



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

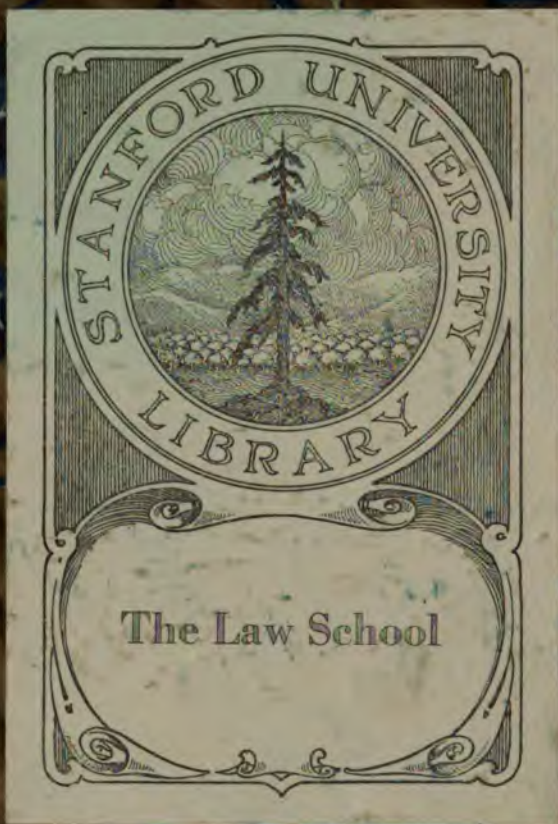
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

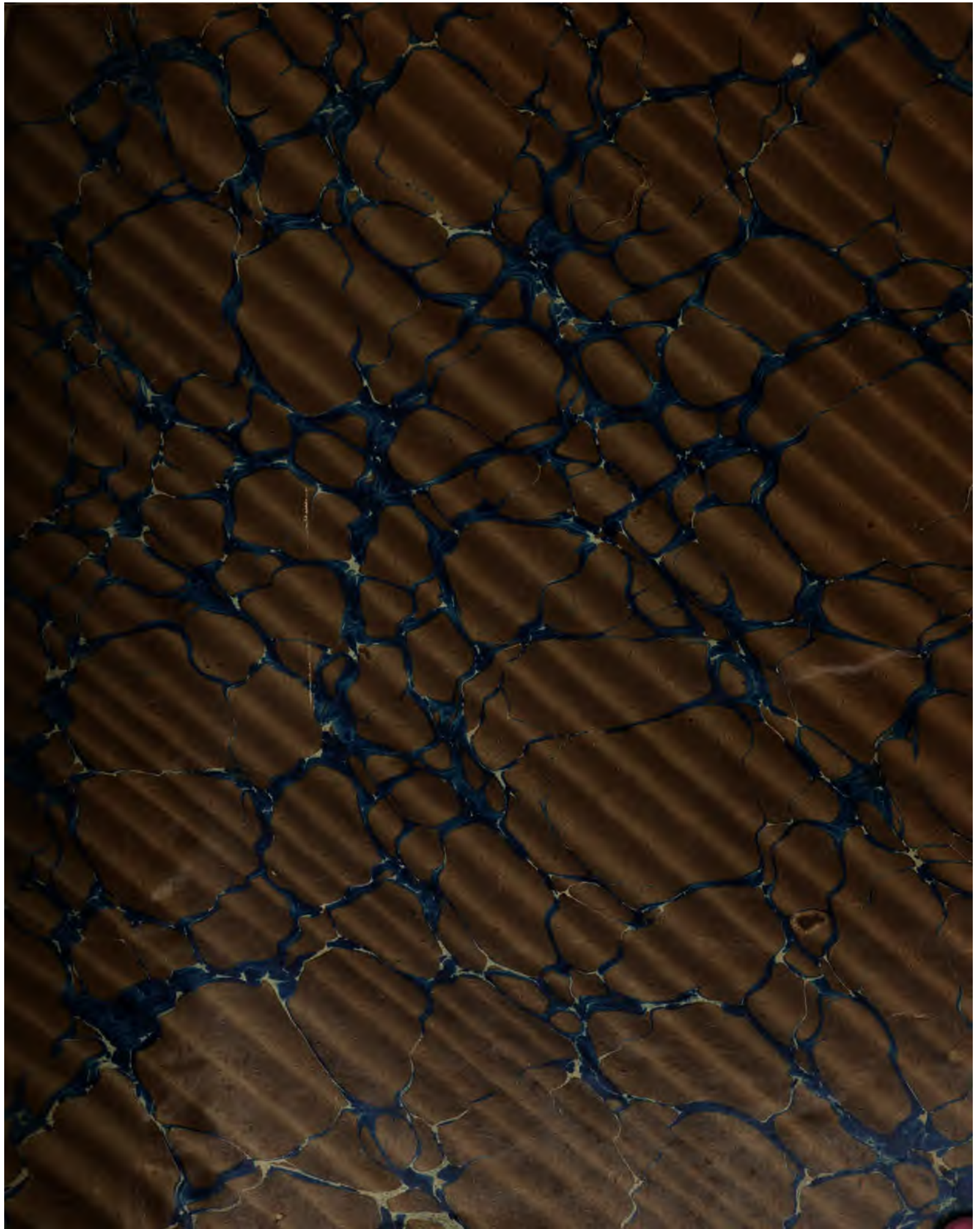
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



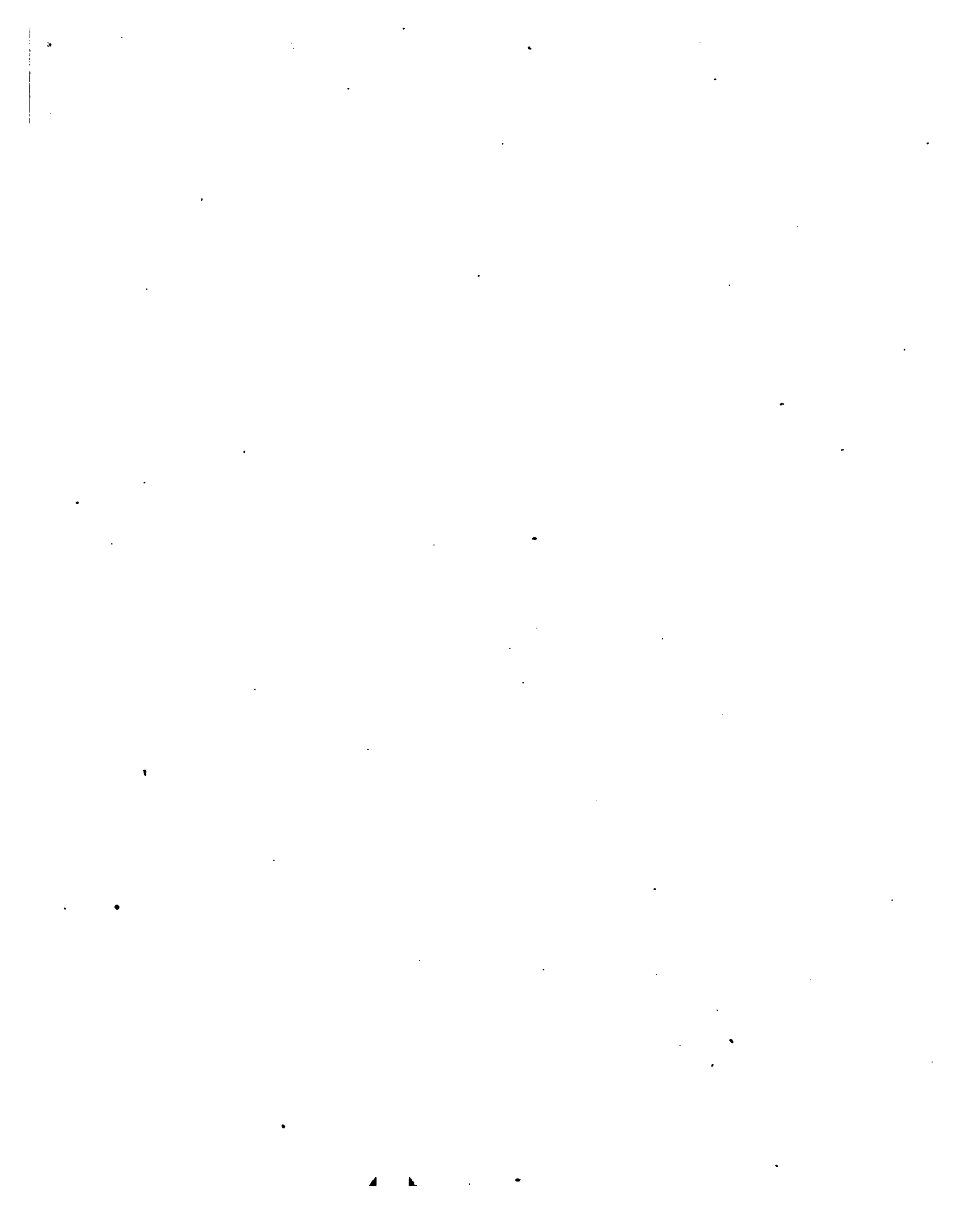
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY

The Law School









JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

—
RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

**DE LÉGISLATION,
DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE**

**EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.**

TOME VI

**Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1^{er} et 2^m ne porteraient pas la signature
du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.**

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

PARAISANT PÉRIODIQUEMENT

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ, AÎNÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse

avec la collaboration de plusieurs juriconsultes

TOME SIXIÈME

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RUE DE LILLE, N° 19

—
1847

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE.

AVOUE. — On désigne sous ce nom les officiers ministériels qui représentent et défendent les parties devant le tribunal ou la cour royale près desquels ils sont établis.

1. Cette dénomination est très-ancienne, et elle avait autrefois plusieurs acceptations. Sous les rois de la seconde race, les avoués étaient les agents du public, pour la *manutention politique et domestique* (V. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 28, ch. 36). — Le caractère de ces fonctions, qui différaient essentiellement de celles des avoués de nos jours, a donné le change à Muratori, lequel a prétendu, dans un recueil de formules insérées dans les lois des Lombards, qu'il y avait à cette époque un avoué de la partie publique. Mais Montesquieu, *loc. cit.*, prouve clairement qu'il n'y avait point d'analogie entre l'avoué de ce temps-là et le ministère public, tel que nos lois l'ont établi : l'avoué était chargé des intérêts du fisc, et non de la répression des atteintes portées à l'ordre public. — On voit aussi, dans les monuments de ces temps reculés, que les évêques et les abbés avaient des avoués qui menaient à la guerre leurs vassaux ou arrière-vassaux. — Enfin, on donnait encore ce nom au seigneur qui se chargeait de la défense des droits d'une église. C'est ainsi que le pape Étienne III, lorsqu'il sacra Pépin, en 752, lui donna le titre d'avoué et de Menseur de l'Église (V. Anquetil, *Hist. de France*, seconde race, § 1). — Dans le langage moderne, le mot *avoué* ne s'entend plus que dans le sens de la définition que nous en avons donnée.

Division.

- ART. 1. — Historique et Législation. — Droit comparé.
- ART. 2. — Nomination des avoués et incompatibilités.
- ART. 3. — Caractères, attributions et privilèges des avoués.
- ART. 4. — Devoirs des avoués.
- ART. 5. — Des actions qui appartiennent aux avoués.
- ART. 6. — Mandat, constitution et révocation des avoués.
- ART. 7. — Postulation illicite.
- ART. 8. — Responsabilité des avoués.
- ART. 9. — Chambre des avoués, discipline.

ART. 1. — Historique et législation. — Droit comparé.

1. Chez toutes les nations civilisées, partout où les formes salutaires d'une bonne justice ont garanti à chacun la conservation de ses droits, le cours naturel des choses a dû faire établir près des tribunaux des hommes spéciaux versés dans la connaissance des règles à suivre pour l'instruction des procès.

2. A Rome, la variété des formules introduites pour les diverses actions rendit l'accès du prétoire difficile pour ceux qui n'en avaient pas fait une étude particulière. De là nécessité de recourir aux hommes spéciaux qui s'y étaient livrés, et qui, sous le nom de *cognitores juris* ou de *procuratores ad lites*, firent bientôt profession de représenter les parties, d'agir ou de répondre pour elles. Le mandat dont ils étaient investis était si général et si complet, qu'ils étaient reconnus les maîtres du procès, *domini litis*, L. 4, § 5, ff., *De appell.*; et c'est peut-être là l'origine de

la qualification de maître que l'on donne encore aujourd'hui aux avoués. — Mais il ne faut pas confondre ces procureurs en titre avec les procureurs *ad agoria* qui s'étaient établis dans les premiers temps. Ceux-ci n'étaient ordinairement que des esclaves mercenaires qui n'avaient aucune connaissance des lois, et dont les services se bornaient à solliciter les juges.

3. En France, dans les premiers siècles de la monarchie, c'était le sort des armes qui, le plus souvent, décidait les contestations, et l'on conçoit que le ministère des procureurs *ad lites* était peu compatible avec les formes d'une semblable justice. Mais aussitôt que les ténèbres de la barbarie commencèrent à se dissiper, et que le régime des lois fut substitué au droit de la force, ils reparurent comme une nécessité d'une organisation plus perfectionnée. — Dans l'origine, leur ministère ne pouvait être employé qu'avec la permission du prince. Le demandeur en justice était obligé de se munir de lettres de chancellerie scellées du grand sceau pour plaider par procureur. Les accorder était un des droits de la souveraineté, et on lit dans l'instruction donnée en 1372 pour la conservation des droits de souveraineté et de ressort, et autres droits royaux dans la ville et baronnie de Montpellier, cédés par Charles V à Charles I^{er} dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux, que « au roi seul appartient donner et octroyer sauvegarde et grâces à plaidoyer par procureur et lettres d'état de nobilisation et de légitimation. » — Ces lettres de grâces, qu'il fallait renouveler à chaque séance, coûtaient six sols parisis. Pour éviter cette dépense aux parties, le parlement, sur une requête que lui présentaient les procureurs, prorogea lui-même gratuitement ces dispenses. Mais, par des lettres du 3 nov. 1400, Charles VI renouvela la défense de plaider par procureur, soit au parlement, soit au châtelet, sans en avoir obtenu la permission par des lettres de chancellerie. Cette autorisation n'était pas nécessaire pour le défendeur. — Sur la maxime « nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur, » V. Action, n^o 265 et s.

4. Ce n'était pas là une mesure exclusivement fiscale. La justice a souvent besoin d'être éclairée par la présence des parties elles-mêmes, et le point de fait est parfois mieux connu au moyen de quelques questions qui leur sont directement adressées par le juge, que par plusieurs heures de plaidoirie. C'est pour ce motif que le code de proc. (art. 119) a maintenu aux tribunaux la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties. — Néanmoins, par une ordonnance de 1518, François I^{er} abrogea les lettres de Charles VI sur ce point, et déclara qu'à l'avenir les procureurs pourraient occuper sans autorisation.

5. Le nombre des procureurs fut d'abord illimité; les juges en recevaient autant qu'ils le jugeaient convenable. Sous le règne de Charles V, on se plaignit de ce qu'ils étaient devenus trop nombreux, et ce prince les réduisit à quarante pour le Châtelet; mais Charles VI (lettres du 19 nov. 1393) révoqua cette disposition. Toutefois, dix ans après, le nombre des procureurs s'était multiplié à tel point que le même roi reconnut la nécessité de le restreindre. En conséquence, il autorisa les présidents du par-

lement à choisir un certain nombre de conseillers de la cour, en leur donnant mission de supprimer tous les procureurs qui n'auraient pas les qualités requises pour leur profession. Malgré cette mesure et plusieurs autres ordonnées dans le même but, il y avait, en 1537, plus de deux cents procureurs au parlement. Ce nombre considérable, comparé à celui des avoués à la cour royale de Paris, lequel n'est aujourd'hui que de soixante, montre assez que les contestations portées devant le parlement étaient beaucoup plus multipliées que celles qui sont déferées à la juridiction qui l'a remplacée. Ce rapprochement pourrait se faire, du reste, avec le même résultat, dans le ressort de tous les anciens parlements. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, un édit du mois de septembre 1686 avait fixé à cent vingt le nombre des procureurs près le parlement de Toulouse. Sur les représentations de leurs successeurs, un édit de mars 1768 les réduisit à soixante. Aujourd'hui il n'y a que vingt-deux avoués près la cour royale de cette ville, et le nombre est plus que suffisant pour les besoins des justiciables. Il est vrai que le ressort des parlements était plus étendu que celui des cours royales; mais quand on considère que la population de la France a presque doublé depuis deux siècles, que la propriété a été morcelée à l'infini, par suite des lois qui nous régissent depuis environ soixante ans, et que, malgré ces deux causes, le nombre des procès a sensiblement diminué, on est forcément amené à conclure que la législation s'est améliorée, que l'esprit de litige s'est affaibli, et qu'en un mot la civilisation a porté ses fruits. Il est impossible que les amis des progrès sociaux n'approuvent point à un semblable résultat.

7. Les conditions d'admission étaient originairement d'une grande simplicité; il suffisait de produire au prévôt de Paris un certificat de capacité délivré par trois ou quatre avocats notables. Mais un règlement du 13 octobre 1537 voulut que, pour être admis à l'exercice de la profession de procureur, on fût tenu de justifier de dix ans de palais pendant lesquels le candidat devait en avoir passé trois en qualité de maître clerc. Ce stage s'établissait au moyen d'un certificat délivré par la communauté des clercs appelée la *Basoche*. Les fils de procureurs étaient, par un étrange abus, dispensés de produire ce certificat (V. Denisart, 6^e édit., 1768, v^o Procureur). Il fallait, de plus, que l'aspirant aux fonctions de procureur fût âgé de vingt-cinq ans et prêtât serment de garder les ordonnances, arrêts et règlements. Ces conditions, nous le croyons, offraient plus de garanties de capacité que celles établies par la législation moderne. Aujourd'hui cinq ans de cléricature suffisent (décret du 6 juill. 1815, art. 15, V. *infra*, art. 2), et encore n'est-il pas nécessaire que l'aspirant ait été maître clerc. A la vérité, la loi du 22 ventôse an 12 (art. 6) exige en outre un certificat de capacité obtenu dans une faculté de droit du royaume; mais l'expérience apprend assez que cette condition est loin de remplacer avec avantage les cinq années de cléricature exigées de plus par les anciens règlements, et surtout les trois années d'exercice de l'emploi de principal clerc. — Par des lettres du 8 août 1532, Henri II permit aux avocats d'Angers d'exercer en même temps la profession de procureur, comme ils étaient déjà en possession de le faire; et l'ordonnance d'Orléans (art. 58) étendit cette faculté à tous les sièges. Cet état de choses fut confirmé par Charles IX.

8. Toutefois, par un édit du mois de juillet 1572, ce prince, pour rendre tous les procureurs égaux en qualité, et afin de pouvoir les réduire à l'avenir à un nombre certain et limité, créa en titres d'offices tous procureurs, tant anciens que nouveaux, dans ses cours de parlement, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, des monnaies, bailliages, sénéchaussées, sièges présidiaux, prévôtés, élections, sièges et juridictions royales du royaume, à la charge de prendre de lui des provisions dans le temps marqué, sans que les parlements et autres juges pussent les en dispenser. — Dans plusieurs sièges, les avocats réclamèrent et firent observer que, de tout temps, et notamment suivant l'ordonnance d'Orléans, il leur avait été permis de remplir les fonctions de procureur. Charles IX les autorisa alors à en continuer l'exercice en prenant de lui des provisions.

Par lettres du 22 juillet de cette année, le même roi permit à ceux qui seraient pourvus de ces sortes d'offices de les résigner à personnes capables, en payant le quart denier en ses parties casuelles comme les autres officiers. C'est de cette ordonnance

que date, à proprement parler, l'institution des offices de procureurs.

9. Au reste, le temps et les révolutions, qui ont si profondément modifié tant d'autres institutions, n'ont apporté que d'assez faibles changements aux fonctions et aux devoirs des anciens procureurs. Après quelques vicissitudes, leur histoire se trouve, sous ce rapport, à peu près tout entière dans la législation actuelle sur les avoués ou dans les usages maintenus au palais.

Ainsi, les procureurs comme les avoués étaient tenus d'avoir un registre de recettes. L'art. 44 de l'ordonnance de Charles VII d'avril 1453 était ainsi conçu : « Et pour ce que souventes fois advient que, après le traspasement des procureurs, leurs héritiers demandent grandes taxes et salaires, et ainsi, les héritiers demandent souvent ce qui a été payé auxdits procureurs; voulons et ordonnons que lesdits procureurs fassent dorénavant registre de ce qu'ils auront reçu et recevront des parties. »

Les procureurs étaient tenus, comme les avocats, de se trouver au palais avant l'ouverture des audiences, d'y paraître en robe et en bonnet carré, sous peine d'amende (ord. juin 1540, art. 27; 11 fév. 1519, art. 13; arrêts de règlement, 14 août 1617 et 11 fév. 1612). Quand l'avocat plaidait, ils devaient se tenir debout (règlement 14 août 1617, art. 5; édit juillet 1539, art. 40; règlement 26 fév. 1588) et ne pouvaient quitter l'audience qu'avec la permission du juge.

A Paris, ces dernières prescriptions, qui y sont tout à fait oubliées, parallront, sans doute, s'éloigner beaucoup du régime actuel; mais, dans plusieurs autres sièges, elles reçoivent encore leur exécution.

10. Il y avait dans les communautés de procureurs une chambre syndicale appelée chambre de postulation. — A Paris, cette chambre se composait de dix-huit personnes, élues pour trois ans par la communauté; elle avait pour mission de faire exécuter les règlements sur la postulation, de rechercher et de poursuivre toutes les contraventions. Le premier membre de cette chambre était appelé *président*, le second *procureur général* et les autres *conseillers* (V. Encyclop. méth. (Jurisprudence), t. 6, p. 619; Ferrière, Dict. de dr. et de prat., t. 1, p. 262). — On verra plus bas (art. 9) que cette organisation diffère peu de celle qui a été établie pour les chambres des avoués par l'arrêt du 13 frim. an 9.

11. Quant aux anciens privilèges des procureurs, ils donnaient lieu à plusieurs questions qui ne présentent plus maintenant qu'un intérêt de curiosité, mais qui, à ce point de vue même, peuvent naturellement trouver ici leur place. — Ainsi, on avait agité la question de savoir si les biens qu'acquéraient les procureurs dans leur profession devaient être considérés comme un pécule *quasi castrensé*, et la jurisprudence leur avait accordé cet avantage qu'elle attribuait également aux avocats. — V. Denisart, 6^e édit., 1758, v^o Procureur.

C'était aussi, dans ce temps d'inégalité sociale, une question intéressante que de savoir si la profession de procureur faisait perdre la qualité de noble. — Le président de Chambéry, après avoir décidé que l'emploi de notaire était incompatible avec la noblesse, déclarait que c'était une erreur de prétendre qu'il en fût de même de l'office de procureur (Denisart, *loc. cit.*). — On trouve encore, dans le recueil de Maynard, un arrêt du parlement de Bordeaux qui maintient en la qualité de noble un procureur de cette cour issu de Pie de la Mirandole.

Les laïques pouvaient-ils seuls remplir les fonctions de procureur? Une ordonnance du parlement de 1287 déclarait qu'il y avait incompatibilité entre cette profession et les ordres sacrés; et cependant, on voit dans l'histoire de Paris, de dom Lobineau, qu'Alexandre Nacart, curé de Saint-Sauveur, était en même temps procureur au parlement. L'opinion générale était cependant que les procureurs devaient nécessairement être laïques. — V. Merlin, Rép., v^o Procureur.

12. La jurisprudence ancienne avait établi contre eux une incapacité de recevoir, qui n'est pas admise par la législation actuelle. Aucune libéralité ne pouvait leur être faite, durant le cours des procès, par les parties pour lesquelles ils occupaient. Denisart cite pourtant un assez grand nombre d'arrêts qui ont validé des dispositions à titre gratuit faites dans ces circonstances. Ce sont notamment les arrêts du parlement de Paris du

1^{er} mars 1646, en faveur de M^e Dubois; du 22 juin 1676, au profit de M^e Lesné; du 7 janvier 1697, en faveur de M^e Edeline; du 23 juin 1700, en faveur de M^e Pillon; du 5 sept. 1726, au profit des enfants de M^e Delisle; du 5 février 1751, en faveur de M^e Belamy. Mais ces décisions mêmes, fondées uniquement sur des motifs exceptionnels, semblaient confirmer la règle en admettant l'exception.

Le législateur moderne a agi sagement, ce nous semble, en ne laissant pas subsister une incapacité qui n'avait en réalité aucun fondement raisonnable. Que les médecins, les pharmaciens soient déclarés incapables, cela se conçoit; ils tiennent, en quelque sorte, dans leurs mains, la vie des malades livrés à leurs soins, et il pourrait se trouver des hommes capables d'abuser de cette situation. On comprend encore très-bien que le code civil (art. 909) ait étendu cette incapacité au ministre du culte, qui peut exercer une si grande influence sur l'esprit affaibli d'un moribond. Mais rien de semblable n'est à redouter de la part d'un avoué. Son client est, à son égard, dans une position tout à fait indépendante; et son ministère n'a pas sur le résultat du procès une action assez décisive pour que son ascendant puisse être réellement à craindre.

13. Nous avons exposé dans leur ensemble les règles auxquelles la profession de procureur était encore soumise en 1789. A cette époque d'agitation et de réforme, cette institution devait être nécessairement modifiée. Un décret du 29 janvier-20 mars 1791 supprima la vénalité et l'hérédité des offices; mais comme on n'en était point encore à l'application des idées radicales qui devaient prévaloir plus tard, l'art. 3 de ce décret disposa qu'il y aurait auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction serait exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état (V. Office et Organ. judic.). On voit que, sauf le nom et la vénalité des offices, les procureurs étaient maintenus dans leurs fonctions: on maintenait la chose tout en supprimant une dénomination qui, à cette époque, était tombée dans un certain discrédit; car les masses jugent des institutions par leurs résultats, souvent même par les préjugés que la légèreté et l'esprit de critique ont élevés contre elles, sans rechercher si ce n'est pas plutôt aux vices de la législation qu'on doit s'en prendre des abus, plutôt qu'aux hommes et aux fonctions dont ils sont investis.

Sans doute que des abus avaient existé. Quelle est l'institution au monde qui en a été complètement à l'abri? On ne saurait admettre que des hommes, qui, par la nature de leurs fonctions, se trouvaient en contact continu avec la magistrature et le barreau, se fussent, en masse, couverts d'une telle souillure que leur nom fût devenu une sorte d'outrage pour leurs successeurs. Il était, d'ailleurs, impossible de formuler une telle accusation sans qu'elle atteignît indirectement la magistrature de cette époque, qui, par une inexplicable faiblesse, aurait toléré les plus honteux écarts de la part de ceux qu'elle devait surveiller. Cette sorte de réprobation, nous le croyons pour l'honneur de nos pères, devait être fondée sur des inductions tirées de certains faits particuliers, et étendues à l'ensemble de la profession. Il est moralement impossible, en effet, que, dans une communauté reconnue, favorisée par la loi, la probité ne soit pas la règle et la prévarication une exception assez rare.

Au reste, la position élevée dont jouissaient certains procureurs nous paraît une réputation suffisante du préjugé populaire qui les atteignait. Jean-Baptiste Vernier était procureur du duc d'Orléans, régent du royaume, et l'un des membres du conseil du prince. Il eut l'honneur d'être nommé, par arrêt du parlement, tuteur des princesses, ses filles. Le duc de Bourbon nomma par son testament Jean-Baptiste Manpassant, son procureur au parlement, l'un des conseillers de la tutelle du prince de Condé, son fils. Louis Pormé, procureur au parlement, était aussi membre du conseil du duc d'Orléans, premier prince du sang. Pour cet office, il était employé sur l'état du roi, à la cour des aides, comme les commensaux de la maison du roi; il était aussi admis aux conseils du comte de Clermont, du prince de Conti, de la princesse de Conti, de mademoiselle de Charolais et de mademoiselle de Sens, princes et princesses du sang. On n'ar-

rive pas au degré éminent de considération que font supposer de pareils choix par l'exercice d'une profession dont le nom même serait devenu l'objet d'une réprobation de la législature, si l'on ne devait supposer que le préjugé paraît alors plus haut que la vérité des choses.

De nos jours, en France, où l'on a vu des avoués parvenir aux plus hautes fonctions de la législature et de la magistrature, ces préjugés sont bien affaiblis; l'esprit de justice est venu avec les lumières. L'exagération des frais judiciaires est due aux exigences du fisc touchant les droits de timbre et d'enregistrement, dont les avoués sont tenus de faire l'avance, encore plus qu'à l'intervention de ces derniers. C'est ce que l'on a déjà compris assez généralement. On sait aussi que les affaires que les avoués parviennent à concilier leur sont souvent plus profitables que celles qui se terminent par des jugements. Aussi, à mesure que cette connaissance pénètre dans la société, à mesure aussi que la réputation de savoir et de probité de ces officiers ministériels se propage, on voit s'évanouir les dernières traces des préventions et des préjugés de nos pères envers des fonctionnaires dont l'existence est indispensable à l'administration de la justice, et au sujet desquels M. Favard de Langlade a dit avec raison au corps législatif: « que la magistrature ne sera jamais plus honorée que lorsque les avoués le seront eux-mêmes. »

Quoi qu'il en soit de ces considérations, la dénomination de procureur disparut devant celle plus moderne d'avoué. En cela on crut, et avec raison, ne faire qu'une chose convenable: aussi fut-il dit par l'un des orateurs qu'il « était de l'intérêt des procureurs eux-mêmes que le nom de procureur fût changé aux yeux de la société, » et le *Moniteur* du 17 déc. 1790 constate que ces expressions furent accueillies par les murmures de l'assemblée, on n'y eut pas moins égard, puisque le nom ne figure point dans le décret de 1790.

14. Mais reprenons l'historique de la législation depuis la période révolutionnaire jusqu'à nos jours.

Plusieurs dispositions du décret du 29 janv. 1791 dont il vient d'être parlé ont été confirmées par celui rendu à la même date, du 29 janv.-11 fév. 1791, qui détermine les personnes admissibles aux fonctions d'avoué, ainsi que quelques conditions imposées à cette profession: ce décret, en raison de sa connexité avec le précédent, sera pareillement rapporté v^o Office.

15. Plusieurs dispositions d'un faible intérêt, concernant les avoués, ont été rendues dans la même année 1791 et en 1793. On y lit: 1^o que les avoués doivent se conformer au tarif de 1778 et à la forme de procédure établie par l'ordonn. de 1667 et règlements postérieurs (L. 6 mars 1791, art. 32 et 34);—2^o Qu'ils ne peuvent représenter les parties au bureau de paix (L. 6 mars 1791, art. 16, V. Organisat. jud.);—3^o Que, dans les villes où l'ord. de 1667 n'a été publiée ni exécutée, les avoués se conformeront aux usages, lorsqu'ils ne seront pas contraires aux modifications faites à cette ordonnance par l'art. 34 du décret du 6 mars 1791 (décret 28 avril 1791, art. 1);—4^o Qu'il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale (décret 19 juill. 1791, tit. 1, art. 38, V. Inst. crim.);—5^o Que le comité de constitution présentera un projet de loi sur la manière d'admettre auprès des tribunaux de justice les avoués et les huissiers (décret 50 août 1791);—6^o Qu'ils produiront un certificat de civisme pour être admis à exercer leurs fonctions (décret 26 janv. 1793);—7^o Que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée (décret 19-21 août 1793).

16. Une période allait s'ouvrir, devant laquelle l'institution devait disparaître. — Les avoués furent supprimés par le décret du 3 brum. an 2, dont l'art. 12 est ainsi conçu: « Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires, contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance. » — V. Instruct. civ.

17. C'était à faire preuve, sinon d'habileté politique, au moins de logique radicale. Mais on ne lutta pas longtemps contre la nécessité des choses (V. aussi l'historique de l'article Avocat), et l'absence de mandataires légaux auprès des corps de judicature était remarquée par tout le monde. Toutefois, quoique l'on ait

senti presque immédiatement la nécessité de rendre à la justice une marche régulière, et de réparer les funestes effets de ce décret qui avait anéanti les formes judiciaires, les avoués ne furent rétablis que par la loi du 27 vent. an 8, qui créa une nouvelle organisation des tribunaux (1).

18. D'autres dispositions suivirent bientôt. Ainsi, les avoués furent soumis au cautionnement (L. 27 vent. an 8, art. 97, V. Organ. jud.), dont le versement et le mode de paiement des intérêts sont fixés par l'arrêté du 24 germ. an 8 (V. Cautionnement) qui fut rendu commun aux avoués par l'arrêté du 18 prair. an 8 (V. *cod.*), et un arrêté du 9 frim. an 9 fixe l'époque de paiement des cautionnements des greffiers, avoués et huissiers, dans les

(1) Nous transcrivons ici les art. 93, 94 et 95 de cette loi qui est rapportée en entier avec les motifs qui l'ont précédée v^o Organ. jud.

L'art. 93 de cette loi porte qu'il sera établi, près chaque cour d'appel et près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés. — Art. 94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement ou par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos. — Art. 95. Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

(2) 18 fruct. an 8 (5 sept. 1800). — Arrêté qui ordonne l'exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791, relativement aux avoués, greffiers et huissiers.

Les consuls de la république, sur le rapport présenté par le ministre de la justice; — Vu la pétition des avoués établis près le tribunal d'appel de Paris; — La loi du 29 janv.-20 mars 1791, portant, art. 3 (V. plus haut); — La loi du 6-27 mars 1791, portant, art. 32 et art. 34 (V. plus haut); — Vu la loi du 3 brum. an 2, qui supprime les avoués et la procédure; — Vu la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit les avoués et leur donne le droit de postuler et de conclure; — Considérant que de la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit des avoués et leur donne le droit de postuler et conclure, il résulte que la loi qui avait supprimé les avoués et la procédure est implicitement rapportée; — Que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et règlements; — Le conseil d'État entendu; — Arrêtent ce qui suit: — Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la simplification de la procédure, la loi du 20 mars 1791, relative aux attributions des avoués; celle du 6 mars 1791, qui fixe les émoluments des greffiers, avoués et huissiers, et qui ordonne que par provision les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et règlements postérieurs, seront exécutées.

(3) 13 frim. an 9 (4 déc. 1800). — Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance.

Chambre des avoués et ses attributions.

Art. 1. Il est établi, auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront: — 1^o De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies; — 2^o De prévenir ou concilier tous différends entre avoués sur des communications, remises ou rétentions de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées des scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends; — 3^o De prévenir toute plainte et réclamation de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4^o De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie ou lorsque l'avoué fait défaut: cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet; — 5^o De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués pour les suivre, quand il y a lieu; — 6^o De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires; — 7^o Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

délais prescrits par la loi du 7 vent., et à partir de la publication de la loi du 27 du même mois dans chaque département. — Ainsi, il fut déclaré que les significations d'avoué à avoué seraient faites par huissier (arrêté 22 therm. an 8, art. 7). — Ainsi, un arrêté consulaire, en date du 18 fructid., an 8, rendu sur la pétition des avoués du tribunal d'appel de Paris, décida que les attributions des avoués et leurs émoluments seraient provisoirement régis par les lois de 1791, et que les avoués suivraient exactement la procédure tracée par l'ordonn. de 1667 et les règlements postérieurs (2). — Ainsi, un autre arrêté, du 13 frim. an 9, a créé et organisé près des tribunaux les chambres d'avoués, auxquelles le gouvernement a confié des attributions importantes (3).

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur le cas de police et de discipline intérieure déterminées en l'art. 8.

Organisation de la chambre.

4. La chambre des avoués est composée: — De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus; — De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; — De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; — De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus jusqu'à cinquante exclusivement; — De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; — De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt. — Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a: — 1^o Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; — 2^o Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés: il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré; — 3^o Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les inculpés, et en fait le rapport à la chambre; — 4^o Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre: il est le gardien des archives et délivre toutes expéditions; — 5^o Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit et lui en donne sa décharge. — Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre, et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq, et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre. — Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué: — 1^o Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre; — 2^o Pour l'examen et consultation des affaires des indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie avec son avis pour, s'il y a lieu de les suivre, être par le président distribués aux divers avoués; — 3^o Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir: — 1^o Le rappel à l'ordre; — 2^o La censure simple, par la décision même; — 3^o La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4^o L'interdiction de l'entrée de la chambre (*).

(*) V. Arrêté du 2 therm. an 10.

10. Une loi du 29 pluv. an 9 admit les avoués de première instance et d'appel à exercer leur ministère près des tribunaux criminels, et permit aux avoués des tribunaux criminels d'exercer près d'un tribunal d'appel ou de première instance, en fournissant un supplément de cautionnement (1). Cette loi est aujourd'hui sans objet, puisqu'il n'y a plus d'avoués spécialement attachés aux cours d'assises qui ont remplacé les cours criminelles; au surplus, l'art. 293 c. instr. autorise les avoués à défendre les accusés devant la cour d'assises.—V. aussi le décret du 6 juillet 1810, v° Organ. judiciaire.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculqué, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et, ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis. — Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par oui ou par non, et l'avis ne peut être formé si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Modes de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.—Les avoués inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différends entre avoués et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable aux séances de la chambre; ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles ou par lettres sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents: les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire en marge des dites délibérations.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal. — Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente ni de plus de cinquante. — Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. — La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. — La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. — Il est fait exception aux dispositions du présent article pour le cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement ni à la nomination primitive si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membre de droit.

20. Depuis, le législateur a disposé 1° que le ministère des avoués n'est pas nécessaire dans les instances relatives à l'enregistrement (L. 27 vent. an 9, art. 17, qui a reproduit l'art. 25 de la loi du 5 déc. 1790). — 2° Que les décisions de la chambre de discipline qui ne prononcent que des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux (déc. 2 therm. an 10) (2). — 3° Que les avoués devront porter pour costume aux audiences une toge de laine, à manches larges, avec la toque et la cravate pareille à celle des juges (arrêté consul., 2 niv. an 11). — Par un décret du 7 vent. an 12, on attach,

16. Les membres choisis pour composer la chambre ou qui en sont membres de droit nomment entre eux au scrutin, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit, à moins qu'il n'ait accompli pendant les deux années précédentes la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 1^{er} fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1^{er} vendémiaire suivant, et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions. — Les premières nominations pour la mise en activité du règlement se feront, savoir: à Paris, dans les deux décades de sa date; et dans les autres départements, dans les deux décades qui suivront sa publication.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement. — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) 29 pluv. an 9 (18 fév. 1801). — Loi relative à l'exercice des fonctions d'avoués près des tribunaux de première instance, d'appel et criminels.

Art. 1. Dans les communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'appel, les avoués immatriculés aux tribunaux d'appel ou de première instance pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel; à la charge par lesdits avoués de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel l'acte qui justifie leur qualité.

2. Les avoués déjà reçus près des tribunaux criminels pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement, et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi l'acte qui justifie leur qualité.

3. Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe.

(2) 2 therm. an 10 (21 juill. 1802). — Arrêté des consuls, portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux.

Les consuls; — Sur le rapport du ministre de la justice, vu les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le citoyen G... L... et la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine, relativement à l'arrêté de censure qu'elle a pris le 7 floréal dernier; — Considérant que, pour terminer cette contestation, et afin d'en prévenir de semblables, il est nécessaire d'interpréter le règlement fait par les consuls, le 13 frim. an 9, pour l'organisation de la police des avoués; — Le conseil d'État entendu, — Arrêtent ce qui suit:

Art. 1. Dans les cas prévus par l'art. 8, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre; les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'art. 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

4. L'assignation que le citoyen G. L. a fait donner au syndic de la

sous le nom d'avoué, des officiers près du conseil des prises; mais ces avoués étaient exclusivement ceux attachés au tribunal de cassation. — V. Avocat.

21. La loi du 22 vent. an 12, relative aux écoles de droit, contient plusieurs dispositions importantes sur les droits des avoués, et sur les conditions attachées à leur nomination et à l'exercice de leurs fonctions (1).

22. Il intervint, les 25 niv. an 13, 2 vent. an 13, art. 22, 10 fév. 1806, des dispositions législatives concernant leur cautionnement (V. Cautionnement de fonctionnaire). — Un décret du 17 juillet 1806, relatif au renouvellement des chambres des avoués, disposa : « Art. 1. A l'avenir, les chambres des avoués seront renouvelées le 1^{er} septembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 15 du même mois. »

23. A cette époque fut promulgué le code de procédure qui contient sur les avoués une foule de dispositions dont les plus utiles à connaître seront rappelées dans le cours de ce travail. — Le décret du 31 mai 1807 fixe le droit que les avoués devaient payer pour prestation de serment (2).

24. La loi ne pouvait proposer auprès de ses organes des représentants des parties, dont le ministère forcé, et souvent rigoureux, exige tout à la fois de la probité et du savoir, sans leur assurer une rémunération fixe et convenable; fixe, afin de ne rien laisser à l'arbitraire et de leur éviter des conflits fâcheux avec les magistrats chargés de la taxe, et les justiciables obligés de rétribuer ces mandataires légaux qu'eux ou leurs adversaires ont employés; convenable, car, pour ne donner aucun motif à des exiges interdites, la justice demandait de proportionner le salaire

chambre des avoués, par exploit du 26 prairial dernier, ainsi que les procédures faites et les jugements intervenus en conséquence, sont considérés comme non avenus.

(1) 22 vent. an 12. — Loi relative aux écoles de droit.

Art. 26. Nul ne pourra, après le 23 vend. an 17, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou comme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substitués.

30. A compter du 1^{er} vend. an 17, les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substitués.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats. En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause (V. le décret du 2 juill. 1812).

(2) 31 mai 1807. — Décret qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.

Vu les lois des 13 brum., 22 frim. et 21 vent. an 7, relatives au timbre, à l'enregistrement, et 22 vent. an 12, concernant les écoles de droit; notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux seront, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, de 15 fr.; la formalité aura lieu sur la minute.

(3) 19 mars 1808. — Décret qui réduit et fixe à cent cinquante le nombre des avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine.

N...; — Vu les arrêtés consulaires des 9 prairial et 3 messidor an 8, portant fixation du nombre des avoués près la cour de justice criminelle et le tribunal de première instance du département de la Seine, et la loi du 29 pluviôse an 9, qui autorise les avoués près les tribunaux civils, à exercer leurs fonctions près les tribunaux criminels; — Considérant que le nombre des avoués au tribunal de première instance du département de la Seine est hors de toute proportion avec les affaires existantes, et qu'il en résulte des abus et des désordres préjudiciables également et au public et à ceux des avoués qui exercent leur profession avec honneur; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

à la peine et à la responsabilité. Tel est l'objet que se sont proposés les divers décrets du 16 fév. 1807 qui fixent les émoluments des avoués et qui, depuis, ont été modifiés en ce qui concerne les ventes judiciaires des biens immeubles par l'ordonnance du 10 oct. 1841, v^o Frats et Dépeas.

25. D'autres actes ont été portés; ainsi, les avoués du tribunal de la Seine ont été fixés à cent cinquante (décr. 19 mars 1808) (3). — Ainsi les avoués ont été appelés à remplacer les juges à défaut d'avocat attaché au barreau (L. 30 mars 1808, art. 49). — Ainsi l'exercice des fonctions d'avoué a été assujéti à de nouvelles conditions (décr. 6 juill. 1810) (4).

26. C'est en vain que ces précautions auraient été prises pour s'assurer que les avoués seraient choisis parmi les personnes dignes de ce ministère, pour les maintenir quand elles en seraient investies dans l'observation scrupuleuse de leurs devoirs, et préserver les mêmes moyens de répression, pourrait compromettre les intérêts des parties et les pressurer impunément. Aussi, l'exercice illégal de la profession d'avoué ou de la postulation, est-il qualifié de contravention et puni de peines pécuniaires très-sévères qui entraînent la contrainte par corps (décr. 19 juillet 1810) (5). Nous en parlerons plus amplement, art. 7.

27. Le droit de plaider concurremment avec les avocats, qui avait été concédé aux avoués licenciés par la loi du 22 vent. an 12, a été successivement restreint par le décret du 14 déc. 1810

Art. 1. Le nombre des avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine, demeure réduit et fixé à cent cinquante. Dans ce nombre sont compris les avoués exerçant près la cour de justice criminelle.

2. Les cent cinquante avoués compris dans l'état que nous aurons approuvé de ceux qui seront conservés, déposeront, dans le délai de trois mois, au plus tard, à la caisse d'amortissement, le montant des cautionnements fournis par les avoués supprimés. — Ceux-ci seront remboursés en remplissant les formalités prescrites par les règlements.

(4) Les art. 113, 115 et 114 contiennent des dispositions transitoires. L'art. 115 porte : « A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale (royale) s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué. » — V. Organ. jud.

(5) 19 juillet 1810. — Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices.

NAPOLÉON; — Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, qui prononce que « les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal près lequel ils seront établis; » — Considérant que les dispositions de cette loi seraient illusoire, si la postulation était tolérée; que cet abus, dans tous les temps, a été puni de peines sévères dont il importe de renouveler les dispositions; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation seront condamnés par corps, pour la première fois, au paiement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 fr., ni excéder 500 fr. — Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni au-dessus de 1,000 fr.; et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 1,000 fr., applicable, ainsi qu'il est dit au précédent article; pour la deuxième fois, d'une amende de 1,500 fr. et de destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulants et leurs complices sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidents de nos cours, soit aux présidents des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et circonstances allégués aura été examinée.

(V. Avocat), par celui du 2 juill. 1812 (V. Défense) et par Ford. du 27 fév. 1822 (V. eod.). — Des avoués sont créés près les tribunaux des départements ansealiques (déc. 4 juill. 1814, art. 97 et suiv.). — Il est prescrit aux avoués, sous peine de 500 fr. d'amende, de faire mention dans tous leurs actes de la patente des particuliers qui y sont soumis (ord. 23 déc. 1814).

§ 8. Les avoués nommés depuis le 20 mars précédent seront tenus de se pourvoir pour obtenir une nouvelle institution (ord. 12 juill. 1815, art. 3). — Une loi de finances fixe leur cautionnement et la transmission de leurs offices, et pourvoit au remplacement des officiers ministériels (L. 28 avril 1816, art. 88,

3. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substitués.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront numérotées, cotées et parafées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

(1) 21-24 août 1816. — Ordonnance du roi portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

Louis, etc. — Voulant assurer parmi les avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine le maintien d'une exacte discipline; — Notre conseil d'Etat entendu; — Sur le rapport de notre chancelier de France; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1. A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

(2) 23 avril-3 mai 1818. — Ordonnance du roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra à l'avenir être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Paris.

Louis, etc.; — Voulant maintenir une exacte discipline parmi les avoués près la cour royale de Paris, et considérant qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but est de ne laisser admettre dans la chambre qui surveille leur corps que des hommes qu'une longue expérience a rendus propres à diriger leurs jeunes confrères; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; — Nous avons, etc. — Art. 1. A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près de la cour royale de Paris, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

(3) 18-28 août 1819. — Ordonnance du roi qui fixe à cinquante le nombre des avoués à la cour royale de Paris.

Louis, etc.; — Vu l'art. 114 du décret du 6 juillet 1810, d'après lequel, sur l'avis de nos cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des cours royales et des tribunaux de première instance; — Vu les délibérations de notre cour royale de Paris, des 6 mars 1813 et 25 mai 1819; — Sur le rapport de notre garde des sceaux; — Nous avons, etc.

Art. 1. Le nombre des avoués à la cour royale de Paris est fixé à cinquante.

2. Jusqu'à réduction des titres maintenant existants au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qu'il ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayants cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

3. Les avoués qui ont encouru la déchéance pour n'avoir point satisfait aux cautionnements ou suppléments de cautionnements exigés par la loi de finances du 28 avril 1816, sont, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

(4) 19-23 janv. 1820. — Ordonnance du roi portant fixation du nombre des avoués près les tribunaux de première instance, dans le ressort de la cour royale de Paris.

Louis, etc.; — Vu l'art. 114 du décret du 6 juill. 1810, portant que sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux; — Vu la délibération de notre cour royale de Paris, du 22 août 1818; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de

91, 95). — Il est exigé plus de dix ans d'exercice pour être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de la Seine (ord. 21 août 1816) (1) et de la cour royale de Paris (ord. 23 avril 1818) (2). — Le nombre des avoués près cette cour est fixé à cinquante (ord. 18 août 1819) (3), V. n° 50). — Peu après, on fixe le nombre des avoués du ressort de cette même cour (ord. 19 janv. 1820) (4). D'autres ordonnances rendues dans le courant de la même année ont fixé le nombre des avoués près des autres cours royales et des tribunaux de première instance de leur ressort. Nous en retraçons ci-dessous la date et l'objet, en suivant l'ordre alphabétique des cours royales (5). — On fixe l'âge auquel on peut être élu membre de la chambre près la cour de Toulouse (ord.

la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le nombre des avoués attachés aux tribunaux de première instance du ressort de notre cour royale de Paris est fixé conformément au tableau ci-dessous, savoir : — Aube. Troyes, 8; Arcis-sur-Aube, 4; Bar-sur-Aube, 4; Nogent-sur-Seine, 5; Bar-sur-Seine, 5. — Eure-et-Loir. Chartres, 6; Nogent-le-Rotrou, 4; Châteaudun, 5; Dreux, 6. — Marne. Reims, 10; Châlons, 6; Epernay, 6; Sainte-Ménéhould, 6; Vitry-le-Français, 6. — Seine-et-Marne. Melun, 7; Coulommiers, 6; Provins, 6 (réduit à 5, ord. 11 août 1824); Fontainebleau, 5; Meaux, 6. — Seine-et-Oise. Versailles, 14; Rambouillet, 5; Étampes, 4; Pontoise, 6; Corbeil, 5; Mantes, 6. — Yonne. Auxerre, 6; Avallon, 6; Tonnerre, 6 (réduit à 5, ord. 10 mars 1833); Joigny, 6; Sens, 6.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existants aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayants cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir point versé les cautionnements ou suppléments de cautionnements exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

(5) Voici la substance de ces ordonnances que nous accompagnons de l'indication de celles qui ont réduit ou augmenté le nombre des avoués.

Agen. — Ord. 24 mars 1820. — Près la cour, 20 (réduit à 12 par ord. du 28 déc. 1828). — Près les tribunaux : Lot-et-Garonne. Agen, 8; Marmande, 7; Nérac, 6; Villeneuve d'Agen, 7. — Gers. Auch, 10; Condom, 8; Lectoure, 6; Lombez, 6 (réduit à 5 par ord. du 10 mars 1833); Mirande, 8. — Lot. Cahors, 10 (réduit à 9 par ord. du 14 juin 1841); Figeac, 8; Gourdon, 6.

Aix. — Ord. 11 fév. 1820. — Près la cour, 30. — Près les tribunaux de première instance : Bouches-du-Rhône. Aix, 18 (réduit à 17 par ord. du 13 fév. 1843); Marseille, 36; Arles, 12 (le tribunal a été transféré à Tarascon par ord. du 22 fév. 1821). — Basses-Alpes. Digne, 10 (fixé à 8 par ord. du 24 oct. 1845); Barcelonnette, 5; Castellane, 4; Forcalquier, 5; Sisteron, 4. — Var. Draguignan, 10; Brignolles, 7; Grasse, 6; Toulon, 15.

Amiens. — Ord. 14 avril 1820. — Près la cour, 10 (réduit à 9 par ord. du 6 août 1843). — Près les tribunaux : Somme. Amiens, 16 (réduit à 12 par ord. du 30 oct. 1845); Abbeville, 8; Doullens, 5 (réduit à 4 par ord. du 28 oct. 1842); Péronne, 8 (réduit à 6 par ord. du 17 mars 1840); Mondidier, 6. — Aisne. Château-Thierry, 7 (réduit à 6 par ord. du 15 oct. 1832); Soissons, 7; Laon, 12; Saint-Quentin, 7; Vervins, 6. — Oise. Beauvais, 12; Clermont, 8; Compiègne, 7; Senlis, 8.

Angers. — Ord. 12 mai 1820. — Près la cour, 8. — Près les tribunaux : Maine-et-Loire. Angers, 6; Baugé, 5; Beaupréau, 5; Saumur, 6; Segré, 5. — Mayenne. Château-Gontier, 5; Laval, 6; Mayenne, 6. — Sarthe. La Flèche, 6; Mamers, 7; le Mans, 8; Saint-Calais, 5.

Bastia. — Nombre des avoués exerçant près la cour royale et près les tribunaux civils de première instance de son ressort, suivant l'annuaire de l'ordre judiciaire 1846-1847. — Près la cour, 5. — Près les tribunaux : — Bastia, 6; Ajaccio, 4; Calvi, 3; Corte, 4; Sartène, 3.

Besançon. — Ord. 15 sept. 1820. — Près la cour, 10. — Près les tribunaux : Doubs. Besançon, 10; Baume, 6; Montbelliard, 6; Pontarlier, 6. — Jura. Lons-le-Saulnier, 10; Dôle, 8; Arbois, 8; Saint-Claude, 7. — Haute-Saône. Vesoul, 10; Lure, 8; Gray, 8.

Bordeaux. — Ord. 23 fév. 1820. — Près la cour, 15. — Près les tribunaux : Gironde. Bordeaux, 20 (porté à 25 par ord. du 26 nov. 1825); Bazas, 5; Blaye, 5; Lesparre, 5; Libourne, 8; la Réole, 5. — Charente. Angoulême, 10; Barbezieux, 6; Cognac, 6; Confolens, 5 (porté à 6 par ord. du 15 mai 1842); Ruffec, 5 (porté à 6 par ord. du 3 avril 1831). — Dordogne. Périgueux, 10; Bergerac, 6 (porté à 8 par ord. du 31 oct. 1827); Nontron, 6; Riberac, 5; Sarlat, 7.

Bourges. — Ord. 2 août 1820. — Près la cour, 10. Près les tribunaux : Cher. Bourges, 7; Sancerre, 5; Saint-Amand, 6. — Indre. Châteauroux, 8; Issoudun, 6 (réduit à 5 par ord. du 26 août 1834); la Châtre, 6; le Blanc, 7. — Nièvre. Nevers, 9; Cosne, 7; Clamecy, 8 (réduit à 7 par ord. du 28 juin 1833); Château-Chinon, 7.

17 juin 1820) (1). — D'autres ordonnances de 1820 et 1821 statuent au sujet du cautionnement des avoués (V. Cant. de fonct.). — On fixe les conditions d'admission à la chambre des avoués près la cour d'Aix (ord. 20 juin 1821).

29. Une ordonnance restrictive des droits des avoués est rendue au rapport de M. de Peyronnet. — Le décret du 2 juill. 1812 relatif à la plaidoirie est modifié (ord. 27 fév. 1822, V. Défense).

30. D'autres ordonnances moins importantes surviennent :

Caen. — Ord. 23 fév. 1820. — Près la cour, 18. — Près les tribunaux : Calvados, Caen, 12; Bayeux, 12; Pont-l'Évêque, 8; Falaise, 8; Vire, 8; Lisieux, 10. — *Manche.* Coutances, 12; Saint-Lô, 10; Valognes, 10; Avranches, 8; Mortain, 6; Cherbourg, 6. — *Orne.* Alençon, 10; Argentan, 10; Mortagne, 8; Domfront, 8.

Colmar. — Ord. 28 juill. 1820. — Près la cour, 10. — Près les tribunaux : Haut-Rhin, Colmar, 10; Altkirch, 8; Belfort, 8. — *Bas-Rhin.* Strasbourg, 12; Wissembourg, 8; Saverne, 8; Schélestadt, 8.

Dijon. — Ord. du 2 août 1820. — Près la cour, 14. — Près les tribunaux : Côte d'Or, Dijon, 12; Beaune, 8; Châtillon, 6; Semur, 6. — *Saône-et-Loire.* Chalon-sur-Saône, 14; Mâcon, 15; Autun, 8; Charolles, 8; Louhans, 6. — *Haute-Marne.* Chaumont, 8; Langres, 7 (porté à 8 par ord. du 2 juin 1824); Vassy, 5.

Douai. — Ord. 14 avril 1820. — Près la cour, 12. — Près les tribunaux : Nord, Douai, 7; Avesnes, 7; Cambrai, 8; Hazebrouck, 6 (réduit à 5 par ord. du 18 mars 1842); Lille, 10 (réduit à 8 par ord. du 23 fév. 1841); Dunkerque, 8 (réduit à 7 par ord. du 21 sept. 1843); Valenciennes, 6. — *Pas-de-Calais.* Arras, 9; Béthune, 6; Boulogne, 6; Montreuil, 7; Saint-Omer, 10; Saint-Pol, 6.

Grenoble. — Ord. 19 mars 1820. — Près la cour, 16 (réduit à 15 par ord. du 7 juill. 1839). — Près les tribunaux : Isère, Grenoble, 20; Vienne, 10 (porté à 12 par ord. du 20 avril 1825 et à 14 par ord. du 5 avril 1831); Saint-Marcellin, 10; Bourgoin, 10. — *Hautes-Alpes.* Gap, 8; Briançon, 7 (réduit à 6 par ord. du 8 juin 1828); Embrun, 6. — *Drôme.* Valence, 15; Die, 8; Montélimart, 8; Nyons, 6.

Limoges. — Ord. 3 mars 1820. — Près la cour, 12. — Près les tribunaux : Haute-Vienne, Limoges, 12; Bellac, 8; Saint-Yrieix, 6; Rochechouart, 6. — *Creuse.* Guéret, 12; Aubusson, 10 (porté à 11 par ord. du 26 mai 1833); Bourgueuf, 6; Chambou, 6. — *Corrèze.* Tulle, 10; Brives, 10; Ussel, 8.

Lyon. — Ord. 23 fév. 1820. — Près la cour, 24. — Près les tribunaux : Rhône, Lyon, 35; Villefranche, 10 (porté à 12 par ord. du 26 juin 1825). — *Loire.* Monbrisson, 12; Saint-Etienne, 14; Roanne, 12. — *Ain.* Bourg, 12; Belley, 6 (porté à 9 par ord. du 9 juill. 1832); Nantua, 8; Trévoux, 8; Gex, 6 (réduit à 5 par ord. du 18 déc. 1838).

Metz. — Ord. 23 fév. 1820. — Près la cour, 7. — Près les tribunaux : Moselle, Metz, 8; Briey, 6 (réduit à 5 par ord. du 7 oct. 1837); Sarreguemines, 6; Thionville, 6. — *Ardennes.* Charleville, 8; Reihel, 6; Rocroy, 4; Sedan, 7; Vouziers, 5.

Montpellier. — Ord. 14 avril 1820. — Près la cour, 18. — Près les tribunaux : Hérault, Montpellier, 20; Saint-Pons, 6; Beziers, 10 (porté à 12 par ord. du 6 août 1828); Lodève, 8 (l'ord. du 1^{er} oct. 1830, qui réduisait à 6, a été rapporté le 3 déc. 1831). — *Aude.* Carcassonne, 9; Castelnaudary, 6; Limoux, 6 (porté à 8 par ord. du 23 sept. 1830); Narbonne, 6. — *Aveyron.* Villefranche, 10; Rodez, 12; Millau, 8; Espalion, 10; Sainte-Affrique, 8. — *Pyrénées Orientales.* Perpignan, 10; Prades, 6; Céret, 5.

Nancy. — Ord. 24 mars 1820. — Près la cour, 12. — Près les tribunaux : Meurthe, Nancy, 12; Toul, 6 (réduit à 5 par ord. du 15 mai 1845); Vic, 5; Sarrebourg, 6; Lunéville, 6. — *Meuse.* Saint-Mihiel, 10 (réduit à 8 par ord. du 14 juin 1841); Bar-le-Duc, 9 (réduit à 8 par ord. du 17 août 1843); Montmédy, 6; Verdun, 6. — *Vosges.* Neufchâteau, 6; Mirecourt, 6 (réduit à 5 par ord. du 28 avril 1846); Épinal, 6; Saint-Dié, 8; Remiremont, 5.

Nîmes. — Ord. 19 mars 1820. — Près la cour, 16 (réduit à 15 par ord. du 20 oct. 1845). — Près les tribunaux : Gard, Nîmes, 15; Alais, 8; le Vigan, 7; Uzès, 9. — *Vaucluse.* Carpentras, 8; Avignon, 8; Apt, 6; Orange, 7. — *Ardèche.* Privas, 12; Largentière, 10; Tournon, 10. — *Lozère.* Mende, 10; Florac, 7; Marvejols, 10 (l'Annuaire jud. porte 41).

Orléans. — Ord. 24 mars 1820. — Près la cour, 6. — Près les tribunaux : Loiret, Orléans, 10; Pithiviers, 5; Montargis, 6; Gien, 5. — *Loir-et-Cher.* Blois, 7; Vendôme, 6; Romorantin, 5. — *Indre-et-Loire.* Tours, 10; Loches, 6; Chinon, 8.

Paris. — Pour la cour, V. n° 50, et pour son ressort, n° 25, et l'ordonnance du 19 janv. 1820 qui précède.

Pau. — Ord. 12 mai 1820. — Près la cour, 16. — Près les tribunaux : Basses-Pyrénées, Pau, 12; Bayonne, 8; Oloron, 10; Orthez, 10 (réduit à 9 par ord. du 5 juill. 1842); Saint-Palais, 7. — *Hautes-Pyrénées.*

Ainsi, 1° les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage (ord. 20 nov. 1822, art. 37, V. Avocat, n° 98). — Le nombre des avoués à la cour royale de Paris est fixé définitivement à 60 (ord. 16-19 juill. 1823). 2° La remise d'un tiers pour cent qui est accordée aux avoués près des tribunaux de la Seine sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations, est supprimée (ord. 1^{er} fév. 1824) (2). — 3° Enfin, les conditions d'éligibilité aux chambres

Bagnères, 10; Lourdes, 8; Tarbes, 12. — *Landes.* Dax, 8; Mont-de-Marsan, 8; Saint-Sever, 8.

Poitiers. — Ord. 12 mai 1820. — Près la cour, 10 (réduit à 8 par ord. du 9 nov. 1828). — Près les tribunaux : Vienne, Poitiers, 12 (réduit à 10 par ord. du 15 fév. 1839); Châtelleraut, 6; Civray, 6 (réduit à 5 par ord. du 29 nov. 1840, l'Annuaire judiciaire porte 6); Loudun, 6 (réduit à 5 par ord. du 30 mai 1843); Montmorillon, 6. — *Charente-Inférieure.* Saintes, 10 (réduit à 8 par ord. du 13 août 1838); la Rochelle, 10 (réduit à 6 par ord. du 16 juin 1835); Jonzac, 6; Marennnes, 5; Rochefort, 6; Saint-Jean-d'Angely, 6. — *Deux-Sèvres.* Niort, 7; Bressuire, 5; Melle, 6; Parthenay, 5. — *Vendée.* Bourbon-Vendée, 6; Fontenay, 6; Sables d'Olonne, 5.

Rennes. — Ord. 23 fév. 1820. — Près la cour, 15. — Près les tribunaux : Ille-et-Vilaine, Rennes, 12; Saint-Malo, 10 (réduit à 7 par ord. du 29 mars 1831); Fougères, 6; Vitré, 6 (réduit à 5 par ord. du 9 déc. 1842); Redon, 6 (réduit à 5 par ord. du 24 fév. 1832); Montfort, 6 (réduit à 5 par ord. du 4 mars 1838). — *Loire-Inférieure.* Nantes, 18; Châteaubriand, 5; Paimbœuf, 3 (réduit à 4 par ord. du 6 oct. 1841); Ancenis, 5 (réduit à 4 par ord. du 14 juin 1841); Savenay, 5. — *Côtes-du-Nord.* Saint-Brieuc, 8; Lannion, 6; Dinan, 6; Guingamp, 7; Loudéac, 5. — *Finistère.* Quimper, 8; Brest, 10; Quimperlé, 6; Morlaix, 7; Châteaulin, 6. — *Morbihan.* Vannes, 8; Pontivy, 6 (réduit à 5 par ord. du 22 juin 1842); Ploërmel, 6; Lorient, 8.

Riom. — Ord. 12 mai 1820. — Près la cour, 20 (l'Annuaire judiciaire porte 18). — Près les tribunaux : Puy-de-Dôme, Riom, 14; Clermont-Ferrand, 20; Thiers, 8; Issoire, 12; Ambert, 10. — *Cantal.* Saint-Flour, 12; Aurillac, 9; Mauriac, 9; Murat, 6. — *Allier.* Moulins, 10 (réduit à 9 par ord. du 15 août 1831 et à 8 par ord. du 13 fév. 1842); Montluçon, 9; Gannat, 7; Cusset, 7. — *Haute-Loire.* Le Puy, 18 (réduit à 16 par ord. du 12 août 1845); Brioude, 8 (porté à 10 par ord. du 20 juin 1850); Issengeaux, 8.

Rouen. — Ord. 11 fév. 1820. — Près la cour, 12. — Près les tribunaux : Seine-Inférieure, Rouen, 24; Neufchâtel, 8; Dieppe, 8; Le Havre, 9; Yvetot, 8. — *Eure.* Évreux, 9; Andelys, 7; Louviers, 6; Bernay, 8; Pont-Audemer, 8.

Toulouse. — Ord. 5 mars 1820. — Près la cour, 22. — Près les tribunaux : Haute-Garonne, Toulouse, 25; Villefranche, 6; Saint-Gaudens, 12; Muret, 8. — *Tarn.* Alby, 8; Castres, 6 (porté à 9 par ord. du 29 oct. 1830); Lavaur, 5; Gaillac, 7. — *Tarn-et-Garonne.* Montauban, 8; Castel-Sarrasin, 7; Moissac, 6. — *Ariège.* Foix, 10; Pamiers, 7; Saint-Girons, 9.

(1) 17 juin-11 juill. 1820. — Ordonnance du roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Toulouse. — Louis, etc.; — Voulant assurer parmi les avoués près la cour royale de Toulouse le maintien d'une exacte discipline; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués de la cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué.

(2) 1^{er}-10 fév. 1824. — Ordonnance du roi qui supprime la remise d'un tiers pour cent accordée aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations.

Louis, etc. — Vu les art. 110 et 111 de la loi du 28 avril. 1816, relatifs à la création de la caisse des dépôts et consignations; — Vu notre ordonnance du 3 juill. de la même année, laquelle dispose que tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et restitution des fonds consignés seront à la charge de cette caisse; que les préposés, leurs commis ou employés, ne pourront se faire payer par les déposants, ou par ceux qui retirent les sommes consignées, aucun droit de garde, prompt expédition, ou autre rétribution, à quelque titre que ce soit; — Vu notre ordonnance du 2 juill. 1817 (*), par laquelle nous avons autorisé le directeur générale de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse; — Considérant que c'est dans le seul intérêt de la sûreté des propriétés

(*) Cette ordonnance ne se trouve pas dans le Bulletin des lois.

des avoués font l'objet d'une fixation réglementaire et uniforme (ord. 12 août 1832) (1).

31. A Genève, les fonctions d'avoué ont été réunies à celles d'avocat, sauf en ce qui concerne les saisies immobilières qui sont restées dans le domaine des avoués proprement dits.—V. v^o Avocat, n^o 67.

En Angleterre, les avoués ou *attorneys* ne sont pas à la nomination du chef de l'Etat. Ils sont admis à l'exercice de leurs fonctions par les cours supérieures de Westminster. Ils sont soumis à la censure et à la répression de la part des magistrats. Nul procureur ne peut exercer dans une cour, s'il n'y a été reçu et y a prêté serment. Il en est de même à la cour de chancellerie, où les procureurs portent le nom de *solicitors*. Personne ne peut agir comme procureur à la cour des *quarter session* (sessions trimestrielles) s'il n'a été régulièrement reçu dans quelque cour supérieure de *record*. Un aspirant, pour être admis, doit avoir cinq années consécutives d'exercice chez un même procureur (Blackstone, liv. 3, chap. 3). — Si un procureur, exerçant en cour de loi ou d'équité, est déclaré coupable de *barratry* d'habitude, c'est-à-dire de provocation à des querelles et procès, la cour doit examiner sommairement le fait, sur la plainte produite, et s'il est prouvé, condamner l'offenseur à la déportation pour sept ans. A ce genre d'offense se rapporte celle qui consiste à poursuivre quelqu'un sous le nom d'un plaignant supposé; dans les cours supérieures, elle entraîne une peine arbitraire; dans les tribunaux inférieurs, la punition est de six mois de prison et de dommages triples à la partie. — Une autre offense analogue est la *maintenance*, c'est-à-dire l'intervention officieuse dans un procès où l'on n'a pas d'intérêt, et le secours donné pour le soutenir. Il y a peine d'amende et prison. On excepte la défense d'un proche parent, d'un domestique, d'un voisin pauvre (même auteur, liv. 4, chap. 10).

On voit que la législation de nos voisins punit avec une grande rigueur des fautes qui ne donneraient lieu chez nous qu'à des peines disciplinaires. — L'opinion publique, en Angleterre, ne nous paraît pas beaucoup plus favorable aux procureurs; et nous avons été plusieurs fois étonné du rôle bas et humiliant que les auteurs dramatiques de ce pays leur font jouer sur la scène.

ART. 2.—Nomination des avoués.—Incompatibilités.

32. Les avoués sont nommés par le chef de l'Etat (L. 27 vent. an 8, art. 93; charte constit., art. 13), sur la présentation d'un titulaire, de sa veuve ou de ses héritiers (L. 28 avril 1816, art. 91), et sur celle du tribunal (L. 27 vent. an 8, art. 93), ou, en cas de vacance, sur la seule présentation du tribunal près lequel le candidat doit exercer, transmise au garde des sceaux par

qu'est établi le régime des consignations tel qu'il a été définitivement organisé par la loi du 28 avril et notre ordonnance du 3 juill. 1816, et que si, par des conditions spéciales tendant à la conservation de cette portion de la propriété qui, sous le nom de consignation, peut rester momentanément litigieuse et incertaine, non-seulement elle a été exonérée des frais de garde auxquels elle était autrefois assujettie, mais encore admise à produire un intérêt annuel à titre de dédommagement pour les propriétaires définitifs, les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu le versement des sommes à consigner ne doivent pas être ajoutés aux obligations imposées à la caisse des dépôts et consignations; — Considérant que, s'il a paru utile d'accorder aux officiers ministériels du département de la Seine une remise d'un tiers pour cent sur des sommes qu'ils feraient déposer à la caisse des dépôts et consignations, cette allocation n'a pu être regardée comme une condition absolue, puisqu'elle n'est pas générale; que les consignations peuvent s'opérer sans le ministère des avoués; qu'aucune rétribution n'est accordée aux avoués des départements qui y concourent, et que, comme exception, il importe de la faire cesser; — Considérant enfin qu'aucune consignation ne peut être valablement ordonnée par nos cours et tribunaux et les administrations, si ce n'est à la caisse des dépôts et consignations, et que tout officier ministériel ne peut, sans compromettre les intérêts de ses clients et sans contrevenir aux obligations qui lui sont imposées, conserver des sommes de nature à être versées dans la caisse des dépôts et consignations; — Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre des finances, d'après les observations de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Notre ordonnance du 2 juill. 1817, par laquelle nous avons autorisé le directeur de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département

le procureur général qui donne son avis (L. 27 vent. an 8, art. 93; décret du 13 fruct. an 9, art. 2).

33. Les conditions requises pour être nommé sont : — 1^o De justifier, par un certificat du maire de son domicile, qu'on ne se trouve dans aucuns des cas de suspension ou de privation totale des droits civils ou politiques qui empêcheraient d'exercer une fonction publique (décr. du garde des sceaux, 20 déc. 1827). — Il y a de cela deux raisons : la première c'est que la privation des droits civils ou politiques est une peine qui fait supposer l'indignité; la seconde, c'est que la faculté d'être appelé aux fonctions publiques est un droit civique ou politique (c. pén. 42), et que les avoués ayant été assimilés, sous quelques rapports, aux fonctionnaires publics, ceux qui sont exclus des droits politiques ne peuvent en remplir les fonctions.

34. 2^o D'avoir satisfait aux lois sur le recrutement (décr. 17 therm. an 12). — Pour justifier de l'accomplissement de cette condition, l'aspirant doit, à moins qu'il ne soit âgé de trente ans, produire son congé ou un certificat constatant sa libération définitive.—V. Notaire, Office, Recrut. de l'armée.

35. 3^o D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis. — Cette condition est exigée par l'art. 113 du décret du 6 juillet 1810 (V. Organisation judiciaire), qui ne s'occupe que des avoués près les cours royales. Mais une circulaire de M. le garde des sceaux, du 20 décembre 1827, a étendu l'application de cette disposition aux avoués de 1^{re} instance. — Avant 1818, le gouvernement accordait quelquefois des dispenses d'âge. Mais plusieurs instructions ministérielles ont clairement manifesté l'intention de faire cesser cet abus; et depuis longtemps les fils d'avoués, qui jouissaient à cet égard d'une sorte de privilège, ne peuvent plus en obtenir. — En cas de perte des registres de l'état civil, on y supplée par un acte de notoriété.

36. 4^o De produire un certificat de moralité et de capacité délivré soit par la chambre des avoués du tribunal près lequel on veut exercer, soit par tous les avoués près ce tribunal, s'il n'en existe que moins de quatre (arrêté 13 frim. an 9, art. 2, 6^o, V. *suprà*, n^o 18). — On exige, de plus, au ministère de la justice, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire du domicile du candidat et par celui du domicile de ses père et mère. — Ces exigences extralégales ne sauraient être blâmées. L'administration ne peut s'entourer de trop de précautions lorsqu'il s'agit de fonctions qui peuvent avoir une influence si grande sur les intérêts des citoyens.

37. 5^o Un certificat de capacité obtenu, après examen, dans une faculté de droit et après un cours d'une année consacrée à l'étude de la procédure civile et à l'étude des lois criminelles (L. 22 vent. an 12, art. 5, 12 et 26, V. Enseignement). — Ce certificat peut être remplacé par le diplôme de licencié en droit et

de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse, est et demeure rapportée.

(1) 12-14 août 1832. — Ordonnance du roi qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du 13 frim. an 9, qui établit des chambres d'avoués; — Vu l'ordonnance du 21 août 1816, portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué; — Vu l'ordonnance du 23 avril 1818, qui établit la même condition d'éligibilité pour la chambre des avoués près la cour royale de Paris; — Vu l'ordonnance du 17 juin 1820, portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué; — Vu l'ordonnance du 20 juin 1821, portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale d'Aix, s'il n'exerce depuis plus de six ans les fonctions d'avoué; — Considérant qu'il est utile de fixer, d'après un mode uniforme, les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués, et de les soumettre à une règle qui laisse une même latitude aux choix, quel que soit le plus ou moins de fréquence des mutations d'office; — Sur le rapport de notre garde des sceaux; — Notre conseil d'Etat entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline. — Art. 2. Les ordonnances royales des 21 août 1816, 23 avr. 1818, 17 juin 1820 et 20 juin 1821, relatives à la composition des chambre d'avoués, sont rapportées.

même de bachelier, puisqu'on n'obtient ce dernier diplôme qu'en suivant le même cours d'études que pour le certificat de capacité (V. dans ce sens le Dict. de proc. de M. Bioche, v° Avoûé). — Carré (Lois d'organisation, t. 1, p. 320) professe néanmoins une opinion contraire. Cet auteur se fonde sur ce que le titre de bachelier ne fait pas supposer assez de connaissances pratiques; mais la même objection pourrait être faite pour le certificat de capacité, puisque l'un et l'autre diplômes s'obtiennent après le même examen. Ce qui justifie de la capacité du candidat comme praticien, c'est le certificat constatant ses cinq années de cléricature et non celui qu'il obtient à la faculté de droit après un cours d'une année consacrée à l'étude de la procédure civile et à l'étude des lois criminelles.

Aujourd'hui que l'étude des lois est plus répandue, ces certificats de capacité paraissent insuffisants, et ne supposent pas des connaissances en rapport avec l'importance des fonctions des avoués qui sont souvent de véritables avocats consultants. Aussi, sans attendre les prescriptions de la loi, la plupart des jeunes gens qui se destinent à l'exercice de cette profession sont-ils maintenant licenciés en droit; et depuis longtemps, à Paris, le diplôme de ce grade est exigé par la chambre des avoués de première instance et par celle des avoués à la cour. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas nécessaire que le candidat aux fonctions d'avoué soit licencié en droit.

38. 6° De justifier de cinq années de cléricature chez un avoué. Cette condition est exigée, par l'art. 115 du décr. du 6 juill. 1810 (V. Organ. judic.), de ceux qui veulent être nommés avoués près d'une cour royale. Aucune loi, à notre connaissance, n'exige cinq ans de cléricature des aspirants aux fonctions d'avoué près les tribunaux de 1^{re} instance. Mais la circulaire du garde des sceaux, du 20 déc. 1827, en a généralisé l'application; toutefois elle n'exige que trois ans de cléricature de la part du candidat, licencié ou docteur. Nonobstant cette circulaire, les chambres des avoués près le tribunal de première instance et la cour de Paris exigent de tous les candidats cinq ans de cléricature. Il est évident cependant qu'il ne peut dépendre de ces communautés de faire des lois particulières, et que le candidat réunissant toutes les conditions légales pourrait fort bien être nommé malgré leur opposition. — D'après les usages de la chancellerie, il n'est point nécessaire que le stage ait été continué jusqu'à l'admission. Un ancien avoué pourrait donc, à plus forte raison, être nommé de nouveau, bien qu'il eût cessé ses fonctions depuis plusieurs années. — V. Dict. de proc. de M. Bioche, v° Avoûé.

39. 7° De produire en original ou en expédition le traité passé entre le candidat et le titulaire démissionnaire. — Les instructions ministérielles exigent pour les études de notaires que le traité contienne en outre cession de toutes les créances du titulaire relatives à ses fonctions. Elles ne se sont pas encore prononcées à cet égard, pour les offices d'avoué. — Au reste, l'usage est depuis longtemps, à Paris, de comprendre les créances dans la cession de l'office, et il y a à cela avantage pour les deux parties: pour le titulaire, en ce qu'il reçoit immédiatement soit en numéraire, soit en bonnes valeurs, le prix de créances dont la rentrée exige souvent beaucoup de temps et de soins; pour le successeur, en ce qu'il n'a pas à craindre que son cédant vienne, par des réclamations inopportunes, contrarier ses clients et altérer leur confiance. — Au surplus, le traité ne doit s'appliquer à aucun autre objet, et serait sans doute rejeté s'il renfermait des stipulations étrangères à la transmission de l'office et des créances. — On ne doit pas oublier qu'aux termes de la loi du 25 juin 1841 (art. 6 et suiv. V. Enregistr.), le traité doit, avant d'être présenté au parquet, être enregistré au droit de 2 p. 100.

40. 8° La démission de l'avoué titulaire, lorsque c'est lui qui présente son successeur. En cas de décès, cette pièce est remplacée par l'acte de l'état civil.

41. 9° Un état des produits de l'étude pendant les cinq dernières années de l'exercice du titulaire, certifié par le démissionnaire et l'impétrant, et vérifié par le procureur du roi, pour les avoués de première instance, et par le procureur général pour les avoués d'appel. Le magistrat qui fait cette vérification en fait mention. Cet état n'est exigé que depuis quelques années; il fournit à la

(1) 5 août 1809. — Avis du conseil d'Etat portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture.

chancellerie le moyen de s'assurer si le prix de la charge n'est point trop élevé. On espère maintenant ainsi dans de justes limites la valeur des offices qui, si elle prenait des proportions exagérées, pourrait mettre les nouveaux titulaires dans l'alternative ou de manquer à leurs engagements, ou de pressurer leurs clients pour y satisfaire. Du reste, cette mesure n'est pas spéciale aux avoués; elle a été prise aussi pour les autres classes d'officiers ministériels.

42. 10° Une expédition de la délibération du tribunal, ayant pour objet l'admission du candidat.

43. Toutes les pièces à produire doivent être timbrées et légalisées; on y joint ordinairement une lettre par laquelle le candidat sollicite de M. le garde des sceaux de présenter sa nomination à l'agrément du roi. Elles sont transmises par le procureur du roi au procureur général du ressort et par ce dernier fonctionnaire au ministre. Il est bien entendu toutefois que, pour la nomination d'un avoué près une cour royale, les pièces n'étant même pas communiquées au procureur du roi, il n'a pas à les transmettre au chef du parquet du ressort, qui, dans ce cas, les reçoit directement du candidat.

44. L'ordonnance royale qui intervient à la suite de la présentation est, à son tour, transmise par le garde des sceaux au procureur général, puis, pour les avoués de première instance, au procureur du roi qui en donne avis au nouveau titulaire.

45. Celui-ci, avant d'être admis à l'exercice de ses fonctions, doit justifier au parquet du versement d'un cautionnement dont l'importance varie suivant les tarifs annexés à la loi du 28 avril 1816 (V. Office). Il doit ensuite prêter serment de fidélité au roi, à la charte et aux lois du royaume (L. 22 vent. an 12, art. 31, 31 août-2 septembre 1830).

46. Ce serment politique a paru à quelques esprits peu en rapport avec les fonctions des avoués qui, comme l'a dit la cour de Nîmes (arrêt du 12 déc. 1831, V. Serment), n'exercent aucun pouvoir et ne sont que les simples mandataires des parties qui les ont investis de leur confiance. Il leur aurait paru plus rationnel d'exiger des avoués un serment de fidélité inviolable à leurs devoirs et aux intérêts des parties. — Mais les avoués ne sont pas de simples mandataires; ils sont revêtus d'un caractère public, et, à ce titre, ils ont dû être astreints au serment général que la loi a exigé de tous les fonctionnaires publics. Il importe aussi que des hommes dont le rôle dans la société est si actif et qui sont mêlés à presque tous les intérêts des citoyens ne soient pas les ennemis de l'État et des institutions du pays. — Conf. V. n° 50.

47. Après l'ordonnance de nomination et le dépôt du cautionnement, et avant d'admettre le nouveau titulaire au serment, on doit examiner s'il ne remplit aucunes fonctions incompatibles avec celles d'avoué; car alors il devrait nécessairement opter. On conçoit que le temps d'un avoué doit être exclusivement employé à la défense des intérêts des justiciables, et que c'eût été l'exposer à manquer sans cesse à ses devoirs que de lui permettre de remplir d'autres emplois. Des raisons de bienséance devaient d'ailleurs naturellement l'éloigner de certaines fonctions; on appréciera facilement, dans l'énumération des incompatibilités, celles auxquelles s'applique cette dernière considération. — Ainsi, les fonctions d'avoué ne sont pas compatibles: 1° avec celles de juge de paix, de juge dans les tribunaux de 1^{re} instance, de conseiller de cour royale et les fonctions du ministère public (L. 6-27 mars 1791, art. 1 et 27), quoique les avoués puissent cependant être juges suppléants (même loi, art. 28, V. Org. jud.); 2° avec celles de notaire (L. 29 sept., 6 octobre 1791, sect. 2, art. 5; déc. 7-11 mars 1793; déc. 26 mai-1^{er} juin 1793; L. 25 vent. an 11, art. 7, V. Notaire); 3° avec celles de commissaire de police (déc. 1^{er}-3 juin 1792, art. 2, V. Commiss. de police); 4° avec celles de greffier et de receveur des contributions (déc. 7-11 mars 1793). — Par application de ce décret, il a été jugé que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de receveur des finances (Angers, 8 déc. 1830, aff. Bourquet, V. Règlement de Juges); 5° avec celles de conseiller de préfecture (avis du conseil d'Etat, 5 août 1809) (1). Il a été jugé, en conséquence, qu'un arrêté de conseil de préfecture est nul, lorsqu'il a été rendu avec le concours d'un

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de

conseiller qui était en même temps avoué et qui avait antérieurement opté pour ces dernières fonctions (déc. cons. d'État, 16 fév. 1811) (1); 6° avec les fonctions d'huissier (L. 18 therm. an 11, V. Huissier); 7° enfin avec la profession d'avocat (déc. 14 déc. 1810, art. 18; ord. 20 nov. 1822, art. 42, V. Avocat, n° 164).

De bons esprits se sont quelquefois élevés contre cette dernière incompatibilité. Ils pensent que ce serait simplifier beaucoup le mécanisme judiciaire que de laisser le soin de la défense à l'audience à ceux qui sont chargés de l'instruction. Ils sont surtout frappés de la position des avocats à la cour de cassation qui instruisent et plaident les causes qui leur sont confiées, et ils concluent de ce qui se pratique devant cette haute juridiction à ce qui pourrait également avoir lieu devant les autres tribunaux. Nous ne partageons pas cette opinion; nous pensons que chacune de ces deux professions a un caractère particulier qui la distingue profondément de l'autre, que chacune d'elles réclame une aptitude spéciale, et que rarement un avocat éminent pourrait devenir un excellent avoué. A l'un les régions supérieures du droit, les dons précieux de l'imagination, l'exquise sensibilité de l'artiste; à l'autre la patience du cabinet, l'exactitude des détails, le coup d'œil sûr et prompt pour les affaires urgentes, les situations imprévues. Bien rarement celui que ses facultés dirigent vers le barreau, qui croit sentir en lui cette vocation prononcée qui fait les succès, voudra se plier aux exigences un peu minutieuses de la profession d'avoué. Ce ne sera donc que très-exceptionnellement qu'il se trouvera dans la même organisation une juste pondération de toutes les qualités nécessaires pour exceller dans les deux professions; et l'on sera presque toujours avocat distingué et mauvais avoué, ou bon avoué et avocat médiocre.

D'ailleurs, en parcourant les sommets du palais, ne reconnaît-on pas que la tâche de chacune d'elles est plus que suffisante? Qu'arriverait-il donc si l'on était en même temps avocat et avoué? L'un des devoirs serait toujours sacrifié à l'autre. L'avocat resterait ce que ses facultés intellectuelles et ses études l'ont fait; la procédure serait abandonnée à un clerc. L'analogie tirée de la position des avocats à la cour de cassation n'a rien de concluant. Devant cette cour, la procédure est d'une extrême simplicité. Là, point de détails, point de ces formalités minutieuses qui absorbent le temps d'un avoué. L'acte principal de l'instruction, c'est le mémoire, qui n'est en réalité qu'une plaidoirie écrite, et dont la rédaction peut fort bien tenir lieu de préparation pour l'audience.

48. L'art. 37 de l'ordonnance du 30 nov. 1822 soumet au stage les avoués licenciés, qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats. Cette disposition, qui semble avoir eu pour objet d'établir une démarcation profonde entre les deux professions, est générale dans les termes et ne permet pas de distinctions basées soit sur l'âge, soit sur le rang plus ou moins distingué qu'un avoué aurait eu dans sa compagnie. — V. Avocat, n° 98.

49. Nous examinerons, v° Office, si le gouvernement a le droit de refuser de nommer aux fonctions d'officier ministériel, et par exemple d'avoué, le candidat qui réunit d'ailleurs toutes les conditions requises, et s'il peut destituer un avoué titulaire sans y avoir été provoqué par une délibération du tribunal près duquel exerce cet officier ministériel.

ART. 3. — Caractères, attributions et privilèges des avoués.

50. Les avoués ont, comme nous l'avons dit n° 46, un caractère mixte: recevant l'institution royale et obligés de prêter serment, de remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, les magistrats des tribunaux et même des cours royales (Toulouse, 28 août 1841, aff. Ferradou, v° Organ. jud.), et les officiers du ministère public (L. 22 vent. an 12, art. 30; — Conf. Toulouse, 6 fruct. an 11, aff. Beaudecourt, v° Min. publ. — *Contrà*, motif de l'arrêt

l'intérieur, ayant pour objet de faire décider si les fonctions d'avoué près les tribunaux sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture; — Est d'avis que ces deux fonctions sont incompatibles.

(1) (Nart C. comm. de Champ.) — NAPOLÉON, etc. — Considérant que l'un des membres qui ont signé l'arrêt dont il s'agit exerçait cumulativement encore les fonctions de conseiller de préfecture et d'avoué; — Considérant que, par l'avis de notre conseil d'État, approuvé par nous le 5 août 1809, ces fonctions ont été déclarées incompatibles; — Considé-

précédent de la cour de Toulouse), ils retiennent quelque chose du caractère des fonctionnaires publics. Le code pénal ne les considère pas comme de simples particuliers, puisqu'il comprend dans le même article et punit de la même peine l'outrage fait par des gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (c. pén., art. 224, exposé des motifs et rapport, v° Fonct. et Presse). Aussi la cour de cassation a-t-elle dit que « depuis leur institution en 1791 et leur rétablissement en l'an 8 jusqu'à nos jours, ils ont toujours été assimilés, quant à l'obligation de prêter le serment politique, aux fonctionnaires publics (Cass., 16 fév. 1855, v° Serment; — V. Fonctionnaire, Organ. judic.). — D'un autre côté, les avoués exercent une fonction dont le caractère semble être essentiellement privé, alors qu'on les considère soit comme n'étant pas astreints à prêter un nouveau serment politique qui n'est exigé que par la loi du 2 sept. 1830 (Rej., 23 sept. 1830, aff. Vois, V. Serment); — soit comme ne rentrant pas dans la classe des agents dépositaires de l'autorité publique dans le sens des lois sur la diffamation et quant à la compétence qu'elles établissent (Rej., 9 sept. 1836, aff. Fournier-Verneuil, V. Presse - outrage; — *Contrà*, Douai, 1^{er} mars 1831, aff. Fournidier, *ead.*); — soit comme échappant aux peines de la concussion établies par l'art. 174 c. pén. — Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 600, 2^e édit.

51. Les fonctions d'avoué près les tribunaux civils ont été quelque temps séparées de celles d'avoués près les tribunaux criminels, et exercées par des personnes différentes. Mais une loi du 29 pluv. an 9 permit aux avoués de première instance et d'appel d'exercer près les tribunaux criminels, et aux avoués des tribunaux criminels d'exercer près d'un tribunal d'appel ou de première instance, en fournissant un supplément de cautionnement. Cette loi est aujourd'hui sans objet, puisqu'il n'y a plus d'avoués spécialement attachés aux cours d'assises qui ont remplacé les cours criminelles. Du reste, l'art. 295 c. inst. cr. autorise les avoués à défendre les accusés devant la cour d'assises. — V. Défense.

52. Dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, tous les avoués, sans aucune distinction, ont également le droit de postuler et de plaider, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant la cour royale. — C'est ce qui a été jugé par un arrêt qui, après avoir visé les art. 186, 187 et 188 de l'ord. du 24 sept. 1828, contient ces motifs: — « Attendu qu'après avoir, par son art. 187, fixé le nombre des avoués pour chacun des tribunaux de première instance, la même ordonnance ajoute, à l'art. 188, que ces officiers « postuleront et plaideront exclusivement auprès du tribunal auquel ils sont attachés, » et qu'ils plaideront concurremment près de la cour royale, dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions; — Qu'il suit de là, ainsi que de toutes les dispositions du tit. 8, chap. 1, de la même ordonnance, qu'elle n'a point institué de corps d'avoués exclusivement attachés à la cour royale de la Guadeloupe; mais que tous les avoués des tribunaux de première instance du ressort sont admis à postuler et à plaider devant elle; — Qu'on ne peut induire de l'art. 188 cette distinction entre les avoués, que, si tous ont le droit de plaider devant la cour royale, ceux-là qui sont attachés au tribunal établi dans la ville où est le siège de la cour royale ont seuls le droit de plaider devant elle; — Que cette distinction est démentie par les termes formels de l'art. 188, qui donne à tous les avoués le même droit de représenter les parties devant la cour royale, d'y faire tous les actes d'instruction et d'y plaider tant en demandant qu'en défendant; — Casse. » — Du 15 juill. 1840. — C. C., ch. civ. — M. Berenger, rap. (aff. Boisubin C. Patron).

53. Les avoués peuvent occuper pour leurs plus proches parents, et, par exemple, un avoué peut faire une déclaration de command pour son père (Poitiers, 31 août 1831) (2); ils sont

tant que le sieur Berault avait opté pour les fonctions d'avoué plusieurs mois avant l'arrêt dont l'annulation est demandée; que, dès lors, cet arrêt a été rendu par un conseil illégalement composé; — Art. 1. L'arrêt du conseil de préfecture de Seine-et-Marne est considéré comme nul et non avenue.

Du 16 fév. 1811. — Décret du conseil d'État.

(2) (Villemandy C. Bonneau-Latouche.) — LA COUR; — Considérant que le sieur René Adelson-Hérault avait cessé d'être l'avoué des époux de

aussi capables d'occuper par eux-mêmes, quoique, dans le cas où ils sont chargés de la poursuite, ils ne puissent pas, par exemple, faire une déclaration de command dans leur intérêt (c. civ. 1596, c. pr. 711).

Il n'en est pas de leur ministère comme de celui des autres officiers ministériels, et la raison en est facile à comprendre. Les notaires donnent l'authenticité aux conventions des parties; leurs actes font preuve complète jusqu'à inscription de faux. Le législateur a craint avec raison que le pouvoir qu'il leur conférerait ne devint dangereux dans leurs affaires personnelles, ou celles de leurs proches, et qu'obligés à tenir la balance égale entre les deux parties, ils ne la fissent souvent pencher du côté de leur intérêt ou de leur affection. Les huissiers donnent aussi l'authenticité à leurs actes : la date de la signification, la remise de la copie, les autres formalités prescrites par la loi pour la régularité des exploits, sont réputées vraies jusqu'à inscription de faux; ils ne sauraient donc instrumenter ni pour eux-mêmes ni pour leurs parents. — Les avoués, au contraire, ne lient jamais par leurs actes que la partie qui les a chargés de leur défense; et encore ne le font-ils que jusqu'à désaveu. Il n'y avait, dès lors, aucun motif sérieux pour leur interdire d'occuper pour leurs plus proches parents.

54. La loi du 27 ventôse an 8, qui a institué les avoués (art. 93), leur a attribué exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant la juridiction près de laquelle ils sont établis (art. 94), c'est-à-dire, nous le répétons, de faire les actes d'instruction des procédures et de formuler les prétentions des parties sur lesquelles les magistrats doivent statuer. Nous ne pourrions pas entrer dans le détail des actes nombreux et variés de leur ministère sans rappeler la plupart des articles du code de procédure, et nous n'aurions pas encore fait connaître complètement en quoi consistent toutes leurs fonctions; car elles sont tracées dans tous les monuments législatifs qui s'occupent des formalités à observer dans les affaires où les parties sont obligées de se faire représenter par des avoués.

55. Outre leur mission légale, qui consiste dans la direction des procédures confiées à leurs soins, ces officiers ministériels sont dans l'usage de rédiger la plupart des actes nécessaires à l'instruction des procès, même ceux qui ne sont pas de leur ministère. C'est ainsi qu'ils préparent et envoient aux huissiers leurs exploits prêts à être signifiés; c'est ainsi que dans beaucoup de tribunaux ils rédigent des actes du greffe, surtout ceux où ils figurent pour représenter et assister leurs clients. Les juges-commissaires dans les ordres et les distributions par contribution ont souvent recours aux avoués pour dresser les états de collocation provisoire et les règlements définitifs. L'expérience des affaires et la connaissance des lois et des usages nécessaires à ceux qui ont embrassé la profession d'avoué leur rend facile la rédaction de tous ces actes. Ils y trouvent l'avantage de ne pas se dessaisir de leurs dossiers, d'instruire plus rapidement leurs causes, et de mieux surveiller la marche de la procédure et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

56. L'avoué étant le représentant de la partie, c'est à lui que se signifient la plupart des actes de l'instruction; il reçoit même des significations qui, sans être faites à son client, font courir un délai fatal : telles sont la plupart de celles qui ont lieu en matière d'ordre et de distribution par contribution (c. pr. 663, 664, 669, 753, 756, 763).

57. L'avoué est le mandataire de sa partie. Celle-ci est liée par ses faits ou déclarations au moins jusqu'à désaveu (V. ce mot); l'avoué est le *dominus litis* : la cessation de ses fonctions inter-

Villemandy lorsqu'il a enchéri en sa qualité d'avoué à l'adjudication définitive du 24 sept. 1830; — Que les art. 707 et 709 c. pr., invoqués par les époux de Villemandy contre ledit sieur Héroult et contre la déclaration de command qu'il a faite postérieurement, au profit du sieur Héroult, son père, exigent que les enchères soient portées par des avoués, et qu'aucune disposition de loi ne leur interdise d'occuper pour leur père et autres parents mêmes, en pareil cas, et que les art. 1596 et 1597 c. civ., invoqués également par les époux de Villemandy, ne sont point applicables, dans l'espèce, audit sieur Héroult, avoué; — Considérant que lors même qu'il serait justifié que le sieur Héroult, avoué, est parent du sieur Renaud Paris, un des créanciers non poursuivants des époux de Villemandy, il ne résulterait de cette circonstance aucune incapacité contre ledit sieur Héroult; — Que l'appel des époux de Villemandy est mal fondé en ce qu'il

rompt l'instance lorsque l'affaire n'est point en état (V. Reprise d'instance). — Ainsi, les faits reconnus par l'avoué étant, jusqu'à désaveu, réputés admis par le client, il a été jugé que l'opposition à un jugement par défaut a pu, quoique tardive (c. pr. 157), être déclarée recevable si l'avoué de la partie qui pouvait invoquer cette fin de non-recevoir a déclaré que celle-ci y avait formellement renoncé (Req., 26 mars 1834, aff. Blondel, V. Jugement par défaut). — Ainsi, il a été jugé que l'assistance de l'avoué à une enquête couvre les vices de l'assignation pour y être présent, donnée à son client malgré toutes réserves contraires faites par l'avoué (Bourges, 8 mai 1829, aff. Pinoteau, v^o Enquête). C'est aux articles Acquiescement, n^{os} 119 et suiv., 433, 441, 606, 641 et 841, et Désaveu, qu'on peut voir tout ce que ces propositions éprouvent de controverses.

58. Le ministère de l'avoué qui commence au moment où il est constitué ne se termine pas au jugement du procès. Après que le juge a prononcé, il reste à faire exécuter sa décision. L'avoué de la partie qui a gagné sa cause a le droit de lever et de signifier le jugement (2^e décr. du 16 février 1807, art. 7); l'avoué adverse peut former opposition aux qualités et à la taxe (c. pr. 144, 2^e décret du 16 fév. 1807, art. 6).

59. Toutes les procédures ne sont pas nécessairement contentieuses, il y en a plusieurs dans lesquelles on ne trouve aucun caractère de litige. Telles sont les ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs (c. pr. 953) ou à des interdits (c. civ. 509), ou dépendant d'une succession vacante (c. pr. 1001) ou bénéficiaire (c. pr. 987 et 988), etc. L'intervention des tribunaux civils de première instance a été exigée pour la régularité de ces ventes, afin de protéger les intérêts des incapables et des créanciers, et l'emploi du ministère des avoués est une garantie que les formalités prescrites par la loi pour préparer l'adjudication seront fidèlement remplies.

60. Comme c'est dans un but d'ordre public que le ministère des avoués a été établi; que, d'une part, il a pour effet de prévenir les graves inconvénients que pourrait présenter souvent le contact immédiat du juge avec la partie; que, d'autre part, il a pour objet d'égaliser, autant que possible, les avantages des parties litigantes, il ne peut dépendre des justiciables de se passer de l'assistance des avoués, même lorsque le tribunal les admet à se défendre eux-mêmes (c. pr. 83). — Aussi y a-t-il nullité dans un jugement, lorsque toutes les parties qui y figurent n'ont pas été représentées par des avoués (Agen, 22 août 1807) (1).

61. Toutefois l'art. 141 c. pr., qui prescrit la mention du nom des avoués dans les jugements, n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité. C'est ce que s'induit de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui, déterminant les formes à observer dans les jugements à peine de nullité, ne mentionne pas, dans son énumération, les noms des avoués. D'où l'on a conclu avec raison que cette formalité n'était pas substantielle, et que, en conséquence, il n'y a pas nullité dans un jugement par cela seul que tous les noms des avoués qui ont occupé dans l'instance jugée n'y sont pas énoncés (Req., 4 mars 1833, aff. Hérissey, V. Enregist., Jugem.).

62. Les fonctions des avoués ne se bornent pas à postuler et à conclure : ils assistent au greffe les parties pour les acceptations bénéficiaires et renonciations à successions, ou à communauté (tarif, art. 91); ils ont seuls le droit de faire des enchères pour les immeubles vendus à la barre du tribunal où ils exercent (c. pr. 705). Lorsque l'adjudicataire est à l'audience et accepte l'adjudication, ou que la déclaration de command est faite au greffe, l'avoué, par sa présence, comme dans le cas d'acceptation et de

est relatif aux parties de M^e Gaillard; — Déclare les moyens d'appel des époux Villemandy contre le jugement d'adjudication définitive du 24 sept. 1830, non recevables et mal fondés, etc.

Du 31 août 1831.—C. de Poitiers.

(1) (Dergny C. Mothe-Blanche.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des jugements des 23 et 24 juin que la dame Blanche n'a pas été représentée par un avoué; qu'aux termes de la loi du 22 vent. an 8, les avoués seuls peuvent conclure devant les juges; qu'ainsi, dans ledits jugements, il n'y a pas eu réellement de partie légalement représentée; que, dès lors, ces jugements sont nuls; — Déclare nulles et de nul effet les ordonnances rendues les 23 et 24 juin par le président du tribunal de Villeneuve, en audience de référé.

Du 22 août 1807.—C. d'Agén.—M. Bergognié, pr.

renonciation dont nous venons de parler, atteste l'identité des personnes qu'il assiste et qui ne sont que très-rarement connues des juges et des greffiers. Cette attestation prévient beaucoup de faux que, dans ces circonstances, il serait facile de commettre par supposition de personne.

63. Parmi les attributions des avoués que nous venons de parcourir, le droit exclusif de postuler et de conclure en matière criminelle et correctionnelle leur a seul été sérieusement contesté. Nous nous occuperons des questions agitées à cette occasion plus bas, nos 188 et suiv. — Mais il est d'autres attributions qui ont soulevé des prétentions rivales et dont nous allons parler.

64. Les avoués ont-ils exclusivement le droit de faire la procédure qui a pour objet de purger les hypothèques légales? Aucune loi ne le leur a conféré, et il n'y a pas de raison décisive tirée de la nature des actes qui puisse leur faire accorder un privilège à cet égard. Cependant, dans l'usage, ils sont seuls chargés de cette procédure, et les émoluments qui leur sont accordés sont réglés par analogie sur les art. 72, § 2; 90, § 14, 104, 107, 110 et 115 du tarif. — V. Frais et dépens.

65. Ont-ils seuls le droit de composer l'extrait du titre à notifier aux créanciers inscrits pour la purge des hypothèques conventionnelles? Cette question, qui n'a été soulevée que très-récemment, nous paraît devoir être résolue affirmativement. Nos raisons pour adopter cette solution sont fort simples et elles nous semblent décisives. La première c'est que le tarif, qui traite dans des chapitres entièrement distincts des droits des huissiers et de ceux des avoués, ne s'est occupé de l'extrait de l'acte de vente ou de donation que dans la division relative aux avoués; ce n'est que pour eux qu'il a établi le droit d'extrait de l'acte de transmission, celui de l'extrait des inscriptions et des copies qui doivent être faites (art. 143); dans toutes les dispositions relatives aux huissiers, on ne trouve pas un seul mot relatif à ces divers émoluments. La seconde c'est que l'art. 832 c. pr. (L. 2 juin 1841) veut que la notification prescrite par l'art. 2183 c. civ. soit faite par un huissier commis par le président sur requête; cette requête, qui constitue un acte de postulation, doit être nécessairement signée par un avoué. En telle sorte que, suivant le système de la loi, le triple extrait de l'acte de vente ou de donation, de la transcription et des inscriptions est fait avant le moment où l'intervention de l'huissier est exigée pour la première fois. — En conformité de cette doctrine, il a été jugé que le droit de composition de l'extrait prescrit par l'art. 2183 c. civ. appartient exclusivement aux avoués (Orléans, 21 nov. 1844, aff. Avoués de Tours, D. P. 46. 2. 1).

66. Indépendamment du droit exclusif de composer cet extrait, il a été jugé que les avoués ont celui d'en certifier les copies en tête de l'exploit de notification et de percevoir les émoluments des écritures (trib. de Versailles, 9 févr. 1844). — Nous dirons, v° Copies de pièces, quelles sont les autres écritures que les avoués ont le droit exclusif de certifier, et quelle sont celles qui leur appartiennent concurremment avec les huissiers.

67. Le droit de plaidoirie n'est pas, comme celui de postuler et de conclure, un attribut essentiel des fonctions des avoués; il ne leur appartient que par exception. Ce droit, que dans l'origine ils exerçaient concurremment avec les avocats, a subi depuis bien des variations et a soulevé de nombreuses difficultés; nous traiterons des unes et des autres v° Défense.

68. Les avoués, bien que leur ministère ne soit pas reconnu devant les juges de paix, exercent pourtant quelquefois leurs fonctions près de ces magistrats. Ainsi, ils peuvent requérir l'apposition et la levée des scellés et y assister (c. pr. 932; tarif, art. 94). Ainsi, en matière d'interdiction, ils peuvent assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande et précède l'interrogatoire (c. civ. 494; c. pr. 892; tarif, art. 92).

69. Quoique les avoués soient sous certains rapports revêtus d'un caractère public, cependant il ne paraît pas qu'ils jouissent du privilège de donner à leurs actes une véritable authenticité, c'est-à-dire de leur imprimer l'effet de faire preuve jusqu'à inscription de faux. On ne doit pas oublier que, mandataires des parties, il ne leur est point permis de créer des titres, soit en faveur de celles-ci, soit à leur préjudice, et qu'ils peuvent être désavoués lorsque les

actes par eux consommés sont en dehors du mandat qu'ils ont reçu. — Ce n'est pas que plusieurs actes, que des certificats même ne soient faits par l'avoué et que dans la pratique on ne les tiende véritables; mais il y a loin de la foi qui leur est accordée bénévolement au caractère authentique dont il est parlé en l'art. 1317 c. civ., les parties pouvant toujours demander la représentation des actes dont les avoués constatent l'existence et critiquer les déclarations ou les faits par eux avancés. Ainsi, soit qu'ils certifient des copies de pièces (tarif, art. 72 et 89) ou la signification d'un jugement (c. pr., art. 548), ou l'extrait de l'acte de vente ou de donation prescrit pour la purge des hypothèques inscrites (c. civ. 2183; tarif, art. 143); soit qu'ils articulent des énonciations erronées dans leurs écritures (tarif, art. 70 à 79), pour faire rejeter les copies, les certificats, les extraits, les énonciations inexacts, il ne sera pas nécessaire de se pourvoir par l'inscription de faux; il suffira d'en demander la justification, et ce qui ne sera pas prouvé vrai pourra être considéré comme non avenu.

70. S'il en est ainsi quand ils agissent dans l'exercice des fonctions d'avoué, à plus forte raison a-t-on dû décider qu'ils n'ont pas qualité pour constater des faits en dehors de leur ministère, et par exemple pour attester un décès donnant lieu à reprise d'instance (Rej., 25 juillet 1827, aff. Bardet, V. Reprise, d'instance).

71. Les avoués exerçant spécialement leur ministère près de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, les questions d'attribution qui peuvent s'élever entre les avoués de différentes juridictions sont donc des accessoires des questions de compétence et doivent recevoir la même solution. Cependant, en dehors de cet ordre d'idées, quelques difficultés peuvent se présenter: c'est lorsqu'il s'agit de remplir les formalités pour l'exécution d'une décision préparatoire ou interlocutoire dans un autre arrondissement que celui où siègent les magistrats de qui elle émane. Et d'abord, une question de concurrence assez délicate peut se présenter entre des avoués de première instance et des avoués d'appel, lorsqu'un arrêt a commis, soit un juge de première instance, soit un juge de paix du ressort de la cour pour recevoir une enquête, ou a ordonné une expertise qui doit se faire aussi dans son ressort, mais hors de l'arrondissement où elle siège: sont-ce les avoués de première instance dans l'arrondissement où se fait l'enquête ou l'expertise, ou les avoués à la cour qui devront exercer leur ministère dans ces opérations? Le plus ordinairement ce sont les avoués de première instance, et on évite ainsi les frais de déplacement des avoués à la cour qui sont plus considérables; mais l'usage ne peut prévaloir contre le droit, et dans le cas où ceux-ci voudraient revendiquer la préférence, nous pensons qu'ils y seraient bien fondés, parce que, s'agissant d'actes d'instruction à faire dans le ressort de la cour, ordonnés par elle, ils ont plus spécialement qualité à cet égard, et parce qu'ayant suivi les différentes phrases de la procédure en appel, ils sont présumés avoir mieux l'intelligence des difficultés à résoudre. Mais si l'enquête ou l'expertise se fait hors du ressort de la cour ou du tribunal de première instance qui l'a ordonnée, les avoués de l'arrondissement où elle a lieu ont seuls droit d'exercer leur ministère.

72. Les avoués n'ayant pas qualité hors du ressort du siège auquel ils sont attachés, il a été jugé que les émoluments accordés aux avoués qui ont fait les copies et garanti leur exactitude par leur signature, ne peuvent appartenir qu'à ceux ayant droit et qualité pour occuper dans le ressort où les actes se font. — Spécialement, si, après l'adjudication d'immeubles situés dans deux arrondissements différents, un avoué désigné par le cahier des charges pour faire aux créanciers les notifications prescrites par la loi, a rédigé et signé les actes destinés aux créanciers inscrits sur l'immeuble situé hors de son arrondissement et les a envoyés à un de ses confrères ayant qualité pour y agir, lequel les a signifiés après en avoir garanti l'exactitude par sa signature, celui-ci seul, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas justifié de sa renonciation formelle à cet égard de la part de l'autre avoué, a le droit de réclamer les émoluments accordés par la loi (c. civ. 2183; c. pr. 832; tarif, 38 et 72; Rennes, 3 janvier 1831) (1).

(1) *Expies*. — (De Lorgeuil C. Loysel et Lebret.) — Trois immeubles

situés, partie dans l'arrondissement de Rennes, partie dans celui de

Dans l'espèce jugée par cet arrêt, la contestation avait été portée par l'adjudicataire qui avait assigné les deux avoués, non pas devant le tribunal de celui dont les prétentions ont été admises, mais devant le tribunal du domicile de son contradicteur. Le déclinatoire avait été soulevé, mais l'arrêt l'a rejeté, parce que l'adjudicataire avait intérêt et droit de faire vider le débat par les mêmes juges et par le même jugement. Si l'intérêt du demandeur est la mesure de son action, il ne l'est pas de la compétence; on peut même dire que c'est le contraire qui est vrai, puisque la règle générale est que le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile (c. pr., art. 59), *actor sequitur forum rei*. Quant au droit du demandeur à appeler dans l'espèce le défendeur domicilié à Montfort devant le tribunal de Rennes, c'est un mot que l'arrêt emploie sans l'étayer d'aucun texte ni d'aucun principe. Le tribunal de Montfort était, au contraire, doublement compétent, puisque c'était celui du domicile

Montfort, ont été vendus volontairement en l'étude d'un notaire de Rennes. — Il était convenu que M^e Loysel, avoué à Rennes, remplirait les formalités de purge. — A cet effet, il reçut du notaire les actes de vente et l'état des inscriptions des propriétés de Rennes. — Il paraît que le conservateur avait omis d'envoyer l'état des inscriptions des biens de Montfort. Le notaire invita M^e Loysel à s'adresser à lui. — M^e Loysel pria M^e Lebreton, avoué à Montfort, de sommer ce conservateur afin d'obtenir l'état. Somme fut faite. M^e Lebreton obtint les pièces, les envoya à M^e Loysel, qui remboursa les frais payés au conservateur et à l'huissier. — Bientôt après, les extraits et le tableau prescrits par l'art. 2183 furent rédigés par M^e Loysel, qui, pour la signification aux créanciers inscrits dans leur domicile élu à Montfort, dressa aussi une requête au président du tribunal de cette ville et l'envoya à M^e Lebreton, qui la signa et la présenta. — La requête rapportée à Rennes, M^e Loysel prépara les notifications au nombre de soixante-dix, les fit porter, après les avoir signifiées, à M^e Lebreton, qui contre-signa l'original et les copies; M^e Loysel fit régler, par le président du tribunal de Rennes, le mémoire de ses frais qui lui furent payés par le notaire de la dame de Lorgeril, acquéreur de l'immeuble de Montfort.

Deux ordres furent ensuite ouverts, l'un à Rennes, l'autre à Montfort par Lebreton. La jonction en fut prononcée sur la demande de quelques créanciers. M^e Lebreton porta dans le mémoire de ses frais ceux déjà payés par le notaire à M^e Loysel (de Rennes) pour les notifications aux créanciers de Montfort. — Le notaire en demanda la radiation; M^e Loysel en référa à M^e Lebreton, qui refusa de rayer ces frais de son mémoire. — Le notaire appela alors les deux avoués devant le tribunal de Rennes et demanda que le mémoire de M^e Loysel (de Rennes), en ce qui concernait les créanciers de Montfort, fût considéré comme non avenu; et, en conséquence, qu'il fût condamné à restituer la somme de 804 fr. qu'il avait reçue de ses mains, ou bien que la réclamation de M^e Lebreton (de Montfort), prétendant avoir droit aux mêmes émoluments, fût rayée de son mémoire.

Celui-ci soutint que le tribunal de Montfort était seul compétent. — Jugement qui admet ce déclinatoire, et, d'un autre côté, retient la réclamation du notaire contre M^e Loysel. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en premier lieu, sur la compétence: — En fait, que la dame de Lorgeril, adjudicataire devant le tribunal civil de Rennes de la terre du Lou, située sous l'arrondissement du tribunal de première instance de Montfort, et astreinte, par l'art. 12 du cahier des charges, à se servir de M^e Loysel, avoué près le tribunal civil de Rennes et commissaire de la faillite Boulanger, pour faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi pour l'ordre et la purge des hypothèques, a avisé, devant le tribunal civil de Rennes, M^e Loysel et M^e Lebreton, ce dernier avocat-avoué près le tribunal de Montfort, pour voir juger: « Qu'au cas que le mémoire dudit Loysel, en ce qui concerne les notifications faites aux créanciers inscrits sur la terre du Lou, serait réputé non avenu, et qu'en conséquence M^e Loysel serait condamné à restituer à la dame de Lorgeril la somme de 804 fr. 63 c. qu'il avait reçue des mains du sieur Duclos, son procureur; ou que la réclamation de M^e Lebreton, qui prétendait avoir droit aux mêmes émoluments et pour les mêmes notifications, serait retranchée de son mémoire; »

Considérant, en fait, que M^e Lebreton est institué avoué de la dame de Lorgeril, près le tribunal civil de Montfort, dans les actes notifiés aux créanciers inscrits; que l'original et les copies, imprimés à Rennes par les soins de M^e Loysel, sont certifiés vrais et revêtus de la double signature des sieurs Loysel et Lebreton; que l'un et l'autre prétendent avoir droit aux mêmes émoluments et pour les mêmes actes;

Considérant que les premiers juges, en admettant, d'un côté, le déclinatoire proposé par M^e Lebreton, fondé sur l'art. 60 c. pr., et en renvoyant, en conséquence, la dame de Lorgeril à procéder contre lui devant le tribunal civil de Montfort, et, d'un autre côté, en retenant devant eux la connaissance de la réclamation de la dame de Lorgeril contre M^e Loysel, ont méconnu l'intérêt et le droit qu'avait la dame de Lorgeril de faire statuer, par les mêmes juges et par le même jugement, sur la contestation élevée par les prétentions réciproques des sieurs Lebreton et Loysel aux mêmes émoluments et pour les mêmes actes; qu'une pareille décision lui

de l'avoué qui élevait ce déclinatoire, et que les frais avaient été faits devant ce tribunal, dont le président avait répondu la requête présentée par cet avoué. La circonstance que les frais avaient été payés indûment à l'avoué de Rennes et qu'on l'assignait en restitution, étrangère à l'avoué de Montfort, ne pouvait avoir pour effet de distraire ce dernier de son juge naturel.

73. Par application du principe que les avoués n'ont de caractère, soit en matière civile, soit en matière criminelle, que devant le tribunal auquel les attache l'acte de leur nomination, il a été jugé qu'un avoué, désigné par un prévenu, ne peut être admis à plaider devant un tribunal correctionnel autre que celui près duquel il exerce ses fonctions; peu importe que le tribunal devant lequel il veut plaider soit situé dans le même département (Crim. rej., 7 mars 1828) (1).

74. De ce que les avoués n'ont qualité que dans le ressort de

cause, par conséquent, un préjudice réel, en la forçant de suivre deux instances devant des tribunaux différents, et l'expose à des contrariétés de jugements, contrairement aux vœux des art. 59 et 181 c. pr. civ.; — D'où il suit qu'il y a lieu de réformer leur décision sous ce rapport;

Considérant, en fait, que la cause est en état de recevoir jugement au fond; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 473 c. pr. civ. la cour, en infirmant, est autorisée à statuer définitivement entre parties;

Considérant, en fait, que les notifications dont il s'agit ont été faites sous la juridiction du tribunal de Montfort et par un huissier commis par ce tribunal;

Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 38 et 72 du tarif, les émoluments accordés, par ces articles, aux avoués qui ont fait les copies et garanti par leurs signatures leur exactitude, ne peuvent appartenir qu'aux avoués institués par les parties ou leurs mandataires et ayant droit et qualité d'occuper pour elles dans les ressorts où les actes se font;

Considérant, en fait, que le sieur Loysel, mandataire obligé de la dame de Lorgeril, et ne pouvant occuper pour elle devant le tribunal de Montfort, s'est vu dans la nécessité de recourir au ministère de M^e Lebreton pour les actes de notification, en l'instituant avoué de cette dame, et de s'en rapporter à sa bonne foi pour l'usage qu'il ferait de son institution et de sa signature, pour garantir des actes de notification; que s'il paraît, par la correspondance, que l'intention de M^e Lebreton était d'abord de laisser M^e Loysel recueillir des émoluments auxquels le sieur Lebreton seul pouvait prétendre, toutefois est-il constant que M^e Loysel ne justifie d'aucune renonciation précise et formelle de la part de M^e Lebreton, et qu'en droit cette renonciation ne peut se déduire de simples présomptions; — Qu'il suit de ces faits et principes que M^e Lebreton seul a rigoureusement le droit de réclamer les émoluments qui font l'objet du litige, et que d'ailleurs, dans aucune hypothèse, la loi n'autorisait M^e Loysel à se les approprier;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel de la dame de Lorgeril, dit qu'il a été mal et incompétamment jugé par les premiers juges; corrigeant et réformant, décharge la dame de Lorgeril des condamnations prononcées contre elle; évoquant et statuant au fond, condamne M^e Loysel à restituer à la demanderesse la somme de 804 fr. 63 c. qui lui a été payée par M^e Duclos (notaire), pour les frais et émoluments dont il s'agit; déclare que M^e Lebreton, avoué de la dame de Lorgeril, est seul fondé en droit à réclamer lesdits émoluments, sauf à lui à tenir compte à M^e Loysel de ses déboursés pour frais d'impression et autres, conformément à ses offres; condamne M^e Loysel dans tous les dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties.

Du 5 janv. 1831.—C. de Rennes, 1^{re} ch.

(1) *Espèce*: — (Fichet C. min. pub.) — Traduit devant le tribunal correctionnel de Sisteron, Fichet avait été acquitté. — Néanmoins, il releva appel du jugement, et le dirigea seulement contre les motifs. — Cet appel fut porté devant le tribunal de Digne. Premier jugement qui refuse d'entendre, comme défenseur de l'appelant, M^e Aillaud, avoué à Forcalquier (même département); un second déclare l'appel non recevable. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 93, 94, de la loi du 27 vent. an 8, 1 et 2 du décret du 29 pluv. an 9, 32 de la loi du 22 vent. an 12, 295 c. inst. cr., 112 et 113 du décret du 6 juill. 1810, 40 de l'ord. du 20 nov. 1822; — Sur le pourvoi contre le jugement du 18 décembre dernier: — Attendu que, par la loi de leur institution, les avoués sont des officiers ministériels qui n'ont de caractère que devant les tribunaux auxquels ils sont attachés par l'acte de leur nomination; — Que si, dans l'intérêt de la défense des prévenus de crimes ou délits, le décret du 29 pluv. an 9 a permis aux avoués d'exercer leur ministère devant les tribunaux criminels, ce droit n'a été accordé qu'aux avoués établis près les tribunaux siégeant dans les mêmes communes que ces tribunaux criminels; d'où résulte que, sous l'empire de ce décret, l'avoué immatriculé à un tribunal placé dans une autre commune que celle où siégeait le tribunal criminel, n'aurait pu s'y présenter comme défenseur; — Qu'à la vérité, l'art. 295 c. inst. cr. autorisait les accusés à choisir leurs défenseurs parmi tous les avocats et

la juridiction près de laquelle ils exercent, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent certifier des écritures en tête d'exploits signifiés hors de ce ressort et se rattachant à des instances dans lesquelles ils occupent. Quel que soit le lieu où se signifie l'assignation ou le jugement, les écritures appartiennent à l'avoué du siège appelé à statuer qui les a certifiées.

75. Une question d'attribution s'est élevée entre les avoués de première instance et ceux d'appel, à savoir à qui appartient, après un arrêt infirmatif, la poursuite d'une vente judiciaire de biens immeubles. Est-ce à l'avoué du poursuivant qui a occupé devant le premier juge ou à celui qui a été constitué devant la cour réformatrice? Nous résoudrons la difficulté, v° Vente Jud. d'imm.

76. Les précautions prises pour que les avoués soient choisis parmi les personnes dignes par leur capacité et leur moralité de ces importantes et délicates fonctions, leur nomination faite par ordonnance royale, la surveillance exercée sur les titulaires par la chambre de discipline, la magistrature et le garde des sceaux, ne permettent pas de supposer que l'exercice de ce ministère soit dans le commerce et puisse devenir l'objet d'une entreprise industrielle. Aussi a-t-il été jugé qu'une société ne peut être formée par l'exploitation d'un office d'avoué (trib. de Nantes, 9 mai 1839, v° Office; V. aussi v° Bourse de commerce et Société).

77. La variété des fonctions d'avoué, les connaissances en droit et en jurisprudence que nécessite l'exercice de cette profession, l'expérience qui s'acquiert par la pratique, quand elles sont jointes à une réputation de probité et d'honneur, ouvrent aux avoués l'entrée dans les rangs de la magistrature. Aussi peuvent-ils, après dix ans d'exercice, être promus aux fonctions de juges, de procureurs du roi ou de leurs substitués (L. 22 vent. an 12, V. Org. jud.), quoiqu'ils ne soient pas licenciés. Les fonctions d'avoué confèrent aussi des droits politiques. — V. Commune, Cour d'assises, Conseil général.

ART. 4. — Devoirs des avoués.

78. La position privilégiée que la loi a faite aux avoués en

avoués exerçant dans le ressort de la cour royale; mais que ce code, qui n'a été mis à exécution qu'en même temps que les lois et décrets organiques des 20 avril, 6 juillet, 18 août et 14 déc. 1810, a reçu de ces lois et décrets plusieurs modifications, notamment en ce qui concernait l'étendue de la faculté accordée aux accusés de se choisir des défenseurs parmi tous les avocats et avoués du ressort de la cour royale; — Qu'ainsi, d'après l'art. 10 du décret du 14 déc. 1810, maintenu par l'art. 40 de l'ord. du 20 nov. 1822, les avocats établis près les tribunaux de première instance n'ont plus eu que la faculté de plaider devant les tribunaux et la cour d'assises du département; — Que, d'après l'art. 112 du décret du 6 juill. 1810, les avoués de la cour royale ont eu le droit de plaider devant la cour d'assises siégeant au chef-lieu de cette cour royale, à l'exclusion des avoués du tribunal de première instance siégeant dans la même ville, parce que la cour d'assises est une section de la cour royale; — Que, d'après l'art. 113 du même décret, les avoués des tribunaux de première instance des chefs-lieux des cours d'assises ont eu seuls le droit d'exercer leur ministère près cette cour d'assises, à l'exclusion des avoués près de tous autres tribunaux; — Que si les avocats et avoués n'ont le droit d'exercer leur ministère que dans les limites qui viennent d'être rappelées, il est évident que les accusés ne peuvent choisir de conseils ayant un caractère officiel que dans ces mêmes limites;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur traduit devant le tribunal des appels de police correctionnelle de Digne, département des Basses-Alpes, a prétendu se faire assister en qualité de défenseur de M^e Aillaud, avoué près le tribunal de première instance de Forcalquier, dans le même département; — Que, d'une part, ne s'agissant que d'une affaire de police correctionnelle, le demandeur ne pouvait se prévaloir de l'art. 293 c. inst. cr., quand même cet article n'aurait subi aucune modification, puisqu'il n'est applicable qu'aux accusés traduits devant les cours d'assises; — Que, d'une autre part, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'art. 40 de l'ord. du 20 nov. 1822, puisque cet article n'autorise que les avocats attachés à un tribunal de première instance, à plaider devant les autres tribunaux du même département; que M^e Aillaud n'est point avocat; que les fonctions d'avoué sont même déclarées incompatibles avec la profession d'avocat; qu'on ne pouvait donc réclamer pour lui les privilèges établis en faveur de cette profession; qu'il n'était qu'un simple officier ministériel qui se proposait d'exercer son ministère devant un autre tribunal que celui où l'acte de sa nomination l'a attaché; — Que cette prétention a été justement repoussée par le jugement attaqué; — Rejetée.

Du 7 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Mangin, r.

(1) (Godard C. M^e Gandon.) — LA COUR; — Considérant que, si les

les constituant les mandataires obligés des parties pour toutes les affaires déferées aux tribunaux près desquels ils occupent, exigeait impérieusement que, de leur côté, ils ne fussent pas libres de refuser leur ministère. S'il en était autrement, il dépendrait de ces officiers de fermer l'accès des tribunaux aux réclamations les mieux fondées, et c'est ce que la loi ne pouvait admettre. Aussi a-t-il été jugé qu'un avoué ne peut se dispenser d'occuper pour la partie qui l'en a chargé, s'il ne se trouve dans un cas d'exception légale (Reines, 18 juin 1839) (1).

79. En cas de refus, les parties peuvent s'adresser soit au procureur du roi, soit au président, qui enjoindront à l'avoué de remplir son devoir: ce dernier peut même le commettre d'office; et il a été jugé que l'ordonnance du président qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 832 c. pr., rentre dans la classe des ordonnances de référé, et n'est pas, dès lors, susceptible d'opposition (c. pr. 806, 809; Req., 13 février 1839) (2).

80. Il ne peut même pas dépendre d'un avoué de renvoyer à ses confrères la partie qui réclame son ministère: celle-ci doit être entièrement libre dans son choix. On conçoit, en effet, que si, au tribunal de la Seine, par exemple, les plaideurs refusés étaient obligés de s'adresser successivement aux 150 avoués qui postulent devant cette juridiction, avant de pouvoir recourir à l'autorité judiciaire pour obtenir le concours de l'un d'entre eux, leur temps se consommait en démarches inutiles, et, dans certains cas urgents, les retards qui en résulteraient pourraient leur causer un préjudice considérable. Par suite, il a été jugé qu'un avoué commis d'office, par ordonnance du président, pour faire un des actes de son ministère, ne peut refuser d'occuper, sous prétexte qu'il aurait été commis, sans que le président se fût informé s'il y avait refus d'occuper de la part des autres avoués (Orléans, 14 mars 1844) (3).

81. L'avoué nommé d'office peut cependant demander, pour des motifs légitimes, que l'ordonnance portant sa nomination soit rapportée; mais il doit immédiatement mettre en cause la partie

scrupules de M^e Gandon honorent son caractère, il n'en est pas moins vrai que les fonctions d'avoué ne sont pas libres, et que ledit M^e Gandon, ne se trouvant pas dans un cas d'exception légale, est tenu d'occuper pour la partie qui l'a fait citer, etc.

Du 18 juin 1839.-C. de Rennes.-M. Legoard de la Diriays, pr.

(2) *Espèce* : — (Intérêt de la loi, aff. Besançon.) — Le sieur Besançon voulait purger les hypothèques grevant un immeuble qu'il venait d'acquérir. Pour que la notification de son contrat aux créanciers fût régulière, elle devait, aux termes de l'art. 832 c. pr. civ., contenir constitution d'avoué. Après avoir inutilement demandé aux divers avoués près le tribunal d'Épernay de lui prêter leur ministère, il présenta requête au président afin qu'il fût enjoint à un avoué d'occuper pour lui. Sur cette requête il intervint une ordonnance du président qui, y faisant droit, désigna un avoué. — Ce dernier s'est pourvu par voie d'opposition contre cette ordonnance, soutenant que c'était au tribunal seul, et non au président, qu'appartenait le droit de commettre un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition. — Cette opposition a été accueillie par jugement du tribunal d'Épernay qui a réformé l'ordonnance du président.

Pourvoi, dans l'intérêt de la loi, de la part du procureur général à la cour de cassation, sur l'ordre du garde des sceaux. — Ce pourvoi était fondé sur ce que l'ordonnance dont il s'agit rentrait dans la classe des ordonnances de référé dans le sens de l'art. 806 c. pr., et qu'ainsi, aux termes de l'art. 809, elle n'était susceptible d'être réformée que par voie d'appel, et nullement par voie d'opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, les art. 806, 809 et 832 c. pr., et la lettre du ministre de la justice en date du 18 avril dernier; — Attendu que les ordonnances du président d'un tribunal, que l'art. 806 c. pr. qualifie de référés, ne sont pas susceptibles d'opposition aux termes de l'art. 809 même code; qu'ainsi le tribunal de première instance d'Épernay a commis un excès de pouvoir en admettant l'opposition à une ordonnance de cette espèce; — Annule, etc.

Du 13 fév. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(3) *Espèce* : — (M^e D... C. Coubard.) — Les sieur et demoiselle Coubard avaient remis au sieur G..., huissier à Tours, leur contrat d'acquisition d'immeuble et l'état délivré par suite de la transcription, en le chargeant de faire tout ce qui serait nécessaire pour la purge. Le sieur G... offrit à M^e D..., avoué près le tribunal civil de Tours, de le charger de présenter au président du tribunal, conformément à l'art. 832 c. pr., une requête à fin de commission d'huissier, et de dresser l'extrait du contrat et

qui l'a obtenue. Cette partie est son adversaire, et il ne saurait y avoir de jugement contre elle qu'autant qu'elle a été régulièrement mise en demeure de se défendre. Aussi a-t-il été déclaré que la mise en cause de cette partie, pour la première fois en appel, était inadmissible, parce qu'elle aurait pour effet de la priver du premier degré de juridiction (Caen, 23 mai 1837) (1).

§2. La règle qui oblige les avoués à prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis reçoit exception : 1° lorsque la demande que la partie se propose de former est évidemment réprochée par les lois; 2° lorsque l'action est dirigée contre leurs proches parents ou contre eux-même; 3° lorsqu'ils sont déjà chargés d'occuper pour la partie adverse.—Dans ce dernier cas, non-seulement l'avoué est dispensé de prêter son ministère, mais il agirait même de la manière la plus contraire à ses devoirs en acceptant ce double mandat.— Cette vérité, qui ne paraît pas avoir besoin d'être confirmée, a, du reste, été consacrée par un arrêt qui est indiqué dans le recueil de la cour de Rennes, comme jugeant qu'un avoué ne peut occuper à la fois pour les deux parties sans se rendre passible de dommages-intérêts (Rennes, 3° ch., 6 janv. 1815, aff. N... C. N...).

§3. A l'obligation que la loi impose à l'avoué de se charger de la défense de la partie qui veut la lui confier, M. Pigeau (Proc. civ., t. 1, 2° part., p. 193, édit. annotée par Crivelli) ajoute celle de proposer tous les moyens qu'elle lui indique, quoiqu'ils lui paraissent dénués de tout fondement. Nous ne pouvons admettre cette opinion. L'avoué doit être le conseil de la partie; c'est à lui à la diriger, et il pourrait compromettre gravement sa responsabilité en se laissant conduire par elle. En exigeant des preuves de capacité de celui qui veut être admis aux fonctions d'avoué, la loi a suffisamment prouvé qu'il ne devait pas être l'instrument passif des justiciables.— Nous convenons toutefois qu'il peut se présenter des cas extraordinaires où un client, assez éclairé pour

le tableau des inscriptions, conformément aux art. 2183 et 2184 c. civ. : le sieur G... entendait que les pièces lui seraient remises après ces formalités, pour que les copies à donner en tête de l'exploit de notification fussent préparées par lui, et qu'il en percût les émoluments.— M° D... se refusa à cet arrangement, et ne voulut pas présenter requête. Les parties s'adressèrent au président pour que ce magistrat eût à enjoindre à M° D... de présenter requête. Ordonnance de M. le président qui commet d'office M° D... — Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les avoués, en leur qualité d'officiers ministériels, sont tenus de prêter leur ministère pour tous les actes à faire devant les tribunaux; — Qu'aux termes de l'art. 832 c. pr. civ., les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 c. civ. doivent être faites par huissier commis par le président du tribunal, sur requête signée d'un avoué; — Qu'il était dans le pouvoir discrétionnaire du président de désigner, sur la demande des parties, tel avoué que bon lui a semblé pour présenter cette requête; — Qu'aucune disposition de la loi ne l'obligeait à s'informer s'il y avait refus de la part de tous ou d'aucun des avoués attachés à son tribunal; — Que l'avoué D... devait donc déférer à cette injonction; — Que la demande des parties tendant uniquement à fin de nomination d'un avoué pour présenter la requête dont s'agit, le président n'aurait pu, sans juger *ultra petita*, enjoindre à l'avoué commis d'occuper sur les actes ultérieurs de la procédure; que, dans tous les cas, la confiance des parties à l'égard des officiers ministériels étant libre, il n'aurait pu forcer les parties à constituer un avoué sur lesdites notifications, lesquelles sont des actes tout à fait indépendants de la présentation de la requête; — Par ces motifs, donne défaut contre les sieur et demoiselle Goubard, non comparants, ni avoués pour eux, et pour le profit, déclare D... mal fondé dans son appel, et le condamne aux dépens.

Du 14 mars 1844.—C. d'Orléans, 1^{re} ch.

(1) (M° Charles C. Lemeneur.) — LA COUR; — Considérant qu'en exécution de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Falaise, qui, sur la requête qui lui avait été présentée par M° Lemeneur, avocat, lui avait nommé M° Charles pour avoué, ce dernier a occupé pour lui; — Considérant que l'avoué ne peut, au moins relativement à l'instance pour laquelle il a accepté le mandat qui lui a été confié, faire décider en justice qu'il sera autorisé à cesser de postuler pour son client, sans l'avoir appelé devant l'autorité compétente; — Considérant que M° Lemeneur n'a pas été partie à l'ordonnance et au jugement dont est appel; qu'il n'a pas été appelé devant le premier juge, et qu'on ne lui a pas même communiqué avant l'appel la demande de M° Charles, afin d'être autorisé à cesser de postuler pour ledit M° Lemeneur; — Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 16 août 1790, une partie ne peut, sans son consentement, être privée du premier degré de juridiction; — Considérant que l'évocation ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi; —

bien apprécier ses droits, ne partage cependant pas l'opinion de l'avoué sur les moyens à présenter; et il nous paraît juste qu'alors l'avis de la partie soit suivi de préférence, parce que c'est elle qui, en définitive, doit subir les conséquences du procès. Mais ce doit être l'exception et non la règle. Dans ce cas même, s'il présente assez de gravité, l'avoué agira prudemment en faisant constater par son client que le moyen n'a été présenté que sur son mandat exprès, et contrairement à l'avis qui lui avait été donné.

§4. L'avoué une fois constitué est tenu d'occuper jusqu'à la fin de l'instance, à moins qu'il ne soit révoqué. Dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, il est même tenu d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait eu lieu dans l'année de la prononciation des jugements (c. pr. 1038). A plus forte raison doit-il être obligé de continuer son ministère sur l'opposition aux jugements par défaut qu'il a obtenus. Cette opposition, en effet, ne constitue pas une initiative nouvelle; elle n'est que la suite de celle sur laquelle est intervenu le jugement par défaut. De ce que la partie défaillante n'avait pas jugé à propos de présenter sa défense, le cours de la justice ne pouvait pas être suspendu, et il a bien fallu la juger sans l'entendre; mais elle comparait et tout est remis en question. Il est dès lors naturel que l'avoué constitué pour l'instance qui va recevoir jugement définitif, occupe sur l'opposition sans nouveau mandat.— Conformément à cette doctrine, il a été jugé que l'avoué qui a obtenu un arrêt ou jugement par défaut faute de comparaitre, peut être forcé, par la cour, d'occuper sur l'opposition, s'il n'a pas été expressément révoqué, lors même qu'il déclare n'avoir plus de pouvoir ni de pièces.— En ce cas il ne peut être désavoué par sa partie (Req., 1^{er} août 1810) (2).

§5. Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre, coté et parafé par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou par un des juges du siège par lui commis, sur lequel ils doivent

Considérant que les dispositions de l'art. 473 c. pr. civ. ne peuvent recevoir d'application lorsque, comme dans le cas dont il s'agit, la partie qui n'a pas été appelée en première instance se borne à conclure que tout ce qui a été fait devant le premier juge lui étant étranger, elle n'a pu être légalement appelée devant la cour; — Dit, etc.

Du 23 mai 1837.—C. de Caen, 1^{re} ch.—M. Roger, pr.

(2) *Espèce* : — (Lempereur C. veuve Lempereur.) — Le sieur Lempereur (de la Rochelle) avait obtenu, à la cour d'appel de Paris, contre la veuve Lempereur Saint-Pierre, un arrêt par défaut faute de comparaitre. Il avait constitué pour son avoué M° Poncet. — La veuve forma opposition à l'arrêt par une requête signifiée à cet avoué. — Celui-ci déclara à l'audience n'avoir plus ni pièces, ni mission, ni pouvoir pour représenter et défendre Lempereur (de la Rochelle). — Mais il lui fut ordonné par la cour d'appel de continuer d'occuper; et, en conséquence, il procéda et conclut sur l'opposition, au nom de Lempereur (de la Rochelle), pour lequel il soutint que l'opposition était tardive, et par conséquent non recevable, pour avoir été formée plus de six mois après la signification de l'arrêt par défaut faite au domicile de la veuve Lempereur Saint-Pierre. — Mais l'exploit de signification n'était pas représenté; on rapportait seulement un extrait de son enregistrement. — Le 31 déc. 1807, la cour de Paris rendit un arrêt ainsi conçu : « Considérant que l'avoué constitué par une partie est tenu d'occuper sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut obtenu faute de comparaitre, à moins qu'il n'ait été révoqué dans les formes de droit; sans s'arrêter à l'incident, déclare l'opposition régulièrement formée, et continue la cause sur ladite opposition, etc. » — Au jour indiqué par cet arrêt, la cour de Paris rétracta l'arrêt rendu par défaut contre la veuve Lempereur Saint-Pierre. — Depuis, le sieur Lempereur forma un désaveu contre M° Poncet. — Mais la même cour jugea qu'il n'y avait pas lieu au désaveu. — Pourvoi en cassation pour violation des principes en matière de mandat *ad lites* et de désaveu, et des lois qui régissent le délai de l'opposition aux jugements ou arrêts par défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour d'appel n'a violé aucune loi, en jugeant : 1° qu'un avoué constitué est tenu d'occuper sur l'opposition à l'arrêt par défaut faute de comparaitre, obtenu par son ministère, à moins qu'il n'ait été révoqué dans les formes de droit; 2° que la cour ayant ordonné qu'il continuerait d'occuper pour le demandeur, il a rempli son devoir en le faisant, et que le désaveu dirigé contre lui par le demandeur n'était pas recevable; 3° que l'extrait du registre du receveur de l'enregistrement ne peut suppléer au défaut d'un exploit de signification, n'en peut établir la régularité, ni même en prouver l'existence légale; — Attendu que la requête d'opposition à l'arrêt par défaut ayant été régulièrement formée et signifiée à l'avoué du demandeur, il est inutile d'examiner si l'opposition au même arrêt faite à domicile est régulière; — Rejette, etc.

Du 1^{er} août 1810.—C. C., sect. req.—MM. Henrio, pr.—Oudart, rap.

inscrire eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients. Ils doivent représenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis, et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils doivent être déclarés non recevables dans leurs demandes (tarif, art. 151). — Ce registre doit être formé avec du papier timbré de dimension. — C'est ce qui a été décidé par une délibération du conseil d'administration de l'enregistrement du 13 déc. 1833, approuvée le 27 du même mois par le ministre des finances (1).

86. On a vu dans l'historique de la profession d'avoué que l'ordonnance de 1453 (art. 44) imposait également aux procureurs la tenue d'un registre de recettes qu'ils étaient obligés de produire toutes les fois qu'ils formaient une demande en paiement de frais contre leurs clients.

Aussi, lorsque l'héritier d'un ancien procureur réclame des frais contre les clients de son auteur, il doit présenter à l'appui de sa demande un registre tenu dans les formes voulues par les lois anciennes (Req., 23 vent. an 10 (2). — Conf. Riom, 9 juin 1840) (3). — Mais à l'égard des frais faits antérieurement au tarif, l'absence de registre ne forme pas obstacle à la demande de l'avoué (même arrêt de Riom).

87. L'art. 151 du tarif de 1807 semble assimiler le défaut de tenue régulière au défaut absolu de registre de recette. Cet article porte, en effet, ce qui suit : « Ils (les avoués) représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront les demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes..... » — Il nous semble toutefois que cet article ne doit pas être appliqué avec une trop grande rigueur. *summum jus, summa injuria*. La tenue du registre est l'obligation principale; si l'avoué l'a remplie, quelques

omissions, quelques légères irrégularités ne sauraient le rendre irrecevable dans ses demandes, qui ont presque toujours pour objet, en très-grande partie, le paiement de déboursés, c'est-à-dire d'une dette qui est digne de toute faveur, puisqu'elle constitue une avance qui a été faite bénévolement par l'avoué à son client.

88. En conséquence, il a été jugé que la fin de non-recevoir établie par le décret de 1807 ne peut être opposée à l'avoué qui a omis sur son registre quelques sommes reçues par lui, lorsque d'ailleurs sa bonne foi est reconnue (Grenoble, 13 vent. au 9, M. Barsac, pr., aff. N...C. N...).

89. Le registre qui n'est pas timbré, coté et parafé conformément à l'art. 151, quoiqu'il paraisse exactement tenu, ne satisfait pas au vœu du tarif, et doit être considéré comme un registre irrégulier auquel on ne peut attribuer la même valeur et le même effet qu'à un registre qui réunirait toutes les conditions exigées par la loi (Cass., 8 juin 1842, aff. Langlois, V. Frais et dépens). — Il a été jugé cependant que les registres d'un avoué peuvent être opposés en justice, quoiqu'ils ne soient pas sur papier timbré, surtout lorsqu'ils sont reliés, écrits de suite et visés par un juge du tribunal (Pau, 19 nov. 1821, aff. Benquez, V. Prescription).

90. Que faut-il entendre par ces mots de l'art. 151 : toutes les fois qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais ? Peut-on considérer comme telles des poursuites dirigées par un avoué, qui a obtenu distraction des dépens contre la partie condamnée ? Dans le langage du droit, on ne confond pas la demande en condamnation qui a pour but d'obtenir un titre exécutoire avec les poursuites qui sont des actes d'exécution. Cependant il a été jugé que l'art. 151 ne faisait pas de distinction et que l'avoué qui, en vertu d'un jugement prononçant la distraction à son profit, avait pratiqué une saisie-arrêt, devait produire son registre sur la réquisition de la partie saisie, qui a intérêt à savoir, pour opposer la compensation, si, depuis la condamnation, l'avoué a

(1) Voici le texte de cette délibération : « Une décision du ministre des finances, du 7 nov. 1820, concertée avec le garde des sceaux, a statué que le registre dont la tenue est prescrite aux avoués par l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 doit être timbré. Cependant, ajoute cette décision, « attendu que le silence du décret relativement au timbre a pu laisser aux avoués des doutes sur l'assujettissement du registre à cette formalité, les amendes qu'ils ont encourues jusqu'à ce jour pour défaut de timbre ne seront point exigées, sous la condition de faire immédiatement timbrer les feuilles de ce registre qui ont été ou seront employées dans l'année courante, et de remplir exactement la même obligation à l'avenir. » Cette décision est motivée sur ce que l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 8 soumet à la formalité du timbre les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels; d'un autre côté, l'art. 18 de la même loi impose aux avoués l'obligation de se servir de papier débité par la régie. Or, l'administration ne fournit pas de papier frappé du timbre spécial établi pour les livres de commerce, et les commerçants présentent au timbre extraordinaire le papier qui y est destiné. La disposition de l'art. 18 ci-dessus rappelé n'a pas été abrogée par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816; en effet, cet article porte que les livres de commerce seront frappés d'un timbre spécial et que les parties fourniront le papier destiné à ces livres. Le même article ajoute que tous les individus assujettis à tenir des livres par les lois et règlements seront tenus de les faire timbrer sous peine d'amende. Mais les avoués sont des officiers ministériels dont les obligations résultent des lois sur l'ordre judiciaire; ils ne peuvent par conséquent être assimilés à des commerçants. Ainsi, le registre des émoluments des avoués doit être formé avec du papier timbré de dimension fourni par l'administration, dont le prix a été fixé par l'art. 62 de la loi du 28 avril 1816. »

Du 13 déc. 1833.—Délib. cons. d'adm., approuvée par décision du ministre des finances, du 27 du même mois.

(2) *Espèce* : — (Picard C. Delion.) — Le sieur Picard avait actionné les sieurs Delion devant le tribunal civil de l'arrondissement de Neufchâteau, en paiement d'une somme de 54 liv. 14 s. 9 d., qu'il prétendait être par eux due au sieur Picard, son père, ancien procureur au bailliage de la Marche, à raison d'un procès dont ils l'avaient chargé. — Il fut déclaré non recevable dans sa demande, parce qu'il ne rapportait pas les registres que son père avait dû tenir, d'après l'art. 14 du titre des Avocats et Procureurs, de l'ordonnance civile de Lorraine, du mois de nov. 1707.

Pourvoi en cassation pour fausse application de cette ordonnance, parce que le ci-devant bailliage de la Marche, ressortissant du parlement de Paris, n'avait jamais été assujéti aux lois des ducs de Lorraine. — M. le procureur général Merlin a pensé que le tribunal de Neufchâteau avait eu tort d'appliquer l'ordonnance de Lorraine, qui n'avait jamais eu force de loi dans le bailliage de la Marche. Mais il n'en a pas moins conclu au rejet du pourvoi, par le motif que les anciennes lois françaises contenaient la

même disposition que l'ordonnance de Lorraine; l'obligation de tenir des registres et la forme de ces registres se trouvent en effet réglées par une ordonnance du mois d'avril 1453, et par deux arrêts du parlement de Paris, des 6 mars 1674 et 28 mars 1692. M. Merlin a combattu aussi le moyen tiré de la prétendue violation de ce dernier arrêt de règlement qui ne faisait courir la prescription de deux ans que du jour de la révocation du procureur, en ce que, dans l'espèce, le procureur n'avait jamais été révoqué. Il a prouvé que la révocation avait eu lieu par la mort du procureur, et que cette révocation avait les mêmes effets que celle qui serait provenue du fait des parties (V. ses conclusions, dans les Quest. de droit, v° Avoué, § 1). La cour suprême ayant déclaré l'héritier du procureur non recevable dans sa demande, faute de représentation d'un registre, il devenait inutile de s'occuper de la question de prescription. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le demandeur n'a pas justifié, devant les juges du tribunal de Neufchâteau, d'un registre tenu par son père, en sa qualité de ci-devant procureur, en la forme voulue par la loi et les règlements observés en France et dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, auquel appartenait le ci-devant bailliage de la Marche, lois et règlements semblables en tous points aux dispositions de l'ordonnance de Lorraine, citées par le tribunal de Neufchâteau dans son jugement; d'où il résulte qu'il a été justement déclaré non recevable dans sa demande, et que, d'après cette fin de non-recevoir, il serait superflu d'examiner si on pouvait au fond lui opposer la prescription. — Rejette, etc.

Du 23 vent. an 10.—C. C., sect. req.—MM. Muraire, pr.—Minier, rap.

(3) (Reyt C. Manhes.) — LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les époux Reyt contre la demande de M^e Manhes ; — Considérant que le défaut de représentation du registre que M^e Manhes devait tenir comme avoué, conformément à l'art. 151 du tarif de 1807, faisait naître une exception qui pouvait être présentée en tout état de cause pour repousser toute demande en paiement de frais dus audit M^e Manhes ; — Considérant que, d'après les dispositions dudit art. 151 du tarif de 1807, M^e Manhes devait tenir un registre énonçant, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'il recevait de ses clients; que, dès lors, le défaut de production de ce registre rend ledit M^e Manhes non recevable à demander le paiement de tous les frais quise rattachent à des instances pour lesquelles des paiements lui auraient été faits depuis 1807 ; — Considérant qu'encore bien qu'il soit constant que, dans plusieurs tribunaux, et par suite d'un usage attribué à une simple négligence, les registres voulus par l'art. 151 précité n'avaient pas été tenus, il n'en résulte pas que cet usage puisse rendre sans effet la loi qui est positive à cet égard ; — Considérant que, pour les instances terminées antérieurement au 6 fév. 1807, date du tarif, cette fin de non-recevoir ne peut être opposée à M^e Manhes, et que les frais qu'il réclame pour ces instances doivent lui être alloués, à moins que l'action ne soit éteinte par la prescription.

Du 9 juin 1840.—C. de R

reçu des à-compte de son client (Cass., 8 juin 1842, aff. Langlois, V. Frais et dépens).

❶. La fin de non-recevoir tirée du défaut de registre peut être opposée en tout état de cause et même pour la première fois en appel pour repousser la demande de l'avoué en paiement de frais (Riom, 9 juin 1840, aff. Reyt, V. n° 86).

❷. On vient de voir que le tarif (art. 151) prescrit aux avoués de représenter leur registre toutes les fois qu'ils en seront requis. Dans quel cas cette réquisition peut-elle avoir lieu? Le procureur du roi, le président, peuvent-ils, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, exiger la représentation du registre de recettes, ou bien est-ce seulement lorsque les avoués demandent en justice le paiement de leurs frais qu'ils peuvent être obligés à le produire?

Les termes de l'article qu'il s'agit d'interpréter sont loin d'être clairs, et ils donnent lieu de regretter que les rédacteurs de ce décret, qui était destiné à régler de graves intérêts, n'aient pas apporté à leur travail plus de soin et de maturité. Le décret semble prévoir deux cas distincts : « Ils représenteront, y est-il dit, ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais. » S'il en était ainsi, il est manifeste que les avoués ne pourraient se refuser à produire leur registre toutes les fois que le procureur du roi ou le président l'exigerait, ce qui pourrait dégénérer en une sorte d'inquisition. Mais nous pensons que tel n'est pas le sens de l'article, que ces deux membres de phrase ne doivent pas être isolés l'un de l'autre, et que, par suite, les avoués ne peuvent être requis de produire leurs registres que lorsqu'ils forment des demandes en paiement de frais. Nous trouvons cette interprétation justifiée par l'esprit dans lequel l'article a été nécessaire-

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. M^e Jourdan.) — Il paraît qu'une circulaire de M. le garde des sceaux a enjoint aux procureurs généraux de se faire représenter les registres des recettes tenus par les avoués, en conformité de l'art. 151 du tarif. L'exécution de cette mesure a donné lieu à la décision qui suit. — M^e Jourdan, avoué à la cour d'Aix, s'est refusé à la production demandée, en se fondant sur ce que le procureur général n'avait pas le droit de réclamer l'exhibition d'un registre, qui, d'après le texte et la lettre de l'art. 151, n'est tenu que pour éviter aux clients une répétition de frais déjà payés, et ne doit être produit qu'au cas où l'avoué formerait une demande judiciaire en paiement de ses frais. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que M^e Jourdan, en sa qualité d'avoué, et les avoués près la cour royale d'Aix, après avoir longtemps négligé de tenir le registre des recettes prescrit par l'art. 151 de la loi sur le tarif du 16 fév. 1807, se sont soumis à remplir cette formalité, et qu'il est convenu que la loi est exécutée à cet égard ; — Qu'ainsi, le débat actuel se concentre dans le second paragraphe dudit art. 151, qu'il s'agit d'interpréter aujourd'hui, à l'effet de savoir si le procureur général est fondé dans sa demande actuelle en représentation dudit registre à toute réquisition de sa part, ou si l'avoué inculqué peut persister dans son refus constaté par les actes communiqués par le procureur général ; — Attendu que la demande de ce magistrat, étant sans limite et sans motif déduit, paraît en contradiction avec la loi des finances du 28 avril 1816, laquelle, par un ordre nouveau, a fait des offices d'avoués un patrimoine de famille ; d'où il suit qu'il n'est pas permis à l'autorité publique d'en user sans raison connue comme d'une propriété qui serait dans le domaine public, à l'instar d'un greffe d'une cour royale ou d'un tribunal ; qu'il y a là des intérêts particuliers à ménager, et un préjudice possible à l'égard de l'avoué, ne fût-ce que la soumission indéfinie de se rendre à tous moments au parquet de la cour pour y porter son registre selon la seule volonté d'un procureur général, en l'absence de toute plainte, ce qui, par erreur ou autrement, pourrait dégénérer en arbitraire et en servitude personnelle, inconciliable avec les règles judiciaires, celles de la profession d'avoué, et avec nos principes constitutionnels ; — Attendu que cette prétention du procureur général présente une question neuve qui n'a point encore été proposée aux tribunaux ; elle est grave comme touchant à la position sociale d'une classe entière de fonctionnaires publics ; elle a besoin d'être très-mûrement appréciée sous le rapport de l'état ancien et actuel de la législation, et doit être résolue par l'esprit et par la lettre de la loi ; — Attendu que l'esprit de l'art. 151 de la loi sur le tarif du 16 février 1807 trouve son origine dans les anciens règlements, qui remontent jusqu'à l'ordonnance de Charles VII du mois d'avril 1453, où il est dit « qu'à cause qu'il est arrivé que des héritiers des procureurs ont demandé après eux des salaires déjà payés, il est ordonné que lesdits procureurs tiendront registre des sommes qu'ils recevront des parties. » — Par suite, de nombreux arrêts ont décidé que les procureurs étaient soumis à rapporter et affirmer leur registre véritable, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de perte d'argent et d'être déclarés non recevables dans leur demande ;

Attendu que ce qui est relatif aux anciens procureurs s'applique au-

ment conçu. L'art. 151 du tarif n'est point une innovation, on le sait ; il reproduit sans motif particulier, et dès lors dans le même but, l'art. 44 de l'ordonn. de 1453. Le sens évident de ce dernier texte doit donc jeter un grand jour sur le décret de 1807 ; or, il n'exige la production du registre que pour les demandes en paiement de frais.

Il a été jugé, en conséquence, que le ministère public n'a pas le droit d'exiger des avoués la représentation du registre des recettes, tenu en vertu de l'art. 151 du tarif, et, par suite, le refus de le produire ne peut faire encourir à l'avoué de peine disciplinaire (Aix, 2 juin 1845) (1).

❸. Mais quelle foi doit être ajoutée à ce registre contre l'avoué, contre ses clients et contre les tiers? Contre l'avoué, il fait preuve du paiement de toutes les sommes qui y sont portées comme reçues par lui. Cela est de toute évidence, car le registre n'a été prescrit que dans ce but. Contre ses clients et contre les tiers, il ne peut être d'aucune autorité : contre ses clients, parce que de cela seul que l'avoué aurait omis une somme reçue, on ne peut induire qu'elle n'a pas été payée, si d'ailleurs le paiement en est justifié ; contre les tiers, parce que le carnet de recette n'est, à leur égard, qu'une sorte de registre domestique (c. civ. 1331), l'avoué n'ayant aucun caractère pour y imprimer l'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique. Conformément à ces principes, il a été jugé que le registre d'un avoué dans lequel il a mentionné un paiement de frais fait par l'adversaire de son client, ne peut faire foi contre cet adversaire, ni en général contre les tiers, surtout dans le cas où la mention deviendrait un titre en faveur de sa partie contre ces tiers (Paris, 23 juillet 1815) (2).

❹. Ce n'est qu'autant qu'ils réclament des frais en qualité

aujourd'hui aux avoués, et que Merlin enseigne que ces règlements ont été reproduits dans ledit art. 151 de la loi sur le tarif, lequel article a été fait dans le même esprit et pour rendre cette disposition commune à toute la France ; d'où il suit que l'art. 151 a pour objet, comme les anciens arrêts, de régler la demande des frais payés ou non payés entre l'avoué, ses héritiers et les parties, de manière que celles-ci ne puissent pas être au cas de payer deux fois les mêmes salaires ; rapports d'intérêts particuliers qui sont identiquement les mêmes aujourd'hui, et dont les éléments et la preuve ne peuvent s'étendre à d'autres investigations non prévues, et dans tout autre sens ; — Attendu que le second paragraphe de l'art. 151 ci-dessus porte, dans ses termes, les énonciations suivantes : « Les avoués représenteront les registres toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront une demande en condamnation de frais ; et faute de représentation, ils seront non recevables ; » — Attendu que ce sont là à peu près les mêmes termes que ceux employés dans les anciens règlements ; que, d'après l'ordre grammatical des termes ci-dessus, l'obligation imposée aujourd'hui de représenter le registre n'est point une disposition isolée et sans condition dans la première partie du second paragraphe dudit article, comme on l'a prétendu à tort ; mais qu'elle est liée à son complément, c'est-à-dire au cas exprimé à la suite par la particule *et*, qui de sa nature unit les phrases et le sens des mots suivis ici de son objet, qui est la demande de frais ; d'où il est évident que la production du registre n'est exigée que pour justifier ou combattre la demande de frais faite par l'avoué, et non pour autre chose, tellement qu'à défaut de production, l'article se termine par une pénalité de perte d'argent ou de non-paiement sur la demande ou l'exception entre l'avoué et les parties ; — Attendu que non-seulement la pénalité exprimée complète le sens de l'article ci-dessus, mais qu'il ne peut y avoir d'autre peine pour le refus de registre que celle prévue par la loi spéciale ; — Attendu que le procureur général, en qualifiant le refus actuel de M^e Jourdan de manquement et de contravention aux règlements prévus par l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, fait erreur, tout comme en requérant une injonction disciplinaire pour en faire ensuite une mesure générale contre les avoués en dehors du sens réel de la loi ; — Qu'ainsi, il n'y a pas de refus punissable ni aucune injonction à adresser disciplinairement à M^e Jourdan, avoué, qui n'a résisté que contre un abus et d'une manière respectueuse ; — Par ces motifs, statuons en matière disciplinaire, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par le procureur général du roi contre Jourdan, avoué, président de la chambre des avoués, dont l'a démis sur icelles ledit Jourdan, le met hors d'instance et de procès.

Du 2 juin 1845.-C. d'Aix, ch. réun.-MM. Bret, pr.-Perrin, av.

(2) *Espèce* : — (Rousseau C. Dancourt, etc.) — En l'an 10 et en l'an 12, vente, par les sieur et dame Collet au sieur Rousseau, de plusieurs immeubles hypothéqués au sieur Desert. Rousseau paye comptant. — Depuis, le sieur Desert consent, dans un acte public, que les biens acquis par Rousseau soient affranchis de son hypothèque. — Les sieur et dame Collet ayant ensuite vendu d'autres immeubles frappés de cette même hy-

d'avoués que ces officiers ministériels sont tenus de produire le registre que l'art. 151 du tarif de 1807 les oblige de tenir. Mais pour les affaires dont il sont chargés en dehors de leur ministère, celles qu'ils suivent, par exemple, devant les tribunaux de commerce, et pour lesquelles des salaires leur sont dus, ils peuvent en faire l'objet d'une demande en justice, sans que leurs clients puissent exiger la représentation de ce registre (Req., 13 janvier 1819, aff. Delays, V. n° 154).

65. Les avoués sont tenus, sous peine de 500 fr. d'amende, de faire mention dans tous leurs actes de la patente des particuliers qui y sont soumis (ord. roy. 23 déc. 1814, V. Patente).

66. Ils ne peuvent rédiger un acte en vertu d'un autre acte non enregistré, à peine d'amende, et sous la responsabilité des droits, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, ou passé soit en pays étranger, soit dans les colonies. — V. Enregistrement.

67. On verra, v° Timbre, si les avoués doivent, à peine d'amende, comme les huissiers, ne mettre que trente-cinq lignes par page de petit papier, quarante lignes par page de moyen papier et cinquante lignes par page de grand papier, aux écritures qu'ils certifient (décr. 29 août 1813, art. 1 et 2; L. 16 juin 1824, art. 10).

68. Les avoués doivent veiller au paiement des honoraires des avocats qui ont concouru avec eux au soutien des mêmes intérêts, et apporter, quand leurs clients sont en retard de payer ces honoraires, les soins qu'ils mettent à opérer le recouvrement de ce qui leur est dû à eux-mêmes (Colmar, 22 janvier 1846, aff. Weyers; D. P. 46. 2. 98).

69. Les émoluments attribués à chacune des fonctions d'avoué et d'huissier ne peuvent être arbitrairement modifiés au détriment des uns et au profit des autres par l'effet de conventions privées : ce résultat exposerait le public à de graves dommages (Req., 29 déc. 1845, aff. Figeac; D. P. 46. 1. 56).

70. Dans certaines affaires où les parties n'ont pas des intérêts opposés, comme les licitations, il arrive souvent que l'avoué poursuivant, chargé pour tous les intéressés, fait représenter les défendeurs par un de ses confrères qui lui prête son nom et sa

signature. L'usage d'occuper sous le nom d'un confrère est abusif quand il sert à multiplier les dossiers et les états de frais, c'est-à-dire quand un avoué emprunte les noms de plusieurs de ses confrères pour des parties qui ne contestent pas. Ces procédures frustratoires doivent être rejetées de la taxe par le magistrat qui s'en aperçoit, et font encourir aux avoués qui se les permettent des peines disciplinaires. Un arrêté du 19 mars 1892 défendait aux procureurs d'occuper sous le nom de leurs confrères à peine d'interdiction. Mais quand l'avoué du demandeur à qui tous les défendeurs ont remis leurs copies constitue un seul avoué pour eux tous sans lui remettre l'affaire, comme il n'y a pas augmentation de frais pour les clients, on ferme les yeux sur cet usage.

71. Les avoués doivent signer tout acte de leur ministère afin de le certifier et qu'il porte avec lui la preuve de son origine lorsqu'on voudra s'en prévaloir. La partie adverse, pour l'opposer, a besoin que la copie qui lui est signifiée soit revêtue de cette formalité. Cependant il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que la copie d'une requête d'avoué à avoué, signifiée à l'avoué requis, soit signée par l'avoué requérant, alors que cette signature se trouve sur l'original (Montpellier, 3 déc. 1832) (1).

Il y a imprudence de la part de l'huissier qui signifie un acte de palais sans qu'il porte la signature de l'avoué; car si celui-ci nte plus tard que cet acte émane de lui, comment l'huissier qui n'aura plus l'original pourra-t-il prouver le contraire? Dans le système de l'arrêt que nous venons de rapporter, la responsabilité retombera donc sur ce dernier. Mais la copie non signée pouvant être désavouée par l'avoué et à plus forte raison par son client, la partie adverse à qui elle a été signifiée n'a-telle pas intérêt à ce que la responsabilité ne soit pas ainsi déplacée et à ce qu'on ne substitue pas à un officier ministériel offrant plus de garantie par sa position plus élevée dans l'ordre judiciaire, par son cautionnement et surtout par la valeur de sa charge, un officier ministériel qui ne se trouve pas dans des conditions aussi favorables? Nous sommes donc porté à penser que les huissiers peuvent refuser de signifier les actes de palais dont les originaux et

pothèque, le sieur Desert provoque un ordre non-seulement sur le prix de ces derniers biens, mais même sur le prix de ceux achetés par Rousseau. — Ce dernier avait remis à M^e Dancourt, avoué, ses titres d'acquisition pour les notifier aux créanciers inscrits; M^e Dancourt fut aussi chargé de la poursuite de l'ordre. Il fit, au nom de Rousseau, une production et un dire. Ayant depuis cessé ses fonctions, son successeur, M^e Choquet, se constitua en son lieu et place. Le sieur Desert fut colloqué dans l'ordre pour ses frais de poursuite et le montant de sa créance. L'ordre clos, il obtint un mandement de collocation sur le sieur Rousseau et lui fit signifier un commandement. — Rousseau forma alors un désaveu contre M^e Dancourt et Choquet. Il se fonda sur ce qu'il ne leur avait jamais donné de pouvoir à l'effet de figurer pour lui dans l'ordre, et qu'il ne pouvait être tenu de payer son prix au sieur Desert, puisque celui-ci lui avait donné mainlevée de son hypothèque. — Desert fut mis en cause. — M^e Dancourt et Choquet ne purent représenter de pouvoir; mais ils combattirent le désaveu par une fin de non-recevoir. Ils soutinrent que Rousseau avait exécuté et dès lors approuvé le jugement d'ordre : ils faisaient d'abord résulter cette exécution d'un prétendu paiement de frais de poursuite que Rousseau aurait fait à M^e Tournant, avoué du sieur Desert. Ils produisirent le registre de cet avoué où ce paiement était mentionné. — L'approbation du jugement s'induisait, en second lieu, suivant eux, de la circonstance que Rousseau aurait payé à M^e Choquet les frais que celui-ci avait faits dans la procédure désavouée. — Rousseau répondit : 1° en niant qu'il eût payé les frais de poursuite à M^e Tournant, et en soutenant que le registre de cet avoué ne pouvait faire foi contre lui, surtout si l'on considérait que ce registre deviendrait ainsi le titre du sieur Desert, pour lequel M^e Tournant occupait encore, et qu'ainsi le sieur Desert se ferait un titre à lui-même. — Il répondit, en second lieu, qu'il n'avait point non plus payé les frais de M^e Choquet, et qu'au surplus, comme il n'avait point remis ses titres à M^e Dancourt pour faire des productions dans l'ordre, mais pour un tout autre objet, à supposer qu'ayant besoin de ces pièces, on n'eût voulu les lui remettre qu'à condition qu'il payerait les frais faits en son nom, on ne pourrait voir là un acquiescement, d'autant plus que le jugement ne prononçait contre lui aucune condamnation aux frais. — Le 30 juin 1813, jugement qui adopte la fin de non-recevoir et rejette le désaveu, par le motif qu'il y a eu acquiescement par le paiement des frais, et que le registre d'un officier public justifie que Rousseau a acquitté les frais d'ordre. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Rousseau, du jugement rendu au tribunal civil de, le 30 juin 1813, et adjoignant le profit du défaut joint contre Choquet, par arrêt du 20 avril dernier; —

Attendu que Rousseau dénie avoir acquitté les frais entre les mains de Tournant, avoué poursuivant l'ordre, que le registre de Tournant ne pouvait faire foi contre un tiers, surtout dans le cas où la mention portée sur son registre deviendrait un titre en faveur de son client, contre sa partie adverse, et qu'ainsi on ne peut pas opposer à Rousseau qu'il y ait eu de sa part exécution du jugement; — Que cette exécution ne résulte pas davantage du paiement des frais que Rousseau aurait faits à son avoué en retirant les pièces, et qu'ainsi aucune fin de non-recevoir ne s'oppose à l'admission de son désaveu; que ce désaveu est fondé, puisqu'il ne résulte d'aucun des éléments de la procédure que jamais Rousseau ait donné à son avoué un mandat exprès pour produire à un ordre introduit sur un prix dont ledit Rousseau ne devait nullement la présentation; — Émendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, déclare valable le désaveu fait par Rousseau, de Choquet, avoué; déclare nulle et de nul effet la constitution et l'adhésion des noms de Rousseau, par ledit Choquet, ainsi que le bordereau de collocation contre ledit Rousseau, au profit de Desert, etc.

Du 22 juill. 1815. — C. de Paris. — M. Faget de Baure, pr.

(1) (Pradal C. Picou.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune loi n'exige que la copie d'une requête d'avoué à avoué, signifiée à l'avoué requis, soit signée par l'avoué requérant; — Attendu que l'exploit de l'huissier Miquel, en date du 4 avril 1825, fait pleine foi que l'original de la requête en péremption, dont copie est baillée, a été signée par M^e Sabatier; — Attendu, dès lors, que la demande en péremption, formée par ledit M^e Sabatier, avoué de Jean-Louis Picou, contre les enfants Roque, a été régulièrement engagée; — Attendu que l'instance en reddition de compte tutélaire, introduite par lesdits héritiers Roque, contre ledit sieur Jean-Louis Picou, est demeurée impoursuivie depuis le 24 juill. 1819, date de l'assignation introductive, jusqu'audit jour 4 avril 1825, date de l'exploit de signification de la requête en péremption; — Attendu, en fait, que, d'après l'art. 400 c. pr., toute demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué; qu'ainsi on ne peut admettre la demande en péremption de l'instance en péremption faite par les héritiers Roque, par simples conclusions à l'audience; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant, sans s'arrêter à la demande en péremption de l'instance en péremption, et la rejetant, déclare éteinte et périmée l'instance en reddition de compte tutélaire, introduite par les enfants Roque contre le sieur Jean-Louis Picou, par exploit du 24 juill. 1819.

Du 3 déc. 1832. — C. de Montpellier. — MM. de Trinquelague, 1^{er} pr. — Sicard, f. f. d'av. gén. — Dageon et Bertrand, av.

les copies ne sont pas signées des avoués, et que les parties adverses peuvent les quereller de nullité. Vainement on dit qu'aucune loi n'exige la signature de la copie. Tout original ou toute copie non signé ne doit être considéré que comme un simple projet. La signification faite par l'huissier ne peut pas leur ôter ce caractère; car s'il a qualité pour signifier les actes de palais, c'est-à-dire pour constater la remise des copies, il ne rentre pas dans ses attributions de libeller des actes qui sont du ministère exclusif des avoués. L'arrêt de Montpellier a confondu les deux fonctions.

102. Les avoués ont le droit de retenir les actes de procédure par eux faits, jusqu'au paiement de leurs frais et honoraires; mais ils ne peuvent retenir les titres de la partie que jusqu'au paiement des déboursés relatifs à ces titres. Il est juste, en effet, que l'avoué ait une sorte de privilège ou de droit de nantissement sur les actes qu'il a faits ou ceux qu'il s'est procurés au moyen de ses avances; et la partie ne saurait se plaindre, puisque ces pièces n'existent que par les soins et les dépenses de l'avoué. Mais que, de cela seul que la partie est débitrice, l'avoué ait le droit de la priver de tous ses titres de famille, de jeter la perturbation dans ses affaires, voilà ce qui ne paraît pas admissible, et ce qui, du reste, n'a été admis dans aucun temps. — Guy-Coquille, dans ses Questions et Réponses, édit. de 1646, p. 168, émet une opinion conforme à la nôtre et la justifie en ces termes : « Donques le négoce qui est entre la partie et son procureur *magis spectat ad locutionem operarum, propter mercedem*. Et toutefois pourceque location est contrat de bonne foi et que les procureurs sont établis avec inquisition et sous l'autorité publique, semble qu'ils sont tenus de s'employer avec exubérance de bonne foi plus autant que ne ferait un simple mercenaire. Et pourceque les instruments et pièces du procès leur sont commis avec quelque assurance de fidélité, semble qu'ils ne les peuvent retenir pour leurs salaires. Il y eu a ordonnance formelle du roi Charles VII, art. 43 et 44. Mais s'ils ont fait quelques frais au procès, qu'ils aient avancé de leur bourse, ils peuvent retenir ces pièces pour lesquelles ils ont avancé (L. *Qua omnia*, § *ult. cum L. seq. ff. De procurat.*). Aussi la rétention n'est octroyée du droit, sinon pour les frais faits à la conservation et amende d'icelle. » — V. aussi L. 3 brum. an 2, art. 17; Pothier, Mandat, n° 133; Berriat, p. 73; Dict. de proc., 1, 420. — Conf. v° Arbit.

103. L'avoué qui, par son fait, a laissé suranner une procédure, s'est mis ainsi dans le cas de ne pouvoir exiger le paiement de ses frais, et n'est pas fondé à retenir les titres de son client (Rennes, 24 juill. 1810, aff. Souffez, V. n° 236).

104. Les lettres adressées par un client à un avoué qui a occupé pour lui dans une instance sont la propriété de ce dernier; en conséquence, il ne peut être obligé de les rendre lorsqu'il remet les pièces (Limoges, 19 avril 1844, aff. Chamblant; D. P. 43. 4. 53).

105. Les avoués agrégés à l'agent judiciaire du trésor dans les départements ont la franchise pour leur correspondance avec les avoués qui sont leurs correspondants dans les arrondissements de sous-préfecture, sous le couvert et le contre-seing du préfet et du sous-préfet de leurs départements (ordonn. royale des 17 nov.-1^{er} déc. 1844, v° Poste).

106. Les avoués sont dispensés de déposer en justice des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession, et ils encourraient même les peines portées par l'art. 378 c. pén., s'ils les révélaient hors des cas prévus par la loi (V. Révélation de secret et Témoins). — Il a cependant été jugé que l'avoué chez lequel ont été déposés des accords ou conventions sous seing privé, du consentement des deux parties, ne peut, en sa qualité de dépositaire, refuser de s'expliquer sur l'existence de ces con-

ventions, lorsqu'il en est sommé par une des parties (Aix, 26 fév. 1832) (1). — V. Avocat, n° 301 et suiv.

107. Ils ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (c. civ. 1597). — Mais ils peuvent acquérir ceux qui sont de la compétence d'un autre tribunal, quoique situé dans le ressort de la même cour. — Dans aucun cas, au surplus, il n'appartient au ministère public de poursuivre l'annulation de la cession faite à un avoué. — L'avoué qui poursuit une vente judiciaire ne peut se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties (c. pr. 711, 838, 964). — V. Vente, Vente judiciaire.

108. Les avoués doivent avoir leur domicile dans la ville où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés; ils ne peuvent postuler dans deux villes différentes (L. 29 mars 1791, art. 9).

109. Ils doivent porter dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit (décr. 30 mars 1808, art. 105), lequel consiste en une toge de laine, à manches larges, avec la toque et la cravate pareilles à celles des juges (arrêté 2 niv. an 11, art. 4).

110. Les avoués n'ont pas, comme les avocats, le droit de parler couverts à l'audience, même quand ils sont admis à plaider (ord. 27 fév. 1822, art. 12, V. Avocat, n° 226) : c'était déjà l'observation que faisait Jousse, Administ. de la justice, t. 2, p. 517, n° 89.

111. Diverses peines sont prononcées contre ceux qui ne se conforment pas aux règles prescrites par la loi pour l'instruction des procès (V. notamment les art. 76, 107, 191, 192, 503, 536, 1301 c. pr.; décr. 30 mars 1808, art. 28, 69; tarif, 75; v° Frais et dépens, et plus bas, n° 237). — Les avoués qui sont en contravention aux lois et règlements peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts et circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais peuvent aussi être ordonnées, et leur destitution provoquée s'il y a lieu (décr. 30 mars 1808, art. 102, V. art. 9).

ART. 5. — Des actions qui appartiennent aux avoués.

112. Toutes les fois que l'avoué a intérêt à agir en son nom personnel, à l'occasion du mandat qui lui a été donné par sa partie, et pour prévenir les effets de sa responsabilité, il est recevable dans son action. On ne peut lui opposer une fin de non-recevoir tirée de la maxime si souvent mal appliquée : *nul en France ne plaide par procureur*. L'intérêt est la mesure des actions. S'il a lieu de redouter un recours de la part de la partie, il n'est pas obligé d'attendre que l'action en garantie lui soit ouverte; il peut agir directement. On conçoit, en effet, qu'il n'y a pas de motif raisonnable pour refuser à un avoué un droit qui appartiendrait à tout autre mandataire, et pour l'exposer aux suites fâcheuses que pourrait avoir souvent le retard apporté à son action. — En conséquence, il a été jugé que l'avoué d'un adjudicataire qui a versé, au nom de son client et pour satisfaire à une clause du cahier des charges, entre les mains de l'avoué du créancier saisissant, une somme destinée à acquitter les frais de procédure faits ou à faire, a pu être légalement déclaré avoir qualité pour intenter personnellement contre ce dernier avoué une action en reddition de compte de l'emploi de cette somme, sans qu'il soit permis de voir dans une pareille décision une violation de la maxime : nul en

(1) (Sanson C. Méjanelle.) — LA COUR; — Attendu, au fond, que des accords particuliers paraissent avoir existé entre Sanson et Méjanelle, sur la propriété du navire la Virginie, dont Gerbaldi a été le capitaine; — Que ces accords, dont pourraient exciper Sanson et Gerbaldi, sont dits avoir été déposés entre les mains de Nicolas Ravel, avoué près le tribunal de première instance de Marseille; — Que celui-ci ne peut avoir, dans la cause, d'autre qualité que celle de dépositaire, et que les appelants, s'en rapportant à lui-même sur l'existence de ces accords, Ravel ne peut refuser de s'expliquer pour rendre hommage à la vérité; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Nicolas Ravel, dont l'a démis et

débouté, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et émettant quant à ce, ordonne que ledit Ravel affirmera à serment, par-devant la cour, s'il n'est pas vrai qu'en 1827 il lui ait été remis, du consentement d'Étienne Sanson et de Louis Méjanelle, une déclaration par laquelle ce dernier aurait reconnu n'être pas propriétaire du navire la Virginie, pour le serment prêté, ou, à défaut de le prêter, les parties plus amplement ouïes, leur être dit droit, les dépens réservés.

Du 23 fév. 1832.-C. d'Aix, 1^{re} ch.-MM. Bret, pr.-Desolliers, subst.-De la Boulie, Sémerie et Moutte, av.

France, excepté le roi, ne plaide par procureur (Req., 14 fév. 1838) (1).

113. Mais lorsqu'ils ont plaidé, il serait injuste de vouloir les renfermer dans les limites des articles du tarif relatifs à la plaidoirie et à l'assistance des avoués. — Il est universellement admis que la somme de 15 fr., à laquelle le tarif (art. 80) a fixé pour Paris la plaidoirie de l'avocat, n'est autre chose que l'indemnité que peut réclamer contre son adversaire la partie qui a gagné son procès; il est, dès lors, rationnel de décider que la somme de 10 fr., accordée aussi à Paris par l'art. 86 pour le cas où l'avoué plaide lui-même la cause, à la même destination, et de ne pas lui refuser les justes honoraires que comportent la nature de l'affaire et l'importance de son travail. — Aussi a-t-il été jugé que l'avoué qui a plaidé dans le cas où la loi l'y autorise est en droit d'exiger de sa partie des honoraires de plaidoirie, indépendamment des droits qui lui sont alloués pour l'instruction de la procédure (Bruxelles, 2 juillet 1829) (2).

114. En général, tous ceux qui donnent pouvoir à un avoué sont responsables des suites de son mandat, et il a le droit d'exiger d'eux le remboursement de ses frais. Toutefois, quand le mandant n'a pas agi en son nom personnel mais bien pour un tiers, ou pour ce qu'on est convenu d'appeler un être moral, une so-

(1) *Espèce* : — (Carbonel C. Affre). — Sur une expropriation poursuivie à la requête d'un sieur Maysonade, ayant pour avoué M^e Carbonel, le sieur et demoiselle Monthail se rendent adjudicataires. Une clause du cahier des charges leur imposait l'obligation de payer, dans les huit jours de l'adjudication, en sus de l'enchère, à l'avoué poursuivant, soit les frais exposés pour parvenir à la vente, soit plus tard ceux d'enregistrement, expédition et signification du jugement, le tout suivant la taxe qui serait faite par le juge taxateur. — Conformément à cette clause, M^e Affre, avoué des adjudicataires, remet au nom de ses mandants, à M^e Carbonel, une somme de 1,000 fr., savoir : 1^o 795 fr. 56 cent. pour les frais déjà faits et taxés; 2^o 204 fr. 44 cent. imputables en la forme de droit. — M^e Carbonel épuise la procédure postérieure à l'adjudication, puis il fait signifier l'état de ces nouveaux frais se portant à 293 fr. 86 cent., mais, sur opposition, ils sont réduits en taxe à 172 fr. 97 cent. — M^e Carbonel se trouvait donc reliquataire envers M^e Affre ou ses clients d'une somme de 31 fr. 47 cent. Comme il ne se libérait pas, M^e Affre l'assigne en son nom personnel. — M^e Carbonel lui oppose un défaut de qualité et prétend, au reste, que la provision de 204 fr. 44 cent. a été absorbée. — 5 déc. 1836, jugement en dernier ressort du tribunal d'Espalion, qui statue en ces termes : « Attendu qu'il est reconnu qu'en mars 1833, Affre, alors avoué et mandataire légal des sieur et demoiselle Monthail, versa entre les mains de Carbonel, avoué de Maysonade, créancier saisissant, à valoir sur ses frais faits ou à faire, une somme de 1,000 fr. qu'il tenait de ses clients; — Attendu que les frais alors déclarés, ne s'élevant qu'à une somme de 795 fr. 56 cent., l'excédant, qui est de 204 fr. 44 cent., ne devait évidemment rester entre les mains de Carbonel que dans l'espoir d'une taxe prochaine; — Attendu, dès lors, qu'Affre, tenu d'ailleurs de rendre compte à ses commettants, a droit et qualité pour demander à Carbonel le remboursement ou l'emploi légal de la somme de 204 fr. 44 c... » — Ici le tribunal établit qu'il est dû un reliquat de 31 fr. 47 cent. et condamne Carbonel à le rembourser à Affre, sauf, ajoute le jugement, son recours contre les adjudicataires pour d'autres et de plus forts droits, s'il y a lieu.

Pourvoi de Carbonel pour violation de la maxime : nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur, en ce que M^e Affre a agi et ne pouvait agir en remboursement que comme mandataire de ses clients; qu'en effet, ceux-ci étaient propriétaires de la somme, et que, s'il y avait débat sur règlement de compte, ce ne pouvait être qu'entre M^e Carbonel et les sieur et demoiselle Monthail. — On reproduit la doctrine de l'arrêt du 8 nov. 1836 (rapp. v^o Société). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est déclaré, en point de fait, par le jugement attaqué, que le sieur Affre, après avoir versé une somme de 1,000 fr. entre les mains du demandeur, pour acquitter des frais faits ou à faire, avait un intérêt personnel à demander compte de cette somme et à réclamer le reliquat non employé; — Que, dès lors, en décidant que le sieur Affre avait qualité pour exercer une action en reddition de compte, le jugement n'a aucunement violé les règles de droit invoquées par le demandeur; — Rejette, etc.

Du 14 fév. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Bénard, av.

(2) (M^e Truyen C. Surgelyn). — LA COUR; — Sur le point de savoir si un avoué qui est en même temps licencié en droit peut en cette dernière qualité exiger de son client autre chose que ce qui lui est alloué par le tarif de 1807: — Attendu que la loi du 22 vent. an 12, art. 32, porte que « les avoués qui seront licenciés en droit pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment, contradictoirement

ciété, une commune, une faillite, il nous semble évident que l'avoué ne peut alors exercer son droit que contre la partie qu'il a représentée et nullement contre l'intermédiaire dont il a reçu son mandat. Celui-ci, en effet, n'est lui-même qu'un mandataire qui ne s'engage pas personnellement tant qu'il ne dépasse pas les limites de son mandat. — Il a été jugé en conséquence : 1^o que l'avoué chargé par le directeur d'une société anonyme d'occuper pour celle-ci, n'a aucun recours contre le directeur de cette société pour le paiement de ses frais et honoraires; il ne peut diriger son action que contre la société elle-même (Req., 6 mai 1833, aff. Sorbet, V. Société anonyme); — 2^o Qu'un maire qui a constitué un avoué dans l'intérêt d'une commune, ne peut être personnellement tenu des frais qui sont dus à ce dernier (Cass., 17 juillet 1838, aff. Boisson, V. Commune); — 3^o Que l'avoué qui, en cette qualité, a représenté, dans une instance, les syndics d'une faillite n'est pas fondé à réclamer contre eux le paiement de ses frais (Paris, 25 août 1838) (3); — 4^o Que même il ne peut les réclamer contre les créanciers de la masse que jusqu'à concurrence de leurs droits dans l'actif (Paris, 24 déc. 1841, aff. Beaumé, V. Faillite).

115. Cependant il a été jugé : 1^o que l'avoué a une action directe et personnelle contre les syndics d'une faillite par lesquels il a été

avec les avocats; » — Qu'aucune loi, décret ou arrêté postérieur n'a dérogé à cette disposition; — Que les art. 67 et 151 du tarif de 1807, qui défendent formellement aux avoués de rien exiger ou de rien compter au delà de ce qui est fixé par le tarif, ne sont point applicables à l'espèce, puisqu'il s'agit ici de savoir si un avoué qui prête en même temps son ministère comme avocat peut, en cette dernière qualité, former des prétentions contre son client; point sur lequel ne frappe pas la défense ci-dessus, qui est uniquement faite pour les avoués; — Attendu qu'à la vérité les art. 80 et suiv., y compris l'art. 86 même tarif, fixent aussi les honoraires d'un avocat pour un jugement contradictoire et pour un jugement par défaut, ainsi que ceux d'un avoué, lorsqu'il plaide lui-même sans être assisté d'un avocat, dans une affaire par défaut ou contradictoire; mais qu'on a toujours considéré ces dispositions touchant les honoraires des avocats et ceux des avoués lorsqu'ils peuvent remplacer les avocats, comme étant relatives à la taxe des frais qui sont à la charge de la partie adverse qui succombe; en sorte qu'on n'a jamais inféré de là qu'un avocat ne puisse porter en compte à sa propre partie rien au delà de ce qui est alloué par le tarif, comme le prouve l'expérience journalière; — Qu'il en est de même de l'avoué, lorsque, ayant le droit de plaider, il remplace l'avocat, puisque, sortant alors du cercle de ses fonctions d'avoué et remplissant celles d'avocat, il doit en cette qualité jouir de tous les droits des avocats; — Qu'il faut donc appliquer ici l'art. 43 décret 14 déc. 1810, d'après lequel l'appelant, qui est à la fois avoué et licencié en droit, peut, à défaut de règlement et pour les objets qui ne sont point prévus par les règlements existants, taxer lui-même ses honoraires comme avocat, avec cette modération que l'on doit attendre de sa profession, sauf réduction en cas de taxe exagérée, laquelle peut toujours être faite par les autorités que le décret commet à cette fin, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail; de tout quoi il suit que l'appelant, avoué et licencié peut, en cette dernière qualité, exiger de son client des droits autres que ceux alloués par le tarif, lequel ne renferme point de disposition à cet égard; — Sur la demande en paiement des déboursés et honoraires formée par l'appelant, etc.; — Par ces motifs; — Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 2 juill. 1829.-C. sup. de Bruxelles, 4^e ch.-M. Duvigneaud, subst.

(3) (Beaumé C. syndic Vernant). — LA COUR; — Considérant, en droit, que les syndics d'une faillite ne sont pas les représentants et mandataires de la masse des créanciers; — Qu'il est de principe que le mandataire qui se renferme dans les bornes de son mandat ne contracte aucune obligation personnelle; — Que la garantie personnelle du mandataire ne commence, aux termes de l'art. 1997 c. civ., que lorsqu'il a été au delà de ses pouvoirs, et que l'intention du législateur a été tellement d'affranchir le mandataire de toute action personnelle que, même dans ce dernier cas, il n'est plus responsable vis-à-vis des tiers, lorsqu'il leur a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs; — Considérant que ces principes s'appliquent nécessairement au mandat *ad litem*, donné par les syndics à un avoué; — Que les dispositions du code civil relatives au mandat doivent, il est vrai, régler ce contrat, mais eu égard à la qualité des syndics et au pouvoir dont ils sont eux-mêmes investis; — Considérant, en fait, que Lombard et Troude n'ont procédé dans les instances dont les frais se réclamés qu'en qualité de syndics de la faillite Vernant; — Que Beaumé, en consentant à les représenter comme avoué devant la cour, n'a point ignoré qu'ils ne pouvaient être tenus personnellement des frais; — Que c'est sous cette condition inhérente aux fonctions de syndic que le mandat *ad litem* a été accepté par Beaumé; — Déboute Beaumé de sa demande, etc.

Du 25 août 1838.-C. de Paris, 3^e ch.-M. Jacquinet-Godard, pr.

chargé d'occuper pour celle-ci (Paris, 25 sept. 1823 (1); Conf. Paris, 12 août 1830, aff. Delacourtie; Bordeaux, 24 avril 1838, aff. Martin, v° Faillite); — 2° Qu'il a une action personnelle pour le paiement de ses frais contre les liquidateurs d'une société commerciale qui l'ont chargé d'occuper dans une circonstance intéressante la liquidation, sauf le recours de ces deniers contre qui de droit (Bordeaux, 15 déc. 1840) (2). Nous l'avons dit, cette dernière jurisprudence ne nous paraît pas devoir être suivie. Les syndics ne sont que les mandataires de la masse, et tant qu'ils se renferment dans les limites de leur administration, ils ne doivent encourir aucune responsabilité personnelle. Sans doute, il peut sembler injuste que l'avoué qui a fait des déboursés et donné ses soins aux intérêts de la faillite puisse être exposé à perdre sa créance, mais c'est à lui à prendre ses précautions par avance, à s'informer des ressources que présente l'actif du failli, et

(1) *Espèce*: — (Sorbet C. Chatain.) — M° Sorbet, avoué, s'était vu obligé d'assigner, devant la cour royale de Paris, le sieur Chatain, en paiement d'une somme de 970 fr. 75 c. pour frais faits devant elle dans diverses instances où il avait été chargé par ce dernier d'occuper pour lui, comme syndic d'une faillite. — Le 17 juill. 1823, arrêt qui adjuge à l'avoué ses conclusions. — Opposition par Chatain, qui cherche à justifier son refus de payer, par le motif que les causes dans lesquelles avaient été faits ces frais ne le concernaient pas personnellement; qu'il n'avait procédé qu'en sa qualité de syndic, et qu'il ne pouvait être tenu qu'en la même qualité, que, dès lors, M° Sorbet, devait attendre l'événement du compte du syndic, et qu'il serait payé sur le reliquat, s'il s'en trouvait. — M° Sorbet a répondu qu'il était étranger à tous les débats de la faillite; qu'il avait et ne pouvait avoir d'action que contre celui qui l'avait chargé; qu'il était déraisonnable de penser qu'en se chargeant des pouvoirs de Chatain il eût entendu se mettre au rang des créanciers du failli, duquel il ne tenait aucun mandat. — Arrêt.

LA COUR; — Reçoit Chatain opposant; faisant droit sur son opposition, ensemble sur la demande de Sorbet; — Attendu que toute personne, en chargeant un avoué, assume sur elle l'obligation de l'indemniser de ses frais et travaux; — Déboute Chatain de son opposition, et le condamne aux frais. Du 25 sept. 1823. — C. de Paris, ch. vac. — M. Romain-Desèze, pr.

(2) (Dupré C. Petit, etc.) — LA COUR; — Attendu que la loi ne prescrit pas à peine de nullité à l'avoué qui réclame le paiement de ses frais d'en donner l'état en tête de son assignation, et qu'il suffit que la notification en soit faite dans le cours de l'instance; — Attendu que le mandat *ad lites* n'est pas gratuit; — Que la personne qui remet des pièces à un avoué et qui le charge d'instruire une procédure en son nom contracte, par cela seul, l'obligation de lui payer les frais de la procédure; — Attendu qu'il importe peu que la partie instigante et dénommée au procès agisse elle-même comme mandataire; qu'autre chose est le mandat qu'elle a reçu et le mandat *ad lites* par elle conféré; — Que ce dernier mandat n'est point une substitution du premier; — Que la personne qui agit, choisissant elle-même l'avoué qu'elle constitue, est tenue de lui payer ses frais; — Attendu que Petit, Carette et Chapelier, liquidateurs de l'entreprise Ouvrard, ont chargé Dupré d'occuper, dans deux instances, contre le sieur Doussat; — Condamne Petit, Carette et Chapelier, personnellement et solidairement, à payer à Dupré la somme de 402 fr., montant de l'état des frais à eux signifié, si mieux ils l'aiment en faire faire la taxe dans les formes voulues par la loi, ce qu'ils seront tenus d'opter dans le délai de huitaine de la signification du présent arrêt, faute de quoi la condamnation demeurera pure et simple, sans préjudice à eux de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront à l'égard de la masse des créanciers qu'ils représentent.

Du 15 déc. 1840. — C. de Bordeaux, 4^e ch. — M. Roulet, 4^e pr.

(3) 1^{re} *Espèce*: — (Pousse C. Saurezis.) — LA COUR; — Considérant que M° Saurezis ayant été constitué mandataire des défendeurs pour une affaire qui leur était commune, il a action solidaire contre eux tous, d'après l'art. 2002 c. civ., etc.

Du 25 août 1812. — C. de Rennes, 1^{re} ch.

2^e *Espèce*: — (Richomme C. Chanu, etc.) — 11 av. 1823, arrêt par défaut qui condamne MM. Pierre et Charles Chanu et André Renoult à servir une rente de 20 liv. tournois. Opposition de la part des trois parties condamnées qui constituèrent M° Richomme pour leur avoué. Après le gain du procès, les frais ne furent acquittés ni par eux ni par l'adversaire qui avait succombé. M° Richomme attaqua alors ses trois clients pour le voir solidairement condamner au paiement de ce qui lui était dû. M. Renoult prétendit qu'il ne pouvait y avoir obligation solidaire, et qu'il devait être entièrement libéré envers M° Richomme au moyen du paiement de la portion de ses frais. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, si l'art. 2002 c. civ. accorde une action solidaire au mandataire contre ses mandants, il ne fait aucune distinction entre le mandat gratuit et le mandat salarié; — Considérant que le mandat des avoués étant forcé, on doit les entourer des garanties accordées par l'art. 2002 aux autres mandataires; — Condamne solidairement les

à exiger des sûretés, s'il le juge nécessaire. — V. au surplus v° Mandat.

110. Aux termes de l'art. 2002 c. civ., lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. Il n'y a aucune raison pour refuser le bénéfice de cette disposition aux avoués, qui sont des mandataires dont le ministère est forcé et qui doivent être traités avec faveur. — Il a été jugé, en conséquence, que l'avoué a une action solidaire en paiement de ses frais contre tous ceux qui l'ont constitué pour une même affaire (Rennes, 25 août 1812; Paris, 28 déc. 1820; Orléans, 26 juill. 1827; Toulouse, 15 nov. 1831; Paris, 9 fév. 1833; Bordeaux, 28 nov. 1840 (3); Rennes, 20 mars 1817, aff. N... C. N...; Toulouse, 11 mai 1831, aff. Laurent, v. n° 118; Bordeaux, 15 déc. 1840, aff. Dupré, v. n° 115).

frères Chanu et Renoult à payer à Richomme la somme de 395 fr. réclamée, en deniers ou quittances valables, avec les intérêts du jour de la demande.

Du 25 déc. 1826. — C. de Paris, 2^e ch. — M. Cassini, pr.

3^e *Espèce*: — (Popelin C. Quettier, etc.) — M° Popelin, avoué à Pithiviers, avait occupé pour les époux Quettier et le sieur Frédéric Waast dans plusieurs affaires qui leur étaient communes. — Créancier, pour ses frais, de 2,168 fr., il forma diverses saisies-arrests entre les mains des parties condamnées. — Sur l'assignation en validité, les parties saisies prétendirent que M° Popelin était tenu de suivre l'exécution des jugements obtenus en leur faveur; que ce moyen seul pouvait lui assurer le paiement de ses avances. — 15 déc. 1826, jugement qui déclare les saisies valables, condamne les défendeurs à payer chacun par moitié le montant des frais; — « Attendu que Popelin a suivi le procès des parties depuis plusieurs années; que, des jugements définitifs ayant été rendus en leur faveur, cet avoué, déjà créancier de sommes importantes, ne peut être forcé de suivre l'exécution des jugements avant d'être rempli des frais qui lui sont dus; que ce n'est que sous cette condition que Quettier et Waast pourraient invoquer avec avantage l'art. 1058 c. pr. » — Appel principal par les défendeurs. — Appel incident par M° Popelin, en ce que le tribunal n'a pas prononcé la solidarité. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal: — Considérant que l'art. 1058 c. pr. dit bien que les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs seront tenus d'occuper au l'exécution de ces jugements sans nouveaux pouvoirs; mais que cette disposition ne s'applique qu'aux actes de procédure et à ceux de leur ministère proprement dits, tels que demande en nullité d'une saisie-exécution formée, soit à la requête de leurs clients, soit contre eux, et non aux parties elles-mêmes, telles que commandements et autres actes qui doivent se faire à la diligence de la partie elle-même; d'où il résulte que Quettier et sa femme n'ont pu forcer M° Popelin à poursuivre l'exécution des jugements qu'il avait obtenus en leur faveur; — Considérant que la procédure tenue en appel est étrangère aux avoués de première instance; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, etc. — En ce qui touche l'appel incident, quant au chef de la solidarité, etc. — En ce qui touche l'appel incident, quant au chef de la solidarité que les premiers juges auraient omis de prononcer: — Considérant qu'aux termes de l'art. 2002 c. civ., lorsqu'un mandataire a été constitué par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat; que, dans l'espèce, M° Popelin, en occupant dans plusieurs affaires pour Waast et pour Quettier et sa femme, était fondé à réclamer contre eux tout le bénéfice de la solidarité, résultant à son profit de cet article, et que les premiers juges ont omis de prononcer; — Émettant, condamne les mariés Quettier et Frédéric Waast solidairement à payer à Popelin la somme de 2,168 fr.

Du 26 juill. 1827. — C. d'Orléans. — M. Bordier, f. f. de pr.

4^e *Espèce*: — (M° N... C. Magnes, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été établi par les actes du procès qu'avant les premiers actes faits par M° N..., sous le nom de Magnes, celui-ci avait cédé ses droits aux sieurs Neutre et Nadal, auxquels tous les titres de la créance avaient été remis; que, si lesdits Neutre et Nadal ont poursuivi sous le nom de Magnes, et non en leur propre nom, la cession n'étant pas notifiée, il ne s'ensuit pas moins que Magnes n'était pas le mandant réel de M° N..., mais bien lesdits Neutre et Nadal, propriétaires de la créance; que, dès lors, si M° N... a dû intenter l'action directement contre Magnes en nom au procès, il ne doit pas, pour cela, obtenir une condamnation contre lui, attendu que Neutre et Nadal étant les véritables mandants de M° N..., le mandat a été donné par eux dans un intérêt commun; que, dès lors, ils sont tenus solidairement, aux termes de l'art. 2002 c. civ., et que, se trouvant en cause, M° N... peut prendre des conclusions directes contre eux; — Attendu que Nadal ayant cédé ses droits à Neutre, celui-ci lui doit la garantie; — Par ces motifs, relaxe le sieur Magnes des conclusions contre lui prises par M° N...; condamne Nadal et Neutre solidairement à lui payer la somme de....., pour solde de deux mémoires de frais

117. L'avoué qui actionne solidairement plusieurs parties en paiement de frais doit-il être relevé de la prescription à l'égard de toutes, lorsque certaines d'entre elles reconnaissent devoir, pour leur portion, la dette dont il réclame le paiement? La négative a été consacrée dans une espèce où la reconnaissance était postérieure à la prescription acquise, par application de l'art. 2277 c. civ. (Paris, 9 fév. 1853, aff. Petit, V. n° 116, 8^e espèce, et v° Prescription).

118. Le mandat dont l'avoué est investi est général; il comprend tout ce qui est nécessaire pour mener à bien l'affaire dont il est chargé; et, par une juste conséquence, son client est tenu de lui rembourser tous les frais qu'il a déboursés, dans son intérêt même, au delà des prévisions du code de procédure et du tarif. C'est là le vœu formel de l'art. 1999 c. civ., suivant lequel « le mandant doit rembourser au mandataire les avances et

dont il s'agit, avec les intérêts, à dater de l'ajournement introductif d'instance; condamne Neutre et Nadal solidairement à tous les dépens envers Laurent et Magues; déclare, moyennant ce, n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie formée par le sieur Magnes; disant droit sur la demande en garantie de Nadal contre Neutre, condamne ce dernier à relever Nadal des condamnations prononcées contre lui en capital, intérêts et frais, aux termes de leurs accords.

Du 15 nov. 1831.-C. de Toulouse, 1^{re} ch.

5^e Espèce: — (Petit de Gatines C. Deblois.) — M^{re} Petit de Gatines, avoué à la cour royale de Paris, avait été chargé, par le sieur Deblois et consorts, d'occuper pour eux sur l'appel du sieur Pitois. Ils perdirent leur cause, et M^{re} Petit de Gatines décéda. Plusieurs années après, la succession de cet avoué les actionna solidairement en paiement des frais à elle dus. Deblois dit avoir payé, et excipa de la prescription. Ses codéfendeurs reconnurent la dette, et se bornèrent à contester la solidarité. Alors les héritiers de M^{re} de Gatines prétendirent que cette reconnaissance interrompait la prescription contre Deblois même (c. civ. 2249). — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la prescription invoquée par Deblois: — Considérant que, depuis 1825, époque à laquelle les frais de procédure ont été faits par Petit de Gatines, jusqu'au 26 avril 1831, date de la demande, il s'est écoulé un laps de temps suffisant pour la prescription établie par l'art. 2277 c. civ., et que la reconnaissance de la dette par un des codébiteurs, après la prescription acquise, ne saurait opérer une interruption; — Considérant que les autres débiteurs n'opposent point cette exception et se bornent à soutenir qu'ils ne doivent contribuer au paiement de ces frais que pour leur part et portion; — En ce qui touche la solidarité: — Considérant que, le 12 avril 1825, Deblois, Gardic et autres ont donné, conjointement et comme cointéressés, pouvoir à Petit de Gatines d'occuper pour eux sur l'appel d'un sieur Pitois, même d'interjeter appel en leur nom du même jugement, et généralement de faire, dans leur intérêt commun, tout ce qu'il jugerait convenable; — Considérant que, par ce pouvoir collectif, Petit de Gatines s'est trouvé mandataire constitué par plusieurs parties pour une affaire commune, et que dès lors chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat, aux termes de l'art. 2002 c. civ.; — Par ces motifs, admet l'exception de prescription invoquée par Deblois, à la charge néanmoins par lui, s'il en est requis, de prêter serment devant la cour sur la question de savoir s'il a payé les frais réclamés par Petit de Gatines, et dans le cas où il refuserait de prêter serment, le condamne dès à présent, comme aussi et dans tous les cas, condamne Dumas, les syndics Davia et Gardic, et solidairement, à payer la somme de 1,543 fr., montant des frais réclamés par le demandeur.

Du 9 fév. 1833.-C. de Paris, 3^e ch.-M. Lepoittevin, pr.

6^e Espèce: — (Roques C. Linières.) — 23 nov. 1840.-C. de Bordeaux.

(1) 1^{re} Espèce: — (Laurent C. Roulleau.) — LA COUR; — Considérant que la réclamation de l'abbé de Roulleau, quant à la requête en grief, est mal fondée; qu'elle ne contient, en effet, que vingt rôles, et que son étendue n'est point disproportionnée à la nature de la cause; — Considérant que M^{re} Laurent justifie avoir compté à l'avocat qui a plaidé la cause une somme de 90 fr. pour complément de ses honoraires, outre les plaidoiries portées dans l'état, conformément au tarif; que l'avoué, mandataire de ses clients, les représente auprès de l'avocat, et agit dans leur intérêt, en acquittant les honoraires qui lui sont dus; qu'il remplit tout au moins l'office de *negotiorum gestor*, et que ces avances n'étant que la suite de son mandat, la demande en remboursement doit être comprise dans son mémoire, et, par conséquent, portée devant la cour; — Considérant que M^{re} Laurent a été constitué par le sieur et la demoiselle Roulleau pour une affaire commune; que, dès lors, aux termes de l'art. 2002 c. civ., chacun d'eux est tenu solidairement de tous les effets du mandat; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions du sieur de Roulleau, et l'en démettant, condamne le sieur de Roulleau et la demoiselle de Roulleau, en défaut, solidairement, à payer à M^{re} Laurent la somme de 365 fr. 20 c., pour solde de son mémoire de frais et avances.

Du 11 mai 1831.-C. de Toulouse, 1^{re} ch.

frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer les salaires lorsqu'il en a été promis. — S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire le remboursement et le paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

— Conformément à cette disposition, un avoué peut répéter contre son client les honoraires qu'il a payés à l'avocat au delà du tarif (Toulouse, 11 mai 1831; Lyon, 17 février 1832; Toulouse, 20 mars 1833; Douai, 26 mars 1840 (1); Paris, 23 nov. 1858, aff. de Kerouartz, V. n° 133.—Conf. Nancy, 1^{re} ch., 8 fév. 1843, aff. Legros, V. Bulletin de jurispr. de Nancy, n° 260).

119. Il a même été jugé que l'avoué est en droit de répéter contre son client les honoraires d'une consultation (Rouen, 17 mai 1828) (2). — En conséquence, si ces honoraires ont été payés par

2^e Espèce: — (Lagef C. Charrette.) — LA COUR; — Considérant que l'avoué qui a acquitté les honoraires dus par son client à l'avocat qui a été chargé de la cause, est subrogé de plein droit à l'action qui compétait à celui-ci; que l'avoué a, dans ce cas, une action directe pour se faire rembourser de ses avances contre son client, dont il doit être considéré comme le *negotiorum gestor*; que ce dernier n'a plus que l'action en réduction, dans le cas où les honoraires seraient excessifs; — Donne défaut contre Bonneru et Charrette; et, pour le profit, les condamne solidairement à payer à M^{re} Lagef la somme de 60 fr., comptés par lui à M^{re} Valois, qui a plaidé la cause, etc.

Du 17 fév. 1832.-C. de Lyon, 1^{re} ch.

3^e Espèce: — (Marion C. Boyer-Fonfrède.) — LA COUR; — Attendu que M^{re} Marion a occupé pour la dame Boyer-Fonfrède, dans le procès en séparation de biens et en liquidation de ses reprises qu'elle a eu à soutenir tant contre son mari que, surtout, contre les syndics de la faillite; — Attendu qu'il n'est ni contestable ni contesté que M^{re} Cavalie fut le rédacteur des nombreux et volumineux mémoires produits dans l'intérêt de cette dame, à raison de ladite liquidation; — Attendu qu'un avoué a action, non-seulement pour réclamer les droits qui lui sont dus, mais les honoraires de l'avocat qu'il a assisté et envers lequel il se trouve garant desdits honoraires; — Attendu, au surplus, que la dame Boyer-Fonfrède ne conteste pas; qu'elle a, au contraire, fréquemment reconnu son obligation et l'étendue de son obligation, même au delà de ce qui est demandé aujourd'hui par M^{re} Marion; — Attendu que cette obligation, contractée pour défendre ses biens dotaux, est, dès lors, exécutoire sur ces mêmes biens dotaux; — Par ces motifs, condamne la partie de Mallafosse à payer à M^{re} Marion, sans délai, la somme de 2,400 fr.; autorise M^{re} Marion à poursuivre le paiement de ladite somme, applicable, comme il est dit dans ses conclusions, sur tous les biens de la partie de Mallafosse, même sur le capital de sa dot...

Du 20 mars 1833.-C. de Toulouse, 1^{re} ch.-M. Hocquart, 1^{er} pr.-Martin, 4^{er} av. gén., c. conf.-Romiguières, av.

4^e Espèce: — (M^{re} Densy C. Lesueur.) — LA COUR; — Attendu qu'en vertu de son mandat légal, l'avoué a payé à M^{re} Honoré, avocat, des honoraires s'élevant à la somme de 400 fr.; que, dès lors, il est créancier du défendeur de ladite somme.

Du 26 mars 1840.-C. de Douai, 2^e ch.

(2) Espèce: — (M^{re} Bignon C. Wolodsvich.) — M^{re} Bignon, avoué près la cour royale de Rouen, ayant été chargé par la comtesse de Wolodsvich d'occuper pour elle, sur un appel du tribunal d'Évreux, consulta successivement deux avocats qui trouvèrent l'appel insoutenable et conseillèrent un désistement; ce double avis ayant été transmis à la cliente, elle le mit à profit et transigea avec son adversaire. — Cependant elle n'avait pas payé M^{re} Bignon; celui-ci l'assigna devant la cour, et dans son mémoire il comprit 80 fr. par lui avancés aux deux avocats consultés. — Question de savoir si la dame Wolodsvich pouvait être tenue de payer ces 80 fr. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que M^{re} Bignon a été l'avoué constitué de la dame veuve de Wolodsvich; que sa cliente, lui ayant donné sa confiance, l'a autorisé, au moins tacitement, à faire toutes les démarches que l'intérêt de sa cause exigeait; — Que le premier pas à faire pour un avoué est de soumettre son dossier aux lumières d'un avocat, soit pour lui offrir la défense de la cause, soit pour avoir son avis tant sur l'instruction que sur le fond de l'affaire; — Qu'il est constant que M^{re} Bignon a consulté deux juriconsultes de ce barreau, et qu'il était de toute justice de payer des honoraires; — Que M^{re} Bignon n'a pas excédé les bornes d'un mandataire *ad litem*, point de vue sous lequel sa conduite doit être envisagée, et qu'il justifie avoir déboursé les 80 fr. dont il réclame le paiement; — Que la cliente ne conteste pas la quotité des honoraires payés aux avocats, mais se refuse à la rembourser, ce qui est contre toute les règles de la délicatesse et de la reconnaissance, puisqu'elle a recueilli le fruit des sages conseils qui lui avaient été donnés, en ne poursuivant pas son action; — Condamne la veuve de Wolodsvich à payer à M^{re} Bignon la somme de..., montant de ses débours et honoraires, sauf à la dame de

un avoué d'appel, la demande en paiement ne peut être formée de plano devant la cour (Orléans, 16 fév. 1843) (1).

120. Il a cependant été décidé aussi que l'avoué qui a payé à l'avocat des honoraires au delà du tarif, ne peut les répéter contre son client, s'il ne justifie pas d'un mandat spécial de celui-ci à l'effet de payer à l'avocat la somme qui lui a été remise (Amiens, 17 nov. 1821 (2); Bordeaux, 8 mars 1826, aff. Secondat, V. n° 122; Orléans, 16 février 1843, aff. Pereira, n° 119).

121. Quant à l'appréciation des honoraires de l'avocat, elle doit avoir pour base l'importance de son travail, celle de l'affaire qui lui a été confiée. — V. Avocat, n° 258.

122. Mais il ne suffit pas à l'avoué d'alléguer qu'il a payé à l'avocat des honoraires au-delà de ceux fixés par le tarif; il doit nécessairement justifier de ce paiement. Il est à cet égard soumis à la règle commune, *semper necessitas probandi incumbit illi qui agit*, L. 21, ff., *De probat.* — En conséquence, l'avoué qui a payé pour son client les honoraires à l'avocat n'a aucune action en répétition, s'il ne produit des pièces sur lesquelles l'avocat aura établi ses honoraires, ou un mandat exprès de la part de son client d'en faire les avances. — Vainement rapporterait-il un registre de dépense duquel il résulterait qu'il a fait le paiement allégué, un tel titre ne faisant foi que contre celui qui l'a écrit, aux termes de l'art. 1331 c. civ. (Bordeaux, 8 mars 1826) (3).

123. Devant quelle juridiction doit être portée l'action de l'avoué en remboursement des honoraires de l'avocat? doit elle

être considérée comme une action en paiement de frais dans le sens de l'art. 60 c. pr.? — V. Compétence.

124. Quelle que soit la partie au nom de laquelle il a agi, l'avoué a toujours une action en répétition contre celui qui, seul, avait en réalité intérêt dans l'affaire; car c'est aussi de lui seul qu'il doit nécessairement tenir son mandat, soit médiatement, soit immédiatement. — Aussi, bien que l'action judiciaire soit poursuivie au nom du cédant, si c'est dans le seul intérêt des cessionnaires qui ont fourni garantie au cédant que cette poursuite a eu lieu, l'avoué peut agir directement contre ceux-ci en paiement de ses frais et honoraires (Toulouse, 15 nov. 1831, aff. N..., V. n° 116).

125. L'art. 2001 c. civ. veut que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui soit payé par le mandant, à dater du jour des avances constatées. Il semblerait donc naturel d'accorder à l'avoué l'intérêt de tous ses déboursés à compter du jour où ils ont été faits. Cependant cette application de l'article précité n'est pas généralement admise. — Il a été jugé que les sommes dues à un avoué pour avances des frais de procédure et pour ses émoluments, comme avoué, ne produisent pas intérêt de plein droit, comme les sommes qu'il aurait avancées pour son client en qualité de *negotiorum gestor* (c. civ. 2001), mais seulement du jour de la demande (Cass., 23 mars 1819 (4); C. C. de Belgique, 25 avril 1845, aff. Delmagdelaine, D. P. 46. 2. 209).

126. Mais l'avoué qui paye bénévolement des honoraires

Wolodsvich à s'adresser au conseil de discipline des avocats si elle trouve que les déboursés réclamés par son avoué sont excessifs, etc.

Du 17 mai 1828.-C. de Rouen, 2^e ch.-M. Gerbert, av. gén.

(1) (Pereira C. Lhuillier.) — LA COUR; — En ce qui touche la somme de 120 fr., demandée pour honoraires de l'avocat, avancée par M^e Pereira: — Attendu que ce paiement n'a pu être effectué qu'en vertu d'un mandat spécial dont la justification ne peut être faite devant la cour sans avoir subi le premier degré de juridiction; — Renvoie M^e Pereira à se pourvoir devant qui de droit et ainsi qu'il avisera.

Du 16 fév. 1843.-C. d'Orléans.-M. Travers, pr.

(2) (Lenfant C. Beauvais, etc.) — LA COUR; — Considérant que la première partie de la demande est justifiée, mais qu'il n'en est pas de même de la deuxième, et que Lenfant n'établit pas qu'il ait reçu de ses clients un mandat spécial à l'effet de payer à leur avocat une somme de 150 fr. pour honoraires de ses plaidoiries, outre les honoraires taxés; — Donne défaut contre les sieurs de Beauvais et Leleu audit nom; et, pour le profit, les condamne à payer à Lenfant la somme de 651 fr. 51 c., montant de l'exécutoire de dépens faits par Lenfant, avoué en la cour, dans l'affaire des l'Hopital, ainsi qu'il est porté audit exécutoire décerné contre ce dernier, à la requête desdits de Beauvais, etc., avec intérêts à compter du jour de la demande; — Déboute Lenfant du surplus de sa demande; — Condamne de Beauvais et Leleu aux dépens, etc.

Du 17 nov. 1821.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. de Maleville, 1^{er} pr.

(3) (Secondat C. Dulugat.) — LA COUR; — Attendu que si la moralité non contestée de M^e Secondat rend probable le paiement qu'il allégué avoir fait à M. de Brezetz, avocat, d'une somme de 460 fr. pour honoraires, cette probabilité, en l'absence de pièces sur lesquelles l'avocat ait établi ses honoraires, ne suffit pas pour établir juridiquement ce chef de conclusions; que, dans les lettres nombreuses écrites par Dulugat à son avoué pour hâter la remise et signification des mémoires et requêtes que la défense rendait nécessaires, on ne trouve nulle part qu'il eût chargé de faire l'avance des honoraires; d'où il résulte que ce ne serait pas en qualité de mandataire, mais bien en celle de *negotiorum gestor*, qu'il aurait payé la somme qu'il réclame; qu'en cette qualité il était tenu, comme tout demandeur, de justifier de sa demande; que cette justification ne peut résulter du livre de dépense qu'il produit; que ce livre, quoique écrit sans blanc ni rature, ne constitue qu'un registre domestique, dont il ne saurait se faire un titre de créance, puisqu'aux termes de l'art. 1331 c. civ., les registres et papiers domestiques ne forment point un titre pour celui qui les a écrits, alors qu'ils font foi contre lui, lorsqu'ils énoncent un paiement reçu; — Relaxe les défendeurs (sur ce chef).

Du 8 mars 1826.-C. de Bordeaux, 2^e ch.-M. Delpit, pr.

(4) *Espèce*: — (Wuilley C. Balland.) — Le sieur Balland, avoué près la cour de Besançon, a occupé dans divers procès pour le sieur Wuilley. — Il lui était dû par son client différentes sommes provenant : 1^o de déboursés de frais de procédure et d'émoluments; 2^o d'avances qu'il avait faites comme *negotiorum gestor*, telles que le paiement de dommages et intérêts auxquels le sieur Wuilley avait été condamné envers ses parties adverses. — Balland a poursuivi le paiement de ces sommes devant la cour de Besançon, où les parties ont comparu à l'audience du 18 juin 1816, et ont respectivement pris des conclusions. — Celles de Wuilley tendaient à ce que le mémoire de frais présenté par Balland fût réduit, et

à ce que celui-ci fût tenu de lui communiquer différentes pièces. — Balland concluait à être payé de toutes les sommes portées en son mémoire, et demandait que l'incident relatif à la communication des pièces fût joint au principal. — Par arrêt rendu le même jour, 18 juin, la cour a fait jonction de l'incident au principal, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt à l'audience du 24 du même mois, et a ordonné à Balland de faire la communication réclamée par Wuilley. — L'affaire fut successivement remise du 24 juin au 29 juillet suivant, jour auquel Wuilley demanda une nouvelle remise qui lui fut refusée; et, à la même audience, la cour rendit un second arrêt ainsi conçu : « La cour donne défaut contre Wuilley, faute de plaider; pour le profit, le condamne à payer à Balland la somme de 2,209 fr. 27 cent. pour reliquat de compte, avec intérêts, à dater des derniers errements de chaque procès. » — Wuilley a formé opposition; mais son opposition a été déclarée non recevable par un troisième arrêt, en date du 21 août 1816, dont voici les termes : « Attendu que, d'après l'art. 343 c. pr. civ., la cause est en état lorsque la plaidoirie est commencée, et que la plaidoirie est réputée commencée lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience; qu'à l'audience du 18 juin, les parties ont conclu contradictoirement, et que notamment les conclusions du sieur Wuilley portent sur l'incident et sur le fond de la cause; que, par l'arrêt qu'elle a rendu le même jour, la cour, en suite des conclusions contradictoires, a décidé que la cause était en état de recevoir une décision définitive sur le fond, a joint l'incident à la matière principale, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt, et a fixé l'audience au 24 du même mois, pour être prononcé définitivement; que, dès lors, l'arrêt intervenu le 29 juillet dernier était contradictoire, et ne pouvait être attaqué par la voie de l'opposition; que c'est le cas, par conséquent, de débouter Wuilley de celle qu'il a formée. »

Pourvoi en cassation de la part de Wuilley contre ce dernier arrêt; il a prétendu, mais à tort, qu'aux audiences des 18 et 29 juillet il n'avait pas pris de conclusions sur le fond de l'affaire. — Il a aussi attaqué l'arrêt du 29 juillet, pour le cas où il serait jugé contradictoire et non susceptible d'opposition; il a soutenu que cet arrêt avait violé l'art. 1153 c. civ., en le condamnant à payer au sieur Balland l'intérêt des sommes par lui réclamées, à compter des derniers errements de chaque procès. — Aucune loi, disait le demandeur, ne porte que les sommes dues aux avoués, soit pour leurs déboursés de frais, soit pour les salaires qui leur sont alloués, produisent intérêt de plein droit et sans demande en justice préalable: l'arrêt dénoncé viole donc ouvertement l'art. 1153, qui, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme, ne fait courir les intérêts, en cas de retard, que du jour de la demande en justice, quand une loi particulière ne les fait pas courir de plein droit.

Le défendeur répondait à ce deuxième moyen que la partie de la somme qui lui avait été adjugée par la cour royale se composait d'avances qu'il avait faites non comme avoué, mais comme le *negotiorum gestor* de son client, telles que paiement de dommages-intérêts auxquels celui-ci avait été condamné envers ses parties adverses, et que, pour ces avances, les intérêts lui étaient dus à compter du jour où elles avaient été faites, suivant l'art. 2001 c. civ. — Quant au surplus, qui se composait de déboursés de frais et d'émoluments qui lui étaient dus en sa qualité d'avoué, il prétendait que l'art. 2001 était également applicable. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1^o qu'à l'audience du 18 juin, Balland et

d'experts le droit aux intérêts de cette avance à compter du jour où elle a été faite, et non pas seulement de celui de la demande en justice (trib. de Sedan, 11 juin 1835, aff. de Fresnois, V. Frais et dépens, Partage). — C'est là, en effet, une dépense extraordinaire que l'avoué fait, non en sa qualité de *procurator ad lites*, mais comme *negotiorum gestor*.

127. Il en est de même des sommes payées par l'avoué à des tiers sur l'acquiescement de son client, même sans mandat spécial (Riom, 30 août 1842, aff. Egraud, V. Frais et dépens) : ainsi que des droits d'enregistrement et de transmission d'un jugement de résolution de vente d'un immeuble (C. C. de Belgique, 25 août 1845, aff. Delamagdelaine, D. P. 46. 2. 209).

128. Les avoués ont-ils un privilège sur l'objet de la contestation pour le paiement de leurs frais et honoraires ? — V. Privilège.

129. Les parties peuvent-elles requérir la taxe des frais qu'elles ont volontairement acquittés ? — Tant que l'avoué est détenteur des pièces de la procédure, il ne peut refuser de les soumettre à la taxe, et il est présumé les avoir lorsqu'il ne rapporte pas de décharge, ou que cinq ans ne se sont pas écoulés depuis le jugement du procès (c. civ., art. 2276). Si les pièces ont été remises et qu'il n'apparaisse pas qu'il en ait été soustrait, la taxe peut encore être faite sur l'état dressé par l'avoué, et dans les deux cas, si la taxe est inférieure à la somme payée, il y a lieu à restitution. Cela est moralement et légalement indubitable, car l'avoué s'est fait payer alors au delà de ce que le tarif lui permet de demander ; et si les règles de la délicatesse ne lui faisaient pas un devoir de réparer une erreur d'argent, si l'application de l'art. 1235 du c. civ., qui déclare sujet à répétition ce qui a été payé sans être dû, pouvait être contestée, il n'étudierait pas la disposition de l'art. 151 du premier décret du 16 fév. 1807 qui défend aux officiers ministériels d'exiger de plus forts droits que ceux énoncés en ce tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et même d'interdiction.

Wuilley ont respectivement pris des conclusions sur le fond de l'affaire et l'incident qui en dépendait ; que ce fait est attesté par une expédition de l'arrêt rendu ce jour, 18 juin, expédition produite par Balland, dont les qualités auxquelles il avait été formé opposition sont déclarées régulières et maintenues par le magistrat qui a présidé à l'audience ; qu'ainsi il est constant que l'affaire, contradictoirement instruite à l'audience du 18 juin, l'était nécessairement à celle postérieure du 29 juillet, et par conséquent que l'arrêt rendu à cette dernière époque était contradictoire et non susceptible d'opposition ;

Considérant, 2^o qu'il résulte des renseignements donnés par les parties, que les sommes adjugées à Balland se composent : 1^o de dépens proprement dits, c'est-à-dire d'avances de frais de procédure, salaires et vacations dus à Balland en sa qualité de *procurator ad lites*, pour l'instruction du procès dont il s'était chargé ; 2^o d'avances qu'il a faites, comme *negotiorum gestor*, dans l'intérêt de son client, telles que le paiement de dommages et intérêts auxquels ce dernier avait été condamné envers ses parties adverses, etc., etc. ; que si, relativement à ces dernières sommes adjugées à Balland, on a pu et dû appliquer la disposition de l'art. 2001 c. civ., portant : « L'intérêt des avances faites par le mandataire est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées, » il n'en est pas de même relativement aux autres sommes allouées à titre de dépens ; que l'obligation est le client d'acquiescer cette dette à son avoué rente dans la classe des obligations énoncées dans l'art. 1153 c. civ., qui porte : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi... Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ; »

Considérant qu'il n'existe aucune loi qui fasse courir de plein droit les intérêts de sommes dues à un avoué, en sa qualité d'avoué, pour avances, frais de procédure, salaires et vacations relatifs à l'instruction des affaires dont il est chargé ; par conséquent que les intérêts de ces sommes ne courent que du jour de la demande, et, par conséquent, que l'arrêt attaqué qui les a adjugés à l'avoué Balland, à dater d'une époque antérieure à la demande, a contrevenu à l'art. 1153 c. civ. ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Besançon, mais uniquement dans la disposition qui fait courir d'une époque antérieure à la demande l'intérêt des sommes adjugées à Balland pour avances, frais de procédure, salaires et vacations relatifs à l'instruction des affaires de Wuilley dont il a été chargé.

Du 23 mars 1819. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Zangiacomi, rap.

(1) *Exposé* : — (Barbier C. D... et Russeau.) — Un sieur Barbier s'était rendu adjudicataire d'une maison située à Paris, rue Saint-Martin. A la

La question s'est présentée dans une espèce où les frais avaient été payés, non par le débiteur, mais par un tiers, et il a été jugé que, bien qu'il fût énoncé dans la quittance que le paiement avait été effectué sans garantie ni restitution et après remise de toutes les pièces, la partie intéressée n'en était pas moins fondée à exiger la taxe (Paris, 9 mai 1810) (1).

130. La taxe n'étant pas toujours faite au désavantage de l'avoué, si elle excède ce qui lui a été payé, il est en droit d'exiger le surplus, puisque le débiteur a remis en question la validité du paiement.

131. Lorsque les avoués reçoivent des frais taxés, ils agissent prudemment en le mentionnant dans la quittance et en conservant l'état, s'il n'a pas été annexé à la minute des qualités du jugement ou de l'exécutoire (2^o décr. 16 fév. 1807, art. 3, 4, 5), pour l'opposer à toute réclamation récriminatoire et écarter d'eux l'apparence de tout soupçon injurieux.

132. La disposition de l'art. 151, qui interdit en général aux officiers ministériels d'exiger de plus forts droits que ceux qui sont énoncés au tarif, et celle de l'art. 67, qui fixe les émoluments dus aux avoués en matière sommaire et défend de leur passer aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte, s'oppose-t-elle à ce que l'avoué ait droit d'être indemnisé des travaux qu'il aura faits pour ses clients en dehors des actes de son ministère ? — La cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui avait alloué 600 fr. à un avoué « pour vacations, peines, soins et démarches extraordinaires et incalculables, pendant environ dix ans, dans tous les procès soutenus sous les noms de ... devant tous les tribunaux civils et criminels et en cour de cassation ; rédaction de divers mémoires instructifs, correspondances et conférences sans nombre avec M. S... et ses avocats (Cass., 25 janv. 1815) (2). » Cet arrêt, qui n'a été rendu qu'après un long délibéré, nous semble avoir interprété bien rigoureusement les termes précités du tarif. Depuis, la cour suprême a été moins stricte, elle a décidé que les avoués peuvent

suite de cette vente, un ordre fut ouvert. Les sieur et demoiselle Russeau, créanciers inscrits sur l'immeuble adjugé, y produisirent ; mais les fonds furent insuffisants pour les désintéresser. Ils formèrent alors une saisie-arrêt entre les mains de Barbier sur les loyers dont celui-ci se trouvait débiteur au moment de son adjudication, comme locataire de la maison vendue. Assigné en déclaration, Barbier se prétendit libéré, au moyen d'une quittance de M^e D..., créancier pour frais et honoraires des sieur et demoiselle Russeau, dont il avait été l'avoué. Cette quittance portait que le paiement avait été reçu par M^e D..., sans garantie ni restitution de sa part et après remise des pièces. Les sieur et demoiselle Russeau contestèrent cette déclaration et soutinrent que le sieur Barbier n'avait pu valablement payer M^e D... sans leur participation et sans taxe régulière des frais réclamés par M^e D... Ce dernier fut appelé en intervention, et prétendit que le paiement ayant eu lieu sans garantie de sa part et après remise des pièces, comme le constatait la quittance, la taxe ne pouvait plus être exigée.

21 déc. 1809, jugement du tribunal de la Seine, par lequel, « attendu que tous les frais, salaires, vacations et déboursés faits par les officiers ministériels doivent être taxés ; qu'en conséquence, un avoué ne peut toucher d'un tiers saisi, sans la participation de sa partie, aucuns frais, même privilégiés par leur nature, sans que le paiement ait été ou ordonné judiciairement ou consenti à l'amiable par toutes les parties ; — Que M^e D... n'avait pas pu éluder ce principe et s'y soustraire par les énonciations insolites qu'il avait insérées dans la quittance par lui délivrée au sieur Barbier ; ordonne, avant faire droit, que les frais dus à M^e D... par les sieur et demoiselle Russeau seraient taxés par la chambre des avoués, à laquelle il donnerait, dans la quinzaine de la signification du jugement, son mémoire appuyé de pièces justificatives, dépens réservés. » — Appel de M^e D... — Arrêt.

La cour ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par D... du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 21 décembre dernier ; adoptant les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne D... en l'amende et aux dépens ; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties ; — Les met hors de cour.

Du 9 mai 1810. — C. de Paris.

(2) *Exposé* : — (Selves C. Boudard.) — En 1809, le sieur Boudard, avoué, a traduit le sieur Selves et son épouse devant la cour de Paris, pour les faire condamner à lui payer les frais qu'il prétendait avoir faits pour eux pendant un espace d'environ dix années, et a porté, sous le n^o 1182 de son mémoire, un article ainsi conçu : « Pour vacations, peines, soins et démarches extraordinaires et incalculables pendant environ dix ans, dans tous les procès soutenus sous les noms de ..., devant les tri-

demander la récompense de travaux étrangers à leur profession et de démarches faites à la sollicitation de leurs commettants, parce que, dans ce cas, ils agissent non comme avoués, mais comme *mandataires ad negotia*, et que l'équité veut qu'ils puissent

bunaux civils et criminels et au cour de cassation; rédaction de divers mémoires instructifs, correspondance et conférences sans nombre avec M. Selves et ses avocats, etc. Ci.... 6,000 fr. » — Le sieur Selves a soutenu que son avoué n'avait aucune action contre lui pour le paiement de ses prétendus soins extraordinaires, puisque aucune loi ne lui accordait un salaire pour cet objet; qu'ainsi cet article devait être rayé du mémoire. — Le 6 mai 1811, arrêt de la cour de Paris, qui ordonne que l'art. 1182 du mémoire demeurera fixé à 6,000 fr. : Attendu que les vacations extraordinaires demandées par cet article sont dues à Boudard, et reconnues par Selves lui-même, qui a dit qu'à cet égard Boudard devrait s'en rapporter à son équité.

Pourvoi en cassation, de la part de Selves, pour violation de l'art. 12, tit. 31, de l'ordonn. de 1667, et des art. 67 et 151 du tarif du 16 fév. 1807. — Le demandeur a fait d'abord remarquer qu'il n'avait jamais reconnu l'existence de la prétendue dette réclamée par Boudard; que si la cour de Paris, pour soustraire son arrêt à la cassation, avait affirmé le contraire, le cour suprême ne devait avoir aucun égard à une allégation qui n'était nullement justifiée et qui n'avait pour objet que de couvrir la violation de la loi. Selves disait ensuite que l'arrêt attaqué ne constatait pas d'une manière précise que le demandeur eût pris l'engagement de payer à Boudard la somme par lui réclamée; qu'il portait seulement que les vacations extraordinaires dont le salaire était demandé étaient reconnues par Selves lui-même; mais qu'en supposant l'existence des vacations reconnues, il ne s'ensuivait pas que Boudard eût le droit d'en demander le prix, puisque la demande lui en était interdite par l'art. 12, tit. 31, de l'ord. de 1667, et par l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807.

Le défendeur répondait que les vacations dont il s'agit avaient eu lieu sous l'empire de l'ordonnance, et qu'à cette époque les tribunaux étaient dans l'usage de les faire entrer en taxe; que cet usage s'était même maintenu depuis la publication du décret invoqué par le demandeur; que si ce décret interdisait aux avoués de réclamer des droits plus forts que ceux qui étaient fixés par le tarif, il ne leur défendait pas d'en exiger d'autres que ceux que le tarif avait fixés; et que cela suffisait pour justifier l'arrêt de la cour de Paris; que, d'ailleurs, cet arrêt avait jugé, en fait, que Selves s'était reconnu débiteur du prix des vacations entrées en taxe. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'ordonnance de 1667, tit. 31, art. 12, et le décret du 16 fév. 1807, art. 67 et 151; — Attendu qu'il résulte des lois ci-dessus que les avoués ne peuvent demander à leurs clients, 1° que le remboursement de leurs avances ou déboursés; 2° que les droits qui leur sont expressément attribués par le tarif; — Attendu que la demande de Boudard, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 1182 de son mémoire, ne peut être considérée comme la répétition d'avances par lui faites, puisque, outre qu'il n'en donne pas un état détaillé, il ne parle pas même de sommes qu'il ait déboursées; que cette demande ne peut pas non plus être considérée comme la répétition d'un droit légitimement dû, puisque aucun tarif ancien ou nouveau n'alloue de droits sous la dénomination de vacations extraordinaires, d'indemnités, de peines, soins, démarches, etc.; — Qu'ainsi ce qui a été déterminé et adjugé à ce titre n'est, dans la réalité, qu'une gratification, un supplément de taxe, rigoureusement interdits par les lois ci-dessus; que cette disposition ne peut être justifiée, sous le prétexte que ces vacations extraordinaires sont autorisées par l'usage, puisque cet usage, s'il existe, est contraire à la loi, et par conséquent un abus à supprimer; enfin, que l'arrêt ne constate pas d'une manière précise que Selves ait pris l'engagement de payer à Boudard les vacations dont il s'agit; que, par conséquent, cet arrêt ne peut pas davantage être justifié, sous le prétexte qu'il ne renferme qu'une décision de fait; — Casse, etc.

Du 25 janv. (et non 25 fév.) 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Murais, 1^{er} pr.-Zangiacomini, rap.-Lecoutour, av. gén., c. conf.-Selves et Champion, av.

(1) *Espèce*: — (De la Briffe C. Bazin.) — M^e Bazin, avoué au tribunal de Paris, a occupé, dans différentes affaires, pour le marquis de la Briffe. Investi de sa confiance, il a été chargé, en outre, de mandats particuliers, étrangers à son ministère, et pour lesquels il s'est livré à beaucoup de recherches, de démarches et de travaux. — Le marquis de la Briffe avait remis plusieurs à-compte à M^e Bazin; mais une certaine somme restait encore due à celui-ci pour solde de ses frais et salaires, d'après le mémoire qu'il avait présenté à son client. — Sur le refus de M. de la Briffe de payer cette somme, M^e Bazin l'a fait assigner, le 15 juill. 1811, devant le tribunal civil de la Seine. — Le 23 janv. 1812, jugement qui, avant faire droit, ordonne que les parties se retireront devant la chambre des avoués pour y être entendues sur leurs prétentions respectives, et y être, en leur présence, procédé à la taxe des frais et salaires réclamés par M^e Bazin, et donner son avis sur tout. — Le 25 mars 1813, la chambre des avoués a donné son avis: elle a pensé que les frais et salaires de M^e Bazin devaient être fixés à 9,476 fr. 19 c.; qu'en déduisant de cette somme celle de 9,138 fr. 78 c. reçue par M^e Bazin en l'acquit du sieur de la Briffe, il restait dû 337 fr. 41 c.; et qu'en ajoutant à cette dernière somme celle de

réclamer le dédommagement de leurs soins et de leurs peines (Rej., 16 déc. 1818) (1).

Elle a persévéré dans ce retour sur sa première décision, en rejetant le pourvoi formé contre un autre arrêt de la cour de

900 fr. prêtés par M^e Bazin à M. de la Briffe, celui-ci était définitivement débiteur envers M^e Bazin de 1,237 fr. 41 c.

M^e Bazin ayant demandé au tribunal l'homologation de cet avis, il intervint, le 1^{er} juill. 1813, un jugement définitif qui rejeta de la taxe la somme de 708 fr. portée au mémoire de M^e Bazin pour vacations extraordinaires, sur le fondement qu'aucune loi, ni ancienne ni nouvelle, n'accordait aux anciens procureurs ni aux avoués des salaires pour vacations extraordinaires, mais de simples émoluments pour les actes de procédure qu'ils faisaient. Quant au surplus, le tribunal, adoptant l'avis et les motifs de la chambre des avoués, en ordonna le paiement à M^e Bazin. — Sur l'appel interjeté par M^e Bazin, ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour royale de Paris, du 17 juill. 1816, dont voici les termes: « La cour, faisant droit sur l'appel et adoptant les motifs contenus en l'avis de la chambre des avoués, du 25 mars 1813, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Bazin des condamnations et dispositions contre lui prononcées; au principal, homologue purement et simplement ledit avis pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Pourvoi en cassation de la part du marquis de la Briffe, pour violation de l'art. 12, tit. 31, de l'ordonn. de 1667 et des art. 67 et 151 du tarif décrété le 16 fév. 1807, en ce que la cour de Paris avait alloué à M^e Bazin des émoluments à titre de vacations extraordinaires. — La loi, disait le demandeur, a pris soin de fixer les salaires dus aux officiers ministériels et de déterminer les cas dans lesquels ils peuvent en réclamer. A l'égard des avoués, elle ne leur en accorde que pour les actes de leur ministère et nullement pour les conseils qu'ils sont dans les cas de donner dans leur cabinet, non plus que pour les démarches et travaux préparatoires auxquels ils peuvent se livrer dans l'intérêt de leurs clients. Ces conseils, ces démarches et ces travaux sont bien loin d'être perdus pour les avoués; c'est par là qu'ils enchaînent la confiance des clients, qu'ils préparent les éléments de procédure dont ils restent chargés, et qui, plus tard, les dédommagent amplement de leurs peines; en bien, si les affaires auxquelles ils ont donné des soins se terminent sans procès, ils trouvent ordinairement dans la reconnaissance de leurs clients une satisfaction convenable. Dans tous les cas, ils ne pourraient avoir droit pour cet objet qu'à des honoraires, et la loi ne leur ouvre aucune action.

Le défendeur soutenait que, relativement aux affaires qui sortaient des bornes de leur ministère, les avoués devaient être considérés comme *mandataires ad negotia*, comme agents d'affaires, et avaient la même action que ceux-ci pour obtenir des salaires. L'arrêt que nous rapportons retrace ce système dans toute sa force. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai, en droit, que les avoués ne peuvent, dans leurs mémoires de frais, demander que ce qui leur est accordé par le tarif, et qu'ils ne sont autorisés à rien réclamer au delà, à titre de vacations extraordinaires, d'indemnité ou supplément de taxe, à moins qu'ils ne puissent justifier que leurs clients ont contracté envers eux l'obligation de leur en tenir compte, ils n'est pas moins certain que, lors qu'il ne s'agit pas d'affaires judiciaires qui aient donné lieu à quelques actes de leur ministère, dont le salaire est fixé par le décret du 16 fév. 1807, ils peuvent demander la récompense de travaux étrangers à leur profession et de démarches faites à la sollicitation de leur commettant, parce que, dans ce cas, ils agissent non comme avoués, mais comme *mandataires ad negotia*, et que l'équité veut qu'ils puissent réclamer le dédommagement de leurs soins et de leurs peines; — Attendu que c'est sur ce fondement que la cour royale de Paris, en réformant le jugement du tribunal de la Seine, a ordonné la pleine et entière exécution de l'avis de la chambre des avoués, appelée, par ce même tribunal, à apprécier la réclamation de M^e Bazin, opération à laquelle elle a procédé sans aucune réclamation de la part du demandeur; — Attendu que la cour royale, saisie, par l'appel dudit M^e Bazin, de l'unique question de savoir si le tribunal civil de la Seine avait à tort refusé à cet officier ministériel l'allocation de certains articles de son mémoire, qu'il avait considérés comme ayant pour objet des vacations extraordinaires ou un supplément de taxe, a été fondée, d'après les documents qu'elle avait sous les yeux, la vérification de la taxe et l'avis de la chambre, à décider que les articles rejetés de la taxe auraient dû être alloués, parce qu'ils ne tendaient pas à faire accorder à M^e Bazin un supplément de taxe, mais la juste récompense de l'exercice de divers mandats particuliers donnés à cet officier par le demandeur, entièrement étrangers à sa profession d'avoué, dont l'accomplissement n'avait donné lieu à aucune poursuite judiciaires, mais qui avaient exigé de lui beaucoup de travaux, de soins et de démarches dont il était de toute justice qu'il fût indemnisé par son commettant; et qu'en prononçant, par suite de cette appréciation des faits, que l'avis de la chambre des avoués serait exécuté selon sa forme et teneur, cette cour n'a pu violer les dispositions des lois invoquées par le demandeur, parce qu'elles étaient inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Du 16 déc. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Lassis, av.

Paris, qui avait accordé 6,595 fr. d'honoraires à un avoué pour tout ce qui était accessoire aux procédures dans de nombreuses affaires suivies par un client (Rej., 13 juin 1837, aff. Séguin, V. Frais et dépens, Honoraires).

133. Il a été jugé dans le même sens que l'avoué qui, non pas en cette qualité, mais comme mandataire non gratuit, a été chargé de la direction d'une affaire longue, grave, nécessitant des démarches, des recherches, des correspondances, des travaux de cabinet, doit recevoir une juste indemnité (Paris, 22 nov. 1838) (1). Il existe dans le même sens un arrêt de la cour Bordeaux (25 janv. 1842) (2).

134. Il a été jugé pareillement que l'avoué qui a représenté une partie devant le tribunal de commerce a pu obtenir une rétribution comme mandataire salarié (Req., 13 janv. 1819) (3). Mais il a été décidé que, pour que l'avoué eût droit à une indemnité à raison de soins extraordinaires qu'il donne à une affaire, il faut qu'il ait reçu mandat spécial à cet effet (C. C. de Belgique, 25 avril 1845, aff. Delmagdelaine, D. P. 46. 2. 209).

135. Refuser de rétribuer les avoués pour des soins qui ne rentrent pas dans leurs fonctions légales, est aussi contraire à l'équité qu'à l'intérêt bien entendu des parties, et nous osons dire à l'esprit de la loi. Croit-on qu'un avoué qui aura reçu une juste rémunération de son client, pour la rédaction d'un mémoire à consulter sur appel ou sur pourvoi en cassation, pour examen de pièces et conseils dans une affaire difficile, pour assistance à la rédaction d'un contrat ou d'une transaction, croit-on qu'il aura commis un acte d'indélicatesse, et qu'il sera tenu à faire une

restitution? Nous ne pensons pas qu'on puisse soutenir que les art. 67 et 151 du tarif soient applicables à aucun de ces cas ou à d'autres semblables. Le tarif ne règle que les émoluments; il est muet à l'égard des soins, des travaux auxquels l'avoué s'est livré comme mandataire, comme il l'est à l'égard des avances que l'avoué peut avoir faites, et dont l'art. 151 du tarif déclare formellement qu'il n'a point à s'occuper.—Et si la répétition n'est point admise contre les avoués, on ne peut leur dénier une action à l'effet d'obtenir ce qui peut leur être dû à titre de mandataires.

136. Dans plusieurs circonstances, les tribunaux, oubliant les prescriptions de l'art. 5 c. civ., ont statué par voie réglementaire, au sujet des causes qui leur étaient soumises, sur les droits et les obligations des avoués. Ces arrêts de règlement constituent une violation évidente de la loi. Toutefois, les avoués dont les intérêts peuvent se trouver blessés par ces décisions n'ont pas le droit de les attaquer directement devant la juridiction supérieure, avant que l'application leur en ait été faite. Ainsi, les avoués n'ont pas qualité pour attaquer le règlement ou arrêté par lequel un tribunal de première instance a tracé, en matière d'ordre et de distribution, un mode de procédure contraire à celui déterminé par la loi, si d'ailleurs ils n'étaient pas partie dans cet acte, dont l'exécution n'a pas été nuisible à leurs intérêts. Il en serait autrement, dans le cas où un jugement aurait prononcé une condamnation contre eux, en vertu de ce même règlement (Req., 30 avril 1834) (4). — Au reste, le droit d'attaquer de tels arrêtés ou règlements est accordé, dans l'in-

(1) *Exéc.* : — (De Kerouartz C. Mitoufflet, etc.) — 21 mai 1838, jugement du tribunal de première instance de Paris, 1^{re} chambre, en ces termes : « En ce qui touche la demande de M^e Mitoufflet : — Attendu que l'avoué a droit au paiement suivant la taxe de ses frais et honoraires; qu'il y a lieu aussi de lui rembourser, lorsqu'il justifie les avoir avancés, les honoraires payés à l'avocat, pour plaidoiries, mémoires et consultations, suivant la nature, l'importance et les difficultés des affaires; — Qu'enfin, non plus comme avoué, mais comme mandataire non gratuit, l'officier ministériel, chargé de la direction d'une affaire longue, grave, nécessitant des démarches, des recherches, des correspondances, des travaux de cabinet, doit recevoir une juste indemnité; que sous ces divers rapports, pour l'un de ces messieurs, le mémoire fourni à l'appui de la demande a été vérifié, réglé et taxé définitivement à la somme de 3,541 fr. 45 c., non compris les frais d'appel et le coût de l'expédition des testaments de la dame d'Houchin, non portés audit mémoire; — Fixe et arrête à 3,541 fr. 45 c. le mémoire de M^e Mitoufflet; condamne Kerouartz à lui payer ladite somme avec les intérêts, suivant la loi, du jour de la demande, et condamne Kerouartz en tous les dépens, dont distraction à M^e Mitoufflet, avoué, qui l'a requise. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. Du 23 nov. 1838.—C. de Paris, 3^e ch.—M. Jacquinet-Godard, pr.

(2) *Exéc.* : — (M^e Dubourg C. Iby.) — M^e Dubourg, avoué à la cour royale de Bordeaux, avait été chargé par le sieur Iby, son client, de prendre divers renseignements dans des affaires contentieuses, mais étrangères au ministère d'avoué. Il régla ses frais et honoraires, les fit taxer, et pour en faciliter le paiement au sieur Iby, il tira sur lui une traite pour une valeur égale. Cette traite revint au tireur, avec protêt et compte de retour. — Sur la demande en paiement de ses frais et honoraires, augmentés du protêt et du compte de retour, le sieur Iby opposa à M^e Dubourg qu'il ne devait point d'honoraires pour les peines et soins que M^e Dubourg avait pu se donner pour les renseignements qu'il l'avait prié de réclamer; qu'il avait pensé que le sieur Dubourg remplirait cette commission sans rien exiger d'un client qui lui avait confié la poursuite de ses diverses affaires devant la cour; qu'au surplus, c'était là un simple mandat dont il avait chargé M^e Dubourg; que tout mandat est essentiellement gratuit, et qu'une récompense ne pouvait être exigée que lorsqu'elle avait été formellement promise, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce; — Qu'il ne pouvait être tenu des frais de protêt et compte de retour de la lettre de change que M^e Dubourg avait cru devoir tirer, car il ne pouvait se dire créancier certain, et le client n'est et ne peut être constitué débiteur que lorsque le montant des frais, après avoir été légalement taxé, a été reconnu ou jugé contradictoirement avec lui; qu'enfin, aucun article de loi n'accorde à l'avoué ce mode de parvenir au paiement de ses droits; qu'il doit, avant tout, faire condamner le client par le tribunal auprès duquel il exerce, ou agir en vertu d'un exécutoire auquel la partie a encore le droit de former opposition, qu'ainsi l'article concernant les frais de protêt et compte de retour devait être éliminé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Dubourg n'était pas un mandataire gratuit, et qu'il a dû être indemnisé pour ses peines et soins et pour ses frais de correspondance; — Attendu, quant à la somme de 14 fr. 65 c. pour frais

de protêt et compte de retour de la traite tirée par Dubourg sur Iby, que cette traite avait été faite dans la vue de faciliter à ce dernier le paiement des frais dont il était débiteur; mais que si telle était l'intention de Dubourg, on ne peut considérer comme affaire de commerce les relations qui existent entre un avoué et son client; que, pour parvenir à son paiement, l'avoué n'est pas fondé à tirer une lettre de change, à faire supporter au client les frais d'un protêt et d'un compte de retour; qu'il doit seulement assigner celui-ci devant le tribunal où le procès a été jugé; — Reçoit Iby opposant envers l'arrêt du 19 août 1840; remettant les parties au même état qu'elles étaient auparavant, condamne, etc.

Du 25 janv. 1842.—C. de Bordeaux, 1^{re} ch.—MM. Rouillet, 1^{er} pr.

(3) *Exéc.* : — (Delays C. Teste.) — Deux arrêts de la cour royale de Lyon, des 19 juin et 21 août 1817, ont condamné les sieurs Delays frères, suivant l'engagement qu'ils en avaient pris, à payer à l'avoué Teste des salaires pour les soins par lui donnés à différentes affaires portées devant le tribunal de commerce, et dans lesquelles les sieurs Delays étaient intéressés. — Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts. — Les demandeurs ont soutenu, 1^o que les avoués, comparaisant pour autrui devant le tribunal de commerce, devaient toujours être considérés comme de simples fondés de pouvoirs, qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 5 brum. an 2, ne peuvent former aucune répétition pour leurs frais et salaires contre les personnes dont ils ont accepté la confiance; 2^o qu'en supposant qu'il fût dû des salaires à l'avoué Teste, son action était non recevable, attendu qu'il n'avait pas produit de registre de recettes, conformément à l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807, qui assujettit les avoués à l'obligation d'en représenter, quand ils réclament le paiement de leurs frais. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen : — Attendu que la loi du 5 brum. an 2 est sans application, et ne peut par conséquent avoir été violée dans le cas particulier où l'avoué Teste n'avait point postulé pour les demandeurs en cette qualité devant un tribunal civil, et où il avait seulement agi comme mandataire salarié, ainsi qu'il est constaté, en fait, par les jugements et arrêts dénoncés, ce qui appelait l'application des art. 1986 et 1999 c. civ.; — Sur le 2^e moyen : — Attendu que la nécessité de la représentation d'un registre de recettes n'est imposée et applicable aux avoués que lorsqu'ils ont agi en cette dernière qualité devant un tribunal civil, et qu'ici c'est devant un tribunal de commerce et non comme avoué, dont le ministère y est interdit par l'art. 414 c. pr., que Teste avait défendu les demandeurs; — Rejette.

Du 15 janv. 1819.—C. C., sect. req.—MM. Henrion, pr.—Lepicard, rap.

(4) *Exéc.* : — (Avoués de Lyon C. min. pub.) — Le tribunal de première instance de Lyon a rendu, le 25 juillet 1837, un arrêt portant règlement sur des matières d'ordre et de distribution. Voici ses principales dispositions : — Art. 2. La réquisition de l'ordonnance du président qui nomme le juge-commissaire, non plus que la requête et l'ordonnance du juge qui ouvre le procès-verbal de l'ordre, et permet de sommer les créanciers de produire, ne seront expédiées. — Art. 3. Le juge, dans son ordonnance d'ouverture d'ordre, commettra un ou plusieurs huissiers pour faire les sommations, conformément aux art. 659 et 753 c. pr. —

térêt de la loi, au ministère public, qui peut faire annuler une délibération par laquelle un tribunal a interdit aux avoués d'assister désormais aux interrogatoires en matière d'interdiction, et a ordonné qu'une ampliation de cette décision serait transmise au président de la chambre des avoués. — « Il est inutile, a dit M. le procureur-général Dupin, sur le pourvoi formé contre une délibération du tribunal de Beauvais, d'examiner si, d'après la législation ou la jurisprudence existante, ces officiers ministériels ont ou non le droit d'assister à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, lorsqu'ils occupent pour l'une des parties en cause. Quelle que soit la solution dont cette question paraisse susceptible, il n'appartient point aux tribunaux d'y statuer par voie de disposition générale et réglementaire. Il est évident que, dans la circonstance, le tribunal de Beauvais a méconnu les principes consacrés par les art. 10 et 12 de la loi du 16-24 août 1790 et 5 c. civ., et qu'il a commis un véritable excès de pouvoir. » Et il a été fait droit à cette réquisition en ces termes : « La Cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus et adoptant les motifs qui y sont exprimés; — Annule, pour excès de pouvoir, la délibération prise, le 8 juillet 1840, par le tribunal de première instance de Beauvais. » (26 janv. 1841.-Ch. req.-M. Bayeux, rap.-Int. de la loi.-Aff. avoués de Beauvais.)

137. La loi pour favoriser, à l'égard des justiciables peu aisés, les avances que nécessite une action judiciaire, devait fournir aux avoués les moyens de recouvrer directement leurs frais contre les parties condamnées envers leurs clients. C'est dans ce but qu'elle les autorise à demander, même en matière criminelle (Cr. rej., 21 mai 1836, aff. Durand, v° Presse-outrage), la distraction des dépens à leur profit en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. Cette distraction ne peut être prononcée que par le jugement de condamnation; alors la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué sans préjudice de l'action contre sa partie (c. pr., art. 135, v° Frais et dépens). Toutefois, l'avoué, au profit de qui le jugement de première instance a prononcé la distraction des dépens, ne devient pas, pour ce motif, partie en cause; en conséquence, il ne doit pas être intimé sur l'appel de ce jugement (Bordeaux, 12 mars 1840) (1), ni appelé sur le pourvoi en cassation (Cass., 6 janv. 1841, aff. Paillet, V. Frais et dépens).

ART. 6. — Mandat, constitution et révocation des avoués.

138. « Aucune offres, aucun aveu ou consentement, dit

Art. 8. Aucune production ne sera reçue si l'avoué ne paye au greffier les 75 cent. qui lui sont dus. — Art. 9. Lorsqu'il sera constant que le délai pour produire est expiré, et même auparavant si tous les créanciers ont produit, le greffier, sur l'invitation et le récépissé du juge, lui remettra le procès-verbal et les pièces, afin qu'il soit procédé à la confection de l'état provisoire. — Art. 15. Dans le délai de quinzaine, le poursuivant dénoncera l'état provisoire, et, à défaut, la subrogation pourra être proposée. — Art. 16. Le dépôt de l'original de la sommation en contredire aura lieu au greffe. — Art. 17. Les contredits seront faits au greffe, et se termineront toujours par les conclusions des contredisants. — Art. 20. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire prononçant le renvoi des parties à l'audience, pour statuer sur les contredits, l'affaire sera appelée sur le placet, et la cause sera fixée à une autre audience, pour entendre le rapport du juge-commissaire; trois jours auparavant, les parties fourniront les observations qu'elles croiront convenables de présenter à l'appui de leurs contredits. — Art. 22. Le jugement sur les contredits sera rendu sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, sans plaidoiries. — Art. 23. Les frais d'incident ne seront autre chose que le droit d'assistance fixé par l'art. 85 du tarif. — Art. 25. Il sera délivré un seul bordereau de collocation, tant pour l'avoué poursuivant, dans le cas où les frais sont distraits, que pour le créancier au nom duquel se fait la poursuite. — L'art. 25 attribue dans la taxe des frais des droits qui ne résultent pas du tarif. — Enfin l'art. 27 dispose que l'acquéreur sera autorisé par le juge à retenir, par voie de compensation et sans bordereau, les sommes qui lui auront été allouées, sauf à prononcer, dans la clôture, la radiation de ses inscriptions. — Pourvoi de la part des avoués du tribunal de Lyon pour excès de pouvoir, et violation des art. 10 et 12, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 5 c. civ.; fausse application de l'art. 15 de la loi du 27 vent. an 8, en ce que le tribunal, au lieu de se borner à statuer sur les faits particuliers, de juger les différends qui naissent entre citoyens, a prononcé, par voie de disposition générale et réglementaire, un arrêté attentatoire non-seulement aux droits des avoués, mais encore à celui des parties. — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'acte attaqué par les demandeurs n'est ni

» l'art. 352 du code de procédure, ne pourront être faits, donnés » ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. » Il résulte implicitement de cette disposition qu'en général les avoués n'ont pas besoin de pouvoir pour les divers actes de leur ministère, puisque la loi n'en exige que dans les cas indiqués par l'art. 352. Dans beaucoup de circonstances, il eût été nuisible aux intérêts des parties qu'il en fût autrement; un exemple rendra cette vérité sensible. Une assignation est donnée au domicile d'une personne absente: un de ses parents la reçoit et la remet à un avoué qui, sur la foi de cette pièce, s'empresse de prendre les mesures qu'exige la position de son client, et se constitue pour lui. Si un mandat exprès, émané de la partie elle-même, était nécessaire, qu'arriverait-il? Sans attendre le retour de la partie assignée, le demandeur prendrait défaut contre elle, suivrait l'exécution du jugement et lui causerait, dans certains cas, un préjudice irréparable. Au reste, l'usage constamment suivi, à cet égard, ne permet pas d'exiger des avoués la preuve de leur mandat (V. dans ce sens, Pothier, du Mandat, n° 1271; Pigeau, t. 1, p. 193, éd. Crivelli; Berriat, p. 70; le Praticien français, t. 1, p. 298; Carré, Lois de la proc., t. 1, n° 382). C'est ainsi qu'en matière de scellés, lorsqu'un avoué se présente pour un opposant, il lui suffit, pour justifier de son pouvoir, de représenter le titre de sa partie (c. pr. 932).

139. Conformément à ces principes, il a été jugé: 1° que la remise des titres servant à l'instruction du procès ou même d'une simple copie de l'assignation, fait preuve suffisante du mandat de l'avoué pour représenter la partie assignée, surtout à l'égard de la partie adverse (Grenoble, 9 déc. 1815, aff. Tisserand, C. Quélin); — 2° Que l'avoué porteur d'un exploit de demande qui mentionne sa constitution, justifie suffisamment du pouvoir qu'il a d'agir pour le demandeur, aussi longtemps que celui-ci n'a point désavoué l'huissier et fait juger le désaveu valable (Bruxelles, 21 sept. 1831 (2); Bordeaux, 31 mai 1839, aff. Piton, V. n° 50); — 3° Qu'un pouvoir spécial n'est pas nécessaire à un avoué pour récuser un expert (Bordeaux, 16 janv. 1835, aff. Cacqueray. V. Expertise); — 4° Que l'avoué du saisi n'a pas besoin de mandat spécial pour consentir à la conversion des poursuites de saisie, en vente sur publications judiciaires (c. pr. 747; Rennes, 8 août 1839, aff. Moulin, V. Vente jud. d'imm.); — 5° Que la remise d'un bordereau de collocation faite à un avoué, avec mission d'en poursuivre le recouvrement, l'autorise implicitement à poursuivre l'expropriation par voie de folle enchère, à défaut de paiement de la partie du prix afférente à ce bordereau de collocation

un jugement ni un arrêté; que les demandeurs n'ont point été d'ailleurs parties dans cet acte; que rien ne prouve qu'il a été exécuté contre eux de manière à leur causer un préjudice réel, et que, dans le cas où il viendrait à recevoir cette exécution nuisible à leurs droits, les demandeurs seraient toujours à même de se pourvoir par les voies légales contre le jugement qui aurait prononcé des condamnations contre eux, en exécution de l'acte réglementaire dont il s'agit; — Rejet.

Du 12 avril 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomini, pr.-Jaubert, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(1) (Tardy C. Roy.) — La Cour; — En ce qui touche l'avoué Chéry-Bellecouche: — Attendu qu'un avoué n'est pas partie dans un jugement, par cela seul qu'il prononce une distraction de dépens au profit de cet avoué, que la créance que forment ces dépens est conditionnelle, dépendante de l'événement de l'appel que le jugement subit; qu'il était dès lors frustratoire d'intimer sur l'appel l'avoué distractionnaire, afin que le présent arrêt fût commun avec lui.

Du 12 mars 1840.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) *Expès*: — (Caron C. Schrauwen.) — La Cour; — Attendu que les règles du mandat ordinaire, d'après lesquelles tout individu qui prétend avoir agi en vertu d'un mandat, doit le représenter, à peine d'être censé avoir agi sans pouvoir, ne sont pas applicables au mandat *ad litem*; qu'il est de principe que la remise des pièces faites à un avoué suffit pour établir son pouvoir et constater son existence, même à l'égard de la partie adverse; que, si ce principe n'est pas consacré d'une manière expresse par les lois actuelles, elles le supposent nécessairement dans leurs dispositions relatives au désaveu, dont on ne concevrait ni la nécessité ni même l'utilité, si le principe prérappelé n'était incontestable; — Attendu qu'au cas actuel, M^e Teurlings se trouvait porteur de l'exploit de demande en mainlevée, mentionnant sa constitution d'avoué; qu'il justifiait, dès lors, suffisamment du pouvoir qu'il avait d'agir pour l'intimé Schrauwen, et que ce pouvoir doit être tenu pour valable aussi longtemps que sa partie n'aura point désavoué l'huissier et fait juger le désaveu valable.

Du 21 sept. 1831.-C. de Bruxelles.

(Bordeaux, 31 mai 1839) (1); — 6° Qu'un nouvel avoué succédant à l'avoué qui occupait pour le client, peut, en vertu d'une simple lettre de ce dernier, former une demande en péremption (Grenoble, 9 déc. 1813, aff. Tisserand C. Quenin Regnaud); — 7° Qu'un avoué est réputé avoir pouvoir suffisant de suivre un appel, lorsqu'il a été constitué dans l'acte d'appel et que les pièces du procès lui ont été remises par l'avoué de première instance (Metz, 28 août 1821) (2); — 8° Qu'un avoué n'ayant pas besoin de pouvoir spécial, les juges ne peuvent refuser de l'entendre lorsque, nanti des pièces de la partie saisie, il se présente pour proposer des nullités contre la procédure d'expropriation forcée (Agen, 10 juill. 1807, aff. Vauris, V. Vente jud. d'imm.).

140. Il n'y a aucune distinction à faire entre les matières civiles et les matières criminelles. Le ministère des avoués étant reconnu, bien que seulement facultatif, devant la juridiction cri-

minelle, ils sont toujours présumés avoir mandat de la partie qu'ils représentent jusqu'à désaveu. C'est en ce sens qu'il a été décidé : 1° que le pouvoir de représenter un prévenu en matière de police correctionnelle résulte de la production de la copie de la citation (Crim. rej., 13 nov. 1818) (3); — 2° Que l'avoué du prévenu a qualité pour faire sans mandat la déclaration d'appel : « La Cour; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que d'après l'art. 304 du code d'Instr. crim., la qualité d'avoué équivaut à un pouvoir spécial à l'effet de signer la requête contenant les moyens d'appel, et le pouvoir spécial étant l'extrême terme de la précaution, il s'ensuit que son équivalent, la qualité d'avoué, doit suffire par elle-même pour faire la déclaration d'appel. » (13 janv. 1835.-Gand, ch. corr.-Aff. Goegebuur. — Conf. Liège, 2 janv. 1841, Jurisp. belge du 19^e siècle, vol. 1841, 2, 511.) — Nous avons cité et rapporté, v^o Appel en matière criminelle, n^o 233

(1) *Espèce* : — (Piton C. Roux.) — M^e Roux, avoué près le tribunal de Bordeaux, avait occupé pour les époux Piton, dans diverses instances; il leur réclame le paiement d'une somme de 2,060 fr., montant des frais faits dans leur intérêt. — Les époux Piton contestent d'abord le chiffre de cet état de frais. Le tribunal provoque un avis de la chambre des avoués, puis rend un jugement par lequel il condamne les défendeurs à payer à M^e Roux la somme de 2,011 fr. à laquelle les frais sont taxés. — Appel par les époux Piton. Ils ne contestent plus le chiffre de l'état de frais, mais ils soutiennent, à l'appui de leur appel, que M^e Roux a agi sans mandat de leur part, et que, dès lors, les frais qu'il a faits ne peuvent être mis à leur charge. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les pièces remises sur le bureau : — Attendu que les conjoints Piton, soutenant, comme principal moyen de l'appel qu'ils ont interjeté, que M^e Roux, avoué au tribunal de première instance de Bordeaux, aurait agi en leur nom, sans mandat et à leur insu, devaient, pour procéder régulièrement, se pourvoir par désaveu contre cet officier ministériel; — Que l'action préalable en désaveu doit être portée au tribunal devant lequel les procédures désavouées ont été instruites, et suivre, comme toute autre demande principale, les deux degrés de juridiction; — Que cette fin de non-recevoir, qui a été seulement indiquée, dispenserait d'entrer dans l'examen du fond; — Mais qu'en abordant les moyens proposés au fond on arrive au même résultat, c'est-à-dire à la confirmation du jugement attaqué; — Qu'en droit, la remise des pièces par la partie à l'avoué confère à celui-ci pouvoir suffisant pour faire les divers actes de son ministère; — Qu'elle le constitue mandataire pour occuper dans les instances à former;

Attendu, en ce qui concerne les frais exposés par M^e Roux dans l'instance en partage, qu'il est constant, en fait, que, par acte sous-seing privé du 28 déc. 1835, enregistré le 4 janvier suivant, Peynaud fils fit vente et cession à Jeanne Laroque, épouse de Piton, du cinquième qu'il amandait dans la succession indivise de Jérôme Lafourcade, son oncle maternel; — Que, le 6 juin 1836, les mariés Piton firent notifier cette cession aux cohéritiers de Peynaud fils, et assignèrent ces derniers, par exploit du même jour, en partage de la succession; — Que M^e Roux, constitué avoué par cet exploit, était dès lors autorisé à poursuivre l'instance;

Attendu, relativement aux frais de la procédure en folle enchère; — Que, sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domaine d'Ilzac, dont un sieur Duc avait poursuivi l'expropriation, Peynaud fils, colloqué au premier rang des créanciers hypothécaires, déclara, par acte sous seing privé du 28 mai 1834, enregistré le 29 du même mois, céder et transporter à Jeanne Laroque, autorisée à cet effet par son mari, le bordereau de collocation qu'il avait obtenu, afin que celle-ci en poursuivît le paiement comme il aurait pu le faire lui-même; — Que la remise de ce bordereau dans les mains de M^e Roux l'autorisait, tout au moins implicitement, à faire procéder à la vente sur folle-enchère du domaine d'Ilzac, sur la tête de Courbin père, dernier adjudicataire de cet immeuble, à défaut par cet adjudicataire d'obtempérer aux commandements qui lui avaient été adressés d'acquitter le montant des collocations prononcées, ainsi qu'il y était tenu par une clause expressée du cahier des charges; — Que ce mode de procédure était légalement indiqué; — Que vainement les mariés Piton ont-ils prétendu n'avoir pas autorisé cette folle enchère et en avoir ignoré l'existence; — Qu'indépendamment de la publicité donnée à une procédure de cette espèce, leur allégation est repoussée, notamment par cette circonstance que, sur l'appel interjeté par Courbin père du jugement d'adjudication préparatoire, Jeanne Laroque, épouse Piton, constitua M^e Dupré pour son avoué, et plaida devant la cour; — Qu'elle s'appropriait ainsi le bénéfice du jugement; — Attendu que cette procédure aurait encore reçu ultérieurement l'approbation tacite de Piton, par la procuration notariée qu'il donna à son épouse, le 10 fév. 1837, à l'effet, y est-il dit, d'intenter toute action, défendre et suivre les instances déjà introduites; — Attendu, en ce qui touche les frais de l'instance formée par M^e Roux, au nom du sieur Lalande, en délivrance d'une seconde grosse; — Que ce dernier chef de conclusions est également justifié; — Qu'il est reconnu en fait, que le 14 mars 1835 les pièces relatives à cette instance

furent retirées par la femme Piton des mains de cet avoué, et qu'elle reconnut que les frais ne lui avaient pas été payés; — Par ces motifs, démet les conjoints Piton de l'appel qu'ils ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 7 août 1837, ordonne que ce jugement sortira son entier effet; condamne les appelants, à raison de leur appel, à l'amende et aux dépens.

Du 31 mai 1839.-C. de Bordeaux, 4^e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(2) *Espèce* : — (Perrault C. Prudhomme.) — 28 avril 1820, jugement du tribunal de Rethel qui rejette la demande formée contre un sieur Perrault, incidemment à un ordre. Son avoué, sans pouvoir spécial, interjette appel du jugement, fait constituer dans l'exploit M^e Dupin, avoué à la cour de Metz, et lui remet toutes les pièces du procès. Le jugement est confirmé, et le sieur Perrault reçoit bientôt après la signification d'un exécutoire de dépens. Pour se soustraire aux poursuites, il déclare alors désavouer tant l'huissier Prudhomme, qui avait signifié l'appel, que l'avoué qui avait occupé pour lui devant la cour. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'huissier Prudhomme, ayant été chargé par l'avoué de première instance de signifier l'acte d'appel dont il s'agit, a dû le faire, et qu'en cela il n'a fait que ce à quoi son ministère l'obligeait; — Attendu que l'avoué Dupin, ayant reçu du même avoué cet acte d'appel par lequel il est constitué, et les pièces de l'instance, a, par cela seul, pu et même dû suivre les fins dudit appel; — Attendu que le désaveu formé contre ces deux officiers ministériels n'est pas fondé; — En conséquence; — Déboute Antoine Perrault de sa demande en désaveu, etc.

Du 28 août 1821.-C. de Metz, ch. civ.-MM. d'Hannoncelles, 1^{er} pr.

(3) (Touss.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation pris de ce que le tribunal correctionnel pouvait d'autant moins refuser d'accueillir le désaveu fait par le prévenu, à l'audience du 27 février, de l'avoué qui avait comparu pour lui à l'audience de la veille, que, d'après la disposition de l'art. 185 c. inst. cr., il n'avait pas, dans l'espèce, le droit de se faire représenter; — Attendu que la disposition dudit art. 185, qui n'est pas même prescrite à peine de nullité, ne serait applicable qu'à l'instruction et au jugement sur le fond, et ne s'étend pas à de simples exceptions qui, indépendantes des faits de la plainte, peuvent être régulièrement proposées par le ministère d'un avoué; — Qu'il est établi que l'avoué qui a comparu et conclu pour le prévenu à la nullité de la citation, était porteur de cette même citation qu'il a représentée; qu'en jugeant qu'en cet état l'avoué avait reçu pouvoir suffisant et en rejetant en conséquence le désaveu, le tribunal n'a violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen pris d'une violation de l'art. 184 dudit code, en ce que la citation avait été donnée à trop bref délai, et que cependant le tribunal a refusé d'en prononcer la nullité; — Attendu que, si l'art. 146 du code veut qu'en matière de simple police, la citation ne puisse être donnée à un délai moindre que celui qui y est fixé, et ce à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut, l'art. 184 ne détermine plus, en matière correctionnelle, de délai pour la validité de la citation; qu'il ne prescrit qu'un intervalle de trois jours au moins entre la citation et le jugement; que la nullité qu'il prononce en cas d'inobservation ne porte expressément que sur la condamnation qui interviendrait par défaut contre la personne citée, sans que celle de la citation ait été aussi ordonnée, comme en matière de simple police; et qu'ainsi, en se fondant, pour maintenir la citation, sur les termes mêmes dans lesquels ledit art. 184 a été conçu, le tribunal n'en a point violé la disposition;

Sur le troisième moyen pris d'une prétendue litispendance, par l'effet d'une première citation donnée devant un autre tribunal; — Attendu qu'il est établi que, dans la nouvelle citation donnée pour comparaitre devant le tribunal de Condom, la partie plaignante avait formellement déclaré se désister de celles données antérieurement pour comparaitre devant le tribunal d'Auch; qu'en jugeant que le désistement se trouvait avoir été accepté par le prévenu par l'effet de sa comparution devant le tribunal de Condom, sans avoir élevé sur la compétence de ce tribunal aucune réclamation, il n'y a eu aussi violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 13 nov. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

et 248 à 251, plusieurs arrêts qui ont décidé que la déclaration d'appel d'un jugement correctionnel pouvait être signée sans mandat spécial par un avoué soit d'appel, soit de 1^{re} instance, et qu'il n'était pas nécessaire que celui-ci eût occupé lors de la prononciation du jugement. A l'appui de cette dernière solution qui fait peu de difficulté, on peut invoquer un arrêt conforme de Limoges, du 12 fév. 1842 (V. Journ. de proc., art. 2526.)—Au reste, il avait déjà été jugé avant le code d'inst. crim. que la déclaration d'appel faite par l'avoué assisté de l'appelant qui ne savait pas écrire était valable, « attendu, porte l'arrêt, que la déclaration ayant été faite par Ramond, avoué et assisté de la fille Lafond qui ne savait pas écrire, il n'était pas besoin de procuration ; attendu que la requête a été présentée par le même avoué Ramond et signée de lui, ce qui suffisait d'après l'assistance de la fille Lafond lors de la déclaration d'appel ; — Rejette. » (29 therm. an 12.—Sect. crim.—M. Basire, rap.—Aff. Béchard.)

141. Et ce n'est pas seulement à l'égard de la partie adverse que l'avoué est toujours présumé avoir mandat ; c'est aussi à l'égard de son client. — Il n'est pas à présumer, en effet, qu'un officier ministériel soit assez imprudent pour s'ingérer dans les affaires d'autrui et se mettre en avances, sans avoir reçu aucun mandat. — Aussi juge-t-on qu'une partie ne peut refuser de payer les frais faits par l'avoué qui a occupé pour elle, sous prétexte qu'il a agi sans mandat, si elle ne s'est pas préalablement pourvue par désaveu contre cet officier ministériel (Bordeaux, 31 mai 1839, aff. Pilon, V. n° 139, 5°).

142. Cependant on comprend, et il a été jugé que l'existence des titres d'une partie entre les mains d'un avoué peut ne pas suffire, s'il s'élève quelques doutes à cet égard, pour prouver que cet avoué a été chargé d'occuper pour cette partie (Caen, 28 mai 1828, aff. Vigot, V. Désaveu). Comme si, par exemple, il est manifeste que la partie n'a pu donner un mandat à l'avoué en ce que le temps a dû nécessairement manquer pour cela (Rennes, 15 avril 1816) (1).

143. De même, il a été jugé : 1° Que la simple remise du dossier à un avoué, dans une affaire dans laquelle un autre avoué est constitué, n'autorise pas le premier à révoquer valablement celui-ci, s'il n'a pas un pouvoir spécial (Riom, 19 août 1826, aff. Bassignac, V. n° 237) ; — 2° Que, bien qu'un avoué ait entre ses mains la copie de l'acte d'appel et toute la procédure faite devant la cour, il peut être déclaré non recevable à réclamer les frais de cette procédure, s'il n'a aucun titre servant de fondement à la demande, pour justifier plus complètement son mandat (Lyon, 30 août 1824) (2).

(1) (Jouvencelle C. N...) — LA COUR ; — Considérant que si, dans l'usage, la remise de la copie d'assignation donnée à une partie, faite à un avoué, lui vaut pouvoir de la représenter, il est des cas où, comme dans l'espèce, cette remise ne peut tenir lieu de pouvoir à l'avoué ; — Considérant que les jugements dont est appel ont été rendus par défaut contre le sieur Jouvencelle ; que, sur la signification à lui faite de l'appel de ces jugements, il a laissé défaut ; qu'un arrêt de jonction de défaut a été rendu contre lui ; que la signification de cet arrêt lui a été faite dans la personne de la dame Jouvencelle, son épouse, dont les intérêts dans la cause sont distincts de ceux de son mari ; qu'il n'est pas possible de présumer que, du 6 fév. dernier, jour de la signification de l'arrêt de jonction, au 22 mars, jour auquel M^e Leroux s'est constitué avocat du sieur Jouvencelle, ce dernier, fonctionnaire public à la Martinique, ait pu donner à M^e Leroux pouvoir de le représenter.

Du 15 avril 1816.—C. de Rennes, 1^{re} ch.

(2) Espèce : — (M^e N... C. Vergoin.) — En 1824, M^e N... a judiciairement demandé contre le sieur Vergoin les frais d'une instance d'appel remontant à 1818. Il produisait à l'appui de sa demande l'exploit d'appel et toute la procédure qui l'avait suivi. Le sieur Vergoin a répondu que jamais il n'avait donné pouvoir de se constituer pour lui, et que la remise de la copie de l'exploit d'appel ne faisait pas preuve suffisante du mandat, puisque cette copie pouvait avoir été soustraite ou confiée à l'avoué simplement pour le consulter. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que M^e... ne justifie pas d'un mandat suffisant donné à M^e..., son prédécesseur ; — Déboute M^e... de sa demande.

Du 30 août 1824.—C. de Lyon, 1^{re} ch.—M. Nugue, pr.

(3) (Lapeyre C. Carrière.) — LA COUR ; — Considérant que l'opposition formée par la partie de Gladi à l'arrêt du 9 août 1813 a été signifiée un jour de dimanche, ainsi qu'il résulte de la copie produite par la partie de Capuran ; qu'il est bien vrai aussi que, d'après l'original de la requête, la signification a été faite le samedi ; mais d'après les principes la copie tient lieu d'original au défenseur, c'est donc à cette copie qu'il faut s'arrêter. Il est vrai encore que Gladi prétend que, Capuran a convenu que,

144. Il est de règle que les pouvoirs donnés à un avoué, quelque généraux qu'ils soient, ne renferment jamais, à moins d'autorisation précise, que la faculté de faire les actes qui sont dans les limites de son ministère (Arg. Besançon, 23 fév. 1827, aff. Mothe, V. Désaveu). C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° Qu'il ne peut déferer serment sans un pouvoir spécial (même arrêt et Turin, 4 niv. an 11, aff. Mentegazzi, V. Oblig.) ; — 2° Que chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, il n'a pas qualité pour en recevoir le paiement (Colmar, 18 avril 1806, aff. Dauphin, n° 232).

145. De même, si la remise de la copie confère à l'avoué pouvoir de défendre à l'action principale, elle ne l'autorise pas à former une demande en garantie. Ainsi la partie qui veut se refuser à payer les frais occasionnés par la demande récursoire, n'a besoin que d'exciper du défaut de mandat (Req., 23 juin 1835, aff. Pierrot, V. Désaveu).

146. Par application de la disposition exceptionnelle et-dessus citée n° 138 (art. 382), il a été également jugé : 1° Que sans un pouvoir spécial un avoué ne peut valablement reconnaître qu'une requête en opposition à un arrêt par défaut a été signifiée le samedi et non le dimanche comme l'énoncerait par erreur la copie signifiée (Agen, 27 av. 1814) (3) ; — 2° Que l'exécution d'un jugement de la part de l'avoué, sans mandat spécial, ne peut lier la partie et la rendre non recevable dans son appel, « Attendu, porte l'arrêt, que le jugement étant susceptible d'appel, il ne dépend pas de l'avoué de priver son client de ce droit » (Paris, 3 janv. 1810, aff. N...) ; — 3° Qu'un avoué ne peut être domicilié pour son client, à l'effet de recevoir les significations de jugements ; à moins d'un pouvoir spécial (Rennes, 18 déc. 1820, aff. Leblanc, V. Exploit).

147. Il a néanmoins été jugé aussi que les déclarations faites dans la requête signifiée par un avoué sont considérées comme émanées de la partie elle-même, et constituent un commencement de preuve par écrit, à son égard, lorsque la requête n'a pas été désavouée (c. civ. 1347 ; Bordeaux, 18 janv. 1839) (4).

148. Dans le cours d'une instance il peut s'opérer, dans les qualités des parties, des modifications qui ne permettent pas à l'avoué de continuer son ministère sans un pouvoir formel. Par suite d'un décès, d'une vente, d'une cession, il peut arriver qu'il y ait opposition complète d'intérêts entre l'ancienne et la nouvelle qualité de son client, et que les instructions qui lui avaient été primitivement données soient entièrement contraires aux mesures commandées par le changement de sa position. Dans ces circonstances, l'avoué doit être censé révoqué jusqu'à nouveau mandat,

malgré l'énonciation de la signification, elle n'a pas eu lieu le dimanche, mais bien le samedi ou le lundi ; mais cette déclaration de Capuran ne détruit pas la date de la signification, surtout cette déclaration ne pouvant être donnée par Capuran sans un pouvoir spécial de sa partie, d'après l'art. 353 c. pr., et Capuran ayant répondu sur l'interpellation qui lui en a été faite par la cour, qu'il n'était pas nanti d'un pouvoir spécial, il ne peut donc être question de ce que Capuran peut avoir dit, il faut s'en tenir à la signification elle-même, tenir pour constant qu'elle a été faite le dimanche, en conséquence annuler et rejeter l'opposition ; — Rejette l'opposition et ordonne, de plus fort, l'exécution de l'arrêt.

Du 27 avril 1814.—C. d'Agén.—MM. Lacuée, pr.—Lebè, av. gén.

(4) (Feniou C. Hastier.) — LA COUR ; — Attendu que Feniou est porteur d'un contrat de cession en bonne forme ; — Que foi est due à cet acte jusqu'à la preuve contraire ; — Que Hastier, qui prétend que Feniou n'agit qu'en qualité de son mandataire et a stipulé pour son compte particulier, doit prouver le mandat qu'il allègue ; — Attendu qu'il prétend faire résulter le mandat de présomptions graves, précises et concordantes ; — Que, pour les faire admettre, il invoque un commencement de preuve par écrit qu'il prétend trouver dans une requête signifiée au procès dans l'intérêt de Feniou ; — Que cet écrit a été signifié à la requête de l'avoué de Feniou ; — Que celui-ci ne l'a point désavoué, et que, par conséquent, il est censé y avoir donné son consentement ; d'où il suit qu'on peut le considérer comme émanant de Feniou lui-même ; — Attendu qu'en examinant les expressions de cette requête, Feniou s'y proclame créancier de Hastier ; qu'il dit bien que la cession a été faite du consentement de ce dernier, ce qui signifie clairement que Feniou est devenu cessionnaire de la créance des époux Géraud, du consentement de Hastier, mais nullement qu'il ait été son prête-nom et qu'il ait stipulé pour son compte ; — Qu'il faut donc reconnaître à Feniou tous les droits d'un véritable cessionnaire ; — Attendu que la créance cédée avait été confirmée par un arrêt souverain, et que, sous prétexte d'un pourvoi en cassation éventuel, qui n'a pas été effectué, on ne peut la faire considérer comme illégitime.

Du 18 janv. 1839.—C. de Bordeaux.—MM. Roulet, 1^{er} pr.

Ainsi, lorsque, en conséquence, l'une des parties défenderesses vient, dans le cours de l'instance, à succéder à l'une des parties demanderesses, l'avoué qu'elle avait constitué comme défenderesse n'est pas censé de plein droit occuper pour elle en sa nouvelle qualité de demanderesse (Dijon, 6 mai 1831) (1).

149. Pour que l'avoué puisse exercer le mandat qui lui est confié, il faut qu'il soit constitué. Il est donc nécessaire de faire connaître ici ce que c'est que la constitution d'avoué et comment elle s'opère.—La constitution d'avoué, c'est la déclaration portant qu'un avoué occupera pour une partie dans une instance. On appelle aussi constitution d'avoué ou acte d'occuper, l'acte de palais contenant cette déclaration.

Sous l'ancien droit, en tous sièges et en toutes matières où le ministère des procureurs était nécessaire, les exploits d'ajournement, d'intimation ou d'anticipation devaient contenir la constitution du procureur du demandeur, à peine de nullité et de vingt livres d'amende contre le sergent (ord. 1667, tit. 2, art. 16). Le défendeur était aussi obligé de constituer un procureur (cod., tit. 5, art. 1) ; cette constitution se signifiait au procureur du demandeur coté par son exploit de demande (Pothier, Traité de la proc. civ., chap. 2, sect. 1, § 1).

Aujourd'hui la constitution de l'avoué du demandeur se fait aussi à peine de nullité par l'exploit d'ajournement, et elle entraîne élection de domicile pour le requérant chez l'avoué constitué, à moins d'une élection contraire par le même exploit (c. pr. 61). Il est universellement admis par la jurisprudence que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué. Aucun article du titre de l'Appel ne prescrit expressément cette formalité ; mais elle résulte de la combinaison des art. 61, 436 et 470 c. pr. (V. Appel civil, nos 694 et suiv., et Exploit).

150. Si la constitution de l'avoué emporte élection de domicile en son étude, à moins que l'exploit n'énonce le contraire, la loi ne dit pas que l'élection de domicile chez un avoué entraîne de droit sa constitution (Conf. Nancy, 1^{re} ch., 15 nov. 1844, aff.

(1) *Expte* :— (Lagretet C. Laugrand.)— La veuve Rivet avait introduit contre ses trois filles, les dames Laugrand, Benoit et Margot, une instance à l'effet de recevoir le compte de la gestion qu'elle avait faite de leurs biens, et de les faire condamner à lui payer les sommes dont elle prétendait être en avance. — Un sieur Lagretet, qui depuis a été représenté par ses syndics, est intervenu dans cette instance, comme créancier de la dame Rivet. Les trois dames défenderesses, assistées de leurs maris, ont chacune constitué un avoué différent. — Dans le cours de l'instance, est décédée la veuve Rivet, dont la succession a été réposée par les dames Laugrand et Benoit, et acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame Margot. L'affaire est restée plusieurs années sans aucun acte de procédure de part ni d'autre. — Enfin les sieurs et dame Laugrand ont formé une demande en péremption d'instance ; cette demande a eu lieu par requête d'avoué à avoué à l'égard de toutes les parties, conformément à l'art. 400 c. pr. Il faut observer notamment que cette demande a été formée par requête signifiée à M^e Sambin, avoué originellement constitué par les sieurs et dame Margot, et que la péremption y est demandée contre cette dernière, tant en leur nom personnel qu'au besoin contre la dame Margot, en sa qualité d'héritière de la veuve Rivet et sa mère ; — Les syndics Lagretet, après avoir formé une demande en reprise d'instance, et se prévalant du droit de la dame Margot, leur débitrice, ont soutenu que la demande en péremption formée contre cette dernière, en qualité d'héritière de sa mère, était nulle, pour avoir été formée par requête signifiée à un avoué qui n'avait pas charge d'occuper pour elle en cette dernière qualité.

— Il leur a été répondu que l'avoué, une fois constitué par une partie, avait charge d'occuper pour elle sur toutes les difficultés qui pouvaient survenir dans le cours de l'instance, et quelques modifications que pussent subir ses droits et ses conclusions par suite d'un changement de qualité ; que si l'intérêt de la dame Margot avait dû changer d'objet par suite de son acceptation de l'hérité maternelle, l'instance n'avait pas changé pour cela, et son avoué demeurait toujours chargé de la surveillance de tous ses intérêts, aussi bien de ceux nés récemment, que de ceux existant antérieurement ; qu'il suffisait que les uns comme les autres se rattachassent à la même instance. — Jugement du 12 fév. 1850, qui a déclaré l'instance périmée, par le motif qu'on ne pouvait exiger tout à la fois contre la même personne une demande par requête contre son avoué, et une demande par exploit à domicile ; que ce serait donner lieu à des frais frustratoires et inutiles. — Appel par le syndic Lagretet. — Arrêt.

La cour.— Considérant que la demande en péremption ne peut être notifiée à l'avoué d'une partie, qu'autant que cet avoué a, d'après la nature de son mandat, pu pour représenter sa partie ; — Que l'avoué de la dame Margot n'avait été constitué que pour la représenter dans l'instance en qualité de défenderesse ; — Que, depuis la décès de la dame

Granusier.—V. aussi v^o Appel, n^o 698, et Exploit).— Mais la loi n'exigeant pas de termes sacramentels pour l'accomplissement de cette formalité, elle résultera de toute formule qui ne laissera aucun doute sur la désignation de l'avoué chargé d'occuper pour le requérant.— Toutefois, il a été jugé qu'à défaut d'insertion, soit dans l'exploit d'appel, soit dans un autre acte auquel l'exploit se réfère, d'expressions indiquant que l'avoué chez lequel l'appelant a élu domicile, a été chargé d'occuper pour lui dans l'instance d'appel, on ne peut voir un équivalent de cette constitution dans la circonstance que l'intimé a notifié la constitution de son avoué à l'avoué chez lequel l'appelant a élu domicile, si l'intimé n'a employé aucun terme indiquant qu'il considérait cet avoué comme ayant été constitué par l'appelant et chargé d'occuper pour lui.—La circonstance que cette notification aurait été faite dans la forme et avec le coût, non pas d'une signification à personne, mais d'une signification à avoué, ne peut suffire pour emporter, de la part de l'intimé, la reconnaissance que l'avoué chez lequel l'appelant a élu domicile était un avoué constitué, surtout si par les termes de cette notification et de l'acte qui la précède, l'intimé indique qu'il considère cet avoué, non comme ayant ce caractère d'avoué-constitué et occupant, mais comme une personne ayant le titre général d'avoué, et chez qui l'appelant a simplement fait élection de domicile. — Dans ces circonstances, la nullité de l'exploit d'appel ne peut être réputée couverte (Même arrêt, V. Bulletin des arrêts de Nancy, n^o 234 ; — Contré, v^o Appel, n^o 698).

151. La constitution de l'avoué du défendeur ou de l'intimé se fait dans les délais de l'ajournement ou de l'appel par un simple acte signifié d'avoué à avoué (c. pr., art. 75 et 470 ; tarif de 1807, art. 70 et 147) (2). Elle ne peut être faite dans cette forme après l'expiration de ces délais, qu'autant qu'il n'a pas encore été pris de jugement ni d'arrêt par défaut ; car si les magistrats ont statué, même en l'absence du défendeur ou de l'intimé, il n'y a plus de débat : dès lors à quoi bon se constituer ainsi ? l'acte serait

Rivet, demanderesse, la femme Margot ayant accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, est devenue demanderesse comme représentant la succession, et qu'il n'est pas allégué qu'elle ait donné, en cette nouvelle qualité, des pouvoirs à l'avoué qui la représentait originellement comme défenderesse ; que, quelque étendus que soient les pouvoirs d'un mandataire *ad litem*, ils ne peuvent s'étendre jusqu'à faire jouer à son client un rôle opposé à celui qu'il avait adopté au commencement de l'instance ; que la nouvelle qualité sous laquelle se présente la dame Margot étant distincte de celle sous laquelle elle a d'abord figuré, elle doit, en cette qualité, être considérée comme n'ayant pas d'avoué en cause ; qu'ainsi, comme héritière bénéficiaire de la demanderesse, elle devait être assignée à personne ou domicile ; — Qu'il suit de là que l'une des parties ayant été mal assignée dans la demande en péremption, cette demande ne devait pas être accueillie ; — Vidant le partage, faisant droit sur l'appellation, sans s'arrêter à la demande en péremption qui est déclarée irrégulière, déclare reprise valablement par-devant les premiers juges l'instance en apurement de compte ; Ordonne que ladite instance sera suivie selon ses derniers errements. Du 6 mai 1831.—C. de Dijon.

(2) **Voici une formule de la constitution d'avoué du défendeur.**
 « A la requête de M^e (nom, prénoms de l'avoué qui se constitue et indication du tribunal près lequel il exerce), soit déclaré à M^e avoué près le même tribunal, et du sieur (nom, prénoms, profession et domicile du demandeur tels qu'ils sont énoncés dans l'exploit de demande),
 » Que ledit M^e a charge et pouvoir d'occuper et occupera pour (nom, prénoms, profession et domicile du défendeur), sur l'assignation donnée à ce dernier le , par exploit du ministère de huissier à , et à la requête dudit sieur (nom de la partie adverse).
 » Sans aucune approbation préjudiciable de ladite demande et sous toutes réserves de droit.
 » A ce qu'il n'en ignore (ici la signature de l'avoué).
 » Signifié et laissé copie à M^e , avoué, le , par moi, huissier audiencier soussigné. Le coût est de (signature de l'huissier).

(Du à l'huissier, à Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, 30 cent. ; dans les autres villes où siège une cour royale ou dans les villes dont la population excède 30,000 âmes, 27 cent. ; dans les autres tribunaux, 25 cent. — Tarif, art. 456 ; et 3^e décret du 16 fév. 1807.)

(Du à l'avoué, à Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, pour l'original, 4 fr., pour la copie, 25 cent. ; dans les autres villes où siège une cour royale ou dans les villes dont la population excède 30,000 âmes, pour l'original, 30 cent., pour la copie, 25 cent. ; dans les autres villes où siège un tribunal civil de première instance, pour l'original, 75 cent., pour la copie, 40 cent. — C. pr., art. 75 ; tarif, art. 70 et 3^e décret du 16 fév. 1807.)

inutile et frustratoire. Pour faire revenir la cause devant la justice, il faut former opposition à la décision par défaut, et la constitution se fait dans la requête même par laquelle le défaillant déclare se rendre opposant (c. pr., art. 160 et 470, V. Exploit et Jugement par défaut).

152. La loi autorisant le président à permettre, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation (c. pr., art. 72), a dû prévoir qu'alors le défendeur pourrait ne pas avoir le temps de faire signifier un acte d'occuper; aussi l'art. 76 porte-t-il: « Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réitérer dans le jour sa constitution par acte: faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.»

153. Si la demande a été formée dans les délais ordinaires, le défendeur pourrait-il, à l'appel de la cause à l'audience, faire présenter un avoué qui demandera acte de sa constitution? — Dans l'usage, on admet cette constitution tardive; mais MM. Carré et Chauveau, sur l'art. 76, Bloche, v^o Constitution d'avoué, n^o 9, combattent cette extension donnée à la disposition exceptionnelle qui nous occupe et qui ne peut être admise que si l'avoué du demandeur n'insiste pas pour réquerir défaut (Orléans, 2 déc. 1813, aff. Julien C. Julien). Il a été jugé, en matière de saisie immobilière, que le saisi qui a des moyens de nullité à opposer ne peut faire présenter à l'audience un avoué qui ne s'est pas préalablement constitué par écrit, parce que la loi n'autorise la constitution à la barre qu'en cas d'assignation à bref délai (Pottiers, 26 août 1836, aff. Coutant, V. Ventas judic. d'imm.).

154. La constitution au cas de l'art. 76 est parfaite par la déclaration de l'avoué et l'acte qu'en donne le juge. La loi n'en fait pas dépendre la validité de sa réitération dans le jour ni de la levée du jugement qui ne sont nécessaires que pour constater son existence dans le dossier du demandeur. Il suit de là qu'encore bien que l'avoué du défendeur ne se soit pas conformé après l'audience au prescrit de notre article, et que l'avoué du demandeur n'ait pas usé de la faculté de lever l'expédition du jugement, l'affaire n'en pourra pas moins être régulièrement instruite par ce dernier, et les significations seront valablement faites à son adversaire par acte de palais. Cette opinion, professée par MM. Carré et Chauveau, sur l'art. 76; Boltard, n^o 308; Demiau-Crouzilnac, liv. 2, tit. 3, a été consacrée par un arrêt (Bruxelles, 21 sept. 1831) (1), qui a jugé en outre que le défaut de réitération par écrit de la constitution d'avoué faite à l'audience de première instance, conformément à l'art. 76 c. pr., ne peut être opposé en appel à la partie dont l'avoué s'est ainsi constitué..., alors surtout que l'avoué de la partie adverse a demandé contradictoirement en première instance plusieurs remises de cause (même arrêt).

155. Si la cause est susceptible d'être jugée définitivement à la même audience, ou du moins de recevoir un jugement d'in-

(1) (Montmaerit C. Couturier.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions du code de procédure civile, concernant les reprises d'instance et constitution de nouvel avoué, n'ont pas déterminé expressément de quelle manière la constitution d'un nouvel avoué devait se faire; que, dans le silence de ces dispositions spéciales à cet égard, il paraît naturel et conforme à l'esprit du législateur de suivre en ce point ce qui est prescrit en général par les art. 75 et 76 du même code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 76 précité, si, comme dans l'espèce, la demande a été formée à bref délai, la partie peut faire présenter son avoué à l'audience; que, si cet article impose à cet avoué l'obligation de réitérer dans le jour sa constitution par acte, ce n'est que pour mettre l'autre partie en possession de la preuve de cette constitution, sans que le défaut de satisfaire à cette obligation anéantisse la constitution faite à l'audience, et sans qu'il puisse en résulter aucune exception contre la partie qui a constitué avoué de cette manière, sauf le droit qu'a l'autre partie de lever au frais de l'avoué constitué le jugement qui a donné acte de sa constitution; — Attendu que, dans l'espèce, M^e Hernu a déclaré à l'audience du 4 janv. 1831 qu'il se constituait pour la demoiselle Couturier, ici intimée, en remplacement de M^e Vanberchem, décédé; que cette déclaration a été faite en présence de M^e Huart, avoué du sieur Montmaerit; que c'est sur la demande dudit M^e Huart que la cause a ensuite été remise au 18 du même mois de janvier pour être plaidée; qu'à l'audience dudit jour, M^e Huart insista de nouveau pour que la cause fût remise, et que le tribunal, nonobstant les réclamations de la demoiselle Couturier, la remit au lendemain; que ces faits sont constatés par les qualités des jugements des 25 janv. et 26 juill. 1831; qu'il en résulte que M^e Hernu a été dûment constitué par la demoiselle Couturier, et qu'en supposant même que sa

struction, le tribunal la relie après avoir donné acte à l'avoué du défendeur de sa constitution. Cette décision est distincte de celle qui intervient sur le procès, et la négligence à réitérer la constitution n'expose l'avoué qu'à supporter les frais de la première décision. Il n'est pas juste, en effet, que le coût de l'expédition du jugement de la contestation principale soit à sa charge. — V. MM. Chauveau et Carré, sur l'art. 76.

156. Nous venons de dire que, s'il intervient jugement définitif, l'avoué du défendeur qui ne réitére pas sa constitution dans le jour n'est exposé qu'à supporter les frais du jugement qui en donne acte. Au premier abord, il semble étrange de ne pas dispenser de ces formalités quand l'affaire a reçu une solution. Cependant l'acte de constitution ou le jugement peuvent ne pas être inutiles pour la rédaction des qualités, et parce que l'avoué est obligé d'occuper sur tous les incidents que l'exécution du jugement peut occasionner pendant un an, d'après l'art. 1038 c. pr. (Besançon, 25 mai 1812, aff. N...). MM. Chauveau et Carré, sur l'art. 76, sont aussi de cet avis.

157. Il a été parlé jusqu'à présent de la constitution d'avoué dans les instances qui s'introduisent par exploit d'ajournement ou d'appel; nous allons maintenant dire quelques mots des constitutions d'avoués dans les procédures soumises à d'autres règles. — L'avoué poursuivant l'expropriation forcée doit être constitué, à peine de nullité, par le procès-verbal de saisie (c. pr., art. 675 et 713, v^o Vente jud. d'imm.). — L'acte de surenchère par suite de vente judiciaire d'immeuble doit contenir la constitution de l'avoué du surenchérisseur (c. pr., art. 709, 965, 973, 987 et 997, V. cod.). — Les notifications faites par le nouveau propriétaire de l'état des inscriptions aux créanciers inscrits (c. civ., art. 2183), et les réquisitions de mises aux enchères que peuvent faire par suite ces derniers (c. civ., art. 2183), doivent contenir aussi constitution d'avoué (c. pr., art. 832, V. cod.). — En matière d'ordre et de distribution par contribution, la constitution de l'avoué pour servir se fait dans les sommations prescrites par les art. 659 et 753 c. pr. et la constitution des créanciers produisant par l'acte de produit (c. pr., art. 660 et 754; tarif, art. 97 et 132 (V. Distrib. par contrib. et Ordre)).

158. La constitution d'avoué, sans être expresse, peut résulter des circonstances de la cause. Ainsi, il a été jugé que l'avoué qui occupe pour trois parties, et qui, dans leur intérêt et dans celui de deux autres parties avec lesquelles elles sont solidaires, forme par requête une demande en péremption d'instance, est présumé s'être constitué pour toutes les parties, parce que sa signature au bas de la requête ne laisse aucun doute sur son mandat, et que le principe de l'indivisibilité en matière de péremption lui ferait un devoir de ne pas séparer les intérêts des cinq parties qui figuraient dans l'instance (Nîmes, 23 mai 1832) (2).

159. Quelquefois la loi, pour économiser les frais en diminuant la constitution eût présenté quelques irrégularités, l'appelant, qui n'a pas désavoué son avoué en première instance, aurait renoncé à s'en prévaloir en demandant contradictoirement différentes remises de sa cause contre la demoiselle Couturier, alors représentée par M^e Hernu; — Par ces motifs; — Met l'appel au néant, etc.

Du 21 sept. 1831.—C. de Bruxelles.

(2) *Expos*: — (Bonnard, etc. C. Serres.) — En 1829, le sieur Serres interjeta appel par acte signifié à ses cinq parties adverses, ayant toutes un intérêt solidaire. — M^e Baragnon se constitue pour trois des intimés: aucun avoué ne se constitue pour les deux autres. — La procédure est discontinuée pendant trois ans. — Le 26 fév. 1832, M^e Baragnon fait signifier à M^e Astier, avoué de l'appelant, une requête en péremption au nom des cinq intimés, tous dénommés en tête de la requête ainsi que dans la signification qui est faite. — Alors M^e Astier signifie à M^e Baragnon une sommation d'audience pour voir prendre un arrêt de jonction de défaut contre les deux intimés qui n'ont pas constitué avoué. — Ce n'est qu'un mois après que les deux intimés constituent M^e Plagniol; dans l'acte cet avoué déclare « qu'il se constitue aux lieu et place de M^e Baragnon pour ces deux parties, adhérant à ce qui a été fait en leur nom par ledit M^e Baragnon. » — Serres a soutenu que la requête en péremption était nulle à l'égard des deux parties qui n'avaient pas constitué avoué, puisqu'elle avait été formée en leur nom par un avoué qui n'en avait pas reçu les pouvoirs légaux; que, dès lors, elle était nulle à l'égard des autres parties, la péremption étant indivisible. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la requête du 26 février, contenant à la fois et le nom des cinq parties intéressées à former la demande en péremption,

mant le nombre des avoués en cause, désigne elle-même celui qui occupera pour plusieurs parties ayant les mêmes intérêts. C'est ce qui arrive en matière de distribution par contribution, où l'avoué le plus ancien des créanciers les représente, soit lorsqu'il s'agit de statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire (c. pr., art. 661), soit dans les contestations sur le règlement provisoire (c. pr., art. 667, V. Distribution par contribution). En matière d'ordre, lorsqu'il s'élève des contestations sur le règlement provisoire, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, sont tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué (c. pr., art. 760; V. Ordre). — En matière de scellés, lorsque parmi les mandataires des créanciers opposants il se trouve des avoués près le tribunal dans le ressort duquel ils ont été apposés, l'avoué le plus ancien suivant l'ordre du tableau des créanciers fondés en titre authentique, et à leur défaut des créanciers fondés en titre privé, assiste de droit pour tous les opposants à la levée des scellés (c. pr., art. 932, V. Scellés); s'il s'élève des difficultés au sujet de la réception de la caution à fournir par l'héritier bénéficiaire, les créanciers provoquants sont représentés par l'avoué le plus ancien (c. pr., art. 994, V. Bénéfice d'inventaire). — En matière de compte, les oyants qui ont un même intérêt doivent nommer un seul avoué, et faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien est préféré (c. pr., art. 529, V. Compte).

100. L'assistance des avoués est nécessaire à toutes les époques de l'instance d'ordre. Ainsi, lorsque l'avoué d'un créancier produisant cesse ses fonctions avant l'expiration des délais pour contredire, ce créancier doit être assigné en constitution d'un nouvel avoué, et la simple sommation au successeur de l'avoué produisant, de déclarer s'il a pouvoir d'occuper au lieu et place de son prédécesseur, ne suffit pas pour passer outre à la poursuite et au règlement de l'ordre (c. pr., 344, 754; Paris, 25 mars 1835, aff. D^lo Dalogny, V. Ordre). Cette décision pourrait être invoquée, dans un cas semblable, en matière de distribution par contribution.

et la signature de l'avoué qui a agi pour elles, ne laisse aucun doute sur le mandat de cet officier ministériel; qu'il faut, d'ailleurs, remarquer que cette requête ne pouvant, dans les circonstances de la cause, être signifiée que d'avoué à avoué, ce n'est qu'en cette qualité que celui des intimés a pu agir lorsqu'il l'a signée; — Attendu, au surplus, que cette intention résulte assez clairement des termes dans lesquels est conçue l'immatricule de l'huissier, apposée tout au long au bas de cet acte; — Attendu qu'on ne peut pas dire qu'en cela l'avoué des intimés a agi sans pouvoirs, puisque, loin d'avoir été désavoué, il résulte des actes postérieurs que toutes les parties ont formellement approuvé sa demande, bien qu'elles ne se présentent pas toutes aujourd'hui par son ministère; que le principe d'indivisibilité, bien connu, d'ailleurs, en matière de péremption, lui faisait une loi de ne pas séparer les intérêts des cinq intimés qui figuraient dans l'instance; — Attendu, au fond, qu'il n'est pas dénié que plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites, et que, sous ce rapport, la demande en péremption ne peut être l'objet d'aucune difficulté; — Par ces motifs; — Déclare éteinte et périe l'instance d'appel introduite, le 2 fév. 1829, contre un jugement du tribunal d'Uzès, du 10 juin 1828.

Du 23 mai 1832.—C. de Nîmes.

(1) *Espèce*: — (Devaux C. M^e C...) — 2 juin 1819, jugement du tribunal de Besançon qui ordonne le partage de la succession du sieur François Jamin. Postérieurement la dame Devaux, héritière du sieur Jamin, qui avait été représentée dans ce jugement par un avoué, jugea à propos d'interdire une nouvelle action en partage contre le cessionnaire des droits de ses cohéritiers (le sieur Gruet). On lui répondit que sa demande était non recevable, parce qu'il ne lui était pas permis de remettre en question ce qui avait été déjà jugé. L'exécution du jugement ordonnant le partage fut alors suivie, et un nouveau jugement, rendu en 1823, termina définitivement la procédure. La dame Devaux, prétendant que le partage préjudiciait à ses droits, eut alors l'idée d'une action en désaveu contre son avoué. Elle soutenait que la procédure n'ayant été reprise que plus d'un an après le jugement qui avait ordonné le partage, son avoué n'avait pu occuper pour elle sans nouveaux pouvoirs.

12 mai 1823, jugement du tribunal de Besançon, lequel: — « Attendu qu'un avoué constitué doit continuer d'occuper tant qu'il n'est pas révoqué; que l'art. 1038 ne peut pas être opposé dans l'espèce, puisque le jugement de 1819 n'était qu'un jugement interlocutoire, et que l'art. 1038 ne fait courir le délai d'expiration des pouvoirs que du jugement définitif; que l'avoué C... n'avait fait, lors du jugement de 1823, ni soumission ni aveu qui pût autoriser l'application de l'art. 352 c. pr. civ.; qu'il n'en

101. Le mandat de l'avoué n'est pas toujours borné à la décision de la cause dans laquelle il a été constitué; la loi présume qu'il se continue dans certaines affaires qui sont une suite et une dépendance de la première. Ainsi, lorsque la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement attaqué, la copie est déposée au domicile de l'avoué qui a occupé pour la partie défenderesse à cette nouvelle instance, et cet avoué est constitué de droit sans nouveau pouvoir (c. pr., art. 492 et 496, V. Requête civile).

102. Aux termes de l'article 1038 du code de procédure, les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. Par application de cette dernière disposition, il a été jugé: 1° Qu'il n'est pas besoin d'un nouveau pouvoir à l'avoué pour occuper sur l'instance en opposition au commandement fait en vertu d'un jugement ou d'un arrêt lors duquel il a représenté une partie: « La Cour; — Attendu que l'opposition au commandement, ne constituant pas une nouvelle instance, mais une suite de l'arrêt contradictoire, il n'est pas nécessaire que l'avoué soit nanti de nouveaux pouvoirs, parce que la première constitution, n'ayant pas été révoquée, tient jusqu'à ce que l'instance exécutive ait été définitivement vidée... » (Nîmes, 23 fév. 1808, aff. Bassayet C. Combes); — 2° Que l'instance en nullité d'une saisie exécution, faite dans l'année des dernières poursuites, n'étant que la suite de l'arrêt qui avait prononcé la condamnation d'où dérivait la saisie, la constitution d'un nouvel avoué, par le défendeur, n'avait pas été nécessaire, l'ancien ayant capacité pour contester à cette demande (art. 75, 1038 c. pr.; Req., 14 déc. 1809, aff. Garde, V. Saisie-exécution); — 3° Que l'avoué qui a occupé dans une instance en partage d'une succession peut, sans nouveau pouvoir, occuper sur l'exécution du jugement intervenu, alors même qu'il aurait rendu les pièces à sa partie, et que l'exécution du jugement serait poursuivie non par les cohéritiers, mais par le cessionnaire de leurs droits (c. pr. 1038; Req., 16 août 1827)(1); — 4° Enfin que, lorsque, par l'effet de l'entérinement

était résulté aucune fin de non-recevoir qu'on pût opposer à la dame Devaux relativement à la demande d'exercer le retrait successoral qu'elle se proposait de former contre le sieur Gruet; qu'enfin elle n'avait éprouvé aucun préjudice qui pût autoriser un désaveu; — Déclare celui de la dame Devaux mal fondé. — Appel; et le 17 juin 1824, arrêt de la cour royale de Besançon, qui confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi en cassation. — Le premier procès, a-t-on dit, pour la dame Devaux, avait uniquement pour objet de faire prononcer le dessaisissement des héritiers du prétendu légataire; une fois ce dessaisissement ordonné, tout était terminé; aussi le procès a-t-il été mis à fin par le jugement de 1819. — Ce jugement n'était ni préparatoire ni interlocutoire; il était définitif; ainsi, aux termes de l'art. 1038 c. pr. civ., les pouvoirs de l'avoué ne devaient continuer que pendant un an, à partir du jugement; ils n'existaient plus que pour son exécution; aussi l'avoué C... a-t-il touché les frais; il paraît même que les pièces lui ont été retirées. — Trois ans après, une nouvelle instance est introduite; ce n'est plus un procès entre les héritiers du légataire et les héritiers du testateur, l'instance n'a plus pour objet la caducité d'un legs; il s'agit maintenant de statuer sur une demande en partage formée par le représentant d'un héritier de François Jamin contre un cohéritier; ainsi l'objet, les parties sont différents. — Sous tous les rapports, l'avoué C... avait besoin de nouveaux pouvoirs; les siens étaient expirés, et l'affaire était différente; c'était donc bien le cas de désaveu.

M. de Vatimesnil, avocat général, a dit: Le pouvoir de l'avoué C... subsistait-il encore, lorsque dans la procédure qui a terminé le partage il occupait pour la dame Devaux? — Selon le droit commun, il est de principe que les pouvoirs donnés pour une affaire déterminée durent jusqu'à ce que cette affaire soit terminée; d'où il suit que, lorsque dans une instance en partage un avoué est constitué, ses pouvoirs continuent jusqu'au jugement qui termine le partage; ainsi, d'après le droit commun, le mandat du sieur C... n'avait point cessé d'exister, puisque le partage ordonné en 1819 n'avait point été mis à fin. — Quelle était l'intention du législateur en rédigeant les dispositions de l'art. 1038 c. pr. civ.? Evidemment d'étendre les obligations du mandataire; car, suivant le principe général, les pouvoirs de l'avoué auraient dû expirer au jour du jugement, puisque l'instance, objet du mandat, est ainsi terminée. — Donc l'art. 1038 n'a point restreint le droit commun; il en résulte que les pouvoirs donnés à un avoué pour occuper dans un partage ne cessent point au jour du jugement qui l'ordonne, mais seulement un an après le jugement qui le termine. — Dans l'espèce, l'avoué C... avait reçu mandat pour procéder au par-

d'une requête civile, la cause au fond est reproduite devant les mêmes juges qui ont rendu la décision rescindée, les mêmes avoués qui ont déjà occupé peuvent, sans une nouvelle constitution, occuper dans la nouvelle instance sur le fond (Toulouse, 29 nov. 1808 (1)).

1033. Sous l'ancienne législation, le délai pendant lequel les avoués étaient tenus d'occuper sur l'exécution des jugements ou arrêts dans lesquels ils avaient occupé était de trois ans; et tous les actes de procédure relatifs aux poursuites étaient valablement notifiés à leur domicile jusqu'à l'expiration de ce temps. Aussi a-t-il été jugé, avant le code de procédure, qu'une requête en opposition, signifiée plus d'un an après le jugement, avait été valablement signifiée au domicile de l'avoué qui l'avait obtenu; mais que seulement un délai devait être accordé pour en donner communication à la partie (Nîmes, 17 messidor an 13) (2).

1034. L'année pendant laquelle l'avoué est tenu de prêter son ministère à la partie pour laquelle il a occupé commence à courir, non des jugements préparatoires ou interlocutoires, mais seulement des jugements définitifs; l'art. 1038 le dit en termes formels, et aucune difficulté sérieuse ne semble pouvoir s'élever sur ce point. Si le jugement est définitif sur un chef et avant faire droit sur un autre, la contestation n'étant pas terminée entre les parties et l'avoué étant tenu d'occuper jusqu'au jugement définitif sur le dernier chef, il nous paraît que le délai ne doit compter que du jugement qui met fin au litige. Il a été jugé, conformément à ces principes, que le délai fixé par l'art. 1038 précité commence à courir, en matière de partage, non du jugement qui l'ordonne, mais de celui qui le termine (Besançon, 17 juin 1824, aff. Devaux, rapp. sous le n° 162, 4°).— Cette solution est fort délicate, et l'on verra, dans les motifs de l'arrêt de la chambre des requêtes, que cette chambre n'a point, comme cela a été imprimé à tort dans le temps par les journaux, résolu la question engagée devant elle. Sur ce point, elle s'est renfermée dans une appréciation de fait qui sortait, en effet, de l'espèce même; ce qui l'a dispensée de résoudre la question que M. Vatimesnil, du reste, décidait dans le même sens que la cour de Besançon. A nos yeux, il ne s'agit pas ici de l'un de ces problèmes qui doivent être toujours jugés dans le même sens, et quoique le jugement qui or-

donne un partage implique l'idée qu'un partage doit en être la suite; cependant, tel fait peut se présenter duquel il résulte manifestement que, dans l'opinion de toutes les parties, les pouvoirs de l'avoué ont cessé complètement.

1035. Aux termes de l'ordonnance de 1667, art. 2, tit. 27, et art. 4, tit. 32, l'avoué était constitué de droit sans nouveaux pouvoirs sur la liquidation des dommages-intérêts. Le code de procédure n'a pas reproduit ces dispositions. Toutefois, comme cette liquidation n'est en réalité que l'exécution du jugement, elle rentre dans l'application de l'art. 1038. L'avoué est, en conséquence, tenu d'occuper dans ce cas, comme lorsqu'il s'agit de tout autre mode d'exécution.

1036. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition s'il en a gardé minute. » L'art. 2004 c. civ. porte: il suit de cette disposition qu'en tout état de cause la partie peut révoquer son avoué, à la charge d'en constituer immédiatement un autre (c. pr. 75).

1037. Mais la loi qui a préposé les avoués pour représenter les parties devant les tribunaux où ils exercent leur ministère, et a rendu ainsi les communications entre elles plus rapides et moins dispendieuses au moyen des significations de palais, devait pourvoir à ce que cette institution ne fournît pas à la mauvaïse foi l'occasion d'entraver le cours de la justice et de prolonger indéfiniment la durée des procès. C'est ce qui aurait lieu, si, après avoir été constitué, l'avoué pouvait, par sa volonté ou celle de son client, cesser d'occuper sans être remplacé, et si l'adversaire était obligé alors ou de procéder par défaut, ou d'introduire un incident pour contraindre l'autre partie de nommer un nouvel avoué, à qui un caprice pourrait encore enlever son mandat. Aussi le législateur a-t-il établi sagement que le défendeur ni le demandeur ne peuvent révoquer leur avoué sans en constituer un autre, et que les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables (c. pr., art. 75). La révocation se fait par un acte de palais, dans lequel le nouvel avoué déclare que celui qui occupait pour la partie est révoqué et qu'il se constitue en

tion des premières poursuites, puisque les parties, par cet entérinement, avaient été remises dans le même état où elles étaient avant l'arrêt annulé; que, dès lors, les avoués qui avaient été originellement constitués par les parties, et qui avaient occupé tant sur l'appel que sur la requête civile, conservaient toujours les mêmes pouvoirs qui leur avaient été conférés, et avaient droit d'occuper dans la nouvelle instance sur le fond jusqu'à ce qu'elle fût terminée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, dans le droit, 1° que les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs sont tenus d'occuper sur l'exécution, pourvu que les poursuites aient lieu dans l'année de la prononciation; 2° que les requêtes civiles, formées incidemment, doivent l'être d'avoué à avoué; que, dans le fait, les héritiers d'Amand Faduille s'étant présentés sur le fond des contestations par le ministère de Malfafosse, avoué en la cour, et l'arrêt qui a entériné la requête civile ayant mis les parties au même état qu'auparavant, il suit qu'il suffisait aux parties de Marion (Pujol et autres) de porter la cause à l'audience par un simple acte, pour venir plaider sur le fond, et qu'ainsi les assignations données à leur requête aux parties de Malfafosse (la dame Dalès, veuve Faduille) sont rejetables; — Rejetta ces citations comme inutiles et frustratoires.

Du 16 août 1827. — C. C., ch. req. — MM. Botton, 1^{er} pr. — Buisson, rap.

(1) *Espece*: — (Faduille C. Pujol, etc.) — Les sieurs Pujol et consorts s'étaient incidemment pourvus en requête civile contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, rendu au profit de la veuve et des héritiers Faduille. — La requête fut entérinée, et par suite les parties furent remises au même état où elles étaient avant l'arrêt. — La cause au fond devant être portée devant la même cour qui avait rendu l'arrêt rescindé, Pujol et consorts assignèrent devant cette cour la veuve et les héritiers Faduille. — Les assignations furent signifiées, non à l'avoué, mais au domicile réel des parties; c'est sous ce rapport que la veuve et les héritiers Faduille les ont attaquées, et ont soutenu que la cause au fond ne devait être reproduite devant la cour que par un simple acte d'avoué à avoué. — Pujol et consorts répondaient que, depuis l'entérinement de la requête civile, les héritiers Faduille n'avaient pas fait de nouvelle constitution d'avoué; que, dès lors, ils ne pouvaient leur en reconnaître aucun. — Les héritiers Faduille répliquaient que l'instance au fond, qui se reproduisait par l'effet de l'entérinement, n'était qu'une suite, une continua-

tion des premières poursuites, puisque les parties, par cet entérinement, avaient été remises dans le même état où elles étaient avant l'arrêt annulé; que, dès lors, les avoués qui avaient été originellement constitués par les parties, et qui avaient occupé tant sur l'appel que sur la requête civile, conservaient toujours les mêmes pouvoirs qui leur avaient été conférés, et avaient droit d'occuper dans la nouvelle instance sur le fond jusqu'à ce qu'elle fût terminée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, dans le droit, 1° que les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs sont tenus d'occuper sur l'exécution, pourvu que les poursuites aient lieu dans l'année de la prononciation; 2° que les requêtes civiles, formées incidemment, doivent l'être d'avoué à avoué; que, dans le fait, les héritiers d'Amand Faduille s'étant présentés sur le fond des contestations par le ministère de Malfafosse, avoué en la cour, et l'arrêt qui a entériné la requête civile ayant mis les parties au même état qu'auparavant, il suit qu'il suffisait aux parties de Marion (Pujol et autres) de porter la cause à l'audience par un simple acte, pour venir plaider sur le fond, et qu'ainsi les assignations données à leur requête aux parties de Malfafosse (la dame Dalès, veuve Faduille) sont rejetables; — Rejetta ces citations comme inutiles et frustratoires.

Du 29 nov. 1808. — C. de Toulouse. — M. Corbière, pr. gén., c. conf.

(2) *Espece*: — (L'avoué ... C. Torpisse, etc.) — En vertu d'un arrêt du 8 flor. an 12, le sieur Chauasi fit saisir les fruits pendants par racines sur différentes propriétés, qu'il disait appartenir à un autre sieur Chauasi, son débiteur. — Le sieur Torpisse et la veuve Chauasi, se prétendant propriétaires de ces fruits, formèrent opposition à la saisie et en demandèrent la nullité; leur requête fut signifiée à l'avoué de Chauasi. — Celui-ci refusa de contester, en soutenant que ses pouvoirs étaient expirés; il conclut subsidiairement à ce que la requête fût signifiée à Chauasi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la charge d'un avoué ne finit que par trois ans de cessation de poursuites; que la saisie à laquelle Chauasi a fait procéder étant une exécution de l'arrêt du 8 flor. an 12, l'avoué de Chauasi est tenu de contester; — Attendu que Chauasi n'ayant nulle connaissance de la demande en cassation de cette saisie, il est juste qu'il en soit instruit, afin qu'il puisse transmettre à son avoué ses moyens de défense; — Ordonne que les requêtes de Torpisse et de la veuve Chauasi seront notifiées à Chauasi; et renvoie à jour fixe pour statuer sur les demandes. Du 17 mess. an 13. — C. de Nîmes.

son lieu et place. Cet acte est signifié à ce dernier et aux avoués des autres parties en cause (Pothier, Mandat, n° 141). C'est seulement à l'égard de l'adversaire que l'avoué révoqué et non remplacé ne cesse pas d'être constitué; la loi qui déclare valables les procédures faites et les jugements obtenus contre lui, ne dit pas qu'il devra continuer d'agir dans l'intérêt de son client. Il doit donc se borner à recevoir les significations qui lui seront faites, sans pouvoir y répondre. C'est aussi l'opinion de MM. Boncenne, t. 2, p. 203; Boitard, t. 1, n° 307; Demiau, 1^{re} part., liv. 2, tit. 3; Chauveau sur Carré, quest. 386. Si cette inaction est préjudiciable à la partie qui a retiré sa confiance à son avoué sans faire un nouveau choix, elle ne peut l'imputer qu'à sa négligence, la loi ne doit pas être plus soigneuse qu'elle-même de ses intérêts.

168. Ainsi, la révocation d'un avoué, faite par la partie avec défense d'occuper pour elle, et sans constitution de nouvel avoué, n'empêche pas que la cause ne puisse être jugée contradictoirement, malgré le refus de l'avoué révoqué de remettre aucune pièce et de plaider, lorsque les conclusions ont été respectivement prises à l'audience antérieurement à sa révocation; en un tel cas, l'avoué est tenu de rester l'avoué de la cause jusqu'à constitution nouvelle (c. pr. 342 et suiv.; Grenoble, 25 août 1832) (1).

169. On doit pouvoir révoquer un avoué tant que son ministère n'est pas terminé, c'est-à-dire, tant qu'il lui reste à agir dans l'intérêt de son client. Or, le jugement ou l'arrêt qui termine le procès ne met pas fin à la surveillance des droits qui lui sont confiés. Après la décision du magistrat, l'avoué de la partie qui a gagné son procès doit signifier les qualités (c. pr. 142), lever

expédition du jugement ou de l'arrêt, et les signifier afin de faire courir les délais de l'appel ou du pourvoi en cassation. L'avoué de la partie qui a succombé peut former opposition soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit (144), et doit se présenter devant le président ou le juge pour les faire rectifier (145).

170. S'il s'agit d'un jugement dont le délai court à partir de la signification à l'avoué, comme, par exemple, en matière d'ordre, de contribution ou de saisie immobilière, il faut que l'avoué prévienne son client des diligences qu'il doit faire; s'il y a lieu de former opposition à la taxe des dépens, il faut que ce soit dans les trois jours de la signification du jugement, de l'arrêt ou de l'exécutoire (2^e décr. du 16 fév. 1807, art. 6). La négligence de l'avoué pendant ces dernières phases de la procédure peut donc encore être préjudiciable à son client, et il vaut mieux que les intérêts de ce dernier soient mis à couvert par une révocation que de lui réserver un recours de garantie, toujours incertain quelque bien fondé qu'il puisse être. Voilà des raisons qui nous paraissent militer puissamment en faveur de notre opinion. Quel intérêt l'adversaire aurait-il à s'opposer à la révocation, puisque, si elle est suivie de la constitution d'un autre avoué, c'est à celui-ci que devront être faites les significations, et qu'elles le seront valablement à l'ancien s'il n'est pas remplacé (75). Peu importe dès lors à qui les adresser. Cependant il a été jugé que les qualités d'un arrêt devaient être réglées avec l'avoué qui y avait formé opposition, quoiqu'il eût été révoqué et remplacé par un autre (Req., 24 mai 1830) (2). Dans l'espèce, il y avait de plus cette circonstance que la cour dont l'arrêt était attaqué n'avait pas

(1) (Reynier C. Ravaz.) — LA COUR; — Attendu que les conclusions avaient été prises dans les instances introduites sur les appels des jugements des 12 décembre 1829, 19 avril et 24 décembre 1830; — Attendu que la cause, après avoir subi plusieurs renvois sur l'instance de M^e Reynaud, avait été définitivement retenue pour l'audience du 24 août 1832; — Attendu que l'acte signifié le 23 août 1832 à M^e Reynaud, portant révocation et défense d'occuper pour les mariés Reynier, le refus en conséquence de M^e Reynaud, de remettre ou présenter aucune pièce et de plaider, ne peut, aux termes de l'art. 342 c. pr., retarder le jugement de la cause; — Attendu qu'admettre une pareille excuse serait, de la part des magistrats, un véritable déni de justice, un moyen d'éterniser les procès; qu'on doit d'autant plus juger la cause que l'acte portant révocation de M^e Reynaud ne porte pas constitution de nouvel avoué, et que celui-ci est obligé de suivre l'affaire jusqu'à cette nouvelle constitution et de rester l'avoué de la cause; — Statuant au fond; — Confirme, etc.

Du 25 août 1832.-C. de Grenoble.-M. de Noailles, 1^{er} pr.

(2) Espèce: — (Bassignac, etc., C. Caylus, etc.) — Sur l'appel d'un jugement d'ordre interjeté par les créanciers Caylus, Bassignac et autres, ce dernier avait pour avoué M^e Allezard. — Les intimés étaient: 1^o les héritiers Saint-Haon, avoué M^e Veyssset; 2^o les héritiers Bournezet, avoué M^e Debord, etc. — 4 juill. 1826, arrêt contradictoire qui statue définitivement sur l'appel des créanciers Caylus, et, quant aux autres débats, ordonne un compte. — L'avoué des créanciers Caylus fait signifier les qualités de l'arrêt. — Les avoués de Bassignac, des héritiers Bournezet et Saint-Haon s'y opposent et sont sommés de se présenter en l'hôtel du président. — Avant de se présenter sur cet incident, M^e Veyssset, déjà avoué des héritiers Saint-Haon, fait signifier à tous les avoués de la cause un acte par lequel il déclare révoquer M^e Allezard et Debord et se constituer pour Bassignac et les héritiers Bournezet. — Il est à remarquer, 1^o que, dans le dossier de l'avoué qui avait fait la révocation, se trouvaient des procurations qui n'avaient pas pour objet la révocation elle-même, mais de faire, au nom de toutes les parties, une élection de domicile pour que les significations de l'arrêt y fussent faites par une seule copie; 2^o que Bassignac, habitant la Martinique, n'y figurait pas; 3^o que l'une des branches Bournezet, représentée dans l'arrêt par un tuteur, avait signifié la révocation au nom de ce tuteur, tandis que la procuration donnée par cette branche indiquait que les mineurs étaient émancipés et pourvus d'un curateur. — En cet état, les créanciers Caylus et les autres parties ont contesté la révocation. 1^o L'art. 147 c. pr., ont-ils dit, veut que le jugement ou l'arrêt soit signifié à l'avoué qui y a figuré: il n'est, dès lors, pas permis à la partie condamnée de révoquer cet avoué: l'art. 75 reçoit ici exception. 2^o Il faut un pouvoir spécial pour révoquer un avoué: l'avoué ne peut se donner lui-même ce droit. Or, les procurations ne le lui donnent point non plus. — On réplique dans le système de la validité de la révocation: 1^o L'art. 75 est général; on peut révoquer un avoué en tout état de cause, c'est-à-dire que la révocation peut avoir lieu après comme avant un jugement définitif; il suffit d'en constituer un autre: ici la confiance doit être libre. 2^o L'art. 147 ne change rien à ce principe; il est fait dans l'intérêt de la partie condamnée; il ne veut pas qu'on lui

signifie un jugement avant de l'avoir fait connaître à son mandataire; mais il n'a pas défendu de changer celui-ci, qu'il ait ou non assisté aux plaidoiries et quoiqu'il soit plus en état de vérifier l'exactitude des qualités. 3^o Il n'est pas besoin de pouvoir pour la révocation d'un avoué, pas plus que pour la constitution primitive. A cet égard, la remise des pièces suffit; et c'est ce qui a lieu dans l'espèce où M^e Veyssset est nanti du dossier de toutes les parties. — A l'égard des procurations, elles sont indifférentes; elles n'ont pour objet que d'éviter des frais énormes de significations.

Le 19 août 1826, arrêt de la cour de Riom en ces termes: — « Considérant que, si de l'art. 75 c. pr. résulte la faculté aux parties de révoquer leurs avoués dans le cours d'une instance, à la charge d'en constituer de nouveaux, cette disposition législative ne semble point applicable au cas particulier où il n'y a point d'instance en la cour, pendant à l'égard de la direction des créanciers unis du défunt duc de Caylus et des consortis de la direction; que tout, en effet, à leur égard, a été jugé définitivement par l'arrêt du 14 juillet dernier; que l'instance ne subsiste et ne peut subsister qu'à l'égard des divers membres de la famille Bassignac, de la famille Bournezet d'une part, des mariés Sanitas et Mirande d'autre part; — Considérant qu'un arrêt définitif étant prononcé, l'opposition aux qualités et le soutènement de l'opposition paraissent attachés, singulièrement et de droit, aux avoués qui, pour leurs clients respectifs, ont suivi les débats judiciaires, et qui étaient restés leurs avoués lorsque l'arrêt a été rendu; — Considérant que, dans le fait, ce sont les avoués Allezard et Debord (avoués lors de la prononciation de l'arrêt) qui, pour leur clients respectifs, comme Veyssset pour les siens, ont formé, chacun, le 31 juillet, opposition aux qualités; — Considérant que la révocation d'Allezard et Debord, survenue le lendemain, avec constitution de Veyssset à leur lieu et place (Veyssset, déjà avoué des héritiers Saint-Haon, lesquels, jusque-là, avaient fait cause distincte et séparée de celles de Barthélemi de Bassignac, d'Antoine et Joseph de Bassignac, et des héritiers Bournezet), paraît non-seulement intempestive et hors de l'intention ou esprit de l'art. 75 précité du code, mais pécher principalement par un défaut de pouvoir; — Qu'en effet, il est à remarquer, d'abord, que dans les trois actes des 17 et 19 juillet 1826, passés en forme de procuration, et dont on excipe, Joseph Bassignac, habitant de la Martinique, n'a aucunement figuré; que, d'autre part, et à l'égard des Bournezet, il n'y a point identité de noms et qualités, entre les noms et qualités portés en l'acte de révocation signifié; que c'est au nom d'un tuteur qu'on révoque, et que les pouvoirs étaient donnés par un curateur, par des mineurs émancipés, et non par un tuteur. — Considérant, au surplus, et en examinant la nature des pouvoirs exprimés auxdites procurations qui ont été déposées sur le bureau de l'audience, et où l'intention des défendeurs à l'incident se manifeste, que lesdits pouvoirs, d'après la règle *inclusio unius*, s'appliquent limitativement aux actes d'exécution (qui pourraient avoir lieu en vertu de l'arrêt et daté du 4 juill. 1826), et à une élection de domicile qu'entendaient faire les constituants; — Considérant qu'un arrêt prononcé n'a force d'exécution, et n'est susceptible d'être suivi d'actes d'exécution que lorsqu'il est levé, expédié dans son ensemble (ensemble qui, au nombre de ses parties constitutives, embrasse nécessairement, selon le vœu de la loi, les qualités acquiescées

trouvé suffisant le pouvoir pour révoquer; mais les deux arrêts n'en ont pas moins décidé la question en droit. Il a été jugé aussi que la révocation ne pouvait être faite par acte extrajudiciaire lorsque la cause était mise en état de délibéré. Voici les termes de l'arrêt qui le décide ainsi: « La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 75 c. pr. civ.; — Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt, que la révocation d'avoué faite par la demanderesse a été signifiée par acte extrajudiciaire, lorsque la cause était en état et mise en délibéré, c'est-à-dire lorsque les choses n'étaient plus entières; — Rejette. » (2 juill. 1838.—Ch. req.—MM. Madier-Montjau, rap.—Blod, av. gén., c. conf.—Aff. Manessier C. Mazure.) — Les recueils qui rapportent ce dernier arrêt ne font pas connaître si l'avoué révoqué avait été remplacé, ni pourquoi la révocation avait été signifiée par acte extrajudiciaire et non par acte de palais. Quoi qu'il en soit, on cherchera vainement dans les motifs de cet arrêt une raison tant soit peu concluante contre notre opinion.

En présence de la grande latitude qui doit exister dans le choix d'un mandataire, et de la faculté laissée à chacun de révoquer un mandataire auquel il a cessé d'avoir confiance, ces décisions peuvent éprouver une sérieuse controverse. Qui contestera, d'ailleurs, la révocation? L'avoué révoqué? Les exigences, les scrupules de sa profession lui commanderaient de s'abstenir, alors même qu'il lui serait permis de prolonger, à son gré, un mandat que la loi n'a déclaré nulle part irrévocable. Il faut, dit-on, qu'il règle les qualités, et c'est surtout lorsqu'il a, comme ici, formé opposition aux qualités signifiées par l'adversaire, que son entremise est obligée, inévitable. Tout ceci nous paraît être une équivoque. D'abord, on ne trouve nulle part écrite la nécessité que les qualités soient réglées par tel avoué plutôt que par tel autre; c'est assez que le ministère de l'avoué soit exigé; la liberté doit exister dans le choix de la personne. Ensuite, c'est se méprendre sur l'effet de l'opposition qui a été formée par l'avoué, que d'y voir la prolongation forcée d'un pouvoir que la loi déclare pouvoir être révoqué en tout état de cause. Tout ce qu'il résultera de cette opposition, c'est que la révocation lui est postérieure; autrement, il faudrait décider que l'avoué serait le maître de régler les qualités dans un sens tout contraire à la volonté de la partie, ou de perpétuer sa mission après même que tout débat aurait cessé par l'acquiescement de cette partie au jugement ou à l'arrêt définitif. Dira-t-on que la révocation pourra, comme ici, être critiquée par l'avoué ou la partie adverse? — Mais, quant à cette partie, elle est sans qualité pour dicter à son adversaire le choix d'un mandataire; elle est aussi sans intérêt à la faire, dès que la révocation est légale et certaine. — A l'égard de l'avoué adverse, il n'a aucun droit qui lui soit propre; il s'identifie en quelque sorte avec son client, et quoiqu'il puisse n'être pas indifférent pour lui d'avoir à signifier un arrêt à un seul avoué ou à plusieurs, l'intérêt qui peut résulter de là, pour lui, ne cesse pas d'être accessoire et subordonné à celui de son mandant.

171. L'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 prononce la nullité de tout exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai fixé, et l'on ne voit dans aucune disposition soit de la loi précitée, soit de toute autre, une exception à l'égard des actes de révocation d'avoué. Toutefois, il a été jugé que le défaut d'enregistrement d'un acte de cette nature n'entraîne pas sa nullité, et que sa date ne peut pas être incertaine à l'égard des parties qui, ayant reçu

ou réglées sur opposition par le magistrat compétent); qu'ainsi les procurations n'ont pu, d'après leurs expressions propres, s'appliquer à ce qui doit précéder l'expédition de l'arrêt; — Considérant enfin qu'en principe de droit, et même en se déterminant par le fait seul d'absence de pouvoirs pour la révocation dont il s'agit, cette révocation doit être nulle et de nul effet; — Déclare l'acte de révocation nul, etc. » — Pourvoi pour violation de l'art. 75 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour de Riom, en décidant, en droit, que les avoués qui avaient occupé dans une instance, et qui, par suite de ce mandat, avaient formé opposition aux qualités signifiées de l'arrêt qui avait terminé l'instance, étaient les seuls avoués avec lesquels le règlement des qualités pût être fait, n'a violé aucun principe, soit du droit civil, soit du code de procédure civile; — Que, d'une autre part, la cour de Riom, en appréciant des actes et des procurations en vertu desquels il était soutenu que la révocation et la nouvelle constitution avaient été faites immédiatement après l'opposition, a jugé, par suite de cette appréciation, que ces procurations n'avaient rien de relatif à une semblable révocation; — Attendu que l'art. 147 c. pr., invoqué par les demandeurs,

des copies, n'ont pas à se préoccuper de formalités indépendantes de la signification et qui lui sont postérieures (Toulouse, 13 mai 1826, aff. Lapeyre, v^o Récusation). — V. v^o Enregist.

172. Y a-t-il nullité dans un jugement auquel a participé comme juge suppléant un avoué révoqué? — V. Récusation.

173. Carré, sur l'art. 75, pense avec Duparc-Poullain, t. 1, p. 297, que, sans commencement de preuve par écrit, la preuve de la constitution de l'avoué ni de la révocation ne peut être admise. M. Chauveau fait observer qu'il ne peut s'agir que de la preuve à faire contre l'avoué lui-même pour sa partie, à raison du dommage qu'il avait causé, soit en se constituant pas malgré le pouvoir qu'il en avait reçu, soit en continuant d'agir malgré la révocation de ce pouvoir; car, ajoute-t-il, vis-à-vis de la partie adverse, la constitution et la révocation d'un avoué ne peuvent être établies que par des actes formels tels que la loi les détermine (Lois de la procédure civile, p. 486).

174. Le mandat qui cesse entre l'avoué et son client par la révocation, peut aussi cesser, par le refus de cet officier ministériel de continuer d'occuper, à moins qu'il n'ait été nommé d'office. Le refus doit être signifié à la partie par acte extrajudiciaire. MM. Berriat, p. 74, note 25, n^o 2, et Bioche, v^o Avoué, n^o 150, exigent que la renonciation de l'avoué ait lieu en temps opportun et ne puisse pas nuire au client. Pothier (Mandat, n^o 142) n'admettait pas que le procureur *ad lites* pût, après s'être constitué, répudier le mandat et ne fût pas obligé d'occuper jusqu'à ce que l'instance fût terminée. Mais l'opinion contraire nous semble préférable; il suffit aux justiciables d'être toujours sûrs de trouver un représentant légal devant les tribunaux civils et les cours royales, et il leur est garanti, par le pouvoir qu'ont les présidents, d'en commettre d'office à la partie qui n'en peut pas trouver. Il faut que celui de ces officiers ministériels qui est constitué pour deux parties dont les intérêts sont opposés puisse opter pour l'une des deux; il faut que celui qui reconnaît que les prétentions de son client sont mal fondées, ou qui a juste sujet de se plaindre de lui, puisse répudier sa confiance. L'arrêt rapporté n^o 81 (Caen, 23 mai 1837, aff. Charles) qui a jugé que l'avoué nommé d'office ne peut, après avoir occupé, faire décider en justice qu'il cessera de postuler pour son client sans l'avoir appelé devant l'autorité compétente vient à l'appui de notre opinion, puisqu'il reconnaît même à l'avoué nommé d'office le droit de faire résilier son mandat, et le soumet seulement à l'obligation de le faire juger avec son client. Mais l'avoué qui répudie son mandat, de même que celui qui est révoqué, doit rester soumis par analogie à l'application de la deuxième disposition de l'art. 75, et continuer d'occuper à l'égard de l'adversaire tant qu'il n'en a pas été constitué un autre. Et les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué qui s'est démis du mandat et n'a pas été remplacé, sont valables. En conséquence, un avoué qui a fait en cette qualité des actes de procédure ne peut se départir de sa constitution au préjudice de la partie adverse (Liège, 15 juin et 15 juill. 1835) (1).

175. Pour que le mandat soit censé accepté, il suffit que l'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement ait reçu constitution d'avoué et avenir de la part de l'adversaire, et le jugement obtenu par défaut contre lui n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification à avoué (Bruxelles, 3 avril 1837) (2).

n'était susceptible d'aucune application dans la cause, et que les motifs qui viennent d'être exprimés répondent aux inductions qu'on aurait pu tirer de l'art. 75 même code; — Rejette, etc.

Du 24 mai 1830.—C. C., ch. req.—MM. Favard, pr.—Mousnier-Buisson, rap.—Lebeau, av. gén., c. conf.—Mandaroux, av.

(1) 1^{re} Espèce:—(Xur... C. N...)—15 juin 1835.—C. de Liège, 1^{re} ch.

2^e Espèce:—(Pinotel C. X...)—LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès, notamment des sommations réitérées et de l'arrêt contradictoire du 25 avril 1833, que M^e Chefnoy, en qualité d'avoué de Pinotel, a fait des actes de procédure; que dès lors il ne peut plus se départir de cette constitution au préjudice des intimés; — Attendu que dans ses conclusions l'avoué Chefnoy s'est borné à demander acte du départ de sa constitution d'avoué.

Du 15 juill. 1835.—C. de Liège, 2^e ch.

(2) (Labrique C. Motte.)—LA COUR; — Attendu, en fait, que l'assignation donnée aux intimés, à la requête de l'appelant, le 24 nov. 1830,

176. Il en est de même du jugement obtenu contre un avoué ayant fait signifier à la partie qu'il cessait d'occuper pour elle (Nancy, 29 juill. 1837) (1).

177. Mais il a été jugé que, si rien ne justifie qu'un avoué ait accepté la constitution faite en son nom dans un acte d'appel, il peut s'en déporter (Liège, 20 janv. 1841) (2).

178. Il arrive quelquefois qu'un avoué ne peut pas ou ne veut pas occuper dans une affaire où il a été constitué à son insu. Aussitôt qu'il en est informé, il prévient de son refus la partie qui, ordinairement, désigne un autre avoué auquel les pièces sont remises et qui se constitue au lieu et place du premier. Mais si la partie ne charge pas un autre avoué, quelle en sera la conséquence ? Il est évident que l'exploit d'ajournement, valable dans son principe, ne peut pas être vicié par un fait postérieur et dépendant du refus de l'avoué constitué d'occuper pour le requérant, l'acte ne sera donc pas nul. Ce n'est pas là que réside la difficulté, elle consiste à savoir comment devra procéder la partie adverse. Il nous semble que, dans ce cas exceptionnel, différent de celui où l'avoué se démet après avoir accepté le mandat, il y aura lieu d'assigner en constitution de nouvel avoué; c'est du moins ce qui nous paraît résulter de l'arrêt précité du 20 janvier. En effet, puisque l'avoué peut se démettre à l'égard de l'adversaire, il n'y a plus d'avoué qui occupe, et par conséquent il faut assigner en constitution d'un nouveau.

179. Sous l'ordon. de 1667, les procureurs ou les avoués étaient obligés d'occuper jusqu'à révocation. Et il a été jugé dans une cause régie par les anciens principes, que, sur son refus d'occuper, l'avoué pouvait y être contraint par les juges (Req., 9 août 1815, aff. Dacosta, V. Saisie-arrêt).

180. Sous le code de procédure, si, après l'infirmité pour partie d'un jugement interlocutoire, la cause a été reportée devant les premiers juges, à défaut par la cour royale d'avoir désigné un autre tribunal, on a pu, sans violer aucune loi, décider que le mandat de l'avoué de première instance avait pris fin et qu'il y avait lieu à en constituer un nouveau (Req., 8 fév. 1825, aff. Seyssel, V. Reprise d'inst.). La cour suprême a aussi rejeté le

pourvoi contre un arrêt qui avait décidé que le mandat d'un avoué avait pris fin par un jugement de défaut auquel il n'avait pas été formé opposition (Req., 9 mars 1825, aff. Outrequin, V. Jugem. par déf.).

181. Lorsque, sur un avenir donné à deux parties assignées en condamnation solidaire, l'avoué, prétendant que ses pouvoirs ont cessé à l'égard de l'une de ces parties, conclut à ce qu'elle soit elle-même assignée à personne ou domicile, ce qui a été en effet ordonné par arrêt contre les conclusions du demandeur, qui soutenait la régularité de son assignation par avenir, celui-ci n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation contre l'arrêt, de ce que l'avoué aurait été sans pouvoir et sans intérêt pour conclure en faveur de la partie assignée par avenir (même arrêt).

182. Le défendeur, qui peut ne pas constituer avoué et laisser défaut, peut aussi, par conséquent, ne le constituer qu'avec des restrictions, et sous telles conditions qu'il lui convient ou pour un objet spécial. En effet, il est conforme aux principes généraux du mandat que le mandant limite, suivant sa volonté, le pouvoir du mandataire. C'est en ce sens qu'il a été jugé que l'avoué du défendeur constitué par acte d'occuper pour proposer un déclinatoire ne représente pas sa partie sur le fond de la contestation et que le jugement sur le principal, lorsqu'il refuse de conclure, est un défaut ordinaire et non pas un défaut contre avoué (Req., 18 janv. 1830, aff. Aymes, V. Jugement par défaut).

183. Le décès, la démission, la destitution ou l'interdiction de l'avoué constitué donne lieu à la constitution d'un nouvel avoué. Nous en parlerons v° Reprise d'inst. et constit. de nouvel avoué.

184. La démission d'un avoué de ses fonctions ne mettrait fin au mandat que si elle était pure et simple. Quand elle est donnée en faveur d'un successeur désigné, on la réputé conditionnelle et le titulaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la prestation de serment de son successeur (Angers, 17 août 1831) (3).

185. Le fait qu'un avoué aurait occupé pour une partie, sans constitution de la part de celle-ci, au lieu et place de celui qu'elle avait choisi et qui se trouvait alors interdit, ne peut donner ou-

par l'huissier Duvivier, dûment enregistrée, contenait constitution d'avoué pour l'appelant dans la personne de M^e Désiméon; — Attendu que, dès le 2 décembre 1830, M^e Harmignies, avoué constitué par les intimés, défendeurs originaires, a signifié sa constitution à M^e Désiméon, qui l'a reçue sans faire connaître en aucune manière qu'il n'acceptait pas le mandat qui lui était donné par l'exploit introductif et qu'il a de même reçu sans protestation un avenir pour comparaître à l'audience du 28 juill. 1831, à laquelle le défaut a été requis; — Attendu que l'art. 61 c. pr. impose au demandeur l'obligation d'indiquer l'avoué qui occupera pour lui; que dès lors cet avoué, sans qu'il soit besoin d'acceptation expresse du mandat, représente la partie qui l'a constitué, et ne peut même être révoqué sans qu'un autre soit constitué en son remplacement; — Attendu que, si l'on pouvait admettre la nécessité de l'acceptation du mandat par l'avoué, nonobstant que son ministère soit forcé, une acceptation tacite se rencontrerait dans l'espèce, puisqu'il aurait reçu la constitution de l'avoué des défendeurs intimés, et ne se serait pas même présenté à l'audience, à laquelle le défaut a été requis, pour déclarer qu'il n'acceptait pas le mandat qui lui avait été donné, et ce nonobstant l'avenir de comparaître à l'audience à lui signifié le 21 juillet; — Attendu que si, dans de semblables circonstances, on pouvait avoir égard, après l'obtention d'un jugement par défaut, à la déclaration de l'avoué du défaillant ou de la partie, qu'il n'a pas accepté le mandat, ce serait ouvrir la porte à des collusiones et à des fraudes nombreuses entre les avoués et leurs parties, ce qu'il importe d'empêcher; qu'il faut donc considérer le jugement rendu le 30 juillet 1831 comme ayant été rendu contre une partie ayant avoué; — Attendu que le jugement par défaut rendu le 31 juillet 1831 a été signifié à l'avoué Désiméon le 19 décembre de la même année, et que ce n'est que le 10 du mois de janvier suivant qu'une opposition y a été signifiée par requête d'avoué à avoué, avec constitution de M^e Cambier en remplacement de M^e Désiméon; que par conséquent le délai de la huitaine accordé par l'art. 137 était expiré, et par suite l'opposition n'était plus recevable; — Attendu que ce jugement a été signifié à partie le 2 janvier 1832; qu'ainsi, soit qu'on fasse courir le délai d'appel à partir de l'expiration du délai de huitaine après la signification à avoué, soit qu'on le fasse courir de la signification à partie, toujours est-il que le délai de trois mois était expiré lors de l'appel interjeté le 21 juillet 1832; que cet appel n'est donc pas recevable; — Sur l'appel du jugement du 10 mars 1832; — Attendu que l'appelant ayant encore fait défaut sur son opposition tardivement formée, c'est avec raison que le premier juge l'en a renvoyé; — Par ces motifs; — De l'avis conforme de M. l'avocat général D'Anethan, déclare l'appel du jugement du 31 juillet 1831 non recevable;

statuant sur l'appel du jugement du 10 mars 1832, le met à anéant, etc. Du 3 avril 1837.—C. d'ap. de Bruxelles, 3^e ch.

(1) (Cholley C. Claudel.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu contre une partie ayant un avoué constitué qui n'a voulu ni plaider, ni conclure; — Qu'il importe peu que cet avoué ait annoncé à l'appelant par un acte extrajudiciaire qu'il entendait cesser d'occuper pour lui; — Qu'un tel acte, étranger au poursuisant ordinaire, n'a pu empêcher la continuation de la procédure, et que le jugement par défaut dont il s'agit n'a été obtenu contre une partie ayant avoué et dont l'appel, par conséquent, pourrait être admis à l'expiration du délai de huitaine pour former opposition.

Du 29 juillet 1837.—C. de Nancy.—M. de Metz, pr.

(2) (Notte C. Debrue.) — LA COUR; — Attendu, relativement au refus d'occuper de la part de M^e Robert, que rien ne justifie qu'il ait accepté la constitution d'avoué faite en son nom par l'appelant dans son acte d'appel, et qu'il n'y a aucune raison de le forcer à prêter malgré lui son ministère à l'appelant; — Attendu que l'appelant est resté en défaut de comparaître; — Donne acte à M^e Robert de la déclaration par lui faite de ce qu'il ne veut occuper comme avoué pour l'appelant; — Condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

Du 20 janv. 1841.—C. de Liège, 3^e ch.

(3) *Espèce*: — (Choleau C. Choleau.) — Un jugement du 22 déc. 1830 avait ordonné une enquête sur une demande en séparation de corps entre les époux Choleau. — Depuis, M^e Orgebin, avoué du mari, est nommé percepteur et se voit obligé de céder son office. — Néanmoins toutes les significations exigées par les art. 261 et suiv. c. pr. sont faites à son domicile par la dame Choleau avant que le sieur Marais, successeur de M^e Orgebin, ait prêté serment en qualité d'avoué. — Le mari assiste à l'enquête; il déclare « qu'il comparait volontairement, mais sans avoir été assigné à son domicile, bien qu'il n'eût pas d'avoué, puisque M^e Orgebin avait cessé d'exercer ses fonctions; » — Il propose des reproches, fait des interpellations aux témoins, mais sans proposer de réserve. — Depuis il a demandé la nullité de l'enquête, soutenant que M^e Orgebin, appelé à d'autres fonctions, n'était plus son avoué lors des diverses significations dont nous avons parlé; que sa démission, aux termes de l'art. 344, n'ayant pas besoin d'être notifiée, rendait nulles ces significations et l'enquête qui les avait suivies; enfin, que s'il avait comparu à l'enquête, cette comparution n'aurait pu couvrir la nullité invoquée.

Le 11 mai 1831, jugement du tribunal de Segré, qui, « considérant

verture à cassation. — L'omission de cette formalité, à la charge de la partie, ne pouvait être proposée que devant les juges du fond (342, 343, 344 c. pr.; Req., 27 mars 1811) (1).

186. Dans les affaires où le ministère des avoués est exigé, les parties ne pouvant ester en justice sans l'assistance d'un de ces officiers ministériels, si le nombre de ceux qui postulent près d'un tribunal est insuffisant pour les besoins de la cause, il y a lieu de se pourvoir à la cour royale pour obtenir le renvoi à un autre tribunal (Angers, 8 déc. 1830) (2).

187. Bien qu'un avoué ne puisse pas, en règle générale, représenter des parties dont les intérêts sont opposés, néanmoins il a été jugé, en matière d'ordre, qu'un avoué peut occuper pour plusieurs créanciers ayant des intérêts contraires; par exemple, pour le poursuivant et pour un créancier qui s'oppose à la collocation provisoire. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, pour mettre en demeure les créanciers pour qui occupe l'avoué du poursuivant, que celui-ci leur fasse personnellement la sommation voulue par l'art. 775 c. pr. Il suffit que cette sommation ait été faite aux avoués des autres créanciers (Grenoble, 6 août 1822, aff. Sambuc, V. Ordre). — La dérogation que contient cet arrêt à la règle générale peut se justifier par le grand nombre de parties en cause dans les instances d'ordre et qui excède très-souvent celui des avoués exerçant près le tribunal où l'affaire se poursuit. La même exception devrait s'appliquer aussi aux distributions par contribution, procédures dans lesquelles les parties sont peut-être encore plus nombreuses que dans les ordres.

qu'en prononçant dans l'art. 344 c. pr. civ. la dispense de notifier les démissions des avoués et la nullité des poursuites dirigées depuis, s'il n'y a eu constitution de nouvel avoué, le législateur n'a pu avoir en vue que les démissions pures et simples, puisqu'alors les titulaires n'avaient aucun droit de présentation de leurs offices; que ce droit, créé par la loi du 28 avril 1816, art. 91, a dû changer en ce point la jurisprudence antérieure; que la présentation, en effet, ne contient pas une démission pure et simple, mais bien conditionnelle et soumise à la nomination de la personne présentée; qu'aux termes de l'art. 96 de la loi précitée, le successeur nommé ne peut être admis à prêter serment qu'après le versement du cautionnement, condition sans laquelle sa nomination doit être regardée comme non avenue; d'où résulte que la démission du titulaire, et par suite la nomination de son successeur, ne deviennent définitives aux yeux des tribunaux que par sa prestation de serment: de là s'est établi un usage constant en cette matière, c'est que le titulaire continue d'exercer jusqu'à la prestation de serment de son successeur; cet usage est reconnu par le sieur Choleau même, qui soutient seulement que l'exercice ne peut continuer que jusqu'au jour de l'ordonnance de nomination; mais cette prétention fut-elle fondée, la date de l'ordonnance ne pourrait toujours être connue des tiers que par une notification régulière, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; par ces motifs, le tribunal déclare Choleau mal fondé dans sa demande en nullité d'enquête, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance, et ordonne que les parties plaideront de suite au fond. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu les motifs énoncés au jugement dont est appel, et considérant en outre que l'appelant a comparu à l'enquête et a fait des interpellations aux témoins, sans même se réserver le droit de proposer la nullité qu'il fait valoir aujourd'hui; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 août 1831.—C. d'Angers.

(1) (Gassin C. Gaudibert.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré des art. 342, 343, 344 c. pr., en ce que l'avoué Bosquier a occupé pour le demandeur en cassation, sans avoir été constitué par lui, au lieu et place d'Achardy, son avoué en titre et qu'il dit être alors interdit; — Considérant que le sieur Gassin est non recevable à exiger en ouverture de cassation l'omission d'une formalité qui était à sa charge, lors surtout que cela n'a été l'objet d'aucune réclamation de sa part devant la cour d'appel; — Rejette.

Du 27 mars 1811.—C. G., sect. req.—MM. Henrion, pr.—Bailly, rap.

(2) *Espèce*: — (Bourquet C. Maussion.) — Par suite des événements politiques, il ne restait plus qu'un seul avoué pour postuler au tribunal de Segré. — Le sieur Bourquet, qui plaidait contre la veuve Maussion, en résiliation de bail, pensa que c'était le cas de recourir non à la voie du règlement de juges, mais à celle d'indication d'un autre tribunal; que c'était ainsi que l'entendaient les auteurs sur l'art. 363 c. pr.; il cita donc la veuve Maussion devant la cour d'Angers, pour faire commettre un autre tribunal. — La veuve Maussion répondit qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de recevoir des finances et celles d'avoué, remplies cumulativement par M^e Orgebin; que, dès lors, il existait encore deux avoués près du tribunal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Orgebin, ancien avoué, a passé aux fonctions de receveur de l'arrondissement de Segré; que, par son installation dans les fonctions d'agent du trésor public, il n'existe plus qu'un

188. La règle qui oblige les parties à se faire représenter par des avoués est sujette à plusieurs exceptions. — Ainsi, en matière correctionnelle, leur ministère est seulement facultatif, soit pour les prévenus, soit pour la partie civile. Quant au prévenu, il n'est obligé d'employer le ministère d'un avoué que s'il ne se présente pas en personne, lorsqu'il s'agit de délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement. Encore le tribunal a-t-il la faculté d'ordonner la comparution personnelle (c. inst. crim., 185). — A l'égard de la partie civile, il résulte clairement de la combinaison des art. 182, 183, 184, 190 et 204 c. inst. crim., qu'elle n'est pas non plus tenue de se faire assister d'un avoué. D'abord, les art. 182, 183 et 184, qui règlent les formes à suivre pour la citation, ne prescrivent pas la constitution d'avoué. L'art. 190, qui règle l'instruction devant le tribunal, fait mention de la partie civile ou de son défenseur, mais nullement de l'avoué qui devra l'assister. Enfin, l'art. 204 veut que la requête contenant les moyens d'appel soit signée de l'appelant, d'un avoué ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Ces derniers mots surtout font assez voir qu'en cette matière le ministère des avoués n'est point obligé. Aussi, la jurisprudence, quelque temps incertaine, paraît-elle fixée dans ce sens.

189. C'est ainsi qu'il a été jugé: 1^o Qu'il n'est point nécessaire que l'exploit d'appel d'un jugement de simple police contienne constitution d'avoué (Cass., 11 oct. 1834; 7 avril 1837) (3); — 2^o Qu'un tribunal correctionnel ne peut refuser la parole à l'avocat d'un plaignant, sous le prétexte que ce dernier n'est

seul avoué à Segré; que les parties se trouvant dans l'impossibilité de procéder devant ce tribunal, il devient nécessaire d'en indiquer un autre; — Ordonne que les parties procéderont devant le tribunal de Château-Gontier.

Du 8 déc. 1830.—C. d'Angers.—M. de Beauregard, pr.

(3) 1^{re} *Espèce*: — (Hugonet.) — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., de requérir dans l'intérêt de la loi l'annulation d'un jugement en date du 26 août 1833, par lequel le tribunal correctionnel de Toulon a annulé un exploit d'appel formé à la requête d'un sieur Hugonet contre un jugement de simple police, sur le motif que cet acte d'appel ne contenait point constitution d'avoué. — Ce jugement a faussement interprété l'art. 174 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 61 c. pr. — En effet, l'art. 174 c. inst. crim. porte bien que l'appel des jugements de simple police sera interjeté dans les dix jours de la signification qui en sera faite à personne ou à domicile; mais il ne détermine pas de forme spéciale pour interjetter cet appel, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 1^{er} juillet 1820. — Si le même art. 174 dit que cet appel sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, l'art. 176 ajoute que: « les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation des frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels; » d'où la conséquence que les règles prescrites par l'art. 174 ne doivent être suivies qu'autant qu'elles peuvent se concilier avec les autres règles tracées par le code d'instruction criminelle.

» Ainsi les prévenus de simple police, appelant des sentences qui les ont frappés, ne sont pas tenus de constituer avoué, bien que cette forme soit usitée en matière civile, parce qu'en matière de répression le ministère des avoués n'est pas exigé, même lorsque l'on prend des conclusions à fins civiles, les prévenus pouvant librement se défendre sans avoué; — En conséquence, vu la lettre du ministre en date du 20 mars 1834; les art. 174 et 176 c. inst. crim.; 61 c. pr. et 441 c. inst. crim., etc. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et l'art. 441 c. inst. crim. — Adoptant les motifs exprimés audit réquisitoire; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 11 octobre 1834.—C. G., ch. crim.—M. de Ricard, rap.

2^e *Espèce*: — (Rocque C. Franc, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 174 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres à chaque juridiction, et conséquemment en ce qui concerne les tribunaux correctionnels, suivant le code d'instruction criminelle; — Qu'aucune disposition de ce code n'impose aux parties l'obligation d'employer leur ministère auprès d'eux; — Que l'article précité se borne à exiger que l'appel des jugements de simple police soit instruit sommairement; — Que, dès lors, il est loisible à l'appelant de se servir ou de ne pas se servir de l'un de ces officiers ministériels; — Qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, et en annulant l'appel interjeté par les demandeurs, sur le motif qu'il ne contient pas constitution d'un avoué, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 61 c. pr., créé une formalité qui n'est point prescrite par la loi en matière criminelle, et commis une violation

pas assiste d'un avoué (Cass., 17 fév. 1826) (1);—3° Qu'en matière correctionnelle, les honoraires des avoués ne sont dus que par les parties qui les emploient et ne peuvent être compris dans

l'expressé de l'article ci-dessus visé; — En conséquence, cassa le jugement du tribunal correctionnel d'Évreux, du 17 novembre dernier.

Du 7 avril 1857.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Fredli.) — La demoiselle Fredli avait cité directement devant le tribunal correctionnel de Marseille le sieur Pan-crace Avoué, en constituant un avoué qui n'accepta pas. — Le prévenu demanda congé, attendu que la plaignante n'avait pas constitué avoué. — M^e Aillaud, avocat de la demoiselle Fredli, ayant pris la parole, le président lui fit observer qu'il n'avait pas qualité pour parler, attendu qu'il n'y avait pas d'avoué constitué. — Le 1^{er} juill. 1825, jugement qui raye la cause du rôle, attendu que la demande était irrégulièrement formée faute d'avoué. — La plaignante appela de ce jugement. — Le prévenu et le ministère public soutinrent cet appel non recevable, comme ne portant que sur une simple ordonnance de police d'audience. — Mais la cour royale d'Aix, par arrêt du 24 août 1825, déclara l'appel recevable, et, réformant le jugement des premiers juges, renvoya l'affaire devant le tribunal correctionnel de Marseille, pour y être procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire à la première audience utile.

Pourvoi du procureur général à la cour d'Aix. Il a soutenu : 1° que l'appel n'était pas recevable; 2° que la constitution d'avoué était nécessaire pour agir devant les tribunaux correctionnels; 3° que la cour d'Aix n'avait pu renvoyer l'affaire pour être jugée à la première audience, parce que les tribunaux supérieurs ne peuvent faire la police de l'audience, ni régler l'ordre de travail des tribunaux inférieurs. — Ces moyens, comme on verra, n'ont eu aucun succès; mais M. le rapporteur en a élevé un quatrième qui a entraîné la cassation de l'arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de cassation présenté par le demandeur, que le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 1^{er} juill. 1825, n'est point un jugement purement préparatoire et d'instruction, puisqu'il décide un point de droit contesté entre les parties, et que, par suite, il arrête l'instruction du procès; que la cour royale d'Aix a donc été compétemment saisie de l'appel qui en a été interjeté par la partie civile dont il blessait les intérêts; — Considérant, sur le second moyen de cassation, que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres aux tribunaux auprès desquels ils ont été respectivement placés; — Que ce principe, d'ailleurs, conforme au but de l'institution de ces officiers ministériels, a été reconnu par l'arrêté du gouvernement du 18 fruct. an 8, rendu sur une délibération du conseil d'État relative aux lois qui, jusqu'alors, avaient été rendues sur le même objet; — Considérant que les règles de procédure pour les tribunaux criminels et correctionnels ont été tracées dans le code d'instruction criminelle; que c'est donc d'après les dispositions de ce code que doivent être déterminées les fonctions que les avoués ont à y exercer; — Que les art. 183, 204, 295, 417 et 468 dudit code, les seuls où il soit fait mention d'avoué, ne contiennent aucune disposition qui prescrive aux parties la nécessité d'employer leur ministère; — Que les art. 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas y prévus; — Qu'il s'ensuit donc que, hors ces cas, leur ministère est purement facultatif, et qu'ainsi les parties ont toute liberté de s'en servir ou de ne pas s'en servir; — Que cette faculté résulte encore de l'art. 185 du même code, qui oblige la partie civile de faire, dans son acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; obligation qui serait superflue si la citation devait, comme l'exige le code de procédure en matière civile, contenir constitution d'avoué, puisqu'elle emporterait de droit élection de domicile chez l'avoué désigné; — Que le même droit facultatif résulte également de la forme d'instruction prescrite par l'art. 190 dudit code, ainsi que de l'art. 3, § 1, du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de procédure en matière correctionnelle et de police; — Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de l'art. 13 du décret du 6 juill. 1810; que cet article ne prescrit aucune forme de procédure; qu'il s'occupe seulement du placement des avoués alors attachés aux tribunaux de chefs-lieux de département, ou qui, précédemment, l'avaient été aux cours de justice criminelle qui venaient d'être supprimées et remplacées par les cours d'assises; — Qu'il suit de ces diverses considérations que la cour royale d'Aix s'est conformée à la loi, en décidant que le tribunal correctionnel de Marseille avait, mal à propos, imposé à la demoiselle Fredli, partie civile, l'obligation de se faire assister d'un avoué, et refusé, à défaut de cette assistance, de procéder à l'instruction du procès;

Considérant, sur le troisième et dernier moyen de cassation, que la disposition de l'arrêt de la cour royale d'Aix, qui ordonne que l'affaire sera portée à la première audience du tribunal correctionnel de Marseille, n'est qu'une conséquence de celle du renvoi devant ce tribunal, et que cette disposition, de pure forme, ne porte aucune atteinte aux droits qui appartiennent à tout tribunal de régler ses jours d'audience; — Rejette ces trois moyens présentés par le procureur général;

Mais vu l'art. 215 c. inst. cr.; — Considérant qu'il résulte de cet article, combiné avec la loi non abrogée du 29 avril 1806, que, lorsque le fait du procès est de la compétence correctionnelle, les cours et tribu-

naux d'appel, en cette matière, ne peuvent, en annulant ou réformant le jugement qui leur est déféré, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel de première instance, que dans le seul cas où le tribunal qui avait rendu le jugement appelé était incompétent à raison du lieu du délit; — Que tel n'était point le cas dont il s'agit dans l'espèce, et que, dès lors, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Marseille, qui a été ordonné par l'arrêt dénoncé, est une violation dudit article 215 et des règles de compétence établies par la loi; — Casse.

Du 17 fév. 1826.—C. C., ch. crim.—MM. Portalis, pr.—Busschop, rap.

(2) 1^{re} *Espèce* : — (Contrib. Ind. C. Briou.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen invoqué par cette administration contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Alby, le 17 août 1832, et fondé sur la violation de l'art. 3, § 1, du décret du 18 juin 1811, et la fautive application des art. 157 et 158 du même décret; — Vu lesdits articles et aussi les art. 183, 185, 204, 295, 417 et 468 c. inst. crim.; — Attendu qu'en décidant, par son jugement du 17 août 1832, que, si le ministère des avocats et des avoués n'est pas nécessaire dans les instances civiles, et qui s'instruisent à la requête de la régie des contributions indirectes, et que, dès lors, les parties qui obtiennent gain de cause et la condamnation aux dépens contre elle ne peuvent, d'après la loi du 22 frim. an 7, obtenir que les simples déboursés dans lesquels ne doivent pas entrer les honoraires des avocats et avoués, il n'en saurait être de même relativement aux instances correctionnelles sur faits de fraude et de contravention, le tribunal correctionnel d'Alby a admis une distinction qui n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi; — Qu'en effet, les articles cités c. inst. crim. (les seuls où il soit fait mention des avoués) ne contiennent aucunes dispositions qui prescrivent aux parties la nécessité d'employer leur ministère; que les art. 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas y prévus; qu'il suit donc de là que, hors de ces cas, leur ministère est purement facultatif, et que les parties ont toute liberté de s'en servir ou de ne pas s'en servir; — Attendu que les frais auxquels sont personnellement tenues les parties civiles, auxquelles, d'après les art. 157 et 158 du décret du 18 juin 1811, sont assimilées les régies ou administrations, sont seulement ceux d'instruction, expédition et signification des jugements; — Attendu que l'art. 3, § 1, du même décret, contient une disposition plus formelle encore et exclut expressément des frais, à la charge de l'État, les droits et honoraires des avoués dans le cas où leur ministère serait employé; — Attendu que cet article est nécessairement applicable à toute administration qui agit dans l'intérêt du trésor, puisque les frais retombent en définitive à la charge de l'État; qu'il est, dès lors, de toute évidence que l'administration des contributions indirectes agit dans l'intérêt de l'État; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en maintenant, par son jugement du 17 août dernier, la taxe des frais et dépens portée dans son jugement du 13 nov. 1829 contre l'administration des contributions indirectes, taxe dans laquelle étaient compris les honoraires de l'avoué B. Briou, le tribunal correctionnel d'Alby a violé les dispositions de l'art. 3, § 1, du décret du 18 juin 1811, et fait une fautive application de celles des art. 157 et 158 du même décret; — Par ces motifs; — Casse.

Du 31 janv. 1835.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Meyronnet, rap.

2^e *Espèce* : — (Anglade C. contrib. ind.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'arrêté des consuls du 5 germ. an 12, le directeur des contributions indirectes doit instruire et défendre sur les instances qui seront portées devant les tribunaux; que le ministère des avoués n'est donc pas obligé dans la poursuite des contraventions; que, dès lors, il y a lieu d'avoir égard à l'opposition, en tant qu'elle porte sur les droits adjugés pour la présence de l'avoué tant en première instance qu'en la cour, et de réformer sur ce point le jugement; — Par ces motifs, infirmant quant à ce, déclare que la liquidation des dépens ne contiendra que les déboursés pour les frais d'actes, papier timbré, enregistrement et notification d'huissier...

Du 5 fév. 1841.—C. de Toulouse, ch. corr.—M. Martin, pr.

3^e *Espèce* : — (Letondal C. Lair-Mongazon.) — Letondal ayant interjeté appel d'un jugement correctionnel obtenu contre lui par Lemonnier et Lair-Mongazon, il intervint, le 27 déc. 1842, à la chambre correctionnelle de la cour royale d'Angers, un arrêt contradictoire qui le condamna aux sept huitièmes de tous les dépens. La liquidation qui en fut faite comprit les honoraires alloués aux avoués, comme en matière sommaire, par le tarif civil. Letondal y forma opposition, se fondant sur ce que les parties pouvant se défendre elles-mêmes au criminel, si elles employaient des conseils, avoués ou avocats, elles devaient les rétribuer de leurs propres deniers, sans aucun recours. Ses adversaires ont soutenu, au contraire, que le ministère des avoués étant autorisé et étant utile pour les diriger, il est de toute justice que leurs émoluments aient le même sort que les autres frais du procès; qu'il s'agit au surplus d'intérêts civils, qui doivent se régler comme dans les juridictions civiles. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par son arrêt du 27 décembre, la cour n'a

190. Les mêmes principes ont été appliqués en matière de grand criminel. Ainsi il a été jugé : 1° Que l'accusé peut valablement défendre à une demande en dommages-intérêts intentée contre lui après l'ordonnance d'acquiescement, sans être assisté d'un avoué : « La Cour;—Attendu que le ministère d'un avoué n'est pas nécessaire pour que les prévenus puissent valablement défendre à une demande en dommages-intérêts » (Cr. rej., 3 mars 1842, aff. Heral, M. Saint-Laurent, rap.);—2° Que les parties civiles elles-mêmes peuvent, devant la cour d'assises, conclure à des dommages-intérêts sans le ministère d'un avoué : « La Cour;—Attendu qu'aucun article du code d'inst. crim. n'exige que, devant les cours d'assises, la partie civile ait recours au ministère d'un avoué pour présenter sa demande en dommages » (Cr. rej., 25 nov. 1831, aff. Brunaud, M. de Ricard, rap.). — De graves autorités peuvent cependant être invoquées à l'appui de la doctrine contraire. Nous citerons notamment une circulaire du ministre de la justice du 10 avril 1815 (V. Inst. crim.; Legraverend, t. 2, p. 340 et 389, note 3; Favard, v° Dépens). — On dit, en effet, en faveur de cette opinion : C'est la même disposition de loi qui

pas décidé que dans la compensation proportionnelle de dépens étaient compris les honoraires des avoués de Lair-Mongazon et de Lemonnier; que le jugement de première instance n'accordant pas de dommages-intérêts, et n'ayant pas été frappé d'appel incident, à cet égard, on ne peut prétendre que les sept huitièmes des dépens, mis à la charge de Letondal, dussent le caractère de réparation civile envers Lair-Mongazon; — Que, dès lors, la liquidation des frais doit s'opérer d'après les règles du droit spécialement applicable à la nature de l'affaire; — Attendu que l'action de Lair-Mongazon, soumise à la juridiction civile, avait pour objet la réparation d'un délit de sa compétence entraînant les peines d'emprisonnement et d'amende; — Qu'en cette matière et en cette juridiction, le ministère des avoués n'est obligatoire ni pour la partie civile ni pour le prévenu; qu'il est seulement facultatif; — Qu'en effet, du rapprochement et de la combinaison des art. 182, 183, 184, 190 et 204 c. inst. crim., il résulte que les tribunaux de première instance sont saisis, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de leur compétence, par la citation de la partie civile, assignation qui doit contenir l'exposé des faits, et tenir lieu de plainte, ce qui provoque l'intervention du ministère public, dans l'intérêt de la loi pénale; qu'en faisant cette citation, la partie civile n'est pas obligée de constituer avoué, mais seulement d'écrire domicile dans la ville ou siège le tribunal; que c'est uniquement dans le cas où le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement que le prévenu n'est pas tenu de comparaître en personne, et qu'il peut se faire représenter par un avoué; que, lorsque l'affaire est portée à l'audience, la loi n'exige pas de conclusions de la part des avoués; que, pour la validité de la requête d'appel, il suffit qu'elle soit signée de l'appelant ou d'un fondé de pouvoir, dont la procuration est annexée à la requête; qu'enfin aucun acte ne doit être signifié d'avoué à avoué; — Que le point de droit précédemment énoncé résulte encore des dispositions du décret du 18 juin 1811, contenant règlement des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, lequel porte, art. 3 : « Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux nommés d'office, ni les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère est employé; » — Attendu qu'en matière correctionnelle le ministère des avoués n'étant que facultatif, leurs droits doivent rester au compte des parties qui les ont chargés de défendre leurs intérêts, et qu'il est juste que ces honoraires soient alloués, comme au civil, en matière sommaire; — Attendu, enfin, que l'application de ces principes, admis par la jurisprudence des arrêts, est d'autant plus fondée dans la cause que Letondal n'avait point d'avoué, tandis que chacun de ses adversaires était assisté d'un avoué et d'un avocat; — Par ces motifs, faisant droit sur l'opposition, ordonne que de la liquidation des dépens seront distraits les droits et honoraires des avoués employés par Lair-Mongazon et Lemonnier, tant en 1^{re} instance qu'en appel... Du 10 avril 1843.—C. d'Angers, ch. corr.—M. Janvier, pr.

(1) 1^{re} Espèce : — (Le duc d'Orléans C. Noret.) — LA COUR; — Attendu que si, dans les cas déterminés par la loi, la partie civile, demanderesse en dommages-intérêts, est obligée de saisir les tribunaux correctionnels, dans l'intérêt de la vindicte publique, la contestation qui existe entre elle et le prévenu ne cesse pas, pour cela, d'être purement civile, en ce qui regarde la réparation du tort causé; que, dès lors, le ministère d'un avoué devient nécessaire, de la part du demandeur, pour saisir valablement l'autorité judiciaire des conclusions, à fins civiles, dont il réclame l'adjudication; que cette nécessité se démontre, en outre, par la combinaison des art. 93 et 94 de la loi du 29 vent. an 8, qui instituent des avoués près les cours de justice criminelle, et des art. 112 et 113 du décret du 20 avril 1810, qui donnent aux avoués des cours et tribunaux le droit de postuler devant les cours d'assises, d'où il résulte que les droits dus aux avoués pour l'exercice de leur ministère en semblables cas, doivent

consacrer le droit exclusif des avoués de postuler et de conclure, soit en matière civile, soit en matière criminelle (L. 27 vent. an 8, art. 94). La suppression des avoués établis près les tribunaux criminels n'a point entraîné l'abolition de leurs fonctions, puisqu'elles ont été expressément réunies à celles des avoués de première instance et d'appel. Leur droit en matière criminelle a été confirmé par l'art. 113 décret du 6 juill. 1810, portant que les avoués de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou spéciale dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel. Or, en quoi consiste ce ministère, si ce n'est pas dans le droit exclusif de postuler et de conclure? Les inductions plus ou moins favorables que l'on tire de divers articles du code d'instruction criminelle ne peuvent pas faire considérer comme implicitement abrogées les dispositions formelles sur lesquelles s'appuient les prétentions des avoués. Et il a été jugé dans ce sens que la partie civile ne pouvait conclure à des dommages-intérêts devant un tribunal correctionnel que par le ministère d'un de ces officiers ministériels (Orléans, 5 mai 1829; Bruxelles, 16 juin 1838) (1). En conséquence les émoluments de l'avoué pour

faire partie de la condamnation aux dépens et entrer en taxe; — Comdamne l'intimé aux dépens, faits tant en première instance que devant la cour, dans lesquels entrèrent les droits dus aux avoués du prince, partie civile, suivant le tarif, comme en matière sommaire, etc. Du 5 mai 1829.—C. d'Orléans, ch. corr.

2^e Espèce : — (X... C. D...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 93 de la loi du 27 ventose an 8 a établi, près des tribunaux de cassation, d'appel criminel et de première instance, des officiers ministériels sous le nom d'avoués, auxquels l'art. 94 de la même loi a accordé exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal près duquel ils étaient établis, sauf le droit de défense laissé aux parties en personne ou à ceux dont elles auraient fait choix; — Attendu que l'établissement d'avoués, près les tribunaux criminels, est formellement prescrit par l'art. 93; que si semblable prescription n'existe pas pour les tribunaux correctionnels, c'est que ceux établis par les tribunaux civils devaient nécessairement y exercer leur ministère, l'art. 7 de la loi du 27 ventose an 8 ayant donné aux tribunaux civils la juridiction correctionnelle; — Attendu que le législateur, en établissant des avoués près des cours criminelles, a dû considérer le ministère de ces officiers comme nécessaire et obligé dans certaines circonstances, puisqu'on ne peut admettre qu'il aurait créé un appui qui eût été complètement inutile, n'eût jamais été employé, par cela seul que son emploi n'eût été que facultatif; — Attendu que le code d'instruction criminelle, qui nous régit aujourd'hui, comme précédemment le code de brumaire, laisse à ceux qui se prétendent lésés par un crime ou par un délit le droit de poursuivre l'action civile en réparation du dommage causé, en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique; que par conséquent la poursuite de la réparation du préjudice causé entraîne la nécessité d'une demande à fins civiles, devant le tribunal ou devant la cour d'assises; que dès lors l'officier ministériel, qui est seul investi du droit de conclure devant les tribunaux, doit nécessairement, à l'exclusion de la partie, présenter la demande dans la forme légale;

Attendu que, loin de pouvoir inférer d'aucune disposition légale la faculté de conclure à fins civiles devant les tribunaux de répression, sans le ministère des avoués, l'obligation de les employer résulte au contraire des art. 112 et 113 du décret du 6 juillet 1810, dont le premier laisse aux avoués des cours d'appel le droit d'exercer leur ministère près des cours d'assises qui ne sont qu'une section de ces cours (art. 252 c. inst.), et dont le second, pour les lieux où il n'y a pas de cour d'appel, confère aux avoués de première instance le droit d'exercer leur ministère devant les cours d'assises, droit qu'il donne également aux avoués des tribunaux criminels supprimés; — Attendu que semblable disposition n'était pas nécessaire pour les tribunaux correctionnels, parce que, faisant partie des tribunaux civils, les avoués attachés à ceux-ci trouvaient dans la loi même de leur institution le droit d'exercer leur ministère à l'exclusion de tous autres, chaque fois qu'il s'agissait de conclure devant les tribunaux de répression; — Attendu que devant les cours d'assises l'accusé ne peut se faire représenter; que par conséquent le ministère de l'avoué doit avoir un autre but, qui ne peut être que de conclure là où une demande de réparation civile est en même temps soumise à la cour; qu'il doit en être de même devant les tribunaux correctionnels, qui ne connaissent, comme les cours d'assises, des réparations civiles, qu'en vertu du principe posé dans l'art. 3 c. inst., et pour lesquels aucune exception n'est établie à la forme dans laquelle doit être soumise la demande à la cour d'assises; — Attendu que là où la loi n'a pas voulu admettre l'intervention des avoués pour représenter les parties et conclure pour elles, elle s'en est expliquée par une disposition formelle, comme le prouvent les art. 637 c. com. et 414 c. pr.; — Attendu que le code d'instruction lui-même laisse voir qu'il n'a pas considéré le ministère des avoués comme étranger aux tribunaux cor-

l'exercice de son ministère, dans ce cas, doivent faire partie de la condamnation aux dépens et entrer en taxe (arrêt d'Orléans précité).

101. Quoi qu'il en soit, le droit exclusif des avoués, reconnu par l'art. 185 du c. d'inst. crim. quand le délit n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement, de représenter le prévenu qui ne comparait pas en personne, n'a pas été contesté; il a même été jugé, 1° Que cet article n'interdit pas ce mode de représentation et surtout ne l'interdit pas à peine de nullité lorsque le prévenu peut encourir l'emprisonnement (Cr. rej., 13 nov. 1818, aff. Touzet, V. n° 140); — 2° Qu'en tous cas l'art. 185 ne serait applicable qu'à l'instruction et au jugement sur le fond, et ne s'étend pas à de simples exceptions qui, indépendantes des faits de la plainte, peuvent être régulièrement proposées par le ministère d'un avoué, par exemple la nullité de la citation (même arrêt).

102. D'autres exceptions à l'obligation de constituer avoué ont lieu soit pour les affaires concernant le domaine de l'État, représentés par le préfet (L. 19 niv. an 4 et arrêté 10 therm. an 4, L. 6 frim. an 6, et arrêté 7 messid. an 9, V. Domaine de l'État, où la jurisprudence et la doctrine des auteurs sur cette grave question sont retracées d'une manière complète. — V. aussi Dict. général de M. Armand Dalloz, v° Domaine de l'État, n° 98 à 118); — soit en matière d'hospice (arrêté du 10 therm. an 4 et 7 messid. an 9, V. Hospice), exception qui du reste ne s'étend pas à la caisse des invalides de la marine, laquelle doit employer le ministère des avoués (Rej., 12 août 1818, aff. Larrode, v° Caisse des invalides de la marine); soit en matière de douanes (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 17, v° Douanes), à moins que les agents de l'administration ne se présentent à la barre pour prendre des conclusions et plaider (Rej., 10 déc. 1821, aff. Kundsén, V. Douanes); soit en matière d'enregistrement (L. 27 vent. an 9, art. 17, v° Enregistrement).

103. Toutefois, les particuliers qui plaident contre le domaine de l'État ou contre les hospices doivent, d'après la règle générale, constituer avoué (c. pr., art. 61 et 75), et dans le cas où ils obtiennent condamnation, les frais dus à ceux-ci peuvent être répétés contre l'État ou contre les hospices. Dans les matières de douanes et d'enregistrement, il est bien facultatif aux redevables de se faire représenter par des avoués, mais les frais sont à la charge des constituants et n'entrent pas dans la liquidation des dépens. Tel, au reste, paraît être l'esprit de la jurisprudence, v° Domaines de l'État, Hospices, Douanes, Enregistrement.

104. Les constatations qui s'élevaient au sujet des inscriptions sur les listes électorales, et qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire, ont été dispensées de la formalité de la constitution d'avoué, soit qu'elles concernent les inscriptions sur les listes dressées pour les élections à la chambre des députés, et aux con-

rectionnels, puisque dans l'art. 185 il a permis de se faire représenter par un avoué, lorsqu'il ne s'agissait pas d'emprisonnement, et que l'art. 204 permet aussi de faire signer par un avoué la requête contenant les moyens d'appel;

Attendu que vainement on veut induire des art. 66 et 68 c. inst. que le ministère de l'avoué est inutile à la partie civile, puisqu'il s'agit là d'une partie plaignante qui se constitue partie civile devant le magistrat chargé de la poursuite des crimes ou délits, et d'en saisir les tribunaux, mais non de la demande ou conclusion en dommages-intérêts sur laquelle il doit être prononcé par le juge; que jusque-là l'instruction à faire n'a pour objet que l'action en répression pour laquelle le ministère de l'avoué n'est point autorisé; qu'il faut donc que la partie qui a porté plainte fasse élection de domicile pour qu'on puisse lui signifier les actes nécessaires et venir réclamer les avances de frais qui peuvent être exigés;

Attendu que les art. 145 et 182 c. inst. crim. sont exclusivement relatifs à la manière de saisir le tribunal, sans rien prescrire, quant à la forme de la procédure à suivre; que nulle disposition ne prescrit, dans le cas de ces articles, l'observation des formalités voulues pour la validité des exploits d'ajournement en matière civile; — Que la constitution d'un avoué dans l'exploit d'assignation n'étant pas exigée, l'art. 185 a dû prescrire l'obligation d'une élection de domicile pour faciliter les significations, mais qu'il ne résulte nullement de ce qu'on n'a pas exigé la constitution d'un avoué dans ce premier acte, qu'on ait voulu déroger à la règle générale et ôter aux avoués le droit qui leur est formellement donné par la loi de leur institution;

Attendu que la faculté accordée par l'art. 185 c. inst. de se faire représenter par un avoué, devait être expressément accordée par la loi, parce qu'elle sortait des règles ordinaires qui exigent que tout prévenu comparaisse en personne pour répondre à l'action publique, et des attri-

buitions des avoués, qui n'ont le droit de représenter les parties que dans les actions civiles; — Attendu que l'art. 295 est spécial à la défense du prévenu et tout à fait étranger au droit de conclure à fins de réparations civiles, qu'on ne peut donc en argumenter dans l'espèce; — Que la disposition spéciale de l'art. 417 était nécessaire pour conférer à l'avoué un pouvoir qu'il ne trouvait point dans la loi de son institution; et que l'art. 468 est en relation avec l'art. 295, et par conséquent qu'il n'est relatif qu'à la défense de l'accusé sur l'action publique et nullement aux demandes à fins civiles à porter devant la cour par une partie civile; — Attendu, en fait, que la partie civile a refusé de faire usage devant la cour du ministère d'un avoué, et que les conclusions déposées sont seulement signées par elle; que dès lors sa demande est non recevable dans la forme.

105. A toutes ces exceptions nous ajouterons qu'il a été décidé: 1° Que les notaires cités disciplinairement devant les tribunaux civils n'ont pas besoin de se faire assister d'un avoué (Douai, 15 juin 1835, aff. Becq, V. Notaire); — 2° Que les avoués n'ont pas qualité pour présenter au serment les gardes particuliers: ce droit n'appartient qu'à la puissance publique par l'organe des officiers du parquet (Crim. cass., 15 juillet 1836, aff. Sohier, V. Serment).

106. Après la constitution, l'avoué constitué est censé avoir seul pouvoir de la partie. Aucun autre ne peut valablement le remplacer sans révocation formelle, si ce n'est par une substitution momentanée et indiquée dans l'acte qui y donne lieu. — Par suite, il y a nullité dans le jugement ou l'arrêt obtenu par un avoué autre que celui qui a été constitué dans l'ajournement lorsqu'il n'y a pas eu constitution notifiée d'un nouvel avoué (Douai, 27 août 1842, aff. Vasseur, V. Jugement par défaut).

107. Mais il est d'usage au Palais qu'un avoué remplace ses confrères pour tous les actes de leur ministère, sans aucun pouvoir de la partie et sous la responsabilité de celui auquel il se substitue. Cette manière d'agir évite souvent bien des lenteurs et des embarras. Un avoué ne peut pas être constamment dans son étude; les devoirs de sa profession l'obligent à s'absenter fréquemment, tantôt pour descentes sur les lieux, tantôt pour des enquêtes, pour des liquidations chez les notaires. S'il était nécessaire d'attendre son retour pour tous les actes qui exigent sa signature ou sa présence, il arriverait souvent que l'intérêt de ses clients aurait à souffrir des retards inévitables. — L'usage, à cet égard, nous semble d'ailleurs pleinement justifié par les principes du mandat. Il résulte, en effet, de l'art. 1994 c. civ. que le mandataire est en général autorisé à transmettre ses pouvoirs. Seulement, s'il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il répond de celui qu'il a choisi. — Il a cependant été jugé qu'un avoué ne peut se substituer à son confrère pour signer des conclusions et éviter un défaut qu'avec le consentement de la partie adverse (Bruxelles, 6 fév. 1832) (1). — Mais nous ne croyons pas que cette décision puisse se justifier par aucun motif solide.

108. Aux termes de l'art. 707 c. pr., un pouvoir spécial est nécessaire pour que l'avoué puisse enchérir dans une vente judiciaire. Si celui en faveur de qui il s'est rendu adjudicataire n'accepte pas l'élection de command faite en sa faveur, ou s'il ne représente pas un pouvoir, l'avoué est réputé adjudicataire en son nom personnel, sans préjudice des dispositions de l'art. 714, qui déclare que l'avoué poursuivant ne peut se rendre personnelle-

ment, puisque dans l'art. 185 il a permis de se faire représenter par un avoué, lorsqu'il ne s'agissait pas d'emprisonnement, et que l'art. 204 permet aussi de faire signer par un avoué la requête contenant les moyens d'appel;

Du 16 juin 1838.-C. de Bruxelles, 4^e ch.

(1) (W... C. V...) — LA COUR; — Attendu que M^e Stas Junior, constitué par l'acte d'appel pour les deux appelants, les sieurs C. V... et F. D..., ne comparait pas, quoique la cause à l'ouverture de l'audience ait été retenue en sa présence pour être plaidée la première audience tenante; — Attendu que l'art. 149 c. pr. porte que « si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut; » — Attendu que, s'il est admis par l'usage qu'un avoué non constitué puisse signer les conclusions au lieu et place de celui qui l'a été et qui est absent de l'audience, cela ne peut être reçu que pour autant qu'il n'y a pas d'opposition de la partie adverse; — Par ces motifs, sans prendre égard aux conclusions signées par M^e Orlaf, — Donne défaut contre les appelants, les sieurs C. V... et F. D...; — Et, pour le profit, — Les déclare démis de leur appel, etc.

Du 6 fév. 1832.-C. de Bruxelles, 3^e ch.

ment adjudicataire, à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

199. Au reste, comme tout mandataire, l'avoué doit se renfermer dans les limites de son mandat (c. civ. 1989). — Aussi a-t-il été jugé que l'avoué qui a pouvoir d'enchérir ne peut, sans un nouveau mandat, faire une surenchère (Req., 24 juill. 1823, aff. Martin, V. Vente judic. d'imm.).

200. Par une juste réciprocité, on ne peut non plus exiger de lui qu'il dépasse, dans l'intérêt de sa partie, les bornes du mandat qu'il a reçu; et celle-ci ne peut se plaindre de ce que, pour rendre sa position meilleure, il n'a pas voulu s'exposer à un désaveu. — Par suite, il a été jugé qu'un avoué qui reçoit de son client le mandat de produire dans un ordre les titres qui lui sont remis par ce dernier contracte bien par là l'obligation de réclamer la collocation de sa partie, de contredire toutes les productions vicieuses sous le rapport des formes, et de prévenir son client de toutes les prétentions qui peuvent nuire à ses intérêts; mais il n'en résulte pas l'obligation d'attaquer au fond les titres authentiques produits pour d'autres créances légalement inscrites: à cet égard,

(1) *Espèce*: — (M^e Meillet C. Rollet.) — M^e Meillet, avoué, avait été chargé par les mariés Rollet de produire pour eux dans un ordre. Il remplit ce mandat, et Jean Taillandier fut colloqué en premier ordre. La femme Rollet invita M^e Meillet à attaquer le titre Taillandier comme frauduleux. M^e Meillet demanda à cet effet un mandat spécial que les mariés Rollet refusèrent. Par suite, ils changèrent d'avoué, et un jugement, ainsi qu'un arrêt, rejeta leurs prétentions concernant le titre de Taillandier. Sur ce, ils assignèrent en dommages-intérêts M^e Meillet, attendu, disaient-ils, que, par sa faute, on les avait colloqués postérieurement à Jean Taillandier. — 31 août 1830, jugement qui admet cette action, par le motif que cet avoué s'était constitué pour les mariés Rollet, et ayant produit pour eux à l'ordre du sieur Pierre Taillandier, il aurait dû prendre connaissance de l'ordre provisoire et des titres produits par Jean Taillandier, cessionnaire de Regnaudin, et par suite employer, pour contredire sa collocation, les moyens fournis plus tard par son avoué; que le double mandat exigé par M^e Meillet pour contredire n'était pas nécessaire, que ce mandat existait, et qu'il l'avait accepté en acceptant la constitution faite de lui par les époux Rollet; que, par suite de sa négligence, il avait compromis leurs intérêts, et qu'aux termes du droit le mandataire est tenu d'accomplir son mandat, sous peine de dommages-intérêts. — Appel par M^e Meillet. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'un avoué qui reçoit de son client le mandat de produire dans un ordre les titres qui lui sont remis, contracte l'obligation de réclamer la collocation de sa partie, de contredire toutes les productions vicieuses sous le rapport des formes, et de prévenir son client de toutes les prétentions qui peuvent nuire à ses intérêts; mais qu'il n'est point obligé d'attaquer au fond les titres authentiques produits par d'autres créanciers, légalement inscrits, sans en avoir reçu de sa partie le mandat spécial, et sans que les moyens d'attaque lui aient été fournis; qu'autrement il s'exposerait à un désaveu; — Que, dans l'espèce, Meillet, en sa qualité d'avoué, a demandé, pour les époux Rollet, que ces derniers fussent colloqués pour le montant de leurs créances, et qu'il a produit leurs titres; — Que Jean Taillandier, cessionnaire de Regnaudin, a également produit dans l'ordre et demandé sa collocation pour un titre authentique légalement inscrit avant ceux des époux Rollet; — Que ces derniers ont été prévenus de cette prétention; qu'à la vérité les époux Rollet prétendent avoir chargé verbalement Meillet d'attaquer les titres de Jean Taillandier, pour cause de dol et de fraude, ce qu'il aurait promis de faire, mais que rien ne justifie cette assertion; que Meillet a soutenu, au contraire, n'avoir été invité à attaquer les titres de Taillandier que par la femme Rollet, à laquelle il demanda une autorisation de son mari pour agir, laquelle autorisation ne lui a pas été donnée; que cet aveu est indivisible; qu'il en résulte que Rollet doit imputer à lui seul de n'avoir pas fourni à son avoué les moyens nécessaires pour faire annuler les titres qui primaient son inscription; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare les époux Rollet mal fondés dans leur demande.

Du 27 juin 1831.—C. de Bourges.

(2) *Espèce*: — (Dupuy-Montbrun C. Eymard.) — En 1820, le greffier du tribunal d'Uzès délivre à M^e Dauthun, avoué du sieur Dupuy-Montbrun, un bordereau de 543 fr. 28 c. sur le sieur Eymard, adjudicataire d'une maison vendue sur le sieur Allègre. — M^e Dauthun touche cette somme et en donne quittance. Dupuy-Montbrun, son client, n'ayant pu s'en faire rendre compte, obtient du président l'autorisation de demander une seconde expédition du bordereau. — Mais le sieur Eymard, qui avait payé, s'y oppose. — Alors les parties sont renvoyées à l'audience, et le 21 mars 1825 le tribunal d'Uzès, « Considérant, en droit, que, suivant les dispositions de l'art. 1283 c. civ., la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de

il lui faudrait un mandat spécial, sans quoi il s'exposerait au désaveu; dès lors, il ne peut être passible de dommages-intérêts envers son client pour ne l'avoir pas fait (Bourges, 27 juin 1831)(1).

201. Il est bien entendu aussi que, si l'avoué est en général censé avoir mandat de la partie qu'il représente, ce ne peut être que pour les actes de postulation; mais qu'il est obligé de justifier de ses pouvoirs pour tout ce qui ne rentre pas dans ses fonctions. — C'est pourquoi il a été jugé que l'avoué d'un créancier qui a été chargé d'obtenir le bordereau de collocation n'a pu, si son client ne lui a pas donné pouvoir spécial à cet effet, recevoir la somme allouée, en donner quittance à l'adjudicataire, et lui remettre le bordereau. — Ainsi, dans ce cas, l'adjudicataire qui, après avoir payé l'avoué, est poursuivi par le créancier en paiement du montant de sa collocation, n'est pas fondé à lui opposer l'art. 1283 c. civ., qui attache à la remise volontaire de la grosse du titre la présomption légale du paiement jusqu'à la preuve contraire (c. civ., 1283 et 1239; Cass., 23 juill. 1828) (2).

202. A défaut de pouvoir spécial, on juge: 1^o Que, lorsqu'un

la preuve contraire; — Que cette remise peut être faite par le créancier lui-même ou par un intermédiaire; que celui-là est censé mandataire pour recevoir le montant d'un tiers, qui est nanti par le créancier, soit du titre original, soit de la grosse du titre, puisque, par cette remise que le créancier fait de son titre, il lui donne nécessairement le moyen de libérer le débiteur par la remise de ce titre; que la preuve contraire à cette présomption *juris* est réservée au créancier pour établir que c'est par dol, fraude ou surprise que le titre original, ou la grosse du titre, se trouve dans les mains de son débiteur; mais que cette preuve n'a pas été offerte par le demandeur, et que, par suite, la présomption *juris*, établie par l'art. 1283 précité, reste dans toute sa force; que le demandeur peut seul s'imputer la faute d'avoir choisi un mandataire infidèle; que ce mandataire aurait pu présenter une solvabilité réelle ou morale par son cautionnement et son état d'avoué, si, par une trop grande négligence, il n'eût pas laissé évanouir ces sûretés, qui ont cessé d'exister avec la démission du sieur Dauthun, arrivée longtemps après qu'il a eu fait la remise de la grosse du titre qui le constituait débiteur du demandeur; — Déclare l'adjudicataire Eymard bien et valablement libéré de la somme portée au bordereau; — Déclare, en conséquence, n'y avoir lieu d'ordonner qu'il sera délivré une seconde grosse dudit bordereau. »

Pourvoi par Dupuy-Montbrun, pour fausse application de l'art. 1239 et violation de l'art. 1239 c. civ. — Il résulte, disait-on, de l'art. 1239 c. civ. que le paiement fait à un autre que le créancier ou son fondé de pouvoir n'est pas valable, à moins que le créancier ne l'ait ratifié ou qu'il n'en ait profité. — Ainsi, dans l'espèce, où le créancier n'a pas reçu lui-même, et où l'on ne peut pas prouver qu'il ait ratifié le paiement ou qu'il en ait profité, tout se réduit à examiner si l'avoué qui a reçu avait le pouvoir d'un mandataire, et s'il a pu par conséquent donner quittance et livrer le titre au débiteur. Mais comment le tribunal d'Uzès a-t-il pu décider l'affirmative en se fondant uniquement sur la possession du titre par l'avoué? Sans doute, il est d'usage que le bordereau du créancier colloqué soit remis à l'avoué; mais est-il raisonnable que cette simple remise lui confère le pouvoir de recevoir de l'adjudicataire le montant de ce bordereau et de lui en donner quittance? non, il ne peut ainsi disposer de la fortune de son client sans un pouvoir spécial. Ce n'est que pour la défense de son client que les titres passent dans ses mains. S'il en use dans un autre but, il excède ses attributions. Telle est l'opinion de Pothier, Traité des obligations, n^o 513. Après avoir parlé du procureur *ad negotia*, il ajoute: « Il en est autrement d'un procureur *ad lites* à qui j'ai donné pouvoir de former une demande contre mon débiteur; cette procuration n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir la dette. » On s'appuyait encore sur l'autorité de M. Merlin et d'un arrêt de la cour de Colmar, du 18 avril 1806. L'adjudicataire Eymard tient donc les titres qu'il oppose d'un homme qui n'avait aucune capacité pour les lui donner. Il reste donc débiteur du montant du bordereau.

Le défenseur répondait: — Il est constant, en fait, que Dupuy-Montbrun avait chargé l'avoué d'Authun de poursuivre en son nom dans l'instance en distribution ouverte devant le tribunal d'Uzès; et il est de principe que la remise des pièces entre les mains d'un avoué lui tient lieu de pouvoir. — Il se forme ainsi entre la partie et l'avoué un contrat qui a le caractère et produit les effets du mandat. Ce mandat est même plus étendu que celui donné à un simple particulier; car l'avoué peut faire tout ce qui intéresse son client, jusqu'au désaveu; c'est ce qui résulte de l'art. 352 c. pr., d'après lequel les actes d'avoué ne sont annulés qu'autant qu'ils ont été attaqués par une action en désaveu. — Dans l'espèce, il s'agit d'une quittance donnée par Dauthun au nom du sieur Dupuy-Montbrun, son client. Or, cet acte rentre dans la classe des actes dont parle l'art. 352. Le sieur Dupuy-Montbrun, n'approuvant pas la libération faite par son avoué, pouvait le désavouer; s'il ne l'a pas fait, il est aujourd'hui non recevable à s'en plaindre. — En un mot, une fois qu'il est établi que

avoué qui a succombé dans une instance avec ses clients paye les frais sans la participation de ceux-ci, il n'y a acquiescement que de la part de l'avoué. Si le jugement est en dernier ressort, les autres succombants sont recevables à se pourvoir en cassation (C. sup. de Bruxelles, 13 mai 1839, aff. Tombeur, v^o Acquiescement, n^o 127); — 2^o Que la déclaration faite erronément par les avoués des parties qu'une cause est terminée par arrangement ne met pas fin au procès. La cause ainsi rayée du rôle, en conséquence d'une pareille déclaration, peut y être ramenée par l'avoué de l'une des parties (Bruxelles, 7 février 1838) (1); — 3^o Que la notification d'un arrêt à la requête d'un avoué à l'avoué de la partie adverse n'emporte point acquiescement. Une pareille notification n'empêche point le pourvoi en cassation (C. C. Belgique, 1^{er} av. 1839, aff. Douxchamp, M. Sauvage, pr.). On trouvera v^o Acquiescement, n^{os} 119 à 134 et 376 à 380, divers cas dans lesquels les actes de l'avoué ont été déclarés ne pas constituer un acquiescement; on a signalé aussi plusieurs exceptions à cette jurisprudence. — V. aussi v^o Désaveu.

303. D'après l'art. 2003 c. civ., le mandat finit par le décès du mandant; mais il n'en est pas ainsi pour le mandat de l'avoué. Il résulte, en effet, de l'art. 344 c. pr., que lorsque le décès d'une partie n'a pas été dénoncé, les procédures faites contre son avoué sont valables. D'où il suit bien clairement que ses pouvoirs continuent jusqu'à la dénonciation. — Aussi a-t-il été jugé qu'une requête en péremption avait été valablement signifiée à l'avoué d'une partie dont le décès n'avait pas été notifié (Montpellier, 17 janv. 1831) (2).

ART. 7. — De la postulation illicite.

304. La postulation est l'exercice des fonctions de l'avoué. A Rome, les avocats pouvaient postuler dans les cas ordinaires; leur profession, en elle-même, était cependant différente, et s'ap-

M^e Dauthun avait pouvoir d'agir comme il l'a fait, le paiement qu'il a reçu est valable, et la remise des titres libère entièrement l'adjudicataire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1239 et 1283 c. civ.; — Considérant que l'avoué du créancier qui a été chargé d'obtenir, soit un jugement de condamnation, soit un bordereau de collocation, n'est point, par cela seul, son mandataire pour recevoir la somme adjugée ou allouée, en donner quittance au débiteur et lui remettre le jugement ou le bordereau; — Considérant que la disposition de l'art. 1283 c. civ., qui attache à la remise volontaire de la grosse du titre la présomption légale du paiement jusqu'à la preuve contraire, est inapplicable au cas où l'avoué a reçu la créance, donné quittance et remis le titre, sans un pouvoir spécial de la part du créancier; — Considérant que, dans cette occurrence, le paiement que le débiteur a fait à l'avoué ne pourrait le libérer envers le créancier qu'autant que celui-ci aurait ratifié le paiement ou qu'il en aurait profité; — Considérant que le demandeur n'a point donné à l'avoué Dauthun un pouvoir spécial pour recevoir du défendeur le montant du bordereau dont il s'agit, et qu'il n'a ni ratifié le paiement fait à Dauthun par le défendeur, ni profité de ce paiement; d'où il suit qu'en déclarant le paiement valable et libératoire pour le défendeur, le tribunal civil d'Uzès a fausement appliqué l'art. 1283 c. civ. et violé l'art. 1239 du même code; — Casse.

Du 23 juill. 1828.—C. C., ch. civ.—MM. Brisson, pr.—Larivière, rap.—Cahier, av. gén., c. conf.—Ed. Blanc et Mauroy, av.

(1) (Vandenplas C. Lemort.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès que c'est évidemment par erreur que M^e Pins, avoué des intimés, a déclaré, conjointement avec l'avoué de l'appelante, que la cause était terminée par arrangement, et qu'elle a été retirée du rôle; — Attendu qu'une pareille déclaration n'est pas de la catégorie des actes mentionnés à l'art. 352 c. pr. civ., lesquels étant de nature à compromettre gravement les intérêts de la partie, et à entraîner même la perte du procès, ne peuvent se faire sans un pouvoir spécial, sous peine de désaveu; — Attendu qu'il est conforme aux règlements de la cour et à l'usage constamment suivi que, lorsqu'une cause a été rayée du rôle par erreur et dans la fausse croyance qu'elle était terminée, il est toujours libre à l'une ou l'autre des parties de la rétablir au rôle en levant l'arrêt de bifure, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Par ces motifs, M. l'avocat général d'Anethan, entendu dans son avis, rejette les conclusions incidentelles de l'appelante; dit qu'il sera procédé dans la cause suivant les rétroactes, etc.

Du 7 fév. 1838.—C. d'appel de Bruxelles.

(2) *Espece*: — (Pasturel C. Boyer.) — 21 déc. 1825, André Boyer appela d'un jugement rendu par le tribunal de Sainte-Affrique en faveur

de Marthe Boyer. — Dans l'acte d'appel, il constitua M^e Ollier pour son avoué. — 13 nov. 1827, Marthe Boyer, intimée, décède sans avoir constitué d'avoué. — Depuis, André Boyer décède aussi. — Le 11 mai 1830, les héritiers de Marthe font signifier à l'avoué constitué dans l'acte d'appel une requête en péremption, dans laquelle ils déclarent constituer M^e Arnal pour leur avoué: dans l'exploit de signification de cette requête, on a mis le nom de l'un des héritiers, déjà dénommé dans le libellé signifié en tête de l'exploit. — Les défendeurs en péremption ont opposé: 1^o l'omission dans l'exploit de signification, qui donnait seul la vie à la requête, du nom de l'un des héritiers de Marthe Boyer; et l'on ajoutait, d'après le principe de l'indivisibilité de l'instance, que cette instance existant encore avec cet héritier, elle continuait d'exister sous; 2^o on excipait du défaut de qualité des héritiers de Marthe Boyer, qui, n'ayant pas repris l'instance en leur nom, et n'étant pas, dès lors, parties dans cette instance, ne pouvaient pas en demander la péremption; 3^o on prétendait qu'André Boyer étant décédé avant la demande en péremption, et le mandat que son avoué tenait de sa partie ayant pris fin par ce décès, la demande en péremption n'avait pas pu être valablement notifiée à cet avoué, et que cette demande, qui constituait une instance nouvelle, devait être rejetée, comme dirigée envers une personne décédée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la requête en péremption et l'exploit de signification étaient écrits à la suite l'un de l'autre; qu'ainsi, l'omission du nom de l'un des demandeurs, dans l'exploit de signification, ne saurait vicier cet exploit, quand il est reconnu que ce nom se trouve en tête de la requête; que, d'ailleurs, l'art. 61 c. pr. ne s'applique pas aux actes d'avoué à avoué, tels qu'une requête en péremption; — Attendu que les héritiers de Marthe Boyer se sont suffisamment substitués à celle-ci, en déclarant agir en qualité de ses héritiers, et qu'il y aurait une sorte de contradiction à reprendre une instance dont on demande la péremption; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 400 c. pr., la demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué n'ait cessé ses fonctions; que le décès des parties qui n'est pas dénoncé, n'est pas compris dans cette exception; que si, en règle générale, le mandat prend fin par la mort du mandant, il en est autrement du mandat donné à l'avoué par la partie, puisqu'il résulte de l'art. 344 du même code, que les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué d'une partie décédée, dont le décès n'a pas été dénoncé, sont valables; — Attendu que ce principe ne reçoit pas d'exception lorsque l'appelant est décédé avant que l'intimé ait constitué avoué, puisque, aux termes de l'art. 397, la péremption a lieu, quoique l'assigné n'ait pas constitué avoué; — Par ces motifs, sans avoir égard aux divers moyens présentés par les parties d'Ollier, et les rejetant, les a démis et démet de leur opposition.

Du 17 janv. 1831.—C. de Montpellier.—M. de Trinquelague, 1^{er} pr.

veler les dispositions, etc. » Le véritable objet de ce décret, tout en voulant assurer aux avoués les émoluments qui doivent leur appartenir, a été l'intérêt public; le législateur n'a pas voulu que les citoyens fussent victimes de ces praticiens qui, inexperts en l'art du procureur, ne présentent point cette garantie morale que la loi ne reconnaît que dans les hommes qui sont revêtus d'un caractère public. Il était de son devoir d'empêcher que des personnes qui ne s'étaient livrées à aucune des études nécessaires pour connaître toutes les formalités de la procédure, pussent, au moyen de leur charlatanisme, se former une clientèle, et compromettre ainsi les intérêts des parties. Il devait enfin veiller à ce que ces parties ne se trouvassent pas exposées à payer deux fois des émoluments pour les mêmes actes, puisqu'en définitive elles sont toujours obligées d'avoir recours au ministère d'un avoué qui percevra pour la rédaction des actes les mêmes émoluments que si ces actes n'avaient jamais été rédigés.

Nous allons parler : 1° des caractères du délit de postulation; 2° du mode d'instruction à suivre pour le constater; 3° des peines dont il est passible.

305. 1° *Caractères du délit de postulation.* — L'art 94. de la loi du 27 vent. en 8 déclare que « les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel il sont établis. » Et c'est pour donner une sanction à cette loi que le décret du 19 juill. 1810 a établi des mesures de répression contre ceux qui usurpent les fonctions des avoués. — Il y a donc délit de postulation toutes les fois qu'une personne qui n'a pas reçu l'investiture royale pour remplir ces fonctions, se livre à des actes qui sont exclusivement du ministère de l'avoué. Ainsi, celui qui rédige des requêtes, dresse des conclusions, des qualités, s'il n'est pas avoué, contrevient à l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, et commet le délit de postulation prévu et puni par le décret du 19 juillet 1810.

306. Mais ce délit résulte-t-il d'un seul acte de postulation ou bien d'un certain nombre de faits constituant une habitude? C'est une question qui n'est nullement résolue par les termes du décret de 1810. « Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, y est-il dit (art. 1), seront condamnés par corps, etc. » Le mot *habituellement*, qui leverait tous les doutes, ne se trouve

(1) *Espèce* : — (Avoués de Castelnaudary C. Delord.) — Depuis 1819, M^r Delord, agréé près le tribunal de commerce de Castelnaudary, et M^r Chavard, avoué au tribunal civil de la même ville, n'ont qu'une même étude, dans laquelle s'instruisent en commun les procès civils ou commerciaux dont ils sont chargés. En 1824, le procureur du roi, croyant voir dans cette association un fait de postulation illicite, dirige des poursuites contre eux; mais ils sont relaxés. — A la suite d'une décision ministérielle du 3 nov. 1828, Delord et Chavard se séparent. — En fév. 1832, six avoués, accompagnés du commissaire de police et du procureur du roi, ayant fait une descente au domicile de Delord, saisissent soixante-trois dossiers, relatifs à des procès civils. Delord déclare, dans le procès-verbal, que si ces dossiers se sont trouvés chez lui, c'est à raison d'une longue maladie que vient d'essuyer Chavard.

Sur les poursuites dirigées contre Delord et Chavard, jugement du tribunal de Narbonne, ainsi conçu : — « Considérant, en fait, qu'une descente opérée le 16 fév. 1832, dans le cabinet de M^r Delord, agréé près le tribunal de commerce de Castelnaudary, en présence et sur les réquisitions de six des avoués de Castelnaudary, produisit pour résultat la saisie de soixante-trois dossiers relatifs à des affaires civiles, et trois pièces détachées; — Considérant que ces procédures embrassent par leurs diverses dates un espace de temps qu'il importe de diviser en trois parties distinctes : la première antérieure à la notification de l'arrêté ministériel, c'est-à-dire au 3 nov. 1828; la seconde postérieure à cette époque, et qui s'étendait jusqu'au 15 nov. 1831, jour où M^r Chavard est tombé malade, et la troisième, enfin, qui se prolongerait depuis ce dernier moment jusqu'à celui de la saisie; — Considérant que les actes de la première époque doivent être écartés, puisqu'ils auraient eu lieu pendant que Delord était le clerc de Chavard;... que ces faits ont été appréciés par une décision du tribunal de Carcassonne, du 14 janv. 1828, laquelle a acquis, par l'acquiescement même des parties, l'autorité de la chose jugée; que, par suite, il est donc inutile de s'occuper des dossiers et actes correspondant à cette première époque; — Considérant que la série des actes qui ont eu lieu pendant la maladie de Chavard, et qu'on impute à Delord, ne peut être également prise en considération pour en former un des éléments du délit de postulation; qu'en effet, la présence des dossiers dans le cabinet de Delord à l'époque de la saisie s'explique d'une manière licite : Chavard était dans l'impossibilité physique de se livrer à l'exercice de son ministère : il eut besoin de recourir à des soins étrangers pour la direction des causes; Delord, redevenu son clerc accidentellement, le suppléa sous ce

pas dans le texte; et si on le rapproche de ceux qui prévoient des délits successifs résultant d'une habitude, il sera naturel de conclure de cette comparaison qu'un fait isolé de postulation suffit pour constituer le délit (V. en ce sens l'interprétation admise en matière d'habitude d'usure ou d'excitation à la débauche, L. 3 sept. 1807, art. 4; c. pén. 334, v^o Usure et Attentat aux mœurs). — Toutes les fois que la loi a entendu punir l'habitude d'un fait et non un fait isolé, elle l'a formellement exprimé. En conséquence, on doit naturellement induire de l'omission du mot *habituellement* ou d'un équivalent dans l'art. 1 du décret de 1810, que le législateur a entendu punir même un seul acte de postulation. Et cependant notre jugement répugne à cette solution, parce que la peine ne serait nullement en rapport avec le délit, et que le dommage causé aux avoués, que le législateur a voulu protéger, serait si insignifiant qu'il échapperait à l'intention de la loi. Remarquons, d'ailleurs, que les termes du décret ne résistent nullement à l'interprétation vers laquelle nous inclinons. Si le mot *habituellement* ne se trouve pas dans le texte, il y est parlé de ceux qui *se livrent* à la postulation. Or, *se livrer* implique une idée d'habitude; on ne dira guère d'une personne qu'elle se livre au jeu, à la débauche, si on lui reproche d'avoir joué une seule fois ou commis un seul fait contraire aux bonnes mœurs. Au reste, *in pœnalibus causis benignius interpretandum est* (L. 153, §. ult., ff., *De reg. jur.*). — Conformément à cette interprétation, il a été décidé que la rédaction de quelques actes de procédure isolés et disséminés à de longs intervalles dans une période de plus de trois ans, a pu être considérée comme ne constituant pas le délit de postulation, lors surtout qu'il n'est pas prouvé que des émoluments ont été retirés, et par suite l'offre de prouver ces faits a pu être valablement rejetée (Montpellier, 22 août 1833, aff. avoués de Castelnaudary, V. n^o 207).

307. Il a été jugé pareillement que l'acte de société intervenu entre un agréé au tribunal de commerce et un avoué au tribunal civil, ayant pour but de poursuivre toutes sortes d'affaires qui seraient adressées à chacun d'eux, et de partager les émoluments qui en proviendraient, a pu être déclaré ne présenter rien d'illécite et ne pas constituer le délit de postulation (Req., 13 janvier 1835) (1). — A ce nouveau point de vue, cette décision ne nous

rapport, et dut recevoir à ces fins les dossiers que Chavard lui envoya; — Considérant que ce fut avec le consentement ou l'assentiment des avoués poursuivants que Delord s'occupa de ce soin, puisque c'est avec lui seul qu'ils furent en rapport jusqu'au 16 fév. 1832, qu'ils signèrent tous les actes rédigés par lui ou ses clercs; que c'est de lui qu'ils reçurent les pièces et renseignements dont ils eurent besoin pour comparaitre au greffe, aux enquêtes et autres procès-verbaux; qu'ils assistèrent l'avocat plaissant à l'audience les causes pour lesquelles Chavard occupait; qu'enfin, c'est à Delord qu'ils rendirent les dossiers dont ils s'étaient servis; que de là il s'ensuit : 1° qu'il y eut nécessité pour Chavard de recourir à l'obligeance d'un tiers; et 2° que ce fut du consentement des avoués, avec leur participation, que les dossiers demeurèrent chez Delord; que, dans cette hypothèse, on ne pourrait regarder Delord comme coupable de postulation qu'en considérant ces avoués comme ses complices; — Considérant que les actes faits pendant trois ou douze jours, à partir du 3 nov. 1828 jusqu'au 15 nov. 1831, sont les seuls qui puissent être pris en considération pour établir la postulation si elle existe; mais qu'il importe, avant d'apprécier leur mérite, de préciser en quoi consiste la postulation et à quels caractères légaux on peut la reconnaître; — Considérant que la postulation consiste à se livrer à l'instruction des procédures civiles, alors qu'on n'est pas revêtu d'un caractère légal, et à parvenir ainsi, à l'aide de ce moyen, à retirer un gain illicite au détriment des officiers ministériels auxquels il est assuré; qu'une pareille définition se déduit de la saine interprétation des lois romaines, du préambule du décret du 19 juill. 1810, et se trouve formellement consacrée par un arrêt de la cour royale de Bruxelles du 21 avril 1813; — Considérant, en fait, qu'il résulte du dépouillement des dossiers saisis, que, dans l'intervalle d'environ trois ans prémentionné, on n'aurait constaté dans soixante-trois dossiers, c'est-à-dire sur huit cent dix-neuf pièces saisies, que dix-sept pièces émanées du sieur Delord ou de ses clercs; que, parmi ces dix-sept pièces personnelles à Delord ou à ses clercs, il en est une qui sont extrajudiciaires, puisqu'elles ne consistent qu'en des notes explicatives ou en généalogies faites par Delord dans l'intérêt de quelques plaideurs, et pour faciliter à leurs avocats et avoués l'intelligence de la cause; qu'on y compte enfin quatre lettres qui ne sont point l'ouvrage de Delord et dans lesquelles on lui donne la qualification erronée d'avoué; que la réception de pareilles lettres est loin de constituer ou faire présumer la postulation, et qu'alors il ne reste plus, comme acte du ministère d'avoué, que deux requêtes écrites de la main du clerc de Delord, et trois minutes de conclusions; que,

semble pas à l'abri de toute critique. S'associer aux actes d'un avoué, percevoir une partie des émoluments qui en proviennent, c'est contrevenir au décret de 1810; et même il n'est guère possible que le délit soit commis autrement. D'une part, en effet, il est évident qu'il faudra toujours que celui qui se livre à la postulation se procure le concours et la signature d'un avoué, puis, sans cette condition les actes ne pourraient être certifiés; d'un autre côté, il est également certain que l'avoué ne sera jamais assez débonnaire pour prêter son nom et son concours en engageant sa responsabilité, pour ne retirer aucun avantage de sa complaisance. C'est donc surtout dans les sociétés formées avec les avoués que l'on devrait rechercher le délit de postulation, et ce genre de société ne nous paraît nullement légitime.

●●●. Le décret de 1810 ne fait, d'ailleurs, aucune ac-

ception de personne; le caractère, la profession ou la situation particulière de celui qui postulerait, sans en avoir le droit, ne sauraient le mettre à l'abri d'une condamnation. — Ainsi, un juge, un avocat qui se livreraient à la postulation, seraient punissables, suivant les rigueurs du décret de 1810. Toutefois il y a divergence dans les arrêts en ce qui touche les avocats. — V. Avocat, n° 309 et suiv.

●●●. On ne pourrait non plus admettre une exception en faveur de celui qui a acheté le titre et la clientèle d'un avoué, et qui n'a point réussi à se faire nommer par le gouvernement. — Si, malgré le refus du gouvernement, il usurpe les fonctions d'avoué, la chambre des avoués de la cour, près laquelle il exerce indûment, peut le dénoncer à cette cour (Metz, 30 janv. 1808) (1).

●●●. L'acquéreur poursuivi est tenu de rendre à son ven-

si l'on apprécie, en regard du petit nombre de pièces incriminées, que Chavard a été pendant près de six ans, d'après les certificats médicaux non contestés, presque toujours atteint d'indispositions graves, et que, d'autre part, les dossiers sur lesquels Delord aîné a minuté des conclusions sont des procès qui étaient confiés pour la défense à M^e Delord, avocat, on s'explique sans peine pourquoi ces cinq actes ont été faits chez l'intime ou par lui; que, dans tous les cas, enfin, on ne saurait établir une preuve quelconque de postulation sur la rédaction de quelques actes de procédure isolés et disséminés à de longs intervalles dans des périodes de plus de trois ans; — Considérant que la chambre des avoués poursuivant au procès n'a rien allégué touchant les émoluments illicites que Delord aurait pu recevoir, pour encourir les peines portées par le décret du 19 juill. 1810; qu'elle n'a pas même signalé un seul acte du ministère d'avoué dont Delord eût reçu un salaire quelconque; que, par voie de conséquence, le tribunal doit, sous ce double rapport, tenir pour certaine la non-existence de la postulation et déclarer l'action intentée à Delord mal fondée;... — Considérant que l'existence de la postulation venant à manquer, l'action en complicité doit tomber avec elle; qu'il est inutile de s'occuper, d'après les motifs sus énoncés, des poursuites dirigées contre les avoués Chavard et Gouttes; — Par ces motifs, le tribunal déclare l'action intentée contre les sieurs Delord, Chavard et Gouttes, pour fait de postulation ou de complicité, mal fondée; relaxe, en conséquence, ces derniers de toutes fins contre eux prises, et condamne la chambre des avoués en tous les dépens. »

Sur l'appel, la chambre des avoués de Castelnaudary produit un acte de société intervenu en 1819, entre Delord et Chavard; elle soutient que, depuis cette époque, Delord a retiré, en vertu de cet acte, la moitié des droits de tous les actes de procédure faits sous le nom de Chavard; et que, durant la maladie de Chavard, ce n'est pas pour le compte de ce dernier, et à titre d'obligance, que Delord a travaillé, mais bien toujours pour son propre compte, comme devant personnellement retirer la moitié des émoluments qui, d'après la loi, ne peuvent appartenir qu'à un avoué titulaire. — Le 22 août 1835, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme en ces termes : — « Attendu que l'acte de société qui a été produit devant la cour n'a pour objet que de régler les émoluments de Delord, collaborateur que s'était donné Chavard, qui présentait toujours aux clients un gage de sûreté dans sa responsabilité personnelle et dans son cautionnement; — Et attendu qu'ainsi considéré, cet acte ne présente rien d'illicite, et ne peut constituer le délit de postulation; — Attendu que la comparution des parties n'est pas nécessaire, la cause étant suffisamment éclaircie, et que la preuve offerte n'est pas relevante, étant contrariée par les faits et circonstances de la cause; — Attendu que la remise des dossiers a été opérée par Delord et Gouttes en tout ce qui a été en leur pouvoir; que les dossiers que Chavard a en main sont les seuls qui n'aient pas été produits, mais que ce fait ne peut être opposé à Delord; que, d'ailleurs, les premiers juges ont indiqué le résultat qu'offraient les dossiers saisis, ce qui n'a pas été contesté par les appelants; que, dès lors, il est inutile d'insister sur l'apport des dossiers retenus par Chavard; — Par ces motifs, et par ceux qui sont exprimés dans le jugement de première instance et qu'elle adopte, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelants dont elle les démet, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant. »

Pourvoi des avoués. — 1^{re} Violation de l'art. 1133 c. civ. et des dispositions du décret du 19 juill. 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de reconnaître que le traité entre Delord et M^e Chavard, sous la date du 3 janv. 1819, était un traité illicite, établissant le fait de postulation imputé à Delord. — Le délit de postulation, disait-on pour les demandeurs, ne git pas seulement dans l'exercice illégal du ministère de l'avoué aux audiences. Si le délit de postulation ne résultait que d'un acte de cette nature, la peine établie pour sa répression serait à peu près inutile et sans but. En effet, il n'arrivera jamais, ou très-rarement, que la loi soit enfreinte d'une manière si ostensible et si aisément punissable. Les membres des tribunaux connaissant ordinairement les avoués, ne pourraient souffrir qu'un étranger vint, sous leurs yeux, usurper des fonctions dont il n'a pas été investi. C'est donc par des faits occultes, indirects, pareils

enfin à ceux qu'on articule contre le sieur Delord, que se commet le plus fréquemment le délit de postulation. Or, il suit de la certitude de ces faits, dans l'espèce, et de leur caractère illicite, que l'arrêt a fausement qualifié le pacte du 3 janv. 1819. Il ne s'agissait pas, dans ce pacte, de la simple adjonction d'un collaborateur qui n'est habituellement appelé qu'à jouir d'une rémunération fixe ou d'un salaire déterminé. Le traité appartient à la classe des actes de société, et des sociétés prohibées par la loi, comme ayant une cause illicite. Inutilement on dirait que la cour royale a souverainement interprété le contrat. Il appartient à la cour suprême de rectifier la fausse qualification des contrats. Cette prérogative ne peut lui être contestée depuis l'arrêt solennel du 26 juill. 1823. — 2^o Violation des art. 1, 2 et 3 du même décret du 19 juill. 1810 et de l'art. 1332 c. civ., en ce que, par son refus d'admettre la preuve offerte comme non relevante, alors qu'elle tendait à signaler, de la part du sieur Delord, des actes, des relations qui rentraient exclusivement dans le ministère des avoués, l'arrêt attaqué avait privé les demandeurs de leurs droits à des dommages-intérêts, et contrevenu aux lois invoquées. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen : — Attendu que la cour royale de Montpellier, en décidant que l'acte du 3 janv. 1819 ne donnait à Delord que le titre de collaborateur de l'avoué Chavard, et ne contenait pas la preuve d'une postulation illicite, a usé de son droit d'appréciation des actes et des faits du procès; — Sur le 2^e moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant la preuve offerte par les demandeurs, par le motif que les faits articulés n'étaient pas relevants, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes du droit en matière de preuves; — Rejette, etc.

Du 13 janv. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(1) (Simon C. les avoués de la cour de Metz.) — LA COUR; — Considérant que si, par suite des conventions prises en vendémiaire an 14, entre M^e Bernard, avoué à la cour, et le sieur Simon, pour transmettre à celui-ci l'étude et pratique du premier, ensemble son cautionnement, ledit sieur Simon, par ses démarches, n'a pu réussir à se faire nommer avoué, il aurait dû, sans doute, respecter les décisions du gouvernement qui l'a repoussé, et rompre dès lors les arrangements pris, et qui ne pouvaient recevoir aucune exécution; — Considérant, néanmoins, que le sieur Simon s'est aveuglé au point de croire qu'il pouvait impunément braver l'autorité souveraine, usurper les fonctions d'avoué et les avantages qui pouvaient en résulter, sans encourir aucuns faits de charge ni de responsabilité; prévenu, en effet, que les avoués répugnaient d'avoir le moindre relation avec lui, et de faire des communications de titres et pièces, parce que le tout passait par ses mains et dans l'étude établie dans sa demeure, où les papiers de la clientèle avaient été transportés, l'on vit paraître dans le public des imprimés pour annoncer le changement de domicile de M^e Bernard, et le supposer chez le sieur Simon (ce qui était contraire à la vérité; car M^e Bernard a continué de résider, avec son épouse, dans un autre quartier de la ville), et il a exigé que celui-ci lui prêtât son nom pour les actes judiciaires qu'il fabriquait à son profit seul, et où il fallait nécessairement la signature d'un avoué; enchaîné par une avance de fonds qu'il offre de lui rembourser, il s'y prêta; mais le sieur Simon s'étant dit, par la voie de la correspondance, être le successeur dans l'office et pratique, c'était à lui que les affaires étaient remises, c'était lui qui les dirigeait, qui était en relation avec les anciens et nouveaux clients; c'était lui qui recevait les frais et les avances des parties, en donnait des reçus, et agissait vraiment comme s'il eût été avoué en titre;

Considérant que la chambre des avoués, pour faire cesser cet état de choses, ayant pris une délibération, le 27 mai 1807, qu'elle a soumise à la cour, après avoir entendu M^e Bernard, la cour, par des arrêts successifs, lui a enjoint, sous peine de suspension, de ne pas prêter son nom au sieur Simon ou à tous autres; qu'ayant justifié d'une manière juridique de son obéissance et du refus que faisait le sieur Simon de lui remettre les dossiers composant l'étude, malgré les déclarations à lui faites, la cour, d'après le réquisitoire de M. le procureur général, par mesure de surveillance, de police et de discipline dans l'intérêt public, et pour arrêter des abus et

deur toutes les pièces et dossiers qui dépendent de son étude et dont ce dernier peut seul avoir la possession légitime. Comme ces

des inconvénients qui lui étaient préjudiciables, et arrêter le cours d'une contravention formelle aux lois et règlements qui accordent exclusivement la postulation aux avoués en titre et assermentés, a pris un arrêt, le 29 août 1807, par lequel elle a ordonné à Louis-Nicolas Simon de rendre dans la quinzaine, pour tout délai, à M^e Bernard, tous les dossiers qu'il pouvait avoir énoncés au bordereau arrêté entre lui et ledit M^e Bernard, ainsi qu'aux registres tenus depuis; à défaut de quoi faire, il y serait contraint et par corps, par l'huissier porteur dudit arrêt, qui serait exécuté à la diligence de M. le procureur général, sauf audit sieur Simon à exiger, en remettant audit M^e Bernard les papiers de son étude, toutes les sûretés, et à prendre les mesures conservatoires qu'il croirait convenables pour assurer la rentrée des sommes qu'il justifierait lui être dues. Dès le 31 du même mois, cet arrêt a été signifié au sieur Simon; son silence pendant plus de trois mois a mis M. le procureur général dans le cas de donner un nouveau réquisitoire motivé, en conséquence duquel la cour a commis un huissier pour l'exécution de l'arrêt dudit jour 29 août. — Il était commandement ayant été signifié, il a été fait refus de remettre les dossiers entre les mains de M^e Bernard, avoué titulaire; nouveau commandement du 12, refus réitéré. Simon, averti par l'exploit qu'il serait enfin appréhendé au corps, et constitué prisonnier, a, le même jour, formé opposition aux arrêts de la cour des 29 août et 8 décembre; il en a déduit les causes et les moyens par requête. Pour satisfaire à un autre arrêt du 19, le sieur Simon se renferme notamment dans des moyens d'incompétence, et décline la juridiction de la cour; et, par autre arrêt du 26, la cour a ordonné que cette même requête demeurerait déposée en son greffe, à l'effet d'y recourir, et pour statuer sur l'opposition; et elle a déterminé que le rapport serait fait à son audience du mercredi 30, neuf heures du matin, par M. Aubertin, l'un de ses membres, à laquelle Louis-Nicolas Simon pourrait se faire entendre. Le rapport fait à l'audience indiquée, le sieur Simon a fait plaider ses moyens, et, de son côté, M. le procureur général a déduit les siens;

Considérant que, s'il s'agissait d'intérêts privés, et de particuliers à particuliers, sans doute la connaissance des contestations n'appartiendrait à la cour que par la voie de l'appel, parce que les deux degrés de juridiction sont accordés aux parties, d'après la loi, et dans les cas qu'elle détermine; et point de doute que, dans cette hypothèse, les moyens d'incompétence proposés par le sieur Simon devraient être accueillis. Mais il est question, au cas particulier, d'un objet d'ordre public, d'usurpation de fonctions qui s'exercent près de la cour, d'atteintes portées aux lois et règlements, comme il a déjà été dit, d'inconvénients graves, et d'abus que, par voie de surveillance, de police et de discipline, la cour a le droit et le pouvoir d'empêcher et de réprimer; — Considérant, en effet, que, par l'art. 93 de la loi sur l'organisation des tribunaux, du 27 ventôse an 8, il est dit « qu'il sera établi près les tribunaux un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés. » — L'art. 94 porte: « Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis, etc. » L'art. 95 s'énonce ainsi: « Les avoués seront nommés par le premier consul sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère: » ce qui a eu lieu. — En conséquence, et par le § 6 de l'art. 2 de l'arrêt du gouvernement du 13 frimaire an 9, qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation, de chaque tribunal d'appel et de première instance, en énonçant les attributions de ladite chambre, il est dit qu'elle délivrera, s'il y a lieu, tout certificat de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des avoués décédés ou démissionnaires. — Or, du seul fait que le sieur Simon s'est présenté comme aspirant à une place d'avoué pour solliciter de la chambre des avoués le certificat exigé par la loi, et qu'il a soumis à la cour les observations faites par cette chambre, ainsi que d'autres pièces qu'il croyait sans doute lui être favorables pour obtenir son assentiment et sa nomination du gouvernement, le sieur Simon s'est déjà, jusqu'à un certain point, placé sous la surveillance de la chambre de police et discipline des avoués, et sous celle supérieure de la cour; — Comment en jouir, à la vue des anciens règlements qui soumettaient même les clercs, qui suivent le barreau pour leur instruction, à cette police et discipline, s'ils se livraient à des écarts dans l'exercice de leur emploi? — Ce n'est pas tout: le sieur Simon n'a-t-il pas abusé de sa qualité de simple aspirant pour s'arroger les fonctions d'avoué? ne s'est-il pas attribué les émoluments y attachés, malgré le refus formel du gouvernement de lui en accorder le titre? C'est ce dont on ne peut douter: non-seulement il a fait l'aveu, par sa requête en opposition, que M^e Bernard lui a prêté son nom, mais encore l'on voit, par son état de situation, qu'il entend jouir de tous les bénéfices de l'avoué en titre, et on le croit tellement titulaire, que par des actes et reliefs d'appel l'on voit que des parties font élection de domicile chez lui, en le qualifiant d'avocat avoué à la cour, quoiqu'il ne soit ni l'un ni l'autre. — C'est donc avec raison que la chambre des avoués a demandé le redressement de ces abus; elle en a fait connaître les inconvénients; et, comme on l'a vu, la cour a

titres, d'ailleurs, intéressent des tiers, l'acquéreur ne serait nullement fondé à les retenir pour sûreté des sommes qu'il pré-

agi sans précipitation dans l'intérêt public pour prévenir des désordres dans l'instruction des affaires, des abus en tout genre qu'une bonne administration de la justice ne peut tolérer ni permettre. — La cour était incompétente, dit-on, pour ordonner que le sieur Simon, qui n'est point fonctionnaire après d'elle, remettrait les pièces de l'étude au vrai titulaire; mais c'est parce que Simon usurpe des fonctions mises sous la surveillance de la cour, et qu'il s'en attribue les émoluments et profits, qu'elle a le droit et le pouvoir d'empêcher un homme sans caractère et sans titre, et qui se croit à l'abri de toute atteinte et responsabilité, de commettre de telles infractions aux lois;

Considérant que si, d'après les anciens règlements, les procureurs exerçaient une juridiction en leur chambre de postulation contre ceux qui, sans qualité, s'ingéraient de faire les fonctions de procureur, comment contester à la chambre des avoués le droit de prendre à cet égard des délibérations et de dénoncer les abus? Comment contester aux tribunaux auxquels les avoués sont attachés, et dans la juridiction desquels les contraventions se commettent, le pouvoir de les empêcher? Et n'est-ce pas encore un autre abus répréhensible que de vouloir, de la part du sieur Simon, retenir, à titre de gage et de nantissement, pour ce qu'il prétend lui être dû par son vendeur, les titres et papiers de l'étude qui appartiennent au public, ainsi nuire à l'intérêt des justiciables, retarder la décision des affaires, et compromettre les droits des parties? L'arrêt du 29 août, qui porte des réserves en faveur du sieur Simon, devait lui suffire pour l'engager à l'exécuter autrement. — Mais, selon le sieur Simon, il n'y a que les parties qui puissent se plaindre de la rétention qu'il fait des pièces et titres de l'étude. Il faudrait donc, dans ce système, autant de procès particuliers qu'il y a de clients, épuiser les deux degrés de juridiction, voir des mises en cause, entrer dans des débats pour savoir à qui tout ou partie des frais reviennent, et ainsi empêcher le prompt jugement des affaires pendantes à la cour. Cette idée répugne à l'équité naturelle, aux principes de justice, aux lois et règlements, et à l'esprit de l'arrêt des consuls, du 13 frimaire an 9, qui autorise la chambre des avoués à écouter les plaintes des tiers contre les avoués, à émettre son opinion par forme de simple avis; et, dans ces cas, sans doute, la cour a droit de prononcer, si son autorité est réclamée; — Qu'il en est de même pour les règlements et taxes des frais et dépens des sommes touchées par les parties, dont on voudrait se faire l'application pour faux frais ou autrement; le sieur Simon pourrait-il, en cas de plaintes à cet égard, se soustraire à la juridiction de la cour, et réclamer deux degrés de juridiction? Non sans doute. — Et ce n'est pas sans raison que, d'après la loi, les tribunaux doivent connaître des demandes en paiement des frais et avances dans les affaires introduites par-devant eux, et la cour est constamment et directement saisie des actions qui se dirigent pour pareilles causes, même pour des frais, au ci-devant parlement de Metz, qu'elle remplace;

Considérant, en un mot, qu'il suffit que le fait d'usurpation de fonctions et d'émoluments y attachés ait été dénoncé par la chambre des avoués; que les faits soient constants et même avoués; que des abus et des plaintes se soient fait connaître; qu'il y ait obstination à remettre au titulaire les titres et pièces de la clientèle qui appartiennent au public; qu'il en résulte des inconvénients et des entraves à l'administration de la justice, pour avoir justement excité le zèle du ministère public et déterminé la cour à prendre les arrêts dont il s'agit; — Il est démontré qu'elle était compétente pour agir ainsi, et il n'y a aucun abus de pouvoir d'avoir ordonné que le sieur Simon serait contraint, même par corps, à remettre au titulaire de l'office les titres et les pièces de la clientèle. C'était le seul moyen à employer pour faire cesser les abus et infractions à la loi, et la contrainte par corps seule pouvait en imposer à Simon; il était réfractaire à la détermination du gouvernement, qui l'avait écarté des fonctions d'avoué; sa désobéissance à justice était constatée; il s'agit d'objets qui sont soumis à la police et discipline de la cour; et, en matière de police, la contrainte par corps peut être prononcée. Enfin, le § 7 de l'art. 2060 c. civ., portant que la contrainte par corps a lieu contre les notaires, les avoués et les huissiers pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions, est à plus forte raison applicable au sieur Simon, puisque, sans titre ni caractère, il s'est ingéré dans des fonctions publiques emparées des émoluments y attachés; le tout en contravention aux lois, et même compromettant l'intérêt public et celui général des parties. Le sieur Simon n'est donc point fondé dans son opposition et fins déclinatoires. — Par ces motifs, et ceux ci-devant exprimés, a reçu Simon opposant à ses arrêts des 29 août et 8 décembre dernier; et, sans s'arrêter à son opposition et fins déclinatoires, l'en déboute: ayant aucunement égard aux conclusions et réquisitions de M. le procureur général, dit que lesdits arrêts ont été compétamment et valablement pris; condamne même par corps le sieur Simon à exécuter ledit arrêt du 29 août; ce faisant, de rendre et remettre, dans le jour, à M^e Bernard tous les dossiers qu'il peut avoir de ceux énoncés au bordereau arrêté entre lui et ledit M^e Bernard, ainsi qu'aux registres tenus depuis, sauf audit Simon, en remettant audit M^e Bernard les papiers de son étude, à exiger toutes les sûretés et à

tend lui être dues par l'avoué dont il a usurpé les fonctions (même arrêté). — Il peut être condamné par corps à cette restitution, le § 7 de l'art. 2080 c. civ., qui prononce cette contrainte contre les avoués pour la restitution des titres à eux confiés par suite de leurs fonctions, lui est à plus forte raison applicable, puisque, sans titre ni caractère, il s'est ingéré dans des fonctions publiques et emparé des émoluments y attachés (même arrêté).

§ 11. La perception d'un émoluments est-elle une circonstance essentiellement constitutive du délit de postulation? Le décret de 1810 ne contient aucune disposition formelle à ce sujet : on ne pourrait donc résoudre la question affirmativement sans ajouter à son texte. Si l'intérêt des avoués était le seul motif de la loi, ce serait en faire une fautive application que d'y soumettre ceux qui ne retirent aucun bénéfice des actes auxquels ils se livrent, puisqu'ils ne préjudicient en rien aux droits des avoués. Mais l'intérêt public n'est point étranger aux considérations qui ont dicté le décret de 1810. On en trouve la preuve dans l'intention qui y est exprimée de renouveler les dispositions des anciens réglemens qui, ainsi qu'on l'a vu, voulaient atteindre ceux qui étaient *inexperts dans l'art de procureur*. Or, il importe peu aux avoués que ceux qui empiètent sur leurs attributions soient inexperts; il y aurait même pour eux un danger de moins. — Il a cependant été jugé que la peine portée contre ceux qui postulent sans avoir caractère à cet effet n'est applicable qu'aux personnes qui s'approprient les produits des actes, au préjudice des avoués en titre. Elle ne concerne pas la rédaction qu'un avocat ferait des qualités d'un jugement, surtout s'il avait enjoint à l'huissier de ne signifier qu'après avoir fait signer les actes par l'avoué (Bruxelles, 21 avril 1813) (1).

§ 12. 3° Mode d'instruction, compétence. — L'initiative des poursuites appartient aux chambres des avoués dont les intérêts se trouvent lésés par le délit et au ministère public (art. 4 et 5). — La chambre des avoués qui veut poursuivre les délinquants

prendre les mesures conservatoires qu'il croira convenables pour assurer la rentrée des sommes qu'il justifiera lui être dues, et condamne ledit sieur Simon aux dépens.

Du 30 janvier 1808.-C. de Metz.

(1) *Espèce* : — (N... C. les avoués de Bruxelles.) — Le sieur N..., avocat, désirant faire expédier promptement un jugement qu'il avait obtenu du tribunal de première instance de Bruxelles, en faveur de la demoiselle Marchand, sa cliente, en rédigea lui-même les qualités dont il fit faire plusieurs copies sur papier timbré; il chargea l'huissier Noël de le signifier, mais en lui recommandant expressément de faire préalablement signer par le sieur Huard, avoué constitué par la demoiselle Marchand, l'original et les copies de l'acte. L'avoué ayant été absent le jour où la signification devait avoir lieu, l'huissier signifia provisoirement le jugement, espérant que le sieur Huard signerait l'original le lendemain; mais ce dernier refusa. Peu de temps après, le sieur N... et l'huissier Noël furent cités devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour y être condamnés, le premier à une amende de 500 à 1,000 fr. pour frais de postulation; le second à une amende de 200 à 500 fr. pour avoir signé un acte rédigé par une personne qui n'avait pas le droit de le faire. — L'art. 1 du décret du 19 juill. 1810 aurait été seul applicable aux faits dénoncés. Cependant, la peine requise n'était prononcée que par l'art. 2, qui concerne uniquement les avoués prévenus d'avoir participé à la postulation. Malgré cette considération, reconnue par le tribunal, le sieur N... fut condamné à 200 fr. d'amende.

Sur l'appel, le sieur N... ne plaida que les moyens du fond. La loi, disait-il, qui réserve aux avoués le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions, n'a pu vouloir interdire à toutes personnes la rédaction accidentelle de quelques actes de procédure dont elles ne recueilleraient aucun émoluments; un pareil acte ne nuit en rien aux bénéfices attachés à la charge d'avoué. D'ailleurs, il est si peu nécessaire que tous les actes émanent de l'avoué lui-même, que sa signature apposée à un acte rédigé par un étranger suffit pour le faire considérer comme personnel à l'avoué. — Le but évident de la loi a été d'empêcher qu'on n'enlevât aux avoués les bénéfices de leur charge; le délit de postulation ne peut donc exister sans la perception illégitime des émoluments attribués à ces officiers. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le décret du 19 juill. 1810 a pour but d'empêcher que des individus, étrangers aux corporations d'avoués, en postulant et suivant des affaires portées à la connaissance des cours et tribunaux, sous le nom et avec la signature d'avoués complaisants et répréhensibles, ne s'approprient les émoluments et produits accordés à l'instruction de ces affaires, et ce au préjudice des avoués en titre; — Attendu que les intimés n'ont articulé, ni en première instance ni en degré d'appel, qu'à

doit présenter requête au premier président de la cour royale, s'il s'agit d'un fait de postulation devant une cour, ou au président du tribunal de 1^{re} instance, s'il s'agit d'un acte concernant les avoués établis dans cette juridiction, à l'effet d'être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles où elle croira trouver la preuve du délit. L'autorisation ne peut être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances alléguées aura été examinée.

§ 13. Par qui cette autorisation doit-elle être donnée? Il nous paraît que c'est par le tribunal entier, puisque l'art. 7 du décret attribue la connaissance de cette contravention au tribunal qui a autorisé la perquisition. Le ministère public doit être entendu, mais nous ne croyons pas que l'autorisation doive être donnée par un jugement rendu en audience publique. L'intérêt de la découverte de la vérité exige que les contrevenants ne soient pas prévenus, afin qu'ils ne puissent pas faire disparaître les preuves que la perquisition a pour objet de mettre sous la main de la justice.

Les perquisitions ordonnées ne peuvent, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention (art. 6). — Au reste, les perquisitions domiciliaires ne sont pas le seul moyen permis pour constater le délit. Ses termes sont énonciatifs et non limitatifs. Les parties intéressées et le ministère public ont la faculté d'administrer toute autre nature de preuves, et il n'est pas nécessaire de commencer les poursuites par un procès-verbal de perquisition. — Il a été jugé en conséquence que la fautive postulation peut être prouvée par la preuve testimoniale, bien que l'action n'ait pas été précédée d'un procès-verbal de perquisition (Montpellier, 6 mars 1826) (2).

§ 14. Quoique la postulation illicite ait été qualifiée délit par le

raison de la rédaction des qualités et actes accessoires et leurs significations imputées à l'appelant, il se soit attribué ou qu'il ait voulu s'attribuer aucuns produits résultant desdites rédactions; — D'où suit que les dispositions pénales du susdit décret n'étaient pas applicables aux faits de la cause; — Met à néant le jugement dont est appel; — Émendant, — Déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs fins et conclusions.

Du 21 avril 1813.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce* : — (D... et C... C. min. pub.) — Le 5 janv. 1824, jugement qui, sur la réquisition du ministère public, ordonne une enquête à l'effet de constater une fautive postulation imputée au sieur D... et à M^e C..., avoué, comme complice. — Des témoins sont entendus, et D... et C... sont cités devant le tribunal correctionnel. — Là, D... et C... proposent deux exceptions tirées : 1^o de ce que l'action n'a pas été précédée d'un procès-verbal de perquisition, seul mode d'établir le délit, aux termes de l'art. 6 du décret du 19 juill. 1810; 2^o de ce que les frais ne sont pas articulés d'une manière précise. — 11 fév. 1824, jugement qui admit le procureur du roi à faire preuve. — Appel par D... et C... — 11 mars, nouveau jugement qui, malgré l'appel, les condamne à 500 fr. d'amende. — Nouvel appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le décret du 19 juill. 1810 ne prescrit pas, comme base unique des poursuites pour fautive postulation, un procès-verbal de perquisition et de saisie des papiers, mais indique seulement ce procès-verbal comme un moyen facultatif dont la chambre des avoués et le ministère public peuvent se dispenser de faire usage, s'ils croient avoir d'autres moyens de prouver la fautive postulation; qu'ainsi, la fin de non-valoir, opposée à l'action du ministère public, a été, à bon droit, rejetée par le jugement du 11 fév. 1824; — Mais attendu que, si le ministère public voulait prouver la fautive postulation par enquête, le jugement qui l'ordonnait devait contenir les faits desquels on voulait faire résulter cette preuve, afin que les individus inculpés pussent faire la preuve contraire; que ce jugement, en se bornant à admettre vaguement le ministère public à prouver le fait général de fautive postulation, a mis lesdits C... et D... dans l'impossibilité d'opposer une preuve contraire à ce fait, puisque l'objet de cette preuve contraire ne serait qu'un fait négatif; qu'ils étaient donc fondés à demander, comme ils le firent, que les faits constitutifs de la fautive postulation allégués fussent énoncés, et que le tribunal de première instance a mal jugé en le leur refusant; — Attendu que les jugements des 10 et 11 mars 1824, n'étant que la conséquence de celui du 11 février précédent, doivent tomber avec lui, et ce, avec d'autant plus de raison qu'un appel de ce jugement du 11 février ayant été émis avant le 10 mars, cet appel était suspensif, et le tribunal de première instance ne pouvait pas passer outre jusqu'à ce qu'il eût été évacué; — Par ces motifs, disant droit aux appels des jugements des 11 fév., 10 et 11 mars

décret de 1810, l'ensemble de ses dispositions ne permet pas de penser que le législateur ait voulu l'assimiler à ceux qui sont soumis à la juridiction correctionnelle. Il eût été bien rigoureux en effet, d'obliger, par exemple, l'avocat qui aurait rédigé des qualités ou une requête à venir figurer sur la sellette à côté des justiciables ordinaires des tribunaux répressifs. — Ce sont donc les tribunaux civils et non les tribunaux correctionnels qui doivent connaître du délit de postulation (Rej., 20 juillet 1821) (1).

215. Avant que le décret de 1810 eût attribué aux cours d'appel la connaissance des faits de postulation illicite dans les affaires qui leur sont soumises, la cour de Metz, par l'arrêt précité (30 janv. 1808, n° 209), s'était déjà déclarée compétente pour statuer sans être tenue de renvoyer au tribunal de première instance, sur la réclamation des avoués exerçant près d'elle, contre le sieur Simon qui s'opiniâtrait à s'immiscer illégalement dans leurs fonctions.

216. Lorsqu'il s'agit d'un délit de postulation devant une cour royale, c'est même directement devant cette cour que l'assignation doit être donnée. C'est ce qu'expriment clairement les art. 4 et 7 du décret de 1810. La première de ces dispositions prescrit de présenter la requête qui a pour objet la perquisition aux premiers présidents des cours ou des tribunaux, *selon que la postulation aura été exercée auprès des cours ou des tribunaux*; et l'art. 7 veut que, sur le procès-verbal dressé, parties ouïes ou dûment appelées, il soit, par la cour ou le tribunal qui *aura autorisé la perquisition*, statué tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées.

217. Un avocat prévenu du délit de postulation est justiciable du tribunal civil et non du conseil de discipline (Limoges, 23 août 1824, aff. Mosnier-Laforge, v° Avocat, n° 309), s'il y a eu concert entre lui et un avoué. — V. *cod.*, n° 310 et 311.

218. 3^e Pénalités. — L'art. 1 du décret de 1810 veut que les individus convaincus de se livrer à la postulation soient condamnés par corps, pour la première fois au paiement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 fr.; ni excéder 500 fr.; pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni au-dessus de 1,000 fr. — Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention doit être confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre. — Aux termes de l'art. 2, les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 1,000 fr., applicable comme il est dit ci-dessus; pour la deuxième fois, d'une amende de 1,500 fr. et de destitution de leurs fonctions.

La sévérité de cette disposition s'explique par la nécessité d'exclure les prête-nom qui auraient rendu illusoire toutes les garanties de moralité et de capacité exigées de la part des avoués, puisque à l'abri du nom d'un titulaire, un individu sans aucun caractère, un avoué destitué pour cause de prévarication, auraient pu surprendre la confiance publique et braver impunément la loi.

1824; — Annule lesdits jugements, sauf à M. le procureur général du roi à agir ainsi que de droit, les actions et exceptions des parties leur demeurant respectivement réservées, etc.

Du 6 mars 1826. — C. de Montpellier. — M. de Trinquelague, 1^{er} pr.

(1) *Espèce*: — (Min. pub. C. Sans.) — Le 21 juillet 1820, jugement du tribunal de police correctionnelle de Prades, qui condamne le sieur Sans cadet, conformément au décret du 19 juillet 1810, à 210 fr. d'amende et aux dépens, pour fait de postulation. — Appel par Sans et par le procureur du roi. Sans prétendit qu'aux termes du décret de 1810, les poursuites pour fait de postulation devaient être portées devant les tribunaux civils. Le 7 déc. 1820, le tribunal de Perpignan accueillit ce moyen, annula le jugement du tribunal de Prades, et renvoya la cause devant qui de droit.

Pourvoi en cassation par le procureur du roi de Perpignan: ce pourvoi, comme on le verra ci-après, a été rejeté. Mais comme, d'après le jugement de Perpignan, les poursuites contre le sieur Sans devaient être portées par-devant le tribunal civil de Prades, et que les juges qui le composent étant les mêmes qui, ayant connu de l'affaire comme tribunal correctionnel, devenaient suspects, le procureur du roi de Perpignan avait demandé que l'affaire fût renvoyée devant un autre tribunal civil: cette demande subsidiaire a été accueillie. — Arrêt.

ART. 8. — De la responsabilité des avoués.

219. Les règles sur la responsabilité des avoués sont générales, c'est-à-dire de droit commun, et spéciales, c'est-à-dire établies à l'encontre de ces officiers ministériels par suite de l'exécution du mandat qui leur est confié. Les premières résultent des art. 1082, 1083, 1084, 1992, 1999 c. civ. et 1031 c. pr., d'après lesquels les actes nuls ou frustratoires sont, suivant l'exigence des cas, à la charge des officiers ministériels, lesquels seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions: cette responsabilité, pour les avoués, correspond à celle établie contre les notaires par les mêmes dispositions du code, combinées avec l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11. C'est principalement v^o Obligation et Responsabilité que le commentaire de ces dispositions est présenté; on se borne à recueillir ici les décisions rendues par suite de l'exercice des fonctions d'avoué, en tant qu'elles s'appliquent à des faits de responsabilité générale. — Celles qui se rattachent aux règles spéciales à cette profession viendront ensuite.

220. On a dit que l'avoué était un mandataire, que son mandat est salarié, et qu'à ce titre la responsabilité est plus sévère à son égard. — Ajoutons que la profession qu'il exerce exige de l'instruction, de l'expérience et l'intelligence des affaires; que celui, dès lors, qui se présente pour l'exercer doit être en état de répondre et aux exigences de la loi et à l'attente de ses concitoyens. — Quoique les lois, par suite de la confusion qu'elles présentent, du grand nombre de leurs dispositions et de la difficulté de les concilier, soient très-difficilement connues, même de ceux qui sont chargés de les interpréter chaque jour, cependant il ne serait pas permis à un avoué de s'excuser sur ce qu'il a ignoré qu'un jugement par défaut, non exécuté dans les six mois de son obtention, est frappé de péremption (c. pr. 156). Il est donc juste que celui qui a requis l'expédition d'un pareil jugement, sans aucune utilité, soit condamné à payer les frais de l'expédition (Metz, 4 mai 1813, aff. Schandeler, V. Péremption). — Il est aussi responsable d'une faute grave qui entraîne la nullité de la procédure, par exemple, de l'omission d'appeler le subrogé tuteur à une vente sur licitation entre majeurs et mineurs (Aix, 8 fév. 1838, aff. M^e E..., V. Responsabilité).

221. Mais lorsque la loi n'est pas suffisamment claire, que son interprétation divise les auteurs et la jurisprudence, on ne saurait blâmer l'avoué de ce que, dans un conflit d'opinions également respectables, il n'a pas précisément adopté celle que les juges regardent comme préférable (motif de l'arrêt qui suit). — V. Respons.

222. En conséquence de ce principe fort remarquable, il a été jugé que les frais d'une procédure d'expropriation ne doivent pas demeurer à la charge de l'avoué qui l'a poursuivie, lorsque la nullité de cette procédure résulte de ce que l'avoué n'a pas observé le délai d'un mois entre la signification du procès-verbal d'affiches et l'époque d'une nouvelle publication du cahier des charges (Toulouse, 10 juin 1825) (2). — Aujourd'hui la question ne pourrait plus se présenter dans les mêmes termes, la notification du procès-verbal d'affiches ayant été supprimée par la loi du 2 juin 1841.

LA COUR; — Attendu que le décret du 19 juillet 1810, en prononçant une amende pour le fait de postulation sans droit, a attribué, d'après ses expressions et l'ensemble de ses dispositions, aux tribunaux civils, la connaissance de ce fait et la condamnation à l'amende dont il doit être puni; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Perpignan, en annulant, pour cause d'incompétence, le jugement du tribunal correctionnel de Prades, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette le pourvoi; — Prononçant sur le renvoi pour cause de suspicion légitime, demandé subsidiairement par le procureur du roi de Perpignan, et adoptant ses motifs, renvoie les poursuites exercées ou à exercer contre Sans cadet, pour fait de postulation, par-devant le tribunal civil de Céret, pour y être instruit et prononcé en conformité de la loi, sauf l'appel, si le cas y échet, être porté d'après la hiérarchie judiciaire; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la cour, le présent arrêt, dans la disposition portant renvoi, sera notifié à qui de droit, etc.

Du 20 juillet 1824. — C. C., sect. crim. — MM. Barris, pr. — Louvet, rap.

(2) (Becano C. M^e V...) — LA COUR; — Attendu que les frais d'une procédure annulée ne sauraient demeurer à la charge de l'avoué qui l'a faite qu'autant que l'on pourrait lui reprocher une faute résultant de son impéritie, de sa négligence ou de son imprudence; mais qu'il en doit être

1793. Ferrière, sur la coutume de Paris (édit. de 1714, t. 4, p. 1394), rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 26 avril 1644, qui a jugé que de cela seul qu'un procureur avait en ses mains les pièces nécessaires pour former une opposition, il était réputé avoir pouvoir de la faire et responsable de l'inexécution de ce mandat tacite. « La raison de décider, dit Ferrière (*loc. cit.*), est que, dès qu'un procureur se charge des pièces, il est véritablement obligé de faire tout ce à quoi son ministère l'engage. » Cependant il a été jugé que la réception qu'un avoué fait des pièces d'un procès ne le lie pas en telle sorte qu'il ne puisse

autrement lorsque l'annulation a été prononcée pour des causes à raison desquelles les opinions étant partagées et la jurisprudence incertaine, l'on ne peut point exiger de l'officier ministériel qu'il eût, au milieu de la diversité des avis, choisi ce qui convenait réellement de faire, et que, dans ce cas, son erreur est un motif excusable; — Que c'est ainsi qu'il doit être entendu l'art. 1031 c. pr., quelle que soit la généralité de ses termes; — Que cette interprétation résulte du principe de cette disposition législative et de son rapprochement avec les art. 71 et 293 c. pr., 415 c. inst. crim. et 68 de la loi du 25 ventôse, sur l'organisation du notariat; qu'en effet, l'art. 1031 trouve sa source et son principe dans la position respective de la partie et de son avoué; que celui-ci, mandataire de celle-là, doit, selon l'art. 1992 c. civ., répondre des fautes qu'il commet dans sa gestion; et que les dispositions précitées des divers codes et des lois qui nous régissent supposent toujours que la nullité dont l'officier ministériel est responsable provient de son fait et résulte d'une faute; — Qu'il en doit être ainsi vis-à-vis de l'avoué, surtout, souvent mandataire obligé, et que lui faire supporter les frais de toutes les procédures qu'il a poursuivies, et que l'on a annulées sans admettre aucune distinction, serait rendre sa condition insupportable; — Qu'ainsi, tout justifie la restriction de l'art. 1031, au cas où l'avoué a quelques reproches à se faire, et renvoie l'application que l'on voudrait en faire à tous les cas;

Attendu, en fait, que, dans la poursuite de la procédure en expropriation dirigée contre Camin, M^e V... fit tout ce que l'on pouvait attendre d'un avoué habile et expérimenté autant qu'intègre et zélé; que si la procédure fut annulée en partie par l'arrêt du 19 juillet 1814, cependant elle le fut pour une cause telle que, si elle était la suite d'une erreur de M^e V..., cette erreur était au moins excusable; — M^e V..., reprenant les poursuites, indiquant le jour où telle publication du cahier des charges devait avoir lieu, ne conserva pas le délai d'un mois qu'il fallait entre la signification et l'époque de la nouvelle publication: ce délai avait été observé déjà une fois, et il crut inutile de l'observer encore; cette opinion fut partagée par le tribunal devant lequel la procédure était instruite; depuis, plusieurs arrêts de la cour de cassation et de la cour royale de Toulouse ont décidé que les délais faits pour la procédure ordinaire pouvaient ne pas être observés une seconde fois lorsque l'on reprenait la procédure interrompue par un incident quelconque; — Que l'opinion de M^e V... est donc tout au plus une de ces erreurs auxquelles tout le monde est sujet, et que l'on ne peut attribuer qu'à la faiblesse de la condition de l'homme; qu'une erreur de ce genre n'est point une faute et ne peut rendre l'avoué passible des frais de la procédure annulée; qu'il suit de là que ces frais doivent rester à la charge de Becane, au nom duquel ils ont été exposés, et que celui-ci a été justement condamné par les premiers juges à en payer le montant à M^e V...; — Par ces motifs, disant droit aux parties, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de celles de P. Gasc, et, l'en démettant, le démet pareillement de son appel envers le jugement du 13 oct. 1813; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande en dommage formée par ladite partie de P. Gasc.

Du 10 juin 1825.-C. de Toulouse, 1^{er} ch.-M. de Faydel, pr.

(1) *Espèce* : — (Duban C. Villacroze.) — Les époux Duban, après avoir cité, le 28 janv. 1798, les mariés Prévost en conciliation sur une demande en rescision d'une vente d'immeubles, restèrent dans l'inaction pendant dix années. Le 5 déc. 1807, ils les assignèrent devant le tribunal de première instance de Château-Thierry, et constituèrent M^e Jérôme pour avoué. Celui-ci fit peu ou ne fit point d'actes de procédure, et au bout de deux ans il remit les pièces à ses clients. Au mois d'août 1811, les époux Duban portèrent le dossier à M^e Villacroze, avoué, en le priant d'occuper à la place de M^e Jérôme, et lui offrirent l'argent nécessaire pour les premiers frais. — M^e Villacroze refusa les fonds, et déclara qu'avant de se charger de l'affaire il voulait l'examiner. — Des motifs puissants en fait et en droit lui firent concevoir les doutes les plus graves sur le succès de la cause. En conséquence, lorsque les époux Duban lui demandèrent le résultat de l'examen qu'il avait fait de leurs pièces, il leur déclara qu'il n'agirait pour eux que s'ils lui rapportaient préalablement une consultation favorable, signée par deux avocats de Paris. Il rédigea le mémoire à consulter, et l'envoya, le 25 juin 1812, aux mariés Duban qui habitaient Paris. Le 20 juill. suivant, il reçut d'eux une consultation déliée en leur faveur par MM. Manguin et Delacroix-Frainville. — Mais, ce jour-là même, les époux Prévost avaient fait signifier à M^e Jérôme, avoué non

examiner le mérite de la cause avant de se constituer. — Si, en recevant les pièces, il a subordonné l'acceptation du mandat à une condition, par exemple, à l'obtention d'une consultation d'avocats, il n'est pas obligé d'agir avant que cette condition ait été accomplie; en conséquence, il n'est pas responsable du préjudice que pourrait causer une péremption dont il ne soupçonnait pas l'imminence et dont la demande n'a été formée que le jour où il a reçu la consultation (c. civ. 1382, 1383, 1985, 1991 et 1992; L. 20 mars 1791, art. 3; Req., 30 avril 1823) (1).

224. Mais lorsque son mandat est pur et simple, et tant qu'il

encore révoqué, une demande en péremption; un jugement et un arrêt confirmatif ayant déclaré l'instance périmée, l'action des époux Duban se trouva prescrite. — Ces derniers ont formé, contre M^e Villacroze, une demande en dommages-intérêts, fondée sur ce que, ayant reçu leurs pièces, cet avoué était obligé de faire tous les actes propres à empêcher la péremption, et devait répondre de celle qu'il avait laissée acquiescer.

Le 1^{er} avril 1818, jugement du tribunal de Château-Thierry, ainsi conçu : « Considérant que les règles générales du mandat ne sont point applicables aux avoués, que la loi a rangés dans une classe particulière et pour lesquels elle a établi des règles spéciales; qu'à l'égard de ces derniers, il est de principe que la seule remise des pièces suffit pour constituer le pouvoir; que de ce principe découle l'obligation de la part de l'avoué de se constituer, et de faire, dans l'intérêt de la partie et pour la conservation de ses droits, tous les actes dépendants de son ministère, en se renfermant toutefois dans les bornes de ses pouvoirs; — Considérant qu'il est reconnu, en fait, et même avoué par Villacroze, que toutes les pièces lui ont été adressées de Paris par Duban et sa femme, à la date du 19 sept. 1811; qu'il les a reçues et conservées en sa possession depuis cette époque jusqu'au 27 juin 1812, sans se constituer avoué et faire aucun acte de procédure tendant à empêcher la péremption de l'instance Duban contre Prévost; — Considérant que si M^e Villacroze a cru devoir recourir à une consultation d'avocats de Paris, et renvoyer en conséquence une partie seulement des pièces à Duban, il n'en devait pas moins examiner l'état dans lequel se trouvait la procédure, et faire, pour empêcher la prescription de l'action et la péremption de l'instance, tous les actes et toutes les diligences que l'intérêt de ses parties commandait; — Déclare Villacroze responsable du préjudice de la péremption dont il s'agit, etc. »

Appel par M^e Villacroze; et, le 16 janv. 1822, la cour d'Amiens a prononcé en ces termes : — « Considérant que la procuration *ad litem*, comme les autres genres de mandat, se forme par le consentement mutuel de celui qui donne le pouvoir et de celui qui le reçoit; — Que, bien que, d'après les principes de la procédure, la remise des pièces suffise pour constater le pouvoir donné à l'avoué, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit dès lors privé du droit d'examiner la justice de la cause avant de se constituer; — Qu'au contraire, à moins qu'il ne soit désigné d'office par le juge, il est de son devoir de ne prêter son ministère qu'après s'être éclairé sur la justice de la cause et avoir éclairé la partie; — Considérant que, dans l'espèce, Villacroze avait de justes motifs de douter du succès de la demande que Duban et sa femme se proposaient de suivre devant le tribunal de Château-Thierry; — Qu'en effet, etc.; — Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties et des pièces produites au procès, qu'après avoir examiné le dossier, Villacroze avait déclaré aux époux Duban qu'il ne consentirait à leur prêter son ministère, qu'après qu'ils lui auraient rapporté une consultation d'avocats qui justifiait leur demande; — Qu'en conséquence il avait refusé de recevoir leurs avances en argent; — Que, pour obtenir la consultation, il avait lui-même rédigé un mémoire qu'il avait envoyé aux époux Duban, avec les pièces nécessaires; qu'ainsi, jusqu'à l'arrivée de la consultation de Paris, Villacroze ne s'était engagé à faire aucun acte qui pût couvrir la péremption de l'instance; que rien n'indique, d'ailleurs, que Villacroze connût et pût prévoir les dangers de cette péremption; que, dans cette position, c'était aux époux Duban de veiller sur leurs propres intérêts; — Qu'il suit de là que si, dans ces entrefaites, la péremption a été acquise et demandée par l'adversaire des époux Duban, le jour même où la consultation est parvenue à Villacroze, celui-ci ne saurait être responsable du préjudice qui peut en être résulté pour les époux Duban; — Statuant sur l'appel interjeté par Villacroze, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge ladite partie des condamnations contre elle prononcées; faisant droit au principal, déclare la veuve Duban non recevable dans sa demande. »

Pourvoi en cassation pour violation des principes sur le mandat *ad litem*, du 2^e § de l'art. 1985; fausse application de l'art. 1984 c. civ.; violation de l'art. 3 de la loi du 20 mars 1791, sur les attributions des avoués, et par suite des art. 1382, 1383, 1991 et 1992 c. civ. — Il n'est pas nécessaire, a dit la demanderesse, que le mandat que l'on donne à un avoué soit accepté; il suffit que la remise des pièces lui soit faite, et qu'il les reçoive pour que le contrat soit parfait. — Ainsi, dans l'espèce, le dossier ayant été remis par la veuve Duban au sieur Villacroze, qui l'a gardé pendant neuf mois, le mandat s'était formé, et, dès lors, l'avoué était responsable comme tout autre mandataire, s'il n'a pas rempli le de-

subsiste, il doit faire tout ce qui est nécessaire pour son exécution; il est tenu à cet égard avec d'autant plus de rigueur que son mandat est salarié, et que, comme on l'a dit, l'avoué est annoncé au public, comme pourvu de lumières qui doivent garantir les intérêts de ses clients.—Ainsi, le mandat légal de l'avoué ne finit, en matière de séparation de biens, que par le dépôt du jugement au greffe du tribunal de commerce, opéré de manière que la publication puisse en être faite en temps utile; en conséquence, il est responsable à l'égard de sa cliente de la nullité du jugement de séparation de biens, résultant du défaut de publi-

voir de mandataire, s'il n'a pas fait les actes nécessaires à la nature de son mandat. — La cour d'Amiens, en déchargeant M^e Villacrose de toute responsabilité, a donc violé les lois invoquées. — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, pour déclarer la demanderesse non recevable dans sa demande contre l'avoué Villacrose, l'arrêt se fonde sur plusieurs faits, de l'ensemble desquels il tire la conséquence que le mandat *ad litem* n'a jamais été formé entre la demanderesse et l'avoué Villacrose;—Qu'en se décidant d'après des faits aussi concluants, l'arrêt, loin de violer ou de faussement appliquer les lois invoquées, en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 30 avril 1823.—C. C., sect. req.—MM. Brillat, pr.—Vallée, rap.

(1) *Espèce* : — (Constant C. hérit. de M^e Bac.) — La dame Constant, après avoir justifié du péril de sa dot, forme contre son mari une demande en séparation de biens. — 22 nov. 1825, jugement par défaut, rendu par le tribunal civil de Limoges, qui prononce la séparation. M^e Bac, avoué, occupe pour la demanderesse. La lecture de ce jugement n'a lieu que le 8 décembre, à l'audience du tribunal de commerce, c'est-à-dire seize jours après le prononcé du jugement. Il n'est pas justifié, au surplus, que les autres formalités requises pour la publicité de ce jugement aient été accomplies. — A l'égard du mari, le jugement n'est pas autrement exécuté que par la signification qui lui en est faite, avec sommation de s'y conformer, et par un exécutoire de dépens, levé par la dame Constant contre son mari. — 20 janvier, assignation par le sieur Constant à sa femme, devant le tribunal, pour voir dire qu'elle sera tenue de recevoir un lot d'immeubles à dire d'experts pour se remplir de ses reprises dotales. — Intervention de Desplaces et autres créanciers du mari; ils s'opposent à cette dation en paiement. — 14 février, jugement rendu entre toutes parties, et qui déclare le sieur Constant Meyjas mal fondé dans sa demande. Sa femme figure dans ce jugement comme séparée de biens, et nul créancier ne lui conteste cette qualité. — 6 juin 1826, jugement rendu entre les mêmes parties, qui ôte à Constant Meyjas l'administration de ses biens saisis, et nomme sa femme garde séquestre de ces biens, en considération, est-il dit, de sa femme séparée, qui lui permet de répondre de sa gestion, au moins sur ses revenus. Desplaces, créancier, figure dans ce jugement. — Ce dernier jugement est signifié par Desplace et consorts à la dame Constant, et pas une protestation ne s'élève contre la qualité de femme séparée que la dame Constant a prise. Au contraire, cette qualité est expressément reconnue par la signification qui fait Desplaces d'un jugement rendu contre la dame Constant, en sa qualité de séparée de biens. — Plus tard même, la dame Constant demande à être déchargée du séquestre. — Un jugement la déclare mal fondée dans cette demande.

Les biens du mari, saisis par les créanciers, sont vendus à la barre du tribunal, et un ordre s'ouvre sur le prix. — 2 juillet 1827, la dame Constant est colloquée provisoirement au premier rang, pour le montant de la dot et de ses reprises en capital et intérêts. — Plusieurs créanciers contestent la collocation des intérêts, et soutiennent que le jugement de séparation est nul, faute d'exécution suffisante. — 10 juillet 1828, jugement qui rejette les conclusions de Constant et Géraud de Faye, créanciers contestants, et déclare le jugement suffisamment exécuté. — Appel de la part de ces deux créanciers. Mais une transaction suivie de désistement d'appel a lieu entre les appelants et la dame Constant : M^e Bac se rend caution des engagements que contracte cette dame. — Cependant les délais pour produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens du sieur Constant sont depuis longtemps expirés, et M^e Bac commet la faute de ne point requérir la clôture du procès-verbal.—Deux créanciers, le sieur Desplaces et Durieux, trouvant le procès-verbal encore ouvert, font leur production, critiquent également la collocation des intérêts de la dot, et soutiennent, comme leurs consorts, que le jugement de séparation est nul, faute d'exécution suffisante. M^e Bac prétend que les créanciers contestants sont non recevables : 1^o parce que leur production est tardive; 2^o parce que le jugement du 10 juillet 1828, rendu avec les autres créanciers, a contre les deux contestants la force de la chose jugée, bien qu'ils n'y fussent pas parties. — M^e Bac soutient d'ailleurs que le jugement de séparation a été aussi complètement exécuté qu'il pouvait l'être; mais il omet d'opposer à Desplaces, sur ce chef, l'exception tirée du jugement du 6 juin 1826, qui avait à son égard l'autorité de la chose jugée.—15 avril 1829, jugement qui déclare Desplaces et Durieux non recevables à contredire la collocation de la dame Constant, attendu la tardiveté de leur production.

Appel par Desplaces et Durieux. — Arrêt de la cour de Limoges qui

cation dans le délai légal. — ... Il ne peut dès lors se soustraire à cette responsabilité, en opposant qu'il a déposé dans la quinzaine, au greffe du tribunal de commerce, l'extrait du jugement, et que, s'il n'a été publié que le seizième jour, c'est que le tribunal de commerce ne tient d'audience qu'une fois par semaine, et que les délais nécessaires pour l'expédition et l'enregistrement du jugement ne lui ont pas permis de le faire publier à une audience plus rapprochée : c'est à lui de faire lever toutes difficultés à cet égard (Limoges, 11 juill. 1839) (1).

335. De même, et quoique en général son mandat ne l'oblige

infirme et déclare la production faite en temps utile. — Pourvoi en cassation de la dame Constant. — 19 déc. 1832, arrêt de la cour de cassation qui casse l'arrêt de la cour royale de Limoges pour défaut de motifs, et renvoie devant la cour de Poitiers. — Les pièces du procès sont remises par M^e Bac à l'avoué de la dame Constant près la cour de Poitiers, et parmi ces pièces figure le jugement du 6 juin; d'où il était si facile de tirer contre le sieur Desplaces une fin de non-recevoir contre sa demande en nullité du jugement de séparation de biens de la dame Constant; mais il paraît que ce moyen ne fut pas présenté devant la cour. — 12 juin 1838, arrêt définitif de la cour royale de Poitiers, qui déclare faite en temps utile la production; décide que le jugement du 10 juillet 1828 ne peut lui être opposé, puisqu'il n'y était pas partie, et, statuant au fond, annule le jugement de séparation du 22 nov. 1825, pour défaut d'exécution suffisante. — Avant cet arrêt, la dame Constant avait formé opposition sur le cautionnement de M^e Bac, qui s'était démis de ses fonctions en faveur de son fils; et elle lui avait fait sommation d'intervenir, si elle le jugeait convenable, devant la cour de Poitiers, pour y défendre ses intérêts, se réservant un recours en garantie contre lui, dans le cas où l'arrêt à intervenir lui serait préjudiciable.

17 juillet 1838, assignation par M^e Bac, à l'opposant, en mainlevée de son opposition. — 30 juillet 1838, jugement par lequel le tribunal de Limoges annule l'opposition formée sur le cautionnement de M^e Bac par la dame Constant. Ce jugement est ainsi motivé : — « Considérant que la saisie-arrêt pratiquée par la dame Constant sur le cautionnement du sieur Bac, ancien avoué, a pour cause les dommages-intérêts que cette dame prétend lui être dus par ledit Bac à raison de ce que celui-ci aurait occupé pour elle sur une demande en séparation de biens qui a été déclarée nulle par arrêt de la cour royale de Poitiers; — Considérant que M^e Bac ne saurait être responsable de cette nullité qu'autant qu'elle proviendrait de son fait; — Considérant que la séparation de biens dont s'agit a été déclarée nulle pour défaut d'exécution dans les délais prescrits par la loi; — Considérant que les actes d'exécution du jugement ne se font pas par ministère d'avoué, mais bien par ministère d'huissier, et à la requête de la partie intéressée; — Considérant que, aussitôt le jugement de séparation de biens obtenu et l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 872, le ministère de l'avoué cesse; que si, ensuite, il est d'usage que l'avoué continue les poursuites et charge un huissier des actes d'exécution, c'est par suite du mandat spécial qui lui est donné par sa cliente, et qui est accepté par lui; mais que, pour que l'avoué soit responsable de ces actes extrajudiciaires, il faut qu'il soit constant qu'il a reçu et accepté ledit mandat; qu'en effet, les actes de rigueur faits par la femme contre le mari ne peuvent être laissés à la volonté de l'avoué; qu'une femme qui a obtenu la séparation de biens peut fort bien résister à faire saisir-exécuter les meubles de son mari, céder à ses instances ou à des considérations que l'avoué ne peut pas connaître; qu'enfin ces actes rigoureux d'exécution faits à la requête de la femme doivent émaner de sa volonté, être faits par ses ordres et à sa requête, et que l'avoué, qui n'y figure point comme officier ministériel, ne peut être garant de leur régularité qu'autant qu'il est constant qu'il a reçu ordre d'y procéder et qu'il s'en est chargé; — Considérant que rien, dans la cause, ne démontre que M^e Bac ait accepté le mandat de faire faire, après le jugement de séparation, tous les actes nécessaires pour valider ladite séparation; qu'il n'y a point eu, à cet égard, de mandat formel ni même de mandat tacite, comme celui qui pourrait résulter de ce que l'avoué, après avoir été payé de ses frais, aurait encore retenu la procédure pour continuer les poursuites, ou de ce qu'il aurait reçu des avances pour procéder auxdites poursuites; que, loin de là, il est reconnu que jamais M^e Bac n'a reçu un sou pour ses déboursés et honoraires, et que l'on ne voit pas comment, après avoir fait des avances sans restitution pour les actes de son ministère, il aurait été obligé d'avancer encore de l'argent à sa cliente pour faire les actes du ministère d'huissier; que, si, dans le défaut de poursuites, l'on pouvait voir négligence de la part de quelqu'un, ce serait surtout de la part de la dame Constant, qui n'a jamais songé ni à payer le travail de son avoué ni à rembourser ses avances; — Considérant d'ailleurs que, quand même on admettrait que M^e Bac était chargé de faire procéder à l'exécution du jugement de séparation, rien ne justifierait, quant à lui, que ladite exécution n'a pas eu lieu régulièrement et dans les délais prescrits par la loi; qu'en effet, l'arrêt de la cour royale de Poitiers, qui a déclaré nulle la séparation de biens de la dame Constant, n'a pas été rendu contradictoirement avec M^e Bac, et n'a point, à son égard, l'autorité de la chose jugée; que la dame Constant s'est

pas à faire opérer l'exécution du jugement, cependant il en est autrement s'il était investi d'un mandat spécial de la femme à cet effet : en cas pareil, il doit veiller soigneusement à cette exécution, et il est responsable de la nullité ou de l'insuffisance d'exécution (même arrêté).

tion, et il est responsable de la nullité ou de l'insuffisance d'exécution (même arrêté).

226. Au reste, le mandat spécial dont on parle ici résulte,

bornée à faire, lors dudit arrêté, des réserves contre M^e Bac, mais qu'elle ne l'a pas mis en cause pour défendre la procédure qu'elle prétend être nulle par son fait; d'où il résulte que M^e Bac, n'ayant pas été partie audit arrêté, peut remettre en question ce que cet arrêté a jugé, et présenter devant le tribunal les moyens qui auraient dû faire valider la séparation de biens; — Considérant que M^e Bac oppose une fin de non-recevoir qui, si elle eût été présentée devant la cour de Poitiers, aurait certainement fait écarter la demande en nullité formée par l'adversaire de la dame Constant, ladite fin de non-recevoir tirée de ce que cet adversaire, le sieur Desplaces, avait, dans plusieurs jugements, reconnu la qualité de la dame Constant comme séparée de biens, et que la question de validité de la séparation avait été jugée contradictoirement avec lui par des jugements qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant que, de plus, il n'avait pas été établi devant la cour de Poitiers que les poursuites commencées par un commandement adressé au sieur Constant, dans le délai de la loi, en vertu du jugement de séparation, ont été continuées ensuite sans interruption, au moyen d'une demande en collocation tant du capital que des intérêts, d'une collocation provisoire et de poursuites sur l'ordre; — Considérant que, ces faits justifiant qu'il n'y a eu aucune faute imputable, soit à la dame Constant, soit à ses mandataires, quant à ce qui concerne l'exécution de son jugement de séparation, M^e Bac, en le supposant mandataire pour cet objet, n'aurait encouru aucune responsabilité; — Considérant que les nullités qu'on prétend exister dans la procédure de séparation, en ce qui concerne l'avoué, ne sont pas justifiées; que ces nullités prétendues n'ont pas été signalées par ceux qui ont attaqué la séparation de biens; qu'aucun créancier jusqu'à présent ne s'en est prévalu; que la dame Constant est non recevable à critiquer elle-même sa séparation de biens dans les points où elle n'est pas attaquée, et qu'on ne peut, par ce motif que quelque créancier pourrait plus tard invoquer ce moyen, et donner lieu à une demande en dommages-intérêts de la part de la dame Constant contre le sieur Bac, maintenir une saisie-arrêt comme garantie d'une action qui n'est pas née; — Considérant que la retenue du cautionnement de M^e Bac, par suite de l'opposition de la dame Constant, lui porte préjudice, et que ladite dame doit être condamnée à des dommages-intérêts envers lui, si surtout elle persiste à maintenir ladite opposition. »

Appel par la dame Constant, contre les héritiers de M^e Bac, décédé. — Elle soutient, 1^o que M^e Bac est responsable en sa qualité d'avoué; 2^o que, voulût-on le considérer comme simple mandataire, il est encore responsable en cette qualité. — Sur le premier moyen, la dame Constant prétend qu'en matière de séparation de biens, à la différence de toute autre action, le ministère de l'avoué ne cesse que quand le jugement est complètement exécuté ou que des poursuites valables ont été commencées. — C'est ce qui résulte, dit-elle, du rapprochement des art. 1445 c. civ. et 872 c. pr. : la séparation de biens est une procédure toute spéciale, qui impose à l'avoué des obligations qu'on ne trouve dans aucune autre. — Si la loi laissait, à cet égard, quelque chose à désirer, l'usage l'aurait interprété. Il n'est pas un avoué qui ne dirige et ne surveille l'exécution du jugement de séparation de biens ou les poursuites qui doivent assurer sa validité. — M^e Bac non-seulement n'a pas surveillé ou assuré l'exécution, mais encore il a négligé ce qui était de son ministère, sans aucune espèce de discussion. Il n'a pas fait publier le jugement dans la quinzaine au tribunal de commerce, et par là a rendu le jugement inexécutable. En effet, le jugement est du 22 novembre, et la lecture n'a eu lieu que le 8 décembre, c'est-à-dire le seizième jour, sans compter le *diez à quo*. C'est vainement que le jugement aurait été plus tard exécuté : il était frappé de nullité d'après les art. 1445 c. civ. et 872 c. pr. — Il est vrai que les créanciers n'ont pas relevé cette nullité; mais elle leur était indifférente, puisqu'en fait il n'y a pas eu d'actes de poursuites, et qu'il ne fallait pas autre chose, par rapport à eux, pour opérer la nullité.

À l'égard du second moyen, la dame Constant soutient qu'après la séparation M^e Bac a été son mandataire spécial, qu'il a constamment gardé les pièces; que c'est lui qui a occupé pour elle dans toutes les instances qui ont eu lieu depuis la séparation de biens; — Qu'il l'a fait transiger sur l'appel du jugement du 10 juill. 1829, a fait le pourvoi en cassation en son nom et en a fait les avances; que c'est lui qui a remis les pièces à l'avoué de Poitiers. — Dans tous les actes, dit-elle, il y a eu négligence. — C'est ainsi qu'il n'a opposé ni en première instance ni en appel, au sieur Desplaces, la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il avait reconnu la qualité d'épouse séparée de biens de la dame Constant; — Qu'il a même négligé de faire valoir ce moyen devant la cour de Poitiers; — Qu'après la transaction du 3 février, il a négligé de faire clore immédiatement l'ordre, et que quinze jours se sont écoulés dans une complète inaction qui permet à Desplaces de produire et de critiquer la collocation de la dame Constant.

Les héritiers Bac ne prétendent pas contester, en thèse générale, le principe de la responsabilité des officiers ministériels pour tous les actes qui rentrent dans le cercle de leurs attributions, mais ils prétendent que l'espèce actuelle échappe nécessairement à l'application de ce principe. Ils

soutiennent qu'un avoué n'a pas mandat légal de ramener à exécution le jugement de séparation de biens qu'il a obtenu; et, pour le prouver, ils s'appuient sur le tarif, qui ne mentionne pas les actes d'exécution de jugements de séparations de biens. — On objecte, disent-ils, que, dans l'espèce, la lecture du jugement de séparation n'a eu lieu que seize jours après le 22 nov. 1825; mais on ne veut pas remarquer que le jugement rendu ce jour-là ne fut enregistré que le 3 décembre; qu'il ne fut possible à l'avoué d'en obtenir expédition que le 4 ou le 5; et dès le 5 il a fait le dépôt au greffe. — Quant à la formalité de la lecture, elle ne le concerne pas : c'est l'affaire du greffier. Tout ce que peut faire l'avoué, c'est de lui remettre dans la quinzaine l'extrait du jugement. Il ne peut exiger qu'un tribunal de commerce renverse, pour lui plaire, l'ordre de ses audiences; et si, dans l'espèce, le tribunal de Limoges, qui siège tous les huit jours, n'a tenu de séance que le 8 décembre, il n'a pas dépendu de M^e Bac de changer cet état de choses, de même qu'il n'a eu aucun moyen coercitif pour contraindre le président du tribunal civil, le greffier, le receveur de l'enregistrement, à rédiger, enregistrer et expédier le jugement avant le 3 décembre. Or, à cette époque, la lecture publique de ce jugement ne devenait possible qu'à l'audience du 8. Il n'y a, dans tous ces faits, rien qu'on puisse imputer à l'avoué. — Enfin, sur ce chef, nul créancier n'ayant jamais argué de ce défaut de publicité en temps utile, et ce moyen n'ayant pas été relevé dans l'arrêt de la cour de Poitiers, il n'y a pas eu grief pour la dame Constant, qui ne peut, au surplus, prétendre que cette circonstance l'a empêchée de faire exécuter le jugement, puisqu'elle soutient, d'autre part, que cette exécution était à la charge de M^e Bac. — Quant au mandat tacite, que la dame Constant fait résulter, à défaut de mandat légal, de la conservation des pièces, un tel raisonnement est sans valeur et ne peut dispenser d'un mandat spécial, qui seul pourrait donner les bases d'une responsabilité à l'égard de laquelle la position de M^e Bac est toute favorable. — Au fond, la question de savoir si la signification du jugement de séparation de biens dans la quinzaine constitue un commencement d'exécution suffisant, aux termes de l'art. 1444 c. civ., était en 1825, comme elle est encore aujourd'hui, controversée. Quelques auteurs (notamment Toullier, Carré et Bellot-Desminières) ont professé la négative; mais l'affirmative a trouvé des partisans (V. Pigeau, et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 673). — La jurisprudence était même allée plus loin. La cour de Limoges avait décidé, le 24 déc. 1811, que le délai pour exécuter le jugement était d'un an (872 c. pr.). — Ainsi M^e Bac, s'il a commis une erreur de droit, peut invoquer la plus légitime de toutes les excuses; et comment lui ferait-on un crime d'avoir adopté une opinion que le tribunal de Limoges a deux fois consacrée à dix ans d'intervalle?

On reproche encore à M^e Bac de n'avoir pas, après la transaction de 1829, provoqué la clôture de l'ordre; mais il n'était pas avoué poursuivant. Pour être admis à faire provoquer la clôture de l'ordre, il eût fallu préalablement se faire subroger aux poursuites; et, quelque diligence qu'eût mise M^e Bac à le faire, l'accomplissement de cette formalité eût certainement entraîné un délai plus long que celui de seize jours, écoulés entre la transaction du 4 février et la production de Desplaces du 18. — On lui reproche encore d'avoir omis d'opposer à Desplaces la fin de non-recevoir tirée du jugement du 6 juin 1826. — Mais d'abord, nul texte de loi n'oblige l'avoué, dont le client a été colloqué en première ligne, de répondre au contredit élevé contre cette collocation. La réponse peut être faite à l'audience. Si donc elle n'a pas été insérée dans le procès-verbal, ou qu'elle s'y trouve incomplète, la plaidoirie vient y suppléer. Or, dans le jugement du 13 avril 1839, on lit que M^e Bac a conclu à ce que les créanciers contestants fussent déclarés non recevables, ou, en tous cas, mal fondés. De plus, on oublie que, à la barre du tribunal, la dame Constant était assistée d'un avocat, à qui seul appartenait le choix des moyens, car il était, sous sa responsabilité morale, le *dominus litis*. — Enfin l'arrêt de la cour de cassation avait tout remis en question devant la cour de Poitiers, et il était loisible à la dame Constant de faire valoir toutes les exceptions; il n'a pas tenu à M^e Bac que sa défense ne fût complète. Mais en supposant qu'une condamnation fût possible contre M^e Bac, l'art. 103 c. pr. pose les bases de la nature de cette condamnation, celle des frais de la procédure nulle par la faute de l'avoué. Les dommages-intérêts prévus par le deuxième paragraphe de cet article ne s'appliquent qu'à la faute lourde, au dol, *lata culpa quam dolo aquiratur*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que celui qui a reçu un mandat en sa qualité d'avoué doit l'exécuter autant qu'il dépend de lui, autant que le comportent ses attributions; — Qu'il doit veiller avec soin, avec zèle, à l'exécution dudit mandat, *caere idonee*, dit la loi 35, Dig., *De procurat.*; qu'il doit faire, pour l'accomplissement de ce mandat, ce que ferait le mandant lui-même s'il dirigeait le procès : *Defensors est id facere quod dominus in litem faceret* (loi 35, *cod.*); — Qu'il peut, qu'il doit user de tous les moyens légaux qui doivent assurer le succès de la demande; — Qu'il doit veiller consciencieusement à ce que le mandat soit conduit à bonne fin, à ce que le mandat n'encoure aucune déchéance : *Debet cavere procurator et ratam rem dominum habiturum* (loi 59, § 6, Dig., *De pro-*

soit de ce que l'avoué avait toute la confiance de sa cliente, qu'il la dirigeait seul dans son action en séparation de biens et qu'après

curat.) ; — Que ce titre, au Digeste, *De procuratoribus*, abonde en prescriptions de ce genre, qui renferment les principes généraux qui, de nos jours, doivent servir de règle à la conduite des avoués ; — Que ces règles reçoivent une application particulière au cas de la demande en séparation de biens ; — Que le jugement qui prononce cette séparation doit, dans la quinzaine de la prononciation, être publié et recevoir un commencement d'exécution ; — Que l'intérêt des tiers exige que le jugement de séparation soit promptement exécuté ; — Que le délai pour rendre public le jugement de séparation de biens et commencer les poursuites d'exécution, est si abrégé, que l'avoué doit avoir sans cesse présentes à la pensée la date du jugement et l'échéance de la quinzaine, et les combiner avec les audiences du tribunal de commerce ; — Qu'il doit, s'il était possible qu'il en fût besoin, hâter par les voies légales la rédaction, l'enregistrement et l'expédition du jugement ; — Qu'en vain les héritiers Bac objectent que le jugement de séparation a été prononcé le 22 novembre ; qu'il n'a été enregistré que le 3 décembre, et que la première audience du tribunal de commerce ne pouvait avoir lieu que le 8 décembre, c'est-à-dire le seizième jour à dater du jour de la prononciation ; — Que tout jugement doit être rédigé et signé dans les vingt-quatre heures ; que l'enregistrement a lieu sur minute ; que, dans l'espèce, le jugement était par défaut, et qu'il pouvait être levé sans qu'il y eût signification des qualités ; que l'expédition devait être faite par le greffier, toute chose cessant, ou à l'aide d'un scribe employé *ad hoc* ; — Que l'avoué Bac pouvait donc se procurer l'expédition du jugement avant le 1^{er} décembre, jour d'audience du tribunal de commerce ; — Qu'il pouvait, au besoin, employer les voies légales pour se procurer à temps l'expédition, ou se mettre par là à l'abri de toute responsabilité ; — Qu'il y a donc eu, de sa part, négligence et faute en ne remettant l'expédition au greffe du tribunal de commerce que le 3 décembre ;

Attendu, néanmoins, que le sieur Desplaces n'a point objecté le défaut de publicité du jugement ; que la cour de Poitiers ne s'est pas étayée de ce motif pour déclarer nul et sans effet le jugement de séparation de biens ; qu'ainsi le défaut de publicité n'a pas fait grief à la dame Constant ; — Qu'elle objecte à la vérité qu'elle n'a point ramené à exécution le jugement de séparation de biens, parce que tous actes d'exécution auraient été sans effet à défaut de publicité du jugement dans le délai légal ; mais qu'en cela elle n'est point d'accord avec elle-même, puisqu'elle soutient, d'une autre part, que le jugement n'a pas été exécuté à sa diligence, parce que le sieur Bac retenait toutes les pièces, et que de plus elle avait donné au sieur Bac le mandat de faire exécuter le jugement ; — Qu'il résulte des circonstances de la cause que ni les créanciers ni la dame Constant ne se sont préoccupés du défaut de publicité ; qu'ainsi ce défaut n'a point fait grief à la dame Constant ;

Attendu que la dame Constant avait chargé le sieur Bac de poursuivre sa demande en séparation de biens, et que la mission du sieur Bac, comme avoué, avait fini au dépôt, fait par lui au greffe du tribunal de commerce, de l'expédition du jugement de séparation de biens ; — Que les actes d'exécution devaient avoir lieu par le ministère d'huissier, et non par le ministère d'avoué, à la réquisition directe de la partie, et en vertu d'un pouvoir spécial émané d'elle au cas de saisie immobilière ; — Mais qu'il résulte des circonstances de la cause que la dame Constant avait placé toute sa confiance dans le sieur Bac ; qu'il la dirigeait seul dans l'action en séparation de biens ; qu'il est resté dépositaire des pièces de la procédure, soit parce qu'il n'avait pas été payé de ses déboursés et honoraires, soit parce que la dame Constant l'avait chargé de poursuivre l'exécution du jugement de séparation de biens ; que, étant ainsi investi de la confiance de cette dame, étant chargé de faire pour elle ce qu'il y avait à faire, non plus en qualité d'avoué, mais en qualité de mandataire pur et simple, il devait veiller soigneusement à l'exécution du jugement de séparation de biens ; que la seule circonstance qu'il restait nanti des pièces l'obligeait de poursuivre l'exécution du jugement, et que cette exécution devait être telle que le prescrit la loi ; — Qu'une simple signification du jugement, semblable à celle qui a eu lieu le 5 déc. 1825, à telles fins que de raison, et pour que le sieur Constant de Meyjas n'en ignorât, ne pouvait servir qu'à faire courir le délai de l'opposition ou de l'appel, ainsi que l'a déclaré, dans l'espèce, la cour de Poitiers ; — Qu'une telle signification ne peut être, n'a jamais été considérée comme un acte d'exécution ; qu'elle ne saurait donc être considérée comme un acte de poursuite quand il s'agit d'exécuter un jugement de séparation de biens ; que l'expérience judiciaire et éclairée de l'avoué Bac n'a pu se méprendre sur ce point ; que l'assertion de Pigeau à cet égard (t. 2, p. 566, édit. Criv.) a lieu d'étonner et de surprendre ; que l'on ne peut changer la nature des actes, et transformer une simple signification en un acte de poursuites d'exécution ; — Qu'il est vrai, en règle générale, aux termes des art. 147 et 153 c. pr., qu'on ne peut passer à l'exécution d'un jugement contradictoire qu'après l'avoir fait signifier à l'avoué et à la partie ; qu'on ne peut exécuter un jugement par défaut qu'après l'échéance de la huitaine de la signification à avoué s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, à moins que, en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai ; que Pigeau

le dépôt au greffe de l'extrait du jugement, et a conservé les pièces de procédure... Encore bien que l'avoué oppose qu'il n'a conservé

a voulu obvier à la rigueur de ces règles en disant que la simple signification du jugement tiendrait lieu d'un acte d'exécution ; mais que c'était dénaturer un acte et lui faire produire un effet qu'il est incapable de produire ; qu'un remède simple, naturel, généralement adopté, se puise dans l'art. 153 lui-même, qui est de dire qu'il y a urgence d'exécuter le jugement de séparation de biens ; que cette urgence est déclarée par la loi, et qu'un commandement peut-être fait en même temps que la signification du jugement, ou la suivre immédiatement ; — Qu'on objecte en vain que les meubles du sieur Constant de Meyjas avaient été saisis et vendus ; que ses immeubles avaient été saisis, puisqu'un commandement, un procès-verbal de carence, pouvaient tenir lieu d'une saisie ; — Que le sieur Bac, dans l'espèce, avait à justifier une confiance toute entière placée en lui ; à faire ce qu'exigeait la rétention des pièces de la dame Constant ; qu'il avait à veiller à la conservation d'une dot à laquelle s'attache une faveur particulière ; qu'il y a eu, de sa part, oubli des principes, négligence dommageable ; qu'il doit, dans de justes bornes, réparer le dommage qu'il a causé à la dame Constant ; — Que les circonstances de la cause établissent que le sieur Bac avait compris sa négligence, et qu'il a cherché à la réparer autant qu'il a dépendu de lui ;

Attendu que, après le désistement d'appel des sieurs Constant, dentiste, et Gérard de Faye, désistement acheté par un notable sacrifice de la part de la dame Constant de Meyjas, et sous le cautionnement du sieur Bac à l'égard du sieur Gérard de Faye, le sieur Bac aurait dû demander la clôture de l'ordre ; que les délais qui doivent s'écouler avant la clôture étaient expirés depuis longtemps ; que ce qui venait de se passer avec les sieurs Constant et Gérard de Faye, les sacrifices que venait de faire la dame Constant, auraient dû faire vivement sentir au sieur Bac combien sa cliente était intéressée à la clôture de l'ordre ; qu'il pouvait former cette demande dans l'intérêt de sa cliente ; que cette demande aurait été accueillie ; que, si la clôture de l'ordre eût été prononcée, les sieurs Desplaces et Durieux auraient été déçus de produire ; qu'il y a encore eu, de la part du sieur Bac, une négligence grave à ne pas former cette demande ; mais que M^e Bac ne poursuivait pas l'ordre ; qu'il a pu, jusqu'à un certain point, penser que ce n'était pas à lui à demander la clôture de l'ordre, et qu'il n'y a pas lieu de lui imputer le défaut de demande à cet égard, quoique cette omission ait été bien préjudiciable à la dame Constant ;

Attendu que, lors du jugement du 13 avril 1829, intervenu entre les sieurs Desplaces, Durieux et la dame Constant, on n'opposa point au sieur Desplaces qu'il avait reconnu la qualité de la dame Constant d'épouse séparée de biens, ce qui résultait notamment du jugement du 6 juin 1826, rendu avec le sieur Desplaces ; — Qu'il y eut une grave négligence, à cet égard, dans les conclusions prises au jugement ; — Mais que, dans le contredit à la demande en collocation du sieur Desplaces, le sieur Bac avait opposé au sieur Desplaces la chose jugée, et la fin de non-recevoir résultante ; qu'il avait eu le tort de ne pas rappeler les jugements sur lesquels cette fin de non-recevoir était fondée, notamment celui du 6 juin 1826 ; mais qu'il avait présenté le moyen, qu'il avait remis toutes les pièces à l'avocat, et qu'il y a lieu de penser qu'il s'en était remis à celui-ci pour la défense ; qu'il suffisait jusqu'à un certain point que le moyen eût été indiqué, déposé dans le contredit ; que l'expression contredire insérée dans les art. 755 et 760 c. pr. indique qu'il suffit que le moyen soit énoncé dans le procès-verbal, et qu'il y soit déposé comme un germe qui doit être étendu et développé à l'audience où les parties doivent débattre leurs droits ; — Attendu que le sieur Bac a fait, auprès de la cour de Poitiers, et dans l'intérêt de la dame Constant, tout ce qui dépendait de lui ; qu'il n'avait point été appelé en garantie auprès de cette cour ; que l'état des choses lui fut notifié après l'arrêt par défaut ; qu'il fut sommé d'intervenir ; qu'il se rendit à Poitiers, qu'il remit à M^e Petit toutes les pièces qui militaient en faveur de la dame Constant, notamment le jugement du 6 juin 1826, qui suffisait seul pour faire repousser la demande du sieur Desplaces ; — Que l'arrêt très-détaillé de la cour de Poitiers, du 12 juin 1838, dénote que le jugement du 6 juin 1826 n'a point été opposé au sieur Desplaces ; qu'on n'a pas soumis ce jugement à la cour de Poitiers ; qu'on n'a pas fait valoir la fin de non-recevoir qui en résultait, mais que l'omission de l'emploi de ce moyen, ou peut-être l'oubli de la pièce de la part de l'avoué, ne peuvent être opposés au sieur Bac, puisqu'on ne peut douter que le sieur Bac eût remis toutes les pièces, notamment le jugement du 6 juin 1826, puisque M^e Petit a reconnu la vérité de ce fait dans sa correspondance avec la dame Constant ; mais que, en l'absence du moyen tiré de la fin de non-recevoir, la dame Constant s'est trouvée en présence de son jugement de séparation, non exécuté par la faute du sieur Bac, et que le sieur Bac, ou ses héritiers, doivent, aux termes de l'art. 1381 c. civ., réparer le dommage causé à la dame Constant ; — Qu'il faut apprécier ce dommage équitablement ; — Que le sieur Bac ayant opposé au sieur Desplaces, dans son contredit, l'exception de la chose jugée, et la fin de non-recevoir en résultant, il serait trop rigoureux de condamner le sieur Bac ou ses héritiers aux dépens de l'instance principale terminée par le jugement du 13 avril 1829 et aux dépens de l'instance d'appel ; — Qu'on ne saurait non plus

les pièces de procédure que comme garantie du paiement des déboursés et honoraires. — A défaut de mandat spécial pour suivre l'exécution d'un jugement de séparation de biens, la seule circonstance d'être resté nanti des pièces de procédure oblige l'avoué à opérer cette exécution, et le rend responsable de la nullité ou de l'insuffisance de cette exécution (même arrêté). — Certes, si la loi avait parlé, l'avoué saurait où commence et où finit son mandat envers ses clients; il saurait, par exemple, que tant qu'il se trouve détenteur des pièces, sa responsabilité se continue en vertu non plus d'un mandat légal, lequel a pris fin, mais d'un mandat tacite et spécial, pour tout ce que la partie serait tenue de faire si elle avait ses pièces en sa possession. Tout ceci montre qu'une vigilance très-attentive est imposée aux officiers ministériels, sur lesquels les parties sont dans l'usage de s'en remettre pour tout ce qui touche aux suites d'une affaire dont elles les ont chargés, et surtout pendant que ces officiers ont les pièces en leur possession. L'incertitude qui existe sur la limite du mandat *ad litem* se dissiperait en peu de temps, et les officiers ministériels seraient bientôt à l'abri d'une responsabilité que souvent ils ne soupçonnent point, si des communications entre les diverses compagnies étaient organisées, et si, par l'intermédiaire de délégués choisis parmi les plus habiles chargés de recueillir tous les renseignements, ils prenaient soin de rédiger une sorte de manuel dans lequel les usages de leur profession seraient recueillis, et où ils indiqueraient la conduite qu'ils doivent tenir dans une foule de cas délicats. Par là, les avoués se mettraient à l'abri d'actions ou de récriminations souvent préjudiciables et toujours pénibles; par là, enfin, ils seconderaient le mouvement scientifique, mieux peut-être que ne le font les théories trop générales des écoles.

227. La position d'un avoué offre souvent de bien grandes difficultés, et il ne lui suffit pas toujours d'être habile et zélé pour se mettre à l'abri de tout reproche. Sa conduite n'est en général appréciée par son client que d'après le résultat du procès. S'il est gagné, l'avoué reçoit des éloges et des remerciements; si le procès est perdu, le plaideur, naturellement mécontent, cherche presque toujours dans la négligence de son avoué ou l'inhabileté de son avocat l'explication de ce fâcheux dénouement. Pour peu qu'il soit animé de l'esprit de chicane, il saisira avec empressement l'occasion de faire un nouveau procès à ceux qui, souvent, n'ont à se reprocher que d'avoir défendu avec trop d'abnégation les intérêts qui leur étaient confiés. Heureusement les tribunaux tempèrent par une sage équité les inconvénients de cette situation.

Ainsi, un plaideur qui n'avait pu trouver un avocat pour

le condamner aux dépens de l'instance de cassation, où a été cassé l'arrêt non motivé sur une fin de non-recevoir; — Que la dame Constant, aux termes de l'art. 175 c. pr., aurait dû appeler le sieur Bac en garantie devant la cour de Poitiers, afin de ne pas donner lieu, contre le sieur Bac, aux dépens de deux instances; que le sieur Bac aurait alors senti plus vivement la nécessité d'opposer le jugement du 6 juin 1826, et qu'il est à croire qu'il aurait, par sa présence, surveillé l'emploi de ce moyen dans l'intérêt de la dame Constant et dans le sien; qu'on ne saurait donc condamner le sieur Bac aux dépens de l'instance de Poitiers; — Que, par arrêt de la cour de Poitiers, il a été ordonné, à l'égard du sieur Desplaces, que les intérêts de la dot de la dame Constant, et les frais de l'instance en séparation de biens, seraient rejetés de la collocation de la dame Constant; qu'il y a lieu de dire que le sieur Bac indemniserait la dame Constant de la perte d'intérêts qu'elle éprouvera par suite de la collocation du sieur Desplaces, et que le sieur Bac ou ses héritiers ne pourront réclamer contre elle les frais de l'instance en séparation de biens; — Statuant sur l'appel de la dame Constant, émendant, réformant, dit que le sieur Bac, ou ses héritiers, sont responsables, à l'égard de la dame Constant, du défaut d'exécution du jugement de séparation de biens; que les frais de cette instance resteront à la charge dudit sieur Bac ou de ses héritiers; qu'ils indemniseront la dame Constant de la perte d'intérêts qui résultera pour elle de la collocation du sieur Desplaces en capital et intérêts; dit que les frais de l'instance terminée par le jugement du 13 avril 1829, à la suite de ceux de l'instance d'appel, de cassation, de ceux de l'instance d'appel devant la cour de Poitiers, resteront à la charge de la dame Constant de Meyjas; condamne lesdits sieur Bac ou héritiers aux dépens de l'instance actuelle, principale et d'appel.

Du 11 juillet 1839.-C. de Limoges, 1^{re} ch.-M. Talandrier, pr.

(1) (Gral C. Toulmouche.) — LA COUR (apr. délib. en ch. de cons.); — Considérant que, d'après les documents de la cause, le sieur Gral a engagé son avoué, à plusieurs reprises, à provoquer une prompte décision de l'appel qui l'intéressait; que, sur le refus de plusieurs avocats d'accep-

le défendre, parce que sa cause n'offrait que peu de chances de succès, a voulu rendre son avoué responsable d'un jugement par défaut que celui-ci n'avait laissé prendre que dans le but de conserver à sa partie le droit de faire valoir ses moyens par opposition; mais cette prétention a été jugée mal fondée (Rennes, 29 juillet 1835) (1).

228. Ainsi, l'avoué qui a obtenu un jugement de séparation de biens, à la suite duquel la femme a été colloquée, pour le montant de sa dot, dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de son mari, peut être excusé de n'avoir point demandé la clôture de l'ordre, après l'expiration des délais fixés par la loi, par le motif que, n'en étant point le poursuivant, il a pu penser qu'il ne lui appartenait pas d'en demander la clôture, bien que cette négligence ait eu pour résultat de donner à des créanciers retardataires le temps de produire et de contester utilement la collocation de la femme; et que, lorsque, sur la contestation élevée par un créancier du mari, contre la femme colloquée pour sa dot, et fondée sur la nullité du jugement de séparation de biens, l'avoué de la femme a opposé contre ce créancier les moyens de la chose jugée, et la fin de non recevoir en résultant, il doit être réputé avoir contredit selon le vœu de la loi, et il est à l'abri de toute responsabilité, encore bien que ce moyen n'ait pas été suffisamment présenté dans la défense, si d'ailleurs il a remis à l'avocat les pièces à l'aide desquelles celui-ci pouvait le faire valoir à l'audience (Limoges, 11 juillet 1839, aff. Constant, V. n° 224).

229. On a considéré comme une faute dont l'avoué était responsable, l'omission, lors d'un jugement, de chefs de demande, compris dans les actes de la procédure, omission qui avait nécessité une nouvelle instance dont les frais, quoiqu'elle fût bien fondée, avaient été laissés à la charge du demandeur; en conséquence, l'avoué a été condamné à les supporter (Caen, 12 mai 1846, aff. Liétot, D. P. 47, 2, 15).

230. Jugé aussi, en matière de faux incident civil, que l'avoué, faute d'avoir déposé au greffe la pièce arguée dans les trois jours de la signification du jugement qui admet l'inscription de faux et nomme le juge-commissaire (c. pr., art. 219), peut être condamné personnellement aux frais de l'incident (Paris, 4 août 1809, aff. Lefebvre, V. Faux incident).

231. L'avoué qui a négligé de remplir les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques est responsable envers l'acquéreur qui l'avait chargé de cette procédure, des intérêts du prix que celui-ci aurait été dispensé de payer si l'avoué s'était conformé au mandat qu'il avait reçu (Paris, 11 janvier 1826) (2).

ter une défense qui leur semblait n'offrir aucune espérance de succès, dont le dernier ne renvoya les pièces que fort tard, le défendeur ne put les remettre à M... que la veille du jour fixé pour la plaidoirie de la cause; — Que l'avoué adverse ayant insisté, un défaut fut prononcé contre le demandeur, M^e Toulmouche n'ayant pas voulu conclure dans l'intention de réserver à son client tous les moyens qu'il eût pu faire valoir en sa faveur; que, loin de trahir ses intérêts, il obtenait un délai qui permettait à son défenseur de se préparer à les soutenir sur la demande en restitution qu'il notifia en temps utile: d'où il suit que l'action du sieur Gral n'est pas fondée; — Considérant que l'avoué auquel on a confié le choix d'un avocat, est autorisé à le satisfaire lorsque sa demande est légitime; — Déboute en conséquence le sieur Gral de sa demande et le condamne aux dépens, etc.

Du 29 juill. 1835.-C. de Rennes, 4^{re} ch.

(2) *Espèce*: — (Quenescourt C. de Belby.) — Adjudication en faveur de M. de Belby du domaine des Vives-Eaux. M^e Quenescourt, son avoué, est chargé par lui de purger les hypothèques dont cet immeuble était grevé. Dix-huit mois s'écoulaient sans que l'avoué commence la procédure qui lui avait été confiée. M. de Belby, mécontent de la négligence de M^e Quenescourt, charge alors M^e Pouret de remplir les formalités exigées par le code civil. Celui-ci demande à M^e Quenescourt les pièces de son client et ne peut les obtenir. Après plusieurs promesses de M^e Quenescourt qui jamais n'étaient réalisées, M^e Pouret porte plainte à la chambre des avoués, dont l'avis est que les pièces doivent être remises à M^e Pouret, et, de plus, que M^e Quenescourt doit payer à M. de Belby la somme de 1,965 fr., montant des intérêts qui ont couru depuis le mois d'avril 1822, époque à laquelle M^e Quenescourt avait promis d'en faire cesser le cours, jusqu'au mois de septembre, époque de la remise des pièces. — Cette délibération est homologuée par jugement du tribunal de première instance de la Seine. — Appel de la part de M^e Quenescourt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme leur jugement et condamne, en outre, M^e Quenescourt aux frais de l'appel.

Du 11 janv. 1826.-C. de Paris, 3^e ch.

232. Comme tout autre mandataire, l'avoué doit se renfermer dans les limites de son mandat, et il est personnellement responsable pour ce qu'il fait au delà (c. civ. 1998). — Aussi a-t-il été jugé que l'avoué chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, n'ayant pas qualité pour en recevoir le paiement, est responsable envers ses clients des suites du paiement qu'il a reçu, et, par exemple, de la dépréciation survenue dans la valeur des assignats versés dans ses mains (Colmar, 18 avril 1806) (1).

233. La rétention des pièces des parties peut aussi devenir pour l'avoué un cas de grave responsabilité. S'il les retient lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'exercice de son mandat, il répond de toutes les suites de l'inaction à laquelle il force sa partie. — En conséquence, il a été jugé que, lorsqu'un avoué retient les titres de son client, sans motifs légitimes, il est passible de tous dommages-intérêts résultant de l'insolvabilité des débiteurs et

(1) *Espèce* : — (Dauphin C. Bailly.) — Le sieur Dauphin, avoué à Wissembourg, fut chargé, par les héritiers du sieur Bailly, de poursuivre le recouvrement de diverses sommes qui leur étaient dues par les sieurs Behr. — Dauphin poursuivit; mais les débiteurs lui mandèrent de se trouver, le 23 août 1793, à Strasbourg, pour recevoir le paiement. Ils versèrent en effet le montant de la dette; mais ils payèrent en assignats. — Le 29 frim. an 4, Dauphin se présenta au notariat d'Ingwiller, lieu le plus voisin de la demeure de Léopold Neyds, l'un des héritiers Bailly, le seul à lui connu; il déclara qu'après lui avoir écrit plusieurs fois inutilement, il venait d'apprendre son émigration, et qu'il déposait les assignats; il lui fit signifier ce dépôt. — En l'an 11, les héritiers Bailly assignèrent Dauphin, afin de se faire remettre les titres ou leur valeur. Les héritiers Behr, ayant été mis en cause, produisirent un acte de renonciation à la succession de leurs auteurs. Le 24 brum. an 12, Dauphin fut condamné à payer aux héritiers Bailly une somme de 2,000 fr., valeur réduite des assignats qu'il avait reçus. — Appel. — Dauphin a soutenu que, comme avoué, il avait eu pouvoir pour toucher les sommes qu'il était chargé de recouvrer, sauf à en rendre compte. Il a prétendu que ses clients, qu'il avait été dans l'impossibilité d'appeler, n'auraient, pas plus que lui, pu refuser les assignats. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est certain que, dans l'ancienne législation, les procureurs ne pouvaient recevoir des deniers, et donner quittance au nom de ceux pour qui ils agissaient, à moins de s'être trouvés munis d'une procuration spéciale, leur ministère n'ayant pas été de toucher de l'argent; or, les lois nouvelles n'ont point dérogé à ces principes à l'égard des avoués qui ont remplacé les anciens procureurs, et qui leur sont assimilés sous ce rapport. — Considérant, dès lors, que l'appelant, n'ayant pas eu de procuration des intimés, n'avait pu toucher en leur nom le montant des titres dont ils l'avaient chargé; que, par sa conduite, faute de pouvoir rendre les titres, il eût été passible de condamnation au paiement intégral du montant de la valeur réelle de ces titres; que c'est donc mal à propos qu'il résiste, par son appel, à payer l'équivalent des assignats qu'il a touchés, réduits d'après leur valeur au moment où le paiement a été effectué entre ses mains, et qu'il a laissé déperir; le jugement dont appel a donc été bien rendu; c'est le cas de le confirmer, et, dès lors, il devient oiseux de s'occuper des autres moyens mis en avant par les parties; — Par ces motifs; — Prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg, le 24 brum. an 12, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 avril 1806.—C. de Colmar.—MM. Murgo et Raspieler, av.

(2) (Morel C. B....) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la procuration du 14 brum. an 13, donnée par Guillaume le Guevel et Marie Morel, sa femme, au sieur B..., avoué, qu'elle n'était pas un simple pouvoir d'occuper pour eux dans les procès qu'ils pourraient avoir devant le tribunal près duquel il exerçait ses fonctions, mais un mandat plus général, puisqu'il l'autorisait à suivre l'effet de ces instances devant la cour d'appel, et même devant la cour de cassation; qu'elle l'autorisait même à traiter et transiger; d'où il suit que B... était comptable et responsable envers eux, non-seulement de ses agissements comme avoué, mais encore de ses diligences comme mandataire ordinaire; — Considérant qu'il est de règle que le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre le mandataire à lui remettre la procuration, les pièces dont il a été tenu le compte et le compte de sa gestion; — Qu'il résulte de l'état de l'instance, notamment du certificat du 18 brum. an 14, de l'ordonnance sur requête du 11 avril 1812, et de l'ajournement du 25 juillet suivant, que Marie Morel, veuve le Guevel, sollicitait depuis longtemps la remise de ses titres et pièces sans avoir pu l'obtenir; — Que la sommation qu'il fit faire à l'appelante, le jour même de l'action dirigée contre lui en ressaisissement des pièces et en paiement de dommages-intérêts, et par laquelle il offrait de lui remettre trente-neuf pièces, loin de justifier sa conduite antérieure, ne prouve que l'esprit de vexation qui l'avait jusque-là dirigé, en ce qu'il est évident qu'elle n'a été que le résultat d'un concert préhensible, dans l'intention de faire retomber sur l'appelante les frais de l'action, qu'il l'avait mise dans la nécessité de lui intenter; dessein qui

se manifeste par la précaution inusitée de faire réléver par les huissiers, et dans l'action qui lui était formée, et dans la sommation faite à sa requête, l'heure à laquelle ces exploits étaient remis; ce qui ne diffère que de cinq minutes; — Considérant, d'ailleurs, que des offres, de quelque nature qu'elles soient, doivent être entières pour être libératoires; qu'il est justifié par la sommation dont il s'agit que B... n'offrit de remettre que trente-neuf pièces, en déclarant qu'il n'en avait jamais eu d'autres, tandis qu'en dernier lieu, et devant la cour seulement, il a offert d'en remettre quarante-deux; — Qu'il résulte de la que B... a eu d'autant plus de tort de refuser la remise de ces pièces que, dès le 26 mai 1806, il s'était fait payer de ses avances et vacations, montant à 63 fr. 75 c.; — Que le premier effet de cette morosité répréhensible doit être de l'assujettir au paiement de tous les frais auxquels il a donné lieu; qu'il en résulte, en second lieu, qu'il doit demeurer responsable envers l'appelante des préjudices pouvant résulter pour elle du retard dans le ressaisissement de ses pièces, soit pour l'insolvabilité des débiteurs, survenue pendant son injuste rétention, soit par l'effet de la péremption d'inscriptions pendant le même délai, qui n'auraient pu être renouvelées faute de pièces, et dont l'avantage ne pourrait être aujourd'hui conservé par un renouvellement d'inscription; — Mais attendu qu'il n'existe, sur la réalité de ces préjudices, aucun document certain, il n'y a lieu que de réserver, au bénéfice de l'appelante, l'action de garantie en justifiant de la perte; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel du jugement du 5 déc. 1812; — Dit qu'il a été mal jugé; — Corrigeant et réformant; — Décharge l'appelante des condamnations énoncées contre elle; — Condamne B... à la ressaisir des quarante-deux pièces qu'il a représentées devant la cour, moyennant décharge; — Le déclare responsable envers elle des préjudices résultant des insolvabilités survenues et de la péremption d'inscriptions, autant qu'elle serait irréparable, acquise pendant l'injuste rétention desdites pièces, etc.

Du 13 janv. 1820.—C. de Rennes, 1^{re} ch.

(3) *Espèce* : — (Deloche C. Delamarre.) — Pendant les premières années de la révolution, M^e Delamarre, ancien avoué, avait chargé M^e Dufouleur, notaire à Paris, de rédiger plusieurs actes qui intéressaient ses clients. — En 1812, M^e Deloche, successeur de ce notaire et acquéreur des recouvrements de son étude, assigna M^e Delamarre devant le tribunal de la Seine, en paiement de la somme de 2,314 fr. 75 c., dus à M^e Dufouleur à raison de ces actes. M^e Delamarre répondit d'abord qu'il n'avait jamais entendu s'engager personnellement envers M^e Dufouleur, et, en second lieu, que le long temps écoulé ne lui permettant plus d'actionner ses clients, il y aurait injustice à le rendre responsable des frais qu'il ne devait pas et qu'il ne pourrait jamais se faire rembourser.

15 juin 1812, jugement ainsi conçu : — « Considérant que les notaires ont une action directe contre les personnes pour lesquelles ils stipulent des actes, en paiement des avances et émoluments; qu'à l'égard des défenseurs, avoués et autres mandataires, ils n'ont, dans la rigueur, aucune action contre eux, parce que le mandataire n'oblige que son mandant, à moins de convention expresse; — Que, s'il était possible d'admettre une exception à la règle générale à l'égard des avoués, il faudrait au moins que la répétition fût exercée contre eux dans un temps encore utile, par l'exercice de leur action contre leurs clients; que ce ne peut être longtemps après qu'elle leur est interdite, qu'on peut les soutenir passibles des déboursés qu'ils ne peuvent recouvrer; — Considérant que, dans le cas particulier, les actes dont le paiement est demandé sont étrangers au défendeur; qu'il n'est justifié d'aucun engagement personnel; qu'il s'est écoulé depuis la passation de ces actes dix-huit ans; que le défendeur n'a plus d'action contre ses clients pour ses propres frais, avances et déboursés; que le long silence du notaire ou de ses représentants l'aurait privé de ses recours et garantie, si on pouvait le considérer comme obligé accessoirement avec ses clients; qu'en pareil cas, le défendeur ne peut être tenu de compter au notaire que des sommes qu'il aurait recouvrées pour les actes relatifs à son étude, en se référant aux votes et déclarations du défendeur...; — Sur ces motifs, le tribunal renvoie les parties à compter en l'étude de l'avoué le plus ancien des sommes que le défendeur peut avoir reçues pour les actes dont il s'agit, et autres dont il

235. En général, l'avoué ne répond que des actes de son ministère. Quant à ceux des officiers qu'il est forcé d'employer dans le cours d'une procédure, ces actes sont sous la responsabilité de ceux-ci, lors même qu'ils auraient été rédigés dans l'étude de l'avoué (Req., 21 fév. 1821, aff. Misset, V. Responsabilité). En y apposant sa signature, l'officier public se les approprie, et il ne serait pas ensuite admissible à prétendre qu'il a signé de confiance. C'est ce que la jurisprudence a plusieurs fois consacré. — V. Responsabilité, Huissier.

Mais la responsabilité de l'huissier doit pareillement être limitée aux formalités de l'acte qu'il est chargé de notifier, et c'est l'avoué qui doit répondre de tout ce qui tient à la direction du procès. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que c'était à sa charge et non à celle de l'huissier que devait être mise la nullité

s'avoue débiteur, ensemble des imputations qu'il propose, pour être ensuite prononcés définitivement ce qu'il appartiendra, dépens réservés. — Appel par M^e Deloche. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant.

Du 21 janv. 1813.-C. de Paris.

(1) *Espèce* : — (N... C. Desgréaux.) — Un jugement du tribunal de première instance de Toulon avait démis le sieur Desgréaux d'une demande en dommages-intérêts. Celui-ci voulut interjeter appel, et, à cet effet, porta au sieur N..., son avoué, un exploit tout rédigé, mais dont la date était en blanc. Le jugement dont était appel était désigné dans l'exploit comme rendu le 20 déc. dernier, ce qui fait présumer que l'intention de l'appelant était que cet exploit ne fût signifié qu'au mois de janvier. Néanmoins le mot *courant* fut substitué par l'avoué ou son clerc au mot *dernier*, et l'appel fut signifié le 28 déc., c'est-à-dire le huitième jour après la prononciation du jugement. — L'appel porté devant la cour d'Aix fut déclaré nul pour avoir été émis avant l'expiration de la huitaine. — Desgréaux assigne M^e N..., son avoué, et le sieur Catalan, huissier, en dommages-intérêts, pour avoir été ainsi privé du droit de soumettre le fond de son procès à la cour d'Aix.

Sur cette demande, jugement du tribunal de Toulon en ces termes : — « En ce qui concerne l'huissier Catalan : — Considérant que, d'après les art. 71 et 1031 c. pr., les actes déclarés nuls par la faute de l'huissier chargé de les faire, doivent être mis à sa charge, et que cette nullité prononcée peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts ; — Mais que par ces mots : Déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel, il faut entendre les nullités qui proviendraient du fait de l'officier ; — Que, dans le nombre, il faut comprendre, en ce qui concerne les exploits, les formes intrinsèques de ces exploits, prescrites par la loi à peine de nullité ; — Considérant que, dans la cause, il ne s'agit pas d'une nullité de ce genre, puisqu'il est reconnu que l'acte d'appel signifié au nom de Desgréaux était valable comme exploit ; mais n'a été annulé que parce qu'il avait été signifié avant les délais voulus par l'art. 449 c. pr. ; — Que les huissiers ne peuvent être les juges de l'époque à laquelle les exploits doivent être signifiés ; qu'il leur suffit de faire les significations dans les formes voulues, avec d'autant plus de raison que, surtout dans la cause actuelle, l'huissier Catalan ne pouvait savoir si le jugement dont on le chargeait de signifier l'appel était ou non exécutoire par provision, ce qui, d'après ce dernier cas, aurait autorisé l'appel avant l'expiration de la huitaine ; — Qu'il suit de ce que dessus qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'huissier Catalan, ce qui doit le faire relaxer d'instance, et sur les fins contre lui prises par N..., et faire condamner le demandeur aux dépens de ce chef ; — En ce qui concerne N... avoué : — Considérant qu'il est reconnu et avéré au procès, que Desgréaux, après le jugement par défaut, faute de plaider, qui donna gain de cause à son adversaire, voulant appeler du jugement rendu, recourut à un conseil pour rédiger l'acte d'appel ; — Que ce conseil, en rédigeant cet acte, a laissé en blanc, dans la date, l'année et le mois, et mis ces mots : « Est appelant du jugement rendu le 20 décembre dernier ; » — Que cet acte ainsi rédigé fut porté à N..., alors avoué, qui avait occupé pour lui dans l'instance terminée en première instance par le jugement dont allait être appel ; — Que cet acte d'appel fut laissé au bureau de N... ; — Que la copie en ayant été faite par le commis de cet avoué, il fut signifié le 28 déc. 1826 ; — Que le mot *dernier* fut effacé et remplacé par le mot *courant*, qui fut de plus rapporté en marge par un renvoi approuvé de l'huissier Catalan ; — Considérant qu'il résulte de ces mots : le 20 déc. dernier, mis par le rédacteur de l'acte, que l'intention de ce rédacteur, et par conséquent celle de Desgréaux, était que l'appel ne fût signifié qu'en janvier suivant ; — Que si la signification avait été faite à ladite époque, l'appel aurait été déclaré recevable ; — Considérant que, s'il peut être vrai que ce soit le commis de N... qui ait fait ce changement du mot *dernier* en *courant*, d'un côté, N... devrait être responsable, comme tenu du fait de son commis ; mais que de plus N... s'est rendu propre tout ce qui a été fait par l'acte d'appel, puisqu'il a porté les frais de cet acte sur son rôle de frais, dans l'affaire Desgréaux, que celui-ci a payés ; — Considérant que, d'après les art. 71 et 1031 c. pr. et l'art. 1382 c. civ.,

d'un exploit d'appel livré par lui tout rédigé à l'huissier, nullité résultant de ce que l'appel aurait été notifié avant l'expiration de la huitaine à dater du jugement attaqué (Aix, 17 juin 1828) (1).

236. Comme la responsabilité implique l'idée d'un dommage souffert par le client ou la partie qui a constitué un avoué, il s'ensuit que ce dernier doit échapper à tout recours, si aucun préjudice n'est résulté de la faute ou de la négligence de l'avoué. C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° Que si l'avoué qui a laissé suranné une demande qu'il a formée dans l'intérêt de son client, doit perdre les frais d'une procédure devenue absolument inutile, il ne peut être condamné à des dommages-intérêts qu'autant que sa partie justifie que la surannation lui a causé un préjudice (Rennes, 24 juillet 1810) (2) ; — 2° Que l'avoué qui, chargé par son client de poursuivre la saisie des immeubles d'un

tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Que Desgréaux, par le fait de la signification de son appel avant la huitaine, a éprouvé un préjudice, celui de ne pouvoir faire entendre sa défense devant les juges supérieurs que la loi lui donnait ; — Que le tribunal n'a pas à examiner si la demande de Desgréaux était ou non fondée ; qu'il lui suffit de voir que, par la faute de N..., Desgréaux n'a pu se défendre en appel ; — Considérant que mal à propos N... soutient qu'il aurait dû être appelé devant la cour pour concourir à soutenir la validité en l'acte d'appel ; — Que, d'un côté, la fin de non-recevoir a pu n'être proposée qu'à l'audience, ce qui mettait empêchement à ce que Desgréaux appelât N... et que, de l'autre, l'action de responsabilité n'étant ouverte qu'après que la nullité de l'acte a été prononcée, Desgréaux ne pouvait appeler N... avant la prononciation de l'arrêt sur la fin de non-recevoir ; — Que l'action en responsabilité n'a nul rapport avec l'action en garantie, et que, cependant, s'il fallait y voir quelque rapport, N... pour être à l'abri de toute recherche, devrait prouver, d'après l'art. 1640 c. civ., qu'il avait des moyens suffisants pour faire rejeter la fin de non-recevoir, s'il avait été appelé, ce qu'il n'a pas fait et ne peut faire, l'art. 449 c. pr. étant clair et précis ; — Considérant que mal à propos encore N... veut rejeter la faute sur l'avoué d'appel, en ce que cet avoué aurait pu s'apercevoir du vice de l'acte d'appel et le réparer par un nouveau, avant l'expiration du délai, pour appeler ; — Que, d'un côté, le tribunal n'a pas à s'occuper de la conduite de l'avoué d'appel, qui ne lui est pas déferée, et contre lequel N... peut agir en garantie, si bon lui semble, et que, de l'autre, cette négligence d'examiner un acte que l'avoué d'appel a pu croire valable, ne serait qu'une faute légère qui ne pourrait donner lieu contre lui à aucune responsabilité ; qu'il sort de tout ce que dessus que N..., par son fait et sa faute, a causé un préjudice à Desgréaux, et qu'il doit le réparer ; que ce préjudice peut être apprécié à la somme de 500 fr., et qu'il y a lieu de condamner N... à payer cette somme. »

Appel de M^e N..., tant contre Desgréaux que contre l'huissier ; il prétend qu'il n'a pas agi comme avoué ; que ses fonctions s'étaient terminées avec l'instance introduite devant le tribunal de Toulon ; que son intervention dans la signification de l'acte d'appel, ayant été de pure bienveillance, et gratuite, ne devait le soumettre à aucune responsabilité. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant ; réduit néanmoins les dommages-intérêts à 300 fr., et condamne N... aux dépens envers toutes parties.

Du 17 juin 1828.-C. d'Aix.-M. Desèze, 1^{er} pr.

(2) (Souffez C. L...) — LA COUR ; — Considérant qu'un avoué qui occupe pour une partie est, comme tout autre mandataire, tenu de répondre de la négligence qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions ; que si, faute de poursuites, il laisse suranné la demande qu'il a formée au nom de son client, la moindre peine qu'il puisse encourir est de perdre les frais d'une procédure devenue absolument inutile ; — Considérant qu'il n'était pas contesté, de la part de L..., qu'il avait laissé suranné l'action qu'il avait formée en l'an 10, à la requête de Souffez, contre quelques-unes des cautions d'Aumaltre ; que L... ne représentait aucun ordre, de la part de Souffez, de laisser cette action sans suite ; que son allégation que la surannation avait eu pour cause des projets d'arrangement entre Souffez et son débiteur n'était appuyée d'aucune preuve ; qu'ainsi, sans qu'il fût besoin d'examiner si, au mépris de l'art. 17 L. 3 brum. an 2, non abrogée dans toutes ses dispositions, L... pouvait être autorisé à retenir, faute de paiement de ses frais, les titres de créance de Souffez, il suffisait que L... ne fût pas fondé à exiger le paiement des procédures qu'il avait faites, et qu'il avait laissées suranné pour que les premiers juges eussent dû le condamner à la remise de ces titres ; — Considérant qu'Aumaltre n'a obtenu aucune condamnation contre Souffez ; que ce dernier ne justifie pas avoir éprouvé de perte sur les arrérages de sa créance ; qu'ainsi sa demande en garantie est prématurée ; que ce ne serait qu'en événement qu'il perdrait, par prescription, quelques années d'arrérages de la créance qu'il porte sur Aumaltre ; que L..., à raison de la surannation des poursuites qu'il a faites en l'an 10, contre les cautions d'Aumaltre pourrait être tenu d'en répondre ; — Par ces motifs ; — Dit qu'il a été mal jugé ; — Condamne l'intimé, à peine de toute responsabilité, de remettre

débiteur, occupe comme avoué dans l'instance en séparation de biens intentée par la femme de ce débiteur, laisse liquider les reprises et exécuter cette liquidation, le tout sans en prévenir son mandant dans le délai pendant lequel l'opposition serait recevable, peut, quoique déclaré coupable de négligence grave, être néanmoins déchargé de toute responsabilité pécuniaire, s'il résulte des circonstances que la liquidation au profit de la femme n'a pas nui au créancier, ou si le préjudice qu'elle lui aurait causé est plutôt l'erreur du juge que le fait de son mandataire (Rej., 18 avril 1827) (1); — 3° Que la femme dont le jugement de séparation de biens a été annulé à défaut d'exécution n'est pas fondée à rendre son avoué responsable de cette nullité, en ce que le même jugement étant nul, à défaut par l'avoué de l'avoir publié dans le délai, elle s'est crue dispensée de poursuivre une exécution qui aurait été frustratoire... Si, d'ailleurs, la nullité prise de la tardiveté de publication n'a pas été opposée par les

dans la huitaine, à l'appelant, les titres et pièces relatifs à la créance que ce dernier porte sur Aumâtre, sauf le recours de l'appelant, en événement qu'il éprouve, à raison de la prescription résultant de la surannation de l'acte formé en l'an 10, la perte de quelques années d'arrérages du principal de sa créance.

Du 24 juillet 1810.-C. de Rennes.

(1) *Espèce* : — (Coutèle C. Larigaudère.) — Coutèle, de Paris, était créancier hypothécaire d'Espie pour une rente viagère de 1,200 fr. Il donna mandat à l'avoué Larigaudère, de Toulouse, d'en opérer le recouvrement par voie de saisie immobilière. — Le 7 fév. 1821, un commandement fut notifié, mais il tomba en péremption. — 25 juin suivant, nouveau commandement, qui fut suivi, dès le lendemain, d'une demande en séparation de biens formée par la femme Espie contre son mari, et dans laquelle elle constitua pour avoué le même Larigaudère. — 15 août 1821, jugement qui admet la séparation de biens, et fixe les reprises de la femme à 7,425 fr. — 4 sept., exécution de ce jugement par le mari, au moyen de la vente à sa femme d'une grande partie de ses immeubles, et vente à un sieur Estellé d'une autre partie au prix de 4,720 fr. — Cependant la saisie immobilière ne se poursuivait pas; Larigaudère avait demandé à son mandant un pouvoir spécial qui lui fut de suite envoyé, mais dont il ne se servit que six semaines après. — Le 8 sept., les ventes furent transcrites; et, trois jours après seulement, procès-verbal de saisie fut dressé sur les immeubles qui restaient aux mains du débiteur. — Le 1^{er} nov., une lettre de Larigaudère informa Coutèle de cette saisie, sans lui dire un seul mot ni de la séparation des biens, ni de son exécution, ni de la vente à Estellé. — Le 15 nov., les notifications exigées par l'art. 2183 c. civ. furent faites aux domiciles élus par la femme Espie et par Estellé, comme acquéreurs des biens d'Espie, avec sommation de surenchérir. Cette notification ne fut pas connue de Coutèle, et Larigaudère prétendit, pour se justifier, que les copies ne lui avaient été remises par la personne chargée de les recevoir au domicile élu, qu'après l'expiration des délais de la surenchère. — Quoi qu'il en soit, ces délais étaient expirés, lorsque, le 18 fév., Larigaudère rompt un silence de plusieurs mois pour apprendre à Coutèle qu'Espie a vendu une partie de son bien, que l'acquéreur ne veut pas payer son prix parce qu'il existe des inscriptions, qu'il a inutilement pressé Espie de se libérer envers Coutèle, et que, sur son refus, il s'est décidé à l'expropriation. — Coutèle écrit alors à son mandataire pour avoir des renseignements précis; ne recevant de réponse ni à une première ni à une seconde lettre, il charge un tiers de prendre des informations. Ce tiers va trouver Larigaudère qui lui adresse ce billet : « Dites à M. Coutèle que je ne négligerai rien pour lui faire tirer le meilleur parti possible de son affaire. » — Les instances de Coutèle deviennent plus vives; il obtient une réponse ainsi conçue : « Tous les biens d'Espie ont été vendus et adjugés au prix de 12 à 15,000 fr., déduction faite des droits de sa femme; vous aurez à perdre beaucoup sur cette créance, parce que votre inscription est primée par deux créanciers. Je ne négligerai rien pour en obtenir le meilleur résultat possible. » — Coutèle part pour Toulouse; en y arrivant, il apprend, pour la première fois, ce que Larigaudère ne lui avait jamais fait connaître, que la séparation de biens est prononcée et exécutée, que les délais pour s'y opposer sont expirés, et que son mandataire a lui-même occupé pour la femme.

1^{er} mars 1825, il assigne Larigaudère devant le tribunal civil de Toulouse, « pour se voir condamner, à raison de l'inexécution du mandat et des dol et fautes graves qu'il a commis à ce sujet, à indemniser le requérant des pertes par lui éprouvées à raison du non-recouvrement de sa créance sur Espie; et en outre pour les dommages par lui causés en poursuivant, comme avoué de l'épouse du sieur Espie, la séparation de biens de cette dernière, et lui avoir fait accorder au-dessus de ses droits ce qui ne lui était pas dû, en donnant le temps au débiteur de consentir des ventes volontaires à sa femme et à Estellé, et en cachant au demandeur lesdites ventes et séparation de biens, en sorte que, s'il en eût été instruit, il aurait formé opposition au jugement de séparation, et fait la surenchère au-dessus desdites ventes, dans le délai de la loi : voir ordonner qu'il sera pro-

adversaires de la femme (Limoges, 11 juill. 1839, aff. Contant V. n°224).

§ 37. *Responsabilité spéciale*. — On entend désigner par là la responsabilité qui résulte de l'inobservation de textes qui sont particuliers aux avoués. Cette responsabilité est écrite notamment dans les art. 132, 191, 360, 711 et 1031 c. pr. — D'après le premier de ces articles, les avoués « qui auront excédé les bornes de leur ministère pourront être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués... suivant la gravité des circonstances. » — L'art. 191 veut que « si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces communiquées, il soit, sur simple requête et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à cette remise incontinent et par corps, même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard

cédé par experts à l'estimation des biens vendus à vil prix par le débiteur, pour être, contre Larigaudère, statué ainsi que de raison, sans préjudice de l'indemnité à fixer au profit du demandeur contre Larigaudère, pour ce qui est accordé de trop par le jugement de séparation à la femme Espie, en sus de ses droits. » — 12 août 1823, jugement conforme à ces conclusions.

Appel par Larigaudère. — Il conclut à la réformation, en faisant offre de tenir compte à Coutèle, 1^o de 82 fr. pour la différence provenant de ce que certaines condamnations, adjugées à la femme Espie, auraient dû être prononcées en livres tournois au lieu de francs; 2^o de servir, au cas de précédés du mari, et jusqu'à la mort de sa femme, les intérêts de 195 fr. qui lui avaient été mal à propos adjugés à titre d'augment, sauf son recours contre qui de droit. — 28 fév. 1824, arrêt de la cour de Toulouse qui admet ces conclusions, et renvoie Larigaudère : — « Considérant que le silence gardé par Larigaudère, tant sur la demande en séparation de biens que sur le jugement qui la prononce et sur les ventes qui l'ont suivie, constituée de sa part une négligence grave; mais que l'indemnité réclamée contre lui ne pourrait être due qu'autant qu'il y aurait eu, en résultat, des dommages réels au préjudice de Coutèle; que, s'il a été privé, par le silence de son mandataire, du droit d'attaquer la séparation de biens et la liquidation des reprises, il résulte des faits de la cause que ces reprises ont été bien évaluées par le jugement (et ici une fort longue énumération de circonstances et de raisonnements en droit pour établir que la liquidation avait été déterminée suivant les actes et les lois qui régissaient les époux Espie); en résumé, qu'il n'y a eu, de la part de Larigaudère, ni violation de mandat, ni dol, ni fraude, et que sa négligence n'a porté, en fait, aucun dommage à Coutèle. »

Pourvoi par Coutèle pour violation des principes relatifs à la responsabilité du mandataire, en ce que l'arrêt, en reconnaissant qu'il y avait négligence grave de la part de Larigaudère, ne l'a néanmoins condamné à aucuns dommages-intérêts, sous le prétexte qu'il n'y avait pas de préjudice éprouvé. Et pour combattre cette dernière allégation, le demandeur présentait cinq autres moyens de cassation, tendant à établir que le jugement qui avait liquidé les reprises de la femme Espie, et, par conséquent, l'arrêt qui s'en était approprié les dispositions, contenait violation des principes sur le contrat de mariage et de diverses lois coutumières. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Toulouse n'a point méconnu, par son arrêt, le principe consacré par la disposition de l'art. 1992 c. civ. relatif à la responsabilité du mandataire salarié pour les fautes qu'il commet dans sa gestion, ni aucune des règles de droit sur la matière; qu'elle a seulement déclaré n'y avoir lieu de faire à la cause l'application de cet article et des principes sur la responsabilité des avoués, parce qu'il n'y avait eu, de la part de l'avoué Larigaudère, ni violation du mandat, ni dol, ni fraude, ni aucun dommage réel causé par son fait; — Que si les juges ont reconnu une négligence grave dans la conduite de cet avoué, en ce qu'il aurait, par sa correspondance, gardé envers le sieur Coutèle, son client, un silence absolu sur des faits qu'il eût pu être très-important pour celui-ci de connaître, l'arrêt attaqué a, en même temps, déclaré qu'aucun dommage n'en était résulté pour lui; que, néanmoins, le débat ayant donné connaissance que, pour deux sommes, dont l'une est de 195 fr. et l'autre de 82 fr., les intérêts du sieur Coutèle pouvaient avoir été lésés, et l'avoué Larigaudère en ayant offert la réparation, il avait été donné acte de cette offre par le dispositif de l'arrêt; — Qu'en examinant séparément les divers motifs d'indemnité qui avaient servi de base à l'action du sieur Coutèle contre Larigaudère, la cour royale de Toulouse les a écartés, soit par une appréciation d'actes, de faits, et de toutes les circonstances relevées au procès, soit parce que l'avoué Larigaudère n'aurait pu devenir responsable des erreurs qui auraient été le fait du juge, s'il était vrai qu'il y en eût eu de préjudiciables au sieur Coutèle, dans la liquidation des créances de la femme Espie contre son mari, débiteur du sieur Coutèle; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé expressément aucune loi; — Rejette.

Du 18 avr. 1827.—C. C., ch. civ.—MM. Brisson, pr.—Jourde, rap.—Cahier, av. gén., c. conf.—Bohain et Odilon Barrot, av.

du jour de la signification de l'ordonnance, outre les frais des requêtes et ordonnance qu'il ne pourra répéter contre son constituant. » Cette dernière disposition ouvre une action contre l'avoué de la part de la partie dont les pièces sont indûment retenues; mais cette action ne saurait faire obstacle au droit de cette partie d'agir contre son adversaire responsable du fait de l'avoué qu'il a constitué. On comprend en effet que l'indemnité prononcée par l'art. 191 contre l'avoué ne serait qu'une réparation illusoire dans le cas où les pièces retenues ou égarées seraient d'une grande valeur. C'est en ce sens qu'il a été jugé, par l'application de l'ancien droit, que la partie dont l'avoué, après avoir pris communication des pièces, les avait retenues, pouvait être condamnée à des dommages-intérêts, bien que l'action en restitution de ces pièces contre l'avoué fût éteinte par le laps de cinq ans (Req., 17 vend. an 14) (1).

§ 35. L'art. 360 c. pr. rend passible de dommages-intérêts l'avoué contre lequel le désaveu a été admis; il établit même contre lui une pénalité. — V. Désaveu.

§ 36. L'art. 714 du même code le soumet à des dommages-intérêts en cas d'enchères ou de surenchères pour un insolvable. — Sur ce dernier point, deux remarques sont à faire : la première, c'est que la nullité prononcée par la loi n'est point d'ordre public, mais seulement relative, en sorte que les créanciers sont libres de la demander ou de profiter de l'adjudication si elle leur paraît avantageuse; la seconde, c'est que, bien que l'art. 714 soumette l'avoué qui y a contrevenu aux dommages-intérêts envers toutes les parties, d'une manière absolue, ces dommages ne doivent bien évidemment être accordés qu'autant qu'il y a préjudice pour les créanciers (rapport de M. Persil à la chambre des pairs; réponse du rapporteur à la chambre des députés à MM. Emmanuel Pouille et Berger, séance du 14 janv. 1841). — Dans quel cas l'insolvabilité dont parle l'art. 714 est-elle notoire? C'est ce qui sera examiné v° Vente judiciaire d'immeubles, où cet article est commenté.

§ 37. Enfin, d'après l'art. 1034 c. pr., lequel correspond à l'art. 152, « les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. » — Quant aux actes qui sont nuls par la faute de l'avoué, il n'y a pas de difficulté; la nullité ne peut en être prononcée que dans les cas formellement prévus par la loi (c. pr. 1030), l'arbitraire n'est donc pas possible.

§ 38. Mais il en est autrement des frais frustratoires. — L'art. 1034 n'a pas dit ce qu'on doit entendre par ces mots. Quelle

est, dans le silence de la loi, la limite précise à laquelle il faut s'arrêter? Dira-t-on que, dès qu'un acte est inutile, il est frustratoire dans le sens de la loi, et qu'il y a lieu conséquemment de le mettre à la charge de l'avoué? Mais, à ce compte, il faudrait supprimer certains actes autorisés par la loi elle-même. Les requêtes ou défenses, par exemple, ne sont en général d'aucune utilité dans les procès; les avocats ne les lisent pas, et dans certains tribunaux, il est même convenu entre les avoués qu'il n'en sera jamais fait aucun usage. Ces actes n'ont d'utilité que pour donner un émoulement souvent considérable à l'avoué; et pourtant on ne peut dire des requêtes ou défenses qu'elles sont frustratoires. D'autre part, il est des actes qui ne sont pas prévus par la loi et qui n'en sont pas moins d'une utilité incontestable pour l'instruction d'un procès. Il est donc impossible de poser une règle certaine à cet égard; c'est au juge à apprécier le degré d'utilité d'un acte. Mais ce qui doit le préoccuper avant tout, ce nous semble, dans un esprit d'équité, c'est la crainte de nuire à la considération d'un officier public dont les inspirations peuvent n'être pas toujours heureuses, bien qu'elles aient pour principe le sentiment de son devoir et l'intérêt de son client.

§ 39. Il a été jugé, avec raison, que l'on devait regarder comme frustratoires, et par suite comme devant être mis à la charge des avoués : 1° Les frais occasionnés dans un ordre par la présence des avoués de chacun des créanciers, lorsque tous auraient dû être représentés par un seul avoué, aux termes de l'art. 760 c. pr. (Colmar, 3 fév. 1825, aff. Klein, V. Frais et dépens); — 2° Les frais d'une opposition à l'ordonnance du président, qui permet d'assigner à bref délai, lorsque déjà une première opposition ayant le même objet a été rejetée par le tribunal dans la même cause (Rennes, 13 janv. 1831, aff. Narbot, V. Délai); il était évident, dans ce cas, que l'opposition nouvelle était frustratoire, puisqu'il y avait chose jugée sur le mérite de la première opposition; — 3° Les frais résultant, soit de copies de pièces d'une longueur démesurée en tête d'un exploit d'ajournement, alors que l'intérêt du procès était minime, et que l'avoué pouvait se borner à notifier un extrait de ces pièces;... Soit de la levée et signification d'un jugement obtenu contre les débiteurs, alors que l'avoué était prévenu que ces derniers étaient dans l'intention de déférer amiablement aux condamnations prononcées contre eux, et que, d'ailleurs, ses clients l'avaient engagé à suspendre toute exécution;... Soit de commandements devenus inutiles par les bonnes dispositions bien connues des débiteurs;... Soit enfin de la rédaction de qualités où l'on trouve des répétitions de noms et des détails inutiles. Par suite, dans ces divers cas, les frais ont pu être ou réduits ou laissés entièrement à la charge de l'avoué (Req., 26 déc. 1837) (2); — 4° Les frais faits dans une instance

ou réduits considérablement certains articles, notamment ceux relatifs aux droits de copies de pièces, à la rédaction des qualités, aux significations de jugements et aux commandements qui les avaient suivies.

Les dames de Jusseau et de Billon renouvelèrent leur demande en reddition de compte, conformément à la taxe faite par le tribunal. — Survinrent divers changements d'état qui entraînaient de longs délais. — Ce ne fut qu'en 1833 que Callaud assigna les époux Delaunay, ayants cause de ses clients, en reprise d'instance. Il demanda à être reçu opposant à la taxe du 26 avril 1808. — Jugement qui déclare non recevable cette opposition.

Sur l'appel de Callaud, la cour royale d'Orléans, par un premier arrêt, admit, au contraire, l'opposition; mais, par un second arrêt, du 14 mars 1836, cette cour déclara cette même opposition mal fondée. — Voici les motifs de cet arrêt, qui font parfaitement connaître quelle était la position du sieur Callaud dans l'espèce : — « Sur le premier chef, relatif à la réduction des droits de copies de pièces : — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, tit. 2, de l'ordonn. de 1667, qui régit la cause, le demandeur était tenu de donner, en tête de son assignation, connaissance du titre en vertu duquel il agissait, soit par copie, soit par extrait, si le titre était trop long; — Qu'il devait également, aux termes de l'art. 5 de la même ordonnance, donner les tenants et aboutissants des biens sujets aux rentes; mais que ni l'une ni l'autre de ces obligations ne peut justifier la notification de deux cent treize rôles pour chaque copie; — Que la modicité des rentes, et l'incertitude même du résultat du procès, devaient déterminer l'avoué non-seulement à ne pas faire des frais considérables, mais à les borner au strict nécessaire pour établir les droits de ses clients, et que la notification de vingt rôles d'extrait faits avec soin aurait suffi pour atteindre ce but : d'où il suit que le surplus des frais est frustratoire et doit rester à la charge de celui qui les a faits; — Sur le second grief, relatif aux qualités : — Considérant que c'est avec raison que le juge taxateur a vu dans

(1) Boré C. veuve Luchon. — LA COUR; — Attendu que l'affaire avait été appointée, et qu'au parlement de Bretagne l'appointement perpétuait l'action pendant trente ans; — Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs et leurs auteurs étant rétentionnaires des pièces du procès, ils ne sauraient être écoutés à exciper de la péremption, lorsque c'est par leur propre fait que leur adversaire s'est trouvé dans l'impossibilité de donner suite à l'instance; — Attendu que l'action en restitution de pièces, que les ordonnances donnaient directement contre le procureur qui les avait en prêt, n'empêchait pas que les parties dont le procureur était le mandataire ne fassent tenues du fait de ce mandataire; — Rejette.

Da 17 vend. an 14. — C. C., sect. req. — MM. Murairo, pr. — Genevois, rap.

(2) *Expies* : — (Callaud C. Delaunay.) — En 1806, le sieur Callaud, alors avoué à Tours, fut chargé, par la demoiselle de Jusseau et la dame de Billon, de poursuivre le payement des arrérages et la passation de titres nouveaux de quatre rentes à elles dues par un nombre considérable de débiteurs. Une instance s'engagea, et tous ces débiteurs furent condamnés solidairement par quatre jugements, en date du 13 mai 1806, tant à consentir titres nouveaux qu'à payer les arrérages qui furent liquidés. — Cependant Callaud, en vertu de son mandat, et sans instruire, il paraît, ses clientes du gain de leur procès, leva expédition des jugements qu'il venait d'obtenir sur qualités par lui rédigées; les signifiâ ensuite, soit aux avoués des parties condamnées, soit à elles-mêmes; fit, plus tard, commandement à chaque débiteur de payer. Enfin, il paraît aussi que, pendant l'instance ou dans l'explicit introductif, il avait notifié des copies de pièces d'une longueur démesurée. — Quand les mandants lui demandèrent la remise des titres et une reddition de compte pour les sommes qu'il avait touchées en leur nom, Callaud présenta un état de frais qui leur sembla exorbitant. Soumis à la taxe du président, cet état, sur la réquisition de ce magistrat, fut vérifié et débattu en chambre du conseil du tribunal, qui, par décision du 26 avril 1808, rejeta de la taxe

en partage de succession entre un grand nombre d'héritiers, peuvent être déclarés frustratoires, et mis à la charge de l'avoué, lorsque les juges déclarent que c'est inutilement pour les par-

tes, et seulement pour grossir ses émoluments, qu'il a fait dix-sept dossiers au lieu d'un seul, sans que cette décision puisse donner ouverture à cassation (Ref., 19 août 1835) (1). — En cas où ces qualités ne sont critiquées que sous le rapport de la taxe, est arbitraire et ne repose sur aucune loi. — 3^e Violation des principes, en ce que le droit de faire réduire les frais aurait dû être précédé d'un désaveu préalable. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le 1^{er} moyen: — Considérant que, si les dispositions du code, relatives au mandat, prononcent que les frais, dépenses faites par le mandataire, doivent lui être remboursés par le mandant, l'arrêt n'a pas contesté ces principes; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'un avoué chargé de poursuivre des débiteurs dans l'intérêt de tiers et réclamant des frais et honoraires; — Que l'arrêt a déclaré, à l'égard d'une partie de ses frais, qu'ils avaient été faits par cet avoué dans son intérêt personnel et contre celui de ses clients; qu'ils étaient frustratoires; — Qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'article du code invoqué; — En ce qui touche les 2^e et 3^e moyens: — Considérant que, si les qualités d'un jugement ne peuvent être attaquées par les parties plaignantes, après le règlement qui en a été fait ou après l'expiration des délais de l'opposition, en ce qu'elles constatent des points de fait et de droit qui leur sont acquis, les juges n'en ont pas moins le droit, lorsqu'il s'agit de frais inhérents à ces qualités, réclamés par un avoué, d'examiner l'étendue de ces qualités, d'en apprécier l'utilité et de les réduire, s'il y a lieu; — Considérant que, se livrant à cet égard à l'examen le plus scrupuleux, la cour déclare, en fait, que le contexte et la rédaction de ces qualités a eu pour but, de la part de l'avoué, d'augmenter à son profit et de créer des frais excessifs et vraiment frustratoires; — Considérant que, pour réduire les frais réclamés, il n'était pas nécessaire que l'avoué demandeur eût été désavoué; — Qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé les articles du code invoqués; — Rejeté.

De 26 déc. 1837. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Lebeau, rap.

(1) *Epoux*; — (M^{rs} Vast C. Luc Tripiet, etc.) — Le 30 août 1831, fut intentée, à la requête d'un sieur Heubart et consorts, une demande en partage de la succession du sieur Patte, décédé vingt-neuf ans auparavant, et de la communauté qui avait existé entre lui et la dame Pingré, son épouse. — Les ayants droit étaient au nombre de deux cent quatre-vingt dix-sept. M^r Vast fut chargé d'occuper pour cent soixante-huit d'entre eux; il fit d'abord vingt-trois dossiers qu'il réduisit dans la suite à dix-sept. — 4 fév. 1832, jugement du tribunal de Doullens, qui ordonne qu'il sera procédé séparément à l'expertise des biens personnels de Patte, et de ceux de la communauté. — 20 fév. 1833, jugement du même tribunal, qui homologue l'expertise des biens de la communauté. — Restait le partage des biens personnels de Patte; l'estimation en fut faite, mais, lorsque l'homologation du rapport d'estimation fut demandée, la veuve Luc Tripiet et les époux Ducellier, parties intéressées, effrayés des frais énormes résultant de la signification des deux jugements ci-dessus, et des autres actes de la procédure, prirent des conclusions qui avaient pour but de faire déclarer que « c'était frustratoirement que les défendeurs au partage s'étaient divisés pour procéder séparément; qu'en conséquence il ne serait alloué à chacun de leurs avoués, pour être employés en frais de partage et de licitation, que les frais d'un seul dossier et d'une simple procédure pour tous leurs clients. »

29 août 1833, jugement du tribunal de Doullens qui rejette ces conclusions, et qui ordonne que tous les frais seront employés en frais de partage. — Appel fut interjeté de ce jugement, par quinze parties. — Le 3 mai 1834, à l'ouverture de l'audience, il fut signifié à l'avoué des appelants un acte de désistement de la part de quatre d'entre eux. Mais aussitôt il fut donné lecture d'un acte dans lequel les quatre appelants révoquaient le mandat qu'ils avaient donné de se désister, en leur nom, de l'appel. — M^r Vast demanda à être reçu intervenant dans l'instance.

24 mai 1834, arrêt de la cour royale d'Amiens, qui admet l'intervention de M^r Vast, et qui infirme le jugement de première instance. — Les motifs de cet arrêt sont essentiels pour l'intelligence de l'affaire. Les voici: — « Sur la question relative à la procédure: — 1^o Attendu que M^r Vast pouvant former tierce-opposition à l'arrêt qui léserait ses intérêts, son intervention est admissible; — 2^o Attendu que les désistements opposés par les intimés ont été rétractés avant leur acceptation et signification; ainsi que les procurations en vertu desquelles ils avaient été donnés; que, d'ailleurs, les manœuvres employées pour les obtenir, le secret dont on les a longuement environnées et leur signification, insolite et tardive à la veille de l'audience, démontrent que ces désistements sont le fruit de la surprise, du dol et de la fraude; qu'ils doivent être écartés de la cause, et qu'ainsi l'appel est recevable; — 3^o Attendu que chaque avoué chargé d'occuper pour des héritiers de diverses lignes, souches et branches, mais ayant tous le même intérêt, tant qu'il n'y a pas de contestations entre eux, devait, pour le loyal acquit de sa mission, ne faire qu'un seul dossier et une seule procédure pour tous ses clients, afin d'éviter de dévorer en frais inutiles les successions à partager; — Sur la question des dépens: — Attendu qu'en exécution de l'art. 4031 c. pr. civ., il y a lieu de mettre à la charge des officiers ministériels les frais frustratoires par eux faits; — Que M^r Vast doit supporter personnellement ceux occasionnés par son intervention mal fondée; et qu'il convient d'employer le surplus des dé-

ces qualités des répétitions de noms et des détails factuels qui devaient le déterminer à en prononcer la réduction; — Qu'il n'est pas exact de dire que l'on ne peut plus critiquer ces qualités, par cela seul qu'ayant été signifiées et expédiées sans opposition, elles sont désormais à l'abri de toute critique; — Qu'il faut distinguer entre les effets de la signification, quant au droit qu'elle donne à la partie adverse de contester, soit une qualité donnée, soit un fait exposé, soit un point de droit qu'elle soutient mal établi, et les effets de la signification quant à la taxe; — Que, s'il est vrai qu'un des adversaires ne peut plus critiquer des qualités signifiées sans qu'il ait formé opposition, il ne l'est pas que la partie qui fait les qualités soit dans l'impossibilité de se plaindre de leur longueur et de demander que tout ce qui ne devrait point y être ne passe point en taxe; — Qu'admettre un principe contraire ce serait vouloir que le pouvoir du juge taxateur fût paralysé par la mauvaise foi ou la négligence des officiers ministériels; — Sur le troisième grief, relatif à la signification du jugement: — Considérant que, depuis le 13 mai 1808 jusqu'au 6 juin suivant, Callaud a négligé d'instruire ses clients du gain de leur procès; — Qu'il a été informé avant le 4 juin des dispositions où se trouvaient les débiteurs des rentes de payer les arrérages et les frais et même de passer des titres nouveaux; — Que ses clients, informés par un tiers du gain du procès et des dispositions de leurs débiteurs, ont, par lettre du 6 juin, engagé Callaud à suspendre la levée et signification des jugements pendant un mois; — Qu'à la vérité cette lettre, ainsi qu'une autre qui lui fut signifiée le 9 juin à la requête du sieur Vallée (l'un des débiteurs), lui laissait une sorte de libre arbitre pour juger de ce qu'il était strictement nécessaire de faire pour la conservation des droits de ses clients; mais que la connaissance qu'il avait de la solvabilité des débiteurs, de l'existence de titres nouveaux passés avant le 4 juin et de l'exécution prochaine des jugements, ne lui permettait plus de douter qu'il ne fût dans l'intérêt de tout le monde de ne point signifier les jugements; — D'où il suit qu'il n'a agi que dans son intérêt personnel et même contrairement à ceux de ses clients; — Sur le quatrième grief, relatif aux commandements: — Considérant que ce qu'on vient de dire ne s'applique point à ces actes postérieurs au sursis accordé le 6 juin, et même au nouveau mandat donné à Callaud le 26 juill. 1808, sur la demande qu'il en fit lui-même; mais qu'en se reportant aux circonstances de la cause; à l'époque du 17 juin, on reconnaît que Delaunay, qui représentait les créanciers des rentes, ignorait complètement la situation réelle de l'affaire; — Que c'était en raison de cette ignorance qu'il mandait à Callaud, dans sa lettre du 17 juin, que ces dames l'autorisaient à faire ce qu'il voudrait pour assuter leurs droits, mais en l'engageant d'éviter, le plus qu'il pourrait, les frais, tant aux perdants qu'aux gagnants; — Que, si un mandat nouveau a été envoyé le 26 juillet, c'est sur la demande de Callaud, qui laissait ignorer à ses clients que leurs droits étaient parfaitement établis, et qui voulait, par un nouveau mandat, corroborer celui qu'il avait précédemment reçu; — Qu'il résulte des termes mêmes du mandat et de la lettre du 26 juillet, signée par Delaunay, que ce mandat avait pour objet de mettre Callaud en mesure de n'avoir que ce qui était échû des rentes, de donner quittance, etc., mais non pas de faire des commandements qui étaient inutiles; — Que, si l'on remarque que le mandat contient pouvoir de faire toute poursuite pour obtenir le paiement, cela ne pouvait s'entendre que des arrérages échus non payés, et pour le paiement desquels les créanciers pouvaient prévoir la nécessité de poursuivre; — Mais qu'à l'égard de Callaud, qui connaissait la situation de l'affaire, ce nouveau pouvoir n'était qu'un moyen de mettre à fin le plus qu'il paraît avoir conçu dès le commencement du procès, de faire le plus de frais qu'il lui serait possible; — Que Callaud ne peut point invoquer l'art. 1999 c. civ., qui ne prescrit le remboursement des avances du mandataire qu'autant qu'il n'y a ni faute ni fraude qui lui soit imputable, lorsqu'il est démontré qu'il s'est attaché à faire une masse énorme de frais frustratoires; — Qu'ainsi, sur ce point, la taxe doit être encore maintenue... »

Pourvoi de Callaud. — 1^o Violation de l'art. 1999 c. civ. et des principes généraux sur les mandats des avoués, en ce qu'on ne pouvait imputer au demandeur aucune faute, puisque les actes successifs qu'il avait faits au nom de ses clients étaient non-seulement autorisés, mais encore exigés par la loi, comme seul moyen d'arriver aux fins du mandat, le paiement des arrérages de rentes et la passation de titres nouveaux. — On examine successivement les différents griefs réfutés par l'arrêt attaqué, et on en conclut que les copies de pièces, aussi bien que les significations de jugements et les commandements, rentraient dans les limites rigoureuses du devoir imposé au sieur Callaud; — D'où l'on induit la conséquence que la cour royale ne pouvait refuser au demandeur le remboursement des frais et honoraires, ni même les réduire, sous prétexte qu'ils auraient pu être moindres, aux termes de l'art. 1999 précité. — 2^o Excès de pouvoir et violation de l'art. 142 c. pr., en ce que les qualités d'un jugement, signifiées sans opposition, deviennent par là aussi inattaquables que le jugement lui-même, quand il a acquis l'autorité de la chose jugée; — Que l'exception à cette règle, admise par la cour royale pour le cas

pareil, le pouvoir d'appréciation des tribunaux est souverain (même arrêt Vast); mais cette dernière proposition ne nous semble devoir être admise que sous les limitations qui sont indiquées v° Cassation, sur le pouvoir appréciateur des tribunaux. Au reste, un arrêt peut, sans excès de pouvoir, mettre tous les frais d'une procédure frustratoire à la charge de l'avoué, et en décharger ainsi toutes les parties, même celles qui ne se plaindraient pas, si l'arrêt réserve en même temps à l'avoué son recours contre les parties qui l'auraient autorisé à procéder comme l'a fait (même arrêt).

243. Du reste, il paraît sans difficulté que l'avoué qui a

pens légitimement faits, tant en première instance qu'en appel, en frais de partage et licitation; — En ce qui concerne le réquisitoire du ministère public; — Attendu que les actes frustratoires qui se trouvent dans l'unique dossier alloué à M^e Vast seront rejetés de la taxe; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1031 précité, la cour, saisie du procès, peut, même d'office, suspendre l'officier ministériel prévaricateur; que, dans l'espèce, indépendamment du résultat ultérieur de la taxe, la procédure suivie par M^e Vast fournit, dès à présent, la preuve d'une coupable cupidité; et que déjà, par deux arrêts précédents, des frais frustratoires ont été mis à sa charge; — Par ces motifs, la cour déclare puis et non avenue les désistements invoqués; et, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, déclare l'appel dont il s'agit recevable, admet l'avoué Vast dans son intervention; et statuant au fond à l'égard de toutes les parties comparantes et défaillantes, met l'appellation et en dont est appel au néant, en ce que la division des dossiers par souches d'héritière a été admise; réformant quant à ce, dit que c'est frustratoirement que les intimés ont été divisés par souches pour procéder; en conséquence, ordonne qu'il ne sera alloué à chacun des ayoués, pour être employés en frais de partage et de licitation, que les frais d'un seul dossier et d'une simple procédure pour tous ses clients, met à la charge personnelle desdits ayoués les frais frustratoires qui ont été le résultat de cette division par souches, sauf leur recours, le cas échéant, contre ceux de leurs clients qui leur auraient donné un mandat spécial contraire; — Et, statuant sur le réquisitoire du ministère public: — Déclare n'y avoir lieu, quant à présent, de mettre à la charge de l'avoué Vast certains actes de sa procédure qui seront ultérieurement soumis à la taxe; dit néanmoins, vu les faits actuellement constatés, que cet officier ministériel sera et demeurera suspendu de ses fonctions pendant un mois, à partir du jour de la signification du présent arrêt. »

Pourvoi par M^e Vast. — 1^o Fausse application de l'art. 1031 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré frustratoire une procédure que la loi ne prohibait pas. Cet article, disait le demandeur, ne s'applique qu'aux procédures frustratoires, dans l'acceptation légale de ce terme. Or, il est reconnu, par tous les auteurs, que toute procédure inutile n'est point par cela même frustratoire. Il y a en effet des procédures qui sont faites dans la prévision d'une contestation possible. De semblables procédures sont inutiles, lorsqu'il ne s'élève pas de contestation; mais elles ne sont pas frustratoires, parce qu'elles sont conseillées par la prudence et autorisées par le silence de la loi. En un mot, une procédure n'est frustratoire qu'autant qu'elle est inutile et défendue par la loi. Dans l'espèce, il est vrai qu'en faisant autant de dossiers qu'il y avait de souches copartageantes, M^e Vast a donné lieu à des procédures inutiles; mais cette multiplicité de dossiers était nécessaire, car il était possible et même probable qu'il s'élèverait quelque difficulté entre les diverses souches. Dès lors, les procédures ne pouvaient être regardées comme frustratoires. — 2^o Violation de la chose jugée et de l'art. 1351 c. civ. — 3^o Fausse application des art. 402 et 403 c. pr. civ.; violation des art. 1116 et 1353 c. civ. — 4^o Fausse application des art. 1031 c. pr. civ. et 102 du décret du 30 mars 1808; violation de l'art. 103 du même décret. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cour.).

LA COUR; — En ce qui touche le pouvoir dirigé contre les parties, tant comparantes que défaillantes, lors que le procureur général près la cour royale d'Amiens; — Sur le 1^{er} moyen: — Attendu que l'art. 1031 c. pr. civ., qui autorise les tribunaux à mettre les procédures frustratoires à la charge des officiers ministériels qui les auront faites, n'ayant pas défini le mot frustratoire, en a, par cela même, laissé l'application aux lumières et à la conscience des juges; — Que, conséquemment, la cour royale d'Amiens a pu déclarer frustratoires les procédures dont il s'agit, sans violer aucune loi;

Sur le 2^e moyen: — Attendu, sans qu'il soit besoin de l'apprécier au fond, qu'il ne résulte pas des conclusions des parties, visées dans l'arrêt attaqué, que l'autorité de la chose jugée ait été opposée devant la cour royale d'Amiens; d'où il suit que ce moyen est non recevable devant la cour;

Sur le 3^e moyen: — Attendu que la cour royale d'Amiens était saisie d'un appel interjeté par quinze parties; — Qu'à son audience du 3 mai 1834, et sur la représentation faite à la cour de désistements signifiés le même jour, avant l'audience, au nom de quatre seulement de ces parties (la veuve Luc Tripiet, le sieur Léturges, les époux Ducellier et la veuve Choquet), l'arrêt attaqué constate « qu'à l'instant où on excipe de ces désistements, l'avocat des appelants représenta deux déclarations; la première, du 15 fév. 1834, enregistrée le 15; la seconde, du 7 avril suivant,

fait des frais au nom de ses clients, dont il était chargé de poursuivre les débiteurs, ne peut pas les répéter contre eux à titre de remboursement d'avances faites en exécution de son mandat, alors que ces frais ont été déclarés frustratoires, faits dans son propre intérêt et contre celui de ses clients (Req., 26 déc. 1827, aff. Gallaud, V. n° 243, 3^o). — Cette solution, qui résulte, à contrario sensu, de l'art. 1991 c. civ., ne pouvait souffrir une difficulté sérieuse, car il y a, dans une telle conduite de l'avoué, une faute des plus graves qui doit faire retomber les frais sur lui, heureux s'il échappe, en cas pareil, aux poursuites disciplinaires qu'il aura justement encourues. — Au reste, une décision semblable

enregistrée le 25; par lesquels Léturges, la veuve Luc Tripiet et les époux Ducellier, révoquaient formellement tous désistements qu'ils auraient pu donner de l'appel; » — Que l'arrêt constate encore qu'à une audience ultérieure de la cause (celle du 16 mai), l'avocat de la veuve Luc Tripiet et consorts, assisté de leur avoué, a conclu à ce qu'il plût à la cour « déclarer nuls les désistements signifiés le 3 mai, avant l'audience, au nom de la veuve Luc Tripiet et consorts, comme ayant été donnés en vertu de procurations révoquées, et, subsidiairement, comme leur ayant été surpris et n'étant que l'œuvre du dol et de la fraude; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de ces désistements, non-seulement comme ayant été rétractés avant leur acceptation et signification, ainsi que les procurations en vertu desquelles ils avaient été donnés, mais encore, en termes exprès, « parce que les manœuvres employées pour les obtenir, le secret dont on les avait longtemps environnées, leur signification insolite et tardive à la veille de l'audience, démontraient que ces désistements étaient le fruit de la surprise, du dol et de la fraude; — Qu'en les écartant, par ces motifs explicites, la cour royale n'a fait autre chose qu'une appréciation souveraine de faits soumis à sa juridiction et n'a pu violer ni les art. 402 et 403 c. pr., ni les art. 1116 et 1353 c. civ.; — Attendu, d'ailleurs, que le moyen qui vient d'être apprécié ne saurait affecter l'arrêt attaqué, qu'en ce qui concerne la veuve Luc Tripiet, les mariés Ducellier, le sieur Léturges et la veuve Choquet, seules parties auxquelles leurs désistements ayant été opposés devant la cour royale, mais qu'il n'atteindrait pas les onze autres parties qui étaient également appelantes; — Qu'à la vérité, le demandeur prétend que ces onze individus étaient non recevables dans leur appel, savoir: les quatre héritiers Ducaux, comme ayant eux-mêmes protesté contre l'appellation émise en leur nom; Brasseur et les quatre héritières Vicogne, comme ayant, devant le tribunal de première instance, combattu la demande à fin de réduction du nombre des dossiers; et la veuve Pierre Joseph Tripiet, ainsi que Baillia, comme s'en étant, sur cette même demande, rapporté à la prudence du tribunal; — Mais que, sans qu'il soit besoin d'apprécier ces fins de non-recevoir, il suffit qu'il ne résulte d'aucunes des conclusions relatives dans l'arrêt attaqué, que la cour royale d'Amiens ait été mise à portée d'y statuer, pour en conclure que le demandeur n'est pas recevable lui-même à en exciper devant la cour de cassation; — Attendu, enfin, que l'arrêt, mettant à la charge personnelle des ayoués les procédures qu'il déclare avoir été frustratoirement faites, a sagement réservé, à ces mêmes ayoués, leur recours contre ceux de leurs clients qui leur auraient donné un mandat spécial contraire: ce qui conserve le droit de tous, et affranchit l'arrêt du reproche d'excès de pouvoir;

En ce qui touche le pouvoir dirigé contre le procureur général de la cour royale d'Amiens: — Attendu qu'en matière disciplinaire les cours royales sont visiblement investies de la plénitude de juridiction sur les officiers ministériels attachés aux tribunaux inférieurs de leur ressort, puisque, dans le cas même où ces tribunaux sont appelés à statuer, en premier degré, sur des affaires de cette nature, l'appel de leur décision doit, dans les circonstances où la loi l'autorise, être porté devant elles; — Que, dans la cause, la cour royale d'Amiens, devant laquelle M^e Vast s'était constitué intimé, par voie d'intervention, avait à prononcer sur l'appel d'un jugement du tribunal de Doullens, qui avait refusé de déclarer frustratoires des procédures faites par cet avoué, exerçant près le même tribunal; — Que le ministère public ayant, à l'une des audiences de plaidoirie de la cause, fait un réquisitoire tendant à la suspension de cet avoué, la cour a continué la cause à une autre audience, pour entendre M^e Vast en ses moyens de défense, par lesquels il a conclu à ce qu'il plût à la cour se déclarer incompétente pour statuer sur le réquisitoire du ministère public, subsidiairement, sans s'y arrêter ni avoir égard, le renvoyer des fins dudit réquisitoire, sans déseoir; — Que, dans cet état, la cour royale, en infirmant la décision des premiers juges, et appliquant, par suite, l'art. 1031 c. pr., qui autorise les tribunaux, tout à la fois, à mettre les frais frustratoires à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, et à les suspendre de leurs fonctions, n'a pas, en prononçant contre Vast suspension de ses fonctions pendant un mois, excédé les limites de sa compétence; — Qu'il serait, d'ailleurs, déraisonnable de prétendre qu'en infirmant la décision des premiers juges la cour eût dû renvoyer devant eux l'officier ministériel dont elle imputait la conduite et qu'eux-mêmes avaient abusé; — Rejette.

Du 19 août 1835. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, pr. — Quéquet, rap. — Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf. — Crémieux et A. Chauveau, av.

avait déjà été admise par un arrêt de la cour de Paris, du 5 mai 1826 (aff. Desmanchais).

§ 44. Malgré le principe qui veut que nul ne puisse être condamné sans avoir été entendu ou appelé, il a été jugé : 1° Que l'avoué est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui déclare frustratoires les frais faits par lui, sans qu'il ait été ni appelé ni entendu (Req., 7 mars 1831) (1); — 2° Que l'avoué qui, dans un procès qu'il dirige lui-même, dans son intérêt et

(1) *Espèce* : — (Vast C. Bocquet.) — La cour d'Amiens, dans une instance entre les sieurs Debureau et Bocquet, avait reconnu qu'il avait été fait des actes frustratoires; elle les avait, en conséquence, mis d'office, et sans réquisition du ministère public, à la charge de l'avoué de première instance (M^e Vast) qui les avait faits. — Il est à remarquer que cet avoué n'était ni partie ni appelé devant la cour, et qu'il n'a point été entendu par elle. — Pourvoi de M^e Vast, pour violation du droit de la défense, de l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, portant que « l'avoué inculpé sera appelé pour proposer sa défense. » — Mais la condamnation intervenue contre M^e Vast devait-elle être réputée rendue en matière disciplinaire, et dès lors les arrêts invoqués des 7 août 1822, 25 nov. 1823, 30 août 1824 (rap. v^o Défense), étaient-ils applicables? — La cour ne l'a point pensé; elle s'est bornée à déclarer le pourvoi non recevable. — Arrêt (apr. délib.).

La cour; — Attendu que le demandeur n'ayant pas été partie dans l'arrêt qu'il attaque, est non recevable dans son pourvoi.

Du 7 mars 1831.—C. C., ch. req.—MM. Favard, pr.—Jaubert, rap.

(2) *Espèce* : — (Millard, etc. C. Barré Deschamps.) — En 1830, les sieurs Sigas et Pellerin ont sommé le sieur Barré-Deschamps de recevoir pour les signifier, en sa qualité d'huissier, quatre originaux et cinq copies de l'exploit de citation en conciliation, rédigés et écrits dans l'étude de l'avoué Millard, avec offres réelles de 12 fr. 40 c.

Refus de l'huissier, motivé sur la délibération de la chambre des huissiers de Charleville, du 25 avril précédent, avec offre de rédiger et faire les exploits sur les notes et documents qui lui seraient remis.

Le 8 juin, l'huissier est assigné devant le tribunal, pour avoir à signifier les originaux et copies préparés, avec 1,200 fr. de dommages-intérêts. — L'huissier réitère l'offre de dresser lui-même les actes qui seront requis de son ministère, et conclut, en outre, à ce que le tribunal reconnaisse aux huissiers le droit exclusif de faire leurs exploits. — Le syndic des huissiers intervient aux mêmes fins. — Les demandeurs, dont Millard était l'avoué, concluent à la nullité de la délibération des huissiers.

Le 19 juin 1830, jugement du tribunal de Charleville, ainsi conçu : « Considérant que la loi, en accordant aux huissiers un salaire pour chacun des actes de leur ministère, leur a, par cela même, reconnu le droit, ou plutôt imposé le devoir de rédiger les actes qui sont de leurs fonctions; que ces droits et ce devoir sont une conséquence plus rigoureuse encore de la responsabilité que la loi a fait peser sur les huissiers; qu'ils résultent encore des garanties que les huissiers doivent présenter sous le rapport de la capacité (art. 10 du rég. du 14 juin 1813); — Considérant, en effet, que si les huissiers doivent réunir toutes les connaissances qu'exige l'exercice de leur ministère, s'ils encourent la responsabilité de tous les actes qu'ils peuvent signifier, on ne comprend pas le motif qui pourrait leur faire imposer le rôle auquel la prétention des demandeurs voudrait les faire descendre; on ne conçoit pas, pour les huissiers, l'obligation de subir une dépendance dont les autres officiers ministériels se croient, à juste titre, affranchis; — Considérant que, si les huissiers ne peuvent excéder les bornes de leur ministère (art. 132 c. pr.), ils doivent, d'un autre côté, en remplir les devoirs; qu'un de leurs principaux devoirs est de rédiger eux-mêmes les actes que la loi a voulu leur conférer; que c'est en se renfermant dans cette mesure qu'ils justifieront la confiance qui leur a été accordée; — Considérant qu'en admettant, comme on doit le faire en l'absence d'un désaveu, que Sigas et Pellerin aient chargé Millard d'introduire l'instance actuelle, toujours est-il que cet avoué est reprochable de n'avoir pas indiqué à ses clients la marche légale qu'ils avaient à suivre pour vaincre le refus de Barré-Deschamps, qu'ils ne supposaient pas fondé sur une cause valable; qu'il devait présenter une requête au président pour enjoindre à l'huissier, en exécution de l'art. 42 du règlement du 14 juin 1813, combiné avec l'art. 85 du décret du 18 juin 1811; qu'ainsi il a exposé en pure perte les frais de la présente instance, et formalisé une procédure frustratoire qui doit être à sa charge, aux termes de l'art. 1031 c. pr. »

Appel par Pellerin et Sigas et M^e Millard. — Ce dernier conclut, entre autres, à ce que le jugement soit déclaré nul, en ce qu'il a été condamné aux dépens, sans avoir été entendu. — Le 22 déc. 1830, arrêt de la cour de Metz, ainsi conçu : « Attendu que l'instance n'a évidemment pour but que de faire décider que les huissiers seront tenus de signifier les exploits dont les originaux et les copies ont été préparés par les avoués; — Attendu que le peu de fondement de cette prétention se trouve déjà établi dans les motifs du jugement dont est appel; qu'ou effect, la loi investissant les huissiers du droit de faire des exploits, les a virtuellement chargés de leur ré-

dans celui de ses confrères, mais sous le nom de personnes interposées, a été condamné personnellement aux frais, ne peut se faire un moyen de ce qu'il aurait été condamné sans avoir été entendu; en un tel cas, il doit être réputé avoir été entendu personnellement et individuellement, et, comme avoué, il a pu être déclaré passible de la procédure frustratoire par lui faite (R. q., 22 mai 1832) (2).

§ 45. Il est sans difficulté que l'avoué qui a conseillé consci-

daction; que cette règle ne pouvait souffrir d'exception que dans peu de cas, celui, par exemple, où on enverrait de loin, à un huissier, un exploit rédigé à la suite de copies nombreuses de pièces, et dont la signification serait préparée; — Attendu que c'est dans l'intérêt seul des avoués, à la tête desquels s'est placé Millard, que l'instance a été engagée; que c'est lui qui a prêté son ministère à des gens apostés par lui; que c'est lui présent, et à son assistance, que l'affaire a été poursuivie et que les moyens ont été plaidés; — Que c'est donc avec justice que sa prétention ayant été rejetée, il a été condamné personnellement aux dépens; — Attendu que c'est encore dans son intérêt seul que l'appel a été interjeté, quoiqu'il se soit aussi fait accompagner par ses deux mannequins. »

Pourvoi de M^e Millard et des sieurs Sigas et Pellerin. — 1° Violation des art. 132, 1031 c. pr., et 102 du décret du 30 mars 1808. — Les officiers ministériels peuvent être condamnés aux dépens en leur nom personnel, lorsqu'ils sont en contravention aux lois et règlements (art. 102); lorsqu'ils excèdent les bornes de leur ministère (art. 152); lorsqu'ils font des actes nuls ou frustratoires, ou donnant lieu à des amendes (art. 1051). Aucune loi ne justifie la condamnation qui a été prononcée, dans l'espèce, contre M^e Millard. — Ce que le législateur a voulu punir, c'est la fraude et non un mauvais conseil donné de bonne foi; autrement, les avoués, les avocats pourraient être déclarés responsables des procès dont le résultat ne serait pas conforme à leurs avis. Or, l'avoué Millard n'a été condamné aux dépens, en son nom personnel, que pour n'avoir pas indiqué à ses clients la marche légale qu'ils avaient à suivre pour vaincre le refus de l'huissier, ce qui n'était tout au plus qu'un conseil, qu'une erreur; le jugement reconnaît même qu'il avait été chargé par ses clients d'introduire l'instance en leur nom, et ils ne se plaignaient pas, ce qui prouve que la cour royale a eu tort de considérer Sigas et Pellerin comme des mannequins dont le nom a été pris pour faire un procès dans l'intérêt des avoués. — 2° Violation de la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — 3° Violation de l'art. 7 du décret du 20 avril 1810. — 4° Fausse application du règlement du 14 juin 1813. — Arrêt.

La cour; — Sur le 1^{er} moyen : — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré, en fait, que l'avoué Millard avait intenté l'action contre Barré-Deschamps, sous le nom de Sigas et Pellerin, personnes interposées, dans son intérêt et dans l'intérêt des autres avoués, et fait interjeter appel dans son intérêt seul; d'où l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, et en faisant, au contraire, une juste application des règles de la justice, tirer la conséquence que Millard devait être condamné, en son nom personnel, aux dépens; — Sur le 2^e moyen : — Attendu que le jugement dont était appel avait été rendu contradictoirement avec Sigas et Pellerin, dont Millard était même l'avoué; d'où la conséquence que Millard a été entendu soit personnellement et individuellement, comme avoué, pouvant, à ce titre, être déclaré passible de la procédure frustratoire faite par lui, soit par la défense de Sigas et Pellerin, ses prête-noms, et que, dès lors, le tribunal de première instance n'a pas méconnu le principe légal, naturel et sacré, que nul ne doit être jugé sans être entendu; — Sur le 3^e moyen : — Attendu qu'en considérant l'avoué Millard comme ayant prêté son ministère à des gens apostés par lui, que c'était lui présent, et à son assistance, que l'affaire avait été poursuivie, que ses moyens avaient été plaidés, la cour royale a motivé suffisamment, et même explicitement, le rejet de la nullité prise de ce que, suivant lui, il avait été jugé sans être entendu; — Sur le quatrième moyen : — Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans la cause, non pas de l'exploit introductif d'instance portant constitution d'avoué; il ne s'agit ni d'une signification à faire dans le cours d'une instance et relativement à cette instance, ni de la signification d'un jugement contradictoire ou par défaut; il s'agit d'une citation en conciliation, rédigée et transcrite dans l'étude de l'avoué Millard, en quatre originaux et cinq copies, citation tellement étrangère au ministère de l'avoué, qu'elle est une tentative prescrite par la loi, pour prévenir le procès; — Attendu, en droit, que l'huissier ayant seul droit d'imprimer, comme officier public, le caractère d'authenticité à l'exploit qu'il signifie, la règle générale est que l'exploit et les copies de pièces signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, et que l'émolument lui en appartient; c'est par exception, et seulement pour les actes signifiés pendant le cours du procès, que la faculté de s'immiscer dans un acte d'huissier, par une copie de pièces à signifier en tête de cet acte, a été accordée à l'avoué; mais, en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, l'avoué n'est plus qu'un simple particulier, qui ne peut avoir ni droit, ni qualité de s'interposer entre la partie et l'huissier, et de restreindre l'émolument que le tarif accorde aux huissiers pour les actes de leur ministère; — Rejette.

Du 22 mai 1832.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Mestadier, rap.

ciement un procès ne peut être responsable de sa perte (Paris, 27 mars 1843) (1). Ici, en effet, peuvent s'appliquer les articles cités du code de procédure; cependant il en serait autrement si le conseil avait été donné insidieusement et de mauvaise foi; mais si le fait n'est pas constaté par les juges, l'avoué ne peut être condamné aux dépens (Cass., 15 juillet 1824) (2). Cet arrêt décide, comme on voit, dans ses motifs, qu'un avoué peut être condamné aux dépens, comme responsable d'un conseil donné insidieusement et de mauvaise foi. Quel est le principe d'une telle responsabilité? Évidemment, ce n'est pas le décret du 30 mars 1808, puisque l'art. 102 de ce décret n'a pour objet que les conventions aux lois et aux règlements dont les officiers ministériels pourraient se rendre coupables. Ce n'est pas non plus l'art. 132 du c. de pr. civ., uniquement applicable aux excès de pouvoir que commettraient les avoués et huissiers dans l'exercice de leur ministère. Ce ne serait pas même dans l'art. 1031 de ce code, qui met les procédures et actes frustratoires à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, qu'il faudrait chercher le fondement de la responsabilité dont il s'agit, d'après l'arrêt du 21 février 1821 (aff. Misset, rapp. v° Responsabilité). Mais il faut bien observer que cet arrêt ne regarde l'art. 1031 du c. de proc. civ. comme étranger au cas où l'avoué a agi comme conseil, que parce qu'il suppose que, dans ce cas, l'avoué ne peut jamais encourir de responsabilité. Si l'on reconnaît que l'avoué est responsable des frais d'une procédure qui a été la suite d'un

conseil par lui donné insidieusement et de mauvaise foi, il semble qu'on décide par là même que l'art. 1031 est applicable. Dans la réalité, les frais qui ont été faits alors sont véritablement des frais frustratoires, puisqu'ils ne pouvaient produire aucun résultat, et que l'avoué ne l'ignorait pas. Qu'un avoué, par exemple, conseille l'expropriation d'un héritage qu'il sait très-bien être d'une si modique valeur, que le prix ne suffira pas pour couvrir les frais de l'expropriation, et qu'il sait aussi appartenir à un débiteur, d'ailleurs notoirement insolvable, les frais qui ont été faits pour parvenir à l'expropriation sont-ils moins frustratoires que si la saisie avait été annulée par l'omission de quelque formalité essentielle, qui peut échapper à l'officier ministériel le plus habile et le plus zélé pour les intérêts de ses clients? Non, sans doute, et la crainte d'affecter l'indépendance des avoués ne saurait, à notre avis, avoir porté le législateur à limiter la disposition de l'art. 1031 à ce dernier cas, puisqu'on suppose que les avoués ne seront responsables de leurs conseils, qu'autant que ces conseils auront été insidieux et donnés dans leur intérêt personnel avec déloyauté et mauvaise foi. Au reste, l'art. 1031 n'est lui-même qu'une application particulière aux officiers ministériels du principe général posé dans l'art. 1385 c. civ. — Ainsi, il a été jugé qu'il y avait lieu de condamner aux frais frustratoires par lui faits l'avoué qui, étant le conseil de toutes les parties, avait, dans un esprit de chicane et de mauvaise foi, conçu une poursuite en saisie immobilière contre trois

(1) *Exposé* : — (Fouqueur C. M^e D...) — 28 mai 1842, jugement du tribunal de Joigny qui statue en ces termes : « Considérant, quant au conseil donné par M^e D... aux sieurs et dame Fouqueur, que, s'il leur a conseillé d'exercer une action en garantie contre leur vendeur, et s'il leur a présenté cette action comme bonne et assurée, c'est parce que telle était sa conviction, et qu'en admettant qu'il se soit trompé, il est de principe incontestable qu'un avoué ne peut être responsable d'un conseil donné consciencieusement ; — Considérant, quant à la prétention que M^e D... aurait répondu personnellement aux sieur et dame Fouqueur du gain de leur procès, et l'aurait ainsi entrepris à ses risques et périls, qu'une semblable conduite de la part d'un avoué serait contraire aux devoirs de sa profession, et que la probité et la délicatesse bien connues de M^e D... ne permettraient pas de croire qu'il s'en fût rendu coupable, et suffiraient pour repousser cette prétention, mais que la correspondance de cet avoué, sur laquelle on se fonde, la dément au contraire complètement ; — Condamne les sieurs et dame Fouqueur à payer à M^e D... la somme de 965 fr. 69 c.; les déclare mal fondés dans leur demande reconventionnelle, et les condamne aux dépens. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 27 mars 1843.-C. de Paris, 1^{er} ch.-M. Séguier, 1^{er} pr.

(2) *Exposé* : — (M^e Millart C. min. pub.) — En 1818, le sieur et dame Garcelon vendirent au sieur Veltier les deux cinquièmes d'un moulin. Le sieur Gilmer, de Mézières, lui vendit deux autres cinquièmes de cette usine. Le sieur Gilmaire, de Theux, resta propriétaire de l'autre cinquième. L'acquéreur n'avait rien payé du prix de son acquisition, et les sieur et dame Garcelon avaient été obligés d'acquitter au notaire les frais du contrat de vente. — Le sieur Veltier, à ce qu'il paraît, était insolvable. — Cependant le moulin tombait en ruine et avait besoin de grosses réparations extrêmement urgentes. Le fermier n'en voulait pas faire l'avance. Un charpentier et un maçon se présentèrent, de sa part, chez les sieur et dame Garcelon, et offrirent de faire les réparations, sous la condition que les époux Garcelon répondraient du paiement. Ceux-ci, qui avaient intérêt à la conservation de leur gage, consentirent à ce que les réparations fussent faites; mais ils ne promirent, s'il faut en croire le demandeur en cassation, que d'en payer les deux cinquièmes. Les ouvriers reçurent d'eux des à-compte et leur en donnèrent quittance sur leur part et portion. Ils prétendirent, néanmoins, que les sieur et dame Garcelon étaient tenus de leur payer la totalité des réparations. Ceux-ci, par le conseil de M^e Millart, leur avoué, firent faire des offres réelles du montant des deux cinquièmes des réparations, déduction faite de ce qu'ils avaient déjà payé. — Sur le refus des offres, demande en validité devant le tribunal civil de Charleville. Alors, les ouvriers font assigner, devant le tribunal, les sieur et dame Garcelon et le sieur Gilmaire en paiement de la totalité des réparations. — Les sieur et dame Garcelon demandent la disjonction de cette instance d'avec celle en validité des offres réelles. — Le 1^{er} mai 1822, jugement qui, avant faire droit, ordonne la comparaison de toutes les parties, en personne, à l'audience du 8 du même mois. Elles comparaissent et sont entendues; mais attendu que M^e Millart ne cessait d'interrompre les explications données par les parties, le procureur du roi requiert qu'il soit interdit pendant un mois.

Le tribunal donne acte au procureur du roi de ses réquisitions et rend le jugement dont voici les termes : « Considérant que, de l'aveu fait à l'audience, par la dame Garcelon, elle et son mari avaient consenti à

payer aux ouvriers l'intégralité de leurs mémoires, ainsi que cela avait déjà été convenu dans une comparution amiable devant le juge de paix de Mézières; qu'en conséquence, ladite dame Garcelon, munie des fonds nécessaires, s'était rendue chez M^e Millart pour y faire rédiger une quittance par cet avoué; que, cependant, d'après les concils et les observations de cet officier ministériel, l'arrangement fut rompu, et ladite dame Garcelon se refusa à payer plus que les deux cinquièmes du prix. — Considérant que de ces faits il résulte que ce sont les conseils de M^e Millart qui ont donné lieu au procès que le juge de paix était parvenu à assoupir dès son origine; que cette conduite de M^e Millart est une atteinte aux devoirs de sa profession, en ce qu'elle blesse la délicatesse dont ne doivent jamais s'écarter les officiers ministériels; sans avoir égard à la demande en disjonction dont la partie de M^e Millart est déboutée; faisant droit sur les demandes respectives des parties, déclare M^e Millart insuffisante; faisant droit sur les réquisitions du procureur du roi, contre M^e Millart, lui enjoint de ne plus à l'avenir se mêler aux explications que les parties comparantes en personne sont appelées à donner au tribunal pour éclairer sa religion, et le condamne personnellement en tous les dépens envers toutes les parties... » Sur l'appel que M^e Millart en a interjeté, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour royale de Metz, du 27 août 1822, qui en a adopté les motifs.

Pourvoi en cassation de la part de M^e Millart, 1^o pour excès de pouvoir, en ce qu'on lui avait adressé l'injonction de ne plus, à l'avenir, se mêler aux explications que les parties comparantes seraient appelées à donner à l'audience, quoiqu'il n'eût fait que céder au besoin de justifier sur-le-champ son honneur inculpé par les questions du président; — 2^o Pour fausse application de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 et des art. 132 et 1031 c. pr., en ce que, des trois faits sur lesquels la condamnation aux dépens est fondée, il n'en est aucun qui ait pu la motiver. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur l'injonction faite à M^e Millart de ne plus à l'avenir se mêler aux explications que les parties comparantes sont appelées à donner au tribunal pour éclairer sa religion : — Considérant que, dans l'espèce de la cause, cette injonction n'était que trop fondée ; — Sur la condamnation personnelle de cet avoué aux dépens ; — Vu les art. 132 et 1031 c. pr. civ. et l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 ; — Considérant qu'aux termes de ces articles, les avoués ne peuvent être condamnés personnellement aux dépens, que lorsqu'ils ont excédé les bornes de leur ministère, fait des procédures et des actes nuls ou frustratoires, ou qu'ils se sont mis en contravention aux lois et règlements ; — Que, dans l'espèce, la condamnation aux dépens prononcée contre M^e Millart eût encore été justement motivée sur le conseil qu'il a donné de soutenir le procès dont il s'agit, si l'arrêt eût déclaré, en fait, que ce conseil avait été donné, insidieusement et de mauvaise foi; mais que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur ce point, et qu'il n'existe aucune loi d'après laquelle l'avoué Millart pût être condamné aux dépens du procès qu'il a conseillé, s'il était reconnu, d'ailleurs, qu'il a agi sans esprit de chicane et sans fraude ; — D'où il suit que la cour royale de Metz a violé, sous ce rapport, les articles ci-dessus cités ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Metz, en date du 27 août 1822, mais uniquement en ce qui concerne la disposition relative à la condamnation des dépens, etc.

Du 15 juill. 1824.-C.C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Dariof, av.

acquiescans pour le recouvrement d'une somme créance solidaire, et rédigé de sa main les conclusions d'audience de toutes les parties (Req., 25 février 1854, aff. Leudon, V. Hypothèque). — Ces deux décisions sont conformes aux prescriptions de la loi romaine: *Constitut non fraudulenti nulla obligatio est; ceterum si dolus et calliditas intencessit, de dolo malo actio competit* (Ulp., l. 44, ff., De reg. jur.). — Ainsi encore on a condamné aux frais et même suspendu de ses fonctions un avoué qui avait conseillé et dirigé un saisié, pour des dépens seulement, sur les immeubles d'une femme, au nom du mari et pendant que la communauté existait encore (Paris, 1^{er} août 1830, aff. Marsançais, v^o Vente judiciaire d'immeubles). — C'était là, en effet, un cas d'ignorance manifeste de la loi, qui ne permet pas qu'une condamnation de dépens prononcée au profit d'un mari contre sa femme soit exécutée à l'égard de celle-ci avant la dissolution de la communauté: on a donc appliqué avec raison les art. 1030-1031 c. pr. — De même, il a été jugé que, si un procès, quoique intenté et soutenu par des individus en leur nom personnel, ne l'a été que de concert avec un avoué, dont ils sont les représentants interposés, et dans l'intérêt exclusif de ce dernier ou de sa compagnie, en ce que, par exemple, il s'agit uniquement de déterminer les droits des avoués contre les huissiers, l'avoué a pu être condamné personnellement aux dépens (Req., 23 mai 1832, aff. Millart, V. n^o 244). — En cas pareil, dire qu'un avoué est condamné aux dépens, en ce que c'est dans son intérêt unique, d'après ses conseils, que le procès est soutenu par des prétendans, c'est motiver suffisamment, et même explicitement, le rejet du moyen pris de ce qu'il aurait été condamné sans avoir été entendu (même arrêt).

246. Il est d'usage que l'avoué ne paye pas, avant d'avoir reçu les frais, le coût des actes dus à l'huissier dont il a employé le ministère, et qui est chargé ordinairement des significations de son étude. Cependant il a été décidé que l'avoué était responsable envers l'huissier, si celui-ci avait reçu les actes hors de la présence des parties et à leur insu et n'avait dû compter que sur l'avoué dont il aurait suivi la foi (Bourges, 11 juill. 1849, aff. Trassin, V. Frais), il a été décidé aussi que le jugement qui déclare l'avoué responsable parce que l'huissier n'a jamais été en relation avec les parties, fait une appréciation des circonstances de la cause, qui échappe à la censure de la cour régulatrice (Bruxelles, 4 nov. 1815, aff. Trioné, V. Cassation). — Il nous paraît hors de doute que l'avoué serait à l'abri de toute réclamation tant qu'il n'aurait pas reçu les frais, si la partie à la requête de laquelle l'huissier a agi était chargée d'ordinaire des affaires de celle-ci. — V. p^o 234 et suiv.

247. Les avoués sont responsables des pièces pendant cinq ans après le jugement du procès (c. civ., art. 2376). Quand ils s'en dessaisissent auparavant, la prudence leur commande de s'en faire donner décharge (V. Prescription). Ils sont contraignables par corps pour la restitution tant des titres à eux confiés que des deniers par eux reçus pour leurs offices par suite de leurs fonctions (c. civ., art. 2061, 7^o, V. Contrainte par corps). — Toutefois il a été jugé: 1^o Que l'avoué qui n'agit qu'en qualité de mandataire *ad negotia* de son client n'est pas contraignable par corps pour les obligations qu'il a contractées en cette qualité, en excédant les pouvoirs que lui conférerait son mandat (Cass., 1^{er} fév. 1820, aff. Thomas, v^o Désaveu), ni pour la restitution des titres qui lui ont été confiés en cette qualité (même arrêt, et Liège, 24 juin 1859, aff. Conlon, V. Contrainte par corps); — 2^o Que l'avoué qui a représenté une partie, sans un pouvoir spécial, devant un tribunal de commerce ou devant son propre tribunal jugeant commercialement, n'a pu agir qu'en qualité de simple mandataire (c. civ. 414, 431; c. com. 627; Metz, 25 août 1822, aff. Boucher, V. Désaveu.)

ART. 9. — Des chambres des avoués et de la discipline.

248. Constituer les avoués en communauté, établir entre eux une sorte de responsabilité mutuelle d'honneur et de réputation, les soumettre à la discipline de leurs pairs pour les fautes légères qui échappent à la juridiction ordinaire, mais dont l'habitude finit souvent par conduire à de graves excès, c'était mieux faire pour le bon ordre et pour l'intérêt des justiciables que d'établir les peines les plus rigoureuses contre les infractions aux règles de la profession.

Ce sont ces considérations qui ont présidé à l'établissement des chambres des avoués. — Privés des chambres, les avoués, sans lien entre eux, sans véritable discipline, offriraient à la société beaucoup moins de garanties; et les attestations de moralité et de capacité dont les candidats sont obligés de se pourvoir se trouveraient être souvent des préservatifs bien insuffisants. — Ce n'est pas que nous soyons disposés à admettre contre eux d'injustes préjugés, nous croyons, au contraire, que la vie professionnelle des avoués se compose de moins de faits répréhensibles que celle des hommes dont les actes ne sont soumis à aucun contrôle, et que cet heureux résultat est principalement dû à l'influence de leurs chambres de discipline, organisées par l'arrêté consulaire du 13 frim. an 9, rapporté n^o 18, et que nous allons maintenant examiner ainsi que les dispositions législatives et réglementaires qui le complètent.

Dans les juridictions où le nombre des avoués est inférieur à vingt, la chambre se compose de quatre membres.

Elle est de cinq si le nombre des avoués est supérieur à dix-neuf et inférieur à trente;

De sept, s'il est supérieur à vingt-neuf et inférieur à cinquante;

De neuf, s'il est supérieur à quarante-neuf et inférieur à cent;

De onze, s'il est supérieur à quatre-vingt-dix-neuf et inférieur à deux cents. — L'arrêté prévoit surabondamment le cas où le nombre des avoués serait de deux cents et au-dessus, et porte que la chambre sera composée de quinze membres (art. 4); mais le corps le plus considérable de ces officiers ministériels n'est que de cent cinquante. C'est celui qui est près du tribunal de première instance de la Seine.

249. Les membres de la chambre sont élus par l'assemblée générale des avoués, dans le local du palais de justice qui leur est affecté, à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Il faut qu'il y ait au moins cent votans pour que l'assemblée se divise en bureaux dont les membres ne peuvent être inférieurs à trente ni excéder cinquante. Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus âgés après lui, et celles de secrétaire par le plus jeune (arrêté 13 frim., art. 14). — Lorsque le nombre des votans est inférieur à cent, les fonctions de président, de scrutateurs et de secrétaire sont remplies par les membres de la chambre. — L'élection annuelle se fait le 1^{er} septembre (décr. 17 juill. 1806), à l'heure indiquée par le président de la chambre. S'il y a lieu de remplacer un ou plusieurs membres dans le courant de l'année, c'est aussi lui qui convoque l'assemblée générale (arg. art. 5, 1^{er}).

L'arrêté du 13 frim. n'impose pas d'autre condition pour être nommé membre de la chambre que la majorité absolue des voix de l'assemblée générale (art. 14), mais l'ordon. des 12-14 août 1832 exige que, dans les cours royales et les tribunaux de première instance où le nombre des avoués est de vingt et au-dessus, les membres de la chambre soient élus parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total (art. 1). — L'ordonnance ne fait pas dépendre l'ancienneté de la nomination, mais de l'exercice, c'est-à-dire de la prestation de serment. Il va de soi aussi que l'on ne peut compter pour l'ancienneté les années où l'on aurait exercé les fonctions d'avoué près d'un autre siège. — Si le nombre des avoués était impair, il nous semble que l'interprétation qui aurait pour effet de donner plus de latitude au choix devrait être préférée; ainsi, par exemple, dans une compagnie de vingt et un avoués, les membres de la chambre doivent être pris parmi les onze plus anciens. La même raison de décider nous paraît devoir exister, si, les avoués étant en nombre pair, il se trouvait au milieu du tableau deux avoués dont l'exercice daterait du même jour. Soit, par exemple, une compagnie de vingt; le dixième et le onzième ont été reçus en même temps. Il devra y avoir onze éligibles.

Dans le cas où, parmi les plus anciens, il se trouverait un ou plusieurs avoués à qui l'entrée de la chambre fût interdite (arrêté du 13 frim., art. 9), nous croyons qu'il y aurait lieu de compléter, suivant l'ordre du tableau, la catégorie de ceux qui peuvent être choisis membres de la chambre.

250. Les avoués élus membres de la chambre ne peuvent en

refuser les fonctions, autrement le vote de la loi pourrait être paralysé. C'est en ce sens, au reste, que s'étaient prononcés les anciens statuts des notaires au Châtelet. — V. Notaire.

« Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs » (arrêté 13 frim. an 9, art. 13). — Dans les trois premières années qui ont suivi l'installation des chambres composées de onze ou de cinq membres et qui doivent se renouveler les premières deux fois par quatre et une fois par trois, les autres deux fois par deux et une fois par un, il a été impossible en même temps de commencer par le nombre inférieur trois ou un et de faire alterner quatre par trois et deux par un. — Si, dans les chambres composées de sept ou de quatre membres, on a pu originairement élire la première année, deux ou un membre, la deuxième année, trois ou deux membres, et la troisième année deux ou un membre, la quatrième année, il a fallu en nommer comme la troisième, deux ou un, afin qu'aucun membre ne restât en fonctions plus de trois ans consécutifs. Il résulte de ces observations que l'obligation de faire alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, est presque toujours inexecutable. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année, et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle (arrêté 13 frim., art. 13).

251. L'art. 13 contient deux exceptions aux dispositions qu'il prescrit. La première est pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Ainsi, quand il n'y a que cinq avoués près d'un tribunal, la chambre étant composée nécessairement de quatre et le renouvellement ne pouvant se faire que jusqu'à concurrence du nombre existant, doit s'opérer par quart. Mais comment procédera-t-on à ce renouvellement? L'avoué qui n'était pas membre de la chambre devra-t-il être forcément élu, ou plutôt en fait-il partie de droit? Ce ne serait pas alors une exception à l'art. 13, mais à l'art. 14 qui prescrit l'élection, et il n'est fait exception qu'à celui-ci. Le moyen de concilier ces deux articles et qu'ils reçoivent tous deux leur application, c'est que le membre sortant puisse être réélu. L'exception, dans ce cas, ne concerne que l'art. 13. La seconde exception au principe du renouvellement de la chambre a lieu par la force des choses, si le nombre des avoués n'excède pas celui qui est nécessaire pour la composer, et dans ce cas ils en sont tous membres de droit (arrêté 13 frim., art. 13).

252. Les avoués élus membres de la chambre, ou qui la composent de droit, nomment entre eux, au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. Cette nomination se renouvelle tous les ans, et on peut être continué dans les mêmes fonctions. En cas de partage de voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent (arrêté 13 frim., art. 16). Lorsque les votants sont en nombre pair, qu'un seul membre a obtenu, au premier tour de scrutin, la moitié des suffrages pour être officier de la chambre, et que les autres voix se sont réparties entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin. S'il ne produit pas encore de majorité, le plus âgé n'est préféré qu'à égalité de suffrages; autrement, celui qui a obtenu la moitié des voix doit l'emporter sur celui qui en a eu moins. L'élection se fait par scrutin individuel, suivant l'ordre indiqué plus haut, en commençant par le président et en finissant par le trésorier.

253. Les membres élus entrent en fonctions le 15 septembre (déc. 17 juill. 1806, art. 1).

254. Le président à voix prépondérante en cas de partage d'opinion; il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il

a la police d'ordre dans la chambre (arrêté 13 frim., art. 9, 1°). Le syndic des placards autorisés par les art. 699 et 700 c. pr., dans les ventes judiciaires d'immeubles, ne peut passer en taxe que sur un certificat délivré par lui et constatant qu'il a vérifié le nombre des exemplaires (ord. 16 oct. 1841, art. 19). — Le syndic est partie poursuivante contre les avoués inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré (arrêté du 13 frim., art. 5, 2°). — Le rapporteur recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre (art. 5, 3°). — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre; il est gardien des archives et délivre toutes expéditions (art. 5, 4°); il certifie l'insertion dans le tableau de la chambre des extraits des demandes en séparation de biens (c. pr. 867), des jugements qui les prononcent (c. pr. 873) et des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant (c. com. 67). — Le trésorier tient la bourse commune dont nous parlerons ci-après; fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte à la fin de chaque trimestre à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit et lui en donne sa décharge (arrêté 13 frim., art. 5, 5°). — Il a été décidé que ce compte n'est pas judiciaire, et que le jugement qui condamne un ancien avoué à le rendre peut se pas fixer de délai ni nommer de juge-commissaire pour le recevoir (Req., 11 nov. 1826, aff. Dellette; V. Compte).

255. Les fonctions spéciales de chacun des cinq officiers de la chambre peuvent être cumulées 1° lorsque le nombre de ses membres est au-dessous de cinq; — 2° en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux. Néanmoins, les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent toujours être exercées par trois personnes différentes. Les suppléants momentanés sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer. Ils peuvent être pris parmi les membres qui ne sont pas officiers de la chambre (art. 6), mais non pas hors de son sein, à moins qu'il n'y ait pas un nombre suffisant de membres pour la compléter. Quand la chambre n'est composée que de quatre membres, les fonctions de secrétaire et de trésorier sont ordinairement réunies.

256. Tous les membres de la chambre ont voix délibérative, à l'exception du syndic, lorsqu'il est partie contre un avoué inculpé et que son opinion n'est point à décharge (art. 8). Tous aussi, sans distinction, peuvent être délégués 1° pour faire les taxes des frais qui leur sont répartis par le président de la chambre; — 2° pour l'examen et la consultation des affaires des indigents qui leur sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle ils les renvoient avec leur avis, pour, s'il y a lieu de le suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués; — 3° enfin pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à la chambre (art. 7).

257. Chaque chambre ainsi constituée a pour mission de prévenir ou de concilier les différends auxquels l'exercice des fonctions des avoués peut donner lieu, soit entre eux, soit avec des tiers; d'émettre son avis sur les difficultés qu'elle n'a pu concilier et sur celles qui s'élèvent à l'occasion des taxes; de donner des consultations gratuites aux indigents; de délivrer des certificats de capacité aux aspirants aux fonctions d'avoué; de représenter collectivement tous les avoués d'un tribunal ou d'un ressort sous le rapport de leurs droits et de leurs intérêts communs; enfin, d'exercer la juridiction disciplinaire qui lui est dévolue sur tous les membres de sa compagnie (arrêté 13 frim., art. 2). Nous allons reprendre successivement chacune de ces attributions.

258. Bien que la chambre ne soit chargée que de prévenir ou de concilier tous différends entre avoués sur des communications, remises ou rétentions de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et aux inventaires, et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion en forme de simple avis sur lesdites questions ou différends (art. 2, 2°), néanmoins, lorsque la contestation n'intéresse que les avoués, la chambre exerce une

sorte de juridiction et rend des décisions auxquelles ceux qu'elles concernent sont dans l'usage de se soumettre. Qui mieux qu'elle, en effet, composée ordinairement des avoués les plus expérimentés, les plus éclairés et les plus recommandables, est plus apte à décider à qui doit appartenir la poursuite d'une vente judiciaire d'immeubles, d'une distribution par contribution, d'un ordre ou la levée d'un jugement, ou telle autre question de pratique familière aux hommes versés dans les affaires ? Porter ces débats à la connaissance d'un juge, ne serait-ce pas le détourner des soins que réclament des causes plus importantes, donner lieu à des frais dont le taux excéderait presque toujours celui de la contestation et occuper le public de difficultés qui ne peuvent que tourner à la déconsidération de la compagnie. Il est d'usage aussi que, dans les différends entre un avoué et un tiers, sur des questions de taxe, l'opinion de la chambre, lorsqu'elle est défavorable à l'avoué, soit acceptée par lui. Comment, en effet, pourrait-il soutenir en justice des prétentions condamnées d'avance par ses pairs ? L'avis sur les questions de taxe peut être donné par un seul membre de la chambre commis par elle à cet effet (arrêté 13 frim., art. 2, 4°).

259. Au nombre des attributions de la chambre est celle de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués pour les suivre quand il y a lieu (art. 2, 5°) — L'arrêté a-t-il entendu conférer à cet égard un droit exclusif aux chambres des avoués, ou bien doivent-elles l'exercer concurremment avec le président de la cour ou du tribunal qui doit être

(1) (Kob... C. N...) — LA COUR ; — Considérant que, si l'art. 2 de l'arrêté du 13 frim. au 9 place parmi les attributions des chambres d'avoués celle de former dans leur sein un bureau de consultations gratuites pour les citoyens indigents, et de distribuer les affaires qui les concernent aux divers avoués pour les suivre, cette distribution ne doit se faire que quand il a été reconnu par elles que les prétentions élevées par les indigents pouvaient être accueillies par la justice, et que ceux-ci étaient dignes de leur intérêt ; que cela résulte des expressions « s'il y a lieu de les suivre, » employées dans cet art. 2 et dans l'art. 7 de l'arrêté ; qu'à ces chambres seules appartient et doit appartenir cette appréciation, puisque c'est d'après elle qu'elles ont à juger s'il convient de disposer, dans l'intérêt des indigents, des fonds de leur bourse commune, et de faire par conséquent un acte de bienfaisance et de charité qui ne saurait leur être imposé par qui que ce soit ; — Considérant que, par sa délibération du 12 nov. 1841, la chambre des avoués a décidé qu'il n'y avait lieu de désigner un avoué pour occuper sur la demande formée par l'intimée contre les héritiers de son mari, parce que cette demande n'était pas soutenable, et que d'ailleurs l'intimée n'était pas digne de sa bienveillance ; — Que c'est donc à tort que, par son ordonnance du 8 décembre dernier, le président du tribunal a, malgré cette décision, enjoint à M^e P... de suivre l'affaire de la veuve N... aux frais de la chambre des avoués ; — Met l'appellation et l'ordonnance de référé dont est appel au néant ; aj principal, rejette la demande de la veuve N..., etc.

Du 31 mai 1842.—C. d'Amiens.—M. Oger, pr.

(1) *Expies* :—(Legrelle C. Genot, etc.) — La dame Legrelle, se croyant fondée à attaquer en responsabilité M^e Genot, avoué, occupant pour elle dans une instance jugée par la cour royale de Metz, et M^e Serot, son avocat, les assigna devant le tribunal de Metz qui, par jugement du 30 mai 1837, la déclara non recevable et mal fondée dans sa demande.—Désirant interjeter appel de ce jugement, mais n'ayant pas de ressources pour payer un avoué, la dame Legrelle s'adressa en vain à la chambre des avoués près la cour royale de Metz, afin qu'il lui fût nommé un avoué d'office ; cette chambre, sur l'avis du bureau de consultations gratuites qui estima que l'appel de la dame Legrelle serait sans succès, prit une délibération portant qu'il n'y avait pas lieu de nommer un avoué d'office.—Alors la dame Legrelle adressa plusieurs mémoires au premier président de la cour royale de Metz, qui répondit par deux ordonnances successives des 19 juillet et 4 août 1837, qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de la dame Legrelle tendant à la nomination d'office d'un avoué, et qu'elle ne pouvait mieux faire que de suivre les sages avis du bureau de consultations gratuites.

Pourvoi des époux Legrelle contre la dernière de ces ordonnances, pour excès de pouvoir. — M^e Nachet, avocat, désigné par le conseil de l'ordre pour soutenir ce pourvoi, a cherché d'abord à démontrer que l'ordonnance d'un président de cour royale, qui refuse de nommer d'office un avoué à un indigent, constitue un acte juridictionnel susceptible d'être déféré à la censure de la cour de cassation pour excès de pouvoir. Toutes les fois, dit-il, que la loi charge un juge unique de rendre une décision, soit à cause de la simplicité de l'affaire, soit pour des motifs d'urgence, ce juge tient la place du tribunal auquel il appartient. Son ordonnance est donc

saisi de la demande ? — Rien n'indique dans ce texte que l'on ait entendu dépouiller les présidents du droit qu'ils ont en général de nommer les avoués d'office ; et ce n'est pas lorsqu'il s'agit des intérêts des indigents que l'on peut forcer le sens de la loi pour les priver d'un moyen de faire entendre leurs réclamations. Toutefois, il faut bien reconnaître que, si le président a le droit de nommer un avoué d'office, il ne peut obliger la chambre à faire face aux frais de l'instance à l'aide des fonds de la bourse commune, puisque ces fonds sont la propriété particulière des avoués ; en telle sorte que le président a bien aussi le droit conféré à la chambre, mais que les moyens d'exécution n'appartiennent qu'à elle seule.

260. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que les chambres des avoués sont souveraines pour accueillir ou rejeter la demande formée par un indigent, afin d'obtenir la nomination d'un avoué d'office et de faire suivre son procès aux frais de la chambre (décret du 13 frim. au 9, art. 2 et 7). — En conséquence, lorsque la chambre a rejeté la demande d'un indigent (parce que le procès n'était pas soutenable, et que lui-même n'était digne d'aucun intérêt), le président du tribunal ne peut, par ordonnance, commettre d'office un avoué et lui enjoindre de suivre l'affaire aux frais de la chambre (Amiens, 31 mai 1842) (1).

261. C'est aussi dans le même sens qu'il a été décidé que le premier président d'une cour royale, saisi par un indigent d'une demande à fin de nomination d'office d'un avoué, a le même droit que la chambre en ce qui concerne la nomination qui lui est demandée (Ref., 6 janv. 1840) (2).

consécutives émaner du tribunal lui-même, et, dès lors, elle est sujette aux mêmes recours que le jugement de ce tribunal. Si donc l'ordonnance qui refuse de désigner un avoué d'office est rendue par un président de tribunal, elle est susceptible d'appel, conformément à l'art. 809 c. pr. ; si, au contraire, elle est rendue par le premier président d'une cour royale, elle ne peut être attaquée que par le recours en cassation. C'est par application de ces principes, 1° que la cour de Toulouse, par arrêt du 13 juill. 1827, a implicitement jugé que l'ordonnance rendue dans le cas prévu par l'art. 833 c. pr. peut être déferée à l'appel ; 2° que la cour d'Aix, par arrêt du 13 fév. 1839, a fait droit à l'appel dirigé contre l'ordonnance d'un consul portant refus de remise de pièces à une partie ; 3° enfin, que la chambre civile de la cour, par arrêt du 17 mars 1835, a déclaré que l'ordonnance d'un président réglant des qualités serait entachée d'excès de pouvoir si elle refusait la faculté de lever le jugement, et devrait être réformée sur appel. — Au fond, M^e Nachet soutient que le président auquel un indigent demande la nomination d'un avoué d'office, n'a pas le droit de refuser de faire cette nomination. En effet, dit-il, l'action ne pouvant être formée sans le ministère de l'avoué, si le président pouvait refuser ce ministère à la partie, il jugerait l'action elle-même, et elle ne peut l'être légalement, compétemment, que par le tribunal ; d'un autre côté, le jugement du président serait dépourvu de toutes les garanties assurées par la loi aux justiciables, puisqu'il aurait lieu sans instruction, sans débats préalables, sans publicité, sans motifs. Un tel arbitraire ne peut être admis au préjudice des indigents. On conçoit que la chambre des avoués puisse refuser par des motifs de convenance la nomination d'office qui lui est demandée ; mais quand, après ce refus, la partie s'adresse au président, ce magistrat doit faire droit à la demande d'une manière absolue, et sans qu'il lui soit permis de la rejeter.—L'ordonnance attaquée, dans l'espèce, doit donc être annulée pour excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté, tant par l'ordonnance attaquée que par les mémoires présentés au premier président de la cour royale de Metz par la femme Legrelle, que le bureau de consultations gratuites a donné un avis contraire à l'appel que les demandeurs avaient l'intention d'interjeter ; — Que, sur cet avis, la chambre des avoués près ladite cour royale de Metz a pris une délibération portant qu'il n'y avait pas lieu de nommer d'office un avoué chargé d'occuper pour les demandeurs ; — Que la femme Legrelle n'a articulé, dans aucun de ses mémoires, qu'elle eût éprouvé des refus de la part des avoués d'occuper pour elle à raison de motifs personnels, soit à elle, soit aux parties qu'elle voulait traduire devant la cour royale ; — Qu'ainsi les demandeurs se trouvaient placés sous l'empire de l'arrêté du 13 frim. au 9 et dans le cas prévu par le n° 5 de l'art. 2 de cet arrêté, qui charge les chambres des avoués de distribuer les affaires des indigents aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu ; — Attendu que cette disposition laisse à ces chambres la faculté d'examiner et d'apprécier les prétentions élevées par la partie qui réclame une nomination d'office, et de la refuser, si la contestation pour laquelle le ministère d'un avoué est requis lui paraît contraire à la loi ; — Que le premier président de la cour royale de Metz, saisi par la femme Legrelle elle-même de sa demande à fin de nomination d'office d'un avoué, après le refus de la chambre, jouissait, dans l'espèce, de la même faculté d'examen et d'appréciation de l'appel, que les demandeurs voulaient interjeter,

263. Au reste, les mots *quand il y a lieu*, qui terminent le n° 5 de l'art. 2 de l'arrêté de l'an 9, prouvent assez que l'obligation imposée à la chambre des avoués n'est pas absolue, et qu'elle ne doit se charger de l'affaire d'un indigent qu'autant qu'elle ne voit dans ses prétentions rien de contraire à la loi. C'est ce qui a été décidé par l'arrêté qui vient d'être cité, tant à l'égard de la chambre que pour le président; et il a, de plus, été jugé, en ce qui concerne ce magistrat, qu'en cas de refus de nomination, son ordonnance ne peut être attaquée pour excès de pouvoir (même arrêté).

264. D'après le n° 6 de l'art. 2 de l'arrêté précité, la chambre délivre, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en est requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du gouvernement en remplacement des avoués morts ou démissionnaires. Cette partie de l'article peut offrir quelques embarras dans son application. Si la chambre refuse de délibérer, ou si elle met à sa délibération des lenteurs telles qu'elles équivaudront à un refus, par quel moyen pourrait-on vaincre son inertie? Les circulaires ministérielles disent bien que les chambres ne peuvent, par un refus absolu de délibérer, s'arroger indirectement le droit d'admettre ou de rejeter les demandes des candidats, droit qui ne peut appartenir qu'au gouvernement (circul. minist. 6 vend. et 28 vent. an 13, 23 oct. et 15 juillet 1835). Aux termes d'une circulaire du 15 juillet 1829, si la chambre metait de l'obstination dans son refus, elle pourrait même être poursuivie disciplinairement. Mais il nous semble que ce moyen ne lève pas la difficulté; car l'action disciplinaire étant un moyen extrême, le ministère public n'y aura sans doute recours qu'après une longue attente, qui, souvent, peut être nuisible aux candidats; et puis nous pensons aussi que la chambre poursuivie, dans ce cas, pourrait justement répondre: « L'art. 2 de l'arrêté de l'an 9 prescrit de délivrer, s'il y a lieu, des certificats de moralité et de capacité aux candidats. Or, nous pensons qu'il n'y a pas lieu, et notre appréciation est souveraine, car nous ne sommes pas tenus de la motiver. *Quand il y a lieu*, la chambre délivre des certificats; *quand il n'y a pas lieu*, elle s'abstient, parce que la loi ne lui prescrit alors aucune mesure. » Ce qu'il y aurait de plus convenable à faire en pareille circonstance, ce serait, le mauvais vouloir de la chambre une fois constaté, de passer outre et de dispenser le candidat de produire l'expédition de sa délibération. Le ministère public dispose d'assez de moyens d'investigation pour que le pouvoir soit à peu près aussi bien fixé sur la moralité et la capacité du candidat avec les renseignements qu'il pourra se procurer que si la chambre avait délibéré.

265. Le n° 7 de l'art. 2 de l'arrêté précité met au nombre des attributions de la chambre, de représenter tous les avoués collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. — Cette disposition est générale et absolue; il semble donc que, toutes les fois que l'intérêt des avoués se trouve directement ou indirectement engagé dans une contestation, la chambre devrait être recevable à y intervenir à ses frais. Et pourtant cette solution est assez vivement controversée. On soutient, pour repousser son intervention: 1° que, pour être admis à intervenir en justice, il faut que l'on ait un intérêt actuel; 2° que les tribunaux ne pouvant statuer par voie réglementaire (c. civ., art. 5), les avoués n'ont aucun avantage à retirer de la décision à intervenir, puisque pour eux il n'y aura rien de jugé; 3° que leur intervention ne ferait que compliquer la procédure. — C'est ainsi qu'il a été jugé: — 1° Que le syndic des avoués n'est pas recevable à intervenir dans une contestation entre un avoué et un huissier, au sujet du droit à l'émolument de copies de pièces signifiées en tête d'un exploit. — Dans une telle contestation, l'avoué doit agir en son nom, et non pas sous celui de sa partie, à qui le débat est indifférent (Nancy, 25 juill. 1833, aff. Didelot, V. Copie de pièces); — 2° Que les avoués d'un tribunal ou d'un cours n'ont pas qualité pour intervenir dans un débat où l'on conteste à l'un d'eux le droit de plaider certaines causes (Aix, 2 août 1825, aff. Massol d'André, V. Défense); — 3° Que la chambre n'a

pas qualité pour intervenir sur l'opposition formée par l'un des membres de la compagnie, à la taxe de dépens faite par un juge taxateur ou un conseiller, parce que le litige est d'un intérêt purement privé pour l'opposant et que la chambre des avoués, instituée uniquement pour le maintien de la discipline du corps, n'a pas qualité pour intervenir dans ce litige qui n'intéresse en rien cette discipline (Limoges, 7 déc. 1845, aff. S..., et avoués près la cour de Limoges, M. Tixier-Lachassagne, 1^{er} pr.). — Cette décision paraît exacte au fond, quoique, d'après ce qui vient d'être dit, les mots « institués uniquement pour le maintien de la discipline, » qu'on y lit, manquent de justesse. — Toutefois il a été très-bien jugé que le président de la chambre des avoués peut intervenir dans toutes les affaires où les droits des avoués sont mis en question (Orléans, 24 janv. 1828, aff. Bourgeois, V. Défense). — Le même droit d'intervention a été reconnu au profit des courtiers; mais on a décidé que, pour être recevable à se porter partie civile, la chambre des courtiers devait avoir éprouvé un préjudice, et qu'il ne suffirait pas qu'il y ait eu courtage clandestin (V. Bourse de com.). — V. au surplus v° Intervention, où les questions de la nature de celle-ci sont examinées avec ensemble.

266. Le droit de représenter collectivement tous les avoués, et d'agir ou d'intervenir dans leur intérêt commun, est reconnu à la chambre en matière de postulation illicite (V. n° 212). Nous croyons qu'on ne pourrait pas lui contester non plus celui de réclamer l'application des lois et des règlements, si l'un des avoués du siège se trouvait dans un des cas d'incomptabilité énoncés n° 47; car ils ont tous intérêt à ce qu'aucun d'entre eux ne remplisse des fonctions contraires à la dignité de leur ministère ou à la bonne administration de la justice, par l'avantage qu'elle lui donnerait sur ses confrères.

267. Après avoir ainsi parlé de l'organisation et des attributions de la chambre en général, nous allons exposer son mode de procéder soit en matière de discipline, soit dans les autres matières. — Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre (arrêté 13 frim. an 9, art. 11). Il résulte de cette disposition qu'il n'est pas nécessaire, comme on aurait pu l'induire des termes de l'art. 2, 3°, que la chambre soit saisie de la plainte d'un tiers contre un avoué pour qu'elle puisse instruire contre ce dernier. Le devoir du syndic est de poursuivre la répression de tous les faits de discipline qu'il découvre ou qui lui sont révélés, et le devoir de la chambre est d'appliquer les peines que la loi a mises à sa disposition. — V. Merlin, Rép., v° Chambre des avoués, n° 2.

268. Les avoués inculpés sont cités avec un délai qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tient note (arrêté 13 frim., art. 11).

269. L'avoué qui, cité devant la chambre, s'est borné à répondre dans une lettre sur une exception préjudicielle, doit-il être cité de nouveau sur le fond? Non. — V. Avocat, n° 427.

270. Lorsqu'il s'agit de différends entre les membres de la compagnie ou de difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués intéressés s'appellent verbalement à ses séances. Ce n'est qu'au cas très-rare du refus de comparaître à l'amiable, qu'on a recours à une citation par huissier; on peut aussi appeler par simple lettre, comme le syndic. Le délai, dans ces deux cas, est aussi de cinq jours, l'original de la citation par exploit et le double de la lettre sont visés par le président et remis au secrétaire (arrêté 13 frim., art. 12). — La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières après que les avoués inculpés ou intéressés ont été entendus ou dûment appelés par citation ou par simple lettre dans la forme ci-dessus prescrite, et que les tierces parties qui veulent lui fournir des explications ont aussi été entendues, soit par elle-même, soit par un avoué (arrêté 13 frim., art. 13). Les tiers n'étant pas liés par les décisions de la chambre, on avait pu douter qu'il leur fût permis de se faire ainsi représenter ou assister; l'arrêté, en les

seulement en ce qui concernait la nomination qui lui était demandée; — Attendu que l'ordonnance attaquée se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ladite demande, et laisse intacts tous les droits des parties

TOME VI.

au fond; qu'ainsi, elle ne contient aucun excès de pouvoir et ne viole aucune loi; — Rejette.

Du 6 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Tripiet, rap.

y autorisant, a prévenu la difficulté. S'il n'a pas parlé de la même faculté pour les avoués inculpés, c'est que le droit de défense emporte celui d'avoir un conseil.

§ 70. L'arrêté qui donne pour attributions au rapporteur de recueillir les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés et d'en faire le rapport à la chambre, ne contient pas d'autre disposition sur le mode d'information en matière disciplinaire. Il a laissé au pouvoir discrétionnaire de la chambre le choix des moyens pour arriver à la découverte de la vérité. La chambre, n'ayant pas le droit de forcer des témoins à comparaître devant elle, ni de les faire déposer sous la foi du serment et sous les peines portées par la loi contre le faux témoignage, ne peut procéder par voie d'enquête contradictoire avec l'avoué inculpé. D'ailleurs, la plupart des faits de discipline n'ont de gravité qu'à cause de leur opposition avec les traditions de délicatesse et d'honneur qui doivent être la règle des avoués, mais paraissent paraître peu importants aux yeux de personnes qui, étrangères aux usages du barreau, seraient plus aisément disposées à se laisser influencer pour atténuer les reproches que mérite l'inculpé si on lui laissait le temps de les voir et de les circonvenir. La nature des choses oblige donc la chambre d'agir secrètement et avec promptitude. Le plus ordinairement, toute l'instruction consiste dans les renseignements recueillis par le rapporteur. C'est ainsi qu'il a été procédé dans une affaire Fournier, rapportée par Merlin, *loc. cit.*, et ce mode d'information n'a été l'objet d'aucune critique. En cas d'empêchement du rapporteur, les renseignements sont pris par un autre membre de la chambre délégué à cet effet (art. 6).

§ 71. Les délibérations de la chambre sont motivées et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents; les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire, en marge des dites délibérations (arrêté 13 frim., art. 13).

Tous les avis de la chambre sont sujets à homologation, sauf les exceptions dont nous allons parler (arrêté 13 frim., art. 3).

§ 72. Lorsque la chambre statue en matière de discipline, soit qu'elle renvoie l'avoué inculpé, soit qu'elle prononce contre lui la peine du rappel à l'ordre, de la censure simple, de la censure avec réprimande, ou de l'interdiction de l'entrée de la chambre, ses décisions ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours en cassation (Merlin, *loc. cit.*, n° 3, et arrêté du gouvernement du 2 therm. an 10, art. 1, V. n° 20). Cet arrêté n'a pas été inséré au Bulletin des lois, mais comme il est interprétatif de celui du 13 frimaire, il n'en est pas moins considéré par les auteurs comme étant obligatoire. — V. Merlin, *loc. cit.*, et MM. Bioche, v° Discipline, n° 239, et Morin, n° 226.

§ 73. Quant à l'avis que la chambre donne sur la suspension d'un avoué, dans le cas prévu par l'art. 9 de l'arrêté du 13 frim., il n'a d'effet qu'après avoir été homologué par les magistrats du siège sur les conclusions du ministère public (arrêté 2 therm., art. 2). — Cette homologation n'est nécessaire que pour l'avis lui-même; car les actes d'instruction qui le précèdent, les délibérations par lesquelles la chambre rejette, soit un déclinatorioire, soit des récusations proposées par l'avoué inculpé, sont exécutés par elles-mêmes et sans qu'il soit nécessaire de les faire confirmer par aucune autorité, puisque ce ne sont pas de simples avis, mais des décisions par lesquelles elle reconnaît sa compétence et se constitue. — V. Merlin, *loc. cit.*, n° 2.

§ 74. La chambre ne peut pas, comme les cours et tribunaux, ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure (arrêté 2 therm., art. 3). La publicité pourrait en effet

dégénérer en vexation et leur donner, aux yeux du public, une importance plus considérable qu'ils ne doivent avoir.

§ 75. Si la chambre ne peut statuer disciplinairement lorsque le nombre des avoués exerçant près d'un tribunal est inférieur à quatre, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, parce qu'il serait dérisoire de voir un avoué poursuivi par un de ses deux collègues et jugé par l'autre; car ce ne serait pas le seul exemple dans notre législation d'un juge unique rendant une décision: témoin le juge de paix statuant en matière de simple police ou dans les matières civiles qui sont de sa compétence, et le président du tribunal de première instance, jugeant en référé. Si une peine disciplinaire ne peut être prononcée contre un avoué par un de ses collègues sur la réquisition d'un autre, c'est que les fonctions de président, de syndic et de rapporteur devant être remplies par trois personnes différentes (art. 6), il y a impossibilité de constituer la chambre. Son pouvoir disciplinaire appartient alors au tribunal (décr. 30 mars 1808, art. 102); mais ses autres attributions, qui consistent à concilier, donner des avis, délivrer des certificats de capacité, défendre les droits et les intérêts communs de la corporation, ces attributions, qui peuvent bien être exercées par un ou deux avoués, ne passent pas aux magistrats.

§ 76. Les chambres d'avoués exercent en matière de discipline une sorte de magistrature qui, pour être efficace, a besoin d'être respectée. Lors même qu'elles mettraient de la passion dans les recherches de la conduite des membres de leur compagnie, ou qu'elles y apporteraient un esprit d'inquisition odieuse, ceux qui auraient à s'en plaindre devraient le faire en termes mesurés et sans se permettre des outrages qui ne devraient pas être tolérés (Merlin, *loc. cit.*, n° 2).

Il a été décidé, en ce sens, qu'un arrêt avait pu, sans violer aucune loi, et en accomplissant au contraire le vœu de l'arrêté du 13 frimaire, condamner un avoué, à raison d'une lettre injurieuse écrite à la chambre de discipline, à être cité par le syndic, afin de se trouver en personne à ladite chambre pour y être réprimandé avec censure, et faute par lui d'obéir à la citation, ordonner qu'il serait suspendu de ses fonctions d'avoué depuis le jour fixé par la citation pour se trouver à la chambre jusqu'à ce qu'il s'y fût présenté pour subir cette réprimande (Req., 3 nov. 1806, aff. Fusibay, V. Discipline).

§ 77. La chambre des avoués doit exécuter avec zèle et respect les commissions qui lui sont données par les magistrats; mais il n'y a pas irrévérence de sa part, lorsque les juges ayant renvoyé devant elle une demande en paiement de frais pour concilier les parties et avoir son avis, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 13 frim., elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, s'il n'y a pas eu de plainte contre l'avoué demandeur, si le défendeur ne conteste aucun des articles de l'état des frais et se contente de prétendre qu'il n'a pas chargé son adversaire d'occuper pour lui. Il n'y a pas non plus offense de la part des membres de la chambre qui, sur l'assignation à eux donnée à la requête du ministère public pour rendre compte à l'audience de cette décision, constituent l'un d'eux à l'effet d'occuper en leur nom. Aucun de ces faits n'est surtout incriminable, si les avoués inculpés ont déposé au greffe des conclusions motivées portant qu'il n'a jamais été dans leur intention de manquer au respect dû au tribunal (Paris, 1^{er} juin 1811) (1).

§ 78. C'est une justice à rendre aux chambres des avoués, surtout dans les grandes villes, qu'elles savent user tout à la fois avec fermeté et dans une juste mesure du pouvoir disciplinaire qui leur est attribué. Quand elles s'aperçoivent qu'un membre de leur compagnie s'écarte des principes conservateurs de la dignité de sa profession, elles l'avertissent confraternellement de s'y conformer. La persistance dans l'oubli de ses devoirs de la part d'un avoué amène la chambre à prendre des mesures qui l'obligent toujours à se démettre de ses fonctions, s'il ne veut pas s'exposer à être destitué. Aussi la profession d'avoué n'offre-t-elle pas

(1) *Exposé* : — (Les avoués de Dreux C. le ministère public.) — LA COUR; — Reçoit le procureur général appelant du jugement rendu au tribunal civil de Dreux, le 29 avril dernier; — Faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui de Frappier de Jérusalem et Hullo; — Attendu les déclarations contenues dans les conclusions motivées, déposées au greffe du tribunal de Dreux et réitérées devant la cour, portant qu'il n'a jamais été dans l'intention des avoués composant la chambre de discipline

de manquer au respect dû au tribunal; émendant; décharge Frappier, Hullo, Chateau et Rousseau des condamnations contre eux prononcées; — Au principal; les renvoie dans l'exercice de leurs fonctions; enjoint aux avoués du tribunal de Dreux d'exécuter avec zèle et respect les commissions qui pourront leur être données par le tribunal.

Du 1^{er} juin 1811.-C. de Paris, 1^{re} ch.

d'exemples de ces scandaleuses malversations qui portent la perturbation dans les fortunes des familles.

370. Il est subvenu aux dépenses de la chambre au moyen des fonds d'une bourse commune (arrêté 13 frim., art. 18). — Avant le tarif de 1807, chaque membre de la chambre devait verser dans cette bourse la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui leur étaient attribués par les ordonnances; mais ces droits n'ont pas été maintenus par les décrets du 16 février (V. Frais et dépens). Néanmoins la chambre des avoués près la cour royale de Paris percevait dix centimes par article des états taxés. En cas d'insuffisance des droits de présence et de tiers, l'arrêté du 13 frimaire a autorisé la chambre à faire contribuer tous les membres de la compagnie à la formation d'un fonds commun. La chambre doit faire la répartition de la somme à payer suivant les facultés de chaque avoué, à qui on ne peut demander par année au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement (art. 18). Il est d'usage qu'à son entrée en fonctions chaque nouvel avoué verse dans la bourse commune une somme fixe pour droit de réception. A Paris, chaque avoué verse à la bourse commune, par mise au rôle, une certaine somme qui varie selon que l'affaire est ordinaire ou sommaire (1). Chaque vente judiciaire d'immeubles est l'occasion d'un versement de la part de l'avoué poursuivant. La bourse commune profite aussi de la confiscation du produit des postulations illicites (décret 19 juill. 1810, art. 1) et des amendes prononcées contre les avoués qui sont convaincus de s'en être rendus complices (même décret, art. 2, V. n° 218). Enfin, dans beaucoup de chambres d'avoués de première instance, on a coutume de percevoir pour la bourse commune un droit sur les certificats délivrés par le secrétaire des extraits des demandes en séparation de biens, des jugements qui les prononcent et des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant, qui doivent être affichés dans le tableau de la chambre (c. pr., art. 867, 872, et c. com., art. 67). — L'excédant des recettes sur les dépenses annuelles doit être réservé et employé par la chambre à subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués (arrêté 13 frim., art. 18). Les fonds disponibles servent assez ordinairement à secourir d'anciens membres du barreau tombés dans le malheur.

380. Les chambres des avoués ne sont pas des corps constitués dans le sens des lois sur la diffamation. On a vu plus haut (n° 50) que les avoués ont une sorte de caractère mixte; nommés par le pouvoir, ils n'exercent pourtant qu'un mandat particulier dans un intérêt privé. De cette donnée, il nous paraît résulter que les chambres des avoués, qui ne représentent que des personnes privées, ne peuvent avoir le caractère public qui appartient aux corps constitués, suivant la loi du 26 mai 1819. — V. Presse-outrage.

381. Les chambres des avoués ne sont pas non plus des établissements publics dans le sens des lois sur l'enregistrement. Les registres qu'elles tiennent n'intéressent point le public; ils n'ont trait qu'à des mesures de discipline intérieure qui perdraient leur efficacité si elles étaient livrées à la publicité, ou à une comptabilité privée dans laquelle les agents du fisc n'ont pas le droit de s'immiscer. — Quant aux autres livres que les chambres peuvent juger utiles pour la régularité de leurs opérations, comme ils ne sont pas prescrits par la loi, on ne peut en exiger la représentation. — Par suite, il a été décidé que les chambres des avoués peuvent refuser communication de leurs actes et registres aux vérificateurs de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 54; trib. de Saint-Quentin, 17 avril 1833; délib. de la régie, 17 juin 1833) (2).

382. Discipline. — Elle est établie pour la répression de faits

(1) Les versements faits à la bourse commune des avoués près le tribunal de première instance de la Seine sont : par mise au rôle, affaire sommaire, 2 fr.; affaire ordinaire, 3 fr.; par adjudication à l'audience des criées, 10 fr.; par purge légale, 2 fr.; par article de taxe fait par la chambre, 20 cent.; par requête suivie d'ordonnance, 1 fr., 1 fr. 50 c. et 2 fr. suivant les cas.

(2) Espèces : — (Enregistrement C. les avoués de Saint-Quentin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si, aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, les dépositaires de titres publics sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, cette disposition ne peut s'étendre aux secrétaires de la chambre des avoués;

Qu'en effet, ces chambres ne sont pas des établissements publics; que l'arrêté du 13 frim. an 9, qui les a organisées, n'a pas étendu leurs attributions au delà de tout ce qui appartient à l'ordre et à la discipline de la corporation; — Que les art. 867 et 872 c. pr. et 67 c. comm. n'ont pas

qui souvent ne donneraient lieu à aucune action contre un simple particulier (V. Avocat, n° 406 et suiv., et Discipline); elle atteint non-seulement la violation des devoirs, mais encore celle des convenances. On a parlé plus haut des devoirs des avoués : il convient d'y ajouter que c'est pour eux un devoir de ne se charger que des causes qu'ils croient justes : à cet effet ils devaient, dans l'ancien droit, se faire remettre, au préalable, un mémoire sur l'affaire (ord. d'avril 1453, art. 43; d'oct. 1535, ch. 5, art. 4), et faire, avant de conclure, voir le procès par un avocat, sans pouvoir retenir le salaire à eux envoyé dans ce but (ord. d'oct. 1505, ch. 5, art. 6). Ils devaient, pour prévenir les remises, envoyer les dossiers aux avocats au moins huit jours avant la plaidoirie, à peine d'amende en cas d'infraction; se trouver au palais avant l'audience, y paraître en costume (V. n° 9), se tenir debout pendant que l'avocat de leur partie plaidait; ne quitter l'audience qu'avec la permission du juge; être domiciliés dans la ville où siègeait le tribunal ou la cour à laquelle ils étaient attachés (Conf. L. 29 mars 1791, art. 9); les actes datés d'un autre ressort, sauf en cas de descente, d'enquête ou d'expertise, par exemple, seraient nuls (Conf. Carré, Lois d'organ. et compét., p. 428). — Il leur était défendu : 1° de prêter leur nom pour une postulation indue (V. n° 204), ou de signer des requêtes ou écritures les uns pour les autres, à peine d'amende arbitraire, bien qu'il leur fût permis d'avoir des substitués (V. n° 100 et 197; Rép. de jurispr. de l'Encyclop., v° Procureur, p. 15, col. 1); — 2° d'interrompre les avocats ou les gens du roi pendant leurs plaidoyers ou réquisitoires (ord. 1535, ch. 5, art. 20). — Ils étaient tenus de porter respect, honneur et révérence aux officiers du siège en général et en particulier, selon que la dignité de la justice et leur état les y obligeaient (Jousse, Administ. de la justice, t. 2, p. 698, n° 45), etc., etc. — V. Procureur.

Plusieurs de ces règles ne sont plus suivies; d'autres consacrent des vérités de tous les temps. Ainsi, les avoués doivent s'abstenir d'injures envers les parties, et à plus forte raison envers les juges; etc'est avec raison qu'on a décidé : — 1° Qu'un avoué peut être suspendu par le tribunal près duquel il exerce, pour des actes irrévérencieux commis dans l'auditoire public envers l'un des juges, bien que celui-ci n'ait pas été dans l'exercice de ses fonctions (Req., 15 déc. 1806, Intérêt de la loi, aff. Soubiran, V. Discipline); — 2° Que l'avoué qui a distribué contre le président du tribunal un mémoire injurieux peut être condamné à des dommages-intérêts, à l'impression et à l'affiche du jugement, quoique ce mémoire ne soit signé que de la partie (Req., 25 mai 1807, aff. Poullain, v° Presse-outrage); — 3° Que l'avoué qui a fait sommer le président de signer et déposer dans les vingt-quatre heures la minute du jugement, tel qu'il a été prononcé à l'audience, avec déclaration qu'à défaut de ce faire, il se réserve d'en poursuivre l'annulation par toutes les voies de droit, notamment par l'inscription de faux, peut, à raison de ses bons antécédents, ne recevoir que l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir (Trib. de Draguignan, 13 août 1840, aff. L..., V. Défense); — 4° Qu'il peut être réprimandé s'il a écrit à la chambre des avoués en termes irrévérencieux (V. n° 276); — 5° Que l'avoué peut être puni disciplinairement, même pour faits étrangers à ses fonctions (Riom, 8 avril 1836, aff. Poncillon, V. Avocat, n° 406, et Discipline); — 6° Que, s'il se rend coupable d'un délit d'audience, il peut être puni à la fois et par la prison et par voie de discipline (Orléans, 25 fév. 1829, aff. P..., V. Discipl.); et qu'il y a fait d'audience de la part des avoués d'un tribunal qui se sont concertés pour faire manquer les audiences (Req., 2 août 1843, aff. Gandelat, V. cod.); — dérogé à la loi organique; qu'aucune loi n'a prescrit la tenue d'un registre pour constater les dépôts ordonnés par ces articles : — Que si quelques chambres d'avoués possèdent des registres destinés à cet usage, c'est une mesure d'ordre intérieur qui ne peut appeler les investigations de la régie; que, dans tous les cas, ces registres pourraient être sans contravention sur papier non timbré; — Qu'en vain l'administration prétendrait avoir au moins le droit de vérifier si les extraits déposés étaient sur papier timbré; qu'en effet, dans l'espèce, il n'a pas été demandé par le vérificateur l'entrée de la chambre pour faire cette vérification spéciale; que le refus de M^r Fitremann n'est relatif qu'à la communication des actes d'ordre intérieur de la chambre, notamment des registres des dépôts des extraits de contrats de mariage de commerçants ou jugements de séparation. Du 17 avril 1833.—Trib. de Saint-Quentin. — 17 juin 1833.—Délibération de la régie, qui a décidé que ce jugement serait exécuté.

7° Que les décisions disciplinaires ne sont pas susceptibles d'appel (Grenoble, 3 janv. 1828, aff. M..., V. n° 290; Riom, 8 avril 1836, aff. Poncillon, V. Discipline), bien qu'elles ne statuent que sur une exception d'incompétence (même arrêt de Riom).

§§. Les peines de discipline que la chambre des avoués est appelée à prononcer sont : 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple par la décision même; 3° la censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre (arrêté 13 frim. an 9, art. 4).

Puisqu'elle peut prononcer celle de ces peines qu'elle croit devoir appliquer (ce sont les termes de l'arrêté), son pouvoir est donc discrétionnaire dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis et des moyens de répression qui lui sont donnés. Elle n'a d'autre règle à suivre à cet égard que celle qui prescrit de proportionner la punition à la faute. Ainsi un acte de légèreté, de négligence ou d'inconséquence ne doit pas être puni, pour la première fois, de la censure avec réprimande dans la chambre assemblée, ni surtout de l'interdiction de l'entrée de la chambre. Cette dernière peine doit être réservée pour les faits graves qui portent atteinte à la probité, à la délicatesse et même à l'honneur de celui qui s'en est rendu coupable. L'interdiction de l'entrée de la chambre rend incapable d'en être membre, mais ne prive pas de concourir à l'élection de ceux qui la composent. Cette peine peut être prononcée à temps ou pour toujours, suivant que la répression doit être plus ou moins sévère. — V. Notaire.

§§. La peine la plus grave que l'arrêté du 13 frim. permette à la chambre d'infliger aux avoués est l'interdiction de faire partie des membres dont elle se compose; et si l'infraction commise par un avoué aux devoirs de sa profession est de nature à attirer l'attention des magistrats, c'est à eux qu'il appartient de la juger. Dans les sièges près desquels il y a au moins douze avoués, c'est-à-dire le triple des membres de la chambre, elle a un devoir à remplir lorsque l'inculpation portée devant elle contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de celui-ci : c'est de s'adjoindre, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal plus un à celui des membres dont elle est composée, et, ainsi formée, d'émettre son opinion sur la suspension et sa durée par forme de simple avis. Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret par oui ou par non; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents (art. 9). Si l'avis est pour la suspension, il est déposé au greffe du tribunal et une expédition en est remise au ministère public qui doit en faire l'usage voulu par la loi (art. 10). — Quand le nombre total des avoués n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre, elle ne peut pas d'office provoquer la suspension, mais si la cour ou le tribunal lui demandait son avis à cet égard, elle devrait le donner, parce qu'il n'est pas défendu aux magistrats, qui pourraient prononcer cette peine sans la consulter, de s'éclairer préalablement de son opinion sur la conduite de l'inculpé (Merlin, Rép., v° Ch. des avoués, n° 2).

§§. La chambre, qui ne pourrait pas d'office se livrer à

(1) *Exposé* : — (Gobillot C. Bouquerot.) — M^e Bouquerot, avoué à Clamecy, chargé du recouvrement d'une créance due par les époux Perrot et cautionnée par le sieur Gobillot, avait poursuivi par voie de saisie-exécution et d'expropriation forcée les débiteurs principaux dont la résistance occasionna des frais qui absorbèrent le prix des ventes de leurs meubles et de leurs immeubles. La caution poursuivie à son tour attaqua personnellement M^e Bouquerot, prétendant que toutes les poursuites avaient été vexatoires et tortionnaires, et obtint un jugement qui, entre autres dispositions, condamna M^e Bouquerot à la restitution du prix de plusieurs effets mobiliers vendus, et le suspendit de ses fonctions pendant un mois. — Appel. — Bouquerot conclut à l'infirmité et à ce qu'il lui fût permis de faire imprimer et afficher l'arrêt.

LA COUR; — Considérant... qu'ici les preuves, les simples documents manquent tout à fait; qu'on ne cite même ni les temps ni les personnes témoins ou victimes de ces excès, et que la cour est réduite à ne voir là qu'une accusation sans fondement; — Qu'il est pénible de trouver dans toutes les parties de ce jugement, non cette raison tranquille qui doit présider à tous les actes de la justice, mais une passion qui semble n'être jamais satisfaite; — Que l'impassibilité, qui doit être le premier caractère des juges, ne permet pas de soupçonner ici des motifs coupables; qu'ainsi la cour ne veut voir dans ces erreurs qu'une faiblesse inséparable de l'humanité, et dans les personnalités contre l'avoué, que le chagrin qu'a dû inspirer aux juges la quantité de frais qui ont été faits; mais qu'il est impossible de se dissimuler, 1° que ces frais sont le résultat de la résistance avouée, opérateur du débiteur; 2° que ceux sur les saisies-exécutions

des investigations sur la conduite d'un avoué, antérieure à sa prestation de serment, devrait rechercher cette conduite et donner son avis si elle en était requise par les magistrats du siège près duquel elle est établie. Merlin, loc. cit., ne doute pas qu'ils puissent donner un pareil ordre, parce qu'il sont essentiellement chargés de veiller à ce qu'il n'existe auprès d'eux que des officiers ministériels irréprochables, et que, s'ils s'aperçoivent, après la réception d'un avoué, que leur religion a été trompée dans la désignation qu'ils ont faite de sa personne au choix du gouvernement, si surtout les faits anciens se lient aux nouveaux et décèlent une conscience peu scrupuleuse, leur devoir est d'avertir le gouvernement de l'erreur où ils l'ont entraîné.

§§. Lorsque le nombre des avoués n'est pas suffisant pour que la chambre puisse, d'office, émettre son avis sur la suspension, est-elle désarmée si l'avoué, objet des plaintes, a déjà été frappé par elle de l'interdiction de faire jamais partie de ses membres? Doit-elle prononcer une peine inférieure à la faute si l'inculpé lui paraît devoir mériter une répression plus sévère? Nous croyons que, dans ces cas, la chambre devrait, si elle en était requise par le syndic, prendre une décision par laquelle elle se déclarerait incompétente, en se fondant sur ce que les faits reprochés échappent par leur gravité à sa juridiction, et elle ordonnerait qu'expédition de sa délibération soit adressée au ministère public. — Cette déclaration d'incompétence, qui nous paraît conforme aux règles du droit commun en matière pénale, différerait de l'avis autorisé par l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire, en ce qu'elle n'aurait pas la même autorité auprès des magistrats, et en ce que la chambre ne demanderait pas l'application de la peine de la suspension, ni n'en fixerait la durée.

§§. Le pouvoir disciplinaire des tribunaux civils de première instance et des cours royales à l'égard des avoués est compris dans les dispositions générales sur les officiers ministériels qui sont en contravention aux lois et règlements, et qui peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche à leurs frais peuvent aussi être ordonnées, et leur destitution peut être provoquée s'il y a lieu (déc. 30 mars 1808, art. 102).

§§. Si les juges peuvent, dans certains cas, mettre des dépens à la charge d'un avoué, ils ne peuvent pas, après les avoir taxés, lui faire supporter des frais de saisie-exécution faite par un huissier, sous prétexte que ces frais seraient considérables et que l'avoué aurait dirigé les poursuites; ils ne peuvent pas non plus le condamner à payer le prix des objets mobiliers saisis et vendus, en se fondant sur ce que les frais auraient doublé le prix de la vente (Bourges, 15 fév. 1815) (1).

§§. La publicité que le décret autorise à donner aux décisions disciplinaires prononcées par les magistrats est une aggravation de peine, mais ce peut être aussi un moyen de réparer le préjudice qu'une condamnation imméritée aurait causé à un officier ministériel; — Considérant que la disposition du jugement qui condamne Bouquerot à payer le prix des cinq feuilletes de vin qui ont été vendues, a sans doute pour principal motif le fait que les frais ont doublé le prix de la vente; mais que, d'une part, les mariés Perrot n'ont jamais prétendu que l'avoué Bouquerot dût leur payer le prix de cinq feuilletes de vin; qu'ainsi le tribunal a jugé ce qu'on ne lui demandait pas; que, de l'autre, ce n'est pas Bouquerot, mais un huissier qui a fait ces frais, et auquel cependant on ne dit rien; que ces poursuites sont le résultat d'une ordonnance rendue par le président, en référé d'un jugement du tribunal lui-même; qu'enfin ces frais ont été taxés régulièrement par le juge; — Considérant que la suspension de l'avoué Bouquerot n'était pas méritée; que cependant elle a été publique, exécutée; qu'il importe de la réhabiliter dans l'opinion, et que le seul moyen est dans l'impression et l'affiche de l'arrêt; — A mis le jugement dont est appel au néant; — Émendant; — Déclare valables les saisies-arrêts des 6 et 8 fév. 1813; — Déclare non méritée la suspension prononcée contre ledit Bouquerot par le jugement dont est appel; — Lui permet de faire imprimer et afficher à ses frais, au nombre de cinq cents exemplaires, dans tout le ressort de la cour, la disposition du présent arrêt, qui déclare la suspension non méritée, etc. »

Du 15 fév. 1815. — C. de Bourges.

ficier ministériel. Spécialement, lorsque le jugement qui a suspendu à tort un avoué a été exécuté et est réformé sur l'appel, la cour, pour le réhabiliter dans l'opinion, peut ordonner l'impression et l'affiche de son arrêt (même arrêt).

●●●. Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public pour cause de faits qui ne se sont point passés ou qui n'ont point été découverts à l'audience, sont arrêtées en assemblée générale à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement (déc. 30 mars 1808, art. 3).— Par suite, est en dernier ressort l'arrêté du tribunal rendu en chambre du conseil, sur la plainte du ministère public, qui suspend un avoué de ses fonctions (Grenoble, 3 janv. 1828) (1). — Ainsi le jugement qui prononce la suspension d'un avoué pour fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience, peut être frappé d'appel (Sol. Impl. Paris, 1^{er} juin 1811, aff. avoués de Dreux, n° 277, et Bourges, 15 fév. 1815, aff. Gobillot, n° 288).

●●●. Dans les divers sièges, chaque chambre connaît des fautes disciplinaires commises ou découvertes à son audience (déc. 30 mars, art. 103).—Ainsi, une cour royale est compétente pour connaître *de plano* des fautes commises par un avoué de première instance et par un huissier, même dans la procédure de première instance, lorsqu'elles ont été découvertes devant la cour: la circonstance de la découverte à l'audience des faits repro-

chés, est seule attributive de compétence (Caen, 27 déc. 1843) (2).

●●●. Quand des frais sont déclarés frustratoires par un tribunal, ce tribunal, qu'il soit saisi en première instance ou sur appel, peut, en mettant les frais à la charge de l'avoué, le condamner aussi à une peine disciplinaire, sans que celui-ci ait à se plaindre d'avoir été privé d'un degré de juridiction (Rej., 19 août 1835, aff. Vast, V. n° 242, 4°).

●●●. Mais qu'il s'agisse de fautes découvertes à l'audience ou de frais frustratoires, l'avoué ne peut être condamné à une peine de discipline sans avoir été entendu. C'est là, en effet, un principe de droit général dont il serait injuste de leur refuser le bénéfice. — En conséquence, l'arrêt qui, rejetant la demande d'un avoué comme ayant pour objet des frais frustratoires, le condamne à une peine de discipline sur réquisitions particulières du ministère public, sans que ces réquisitions lui aient été communiquées ou qu'il ait été entendu, contient une violation du droit de défense (Cass., 25 nov. 1825) (3).—Il en est de même de l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un jugement civil, prononce en même temps, pour faute découverte à l'audience, une peine de discipline contre un avoué étranger à la contestation, qui avait occupé pour l'une des parties en première instance (Cass., 30 août 1824) (4).—Peu importe que la réquisition du ministère public pour l'application d'une peine disciplinaire ait été faite après que les parties en instance sur une demande en paiement de frais faits en matière civile avaient présenté leur défense: ici ne s'applique pas l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, qui interdit

(1) *Espèce*. — (Min. pub. C. M...) — Le 8 oct. 1827, décision rendue en la chambre du conseil par le tribunal de première instance de Briançon, sur la poursuite du ministère public, qui suspend M^e M..., avoué, de ses fonctions et charge le procureur du roi de provoquer sa destitution. — Appel par M^e M... — Le procureur général concluait à ce que l'appel fût déclaré non recevable, conformément aux dispositions générales du décret du 30 mars 1808. — M^e M... soutenait qu'il devait être reçu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux doivent statuer, en chambre du conseil, sur les plaintes du ministère public contre les officiers ministériels, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience; que, d'après les dispositions de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les arrêtes des tribunaux, pris en chambre du conseil, qui appliquent des mesures de discipline contre les officiers ministériels, sur lesdites plaintes du ministère public, ne sont sujets ni à l'appel ni au recours en cassation, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel de M^e...

Du 3 janv. 1828.—C. de Grenoble.—M. de Noaille, 4^{er} pr.

(2) (Min. pub. C. N...) — LA COUR; — Considérant que les faits reprochés à l'avoué F... et à l'huissier A... ont été réellement découverts à la quatrième chambre de la cour; que, quant aux uns, il est de la dernière évidence que le premier juge les avait complètement ignorés, et que, quant aux autres, en admettant à la rigueur qu'il les eût connus, il est au moins constant qu'il n'avait point aperçu les circonstances extérieures qui leur conféraient le caractère de criminalité; d'où suit que c'est vraiment à l'audience de la quatrième chambre de la cour qu'ils ont été vus pour la première fois tels qu'ils se constituent, et qu'ainsi c'est là qu'à proprement parler ils ont été découverts; — Considérant que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 établit deux classes de faits disciplinaires, les uns qui ont été commis ou découverts à l'audience, les autres qui se sont passés ou qui ont été découverts hors de l'audience, et qu'il déclare que les premiers doivent être jugés par la chambre de la cour ou du tribunal à l'audience de laquelle ils ont été commis ou découverts; — Considérant que cette disposition est générale, qu'elle n'admet point de distinction, qu'en pareil cas, la circonstance de la découverte à l'audience des faits reprochés est seule attributive de la compétence; — Considérant que les huissiers tenteraient inutilement de puiser une exception à leur égard dans les art. 73 et 74 du décret du 14 juin 1813, puisque l'article qui suit immédiatement dit formellement qu'il n'est dérogé à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808; — Considérant, d'un autre côté, que les officiers ministériels traduits devant la cour exercent leur ministère dans l'étendue de sa circonscription, et que, sous ce rapport, elle est investie à leur respect de la plénitude de juridiction; — Dit à tort l'incompétence proposée, et qu'il va être passé à l'examen du fond.

Du 27 déc. 1843.—C. de Caen, 4^{er} ch.

(3) *Espèce*. — (M^e Lambla C. min. pub.) — Jugement du tribunal civil de Schélestadt, du 12 mai 1820, qui accueille une demande en paiement de frais formée par M^e Lambla, contre le sieur Cerf, son client. — Sur l'appel, la cour de Colmar, par arrêt du 13 janvier 1821, réforme ce jugement, et rejette la demande de M^e Lambla. De plus, sur les réquisitions du ministère public, la cour l'interdit, pendant un certain temps, de ses fonctions d'avoué, lui fait injonction d'être plus circonspect à l'avenir, et ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt, au nombre de

deux cents exemplaires. — L'arrêt porte que la procédure sur laquelle il a statué présente l'exemple scandaleux d'une cupidité effrénée; il détaille les faits sur lesquels l'imputation est fondée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que le sieur Lambla n'a pas été mis à même de se défendre contre les réquisitions du ministère public; qu'il n'a pas été appelé pour y répondre, et qu'il y a été statué sans qu'elles lui aient été communiquées; qu'ainsi il a été condamné sans être entendu; — Attendu qu'en procédant ainsi, la cour royale a méconnu le droit sacré de la défense et violé l'art. 103 ci-dessus cité; — Casse l'arrêt de la cour de Colmar, du 13 janvier 1821, dans les dispositions relatives au réquisitoire du ministère public, etc.

Du 25 nov. 1825.—C. C., sect. civ.—MM. Desèze, 1^{er} pr.—Trinquague, rap.—Cahier, av. gén., c. conf.—Nicod, av.

(4) *Espèce*. — (M^e L... C. min. pub.) — La veuve Rheinvald avait emprunté d'un sieur Delange une somme de 775 fr., et lui avait donné en nantissement divers objets mobiliers. Il parait qu'outre cette garantie, le prêteur s'était fait souscrire un billet de la somme prêtée. En 1822, la dame Rheinvald étant venue consulter M^e L... sur la conduite qu'elle avait à tenir pour arriver à un règlement de compte avec le sieur Delange, dicta à cet avoué deux notes informes, dont l'une contenait l'état des effets déposés ainsi que des sommes prêtées sur chaque effet, et dont l'autre indiquait la somme à laquelle la dame Rheinvald avait estimé chaque objet: l'une portait en outre que l'emprunt était de 740 fr., et, à côté de la somme empruntée, madame Rheinvald avait dicté ces mots: « Dont il y a billet. » Ces notes furent communiquées par M^e L... au sieur Delange, qui était aussi son client. Des contestations s'engagèrent au sujet de ce compte; les négociations entamées furent rompues; les notes furent rendues à madame Rheinvald, et celle-ci retira sa confiance à M^e L... Dix mois après, le sieur Delange poursuivit sa débitrice en paiement du billet souscrit par elle: M^e L... a occupé pour lui. Madame Rheinvald s'est prévaluée, en première instance, des notes faites sous sa dictée par M^e L...; elle a cherché à en tirer des inductions favorables à sa cause; elle a accusé le sieur Delange d'usure. Condamnée en première instance, elle s'est pourvue par appel. En donnant ses conclusions sur cette affaire, M. l'avocat général a vu de l'imprudence de la part de M^e L..., en ce qu'il a prêté son ministère au sieur Delange, parce que, si tout autre avoué eût été chargé de sa cause, les notes dont la dame Rheinvald a excipé n'auraient point été le prétexte de sa résistance. En conséquence, M. l'avocat général a requis qu'injonction fût faite à M^e L... d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice de ses fonctions. Cette peine ne paraissant pas suffisante à la cour de Nancy, elle a, sans avoir égard aux conclusions de M. l'avocat général, prononcé la suspension pour six mois. — Pourvoi par M^e L... — M. le procureur général de la cour de Nancy a opposé une fin de non-recevoir prise de ce que le demandeur aurait dû, avant de recourir à la voie de cassation, se pourvoir par opposition ou tierce opposition. — Le demandeur a répondu: 1° quant à l'opposition, que le délai pour user de cette voie était expiré lorsqu'il a formé son pourvoi; 2° quant à la tierce opposition, qu'il était partie au procès quoiqu'il n'y ait pas été appelé, puisque l'arrêt a été rendu directement, personnellement et seulement contre lui. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir: — Attendu qu'elles sont sans consistance, la cour rejette les fins de non-recevoir; — Sur le fond:

la parole aux parties lorsque le ministère public a été entendu (Cass., 7 août 1822) (1). — V. Min. pub.

224. En cas pareil, c'est par voie de cassation, et non par celle d'opposition ou tierce opposition, que l'avoué a dû se pourvoir (Cass., 30 août 1824, aff. L..., V. n° 295).

225. La peine disciplinaire la plus forte que les magistrats puissent appliquer à un avoué est la suspension à temps; mais ils peuvent provoquer sa destitution (décr. 30 mars 1808, art. 102), qui ne peut être prononcée que par le garde des sceaux, investi d'un pouvoir disciplinaire supérieur (même décr., art. 103). Les règles générales de ce pouvoir et de celui des cours et tribunaux en cette matière étant communes aux autres classes d'agents judiciaires, seront plus amplement développées v° Org. judic.

226. Il est bien entendu que les peines établies par l'arrêté du 13 frim. an 9 sont prononcées contre les avoués, sans pré-

— Vul' art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 103 du décret du 30 mars 1808; — Considérant que M. L... n'a pas été mis à même de se défendre contre les réquisitions du ministère public, puisqu'il n'a pas été appelé pour y répondre, et qu'il y a été statué sans qu'elles lui aient été communiquées; d'où il suit que la cour royale a méconnu le droit sacré de la défense et violé l'art. 103 ci-dessus cité; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Nancy, le 4 mai 1842, etc.

Du 30 août 1824. — C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guibout, av.

(1) *Explicite*: — (M^e Callaud C. min. pub.) — Par jugement du 8 juillet 1813, le tribunal civil de Tours, sur la réquisition de M. le procureur du roi, a condamné M^e Callaud, avoué près ce tribunal, à supporter personnellement les dépens d'une instance engagée au nom de la veuve Vauvert, sa cliente, comme répréhensible, à raison de l'intérêt personnel qu'il avait dans la cause, par suite de la cession que cette dame lui avait faite, antérieurement au procès, d'une partie de la somme dont elle poursuivait le recouvrement. — Sur l'appel que M^e Callaud a interjeté de ce jugement devant la cour d'Orléans, M. l'avocat général, prétendant que la cession qui avait été consentie à cet avoué présentait tous les caractères d'un pacte de *quod litis*, sorte de convention sévèrement interdite aux avoués par les anciens règlements non abrogés, prit de nouvelles conclusions tendantes à ce qu'il plût à la cour, statuant en matière de discipline, déclarer nulle cette cession, faire défense à M^e Callaud de récidiver à l'avenir, et le décharger de la condamnation aux dépens prononcée contre lui par le jugement de première instance. — M^e Callaud, présent à l'audience, pria la cour de lui permettre de répondre au réquisitoire de M. l'avocat général, et de se justifier de la nouvelle imputation inopinément portée contre lui; mais, sans avoir égard à sa demande, la cour ordonna qu'il en serait délibéré; et, par arrêt du 12 déc. 1816, faisant droit au réquisitoire du ministère public, elle déchargea M^e Callaud des dépens auxquels il avait été personnellement condamné; mais elle le suspendit, pour

judice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu. — La cour de cassation a, du reste, consacré implicitement ce principe que le recours contre les avoués doit être porté à la chambre des avoués, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux: « La Cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêté des consuls du 13 frim. an 9 ne donne aux tiers contre les avoués que la faculté de s'adresser à leur chambre, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; — Rejette. » (27 brum. an 11. — Sect. crim. — M. Sieyès, rap. — Aff. Percoq.)

227. Disons en terminant que l'avoué, revêtu des insignes de sa profession, qui plaide sa propre cause, n'est pas dispensé du respect qu'il doit au tribunal, et, s'il s'en écarte, il encourt les peines disciplinaires pour les fautes commises à l'audience comme s'il plaidait pour une tierce personne (motif de l'arrêt de Grenoble, 26 déc. 1828, aff. P..., v° Avocat, n° 446 et 480).

trois mois, de ses fonctions d'avoué, par application du règlement du 19 juillet 1822 et du décret du 30 mars 1868. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le droit de se défendre, en toute discussion judiciaire, est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé; — Que si l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, interdit la parole aux parties quand le ministère public a été entendu, c'est parce qu'elles l'ont eue auparavant pour proposer tous leurs moyens de défense, et que le ministère public, dans ses conclusions, n'a point changé l'état de l'affaire ni créé une contestation nouvelle; mais qu'évidemment cet article ne saurait être applicable au cas où, par un réquisitoire spécial, le ministère public porterait une dénonciation ou une imputation imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un des officiers ministériels constitués dans la cause, puisque alors les motifs de la disposition dudit article disparaîtraient et feraient place aux raisons d'équité naturelle et d'humanité sur lesquelles repose le principe que nul ne doit être condamné sans avoir été entendu; — Attendu, en fait, que, devant la cour royale, Callaud n'avait eu à se défendre et ne s'était défendu que sur l'imputation qui lui avait été faite, en première instance, par le procureur du roi, et que les juges de Tours avaient accueillie, d'avoir accepté le transport d'une créance litigieuse; mais qu'en cause d'appel, l'avocat général, portant la parole, avait abandonné cette imputation et l'avait remplacée par une imputation nouvelle et imprévue beaucoup plus grave, en reprochant à Callaud d'avoir, par l'acte de transport du 20 germ. an 12, voulu s'assurer, pour honoraires dans le procès dont il s'agissait, une partie de la somme que sa cliente réclamait dans ce procès; — Qu'ainsi la cour royale, en refusant d'entendre Callaud, qui demandait à se justifier de cette dernière imputation, a violé l'art. 14 précité du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et fausement appliqué l'art. 87 du décret du 30 mars 1808; — Casse.

Du 7 août 1823. — C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Rochelle, av.

Table sommaire des matières.

Abus 14.	255; (élection)	Degré de juridict. 81.	91.	79, 84, 227.	Nombre 6; insuffisant 186.	Prérogative 11.	Ressort 71 s.
Accessoire 71, 84, 132.	249; syndicale 10.	Délai à quo 56; bref 152.	101.	Laïc 11.	Nomination 22 s.; (refus) 49; d'office 80 s., 200 s.	Prescription 117, 234.	Rétention de pièces 103, 235.
Acoissement 202.	Clerc 7, 58.	Délibération 249.	Extrait 68 s.	Majorité 249, 252.	Notaire 47.	Présence 9.	Révocation 166;
Acte authentique 83, 69; d'avoué 18, 56, 151.	Colonie 59.	Débit d'audience 282.	Faillite 115.	Mandat 37; (acceptation) 175 s.; (avance) 118; (conséquences) 224; (durée) 84; (fin) 88, 203; (preuve) 138; (ad item) 7, 174; (délai) 164; ad negotia 3; continué 161 s.; en justice 142; général 148; nouveau 161 s., 198 s.; vestraire 144 s., 192, 200 s., 229 s.; salarié 132 s.; spécial 120, 127, 138 s., 198 s., 225 s.; substitué 197.	Office 8 s., 39; (suppression) 15 s.	Président 224, 259.	Régulation 166; (forme) 167; implicite 148.
Action 112 s.; (intérêt nul) 236; injuste 82. V. Régistre.	Commissionnaire de police 47; priseur 47.	Démotion 40, 184.	Fonction gracieuse 59.	Obligation personnelle 233.	Prête-nom 100, 194.	Présomption (mandat) 138 s.	Scellés 68.
Admission 7.	Commission 80 s.	Désaveu 57.	Fonction public 50.	Ordre 8 s., 39; (suppression) 15 s.	Preuve (remise de titres) 159 s.; certains 83, 93; lit. (tiers) 95.	Prête-nom 100, 194.	Scrutin 252 s.
Age 7, 28.	Communication (registre) 92.	Destitution 49.	Frais 86 s.; (condamnation personnelle) 114; (faillite) 115 s.	Opposition 58, 79.	Ordonnances de référés 79.	Privilège 128.	Séparation de biens 228.
Appel 222.	Comptes (reddition) 112; annuels 254.	Devoirs 78 s., 282.	Greffier 47; (assistants) 62.	Ordonnance de référé 79.	Ordre 55, 157 s.; public 59.	Procureur 3 s.	Serment 7, 48, 50, 195.
Attributions 58 s. 65; (ressort) 71 s.	Concurrence 74.	Diplôme 37.	Honoraires 149 s.; (action) 144; (Avocat) 98.	Outrage 50, 222.	Parafé 85 s.	Purge 64, 231; (extrait) 65.	Signature 101.
Avocat 47, 217.	Concussion 50.	Discipline 18, 195.	Hospices 192 s.	Parafé 85 s.	Parenté 85, 92.	Qualité 70, 74, 136, 138 s., 264 s.	Société 76, 207.
Avoué 18, 202.	Condamnation personnelle 114 s.	Dispense 4.	Huissier 235.	Partie civile 198 s.	Patente (mention) 95.	Rapporteur 224.	Solidarité 117 s.
Bachelier 57.	Conditions 33 s.	Distraction 90, 137.	Incompatibilité 47.	Patente (mention) 95.	Partie civile 198 s.	Receveur 47.	Stage 7, 48.
Bascote 7.	Conseil de famille 68.	Distribution 55, 157.	Indigents 255, 259 s.	Partie civile 198 s.	Patente (mention) 95.	Recrutement 24.	Substitution de pouvoir 100, 197, 222.
Bourse comm. 279.	Constitution d'avoué 149 s.; (caractère) 154 s.; (formule) 151; (matière criminelle) 187 s.; (restriction) 182; nouvelle 183 s.	Domaine de l'État 192 s.	Injonction 111.	Peine 218; disciplinaire 111.	Payement (qualité) 232.	Refus 78 s., 250.	Suppression 255.
Capacité d'acheter 107; de recevoir 12.	Contraintes 210.	Domaine nul 236.	Inscription de faux 85.	Perquisition 215.	Registre 9; (preu) 85 s.; (représentation) 92.	Registre 9; (preu) 85 s.; (représentation) 92.	Surveillance 157, 196 s.
Caractère 50.	Copie de pièces 69, 72.	Droits civils 33 s.	Instruction criminelle 190 s.	Plaidoirie 67, 73, 115.	Remise de titres 139 s.	Remise de titres 139 s.	Témoins 106.
Castillon. 18, 48 s.	Contraintes par corps 210.	Elections 194.	Intérêt distinct 82; opposé 148, 187.	Postulation 17, 54; (compét.) 213 s.; (compét. crim.) 214; illicite (instruction) 204 s.; 212 s.; (peine) 212.	Renouvellement 240.	Renouvellement 240.	Tête couverte 106 s.
Certificat 26 s.; de moralité et de capacité 7, 263 s.	Contraintes par corps 210.	Enregistrement 96, 192; (délai) 171.	Intérêts (demande) 125 s.	Postulation 17, 54; (compét.) 213 s.; (compét. crim.) 214; illicite (instruction) 204 s.; 212 s.; (peine) 212.	Renvoi 186.	Renvoi 186.	Timbre 65, 69; (H-gnes) 97.
Certification 74; d'acte 66.	Coutume 109.	Etude 7.	Intervention 264 s.	Prérogative 11.	Régulation 166.	Régulation 166.	Tirage au sort 220.
Cessionnaire 124.	Cour royale 58, 81.	Evocation 119.	Juge 77; de paix 47; suppléant 47.	Prérogative 11.	Régulation 166.	Régulation 166.	Transport 107.
Chambre de discipline 18, 248 s.; (Attrib.) 248 s.; (composition) 248.	Coûtume 109.	Exécution 84, 162 s. 75.	Jugement par défaut 101.	Négligence. V. Responsabilité.	Régulation 166.	Régulation 166.	Trésorier 224.
	Cour royale 58, 81.	Défense 5.		Noblesse 11.	Requête civile 162.	Requête civile 162.	Voix délibérative 245.
	Coûtume 109.			Nom (mention) 61.	Responsabilité 114, 219 s.	Responsabilité 114, 219 s.	

Table chronologique des lois, arrêtés, etc.

Table with multiple columns listing dates and events from 1793 to 1845, including various laws and administrative acts.

AVOUTRE. — AVOUTRIE. — Ces expressions, employées par les vieux auteurs, sont synonymes des mots Adultérin, Adultère.

AYANT CAUSE. — Se dit de celui qui en représente un autre à titre universel ou particulier.

AYANT DROIT. — On appelle ainsi celui qui a, qui exerce

les droits d'un autre. — V. Obligation, Vente (Transport). AYEUL, AYEULE, ou AIEUL, AIEULE. — Mots synonymes de grand-père, grand-mère.

AZUELEES. — Expression qui, dans quelques coutumes, signifiait le curément des rivières (ord. 1669, tit. 4, art. 1).

B.

BAC. — Espèce de bateau plat, servant au passage des individus, des animaux et des voitures d'une rive à l'autre d'un fleuve ou d'un cours d'eau.

BACCALAURÉAT. — BACHELIER. — Le baccalauréat est le premier grade obtenu dans une faculté; le bachelier est celui qui a obtenu ce grade.

BACHOT. — Petit bateau. — V. Bac, et L. 6 frim. an 7, art. 9.

BADIGEONNAGE. — Enduit ou peinture grossière, exécutée à l'extérieur d'un bâtiment. — Peut-il être défendu? V. Commune. — Est-il confortatif? V. Voirie. — Les badigeonneurs payent patentes. V. Patente.

BAGUES ET JOYAUX. — Se disait des dons de parures ou ornements faits à la femme à l'occasion de son mariage, ou des dots de peu de valeur à elle constitués.

BAGUETTE BLANCHE. — Signe de la puissance publique, dont les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugements devaient être porteurs.

BAIL. — Se dit soit du contrat par lequel un individu (propriétaire, locateur ou bailleur) s'oblige à faire jouir d'une chose une autre personne (preneur, balliste ou fermier) pendant un certain temps et moyennant un prix que celui-ci s'engage à lui payer, soit de l'acte qui constate les clauses et conditions de ce contrat.

BAIL ADMINISTRATIF. — Celui qui est fait avec le concours de l'autorité administrative. — V. Louage administ.

BAIL A CENS. — Contrat par lequel le propriétaire d'un droit immobilier l'allénaît, sous la réserve de la seigneurie directe. — V. v^o Féodalité, et Merlin, Rép., v^o Cens.

BAIL D'INDUSTRIE. — Celui par lequel un individu loue son industrie à un autre. — V. Louage d'industrie.

BAILLEUR DE FONDS. — Celui qui fournit les fonds d'un cautionnement, d'une opération industrielle. — V. Cautionnement de titulaires, Privilège, Société en commandite.

BAILLI. — **BAILLIAGE.** — Ces mots sont regardés comme dérivés du terme *bail*, qui anciennement était synonyme de garde, protection. En ce sens, les baillis étaient des sortes de protecteurs : c'étaient des magistrats chargés de l'administration de la justice et de la police, sous l'autorité du roi ou des hauts seigneurs, ce qui les faisait distinguer en baillis royaux et baillis seigneuriaux. — Le bailliage était l'étendue de leur juridiction. — V. Organes. jud., V. aussi Féodalité.

BAILLISTRE. — Se disait de celui qui avait la garde d'un mineur et du fief qui devait revenir à ce dernier. — V. Féodalité.

BAIN. — Ce mot s'emploie pour désigner, soit le lieu où l'on reçoit des baigneurs, soit le bain lui-même, c'est-à-dire la préparation de fluides ou de vapeurs dans lesquelles on se plonge par plaisir, propreté ou santé. — Les bains sont placés dans la police municipale (V. Commune). — Les bains minéraux sont l'objet d'une législation qui est exposée v^o Eau minérale (V. aussi v^o Patente). — Les bains sur bateaux sont rangés dans la classe des meubles. — V. c. civ. 531, et v^o Biens.

BAISSE. — Se dit de la descente des choses au-dessous du prix qu'aurait amené la libre concurrence. — V. art. 419 c. pén., et v^o Coalition, Liberté d'industrie.

BALANCE. — Instrument destiné à déterminer le poids des choses que l'on achète. — V. Poids et mesures.

BALANCIER. — Machine qui sert à frapper; se dit aussi de celui qui fabrique les poids et mesures. — V. Monnaies, Patente, Poids et mesures.

BALAYAGE. — C'est le fait d'enlever les boues et immondices qui peuvent se trouver sur la voie publique. — V. Commune et Voirie; V. aussi Louage administratif.

BALCON. — Saillie avec balustrade pratiquée à la façade des édifices (art. 678, 680 c. civ.). — V. Servitude, Voirie.

BALEINE. — Le plus gros des poissons de mer. La pêche de la baleine est l'objet d'une législation exposée v^o Pêche.

BALISE. — Objet très-visible consistant en un baril, tonneau ou fascine, fixé à l'entrée des ports au moyen d'une perche ou barre de fer, et dont l'objet est d'indiquer aux navigateurs les endroits de la mer ou des grands fleuves qui présentent quelque danger (L. 14 sept. 1791, art. 5, 6, 7; décr. 12 déc. 1806, articles 36, 37, 38). — On nomme balisage l'action de placer les balises, et baliseur celui qui est préposé au ballisage des ports et rivières. — V. Droit maritime, Navigation et Port de mer.

BALIVAGE. — Opération qui consiste à choisir et marquer les arbres qui doivent être réservés dans les coupes de bois et qui sont destinés à croître en futale. Ces arbres se nomment baliveaux. — V. Forêts.

BAL PUBLIC. — Se dit des réunions de personnes qui dansent dans un lieu ouvert au public. Les bals sont soumis à l'autorisation municipale (règl. 30 déc. 1715; L. 16 août 1790, tit. 11, art. 3; 19 juill. 1791, art. 46) qui, à Paris, est donnée par le préfet de police (L. 28 pluvi. an 8, art. 16). — V. Commune, Lieux publics. — Les bals publics donnent aussi lieu au prélèvement d'un droit au profit des pauvres, fixé au dixième par la loi du 7 frim. an 5, et porté au quart de la recette brute, par la loi du 8 therm. de la même année et par le décr. du 8 déc. 1809. — V. Paupérisme, Pauvre.

BAN. — Exprime soit l'annonce publique d'une chose, comme les bans de fauchaison, de mariage, de moisson ou de vendanges (V. Commune, Mariage; V. aussi Abandon), soit la peine par laquelle un condamné est expulsé du royaume : en ce sens il est synonyme de bannissement (V. Peine). Enfin on nomme ban de surveillance la défense faite à un condamné placé sous la surveillance

de la haute police d'habiter certains lieux (art. 45 c. pén.) — V. Peine.

BANALITE. — C'était le droit existant au profit d'un seigneur ou autre individu, d'exiger que les habitants d'une localité se servissent de son four, de son moulin; les banalités ont été supprimées en tant que féodales, et un avis du conseil d'État du 3 juill. 1808, qui a force de loi; a décidé que, bien qu'une réserve ait été faite dans la loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 25 à 26, pour les banalités conventionnelles, il ne pourrait être établi aujourd'hui des banalités obligatoires pour les habitants, même avec le concours des corps municipaux et de l'autorité supérieure. — V. l'histoire de la législation et la jurisprudence sur cette matière, v^o Féodalité.

BANC DES HUISSIERS. — Se dit du banc exigé par l'art. 97 du décr. 30 mars 1808, pour le dépôt des actes de palais. — V. Huissier.

BANC D'ÉGLISE. — V. Culte.

BANDES ARMÉES. — V. Crime contre l'État, V. aussi v^o Atroupement.

BANLIEUE. — C'est le territoire circonvoisin et dépendant d'une ville. — V. Octroi, Paris, Ville.

BANNIE. — Expression qui, dans certaines coutumes, était synonyme de publication, et qui, dans d'autres, signifiait : 1^o le temps pendant lequel les prairies étaient en défense; 2^o la condition des appropriations; 3^o une procédure particulière au domaine congéable, etc.

BANNISSEMENT. — Peine qui consiste dans l'expulsion du territoire avec défense d'y rentrer. — V. Peine.

BANON. — C'était la faculté qu'avaient les habitants d'une paroisse de conduire leurs bestiaux sur les terres couvertes de récoltes. — V. Droit rural.

BANQUE. — 1. Ce terme paraît tirer son étymologie, non pas immédiate, mais primitive et éloignée, du mot latin *abacus* (table) qui, suivant Guichard, aurait servi à désigner le comptoir que les banquiers (*argentarii*) tenaient à Rome sur la place publique; car c'est d'*abacus* que s'est probablement formé, dans la basse latinité, le mot *banca*, que Ducange définit *mensa mercatorum in qua merces suas emptoribus exponerent*, qu'il traduit par l'expression *comptoir*, et qui est passée dans la langue italienne comme ayant pour objet de désigner, soit le banc sur lequel s'asseyaient les banquiers et les changeurs dans les places publiques, soit la table sur laquelle ils comptaient leur argent.

2. Le mot *banque*, dans le langage de la législation et du droit, a deux acceptations qui, bien que dérivées de la même idée première, se forment cependant d'une manière distincte. On donne le nom générique de banque au commerce qui s'exerce sur l'or et l'argent, sur les monnaies, sur les effets publics et les effets de commerce ou autre valeurs transmissibles par la voie d'endossement ou par la simple tradition; et l'on appelle banquiers les particuliers qui se livrent à ce commerce. — V. Banquier.

Mais lorsqu'il est exercé par le gouvernement ou par une grande compagnie financière, on donne le nom de banques aux établissements qui ont été ainsi formés pour le développement du crédit public dans ses diverses branches; et, en général, ces établissements jouissent, en vertu d'une concession de l'autorité publique, de certains privilèges, dont le plus important est le droit de créer et d'émettre des billets transmissibles par la seule remise du titre, comme les espèces monnayées dont ils sont destinés à faire l'office. C'est sous ce dernier point de vue que nous parlerons des banques dans cet article.

3. Plusieurs travaux remarquables, contenant principalement la théorie et l'histoire des banques, ont été publiés dans ces derniers temps; nous citerons, entre autres, les ouvrages de MM. Courcel-Seneuil, du Crédit et des banques (Paris, 1840); Muret de Bord, des Banques et du privilège de la Banque de France (*id.*, 1840); Gastaldi, de la Liberté commerciale, du crédit et des banques (Turin, 1840); Courtet de l'Isle, du Crédit en France (Paris, 1839); A. Cieskowski, du Crédit et de la circulation (Paris, 1839); d'Esterno, des Banques départementales (Dijon, 1838); Michel Chevalier, Lettres sur l'Amérique du Nord; divers articles insérés dans la *Revue britannique*, et particulièrement un travail de M. Clapier, que contient le tome 22^e (1844), p. 341 du même recueil; enfin le *Répertoire général d'économie poli-*

ique ancienne et moderne, par M. A. Sandelin, conseiller d'État au service du roi des Pays-Bas (la Haye et Paris, 1846). Mais nous mentionnerons particulièrement un article remarquable, publié dans l'Encyclopédie du droit par M. Gautier, membre de la chambre des pairs et sous-gouverneur de la Banque de France, qui a traité la matière avec toute l'autorité qui s'attache à sa haute expérience et à sa position spéciale. Toutefois, ces divers et importants travaux, que nous avons pris soin de consulter, ont à peu près exclusivement pour objet la théorie d'organisation des banques commerciales et industrielles; ils sont plutôt conçus au point de vue économique qu'au point de vue du droit commercial et ils ne renferment point de commentaire de la législation qui régit la Banque de France et les banques départementales de circulation; ils sont restés étrangers, en outre, aux établissements de crédit agricole et foncier, qu'on désigne ordinairement sous le titre de banques agricoles et territoriales, et que nous avons cru devoir comprendre dans notre travail pour le rendre plus complet.

Division.

SECT. 1. — DES BANQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

ART. 1. — Prolégomènes. — Coup d'œil historique sur les banques et institutions de crédit commercial et industriel, étrangères et françaises, jusqu'à l'établissement de la Banque de France.

ART. 2. — Principes généraux de la législation française sur les banques industrielles et commerciales. — Droit comparé. — Aperçus théoriques.

ART. 3. — De la Banque de France.

§ 1. — Historique et législation.

§ 2. — Privilèges de la Banque de France. — Capital. — Réserve. — Billets. — Actions. — Intérêts. — Dividendes.

§ 3. — Organisation intérieure. — Gouvernement. — Régents et censeurs. — Conseil général. — Conseil d'escompte. — Comités. — Personnel et employés.

§ 4. — Opérations en général. — Avances sur effets publics. — Dépôts volontaires et engagés. — Escomptes. — Comptes courants. — Récépissés payables à vue.

§ 5. — Comptoirs d'escompte de la banque.

§ 6. — Actions judiciaires.

§ 7. — Infractions aux lois et règlements de la banque. — Contestations intérieures. — Compétence.

ART. 4. — Des banques départementales.

SECT. 2. — DES BANQUES AGRICOLES ET TERRITORIALES.

ART. 1. — Idée générale des institutions de crédit agricole et foncier qui existent en Prusse, en Allemagne et en Belgique.

ART. 2. — Historique des divers systèmes de crédit agricole et foncier proposés ou essayés en France.

ART. 3. — De la Caisse hypothécaire.

SECTION 1. — DES BANQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

ART. 1. — Prolégomènes. — Coup d'œil historique sur les banques et institutions de crédit commercial et industriel étrangères et françaises jusqu'à l'établissement de la banque de France.

4. Avant d'exposer comment le système des banques est devenu le principe vivifiant du travail et l'un des plus puissants agents de l'industrie et du commerce dans nos sociétés modernes, il n'est pas inutile de rappeler d'abord qu'on distingue deux espèces principales de banques commerciales et industrielles : 1° les banques de dépôt et de virement; 2° les banques de circulation qui, presque toujours, sont aussi en même temps des banques de dépôt.

5. Les banques de dépôt et de virement, dont le système exclusif n'est plus guère en usage aujourd'hui, ont pour objet : 1° de recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, les matières d'or et d'argent, dont elles apprécient la valeur suivant un titre et un type monétaire fixés par elle, et de donner un récépissé négociable à volonté de la valeur déposée; 2° d'ouvrir des comptes courants sur dépôt et d'opérer les paiements que les divers déposants ont à se faire entre eux, au moyen du transfert sur les registres de la banque, de tout ou partie du crédit du dé-

biteur au crédit du créancier. Cette opération, si favorable à la facilité des rapports commerciaux, est connue sous le nom de *virement de parties*. On peut concevoir une banque de dépôt qui ne serait pas banque de virement; cependant, dans tous les temps, les banques de dépôt ont opéré les virements de parties et ont ouvert des comptes courants. Telle était, avant l'établissement des banques de circulation, la double fonction des banques de Venise, de Gènes, de Hambourg, d'Amsterdam, de Rotterdam et de Nuremberg. — V. Exposés et Rapports, n° 33.

6. Les banques de circulation reçoivent aussi des dépôts, tiennent des comptes courants; mais leur principale opération consiste à escompter, moyennant une prime d'intérêt ou de change, les effets de commerce et les lettres de change payables après un court délai, en les soldant, soit en numéraire métallique, soit en billets de banque payables au porteur. A la différence des banques de dépôt, elles sont constituées sur un capital en espèces qui leur appartient en propre. Leur mécanisme fondamental consiste à faire passer dans la circulation, au moyen du solde de leurs escomptes, des billets au porteur dont le paiement est garanti par leur capital et par les valeurs qu'elles ont escomptées. Leurs billets au porteur sont toujours réalisables en numéraire métallique à la caisse de la banque qui les paye à bureau ouvert. — Il est de la nature des banques de circulation que la somme des billets qu'elles ont en émission excède la valeur du capital métallique qu'elles doivent avoir en réserve. Il arrive quelquefois que cette émission représente deux, trois, quatre fois et plus la valeur du capital; mais la règle généralement posée par les économistes, c'est que l'émission ne doit jamais dépasser trois fois la valeur du capital métallique. — V. n° 96, et Rapp., n° 12 et suiv., 34, 59, 73, 74, 94 et suiv., 103.

7. Tout le système de la circulation repose sur la proportion à établir entre la quantité des billets émis et la réserve en espèces. On ne suppose pas que tous les porteurs des billets viendront en demander en même temps le remboursement; en telle sorte qu'il sera toujours possible de rembourser ceux qui se présenteront successivement, soit au moyen de la réserve, soit au moyen de l'encaissement successif des valeurs en portefeuille. D'ailleurs, à mesure que la banque rembourse ses billets au porteur, elle les remet en circulation au moyen de l'escompte et elle entretient ainsi indéfiniment le mouvement qui la fait vivre. Cependant il peut arriver des moments de crise où la crainte qui excite les porteurs à demander le remboursement des billets ne permet pas à la banque de les remettre en circulation; et c'est pour cela que les émissions ne doivent pas être trop disproportionnées avec le capital que possède la banque. On voit par ces détails, que l'existence d'une banque de circulation repose presque autant sur la confiance qu'inspirent le caractère de ses administrateurs et la prudence de son administration que sur son capital, puisque ce dernier est en général inférieur aux émissions de billets.

8. Le système des banques de circulation, lorsque les conditions de sécurité publique sont réalisées, est l'un des plus féconds instruments de crédit et de travail. Par l'émission des billets au porteur, ces banques augmentent le capital général circulant d'une somme égale à celle, jusque-là stérile, des effets escomptés dont elles mettent la valeur à la disposition du travail, et elles produisent cet admirable résultat d'escompter à un taux très-bas, tout en réalisant pour leur capital un intérêt assez élevé. En effet, les billets au porteur des banques sont une monnaie dont la valeur égale, et quelquefois supérieure à celle de l'argent, n'est fournie que par leur crédit, et dont elles retirent pourtant l'intérêt comme d'une somme réelle. Ainsi, le capital métallique étant d'un million, si une banque a émis deux millions en billets pour escompter de bonnes valeurs, elle aura introduit dans la circulation un capital de deux millions et elle aura recueilli l'intérêt de ces deux millions, quoiqu'elle ne possède et n'emploie en réalité qu'un million d'espèces métalliques (V. n° 96, et Rapp., n° 43, 34, 103; V. aussi, art. 4, la théorie nouvelle produite dans la discussion de la loi du 5 juin 1842, relative à la Banque de Rouen). — Cette faculté des banques de circulation de battre en quelque sorte monnaie, ainsi qu'on l'a dit, est un écueil bien dangereux pour elles, mais dont la prudence et la modération peuvent les garantir.

9. Nous avons été devancés dans la carrière du crédit public par des peuples que les avantages et les nécessités de leur situa-

tion géographique et leur caractère commercial ne nous permettent pas facilement d'atteindre dans cette voie. Ces peuples ont eu aussi des devanciers parmi les nations plus anciennement commerçantes. Il nous paraît donc indispensable, avant d'arriver à l'exposition du système de nos banques, de jeter un coup d'œil sur les institutions du crédit qui ont précédé, en Europe et en Amérique, l'établissement de notre banque de France.

10. La circulation des capitaux était bien loin d'avoir, dans l'antiquité, l'importance, la complication qu'elle a acquise de nos jours par les progrès de l'industrie, du négoce et de la navigation, par l'état nouveau des sociétés et par une connaissance plus approfondie des ressources et des lois du crédit. Il paraît certain que les Phéniciens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains, n'eurent l'idée d'aucun des divers systèmes de crédit public imaginés et mis en pratique par les peuples modernes.—V. l'Historique du mot Banquier.

L'invention des banques est contemporaine de celle de la lettre de change (V. v^o Effet de commerce). — Dès le onzième siècle, le commerce des Vénitiens avait pris une grande extension. La première banque de dépôt et virement fut établie à Venise vers 1171, sous la dénomination de *banco*; elle reçut ensuite dans l'usage du commerce le nom de *banco del giro*, caractéristique de son mode d'action particulier. L'établissement de la banque de Venise eut pour cause principale la nécessité de créer un type monétaire uniforme pour régulariser le change et représenter la valeur des monnaies diverses qui affluaient à Venise par suite du commerce actif que cette ville entretenait avec les nations voisines. En conséquence, la banque reçut ces monnaies en dépôt pour leur poids réel et leur valeur intrinsèque, conformes au bon titre des monnaies de l'État, et elle donna en échange des reconnaissances ou crédits qui furent le type de la valeur de ces monnaies; mais ces reconnaissances ne circulaient point, elles ne servaient qu'à payer en banque. Bientôt on comprit combien il serait facile de simplifier les relations commerciales au moyen de délégation sur les comptes des déposants, et il fut décidé, par édit, que les paiements de marchandises en gros et de lettres de change ne pourraient se faire qu'en *banco* ou monnaie de banque, et que tous les négociants, débiteurs et créanciers seraient obligés, les uns de porter leur argent au *banco*, et les autres d'y recevoir leurs paiements, qui purent se faire ainsi par un simple transfert des uns aux autres. Les déposants qui n'avaient rien à payer avaient la faculté de retirer leurs fonds à volonté (V. le Dict. du comm. de Savary, v^o Banco). La banque de Venise, qui a subsisté jusqu'en 1797, époque de la conquête de l'Italie par nos armées, fut ainsi non-seulement une banque de dépôt et virement, mais encore une caisse de comptes courants; elle devint à la fois un régulateur certain de la valeur monétaire et un moteur sans cesse actif d'une circulation régulière et facile.

11. Des banques constituées sur des bases analogues à celles de la banque de Venise furent établies successivement à Barcelone vers la fin du quatorzième siècle, à Gènes en 1407, à Amsterdam en 1609, à Hambourg en 1619, à Nuremberg en 1621, à Rotterdam en 1625. Les opérations de la banque de Hambourg, dont le temps à respecté la constitution primitive, consistent uniquement à payer en compte courant pour les négociants, et à faire des avances sur dépôt de lingots d'or et d'argent. Toutes les banques dont nous venons de parler ont été en général des institutions publiques fondées par des gouvernements locaux, et non des entreprises particulières.

12. Des banques ayant principalement le caractère de banques de dépôt, mais avec quelques modifications qui marquaient le premier pas vers le système de la circulation, furent fondées à Stockholm en 1688, à Vienne en 1705. La banque de Stockholm donna des récépissés des fonds versés à sa caisse, qui circulaient comme monnaie de papier dans toute la Suède.

13. Les banques de dépôt et virement n'étaient en quelque sorte que l'enfance du crédit; elles ne reconnaissaient qu'une seule espèce de capital, les métaux précieux. On n'avait pas en-

core bien compris que tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce, même la faculté de travailler, constitue un capital tout aussi réel que l'argent; mais à mesure que le commerce augmenta de généralité et d'activité, on aperçut mieux l'avantage qu'il y avait à faire entrer dans la circulation, directement ou indirectement, tous ses capitaux mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, métaux, marchandises, produits agricoles, travail même espéré. Représenter par une monnaie de papier, toujours payable en espèces, la valeur reconnue de ces objets, telle était au fond la solution du problème. Alors furent véritablement découvertes et la puissance du crédit et la théorie de la circulation.

14. La banque d'Angleterre a été la première expression complète de ce progrès si merveilleux et si fécond dans ses résultats. Elle a été fondée en 1694 d'après le plan de William Patterson, gentilhomme écossais, dant le but de venir au secours des finances de l'État, délabrées par suite de la guerre avec la France, et de faire en même temps servir le crédit de l'État lui-même à la garantie du capital de la banque et à celle du crédit commercial. Aussi cette banque réunit-elle à la fois le caractère d'auxiliaire du gouvernement et celui d'agent du crédit industriel et commercial.

15. Voici quelles ont été et quelles sont maintenant les bases principales de l'organisation de la banque d'Angleterre. — Le premier capital fut de 1,200,000 livres sterling, qui furent prêtées à l'État, à la charge par ce dernier d'en payer l'intérêt à 8 pour 100 et de fournir une somme de 4,000 livres sterling par an pour les frais d'administration de la banque. D'un autre côté, la banque obtint plusieurs privilèges importants, qui ont subi depuis sa fondation diverses modifications et dont les principaux consistent:—1^o En ce que ses billets au porteur ont véritablement cours forcé pour tout paiement excédant 5 livres sterling; en effet, l'acte du 29 août 1833, dont nous parlerons ci-après, a déclaré l'offre en paiement des billets de la banque d'Angleterre offre légale, aussi longtemps que la banque continuera à payer en espèces à la volonté du porteur; au contraire, l'admission en paiement des billets des banques par actions et des banques particulières est purement facultative. — 2^o En ce qu'elle eut le droit exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue dans un rayon de trois milles autour de Londres. Ce privilège a été commenté et augmenté depuis par divers actes législatifs. Nous ne parlerons que de ceux qui sont restés en vigueur. C'est d'abord l'acte 7 de George IV, rendu en 1826, qui restreignit le privilège de la banque, en déclarant qu'il serait permis à toute association de plus de six personnes d'émettre des billets au porteur et à vue au delà du rayon de soixante-cinq milles autour de Londres (1). L'acte législatif du 29 août 1833, qui confirma les privilèges antérieurs de la banque, sauf quelques modifications, explique que le droit exclusif appartenant à la banque d'émettre des billets au porteur à Londres, et dans un rayon de trois milles autour de cette capitale, n'interdit pas les associations composées même de plus de six personnes, à la condition que ces associations n'émettront pas de billets au porteur payables à moins de six mois d'échéance. — Il résultait de cette législation, que les associations même de plus de six personnes pouvaient émettre à Londres et dans toute l'Angleterre des billets au porteur et à six mois d'échéance; que tout individu ou toute association qui n'excédait pas six personnes, pouvait émettre ses billets au porteur à vue, mais seulement au delà du rayon de trois milles autour de Londres; enfin que les associations excédant six personnes ne pouvaient émettre des billets au porteur payables à vue, qu'au delà du rayon de soixante-cinq milles autour de Londres.—V. n^o 18 les modifications que cette législation a subies.

16. Ce qui distingue la banque d'Angleterre de la Banque de France, c'est qu'elle est surtout une institution du gouvernement. Elle est chargée de la mission immense du recouvrement des revenus publics et du paiement des créanciers de l'État. De plus, ce qui n'est pas moins important, elle alimente les finances de l'État au moyen de la négociation aux particuliers des bons de l'échiquier, qui constituent la dette flottante de l'Angleterre,

(1) La limitation du nombre des personnes associées a des conséquences très-importantes en Angleterre. La commandite n'y existe pas, et chaque associé est tenu des engagements de la société dont il fait partie sur sa

personne et sur ses biens. Il en résulte que l'accroissement du crédit et la puissance de la société sont d'autant plus considérables qu'elle est composée d'un plus grand nombre de membres.

et dans lesquels les capitaux anglais se placent volontiers. De son côté, le trésor public, auquel se joignent les banquiers, met en circulation les billets à vue ou à terme de la banque. Au moyen de ce mécanisme, le crédit public et le crédit des particuliers et du commerce s'appuient tour à tour où réciproquement l'un sur l'autre selon les combinaisons diverses des situations qui se présentent. On ne saurait nier la puissance d'un pareil système qui est surtout utile à l'État. En effet, quoique la banque ait fait des avances considérables au commerce dans les temps de crise (par exemple en 1818, en 1825, en 1838), la plus grande partie de ses émissions ont eu pour but des prêts au gouvernement et le rachat des bons de l'échiquier.

17. La banque d'Angleterre est placée sous la direction d'un gouverneur et d'un sous-gouverneur, assistés de vingt-quatre directeurs élus chaque année par les membres de la compagnie associée. La plus faible coupure de ses billets au porteur et à vue doit être de 5 liv. sterl. Elle émet des billets de valeur indéterminée transmissibles par endossement. — De même que la banque de France, elle escompte des effets de commerce dont l'échéance n'excède pas trois mois et les obligations de l'État à échéance déterminée. — Elle ne bonifie point d'intérêt sur les dépôts qui lui sont remis; il n'y a que peu de temps qu'elle a ouvert un service de comptes courants. — Le taux de son escompte a souvent varié. Il ne s'est jamais élevé à plus de 5 p. 100. Il est dans l'état normal de 4 p. 100. — Elle a ordinairement en circulation pour 500 millions de billets et 200 millions environ de numéraire disponible. Son mouvement de caisse s'est élevé fréquemment à plus de 30 millions sterling (750 millions de francs). — Le taux moyen des dividendes qu'elle distribue à ses actionnaires est de 7 p. 100. — Elle a des succursales ou comptoirs dans les villes les plus considérables de l'Angleterre. — Éclairée par l'expérience, la banque a adopté pour règle fondamentale d'avoir constamment dans ses coffres une réserve métallique représentant, au cours du change, une valeur égale au tiers de ses obligations. — Quant à cette proportion de la réserve métallique, V. nos 8, 96, et l'art. 4 de ce traité.

18. L'art. 14 de l'acte précité du 29 août 1833 a prorogé jusqu'au 1^{er} août 1855 le privilège modifié de la banque, avec la réserve qu'il pourrait être révoqué un an après le 1^{er} août 1844, dans le cas où la dette de l'État envers la banque se trouverait alors complètement remboursée. Dans cette prévision, sir Robert Peel, alors premier ministre de la Grande-Bretagne, proposa au parlement, dans le courant de l'année 1844, un projet de réorganisation ayant pour but de modifier profondément le privilège de la banque et le système du crédit public de la Grande-Bretagne, en posant une limite à l'accroissement des banques par actions (joint-stocks-banks), et en restreignant l'action de la banque d'Angleterre et l'émission générale des billets de circulation.

Ce projet, après avoir subi la discussion parlementaire et quelques modifications de détail, a été converti en loi et est inséré dans le Recueil des lois de la Grande-Bretagne (the Statutes of the united Kingdom of Great-Britain and Ireland) années 7 et 8 du règne de Victoria, chap. 32, mois de juillet 1844, et est intitulé : *An act to regulate the issue of bank-notes and for giving to the governor and company of the Bank of England certain privileges for a limited period.*

Les dispositions principales de cet acte sont : 1^o que la banque d'Angleterre est divisée en deux départements séparés, l'un exclusivement chargé de l'émission des billets de banque, l'autre de la direction des opérations de la banque; 2^o que le montant des valeurs en billets de circulation qui peut émettre la banque est limité à 14 millions de livres sterling; 3^o que la banque doit publier chaque semaine la situation de ses émissions de papier et celle de ses opérations; 4^o qu'aucune banque ne pourra désormais émettre des billets au porteur et à vue, soit en Angleterre, soit dans le pays de Galles, sans y être autorisée; 5^o que les banques autorisées devront publier périodiquement l'état d'émission de leurs billets. — Des actes analogues ont été rendus en 1845, pour régler le régime des banques d'Écosse et d'Irlande.

19. La banque d'Angleterre a supporté plusieurs crises redoutables par suite des paniques (a run) qui sont venues saisir les porteurs de ses billets, de la dépréciation de son papier de circulation, dont elle avait exagéré les émissions, et des faillites

nombreuses de banques particulières, et de banques d'associés qui lui faisaient concurrence. Mais elle est toujours sortie victorieuse de ces embarras avec l'aide du gouvernement, et grâce à l'appui éclairé et patriotique des financiers anglais qui, malgré la dépréciation du papier de la banque, continuèrent à le recevoir en paiement. — L'une des crises qu'a subies la banque d'Angleterre (celle de 1797) a produit une conséquence grave qu'il importe de signaler. Il en résulta en effet qu'un acte du parlement suspendit les paiements en espèces des billets de la banque qui eurent cours forcé, et que ces paiements ne furent repris que le 1^{er} mai 1821.

20. Les économistes anglais sont en général hostiles à la banque par des raisons dont plusieurs ont paru fondées. Ils lui ont reproché notamment d'élever le prix du crédit privé en attirant les capitaux disponibles vers les fonds publics, d'avoir fait aux banques des comtés une guerre déloyale qui a causé de grands désastres, de s'être montrée inhabile à prévenir les crises en augmentant ses émissions de papier sans discernement et en présence même de spéculations folles, d'exportations de numéraire évidentes, au lieu d'avoir rappelé les espèces par la réduction de la quantité du papier-monnaie. Mais les hommes d'État de l'Angleterre l'absolvent des fautes qu'on lui reproche, en considération des immenses ressources que l'État a toujours trouvées chez elle, même dans les plus grands périls.

21. L'organisation du crédit public et commercial du royaume uni de la Grande-Bretagne renferme en outre :

1^o Les banques provinciales par actions ou à fonds unis (joint-stocks-banks). Ces banques, autorisées par l'acte 7 de George IV, peuvent se former librement; les associés sont obligés sur leur fortune et sur tous leurs biens, quelque faible que soit leur mise, conformément au droit commun de l'Angleterre. Le nombre des associés de ces banques s'élevant nécessairement à plus de six, elles ne peuvent émettre de billets au porteur qu'au delà d'un rayon de soixante-cinq milles de Londres et de cinquante milles irlandais de Dublin. Il n'y a exception à la règle de la responsabilité indéfinie des associés qu'en faveur des sociétés des banques autorisées par un acte spécial du parlement et formées en *corporation*, telles que la banque d'Angleterre, les deux banques d'Edimbourg et la banque d'Irlande.

2^o Les banques particulières (private banks) n'ayant pas plus de six associés, ceux-ci sont aussi responsables. Ces banques peuvent émettre du papier à vue dans toute l'Angleterre, excepté à Londres et dans le rayon de trois milles autour de cette capitale. Ces banques ont été soumises au régime nouveau créé par l'acte 52 précité des années 7 et 8 du règne de Victoria, et par les actes relatifs à l'Écosse et à l'Irlande, rendus en 1845.

22. Les institutions du crédit britannique trouvent leur complément dans les banques d'Irlande et dans celles d'Écosse. — Le système du crédit en Irlande est fondé sur les mêmes bases et a subi les mêmes vicissitudes qu'en Angleterre; mais l'Irlande a eu ce désavantage, que les émissions de papier y ont été encore plus exagérées qu'en Angleterre. La principale banque de l'Irlande (bank of Ireland) a été constituée en corporation par un acte législatif qui date de 1783, d'après les mêmes principes et avec des privilèges analogues à ceux de la banque d'Angleterre. — L'Écosse compte d'abord trois grandes banques principales, qui sont : la banque d'Écosse (bank of Scotland), fondée à Edimbourg par acte du parlement écossais, en 1695; la banque royale (royal bank of Scotland), établie en 1757, et la banque dite de la Compagnie royale des toiles (the British linnen company). Il y a encore d'autres banques importantes dans les principales villes de l'Écosse, qui ont des succursales dans les localités de second ordre. On comptait en 1837 vingt-six banques, ayant trois cent quatorze succursales et tenant en circulation 3,800,000 liv. sterling. — Les banques d'Écosse sont célèbres à cause de leur organisation spéciale, qui rend le prêt accessible aux travailleurs et à l'agriculture. Elles diffèrent des banques anglaises en plusieurs points, et principalement en ce qu'elles émettent des billets de 5 liv. sterl.; reçoivent en dépôt les plus petites sommes et servent ainsi de caisses d'épargne; prêtent à découvert moyennant deux cautions acceptées par elles; prêtent à l'agriculture sous certaines conditions. — Malgré cette latitude, elles se sont toujours bien soutenues, grâce à la sagesse de leur administra-

tion et aux dispositions de la législation hypothécaire de l'Ecosse. Le régime des banques d'Ecosse et d'Irlande a été réorganisé législativement en 1845 (V. *suprà*, n° 18 et 21). — Sur les avantages des banques d'Ecosse, V. *Revue britannique*, 2^e série, t. 2, p. 181 et suiv., 186, 211 et suiv.

■ 3. La masse du papier de circulation dans le royaume uni de la Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Irlande), en y comprenant les post-bills, ou billets à ordre et à vue, s'élevait en 1836 (V. *Revue britannique*) et suivant M. Gautier (*Encyclop. du droit*, v° Banque, p. 551) à 38,999,437 liv. sterl. (près de 1 milliard). Les espèces en circulation ont été évaluées, il y a quelques années, dans un rapport du chancelier de l'échiquier à la chambre des communes, à 30 millions de liv. sterl., dont 22 millions en or et 8 millions en argent. Ainsi, la circulation en espèces serait inférieure d'environ 9 millions de liv. sterl. (200 millions de francs) à la circulation en papier. — Le contraire a lieu en France; car, tandis que nous avons en circulation le capital énorme de 3 milliards et demi en espèces, notre circulation en billets, d'après la moyenne des derniers comptes rendus de la Banque de France, n'est que de 291 millions, en ajoutant aux billets de cet établissement ceux de ses comptoirs et les billets des banques départementales. Encore faut-il remarquer que toutes les banques réunies ont dans leurs caves une quantité d'espèces qui s'élève à 250 millions; d'où il suit que leur émission n'entre dans notre circulation ordinaire que pour une somme effective d'environ 40 millions, c'est-à-dire pour une somme qu'on est tenté de regarder comme presque insignifiante (V. M. Michel Chevalier, *Cours d'économie politique*, 1842, p. 220; V. aussi sur ce point le discours de M. Lanjuinais à la chambre des députés, sur le projet de loi relatif à la prorogation du privilège de la Banque de France, séance du 18 mai 1840, *Monit. du 49 mai*, p. 1091). Nous apprécierons plus tard cette situation *infra*, art. 3, § 2.

■ 4. Le système du crédit américain a fixé trop longtemps l'attention des peuples et des gouvernements pour que nous ne l'examinions pas avec quelque détail. « Les États-Unis, ainsi que le remarque judicieusement M. Michel Chevalier (*Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. 1, p. 95), ne sont point engagés, comme les peuples d'Europe, dans des combinaisons de territoire et d'équilibre continental. Ils n'ont rien à débrouiller avec aucun traité de Westphalie ou de Vienne; ils sont dégagés de toutes les difficultés qui résultent en Europe des différences d'origine et de religion, des conflits entre des prétentions rivales, entre des intérêts anciens et des intérêts nouveaux; ils n'ont point de voisins qui leur fassent ombrage. La politique des États-Unis, c'est l'extension de leur commerce et l'envahissement par l'agriculture du domaine immense que la nature leur a donné : la masse de leurs intérêts généraux et particuliers est là. C'est l'objet pour lequel s'enflamment leurs passions politiques et individuelles. Comme les banques sont l'âme de leur commerce, de leurs manufactures, et même de leur agriculture, il est évident que le succès de leur politique est intimement et directement lié à la bonne organisation de leur système de banques. Le gouvernement vrai et réel du pays, c'est-à-dire la direction des intérêts essentiels, est autant dans les banques que dans tel autre corps ou pouvoir créé par la constitution. » — Il est résulté de là que le système des banques d'Amérique est devenu dans ce pays l'objet d'une grande lutte politique qui s'est terminée, dans ces derniers temps, par la chute de l'établissement qui était la plus haute expression de ce système, la banque des États-Unis.

Avant le renversement de cette banque, l'organisation du crédit américain se composait : 1° de la banque nationale et centrale des États-Unis; 2° des banques locales des États (State banks), privilégiées ou simplement autorisées; 3° des banques par actions et des banques particulières (joint-stocks-banks, private banks). — V. M. Michel Chevalier, *Lettres sur l'Amérique du Nord*; V. aussi État des sommes qui étaient en circulation en 1830, tant en numéraire qu'en papier monnaie, *Revue britannique*, 3^e série, t. 9, p. 198; — Tableau présentant la situation de la banque des États-Unis en 1832, *id.*, 2^e série, t. 10, p. 379 et suiv.; — Tableau présentant le nombre et la situation des banques dans l'Union, en 1834, t. 10, p. 27. — Examen du système qui les régit, avantages et inconvénients, 3^e série, t. 9, p. 185 et suiv.

■ 5. La banque des États-Unis exerçant son privilège sur le territoire de l'Union tout entière, devait tenir sa charte ou acte d'autorisation de la législature fédérale, c'est-à-dire du congrès. Fondée en 1791, au capital de 10 millions de dollars (53 millions de francs), elle eut à supporter, en 1812, le contre-coup du discrédit qui frappait déjà le *banking-system* aux yeux de la démocratie américaine, par suite de l'abus qu'avaient fait les banques locales et particulières des émissions de papier-monnaie. Le renouvellement de sa charte lui fut refusé à cette époque. Elle fut réorganisée en 1816 et autorisée par le congrès; son siège principal était à Philadelphie. Ses opérations consistèrent d'abord à escompter le papier de commerce à deux signatures et ordinairement à quatre mois de date, et à faire des avances sur les métaux précieux. En 1836, elle obtint la faculté de vendre et d'acheter les effets publics des États-Unis et de Pensylvanie et les actions des travaux publics exécutés par l'État. — Elle prêtait sur hypothèque. Le taux de ses escomptes était de 6 pour 100. Le cours de ses billets au porteurs n'était pas forcé; seulement les agents du trésor fédéral étaient obligés de les prendre comme argent comptant, et en retour la banque devait les échanger à présentation contre du numéraire, sous peine de payer les intérêts à 12 pour 100 par an, et même d'encourir la révocation de sa charte. — Il lui était interdit de prêter au gouvernement fédéral plus de 500 millions de dollars et plus de 50 au gouvernement des États particuliers. — Elle avait vingt-cinq succursales ou comptoirs répartis dans les principales villes de l'Union. — Avant 1834, la banque était revêtue d'un avantage important: elle était chargée du dépôt des revenus du gouvernement fédéral, et elle opérait tous les mouvements de fonds pour le service du trésor.

■ 6. Les banques des États (State banks) sont organisées sur des principes analogues à ceux qui constituaient la banque nationale. Elles tiennent leur privilège des législatures particulières et ne peuvent l'exercer que dans l'État auquel elles appartiennent. Elles sont incorporées, c'est-à-dire que, par exception au droit commun de la république, elles ont certains privilèges dont le principal consiste en ce que les actionnaires ne sont point responsables au delà de leur mise de fonds. Ces banques se sont plus d'une fois laissées entraîner par la spéculation à des émissions exagérées de papier de circulation qui ont gravement contribué aux perturbations que le crédit des États-Unis a éprouvées. A cet égard, elles ne sont limitées que par la confiance publique.

■ 7. Les joint-stocks-banks sont des établissements qui existent sans autorisation spéciale et sans contrôle public; seulement tous les associés y sont responsables sur leurs personnes et sur leurs biens de même qu'en Angleterre. Ces établissements, dont le capital était souvent fort problématique, mais dont aucune loi ne restreignait les émissions de papier, méconnaissaient continuellement le principe relatif aux proportions de la réserve métallique. Les plus solides n'offraient cette garantie que dans la proportion du quart de leurs billets en circulation, d'autres dans la proportion du huitième, d'autres dans celle du treizième. On cite enfin une banque de Sulton fondée sans aucun capital, elle avait emprunté pour un jour le numéraire qu'elle devait soumettre à la vérification des commissaires du gouvernement.

■ 8. Les banques des États-Unis, malgré le défaut de solidité de leur base, sont obligées de prêter à l'agriculture, qui est la principale industrie du pays; et c'est là une des causes principales de leurs perturbations fréquentes, car leur capital devient ainsi irrécouvrable dans le délai fort court nécessaire à l'activité de la circulation.

On a reconnu cinq grands vices dans la constitution des banques et du crédit des États-Unis : 1° Il y a eu trop de banques autorisées, ce qui a amené une concurrence désastreuse. 2° Le fonds social des banques a presque toujours été fictif ou n'a été réalisé qu'en partie. 3° Elles ont imprudemment immobilisé leurs capitaux dans des prêts à trop longs termes, ou dans des entreprises telles que des canaux, des chemins de fer, etc. 4° Comme aucune loi ne les restreint à cet égard, elles ont exagéré leurs émissions de papier outre mesure et prêté sur de trop faibles garanties. 5° Elles ont émis des billets de trop faible valeur. La banque des États-Unis en a eu de 5 dollars (37 fr.

10 c.); d'autres banques en ont eu d'un demi-dollar (2 fr. 71 c.) qui se sont dépréciés en soumettant la valeur des denrées les plus nécessaires aux fluctuations du crédit.—V. l'article de M. Clapier, Revue britannique, 1844, p. 427, 428.

29. Enfin la démocratie, toute-puissante au delà de l'Atlantique, a cru voir dans les banques, et principalement dans la banque centrale, un instrument plein de dangers pour son crédit dans le monde, et de plus un agent de domination menaçant pour la liberté dans les mains de l'aristocratie financière. En conséquence elle a fait la guerre au *banking-system*, dont l'instrument le plus puissant, la banque des États-Unis, a été brisé récemment sous les coups réunis du discrédit de la monnaie de papier et du gouvernement fédéral, représenté par le président Jackson. — Quoi qu'il en soit, et quelque opinion que l'on ait sur les événements qui ont causé la désorganisation du *banking-system* américain, il est impossible de méconnaître la puissance et les grands résultats de ce système, même après sa chute. C'est à l'aide du papier de circulation surtout que le peuple américain a donné à son propre travail et à ses facultés de reproduction une impulsion immense dont les résultats, au point de vue du progrès et de la richesse matérielle, ont été incalculables. C'est sous l'influence de l'excitation produite par la circulation du papier-monnaie qu'ont été réalisées, dans une courte période de temps, des créations qui étonnent l'imagination, telles que des chemins de fer de plusieurs centaines de lieues de longueur, des canaux magnifiques, des routes, une marine puissante, des établissements commerciaux et administratifs de toute espèce. Aussi cet exemple montre combien pourraient être grands les avantages des banques de circulation, organisées avec les précautions capables de conjurer les abus qu'on peut faire de leur puissance.

30. Nous avons exposé avec quelque développement l'histoire des banques de l'Angleterre et de l'Amérique, parce que ces institutions ont eu la plus grande influence sur le sort de ces deux grandes nations industrielles et commerçantes, et ont fourni de grands exemples à l'étude de l'organisation du crédit. Il nous resterait à entrer encore dans des développements étendus, si nous voulions compléter dans des proportions analogues l'histoire des autres banques étrangères. Nous ne le ferons pas, de peur de donner à des études purement théoriques une extension que ne comporterait pas la nature de nos travaux. Cependant, nous devons indiquer, dans une nomenclature rapide, l'existence des principaux établissements fondés chez les autres nations.

31. Les institutions de crédit mobilier datent de loin dans le Nord. Nous avons déjà nommé les banques d'Amsterdam, de Hambourg, de Vienne, de Stockholm. Les banques de Berlin et de Breslaw ont été fondées en 1765. Elles émettent des billets d'une valeur de 10 jusqu'à 1,000 thalers dont le cours n'est pas forcé, mais qui circulent concurremment avec les espèces. Elles ont des succursales. On peut encore citer parmi les banques du Nord celles de Copenhague, fondée en 1818, de Christiania, de Stuttgart, les banques de Russie, qui sont : la banque d'assignation, fondée en 1770 à Saint-Petersbourg et à Moscou, qui n'est guère que l'instrument employé par le gouvernement pour l'émission du papier-monnaie; les diverses banques de Saint-Petersbourg, qui font des avances sur dépôt et payent l'intérêt des sommes qui leur sont déposées, escomptent, prêtent sur hypothèque et souscrivent même des assurances.

La Belgique possède un système assez étendu de crédit commercial industriel et immobilier. Ses principaux établissements sont : la société générale, créée en 1822, qui fait des prêts à l'industrie, escompte et fait aussi les fonctions de caisse d'épargne; 2° la banque de Belgique, fondée en 1835, et en quelque sorte rivale de la société générale, puisqu'elle a entrepris à peu près les mêmes services; 3° la banque foncière, fondée aussi en 1835, qui a exclusivement pour objet le prêt foncier hypothécaire, dont le remboursement s'opère chaque année par tractions avec l'intérêt. — V. *infra*, sect. 2, art. 1.

32. Les progrès du crédit ont été plus difficiles dans le midi de l'Europe, quoique les banques, comme on l'a vu, y aient eu leur berceau. Cependant il existe de grands établissements de banque dans les capitales et dans les principales villes des divers

États. Naples possède depuis longtemps une banque dont le crédit est basé sur le dépôt en nature d'une partie de la récolte des huiles d'olive. Il y a à Florence et à Livourne des banques de circulation, à Rome une banque de prêt portant le nom de *banco del Spirito*, qui faisait originairement partie du mont-de-piété, et dont les billets ont cours forcé (1).

Un système de banques destinées particulièrement à favoriser l'agriculture a été organisé en Portugal en 1834 par l'impulsion du gouvernement, au moment de la fondation du régime constitutionnel. — Enfin, on remarque en Espagne la banque dite de Saint-Charles, fondée le 2 juin 1782, d'après le plan d'un homme dont le nom n'est point étranger à notre histoire nationale, M. Cabarrus. Cette banque, qui a été surtout un moyen de gouvernement, et dont l'organisation avait sous ce rapport beaucoup d'analogie avec la banque d'Angleterre, a été réorganisée à la fin de l'année 1845.

33. Chacun sait que l'établissement des banques de circulation en France ne date que du siècle dernier. La théorie et l'application de ces banques furent d'abord accueillis avec faveur; mais les catastrophes financières qui ont été la conséquence du trop fameux système de Law, au commencement du 18^e siècle, et le régime des assignats pendant la période révolutionnaire, ont laissé en France des craintes profondes et des préjugés si tenaces, qu'il est devenu en quelque sorte impossible depuis ce moment d'organiser chez nous le crédit de circulation et même le crédit foncier sur ses véritables bases et d'y mettre à profit les progrès de la science financière et les enseignements de l'expérience. Ainsi qu'on l'a remarqué avec beaucoup de raison, tandis que l'Angleterre et les États-Unis en sont peut-être à l'abus, nous n'en sommes pas encore à l'usage.

34. A la mort de Louis XIV, les finances de la France, épuisées par des guerres longues et désastreuses et par les dépenses énormes du règne qui venait de finir, se trouvaient dans une situation déplorable. Il y avait un déficit de près d'un milliard. C'est dans ces circonstances qu'un de ces hommes extraordinaires qui viennent tout à coup jeter dans le monde des conceptions capables de résoudre les difficultés les plus formidables, vint offrir un système financier tout rempli de merveilles à un gouvernement obéré, jeté hors des voies régulières et par suite accessible aux tentatives téméraires. Ce grand esprit avait étudié le phénomène de la circulation en Angleterre et en Ecosse, où il commençait à prendre du développement. Mais Law, après avoir découvert la formule qui contenait les germes les plus féconds de la puissance du crédit, en exagérait les termes. Il posait en principe, comme base de son système, que l'abondance des espèces était la source du travail, de la culture, de la production, de la population. Il déduisait de là, comme conséquence, avec une rigueur peu logique en cette matière, que la multiplication du signe circulant était le moyen d'accroître, pour ainsi dire, indéfiniment les richesses d'un État. L'erreur fondamentale de ce système consistait en ce que Law ne comprenait pas (ce que l'expérience a surabondamment démontré) que le signe circulant n'est pas la richesse, mais n'en est jamais que la représentation. La richesse consiste surtout dans l'abondance des objets de consommation et de reproduction. Si le signe de l'échange abonde, quoiqu'il y ait peu d'objets de reproduction, ces objets acquièrent un prix exorbitant; dès lors le signe circulant rend peu de services, puisqu'on a peu de choses pour beaucoup de monnaie de circulation dont l'intérêt augmente alors selon une proportion à établir entre sa valeur relative et celle des objets de reproduction. Il résulte de là que le crédit et le numéraire fictif ne peuvent être utiles qu'à la condition de représenter une richesse de reproduction déjà existante ou un travail certain, mis en œuvre et capables de solder par des produits réels les valeurs émises. Le papier de circulation ne peut donc être employé avec succès que dans un pays (ou pour des entreprises) dont le travail et la production sont assez puissants pour solder la valeur du signe circulant. Or, à l'époque où Law introduisit son système en France, le travail du pays était abattu, ses

(1) Sur les banques de l'Italie, Voy. M. Gastaldi, Du crédit et des banques. Turin, 1840.

ressources industrielles étaient presque nulles, et le moteur que Law voulut leur donner (la compagnie des Indes) était trop éloigné et ses produits trop incertains.

35. Le système de Law eut trois grandes phases distinctes et se manifesta par trois grandes créations principales dont nous allons indiquer successivement le principe et les transformations fondamentales. — Le premier établissement qu'il réalisa fut celui de la banque générale, fondée par un édit du 2 mai 1716 au capital de 6 millions de livres, divisé en douze cents actions de 5,000 liv. chacune. Le régent se déclara le protecteur de cette banque, qui eut pour attributions de recevoir des dépôts, d'escompter les effets de commerce, de faire des virements, d'ouvrir des comptes courants et d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue en écus de banque au poids et au titre de la date de l'édit. On prétendait ainsi donner une valeur invariable aux billets de la banque. Bientôt il fut ordonné que ces billets seraient reçus en paiement des impôts et changés à volonté contre des espèces par tous les dépositaires des deniers publics; et leur circulation ne tarda pas à être portée à plus de 60 millions.

36. Le but principal de Law consistait foncièrement à relever le crédit de l'État au moyen du crédit des particuliers, d'appuyer en même temps ce dernier sur le crédit de l'État et de centraliser à cet effet dans un grand établissement de circulation tout le mouvement du commerce et des capitaux publics et privés. Sa banque étant fondée, il marcha résolument vers la réalisation de ce grand projet. — Sa principale combinaison à cet égard fut la création de la compagnie des Indes, fondée au capital de 100 millions, divisé en actions de 500 liv., au porteur, pour l'exploitation de la Louisiane et du commerce des pelleteries et du castor dans le Canada. La disposition la plus habile et la plus importante de la nouvelle combinaison était celle en vertu de laquelle la faculté était donnée aux actionnaires de faire leurs versements un quart en argent et les trois autres quarts en billets d'État. Par ce moyen Law atteignait le double but d'assurer le débit des actions et de relever le crédit de l'État. Tous les effets royaux constituant la dette exigible envers le trésor avaient été convertis précédemment en 250 millions de billets d'État successivement remboursables et jouissant d'un intérêt de 4 pour 100. A cette époque cependant, les billets d'État perdaient encore 70 ou 80 pour 100, et le trésor était dans l'impossibilité de les rembourser. Au moyen de l'expédient adopté par Law, il recueillait 25 millions en espèces suffisant pour la première mise de fonds de la compagnie, et 75 millions de billets d'État trouvaient des débouchés avantageux, ce qui ne pouvait manquer de faire hausser la valeur des 175 millions restant sur la place. — D'un autre côté, afin de favoriser l'opération, la banque convertit son capital de 6 millions en actions de la compagnie.

37. Law avait posé les bases de son système. Il le poursuivit malgré la résistance du parlement et la guerre que lui firent les frères Paris-Duverney, qui obtinrent les fermes générales et se proclamèrent les adversaires de Law et les champions de l'antisystème. La banque prit le nom de banque royale (édit 4 déc. 1718) sous la protection du régent; elle remboursa ses actionnaires et fut réunie en réalité à la compagnie des Indes dans les mains de Law, nommé directeur. Dès ce moment le crédit de la banque reposa sur celui de la compagnie des Indes, qui n'était autre chose, ainsi que nous l'avons vu, que le crédit de l'État, puisque son capital était composé principalement de la dette de ce dernier. Néanmoins la confiance publique s'affermis-sait, et la banque put porter sans effort la circulation de ses billets jusqu'à 110 millions. Désormais le système marcha à grands pas, la compagnie des Indes obtint de nouveaux monopoles commerciaux qui centralisaient dans ses mains presque tout le commerce maritime de la France, elle eut le privilège de la fabrication des monnaies.

38. Enfin Law compléta l'exécution de ses plans qui consistaient finalement à convertir la dette publique en actions de la compagnie des Indes, et à faire servir une partie des revenus de l'État au mouvement des affaires de cette compagnie, tout en lui procurant les bénéfices importants des fermes. Le bail des fermes fut retiré aux frères Paris et attribué à la compagnie, qui dut

prêter à l'État 1,600 millions nécessaires au remboursement de la dette. La compagnie se procurait cette somme au moyen d'une émission d'actions équivalentes. C'est ce que Law exécuta, et on put croire un instant que le succès avait couronné son entreprise. Le mode de remboursement de la dette publique fut combiné de manière à jeter dans la circulation une masse énorme de billets de la banque qui, faute d'un placement meilleur, venaient à l'instant même se convertir en actions de la compagnie des Indes. C'est alors que se développa cet engouement inoui pour les actions de la compagnie des Indes, ce vertige de spéculation, cette folie d'agiotage dont l'hôtel de Nevers et la rue Quincampoix devinrent le théâtre. En décembre 1719, les actions de la compagnie des Indes, de la valeur nominale de 500 livres, se vendaient 20,000 livres dans la rue Quincampoix.

39. Mais c'est surtout en matière industrielle que ces illusions ont un terme rapproché et trouvent promptement leur punition. On se demanda, enfin, si les produits que la compagnie des Indes tirerait de son privilège seraient suffisants pour solder les intérêts des sommes énormes engagées dans les acquisitions des actions. En réalité, en estimant au taux le plus élevé chaque branche des revenus de la compagnie, on arrivait au plus à un total de 91 millions suffisant pour payer à 5 p. 100 l'intérêt des 1,677,500,000 livres que le public avait versées dans les six cent mille actions émises, mais bien insuffisant pour couvrir l'intérêt des 10 ou 12 milliards auxquels l'agiotage avait depuis porté leur valeur. Bientôt l'événement inévitable arriva. A la fin de 1719, des acquéreurs clairvoyants, sentant l'exagération du prix des actions, voulurent réaliser leurs bénéfices, soit en propriétés, soit en espèces d'or et d'argent. Dès lors le signal de la baisse des actions était donné, et cette baisse ne s'arrêta plus, malgré tous les efforts que fit Law pour la conjurer. Ce fut donc en vain qu'il obtint la réunion formelle de la banque à la compagnie des Indes, qu'il fit fixer par arrêté la valeur de l'action à 9,000 livres payables à volonté en billets de la compagnie, qu'il pourchassa le numéraire et fit rendre un arrêté en date du 27 fév. 1720, portant interdiction à tout citoyen d'avoir en sa possession plus de 500 livres en numéraire, etc.; qu'il défendit enfin son système par une série de mesures tantôt fausses, tantôt arbitraires que nous n'entreprendrons pas d'analyser. Enfin, le système était définitivement ruiné, et il ne fallut plus songer qu'à le démolir avec le plus de précautions que l'on put, afin de ne point confondre le crédit de l'État avec lui. C'est ce qui fut fait au moyen de diverses mesures. Les principales furent la suppression de la banque, et enfin une opération aussi hardie que l'avait été le système lui-même, et qui consista à soumettre au visa les 2,220 millions de papier, soit en actions, soit en billets, qui restaient encore en circulation. Au moyen de la formalité du visa, on rechercha à quel titre les détenteurs de billets en étaient possesseurs, et on annula arbitrairement ceux qui appartenaient à des individus signalés pour s'être enrichis par l'agiotage. Cette opération fut imaginée et conduite par les chefs de l'antisystème, les quatre frères Paris-Duverney. Cinq cent onze mille citoyens comparurent devant ce tribunal, qui annula pour 500 millions de billets. On fit compléter en billets les versements des actions de la compagnie des Indes non rentrées à la banque. Celles qui ne purent pas se compléter furent annulées. — La valeur du restant des billets fut reconstituée partie dans la dette publique, en rentes sur l'hôtel de ville et sur les recettes générales, partie en actions de la compagnie des Indes. Le capital de la dette publique demeura à peu près le même qu'avant le système; mais par suite de la conversion qui avait eu lieu en billets et des réductions opérées, les intérêts s'en trouvèrent restreints de 80 millions à environ 37 millions.

40. Law, chargé de l'exécution publique, fut obligé de fuir le pays qu'il avait voulu enrichir et qu'il avait bouleversé. «Après être devenu en quelques années, dit Voltaire, d'Écossais Français par naturalisation, de protestant catholique, d'aventurier seigneur des plus belles terres, de banquier ministre d'État... il partit n'emportant avec lui que 2,000 louis.» Il vécut d'abord à Londres, puis à Venise, où il mourut en 1729, dans un état voisin de l'indigence; ce qui prouva du moins sa bonne foi et sa confiance dans un système, qui de l'aveu de tous les économistes, fut poussé jusqu'à la démence dans son exécution, mais dont

la théorie attestait certainement le génie de son auteur (1).

L'ignorance où l'on était encore généralement en France des théories véritables du crédit et de la circulation fut à la fois la cause du succès et de l'abus du système de Law. Quoiqu'il en ait été de ce système, il arriva alors ce qui est arrivé depuis aux États-Unis : le système amena le bouleversement de bien des fortunes particulières, mais il ne ruina pas la France, comme on le crut d'abord ; il donna aux richesses une estimation exagérée, mais il ne les détruisit pas ; son principal effet fut d'en déranger la répartition. En même temps il stimula le commerce et l'esprit d'entreprise, et sous ce rapport, il a produit des résultats utiles. Enfin, il donna une grande impulsion aux entreprises de la compagnie des Indes, peupla et enrichit la Louisiane, devenue aujourd'hui l'une des plus florissantes contrées des États-Unis. Mais il faut reconnaître que la catastrophe causée par le système de Law, a eu cette conséquence déplorable qu'elle a jeté dans les esprits, relativement aux institutions de crédit public, des préjugés tels qu'ils en ont rendu à peu près impossible jusqu'ici la complète organisation.

41. La compagnie des Indes, réduite à ses privilèges commerciaux, survécut au naufrage de la banque royale. Elle a été détruite, à l'époque de l'émission des assignats, par la convention nationale, qui voulut ainsi éviter au crédit de l'État la concurrence des actions de cette compagnie et de plusieurs autres grandes entreprises sur lesquelles les capitaux se portaient de préférence.

42. Après ce résumé de l'histoire des banques, il nous reste à parler des caisses d'escompte et de comptes courants. — 1° La caisse d'escompte et du commerce (2) fut instituée sur les plans de MM. Panchaud et Clouard, par arrêt du conseil du roi du 24 mars 1776. C'était une société en commandite sous la raison Besnard et C^o, destinée à escompter les effets de commerce au moyen de l'émission de billets au porteur et à vue. — Le capital fut fixé à 15 millions sur lesquels 10 millions devaient être prêtés à l'État et remboursés par lui en treize annuités. C'était d'après ce système qu'avait été fondée la banque d'Angleterre ; mais il y avait ici cette différence, que le crédit du gouvernement français était presque anéanti. En six mois on ne put placer que pour 2 millions d'actions. Le gouvernement dut renoncer à son emprunt ; dès lors la caisse d'escompte réalisa facilement un capital de 7,500,000 fr. — Un arrêt du conseil du 7 mars sanctionna le règlement adopté par les actionnaires, porta le capital à 12 millions et fixa le taux de l'escompte à 4 pour 100 en temps de paix, et 4 1/2 pour 100 en temps de guerre.

43. En 1783, le commerce eut à subir une crise violente, et la caisse en ressentit fortement le contre-coup. Elle avait 35 millions de billets en circulation ; le 2 octobre sa réserve métallique descendit à 138,000 fr. Le gouvernement lui devait alors 6 millions exigibles. Ne pouvant les rembourser, il autorisa la caisse, par arrêt du conseil, à payer ses billets avec les lettres de change de son portefeuille. Les 6 millions ayant enfin été remboursés au mois de novembre, la caisse reprit aussitôt ses paiements en espèces. Quelque temps après, et par arrêt du 25 nov., une émission de nouvelles actions fut autorisée et le capital de la caisse fut porté à 15 millions.

44. Pendant les années qui suivirent jusqu'en 1786, malgré quelques oscillations dans le cours des actions causées principalement par l'agiotage et par l'intention qu'on voyait déjà poindre dans le gouvernement de se servir pour lui-même du crédit de la caisse, cet établissement prospéra, et en 1786 il put distribuer à ses actionnaires des dividendes de 12 à 15 pour 100. — Ce succès prouvait la puissance du crédit privé, mais en même temps il excitait les appétits d'un gouvernement obéré et dont les pouvoirs étaient sans bornes constitutionnelles. — Une intrigue habilement ourdie lui procura bientôt la réalisation de ses projets. Des actionnaires convoquent une assemblée à l'improviste et demandent que le capital de la caisse soit augmenté, que son administration et sa circulation soient perfectionnées, enfin qu'elle dépose entre les mains du gouvernement un cautionnement de 80 millions. Cette proposition, mal combattue, est emportée le jour même, et quelques jours après un arrêt du conseil du

17 février 1787 sanctionne une nouvelle organisation de la caisse et ordonne le dépôt au trésor royal de 70 millions à titre de cautionnement pour subvenir à tout événement au remboursement des billets. — En conséquence, on créa vingt mille nouvelles actions de 3,400 et 4,600 fr. — L'escompte de la caisse fut fixé à 4 pour 100 jusqu'à soixante jours ; 4 1/2 pour 100 de soixante à cent vingt jours ; 5 pour 100 de cent vingt à cent quatre-vingts jours. — La réserve métallique à conserver en caisse fut laissée à la discrétion des administrateurs. — Le privilège de la caisse d'émettre des billets à vue et au porteur fut prorogé pour trente ans. Le nombre des administrateurs fut porté à dix-huit choisis dans toutes les classes de citoyens.

45. Au mois d'août (1787), il y eut une crise subite et foule au remboursement des billets. Le ministre n'osa recommencer l'expédient de 1783. Il fit voiturer à la caisse d'escompte l'argent des caisses publiques qui se trouvaient à proximité ; la confiance se rétablit bientôt.

46. En 1788, nouvelle panique qui tenait surtout à la défiance causée par les événements politiques. Le gouvernement craignit que la caisse ne réclamât son cautionnement de 70 millions : en conséquence, un arrêt du conseil, qu'elle n'avait pas sollicité, suspendit ses paiements en espèces et l'autorisa une seconde fois à distribuer à ses créanciers les effets de son portefeuille. Mais la caisse ne profita pas de ce dangereux expédient. Elle avait encore 19 millions en espèces, qui lui suffirent et au delà pour répondre aux demandes de remboursement de ses billets et pour soutenir son crédit.

47. Dans le même moment, la détresse des finances de l'État était à son comble. Un homme célèbre à la fois et comme ministre et comme financier, M. Necker, confia aux administrateurs de la caisse la situation du trésor public et leur annonça qu'il était impossible d'éviter la suspension des paiements de l'État et le bouleversement financier qui en serait la suite, s'il n'obtenait d'eux un prêt de 15 millions. Ce prêt fut fait le lendemain en billets sur des rescriptions et sur l'engagement personnel du roi. Un prêt de pareille somme eut encore lieu à la fin d'octobre. Cependant la caisse avait encore 31 millions d'espèces en caisse pour 72 millions de billets en circulation.

48. La réunion des états généraux, nécessitée par la situation des finances publiques, ne pouvait manquer d'avoir une influence capitale sur le sort de la caisse d'escompte. Dès lors, en effet, et jusqu'à l'époque de sa suppression, elle ne fut plus qu'une sorte de proie que l'État envahit chaque jour de plus en plus pour l'employer à combler en partie le gouffre du déficit ouvert sous ses pas. — Le 8 janvier 1789, les actionnaires, espérant toujours conjurer l'orage, offrirent spontanément au roi un prêt de 25 millions qui fut accepté. Enfin le décret du 6 oct. 1789 sur la contribution patriotique, art. 20, approuva l'examen d'un projet de conversion de cette caisse en une banque nationale (V. n° 97). — Du 4 sept. 1788 au 17 nov. 1789, la caisse avait fourni au gouvernement 120 millions contre des rescriptions et autres valeurs et contre 120 millions de délégations sur la contribution patriotique.

49. Cependant un décret ordonna que la caisse d'escompte verserait pour 80 millions de ses billets dans le trésor public et qu'il lui serait remis 170 millions en assignations sur la caisse de l'extraordinaire, tant pour la couvrir des avances faites précédemment que pour le versement de 80 millions. En même temps les décrets des 19 et 21 décembre 1789 ordonnèrent la vente de 400 millions de biens du clergé et créèrent des assignats hypothéqués sur ces biens. — La loi du 22 avril 1790 donna cours forcé à ces assignats et ordonna que l'échange des billets de la caisse d'escompte aurait lieu en assignats jusqu'à concurrence de la somme due à la caisse par l'État. Mais comme les billets de la caisse inspiraient plus de confiance que les assignats, la même loi défendit toute nouvelle émission de ces billets sans un décret spécial de l'assemblée nationale, et ordonna en même temps que la caisse remettrait au trésor pour 40 millions de ses billets à employer aux dépenses publiques. D'autres décrets portèrent, dans la même année, les versements de la caisse au trésor à

(1) On peut voir dans l'Encycl. progressive, année 1826, une savante et lumineuse appréciation du système de Law par notre honorable et illustre collègue M. Thiers.

(2) Nous devons les principaux renseignements relatifs à la caisse d'escompte, dont nous donnons ci-dessous le résumé, à l'obligeance de M. Moreau, censeur de la Banque de France.

80 millions. — Enfin, comme les billets faisaient toujours aux assignats une concurrence redoutable, un décret du 14 octobre donna à la caisse, dans le but d'augmenter la masse de sa circulation, l'autorisation dangereuse d'émettre, sans permission préalable, du papier nouveau qui serait reçu de gré à gré dans la circulation.

50. Mais la dépréciation des assignats était rapide : le gouvernement révolutionnaire fut forcé de les multiplier chaque jour au delà des besoins réels de la circulation, et par conséquent de les déprécier. Les billets de la banque continuaient à leur faire une concurrence analogue à celle de la monnaie. Ce fut pour détruire cette concurrence qu'un décret de la convention nationale, du 4 août 1793, ordonna la suppression de la caisse d'escomptes, le paiement à bureau ouvert des sommes montant à 19 millions qui y étaient déposées en comptes courants, la liquidation en plusieurs paiements de 903 livres tournois en assignats à chacune des 29,029 actions de cette caisse. Le surplus fut liquidé en rentes sur l'État. — En 1794, le gouvernement fit verser à la trésorerie, par les liquidateurs, la valeur des billets de la caisse restant en circulation et montant à 40 millions.

51. La caisse, pendant ses opérations, avait émis en tout pour 529,129,560 liv. de billets; elle avait escompté pour 4,261,144,498 liv. d'effets de commerce au public et au gouvernement, y compris les valeurs négociables et non négociables escomptées aussi au gouvernement. Les dividendes avaient été année moyenne de 6 8/10 p. % du capital versé effectivement. Ses actions ont été vendues à la Bourse jusqu'à 1/3 et 1/2 en sus du capital effectif afférent à chacune d'elles. — Il paraît, d'après M. Moreau, qu'avec un capital de moins de 10 millions employé effectivement à ses opérations, elle a soutenu jusqu'à 120 millions de billets en circulation.

52. La caisse ne tomba donc ni par un vice d'organisation, ni par l'abus de sa puissance. Elle fut emportée violemment dans le torrent de la révolution et du papier monnaie, créé par celle-ci. C'est ainsi que, tandis que les assignats périssaient en France, les billets de la banque d'Angleterre, qui avaient pourtant cours forcé, se maintenaient à peu près à 3 p. % au-dessous du pair. Cependant l'Angleterre courrait comme nous les chances de la guerre.

53. 2° Caisse des comptes courants. — Aussitôt que le gouvernement républicain se fut consolidé par ses victoires, les espèces métalliques, qui avaient à peu près disparu pendant la terreur, reparurent. — Une société en commandite fut constituée le 29 juin 1796, sous le nom de caisse des comptes courants, dans le but d'escompter les effets de commerce et de faire le service de paiements et recouvrements des négociants. Dès son ouverture, cet établissement rendit un grand service : l'escompte était encore à 9 p. %; la caisse escompta à 6 et elle contribua puissamment par là à relever le crédit.

54. Le gouvernement consulaire apprécia bien vite les services que pouvait rendre la caisse des comptes courants si on l'élevait aux proportions d'une institution publique et nationale.

Un arrêté des consuls du 28 nivôse an 8 lui reconnut le titre de Banque de France, et ordonna que la moitié des cautionnements des receveurs généraux serait convertie en actions de la Banque, et que les fonds de la caisse d'amortissement y seraient versés. Telle est l'origine de la Banque de France, dont nous nous occuperons en détail ci-après dans l'art. 3 de cette section. Cet établissement central, établi à Paris, a été complété depuis par la fondation de succursales sous le nom de comptoirs d'escompte dans les principales villes du royaume (V. le § 3 de l'article précité). Enfin le crédit industriel en France a trouvé un nouvel appui public dans l'établissement des banques de circulation dites départementales, autorisées aussi pour certaines localités importantes. — V., *infra*, l'art. 4 de cette même section.

ART. 2. — Principes généraux de la législation française sur les banques industrielles et commerciales. — Droit comparé. — Aperçus historiques.

55. Le commerce de banque est libre en France comme les autres industries, sauf l'observation par ceux qui s'y livrent des lois fiscales et d'ordre public relatives à l'exercice des professions. Toutefois, des lois spéciales ont restreint, sous un certain rapport, mais dans l'intérêt du crédit public, la liberté de ce

commerce, en conférant à certains établissements particulièrement autorisés et pour un temps limité, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque payables au porteur et à vue, et en déclarant qu'aucun nouvel établissement de ce genre ne pourrait désormais être créé que par une loi (L. 24 germ. an 11, art. 1, 30, 31 et 32; L. 22 avril 1806, art. 1 et 22; Déc. 18 mai 1808, art. 9; L. 30 juin 1840, art. 1 et 8. V. ces lois, p. 91, 97, 99, 112).

Il résulte de cette législation que les établissements de banque régulièrement autorisés à cet effet ont seuls le droit de faire circuler des billets de banque payables au porteur et à vue, et que cette faculté est interdite à toute banque non autorisée et à tout banquier.

56. Mais il faut faire une distinction entre les billets payables au porteur émis par les banques de circulation et destinés à faire l'office de monnaie, et les billets au porteur souscrits par les particuliers, transmissibles de la main à la main, et qui ont pour cause une obligation valable. La jurisprudence de la cour de cassation a reconnu que cette dernière espèce de billets, loin d'être prohibée par les lois nouvelles, était autorisée par la loi du 15 thermidor an 3. — V. Effets de commerce.

57. Les banques publiques de dépôt et de circulation sont, en général, constituées en société anonyme. Dès lors, indépendamment de la loi qui les autorise, elles doivent être pourvues de l'autorisation du roi en exécution de l'art. 37 c. com.

58. Une banque de circulation pourrait-elle être établie soit par acte de société en nom collectif, soit par acte de société en commandite, soit même en dehors de toute société commerciale par un seul individu responsable, capitaliste, propriétaire ou négociant? — Comme l'autorisation nécessaire pour établir une banque de circulation doit être accordée par une loi, il est évident que le législateur est parfaitement libre de concéder cette autorisation soit à une société commerciale quelconque, soit même à un seul individu. — Toutefois il faut remarquer en premier lieu que, dans la discussion relative au privilège de la banque de Rouen (fév. et mars 1812), quoiqu'on n'ait point abordé la question, plusieurs orateurs ont semblé supposer qu'une banque départementale ne pouvait être constituée qu'en société anonyme; il faut remarquer ensuite que de hautes raisons d'intérêt public semblent s'opposer à ce que l'autorisation soit accordée, sinon à des associés en nom collectif ou en commandite sérieusement organisée, au moins à des individus isolés. En effet, émettre du papier de circulation, c'est en quelque sorte battre monnaie, c'est introduire un nouvel instrument d'échange dont la présence a pour résultat ordinaire de modifier profondément le mode de la circulation monétaire. Les faits qui se sont produits en Angleterre et aux États-Unis démontrent suffisamment avec quelle prudence on doit user des banques de circulation. Il faut remarquer aussi que, depuis la loi du 24 germinal an 11, le gouvernement et le public semblent n'avoir jamais voulu accepter ces banques, que comme expression ou du crédit général, ou du crédit local constitué dans le but de discipliner les banques particulières et de fournir en même temps des capitaux à un taux très-bas à l'industrie, tout en réalisant des bénéfices légitimes. — La loi du 30 juin 1840 est entièrement conçue dans cet esprit. En effet, en imposant l'obligation de l'autorisation et de la surveillance administrative, elle range évidemment les banques de circulation parmi les établissements qui ont le caractère public. De plus, par la qualification de banques départementales, qu'elle donne aux banques qui s'établiront dans les départements, elle semble indiquer suffisamment que les établissements qu'elle a en vue d'autoriser seront le produit des capitaux du département, associés sous la garantie de la loi et sous la surveillance de l'autorité, non dans l'intérêt de quelques individus, mais dans l'intérêt général des capitaux et des progrès industriels du département. Nous croyons donc que le pouvoir législatif ferait difficulté d'accorder à un individu isolé l'autorisation d'établir une banque de circulation. Cependant, si l'ignorance, le mauvais vouloir ou l'impuissance paralysaient l'union des capitaux dans un département, nous pensons que le pouvoir législatif consentirait sans doute à concéder l'autorisation de créer une banque départementale à quelque grand capitaliste qui se présenterait pour faire seul ce que les autres particuliers n'auraient pas voulu faire par voie d'asso-

ciation. Mais alors ce serait uniquement la considération de l'intérêt public qui justifierait la concession du privilège à un individu, privilège qui devrait à tout événement être limité avec soin.

50. Lors de la formation des lois des 24 germ. an 11, 22 avril 1806, 30 juin 1840, 5 juin 1842, on a fait remarquer qu'il serait contraire à tous les principes d'autoriser plusieurs banques de circulation dans la même localité. Les expériences réalisées en Angleterre et en Amérique ont prouvé que la concurrence et la rivalité qui naissent alors entre ces banques leur font courir les plus grands dangers (V. Exposés des motifs et Rapport, nos 2, 32, 36, 98, 99). Cette opinion, reproduite par plusieurs orateurs, sans contradiction, est aussi à notre.

51. Au reste, quelle que soit la forme de la société constituée pour l'exploitation d'une banque de circulation, qu'elle soit en nom collectif, en commandite ou anonyme, cette société est soumise aux règles tracées par le code de commerce sur les sociétés commerciales en général et sur chaque espèce de société commerciale en particulier. — V. Société.

52. Dans tous les cas, les opérations des banques de circulation, rentrant dans la définition de l'art. 632 c. com., constituent un acte de commerce. — V. Acte de commerce, n° 256.

53. Les banques de circulation reposent sur le crédit et sur la confiance publique. Aucune loi n'assimile leurs billets à la monnaie métallique frappée par l'État et ayant cours légal; ces billets n'ont pas cours forcé. Ainsi, à moins de stipulation contraire, chacun peut refuser de recevoir en billets de banque le paiement des sommes qui lui sont dues. Un avis du conseil d'État du 30 frimaire an 14 a décidé en ce sens que les billets de banque n'étaient pas un papier-monnaie et qu'ainsi l'offre d'un billet de banque ne fait pas le paiement et n'empêche pas le protêt (V. cet avis n° 97). Ainsi tout porteur d'un billet de banque a le droit d'en exiger le paiement en espèces et à présentation au bureau de la banque, en cas de non paiement il aurait le droit de faire protester le billet présenté et la banque subirait alors les conséquences légales du protêt. Pour le cas où le refus de paiement serait motivé sur ce que le billet présenté est altéré ou faux, V. nos 98 et suiv.; V. aussi *cod.* pour le cas de perte d'un billet de banque et de réclamation du paiement de ce billet.

54. L'art. 33 de la loi du 24 germinal an 11 donne aux banques autorisées un privilège considérable en ce qui touche les comptes courants; il porte: « *Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.* » — V. les motifs de cette disposition aux nos 24 et 42 des Exp. et Rap.

55. Un des principes constitutifs des banques de circulation est celui qui est relatif à l'émission de leurs billets et à la proportion à établir entre cette émission et le capital métallique, qui doit toujours être tenu en réserve par chaque banque pour le paiement à bureau ouvert et en numéraire de ces billets. Les lois concernant l'organisation de la Banque de France ne lui imposent aucune limitation à cet égard. On s'en est rapporté à la sagesse de son administration (V. nos 8, 96, et Rapp., nos 15, 34). Nous verrons qu'elle est bien loin d'avoir abusé de cette latitude, et qu'on lui reproche même la réserve avec laquelle elle en use. Cependant le législateur français paraît vouloir poser un principe restrictif et déterminé sur ce point. C'est ce qui résulte de la discussion qui a eu lieu dans les chambres à l'occasion de la loi du 5 juin 1842, relative au privilège à accorder à la banque de Rouen. Jusque-là, l'expérience avait fait admettre en principe que l'émission des billets ne devait jamais dépasser le triple du fonds social. Cette règle, toutefois, avait ses inconvénients; elle se prêtait difficilement aux besoins si divers, aux mouvements si variables des affaires. La limite du capital social, quelle que fût d'ailleurs la puissance de la valeur réalisée dans la caisse de l'établissement, déterminant seule le montant de l'émission, la banque pouvait être instantanément paralysée de son action au milieu même de la plus grande prospérité. Le rapporteur de la loi du 5 juin 1842 (V. ce rapport, article 4) a donc indiqué une autre base pour régler et limiter l'émission des billets de banque. Cette base, a-t-il fait remarquer, sans dépouiller le public des garanties qui doivent être le but incessant de l'administration dans l'organisation des banques, paraît s'approprier avec plus de facilité aux oscillations du mouvement commercial. Elle consiste en ceci: au lieu de

prendre pour la limite de l'émission des billets le triple du fonds social, on prend le triple du numéraire existant matériellement en caisse, et l'on exige que l'excédant du passif, payable à vue sur le numéraire en caisse, ne puisse être supérieur au quintuple du capital social. — L'exposé des motifs explique très-bien, par un exemple, toute la portée de ce changement: « En prenant pour base, a-t-on dit, le capital de 2,500,000 fr., un encaisse de 5 millions suffira pour contrebalancer un passif de 15 millions attendu que cette dernière somme, diminuée de 5 millions d'encaisse, n'excédera pas le quadruple du capital social, ou 10 millions. Au delà, l'encaisse devra s'augmenter, ou il sera nécessaire de restreindre progressivement les escomptes, de manière à ramener la masse des billets en circulation dans la limite du maximum déterminé par le passif exigible. » — Ce principe a été formulé dans l'art. 15 des statuts de la banque de Rouen, soumis à l'approbation législative. — V. la loi du 5 juin 1842, art. 4.

56. L'art. 15 des statuts de la banque de Rouen dispose encore que dans tous les cas l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne pourra excéder le quadruple du fonds social. Ainsi, quelle que soit la somme des créances dues à la banque, il faut qu'elle ne puisse augmenter de son côté sa dette d'une manière exorbitante. Cette disposition, jointe à celle qui limite la quantité d'émission des billets, est une sage précaution qui concourt à la garantie de la solidité de la banque.

57. Les banques de circulation à titre de sociétés anonymes sont placées sous la surveillance immédiate et continue de l'autorité administrative, qui, dans le cas d'infractions aux statuts autorisés par la loi de concession de leur privilège, pourrait déferer ces infractions au conseil d'État (arg. art. 21 loi 22 av. 1806), et, sur l'avis de ce dernier, prendre les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt des tiers, sauf à proposer aux chambres le retrait du privilège s'il y avait lieu. — V. *infra*, art. 3, § 7.

58. Les billets de banque de circulation sont soumis au droit de timbre comme les autres billets. — L'art. 35 de la loi du 24 germ. an 11 a posé en principe que le gouvernement pourrait faire un abonnement annuel avec les banques privilégiées pour le timbre de leurs billets. — L'art. 9 de la loi du 30 juin 1840 a réglementé ce principe ainsi qu'il suit: « A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. — A partir du 1^{er} janv. 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements. » — V. Enreg. et Timbre.

59. Relativement aux infractions commises à la prohibition d'émettre des billets de banque sans autorisation légale, au tribunal compétent en pareil cas, à la contrefaçon des billets de banque. — V. *infra*, art. 3, § 7.

60. On peut dès à présent apprécier les différences qui existent entre les principes d'organisation de nos banques françaises et les institutions de crédit soit de la Grande-Bretagne, soit des États-Unis. La banque d'Angleterre est autant une institution de crédit public qu'une institution de crédit privé; son capital est entre les mains de l'État, qui en est le garant. Nous verrons, au contraire, que la Banque de France est une institution soigneusement séparée du crédit de l'État, et qui possède son capital. En Angleterre, tout le monde pouvait émettre librement des billets payables au porteur et à vue non causés, en se conformant aux lois qui interdisent cette émission dans un certain rayon autour de la ville de Londres. Mais cette faculté a été restreinte, quant aux banques, par un acte récent (V. n° 18). En France, une pareille émission est prohibée et ne peut émaner que de la banque de France ou de banques sociales de circulation autorisées par une loi. En France, les associés d'une banque de circulation ne sont responsables sur leurs personnes et sur leurs biens qu'autant qu'ils sont associés en nom collectif; en Angleterre, la commandite et la société anonyme n'existent pas, et tous les associés sont responsables, quelque minime que soit leur mise. Les mêmes différences existent entre la législation américaine et celle de la France.

Enfin, en Angleterre, avant la réforme opérée par sir Robert Peel, comme en Amérique, chaque banque publique ou particulière pouvait émettre autant de papier de circulation que la con-

France publique voulait bien en accepter, la législation anglaise a limité depuis cette faculté d'émission. En France, la législation a bien laissé à la banque de France en particulier la même faculté (V. Rapp., n° 104), mais elle ne paraît pas vouloir étendre ce principe dangereux aux autres institutions de crédit qui pourront être autorisées dans la suite. On en voit la preuve dans la loi du 5 juin 1842, relative au privilège de la banque de Rouen. Il résulte en effet de l'art. 15 des statuts, révisés et sanctionnés par cette loi, que le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte courant et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse, et que, dans tous les cas, l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne pourra excéder le quadruple du capital social. — Ainsi notre législation a posé un principe restrictif, non-seulement au nombre des banques de circulation, mais encore à la faculté d'émission du papier-monnaie par celles de ces banques qu'elle autorise, et de plus elle a limité leur crédit.

70. L'ensemble des institutions de crédit de la France se compose, ainsi que nous venons de le voir, dans sa division la plus générale, des banques privilégiées et autorisées et des banques libres ou ordinaires; puis spécialement de la Banque de France et de ses comptoirs; des banques départementales de circulation autorisées; enfin des banques ordinaires, qui n'ont pas le droit d'émettre des billets au porteur.

Cette organisation de notre crédit industriel et commercial est regardée en général comme insuffisante et incomplète par les économistes français. La plupart ont en premier lieu fait porter leur critique sur la Banque de France, dont le privilège, au sein de la capitale et du centre des affaires, leur a paru exorbitant. Ils ont prétendu que ce privilège n'était pas suffisamment justifié par la manière dont la banque en usait; qu'au lieu d'étendre ses escomptes dans les temps de crise, elle les resserrait; qu'elle n'ouvrait ordinairement ses escomptes qu'à des signatures privilégiées, en forçant ainsi le petit commerce à subir, pour arriver jusqu'à elle, des intermédiaires chèrement rétribués; que, par l'énormité de ses réserves métalliques habituelles et la petite quantité proportionnelle de ses billets de circulation, elle n'était en quelque sorte qu'une banque de dépôt, et ne procurait à la circulation générale aucune économie; qu'enfin le taux de ses escomptes n'était pas assez inférieur au taux courant de l'intérêt pour exercer sur le loyer des capitaux, et par suite sur la production, une utile influence. — Il était difficile que la Banque répondit à quelques-uns de ces reproches; mais elle a fait voir l'exagération de la plupart d'entre eux, et depuis quelques années particulièrement, elle a facilité beaucoup l'accès de son escompte. Lors de la discussion relative au renouvellement de son privilège, une considération a paru dominer toutes les autres en sa faveur; c'est qu'on l'a regardée surtout comme un établissement susceptible de rendre, dans des circonstances données, de grands services à l'État; comme un grand réservoir d'espèces dans lequel le crédit public trouverait au besoin des ressources assurées. Sous ce rapport, la Banque paraît être un des rouages essentiels de la centralisation politique et administrative nécessaire à la sûreté de la France dans l'État actuel de l'Europe. C'est donc surtout la raison d'État qui a amené la prorogation de son privilège. Ajoutons qu'à l'aide de quelques modifications dans ses statuts, la Banque de France pourrait facilement échapper aux reproches qui lui sont adressés. — V. au reste, sur ces points, Exposés des motifs et Rapports, n° 46, 51, 72, 84.

71. La plupart des économistes pensent aussi qu'il y a en France trop peu de banques de circulation et que, sans disproportionner, comme cela est arrivé en Amérique, le nombre de ces établissements avec l'importance et la quantité des affaires, il importerait d'en créer peu à peu dans toutes les localités où il existe un certain mouvement commercial, soit sous la forme de comptoirs d'escompte, soit sous la forme de banques départementales ayant leur base dans le crédit local. Ils voudraient en outre qu'on fondât des institutions de crédit destinées à favori-

ser et à développer l'agriculture. Ces progrès accomplis avec mesure auraient pour résultat, nous le pensons avec eux: — 1° De mobiliser une grande quantité de capitaux, de les tirer de l'oisiveté et de les faire servir à la reproduction; — 2° D'abaisser le taux de l'intérêt des capitaux et de fournir à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, une plus grande masse d'instruments de travail, et par suite d'augmenter le travail, la production, les échanges, le bien-être général et la civilisation; — 3° De faciliter les rapports commerciaux entre tous les points du territoire en simplifiant la circulation des capitaux, et de restituer en même temps à l'industrie reproductive la somme employée aux frais de transport des espèces qui voyagent continuellement sur toutes les routes de France; — 4° De soustraire la France à la perte d'intérêt que lui fait éprouver actuellement la masse énorme d'espèces métalliques qui servent à peu près exclusivement à sa circulation; — 5° De la soustraire aux chances de la dépréciation des métaux précieux. — V. Rapport de M. Rossi, n° 98 et 107.

72. Un économiste distingué, M. Michel Chevalier (1) a exposé sur ce dernier point des faits et une théorie qui semblent appeler puissamment la sollicitude de nos hommes d'État. Il a dit (vérité économique incontestable) que tout ce qu'un pays possède en numéraire au delà de ce qu'exige le service des échanges est un capital absolument improductif. Le numéraire circulant en Europe est de 8 milliards, et la France elle seule a entre les mains 3 milliards et demi à 4 milliards de ce numéraire. Or, tandis que l'Angleterre, à l'aide du papier-monnaie, ne fait usage que d'un milliard en espèces pour opérer des transactions commerciales bien plus considérables que celles de la France, et place le reste de son numéraire en objets de reproduction, la France perd chaque année l'intérêt de plus de deux milliards d'espèces qui excèdent ses besoins réels et qu'elle pourrait placer reproductivement en les représentant par du papier. Elle n'a pas une circulation effective de billets au porteur de plus de 40 millions (V. Rapp., n° 103). C'est là, suivant M. M. Chevalier, une situation déplorable tendant chaque jour à s'aggraver par l'accumulation des métaux précieux qui accourent en France et qui s'y accroissent tous les ans. Non-seulement un pareil état de choses fait perdre à la France l'intérêt de deux milliards au moins tous les ans, mais encore il présente le danger de lui faire perdre, par la dépréciation imminente de ces métaux, une partie de son capital lui-même. En effet, les mines d'or et d'argent du Pérou et du Mexique couvrent un espace de près de mille lieues qui n'a pas encore été exploité par suite des circonstances politiques (2). Ces circonstances peuvent changer d'un jour à l'autre; un procédé nouveau peut être découvert qui faciliterait l'extraction de l'or et de l'argent: dès lors il arriverait ce qui est arrivé pendant la seconde moitié du 16^e siècle et pendant le commencement du 17^e, après la découverte de l'Amérique; la surabondance de l'or et de l'argent leur ferait perdre une grande partie de leur valeur actuelle, et la France subirait ainsi un désastre incalculable. « Il faut donc, ajoute M. Chevalier, qu'elle se hâte de conjurer le danger en réduisant sa circulation métallique à un chiffre raisonnable et proportionné à ses besoins, après avoir donné pour agents principaux à sa circulation le crédit et le papier de banque. Par ce moyen elle parviendrait à se débarrasser peu à peu d'un capital improductif et dépréciable, qu'elle échangerait pour un capital reproductif et beaucoup moins dépréciable. Ainsi elle augmenterait à la fois son travail, sa richesse, son bien-être et sa sécurité. » L'avenir que prévoit et que redoute M. Michel Chevalier est probablement encore loin de nous; mais nous ne sommes pas de ceux qui regardent le danger comme chimérique. D'ailleurs, dût-il l'être, le développement du crédit public dirigé par la prudence n'en serait pas moins le principe le plus fécond de la prospérité de notre pays.

ART. 3. — De la Banque de France.

73. La Banque de France est une banque de circulation et de dépôt, ayant le privilège exclusif, pendant un temps fixé et

(1) Cours d'économie politique fait au collège de France en 1842 par M. Michel Chevalier, rédigé par Broet, Paris, 1842.

(2) Sur l'avenir des mines d'or et d'argent du nouveau monde, V. l'ou-

vrage de M. Saint-Clair Duport, relatif aux métaux précieux dans le Mexique, et un travail de M. Michel Chevalier, Revue des Deux mondes, t. 46, p. 980, 1846, livraison du 13 décembre.

sous certaines conditions déterminées par les lois, d'émettre à Paris et dans les villes où elle a des comptoirs autorisés des billets de circulation payables au porteur.

§ 1. — Historique et législation.

74. Parmi les établissements particuliers de crédit qui se formèrent à Paris, quelque temps après la suppression de la caisse d'escompte, se trouvait la caisse dite *des comptes courants* qui, depuis, prit le nom de *Banque de France*, expression qui n'était qu'un souvenir du projet de banque nationale dont on s'était occupé en 1789 (V. n° 48, V. aussi Rapp., n° 97). Ce n'était point le législateur qui avait donné, comme M. Gautier l'a dit par inadvertance (Encycl., n° 119), le nom de Banque de France à la caisse des comptes courants, mais l'industrie particulière. — Lors donc qu'on voit le gouvernement consulaire mettre à la disposition du ministre des finances, par arrêté du 28 niv, an 8 (1), un local pour servir à l'établissement de la Banque de France, c'est moins un établissement nouveau qu'il entend créer que la reconnaissance faite par lui d'une institution de crédit qui existait déjà. C'est là, en tous cas, le premier acte législatif dans lequel on voit apparaître le nom de Banque de France. Ajoutons que cette dénomination a été de nouveau consacrée dans un arrêté du même jour qui ordonne que, soit la caisse d'amortissement, soit les recouvreurs généraux, déposeront la première des fonds qu'elle recevrait, et ceux-ci la moitié de leur cautionnement, à la Banque de France. — V. Dette publique.

(1) 28 nivose an 8 (18 janv. 1800). — Arrêté qui destine un local à l'établissement de la Banque de France.

Art. 1. La maison nationale dite de l'Oratoire, et la ci-devant église qui en fait partie, rues Honoré et de l'Oratoire à Paris, sont mises à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'établissement de la Banque de France.

2. Il en sera passé bail, pour vingt-sept ans, aux régents de ladite banque, au prix d'estimation qui sera réglé, et à la charge des réparations de toute nature et des frais de bail.

(2) Exposé des motifs du projet de loi sur les banques, présenté au corps législatif le 14 germinal an 11 (14 avril 1803).

L'orateur, après avoir donné une définition générale des banques et un aperçu de leurs avantages, aborde la question de savoir s'il convient de soumettre à des prescriptions légales l'existence des établissements de banque de circulation. Reconnaisant la nécessité de décider la question par l'affirmative, l'orateur se demande si la loi doit tolérer la multiplicité des banques ou ériger à Paris un établissement exclusivement privilégié.

1. Cette question, continue l'orateur, se présente ainsi : Convient-il d'autoriser la formation de plusieurs banques dans l'étendue de la république ? Convient-il d'autoriser aussi plusieurs banques dans une même ville, à Paris, par exemple ? — L'étendue du commerce et de l'industrie, répandue sur le vaste territoire de la république, semblent appeler dans quelques grandes villes de département des établissements de banque ; mais avant d'y pourvoir, il faut consulter les intérêts, les habitudes et les moyens locaux. Le projet de loi prévoit la seule possibilité de ces établissements, dont il confie l'institution au gouvernement après en avoir établi les conditions générales.

2. Relativement à Paris, on doit rappeler que trois banques y sont établies : la Banque de France, la Caisse de commerce et le Comptoir commercial. La concurrence de ces banques est-elle conforme à l'intérêt public et même à leur propre intérêt ? — Nous avons déjà dit que l'existence de plusieurs banques exigeait la circulation de plusieurs billets, que ces billets établissaient entre elles une solidarité indirecte qui liait la fortune de chaque banque à celle de ses rivales ; il faut ajouter que l'action divisée des banques sur la circulation et sur le crédit s'oppose à toute combinaison centrale, et qu'aucune des banques ne pourrait jamais régler ses affaires sur les besoins de la place et sur la situation du numéraire en circulation, bases sur lesquelles repose l'administration éclairée d'une banque. — Cette rivalité fait contracter aux banques concurrentes une habitude inquiète qui les empêche d'user avec confiance de leurs moyens et qui les oblige à refuser au commerce des secours proportionnels à ses besoins ; ce qui, bien reconnu, démontre que la concurrence des banques sur la même place les expose à des dangers qui compromettent leur existence ; que leur division réduit ces établissements à un état de faiblesse qui prive le commerce d'une grande partie de leur utilité, et que dans ce sens leur multiplicité est éminemment contraire à l'intérêt général. — Convaincu de la nécessité de restreindre à une seule banque la faculté d'émettre des billets à Paris, et de constituer ainsi un privilège, le gouvernement a dû choisir entre les trois banques subsistantes, et déterminer celle qui pouvait faire le meilleur usage de ce privilège à l'avantage du commerce. — La Banque de France a paru mériter la préférence, parce

Quelques jours après, le 24 pluviose an 9, une assemblée générale d'actionnaires vota un acte de réorganisation, qui porta le capital de la Banque à 30 millions, divisés en trente mille actions de 1,000 francs.

Les opérations de la Banque de France commencèrent au mois de février 1800. Il existait à côté d'elle plusieurs banques particulières qui usaient de la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue, en vertu du principe général de la liberté du commerce et de l'industrie posé dans la loi des 2-17 mars 1791, et qui furent tenues par l'art. 30 de la loi du 24 germinal de retirer leurs billets de la circulation. — V. Rapp., n° 2, 32, 33, 36, et L. 24 germ. an 10, art. 30.

75. Cette situation ne satisfaisait pas le gouvernement, qui désirait centraliser le crédit commercial dans un grand établissement, destiné non-seulement à le régulariser, mais encore à soutenir au besoin le crédit de l'Etat. — C'est dans cette pensée que furent préparés les éléments d'une loi d'organisation destinée à réorganiser la Banque de France, sous la protection du gouvernement. Le projet primitif de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803), après avoir été rédigé par le conseil d'Etat, fut présenté au corps législatif dans la séance du 14 germinal an 11. MM. Cretet, Defermon et Bérenger avaient été choisis par le premier consul pour porter ce projet au corps législatif et en soutenir la discussion. Nous donnons ci-dessous la partie vraiment utile à connaître de l'exposé des motifs présenté par les orateurs du gouvernement (2). Cet exposé, ayant été transmis au tribunal avec le projet de loi, fut l'objet d'un rapport pré-

qu'elle a la part la plus étendue dans la confiance publique, parce qu'elle possède un capital de 30 millions, non compris 2 millions de fonds de réserve, somme supérieure des trois quarts aux capitaux réunis des deux autres banques, et parce qu'elle est constituée par des règles plus propres à la convertir en banque générale. — On entend par banque générale celle qui, ne faisant exception d'aucune classe de commerçants, les appelle toutes à la distribution de son crédit et de ses secours. — Une telle banque, la seule que l'on doive considérer comme un établissement national, est extrêmement différente de celles actuellement existantes à Paris ; ces dernières renferment leur escompte dans le cercle de leurs actionnaires, ce qui les réduit dans le fait à n'être que des associations privées, fort utiles à la vérité, mais très-éloignées de procurer les avantages que le commerce général réclame. Pour faire cesser les exclusions nuisibles que ce système partial introduit, le projet de loi statue que la qualité d'actionnaire de la Banque privilégiée ne vaudra aucune préférence pour l'escompte... La nécessité ainsi reconnue de régler les banques par la loi, d'exclure leur multiplicité dans une même ville, de réduire à une les trois banques de Paris, d'établir un privilège et d'accorder ce privilège à la Banque de France, il restait à en régler les conditions. — On ne pense pas qu'il puisse s'élever des doutes fondés sur la déclaration législative, qui mettra les banques au rang des choses susceptibles d'un privilège public.

3. L'émission d'un papier représentatif du numéraire, et qui en fait les fonctions, dérive tellement du droit souverain sur les monnaies, qu'elle ne peut être exercée sans la participation et sans une concession législative. — Ce papier diffère, à la vérité, des monnaies, parce que, n'étant point forcé, chacun peut le refuser ; mais, comme on l'a déjà fait remarquer, ce papier, tout libre qu'il est, n'en acquiert pas moins des facultés monétaires par la force de l'usage, et, dans ce sens, n'en est pas moins susceptible du privilège souverain ; avec cette différence, que si un tel papier était forcé, le privilège de l'émettre n'en serait pas plus formel, mais serait dès lors incessible comme celui de frapper les métaux. — Le privilège résulte encore du droit de régler la matière sous ses rapports avec la police de l'Etat ; si la faculté d'émettre des billets de banque n'était pas privilégiée, elle appartiendrait à chaque association qui voudrait se former, et même à chaque citoyen. D'où résulterait un droit absurde qui ne peut exister, puisqu'il serait nuisible à la société, au préjudice de laquelle il ne peut exister de droit.

4. Au droit de privilège et de concession est intimement attaché celui d'en régler les conditions selon l'intérêt général ; c'est en vertu de ce principe que le projet de loi propose les dispositions que le gouvernement croit les plus propres à favoriser le commerce, à étendre les moyens de la banque, à conserver le genre d'indépendance dont elle doit être investie, et à préparer ses accroissements et sa stabilité. — Vous remarquerez, citoyens législateurs, que le projet règle les bases d'organisation et d'administration de la banque, et il faut observer à cet égard que ses bases sont toutes empruntées de ses statuts actuels, dont la sagesse est justifiée par un usage de trois ans, et sous l'empire desquels la banque a été régie avec une prudence et un ordre remarquables.

On propose cependant quelques dérogations à ces statuts ; il en est trois importantes qui nécessitent des explications : l'augmentation du capital de la banque, la conversion d'une partie de ses fonds en 5 p. 100 consolidés,

senté à ce corps dans sa séance du 13 germinal an 11, par le

et la limitation du dividende à répartir annuellement entre ses actionnaires.

5. J'observerai d'abord que la première condition du privilège est de porter, par un supplément de 15 millions, le capital de la Banque jusqu'à 45 millions. — Il était indispensable de préparer aux deux autres banques la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la banque conservée, et de les faire ainsi participer aux avantages d'un privilège qui, sans cette faculté, leur serait très-préjudiciable. — Il n'est au surplus prescrit aucun terme pour la formation du capital additionnel : ce point est livré aux pures circonstances.

6. Le gouvernement s'est convaincu que, pour compléter la sûreté des porteurs des billets de la Banque et celle de ses actionnaires, et pour les mettre à l'abri des événements qui pourraient exposer leurs intérêts, il fallait établir dans la Banque un fonds de précaution qui serait inamovible pendant la durée de son privilège, et qui se trouverait intact à son expiration, si aucuns besoins extraordinaires n'avaient commandé d'y recourir. — Ce fonds ne pouvant être placé en immeubles, le gouvernement a dû déterminer l'espèce d'emploi le mieux approprié à son objet, et il propose de le composer en 5 p. 100 consolidés. Nous ne parlerons pas de la solidité de cet emploi, elle n'est douteuse que pour ceux qui n'ont point examiné la situation des finances de la république, les principes de son gouvernement, et qui, à cette négligence, unissent des souvenirs aussi peu applicables au sort futur de la dette publique qu'à d'autres événements de la révolution : événements qui ont encore moins ménagé certains genres de propriété que celle des créanciers de l'État. Ce placement est le seul convenable à un établissement qui désormais entre dans l'organisation de l'État, par son existence, qu'il tiendra de la loi, et par son objet, qui est de favoriser le commerce national. — Si cette théorie avait besoin d'être justifiée par un exemple, on le trouverait auprès de la plus puissante banque de l'Europe, qui a été assujettie par la loi du pays et comme condition de son privilège, à convertir en dette publique la presque totalité de son capital. — On s'est tenu loin de cette exagération, et le gouvernement, en respectant les principes de la propriété des actionnaires, et même leur répugnance à voir convertir leur capital primitif en dette publique, s'est borné à ne soumettre à cette conversion qu'une portion des bénéfices de la Banque, bénéfices qui, naissant du privilège et de la loi qui le concède, sont évidemment susceptibles d'être frappés par les conditions qu'elle dictera au profit de l'intérêt général. Ainsi le fonds primitif de la Banque ne sera ni dénaturé ni altéré, une simple portion de ses bénéfices sera convertie en 5 p. 100 consolidés. Nous allons expliquer comment cette portion sera réglée.

7. Depuis la création de la Banque ses bénéfices lui ont permis de distribuer à ses actionnaires un dividende annuel de 10 p. 100, et de mettre en réserve un fonds qui s'élève aujourd'hui à 2 millions, c'est-à-dire à près de 70 fr. pour chacune des trente mille actions, de manière que la valeur intrinsèque d'une action de la Banque est aujourd'hui de près de 1,070 fr. Sa valeur vénale aurait dû peu s'écarter de ce terme; mais du moment où l'intérêt des autres placements de fonds s'est abaissé au-dessous de celui que la Banque laissait espérer, ses actions ont augmenté de valeur, et se sont élevées, il y a deux mois, jusqu'à 1,400 fr.; ce prix, à la vérité, valait à l'acquéreur 6 p. 100 d'intérêt, mais pour cette somme de 1,400 fr., il n'acquiescerait qu'un droit de 1,065 dans le capital de la Banque, et il payait 34 p. 100 au delà pour obtenir le droit éventuel du dividende, et ce, avec la perspective que, dans tous les cas possibles de dissolution et de liquidation de la Banque, ces 34 p. 100 tourneraient entièrement à sa perte. Ce contrat inégal est, dit-on, conforme à la liberté des spéculations de commerce et aux usages. — Il ne nous appartient pas d'examiner cette question sous des rapports de morale, mais en la considérant relativement à la législation actuelle, nous conviendrons, et ce ne sera pas sans quelques regrets, que la loi ne peut intervenir dans cette espèce de contrats, et qu'elle est contrainte de rester muette en présence des transactions les plus inégales. Aussi, tant que la Banque n'a été qu'une association privée, on n'a dû ni plaindre ceux qui ont acquis ses actions à un taux fictif, ni blâmer ceux qui les ont vendues, mais du moment où la loi constitue la Banque avec un privilège, cette circonstance, comme toutes les autres, se range sous son empire, autrement elle deviendrait responsable des désordres qu'elle n'aurait pas prévus. Ce devoir de la loi est d'autant plus impérieux dans le cas présent, que si la valeur des actions de la Banque a pu s'élever au taux de 1,400 fr. lorsqu'elle n'était qu'un établissement borné par la concurrence, il pourrait arriver que, du moment où, débarrassé de ces entraves, il étendrait ses affaires et ses bénéfices, l'imagination pourrait s'emparer de ces circonstances et de l'espérance d'un immense dividende, pour porter rapidement le prix des actions peut-être jusqu'à 2,000 fr., peut-être au delà. — Examinons quels seraient les effets de ce désordre. A l'époque où le capital de la Banque aura été porté aux 45 millions fixés par le projet de loi, il serait possible que toutes ses actions fussent possédées par des derniers acquéreurs qui les auraient payées 2,000 fr., ils auraient alors réellement dépensé 90 millions pour acquérir un capital de 45 millions, d'où il résulterait d'abord une perte de 50 p. 100 en cas de liquidation, et ensuite la presque impossibilité de proposer, pendant la durée du privilège, la réduction de

tribun Costaz, au nom de la section des finances (1). Ce docu-

l'escompte, ni aucune opération libérale qui tendrait à abaisser un dividende acquis à si haut prix. Nous le dirons, une loi qui consacrerait de tels abus par imprévoyance, manque ait à la probité dont elle doit être investie. — On pourra citer des exemples contraires à cette doctrine; mais on leur opposerait avec succès l'opinion d'hommes profondément instruits sur cette matière, qui ont beaucoup regretté que les principes exposés n'aient pas prévalu jusqu'à ce jour. — Ces principes ont déterminé le gouvernement à proposer la fixation du dividende annuel à 6 p. 100 du capital primitif, et la formation d'un fonds de réserve de tout le superflu des bénéfices. Ce fonds de réserve est la portion des bénéfices dont nous avons déjà parlé, qui doit être convertie en 5 p. 100 consolidés; ce qui est indépendamment subordonné à des conditions fondamentales et sous-entendues qui veulent que, dans les occasions où les bénéfices ne suffiraient pas pour former un dividende de 6 p. 100, il y soit suppléé par le fonds de réserve, et que, dans les cas où la Banque serait obligée à des dépenses extraordinaires, telles que celles d'une nouvelle habitation et autres, il y soit aussi suppléé par le même fonds.

Nous croyons superflu d'indiquer que cette modification, apportée à l'emploi du fonds de réserve, n'altère en rien la propriété des actionnaires, elle la modifie seulement, et ce, de la manière la plus conforme à leurs intérêts, en capitalisant à leur profit un excédant des bénéfices qui accroît leur revenu pendant la durée du privilège, et leur capital à son expiration. — Il faut remarquer qu'outre le dividende fixe de 6 p. 100, les actionnaires jouiront d'un supplément composé des produits du fonds de réserve; d'où il résulte que, par les effets de l'accumulation de ce fonds, le propriétaire d'une action de 1,000 fr., capital primitif, recevra dans une proportion croissante un supplément de dividende, tel qu'à l'expiration du privilège il aura effectivement touché 8 p. 100 d'intérêt annuel de son capital, et qu'à cette époque ce capital sera amélioré de 60 p. 100. — Ces calculs sont faits sur des bases très-moderées, et dans la supposition que les effets du privilège n'ajouteraient rien aux bénéfices que fait actuellement la banque. On peut prévoir que les avantages des actionnaires ne se borneront pas là. — La Banque deviendra dès lors une véritable *caisse d'épargne*, chargée d'opérer en masse des accumulations que ses actionnaires ne pourraient exécuter divisément; elle deviendra un asile pour les capitaux des chefs de famille; elle pourra fournir une ressource précieuse aux deniers dotaux et pupillaires. Et comme si les heureux effets des actes de la prudence étaient inépuisables, il résultera des économies accumulées au profit des actionnaires que le capital, porté d'abord à 45 millions, en exécution de la loi proposée, s'élèvera de 60 millions à 70 millions à l'expiration de son privilège. La continuité d'un tel système rendra cet avantage inappréciable, et portera graduellement l'établissement de la Banque à un degré de puissance proportionné à l'étendue de la république et à celle de son commerce et de son industrie.

8. Il résulte, citoyens législateurs, de ces explications, qu'il est indispensable de soumettre les banques à une loi spéciale; qu'il est de l'intérêt du commerce général de réduire à une les banques établies à Paris; qu'il convient de l'investir d'un privilège, et qu'il faut mettre à cette concession les conditions les plus convenables. Vous jugerez que les intérêts des établissements à supprimer ont été ménagés de la manière la plus efficace; que ceux de la Banque de France ne sont soumis qu'à des modifications évidemment nécessaires et utiles.

9. Le dernier article de la loi propose l'établissement de la peine de mort contre les fabricateurs et les falsificateurs des billets de banques autorisées. — Cette mesure est malheureusement déclarée indispensable pour contenir un crime trop souvent tenté, et qui, par ses effets, compromet l'ordre public et la propriété au delà même des entreprises faites sur les monnaies de l'État.

Cette loi pourra froisser quelques intérêts particuliers, quelques habitudes; mais en en mesurant l'importance, et en considérant qu'il est ici question du commerce général, vous vous empresserez de donner votre assentiment à une institution qui, avec le temps, pourra produire les plus grands résultats, et la France verra couronner par cette loi une session qui, par les grands objets qu'elle a réglés, sera l'époque la plus mémorable de la législation française.

(1) Rapport fait par Costaz, au nom de la section des finances, sur le projet de loi concernant les banques (séance du 13 germ. an 11).

10. La section des finances m'a chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant les banques. — Ce projet se présente à la discussion sous trois points de vue différents. — 1^o Il forme à Paris une banque unique sous le nom déjà reçu de *Banque de France*; il en pose les principes constitutifs et en organise le régime. — 2^o Il prépare la formation des établissements analogues dans les départements. — 3^o Il statue sur le sort des établissements d'escompte existants. — Je considérerai le projet successivement sous ces trois points de vue.

11. *Principes constitutifs de la Banque.* — La question de savoir si la Banque, telle qu'elle est conçue par le projet, sera constituée sur de bons principes, dépend de la connaissance de quelques faits de commerce sur lesquels reposent toutes les opérations des banques de circulation. Ces faits sont, si je puis m'exprimer ainsi, la matière sur laquelle le projet

ment se fait remarquer surtout par une exposition claire et sa-

vante de la théorie des banques de circulation encore peu con-

opère; et s'ils ne sont pas présents à notre esprit, il nous est impossible d'entrer en discussion. Je vous demande la permission de les remettre sous vos yeux.

De toutes les manières de faire le commerce, la plus grossière sans doute et la moins utile aux hommes est celle des échanges en nature. Immédiatement après vient cette époque où l'usage de la monnaie est établi sans que le crédit soit connu. Alors aucune marchandise n'est livrée qu'en retour immédiat d'une valeur égale de monnaie. Toutes les ventes se faisant au comptant, à mesure que les denrées passent par diverses mains pour venir du premier producteur au consommateur, leur valeur en argent se dirige, en suivant une route inverse, des mains du consommateur vers le premier producteur; mais elle n'y parvient pas tout entière: chaque profession en retient une partie qui représente son profit et le salaire du travail qu'elle y a appliqué pour les accommoder aux besoins et aux goûts des consommateurs. La partie ainsi retenue fournit aux hommes des différentes professions de quoi subvenir à leur propre consommation; car la classe des consommateurs se compose des individus de toutes les autres. — Ce n'est donc qu'après que le consommateur a versé la monnaie entre les mains du marchand en détail, que celui-ci peut payer le marchand en gros, le manufacturier, etc. Or, à moins que le marchand en détail n'ait en avance de quoi solder comptant la valeur des denrées qu'il reçoit, il faut que le marchand en gros ou le manufacturier qui a fourni attende que la vente soit faite, c'est-à-dire qu'il faut qu'il accorde crédit; et c'est effectivement ce qui arrive dès qu'on commence à soupçonner seulement ce que c'est que le commerce.

12. Le crédit a amené les lettres de change; celles-ci ont donné lieu à l'escompte, qui est le principal objet des banques de circulation. Ces établissements facilitent, à la vérité, l'opération de l'escompte, et étendent ses avantages; mais ils ne peuvent s'en rendre indépendants; ils n'ont pas d'autre aliment, et leur existence ne peut être fondée que sur cette base. — Le manufacturier dont je parlais tout à l'heure, se trouvant dans la nécessité d'attendre que le marchand ait consommé sa vente, et de lui faire crédit jusqu'alors, serait obligé de suspendre ses affaires, ou au moins de les restreindre dans la proportion de la valeur qu'il a momentanément aliénée en faveur du marchand; mais l'usage des lettres de change et de l'escompte lui donne, moyennant un léger sacrifice, la facilité de rentrer sur-le-champ dans la possession de son fonds. Pour cela il tire sur le marchand une lettre de change payable à une certaine époque. Celui-ci accepte, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il reconnaît la dette, et qu'il s'engage à payer à l'échéance du terme qu'elle fixe; or, partout où il y a quelque commerce, il se trouve des gens qui font profession d'acheter ces sortes de créances. Après s'être assurés de la solvabilité de l'accepteur et de ceux qui sont solidaires avec lui, ils avancent au porteur le montant de la dette, sauf une déduction, appelée escompte, qui se calcule sur la grandeur de la somme et sur le temps à courir jusqu'à l'échéance. Cette déduction constitue le profit de l'escompteur; car au jour de l'échéance il reçoit en entier le montant de la lettre, c'est-à-dire une somme supérieure à celle qu'il a déboursée. Des opérations du même genre, répétées plusieurs fois dans l'année, donnent des profits assez importants pour attirer dans cet emploi des capitaux considérables: ce qui est fort utile et fort commode pour toutes les parties du commerce et de l'industrie. — Outre les spéculations particulières, il arrive aussi qu'il se forme des associations de capitaux pour escompter sous une raison commune. Ce sont ces sortes d'associations à qui l'on donne le nom de *banques*.

13. Supposons d'abord une banque qui fait toutes ses affaires en espèces, et ne donne à l'escompte que des écus. — Lorsque cette banque met 100 fr. hors de sa caisse, elle fait entrer dans son portefeuille une lettre de change de 100 fr., plus le montant de l'escompte. Quand le jour de l'échéance arrive, les 100 fr. tirés de la caisse à l'occasion de cette lettre y sont rétablis avec un surplus qui est le produit de l'escompte. — C'est au moins de cette manière que la chose se passe, lorsque celui ou ceux qui sont garants du paiement de la lettre sont en état de payer; mais dans le cas d'insolvabilité, la banque perd les 100 fr. qu'elle a avancés sur cette lettre, et en sus le profit qu'elle eût fait en employant la même somme avec plus de sagesse ou de bonheur. Si, au lieu d'être tout à fait insolvable, les garants de la lettre sont dans un état de dérangement qui les réduit à ne payer leurs dettes que dans une certaine proportion, la banque ne recevra qu'une proportion analogue de sa somme. — Ainsi, lorsqu'une somme quelconque est mise, pour cause d'escompte, hors de la caisse d'une banque, la probabilité qu'elle y rentrera dépend absolument de la qualité de la lettre de change, que la même opération a fait entrer dans le portefeuille.

Une banque doit donc mettre la plus sérieuse circonspection dans le choix des lettres de change qu'elle admet à l'escompte: elle court à sa ruine si elle se néglige sur ce point. Il est vrai que, malgré toutes les précautions, il est bien difficile à un établissement, dont les affaires sont fort étendues, de se défendre de tous les pièges et de tous les accidents; il y a toujours quelques lettres de change dont la valeur est perdue en tout ou en partie. Mais puisque ce genre de spéculation se soutient, puisque parmi ceux qui s'y livrent on voit faire autant et peut-être plus de

fortunes que dans les autres entreprises, il faut au bout de l'année, quand, après avoir soldé les frais d'administration, on fait la balance des profits et des pertes, il faut, dis-je, que les entrepreneurs trouvent un bénéfice au moins égal à celui que leurs capitaux eussent produit dans tout autre emploi: ce qui montre que les profits de l'escompte sur les bonnes lettres de change sont suffisants pour subvenir aux frais de régie de la banque, pour couvrir les pertes résultantes des mauvaises lettres de change et pour procurer aux entrepreneurs les bénéfices courants du commerce. — Ainsi, par l'effet seul de la concurrence, le taux de l'escompte se règle de manière à contenir les trois parties suivantes: — 1° Partie applicable aux frais de régie; — 2° Partie représentant une prime d'assurance contre les mauvaises lettres de change; — 3° Partie qui tourne en bénéfice.

14. Une banque sagement conduite, qui compose son portefeuille avec sagacité et prudence, a donc dans ce portefeuille un gage entier, réel et assuré de la rentrée des écus qu'elle a livrés à l'escompte et de celle des bénéfices qui doivent être le fruit de ses opérations. — C'est ainsi que les choses se passent lorsqu'un établissement escompte avec des écus. Sa situation devient plus compliquée lorsqu'il donne des billets au porteur, circulant comme monnaie. Ces billets ne seraient point admis dans la circulation si le public n'était pas persuadé qu'il aura la facilité de les convertir en écus à l'instant même où il le désirera; ce qui suppose de sa part une confiance entière dans la probité et les moyens de la Banque. Pour répondre à cette confiance et pour la soutenir, il faut que la Banque tienne dans sa caisse une quantité suffisante d'écus pour réaliser les valeurs des billets quand elle sera demandée, en sorte que ces billets puissent être transformés en écus au gré des porteurs. Quoique ceux-ci aient à chaque instant ce droit, ils n'en usent pas toujours, et dans le fait, il n'arrive point que la totalité des billets soit présentée en même temps à l'échange; étant reçus et donnés comme écus, les commerçants trouvent de la commodité à s'en servir; de façon qu'il y en a une portion assez considérable qui trouve son emploi dans la circulation et y demeure plusieurs mois, plusieurs années même, sans que les porteurs songent à les réaliser. En général, lorsque la banque est bien accréditée et qu'elle se conduit sagement, elle peut regarder comme certain que le cours ordinaire des choses ne ramène guère à la caisse, pour être convertis en écus, que les billets dont les porteurs veulent en appliquer la valeur à des usages pour lesquels cette valeur a besoin d'être subdivisée. Telles sont les dépenses journalières qui se composent de petits articles inférieurs à la moindre coupure des billets de la banque.

15. La quantité d'espèces que la banque doit tenir en caisse pour satisfaire à toutes les demandes, dépend du degré de confiance dont elle jouit, de la nature et de l'étendue du commerce qui se fait dans le pays, et des besoins de la circulation. Quoique ces circonstances soient variables et compliquées, elles produisent un effet assez régulier que l'expérience fait connaître avec une sorte de précision; de façon que des directeurs de banque avisés et attentifs savent quelle est la quantité du numéraire qu'ils doivent avoir chaque jour à leur disposition pour n'être pas pris au dépourvu. On croit communément que, dans nos circonstances actuelles, cette quantité ne peut pas s'écarter beaucoup du tiers de la valeur des billets qui sont dans la circulation, et même qu'elle doit demeurer au-dessus. Ce résultat moyen, donné par l'expérience, n'a pas sans doute la rigueur mathématique; mais ces approximations sont toujours bonnes à connaître, elles dirigent le raisonnement et préviennent les écarts de l'imagination. — Il résulte de là un avantage considérable pour les banques de cette espèce; car leurs billets faisant fonctions d'écus, elles bénéficient sur l'escompte comme si elles avaient livré des écus mêmes. Il est vrai qu'il faut déduire de ces bénéfices l'intérêt du fonds demeuré en caisse pour satisfaire aux demandes d'espèces; mais ce fonds, en communiquant à la masse des billets la qualité de monnaie circulante, produit un profit supérieur à ses frais. Un exemple le fera sentir. En admettant qu'il doive exister en caisse 100 francs écus, lorsqu'il y a dans la circulation 300 fr. de billets, il s'ensuit que la banque fait le bénéfice de l'escompte sur 300 fr. et qu'elle le perd sur 100 fr. seulement; il lui reste donc net le bénéfice sur 200 fr. — Des personnes qui n'ont pas examiné la chose avec attention sont portées à croire que la partie des billets de banque qui excède la somme déjà existante en caisse ne repose sur aucune base réelle, qu'elle est en l'air pour ainsi dire, et que si sa valeur se soutient, c'est par l'effet de l'opinion et la force de l'habitude. Cette idée, quoique dénuée de fondement, ne laisse pas d'être assez répandue. Je vais montrer à quel point elle est fautive.

16. Je vous prie de vous rappeler ce que j'ai dit d'une banque qui fait toutes ses opérations en écus; j'ai prouvé qu'elle a dans les lettres de change que renferme son portefeuille un gage entier, réel et assuré des valeurs mises dehors par la voie de l'escompte, et qu'elle n'en a pas d'autre. Or les billets de banque ont précisément le même gage; ils sont mis dehors pour les mêmes causes, suivant le même mode et avec les mêmes précautions que les écus, en sorte qu'à moins de prévarications, il ne peut entrer dans la circulation un seul billet, qu'au préalable le portefeuille de la banque n'ait reçu une lettre de change dont la valeur surpasse celle du billet de toute la quantité de l'escompte; et le jour de l'échéance, cette let-

nue à l'époque où il fut rédigé, et jette beaucoup de lumière sur

l'interprétation de la loi du 24 germinal an 77, fondamentale en

tre fait rentrer à la banque, soit en billets, soit en écus, une somme au moins égale à celle qu'elle a fait sortir. Ainsi, les billets de la banque représentent des lettres de change; celles-ci représentent des marchandises confiées par le tireur à l'accepteur, toutes les fois que les lettres de change n'auront pas été faites collusoirement et pour des causes fictives. Or, on doit regarder comme constant qu'une administration de banque qui opère avec quelque discernement admet infiniment peu d'effets de cette sorte. — Vous voyez donc que les billets de la banque représentent des valeurs réelles et qu'ils reposent sur un gage très-matériel.

17. C'est ici le lieu de vous faire remarquer une différence essentielle, majeure, entre la banque qui ne livre que des écus et celle qui escompte avec des billets. — Lorsqu'une mauvaise lettre de change a été escomptée en espèces, ce sont les entrepreneurs qui perdent; ils ont livré leurs écus sur un mauvais gage, tant pis pour eux. Mais ceux entre les mains de qui ces écus sont conduits par la circulation ne se sentent point de cette imprudence; la monnaie qu'ils ont reçue, ayant intrinsèquement une valeur réelle, porte partout son gage avec elle-même. Il n'en est pas ainsi des billets de banque. Si la négligence ou une prévarication des directeurs de l'escompte laissait entrer dans le portefeuille une quantité de mauvaises lettres de change qui fût considérable relativement à la masse, qui en fût la moitié, le tiers ou le quart, par exemple, le gage des billets circulants serait altéré et la propriété des porteurs de ces billets serait compromise. — Ainsi, quand une banque ne donne à l'escompte que des écus, si elle fait une faute, c'est à ses dépens; au contraire, dans les banques qui escomptent avec des billets, les fautes des administrateurs retombent sur le public.

Il faut donc que le public ait une assurance de la bonne conduite des administrateurs; il la trouve dans le capital des actionnaires. En effet, c'est l'usage que les hommes chargés de la direction de l'escompte et des autres opérations de la banque soient pris parmi les actionnaires et nommés par les actionnaires. Par conséquent, les administrateurs de la Banque, quelles que soient la dénomination de leurs charges et la nature de leurs fonctions, ne sont autre chose que les procureurs fondés des actionnaires, et, sous ce rapport, ils ont tout l'intérêt désirable à ne faire que des opérations prudentes et utiles; car le capital des actionnaires étant engagé dans les affaires de la banque, si celles-ci périssaient, ce capital courrait le même danger; si, par exemple, le capital des actionnaires était égal au quart des billets circulants, ils auraient 25 pour 100 dans chaque lettre de change que renfermerait le portefeuille, et ils perdraient par conséquent 25 pour 100 sur toutes les lettres de change qui ne seraient point payées. La proportion du capital des actionnaires à la somme des billets circulants étant, dans les circonstances présentes, plutôt au-dessus qu'au-dessous du quart, ou a une garantie suffisante que les actionnaires nommeront pour régir la banque des hommes intéressés à son succès et doués de la probité, de l'expérience et du discernement nécessaires pour bien conduire ses affaires. Il serait difficile, peut-être impossible de trouver un autre moyen aussi capable d'assurer de bons choix. — Mais cela ne suffit pas; le public a de plus le droit d'exiger une garantie contre les opérations qui pourraient être faites à son préjudice dans le sens de l'intérêt des actionnaires. Considérez, citoyens tribuns, que lorsqu'il se trouve dans la circulation une grande masse de billets de banque, ils forment une portion considérable des fortunes particulières et publiques, et qu'il ne peuvent périr sans causer de grands maux. La banque, gouvernée avec prudence et intégrité, contribue puissamment à la prospérité nationale; conduite par des principes contraires, elle peut amener des désastres. Les moyens dont elle dispose ont une telle étendue et une telle influence, que, si elle est ennemie du gouvernement, elle peut lui susciter les plus fâcheux embarras. Il est impossible de soutenir que, dans une telle situation, l'autorité publique doit demeurer indifférente; elle a certainement le droit d'intervenir pour procurer au public et à elle-même les sûretés convenables. Nous allons voir comment cet objet a été rempli par le projet sur lequel nous avons à débiter.

18. Les règles proposées dans le projet et destinées à recevoir force de loi sont relatives : — A l'escompte; — Aux comptes courants; — Au régime administratif de l'établissement; — Aux billets de banque.

D'autres dispositions établissent un privilège exclusif et en déterminent les conditions.

La disposition relative à l'escompte, dont je vous entretiendrai d'abord, se trouve dans l'art. 5; elle est stipulée en ces termes : — « La Banque refusera d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. » — Pour être en état de suivre cette disposition dans ses effets, il faut savoir qu'une lettre de change effective a toujours pour cause une dette réelle, suite de la livraison de quelque marchandise faite à l'accepteur par le tireur. Au contraire, si la lettre est collusoire, l'accepteur ne doit rien au tireur; mais il a consenti à accepter sa lettre avec l'espérance, sans doute, d'une déference analogue ou de quelque avantage équivalent : il arrive assez souvent que ces deux hommes jouent alternativement le rôle de tireur et d'accepteur. Cette manœuvre ne peut se soutenir qu'autant que les traites sont escomptés; et alors voilà ce qui arrive. La première traite fait sortir de la caisse de

la banque une certaine somme; supposons que ce soit 100,000 fr. Pour acquitter cette traite, celui qui l'avait acceptée fait, quelques jours avant l'échéance, une seconde traite qui est acceptée par le tireur de la première. Le montant de cette seconde traite sera de 100,000 fr., plus les frais d'escompte et de commission. La navette continuera d'aller et de venir tant que la Banque accordera l'escompte. Il y aura donc toujours entre les mains de ces deux spéculateurs un capital appartenant à la Banque, égal à la somme originaires de 100,000 fr., augmentée des frais successivement accumulés d'escompte et de commission; et la Banque n'aura, pour faire rentrer ce capital, d'autre moyen que de refuser l'escompte aux deux spéculateurs. Ces hommes ont quelquefois la prétention d'avoir créé des capitaux; mais le fait est que leur art se réduit à leur procurer, avec assez de subtilité, la disposition d'un capital qui ne leur appartient pas, et ce à l'insu du propriétaire.

19. L'escompte étant à 1/2 p. 100 par mois, si l'on suppose que les traites soient à deux mois d'échéance, comme c'est l'usage dans ces sortes de spéculations, les frais de commission montant de plus à 1/2 p. 100 sur chaque traite, l'argent levé de cette manière reviendra à 9 34/100 p. 100 par an. — Si le taux courant de l'intérêt est au-dessous de 9 54/100, il est évident que cette méthode ne peut être employée que par des gens entêtés de produits chimériques, dont la ruine est déjà avancée, et qui ne visent qu'à en reculer la catastrophe. Il n'y aurait aucune sûreté pour la banque à admettre leurs lettres de change dans son portefeuille; elle doit au public de les refuser. — Si, au contraire, le taux courant de l'intérêt était supérieur à 9 34/100, la méthode des traites collusoires pourrait procurer de forts bénéfices à ceux qui en feraient usage; mais alors leur intérêt serait directement en opposition avec l'un des premiers besoins publics, qui est l'abaissement du taux de l'intérêt de l'argent; et la banque, principalement instituée pour produire cet abaissement, ne pourrait favoriser leurs spéculations sans s'éloigner du but de son institution. Mais la Banque a un intérêt plus direct à repousser les lettres de change collusoires; pour le faire sentir, il est nécessaire que j'entre dans quelques détails.

20. La quantité de billets que la Banque peut émettre n'est pas indéfinie. Au-delà de certaines limites, la circulation refuse ce qu'on lui présente. Dès que les billets de banque y sont en dose suffisante pour consommer les affaires qui se font par leur moyen, ceux qu'on y met de plus n'y trouvent point d'emploi, et chacun s'empresse de s'en débarrasser pour n'en pas perdre l'intérêt; enfin il se trouve quelqu'un qui les rapporte à la banque et les convertit en écus. Les choses se passent toujours ainsi. On a vu dans quelques pays des banques méconnaître ce principe; mais l'expérience les a redressées à leurs dépens : elles n'ont pas été longtemps à s'apercevoir que cette conduite inconsidérée leur causait des pertes graves; quelques-unes même en ont eu leurs affaires dérangées. — Si la Banque n'escomptait que des lettres de change réelles, elle ne tomberait jamais dans l'inconvénient dont je viens de parler. En effet, une lettre de change de cette espèce indique le transport d'une marchandise des mains du tireur en celles de l'accepteur; par conséquent il y a un paiement réel à effectuer, et un emploi déterminé pour les billets que l'escompte de cette lettre de change fait mettre hors. De plus, ce sont les lettres de change réelles qui procurent des espèces métalliques à la caisse de la Banque; car la marchandise qui y donne lieu est destinée à la consommation, et l'accepteur de la lettre, s'il n'est pas un marchand débitant en relation immédiate avec les consommateurs, en est au moins fort près : or, les achats, pour la consommation, se font par petites parties et sont payés en écus. La presque totalité des recettes du marchand détaillier est donc en monnaie métallique. Ce marchand paye ses fournisseurs avec cette monnaie; de façon que si la Banque a beaucoup de lettres de change sur les hommes de cette classe, elle est assurée que sa caisse recevra une bonne portion d'écus.

21. En général, la quantité de numéraire métallique qui entre dans la caisse par la voie des recettes journalières est le thermomètre sur lequel les émissions de billets de banque doivent être réglées. S'il entre beaucoup d'écus au-delà de la demande journalière du public, c'est un signe que les billets émis ont leur emploi dans la circulation, et qu'on peut en ajouter sans inconvénient; si, au contraire, la demande habituelle du public est supérieure à la rentrée habituelle, cela vient de ce que la circulation est saturée; elle refuserait des écus aussi bien que des billets; alors, si la banque s'obstine à tenir dehors la même quantité de billets, il faudra qu'elle ait recours à des moyens extraordinaires pour approvisionner sa caisse d'écus; ces moyens, toujours dépendieux, nuisent par obérer les banques qui sont souvent dans le cas d'y avoir recours. — Je vous ai déjà fait remarquer que, par leur nature, les lettres de change réelles excluent cet inconvénient; les lettres de change collusoires y mènent directement, car elles sont ordinairement le fait de gens à expédients, et elles n'exigent aucun besoin de la circulation : c'est donc avec raison que le projet veut les exclure de la faveur de l'escompte. La Banque de France avait inséré cette clause dans les statuts qu'elle se donna à elle-même dans 5 mois de nivôse an 8.

22. Une autre disposition relative à l'escompte est ainsi conçue : « L'es-

cette matière. A la suite de ce rapport, des discours furent pro-

noncés dans le sein du tribunal par MM. Gaudin, Guillard et

compte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu (art. 6). — Cet article a en vue un usage adopté par quelques établissements d'escompte, qui est d'exiger l'escompte pour quinze jours, quoique l'échéance fût plus prochaine; cet usage excluait ou du moins éloignait le papier à terme plus court que la quinzaine; cependant ce papier mérite faveur pour plusieurs raisons: — 1° Toutes choses égales d'ailleurs, le papier court est le plus sûr, puisqu'il ne saurait être fait honneur à l'autre que celui-ci n'ait été acquitté; au contraire, le papier à long terme peut encore fort bien périr, quoique l'autre ait été payé. Cela est bien reconnu, et il n'est point d'homme prudent qui, réduit à la nécessité de choisir entre deux papiers douteux, ne donnât la préférence à celui dont l'échéance est la plus prochaine. — 2° Les lettres de change collusoires sont toujours à la plus longue échéance possible, parce que les frais de cette manœuvre sont d'autant plus grands qu'elle est plus répétée; ainsi, préférer le papier court, c'est une manière indirecte d'exclure le papier collusoire. — 3° L'intérêt de l'établissement escompteur doit lui faire préférer le papier à courtes échéances. En effet, plus l'opération se répète, plus tôt les profits de l'escompte se joignent au capital pour porter profit avec lui. Pour avoir à cet égard des idées précises, supposons que, pendant les quinze ans qui forment la durée du privilège accordé par le projet à la Banque, 4,000,000 aient été employés à l'escompte, de manière qu'il ait été escompté: — par le premier million, des effets à deux mois d'échéance; par le deuxième million, des effets à un mois d'échéance; par le troisième million, des effets à un demi-mois d'échéance; par le quatrième million des effets à un quart de mois d'échéance. Ces quatre millions auront donné les bénéfices qui suivent: le premier million, 1,448,650 fr.; le deuxième, 1,454,090 fr.; le troisième, 1,456,840 fr.; le quatrième, 1,458,220 fr. — Vous voyez que le profit va en augmentant à mesure que l'on choisit des échéances plus courtes; le profit des escomptes à un quart de mois d'échéance surpasse le profit des escomptes à deux mois d'échéance d'une quantité qui équivaut à 95 c. 9/10 par 100 fr. de la mise. — Ainsi, la faveur accordée par le projet au papier court est fondée sur de très-bons motifs.

25. L'art. 7 du projet s'exprime ainsi: « La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque. » — Quoi qu'on puisse dire de la convenance momentanée de cette disposition, on ne peut nier sa justice. Tous les commerçants qui présentent du bon papier ont un droit égal à la faveur de l'escompte; les actionnaires ne doivent avoir aucun privilège à cet égard: tout ce que la justice prescrit envers eux est accompli, lorsqu'il ont touché le revenu, autrement dit le dividende du capital qu'ils ont déboursé. Les billets de banque avec lesquels se fait l'escompte tirent leur valeur et des lettres de change escomptées, et de l'usage que le public fait de ces billets; les capitaux des actionnaires n'y contribuent que pour une partie, qui peut devenir très-faible relativement à la masse, si les affaires de la banque prennent une grande extension. C'est donc dans le sens de l'intérêt public et de la solidarité des billets que l'escompte doit être dirigé. Or, ce double intérêt demande que sa faveur soit répandue le plus uniformément possible sur le commerce, et qu'en la distribuant on ait plus égard à la qualité du papier qu'aux personnes.

L'art. 24 ordonne la formation d'un état qui servira de base aux opérations de l'escompte. Tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte seront inscrits par classes dans cet état. — La section des finances aurait désiré que cette disposition fût renvoyée au règlement intérieur de la Banque; elle n'ignore point que cette méthode est en usage dans des établissements d'escompte célèbres par leur ancienneté et leurs succès; elle a craint qu'il n'y eût quelque danger à donner à ce tableau une existence légalement authentique, à raison du discrédit qu'il imprimerait sur les maisons qui en seraient exclues. Mais le gouvernement n'a pas été frappé de ce danger, qui, au surplus, ne saurait être très-grand; les administrateurs à qui la loi confie le soin de dresser ce tableau seront du choix du commerce, puisque chaque commerçant pourra devenir membre de l'assemblée générale en achetant des actions. Le droit d'influer sur le choix des directeurs de la Banque, résultant de la possession d'un certain nombre d'actions, est une circonstance qui fera rechercher ces effets et augmentera tôt ou tard leur valeur vénale.

Je n'insiste point sur les dispositions contenues en l'art. 5, qui excluent de l'escompte les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, ou d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la république. Les motifs de ces dispositions n'ont pas besoin d'être développés; ils avaient frappé ceux qui rédigeaient les premiers statuts de la Banque, car les mêmes dispositions s'y trouvent.

24. Il n'est question des comptes courants que dans l'art. 33, stipulé en ces termes: — « Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. » — La méthode des comptes courants en banque est fort utile: elle débarrasse les particuliers des frais et des risques de la garde de leurs caisses; elle procure à la Banque des moyens pour étendre l'escompte: des capitaux qui seraient demeurés oisifs dans le fond d'une caisse prennent une activité fructifiante. L'art. 33 est donc très-bien vu, en ce qu'il donne un puissant encouragement à cette manière d'opérer.

Quelques personnes ont paru craindre que ce privilège accordé aux sommes en compte courant ne favorisât les débiteurs de mauvaise foi; mais elles n'avaient pas réfléchi que dans ce cas la Banque fait précisément les fonctions de caissier d'un homme, et que l'opposition entre les mains des administrateurs de la Banque ne serait pas plus raisonnable qu'entre les mains du commis de la caisse de cet homme. Un débiteur qui aurait de l'argent à la Banque, et qui serait pressé par ses créanciers, ne voudrait pas plus se laisser contraindre par corps que s'il avait des fonds chez lui; enfin, pour lever tout scrupule, il suffira de dire que ce principe est depuis longtemps admis chez les nations commerçantes: on peut citer, par exemple, la banque d'Amsterdam et les autres banques de dépôt établies dans les diverses parties de l'Europe.

25. Le régime administratif prescrit à la Banque par le nouveau projet diffère peu de celui que cet établissement se donna à lui-même en l'an 8. Les différences les plus essentielles qu'on y remarque sont: — 1° L'obligation imposée par l'art. 17 de prendre les trois censeurs et sept des quinze régents parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la banque; — 2° La formation d'un conseil d'escompte, composé de douze membres nommés par les trois censeurs parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. — Ces deux dispositions, entièrement en faveur des manufactures et du commerce, sont un gage assuré que les hommes qui s'adonnent à ces deux parties importantes seront accueillis avec faveur à la banque, et qu'ils auront une part convenable au bienfait de l'escompte. C'est encore un moyen d'exécution pour assurer aux effets réels la préférence que tout le projet tend à leur donner sur les effets collusoires; parce qu'en général, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, le papier collusoire n'est jamais fait ni par le manufacturier ni par le vrai marchand, et ceux-ci n'ont aucun intérêt de le favoriser; au contraire, ils en ont un constant à le repousser.

26. L'art. 1 et l'art. 28 accordent à la banque de France, pendant quinze ans, à compter du 1^{er} vend. an 12, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque. — Le gouvernement a cru que ces sortes de billets participant à presque toutes les qualités de la monnaie circulante, leur émission pouvait, comme celle de la monnaie, être soumise à un régime particulier. La section des finances a partagé cette opinion. — Il est statué par l'art. 4 que la moindre coupure des billets de la banque sera de 500 fr. à Paris. L'objet de cette disposition est d'écarter les billets de banque des détails de la consommation et du courant des petites affaires. — L'art. 36 assimile les contrefacteurs et les falsificateurs des billets de banque aux faux monnayeurs, et leur inflige les mêmes peines, et c'est avec raison; le délit est absolument de même nature; il produit les mêmes effets, sa répression est aussi importante et non moins difficile. Les raisons qui ont été développées dans la discussion de la loi du 14 du courant (cette loi inflige la peine de mort aux faux monnayeurs) trouvent ici une application complète. — Tels sont les privilèges que le projet accorde à la Banque de France; voyons actuellement les obligations qu'il lui impose. Ces obligations sont exprimées dans les art. 2, 8 et 9.

27. L'art. 2 porte que le capital de la Banque « sera de quarante-cinq mille actions de 1,000 fr., chacune en fonds primitifs, et plus du fonds de réserve. » — En expliquant de quelle manière le capital des actionnaires garantit au public la sagesse des administrateurs de la Banque, j'ai fait pressentir qu'il était désirable que le capital eût une certaine proportion avec la somme des billets circulants: le privilège exclusif de la Banque, en augmentant l'étendue de ses affaires, lui donnera certainement la facilité d'augmenter l'émission de ses billets. Il était donc dans les principes d'exiger une augmentation de capital; de plus, cette mesure est utile dans les circonstances, en ce que, comme l'a observé l'orateur du gouvernement, elle prépare aux autres banques la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la banque conservée. — Dans la première rédaction de cet article, il était dit que le capital de la Banque serait de quarante-cinq mille actions au moins. La section des finances avait témoigné au gouvernement son désir de voir rayer les mots *au moins*, qui, laissant entrevoir la possibilité de la création de nouvelles actions sans le concours législatif, pouvaient inquiéter des actionnaires et le public. L'administration de la banque ayant émis le même vœu, le gouvernement y a accédé.

28. Les art. 8 et 9 sont relatifs au dividende; quelques-unes de leurs dispositions auront un effet permanent, et les autres un effet transitoire. Je vais successivement les analyser.

« Le dividende annuel, est-il dit, à compter du 1^{er} vend. an 13, ne pourra excéder 6 p. 100 pour chaque action de 1,000 fr.; il sera payé tous les six mois. — Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve. — Le fonds de réserve sera converti en 5 p. 100 consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende. — Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en 5 p. 100 consolidés. » — Aux termes de l'art. 9, « les 5 p. 100 consolidés, acquis par la Banque, seront inscrits en son nom et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilège. » — Ces dispositions sont la partie du projet qui a le plus attiré l'attention et qu'on a le plus critiquées, parce qu'on les a considérées comme fixant le dividende; ce qui est contraire à la nature de toute spéculation. Voyons jusqu'à quel point les critiques sont fondées.

Le capital de chaque action est composé de deux parties, savoir:

Portier (de l'Olse), qui firent à peine quelques objections de détail

un fonds primitif fixe de 4,000 fr. et un fonds variable appelé réserve, auquel on ajoute chaque année la partie du bénéfice qui excède 6 p. 100 (*). Or, le dividende est calculé sur l'une et sur l'autre de ces parties; il sera donc aussi composé d'une partie fixe et d'une partie variable qui s'accroîtra d'année en année. Pour arriver à des idées plus positives sur ce sujet, j'ai fait quelques calculs dont je vais vous présenter les résultats.

Dans le premier semestre de l'an 11, les bénéfices de la Banque de France ont été de 5 497/1,000 p. 100 du capital (**). Ce n'est pas s'exagérer les effets du privilège conféré par le projet à cet établissement, que de présumer que les bénéfices se soutiendront à ce taux. En calculant d'après cette donnée la valeur intrinsèque de l'action et le montant du dividende à diverses époques, après avoir fait les défalcatons résultantes des règles particulières au dernier semestre de l'an 11 et à tout l'an 12, on trouve, en négligeant les fractions :

VENDÉMAIRE.	VALEUR DE L'ACTION.	DIVIDENDE DU SEMESTRE.
	fr.	fr. c.
An 13.	1,106	33 18
An 15.	1,321	36 63
An 18.	1,416	42 48
An 21.	1,641	49 23
An 24.	1,903	57 09
An 27.	2,207	66 21

Ces calculs montrent : 1° que le dividende va toujours en croissant, et qu'à compter du 1^{er} vend. an 24 il sera plus fort qu'il n'a été jusqu'ici; — 2° Qu'au 1^{er} vend. an 27, c'est-à-dire à l'expiration du privilège actuel de la Banque, la valeur intrinsèque de la réserve sur chaque action sera de 4,207 fr., valeur supérieure au fonds primitif. — En statuant que le fonds de réserve sera converti en 3 p. 100 consolidés, le projet procure au gouvernement la garantie dont il a besoin à l'égard de la Banque, puisqu'il lui donne un intérêt au bon état des fonds publics. Si l'on suppose que les inscriptions de la dette consolidée soient achetées au taux courant de l'intérêt de 6 p. 100, ce qui n'a rien d'exagéré, puisque cela porte le cours des inscriptions à 83 fr. 33 c.; dans cette supposition, dis-je, chaque action aura acquis 72 fr. 40 c. de rente, et les quarante-cinq mille actions auront acquis 3,258,000 fr. de rente, c'est-à-dire que, sur 100 fr. de la dette, telle qu'elle était au 1^{er} vend. an 11, les actionnaires de la banque en posséderont 7 fr. 64 c., ce qui est à peu près le treizième. — Ainsi, c'est prendre du projet une idée fautive que de croire qu'il fixe le dividende pour le borner; je viens de vous démontrer que ce dividende augmentera d'année en année; mais le projet le fixe dans ce sens qu'il le dégage des oscillations résultantes du jeu de la place, oscillations fâcheuses, parce qu'elles peuvent, lorsqu'elles sont à la baisse, élever des inquiétudes sur l'état des affaires de la Banque et alarmer les porteurs de billets: elles sont encore fâcheuses, parce qu'elles peuvent être l'occasion de mauvaises mesures administratives. On peut, en effet, concevoir que des actionnaires appelés à participer au gouvernement de la Banque cumulent, avec cette qualité, celle de spéculateur sur le cours des effets de la place. Or, il est des circonstances où l'intérêt qu'un tel administrateur aurait, comme actionnaire, à ce que les affaires de la Banque fussent sagement gérées serait très-faible en comparaison de celui qu'il aurait à la baisse des actions en sa qualité de spéculateur. On pourrait appréhender que cet homme ne vit avec plaisir commettre des fautes dans l'administration de la Banque et n'y pousât même. Il est prudent de supprimer ce sujet de tentation.

Il y a une autre considération qui doit faire désirer que les actions de la Banque ne soient plus sujettes à des oscillations de hausse et de baisse. Des capitalistes étrangers auront quelque intérêt à prendre de ces actions; car quoiqu'elles ne donnent aucun privilège à l'escompte, c'est cependant une bonne manière de se faire connaître de l'établissement et d'y obtenir du crédit, que d'être au nombre de ses actionnaires; or, les vrais capitalistes, ceux surtout qui ne sont pas sur les lieux, désirent avant tout, au placement de leur capital, deux conditions: la première, c'est que, si un besoin inopiné les porte dans un instant quelconque à retirer leur capital, il faut qu'il ne soit pas inférieur en valeur à ce qu'il était au moment du placement; le second vœu est que non-seulement le capital ne soit pas détérioré, mais qu'il se soit accru; or, un effet sujet à oscillation ne remplit point ces conditions, car il peut se faire que la nécessité de retirer le capital survienne au moment de la baisse. En général, les oscillations ne peuvent convenir qu'aux spéculateurs qui jouent sur les différences et qui sont sur les lieux pour les épier.

29. Les dispositions d'un effet transitoire sont relatives au dividende

(*) Comme le dividende doit être payé tous les six mois, il faut dire, pour parler avec précision, que la réserve est accrue à chaque semestre de la partie des bénéfices qui excède 3 p. 100.

(**) Le bénéfice a été de 58 fr. 62 c., sur lesquels 3 fr. 62 c. ont été ajoutés à la réserve; ce qui a porté la valeur intrinsèque de l'action à 4,070 fr.

et se montrèrent favorables à la pensée du gouvernement. Enfin,

du dernier semestre de l'an 11 et à celui de l'an 12.—Le dividende du dernier semestre de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la Banque. Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder 8 pour 100, y compris le dividende à provenir du fonds de réserve.—Ces modifications ont eu lieu à la demande des régents de la Banque; elles sont dans le sens de quelques observations que la section des finances avait faites sur le même sujet, elles ont l'avantage de donner aux actionnaires à qui le nouvel état des choses ne conviendrait pas du temps et du large pour se pourvoir ailleurs.

30. Il résulte de ce qui précède que les dispositions du projet procurent au public et au gouvernement des garanties suffisantes de la prudence et de la bonne volonté des administrateurs de la Banque. Il n'est pas hors de propos de remarquer que les sûretés données par le projet dérivent des principes généraux posés dès l'origine, et non d'une participation quelconque directe ou indirecte à la conduite des affaires de la Banque; aucune influence ne sera exercée ni sur l'escompte ni sur toute autre opération. L'idée de soumettre la nomination des censeurs à l'approbation du premier consul a été écartée par le premier consul lui-même, aussitôt que la section des finances a eu fait entrevoir que cette formalité pourrait élever, dans l'opinion, quelques nuages sur l'indépendance de la Banque. En sorte que les censeurs, les régents et le conseil d'escompte seront nommés immédiatement ou médiatement par les actionnaires, sans intervention extérieure quelconque et avec l'indépendance la plus absolue.

31. *Formation de banques dans les départements.*—Après tous ces développements, il me reste peu de choses à dire sur les banques de département. —L'art. 31 du projet prohibe la formation de banques dans les départements, sans autorisation et privilège de la part du gouvernement: c'est une suite des principes précédemment exposés. — Le même article réserve au gouvernement le droit de déterminer une limite à l'émission de billets de la part des banques départementales. Cette restriction est dictée par la crainte de voir la circulation surchargée de billets, d'où résulteraient des inconvénients qui pourraient produire beaucoup de désordres, et qui ont cela de fâcheux, que les banques sagement administrées en souffrent autant que les auteurs du mal. — Il est dit que les billets pour les banques de département ne pourront être fabriqués qu'à Paris; vu la supériorité des arts de la capitale, une telle précaution ne peut qu'augmenter la difficulté de la contrefaçon: elle mérite donc votre approbation. — Les dispositions proposées pour la Banque de France relativement aux effets colusoires, au papier à courte échéance, aux effets dérivant du commerce interlope, ou d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la république, sont déclarées communes aux banques de département, aussi bien que le tableau des maisons admises à l'escompte, et la peine infligée aux contrefacteurs et falsificateurs de billets.

Une autre disposition commune à la Banque de France et aux banques de département est celle qui leur interdit de faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. Cette disposition, déjà insérée dans le premier règlement de la Banque de France, est fondée sur de forts sages motifs. On conçoit qu'un grand établissement ayant, par l'étendue de ses moyens, la prééminence sur toutes les opérations d'escompte, aurait le pouvoir de susciter toutes sortes d'embaras aux maisons les plus respectables. Cet établissement y serait particulièrement porté contre les maisons dont la concurrence le fatiguerait. Il faut donc qu'il ne soit le concurrent de personne, c'est-à-dire qu'il faut lui interdire le commerce, excepté cependant celui des matières d'or et d'argent sans lequel il ne pourrait subsister, puisqu'il serait alors dans l'impossibilité de s'approvisionner d'écus pour l'échange de ses billets.

32. *Des établissements existants.* — Il existe dans ce moment à Paris des établissements d'escompte dont les plus remarquables sont: la Banque de France, la Caisse de commerce et le Comptoir commercial. — Le gouvernement a pensé que la présence dans la circulation de plusieurs sortes de billets n'était pas sans danger. La Banque de France, de son côté, témoignait des inquiétudes à cet égard. Le gouvernement fit plusieurs démarches pour opérer la fusion des intérêts de ces établissements et les amener à n'avoir qu'un seul billet circulant; ces négociations ont été infructueuses. Dès lors, a dit l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs, « le gouvernement a conçu que la loi devait statuer et ne pas laisser flotter plus longtemps d'aussi grands intérêts. » — La Banque de France devient le noyau du nouvel établissement; les actionnaires de la caisse de commerce et les entrepreneurs du comptoir commercial pourront s'y intéresser moyennant la création de quinze mille nouvelles actions.

L'art. 30 du projet accorde aux établissements qu'il supprime un délai jusqu'au 1^{er} vendem. an 12 pour retirer les billets qu'ils ont actuellement dans la circulation.—Les manufacturiers et les commerçants trouveront dans la nouvelle Banque des secours au moins aussi abondants que dans les établissements supprimés. Il est facile d'apercevoir que le projet a été dirigé dans ce sens et que ses rédacteurs ont eu continuellement cet objet en vue, puisque non-seulement le conseil d'escompte et sept régents, mais encore les trois censeurs qui ont en quelque sorte la haute police de toutes les opérations de la Banque, doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants.

le tribunal, ayant adopté le projet après lui avoir fait subir deux seules modifications, l'une relative à la limitation du capital de la banque et l'autre à la fixation des dividendes à distribuer an-

(1) Discours prononcé par Gillet-Lajaquinière, orateur du tribunal, sur le projet de loi sur les banques (séance du 24 germ. an 11).

33. Après avoir exposé quelques considérations générales sur l'origine, la théorie et les avantages des banques en général, l'orateur continue ainsi : — Citoyens législateurs, les grandes banques existantes peuvent se diviser en trois classes principales : banques de dépôt, banques de circulation, banques hypothécaires et territoriales. — La banque de dépôt (et je prends pour exemple celle d'Amsterdam, qui est la plus considérable de toutes), la banque de dépôt est celle qui conserve religieusement, en nature, dans ses caisses, la totale et identique valeur de ses émissions, en billets livrés à la circulation ou crédits ouverts. Comme on a peine à concevoir les motifs de cette espèce d'enfouissement et quels bénéfices en peuvent résulter, il convient de donner quelques éclaircissements à ce sujet. — Un grand État tel que la France, l'Espagne, l'Angleterre, ne voit guère dans sa circulation que des espèces de sa propre monnaie ; et des refontes à peu près séculaires remédient aux inconvénients de la rognure et de la détérioration, occasionnées par la friponnerie, l'usage et le laps de temps. Ainsi l'équilibre est entretenu ou rétabli dans les valeurs monétaires. Mais dans des États peu étendus ou fédératifs, surtout s'ils sont commerçants, les espèces courantes ne peuvent guère consister exclusivement dans la seule monnaie du pays, et l'on y voit forcément circuler celle des États voisins ou avec lesquels on a des relations de commerce. Les paiements ne peuvent donc s'y faire qu'avec des valeurs incertaines, variables ; et cette incertitude, cette variabilité, occasionnent nécessairement, pour ces pays, un désavantage dans le change, qui est le taux auquel les monnaies d'un pays sont évaluées, pour valeur réelle, dans le commerce général. — Pour remédier à ce désavantage, on a imaginé, à Amsterdam, d'y statuer que les lettres de change étrangères ne seraient point forcément payées en espèces courantes, mais qu'elles seraient, à volonté, acquittées en un ordre ou transfert sur une banque établie sur le crédit de l'État et sous sa protection, et dont les fonds sont faits en espèces, aux titres et poids primitifs de la monnaie de l'État, ou en lingots éprouvés. — Chaque commerçant a à cette banque un crédit ouvert proportionné au dépôt dont il est propriétaire, et que, sans cet ordre de choses, il serait tenu d'avoir inactif dans ses coffres. Ainsi, dans l'un et l'autre cas, sa position est la même pour la stagnation forcée de cette partie de fonds ; mais, en payant en banque, il bénéficie de tout ce qu'il ne perd pas journellement sur le change, dont la différence est toujours avantageuse à ce qui s'appelle argent de banque, dans une proportion variable de 3 à 9 pour 100, suivant la quantité des paiements à faire, ou le discrédit des monnaies courantes, fondé sur leur détérioration. — On sent que cet avantage suffit non-seulement pour dédommager amplement les crédits en banque du montant de leurs dépôts, mais encore pour leur procurer un bénéfice excédant et un bénéfice assez important. — Les dépenses relatives à l'établissement et à son service sont couvertes par de légers droits sur les dépôts, retraits et mutations. — On conçoit que ces banques, dont le produit est de toutes le plus sûr, mais le plus modéré, sont à l'abri de toutes les chances possibles du commerce ou des dépréciations, et qu'elles n'ont contre elles que celles auxquelles la prévoyance humaine ne peut pas parer, les événements de la force majeure ; mais on voit aussi qu'elles n'ajoutent à la masse des capitaux que par la facilité des circulations et par l'assurance des titres et poids des monnaies.

34. Les banques de circulation, conçues sur un plan plus vaste et plus hardi, facilitent de bien plus grandes opérations et présentent aussi de bien plus grands résultats. — Elles se forment également, sous l'autorité du gouvernement, de la réunion d'une masse quelconque de capitaux, dont une partie est conservée en réserve, pour effectuer, à vue, les remboursements qui doivent toujours avoir lieu, à la volonté des porteurs, de tous les billets émis et admis volontairement en circulation, et qui font retour à la banque ; l'autre partie a été originairement jetée dans la circulation par l'escompte des effets qu'on y a présentés, et à qui leur solidité et l'époque de leur acquittement a permis d'accorder confiance. — Dans ce premier état de choses, on ne pourrait concevoir, et il n'y aurait pas effectivement de bénéfices dans un tel établissement, car on perdrait évidemment l'intérêt de tous les fonds de réserve. — Mais il est reconnu qu'un premier fonds, fait en nature, permet raisonnablement une émission de billets au porteur dans une proportion excédant de ce fonds ; et cette proportion, qui n'a d'autre terme que celui des besoins du commerce, combinée avec la rapidité de la circulation, et la confiance qu'inspire l'établissement formé, auxquelles l'habitude vient ajouter encore, cette proportion, dis-je, varie, d'après les recherches de tous ceux qui se sont occupés de cette matière, entre les deux termes du triple au quintuple. Le fonds de réserve étant calculé par les mêmes hommes, dans les mêmes proportions, il est aisé de concevoir que, quelle que soit l'émission qu'on se permette ou dans laquelle on se restreigne, les bénéfices sont grands et sûrs, puisqu'au tiers seulement ils montent à 10 pour 100, et qu'au

nuellement, le fit reporter au corps législatif, devant lequel il fut soutenu par le tribun Gillet-Lajaquinière, dont nous donnons ci-dessous le discours (1), après en avoir supprimé les dévelop-

cinquième ils s'élèvent au double. — Quand j'ai dit sûrs, j'ai supposé une banque se restreignant dans ses opérations constitutionnelles, qui sont essentiellement l'escompte et le commerce des métaux ; car alors elle a toujours, comme l'aurait le banquier le plus digne de confiance, en valeurs réelles, réalisables, celle de ses émissions. Ce n'est pas qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même aider ce gouvernement, et entrer avec le public en partage de la confiance dont tout gouvernement a besoin ; mais cette utile association, qui est tout à la fois et le prix de la préférence qu'elle en reçoit et celui de la protection qu'elle en attend, et la garantie de ses intentions et de sa conduite, ne sera tranquilisante, fructueuse et conservatrice, qu'autant qu'elle sera restreinte dans les bornes que la reconnaissance permet, que dicte l'esprit public, mais que la prudence la plus réservée peut seule avouer. Alors cet établissement réunit les avantages de la banque de dépôt, qui, par la valeur représentative identique de son émission, commande la confiance, et ceux de la banque de circulation, à laquelle la multiplicité de son signe représentatif et la rapidité de sa transmission procurent d'incalculables bénéfices. Mais en prêtant ses capitaux à trop longs termes à des particuliers ou à des compagnies, en aliénant une grande partie, ou même la totalité de ses fonds primitifs, au gouvernement, en suspendant surtout le remboursement, à volonté des porteurs, des billets émis, inconvénients auxquels la banque d'Angleterre a été successivement amenée par les temps et les circonstances, elle dénature son institution, compromet l'intérêt de ses commettants et s'associe à des événements qu'elle ne peut prévoir, qui ne dépendent pas d'elle, et qu'elle ne doit pas courir le risque de partager.

35. La banque territoriale ou hypothécaire tient, pour ainsi dire, de l'essence de l'une et de l'autre espèce de banque dont nous venons de parler. — Elle se rapproche de la banque de dépôt en ce que le gage de ses prêts et avances consiste dans un privilège foncier, et par conséquent réel ; elle a avec la banque de circulation cet effet commun et nécessaire, que, sur ce dépôt ou privilège consenti par l'emprunteur, elle lui avance, à plus ou moins long terme, un crédit qu'elle réalise en billets qu'elle émet ou accepte ; et dans une proportion excédant nécessairement ses fonds primitifs. Mais la confiance résultant du privilège foncier qui en est le gage, et entretenue par les remboursements qui doivent s'effectuer successivement de tous les effets émis ; à leur terme ou à vue, suivant leur nature, fait que ces établissements peuvent être d'une grande utilité pour les particuliers, et avoir un grand succès dans un pays agricole dénué de numéraire, et même dans les pays commerçants où le taux de l'intérêt se trouve excéder les bénéfices de l'agriculture, bénéfices toujours sûrs, sans doute, mais lents et moins considérables que ceux qu'on doit aux chances plus hasardeuses des entreprises et du commerce. — Mais pour que ces espèces de banques, qui ne sont que des prêteurs sur obligations à terme et par privilège, arrivent, et pour elles et pour leurs obligés, à ces heureux résultats, il faut qu'elles usent de la plus grande circonspection dans leur marche et dans leurs émissions, sans quoi elles s'exposeraient non-seulement à voir s'aneantir les bases de leur crédit, mais encore à volatiliser, pour ainsi dire, par une imprévoyance bien coupable, une grande partie de la propriété foncière d'un État, et, en opérant leur propre ruine, à renouveler les effets trop funestes d'un système, qu'au commencement du siècle dernier, on vit s'élever brillant, utile même dans ses premiers essais, mais dont l'exagération et l'abus produisirent une confusion et des désastres dont on ne se souvient encore qu'avec effroi. — Ici la justice me prescrit de dire que le tableau que je viens de tracer n'est nullement applicable à l'établissement connu à Paris sous le nom de *banque territoriale*, qui n'a de commun que ce nom avec les banques dont je viens de parler, car tout son mécanisme consiste à faire des avances sur des ventes à réméré, en billets faits ou acceptés pour valeur énoncée et revêtus d'ordres ou signatures de propriétaires. Ces billets ne peuvent être considérés comme des portions circulatives de la propriété foncière, cette banque que comme une caisse de prêt sur nantissement, et ils ne paraissent ni les uns ni l'autre être compris, soit dans la défense d'émission, soit dans la liquidation proposée.

D'après les détails dans lesquels je viens d'entrer, citoyens législateurs, et l'examen approfondi que vous avez déjà particulièrement fait du projet qui vous est soumis, il vous est aisé d'apercevoir qu'une banque territoriale n'est pas, comme système général, admissible dans notre position actuelle. Ainsi vous voyez bien, qu'également éloigné de l'étroite circonscription dans laquelle sa constitution resserre une banque de dépôt, et de l'effrayante extension que peut prendre une banque de circulation qui s'abandonne à une influence dominatrice et dénature sa constitution en aliénant même plus que la totalité de ses capitaux, et en suspendant ses remboursements, l'établissement que le gouvernement vous propose aujourd'hui de décréter réunit la solidité de l'une et l'activité de l'autre. La preuve en sortira, j'espère, de l'examen rapide que je vais faire des différentes dispositions de la loi qui vous est présentée, et qui peuvent mé-

pements qui nous ont paru surabondants. C'est après cette éla-

ration de fixer particulièrement votre attention. — Son système fondamental réside dans les art. 1, 2, 8, 9 et 28; les autres sont de règlement et de police; ou destinés à assurer son action, son service et son indépendance.

36. L'art. 1 confère un privilège exclusif; il le concède à la Banque de France, et l'orateur du gouvernement vous a indiqué les motifs de cette préférence. C'est une part plus étendue qu'aucune autre dans la confiance publique; c'est l'importance de ses capitaux, excédant déjà les deux tiers de ce qui doit être le fonds total de la banque projetée, faisant un service unique à Paris; c'est une constitution déjà existante sur des règles plus propres que celles d'aucun des autres établissements; à la convertir en banque générale. — A la vérité, ce privilège nécessite la liquidation de plusieurs banques secondaires, au service desquelles on a rendu un juste et éclatant hommage; mais cette suppression, commandée par l'impossibilité que le gouvernement a trouvée à accorder entre eux ces établissements pour l'émission d'un billet unique, cette suppression, dis-je, est la conséquence nécessaire du grand établissement que le gouvernement vous propose de décréter. Cette unité d'établissement et d'émission a son exemple dans les constitutions des grandes banques dont je vous ai entretenus tout à l'heure, et celles d'Amsterdam et de Londres n'ont auprès d'elles, dans ces deux villes, aucune association majeure, dont l'action puisse gêner leur marche, entraver leur jeu ou amener la confusion; et si on sent que la concurrence produirait évidemment quelques-uns de ces effets, on en a eu la preuve dans quelques circonstances qu'il est inutile de rappeler ici. Mais cette suppression une fois reconnue indispensable et proposée, voyez de combien de ménagements le gouvernement a cherché à l'entourer. Pour la liquidation, un temps qui paraît suffisant à chacune de ces caisses pour faire rentrer la totalité des capitaux; la facilité ouverte pour des placements égaux ou même supérieurs; la certitude, avec ou sans ces placements, de crédits plus étendus et plus indépendants, à la disposition d'une administration que ses intéressés eux-mêmes sont autorisés, par la loi, à composer en majorité de leurs égaux. Et cependant ces suppressions ont excité de grandes inquiétudes, de vives réclamations. Les unes et les autres ont inspiré d'autant plus d'intérêt qu'elles s'élevaient en faveur des commerçants, des manufacturiers, des détaillants, classes infiniment respectables et nombreuses à Paris. Il semblait qu'on voulait les priver de tous leurs moyens de crédit, de toutes leurs ressources et les remettre dans l'entière dépendance des capitalistes; à laquelle ces établissements, formés depuis quelques années, avaient seuls pu les soustraire. — Mais à juger de ces objections par leur nature, on peut raisonnablement croire et justement assurer qu'elles avaient pris naissance plutôt dans ce qu'on supposait pouvoir être le projet, que dans ce qu'il était en effet. — Ah! sans doute; si la Banque de France, devenue exclusive, avait conservé sa même organisation, son même régime; si ce privilège, contre lequel on s'élève si fort, n'avait pu être le patrimoine de tous, et que le nombre des actions fût demeuré fixé dans ses anciennes limites; si les actionnaires avaient continué d'être seuls admis à l'escompte; si l'administration était restée exclusivement confiée aux banquiers ou aux grands capitalistes, alors les inquiétudes auraient pu être fondées, les réclamations légitimes. Mais on voit que tout est, au contraire, arrangé et disposé dans des vues différentes. L'art. 2 augmente d'un tiers le nombre des actions et laisse à chacun des intéressés dans les autres établissements la faculté de reporter à la banque sa confiance, ses capitaux et ses demandes. L'art. 7 admet indistinctement tout particulier jugé solvable aux avantages de l'escompte, et les art. 17 et 18 assurent aux établissements supprimés l'égalité dans la composition de l'administration, tous les censeurs et le conseil d'escompte; et si les dispositions de cet art. 17 présentent quelque apparence de contradiction en ce qu'il prescrit pour les nominations à faire en l'an 11, qui ont déjà eu lieu, avec les dispositions de l'art. 29, il est à croire que les difficultés naissant de cette différence seront aplanies par la volonté de tous les intéressés qui ont droit de jouir des avantages assurés aux survenants; mais sentiront les dangers d'un renouvellement trop brusque. L'art. 24 ordonne la confection d'un état général, divisé par classes, de tous ceux qui seront admis à l'escompte; cet état, d'après l'art. 23, sera formé par un comité central nommé dans un conseil général où les commerçants et manufacturiers auront la majorité; et s'il s'y était glissé des errements ou omissions, l'art. 25 autorise à réclamer contre elles devant les trois censeurs; exclusivement commerçants et manufacturiers, qui sans doute ne refuseront pas à leurs anciens pairs, au nom de la Banque, des facilités et une confiance qu'ils leur auraient déjà accordée, ou dont ils en auraient eux-mêmes jouir dans des établissements communs. Enfin, l'art. 27 ordonne la confection de nouveaux statuts pour l'administration intérieure, et l'on peut raisonnablement croire que les intentions bien favorables déjà manifestées par le gouvernement en faveur du commerce, et l'intérêt bien entendu de la Banque, détermineront à les baser dans l'esprit et d'après les principes des articles précités; on doit bien penser surtout qu'on n'y consacra pas, comme règle indispensable à l'admission de l'escompte, des conditions qui ne sont pas dans la nature et l'essence des effets que les manufacturiers et commerçants y présentent ordinairement.

D'après toutes ces précautions, j'ose dire tous ces avantages, il me

semble que les manufacturiers et les commerçants n'ont plus à s'inquiéter sur les effets d'une mesure que le gouvernement a jugée indispensable, et nous aimons à croire que l'administration de la Banque, répondant aux vues paternelles du gouvernement, effacera par un accueil fraternel et par les procédés qui en sont la suite, les dernières traces de regrets bien pardonnablement qu'entraîne presque toujours avec elle la suppression des rapports journaliers d'une douce et confiante habitude.

37. L'art. 2 fixe le capital de la Banque. La suppression du mot *ou moins*, compris au premier projet, avait déjà été désirée par le tribunal, et il est bien avantageux que, sur les représentations des régents de la banque, le gouvernement en ait senti la nécessité. Il était à craindre, en effet, qu'on pût abuser quelque jour de la facilité qu'il laissait d'étendre indéfiniment l'établissement proposé, et de favoriser des prétentions ambitieuses ou chimériques. Le gouvernement désire, et vous voudrez un grand et solide établissement; mais il ne faut rien de colossal ni de gigantesque. — L'augmentation de quinze mille actions suffit aisément pour faire face aux nouveaux services auxquels la banque est appelée, et auxquels elle s'empressera sans doute de se livrer pour les manufactures et le commerce: près de 16 millions de numéraire qu'elles produiront font le double des fonds réels des caisses supprimées, et permettront, dans la moindre proportion, une émission faisant aussi le double du maximum convenu des billets circulants de ces établissements.

38. L'art. 8 a aussi subi d'importantes et de salutaires modifications que le tribunal avait également demandées. Des dispositions qu'il contient à présent, les unes sont permanentes, les autres sont transitoires. Le principe d'une fixation de dividende y est posé, et nous reviendrons tout à l'heure sur les raisons par lesquelles il est combattu et justifié; mais d'abord son exécution est partiellement ajournée aux années 12 et 13. Ainsi, il ne change pas brusquement l'état des choses; il met dans l'exécution des opérations qu'il prescrit une discrète lenteur, compagne inséparable de la sagesse et mère de la persuasion. On laisse un temps suffisant pour revenir des préventions, ou pour dénaturer des placements dont on ne sentirait pas les avantages et la solidité. Et ce délai est tout ce qu'on peut désirer, car il excède de beaucoup tous ceux qu'on a ordinairement pour se décider pour la suite ou l'abandon des plus importantes opérations de sociétés. — J'ai fait pressentir que je reviendrais sur ce principe de la fixation d'un dividende; car il demande d'être appuyé, et les objections qu'on a élevées contre lui méritent bien aussi des réponses. — On a dit qu'il était contre l'essence de toutes les associations de fixer les dividendes; qu'ici cette fixation dénaturait le contrat original. Je réponds à cette seconde objection que cette association n'avait pas un terme fixe et limité, avoué du gouvernement; que, comme les autres caisses, elle n'existait que par sa tolérance et sous sa protection; qu'elle n'a marché, dans l'origine, qu'avec l'aide de gros fonds qu'il lui avait fait la faveur de lui avancer, et auxquels elle doit une grande partie de ses premiers succès; que le bien de l'État aurait pu nécessiter sa réduction, sa suppression même, comme arrive celle des autres établissements ses rivaux, disparaissant, auxquels on accorde un délai suffisant, mais bien moins long pourtant, pour leur liquidation définitive, que ne l'est celui que l'on donne aux actionnaires de la banque pour conserver ou pour aliéner leur portion d'intérêt particulier. — A la première objection, je réponds par l'exemple, et j'irai le prendre dans un pays et chez un peuple qui sait aussi quelle est la nature, quels sont les droits de toute association, et qui, depuis longtemps, en utilise les résultats. Lisez l'histoire de la compagnie anglaise des Indes, et vous verrez qu'après la guerre d'Amérique un bill du parlement fixa le dividende de cette compagnie, et le fixa à 8 p. 100; et l'on ne réclama pas contre cette fixation. Il est donc constant qu'on peut fixer le dividende d'une grande association. Mais si, pour de simples considérations d'ordre et d'économie intérieure, le parlement d'Angleterre a cru pouvoir appliquer à une grande association, existante en vertu d'une charte antérieure, cette mesure, qui ne fut pas controversée, voyons si des motifs plus paternels, plus grands, plus impérieux, ne se présentent pas actuellement en France; voyons s'ils ne fondent pas encore plus légitimement l'application de cette même mesure à un établissement auquel le gouvernement donne un grand essor en lui accordant une consistance légale. — Assez et trop longtemps nous avons vu l'usure dévorer la fortune publique et particulière. C'était elle qui, dès avant la révolution, avait commencé à dessécher les canaux de l'industrie et du commerce; c'était elle qui avait favorisé le système désastreux des anticipations, qu'on n'avait pu entretenir qu'en cédant à ses ruineuses combinaisons; c'était elle qui, malgré la paix dont on jouissait alors, avait réduit les effets publics à un taux tel que, dès lors, on trouvait à y placer ses fonds bien au-dessus de l'intérêt légal. Ce fut cet état de choses qui força la caisse d'escompte de ce temps à hausser successivement la quotité de son dividende; c'était le seul moyen qu'elle eût de conserver les fonds de son établissement. Mais l'emploi de ce moyen, nécessaire peut-être dans la circonstance, n'en fut pas moins une grande faute à l'administration; car on lui dut la valeur fictive à laquelle s'éleva le prix de ses actions; et cette exagération, dont la cupidité fut la cause et dont elle partagea les bénéfices, augmenta la perte définitive des actionnaires au moment de la dissolution de cette association. — En tirant

été votée et promulguée la loi du 24 germ. an 11 (1). — Cette loi donna une existence nouvelle à la banque; elle porta son capital

à 45 millions divisés en quarante-cinq mille actions nominatives, donna à ses opérations une base plus large et plus favorable au

le rideau sur tout ce qui s'est passé depuis cette époque, voyons où nous en sommes, à présent, pour le taux de l'intérêt et le crédit public. — Sans doute, il n'y a pas de comparaison à faire entre ce qu'ils sont aujourd'hui l'un et l'autre, et ce qu'ils étaient à l'époque désastreuse où un génie réparateur, s'élevant au milieu des décombres de nos différentes révolutions et au-dessus des factions de tout genre, vint sauver les Français et de leurs ennemis et d'eux-mêmes, en créant des ressources plus grandes encore que nos maux, qui étaient extrêmes. — Mais si cet intérêt est moins ruineux, si ce crédit est déjà sensiblement amélioré, ils sont cependant loin encore, le premier, d'être descendu à sa réduction, l'autre, de s'être élevé à la valeur qu'on avait droit d'attendre de l'ordre déjà établi dans l'administration et le régime de nos finances. Et si l'on en cherche les motifs, n'est-il pas aisé de voir que la quotité d'un gros dividende et la solidité de l'établissement qui le procure, attirent, forcément, de ce côté les spéculations des capitalistes, ou plutôt que ces deux considérations rapprochées nivellent forcément le prix du consolidé sur le taux de l'intérêt courant? Et comment pourrait-on, en effet, persuader à l'intérêt particulier d'élever au-dessus du taux actuel le prix de ce même tiers consolidé, quand la banque est là, qui procure sûrement, et sans peine ni frais de régie, un intérêt de plus de 10 p. 100 à ses actionnaires? — Si ce bénéfice certain est la cause principale de la dépréciation des effets publics, c'est donc dans sa fixation, ou du moins dans un salubre emploi d'une petite portion de ces mêmes bénéfices, qu'il convient d'en chercher le remède. — Et quel moyen plus doux, plus paternel, que celui qui, sans rien retrancher de ces bénéfices dont j'ai démontré les inconvénients, mais dont je ne conteste pas la justice, les conserve à leurs légitimes propriétaires, mais qui, les ramenant insensiblement à des idées plus saines, utilise les calculs de la cupidité et l'isolement même de l'égoïsme, rend le dissipateur prévoyant, et fonde sur les abus de ses jouissances actuelles l'augmentation des ressources dont elles lui font un besoin pour l'avenir, et métamorphosant, pour ainsi dire, en vertus, plusieurs des imperfections et des vices de l'humanité, les purifie, les rend les auxiliaires de l'Etat, et les constitue les bienfaiteurs de neveux que leur insouciance actuelle aurait condamnés pour jamais au néant ou à la misère? Tel est le but, citoyens législateurs, tels seront les heureux et inévitables effets de cette fixation de dividende; de l'emploi qui en est prescrit, de la condition de conservation que dictent les art. 8 et 9. Quel satisfaisant système que celui qui assure, même à l'inactivité, un intérêt annuel de 8 p. 100 de ses fonds au minimum, et la perspective non moins sûre d'un doublement des valeurs de première mise à la fin du privilège! Quel est, dans un temps ordinaire, le commerce le plus actif qui puisse procurer à la loyauté et à l'industrie d'aussi grands, d'aussi certains avantages? Et ils se trouvent démontrés par les calculs que mon collègue Costaz a établis dans son rapport au tribunal; je crois inutile de répéter à ce sujet ce que vous avez sous les yeux, et ce que le public peut aisément connaître. — Enfin ce dividende est le même et plus fort que celui que les capitalistes avaient trouvé suffisant, en portant naguère jusqu'à 1,400 fr. le prix des actions qu'ils achetaient; et les propriétaires s'en contentaient, puisque l'immense majorité des porteurs n'a pas cherché à vendre à ce prix. Comment pouvez-vous trouver mauvaise ou trop faible la fixation déterminée par votre propre choix? — Sans doute vous ne persisterez pas dans une contradiction si manifeste que celle de nier l'utilité d'une pareille disposition, base fondamentale de la solidité de l'établissement projeté, et qui ne manquera pas d'être apprécié et recherché.

39. Aussi, jaloux d'étendre ses bienfaits à l'universalité de l'empire, le gouvernement vous propose-t-il, dans l'art. 31, de consacrer toutes les dispositions dont il aurait besoin, pour y faire, dans l'occasion, participer les départements commerciaux qui pourraient vouloir partager les avantages de l'établissement qu'on vous invite à consacrer dans ce moment. L'art. 32 met, dans cette hypothèse, une restriction bien sage quant à la coupure des billets, qui ne devront pas être au-dessus de 250 fr. Il est aisé de voir qu'elle doit être moins forte pour des transactions moins vastes. Mais quelle que soit, pour cet emploi, l'utilité d'un billet moins fort en somme, on sent bien qu'il ne faut pas en laisser assez descendre la coupure pour que les esprits les plus inquiets puissent jamais s'imaginer qu'ils sont destinés à remplacer le numéraire, ou craindre qu'ils ne le fassent disparaître.

40. Tous ces avantages, toutes ces facilités, conservés, étendus, actuels ou futurs, réels ou possibles, reçoivent leur complément d'une liberté de choix et d'action qui honore autant le gouvernement qui les consacre que les établissements destinés à recevoir ce grand témoignage de sa confiance. On aurait pu penser qu'un établissement si vaste ne devait pas être tout à fait abandonné à lui-même, et que l'intérêt que le gouvernement avait pour tous à ce que la Banque exécutant toutes les conditions de son privilège, n'abusât d'aucune des facilités ou des avantages qu'il lui assure; que cet intérêt, dis-je, lui faisait une espèce de droit à la nomination de quelques-unes des premières places de cette administration; mais cette idée a disparu devant les inconvénients que son exécution présentait, par la trop grande influence qu'elle aurait pu donner au gouvernement dans cet établissement.

41. Cette même considération l'a encore décidé à renoncer à la simple approbation de la nomination des censeurs, que doit faire l'assemblée générale; et le tribunal a eu à se féliciter de la condescendance avec laquelle le gouvernement s'est rendu, à ce sujet, à ses représentations.

Ainsi il n'y aura pour la Banque d'autres statuts que ceux voulus et rédigés par elle, d'autres obligations que celles dictées par le bien et pour l'utilité de tous, d'autres volontés enfin que les volontés légales. Du reste, ses capitaux sont dans la plus parfaite indépendance.

42. L'art. 33 veut même qu'aucune opposition ne puisse être admise sur les sommes en comptes courants dans les banques autorisées. Ainsi le commerce pourra avoir à la Banque, avec bien moins de frais et de risques, le dépôt des fonds qu'il aurait auparavant conservés dans ses caisses particulières, et il aura de plus une garantie qui le met à l'abri de tous les hasards que ce dépôt aurait pu courir chez lui.

43. C'est ce même besoin de garantie qui a obligé de terminer cette loi par une disposition pénale contre les contrefacteurs ou falsificateurs de billets. Elle est bien rigoureuse, sans doute; mais l'expérience a malheureusement démontré la nécessité de cette inflexible rigueur. Vous avez déjà reconnu cette nécessité, vous avez autorisé cette disposition pénale dans la loi sur les monnaies, dont les billets de banques sont appelés à partager la confiance et le service.

44. Me voici arrivé, citoyens législateurs, au bout de la carrière que m'a forcé de parcourir la confiance dont le Tribunal m'a honoré. Si j'ai dignement rempli ses vœux, j'ai prouvé : — Que les banques bien combinées sont un des plus puissants moyens de richesse et de prospérité dans un Etat; — Que de tous les systèmes de banques, celui qu'on vous propose de décréter mérite la préférence, parce qu'il réunit la sûreté de la garantie que présente la banque de dépôt, à la rapidité du mouvement de fonds que procurent les banques de circulation; — Que cette banque doit être essentiellement exclusive, pour que rien n'entrave son jeu, sa marche et ses effets; — Que cette exclusion est dans le droit national et pour l'utilité de tous, et que cependant les suppressions qu'elle nécessite n'entraînent aucun inconvénient, si ce n'est un changement d'habitude pour les associations supprimées ou les particuliers qui y sont intéressés, et qu'elles ne leur font aucun tort réel, puisque les uns et les autres peuvent trouver, à leur volonté, à l'établissement unique, les mêmes administrateurs, le même crédit, des secours même plus étendus que ceux qu'ils avaient dans les établissements qu'ils regrettent; — Que la fixation d'un dividende est fondée sur un exemple, en raison, en justice et sur les bases réunies de l'avantage public et particulier; — Que l'emploi qui en est prescrit est politique, en ce qu'il associe ce grand établissement à la fortune publique; mais que cette association, qui n'a d'autre étendue que celle que la prudence la plus réservée peut permettre, augmente les sûretés et le gage des actionnaires et du public, porteurs des billets, dans une proportion qui met à l'abri de tous événements et de toutes craintes; — Qu'il met un frein salutaire à l'usure, à l'agiotage; qu'il fera baisser le taux de l'intérêt, et par conséquent refluer des capitaux dans les départements, au grand avantage du commerce, et surtout de l'agriculture qui le désire depuis si longtemps et avec tant de raison; — Que, laissant aux propriétaires intéressés actuels un revenu momentané, déjà très-considérable, et égal à celui auquel ils étaient eux-mêmes restreints, il leur ménage de plus grands avantages encore pour l'avenir, et fonde une immense et généreuse substitution en faveur de la race future; — Que le temps déterminé pour commencer, suivre et exécuter toutes ces heureuses conceptions, donne toute la latitude désirable, à l'inquiétude pour se tranquilliser, à l'intérêt pour s'éclaircir, à l'obstination pour s'isoler; — Que la Banque est dans une entière et absolue indépendance, si ce n'est celle de sa volonté et de sa loi constitutive; — Qu'on a ménagé aux départements les moyens de participer, dès qu'ils pourront le désirer, aux mêmes avantages dont va jouir la capitale, et que les précautions prescrites par la prudence pour la conservation du numéraire et la circulation, ainsi que pour assurer la confiance due aux billets, ont été prévues et sont assurées par le projet qui vous est soumis. — Citoyens législateurs, le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir dans cette grande circonstance; le tribunal a pensé que ce projet était bon et utile; il en a voté l'adoption, et je vous invite en son nom à concourir avec lui et avec le gouvernement pour vouloir que la France ne soit pas surpassée plus longtemps dans le seul genre d'industrie et de prospérité qui puisse ajouter à sa puissance, et l'aider à maintenir et à augmenter sa gloire. — Je renouvelle au corps législatif l'expression du vœu que le tribunal a émis en faveur du projet sur les banques.

(1) 24 germinal-4 floréal an 11 (14 avril 1803). — Loi relative à la Banque de France.

Art. 1. L'association formée à Paris sous le nom de Banque de France, aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi. — V. Discours des orateurs, n° 4 s., 8, 11 s., 26, 32, 33 s.

2. Le capital de la Banque de France sera de quarante-cinq mille actions, de 1,000 fr. chacune, en fonds primitif, et plus du fonds de ré-

commerce en déclarant que la qualité d'actionnaire ne donnerait aucun droit particulier pour être admis aux comptes, et lui attribua pour quinze années le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur. Ce privilège anéantit les établissements rivaux dont le capital se porta presque tout entier sur l'acquisition des actions du nouvel établissement. — V. Rapp., n° 2, 32, 33, 36.

76. Peu de temps après la promulgation de la loi précitée, des statuts fondamentaux relatifs à l'administration de la Banque furent arrêtés en assemblée générale des actionnaires, le 25 vendém. an 12, et cette même année n'était pas achevée que déjà, au témoignage de l'honorable M. Moreau, l'un des censeurs, qui nous a donné ces renseignements, la Banque avait presque entièrement réalisé son capital, ses bénéfices mis en réserve lui avaient procuré l'acquisition de plus de 255,000 fr. de rentes sur l'État. La circulation de ses billets avait excédé 70 millions; elle avait escompté plus de 500 millions d'effets de commerce, fait venir d'Espagne des espèces métalliques pour une valeur de 101 millions, escompté 170 millions en effets publics à 6 pour 100.

77. Mais bientôt les exigences du gouvernement impérial, excitées sans cesse par les dépenses de la guerre, firent courir à la Banque de véritables dangers. — Les sommes que le gouver-

serve. — Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé. — V. n° 4 s., 15 s., 27, 36 s.

3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500 fr. — V. n° 3, 26.

5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce. — La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la république; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. — V. n° 13, 16 s., 30 s.

6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque. — V. n° 2, 18 s., 23, 36.

8. Le dividende annuel, à compter du 1^{er} vendém. an 13, ne pourra excéder 6 p. 100 pour chaque action de 1,000 fr. : il sera payé tous les six mois. — Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve. — Le fonds de réserve sera converti en 5 p. 100 consolidés; ce qui donnera lieu à un second dividende. — Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en 5 p. 100 consolidés. — Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé d'après les anciens usages de la Banque. — Le dividende de l'an 12 ne pourra excéder 8 p. 100, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve. — V. n° 6 s., 28, 38.

9. Les 5 p. 100 consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être vendus sans autorisation pendant la durée de son privilège. — V. n° 6 s., 28.

10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque. — V. n° 17.

11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions : en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré. — V. n° 17.

12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts. — V. n° 17.

13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède. — V. n° 17.

14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français. — V. n° 17.

15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque. — V. n° 41.

16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

17. Sept régents, sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque; ils seront complétés par les élections des années 11, 12, et 13. — V. n° 25, 36.

18. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze

nement se fit prêter par elle, au moyen de l'escompte qu'elle faisait des obligations des receveurs généraux (V. l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, t. 6, liv. 22, p. 38, et id., liv. 23, p. 188), s'élevèrent, du 24 germ. an 11 (14 av. 1803) au mois d'av. 1806, à plus de 500 millions. — En 1805 les avances faites à l'État étaient de 274 millions. On fit alors courir le bruit que l'empereur avait emprunté et emporté en Allemagne le capital de la Banque. Les porteurs de billets s'alarmèrent, et les demandes de remboursement se succédant sans relâche, la Banque put craindre que sa réserve métallique ne fût épuisée. En effet, cette réserve était réduite à 1,500,000 fr. contre 72 millions de billets en circulation, et 20 millions de comptes courants, soit 92 millions de valeurs immédiatement exigibles. En conséquence, elle se crut forcée de limiter le remboursement de ses billets à 500,000 fr. par jour. Cette suspension partielle des paiements commença en octobre 1805. On augmenta successivement les paiements; enfin l'échange à bureau ouvert fut repris le 23 janvier 1806. La victoire d'Austerlitz avait relevé à la fois le crédit de la banque et celui de l'État. Les avances au trésor, qui s'étaient élevées le 20 nov. à 86 millions, furent réduites, dès le mois de mai suivant, à 27 millions, et entièrement remboursées en octobre 1806.

membres seront nommés par les trois censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voie délibérative. — V. n° 13, 16 s., 25, 36.

19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants pourront être réélus.

20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

21. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régents. L'un d'eux sera nommé président; et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

22. Les fonctions de président dureront deux ans; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans; les membres sortants pourront être réélus.

23. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque. — V. n° 36.

24. Il est, en outre, chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte. — V. n° 16 s., 23, 36.

25. Ceux qui se croiroient fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

27. Le conseil général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

28. Le privilège de la Banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1^{er} vendémiaire an 12. — V. n° 1 s., 8, 11 s., 26, 32, 33 s.

29. Les régents et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et règlements.

30. La Caisse d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation, d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain. — V. n° 32, 36.

31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les art. 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables. — V. n° 31, 39.

32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilège en sera accordé sera de 250 fr. — V. n° 39.

33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. — V. n° 24, 42.

34. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des régents, poursuites et diligences de leur directeur général.

35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques des départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. — V. n° 9, 26.

79. La crise que venait d'éprouver la Banque, et d'un autre côté les services qu'elle avait rendus à l'État, firent naître la pensée de la prémunir contre les inconvénients résultant de sa nature même, de lui donner un régime plus sévère et une nouvelle puissance, et d'augmenter l'action du gouvernement sur elle. Le pouvoir impérial venait d'acquiescer par la victoire un prestige irrésistible, et il lui était facile d'exécuter ses desseins à cet égard. En conséquence, un projet de loi ayant pour but la réorganisation de la Banque de France fut présenté au corps législatif dans la séance du 15 av. 1806. L'exposé des motifs y fut fait par M. Re-

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur la Banque de France, présenté au corps législatif, par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Séance du 13 avril 1806.

45. Messieurs, Sa Majesté a reconnu que l'atteinte portée au crédit public, que la dégradation de notre change avec l'étranger, que la suspension de la circulation intérieure des capitaux, que le taux exorbitant où l'intérêt était passagèrement monté, provenaient de la violation des règles imposées à l'administration de la Banque par la loi qui la crée, par les statuts qui la régissent. — Loin de nous l'idée non-seulement de blesser, mais d'attrister qui que ce soit par l'exposé que nous allons faire. Mais quand le mal a été aussi évident, il importe de remonter à ses causes, il importe de ne pas laisser accuser les vices d'une institution de toutes les fautes de l'administration; de ne pas laisser croire que tout doit être attribué à la force des circonstances, quand presque tout provient de la faiblesse des hommes. — Nous le dirons avec franchise, parce que nous pouvons le dire sans inconvénient pour le crédit, et que nous ne pourrions le dissimuler sans laisser sur l'avenir des nuages qu'il faut dissiper : l'administration de la Banque s'est laissée aller à trois principales violations, non-seulement des principes sages qu'elle devait suivre, mais des règles qu'elle était tenue d'observer. — La Banque de France était destinée à réaliser le crédit général, et les règles de son service étaient bien définies dans la loi qui la constituait; les conditions auxquelles son privilège lui était accordé étaient bien établies. Rapportons les principales : — 1° Elle devait refuser les effets de circulation créés collusionnellement entre les signataires sans cause ni valeur réelle; — 2° Elle ne devait reconnaître aux actionnaires aucun droit particulier à l'escompte, à raison de leurs actions; — 3° Elle devait se tenir en état d'échéance à vue de tous ses billets, et régler leur émission sur cette obligation. — La Banque a manqué successivement à ces diverses obligations, et la violation des deux premières a amené la violation de la dernière et de la plus importante.

46. § 1^{er}. Le privilège de la Banque ne lui est pas accordé pour elle, mais pour l'utilité générale. Ce n'est pas pour l'avantage de ses actionnaires, mais pour celui du commerce et de l'État, qu'elle a seule le droit de grossir, à son profit, la masse de ses capitaux par des billets circulants. — Ainsi, toutes les mesures avaient été prises dans la loi pour faire participer le commerce à l'escompte, et le comité central institué par la loi devait faire l'état général de tous ceux qui seraient dans le cas d'y être admis, et conséquemment en régler la proportion. — Au lieu d'avoir un tel état des escompteurs, et dans la proportion de leur crédit, et de s'y conformer religieusement, ou si l'on veut, au lieu de ne y comprendre que les négociants, banquiers ou marchands dont les effets étaient causés pour fourniture de valeurs réelles, et pour des transactions commerciales effectives, on a reçu, dans une proportion souvent indéfinie, des valeurs de circulation des effets collusionnellement souscrits entre un petit nombre de maisons. Une fois engagée avec elles, l'intérêt de la Banque, mal entendu sans doute, a porté son administration à permettre le renouvellement, l'accroissement de cette circulation funeste. — Ainsi, le véritable commerce a souffert. Ainsi, des escompteurs privilégiés se sont approprié, au taux modique de 6 pour 100, la plus grande partie des espèces ou des billets circulants, et les véritables effets de commerce, repoussés et stagnants dans le portefeuille du négociant, du marchand, du manufacturier, ont laissé leurs porteurs à la merci de tous les fripiers de Banque, qui revendaient à eux ou à l'État, et au plus haut prix, ce qu'ils avaient obtenu au taux ordinaire de l'escompte de la Banque. — Et quand j'appelle prétendus banquiers ceux qui se livrent à un tel trafic, mon intention est de rendre plus frappante la distinction entre eux et ceux qui exercent noblement une profession utile. — Le véritable banquier, modèle d'ordre, de fidélité, de prudence, ne se laisse pas aller à ces spéculations hasardeuses qui placent trop souvent ceux qui s'y livrent entre la fortune et la honte; il ne joue pas l'honneur de sa signature. Correspondant exact et respecté du commerce étranger et du commerce intérieur, il aide de son crédit, il facilite ses négociations : en ajoutant à la rapidité de la circulation, il multiplie les moyens d'échange; il assure, accroît les bénéfices du manufacturier, et contribue à la prospérité du commerce et de l'État. — Ce n'est point à de tels hommes que s'adresse le reproche d'avoir contribué à remplir le portefeuille de la Banque de ces valeurs réprouvées, qui n'y laissent pas de place à celles pour qui la loi l'avait réservée toute entière. Ils ne sont pas complices ou participants de la première violation des lois ou statuts de la Banque de France.

47. § 2. Cette première violation des règles prescrites à l'administration pour l'admission à l'escompte a été suivie naturellement par une seconde.

gnaud (de Saint-Jean-d'Angély), conseiller d'État, qui signala, en les exagérant dans un but facile à comprendre, les fautes commises par l'administration de la Banque (fautes qui se résument en réalité dans la trop grande facilité avec laquelle elle avait ouvert ses caisses à l'escompte des valeurs appartenant au gouvernement), les inconvénients de son institution légale, et la nécessité de réorganiser son régime administratif, en lui donnant une énergie nouvelle et en la plaçant sous la surveillance supérieure de l'État (1).

Le projet, ayant été renvoyé à l'examen du tribunal, y de-

Quand on a cessé d'accorder l'escompte sur une échelle de crédit justement établie, il a fallu chercher une autre base. — On l'a prise dans le nombre des actions que chaque escompteur possédait ou était censé posséder, tandis que cette mesure d'admission à l'escompte était formellement prohibée par la loi de germinal an 11, art. 7, et qu'un paragraphe des statuts n'admet les actions que comme remplacement d'une troisième signature, et à la charge de leur transférer au compte de la Banque comme garantie. — Alors, d'un côté le négociant dont les capitaux étaient entièrement employés dans son commerce, qui n'avait que des marchandises ou des effets réels de portefeuille, était exclu de l'escompte, parce qu'il ne lui restait pas de fonds pour être réellement actionnaire, et qu'il avait trop de loyauté pour n'être qu'un actionnaire fictif. — Mais, d'un autre côté, tout le monde n'avait pas la même délicatesse. Ainsi, un homme dont les affaires étaient embarrassées, pouvait acquiescer des actions, faire escompter dans la proportion de leur nombre, et pourtant n'en avoir pas une à lui, et les avoir remises en dépôt pour se faire des fonds. — Enfin, l'escompte accordé en raison de l'action produisait un autre effet funeste.

Il interposait entre le négociant et la Banque une classe d'hommes qui, avec la propriété d'un certain nombre d'actions, se procuraient à 6 pour 100 des fonds qu'ils revendaient à un taux toujours supérieur, plus ou moins fort, suivant les circonstances, et souvent excessif. — De là résultait le haut prix de l'action de Banque, recherchée, évaluée, achetée sur le pied du montant annuel du dividende, grossi par suite de trop fortes émissions de billets et de l'accroissement de la réserve cumulée; accroissement trompeur et peu désirable; moyen d'agiotage et conséquemment de ruine, occasion de méprise pour le père de famille sage, et d'attrait funeste pour l'homme imprudent et hasardeux. — De là résultait aussi le taux exorbitant auquel se maintenait l'intérêt dont la Banque n'était plus le régulateur, parce que le porteur de vrais effets de commerce n'était plus admis à y escompter; qu'on n'y recevait au contraire que celui qui avait intérêt à avilir les valeurs commerçantes, pour les obtenir avec plus d'avantage, à un escompte plus fort, et que le négociant était forcé de recevoir la loi de cette espèce nouvelle de capitalistes. — On voit comment une première erreur en a amené une seconde, et comment les conséquences des unes et des autres, devenues plus sensibles et plus funestes, ont amené une troisième faute.

48. § 3. Je veux parler de l'émission trop considérable des billets de la Banque d'où a résulté la nécessité de fixer la quotité de ceux qu'on rembourserait chaque jour. — Il n'est pas besoin de s'étendre ni sur l'illégalité des mesures ni sur le mal de leurs résultats. — La confiance dans le gouvernement, la certitude des victoires promises et presque aussitôt obtenues, enfin l'esprit public dont on accuse la nation française de manquer, et qui ne se montra jamais plus énergique, plus constant, plus inaltérable, ont fait traverser cette époque avec moins de difficulté et de peine qu'on n'aurait pu le redouter. — Sans doute le crédit général et particulier, les intérêts publics et privés en ont souffert; mais l'ordre est promptement revenu, et du mal que je viens de retracer est du moins résulté cet avantage que ces causes ont été recherchées, et que leur connaissance en amènera le remède.

49. 2^e PARTIE. — Causes des fautes de l'administration. — La première cause des erreurs où l'administration de la Banque est tombée paraît résider dans son organisation même. — Elle est formée en entier de banquiers ou négociants choisis par des actionnaires, c'est-à-dire d'hommes reconnus par eux pour être éclairés, probes, bien intentionnés. — Mais ces hommes, en même temps qu'ils sont administrateurs de la Banque, sont actionnaires et escompteurs. — Ils jugent mutuellement leurs intérêts personnels; comment espérer qu'aucun ne sera tenté de profiter de cette réciprocité de rapports et des avantages résultant de leur position? Comment attendre de tous une sévérité mutuelle et journalière, si difficile à montrer et si nécessaire pourtant à soutenir, pour ne pas tomber dans la partialité et l'injustice? — Il existe, à la vérité, un comité d'escompte où les négociants siègent en nombre déterminé, et qui préparent le travail de l'escompte. — Mais 1° ce travail était soumis et jugé par le comité central décidant sans appel, sur les opérations du comité d'escompte, et non pas en conformité de ces opérations; recevant l'initiative de ce comité, mais agissant le plus souvent d'après une autre influence. — 2° La règle établie d'escompter selon le nombre des actions, rendait presque nul l'effet du travail de ce comité, puisque le bordereau d'escompte le mieux garanti, souscrit par un négociant bien famé, mais non actionnaire, n'avait pas les mêmes droits que les bordereaux d'effets de circulation les plus sus-

vint l'objet d'un rapport qui fut fait à ce corps, dans la séance

pects, appuyés sur le titre souvent fictif d'actionnaire.— Il était donc naturel que, dans cette espèce d'oligarchie commerciale, il s'établît naturellement une condescendance réciproque, une pacification entre les intérêts divers.— Il était impossible que le comité central méritât son nom par une concentration suffisante du pouvoir, par la conception d'une volonté assez indépendante pour être juste, par l'action d'une autorité assez puissante pour être respectée.— C'est donc au défaut de force dans l'administration de la Banque, à l'impuissance où elle s'est trouvée, tantôt d'agir avec vigueur contre des abus déjà introduits, tantôt de résister avec persévérance à des abus nouveaux, qu'il faut reporter la première cause des fautes qu'elle a commises.

50. *Deuxième cause.*— A cette première cause, née de la composition de l'administration, il en faut joindre une seconde, prise dans la nature des choses.— La Banque a un capital de 50 millions environ, en y comprenant son fonds de réserve; elle a 45 millions applicables à l'escompte. Cette somme s'accroît encore de la quantité de billets que la circulation peut absorber.— Il est possible que, dans un moment de stagnation du commerce, lorsque les consommations sont restreintes, les dépenses du luxe diminuées, il y ait moins de matière d'escompte en effets de commerce.— Et pourtant c'est le papier de commerce exclusivement que l'administration de la Banque croyait devoir admettre dans son portefeuille.— Dès lors, quand le papier de commerce réel et reconnu, ayant derrière lui des valeurs en marchandises, n'a pas été assez abondant, l'administration a dû se laisser aller à prendre des effets d'une autre nature.— Et quels sont, quels ont été ces effets? Nous l'avons déjà dit, ce sont des effets sans garantie ou n'ayant pour gage entre les mains de ceux qui les souscrivent, les acceptent et les endossent, que des valeurs connues sous le nom d'*effets publics*, et changeant de main avec rapidité sans laisser de traces.— Les dépositaires de ces effets publics, tels que rentes, obligations de receveurs, actions de la Banque même, prenant un intérêt qui a été de 10 à 20 p. 100, escomptaient au taux de 6 p. 100, et faisaient un bénéfice énorme au préjudice de l'État et du commerce.— Quelle différence pour le commerce et pour l'État, si, au lieu d'arriver au portefeuille de la Banque dénaturés et en lettres de change d'une association de quelques banquiers ou faiseurs d'affaires, les effets publics y étaient arrivés en nature, offrant, comme les obligations de receveurs généraux, par exemple, la plus sûre garantie, le gage le plus solide?— Le trésor public aurait vu ses frais d'escompte diminuer de moitié.— Le commerce, dont les transactions, pour le taux de l'intérêt, tendent par une pente irrésistible à se graduer sur celui que produisent les effets publics, les valeurs nationales, aurait obtenu des particuliers, à un taux modéré, des fonds qui n'auraient plus été attirés par l'appât d'un profit excessif.— Et dans tout ceci, la Banque, non-seulement n'aurait pas couru un risque, mais elle aurait eu une garantie de plus; car par mille événements faciles à concevoir, et qu'on a pu craindre quelques moments, les effets de circulation pouvaient n'être pas acquittés, et la Banque n'avait aucun gage; tandis que nul ne peut raisonnablement et de bonne foi se faire une supposition dans laquelle les obligations des receveurs ne soient pas ou acquittées par eux ou remboursées sur leur cautionnement par la caisse d'amortissement, puisque le fait n'a jamais eu et ne peut jamais avoir lieu.— C'est ainsi qu'au lieu de réaliser le crédit général au profit du commerce et de l'État, la Banque n'a réalisé que le crédit factice et mensonger de plusieurs cambistes de la capitale au profit de quelques particuliers.— C'est ainsi qu'elle a contribué à rompre l'équilibre entre les opérations du gouvernement et celles du commerce, entre les avantages qu'offraient aux capitalistes les effets publics, et ceux que présentaient les effets des négociants et manufacturiers, tandis qu'elle était destinée à maintenir le niveau entre toutes ces valeurs diverses et à rapprocher le taux de leur escompte.— Qu'on ne dise pas qu'il y a eu une troisième cause dans une exportation de numéraire pris dans les coffres de la Banque, et qui serait allé faire le service de nos armées chez l'étranger.— Le conseil de la Banque, les membres de ses comités savent que ce fait, publié par l'ignorance, est dénué de fondement.— Tous ceux qui ont pris part à l'administration publique peuvent attester que, depuis que Sa Majesté a quitté la France pour mener ses légions aux combats, il ne s'est pas exporté un sac d'argent pour le service de l'armée, et ils pourraient assurer qu'il en est au contraire rentré.— Après avoir exposé dans cette seconde partie, messieurs, les deux principales causes du mal dont je vous ai esquissé le tableau dans la première, je vais vous présenter les mesures que Sa Majesté a cru les plus propres à y remédier, et qui sont contenues dans la loi nouvelle sur la Banque que nous vous apportons.

51. 3^e PARTIE.— *Discussions des dispositions de la loi.*— J'ai dit qu'une des principales causes des erreurs de l'administration de la Banque était dans sa composition même. Pour l'en préserver, il eût fallu qu'il se fût élevé parmi les régisseurs un homme assez habile pour démêler le vice de l'organisation de la Banque, assez considéré pour exercer une influence brusque absolue, assez modéré pour en bien user, assez fort pour la conserver; il eût fallu enfin, comme dans toutes les républiques, un homme qui eût par le fait une grande autorité, sans l'avoir de droit, à qui on la laissât sans résistance et qui en jouît sans inconvénient.— La loi que nous vous apportons, messieurs, satisfait à ce besoin; elle place à la tête de la

du 22 avril 1806, au nom de la section des finances, par M. Gil-

Banque un homme légalement revêtu de ce pouvoir nécessaire pour faire marcher son administration sans déviation et sans faiblesse sur la ligne tracée par les lois; un homme qui n'ait et ne puisse prendre aucun intérêt à ses opérations, et qui puisse d'autant mieux commander à tous les intérêts qui s'agiteront encore autour de lui; un homme uniquement livré aux soins de l'importante affaire qui lui sera confiée, et qui ait pour perspective, après des services d'ailleurs généreusement rétribués, la reconnaissance du gouvernement et des citoyens.— Son titre sera celui de gouverneur de la Banque.— Il aura deux suppléants avec le titre de sous-gouverneurs, et il pourra leur déléguer une partie de ses fonctions.— Ces administrateurs de la banque, nommés par S. M., prêtent serment entre ses mains, sont assimilés par cette prérogative aux premiers fonctionnaires de l'État, et avertis, par la solennité même de leurs engagements, de l'importance de leurs fonctions et de la sévérité avec laquelle on exigera qu'ils les remplissent.— Et qu'on ne croie pas que ce mode de nomination des gouverneurs et sous-gouverneurs de la Banque soit une atteinte aux droits des actionnaires.— D'abord les personnes nommées sont tenues de justifier de la propriété de cent actions pour le gouverneur, et de cinquante pour les sous-gouverneurs, proportion qui a toujours suffi pour être classé parmi les deux cents plus forts actionnaires.— Mais, en outre, il ne faut pas se laisser aller à cette erreur qui a fait regarder les actionnaires comme possédant la propriété de la Banque, ou la possédant au même titre qu'une propriété ordinaire.— La Banque est un établissement public. Elle a reçu d'abord pour quinze ans, et on veut lui confirmer aujourd'hui pour vingt-cinq années de plus un privilège précieux. Elle l'a reçu, elle doit en user pour l'intérêt commun du gouvernement, des citoyens et des actionnaires.— Ces trois intérêts doivent avoir leur garantie indépendante.— La Banque et son administration ne peuvent être laissées aux hasards de la volonté et du choix des actionnaires seuls, parce que la propriété de la Banque est à l'État et au gouvernement autant qu'à eux.— Le mode d'administration de la Banque, le mode d'exploitation du privilège doit être réglé par la loi et surveillé par un agent de l'autorité publique, par un homme à qui la confiance du souverain assure celle de la nation.— Autrement les actionnaires pourraient, au préjudice du commerce et du trésor public, faire des opérations funestes à l'un et à l'autre, utiles pourtant à la banque, en apparence du moins; surtout utiles à eux actionnaires, qui ont le double intérêt de faire grossir le dividende ou la réserve, pour produire la hausse des actions, et qui, pour arriver à ce but, pourraient prendre encore les routes où l'administration fut égarée, et recommencer à recevoir, sous le titre de dividende et de bénéfice, ce qui n'a été dans le fait qu'un impôt levé sur les citoyens par la dépréciation des billets.— C'est de ce mal affreux surtout que S. M. veut préserver son peuple; c'est son retour qu'elle veut rendre impossible en créant tous les genres de garantie, tous les genres de surveillance pour l'administration nouvelle.— Il faut que l'autorité surveille l'administration de la Banque; comment peut-elle le faire mieux qu'en désignant des chefs indépendants et soumis à la loi seule dans l'exercice de leurs fonctions?— Ce mode a paru de beaucoup préférable à celui de la création d'un commissaire impérial près de la Banque. Son action eût été paralysée bientôt, ou bientôt elle eût paralysé celle de l'administration; tandis que le gouverneur et ses adjoints, responsables tous trois, pourront agir sans obstacle dans le cercle tracé autour d'eux et ne pourront en dépasser les bornes.

52. Le gouverneur, d'ailleurs, n'exerce pas ce pouvoir sans guides, sans conseils, sans surveillants.— Le système actuel d'un conseil général de la Banque, divisé en comités, et d'une assemblée annuelle des actionnaires est religieusement maintenu.— L'assemblée des actionnaires nommera toujours les régents et les censeurs.— Les régents et les censeurs, investis de la confiance des actionnaires, continueront de remplir les fonctions qu'ils exercent aujourd'hui.

Le gouverneur pourra refuser à l'escompte les effets qui lui seraient présentés et qui lui sembleraient douteux; mais il ne pourra en faire escompter que sur la présentation du conseil général. La faculté de réprimer les abus est ainsi laissée au gouverneur, sans que jamais il puisse lui-même en introduire dans l'escompte.

53. La création, l'émission des billets, partie si importante du service de l'administration, est confiée au conseil général, c'est-à-dire aux représentants du commerce et des actionnaires; et il existera ainsi un double gage de la prudence avec laquelle on proportionnera la circulation aux besoins, et l'émission au numéraire en réserve.

54. Les dépenses de la Banque seront toutes délibérées par le conseil général, au commencement de chaque année.

55. Les quatre comités, d'escompte, des billets, des livres et portefeuille, des caisses, n'éprouveront aucun changement.

Un cinquième comité y sera ajouté. Il sera chargé des relations avec le trésor public et les receveurs généraux, qui devront fournir trois membres au moins au conseil général.— Ainsi viendront se confondre dans un même centre toutes les ressources, tous les moyens que la Banque, d'un côté, et l'agence des receveurs généraux, de l'autre, faisaient valoir séparément; ainsi le zèle, l'habileté que cette agence a montrés, et qui ont contribué au prompt rétablissement du crédit, tourneront encore au profit des actionnaires.

ket-Lajaquinière (1), lequel avait été chargé précédemment par

cette assemblée de soutenir devant le corps législatif le projet de

56. La correspondance de la Banque avec les receveurs généraux se fera avec pleine sécurité pour tous, sur la foi de collègues déjà éprouvés ; la circulation des valeurs deviendra rapide, sera utile à tous les services et à toutes les classes ; elle sera féconde, parce qu'elle ne laissera nul capital inactif, qu'elle n'obligera pas à garder de fonds stériles dans des caisses, et qu'elle ne se fera pas à l'aide de ruineux transports d'espèces.

57. Le dividende de la Banque sera, comme il l'a été jusqu'à ce jour, de 6 p. 100 du capital primitif ; mais au lieu de restreindre à ces 6 p. 100 le montant du dividende et de faire du surplus un fonds de réserve, un tiers seulement de cet excédant composera la réserve, et les deux autres tiers seront ajoutés au dividende. — L'emploi des nouveaux fonds de réserve ne sera plus limité à l'acquisition de rentes sur l'État ; l'administration de la Banque leur assignera la destination qui leur paraîtra la plus convenable.

Vous voyez, messieurs, que ces changements remédient aux causes reconnues des fautes qui ont été commises et préviennent les fâcheux résultats qu'elles ont amenés. — Désormais, à la tête de la Banque sera un pouvoir concentré, mais limité ; assez fort pour empêcher le mal et faire le bien, impuissant pour abuser ou pour nuire ; sans intérêt à composer avec personne, responsable à l'empereur et à ses concitoyens d'un établissement précieux, et qui ne pourra avoir de gloire et de repos même qu'en assurant sa prospérité.

58. Le capital de la Banque appelée à des opérations qui réunissent dans un centre commun l'intérêt du commerçant, du manufacturier et du banquier, devra nécessairement être augmenté ; les actions pourront être portées au nombre de quatre-vingt-dix mille. — Mais leur émission ne sera que successive : elle sera délibérée par le conseil général de la Banque ; proportionnée aux besoins, aux demandes, aux convenances du commerce de la capitale et des départements. — Sans doute cette émission ramènera pour un temps, ou plutôt à déjà ramené les actions de la Banque au pair ; cet effet fut produit en l'an 11, lorsque le nombre des actions fut accru par la loi. — Mais la hausse graduelle des actions avait été l'effet de la violation des règles et de la proportion de l'escompte au nombre des actions ; leur réduction à leur valeur réelle n'est qu'un véritable retour à l'ordre et à la sûreté pour les possesseurs ; car tout accroissement de valeur d'effets publics par des causes extraordinaires qui, par là même, n'ont pas un effet permanent, est un mal pour l'État et un danger pour les citoyens. — Cette hausse, avantageuse, il est vrai, aux porteurs d'actions, propre à en favoriser le jeu sur la place, était un signe de souffrance pour le crédit général : elle annonçait moins la prospérité de la Banque que l'avidité de ceux qui avaient le privilège d'y escompter, et le malheur des négociants obligés de recourir à eux. — La Banque offrira aux hommes sages un placement sûr, un intérêt qui sera dans une proportion très-considérable encore et qui résultera de moyens plus justes. Il ne permettra pas des bénéfices exorbitants par des jeux hasardeux et funestes, mais il assurera des dividendes constants et qui ne coûteront rien au négociant probe, à l'artisan industriel, au consommateur économe ; il n'offrira pas aux spéculateurs des chances de profits cupides, mais il ne menacera d'aucune perte le père de famille. — Telles sont, messieurs, les vues dans lesquelles est rédigé le projet de loi que nous vous présentons : il est le résultat de mûres délibérations, de consultations répétées avec les hommes les plus éclairés.

L'administration actuelle de la Banque appelait par ses vœux les changements qu'il consacre. Elle souhaitait l'espèce de régénération qui va faire oublier le passé, pour ne laisser que l'espoir d'une administration nouvelle qui offrira tous les genres de garanties, qui profitera de tous les talents, de toute l'expérience de l'administration actuelle et des membres qui la composent, qui ne perpétuera que le souvenir du bien qu'ils ont fait et de celui auquel ils seront appelés à coopérer.

(1) Rapport fait au corps législatif, par M. Gillet-Lajaquemin ère, au nom de la section des finances du tribunal, sur la loi relative à la Banque de France (séance du 22 avril 1806).

59. Quoique tous les projets qui sont soumis au corps législatif soient dignes de son attention et de son intérêt, il en est cependant quelques-uns qui, par l'importance de la question en elle-même et par l'influence que la détermination à laquelle il se sera arrêté dans sa sagesse doit avoir sur la chose publique, méritent de sa part de profondes et préalables méditations. Celles-ci ont devancé sans doute, messieurs, les observations que la section des finances du tribunal, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, m'a chargé de présenter sur le projet de loi relatif à la Banque de France qui fait l'objet de votre délibération ; et si le développement que je tâcherai de faire des motifs qui ont déterminé la section à en voter l'adoption contribue à vous décider à joindre votre assentiment à celui du tribunal, j'attribuerai principalement ce succès à ce que, dans mon exposé, j'aurai eu le bonheur d'insister principalement sur des considérations puissantes, dont auraient déjà été pénétrés à l'avance vos esprits, qui du reste suppléeront aisément à ce qui aurait pu m'échapper. — Il est inutile d'établir que les richesses mobilières sont un des grands moyens de puissance ; il l'est également de dire que le crédit est un de

ceux qui peut le plus efficacement les multiplier ; et dans tous les pays, et sous tous les gouvernements, quels qu'ils fussent, les banques l'ont porté à un haut degré de prospérité, lorsqu'ils ont eu le bon esprit de les créer, le talent de s'en servir, et la prudence de n'en pas abuser ; car, réduites à ce point de service sans abus, les banques sont la grande machine destinée à entretenir la circulation intérieure ; et c'est par elle que tout se vivifie.

60. A peine sorti des ruines de l'anarchie, le gouvernement consulaire en avait senti les avantages ; et si sa prudence ne lui permit pas de vouloir, dès lors, par des mesures législatives, régulariser les premiers essais d'un crédit à peine renaissant, il prouva, du moins, par les secours puissants dont il encouragea l'un de ces établissements, par la bienveillante protection qu'il leur accorda à tous, qu'elle importance il attachait à leur succès. — Mais des rivalités s'élevèrent ; la multiplicité des établissements, en servant peut-être quelques intérêts particuliers, nuisait sûrement au crédit public, et pouvait en compromettre la renaissance, surtout en gêner l'essor ; il devint alors du devoir du gouvernement de s'occuper législativement de ces établissements, et de chercher les moyens propres à en détruire les inconvénients et à en généraliser les avantages. C'était pour atteindre ce but qu'avait été conçu et que fut adoptée par vous, messieurs, la loi du 24 germ. an 11, concernant les banques. — Dès lors, on connaissait tout ce qui a été dit et répété depuis par ceux qui, en économie politique, se sont occupés du système et de l'organisation des banques, et ce fut dans les principes de toute latitude d'indépendance et de liberté, que leurs auteurs exigent, conciliée toutefois avec la garantie des intérêts du gouvernement et de ceux des citoyens de toutes les classes, dont il ne doit jamais se départir, que la banque, dite de France, fut instituée ; aucune gêne n'entravait sa marche ni ses mouvements ; le gouvernement n'y avait même aucune espèce de surveillance, car, ayant eu d'abord l'idée de se réserver, à ce seul titre, l'approbation de la nomination de trois censeurs, il y avait renoncé, sur la simple observation que cette formalité pourrait être regardée comme une influence, et qu'il n'était pas impossible qu'elle ne fit ombre aux actionnaires. — La Banque était donc véritablement une république financière, dans un État dont elle ne dépendait que par la préférence qu'il lui avait accordée et par la protection dont il l'honorait ; elle profita de cette bienveillance ; et ses capitaux s'utilisèrent. Si, dans quelques circonstances, elle fut chargée de quelques services publics, ce fut toujours de gré à gré ; elle fut maîtresse de les quitter comme elle l'avait été de les prendre, et si quelques embarras intérieurs purent successivement exister pour elle, ils résultèrent de son propre fait, peut-être des préférences qu'elle avait accordées pour des crédits sur lesquels elle avait eu la liberté de sa détermination et de son choix ; peut-être enfin aussi, de ces bruits sourds ou inventés, ou augmentés, mais toujours propagés avec tant d'adresse par ceux qui, pour les utiliser à leur profit, sont à l'affût de toutes les nouvelles manœuvres si connues et presque toujours employées, dont les résultats sont très-influents, mais les causes quelquefois très-occultes. — Quelles qu'elles fussent, au surplus, l'inquiétude se propageait ; et celle-ci est la mère de la méfiance qui occasionne la rareté, parce qu'elle mène au resserrement ; et alors la difficulté même de se procurer des métaux, loin d'en diminuer, en augmente au contraire la recherche, même au prix de sacrifices. Pour s'en éviter la dépense, on se porta en foule à la caisse, dont l'obligation était d'en fournir à volonté contre ses billets ; et celle-ci, quoiqu'elle jetât journellement dans la circulation presque le double du numéraire qu'on y va chercher dans un temps ordinaire, était, pour tout ce qu'elle n'y livrait pas en sus, taxée d'une inexactitude qui, si elle était en contradiction avec les bases de son institution, pouvait du moins être en partie excusée par l'empire des circonstances, et la prévoyance d'une continuité obligée de service dont elle ne pouvait alors entrevoir le terme. La loyauté de ces administrateurs crut, dans une telle crise, devoir mettre le public dans la confiance de sa position et de ses moyens ; les uns et les autres furent vérifiés par une autorité supérieure, et si l'on put en conclure qu'il n'y avait pas de quoi fournir indéfiniment à la totalité des échanges qu'on aurait pu désirer chaque jour, il résulta du moins pour tous, et de cette publicité et de cette vérification, la démonstration d'une parfaite solidité de l'établissement ; mais le mal était fait, et le contre-coup du discrédit de la place de Paris se fit sentir dans les départements d'une manière encore plus inquiétante qu'elle n'avait été réellement funeste.

61. Cependant, on doit le dire, un effet si fâcheux n'eut pas son origine seulement dans les inquiétudes dont je viens de vous parler, et dans le resserment qu'il occasionna. L'orateur du gouvernement vous en a développé plusieurs autres causes, toutes présentes encore à votre mémoire, sur lesquelles il serait inutile de revenir et superflu de s'appesantir ; mais à toutes celles qu'il a exposées, ne pourrait-on pas ajouter qu'il est possible, qu'il est supposable même, que l'Angleterre, qui avait si activement travaillé à former cette nouvelle coalition qui venait d'éclater, avait en même temps, dans l'ombre, cherché à influencer à l'avance, par son crédit et même par des sacrifices pécuniaires, un cours défavorable à la place de Paris, et qu'elle a dû y être aidée et par la malveillance manifestée de nos

la loi du 24 germ. an 11. Cet orateur appuya les dispositions

ennemis avoués et par le concours obscur de nos ennemis secrets, peut-être enfin jusque par l'inquiétude de quelques alliés vacillants, qui pouvaient n'être pas aussi profondément pénétrés que nous de la justice de notre cause, et qui surtout ne savaient pas autant que nous quelle confiance on pouvait avoir dans le génie qui la défendait et qui devait la faire triompher. — M. Gillet insiste sur cette idée, et il fait sentir combien il importe dans les circonstances analogues que la banque soit initiée aux secrets politiques, afin de ne pas aventurer les escomptes sur des effets payables dans des places avec lesquelles les communications peuvent être interrompues subitement par la guerre. Puis il ajoute : — Dans cette position, au contraire, le gouverneur proposé par le projet, régulateur suprême, l'œil du gouvernement, éclairé par sa discrète confiance, pourra, par un simple refus d'admission qu'il n'est pas obligé de motiver, ou arrêter l'abus ou même le prévenir.

Et sans cette supposition, n'y a-t-il pas mille circonstances où des administrateurs, qui sont tout à la fois juges et parties, seront, par une multitude de considérations, obligés d'avoir une condescendance dont ils auront lieu d'attendre ou même de désirer la réciprocité ? Mais le gouverneur sera encore là, impassible, parce qu'il sera désintéressé, n'accordant aucune préférence, faisant égale justice à tous.

62. Une des principales causes de l'embarras momentané de la Banque a été, à ce qu'on dit, les facilités qu'elle avait données dans le principe à quelques faiseurs de services; et on peut tenir ce reproche pour fondé, puisque les plus zélés défenseurs du système de l'entière indépendance de la Banque conviennent de ce fait et reconnaissent la nécessité où elle s'est trouvée de prolonger et d'augmenter successivement ces facilités par le motif qu'elles ne pouvaient se discontinuer sans péril pour la banque et la chose publique; opération qui n'a pu finir qu'après un grand embarras, une inquiétude très-fondée, et après avoir absorbé une grande quantité de numéraire. — Ceci, pour moi, prouve deux choses diamétralement opposées à l'opinion des partisans de l'indépendance indéfinie; l'une, qu'il faut un gouverneur qui, seul, pourrait parer à de pareilles manœuvres; l'autre, qu'en voulant interdire à la Banque tout prêt direct au gouvernement, cette interdiction n'aurait d'autre effet que de renouveler et de perpétuer l'opération désastreuse qui vient d'être citée plus haut.

63. Les gouvernements font d'énormes dépenses, ils ont donc besoin de crédits. S'ils les obtiennent directement, ils ne payent que l'intérêt ordinaire, ne déposent que la valeur de la somme empruntée. Si, au contraire, ils n'ont ces crédits que de la seconde main, ils doivent nécessairement payer plus cher, déposer davantage, le tout en pure perte, et inutilement; car il me semble, ainsi que je tâcherai de l'établir tout à l'heure, que, quand il s'agit d'un prêt à un gouvernement, l'intermédiaire et tout son crédit ne peut pas être une garantie suffisante au porteur originaire pour l'assurance de ses fonds. Et cette intervention inutile qui augmente les frais du prêt empire la position du gouvernement emprunteur, et, par contre-coup, celle de tous les autres; car quel que soit le prêteur du gouvernement, il n'y a jamais à placer que ce que peut absorber la circulation en sus de ce qui y est déjà. En effet, quels que fussent les besoins, ou du gouvernement ou du commerce, s'il y avait assez de billets en circulation, le prêt du moment ne serait qu'illusoire, il retournerait sur-le-champ à la caisse d'où il aurait été indiscretement émis, et, sans autre effet que de forcer sur-le-champ un déboursé intempestif du numéraire, ou, à défaut d'échange, d'opérer un engorgement. Il est donc constant et démontré par la nature même et le cours des choses, que ni le gouvernement ni le commerce ne peuvent emprunter ce qui peut circuler, par la raison qu'on n'emprunte pas ce qui ne pourrait pas servir, et qu'une banque ne prêterait pas des billets à un intérêt très-modéré, si elle était obligée de les rembourser presque sur-le-champ en écus, car alors elle aurait de la perte au lieu d'avoir des bénéfices. — Mais ce principe une fois posé, dans la possibilité d'un emprunt par escompte, à quoi servent des intermédiaires ? Quelque riches que vous les supposiez, ce ne sera jamais que pour une très petite portion que leurs fonds feront le service du gouvernement, et le reste, ils l'auront emprunté sur leur crédit, dont l'effet du gouvernement, qui est leur gage, peut être la seule garantie solide. Car le crédit d'un particulier, son aval, est bon, utile, tranquillisant au profit du tiers prêteur pour un autre cautionné, parce qu'ici il ne s'agit que de sommes ordinaires et d'une quotité tellement restreinte, que la réputation et la fortune de l'un peuvent servir de suffisante garantie aux projets et à l'emprunt de l'autre. Mais pour un gouvernement cela me paraît tout à fait insuffisant, j'oserais dire dérisoire; son effet sera toujours essentiellement d'une valeur excellente ou nulle, et l'un ou l'autre de ces résultats dépend de sa volonté dont toute la mesure est dans son intérêt. Celui qui a des valeurs pour des milliards et de la bonne foi, n'a que faire de caution; au cas contraire, que peut être le crédit d'un particulier, tel riche, tel famé qu'on le suppose, qui puisse garantir les faits d'un gouvernement ? Qui méconnaîtrait assez ses devoirs, ses intérêts, pour refuser de faire honneur à ses billets au porteur ? Connait-on, je ne dirai pas une fortune, mais une place, un Etat qui pût résister sans bouleversement à un pareil manque de foi, à un pareil acte de déraison ? Et, dans ce cas, de quoi serviraient les cautionnements particuliers les plus multi-

du projet, fit ressortir l'utilité de la surveillance du gouverne-

pliés, les garanties des plus grandes fortunes, quand le gage premier du crédit, qui aurait été accordé, sur ces cautionnements, au prêteur secondaire, serait anéanti par la déloyauté la plus infâme et la plus inutile ? — On soutient que la Banque de France ne peut, sans un danger extrême pour ses intérêts et son crédit, prêter directement et à court délai au gouvernement, sur des effets dont la solidité est pourtant incontestable, puisque le paiement à terme en est invariablement assuré, réalisé, et en sus garanti; et en même temps on nous vante la prospérité et la solidité de la banque d'une nation voisine et ennemie; et cette nation a une dette publique en très-grande partie flottante, et cette dette est décuple de la nôtre; ses dépenses sont de beaucoup plus considérables; sa population, ses richesses territoriales ne sont en aucun rapport avec cette charge immense; et cependant, cette banque si vantée fait non-seulement à son gouvernement des prêts ou escomptes annuels et simultanés, montant à des sommes énormes, mais encore elle lui a aliéné la totalité du capital de ses actionnaires, montant à près de trois cents millions. — A Dieu ne plaise que, de ce double fait, j'aie tiré la même conséquence que ceux qui exaltent cet établissement ! car je crois, au contraire, que la banque d'Angleterre ne présente plus qu'une garantie bien incertaine : 1° parce qu'elle a aliéné son capital qui était le gage sacré et inviolable de ses actionnaires; 2° parce que, outre cette première et capitale violation de sa chartre, elle fait encore à son gouvernement des avances tellement disproportionnées à son avoir numéraire, qu'elles ne sont jamais réalisables, ni exigibles en nature, même pour la plus petite partie; mais j'en inférerai du moins que la Banque de France pourrait non-seulement sans risques, mais même au grand avantage de son établissement et du crédit public, dont la prospérité est inséparable de celle du gouvernement, qu'elle peut, dis-je, faire directement à celui-ci des escomptes dont la quotité sera toujours, par la force des choses, circonscrite dans les justes proportions de ce que la circulation pourra employer. Et ici, quelle prodigieuse différence n'allons-nous pas trouver entre les billets de la banque d'Angleterre et ceux que celle de France pourrait émettre, pour le double service du gouvernement et du commerce ! Ceux d'Angleterre n'ont plus de gage que dans une constitution de rente à 3 pour 100, c'est-à-dire, que quand il y aurait possibilité d'en liquider le capital, il y en aurait les deux cinquièmes d'évaporés; car le capital d'une rente à 3 pour 100 ne peut pas s'évaluer à plus de 60. En second lieu, ces billets ont été multipliés avec une telle profusion, qu'on pourrait, sans exagération, dire que la totalité du numéraire de l'Angleterre suffirait à peine au remboursement de la totalité de ces billets. Enfin, si, par une complaisance réciproque et un usage habituel, les citoyens de cet empire les changent entre eux sans perte apparente, cette perte n'est pas moins réelle et avouée d'à peu près 4 pour 100, et la banque est légalement dispensée de les changer contre espèces.

64. Mais si l'on excepte la crise momentanée de la fin de l'an 13, à laquelle la loi dont il s'agit est faite pour parer à l'avenir de toutes manières, depuis leur origine, les billets de notre Banque ont toujours joui du plus grand crédit et de la plus grande confiance, parce que, d'un côté, il y a toujours en caisse une valeur représentative excédant au moins d'un tiers celle de tous les billets circulants; que ce tiers y est en numéraire, et que ces billets, par ce moyen, ont toujours été réalisables et réalisés à volonté et sans perte. — Enfin, quelle que soit leur solidité, qui, je pense, n'a pas besoin d'être plus amplement démontrée, ces billets, cependant, n'auront jamais de cours forcé. Nous en avons pour gage et l'intérêt bien évident de l'établissement dont ils émanent, et, ce qui est bien plus encore, la parole sacrée de celui qui n'en donna jamais en vain. — Lorsqu'à cette tribune le ministre de l'intérieur vous a rendu compte cette année, au nom du gouvernement, de la situation de l'empire, les vœux de cette enceinte ont retenti de paroles qu'il me sera bien permis de répéter ici. — « En vous parlant de la Banque (a dit ce ministre), Sa Majesté a voulu qu'il fût bien clairement exprimé que jamais, sous son règne, aucun papier-monnaie, aucune altération dans les monnaies n'auraient lieu. Comment, en effet, l'un ou l'autre pourraient-ils se renouveler sous son gouvernement, lorsque l'histoire de tous les siècles nous confirme que ces expériences désastreuses ne sont faites que sous des gouvernements éternés ? Les billets de la Banque ne seront toujours, aux yeux de l'Etat, que des billets de confiance, et jamais il ne les reconnaîtra comme obligatoires. » — Dans cette position, je ne vois, et tout homme désintéressé ne verra que de grands avantages dans les modifications qu'on propose d'apporter au régime actuel de la Banque, dont les administrateurs, s'ils ont les moyens de faire le bien, n'ont pas ceux d'empêcher tout le mal possible. Et pourquoi cet établissement serait-il, dans l'empire, le seul qui serait isolé, tandis que tout le reste est sous la paternelle protection, sous la vivifiante influence du héros que la France a proclamé son sauveur, et qui sera le régénérateur de l'Europe ? Ah ! loin de rejeter l'intervention de celui qui peut beaucoup, parce qu'il ne veut rien que de grand, de libéral, de prospère, il faudrait rechercher sa participation si elle n'était pas offerte; car la Providence a attaché le succès à toutes ses intentions et à tous ses projets, qui n'ont d'autre but que le bonheur et la prospérité de la France. Et prenez garde que, comme vous l'avez si clairement

ment sur la Banque, et chercha à établir qu'elle ne pouvait courir aucun risque en faisant des avances à ce dernier. Telle est l'o-

démontré M. le conseiller d'État, orateur du gouvernement, dans les développements qu'il vous a présentés du nouveau mécanisme de la Banque, cette direction suprême, que la loi institue et à laquelle le gouvernement nomme, ne nuit en rien aux intérêts de la Banque, ne retranche rien à toute la latitude de liberté dont elle a besoin pour ses opérations.

65. Une banque est suffisamment libre quand elle ne peut être contrainte sur la quotité de ses capitaux, sur celle de ses émissions, sur le choix de ses escomptes, sur la nature de ses traites. Or, tout cela reste entièrement à la disposition des actionnaires représentés par le conseil général, qui, seul, a l'initiative sur ces objets majeurs. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'art. 17 de la loi qui vous est soumise, messieurs; il est vrai que la délibération n'a d'effet que par l'approbation du gouverneur; mais si, se trompant sur leurs intérêts, les administrateurs voulaient émettre à la fois une trop grande quantité d'actions; si des demandes exagérées de crédit, trop facilement accueillies, pouvaient faire proposer une émission de billets disproportionnée avec les besoins réels de la circulation; si, dans le choix des escomptes, la préférence, au grand détriment du vrai négociant, pouvait être donnée à des billets de complaisance dont le gage ne reposerait que sur des succès d'agiotage ou de spéculations hasardeuses (et les événements du passé peuvent sans doute justifier quelques-unes de ces craintes pour l'avenir), où seraient les inconvénients; que dis-je, quels ne seraient pas les avantages du *esto* que l'homme du gouvernement aurait le droit et le devoir d'apposer à des opérations calamiteuses, et d'empêcher par ce fait seul, sans secousses, sans éclat, le retour d'événements dont tous les citoyens ont été naguère et les témoins et les victimes! — Et observez bien que tout le mal que le gouverneur a le moyen d'empêcher, il est sans puissance pour le faire.

66. Outre cette garantie, qui me paraît inappréciable, le sort des actionnaires reçoit encore, de la modification de l'art. 8 de la loi du 24 germ. an 11, un avantage auquel ils peuvent, avec raison, attacher beaucoup d'importance. Cet article restreignait, pour l'an 13, le dividende à 6 pour 100, et faisait, du surplus des bénéfices, un fonds de réserve dont les capitaux s'accumulaient et dont les intérêts seuls devaient se partager annuellement. — Cette disposition, toute paternelle qu'elle était, avait occasionné quelques mécontentements et quelques critiques; et quoiqu'on motif n'eût été que d'augmenter la solidité de la Banque, en ajoutant annuellement à son gage primitif; on avait trouvé qu'elle contraignait à une économie qu'on peut bien se prescrire à soi-même, mais à laquelle on n'aime pas à se voir forcé. Dans le système actuel, on n'a pas renoncé tout à fait à une augmentation annuelle du capital, qui est de principe et de prudence dans un établissement de l'espèce de celui dont il s'agit; mais cette réserve ne sera plus que d'un sixième du bénéfice, au lieu d'être du tiers à moitié, comme elle pouvait l'être d'après la loi de germinal an 11. Et encore le placement de cette réserve, qui, par la loi précitée, avait une destination spéciale, est abandonné entièrement, par celle qui vous est proposée, à la sagesse et au libre choix de l'administration.

67. Quand un établissement tel que celui de la Banque de France, malgré quelques déficiences reconnues dans sa première organisation et dans son régime, a déjà, en quelques années, messieurs, produit beaucoup d'heureux effets et présenté d'assez satisfaisants résultats, n'est-il pas à la fois de la sagesse et de la justice, lorsqu'on a perfectionné la machine, d'en assurer le jeu pour un temps raisonnable, les bénéfices à ceux qui ont concouru à sa première élévation; enfin, de faciliter à un plus grand nombre de citoyens les moyens d'entrer en partage des avantages qui doivent résulter de ce perfectionnement? Tels sont, messieurs, les motifs qui ont dicté les dispositions des art. 1 et 2 du projet de loi, dont le premier proroge de vingt-cinq ans la durée du privilège de la Banque, qui, en l'an 11, lui était déjà accordé pour quinze années, et le second autorise un doublement d'actions. Mais en même temps l'art. 3 laisse à l'administration le soin et le droit de déterminer les époques d'émissions et les proportions graduées des versements.

68. Il me semble, et je crois que, pour tout homme public impartial, soit par des développements lumineux de M. le conseiller d'État, soit par le peu d'observations nouvelles que j'ai pu y ajouter, soit enfin par le résultat de ses propres méditations, il est démontré qu'une banque est un établissement utile, même indispensable; — Que celle de France, malgré ses imperfections, a rempli jusqu'à présent une partie de cette utilité; — Que les modifications qui sont proposées sont propres à lui donner une grande consistance, un plus grand essor, une augmentation de crédit; — Que le gouvernement est, plus qu'on ne peut le dire, pénétré des principes de prudence et de ménagement qu'exige la direction d'un établissement où il y aura corrélation des intérêts de tous; — Qu'il n'a ni l'intérêt, ni même les moyens d'abuser de l'administration en chef de la banque; — Qu'il peut, au contraire, recueillir et faire partager à tous d'immenses avantages, soit directs, soit indirects, d'une bonne direction de cet établissement de pouvoir discrétionnaire qu'il y exercera, et de la centralisation des opérations. — Toutes ces considérations, messieurs, ont décidé la section des finances du tribunal à voter l'adoption du projet de loi sur la Banque qui vous est soumis, et je remplis la mission qu'elle

m'a donnée en invitant en son nom le corps législatif à vouloir bien l'adopter.

(1) 22 avril-2 mai 1806. — Loi relative à la Banque de France.

TITRE 1. — DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE.

Art. 1. Le privilège accordé à la Banque de France par l'art. 15 de la loi du 24 germ. an 11, pour quinze années à dater du 1^{er} vend. an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années. — V. Exposé et Rapport, n° 67.

TITRE 2. — DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL.

2. Le capital de la Banque de France, fixé, par l'art. 2 de la loi du 24 germ. an 11, à quarante-cinq mille actions de 1,000 fr. chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de 1,000 fr. chacune, non compris aussi le fonds de réserve. — V. n° 58, 67.

3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées. — V. n° 58.

4. Les proportions du dividende réglé par l'art. 8 de la susdite loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 sept. prochain, fixés ainsi qu'il suit: — Le dividende annuel se composera: 1° d'une répartition qui ne pourra excéder 6 pour 100 du capital primitif; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de 6 pour 100. — Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois. — V. n° 57, 66.

5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir. — V. n° 57.

TITRE 3. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Section 1. — De l'assemblée générale de la Banque.]

6. En conséquence des art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germ. an 11, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

7. L'assemblée générale nommera les régents et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

8. Les quinze régents et les trois censeurs créés par l'art. 15 de la loi du 24 germ. formeront le conseil général de la Banque.

9. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; trois régents seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

Section 2. — De la direction générale de la Banque.

10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germ. an 11, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France. — V. n° 51, 61 et suiv.

11. Le gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées: ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie. — V. n° 51.

12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par sa majesté l'empereur. — V. n° 51.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions. — V. n° 51.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60,000 fr. pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 fr.

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de sa majesté l'empereur le serment de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.

Section 3. — Du conseil général de la Banque.

17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement; à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte; à délibérer ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retraitement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve et à veiller sur ce

deux sous-gouverneurs nommés par le gouvernement, introduisit trois receveurs généraux parmi les quinze régents, réduisit le fonds de réserve au tiers des bénéfices, au lieu de le maintenir dans la proportion du tiers à la moitié, comme cela avait lieu sous l'empire de la loi du 24 germ. an 11, abolit la disposition en vertu de laquelle on proportionnait les escomptes au nombre d'actions possédées par les présentateurs d'effets, régla les formes de l'administration intérieure, et déféra au con-

seil d'État les infractions aux lois et règlements commises par les administrateurs. Son capital fut porté à 90 millions et son privilège prorogé pour vingt-cinq ans.

70. Dès 1807, la banque accorda au trésor un prêt de 40 millions renouvelé par trimestre et qui s'est perpétué jusqu'en 1814, indépendamment des prêts extraordinaires.

80. L'organisation de la Banque fut complétée par un décret du 16 janvier 1808 (1) qui en arrêta les statuts. Un autre décret

que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts. — Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale. — V. n° 53.

Section 4. — Des comités.

18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir : — Le comité d'escompte ; — Le comité des billets ; — Le comité des livres et portefeuilles ; — Le comité des caisses ; — Le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques. — Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régents. — V. n° 53.

Section 5. — Des fonctions du gouverneur de la Banque.

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouvernement. — La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui. — Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions ; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur ; il signera la correspondance ; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque. — Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque et tous les comités ; nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature ; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général. — V. n° 52.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général ; ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE 4. — ATTRIBUTIONS AU CONSEIL D'ÉTAT, ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Le conseil d'État connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieure. — Le conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

23. La loi du 24 germ. an 11 continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

(1) 16 janv. 1808. — Décret qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France.

Les statuts de la Banque sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE 1. — De la Banque de France.

Art. 1. Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de 1,000 fr. en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millièmes sur les fonds de réserve. — Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de 1,000 fr.

2. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

3. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. — Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

5. Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire qui serait érigé par sa majesté, conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806.

6. Les actions de la Banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte et au § 3 de l'art. 696 c. civ.

7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles en auront la faculté ; et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts. — Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au code civil et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées et les privilèges et hypothèques être purgés qu'en se conformant au code civil et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

8. La Banque ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présents statuts.

9. Les opérations de la Banque consistent : — 1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables ; — 2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis ; — 3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elles et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées ; — 4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

10. Il sera établi des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. — Le conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du gouvernement.

11. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés, et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

12. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 p. 100 consolidés, valeur nominale.

13. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du paiement, et après protêt, que la Banque se couvrira, en disposant des effets à elle transférés.

14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du gouvernement.

15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février prochain l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

16. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

17. La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris : ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

18. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. — Le récépissé exprime : — La nature et la valeur des objets déposés, — Les noms et demeure du déposant, — La date où le dépôt a été fait et doit être retiré, — Le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

19. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt ; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil général et soumise à l'approbation du gouvernement.

20. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 100 sur le capital de 1,000 fr., il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

22. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

23. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. — Cette

du 18 mai 1808 (1) régla l'usage de la faculté qui lui fut accordée de fonder des comptoirs d'escompte dans les départe-

ments : ce décret fut abrogé, sauf les art. 9, 42, 43, par ordonn. du 25 mars 1841 (V. n° 91.)

réservé se compose d'une retenue sur les traitements. — La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE 2. — De l'administration de la Banque.

24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année. — Elle est convoquée par le conseil général. — Elle est présidée par le gouverneur.

25. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants par des scrutins individuels. — Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. — Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité est proclamé. — Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

26. L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement. — Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul, — Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil général.

28. Les actions dont le gouverneur et sous-gouverneurs sont propriétaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

29. La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

30. Le gouverneur présente, au nom du conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

32. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journalièrement obligatoire à la Banque pour l'expédition des affaires.

33. Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits. — Cette classification est revisée tous les ans.

34. Le conseil général de la Banque est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, des régents, des censeurs ; ils doivent être résidents à Paris. — Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes. — Il détermine les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque. — Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

37. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil général, sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur. — Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les censeurs. — Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires est arrêté par le conseil général.

40. Le conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

41. Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque. — Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil général. — Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. — Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

44. Les censeurs assistent aux comités des billets, des livres et portefeuilles.

45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau. — Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence.

48. Les régents et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. — Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours. — Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

49. Les régents et membres du conseil d'escompte composant le comité

des escomptes examinent le papier présenté à l'escompte. — Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. — Ce registre contiendra : — La date où l'époque de la faillite ; — L'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses.

54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et compris l'annulation et le brûlement.

55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. — Il en fait rapport au conseil général.

56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

57. Le comité des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

58. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. — Il examine les effets qui composent les portefeuilles ; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

59. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance : — Du registre des faillites ; — De la classification annuelle des crédits.

60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les trois mois suivant l'ordre du tableau.

61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois par semaine. — Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

62. Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

(1) 18 mai 1808. — Décret contenant organisation des comptoirs de la Banque de France.

TITRE 1. — De la formation des comptoirs d'escompte.

Art. 1. Les comptoirs que la banque établira seront sous sa direction immédiate. Ils prendront le titre de *comptoirs d'escompte de la Banque de France*.

2. Le conseil général de la Banque fera connaître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des comptoirs d'escompte : aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation donnée en conseil d'Etat. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte sera fixé par le conseil général. — Il sera fourni par la Banque.

3. Les comptoirs d'escompte rendront compte, chaque semaine, à la Banque, de leurs opérations. — Ils fourniront, à la fin de chaque semestre, un état général balancé du résultat des opérations du semestre. — Ces comptes feront partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

4. Le bénéfice acquis par chaque comptoir d'escompte sera réglé tous les six mois et porté au crédit de la Banque.

5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte seront arrêtées par le conseil général de la Banque.

TITRE 2. — Des opérations des comptoirs d'escompte.

6. Les opérations des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par l'art. 9 des statuts de la Banque.

7. Le taux de l'escompte dans les comptoirs est fixé provisoirement à 5 pour 100 l'an. — Chaque année, notre ministre des finances nous fera un rapport pour nous présenter les résultats des opérations de chaque comptoir, et nous proposer, s'il y a lieu, la réduction du taux de l'escompte.

8. Les comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la Banque. — Le directeur et les administrateurs proposeront, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, l'émission des billets ; et, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce, le conseil général de la Banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de 250 fr. et au-dessus : il soumettra sa

81. Pendant le cours de cette année (1808), la Banque colloqua de son capital en rentes 5 pour 100 sur l'État une somme de 14,683,306 fr., productive de 874,469 fr. de rente. Cette collo-

délibération à notre ministre des finances, pour obtenir notre approbation en conseil d'État.

9. La Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

10. Les billets à émettre par les comptoirs seront fournis par la Banque. Ils porteront en titre le nom du comptoir où ils devront être émis. — Le conseil général de la Banque déterminera la forme des billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

11. Les billets émis par les comptoirs d'escompte seront payables aux caisses des comptoirs. — Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il en résulte la moindre gêne, soit pour la Banque, soit pour les comptoirs, les billets des comptoirs pourront être échangés à la Banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de banque, et les billets de banque pourront être escomptés par tous les comptoirs d'escompte.

TITRE 3. — De l'inscription des actions de la Banque dans les comptoirs d'escompte, et des certificats de transfert de 5 pour 100 consolidés.

12. Les actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte seront seules admises avec le 5 pour 100 consolidé, valeur nominale, pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures escomptés par le comptoir, conformément aux art. 12 et 13 des statuts de la Banque.

13. Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou qui éliront domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte seront établis, pourront y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

14. Les actions de la Banque qu'on voudra faire inscrire dans un comptoir d'escompte seront transférées sur les registres de la Banque, au nom du comptoir où l'inscription devra être faite. — Elles seront transférables dans le comptoir où elles auront été inscrites, dans les formes voulues par les statuts de la Banque.

15. Les actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte seront transférables sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir pour la garantie des effets escomptés.

16. Le nombre des actions de la Banque inscrites dans les comptoirs d'escompte ne pourra excéder la représentation du capital fixé pour chaque comptoir, que par une délibération du conseil général de la Banque.

17. Le 5 pour 100 consolidé qu'on voudra affecter pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures à escompter dans les comptoirs sera transféré au nom de la Banque de France. — Il en sera délivré un certificat énonçant le capital transféré; les nom et demeure de celui pour le compte duquel le transfert aura été fait; le nom du comptoir où cette garantie devra être donnée. — Ce certificat sera déposé dans le comptoir; il en sera fait mention sur ses registres.

18. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages du 5 pour 100 consolidé transféré à la Banque pour la garantie des effets escomptés par un comptoir seront payés aux caisses du comptoir.

TITRE 4. — De la composition des comptoirs d'escompte.

19. L'administration de chaque comptoir d'escompte sera composée d'un directeur, de douze administrateurs au plus et six au moins, suivant l'importance du comptoir, et de trois censeurs. — Ils devront être résidents dans la ville où le comptoir d'escompte sera établi.

20. Les censeurs seront nommés par le conseil général de la Banque.

21. Les administrateurs des comptoirs d'escompte seront nommés par le gouverneur, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire.

22. Le choix des candidats, pour la nomination des administrateurs, sera provisoirement fait par le conseil général de la Banque. — Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la Banque de France inscrites dans un comptoir, représentant au moins la moitié du capital fixé pour un comptoir, la liste double, pour le choix des administrateurs, sera faite de la manière suivante : — Les 50 plus forts actionnaires inscrits dans les registres du comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer. — Le conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

23. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du comptoir aux époques fixées par le gouverneur. — Elle sera présidée par le directeur. — Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les art. 25 et 26 des statuts de la Banque.

24. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs des comptoirs d'escompte sera de trois ans. — Ils seront renouvelés par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants seront désignés par le sort. — Les administrateurs et les censeurs pourront être réélus.

25. Les fonctions des administrateurs et des censeurs seront gratuites, sauf les droits de présence.

ation est maintenant portée à 50,639,580 fr., produisant 2,452,333 fr. de revenu, sans compter la réserve fixée par la loi du 17 mars 1834.

26. Le directeur de chaque comptoir sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre des finances, et sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le gouverneur de la Banque. — La nomination, la révocation et destitution des employés des comptoirs d'escompte seront exercées par le gouverneur.

27. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nommera un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions. — Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque comptoir sera tenu de justifier de la propriété de trente actions de la Banque; — les administrateurs et les censeurs de celle de quinze actions; — lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

TITRE 5. De la direction de l'administration des comptoirs d'escompte.

28. La direction des affaires des comptoirs d'escompte sera exercée par le directeur. — Il signera la correspondance, ainsi que les endossements et acquits des effets actifs du comptoir. — Il présidera le conseil d'administration et tous les comités. — Les actions judiciaires seront exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuivies et diligences du directeur.

29. Le directeur d'un comptoir ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature, ou lui appartenant.

30. Le conseil d'administration de chaque comptoir sera composé : — Du directeur, — Des administrateurs, — Et des censeurs. — Il surveillera toutes les parties de l'établissement. — Il délibérera ses règlements intérieurs. — Il fixera les sommes à employer aux escomptes. — Il proposera l'état annuel des dépenses du comptoir. — Il veillera à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts, et autorisées par la Banque.

31. Nul effet ne pourra être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation formelle du directeur.

32. Le conseil d'administration de chaque comptoir d'escompte se réunira au moins deux fois chaque mois. — Il lui sera rendu compte de toutes les affaires du comptoir. — Ses arrêtés se prendront à la majorité absolue des membres présents.

33. Aucune résolution ne pourra être délibérée dans le conseil d'administration sans le concours d'un nombre d'administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant le comptoir, et la présence d'un censeur.

34. Nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

35. Les fonctions des censeurs des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43 et 44 des statuts, pour les censeurs de la Banque. — Les censeurs des comptoirs adresseront directement un rapport au conseil général de la Banque de France, de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

36. Les administrateurs de chaque comptoir d'escompte seront répartis en trois comités : — Le comité des escomptes, — Le comité des livres et portefeuilles, — Le comité des caisses.

37. L'organisation des comités sera réglée par le conseil général de la Banque, sur la proposition du conseil d'administration de chaque comptoir.

TITRE 6. — Dispositions générales.

38. Toutes dispositions ou traites des comptoirs d'escompte sur la Banque, ou de la Banque sur les comptoirs d'escompte, ne pourront être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorisation de la Banque.

39. Les comptoirs d'escompte ne pourront faire entre eux aucune opération, sans une autorisation expresse de la Banque.

40. La surveillance particulière du gouvernement de la Banque sur les comptoirs d'escompte sera exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le gouverneur. — Les inspecteurs pourront être pris parmi les régents. — Les honoraires ou indemnités des inspecteurs seront fixés par le conseil général de la Banque.

41. Les règlements intérieurs de chaque comptoir d'escompte seront soumis à l'approbation du conseil général de la Banque.

42. Les dispositions de la loi du 24 germinal an 11, — art. 6 et 7, concernant les escomptes, — 13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires, — 31 et 52, concernant les émissions de billets, — et 33 concernant les comptes courants, — et l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux comptoirs d'escompte.

43. Les dispositions des statuts de la Banque de France, — art. 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées, — 5, 6 et 7, concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions, — 8 et 9, concernant les opérations de la Banque, — 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, — 18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires, — 25 et 26, concernant les élections, — 42, 43 et 44, concernant les censeurs, — sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

80. Depuis l'an 8, le gouvernement s'était servi de la Banque pour effectuer une partie des recettes et des paiements de l'État. Vers 1810, ce service lui fut retiré, son capital de 90 millions était alors entièrement réalisé. La circulation de ses billets était communément de 100 millions; le montant des espèces en caisse de 50 et celui des fonds en compte courant de 40. Toutefois les opérations réalisées ayant fait craindre à la Banque de ne pouvoir servir à ses actionnaires l'intérêt annuel de 6 pour 100 fixé par les statuts, elle ne vit d'autre remède à cette situation que le rachat de trente mille actions afin de réduire le chiffre diviseur de quatre-vingt-dix mille à soixante mille. Le ministre des finances autorisa cette opération, au moyen de laquelle la Banque racheta, pendant les années qui suivirent et jusqu'en 1816, environ vingt-deux mille actions. Son capital réel est demeuré fixé dès lors à 67,900,000 fr.

81. Pendant toute la période du régime impérial, le commerce fut languissant par suite de l'état de guerre, et les opérations de la Banque furent restreintes surtout par l'effet des emprunts que lui fit l'État en 1812 et en 1813. Les malheurs de 1813 et de 1814 conduisirent la Banque au dernier degré de l'épuisement. Le 18 janvier 1814, les espèces en caisse ne s'élevaient plus qu'à 14 millions, quoique le montant des billets en circulation fût encore de près de 40 millions. La Banque fut forcée encore une fois de limiter les remboursements à 300,000 francs par jour. Cette mesure, prise le 20 janvier, ne cessa d'avoir son effet que le 14 avril suivant.

82. La paix de 1815, quelque dures qu'en aient été les conditions, ayant rouvert la source des débouchés commerciaux, accrut considérablement le cercle des affaires de la Banque. En même temps l'État se libéra envers elle et lui remboursa en trois ans le prêt de 40 millions renouvelé chaque année pendant le régime impérial.

83. Dès ce moment, la Banque a plusieurs fois offert spontanément des prêts au trésor ou bien le trésor lui en a demandé, sur bons royaux négociables à échéance déterminée. En 1817, elle avança ainsi 74 millions. Les avances se sont élevées depuis à des sommes plus ou moins considérables : en 1823 à 109 millions, en 1824 à 112, en 1830, après la révolution de juillet, à 291 millions, en 1831 à 255 millions. Le chiffre de ces prêts a successivement décliné chaque année; enfin depuis plusieurs années, non-seulement la Banque n'a plus fait d'avances au trésor, mais elle a eu constamment en dépôt au crédit de ce dernier une somme qui a dépassé 180 millions, et qui était en 1842 de 136,102,896 fr. La présence de cette masse de capitaux à la Banque est le résultat de l'accumulation de la réserve de l'amortissement, dont l'action sur la rente 5 pour 100 est suspendue depuis longtemps par suite de l'élévation du cours de la rente au-dessus du pair.

(1) 28 août 1808. — Décret portant règlement pour la caisse de réserve des employés de la Banque.

Vu la délibération du conseil général de la Banque de France, du 12 mai 1808, portant règlement pour la caisse de réserve des employés de la Banque de France et des comptoirs d'escompte, dont la teneur suit :

TITRE 1. — De la retenue.

« Art. 1. Le traitement de tous les employés de la Banque de France et des comptoirs d'escompte est soumis à une retenue d'un cinquième, soit 2 pour 100 du montant du traitement.

» 2. Cette retenue est destinée à former une caisse de réserve pour les employés de la Banque et des comptoirs d'escompte. — Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après.

TITRE 2. — Des pensions de retraite.

» 3. Les employés de la Banque et des comptoirs d'escompte obtiennent la pension de retraite : — 1^o A tout âge, après trente ans de service; — 2^o à soixante ans, après vingt ans de service; — 3^o A soixante-dix ans, après dix ans de services, ou dans les cas d'accidents bien constatés ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

» 4. Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service. — Les gratifications et les indemnités pour logement, qui ont pu leur être accordées pendant ces trois ans, ne font point partie de ce calcul.

» 5. La pension accordée après trente ans de service est du tiers de la somme réglée par l'article précédent. — Après vingt ans de service, elle

84. Les affaires de la Banque ont en général été prospères depuis le rétablissement de la paix en 1815, et les bénéfices de ses actionnaires ont été proportionnés à cet état de choses. L'art. 4 de la loi du 22 avril 1806 prescrivait de réunir au fonds de réserve le tiers du bénéfice net excédant le dividende légal de 6 pour 100. Les deux autres tiers devaient être distribués en supplément de dividende. L'accumulation de la réserve s'est élevée par suite jusqu'en 1831 à une somme totale de 23,364,300 fr., ou 347 fr. 10 c. par action. Cette somme a été distribuée en deux fois aux actionnaires par suite d'autorisations légales (V. *infra*, n^o 90).

Mais on a pensé depuis qu'il était nécessaire, pour rendre fixe le cours des actions et ne pas en faire l'objet d'une sorte de chance aléatoire, de supprimer les accumulations de réserve et de les distribuer semestriellement aux actionnaires. Tel a été l'objet de la loi du 17 mai 1834, qui a limité le fonds de réserve à 10 millions, représentés par 500,000 fr. de rentes 5 pour 100 (V. cette loi n^o 90).

85. Le placement de la réserve en rentes produisant 500,000 fr. de revenu, combiné avec le placement de portion du capital aussi en rentes s'élevant à 50,659,500 fr., forme une des bases de l'organisation pratique de la Banque. En effet, au moyen de ce double placement, elle possède un revenu fixe de 2,952,835 fr. garanti par le crédit de l'État. Or, le capital de ses actions étant de 67,900,000 fr., dont elle doit l'intérêt à 6 pour 100 (soit 4,074,000 fr.), il en résulte qu'il peut subvenir au dividende légal, il lui suffit de réaliser des bénéfices commerciaux s'élevant, déduction faite de tous les frais, à 1,478,465 fr. On comprend qu'il n'est pas difficile à la Banque d'obtenir un pareil résultat. Par cette combinaison, le service de l'intérêt de 6 pour 100 aux actionnaires est assuré. Cependant on a fait quelques objections contre ce système en disant qu'il aliénait en quelque sorte pour les temps de crise une partie du capital; qu'en effet, si le crédit public venait à baisser, la Banque ne pourrait retirer ses 40 millions sans augmenter la détresse du crédit public et sans subir une perte réelle. Ce danger est certain, et il s'est fait sentir dernièrement. Mais il peut toujours être conjuré par la prévoyance, et, jusqu'ici, la Banque a prouvé qu'elle n'en manquait pas.

86. Afin de se procurer de bons services de la part de ses employés, la Banque a provoqué l'établissement d'une caisse de réserve destinée à leur préparer des retraites au moyen d'une retenue sur leur traitement. L'organisation de cette caisse et le mode d'emploi des fonds dont elle dispose sont réglés par le décret du 28 août 1808 (1).

87. Quelques-unes des opérations de la Banque ont été ré-

est du quart; — Après dix ans, elle est du cinquième; — Elle s'accroît d'un vingtième pour chaque année au-dessus des nombres fixés par le présent article. — Le *maximum* de la pension ne peut excéder la moitié du traitement annuel réglé par l'art. 4.

» 6. Les années de service effectif sont comptées : — 1^o Pour les employés de la caisse d'escompte du commerce et des comptes courants admis à la Banque, à compter depuis leur entrée dans ces établissements; — 2^o Pour les autres, depuis leur entrée à la Banque de France ou dans les comptoirs d'escompte, avec appointements.

» 7. Nul ne peut jouir de la pension, tant qu'il touche un traitement d'activité, soit à la Banque, soit dans tout autre établissement ou maison de commerce.

TITRE 3. — Des pensions accordées aux veuves et orphelins.

» 8. Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder la moitié de celle à laquelle le décédé avait droit. — Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des employés décédés en activité de service, ou ayant pension de retraite. — Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis cinq ans, et non divorcées, et qu'elles n'ont pas contracté de nouveau mariage. — Dans le cas où le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

» 9. Si l'employé laisse une veuve sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, la pension est du quart de celle qui eût été accordée à son époux, si elle eût été fixée à l'époque de son décès. — Dans le cas où le décédé a laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé, sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que

glées par des dispositions spéciales; ainsi, un décret du 3 sept. 1808 (1) a énuméré les objets que la Banque peut recevoir en dépôt volontaire et fixé le droit de garde qu'elle percevra.

30. De même, en ce qui concerne la réserve, la loi du 22 avril 1806 avait permis la répartition de deux tiers des bénéfices et composé la réserve du tiers restant. Sa quotité se trouvait ainsi

pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

» 10. Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension est réversible à ses enfants, qui en jouiront par égale portion jusqu'à l'âge de quinze ans, mais sans réversibilité des uns aux autres.

» 11. Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il peut leur être accordé des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. — La quotité est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari. — Néanmoins la pension à accorder à tous les enfants ensemble ne pourra jamais excéder la moitié de celle dont le père jouissait, ou à laquelle il aurait eu droit. — La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou plusieurs enfants, leur est conservée toute leur vie, s'il sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, repoussés hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

TITRE 4. — Des cas de suspension et de privation du droit à la pension rétroactive.

» 12. Nul employé d'assimilation n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence; mais si par suite il était admis à rentrer à la Banque, le temps de son premier service effectif lui compterait pour sa pension.

» 13. Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand même il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

» 14. Les employés qui perdront leur place par suppression ou réforme peuvent réclamer le montant des sommes qu'on leur a retenues, mais le remboursement leur en est fait sans intérêt.

TITRE 5. — Des secours extraordinaires.

» 15. Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires et une fois payés, sans que dans aucun cas cette somme puisse excéder 3,000 fr. par an. — Ces secours sont distribués : 1° — A des employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite; — 2° Aux veuves ou enfants des employés de cette même classe, lorsque les services de leur mari ou de leur père ne leur auront pas donné droit à la pension.

» 16. Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de services prescrites pour la pension sont, ainsi que leurs veuves, plus avantagusement traités dans la distributions des secours.

TITRE 6. — Mode de comptabilité et dispositions générales.

» 17. Chaque mois, dans les états d'appointements, on forme une colonne qui contient les retenues à faire. — Le montant de ces retenues est porté au crédit d'un compte ouvert sur les livres de la Banque de Paris, portant le titre de Caisse de réserve des employés de la Banque de France et des comptoirs d'escompte.

» 18. Les fonds disponibles de cette Caisse seront employés en actions de la Banque.

» 19. Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spécial et d'après une délibération du conseil général constatant que les droits à la pension ont été vérifiés. — Il en est de même des secours distribués d'après le titre 5.

» 20. Les pensions sont payables par trimestre à la Banque de France ou dans les comptoirs d'escompte, sur la représentation du brevet et d'un certificat de vie.

» 21. Il n'est accordé de pensions que pour le montant des retenues annuelles et de l'intérêt annuel du capital de la caisse de réserve. En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décident la préférence.

» 22. Chaque année, l'état de situation de la caisse de réserve est imprimé et distribué aux employés de la Banque.

Sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La délibération du conseil général de la Banque de France du 12 mai 1808 est approuvée.

(1) 3 sept. 1808. — Décret qui approuve une délibération du comité général de la Banque de France sur les dépôts volontaires.

Delibération du comité général de la Banque.

« Art. 1. Les dépôts volontaires admis à la Banque de France, en con-

limitée, et, à mesure qu'elle s'accroissait, les actionnaires en demandaient le partage. Plusieurs lois ont répondu à ce vœu : une loi du 4 juill. 1820 (2) a autorisé le partage des bénéfices mis en réserve jusqu'au 31 déc. 1819, et qui s'élevaient à la somme de 13,768,527 fr. Une ordonnance du 13 sept. 1820 s'est occupée des produits de la réserve des actions de la Banque affectées à des majorats (3). Une loi du 6 décembre 1831 a

séquence des art. 9, 18 et 19 des statuts, sont : — 1° Les effets publics nationaux et étrangers; — 2° Les actions, contrats et obligations de toute espèce; — 3° Les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur; — 4° Les lingots d'or et d'argent; — 5° Toutes monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères; — 6° Les diamants.

» 2. Au moment où le dépôt est fait, la Banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt. — Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au-dessous: le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. — Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 3,000 fr., est perçu sur le pied de 5,000 fr.

» 3. Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la Banque.

Sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La délibération du conseil général de la Banque de France, du 18 août dernier, est approuvée.

(2) 4-8 juillet 1820. — Loi sur le partage des bénéfices de la Banque mis en réserve.

Art. 1. Les bénéfices de la Banque acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr. 4 cent. pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élevaient à la somme de 13,768,527 fr. 96 cent., seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

2. Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 cent., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve.

(3) 13-30 sept. 1820. — Ordonnance du roi concernant la réserve des actions de la Banque de France affectées à des majorats et à des dotations.

Louis, etc.; — Vu les statuts du 1^{er} mars 1808, le décret du 4 juin 1809, la décision du 8 fév. 1810, le décret du 14 oct. 1811, l'art. 95 de la loi du 15 mai 1818, et la loi du 4 juillet dernier, qui autorise le remboursement du produit de la réserve des actions de la Banque de France; — Voulant fixer le mode de placement de la réserve de celles des dites actions qui sont affectées à des majorats; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le produit de la réserve des actions de la Banque de France affectées à des majorats sera versé à la caisse des consignations.

2. Le produit de la réserve de celles des actions de la Banque qui sont affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire sera, dans le plus bref délai et sur l'ordre du ministre des finances, employé en acquisition d'inscriptions 5 pour 100 consolidés qui seront immobilisées en accroissement de ces dotations, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

3. A l'égard des titulaires qui ont fourni sur leurs propres biens la dotation de leurs majorats, il leur sera, aussi dans le plus bref délai et à la diligence de notre commissaire au sceau, donné connaissance du dépôt de la réserve faite sur ladite dotation à la caisse des consignations, avec sommation de déclarer à notredit commissaire, dans le délai de deux mois, leur choix pour l'emploi de cette réserve, soit en actions de la Banque, soit en inscriptions 5 pour 100 consolidés.

4. Ces inscriptions ou actions seront immobilisées dans la forme ordinaire, et portées en un compte particulier d'accroissement des majorats, qui sera ouvert à cet effet par le directeur du grand-livre et par le gouverneur de la banque de France, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

5. L'option dont est question ne sera donnée aux titulaires de majorats que dans le cas où le produit de la réserve à eux relative sera suffisant pour l'acquisition, soit d'inscriptions 5 pour 100 consolidés, soit d'actions de la Banque, indistinctement.

6. Dans le cas où la réserve sera suffisante pour son emploi en inscriptions 5 pour 100 consolidés, mais non en actions de la Banque, notre commissaire au sceau en requerra le placement en acquisition d'inscriptions.

7. Si la réserve est insuffisante pour acheter, soit des actions de la Banque, soit des inscriptions 5 pour 100 consolidés, elle restera en dépôt à la caisse des consignations, jusqu'à ce que l'accumulation des intérêts mette le titulaire en état d'acheter une inscription sur le grand-livre ou une action de la Banque.

8. A défaut par les titulaires d'avoir déclaré leur option dans le délai

autorisé la répartition des bénéfices faits jusqu'au 30 juin 1831, et montant à 9,974,398 fr. (1). Enfin, la loi du 17 mai 1834 (2), qui modifie en plusieurs points la législation relative à la Banque, a définitivement réduit, par les art. 1 et 2, le fonds de réserve à 10 millions représentés par 500,000 fr. de rentes 5 pour 100.

Une ordonnance du roi, en date des 15-27 juin 1834 (3), a réglé le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée.

de deux mois, aussitôt après son expiration, notre commissaire au sceau requerra l'emploi de cette réserve en acquisition, soit d'actions de la Banque, soit d'inscriptions 5 pour 100 consolidés, ainsi qu'il est prescrit par les précédents articles.

(1) 6-8 déc. 1831. — Loi relative à la répartition de la réserve de la Banque de France.

Art. 1. Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1^{er} juill. 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9,974,398 fr., seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

2. Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germ. an 11, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

(2) 17-24 mai 1834. — Loi relative à la législation qui régit la Banque de France.

Art. 1. Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 germ. an 11 (14 avril 1803), et de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par 500,000 fr. de rente 5 pour 100, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées.

2. A l'avenir les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'art. 1 ci-dessus.

3. La faculté accordée à la Banque de France par l'art. 16 des statuts du 16 fév. 1808, est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire.

4. Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus, devront être approuvées par une ordonnance royale.

5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France qui voudront rendre à ses actions leur qualité première d'effets mobiliers seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra constater l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

(3) 15-27 juin 1834. — Ordonnance du roi qui règle le mode d'exécution de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français à échéance non déterminée (n° 5357).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 16 du décret du 16 janvier 1808 ; — Vu l'art. 3 de la loi du 17 mai dernier, qui étend aux effets publics français dont l'échéance n'est pas déterminée la faculté accordée à la Banque de France par l'art. 16 de ses statuts fondamentaux ; — Vu l'art. 4 de la même loi, qui statue que les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 seront approuvées par ordonnance royale ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1. Le conseil général de la Banque de France fixera, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée.

2. L'avance ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance sera faite. Ces effets seront immédiatement transférés à la Banque.

3. L'emprunteur souscritra envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

4. Cet engagement contiendra, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra 10 pour 100.

5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des art. 3 et 4 ci-dessus, la Banque aura le droit de faire vendre

à la bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir : — 1^o A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ; — 2^o A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité. — La Banque se remboursera, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur. — Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les art. 3 et 4 ci-dessus.

(4) Exposé des motifs du projet de loi relatif à la prorogation du privilège de la Banque de France (séance du 25 janv. 1840).

69. Messieurs, le privilège accordé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an 11 (14 avril 1803) et 22 avril 1806, devant expirer le 22 septembre 1843, nous avons cru le moment arrivé de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'en proroger la durée jusqu'à la fin de l'année 1867. — Protégée à son origine par toute l'influence du gouvernement, la Banque de France, qui vit figurer en tête de la liste de ses actionnaires le nom du premier consul, a répondu aux vœux du législateur. Ses progrès ont été lents : ils devaient l'être au milieu des circonstances difficiles qui ont accompagné et suivi sa création ; mais ils ont été certains, et reposent aujourd'hui sur des bases dont la solidité en assure l'accroissement. Nous ne développerons pas devant vous le tableau des services rendus par la Banque de France. — Ceux qu'on lui doit ne sont pas méconnus. Cet établissement remplit à la fois les fonctions de banque de dépôt, d'escompte et de circulation. Comme banque de dépôt, il forme pour le commerce une sorte de caisse centrale où viennent se liquider par de simples virements d'écritures en un compte courant, la majeure partie des opérations de la capitale. Il effectue en outre gratuitement les nombreux recouvrements qui lui sont confiés. Par ses escomptes, la Banque offre à toutes les classes industrielles des ressources constantes à des conditions modérées, quelquefois restrictives, mais par cela même nécessaires pour en assurer le bon emploi. L'émission de ses billets, en ajoutant à son capital une monnaie de crédit, la met à même de venir en aide à un plus grand nombre d'intérêts, et imprime à la circulation des moyens d'échange la rapidité qui facilite et multiplie les transactions. — Le trésor a trouvé dans cet établissement un concours non moins efficace que les particuliers ; il en a usé comme eux et dans les mêmes limites, soit pour les avances qui lui ont été faites à certaines époques, soit pour l'engagement des effets de commerce, soit pour la conservation des deniers de l'Etat ; car, à son égard, la Banque est un auxiliaire, non un instrument. Elle reste, en tout ce qui touche à la direction de ses opérations, dans une complète indépendance, et le gouvernement n'a et ne doit avoir d'autre prérogative que celle qui résulte du droit d'assurer le maintien des garanties nécessaires dans l'intérêt de tous.

Sous ces divers rapports, l'existence de la Banque est utile, nécessaire, indispensable. Le besoin d'institutions de cette nature est tellement senti, que le penchant contre lequel il y a peut-être le plus à se tenir en garde aujourd'hui est celui qui porte à en réclamer aveuglément la multiplication.

70. Le pays est en progrès ; le commerce et l'industrie s'y développent rapidement ; la richesse mobilière augmente ; les capitaux s'accablent, et, sur tous les points, croissent et se répandent la vie et le mouvement. Tout annonce donc que des besoins qui n'existent pas encore se révéleront dans l'avenir, et, pour y répondre, à mesure qu'ils se manifesteront, nous demandons que le gouvernement soit autorisé, sur la proposition du conseil général de la Banque, à prescrire les modifications qui seraient reconnues nécessaires pour multiplier les comptoirs d'escompte et étendre à un plus grand nombre de départements les avantages qu'ils présentent. De telles modifications ne sauraient être précisées d'avance. Il faut attendre qu'elles soient réclamées par des considérations qui pourront être diverses suivant les circonstances et les localités. Dans tous les cas, nous les croyons essentiellement du ressort administratif. A l'administration appartenant déjà le droit de créer des banques départementales avec le privilège d'émettre des billets de circulation. Le soin d'apprécier l'utilité des ces établissements, l'importance de leurs ressources, la nature et l'étendue des opérations qu'ils comportent, les garanties qu'ils doivent offrir, lui est confié, et il nous paraît naturel d'appliquer le même système aux mesures que pourraient exiger les ramifications de la Banque de France partout où l'activité plus grande des affaires et les besoins du commerce viendraient à en appeler de nouvelles.

chambre, en date du 27 avril (1), dans lequel l'honorable rapporteur signale avec sa logique pleine et nerveuse les avantages généraux des banques de circulation; il rappelle l'orga-

71. Un article spécial du projet de loi que nous soumettons à votre approbation replace la Banque de France et les banques autorisées dans les départements sous la loi commune qui régit le timbre des effets de commerce. D'après la loi du 24 germinal an 11, les banques privilégiées pouvaient demander un abonnement annuel pour le timbre de leurs billets. Ce mode était une faveur et un encouragement. Il convenait de ne pas nuire au développement d'institutions naissantes par des conditions trop rigoureuses; il importait de ne créer aucun obstacle à l'émission des billets. Les droits du fisc ne devaient pas être une entrave aux escomptes, ni servir de prétexte à l'élévation de l'intérêt. Ces considérations n'ont plus la même valeur, l'exception doit cesser. La modération de l'impôt permet aux banques de l'acquiescer dans sa plénitude, sans que leurs opérations aient à en souffrir. Nous proposons de l'asseoir, à leur égard, sur la somme des billets en circulation pendant l'année, et d'en régler la perception conformément aux lois des 24 mai 1834 et 20 juillet 1837. Cette mesure serait appliquée à la Banque de France immédiatement, et aux banques établies dans les départements, à dater du 1^{er} janvier 1841.

72. Messieurs, le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir se recommande à votre sollicitude par son importance. L'assentiment que vous lui donnerez prolongera de vingt-quatre années une association qu'aucune autre ne pourrait remplacer avec autant de succès, avec autant de garanties pour le public et pour le gouvernement. — Vous maintiendrez un privilège immense, il est vrai, mais dont l'exercice n'est permis que dans l'intérêt de tous, et qui est assuré par les conditions qui en accompagnent la concession, par la prudence qui en règle l'usage, et par la continuelle surveillance dont il ne cessera pas d'être l'objet. Des théories plus ou moins brillantes, plus ou moins décevantes, ont été soutenues à diverses époques, et des systèmes de banques dont la pratique a promptement désabusé leurs auteurs, ont quelquefois rencontré des partisans. Nous croyons inutile de vous en entretenir. En pareille matière, les moindres erreurs ont des conséquences fort graves, et il ne faut pas s'exposer à en commettre. Nous avons l'avantage d'appuyer notre proposition sur des données positives, sur la pratique et l'expérience qui ont placé la Banque de France au plus haut degré, non-seulement dans la confiance nationale, mais encore dans l'estime des nations avec lesquelles nous lient des relations de commerce. Le passé nous répond de l'avenir. Il autorise nos espérances par une progression dont nos départements se ressentiront. Nous ne doutons pas que le maintien du privilège qui lui est accordé ne doive aider la Banque de France à étendre son action sur les points où cette action peut s'appliquer avec utilité. La Banque continuera de justifier cette haute concession par ses efforts pour élargir la circulation de ses billets, sans altérer les garanties qui doivent constamment leur servir de gage, et sans se départir de la circonspection éclairée qui peut seule la mettre à l'abri des crises dont elle a su se préserver jusqu'ici, mais dont nous avons vu au dehors tant et de trop redoutables exemples pour ne pas accepter la grande et salutaire leçon qu'ils renferment.

Voici le projet de loi :

Art. 1^{er}. Le privilège conféré à la Banque de France, par les lois des 24 germinal an 11 et 22 avril 1806, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Art. 2. Pourront être autorisées, par des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications que l'établissement de nouveaux comptoirs d'escompte dans les départements rendrait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janvier et 8 mai 1808.

Art. 3. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre, à la charge de la Banque, seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. — A partir du 1^{er} janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

(1) Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant prorogation du privilège conféré à la banque de France, par M. Dufaure (séance du 27 avril 1840).

73. Messieurs, le privilège accordé à la Banque de France doit prendre fin le 22 sept. 1843. — Le gouvernement vous a présenté un projet de loi qui a pour but de le proroger encore de vingt-quatre ans et trois mois au delà du terme qui lui était assigné. — Cette proposition soulève pour la première fois dans nos assemblées législatives l'ensemble des questions qui se rattachent à l'établissement des banques de circulation; sujet vaste et délicat, qui touche à tant d'intérêts, qui, bien ou mal compris, peut jeter dans un pays tant d'éléments de prospérité ou de désordre! Votre commission l'a étudié avec soin; elle a pris connaissance de toutes les pétitions que le projet de loi a fait naître et que vous lui avez renvoyées; elle ne peut cependant entrer dans la discussion philosophique de tous les plans qui lui ont été proposés pour l'organisation du crédit public; elle croira avoir rempli son devoir lorsqu'elle vous aura exposé sommairement

l'organisation de la Banque de France, les garanties qu'elle présente, et les nouveaux systèmes qui avaient été produits relativement à la réserve, à la coupure des billets, à la durée du

les motifs de l'adhésion qu'elle donne au principe même de la proposition ministérielle, de quelques modifications de détail qu'elle lui fait subir, et de quelques propositions nouvelles qu'elle vous demande d'adopter.

74. Les banques de circulation ont été la création spontanée et ingénieuse d'une activité commerciale qui cherchait à se développer. Lorsque leurs fondateurs ne se trompent pas d'époque, lorsqu'ils ne commettent pas la faute de les transplanter d'un pays industriel et actif sur une terre épuisée et paresseuse, elles sont adoptées comme un puissant appui par le mouvement social qui les environne; d'utiles qu'elles sont d'abord, elles deviennent promptement nécessaires.... — L'argent et l'or sont les deux valeurs que l'on peut obtenir et donner en échange de toutes choses aliénables. Quand ils sont à l'état de monnaie, leur pureté a été essayée, leur poids a été reconnu par l'autorité publique; ils sont donnés et reçus avec confiance; ils sont, pour celui qui les possède, un moyen de se procurer ce dont il a besoin; ils auront la même propriété pour celui à qui il les cédera. — Toutefois, le numéraire métallique ne peut avoir par lui-même qu'une utilité limitée. La quantité qui circule dans un pays, quelle que soit l'activité de cette circulation, est trop restreinte pour qu'il intervienne dans toutes les transactions qui s'y passent; il n'est commode que pour les moins importantes. Il perd, pour les plus considérables, une partie de ses avantages, à raison des frais nécessaires pour le réunir et le transporter. On a dû chercher des signes qui pussent être employés à sa place. — Tout engagement par écrit de payer une somme due a pu devenir ce signe du numéraire. — Le signe a acquis quelques-uns des avantages de la monnaie circulante, lorsque, comme le billet à ordre et la lettre de change, il a pu être transmis par la voie facile et prompte de l'endossement. — Mais que d'entraves encore! Il ne représente pas à tout moment, pour son détenteur, la somme pour laquelle il a été souscrit; elle peut n'être payable qu'à un terme éloigné. Pour le réaliser immédiatement, il serait nécessaire de le céder. Trouvera-t-on quelqu'un qui soit assez confiant pour l'accepter? On ne le transmettra qu'en le garantissant de sa signature; c'est une obligation éventuelle que l'on contracte soi-même, et sous le poids de laquelle, jusqu'au jour de l'échéance, on sentira son crédit gêné. On n'est pas toujours disposé à révéler la nature de ses affaires par les signatures qu'on met en circulation. — Ces inconvénients devaient conduire à trouver un signe de numéraire plus actif encore et plus commode, qui participât, comme la lettre de change et le billet à ordre, des qualités du numéraire métallique, puisqu'il n'a d'autre mérite que de le représenter; mais qui permit de s'en procurer à tout moment; qui, comme la pièce de monnaie, se transmet de main en main, sans avoir besoin d'être garanti, sans laisser de traces de son passage. Le billet au porteur et à vue, émis par des associations puissantes, formées sous l'autorisation et agissant sous la surveillance continue des gouvernements, a paru présenter ces avantages — De là les banques de circulation.

M. Dufaure jette ensuite un rapide coup d'œil sur l'application que le système des banques de circulation a reçue en France par la banque de Law, la caisse d'escompte, la caisse des comptes courants et enfin par la banque de France dont il signale l'organisation fondamentale. Il fait remarquer en même temps que cette banque est utile à la fois au commerce, auquel elle fournit plus de 200 millions de papier circulant; au trésor public, qu'elle a aidé dans plus d'une circonstance et dont elle est aujourd'hui le dépositaire. M. le rapporteur continue ainsi :

75. L'article premier du projet de loi qui vous a été présenté vous demande, messieurs, de continuer à la Banque de France le privilège qu'elle a ainsi exercé, avec toutes les conditions qui y sont attachées. — C'est pour la chambre une occasion naturelle d'examiner si les statuts de la Banque de France, véritable contrat passé avec l'État, donnent, soit au commerce et à l'industrie, soit au trésor public, tous les avantages et en même temps toute la sécurité que la législation doit leur assurer. En comparant nos propres expériences avec les expériences longues et diverses de quelques pays étrangers, vous pourriez, messieurs, imaginer quelques modifications, concevoir quelques perfectionnements, et ce serait le moment de les exiger comme conditions de la prorogation qui vous est demandée. — Votre commission devait donc, avant de vous donner son avis sur la continuation du privilège et sur sa durée, examiner les statuts de la Banque de France, et apprécier les changements qu'il pouvait être utile de leur faire subir.... — La Banque de France, dans sa forme primitive et suivant la loi de germinal an 11, était administrée par un conseil général choisi tout entier parmi les actionnaires; la direction générale de ses affaires était confiée à un comité central de trois membres pris dans le sein de ce conseil. La loi du 22 avril 1806 remplaça le comité central par un gouverneur à la nomination du chef du gouvernement; elle donna au gouverneur le droit de présider le conseil général de la Banque et tous les comités; de nommer, révoquer et destituer tous les agents; de signer, au nom de la Banque, tous traités et conventions; d'exercer toutes les poursuites judiciaires. Elle décide que nul effet ne pourra être escompté que sur son approbation, que nulle délibération ne pourra être exécutée

crédit des effets admissibles à l'escompte, au nombre de signa-

tures dont ils doivent être revêtus, et aux garanties additionnelles

si elle n'est revêtue de sa signature; elle lui donne mission de faire exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général. — A la chute de l'empire, on représenta comme un acte de tyrannie l'introduction de trois agents choisis par le gouvernement, dans les délibérations d'une compagnie particulière; on demanda un retour à la liberté d'action que la Banque avait eue primitivement. Le ministre des finances proposa, le 26 nov. 1814, à la chambre des pairs, un projet de loi qui supprimait en effet toute participation du gouvernement aux délibérations et à l'action de la Banque. Un autre projet de loi fut présenté le 13 avril 1818, conçu dans les mêmes idées de réaction contre les décrets impériaux, quoique avec plus de prudence et de réserve; mais ces projets n'ont pas été érigés en loi, et l'organisation de la Banque a continué d'être réglée par la loi du 22 avril 1806 et le décret du 16 janv. 1808. — Nous devons dire que la Banque n'élève aujourd'hui aucune réclamation contre l'intervention du gouvernement dans son administration. — De son côté, votre commission l'approuve sans réserve. Non pas qu'elle veuille ménager au gouvernement un moyen, pratiqué à d'autres époques, de se procurer irrégulièrement les ressources dont il aurait besoin; elle entend, au contraire, que le trésor public ne puisse jamais traiter avec la Banque que de gré à gré, à des conditions respectivement acceptées, et comme le ferait tout autre capitaliste. Mais telle serait l'influence sur toutes les valeurs aliénables, et par conséquent sur toutes les fortunes sociales, d'une extension démesurée ou d'une restriction imprudente dans cette immense circulation de billets faisant office de monnaies et dans cette masse énorme d'escomptes, d'un changement dans le taux de l'intérêt que retient la Banque, ou d'un refus de rendre au commerce les services gratuits qu'elle lui doit, qu'il est impossible d'exposer la société aux chances des erreurs que pourrait commettre, ou des mauvais calculs que pourrait faire une compagnie particulière armée d'un pouvoir aussi étendu. Votre commission aurait été portée plutôt à accroître qu'à diminuer les pouvoirs du gouverneur, si un examen attentif de l'article 19 de la loi du 22 avril ne l'avait persuadée que l'on y trouverait au besoin toutes les garanties que les circonstances pourraient faire désirer.

76. Vous venez de voir la Banque organisée; vous connaissez les services qu'elle est appelée à rendre au pays par l'émission privilégiée de ses billets au porteur à vue; n'oubliez pas cependant que les services qu'elle rend sont au prix d'un danger toujours menaçant et qui doit exciter au plus haut point la sollicitude du législateur. — Pour qu'un papier qui n'a aucune valeur intrinsèque, qui vaut seulement le numéraire métallique dont il est le signe, ait toute son utilité, il faut qu'il puisse à tout moment procurer à son possesseur le numéraire qu'il représente. — Et cependant la Banque ne peut avoir toujours à sa disposition un capital suffisant pour rembourser tous les billets qu'elle a émis. — Si elle y était obligée, elle retirerait de la circulation autant de moyens d'échange qu'elle en aurait créés; elle les transformerait et ne les augmenterait pas; elle ne tirerait aucun parti de son crédit; ses actionnaires seraient sans intérêt pour la former ou la continuer; il faut que l'inébranlable confiance qu'inspire son papier ôte à une partie de ceux qui le possèdent le désir de venir l'échanger. — Ainsi, il lui suffit d'être à tout instant en mesure d'échanger la portion qui, probablement, suivant le cours habituel des affaires, lui sera présentée. — Nous n'avons pas besoin de dire à quelle immense calamité on serait exposé si les porteurs de billets, dont la somme, depuis dix ans, a toujours excédé 200 millions, venaient à douter de la solidité du titre qu'ils ont entre les mains. — Nous n'avons pas besoin de rappeler les désastres particuliers et les désordres publics qui ont signalé les temps et affligé les lieux où ce malheur a éclaté. — La sagesse du législateur doit consister à prescrire, en échange du privilège qu'il accorde, certaines conditions qui ne permettent pas à la banque privilégiée de courir ce péril.

Les garanties exigées de la Banque de France par les lois qui la constituent ont été placées: — 1° Dans le capital et la réserve qu'elle doit avoir; — 2° Dans la valeur des billets ou coupures qu'elle peut émettre; — 3° Dans la nature des opérations accessoires auxquelles elle peut se livrer; — 4° Enfin, dans les précautions dont ces opérations doivent être accompagnées.

77. 1° Le capital de la Banque de France était, en l'an 8, de 30 millions. — Il a été porté à 45 millions par la loi du 24 germinal an 11, et à 90 millions par la loi du 22 avril 1806. — Il était représenté par quatre-vingt-dix mille actions de 1,000 fr. chacune. — De 1808 à 1817, la Banque a employé une partie de ses profits à racheter vingt-deux mille cent actions, qui ont été annulées plus tard. — Son capital est donc représenté aujourd'hui par soixante-sept mille neuf cents actions, et s'élève à 67,900,000 fr. — Au capital, il faut ajouter la réserve. — Suivant la loi du 24 germ. an 11, le dividende annuel ne pouvait excéder 6 pour 100 pour chaque action de 1,000 fr.; le surplus du bénéfice devait être converti en fonds de réserve. — La loi du 22 avril 1806 permit la répartition des deux tiers de cet excédant de bénéfice, et ne composa la réserve que du tiers restant. Sa quotité se trouvait ainsi illimitée, et à mesure qu'elle s'accroissait, les actionnaires en réclamaient le partage. — La loi du 4 juillet 1820 autorisa le partage des bénéfices mis en ré-

serve jusqu'au 31 déc. 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, et qui s'élevaient à la somme de 13,768,527 fr. 96 c. — Une autre loi du 6 déc. 1831 a autorisé la répartition des bénéfices faits jusqu'au 30 juin 1831 et montant à 9,974,398 fr. — Enfin la loi du 17 mai 1834 a fixé la réserve à 10 millions, représentés par 500,000 fr. de rentes 5 pour 100, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qui y ont été ajoutées. — Le capital et la réserve de la Banque sont maintenant représentés par son hôtel; — Par 2,952,333 fr. de rentes 5 pour 100 au capital nominal de 59,046,700 fr.; — Et par 17,759,525 fr. 85 c. d'espèces en caisse. — Nous avons dû nous demander si ce capital était un gage toujours suffisant des engagements que la Banque est appelée à contracter. — Ces engagements sont de deux sortes: — La banque doit le remboursement de ses billets au porteur et à vue; — Elle doit le paiement du solde de ses comptes courants. — Depuis dix ans l'émission moyenne de ses billets a été de 213,000,000 fr. — Le solde moyen, à son débit, de ses comptes courants avec le trésor public et avec le commerce a été de 101,000,000 fr. — Les sommes qui lui ont été confiées par le trésor seul se sont même élevées en 1839 jusqu'à 193,660,000 fr. — Mais au même moment le numéraire que contiennent ses caves approchait de 250 millions; elle a toujours, pour faire face aux deux natures d'engagement dont nous venons de parler, une valeur égale en dépôts et en effets, rendus sûrement et facilement réalisables par les garanties dont nous parlerons plus tard, accrue encore de l'escompte qu'elle a retenu. Elle a donc, dans son capital et sa réserve disponible de 77 millions, une ressource, soit pour remplacer la valeur des effets de commerce qu'accidentellement elle ne pourrait pas recouvrer, soit pour satisfaire au remboursement précipité de ses billets, qui, dans un moment de panique, pourrait lui être demandé.

Il ne nous a pas échappé qu'une portion considérable du capital et de la réserve est en rentes sur l'État, et, par conséquent, ne pourrait être réalisée qu'au moyen d'une vente que rendraient peut-être onéreuses les circonstances mêmes qui forceraient la Banque à recevoir inopinément ses billets. — Nous n'avons pas voulu céder à des craintes exagérées. Ce discrédit des effets publics ne pourrait se déclarer tout d'un coup; la Banque pourrait le prévoir et prendre ses précautions. Ce serait une prudence trop sévère que de l'obliger à garder dans ses caisses un trésor en espèces de 77 millions dont elle ne retirerait aucun intérêt et qui seraient enlevés à la circulation. — Son capital nous a paru suffisant; mais nous avons cru qu'il importait de ne pas le laisser varier au gré des actionnaires, comme on l'a vu de 1808 à 1817. Il est le gage que la Banque doit à tout moment offrir à ceux qui contractent avec elle, et que ceux-ci doivent à tout moment connaître. La commission vous propose de décider qu'à l'avenir le capital de la Banque ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une disposition législative.

La loi du 17 mai 1834 a réglé le montant de la réserve que la Banque doit ajouter à son capital. On a proposé de l'augmenter par un prélèvement sur les bénéfices annuels. — Votre commission a pensé qu'une réserve de 10 millions était suffisante. — Elle n'a vu aucun motif de changer, après six ans, la loi de 1834. — Elle croit qu'après avoir accumulé quelques bénéfices on n'éviterait pas les réclamations pressantes des actionnaires, qui, comme avant 1820 et 1831, en demanderaient le partage, et il est plus juste de le faire chaque année au profit des porteurs actuels d'actions, que d'épargner pour le répartir plus tard entre des actionnaires nouveaux.

78. 2° L'art. 4 de la loi du 24 germ. an 11 interdit à la Banque d'émettre des coupures au-dessous de 500 fr. — Ces coupures ont paru trop élevées à quelques membres de votre commission; ils ont pensé que la Banque pourrait, sans imprudence, en émettre de 250 fr.; elles remplaceraient utilement la monnaie dans un grand nombre de transactions pour lesquelles le billet de 500 fr. est trop élevé. Elles feraient profiter des avantages du papier de banque une classe de commerçants qui en est privée. Si on craignait qu'elles ne fussent trop demandées, on pourrait en limiter le nombre par rapport aux billets de 1,000 et de 500 fr. — La majorité de votre commission n'a pas cru que cette innovation fût utile. C'est aussi l'avis de la chambre de commerce de Paris. Les transports d'argent d'un point de la capitale à l'autre ne sont pas assez difficiles pour que l'on soit gêné d'une somme ou d'un appoint inférieur à 500 fr. Le numéraire circulant dans Paris suffit aux transactions dans lesquelles il intervient; il ne paraît pas nécessaire de le remplacer par ces petites coupures, et elles pourraient offrir quelque danger, elles entreraient dans les mains de porteurs moins aisés, plus inquiets de la fortune restreinte que leur travail leur a faite, plus prompts à s'alarmer sur la valeur du papier qu'ils auraient entre les mains, et que des paniques pourraient plus souvent à la Banque pour en demander le remboursement. Ce danger même forcerait la Banque à garder dans ses caves beaucoup plus d'espèces pour faire face au paiement de ces petites coupures; elles prendraient la place, et rendraient inévitable l'exportation d'une quantité considérable de numéraire métallique. S'il est bon d'avoir des signes pour le remplacer dans les transactions pour lesquelles il n'est pas un instrument assez

qu'on peut y ajouter, aux comptoirs d'escompte et aux conditions

commode, il vaut mieux le garder lorsqu'il peut suffire : les temps de crise arrivent ; le signe peut perdre sa valeur, le numéraire garde toujours la sienne.

79. 3° Nous vous avons dit quelles étaient les opérations auxquelles la Banque pouvait se livrer. — Les unes, utiles au commerce, l'intéressent également : ainsi, elle escompte les lettres de change et les billets à ordre ; elle fait des avances sur matières d'or et d'argent et sur effets publics ; en donnant son crédit en échange de ces valeurs, elle profite de l'intérêt qu'elle en retire ; le commerce généralement paye un intérêt inférieur à celui que tout autre escompteur ou prêteur exigerait de lui. Elle retire un droit de garde des dépôts volontaires qui lui sont confiés ; le commerce profite de la modicité du droit et de la sûreté du dépositaire. — Mais c'est principalement dans l'intérêt du commerce qu'elle agit, soit lorsqu'elle se charge du recouvrement des effets qui lui sont remis, soit lorsqu'elle reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées, et paye les dispositions faites sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées. — Remarquez, au surplus, qu'une partie de ses opérations ne peut jamais compromettre sa solvabilité. — Ainsi, faire des avances sur matières d'or et d'argent ou effets publics, recevoir des dépôts, recouvrer pour autrui, ouvrir des comptes courants, ce ne sont pas des opérations chanceuses, hasardeuses. Une seule pourrait la compromettre, l'escompte des valeurs commerciales. C'est ici que le législateur a prescrit les précautions dont nous aurons bientôt à parler. — Votre commission approuve les limites dans lesquelles l'action de la Banque a été renfermée ; elle ne peut donner son assentiment à aucun des projets exprimés dans les pétitions que la chambre a reçues, et qui feraient de la Banque de France un commerçant ou un banquier.

80. 4° Une seule des opérations auxquelles la Banque se livre peut lui faire courir des dangers : lorsqu'elle escompte, elle donne, en échange de billets payables à terme, ses propres billets, qu'à tout instant elle doit être prête à rembourser. — En bonne règle, le capital qu'elle possède ne doit pas être employé à l'échange journalier de ses billets au porteur. Ce capital est une ressource accidentelle mise en réserve pour les temps de crise ; la certitude et la régularité du paiement ; à leur échéance, des effets qu'elle a escomptés, doivent être assez bien garantis pour que leur produit puisse la dispenser de recourir aux rentes qu'elle a achetées ou aux espèces qu'elle garde en caisse. — C'est pour lui donner cette garantie, qui importe si fort à l'intérêt public, que l'on a exigé : — Que les billets escomptés fussent créés pour fait de marchandises ; — Que leur échéance ne pût excéder trois mois ; — Qu'ils portassent trois signatures notoirement solvables. — L'effet créé pour fait de marchandises favorise une négociation utile et a pour garantie, aux mains du souscripteur, la marchandise qu'il a reçue en échange et qu'il pourra réaliser. Il n'y aurait ni même utilité ni même sûreté à escompter le papier de circulation : ce serait un prêt sans gage. — Il importe que les lettres de change et billets à ordre qui garnissent le portefeuille de la Banque soient promptement réalisables ; elle ne doit pas courir le risque de ces délais pendant lesquels les maisons les plus solides peuvent être ébranlées. — Elle ne peut, aux termes des lois qui l'organisent, escompter des effets à plus de trois mois d'échéance.

On a demandé que ce délai fût prolongé, et que la Banque pût escompter des effets à cent vingt jours. Dans beaucoup de branches de commerce, dit-on, le papier donné par l'acheteur, en échange de sa marchandise, est à plus de trois mois. Il dort inutile dans le portefeuille du vendeur jusqu'au jour où, n'ayant plus que trois mois de durée, il peut être présenté à l'escompte de la Banque. Ce serait permettre de réaliser trente jours plus tôt le capital qu'il représente, et de l'employer à quelque opération nouvelle ; ce serait d'ailleurs donner à la Banque une faculté dont elle pourrait ne pas user. — Il a été répondu que donner une faculté à la banque c'est lui imposer une obligation. Si elle peut recevoir du papier à quatre mois, elle ne pourra le refuser que pour des motifs étrangers à sa durée. Le besoin de cette innovation ne s'est pas fait sentir ; la moyenne d'échéance des effets admis à l'escompte est de cinquante-sept jours. — Le terme de trois mois est la base de tous les changes de place en place : à Marseille, Londres, Amsterdam, Trieste, c'est sur le papier à trois mois que s'établissent les calculs d'opération commerciale ; les branches d'industrie ou de commerce dont le papier a une plus longue durée, sont une exception. Ceux qui demandent le délai de cent vingt jours demanderaient bientôt six mois ; ce serait à la fois diminuer les garanties de la Banque et rendre un mauvais service au commerce. Il n'est solide et sûr que lorsqu'il renouvelle souvent son capital, même en diminuant ses bénéfices ; il ne faut pas l'encourager aux longs engagements. Cet avis est celui de la majorité de votre commission.

81. Le nombre des signatures que porte un effet de commerce est une autre garantie de l'exactitude du paiement à l'échéance. Les statuts de la Banque veulent qu'aucun effet ne soit admis à l'escompte s'il ne porte trois signatures. Si deux des signataires tombent en faillite, le troisième pourra payer ; s'ils tombent tous trois victimes d'une même crise commerciale, il y a des chances pour que les trois dividendes de leurs faillites couvrent la Banque de la somme qui lui est due.

d'existence des banques départementales, au timbre des billets

— Ici encore on accuse la loi d'un excès de prudence. On demande que le papier à deux signatures puisse être admis à l'escompte. Après la signature de l'acheteur, qui souscrit un effet, et du vendeur qui l'endosse, la troisième signature est de complaisance, ou achetée à un escompteur ; elle est inutile ou très-dispendieuse. Pourquoi l'exiger ? Deux signatures et la réalité de l'opération qui a été la cause de l'effet sont des garanties suffisantes ; demander plus, c'est livrer le petit commerce à l'exploitation des escompteurs, c'est le priver de la modération d'intérêts dont la Banque devrait le faire jouir. — Mais il faut remarquer que le taux de l'escompte est proportionné à la solidité du papier que la Banque reçoit. La garantie que nous supprimons sera remplacée par une prime d'assurance ; au lieu de se faire à 4, l'escompte se fera à 4 et demi ou à 5. — D'autre part, les membres des comités d'escompte ne sont pas en rapport direct avec toutes les industries de la capitale ; l'innovation que l'on demande ne servirait qu'aux maisons les plus connues. Ceux qui s'adressent aujourd'hui aux escompteurs en auraient encore besoin. Vous aurez les inconvénients que vous présente l'état actuel des choses, accrus d'une inégalité dont on se plaindrait bientôt. Si la Banque connaissait très-exactement la valeur de toutes les signatures qui lui sont présentées, celle de l'acheteur et du vendeur pourraient suffire ; mais elle est souvent dans le doute ; une banque de circulation ne doit pas avoir un portefeuille douteux : la troisième signature est nécessaire. — Au surplus, sans cette précaution, il faudrait renoncer à l'admirable rapidité avec laquelle se font les opérations de l'escompte.

82. L'art. 12 du décret du 16 janv. 1808 autorise cependant la Banque à recevoir des effets garantis par deux signatures seulement, si l'on ajoute à cette garantie un transfert d'actions de la Banque ou de 5 pour 100 consolidé, valeur nominale. — La commission vous propose d'assimiler au 5 pour 100 consolidé tous les effets publics français. Cette extension est déjà entrée dans la pratique ; elle a été accordée pour les avances sur effets publics par l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834. — Mais devez-vous aller plus loin ? Permettez-vous d'offrir comme garantie additionnelle des deux signatures les actions industrielles cotées à la bourse de Paris ? — La commission ne croit pas devoir vous le proposer ; la valeur de ces actions est trop incertaine ; le cours qu'elles ont à la bourse en est une expression trop souvent infidèle. — Elles représentent des propriétés répandues sur tout le sol de la France, et dont le comité d'escompte ne peut pas, avec quelque certitude, apprécier la valeur. — Il faudrait distinguer l'entreprise qui commence pour s'arrêter bientôt, celle qui est en cours sérieux d'exécution et celle qui est terminée ; celle qui donne des pertes et celle qui procure des revenus ; les revenus factices et les revenus réels ; les revenus momentanés et les revenus durables. — Il est impossible d'autoriser le porteur d'un effet à demander l'escompte sur une telle garantie.

83. En terminant l'examen des règles auxquelles la Banque est soumise, rappelons que le conseil d'État connaît de toutes les infractions qu'elle pourrait commettre et de toute contestation relative à sa police et son administration intérieures.

84. Après avoir arrêté notre opinion sur l'organisation de la Banque de France et sur les conditions auxquelles elle peut agir, nous avons dû examiner s'il était utile de continuer le privilège exclusif dont elle jouit depuis 1803 et pour quel laps de temps il devait être prorogé.

La libre concurrence dans les entreprises industrielles, dans les spéculations commerciales, a d'importants avantages qui l'emportent de beaucoup sur les dangers qu'elle peut offrir. Elle aspire à faire le mieux possible, et à donner aux meilleures conditions possibles. Elle secoue la paresse, elle combat la routine, elle force l'ignorance à s'instruire, l'habileté à se perfectionner. Sagement dirigée, elle doit arriver au point précis où l'intérêt du consommateur est satisfait, sans que celui du producteur soit sacrifié. Si elle va plus loin, si elle ne croit au succès pour elle-même qu'après avoir étouffé les industries rivales, le danger commence ; mais elle ne produit que des malheurs particuliers qu'un peu de prudence peut éviter. — En matière de crédit, il en est autrement ; cherchez le perfectionnement par d'autres moyens, la concurrence vous offrirait des périls très supérieurs à ses avantages. Admettez qu'il puisse s'établir une nouvelle compagnie, rivale de la Banque de France : voilà deux papiers différents circulant comme monnaie sur place. Nous voulons bien supposer que ces compagnies ne chercheraient pas mutuellement à se déprécier et à altérer l'absolue confiance que, pour être utile, leur papier doit inspirer. Il est inévitable, du moins, que chacune d'elle se croira intéressée à multiplier ses affaires pour accroître ses dividendes, pour faire hausser ses actions, pour étendre sa clientèle. Vous verrez bientôt une circulation de billets plus abondante et des facilités exagérées pour l'escompte. — Il ne faut pas croire que les billets de banque puissent être multipliés à l'infini. Rien n'indique que les 200 millions de billets mis annuellement en circulation dans Paris, joints au papier du commerce ordinaire, aux virements de parties et récépissés à vue, ne suffisent pas aux besoins de cette grande cité. Un excès dans la circulation peut déprécier le papier, et si un jour la dépréciation commence, où pourra-t-elle s'arrêter ?

Nous préférons pour Paris une seule banque, ayant une circulation assez étendue pour satisfaire aux besoins du commerce, disposée par l'inté-

de banque. — Porté ensuite à la chambre des pairs par M. le mi-

nistre du commerce, le 27 mai, le projet a été adopté par la

rité de ses actionnaires et par le désir de conserver son privilège à accorder toutes les facilités que ses statuts lui permettent, mais confiante dans l'adhésion de ses actionnaires et du pouvoir qui la surveille, lorsqu'elle aura refusé ce que la prudence ou la loi lui interdisaient d'accorder.

85. Au surplus, il est juste de dire que, depuis 1820, la Banque a successivement introduit, dans ses relations avec le commerce, des améliorations notables. — Nous allons en rappeler quelques-unes : — Le 13 janv. 1820, elle a réduit de 4 à 1 pour 100 l'intérêt de ses prêts sur lingots et monnaies. — Le 15 janv. 1824, par la création des mandats de revirement, elle a facilité, pour tous ceux à qui elle ouvre des comptes courants, le libre transport, sans aucun risques, des crédits qu'ils ont sur elle. — Le 29 avril 1824, elle a créé les récépissés nominatifs à vue. — Le 7 fév. 1833, elle a décidé qu'elle prêterait sur les actions des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et 1832. — Depuis 1835, elle a escompté le papier des banques départementales. — Le décret du 16 janv. 1808 avait ordonné que le comté d'escompte se réunît trois fois par semaine. — La Banque a escompté, depuis 1834, la veille et l'avant-veille du dernier jour de chaque mois. Enfin, depuis le 7 sept. 1837, elle escompte tous les jours de la semaine, excepté les jours fériés. — Cette amélioration nous a paru d'une telle importance, que nous vous proposons de l'ajouter à ses statuts par un article de loi. — Elle est parvenue à mettre le produit net de l'escompte à la disposition des présentateurs le jour même de la présentation. — Ce sont là de très-réelles améliorations.

Ajoutons enfin que, tandis que d'autres établissements de même nature enviaient leurs opérations d'un profond mystère, la Banque de France a cherché son crédit et sa force dans la publicité des siennes. Depuis son institution elle publie chaque année les comptes que le gouverneur et les censeurs rendent aux actionnaires ; et, d'année en année, ces documents acquièrent plus d'étendue et d'importance. — Néanmoins, messieurs, votre commission a pensé que ces comptes, rendus à de trop longs intervalles, n'éclairaient pas assez souvent le public sur la situation de la Banque. — Elle vous propose une disposition législative qui obligerait le ministre des finances à publier tous les trois mois la situation moyenne de la Banque, pendant la durée du trimestre écoulé, et tous les six mois le résultat du semestre, et le règlement des dividendes répartis entre les actionnaires.

86. Nous vous proposons donc de confirmer le privilège exclusif accordé par la loi de l'an 11. — Nous ne voyons aucun inconvénient à le proroger jusqu'au 31 déc. 1867. — Toutefois, nous apportons à la proposition du gouvernement une modification dont nous devons vous rendre compte. — Pendant les vingt-sept ans qui nous séparent de l'époque où finira l'effet de notre loi, l'activité du commerce et de l'industrie, les développements du crédit peuvent faire naître de nouveaux besoins ou rendre nécessaires des précautions nouvelles. Nous craindrions imprudent d'engager un aussi long avenir. Nous voulons réserver à l'État la faculté, soit d'abolir le privilège, soit d'en modifier les conditions en le conservant. Il durera jusqu'en 1867, si aucun acte législatif n'en abrège la durée. Mais comme la Banque ne peut être constamment sous la menace d'une modification des droits qui lui sont accordés, l'époque où pourra être rendu cet acte législatif est fixé. Il devra être voté par les chambres dans leur session de 1854 ou de 1855.

87. En énumérant les améliorations qui sont dues à l'administration de la Banque, nous n'avons pas mentionné l'établissement de plusieurs comptoirs d'escompte ; nous nous réservons d'en parler à l'occasion de l'art. 2 du projet de loi. — Le décret du 16 janv. 1808, en doublant le capital de la Banque, ordonna l'établissement de comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité. — Un décret du 18 mai 1808 contient toutes les dispositions suivant lesquelles ils doivent être créés, organisés, administrés, et détermine les opérations auxquelles ils pourront se livrer. — En exécution de ce décret, deux comptoirs furent ouverts dans les villes de Lyon et de Rouen, le 10 janv. 1809, et un troisième à Lille le 29 mai 1810 ; les opérations des deux premiers furent assez étendues, et ils rendirent de vrais services au commerce. — Mais les préjugés malheureusement trop excusables qu'avait laissés le souvenir des assignats mettaient obstacle à la circulation de leurs billets et obligeaient la banque à leur faire des avances considérables en espèces pour servir à leurs escomptes. Le conseil-général fut plus frappé de la perte qu'il éprouvait sur les intérêts des capitaux avancés à ses comptoirs que des services qu'il pouvait rendre aux villes dans lesquelles ils étaient établis. Il retira les capitaux qu'il avait avancés ; il fit rentrer les billets qui étaient en circulation ; les opérations des comptoirs s'éteignirent ainsi peu à peu, et les ordonnances qui prescrivaient leur liquidation ne firent que consacrer un fait déjà consommé. — Le gouvernement alla même jusqu'à proposer à la chambre des pairs, en 1814, un article de loi qui enjoignait à la Banque de supprimer ses comptoirs d'escompte dans le délai de deux ans, et lui interdisait d'en former de nouveaux ; heureusement cette proposition n'a jamais été érigée en loi. — Les villes les plus importantes de France, Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon et Marseille, créèrent depuis cette époque des banques particulières ; quelques autres villes, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon, songèrent

à en établir, lorsque l'administration de la Banque de France comprit que, sur plusieurs points commerciaux et industriels où les capitaux ne suffisaient pas à la création d'une banque locale, l'établissement d'un comptoir d'escompte pouvait être un bienfait. Elle en a fondé deux en 1836 à Reims et à Saint-Étienne ; un à Saint-Quentin en 1837, et un à Montpellier en 1838. Elle en a établi un à Grenoble par une ordonnance en date du 31 mars dernier, et un à Angoulême par une ordonnance du 24 de ce mois. Nous savons que M. le gouverneur de la Banque s'est mis en relation avec plusieurs chambres de commerce pour en établir de nouveaux.

88. Selon l'art. 2 du projet de loi, le gouvernement aurait le droit d'autoriser par ordonnance les modifications que l'établissement de nouveaux comptoirs d'escompte rendrait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janv. et 8 mai 1808. Des modifications paraissent en effet nécessaires ; nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'elles soient autorisées par ordonnances royales. Les comptoirs ne sont que des dépendances de la Banque de France, et la Banque est soumise au régime législatif ; toutes les précautions sont prises avec elle. — Nous apportons cependant une restriction à l'art. 2 du projet de loi. Les art. 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 déclarent applicables aux comptoirs d'escompte diverses dispositions de la loi du 24 germ. an 11 et des statuts de la Banque de France ; ces dispositions ne peuvent être modifiées que par des lois.

89. En réglant ce qui concerne les comptoirs d'escompte, le projet de loi ne touche pas à l'organisation des banques départementales. Suivant l'art. 31 de la loi du 24 germ. an 11, elles peuvent être établies avec l'autorisation du gouvernement. — Ainsi ont été établies, par ordonnances royales, les banques : — de Rouen, le 17 mai 1817 ; — de Nantes, le 11 mars 1818 ; — de Bordeaux, le 23 nov. 1818 ; — de Lyon, le 29 juin 1835 ; — de Marseille, le 29 sept. 1835 ; — de Lille, le 29 juin, 1836 ; — du Havre, le 25 août 1837 ; — de Toulouse, le 11 juin 1838 ; — d'Orléans, le 8 nov. 1838 ; — et de Dijon, le 4 août 1839. — Néanmoins, les administrateurs de ces établissements ont cru pouvoir profiter de la discussion du projet de loi sur la Banque de France pour faire modifier les statuts qu'il avaient obtenus du gouvernement. — La banque de Bordeaux s'est bornée à demander l'interprétation de l'art. 14 des statuts qui détermine la proportion de ses billets émis et du solde de ses comptes-courants, soit avec son capital primitif, ou soit avec le capital qu'elle a dans sa caisse. — La banque de Lyon ne demande rien. — Mais les huit banques de Rouen, Nantes, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon ont choisi chacune des délégués qui se sont réunis et ont soumis à votre commission verbalement et par écrit les observations des établissements qu'ils représentent. — Ces réclamations sont au nombre de six. Ils ont demandé : —

1° Que chaque banque pût escompter du papier payable dans toute ville où se trouverait une banque autorisée. — 2° Que les banques pussent payer réciproquement leurs billets à ordre et escompter leurs billets au porteur avec obligation d'équilibrer leurs comptes courants au moins une fois par mois. — 3° L'extension du rayon des comptes courants, avec obligation d'être un domicile au siège de l'établissement. — 4° La faculté d'escompter des effets à deux signatures garanties par un dépôt d'actions de la banque qui admet ces effets. — 5° La faculté de recevoir en dépôt des sommes de 2,000 fr. et plus, pour le terme de deux mois au moins, et à intérêt qui ne pourrait excéder 4 pour 100 par an. — 6° La faculté d'émettre des coupures de 100 fr. — Si la commission avait dû vous proposer une solution pour chacune de ces demandes, elle vous aurait dit que quelques-unes lui paraissent contraires à la nature des banques et au but de leur institution ; elle se serait plus favorablement expliquée à l'égard de quelques autres. Ainsi, il lui paraîtrait utile d'élargir avec prudence la circonscription dans laquelle opèrent quelques unes de ces banques locales ; elle croit même que l'art. 33 de la loi de l'an 11, qui ne permet pas, dans les départements, des coupures au-dessous de 250 fr., pourrait, sans danger, être modifié, et que des coupures inférieures pourraient être permises, quelques-uns de ses membres n'adoptant toutefois cette opinion qu'à condition d'en restreindre le nombre ; mais, messieurs, nous n'avons pas cru devoir résoudre ces questions, et voici nos motifs : — Les sociétés anonymes qui ont fondé les banques départementales ont été autorisées par des ordonnances ; les époques diverses où leur autorisation doit cesser ne sont pas arrivées. — Pendant la durée de l'association, les modifications de leurs statuts ne peuvent être demandées qu'après une assemblée générale des actionnaires et à des conditions qui ne paraissent pas avoir été accomplies. — Les importantes modifications que l'on demande ne pourraient être admises qu'après une étude sérieuse de l'utilité qu'elles peuvent avoir et des inconvénients qu'elles peuvent présenter. Les autorités locales n'ont pas été consultées ; les chambres de commerce n'ont pas donné leur avis. Seulement celle de Marseille a écrit à l'un des députés de cette ville que, sur les six réclamations des délégués, elle en approuvait quatre ; et celle du Havre, d'après une lettre qu'elle a adressée au directeur de la banque de cette ville, les approuve toutes. — Ces éléments d'instruction sont beaucoup trop légers pour que nous puissions improviser une autre loi à côté de celle qui vous est proposée. — En nous prononçant sur le privilège de la banque de France, nous sommes éclairés par une expérience de quarante années. Comment pourrions-nous modifier utilement les sta-

chambre des pairs, sur le rapport de M. Rossi, en date du 29 juin 1840 (1). Ce dernier travail se fait remarquer surtout par la

tute des banques départementales, qui, pour quelques-unes, ont à peine l'épreuve de quelques années, ou même n'ont pas encore été éprouvés?

90. Il est possible toutefois, dès à présent, de changer les dispositions de l'art. 31 de la loi de l'an 11. — Si les comptoirs d'escompte ne font autre chose que de donner une circulation plus étendue aux billets de la Banque de France, les banques départementales créent un papier nouveau; elles fournissent au commerce un instrument d'échange dont la valeur et l'utilité dépendent de leur bonne organisation et de leur bonne administration; elles ont la puissance de développer et d'affermir le crédit ou de le resserrer et de le compromettre; cela suffit, à nos yeux, pour qu'elles ne puissent exister et agir qu'en vertu d'une autorisation législative. — Nous voyons un autre avantage. Nous attachons de l'importance à ce que l'étude sérieuse et pratique du crédit public, des causes qui le secondent ou l'altèrent, des phénomènes qu'il présente, occupe les chambres législatives plus souvent que par le passé: tout le monde y gagnera. Le gouvernement, dont l'attention sera plus vivement et plus constamment éveillée sur ce grand intérêt social; les populations, qui s'éclaireront sur les ressources qu'il peut offrir, se mettront en garde contre de dangereuses illusions ou s'affranchiront des préventions funestes que le passé leur a laissées; enfin, les banques, qui devront être plus prudentes et pourront être plus hardies au milieu d'une population plus éclairée, seront plus assurées de retirer tous les profits de la confiance qu'elles sauront mériter.

91. L'art. 3 du projet de loi du gouvernement est une disposition financière dont le résultat sera de faire rentrer les banques dans le droit commun pour le timbre de leurs billets. — Les billets de banque ne sont pas timbrés. — Les banques, en vertu de la loi de germinal an 11, obtenaient du gouvernement un abonnement pour le timbre de leurs billets. Cet abonnement était arbitraire. — Suivant le projet de loi, le droit serait perçu sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elles auraient tenus en circulation pendant le cours de l'année. Cette mesure, qui touche à l'impôt, serait appliquée à toutes les banques existantes. — La banque de Lyon a réclamé; elle voudrait que le droit ne fût perçu que sur les billets créés, nouvellement émis chaque année. — Cette demande est inadmissible: le billet au porteur contient un engagement nouveau de la banque, contracté, non pas lorsqu'il est créé, mais chaque fois que la banque le met entre les mains d'un porteur. Le gouvernement a fait un calcul favorable aux banques lorsqu'il a supposé qu'en moyenne chacun de leurs billets ne sortait de leurs caisses qu'une fois par an. — Peu importe que la banque en conserve la valeur en espèces; il peut en être ainsi de tout négociant qui met ses engagements en circulation. — Votre commission ne peut qu'approuver l'article du projet de loi. — Voici les termes du projet de loi et des amendements que nous vous proposons d'adopter. — V. la loi, p. 113; elle reproduit textuellement le projet amendé.

(1) Rapport sur le projet de loi relatif à la Banque de France, présenté par M. Rossi (séance du 22 juin 1840).

92. Messieurs, le privilège conféré à la Banque de France par les lois des 24 germ. an 11 et 22 avril 1806, expire dans trois ans. Le gouvernement n'aurait pu, sans quelque imprudence, laisser rapprocher davantage le terme fatal avant de prendre un parti. Un établissement de crédit, un établissement aussi considérable et aussi compliqué que la Banque de France ne peut rester dans l'incertitude sur son prochain avenir, sans voir s'affaiblir la confiance qu'il inspire, et sans perdre la liberté d'action qui lui est nécessaire. Que son privilège soit ou non prorogé, la Banque doit connaître longtemps à l'avance le sort qui l'attend, la conduite qu'elle a à suivre, les mesures qu'elle doit préparer. — Ces considérations ont déterminé le gouvernement à présenter le projet de loi que la chambre des députés a adopté en le modifiant. Ce projet, ainsi modifié, vous ayant été ensuite présenté, vous l'avez renvoyé à une commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. — Nous vous proposons à l'unanimité l'adoption du projet de loi. Permettez-nous de vous exposer les motifs de nos conclusions.

La base du projet de loi, c'est la prorogation du privilège de la Banque. Dès lors, les premières questions à examiner se présentent naturellement à l'esprit dans l'ordre suivant: — Le privilège dont on demande la continuation est-il justifié par l'intérêt général? — Comment la Banque de France, en le recevant, a-t-elle usé de ce privilège? — Comment doit-on croire qu'elle en usera dans l'avenir? — Il est évident que tout privilège doit être refusé, s'il est, je ne dis pas nuisible, mais seulement inutile, et qu'aucun privilège, même utile en soi, ne devrait être accordé à ceux qui en auraient abusé déjà, ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes pour l'avenir.

93. J'aborde les premières des trois questions que j'ai indiquées. — Ce qu'on appelle le privilège de la Banque ne consiste que dans le droit exclusif d'émettre des billets qui se transmettent de main en main, sans formalité aucune, et sans autre garantie que celle de la Banque. — Les autres opérations de la Banque appartiennent au commerce ordinaire, et il ne faudrait à la Banque, pour les faire, d'autre autorisation que celle dont a besoin toute société anonyme. — Il est, sur la nature de ce privilège, des opinions diverses. Les uns, frappés du fait d'une circulation qui ressemble, à quelques égards, à celle des pièces d'or et d'argent, regardent ce droit

profondeur des aperçus théoriques, les préceptes les plus utiles sur l'organisation du crédit industriel. Il contient en même temps

comme une application du droit de battre monnaie; les autres, sans aller si loin, et tout en faisant sentir la différence qui existe entre l'argent monnayé et des billets, entre un instrument d'échange, qui est en même temps une marchandise, et un instrument d'échange qui n'est qu'une promesse, reconnaissent que le droit d'émettre des billets de cette nature est une de ces facultés qui, par l'énormité des dangers qu'elles peuvent faire naître, doivent être exercées, ou du moins réglées par la puissance publique.

Cette seconde opinion nous semble rester dans les limites du vrai. Il y aurait, en effet, quelque exagération de langage à qualifier les billets de banque de véritable monnaie. Ils se distinguent de la monnaie métallique comme le paiement se distingue de la promesse. Ils se distinguent du papier-monnaie en ce que leur cours n'est que facultatif, et qu'ils peuvent, à la volonté du porteur, être convertis en argent. Enfin, ils se distinguent de tout autre billet en ce que le porteur, quel qu'ait été le nombre des intermédiaires, n'a de recours que contre la Banque, et qu'il ne reste pas même de trace légale des nombreuses transmissions qui peuvent s'être opérées.

94. Vous connaissez, messieurs, les résultats de l'émission de ces billets. Les avantages sont sensibles. — Le preneur de billets confie-t-il à la Banque une somme équivalente, en espèces métalliques qu'elle garde dans ses caves, on épargne les frais et les dangers du transport du numéraire, le temps qu'exigent les paiements effectifs, l'usure des métaux, tous les embarras de la circulation métallique.

Si la Banque, en donnant ses billets, n'a pas reçu et gardé des espèces métalliques pour une somme équivalente, l'opération se complique. La Banque, dans ce cas, a donné ses billets en recevant en gage, non des valeurs proprement dites, mais d'autres titres de créance, tels que effets publics, lettres de change ou autres, selon les conditions que lui prescrivent ses statuts. La Banque, alors, invite le public à recevoir ses billets, en l'assurant qu'au moyen de son capital, de ses réserves métalliques, et surtout des échéances sagement combinées et solidement garanties des effets qu'elle escompte, nul des porteurs de ses billets qui désirent en obtenir le montant ne la trouvera jamais en défaut. Ce langage obtient-il créance dans le public, les billets sont acceptés, et leur circulation ne rencontre pas d'obstacles. — Les avantages de cette circulation sont plus considérables encore que ceux qui résultent de l'émission des billets garantis par le dépôt de valeurs métalliques équivalentes. Permettez-nous de les résumer en quelques mots. — Les producteurs peuvent réaliser immédiatement la valeur de leurs produits, et commencer, sans délai, une nouvelle production. Aidés du crédit de la Banque, ils font un nouvel et prompt emploi de leur capital; ils évitent tout chômage, multiplient leurs profits et accroissent plus rapidement la richesse nationale. Il n'y a là ni prodige ni mystère. En émettant des billets, la Banque a rendu un service, mais n'a rien ajouté au capital matériel: un billet n'est qu'un morceau de papier; une promesse n'est pas une chose; l'instrument de la production ne s'est point accru. Qu'est-il donc arrivé? Un seul fait: à un débiteur peu connu s'est substitué un débiteur que tout le monde connaît et que tout le monde accepte: c'est là tout son secret.

Si les fabricants attendaient paisiblement l'échéance des traites qu'ils reçoivent en paiement, ils retarderaient de trois mois les emplois de leur capital. S'ils demandaient des matières premières et du travail à crédit, ils ne l'obtiendraient pas, ou ils ne pourraient l'obtenir qu'à des conditions désavantageuses. Ils offrent les traites et demandent de l'argent qui leur procure les matières et le travail dont ils ont besoin. C'est là l'escompte ordinaire. Si la Banque intervient, l'opération ne reçoit qu'une seule modification. La Banque prend les traites et donne aux fabricants des billets, c'est-à-dire des mandats qu'elle tire sur le public, payables à vue et garantis par le crédit de la banque. Par son crédit, elle donne aux producteurs la seule chose qui leur manquait, la disponibilité immédiate de leur capital. Avec le crédit de la banque ils obtiennent tout ce dont ils ont besoin: travail, matières premières et machines; en déléguant le crédit de la banque, c'est-à-dire en transférant les billets, ils mettent les travailleurs à même de se procurer des vêtements et de la nourriture, et ils donnent aux débiteurs de machines et de matières premières le pouvoir de remplacer immédiatement les objets qu'ils ont cédés. Il se forme ainsi une chaîne non interrompue de créanciers se substituant les uns aux autres, et se transmettant rapidement une portion plus ou moins considérable de capital ou de travail, transmission qui n'aurait pas eu lieu, si le premier créancier ne s'était étayé du crédit de la banque....

95. Nous ne dirons qu'un mot d'un autre service que rendent les banques d'émission. Elles servent d'écluse pour régler les mouvements de la circulation et la maintenir, autant que cela est possible, au même niveau. Cela est vrai dans tous les systèmes, dans celui de la circulation métallique comme dans celui de la circulation en papier. L'instrument d'échange, dans ses rapports avec la masse des choses échangeables et le nombre des transactions, est sujet à de fréquentes et brusques fluctuations. Vous en connaissez les causes et les conséquences, et vous n'ignorez pas, messieurs, qu'en laissant les choses à leur cours naturel, l'équilibre ne se rétablit quelquefois que lentement, avec peine, et il n'est pas que ces os-

des considérations importantes relatives à la question du privi-

lège qu'on propose de concéder à la Banque, aux inconvénients

cessions n'aient produit, en attendant, de vives souffrances et de grandes pertes. — La Banque, pouvant mieux que personne apercevoir de loin les signes précurseurs d'une brusque fluctuation, peut, à l'aide de ses réserves et de ses billets, en ouvrant ou en fermant la main, prévenir le phénomène ou en atténuer les conséquences. Non-seulement elle peut ôter ou ajouter quelque chose aux moyens d'échange qui se trouvent en circulation; elle peut aussi, veuillez le remarquer, avertir les producteurs que le moment est arrivé de ralentir ou d'accélérer le mouvement. Elle peut élargir ou restreindre les voies de crédit qu'elle leur ouvre, et prévenir ainsi les catastrophes que l'ardeur ou la mollesse, selon les circonstances, peuvent provoquer. La Banque doit être le balancier du système monétaire; elle doit en régler le mouvement général et en rendre les oscillations lentes et uniformes. — Nous n'en dirons pas davantage sur le but et l'utilité des banques. Nous n'avons déjà que trop abusé de l'attention de la chambre.

96. Cependant, nous ne devons pas quitter ces considérations générales sur la nature et la portée du privilège qu'on réclame, sans rappeler que, à côté de l'usage utile et légitime, se trouve l'abus de cette institution, abus funeste dont les deux mondes ont fait, tout récemment encore, la plus déplorable expérience. — Qui ne sait, aujourd'hui, que l'absence de règle, de mesure dans le crédit accordé aux producteurs peut les engager dans les plus folles entreprises, exalter leur imagination, leur inspirer les goûts les plus dispendieux, leur faire oublier ces mœurs simples, ces habitudes dignes et modestes qui honorent le commerce et l'industrie, et qui sont à la fois leur ornement et leur garantie? Qui ne sait que des capitaux apparents, et qu'on prend momentanément pour réels, encombrant le marché, aiguillonnent l'esprit d'entreprise, surexcitent le travail, élèvent brusquement les salaires ainsi que le prix de toute chose, et préparent aux avides et imprudents producteurs ces élévations rapides et ces chutes précipitées qui donnent au travail et à l'industrie tous les délires et toutes les entreprises du jeu? — Enfin, messieurs, faut-il rappeler que l'émission imprudente des billets expulse le numéraire du marché national, ralentit les exportations, exagère les importations et prépare les plus douloureuses catastrophes commerciales? L'Amérique du Nord a vu le prix annuel de l'argent s'élever jusqu'au taux monstrueux de 36 p. 100, et le contre-coup qu'en a ressenti l'Angleterre a élevé l'escompte à 6, 8 et 10 p. 100 dans le pays le plus richement pourvu de capitaux disponibles. — C'est ainsi, qu'on nous permette de le faire remarquer, que la crise américaine a donné un démenti à ceux des économistes qui croyaient que l'équilibre des moyens d'échange se rétablissait dans les marchés du monde avec une rare promptitude, que la monnaie reprenait son niveau aussi rapidement, aussi fatalement qu'un liquide. Il n'y a pas de science économique applicable, si l'on ne tient aucun compte de l'espace, du temps, des obstacles qu'opposent aux mouvements économiques, tels que la science pure les conçoit, et les diverses nationalités et les opinions des hommes et leur liberté. Il n'y a crainte, ni méfiance, ni préjugé, ni dégoût qui retiennent l'eau sur une pente; mais ces opinions et ces sentiments retiennent souvent l'or dans les coffres de ses possesseurs, lors même que les théories économiques les plus fondées et les plus saines le pousseraient à en sortir.

Quoi qu'il en soit, des considérations qui précèdent résultent deux conséquences irréversibles : — 1° L'émission des billets de banque est une institution dont un grand pays comme le nôtre ne pourrait se priver sans dommage; — 2° Le droit d'émettre ces billets est cependant si dangereux que l'État doit s'en réserver l'exercice ou le régler de manière à en prévenir les abus.

97. Notre gouvernement pourrait-il sérieusement songer aujourd'hui à l'exercice direct de ce droit? — On peut, sans doute, avec d'excellents esprits, imaginer une banque nationale qui serait, pour le pays tout entier, le régulateur suprême et désintéressé des deux circulations, la circulation métallique et la circulation que je me permettrai d'appeler fiduciaire. On peut imaginer une banque nationale exerçant à la fois les fonctions de banque de dépôt, de banque d'escompte, de banque d'émission. L'on peut aussi se la représenter constituée de manière à laisser à l'industrie particulière l'escompte, ainsi que toute autre opération commerciale. La banque nationale bornerait alors ses opérations à l'émission des billets, émission qu'elle pourrait, dira-t-on, toujours proportionner aux besoins; une banque générale, unique, désintéressée, pouvant, mieux que des banques locales, connaître et sagement apprécier les circonstances du marché national. — Nous n'avons nul dessein d'approfondir ici ces belles et grandes questions. Dans cette enceinte, la question d'application domine nécessairement la théorie. Or, quoi qu'on pense des systèmes que je viens d'indiquer, toujours est-il que leur application suppose des faits généraux autres que ceux que l'histoire nous a faits. — En France, la majorité des départements ne connaît guère les billets de banque; et s'ils voyaient paraître des billets émanés du gouvernement, ils ne seraient que trop disposés à les regarder comme des assignats. Ils se tromperaient sans doute; ils ne tiendraient pas compte de l'énorme distance qui nous sépare des temps et des faits auxquels nous venons de faire allusion. Mais le préjugé ne raisonne pas; et il y a peu de préjugés plus tenaces que ceux qui se rattachent à de terribles souvenirs. Au lieu d'avancer l'éducation du pays

dans cette branche si importante de notre organisation économique, l'intervention du gouvernement ne ferait que la retarder. L'institution d'une banque officielle, quoi qu'on pense du principe, serait prématurée, inopportune. — L'État ne peut, chez nous, que régler et surveiller l'exercice du droit d'émission.

98. Reste la question de savoir si le gouvernement doit se borner à fixer des règles générales, un système de garanties, et abandonner ensuite l'exercice du droit à la libre concurrence; ou si, au contraire, il doit n'en permettre l'exercice qu'après concession sous forme de privilège. — Certes, messieurs, après les crises financières qui ont plus d'une fois agité les deux mondes, et que nous avons déjà rappelées à votre souvenir, il serait plus que superflu de faire ici une description détaillée des funestes résultats de la rivalité en pareille matière. C'est la concurrence, la lutte des banques qui a été une des causes principales de ces crises. — Les crédits étaient légèrement accordés; le taux de l'escompte était abaissé outre mesure pour allécher les emprunteurs; on a pris pour bons les engagements les plus téméraires, encouragé les entreprises les plus hasardeuses: le tout, pour attirer des clients, pour faire des affaires, pour multiplier les billets et grossir le montant des profits de la banque. Il faut pourtant appeler les choses par leur nom: en jetant dans la circulation des billets qui, au lieu d'être garantis par des valeurs produites, ne l'étaient que par des valeurs qu'on se flattait de produire, on abusait de la confiance publique; on fabriquait de la fausse monnaie; on préparait du moins, et sur une vaste échelle, tous les maux et toutes les alarmes qu'enfante l'émission de la fausse monnaie métallique. — Ces saturnales de l'audace et de la cupidité ne sont pas, il est vrai, de longue durée, et le jour du réveil est terrible. Ce n'est plus telle ou telle maison, tel ou tel particulier, c'est un pays tout entier qui se trouve, en quelque sorte, au-dessous de ses affaires et menacé de déconfiture. Les capitaux réels, disponibles, ont été, soit expulsés du pays par la masse du papier, soit engagés, aventurés dans des entreprises de longue haleine et d'un résultat incertain. — Ces crises, messieurs, vous le savez, on ne peut en sortir que par d'énormes sacrifices: il faut abandonner des entreprises mal commencées; il faut rappeler, par des ventes à bas prix, les moyens d'échange métalliques qu'on avait si imprudemment expulsés. Tous les rapports ont été brusquement et profondément changés par une altération arbitraire et capricieuse des prix: des intérêts particuliers ont pu ainsi, par leurs luttes et leurs rivalités, exercer sur la fortune générale un empire que nul gouvernement régulier n'oserait s'attribuer. — Mais ce qui doit surtout préoccuper les amis de l'ordre et de l'humanité, ce que rien ne répare, ce sont les souffrances des travailleurs, victimes innocentes de ces crises financières qu'il ne leur était donné ni de prévenir ni de comprendre. Ce qu'on ne répare que difficilement, ce sont les brèches que ces luttes de la cupidité et de l'ignorance font à la morale publique, en inspirant la passion des fortunes gigantesques et rapides, le dégoût du travail régulier, le mépris de l'accroissement, lent et irréprochable, du patrimoine de ses pères. — Lors de la crise belge de 1838, trois mille ouvriers se trouvèrent tout à coup sans travail et sans pain dans le district de Charleroi. Les entrepreneurs des mines de Liège menaçaient, si de prompts secours ne leur étaient accordés, de congédier seize mille ouvriers. Dans le Hainaut, les salaires, pour les mines de houille, ayant dû être abaissés de près de moitié, on vit, pendant quelque temps, trente mille ouvriers abandonner leurs travaux et prendre une attitude menaçante pour la paix publique. Il serait facile d'ajouter à ces faits d'autres faits analogues....

99. M. Rossi s'attache ensuite à développer cette pensée que la concurrence des banques serait hostile au génie industriel de la France et à l'état actuel de ses opinions sur le papier de circulation; que les banques produiraient une surexcitation téméraire et dangereuse dans les affaires industrielles par suite de la surabondance du papier de circulation qu'elles chercheraient nécessairement à placer, ou la défiance dans le papier de circulation, et par suite sa dépréciation. En conséquence, il déduit des développements auxquels il vient de se livrer les conclusions suivantes : — En résumé, messieurs, nous pensons que, pour ceux qui ont froidement étudié l'histoire financière, la situation économique, ainsi que les opinions de notre pays en matière de crédit, les propositions suivantes doivent être incontestables : — 1° La France ne pourrait, sans inconvénients, se passer, pour sa circulation, d'une certaine masse de billets de banque; — 2° Le moment n'est pas venu d'étendre avec succès le système des billets de banque à toutes les parties du royaume, soit au moyen d'une banque privée, mais générale, soit au moyen d'une banque nationale, officielle. — Dans l'état actuel des choses et des esprits, le gouvernement ne peut qu'accorder un privilège à des institutions locales, d'un ressort plus ou moins étendu. — 4° Le privilège doit être concentré, pour chaque localité, dans une seule institution, proportionnée à l'importance du marché, et entourée des précautions nécessaires, non seulement pour prévenir un désastre, mais pour écarter toute crainte. La Banque doit être pour le pays tout à la fois un secours et un enseignement.

Le privilège ainsi justifié dans son principe, nous étions tout naturellement conduits à nous demander s'il convient, ainsi que le gouvernement le propose, de maintenir la charte déjà accordée à la Banque de France.

qui résulteraient de la concurrence de plusieurs banques de cir-

— Le bon sens, comme la justice, commande ici de consulter attentivement les faits. La Banque de France compte quarante années d'existence. Qu'a-t-elle fait, pendant ce long laps de temps, du privilège qu'on lui avait accordé? Quels sont les résultats des faits accomplis? Quelles inductions peut-on en tirer pour l'avenir? — Messieurs, votre équilibre comme votre sagesse politique vous apprennent également que, si les faits étaient favorables à la Banque, il n'y aurait ni prudence ni dignité pour le gouvernement du pays à briser ce qui est connu pour chercher l'inconnu, à jeter de côté une institution utile, éprouvée, pour courir je ne sais quelles aventures et faire des essais.

Quelque désir que nous ayons d'être justes et de ne rien omettre d'important, je serai bref, messieurs; je me contenterai de quelques indications. Les faits ont été publiés, expliqués, commentés sous plus d'une forme. C'est uniquement pour ne pas rompre la chaîne des idées, les liens du raisonnement, que nous nous permettons de rappeler ici sommairement ce qui est connu.

100. M. Rossi énumère ici les circonstances graves que la Banque a traversées depuis quarante ans, et il la montre résistante à toutes les crises, remplissant religieusement tous ses engagements, et en même temps faisant des avances considérables au gouvernement, puis il continue ainsi :

La Banque a été non-seulement utile, mais progressive; progressive par l'étendue croissante de ses opérations; progressive par les améliorations introduites dans son service. — En 1807, elle faisait, avec le commerce, des opérations pour 400 millions; en 1838, pour près d'un milliard. Le milliard a été dépassé de 400 millions en 1839. — En 1808, le maximum des billets en circulation était de 108 millions; en 1818, de 126 millions; en 1828, de 214 millions; en 1838, de 328 millions. — La progression n'est pas rapide; elle est sage. Elle n'éblouit pas, mais elle rassure. Faut-il s'en plaindre? — Les améliorations successivement introduites dans le service de la Banque ont été nombreuses et importantes. — Elle a successivement multiplié et varié les moyens de circulation par la création des mandats de virement (15 janv. 1824), et des récépissés nominatifs à vue (29 av. 1824). — Elle a, depuis vingt ans (13 janv. 1820), réduit, de 4 à 1 pour 100 l'intérêt de ses prêts sur lingots et monnaies. — Elle prête sur rentes et autres effets publics (loi du 17 mai, ord. du 15 juin 1834); et, dans l'intérêt des petits rentiers, elle n'a pas refusé de descendre, pour le minimum de ces prêts, jusqu'à la somme de 500 fr. — Elle a successivement augmenté le nombre primitif des jours d'escompte, se prêtant, de plus en plus, aux demandes du commerce parisien; enfin, depuis le 7 septembre 1837, l'escompte a lieu tous les jours, excepté les jours fériés. L'art. 4 du projet n'a d'autre but que de consacrer par la loi la pratique de la Banque. — Malgré le nombre de plus en plus considérable des effets présentés, la Banque est parvenue à mettre le produit net de l'escompte à la disposition des demandeurs, le jour même de la présentation des effets. On peut les présenter jusqu'à onze heures, et être créancier reconnu de la Banque à deux heures. — Votre commission, messieurs, jalouse d'accomplir consciencieusement l'importante mission que la chambre lui avait confiée, s'est transportée à la Banque, et là tous les documents, tous les renseignements lui ayant été prodigués dans une visite de plusieurs heures, c'est son propre témoignage que la commission vous apporte, lorsqu'elle vous parle de l'organisation de la Banque de France, de son action à la fois calme, régulière et rapide. Le travail de l'escompte, nous en avons été témoins. Nous avons vu examiner et liquider, avec la même promptitude et le même zèle, les traites des grandes maisons et les effets de 100 fr., de 50 fr., de 25 fr., du petit commerce: en visitant le portefeuille de la Banque, nous avons pu nous assurer que l'escompte de ces petits effets n'était pas un accident du jour de notre visite, mais un fait habituel et constant; un fait, du reste, reconnu et admiré des étrangers qui le niaient d'abord, tellement il leur paraissait étonnant et contraire à la pratique de leurs propres banques. Aussi, lorsqu'un des membres de l'assemblée générale de la Banque d'Irlande affirmait, dans la réunion du 8 août 1839, que la Banque de France escomptait des effets du petit commerce, des effets de 4 liv. st., c'est-à-dire de 100 fr.: « Non, non, s'écria-t-on de toute part, cela n'est pas vrai! » L'orateur, cependant, n'avait pas tout dit; il ne savait pas que la Banque n'a pas fixé de minimum, et qu'outre les effets de 100 fr., elle escompte des effets de 30 fr. et de 20 fr. — Aussi a-t-on droit de s'étonner de la quantité de petits effets qu'elle escompte. En 1838 et 1839, elle a escompté cinq cent cinquante-huit mille effets de 999 à 200 fr., et cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept effets de 199 fr. et au-dessous: c'est-à-dire, en moyenne, près de mille deux cents petits effets pour chaque jour d'escompte. Il est inutile d'ajouter qu'une grande partie des effets de 999 fr. à 200 fr., et tous ceux de 199 fr. et au-dessous appartiennent au petit commerce.

101. Par le décret du 16 janvier 1808, la Banque fut autorisée à établir des comptoirs dans toutes les villes de département où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité. La Banque a aujourd'hui des comptoirs à Reims, à Saint-Étienne, à Saint-Quentin et à Montpellier; dans ces comptoirs, les escomptes, qui, en 1857, n'avaient atteint que le chiffre de 25 millions, se sont élevés, en 1859, à la somme de

85 millions. — Les personnes domiciliées dans le département de la Seine, à Saint-Germain et à Versailles, ont été autorisées à présenter directement leurs papiers à la Banque, à Paris. — Les personnes de Lyon, de Rouanne, d'Annonay sont autorisées à se présenter directement au comptoir d'escompte de Saint-Étienne; celles de Cette, Lunel et Nîmes, au comptoir de Montpellier; enfin, depuis le mois de novembre 1839, la Banque admet à son escompte, à Paris, des effets payables dans les villes où elle possède des comptoirs. — Si la circulation des billets dans les quatre comptoirs n'a pas excédé, en 1839, la moyenne de 2 millions et demi, vous ne verrez dans ce fait, messieurs, que la confirmation des remarques que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sur la résistance que les souvenirs et les préjugés opposent encore à la circulation du papier de banque, même le plus solide, et sur les grands ménagements et l'extrême réserve qu'il faut apporter chez nous à tout ce qui tient à l'organisation du crédit. Avant de demander à l'opinion publique une confiance et une adhésion sans lesquelles rien n'est possible, il faut la rassurer et l'éclairer. — Ajoutons un dernier fait au tableau des progrès de la Banque. A partir de l'année 1817, des banques locales, autres que la Banque de France, ont été successivement fondées dans le royaume; ces banques sont aujourd'hui au nombre de dix. La Banque de France, loin d'apporter, par son influence, la moindre entrave aux opérations et au développement de ces utiles établissements, entretient des relations d'affaires avec celles de ces banques départementales qui lui en ont témoigné le désir, et reçoit à l'escompte leur papier. Cette mesure a été successivement appliquée aux banques de Marseille, Lyon, le Havre, Rouen, Lille et Orléans. — Tels sont, messieurs, les principaux faits; ils caractérisent, ce nous semble, de la manière la plus honorable, l'administration de la Banque de France. Nous avons dû, bien qu'à regret, supprimer des détails et des développements qui auraient donné à ce rapport, déjà trop long peut-être, une étendue démesurée. — Au surplus, et les faits que nous avons rappelés, et ceux que nous avons passés sous silence, ont pu être connus de quiconque a pu avoir le désir de les connaître. La Banque de France n'a pas cherché sa force dans le secret. Elle a laissé à d'autres banques des pratiques surannées qui seraient incompatibles avec nos mœurs politiques et l'esprit de notre temps. En publiant, chaque année, le compte-rendu de son administration, elle a eu soin de lui donner successivement plus de développement: le gouvernement et le pays ont pu suivre sans peine les opérations de la Banque et en juger la situation. — En présence de ces faits, nous ne devons pas hésiter, messieurs; la plus stricte justice nous commandait de vous apporter cette double conclusion: — La Banque de France a sagement et habilement usé du privilège; — Tout porte à croire qu'en cas de prorogation, elle en ferait un usage de plus en plus habile, et propre à concilier, avec l'intérêt des actionnaires, les intérêts du commerce et le service de l'État. — Des lors, puisque le système du privilège et des banques locales nous paraît, sous réserve de l'avenir, le seul qui soit aujourd'hui compatible avec la situation économique du pays, nous ne pouvons pas ne pas vous proposer la prorogation du privilège de la Banque.

102. Nous ne pouvons pas cependant, messieurs, mettre fin ici à notre tâche. Ces deux conclusions: Le privilège est justifié, la banque de France a mérité d'en obtenir la prorogation, ne suffisent pas à résoudre, dans toutes ses parties, la question portée devant la chambre. Reste à savoir quelles seront la durée et les clauses de la nouvelle concession. De nombreuses questions avaient été soulevées à ce sujet; nous devons vous entretenir quelques instants, et des innovations que des esprits sérieux paraissent désirer et que le projet de loi n'a pas accueillies, et des changements que le projet de loi apporte à l'ordre actuel des choses. — On s'est demandé pourquoi un privilège si utile à la Banque lui serait derechef accordé gratuitement? Pourquoi ce privilège, qui a une valeur, ne serait pas vendu au profit du trésor public? On a fait remarquer, à cette occasion, que le haut prix vénal des actions de la Banque est, à lui seul, la preuve et la mesure de la valeur du privilège, le capital de la Banque ne pouvant fournir, en cas de liquidation, que 1,200 à 1,300 fr. par action. — Écartons d'abord toute idée d'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur. Il importe, avant tout, de ne pas annihiler l'institution existante. Son crédit, laborieusement acquis, laborieusement consolidé, est une des forces du pays. Mettre en doute l'existence de la Banque, ce serait briser à l'instant même ce puissant levier; ce serait en quelque sorte reculer de quarante ans. Le dommage ne retomberait pas seulement sur les actionnaires de la Banque: le commerce et l'État en ressentiraient un préjudice qui serait difficilement compensé par le profit pécuniaire qu'on prétendrait retirer d'une adjudication.... — Au surplus, il ne convient pas, ce nous semble, à l'État de mettre un prix au privilège. Un prix élevé ne serait pas équitable, et par les considérations que nous venons de présenter à la chambre, et par la nature, toujours plus ou moins aléatoire, de ces établissements. Les actions de la Banque, qui se vendent aujourd'hui plus de 3,000 fr., tombèrent en 1814 à 450 fr. Un faible prix ne servirait qu'à établir entre la Banque et l'État un principe de lutte et de défiance qui, en altérant les relations de patronage et de reconnaissance qui existent aujourd'hui, pourrait aussi altérer la confiance du public dans l'indépendance et la solidité de la Banque.

émissions de billets, et le droit d'émission lui-même. Enfin il

rappelle, en lui donnant son assentiment, la marche progressive

103. J'ai hâte d'arriver à des questions plus graves, à des points qui paraîtront peut-être plus contestables. — On a regretté qu'en renouvelant le privilège de la Banque : 1° on ne lui imposât pas une augmentation de son capital ; 2° qu'on ne l'ait pas autorisée à émettre des billets, ou, comme on dit, des coupures de moins de 500 fr. ; — 3° qu'on lui prescrive de n'admettre à l'escompte que des effets revêtus de trois signatures, et d'une échéance qui n'excède pas quatre-vingt-dix jours. — Ceux qui désirent un accroissement du capital de la Banque reconnaissent que ce capital suffit à l'étendue et au mouvement actuel des affaires. — La Banque, reconstituée en 1806 au capital de 90 millions représenté par quatre-vingt-dix mille actions de 1,000 fr. chacune, a racheté, de 1808 à 1817, et annulé, plus tard, vingt-deux mille cent de ces actions ; son capital s'est trouvé, dès lors, réduit à 67,900,000 fr. ; en y ajoutant la réserve fixée à 10 millions par la loi du 17 mars 1834 et la valeur de l'hôtel de la Banque, on retrouve un capital de plus de 80 millions. — Indépendamment de l'hôtel, les 77,900,000 fr. appartenant à la Banque sont représentés par 3 millions environ de rentes, la plus grande partie en 5 pour 100, au capital nominal de 6 millions à peu près, et par 17 à 18 millions d'espèces en caisse. — Sans doute il serait fâcheux, et pour le cours des effets publics et pour les intérêts des actionnaires, que la Banque dût, un jour, jeter tout à coup sur le marché ses 3 millions de rentes. Mais c'est là une hypothèse inadmissible. Le gouvernement de la Banque a fait ses preuves ; il ne se laisserait pas surprendre par les événements. On lui a reproché quelque fois sa timidité, jamais son audace. — Ce capital de 80 millions suffit largement à une circulation de billets dont la moyenne, depuis dix ans, a été de 213 millions.

N'oublions pas que la Banque de France est essentiellement une banque de dépôt, de virement et d'escompte ; qu'en conséquence son passif est couvert par les écus et les lingots qui remplissent ses caves, par les effets à trois signatures, et à courte échéance, et par les titres d'effets publics qui forment son portefeuille. Son capital ne doit servir qu'à maintenir l'équilibre entre les deux mouvements perpétuels de la Banque, le mouvement qui pousse du portefeuille à la caisse, et celui qui ramène de la caisse au portefeuille. Le capital de la Banque doit prévenir toute interruption qui pourrait résulter, à certains moments, d'un désaccord quelconque entre ces deux mouvements. Pour une banque sage, régulière, ces fluctuations, ces interruptions ne sont jamais ni trop brusques, ni trop prolongées ; ni tout à fait imprévues. En se bien pénétrant de la nature et des conditions d'une banque comme la nôtre, on ne tarde pas à reconnaître que si, d'un côté, il est bon que les plus grandes précautions soient plus scrupuleusement maintenues, d'un autre côté il n'y a rien de bien sérieux dans les moyens de garantie que quelques personnes regardent comme de l'essence des banques de circulation. Nous voulons parler, entre autres, de la règle qui leur prescrit d'avoir toujours, dans leurs caves, le tiers au moins du montant des billets émis. C'est là, sans doute, une précaution ; mais si la Banque a été imprudente dans ses émissions, la précaution est insuffisante ; si, au contraire, la banque est habilement et loyalement administrée, la réserve métallique du tiers ne tarde pas à paraître excessive. L'observation et l'expérience peuvent seules nous apprendre, non sous forme de règle générale, mais pour chaque place de commerce et pour chaque banque, selon la nature et le mouvement de ses affaires, quelle est la réserve métallique qui, combinée avec la rentrée de ses créances, suffit à prévenir tout arrêt. Ainsi, l'observation prouve que, depuis un grand nombre d'années, 150 millions en billets de la Banque de France ne sont jamais sortis de la circulation. Depuis 1820, quelles qu'aient été les crises commerciales et les vicissitudes politiques, il y a toujours eu pour plus de 150 millions de billets en circulation ; depuis 1830, il y en a toujours eu pour plus de 200 millions. La moyenne décennale des billets circulants, de 1820 à 1830, a été d'environ 182 millions ; de 1830 à 1840, de 215 millions. — Dans les deux périodes, la moyenne de la circulation fiduciaire n'a pas excédé la moyenne des espèces en caisse, de plus de 20 et 25 millions. — Évidemment le capital de la Banque et sa réserve métallique suffisent au mouvement de ses affaires ; ils suffiraient à un mouvement plus considérable, toujours en supposant qu'on maintienne la Banque dans les mêmes conditions, qu'on ne dénature pas sa mission. — Ce serait cependant là, je ne dis pas le but, mais le résultat probable de certaines innovations, au nombre desquelles il faut compter un accroissement considérable de capital de la Banque. Que la chambre nous permette d'expliquer nettement notre pensée.

Nul n'ignore qu'il est deux systèmes, profondément divers, de circulation : la circulation métallique et celle que nous nous sommes permis d'appeler fiduciaire ; la circulation bon marché, au moyen du papier, et celle dont l'instrument, étant d'or et d'argent, coûte cher au pays. — L'or et l'argent monnayés, dépouillés de leur qualité de monnaie, conserveraient une valeur de marchandise, et augmenteraient, d'une certaine quantité, le capital proprement dit. — Il ne peut être ni de ce lieu ni de ce travail d'entrer fort avant dans ces graves questions, et de rechercher théoriquement tous les avantages et tous les inconvénients de l'un et de l'autre système. Nous sommes en présence de deux faits irrécusa-

bles, auxquels nul n'a le pouvoir ni le droit de résister. 1° Le système français, c'est la circulation métallique. 2° Quoi qu'il en soit, en théorie, du système contraire, l'opinion générale du pays lui est décidément opposée. Essayer aujourd'hui de supprimer la circulation métallique, ce serait, en quelque sorte, tenter une révolution. — Les répugnances du pays peuvent facilement s'expliquer indépendamment de tout souvenir. Elles ne sont peut-être qu'une appréciation fort sensée des circonstances particulières où la France se trouve placée. — Pays essentiellement agricole, lui convient-il de subir les brusques fluctuations auxquelles paraissent périodiquement exposés les pays à papier ? Si un grand désordre éclatait, la France trouverait-elle en elle-même, je ne dis pas les ressources, mais l'élasticité qu'on trouve dans un pays neuf comme l'Amérique, ou dans un pays essentiellement commerçant et spéculateur comme l'Angleterre ? — Pays continental, puissance militaire, obligée, dans l'intérêt de sa force et de sa dignité, de maintenir sa haute position en Europe, la France pourrait-elle renoncer à son instrument d'échanges, à l'instrument qui existe, qui est accepté partout, en tout temps, et dont la dépense, considérable il est vrai, est une dépense faite, pour se livrer aux chances et aux périls de la circulation fiduciaire ? — On citera l'Angleterre. On dira que son papier, pendant nos longues guerres, n'a pas été converti, ce qui n'a pas empêché la nation de persévérer dans la lutte. Il faut ajouter, pour être exact, que le marché anglais en a éprouvé les plus douloureuses perturbations, par la baisse du papier et l'altération de tous les prix, perturbations qui l'ont agité même après la paix générale, tellement avaient été troublés les rapports naturels de toute chose, la condition régulière des acheteurs, des vendeurs, des propriétaires, des fermiers. — Pourrions-nous échapper à ces malheurs ? Pourrions-nous du moins leur opposer les mêmes correctifs, le commerce maritime du monde, une immense richesse mobilière, une position insulaire ?

Nous ne voulons pas rechercher ici quels sont les rapports de notre circulation métallique avec notre système de douanes, et la direction qu'à tort ou à raison l'on a imprimée à notre production nationale. Ces investigations, fort importantes et fort curieuses d'ailleurs, ne sont pas nécessaires à la marche du raisonnement. Un fait nous suffit, et ce fait, nul esprit sérieux et pratique ne pourrait le contester. Le pays n'est nullement disposé à substituer la circulation fiduciaire à la circulation métallique ; il ne pense pas que ce changement soit compatible avec les intérêts moraux et politiques de la France. — Dès lors, l'action des banques se trouve circonscrite, chez nous, dans un cercle dont il est facile d'apercevoir la circonférence. Les billets de banque n'entrent dans la circulation générale que comme appoint ; ils rendent les mouvements commerciaux plus doux, plus constants, plus égaux ; ils préviennent les brusques fluctuations ; ils dispensent un pays progressif comme le nôtre de la nécessité de se pourvoir, à chaque nouveau développement, d'une nouvelle quantité d'argent monnayé. — C'est là, sans doute, un beau rôle pour la Banque, une grande et noble part dans les affaires économiques du pays. — Cependant quand on pense : — 1° Que les lettres de change, les mandats et les virements remplissent, pour d'énormes sommes, quelques-unes des fonctions des billets de banque ; — 2° Que les billets de banque, ainsi que nous l'avons souvent dit, sont loin d'être naturalisés dans toutes les parties de l'empire ; — 3° Qu'une banque générale serait une institution prématurée, que le pays ne comporte jusqu'ici que des banques locales ; — On est forcé d'en conclure que, pour longtemps encore, le mouvement des affaires de la Banque ne peut pas dépasser des limites facilement assignables, et pour lesquelles le capital qu'elle possède est plus que suffisant. — Seulement on n'a pas voulu que ce capital pût varier au gré des actionnaires. Le montant de son capital est une des conditions du contrat que la Banque a passé avec le public. L'art. 2 du projet porte que le capital de la Banque ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale. Nous vous proposons l'adoption de cet article avec d'autant plus d'empressement que la question de quantité peut impliquer à la fois une question de sûreté et une question de système.

104. Peut-être quelques esprits rigoureux, et que les erreurs des banques étrangères ont justement effrayés, nous demanderont-ils pour quel le maximum des billets à émettre n'est pas fixé par une loi ? La réponse est facile. Un maximum trop réduit pourrait être un embarras et un dommage pour le pays ; un maximum trop élevé serait une vaine formalité, ou, pis encore, un encouragement fâcheux. La juste limite est difficile à saisir. D'un autre côté, la garantie serait vaine en soi et inutile dans le cas particulier. — Vaine en soi, car ce qui importe n'est pas l'émission de quelques millions de plus ou de moins, c'est une émission appuyée sur des valeurs positives, produites et pouvant être facilement et promptement réalisées. Si l'on est convaincu que la Banque n'escompte que des valeurs réelles et à courte échéance, qu'importe la quantité des billets émis ? On sait d'avance qu'elle ne sera jamais excessive, dangereuse. Si l'on n'a pas cette conviction, ce n'est pas l'émission qu'il faut limiter, c'est la Banque qu'il faut supprimer. — La garantie serait inutile dans le cas particulier : car, certes, nous n'avons pas à défendre la Banque de France du reproche de témérité ; ses traditions sont formées ; son allure est connue. C'est de timidité, c'est de lenteur qu'on l'accuse ; on demande contre elle un aiguillon : nous

qu'a suivie la Banque depuis son origine, les développements qu'a reçus l'institution de ses comptoirs, et il examine la question de savoir si la Banque doit émettre des billets d'une coupure

ne vous proposons pas de l'accorder; mais il serait quelque peu singulier de lui donner des entraves. — J'arrive à une question plus grave, à la question des coupures; et je m'empresse de vous faire remarquer, messieurs, que cette question se rattache par quelques liens à la question de la réserve métallique et à la question plus élevée de la mission des banques chez nous.

Tout le monde sait que la Banque de France n'émet que des billets de 1,000 fr. et de 500 fr. Pourquoi ne serait-elle pas autorisée à émettre des coupures de 100 fr., ou au moins de 250 fr.? L'émission de billets de 250 fr. a été autorisée, dira-t-on, pour les banques départementales. — Écartons d'abord cette dernière observation. Le fait est vrai. Mais personne n'ignore que, comme dans un village une pièce de 5 fr. peut être un moyen d'échange aussi considérable qu'une pièce de 20 fr. dans une ville, de même la coupure de 250 fr. peut être, à Nantes ou à Lille, un instrument d'échange aussi élevé qu'un billet de 500 fr. à Paris. — Toujours est-il, cependant, qu'en tout pays un billet de 250 fr. est plus commode pour un plus grand nombre de personnes, se prête à un plus grand nombre de transactions qu'un billet de 500 fr. ou de 1,000 fr. — Ce qui détermine les adversaires de la mesure indiquée, c'est la crainte d'altérer le principe de la Banque et de la jeter dans une route toute nouvelle. On craint que les billets de banque ne prennent, au moyen des faibles coupures, trop de place dans notre circulation; qu'il ne tombent aux mains de porteurs peu aisés, peu éclairés, faciles à alarmer et pouvant produire par leurs alarmes une terreur panique et générale; on craint qu'ils ne nous exposent à ces perturbations et à ces crises dont nous avons été heureusement préservés. — Ces considérations sont graves; peut-être ne sont-elles pas assez pour interdire des coupures de 250 fr., qui ne seraient permises qu'à condition que leur montant ne pourrait jamais excéder le dixième de l'émission totale. — Quoi qu'il en soit, la commission ne vous propose point d'improviser cette mesure. — C'est une modification qui pourra être faite par une loi spéciale, si la Banque et le gouvernement en reconnaissent la nécessité ou la convenance.

105. Nous vous apportons, messieurs, un avis plus décisif sur les deux autres questions, à savoir: s'il faut maintenir pour l'escompte la règle des trois signatures et celle de quatre-vingt-dix jours. — Nous sommes convaincus que l'altération de ces règles dénaturerait l'institution, et ferait de la Banque ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle ne doit ni ne veut être. Escompter des effets dont l'échéance excède trois mois, c'est alimenter des circulations fictives, ou bien prêter, non pour fait de marchandises, mais pour fait de spéculations et d'entreprises; ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit des lois fondamentales de la Banque. Redisons-le, la Banque doit escompter sur la garantie de valeurs produites, non sur la garantie de valeurs à produire; elle imiterait sans cela les banques d'Écosse, d'Amérique, de Bruxelles, lorsqu'elles commandaient des entreprises plus ou moins plausibles, et préparaient les secousses qui ont fait trembler le monde commercial. L'échéance ordinaire des effets tirés pour valeurs produites et réelles n'exécède guère trois mois; l'expérience a même prouvé que l'échéance moyenne de ces effets portés à l'escompte est de deux mois, plus rigoureusement de cinquante-sept jours. Il est, par cela même, évident qu'en admettant à l'escompte des effets à quatre mois, on entrerait dans le domaine des circulations fictives ou des spéculations; c'est une mer sans rivage. — D'ailleurs, la mesure proposée serait loin d'être utile au commerce sérieux, aux détenteurs de marchandises, de valeurs produites. Aujourd'hui, à quelques exceptions près, c'est avec du papier à trois mois que les opérations commerciales se consomment et se liquident. A Londres et à Marseille, à Amsterdam et à Trieste, la règle est la même. Admettez à l'escompte les effets de quatre mois, et les producteurs seront, à l'instant même, assaillis de demandes pour obtenir le même délai. Il y aurait ainsi un ralentissement dans le mouvement du capital national; et la mesure produirait des effets contraires aux vues progressives de ceux qui la provoquent. — Enfin, messieurs, ne perdons jamais de vue que la rentrée prompt et régulière des sommes avancées à titre d'escompte est la garantie fondamentale du crédit de la Banque, de la sûreté de ses opérations, du remboursement incessant de ses billets. Il lui faut des échéances rapprochées, sagement et habilement combinées.

106. Quant aux trois signatures, le raisonnement du législateur, en fondant la Banque, a été fort simple. En cas de faillite il est rare que sur trois signataires il ne s'en trouve pas un de solvable; et, au pis aller, il est difficile qu'on n'obtienne pas en moyenne 33 pour 100 de chaque faillite. La Banque est ainsi à l'abri de tout risque considérable; d'où le législateur a conclu: — 1° Qu'elle mériterait confiance, quel que fût d'ailleurs son capital; — 2° Que ses billets seraient reçus sans crainte, quel que fût d'ailleurs le chiffre total de l'émission; — 3° Que la Banque pourrait abaisser l'escompte et ne rien demander à un porteur d'effets plus qu'à un autre. — Ces sages prévisions se sont complètement réalisées. — Le prêt se combine souvent avec une sorte de jeu, avec un risque. Pour le capital prêté, on exige un profit; pour le risque, une prime; l'intérêt n'est

moins que 500 fr., et si les conditions de l'escompte doivent toujours renfermer l'obligation des trois signatures et restreindre à quatre-vingt-dix jours la durée du prêt. Enfin la

alors que la combinaison de ces deux éléments, la prime et le profit. Évidemment il y a là deux industries distinctes qu'on peut cumuler ou séparer. Celui qui escompte à 4 1/2, 5 et 6 pour 100 exerce les deux industries; il perçoit (en prenant 4 pour 100 comme la moyenne de l'intérêt chez nous), il perçoit un profit et en outre une prime variable selon la condition personnelle de l'emprunteur. — Sans doute l'intérêt aussi est variable de sa nature, mais tandis que l'intérêt varie selon les circonstances générales du marché, la prime varie selon les circonstances particulières, individuelles de l'emprunt. Ainsi, il ne suffit pas à celui qui veut faire ce commerce aléatoire de savoir que la solvabilité du demandeur n'est pas à l'abri de tout soupçon, il lui faut apprécier au juste le degré du danger, les chances auxquelles il s'expose. — Pourrait-on sérieusement demander ce travail tout individuel à la Banque? Est-ce la Banque qui devrait ainsi estimer rigoureusement la valeur morale de chaque commerçant, exiger de l'un une certaine prime, de l'autre une prime plus élevée ou plus faible? — De deux choses l'une: ou l'on veut forcer la Banque à ce commerce aléatoire et variable, et ce serait à notre avis dénaturer complètement cette belle institution; ou l'on veut seulement lui permettre d'escompter des effets à deux signatures, et se serait la placer dans une situation intenable. On la forcerait à de nombreux rejets et on l'exposerait à des clameurs sans fin, à d'innombrables plaintes; tandis qu'aujourd'hui la moyenne annuelle des rejets ne dépasse guère 4 pour 100, en y comprenant les effets qui ne peuvent être reçus pour cause d'irrégularité. — Résumons-nous: l'assurance est une opération qu'on peut séparer de celle du prêt. La Banque fait la seconde et laisse la première au commerce ordinaire. Ni les assureurs ni les assurés ne peuvent s'en plaindre: les assureurs, on leur laisse leur industrie; les assurés, dans le système proposé, auraient à payer à la Banque la prime qu'ils payent à l'assureur. En effet, la Banque s'assurerait elle-même à ses périls et risques. Pourquoi la ferait-elle gratuitement? — Mais il est, dira-t-on, des traites à deux signatures aussi solides que des traites à trois; sans doute. Il est aussi telle signature qui vaut elle seule trois ou quatre signatures. Mais le législateur, en fondant la Banque, ne pouvait procéder que par mesure générale. Il voulait interdire à la Banque le commerce des risques. L'expérience a prouvé qu'il a su par ses mesures protéger la Banque sans arrêter le développement successif de l'escompte.

107. Au surplus, messieurs, et pour les questions dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir et pour toutes celles que cette importante matière peut faire naître, il est une observation générale qui doit rassurer tous les esprits et satisfaire toutes les opinions. — Dans le projet primitif, on demandait la prorogation pure et simple du privilège jusqu'au 31 déc. 1867 (art. 4). Par un amendement que le gouvernement a accepté, on vous propose de dire que, néanmoins, le privilège pourra prendre fin ou être modifié douze ans après son renouvellement, c'est-à-dire le 31 déc. 1855, s'il en est ainsi ordonné dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque. — Ce délai, messieurs, ne doit pas, ce nous semble, paraître excessif à aucun esprit sérieux, quel que soit d'ailleurs son désir de voir de nouveaux progrès se réaliser, et la puissance du crédit s'établir de plus en plus dans le pays. En une matière si délicate, se hâter, c'est mal faire. Trop de faits l'ont prouvé. Heureusement la France a suivi une marche prudente: elle s'est hâtée lentement. Elle a le droit d'en être fière. La France, qu'on se plait trop souvent à taxer d'impétuosité, a donné au monde commercial une grande leçon d'habileté et de sagesse. — La restriction apportée à l'art. 4 du projet est un avertissement pour la Banque, une indication pour le gouvernement, une réserve suffisante pour les amis sensés du progrès. Ils ne voudraient pas toucher à l'édifice pendant que le sol est encore ébranlé par des contre-coups qui, sans en compromettre la solidité, ont cependant fait connaître les dangers dont nous sommes entourés, et combien il importe de veiller attentivement aux intérêts du pays. Ces dangers nous menaceront longtemps encore; cette habile vigilance nous sera longtemps nécessaire. Tout nous commande, dans ce moment, d'observer plus encore que d'agir, de maintenir plutôt que d'innover. Mais, sans innover, on peut améliorer. La Banque de France ne s'est pas présentée aux chambres, en 1840, telle qu'elle était en 1806: nous vous avons signalé ses progrès. Ils autorisent à penser qu'on la retrouvera, en 1855, digne également, par de nouvelles améliorations, de l'approbation des pouvoirs de l'État et de la reconnaissance du pays. — Aussi avons-nous écarté sans hésitation toute pensée d'ajournement. Ajourner! Dans quel but? Pour établir un système nouveau? Lequel? Nous l'avons assez dit, le pays n'est pas préparé à de profondes innovations. Pour améliorer le système actuel? pour faire de nouvelles études? La nouvelle loi n'empêche rien. Le délai de douze ans n'est point excessif. D'ailleurs, si quelque utile amélioration était réellement conseillée par de nouvelles études ou par des faits nouveaux, nul doute que la Banque elle-même ne s'empressât de demander le changement. Elle est intéressée à constater ses progrès, à faire preuve de son désir d'améliorer, avertie, j'ai presque dit menacée qu'elle est par la clause ajoutée à l'art. 1.

loi votée par la chambre a été promulguée le 30 juin 1840 (1). Cette loi a prorogé le privilège de la Banque, réglé le mode suivant lequel il serait désormais rendu compte des opérations de la Banque, soumis l'établissement de ses comptoirs à l'autorisation royale; fixé le mode de perception des droits de timbre assis sur les billets, et déclaré qu'aucune banque départementale ne pourrait être établie à l'avenir qu'en vertu d'une loi.

L'organisation de la Banque de France est complétée par les comptoirs d'escompte qu'elle a établis dans les départements, par

108. Il nous reste, messieurs, à vous signaler les principales modifications que le projet de loi apporte au système actuel. Quelques mots suffiront. Nous avons déjà parlé des art. 1, 2, 4; les autres articles du projet s'expliquent d'eux-mêmes. D'ailleurs, si des éclaircissements plus minutieux devenaient nécessaires, la commission s'empresserait de les donner dans la discussion des articles. — (Art. 6, 7 et 8.) Le projet de loi renferme quelques dispositions importantes, relatives aux banques départementales et aux comptoirs d'escompte de la Banque de France. — L'institution des banques départementales a fait, surtout depuis 1830, de tels progrès qu'elle doit attirer l'attention du législateur. Il existe aujourd'hui dix banques départementales plus ou moins considérables, qui, d'après l'ordre chronologique des ordonnances de fondation, se classent ainsi: Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon. Conformément à l'art. 31 de la loi de l'an 11, ces banques ont été constituées par ordonnance royale. Il paraît que plusieurs de ces banques demandent de graves modifications aux statuts qu'elles ont obtenus du gouvernement. Nous n'avons pas eu à nous occuper de ces réclamations. — Mais ces réclamations ont fait naître, dans l'autre chambre, une nouvelle disposition qui forme l'art. 8 du projet, et dont nous vous proposons l'adoption. Le but de l'article est de placer les banques départementales dans le domaine de la loi, comme la Banque de France. — Trois motifs principaux justifient cette importante disposition: — 1° Les banques départementales sont des établissements indépendants de la Banque de France et de même nature. Il n'est aucune raison de les soustraire à la puissance législative, tandis que la Banque de France y est soumise. — 2° La chute d'une banque porterait un coup si funeste aux établissements de crédit, à la confiance publique dans ces utiles institutions; elle retarderait tellement les progrès de notre éducation économique, qu'il importe de mettre l'administration à l'abri des importunités de l'intérêt particulier. La législature ne doit pas, en pareille matière, déléguer ses pouvoirs. — 3° Bien qu'il convienne au pays de persévérer dans le système des institutions locales, il n'est pas moins vrai qu'il faut tendre, si ce n'est vers l'unité, du moins vers l'uniformité. On peut multiplier les banques; il serait imprudent de multiplier les systèmes. Un jour peut-être tous ces établissements, ainsi que ceux qui surgiraient plus tard, pourront se coordonner et former entre eux, l'oserais presque dire une sorte de système planétaire. — Quoi qu'il en soit, il est utile que toutes les questions pratiques sur le crédit public arrivent devant les chambres, qu'une discussion solennelle et approfondie les éclaire, pour les chambres elles-mêmes, pour le gouvernement, pour le pays. Il est encore bien des points à éclaircir, des préjugés de plus d'un genre à dissiper, des vérités à établir. Fions-nous sans impatience au temps, à la discussion, à la publicité.

109. Quant aux comptoirs d'escompte, ils ne sont que des succursales de la Banque de France, ils n'ont point d'existence indépendante; ils n'émettent pas des billets de leur création; ils dépendent de la Banque, et la Banque est soumise au régime législatif. Ces considérations nous semblent justifier les dispositions des art. 6 et 7 du projet de loi. Une ordonnance royale, dans la forme des règlements d'administration publique, suffira pour fonder ou supprimer un comptoir et pour en modifier l'organisation. — Cependant, comme les art. 42 et 43 du décret organique des comptoirs (18 mai 1808) leur appliquent plusieurs dispositions de la loi de germinal an 11, ainsi que des statuts de la Banque, on a décidé avec raison (art. 7 du projet) que ces art. 42 et 43 ne pourront être modifiés que par une loi. C'est dire, en d'autres termes, qu'une loi pourra seule modifier les dispositions de la loi de germinal et les statuts fondamentaux de la Banque, même en ce qui concerne les comptoirs.

110. Le dernier article du projet fait cesser pour les banques, dont la chambre sait que les billets ne sont pas timbrés, le système de l'abonnement pour le paiement de l'impôt du timbre. L'abonnement avait été autorisé par la loi de germinal an 11. Il était arbitraire, et, sans aucun motif plausible, il faisait, pour la Banque, une exception au droit commun, exception inadmissible, surtout en matière d'impôt. Si vous adoptez le projet de loi, les droits de timbre seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que la Banque aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. C'est la stricte justice.

(1) 30 juin-8 juillet 1840. — Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France.

Art. 1. Le privilège conféré à la Banque de France par les lois des 24 germ. an 11 et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 déc. 1867. — Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 déc. 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

TOME VI.

suite de la faculté qui lui est accordée à cet égard par l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, et par l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840. Le décret du 16 mai 1808, V. *suprà*, n° 80, et l'ordonnance ci-dessous, du 25 mars 1841 (2) ont déterminé l'organisation, l'administration et les opérations de ces comptoirs.

En dehors de l'action réglementaire du gouvernement, le régime administratif de la Banque a été organisé en détail, par des statuts intérieurs en date du 2 sept. 1830, dont nous ferons connaître, dans le cours de ce traité, les dispositions essentielles.

2. Le capital de la Banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de 1,000 fr. chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 16 janvier 1808.

4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé. — Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les art. 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. — Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilège ou des modifications à leurs statuts.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. — A partir du 1^{er} janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

(2) 25 mars-17 avril 1841. — Ordonnance du roi portant règlement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 10 du décret du 18 mai 1808, et la loi du 30 juin 1840; — Vu les délibérations du conseil général de la Banque de France, en date des 7 et 31 déc. 1840; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Notre conseil d'Etat entendu; — Nous avons, etc.

TITRE 1. — De la formation des comptoirs d'escompte.

Art. 1. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

2. Conformément à l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840, les comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le conseil général.

3. Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

4. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque.

5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le conseil général de la Banque.

TITRE 2. — Des opérations des comptoirs d'escompte.

6. Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

7. Le taux de l'escompte, dans les comptoirs, est fixé par le conseil général de la Banque.

8. Conformément à l'art. 9 du décret impérial du 18 mai 1808, la Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.

9. Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la Banque. — Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. — Le conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. — Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de 250 fr.

10. Toute délibération du conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir doit être approuvée par les censeurs de la Banque.

11. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. — Néanmoins les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris par la Banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable. — Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine.

●●. La constitution financière de la Banque, en dehors de ses comptoirs, se résumait ainsi qu'il suit au 24 déc. 1842:—Capital primitif montant des actions, 67 millions, dont 50,659,580 fr. placés comme fonds disponible en rentes sur l'État 5 p. 100, 4 p. 100, 4 1/2 pour 100, 5 pour 100, en rentes sur la ville de Paris, en actions des canaux, et produisant un revenu de 2,482,585 fr.—Réserve en rentes sur l'État, 5 pour 100 au pair, 10 millions, produisant un revenu de 500,000 fr.—Réserve immobilière consistant dans l'hôtel de la Banque, y compris le mobilier, 4 millions.—En caisse, en espèces, 195,969,402 fr.—En caisse, en billets, 72,576,500 fr.—Billets au porteur en circulation, 223,471,000 fr.

Depuis 1842 les opérations de la Banque ont été toujours croissant; ainsi il résulte du compte rendu de la situation de la Banque pour 1845, que pendant le cours de ladite année, la moyenne des billets en circulation a été de 248 à 258 millions; que la moyenne des encaisses a été de 237 millions; enfin, que le montant du mouvement des espèces, des billets et des virements, en 1845, est monté au chiffre énorme de 15 milliards. Depuis 1839, le total des opérations a doublé.

Nous ne faisons figurer ici ni l'actif en portefeuille de billets à escompter, ni les autres éléments de l'actif de la Banque non plus que son passif; cela serait inutile à l'intelligence de son mécanisme financier que nous avons voulu seulement faire connaître.—V. Rap. de M. Rossi, n° 103.

On voit au reste, par ce résumé, qu'avec un capital et

des réserves montant ensemble à 81 millions, avec un encaisse en espèces de 195,969,402 fr., soit une garantie réelle de 276,969,402 fr., fortifiée par plus de 165 millions d'effets de portefeuille en bonnes valeurs à trois signatures, la Banque, au 24 déc. 1842, n'avait en émission que pour 225 millions de billets, et en circulation réelle pour 223 millions seulement de ces billets. Sa circulation en billets était inférieure au capital métallique qu'elle avait en caisse; elle était alors plutôt une banque de dépôt qu'une banque de circulation: aussi les économistes lui ont-ils plus d'une fois reproché sa tendance à conserver trop d'espèces, comme nous le verrons bientôt.

Toutefois la Banque a usé plusieurs fois des ressources de circulation que lui donne sa constitution. Ainsi, en 1805, pour un minimum en caisse de 1,186,000 fr., elle a eu en circulation jusqu'à 48,334,000 fr. de billets; en 1825, pour un minimum en numéraire de 86,537,000 fr., elle a eu 179,811,500 fr.; en 1830, pour un minimum de 104 millions de numéraire, elle a eu 212 millions; en 1836, après la crise des États-Unis, les exportations considérables d'argent monnayé que provoqua cette crise réduisirent à 89 millions le numéraire en caisse, alors que la circulation en billets était de 196 millions et que les dépôts reçus en compte courant s'élevaient à 49 millions. Enfin, au mois de décembre dernier (1846) et au commencement de 1847, la Banque a éprouvé un grand retrait d'espèces par l'effet de différentes causes dont les principales ont été: les escomptes considérables qu'elle a opérés; la cherté des céréales et l'ex-

TITRE 3. — De l'inscription des actions de la Banque dans les comptoirs d'escompte et des certificats de transfert d'effets publics.

12. Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

13. Les actions de la Banque, dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte, seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la Banque au nom du comptoir. — Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des comptoirs, au nom du propriétaire. — Dans les comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la Banque.

14. L'inscription des actions de la Banque, faite dans les comptoirs d'escompte, pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir en garantie d'effets escomptés.

15. Les effets publics français, sur lesquels les comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

16. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses des comptoirs.

TITRE 4. — De la composition des comptoirs d'escompte.

17. L'administration de chaque comptoir d'escompte est composée: — D'un directeur, de douze administrateurs au plus et de six au moins, suivant l'importance des comptoirs, et de trois censeurs. — Ils doivent résider dans la ville où le comptoir est établi.

18. Les censeurs sont nommés par le conseil général de la Banque.

19. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur, sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire. — Cette liste lui est présentée par le conseil général de la Banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce comptoir, et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante ou plus. — Dans ce cas, la liste double pour le choix des administrateurs sera formée de la manière suivante: — Les cinquante plus forts actionnaires inscrits sur la liste du comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer: le conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats. — L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du comptoir, aux époques fixées par le gouverneur. Elle sera présidée par le directeur. Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les art. 25 et 26 des statuts de la Banque.

20. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs est de trois ans. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants sont désignés par le sort. — Les administrateurs et les censeurs sont rééligibles.

21. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

22. Le directeur de chaque comptoir est nommé par ordonnance royale, sur le rapport de notre ministre des finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le gouverneur de la Banque. — Le gou-

verneur de la Banque nomme, révoque et destitue les employés des comptoirs.

23. Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque comptoir est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la Banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion. — Les administrateurs et les censeurs doivent justifier de la propriété de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. — En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la Banque.

TITRE 5. — De la direction et de l'administration des comptoirs d'escompte.

24. Le directeur exécute les arrêtés du conseil général et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. — Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant au comptoir. — Il préside le conseil d'administration et tous les comités. — Les actions judiciaires sont exercées, au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

25. Le directeur d'un comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

26. Le conseil d'administration de chaque comptoir est composé du directeur, des administrateurs et des censeurs. — Il surveille toutes les parties de l'établissement. — Il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la Banque. — Il fixe les sommes à employer aux escomptes. — Il propose l'état annuel des dépenses du comptoir. — Il veille à ce que le comptoir ne fasse pas d'autres opérations que celle qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la Banque.

27. Nul effet ne peut être escompté, dans un comptoir, que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes et l'approbation du directeur.

28. Le conseil d'administration de chaque comptoir se réunit au moins deux fois chaque année. — Il lui est rendu compte de toutes les affaires du comptoir. — Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages.

29. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur.

30. Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du directeur.

31. Les censeurs des comptoirs adressent, au moins une fois par mois, au conseil général de la Banque un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

32. Les administrateurs de chaque comptoir sont répartis en trois comités: — Le comité des escomptes, — Le comité des livres et portefeuilles, — Le comité des caisses.

TITRE 6. — Dispositions générales.

33. Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la Banque.

34. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux comptoirs existants.

35. Le décret du 18 mai 1808 est abrogé, sauf les art. 9, 42 et 43.

portation de numéraire qui en a été la conséquence; l'impulsion donnée aux entreprises de travaux publics; l'établissement de divers comptoirs d'escompte dont il a fallu garnir la caisse avec les espèces de la caisse centrale; la réduction du dépôt en compte courant du trésor, qui, de 95 millions, chiffre auquel il s'élevait en 1845, n'a plus été, à la fin de 1846, que de 54 millions (1). Il est résulté de là que la réserve métallique de la Banque s'est trouvée abaissée à 72 millions environ pour une circulation de billets de 260 millions. Cette situation a inquiété l'administration de la Banque et même, assure-t-on, le gouvernement de l'État, et a inspiré des craintes relatives aux difficultés que pourrait faire naître une panique et une demande trop active de remboursement de billets. En conséquence, la Banque de France a cru reconnaître la nécessité de faire un emprunt de numéraire à la banque d'Angleterre, qui avait eu recours à elle en juillet 1859 dans une circonstance analogue, et avait trouvé dans ses coffres un secours de 50 millions. Quant à l'emprunt de la Banque de France, il a été réalisé il y a peu de temps (janv. 1847), et il se monte, dit-on, à 20 millions. En même temps la Banque a élevé le taux de son escompte à 5 p. 100, mesure grave, susceptible d'exercer une action importante sur l'ensemble des affaires commerciales, et qui sous ce rapport n'a pas obtenu l'approbation générale, et a fait accuser la Banque de tendances égoïstes et impuissantes dans les circonstances où son secours est surtout nécessaire, celles des crises commerciales.

Il est de principe, en ce qui concerne les banques de circulation, que la somme du numéraire en caisse ne doit pas devenir inférieure à la valeur du tiers des billets en circulation. C'est aussi le principe de la banque d'Angleterre, et c'était celui de la banque des États-Unis. A l'exception de quelques rares circonstances, l'encaisse de la Banque de France n'a pas cessé d'être supérieur à cette proportion, il a même été fort souvent égal, et même supérieur à la valeur représentée par les billets en circulation. — V. toutefois ci-dessus, même n°; — V. aussi Rapp., n° 103, et l'exposition d'une théorie nouvelle sur la réserve en caisse à propos de la loi relative à la banque de Rouen, Rapp., p. 127 et suiv., n° 6 et 12, et l'art. 15 des statuts sanctionnés par cette loi, p. 133.

§ 2.—*Privilege de la banque de France. — Capital. — Réserve. — Billets. — Actions. — Intérêt. — Dividendes.*

§ 3. Le *privilege* exclusif d'émettre des billets de banque a été concédé à l'association formée à Paris sous le nom de Banque de France, pour quinze années à compter du 1^{er} vendém. an 12, par la loi du 24 germinal an 11 (art. 1 et 28). — L'art. 31 de la même loi déclare qu'aucune banque ne devra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra en accorder le *privilege*. — Ce *privilege* a été porté à quarante ans, à partir du 24 sept. 1803, par l'art. 1 de la loi du 22 av. 1806 (il devait expirer ainsi le 24 sept. 1843). Il a été prorogé de nouveau jusqu'au 31 déc. 1867, par l'art. 1 de la loi précitée du 30 juin 1840, avec cette condition néanmoins qu'il pourrait prendre fin ou être modifié le 31 déc. 1855, s'il en était ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque. — (Sur le *privilege* de la Banque de France, V. Rapp., n° 4, 3, 8, 32, 36, 46, 51, 67, 68, 72, 84, 86, 92, 93, 97, 98, 102, 107).

Le but financier de la Banque de France et ses opérations consistent surtout : 1° à escompter des lettres de change ou autres effets de commerce; — 2° à se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis; — 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et par des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées; — 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, diamants, monnaies d'or et d'argent

de toute espèce. — Mais il lui est interdit de se livrer à d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et statuts, notamment de faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent (L. 24 germ. an 11, art. 5; décret 16 janv. 1808, art. 8; — V. *infra* le § 5 de ce traité). — Quant à l'utilité de la Banque, V. Rapp., n° 50, 60, 69, 85, 100.

§ 4. Le capital de la Banque de France a été porté à quatre-vingt-dix mille actions de 1,000 fr., plus le fonds de réserve, par l'art. 2 de la loi du 22 av. 1806. L'art. 3 de la même loi ayant laissé à l'administration de la Banque la faculté de choisir les époques et les quantités d'émission des nouvelles actions, un arrêté du conseil général de la Banque, du 5 août 1807, ordonna, à dater de ce jour, l'émission de ces actions, dont le capital fut réalisé en entier deux années après, c'est-à-dire au commencement de 1810. — En conséquence de cette émission, l'art. 1 du décret du 16 janvier 1808 a déclaré que le capital de la Banque de France consistait en quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant composée de 1,000 fr. en fonds primitif, et de plus d'un droit d'un quatre-vingt-dix-millième dans le fonds de réserve.

C'est alors que la Banque, craignant de ne pouvoir réaliser des bénéfices toujours suffisants pour servir à ses actionnaires, conformément aux statuts du 25 vend. an 12, et à l'art. 8 de la loi du 24 germ. an 11, un intérêt annuel de 6 pour 100, se décida au rachat de vingt-deux mille de ses actions. La loi du 4 juillet 1820 (V. *supra*, n° 90) a la première constaté ce nouvel état du capital de la Banque en ordonnant la répartition de la réserve disponible aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions restant en circulation. La loi du 30 juin 1840 (art. 2) a consacré la même situation, et elle ajoute dans l'article précité que le capital actuel ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale. Nous avons dit qu'une somme de 50,639,580 fr., faisant partie du capital de la Banque, était placée actuellement en rentes sur l'État (V. n° 81 et 92). — Sur tout ce qui a trait au capital, V. Rapp., n° 5, 15, 27, 34, 60, 61, 76, 77, 103.

§ 5. Après le capital, la réserve est un des éléments les plus importants de l'organisation d'une Banque. Elle a pour but de parer aux éventualités des temps de crise et d'assurer le service régulier des intérêts des actions. Le système de la réserve de la Banque de France a été plusieurs fois modifié. Il fut constitué par l'art. 8 de la loi du 24 germ. an 11, qui voulait que le bénéfice excédant le dividende annuel (fixé par le même article à 6 pour 100) fût converti en fonds de réserve, et le fond de réserve réalisé et à réaliser, converti en rente 5 pour 100 consolidés. La loi ajoute, art. 9. « Les cinq pour cent acquis par la Banque seront inscrits en son nom et ne pourront être revendus sans autorisation du gouvernement, pendant la durée de son *privilege*. » — Le doublement du capital de la Banque par la loi du 22 avril 1806 aurait amené le doublement de la réserve; mais cette loi changea entièrement l'organisation de la réserve, qui ne se composa plus que du tiers des bénéfices annuels, déduction faite de l'intérêt des actions à 6 p. 100 (art. 4). Les articles 5 et 17 déclarèrent en même temps qu'à l'avenir l'administration de la Banque aurait la faculté de déterminer le placement des fonds de réserve de la manière qui lui paraîtrait le plus convenable. — Les dispositions des articles précités avaient pour effet : 1° de réunir au dividende annuel les deux tiers des bénéfices; 2° de permettre à la Banque de placer autrement qu'en rentes sur l'État le tiers restant des bénéfices désormais constitutif de la réserve. Mais comme la nouvelle loi n'avait pas de disposition rétroactive, les fonds de réserve placés en rentes sur l'État, par l'effet de la loi de germinal, conservèrent leur destination.

Après quinze ans de durée de cet état de choses, le fonds de réserve, déduction faite du prix d'acquisition de l'hôtel de la Banque et des rentes possédées en vertu de la loi du 24 germinal, s'élevait, le 1^{er} juill. 1820, à 13,768,527 fr.; le même fonds, du 1^{er} juill. 1820 jusqu'au 30 juin 1831, s'éleva à 9,974,398 fr.

(1) Suivant le bilan publié par la Banque, le 26 déc. 1846, sa situation était la suivante : Actif. 1° Espèces en caisse, effets échus ou à encaisser, 72,754,792 fr. 50 cent.; 2° escomptes et prêts, 244,453,397 fr. 54 cent.; 3° comptes courants et capitaux des comptoirs, 78,021,864 fr. 66 cent.; 4° rentes, effets publics et réserves, 64,000,000; 5° articles

divers, 1,131,751 fr. 50 cent. Total de l'actif, 460,582,313 fr. 93 c. Passif. 1° Circulation, non compris celle des comptoirs, 259,459,801 fr. 29 cent.; 2° comptes courants, 111,507,428 fr. 74 cent.; capital et réserves, 81,000,000 fr.; 4° articles divers, 7,715,083 fr. 99 cent. Total du passif, 460,582,313 fr. 93 cent.

— Les deux lois des 4 juillet 1820 et 6 déc. 1831 (V. ces lois, n° 90), ont successivement ordonné la répartition de ces sommes aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions en circulation, tout en maintenant, conformément à l'art. 9 de la loi de germinal, l'emploi en fonds de réserve des rentes acquises sous l'empire de cette loi. — Enfin le système de la réserve a été réorganisé une dernière fois par la loi du 17 mai 1834 (V. cette loi, n° 90), qui a abrogé (art. 5) toutes les dispositions contraires à celles qu'elle contient. Cette loi fixe à 10 millions, représentés par 500,000 fr. de rente 5 pour 100, le fonds à maintenir par la Banque de France, et veut qu'à l'avenir les bénéfices nets ne soient sujets à d'autres retenues que celles devenues nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait lieu d'opérer sur la réserve (V. décr. du 16 janv. 1808, art. 17 et 21), et pour la maintenir à la somme fixée de 10 millions. — Il résulte de là que la Banque, après avoir porté les 7,760,650 fr. de réserve constitués en vertu de la loi de germinal an 11, au chiffre de 10 millions, a pu répartir à ses actionnaires l'excédant de cette somme, et que, depuis cette répartition, elle a dû distribuer à ses actionnaires tous ses bénéfices toutes les fois qu'il n'y a pas eu lieu à remplacement de fonds dans la réserve actuelle. — Sur ce point, V. Rapp., n° 6, 7, 28, 66, 77.

§ 6. *Billets.* — Le règlement de l'émission des billets est une des opérations fondamentales des banques de circulation. C'est de cette émission et de la manière dont elle est dirigée que dépend leur existence, leur prospérité ou leur ruine. Si l'émission des billets est trop faible et n'est guère que l'équivalent des espèces métalliques déposées en caisse, la banque se prive du bénéfice de son privilège, qui lui donne la faculté de doubler, ou même de tripler sa puissance avec du papier, et elle ne procure, soit au public, soit à ses actionnaires, que les avantages d'une banque de dépôt. Si, au contraire, la banque émet une quantité de billets disproportionnée avec son capital métallique, elle s'expose à l'un ou l'autre de ces dangers : ou bien, par l'appât de faire des bénéfices, elle escompte des effets de commerce qui ne présentent pas de garanties suffisantes de paiement; ou bien elle s'expose, dans le cas où des circonstances imprévues pousseraient un grand nombre de porteurs de billets à demander le remboursement, à voir épuiser son capital métallique et à suspendre ses paiements en espèces : double danger qui peut la conduire à une faillite ou à une liquidation. — L'émission des billets est donc une des parties capitales de l'administration de la Banque de France. La loi de germinal an 11, et les lois organiques postérieures, n'ont point déterminé dans quelle proportion cette émission devrait avoir lieu eu égard à la base métallique; elles ont laissé à cet égard une latitude absolue à l'administration directrice de la Banque. La loi du 23 avril 1806 a sanctionné implicitement ce système en donnant sans aucune limitation, par son article 17, au conseil général, « le droit de statuer sur la création, l'émission des billets de la Banque payables au porteur et à vue, sur leur retraitement ou leur annulation, sur leur forme et sur la détermination des signatures dont ils devront être revêtus. » — Toutefois, les statuts fondamentaux arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires, le 25 vendémiaire an 12, portaient, sous l'art. 4 de la loi de germinal : « Les billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la Banque et des échéances de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun temps être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés. » — L'expérience et la science économique ont éclairé cette grave question sur laquelle repose tout le système du crédit de circulation. — V. n° 92, et Rapp., n° 3, 4, 20, 21, 48, 54, 96, 104, et *infra*, p. 128, Rapp., n° 6.

Voici maintenant les dispositions réglementaires relatives au fait de l'émission des billets de la Banque de France. — L'article 38 du décret du 16 janvier 1808 veut que toute délibé-

(1) 30 frim. an 14 (21 déc. 1809). — Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque.

Le conseil d'État, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, d'un rapport du grand juge ministre de la justice, ayant pour objet d'examiner la question de savoir

ration du conseil général, ayant pour objet la création ou l'émission de billets, soit approuvée par les censeurs. Les art. 53 et 54 du même décret chargent spécialement le comité des billets de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature, à l'enregistrement des billets, à leur versement dans les caisses, à la vérification de ceux qui sont annulés ou retirés de la circulation et de toutes les autres opérations, jusques et y compris l'annulation et le brûlement. — Les art. 90 et suivants des statuts du 2 sept. 1830 tracent en détail les règles qui doivent présider à la fabrication des billets, à la constatation de leur identité, à leur forme extérieure.

La Banque n'émet, du moins à Paris, que des billets de 1,000 fr. et de 500 fr. Il paraît que la proportion habituelle de ces deux coupures, dans le total de la circulation, est ordinairement des deux tiers pour la première et du tiers pour la seconde. Il est question d'autoriser la Banque à créer des billets de 250 fr. — V. Rapp., n° 29, 78, 104.

§ 7. Le § 1 de l'art. 14 des statuts du 24 vend. an 12 donna à l'administration de la Banque la faculté d'émettre des billets à ordre, transmissibles par la voie de l'endossement. Elle n'a usé que depuis peu de temps de cette faculté, et avec très-peu de développements, par suite de l'indifférence publique qui paraît n'avoir pas bien compris l'avantage et la commodité de ces valeurs dans les usages commerciaux. « Nous ne saisissons pas, disait M. le comte d'Argout, gouverneur de la Banque, dans le compte rendu des opérations pour 1843, les causes de la réduction des demandes de billets à ordre. Les émissions opérées à Paris en 1843 se sont bornées à 1,700,000 francs. Ces effets, transmissibles par voie d'endossement, font office de papier à vue sur Paris; ils sont délivrés sans frais, ils se négocient avec facilité en France et même en pays étranger. La Banque s'est efforcée d'en propager l'usage, non pour accroître sa circulation, mais pour rendre service au public; malgré nos efforts, ce même public semble ignorer encore leur existence. »

Les billets à ordre sont ordinairement de coupure indéterminée; mais pour observer l'esprit de la loi qui fixe le minimum de la valeur de ses billets de circulation, la Banque n'a pas cru devoir en faire de moins de 500 fr., et par ses règlements intérieurs elle a décidé de n'en pas faire de plus de 20,000 fr. Ces billets sont généralement à vue; à la demande du porteur, ils peuvent être aussi de un à quinze jours de vue. Ils ne sont remboursables qu'à Paris, et ne sont payés par les comptoirs de la Banque dans les départements que moyennant une bonification semblable à celle que ces comptoirs peuvent prendre pour solder les effets au porteur de la Banque centrale.

§ 8. Aucune loi ne donnant cours forcé aux billets de banque, ceux-ci ne sont que des effets de paiement assimilables aux billets de commerce, mais offrant la garantie d'un crédit plus assuré, et de plus la faculté du remboursement à volonté. Ils ne constituent ainsi qu'une monnaie de confiance que nul ne peut être forcé de recevoir en paiement (av. cons. d'Ét., 30 frim. an 14 (1), V. Rapp., n° 64). — Il résulte aussi de là que, si la Banque refusait de solder en espèces un de ses billets, le protêt pourrait être fait sur elle conformément aux règles ordinaires du droit commercial, et même qu'elle pourrait être déclarée en faillite s'il y avait cessation de paiements. — (V. v^o Effets de commerce, Faillite.

§ 9. Lorsqu'un billet de banque a été altéré par accident ou par l'usage, le porteur peut-il en réclamer le paiement à la banque? — Oui, en principe, tant que la preuve de l'obligation contractée par la Banque existe et peut être constatée, c'est-à-dire tant que le billet instrument de cette preuve reste reconnaissable et qu'on peut en faire la vérification, la Banque est évidemment constituée en demeure de payer; seulement il faut reconnaître qu'elle pourrait, en pareil cas, réclamer un délai afin de soumettre le billet présenté à l'examen du comité des billets, chargé par l'art. 56 du décret du 16 janvier 1808 de l'examen et

si une lettre de change peut être payée en billets de banque, autrement que du consentement de celui qui en est porteur, — est d'avis que la réponse à cette question ne peut souffrir difficulté : le porteur d'une lettre de change a droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

du rapport au conseil général de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident. Si l'altération était telle que l'identité ne pût être aucunement reconnue, le conseil général de la Banque aurait certainement le droit d'en refuser le paiement.

100. Beaucoup de personnes, afin de se prémunir contre les soustractions qui pourraient avoir lieu à la poste, sont dans l'usage de couper en deux les billets de banque qu'elles veulent faire parvenir d'un lieu à un autre et d'envoyer chaque moitié au destinataire dans une lettre distincte. On a demandé, dans le cas où l'une des moitiés ainsi envoyées serait perdue, si le propriétaire aurait droit de réclamer à la Banque le paiement du billet dont il ne représenterait que la moitié. — Suivant MM. Goujet et Merger (Dictionnaire de droit commercial, n° 122), la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine sur cette question a été que la Banque pouvait refuser le paiement par le motif qu'elle ne doit être tenue à remplir son obligation qu'en échange d'un titre intégral; et le tribunal a jugé qu'il en devait être ainsi quand même la fraction subsistante serait le côté gauche appartenant à la souche, ce qui permettrait cependant de vérifier à quelle série appartient le billet mutilé. La doctrine du tribunal nous paraît bien rigoureuse dans la dernière hypothèse; car ici le titre du créancier est certain, la Banque ne peut craindre de payer une seconde fois, puisqu'on admet que le côté droit d'un billet n'autoriserait aucune réclamation; par conséquent le paiement devrait avoir lieu.

101. Mais dans ce cas, de même que dans celui où un billet aurait été entièrement détruit par accident ou perdu, le créancier au préjudice duquel la perte aurait eu lieu pourrait-il réclamer le paiement en offrant de prouver la perte par la preuve testimoniale ou autre moyen de preuve (arg. art. 1348, n° 4, c. civ., 149 et suiv. c. com.)? — D'après l'usage ancien constaté par l'art. 19, tit. 5, édit de 1673, celui qui prétendait avoir perdu un effet au porteur était admis à réclamer le paiement en donnant caution. On ne peut se dissimuler, dit M. Pardessus (t. 2, n° 485) que, tout équitable que soit cette mesure, elle ne présente beaucoup de difficultés. La jurisprudence récente de la cour de cassation l'a repoussée. En effet, un arrêt de la chambre des requêtes a décidé que l'art. 19, tit. 5, de l'ordonnance de 1673 était abrogé par la loi du 15 sept. 1807, art. 2, sur l'exécution du code de commerce, et que du reste cette disposition de l'ordonnance n'avait été applicable qu'aux lettres et aux billets de change, et nullement aux actions d'un établissement de commerce payables au porteur (Req., 5 déc. 1837, aff. Freneau, V. Effets de commerce). Mais cette jurisprudence ne nous paraît contrarier en rien le principe posé dans l'art. 1348 c. civ., puisque dans l'espèce de l'arrêt cité le demandeur n'invoquait pas cet article et n'offrait pas de prouver la perte qu'il avait faite, mais invoquait l'art. 1673 et offrait de donner caution.

(1) *Espece* : — (Gendron et Watso C. la Banque.) — Refus de la Banque de France d'acquiescer aux sieurs de Gendron et Watso un billet de 500 fr. reconnu faux, dont chacun d'eux était porteur. — Ceux-ci ont assigné les régents de la Banque pour les faire condamner à payer ces billets; ils ont dit : la Banque a le monopole d'émettre des billets au porteur; c'est un droit de battre monnaie, car les contrefacteurs sont punis de mort : elle doit donc supporter la charge attachée à ce privilège, et répondre envers les porteurs de bonne foi, trompés par une imitation presque impossible à reconnaître, des abus qui peuvent en être faits : c'est la conséquence de l'engagement qu'elle a pris de donner à ses billets des signes tellement caractéristiques que le public ne puisse être trompé : si ses procédés ont été divulgués par ses employés ou de toute autre manière, elle en est garante. — Le tribunal de commerce a statué sur les deux demandes par un jugement qui reproduit suffisamment les moyens présentés en faveur de la Banque. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en droit, comme en équité, nul ne peut être tenu de payer un billet qu'il n'a pas souscrit; — Attendu que, quoique la Banque soit un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a concédé un privilège, elle reste dans le droit commun pour les obligations qu'elle contracte, et qu'en conséquence elle ne peut être tenue à rembourser des valeurs qui n'émanent pas d'elle; — Attendu que, si elle a obtenu l'autorisation d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé; que la circulation en est toute de confiance, et que nul n'est tenu de les recevoir contre son gré; qu'en assimilant même les billets de banque à la monnaie, on ne pourrait pas plus en tirer contre elle la con-

Nous croyons donc qu'il faut faire ici une distinction. S'il s'agit d'un billet de banque détruit par un accident, tel qu'un incendie, il nous semble que le demandeur en remboursement devrait être admis à faire la preuve de sa possession de ce billet et de la force majeure qui en a amené la destruction totale, alors que les faits articulés par lui paraîtraient suffisamment pertinents et admissibles. Mais si le billet avait été perdu sur la voie publique, égaré ou volé, de telle sorte qu'il pût être tombé entre les mains d'un tiers, alors la preuve ne nous semblerait pas admissible, par suite de la maxime : *Frustrà probatur quod probatum non relevat*. En effet cette preuve n'empêcherait pas que le billet pût être présenté au paiement par ceux qui l'auraient trouvé, et ne détruirait pas la possibilité pour la Banque d'être obligée de le solder. Dès lors l'obligation de la Banque vis-à-vis de celui qui l'aurait perdu n'étant pas certaine, il en résulterait que la perte devrait tomber sur ce dernier, qui aurait à s'imputer sa négligence ou sa maladresse.

102. Dans le cas où le propriétaire du billet perdu, égaré ou volé en aurait gardé le signalement et le numéro d'ordre, il lui resterait la ressource de faire sa déclaration au comité des billets de la Banque, afin qu'à tout événement on pût le lui faire restituer, si celui qui l'avait trouvé venait en faire la déclaration à la Banque, ou si quelque indice (chose bien difficile) conduisait à l'origine des diverses possessions dont il aurait été l'objet depuis la perte ou le vol.

103. La Banque est-elle tenue de payer au porteur de bonne foi les billets faux? — La question s'est présentée en 1832 devant le tribunal de commerce de la Seine. Pour soutenir l'affirmative on a dit : La Banque a le monopole des billets au porteur; c'est un droit de battre monnaie, car les contrefacteurs sont punis de mort : elle doit donc supporter la charge attachée à ce privilège, et répondre, envers les porteurs de bonne foi, trompés par une imitation presque impossible à reconnaître, des abus qui peuvent en être faits; c'est la conséquence de l'engagement qu'elle a pris de donner à ses billets des signes tellement caractéristiques que le public ne puisse être trompé : si ses procédés ont été divulgués par ses employés ou de toute autre manière, elle en est garante. — Mais le tribunal de commerce, dans un jugement qui reproduit suffisamment les moyens présentés en faveur de la banque, a jugé que cette dernière n'est pas tenue de payer aux tiers porteurs de bonne foi les billets reconnus faux, encore bien que l'imitation soit tellement parfaite que les particuliers se soient trouvés dans la presque impossibilité de les reconnaître (L. 24 germ. an 11; c. civ. 1235; trib. de com. de Paris, 4 juill. 1832) (1).

Cette décision nous semble à l'abri de toute critique. En principe tout paiement suppose une dette. Or, la Banque ne peut être tenue de payer un billet qu'elle n'a pas souscrit. On prétend faire exception à cette règle de droit commun en disant que, la Banque ayant le privilège d'émettre du papier-monnaie, elle con-

séquence qu'elle serait tenue au remboursement des billets faux, qu'on ne pourrait forcer un receveur de l'État à prendre une pièce de monnaie fautive; — Que si la Banque a, dans une circonstance, payé quelques effets reconnus faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on n'en peut tirer un argument contre elle; — Par ces motifs, — Déclare Gendron non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens;

En ce qui touche Watso : — Attendu que, si la Banque est un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a accordé le privilège d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé, et qu'il est libre à chacun de les refuser; — Attendu que la Banque n'a pas pris l'obligation d'émettre des billets qui fussent inimitables; que telle précaution qu'elle ait prise ou qu'elle puisse prendre pour en empêcher la contrefaçon, il est toujours possible d'imiter ce qui est fait, même dans la plus grande perfection, puisque c'est l'ouvrage de la main des hommes; — Qu'en admettant le système que, faute par la Banque d'avoir pris toutes les mesures convenables pour rendre presque impossible l'imitation de ses billets, elle doit être tenue d'accorder des dommages-intérêts à tous porteurs qui se seront laissés tromper en prenant des billets faux, on adopterait un système absurde, et on accorderait une prime à la fraude et un encouragement à une industrie dangereuse; — Attendu que, s'il est argué que la Banque a, dans une circonstance, remboursé des billets faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on ne peut en tirer argument contre elle; — Par ces motifs, — Déclare Watso non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 4 juill. 1832. — Trib. de com. de Paris. — M. Michel, pr.

tracté par suite l'obligation implicite de réparer les dommages qui peuvent résulter de ce privilège. Mais l'argument tombe devant une seule réflexion : c'est que le privilège de la Banque ne donne pas cours forcé à ses billets ; que ce cours repose uniquement sur la confiance publique, c'est-à-dire sur la libre volonté de chacun, et qu'ainsi il n'y a aucune obligation, même implicite, de garantie en ce qui touche les faux billets. La Banque est dans la même position qu'un négociant ou un particulier, et dès lors les règles du droit commun lui sont applicables. — Au reste, ne serait-il pas déraisonnable d'obliger la Banque à payer tous les billets faux qui lui seraient présentés ? Quelle prime n'offrirait-on pas ainsi aux contrefacteurs ! Ce serait faire payer cher à la Banque un privilège que la société lui concède parce qu'elle a cru y trouver avantage, et qui doit être respecté. — On a insisté aussi sur cette considération, qu'il était possible de reconnaître la fausseté d'une pièce métallique en la touchant à la pierre, mais qu'il n'en était pas de même d'un billet de banque, dont la véracité ou la fausseté ne peuvent être reconnues qu'après avoir compulsé les documents qui sont entre les mains de l'administration. Mais cette réponse n'est pas péremptoire ; l'épreuve sera sans succès si la pièce est revêtue d'un placage de la même matière que la monnaie qu'on a voulu contrefaire. D'ailleurs, s'il est vrai qu'on puisse faire toucher une pièce de monnaie, il ne l'est pas moins qu'on peut faire changer un billet soit à la Banque, soit chez un changeur, et certes la fraude sera alors facilement reconnue.

Comme la Banque ne peut que refuser le billet faux ou provoquer des mesures pour amener la découverte des contrefacteurs, elle ne peut garder le billet faux qui lui est présenté ; elle doit le rendre au porteur, afin que ce dernier ait le moyen de recourir contre qui de droit, et c'est aussi ce qu'elle fait, agissant en cela mieux que la banque d'Angleterre, qui, à ce qu'il paraît, détruit les billets faux qui lui sont présentés. Seulement, le billet faux, avant d'être rendu, est revêtu d'une estampille qui a pour but d'en rendre la circulation désormais impossible.

104. En ce qui concerne le timbre des billets de la Banque, V. *suprà*, n° 67. — V. aussi L. 24 germ. an 11, art. 35 ; L. 30 juin 1840, art. 9, et Rapports, n° 71 et 91.

105. Actions.—Le capital de la Banque se compose maintenant de soixante-sept mille neuf cents actions (V. *suprà*, n° 92 et 94). —Elles sont représentées par une inscription nominale de 1,000 fr. sur les registres ; elles ne peuvent être mises au porteur (L. 24 germ. an 11, art. 3, et décr. 16 janv. 1808, art. 1). — Les propriétaires d'actions résidant dans des villes où des comptoirs de la Banque ont été établis peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir (ordon. 25 mars 1841, art. 1). — Quant au mode de l'inscription, du transfert et de la réinscription sur les registres de la Banque, V. l'ordon. précitée, art. 12 et suiv., sous le n° 80.

Les actions de la Banque sont mobilières (c. civ., art. 529), mais elles sont susceptibles d'être immobilisées (décr. 16 janv. 1808, art. 7). Quant au mode à suivre pour cette immobilisation, V. l'art. 7 précité. — Les actions immobilières sont inscrites sur le registre général des actions de la Banque. Il y est fait mention de leur immobilisation. — Il est délivré un certificat d'inscription mentionnant la date du transfert et de l'immobilisation, le numéro d'ordre de l'inscription, le numéro correspondant du registre général des actions, le nombre des actions immobilisées, les noms, prénoms, qualités et domiciles des propriétaires. Ce certificat, délivré par le chef du bureau des actions, est signé par le gouverneur et visé par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 7, 9 et 10). — Les actions immobilières peuvent désormais être mobilisées de nouveau, conformément à l'art. 5 de la loi du 17 mai 1834 (V. cette loi sous le n° 90). — Mais il a été entendu à la chambre des pairs, lors de la discussion de la loi précitée, que la permission de mobiliser les actions de la Banque ne portait aucune atteinte à la législation spéciale des majorats et à l'inaliénabilité des actions qu'un père aurait données en dot ou qui auraient été substituées.

106. Les actions immobilisées pouvaient faire partie d'un majorat (décr. 16 janv. 1808, art. 5). — Deux décrets des 1^{er} mars et 21 déc. 1808 avaient tracé le mode de cette affectation spéciale. — Une ordonnance du 13 septembre 1820 (V. n° 90) enjoint de verser à la caisse des consignations le produit de la réserve

attribuée à ces actions, pour être ce produit employé, lorsqu'il y a une somme suffisante, à l'achat d'inscriptions de rente 5 p. 100 qui sont immobilisées en accroissement des dotations, conformément au décret du 4 juin 1809. — Telle est la marche tracée par l'ordonnance précitée lorsqu'il s'agit d'un majorat provenant du domaine extraordinaire. Mais si c'est sur ses propres biens que le titulaire a constitué le majorat, il lui est donné connaissance du dépôt de la réserve à la caisse des consignations, avec sommation d'opter entre un emploi en actions de la Banque ou en inscriptions de rentes sur l'État ; à défaut par le titulaire d'avoir opté dans le délai de deux mois, le commissaire du sceau fait l'emploi soit en actions de la Banque, soit en inscriptions de rente 5 pour 100. — L'institution des majorats ayant été abolie, pour l'avenir, par la loi du 12 mars 1835, qui a conservé les majorats existants pendant deux degrés de transmission, les actions immobilisées pour faire partie d'un majorat continuent à être régies par les dispositions combinées des décrets des 1^{er} mars et 21 déc. 1808, de l'ord. du 13 sept. 1820 et de la loi précitée de 1835, sauf toutefois l'application de l'art. 5 de la loi du 17 mai 1834.

107. Il a été jugé par la cour de cassation que l'immobilisation des actions de la Banque, autorisée par le décret du 16 janv. 1808, donnant à ces actions la qualité d'immeubles, l'adjudication ou la vente qui en est faite doit être soumise, comme celle d'un immeuble réel, au droit de 4 pour 100 pour mutation, et à celui de 1/2 pour 100 pour transcription, si les clauses du cahier des charges n'établissent pas qu'elles sont adjudgées pour devenir meubles (L. 23 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1 ; Req., 23 mai 1833, aff. Lacoste, V. Enregistrement).

Cette jurisprudence ne nous semble pas fondée. — Si la lettre de la loi semble justifier l'arrêt, il n'en est pas de même de son esprit qui, à nos yeux, lui est évidemment contraire. Le décret du 16 janv. 1808, en sanctionnant les statuts réglementaires rédigés par les fondateurs de la Banque, et en consacrant le droit d'en immobiliser les actions, ne peut avoir en vue qu'une mesure d'intérêt général, une garantie offerte aux capitalistes. — En thèse générale, les actions sont meubles (c. civ. 529). C'est par fiction seulement que le décret de 1808 a donné à celles de la Banque de France quelques-uns des caractères propres aux immeubles : il faut donc se garder d'étendre la fiction au delà des raisons et des intérêts qui l'ont fait admettre. Les lois fiscales, comme on l'a dit, sont de droit étroit, et ce n'est pas une fiction que l'on doit prendre pour base de la perception. Croit-on, par exemple, que la régie se bornerait à percevoir le droit de mutation mobilière sur la vente d'un fonds ameublé par contrat de mariage, ou sur la vente d'un immeuble appartenant à une compagnie financière, quoique, à l'égard de chaque associé ou porteur d'actions, cet immeuble eût un caractère mobilier ? On ne le pense pas, et ce serait avec raison qu'elle percevrait le droit immobilier. Il en serait de même dans le cas particulier.

108. En ce qui concerne l'expropriation, soit des actions, soit des dividendes y afférant, par suite de dette de leur propriétaire, V. *infra*, n° 115, les formalités qui doivent être accomplies en pareil cas.

109. Le titulaire d'une action peut disposer par vente ou donation entre-vifs ou testamentaire de la toute propriété de son action, ou de l'usufruit seulement, ou de la nue propriété et de l'usufruit séparément. Dans le cas où c'est un droit d'usufruit qui est constitué sur des actions, on s'est demandé quels seraient les droits de l'usufruitier sur le fonds de réserve qui leur est afférent ? Ce fonds lui appartiendrait-il comme fruit, ou bien ne pourrait-il jouir que de son produit ? — La raison de douter naît de la difficulté de bien préciser ici la nature spéciale du fonds de réserve. Ce fonds est évidemment le produit des revenus de l'action, et si l'on s'en rapportait à son origine, on serait conduit à dire qu'il doit appartenir à l'usufruitier ; mais il y a exception dans l'espèce au principe général, par l'effet du contrat constitutif de la Banque, c'est-à-dire par l'effet de la destination que les statuts ont donnée au fonds de réserve. Il en résulte, en effet, que ce fonds est constitué pour assurer au besoin le service des intérêts et venir au secours de la Banque en cas de crise (arg. art. 8 et 9 L. 24 germ. an 11 ; art. 2, 4 et 5 L. 22 av. 1806) ; — dès lors, la Banque peut en disposer comme du capital lui-même

de l'action, et il est ainsi l'accessoire de ce capital. Par conséquent il a perdu, par l'affectation même qui lui a été donnée, la nature de fruit civil, et il n'appartient point à l'usufruitier qui aurait droit seulement à la jouissance de son produit. Ainsi, si une portion quelconque du fonds de réserve était distribuée aux actions, l'usufruitier pourrait seulement réclamer le placement sur sa tête de la portion distribuée, afin d'en percevoir les intérêts; mais le capital de ce fonds accroît à l'action et par suite appartiendrait au nu-proprétaire de cette dernière (Paris, 27 av. 1827) (1). — Il résulte en outre de l'arrêt qui précède, qu'alors même qu'il existerait une réserve non distribuée au moment où l'usufruit prend fin, les ayants droit de l'usufruitier n'auraient aucun droit à exercer sur cette portion non distribuée. — Aujourd'hui, l'usufruitier n'aurait pas des droits plus étendus sur le fonds même de la réserve permanente de 10 millions, établie par la loi du 17 mai 1834; sa jouissance ne pourrait s'exercer que sur les fruits de la part afférente au nu-proprétaire dans ce fonds, et ses ayants droit n'auraient rien à prétendre sur les portions non distribuées.

§ 10. La transmission des actions mobilières ou immobilières s'opère par de simples transferts sur des registres doubles, tous à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque, ou privilèges ou hypothèques non purgés, conformément aux règles du c. civ. (déc. 16 janv. 1808, art. 4 et 7). — Il est délivré aux propriétaires des actions mobilières un certificat mentionnant la date du transfert, le nombre des actions transférées, le numéro d'ordre de l'inscription, les nom, prénoms et domicile du propriétaire. Ce certificat est signé par le chef du bureau des actions et par le gouverneur et visé par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 2).

Les transferts d'actions appartenant à des femmes mariées, à des mineurs ou à des interdits, ne peuvent s'opérer qu'avec l'observation des formalités prescrites pour les aliénations de biens des incapables; mais aux termes des dispositions de l'article unique du

décret du 25 sept. 1815 (rapp. v^o Tutelle), le transfert s'opérera conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1806, relative aux transferts d'inscriptions de rente 5 pour 100 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits, toutes les fois qu'il s'agira d'actions ou de portions d'actions de la Banque, appartenant à des mineurs ou interdits qui n'auraient qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière (stat., art. 2). — V. v^o Dette publique, Rentes sur l'État.

§ 11. L'agent de change est soumis, pour le transfert des actions de la Banque, à la même responsabilité que pour les transferts des inscriptions de rentes sur l'État; en conséquence, il garantit l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. — V. Bourses de Commerce.

§ 12. La Banque étant constituée en société anonyme, les actionnaires ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions (déc. 16 janv. 1808, art. 2; c. com., art. 32 et 33). — Tout appel de fonds sur les actions est prohibé (L. 24 germ. an 11, art. 2).

§ 13. Dividendes. — La loi du 17 mai 1834 a fixé définitivement le système de répartition des dividendes afférant aux actions: « A l'avenir, porte l'art. 2 de cette loi, les bénéfices nets de la Banque doivent être entièrement répartis et ne peuvent être sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour maintenir la réserve au chiffre fixé par la loi. » — Les dividendes sont réglés tous les six mois. La Banque rend compte au gouvernement, qui le public, de ce règlement semestriel (déc. 16 janv. 1808, art. 21 et 22, et L. 30 juin 1840, art. 5). Sur ce point, V. Rapp., n^{os} 7, 28, 29, 58, 58, 66.

§ 14. Le dividende des actions de la Banque, inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transportés dans les comptoirs, à titre de garanties, sont payés aux caisses des comptoirs (ord. 25 mars 1841, art. 16).

§ 15. Comme toute autre somme appartenant à un débiteur, le dividende peut être l'objet d'une saisie arrêt de la part du créancier d'un propriétaire d'actions. — Pareillement, tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les

(1) *Expte*; — (Benard C. Lemoine.) — Par leurs conventions matrimoniales les époux Benard s'étaient donné réciproquement, en cas de survie, l'usufruit de tous les biens meubles et des conquêtes immeubles qui se trouveraient dans la succession du prémourant. Le sieur Benard décéda le premier, le 19 mars 1809, laissant dans sa succession la nue propriété de quinze actions de la Banque de France. Aux termes du contrat de mariage, la veuve Benard entra en possession de l'usufruit de ces actions, et pendant cet usufruit intervint la loi du 4 juill. 1830, ordonnant que le fonds de réserve provenant des bénéfices acquis de la Banque serait réparti entre les actionnaires. La portion ainsi afférente aux actions sur lesquelles la veuve Benard exerçait son usufruit fut alors employée par elle, conjointement avec les héritiers de son mari, à l'acquisition de six nouvelles actions, qui, néanmoins, ne furent inscrites que pour l'usufruit seulement sous le nom de la veuve Benard, du consentement de cette dernière. — La dame Benard étant décédée en 1825, les sieurs Lemoine, ses héritiers, prétendirent qu'en sa qualité d'usufruitière elle avait eu droit à la propriété du fonds de réserve distribués en 1820, et que, par conséquent, les six actions acquises avec le produit de ce fonds leur appartenaient à titre d'héritiers. Ils demandaient en outre que les héritiers du sieur Benard reconnussent leurs droits à la réserve opérée de 1820 jusqu'au jour du décès de la dame Benard et non encore distribuée. — Les héritiers Benard ayant refusé de reconnaître ces prétentions, les sieurs Lemoine formèrent opposition au transfert des six actions entre les mains du directeur de la Banque de France, avec assignation en validité de cette opposition.

Pour les héritiers Benard, on a soutenu que le fonds de réserve n'était pas un fruit annuel, que c'était une fraction de bénéfices excédant le dividende des actions se capitalisant au fur et à mesure qu'elle naît, sous le nom de fonds de réserve. Pour appuyer cette thèse, on a argumenté des diverses dispositions de la législation constitutive de la Banque de France. C'est ainsi qu'on a invoqué l'art. 8 de la loi du 24 germ. an 11 et l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806, qui disposent que le bénéfice excédant le dividende annuel fixé par les articles sera uni au fonds de réserve. Or, a-t-on ajouté, d'autres dispositions des lois précitées reconnaissent au fonds de réserve la nature de capital. Ainsi, l'art. 2 de la loi de germinal dispose que le capital de la Banque de France se composera de quarante-cinq mille actions de 4,000 fr., plus du fonds de réserve, lequel, aux termes des art. 8 et 9 de cette loi, sera converti en 5 p. 100 consolidés qui ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée du privilège de la Banque. Les art. 2 et 5 de la loi du 22 avril 1806 répètent les mêmes principes. Enfin, le décret du 16 janv. 1808 est encore plus explicite;

en effet, dans son art. 1, il dispose que le capital de la Banque se compose du fonds primitif de chaque action, et de plus d'un droit d'un quatre-vingt-dix millièmes dans le fonds de réserve; et, d'un autre côté, l'art. 21 porte qu'en cas d'insuffisance des bénéfices pour fournir au dividende semestriel, il y est pourvu en prenant sur le fonds de réserve. Il résulte donc, a-t-on dit, de tout ce qui précède, que le fonds de réserve qui peut être placé par l'administration de la Banque, soit en rentes sur l'État, soit de toute autre manière, est attaché par les statuts comme accessoire au capital et devient partie intégrante du capital originaire de chacune des quatre-vingt-dix mille actions de la Banque. En conséquence, d'après la législation spéciale qui détermine ici les droits des propriétaires d'actions, la réserve reste inhérente au capital; elle appartient par suite au nu-proprétaire. L'usufruitier peut bien avoir son droit de jouissance sur cette réserve, mais il ne peut rien prétendre sur le capital même composant cette réserve, distribuée ou non encore distribuée aux actionnaires.

Pour les héritiers de la dame Benard, les sieurs Lemoine, on a dit que les lois constitutives de la Banque n'avaient pas eu pour but de déterminer sous le point de vue civil la nature de la réserve, mais seulement d'en régler l'emploi dans le point de vue des rapports de la Banque avec ses actionnaires; que la réserve n'était autre chose que le produit des fruits de l'action, qu'elle n'est pas de la même nature que le fonds primitif, et qu'elle conserve cette nature malgré la disposition arbitraire qui a pu en être faite; qu'en conséquence, il y avait lieu d'appliquer ici l'art. 582 c. civ., qui attribue à l'usufruitier sans distinction la jouissance de tous les fruits de la chose.

Le 22 juill. 1826, jugement qui déclare les héritiers de la dame Benard mal fondés. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, suivant les lois constitutives de la Banque, les fruits civils des actions sont réglés à un dividende de 6 p. 100, plus les deux tiers du bénéfice excédant ledit 6 p. 100; — Que le fonds de réserve, se composant de l'autre tiers qui ne se distribue pas annuellement, accroît par cela même au capital, et que l'usufruitier ne peut réclamer que le placement de ce fonds en usufruit sur sa tête, ainsi que la femme Benard y a consenti lors de la distribution en vertu de la loi de 1820; — Qu'à l'égard de la réserve à distribuer éventuellement d'après une loi qui interviendrait, la femme Benard est décédée sans droit acquis; — Sans s'arrêter aux conclusions des héritiers de la femme Benard; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 avril 1827. — C. de Paris, 1^{er} ch. — M. Séguier, 1^{er} pr.

actions de la Banque peuvent aussi être l'objet, soit d'une saisie exécution, soit d'une saisie immobilière, suivant leur nature. Cette saisie a lieu dans les formes ordinaires; seulement, outre le commandement de payer donné au débiteur, on est dans l'usage de faire précéder la saisie d'une opposition au transfert des actions, reçue et visée sur l'original, à la Banque, par le chef du bureau des actions. Ces oppositions sont mentionnées sur les registres du transfert; elles sont inscrites sur un double registre tenu à cet effet, l'un par le chef du bureau des actions, et l'autre par le contrôleur. Les copies des oppositions sont visées par le contrôleur (règl. 2 sept. 1830, art. 3 et 191). — Le tribunal compétent pour connaître des incidents sur la saisie-exécution des actions de la Banque est celui de la saisie. Mais lorsque la saisie porte sur des actions immobilières, lesquelles n'ont point par elles-mêmes de situation, on tient pour constant que le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur. — V. Vente publique d'immeubles.

§ 3. — *Organisation intérieure de la Banque. — Gouvernement. — Régents et Censeurs. — Conseil général. — Conseil d'escompte. — Comités. — Personnel et employés.*

116. Le pouvoir constituant de l'administration de la Banque réside dans l'assemblée générale des actionnaires, représentés par les deux cents actionnaires qui possèdent le plus grand nombre d'actions par ordre d'ancienneté, qui sont inscrits depuis six mois et qui jouissent des droits de citoyens français (L. 24 germ. an 11, art. 10 et suiv., et L. 22 avril 1806, art. 6). Chaque membre n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, et il ne peut se faire représenter (L. 24 germ. an 11, art. 13). — Cette assemblée est présidée par le gouverneur de la Banque (déc. 16 janv. 1808, art. 24). — Elle se réunit chaque année dans le mois de janvier, sur la convocation du conseil général. Elle peut être convoquée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts (déc. 16 janv. 1808, art. 24 et 27, et L. 24 germ., art. 12). — Elle choisit, à la majorité des voix et au scrutin individuel entre tous les actionnaires, quinze régents auxquels l'administration est confiée, dont cinq sont pris parmi les manufacturiers fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque, et trois parmi les receveurs généraux des finances de l'État (L. 24 germ., art. 15; L. 22 avril 1806, art. 9; déc. 16 janv. 1808, art. 25). Elle choisit aussi trois censeurs chargés de surveiller les opérations, pris également parmi les négociants actionnaires (art. précités et L. 1806, art. 22). Les fonctions des régents et des censeurs sont gratuites, sauf l'allocation de droits de présence (L. 24 germ., art. 20). — Les régents sont renouvelés par cinquième, chaque année, et les censeurs par tiers; les uns et les autres peuvent être réélus (L. germ., art. 16, et déc. 1808, art. 28). — V. Rapp., n° 25, 30, 40, 41, 52.

117. La direction supérieure de la Banque appartient à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs, rétribués par elle et nommés par le roi. Les sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, ou ils le suppléent (L. 22 avril 1806, art. 10 et 11). — Le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions; chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions; chacun des régents et censeurs, de la propriété de treize actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions (L. 22 avril 1806, art. 13; déc. 16 janv. 1808, art. 28 et 41). — Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les régents et les censeurs composent le conseil général de la Banque, dont les membres doivent résider à Paris, et dont nous analyserons ci-après les attributions (déc. 16 janv. 1808, art. 34). — Quant aux attributions du conseil général (V. *infra*, n° 119). — Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis en cinq comités, dont les noms indiquent les fonctions, ce sont : le comité d'escompte, le comité des billets, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses, le comité des relations avec le trésor et avec les receveurs généraux. Il doit y avoir dans le dernier comité au moins deux receveurs généraux régents (L. 22 avril 1806, art. 16). — Ces comités sont présidés par le gouverneur quand il y assiste (L. 22 avril 1806, art. 19; déc. 16 janv. 1808, art. 31). — L'administration supérieure de la Banque est complétée par le conseil d'escompte, qui existe indépendamment du

comité des escomptes. Il est composé de douze membres choisis par les censeurs, renouvelés par quart chaque année, rééligibles, pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris, et qui doivent être propriétaires, pendant la durée de leurs fonctions, de dix actions qui sont inaliénables. Les membres de ce conseil sont appelés aux opérations d'escomptes, examinent le papier présenté et ont voix délibérative (L. germ. an 11, art. 18, 19; déc. 1808, art. 45 et suiv.).

Ainsi, en résumé, le pouvoir de direction de la Banque se compose : du gouverneur et des sous-gouverneurs, du conseil général, des comités, des censeurs et du conseil d'escompte. Nous allons entrer dans le détail des attributions de ces diverses fonctions. — V. Rapp., n° 30, 40, 51, 61, 62, 64, 65, 75.

118. Le gouvernement de la Banque a été établi en remplacement du comité central, créé par l'art. 2 de la loi du 24 germ. an 11. — Il a la direction de toutes les affaires (L. germ., art. 23; L. 1806, art. 10). — Le gouverneur a la présidence de l'assemblée générale, et il est chargé de présenter aux actionnaires le compte annuel au nom du conseil général (déc. 1808, art. 30).

Ses autres fonctions consistent : à dresser, avec l'assistance du conseil général et du conseil d'escompte, un état général divisé par classes de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte; cette classification est revue tous les ans (L. germ., art. 24; déc. 1808, art. 33); à sanctionner le choix fait par le conseil général des effets à escompter (L. 1806, art. 19); à nommer, révoquer et destituer les agents de la Banque (*id.*); à signer seul au nom de la Banque tous traités et conventions (*id.*); à exercer au nom des régents toutes actions judiciaires (*id.* et L. germ. an 11, art. 34); à signer la correspondance et les endossements et acquits des effets actifs de la Banque, tout en ayant la faculté de se faire suppléer à cet égard (*id.*, art. 19); à présider le conseil général et tous les comités (*id.* et déc. 1808, art. 31); à signer toutes les délibérations pour les rendre exécutoires et à faire exécuter les lois relatives à la Banque et les statuts et arrêtés du conseil général (L. 1806, art. 19).

Il est défendu au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant (L. 1806, art. 14). — Les sous-gouverneurs ont voix délibérative dans le conseil général et prennent rang parmi les régents (L. 1806, art. 19 et 20).

119. Les attributions du conseil général sont nombreuses, et c'est à lui qu'appartient en réalité la direction effective des affaires. — Il délibère et rédige les statuts intérieurs et les règlements de la Banque (L. germ., art. 27; L. 1806, art. 17). — Il convoque l'assemblée générale des actionnaires (déc. 1808, art. 24); arrête le compte annuel à rendre à cette assemblée (*id.*, art. 39 et L. 1806, art. 7); choisit les effets à prendre à l'escompte (L. 1806, art. 17); détermine le taux des escomptes et les sommes à consacrer à l'escompte (*id.*, art. 35); les échéances que doivent avoir les effets escomptés (*id.*); statue sur la création, la forme, l'émission, l'annulation ou le retraitement des billets à émettre (L. 1806, art. 17), sauf, à l'égard de toutes les mesures relatives aux billets, l'approbation des censeurs dont le refus unanime suspend l'effet de ces mesures (déc. 1808, art. 38); il délibère, sur la proposition du gouverneur, les traités généraux et conventions (L. 1806, art. 17); statue sur les appointements et salaires des employés et sur les dépenses générales d'administration (*id.*, art. 17). Il lui est rendu compte de toutes les affaires; il est chargé de la surveillance générale, enfin il veille à ce que la Banque ne fasse pas d'autres opérations que celles déterminées par les lois et par les statuts (*id.*, art. 17). Il se réunit au moins une fois par semaine; ses arrêtés se prennent à la majorité des votants (déc. 1808, art. 36, 37) et avec la présence d'un censeur. Le conseil général nomme, remplace et réélit à la majorité absolue des voix les membres des comités et des commissions spéciales (déc. 1808, art. 40). Il présente une triple liste de candidats sur laquelle doivent être nommés par les censeurs les membres du conseil d'escompte (*id.*, art. 43).

L'ordonnance du roi du 25 mars 1841, relative aux comptoirs d'escompte, a donné au conseil général des attributions étendues relativement à l'organisation, à la surveillance et à l'administration des comptoirs. — V. *supra*, sous le n° 80, les art. 5, 18, 19, 26, 31, et 35 de cette ord.

120. Les censeurs exercent sur toutes les opérations de la banque une surveillance qui leur donne le droit de se faire présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable (déc. 16 janv. 1808, art. 42). Ils doivent rendre compte de cette surveillance à chaque assemblée générale des actionnaires et déclarer si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées (L. germ. an 11, art. 26). — Ils n'ont point voix délibérative au conseil général. Ils y proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la banque, et si leurs propositions ne sont point acceptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations (déc. 1808, art. 43). — Ils ont exclusivement le droit de nommer les membres du conseil d'escompte (L. germ. an 11, art. 16; déc. 1808, art. 43). — Ils doivent recevoir communication des réclamations relatives à l'escompte (L. germ., art. 25) et assistent aux réunions des comités des billets et des livres et portefeuilles (déc. 1808, art. 44). Leur approbation est nécessaire pour les arrêtés de création ou d'émission de billets (déc. 1808, art. 38).

121. Les membres du conseil d'escompte sont appelés aux opérations du comité des escomptes suivant l'ordre du tableau et au nombre de quatre, ils y ont voix délibérative (L. germ. an 11, art. 18; déc. 1808, art. 47; statuts du 2 sept. 1830, art. 35). — Le conseil d'escompte assiste le gouverneur pour la classification des crédits (déc. 1808, art. 33).

122. Nous avons vu que le conseil général de la Banque se divisait en cinq comités présidés par le gouverneur et choisis par le conseil général lui-même. — Le premier de ces comités est le comité des escomptes. Il est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, de cinq régents et de quatre membres du conseil d'escompte (déc. 1808, art. 47, 48; stat. 2 sep. 1830, art. 35). La moitié de ces membres est renouvelée par un roulement tous les huit jours (statuts 1830, art. 36). — D'après l'art. 48 du décret de 1808, le comité des escomptes devait se réunir au moins trois fois par semaine. L'art. 4 de la loi du 30 juin ayant ordonné que l'escompte aurait lieu tous les jours exceptés les jours fériés, il en résulte que le conseil d'escompte doit harmoniser ses réunions avec ce nouveau mode d'opérations. — Le comité des escomptes distribue, proportionnellement aux effets qu'il juge solides et qui remplissent les conditions voulues, la somme fixée pour chaque escompte (déc. 1808, art. 49; statuts 1830, art. 38). — Le montant des effets admis est noté et parafé en marge du bordereau par l'un des membres du comité (stat., art. 39). — Le gouverneur revise et approuve le choix du papier proposé. Si, en revisant et vérifiant les bordereaux, il reconnaît qu'il a été écarté des effets qui paraissent devoir être admis, il en fait part au comité. Si le comité est d'avis de l'admission, le bordereau est revisé (id., art. 41). — Les observations faites au comité des escomptes sur les effets présentés doivent être tenues secrètes (id., art. 42).

123. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives aux billets depuis leur confection, jusques et y compris leur annulation et leur brûlement (déc. 16 janv. 1808, art. 53, 54 et 55). — Il est chargé de l'examen et du rapport au conseil général de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident (id., 56). — Les censeurs assistent à ses séances (id., 52). — Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois (id.).

124. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque, de celle du registre des faillis, de la classification annuelle des crédits. Il examine les effets qui composent les portefeuilles; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts et en fait son rapport au conseil général (déc. 1808, art. 57, 58 et 59). — Les comités des billets et des livres et portefeuilles sont renouvelés tous les 6 mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de 6 mois (art. 57).

125. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les trois mois suivant l'ordre du tableau (déc. 1808, art. 60). Il vérifie la situation des caisses au moins une fois par semaine, et en fait son rapport au conseil général (61). — Il surveille l'exécution des règlements relatifs à la sûreté intérieure et extérieure des caisses, et il a la faculté de se présenter à toute heure pour vérifier leur situation (stat. 2 sept. 1830, art. 46 et 48). — L'un

de ses membres est dépositaire d'une des quatre clefs de la caisse de réserve, à l'ouverture de laquelle il ne peut être procédé que sur délibération du comité (id., 119 et 120).

126. Le comité des relations avec le trésor et les receveurs généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après six mois. Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le trésor et les receveurs généraux; il fait rapport au conseil général. — Ce comité se renouvelle par cinquième tous les six mois, et deux receveurs généraux régents, au moins, doivent entrer dans sa formation (L. 22 avril 1806, art. 18; déc. 16 janv. 1808, art. 62).

127. Le service de l'agence de la Banque, et les agents de ce service, sont placés sous l'autorité immédiate du gouverneur (stat. sept. 1830, art. 16).

128. Les employés de la Banque se divisent en chefs principaux et en chefs particuliers dont les titres correspondent aux diverses branches du service et aux diverses divisions des bureaux; enfin en commis de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe (stat. sept. 1830, art. 79 et suiv.). — Les chefs principaux sont: le secrétaire du gouvernement de la Banque, le contrôleur archiviste, le caissier principal, le secrétaire du conseil général (id.). — Les chefs particuliers sont: ceux des escomptes, des actions, des effets au comptant, des livres, des billets et de l'imprimerie, les caissiers particuliers. — En cas de vacance d'un des emplois énoncés dans les dispositions qui précèdent, le conseil décide si l'emploi doit être maintenu (id.). — Chaque chef principal a autorité sur les chefs particuliers, et ceux-ci ont autorité sur les commis placés sous leurs ordres. — Les employés de la Banque sont préférés pour les emplois vacants (id.).

129. Les statuts précités du 2 sept. 1830 posent, en principe général, que chaque chef et employé est responsable des pertes de son fait, ou qui proviennent d'un défaut de surveillance. Cette règle est de droit commun; elle résulte des art. 1582 et 1583 c. civ., et elle s'applique à tous les faits de gestion. Les statuts en ont fait l'application (art. 85 et suiv., 96 et suiv., 113, 114, 162, 166 et 182), dans des termes spéciaux, à plusieurs des agents de la Banque, et dès lors, en pareil cas, la responsabilité de ces agents repose non-seulement sur les principes généraux du droit, mais encore sur la convention tacite qui existe entre la Banque et ses agents, quant à leur gestion, par suite des dispositions des statuts.

130. Il y a à la Banque trois caisses principales: la caisse centrale, la caisse des dépôts volontaires et la caisse des dépôts engagés.

La caisse centrale se divise en caisse des recettes, caisse des dépenses, caisse des remboursements. Il y a pour chacune de ces trois caisses un caissier particulier placé sous la surveillance spéciale du caissier principal (stat. 1830, art. 111 et 112). — La caisse centrale est composée de la caisse journalière, de la caisse auxiliaire, des caisses de réserve. — La caisse journalière contient les espèces et billets nécessaires au service courant; la caisse auxiliaire contient les espèces et billets pour les besoins imprévus; les caisses de réserve renferment les espèces qui ne sont pas nécessaires au service courant (art. 115 et 116). — Le caissier principal a seul la clef de la caisse journalière. La caisse auxiliaire est à trois clefs, dont une est remise au gouverneur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque, une au contrôleur. Des quatre clefs des caisses de réserve, une est remise au gouverneur, une à l'un des membres du comité des caisses, une au contrôleur, une au caissier principal. — On ne peut ouvrir les caisses de réserve qu'en présence des dépositaires des clefs, et sur une délibération du comité des caisses. — Le secrétaire du gouvernement de la Banque vérifie chaque jour les caisses et les billets (art. 111, 115 et suiv.). Le comité des caisses les vérifie toutes les semaines (id. 46).

La caisse des dépôts volontaires est sous la garde du caissier principal; sa porte ferme à trois clefs. Le gouverneur, le caissier et le contrôleur en ont chacun une.

La caisse des dépôts engagés est destinée à recevoir les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent sur lesquelles la Banque peut faire des avances (déc. 16 janv. 1808, art. 20). — Cette caisse a quatre clefs, dont une est remise au gouver-

neur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque.

131. La Banque tient une *caisse de réserve* pour ses employés; cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements.

132. La qualité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement (dép. 16 janv. 1808, art. 23). — Le mode d'emploi des fonds de la caisse de réserve aux pensions de retraite est réglé par le décret du 28 août 1808, rapporté n° 88.

§ 4. — *Opérations en général. — Avances sur effets publics. — Dépôts volontaires et engagés. — Escomptes. — Comptes courants. — Récépissés payables à vue.*

133. Les opérations de la Banque de France sont à la fois celles d'une banque de dépôt et virement, et celles d'une banque de circulation. Elle devait aussi faire l'office de caisse d'épargne.

L'art. 5 de la loi fondamentale du 24 germ. an 11 porte : « La Banque escomptera des lettres de change et autres effets de commerce : elle ne pourra faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. » — Les statuts fondamentaux en forme de décret, du 16 janv. 1808, ont résumé ainsi qu'il suit le système des opérations de la Banque : Art. 9. « Les opérations de la Banque consistent à escompter à toutes personnes les lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables; 2° à se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics du recouvrement des effets qui lui sont remis; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à la concurrence des sommes en caisse; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. »

134. Les statuts arrêtés par les actionnaires de la Banque, le 25 vend. an 12, lui donnaient la faculté d'ouvrir une caisse de placement et d'épargne dans laquelle toutes sommes au-dessus de 50 fr. seraient reçues pour être remboursées aux époques convenues. La Banque payait l'intérêt de ces sommes et en fournissait des reconnaissances au porteur et à ordre. — Ce mode de dépôt n'a point été conservé par la législation réglementaire postérieure qui l'exclut implicitement. — V. v° Caisse d'épargne.

135. La Banque ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et par les statuts, et les censeurs ont droit, pour l'exécution de cette disposition, de surveiller toutes les opérations (dép. 16 janv. 1808, art. 8 et 42).

136. Diverses lois ont modifié depuis sa création le cercle des opérations de la Banque, particulièrement dans ses rapports avec l'État. — Ainsi, la loi des finances du 23 mars 1817 donna au gouvernement (art. 139, 140, 141 et 142) la faculté de traiter avec elle pour faire opérer le paiement de la dette publique et le service de l'amortissement, et affecta à la garantie de ce service les produits nets de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des postes et de la loterie. Ces services extraordinaires ont cessé avec les circonstances qui les avaient fait naître, et ont été rendus à l'administration publique. — Sur le système de prêt au gouvernement, V. Rapp., n° 83.

137. L'art. 16, décret du 16 janv. 1808, autorisait la Banque à faire des avances sur les effets publics qui lui seraient remis en recouvrement lorsque leur échéance serait déterminée.

La loi des finances du 6 juillet 1826, afin d'utiliser pour le service public cette disposition, autorisa le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque, des bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes, dont la totalité en circulation ne pourrait excéder 125 millions, sauf l'augmentation de cette somme dans le cas où les besoins du service l'auraient exigé. — Les négociations des bons royaux ayant procuré de véritables avantages aux services publics et à la Banque elle-même, et le crédit de l'État s'étant constamment amélioré, la loi du 17 mai 1834 a ouvert encore de nouvelles facilités en abrogeant implicitement la disposition

de l'art. 16 du décret de 1808, relative à la détermination de l'échéance des effets publics, acceptables par la Banque, et en autorisant cette dernière, par son art. 3, à faire des avances sur des effets publics français à échéances déterminées ou indéterminées. — Conformément à l'art. 4 de la loi précitée, une ordonnance royale du 15 juin 1834 a réglé le mode suivant lequel les avances pourront être faites (V. *suprà*, n° 90).

138. La Banque reçoit les dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce (dép. 16 janv. 1808, art. 9, § 4). — Elle fournit récépissé de ces dépôts exprimant la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeure du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement (dép. 1808, art. 18, et stat. 2 sept. 1830, art. 134). — Mais les récépissés de dépôt peuvent être payables à vue et à volonté aux déposants eux-mêmes ou au fondé de pouvoir spécial de ces derniers. Un récépissé de cette nature n'est donné qu'autant que le dépôt en argent ou en billets est d'une valeur supérieure à 5,000 fr. — Les déposants signent l'enregistrement sur le registre des dépôts. Ils quittent en marge le retireur du dépôt. Les récépissés des dépôts volontaires sont signés par le caissier principal et countersignés par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 136). — Les objets déposés sont clos et cachetés en présence du déposant, du caissier principal et du contrôleur. Ils sont revêtus du cachet du déposant et de celui de la Banque. L'empreinte du cachet du déposant est conservée sur le registre des dépôts (statuts 1830, art. 137). — Le paquet contenant l'objet déposé est recouvert d'une enveloppe sur laquelle sont mentionnés le numéro de l'enregistrement, la valeur déclarée du dépôt, l'époque où il doit être retiré. Ces indications seront patâfées par le déposant, le caissier principal et le contrôleur (*id.*, 138).

La Banque ne garantit pas la valeur déclarée. Elle s'engage à restituer le dépôt dans son intégrité. Elle ne garantit pas les défauts de diligence pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt. — Un décret du 3 sept. 1808 (rap. n° 89), énumère les objets que la Banque peut recevoir en dépôt volontaire et fixe le droit de garde qu'elle percevra. — Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution (c. civ. 1944), à moins qu'il n'y ait saisié-arrêt ou opposition (*id.*).

Sur les autres questions de droit civil que peut faire naître le dépôt volontaire à la Banque, V. les règles générales de cette matière, v° Dépôt.

139. On donne le nom de *dépôts engagés* à ceux sur lesquels la Banque fait des avances : ce sont les dépôts de lingots et de monnaies étrangères d'or et d'argent (dép. 1808, art. 20). — Il n'est point perçu de droit de garde pour les dépôts sur lesquels la Banque fait des avances (stat. 2 sept. 1830, art. 140). — Les avances sur dépôts de lingots ou monnaies d'or et d'argent peuvent être de la valeur intégrale du dépôt. Cette valeur est calculée d'après le tarif de la monnaie (*id.*, 141). — Le taux de l'intérêt de ces avances est fixé chaque année par le conseil général ainsi que le terme dans lequel le remboursement doit en être fait et le dépôt retiré. Ce conseil détermine chaque semaine les sommes qui peuvent être employées en avances sur dépôts (*id.*, 142, 143 et 150). — Les dépôts peuvent être retirés à volonté. Les retirements anticipés ne donnent aucun droit à la restitution de l'intérêt perçu par la Banque (*id.*, 144).

La Banque fournit des récépissés des dépôts de lingots et monnaies, en estimant leur valeur d'après le tarif de la monnaie. Le titre des lingots est constaté par un des essayeurs nommés par le gouvernement (stat. 1830, 143 et 148). — Les récépissés énoncent : les noms et demeure des déposants, la date du dépôt, celle où il doit être retiré, la somme avancée, la *déchéance du droit des déposants et la nullité du récépissé* si le remboursement de la somme avancée n'a pas été fait à l'échéance du prêt, le numéro d'ordre du registre des dépôts (*id.*, 143). — V. Rapp., n° 79.

Que signifient les termes de cet article : *la déchéance du droit du déposant et la nullité du récépissé*...? — Ils ne peuvent vouloir dire que la Banque s'approprierait le dépôt, quelle que fût sa valeur et quelle faible qu'eût été l'avance faite. Un pareil contrat serait contraire aux lois (c. civ., art. 2078). Il faut entendre

évidemment que le déposant serait déchu du droit de retraitement au terme fixé et que le récépissé serait nul à cet égard. Mais le déposant aurait le droit, ou de sommer la Banque de recevoir le montant de ses avances avec les intérêts et droit de garde et de lui restituer le dépôt, ou de la mettre en demeure de faire estimer ou de faire vendre le dépôt et de réclamer, par suite de cette vente ou estimation, l'excédant de la somme avancée par la Banque à laquelle il faudrait joindre les intérêts dus (arg. art. 2078 c. civ.). — Les récépissés de dépôts engagés peuvent être à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement; ils sont signés par le caissier principal, par le secrétaire du gouvernement de la Banque, et visés par le contrôleur. — Les frais du timbre, s'il y en a, sont à la charge du déposant (stat. 1830, art. 148). — Les récépissés des dépôts sur lesquels la Banque fait des avances sont transmissibles par extraits sur un registre (id., 147). — Il y a une caisse à quatre clefs pour les dépôts engagés; une des clefs est remise au gouverneur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque (151).

140. La Banque ne fait point d'avances sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 10,000 fr. (id., 149).

141. La Banque, d'après l'art. 9 du décret du 16 janv. 1808, escompte à toutes personnes (V. n° 144 l'interprétation pratique donnée à ces termes) les billets de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants ou autres personnes nécessairement solvables. Elle doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de l'État, ceux qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, créés collusionnellement entre les signataires sans cause ni valeur réelle (L. 24 germ. an 11, art. 5). — Voici un exemple de ce qu'il faut entendre par effets de circulation créés collusionnellement. Un négociant veut ajouter 40,000 fr. à son capital; il prie un de ses confrères de lui souscrire pour 40,000 fr. d'effets, et en échange il lui en souscrit pour une somme égale. Cette opération facile met en circulation pour 80,000 fr. d'effets qui ne sont réellement garantis par aucune valeur en échange. Ce sont de pareils effets que la Banque doit repousser (V. Rapp., n° 18, 19, 22, 46, 53). — Les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par les lois, ceux dont les endossements ne sont pas remplis et datés, ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel, ne sont pas admis aux escomptes (stat. 3 sept. 1830, art. 53, et déc. 1808, art. 49).

142. La Banque, soit à Paris, soit dans ses comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre timbrés et garantis par trois signatures au moins, notamment solvables (déc. 16 janv. 1808, art. 11). — Elle peut néanmoins admettre des effets garantis par deux signatures seulement, mais nécessairement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de rente 5 p. 100 consolidés valeur nominale (id., art. 12).

143. Désormais, et conformément à l'art. 3 de la loi du 30 juin 1840, les effets publics français de toute nature peuvent être admis comme garantie dans les cas prévus par l'art. 12 du décret précité. — Mais que faut-il entendre par ces termes généraux, les effets publics français de toute nature? (V. v° Dette publique.) — Le mode suivant lequel auront lieu les avances de la Banque sur les fonds publics français est déterminé par l'ord. royale du 15 juin 1834, ainsi que cela est rappelé dans l'art. 3 de la loi du 30 juin 1840 (V. n° 90).

144. Le gouverneur de la Banque, assisté du conseil général et du conseil d'escompte, est chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires (L. 24 germ. an 11, art. 24; déc. 16 janv. 1808, art. 33). Cet état sert de base aux opérations d'escompte. — Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général, l'approbation formelle du gouverneur, l'examen et le choix des régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes (L. 22 avril 1806, art. 17 et 19; déc. 16 juin 1808, art. 49).

Par suite de cette faculté nécessairement absolue laissée à la Banque d'admettre à l'escompte ou d'en repousser les négociants ou même les effets présentés par des individus admis, l'admission ordinaire à l'escompte est devenue une marque de confiance et de crédit dont les négociants s'honorent avec juste raison et qu'ils recherchent avec empressement (V. *infra*, n° 148).

Avant de prononcer cette admission, la Banque exige l'accomplissement des formalités qui suivent. — Le postulant fait sa demande par écrit au gouverneur. Cette demande indique; 1° son nom et prénoms; 2° son domicile; 3° sa profession; 4° s'il fait le commerce, l'époque de son établissement et la nature de son commerce; 5° s'il y a société, la raison sociale, les noms et les signatures des associés gérant ou signant pour la société (stat. 2 sept. 1830, art. 51). — La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, et qu'ils font honneur à leurs engagements (52).

145. Les faillis non réhabilités ne sont pas admis à l'escompte (déc. 16 janv. 1808, art. 50, 51). — Les faillis réhabilités n'y sont admis qu'après avoir donné communication du jugement de réhabilitation au conseil général qui statue sur leur admission (stat. 2 sept. 1830, art. 54).

146. La qualité d'actionnaire de la Banque ne donne aucun droit pour être admis aux escomptes (L. germ. an 11, art. 7).

147. Conformément aux statuts intérieurs du 2 septembre 1830, les bordereaux de présentation d'effets aux escomptes par les personnes dont l'admission a été prononcée, doivent être datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de pouvoirs, déposés et enregistrés à la Banque. Ces bordereaux indiquent: 1° les nom, prénoms, profession et domicile du présentateur ou la raison sociale; 2° la somme de chaque effet; 3° leurs échéances en commençant par la plus courte; 4° les noms des accepteurs, souscripteurs de billets et payeurs à domicile; 5° le montant total des effets présentés. L'endossement du présentateur est signé en blanc (art. 56). — Les bordereaux devaient être remis le jour de l'escompte avant onze heures; passé cette heure, ils n'étaient point admis (art. 58). — Lorsque le bordereau de présentation renferme des effets à deux signatures, il énonce le nombre d'actions de la Banque ou la somme des effets publics transférés ou déposés à la Banque pour garantie additionnelle (art. 57). — Le produit net des effets escomptés est porté sur le livret au crédit des présentateurs (art. 59). — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu (L. 24 germ. an 11, art. 6; déc. 16 janv. 1808, art. 14).

148. Les escomptes de la Banque, depuis la loi du 30 juin 1840, ont lieu tous les jours, excepté les jours fériés (L. 30 juin 1840, art. 4), et le payement est effectué le jour même du dépôt (V. Rapp., n° 85). — Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis avant dix heures et demie; ils ne sont plus reçus passé cette heure. — Cette innovation est le résultat d'un usage suivi depuis 1837 (*cod.*).

149. L'admission à l'escompte de la Banque peut procurer à celui qui l'obtient de grands avantages matériels. Elle lui donne la faculté d'escompter des effets (revêtus, outre la sienne, de deux signatures) qui, faute d'être suffisamment connues, n'auraient point été reçus à la Banque. La plupart des banquiers et négociants admis à l'escompte usent de cet avantage pour faire un commerce étendu qui consiste en général à escompter à 6 p. 100 des effets à deux signatures, et à réescompter sur-le-champ ces mêmes effets à la Banque au taux de 4 p. 100. — Il en résulte qu'en échange de leur garantie, ils prélèvent la différence qui existe entre leur escompte et celui de la Banque, c'est-à-dire 2 p. 100, et en outre presque toujours un droit de commission de 1/3 ou 1/4 p. 100. Cette opération a été souvent attaquée par le petit commerce, toujours désireux de profiter directement de l'escompte de 4 p. 100, sans subir la loi des intermédiaires. Il a invoqué à l'appui de ses plaintes l'art. 15 du décret du 16 janv. 1808, qui porte: « Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même. » — Mais nous ne savons pas

neur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque.

131. La Banque tient une *caisse de réserve* pour ses employés; cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements.

132. La qualité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement (dép. 16 janv. 1808, art. 23). — Le mode d'emploi des fonds de la caisse de réserve aux pensions de retraite est réglé par le décret du 28 août 1808, rapporté n° 88.

§ 4. — *Opérations en général. — Avances sur effets publics. — Dépôts volontaires et engagés. — Escomptes. — Comptes courants. — Récépissés payables à vue.*

133. Les opérations de la Banque de France sont à la fois celles d'une banque de dépôt et virement, et celles d'une banque de circulation. Elle devait aussi faire l'office de caisse d'épargne.

L'art. 5 de la loi fondamentale du 24 germ. an 11 porte: « La Banque escomptera des lettres de change et autres effets de commerce: elle ne pourra faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. » — Les statuts fondamentaux en forme de décret, du 16 janv. 1808, ont résumé ainsi qu'il suit le système des opérations de la Banque: Art. 9. « Les opérations de la Banque consistent à escompter à toutes personnes les lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables; 2° à se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics du recouvrement des effets qui lui sont remis; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à la concurrence des sommes en caisse; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. »

134. Les statuts arrêtés par les actionnaires de la Banque, le 25 vend. an 12, lui donnaient la faculté d'ouvrir une caisse de placement et d'épargne dans laquelle toutes sommes au-dessus de 50 fr. seraient reçues pour être remboursées aux époques convenues. La Banque payait l'intérêt de ces sommes et en fournissait des reconnaissances au porteur et à ordre. — Ce mode de dépôt n'a point été conservé par la législation réglementaire postérieure qui l'exclut implicitement. — V. v° Caisse d'épargne.

135. La Banque ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et par les statuts, et les censeurs ont droit, pour l'exécution de cette disposition, de surveiller toutes les opérations (dép. 16 janv. 1808, art. 8 et 42).

136. Diverses lois ont modifié depuis sa création le cercle des opérations de la Banque, particulièrement dans ses rapports avec l'État. — Ainsi, la loi des finances du 23 mars 1817 donna au gouvernement (art. 139, 140, 141 et 142) la faculté de traiter avec elle pour faire opérer le paiement de la dette publique et le service de l'amortissement, et affecta à la garantie de ce service les produits nets de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des postes et de la loterie. Ces services extraordinaires ont cessé avec les circonstances qui les avaient fait naître, et ont été rendus à l'administration publique. — Sur le système de prêt au gouvernement, V. Rapp., n° 63.

137. L'art. 16, décret du 16 janv. 1808, autorisait la Banque à faire des avances sur les effets publics qui lui seraient remis en recouvrement lorsque leur échéance serait déterminée.

La loi des finances du 6 juillet 1826, afin d'utiliser pour le service public cette disposition, autorisa le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque, des bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes, dont la totalité en circulation ne pourrait excéder 125 millions, sauf l'augmentation de cette somme dans le cas où les besoins du service l'auraient exigé. — Les négociations des bons royaux ayant procuré de véritables avantages aux services publics et à la Banque elle-même, et le crédit de l'État s'étant constamment amélioré, la loi du 17 mai 1834 a ouvert encore de nouvelles facilités en abrogeant implicitement la disposition

de l'art. 16 du décret de 1808, relative à la détermination de l'échéance des effets publics, acceptables par la Banque, et en autorisant cette dernière, par son art. 3, à faire des avances sur des effets publics français à échéances déterminées ou indéterminées. — Conformément à l'art. 4 de la loi précitée, une ordonnance royale du 15 juin 1834 a réglé le mode suivant lequel les avances pourront être faites (V. *suprà*, n° 90).

138. La Banque reçoit les *dépôts volontaires* pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce (dép. 16 janv. 1808, art. 9, § 4). — Elle fournit récépissés de ces dépôts exprimant la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeure du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement (dép. 1808, art. 16, et stat. 2 sept. 1830, art. 134). — Mais les récépissés de dépôt peuvent être payables à vue et à volonté aux déposants eux-mêmes ou au fondé de pouvoir spécial de ces derniers. Un récépissé de cette nature n'est donné qu'autant que le dépôt en argent ou en billets est d'une valeur supérieure à 5,000 fr. — Les déposants signent l'enregistrement sur le registre des dépôts. Ils quittent en marge le retirement du dépôt. Les récépissés des dépôts volontaires sont signés par le caissier principal et contresignés par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 136). — Les objets déposés sont clos et cachetés en présence du déposant, du caissier principal et du contrôleur. Ils sont revêtus du cachet du déposant et de celui de la Banque. L'empreinte du cachet du déposant est conservée sur le registre des dépôts (statuts 1830, art. 137). — Le paquet contenant l'objet déposé est reconvert d'une enveloppe sur laquelle sont mentionnés le numéro de l'enregistrement, la valeur déclarée du dépôt, l'époque où il doit être retiré. Ces indications seront patafées par le déposant, le caissier principal et le contrôleur (*id.*, 138).

La Banque ne garantit pas la valeur déclarée. Elle s'engage à restituer le dépôt dans son intégrité. Elle ne garantit pas les défauts de diligence pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt. — Un décret du 3 sept. 1808 (rap. n° 89), énumère les objets que la Banque peut recevoir en dépôt volontaire et fixe le droit de garde qu'elle percevra. — Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution (c. civ. 1944), à moins qu'il n'y ait saisie-arrêt ou opposition (*id.*).

Sur les autres questions de droit civil que peut faire naître le dépôt volontaire à la Banque, V. les règles générales de cette matière, v° *Dépôt*.

139. On donne le nom de *dépôts engagés* à ceux sur lesquels la Banque fait des avances: ce sont les dépôts de lingots et de monnaies étrangères d'or et d'argent (dép. 1808, art. 20). — Il n'est point perçu de droit de garde pour les dépôts sur lesquels la Banque fait des avances (stat. 2 sept. 1830, art. 140). — Les avances sur dépôts de lingots ou monnaies d'or et d'argent peuvent être de la valeur intégrale du dépôt. Cette valeur est calculée d'après le tarif de la monnaie (*id.*, 141). — Le taux de l'intérêt de ces avances est fixé chaque année par le conseil général ainsi que le terme dans lequel le remboursement doit en être fait et le dépôt retiré. Ce conseil détermine chaque semaine les sommes qui peuvent être employées en avances sur dépôts (*id.*, 142, 143 et 150). — Les dépôts peuvent être retirés à volonté. Les retirements anticipés ne donnent aucun droit à la restitution de l'intérêt perçu par la Banque (*id.*, 144).

La Banque fournit des *récépissés des dépôts* de lingots et monnaies, en estimant leur valeur d'après le tarif de la monnaie. Le titre des lingots est constaté par un des essayeurs nommés par le gouvernement (stat. 1830, 143 et 148). — Les récépissés énoncent: les noms et demeure des déposants, la date du dépôt, celle où il doit être retiré, la somme avancée, la *déchéance du droit des déposants et la nullité du récépissé* si le remboursement de la somme avancée n'a pas été fait à l'échéance du prêt, le numéro d'ordre du registre des dépôts (*id.*, 145). — V. Rapp., n° 79.

Que signifient les termes de cet article: *la déchéance du droit du déposant et la nullité du récépissé...*? — Ils ne peuvent vouloir dire que la Banque s'approprierait le dépôt, quelle que fût sa valeur et quelque faible qu'eût été l'avance faite. Un pareil contrat serait contraire aux lois (c. civ., art. 2078). Il faut entendre

évidemment que le déposant serait déchu du droit de retraitement au terme fixé et que le récépissé serait nul à cet égard. Mais le déposant aurait le droit, ou de sommer la Banque de recevoir le montant de ses avances avec les intérêts et droit de garde et de lui restituer le dépôt, ou de la mettre en demeure de faire estimer ou de faire vendre le dépôt et de réclamer, par suite de cette vente ou estimation, l'excédant de la somme avancée par la Banque à laquelle il faudrait joindre les intérêts dus (arg. art. 2078 c. civ.). — Les récépissés de dépôts engagés peuvent être à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement; ils sont signés par le caissier principal, par le secrétaire du gouvernement de la Banque, et visés par le contrôleur. — Les frais du timbre, s'il y en a, sont à la charge du déposant (stat. 1830, art. 148). — Les récépissés des dépôts sur lesquels la Banque fait des avances sont transmissibles par extraits sur un registre (*id.*, 147). — Il y a une caisse à quatre clefs pour les dépôts engagés; une des clefs est remise au gouverneur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque (151).

140. La Banque ne fait point d'avances sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 10,000 fr. (*id.*, 149).

141. La Banque, d'après l'art. 9 du décret du 16 janv. 1808, escompte à toutes personnes (V. n° 144 l'interprétation pratique donnée à ces termes) les billets de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants ou autres personnes notoirement solvables. Elle doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de l'État, ceux qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, créés collusionnellement entre les signataires sans cause ni valeur réelle (L. 24 germ. an 11, art. 5). — Voici un exemple de ce qu'il faut entendre par effets de circulation créés collusionnellement. Un négociant veut ajouter 40,000 fr. à son capital; il prie un de ses confrères de lui souscrire pour 40,000 fr. d'effets, et en échange il lui en souscrit pour une somme égale. Cette opération factice met en circulation pour 80,000 fr. d'effets qui ne sont réellement garantis par aucune valeur en échange. Ce sont de pareils effets que la Banque doit repousser (V. Rapp., nos 18, 19, 22, 46, 53). — Les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par les lois, ceux dont les endossements ne sont pas remplis et datés, ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel, ne sont pas admis aux escomptes (stat. 3 sept. 1830, art. 55, et déc. 1808, art. 49).

142. La Banque, soit à Paris, soit dans ses comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables (déc. 16 janv. 1808, art. 11). — Elle peut néanmoins admettre des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de rente 5 p. 100 consolidés valeur nominale (*id.*, art. 12).

143. Désormais, et conformément à l'art. 3 de la loi du 30 juin 1840, les effets publics français de toute nature peuvent être admis comme garantie dans les cas prévus par l'art. 12 du décret précité. — Mais que faut-il entendre par ces termes généraux, les effets publics français de toute nature? (V. v° Dette publique.) — Le mode suivant lequel auront lieu les avances de la Banque sur les fonds publics français est déterminé par l'ord. royale du 15 juin 1834, ainsi que cela est rappelé dans l'art. 3 de la loi du 30 juin 1840 (V. n° 90).

144. Le gouverneur de la Banque, assisté du conseil général et du conseil d'escompte, est chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires (L. 24 germ. an 11, art. 24; déc. 16 janv. 1808, art. 33). Cet état sert de base aux opérations d'escompte. — Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général, l'approbation formelle du gouverneur, l'examen et le choix des régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes (L. 22 avril 1806, art. 17 et 19; déc. 16 juin 1808, art. 49).

Par suite de cette faculté nécessairement absolue laissée à la Banque d'admettre à l'escompte ou d'en repousser les négociants ou même les effets présentés par des individus admis, l'admission ordinaire à l'escompte est devenue une marque de confiance et de crédit dont les négociants s'honorent avec juste raison et qu'ils recherchent avec empressement (V. *infra*, n° 148).

Avant de prononcer cette admission, la Banque exige l'accomplissement des formalités qui suivent. — Le postulant fait sa demande par écrit au gouverneur. Cette demande indique : 1° son nom et prénoms; 2° son domicile; 3° sa profession; 4° s'il fait le commerce, l'époque de son établissement et la nature de son commerce; 5° s'il y a société, la raison sociale, les noms et les signatures des associés gérant ou signant pour la société (stat. 2 sept. 1830, art. 51). — La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, et qu'ils font honneur à leurs engagements (52).

145. Les faillis non réhabilités ne sont pas admis à l'escompte (déc. 16 janv. 1808, art. 50, 51). — Les faillis réhabilités n'y sont admis qu'après avoir donné communication du jugement de réhabilitation au conseil général qui statue sur leur admission (stat. 2 sept. 1830, art. 54).

146. La qualité d'actionnaire de la Banque ne donne aucun droit pour être admis aux escomptes (L. germ. an 11, art. 7).

147. Conformément aux statuts intérieurs du 2 septembre 1830, les bordereaux de présentation d'effets aux escomptes par les personnes dont l'admission a été prononcée, doivent être datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de pouvoirs, déposés et enregistrés à la Banque. Ces bordereaux indiquent : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du présentateur ou la raison sociale; 2° la somme de chaque effet; 3° leurs échéances en commençant par la plus courte; 4° les noms des accepteurs, souscripteurs de billets et payeurs à domicile; 5° le montant total des effets présentés. L'endossement du présentateur est signé en blanc (art. 56). — Les bordereaux devaient être remis le jour de l'escompte avant onze heures; passé cette heure, ils n'étaient point admis (art. 58). — Lorsque le bordereau de présentation renferme des effets à deux signatures, il énonce le nombre d'actions de la Banque ou la somme des effets publics transférés ou déposés à la Banque pour garantie additionnelle (art. 57). — Le produit net des effets escomptés est porté sur le livret au crédit des présentateurs (art. 59). — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu (L. 24 germ. an 11, art. 6; déc. 16 janv. 1808, art. 14).

148. Les escomptes de la Banque, depuis la loi du 30 juin 1840, ont lieu tous les jours, excepté les jours fériés (L. 30 juin 1840, art. 4), et le paiement est effectué le jour même du dépôt (V. Rapp., n° 85). — Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis avant dix heures et demie; ils ne sont plus reçus passé cette heure. — Cette innovation est le résultat d'un usage suivi depuis 1837 (*op. cit.*).

149. L'admission à l'escompte de la Banque peut procurer à celui qui l'obtient de grands avantages matériels. Elle lui donne la faculté d'escompter des effets (revêtus, outre la sienne, de deux signatures) qui, faute d'être suffisamment connues, n'auraient point été reçus à la Banque. La plupart des banquiers et négociants admis à l'escompte usent de cet avantage pour faire un commerce étendu qui consiste en général à escompter à 6 p. 100 des effets à deux signatures, et à réescompter sur-le-champ ces mêmes effets à la Banque au taux de 4 p. 100. — Il en résulte qu'en échange de leur garantie, ils prélèvent la différence qui existe entre leur escompte et celui de la Banque, c'est-à-dire 2 p. 100, et en outre presque toujours un droit de commission de 1/3 ou 1/4 p. 100. Cette opération a été souvent attaquée par le petit commerce, toujours désireux de profiter directement de l'escompte de 4 p. 100, sans subir la loi des intermédiaires. Il a invoqué à l'appui de ses plaintes l'art. 15 du décret du 16 janv. 1808, qui porte : « Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même. » — Mais nous ne savons pas

que le problème posé par l'article précité du décret de 1808 ait encore été résolu. Il faut reconnaître à la Banque le droit d'ouvrir son escompte ou de le refuser aux individus, suivant qu'elle les juge capables ou non de remplir leurs engagements. Or, ce point admis, comment empêcher que les personnes reçues à l'escompte usent de leur crédit pour escompter, moyennant une prime qui résulte de la différence d'intérêts, les effets que la banque ne recevrait pas? Non-seulement une pareille opération est licite, mais encore elle procure à ceux qui n'offriraient pas toutes les garanties qu'exige la Banque un moyen utile d'obtenir les capitaux dont ils ont besoin pour augmenter leur travail ou leur commerce. L'opération, sous ce rapport, est donc un bienfait pour le commerce et le travail en général; seulement, il importe qu'elle ne serve pas, dans la pratique, à couvrir des opérations usuraires ou frivoles. Or, il n'y aura jamais d'autre remède à ces deux inconvénients que la vigilance du conseil d'escompte de la Banque et celle des magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois. — Il est toutefois à désirer que la Banque étende autant que possible le bienfait de son escompte aux petits négociants dès qu'ils présentent des garanties suffisantes. Peut-être a-t-elle montré trop de défiance à cet égard? Cependant il faut reconnaître que dans ces derniers temps elle a été un peu plus facile que par le passé. M. Gautier, dans son excellent travail déjà cité n° 144, a pris soin de défendre la Banque du reproche dont on vient de parler, reproche qui, pour nous paraître exagéré, n'est pourtant pas totalement dénué de fondement. — Quant aux importantes questions de théorie que soulève l'escompte de la Banque, V. Rapp., n° 2, 18, 19, 22, 23, 25, 36, 46, 47, 49, 81, 82, 85, 105, 106.

150. La modicité de la somme n'est jamais un motif d'exclusion, et malgré le surcroît de travail auquel donnent lieu le classement et l'encaissement des petits effets, la Banque les reçoit aux mêmes conditions que les gros; aussi, parmi les effets présentés il s'en trouve quelquefois de 15 fr.; ceux de 50 et de 100 fr. sont très-nombreux. — V. M. Gautier, *ibid.*

151. La législation qui régit la Banque de France ne lui interdit point de prendre à l'escompte du papier payable dans les départements ou à l'étranger. Cependant elle n'admet à ses escomptes que du papier sur Paris, à cause de l'impossibilité qu'il y aurait pour elle d'apprécier suffisamment le degré de solvabilité des négociants des départements qui seraient les principaux obligés aux effets dont il s'agit.

152. C'est le conseil général qui détermine le taux de l'escompte (déc. 1808, art. 33). Ce taux a subi diverses oscillations causées par les événements qui ont affecté le crédit public; mais depuis 1820 jusqu'à 1847, il a constamment été maintenu à 4 pour 100 par an, applicable aux effets de toute échéance jusqu'à trois mois.

153. La Banque ouvre des *comptes courants* et se charge, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du *recouvrement des effets* qui lui sont remis (déc. 1808, art. 9). Elle ouvre aussi des comptes de *récépissés payables à vue* (statuts 1830, art. 71).

154. L'art. 9 précité du décret de 1808 ne dit pas que la Banque payera l'intérêt des fonds déposés en compte courant; mais il n'alloue non plus aucune bonification à la Banque pour le recouvrement des effets qui lui sont remis par ceux auxquels il a été ouvert un compte courant. — Il résulte de là que la Banque opère gratuitement les recouvrements, mais qu'en même temps elle ne paye aucun intérêt sur les fonds qui lui sont déposés. Seulement la Banque, afin de se faciliter l'opération du recouvrement, exige que les effets soient remis l'avant-veille de leur échéance.

155. Voici les dispositions réglementaires tracées par les statuts du 3 sept. 1830 sur la pratique des comptes courants. — Pour être admis à avoir son compte courant à la Banque, il faut remplir les formalités exigées par les art. 51 et 52 concernant l'admission aux escomptes (art. 60; — V. *suprà*, n° 144). Il est fourni un livret de compte courant à ceux qui ont leur compte à la Banque. Toutes les sommes ou valeurs remises en compte courant sont inscrites sur le livret par les chefs de bureau chargés des diverses natures de versements. On porte au débit du livret les mandats fournis sur la Banque ou les engagements pris à son domicile (61). — Les comptes courants sont réglés et portés à nouveau sur les livrets

au moins tous les six mois (62). — Ceux qui contractent des engagements payables à la Banque sont tenus d'en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance des engagements. Ces avis donnent en détail le signalement de l'engagement; ils sont datés et signés. — Les versements en comptes courants en espèces ou billets et les effets remis à l'encaissement sont accompagnés d'un bordereau détaillé, daté et signé par celui qui fait le versement (art. 64, 65). Il est délivré des formes de reçus pour les versements indiqués sur la Banque. — La Banque n'est point responsable des préjudices qui peuvent résulter de la perte ou de la soustraction des reçus, si elle n'a pas été prévenue à temps pour empêcher les versements irréguliers. Il est aussi délivré des formes de bons de virement pour le transport d'un compte à un autre des sommes versées en comptes courants. Les reçus portant une date postérieure à celle de leur présentation ne sont pas acquittés (art. 66). — Tout reçu ou bon de virement payable à la Banque ou engagement souscrit à son domicile pour lequel il n'y a pas de fonds suffisants en caisse ne sont point acquittés (67). — Ceux qui fournissent des mandats sur la Banque, ou qui souscrivent des engagements à son domicile, et qui ne font pas les fonds nécessaires pour leur acquittement, peuvent être privés de la faculté de conserver leur compte à la Banque par une délibération du conseil général (68). — Les mandats fournis sur la Banque et les effets par elle acquittés pour le compte des particuliers leur sont rendus lors du règlement des comptes courants; la Banque en fait donner décharge sur des registres à ce destinés.

156. L'art. 33 de la loi du 24 germ. an 11 donne aux banques autorisées un privilège considérable en ce qui touche les comptes courants. Il porte: « Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. — V. Rapp., n° 24, 42.

157. Les comptes courants jouent évidemment un grand rôle dans le mouvement des affaires commerciales. En effet, c'est, appuyé sur la facilité qui résulte de l'ouverture d'un compte courant en Banque, qu'un négociant fait la plupart du temps ses dispositions, soit de recette, soit de paiement. Il suit de là que, lorsqu'une somme ou une délégation a été reçue au crédit d'un négociant, il importe souverainement que cette somme ne puisse être rayée arbitrairement de son compte courant; autrement il arriverait que, confiant dans sa situation, il aurait fait des dispositions qui seraient exposées à n'être point soldées à la Banque, ce qui causerait une grave perturbation, soit pour le crédit, soit pour ceux qui auraient accueilli ses délégations. En conséquence, il est de règle ordinaire que, lorsqu'une somme a été portée au crédit d'un livret de compte courant, après vérification et contrôle, elle constitue un crédit contre lequel la Banque ne peut revenir arbitrairement. — Cette règle nous paraît sage autant qu'elle est utile pour la pratique commerciale. Mais ne serait-ce pas la pousser hors de ses limites et en même temps violer les principes généraux du droit, que de l'appliquer dans le cas où la réception au crédit d'un négociant d'une somme quelconque aurait eu lieu par le résultat d'une erreur matérielle? — Pour répondre à cette question, il faut d'abord faire une distinction entre le cas où l'erreur proviendrait du fait du crédit conjointement avec la Banque (par exemple si une somme avait été portée en double emploi sur un bordereau de versement, et si l'erreur avait été répétée par le caissier de la Banque dans le récépissé écrit sur le livret de compte courant), et le cas où l'erreur devrait être imputée à la Banque seule, par exemple si elle avait porté au crédit d'un livret, par voie de virement, une somme qui ne serait point due par elle à celui sur lequel le virement s'opérerait au profit d'un tiers de bonne foi. — Dans le premier cas, il nous semblerait bien rigoureux de rendre la Banque responsable de l'erreur du crédit, et de la forcer à payer la somme indûment inscrite, surtout si le crédit n'avait point à la Banque d'autre provision que cette somme. En pareille circonstance, l'erreur a porté sur la substance même de la chose qui fait l'objet du contrat, et elle a eu lieu en partie par la faute de celui qui prétendrait en profiter. Toutes les raisons d'équité et de droit se réunissent donc pour dégager la Banque d'une obligation viciée dans son principe et manquant des qualités essentielles à la validité des conventions (arg. des art. 1109, 1110 et 1235 c. civ.).

Mais lorsque l'erreur provient de la Banque seule et qu'elle

peut exercer son recours contre un tiers à l'occasion de cette erreur, par exemple si elle a porté par voie de virement au profit d'un négociant une somme qui ne serait point due par elle à celui sur lequel le virement s'opérerait, la solution ne saurait être la même. On peut dire alors que le crédit n'est nullement cause de l'erreur, qu'il est bien réellement créancier de celui sur lequel le virement a été opéré, et que la Banque doit seule s'imputer une erreur qui est *res inter alios acta*, et ne doit pas nuire au tiers de bonne foi. La cour de Paris s'est prononcée avec raison, suivant nous, dans ce sens, par un arrêt qui a jugé que la Banque de France ne peut plus reporter, pour cause d'erreur matérielle, la somme fictivement touchée par le porteur d'un mandat de virement délivré par elle, dès que ce dernier a été reconnu de la somme dont il s'agit en la forme ordinaire, c'est-à-dire par l'apposition sur son carnet, par le caissier de la Banque, d'un visa portant les mots *payé et contrôlé* (c. civ., 1108 et 1110; Paris, 14 fév. 1832, aff. Hubert, V. Obligation).

Il est bien évident qu'il y a exception à la doctrine que nous venons d'admettre, s'il était prouvé qu'il y a eu collusion entre le tiers et le crédit pour créer l'erreur dans laquelle la Banque serait tombée.

158. Il est ouvert, sur les registres de la Banque, un compte intitulé *récépissés payables à vue*, qui consiste en ce que ceux qui n'ont pas de compte courant sont admis à faire le dépôt des espèces ou billets contre des récépissés payables à vue. Les versements sont faits sur des bordereaux spéciaux portant en toutes lettres le montant des versements et signés par la personne qui les fait (stat. 2 sept. 1830, art. 70).— Les récépissés sont à talon; ils énoncent : 1° la somme déposée; 2° le nom du déposant. Ils sont signés par le caissier principal et par le caissier des recettes et visés par le contrôleur qui en tient registre (*id.* 71). — Il n'est point reçu de versement au-dessous de 5,000 fr. (72).

159. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent (décr. 16 janv. 1808, art. 22).— Elle fournit aussi au gouvernement un *état de situation* moyenne pendant le trimestre écoulé. Le ministre des finances est tenu de publier tous les trois mois cet état de situation, et tous les six mois de publier le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende (L. 30 juin 1840, art. 5).

160. Les opérations de la Banque constituent des actes de commerce (arg. art. 632 c. com., V. v° Actes de commerce, n° 244, 246, 256 et suiv.).— La Banque de France, étant ainsi un établissement commercial, est assujettie, par suite, à la patente par la loi du 25 avril 1844, et imposée, y compris ses comptoirs : 1° à un droit fixe de 10,000 fr.; 2° à un droit proportionnel du quinzième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession (loi précitée, art. 2, 3 et suiv., 9 et suiv., et tableau C).

§ 5.— Comptoirs d'escompte de la Banque.

161. La Banque peut établir, dans les villes de département où les besoins du commerce en font sentir la nécessité, des *comptoirs d'escompte* dont l'organisation est proposée par son conseil général au gouvernement (décr. 16 janv. 1808, art. 10).— Toutefois ces comptoirs ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de ce conseil, dans la forme des règlements d'administration publique (L. 30 juin 1840, art. 6).

162. La Banque de France a le droit d'exercer son privilège dans les villes où les comptoirs d'escompte sont établis, de la même manière qu'elle est autorisée à l'exercer à Paris, sauf toutefois l'exécution des règles spéciales.— Un décret du 18 mai 1808 avait réglé l'organisation des comptoirs d'escompte, mais la loi du 30 juin 1840 ayant dit, dans son art. 7 : « Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique, et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les art. 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi, » une ordonnance royale du 25 mars 1841 a abrogé (art. 35) le décret précité, sauf les art. 9,

42 et 43, et posé des règles nouvelles pour l'organisation, l'administration et les opérations des comptoirs. — V. cette ordonnance *suprà*, n° 91).

163. Il ne nous reste plus, pour présenter à nos lecteurs le tableau complet de la législation actuellement en vigueur sur les comptoirs d'escompte, qu'à rapporter les art. 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808, maintenus par la loi du 30 juin 1840 et par l'ordonnance précitée de 1841. Voici ces articles : Art. 9. « La Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets dans les villes où elle aura établi des comptoirs. » — Art. 42. « Les dispositions de la loi du 24 germ. an 11, art. 6 et 7, concernant les escomptes (V. *suprà*, n° 133, 148 et suiv.), 13 et 14 concernant les assemblées d'actionnaires (V. *id.*, n° 116, 117), 31 et 32 concernant les émissions de billets (V. *id.*, n° 96 et suiv.), et 33 concernant les comptes courants (V. n° 154 et suiv.), et l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 concernant la compétence (V. § 7), sont applicables aux comptoirs d'escompte. — Art. 43. « Les dispositions des statuts de la Banque de France, art. 4 concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées (V. n° 104 et suiv.), 5, 6 et 7 concernant la dotation des titres héréditaires (V. n° 106 et suiv.) et l'immobilisation des actions, 8 et 9 concernant les escomptes (V. n° 141 et suiv.), 18, 19 et 20 concernant les dépôts volontaires (V. n° 138), sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte. »

164. Un arrêté du conseil général de la Banque, du 26 déc. 1840, a institué un comité permanent, sous le nom de comité des comptoirs (art. 1), et a renvoyé à l'examen de ce comité : 1° les propositions relatives à la création et à la suppression des comptoirs; 2° les contrats de location ou d'achats de maisons ou de terrains et les dépenses de constructions; 3° les projets de budgets et de règlements des comptes; 4° les règlements intérieurs proposés par les conseils d'administration; 5° les demandes d'envois de billets pour les comptoirs, sans préjudice des attributions conférées au comité des billets par l'art. 53 du décr. du 16 janv. 1808; 6° et généralement toutes les questions relatives aux comptoirs que le conseil jugera convenable de lui renvoyer. — Le comité des comptoirs fait son rapport au conseil général des résultats de l'examen de ces diverses questions.

165. Voici maintenant la nomenclature des actes de fondation des divers comptoirs. — Les deux premiers comptoirs de la Banque furent ouverts à Lyon et à Rouen par un décret du 28 juin 1808, le premier avec un capital de 6 millions, et le second avec un capital de 4 millions. Un troisième comptoir fut fondé à Lille avec un capital de 1 million, par décret du 19 mai 1810. Ces établissements eurent d'abord quelques succès; mais ils furent frappés mortellement par les désastres qui fondirent sur la France avec l'invasion étrangère en 1813. Le comptoir de Lille cessa ses opérations à la fin de 1813; ceux de Lyon et de Rouen furent supprimés en 1817, par suite de l'atonie des affaires. — C'est dix-huit ans seulement après ces tentatives avortées, que de nouveaux besoins commerciaux ont amené la banque à établir des comptoirs d'escompte dans les départements. Depuis 1836 elle a successivement obtenu l'autorisation de fonder des comptoirs dont le nombre s'élève aujourd'hui à quatorze : à Reims (ord. des 6-13 mai 1836); à Saint-Étienne (ord. 17-25 juin 1836); à Saint-Quentin (ord. 16 oct.-1^{er} nov. 1837); à Montpellier (ord. 19 janv.-20 fév. 1838); à Grenoble (ord. 31 mars-31 avr. 1840); à Angoulême (ord. 24 avr.-23 mai 1840); à Besançon (ord. 21 août 1841); à Caen (ord. 21 août 1841); à Clermont-Ferrand (ord. 21 août 1841); à Châteauroux (ord. 21 août 1841); à Mulhouse (ord. 8 déc. 1843); à Alger (loi du 19 juillet 1845, D. P. 45. 3. 163), on remarquera l'exception qui a eu lieu ici au mode ordinaire de fondation des comptoirs par voie d'ordonnance; à Strasbourg (ord. 15 av. 1846); au Mans (ord. 28 avr. 1846).

§ 6.— Des actions judiciaires.

166. Les actions judiciaires de la Banque ou de ses comptoirs sont exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur (L. 24 germ. an 11, art. 54). Toutes actions autres que celles relatives aux infractions aux lois et règlements de la Banque et aux contestations intérieures des administrateurs entre eux (V. *infra*, § 7), seront portées devant les tribunaux qui doivent en connaître suivant les règles ordi-

naires de la compétence (arg. de l'art. 21; § 3; L. 22 avril 1806).

167. Il est de principe que la demande en garantie soit portée devant le tribunal saisi de la demande originale. Mais il y a exception à cette règle pour le cas où il apparaît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande en garantie n'a été formée que pour traduire l'appelé en garantie hors de son tribunal, devant lequel, en pareil cas, il doit être renvoyé (c. pr. civ., art. 181). — Cette exception avait été appliquée, antérieurement au code de procédure, par la jurisprudence, à une demande formée contre la Banque de France, et il avait été jugé que celle-ci ne pouvait être appelée en garantie d'un payement qu'elle avait fait d'un effet tiré sur elle, devant un tribunal autre que celui du département de la Seine, alors qu'il apparaissait que la demande principale avait été portée devant un autre tribunal, dans le but de la distraire de sa juridiction naturelle (Req., 22 frim. an 11) (1). — Il est évident que cette jurisprudence serait parfaitement fondée aujourd'hui et trouverait une sanction formelle dans l'application de l'art. 181 précité du code de procédure civile.

§ 7. — *Infractions aux lois et règlements de la Banque. — Contestations intérieures. — Compétence. — Contrefaçon de billets.*

168. L'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 porte : « Le conseil d'État connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. » — Quelle est l'étendue de cette disposition ? et d'abord que faut-il entendre ici par les mots infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque ? — Il nous semble que ces termes doivent être pris dans un sens complexe et signifient non-seulement les infractions commises par l'administration de la Banque aux lois de son institution, mais encore les atteintes qui pourraient être portées par les particuliers aux privilèges sur lesquels repose cette institution. Si on parcourt, en effet, toute la législation relative à la Banque de France, on trouve qu'aucune autre disposition que celle qui nous occupe n'a établi de sanction, soit aux privilèges de la Banque, soit aux règles tracées pour son administration. Or, on ne peut supposer que le législateur n'ait pas eu l'intention de sanctionner une législation à la fois réglementaire et prohibitive. — Ainsi, nous croyons que, dans le cas où un particulier ou une association d'individus, méconnaissant le privilège exclusif concédé par la loi à la Banque de France et aux banques publiques autorisées, émettrait des billets au porteur, le conseil d'État devrait être saisi de cette infraction sur le rapport du ministre des finances, que ce conseil pourrait ordonner la suppression des billets émis et la clôture des établissements d'où ils émaneraient, s'il y avait lieu, sauf aux banques autorisées auxquelles un préjudice aurait pu être causé par l'émission de ces billets, à en poursuivre la réparation devant les tribunaux civils.

Pareillement, et en vertu de la disposition qui nous occupe, le ministre des finances pourrait déférer au conseil d'État les infractions commises par les administrateurs des banques autorisées, aux lois et règles fondamentales de leur institution. — Quant aux contestations nées entre les divers membres composant l'administration de la Banque sur l'exécution des lois relatives à sa police et à son administration, elles doivent être jugées par le conseil d'État.

169. L'article précité de la loi du 22 avril 1806 ajoute dans son deuxième paragraphe : « Le conseil d'État prononcera de

même, définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile y compris les dommages-intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions. » — Ces termes confirment implicitement le principe de la responsabilité des agents de la Banque qui résultait déjà de la législation générale, et qui a été spécialement exprimés par les statuts intérieurs du 2 septembre 1850, statuts qu'on peut considérer comme formant une convention implicite entre la Banque et ses agents (V. *supra*, n° 129). C'est sur cette responsabilité que le conseil d'État statuera par exception à la juridiction ordinaire.

170. « Toutes autres questions seront portées devant les tribunaux qui doivent en connaître (art. 21 *id.*). » Ainsi, tous les procès que la Banque peut avoir avec les particuliers ; les poursuites de crimes et délits commis à son préjudice par quelque personne que ce soit, sont portés devant les tribunaux ordinaires suivant les règles de la compétence.

171. L'art. 36 de la loi du 28 germ. an 11 assimile les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des autres banques autorisées, et les falsificateurs de billets émis par elle aux faux monnayeurs. — L'art. 139 du code pénal de 1810 prononçait la peine de mort en pareil cas. Le même article, modifié par la loi du 28 avril 1832, réduit la peine aux travaux forcés à perpétuité contre ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français (2). — V. Rapp., n° 9, 10, 26.

ART. 4. — *Des banques publiques départementales de circulation.*

172. Les institutions de crédit ne se sont développées que difficilement en France, comme nous avons eu l'occasion de le remarquer plus haut. — Néanmoins, le crédit local a tenté de se constituer, et il est parvenu, depuis quelque années surtout, à fonder dans un assez grand nombre de villes importantes des banques de circulation et de dépôt, dites départementales, établies sur des bases analogues à celles de la Banque de France.

La première banque locale indépendante avait été fondée à Rouen en 1798 par voie d'association. Cet établissement cessa d'exister en 1808, lors de la fondation à Rouen d'un comptoir d'escompte. Il a été reconstitué en 1817 et autorisé par ordon. du roi du 7 mai de la même année avec un capital de 1 million. En 1826, son privilège a été renouvelé et son capital porté à 1,300,000 fr. Depuis, ce capital a été élevé à 2 millions, et en 1837 à 2,500,000 fr. Le privilège de cette banque, au moment de la discussion de la loi du 30 juin 1840, avait été prorogé provisoirement jusqu'au 31 déc. 1843, sans innovation de ses statuts (ord. 14-23 juin 1840). — Plus tard, et par une ordonnance du 6 mai 1841, les statuts de cette banque, composés de quarante-deux articles, furent approuvés. Enfin, par application du principe posé par l'art. 8 de la loi du 30 juin 1840, le privilège de la banque de Rouen a été renouvelé législativement par la loi du 5 juin 1842, qui a modifié en même temps dix-neuf des articles de ses statuts. — V. n° 177.

173. Le principe de l'existence des banques départementales de circulation a été posé dans les art. 31 et suiv. de la loi du 24 germ. an 11, qui porte : « Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège. » — C'est en conséquence de cette disposition et de celles de l'art. 37 c. com. que

(1) *Exposé* : — (Banque de France C. Rebattu.) — L. 6 frim. an 10, les sieurs Rebattu et Manuel, de Châlons, tirent sur la Banque de France, à jour fixe, à l'ordre de Bery, pour 8,000 fr. — Après ce payement fait, Bery assigne devant le tribunal de Châlons les tireurs en payement de 8,000 fr., par le motif qu'il n'avait pas reçu leur traite et qu'elle avait probablement été payée à un autre qu'à eux. — Assignation en garantie contre la Banque de France. — Jugement qui rejette le déclinatoire proposé par elle. — Pourvoi en règlement de juges. — Jugement.

Le rapport : — Attendu que, dans l'espèce, la demande originale ne paraît avoir été portée devant le tribunal de commerce de Châlons que pour distraire la Banque de France de sa juridiction naturelle par une demande collusoire en garantie ; — Vu l'art. 9 du tit. 8 de l'ordonn. de 1667, le tribunal, faisant droit sur la demande en règlement de juges formée par les

régents de la Banque de France, sans s'arrêter au jugement du tribunal de commerce de Châlons, du 20 flor. dernier, qui est déclaré nul, ordonne que les parties procéderont au tribunal de commerce du département de la Seine ; — Rejette.

Du 22 frim. an 11.—G. C., sect. req.—MM. Target, pr.—Vermeil, rap.

(2) Nous voyons dans un rapport fait par MM. les censeurs en 1834, que le chiffre des billets faux n'a jamais dépassé, en trente-deux ans, la valeur de 80,000 fr. et qu'une partie de cette somme a été payée par la Banque de France soit en connaissance de cause, pour suivre la trace des faussaires et arriver à détruire les éléments de contrefaçon. Aussi ces sacrifices ont-ils amené presque toujours l'arrestation des coupables. — La Banque est parvenue du reste, dans ces derniers temps, à produire des billets qui dépassent tous les procédés des faussaires.

plusieurs banques départementales de circulation constituées en société anonyme ont été autorisées par ordonnances royales jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 30 juin 1840. — Les ordonnances qui ont autorisé ces différentes banques ont en général, sauf les désignations spéciales, été conçues en termes identiques. Nous donnons ci-dessous, pour fournir un exemple des conditions que le gouvernement attachait à son autorisation, l'ordonnance relative à la banque du Havre (ord. 25 août 1837) (1).

— V. Rapp., n^{os} 31, 89, 90, 108, 109.

§ 74. La banque de Nantes a été fondée au capital de 600,000 fr. et autorisée par ordon. du roi du 18 mars 1818, mais elle n'est entrée en activité qu'au 1^{er} janv. 1822. Son capital a été porté, à dater du 1^{er} janv. 1840, à 3 millions. Son privilège a été prorogé pour vingt années à partir du 1^{er} janv. 1840, par une ordon. des 25 déc. 1839-15 fév. 1840.

§ 75. La banque de Bordeaux a été autorisée par ordon. du 23 nov. 1818 pour trente années. Son capital est de 3,150,000 fr. plus une réserve de 315,000 fr. Cette banque a éprouvé, après 1830, de graves perturbations dont elle s'est heureusement relevée. Elle a, dans son organisation, cela de remarquable, qu'elle a placé son capital tout entier et la réserve, dans le crédit public, en rentes sur l'État.

§ 76. La banque de Lyon a été autorisée par ordon. du 29 juin 1825, pour vingt années. Elle a un capital de 2 millions. La circulation de ses billets est en moyenne de 9 millions. — La banque de Marseille a été autorisée par ordon. du roi des 27 sept.-16 oct. 1835. Elle a un capital de 4 millions. — La circulation moyenne de ses billets est de 3,500,000 fr. Ses statuts ont été modifiés dans quelques-unes de leurs dispositions par deux ordonnances, l'une en date des 28 oct.-5 nov. 1836, l'autre en date des 13-20 nov. 1839. — La banque de Lille a été autorisée par ord. du roi, des 25 août-25 sept. 1837, pour vingt années. Son capital est de 4 millions. — La banque de Toulouse a été autorisée par ordon. des 11 juin-26 oct. 1838, pour vingt ans. Elle a un capital de 1,200,000 fr. — La banque d'Orléans a été autorisée,

(1) 25 août-25 sept. 1837. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville du Havre.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin); — Vu la loi du 24 germ. an 11, et les art. 29, 37, 40 et 45 c. com.; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. L'établissement d'une banque, constituée en société anonyme, est autorisé dans la ville du Havre. — Sont approuvés les statuts de ladite société contenus dans l'acte passé le 19 août 1837, devant M^r Labarbe et son collègue, notaires dans ladite ville. — Lesdits statuts resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germ. an 11, cette banque jouira du privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans la ville du Havre.

3. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est chargé de veiller à l'exécution des statuts approuvés, et d'en rendre compte au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. La société lui présentera tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'art. 31 de la loi du 24 germ. an 11 et de l'art. 17 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existant en caisse et du montant, tant des billets en circulation, que des sommes dues en compte courant par la banque. — Le préfet pourra s'assurer, par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront soumis.

5. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre. Il en sera adressé une copie au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure. (Suivent les statuts.)

(2) Exposé des motifs du projet de loi portant prorogation jusqu'au 31 déc. 1863 du privilège de la banque de Rouen, présentés par M. le mi-

nistre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce (séance du 6 mai 1841).

par ordonn. du roi des 8-24 nov. 1838, pour vingt années. Elle a un capital de 1 million. — La banque de Dijon a été autorisée par ord. des 4 août-12 sept. 1839. En 1842, cette banque ne s'était pas encore mise en activité. — La banque du Havre a été autorisée, par ord. du roi des 25 août, 25 sept. 1837, pour vingt années. Elle a un capital de 4 millions.

§ 77. La loi du 30 juin 1840 a retiré au pouvoir exécutif le droit d'autoriser les banques départementales de circulation. Conformément à l'art. 8 de cette loi, aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi, et les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leurs privilèges ou des modifications à leurs statuts (V. Rapp., n^{os} 89, 90, 108, 109, et celui de M. Félix Réal, p. 128, n^{os} 8 et suiv.). — Ces dispositions ont trouvé leur application en 1824, à l'occasion de la demande de renouvellement du privilège de la banque de Rouen (V. ce qui est dit sur l'origine de cette banque, n^o 172), qui a été prorogé jusqu'au 31 déc. 1863 par une loi en date du 8 juin 1842, considérée comme le type et le modèle de la législation sur cette matière. Cette loi, avant d'être votée, a subi une importante élaboration dont nous allons donner les éléments principaux. Le projet en a été présenté à la chambre des députés le 6 mai 1841 par M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce et de l'agriculture. Composée seulement de trois articles, il contenait prorogation pure et simple du privilège sans modification des statuts établis par l'ord. du 6 mai 1841. Du reste, il n'introduisait dans l'organisation de la banque qu'une disposition nouvelle, celle en vertu de laquelle la banque était soumise à une surveillance administrative spéciale dont les formes devaient être déterminées par une ordonnance royale et dont les frais, réglés par la même ordonnance, devaient rester à la charge de la société (art. 3 du projet). Nous donnons ci-dessous un extrait de l'exposé des motifs qui indique en substance les bases sur lesquelles l'ordonnance du 8 mai 1841 avait fait reposer la banque de Rouen, bases que le gouvernement proposait de conserver (2). La chambre nomma, après cet exposé, une commis-

nistère secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce (séance du 6 mai 1841).

1. Messieurs, l'art. 8 de la loi du 30 juin 1840 porte qu'aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi, et que les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilège ou des modifications à leurs statuts. — C'est en exécution de ces dispositions que nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi à l'effet de proroger jusqu'au 31 décembre 1863 le privilège de la banque de Rouen.

2. Les statuts de la banque de Rouen remontaient à 1817; quelques modifications y ont été apportées en 1826; mais ces modifications incomplètes avaient laissé subsister dans la charte de cet établissement des dispositions qu'un examen plus attentif a fait disparaître de celles des banques plus récemment autorisées. Le renouvellement du privilège de la banque de Rouen appelait naturellement la révision de ses statuts, et cet acte a été mis en harmonie avec la constitution des banques de Lyon, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon.

La banque, à son début, avait un capital de 1 million; mais les statuts donnaient à l'assemblée générale le droit d'élever ce capital en émettant de nouvelles actions, et des élévations ultérieures le portèrent successivement à 1,250,000 fr., 1,500,000 fr., 2,000,000 et 2,500,000 fr. Les statuts joints au premier projet de loi le maintiennent à ce taux, et l'expérience du passé tend aujourd'hui à prouver que ce capital, sans grever l'établissement d'une charge d'intérêts trop considérable, suffit, dans les limites de la fonction propre au capital d'une caisse d'escomptes et de dépôts, aux besoins de la banque de Rouen.

3. Les opérations auxquelles la banque peut se livrer sont déterminées par les art. 6 et suivants des statuts: elles consistent: 1^o Dans l'escompte des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et payables à Rouen et aux autres villes du département de la Seine-Inférieure, à Paris et à Louviers; — 2^o Dans l'encaissement gratuit pour le compte des particuliers et des établissements publics des effets de commerce qui lui seront remis; — 3^o Dans l'ouverture de comptes courants sans intérêts, et dans le paiement gratuit de tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit des titulaires des comptes courants; — 4^o Dans la tenue d'une caisse de dépôts volontaires pour la conservation des titres, lingots, monnaies et matières d'or ou d'argent de toute espèce, et l'avance de fonds tant sur le dépôt des lingots et matières d'or ou d'argent que sur celui des effets publics français, conformément à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance royale du 15 juin suivant.

4. L'échéance des effets admis à l'escompte est limitée à quatre-vingt-dix jours: sont seuls admis à l'escompte les effets revêtus de la signature

sion au nom de laquelle M. Félix Réal fit un rapport, à la date du 18 mai 1841, lequel contient des vues utiles sur les banques départementales en général : ce rapport modifiait le projet du gouvernement en ce que la commission voulait rendre le privilège révocable à la fin de 1853, et astreindre la banque à publier tous les

de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une domiciliée à Rouen, la troisième signature pouvant être remplacée par un transfert d'effets publics français ou d'obligations de la ville de Rouen. Enfin le taux de l'escompte, nécessairement variable suivant les circonstances, est réglé par le conseil d'administration.

5. La quotité des billets payables au porteur et à vue que la banque est autorisée à émettre est fixée à 1,000,500 et 250 fr., conformément à l'art. 32 de la loi du 24 germ. an 11. — La faculté d'émettre des billets de 250 fr. est nécessaire aux banques départementales en général, et, en particulier, à la banque de Rouen, dont les relations journalières avec le commerce et la fabrique comportent l'emploi de billets d'une coupure de moins de 500 fr.

6. Les statuts primitifs de la banque de Rouen portaient que l'émission des billets cumulée avec le montant des sommes dues par la banque dans ses comptes courants ne pourrait jamais excéder le triple du capital des actions du fonds social : cette limite, ainsi posée, avait mis la banque dans l'obligation d'élever successivement son capital au chiffre de 2,500,000 fr., et elle y avait été conduite par la nécessité de proportionner les émissions de billets avec les besoins du service des escomptes, et afin de n'être pas réduite à faire ce service en numéraire avant que la circulation fût, sinon saturée, au moins complètement satisfaite; inconvénient qu'elle ne put pas toujours éviter, et qui, plus d'une fois, l'a obligée à l'escompte des effets de son portefeuille et à des transports onéreux d'espèces. — Les nouveaux statuts ont substitué, conformément à ce qui a été réglé pour les autres banques, à une limite fixe une règle flexible qui, sans diminuer la garantie, se prête facilement à toutes les variations résultant du mouvement des affaires. L'art. 15 dispose que le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse, et que, dans aucun cas, l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne pourra excéder le quadruple du capital social. Ainsi, la proportion entre le numéraire en caisse et le passif payable à vue pourra n'être que d'un tiers : en prenant pour base le capital de 2,500,000 fr., un encaisse de 5,000,000 suffira pour contre-balancer un passif de 15,000,000, attendu que cette dernière somme, diminuée de 5,000,000 d'encaisse, n'excédera pas le quadruple du capital social, ou 10,000,000; au delà, l'encaisse devra s'augmenter ou il sera nécessaire de restreindre progressivement les escomptes de manière à ramener la masse des billets en circulation dans les limites du maximum déterminé par le passif exigible.

Au fond, les banques, telles qu'elles sont constituées en France, n'émettant de billets que pour les escomptes qu'elles font, reçoivent en contre-valeur les effets escomptés, et ne créent ainsi de passif que dans une proportion qui ne dépasse pas le montant de ces effets, et qui même y est inférieure de toute la prime d'escompte que les banques retiennent légitimement. — Il en résulte que, si ces établissements sont sagement administrés, si les émissions de billets sont maintenues dans les limites des besoins de la circulation ou de la confiance des preneurs, si les effets escomptés sont choisis avec sévérité et revêtus de plusieurs signatures; si leur échéance moyenne est généralement courte, si les débiteurs sont peu éloignés du siège des opérations, les chances de pertes pourront être sinon entièrement évitées, au moins extrêmement réduites, et il n'est pas à craindre que le capital de la banque, sur gage des billets en circulation, soit suffisant, avec le produit des escomptes, pour couvrir, en fin de comptes, les pertes inévitables. — Il importe donc, en imposant les conditions nécessaires pour maintenir une proportion raisonnable entre le numéraire existant matériellement en caisse et le passif payable à vue, de ne pas exagérer les garanties, car toute garantie se paye, et il est à considérer que Rouen, placé à quelques heures de Paris, se trouve, sous ce rapport, dans une condition spéciale qui permet de considérer le capital de 2,500,000 fr. comme suffisant pour répondre aux diverses éventualités qui pourraient se produire.

7. Telles sont, en substance, les principales dispositions des statuts destinés à régir cet établissement, dispositions concertées entre les départements des finances et celui de l'agriculture et du commerce, et qui, suivant le mode prescrit par l'art. 37 c. com. pour les statuts des sociétés anonymes, ont été délibérées en conseil d'État, approuvées par les parties intéressées, et viennent d'être provisoirement approuvées par ordonnance royale. — Il convient, en effet, de distinguer, dans la constitution des banques, ce qui concerne la concession du privilège et la formation des sociétés destinées à l'exploiter. — La loi du 30 juin 1840 a replacé dans le domaine législatif l'institution des banques départementales que la loi du 24 germ. an 11 avait attribuée au pouvoir exécutif; mais il n'a été apporté aucune dérogation aux dispositions spéciales du code de commerce qui régissent les sociétés anonymes, et qui veulent que l'autorisation de ces sociétés et l'approbation de leurs statuts soient don-

nées par le roi dans la forme des règlements d'administration publique. C'est d'après cette distinction qu'a été rendue, à l'instar de ce qui se pratique pour les entreprises de chemins de fer, l'ordonnance royale du 6 mai, qui, provisoirement, autorise la société et approuve les statuts de la banque de Rouen, en subordonnant, pour les intéressés, le bénéfice de cet acte au vote de la loi de concession du privilège.

PROJET DE LOI.

Art. 1. Le privilège de la banque de Rouen, constitué, en exécution de la loi du 24 germ. an 11, par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est prorogé jusqu'au 31 déc. 1863.

2. La banque sera administrée par la société anonyme autorisée par l'ord. royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance.

3. La banque sera soumise à une surveillance spéciale dont les formes seront déterminées par une ordonnance royale, et dont les frais, réglés par la même ordonnance, resteront à la charge de la société.

(1) Rapport fait par M. Félix Réal sur le projet de loi portant prorogation, jusqu'au 31 déc. 1863, du privilège de la banque de Rouen (séance du 18 mai 1841).

8. Après avoir retracé rapidement l'historique de la création de la banque de Rouen, M. Réal continue ainsi :

Le code de commerce, auquel la loi de 1840 n'a apporté aucune dérogation, a voulu, par son art. 77, « qu'aucune société anonyme ne pût exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constituait, et que cette approbation fût donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. » C'est d'après ces dispositions que les statuts nouveaux de cette société ont été examinés par les départements des finances, de l'agriculture et du commerce, délibérés en conseil d'État, acceptés par les parties intéressées, et qu'ils ont été provisoirement approuvés par ordonnance royale du 6 mai 1841.

9. Le gouvernement, conformément à l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1840, soumet aujourd'hui aux délibérations des chambres les statuts nouveaux de la banque de Rouen, et la prorogation de son privilège. — Appelée pour la première fois à exercer le contrôle législatif sur la constitution d'une banque départementale, votre commission a dû, avant tout, se rendre compte des motifs de cette disposition, de l'esprit dans lequel ce contrôle législatif doit s'exercer, et des résultats qu'on peut s'en promettre. — Deux motifs ont déterminé les législateurs de 1841 à replacer dans le domaine législatif l'institution des banques départementales que la loi du 24 germ. an 11 avait attribuée au gouvernement. — « Les banques départementales, disait à la chambre des députés son honorable rapporteur dans la séance du 27 avril 1840, les banques départementales créent un papier nouveau; elles fournissent au commerce un instrument d'échange, dont la valeur et l'utilité dépendent de leur bonne organisation et de leur bonne administration; elles ont la puissance de développer et d'affermir le crédit, ou de le resserrer et de le compromettre. Cela suffit, à nos yeux, pour qu'elles ne puissent exister et agir qu'en vertu d'une autorisation législative. »

Ces considérations caractérisaient avec précision le but que s'était proposé le législateur, en réclamant le concours de la loi pour la création, dans les départements, de ces grandes institutions. — Telle a été aussi, messieurs, l'appréciation que votre commission a faite du mandat que vous lui avez donné.

10. Notre investigation a porté sur trois points.

Nous avons voulu d'abord, en interrogeant les faits accomplis, nous rendre compte de l'usage que la banque de Rouen avait fait, jusqu'à ce jour, du privilège qui lui avait été conféré. Nous avons voulu ensuite apprécier les modifications proposées aux statuts primitifs de cette banque, et rechercher si cette institution, ainsi renouvelée, procurerait au commerce et à l'industrie tous les avantages et aussi toute la sécurité que l'intervention de la loi a pour but de leur assurer. — Nous avons voulu examiner enfin si l'intérêt public ne devait pas nous porter à insérer, soit dans les statuts, soit dans la loi d'autorisation, des dispositions nouvelles.

M. Réal examine, en les prenant à leur origine, les opérations et les accroissements successifs de la banque de Rouen, et il montre que, dans une première période qui a duré de 1817 à 1826, elle a escompté quatre-vingt-dix-sept mille six cent trois effets, représentant une valeur de 164,621,528 fr. 92 c.; en 1827, le nombre des effets admis à l'escompte a été de neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatorze pour une valeur de 17,429,254 fr.; en 1840, de vingt-sept mille six cent quarante pour une valeur de 52,425,389 fr.

La chambre peut juger la marche lente, mais toujours progressive, qu'a suivie, depuis son origine, la banque de Rouen, et les résultats qu'elle a obtenus. — Les services que cette institution a rendus au public sont

commission furent eux-mêmes modifiés par la chambre. M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, porta le

constatés par la somme des valeurs par elle admises à l'escompte. — Ces facilités ont été accordées au commerce à des conditions modérées, puisque le taux de l'escompte n'a jamais dépassé 5 p. 100 par an, et que, depuis le 1^{er} juill. 1827, ce taux a été, sans variation, maintenu à 4 p. 100. — Les opérations ont été dirigées avec prudence. Les dividendes annuellement répartis, d'une manière permanente, sans exagération, mais sans fluctuation, ont amené le classement régulier des actions et la fermeté de leur cours. Le public, les actionnaires, chacun s'est bien trouvé des bons effets d'une administration prudente et éclairée. — Aujourd'hui l'intervention de la Banque sur ce grand marché de l'industrie française est devenue un besoin pour la population.

Le gouvernement s'est montré disposé à accueillir avec intérêt la demande d'une prorogation de privilège en faveur de cette utile institution.

11. Voyons sur quelles bases on propose de la reconstituer.

M. Réal analyse ici les dispositions principales des statuts que l'exposé des motifs a fait connaître, et auxquels on peut se reporter, puisque nous en donnons le texte voté législativement, page 143. Puis il reprend l'examen de chacune des dispositions susceptibles de soulever une discussion.

Telles sont, dit-il, dans leur ensemble, les modifications proposées. — Votre commission en a discuté le mérite et l'opportunité. — Les unes sont spéciales à la Banque de Rouen, et nous en dirons notre avis dans un moment. — Les autres sont générales, s'appliquent à toutes les banques et sont déjà justifiées, pour la plupart, par l'expérience, dans plusieurs banques départementales. — Ainsi la faculté : — D'escompter des effets sur deux signatures, avec le concours des transferts de fonds publics français; — De recevoir en dépôts des lingots et monnaies d'or et d'argent; — De créer des billets à ordre et à vue; — D'acheter, pour le propre compte de la banque, des effets publics, et d'y employer indistinctement sa réserve et son fonds social; — De faire des avances sur dépôts d'effets publics français, etc., est venue accroître les ressources que ces puissants instruments de crédit ont mises à la disposition du commerce, et les faits accomplis, soit à Paris, soit dans les autres villes qui jouissent de ces institutions, constatent que ces innovations ont pris place dans le régime habituel des banques sans dommage pour leurs fondateurs, avec fruit pour le public.

12. L'une de ces modifications générales mérite d'arrêter un moment l'attention de la chambre.

Elle se rattache à la partie sans contredit la plus délicate du régime des banques, la plus difficile à régler, et qui, toutefois, appelle au plus haut degré la sollicitude du gouvernement. Je veux parler du rapport obligé qui doit toujours exister entre la somme des billets émis et le montant des ressources réalisées destinées à en effectuer le remboursement à présentation. — Les banques ne peuvent exister qu'à deux conditions : — La première, qu'elles émettent sans frais leurs billets, et qu'à l'aide de ces billets elles puissent se créer, par leurs opérations d'escompte ou d'avance sur dépôts et sur transferts d'effets publics, etc., à un taux même modéré, des bénéfices proportionnés à l'importance du capital social; — La seconde, que l'émission de ces billets soit faite dans une mesure telle, que les valeurs réalisées ou facilement réalisables de ces banques puissent toujours leur permettre d'offrir au public l'échange à vue de ces billets contre du numéraire.

Jusqu'ici l'expérience avait fait admettre cette règle, que l'émission des billets ne devait jamais dépasser le triple du fonds social. — Cette règle, toutefois, avait ses inconvénients; elle se prêtait difficilement aux besoins si divers, aux mouvements si variables des affaires. La limite du capital social, quelle que fût d'ailleurs la puissance de la valeur réalisée dans la caisse de l'établissement, déterminait seule le montant de l'émission; la banque pouvait être instantanément paralysée de son action, au milieu même de la plus grande prospérité. — Une autre base donc a été adoptée pour régler et limiter l'émission des billets de banque. — Cette base, sans dépouiller le public des garanties qui doivent être le but incessant de l'administration dans l'organisation des banques, paraît s'approprier avec plus de facilité aux oscillations du mouvement commercial. — Elle consiste en ceci : au lieu de prendre pour la limite de l'émission des billets le triple du fonds social, on prend le triple du numéraire existant matériellement en caisse, et l'on exige que l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne puisse être supérieur au quadruple du capital social. — L'exposé des motifs explique très-bien par un exemple toute la portée de ce changement. — Votre commission n'a vu aucun dommage dans l'introduction de ces diverses modifications, et vous propose d'y donner votre adhésion.

13. J'arrive aux clauses spéciales à la banque de Rouen. — L'une de ces clauses a soulevé une vive discussion, que votre rapporteur doit porter à votre connaissance. — Voici quel en est l'objet. On a vu précédemment, 1^o que cette banque n'avait été autorisée à recevoir à l'escompte que des effets de commerce payables à Rouen, à Paris et au Havre; 2^o que les statuts nouveaux accordent au contraire une double extension à cette faculté d'escompte pour les effets payables à Elbeuf, dans toutes autres villes de

projet en ce nouvel état, au nom du gouvernement, à la chambre des pairs (séance du 16 mars 1842), et il saisit

la Seine-Inférieure, et à Louviers (Eure); cette dernière ville, à raison de sa proximité et de la multiplicité de ses rapports avec Rouen. — Plusieurs membres ont soutenu que cette extension donnée aux précédents statuts était renfermée dans des limites encore trop étroites; qu'ils ne comprenaient pas qu'on ne cherchât pas à favoriser, par des liens plus intimes, les rapports de crédit entre les grands centres de commerce, d'industrie et de consommation; que le commerce de Rouen et de la Normandie aurait trouvé des facilités précieuses si la Banque de Rouen, par exemple, avait pu aussi escompter les effets payables à Bordeaux, à Marseille, à Lyon, à Nantes, à Reims, etc.; que, dans toutes ces villes, il y avait aujourd'hui ou des banques départementales ou des comptoirs d'escompte de la Banque de France, dont le concours et la mutuelle assistance, si la législation s'y fût prêtée, eussent facilité les échanges, procuré au commerce et à l'industrie des valeurs sur les places mêmes où le mouvement de leurs opérations les leur rendait nécessaires; qu'il n'y avait pas à craindre que cette extension qui serait ainsi donnée à la circonscription des banques locales pût altérer leur crédit, compromettre leur existence, puisqu'on pouvait exiger, pour l'admission à l'escompte des effets payables sur d'autres places que Rouen, toutes les garanties déjà prescrites par les statuts, telles que les trois signatures notoirement connues, dont une ou deux de Rouen, etc.; que, pour surcroît de précaution, la Banque de Rouen aurait pu n'accepter définitivement à l'escompte des effets payables sur Bordeaux ou sur Nantes qu'autant que, présentés aux Banques de Bordeaux et de Nantes, ces effets eussent trouvé dans ces établissements des contre-valeurs solidement garanties; qu'au lieu de ce système, dont les résultats eussent été si féconds pour la prospérité nationale, on voyait l'administration, retenue par des préoccupations étroites ou timides, méconnaître les véritables conditions du crédit, et en arrêter l'essor parmi nous; que c'était à la chambre des députés qu'il appartenait de donner, avec prudence sans doute, mais aussi avec résolution, une impulsion régulière, continue, à l'effet de développer le crédit en France, et d'en faire pénétrer l'usage dans nos mœurs industrielles et commerciales.

Ces objections ne sont pas restées sans réfutation au sein de la commission. — Plusieurs membres ont fait remarquer les dangers qu'il y avait à élargir la circonscription des banques départementales. — Le projet de loi renferme une innovation déjà fort grave. Jusqu'à ce jour, la Banque de Rouen n'avait été autorisée à escompter que les effets payables à Paris, au Havre, à Rouen. D'après le projet de loi, elle aura la faculté d'escompter des effets payables dans toutes les villes du département de la Seine-Inférieure, et même à Louviers. — Aucune banque n'a encore été admise à opérer sur une base aussi étendue. — Il ne faut pas perdre de vue les conséquences de cette extension. Il ne faut pas oublier que, dans les villes autres que celle de Rouen, la Banque ne pourra plus, par ses propres agents, faire le recouvrement immédiat des valeurs de son portefeuille. Elle sera entraînée, pour effectuer ce recouvrement, à avoir des correspondants. Il y aura, par conséquent, un moment où la garantie d'une triple signature lui manquera complètement. Aux yeux d'hommes expérimentés, c'est déjà s'écarter des véritables conditions constitutives d'une banque que d'autoriser cette extension pour la circonscription de la Banque de Rouen. Aller au delà, c'est créer des dangers qu'il est sage d'éviter. Sous un autre rapport aussi, n'est-ce pas à tort que les adversaires du projet confondent les fonctions d'une banque de circulation avec les fonctions du banquier? Or, ces fonctions sont essentiellement distinctes: l'une fournit au public du papier de circulation, signe du numéraire; l'autre lui procure le transport prompt et facile des valeurs d'une place à l'autre. Vouloir admettre à l'escompte de la Banque de Rouen tous les effets, même revêtus de signatures notoirement connues, quelle que soit la place où ces effets seront payables, n'est-ce pas transformer cette institution en un agent de transport de valeurs d'une place à l'autre?

On croit restreindre le danger en réduisant cette faculté d'escompte aux effets payables dans les seules villes qui seront elles-mêmes pourvues de comptoirs ou de banques locales; on espère que ces institutions se prêteront un secours mutuel et efficace, par un échange de services ou par des négociations de banque, soit en se chargeant réciproquement de l'encaissement de leurs valeurs, pour compte, soit en s'en transmettant de l'une à l'autre la propriété par les procédés ordinaires du commerce. — En cela encore on est dans l'erreur. Agir ainsi, en effet, ce serait déplacer la responsabilité et accroître les chances de perte dans une proportion d'autant plus grande, que les moyens de surveillance et d'investigation sur la solvabilité des signataires seraient exercés sur un théâtre plus éloigné du cercle habituel des opérations des conseils d'administration. Le devoir d'une banque, pour répondre à la confiance du public, aux besoins du crédit, son devoir est de ne posséder en portefeuille que des valeurs d'une réalisation toujours prochaine et toujours assurée. L'extension demandée, malgré les efforts de ses administrateurs, la jettera hors de cette voie normale. — La majorité de votre commission n'a pas hésité à vous proposer d'accueillir sur ce point les modifications admises par la banque elle-même et par le gouvernement, et de ne pas ajouter à ces facilités. — On fera l'esai des modifications autorisées. — Plus tard, si l'expérience l'indique,

neur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque.

131. La Banque tient une *caisse de réserve* pour ses employés; cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements.

132. La qualité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement (déc. 16 janv. 1808, art. 23). — Le mode d'emploi des fonds de la caisse de réserve aux pensions de retraite est réglé par le décret du 28 août 1808, rapporté n° 88.

§ 4. — *Opérations en général. — Avances sur effets publics. — Dépôts volontaires et engagés. — Escomptes. — Comptes courants. — Récépissés payables à vue.*

133. Les opérations de la Banque de France sont à la fois celles d'une banque de dépôt et virement, et celles d'une banque de circulation. Elle devait aussi faire l'office de caisse d'épargne.

L'art. 5 de la loi fondamentale du 24 germ. an 11 porte : « La Banque escomptera des lettres de change et autres effets de commerce : elle ne pourra faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. » — Les statuts fondamentaux en forme de décret, du 16 janv. 1808, ont résumé ainsi qu'il suit le système des opérations de la Banque : Art. 9. « Les opérations de la Banque consistent à escompter à toutes personnes les lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables; 2° à se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics du recouvrement des effets qui lui sont remis; 3° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à la concurrence des sommes en caisse; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. »

134. Les statuts arrêtés par les actionnaires de la Banque, le 25 vend. an 12, lui donnaient la faculté d'ouvrir une caisse de placement et d'épargne dans laquelle toutes sommes au-dessus de 50 fr. seraient reçues pour être remboursées aux époques convenues. La Banque payait l'intérêt de ces sommes et en fournissait des reconnaissances au porteur et à ordre. — Ce mode de dépôt n'a point été conservé par la législation réglementaire postérieure qui l'exclut implicitement. — V. v° Caisse d'épargne.

135. La Banque ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et par les statuts, et les censeurs ont droit, pour l'exécution de cette disposition, de surveiller toutes les opérations (déc. 16 janv. 1808, art. 8 et 42).

136. Diverses lois ont modifié depuis sa création le cercle des opérations de la Banque, particulièrement dans ses rapports avec l'État. — Ainsi, la loi des finances du 23 mars 1817 donna au gouvernement (art. 139, 140, 141 et 142) la faculté de traiter avec elle pour faire opérer le paiement de la dette publique et le service de l'amortissement, et affecta à la garantie de ce service les produits nets de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des postes et de la loterie. Ces services extraordinaires ont cessé avec les circonstances qui les avaient fait naître, et ont été rendus à l'administration publique. — Sur le système de prêt au gouvernement, V. Rapp., n° 63.

137. L'art. 16, décret du 16 janv. 1808, autorisait la Banque à faire des avances sur les effets publics qui lui seraient remis en recouvrement lorsque leur échéance serait déterminée.

La loi des finances du 6 juillet 1826, afin d'utiliser pour le service public cette disposition, autorisa le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque, des bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes, dont la totalité en circulation ne pourrait excéder 125 millions, sauf l'augmentation de cette somme dans le cas où les besoins du service l'auraient exigé. — Les négociations des bons royaux ayant procuré de véritables avantages aux services publics et à la Banque elle-même, et le crédit de l'État s'étant constamment amélioré, la loi du 17 mai 1834 a ouvert encore de nouvelles facilités en abrogeant implicitement la disposition

de l'art. 16 du décret de 1808, relative à la détermination de l'échéance des effets publics, acceptables par la Banque, et en autorisant cette dernière, par son art. 3, à faire des avances sur des effets publics français à échéances déterminées ou indéterminées. — Conformément à l'art. 4 de la loi précitée, une ordonnance royale du 15 juin 1834 a réglé le mode suivant lequel les avances pourront être faites (V. *suprà*, n° 90).

138. La Banque reçoit les dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce (déc. 16 janv. 1808, art. 9, § 4). — Elle fournit récépissé de ces dépôts exprimant la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeure du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement (déc. 1808, art. 18, et stat. 2 sept. 1830, art. 134). — Mais les récépissés de dépôt peuvent être payables à vue et à volonté aux déposants eux-mêmes ou au fondé de pouvoir spécial de ces derniers. Un récépissé de cette nature n'est donné qu'autant que le dépôt en argent ou en billets est d'une valeur supérieure à 5,000 fr. — Les déposants signent l'enregistrement sur le registre des dépôts. Ils quittent en marge le retireur du dépôt. Les récépissés des dépôts volontaires sont signés par le caissier principal et countersignés par le contrôleur (stat. 2 sept. 1830, art. 136). — Les objets déposés sont clos et cachetés en présence du déposant, du caissier principal et du contrôleur. Ils sont revêtus du cachet du déposant et de celui de la Banque. L'empreinte du cachet du déposant est conservée sur le registre des dépôts (statuts 1830, art. 137). — Le paquet contenant l'objet déposé est recouvert d'une enveloppe sur laquelle sont mentionnés le numéro de l'enregistrement, la valeur déclarée du dépôt, l'époque où il doit être retiré. Ces indications seront parafées par le déposant, le caissier principal et le contrôleur (*id.*, 138).

La Banque ne garantit pas la valeur déclarée. Elle s'engage à restituer le dépôt dans son intégrité. Elle ne garantit pas les défauts de diligence pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt. — Un décret du 3 sept. 1808 (rap. n° 89), énumère les objets que la Banque peut recevoir en dépôt volontaire et fixe le droit de garde qu'elle percevra. — Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution (c. civ. 1944), à moins qu'il n'y ait saisi-arrêt ou opposition (*id.*).

Sur les autres questions de droit civil que peut faire naître le dépôt volontaire à la Banque, V. les règles générales de cette matière, v° Dépôt.

139. On donne le nom de *dépôts engagés* à ceux sur lesquels la Banque fait des avances : ce sont les dépôts de lingots et de monnaies étrangères d'or et d'argent (déc. 1808, art. 20). — Il n'est point perçu de droit de garde pour les dépôts sur lesquels la Banque fait des avances (stat. 2 sept. 1830, art. 140). — Les avances sur dépôts de lingots ou monnaies d'or et d'argent peuvent être de la valeur intégrale du dépôt. Cette valeur est calculée d'après le tarif de la monnaie (*id.*, 141). — Le taux de l'intérêt de ces avances est fixé chaque année par le conseil général ainsi que le terme dans lequel le remboursement doit en être fait et le dépôt retiré. Ce conseil détermine chaque semaine les sommes qui peuvent être employées en avances sur dépôts (*id.*, 142, 143 et 150). — Les dépôts peuvent être retirés à volonté. Les retirements anticipés ne donnent aucun droit à la restitution de l'intérêt perçu par la Banque (*id.*, 144).

La Banque fournit des récépissés des dépôts de lingots et monnaies, en estimant leur valeur d'après le tarif de la monnaie. Le titre des lingots est constaté par un des essayeurs nommés par le gouvernement (stat. 1830, 145 et 148). — Les récépissés énoncent : les noms et demeure des déposants, la date du dépôt, celle où il doit être retiré, la somme avancée, la *déchéance du droit des déposants et la nullité du récépissé* si le remboursement de la somme avancée n'a pas été fait à l'échéance du prêt, le numéro d'ordre du registre des dépôts (*id.*, 145). — V. Rapp., n° 79.

Que signifient les termes de cet article : *la déchéance du droit du déposant et la nullité du récépissé*... ? — Ils ne peuvent vouloir dire que la Banque s'approprierait le dépôt, quelle que fût sa valeur et quelque faible qu'eût été l'avance faite. Un pareil contrat serait contraire aux lois (c. civ., art. 2078). Il faut entendre

évidemment que le déposant serait déchu du droit de retraitement au terme fixé et que le récépissé serait nul à cet égard. Mais le déposant aurait le droit, ou de sommer la Banque de recevoir le montant de ses avances avec les intérêts et droit de garde et de lui restituer le dépôt, ou de la mettre en demeure de faire estimer ou de faire vendre le dépôt et de réclamer, par suite de cette vente ou estimation, l'excédant de la somme avancée par la Banque à laquelle il faudrait joindre les intérêts dus (arg. art. 2078 c. civ.). — Les récépissés de dépôts engagés peuvent être à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement; ils sont signés par le caissier principal, par le secrétaire du gouvernement de la Banque, et visés par le contrôleur. — Les frais du timbre, s'il y en a, sont à la charge du déposant (stat. 1830, art. 146). — Les récépissés des dépôts sur lesquels la Banque fait des avances sont transmissibles par extraits sur un registre (id., 147). — Il y a une caisse à quatre clefs pour les dépôts engagés; une des clefs est remise au gouverneur, une au caissier principal, une au contrôleur, une au secrétaire du gouvernement de la Banque (151).

140. La Banque ne fait point d'avances sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 10,000 fr. (id., 149).

141. La Banque, d'après l'art. 9 du décret du 16 janv. 1808, escompte à toutes personnes (V. n° 144 l'interprétation pratique donnée à ces termes) les billets de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants ou autres personnes notoirement solvables. Elle doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de l'État, ceux qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle (L. 24 germ. an 11, art. 5). — Voici un exemple de ce qu'il faut entendre par effets de circulation créés collusoirement. Un négociant veut ajouter 40,000 fr. à son capital; il prie un de ses confrères de lui souscrire pour 40,000 fr. d'effets, et en échange il lui en souscrit pour une somme égale. Cette opération factice met en circulation pour 80,000 fr. d'effets qui ne sont réellement garantis par aucune valeur en échange. Ce sont de pareils effets que la Banque doit repousser (V. Rapp., nos 18, 19, 22, 46, 53). — Les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par les lois, ceux dont les endossements ne sont pas remplis et datés, ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel, ne sont pas admis aux escomptes (stat. 2 sept. 1830, art. 53, et déc. 1808, art. 49).

142. La Banque, soit à Paris, soit dans ses comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables (déc. 16 janv. 1808, art. 11). — Elle peut néanmoins admettre des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de rente 3 p. 100 consolidés valeur nominale (id., art. 12).

143. Désormais, et conformément à l'art. 3 de la loi du 30 juin 1840, les effets publics français de toute nature peuvent être admis comme garantie dans les cas prévus par l'art. 12 du décret précité. — Mais que faut-il entendre par ces termes généraux, les effets publics français de toute nature? (V. v° Dette publique.) — Le mode suivant lequel auront lieu les avances de la Banque sur les fonds publics français est déterminé par l'ord. royale du 15 juin 1834, ainsi que cela est rappelé dans l'art. 3 de la loi du 30 juin 1840 (V. n° 90).

144. Le gouverneur de la Banque, assisté du conseil général et du conseil d'escompte, est chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires (L. 24 germ. an 11, art. 24; déc. 16 janv. 1808, art. 33). Cet état sert de base aux opérations d'escompte. — Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général, l'approbation formelle du gouverneur, l'examen et le choix des régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes (L. 22 avril 1806, art. 17 et 19; déc. 16 juin 1808, art. 49).

Par suite de cette faculté nécessairement absolue laissée à la Banque d'admettre à l'escompte ou d'en repousser les négociants ou même les effets présentés par des individus admis, l'admission ordinaire à l'escompte est devenue une marque de confiance et de crédit dont les négociants s'honorent avec juste raison et qu'ils recherchent avec empressement (V. *infra*, n° 148).

Avant de prononcer cette admission, la Banque exige l'accomplissement des formalités qui suivent. — Le postulant fait sa demande par écrit au gouverneur. Cette demande indique : 1° ses nom et prénoms; 2° son domicile; 3° sa profession; 4° s'il fait le commerce, l'époque de son établissement et la nature de son commerce; 5° s'il y a société, la raison sociale, les noms et les signatures des associés gérant ou signant pour la société (stat. 2 sept. 1830, art. 51). — La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, et qu'ils font honneur à leurs engagements (52).

145. Les faillis non réhabilités ne sont pas admis à l'escompte (déc. 16 janv. 1808, art. 50, 51). — Les faillis réhabilités n'y sont admis qu'après avoir donné communication du jugement de réhabilitation au conseil général qui statue sur leur admission (stat. 2 sept. 1830, art. 54).

146. La qualité d'actionnaire de la Banque ne donne aucun droit pour être admis aux escomptes (L. germ. an 11, art. 7).

147. Conformément aux statuts inférieurs du 2 septembre 1830, les bordereaux de présentation d'effets aux escomptes par les personnes dont l'admission a été prononcée, doivent être datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de pouvoirs, déposés et enregistrés à la Banque. Ces bordereaux indiquent : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du présentateur ou la raison sociale; 2° la somme de chaque effet; 3° leurs échéances en commençant par la plus courte; 4° les noms des accepteurs, souscripteurs de billets et payeurs; 5° le montant total des effets présentés. L'endossement du présentateur est signé en blanc (art. 56). — Les bordereaux doivent être remis le jour de l'escompte avant onze heures; passé cette heure, ils n'étant point admis (art. 58). — Lorsque le bordereau de présentation renferme des effets à deux signatures, il énonce le nombre d'actions de la Banque ou la somme des effets publics transférés ou déposés à la Banque pour garantie additionnelle (art. 57). — Le produit net des effets escomptés est porté sur le livret au crédit des présentateurs (art. 59). — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu (L. 24 germ. an 11, art. 6; déc. 16 janv. 1808, art. 14).

148. Les escomptes de la Banque, depuis la loi du 30 juin 1840, ont lieu tous les jours, excepté les jours fériés (L. 30 juin 1840, art. 4), et le paiement est effectué le jour même du dépôt (V. Rapp., n° 83). — Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis avant dix heures et demie; ils ne sont plus reçus passé cette heure. — Cette innovation est le résultat d'un usage suivi depuis 1837 (*op. cit.*).

149. L'admission à l'escompte de la Banque peut procurer à celui qui l'obtient de grands avantages matériels. Elle lui donne la faculté d'escompter des effets (revêtus, outre la sienne, de deux signatures) qui, faute d'être suffisamment connues, n'auraient point été reçus à la Banque. La plupart des banquiers et négociants admis à l'escompte usent de cet avantage pour faire un commerce étendu qui consiste en général à escompter à 6 p. 100 des effets à deux signatures, et à réescompter sur-le-champ ces mêmes effets à la Banque au taux de 4 p. 100. — Il en résulte qu'en échange de leur garantie, ils prélèvent la différence qui existe entre leur escompte et celui de la Banque, c'est-à-dire à p. 100, et en outre presque toujours un droit de commission de 1/3 ou 1/4 p. 100. Cette opération a été souvent attaquée par le petit commerce, toujours désireux de profiter directement de l'escompte de 4 p. 100, sans subir la loi des intermédiaires. Il a invoqué à l'appui de ses plaintes l'art. 15 du décret du 16 janv. 1808, qui porte : « Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même. » — Mais nous ne savons pas

néanmoins plusieurs amendements dans la discussion de la chambre des pairs. Ces amendements nécessitaient un nouvel

examen par la chambre des députés. M. le ministre de l'agriculture et du commerce porta le projet amendé à la chambre,

la Banque de Rouen, présenté à la chambre des pairs par M. le président Boulet (séance du 4 avril 1842).

Après des considérations générales sur les banques de circulation, M. le rapporteur continue ainsi :

24. Trois points seulement ont paru à la commission susceptibles de fortes objections. — Ce sont : 1° la faculté d'escompter les billets payables ailleurs qu'au chef-lieu de l'établissement; — 2° l'insuffisance des pouvoirs confiés au directeur; — 3° L'absence des mesures répressives pour le cas où les statuts seraient violés.

1° Les banques de circulation ne doivent point faire l'office des banquiers. Destinées à aider le crédit par la substitution d'une valeur fictive au numéraire, et à augmenter ainsi les moyens de production, elles ne sauraient s'immiscer dans les opérations du change sans altérer les garanties qui s'attachent à la nature de leur institution. En effet, tandis que trois signatures seraient exigées pour l'admission des effets à l'escompte, il viendrait un moment où la garantie de la banque ne reposerait plus que sur une seule personne, celui où un correspondant serait chargé de recouvrer les effets payables sur une autre place, et d'assurer le retour de la valeur à l'établissement. Ce retour devant d'ailleurs être généralement opéré en papier, il en résulterait que des effets rentreraient dans le portefeuille de la banque sans autre garantie que le choix des correspondants, et sans avoir été admis par le bureau d'escompte. — Cet inconvénient n'est pas le seul attaché aux opérations de change. L'émission des billets pouvant s'élever au triple du numéraire en caisse, il importe que le portefeuille de la banque soit toujours garni d'effets susceptibles d'être réalisés sans retard, pour que, les demandes de remboursement venant à dépasser, par un événement imprévu, les limites ordinaires, la banque soit toujours en mesure d'y satisfaire. — Enfin, le prix du change ajoutant un bénéfice à l'escompte, les banques, pour augmenter leurs profits, pourraient être portées à préférer le papier sur des places éloignées à celui du chef-lieu, et à porter ainsi préjudice au commerce de la localité.

Le projet de loi admet à l'escompte le papier payable dans d'autres villes que Rouen. A la vérité le dernier inconvénient signalé a disparu par la modification apportée à l'art. 11 des statuts. Cet article portait que le taux d'escompte, ainsi que le cours du papier, seraient réglés par le conseil d'administration; ces mots, ainsi que le cours du papier, ont été retranchés par l'effet de la discussion à la chambre des députés. Il suit de là que le papier sur les autres villes devra être reçu aux mêmes conditions que celui de Rouen, ce qui exclut toute préférence dommageable au commerce de cette ville. — Parmi les places dont le papier est autorisé, il en est pour lesquelles la nature des choses fait admettre une exception à la règle générale. Ainsi, le papier sur Paris est une espèce de monnaie qui a cours partout, et qui est toujours susceptible d'une prompte réalisation. Paris est, en effet, un centre auquel viennent aboutir la plupart des grandes opérations commerciales, et nous voyons, dans les documents présentés, que l'admission des effets sur Paris a quelquefois dépassé celle des effets sur Rouen. En 1840, cet excédant s'est élevé à 7 millions. — Paris offre d'ailleurs toutes les garanties désirables pour la sécurité des mouvements; les rapports surtout de la Banque de Rouen avec la Banque de France lui donnent les moyens de ne rien laisser, dans l'encaissement des effets sur Paris, aux chances de la valeur individuelle des correspondants.

La Banque de Rouen était en possession de l'escompte des effets sur le Havre; cette faculté est d'un médiocre avantage, puisque nous voyons qu'en 1840 la somme des effets sur cette place ne s'est élevée qu'à 1,800,000 fr. L'existence d'une banque au Havre est une garantie dont celle de Rouen peut faire usage pour l'encaissement des effets et le retour de leur valeur. — Dans la nomenclature des autres villes, indiquée en l'art. 7, il en est qui doivent être considérées comme les faubourgs de Rouen, et où le recouvrement des effets peut être opéré par les agents de la Banque. Mais il en est aussi, telles que Dieppe et Fécamp, où l'intervention d'un correspondant est nécessaire. L'admission des effets sur ces places parait donc une déviation des principes constitutifs des banques.

25. 2° La surveillance constante de la gestion des banques par le gouvernement a été reconnue nécessaire. Le projet primitif en contenait seulement le principe par une faculté dont les limites n'étaient point définies. La délibération de la chambre des députés a substitué avec raison à ce mode l'intervention d'un directeur nommé et révocable par le gouvernement.....

Mais a-t-on confié au directeur des pouvoirs suffisants? lui a-t-on donné une position assez indépendante? C'est ce dont il est permis de douter.

M. le rapporteur pense qu'il eût été convenable d'étendre à tout acte contraire aux statuts la faculté d'opposition de la part du directeur; qu'on eût dû lui accorder la présidence du conseil et la voix prépondérante en cas de partage, que la révocation du directeur parait pouvoir être provoquée trop facilement, qu'une mesure aussi grave devrait requérir la présence de neuf administrateurs au moins et l'assentiment des deux tiers des voix.

26. 3° Les modifications apportées aux statuts par le projet de loi donnent au gouvernement le moyen de constater les infractions aux lois et règle-

ments qui pourraient être commises. Mais les mesures de répression manquent, à moins de recourir au remède extrême de la dissolution de la société; il y a à cet égard une lacune dans le projet de loi. — L'art. 21 de la loi du 22 avril 1806, relative à la Banque de France, porte : « Le conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. Le conseil d'Etat prononcera de même, définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui en doivent connaître. » — L'adoption d'une mesure analogue eût complété le système de l'intervention que les besoins de l'ordre public font attribuer au gouvernement. — Ces réflexions critiques n'ont point trouvé d'opposition dans la commission; elle a été unanime pour émettre le vœu qu'à l'avenir les banques départementales fussent constituées avec plus de sévérité, et que l'action du gouvernement sur leur gestion fût établie avec plus d'énergie. Mais elle s'est trouvée divisée sur la question de savoir si le projet de loi devait être amendé. — La minorité a pensé que l'urgence n'était point telle que la chambre dût s'imposer le sacrifice de ses opinions; que des modifications raisonnables obtiendraient probablement dans cette session l'assentiment des deux autres pouvoirs; qu'enfin l'occasion était favorable pour la chambre d'user du pouvoir d'améliorer un projet de loi sans courir le risque d'apporter des entraves à la marche du gouvernement. Mais la majorité s'est prononcée pour l'adoption pure et simple du projet. — Elle a considéré que le sort de la Banque de Rouen ne pouvait rester plus longtemps dans l'incertitude; que si l'admission des amendements faisait rejeter l'adoption de la loi à la session prochaine, il y aurait une perturbation possible dans les opérations d'un établissement aussi utile au commerce et à l'industrie; que la sagesse de l'administration de la Banque était une garantie pour l'avenir; que les règlements pouvaient être révisés en 1835; que d'ici à cette époque l'expérience ajouterait de nouvelles lumières sur les perfectionnements à apporter à ce genre d'établissement; enfin, que les critiques du projet, puisées dans la théorie générale, étaient atténuées par des considérations particulières à l'établissement sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

27. La règle de n'admettre à l'escompte que les effets payables sur place n'est point tellement absolue qu'elle ne doive fléchir en quelques circonstances. Nous l'avons déjà reconnu pour le papier sur Paris et sur les villes tellement voisines de Rouen, que le recouvrement pourrait être opéré par les agents de la Banque. A l'égard des autres, la commission a considéré que le commerce du département était en quelque sorte centralisé à Rouen; que les rapports intimes qui unissent cette capitale avec les autres villes, permettraient à la Banque de procéder avec autant de sécurité dans cette circonscription qu'au chef-lieu; que, d'ailleurs, les opérations étaient peu nombreuses, et qu'enfin la suppression de la faculté de prendre un droit de change empêcherait qu'elles ne s'étendissent de manière à dénaturer sensiblement le caractère des opérations de la Banque.

28. La constitution du pouvoir du directeur était une chose plus grave; mais les sociétés anonymes ont une extrême répugnance à voir le gouvernement s'immiscer dans leur administration. Le temps, nous n'en doutons pas, dissipera ce préjugé, et fera reconnaître combien une action exercée dans les intérêts généraux est utile pour les établissements qui ont une si grande influence sur le crédit public. C'est déjà un pas immense que d'avoir donné à la banque de Rouen un directeur nommé par le gouvernement, et d'avoir armé ce fonctionnaire de pouvoirs tels qu'il peut empêcher les abus les plus à craindre, et porter sur l'observation des statuts une surveillance éclairée. L'admission trop facile des billets à l'escompte est en effet le danger auquel il était le plus urgent de porter remède, parce qu'il peut se concilier avec les intentions les plus droites, et résulter de la seule inspiration de sentiments bienveillants.

29. La violation des statuts trouve un préservatif dans les lumières des membres du conseil d'administration, investis de leurs pouvoirs par le choix des actionnaires. A la surveillance des censeurs, exercée dans l'intérêt de l'établissement, vient se joindre celle du directeur, dirigée vers l'intérêt gouvernemental. Ce contrôle doit faire repousser toute velléité, si elle pouvait naître, de dévier de la ligne des opérations autorisées. Enfin, les rapports du directeur avec le gouvernement mettent l'autorité à portée de prendre toutes mesures nécessaires pour maintenir l'établissement dans les limites de son institution. — Ces considérations ont fait penser à la majorité que l'addition des dispositions répressives était superflue; que le gouvernement trouverait dans le droit commun des moyens de répression suffisante contre des abus d'ailleurs presque impossibles à prévoir; qu'enfin la menace de la dissolution de la société ou du retrait du privilège était une garantie puissante et efficace contre la crainte de toute malversation qui pourrait compromettre le crédit public. — Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

le 20 avril 1842, et indiqua dans son exposé des motifs les modifications que le projet primitif avait subies (1). M. Félix Réal, ayant été de nouveau nommé rapporteur de la commission chargée

(1) Exposé des motifs du projet de loi relatif à la prorogation du privilège de la Banque de Rouen, présenté par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce (séance du 20 avril 1842).

30. Messieurs, la chambre des pairs vient d'adopter, moyennant quelques amendements, le projet de loi relatif à la prorogation du privilège de la Banque de Rouen que vous avez voté dans votre séance du 7 mars dernier. Ces amendements nous ont paru la conséquence naturelle et le complément du changement que vous aviez vous-mêmes introduit dans le projet primitif, en conférant au directeur les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des statuts, et empêcher que, dans aucun cas, les opérations de la Banque pussent porter atteinte au crédit et à la garantie publique. Le gouvernement a accepté ces amendements; nous avons l'honneur de vous proposer d'y donner votre adhésion.

Par l'effet des dispositions que vous aviez votées, le directeur, nommé par ordonnance royale, sur une présentation de trois candidats, membres du conseil d'administration avec voix délibérative, avait pour mission de veiller à l'observation des statuts et de faire exécuter les délibérations du conseil : aucune résolution ne pouvait être prise sans son concours; il avait le droit de refuser l'admission du papier présenté à l'escompte; il ne pouvait être révoqué que par une ordonnance royale; le conseil d'administration de la Banque pouvait provoquer sa révocation; enfin son traitement était fixé par le conseil. — En substituant à la surveillance d'un commissaire spécial le contrôle journalier, intime, continu d'un directeur, vous aviez marqué avec précision le but que vous vous proposiez d'atteindre; mais on a fait remarquer, et nous ne pouvions repousser entièrement cette observation, que la position nouvelle faite au directeur était incomplètement définie. Nommé par le roi, dépositaire d'une partie de l'autorité publique, il pouvait, par un veto absolu, paralyser certaines délibérations du conseil d'administration. Pour le reste, il était dans une condition subordonnée. Dépendant du conseil dont il avait à surveiller les actes, qui fixait son traitement, qui pouvait provoquer sa révocation, il n'avait à apporter, dans la discussion des mesures qu'il était ensuite chargé d'exécuter, que l'influence de sa voix, sans autorité pour faire prévaloir des représentations qui, dans certains cas, pouvaient se trouver contraires à l'intérêt particulier des actionnaires. — Il a donc paru convenable de remédier à cet inconvénient en mettant la position du directeur en harmonie avec les droits qu'il va être appelé à exercer au nom de la loi. Pour cela, il fallait supprimer toute cause d'antagonisme et de lutte entre le directeur et le conseil d'administration, il fallait faire que jamais la dépendance du mandataire ne pût contrarier l'accomplissement des devoirs du fonctionnaire public. — Tel a été le but de la plupart des amendements introduits par la chambre des pairs dans le projet de loi en discussion. — Ces amendements portent sur l'art. 3 de la loi, et sur les art. 19, 20, 21, 25, 26, 27, 29, 31, 33 et 35 des statuts. — L'art. 19 attribuait la présidence de l'assemblée générale à l'administrateur président du conseil; le projet de loi la défère au directeur, avec le droit de convocation. — L'art. 20 lui attribue, en outre, le droit de convoquer également l'assemblée générale dans les cas extraordinaires, droit qui n'appartenait qu'au conseil d'administration. — L'art. 21 se bornait à appeler le directeur au conseil, avec voix délibérative. La nouvelle rédaction des art. 21 et 25 lui confère, de droit, la présidence de ce conseil. — L'art. 26 laissait au même conseil la fixation du traitement du directeur; cette fixation appartiendra à l'avenir au gouvernement. — Les art. 27, 29 et 31 lui confèrent également les attributions de signature, de voix prépondérante et de reddition de compte que ces mêmes articles conféraient à l'administrateur président du conseil. — L'art. 33 charge expressément le directeur de faire exécuter les lois relatives à la Banque, les statuts et délibérations du conseil d'administration. Le même article ajoute que « nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du directeur. » — Enfin, la nouvelle rédaction de l'art. 35 fait disparaître la disposition en vertu de laquelle sept administrateurs délibérant hors la présence du directeur pouvaient provoquer sa révocation. — Ces diverses modifications tendent toutes au même but, et ce but a été évidemment de fortifier le droit de contrôle et de veto attribué au directeur, et de rendre son action libre et indépendante. — Ainsi, après avoir attribué au gouvernement le droit de nommer le directeur, l'on ne pouvait laisser au conseil d'administration la fixation de son traitement, et certes il n'était pas à craindre que l'administration si honorable de la Banque de Rouen ne mît pas un prix convenable aux services du mandataire chargé de la représenter. Mais la loi ne peut faire acception des personnes; elle pose des règles générales, et ces règles, qui constituent une précaution commune envers tous, ne s'adressent à personne en particulier. — La même considération commandait la suppression de la clause de révocation que l'art. 33 faisait peser sur la tête du directeur; clause qui, montrant sans cesse le péril à côté du devoir, pouvait tendre à en affaiblir l'énergie. — Était-il juste, d'ailleurs, lorsque tant de circonstances peuvent se rencontrer qui rendent difficile, souvent rigoureuse, la mission d'un surveillant, d'autoriser une provocation contre lui et de ne subordonner cette

d'examiner le projet, fit son rapport à la chambre dans la séance du 12 mai 1842 et donna son assentiment à la plupart des modifications introduites par la chambre des pairs (2). C'est à la suite

provocation qu'à une simple minorité du conseil? — Enfin, au moyen de la disposition nouvelle introduite dans l'art. 33, et portant que nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur, on a donné à son contrôle toute l'efficacité nécessaire, non-seulement pour prévenir la violation ou la non-exécution des statuts et règlements, mais encore pour arrêter dès le début toutes les opérations qui devraient porter atteinte au crédit; et là se trouve certainement, avec un directeur intègre et vigilant, la garantie la plus complète de l'intérêt public.

31. Deux autres modifications ont été introduites dans le projet de loi : la première porte sur la rédaction de l'art. 1, qui a paru devoir être complétée afin de conférer plus explicitement à la Banque de Rouen le privilège d'émettre des billets de banque dans ladite ville, conformément à la loi du 24 germ. an 11. — La seconde a pour objet d'étendre à cette banque les dispositions de l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806.....

Les différentes dispositions que nous venons de rappeler sommairement, loin d'affaiblir les garanties qu'on avait cherchées dans la nomination, par le gouvernement, du directeur de la Banque, tendent au contraire à fortifier le principe qui a prévalu dans cette enceinte, et auquel nous avons adhéré.

La Banque de Rouen, nous le croyons fermement, trouvera elle-même dans cette combinaison de nouveaux éléments de confiance et de solidité, et verra croître la prospérité à laquelle elle est parvenue par sa bonne administration et sa prudence, et nous n'hésitons pas à demander votre sanction pour le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

(2) Rapport fait par M. Félix Réal sur le projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque de Rouen (séance du 12 mai 1842).

32. Messieurs, le renouvellement du privilège de la Banque de Rouen a donné lieu, il y a quelques mois, au sein de la chambre des députés, à une discussion approfondie. Vous aviez accordé une attention suivie à l'examen du projet de loi dont vous aviez apprécié toute l'importance, et dont les conséquences pouvaient avoir une si haute influence sur le crédit public. Appelés pour la première fois à statuer sur la constitution d'une banque départementale, vous aviez voulu dès lors, sinon régler, dans une loi spéciale à un établissement, l'institution tout entière, du moins poser les principes dont l'application est de nature à féconder, dans l'intérêt de tous, l'œuvre de ces puissants instruments de crédit, et dont l'oubli apporterait toujours la plus grande perturbation dans toutes les relations industrielles et commerciales. — Ce projet de loi, par les modifications que la discussion lui avait fait subir, avait reçu de vous un caractère nouveau. — Le gouvernement, en portant à la sanction législative, pour se conformer aux prescriptions de la loi du 17 juin 1840, les statuts de la Banque de Rouen, avait maintenu, dans la forme qu'elle avait eue jusqu'à ce jour, l'organisation de cet établissement. C'était une société anonyme, constituée conformément aux dispositions du code de commerce, et autorisée, en vertu de la loi du 24 germ. an 11, à émettre des billets de banque. — Aux termes de ces statuts primitifs, l'assemblée générale des actionnaires nommait, à des époques périodiques, un conseil d'administration; ce conseil choisissait dans son sein un président, un secrétaire, des commissaires chargés d'accepter à l'escompte les effets de commerce; il rendait compte à l'assemblée générale. Son président avait de droit la présidence de cette assemblée. L'administration des intérêts de la société était donc tout entière dévolue à ce conseil. Pour agent principal et pour mandataire chargé de l'exécution de ses délibérations, il avait le directeur de la Banque. — Le conseil nommait ce directeur, il fixait son traitement et pouvait le révoquer. — Le directeur, admis au conseil d'administration, n'avait que voix consultative, même quand il s'agissait d'opérations d'escompte. En un mot, l'organisation de la Banque de Rouen était réduite aux simples proportions d'une société anonyme ordinaire, s'administrant elle-même, dans la vue spéciale de ses intérêts propres, par son conseil, et sous le contrôle de l'autorité.

Cet état de choses, suffisant pour les sociétés commerciales et industrielles, messieurs, vous n'aviez pas voulu le maintenir dans son intégrité quand il s'agissait de la constitution d'une Banque. — Vous aviez vu dans cette faculté accordée aux banques de battre monnaie une déléation de la souveraineté, et vous aviez pensé que l'exercice de cette déléation ne pouvait être abandonné sans contrôle aux administrateurs de la société; vous aviez réclamé, au contraire, une surveillance puissante, active, puisant sa force dans l'autorité publique. Vous aviez trouvé cette garantie dans la part que vous aviez faite au gouvernement pour le choix du directeur de la Banque.

Par suite des dispositions que vous aviez introduites dans le projet de loi, le directeur devait être nommé par ordonnance royale sur une liste de trois candidats, présentée par le conseil d'administration; il devenait membre du conseil avec voix délibérative. Sa mission était de veiller à l'observation des statuts, de faire exécuter les délibérations du conseil. Aucune résolution ne pouvait être prise sans son concours. Seul, il était

de ce rapport, dans lequel on remarquera particulièrement un exposé clair et précis du nouveau système de la réserve

investi du droit de refuser l'admission du papier présenté à l'escompte. Le conseil pouvait bien, aux termes de vos amendements, provoquer la révocation du directeur, mais à l'ordonnance royale seule appartenait le droit de prononcer cette révocation. — Dans ce système, toutefois, au-dessus du directeur restait l'autorité du conseil dont le président était toujours le chef et le représentant immédiat, et qui continuait à jouir des attributions et des prérogatives d'autorité et d'honneur que lui assuraient les anciens statuts.

Enfin, messieurs, aucune sanction pénale n'était prévue en cas d'infraction, soit à la loi portant concession de privilège, soit aux règlements généraux sur les banques, soit aux statuts spéciaux de la Banque de Rouen. Vous aviez cru le gouvernement suffisamment armé par le droit de retirer le privilège, et vous aviez trouvé dans le droit existant une attribution suffisante de la juridiction.

Tels ont été, messieurs, les résultats de vos premières délibérations. Telle a été l'organisation nouvelle de la Banque que le projet de loi ainsi amendé a soumise à la discussion de la chambre des pairs. — Ce nouvel examen a fait ressortir les avantages réels des modifications que vous aviez introduites dans le projet. Aussi la chambre des pairs a-t-elle adopté les principes que vous aviez posés et que M. le ministre avait acceptés; mais elle est allée au delà de votre résolution; elle en a déduit les conséquences. Elle a étendu sur l'ensemble des dispositions de la loi la réforme que vous aviez commencée, et que la chambre des pairs a jugé utile de développer. — Les amendements de la chambre des pairs portent, les uns sur les statuts de la Banque annexés au projet de loi, et ont pour objet de suppléer à l'insuffisance des pouvoirs attribués par ces statuts au directeur, les autres portent sur la rédaction de la loi elle-même, et ont pour but ou de rendre cette rédaction plus claire, ou de combler une lacune en donnant à ces statuts une sanction en cas d'infractions, en réglant la juridiction qui devait connaître de ces infractions et des contestations qui pouvaient se rattacher à l'institution de la Banque, à son régime intérieur, à ses rapports avec ses administrateurs et ses agents.

Votre commission, messieurs, vient vous rendre compte du résultat du nouvel examen que vous lui avez confié de ce projet de loi.

Nous nous occuperons d'abord des changements apportés aux statuts.

§ 1. — Nouvelles modifications aux statuts de la Banque.

33. Ces modifications, nous l'avons dit, ont toutes pour but de suppléer à l'insuffisance des pouvoirs conférés au directeur. La chambre des pairs a vu dans le directeur nommé par ordonnance royale, et qu'une ordonnance royale pouvait seule révoquer, un véritable dépositaire de l'autorité publique. Elle a pensé que ce directeur, pour remplir complètement la double mission qui lui était confiée par le gouvernement et par les actionnaires, avait besoin : — 1° D'une autorité assez énergique pour qu'il pût obtenir de tous l'exécution des lois et des règlements relatifs à la Banque; — 2° D'une indépendance complète envers les membres du conseil d'administration; — 3° De toutes les attributions et de toutes les prérogatives qui étaient de nature à le relever de l'état d'infériorité que lui assignaient les statuts primitifs, et qui n'était plus compatible avec la forme dans laquelle sa nomination devait désormais intervenir.

Les amendements faits aux statuts par la chambre des pairs dérivent de ces principes. Nous allons successivement les examiner. — Ces amendements portent sur les art. 19, 20, 21, 25, 26, 27, 29, 31, 33 et 35 des statuts de la Banque de Rouen.

34. L'art. 19 n'avait été modifié ni par le gouvernement ni par la chambre des députés. La chambre des pairs y a apporté un seul changement. — L'art. 19 règle la convocation de l'assemblée générale. Aux termes des statuts, l'assemblée générale était convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil. D'après le changement voté par la chambre des pairs, l'assemblée générale sera convoquée et présidée par le directeur. — Votre commission, lors de la première discussion, avait admis l'art. 19 des statuts : elle avait été principalement mue par le désir de ne pas porter atteinte aux habitudes contractées depuis vingt-cinq ans par les sociétaires de la Banque de Rouen. — La commission reconnaît que cette rédaction se coordonne mieux que celle des statuts avec le principe nouveau qui domine les statuts amendés; elle vous propose d'adopter cette modification. — Elle vous propose d'adopter également la rédaction nouvelle de l'art. 20 des statuts.

35. L'art. 20 attribue au directeur le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale. — L'article primitif ne conférait ce droit qu'aux censeurs, sans l'approbation du conseil d'administration. — Le changement qu'a subi dans la discussion de la chambre des pairs l'art. 21 repose sur la même base et réclame la même décision.

36. Aux termes de l'art. 21 des statuts primitifs, le directeur était membre du conseil avec voix délibérative. Mais le conseil était présidé par un président élu. Le nouvel art. 21 attribue au directeur la présidence du conseil d'administration.

37. Par suite de cette décision, il convenait de modifier aussi l'art. 25, qui déterminait dans quelle forme le président et le secrétaire du conseil étaient élus au moment de l'installation du conseil. — La présidence étant dévo-

létique que les banques de circulation doivent avoir constamment en caisse, que fut votée la loi promulguée depuis à la date du

108 de plein droit au directeur, l'art. 25 nouveau n'avait plus à régler que la nomination seule du secrétaire.

38. La modification introduite dans l'art. 26 est relative à la fixation du traitement du directeur. — Cette fixation, aux termes des anciens statuts, était dans les attributions du conseil d'administration. La rédaction nouvelle confère ce droit au ministre des finances, sur la proposition du conseil. — Votre commission donne une entière adhésion à ce changement. En accordant au conseil le droit de proposition, au ministre le droit de régler le traitement, cette rédaction concilie les intérêts de la Banque et l'intérêt public.

39. Nous n'arrêterons pas l'attention de la chambre sur les modifications apportées aux art. 27, 28, 29 et 30 des statuts. — Ces changements motivés sur les mêmes causes confèrent au directeur diverses attributions que le président du conseil avait, aux termes des anciens statuts, telles que la signature des actes, la voix prépondérante en cas de partage, la reddition des comptes, etc.

40. L'art. 33 détermine les attributions du directeur. La nouvelle rédaction caractérise avec plus de précision le droit suprême d'action et de surveillance que lui attribuent les statuts sur toutes les opérations du conseil d'administration; en déclarant, en termes formels, que nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur. — Le projet nouveau va plus loin, et, le considérant dans son rôle de délégué du ministre des finances, lui donne pour mission spéciale de faire exécuter les lois relatives à la Banque. C'est dans cette disposition qu'un directeur intègre, ferme et vigilant, puisera sa force pour apporter à l'intérêt public la plus complète garantie, soit en contrôlant les mesures prises par le conseil, soit en arrêtant les opérations qui pourraient porter atteinte au crédit public.

41. Enfin, le projet portait que le conseil d'administration, au nombre de sept membres au moins et de deux censeurs, délibérant hors la présence du directeur, pourrait provoquer la révocation du directeur. — Le nouveau projet ne reproduit pas cette disposition, et avec raison. La discussion plus approfondie à laquelle votre commission s'est livrée lui a fait apercevoir les inconvénients attachés à cette faculté incomplète et inefficace laissée au conseil d'administration. Donner à ce conseil l'autorisation de provoquer la révocation du directeur, c'était jeter dans un embarras réel le ministre, le conseil, le directeur. Sans doute, le ministre, si une provocation est injuste, mal fondée, saura résister à une insistance aveugle et passionnée; sans doute, le directeur se mettra au-dessus des attaques malveillantes dont il aura été l'objet. Mais les intérêts de la Banque pourraient être gravement compromis par suite de ces divisions intestines. L'administrateur chargé d'une entreprise aussi considérable que délicate ne pourrait rester longtemps, sans péril pour l'établissement, dans une situation dépourvue de sécurité et de dignité. La prudence commandait donc de faire disparaître des statuts une clause qui, pour employer l'expression de l'exposé des motifs, « montrant sans cesse le péril à côté du devoir, pouvait tendre à en affaiblir l'énergie. »

§ 2. — Modifications aux articles du projet.

42. Il nous reste à vous entretenir de deux modifications introduites dans la loi elle-même. — La première n'est qu'un changement de rédaction dans l'art. 1 du projet. — L'article nouveau exprime avec netteté :

1° La prorogation jusqu'en 1863 de l'autorisation donnée par des ordonnances royales à la Banque de Rouen de se constituer en société anonyme; — 2° Le maintien du privilège, jusqu'à la même époque, d'émettre des billets de banque, conformément à la loi du 24 germ. an 11. — Cette rédaction prendra place dans l'art. 1.

43. Nous arrivons à la dernière question que soulève la rédaction nouvelle du projet de loi proposée par la chambre des pairs et adoptée par le gouvernement.

Cet article donne une sanction aux prescriptions de la loi et règle la juridiction à laquelle ressortiront cette institution et les contestations qui pourront naître dans son sein.

Le projet décide que l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 sera applicable à la Banque de Rouen.

La loi du 22 avril 1806, en confirmant à la Banque de France son privilège, en réglant la constitution définitive qui régit encore aujourd'hui cette grande institution, avait eu soin de fortifier par une sanction efficace l'exécution de ces prescriptions, et de créer une juridiction.... — Cette juridiction a été appliquée aux comptoirs de la Banque par le décret du 18 mars 1808. La loi du 17 juin 1840 l'a maintenue dans ces deux cas : il était nécessaire de placer aussi les banques départementales sous cette juridiction. — Le gouvernement, sans user du moyen toujours violent du retrait du privilège, trouvera dans cette haute juridiction la puissance de satisfaire aux intérêts de l'ordre public.

Votre commission a pensé que ces garanties nouvelles étaient propres à fortifier l'institution de la Banque de Rouen, qu'elles devaient ajouter à la confiance que lui a valu jusqu'à ce jour la prudence de son administration.

5 juin 1842 (1), loi à la suite de laquelle se trouvent imprimés les statuts de la Banque avec les modifications adoptées, statuts

qui constituent en réalité le système sur lequel elle est fondée (2).
178. La Banque de Rouen a été constituée en société ano-

(1) 3-9 juin 1842. — Loi relative à la Banque de Rouen (Bull., n° 10,015).

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La Banque de Rouen, constituée par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est maintenue jusqu'au 31 déc. 1863, et jouira, en exécution de la loi du 24 germ. an 11, du privilège d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

Néanmoins le privilège pourra prendre fin ou être modifié le 31 déc. 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

2. La Banque sera administrée par la société anonyme autorisée par l'ordonnance royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance, sauf les modifications prescrites par l'article ci-après.

3. Les art. 2, 7, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38 et 41 des statuts de la Banque de Rouen sont modifiés ainsi qu'il suit (suivent les articles modifiés). — V. ci-dessous les statuts entiers.

4. La Banque publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne pendant le trimestre écoulé. — Elle publiera, tous les six mois, le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

5. L'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 est applicable à la Banque de Rouen.

(2) STATUTS DE LA BANQUE DE ROUEN.

TITRE 1. — DE LA BANQUE.

SECT. 1. — Renouveaulement et confirmation de la société.

Art. 1. La société anonyme formée à Rouen, sous la dénomination de *Banque de Rouen*, et autorisée et renouvelée par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est renouvelée pour vingt années à partir du 1^{er} janvier 1844.

SECT. 2. — Du capital de la Banque et de ses actions.

1. Le fonds capital de la Banque de Rouen est fixé à 3 millions de francs, représentés par trois mille actions de 1,000 fr.; lesdites actions réparties entre les personnes dénommées au tableau qui accompagne les statuts annexés à la présente loi. L'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement et la promulgation de la loi.

2. Les actions de la Banque de Rouen sont nominatives; elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la Banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription.

3. La transmission des actions s'opère par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre des transferts, et certifiée par un agent de change, en cas de vente, ou par un notaire, en cas de mutation ou de donation. — S'il y a opposition signifiée à la Banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

4. Les actionnaires de la Banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

SECT. 3. — Des opérations de la Banque.

1. La Banque ne pourra dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui seront permises par les présents statuts.

2. Les opérations de la Banque consistent : — 1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Rouen, à Paris, au Havre, à Elbeuf, à Darnetal, à Yvetot, à Bolbec, à Fécamp, à Dieppe et à Louviers; — 2° A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui d'établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets qui leur seront remis; — 3° A recevoir en compte courant, sans intérêt, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations; — 4° A tenir une caisse de dépôt volontaire pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

3. La Banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent: ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

4. La Banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par des règlements intérieurs. — Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

10. La Banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, dont l'échéance ne devra pas excéder quatre-vingt-dix jours, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une devra être domiciliée à Rouen. Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'effets publics du gouvernement français ou de la ville de Rouen. En cas de non-paiement des effets ainsi garantis, ou à défaut de remboursement à l'époque convenue des avances faites sur dépôts de lingots, de monnaies d'or et d'argent et d'effets publics, la Banque pourra, après la dénonciation de l'acte du prêt dans le premier cas, et après une simple mise en demeure dans le second, faire procéder immédiatement, par l'entremise d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées ou déposées en garantie, sans que, jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés ou des sommes avancées en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites. La Banque refusera d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

11. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour s'il y a lieu. — Le taux de l'escompte sera réglé par le conseil d'administration.

12. Toute personne domiciliée à Rouen ou y ayant un établissement et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la Banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

13. La Banque fournira des récépissés de dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt aura été fait et celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement. La Banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avances, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil d'administration.

14. La Banque émettra des billets payables au porteur et à vue; ces billets seront de 1,000 fr., de 500 fr. et de 250 fr. Ces billets seront confectionnés à Paris, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11. Pour la facilité et la sécurité de sa circulation, la Banque pourra émettre des billets à ordre payables au siège de l'établissement, à vue ou à plusieurs jours de vue. Ces billets ne seront pas au-dessous de 250 fr., et ne pourront dépasser un maximum de 20,000 fr. La propriété en pourra être transmise que par la voie de l'endossement; la quotité des émissions sera déterminée par le conseil d'administration.

15. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte courant et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse. Dans tous les cas, l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne pourra excéder le quadruple du capital social.

16. La Banque pourra acquérir un immeuble pour le siège de l'établissement; le montant de l'acquisition sera pris sur le capital ou sur le fonds de réserve.

SECT. 4. — Dividende et fonds de réserve.

17. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires; le dividende se composera des bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre. Lorsque ces bénéfices s'élèveront par semestre à plus de 2 pour 100 du capital primitif, il sera exercé sur l'excédant une retenue de 25 pour 100, dont le montant sera employé à former un fonds de réserve; le surplus seulement sera réparti. Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou plusieurs semestres n'atteignait pas 2 pour 100 du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion, sera empruntée au fonds de réserve. Aussitôt que les fonds mis en réserve s'élèveront au quart du capital, la retenue cessera, et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires; il n'y aurait à rétablir cette retenue qu'autant que des prélèvements auraient réduit la réserve à une proportion inférieure au quart du capital, et jusqu'à ce qu'elle y eût été reportée. Les fonds mis en réserve devront être placés en rentes sur l'État et autres effets publics français.

TITRE 2. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECT. 1. — De l'assemblée générale.

18. La réunion des actionnaires qui composeront l'association de la Banque de Rouen sera représentée par l'assemblée générale: cette assemblée sera composée de cent actionnaires domiciliés dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, propriétaires, depuis deux mois au moins, du plus grand nombre d'actions; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré. Pour être membre de l'assemblée générale, il faut être citoyen français ou na-

nyne; dès lors les formalités prescrites par les art. 29 et suiv. c. com. ont dû être remplies par les administrateurs de cette banque, soit avant, soit après la promulgation de la loi qui l'au-

turalisé, ou domicilié depuis cinq ans au moins dans les départements ci-dessus indiqués. Les membres de l'assemblée générale doivent y assister et y voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19. L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans le mois de janvier. Elle est convoquée et présidée par le directeur. L'administrateur secrétaire du conseil d'administration y remplit les fonctions de secrétaire. — Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque. — Elle procède ensuite, au bulletin secret et individuel, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y a lieu de nommer, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. — Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, on préfère le plus âgé. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, que par la présence de quinze membres au moins, étrangers au conseil d'administration de la Banque. Dans le cas où, après une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait, à quinzaine, une convocation nouvelle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

20. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les art. 2, 19, 36, 37 et 39, peut être convoquée extraordinairement par le directeur, ou sur la réquisition de deux censeurs, approuvée par le conseil d'administration.

SECT. 2. — Du conseil d'administration

21. Le conseil d'administration est composé : du directeur, président, de douze administrateurs, de trois censeurs. — Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative, et les censeurs, consultative. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison, ne peuvent faire partie simultanément de la même administration.

22. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

23. Les fonctions d'administrateur et de censeur sont gratuites; il leur est distribué seulement des jetons de présence.

24. Chacun des administrateurs et des censeurs, avant d'entrer en fonctions, est tenu de justifier qu'il est propriétaire de cinq actions de la Banque, de 1,000 fr. chacune, lesquelles doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions; elles sont affectées à la garantie de sa gestion.

25. Le conseil d'administration est présidé par le directeur. Il élit chaque année, après l'installation de ses nouveaux membres, son secrétaire, qui ne peut être pris que parmi les douze administrateurs et est rééligible.

26. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement. Il propose la fixation du traitement du directeur, laquelle est déterminée par le ministre des finances. Sur la proposition du directeur, le conseil nomme les caissiers et les employés; il peut les révoquer. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes opérations de la Banque, en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la Banque; il arrête les règlements de son régime intérieur; il délibère tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le directeur et le secrétaire; il statue sur la création, l'émission, le retrait et l'annulation des billets, sur la forme de ces billets et les signatures dont ils sont revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et les salaires, les dépenses d'administration; ces dépenses seront délibérées chaque année et d'avance.

27. Le conseil d'administration tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que leur rédaction a été approuvée, sont signées par le directeur et le secrétaire du conseil.

28. Le conseil d'administration se réunit deux fois par mois, et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite à celui-ci par deux censeurs.

29. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans le concours du directeur, de six administrateurs et d'un censeur. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. La voix du directeur, ou de l'administrateur, qui le remplace dans la présidence du conseil, est prépondérante en cas de partage.

30. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets doit être approuvée par la majorité des censeurs.

31. Le compte annuel des opérations de la Banque, à présenter à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Ce compte

est imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

170. Les opérations des banques départementales sont les

est imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECT. 3. — Des censeurs.

32. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. — Ils rendent compte, chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent et aux membres de l'assemblée générale.

SECT. 4. — Du directeur.

33. Le directeur est nommé par ordonnance royale, sur la présentation de trois candidats faite au ministre des finances par le conseil d'administration. — Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité d'escompte, et sur l'approbation du directeur. — Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur. — Le directeur est chargé de faire exécuter les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil d'administration; il dirige les affaires de la Banque; il présente à tous les emplois; il signe tous traités et conventions, la correspondance, il signe, conjointement avec un administrateur, les acquits d'effets que la banque encaisse directement, les endossements, les transports de rentes sur l'État ou d'autres effets publics. — Le directeur ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

34. Avant d'entrer en fonctions, le directeur est tenu de déposer trente actions de la Banque, lesquelles servent de garantie à sa gestion et demeurent inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

35. Le directeur ne pourra être révoqué que par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre des finances. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont remplies provisoirement par un administrateur désigné par le conseil. Il en sera immédiatement donné avis au ministre des finances.

TITRE 3. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

36. Si pendant trois années consécutives le dividende annuel des actions se maintenait en moyenne au-dessous de 3 pour 100 de leur valeur nominale, de même que si, par des événements quelconques, ce capital se trouvait réduit aux deux tiers, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet d'examiner s'il y a lieu à la liquidation de la société. La délibération qui ordonnerait cette liquidation ne pourrait être prise qu'à la majorité de la moitié en nombre des membres de l'assemblée et des trois quarts en somme des actions représentées. Si le capital de la Banque était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

37. S'il arrivait que, par une cause quelconque, le nombre des administrateurs se trouvât réduit à huit, et celui des censeurs à un, il y aura lieu à convoquer extraordinairement l'assemblée générale à l'effet de procéder au remplacement de ceux des administrateurs et censeurs qui auraient cessé de faire partie du conseil d'administration, les membres élus en remplacement ne le seraient que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

38. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

39. Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité ne pourront être sollicitées du gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité de la moitié en nombre des membres de l'assemblée, et des trois quarts en somme des actions appartenant aux membres du conseil.

40. Les présents statuts pour le renouvellement de la société de la Banque de Rouen seront obligatoires et mis en vigueur pour le temps restant encore à courir de la présente société, et à dater du 1^{er} juillet ou du 1^{er} janvier qui suivra l'obtention de l'ordonnance royale qui les aura approuvés.

41. Six mois au moins avant le terme fixé à la société par l'art. 1, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode à suivre pour la liquidation, ou pour décider, s'il y a lieu, le renouvellement de la société. — Le vœu de la majorité ne sera pas obligatoire pour la minorité. Pour ce cas seulement, et par dérogation spéciale à l'art. 18 des présents statuts, les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée générale auront la faculté de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

42 et dernier. En exécution de l'art. 40 c. com., une expédition des présents statuts sera déposée en l'étude de M^r Guevillier, notaire de la Banque, par les soins de M. le président, assisté de M. le directeur.

mêmes et de même nature que celles de la Banque de France. — Ces banques sont aussi constituées sur les mêmes bases que celles de la Banque de France, sauf quelques différences dans le principe de l'action administrative et dans le système d'organisation de la réserve métallique. — V. l'art. 13 des statuts de la Banque de Rouen, *suprà*, p. 133, et rapport de M. Réal, p. 129, n° 12.

180. Les art. 31, 32, 33, 34, 35, 36 de la loi du 24 germinal an 11, n'ayant été abrogés par aucune loi postérieure, continuent d'être applicables aux banques départementales de circulation, ainsi que l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 et l'art. 9 de la loi du 30 juin 1840. Il résulte de là, par application de l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11, qui déclare les art. 3, 5, 6, 13, 24 et 25 communs aux banques départementales, que les actions sont représentées par une inscription nominale sur les registres et ne peuvent être mises au porteur; que ces banques ne peuvent faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent, et qu'elles escomptent les effets de commerce; que l'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir; — Que les membres de l'assemblée générale des actionnaires doivent assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter, et que chacun d'eux n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède; — Que le comité central de ces banques est chargé, pour servir de base aux opérations d'escompte, de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte et de faire successivement dans cet état tous les changements qu'il jugera nécessaires. — Il résulte aussi de la loi précitée, que les émissions des billets de banques départementales ne peuvent excéder la somme que le gouvernement a déterminée et que ces billets ne peuvent être fabriqués ailleurs qu'à Paris (art. 31); — Que leur moindre coupure doit être de 250 fr. (art. 32); — Qu'aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant (art. 33); — Que les actions judiciaires sont exercées au nom des régents, poursuites et diligence du directeur (art. 34); — Que les fabricants de faux billets de banques départementales et les falsificateurs de billets émis par elles, sont assimilés aux faux-monnayeurs et punis comme tels (art. 36; c. pén., art. 139). — V. au reste v° Faux. — Enfin l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 étant applicable par analogie aux banques départementales, il s'ensuit que le conseil d'État serait compétent pour connaître, sur le rapport du ministre des finances, des infractions qui seraient commises à la loi d'établissement et aux statuts de ces banques approuvées législativement; qu'il devrait connaître de même des contestations relatives à leur police et à leur administration intérieure et prononcer sans recours, entre les banques et leurs directeurs et agents, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts et même, soit la destitution, soit la cessation des fonctions. — V., quant à cette compétence du conseil d'État, le § 7 de l'art. 3, *suprà*.

181. Aux termes de l'art. 33 de la loi du 24 germ. an 11, il pouvait être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées pour le timbre de leurs billets; mais la loi du 30 juin 1840, par son art. 9, a remplacé ces établissements sous la loi commune qui régit le timbre des effets de commerce. — Conformément à la disposition de cet article et à partir du 1^{er} janv. 1841, les droits de timbre à la charge des banques départementales ont commencé à être perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elles ont tenu en circulation pendant le cours de l'année.

182. Les banques départementales sont assujetties à la patente par la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, et imposées, savoir : pour un capital de 2 millions et au-dessous, au droit fixe de 1,000 fr., et par chaque million de capital en sus, à 200 fr., jusqu'au maximum de 2,000 fr., et dans tous les cas à un droit proportionnel du quinzième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession (loi précitée, art. 2, 3 et suiv., 9 et suiv. et tableau C).

SECTION 2. — DES BANQUES AGRICOLES ET TERRITORIALES.

183. Les institutions de crédit destinées à fournir des capitaux à l'industrie agricole ou à la propriété se divisent naturellement en deux espèces principales : 1^o Celles qui ont pour but

des prêts à terme, soit sur consignation de produits agricoles réalisés, soit au moyen des garanties commerciales ordinaires ou d'autres garanties spécialement déterminées, mais par lesquelles la propriété de la terre elle-même n'est point directement engagée : on les a désignées en général jusqu'ici dans la théorie et dans la pratique par la qualification de banques agricoles; — 2^o Celles qui ont pour but de prêter sous la garantie de la propriété immobilière ou du sol lui-même et moyennant des conditions spéciales appropriées à la nature de ce prêt : on les a nommées banques hypothécaires, banques territoriales, caisses hypothécaires, institutions de crédit foncier, etc.

Les mots banque agricole, banque territoriale, ne répondent point à des institutions réalisées en France. Le crédit foncier n'y a d'autre principe et d'autre base que le régime hypothécaire actuellement existant. Ainsi les banques agricoles et territoriales, de même que les associations de crédit foncier (usitées dans le nord de l'Europe) ne se présentent à nous que sous le point de vue de la théorie économique et non pas sous celui d'une application qui dériverait de notre législation; mais nous n'avons pu méconnaître que la question de l'organisation du crédit foncier s'agrandit du grand intérêt qui s'attache dans ce moment-ci à la situation de la propriété immobilière et aux propositions de réforme dont notre législation sur les hypothèques est devenue l'objet. Le gouvernement a lui-même appelé l'attention publique sur cette question en faisant étudier les institutions de crédit foncier de l'Allemagne et de la Belgique, et en ordonnant la publication des résultats de cette étude (1). Tout le monde comprend; au reste, combien il importe à l'intérêt public de donner enfin au travail agricole l'impulsion qui lui manque, de féconder les richesses territoriales que la France possède, richesses sur lesquelles repose principalement sa puissance, de mettre enfin, s'il est possible, à la disposition de la propriété foncière, à un taux raisonnable, les capitaux qu'elle ne se procure maintenant qu'à de dures conditions. Autrement notre agriculture, cette seconde providence de l'État, se trouverait, vis-à-vis de celle des nations voisines pourvues de bonnes institutions de crédit foncier, dans un dangereux état d'infériorité. Nous avons pensé, dès lors, qu'il était important de faire connaître ici les caractères principaux des divers systèmes qui ont eu pour but en Europe, et surtout en France, de commanditer la propriété foncière. Nous nous réservons de signaler, v° Hypothèque, les modifications dans notre système hypothécaire que semblerait exiger une nouvelle organisation du crédit foncier. Cette dernière tâche nous sera facilitée, nous en avons la confiance, par les travaux de la commission que le gouvernement a chargée d'étudier la législation actuelle sur les hypothèques et d'indiquer les réformes qu'elle jugera utiles, commission dont nous avons l'honneur de faire partie.

ART. 1. — *Idee générale des institutions de crédit foncier qui existent en Prusse, en Allemagne, en Pologne et en Belgique.*

184. Même avant notre révolution de 1789, la Hollande, la Prusse, la Suède, l'Angleterre et l'Écosse avaient introduit dans leurs institutions de crédit un mode d'action destiné à fournir à l'agriculture les capitaux dont elle a si souvent besoin pour opérer des améliorations et des entreprises qui doivent tourner en définitive au profit de la richesse publique. En Hollande, les propriétaires d'exploitations agricoles situées dans les colonies de l'Inde trouvaient chez les capitalistes, au moyen de certaines combinaisons sanctionnées par les lois et à un taux raisonnable, des prêts pouvant s'élever jusqu'aux cinq huitièmes de la valeur de leurs propriétés. Il y avait en Angleterre et en Écosse des institutions de crédit qui fournissaient des fonds à l'agriculture. En Suède, la banque de Stockholm prêtait sur immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur; enfin, le grand Frédéric avait établi à Berlin, dès 1770, un bureau d'hypothèques où les propriétaires faisaient enregistrer leur obligations dans une sorte d'association, afin de faire escompter ensuite ces obligations auprès des capitalistes auxquels l'association garantissait

(1) Des Institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique, par M. Royer, publié par ordre de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, Paris, 1846.

le service des intérêts et même le paiement du capital. Ce système a été la base de celui qui existe actuellement en Allemagne, en Prusse et en Pologne, dont nous avons jugé à propos de nous occuper d'abord, parce qu'il a été le principe et le modèle des diverses théories proposées pour l'organisation en France du crédit foncier.

185. La première idée de l'ingénieuse combinaison appliquée plus tard en Prusse appartient à Law, qui ne réussit point à la faire adopter par le parlement d'Écosse. — Après la paix de 1763, la propriété foncière, appauvrie par les calamités de la guerre dite de sept ans, se trouva en Prusse dans la position la plus difficile. Les propriétaires de la Silésie en particulier, dont les dettes étaient énormes, étaient menacés chaque jour de l'expropriation. Le roi Frédéric II n'hésita pas d'abord à sacrifier l'intérêt des créanciers en prorogeant de trois ans, par un édit d'indulgence (*moratorium*), les crédits exigibles à cette époque. Cette mesure, et cela devait être, ne fut qu'un dangereux palliatif, car elle détourna complètement les capitaux de l'agriculture, qui se trouva dès lors aux prises avec une usure désastreuse. Ce fut pour en arrêter les effets que Frédéric II, sur la proposition d'un négociant de Berlin nommé Kaufman Buring, adopta l'idée d'organiser un crédit collectif par l'association de la propriété foncière. — La première application du système fut faite en Silésie en 1770. Le roi dota le nouvel établissement de 300,000 écus de Prusse (environ 4,123,000 fr.), prêtés à 2 pour 100. Secondés par de bonnes récoltes, les résultats furent excellents dès les premières années. Les Marches, la Poméranie et la Prusse proprement dite jouirent bientôt d'institutions analogues. — Le principe fondamental de l'institution consistait, conformément à l'idée de Law, en une association de propriétaires émettant des obligations échangeables contre espèces jusqu'à concurrence, soit de moitié de la valeur de leurs immeubles (mesure de l'emprunt qui fut adoptée pour la Prusse), soit des trois cinquièmes de cette valeur (mesure adoptée pour la Silésie et pour les Marches). Les obligations émises portaient le nom qu'elles portent encore, de *pfand-brieffe* (lettres de gage), et donnaient droit à la perception d'un intérêt semestriel et au remboursement du capital après un avertissement libellé six mois à l'avance : le tout garanti vis-à-vis du prêteur par l'association. L'intérêt fut perçu par voie administrative comme l'impôt.

Dans ce système, un élément essentiel à toute bonne institution de crédit agricole, l'amortissement, n'existait pas. Cependant il paraît que, d'après le plan primitif de l'association de Silésie, l'amortissement des obligations foncières devait s'opérer au moyen de la différence de 1 pour 100 entre l'intérêt servi par l'association aux porteurs de *pfand-brieffe*, sur le pied de 4 pour 100 par an, et l'intérêt de 5 pour 100 payé à l'association par les propriétaires des domaines engagés ; mais ce projet fut modifié par la suppression de la différence entre les deux intérêts, de manière qu'il n'y eut plus de somme affectée à l'extinction progressive et forcée de la dette. Les débiteurs eurent seulement la faculté de faire radier en tout temps, et même par fractions, les inscriptions qui grevaient leurs biens en rachetant pour une valeur égale de lettres de gage.

Les avantages de l'association se bornaient donc, ainsi que le remarque M. Royer, p. 13, dans l'ouvrage remarquable qu'il a publié récemment et que nous avons mentionné plus haut, n° 183 : 1° A donner aux prêteurs une sécurité plus grande ; — 2° A procurer de l'argent aux propriétaires fonciers moyennant 5 1/4 pour 100 d'intérêt pour les fortes sommes et 5 1/2 à 6 pour 100 pour les emprunts de peu d'importance ; — 3° A diviser en actions dont la valeur variait de 25 à 1,000 écus de Prusse (94 à 3,750 fr. environ) les titres hypothécaires portant intérêt, ce qui les rendait accessibles à tous les capitalistes petits et grands ; — 4° A rendre ces titres négociables sans frais, sans mobiliser aucunement la propriété, et même en lui donnant la stabilité qui résulte ordinairement de son exploitation intelligente et avantageuse ; — 5° A assurer le service des intérêts et le remboursement du capital au moyen d'une procédure sommaire et exceptionnelle dont l'association avait obtenu le privilège.

186. Un assez grand nombre d'associations analogues ayant été établies successivement dans le nord de l'Allemagne, et la facilité que les propriétaires fonciers trouvaient à emprunter à

un taux modéré ayant développé beaucoup le nombre des emprunteurs sans assurer véritablement le paiement du capital, il devait résulter de là en définitive une crise qui éclata au commencement du siècle dernier. Elle devint générale en Prusse, et le moyen dangereux, déjà précédemment employé, de la suspension légale des remboursements, fut remis en vigueur par un édit du 19 mai 1807. L'indulgence devait durer jusqu'à la fin de 1818 pour les Marches, la Poméranie et la Silésie, et jusqu'à la fin de 1821 pour la Prusse occidentale et la Prusse orientale ; mais elle fut prorogée pour ces deux dernières provinces jusqu'à Noël 1832. — V. M. Royer, p. 16.

187. Cet état de choses, qu'il eût été facile de prévoir dès le commencement, et les inconvénients que la théorie put découvrir, même avant cette expérience, donnèrent naissance à beaucoup de nuances diverses dans le mode d'organisation des établissements de crédit foncier des divers États de l'Allemagne. Les différences principales sont celles qui résultent de l'existence ou de l'absence d'un amortissement, et, sous ce rapport, il existe deux espèces d'associations territoriales : celles où l'extinction de la dette n'est que facultative, et celles où la créance doit se trouver forcément éteinte au bout d'un certain laps de temps, au moyen de l'addition que fait le débiteur, à chaque paiement d'intérêts, d'une certaine somme qui, s'accumulant sans cesse et produisant elle-même des intérêts, finit par le libérer sans gêne véritable pour lui. Ce dernier principe a servi de base à la société récemment formée dans le grand-duché de Posen, et à celle dont jouit le royaume de Pologne depuis 1825.

188. Nous avons déjà dit que l'établissement d'un amortissement est considéré à juste titre comme le gage le plus certain de la solidité de tout établissement de crédit foncier et comme le perfectionnement le plus notable qui puisse être attaché à une pareille institution. Il y a encore un grand nombre d'autres différences, suivant les divers pays. Par exemple, dans certaines associations il existe un fonds de réserve, donné par l'État ou créé par les premiers associés, ou dont les éléments sont prélevés sur chaque emprunt, tandis que dans d'autres il n'en existe pas. Quelques associations, au lieu d'émettre des obligations transmissibles portant intérêt que l'emprunteur fait escompter, empruntent directement les capitaux et les remettent à l'emprunteur ; c'est ce qui a lieu en Bavière, en Wurtemberg. Quelquefois l'ensemble des opérations de l'association est garanti par l'État jusqu'à concurrence d'une certaine somme, comme en Hanovre, où le gouvernement dirige l'association pour son propre compte ; d'autres fois il n'est que le surveillant. Certaines associations, telles que la banque de Munich, émettent un papier-monnaie qui a cours forcé et qui leur procure ainsi un bénéfice notable ; quelques autres font en même temps le commerce de banque, prêtent sur dépôt, escomptent, constituent des assurances sur la vie, etc. — V. du reste, dans l'ouvrage de M. Royer, p. 16 et suiv. et p. 30 et s., la nomenclature et la date des divers établissements de crédit foncier de l'Allemagne, de la Prusse, de la Pologne et de la Belgique dont il a signalé l'existence. — Remarquons en dernier lieu et comme observation générale, avec l'auteur que nous venons de citer, que presque toutes les institutions de crédit foncier qui existent en Allemagne aujourd'hui paraissent avoir pour but principal, sinon unique, de prêter sur hypothèque à la grande propriété, ou tout au plus à la moyenne, et particulièrement aux propriétaires de biens appelés nobles (*Ritterschaft*), que les propriétaires soient eux-mêmes nobles ou roturiers. Il faut excepter cependant l'association de crédit foncier du Wurtemberg et la banque de Munich, qui ne sont pas moins favorables à la petite qu'à la moyenne et à la grande propriété, et qui ne font aucune acceptation de la qualité noble ou roturière des biens.

189. Nous ne terminerons pas cet aperçu sans parler de certaines institutions de crédit de la Bavière et de la Belgique qui présentent, dans leur principe d'organisation, quelques différences essentielles avec les autres institutions de l'Allemagne, et avec celles de la Prusse, de la Pologne, etc., différences qu'il est bon de signaler. Nous dirons aussi un mot des banques agricoles et communales du Wurtemberg et de la caisse provinciale de secours de Westphalie, à cause du caractère spécial de ces établissements.

La banque foncière établie à Munich a le titre de banque hypothécaire et d'escompte ; elle date de 1834. Elle n'est pas seule-

ment une institution d'utilité pour la propriété foncière, elle est encore un instrument de lucre pour ses actionnaires.

Cette banque prête sur hypothèque et elle fait aussi l'escompte. En même temps elle a le privilège exclusif de mettre en circulation des billets au porteur, dont la valeur ne peut être moindre de dix florins. La somme totale de ces billets ne doit pas excéder quatre dixièmes du capital, et jamais, au maximum, 8 millions de florins. — Les trois quarts de chaque émission doivent être garantis par des prêts hypothécaires faits par la banque sur une valeur double de la somme prêtée, et l'autre quart au moins par des espèces disponibles dans la caisse. Au moyen de cette combinaison, qui double fictivement son capital, et des produits de son service d'escompte, la banque peut prêter à l'agriculture à un taux assez bas et obtenir en outre des dividendes assez élevés pour ses actionnaires, en courant, toutefois, le danger attaché à toutes les banques de circulation, et consistant dans les chances de dépréciation qui peuvent frapper leur papier monnaie et amener des demandes de remboursements impossibles à satisfaire.

190. Un système analogue à celui sur lequel est fondée la banque de Munich a été adopté en Belgique. — Trois institutions de crédit foncier ont été établies dans ce pays. — La première, portant le nom de banque foncière, est en liquidation depuis deux années par suite de fausses opérations. — La seconde porte le titre de caisse des propriétaires; elle a été fondée à Bruxelles en vertu d'un arrêté royal en date du 8 juin 1835, son privilège est de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle prête sur hypothèque avec condition du remboursement par annuités pendant une durée de cinq à soixante ans. Outre l'intérêt, elle exige une commission annuelle de 1 p. 100. Elle émet des obligations pour une valeur égale à celle des prêts opérés chaque mois, et, la banque de Bruxelles, acceptant au pair ses obligations, il en résulte que celles-ci circulent de la même manière qu'une sorte de papier-monnaie portant intérêt. Cette caisse est ainsi un instrument de lucre qui peut procurer à ses actionnaires un avantage plus élevé que l'intérêt ordinaire du prêt d'argent. — Le troisième établissement, approuvé par arrêté royal en date du 19 mars 1835, et modifié par un autre arrêté royal du 16 oct. 1839, porte le titre de caisse hypothécaire; la concession est de soixante ans. — Selon M. Royer, qui en fait connaître l'organisation, p. 410, la caisse hypothécaire est une association rivale de la caisse des propriétaires et ne diffère pas sensiblement de cette dernière.

191. Les exemples d'institutions auxquelles on puisse donner exactement le nom de banques agricoles, c'est-à-dire réalisant des prêts à termes plus ou moins courts, soit sur consignation de produits agricoles, soit au moyen d'autres garanties analogues, sont rares. Nous n'en voyons guère d'autres applications que celles qu'offrent les banques d'Écosse, les banques communales du Wurtemberg, et la banque de Westphalie. Occupons-nous sommairement de ces deux dernières institutions.

Les banques communales du Wurtemberg ont un double but. 1° d'offrir aux paysans et aux petits propriétaires des capitaux à un prix raisonnable, afin de leur donner le moyen d'acquérir les parcelles de terrain soumises à une continuelle mutation de propriétaires, par suite de la tendance qui pousse une partie de la population du pays à émigrer en Amérique; 2° de fournir aussi à ceux qui restent et exploitent le sol les capitaux indispensables à cette exploitation. — L'usure profitant d'une part du désir immodéré d'acquisition de la propriété qui existe dans tous les pays parmi les cultivateurs, et de la surexcitation qu'imprime à ce désir la facilité qu'il trouve en Wurtemberg de se satisfaire par l'effet de l'émigration, laquelle a toujours besoin de capitaux disponibles, était devenue un véritable fléau; et ce fléau trouvait un aliment, non-seulement dans chaque mutation de propriété, mais encore dans la situation résultant, pour les acquéreurs, de leurs achats, situation qui ne leur permettait des améliorations qu'au moyen d'emprunts onéreux. Les communes prirent la résolution de repousser le mal en se chargeant d'opérer elles-mêmes les prêts abandonnés jusqu'ici aux calculs des usuriers. En conséquence, elles ont emprunté, sous leur responsabilité, à un taux modique, les sommes nécessaires pour faire les

avances dont la petite propriété a besoin. Elles prêtent jusqu'au minimum de 100 florins (215 fr.), au taux moyen de 4 p. 100 ou 4 1/2 p. 100, en offrant toutes les facilités désirables pour le remboursement. — Elles ne font que par exception des prêts pour achats de bestiaux (qui tendent pourtant à faciliter l'exploitation), à cause de la difficulté d'obtenir, en pareil cas, un nantissement certain. — Chacune des banques communales a sa constitution particulière et elles n'ont entre elles aucun lien de solidarité. Elles ont produit les plus heureux effets en affranchissant les cultivateurs de l'usure hypothécaire et en abaissant le taux d'intérêt de l'argent. — V. M. Royer, p. 140 et suiv.

192. La caisse provinciale de secours de Westphalie et la caisse de crédit de Danemark, dont il sera parlé ci-après, sont des institutions qui procèdent de la munificence du gouvernement, et qui ont pour but d'encourager et de favoriser par des prêts faits moyennant un intérêt très-modique, les grands travaux d'amélioration agricole et même certaines entreprises industrielles. — La caisse de Westphalie a été érigée en administration publique en 1844. Elle prête son propre fonds exclusivement sans jamais emprunter. Elle fait cependant payer aux emprunteurs une rente annuelle pour l'intérêt, l'amortissement, etc. du capital prêté. Mais elle emploie l'intérêt ou portion de l'intérêt qu'on lui sert à grossir son capital. Ce capital, qui n'était, en 1834, que de 325,828 cens (857,786 fr.), s'était, par cette capitalisation, augmenté, en 1840, de 55,736 thalers (209,010 fr.). — V. M. Royer, p. 260 et 261.

193. Il existe en Danemark une caisse de crédit qui a une grande analogie avec la caisse westphalienne de secours. « Le règlement de cette banque, dit M. Royer, p. 263, est du 6 juillet 1786. — Son capital primitif était de 750,000 écus de Prusse (2,812,500 fr.), qui devaient être exclusivement employés à faire des prêts aux cultivateurs pour exécuter des améliorations importantes, dont les emprunteurs sont tenus de rendre compte année par année, sous peine d'amende. — On prêtait à raison de 2 p. 100 d'intérêts, et ces intérêts, toujours reprétés par la caisse danoise aux mêmes conditions et pour le même usage, grossissaient indéfiniment son capital. — On voit que le principe et l'exécution se rapprochent complètement ici de ce qui a lieu pour la caisse de secours de Westphalie. — La munificence d'un gouvernement peut seule fonder et entretenir, à titre d'encouragement à l'agriculture, des établissements de ce genre, et nul doute que ce ne soit pour l'État un placement extrêmement avantageux, et l'un des moyens les plus efficaces d'augmenter la richesse publique; mais ce ne peut être l'œuvre de l'intérêt privé, et jamais une telle institution ne doit acquérir le développement des associations de crédit hypothécaire de la Prusse et de la Pologne. »

ART. 2.—*Historique des divers systèmes d'organisation du crédit agricole et foncier proposés ou essayés en France.*

194. Le grand mouvement d'idées qui agita la société française pendant le dix-huitième siècle et qui fit apercevoir tant de lacunes dans nos institutions politiques et sociales, ne pouvait manquer de révéler les nombreuses plaies de l'agriculture, dont l'une des plus graves était l'usure. — On s'occupa donc de rechercher les éléments d'un système de crédit foncier. Colbert, Law et Turgot avaient déjà signalé le mal et indiqué le remède d'une manière plus ou moins précise. Vers la fin du dix-huitième siècle, à l'époque même où le grand Frédéric fondait le système des associations territoriales de la Prusse, le vicomte d'Aubusson publia un projet de *banque rurale* (1), destiné à constituer en France le crédit foncier. Le système de cette banque mérite d'être exposé avec quelque détail; en voici les dispositions fondamentales : — La banque rurale a son centre à Paris; elle possède dans chaque province des succursales fonctionnant librement, mais sous sa surveillance et son impulsion supérieures. — Le fonds de la banque destiné aux prêts à faire à l'agriculture est pris sur les propriétaires du sol eux-mêmes; ceux qui empruntent sont tenus en conséquence de s'imposer pour cet objet une redevance annuelle du tiers de leurs revenus en vertu d'une estimation préalable des revenus de toutes les propriétés. Cette redevance, qui pour chaque province forme un total considérable,

(1) Cet opuscule, écrit avec clarté et précision, et dont les exemplaires

sont extrêmement rares, ne renferme que cinquante pages de texte environ.

est représentée par un papier circulant au crédit de ceux qui la payent ainsi qu'il suit : Chaque propriétaire a le droit de se faire ouvrir un crédit égal à cinq annuités de la redevance à laquelle il s'est engagé. Le propriétaire qui ne veut pas emprunter n'emprunte pas, et il ne paye point de redevance. Les papiers circulants qui pourraient être mis à son crédit restent attachés au registre de la banque, et il ne doit payer la redevance annuelle, ainsi que nous venons de le dire, que du moment où il les a détachés. — Mais une fois qu'il s'est engagé au paiement de la redevance annuelle et a reçu le prêt, il est soumis aux mêmes rigueurs que pour le paiement des taxes publiques. — En définitive, la combinaison du marquis d'Aubusson avait pour objet de représenter, en papier-monnaie ayant cours immédiat, le tiers des revenus futurs de la propriété foncière : le solde en numéraire ou la valeur de ce papier-monnaie étant garantis par ce revenu espéré. — Ce système net et précis serait parfaitement praticable chez toute nation pour laquelle la paix intérieure et extérieure et le travail agricole seraient assurés pour longtemps dans l'opinion publique et dans la réalité.

185. Plusieurs ouvrages plus ou moins remarquables furent publiés sur ce grave sujet pendant les premières années de la révolution (1). En général on y prenait pour modèle le système fondé en Prusse qu'on appropriait à la nouvelle centralisation administrative créée en France. Cette idée disparut comme tant d'autres au milieu des graves événements et des graves préoccupations de l'époque.

186. Cependant, un peu plus tard, l'idée de fonder sur des bases nouvelles le crédit foncier se reproduisit énergiquement, et elle ne tarda pas à prendre place dans la législation. — En effet, cette idée fut réalisée d'une manière indirecte par la loi sur les hypothèques, du 9 mess. an 3, qui posa la première le principe de la publicité de l'hypothèque par l'inscription. Cette loi contenait en même temps un système de mobilisation du sol au moyen de l'hypothèque sur soi-même et des cédules hypothécaires (ch. 2 du tit. 1, art. 36 et suiv.). Le conservateur délivrait au propriétaire qui voulait user de la valeur de sa propriété en la mobilisant, des cédules hypothécaires en autant de coupons qu'il le désirait et jusqu'à concurrence des trois quarts du prix vénal des biens déclarés. Ces cédules étaient transmissibles par voie d'endossement à ordre et formaient titre exécutoire contre le souscripteur, au profit de celui à l'ordre duquel elles étaient passées. — Le conservateur des hypothèques chargé de délivrer les cédules était garant de la valeur capitale qu'elles annonçaient et du montant des créances hypothécaires antérieures. S'il contestait l'exactitude de la déclaration foncière, on devait avoir recours à l'expertise. — Les cédules ne portaient point intérêt, et la durée de cette hypothèque sur soi-même ne dépassait pas dix ans. — Outre ses autres inconvénients, cette loi avait surtout le tort de ne donner d'autre garantie de la valeur des cédules, que la responsabilité du conservateur des hypothèques qui devenait illusoire par le grand nombre de titres auxquels sa signature devait être attachée; d'un autre côté les cédules ne constituaient pas un titre destiné à assurer à la fois le paiement du capital et celui des intérêts, mais un véritable papier-monnaie ne portant point intérêt et dont le remboursement, renvoyé à une époque éloignée, pouvait être entouré, en définitive, de graves difficultés. Enfin, le plus grand danger de cette loi consistait dans l'extrême facilité d'emprunter qu'elle donnait à la propriété foncière. — Aussi la loi du 9 mess. an 3 n'a-t-elle jamais été exécutée, et après diverses prorogations fut-elle remplacée par la loi du 11 brum. an 7,

qui établit un nouveau système hypothécaire, et plus tard par les dispositions actuelles du code civil. — V. v^o Hypothèque.

187. Un établissement de crédit fut fondé à Paris en l'an 7 sous le nom de banque territoriale; mais cet établissement, de même que plusieurs autres essais tentés depuis en France pour commander utilement la propriété foncière, n'eut point de succès. Il fut forcé à la liquidation, et la cour de cassation, appelée à décider quelle était la nature des obligations contractées par ses gérants responsables, déclara que la garantie immobilière, affectée aux prêts faits par une banque territoriale, n'ôte pas à ses opérations le caractère que la loi attache en général à toutes les opérations de banque, et qu'en conséquence les sociétaires responsables d'une pareille banque sont contraignables par corps. (Rej., 21 mars 1808) (2). — V. Rapp., n^o 35.

188. Depuis ce moment, un assez grand nombre de tentatives de même nature ont été faites. Indépendamment de la Caisse hypothécaire, dont nous nous occupons ci-après, art. 3, dont l'origine est déjà ancienne, et qui prête sur hypothèques moyennant un intérêt annuel et une annuité d'amortissement, il a été tenté successivement, et à des époques peu éloignées de nous, plusieurs entreprises tendant toutes plus ou moins directement à commander le sol en le mobilisant. C'est ainsi que furent instituées, par l'industrie privée, d'abord la Banque immobilière, puis la Banque de mobilisation, puis la Banque nationale de la dette foncière, etc. D'un autre côté, diverses compagnies de capitalistes, s'attachant aux opérations accessoires qu'entraîne le prêt hypothécaire, se sont constituées, les unes pour garantir aux prêteurs sur hypothèque le paiement régulier des intérêts des sommes prêtées par eux, les autres pour faire des avances sur les contrats hypothécaires ou pour les escompter, les autres enfin, pour servir, moyennant un bénéfice d'intérêts, de caisses de dépôt aux annuités que les débiteurs voudraient consacrer à l'amortissement de leurs dettes. On peut citer dans cette catégorie la Caisse de libération et la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires. — Celles de ces entreprises qui avaient pour but, au moyen d'un prêt fait par elles, la conversion de la dette hypothécaire, n'ont véritablement point réussi. Elles n'ont jamais réalisé deux choses qui doivent constituer l'essence même du crédit foncier, savoir : 1^o la circulation des titres ou contrats établis sur un droit hypothécaire; 2^o l'abaissement du taux d'intérêt du prêt jusqu'à un niveau très-rapproché du produit de l'immeuble, représentant une valeur égale à celle du capital prêté. La plupart des établissements de crédit hypothécaire n'ont pu prêter à un taux moindre en réalité de 6 à 7 p. 100. Or, tout le monde sait que la propriété foncière ne produit pas en moyenne plus de 3 p. 100 de revenu; il lui est donc impossible, en partant d'une équation avec le capital emprunté, de payer une rente de 6 ou 7 p. 100; elle ne peut le faire qu'en s'anéantissant au profit de ce capital.

Ainsi, les institutions de crédit établies jusqu'ici en France n'ont pas eu beaucoup plus d'utilité pour la propriété foncière que les instruments de prêt connus et pratiqués ordinairement. Dans tous les cas, cette utilité a été très-chèrement rétribuée, et elle n'a profité qu'aux propriétaires riches qui sont dans la possibilité d'affecter une portion de revenus excédant leurs besoins, non-seulement au paiement des intérêts élevés de l'emprunt qu'ils ont fait, mais encore à l'amortissement graduel de cet emprunt. Au reste, la grande masse des petits propriétaires entrés dans la France est partagé n'en a retiré aucun avantage.

(1) Parmi ces ouvrages, nous citerons celui qui est intitulé Plan de banque nationale immobilière dédié à la nation par Meugin. Paris, mai 1790, imprimerie de Momoro, premier imprimeur de la liberté nationale. L'idée fondamentale de ce livre consistait à créer une banque centrale administrative sous l'autorité du gouvernement et ayant une succursale dans chaque département. Le département était l'intermédiaire et le garant entre les capitalistes et les emprunteurs propriétaires d'immeubles. Le prêt était fait à 4 1/2 pour 100, et ne devait représenter que la moitié de la valeur de chaque propriété. Par ce moyen, l'administration de la dette hypothécaire était remise et centralisée aux mains de la banque, qui, du reste, avait des moyens actifs de se faire payer par le débiteur soit les intérêts du prêt fait, soit le capital lui-même, moyens dont l'exécution était remise à l'autorité départementale elle-même.

(2) (Sociétaires de la banque territoriale C. dame Baraudin.) — Arrêt. — La cour; — Considérant que la loi du 13 germinal an 6 autorise la contrainte par corps contre les banquiers, pour fait de leur profession; que l'établissement dont il s'agit a été formé sous le titre de banque; que, si on considère ses statuts et règlements, on y voit que toutes ses opérations ont une analogie parfaite avec celles des banques ordinaires; que la différence qu'on veut induire de ce qu'elle était qualifiée territoriale, et de ce que ses effets étaient hypothécaires, n'en peut produire aucune en droit, ni rien changer à sa nature de banque, parce que la garantie de la valeur comme de la consistance des effets qu'elle mettait dans la circulation ne résidait, comme pour les autres effets, que dans les signatures et acceptations de ses agents. — Rejette.

Du 21 mars 1808. — C. C., sect. civ. — M. Viellart, pr. — Chasles, rap.

199. On a expliqué les obstacles qui entourent en France la création d'un bon système de crédit foncier par diverses causes, dont quelques-unes doivent être attribuées à notre législation civile. Parmi elles, on a pu signaler avec raison les imperfections et les dangers cachés pour le prêteur sous notre régime hypothécaire, et en outre les entraves et les lenteurs que le prêteur rencontrait dans les dispositions des lois relatives à la saisie et à la vente des biens par suite d'expropriation forcée, mesures extrêmes qui excitent déjà assez de répugnance chez celui qui est forcé d'y recourir. — La loi du 2 juin 1841 a apporté des simplifications importantes, quoique peut-être insuffisantes encore, dans les formalités de la saisie immobilière et de la vente des biens saisis. Mais le système de la garantie hypothécaire est resté le même, et on lui reproche principalement l'absence d'une formalité extérieure destinée à opérer irrévocablement la translation des droits de propriété à l'égard des tiers; de grever l'emprunt de frais d'acte exorbitants; de donner ouverture à beaucoup de chicanes de la part de l'emprunteur mis en demeure de restituer; de ne fournir au prêteur, dans beaucoup de cas, qu'une garantie illusoire, par suite de l'existence occulte des hypothèques légales; d'entourer la restitution forcée de la somme empruntée ou la rentrée du créancier dans cette somme, de trop de difficultés et de lenteurs, etc., etc.

200. Cet état de choses a donné lieu, depuis de longues années déjà, à un grand nombre de travaux relatifs à la critique ou à la réforme systématique du régime hypothécaire. Sous la restauration, un concours ouvert par un simple particulier ami du bien public, devenu depuis un célèbre homme d'État, par Casimir Périer, avait fait naître plusieurs plans de réforme hypothécaire, au nombre desquels on cite surtout les écrits de M. Decourdemanche (1). Plusieurs publicistes et juristes recommandables dans la théorie et dans la pratique ont émis des idées qui peuvent avoir la plus grande utilité sur la constatation des titres de propriété, la consolidation du gage hypothécaire, la mobilisation éventuelle des créances par leur représentation en valeurs de circulation, etc., etc. Plus récemment des travaux non moins remarquables sur la réforme hypothécaire ont vu le jour. M. Hébert, doyen des notaires de Rouen, a publié un plan conçu dans un esprit analogue à celui de M. Decourdemanche (2). — Un système de réforme plus vaste que ceux des auteurs dont nous venons de parler a été produit par M. Loreau, directeur des domaines à Poitiers (3). M. Alban d'Hauthuille, professeur à la faculté de droit d'Aix, a cherché au contraire à restreindre l'esprit de réforme et à démontrer que le régime hypothécaire actuel devait être conservé, sauf quelques améliorations et modifications qu'il indique (4). Le savant M. Troplong a apporté aussi son tribut à la question, dans la préface de son *Traité des hypothèques* (p. 6), où il discute le projet de M. Decourdemanche. Enfin d'autres études particulières, que nous n'indiquerons pas ici, ont encore été publiées.

C'est en présence de cet état des esprits que le gouvernement, cédant au vœu de réforme qui semblait se manifester de toutes parts, a jugé à propos de provoquer une enquête au sein des institutions publiques chargées plus spécialement des interprétations et de l'application des lois civiles. Par une circulaire qui date de la fin de l'année 1843, M. le garde des sceaux a consulté les cours du royaume et les facultés de droit, sur les lacunes et les imperfections de la loi et les moyens par lesquels elles peuvent être réparées. — Les corps consultés, après une élaboration approfondie des questions qui leur étaient posées, ont adressé leurs réponses au gouvernement. Réunies et mises en ordre par les soins de M. le garde des sceaux, elles ont été imprimées à l'imprimerie royale en trois volumes, dont le premier contient une savante introduction, dans laquelle est retracée l'histoire du régime hypothécaire depuis l'anti-

quité jusqu'à notre époque. Les observations des cours royales et des facultés y sont aussi résumées; ces mêmes observations sont ensuite placées *in extenso* dans le cours des volumes, sous chacun des chapitres auxquels elles se réfèrent (5).

Nous aurons sans doute plus tard, et lorsque nous nous occuperons de notre travail sur les hypothèques, l'occasion d'examiner et d'apprécier plus en détail les divers travaux de critique du régime hypothécaire que nous venons d'énumérer. Mais notre unique but étant ici de faire connaître les efforts tentés jusqu'à présent pour réaliser en France un bon système de crédit foncier, nous ne devons pas nous appesantir davantage sur ces travaux. Nous renvoyons en conséquence à cet égard le lecteur au mot *Hypothèque*.

201. Toutefois, afin de retracer fidèlement l'état de la question d'économie administrative qui nous occupe, nous devons dire que les travaux scientifiques dont nous venons de parler appartiennent principalement au point de vue du droit et de la législation, et qu'ils avaient plutôt pour but une amélioration et une modification du registre hypothécaire existant, qu'une réforme radicale et conçue au point de vue de l'économie politique. Aussi, malgré l'autorité qui s'attache justement au savoir et à l'expérience des hommes dont ils émanent, n'ont-ils point en général satisfait les économistes; ceux-ci, plus occupés des résultats généraux et matériels que des doctrines du droit antérieur, des faits préexistants et des difficultés de l'application jurisprudentielle des lois, ont réclamé presque tous une réforme radicale, une législation nouvelle presque entièrement distincte de la législation actuelle et dont le mécanisme assurât, à leur point de vue, à la propriété foncière, un crédit facile et aussi dégagé que possible des frais et des formalités judiciaires. — Nous ne voulons pas nous rendre juges de cette divergence dans le point de départ et dans les conclusions qui semble exister entre les juristes et les économistes; nous nous bornerons seulement à indiquer maintenant les systèmes principaux mis en avant par les économistes pour organiser le crédit foncier. Parmi ces systèmes nous citerons seulement ceux de MM. Et. Godefroy, Petit, Courtet de l'Isle et celui de notre honorable ancien collaborateur et ami M. Wolowski, qui ont été l'expression et la base des diverses idées émises dans ces derniers temps sur le crédit foncier soit dans la presse, soit dans les réunions d'agriculteurs auxquels on a donné le nom de comices ou de congrès agricoles.

202. M. Et. Godefroy, dans un travail divisé en un assez grand nombre de chapitres (6), a proposé la création d'une banque de crédits agricoles destinée spécialement à procurer des capitaux aux fermiers ou à ceux qui exploitent la propriété rurale. Il donne pour base à cette banque, 1° les consignations directes ou indirectes de produits agricoles susceptibles d'être entreposés; 2° le privilège légal et efficace du propriétaire contre son fermier sur le mobilier rural de celui-ci. — Il explique ainsi qu'il suit le mécanisme fondamental de cette banque: «Voici maintenant quel serait l'objet et l'office de ce que j'appelle, faute d'un nom plus convenable, banque de produits agricoles. — Je la diviserais en autant de branches que nous avons de départements. — 1° Elle s'assurerait par des agents sûrs et spécialement cautionnés: — D'abord des quantités, qualités et valeurs des denrées agricoles qu'offrirait de consigner un fermier, ou que son bailleur reconnaîtrait avoir en dépôt sous sa responsabilité. — Ensuite, en l'inventoriant sommairement, de la réalité et de l'importance vénale du mobilier agricole grevé du privilège du même bailleur qui en ferait transport à la banque pour un quantum équivalant au moins aux dépenses de deux années en fermages, impôts et cultures, quantum qui serait inépuisable pendant tout le bail, en cas

(1) Du danger de prêter sur hypothèque et d'acquérir des immeubles, ou vues d'amélioration du régime hypothécaire et du cadastre, par A. Decourdemanche, avocat à la cour royale de Paris. — Paris, 1830.

(2) De quelques modifications importantes à introduire dans le régime hypothécaire et considérations sur l'utilité d'un système propre à justifier de la capacité civile de chaque contractant, par M. Hébert, doyen des notaires de Rouen. — Paris, 1841.

(3) Du Crédit foncier et des moyens de le fonder, ou Création d'un système hypothécaire appuyé sur le cadastre, l'enregistrement des con-

trats et le revenu imposable de la propriété, suivi d'un mode de transfert des créances sur hypothèque analogue à celui des rentes sur l'État, par Loreau. — Paris, 1841.

(4) De la Révision du régime hypothécaire, par Alban d'Hauthuille, professeur de droit à la faculté d'Aix. — Paris, 1843.

(5) Cette publication est intitulée: Documents relatifs au régime hypothécaire, publiés par ordre de M. Martin du Nord (garde des sceaux).

(6) Imprimé dans le journal le Temps des mois de novembre, décembre 1855 et janvier 1856.

d'acquies des effets souscrits, attendu qu'il se renouvellerait ou compléterait de lui-même en vertu de la convention ou police de crédit. — 2° Elle ferait veiller à la conservation, tant des denrées consignées directement ou indirectement que du mobilier frappé du privilège transféré; ces deux objets, lorsqu'ils seraient réunis, ne formeraient qu'un gage indivisible entre les mains de la banque et en faveur des seuls porteurs des effets qui en seraient résultés. — 3° Elle donnerait, à mesure de leur délivrance, son aval aux effets souscrits par les fermiers, moyennant prime et rétribution, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts ou autre fraction préfixée de la valeur séparée ou confondue des denrées entreposées et du privilège délégué. — 4° Elle recevrait et payerait, sans frais, le montant des effets revêtus de son aval, que j'appelle assignats, à cause du gage spécial, ou plutôt *bank-notes*, à cause des souvenirs que réveille le mot assignats. — Accessoirement la banque de crédits se chargerait, sauf salaire et frais de change, de toutes recettes et de tous paiements sur tous les points de la France, tant pour le compte des particuliers que pour celui du gouvernement. En vertu de la police en triple original, qui serait passée entre la banque, l'exploitant et le propriétaire, celui-ci donnerait son aval aux *bank-notes* jusqu'à épuisement du privilège qu'il aurait transporté. Cet aval ne pourrait jamais l'exposer qu'à une simple avance de courte durée, attendu qu'il serait garanti et couvert par la banque de tout le montant des *bank-notes*. — On peut dès à présent concevoir qu'une pareille banque n'emprièterait sur le terrain d'aucune autre, soit actuelle, soit à venir; elle rendrait, au contraire, un grand service à toutes, en faisant surgir d'abondantes et excellentes valeurs à négocier. »

Ce système ingénieux porte sa sollicitude principalement sur le fermier, ou dans tous les cas il ne facilite l'emprunt que sur le produit de la propriété. Nous allons voir maintenant des systèmes plus larges destinés à favoriser l'emprunt sur le fond lui-même de la propriété, et qui tendent, par suite, à un progrès plus réel, c'est-à-dire à la fécondation du sol par le propriétaire lui-même et par des moyens d'action véritablement puissants.

203. L'idée fondamentale généralement acceptée et qui paraît la plus utile est celle qui consiste à faire effectuer le prêt hypothécaire par l'État, soit directement, soit d'une manière intermédiaire, et à faire percevoir, en même temps que l'impôt foncier et par les mêmes moyens, la rente de chaque débiteur et l'amortissement qui y est joint. MM. Petit, Courtet de l'Isle et Wolowski, dont nous analyserons bientôt les systèmes, sont partis de cette base commune qui avait déjà été celle du marquis d'Aubusson et du citoyen Meugin. — V. *supra*, n° 194 et 195, note.

Le système de M. Petit, par suite des discussions dont il a été l'objet dans la presse, a acquis une certaine célébrité (1). Voici quels en sont les éléments : M. Petit demande qu'il y ait deux impôts : l'impôt au profit de l'État et l'impôt au profit du propriétaire qui le paye. Un propriétaire possédant un immeuble de 100,000 fr. et payant 250 fr. d'impôt foncier pourra le faire imposer du double, soit de 250 fr. en sus, plus les intérêts à raison de 0,01 pour 100 par jour pendant un délai fixe. Si nous supposons ce délai de 20 ans, par exemple, il en résultera que le propriétaire dont il s'agit se sera imposé volontairement une économie de vingt fois 250 f. de rentes au paiement desquels il sera forcé à chaque échéance. Cet engagement est garanti contre le souscripteur par le même privilège et par les mêmes moyens de coercition que ceux qui appartiennent à l'État pour effectuer la perception de l'impôt. En échange de son engagement, il est remis au propriétaire vingt titres de rentes à échéances graduées d'année en année de 250 fr. chacune, formant un total de 5,000 fr. portant intérêt à raison de 1 centime pour 100 par jour. Il résulte de là que le propriétaire emprunteur est immédiatement mis en possession d'un capital en titres de rentes foncières qu'il peut réaliser en espèces ou négocier sur le champ, et qu'il a vingt ans pour faire le remboursement de ce capital. Et il faut ajouter avec M. Petit que la rente dont il s'agit se détruira par la production annuelle, pour se reproduire avec elle et former un crédit qu'il sera

incessamment possible de renouveler et d'éteindre avec des valeurs réelles. En effet, pendant les 20 années d'annuités, que nous avons supposées, il peut être formé d'autres rentes constituées de la même manière et formant 20 autres annuités à échéances ultérieures. Ce système d'annuités équivaut à un amortissement incessant. — Comme résultat général, il produit une grande formation de valeurs mobiles susceptibles de circulation, de chiffres inégaux suivant la qualité de l'impôt foncier de chaque propriétaire, et payables à vingt échéances diverses. Telles sont les bases du système de M. Petit.

204. M. Courtet de l'Isle (2) qui critique ce système en lui reprochant principalement la difficulté qui existerait de maintenir à la valeur du pair le papier de crédit foncier ainsi créé, papier, du reste, sans uniformité de type, puisqu'il y aurait des titres de toutes sommes aussi variés que les cotes de l'impôt, propose lui-même un autre mode, dans lequel l'État n'est plus prêteur au moyen de son crédit, mais simple intermédiaire. C'est une sorte de combinaison éclectique des divers systèmes dont nous avons parlé précédemment et qui nous a paru fort ingénieuse.

M. Courtet pose d'abord comme principe fondamental qu'il n'y aura plus d'hypothèques sans inscription, excepté celles résultant des privilèges énoncés aux art. 2101 et 2103 du code civil, et que l'État seul aura le droit d'effectuer le prêt sur première hypothèque. Ce prêt se fera par l'intermédiaire d'une *caisse centrale de la rente foncière* établie à Paris, ayant des succursales partout où le besoin s'en fera sentir. — La caisse et ses succursales recevront des prêteurs les sommes que ceux-ci voudront prêter, et elles prêteront moyennant première hypothèque après s'être assurées de la valeur de l'immeuble offert en garantie, une somme qui ne pourra excéder en capital cent cinquante fois le montant de la contribution foncière de l'année où sera effectué le prêt. Le taux de l'intérêt du prêt hypothécaire sera de 4 pour 100 par an à la charge de l'emprunteur. Les frais d'engagement et autres ne pourront s'élever au-dessus de 1/2 pour 100 une fois payés. Sur les 4 pour 100 d'intérêt annuel, le prêteur touchera 3 1/2 pour 100; il sera attribué à l'État 1/4 pour 100 et le 1/4 pour 100 restant sera destiné à former un fonds de réserve et de garantie constituant la dotation de la caisse centrale. Le prêteur recevra comme titre définitif de sa créance des titres négociables comme les inscriptions de la dette publique; ces titres de rente auront le nom d'inscriptions de rente foncière; ils seront divisés en coupures uniformes de 100 et de 1,000 fr., le prêt hypothécaire ne pouvant avoir lieu que pour les sommes rondes représentées par ces coupures. Les inscriptions de rente foncière, quoique destinées à rester spécialement dans la circonscription de la succursale où seront payables les intérêts, seront néanmoins transférables partout. — Les intérêts annuels dus par les emprunteurs seront payés par les mêmes voies que les impôts. — Le prêt sera fait à perpétuité, sauf le droit laissé à l'emprunteur de se libérer quand il voudra et même par fractions. Pour se libérer en tout ou en partie, l'emprunteur remboursera en numéraire ou en inscriptions de rentes foncières au pair la somme à lui prêtée soit à la caisse centrale, soit aux succursales. — Quoiqu'il soit dit que le prêt est fait à perpétuité, il pourra intervenir une loi pour imposer aux débiteurs hypothécaires, après des délais stipulés, des conditions de remboursement ou d'amortissement. D'autre part, l'État pourra toujours, par une loi, rembourser aux porteurs des titres de rente foncière, le capital de cette rente au pair. — La caisse centrale, dûment nantie des fonds provenant des remboursements, des fonds de la dotation et de ceux des amendes, emploiera ces fonds soit en *rachats d'inscriptions*, soit en prêts nouveaux, si les achats ne peuvent avoir lieu qu'à un prix excédant le pair. — La caisse des dépôts et consignations sera autorisée à faire des rachats d'inscriptions de la rente foncière concurremment avec ses autres placements en rentes publiques. — Les précédentes dispositions ne concernent que le prêt sur première hypothèque. Pour les privilèges de seconde hypothèque et autres, on se conformera aux dispositions de la législation régnante. — Tout créancier nanti d'un jugement pourra faire hypo-

(1) Ce système est exposé dans une brochure ainsi intitulée : *Mémoire sur le droit et l'institution du crédit foncier*, par M. Petit, agent de change honoraire de la ville de Paris. — 1838.

(2) *Du Crédit en France, ou de quelques moyens de prospérité publique*, par V. Courtet de l'Isle. — Paris, Ch. Gosselin, 1840.

théquer à l'État les immeubles de son débiteur, à l'effet de le faire désintéresser en inscriptions de rente foncière.

205. M. Wolowski (1) a puisé les éléments principaux de son système dans les institutions de crédit foncier de l'Allemagne et de la Pologne. Il a posé d'abord comme principe fondamental la nécessité de mobiliser le contrat hypothécaire, afin d'élever le crédit des propriétaires au niveau du crédit de l'État. Il a constaté :

1° Que, pour que le prêteur sur hypothèque puisse se décider à prêter et soit convenablement garanti, il fallait qu'il fût à même de connaître : 1° la nature du lien qui unit l'individu avec lequel il stipule et la chose sur laquelle ce dernier confère des droits; 2° tout ce qui peut diminuer la valeur de l'immeuble; 3° le montant des obligations dont il est déjà grevé;

2° Que les vices principaux du système actuel sont : 1° l'absence d'une formalité extérieurement destinée à opérer la translation des droits de propriété à l'égard des tiers; 2° le défaut d'inscription des charges qui diminuent la valeur de l'immeuble, telles que : servitudes, droit d'usage, d'habitation, d'usufruit, etc.; 3° l'existence de privilèges et d'hypothèques sans inscription pour une somme déterminée.

Puis, après avoir développé la nécessité d'une organisation nouvelle du crédit foncier en France, il a résumé son projet d'organisation à cet égard dans les formules qui suivent : — Art. 1. Chaque propriétaire d'immeubles non grevés d'hypothèques, ou qui aura obtenu le consentement des créanciers inscrits en ordre utile et qui céderaient leur rang de priorité, pourra demander au trésor la délivrance d'une quotité d'obligations foncières, équivalente au triple du capital de l'impôt foncier payé par lui, en calculant ce capital sur le pied de 4 pour 100. — Les obligations foncières pourront néanmoins évaluer la valeur de la propriété, et le détenteur aura le droit de demander une expertise, pour déterminer cette valeur, s'il prétend obtenir un crédit plus étendu que celui que lui donnerait le calcul établi, en prenant l'impôt foncier pour base. — Art. 2. Aucuns privilèges ni hypothèque légale ne pourront primer les obligations de crédit foncier, qui jouiront de tous les droits accordés à l'impôt et dont l'intérêt, servi sur le pied de 4 pour 100, sera exigible par douzièmes en même temps que l'impôt. — Une loi sera présentée pour régler l'administration des biens des incapables. — Art. 3. Les propriétaires qui se seront fait délivrer des obligations foncières payeront au trésor 5 pour 100 de l'intérêt servi pour tous frais d'administration et pour lui tenir lieu des droits perçus sur les emprunts et les inscriptions hypothécaires. — Art. 4. A partir de la cinquième année de l'émission des obligations foncières, les propriétaires seront tenus d'ajouter à l'intérêt de 4 pour 100 servi par eux, un 1/2 pour 100 destiné à l'amortissement des dites obligations, dont ils se trouveront complètement libérés au bout de cinquante-six ans. — Art. 5. A partir de la cinquième année de l'émission de chaque série d'obligations foncières, il sera fait tous les six mois un tirage entre les obligations émises, et celles désignées par le sort seront immédiatement remboursées au pair jusqu'à concurrence des sommes disponibles à cet effet. — Le fonds d'amortissement s'accroîtra tous les six mois des intérêts servis pour les obligations éteintes. — Art. 6. A toute époque, le débiteur grevé pourra s'affranchir de la totalité ou de partie de la dette foncière, non encore amortie, en versant au trésor une quotité égale d'obligations foncières qui seront immédiatement annulées. — Art. 7. Les obligations foncières seront portées sur un grand livre de la dette foncière, ouvert au trésor; elles seront en tout semblables aux inscriptions de rentes sur l'État.

On voit que la seule différence qui sépare le système de M. Wolowski de celui de M. Courtet, c'est que le premier constitue nécessairement un amortissement de la dette foncière, tandis que le second veut la rendre perpétuelle et n'admet l'amortissement qu'exceptionnellement, sauf dans les deux cas la faculté de remboursement pour le débiteur, au moyen d'obligations foncières rachetées par lui et versées dans les caisses de l'État. Enfin, M. Courtet spécialise le service de la dette foncière, ne rend l'État que l'intermédiaire du prêt, tandis que M. Wolowski

fait opérer le prêt par l'État, et incorpore en quelque sorte avec l'administration publique le service qui en est la conséquence.

206. Des institutions de crédit foncier ayant pour base le principe sagement organisé des divers systèmes que nous venons d'exposer au moyen de la garantie du paiement des intérêts et même du capital de la somme empruntée soit par l'État, soit par une association de capitalistes ou de propriétaires, seraient évidemment un grand bienfait en France. Tout le monde reconnaît que ce qui fait défaut surtout à notre agriculture, c'est l'activité, l'esprit progressif; ce sont les irrigations, les améliorations largement conçues et exécutées, toutes choses qui ne peuvent lui venir qu'au moyen des capitaux. Il résulte de là une série de conséquences toutes également fâcheuses et qui consistent principalement en ce que les produits sont médiocres, trop peu abondants et loin d'être en rapport avec la fécondité possible du sol. Il y a ainsi une déperdition considérable de richesses par défaut de production et, par suite, une perte corrélative d'activité et de puissance dans toutes les parties de l'organisme social. Il en résulte encore que les capitaux mobiliers accumulés désertent l'agriculture à cause de l'exiguïté de ses produits ordinaires et vont se jeter dans des spéculations trop souvent hasardeuses, frivoles ou stériles. L'agriculture dès lors ne trouve à emprunter que moyennant de gros intérêts qui, loin de la servir, ne peuvent qu'accélérer sa ruine. Pendant ce temps, nos voisins du nord particulièrement, tels que la Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre sont en mesure de faire à nos produits agricoles une concurrence qui leur est rendue facile par les capitaux dont ils disposent, et qui peut devenir d'autant plus désastreuse pour nous. Et cependant, la France est un pays agricole par excellence; c'est dans son agriculture, c'est dans sa population agricole que réside sa principale puissance, la véritable certitude de sa stabilité et de sa durée. Fortifier et développer son agriculture, c'est donc augmenter et développer ses forces vitales. Son sol étant démocratique et divisé, l'enrichir et le féconder, c'est encore produire le bien-être des habitants qui le couvrent, et par suite favoriser pour eux tout ce qui tend à perfectionner l'homme social et à l'élever dans l'échelle des êtres, c'est-à-dire la liberté, l'éducation, le sentiment du progrès, l'esprit d'amélioration et de perfectionnement. La question de l'amélioration ou de l'organisation du crédit foncier est donc l'une de celles dont la solution doit peser du plus grand poids dans les destinées du pays. A ce titre, elle appelle toute la sollicitude du gouvernement et elle explique les études qu'il a déjà provoquées sur la réforme hypothécaire.

Cette solution sera l'œuvre de l'expérience et du temps qui la réaliseront sans doute; mais il serait téméraire de méconnaître les difficultés qui s'y rattachent. Ces difficultés sont surtout inhérentes à la différence de nature des deux grands instruments du travail et de la production, le capital mobilier et la propriété foncière, entre lesquels il est si difficile d'établir des rapports d'équilibre et d'harmonie. En effet, tandis que la propriété foncière ne peut fournir que des produits longtemps attendus, lentement réalisables, et ne reconstruit un capital que peu à peu et par fractions, le capital mobilier recherche les produits rapides, éievés, et tient surtout à la certitude d'un remboursement intégral, à jour fixe, qui lui donne la facilité de se déplacer et de se porter immédiatement partout où il y a des profits à opérer.

Il faut donc trouver un système qui assure au capital mobilier une rente suffisante et cependant en corrélation avec le produit réel de la terre, qui assure la régularité du service de cette rente et surtout le remboursement du capital à une époque plus ou moins éloignée, mais fixe et certaine. Nous avons exposé ci-dessus les diverses théories au moyen desquelles on a proposé de résoudre ce problème; nous n'avons point à nous prononcer ici d'une manière absolue sur leur mérite relatif; nous devons dire, toutefois, que le seul système qui nous paraisse véritablement en harmonie avec le milieu dans lequel il sera appelé à fonctionner, serait celui qui, tout en trouvant dans le crédit collectif de la propriété foncière un moyen assuré du remboursement de chaque dette particulière, imposerait nécessairement à l'emprunteur la condition de l'amortissement du capital emprunté dans un temps donné, au moyen du prélèvement régulier d'une annuité ajoutée périodiquement au paiement des intérêts.

(1) Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 13 juillet 1839. — Revue de législation et de jurisprudence, t. 10, p. 241.

ART. 5. — De la Caisse hypothécaire.

207. La Caisse hypothécaire est une société anonyme qui a foncièrement pour but le prêt à long terme sur garantie hypothécaire, avec un remboursement par annuités, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital prêté. Elle se charge, en outre, d'opérer, à leur échéance, le remboursement des dettes hypothécaires; elle achète les créances hypothécaires.

Elle a été fondée en 1820, et ses statuts ont été approuvés par une ordonnance royale du 12 juill.-5 août de ladite année. Voici comment les statuts établissaient le mécanisme de la Caisse hypothécaire : — Le fonds social est fixé à 50 millions de francs, divisés en 50,000 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur (art. 6). — Les fonds provenant des actions sont spécialement affectés au paiement et à l'escompte des obligations de la Caisse (art. 12). — Pour préparer les opérations de la compagnie, il est formé des chambres de garantie dans les lieux où l'administration le jugeait convenable. Les conditions auxquelles sont astreints les membres de ces chambres de garantie, sont fixées par les statuts (art. 37 et suiv.). — La Caisse hypothécaire prêtera aux propriétaires fonciers, sur immeubles libres de toute hypothèque légale et conventionnelle, les capitaux qu'ils demanderont jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ses immeubles estimés par une chambre de garantie. — Elle prêtera sur hypothèque d'un immeuble évalué 20,000 fr. (art. 43). — Les prêts seront faits pour vingt ans; les intérêts des vingt années à quatre pour cent par an seront joints au capital prêté et formeront avec le capital le montant de l'obligation hypothécaire. — Elle sera de 18,000 fr. pour un prêt de 10,000 fr. (art. 46). — Le montant intégral de l'obligation sera remboursé par annuités égales, chacune du vingtième de la somme y portée; 900 fr. pour le vingtième de 18,000 fr. (art. 47). — Les capitaux seront fournis en obligations de la Caisse hypothécaire, auxquelles des primes seront jointes et dont le paiement sera déterminé par le sort (art. 48). — La caisse payera chaque année un vingtième de ces obligations et les primes y seront jointes. Les primes seront de dix pour cent pour celles qui sortiront la première année; de quatorze pour cent pour celles qui sortiront la deuxième année, ainsi de suite en augmentant de quatre pour cent pour chacune de celles qui sortiront dans les années suivantes, jusqu'à la vingtième, dont la prime sera alors de 86 fr. pour cent du capital porté dans chaque obligation (art. 49). — L'emprunteur qui voudra changer ces obligations contre des espèces en recevra le montant, ou de la chambre de garantie ou de l'administration, moyennant l'escompte de demi pour cent par an du capital porté dans chaque obligation, ou autrement dix pour cent sur la totalité du dépôt. Cette faculté lui est conservée pendant les trois mois qui suivront la date de son engagement (art. 50). — Le paiement de chaque obligation sera garanti par le fonds social de la Caisse et par les annuités dues par l'emprunteur (art. 51). — L'emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation (l'article et ceux qui suivent règlent l'exercice de cette faculté). — Il y aura chaque année quatre tirages des obligations de la Caisse : le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} sept., le 1^{er} déc.; le premier formera une série qui comprendra toutes les obligations créées dans le premier trimestre de l'année précédente; le second formera une seconde série qui comprendra toutes celles créées dans le second trimestre; ainsi de suite (art. 56). — Quel que soit le nombre des obligations créées dans le courant d'un trimestre, il en sortira un vingtième au premier tirage de l'année suivante, un dix-neuvième au tirage de la seconde année, un dix-huitième à celui de la troisième, ainsi de suite jusqu'à celui de la dix-neuvième inclusivement. — Les obligations restantes seront payées dans la vingtième année à l'époque où le tirage aurait lieu. — Pour garantie de ces différents paiements et obvier au défaut d'exactitude des emprunteurs d'acquitter leurs annuités, la société gardera toujours en coffre un vingtième en espèces et un vingtième en valeurs réalisables du montant total des obligations mises en circulation. — Suivent des dispositions relatives aux deux autres opérations de la société, consistant dans l'assurance des créances hypothécaires en capital et intérêts, et dans les acquisitions de créances. — Les bénéfices bruts de la société se composent : 1^o des différences entre les annuités fixées par chaque contrat du prêt sur hypo-

thèques et les obligations créées par la Caisse au profit de l'emprunteur; 2^o des escomptes des obligations de la Caisse; 3^o des primes d'assurance des créances hypothécaires; 4^o des intérêts des sommes qui seront prêtées sur contrats hypothécaires; 5^o des bénéfices que pourront procurer les achats des créances; 6^o des retenues autorisées par l'art. 8 sur les actionnaires en retard de verser le montant de leurs actions.

Il résulte de la combinaison qui précède que la Caisse hypothécaire est une sorte d'intermédiaire placée entre la propriété foncière d'une part, à laquelle elle offre par toute la France des capitaux aux taux de 5 pour 100, moyennant remboursement par annuités; et les capitalistes de l'autre, auxquels elle tend à assurer un placement de capitaux avec la garantie hypothécaire affranchie des soins du recouvrement des intérêts et du capital. Le fonds social de la Caisse est strictement destiné à assurer ce service.

208. La Caisse hypothécaire avait été constituée pour trente ans par les statuts qui précèdent. Quoique le délai de l'autorisation ne soit point encore expiré, son administration n'a pas cru devoir attendre cette expiration pour réorganiser la société. En conséquence de nouveaux statuts ont été rédigés et sont soumis en ce moment à l'examen du conseil d'État chargé de préparer l'ordonnance royale d'autorisation. Il résulte de ce projet de statuts que la société prendra désormais la dénomination de *Caisse hypothécaire et de crédit foncier*. Le siège de la société est établi à Paris. — Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. — Enfin le nouveau fonds social est fixé à 10 millions de francs divisés en 20,000 actions de 500 fr. chacune.

Aux termes de ces nouveaux statuts, la Caisse prêterait, comme par le passé, à 5 pour 100, sans y comprendre l'annuité d'amortissement, et, en outre, elle aurait droit à une commission de 5 pour 100 du montant du prix. Cetaux est encore fort élevé, et l'inconvénient qui en résulte n'est pas compensé par la combinaison existant dans les statuts de l'amortissement au moyen des annuités.

Au reste, il faut remarquer, comme différence fondamentale entre les nouveaux statuts et ceux de 1820, qu'il n'y est plus question des chambres de garantie; que les prêts doivent être faits en argent et non plus en obligations de la Caisse, qui donnaient lieu à un escompte et à une surélévation d'intérêts véritablement usuraire; qu'enfin il n'y est plus question des primes attachées auparavant aux obligations de la Caisse.

209. Le système de prêt pratiqué par la Caisse hypothécaire, conformément aux statuts du 12 juillet 1820, a soulevé plusieurs graves difficultés. On s'est demandé d'abord si ce système constituait un prêt véritable auquel s'appliquât nécessairement la loi du 3 septembre 1807, qui fixe le taux de l'intérêt de l'argent en matière civile à 5 pour 100, ou s'il ne résultait pas de l'analyse des combinaisons sur lesquelles repose le contrat intervenant entre la caisse et l'emprunteur, que ce contrat n'était point un prêt, mais une sorte d'opération d'escompte ou peut être même de ristourne mêlée de chances aléatoires qui ne tombait point sous le coup de la loi du 3 sept. 1807. La jurisprudence a décidé que cette loi ne s'appliquait point ici, par le motif que les chances aléatoires offertes par les opérations auxquelles se livre la Caisse hypothécaire, en se conformant toutefois à ses statuts, enlèvent à ces opérations le caractère de prêt proprement dit (Cass., 31 mai 1834, aff. Courby; 30 juillet 1834, aff. Durand; Lyon, 4 mars 1836, aff. Courby, V. Prêt); mais il en serait autrement s'il y avait stipulation qu'en cas d'expropriation forcée du débiteur avant le terme de l'obligation, la Caisse hypothécaire doit avoir droit, à titre d'indemnité, au paiement de deux annuités en sus de celles souscrites pour le remboursement de l'emprunt: une telle stipulation excède la mesure fixée par l'art. 1153 c. civ., en ce qu'elle autorise une perception en dehors des règles tracées par les statuts de la société; en conséquence l'arrêt qui ne l'a point décidé ainsi a encouru la cassation (même arrêt, 30 juillet 1834).

210. Aux termes de l'art. 37 et suiv. des statuts de 1820, il était établi, comme annexes de la Caisse hypothécaire, des chambres de garantie dont les membres étaient tenus de fournir un cautionnement de 10,000 fr. au *minimum* et de 100,000 au *maximum* (art. 39). L'art. 40 ajoutait: « Les cautionnements réunis de chaque chambre de garantie répondront à la Caisse hy-

pothécaire de la valeur donnée par leurs estimations aux immeubles qui seront hypothéqués pour sûreté des paiements des annuités dues par les emprunteurs. — Il a été décidé que ce cautionnement a pu être déclaré seul affecté tant à l'insuffisance des biens hypothéqués qu'à la responsabilité qui peut résulter des

actes de gestion des membres de la chambre, même des actes qui ont eu lieu hors des termes positifs de ces règlements, si la chambre était dans l'usage de les tolérer (Req., 6 août 1844, aff. Schilt, V. Cautionnement).

Table sommaire des matières.

Abonnement 181.	Avances 140.	Caebot 138.	10, 53 s. 63, 95,	Employé 128.	Inscription hypothé-	Police 66.	95.
Acte de commerce 61, 160.	Banc 1.	Caisse d'escompte 42 s.; hypothéc. 198, 207 s.; centrales 130; des dépôts 130; de réserve 131.	135, 154 s.	Endossement 97, 138 s.	cairo 204.	Portefeuille 124.	Responsabilité 66 s., 138; (employés) 129; (perte) 158.
Action judiciaire 166 s. 180.	Banque (natures diverses) 24 s., 24 s.; diverses 31.; agricole 183 s.; commerce 4; de circulation 6; de dépôt 4 s.; départem. 70, 173 s.; publ. 173 s.; territoriale 183, 197; de Franco (historique) 73, 74 s.; de Rouen (constitution) 178 s.	Capital 94.	Comptoir 1, 17; d'escompte 161 s.	Escompte 118, 133; s.; admission 144; (refus) 141.	Institution publique 14, 16, 69.	Portugal 32.	Rouen 65, 69, 172 s.
Actions de la banque 104; immobilières 105 s.	Belgique 31.	Carnet 187.	Concurrence 28.	Espagne 32.	Intérêts (taux) 17, 155.	Prusse 31.	Russie 31.
Actionnaire 146; (obligations) 112.	Biens immeubles 105 s.	Cédule hypoth. 196.	Conseil d'Etat 96, 168; général 117 (attributions) 119 s.	Exposé des motifs, p. 83, 103, 127, 130, 133.	Intérêts (taux) 17, 155.	Rapport de Costar, p. 84; Gillet, p. 89, 95; Roguad, p. 93; De-faure, 104; Rossi, p. 108; Réal, 128, 133; Boulet, 131.	Saisie-arrêt 115.
Agent de change 114; de la banque 118, 127.	Billets 96; au porteur 6 s., 15, 36; lacré 100.	Censeur 146, 190 s.	Crédit foncier 183 s. (pays étranger) 184 s. (organisation) 194 s.; public 69.	Expropriation 109.	Journal 176.	Réglement de commerce 58 s.; en commandite 58 s.	Signature 142.
Agriculture 183 s.	Bonne foi 103.	Cession. V. Transfert.	Crédit foncier 183 s. (pays étranger) 184 s. (organisation) 194 s.; public 69.	Fabrication 171.	Lille 176.	Société anonyme 57; de commerce 58 s.; en commandite 58 s.	Statuts de la Banque de Rouen, 177.
Amélioration 71.	Bordeaux 175.	Circulation 6.	Définition 2.	Failli 145.	Lyon 176.	Timbre 67, 142.	Toulouse 176.
Amérique 24.	Bordeaux 175.	Comités divers 117 s.; central 118; des billets 125; des caisses 125; d'escompte 122; des livres 124; des relations 126.	Dépôt 4 s.; engagé 139; volont. 138.	Fautes 99, 103, 171.	Marseille 176.	Transfert 110, 204.	Trésor public 77 s., 85, 126.
Amortissement 188.	Bordeaux 175.	Compétence 118; (garantie) 167; admin. 168 s.	Destruction 100 s.	Femme mariée 110.	Monnaie 13.	Usfruit 109.	Virement de parties 8.
Angleterre 15.	Bordeaux 175.	Compétence 118; (garantie) 167; admin. 168 s.	Dijon 176.	Florence 32.	Nantes 174.	Vol 153.	
Appel de fonds 119.	Bordeaux 175.	Compte courant 5,	Disposit. entre-vifs des relations 126.	Force majeure 101.	Naples 32.		
Assemblée générale 116 s.	Bordeaux 175.	Compte courant 5,	Dividende 114 s.	France 35.	Numéraire 72.		
Assoc. territ. 194.	Bordeaux 175.	Compte courant 5,	Droit de garde 139.	Garantie 167.	Opérations 133 s.		
Autorisation 2, 27, 55 s., 70, 91, 92 s., 176.	Bordeaux 175.	Compte courant 5,	Effets publics 137, 143.	Gouverneur 78, 116.	Organisations 116 s.		
Autriche 31.	Bordeaux 175.	Compte courant 5,	Émission limitée 69.	Havre 176.	Orléans 176.		
	Bordeaux 175.	Compte courant 5,		Historique 10 s.	Papier-monnaie (quotité) 13 s., 17, 23, 55, 62, 72.		
	Bordeaux 175.	Compte courant 5,		Hollande 31.	Patente 180, 182.		
	Bordeaux 175.	Compte courant 5,		Hypothèque 183 s.	Pays étranger 184 s.		
	Bordeaux 175.	Compte courant 5,		Infraction 168 s.	Porte 99, 101, 155.		

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1789. 19 déc. 49.	An 14. 30 frim 62.	— 3 sept. 89.	1830. 2 sept. 105.	1835. 27 sept. 176.	— 11 juin 176.	— 14 juin 172.	— 4 avril 177.
1790. 22 avril 49.	c., 99.	1817. 7 mai 172.	1851. 6 déc. 90.	1838. 4 mars 209 s.	— 8 nov. 176.	— 22 juin 91.	— 20 avril 177.
1793. 4 août 50.	1806. 13 avril 78.	1818. 18 mars 174.	1832. 14 fév. 157 s.	— 6 mai 165.	1839. 4 août 176.	— 30 juin 91.	— 12 mai 177.
An 3. 15 therm. 56.	— 22 avril 78.	— 25 nov. 175.	— 4 juill. 105.	— 17 juin 165.	— 13 nov. 176.	— 26 déc. 164.	— 5 juin 177.
An 8. 28 niv. 74.	1808. 16 janv. 80.	1820. 4 juill. 90.	1833. 23 mai 107 c.	— 28 oct. 176.	— 25 déc. 174.	1841. 25 mars 91.	1843. 8 déc. 168.
An 11. 22 frim. 167.	— 21 mars 197.	— 19 juill. 207.	1834. 17 mai 90.	1837. 25 août 173.	1840. 26 janv. 91.	— 6 mai 172, 177.	1844. 6 août 210 s.
— 14 germ. 75.	— 18 mai 80.	— 13 sept. 90.	— 21 mai 209 s.	— 16 oct. 185.	— 31 mars 168.	— 18 mai 177.	1845. 19 juill. 168.
— 15 germ. 75.	— 28 juin 165.	1825. 29 juin 176.	— 15 juin 90.	— 5 déc. 101 c.	— 24 avril 165.	— 21 août 165.	1846. 15 avril 168.
— 24 germ. 75.	— 28 août 68.	1827. 27 avril 109.	— 30 juill. 209 c.	1838. 19 janv. 165.	— 27 avril 91.	1842. 16 mars 177.	— 28 avril 168.
An 12. 25 vend. 76.							

BANQUE DE FRANCE. — V. Banque.

BANQUE DÉPARTEMENTALE. — V. Banque.

BANQUE ÉTRANGÈRE. — C'est celle qui est créée à l'étranger. Le législateur, après avoir ordonné qu'on s'occuperait de l'extradition d'individus prévenus d'avoir contrefait des billets de la Banque de Vienne (déc. 19 fév. 1791), statua sur la demande d'extradition (déc. 23-27 mai 1792) (V. Faux). — Depuis il a eu à se préoccuper des banques étrangères dans un autre esprit; un décret des 1-2 août 1793 porte: « La convention nationale décrète que tous Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs des banques des pays avec lesquels la république est en guerre, sont déclarés traitres à la patrie. » — Mais cette rigueur ne s'est point soutenue, et une loi du 28 pluv. an 5 ordonna la restitution de 525 actions de la banque royale de Saint-Charles, et de la compagnie des Philippines, à l'égard de laquelle il avait précédemment, le 14 niv. an 3, ordonné le maintien du séquestre apposé en France au préjudice de cette banque.

BANQUE TERRITORIALE. — V. Banque.

BANQUEROUTE. — État du négociant failli, qui a été déclaré coupable de négligence ou d'imprudence dans la conduite de ses affaires, ou de fraude envers ses créanciers. — Au premier cas, il y a banqueroute simple, punissable comme délit; il y a crime dans le second cas (c. com. 584, 585, 586, 591; c. pén. 402, 403). — C'est à l'article Faillite et banqueroute que cette matière, qui a une connexion intime avec la faillite, et qui est régie par la même loi, se trouve traitée d'une manière complète.

BANQUET. — C'était, en langage du droit, le repas que le nouveau reçu dans une communauté ou confrérie donnait aux anciens; l'ordonn. de 1563 et celle de Moulins et l'édit d'août 1776 défendirent ces banquets. — Le mot banquet exprimait aussi le repas qu'un vassal était obligé de fournir à son seigneur une ou deux fois l'année. V. Béjaune.

BANQUETTE. — Espèce de degré construit sur le rempart et dans le chemin couvert, au pied du parapet et du glacis, pour élever le soldat et lui donner la facilité de tirer par-dessus le parapet. (V. M. Delalleau, des Servitudes légales, p. 589). — V. Place de guerre. — On nomme banquette d'impériale le siège placé à l'impériale des voitures publiques. — V. ce dernier mot.

BANQUIER. — 1. L'étymologie du mot banquier est la même que celle du mot banque (V. ce mot, n° 1). Le banquier est l'individu qui tient une maison de banque, et qui fait le commerce des monnaies d'or et d'argent par des traites et remises de place en place.

2. L'industrie des banquiers consiste principalement à négocier des effets, traites ou lettres de change contenant remise de sommes d'argent de place en place; à recevoir des sommes d'argent pour en faire payer le montant sur leurs mandats; à escompter des valeurs mobilières payables à échéance telles que les billets à ordre; à acheter avec l'espérance de les revendre, moyennant une prime d'agiotage, des rentes d'emprunt émises par les gouvernements, des actions de compagnies industrielles telles que celles des compagnies de chemins de fer et autres; à ouvrir des crédits à des particuliers ou négociants soit sur dépôt de fonds, soit sur toute autre garantie; à leur ouvrir également sur les mêmes bases des comptes courants, etc.; enfin à faire toutes les opérations qui constituent le commerce de l'argent et autres valeurs transmissibles par la simple remise ou par la voie de l'endossement: opérations qui constituent des actes de commerce aux termes des art. 632 et 638 c. com., et rangent par suite les banquiers qui en font leur profession habituelle dans la catégorie des commerçants ou négociants. — V. Acte de commerce, n° 246 et suiv.

3. La théorie distingue deux sortes de banquiers: les banquiers proprement dits et les banquiers commissionnaires. Les premiers font la banque pour leur propre compte, c'est-à-dire

escomptent, prêtent, achètent avec les fonds à eux appartenant; les autres font la banque pour le compte d'autrui, c'est-à-dire procurent aux capitalistes le placement de leurs fonds en billets ou valeurs négociables, font payer les lettres de change qui leur sont remises à échéance et en encaissent le montant, ou font passer la provision qui doit assurer le paiement dans le lieu indiqué, etc., le tout moyennant un droit de commission fixé à tant pour cent pour les soins qu'ils ont pris. Cette distinction semble purement abstraite, car les deux sortes de banquiers indiqués ci-dessus se confondent tous les jours en une seule classe (la plupart des banquiers, en effet, sont aujourd'hui tout à la fois banquiers simples et banquiers commissionnaires); nous verrons toutefois dans la suite que cette distinction appliquée aux opérations de banque a une importance réelle.

Division.

- § 1. — Notions historiques sur la profession de banquier.
- § 2. — Qualité commerciale de cette profession. — Patente. — Privilège relatif à la pairie.
- § 3. — Des principaux contrats usités par les banquiers. — Prêt à intérêt. — Escompte. — Change. — Comptes courants. — Commission, droit de commission, comptes de retour.
- § 4. — De la responsabilité des banquiers considérés soit comme mandataires, soit comme dépositaires.

§ 1. — Notions historiques sur la profession de banquier.

1. La profession de banquier, c'est-à-dire de prêteur d'argent et d'agent intermédiaire entre les capitaux et les besoins du commerce, est sans doute aussi ancienne que la monnaie et que l'industrie elle-même. En Grèce, il y avait des banquiers qui étaient des personnages importants à cause de leur richesse et de leur crédit; on les appelait *trapezites*, du nom de la table de bois sur laquelle ils exposaient leur argent (V. Saumaise, *De fanore trapezites*, p. 15, 527, 552 et suiv.). Ils essayaient les monnaies, faisaient le change, recevaient en placement à intérêt les fonds des particuliers et prêtaient à leur tour à ceux qui avaient besoin d'argent. Leur profession était considérée en quelque sorte comme une fonction publique et ils étaient quelquefois nommés par les villes; c'est ce qu'on induit d'un passage de Cicéron, *Pro Flacco*, n° 19 (V. M. Troplong dans la belle et savante préface qu'il a placée en tête de son commentaire du Prêt, p. 57). Les opérations des banquiers grecs étaient, à ce qu'il paraît, fort aléatoires, et si elles procuraient souvent de grands bénéfices, elles conduisaient aussi plus d'une fois à la ruine. On en cite comme preuve un passage d'Isocrate où l'on voit qu'à la mort de Pasion, célèbre banquier d'Athènes, Apollodore, fils aîné de ce dernier, ayant le choix entre la banque et une fabrique d'armes existant dans la succession de son père, préféra la fabrique qui ne donnait que 60 à la banque qui donnait 100 (*cod.*, p. 1, §).

5. Il y eut aussi à Rome des banquiers, *argentarii*, *collybitæ*, *distractores*, *mensarii* ou *mensularii*, *mercatores*, *negotiatores*, *trapezites* (Thévenot-Dessaules, *Dict. du Digeste*, v° Banquier), qui se livraient aux différentes opérations de banque connues alors, et qui ne doivent pas être confondus avec ceux qu'on a depuis nommés banquiers expéditionnaires (V. ce mot et *Dict. de jurispr. de l'Encycl.*, v° Banquier, p. 754). Indépendamment des banquiers, il existait des changeurs *nummularii* (ff., liv. 2, tit. 13, *De edendo*, L. 9, § 2) adonnés plus spécialement au commerce des matières d'or et d'argent et particulièrement au change des monnaies. — A raison de l'expérience qu'ils acquéraient dans la connaissance des monnaies, on consultait les banquiers et les changeurs, et on les faisait intervenir dans presque tous les paiements (Ducaurroy, *Instit. expliquées*, liv. 4, tit. 6, § 8, 9 et 10).

Les banquiers étaient obligés de tenir leurs comptoirs ouverts toute l'année (Cicéron, *Pro Flacco*, n° 19), et les comptoirs, *tabernæ argentariæ*, espèce de propriété patrimoniale (V. *infra*, n° 6, l'analyse de la nouvelle 136), se vendaient (Ulpien, L. 52, D., *De cont. empt.*) ou se louaient, ou s'exploitaient par des préposés ou des esclaves. C'est là que se réunissaient les *nisifs* pour faire la conversation, et les courtisanes pour tenter les oisifs. Ces comptoirs se tenaient au Forum, près du temple de Castor (V. M. Troplong, *cod.*, p. 60; il cite Saumaise et Plaute). Du temps de Plaute, les banquiers étaient déjà, comme de notre

temps, l'objet de bien des jugements contradictoires. C'est auteur, dans sa comédie de *Cureulio*, met dans la bouche d'un de ses personnages une véhémence sortie contre eux, en les accusant d'assassiner les hommes par l'usure (Plaute, *Cureulio*, acte 4, scène 2).

6. La nature des choses indique que les opérations des *argentarii* durent avoir une grande analogie avec celles de nos banquiers actuels (V. toutefois l'historique de la lettre de change, v° Effet de commerce). Ils ouvraient à leurs clients des crédits, et par suite des comptes actifs et passifs dont ils devaient tenir écriture et qu'ils devaient toujours pouvoir représenter (ff., liv. 2, tit. 13, L. 4, 10, *De edendo*); mais il se passait chez eux une opération dont le caractère spécial diffère de ce qui se fait de nos jours. Quand on devait à quelqu'un et qu'on se servait du ministère du banquier pour s'acquitter envers lui, on le menait chez le banquier, qui ordinairement ne payait pas immédiatement, mais fixait le jour où il pourrait payer. C'était ce que le créancier appelait *recipere diem*, d'où était née une action civile dite *receptitia*. Cette action était fort avantageuse et dérogeait aux règles générales du droit commun sur la formation des obligations, en ce que la convention de payer était ici obligatoire pour le banquier sans qu'on ait été obligé de recourir aux solennités de la stipulation. Mais tandis que le droit civil refusait en règle générale de sanctionner les promesses purement consensuelles, le droit prétorien, favorable à la bonne foi, finit par introduire, à l'exemple de l'action *receptitia*, donnée par le droit civil contre les seuls *argentarii*, l'action *constitutio pecunia*, qui existait contre toute personne, y compris les banquiers, et pour le paiement de toutes espèces de choses.

Ces deux actions, néanmoins, subsistèrent longtemps distinctes l'une de l'autre; mais l'action *receptitia* était plus utile contre le banquier que n'aurait pu l'être l'action *constitutio pecunia*. En effet, la première durait à perpétuité comme toutes les actions civiles; elle s'appliquait à tous les objets que l'*argentarius* aurait promis de payer, quels qu'ils fussent et par cela seul qu'il avait promis, sans qu'il fût besoin d'examiner s'il existait une dette préalable; tandis que l'action prétorienne *constitutio pecunia*, ne durant quelquefois qu'une année, ne servait jamais que pour des quantités ou en d'autres termes pour des choses appréciables au poids, au nombre et à la mesure, *quæ pondere, numero, mensuræ constant*, et seulement lorsque la promesse de payer avait pour cause une dette antérieure (V. ce qui est dit à cet égard, v° Prêt). Justinien fit disparaître cette distinction en abolissant complètement l'ancienne action *receptitia*, dont il cumula les effets avec ceux de l'action *constitutio pecunia*, qu'il rendit perpétuelle et qu'il permit d'intenter contre toutes personnes et pour toutes espèces d'objets indistinctement, pourvu, toutefois, que la promesse se référât, comme l'exigeait le prêteur, à une obligation préexistante.

7. Les stipulations des banquiers s'établissaient particulièrement par leurs registres, qui faisaient preuve contre eux et qu'ils étaient toujours tenus de représenter. L'édit du préteur voulait que ceux qui exerçaient la banque pussent montrer à chacun le compte qui le regardait, en y ajoutant la date et le nom du consul: *Prætor ait argentaria mensa spectantur, rationem quæ ad se pertinet edant, adjecto die et consule* (ff., liv. 2, tit. 13, L. 4, 10, *De edendo*).

8. A l'époque de Justinien, les banquiers, comme la plupart des agents des principales industries (V. Boucherie, Boulangerie) étaient organisés en collège ou corporation, qui avait ses droits, ses privilèges et en même temps ses obligations spéciales. Nous en trouvons la preuve dans la nouvelle 136, qui statue sur diverses réclamations élevées par le collège des banquiers, relativement aux conséquences de leur contrats (*De argentariarum contractibus*, nov. 136, tit. 19, coliat. 6). Il résulte de cette nouvelle, 1° que dorénavant l'exception en vertu de laquelle les banquiers *fidéjussors*, *mandataires* ou *débiteurs d'une somme constituée* étaient discutés pour le paiement avant les *débiteurs principaux*, sera abolie, et que les banquiers, sans renonciation de leur part, jouiront du bénéfice de la règle générale en vertu de laquelle le *fidéjussor* n'est discuté qu'après le débiteur principal (*cap. 1*); 2° qu'il y aura également abolition de l'exception qui leur refusait un privilège sur les charges acue-

tées avec des deniers qu'ils auraient fournis (tandis que le privilège existait au profit de leurs créanciers sur leurs propres charges) (cap. 2);—3^e Que les banquiers auront privilège sur les choses mobilières et immobilières achetées avec l'argent qu'ils auraient fourni (cap. 3);—4^e Que les intérêts au taux légal (8 p. 100), usque ad bessom centesima (V. loi 26, Cod., De usuris, et M. Troplong, loc. cit., p. 28 et 32) seront dus au banquier, non-seulement lorsqu'ils sont stipulés, mais encore lorsqu'ils ne le sont pas (cap. 4);—5^e Enfin, que la simple promesse écrite suffit pour obliger le souscripteur, même hypothécairement envers le banquier; et que si, en conséquence, quelqu'un consent à un banquier un acte public ou un acte privé entièrement écrit de sa main, ou s'il signe des actes ou des comptes écrits par une main étrangère, il demeurera, lui et ses héritiers, personnellement obligé, même hypothécairement, et sera tenu au paiement des intérêts au taux légal;—6^e Qu'en outre bien que, dans la reconnaissance d'un prêt par suite de compte, le débiteur n'aurait pas écrit de sa propre main la cause du prêt, ou n'aurait fait aucun aveu sur la nature de ce même prêt, il ne pourra exiger que le banquier créancier fasse la preuve des causes du prêt, à moins que le débiteur ne veuille lui déléguer surabondamment le serment, ou le déléger à ses héritiers, sans toutefois à exercer cette faculté en temps utile (cap. 6).

● Tous ces retours au droit commun en faveur des banquiers, l'abolition des dispositions exceptionnelles existant contre eux et les immunités nouvelles qui leur sont accordées, Justinien les explique et les justifie principalement par cette pensée, que leurs réclamations intéressent l'ordre public (*publica sunt*, cap. 5); qu'ils sont d'une utilité générale dans les contrats, et qu'ils s'exposent à beaucoup de périls pour secourir ceux qui sont dans le besoin : *liberalitatem nostram explicamus propter communem ipsorum utilitatem, quam in contractibus exhibent, dum multum se periculis immiscunt, ut ingruentibus aliorum necessitatibus modoantur* (cap. 2). — Sans doute les détenteurs de capitaux peuvent rendre dans certains cas de grands services, soit au public, soit aux particuliers, mais il faut remarquer qu'à Rome surtout, on a trop souvent prétendu justifier par l'idée de bienfaisance les abus de l'usure, qui ont pesé sur le peuple pendant tant de siècles.

● Dans la suite, Justinien accorda encore de nouvelles faveurs aux banquiers, par deux édits qui eurent principalement pour but de faciliter la preuve des obligations contractées envers eux (*Edicta Just.* — Edict. VII, *Forma pragmatice de argentariorum contractibus*. — Edict. IX, *De argentariorum contractibus*).

● Les attributions et les droits des banquiers devinrent ainsi fort considérables; c'est ce qui fait dire à M. Merlin, Rép., v^o Banquier : « Il y avait autrefois des espèces de banquiers chez les Romains, dont les fonctions étaient beaucoup plus étendues que celles de nos banquiers; car ils étaient officiers publics, et tout à la fois agents de change, courtiers, commissionnaires, notaires; se mêlant d'achats et de ventes, et dressant tous les écrits ou actes nécessaires pour tous ces divers objets. »

En ce qui touche les règles auxquelles étaient soumis, à Rome, les banquiers et les autres citoyens, relativement aux intérêts de l'argent, V. Prêt.

● L'usure, qui à tant fait souffrir l'ancien monde, quoiqu'elle n'ait pas été suffisamment réprimée dans la pratique par les lois romaines, avait été prosaïte et vouée au mépris par la morale et par la philosophie antique. Aristote, dans sa Politique, plaçait les profits de l'argent parmi les plus méprisables productions de l'économie et parmi les plus contraires à la nature (liv. 1, ch. 3; V. la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire, t. 1, p. 53). Caton avait vanté l'agriculture et comparé l'usure à l'assassinat : *Quid tenerari? Quid hominum occidere?* (Cicéron, *De offic.*, 2. 25). Cicéron avait déclaré l'usure odieuse et vile (*De offic.*, 1. 42). — Lorsque l'antiquité périt, la réaction chrétienne, cela devait être, exagéra en quelque sorte ces doctrines, expression d'une des plus vives souffrances de la société qui finissait. Aussi les

pères de l'Église et les conciles condamnent-ils dès le principe, non-seulement l'usure, mais encore le simple prêt à intérêt. Cependant, même au milieu de la dislocation de l'empire romain, la législation civile maintint la légitimité du prêt à intérêt (*usura*). — C'est seulement à la législation des Capitulaires qu'il faut arriver, pour trouver l'abrogation des lois impériales sur les usures, et l'accord de l'État et de l'Église, dans le but d'en proscrire l'usage. D'un autre côté, l'Église redoubla de rigueur à cet égard. Les prêteurs à intérêt, qualifiés d'usuriers, furent considérés comme infâmes, écartés des lieux saints et privés de la sépulture ecclésiastique. Le mot d'usure perdit le sens légitime qu'il avait dans les lois romaines; il devint synonyme d'extorsion, de vol, de crime capital (V. M. Troplong, loc. cit., préface du Prêt, p. 110). — Enfin la législation civile mit le bras séculier au service des décrets de l'Église, et la prohibition canonique trouva une sanction rigoureuse dans les ordonnances des princes. En France, particulièrement, un grand nombre d'ordonnances furent rendues par les rois durant le moyen âge, pour l'extirpation des profits usuraires (V. dans Châtelier, sur Guy Pape, p. 273, la série de ces édits et ordonnances; M. Troplong, loc. cit.).

● Il est facile de comprendre qu'au milieu de pareilles prohibitions, l'industrie des banquiers dut recevoir une atteinte fort grave, perdre la considération publique et succomber, en quelque sorte. C'est ce qui arriva en effet; mais le besoin social fut plus fort que toutes les entraves et la profession des banquiers subsista en se transformant. Elle devint surtout l'apanage de cette nation, mise au ban des peuples chrétiens, qui a été pendant tant d'années dans la nécessité de mener une vie errante, et qui, en exploitant les besoins, les passions de ses persécuteurs, semblerait n'avoir eu en vue que d'en tirer vengeance, si le sentiment de la conservation et la nécessité de n'avoir pour toute fortune que des valeurs échappant aux confiscations n'expliquaient suffisamment l'industrie qu'elle a été contrainte d'adopter, sa dureté, et son avarice.

● Les juifs et les lombards (1) eurent seuls, pendant le moyen âge la permission de recueillir les produits de l'usure (*usurarium*) c'est-à-dire de prêter à intérêt et de faire la banque. C'était un privilège que les rois concédaient comme une sorte d'émanation de leur puissance, qui ne pouvait procéder que d'eux et qui était considéré comme régalien. Les jurisconsultes expliquaient cette dérogation au droit civil et canonique par la raison d'État. Comme on reconnaissait qu'il serait impossible d'empêcher l'usure d'exister secrètement, on cherchait à lui faire sa part et à la circonscire (2). Mais les souverains, pressés par les besoins d'argent, vendaient fort cher aux juifs et aux lombards la concession de ces privilèges, et il en résultait qu'ils étaient obligés de leur permettre de retirer de leurs prêts des usures si fortes que, suivant Dumoulin (des Usures, p. 64 et suiv.), elles dépassaient la plupart du temps le principal en trois ans et quatre mois. C'est ainsi que le remède devenait plus dangereux que le mal qu'on avait voulu guérir et que les juifs et les lombards encoururent l'exécration des peuples. Cependant, en France particulièrement, la plupart des rois prirent des mesures pour éviter les plus grands abus et surveillèrent ces banquiers d'une nouvelle espèce. Saint Louis, dans sa pureté catholique, refusa même d'autoriser les établissements de prêt; il décréta que les chrétiens usuriers seraient livrés aux évêques, et que les juifs seraient chassés pour que le royaume ne fût pas souillé par leur contagion (Duchesne, t. 3, p. 471, *De vitâ et actibus Ludovici noni*).

La nécessité publique s'opposait à ce que ces rigueurs pussent longtemps subsister; aussi les successeurs de saint Louis durent-ils s'en départir. C'est ainsi que nous voyons, en 1327, Charles IV dit le Bel, sous la pression des besoins commerciaux, enjoindre aux Italiens et Oultremontains, *prestours et cassentiers* (*cassentier* signifie banquier, V. Ducange, *Casana*), de fréquenter les foires de Champagne, sous peine d'expulsion du royaume (Ord. du Louvre, t. 1, p. 300). Pour ces foires, une permission exceptionnelle avait autorisé, entre marchands, les règlements

(1) On donnait le nom de lombards aux citoyens de la république de Florence, riches banquiers souverains dans leurs pays.

(2) Le jurisconsulte belge Zypæus explique ainsi qu'il suit le principe de droit public par lequel on légitimait les concessions : « *Quamvis actum usurarium exercitum jure divino vitium sit, tamen quomodo*

in republica, ut majora mala evitentur, tolerantur minor, sic principes nostri, ne plures ad obscuras usuras, majori reipublice incommodo, dilatantur, propter necessitatem et populi indigentiam debuerunt permittere lombardos... quasi facultas hac ad regalia et supremam potestatem spectet (Zypæus, *Juris Pontif.* lib. 6, n^o 6. de Usuris).

de compte d'une foire à l'autre, avec des intérêts. Le taux avait été fixé par une ordonnance de juillet 1311 de Philippe le Bel, à 15 pour 100 par an (Ord. du Louvre, t. 1, p. 484). Toutefois, par suite de la rareté excessive de l'or et de l'argent en Europe, ce taux était presque toujours dépassé, et les ordonnances de Philippe le Bel, elles-mêmes, ne punissaient de la peine de corps et de biens que les intérêts supérieurs à 20 pour 100 (ord. de 1311 et 1312; Ord. du Louvre, t. 1, p. 494 et suiv.). Le privilège des foires de Brie et de Champagne ayant été transporté à la ville de Lyon, des principes analogues continuèrent à y être observés.

15. Cependant, les juifs et les lombards, malgré les privilèges qui leur étaient concédés, n'étaient pas moins voués à la haine et au mépris. « Poursuivis, excommuniés par le clergé, dit M. Troplong, préface du Prêt, p. 120, banquiers des rois, oppresseurs des peuples, aussi après dans la bonne fortune que patiens dans la mauvaise, on ne saurait dire combien de fois les uns et les autres furent chassés, rappelés, chassés encore et dépouillés. » En France, où les ordonnances du royaume apportaient des entraves au prêt à intérêt, les juifs et les lombards prirent l'habitude de déguiser leurs opérations, principalement sous les couleurs du contrat de change et sous la forme de trois contrats qui, par un habile artifice, simulaient une société à laquelle on joignait un contrat d'assurance du principal et une vente du produit incertain pour un prix certain. — V. v° Prêt.

16. Le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, reconnaissant sans doute que les emprunts sont dans certains cas un besoin extrême que l'utilité publique commande de satisfaire, ne défendait chez les juifs que les usures trop fortes; néanmoins, dans la suite, la guerre de l'Église contre le prêt à intérêt, et par conséquent contre les juifs et les lombards, ne fit que se continuer sans relâche pendant les 13^e, 14^e, 15^e et 16^e siècles, efforts presque toujours impuissants et pourtant désastreux, surtout à l'égard du commerce dont le mobile n'est pas le désintéressement et la perfection mystique, mais la possession, l'usage des capitaux et le gain. Aussi arriva-t-il, par suite de ce système, qui ignorait et méconnaissait en même temps les principes nécessaires de l'économie politique, que plus l'usure était exécrée et proscrite, plus elle devenait astucieuse et exorbitante entre les mains des juifs et des lombards. En même temps aussi, les capitaux et le commerce cherchèrent et découvrirent un grand nombre de moyens ingénieux pour tourner les barrières qui leur étaient opposées. C'est de ces efforts tentés dans des directions diverses pour échapper aux étroites d'une fausse situation économique, qu'est venue l'impulsion donnée au contrat de change, au contrat d'assurance, au contrat de constitution de rente, à la rente viagère, aux monts-de-piété, aux sociétés en commandite, etc., etc., toutes choses ou non pratiquées ou n'ayant pas eu de nom dans la société romaine (V. M. Troplong, préface, p. 137). Comme conséquence de l'usage de ces divers contrats, l'industrie des banquiers se maintint; mais elle se manifesta particulièrement par le contrat de change, qui servit souvent à déguiser le prêt, et fut exposé aussi aux attaques de la théologie canoniste. Cependant les jurisconsultes élevèrent la voix pour défendre l'un des instruments les plus utiles au commerce. A la fin les opinions se partagèrent même entre les canonistes, et le contrat de change cessa d'être inquiété.

17. Tel était l'état de la banque au moment où l'esprit réformateur du 16^e siècle vint porter une si violente atteinte aux doctrines du passé. Sans excuser les usures coupables, Dumoulin s'éleva contre les exagérations des canonistes; secondé par l'esprit d'examen qui s'introduisait partout et par les nécessités publiques et locales, l'usage du prêt à intérêt se répandit dans le ressort du parlement de Paris lui-même, malgré la sévérité de ce corps en faveur des anciennes doctrines; il en fut de même dans les provinces de droit écrit; le clergé, de son côté, obligé d'emprunter, se relâcha de sa rigueur, admettant comme point de dogme que, bien que l'usure soit un vol, il peut cependant n'être pas défendu d'emprun-

ter dans les cas de grandes et importantes nécessités (Thomasin, p. 411). — Enfin, le prêt à intérêt, sous la forme de billet à ordre ou à domicile, commença à être mis en pratique dans les grandes villes de commerce, telles que Nantes, Marseille, Lyon. Cependant, jusque sous le règne de Louis XIV, les foires de Lyon, qui se tenaient tous les trois mois, eurent seules le privilège de légitimer la fructification des capitaux par des opérations de prêt ou comptes courants (ord. de 1580, 1581; édits de juillet 1601, de 1604, 1665). — Quant au change et au rechange, il continua à y être fort cher. Au 17^e siècle il était encore de 18 p. 100 par an (Saumaise, *de Trapes. fœu.*, p. 574) (1).

18. Le commerce de l'argent, à Lyon, était considérable, et le commerce de la banque, sous la forme du change, prenait partout des développements. Toutefois, le pouvoir public continuait à voir ce commerce avec beaucoup de défiance: les lois sur l'usure le menaçaient sans cesse, et de plus il n'était pas encore une industrie libre. En effet, une ordonnance de 1581 avait défendu de faire le métier de banquier sans en avoir obtenu la permission; l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, art. 357, voulait même qu'aucun étranger ne pût être banquier, à moins qu'il n'eût fourni auparavant une caution solvable, jusqu'à concurrence de 15,000 écus, laquelle devait être renouvelée tous les trois ans. — Cependant les besoins du commerce et de l'industrie tendaient sans cesse à vulgariser l'usage de l'escompte et du prêt sur billet, indépendamment du change. Des marchands de Lyon, la pratique des billets passa aux particuliers que les ordonnances n'exceptaient pas de la prohibition; et elle s'étendit hors de cette ville. Enfin, malgré la résistance continue des canonistes et même des jurisconsultes, parmi lesquels il faut compter Domat et Pothier (2), la force des choses finit par vaincre peu à peu la prohibition des lois civiles et religieuses combinées, et le prêt à intérêt sur billet s'introduisit partout dans la pratique sous la protection des mœurs et à l'ombre de la tolérance des tribunaux. Avec cet état de choses, l'industrie des banquiers se compléta et se développa successivement, et elle commença à reprendre l'importance et la considération qui lui appartiennent lorsqu'elle est loyalement exercée. L'ord. de 1581 et celle de Blois tombèrent en désuétude au regard des banquiers (V. le Dict. de jurispr. de l'Encycl. méth., v° Banquier, p. 753, 2^e col.), et celle du mois de mars de 1673 sur le commerce rangea les banquiers parmi les négociants et les plaça sous les mêmes règles et sous la même protection que ces derniers, c'est-à-dire qu'elle réputa majeurs, quant aux opérations de leur industrie, les mineurs qui font la banque, bien que non autorisés de leur père ou curateur (art. 6, tit. 1, V. Commerçant), et d'après la déclaration du 23 déc. 1699, qui renforça l'ord. de 1673, les banquiers qui demandaient des lettres de répit devaient communiquer leurs livres ou registres à leurs créanciers, bien que ceux-ci ne le réclamaient point: si ces livres étaient frauduleux, ils étaient déchus du bénéfice des lettres de répit par eux obtenues (ord. 1673, tit. 9, art. 2).

19. Le commerce de banque acquit une impulsion et une importance considérable par l'effet du grand mouvement que le système de Law, quelque malheureux qu'en ait été le résultat, vint imprimer aux capitaux; mais c'est surtout sous l'influence de l'école économique du dix-huitième siècle que tombèrent les dernières entraves qui paralysaient encore l'action des banquiers, en ce qui concernait l'escompte et le prêt à intérêt. En 1769, le célèbre Turgot traita la question depuis si longtemps débattue entre les canonistes et le commerce. Il établit la nécessité du prêt à intérêt par billets, au point de vue de l'utilité publique, et il montra ce contrat partout toléré, de même que l'escompte et toutes espèces de négociations d'argent entre commerçants; « c'est une chose notoire, dit le célèbre économiste, qu'il n'y a plus sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation du capital et où les intérêts ne soient réglés par la

(1) Les intérêts qu'il était permis de stipuler aux foires de Lyon n'avaient rien de fixe, et le taux de 15 p. 100, établi par Philippe le Bel pour les foires de Champagne, n'était plus approprié aux besoins d'un autre siècle, et d'un commerce plus varié et plus étendu. Vingt-cinq ans avant Dumoulin (V. Traité des usures, nos 70, 71, 72), l'intérêt des foires de Lyon était modéré: communément il ne dépassait pas 8 p. 100

ou 2 p. 100 par foire; quelquefois cependant il allait jusqu'à 2 1/2 p. 100 ou 3 par foire. Plus tard, à la suite des guerres civiles, il devint très-considérable et s'éleva au taux de 16, 17, 18 p. 100 (M. Troplong, préface du Prêt, p. 156).

(2) Pothier a publié deux ouvrages contre la pratique des billets et le prêt à intérêt, l'un en 1684, l'autre en 1738.

seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. *La rigidité des lois a cédé à la force des choses; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire.* » Sa conclusion fut enfin que ces contrats devraient être consacrés parce qu'ils étaient légitimes, et qu'ils devaient être aussi libres dans leurs combinaisons que les autres contrats licites.

20. Quelle que fût l'évidence et la sagesse de ces principes, ils ne tombèrent dans le domaine de la législation que sous l'action bienfaisante de l'assemblée constituante. Par la loi des 3 et 12 octobre 1789, cette assemblée décréta la légitimité du prêt à intérêt, fixant à 5 pour 100 le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile et s'en référant aux usages particuliers du commerce pour le taux de l'intérêt commercial. Dès lors l'industrie des banquiers fut entièrement affranchie de fait, et cet état de choses fut sanctionné de nouveau par la loi des 2 et 17 mars 1791, qui proclama la liberté absolue du commerce et de l'industrie sous la condition de la patente. — Depuis ce moment l'industrie des banquiers n'a eu à supporter d'autre restriction que celle qui peut résulter de la loi du 3 sept. 1807 qui fixe le taux d'intérêt de l'argent en matière commerciale. — V. *infra*, § 3.

§ 2. — Qualité commerciale de la profession de banquier. — Patente. — Privilège.

21. Il ne s'aurait s'élever de doute sur la qualité de commerçant qui résulte pour les banquiers de l'exercice de leur profession. L'art. 632 c. com. classe, en effet, parmi les actes de commerce toute opération de banque, change et courtage et toutes obligations entre négociants-marchands et banquiers. Or, comme, aux termes de l'art. 1 du même code, « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, » et que les banquiers font profession habituelle des opérations de banque, il suit de là qu'ils ont nécessairement la qualité de commerçants. Ceci est élémentaire (V. v^o Acte de commerce, n^{os} 246 et suiv.). — Par suite de cette qualité, ils sont astreints à la tenue de livres de commerce conformément aux art. 8 et suiv. c. com. : c'était déjà le prescrit de l'ord. de 1673, tit. 3, art. 1 et 3 (V. Commerçant). — Ils sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 3 sept. 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt de l'argent soit légal, soit conventionnel, à 6 pour 100 en matière commerciale, toutes les fois que cette loi est applicable à leurs opérations, le tout à peine d'encourir les pénalités qu'elle prononce (V. n^o 27). — Les billets qu'ils émettent sont censés faits pour leur commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée (art. 638 c. com., V. Acte de com., n^o 369 et suiv., et Effets de com.). — Aux termes de l'art. 2 c. com., qui renouvelle la disposition de l'art. 487 c. civ., tout mineur émancipé peut, après autorisation de ses père et mère affichée au tribunal de commerce, se livrer à des opérations de commerce. Par conséquent un mineur de l'un ou de l'autre sexe peut être banquier, et le banquier mineur, régulièrement autorisé, est engagé pour les faits de sa banque comme s'il était majeur (art. 487, 1508 c. civ.; 2, 5, 6 c. com.; V. n^o 18). — Enfin les banquiers sont soumis à la contrainte par corps pour les dettes commerciales par eux contractées : cela était déjà sans difficulté sous l'ord. de 1673. — V. Dict. de Jurisp.; arg. art. 1 loi du 17 avril 1832. V. aussi Contr. par corps.

22. La loi du 21 avril 1791, qui rendait libre la profession d'agent de change et de courtier, interdisait par son art. 7 aux agents de change et courtiers de faire aucune opération de commerce ou de banque, à peine de quinze cent livres d'amende et de destitution. Les art. 85 et suiv. c. com. contiennent une disposition analogue. Mais l'art. 8 de la loi de 1791 ajoutait : « Ne pourront de même les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de change pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire, et ce sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécun-

naires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change. » — Cette disposition pénale, qui atteint subsidiairement les négociants et banquiers, afin de maintenir la discipline des agents de change et courtiers, doit-elle être considérée comme étant encore en vigueur ? Le doute pourrait naître de ce que le privilège des agents de change et courtiers, supprimé par la loi précitée du 21 avril 1791, ayant été rétabli par les lois postérieures des 28 vend. an 4, 29 vent. an 9, 28 avril 1816, aucune de ces lois, non plus que les art. 85 et suiv. c. com., n'ont spécialement maintenu la disposition de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1791; d'où la conséquence que cet article serait implicitement abrogé. Mais il faut remarquer que cette solution serait opposée aux principes qui régissent l'abrogation tacite des lois. En effet, il n'y a aucune incompatibilité entre les dispositions de l'art. 8 précité et celles de la législation postérieure. Au contraire, cet art. 8 tend à fortifier le principe maintenu par cette législation, en vertu duquel il est interdit, dans un intérêt d'ordre public, aux courtiers et agents de change de s'immiscer dans les opérations de banque et de commerce. Ajoutons qu'il importe d'autant plus de protéger ce principe, que les titulaires dont il s'agit sont maintenant privilégiés, ce qui nécessite des garanties plus sérieuses encore qu'à l'époque où la confiance publique pouvait choisir dans un grand nombre de titulaires. Nous pensons donc que l'art. 8 de la loi du 21 avril 1791 doit être considéré comme étant encore en vigueur, et que les art. 85, 86 et 87 c. com. y trouvent leur sanction en ce qui concerne les banquiers et négociants qui se seraient interposés dans des opérations de négoce ou de banque au profit des courtiers et des agents de change. Ainsi, les dispositions de cet article devraient être appliquées, par les tribunaux de commerce, à ceux de ces banquiers ou négociants qui y auraient contrevenu.

23. Les banquiers sont soumis à une patente dont le taux varie, eu égard à la population du lieu où leur industrie s'exerce. — V. v^o Patente, l'examen des divers cas dans lesquels, suivant l'esprit des dispositions des art. 3 et 9 de la loi du 25 av. 1844, on doit être considéré comme exerçant la profession de banquier.

24. Aux termes de l'article unique de la loi du 29 déc. 1831, relative à la constitution de la pairie, et qui remplace l'art. 23 de la charte, les propriétaires de maisons de banque payant 3,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce, pourront être élevés à la pairie. Ceux d'entre eux payant 3,000 fr. d'impositions qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce pourront aussi être admis à la pairie sans autres conditions. — Le privilège accordé ici aux banquiers par cette disposition d'une loi organique issue de la révolution de 1830 est un éclatant témoignage des changements que le temps amène dans les idées et dans les mœurs. Qu'il y a loin, en effet, de cette disposition, à la législation encore barbare qui, sous l'influence des opinions religieuses, plaçait le commerce de banque parmi les dernières industries de la société !

§ 3. — Des principaux actes de la profession des banquiers. — Prêt à intérêt. — Escompte. — Change. — Comptes courants. — Commission, droit de commission, comptes de retour.

25. Ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer *suprà*, n^{os} 2 et 3, l'industrie du banquier comprend plusieurs objets qui peuvent être parfaitement distincts : 1^o le prêt direct sur billets à ordre ou non à ordre, payables à une échéance déterminée; — 2^o l'escompte de valeurs de même nature ou de lettres de change souscrites par un tiers au profit d'un individu qui veut en réaliser le montant avant l'échéance, ou payables à l'ordre de ce même individu et endossées par lui; — 3^o la commission de négocier des billets ou lettres de change, dans l'intérêt de ceux qui désirent se procurer du numéraire immédiatement en échange de valeurs commerciales payables plus tard; — 4^o la commission d'acheter des billets ou lettres de change pour le compte de ceux qui veulent louer leurs capitaux moyennant intérêt, ou s'en assurer le remboursement dans une place autre que celle où ils résident actuellement; — 5^o l'ouverture de comptes courants, c'est-à-dire la mission de payer et de recevoir pour un tiers; — 6^o enfin, toutes les autres

opérations qui constituent le commerce et le recouvrement des valeurs industrielles ou commerciales.

26. Il résulte de ce qui précède que les principales opérations du commerce de la banque sont le prêt à intérêt, l'escompte, le change et la commission. Dès lors, il importe de bien déterminer quels sont les droits et obligations des banquiers dans la réalisation de ces opérations. — Il y a *prêt* lorsque le banquier met directement à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent en échange de la reconnaissance payable à ordre ou sans ordre, par laquelle ce dernier s'engage à rembourser la somme livrée à une époque déterminée, avec les intérêts au taux légal. Il y a *escompte* lorsque le banquier fournit comptant au propriétaire d'une créance non échue ou à son ayant cause le montant de cette créance sous la déduction d'une somme destinée à l'indemniser de la privation de son argent pendant le délai qui doit courir avant le paiement. — Il y a *change* lorsque le banquier s'engage à faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, moyennant une valeur promise ou donnée dans un autre lieu, ou bien encore lorsqu'il échange pour un prix présent une somme absente, c'est-à-dire payable dans un autre lieu. — Il y a *commission* lorsque le banquier se charge de négocier des valeurs qui lui sont remises par son commettant, de les encaisser pour payer en l'acquit de son commettant, de recevoir, d'acheter pour ce dernier des valeurs commerciales, etc. — Les profits de ces diverses opérations pour le banquier sont l'intérêt et l'escompte, le change, la provision ou commission; on les désignait dans les ouvrages des docteurs sous le nom de *collybus*, qu'on définissait *merces quas datur campori* (Straccha, *De mercatura*, part. 1, n° 68, et Scaccia, § 1, q. 3, n° 8).

27. La question de savoir quels sont précisément les bénéfices ou indemnités auxquels peut avoir droit légitimement le banquier dans les hypothèses que nous venons d'énumérer a donné lieu à de graves et nombreuses controverses. — Un principe incontestable qui s'applique d'abord indistinctement à tous les cas ci-dessus, c'est, 1°, que toutes les fois qu'un banquier fait une *avance quelconque* de fonds sur des effets de commerce ou dans un compte courant qui est une opération de banque dont le caractère, par suite, est commercial, il a droit de réclamer l'intérêt de cette avance à 6 pour 100, taux commercial, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 3 sept. 1807 (V. *Oblig.*, Prêt); 2° que si le banquier prête sur billet à un individu commerçant ou non commerçant, le taux sera aussi de 6 pour 100, car il est censé, en vertu de sa profession, consommer ici un acte commercial. Il en serait de même des avances qu'il aurait faites à un particulier non négociant, par suite d'un compte ouvert au profit de ce dernier pour la gestion de ses revenus. La raison en est qu'il est toujours censé ici avoir agi dans la sphère du commerce auquel il se livre et que son argent peut valablement lui rapporter 6 pour 100 dans ce commerce; car, suivant les paroles de Scaccia : *plus valet pecunia mercatoris quam pecunia non mercatoris*. M. Troplong, traité du Prêt, n° 382, a émis une opinion semblable dans un cas analogue. — Que décider à l'égard du prêt fait par un non commerçant à un banquier ou à un commerçant? Ce prêt est-il commercial? (V. pour la négative, v° Prêt.) — Si la forme de l'acte en vertu duquel un banquier prêterait à un individu non négociant avait le caractère purement civil, par exemple, si c'était une simple reconnaissance non transmissible par la voie de l'endossement ou un contrat hypothécaire, le taux de l'intérêt pourrait-il être élevé à 6 pour 100? — L'affirmative nous paraît s'induire très-distinctement du motif que nous avons donné plus haut, c'est-à-dire de ce que le taux de l'intérêt est la conséquence de la qualité du prêteur et ne dérive pas de la nature du contrat lui-même. — Dans tous les cas de prêt, si la somme prêtée n'est pas remboursable dans le lieu même où elle a été remise, le banquier, suivant un usage commercial dont il est parlé n° 28, réclame ordinairement le prix du change de l'argent, de place en place, indépendamment des intérêts. — Il est aussi différentes circonstances dans lesquelles il réclame un salaire qui est de la nature de celui résultant du mandat salarié, et auquel on donne le nom de droit de commission (V. plus bas, n° 32). — Le banquier peut-il retenir l'intérêt sur la somme qu'il prête, c'est-à-dire se faire payer d'avance cet intérêt, ou suivant une expression employée par le commerce, percevoir l'intérêt *en dedans*? —

Non évidemment, puisque le taux légal se trouverait augmenté ainsi de la valeur de l'intérêt de la somme retenue pendant le temps à courir jusqu'au paiement. Cette manière d'agir est fréquemment employée dans le commerce de l'argent et elle n'en est pas moins usuraire. — V. Prêt.

28. Le même caractère de prêt doit-il être reconnu à l'escompte que fait un banquier, et celui-ci ne peut-il exiger que l'intérêt de 6 pour 100? — C'est là une des questions les plus graves et les plus difficiles auxquelles puisse donner lieu le prêt d'argent et le commerce de banque. Elle a été l'objet d'un grand nombre de décisions de la jurisprudence, dans lesquelles la controverse a trouvé des éléments contraires. Nous nous en occuperons, avec les développements qu'elle nécessite, v° Prêt. Toutefois nous devons dire dès à présent qu'on distingue : 1° l'escompte fait au souscripteur lui-même, (cas où plusieurs auteurs ne voient qu'un prêt véritable), de celui où l'individu qui présente un effet à l'escompte n'est que porteur de l'effet escompté; — 2° l'escompte que le souscripteur fait quelquefois sur lui-même, de l'escompte proprement dit : par exemple, un négociant achète des marchandises payables à terme; il paye comptant sous la déduction de 1/2 pour 100 par mois, et escompte ainsi la créance que son vendeur avait sur lui; — 3° le cas où l'opération est sérieuse de celui où elle est simulée et n'a pour but que de déguiser une perception usuraire; — 4° enfin, celui où le donneur à l'escompte est garant du preneur, de celui où il a transmis l'effet sans nulle garantie. — Sur ces points, qui peuvent être agités entre commerçants comme vis-à-vis de banquiers, V. v° Prêt.

29. L'intérêt et l'escompte ne doivent être confondus ni avec le change, ni avec le droit de commission, lesquels peuvent donner lieu à des perceptions distinctes et dont nous allons nous occuper dans les numéros qui suivent. On a compris fort souvent, même dans la jurisprudence, sous la dénomination générale de droit de commission, les indemnités réclamées par les banquiers pour les changes et les rechanges et pour la commission proprement dite. Cependant, il convient de constater la différence qui existe entre l'une et l'autre de ces perceptions. Le change est, au point de vue dont il s'agit ici, l'indemnité des frais de déplacement et de transport d'une somme d'argent d'un lieu dans un autre; il a quelque analogie avec ce qui, dans la négociation des effets publics, se nomme *agio*, lequel consiste dans la différence qui existe entre le cours d'un effet vendu sur une place et payé dans une autre (V. le rapport de M. Alexandre, recueilli v° Bourse de commerce). Ainsi, par exemple, je vous donne à Paris le montant d'une lettre de change ou d'un billet payable à Bourges, à votre ordre : pour rentrer dans mes fonds, il faut que je le fasse venir de cette ville par un moyen quelconque, et que je paye un change différent de celui de la place où l'argent m'est demandé; il est juste, dès lors, que je sois indemnisé des frais, démarches, etc., que je fais pour arriver à ce résultat : *pro quo receptione in distant loco*, dit Scaccia (§ 1, quest. 1, n° 422 et 423), *requiruntur labores, impensa et opera*. Cette indemnité est ce qu'on appelle le droit de change, qui est perçu indépendamment de l'intérêt ou de l'escompte (Conf. Grenoble, 16 fév. 1836, aff. Charbolet, V. n° 46). A la différence de l'escompte qui peut s'appliquer à un billet payable dans la ville même où demeure le banquier, le change n'intervient, on le voit, que dans une opération ayant pour objet un billet payable dans un lieu autre que celui où le banquier qui escompte fait la remise des écus. Telle est l'indemnité ou le salaire qu'on a compris quelquefois dans la désignation générale des termes *droit de commission* ou de *provision*. — Mais le rôle du banquier ne se borne pas uniquement à escompter des lettres de change ou des billets; ses services sont encore employés dans un grand nombre d'autres cas. Ainsi il peut être chargé de négocier, lorsqu'il ne les escompte pas lui-même, des valeurs qui lui sont remises par ses commettants, de les encaisser pour payer en l'acquit de ces derniers, de recevoir, d'acheter pour eux des valeurs commerciales, etc. Les banquiers sont dans l'usage de réclamer pour ces diverses opérations une indemnité qui est considérée comme le salaire de leurs soins, peines et déboursés généraux et de leur intervention dans l'intérêt de celui avec lequel ils ont contracté, indemnité essentiellement distincte de l'intérêt du capital prêté (Conf. Grenoble, 16 fév. 1836, aff. Charbolet, V. n° 46),

de l'escompte et du change. C'est là ce qu'on peut, à proprement parler, appeler le droit de commission.

20. Les banquiers sont-ils fondés en droit à réclamer les indemnités de change et de commission? Quelles sont les opérations qui en comportent l'application, et dans tous les cas, quelle peut être la quotité de ces droits, en égard à chacune des opérations auxquelles ils s'appliquent? — Telles sont maintenant les importantes questions que font naître les droits de change et de commission, questions qui ont donné lieu à de graves controverses et auxquelles se rattachent, un assez grand nombre de monuments de la jurisprudence. — M. Duvergier, si nous avons bien compris sa pensée, nie la légalité des droits de change et de commission, en tant qu'ils entreraient comme éléments dans l'évaluation de l'escompte au-dessus du taux légal de l'intérêt. Dans tous les cas, il repousse avec raison le droit de change lorsque l'effet est payable à son échéance dans la place où s'opère la négociation, et le droit de commission toutes les fois que le banquier escompte en son propre nom et n'est point intermédiaire. Mais lorsqu'il y a change ou mandat, il admet qu'une indemnité spéciale est due soit pour les frais de change, soit pour le salaire du mandat, si le banquier n'a agi que comme intermédiaire (nos 295, 296, 297). C'est aussi sur cette distinction que nous fonderons la doctrine que nous allons développer relativement à cet important objet.

21. Que le banquier ait fait ou non avance de fonds, du moment où il a fourni son entremise à une opération, il s'est établi entre lui et la personne pour laquelle il a agi un contrat de la nature du contrat de commission; le banquier a été le mandataire, le commissionnaire de cette personne. Dès lors, il a eu le droit de stipuler un salaire pour ses soins et peines et pour le remboursement des avances et déboursés qu'il a pu faire dans l'intérêt de son commettant. Ce sont là bien évidemment les éléments rudimentaires du droit de commission. Dans la pratique, ces éléments se modifient suivant la nature et les circonstances du contrat. Ainsi quelquefois le banquier pourra avoir à répéter des frais de correspondance; d'autres fois, ce seront des frais de change, c'est-à-dire la valeur du transport d'une somme d'argent d'une place dans une autre et la différence qui existe entre les divers changes de ces places; presque toujours, enfin, et cumulativement avec l'un ou l'autre des droits qui précèdent, il aura à réclamer le salaire des démarches qu'il a faites ou qu'il est présumé avoir faites pour la négociation ou l'opération, dans l'intérêt de son client. Mais il ne faut point oublier que les droits de change et ceux de commission sont deux choses distinctes, et que le banquier ne peut les réclamer cumulativement, car, du moment où il escompte avec ses propres deniers et perçoit le droit de change, il n'a plus droit à la commission, qui ne lui est accordée que pour le cas où il agit comme intermédiaire. — Ainsi, quant au change, le prin-

cipe est parfaitement déterminé, le droit ne peut être réclame que par le banquier qui a escompté avec ses propres deniers et qu'autant qu'il y a eu par son moyen remise d'une somme d'argent de place en place (Arg. Aix, 6 mai 1823, aff. Paratze, V. Prêt).

22. Quant au droit de commission, il résulte de ce qui précède que ce droit dérive foncièrement des mêmes principes que ceux qui régissent le mandat salarié et qu'il doit être restreint, par suite, dans des limites analogues à celles que nous a coutume de poser aux conséquences de ce contrat. Nous verrons dans les numéros qui suivent les nombreuses applications données par la jurisprudence à ce principe. — La légalité du droit de commission, dans les cas où il y a eu des frais faits par le banquier et des soins donnés dont il peut être justifié, ne saurait être l'objet d'un doute, et elle a été reconnue et consacrée par un grand nombre de monuments de la jurisprudence, parmi lesquels nous citerons un arrêt de la cour de Paris, qui a jugé que le ministère d'un banquier à qui des billets sont confiés pour une opération de banque n'est pas réputé gratuit, à moins de stipulation expresse (Paris, 24 juill. 1809, aff. Oriandini, V. Mandat; — Conf. Req., 14 juill. 1840, aff. Chevalier, V. n° 39; Rennes, 6 janv. 1844, aff. Lebourhis, V. n° 46; Aix, 15 janv. 1844, aff. Cremieu, V. n° 45).

23. Dans quels cas le droit de commission est-il dû et peut-il être légitimement réclame? — On comprendra qu'il serait impossible de faire à cette question une réponse absolue, par la raison que les cas qui peuvent y donner lieu, étant fort nombreux et se modifiant de manières diverses, comportent souvent des distinctions que le principe général ne saurait admettre. Nous avons dit que le droit de commission, dérivant foncièrement du mandat salarié ou de la gestion d'affaires, était dû toutes les fois que le banquier justifiait de soins quelconques, en dehors du prêt d'argent, dévoués à une opération dans l'intérêt de son client et dans des circonstances qui ne sauraient faire supposer la gratuité. Mais si le banquier n'a véritablement consacré aucuns soins à l'opération, ou si il résulte de la nature des choses que cette opération n'en exigeait aucun de sa part, alors le droit de commission cesse d'être dû, car le contrat de commission ou de mandat ne peut être présumé ici. C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison, que la perception d'un droit de commission par un banquier en sus de l'intérêt légal, à l'occasion d'avances par lui faites, a dû être déclarée illégale si ce banquier ne justifie d'aucune démarche pour procurer à l'empruntant les valeurs avancées; tel serait le cas où il serait convenu entre un banquier et le négociant à qui il fait des avances, que le reliquat du compte qui serait arrêté tous les trois mois, et qui se trouverait entre les mains de ce dernier, donnerait lieu à un droit de commission outre les intérêts commerciaux (Req., 12 nov. 1834) (1).

des opérations faites jusqu'audit règlement et au simple transport du reliquat à un nouveau compte, qui n'exige pas que le banquier fasse aucune démarche pour se procurer les valeurs dont il dispose; que cette perception du droit de commission, n'étant pas justifiée, doit être considérée comme une adjonction d'intérêts illégale...

Pourvoi du sieur Bouault, pour violation des art. 1134 et 1710 c. civ., et fausse application de l'art. 1 loi du 5 sept. 1807. — Aux termes de la convention, dont l'existence et la légalité se trouvent reconnues par l'arrêt, il y avait à chaque période de trois mois arrêté des comptes, c'est-à-dire clôture des opérations anciennes et commencement d'opérations nouvelles. Si la maison Bouault avait, à chaque règlement, exigé le remboursement immédiat et réel du reliquat, sans à fournir à la première demande des valeurs nouvelles, nul doute que le droit de commission n'eût été dû pour cette avance nouvelle. — En vertu d'une convention formelle, on a évité ce circuit; les besoins de Gérard étaient prévus et satisfaits d'avance; on reportait sur le compte qui commençait le solde de celui qui venait de finir; mais ce n'en était pas moins une avance toute nouvelle; le résultat était identiquement le même; la caisse éprouvait un vide qui ne se comblait qu'à l'aide de remaniements de fonds, d'opérations de banque. — A quel titre refuser au banquier, pour la seconde manière d'opérer, le droit qu'on lui accorderait s'il eût suivi la première? — La cour ne veut admettre de droits de commission qu'autant qu'il y a démarches pour se procurer les valeurs mêmes dont le banquier dispose; elle le lui refusait toutes fois qu'il ne disposerait que de ses propres deniers; mais une pareille doctrine est subversive des usages et des contrats commerciaux. Le droit de commission, en effet, est dû pour tout crédit ouvert par le banquier; il n'est pas simple prêteur de deniers, dit Savary, il fait négoce d'argent, opère sur des valeurs commerciales; et, soit qu'il

(1) *Exposé* : — (Bouault C. Gerard.) — Le sieur Bouault, banquier à Dijon, avançait des fonds au sieur Gerard, marchand de vins à Beaune, en vertu d'une convention dont les conditions étaient : 1° le paiement de l'intérêt à 6 pour 100; 2° la capitalisation des intérêts du reliquat résultant d'un règlement de comptes trimestriel; 3° une commission de 1/2 pour 100 sur les remises faites par le banquier et sur le solde de chaque compte trimestriel reporté à nouveau. — Les opérations roulaient sans difficulté sur ces bases pendant plusieurs années. — Mais, après le décès et la faillite du sieur Gerard, les syndics contestèrent à la maison Bouault le droit de capitaliser tous les trois mois et de percevoir une commission sur chaque solde reporté d'un compte à un autre. — Le tribunal de Beaune, par jugement du 27 fév. 1832, accueille toutes les conclusions des syndics.

Appel. — Par arrêt du 24 août 1832, la cour de Dijon a reconnu d'abord que si l'art. 1134 c. civ. ne permet d'exiger les intérêts des intérêts qu'autant qu'il s'agit des intérêts d'une année entière, et qu'il y a convention au demandeur judiciaire, cet article ne s'applique pas littéralement aux comptes entre négociants et banquiers; que l'usage contraire est fondé sur ce qu'il est nécessaire que, dans les transactions commerciales, les engagements respectifs s'exécutent ponctuellement. En conséquence, elle a formellement admis que le règlement de comptes devait avoir lieu tous les trois mois et que le reliquat formait un nouveau placement de fonds productif d'intérêts. Ensuite, et quant à la commission, elle a décidé qu'elle n'aurait dû être perçue que sur les remises faites réellement dans l'intervalle d'un compte à l'autre et non sur le reliquat laissé entre les mains du sieur Gerard et simplement reporté d'un compte à l'autre; — «... Considérant, à—elle ajoutée, que le droit de commission supposant toujours un mandat à remplir, il ne peut s'attacher au règlement de compte

34. Si, parlant de ces principes, nous parcourons maintenant les diverses opérations auxquelles peut donner lieu l'industrie du banquier, il nous sera facile de déterminer quelles sont, en règle générale, les opérations auxquelles se rattache le droit de commission, et quelles sont celles qui ne le comportent pas. Reprenons de ce point de vue la nomenclature de ces opérations.

1° Prêt direct sur billets à ordre ou non à ordre payables à une échéance déterminée. — Ici, le banquier n'est point un intermédiaire; d'un autre côté, il est évident que son action se borne à louer des capitaux pour un temps donné; dès lors, il n'y a, entre lui et la personne à laquelle il prête, aucun contrat ou quasi-contrat de mandat, et par conséquent, en principe, il ne peut exiger de droit de commission. Il trouve l'indemnité du prêt qu'il fait dans le paiement des intérêts au taux légal. Les banquiers ont reconnu, en général, que cette interprétation est bien fondée, car, dans l'usage, ils ne réclament point ou ne font point figurer en pareil cas dans leur compte de droit de commission, lorsque le billet est payable, soit au domicile du banquier lui-même, soit au domicile du souscripteur habitant la même ville. — Il a été jugé en conséquence, et avec raison : 1° que le droit de commission ne peut résulter que d'une opération de banque ou de change, et non d'un simple prêt commercial, encore bien qu'il soit fait par une maison de banque (Grenoble, 6 mars 1840) (1). — 2° Qu'en matière de compte courant, le droit de commission n'est dû qu'au cas d'encaissement par le banquier d'effets à recouvrer, et non sur les *écus que le banquier reçoit, ni sur ceux qu'il remet, ni sur les valeurs qu'il donne au lieu d'argent, ni sur les billets payables chez le banquier* (Bourges, 23 mars 1835, 2 mars 1836, aff. Gastinel; 18 déc. 1839, aff. Guémy, V. n° 39; 3 mai 1844, aff. Lefort, D. P. 45. 4. 55).

Si le billet n'était pas payable au domicile du banquier prêteur ou dans la ville même où il est souscrit et où la remise des fonds a eu lieu, mais dans une autre localité plus ou moins éloignée, alors le banquier aurait évidemment le droit de réclamer le paiement des frais de correspondance ou de change que nécessiterait pour lui l'encaissement du montant de ce billet; mais les frais et prix de change ne lui seraient point soldés réellement à titre de droit de commission. — Au reste, les frais ne devraient représenter que des déboursés et le prix du change suivant le cours; autrement, celui qui aurait fait une retenue illégale et excédant le cours se rendrait coupable du délit d'usure et s'exposerait à voir déclarer par les tribunaux que son compte n'a été qu'un moyen de déguiser la perception d'intérêts usuraires. — V. Prêt et Dict. gén. de M. A. Dailoz, v° Usure.

Du principe que le prêt commercial ne saurait justifier le droit de commission, on conclut aussi que le décaissement de fonds, et, par exemple, le paiement d'un billet pour le compte d'un tiers, par un banquier, ne peut donner lieu contre ce tiers qu'à

dispose de ses fonds ou de ceux d'autrui, outre l'intérêt légal, si lui est dû un louage de services. — D'ailleurs les démarches du banquier sont complètement justifiées; ici l'absence du reliquat produisait à chaque fois un vide dans la caisse destinée à suffire aux besoins courants de la maison de commerce, et ce vide, ce déficit n'était évidemment comblé qu'à l'aide de reirements, d'opérations, de recours à des fonds étrangers. — Que le nouveau placement consistât en une remise de deniers sortis de la caisse ou en l'abandon de deniers qui devaient y rentrer, vis-à-vis du négociant qui reçoit et vis-à-vis du banquier qui livre, le résultat est toujours le même. — Il en est du droit de commission comme du droit d'escompte, et la cour de cassation a nombre de fois décidé que l'on ne peut confondre le prix de l'escompte avec une stipulation, une adjonction d'intérêts. Décider autrement, ce serait réduire ces négociants à l'office d'intermédiaires gratuits; ce serait les confondre avec de simples capitalistes prêteurs de leurs propres deniers. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, pour refuser au demandeur le droit de commission par lui réclamé, l'arrêt s'est fondé : 1° sur ce qu'aucune loi n'établit ce droit; 2° sur ce que le demandeur n'a rendu d'ailleurs, aucun des services qui pussent légitimer ce droit; — Qu'en cet état, en appréciant les faits et circonstances de la cause et en tirant de ces faits les conséquences qu'elle en a tirées, la cour n'a pas violé les articles du code invoqués; — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1854.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacom, pr.-Lebeau, rap-

(1) (P... C. N...) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits expliqués à l'audience, que la maison N... avait retiré de son commerce l'argent qu'elle avait prêté à P..., et que celui-ci l'avait employé à payer

la demande des intérêts courus depuis le décaissement, et nullement à un droit de commission (V. n° 39, la jurisprudence de la cour de Bourges à cet égard). Il en serait différemment s'il y avait compte courant entre les parties (V. *cod.*, et v° Compte courant).

35. 2° L'escompte de billets ou de lettres de change souscrits par un individu qui vient en réaliser le montant avant l'échéance, ou payables à l'ordre de ce même individu et endossés par lui. — Dans le cas d'escompte d'un billet à ordre, il n'y a plus véritablement un prêt direct. En effet, l'escompte fait supposer un débiteur originaire qui est le souscripteur du billet, puis un tiers porteur, lequel est créancier de ce souscripteur et qui réalise immédiatement sa créance au moyen de la délégation qu'il en fait à son escompteur, et avec les fonds de ce dernier chargé du recouvrement définitif. Il résulte néanmoins de là que la situation du banquier vis-à-vis de celui auquel il escompte est la même que s'il lui prêtait directement, et que son action se borne à déboursier des fonds et à en recevoir le remboursement à l'échéance. Par conséquent, il n'y a ici ni mandat, ni quasi-mandat; il y a une simple avance de fonds qui donne droit au paiement des intérêts ou du prix de l'escompte pour la durée de cette avance, et au remboursement des frais de correspondance ou de change, dans les hypothèses posées au numéro qui précède; mais il n'y a point matière au droit de commission. Cependant on a souvent désigné sous ce nom la surélévation de l'escompte au-dessus du taux de l'intérêt légal (V. Prêt).

Si l'effet escompté est une lettre de change souscrite par celui qui la donne à l'escompte ou passée à son ordre, les circonstances pour le banquier étant les mêmes que pour le cas de billet à ordre, et se bornant de sa part à un simple décaissement de fonds, il faut suivre la même opinion que celle que nous venons d'adopter pour le billet à ordre, c'est-à-dire qu'il faut reconnaître que le banquier n'aura à réclamer aucun droit de commission; comme dans le cas du billet à ordre, il sera bien fondé à se faire rembourser ses frais de change, sauf, toutefois, à ne point excéder l'usage commercial des lieux. — Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que celui qui, en retour de l'argent qu'il prête, reçoit de l'emprunteur une lettre de change payable sur une autre place, peut, sans contrevenir à la loi du 3 sept. 1807, exiger en sus de l'intérêt au taux légal de 6 pour 100, un droit de commission de change (trib. de Mont-de-Marsan, 15 déc. 1842, aff. Viros, V. l'arrêt qui suit). — ... Mais lorsqu'il n'apparaît d'aucune convention expresse concernant le taux de ce droit de commission (élevé à 3 p. 100 dans l'effet), les tribunaux peuvent, nonobstant le consentement à induire de la signature du souscripteur de l'effet, réduire ce droit au taux autorisé par l'usage commercial des lieux (1 et 1/2 pour 100) (Req., 6 mars 1844) (2).

principalement des dettes qu'il avait contractées à l'occasion de son industrie de cabaretier ou de son commerce de charbon; que dès lors, l'obligation dont s'agit constituait un prêt conventionnel en matière de commerce; — Attendu que les faits à raison desquels est intervenue l'obligation du 11 fév. 1837 ne forment qu'un simple prêt d'argent, et que l'on ne peut y voir les apparences d'une opération de banque ou de change; — Attendu que, d'après l'art. 1 de la loi du 3 sept. 1807, l'intérêt conventionnel ne peut excéder 6 p. 100 en matière de commerce; que si, indépendamment de l'intérêt fixé par la loi, les banquiers peuvent exiger un droit d'escompte ou de commission, selon le cours de la place, ce n'est que lorsqu'il y a eu réellement opérations de banque ou de change, parce que la cause légitime de l'escompte ou de la commission ne peut résulter que de ces opérations et non point d'un simple prêt; qu'ainsi la somme de 10,000 fr. portée par l'obligation de P..., au profit de la maison N..., du 11 fév. 1837, doit être réduite à celle réellement portée, c'est-à-dire à 9,200 fr., laquelle produira intérêts à 6 p. 100 à partir du 11 fév. 1837, jusqu'à libération; — Réforme, et par nouveau jugement, ordonne que la somme principale de 10,000 fr., pour laquelle la maison N... a été colloquée au rang de son inscription dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus contre P..., sera réduite à 9,200 fr.; qu'il sera alloué à ladite maison, au même rang que le capital de 9,200 fr., les intérêts tels que de droit à raison de 6 p. 100 l'an, au lieu de 5 p. 100 portés par l'obligation, etc.

Du 6 mars 1840.-C. de Grenoble, 4^e ch.-M. Nicolas, pr.

(2) (Viros C. Cazeneuve). — Le 15 mars 1842, le sieur Cazeneuve, propriétaire, souscrivit aux sieurs Viros, négociants à Gabarret, une

36. 3° La commission donnée à l'effet de négocier des billets ou lettres de change dans l'intérêt de ceux qui désirent se procurer du numéraire immédiatement en échange de valeurs commerciales payables plus tard. — Il peut arriver que le propriétaire de valeurs commerciales créées par lui-même ou reposant sur la signature d'autrui, s'adresse à un banquier pour obtenir l'escompte de ces valeurs, que ce banquier refuse de les escompter et offre néanmoins d'obtenir l'escompte de la part d'un tiers, comme la Banque de France, par exemple, soit en faisant des démarches à cet effet, soit en donnant son aval ou sa garantie. Dans ce cas, le banquier aura été mandataire; il aura agi pour l'intérêt de son client, et il lui sera dû incontestablement, comme salaire de ses soins et peines, un droit de commission, dont le taux sera fixé suivant l'usage des lieux, et ce droit de commission, sauf convention contraire, sera indépendant des déboursés ou autres frais qui auront pu être avancés par le banquier et des intérêts à payer.

37. 4° La commission d'acheter des billets ou lettres de change pour le compte de ceux qui veulent louer leurs capitaux moyennant intérêt, ou s'en assurer le remboursement dans une place autre que celle où ils résident actuellement. — Dans ce cas, le mandat salarié reste seul sans se combiner d'aucun élément étranger et la légitimité du droit de commission est certaine.

38. 5° L'ouverture de comptes de gestion et de comptes courants. — Il faut distinguer d'abord le compte de gestion du compte courant. Le compte de gestion est celui qui, comme le compte courant, s'établit par *débit* et *crédit* entre deux personnes, mais dans lequel le mandant a fait remise d'un capital destiné à être tenu par le mandataire à sa disposition ou appli-

lettre de change de 600 fr. payable à Bordeaux, le 15 août suivant, chez les sieurs Tenarage : cette lettre de change, après cinq endossements successifs, fut protestée à l'échéance et payée par les sieurs Viros qui en poursuivirent le remboursement contre le sieur Cazeneuve. Celui-ci opposa que le montant de la lettre de change comprenait, outre l'argent prêté, les intérêts de cet argent du 15 mars au 15 août 1842, calculés à 9 p. 100, et il soutint qu'il y avait lieu, en conséquence, d'en retrancher comme usuraires les 3 p. 100 qui excédaient le taux légal fixé en matière de prêt commercial à 6 p. 100 par la loi du 3 sept. 1807. — Les sieurs Viros répondirent qu'ils avaient entendu faire avec le sieur Cazeneuve non un simple prêt, mais une opération de change; que le calcul des intérêts avait été fait par le sieur Cazeneuve lui-même, qui connaissait le taux auquel ils prêtaient leur argent; et qu'en prêtant à ce taux, ils pensaient ne prendre réellement que 6 p. 100 d'intérêt légal et 3 p. 100 pour frais de commission.

Le 13 déc. 1842, un jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan reconnut qu'en effet un droit de commission était dû aux sieurs Viros, indépendamment de l'intérêt légal, mais réduisit ce droit à 1 et 1/2 p. 100, par les motifs suivants : — « Attendu qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les opérations auxquelles peuvent donner lieu dans le commerce, soit des lettres de change, soit des effets commerciaux, ne doivent pas être confondues avec l'intérêt que l'argent prêté peut produire; — Attendu qu'il est également constant que, pour concilier ces principes avec la défense faite par la loi du 3 sept. 1807 de porter l'intérêt de l'argent à un taux supérieur à celui fixé par cette même loi, les tribunaux doivent examiner avec soin les faits des causes qui leur sont soumises, pour voir si, sous le nom d'opérations commerciales, on ne déguiserait pas des prêts usuraires; — Attendu qu'en appliquant ces règles à la cause actuelle, on voit que les sieurs Viros, qui sont des négociants, ont prêté au sieur Cazeneuve, propriétaire, une somme déterminée, et que Cazeneuve ne leur donna, en retour de l'argent qu'il recevait d'eux, qu'une lettre de change payable à Bordeaux et à cinq mois de date; — Attendu que les sieurs Viros n'ont point gardé cet effet dans leur portefeuille pour en opérer par eux-mêmes le recouvrement; qu'ils l'ont au contraire mis en circulation aussitôt qu'ils l'ont eu; — Attendu que, sans doute, le sieur Cazeneuve n'avait point d'argent à toucher à Bordeaux et devait même y envoyer les fonds destinés à acquitter l'effet qu'il avait souscrit, mais que cet effet ne pouvait représenter la valeur de l'argent prêté qu'autant qu'on y ajouterait, avec les intérêts légaux, les frais de commission nécessaires pour en opérer le recouvrement; — Attendu que ces frais sont, dans ces contrées, pour le papier payable à Bordeaux, un droit fixe de 1 et 1/4 ou au plus de 1 et 1/2 p. 100; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit étant sous rite à Gabarret, c'est-à-dire dans un lieu qui a peu de rapports avec Bordeaux, c'est ce dernier taux que l'on doit adopter; — Attendu que le droit de commission pour le recouvrement est, et doit nécessairement être un droit fixe et unique, parce que celui qui doit percevoir les fonds n'a pas plus de peine

qu'il par ce dernier à quelque paiement déterminé par le mandant. Le compte courant, au contraire, est ordinairement celui par lequel deux correspondants se transportent la propriété des remises qu'ils se font réciproquement, à la charge de se créditer aussi réciproquement de ces remises comme compensation des dispositions qu'ils font l'un sur l'autre et des paiements qui en sont la suite (1).

Dans le compte de gestion, il y a mandat de conserver en dépôt, ou d'encaisser, ou de représenter un équivalent des valeurs pour en faire ensuite paiement à la volonté du mandant. Par conséquent, il y a matière au droit de commission; et ce droit, qui sera fort souvent toute la différence entre le débit et le crédit, formera alors l'*appoint* du compte.

39. Le compte courant peut être unilatéral, c'est-à-dire ouvert par un banquier, sans réciprocité sur son remettant, ou bilatéral, c'est-à-dire ouvert réciproquement entre deux banquiers ou négociants qui établissent entre eux des rapports réciproques conformément à la définition que nous avons donnée plus haut. Y a-t-il lieu, dans l'un et l'autre cas, au droit de commission au profit de chacun des rendant compte? — Si l'on recherche les éléments du compte courant, on voit que cette opération se compose : 1° d'encaissements de fonds faits par le mandataire ou par chacune des parties, si le compte est réciproque, avec charge de paiement; 2° d'avances de fonds qui peuvent avoir lieu de la part du mandataire ou de chacune des parties dans l'intérêt du commettant.

Les encaissements de fonds réciproques ou non, avec obligation de payer sur les dispositions du commettant, constituent évidemment un mandat susceptible d'être salarié; par conséquent, le droit de commission peut être valablement assis sur

et n'éprouve pas plus de difficultés à le faire lorsque ce paiement est éloigné que lorsqu'il est rapproché; — Attendu que le plus ou moins de solvabilité du souscripteur d'un effet commercial ne saurait motiver, quant à lui, une augmentation dans les frais, car un prêteur doit savoir à qui il prête; — Attendu qu'il serait dérisoire de prétendre que, dans la cause, il y a consentement du sieur Cazeneuve à payer un droit de commission supérieur à 1 et 1/2 pour 100, 1° parce qu'en fait cela n'est point exact, aucune convention, aucun pourparler n'ayant eu lieu à cet égard; 2° parce que, lors même que le consentement serait clair et précis, ce consentement n'élèverait pas au tribunal l'examen du point de savoir s'il n'a eu pour but que de déguiser l'usure; or cet examen ne serait pas favorable aux sieurs Viros. »

Pourvoi des sieurs Viros pour violation des principes qui consacrent la liberté des transactions commerciales, et spécialement, violation de l'art. 1134 c. civ., et fautive application de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que l'opération de change dont s'agit au procès était sérieuse et réunissait toutes les conditions constitutives du contrat de change, a néanmoins réduit comme excessif le droit de commission que le débiteur lui-même avait consenti, dans cette opération et dans beaucoup d'autres qui l'avaient précédée, à élever au taux de 3 p. 100. — Le jugement attaqué, dit-on, se fonde sur ce qu'il n'y a pas eu de convention entre le sieur Cazeneuve et les sieurs Viros, relativement au droit de commission, et que par suite, le tribunal a pu régler le taux de ce droit. Mais le droit de commission se trouve implicitement fixé par le taux général du droit de change qui comprend : 1° l'indemnité à raison de la privation du capital, et les frais de recouvrement, d'encaissement et de négociation. Tous ces articles forment ensemble un droit unique, indivisible, le droit de change, et il suffit que ce droit soit fixé *in globo*, pour qu'il y ait contrat de change parfait, qui lie les parties sans retour, puisque, de l'aveu du jugement, la loi de 1807 n'est point applicable. La convention doit donc être respectée par le juge comme par les contractants. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal qui a rendu le jugement attaqué a fondé sa réduction du droit de commission prétendu par les demandeurs en cassation sur l'absence de toute convention intervenue entre les parties touchant la fixation de ce droit; qu'en cet état des faits, il a donc pu juger que le droit de commission de banque de 3 p. 100 excédait notablement le taux autorisé par l'usage commercial des lieux, et en prononcer la réduction sans violer les lois citées; — Rejette.

Du 6 mars 1844. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomini, pr. — Pataille, rap. — Chégaray, av. gén., c. conf. — Bonjean, av.

(1) Cette définition n'est ni celle de M. Merlin (Questions de droit, v° Compte courant), ni celle de M. Pardessus (Droit commercial, t. 2, n° 475), ni celle de MM. Delamarre et Lepoitevin. Nous la proposons comme conciliant les observations fort justes faites par MM. Delamarre et Lepoitevin, avec la brièveté qui doit être la qualité essentielle de toute définition.

cette base. — Quant aux avances de fonds, elles ne constituent, en réalité, qu'un simple prêt commercial, et dès lors le droit de commission semblerait en principe ne pouvoir s'y attacher. — La jurisprudence a fait la distinction qui précède, et il a été jugé, en conséquence, que le droit de commission en matière de compte courant n'est dû qu'au cas d'encaissement par le banquier d'effets à recevoir, et non sur le numéraire que le banquier reçoit, ni sur celui qu'il remet, ni sur les valeurs qu'il donne au lieu d'argent (Bourges, 23 mars 1833; 3 mars 1836; 18 déc. 1839 (1), 3 mai 1844, aff. Lafort, D. P. 45. 4. 55). — Cependant, contrairement à cette jurisprudence, on a prétendu qu'en matière de comptes courants, les simples avances, les crédits ouverts, et

par suite les paiements et acceptations de traites, donnaient ouverture sans distinction à un droit de commission de banque; que ce droit devait être considéré comme indemnité commerciale pour raison des chances auxquelles est assujéti le banquier, et de plus comme indemnité de l'obligation à laquelle il se soumet en ouvrant un crédit à son débiteur, de tenir de l'argent à la disposition de ce dernier jusqu'à concurrence d'une somme fixe ou pour une somme déterminée, et qu'enfin ce droit de commission, admis dans l'usage général du commerce, était considéré comme la conséquence d'un accord particulier entre les parties. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé (Req., 14 juill. 1840 (2); Conf. Reanes, 6 janv. 1844, aff. Lebourhis, V. n° 40; Aix, 18

(1) 1^{re} Espèce : — (Gastinel C. Dupuichault.) — La cour; — Considérant qu'en matière de commerce l'intérêt est fixé à 6 pour 100, et que d'ailleurs les parties sont d'accord sur ce point; — Considérant qu'il est toujours d'usage, dans les opérations de banque, de régler les comptes courants à trois ou six mois, mais que cet usage ne peut prévaloir qu'en matière de comptes courants réciproques; — Que les banquiers ont voulu, dans leur intérêt, l'étendre aux simples particuliers et marchands, à l'égard desquels la réciprocité pour les commissions n'existe pas, mais que la justice ne saurait admettre un système qui tendrait indirectement à élever le taux de l'intérêt; — Que l'intérêt commercial étant fixé à 6 pour 100 par an, les comptes doivent, dans l'espèce, se régler chaque année seulement; — Considérant que la commission pour le banquier doit être l'indemnité des frais et soins d'encaissement des valeurs à lui remises; — Que, dès lors, il n'a pas le droit d'exiger des commissions sur l'argent qu'il remet ou sur les valeurs qu'il donne au lieu d'argent; — Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont réduit à une commission de 1/2 pour 100 sur chaque effet remis par Dupuichault toutes celles auxquelles Gastinel prétendait avoir des droits; — Qu'il est vrai que les deux parties cherchent à établir une différence pour les traites tirées par Dupuichault et payables à Paris; — Qu'à cet égard la commission est due comme pour les autres effets, puisque ces traites étaient remises à Gastinel en remplacement de valeurs commerciales provenant de tiers; mais que Gastinel ne peut prétendre à une double commission, sur le motif que ces traites étaient acquittées par lui à Paris, parce qu'il est évident qu'il était dans son seul intérêt, et pour faciliter ses relations commerciales, que Dupuichault faisait le paiement de ces valeurs à Paris, au lieu de l'indiquer à Bourges; — Considérant que le sieur Dupuichault ne faisait pas la banque, et qu'il appert des faits de la cause que si le sieur Gastinel lui avançait les fonds, c'est qu'il trouvait un avantage à se débarrasser gratuitement de tous les billets qui lui seraient sur Saint-Amand et les environs; — Que, dès lors, Dupuichault ne peut prétendre à aucun droit de commission; — Que les comptes courants produisent intérêt de leur nature; — Que la cession d'affaires ne change pas la base ni les effets de ces comptes; — Que, dès lors, les premiers juges ont ordonné avec raison que l'intérêt du reliquat serait dû jusqu'à parfait paiement; — Considérant qu'il résulte des explications données par les parties que Dupuichault s'est obligé de solder à Gastinel une somme déterminée pour les fonds versés pour les acquisitions Duligondais, avec l'intérêt à 6 pour 100; — Que si cette somme se compose de principaux et de commissions, l'obligation de Dupuichault ayant été volontairement consentie, il n'existe aucun moyen de la restreindre;

Joint les deux appels, et, statuant, déclare mal fondé l'appel incident de Dupuichault, et condamne ce dernier en l'amende de 10 fr., et dit, sur l'appel principal, qu'il a été mal jugé en ce que les premiers juges n'ont pas statué sur les conclusions entières, relatives aux sommes payées pour les acquisitions Duligondais, et n'ont fixé qu'à 5 pour 100 l'intérêt; et, à cet égard, émettant quant à ce, dit que la somme que Dupuichault s'est obligé de rendre à Gastinel entrera sans réduction dans le compte, avec l'intérêt à 6 pour 100; ordonne pour le surplus l'exécution du jugement; renvoie, pour faire le compte, devant les premiers juges, etc.

Du 23 mars 1835.-C. de Bourges, 1^{re} ch.-M. Mater, 1^{er} pr.-Frayton et Thiot-Varenne, av.

Sur l'appurement du compte, la cour a rendu un nouvel arrêt. — Arrêt. La cour; — Considérant que les parties sont d'accord qu'il y a erreur dans le mode employé pour le calcul des intérêts dans le jugement de première instance, et que ces intérêts doivent être calculés par année, par trois cent soixante-cinq jours, que les parties étaient en compte courant; — Que les billets souscrits payables chez Gastinel ne peuvent être considérés que comme les reconnaissances des sommes versées à Dupuichault, et dès lors ne donnent lieu à aucun droit de commission; — Considérant que la cour, par son précédent arrêt, a admis le droit de commission pour les billets payables dans Paris, et que, dans la longue suite d'affaires qui ont eu lieu entre Gastinel et Dupuichault, le même principe doit s'appliquer, quelle que soit d'ailleurs la position momentanée des parties respectivement l'une envers l'autre; — Que Dupuichault, par arrangement, a gardé pour son compte les propriétés acquises en commun, sous la condition de rembourser à Gastinel toutes ses avances; — Qu'il suit de là que Gastinel ne peut répéter contre Dupuichault les sommes que ce dernier

a reçues sur lesdites propriétés, à moins qu'il ne justifie que ces sommes ont été délaissées de ces avances; — Que, lors de l'arrangement relatif aux propriétés, Gastinel n'était plus banquier; — Qu'il a reçu en paiement des billets sur Paris; — Que Dupuichault, sans doute, doit l'intérêt du retard, mais ne peut avoir à cet égard aucune commission; — Joint l'appel incident à l'appel principal; et, statuant, dit qu'il a été mal jugé; reprenant les conclusions des parties et statuant par arrêt nouveau, dit : « 1^o Que les intérêts devront se calculer pour l'année de trois cent soixante-cinq jours; — 2^o Qu'il n'est pas dû de commission pour les billets souscrits payables chez Gastinel et pour ceux donnés en paiement des avances des propriétés acquises en commun; — Que la commission est due pour les billets payables dans Paris, quelle que soit d'ailleurs la situation des parties dans le compte courant. »

Du 2 mars 1836.-C. de Bourges, 1^{re} ch.-M. Mater, 1^{er} pr.

2^e Espèce : — (Guémy, C. Lyons, etc.) — La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 7 sept. 1807, l'intérêt, soit conventionnel, soit légal, en matière de commerce, ne peut excéder 6 pour 100 sans retenue; — Que le calcul de cet intérêt s'entend régulièrement de son cours pendant un an, comme l'année s'entend, conformément à la loi, de la révolution de trois cent soixante-cinq jours; — Qu'il faut donc regarder comme une violation expresse de la loi toute stipulation, tout calcul qui tendrait, sous quelque prétexte que ce soit, à élever l'intérêt annuel ainsi fixé; — Que toute convention de ce genre, étant illégalement formée, est inefficace à autoriser ce système, et que l'absence de réclamation pendant la durée des négociations faites sur ce pied ne peut être un obstacle à en demander le remboursement à l'époque du compte définitif; — Qu'il est évident que l'élevation de l'intérêt au-dessus du taux légal serait le résultat nécessaire du calcul des intérêts à trois mois et de la capitalisation de ces intérêts pour une nouvelle période semblable, et ainsi successivement; — Que si, entre banquiers et pour comptes courants réciproques, l'usage de régler à trois ou six mois a pu s'introduire, aucun motif raisonnable ne peut autoriser les banquiers à l'étendre aux simples particuliers et marchands avec lesquels ils traitent, et pour lesquels il n'existe pas la réciprocité des comptes courants; — Qu'il y a donc lieu, dans l'espèce soumise à la cour, de réduire la prétention des banquiers intimés aux simples intérêts annuels, susceptibles d'ailleurs d'être, à leurs vœux, ces, capitalisés, conformément à l'art. 1154 c. civ.;

Considérant que, ainsi que la cour en a reconnu le principe dans plusieurs précédents arrêts, le droit de commission pour le banquier ne se légitime qu'en le considérant comme une raisonnable indemnité des frais et soins d'encaissement des valeurs à lui remises et des démarches pour leur réalisation; — Qu'autrement il ne serait qu'une voie détournée de grossir l'intérêt légal; — Qu'il n'est donc dû aucun droit de ce genre ni sur les écus que le banquier reçoit, ni sur ceux qu'il remet, ni sur les valeurs qu'il donne au lieu d'argent, et qu'il n'est recevable à le réclamer qu'à raison des effets qu'on lui fournit à recouvrer hors de sa caisse, et qui sont de nature à lui occasionner des soins, démarches et frais dont il est juste de l'indemniser; — Qu'en ce cas, aux yeux de la cour, le droit de 1/2 pour 100 semble une suffisante rémunération; — Considérant qu'en s'attachant des susdites bases posées par la loi et l'équité, et tout à la fois ménagères de l'intérêt respectif des parties, les premiers juges ont manifestement exagéré les droits des intimés au préjudice des appelants; — Que ceux-ci donc étaient fondés à interjeter appel de la décision, en invoquant une nouvelle appréciation des éléments du compte; — Infirmant, dit que les intérêts réclamés par les banquiers Lyons et Petit seront réglés au taux de 6 pour 100 par année de trois cent soixante-cinq jours; — Qu'ils n'auront à répéter en son aucun autre droit de commission que celui résultant des recouvrements qu'ils ont pu être chargés de faire de mandats ou autres valeurs, au nom et pour le compte des intimés et sur justification; — Ordonne qu'en procédant sur ces bases, les parties dresseront un nouveau compte, etc.

Du 18 déc. 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Bandonin, pr.

(3) Espèce : — (Chevalier C. Allier.) — Le sieur Chevalier avait un compte ouvert chez le sieur Allier, qui percevait des intérêts à 6 p. 100 sur les divers emprunts que lui faisait Chevalier, capitalisait ces intérêts à chaque règlement semestriel opéré entre les parties et exigeait, en outre, un droit de commission. — Allier était ainsi devenu créancier d'une somme

Janv. 1844, aff. Crémieu, V. n° 43). — Cette dernière jurisprudence nous semble susceptible d'une sérieuse controverse. — V. Prét.

40. En tout cas, le droit de commission, en matière de compte courant, ne doit être appliqué qu'à des opérations d'où il résulte nécessairement l'ouverture d'un crédit susceptible de mettre le créancier dans le cas de rendre un service quelconque au débiteur, par exemple de tenir des fonds disponibles en sa faveur. C'est ainsi qu'il a été jugé par la cour de Grenoble, qui admet la perception du droit de commission sur les reliquats en avances de comptes courants, que le droit de commission n'est point dû pour échange réciproque d'effets entre le banquier et son commettant, une telle opération constituant un office d'amitié plutôt qu'une affaire de banque, et que le droit doit être restreint aux espèces prêtes et aux effets acquittés par le banquier (Grenoble, 6 mai 1842) (1). — Et il a été pareillement décidé qu'il n'est pas dû de droit de commission à un banquier pour renouvellement des effets souscrits à son profit (Douai, 20 février 1841) (2). — V. Compte courant.

Il reste à dire, sur ce point, que la loi n'ayant pas déterminé le taux du droit de commission, on doit s'en référer aux usages du commerce et aux conventions des parties (Conf. Req., 19 déc. 1837, aff. Théry, V. Prét.; 14 juill. 1840, aff. Chevalier, V. n° 39).

Mais, lorsqu'il s'agit d'encaissement de valeurs pour le compte d'un commettant, un banquier peut stipuler valablement que la

commission de telles de ces valeurs sera de 1/4; 1/2 pour 100; tandis que celle de telles autres ne sera que de 1/8: le tout en égard aux diligences à faire et aux difficultés que peut présenter soit l'encaissement, soit la disposition des sommes à recevoir; car on ne doit point perdre de vue qu'en principe le droit de commission dérive d'un mandat (V. *supra*, n° 38). Toutefois, on considérerait ce droit comme sujet à réduction si le taux en était excessif; il constituerait même une perception usuaire, si les opérations qui y auraient donné lieu étaient fictives; ou servaient à déguiser un intérêt excédant le taux légal (Req., 14 juill. 1840, aff. Chevalier, V. n° 39; V. aussi v° Prét.).

41. En général, le droit de commission est suffisamment rétribué au taux de 1/2 pour 100 par an (arg. des arrêts de la cour de Bourges rapportés n° 39); Néanmoins, dans l'arrêt précité du 14 juillet 1840, la chambre des requêtes a admis que, dans un compte courant, et eu égard aux circonstances, il pouvait être élevé à 1 1/2 pour 100 par an.

42. En matière de compte courant, la fixation du droit de commission présente quelque difficulté, particulièrement lorsqu'elle se combine avec des règlements de compte, des reports à nouveau et des capitalisations d'intérêts. La cour de Bourges, nous venons de le dire, a posé comme règle; dans des espèces où il s'agissait de compte courant, que le droit de commission était suffisamment rétribué au taux de 1/2 pour 100; la cour de

de 36,826 fr. pour laquelle Chevalier lui avait souscrit des billets à ordre. Mais Allier ayant poursuivi le paiement de ces billets après leur échéance, Chevalier a demandé la réduction de sa dette, sous le prétexte qu'elle déguisait des intérêts usuraires. — Jugement du tribunal de commerce qui condamne Chevalier au paiement des effets sans réduction. — Appel.

31 août 1839, arrêt de la cour royale de Grenoble ainsi conçu: — Attendu que les négociations dont il s'agit au procès ont eu lieu entre négociants pour faits de commerce et ont été réglées comme telles entre les parties, qu'ainsi l'intérêt dû au sieur François Allier est celui de 6 p. 100 fixé par la loi du 3 sept. 1807; — Attendu que le droit de provision ou de commission prétendue par le sieur François Allier dans le compte de la créance à l'époque de chaque prêt a été par lui répété pour chaque règlement semestriel; que ce droit, considéré comme indemnité commerciale pour raison des chances auxquelles est assujéti le négociant, soit pour ses avances soit pour le paiement ou l'acceptation des traites et effets qu'il acquitte à la décharge de son débiteur, est encore considéré comme une indemnité de l'obligation à laquelle il se soumet en ouvrant un crédit à son débiteur pour tenir de l'argent à la disposition de ce dernier jusqu'à concurrence d'une somme fixée ou pour une somme indéterminée, et qu'enfin ce droit de provision ou de commission, ainsi admis dans l'usage général du commerce, est réputé la conséquence d'un accord particulier entre les parties; — Attendu que ce droit reconnu par la jurisprudence des cours doit être restreint dans de justes bornes, et attribué comme une indemnité en raison du capital de chaque fourniture ou prestation de fonds, mais ne peut être répété à l'occasion des divers règlements ou renouvellements; que procéder différemment serait une contravention ouverte à la loi du 3 sept. 1807 qui a fixé l'intérêt commercial; — Attendu que, quelque modérée que soit la provision ou commission réclamée par Allier dans le compte par lui présenté, provision qui n'a jamais excédé 1 1/2 p. 100 par an, elle doit être supprimée partout où elle ne s'applique pas à une remise de fonds ou à un solde d'effets; — Attendu que les règlements intervenus entre les parties en 1835 ne font point obstacle à cette suppression ni à ce que les comptes entre les parties soient de nouveau vérifiés et débattus; — Attendu, sur la capitalisation des intérêts effectuée tous les six mois, que ce mode est généralement suivi dans le commerce, les prêts commerciaux n'étant pas assujéti aux règles absolues imposées pour les prêts ordinaires civils; que, dans l'espèce, ce système de capitalisation a été accepté et convenu entre François Allier et Chevalier; que telle est en effet la conséquence de l'engagement porté au règlement de 1835 et de l'acceptation faite du compte remis par François Allier. »

Pourvoi de Chevalier, pour violation de l'art. 1 de la loi du 3 sept. 1807 et des art. 1153 et 1154 c. civ., en ce que, bien que, dans la cause, rien ne révélât l'existence d'un compte courant entre les parties, tel qu'on l'entend dans l'usage du commerce, puisqu'au contraire il était reconnu que la dette avait été réglée en effets, l'arrêt attaqué a cependant appliqué l'exception portée à la règle générale, qui n'admet la capitalisation des intérêts qu'en vertu d'une convention expresse et pour une période au moins d'une année. — Dans ce système, on s'attache à démontrer qu'il n'existait pas de compte courant entre les sieurs Allier et Chevalier, et que les rapports de ces négociants se bornaient à des emprunts faits par le dernier au premier. — Arrêt.

LA COUR. — Attendu que la cour a reconnu, en fait, que les parties étaient toutes commerçantes et s'étaient livrées à des négociations de papier; — Qu'Allier avait ouvert un crédit à la maison Chevalier; qu'il est

d'usage incontestable dans le commerce qu'une commission soit allouée au banquier qui, en ouvrant un crédit, est obligé d'avoir toujours au capital à la disposition de l'emprunteur, que celui-ci s'en serve ou non; — Attendu que la jurisprudence a approuvé cette allocation; — Attendu que les opérations respectives auxquelles se sont livrées les parties ont été appréciées par le juge; qu'il y a reconnu les droits réciproques de chacune d'elles, et leur existence à ce que le reliquat de chaque règlement semestriel fût capitalisé; que ces règlements, établissant une balance égale entre les droits des parties, ne peuvent violer les dispositions des art. 1153 et 1154 c. civ.; — Rejeté.

Du 14 juillet 1840. — C. C., ch. req. — MM. Lasagni, pr.; Bayeux, rap.

(1) (Gaduel C. Fantôlé.) — LA COUR. — Attendu que le droit de commission perçu par le banquier pour les fonds qu'il prête ou les traites qu'il acquitte à la décharge de son débiteur, a été accordé par la jurisprudence comme une juste indemnité de l'obligation, à laquelle il se soumet, de tenir à la disposition du débiteur des fonds qui peuvent rester ainsi improductifs pendant un temps plus ou moins long; — Attendu que, si un droit de commission pourrait en général être réclamé pour raison des valeurs ou effets de commerce encaissés par le débiteur pour le compte du banquier, et dont il aurait gardé les fonds entre les mains, ce principe ne peut, dans la cause actuelle, recevoir son application; — Attendu, en effet, que d'après l'inspection des comptes courants produits par la maison Fantôlé, et de la correspondance, il résulte la preuve qu'il existait entre Gaduel père et elle un échange réciproque d'effets de commerce à encaisser; que cet échange constituait plutôt un office d'amitié qu'une opération de banque; que la maison Fantôlé ne pourrait être admise à percevoir un droit de commission pour le montant des valeurs encaissées pour son compte, qu'autant qu'il serait alloué à ce dernier un pareil droit de commission pour l'encaissement des valeurs encaissées par lui de la part de la maison Fantôlé; mais que cet échange ayant eu lieu pour des sommes égales à très-peu de chose près, il suffit d'ordonner le retranchement de tous les droits de commission portés pour encaissement d'effets dans les comptes courants, et de restreindre la commission aux espèces prêtées à Gaduel et aux lettres de change ou traites acquittées à sa décharge; — Par ces motifs, etc.

Du 6 mai 1842. — C. de Grenoble, 2^e ch. — M. de Noaille, pr.

(2) (Huffy G. N...) — LA COUR. — Considérant qu'un somme de 250 fr. a été allouée par le jugement de première instance; le titre de droit de commission pour renouvellement des billets Huffy; — Qu'en principe, le droit de commission n'est dû qu'autant qu'il y a eu débatement de fonds de la part du banquier; — Qu'il ne s'en opère réellement aucun, en cas de renouvellement de billets; — Qu'en fait, d'ailleurs, il résulte des stipulations de l'acte de crédit précité, de la nature des opérations intervenues entre les parties, de l'usage connu du commerce, qui n'admet pas, au dire des experts, que le négociant, qui bénéficie déjà sur les marchandises, bénéficie encore d'un droit de commission sur les billets de l'acheteur (*); — Qu'il échut en la cause de refuser le droit de commission réclamé, et de faire déduction des 250 fr. portés à ce titre au crédit de l'appelant; — Par ces motifs; — Infirme, etc.

Du 20 fév. 1841. — C. de Douai, 2^e ch. — M. de Troismarqué, pr.

(*) Le vice de rédaction qui se remarque dans ce considérant, mais qui n'a été relevé ni dans le réquisitoire ni dans le réquisitoire de la cour de Douai, auquel nous avons emprunté ce texte.

Grenoble, au contraire, dont le principe a été implicitement confirmé par l'arrêt de rejet du 14 juill. 1840, a admis que le taux de 1 1/2 pour 100 par an était assez modéré. La jurisprudence n'a donc point encore posé de limite certaine, et la règle générale que nous avons indiquée dans le numéro qui précède s'applique aux comptes courants, c'est-à-dire qu'il faut penser que le taux de la commission, quand elle est due, peut être fixé par la convention des parties, eu égard aux circonstances, pourvu qu'il ne soit pas excessif et ne serve point à déguiser une perception usuraire.

43. La jurisprudence admet que le commettant peut percevoir le droit de commission en sus de l'intérêt légal, non-seulement sur les sommes qu'il a encaissées, mais encore sur chacune de celles qu'il a fournies et qui sont créditées en compte courant; par conséquent, ce droit s'applique avant tout à la totalité des sommes qui figurent au débit du crédit (Aix, 15 janvier 1844) (1).

44. Mais lorsqu'il y a eu arrêté de compte, le créancier peut-il percevoir un nouveau droit sur les soldes de compte arrêtés par règlements faits à des époques périodiques? — La question est controversée. Nous indiquons ci-dessous les objections qui s'élèvent contre le système des règlements d'opérations par fractions de temps moindres d'une année, avec capitalisation d'intérêts, système introduit dans la pratique commerciale. Supposons ici ou que le règlement a été fait pour des fractions de temps moindres d'une année, mais sans capitalisation d'intérêts, ou dans l'hypothèse de la légalité de la capitalisation des intérêts, ou sur un règlement annuel; que faudra-t-il décider?

(1) *Espèce* : — (Crémieu et comp. C. Reynaud.) — La maison Crémieu et comp. avait ouvert un crédit en compte courant au sieur Reynaud, négociant. Cette maison prélevait un premier droit de commission sur chacune de ses avances de fonds, et un second droit de commission sur le solde annuel de chaque règlement de compte, porté à nouveau. — En 1843, la maison Crémieu ayant présenté son compte aux héritiers Reynaud, ces derniers le critiquèrent : ils soutinrent que la maison Crémieu ne pouvait pas, après avoir perçu un droit de commission sur les sommes par elle avancées, en percevoir un autre sur les soldes des balances annuelles du compte, ce mode de perception constituant un double droit de commission sur le montant de ces soldes; et que, d'un autre côté, elle aurait dû ne calculer son droit que sur la différence du débit au crédit, au lieu de l'établir, comme elle le faisait, sur la totalité du débit.

Le tribunal de commerce d'Aix, saisi de ces deux difficultés, ordonna que la maison Crémieu retrancherait de son compte les droits de commission prélevés sur les soldes annuels, mais admit la commission sur la totalité du débit. — Ce jugement est ainsi conçu : — Attendu qu'il résulte des débats qu'un compte courant réciproque, à raison de 6 pour 100 l'an, et une commission d'un sixième sur tous les nombres du débit, était établi entre la maison Hippolyte Reynaud, marchand quincaillier de cette ville d'Aix, chez la maison Crémieu, Milhaud et Laroque, aussi négociants de cette ville; — Attendu que le banquier a droit à une commission sur les sommes qu'il fournit, et ce, indépendamment de l'intérêt légal; mais attendu que ce droit de commission ne peut être perçu qu'une seule fois sur chaque somme, et qu'en le prenant sur le solde de chaque règlement de compte porté à nouveau, la maison Crémieu, Milhaud et Laroque a non-seulement perçu une double commission sur le solde du compte, mais encore un droit de commission sur les commissions déjà payées, ce qui ne saurait être maintenu, et que c'est en ce sens qu'une jurisprudence constante a toujours entendu et appliqué la loi; — Ordonne que les comptes courants dont s'agit au procès seront redressés par MM..., lesquels retrancheront sur chaque solde de compte toute commission qui aurait déjà été une fois perçue sur lesdits comptes, relèveront toute erreur ou omission, etc.

Appel par les sieurs Crémieu, Milhaud et Laroque du chef du jugement qui a ordonné le retranchement des commissions prélevées sur les soldes de compte; — Et appel incident de la part des héritiers Reynaud, en ce que le tribunal aurait dû réduire le prélèvement à la balance du crédit et du débit. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'ouverture d'un crédit par compte courant donne nécessairement lieu, entre le banquier qui l'accorde et le commerçant qui l'obtient, à de fréquentes opérations de débit et change; que ces opérations autoriseraient à elles seules le banquier à percevoir, indépendamment de l'intérêt légal, un droit de commission; mais que ce droit représente encore la juste indemnité due au banquier; 1° à raison des chances auxquelles il est assujéti pour le paiement ou l'acceptation des traites et effets qu'il acquitte à la décharge de son débiteur; 2° à raison de l'obligation à laquelle il s'est soumis de tenir constamment des fonds à la disposition du crédit, tant que dure le crédit; — Qu'il est donc évident que le droit de commission dérive de la nature des choses; que c'est

45. Il serait difficile de poser comme un principe absolu que le droit de commission peut être perçu à nouveau sur les soldes de compte arrêtés par des règlements faits à des époques périodiques. En effet, ce droit de commission, ayant été prélevé sur chaque somme avancée, s'appliquerait encore à celles de ces sommes dont le crédit se trouverait débiteur en définitive, et on admettrait ainsi pour un même service une double rémunération, contrairement à la maxime générale *non bis in idem*. Aussi n'a-t-on point défendu cette thèse d'une manière absolue; mais on a dit que la loi de 1807, n'ayant pour objet que le *taux de l'intérêt*, et n'étant point applicable au droit de commission, les parties restaient libres de régler ce droit comme bon leur semblait, et qu'il suffisait que le taux de ce droit ne devint point excessif et ne servit point à déguiser des intérêts usuraires pour qu'on dût admettre tous les modes divers suivant lesquels il aurait pu aux parties de le régler; — Qu'en conséquence, si la perception d'un nouveau droit sur le solde d'un arrêté de compte n'avait pas pour effet de rendre excessif le taux de la commission ou de cacher un intérêt usuraire, il fallait la valider. C'est ce qui résulte des arrêts des cours d'Aix et de Rennes, rapportés nos 43 et 47; mais contre cette interprétation s'élèvent d'autres arrêts (Grenoble, 16 fév. 1836, aff. Charbelet, V. n° 46; 6 mars 1840, aff. P..., V. n° 34; Bourges, V. n° 39; Dijon, 24 août 1832, aff. Bouault, V. n° 33; Cass., 2 juillet 1843, aff. Bastard, D. P. 45. 1. 314) qui ont jugé que le droit de commission doit être restreint dans de justes bornes, et attribué comme une indemnité en raison du capital de chaque fourniture ou prestation de fonds, et qu'il ne peut être répété à l'occasion des divers règlements ou renouvel-

par ce motif qu'il est généralement admis dans les usages du commerce, et qu'il est en outre confirmé par la doctrine des auteurs, consacré par la jurisprudence et reconnu par les héritiers Reynaud eux-mêmes dans les écrits qu'ils ont publiés au procès; — Considérant que la loi du 3 sept. 1807, n'ayant pour objet que de régler le taux de l'intérêt de l'argent, n'est point applicable au droit de commission; que la quotité de ce droit n'est déterminée par aucun texte de loi; qu'elle est réglée d'après les usages du commerce et la convention des parties, et qu'elle ne saurait être considérée comme constituant une perception usuraire qu'autant qu'elle serait excessive, ou que les opérations qui auraient donné lieu à la perception du droit de commission seraient fictives et couvriraient un intérêt excédant le taux légal; — Considérant que la sincérité des opérations qui, dans l'espèce de la cause, ont donné lieu à la perception des droits de commission, n'est pas contestée; qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si la perception elle-même n'a rien d'exagéré, et si elle représente la juste indemnité due au banquier, sans qu'il soit besoin d'examiner le mode de perception qui a été suivi; — Considérant, en fait, qu'il est établi par les comptes remis chaque année au crédit, qu'indépendamment des sommes prises et versées, une foule de remises et valeurs commerciales ont été respectivement données pour être encaissées ou reçues dans les diverses places, ce qui constitue de véritables négociations de banque et de change, donnant lieu à un droit de commission; — Que, du relevé des opérations pendant les dix-sept ans de durée du compte courant, il résulte que le mouvement général du compte a été de 416,000 fr., et le chiffre total de la commission perçue, de 2,990 fr.; que ce chiffre, en égard au mouvement moyen et annuel de 24,500 fr., réduit la commission perçue à une moyenne de 62 c. par 100 fr.; — Considérant qu'une pareille commission, en présence des usages reçus, ne peut être taxée d'exagération; qu'en effet, au lieu du règlement trimestriel généralement pratiqué, les comptes n'ont été balancés qu'une fois chaque année; que, de plus, la maison de banque débitait Reynaud, valeur de l'échéance des traites qu'elle aurait pu négocier à trente jours, au pair, et que pour les valeurs fournies sur les correspondants, elle payait elle-même un droit de commission sans répétition contre Reynaud; — Considérant que, accueillir, en l'état de ces faits, les réductions demandées par les héritiers Reynaud, ce serait refuser à la maison Crémieu, Milhaud et Laroque la juste indemnité que les usages du commerce, consacrés par une jurisprudence constante, l'autorisent à percevoir; — Sur l'appel incident: — Considérant qu'il vient d'être établi que la commission perçue par la maison Crémieu, Milhaud et Laroque ne doit subir aucune réduction; — Considérant, d'ailleurs, que la commission est due exclusivement au banquier, à la différence des intérêts qui se régient, par réciprocité, sur les versements opérés; qu'admettre la prétention des héritiers Reynaud, ce serait reconnaître qu'un droit de commission est dû au crédit pour les sommes par lui remboursées en compte courant, créer ainsi une réciprocité proscrite par un usage invariable, et compenser une dette certaine avec une dette qui n'a jamais existé; — Par ces motifs, décharge Crémieu, Milhaud et Laroque des adjudications prononcées contre eux, confirme le surplus du jugement.

Du 15 janv. 1844.-C. d'Aix, 2^e ch.-M. Lerouge, pr.

lements; que procéder différemment, ce serait une contravention ouverte à la loi du 3 septembre 1807, qui a fixé l'intérêt commercial.— Cette doctrine, que l'arrêt du 14 juill. 1840 semble avoir admise implicitement, doit, suivant nous, être suivie en cette matière; autrement on retombe toujours dans l'arbitraire des appréciations de fait, et on tend à consacrer la violation indirecte de la loi de 1807, dont les principes peuvent être contestés par les théories de l'économie politique, mais dont l'esprit ne doit point être méconnu par la jurisprudence qui a mission d'en protéger l'application.

46. Le règlement des intérêts relatifs aux comptes d'avances et aux comptes courants ouverts par les banquiers a donné lieu à plusieurs difficultés. Il s'est agi d'abord de savoir si le principe posé dans l'art. 1154 c. civ., qui prohibe l'anatocisme lorsqu'il s'applique à des intérêts dus pour moins d'une année, était applicable en matière de banque. Aucune loi ne fait exception, en ce qui concerne le commerce, à ce principe fortifié par les dispositions restrictives de la loi du 3 septembre 1807; et il est évident qu'en permettant la capitalisation d'intérêts dus pour moins d'une année, on autorise indirectement l'élévation des intérêts annuels de la somme prêtée ou avancée en compte courant au-dessus du taux fixé par la loi. Dès lors il y a violation à la fois et du principe posé dans l'art. 1154 c. civ. et de la loi de 1807. Telle est aussi sur ce point l'opinion de M. Char-

don, de la Fraude, n° 487. Cependant, par une conséquence de l'opinion qui l'a entraîné à accepter le système de la liberté du taux de l'escompte, la jurisprudence, après quelques oscillations, s'est subordonnée encore ici aux usages extralégaux qui ont prévalu dans le commerce, surtout en matière de compte courants. Il a été jugé, en effet, 1° que les intérêts peuvent, entre commerçants, être capitalisés tous les trois mois, s'il y a convention (Dijon, 24 août 1852, aff. Bouault, V. sous le n° 33), et même de six semaines en six semaines au moyen de règlements (Grenoble, 16 février 1836) (1); — 2° Qu'il peut être stipulé, entre négociants, que les intérêts dus sur le reliquat de chaque règlement semestriel seront capitalisés et produiront eux-mêmes des intérêts à partir de la même époque (Req., 14 juill. 1840, aff. Chevalier, V. n° 39); — 3° Enfin que le crédit ouvert par un banquier à un négociant, avec stipulation d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal et capitalisation d'intérêts à chaque règlement semestriel à raison des usages du commerce, est réputé constituer une convention licite et obligatoire (Req., 14 août 1845, aff. Gaduel, D. P. 45. 4. 54). — Néanmoins, il a été jugé, 1° qu'un banquier ne peut, malgré toute stipulation contraire, capitaliser les intérêts résultant de ses avances que par règlement annuel, et non par règlement dressé tous les quatre mois ou à des époques périodiques plus courtes (Rennes, 6 janv. 1844) (2); 2° que le crédit ouvert par un ban-

(1) *Exptes* : — (Créanc. Charbelet C. Guttin, etc.) — Le 3 août 1824, un crédit fut ouvert par les sieurs Guttin et Giraud, banquiers à Bourgoin, au sieur Charbelet, fabricant de papier à Nivolas, jusqu'à concurrence de 35,000 fr. Ce crédit devait être maintenu pendant cinq ans. Il fut stipulé que, lors des opérations et règlements, Charbelet serait tenu de remettre, et la maison Guttin d'accepter, des effets de commerce négociables, payables hors de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, dont l'échéance ne pourrait excéder six mois, ni l'ensemble le montant du crédit. Il fut encore stipulé que, lors de la remise des effets, Charbelet ferait raison à Guttin et Giraud de l'intérêt d'escompte, commission de banque, change, etc., au taux de la place. — A l'expiration du crédit, les 35,000 fr. avaient été dépassés, et, le 22 déc. 1832, les sieurs Guttin et Giraud se trouvaient, d'après leur compte, créanciers du sieur Charbelet d'une somme de 73,307 fr. Celui-ci ayant été déclaré en faillite, ils produisirent leur créance; mais la masse des créanciers la contesta comme usuraire. Des experts furent nommés pour vérifier les livres et les opérations de la maison Guttin-Giraud. Il en résulta que, sur une masse d'opérations montant à 1,129,445 fr. 84 cent., la maison Guttin-Giraud avait perçu 12 fr. 60 cent. pour 100, à titre d'intérêt au 6 pour 100, commission de change à 1 pour 100, commission de paiement à 1/2 pour 100; et, au moyen de la capitalisation tant des intérêts que des autres frais de négociations, par des règlements de six semaines en six semaines, terme moyen.

Un jugement par défaut rejeta la créance de sieurs Guttin et Giraud. Appel par ceux-ci. Ils soutiennent que leurs relations avec le sieur Charbelet, fabricant, imprimaient à leurs opérations le caractère de véritables opérations de banque, consistant notamment en échange d'argent contre du papier négociable par elle; qu'il fallait distinguer l'intérêt réel de l'argent, dont ils n'avaient jamais dépassé le taux légal, des frais de négociation, tels que commission de banque, de change, etc., qui ne sont limités par aucune loi, et ne sont soumis qu'aux usages locaux; que, quant à la capitalisation des intérêts et des frais, ils s'étaient, en cela, conformés aux usages de la banque. — On a répondu, pour les intimés, que si, dans le système des appelants, l'on permettait de percevoir, à titre de négociations ou d'opérations de banque, des droits hors de toute proportion avec les véritables frais de banque, ce serait permettre de véritables excédants d'intérêts, des usures réelles; que, dans l'espèce, les frais de commission et de banque, arrivant constamment et uniformément au 3 pour 100, et étant perçus sur les capitaux des comptes proportionnellement au temps couru, et calculés sur les intérêts au 6 pour 100, dont on prenait la moitié pour l'ajouter au chiffre de ces intérêts, étaient un véritable accroissement d'intérêts qu'on élevait au 9 pour 100; que les commissions de banque et de change sont des droits fixes, une fois pris sur le capital, et ne sont point proportionnels au temps; que la capitalisation de six semaines en six semaines, et même celle de trois mois en trois mois, avouée par la maison Guttin, était sévèrement prosaite par le droit commun posé dans l'art. 1154 c. civ., et par les usages des maisons les plus recommandables. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 3 sept. 1807 ne s'applique qu'aux intérêts conventionnels, et non aux bénéfices que peuvent faire les banquiers ou négociants dans les opérations réelles de banque ou de change; — Attendu que le genre d'opérations que Charbelet faisait à la maison Guttin-Giraud consistait dans la remise de traites ou billets à domicile, payables dans des lieux autres que Bourgoin, faite par Charbelet à la maison Guttin-Giraud, contre des espèces ou effets de commerce de pa-

reille valeur, sauf la déduction de l'intérêt de commerce et du droit de change; — Attendu que ces opérations constituent ce qui, dans le commerce, est considéré comme opérations de banque, à raison desquelles les banquiers perçoivent, indépendamment de l'intérêt commercial, un escompte et droit de commission pour ce change, frais et bénéfices; que l'escompte et le droit de commission suivent les variations du temps, des lieux où se font les opérations, et de la plus ou moins grande abondance de l'argent sur la place; que, dans cette incertitude, la loi ne pourrait fixer le taux de l'escompte, commission ou droit de change; — Attendu que l'escompte et droit de commission perçus par la maison Guttin-Giraud, dans les opérations qu'elle faisait avec Charbelet, sont les mêmes que ceux qui étaient perçus à Bourgoin dans les opérations qui ont eu lieu à la même époque; que, par conséquent, ces opérations ne pourraient être considérées comme usuraires, qu'autant qu'elles seraient fictives, et couvriraient un intérêt excédant le taux légal; — Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes tenus par la maison Guttin-Giraud, des explications fournies à l'audience et des circonstances de la cause, que les opérations que Charbelet faisait avec la maison Guttin-Giraud étaient sincères, et ne cachaient point un intérêt usuraire; que ces opérations avaient pour Charbelet, qui était fabricant de papier, le double objet de faire le recouvrement des sommes qui lui étaient dues pour prix des marchandises qu'il avait vendues, et de pouvoir se servir, pour la facilité de son commerce, des sommes qui lui étaient dues avant l'expiration du terme; que si, dans les temps rapprochés de sa faillite, Charbelet a été obligé de renouveler des billets à domicile qu'il avait remis à la maison Guttin-Giraud parce qu'ils n'avaient point été acquittés, néanmoins, les billets ayant été négociés, le droit de change était légitimement dû, et rien n'indique qu'à l'époque de ces renouvellements les opérations dont il s'agit couvrirent un intérêt usuraire;

Attendu, quant à la capitalisation, que les comptes de Charbelet avec la maison Guttin-Giraud étaient arrêtés selon les règles du commerce; qu'en sortant à nouveau les soldes des comptes arrêtés, la maison Guttin-Giraud n'a fait que suivre les usages du commerce; que les dispositions de l'art. 1154 c. civ. ne s'appliquent pas aux matières commerciales; — Attendu, néanmoins, que, sur les soldes de comptes, le droit d'escompte et de commission ayant été perçu une première fois, on ne pouvait le percevoir encore, comme le fait la maison Guttin-Giraud, lorsque ces soldes étaient portés à nouveau; que, par conséquent, leur créance doit être diminuée des droits d'escompte et de commission, sur tous les soldes de compte, réduction à laquelle la maison Guttin-Giraud a déclaré à l'audience donner son consentement; — Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des intimés, met l'appellation émise envers le jugement rendu par le tribunal civil de Bourgoin, jugeant commercialement, le 6 mars 1835, et ce dont est appel au néant; et, par nouveau, ordonne que les sieurs Guttin et compagnie seront admis au passif de la faillite Charbelet pour une somme de 73,723 fr., de laquelle il sera déduit les droits de change et de commission perçus sur les soldes des comptes arrêtés, portés à nouveau sur le compte courant suivant, d'après le calcul qui en sera fait par le juge commis à la faillite, condamne les intimés aux sept huitièmes des dépens, l'autre huitième compensé; ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Du 16 fév. 1836.—C. de Grenoble.

(2) 2° *Exptes* : — (Lebourhis C. Ruello.) — LA COUR; — Considérant que, s'il résulte de la correspondance que Lebourhis et Ruello étaient convenus pour leurs opérations de commerce, 1° d'un règlement tous les

quies à 6 pour 100 d'intérêt par an, avec capitalisation par règlement trimestriel et stipulation d'un droit de commission, a pu être réputé constituer dans cet ensemble une opération usuraire (Bourges, 3 mai 1844, aff. Roger, D. P. 48. 4. 54). — La jurisprudence avait posé elle-même quelques restrictions à la faveur qu'elle accordait à l'anatocisme en matière de comptes courants, lorsqu'elle avait décidé que le règlement d'opérations par trois mois avec capitalisation d'intérêts introduit par l'usage entre banquiers n'était pas admis de banquier à particulier (Bourges, 23 mars 1838, aff. Gastinel; 18 déc. 1839, aff. Guémy, V. n° 39). — Au reste, il doit être bien entendu qu'une fois les négociations de compte courant terminées, il n'y a plus lieu aux renouvellements trimestriels, et que le banquier n'a droit aux intérêts qu'au taux du commerce, sauf à les capitaliser par la voie de demande en justice (Bourges, 5 juin 1839) (1).

47. Disons, en terminant sur ce point, que, lorsque aucune époque de remboursement n'a été convenue entre un banquier et une personne qui lui a remis des fonds en compte courant, le solde de compte est exigible à la volonté du déposant, sauf au tribunal à accorder, selon les circonstances, un délai au banquier qui le demande (Bourges, 6 juin 1840, aff. Julien, V. Compte courant).

48. 6° La commission d'opérer des recouvrements dans l'intérêt d'un commettant avec ou sans risques de la part du banquier commissionnaire. — Le rôle du banquier peut se borner à celui de commissionnaire chargé d'opérer des recouvrements pour son commettant et de lui transmettre les valeurs reçues pour lui. En pareil cas, sa responsabilité est celle du mandataire ordinaire; le droit de commission est alors le salaire du service qu'il rend de son travail, *mercedis laboris*. Mais on peut ajouter à ce contrat une stipulation qui le complique, et qui, en augmentant la responsabilité du mandataire, accroît en même temps l'indemnité à laquelle il peut avoir droit. Cette stipulation est celle qui est connue dans le droit commercial sous le nom de commission *del credere*, par laquelle le commissionnaire, se chargeant de l'insolvabilité éventuelle des tiers avec lesquels il traite, se porte fort non-seulement que celui dont il aura géré le mandat sera payé de sa créance tout entière, mais encore que le paiement lui en sera fait à point nommé. Ce contrat, qui n'est précisément ni le cautionnement, contrat de bienfa-

quatre mois; 2° d'une commission de 1 pour 100 au profit de Ruello sur les valeurs qu'il fournissait à Lebourhis, la cour a à apprécier si cette convention est licite; — Considérant, quant au règlement de compte tous les quatre mois avec capitalisation des intérêts, qu'une pareille convention avait évidemment pour résultat d'élever l'intérêt à un taux supérieur à celui fixé par la loi du 3 sept. 1807 en matière de commerce, et qu'elle est par conséquent usuaire; qu'inutilement on invoque, pour justifier ce mode de règlement en compte courant, de prétendus usages de commerce; que ces usages abusifs, qui ont pour effet inévitable d'entraîner en peu de temps la ruine des commerçants qui ont recours au crédit des banquiers à des conditions onéreuses, ne sauraient prévaloir sur les lois d'ordre public auxquelles il n'a été fait aucune dérogation par la loi commerciale; qu'il résulte de l'art. 1134 c. civ. que les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire des intérêts que lorsqu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière; que, faisant application de cette disposition de la loi à la cause, il en résulte que le compte courant à régler entre Ruello et Lebourhis doit être arrêté tous les ans, au lieu de l'être tous les quatre mois, comme l'ont établi les syndics de la faillite et l'ont décidé à tort les premiers juges;

Considérant, quant à la commission, qu'il s'agit au procès d'opération de banque et de négoce entre deux commerçants; que dès lors la stipulation d'une commission, qui est tout à fait distincte de l'intérêt, et qui n'est qu'une indemnité pour le négociant qui exécute un mandat ou fait une démarche dans l'intérêt de son correspondant, est licite et doit recevoir son exécution; — Considérant toutefois que le droit de commission réclamé, faisant partie intégrante du compte Ruello, doit se régler annuellement comme les intérêts de ce compte, et non à quatre mois comme l'ont décidé les premiers juges; qu'il est d'autant plus équitable de réduire cette commission à 1 pour 100 par an, qu'il est justifié qu'un grand nombre des effets de Lebourhis, endossés par Ruello, et pour lesquels ce dernier percevait sa commission, se trouvent en souffrance et n'ont point été payés par lui par suite de sa faillite; — Par ces motifs, en premier lieu, corrigeant et réformant, juge que le compte courant entre parties sera réglé par année et non tous les quatre mois, et en second lieu, alloué à Ruello, à chaque règlement annuel du compte, une commission de 1 pour 100 sur les valeurs qu'il a fournies chaque

sance de la caution envers le débiteur, et l'assurances proprement dite, donne lieu, en faveur du banquier commissionnaire, et au salaire de ses services et à une prime qui est le prix du risque qu'il court, *pretium periculi*. Cette prime est évidemment indépendante du salaire de mandat ou droit de commission; elle est réglée de gré à gré entre les parties au taux qu'il leur convient de fixer. Ainsi, la prime et le salaire sont distincts l'un de l'autre: lorsqu'ils coexistent entre le banquier ou commissionnaire et le commettant, ils constituent ce qu'on appelle dans le langage du commerce la *commission double*. — V. sur ces points v° Commissionnaire, et MM. Delamarre et Lepoittevin, t. 2, n° 297.

En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des effets souscrits par les banquiers ou souscrits à leur profit, ou passés à leur ordre, et les droits qu'ils peuvent réclamer par suite de la retraite de ces effets, au moyen des comptes de retour, V. v° Effets de commerce.

§ 4. — De la responsabilité des banquiers.

49. Les opérations auxquelles se livrent les banquiers peuvent donner lieu de leur part à divers cas de responsabilité qui sont la conséquence de la qualité soit de mandataires salariés soit de dépositaires, à laquelle ils peuvent s'être soumis. Il est de principe consacré par la jurisprudence qu'en matière de commerce, ou lorsque la qualité de mandataire réside chez des individus qui font profession de gérer les affaires des autres, le mandat n'est jamais réputé gratuit (c. civ. 1088); et c'est en ce sens qu'il a été décidé que le ministère du banquier ne peut être réputé gratuit qu'autant qu'il y a, à cet égard, une stipulation expresse; que, par suite, sa responsabilité est réglée par l'art. 1992 c. civ., et qu'il est responsable de la perte de billets de banque qui lui ont été remis pour les changer, lorsque cette perte peut être imputée à sa négligence (Paris, 24 juill. 1809, aff. Orlandini, V. Mandat). — Mais si un banquier à qui une lettre de change a été remise à l'effet de la négocier (négociation depuis suspendue sur l'ordre du commettant), ne l'a point fait présenter à son échéance, ce qui en a amené la perte ou la diminution de valeur par un événement de force majeure, le banquier n'est pas responsable, son mandat étant limité à la négociation et non à l'encaissement de la traite (Paris, 10 juill. 1812) (2).

séance à Lebourhis et dont ce dernier a profité; en troisième lieu, etc. Du 6 janv. 1844. — C. de Rennes. — M. Potier, pr.

(1) (Roger C. Martin et Gallas.) — La cour. — Considérant qu'il résulte du rapport des experts que le 22 avril 1829 la créance de Roger s'élevait à 49,193 fr. 90 c.; — Que, jusqu'à cette époque et à partir de l'acte du 21 juill. 1824, une succession non interrompue de négociations a eu lieu entre Roger et Gallas; — Que Roger avait certainement droit aux intérêts et aux droits de commission pour les effets que Gallas lui remettait et qui n'étaient pas payables à Nevers; — Qu'il était également fondé à répéter ces droits de commission, dont il était comblé à son banquier de Paris, lorsqu'il se chargeait, à la demande de Gallas, d'acquiescer des effets que celui-ci n'était pas en mesure de solder; — Qu'il est naturel et juste que ces valeurs accessoires entrent comme éléments dans la constitution de la créance définitive de Roger...; — Mais qu'à partir de cette époque, suivant les experts, Roger n'a plus fait d'opérations de banque avec Gallas; — Que cependant il se prétend aujourd'hui définitivement créancier d'une somme bien plus élevée et qu'il n'est que le résultat de renouvellements opérés tous les trois mois avec les intérêts et droits de commission de la somme primitive de 49,193 fr. 90 c.; mais que ce mode de négociation, réproposé par la loi, ne saurait être accueilli par la cour; — Que réglé créancier au 22 avril 1829, de la somme sus énoncée, et tenu à lui à en poursuivre le renouvellement par les voies de droit; — Que, ne l'ayant pas fait, et n'ayant non plus par aucune demande spéciale obtenu la capitalisation des intérêts, il n'a droit sur le capital et sur les intérêts qu'aux intérêts courants de 6 pour 100; — Sans préjudice des exceptions opposées par les intimés; déclare non valables comme constitution de crédit, l'acte du 21 juill. 1824; et qu'il aura pour effet de paraître, par l'inscription hypothécaire qui en a été la suite, et à la date de cette inscription, le résultat des opérations commerciales intervenues entre Gallas et Roger; — Fixe la créance de Roger, au 22 avril 1829, à 49,193 fr. 90 c.; et qu'à partir de ce jour elle portera intérêt à raison de 6 pour 100, sans que lesdits intérêts puissent se cumuler; à défaut de demandé à cet égard; etc.

Du 5 juin 1836. — C. de Bourges; ch. civ. — M. Beaumont, pr.

(2) Espèce. — (Baguenault C. Schlosser.) — En 1793, Schlosser, né-

50. La responsabilité du banquier peut être le résultat de la faute de ceux qu'il emploie (art. 1384 c. civ.). Ainsi, par exemple, le fait par le premier commis d'un banquier, fondé de pouvoirs de ce dernier, d'avoir laissé le papier à billets, les timbres et les poinçons de la maison à la disposition d'un autre employé qui s'en est servi pour fabriquer de faux mandats, constitue de sa part une imprudence ou une négligence qui rend le banquier responsable envers ceux qui, sur de trompeuses apparences, et par suite de l'erreur dans laquelle ils ont dû tomber, ont payé les faux mandats (Bourges, 13 déc. 1841, aff. Patureau, Y. Responsabilité).

51. Il arrive souvent qu'un banquier ou un négociant se couvrent vis-à-vis de leurs créditeurs par des effets transmis manuellement ou par voie d'endossement en blanc. En pareil cas, le cessionnaire ne peut évidemment être soumis à la garantie solidaire commerciale, laquelle ne saurait résulter que de l'endossement. Mais il a été jugé que la cession qu'un banquier a faite par tradition manuelle, et sans les endosser, de billets dont la propriété ne lui a été transmise que par voie d'endossement en blanc, constitue une cession civile qui soumet le cédant à garantir l'existence de la créance cédée, et, par suite, l'obligé à justifier non-seulement de la sincérité de la signature de son endosseur, mais encore des signatures apposées sur les billets (c. civ. 1695; c. com. 140, 168; Bordeaux, 11 mars 1845, aff. Cavallier, D. P. 48. 2. 95). — V. Effets de commerce.

52. Lorsqu'un banquier a été constitué dépositaire, ses obligations deviennent encore plus sévères que celles d'un dépositaire ordinaire, à cause de la facilité des lois commerciales qui admettent la preuve des obligations soit au moyen des présomptions, soit au moyen du témoignage. C'est ainsi qu'il a été jugé

que le banquier qui a reçu en dépôt, en vertu d'un jugement, les sommes provenant de la vente des marchandises d'une succession pour en restituer la part qui en appartient à chaque héritier, est responsable des sommes qu'il a payées à l'un d'eux lorsqu'elles appartiennent à un autre héritier, bien qu'il ait payé avec le consentement de l'agent qui avait fait le dépôt et que le jugement qui fixait le mode de restitution ne lui ait pas été signifié, s'il est constant qu'il avait eu connaissance du jugement, et s'il savait ainsi qu'il ne pouvait se dessaisir des sommes versées que du consentement de tous les héritiers (c. civ. 1923, 1924, 1937, 1944; Req., 4 mai 1819) (1). — Par suite du même principe, il a été décidé, en ce qui concerne les intérêts de la somme déposée, que, bien qu'en règle générale un banquier ne doive les intérêts de la somme déposée dans sa caisse que du jour de la mise en demeure de la restitution, cependant il doit les intérêts à partir du jour du dépôt, s'il en était convenu ainsi verbalement avec les propriétaires de la somme, et s'il a fait usage des fonds et qu'il ait tenu compte de ces intérêts à l'un d'eux (c. civ. 1936; même arrêt).

53. Au surplus, il convient de bien distinguer le dépôt du mandat, et s'il résulte des présomptions ou des preuves administrées que ce n'est pas un dépôt qui a été copvenu entre les parties, l'obligation du banquier ne sera plus celle d'un dépositaire tenu de rendre identiquement la chose même qu'il a reçue (c. civ. 1933), mais, suivant les circonstances, celle d'un mandataire ou d'un débiteur commercial. Il a été jugé par suite, 1° que l'opération de commerce par laquelle un banquier reçoit d'un négociant une somme en espèces et billets, à la charge de payer une pareille somme aux créanciers de ce dernier lorsqu'ils se seront mis en état de recevoir, ne peut le constituer dépositaire

gociant à Aix-la-Chapelle, envoi à Bagnenault, banquier à Paris, une lettre de change de 1,000 florins sur Hope, d'Amsterdam, avec ordre de la négocier le mieux possible. — Peu après, il fait suspendre la négociation, sur le motif que le change était alors trop élevé. — La traite échoit, Bagnenault, à qui elle n'était pas redemandée, la garde sans la faire présenter au paiement. — Le gouvernement fait saisir entre les mains des négociants français tous les fonds appartenant à des étrangers dont les pays étaient en guerre avec la France. — Bagnenault remet la traite à la trésorerie, qui lui en paye le montant au cours du change et en assigne au pair. — Ultérieurement, Schlosser demande à Bagnenault le montant de sa traite en numéraire. — Celui-ci offre de restituer la somme par lui reçue de la trésorerie, suivant l'échelle de dépréciation. — Un préparatoire renvoie les parties devant Martin Puech, pour avoir son avis, lequel est favorable à Schlosser. — Par jugement du 9 nov. 1841, le tribunal de commerce condamne le sieur Bagnenault à payer le montant de la lettre de change en numéraire, au cours moyen du change pendant la quinzaine qui avait précédé son échéance. — « Attendu qu'un banquier est un mandataire salarié, responsable de toute négligence dans l'exécution de son mandat, que son premier devoir envers ses correspondants est de ne point laisser périmer les effets qui lui sont transmis; que les sieurs Bagnenault et compagnie n'ont point été affranchis de cette obligation d'une manière formelle par le sieur Schlosser; que la prière de différer la négociation d'une lettre de change ne peut jamais s'étendre au delà du terme de son échéance, à moins d'une stipulation formelle et évidente; que, par conséquent, les événements postérieurs à l'échéance de l'effet dont il s'agit doivent rester à la charge du sieur Bagnenault. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu, 1° qu'il résulte de la correspondance entre les parties qu'originellement Schlosser a payé l'effet dont il s'agit à Rousseau-Bagnenault pour en faire la négociation et non pour en faire le recouvrement; que, par la suite, il leur a donné l'ordre de ne pas le négocier; — 2° Que Rousseau-Bagnenault et compagnie ayant gardé cet effet en vertu de cet ordre, ils ont été obligés, peu de temps après, par une force majeure, de le livrer au pair en assignant à la trésorerie; — 3° Qu'ils ne sont pas responsables de cette force majeure; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant; — Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; — Au principal; — Déclare Schlosser non recevable dans sa demande, à la charge par les appelants de tenir compte à Schlosser de la valeur de la somme par eux reçue en assignats de la trésorerie, en échange du dit effet, et ce, suivant l'échelle de dépréciation du papier-monnaie du dép. de la Seine, au jour de la remise à eux faite des assignats par la trésorerie.

Du 10 juill. 1817. — C. de Paris, 5^e ch. — MM. Baryer et Marfan, av.

(1) Espèce; — (Huc C. Veixan.) — En 1793, décès de Veixan. — Il laisse trois enfants: Esprit, Jacques et Alexandre. En vertu d'un jugement du 25 therm. an 5, les marchandises de la succession sont vendues, et le prix en est déposé dans la caisse de Huc, banquier, par Pierre Salles, contre-maître des magasins qui avait été chargé de la vente. — Le sieur

Huc paya à Alexandre le tiers qui lui appartenait dans la somme déposée, soit 4,080 fr. — Le surplus fut payé le 30 vend. an 7 à Esprit Veixan, agissant tant pour lui que pour son frère Jacques, et avec le consentement de Pierre Salles.

Le 3 juill. 1813, Jacques Veixan réclame du sieur Huc la part qui lui appartient dans les sommes déposées, ainsi que les intérêts jusqu'au paiement. — Opposition: — Attendu que le sieur Huc n'a pas été constitué dépositaire en vertu d'un jugement; puisqu'il ne lui a pas été signifié, et qu'en remettant les fonds versés entre les mains de celui qui les lui avait déposés, ou qu'il lui désignait, il a accompli valablement son mandat. — Jugement qui condamne Huc au paiement avec intérêts par le motif qu'il n'a pas ignoré le jugement qui le nommait dépositaire et la destination des fonds qu'il recevait, et que Pierre Salles n'était que l'agent des frères Veixan. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, du 2 juin 1817.

Pourvoi pour violation: — 1° Des art. 1923, 1924, 1937 et 1944 c. civ., en ce que la cour a décidé qu'un banquier qui avait reçu volontairement en dépôt une somme qui n'était constatée que par les registres du dépositaire, était néanmoins responsable de ne pas les avoir restitués aux propriétaires désignés dans le jugement qui ordonnait le dépôt, lorsque ce jugement ne lui avait pas été signifié, bien qu'il les eût restitués avec le consentement de l'agent qui avait fait le dépôt; — 2° De l'art. 1936, en ce que la cour a ordonné que le sieur Huc ferait compte des intérêts des sommes reçues à partir du jour du dépôt, lorsqu'il ne les devait que du jour de la mise en demeure de la restitution. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation des art. 1923, 1924, 1937 et 1944 c. civ., relatifs aux preuves du dépôt et aux obligations du dépositaire: — Attendu que la prétendue qualité de banquier et la désignation de la qualité de dépositaire sont en opposition avec les faits constatés par l'arrêt attaqué, d'où il résulte que la convention des parties et le jugement du tribunal de commerce de Montpellier du 25 therm. an 5, bien connu du demandeur, le chargeait du dépôt des fonds de la succession d'Antoine Veixan, et qu'à ce titre par lui accepté, il ne pouvait se dessaisir que d'après le consentement des héritiers Veixan, ou l'autorité d'un jugement; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles cités du code civil; — Sur le deuxième et dernier moyen résultant d'une prétendue contravention à l'art. 1936 du c. civ., par la condamnation d'un dépositaire au paiement des intérêts des sommes déposées entre ses mains: — Attendu que les faits constatés par ledit arrêt sur l'existence d'une convention des trois frères Veixan relativement au dépôt des fonds de la succession d'Antoine Veixan, soit sur l'usage de ces fonds, soit enfin sur les reconnaissances de la dette et des intérêts d'elles énoncées au compte présenté par le demandeur Veixan, ne laissent aucun doute sur la stipulation d'intérêts et justifient suffisamment l'arrêt attaqué de la contravention qui lui est reprochée à l'art. 1936 qui n'est point exclusif des stipulations d'intérêts conformes dans les limites de la loi; — Rejeté.

Du 4 mai 1819. — C. c., sect. 1^{re}. — MM. Henrion, pr. — Boel, rap.

taire à l'égard de ceux-ci; en conséquence, il n'a pu être obligé de payer la somme par lui négociée en mêmes espèces et billets qu'il pouvait avoir reçus, et il a pu s'acquitter en valeurs ayant cours, telles que des assignats (Req., 4 prair. an 5) (1);—2° Que s'il est constant, d'après les registres, que le banquier n'a jamais tenu à la disposition de ses commettants les sommes qu'il avait été chargé de recouvrer pour eux; qu'il les a employées dans ses opérations particulières; qu'il s'en est même débité dans un compte courant, il a dû être condamné à payer d'après la valeur des assignats au moment du remboursement (Rej., 29 niv. an 11) (2);—3° Qu'entre un banquier et un particulier qui lui donne une traite à recouvrer et à encaisser, moyennant un es-compte, il y a un contrat commercial; de telle sorte que, si le banquier est assigné en paiement de la somme qu'il a dû recouvrer, et s'il se prétend libéré, et qu'il y ait des preuves à faire, la règle à suivre pour ces preuves n'est pas dans les art. 1341 et 1353 c. civ. Les juges peuvent admettre les présomptions, avoir même égard aux livres du banquier (Req., 21 juin 1827, aff. Tieffes, V. Compét. comm.).

Table sommaire des matières.

Acte de commerce 21 s.	Commissionnaire 3.	Garantie 57.	Patente 23.
Agent de change 22.	Compte courant 6;	Intérêt 8, 11 s., 21	Paiement (délai) 49.
Agio 29.	25; (caractère) 38	s.	Prêt 25 s.
Anatocisme 46 s.	s.	Intérêt légal 27.	Preuve litt. 7 s.
Autorisation 18.	Compte de gestion 38.	Juil 13 s.	Privilège 8.
Caution 8.	Corporation 8.	Mandat 49; salarié	Promesse simple 8.
Change 26.	Courrier 28.	55 s. 39.	Recouvrement 48.
Commerçant 21 s.	Dépôt 22 s.	Mineur 21.	Registre 7, 21.
Commission 25 s.;	Du croire 48.	Ouverture de crédit	Responsabilité 49 s.
(droit de) 41;	Écriture 8.	40.	Usure 12 s., 21; (si-
double 48.	Encaissement 39.	Pairie 24.	mulation) 28, 40.
	Escompte 25 s.		

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

Am 5. 4 prair. 53.	1834. 12 nov. 35.	39, 41 c., 44 c.,	1844. 6 janv. 28 c.
— 11. 29 niv. 53.	1835. 23 mars 34 c.,	46 c.	39 c., 46.
1809. 24 juill. 32 c.	39, 41 c., 44 c.,	1840. 6 mars 34, 44	— 15 janv. 32 c., 39
— 24 juill. 49 c.	46 c.	e.	c., 43.
1812. 10 juill. 49.	1836. 16 fév. 29 c.,	— 6 juin 47.	— 6 mars 35.
1819. 4 mai 52.	44 c., 46.	— 14 juill. 32 c., 39,	— 3 mai 34 c., 39
1825. 6 mai 31 c.	— 2 mars 34 c., 39.	40 c., 41 c., 46 c.	c., 46 c.
1827. 21 juin 53 c.	41 c., 44 c.	1841. 20 fév. 40.	1845. 11 mars 5 c.
— 19 déc. 40 c.	1839. 5 juin 46.	— 12 déc. 50 c.	— 2 juill. 44 c.
1832. 24 août 33,	— 31 août 39.	1842. 6 mai 40.	— 14 août. 46 c.
44 c., 46 c.	— 18 déc. 34 c.,	— 13 déc. 35.	

BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME. — C'était le titre que prenaient certains officiers français chargés de solliciter, à la cour de Rome ou à la légation d'Avignon, toutes les bulles, rescrits, provisions, signatures, dispenses et autres actes pour lesquels les églises, chapitres, communau-

(1) (Andriette, etc. C. Cabarrus.) — La maison de banque Cabarrus père et fils avait reçu d'un sieur Lagoanère une valeur de 17,000 livres en espèces et lettres de change négociables sur Paris et Cadix, payables à termes, pour faire les fonds nécessaires à l'acquisition d'une pareille somme due par lui à la dame Andriette et consorts. — A cette époque, ceux-ci étaient en contestation sur la quotité de leurs droits réciproques. Après le jugement qui les régla, ils firent sommation aux sieurs Cabarrus de payer la somme de 17,000 livres. Ces derniers l'offrent en assignats. — La dame Andriette et consorts prétendaient que les sieurs Cabarrus étaient dépositaires de la somme de 17,000 livres, puisqu'elle leur avait été remise par Lagoanère pour leur être payée en son acquit; que, par suite de l'instance engagée entre eux, le mandat de payer avait été converti en dépôt; que par suite Cabarrus et fils étaient tenus de restituer la somme qu'ils avaient reçue en mêmes espèces et valeurs qu'ils l'avaient reçue et non en assignats. — Les sieurs Cabarrus prétendaient n'être intervenus dans l'opération que comme banquiers, et avoir négocié les valeurs qu'ils avaient reçues de Lagoanère; qu'ils n'étaient pas dépositaires, mais seulement agents intermédiaires entre Lagoanère et la veuve Andriette et consorts; qu'ils n'avaient consenti qu'un acte de commerce et non un acte de dépôt, ce qui était reconnu par leurs adversaires qui avaient porté leur demande devant le tribunal de commerce et non devant les juges civils, seuls compétents en matière de dépôt. — Deux jugements des tribunaux de commerce et d'appel de Bayonne admettent ce système. Pourvoi pour violation des lois sur le dépôt et des lois des 3 fruct. et 13 germ. an 4, qui veulent que tout dépôt soit remis en nature pendant le cours du papier-monnaie. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que la maison Cabarrus n'a figuré que comme chargée par Lagoanère d'une opération de banque et de commerce pour payer à la décharge de Lagoanère ce qu'il devait à la citoyenne Andriette

tés, bénéficiaires et autres personnes pouvaient se pourvoir à Rome. Pour être pourvu d'un tel office, il fallait être laïque, âgé de vingt-cinq ans, reçu avocat dans un parlement (V. Dict. de Jurispr., Encycl. méth., v° Banquier, n° 756, et Nouv. Denisart, v° Banq. expéd.). — Ils ont été supprimés par la loi des 10 mai-19 juin 1791. — V. Culte.

BAPTÊME. — Cérémonie religieuse ou sacrement qui confère la qualité de chrétien. Le baptême avait autrefois une importance civile (V. Nouv. Denisart, v° Baptême) qu'il a perdue depuis les lois des 20 sept. 1792 et 18 germ. an 10; la première, qui crée des officiers pour la tenue des registres de l'état civil; la seconde, qui dispose (art. 53) que « les registres tenus par les ministres du culte ne pourront dans aucun cas suppléer les registres ordonnés pour constater l'état civil des Français. » — V. Acte de l'état civil, n° 6, 241, 414; V. aussi v° Culte.

BAPTÊME DU TROPIQUE ou DE LA LIGNE. — Se dit d'une sorte de cérémonie ou avanie que les marins faisaient subir à ceux qui passaient pour la première fois sous l'équateur ou le tropique du Cancer. On versait des seaux d'eau sur la tête des passagers, et ceux-ci ne pouvaient s'y soustraire qu'en donnant de l'argent à l'équipage. Cet abus, qui donna lieu à des plaintes, fut réformé par un règlement du 8 janv. 1784, émané du conseil supérieur du Cap-Français. — V. le Rép. de Guyot et Merlin.

BAR, BARROIS (DUCHÉ DE). — Ancienne province de la France, située entre la Lorraine et la Champagne, qui forme aujourd'hui le département de la Meuse, et dont la législation a donné lieu à beaucoup de procès, qui ont eu pour objet notamment de déterminer les pouvoirs des princes sous la domination desquels elle se trouvait avant sa réunion à la France (V. Encycl. méth., v° Barrois; Nouv. Denisart, *cod.*; Rép. de Guyot et Merlin, v° Bar). — V. v° Domaine engagé, Féodalité, Souveraineté.

BARAT. — Ce mot, dans l'ancien droit, était synonyme de dol, fraude, tromperie (V. Baraterie). — En Turquie on désigne sous ce nom les lettres d'*exequatur* par lesquelles le sultan autorise les consuls à y exercer leurs fonctions.

BARATERIE. — BARATERIE DE PATRON. — Prévarication dont un capitaine ou équipage se rendent coupables dans leurs fonctions (ordonn. 1681, liv. 2, tit. 1, art. 35; L. 9 août 1791, tit. 1, art. 12; 10 av. 1825; ordonn. 26 av. 1829). — V. Droit maritime, Colonies.

BARBARIE. — Mauvais traitement porté jusqu'à l'excès. L'art. 303 c. pén. punit les actes de barbarie comme l'assassinat. — V. Homicide, Torture.

BARBARIE (ÉCHELLES DE). — V. Échelles du Levant.

et consorts lorsqu'ils se seraient mis en état de recevoir, ce qui ne peut constituer un dépôt; que la citoyenne Andriette et consorts l'ont reconnu en assignant la maison Cabarrus au tribunal de commerce de Bayonne, qui ne pouvait connaître que d'affaires de commerce; — Attendu que, ne s'agissant pas d'un dépôt, les lois qui le concernent sont sans application; — Rejetée.

Du 4 prair. an 5.-C. C., ch. req.-MM. Chabroud, pr.-Méguin, rap.

(2) (Féline C. Morin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal d'appel a reconnu comme constant en fait et prouvé que le citoyen Féline n'avait jamais tenu la somme par lui reçue à la disposition de ses commettants et qu'il l'avait au contraire employée partie à l'acquisition de ses engagements particuliers, et que l'autre partie n'était entrée dans la caisse que pour en sortir et être employée à d'autres affaires; — Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué déclare encore comme fait constant que le citoyen Féline, banquier, chargé de recouvrer des effets de commerce, s'en était reconnu débiteur en compte courant, et avait fait ce recouvrement par des opérations de banque au *mieux de son avantage*; — Attendu que la délibération du 16 vent. an 2, dans laquelle Féline n'était pas partie, n'avait point nécessairement changé sa qualité, et que les délibérants ont pu ignorer alors les faits qui le plaçaient dans le cas de l'art. 22 de la loi du 16 niv. an 6 et qui ont été reconnus depuis par la communication et le dépouillement des registres; — Attendu enfin que, d'après ces faits, et dès que Féline avait disposé de la somme qu'il était chargé de recouvrer, la perte et le gain sur cette somme ont dû rester à sa charge, et qu'en le condamnant à la payer d'après la valeur des assignats au moment du remboursement, le tribunal d'appel n'a fait ni pu faire une fautive application de l'art. 22 de la loi du 16 niv. an 6, ni violer les art. 12 et 13 de celle du 11 frim. même année; — Rejetée, etc.

Du 29 niv. an 11.-C. C., ch. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

BARBINES. — Collection des ordonnances rendues depuis 1427 jusqu'en 1461. Boucher d'Argis croit que ce nom lui vient du compilateur de ces ordonnances, qui se serait appelé Jean Barbin. Le registre qui contient cette collection est intitulé *Ordinationes Barbinae*.

BARILLAGE. — Se disait de l'entrée frauduleuse de bols-sons par petits barils (ord. juin 1680, tit. 4). — V. Nouveau Denisart, v° Barillage; V. aussi Contrib. ind.

BARNABITE. — Celui qui faisait partie de l'ordre des Barnabites, nom dérivé de l'église de Saint-Barnabé qu'on leur donna à Milan. Henri IV les appela en France, et Louis XIII leur permit de s'y établir dans les lieux où ils seraient appelés (lettres patentes de 1622). — V. Nouveau Denisart, v° Barnabite.

BARON. — Titre de noblesse indiquant le propriétaire d'une baronnie. Ce titre, supprimé par la loi du 19-23 juin 1790, fut rétabli par le décret du 1^{er} mars 1808. — V. Féodalité, Noblesse.

BARQUE. — Bateau destiné à la navigation sur eau douce. — V. Droit maritime, Eau, Navigation, Pêche.

BARRAGE. — Construction établie en travers d'une rivière, dont l'objet est d'en élever les eaux (V. Eau, Pêche). — On nomme *droits de barrage* les droits qui se percevaient à l'entrée de Paris et d'autres villes sur certaines marchandises. — V. Dict. de jur. de l'Encycl. méth., v° Barrage.

BARRE. — En terme de palais ce mot était synonyme d'exception : « Li avocat, lit-on dans les établissements de Saint-Louis, ch. 14, doit mettre en avant ses défenses et les *barres*... » — Ce mot désignait aussi une enceinte de menuiserie, haute de trois ou quatre pieds, derrière laquelle les avocats étaient placés pour plaider, et qui les séparait des juges. — On l'appelle en quelques endroits, dit le Dict. de jur. de l'Encycl. méth., v° Barre, *barre d'audience*, et dans d'autres, *auditoire*; elle répond à ce qui était appelé parmi les Romains *causidica*. On l'appelle barre parce qu'elle est formée par une barrière appelée aussi par des auteurs *cancelli*, *barreau*, et *caula*, paro, par une métaphore prise du lieu où parquent les moutons. En ce sens la barre était distincte du barreau : les avocats se tenaient au barreau, et les procureurs, lorsqu'ils étaient admis à parler, le faisaient à la barre. C'est de cette expression que les gens de loi d'Angleterre qui ont licence pour plaider sont nommés *barristers*. Aujourd'hui le mot barre est employé pour désigner l'endroit qui sépare l'auditoire du lieu où siègent les juges (V. Barreau). — L'argent en barre est celui qui a été tiré de la mine et rendu commercial : on ne pouvait l'exposer en vente qu'autant qu'il était marqué du poinçon (arrêt du conseil du 30 avril 1751; V. Encycl. méth., v° Barre d'argent; V. aussi v° Monnaie). — Enfin, on nomme barre un trait de plume transversal tiré sur un acte ou écrit quelconque. — V. Preuve littérale.

BARREAU. — Ce mot s'entend, soit de l'ordre entier des avocats, soit du lieu où sont leurs bancs, où ils avaient seuls anciennement le droit de se placer, et qui était fermé avec une barre en bois ou en fer. Aujourd'hui cette distinction entre les avocats et les avoués n'est plus admise. Ceux-ci, lorsqu'ils ont à plaider, se placent au barreau comme les autres; mais quand une partie est admise à plaider sa propre cause ou à faire des observations, c'est à la barre qu'elle se tient, c'est-à-dire à la barrière qui sépare l'auditoire des juges. — V. Nouveau Denisart, v° Barreau.

BARRIÈRE. — Construction ordinairement en bois, qui a pour objet de fermer un passage. C'est le lieu où se payent les droits d'octroi. On connaissait anciennement les droits de barrière; ils ont été abolis. — V. Octroi.

BARRIÈRES DE DÉGEL. — Ce sont des portes-barrières qui ont pour objet d'empêcher la circulation des voitures, à l'époque du dégel, afin de prévenir les défoncements des routes (L. 29 flor. an 10, art. 6; ord. 23 déc. 1816). — V. Voirie.

BARRIÈRES DE PARIS. — Les bâtiments des barrières de Paris ont été érigés en monuments publics (déc. 13 mess. an 2).

BARRIÈRES DES SERGENTS. — On désignait sous ce nom quatorze barrières ou corps de garde placés à Paris en divers lieux de la ville dans un but de police : c'était une imitation des *stationarii* des Romains, institués pour apaiser les querelles et

émotions populaires, arrêter les coupables, etc., etc. — V. Encycl. méth., v° Barrières des Sergents.

BASILIQUES. — On désigne sous ce nom le corps de droit en langue grecque tiré de la compilation de Justinien et des constitutions de ses successeurs, que fit rédiger l'empereur Basile le Macédonien dans le neuvième siècle (V. Loi). — On appelle basiliques les grandes cathédrales; c'est en ce sens qu'un décret du 31 mai 1807 ordonne la publication d'une bulle par laquelle l'église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure.

BASOCHE. — On nommait ainsi la juridiction des clercs de procureurs, connaissant des différends et des questions de discipline qui pouvaient s'élever entre eux. — V. Clerc.

BASSE-JUSTICE. — Dernier degré de la juridiction seigneuriale. — V. Féodalité.

BASSIN. — Lieu pratiqué dans un port pour garantir les navires contre l'agitation des flots. Les bassins et docks ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi (L. 3 mai 1841, art. 3, V. Ex-prop. publ.). — Le droit de bassin est celui qui se perçoit sur les navires qu'on introduit dans les ports (L. 4 germ. et 24 fruct. an 12). Les droits de bassins et d'avant-bassin sont privilégiés (c. com. 191, 192). Un droit de bassin est établi sur les navires entrant dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende, de Bruges (L. 12 flor. an 11), d'Anvers (L. 24 vent. an 12; déc. 29 fruct. an 12; V. Droit maritime, Navigation). — Sous le droit féodal, on nommait bassinage, ou droit de bassin, un droit prélevé sur le sel ou autres denrées. Ce nom est tiré du bassin que les collecteurs portaient, et dans lequel ils mettaient leur recette.

BASTILLE. — Prison d'État, dont la démolition, en 1789, a été comme le prélude des mouvements populaires qui devaient ensanglanter une révolution qui s'était annoncée avec tant de force, de grandeur et d'humanité. — V. Mouvement public et Récompense nationale.

BASTION. — Masse de terre revêtue de maçonnerie ou de gazon, placée en saillie sur les angles d'une place fortifiée, pour en flanquer toutes les parties. — V. M. Dalalleau, Servit. légales, p. 49, 51, 589; V. Place de guerre.

BASTUDE. — Filet servant à la pêche dans les étangs salés (ord. août 1681, tit. 2, art. 15; déclaration 23 août 1725, art. 5). — V. Pêche.

BATARD. — On nommait ainsi l'enfant né d'une union illégitime et qui était reconnu (V. Filiation). La bâtardise est l'état de cet individu. — Le droit de bâtardise était anciennement le droit appartenant aux seigneurs hauts justiciers de s'emparer de la succession des bâtards morts sans enfants et sans avoir disposé de leurs biens. — V. Succession.

BATARDEAU. — Digue faite de pieux, d'als et de terre pour arrêter et détourner les eaux d'une rivière ou d'un ruisseau. Les contestations auxquelles elle donnait lieu étaient déferées aux officiers des maîtrises (ord. 1669, tit. 1, art. 4; V. Dict. de jur. de l'Encycl. méth., v° Batardeau). — Il paraît inutile de faire remarquer que ces contestations seraient aujourd'hui soumises aux tribunaux établis pour juger les débats et les contraventions relatifs aux cours d'eau navigables ou flottables. — V. Eau.

BATEAU. — Espèce de construction, de petit navire, destiné au transport des hommes et des marchandises (V. Bac, Droit maritime, Navigation, Patente). — On nomme bateaux à vapeur ceux dont le moteur principal est une machine à vapeur. La loi a réglé soit l'épreuve des chaudières (ord. 29 oct. 1823; 7 et 25 mai 1828; V. Établissements dangereux); soit le mode de construction de ces navires, leur réception, les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée (ord. 2 avril 1823; inst. min. 15 sept. 1839; ord. 23 mai 1843; V. Navigation); soit la perception des droits de navigation (ord. 8 août 1821; 11 déc. 1822). — Enfin on nomme bateaux pêcheurs ceux qui sont employés à la petite pêche, à celle qui se fait à une faible distance des côtes. — V. Pêche, Douanes, Navigation.

BATELEUR. — Celui qui se donne en spectacle sur la voie publique, qui y fait des tours de force ou d'adresse pour avoir de l'argent (L. 24 août 1790, tit. 11, art. 34; ord. préf. de pol. 14 déc. 1831). — V. Voie publique.

BATIMENT. — Se dit de toute construction destinée à l'habitation des hommes ou des animaux. Les bâtiments sont immeubles par leur nature (c. civ. 518), à moins qu'ils ne soient sur bateaux ou non fixés par des piliers (c. civ. 531, V. Biens). Ils sont censés appartenir au propriétaire du sol avec ce qu'ils produisent (c. civ. 546, 552). — Ils sont soumis, quant à leur construction, aux lois sur les servitudes et la voirie (V. ces mots). — Le propriétaire répond du dommage causé par leur ruine, provenant du défaut d'entretien (c. civ. 1384); il est passible d'amende, si cette ruine a causé la blessure ou la mort des bestiaux d'autrui (c. pén. 479, n° 4; V. Contravention). Il serait passible des peines de l'homicide volontaire, si elle avait causé la mort d'un ou plusieurs individus, et qu'il y eût de sa faute. — On nomme *bâtiments civils* ceux qui sont destinés au service public et qui appartiennent à l'État, à la couronne, aux départements ou aux communes (V. Monuments publics et Travaux publics); et *bâtiments militaires* ceux qui sont affectés au service public des militaires (dée. 25 avril 1810; L. 15 mai 1818, art. 46; ord. 3 août 1848, art. 12 et 13; V. *ibid.*, Organ. milit. et Place de guerre). — À l'égard des bâtiments de mer ou navires, V. Droit maritime.

BATON. — Morceau de bois long dont on sert comme appui, arme ou ornement (V. Arme). — L'ordonnance de 1669, tit. 30, art. 5, défendait le port des bâtons creusés. — Les gardes des forêts et des ports portaient autrefois un long bâton comme marque de leur emploi, et, suivant l'usage encore pratiqué en Angleterre, ils s'en servaient comme d'une arme. — Le bâton pastoral est la crosse que portent les évêques dans certaines cérémonies. On appelle bâton cantoral un long bâton terminé vers le haut par une espèce de masse d'argent que porte soit le grand chantre d'une église cathédrale, soit le premier chantre d'une église provinciale.

BATONNEMENT. — Action de biffer une écriture ou un acte par des barres (V. Preuve litt.). — Le mot *bâtonner* est pris dans le Dict. de Jurisp. de l'Encycl. méth. comme synonyme du mot *souligner*; mais il n'a plus ce sens aujourd'hui.

BATONNIER. — Chef de l'ordre des avocats. — V. Avocat, n° 30.

BATTERIES DES CÔTES ET FRONTIÈRES. — V. Droit maritime, Place de guerre.

BATTUE. — Chasse faite dans les bois pour en faire sortir les animaux nuisibles ou dangereux. — V. Chasse.

BÉARN. — Province de France formant aujourd'hui le département des Basses-Pyrénées. La loi des 27 mars-1^{er} avril 1790 a statué sur l'assiette de ses contributions. — V., sur l'ancienne législation, le Nouv. Denisart, v° Béarn.

BÉATIFICATION. — Sorte de préliminaire de la canonisation. — V. Culte.

BEAU-FILS. — **BEAU-PÈRE**, etc. — V. Parenté.

BEAUX-ARTS. — V. Artisan, Arts et Enseignement.

BEDEAU. — Sorte d'appariteur employé dans les églises. — V. Culte.

BÉGUNAGES. — On désigne sous ce nom des établissements de bienfaisance dont se sont occupés les arrêtés du 16 fruct. an 8 et du 9 frim. an 12. — V. Établissements de bienfaisance.

BÉJAUNE ou **BEC JAUNE.** — Sorte de bienvenue que les jeunes apprentis ou étudiants, notamment les clercs de la basoche, payaient à leur entrée. — V. Banquet.

BENATRE. — Filet en forme de cône destiné à prendre le poisson, et dont l'ordonn. de 1737 fixait la largeur des mailles. — V. Pêche.

BÉNÉDICTINS. — Religieux qui vivaient sous la règle de saint Benoît, et qui ont été supprimés à la révolution (V. Nouv. Denisart, v° Bénédicins). Les *bénédictines* étaient les religieuses qui vivaient sous la même règle.

BÉNÉDICTION. — Action de bénir. — V. ce mot au Nouv. Denisart, V. aussi Culte.

BÉNÉDICTION NUPCIALE. — Se dit d'une sorte de consécration du mariage par le prêtre. Elle est sans effet dans l'or-

dre civil (L. 20 sept. 1793, tit. 6, art. 8). Il est défendu d'y procéder avant le mariage civil (L. 18 germ. an 10, art. 54; arrêté 1^{er} prair. an 10; c. pén. 199, 200). — V. Acte de l'état civil, Culte, Mariage.

BÉNÉFICE. — Se dit de tout avantage, de tout profit qu'on retire d'une chose ou d'une opération; il résulte de la convention ou de la loi. Au nombre des bénéfices de la loi, on range : 1^o le bénéfice d'âge (V. Mineur); 2^o le bénéfice d'abstention d'hérédité (V. Succession); 3^o le bénéfice de cession (V. Cession de biens); 4^o le bénéfice de compétence, lequel n'existe plus dans notre droit (V. Mariage, Obligation); 5^o le bénéfice de discussion (V. Cautionnement); 6^o le bénéfice de division (V. *ead.*); 7^o le bénéfice d'inventaire (V. Succession). — Le principe, que chacun peut renoncer au bénéfice que la loi a établi en sa faveur (lois, au Digeste, 41, *De minor.*, et 46, *De pactis*), n'est vrai qu'en ce sens que le bénéfice résulte d'une convention ou que la loi a permis la renonciation, comme s'il s'agit, par exemple, du bénéfice de division ou de discussion. Il ne s'appliquerait pas aux autres espèces de bénéfices qui viennent d'être énumérés, auxquels il n'est pas permis de renoncer : seulement il est loisible à celui au profit de qui ils sont ouverts de ne pas les réclamer, car nul ne peut être contraint de recevoir un bénéfice introduit en sa faveur, *invito beneficium non datur; quod cuique pro eo prastatur, invito non tribuitur*; ce sont là les expressions des lois 69 et 156, au Digeste, *De regulis juris*. Pothier, sur ces règles, fait très-bien remarquer que le bénéfice cesserait d'exister là où le refus ne serait point permis. — V. Obligation, Renonciation; V. aussi Avantage, Bienfait.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. — Droit qu'avait un clerc de jouir, durant sa vie, des revenus de certains biens consacrés à Dieu. Le possesseur de ce droit, qui a été supprimé, se nommait *Bénéficiaire* (L. 12 juill. 1790, tit. 1, art. 30). — V. Culte et Louage emphytéotique.

BERGE. — C'est le bord relevé ou escarpé d'un cours d'eau, d'un chemin ou d'un fossé. — V. Eau, Propriété, Servitude, Voirie.

BERGER. — Celui qui est chargé de la garde des troupeaux. — V. Commune, Délit rural, Forêts, Vaine pâture.

BESOIN. — Manque des choses nécessaires. — Entre pères et enfants, entre époux, on se doit des aliments dans le besoin (c. 208, 207; V. Mariage). — En ce sens, Socrate a dit : « Les sages n'ont besoin que de peu de chose, » et, d'après l'expression un peu exagérée de d'Alembert : « toute espèce de luxe est un crime envers la société, tant qu'il existe un homme dans le besoin. » — « Dieu n'a besoin de personne (Fénelon). » — « On a souvent besoin d'un plus petit que soi (La Fontaine). » — On désigne aussi par le mot *besoin*, la mention faite au bas d'un effet de commerce d'une personne qui doit payer pour le tireur, en cas de non-paiement par le tiré (c. com. 173). — V. Effets de commerce.

BESTIALITÉ. — V. Attentat aux mœurs.

BESTIAUX. — **BÉTAIL.** — Animaux domestiques servant à la culture des terres. — V. Animaux, Délit rural, Forêts, Louage, Saisie-exécution.

BÊTES. — V. Animaux, Chasse, Délit rural.

BIAUS. — Nom donné aux corvées dans certaines coutumes.

BIBLIOTHÉCAIRE. — V. Bibliothèque.

BIBLIOTHÈQUE. — 1. Le mot *bibliothèque* dérive des deux mots grecs βιβλιον livre, et θήκη boîte, boutique, lieu où l'on serre, où l'on place quelque chose (dérivé lui-même de κτίζω placer, disposer); en latin *bibliotheca*. Il signifie une collection de livres réunis ou pour un usage public ou pour l'usage d'un simple particulier. — Ce mot s'emploie aussi pour désigner le local où sont renfermés les livres ou le meuble dans lequel ils sont rangés; enfin il sert à désigner les ouvrages contenant une collection spéciale d'ouvrages appartenant au même ordre de matières, collection qu'on intitule *bibliothèque*. C'est ainsi qu'on peut dire *bibliothèque classique*, *bibliothèque ecclésiastique*. Nous ne nous occuperons du mot *Bibliothèque* que dans la première des acceptions que nous venons d'indiquer. — La division principale des bibliothèques, considérées comme objet de propriété, consiste en ce qu'elles peuvent être publiques ou privées.

Division.

SECT. 1. — DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL.

ART. 1. — Notions historiques sur les bibliothèques en général. — Statistique.

ART. 2. — Législation et principes généraux. — Propriété et disposition des manuscrits appartenant aux bibliothèques publiques. — Distribution de livres aux bibliothèques par le gouvernement.

SECT. 2. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT A L'ÉTAT.

ART. 1. — De la bibliothèque royale. — Historique. — Législation réglementaire. — Dépôt légal.

ART. 2. — Des autres bibliothèques appartenant à l'État, ouvertes au public ou affectées à des services publics.

SECT. 3. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ET AUX CORPS CONSTITUÉS. — BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS A PARIS.

SECT. 4. — DES BIBLIOTHÈQUES DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET DÉPARTEMENTAUX.

SECT. 5. — DU VOL D'OBJETS COMMIS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

SECT. 6. — DES BIBLIOTHÈQUES CONSIDÉRÉES COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

SECT. 1. — DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL.

§. Les bibliothèques publiques peuvent être divisées en deux classes bien distinctes : 1^o elles sont la propriété de l'État ; 2^o elles sont la propriété des départements, des communes ou des établissements publics. Mais certaines notions historiques et certains principes de législation s'appliquent aux deux catégories. Ces notions générales feront l'objet de l'article qui va suivre.

ART. 1. — Notions Historiques sur les bibliothèques en général. — Statistique.

§. Dès le moment où on eut trouvé le moyen d'exprimer les sons de la voix par des lettres ou caractères, et celui de fixer ces caractères sur des corps mobiles qu'on put conserver, tels que les tablettes enduites de cire, le papyrus, la peau des animaux, le vélin, le parchemin et les autres préparations susceptibles de recevoir l'écriture, il exista des livres et, par conséquent, il put exister des bibliothèques qui sont des collections de livres. — Il nous paraît hors de propos de rechercher ici quel est celui des différents peuples de l'Orient, générateurs de la civilisation grecque et romaine, auquel on doive reporter principalement l'origine des bibliothèques. Suivant les uns, parmi lesquels nous citerons le savant M. Champollion-Figeac père, il y eut des bibliothèques en Égypte et en Chine longtemps avant Moïse. On connaît des manuscrits sur papyrus qui sont antérieurs à l'époque de ce législateur ; la civilisation primitive des grands empires d'Orient ne pouvait pas ignorer l'emploi des livres. Cependant certains critiques ont avancé qu'il n'y eut point de livres chez les Hébreux avant Moïse (1). Durant la vie de Moïse et pendant la fuite des Hébreux à travers le désert, les tables de la loi étaient placées dans le tabernacle, espèce de temple portatif. Dans la suite, et lorsque les Juifs furent rétablis à Jérusalem, on gardait dans le temple les tables de la loi, les livres de Moïse et ceux des prophètes : c'était la bibliothèque sacrée. Outre cette grande bibliothèque, il y en avait encore une dans chaque synagogue (Actes des apôtres, xv ; Luc, iv, 16, 17). Les auteurs conviennent presque unanimement que l'Académie de Jérusalem était composée de quatre cent cinquante synagogues ou collèges, dont chacune avait sa bibliothèque dans laquelle l'on allait publiquement lire les Écritures saintes. Il existait encore des bibliothèques sacrées particulières, chaque Juif étant obligé d'avoir les livres qui regardaient sa religion et même de transcrire de sa propre main une copie de la loi.

(1) Nous avons puisé la plupart des renseignements qui suivent sur les bibliothèques anciennes, dans un ouvrage intitulé : *Traité des plus belles bibliothèques de l'Europe*, publié en 1680 par Legallois, qui a été copié par l'Encyclopédie Diderot, et qui avait lui-même reproduit en grande partie un ouvrage latin publié à Zutphen en 1669, intitulé : *De bibliothecis liber singularis, auctore Johanne Loewerio, Ecclesie detectochomiensis*

4. La coutume religieuse des Hébreux se trouve aussi chez d'autres peuples. — Selon Diodore de Sicile, le premier qui fonda une bibliothèque en Égypte fut Osymandias, successeur de Prothée, dont l'époque n'est pas connue et devance les temps historiques. Diodore rapporte que ce prince fit construire un palais magnifique pour sa bibliothèque, orné des statues de tous les dieux de l'Égypte, et sur le frontispice duquel il fit écrire ces mots : *ψυχῆς λαρπεῖον* (le remède de l'âme). — Il y avait aussi une très-belle bibliothèque à Memphis (aujourd'hui le grand Caire), qui était déposée dans le temple de Vulcain. Mais la plus célèbre des bibliothèques de l'Égypte qui s'est perpétuée jusque dans le moyen âge a été celle d'Alexandrie, fondée par la dynastie des Ptolémées. Elle fut commencée par Ptolémée Soter et composée par les soins de Démétrius de Phalère, qui réunit, après les avoir fait rechercher à grands frais chez toutes les nations, 54,800 volumes, selon saint Épiphane, et 200,000 selon Josèphe. Augmentée successivement sous les successeurs de Ptolémée Soter, tels que Ptolémée Philadelphie, Ptolémée Phiscon, la bibliothèque d'Alexandrie comptait, à ce qu'il paraît, à l'époque de l'expédition de César en Égypte, plus de 700,000 rouleaux ou volumes.

Mais ces rouleaux contenaient peu de texte. Si un ouvrage était divisé en 30 ou 60 livres, il y avait 30 ou 60 rouleaux qui, d'ailleurs, avaient peu de surface, et 100 d'entre eux auraient été facilement compris dans un de nos volumes in-folio. Saint Jean signale comme livre extraordinaire un rouleau qui était écrit des deux côtés, *scriptus intus et foris*. Ces rouleaux étaient formés avec le papyrus d'Égypte. Mais, à l'époque où régnait Evergète II à Alexandrie, on perfectionna l'art, déjà connu, d'écrire sur les peaux d'animaux, et le parchemin (*pergamena charta*) fut mis en usage (Champollion, v^o Bibliothèque, Dict. de la conversation).

La bibliothèque d'Alexandrie fut détruite par l'effet de deux événements bien connus. Le premier eut lieu à l'époque de Jules César. Assiégé dans la ville, il fit mettre le feu à sa flotte qui occupait le port ; mais malheureusement le vent porta la flamme plus loin qu'il ne l'aurait voulu, et les bâtiments de la bibliothèque furent incendiés avec le quartier de Bruchion dont ils faisaient partie. Quelques auteurs prétendent qu'il n'y eut que 400,000 volumes brûlés. Il paraît enfin qu'au moyen des livres sauvés de l'incendie, et ensuite des débris de la bibliothèque des rois de Pergame, dont 200,000 volumes furent données à Cléopâtre par Antoine, on augmenta une nouvelle bibliothèque qui avait été formée par Evergète II dans le quartier Sérapion, sur l'emplacement du temple de Sérapis, laquelle devint en peu de temps fort nombreuse. Plutarque en fut le bibliothécaire. Mais au milieu des vicissitudes que subit la puissance romaine sous les empereurs, la nouvelle bibliothèque reçut de graves atteintes : elle fut plusieurs fois pillée, et rétablie. Elle périt enfin l'an 630 de Jésus-Christ, par un acte de barbarie à jamais célèbre et à jamais regrettable pour la civilisation, les lettres et les sciences : tout le monde sait qu'Amrou, général des Sarrasins, sur un ordre du calife Omar, vainqueur, fit distribuer les livres de la bibliothèque d'Alexandrie dans les bains publics de la ville, qu'ils servirent à chauffer pendant six mois.

5. De même que l'Égypte, la Grèce, avec le développement de sa civilisation, dut voir s'élever des bibliothèques. Les Lacédémoniens n'avaient point de livres ; l'écriture leur paraissait superflue, et c'était à la mémoire qu'ils confiaient leurs traditions. Mais les Athéniens, qui cultivaient avec ardeur les arts, les lettres, les sciences et l'éloquence, eurent besoin de livres. Suivant Val. Maxime, le tyran Pisistrate fut le premier fondateur d'une bibliothèque à Athènes ; c'était un moyen de détourner le peuple du souvenir de sa liberté perdue. Platon attribue cet honneur à Hipparque, fils de Pisistrate. Ce qui paraît certain, c'est que les Athéniens augmentèrent considérablement cette bibliothèque après la mort de Pisistrate, et que, d'un autre côté,

pastors. Ce dernier ouvrage, qui existe à la bibliothèque des avocats de Paris, est considéré par le Dictionnaire de Trévoux comme le meilleur *Traité des bibliothèques* qui ait été publié. — Nous avons aussi consulté Bailly, *Histoire des bibliothèques*, Paris, 1828, et le travail remarquable de M. Champollion-Figeac fils, publié dans le Dictionnaire de la conversation, v^o Bibliothèque.

Il fut établi des collections de livres dans presque toutes les villes importantes de la Grèce. Xerxès, après sa victoire, emporta la bibliothèque en Perse; mais Seleucus Nicanor la fit reporter à Athènes (Aulu-Gelle, liv. 6, ch. 17). Dans la suite, Sylla la pillà, Adrien la rétablit (V., sur cette bibliothèque, Meursius, Athen. att., l. 3, ch. 3). — Parmi les bibliothèques particulières qui existèrent en Grèce, celle d'Aristote occupa le premier rang. Après la mort de ce philosophe elle fut achetée par Apellicon de Theos, et Sylla, en ayant fait l'acquisition, la fit transporter à Rome (1).

④. Il y eut à Rome trois sortes de dépôts destinés aux livres et aux documents. Ce furent: 1° les dépôts d'actes publics auxquels convient plus particulièrement le nom d'*archives* (V. v° Archives); 2° les recueils de livres sacrés qui concernaient principalement la religion et qui dépendaient entièrement des pontifes et des augures; 3° enfin les collections publiques et privées d'ouvrages consacrés à la politique, à l'histoire, aux sciences et aux arts, dont l'usage s'introduisit à Rome avec la civilisation grecque.

Il paraît assez certain que les premières bibliothèques réunies à Rome appartinrent à des particuliers. L'histoire nous apprend qu'après la prise de Carthage, le sénat fit présent à la famille de Régulus de tous les livres qu'on avait trouvés dans cette ville, et qu'il fit traduire en latin 28 volumes composés par le Carthaginois Magon, sur l'agriculture. Selon Plutarque, Paul Émile aurait distribué à ses enfants la bibliothèque de Persée, roi de Macédoine, qu'il avait vaincu. Néanmoins, Isidore assure qu'il livra cette bibliothèque au public (Legallois, Traité des bibliothèques, p. 38 et suiv.). Nous avons dit que Sylla eut une bibliothèque considérable dont celle d'Aristote fut la base. Enfin le consul Asinius Pollion fonda pour l'usage du public, dans l'atrium du temple de la Liberté, situé sur le mont Aventin, une bibliothèque soit avec les livres pris sur les ennemis qu'il avait vaincus, soit avec d'autres livres qu'il fit acheter.

Cicéron avait une bibliothèque digne de son savoir et de sa haute position dans la république; elle fut considérablement augmentée par celle de son ami Pomponius Atticus, dont la possession lui fut si agréable qu'il la déclarait préférable à toutes les richesses de Crassus. Plutarque, dans la vie de Lucullus, fait mention de la bibliothèque de ce dernier personnage, et il dit qu'elle était l'une des mieux fournies et des plus brillantes qu'il y eût au monde. Jules César eut aussi une magnifique bibliothèque dont il donna la garde à Varron, homme célèbre par sa science. A l'époque d'Auguste, les bibliothèques publiques prirent une nouvelle importance. Ce prince fonda un établissement de cette espèce près du temple d'Apollon, sur le mont Palatin. Cette bibliothèque est connue dans l'histoire sous le nom de Palatine. Horace (2), Juvénal et Perse en font mention comme d'un lieu où les poètes venaient lire en public et déposaient leurs ouvrages. Suivant Voltaire (Dict. phil., v° Biblioth.), il y avait à Rome vingt-neuf grandes bibliothèques publiques. — A l'imitation de César et d'Auguste, Vespasien fonda une bibliothèque près du temple de la Paix: elle périt pendant le règne de Commode par un incendie. — Mais la plus célèbre de toutes ces bibliothèques a été celle de Trajan, qui la nomma *Ulpia*, à cause de son nom *Ulpius Trajanus*. Elle était établie pour l'usage du public. Trajan y avait fait déposer des livres dans lesquels étaient écrites les belles actions des princes et les arrêts du sénat sur des pièces de toile recouvertes d'ivoire. — Outre celles dont nous venons de parler, il y avait encore à Rome une bibliothèque considérable fondée par Sammonicus Sirenus, précepteur de l'empereur Gordien. Isidore et Boèce en font des éloges extraordinaires; ils disent qu'elle contenait 80,000 volumes choisis, et que le lieu où elle était renfermée était pavé de marbre doré, que les murs étaient lambrissés d'ivoire et les armoires et pupitres de bois de cèdre et d'ébène. Suivant M. Champollion (Dictionnaire de la conversation), le

meubler des bibliothèques des Romains se composait d'armoires d'un travail plus ou moins recherché, dans lesquelles on déposait les livres ou rouleaux en marquant chacun d'eux par un numéro; on ornait aussi le lieu où se trouvaient ces bibliothèques de bustes, de statues, de tableaux.

7. Avec le développement du christianisme, de grandes bibliothèques se formèrent soit en Orient, soit en Occident. La plupart des églises principales en avaient une. Saint Jérôme cite avec éloges celle de Césarée (3° livre sur l'épître à Tite), Eusèbe (lib. 5, ch. 4) celle de Jérusalem, Anastase (Vie de Gelasius) celle de Rome, saint Augustin celle d'Hippone, etc. Mais suivant Eusèbe, presque toutes ces bibliothèques, avec les oratoires où elles étaient placées, furent brûlées et détruites par Dioclétien.

Dès que le christianisme se fut affermi, on se hâta de réparer ces pertes. L'empereur Constantin fit faire de nouvelles copies des livres que la persécution avait voulu détruire et fonda à Constantinople une bibliothèque considérable qui fut augmentée par Théodose le Jeune, au point qu'elle comptait sous ce prince plus de 100,000 volumes. Brûlée par Léon l'Isaurien, l'an 727 de J.-C., elle fut rétablie de nouveau par Constantin Porphyrogénète.

8. Il paraît que chez les Romains, au moins dans le Bas-Empire, les fonctionnaires attachés aux bibliothèques étaient de deux sortes: 1° les *antiquarii*, qui étaient chargés ordinairement de réunir et de rétablir les textes des anciens codes de lois (code Théodosien, liv. 14, tit. 9, L. 2) (3). La loi précitée du code Théodosien définit en effet les antiquaires attachés par l'empereur Valens à la Bibliothèque de Constantinople: *qui codicibus componendis vel pro vetustate reparandis vocantur*. On donnait aussi le nom d'*antiquarii* aux gardiens des archives du prince (V. la note de Godefroy sur ce texte). — 2° Les *conditionales* ou gardiens des bibliothèques. On les nommait *conditionales*, dit Godefroy (*loc. cit.*), *quia, conditione sua personæ et officii numerisque ita adstricti sunt, ut et emeritis conditioni, id est, quæstioni seu tormentis subijci possint. Ergo hoc sensu conditionales bibliotheca custodes esse vult Valens, quomodo et auri futores, et annonarii, actuarii, numerarii, etc.*

9. La plupart de ces grands établissements périrent sous les coups des invasions de barbares qui fondirent de toutes parts sur l'empire romain. La bibliothèque de Constantinople, respectée lors de la prise de cette ville par Mahomet II, fut détruite, à ce qu'on assure, sous Amurat IV. Quels que soient les faits à cet égard, on a acquis, par diverses investigations de l'ambassade de France à Constantinople, la certitude qu'il n'existait plus aucun débris important de cette bibliothèque dans celle du Grand Seigneur. — En Occident, les bibliothèques de Rome eurent à subir de terribles atteintes dans les vicissitudes diverses qui pesèrent sur cette ville depuis sa prise par Alaric.

10. Mais enfin, lorsque l'assimilation des peuples conquis avec les conquérants du Nord fut un fait accompli, les bibliothèques se relevèrent peu à peu dans toute la chrétienté: en Italie et à Rome, sous l'influence du pape Zacharie I qui rétablit la bibliothèque de Saint-Pierre; en France et en Allemagne, sous l'influence de Charlemagne, qui réunit un grand nombre de livres à l'île-Barbe près de Lyon, à Aix-la-Chapelle, etc.; en Angleterre, par les soins d'Egbert, archevêque d'York; à Constantinople, par Constantin Porphyrogénète, etc.

11. Sous les rois carlovingiens, les bibliothécaires (ou plutôt peut-être les archivistes) écrivaient, expédiaient et dataient les actes de l'autorité royale. Les mêmes fonctions leur étaient confiées par les papes, et leur charge tenait le premier rang à la cour pontificale. Il en était de même des bibliothécaires des archevêchés, etc., surtout en Italie (Dict. de la convers., v° Bibliothécaire).

12. Ces établissements, qui marquèrent un instant de réveil pour les sciences et les lettres, périrent en grand nombre à leur

(1) D'autres auteurs disent que la bibliothèque d'Aristote passa, après la mort de ce dernier, à Théophraste, qui la joignit à la sienne; que Ptolémée l'acheta de Nélée, héritier de Théophraste, et la fit porter en Égypte. — V. l'article Bibliothèque, par MM. Champollion-Figeac, dans le Dictionnaire de la conversation.

(2) Scripta Palatina quæcumque recepit Apollo (Horace, liv. 3, épit. 1).

(3) Voici le texte de cette loi: « Antiquarios, ad bibliothecæ codices componendos vel pro vetustate reparandos, quatuor Græcos et tres Latinos scribendi peritos, legi jubemus; quibus de caducis popularibus (et ipsi enim videntur à populo) competentes impartiantur annonæ: ad ejusdem bibliothecæ custodiam conditionalibus et requirendis et profinus adponendis. »

tour pendant les siècles de ténèbres qui suivirent l'époque de Charlemagne. Cependant les monastères, surtout en France, furent un asile où se conservèrent en partie les richesses scientifiques et littéraires du passé. Au milieu des invasions, des désastres et du tumulte des armes, ils étaient seuls respectés. Or, dans chaque monastère, il y avait presque toujours des moines qui s'occupaient de copier les auteurs anciens ou de rédiger des chroniques. Par suite des préjugés religieux ou de leur ignorance, les moines, en grattant le vélin des livres antiques pour y substituer des dissertations mystiques ou des chants d'église, ont causé d'un autre côté la perte ou la mutilation d'un grand nombre d'ouvrages antiques. Cependant il faut reconnaître que c'est à peu près à eux seuls que nous devons la conservation de ce qui reste de l'antiquité et la rédaction des chroniques des premiers siècles modernes et du moyen âge. On a donné le nom de palimpsestes aux volumes dans lesquels existent des manuscrits antiques sous l'écriture de moines. On sait que c'est sur des palimpsestes qu'ont été retrouvés il y a un certain nombre d'années, par M. Mai, alors bibliothécaire de la Propagande à Rome et aujourd'hui cardinal, des monuments précieux du droit romain (V. La Thémis, t. 6, p. 411).

13. Enfin la plupart des bibliothèques recouvrirent une vie nouvelle avec la renaissance des sciences, des lettres et des arts dans les quinzième et seizième siècles. Les grands travaux scientifiques aujourd'hui trop ignorés de Dante, de Pétrarque et de Boccace vinrent rendre à la lumière un grand nombre d'ouvrages précieux de l'antiquité. En Italie, le pape Nicolas V jeta les fondements de la bibliothèque du Vatican vers 1450, et quoique cette bibliothèque ait encore été ruinée au moment du sac de Rome par l'armée de Charles-Quint sous les ordres du connétable de Bourbon en 1527, elle fut rétablie dans la suite avec de nouvelles richesses pendant les pontificats de Sixte-Quint, de Clément VII et de Léon X. Beaucoup d'autres bibliothèques se développèrent vers la même époque dans les villes d'Italie, parmi lesquelles il faut surtout remarquer la bibliothèque de Florence relevée par Côme de Médicis, l'un des princes qui contribuèrent le plus à ranimer les lumières et la civilisation de l'Occident. Un progrès analogue se manifesta dans toute l'Europe (1).

14. Malgré le zèle des copistes, on comprendra aisément que le nombre des livres ne dut pas augmenter bien rapidement dans les diverses collections jusqu'à l'époque de la découverte de l'imprimerie. On regardait comme une chose merveilleuse que la copie d'une Bible eût été faite en cinq mois par cinq religieux, et lorsqu'un monastère possédait 150 volumes ou manuscrits, il se glorifiait de sa bibliothèque. La découverte de l'imprimerie dans le quinzième siècle, et l'usage qui ne tarda pas à être fait de cette découverte, donnèrent une nouvelle impulsion aux travaux de l'esprit et facilitèrent la multiplication des livres. Les établissements religieux dont les richesses étaient considérables eurent presque tous chacun une bibliothèque. Un moine était préposé pour en prendre soin : c'est ce que voulait la règle de Tarnat et celle de Saint-Benoît. On disait alors qu'un monastère sans bibliothèque était comme un camp sans fortification : *castrum sine armario, quasi campum sine armamentario*. C'est sous l'influence de cet état de choses que les bénédictins de Saint-Maur, les religieux des abbayes de Cîteaux, de Clairvaux, de Saint-Germain-des-Prés et beaucoup d'autres de l'ordre de Saint-Benoît accomplirent leurs célèbres travaux scientifiques et littéraires.

15. Depuis la renaissance et jusqu'à la révolution de 1789, ce fut aussi principalement dans les monastères ou dans les établissements consacrés à l'éducation de la jeunesse que se formèrent et se développèrent en France les grandes collections de livres. La bibliothèque du roi prit en même temps de vastes accroissements (V. *infra*, sect. 2, art. 1). Après la suppression des ordres monastiques, en 1790, les richesses que renfermaient leurs bibliothèques furent remises dans les départements aux directeurs de district et de département, et à Paris à l'autorité communale ou

au conservatoire de la bibliothèque nationale. Ces richesses ont contribué à l'augmentation de ce grand établissement, et pour les départements, elles ont servi en général à former les bibliothèques communales dans les villes les plus importantes. — V. *infra*, les sections 3 et 4.

16. On a dit des bibliothèques qu'elles sont à la fois les réservoirs de l'esprit des siècles, les dépôts des littératures anciennes et modernes, les archives du génie de l'homme et aussi celles de sa faiblesse, de sa folie et de ses longs égarements. Mais il faut reconnaître qu'en définitive elles sont surtout la preuve et l'instrument de la civilisation, et que le grand nombre des bibliothèques, tant publiques que privées, doit être regardé chez un peuple comme le meilleur thermomètre de l'état des connaissances et des progrès de l'esprit humain. La France, qui est considérée maintenant comme le foyer des lumières et le phare de l'humanité, renferme un nombre immense de bibliothèques particulières ; il n'est guère de citoyen jouissant d'une certaine aisance et appartenant à la classe éclairée, maintenant si nombreuse, de la société, qui n'en possède une. — Les bibliothèques publiques sont aussi assez multipliées ; cent quatre-vingt-douze villes, Paris non compris, possèdent des bibliothèques. Plusieurs de ces collections comptent au delà de 30,000 volumes, comme celles d'Arras, Cambrai, Chartres, Chaumont, Clermont-Ferrand, Colmar, Compiègne, Metz, Reims, Toulouse, Valenciennes ; d'autres plus de 40,000, comme celles d'Amiens, Caen, Dijon, Grenoble, le Mans, Montpellier, Versailles ; d'autres enfin plus de 50,000, comme celles d'Aix, Besançon, Marseille, Rouen, Strasbourg, Toulon, Troyes ; deux en ont plus de 100,000, ce sont celles de Bordeaux et de Lyon.

Paris a 39 bibliothèques, dont quatre principales et publiques, qui sont : la bibliothèque Royale, la bibliothèque Mazarine au palais de l'Institut, la bibliothèque de l'Arsenal et la bibliothèque Sainte-Genève (V. *infra*, nos 32, 50 et suiv., l'histoire et la statistique de ces bibliothèques). Les autres bibliothèques ayant le caractère de propriété publique, mais qui ne sont pas ouvertes à tout le monde indistinctement et ont un caractère spécial, sont : la bibliothèque de la ville de Paris (45,000 vol.), la bibliothèque particulière du roi (33,000), celles de la chambre des députés (36,000), de la chambre des pairs (20,000), de la cour de cassation (36,000), de la cour des comptes (6,000), du tribunal de première instance (25,000), des avocats (4,500), du ministère des affaires étrangères (13,000), de l'intérieur (11,000), des finances (3,500), de la guerre (7,000), du dépôt de la guerre (14,000), de la marine (2,700), du dépôt des cartes et plans de la marine (12,000), de l'Institut national (91,000), du musée d'histoire naturelle (10,000), de la faculté de médecine (26,000), du collège de Louis-le-Grand (30,000), du collège royal de France (5,000), du bureau des longitudes (4,500), de l'école royale des mines (4,000), du conseil des mines (12,500), de l'école royale polytechnique (27,000), du conservatoire des arts et métiers (12,000), de l'école royale de chant (1,500), du musée (8,000), du musée royal, des Invalides (20,000), de l'hospice des Quinze-Vingts (2,000), de l'imprimerie royale (800), des archives du royaume (14,000). — La plupart de ces bibliothèques sont précieuses par leur spécialité. Ensemble elles contiennent 572,100 volumes, ce qui donne, y compris les grandes bibliothèques publiques, pour Paris plus de 1,763,000 volumes (2).

ART. 2. — *Législation et principes généraux. — Propriété et disposition des manuscrits appartenant aux bibliothèques publiques. — Distribution de livres aux bibliothèques par le gouvernement.*

17. Dès le commencement de la révolution, l'assemblée constituante, qui renfermait tant de lumières, prit à cœur la conservation des richesses littéraires et scientifiques que possédaient les bibliothèques des ordres monastiques ou religieux dont on prévoyait la suppression. En conséquence, le décret du 14 nov.

(1) Pour l'histoire des bibliothèques d'Italie, V. l'ouvrage de M. Valery, bibliothécaire de Louis XVIII et de Charles X, intitulé : Voyage en Italie.

(2) Néanmoins le nombre des livres renfermés dans les bibliothèques publiques paraît encore bien au-dessous des besoins de la population. D'après les calculs de la statistique faits en 1833 et basés sur les chiffres

énoncés ci-dessus, les bibliothèques des cent quatre-vingt-douze villes ne donnent qu'un volume pour quinze habitants, et huit cent vingt-deux villes de trois mille à dix-huit mille âmes sont entièrement privées de bibliothèques publiques. — A Paris, au contraire, il y a à peu près deux volumes pour chaque habitant.

1789, article unique, prescrit que « dans tous les monastères ou chapitres où il existait des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seraient tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres existant dans lesdites bibliothèques et archives, d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives. »

18. Cette pensée de conservation ne cessa d'animer nos assemblées législatives. Elle fut exprimée de nouveau 1^o par le décret des 20-26 mars 1790, relatif aux biens et à la personne des religieux, qui ordonna, art. 1, aux officiers municipaux de dresser inventaire des bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, etc., existant dans les maisons religieuses de leur territoire (V. ce décret v^o Culte); 2^o par le décret du 15-19 oct. 1790 concernant l'instruction publique et la conservation des monuments..., bibliothèques existant à Paris : ce décret charge (n^o 4) le directoire de département de dresser l'état des bibliothèques devenues domaines nationaux, et de veiller à leur conservation (V. ce décret v^o Enseignement). Enfin elle vint se résumer à cette première époque dans la disposition de Part. 2 du tit. 3 du décret des 28 oct.-3 nov. 1790, relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux (V. ce décret v^o Domaine), disposition ainsi conçue : « Il sera fait de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été dressés. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus... Ensuite le corps législatif statuera soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. »

Par deux décrets, en date des 2-4 janv. et 8 fév. 1792 (1), l'Assemblée nationale ordonna que les administrations de district feraient continuer sans interruption les travaux ordonnés pour la

(1) 2-4 janv. 1792. — Décret relatif aux bibliothèques des maisons religieuses et autres établissements supprimés.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile à la propagation de la science de connaître exactement les richesses littéraires du royaume pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départements de l'Empire par une juste distribution ; — Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignements à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'Assemblée constituante, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les administrateurs de district feront continuer sans interruption les travaux ordonnés pour la confection des catalogues et cartes indicatives des livres provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés.

2. Les administrations de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant desdites maisons religieuses et autres établissements supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives ; et, après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de départements sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs de district.

3. L'Assemblée nationale autorise son comité d'instruction publique à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues ensuyés.

8-15 fév. 1792. — Décret additionnel à celui du 2 janv. 1792, relatif aux bibliothèques.

L'Assemblée nationale, considérant que l'exécution de l'art. 2 du décret du 2-4 janv. est suspendue en ce qui concerne le département de Paris, décrète qu'il y a urgence. — L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme article additionnel au décret du 2-4 janv. concernant les bibliothèques, ce qui suit : — Les frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des établissements supprimés dans le département de Paris, seront arrêtés économiquement par l'administration de ce département, et les états des frais remis au ministre de l'intérieur, pour être payés par la trésorerie nationale.

(2) 10-13 oct. 1792. — Décret portant qu'il sera sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons d'é-

confection des catalogues et cartes indicatives des livres provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés. Ces catalogues devaient être envoyés au gouvernement par l'intermédiaire des administrations de département, afin de faire opérer un travail central au moyen duquel on pût connaître exactement les richesses littéraires de l'Empire, et y faire participer autant qu'il serait possible tous les départements par une juste distribution. — Une disposition analogue à celle qui précède a été reproduite de nos jours dans l'ordonnance du 5 août 1841 ; citée ci-après sous le n^o 25.

Par suite des mêmes principes, un décret du 10 oct. 1792 (2) ordonna le sursis à la vente des bibliothèques des émigrés. Un autre décret, des 8-14 août 1793, établit la surveillance provisoire des bibliothèques des émigrés et des sociétés littéraires supprimées (V. Enseignement). — Le décret du 14 fruct. an 2 (3) recommanda à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les monuments nationaux des sciences et des arts.

19. Des mesures furent prises dans le même temps pour préserver de l'incendie les bibliothèques publiques en général et la bibliothèque nationale en particulier. Un décret du 9 frim. an 3 ordonna qu'il ne serait établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments où il y a des bibliothèques (V. ce décret v^o Armes). Un arrêté, du 13 germ. an 7, prescrivit des précautions analogues quant à la bibliothèque royale. — V. cet arrêté *infra*, n^o 38.

20. La loi du 7 mess. an 2, concernant l'organisation des archives centrales établies auprès de la représentation nationale et le triage des titres, et rapportée v^o Archives, sous le n^o 18, chercha à déterminer la limite qui doit séparer les bibliothèques des dépôts d'archives, et en même temps elle apporta un tribut considérable aux diverses bibliothèques (V. les art. 12 et 13 de cette loi, *loc. cit.*). La même loi, dans son art. 14, indiqua les restitutions qui devaient être faites par les bibliothèques aux archives et par les archives aux bibliothèques. — Enfin une loi du 26 fruct. an 3 (4) fixa la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires, et ordonna qu'ils seraient remis aux biblio-

La convention nationale a renvoyé le projet de décret présenté par un de ses membres pour la conservation d'une collection d'histoire naturelle appartenant à un émigré, à son comité d'instruction publique, qu'elle charge de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la conservation des bibliothèques et monuments des sciences et des arts qui se trouvent dans les maisons des émigrés ; et cependant décrète qu'il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans la maison de Jallin Chamblant, à Dijon, ainsi qu'à toutes ventes de bibliothèques et autres objets scientifiques et monuments des arts trouvés dans les maisons des émigrés.

(3) 14 fruct. an 2 (31 août 1794). — Décret qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monuments nationaux des sciences et d'arts.

Art. 1. Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la nation sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens : ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments.

2. Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin des lois.

4. Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monuments de sciences et d'arts.

Article additionnel.

Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartres, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect. Le rapport sera imprimé et envoyé aux autorités constituées et aux sociétés populaires.

(4) 26 fruct. an 3 (12 sept. 1797). — Loi qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires (résolution du 30 fruct.).

Art. 1. Le directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'Institut na-

thèques établies dans les départements, vendus ou échangés.

§ 1. Aucune disposition nouvelle ne fut introduite sous le régime impérial. Cependant un décret du 20 fév. 1809 statua ainsi qu'il suit sur la propriété et la disposition des manuscrits : « Art. 1. Les manuscrits des archives de notre ministre des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

— Art. 2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics

tional, séance du 3 floréal présent mois, et par lui envoyé le 8 au corps législatif, sous les exceptions et modifications suivantes :

2. Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départements plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre.

3. Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départements, et qui seront du genre de ceux dont l'Institut propose la vente à l'égard de ceux existant dans le département de la Seine, seront également vendus ou échangés; mais il ne sera procédé à la vente qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre ou échanger dans le département de la Seine auront été rédigés et publiés. Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départements; sur leur modèle, les administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus ou échangés, et elles l'enverront au directoire, qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

4. Le directoire exécutif enverra, dans quatre décades, au corps législatif, l'exposé des mesures qu'il aura prises, conformément à l'art. 1 de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre et la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

5. Le directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris, et celui des communes où il est d'avis qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale.

(1) 23 fév.-23 mars 1839. — Ordonnance du roi sur les bibliothèques publiques.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les ordon. des 9 nov. 1828 et 14 nov. 1832, portant organisation de la bibliothèque du roi; — Vu l'arrêté en date du 15 août 1834, qui institua une commission pour examiner l'état des autres bibliothèques publiques de Paris et présenter un travail sur les réformes et améliorations à introduire dans leur régime; — Ensemble le rapport de ladite commission en date de 1834, et les projets de règlement y annexés; — Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique (M. Salvaud); — Nous avons ordonné, etc.

TITRE 1. — De la bibliothèque du roi.

Art. 1. La bibliothèque du roi est divisée en six départements, savoir : 1° Service public; — 2° Livres imprimés; — 3° Manuscrits, chartes et diplômes; — 4° Médailles, pierres gravées et antiques; — 5° Estampes; — 6° Cartes géographiques, plans et collections ethnographiques.

2. Chaque département peut être divisé en sections : le département est placé sous l'autorité d'un conservateur; les sections sont placées sous la surveillance et la direction d'un conservateur adjoint. — Le conservateur chef du département est en même temps chargé d'une section, à moins de décision contraire de notre ministre de l'instruction publique. — Un conservateur adjoint peut être attaché aux départements qui ne sont pas divisés en sections; il assiste le conservateur et le supplée. — Le règlement intérieur détermine l'autorité des conservateurs sur le département auquel ils sont préposés, et celle des conservateurs adjoints sur les sections.

3. Le département des manuscrits se divise en six sections, savoir : — 1° Chartes et diplômes; — 2° Manuscrits chinois et haute Asie; — 3° Manuscrits sanscrits et Asie centrale; — 4° Manuscrits arabes et Asie antérieure; — 5° Manuscrits grecs et latins; — 6° Manuscrits français et langues modernes.

4. Un arrêté spécial déterminera le nombre d'employés, d'auxiliaires et de surnuméraires nécessaires par département, et, quand il y a lieu, par section. — Les employés prennent le nom de bibliothécaires et sous-bibliothécaires à la bibliothèque du roi; les auxiliaires prennent le nom d'employés; le nombre des surnuméraires ne peut pas excéder celui des employés. Chaque bibliothécaire a une spécialité; une spécialité peut être affectée aux sous-bibliothécaires, employés et surnuméraires.

mentionnés dans l'article précédent. — La disposition de ce décret, relative aux bibliothèques des départements et des communes, ne serait pas entièrement compatible avec la législation nouvelle qui a reconnu leur individualité. Nous avons indiqué, v° Archives, n° 73, la discussion qui s'est élevée entre l'État et les départements relativement à la propriété de certains documents. Ceux qui seraient la propriété des départements ou des communes pourraient être publiés après délibérations des conseils généraux ou des conseils municipaux, sauf le droit d'homologation de ces décisions appartenant à l'autorité supérieure administrative.

§ 2. Aux termes de l'art. 3 de l'ord. du 11 oct. 1852, relative aux attributions ministérielles, les bibliothèques publiques ont été comprises dans les attributions du ministère de l'instruction publique.

Le dernier acte important de législation réglementaire, contenant des dispositions sur les bibliothèques en général, a été l'ordonnance des 22 fév.-23 mars 1839 (1). Cette ordonnance

5. Les conservateurs et les plus anciens des conservateurs adjoints par département constituent le conseil d'administration ou conservatoire. Ils y ont également voix délibérative.

Le conservatoire délibère sur tout ce qui concerne la bibliographie, la numismatique, la géographie, l'ethnographie, l'entretien des collections de toute nature, les dons, achats ou échanges, la confection et la tenue des catalogues, les règlements relatifs au service public, enfin le budget, les dépenses et les comptes. Il discute le règlement intérieur et donne son avis sur toutes les matières dont notre ministre de l'instruction publique le saisit, soit dans l'intérêt de la bibliothèque du roi, soit dans l'intérêt général de la bibliographie française et des bibliothèques publiques du royaume.

Le procès-verbal des séances est tenu en double expédition, et continue à être régulièrement transmis à notre ministre de l'instruction publique. Les délibérations deviennent exécutoires par l'approbation de l'administrateur général, président du conservatoire, qui est nommé par nous.

6. L'administration proprement dite, la correspondance, la police, les mesures d'ordre, la répartition du travail, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement à l'administrateur général. — En cas d'empêchement, il est suppléé par le président honoraire, quand il y a lieu, ou par le vice-président qui sera annuellement élu par le conservatoire.

7. L'administrateur général de la bibliothèque du roi réside près la bibliothèque; il répond de ce dépôt national; il en fera dresser l'inventaire. — L'administrateur général veille spécialement à la sûreté des livres, manuscrits, médailles, estampes, cartes, plans, collections de toute nature; il est responsable de la confection des registres et des catalogues, et de l'observation de toutes les règles établies ou à établir, tant pour le bon emploi des deniers que pour la régularité des dépenses. — Le personnel, le matériel, la comptabilité, sont placés sous son autorité.

8. L'administrateur général seul correspond au nom de la bibliothèque du roi; il correspond exclusivement avec notre ministre de l'instruction publique. — Il adresse tous les mois au ministre un état des achats de livres, manuscrits, médailles antiques, cartes, estampes, faits ou délibérés; ledit état comprenant les prix de vente, les remises et autres indications. — Il adresse tous les trois mois un état des produits du dépôt légal avec un rapport, s'il y a lieu, sur les causes de l'exécution de la loi.

Indépendamment des catalogues qui devront être mis et tenus à jour par les soins de l'administrateur général, un registre d'entrée sera établi dans chaque département à sa diligence; l'expédition en est adressée annuellement par lui à notre ministre de l'instruction publique, pour être annexée au grand-livre des bibliothèques de France institué au ministère de l'instruction publique.

Il sera dressé un état particulier des doubles et incomplets de la bibliothèque, lequel ne doit comprendre que les exemplaires d'une même édition, et sera déposé au ministère de l'instruction publique, pour concourir au système d'échanges établi entre toutes les bibliothèques du royaume.

L'administrateur général fera opérer, dans le département des manuscrits, le récèlement et le catalogue des peintures, dessins et miniatures; il pourra être attaché un employé spécial à leur garde.

9. L'administrateur général ne consent d'échanges, soit avec les particuliers, soit avec les établissements publics, qu'avec l'autorisation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

Toute espèce de dons et ventes demeure interdite. Le ministre reçoit les dons adressés à la bibliothèque du roi, et accorde seul les autorisations pour prêt de livres; elles ne comprennent point les livres nouveaux et les livres usuels. Il faut une autorisation expresse pour le prêt des manuscrits. Il sera tenu un état des personnes ainsi autorisées et un registre des livres prêtés. Tous les ans, aux vacances, l'ouvrage qui sera prêt depuis plus de six mois devra être redemandé; l'insertion des

contient (titre 1) des dispositions relatives 1° à la bibliothèque du roi (elle a été modifiée en ce point par une ordonnance

conditions ci-dessus entraînera, en cas de perte ou dommage, la responsabilité personnelle du fonctionnaire qui aurait remis les ouvrages indûment, ou celle du conservateur qui n'aurait point assuré la rentrée en temps utile. — L'administrateur général tient la main à l'exacte observation de ces prescriptions.

10. L'administrateur général fera restituer à chaque collection les parties qui en ont été distraites; les cartes au département des cartes, les manuscrits au département des manuscrits. — Il maintient toutes les parties de l'établissement à la disposition du public (y compris les chartes et diplômes), dans les limites fixées au règlement intérieur.

11. La bibliothèque est ouverte, dans les mois d'été, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi. — Les vacances s'étendent du 15 août au 15 octobre. La vacance de la quinzaine de Pâques, à dater de l'année 1840, sera supprimée. — Toute interruption du service public, qui deviendrait nécessaire, devra être ordonnée par notre ministre de l'instruction publique. En cas d'urgence, elle le sera provisoirement par l'administrateur général.

12. Il y a, sous l'autorité de l'administrateur général, un agent comptable de la bibliothèque du roi, qui fait partie du conservatoire et y tient la plume. Il porte le titre de secrétaire-trésorier de la bibliothèque; il est chargé de toutes les écritures, inventaires, états et registres d'ordre. — Le secrétaire-trésorier est nommé par nous. Les fournitures, les prix d'acquisition, les conditions d'échange, les frais d'entretien des collections, du matériel, sont placés sous sa responsabilité.

13. Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par nous; ils doivent l'être de manière à ce que les cinq académies de l'Institut soient toujours représentées dans le conservatoire. — Toutefois, sur deux vacances, les bibliothécaires ont droit à une nomination, laquelle a lieu d'après une liste double de candidats délibérée par le conservatoire, sur la proposition des conservateurs de chaque département.

14. Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique; les premiers et les seconds exercent les mêmes fonctions, ils ne sont distingués que par les traitements. Les bibliothécaires sont toujours choisis parmi les sous-bibliothécaires; ils ne peuvent excéder la moitié du nombre total. Nul ne passe de la seconde classe à la première s'il n'a trois ans de service dans sa position actuelle. Ces promotions ont lieu sur la proposition des conservateurs de chaque département et le rapport de l'administrateur général.

Les sous-bibliothécaires sont choisis, soit parmi les employés, soit parmi les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris, soit parmi les professeurs de l'université ou des écoles spéciales, les gradués des langues orientales, et les savants ou hommes de lettres dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Toutefois, sur deux vacances, les employés ont droit à une nomination; cette nomination a lieu d'après une liste double de candidats, délibérée par le conservatoire, sur la proposition du conservateur de chaque département.

15. Les employés sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, soit parmi les surnuméraires ayant au moins deux ans de service ou les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris, soit parmi les membres de l'université, les archivistes des départements, les attachés aux travaux historiques, les élèves de l'école des chartes, les écrivains et savants dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination. Les surnuméraires sont nommés par notre ministre de l'instruction publique, dans les mêmes conditions que les employés.

16. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : Administrateur général, 18,000 fr.; — Conservateurs, 6,000; — Conservateurs adjoints, 4,000; — Bibliothécaires, 3,500; — Sous-bibliothécaires, 1,800; — Employés, 1,500; — Secrétaire-trésorier, 5,000.

17. Les surnuméraires sont révoqués par le ministre, sur la proposition de l'administrateur général et l'avis préalable des conservateurs sous les ordres de qui ils étaient placés. — La révocation des bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, ne peut être prononcée qu'après information et avis du conservatoire.

18. Les conservateurs ont, autant que possible, des logements à la bibliothèque du roi. Le secrétaire-trésorier y réside nécessairement. Aucun autre logement ne pourra être concédé. Aucun ne peut excéder la concession régulièrement prononcée. L'administrateur général veille strictement à l'exécution de ces dispositions.

19. Le budget de la bibliothèque du roi est établi par départements. Dans chaque département il se divise en trois articles : personnel, matériel proprement dit, et frais d'achats, d'échange, de reliure et de conservation. Aucune transposition de fonds ne peut avoir lieu, soit d'un article à un autre article, soit d'un département à un autre département, sans l'autorisation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

20. Ces règles s'appliquent aux annuités extraordinaires de 110,000 fr. portées, à dater de 1839, en la loi des finances, pour la confection des catalogues arriérés et des acquisitions urgentes de la bibliothèque du roi. L'emploi de ces annuités, délibéré en conservatoire, sera arrêté par notre

spéciale des 2-27 juillet 1839, rapportée *infra* sous le n° 41), 2° aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Ar-

ministre de l'instruction publique, au commencement de chaque exercice, sur la proposition de l'administrateur général.

Tous les trois mois l'administrateur général rend compte à notre ministre de l'instruction publique de l'état des travaux compris dans ce service; il ne peut être fait aucun changement à la répartition des fonds ni à leur destination sans l'approbation préalable de notre ministre de l'instruction publique.

TITRE 2. — Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l' Arsenal.

21. Le personnel des bibliothèques Mazarine et de l' Arsenal devra se composer d'un conservateur, d'un conservateur-adjoint, de deux bibliothécaires, de deux sous-bibliothécaires, de deux employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé au recèlement et à la garde des cartes, estampes ou manuscrits, dont il est tenu des catalogues séparés. Il peut être nommé des surnuméraires par arrêté de notre ministre de l'instruction publique. Leur nombre n'excède pas celui des employés.

22. Le personnel de la bibliothèque Sainte-Geneviève se composera d'un conservateur, de deux conservateurs-adjoints, de cinq bibliothécaires, de cinq sous-bibliothécaires et de cinq employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé à la garde et au recèlement des cartes, estampes et manuscrits, dont il sera tenu des catalogues séparés; il peut également être nommé des surnuméraires par arrêté de notre ministre de l'instruction publique. Leur nombre ne peut excéder celui des employés.

23. Dans chaque établissement il y a un agent comptable, sous le nom de secrétaire-trésorier, qui est chargé, sous l'autorité du conservateur, du service de la comptabilité, de la tenue des écritures et des registres de toute nature; il a rang de bibliothécaire. — Le secrétaire-trésorier est nommé par notre ministre de l'instruction publique.

24. Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par nous. Les bibliothécaires et employés sont nommés par notre ministre de l'instruction publique. — Une place au moins de conservateur adjoint, sur deux vacances, est réservée aux bibliothécaires. Une place au moins de sous-bibliothécaire, sur deux vacances, est réservée aux employés. Les surnuméraires, après trois ans de service, ont droit à la moitié des places d'employés qui viennent à vaquer. Ces nominations ont lieu sur la présentation du conservateur.

25. Dans chaque établissement, le conservateur, les conservateurs adjoints, le secrétaire-trésorier et les plus anciens bibliothécaires, au nombre d'un ou de deux, forment un conseil d'administration composé de cinq personnes, qui délibère sur le règlement intérieur de la bibliothèque, la confection et la tenue des catalogues, le service du prêt des livres, les achats, les échanges et le budget des dépenses et des comptes.

L'administration proprement dite, la correspondance, la répartition du travail, les mesures d'ordre, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement au conservateur. Le personnel, le matériel, la comptabilité, sont placés sous son autorité. Il correspond exclusivement avec notre ministre de l'instruction publique.

26. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés dans les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l' Arsenal, devront être choisis parmi les membres de l'université, les littérateurs et savants connus par leurs travaux, les élèves de l'école des chartes.

27. Il est institué, sous la présidence d'un délégué de notre ministre de l'instruction publique, pour les trois bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l' Arsenal, afin de mettre dans les acquisitions de l'ensemble et l'observation des besoins spéciaux, un comité des achats de livres, qui se composera des conservateurs et secrétaires-trésoriers des trois bibliothèques, l'inspecteur général des bibliothèques tenant la plume. — Ce comité règle l'emploi des fonds particuliers pour achats de livres. Ses délibérations sont régulièrement transmises à notre ministre de l'instruction publique.

28. Ce comité délibère en même temps sur toutes les matières que notre ministre de l'instruction publique fait proposer à son examen. Il est notamment appelé à coordonner les règlements intérieurs des diverses bibliothèques.

29. Les règles établies pour la bibliothèque du roi, en ce qui concerne les catalogues de toute nature, les registres d'entrée, l'inventaire des doubles, lequel comprendra seulement les exemplaires de toutes les éditions différentes, le prêt des livres, les échanges, les dons et les aliénations, sont applicables aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l' Arsenal.

L'inspecteur général des bibliothèques veille à leur exécution. Il propose à notre ministre de l'instruction publique toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, l'exécution des ordonnances et règlements, ainsi que l'observation des principes de la comptabilité. Il peut et doit faire toutes les vérifications convenables.

30. Le budget de chaque établissement comprend trois articles distincts, savoir : 1° le personnel; 2° le matériel proprement dit; 3° l'achat des livres ou les frais de reliure ou de conservation. Aucun des fonds

senal (titre 3), aux bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique (titre 3). Quoique les principales divisions ci-dessus relatées concernent la bibliothèque du roi et les autres bibliothèques publiques appartenant à l'État, nous avons classé ici cette ordonnance à cause des règles générales qu'elle renferme en même temps.

32. Pour bien connaître les richesses de l'État en ce qui concerne les manuscrits et fixer ses droits relativement à leur publication, conformément au décret de 1809, il était nécessaire qu'il fût dressé un catalogue de tous les manuscrits existants dans les diverses bibliothèques publiques; c'est ce qui a été prescrit par l'ordonnance des 3 août-4 sept. 1841 (1). Une prescription analogue existe dans l'art. 37 de l'ord. du 22 fév. 1839, rapportée n° 22, en ce qui concerne les ouvrages et livres appartenant aux diverses bibliothèques publiques, et cet article dispose, en outre, que le grand-livre des bibliothèques de France sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur ou savant.

34. Il existe dans le budget du ministère de l'instruction publique un fonds annuel de 134,000 fr. destiné à des souscriptions aux ouvrages dont le gouvernement croit devoir encourager la publication. La plupart des ministères ont aussi leurs fonds de souscriptions plus ou moins considérables. — Les ouvrages acquis par l'État par suite de souscriptions, ou provenant des publications faites par lui, étaient distribués pour un certain nombre d'exemplaires aux bibliothèques publiques, et le reste était donné à des particuliers au gré du ministre. On a signalé l'abus de ce système

destinés à chacun de ces divers services ne peut être reporté d'un article sur un autre, sans un arrêté préalable de notre ministre de l'instruction publique.

31. Les bibliothèques seront ouvertes, pendant les mois d'été, de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

32. Les vacances de la bibliothèque Sainte-Geneviève commencent le 1^{er} septembre et finissent le 15 octobre. — Celles de la bibliothèque Mazarine durent du 1^{er} août au 15 septembre. — Celles de la bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1^{er} novembre. — Toutefois, ces dispositions peuvent être changées par arrêté de notre ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur général, sans que les vacances puissent excéder les termes indiqués ci-dessus, et que les bibliothèques puissent se trouver fermées toutes à la fois. Toute autre vacance, dans le courant de l'année, est et demeure supprimée.

33. Les traitements des fonctionnaires de ces bibliothèques sont fixés ainsi qu'il suit : — Conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, 6,000 fr.; — Conservateurs des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal, 5,000; — Conservateurs adjoints, 3,800; — Bibliothécaires, 2,000; — Sous-bibliothécaires, 1,500; — Employés, 1,200; — Secrétaire-trésorier, 2,500.

34. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés ne peuvent être révoqués qu'après information et avis du conseil d'administration.

35. Le conservateur et le secrétaire-trésorier sont logés près de la bibliothèque. Il ne peut y avoir d'autres logements. — L'inspecteur général des bibliothèques s'assure de l'observation de cette disposition.

36. Il sera fait par notre ministre de l'instruction publique un règlement particulier pour fixer les gages, les fonctions et le costume des gardiens, concierges et autres gens de service des trois bibliothèques. — Ce règlement sera coordonné avec celui qui devra intervenir à l'égard de la bibliothèque du roi.

TITRE 3. — *Bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique.*

37. Les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres, pour lesquelles sont et demeurent affectés les ouvrages provenant, soit du dépôt légal, soit des souscriptions, devront être adressés au ministère de l'instruction publique, et y constituer le grand livre des bibliothèques de France, lequel sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur ou savant.

38. Il sera établi par notre ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre ministre de l'instruction publique, pour être annexé au grand-livre des bibliothèques de France.

39. Un comité semblable sera créé à la diligence des recteurs dans chaque faculté. Il sera composé du doyen et de deux autres membres de la faculté, nommés par le recteur.

40. Toute aliénation par les villes ou facultés, des livres, manuscrit

et on s'est plaint de ce que des distributions étaient faites à des particuliers, et surtout aux mêmes particuliers. Ce sont les bibliothèques publiques, a-t-on dit, qui doivent généralement recevoir ces libéralités, parce que là elles profitent à tout le monde, tandis que les dons faits aux particuliers, alors même qu'ils sont dans le moment placés avantageusement pour la science, peuvent passer le lendemain à des héritiers qui les dédaignent ou en font un objet de spéculation. Une première mesure destinée à atténuer l'abus signalé avait été prise par la loi du 31 janv. 1833, portant règlement définitif du budget de 1829. Cette loi contenait une disposition en vertu de laquelle les ministres étaient obligés de publier dans leurs comptes les noms des personnes et des établissements auxquels des livres avaient été distribués. Mais cette mesure ayant été jugée insuffisante, l'art. 4 de la loi de finances du 23 mai 1834 a disposé que les livres et ouvrages imprimés ou gravés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne pourraient être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris et des départements, et que si, par exemple, il en était accordé à des individus à titre de récompense ou pour tout autre motif, ce ne pourrait être que sur une décision spéciale et motivée du ministre, dont il serait rendu compte aux chambres, conformément à l'art. 10 de la loi du 31 janv. 1833. La commission du budget pour 1837, ayant trouvé que ce régime favorisait encore trop d'abus, proposa une disposition en vertu de laquelle les distributions auraient été restreintes aux bibliothèques de Paris ou des départements et à des établissements publics nationaux ou étrangers. A l'avenir aucune distribution n'aurait pu être faite

chartes, diplômes, médailles, contenus en leurs bibliothèques, est et demeure interdite. — Les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des maires et recteurs, avec l'approbation du ministre; les maires et recteurs donnent seuls l'autorisation pour le prêt des livres.

41. Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires. — Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'instruction publique.

42. Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses de personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au ministère de l'instruction publique, et y restent déposés.

TITRE 4. — *Dispositions transitoires.*

43. Les réductions du personnel résultant de la présente ordonnance n'auront lieu qu'au fur et à mesure des extinctions. — Chacun conserve les logements qui lui ont été régulièrement concédés. — Chacun prendra immédiatement les titres que la présente ordonnance lui confère. Ceux qui auraient droit à un accroissement de traitement en jouiront au fur et à mesure des extinctions dans les limites des crédits portés aux lois de finances. — Les excédants des crédits alloués pour le personnel seront reportés sur le fonds des acquisitions.

44. Les départements de la bibliothèque du roi qui ont deux conservateurs, contrairement à la règle posée en la présente ordonnance, seront représentés au conservatoire par les deux conservateurs. Les attributions anciennes des conservateurs, et les attributions nouvelles du conservateur chef de chaque département, seront exercées en commun, conformément aux usages existants.

(1) 3 août-4 sept. 1841. — Ordonnance du roi portant qu'il sera dressé et publié un catalogue de tous les manuscrits existant dans les bibliothèques publiques des départements.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 20 fév. 1809; — Vu notre ordonnance du 22 fév. 1839, relative aux bibliothèques du royaume; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; — Nous avons, etc.

Art. 1. Il sera dressé et publié un catalogue général et détaillé de tous les manuscrits, en langues anciennes ou modernes, actuellement existant dans les bibliothèques publiques des départements.

2. Chacun desdits manuscrits, de quelque dépôt antérieur qu'il provienne, sera, après les communications nécessaires, laissé ou immédiatement rétabli dans celle des bibliothèques publiques dont il fait maintenant partie, sauf le cas où la translation dans une autre bibliothèque en serait faite par voie d'échange ou autrement, après délibérations des autorités locales régulièrement approuvées par notre ministre de l'instruction publique.

3. Les frais de publication dudit catalogue seront annuellement prélevés sur le fonds porté au budget du ministère de l'instruction publique, pour le service général des bibliothèques, et, au besoin, sur le fonds du même budget affecté aux souscriptions.

V. le rapport relatif à cette ordonnance (Moniteur du 9 août 1841).

aux particuliers, à l'exception des auteurs, éditeurs ou collaborateurs des ouvrages publiés par le gouvernement. Mais la chambre des députés ne put point alors devoir adopter cette proposition.

Quant à la disposition de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1834, elle a été modifiée ainsi qu'il suit par l'art. 10 de la loi de finances du 10 août 1839 : « Il sera établi, au 31 déc. de chaque année, et par chaque ministère, un état de l'emploi fait pendant l'année du fonds consacré à l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du gouvernement et aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.... Cet état contiendra, à l'égard de tous ces ouvrages, la liste nominative des bibliothèques et établissements publics, nationaux ou étrangers, auxquels ils auront été distribués et celle des distributions individuelles qui pourraient avoir été faites en vertu de la loi du 23 mai 1834. — Cet état sera distribué aux chambres en même temps que la situation prévisoire de l'exercice courant; il remplacera la liste prescrite par l'art. 10 de la loi du 31 janv. 1833, lequel est abrogé. »

25. L'État contribue encore à l'augmentation des bibliothèques par les publications qu'il fait lui-même et qui lui appartiennent. Ainsi, depuis 1835, le ministère de l'instruction publique a entrepris de publier aux frais de l'État un recueil de documents inédits relatifs à l'histoire de France. Un crédit de 150,000 fr. a été alloué en 1837 pour cet objet. — Chacun des volumes de cette publication a été tiré à mille exemplaires; le gouvernement s'est réservé la disposition de huit cents; deux cents ont été mis en vente pour le compte de l'État, à peu près au prix coûtant, 12 fr. chaque volume in-4°.

26. Les bibliothèques publiques peuvent encore recevoir de nombreux accroissements par suite de la distribution qui doit être faite entre elles; par le ministre de l'instruction publique, d'ouvrages provenant du dépôt fait au ministère, en conformité des lois sur la librairie (V. v° Librairie). — Voici quel est, à cet égard, l'état actuel de la législation réglementaire. Une ord. du 27 mars 1828 prescrivit, art. 1, la formation d'un dépôt particulier à la bibliothèque Sainte-Geneviève, pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal qui était antérieurement destiné à la bibliothèque du ministre de l'intérieur; et l'art. 2, le ministre de l'intérieur à faire chaque année, dans ce dépôt, un choix d'ouvrages qu'il jugerait convenable de répandre, et à les répartir entre les bibliothèques du royaume suivant leurs besoins et leur importance. — Par une ordonnance du 14 oct. 1832, le dépôt légal de Sainte-Geneviève fut placé dans les attributions du ministère de l'instruction publique. — Enfin, une autre ordonnance en date du 30 juill. 1835, qui vise celles qui viennent d'être citées, a disposé : « Art. 1. L'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu des ordonnances du 9 janv. 1828 et du 14 oct. 1832 doit être remis au ministère de l'instruction publique, restera désormais déposé audit ministère. — 2. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à faire dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera utile de répartir entre les bibliothèques du royaume et les divers établissements, soit scientifiques et littéraires, soit d'instruction publique. — 3. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées. » — Dans cet état de la législation réglementaire, M. le ministre de l'instruction publique a rendu, en novembre 1846, un arrêté concernant la bibliothèque du ministère de l'instruction publique et les ouvrages provenant du dépôt légal des souscriptions et de la publication des documents historiques.

27. Le même ministre a pris récemment aussi, sur la demande de l'ambassadeur de Grèce, un arrêté qu'il importe de mentionner, et par lequel, considérant les obligations de toutes les nations civilisées, et particulièrement de la France envers l'antiquité grecque, il a décidé que la bibliothèque nationale qui se fonde à Athènes sera comprise dans le nombre des établissements publics entre lesquels sont distribués les ouvrages provenant, soit du fonds des souscriptions, soit du dépôt légal.

SECT. 2. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT À L'ÉTAT.

28. Les bibliothèques appartenant à l'État sont de deux espèces différentes : Les unes, en effet, sont destinées et ouvertes au public; les autres sont affectées à des services publics spéciaux et ne sont pas ouvertes au public. — Les bibliothèques ap-

partenant à l'État, ouvertes au public, existent toutes à Paris; elles sont au nombre de quatre. Il y a aussi une bibliothèque appartenant à la ville de Paris et dans laquelle le public est admis. — Nous nous occuperons, dans l'art. 1 de cette section, de la bibliothèque royale. — Les autres bibliothèques appartenant à l'État sont en général, ainsi que nous venons de le dire, annexées aux grandes institutions politiques, aux divers ministères ou à de grands centres administratifs : elles seront l'objet de l'art. 2.

29. Les quatre grandes bibliothèques appartenant à l'État, ouvertes au public et existant à Paris, sont : la bibliothèque royale, la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Sainte-Geneviève et la bibliothèque Mazarine.

30. Chaque année, un crédit considérable est ouvert dans le budget pour l'entretien des bâtiments, frais de personnel, achats de livres et autres dépenses de ces bibliothèques. La somme totale allouée par le budget de 1846 est de 535,823 fr., dont 388,600 fr. pour la bibliothèque royale et 167,223 fr. pour les trois autres bibliothèques, et ce non compris les allocations spéciales du cours d'archéologie, des cours destinés à l'école des chartes et de ceux de l'école des langues orientales vivantes annexées à la bibliothèque royale.

31. On a combiné l'époque et la durée de leurs vacances de manière à ce qu'elles ne soient jamais fermées toutes en même temps (ord. 22 fév. 1839, art. 32; V. cette ord. sous le n° 22). — On a, en outre, depuis quelque temps organisé à la bibliothèque Sainte-Geneviève des salles d'étude chauffées pendant l'hiver et où l'on peut aller travailler le soir.

Une ordonnance en date des 22 nov.-4 déc. 1830 contenait la disposition unique qui suit : « Voulant favoriser les recherches scientifiques dans les quatre grandes bibliothèques de Paris, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : « Art. 1. La bibliothèque du roi, la bibliothèque Mazarine, la bibliothèque Sainte-Geneviève et la bibliothèque de l'Arsenal seront ouvertes tous les jours au public (les fêtes exceptées) depuis dix heures jusqu'à trois. » — Cette disposition a été modifiée par les art. 11 et 31 de l'ordonnance du 22 fév. 1839, qui veulent que les bibliothèques soient ouvertes dans les mois d'été de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi. Toutes ces mesures sont bonnes, mais il faudrait que ces bibliothèques fussent tenues au courant des publications modernes, et, malheureusement, cela n'a point lieu, ce qui diminue beaucoup leur utilité.

En ce qui concerne le régime réglementaire des quatre grandes bibliothèques, V. l'ord. du 14 nov. 1832 relative à l'organisation de la bibliothèque royale, n° 40; celle du 22 fév. 1839, n° 22, et celle du 2 juill. 1839, n° 41. Pour l'histoire et la législation réglementaire de la bibliothèque royale, V. l'article ci-après; en ce qui concerne, sous les mêmes rapports, les bibliothèques de l'Arsenal, Sainte-Geneviève et Mazarine, V. l'art. 2 ci-après, n° 49 et suiv.

ART. 1. — De la bibliothèque royale. — Historique. — Législation réglementaire. — Dépôt légal.

32. La bibliothèque royale, sise à Paris rue de Richelieu, est, avec la bibliothèque Vaticane à Rome, la plus considérable du monde. Elle renferme aujourd'hui plus de sept cent mille volumes, quatre-vingt mille manuscrits sans compter plusieurs milliers de pièces relatives à l'histoire générale et surtout à l'histoire de France, un million trois cent mille estampes cartes et plans, cent mille médailles et un grand nombre d'objets antiques.

33. Historique. — C'est seulement vers la seconde partie du treizième siècle qu'on voit le pouvoir séculier s'occuper en France du soin de créer une bibliothèque. Louis IX (saint Louis) en eut l'idée dans l'exemple des princes de l'Orient, qui rassemblaient avec soin les ouvrages des anciens auteurs grecs et latins, et il l'appropriée à ses sentiments religieux. A son retour de la première croisade, il fit rechercher dans les anciennes abbayes et copier les ouvrages des pères de l'Église et des auteurs ecclésiastiques, et il plaça ces copies auprès des richesses et des reliques que renfermait déjà la Sainte-Chapelle; en permettant aux savants de s'en servir; mais cette collection fut dispersée après la mort par l'effet même de sa volonté, car il l'avait partagée par son testament entre les frères prêcheurs et les frères mineurs de Paris, les frères mineurs de Compiègne et l'abbaye

de Royaumont qu'il avait fondée (1), A. cette époque quarante volumes étaient une collection considérable.

Sous le règne du roi Jean, on vit apparaître des traductions en langue vulgaire de quelques ouvrages latins. Charles V, qui lui succéda, hérita de sa bibliothèque et ne tarda pas à l'augmenter (1373). Placée sous la direction de Nicolas Oresme, docteur en théologie, évêque de Lisieux et l'un des plus savants hommes de l'université, elle ne tarda pas à s'élever à peu près à neuf cents volumes, nombre prodigieux pour l'époque. On la plaça au Louvre, dans une tour appelée par suite Tour de la librairie. Elle fut ouverte aux savants et éclairée, dit-on, la nuit, afin qu'on pût y travailler à toute heure. Ainsi, à son origine, la bibliothèque a été destinée au public. On conserve dans la collection Colbert, sous le n° 8,854, l'inventaire de la bibliothèque de Charles V, dressé par Gilles Mallet, son valet de chambre et garde de la librairie du Louvre.

Sous les règnes longs et désastreux de Charles VI et de Charles VII, la bibliothèque fut enlevée à la France par le duc de Bedford, régent du royaume pour l'Angleterre, et elle fut envoyée à Londres. Louis XI, prince instruit, entreprit de la reconstituer. Il réunit les livres épars dans les maisons royales auxquels il ajouta un grand nombre d'ouvrages qu'il fit acheter. Depuis le milieu du treizième siècle, l'invention du papier de chiffons, en remplaçant le papyrus et le vélin, avait rendu plus faciles et moins dispendieuses les copies de livres; de plus l'imprimerie venait d'être découverte (vers 1450), et les libraires de Mayence produisaient déjà d'assez nombreuses publications. Enfin la bibliothèque s'augmenta de celle de Charles de France, frère du roi, et vraisemblablement de celle des ducs de Bourgogne, par la réunion de leur duché à la France. Il résulta de ce concours de circonstances que sous Louis XI elle avait reçu de notables accroissements (1495). — L'œuvre fut continuée par Charles VIII, qui réunit à la bibliothèque celle des rois de Naples après la conquête de leur royaume. — Louis XII enleva la bibliothèque royale à la tour du Louvre et la fit transporter au château de Blois. Elle fut augmentée alors, suivant M. Champollion-Figeac : 1° de celle que Charles, duc d'Orléans, père du roi, avait fournie au retour de sa captivité d'Angleterre et dans laquelle se trouvaient des livres que le duc de Bedford avait tirés de la tour du Louvre; 2° de celle de Jean, comte d'Angoulême; 3° de celle que les ducs de Milan avaient formée à Pavie; 4° des livres qui avaient appartenu à Pétrarque et de ceux du cabinet de Louis de la Gruthuse, seigneur flamand qui avait joué un rôle important à la cour des ducs de Bourgogne (1527). On y fit encore entrer les livres provenant soit des dédicaces, soit de la succession de plusieurs princes. Cette collection parut alors si magnifique qu'un certain ambassadeur auquel on la montra la trouva digne d'être rangée parmi les objets les plus merveilleux que possédât la France (Le Gallois, p. 91).

François I^{er} réunit la bibliothèque de Blois à celle qu'il avait formée à Fontainebleau. La bibliothèque de Blois comptait dix-huit cent quatre-vingt-dix volumes (l'inventaire en est conservé à la bibliothèque du roi sous le n° 10,279 de l'ancien fonds) auxquels on ajouta quarante manuscrits orientaux, plus quatre cents volumes parmi lesquels il n'y avait toutefois que cent neuf volumes imprimés. — Malgré la découverte récente de l'imprimerie, François I^{er}, on le sait, ne s'occupa que fort peu des livres imprimés; mais il ordonna une recherche attentive dans toute l'Europe des manuscrits d'auteurs anciens, et particulièrement d'auteurs grecs, et il augmenta considérablement les richesses littéraires qu'on possédait déjà. Jusqu'à lui la bibliothèque des rois de France, regardée comme leur propriété particulière, n'avait eu pour administrateur qu'un simple garde en titre, quelques écrivains sous ses ordres et un enlumineur. Vers l'an 1522, François I^{er} avait agrandi les fonctions de son bibliothécaire, qui eut le titre nouveau de *maître de la librairie du roi*. Guillaume Budée, et après lui Pierre Duchatel, évêque de Tulle, rendirent dans ces fonctions de grands services. Celui-ci eut pour le seconder dans ses fonctions le poète Melin de Saint-Gelais.

De François I^{er} à Henri IV, la bibliothèque fut négligée par suite des troubles de l'État : elle fut pillée du temps de la Ligue. Mais au mois de mai 1595, par l'ordre de Henri IV, on l'apporta enfin de Fontainebleau à Paris et on la plaça dans les bâtiments du collège de Clermont, que les jésuites, chassés de France, avaient été forcés d'abandonner. Là, elle reçut plus de huit cents manuscrits précieux qui avaient appartenu à Catherine de Médicis, et la grande bible de Charles le Chauve conservée jusqu'alors à l'abbaye de Saint-Denis.

Lors du retour des jésuites en France en 1604, et lorsqu'ils occupèrent de nouveau les bâtiments du collège de Clermont, la bibliothèque fut transférée dans une salle du couvent des Cordeliers et plus tard, sous le règne de Louis XIII, dans une grande maison appartenant à cet ordre et située rue de la Harpe. Il en fut fait alors un catalogue qui existe manuscrit sous le n° 10,010 fonds de Baluze. La bibliothèque ne comptait pas moins de quatorze mille sept cent quarante-six volumes tant manuscrits qu'imprimés.

Mais ce fut pendant le règne de Louis XIV particulièrement et sous l'administration de Colbert que ce dépôt déjà riche reçut un grand accroissement et fut rendu accessible au public. La maison de la rue de la Harpe était depuis longtemps insuffisante pour la vaste collection qui existait déjà et que Colbert fit transporter dans deux maisons contiguës à l'hôtel qu'il occupait lui-même et situées rue Vivienne. La translation eut lieu en 1666. En même temps on fit acheter de toutes parts des livres, des manuscrits, des bibliothèques particulières. Enfin, c'est par l'influence de la même activité et du même zèle pour le progrès des sciences, des lettres et des arts que furent formés le cabinet des médailles et celui des estampes. En 1684, la bibliothèque comptait dix mille cinq cent quarante-deux manuscrits, et quarante mille volumes imprimés enyiron (Leprince, p. 63). A la mort de Louis XIV (1715) elle comptait soixante-dix mille volumes, non compris le fonds des plaques et des estampes.

En 1721 et 1724, grâce au zèle et aux efforts de l'abbé Bignon, sous-bibliothécaire, et à l'appui de M. de Maurepas, la bibliothèque, pour laquelle le local de la rue Vivienne était devenu trop étroit, fut établie définitivement à l'hôtel de Nevers (local qu'elle occupe encore aujourd'hui), rue Richelieu, et remplaça la banque de Law qui y avait été installée. Law avait acheté l'hôtel de Nevers, et l'avait ensuite cédé au roi qui l'affecta à l'établissement de sa bibliothèque royale. Depuis ce moment, elle acquit véritablement le caractère d'un grand établissement d'utilité publique. Sous l'impulsion imprimée à l'esprit humain par le dix-huitième siècle, elle reçut d'immenses accroissements de toute nature et fut organisée, en ce qui concerne le personnel et les dispositions matérielles, avec toute la sollicitude et tout le soin que nécessite dans l'intérêt public un aussi précieux dépôt des connaissances humaines. Elle était divisée en cinq départements : les livres imprimés, les manuscrits, les médailles antiques, les gravures, les titres et généalogies. Elle n'était ouverte que deux jours par semaine, les mardis et les vendredis, de neuf heures à midi, excepté les jours de fêtes. Elle avait vacances depuis le 18 sept. jusqu'au 12 nov.; plus, vacances de quinze jours à Noël, de quinze jours à Pâques et de huit jours à la Pentecôte.

Les embarras du gouvernement de Louis XVI empêchèrent qu'on pût s'occuper activement de la bibliothèque et augmenter ses richesses. Il ne fut fait qu'un petit nombre d'acquisitions jusqu'au moment où la Révolution éclata. Alors commença pour la bibliothèque devenue nationale une ère nouvelle et une série de progrès de la plus grande importance. Elle profita d'abord d'un grand nombre de monuments provenant des ordres monastiques supprimés, ou des triages opérés dans les archives (V. *supra*, n° 17 et suiv., et V° Archives) et dans les divers dépôts nationaux, enfin, d'objets provenant de confiscations opérées sur les églises et autres institutions religieuses et sur les émigrés. Parmi les choses précieuses qui furent adressées au dépôt de la

(1) Nous avons tiré la plupart des renseignements qui suivent, relatifs à l'histoire de la bibliothèque royale : 1° d'un ouvrage intitulé : *Essai historique sur la bibliothèque du roi*, Paris, 1782, ouvrage sans nom d'auteur, qui est attribué à Leprince l'aîné, alors inspecteur de la librairie

près la chambre syndicale de Paris; 2° du travail inséré par M. Champollion-Figeac fils dans le Dictionnaire de la conversation; 3° de divers autres ouvrages, brochures et documents imprimés ou manuscrits que nous avons consultés.

bibliothèque, il y en avait plusieurs provenant de la Sainte-Chapelle, du garde-meuble de la couronne, etc. Dans les départements on opéra d'une manière analogue, et les commissaires de la république choisirent dans les monastères les monuments les plus précieux pour les envoyer à la bibliothèque; mais ces produits furent assez minimes. Le nombre des livres imprimés comptés un à un ne s'éleva en 1793 qu'à cent cinquante-deux mille huit cent soixante-huit.

Pendant le régime révolutionnaire, les objets déposés à la bibliothèque n'eurent point heureusement à subir les mutilations qu'on exerça ailleurs sur beaucoup de monuments des arts, sous le prétexte d'en faire disparaître les emblèmes de la féodalité et de la monarchie. C'est ce que confirme le témoignage de M. Champollion-Figeac, dans le travail que nous avons déjà cité. Enfin, l'administration de la bibliothèque fut réorganisée d'une manière capable d'en assurer le développement, et l'administration en fut confiée à des littérateurs et à des savants recommandables (V. *infra*, sous le n° 38, la loi d'organisation qui est à la date du 25 vend. an 4). Quelque temps après, la bibliothèque reçut neuf mille cent manuscrits qui avaient appartenu à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et en l'an 5 le Conservatoire eut l'autorisation de faire retirer des dépôts littéraires les ouvrages manuscrits et imprimés provenant des divers monastères de Paris. Dans le même temps et dans la suite, sous le gouvernement consulaire et impérial, les victoires de nos armées apportèrent à la bibliothèque de nombreux et précieux tributs arrachés aux pays conquis.

Ce que les armes avaient donné, les armes pouvaient le reprendre. En 1814 les puissances étrangères, après avoir vaincu Napoléon, réclamèrent les objets enlevés de leurs capitales. L'Autriche, la première, se fit rendre les divers monuments apportés de Vienne depuis 1806. En 1815, de nouvelles réclamations se produisirent. Le baron de Muffling, commandant à Paris, demanda, au nom des autres puissances, la restitution des objets enlevés de leurs musées et bibliothèques. Il fit aussi réclamer, au nom de l'Autriche, les monuments de l'Italie. Le gouvernement, par l'organe de M. de Barante, ministre de l'intérieur, refusa avec fermeté d'obtempérer à cette demande, par le motif qu'aucun traité ne mettait l'Italie sous la domination de l'Autriche. Enfin, on ne céda que devant la menace de l'emploi de la force et en protestant.

Durant la restauration, la bibliothèque s'augmenta non-seulement des ouvrages que procure le dépôt légal, mais encore par de nombreuses acquisitions qui furent faites. Il en a été de même depuis la révolution de juillet 1830.

Deux divisions importantes sont adjointes à la bibliothèque, celle du cabinet des antiques et celle des estampes, cartes et plans. Ces deux collections ont été fondées par Louis XIV et sont aujourd'hui les plus variées et les plus riches qui existent en Europe.

La bibliothèque a été l'objet, depuis le commencement du siècle, de deux tentatives criminelles qui heureusement n'ont pas eu toutes les conséquences funestes qu'on pouvait redouter. Le 26 pluv. an 12, un vol d'objets précieux fut commis dans le cabinet des antiques. Mais cinq mois après, les cinq pièces capitales de ce vol, ayant été retrouvées à Amsterdam entre les mains même des voleurs, furent réintégrées à la bibliothèque. Pendant la nuit du 5 au 6 nov. 1831, un vol nouveau fut commis dans le cabinet des antiques et porta principalement sur la collection des médailles en or. La police parvint heureusement encore à mettre la main sur les auteurs de cette odieuse profanation. La plupart des objets d'art, dont la valeur est inappréciable, furent retrouvés ainsi qu'une partie des médailles. En résumé, le poids des objets volés s'élevait à cent soixante-dix livres environ; on en recouvra en nature quatre-vingt-une livres pesant et quatre-vingts livres en lingots d'une valeur de cent vingt mille francs, qui ont été affectés, indépendamment d'un crédit ouvert par une loi, à des acquisitions de médailles destinées à remplacer celles qu'on avait perdues.

34. Les bâtiments actuels de la bibliothèque royale sont devenus insuffisants pour en assurer le service d'une manière tout à fait satisfaisante; ils présentent des dangers d'incendie, de plus ils occupent des terrains que réclame depuis longtemps le

commerce le plus actif de la capitale. On a donc songé plusieurs fois à construire d'autres bâtiments dans un autre emplacement, et on est fondé à penser que la vente des terrains et des matériaux du local actuel couvrira en partie les frais de la nouvelle reconstruction. Cependant la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics a ajourné la reconstruction dans son art. 2 ainsi conçu : « Il sera statué ultérieurement et par une loi spéciale sur les dépenses de reconstruction de la bibliothèque royale. » — Il est probable que le projet de la loi dont parle cet article sera présenté aux chambres dans l'une de leurs prochaines sessions.

35. Le service intérieur de ce vaste établissement demandait aussi un complément qu'on n'avait pu réaliser jusqu'ici principalement par suite de l'insuffisance des crédits alloués. En effet, sur sept cent mille volumes que possède la bibliothèque, la moitié à peine avaient pu être inscrits au catalogue, dont les travaux étaient ainsi fort arriérés. Un pareil nombre de volumes manquait des estampillages intérieurs que tous doivent recevoir sur le titre, au milieu et à la fin. D'un autre côté, cent soixante-dix mille volumes manquaient des reliures indispensables pour en assurer la conservation; il y avait aussi quinze mille manuscrits qu'il importait de faire relier ou dont il fallait renouveler la reliure. Enfin, par une loi récente, les chambres ont accordé 1,200,000 fr. à employer en dix ans pour pourvoir au catalogue des livres imprimés, aux reliures arriérées des livres et des manuscrits, au catalogue des estampes et des cartes.

36. *Législation.* Dès le commencement de la révolution, le législateur s'occupa avec sollicitude, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 17 et suiv., de la conservation des richesses littéraires et scientifiques que possédait la France, et en particulier de la bibliothèque qui avait porté jusque-là le nom de bibliothèque du roi. Le décret des 14 août-1^{er} déc. 1790, relatif aux dépenses des travaux littéraires (V. v° Enseignement) déclara par son art. 3 que le dépôt de législation serait réuni à la bibliothèque du roi. Deux décrets, l'un des 17-27 av. 1791 et l'autre des 3-13 mai même année, ordonnèrent le remboursement des dettes arriérées de la bibliothèque; celui des 3-19 sept. 1791, par une disposition spéciale, réduisit provisoirement ses dépenses à 110,000 liv.; celui des 27 sept.-23 oct. 1791 mit ensuite 100,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur pour acquisition de livres et manuscrits. Il fut ordonné en même temps que le double de l'inventaire des archives des pays d'état serait remis à la bibliothèque avec tous les titres concernant le général du royaume (déc. 21 sept. 1791, art. 21, V. v° Archives, n° 36). — Dans la suite, l'assemblée législative décréta que ses comités pourraient prendre dans la bibliothèque nationale tous les livres utiles à leurs travaux (déc. 6 fév. 1792).

37. La convention fixa aussi son attention sur la bibliothèque. Par deux décrets des 15-18 mai et 6 juill. 1793, cette assemblée autorisa le paiement des diverses sommes dues aux ouvriers et fournisseurs de la bibliothèque nationale. La convention ordonna ensuite que la bibliothèque contiendrait la collection complète des travaux de toutes les assemblées nationales (déc. 22 juin 1793) et que deux exemplaires de tout ouvrage de littérature ou de gravure qui serait publié devraient y être déposés (déc. du 13 juill. 1793, art. 6, V. v° Librairie, Propriété littéraire). — Peu de temps après, un complément important était ajouté à la bibliothèque; une école des langues orientales vivantes y était annexée (déc. 10 germinal an 3), et le dépôt des médailles et antiques donnait lieu à la création du cours d'archéologie (déc. 20 prairial an 3). — V. v° Enseignement.

38. On songea enfin à donner à la bibliothèque nationale une organisation légale complète. Ce fut l'objet du décret du 25 vend. an 4 (1). Ce décret confiait l'administration de la biblio-

(1) 25 vend. an 4. — Décret sur l'organisation de la bibliothèque nationale.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. La place de bibliothécaire de la bibliothèque nationale est supprimée.

2. Ledit établissement sera désormais administré par un conservatoire composé de huit membres; savoir : 1^o Deux conservateurs pour les

thèque à huit conservateurs et fixait le nombre des départements à quatre. Par une conséquence de la même pensée, la loi du 11 frim. an 7 sur les dépenses publiques rangea dans son art. 2 au nombre des dépenses générales de l'État celles de la bibliothèque nationale. A dater de ce moment, ces dépenses ont figuré au budget. — Une mesure de conservation importante fut prise pendant la même année, ce fut celle qui résulte de l'arrêté du 13 germ. an 7 (1) ayant pour but de prendre les précautions nécessaires afin de préserver la bibliothèque nationale de l'incendie.

30. L'organisation de la bibliothèque royale dut subir plusieurs modifications devenues nécessaires depuis la loi du 25 vend. an 4. C'est dans cet état de choses que fut rendue l'ordonnance du 2 nov. 1828 (2), qui, au lieu de quatre départe-

livres imprimés; — 2° Trois pour les livres manuscrits; — 3° Deux pour les antiques, les médailles et les pierres gravées; — 4° Un pour les estampes.

3. Tous les conservateurs auront les mêmes droits et recevront le même traitement, qui sera de 6,000 liv.

4. Il sera nommé dans le sein du conservatoire, et par les conservateurs eux-mêmes, un directeur temporaire, dont les fonctions se borneront à surveiller l'exécution des règlements et délibérations du conservatoire, qu'il présidera. Il correspondra, au nom des conservateurs, avec le pouvoir exécutif pour les affaires générales qui intéresseront la bibliothèque nationale.

5. Le directeur sera renouvelé tous les ans. Néanmoins il pourra être continué, mais pour une année seulement.

6. Les attributions annuelles, décrétées pour l'établissement, seront remises en masse à un membre du conservatoire, nommé par ses collègues, pour être réparties sous sa responsabilité.

7. L'administration des différents dépôts, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du conservatoire, seront l'objet d'un règlement que les conservateurs demeurent chargés de rédiger et de soumettre au pouvoir exécutif.

8. La première nomination des membres du conservatoire sera faite par la convention nationale, sur la présentation du comité d'instruction publique.

9. En cas de vacance d'une place de conservateur par mort, démission ou autrement, le conservatoire nommera le savant ou l'homme de lettres qu'il jugera le plus propre à remplir la place vacante.

10. Le conservatoire nommera aux autres places de l'établissement, sur la présentation du conservateur dans la partie duquel les places seront vacantes.

11. Il sera affecté sur les fonds de la trésorerie nationale une somme de 192,000 liv., tant pour le traitement des conservateurs et des employés, que pour les dépenses et augmentations de la bibliothèque.

(1) 13 germinal an 7 (2 avr. 1799). — Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures provisoires pour la sûreté de la bibliothèque nationale.

Le directoire exécutif, considérant que la bibliothèque nationale, le plus précieux recueil des connaissances humaines, est sans cesse exposée à devenir la proie des flammes par la proximité tant du théâtre des Arts, que des maisons particulières, et surtout parce qu'elle a des murs mitoyens avec plusieurs pièces de bâtiments de la trésorerie, dans lesquelles il existe des cheminées et des poëles; — Considérant qu'il n'y a pas de moyen plus efficace de préserver cet inestimable dépôt des dangers dont il est menacé, que de construire un édifice exprès et parfaitement isolé, ainsi que l'a déclaré l'institut national; — Considérant qu'il faut, pour examiner les projets présentés, un temps et des soins proportionnés à la haute importance de l'objet dont il s'agit; mais que cependant, le danger actuel étant des plus imminents, il est indispensable de prendre provisoirement les mesures les plus expéditives; — Arrête ce qui suit:

Art. 1. Toutes les chambres et pièces quelconques des bâtiments de la trésorerie nationale dont les murs sont mitoyens avec ceux de la bibliothèque nationale, seront évacuées sans délai, et mises à la disposition du conservatoire de ladite bibliothèque, sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

2. La bibliothèque sera isolée, autant que possible, sur tous les points où elle touche à la trésorerie; et pour cela, il sera fait toutes les démolitions nécessaires. Il sera même construit un mur de séparation en maçonnerie, s'il est jugé indispensable par le ministre de l'intérieur.

3. Il sera fait une recherche exacte de tous les endroits par où des flammèches pourraient s'introduire dans la bibliothèque; et la clôture en sera aussitôt ordonnée, même sur les points mitoyens avec les propriétés voisines.

4. Il sera construit un mur en pierre de taille ou en brique, à la place des cloisons qui ferment les escaliers pratiqués dans l'épaisseur du mur de face sur la rue de la Loi.

ments, en établit cinq, confiés chacun à un conservateur nommé par le roi sur la présentation du ministre de l'intérieur. Les cinq conservateurs formaient seuls le conservatoire de la bibliothèque, élisant chaque année son président. Il pouvait être nommé par le ministre, sur une liste de trois candidats, un ou plusieurs conservateurs adjoints pour chaque département, qui ne faisaient point partie du conservatoire.

40. Ce régime a été soumis, après 1830, à l'examen d'une commission nommée par le ministre de l'instruction publique et chargée d'examiner l'organisation des bibliothèques de Paris et de proposer des vues d'amélioration. C'est d'après le travail de cette commission qu'a été rendue une première ordonnance en date du 14 nov. 1832 (3), dont le préambule donne avec développement les motifs des modifications apportées soit à l'organi-

5. Il sera établi une chambre de veille, à l'instar de celle qui est au palais national des sciences et des arts.

6. Les frais que coûteront les travaux ordonnés par le présent arrêté seront mis au rang des dépenses les plus urgentes; les fonds seront faits par le ministre des finances, dans ses projets de distribution décadaires, à la première réquisition du ministre de l'intérieur, et à mesure de l'avancement des ouvrages; le paiement ne pourra être retardé sous quelque prétexte que ce soit.

(2) 2 nov. 1828.-27 déc. 1832. — Ordonnance relative à la bibliothèque royale.

CHARLES, etc.; — Sur le compte qui nous a été rendu, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du mode actuel d'administration de notre bibliothèque royale; — Voulant assurer pour l'avenir, dans cet important service, la régularité et l'économie nécessaires; — Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1. La bibliothèque du roi est composée de cinq départements: — 1° Des livres imprimés; — 2° Des manuscrits, chartes et diplômes; — 3° Des médailles, pierres gravées et antiques; — 4° Des estampes; — 5° Des cartes géographiques et plans; — A l'avenir, chacun de ces départements sera confié à un seul conservateur-administrateur, nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. Jusqu'à ce que le nombre des conservateurs existants soit, par suite d'extinctions, réduit à un par département, il ne sera pas fait de nominations nouvelles.

2. Les cinq conservateurs dont il est parlé ci-dessus composent seuls le conseil d'administration, qui prendra le titre de conservatoire de la bibliothèque du roi.

3. Le conservatoire a la police générale de l'établissement, la présentation, par une liste triple de candidats, aux places de conservateurs, et la nomination à tous les emplois inférieurs, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur; de plus, il dispose, sous la surveillance du même ministre, des fonds attribués à la bibliothèque, soit par la loi des finances, soit par des décisions particulières du ministre.

4. Le conservatoire nomme, chaque année, dans son sein, un président qui pourra être réélu pour une seconde année seulement: le président correspond, au nom du conservatoire, pour tous les besoins du service.

5. Il pourra être attaché à chaque département, selon la nature ou l'étendue du travail, un ou plusieurs conservateurs adjoints qui ne feront pas partie du conseil d'administration, et seront nommés par notre ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par le conservatoire.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de faire tous les règlements nécessaires en ce qui concerne l'administration générale, le service public et la police intérieure de l'établissement.

(3) 14 nov.-27 déc. 1832. — Ordonnance du roi sur l'organisation de la bibliothèque royale.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 2 de la loi du 25 vend. an 4 (17 oct. 1795), qui confie l'administration de la bibliothèque royale à un conseil composé de huit conservateurs de cet établissement et fixe à quatre le nombre des départements qui forment la bibliothèque; — Vu les arrêtés et décisions qui, depuis l'époque où cette loi a été rendue, jusqu'en 1828, en ont modifié les dispositions administratives et réglementaires; — Vu l'art. 1 de l'ord. du 2 nov. 1828, qui crée un cinquième département, celui des cartes géographiques et plans, et réduit les conservateurs au nombre de cinq; — Vu le rapport rédigé par M. Prunelle, membre de la chambre des députés, au nom d'une commission chargée d'examiner le régime actuel des bibliothèques de Paris, et présidée par feu M. le baron Cuvier, rapport dans lequel, en ce qui concerne la bibliothèque royale, est exprimé le vœu que le nombre des départements soit réduit à quatre, et que celui des médailles et autres antiques soit confié à deux conservateurs, selon le vœu de la loi; que le département des cartes et plans soit réuni à celui des estampes, et que deux conservateurs en soient chargés; que les conservateurs adjoints aient une part dans l'administration, et que les droits des employés soient mieux garantis; — Considérant que,

sation créée par le décret de vend. an 4, soit à celle qui résultait des dispositions de l'ordonnance du 2 nov. 1828.

Les principales innovations résultant de l'ord. de 1832 consistent en ce que : le nombre des départements fut ramené à quatre, la division en sections fut étendue à tous les départements; le nombre des conservateurs put égaler celui des sections; les conservateurs adjoints prirent place aux séances du conservatoire avec voix consultative et même avec voix délibérative dans certains cas; la composition du conservatoire fut modifiée en ce sens, qu'au lieu d'être son président annuellement, il dut être présidé par un directeur au choix du ministre de l'intérieur, nommé pour cinq ans; sur une liste de trois candidats présentée par le conservatoire et tirés de son sein. Enfin, l'ordonnance donnait à chaque conservateur la faculté de présenter un certain nombre d'employés avec le titre de surnuméraires, parmi lesquels devaient être choisis, après concours, les auxiliaires et les employés salariés.

depuis l'époque où la bibliothèque a commencé d'être régie par la loi de l'an 4, elle a reçu dans toutes les parties des accroissements très-notables; que le département des imprimés, entre autres, a été porté de cent vingt mille à près de cinq cent mille volumes; que le service public en est devenu beaucoup plus difficile, et les travaux intérieurs beaucoup plus étendus et compliqués; — Considérant que, dans les modifications apportées par l'ordonnance du 2 nov. 1828 à l'organisation de la bibliothèque royale, il n'a pas été tenu assez de compte de ces faits et des besoins nouveaux qui en résultent; — Considérant que l'administration de la bibliothèque, telle que l'a constituée la loi du 25 vend. an 4, présente des avantages, maintenant reconnus, qu'il importe de conserver; mais que cette administration collective, isolée dans ses actes, dépourvue d'unité de direction, disposant de l'avancement des fonctionnaires, des logements qui leur sont accordés, des fonds portés au budget de la bibliothèque, des objets mêmes qui font partie des dépôts, a donné lieu à des abus contre lesquels la responsabilité de notre gouvernement n'est point à couvert, et dont il est nécessaire de prévenir le retour;

Voulant rentrer dans les dispositions essentielles de la loi du 25 vend. an 4, et conserver à l'administration de la bibliothèque royale le caractère fondamental qu'elle lui a donné, en y introduisant, d'ailleurs, les perfectionnements qu'ont réclamés les hommes les plus éclairés, et qu'exige l'état actuel de ce vaste dépôt; — Voulant, en outre, garantir les droits des fonctionnaires de la bibliothèque, et leur fournir le moyen d'arriver au rang de conservateurs; — Voulant enfin imprimer à tous les travaux une activité nouvelle, et, en investissant le président du conservatoire d'attributions plus étendues, et qui le placent dans un rapport plus immédiat avec l'autorité supérieure, assurer à la fois son influence et sa responsabilité, et donner ainsi à l'administration générale l'ensemble et l'unité qui lui ont souvent manqué; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; — Nous avons ordonné, etc. :

Art. 1. La bibliothèque royale est composée de quatre départements : — 1° Des livres imprimés; — 2° Des manuscrits, chartes et diplômes; — 3° Des monnaies, médailles, pierres gravées et autres monuments antiques; — 4° Des estampes, cartes géographiques et plans. — La division en sections, restreinte jusqu'ici au deuxième département, est étendue à tous les autres. — Chaque département est confié à autant de conservateurs qu'il renferme de sections, et à un ou plusieurs conservateurs adjoints dont le nombre, cependant, ne peut dépasser celui des sections du département auquel ils appartiennent. — Le nombre des sections est fixé à deux pour le premier, le troisième et le quatrième départements, à trois pour le deuxième.

2. Les conservateurs composent le conseil d'administration, qui garde le titre de conservatoire de la bibliothèque royale. — Les conservateurs adjoints prennent part aux séances du conservatoire, avec voix consultative. — En l'absence des conservateurs du département auquel ils appartiennent, ils peuvent avoir voix délibérative; mais il faut qu'ils y soient autorisés par une décision du ministre, rendue sur la proposition du conservatoire.

3. Le conservatoire a la police générale de l'établissement, la présentation aux places de conservateurs, par une liste de trois candidats, dont l'un au moins doit être pris parmi les conservateurs adjoints ou employés définitifs, et celle des conservateurs adjoints, par une liste de deux candidats, dont l'un au moins doit être un employé définitif. — Il a de plus la nomination aux emplois inférieurs, d'après les formes indiquées ci-après. — Il dispose, en outre, des fonds attribués à la bibliothèque, soit par la loi des finances, soit par décisions particulières du ministre.

4. Le conservatoire est présidé par un directeur que notre ministre de l'instruction publique choisit sur une liste de trois candidats présentée par le conservatoire, et tirés de son sein. — Les fonctions du directeur durent cinq ans; il peut être toujours réélu.

5. Le directeur a la surveillance générale de toutes les parties de l'administration et du service des départements; il convoque le conservatoire

Cette nouvelle organisation a été modifiée elle-même par le titre 1 de l'ordonnance du 22 fév. 1839 sur les bibliothèques publiques; rapportée *suprà*, sous le n° 22, qui divisait la bibliothèque en six départements fractionnés eux-mêmes en sections, faisait entrer les conservateurs adjoints, les plus anciens, dans le conservatoire, et plaçait au sommet de l'administration de la bibliothèque un fonctionnaire qui avait la qualité d'administrateur général, et dans les mains duquel venait se centraliser la direction du service actif.

Mais ces dispositions n'ont pu tenir à leur tour contre les difficultés que soulève, à ce qu'il paraît, le régime administratif de la bibliothèque, car elles ont été remplacées dans le courant de la même année 1839 par celles d'une ordonnance en date des 2-27 juillet (1), formant le dernier état de la législation réglementaire sur la bibliothèque royale en particulier. Cette ordonnance ramène l'administration à l'unité par le rétablissement d'un directeur, chargé de la surveillance générale et choisi par

quand il le juge convenable. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Il correspond avec le ministre, soit en son propre nom, soit au nom du conservatoire, pour tous les besoins du service; lorsqu'il transmet au ministre les décisions et demandes du conservatoire, il y joint son avis particulier. — Il adresse au ministre, tous les six mois, et plus souvent s'il est nécessaire, un rapport sur toutes les parties du service, et sur l'état des bâtiments; il y propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles. En cas d'urgence, il est autorisé à donner provisoirement les ordres qu'il croit nécessaires, sauf à en rendre compte, soit au ministre, soit au conservatoire. — Toutes les dépenses de chaque département, discutées dans le conservatoire, sont soumises à son avis.

6. Le bureau du conservatoire est composé, outre le directeur, président, d'un vice-président et d'un secrétaire. — Le conservatoire les choisit dans son sein chaque année; le vice-président peut être réélu pour une année seulement; le secrétaire peut être toujours réélu. — En cas d'empêchement de la part du directeur, le vice-président le remplace dans la présidence du conservatoire; mais il ne peut le remplacer dans les autres fonctions attachées au titre de directeur que par une délégation expresse du ministre. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du conservatoire, et assure leur transcription sur un registre, après que leur rédaction a été approuvée par le conservatoire; ces procès-verbaux sont signés par le directeur et le secrétaire. — Un des conservateurs adjoints est choisi par le ministre pour remplir les fonctions de trésorier; il fait dresser les états de compte, reçoit les fonds nécessaires, effectue les paiements. — Ses fonctions durent cinq ans; il peut être réélu.

7. Chaque conservateur présente au conservatoire un certain nombre d'employés admis en qualité de surnuméraires. Après les épreuves convenables, ces surnuméraires sont agréés par le conservatoire en qualité d'auxiliaires; alors ils reçoivent un traitement. Parmi eux sont pris dans un concours, dont les conditions seront déterminées; les employés dont la nomination est soumise à l'approbation du ministre; une fois cette formalité remplie, ils ne peuvent être révoqués que par le ministre, sur le rapport du conservatoire.

8. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de faire tous les règlements nécessaires, en ce qui concerne l'administration générale et la police intérieure de l'établissement; il demeure, en outre, chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) 2-27 juill. 1839. — Ordonnance du roi concernant la bibliothèque royale.

Louis-PHILIPPE, etc. — Vu les dispositions réglementaires de la loi du 25 vend. an 4; — Vu les ordonnances du 2 nov. 1828 et du 14 nov. 1832; — Vu l'ordonnance du 22 fév. 1839, relative à l'administration de toutes les bibliothèques publiques du royaume; — Considérant que la grande étendue et l'accroissement continu des dépôts divers qui forment la bibliothèque royale exigent, indépendamment de la surveillance et de la responsabilité particulière attachées à chacun de ces dépôts, une direction unique et centrale, qui surveille l'ensemble de l'établissement et la généralité du service; — Considérant qu'il importe de joindre à cette unité de surveillance l'avantage d'une délibération éclairée, qui puisse s'appliquer constamment à toutes les parties de l'administration de la bibliothèque, et en apprécier tous les besoins; — Considérant qu'il importe également d'assurer, par les règles prescrites pour la nomination aux emplois, les traditions de zèle scientifique et d'aptitude spéciale qui se sont maintenues dans l'administration de cet établissement; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, nous avons ordonné, etc.

TITRE 1. — Organisation de la bibliothèque royale.

Art. 1. L'administration de la bibliothèque royale se compose : — 1° D'un directeur, qui a la surveillance générale de l'établissement; — 2° Des conservateurs proposés aux divers départements.

le roi. Au près de ce directeur est placé un conseil d'administration formé de la réunion des conservateurs. Enfin, le nombre des départements est fixé de nouveau à quatre : 1° les livres imprimés; 2° les manuscrits, chartes et diplômes; 3° les médailles, pierres gravées et antiques; 4° les estampes, cartes géographiques et plans.

2. Les départements de la bibliothèque sont et demeurent fixés à quatre : — 1° Les imprimés; — 2° Les manuscrits, chartes et diplômes; — 3° Les médailles, pierres gravées et antiques; — 4° Les estampes, cartes géographiques et plans.

3. Chaque département est confié à deux conservateurs.

4. Il peut y avoir de plus, dans chaque département, des conservateurs adjoints, auxquels seront confiées diverses sections du dépôt. — Dans le premier et dans le deuxième département, leur nombre pourra excéder celui des conservateurs, d'après les besoins du service public et la diversité des collections.

5. La réunion des conservateurs forme, sous la présidence du directeur, le conseil d'administration de la bibliothèque.

Les conservateurs adjoints assistent aux délibérations du conservatoire, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux conservateurs, notre ministre de l'instruction publique peut accorder voix délibérative à un ou deux conservateurs adjoints du même département que les titulaires absents.

6. Le directeur président du conservatoire est nommé par nous. Il peut être choisi, ou non, parmi les conservateurs.

7. Le conservatoire élit, chaque année, parmi ses membres, un vice-président, rééligible pour une année seulement, lequel, en cas d'absence du directeur, le remplace dans la présidence du conservatoire. — Dans le même cas d'absence ou d'empêchement, les autres fonctions attachées au titre de directeur sont exercées, sur délégation expresse de notre ministre, soit par le vice-président, soit par un autre membre du conservatoire.

8. Le conservatoire choisit également chaque année, parmi ses membres, un secrétaire, qui tient les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur un registre, après que la rédaction en a été lue et approuvée.

9. Un trésorier, nommé par nous, parmi les conservateurs ou les conservateurs adjoints, dispose les états de compte, reçoit les fonds alloués, effectue les paiements, et distribue les traitements affectés aux différents services de la bibliothèque.

10. En cas de vacance dans les places actuellement existantes, les conservateurs et conservateurs adjoints seront nommés par nous, savoir : — Les conservateurs, parmi les conservateurs adjoints et les membres titulaires de l'Institut; — Les conservateurs adjoints, également parmi les membres de l'Institut, ou sur une liste délibérée en conservatoire, et qui sera composée de trois candidats, dont un au moins doit être pris parmi les employés de la bibliothèque.

11. Les employés de la bibliothèque, désignés dans notre ordonnance du 22 fév. 1839 sous les titres de bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, demeurent partagés en plusieurs classes, à chacune desquelles est attaché un traitement différent et gradué. — Nul ne peut être admis dans la classe la moins élevée, sans avoir été un an au moins surnuméraire. — La promotion d'une classe à l'autre a lieu par droit d'ancienneté ou de mérite, sur la présentation du conservatoire. — Les employés d'un département peuvent continuer leur avancement dans un autre. — Les employés de toutes les classes sont nommés par le ministre et ne peuvent être révoqués que par lui.

12. Les traitements des divers fonctionnaires dénommés au présent titre demeurent, quant à présent, fixés conformément au tableau compris dans les développements annexés au budget de 1839.

TITRE 2. — *Fonctions particulières des conservateurs, et attributions du conservatoire.*

13. Les conservateurs, dans leur département respectif, ont la police intérieure et la surveillance immédiate de leurs subordonnés. La répartition de travail, relativement au classement du dépôt; à la confection du catalogue, et aux diverses parties du service, leur appartient exclusivement.

14. Dans les départements où le prêt est permis, les conservateurs sont personnellement responsables des objets qui auraient été prêtés au dehors et qui seraient perdus pour la bibliothèque, faute de l'exacte observation des formalités préalables auxquelles le prêt doit être assujéti.

15. Les conservateurs, dans chaque département; présentent, quand ils le jugent utile, des candidats pour remplir dans le service de la bibliothèque la fonction de surnuméraire. Ils présentent, parmi les surnuméraires de leur département; les candidats aux places d'employés qui viendraient à vaquer dans leur département, et proposent également la promotion des employés d'une classe dans la classe supérieure.

16. La réunion des conservateurs, présidée par le directeur ou le vice-président, statue sur l'emploi des fonds attribués chaque année par la loi de finances à l'entretien et à l'accroissement des collections. — Dans une des séances de janvier de chaque année, le conservatoire délibère sur la répartition de ces fonds entre les divers départements de la bibliothèque. Ladite délibération est transmise au ministre; et quand elle a été approu-

veillée par lui, il ne peut y être fait de changement que par décision expresse sur la demande motivée du conservatoire, pour quelque acquisition dont l'urgence et l'utilité scientifique auraient été démontrées. — Le conservatoire délibère encore, sauf l'approbation du ministre, sur l'emploi des annuités extraordinaires et transitoires accordées à partir de 1839, pour les dépenses relatives aux achats nouveaux, à l'acquisition des livres et à la rédaction des catalogues.

17. Le conservatoire délibère également, sauf notre autorisation ou l'approbation de notre ministre de l'instruction publique, sur l'acceptation des dons qui seraient offerts à la bibliothèque et sur les propositions d'achat ou d'échange qui sont présentées par chaque conservateur; en ce qui concerne son département. — Il peut être également saisi, par renvoi de notre ministre de l'instruction publique, de toutes demandes de cette dernière nature; et, dans ce cas, il délibère après avoir entendu l'avis des conservateurs dont le département est intéressé dans la proposition.

18. Le conservatoire, sur la proposition des conservateurs dans le département desquels les prêts sont autorisés, et d'après tous les renseignements qu'il peut recueillir, arrête, après délibération, la liste des personnes en faveur desquelles ces prêts auront lieu. Nul nom ne peut être ajouté à cette liste sans avoir été proposé et adopté en séance du conservatoire. — Dans le cas où quelque plainte serait faite sur le refus ou l'omission d'un nom présentant toutes les garanties exigées par le règlement, il y sera statué par notre ministre de l'instruction publique, après communication de la plainte au conservatoire. — Le conservatoire délibère également sur toute demande à l'effet d'obtenir le prêt d'un manuscrit; et, dans ce cas, sa délibération ne sera définitive et exécutoire qu'après approbation de notre ministre de l'instruction publique.

19. Le conservatoire statue, s'il y a lieu, sur la révocation des surnuméraires; d'après la demande des conservateurs du département dont ils font partie ou la proposition du directeur.

20. Le conservatoire délibère sur les demandes ou propositions de révocation qui seraient faites relativement à des employés de la bibliothèque. Il recueille leurs moyens de défense, présentés soit verbalement, soit par écrit, et propose, s'il y a lieu, l'exclusion des fonctionnaires inculpés.

21. Le conservatoire, d'après la demande d'un de ses membres, ou la proposition du directeur, délibère sur toute modification ou disposition nouvelle dont paraîtrait susceptible le règlement intérieur de la bibliothèque.

TITRE 3. — *Attributions et responsabilité du directeur président du conservatoire.*

22. Le directeur président du conservatoire convoque la réunion des conservateurs quand il le juge convenable, indépendamment des séances ordinaires fixées par le règlement. — En cas de partage, sa voix est prépondérante. — Il signe les procès-verbaux du conservatoire conjointement avec le secrétaire, et adresse à notre ministre de l'instruction publique une copie certifiée du procès-verbal de chaque séance.

23. Il correspond seul avec notre ministre; il lui transmet, au nom du conservatoire, pour être soumises à son approbation, toutes les délibérations relatives à l'affectation des fonds, aux acquisitions et échanges, aux prêts de manuscrits, et toute proposition du conservatoire pour la nomination, promotion ou révocation des employés. — Il correspond en son nom avec notre ministre pour tout ce qui concerne les besoins généraux de l'établissement, l'état des bâtiments et du matériel, la répartition des logements par droit d'ancienneté entre les conservateurs, et, s'il y a lieu, entre les conservateurs adjoints.

24. Il a la police générale de l'établissement; il doit, sur l'initiative d'un conservateur, ou immédiatement, prescrire toutes les mesures d'ordre et provoquer tous les travaux d'entretien et de précaution nécessaires à la sûreté des divers dépôts que renferme la bibliothèque.

25. Il a la surveillance de l'état des bâtiments, et fait, à cet égard, à notre ministre de l'instruction publique, pour être transmises à notre ministre des travaux publics, toutes propositions relatives aux changements ou appropriations qui paraîtraient nécessaires, sauf à prendre l'avis préalable du conservatoire, si ces changements concernent le local occupé par un département.

26. Toutes les dépenses sont soumises au visa du directeur. — Il a exclusivement l'administration des fonds qui ne sont pas affectés par la loi de finances à l'accroissement et à l'entretien des collections, ou qui ne font pas partie des annuités ci-dessus mentionnées. — Tous les trois mois il rend compte de l'emploi desdits fonds à notre ministre de l'instruction publique.

27. Il est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à ce que les travaux prescrits par les conservateurs, dans chaque département, s'exécutent avec régularité; il en donne l'état à notre ministre, dans un rapport trimestriel.

28. Il est spécialement chargé d'assurer l'ordre et l'activité du service

ment à statuer sur l'emploi des fonds attribués chaque année par la loi de finances à la bibliothèque royale, sur l'acceptation des dons offerts, et sur les propositions d'achats ou d'échanges qui seraient faites. Le conservatoire arrête la liste des personnes en faveur desquelles aurait lieu des prêts de livres ou de manuscrits, statue sur la révocation des employés. Enfin, l'ordonnance détermine dans son titre 3 les attributions et la responsabilité du directeur président du conservatoire.

42. Aux termes de l'art. 8 de l'ordonn. du 22 mai 1838, le président de l'école des langues orientales était membre du conservatoire de la bibliothèque; mais cette disposition n'a reçu aucune exécution, l'administration de la bibliothèque, étant responsable, n'a pas voulu admettre un votant qui ne l'était pas.

43. L'art. 9 de l'ordonnance du roi du 14 nov. 1832 a chargé le ministre de l'instruction publique de faire tous les règlements nécessaires pour assurer le service de l'administration générale et de la police de la bibliothèque royale. Par suite de cette disposition, il est intervenu, à la date du 26 mars 1833, un règlement qui détermine le régime intérieur.

44. Le principal moyen d'accroissement de la bibliothèque royale résulte de l'obligation imposée aux imprimeurs de livres, d'estampes ou de gravures de déposer les exemplaires exigés par la loi, aux termes de laquelle la bibliothèque a droit à un exemplaire de tout livre imprimé et à deux exemplaires des ouvrages gravés (V. Librairie). Cette règle est absolue et s'applique à tous les ouvrages publiés soit à Paris, soit dans les départements. Si la publication a lieu à Paris, le dépôt est fait au ministère de l'intérieur, au bureau de la librairie; si la publication a lieu dans un département, le dépôt se fait au secrétariat de la préfecture.

45. Lorsqu'un ouvrage imprimé contient des illustrations ou des gravures, ou qu'un atlas gravé y est annexé, doit-on déposer deux exemplaires de cet ouvrage ou des gravures qui en sont séparées, ou un seul exemplaire suffit-il dans tous les cas, les gravures n'étant alors considérées que comme un accessoire de l'ouvrage? — Il nous semble que le dépôt d'un seul exemplaire doit suffire lorsque les gravures sont insérées dans le texte, car alors la gravure n'est qu'un accessoire, et, dès lors, l'application des règles du dépôt ne porte que sur le principal, qui est un livre imprimé; mais lorsqu'il y a un atlas séparé, cet atlas sera déposé au cabinet des estampes, indépendamment de l'exemplaire complet qui doit être remis à la bibliothèque. Nous croyons que cette règle est suivie dans l'usage.

46. On estime que la bibliothèque royale reçoit chaque année, par suite des dispositions qui ont prescrit le dépôt, environ 9,000 volumes brochés. — On évalue à 2,000 ou à 3,000 le nombre des livres étrangers qu'on lui envoie ou dont elle fait l'acquisition.

47. Aux termes de la loi de finances du 13 mai 1818, art. 12, dont la disposition est répétée par l'art. 235 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque royale, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas 2,000 fr. (et jusqu'à concurrence de cette somme si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 fr. — V. Enseignement, Pensions.

48. Trois institutions scientifiques et d'enseignement sont annexées à la bibliothèque royale. Ce sont : le cours d'archéologie, l'école spéciale des langues orientales vivantes et l'école

des chartes. Comme ces institutions se rattachent directement à la matière de l'enseignement, nous nous en occuperons v° Enseig.

ART. 2. — Des autres bibliothèques appartenant à l'État, ouvertes au public ou affectées à des services publics.

49. Indépendamment de la bibliothèque royale, il existe à Paris, ainsi que nous l'avons dit, trois autres grandes bibliothèques appartenant à l'État et ouvertes au public, ce sont : la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Sainte-Geneviève et la bibliothèque Mazarine.

50. *Bibliothèque dite de l'Arsenal.* — Cette bibliothèque, établie à Paris dans les bâtiments de l'ancien arsenal, a été créée par le marquis de Paulmy, Levoyer d'Argenson, ancien ambassadeur de France en Pologne. Elle fut acquise, en 1781, par le comte d'Artois, depuis Charles X, qui y réunit la presque totalité de la bibliothèque du duc de la Vallière. Elle se compose de plus de 177,000 volumes, sur lesquels il y a environ 60,000 manuscrits. Elle possède la collection la plus complète qui existe de romans, depuis leur origine dans la littérature moderne; de pièces de théâtre, depuis l'époque des moralités et des mystères jusqu'à 1789; de poésies françaises depuis le commencement du 16^e siècle. Elle est moins riche dans les autres parties. La bibliothèque de l'Arsenal n'a point de fonds pour l'acquisition d'ouvrages nouveaux (M. Macarel, Fortune publique, n° 209). — Cette bibliothèque, qui avait perdu le nom de bibliothèque de Monsieur, pour prendre le nom de bibliothèque de l'Arsenal, dut reprendre son ancien titre en vertu d'une ordonnance du 26 avril 1816; elle quitta de nouveau ce titre à la révolution de 1830. — Diverses lois récentes ont alloué des crédits pour l'augmentation ou de nouvelles distributions des bâtiments de cette bibliothèque. Elle est ouverte au public tous les jours excepté les dimanches et fêtes, de dix à trois heures en hiver et de neuf à quatre heures en été. Les vacances commencent le 15 sept. et finissent le 1^{er} nov. (ord. 22 sept. 1839, art. 31 et 32, V. n° 22 et 31).

51. *Bibliothèque Sainte-Geneviève.* — La fondation de cette bibliothèque remonte à l'année 1624; le cardinal de la Rochefoucauld, qui porta la réforme dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, lui fit don de 600 volumes. En 1687, l'abbaye avait déjà 20,000 volumes imprimés et 400 manuscrits. En 1710, l'archevêque de Reims, Letellier, lui légua tous ses livres. A l'époque de la révolution, elle possédait 90,000 volumes et 3,000 manuscrits. La bibliothèque Sainte-Geneviève prit, à la suite de la révolution de 1789, le nom de bibliothèque du Panthéon. Sous la Restauration elle a repris son ancien nom. Elle se compose aujourd'hui de 200,000 volumes et 3,500 manuscrits; on y trouve la plupart des collections académiques et une des collections les plus complètes des *Aldes*; elle est riche surtout en ouvrages historiques. Malheureusement, comme la précédente, elle ne fait point d'acquisitions (M. Macarel, *cod.*, n° 210). — Elle est ouverte tous les jours au public comme la précédente. Les vacances commencent le 1^{er} septembre et finissent le 15 octobre (ord., 22 fév. 1839, art. 31 et 32, V. *suprà*, n° 22 et 31).

Depuis le mois de janvier 1838, il a été fait à la bibliothèque Sainte-Geneviève une innovation importante. Une salle a été ouverte pour les travaux et les lectures du soir. Une loi du 28 juillet 1838 (1) a sanctionné cette mesure et ouvert un crédit de 48,223 fr., pour être appliqué à l'augmentation des services du personnel et du matériel qui en ont été la suite. — Divers autres

public, et de veiller à ce que la bibliothèque soit toujours ouverte de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, hormis les dimanches et autres jours fériés. — Dans les deux époques de l'année où le service public est suspendu, pendant la quinzaine de Pâques et depuis le 1^{er} sept. jusqu'au 1^{er} oct., il doit assurer l'exécution des travaux intérieurs de la bibliothèque. — Il prescrit et provoque, à ces deux époques particulièrement, la rentrée des objets prêtés par la bibliothèque, et transmet à notre ministre un tableau du résultat, en indiquant les motifs de retard, les pertes éprouvées, la valeur de ces pertes, et les cas de responsabilité qu'il y a lieu d'approuver.

29. Il nomme tous les gens de service, soit immédiatement, pour ce qui concerne le service général, soit sur la proposition des conservateurs d'un département, pour ce qui concerne le service particulier de ce départe-

tement. — Il peut toujours les révoquer, quand il le juge convenable au bon ordre de l'établissement.

30. Dans le cas de la translation de la bibliothèque, il aura la surveillance générale de la responsabilité directe des mesures intérieures à prendre pour la conservation de toutes les parties du dépôt.

31. Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

(1) 28 juill.-4 août 1838. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Art. unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État un département de l'instruction publique un crédit extraordinaire au budget de 1838, de 48,223 fr., pour être appliqué à l'augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

crédits ont été alloués par des lois pour la construction d'un bâtiment destiné à recevoir cette bibliothèque. Un dépôt particulier détaché du dépôt légal avait été institué à la bibliothèque Sainte-Geneviève, il a été reporté au ministère de l'intérieur. — V. *suprà*, n° 26.

52. Bibliothèque Mazarine. — Elle a été fondée par un chanoine de Limoges, appelé Descordes. C'est la première de nos bibliothèques qui ait été ouverte au public; en effet, elle l'était en 1648, c'est-à-dire cent ans à peu près avant celle du roi, qui ne devint publique qu'en 1737. Mazarin en fit l'acquisition, elle se composait alors de quarante mille volumes. En 1661, Mazarin donna par son testament sa bibliothèque au collège qu'il fondait et qui devait porter son nom. « Le legs était fait pour la commodité et la satisfaction des gens de lettres, à la condition que la bibliothèque leur serait ouverte deux fois par semaine, à tel jour qu'il serait avisé. — Cette bibliothèque compte aujourd'hui quatre-vingt-dix mille volumes imprimés et trois mille quatre cent trente-sept manuscrits. On y remarque une grande quantité de recueils contenant des pièces détachées et des opuscules qui remontent jusqu'au quinzième siècle et qui n'existent pas ailleurs; aucune autre bibliothèque n'a un corps aussi complet d'anciens livres de droit, de théologie, de médecine et de sciences physiques et mathématiques; elle possède la collection la plus précieuse des auteurs luthériens ou protestants. Le personnel se compose d'un bibliothécaire administrateur, de cinq conservateurs, de deux sous-bibliothécaires, de cinq portiers et gardiens. — Il n'y a aucun fonds affecté à l'acquisition d'ouvrages nouveaux (M. Macarel, n° 208, t. 1). — Cette bibliothèque est ouverte tous les jours au public comme les précédentes. — Ses vacances durent du 1^{er} août au 15 sept. — V. *sup.*, n° 22 et 31.

Une ordonnance du roi, en date des 16 déc. 1819-11 janv. 1820 (1), avait réuni, sous le nom de bibliothèque Mazarine, celle du même nom et celle de l'Institut, et tracé un règlement y relatif. Cette ordonnance a été rapportée par celle du 26 déc. 1821 (2), qui a rétabli la division antérieure et ordonné que chacun des deux établissements reprendrait le régime administratif qui lui était particulier avant la réunion.

53. Les règles relatives à l'administration des trois bibliothèques de l' Arsenal, Sainte-Geneviève et Mazarine sont tracées par le tit. 2 de l'ord. du 22 fév. 1839. — V. *sup.*, n° 22.

54. Il existe encore à Paris quelques grandes bibliothèques

(1) 16 déc. 1819-11 janv. 1820. — Ordonnance du roi qui réunit, sous le nom de bibliothèque Mazarine, celle du même nom et celle de l'Institut, et contient règlement y relatif.

Louis, etc. ; — Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des dépôts littéraires connus sous le nom de bibliothèque Mazarine et de bibliothèque de l'Institut: nous avons reconnu que ces deux établissements, quoique placés dans un même bâtiment, dans des salles contiguës et qui se communiquent entre elles, étaient cependant séparés pour l'administration, le régime, les fonds, d'où il résulte de doubles emplois, de doubles charges, de doubles dépenses. — Voulant apporter dans cette partie un meilleur ordre, adopter pour l'avenir un système plus économique et organiser le service d'après un mode plus simple, plus utile aux savants, aux hommes studieux, au public en général, sans nuire toutefois aux justes droits acquis par les personnes actuellement en exercice dans l'une et l'autre institution; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons, etc.

Art. 1. La bibliothèque de l'Institut et la bibliothèque Mazarine seront réunies à partir du 1^{er} janv. 1820.

2. Le nom de Bibliothèque Mazarine sera maintenu pour l'établissement formé par cette réunion.

3. Cette bibliothèque sera régie par la commission administrative de l'Institut, et, sous sa direction, par un conseil administratif composé des bibliothécaires et conservateurs.

4. Le conseil proposera toutes les mesures relatives aux crédits, aux acquisitions et à tous les besoins de la bibliothèque. — La commission examinera les demandes, et en fera, s'il y a lieu, le rapport au ministre de l'intérieur, qui prendra les décisions convenables.

5. Toutes les personnes actuellement en exercice conserveront leurs fonctions et traitements, suivant l'ordre indiqué dans l'état ci-joint n° 1.

6. Au fur et à mesure des extinctions, les emplois seront réduits et classés conformément au tableau ci-joint n° 2.

7. La nomination du bibliothécaire en chef sera faite à l'avenir par nous, sur la présentation de la commission administrative de l'Institut et le rapport du ministre. — Les nominations aux places de conservateurs et de sous-bibliothécaires seront faites par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de la commission administrative de l'Institut, d'après la

présentation du conseil de la bibliothèque. — La nomination des employés et gens de service sera faite par la commission administrative, sur la proposition du conseil; le ministre en sera informé.

8. Un règlement particulier pour l'heure d'ouverture des salles et la durée des séances sera préparé par le conseil de la bibliothèque et soumis par la commission administrative au ministre, qui statuera. — En attendant, le service se fera à la bibliothèque Mazarine nouvellement organisée, comme il s'est fait jusqu'ici à la bibliothèque de l'Institut.

9. Les sommes nécessaires à l'établissement seront portées dans le budget de l'Institut royal, à l'article des dépenses communes, et la justification de leur emploi entrera dans le compte général à rendre tous les ans par la commission administrative pour les fonds mis à sa disposition.

10. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

La bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers possède douze mille volumes. Elle est ouverte les mardis, mercredis, jeudis et samedis, de dix heures à deux heures.

La bibliothèque du Muséum du Jardin des plantes compte dix mille volumes; elle est ouverte au public, chaque semaine, à certains jours déterminés.

55. L'État possède plusieurs grandes bibliothèques qui ne sont pas publiques et qui sont affectées au service des divers ministères. On distingue parmi elles la bibliothèque du dépôt de la guerre (V. v° Archives, n° 46), et les diverses bibliothèques du ministère de la marine, qui sont nombreuses et importantes; ce sont: la bibliothèque du ministère, composée de six mille volumes; viennent ensuite celles des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient, et celles de l'hôpital de chacune des quatre premières de ces villes. Les cinq bibliothèques des ports renferment dix-neuf mille deux cents volumes, et les quatre bibliothèques des hôpitaux, vingt-deux mille.

La marine conserve encore des bibliothèques aux forges royales de la Chaussade, à la fonderie d'Indret, à l'école d'artillerie de Toulon et dans les établissements d'outre-mer, tels que la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, la Guyane, Bourbon et Pondichéry. Il y a un crédit alloué dans le budget de l'État pour le service des bibliothèques de la marine. — Nous pensons qu'Alger possède aussi une bibliothèque publique.

présentation du conseil de la bibliothèque. — La nomination des employés et gens de service sera faite par la commission administrative, sur la proposition du conseil; le ministre en sera informé.

8. Un règlement particulier pour l'heure d'ouverture des salles et la durée des séances sera préparé par le conseil de la bibliothèque et soumis par la commission administrative au ministre, qui statuera. — En attendant, le service se fera à la bibliothèque Mazarine nouvellement organisée, comme il s'est fait jusqu'ici à la bibliothèque de l'Institut.

9. Les sommes nécessaires à l'établissement seront portées dans le budget de l'Institut royal, à l'article des dépenses communes, et la justification de leur emploi entrera dans le compte général à rendre tous les ans par la commission administrative pour les fonds mis à sa disposition.

10. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

TABLEAU n° 2. — Un bibliothécaire en chef, 5,000 fr.; deux conservateurs à 4,000 fr., 8,000 fr.; deux sous-bibliothécaires à 2,400 fr., 4,800 fr.; quatre employés à 1,500 fr., 6,000 fr.; trois garçons de bibliothèque à 900 fr., 2,700 fr.; deux portiers à 720 fr., 1,440 fr.; achats et reliures, 8,000 fr.; frais divers, chauffage, etc., 4,060 fr. Total, 40,000 fr.

(2) 26 déc. 1821-16 janv. 1822. — Ordonnance du roi qui rapporte celle du 16 déc. 1819, portant réunion de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine.

Louis, etc. ; — D'après les représentations qui nous ont été adressées par les trois académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres, des beaux-arts, et par les conservateurs de la bibliothèque Mazarine, sur les difficultés qui s'opposent à l'exécution de notre ordonnance du 16 déc. 1819, concernant la réunion de la bibliothèque de l'Institut royal à la bibliothèque Mazarine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'ordonnance du 16 déc. 1819, portant réunion, à compter du 1^{er} janv. 1820, de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine, est rapportée.

2. Ces deux établissements reprendront chacun le régime administratif qui leur était particulier avant la réunion; et les fonds destinés à leur service seront, pour l'année 1822, entièrement distincts.

56. Il a été établi au secrétariat général du ministère de l'intérieur une bibliothèque administrative centrale destinée à acquérir une très-grande importance, par la réunion qu'elle présentera, non seulement de tous les actes et publications officielles et semi-officielles du gouvernement, mais encore de toutes les publications officielles et d'intérêt administratif émanées des préfetures, des sous-préfetures et de toutes les administrations locales. Par une circulaire en date du 2 juill. 1841 (1), le ministre de l'intérieur a fait part aux préfets de ses dessein, relativement à cette bibliothèque, et réclamé leur concours. Une autre circulaire, en date du 29 déc. 1841, a confirmé la précédente et invité en outre les préfets à joindre à leurs envois celui des annuaires publiés dans leurs départements (2).

57. Quant aux autres bibliothèques appartenant foncièrement à l'État comme dépendances d'institutions ou d'établissements publics, lesquels ne sont en réalité que des manifestations indirectes de son organisation et de sa puissance; et qui sont possédées par ces institutions ou établissements; il en existe un très-grand nombre, et nous nous en occupons dans la section qui suit.

SECT. 3. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS, INSTITUTIONS PUBLIQUES ET CORPS CONSTITUÉS. — BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS À PARIS.

58. La plupart des grandes institutions publiques de l'État et des établissements publics importants possèdent des bibliothèques spécialement affectées à leur usage; ainsi, le roi a sa bibliothèque particulière dépendante de la liste civile, la chambre des députés et la chambre des pairs ont chacune leur bibliothèque, la cour de cassation, l'Institut ont la leur... il y en a une aussi à l'hôtel royal des Invalides... Nous avons donné sup., n° 10, la nomenclature et la statistique de celles de ces bibliothèques qui existent à Paris. — Il y a dans les départements un grand nombre d'établissements publics de toute nature qui ont aussi des bibliothèques. — Nous ne devons pas oublier non plus celles de diverses institutions publiques, telles que les tribunaux de première instance, les cours royales, les académies, les facultés des sciences ou des lettres, etc., les préfetures, les sous-préfetures et les villes, etc.

59. Parmi les bibliothèques qui se rattachent aux grandes institutions publiques, il faut distinguer celle qui a appartenu originairement à l'assemblée constituante, comme annexe de ses archives (V. Archives, n° 16), qui est devenue ensuite la bibliothèque du corps législatif et plus tard celle de la chambre des députés. Pendant le temps qu'elle a appartenu au corps législatif sous le régime directorial et consulaire; cette bibliothèque a été l'objet de divers actes législatifs que nous devons relater. Son établissement a été décrété par une loi en date du 14 vent. an 4: Une loi du 4 pluv. an 7 déterminait qu'elle serait ouverte à l'avenir de huit heures du matin à une heure après midi, et de

(1) 2 juill. 1841. — Circulaire du ministre de l'intérieur concernant la bibliothèque administrative centrale.

J'ai fait établir auprès du secrétariat général de mon département une collection de documents et ouvrages administratifs destinés au service de mes bureaux. L'utilité de cette bibliothèque administrative centrale sera facilement appréciée; elle doit être, pour le ministère de l'intérieur, dans un degré plus élevé et avec des développements plus complets, ce que sont, pour les préfetures et les sous-préfetures, les bibliothèques administratives, dont la formation a été constamment favorisée. — Cette collection comprend les procès-verbaux et autres documents imprimés de la chambre des pairs et de la chambre des députés, les publications officielles et semi-officielles qui ont été faites par l'ordre des ministères et des grandes administrations publiques; elles sont complétées par leur concours. Les principaux ouvrages spéciaux qui, par les matières qu'ils traitent, se rattachent à la science du droit administratif seront également réunis dans cette collection. Mais les départements doivent lui fournir aussi toutes les publications officielles et celles d'intérêt administratif qui émanent des préfetures, des sous-préfetures et de toutes les administrations locales. Vous devez concourir, sous ce rapport, à ses développements. Je vous invite donc à continuer de m'adresser régulièrement pour cette collection les exemplaires du recueil des actes administratifs de votre préfeture, conformément à ma circulaire du 22 mars 1841, et à me transmettre un exemplaire de tous les actes, publications et imprimés qui par leur caractère, les objets d'intérêt administratif qu'ils traitent, et l'importance qu'ils peuvent avoir, mériteraient une place dans cette collection. Tels sont maintenant: les rapports que vous avez présentés au conseil général de votre département, les délibérations de ce conseil, les

six à neuf heures du soir. Enfin, l'art. 7 de la loi du 8 prair. an 5, relative au placement des archives nationales (V. Archives, n° 21), déclarait que la bibliothèque resterait provisoirement sous la direction de l'archiviste; que le salon de lecture ou conférences passerait à la disposition du corps législatif, et que la dépense serait prise sur les fonds qui lui étaient assignés, que la bibliothèque serait ouverte aux membres du sénat conservateur; au tribunal, au corps législatif et au conseil d'État. — Depuis ce moment, la bibliothèque du corps législatif, passée à la chambre des députés, a été régie par les règlements intérieurs de cette chambre.

60. Les bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, sont placées sous l'action supérieure de ce ministère par le tit. 3 de l'ord. du 23 fév. 1839. Elles sont sous la surveillance d'un comité d'instruction nommé par le ministre (art. 38, 39); il en nomme les bibliothécaires et reçoit communication de tous les actes importants qui les intéressent (art. 41, 42).

61. Quant aux bibliothèques qui ne sont pas placées sous la surveillance du ministère de l'instruction publique; telles que celles des cours et tribunaux; elles sont soumises aux règlements particuliers des corps auxquels elles appartiennent, ainsi la surveillance supérieure du ministre dans le département auquel ces corps sont placés.

62. En ce qui concerne les bibliothèques appartenant spécialement aux départements et aux villes ou communes; nous nous en occupons particulièrement dans la section qui suit.

63. Les diverses bibliothèques qui n'ont pas le caractère privé peuvent être rangées, quant à la propriété, dans les quatre catégories qui suivent: propriété de l'État, propriété départementale, propriété communale; propriété d'établissements d'utilité publique ayant une individualité et une existence propres reconnues par la loi. On s'est demandé en outre si les corps dépositaires de l'autorité publique; soit dans l'ordre judiciaire; soit dans l'ordre administratif, et qu'il ne faut pas confondre avec les établissements publics, pouvaient être considérés comme propriétaires des bibliothèques affectées à leur usage? La question s'élevait principalement en ce qui concerne la cour de cassation, les tribunaux de différents degrés dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif; le conseil d'État et les conseils de préfeture. — La solution à donner à cette question est subordonnée à plusieurs distinctions. — Il faut se demander; en premier lieu, quelle est l'origine des livres composant les bibliothèques. — S'il s'agit des tribunaux et que les livres aient été mis à leur service, en même temps que les bâtiments qu'ils occupent, et s'ils existent dans ces bâtiments, ils seront évidemment la propriété de la personne civile à laquelle les bâtiments appartiennent, conformément aux dispositions de lois que nous indiquons un peu plus bas. S'ils ont été achetés pour le service de ces tribunaux; il faut distinguer encore, entre le cas où l'acquisition aurait été faite

budgets départementaux; les écrits publiés à l'occasion des élections, l'annuaire et les statistiques du département, etc. — Vous ne les ferez parvenir, soit que des publications émanent d'une source officielle, soit qu'elles aient été faites seulement sous les auspices et dans l'intérêt d'une branche quelconque de l'administration. — J'ai eu pour but, en réunissant les éléments théoriques et pratiques de la législation et de l'administration du pays, de faciliter l'instruction et l'expédition des affaires. J'espère qu'en vous associant à cette pensée, vous contribuerez à me procurer les moyens de la réaliser. Je vous aurai très-gré de ce que vous ferez pour arriver à ce résultat.

(2) 29 déc. 1841. — Demande d'envoi des annuaires publiés dans les départements. — « Je tiens surtout, dit le ministre, à ce que la bibliothèque centrale possède la collection des annuaires départementaux. Ces ouvrages peuvent être, par les documents qu'ils contiennent, d'un précieux secours pour l'administration. On y trouve en effet; avec le tableau des établissements, des fonctionnaires et des divers agents des services publics, des détails sur le commerce, l'industrie et l'agriculture du département. Quelques-uns de ces recueils sont rédigés avec soin et peuvent être considérés comme un résumé de la statistique locale. Ce sont des sources de renseignements utiles à consulter et qu'il serait difficile de se procurer ailleurs que dans une collection centrale. Je vous invite donc à m'adresser régulièrement à l'avenir, pour la collection des documents et ouvrages administratifs; un exemplaire des annuaires qui peuvent être publiés dans votre département ou des ouvrages qui en tiennent lieu. — Aussitôt que la publication des annuaires pour 1842 aura lieu, je vous prie de m'en les transmettre et je vous invite à vous conformer entièrement pour l'avenir à toutes les instructions de ma circulaire du 2 juill. 1841.

avec des fonds affectés dans le budget de l'État ou dans le budget départemental ou communal à leurs dépenses et menues dépenses et celui où l'acquisition aurait été opérée avec le produit de cotisations volontaires ouvertes parmi les magistrats composant le tribunal, on prévoirait de donations faites spécialement au tribunal lui-même. — Si l'acquisition, cas fort rare et qu'il serait, dans tous les cas, difficile de constater, avait été faite avec des fonds départementaux ou communaux, les livres appartiendraient évidemment, soit au département, soit à la commune. Mais si les livres avaient été acquis au moyen de fonds affectés dans le budget général de l'État au service des tribunaux, ou s'ils provenaient de donations, que faudrait-il décider? — Le principe de solution réside évidemment, avant tout, dans la constatation de la nature même des institutions de juridiction civile et administrative dont nous nous occupons. Or, on peut dire avec juste raison que ces institutions ne sont point des établissements publics ayant une existence qui leur soit propre, comme personnes civiles capables d'acquiescer à ce titre et de posséder. Les corps judiciaires et administratifs sont des agents, des fonctionnaires du gouvernement, rattachés directement à ce dernier, et formant ainsi une portion du gouvernement lui-même. Ils n'ont donc point l'individualité civile et ils se confondent avec la puissance publique, il faut induire de là, par suite, que les bibliothèques qu'ils acquièrent avec les deniers de l'État ou par donations sont une propriété de l'État qui a reçu une destination déterminée. Cette doctrine a été sanctionnée implicitement par le conseil d'État, qui a décidé que la donation d'une rente de 300 fr. faite à un tribunal pour être employée en acquisition de livres était censée faite à l'État, qui devait l'accepter par l'intermédiaire du préfet (Ord. cong. d'État, 11 juill. 1834) (1). — Telle est aussi sur ce point l'opinion de MM. Macarel et Boulaignier.

Cette doctrine ne peut plus faire de doute en ce qui concerne même les bibliothèques existant anciennement dans les bâtiments affectés aux cours royales, si l'on se réfère à l'avis du conseil d'État du 5 déc. 1838, qui a décidé que ces bâtiments n'appartiennent pas aux départements par l'effet du décret du 9 av. 1814, mais qu'ils appartiennent à l'État (V. v. Monuments). Dès lors, en effet, les bibliothèques qui formaient l'accessoire de ces bâtiments sont demeurées la propriété de l'État. Mais en ce qui concerne les bibliothèques des tribunaux inférieurs et celles des établissements d'instruction publique, lesquelles existaient dans les bâtiments concédés aux départements et aux communes, par le décret de 1814, il nous paraît difficile de les ranger parmi les propriétés de l'État. Quoiqu'elles n'aient certainement pas le caractère d'immeubles par destination, ne peut-on pas les considérer comme ayant été données accessoirement et comme

comprises implicitement dans la concession faite par l'État aux départements et aux communes? — L'affirmative nous semble conforme au véritable esprit du décret de 1814. — Quant à la cour de cassation et au conseil d'État, ce sont de grands services publics directement à la charge de l'État, et il nous semble évident que tout ce qui est à leur usage doit être considéré comme propriété de l'État et que leurs bibliothèques font dès lors partie du domaine public.

64. Parmi les bibliothèques existant à Paris et attribuées à l'usage des établissements du haut enseignement, on distingue celle de l'école de droit, celle de l'école de médecine, enfin celle de l'université. Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 nov. 1846 (2), a réorganisé le régime de cette dernière bibliothèque.

65. *Bibliothèque des avocats à la cour royale de Paris.* — L'histoire de la bibliothèque des avocats, à la cour royale de Paris à une importance qu'il est impossible de méconnaître, parce qu'elle se rattache à l'histoire de l'ordre lui-même, dont la barre de Paris a été l'âme, en quelque sorte, surtout depuis le moment où l'unité politique et la centralisation administrative ont été fondées en France. — Jusqu'à l'époque du dix-huitième siècle, l'ordre des avocats au parlement de Paris pleut point de bibliothèque qui lui fût spécialement consacrée. Une notice placée en tête du catalogue des livres de la bibliothèque des avocats au parlement de Paris, dressé en 1788, par MM. de Varioourt, Beaucousin et Thévenot, avocats, nous apprend l'origine de la bibliothèque qui existait alors. Il résulte des renseignements fournis par cette notice que le premier fondateur de la bibliothèque des avocats a été M. Etienne Gabriel de Riparfond, ancien avocat au parlement de Paris, célèbre jurisconsulte, dit la notice, distingué dans l'ordre des avocats par ses vertus, son savoir éminent et le bon usage de ses talents. — Par son testament du 14 août 1793, il légua sa bibliothèque, qui était très-considérable, non pas, ainsi qu'on l'a cru quelquefois, à l'ordre des avocats, mais au public sous la direction du bâtonnier des avocats au parlement de Paris. Il fit plus, il ajouta à ce legs celui de différents fonds et rentes pour employer le produit à l'entretien et à l'augmentation de cette même bibliothèque. M. de Riparfond décéda en 1794. — Le vœu du testateur ne fut pas immédiatement exécuté, faute d'un local pour recevoir les livres. Enfin, M. le cardinal de Noailles, alors archevêque de Paris, concourut à la réalisation de la pensée de M. de Riparfond; la bibliothèque fut placée dans un bâtiment de la première cour de l'archevêché. L'ouverture en fut faite solennellement le 5 mai 1798. L'archevêque, les gens du roi du parlement et la majeure partie de l'ordre des avocats y assistèrent; le bâtonnier pro-

(2) 30 nov. 1846. — Arrêté de M. le ministre de l'instruction publique relatif à la bibliothèque de l'université.

Art. 1. La bibliothèque de l'ancienne université de Paris, dite depuis bibliothèque des Quatre-Lycées, ensuite bibliothèque de l'Université, et établie au chef-lieu de l'académie de Paris (à la Sorbonne), prend le titre de bibliothèque de l'Académie de Paris, ou bibliothèque de la Sorbonne. — Elle est et demeure organisée ainsi qu'il suit : — Un conservateur administrateur, un conservateur adjoint, deux bibliothécaires, deux sous-bibliothécaires, deux employés, un secrétaire trésorier, ayant rang de sous-bibliothécaire. — Il est attaché deux surveillants et un homme de peine au service de la bibliothèque.

2. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — Conservateur administrateur 4,000 fr. — Conservateur adjoint, 3,000 fr. — Bibliothécaires 1,800 fr. — Sous-bibliothécaires 1,500 fr. — Employés 1,200 fr. — Bibliothécaire trésorier 1,600 fr. — Il est alloué aux surveillants 600 fr. — Il est alloué à l'homme de peine 800 fr.

3. La bibliothèque est placée sous le régime de l'ordonn. du 23 fév. 1839, et sous l'autorité de M. le vice-recteur de l'académie de Paris. Il constitue le conseil d'administration voulu par ladite ordonnance. Il préside le comité d'achat, qui est composé des doyens des trois facultés établies à la Sorbonne, de trois professeurs desdites facultés, désignés par lui, du conservateur administrateur, du conservateur adjoint et du secrétaire trésorier. Il nous transmet, au 1^{er} janv. de chaque année, la liste des acquisitions, avec des comptes détaillés des dépenses, et un rapport général sur l'ensemble du service, sur ses résultats et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

4. Le service du soir, à l'usage de tous les membres de l'université résidant à Paris ou spécialement autorisés, et de ceux des élèves des trois facultés qui seront présentés par les doyens et autorisés par le vice-recteur, sera ouvert le 1^{er} janvier prochain.

(1) *Espece*. — (Trib. de Chartres.) — En 1834, le président du tribunal de Chartres fit don au tribunal d'une rente de 300 fr. pour être employée en acquisitions de livres. Les membres du tribunal, voulant assurer l'effet de cette donation, sollicitèrent une ordonnance royale délibérée en conseil d'État, qui les autorisât à en faire l'acceptation. Cette demande ayant été soumise au conseil d'État dans l'assemblée générale des 25 juin et 3 juillet 1834, il fut rendu, sur l'avis du conseil, une ordonnance ainsi conçue : — Vu l'expédition d'un acte notarié, contenant donation entre-vifs d'une rente de 300 fr. sur l'État, au profit du tribunal de première instance de Chartres, par le sieur Jaunyot, son président; — Vu la supplique à nous adressée par les membres de ce tribunal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter cette donation; — Vu les art. 940 et 947 du code civil, concernant l'autorisation et l'acceptation des donations entre-vifs au profit des établissements d'utilité publique; — Vu aussi l'art. 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi desdites donations; — Considérant que les tribunaux ne sont que des corps dépositaires d'une portion de l'autorité publique, qui possède et garde tous les biens au service des tribunaux, à la charge par elle de maintenir et d'observer la destination prescrite par le donateur; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1. Est acceptée la donation d'une rente de 300 francs faite par le sieur Jaunyot, président du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), pour être employée en acquisitions de livres et abonnements aux recueils de législation ou de jurisprudence, pour l'accessoirement de la bibliothèque de ce tribunal. — 2. Le préfet d'Eure-et-Loir fera tous les actes nécessaires pour l'acceptation de ladite donation, et son affectation et emploi, conformément aux intentions du donateur.

Du 11 juill. 1834, ord. C. d'État.

nonça un discours sur l'utilité du nouvel établissement et fit l'éloge de son fondateur. Dès lors la bibliothèque s'augmenta par diverses libéralités. Plusieurs jurisconsultes, et notamment M. de Fourcroy, lui légèrent tout ou partie de leurs livres, et des rentes pour son entretien; de plus, tous ceux qui composèrent des livres de droit et de jurisprudence se firent un devoir d'en remettre un exemplaire à la bibliothèque.

Enfin le parlement de Paris avait contribué lui-même à la prospérité de cet utile établissement. Par arrêt du 31 août 1712, il avait appliqué à la bibliothèque le cinquième des droits de chapelle qui étaient payés par les magistrats, les avocats, les procureurs et officiers, lors de leur réception en la cour.

Voici, selon la notice que nous avons déjà citée, quel était en 1788 le régime de la bibliothèque : les revenus étaient employés à payer : 1° le loyer des lieux où elle était déposée (ce qui prouve que l'archevêque ne la logeait pas gratuitement); 2° les appointements du bibliothécaire, et les gages du serviteur de la bibliothèque; 3° les achats de livres anciens et nouveaux dont M. le bâtonnier jugeait l'acquisition nécessaire et utile; 4° les menues dépenses ordinaires. — Un notaire du Châtelet de Paris était le sequestre des revenus de la bibliothèque; il remettait au bibliothécaire, sur des mandements du bâtonnier, toutes les sommes nécessaires pour les dépenses. L'un et l'autre rendaient compte de leur administration, quand ils en étaient requis, devant MM. les gens du roi du parlement, M. le bâtonnier et les anciens bâtonniers. S'il y avait un restant en caisse, il ne pouvait en être fait emploi que du consentement de ce conseil. Conformément aux instructions du testateur, la bibliothèque fut ouverte au public tous les mardis et vendredis. — Tous les mercredis on y donnait des consultations de charité pour les pauvres; elles étaient faites, rédigées et signées par six avocats inscrits sur le tableau de l'ordre, dont deux anciens, deux modernes et deux jeunes. Ils étaient invités à se trouver à la bibliothèque à cet effet au jour indiqué par le premier avocat général du parlement, nombre d'autres avocats non invités assistaient à ces consultations, tant pour s'y rendre utiles que pour leur propre instruction. — Tous les samedis on tenait à la bibliothèque une conférence, sur des questions de droit ou de coutume; elle était présidée par le bâtonnier ou en son absence par le plus ancien avocat. « Plusieurs avocats, tant anciens que modernes, dit la notice que nous avons déjà citée, y assistent assez ordinairement; cette conférence hebdomadaire a été instituée pour l'instruction des jeunes avocats. On y propose et on y discute différentes questions; et après cette discussion, on prend l'avis de tous les assistants, en commençant par les jeunes et finissant par M. le bâtonnier. Quand les questions sont importantes et controversées par des avis opposés, M. le bâtonnier charge deux jeunes avocats de les traiter, l'un pour l'affirmative et l'autre pour la négative, et à la séance suivante ou subséquente, chacun d'eux fait part à l'assemblée de son travail, de ses recherches, et des autorités favorables à l'opinion qu'il a embrassée, et la question se juge à la pluralité des voix. — Il y a toujours un avocat inscrit sur le tableau qui propose les questions qui doivent être traitées dans chaque conférence et qui tient des notes de leur décision. Il tient aussi un état des stagiaires qui ont fréquemment assisté aux conférences; son certificat d'assistance leur est utile pour être inscrits sur le tableau de l'ordre, quand leur stage est fini. — Les conférences de la bibliothèque recommencent chaque année, le premier samedi après les harangues faites au parlement par MM. les gens du roi; à ce jour, un des jeunes avocats fréquentant les conférences et nommé par M. le bâtonnier avant les vacances, prononce un discours sur un sujet relatif à la profession d'avocat. — Une noble émulation fait briller le choix de M. le bâtonnier; mais il tombe toujours sur celui des jeunes avocats qui, l'année précédente, a travaillé avec plus de

zèle et plus de succès. » Presque tous ces usages sont encore suivis aujourd'hui par le barreau de Paris.

En 1788, à l'époque où fut dressé le catalogue auquel nous empruntons ces détails, la bibliothèque des avocats, à l'Archevêché, comptait environ vingt-quatre mille volumes. — En 1715, le chancelier Voysin lui avait accordé un exemplaire de tous les ouvrages qui s'imprimaient avec privilège du roi, et en 1793 elle renfermait plus de quarante mille volumes (notice insérée dans le journal le Droit du 28 janv. 1836).

66. L'ordre des avocats subit, comme toutes les autres institutions du passé, les effets de la révolution. Il avait été dissous à titre de corporation en 1790, et sa bibliothèque était devenue propriété publique; un décret en date du 12 juill. 1793 ordonna le transfert de cette bibliothèque dans celle du comité de législation. Elle servit plus tard, en l'an 4 et en l'an 8, à enrichir les bibliothèques des grands corps de l'État, et particulièrement celles de la cour de cassation et du conseil d'État.

67. Après l'établissement du consulat et de l'empire, on songea à réorganiser l'ordre des avocats. Un avocat cher à l'ancien barreau, et qui a mérité le reconnaissance du barreau moderne, M. Ferey, voulut fortifier cette pensée et en provoquer l'application : dans ce louable but, M. Ferey légua, en 1806, sa bibliothèque à l'ordre des avocats, sous quelque nom qu'il plût à sa majesté l'empereur et roi de le rétablir. A ce legs était joint celui d'une somme d'argent et de rentes. Quatre ans plus tard, et par le décret du 14 déc. 1810, l'ordre des avocats ayant été rétabli, son bâtonnier fut autorisé à accepter le legs de M. Ferey, composé de douze cents volumes qui furent déposés dans le local du vestiaire des avocats et qui ont été le germe de la bibliothèque nouvelle. L'exemple de M. Ferey fut utile : quelque temps après, le gouvernement eut recours à un singulier moyen de réparation; il permit aux avocats d'enlever de la bibliothèque de l'Arsenal de vieux livres qui furent vendus au poids à un libraire et payés par ce dernier en ouvrages de jurisprudence. En 1815, une somme de 10,000 fr., provenant d'un legs de M. Trumeau, fut consacrée à l'acquisition de livres de droit. Depuis ce moment l'ordre a fait de nombreuses et continuelles emplettes et a reçu un grand nombre de donations de livres, en telle sorte que, selon le rapport de M. Marnier, bibliothécaire actuel, la bibliothèque compte aujourd'hui plus de quinze mille volumes. Cette situation est loin de ressembler à celle qui existait avant 1793. L'ordre a conçu plus d'une fois la pensée de réclamer du gouvernement les livres qui ont été distraits naguère de sa bibliothèque et donnés ensuite à d'autres établissements. Aussi un avocat illustre que les fonctions de la plus haute magistrature ont revendiqué depuis, M. Dupin aîné, disait-il en 1829 : « Nos livres reposent aujourd'hui dans la bibliothèque du conseil d'État et dans celle de la cour de cassation, où chacun de MM. les conseillers, lorsqu'ils les consultent, peut lire que ces livres sont à nous : *Titulus perpetuo clamat!* » — M. Delangle, avocat général, dans l'article Cour de cassation, n° 93, que vient de publier l'Encyclop. du 19^e siècle, paraît pencher vers l'opinion de M. Dupin. — Mais les lois révolutionnaires ont fait une telle invasion dans la propriété des corporations alors reconnues, non-seulement dans la propriété mobilière, mais encore dans celle qui consistait en immeubles, qu'il est à peu près certain que la réclamation ne serait point accueillie. Il s'agit ici d'un principe qui va plus haut par ses conséquences qu'un simple intérêt individuel, et il est douteux que les résultats de la révolution se fussent consolidés, si, à l'égard des émigrés comme vis-à-vis des corporations, les revendications de la nature de celle à laquelle MM. Dupin et Delangle paraissent disposés à donner leur assentiment avaient été admises.

68. L'usage de la bibliothèque des avocats a été l'objet d'un règlement du conseil de l'ordre en date du 26 avril 1824 (1) et

3. On ne pourra y causer, ni rien y faire qui puisse distraire ceux qui travaillent.

4. Ceux qui désireront la communication de quelques livres ne doivent pas les prendre eux-mêmes dans les armoires ni sur les tables : ils s'adresseront directement au bibliothécaire, auquel ils seront tenus de les remettre après s'en être servis.

5. Le bibliothécaire veillera, sous sa responsabilité, à ce qu'on n'écrive pas sur les livres et à ce qu'ils ne soient ni maculés, ni déchirés; il est autorisé à les retirer des mains de ceux qui contreviendraient au présent article.

(1) 26 avril 1824. — Règlement de la bibliothèque des avocats.

Art. 1. La bibliothèque des avocats n'est pas publique; y sont seulement admis les avocats inscrits sur le tableau et ceux faisant leur stage, et MM. les magistrats qui le désireront.

2. Elle est ouverte tous les jours de l'année judiciaire, depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures et demie, à l'exception néanmoins des dimanches, jours fériés, de ceux où il n'y a pas de palais.

— Pendant les deux mois de vacances, elle est ouverte les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, de dix heures à deux.

d'un arrêté du 16 avril 1839 (1). Aux termes de l'art. 10 du règlement on ne peut entrer à la bibliothèque qu'en robe ou tout au moins en habit noir.

SECT. 4. — DES BIBLIOTHÈQUES DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX OU DÉPARTEMENTAUX.

●●. Les riches bibliothèques des corporations religieuses suffisaient, dans l'ancien régime, aux besoins intellectuels, aussi les administrations provinciales et municipales s'occupèrent-elles rarement de fonder des bibliothèques destinées à l'usage du public. — Ce fut pour remplacer les collections de livres supprimées avec les ordres religieux auxquelles elles appartenaient, que la convention nationale, par un décret du 8 pluv. an 2 (2) prescrivit l'établissement

6. Le bibliothécaire ne communique que deux volumes à la fois.

7. Une demi-heure avant la clôture de la salle, les livres ne sont plus communiqués.

8. Chaque personne, en sortant, remet au bibliothécaire les livres qui lui ont été communiqués.

9. On ne pourra, en aucun temps, ni sous aucun prétexte, même pour l'audience, sortir de livres de la bibliothèque, qu'avec la permission de M. le conservateur, et en donnant un reçu par écrit.

10. On n'entrera dans la bibliothèque qu'en robe, ou tout au moins en habit noir. Le bibliothécaire en refusera l'entrée à ceux qui se présenteraient sans être vêtus de l'une ou de l'autre manière.

11. Le jour de conférence, la bibliothèque sera fermée une demi-heure avant l'ouverture; elle sera aussi fermée à deux heures, le jour de l'assemblée du conseil, pour la salle du fond.

12. Le bibliothécaire aura seul les clefs des armoires où sont renfermés les livres, et nul autre que lui ne pourra en faire usage.

13. Le bibliothécaire tiendra note des contraventions qui pourront être commises au présent règlement, et il en fera son rapport par écrit au conseil, qui statuera, à cet égard, ce qu'il jugera convenable.

14. Il sera incessamment dressé un catalogue ou inventaire par double des livres et manuscrits actuellement existants dans la bibliothèque, lequel catalogue ou inventaire sera arrêté et signé tant par M. le bâtonnier que par le bibliothécaire.

15. A la suite de l'un de ces doubles, le bibliothécaire se chargera des volumes et manuscrits y contenus, lequel double restera déposé dans les archives de l'ordre, pour y avoir recours en cas de besoin.

16. A la fin de chaque année judiciaire, et dans les premiers jours de septembre, il sera fait un récolement du contenu dans le catalogue ci-dessus, et le bibliothécaire sera et demeurera garant et responsable des objets qui se trouveront en déficit par le résultat dudit récolement.

17. Le bibliothécaire tiendra note des livres et manuscrits qui seront achetés ou donnés pour la bibliothèque pendant le cours de l'année; et, à la fin de ladite année, il inscrira par addition lesdits livres sur les deux doubles du catalogue, laquelle addition sera signée tant par lui que par M. le bâtonnier, et le bibliothécaire s'en chargera comme il est dit ci-dessus.

(1) 16 avril 1839. — Arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris.

Considérant que la faculté jusqu'ici accordée aux avocats d'emporter les livres de la bibliothèque, soit à domicile, soit aux audiences, entraîne de graves abus; — Qu'ainsi plusieurs ouvrages importants ont cessé d'être complets, que d'autres ont été intentionnellement lacérés, que, notamment dans des ouvrages de doctrine et dans des recueils d'arrêts, plusieurs feuillets ont été enlevés; — Considérant en outre que le déplacement des livres au profit de quelques avocats empêche le plus grand nombre de les consulter lorsqu'ils en ont besoin; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de tous, de faire disparaître ces abus; — Le conseil arrête :

Art. 1. Il est défendu au bibliothécaire de laisser emporter, sous quelque prétexte que ce soit, les livres de la bibliothèque.

2. Le conservateur a le droit de délivrer des permissions. — Toutefois ces permissions ne pourront s'appliquer qu'aux livres de droit ancien et aux livres de littérature et de science. — Dans tous les cas elles ne seront valables que pour huit jours; ce délai passé, les livres prêtés seront rendus.

3. Le bibliothécaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. — En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il en fera son rapport au conservateur, lequel en fera lui-même rapport au conseil, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

4. Tous les livres actuellement prêtés devront être réintégrés dans la bibliothèque au plus tard dans la quinzaine du jour de la publication; la quinzaine expirée, le conservateur fera son rapport au conseil sur l'état de la bibliothèque.

(2) 8-24 pluv. an 2 (27 janv.-12 fév. 1794). — Décret relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts.

Art. 1. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et ma-

dans les districts de bibliothèques publiques destinées à conserver les livres, manuscrits, objets et monuments d'art ayant appartenu aux ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et ordonna le sursis à toute vente de bibliothèques provenant des émigrés et de tous autres objets rares et monuments instructifs énoncés en l'art. 1. — Le 22 germ. suivant (3), et dans un intérêt de conservation, la convention ordonna que les administrations de district lui rendraient compte du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs dans la décade qui suivrait immédiatement la réception du décret.

70. La plupart de ces bibliothèques furent affectées aux écoles centrales. Aux termes des décrets des 7 vent. an 3 et 3

nuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monuments des arts et d'instruction qui leur appartenaient; elles en feront parvenir une copie au département et une autre au comité d'instruction publique.

2. Les administrations de district proposeront, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'art. 1.

3. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

4. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues. Il n'y sera rien innové quant à présent; seulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monuments qui les composent au comité d'instruction publique.

5. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard sur le rapport du comité d'instruction publique.

6. En conséquence de l'art. 1, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monuments instructifs énoncés au même article.

7. Tous les dépôts publics des monuments des arts et les établissements d'instruction publique existants sont pareillement maintenus, quant à présent.

8. Pour procéder aux inventaires et récolements de catalogues prescrits par les articles précédents, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les sociétés populaires.

9. Ces commissaires se conformeront, pour ces opérations, à l'instruction qui sera adressée aux districts par le comité d'instruction publique; leur travail sera terminé dans quatre mois, à compter de la publication du présent décret, et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district ne pourra pas excéder 3 liv. par jour.

10. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d'instruction publique présentera à la convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire, à qui ce travail sera confié.

11. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exposible aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au comité d'instruction publique.

12. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'art. 1, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

13. Les bâtiments servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissements existants d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics. L'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration de district.

(3) 22 germ.-1^{er} flor. an 2 (14-20 avril 1794). — Décret relatif à la confection des catalogues des bibliothèques nationales.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète : — Les administrations de district rendront compte à la convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret. — La convention nationale décrète que le rapport et le décret seront envoyés aux administrations et aux sociétés populaires.

brum. an 4, les écoles centrales, qui étaient le second degré de l'instruction dans le système d'enseignement organisé par les lois révolutionnaires, avaient chacune une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et de physique expérimentales et une collection de machines et de modèles pour les arts et métiers (déc. 7 vent. an 3, art. 8; 3 brum. an 4, art. 4, V. v. Enseignement).

71. Ces écoles ayant été supprimées par l'art. 22 de la loi du 11 nov. an 10 sur l'instruction publique, un arrêté du gouvernement du 8 pluv. an 11 (28 janv. 1803) (1), mit à la disposition des municipalités où elles étaient établies leurs bibliothèques, à la condition de payer le traitement du conservateur et de faire rédiger un catalogue dont une expédition devait être adressée au gouvernement par l'intermédiaire du préfet.

Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 22 sept. 1806, déclara que les autres collections d'objets relatifs aux arts et sciences formées près des écoles ont dû naturellement avoir le même sort que les bibliothèques, quoiqu'il n'ait rien été statué à leur égard par l'arrêté précité, c'est-à-dire que ces collections ont dû être mises à la disposition et à la charge des communes. — En conséquence, par la même circulaire, le gouvernement a demandé qu'il lui fût fait un rapport particulier et détaillé sur les dépenses qu'entraînait l'administration des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique et autres établissements de ce genre dont les frais étaient supportés par les villes qui les possédaient. Le ministre ajoutait : « Cette mesure, prescrite pour quelques-unes des villes devenues, par l'arrêté précité du 8 pluv. an 11, conservatrices des collections des écoles centrales, me paraît devoir être appliquée à toutes les autres communes qui jouissent du même avantage en vertu dudit arrêté. Les villes où il n'avait point été et où il n'a pu être établi d'écoles centrales, et qui cependant ont conservé des bibliothèques et autres collections, soit parce qu'elles les possédaient avant 1790, soit parce qu'elles ont été mises en possession des dépôts formés dans leur sein pendant la révolution, doivent également contribuer à leur entretien. Il faut donc exiger qu'elles se conforment aussi, dans cette circonstance, aux dispositions arrêtées. »

72. Une autre circulaire, en date du 7 nov. 1815, rappelle les règles administratives suivies pour la nomination des directeurs, conservateurs ou administrateurs des bibliothèques publiques, des jardins de botanique, des cabinets d'histoire naturelle, des musées et en général des dépôts de sciences et d'arts, conformément aux instructions données à ce sujet; elle prescrivait le mode suivant : « Toute nomination de ce genre doit être prononcée par le ministre. — La décision est prise sur la présentation de candidats, au nombre de trois au moins, faite par le maire et sur la proposition du préfet, lorsque l'établissement dont il s'agit de nommer le chef est entretenu sur les fonds des

(1) 8 pluv. an 11 (28 janv. 1803). — Arrêté relatif aux bibliothèques des écoles centrales.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur : — Art. 1. Immédiatement après l'organisation des lycées, les bibliothèques des écoles centrales, sur lesquelles les scellés auront été apposés en vertu des arrêtés du 24 vend. an 11 (16 oct. 1802), seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité. — 2. Il sera nommé, par ladite municipalité, un conservateur de la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune. — 3. Il sera fait, de tous les livres de la bibliothèque, un état certifié véritable, dont un double sera envoyé au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

(2) 2-27 juillet 1839. — Décision du roi sur la nomination aux emplois de bibliothécaires des villes.

Sire, — Une difficulté s'est élevée sur l'application du titre 3 de l'ordonnance royale du 22 fév. 1839, déjà modifiée par votre majesté dans un point important (a). — Ce titre 3, qui relate collectivement les bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, dispose, art. 41 : — « Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires. — Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'instruction publique. — La rédaction de cet article ne peut faire naître aucun doute lorsqu'il s'agit de la bibliothèque d'une faculté, d'une école secondaire médicale, ou d'un autre grand établissement uni-

(a) Cette modification est celle qui résulte de l'ord. du 2 juill. 1839, relative à la bibliothèque royale, rapportée sous le n° 41.

versitaires. — Le choix est fait sur l'envoi d'une liste de candidats par le préfet, lorsque les dépenses de l'établissement sont payées sur les fonds du département. — Dans l'un ou l'autre cas, les listes adressées au ministre doivent être accompagnées de notes sur l'âge, le lieu de naissance, la fortune, la famille de chacun des candidats, sur les ouvrages dont il peut être auteur, sur les places qu'il a occupées ou qu'il occupe encore, sur le traitement dont il jouit, »

73. Les principes qui précèdent ont reçu depuis ce moment des modifications dans la législation réglementaire par l'ordonnance des 22 fév.-23 mars 1839, tit. 3, citée *supra*, sous le n° 22, qui dispose : que les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres (V. *supra*, n° 26, l'art. 2 de l'ord. du 27 mars 1828) devront envoyer leur catalogue au ministère de l'instruction publique (art. 37); qu'il sera établi par le ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat de livres, lequel déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés; que tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé au ministre de l'instruction publique pour être annexé au grand-livre des bibliothèques de France (art. 38); que toute aliénation par les villes des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles contenues en leurs bibliothèques, est et demeure interdite; que les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des maires avec l'approbation du ministre; que les maires seuls donnent l'autorisation pour le prêt des livres (art. 40); que tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses de personnel, du matériel et des acquisitions sont adressés au ministère de l'instruction publique et y restent déposés (art. 42).

74. L'art. 41 de la même ordonnance porte : « Les bibliothèques sont confiées aux bibliothécaires, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires employés ou surnuméraires. — Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre ministre de l'instruction publique. » — Cette disposition a donné lieu à quelques difficultés : on a invoqué contre elle l'art. 12 de la loi du 18 juill. 1837, qui porte : « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. » Or, a-t-on dit, si la bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal; et d'une autre part, nulle loi n'a prescrit pour cet emploi un mode spécial de nomination. Par conséquent la nomination doit se faire par le maire et non par le ministre, sauf le contrôle de l'autorité supérieure en cas de négligence ou d'abus. Cette solution a été confirmée par décision spéciale du roi en date du 2 juill. 1839 (2).

versitaire : quelle que soit l'autorité compétente pour présenter, la nomination ministérielle est de plein droit.

Mais s'il s'agit d'une bibliothèque établie dans les bâtiments particuliers de la ville, fondée, dotée et entretenue par elle, une question plus grave se présente. — Les maires de deux villes considérables, invoquant le texte de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, ont récemment adressé des observations contre l'application de l'art. 41 de l'ordonnance du 22 fév. 1839, et ils ont réclamé le droit, non de présenter, mais de nommer le bibliothécaire de leur ville. — Ce droit, anciennement reconnu par un arrêté du 28 janv. 1803, et souvent exercé par les magistrats des villes, avait été plus tard contesté, sans être jamais régulièrement aboli. La loi du 18 juill. 1837, loin d'y porter atteinte, paraît l'avoir indirectement confirmé. Elle dit, en effet, art. 12 : — « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. » — Or, si la bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal; et, d'une autre part, nulle loi n'a prescrit pour cet emploi aucun mode spécial de nomination. — Il résulte de ces faits que la désignation appartient directement au maire, que son droit à cet égard doit s'exercer sous sa responsabilité, qui s'applique au choix du bibliothécaire comme à la conservation même de la bibliothèque, sauf le contrôle de l'autorité supérieure, en cas de négligence ou d'abus. — J'ai donc l'honneur de proposer à votre majesté de décider que l'art. 41 de l'ordonnance du 22 fév. 1839 ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une ville ait sous sa responsabilité la nomination à l'emploi de bibliothécaire de ladite ville. — Signé Villemain.

Approuvé, signé LOUIS-PHILIPPE.

76. Les dispositions prévues au tit. 3 de l'ordonnance du 2 juill. 1839 ont été rendues applicables, par cette ordonnance, aux bibliothèques des facultés et autres établissements publics. Toutefois, pour celles de ces bibliothèques qui ne relèvent pas du pouvoir municipal, on ne pouvait suivre, quant à la nomination des bibliothécaires, le principe de la décision du 2 juill. 1839, basée sur l'art. 12 de la loi du 18 juill. 1837, qui ne s'appliquait plus applicable. Il faudrait donc se référer aux règles tracées par la circulaire du 7 nov. 1815; indiquées *supra*, n° 72, conformes à la hiérarchie administrative; sauf en ce qui concerne les bibliothèques publiques de la capitale, qui sont régies par les dispositions de l'ord. des 22 fév.-25 mars 1839.

76. Il existe, dans certaines villes et dans les établissements universitaires d'instruction secondaire ou supérieure, des musées, des collections d'histoire naturelle, des machines et instruments nécessaires pour l'étude de la physique; de la chimie; de l'histoire naturelle et de l'agriculture; des collections de pièces anatomiques pour l'enseignement des sciences médicales, etc. Ces dépôts et les objets qui les composent sont entretenus par l'État, les départements ou les communes; suivant qu'ils appartiennent à des établissements rattachés directement à l'État, au département ou à la commune.

77. Il résulte de ce qui précède que les communes et les départements pourraient posséder des bibliothèques. Les communes qui ont pour chef-lieu des villes importantes ont ordinairement des bibliothèques ouvertes au public; mais il n'en est pas de même des départements dont l'individualité est de plus fraîche date; et qui d'ailleurs n'ont point d'existence matériellement caractérisée par une agglomération d'habitants et d'établissements réunis dans la même cité. Cependant il existe, au siège des administrations départementales, des collections de documents administratifs. Ainsi, suivant la remarque de M. Macarel et Boulagnier, Traité de la fortune publique, t. 2, n° 510; chacune de ces administrations doit avoir à sa disposition au moins le Bulletin des lois, le recueil des circulaires du ministre de l'intérieur et le recueil des actes administratifs de la préfecture. Un certain nombre de préfetures et même quelques sous-préfectures y ont joint des traités de jurisprudence civile et administrative. — Quelques-uns des ouvrages de sciences et de littérature ont été acquis par les départements ou leur ont été donnés par l'État; enfin chaque préfecture doit posséder une collection du Moniteur, fournis gratuitement à chaque préfet; depuis le 1^{er} octobre 1820, aux termes de la circulaire du 20 septembre de la même année. — La réunion de ces livres et documents a été jugée susceptible de servir de noyau, dans les préfetures et sous-préfectures, à des bibliothèques administratives dont la création paraissait sollicitée par l'intérêt public; et avait pour effet d'éclairer et de faciliter l'action administrative. Cependant, jusqu'en 1837, le gouvernement avait refusé d'autoriser les achats de livres votés par les conseils généraux et portés sur le budget facultatif des départements; mais à cette époque le gouvernement pensa qu'il était utile de changer cette situation; et de créer enfin des bibliothèques administratives dans les préfetures

et les sous-préfectures, et d'arriver à ce résultat par le concours réciproque de l'État et des départements. Le ministre de l'intérieur (M. de Montalivet) a fait connaître les intentions du gouvernement à cet égard et le principe nouveau qu'on était disposé à suivre, dans la circulaire ci-dessous, du 26 août 1837 (1). En conséquence, le ministre avait porté au budget de son département, pour l'exercice 1839, une somme de 25,000 fr. Mais la chambre des députés, de l'avis de la commission du budget et sans contester l'utilité de la dépense, a cru devoir refuser le crédit demandé. Elle a pensé que la dépense devait rester tout entière à la charge des départements et être livrée à leur appréciation exclusive (V. le rapport fait par M. Léon de Maleville à la séance de la chambre des députés du 13 mai 1838, et les débats de cette chambre, le 30 mai 1838). — L'acquisition des livres nécessaires pour composer des bibliothèques administratives dans les préfetures et dans les sous-préfectures est donc laissée à la charge des départements. Les acquisitions de cette nature ont lieu au moyen d'allocations spéciales portées dans la seconde section du budget, c'est-à-dire dans la section des dépenses facultatives (MM. Macarel et Boulagnier, t. 2, n° 511 et 512).

78. Le ministre a pris les mesures nécessaires pour assurer le bon emploi des fonds votés par les conseils généraux et la conservation des ouvrages appartenant aux bibliothèques administratives. En conséquence, par une circulaire en date du 30 juillet 1838, il a prescrit : 1° Que les préfets lui adressassent dorénavant un état des ouvrages qu'ils se proposent d'acquérir, avec l'indication du prix; — 2° L'application aux collections de livres des mesures de contrôle et de conservation établies pour les autres parties du mobilier départemental; — 3° La formation et la tenue d'un catalogue dont les feuillets doivent être cotés et parés par le secrétaire général et par le sous-préfet. Ce catalogue doit en outre être signé par ces fonctionnaires lors du recensement qui s'exécute tous les ans et à chaque mutation, conformément aux ordonnances royales des 7 déc. 1818 (art. 4) et 3 fév. 1830 (articles 3, 4, 5 et 6); — 4° L'estampillage des livres sur la page contenant le titre de l'ouvrage et sur la couverture du titre. Un exemplaire de chaque catalogue doit être adressé au ministre de l'intérieur.

79. Les établissements départementaux peuvent posséder des bibliothèques qui, comme accessoires de ces établissements, sont dès lors la propriété départementale. Telles sont les bibliothèques qui appartiendraient aux asiles départementaux d'aliénés, aux écoles normales primaires, qui doivent avoir chacune une bibliothèque. Quant aux cours et tribunaux, V. *supra*, n° 63.

SECT. 5. — DU VOL D'OBJETS COMMIS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. — RESPONSABILITÉ DES BIBLIOTHÉCAIRES.

80. On a agité la question de savoir si un vol de livres commis par un individu non dépositaire de livres, dans une bibliothèque ouverte au public, placée sous la surveillance d'un bibliothécaire nommé par l'autorité administrative, devait être considéré comme un vol d'effets renfermés dans un dépôt public ou remis à un dépositaire public, et donnait lieu à l'application des art. 234 et 235 c. pén., ou si au contraire on ne devait voir dans un pareil fait

(1) 26 août 1837. — Circulaire relative aux bibliothèques administratives. — Le gouvernement sait et aime reconnaître que les employés des préfetures et sous-préfectures apportent le zèle le plus louable à l'examen et à la prompte expédition des affaires. Mais lorsque le développement de nos institutions constitutionnelles et de la civilisation accroît chaque jour les attributions de l'autorité administrative, il devient plus nécessaire que, à côté de l'assiduité et de l'application au travail, se trouve l'institution qui le rend plus facile et qui épargne les recours à l'administration centrale contre les actes des administrateurs locaux. C'est cette conviction qui a déterminé le gouvernement à étendre l'enseignement du droit administratif. Il ne s'agit pas toutefois d'augmenter le nombre des chaires consacrées à cet enseignement; pour qu'il porte ses fruits, il est nécessaire que ceux-là mêmes qui l'ont reçu puissent en retrouver les fondements ou le complément dans des livres, et que ceux qui n'ont pu le recevoir y suppléent de cette manière. Malheureusement la science du droit administratif ne possède pas encore et peut-être ne peut-elle pas posséder, comme celle du droit civil, des codes précis qui résument son ensemble et des commentaires qui l'expliquent. Les matériaux qui, par la force même des choses, se renouvellent incessamment, sont disséminés dans de volumineuses collections et des traités spéciaux que leur prix paraît placer hors de la portée du plus grand nombre des agents de l'administration; car il

est constant que les ouvrages les plus recommandables sur cet objet ne s'écoulent qu'avec une extrême difficulté. — Cet état de choses est certainement très-fâcheux. Les bons esprits ont pensé qu'un des moyens les plus efficaces pour le faire cesser serait de créer, dans les préfetures et sous-préfectures, des bibliothèques administratives dont les départements et l'État seraient les frais. L'établissement de ces bibliothèques, qui se composeraient de livres choisis et d'une utilité pratique, serait peu dispendieux: On a calculé qu'un fonds de 100 fr. par chaque préfecture, et de 50 fr. par chaque sous-préfecture; voté par les conseils généraux, et auquel l'État ajouterait une somme à peu près semblable, pourrait complètement suffire dans les localités où se trouve déjà, près du Bulletin des lois, une des collections de jurisprudence administrative et judiciaire. — Il est bien certain, en effet, que la plus forte dépense à faire, quant à présent, aurait pour objet les collections. Pour assurer le bon emploi des fonds que l'État et les départements pourraient consacrer aux bibliothèques administratives, je me propose de confier le choix des livres à une commission gratuite, instituée près de mon ministère. Des hommes éminents n'ayant en vue que les seuls intérêts de la science et des services publics, mettraient l'administration supérieure en garde contre les promesses toujours pompeuses, mais si rarement suivies, des prospectus et des annonces de librairie.

qu'un vol ordinaire puni par l'art. 401 même code. — Le doute est né de ce que les art. 254 et 255 précités ne parlent pas explicitement des vols dans les bibliothèques, et ne prévoient que les vols de papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité. Il n'y a, dit-on, parmi ces termes de la loi, que ceux de *dépôts publics* dans la généralité desquels il soit possible de classer les bibliothèques. Or, il est difficile de le faire. En effet, par ces termes, le législateur semble avoir voulu désigner seulement les dépôts d'actes, de titres, de registres publics dont la soustraction peut entraîner la ruine des familles, et qui n'ont été réunis dans ces lieux que sur la foi de la garantie sociale. D'un autre côté, encore bien que la loi emploie le mot *effets*, qui pourrait renfermer dans son acception légale tous les objets quelconques contenus dans un dépôt public, autres que ceux dont l'article fait une désignation particulière, cependant cette énumération de papiers, registres, actes et pièces semble indiquer le sens que la loi a attaché au mot *effets*, et on peut en induire qu'il s'agit du même genre d'objets, de papiers qui sont tantôt des actes, tantôt des procédures, tantôt des effets. Enfin une nuance semble séparer le vol d'un livre commis dans une bibliothèque et le vol commis dans un dépôt de titres. Dans ce dernier cas, la confiance du déposant est forcée; il a dû croire à la sûreté d'un dépôt protégé par l'autorité publique; le préjudice peut être immense. Si la bibliothèque publique, au contraire, est un dépôt, ce dépôt ne renferme que des objets qui appartiennent à l'État; les tiers ne sont point conviés à lui confier leurs propriétés; enfin le préjudice est nécessairement limité et presque toujours minime. — Telles sont sur ce point les observations de MM. Hélie et Chauveau (Théorie du code pénal, t. 4, p. 488). Toutefois, ces auteurs annoncent eux-mêmes qu'ils ne les produisent qu'avec beaucoup d'hésitation. Mais la jurisprudence n'a pas admis ces objections; elle a pensé, avec raison à notre avis, que les livres renfermés dans une bibliothèque publique sont compris, par une conséquence nécessaire, dans la généralité des termes *effets*, dont se sert le code pénal; qu'une bibliothèque publique est par sa nature même un lieu public, un dépôt public; que le bibliothécaire, par suite et par ses fonctions, appartient à la catégorie des dépositaires publics. Elle a déduit de là que, sous tous les rapports, les livres d'une bibliothèque publique doivent être considérés comme faisant partie des dépôts placés sous la protection des art. 254 et 255 c. pén., qu'en conséquence le vol de ces livres, tombant sous l'application de l'art. 254, devient passible de la peine prononcée par l'art. 255, et que le jugement en appartient aux cours d'assises. Telle est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 129. — Cette doctrine a été constamment confirmée par la cour de cassation (Crim. cass., 9 av. 1813, aff. Duverger; 25 mars 1819, aff. Dardenne; 5 août 1819, même affaire; Rej., 10 sept. 1840, aff. Delaroche; V. Vol.)

§ 1. Quant aux vols commis dans les bibliothèques appartenant à l'État ou aux établissements publics, qui ne sont pas ouvertes au public, mais dont il est possible aux particuliers de se procurer l'entrée en employant certaines formalités, telles que seraient la bibliothèque de l'Institut, la bibliothèque du Louvre, etc., devront-ils être rangés parmi les vols qualifiés par les art. 254 et 255 c. pén., ou dans la catégorie des vols simples? — Nous croyons qu'il n'y aurait ici que le vol simple, sauf les cas de circonstances aggravantes. En effet, les bibliothèques dont il s'agit ne nous paraissent pas avoir le caractère de dépôt public qui seul rendrait applicables les art. 254 et 255. Le public n'y est pas admis, elles appartiennent bien foncièrement à l'État, mais elles sont possédées par des personnes civiles, en quelque sorte à titre de propriété privée. L'admission y est facultative, par conséquent la sûreté des objets qui y sont déposés n'est pas forcément sous la garantie de la bonne foi publique; le vol qui en serait fait ne porterait atteinte qu'à une propriété ayant le caractère privé et ne tomberait que sous le coup de l'art. 401 c. pén. — Que si une semblable bibliothèque était ouverte au public par suite d'un acte dûment autorisé par l'autorité compétente, nous croyons qu'elle prendrait alors le caractère de dépôt public et qu'il y aurait lieu, en cas de vol, aux peines prononcées par les art. 254 et 255.

§ 2. Dans tous les cas, le bibliothécaire auquel on pourrait

attribuer une négligence qui aurait facilité la perpétration d'un vol dans une bibliothèque publique, serait passible de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 300 fr. (art. 254 c. pén.), sauf, bien entendu, la responsabilité civile (art. 1383 c. civ.). — Que si la bibliothèque n'avait pas le caractère public, le bibliothécaire n'encourrait que la responsabilité civile.

§ 3. Si le vol avait été commis par le bibliothécaire lui-même dans une bibliothèque publique, la peine serait celle des travaux forcés à temps (art. 255). — S'il l'avait été dans une bibliothèque non publique, par un préposé ou un mandataire, il y aurait abus de confiance, et nous pensons qu'on devrait appliquer ici la peine de la reclusion, en conformité du deuxième paragraphe de l'art. 408 c. pén.

SECT. 6. — DES BIBLIOTHEQUES CONSIDEREES COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

§ 4. Comme la liberté de la pensée n'existait pas dans l'ancien régime, et qu'on ne pouvait publier aucun ouvrage avant de l'avoir soumis à la censure et d'avoir obtenu un privilège de l'autorité, il devait arriver nécessairement que le pouvoir public employât tous les moyens dont il pouvait disposer pour suivre, pour atteindre jusque dans les dispositions de la propriété privée, les ouvrages prohibés. Aussi les bibliothèques privées avaient-elles été l'objet de plusieurs règlements aujourd'hui inapplicables. — En conséquence des principes de restriction qui existaient alors, et pour empêcher la diffusion de livres ou de manuscrits prohibés ou non autorisés, le règlement de fév. 1723 ne permettait la vente publique des livres des bibliothèques ayant appartenu à des particuliers, qu'à la condition de la visite préalable des livres par le syndic et les adjoints des libraires et d'une permission du lieutenant civil ou du lieutenant de police. Ces dispositions, incompatibles avec la législation actuelle, ne sont plus en vigueur. La vente des livres des bibliothèques peut se faire librement comme celle de tout autre objet mobilier, sauf l'observation des formalités relatives au mode des ventes publiques de meubles déterminées par les lois. — V. v^o Vente aux enchères, Vente de meubles.

§ 5. Une ordonnance du duc Léopold de Lorraine défendait expressément dans ce pays la saisie des bibliothèques des hommes publics, tels que les magistrats, les avocats, pour quelque cause que ce soit (Merlin, v^o Bibliothèque, n^o 4). — Cette exception au droit commun n'a pas été acceptée par nos lois. En conséquence, le créancier peut faire saisir valablement la bibliothèque de son débiteur comme ses autres meubles, et quelle que soit la qualité de ce dernier. Mais aux termes du 3^e paragraphe de l'art. 592 c. pr. civ., « le saisi aurait droit de retenir les livres relatifs à sa profession jusqu'à la somme de 300 fr., à son choix. » — V. v^o Saisie-exécution.

§ 6. Il était autrefois de principe que l'aîné des enfants mâles avait le droit de retenir la bibliothèque du père décédé en indemnisant ses frères et sœurs. — Ce privilège est contraire à nos lois et n'existe plus aujourd'hui (Merlin, *id.*, n^o 6).

§ 7. L'art. 533 c. civ. porte : « Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas.... les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers.... » On peut se demander par suite quels sont les cas dans lesquels la disposition de tout ou portion d'un mobilier sera censée comprendre ou ne pas comprendre une bibliothèque et les livres qui la composent. La question est délicate et subordonnée à l'interprétation controversée des définitions des art. 527 et suiv. du code relatives aux meubles; nous renvoyons, en conséquence, le lecteur au mot *Biens*, où nous cherchons à en fixer le sens. Toutefois nous devons dire dès à présent que, lorsque le mot *meubles* est mis en opposition avec le mot *immeuble* et est pris ainsi dans un sens général, par exemple si un testateur avait légué ses meubles à Jean et ses immeubles à Jacques, le mot *meubles* serait censé comprendre alors tous les biens en général moins les immeubles seulement, et s'appliquerait par conséquent aux livres et bibliothèques (V. v^o *Biens*, Dispositions entre-vifs et testamentaires). — Il faut comprendre, au contraire, parmi les

meubles meublants les rayons ou armoires destinés à recevoir les livres d'une bibliothèque, toutes les fois qu'ils ne sont pas attachés au fonds à perpétuelle demeure, conformément aux art. 524 et 525 c. civ. — Conf. Delvincourt, t. 1, p. 340.

88. Une bibliothèque, de même que tout autre meuble, peut être l'objet du gage ou nantissement. Aux termes de l'art. 2074 c. civ., « le privilège sur le gage n'a lieu au profit du créancier qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure. » En prescrivant la désignation des choses remises en gage par leur espèce et leur nature, le législateur a voulu prévenir la substitution frauduleuse d'effets sans valeur à des effets d'un prix réel ou considérable. Il est donc naturel d'induire de là que, lorsqu'il s'agit d'un gage consistant en une bibliothèque, l'acte de nantissement, pour être valable, doit contenir la désignation spéciale de chacun des ouvrages qui en dé-

pendent, le nombre des volumes dont chaque ouvrage se compose, l'édition à laquelle il appartient, indiquer s'il est relié ou broché : autrement on voit de suite combien il serait facile de substituer, au préjudice, soit des autres créanciers de l'engagiste, soit du créancier gagiste lui-même, des livres médiocres à des ouvrages de prix, des éditions sans valeur à des éditions précieuses. Nous croyons donc, par suite, que c'est avec raison qu'il a été jugé en ce sens que l'acte par lequel une bibliothèque est donnée en gage n'est pas valable s'il ne contient pas, outre la mention du nombre des volumes, la désignation des ouvrages, leur format et leur édition, par application de l'art. 2074 (Rej., 4 mars 1811, aff. Roger, V. Nantissement).

Mais dans l'espèce qui précède, en supposant qu'un débat se fût élevé sur la question de savoir si le contrat devait valoir quant au corps ou à la boiserie de la bibliothèque, il nous semble que l'affirmative n'aurait pu faire l'objet d'un doute, car ici cet objet était suffisamment désigné par les termes généraux du contrat.

Table sommaire des matières.

Administrateur 41.	Paris 54; des avocats 65; du conservatoire 54; du corps législatif 59; du jardin du roi 54; Mazarine 52; privée 63 s.; royale 15 s.; Ste-Geneviève 51.	Cartes 32.	Catalogue 18, 23.	César 6.	Cicéron 6.	Commune 60 s., 69 s.	Ci-devant 59.	Crédit législatif 24.	Département 69 s.	Dépôt public 3 s., 17, 80 s.	Directeur 41.	Domaine de l'État 2, 63 s.	École de droit 64; de médecine 64.	Égypte 5.	Emigré 18.	Estampes 32.	Gaulois 11 s.	Grèce 5.	Historique 3 s., 32 s.	Immeubles par destination 63.	Impression 24.	Imprimerie 14.	Incendie 4.	Inventaire 18.	Juif 3 s.	Législation 17 s., 36 s., 52 s.	Manuscrit 21, 32.	Meubles 87 s.	Monastère 12.	Nantissement 88.	Papier 3 s.	Peine 82 s.	Police 19.	Propriété civile 63; communale 63; départementale 63; privée 84 s.	Responsabilité 82.	Rome 4, 6.	Souscription 24.	Statistique 16 s., 32 s.	Trajan 6.	Tribunaux 61 s.	Vaticane 52.	Vol 80 s.
--------------------	--	------------	-------------------	----------	------------	----------------------	---------------	-----------------------	-------------------	------------------------------	---------------	----------------------------	------------------------------------	-----------	------------	--------------	---------------	----------	------------------------	-------------------------------	----------------	----------------	-------------	----------------	-----------	---------------------------------	-------------------	---------------	---------------	------------------	-------------	-------------	------------	--	--------------------	------------	------------------	--------------------------	-----------	-----------------	--------------	-----------

Table chronologique des lois, arrêtés, etc.

1789. 14 nov. 17.	—6 fév. 36.	—7 mess. 20.	An 7. 4 pluv. 59.	1813. 9 avr. 80 c.	1825. 18 déc. 54.	1835. 30 juill. 26.	31, 60.
1790. 20 mars 18.	—8 fév. 18.	—14 fruct. 18.	—13 germ. 49, 58.	1815. 7 nov. 72.	1828. 27 mars 26.	1837. 23 fév. 51.	—16 avr. 68.
—14 août 36.	—10 oct. 18.	An 3. 9 frim. 19.	An 8. 8 prair. 59.	1816. 26 avr. 50.	—2 nov. 39.	—18 juill. 74.	—2 juill. 23, 41, 74.
—13 oct. 18.	1793. 15 mai 37.	—7 vent. 70.	An 10. 11 flor. 71.	1818. 15 mai 47.	1830. 22 nov. 31.	—26 août 77.	—10 août 24.
—28 oct. 18.	—23 juin 37.	—10 germ. 37.	An 11. 8 pluv. 71.	1819. 25 mars 80 c.	1832. 11 oct. 22, 26.	1838. 22 mai 42.	1840. 10 sept. 80 c.
1791. 17 avr. 36.	—6 juill. 37.	—30 prair. 37.	1806. 23 sept. 71.	—5 août 80 c.	—14 nov. 40.	—31 mai 47.	1841. 2 juill. 56.
—5 mai 36.	—12 juill. 66.	An 4. 25 vend. 38.	1809. 20 fév. 21.	—16 déc. 52.	1833. 31 janv. 24.	—28 juill. 51.	—3 août 23.
—3 sept. 36.	—13 juill. 37.	—3 brum. 70.	1810. 14 déc. 67.	1820. 20 sept. 77.	—26 mars 45.	—30 juill. 78.	—29 déc. 56.
—21 sept. 36.	—8 août 18.	—14 vent. 59.	1811. 4 mars 88 c.	1821. 26 déc. 52.	1834. 23 mai 24.	—5 déc. 63 c.	1839. 22 fév. 22,
—27 sept. 36.	An 2. 8 pluv. 69.	An 5. 26 fruct. 20.	—9 avr. 65.	1824. 26 avr. 68.	—11 juill. 63.	1839. 22 fév. 22,	1846. 20 nov. 64.
1792. 2 janv. 18.	—23 germ. 69.	An 7. 11 frim. 58.					

BIEF. — Se dit de tout canal servant à la conduite de l'eau nécessaire à faire mouvoir une usine. Dans certaines contrées on se sert des mots Biez, Réal. — V. Eau.

BIENFAISANCE. — Inclination à faire le bien. Le contrat de bienfaisance est celui où une partie procure à l'autre un avantage purement gratuit (c. civ. 1105). — V. Obligation.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — Ainsi désignée par opposition à la bienfaisance privée. C'est à l'article Établissements de bienfaisance que les théories des économistes et l'ensemble de la législation sur cette matière seront exposés. — V. Association de secours.

BIENFAIT. — Acte de libéralité d'un particulier envers un autre; il se dit aussi dans le sens de service rendu : « un bienfait reproché tint toujours lieu d'offense; un bienfait n'est jamais perdu, » vers devenus proverbes. — On dit dans le langage judiciaire le bienfait du législateur, quand on parle d'une disposition établie en faveur d'une personne. La loi 3, au D., *De constit. princip.*, veut que le bienfait accordé par le prince soit interprété largement (V. Interprétation). On dit en ce sens, qu'il ne doit pas être un piège pour celui à qui il est accordé, *beneficium legis non debet esse captiosum*; ni lui nuire, *adjuvari nos, non decipi beneficio oportet* (L. 17, § 3, D., *Commodati*); aussi ne peut-il, suivant la loi 69, D., *De reg. jur.*, être contraint de le recevoir, *invito beneficium non datur.* — V. eod. et Obligation.

BIENS. — DISTINCTION DES BIENS. — 1. On appelle biens les choses qui sont de nature à procurer à l'homme quelque avantage et à devenir l'objet d'une propriété privée. La signification du mot biens est par conséquent moins étendue que celle du mot choses : celui-ci comprend tout ce qui existe dans la nature; celui-là seulement tout ce qui est susceptible de tomber dans la possession exclusive d'une personne. L'un désigne le genre, l'autre une espèce. — Le droit s'occupe particulièrement des choses en tant qu'elles peuvent constituer des biens, c'est-à-dire procurer un avantage personnel et être l'objet d'une propriété exclusive.

TOME VI.

Division.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

SECT. 2. — DE LA DISTINCTION DES BIENS.

ART. 1. — Des immeubles.

§ 1. — Des immeubles par leur nature.

§ 2. — Des immeubles par destination.

§ 3. — Des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Usufruit, servitudes, actions immobilières.

§ 4. — Des immeubles par la détermination de la loi.

ART. 2. — Des meubles.

§ 1. — Des meubles par leur nature.

§ 2. — Des meubles par la détermination de la loi.

§ 3. — Signification des mots meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers.

SECT. 3. — DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT.

§ 1. — Des biens de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers. — Biens vacants.

§ 2. — Des droits que l'on peut avoir sur les biens.

SECT. 4. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

1. En droit romain, le mot choses, *res*, désignait tout ce qui peut être l'objet des droits. Les choses étaient comprises, suivant le rapport sous lequel on les considérait, dans diverses classifications plus ou moins importantes, plus ou moins arbitraires, que nous allons rappeler d'une manière sommaire, en renvoyant pour les développements aux savants commentateurs des lois romaines, et particulièrement à ceux des Institutes de Gaius et de Justinien.

2. Une première division, très-importante à Rome à cause de l'union profonde de la religion avec le droit, séparait les choses de droit divin de celles de droit humain. Étaient de droit divin les choses sacrées, c'est-à-dire qui avaient été consacrées aux dieux supérieurs; celles religieuses, consacrées aux dieux infé-

rieurs, aux dieux mânes, par exemple les lieux de sépulture; enfin les choses *sacrales*, tels que les murs et les portes de la cité. Les choses de droit divin perdaient ce caractère en tombant aux mains de l'ennemi, mais elles le recouvraient si elles étaient reconquises. — Dans le domaine du droit humain se plaçaient toutes les choses qui n'étaient pas de droit divin. — On comprend que les idées auxquelles se rapportait cette division se modifièrent sensiblement lors de la ruine du polythéisme.

4. La distinction qui séparait si profondément le citoyen romain des étrangers, sous le rapport du droit civil, s'étendait aussi aux choses, comme plus tard en France la féodalité distingua les terres suivant la qualité de leur possesseur. Ainsi, de même que le citoyen participait seul au droit civil romain à l'exclusion des étrangers, de même il y avait un sol romain, *ager romanus*, qui était seul susceptible des applications de ce droit, c'est-à-dire seul capable d'être l'objet des divers actes de droit civil que comportait la propriété romaine. Mais le privilège du champ romain fut successivement concédé de gré ou de force à d'autres territoires, comme la qualité de citoyen romain aux habitants d'autres villes; il s'étendit graduellement au sol des colonies, à celui du Latium, de l'Italie, des municipes hors de l'Italie. Le sol en faveur duquel n'avait été faite aucune concession, le sol des provinces, *provinciae solium*, était en dehors du droit civil romain. Cette distinction ne fut entièrement effacée que par Justinien.

5. Une autre division des choses était celle qui les distinguait en *res mancipi* et *res nec mancipi*, c'est-à-dire en choses dont la propriété se transmettait par l'acte juridique et solemnel appelé mancipation, et en choses non susceptibles de cet acte. La classe des choses *mancipi* ne comprenait pas toutes celles qui participaient au droit civil romain, mais une partie seulement d'entre elles; l'autre partie, ainsi que toutes les choses placées en dehors du droit civil, étaient *res nec mancipi*. Non-seulement la mancipation était nécessaire pour transférer le domaine des choses *mancipi*, tandis que la simple tradition suffisait pour produire cet effet à l'égard des choses *nec mancipi*, mais en outre l'aliénation des premières était interdite dans certains cas où celle des secondes ne l'était pas; ainsi la femme placée sous la tutelle de ses agnats ne pouvait aliéner, sans l'autorisation de son tuteur, que les choses *nec mancipi*. Les seules choses *mancipi* étaient les fonds de terre et les maisons situés en Italie, les individus soumis à la puissance du père de famille, les animaux asservis à ses travaux, et, parmi les choses incorporelles, les servitudes *rurales*. Ce ne fut même qu'avec le temps que le caractère de *res mancipi*, qui, dans le principe, était restreint, quant au sol, à l'*ager romanus*, s'étendit successivement au territoire du Latium, puis de l'Italie. Toutes les choses non comprises parmi celles que nous venons de nommer étaient *nec mancipi*. Celles-ci, du reste, pourvu qu'elles ne fussent pas étrangères, qu'elles n'eussent pas le caractère pérégrin, participaient vraisemblablement, ainsi qu'on vient de le dire, au droit civil; elles étaient susceptibles de propriété romaine, comme les choses *mancipi*, dont elles ne différaient qu'en ce que l'acte sacramentel de la mancipation s'appliquait exclusivement à ces dernières. Au surplus, la distinction dont il s'agit était depuis longtemps déjà tombée en désuétude quand Justinien l'abrogea par une disposition formelle.

6. Considérées relativement à la personne à laquelle elles appartenaient, les choses étaient divisées, en droit romain, comme elles le sont dans les autres législations: 1° En choses *communes*, parmi lesquelles se rangent toutes celles qui, comme l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages, sont à l'usage de tous, mais ne peuvent, par leur nature même, devenir, si ce n'est partiellement, la propriété de personne; — 2° En choses *publiques*, dont la propriété était au peuple, et qui se subdivisaient en deux classes, savoir: celles dont l'usage était commun à tous, comme les routes, les fleuves, et celles qui étaient administrées dans

l'intérêt général de l'État, comme les champs et les esclaves publics; — 3° En choses d'*université*, c'est-à-dire appartenant à des communautés ou corporations; — 4° En choses *privées*, propriétés particulières; — Et 5° en choses n'appartenant à personne, *res nullius*, tels que les animaux sauvages, non encore tombés au pouvoir de l'homme, et les objets abandonnés. — Les choses appartenant à des particuliers prenaient le nom spécial de biens, *bona, pecunia*.

7. A la division précédente se rattachait celle qui séparait l'*ager publicus*, le domaine public, du territoire qui était abandonné à la propriété privée. L'*ager publicus*, qu'on ne doit pas confondre avec l'*ager romanus* ou champ du droit romain, s'étendait incessamment avec la puissance de Rome, et englobait en général les pays conquis. Il était géré au nom de la république ou distribué, tantôt gratuitement, tantôt à charge d'une redevance. C'est à l'occasion de l'*ager publicus*, envahi par les patriciens au préjudice de la plèbe, que tant et de si longs troubles ont éclaté entre ces deux ordres de citoyens.

8. Envisagées dans leur nature, les choses se distinguaient, comme aujourd'hui, en corporelles et incorporelles, selon qu'elles avaient ou non une existence physique, qu'elles affectaient les sens ou que, consistant au contraire en de simples droits, tels que les droits d'hérédité, d'usufruit, etc., elles ne pouvaient, pures créations juridiques, être perçues que par l'intelligence (*quæ non possunt, in jure consistunt*).

9. La distinction naturelle des choses en meubles (*res mobiles, res moventes*) et en immeubles (*res quæ soli sunt*), sans avoir dans le droit romain la même importance que dans le nôtre, y était néanmoins consacrée par de nombreuses dispositions; ainsi, par exemple, le délai fixé pour l'usucapion n'était pas le même pour les meubles et les immeubles, la dot mobilière n'était pas régie par les mêmes règles que l'immeuble dotal. — Certains objets mobiliers étaient considérés comme immeubles par suite de leur adhérence à un bien de cette nature ou de leur destination à son usage perpétuel. — En général, les choses incorporelles n'étaient réputées ni mobilières ni immobilières; quelquefois cependant on les envisageait comme faisant en quelque sorte partie d'un immeuble: telles étaient les servitudes.

10. Nous ne parlerons point ici de la distinction des choses divisibles et indivisibles, dont il sera parlé au mot Obligation, ni de celle des choses principales et accessoires, dont il a été déjà question v° Accessoire, ni de celle résultant de ce que les choses ont été considérées, dans la disposition qui en a été faite, *in genere* ou *in specie*, c'est-à-dire de ce que le disposant a eu en vue des choses déterminées seulement par le genre auquel elles appartiennent, ou telles choses particulières individuellement envisagées. Cette dernière distinction, dans laquelle rentre celle des choses fongibles et non fongibles (V. *infra*, n° 177), sera particulièrement signalée, ainsi que celle des choses dont on peut ou non jouir sans les consommer, aux mots Obligation, Prêt, Usufruit.

11. Lorsque les lois romaines eurent perdu leur autorité, et que la grande invasion des barbares eût amené progressivement l'établissement du régime féodal, les biens furent soumis à des distinctions nouvelles inhérentes à ce régime, et qui les divisèrent principalement en biens *nobles, roturiers, francs et sujets*. Ces distinctions, qu'il suffit d'indiquer ici parce que nous en exposerons amplement ailleurs l'origine et les effets (V. Féodalité); ne pouvaient survivre à la grande révolution de 1789, et n'ont laissé aucune trace dans notre législation actuelle.

12. Les principales divisions des choses sont aujourd'hui, d'une part, celle qui, à raison de leur nature, les sépare en meubles et immeubles, et, d'autre part, celle qui les distingue, ou égard à leur propriétaire, en choses nationales, départementales, communales et privées. C'est à marquer ces divisions, la première surtout, dans laquelle rentrent même les choses incorporelles, qu'est consacré le titre I du deuxième livre du code civil, qui va être l'objet de cet article. Les motifs (1) en furent

(1) Exposé des motifs de la loi relative à la distinction des biens, par le conseiller d'État Treillard (séance du 25 niv. an 12).

1. Législateurs, le moment est venu de reprendre l'édifice de notre législation, dont vous avez si heureusement posé les bases dans le cours de votre dernière session, et nous vous apportons le titre premier du second livre du code civil, de la Distinction des biens.

Après avoir par des lois sages assuré l'état de tous les Français, il convient de s'occuper de leurs propriétés. — C'est pour acquérir avec sécurité, c'est pour jouir en paix que l'homme sacrifie une portion de son indépendance quand il se réunit en société. — Dans un État où tout serait commun à tous, personne ne serait assuré de rien, et celui que la force mettrait aujourd'hui en possession pourrait demain être dépossédé par la

exposés par M. Treilhard, le 25 nivôse an 12. — Il est à ob-

force. — Ce n'est donc pas assez d'avoir considéré l'homme sous tous ses rapports, d'avoir placé sous la sauvegarde des lois son état, l'état de son épouse, celui de ses enfants, d'avoir garanti une protection spéciale aux mineurs, aux absents, à tous ceux enfin qui, par la faiblesse de leur âge ou de leur raison, ou pour toute autre cause, ne peuvent repousser les attaques qui leur sont livrées; il faut aussi assurer le libre exercice de nos facultés; il faut nous conserver le fruit de nos travaux et de notre industrie, il faut enfin garantir la propriété: la propriété! base fondamentale et l'un des plus puissants mobiles de la société. Qui pourrait en effet aspirer à la qualité d'époux, désirer celle de père, si, en prolongeant notre existence au delà du trépas, nous ne transmettions pas avec elle les douceurs qui l'ont embellie ou du moins consolée? — Il est donc nécessaire, après s'être occupé des personnes, de s'occuper des biens: c'est l'objet des livres 2 et 3 du code.

2. Dans le livre 2, on considère les biens sous leurs différentes modifications; dans le livre 3, on les considère sous le rapport des différentes manières par lesquelles on peut les acquérir et les transmettre.

Déjà, dans le cours de la dernière session, vous avez sanctionné deux titres de ce dernier livre; celui des successions, et celui des donations; leur importance a fait intervenir pour eux l'ordre du travail et devancer l'instant où ils devaient vous être présentés; nous allons reprendre la première série des titres, et vous occuper du livre 2; c'est-à-dire des biens considérés sous leurs différentes modifications.

Ce livre renferme quatre titres: — de la distinction des biens; — de la propriété; — de l'usufruit et de l'habitation; — des servitudes ou services fonciers.

Voilà, en effet, les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale; il ne peut exister sur les biens aucune autre espèce de droits: ou l'on a une propriété pleine et entière qui renferme également le droit de jouir et le droit de disposer, ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance sans pouvoir disposer du fonds, ou enfin on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers; services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un héritage; services qui n'entraînent aucun assujettissement de la personne; services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales brisées pour toujours.

Nous ne vous présenterons aujourd'hui que le titre 1, celui de la distinction des biens; il ne renferme que trois chapitres: des immeubles; des meubles; des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

3. Ces titres sont précédés d'un article unique qui distingue tous les biens en meubles ou immeubles, distinction sous laquelle se rangent évidemment toutes les espèces de biens; il est impossible d'en concevoir qui ne doivent pas être compris dans l'une de ces deux classes.

Il fut un temps où les immeubles formaient la portion la plus précieuse du patrimoine des citoyens; et ce temps peut-être n'est pas celui où les mœurs ont été le moins saines. Mais depuis que les communications, devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations; depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissants ressorts à l'industrie et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire de nouveaux besoins, et peut-être des vices nouveaux, la fortune mobilière des citoyens s'est considérablement accrue, et cette révolution n'a pu être étrangère ni aux mœurs ni à la législation.

On n'a pas dû attacher autant d'importance à une portion de terre, autrefois patrimoine unique des citoyens; et qui aujourd'hui ne forme peut-être pas la moitié de leur fortune. Ainsi ont disparu les affectations des biens aux familles sous la désignation de propres, propres anciens, retrait lignager; et les transactions entre les citoyens, comme les lois sur les successions, se trouvent bien moins compliquées.

Il serait déplacé d'examiner ici ce que la société peut avoir perdu, ce qu'elle peut avoir gagné dans ces changements: le législateur adapte ses lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites; non que je prétende qu'il doive obéir aveuglément aux directions bonnes ou mauvaises de l'esprit et des mœurs publiques; mais il en prépare la réforme quand elle est devenue nécessaire par des voies lentes et détournées, par des réglemens sages qui, agissant insensiblement, redressent sans briser, et corrigent sans révolter.

4. Je reviens au chap. 1 du titre de la distinction des biens; celui des immeubles: — Il est des objets immeubles par la nature, comme les fonds de terre, les bâtimens: on ne peut pas se méprendre sur leur qualité, elle est sensible; on ne peut pas davantage méconnaître la qualité d'immeubles dans les usines qui font partie d'un bâtiment, dans les tuyaux qui y conduisent des eaux, et dans d'autres objets de la même espèce qui s'identifient avec l'immeuble et ne font qu'un seul tout avec lui.

5. Il n'est pas moins évident que les récoltes, quand elles sont encore pendantes par les racines, les coupes de bois qui ne sont pas encore abattues, n'ayant pas cessé de faire partie du fonds, sont et restent immeubles jusqu'au moment où elles en seront séparées.

6. Mais il est quelques objets qui, au premier aperçu, peuvent laisser des doutes sur leur qualité. — Regardera-t-on en effet comme immeuble un pressoir, par exemple, dont les pièces peuvent être séparées et enlevées

server que le titre dont il s'agit ne s'expliquait point encore sur

sans dégrader le fonds, mais qui y a été placé comme nécessaire à l'exploitation? — Mettra-t-on aussi dans la classe des immeubles un droit de passage sur un héritage voisin, l'usufruit d'une terre, une action en revendication d'un immeuble? — Vous concevez que le législateur ne se propose pas de donner des décisions particulières sur chaque espèce douteuse qui peut se présenter; son devoir est de tracer des règles larges et générales qui renferment des principes de solution pour toutes les questions; c'est ce que l'on a dû faire, et c'est aussi ce que l'on a fait.

Pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble, il faut rechercher sa destination; il faut examiner quelle est la chose sur laquelle il s'exerce: voilà deux principes secondés en conséquences, et qui doivent résoudre tous les doutes. — Ainsi toute action tendant à revendiquer un immeuble sera considérée comme immeuble par l'objet auquel elle s'applique: pourrait-on refuser la qualité d'immeuble à une action qui représente l'immeuble et qui en tient la place? — L'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sur un immeuble, seront également immeubles par le même motif, car ils s'appliquent sur des immeubles.

7. La règle posée dans la destination du père de famille n'est pas moins juste, moins nécessaire, ni moins facile à appliquer que la précédente. — Tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine pour son service et son exploitation prend la qualité d'immeuble par destination; les choses ainsi placées deviennent en effet une partie du fonds, puisqu'on ne pourrait les enlever sans les détériorer et le dégrader essentiellement, et sans rendre son exploitation impossible: la règle établie sur la destination du propriétaire est fondée et sur la justice et sur l'intérêt évident de la société. — Cette règle embrasse dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

Ce principe n'est pas nouveau; mais il s'élevait de nombreuses difficultés sur son application: les tribunaux retentissaient de demandes sur les questions de savoir si des tableaux, des glaces, des statues, avaient été placés ou non à perpétuelle demeure, parce que les lois n'établissaient pas de règle précise pour juger cette question de fait. Nous proposons de prévenir à cet égard toute difficulté dans la suite, en fixant les signes caractéristiques d'une intention de placer des meubles à perpétuelle demeure: ainsi se trouvera tarie une source abondante de procès entre citoyens, et c'est un grand bien pour la société.

8. Le chapitre 2 de ce titre traite des meubles.

Une chose est meuble par sa nature quand elle est transportable d'un lieu à un autre, soit qu'elle se meuve par elle-même, comme les animaux, soit qu'elle ne puisse changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. — Cette définition s'entend assez d'elle-même et n'a pas besoin d'être expliquée.

9. Il serait sans doute inutile d'observer ici que les choses mobilières qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur destination perdent leur qualité de meubles lorsque cette destination est changée: ainsi, une glace ou un tableau enlevé de leur parquet par le père de famille, avec l'intention de ne pas les y remplacer, redeviennent meubles; ils n'étaient immeubles que par destination; ils cessent d'être immeubles par une destination contraire.

10. Mais s'il est difficile qu'il s'éleve des difficultés sérieuses sur la question de savoir si une chose est meuble par sa nature, il est permis et même prudent d'en prévoir sur certains objets dont la qualité n'est pas aussi sensible, comme, par exemple, des obligations, des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et enfin des rentes.

Quant aux obligations, vous prévoyez bien qu'on a placé celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers dans la classe des meubles, par le même motif qui fait réputer immeubles les actions tendant à revendiquer un immeuble.

Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont aussi rangés dans la même classe, parce que les bénéfices qu'ils procurent sont mobiliers. Et la règle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finance ou d'industrie ont dû acquiescer quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise. Cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal. — Observons cependant que les actions ou intérêts, dans les compagnies de commerce, d'industrie ou de finance, ne sont réputés meubles qu'à l'égard de chaque associé seulement et tant que dure la société; car les immeubles appartenant à l'entreprise sont toujours immeubles, sans contredit, à l'égard des créanciers de ces compagnies, et ils sont encore immeubles à l'égard des associés, lorsque la société étant rompue, il s'agit d'en régler et d'en partager les bénéfices ou les pertes.

11. Nous avons aussi placé les rentes dans la classe des meubles. — C'était autrefois une question très-controversée de savoir si les rentes constituées étaient meubles ou immeubles: la coutume de Paris les réputait immeubles; d'autres coutumes les réputaient meubles. Dans cette diversité d'usages, la nature de la rente était réglée par le domicile du créancier à qui elle était due; la rente, étant un droit personnel, ne pouvait en effet

la nature des rentes foncières, l'art. 530 qui règle ce point n'ayant été introduit dans le code qu'ultérieurement, comme on le

être régie que par la loi qui régissait la personne; il résultait de là que, dans un temps où les héritiers des meubles n'étaient pas toujours héritiers des immeubles, un homme qui ne possédait que des rentes pouvait, sans dénaturer sa fortune, déranger à son gré l'ordre des successions en rendant sa propriété mobilière ou immobilière, suivant qu'il lui convenait de fixer son domicile sous l'empire de telle ou telle coutume. — Cette bizarrerie a dû disparaître; et, au moment où nous créons une législation fondée sur la nature même des choses, nous n'avons pas dû ranger dans la classe des immeubles des objets purement personnels, qui n'ont en eux-mêmes rien d'immobilier, et qui peuvent exister sans même leur supposer une hypothèque sur des immeubles. — Que les rentes constituées aient été considérées comme immeubles lorsqu'il était défendu de stipuler l'intérêt de l'argent, lorsqu'on ne pouvait constituer une rente sans feindre : 1° que celui qui en fournissait le capital l'aliénait à perpétuité; 2° que celui qui constituait la rente se dessaisissait d'un héritage et en investissait son créancier, qui, en percevant ensuite les arrérages de cette rente, n'était censé recevoir que les fruits de l'immeuble dont son débiteur s'était fictivement dessaisi : cela peut se concevoir; mais tant de subtilité n'est plus de notre siècle : il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues; l'argent peut produire des intérêts très-légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital; et une rente, ne présentant dans son caractère rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois.

12. Il s'élevait aussi de grandes contestations sur l'acception des mots *meubles*, *meubles meublants*, *biens meubles*, *mobiliers*, *effets mobiliers*, quand ils étaient employés dans les actes : nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut quelquefois très-embarrassante pour les juges, et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de toutes ces expressions.

Nous avons aussi fait disparaître les doutes sur quelques autres points qui nous étaient signalés par les nombreux procès dont ils furent l'objet. Il serait superflu de vous en entretenir dans ce moment et d'entrer dans les détails; la lecture de la loi vous les fera suffisamment connaître, ainsi que la sagesse des motifs qui l'ont provoquée.

13. Je passe au troisième et dernier chapitre, celui des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Les lois romaines distinguaient dans les biens ceux qui sont communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le plus odieux et le plus insensé des tyrans; les choses publiques, comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres objets de cette nature; les choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*, telles étaient celles consacrées au service divin; les choses qui appartenaient aux communautés d'habitants, comme les théâtres et autres établissements de cette espèce; et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire celles qui se trouvaient dans le commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée.

Les biens compris dans cette dernière classe sont les seuls dont le code civil doive s'occuper; les autres sont du ressort ou d'un code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient soumis à des lois particulières.

Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes.

14. Déjà vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière session, la maxime que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation, conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée. — En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacants et sans maître, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné.

Ces biens, quoique susceptibles de propriété privée, sont administrés et aliénés par des règles et dans des formes qui leur sont propres, pendant qu'ils se trouvent hors de la propriété des particuliers.

15. Ce qu'il importait surtout d'établir solennellement dans le code, c'est que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent : voilà la principale disposition du chap. 3, voilà la sauvegarde et la garantie de la propriété.

Cependant cette maxime elle-même pourrait devenir funeste, si l'usage que chacun peut faire de sa propriété n'était pas surveillé par la loi. — Si un particulier s'obstinait à ne pas réparer sa maison et à mettre en danger, par cette manière d'user de la chose, la vie de ceux qui traverseraient la rue, point de doute qu'il devrait être forcé par la puissance publique à démolir ou à réparer. Il serait facile de citer d'autres abus de propriété qui compromettraient et la sûreté des citoyens et quelquefois même la tranquillité de la société entière.

Il a donc fallu, en même temps qu'on assurait aux particuliers la libre disposition de leurs biens, ajouter à cette maxime inviolable le principe non moins sacré que cette disposition était néanmoins soumise aux modifications établies par les lois, et c'est par cette précaution sage et prudente que la sûreté et la propriété de tous se trouvent efficacement garanties :

verra plus bas, nos 194 et suivants. — Le rapport fut fait peu de jours après au tribunal, par M. Goupil-Préfein (1).

ce n'est pas par des mouvements capricieux et arbitraires que la faculté de disposer de sa chose pourra être modifiée; c'est par la loi seule, c'est-à-dire par la volonté nationale, dont vous êtes les organes, et votre sagesse est un garant que cette volonté n'admet de modification que pour des motifs d'une haute considération.

16. Enfin le dernier article de la loi nous ramène à ce que nous vous annonçons en commençant : on ne peut avoir sur les biens que trois sortes de droits, ou un droit de propriété, ou une simple jouissance, ou seulement des services fonciers; mais notre code abolit jusqu'au moindre vestige de ce domaine de supériorité, jadis connu sous les noms de seigneurie féodale et censuelle.

Les titres de la Propriété, de l'Usufruit, des Servitudes vous seront bientôt présentés; notre mission se borne au titre de la Distinction des biens, dont je vais donner lecture.

(1) Rapport fait au tribunal par le tribun Goupil-Préfein, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la distinction des biens (séance du 29 niv. an 12).

17. Tribuns, le gouvernement a proposé successivement au corps législatif, pendant sa session de l'an 11, les projets de tous les titres qui composent le premier livre du code civil; vous les avez discutés, et le corps législatif les a décrétés. — Ainsi les dispositions relatives aux personnes sont maintenant uniformes dans toute l'étendue de la France, et, dans cette partie de nos lois civiles, la multitude des coutumes souvent opposées les unes aux autres, la variété de doctrine et de jurisprudence, les contradictions des auteurs entre eux n'obscurcissent plus la science de la législation, qui trace à chacun, avec autant de clarté que de précision, le cercle de ses obligations, l'étendue et les limites de ses droits et de ses devoirs. — Ce bienfait serait incomplet, si la même uniformité n'existait pas dans les règles qui doivent constituer la base primordiale de l'ordre social, la propriété, et garantir la jouissance dans leur plénitude des droits qui en résultent. — Les lois des anciens peuples, les maximes qu'elles ont consacrées et qui nous ont été transmises avec leur pureté primitive, la législation et la jurisprudence modernes, tout a été mis à contribution pour en extraire ce qui pouvait être le mieux assorti à nos habitudes et à nos mœurs. — Le peuple romain, ce premier législateur de l'antiquité, avait établi trois divisions principales de ses lois civiles : les *personnes*, les *choses* et les *actions*. — Notre code civil ne traitera point de la troisième division, qui formera un code spécial, le code judiciaire. Après avoir réglé ce qui est relatif aux *personnes*, il contiendra les dispositions relatives aux *biens*.

18. Dans une société organisée, le mot *biens* serait vide de sens s'il pouvait être séparé de l'idée de propriété; car les biens seraient précairement dans la possession du plus fort ou du plus entreprenant, qui en dépouillerait à discrétion celui qui serait ou plus faible ou plus timide.

Les *biens* doivent être considérés sous deux rapports principaux, ou sous celui des modifications dont la propriété est susceptible, ou relativement aux différentes manières de l'acquiescer et de la transmettre.

La distinction des biens est la première modification de la propriété, et c'est du projet de loi par lequel le gouvernement propose de déterminer les règles de cette distinction, que votre section de législation m'a chargé de vous instruire : il formera le tit. 1 du liv. 2 du code.

19. La distinction des biens en meubles et en immeubles a été adoptée dans toutes les législations. Il n'existe aucun bien qui ne soit susceptible de cette distinction. Le premier chapitre du projet de loi traite des immeubles; le second, des meubles; dans le troisième les biens sont considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

20. Les fonds de terre, les bâtiments, les moulins à vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie de bâtiments, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis, les coupes des taillis et des futaies, mais non abattues, sont immeubles. Tous ces objets, tant qu'ils ne sont pas séparés du sol, ne forment qu'un tout avec le fonds auxquels ils sont inhérents. — Ils présentent à l'esprit le caractère d'immeubles sans qu'il soit besoin de rechercher les motifs qui leur attribuent cette qualité; elle résulte de leur nature.

21. Il y aurait de graves inconvénients à ne pas donner le caractère d'immeubles à quelques objets mobiliers par leur nature, que le propriétaire a placés sur son domaine pour son service et son exploitation, et qui ne peuvent en être retirés ou enlevés sans rendre impossible l'exploitation de ce domaine, ou sans le détériorer essentiellement. — Tels sont les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, ceux nécessaires à l'exploitation des grandes usines, quand le propriétaire a placé ces objets sur son fonds pour l'exploitation de ce fonds, et les semences qu'il a données à ses fermiers ou colons partiaires, qui ont le même droit à la jouissance de ces objets qu'à celle du domaine qu'ils exploitent.

Les autres objets indiqués par le même article sont rapportés, non-seulement pour les déclarer immeubles par destination, mais encore comme exemples qui doivent servir au juge de direction et de point de comparaison dans tous les cas non prévus et qui demeurent subordonnés à la disposition principale de l'article, qui veut que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service de l'exploitation de ce fonds soient

Le vœu du tribunal par l'adoption du projet fut présenté

immeubles par destination. — Ainsi la roue d'un moulin, d'une forge ou d'une papeterie, les chantiers d'une cave, les crèches ou les râteliers d'une étable ou d'une écurie, quoiqu'ils puissent être enlevés sans briser ni détériorer le fonds où ils sont placés, seront immeubles par destination, mais seulement quand ce sera le propriétaire qui les aura fait placer.

22. La destination ne sera jamais douteuse, quelle que soit la nature de l'objet mobilier, lorsqu'il sera uni au fonds et qu'il sera scellé en plâtre, ou à chaux et à ciment, ou s'il ne peut être enlevé sans être désassemblé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer le fonds auquel il sera attaché.

Les dispositions relatives aux glaces d'un appartement, aux tableaux, statues et autres ornements, et qui leur donnent ou non la qualité d'immeubles par destination, sont fondées sur la volonté présumée du propriétaire, et si clairement exprimées, que chacun y reconnaît sans peine si ces objets seront des meubles ou des immeubles.

23. Il me reste à vous occuper, sur ce premier chapitre, de ce qui doit être considéré comme immeuble par l'objet auquel il s'applique.

L'usufruit d'un immeuble et les services fonciers s'appliquent à des immeubles; ils sont donc immeubles: cependant il ne faut pas s'y méprendre; l'usufruit ne s'entend ici que du droit réel de jouir d'un immeuble dont la propriété appartient à une autre personne, et non des revenus que l'usufruit procure à celui qui a droit à cette jouissance.

La disposition relative aux actions qui tendent à revendiquer un immeuble est l'application exacte de la maxime *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*.

24. Je passe au chapitre deuxième.

Il me paraît inutile ou plutôt impossible de rien ajouter à la clarté de l'art. 528, qui détermine les caractères auxquels on reconnaît les biens qui sont meubles par leur nature: je vais vous occuper de ceux qui le sont par la détermination de la loi.

25. Les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers sont meubles; cela ne peut être douteux; il en est de même des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie; mais si des immeubles appartiennent à ces compagnies, conserveront-ils relativement à chaque sociétaire ou intéressé leur qualité propre d'immeuble pendant la durée de la société?

Chacune de ces compagnies est une personne morale qui agit, administre et régit les affaires de l'association d'après les statuts qui règlent le nombre, la qualité et les attributions de chacun de ces agents: ceux-ci, en se conformant à leur mandat, obligent l'association; et le résultat de leurs opérations peut être de créer des hypothèques, et, par une suite inévitable, de donner lieu à des poursuites en expropriation forcée des immeubles appartenant à l'association, et qui conservent leur qualité d'immeubles sous tout autre rapport que celui des actionnaires considérés individuellement. Chacun des sociétaires ou des intéressés ne pourrait sans doute hypothéquer sa portion virile dans ces immeubles, et son droit se borne à demander, soit son dividende d'après le contrat de société, soit, lors de la dissolution de la société, la liquidation de sa portion afférente dans l'association; mais tant que dure la société, il n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble dont il ne peut user, mais de sa portion dans la valeur de cet immeuble. C'est donc avec raison que le projet de loi statue que, pendant la durée de la société, et relativement à chaque sociétaire seulement, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles, quand même des immeubles dépendraient de ces entreprises.

26. Le même article est terminé par une disposition qui déclare meubles les rentes viagères et perpétuelles, soit sur la France, soit sur des particuliers. — Une obligation créée, soit à prix d'argent, soit pour toute autre cause, mais qui se réduit à une valeur mobilière, ne peut être considérée comme immeuble par sa nature; aussi celles des coutumes qui réputaient immeubles les rentes constituées, les qualifiaient *immeubles fictifs*: elles ne l'étaient donc que par la disposition de la loi. — Il serait superflu d'examiner l'origine de cette fiction de quelques-unes de nos lois municipales; on pourrait la trouver dans la doctrine d'anciens théologiens: quoi qu'il en soit, il faut s'attacher à la nature des choses, et n'établir des exceptions que quand elles doivent avoir des effets et des résultats utiles. — Les rentes constituées sont des obligations pécuniaires; et, soit que ces obligations aient une échéance fixe ou éventuelle, ou que l'époque de l'extinction soit à la discrétion du débiteur, dans l'un comme dans l'autre cas elles sont meubles par leur nature. Aucun intérêt public ou privé ne réclame en faveur de leur immobilisation par la détermination de la loi; elles doivent donc être ce qu'elles sont par leur nature, c'est-à-dire meubles, et c'est ce que le projet propose.

27. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et toutes usines non fixées par des piliers, sont souvent d'une telle importance qu'ils composent la fortune entière d'une ou de plusieurs familles; et dans certains lieux, on aurait pu conclure de quelques exemples du passé et d'une jurisprudence d'arrêts que ces objets doivent être réputés immeubles. L'art. 531 du code les déclare meubles; il annonce en même temps que la saisie de quelques-uns de ces objets pourra, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières; ce qui sera réglé par le code de procédure civile.

au corps législatif par M. Savoye-Rollin (1). Enfin la loi,

28. La destination du propriétaire aurait pu induire à considérer comme immeubles les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et surtout ceux assemblés pour en construire un nouveau; l'intention de les employer à la construction de l'édifice déjà commencé est manifeste, dirait-on. Vous avez vu que les objets mobiliers ne sont immeubles que quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service ou l'exploitation de ce fonds; et c'est le placement qui prouve la destination, mais l'intention de placer ne se présume point. Ainsi les matériaux ne seront immeubles que quand ils seront employés par l'ouvrier dans une construction.

29. Dans les actes de donation entre-vifs ou de dernière volonté, et dans les contrats de vente ou de louage, on emploie souvent les expressions générales de *meubles, meubles meublants, biens-meubles, mobilier, effets mobiliers*. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations qui naissaient de l'étendue que les uns prétendaient attribuer à ces expressions, et des restrictions auxquelles d'autres voulaient les soumettre. — Les quatre derniers articles du chapitre second fixent clairement le sens précis de ces expressions, en attribuant à chacune d'elles celui qu'on leur donne dans leur acception commune et la plus usitée, et tarissent la source des procès.

30. Je n'ai plus à vous occuper de la distinction des biens que dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent: c'est la matière du troisième et dernier chapitre.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois; ou, en d'autres termes, les biens sont libres comme les personnes, car la liberté civile ne peut exister que sous l'empire des lois.

Les biens sont susceptibles ou non de propriété privée. Ceux qui, quoiqu'ils soient susceptibles de propriété privée, n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans des formes et suivant des règles spéciales; le code civil est étranger à ces formes et à ces règles.

31. Les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres et rades, les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses, sont par leur nature des dépendances nécessaires du domaine public; ils sont inaliénables tant qu'ils conservent cette destination, et conséquemment imprescriptibles; car la prescription est un moyen d'aliénation. — Les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre appartiennent à la nation; mais elle peut les aliéner dans les formes et suivant les règles établies par les lois, et la propriété peut en être prescrite contre elle.

Si cette maxime eût été consacrée par l'ancienne législation française; si des propriétaires légitimes avaient pu l'opposer utilement à ces hommes connus sous le nom de *domanistes* ou *fiduciers*, qui n'apparaissent dans les pays où ils venaient faire ce qu'ils appelaient *des recherches* que pour y dé pouiller des familles qui possédaient paisiblement depuis plusieurs siècles, combien de procès, qu'il fallait soutenir à grands frais devant des tribunaux d'attribution, n'auraient pas opéré la ruine de ceux qui s'y défendaient inutilement!

La révolution a arrêté le cours de ces spoliations. Mais les propriétaires actuels et futurs seront encore plus confiants quand ils liront dans le code de nos lois civiles cette disposition rassurante, qui veut que la propriété d'un bien susceptible de propriété privée puisse être prescrite contre la nation, comme elle peut l'être contre les particuliers.

32. Enfin le projet de loi, dans ses deux derniers articles, marque le caractère distinctif auquel on reconnaît quels biens sont communaux; et en déclarant qu'on peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou des services *fonciers* à prétendre, il trace à chacun les bornes dans lesquelles il doit se renfermer dans les stipulations qui concernent ses biens.

Citoyens tribuns, j'ai été dispensé de faire des efforts pour vous convaincre que le projet de loi sur la distinction des biens contient toutes les dispositions utiles, qu'elles sont placées dans l'ordre qui leur convient, et que la rédaction en est aussi claire que précise. Le résultat de vos méditations a devancé la proposition que je vous fais, au nom de votre section de législation, d'émettre votre vœu pour son adoption.

(1) Discours prononcé au corps législatif par le tribun Savoye Rollin, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal sur la loi relative à la distinction des biens (séance du 4 pluv. an 12).

33. Législateurs, le tribunal m'envoie discuter devant vous le premier titre du second livre du code civil, de la distinction des biens.

Un code civil est la collection de tous les droits privés qui appartiennent aux hommes pris dans l'état de société; ces droits ont pour but de leur assurer la liberté civile. Il faut donc qu'un code civil renferme le système raisonné de tous ces droits; et comme ils sont nécessairement liés entre eux, puisqu'ils concourent au même but, il faut donc que le système démontre cette liaison. L'homme, en entrant dans la société, apporte deux propriétés naturelles, la vie et la liberté; à ces deux propriétés sont attachés tous ses besoins comme être physique, et tous ses besoins comme être intelligent; ils sont les fondements de ses droits et de ses devoirs; jouir de ses facultés, voilà ses droits; ne pas nuire à l'exercice des facultés de son semblable, voilà ses devoirs: ainsi un code civil embrasse

décrété le 25 janvier 1804, fut promulguée le 4 février (1).

La division des biens en meubles et immeubles, qui va particulièrement nous occuper, est de la plus haute importance; car,

ces deux objets corrélatifs, l'un qui établit les droits du citoyen; l'autre qui l'empêche de porter atteinte aux droits d'autrui; d'où il dérive que le libre usage de ses droits ne lui est garanti que sous la condition qu'il respectera ceux de ses semblables: de cette limite, imposée à sa liberté naturelle, découlent ses obligations; les obligations naissent à côté des droits; il est évident que le droit exclusif qu'un individu a sur une chose ne peut subsister qu'autant que tout autre individu a contracté l'obligation de ne pas s'en emparer. La liberté civile consiste donc dans cet ordre invariable par lequel les droits et les obligations qui lient réciproquement les hommes entre eux ne sont jamais troublés ni violés.

34. Maintenant de quelle nature sont ces droits et ces obligations, et sur quelle matière s'exercent-ils? — Les hommes réunis en sociétés ont des rapports mutuels par les services qu'ils se rendent ou par ceux qu'ils se doivent; les premiers sont volontaires, les seconds sont fixés par la loi; ceux-là font naître des droits et des obligations qui varient selon la condition des personnes, et se changent qu'avec la condition elle-même; ainsi l'on est père, époux, fils de famille, tuteur ou pupille; on a la capacité d'acquiescer, de posséder, de contracter, ou l'on n'a pas cette capacité: le code civil règle tous ces objets qui tiennent à l'état des personnes. — Les hommes n'ont pas seulement des rapports entre eux, ils en ont encore avec les choses; les choses ou les biens composent les diverses espèces de propriété; ces espèces sont sujettes à différentes modifications; le code civil les caractérise.

35. Des rapports des hommes entre eux et avec les choses, et des choses aux hommes, dérivent toutes les actions humaines, et par conséquent toutes les conventions au moyen desquelles on acquiert, on possède, on transmet les choses ou les biens.

Telle est la classification adoptée par le code dont on vous soumet successivement les parties: elle se rapproche, en la rectifiant, de celle que le droit romain avait consacrée; elle est plus complète que celle des Institutes, plus méthodique que celle des Pandectes, et plus régulière qu'aucune des deux; elle doit cet avantage à l'idée heureuse qu'a conçue le gouvernement de diviser la législation en autant de codes particuliers qu'elle a de parties différentes, sans cesser néanmoins de les assujettir à un plan général de réforme. Ces codes, ainsi distincts, ne mêleront rien d'hétérogène à leurs matières; ils se traiteront que des objets qui leur sont propres; ils marcheront sans détours à leur but, et prendront, à mesure de leur confection, la place qui leur est assignée dans le système complet de nos lois.

36. Déjà le premier livre du code civil ayant pour objet les personnes a reçu votre sanction; déjà l'approbation universelle des Français a justifié la vôtre, et le seul prélude d'une législation uniforme a fait entrevoir à tous les esprits les biens immenses qui suivront son accomplissement.

37. Le projet de loi offert à votre délibération forme le tit. 1^{er} du livre 2 du code civil; il traite de la distinction des biens, et de leurs rapports avec ceux qui les possèdent. — Il réduit la distinction des biens à celle des biens meubles ou immeubles. Toutes les espèces de choses, quelque nombreuses qu'elles soient, doivent se confondre dans l'une ou l'autre de ces dénominations. — Il est vrai qu'on ne les force à s'y ranger qu'en recourant à des règles qui ne sont proprement que des fictions; mais elles ont l'utilité de simplifier la nomenclature des biens, et de les classer de la manière la plus avantageuse aux intérêts du propriétaire: cette dernière considération est surtout décisive, si l'on observe que dans beaucoup d'espèces il est impossible d'arriver à des démarcations fixes entre les meubles et les immeubles. — On propose donc pour règle, à l'égard des biens immeubles, qu'ils soient tels, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

38. La première règle n'est pas susceptible de difficulté, la terre et tous les corps matériels qui y sont attachés étant évidemment immeubles; mais ceux-ci deviennent meubles du moment qu'ils cessent d'être adhérents au sol: ainsi les grains coupés, les fruits cueillis, les arbres abattus, sont meubles.

39. La seconde règle, que les biens sont immeubles par destination, est purement fictive; elle donne au propriétaire d'un fonds le pouvoir de transformer en immeubles les objets qu'il y a placés et qu'il a destinés au service et à l'exploitation de la terre.

La même règle associe aux immeubles tous les effets mobiliers que le propriétaire a mis dans son fonds à perpétuelle demeure; elle étend encore plus loin la prérogative, si le propriétaire ne s'est pas expliqué; elle décide qu'il est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'on ne peut les enlever sans commettre des dégradations.

40. Cette partie du projet de loi est extrêmement importante sous deux rapports: 1^{er} en traçant des dispositions aussi générales et aussi positives, le projet tarit dans leurs sources les contestations infinies qui s'élevaient sur le classement des meubles, soit par destination, soit à perpétuelle demeure: on avait le principe de ces deux exceptions, mais la nomenclature des objets était livrée à l'arbitraire des tribunaux; 2^o la faculté de rendre immobiliers les bestiaux, les ustensiles, les effets mobiliers de

suivant qu'ils rentrent dans l'une ou l'autre de ces deux classes, les biens sont soumis, dans beaucoup de cas, à des règles législatives fort différentes. Ainsi, par exemple, les immeubles si-

toute espèce, servira d'encouragement à l'agriculture. Dès l'instant que les meubles seront identifiés aux immeubles, ils seront protégés par les mêmes lois.

41. La troisième règle, qui déclare les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, dissipe également les incertitudes de la jurisprudence sur les choses réelles ou personnelles, corporelles ou incorporelles; l'action en revendication d'immeuble, l'usufruit d'un immeuble, les services fonciers, sont des droits sur des choses corporelles; et puisqu'ils représentent des immeubles, l'analogie réclame qu'ils y soient assimilés.

42. Les meubles sont de deux espèces: les biens sont meubles par leur nature ou par la destination de la loi. — Le caractère spécifique des meubles est dans la faculté de les transporter d'un lieu à un autre sans les endommager ou les dénaturer, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils reçoivent leur impulsion d'une force extérieure.

43. Les meubles, réputés immeubles par destination, retombent dans la classe des meubles lorsque la destination est finie. — Les biens que la loi déclare meubles sont: 1^o les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; 2^o les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie; 3^o les rentes perpétuelles et viagères, soit sur la France, soit sur des particuliers.

Ce n'est là qu'une nouvelle application de la règle adoptée pour les actions sur des immeubles: la mesure d'un droit est l'acte même auquel il se rapporte; l'espèce de l'acte détermine toujours l'espèce du droit. C'est dans l'ignorance ou l'oubli de ce principe qu'on a été si longtemps partagé sur la question de savoir si les rentes sur l'Etat étaient meubles ou immeubles: les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, subissent aussi le joug de la même règle: les bénéfices du commerce sont des objets mobiliers; on prévoit même les cas où ces compagnies auraient, dans leurs spéculations commerciales, acquis des immeubles. Nul doute que ces immeubles ne changeraient pas de caractère à l'égard des tiers; mais ils seraient convertis en meubles à l'égard des associés pendant toute la durée de l'acte social: c'est le même principe poussé dans ses dernières conséquences.

44. La seconde partie de la loi qui vous est proposée envisage tous les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent. — Elle commence par déclarer que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent. Quoique ce ne soit là que la déclaration d'un droit incontestable, on aime à la trouver dans une loi; elle répète des sentiments de celui qui l'a dictée; elle est comme un nouveau gage de la confiance qu'il inspire. Le même article ajoute: sous les modifications établies par les lois. Cette disposition ne peut concerner les ventes ou les échanges forcés que l'intérêt public commande; une autre loi est chargée de statuer sur ce point. Il s'agit donc simplement de ces limitations que la société publique exige quelquefois d'un propriétaire, et qui sont justifiées par la conservation même de toutes les propriétés qu'il menace de la sienne.

45. Cet article porte encore que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. — La loi se borne à cette énonciation; et en effet, ces sortes de biens sont régis par le droit public, et c'est dans le code où il est consigné qu'on doit chercher ces règles. Il faut faire la même observation à l'égard des rivages des mers, des fleuves et rivières navigables, et généralement de toutes les portions du territoire national considéré comme dépendant du domaine public.

46. Les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation; le code civil l'a déjà réglé pour les biens vacants; le projet de loi en complète le catalogue.

47. Ce projet est terminé par deux articles: l'un renouvelle le principe que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis; — Et le dernier déclare qu'on peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Cet article tient à la loi actuelle, en ce qu'elle s'occupe des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent; mais il n'est tel que le précurseur des lois sur la propriété, l'usufruit et les servitudes; qui seront incessamment discutées devant vous.

Le tribunal, citoyens législateurs, vous propose l'adoption du projet de loi sur la distinction des biens.

(1) Titre 1. — De la distinction des biens (Décrété le 25 janv. 1804. Promulgué le 4 fév.)

316. Tous les biens sont meubles ou immeubles. — V. Exposé des rapports, n^o 4, 19, 37.

CHAP. 1. — Des immeubles.

317. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — V. n^o 4, 37.

318. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. — V. n^o 4, 20, 38.

toés en France, quoique possédés par des étrangers, sont régis, à la différence des meubles, par la loi française; ainsi, les immeubles seuls peuvent être frappés d'hypothèque; le tuteur n'a point sur eux les mêmes droits que sur les meubles; ils n'entrent pas de plein droit, comme ceux-ci, dans la communauté conjugale, et ils ne peuvent être ni prescrits suivant les mêmes règles, ni saisis suivant les mêmes formes que ces derniers.

13. C'est ici, ce semble, le lieu de rappeler les critiques parfaitement fondées, à notre avis, qu'a fait naître l'imperfection de notre législation en matière de biens mobiliers. Le code civil est loin de s'être occupé de la richesse mobilière avec le même soin que de la propriété foncière. Autant il a mis d'attention à entourer celle-ci d'une protection quelquefois exagérée, autant il a méconnu souvent l'importance de celle-là. De là entre ses dispositions des anomalies singulières; de là, dans certains cas, les efforts des tribunaux pour faire fléchir la lettre de la loi, en vue de prévenir les conséquences choquantes qui peuvent en résulter.

519. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. — V. n° 4, 20.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. — Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. — Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. — V. n° 5, 20.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. — V. n° 5, 20, 38.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. — V. n° 21.

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — V. n° 4.

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. — Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : — Les animaux attachés à la culture; — Les ustensiles aratoires; — Les semences données aux fermiers en colons partiars; — Les pigeons des colombiers; — Les lapins des garennes; — Les ruches à miel; — Les poissons des étangs; — Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; — Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; — Les palées et engrais. — Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. — V. n° 6 § 1, 31, 39, 43.

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. — Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. — Il en est de même des tableaux et autres ornements. — Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elle puisse être enlevée sans fracture ou détérioration. — V. n° 7, 9, 22, 39.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : — L'usufruit des choses immobilières; — Les servitudes ou services fonciers; — Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. — V. n° 6, 25 §, 41.

CHAP. 2. — Des meubles.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi. — V. n° 42.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. — V. n° 8, 42.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendent de ces entreprises appartenant aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. — Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. — V. n° 10, 25 §, 43.

530 (*). Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. — Il est néanmoins

« Qui ne sait, dit très-bien M. Rossi, que la jurisprudence lutte péniblement contre le texte de la loi, pour appliquer le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal même à la dot mobilière ? Le palais est en guerre sur ce point, comme sur tant d'autres, avec l'école. C'est que la doctrine concentre son attention sur le texte et les origines historiques du texte, tandis que les tribunaux, placés en présence des applications et de leurs conséquences, éprouvent, bon gré mal gré, l'influence du fait économique qui caractérise notre époque, je veux dire l'assourissement de jour en jour plus considérable de la richesse mobilière. Ils ne peuvent concevoir que la garantie de l'inaliénabilité accordée à la femme qui apporte en dot une cabane et un arpent de bruyère, puisse être refusée à celle qui possède 100,000 livres de rente en capitaux mobiliers. De même le tuteur ne peut vendre l'immeuble du mineur sans observer des règles et des formalités bien nombreuses, bien longues, bien coûteuses. La fortune du mineur est-elle, au contraire, composée de biens meubles, toutes les précautions disparaissent, le

permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. — Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et baux sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de la procédure civile. — V. n° 37.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. — V. n° 38.

533. Le mot meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, soies et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. — V. n° 42, 29.

534. Les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. — Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

535. L'expression biens meubles, celle de mobiliers ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. — La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAP. 3. — Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. — Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. — V. n° 13, 30, 44.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. — V. n° 13, 31, 45.

539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. — V. n° 14, 46.

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des fortifications font aussi partie du domaine public.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. — V. n° 32, 47.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. — V. n° 16, 32, 47.

(*) Révisé le 21 mars 1804. Promulgué le 31 du même mois.

tuteur gère à son gré, la confiance du législateur est presque illimitée. Il est cependant plus facile de vendre des meubles que des immeubles; l'opération peut être instantanée, clandestine; il suffit de quelques minutes à la bourse, même au café Tortoni, pour transformer en billets de banque un riche patrimoine; preuve nouvelle que le législateur n'a guère pensé qu'aux immeubles. Il était bien loin de prévoir l'importance actuelle de la fortune mobilière. » — M. Rossi explique ensuite très-bien que si, à l'époque de la publication du code civil, la révolution sociale était accomplie, il n'en était pas de même de la révolution économique. « La France, dit-il, pendant quelque temps encore, devait rester un pays essentiellement et presque exclusivement agricole. Aussi la propriété territoriale, quoique morcelée, était toujours, aux yeux du législateur, placée au premier rang; elle était toujours considérée comme le fondement de la richesse nationale... En résumé, nos codes, par le cours naturel des choses, se sont trouvés placés entre deux faits immenses, dont l'un les a précédés, dont l'autre les a suivis: la révolution sociale et la révolution économique. Ils ont réglé le premier, ils n'ont pu régler le second. Il y a donc, sans qu'on puisse en faire un reproche à personne, une lacune à remplir, une harmonie à rétablir entre notre droit privé et notre droit économique. » (Observ. sur le droit civ. français, considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société, Revue de légis. et de jurispr., t. 11, p. 5.)

14. La loi anglaise divise les choses en deux espèces: les choses réelles et les choses personnelles, distinction qui répond à celle d'immeubles ou de meubles. Les choses réelles ou immobilières consistent en biens-fonds, tenements ou héritages. Les biens-fonds comprennent tout ce qui est d'une nature permanente et matérielle. Le mot *tenement* signifie tout objet, matériel ou non, qu'on peut posséder, pourvu qu'il soit d'une nature permanente; tels sont les terres, les offices, le droit de patronage, une pairie, etc. Le terme *héritage* est le plus étendu; il renferme toutes les choses dont on peut hériter, corporelles ou incorporelles, réelles, personnelles, ou mixtes.

Les héritages corporels consistent en objets permanents et matériels; on peut les comprendre tous sous la dénomination de terres ou biens-fonds. — Un héritage incorporel est un droit dérivé d'un objet matériel, ou qui peut s'exercer sur cet objet, ou qui le concerne; telle est une rente perçue d'un immeuble. — Les principales espèces d'héritages incorporels sont: — 1° Le patronage, *advowson*, qui est le droit de présentation à un bénéfice ecclésiastique ou à une église; il tire son origine du droit que se réservaient les fondateurs ou donateurs de l'église. Le patronage n'est pas la possession de l'église, mais le droit de donner cette possession à un autre; il peut être aliéné. — 2° Les dîmes: c'est le dixième des productions qui se renouvellent chaque année, et qui proviennent soit de la terre, soit de ce qui est entretenu sur les terres, soit de l'industrie personnelle des habitants; d'où vient la division des dîmes en *prébiales*, *mêlées* et *personnelles*; ces dernières ne sont plus guère usitées. — 3° Le droit de commune ou droit de communal: c'est un avantage dont on jouit sur la terre d'autrui. — 4° Le droit de *chemin* ou *passage* sur le terrain d'autrui. — 5° Les offices, qui donnent le droit d'exercer un emploi public ou particulier et d'en retirer les émoluments. — 6° Les dignités; elles peuvent aussi être regardées comme une espèce d'héritage incorporel. — 7° Les *franchises*, *privileges* ou *libertés*. Les franchises dérivent de concessions royales; dans quelques cas, elles sont fondées sur la prescription, ce qui suppose une concession originale. Elles peuvent être accordées aux personnes naturelles ou aux corps politiques. Il existe un grand nombre de franchises: tels sont les privilèges de former une corporation, d'avoir une *cour-leet*, de s'approprier les confiscations, d'avoir une juridiction propre, d'avoir une foire ou marché, avec droit de percevoir certaines rétributions, d'avoir une forêt, un droit de chasse, de pêche, etc. — 8° Les *corodies* sont un droit de subsistance, en vertu duquel des vivres et provisions doivent être fournis pour l'entretien de quelqu'un. On y substitue une pension ou une somme, surtout lorsque le droit est dû par un ecclésiastique. — 9° Les annuités; elles sont de la même nature que les *corodies*, mais se payent par les *taques*. L'annuité se paye annuellement, sans autre garantie que la personne du constituant, et ne doit pas être confondue avec

la rente à charge, qui est imposée sur une terre. — 10° Enfin les rentes ou fermages sont la dernière espèce d'héritages incorporels (Blackstone, liv. 2, chap. 3).

On appelle *biens personnels* ou *choses personnelles* tous les objets mobiliers. Autrefois ils étaient considérés comme de peu d'importance; ils ont acquis beaucoup de valeur par le développement du commerce. Les lois féodales s'en étant fort peu occupées, les règles qui les concernent ont été peu à peu fixées par les cours de justice. — Les choses personnelles sont non-seulement les objets mobiliers, mais tout ce qui est compris sous la dénomination générale de *chattels*, qui signifiait, dans le vieux langage normand, tout ce qui n'était pas fief, c'est-à-dire tout ce qui n'a pas la condition de durée et d'immobilité. — On distingue les *chattels en réels* et *personnels*. Les *chattels réels* sont ceux qui tiennent en quelque chose aux biens réels, par exemple les baux ou concessions pour un terme de peu d'années, le droit de présentation prochaine à un bénéfice, etc. Ils sont annexés à des propriétés réelles ou en proviennent, mais ils manquent de la durée suffisante pour constituer une propriété réelle. La mise en saisine, ou l'investiture, n'est point nécessaire pour les transférer; la simple entrée du tenancier lui-même vaut possession. — Les *chattels personnels* sont, à proprement parler, les effets mobiliers, tels que les animaux, les meubles meublants, les bijoux, habits, etc.; c'est principalement des *chattels* qu'on parle, quand on traite des propriétés personnelles ou *chattels* (Blackstone, liv. 2, chap. 24).

15. Les principales dispositions du code civil français, concernant la distinction des biens, se retrouvent dans les législations étrangères contemporaines, notamment dans les codes des Deux-Siciles, de la Sardaigne, de la Hollande, de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du canton de Vaud et de la Louisiane. — Il est à remarquer que la loi sarde a expressément classé parmi les choses qui sont immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent, le droit du propriétaire direct sur les fonds concédés à titre d'emphytéose, et le droit du propriétaire utile sur ces mêmes fonds (art. 406). Elle déclare que les vers à soie ne sont pas immeubles par destination, mais que leur saisie, attendu leur importance, est soumise à des formes particulières de procédure. Elle n'a pas reproduit l'art. 530 de notre code, concernant la faculté du rachat des rentes foncières. — Le code hollandais déclare immeubles par destination les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, s'ils sont destinés à le reconstruire (art. 563). Il porte que les fruits civils sont censés faire partie de la chose, tant qu'ils ne sont pas exigibles, sauf stipulation contraire (art. 557). Il définit les biens *fungibles* ceux qui se consomment par l'usage qu'on en fait (art. 564), définition fautive, ainsi qu'on le verra ci-après n° 177. — La loi autrichienne déclare immeubles, comme s'appliquant à un fonds, non-seulement les productions non détachées du sol, les animaux et les instruments nécessaires à l'exploitation, les poissons dans l'étang, mais encore le gibier dans la forêt, le blé, le bois, tous produits agricoles engrangés, mais pour les besoins de l'exploitation seulement (art. 295 et suiv.). Elle qualifie meubles les droits, actions, obligations, même hypothécaires, sur des immeubles, à moins que ces droits ne soient réunis à l'usage d'un immeuble ou immobilisés par une loi (art. 298 et suiv.). L'énumération qu'elle donne des droits réels qu'on peut avoir sur les choses comprend les droits de possession, de propriété, d'hypothèque, de servitude et de succession (art. 308). — Indépendamment de la distinction des biens en meubles et immeubles, la loi prussienne en établit une foule d'autres moins importantes. Elle considère comme dépendants des biens ruraux, et partant comme immeubles, toutes les choses servant à l'agriculture ou à l'entretien des bestiaux, les provisions nécessaires pour le ménage et pour les semences, l'engrais, les bêtes de somme et de labour, les poissons des étangs, les poules, oies, canards, pigeons, dindes, les cartes, plans et autres documents relatifs aux droits de la propriété. Elle répute également immeubles les matériaux destinés à la construction ou à la réparation d'un édifice, dès qu'ils se trouvent sur les lieux où ils doivent être employés. Elle dispose enfin qu'un meuble est supposé faire partie de l'édifice, s'il s'y trouve scellé à chaux, ou uni à la boiserie, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'était destiné qu'à l'usage particulier du propriétaire.

SECT. 2. — DE LA DISTINCTION DES BIENS.

16. Tous les biens sont meubles ou immeubles (c. civ. 516).

ART. 1. — Des immeubles.

17. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (c. civ. 517), ou enfin par la détermination de la loi.

§ 1. — Des biens qui sont immeubles par leur nature.

18. Ces biens sont ceux dont la nature résiste par elle-même à tout déplacement. La loi désigne d'abord comme tels les fonds de terre et les bâtiments (c. civ. 518). Il est évident, en effet, que les fonds de terre sont essentiellement immeubles. Quant aux bâtiments, ils font en quelque sorte partie du fonds sur lequel ils sont édifiés; ils sont immeubles comme accessoires du sol et par une modification de la nature première des matériaux qui les composent. C'est ce qu'exprime la règle *quod solo inædificatur, solo cedit*.

19. Mais les constructions simplement posées sur le sol, sans fondements ni pilotis, telles qu'une boutique élevée pour la durée d'une foire, une salle construite dans un jardin pour une fête, et pour être abattue ensuite, sont meubles, comme n'étant pas incorporés au fonds. Telle est aussi la doctrine de MM. Delvincourt, t. 1, p. 335, et Duranton, t. 4, n° 20. — D'autres auteurs, notamment MM. Hennequin, Traité de légis. et de jurispr., t. 1, p. 6, et Taulier, Théorie du code civil, t. 2, p. 144, nous semblent aller trop loin, lorsqu'ils exigent, comme condition de l'immobilisation d'un bâtiment, que son incorporation au sol ait eu lieu à perpétuelle demeure. C'est là, à notre avis, appliquer à tort à des choses déclarées immeubles par nature, une règle établie seulement, comme on le verra plus bas, pour les immeubles par destination. Il nous est impossible d'admettre, par exemple, qu'un bâtiment dont les fondements reposent dans le sol n'ait point le caractère d'immeuble, par cela seul qu'il n'a, dans la pensée du propriétaire qui le construit, qu'une durée temporaire, et doit être remplacé un jour par un édifice plus vaste ou plus solide. — L'intention du propriétaire est fort à considérer, sans doute, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère mobilier ou immobilier d'un objet qui, naturellement meuble, ne peut puiser que dans cette intention même une immobilisation fictive. Mais quand il s'agit d'un bâtiment, c'est à sa nature seule que s'attache la loi, et non à la volonté, si souvent incertaine, du propriétaire, pour fixer son caractère de meuble ou d'immeuble. Est-il question d'une baraque simplement posée sur le sol, et qui ne peut être considérée comme y étant réellement incorporée, ce n'est qu'un assemblage mobilier; mais est-il question, au contraire, d'une construction fondée dans le sol, d'un véritable bâtiment, c'est là un immeuble que la loi déclare tel par sa

nature, et dont, par conséquent, le caractère est indépendant de la durée qu'il doit avoir.

20. Un bâtiment ne cesse pas d'être immeuble, quoiqu'il ait été construit par un autre que le propriétaire du fonds, tel, par exemple, qu'un tiers détenteur. M. Delvincourt a émis une opinion contraire, motivée sur ce que le bâtiment, n'étant immeuble que comme accessoire et partie du terrain, ne peut, dès lors, appartenir, en qualité d'immeuble et tant qu'il n'est pas démoli, qu'au propriétaire de ce terrain. Mais on répond avec raison, d'abord, qu'un bâtiment appartient au propriétaire du sol, quoiqu'il ait été construit par un autre (c. civ. 535 et 535); ensuite, qu'il est inexact de soutenir qu'un bâtiment ne soit immeuble qu'autant qu'il appartient au propriétaire du fonds; car il est hors de doute, au contraire, qu'un propriétaire peut très-bien vendre sa maison en se réservant la propriété du terrain sur lequel elle est bâtie, terrain dont il rentrera en jouissance lors de la ruine de la maison par vétusté ou par accident. — V. en ce sens M. Duranton, t. 4, n° 20.

21. Cependant la question n'est pas sans quelque difficulté, et elle divise encore les tribunaux comme les auteurs. — Ainsi, d'une part, plusieurs cours ont jugé que la disposition de l'art. 518, portant que les bâtiments sont immeubles par leur nature, repose sur la présomption de leur perpétuelle incorporation au sol, d'après la règle *quod solo inædificatur, solo cedit*; et qu'ainsi, lorsqu'un bâtiment a été élevé, du consentement du propriétaire du sol, par un tiers à qui la faculté de l'enlever a été réservée, la présomption de la perpétuelle incorporation venant à cesser par l'effet de cette réserve, la construction doit alors être considérée, dès son origine, comme étant d'une nature purement mobilière, et partant insusceptible d'hypothèque (Grenoble, 2 janv. 1827; Lyon, 14 janv. 1832; Trib. de Belfort, 11 déc. 1839; Trib. de la Seine, 4 juin 1840) (1).

... Et que, de même, la construction élevée sur le terrain d'autrui, avec ou sans le consentement de celui-ci, a bien, il est vrai, le caractère d'immeuble à l'égard du propriétaire du sol, lorsqu'elle lui est acquise en vertu d'une convention ou d'une disposition de la loi, caractère qu'elle puise alors dans son accession au sol, mais qu'à l'égard du constructeur elle est nécessairement de même nature mobilière que les matériaux dont elle se compose, puisque son immobilisation ne saurait résulter que de son incorporation au sol sur lequel ce constructeur n'a aucun droit (Trib. de la Seine, 20 janv. 1841, A... C. Penreg.).

22. Mais, d'un autre côté, la cour de cassation a constamment condamné cette doctrine: elle a jugé, par exemple, que les constructions élevées sur un terrain militaire par celui auquel ce terrain a été concédé par l'État, moyennant une redevance annuelle et à la charge de démolir à la première réquisition de l'autorité, doivent être réputées immeubles, de sorte que la vente qui

(1) 1^{re} Espèce: — (Coste C. Feydel.) — Par son bail, Coste était autorisé à élever des constructions sur le terrain qu'il tenait à ferme, et il était convenu qu'à sa sortie il aurait le droit de reprendre les matériaux employés à ces constructions. — Coste construit en effet plusieurs bâtiments en planches et en gypse; il les hypothèque ensuite à Feydel. — Feydel fait une saisie immobilière sur les bâtiments; et, depuis, il tombe en faillite. — Les syndics en demandent la nullité, par le motif que les bâtiments ne sont pas immeubles, et, dès lors, non soumis à l'hypothèque. — Le tribunal de Grenoble déclare la saisie valable. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la qualification d'immeubles donnée aux bâtiments par l'art. 518 c. civ., ne peut et ne doit s'entendre que de ceux qui sont une dépendance du sol sur lequel ils sont construits, et en forme comme un accessoire nécessaire; qu'on ne peut considérer comme tels ceux dont la démolition a été formellement consentie d'avance par le propriétaire du sol, et que le constructeur peut enlever à sa volonté, s'il le juge convenable, parce que le caractère d'immutabilité que la loi suppose ne peut s'attacher à des constructions qu'il ne dépend pas même du propriétaire du sol d'acquiescer; — Considérant, en fait, que les constructions élevées par Coste sur le sol qu'il avait à bail étaient laissées à sa disposition à son échéance, et que le propriétaire du sol n'était pas même autorisé à les conserver en en payant la valeur; d'où la conséquence que ni l'un ni l'autre ne comptaient en former un accessoire du sol, et que le premier avait, au contraire, le projet de s'en prévaloir; qu'il n'a pu ainsi grever d'une hypothèque valable des objets dont ses créanciers ne pouvaient s'emparer qu'en les dénaturant et en leur rendant le caractère de meubles; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par

nouveau jugement, déclare nulle la saisie immobilière dont il s'agit; autorise le syndic de la faillite à se prévaloir desdites constructions pour en disposer comme bon lui semblera.

Du 2 janv. 1827.-C. de Grenoble, 1^{er} ch.-M. Michaud, pr.

2^e Espèce: — (Charvet C. Sériziat, etc.) — Sériziat et Rambaud avaient fait saisir au domicile de Charvet: 1^o un four construit par celui-ci en briques et maçonnerie, qu'il était tenu d'enlever à la fin de son bail; 2^o quelques ustensiles nécessaires à l'exploitation du commerce de boulanger. — Opposition par Charvet à cette saisie-exécution. Il prétend d'abord que le four, étant immeuble, ne pouvait être vendu que par voie de saisie immobilière, et, ensuite, que les outils nécessaires à l'exploitation de son commerce, tels que son four, sa pelle, etc., étaient, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, placés à l'abri de la saisie. — 17 oct. 1831, jugement qui rejette l'opposition. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le four dont il s'agit n'a point été attaché à la propriété à perpétuelle demeure, puisque ce n'est pas le propriétaire de l'immeuble qui l'a construit, mais un locataire, qui s'était même réservé le droit d'en emporter les matériaux à sa sortie de l'appartement; qu'ainsi le four et les ustensiles qui en sont les accessoires n'ont pas perdu le caractère d'effets mobiliers, et qu'ils ont pu être l'objet d'une saisie-exécution; que, d'ailleurs, ni le four, ni les ustensiles ne peuvent être considérés comme outils ou instruments dont la loi prohibe la saisie; — Met l'appel au néant, etc.

Du 14 janv. 1832.-C. de Lyon, 2^e ch.-M. Achard-James, pr.

3^e Espèce: — (Braud C. enreg.) — 11 déc. 1839.-Trib. civ. de Belfort.

4^e Espèce: — (Vrau C. enreg.) — 4 juin 1840.-Trib. civ. de la Seine.

on est faite par le constructeur à un tiers est passible du droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 (Cass., 18 nov. 1835 (1)). — Conf. trib. de Bar-le-Duc, 7 mars 1835 (2).

... Que, pareillement, les bâtiments sont déclarés immeubles par leur nature, sans qu'aucune disposition de la loi leur fasse perdre ce caractère, dans le cas où ils ont été construits par un

autre que le propriétaire du sol; et que, par conséquent, lorsqu'un locataire ou fermier a élevé des bâtiments sur le terrain à lui loué, ces bâtiments sont, à son égard, des immeubles dont la cession à un tiers donne lieu au paiement du droit dû pour les transmissions immobilières (Cass., 2 fév. 1842, 26 juill. 1843, 3 juill. 1844 (3); 1^{er} juill. 1844, aff. Moreau, D. P. 43. 1. 317).

(1) 1^{re} Espèce. — (Enreg. C. Vidal.) — Quelques portions d'un terrain militaire, situé à Marseille, au lieu dit le Pharo, sur le bord de la mer, avaient été concédées, par le ministre de la guerre, aux dames Mercier et Hélène-Jean, sans limitation de terme de jouissance et moyennant une redevance annuelle, pour y établir des bains de mer, sous la condition de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, les constructions qui seraient établies. Estelle, cessionnaire des dames Mercier et Hélène, vendit à Vidal les terrains militaires concédés, avec toutes les constructions qui y avaient été faites, guinguettes, baraques de pêcheurs, etc. Cet acte de vente ayant été présenté à l'enregistrement, la régie perçut le droit de 5 1/2 p. 100 sur le prix des terrains et seulement le droit de 2 pour 100 sur le prix des constructions qu'elle considéra comme meubles. Plus tard, la régie, considérant ces constructions comme immeubles et passibles, en cette qualité, du droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, déclara une contrainte pour supplément de droit contre Vidal. Celui-ci forma opposition. — Jugement qui annule la contrainte. — « Attendu que les bâtisses et échoppes du Pharo forment une propriété distincte de celle du sol sur lequel elles sont assises, puisque le sol appartient à l'Etat, qui le concède moyennant redevance, et les échoppes sont la propriété de Vidal; — Qu'elles ont été construites en vertu d'une permission spéciale et sous la condition expresse de les démolir et d'enlever les matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire; — Que l'existence de ces constructions est essentiellement précaire; qu'elles sont destinées à être détachées du sol, sur un ordre qui peut survenir à chaque instant; qu'elles n'ont pas ainsi ce caractère de durée et de permanence qui constitue le bien immeuble; — Que la condition, dont l'événement est toujours imminent, de la destruction de ces bâtisses et échoppes, a pour objet de les mobiliser et de les faire considérer comme des matériaux toujours prêts à être enlevés; — Que telle est la nature des constructions établies dans le fonds d'autrui. »

Pourvoi de la régie. Elle soutient que la concession de la jouissance de terrains militaires, sans aucune limitation de durée, équivaut à une aliénation de fonds; que, dès lors, les détenteurs de ces terrains doivent être considérés comme propriétaires; qu'en effet, la loi du 22 frim. an 7 a tarifié au même droit proportionnel la vente pure et simple et le bail à durée illimitée, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a aliénation de la propriété; que la condition imposée aux concessionnaires d'enlever les constructions qu'ils auraient élevées sur les terrains, si le gouvernement avait besoin de les reprendre, ne pouvait influer en aucune manière sur l'appréciation de la nature mobilière ou immobilière des constructions; que cette condition rentrerait dans les nécessités de la guerre qui sont des faits de force majeure, dont les propriétés ordinaires subissent également les conséquences avec ou sans indemnité, suivant les cas. — Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Vu l'art. 518 c. civ. : — Attendu qu'aux termes de cet article, des constructions élevées sur des fonds de terre, s'incorporent à ces fonds, deviennent naturellement immeubles et perdent la qualité de simples matériaux mobiliers, pour s'unir à celle immobilière du sol; — Que les conditions qui sont imposées à la permission de construire, peuvent bien atténuer la valeur vénale de ces bâtisses, mais qu'elles n'en changent pas pour cela la nature; — Qu'en jugeant, au contraire, que ces bâtisses sont purement mobilières, et comme telles passibles seulement du droit de 2 pour 100, le jugement attaqué a violé l'art. 518 c. civ., fait une fautive application des art. 546 et 555 dudit code, et par suite violé les art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, § 2 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Cassé, etc.

Du 18 nov. 1835. — C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Piet, rap.-Gartempe, av. gén.; c. conf.-Teste-Lebeau et Chauveau-Lagarde fils, ay.

(2) (Hastier C. enregistrement.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'acte du 13 juillet 1834, il a été vendu aux époux Drozier une maison située à Ancerville; qu'à la vérité, il a été déclaré dans l'acte que cette maison était construite sur un terrain appartenant à la commune d'Ancerville, et qu'il ne serait dû aucune garantie par les vendeurs au cas où la commune la ferait démolir; — Que cette déclaration et cette clause, ayant pour objet de soustraire les vendeurs à toutes actions et recours en garantie, n'ont pu avoir pour effet de changer la nature de la chose vendue; — que la chose vendue est une maison; qu'une maison, aux termes de l'art. 518, est immeuble par sa nature; que ce n'est pas une conséquence nécessaire du contrat qu'elle soit démolie; que cette démolition n'a été prévue qu'éventuellement, et qu'il est possible que cette éventualité ne se réalise jamais; — Qu'ainsi c'est à ses droits que le receveur de l'enregistrement du bureau d'Ancerville a considéré la vente, faite par l'acte du 13 juillet 1834, comme une vente d'immeubles, et a perçu le droit en conséquence; que la perception est juste et régulière.

Du 7 mars 1835.—Tribunal de Bar-le-Duc.

(3) 1^{re} Espèce. — (Enreg. C. Griolet.) — Griolet aisé exploitait un filature à lui louée par Rousseau-Bellesalle, et avait usé de la faculté que lui accordait son bail de faire dans les lieux loués des constructions, à charge par le bailleur de les reprendre, à l'expiration du bail, pour le prix de leur estimation. — Par acte public du 29 oct. 1838, Griolet aisé a cédé à Eugène Griolet son droit à ce bail, ainsi que la propriété de toutes les constructions par lui élevées et consistant dans un grand bâtiment à usage de filature ayant deux étages et un comble, etc., moyennant 50,000 fr., et sous la condition de se conformer audit bail. — Lors de l'enregistrement, le receveur a considéré la vente des constructions comme immobilière, et a perçu sur le prix de 50,000 fr. le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100. — Sur la demande d'Eugène Griolet, un jugement du tribunal de la Seine, du 4 juin 1840, a déclaré qu'il s'agissait d'une vente mobilière passible seulement du droit de 2 p. 100, et a ordonné la restitution du surplus : — « Attendu qu'il résulte de l'acte du 29 oct. 1838, qu'en donnant à bail à Griolet aisé ses immeubles désignés audit acte, Rousseau-Bellesalle, propriétaire, l'avait autorisé à faire dans les lieux loués des constructions que ledit sieur Rousseau ou ses représentants seraient tenus de reprendre, à la fin du bail, pour le prix de leur estimation par experts; — Attendu que les constructions édifiées par Griolet en exécution de cette clause n'avaient à son égard qu'un caractère purement mobilier; — Qu'en effet, lorsqu'un tiers édifie sur le terrain d'autrui, soit avec l'autorisation du propriétaire du sol, soit sans son consentement, la construction ainsi élevée doit, à l'effet de déterminer la nature mobilière ou immobilière qu'il convient de lui attribuer, être envisagée sous un double rapport; qu'entre les mains du propriétaire du sol, alors qu'elle lui est acquise en vertu soit de la convention, soit des dispositions de la loi, elle devient immeuble par voie d'accession; mais qu'à l'égard du constructeur, elle continue d'avoir le caractère mobilier qui appartient aux matériaux par lui employés dans son œuvre, caractère qu'ils ne peuvent jamais perdre par rapport à lui, puisque leur transmission légale en immeubles n'est qu'une conséquence de leur incorporation au sol sur lequel il n'a aucun droit; — Attendu, dès lors, que la cession consentie par Jean-Barthélemy Griolet à Eugène-Barthélemy Griolet, dans l'acte précité, des constructions par lui édifiées en exécution de son bail, ne pouvait être considérée que comme une cession mobilière passible du droit d'enregistrement de 2 p. 100; que c'est donc à tort qu'il a été perçu un droit de 5 1/2 p. 100 comme sur une vente d'immeuble, et que c'est avec raison qu'Eugène Griolet demande la restitution de la différence. »

Pourvoi de la régie. — Violation de l'art. 518 c. civ. et de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué, considérant des constructions comme meubles, a refusé d'appliquer à leur transmission les droits établis sur les ventes immobilières. — Le droit romain, dit la régie, définit les immeubles, *res non moventes*. Romat, dans son livre préliminaire des Lois civiles, comprend sous le nom d'immeubles tout ce qui est adhérent à la surface de la terre, ou par la nature, comme les arbres, ou par la main des hommes, comme les maisons ou autres bâtiments, quoique, dit-il, ces sortes de choses puissent en être séparées et devenir meubles. — En règle générale, c'est par l'état actuel de la chose que se détermine sa qualité actuelle de meuble ou d'immeuble, et non par ce qu'elle pourra devenir ensuite, en changeant alors d'état et de qualité. La raison le dit et le code civil en offre plusieurs exemples, notamment dans l'art. 520, qui répute immeubles les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis, et dans l'art. 532, qui porte que les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. On ne peut donc considérer comme meubles des matériaux actuellement employés dans un bâtiment construit et subsistant. — A l'appui de cette conséquence, Rousseau de la Combe, *Meubles*, donne une nouvelle raison : c'est que les choses destinées à l'usage perpétuel de l'immeuble sont censées en faire partie. — Mais si un objet mobilier de sa nature peut devenir immeuble par destination à l'égard de chacun, et d'une manière générale, ce qui est immeuble par nature, au contraire, ne devient pas meuble par destination de l'homme, si ce n'est dans des cas fort rares qui se réduisent à ceux prévus par les art. 529 et 1505 c. civ. — Puisque, d'après l'art. 527 du même code, les choses ne sont meubles que par leur nature ou par la détermination de la loi, il faut en conclure que des bâtiments construits par un fermier sur le sol d'autrui ne sont pas meubles, tant que les constructions subsistent, car leur nature est immobilière, aux termes de l'art. 518, et nulle disposition de la loi ne leur attribue un autre caractère à l'égard de qui que ce soit. — Dans le concours de deux immeubles superposés et indivis, les art. 552, 554 et 555 disposent que le sol est le

33. Enfin, la cour de Caen a décidé dans le même sens que, quoique les rivages de la mer fassent partie du domaine public, néanmoins les établissements, tels que pêcheries, salines, etc., qui y sont fondés, en vertu d'une concession ou de la tolérance

du gouvernement, constituent, au profit du concessionnaire, une propriété susceptible, sauf le droit de résolution du gouvernement, d'être aliénée et hypothéquée (Caen, 3 avril 1824) (1).
34. La question diversement résolue par ces jugements et ar-

principal, et que le bâtiment est l'accessoire; mais il ne résulte nullement de ces articles que les constructions, tant qu'elles existent et reposent sur pied, perdent leur caractère immobilier qu'elles tiennent de leur nature et que proclame l'art. 518. A plus forte raison doit-on répéter immeubles des bâtiments qui, comme dans l'espèce, ont été édifiés par un locataire en exécution d'une convention qui lui garantit que le propriétaire du sol ne pourra pas en demander la démolition.

Pour le défendeur, on répond: — L'art. 518, qui porte que les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature, aurait employé une locution inexacte, s'il fallait ranger sur la même ligne, d'une manière absolue, les bâtiments et les fonds de terre. Que ceux-ci soient immeubles par nature, c'est une chose incontestable; mais quant aux bâtiments, ils ne sont réellement immeubles que par droit d'accession ou d'incorporation au sol. La preuve en est qu'une maison peut fort bien être déplacée. Pourquoi les constructions auraient-elles un caractère immuable alors que l'art. 519 ne répute immeubles par nature les moulins à vent et à eau, qu'autant qu'ils sont fixés sur pilier et font partie du bâtiment? De même, l'art. 518 doit être entendu en ce sens, que les bâtiments cessent d'être considérés comme immeubles lorsque des circonstances particulières leur enlèvent ce caractère. — Or, telle est la conséquence des dispositions de l'art. 555 à l'égard du tiers qui a construit sur le fonds d'autrui: Puisqu'en effet, d'après cet article, le tiers constructeur peut être obligé à démolir par le propriétaire du sol, et n'a, dans tous les cas, qu'une action mobilière et remboursement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, si ce propriétaire veut conserver les constructions, ne résulte-t-il pas de là que, relativement à ce tiers, le bâtiment est censé séparé du sol et ne constitue qu'un corps mobilier? — L'art. 555 forme une dérogation au principe posé par l'art. 518; non moins que les art. 523 et 505. — Il en est de la construction élevée par le locataire comme des objets qu'il aurait scellés à plâtre et à ciment dans le mur, objets qui ne deviennent pas immeubles par incorporation, quoiqu'ils puissent avoir ce caractère s'ils avaient été placés par le propriétaire. Il en est de même des animaux attachés à la culture, des ustensiles aratoires, des semences, des pigeons, des lapins, des ruches, des poissons, des pressoirs, des ustensiles propres aux usines, des pailles et des engrais: toutes ces choses sont immeubles par destination lorsqu'elles ont été mises sur le fonds par le propriétaire, ce qui n'empêche pas qu'elles restent meubles lorsqu'elles l'ont été par le locataire ou fermier (c. civ. 522; 524, 525). — Le jugement attaqué n'a donc pas violé la loi en considérant la vente faite par un locataire, à un autre qu'au propriétaire, des constructions qu'il avait élevées dans les lieux loués, comme une vente mobilière passible seulement du droit de 2 pour 100. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 518 c. civ. et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 527 c. civ., les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi; — Attendu que, suivant l'art. 518 précité, les bâtiments sont immeubles par leur nature; — Attendu qu'aucune détermination de la loi ne leur fait perdre ce caractère et ne leur attribue la qualité de meubles, lorsqu'ils ont été construits par un autre que le propriétaire du sol; — Attendu que, d'après l'art. 552 c. civ., les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, ne sont plus meubles dès qu'ils ont été employés par l'ouvrier dans une construction; — Attendu que c'est l'état actuel de la chose qui détermine sa qualité actuelle de meuble ou d'immeuble; — Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que, loin de reconnaître que les constructions aient été vendues à la charge de démolition ou de destruction immédiate, le jugement attaqué constate, en fait, que le propriétaire du sol était tenu, à la fin du bail, de reprendre les constructions au prix de l'estimation; — Attendu qu'en jugeant que la cession consentie par Griolet à M. de Barthélemy-Eugène Griolet, des constructions par lui édifiées en exécution de son bail, ne pouvait être considérée que comme une cession mobilière, passible du droit de 2 pour 100, et que le droit de 5 1/2 pour 100 avait été perçu à tort comme sur une vente d'immeubles, en condamnant par suite l'administration de l'enregistrement à restituer le montant de la différence, le jugement attaqué a expressément violé les art. 518 c. civ. et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 2 fév. 1842. — C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Millet, rap.-Belle, av. gén., c. conf.-Fichet et Létruffe, av.

3^e Espèce: — (Eureg. C. Fontaine.) — Par acte du 18 janv. 1840, Dromery vendit à Fontaine les ustensiles, fourneaux et constructions servant à l'exploitation d'une usine établie par lui ou ses auteurs sur un terrain qu'il détenait, à titre de location, jusqu'en 1854. Lors de l'enregistrement, le receveur ayant perçu le droit de 5 1/2 pour 100, Fontaine prétendit que la perception aurait dû être faite comme en matière de vente mobilière (2 pour 100), et poursuivit la restitution de 377 fr. 55 c.

27 janv. 1841, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution demandée. — Pourvoi de l'enregistrement, pour violation de l'article 518 c. civ. et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 518, 551 et 555 c. civ., et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature, et qu'aux termes de l'art. 551, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire; que, par suite de ces dispositions, l'art. 555 donne au propriétaire du fonds le droit de conserver les constructions faites sur son terrain en remboursant au constructeur la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre; — Attendu que ces dispositions sont conçues dans les termes les plus généraux et les plus absolus; qu'elles n'admettent aucune distinction relativement aux effets de l'incorporation dans le cas d'édification sur le terrain d'autrui entre le propriétaire du terrain et le constructeur de bâtiments qui ont été édifiés, et qu'à l'égard des uns et des autres, les constructions sont de nature immobilière; — Attendu qu'en cas de mutation opérée par vente, cession ou transport, la quotité des droits dus est déterminée par la nature et le caractère de la chose vendue ou cédée au moment ou la vente ou la cession qui donne ouverture au droit a été effectuée; — Qu'il suit de là qu'en cas de vente ou de cession par le constructeur des constructions par lui faites, la chose vendue ou cédée est essentiellement une chose immobilière, donnant ouverture au droit de 5 1/2 pour 100, établi par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en décidant que la cession faite par Dromery à Fontaine des ustensiles, fourns, fourneaux, chaudières et constructions désignées dans l'état annexé à l'acte dont il s'agit, ne constituait qu'une vente purement mobilière, et ne pouvait donner lieu qu'au droit de 2 pour 100, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions des lois précitées; — Casse.

Du 26 juillet 1845. — C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Moreau, rap.-Helle, av. gén., c. conf.-Fichet et Godart, av.

3^e Espèce: — (Eureg. C. Dalonzy.) — Suivant acte notarié du 31 août 1836, la veuve Sphuée a donné à bail à Franquebaine, pour vingt années, à compter du 1^{er} juillet précédent, deux terrains contigus situés à Paris, à charge par le preneur d'y faire élever des constructions d'une valeur de 50,000 fr. au moins, constructions que le propriétaire pourrait conserver, à l'expiration du bail, en remboursant la valeur, qui, dans ce cas, serait fixée par des experts. — L'emplacement loué a été employé à former l'établissement connu sous le nom de Concerts Musard.

La société formée pour l'exploitation de cet établissement s'étant dissoute, les constructions et le droit au bail furent, le 20 janv. 1840, adjugés à Dalonzy. La régie perçut, sur le prix des constructions, le droit de vente immobilière (5 1/2 pour 100). — L'adjudicataire soutint que la vente des constructions ne pouvait donner lieu, dans l'espèce, qu'à un droit de vente mobilière (2 pour 100). — Le 3 mars 1841, jugement du tribunal de la Seine qui accueille cette réclamation. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Vu les art. 518 c. civ., et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 527 c. civ., les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi; — Attendu que, suivant l'art. 518 précité, les bâtiments sont immeubles par leur nature; — Attendu qu'aucune détermination de la loi ne leur fait perdre ce caractère, et ne leur attribue la qualité de meubles, lorsqu'ils ont été construits par un autre que le propriétaire du sol; — Attendu que, d'après l'art. 552 c. civ., les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, ne sont plus meubles dès qu'ils ont été employés par l'ouvrier dans une construction; — Attendu que c'est l'état actuel de la chose qui détermine sa qualité actuelle de meuble ou d'immeuble; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le preneur s'était engagé à faire élever et à maintenir sur le terrain loué des constructions d'une valeur au moins égale à 50,000 fr.; que cette condition a été remplie, et que les constructions dont il s'agit existent aujourd'hui; — Attendu qu'en jugeant que la vente par adjudication faite à Dalonzy, des constructions édifiées par Franquebaine; gérant de la Société des concerts Musard, en exécution de son bail, ne pouvait être considérée que comme une cession mobilière, passible du droit de 2 pour 100, et que le droit de 5 1/2 pour 100 avait été perçu à tort comme sur une vente d'immeubles, et en condamnant, par suite, l'administration de l'enregistrement à restituer le montant de la différence, le jugement attaqué a expressément violé les art. 518 c. civ. et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Casse, etc.

Du 3 juillet 1844. — C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-MM. Colin, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) Espèce: — (Langin C. Douve.) — Douve, marin, possédait, sur le rivage de la mer, une espèce de parc, connu sous le nom de pêcherie: c'est une partie plate de ce rivage que ses ancêtres avaient entourée de petits pieux pour tendre des filets, dans lesquels restait le poisson que la marée montante avait amené. — Douve vendit cette pêcherie à Jamet par acte notarié. Jamet fit transcrire son contrat, mais il ne purgea pas les

rêts, ne laisse pas, on le voit, que d'être assez sérieuse, et nous devons essayer de l'approfondir. Il ne faut pas, a-t-on dit, d'une part, se méprendre sur le sens de la règle *quod solo inaedificatur, solo cedit*; il ne faut pas en induire que les objets incorporés au sol participent toujours et nécessairement à la nature immobilière qu'a le sol lui-même. Cela est vrai lorsqu'il s'agit d'une construction élevée par le propriétaire du terrain; mais non lorsqu'il s'agit d'un édifice bâti par un tiers; cet édifice peut bien, dans ce dernier cas, être attribué au maître du sol, comme accessoire de sa propriété; mais il restera chose mobilière à l'égard du constructeur. Qu'on se reporte à l'origine de la règle *res solo cedit*, on se convaincra que, dans le droit romain, dont les principes en cette matière ont été généralement transportés dans le code civil, c'a été seulement dans l'intérêt de la police de l'édilité, *ne aspectus urbis ruinis deformatur*, qu'il fut interdit à celui qui avait fait des constructions sur le terrain d'autrui de les abattre et d'en enlever les matériaux. Tout en attribuant ces constructions au maître du sol, sous certaines conditions, on réserva au constructeur, en cas de démolition de l'édifice, le droit d'enlever les matériaux. La loi romaine reconnaissait donc que des constructions, ou plutôt les matériaux qui les composent, pouvaient constituer une propriété distincte de celle du sol et appartenir à un autre qu'au maître du fonds. La même doctrine a passé dans notre droit, qui n'a vu dans la maxime *res solo cedit* qu'une présomption de propriété en faveur du maître du sol, présomption cédant à la preuve contraire (c. civ. 553); d'où il suit que, cette preuve une fois faite, la loi reconnaît la propriété du terrain et celle des constructions qui s'y trouvent comme distinctes l'une de l'autre et pouvant reposer sur des têtes différentes; d'où il suit encore que le propriétaire des constructions seules, ou plus exactement des matériaux dont elles sont formées, n'a qu'une propriété mobilière, qui, comme telle, n'est pas susceptible d'hypothèque, et qui, par le même motif, ne doit, en cas d'aliénation, donner ouverture qu'à un droit proportionnel de vente mobilière. — V., en ce sens, MM. Championnière et Rigaud, Tr. des droits d'enreg., n° 3175 et suiv.

Malgré ces raisons, nous inclinons à adopter la jurisprudence de la cour suprême, comme conforme à l'art. 518 qui déclare d'une manière générale que les bâtiments sont immeubles par leur nature, sans distinguer entre le cas où ils ont été construits par le propriétaire du sol, et le cas où ils l'ont été par un tiers. Pour créer une exception à une règle conçue en termes si absolus, il faudrait des motifs très-graves, que nous n'apercevons pas. Sans doute celui qui a bâti sur le terrain d'autrui a un droit distinct de celui du propriétaire du sol; sans doute ce droit se résoudra en

hypothèques légales qui grevaient le fonds vendu. — Peu après, Doeuve étant mort, sa veuve réclama, contre Jamet et autres acquéreurs de son mari, ses droits matrimoniaux et son douaire. — Jamet, représenté depuis par Langin, son héritier, consentit à ce que des experts estimassent le fonds dotal de la veuve Doeuve, aliéné par le mari. — Jugement qui prononça sur différents points.

Appel par Langin, qui a soutenu devant la cour royale que le bien acquis par Jamet n'était, par sa nature, passible ni de douaire ni d'hypothèque. « Les rivages de la mer, disait-on pour lui, sont du domaine public; nul ne peut y exercer un droit de propriété foncier, qu'il ne l'ait reçu de l'État; la jouissance de ce domaine n'est pas, à la vérité, exclusivement réservée à l'État; c'est un droit que tout homme peut exercer, mais sur lequel, cependant, une classe de citoyens acquiert une espèce de privilège, au prix de la liberté personnelle. On sait que les habitants des rivages de la mer qui exercent la profession de pêcheurs, sont soumis à la marine royale, tant qu'ils sont valides. Si l'État, pour dédommagement, tolère qu'ils fassent des établissements pour leur profession, c'est un droit personnel, plutôt qu'un droit réel; c'est un brevet industriel, plutôt qu'une concession foncière. Doeuve pouvait disposer de sa pêcherie, mais comme d'un droit inhérent à sa personne, à sa qualité de marin, et non comme d'un immeuble, susceptible d'être hypothéqué. Vainement se prévaudrait-on des formalités auxquelles Jamet a soumis son acte d'acquisition; ce ne sont point les formalités dont on entoure un acte qui déterminent la nature du contrat, c'est l'espèce même de la chose qui en est l'objet. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est vrai que les rivages de la mer font partie du domaine de l'État, et que nul ne peut s'en attribuer la jouissance exclusive d'aucune partie, qu'en vertu d'une concession expresse, ou au moins de tolérance du gouvernement; mais que l'intérêt public, d'accord avec l'intérêt particulier, rend utile et détermine ce genre de tolérance, sans lequel ne pourraient subsister beaucoup d'établissements dont le public profite, tels que les pêcheries, les salines où l'on fait le

définitive, au gré de ce dernier, soit en une indemnité pécuniaire, soit en un enlèvement de matériaux, c'est-à-dire, dans l'un et l'autre cas, en une chose purement mobilière; mais il ne résulte pas de là, ce nous semble, que le bâtiment, tant qu'il existe et que le tiers constructeur en jouit, soit pareillement, à l'égard de celui-ci, un objet mobilier. Non, ce bâtiment est immeuble, comme le dit la loi; le droit qu'a le constructeur d'en jouir est par conséquent un droit immobilier. Ce droit se transformera plus tard en un droit mobilier, parce qu'alors il changera d'objet, parce qu'il s'appliquera, non plus à un bâtiment, mais à des matériaux ou à une indemnité; mais actuellement il participe à la nature immobilière de la chose sur laquelle il s'exerce; et si le constructeur le cède à un tiers, la cession qui en est faite est réellement immobilière. — Il n'y a, ce semble, aucune induction à tirer contre cette opinion de l'art. 524, qui ne répute immeubles par destination les objets placés sur un fonds pour son exploitation, qu'autant que ces objets ont été placés sur le fonds par le propriétaire, et non lorsqu'ils l'ont été par un tiers. En effet, dans l'art. 524, la loi s'occupe d'objets mobiliers, et l'on conçoit très-bien qu'elle ne les immobilise, qu'elle ne change fictivement leur nature, qu'à la condition qu'ils aient été attachés au fonds à perpétuelle demeure, c'est-à-dire par le propriétaire même de ce fonds. Rien de semblable dans le cas dont il est ici question; il ne s'agit point d'objets mobiliers, mais d'objets que la loi déclare immeubles par leur nature; première différence qui ne permet pas d'appliquer à ceux-ci une disposition faite pour ceux-là. Ensuite, l'art. 524, en n'immobilisant que les objets placés sur un fonds par le propriétaire, exclut virtuellement de cette immobilisation les objets placés sur le fonds par un tiers; tandis que l'art. 518, loin d'établir une distinction semblable à l'égard des bâtiments, les déclare, au contraire, immeubles en termes généraux et absolus.

§ 5. Les bâtiments élevés sur le terrain d'autrui, sont immeubles, non-seulement lorsque le propriétaire a le droit ou l'obligation de les reprendre, en vertu de la loi ou d'une convention, à l'expiration de la jouissance du tiers constructeur, mais encore lorsque celui-ci s'est expressément réservé le droit de les démolir et d'en enlever les matériaux. C'est ce qui résulte des arrêts ci-dessus cités de la cour suprême, qui ont statué uniformément dans l'un et dans l'autre cas. Et en effet nous ne voyons pas de motif pour ne point appliquer la même règle à l'une et à l'autre hypothèse.

§ 6. Il est, du reste, sans difficulté que l'action que peut avoir celui qui a bâti sur le sol d'autrui, à l'effet de faire enlever les constructions ou d'obtenir une indemnité, est, comme on l'a déjà

sel par ébullition avec les sables ramassés sur la grève, etc.; — Qu'on ne peut raisonnablement contester que de pareils établissements, lorsqu'ils sont formés, et lors même qu'ils n'ont que la tolérance du gouvernement, n'attribuent un droit particulier à celui qui les a formés; — Qu'ainsi, il ne serait pas possible de prétendre qu'un étranger pût tendre ses engins et filets dans une pêcherie possédée depuis plusieurs siècles par une famille, ou aller lever des sables dans les grèves qu'un autre a applanies et appropriées à cet usage; — Que, s'il est vrai que le possesseur de ces objets y ait un droit particulier, ce droit ne peut être que de la nature de l'objet auquel il s'applique, c'est-à-dire un droit immobilier; — Que ni l'ordre public ni les mœurs ne s'opposent à ce que ce droit entre dans le commerce; qu'à la vérité, il n'est pas incommutable, puisqu'il peut cesser par la volonté du gouvernement, et pour cause d'un intérêt public supérieur à celui qui l'a fait tolérer; mais que l'incommutabilité d'un droit n'est pas une condition indispensable pour qu'il puisse entrer dans le commerce, puisqu'une propriété résoluble sous condition, et en général tous les droits aléatoires, peuvent être l'objet de contrats légitimes: — Que l'usage pratiqué relativement au genre de biens dont il s'agit est conforme à la doctrine ci-dessus exposée, que le contrat même, fait à Jamet par Doeuve, en contient un exemple et une preuve, puisque Jamet a acquis, comme immeuble, la pêcherie dont il s'agit, et a cru devoir revêtir son contrat de toutes les formalités dont on a coutume de revêtir la vente d'un immeuble; — Qu'il était encore dans l'opinion qu'il avait acquis un véritable immeuble, lorsqu'il a consenti qu'il fût passible du douaire de la femme Doeuve, et que ce n'est que par une réflexion tardive sur une théorie plus subtile que raisonnable dans l'application, qu'il a prétendu, pour la première fois sur l'appel, soustraire son acquêt aux droits de cette veuve; qu'un pareil système, qui tend à renverser un usage établi et à tromper la foi publique, qui repose sur cet usage, ne peut être accueilli... — Déclare mal fondées les prétentions de Jamet..., etc.

dit, une action purement mobilière, puisqu'elle a pour objet une chose mobilière, savoir des matériaux ou une somme d'argent, et qu'il est de principe que toute action *quæ tendit ad quid mobile, mobilis est*.

27. Les tuyaux (et autres objets de même nature) servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, font aussi partie du fonds auquel ils sont attachés, et sont immeubles par suite de cette incorporation (c. civ. 523). Ces objets nous semblent immeubles par leur nature, de même que les bâtiments, et non pas par destination, comme cela paraît résulter de la place que l'art. 523 occupe au milieu des dispositions relatives à cette dernière espèce d'immeubles. — Cet article, au surplus, était en germe dans le droit romain : *Labeo generaliter scribit ea quæ perpetui usus causâ in ædificiis sunt ædificiis esse* (L. 17, § 7, D., lib. 19, tit. 1, *De action. empti et venditi*).

28. Aux termes de la loi du 21 avril 1810, « les mines sont immeubles; sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 c. civ. Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines » (art. 8). — « Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers (art. 9). » — Évidemment, les minières et les carrières sont pareillement immeubles, à la différence des matières extraites, qui sont choses mobilières.

29. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, aux termes de l'art. 519. *Ita ædificum sunt, si stipites eorum in terrâ defossi sunt*, disait aussi la loi 18, D., lib. 29, tit. 1. — Cette disposition semble exiger, pour qu'un moulin soit immeuble, qu'il soit fixé sur piliers et qu'en outre il fasse partie du bâtiment; mais il est raisonnable de penser, au contraire, que l'une de ces deux conditions suffit, et que l'art. 519 présente un vice de rédaction. Il est manifeste qu'un moulin à vent, par exemple, construit sur un socle en maçonnerie, est immeuble comme inhérent au sol, quoique séparé de la maison d'exploitation; et que, pareillement, le moulin faisant partie d'un bâtiment, est aussi immeuble par cela seul, comme et avec ce bâtiment. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'art. 531, qui, en déclarant meubles toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant pas partie de la maison, exprime clairement qu'il suffit que l'une de ces deux circonstances se rencontre pour que les usines soient immeubles. — V., en ce sens, MM. Duranton, t. 4, n° 22; Taulier, Théorie du code civ. t. 2, p. 145, et Hennequin, Traité de légis. et de jurispr., t. 1, p. 13.

30. Il suffit même que la machine à moudre d'un moulin à vent soit posée sur des piliers en maçonnerie, quoique sans être fixée, pour que le moulin doive être considéré comme faisant partie du fonds, et partant comme immeuble par sa nature (Cass., 13 mai 1834) (1), ou plutôt, ce nous semble, par destination.

31. Il est à remarquer que, dans notre ancien droit, les mou-

lins, simplement fixés par des piliers, n'étaient pas considérés comme attachés au sol, et ne prenaient dès lors la qualité d'immeubles qu'autant qu'ils y étaient placés à perpétuelle demeure : or, comme il était à présumer, lorsqu'ils avaient été établis, non par le propriétaire du fonds, mais par un tiers, tel qu'un usufruitier ou locataire, qu'ils n'y avaient été mis que temporairement, on ne leur reconnaissait alors que le caractère de meubles (V. Pothier, Tr. de la communauté, n° 36 et 37). Mais, aujourd'hui, leur incorporation au sol au moyen de la fixation par piliers, suffisant, ainsi qu'on vient de le dire, pour leur attribuer la qualité d'immeubles, cette qualité leur appartient indistinctement, quelle que soit la personne, propriétaire ou simple possesseur précaire, qui les ait unis au fonds en les y fixant sur piliers : *quod solo inædificatur solo cedit*. Cependant M. Delvincourt, note 4 de la page 140, enseigne une opinion contraire qui nous semble bien difficile à justifier.

32. Les moulins à eau et autres usines fixés sur piliers, sont immeubles, non-seulement lorsqu'ils sont placés sur une rivière non navigable ni flottable, mais encore lorsqu'ils le sont sur une rivière dépendant du domaine public. Il est vrai que, dans ce dernier cas, on serait conduit, si on n'avait égard qu'aux principes généraux en matière de droit d'accession, à ne considérer ces usines comme immeubles qu'autant qu'elles appartiendraient à l'État (seul propriétaire du lit des rivières navigables sur lesquelles elles sont établies), et à ne leur attribuer que la qualité de meubles à l'égard des simples particuliers qui les auraient construites avec autorisation (arg. de l'art. 555 c. civ.). Mais il n'y a pas lieu d'appliquer ici les principes purs de l'accession. D'abord, l'art. 519 déclare immeubles tous les moulins fixés sur piliers, sans distinction ni exception. Il les déclare même tels, peut-être à tort, par leur nature et non par accession. Ensuite, il faut observer qu'en accordant l'autorisation d'établir une usine, pendant un certain temps, sur une rivière du domaine public, l'État accorde, par cela seul et durant le même temps, le droit de superficie sur la partie de cette rivière où l'usine doit être placée; or, cette concession est celle d'une chose immobilière dont le caractère se communique aux constructions qui peuvent y être faites. Enfin, nous le répétons, on peut être propriétaire d'une chose immobilière, comme d'une maison, ou même seulement des étages supérieurs d'une maison (c. civ. 654), sans l'être en même temps du sol sur lequel elle repose. Nous avons eu l'occasion de développer cette doctrine dans notre rapport sur le rachat des concessions de voies de communication, fait à la chambre des députés le 11 juin 1842. — V., en ce sens, M. Duranton, n° 24.

33. Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. — Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, ils sont meubles, quoiqu'ils ne soient pas encore enlevés. — Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble (c. civ. 520). — Ainsi, les récoltes, et en général tous les produits de la terre, de quelque nature qu'ils soient, végétaux ou minéraux, sont immeubles, tant qu'ils y sont inhérents, tant qu'ils en sont partie

(1) *Espèce*. — (Enreg. C. Mariage.) — Par acte du 3 juin 1829, Mariage acheta 20 ares 10 centiares de terre, et un moulin à vent à moudre le blé élevé sur ce terrain, moyennant 700 fr. pour les terres et 3,800 fr. pour le moulin. — La vente énonçant que le moulin n'était pas fixé sur piliers, le receveur ne perçut, lors de l'enregistrement de cet acte, sur les 3,800 fr., que le droit proportionnel établi pour mutation de meubles; mais la régie ayant découvert que ce moulin était fixé sur piliers, une contrainte fut décernée contre le redevable en paiement de la différence du droit proportionnel perçu avec celui établi pour la mutation des immeubles, c'est-à-dire de 146 fr. 30 c. — Opposition. — 18 mai 1831, jugement qui rejette la prétention de la régie : — « Considérant que les faits de la cause ont établi à l'évidence que le moulin à vent de Mariage n'est que posé et non fixé sur piliers; qu'il ne fait partie d'aucun bâtiment; qu'il peut enfin s'enlever et se transporter d'un lieu à un autre sans détérioration; qu'il est donc réputé meuble par la loi, et que, par conséquent, il ne pouvait donner lieu à la contrainte décernée. »

Pourvoi pour fautive application de l'art. 531 c. civ., et violation de l'art. 519 du même code et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — Il n'est pas nécessaire, a dit la régie, pour qu'un moulin soit immeuble, qu'il réunisse les deux conditions énoncées dans l'art. 519 c. civ., c'est-à-dire qu'il soit fixé sur des piliers et fasse partie du bâtiment; l'une des deux suffit; toujours on a considéré un moulin construit sur un socle en

maçonnerie, quoique séparé de la maison d'exploitation, comme un immeuble; or, il est constaté par un certificat du maire de la commune où est situé ce moulin, que ce moulin construit en bois tourne sur un pivot pratiqué au milieu de deux madriers en croix, reposant sur quatre piliers en briques; cela suffit pour démontrer qu'il tient au sol et ne peut être qu'un immeuble; la circonstance qu'il peut s'enlever sans dommage est indifférente, car, dès qu'il existe des piliers tenant au sol, ce qui s'y adapte fait corps avec eux et le sol, suit leur nature. Au surplus, quand la loi a dit que les moulins sont immeubles, lorsqu'ils font partie des bâtiments, elle n'a entendu parler que des machines à moudre; or, dans l'espèce, le bâtiment ce sont les piliers et autres constructions, et la machine le moulin; par suite, cette condition se trouve encore au besoin dans la cause. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 531 et 513 c. civ.; — Attendu qu'il est constant au procès et constaté par le jugement attaqué, que la machine à moudre du moulin dont il s'agit, est posée sur quatre piliers en maçonnerie; d'où il suit que le moulin à vent fait partie du bâtiment et est immeuble par sa nature, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Valenciennes a fausement appliqué l'art. 531 c. civ., et expressément violé l'art. 519 du même code; — Casse.

Du 12 mai 1834. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1^{er} pr. — Poriquet, rap. — Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf. — Teste, Lebeau, av.

Intégrité, et ne deviennent meubles qu'à mesure qu'ils en sont séparés. — Cette règle est conforme au droit romain : *fructus pendentes pars fundi videntur* (L. 44, D., lib. 8, t. 1, *De rei vindicta*); *sed et vitium, et fructus perceptus, villos non esse constat* (L. 17, § 1, D., lib. 19, tit. 1, *De actionib. empti et venditi*).

Mais elle n'était point universellement admise autrefois : dans plusieurs coutumes, les produits de la terre étaient réputés meubles, avant même d'avoir été réellement séparés du sol, dès que l'époque de cette séparation était arrivée, et quelquefois même dès que ces produits paraissent suffisamment formés (V. Part. 141 de la Cout. d'Artois). Aujourd'hui, leur mobilisation ne dépend plus de l'échéance du terme marqué pour leur récolte, mais uniquement de leur séparation effective avec le sol. — C'est pour cela que les fruits pendants par racines au moment où s'ouvre l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier, et au moment où l'usufruit s'éteint, au propriétaire (c. civ. 585). La même règle reçoit son application dans plusieurs autres cas, et, par exemple, dans celui prévu par l'art. 1771 c. civ. Mais il est aussi des circonstances où la loi s'en écarte, notamment dans l'art. 1571. — V. au surplus Contrat de mariage, Louage, Usufruit.

34. Quoique déclarés immeubles, les fruits pendants par racines peuvent, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité, être frappés de saisie-brandon, laquelle a le caractère de saisie mobilière (c. pr. 626 et suiv.). Il a été jugé qu'ils ont pu être ainsi saisis comme meubles, dans l'intervalle écoulé entre la promulgation du code civil et celle du code de procédure (Dijon, 17 messid. an 13, Girard C. Cavirot); et cela est hors de doute, car les lois nouvelles n'ont rien innové en proclamant le caractère immobilier des fruits pendants par racines, ni en permettant néanmoins de les saisir-brandonner.

35. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. C'est ce que décide l'art. 521, dont la disposition découle, on le voit, du même principe que l'art. 520, principe déjà admis par le droit romain : *Arborum quæ in fundo continentur, non est separatum corpus à fundo* (L. 40, D., lib. 19, tit. 1, *De utilitat. empti et venditi*).

Ainsi, les bois mis en coupes réglées ne deviennent pas meubles du moment où la coupe doit être faite, mais seulement à mesure qu'ils sont effectivement abattus; c'est pourquoi l'usufruitier ou ses héritiers n'a droit à aucune indemnité pour les coupes ordinaires qu'il aurait omis de faire pendant sa jouissance (c. civ. 590). Si l'art. 1403 établit une règle contraire en matière de communauté conjugale, c'a été pour prévenir les avantages indirects entre époux. — Quant aux futaies non mises en coupes réglées, nul doute qu'elles deviennent meubles par leur séparation du fonds.

36. Il y a toutefois ces importantes différences entre les bois mis en coupes réglées et les futaies non mises en coupes réglées, que c'est sur les premiers seulement que s'exerce la jouissance de l'usufruitier (590, 593); — Que la communauté ne profite éga-

lement, sans indemnité, des futaies abattues sur les propres des époux, que lorsqu'elles ont été mises en coupes réglées (1403, 1433); — Que le créancier hypothécaire ne peut s'opposer à ce que le débiteur fasse une coupe de taillis ou de futaies aménagées, ni prétendre que par là son gage est diminué, tandis qu'il en serait autrement dans le cas d'une coupe extraordinaire (V. Req., 26 janv. 1808, aff. Beaumier, n° 43); — Que les coupes ordinaires peuvent seules être faites et vendues par le mineur émancipé, par la femme séparée de biens, par le tuteur, sans l'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles; — Et qu'elles sont seules aussi susceptibles d'être frappées de saisie-brandon, les futaies non mises en coupes réglées ne pouvant être saisies qu'avec le fonds, et, dès lors, immobilièrement.

37. Mais la règle que les fruits pendants et les bois non coupés sont immeubles, n'est cependant pas d'une vérité absolue : immeubles par rapport au propriétaire du fonds, ils sont réputés meubles relativement à celui qui les achète séparément du sol; car le droit qu'acquiert alors l'acheteur consiste dans la perception de choses qui deviendront meubles par cette perception même; ce droit a donc réellement pour objet *aliquid mobile*, et l'action par laquelle il s'exerce est conséquemment mobilière. — Il en était déjà ainsi autrefois, sous l'empire des coutumes qui avaient des dispositions conformes aux art. 520 et 521 c. civ. (V. Ferrière, sur l'art. 92 de la coutume de Paris, et Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, t. 2, p. 982). — La même doctrine est enseignée par les auteurs modernes (V. notamment Malleville, t. 2, p. 8; Delvincourt, t. 1, p. 517; Toullier, t. 3, p. 15; et Duranton, t. 4, n° 40), et la jurisprudence l'a également confirmée, mais non pas cependant sans lui faire subir, dans certains cas, quelques restrictions commandées par l'intérêt des tiers, et conformes, d'ailleurs, au droit et à l'équité.

38. Le caractère mobilier de ventes de fruits ou bois sur pied a été reconnu, sans exception, toutes les fois que la question s'est agitée entre le vendeur et l'acheteur. — Ainsi, il a été jugé que des bois de haute futaie, qui ont été vendus pour être exploités, ne peuvent être considérés, entre le vendeur et l'acquéreur (Conf. Nancy, 24 août 1844, aff. Lessieux, V. Bull. de Nancy, n° 229), comme des immeubles, puisqu'il s'agit de contraire la vente et l'exploitation ont pour objet de mobiliser les bois en les séparant du fonds; qu'ainsi le prix des bois vendus et détachés du fonds n'est que le prix de choses mobilières; de sorte que l'action en supplément de prix, fondée sur ce que l'acquéreur a coupé au delà du nombre d'arpents à lui vendus, n'est point soumise à la prescription annuelle établie par l'art. 1622, cette prescription ne concernant que l'action en supplément du prix d'une vente d'immeuble (Req., 25 fév. 1812 (1); le même principe se trouve posé dans l'arrêt du 24 mai 1815 (Req., aff. d'Estampes), lors duquel il a été soutenu qu'alors même qu'il s'agirait d'une vente mobilière, l'art. 1622 ne serait pas moins applicable (V. Vente).

(1) *Explicite*. — (Delauné C. Roussel.) — Le 10 fév. 1806, la dame Roussel vend à Delauné cent arpents de bois de haute futaie, à prendre dans la forêt de Chantigni, avec stipulation que, dans l'exploitation, l'acquéreur se conformera à l'ordonnance de 1669. En 1807, la dame Roussel décède, et laisse pour unique héritier un fils mineur, sous la tutelle de son père. Le 7 octobre de la même année, ce dernier fait procéder, par un géomètre de son choix, à la désignation des cent arpents vendus à Delauné. La désignation est faite en l'absence de celui-ci.

En déc. 1810, Delauné est assigné en paiement de la valeur de 12 arpents que Roussel prétend avoir été coupés en sus des cent arpents vendus. — Delauné répond qu'il n'a fait couper le bois que suivant la désignation que le vendeur en a fait faire lui-même; que, d'ailleurs, l'art. 1622 c. civ. n'accorde au vendeur qu'une année, du jour de la vente, pour demander un supplément de prix. Jugement qui déclare l'action de Roussel non recevable.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, du 14 mars 1811, ainsi conçu : « Considérant que les art. 1619, 1620, 1621 et 1622 c. civ. ne prononcent que sur l'action de sur-mesure ou diminution du prix des ventes d'un corps certain, faites pour un prix en bloc et déterminé, et non pas sur celle des ventes d'une quantité de mesures fixes à prendre dans un corps certain de plus grande étendue; que la vente dont il s'agit ici est de cette dernière espèce, puisqu'elle a pour objet la superficie de cent arpents de bois à prendre dans un canton plus étendu; que, dans ce cas, il ne peut exister ni de sur-mesure ni de moindre mesure de la chose vendue, parce que le vendeur a suffisam-

ment expliqué qu'il entendait vendre la superficie de cent arpents, ni plus ni moins. — Considérant que les articles cités du code ne prononcent que sur les ventes d'immeubles, et non sur celles d'objets mobiliers; que cela résulte du texte même de ces articles, et de la discussion à laquelle ils ont donné lieu au corps législatif; que la vente de la superficie d'un bois de futaie a bien réellement pour objet une chose mobilière; que si, en général, les bois de haute futaie sont classés parmi les immeubles, c'est parce que, tant qu'ils sont superficie, on les considère comme inhérents et faisant partie du sol, ce qui n'a pas lieu, lorsque, comme dans le cas particulier, la superficie seulement est vendue, pour être de suite coupée et séparée du fonds; qu'ainsi, et sous ce nouvel aspect, la prescription établie par l'art. 1622 c. civ. ne pouvait être opposée au sieur Roussel; — Considérant, en outre, que la délimitation faite par le géomètre Migno de la portion de forêt dont la superficie a été vendue à Delauné, ne fait pas obstacle à l'application des principes ci-dessus, soit parce que cette délimitation n'a pas été faite contradictoirement, soit parce que, d'après l'esprit de l'ordonnance de 1669, cette délimitation ne pouvait être considérée que comme provisoire et approximative; la vérification du canton exploité ne devant et ne pouvant avoir lieu que lors du récolement et après l'exploitation terminée; — Que de ces différentes considérations, il résulte que, s'il existe réellement une sur-mesure dans le canton exploité par Delauné, celui-ci est nécessairement comptable de la valeur de cette sur-mesure, valeur calculée sur le prix de la vente du 10 fév. 1806. »

Pourvoi de Delauné, fondé sur trois moyens; 1° suivant l'art. 521 c.

39... Que l'action par laquelle l'acheteur d'une coupe de bois réclame du propriétaire de la forêt l'autorisation d'abattre les bois qui lui ont été vendus, est une action mobilière (Cass., 5 oct. 1813, aff. Mirepoix, v° Action, n° 158).

40... Et que la vente d'une coupe de bois est une vente d'objets mobiliers; de sorte que, si la même coupe a été successivement vendue à deux personnes, celui des acheteurs qui en

est entré en possession réelle doit, d'après l'art. 1141 c. civ., et bien que son titre soit postérieur en date, en être réputé propriétaire; en observant même qu'il suffit qu'il ait commencé l'abatage de la coupe, pour qu'on doive le considérer comme ayant pris possession de la totalité (Req., 21 juil. 1820 (1); Cass., 8 mars 1820, aff. des commiss.-priseurs d'Hazebrouck; V. Vente pch. de meubles).

civ., les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaie, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'à mesure que les arbres sont abattus. Or, non seulement les cent arpents de bois dont il s'agit n'étaient pas abattus à l'époque de la vente, mais ils n'avaient pas même été mis en coupes réglées. Si donc le bois vendu était immeuble par lui-même; si les parties ne pouvaient en changer la nature, les juges d'appel ne pouvaient se dispenser d'appliquer à l'espèce l'art. 1622 c. civ.; article qui n'établit aucune distinction entre le cas où la vente a été faite en bloc, et celui où elle a été faite à tant la mesure;

2° La cour de Besançon a fait, en outre, une fautive application de l'art. 1, tit. 16 de l'ordonnance de 1669. Cet article porte, il est vrai, que les récolements de toutes les ventes se feront pour le plus tard six semaines après le temps des vidanges expiré, par les maîtres particuliers, en présence du procureur du roi. Mais cette disposition ne concerne que les marchés passés avec le gouvernement, à raison des bois appartenant à l'État, ainsi que cela résulte de l'art. 10, tit. 4, et nullement les ventes de bois faites par des particuliers, qui n'ont d'autre règle que les conventions des parties et le code civil. — Vainement dirait-on que, par l'acte de vente, l'acquéreur s'est soumis à l'ordonnance de 1669, car cette soumission n'est relative qu'à l'exploitation proprement dite, et ne peut tenir lieu de la stipulation d'un nouveau récolement.

3° Enfin, l'arrêt, attaqué contrevient à la chose jugée et acquiescée, en refusant d'avoir égard à la délimitation faite au nom de Roussel, et à divers traités et jugements intervenus ultérieurement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, 1° que des bois de haute futaie qui ont été vendus pour être exploités, ne peuvent être considérés, entre le vendeur et l'acquéreur, comme des immeubles, puisqu'au contraire, la vente et l'exploitation ont pour objet de mobiliser les bois, en les séparant du fonds, et qu'ainsi le prix des bois de haute futaie vendus, et qui, par l'exploitation, ont été détachés du fonds, n'est que le prix de choses mobilières; d'où suit que, sous ce premier rapport, la disposition de l'art. 1622 c. civ., qui parle de l'action en supplément de prix d'immeubles, n'est pas applicable à l'action en supplément du prix des bois de haute-futaie qui ont été vendus et exploités; — 2° Que la disposition de l'art. 1622 est encore inapplicable dans l'espèce, parce qu'il ne s'agit pas d'une demande en supplément de prix d'objets qui avaient été vendus, mais d'une demande en paiement du prix de onze arpents de bois qu'on prétend avoir été exploités par le demandeur au-dessus des cent arpents qui lui avaient été vendus, et qu'il devait prendre dans un canton plus étendu;

Attendu, sur le second moyen, que l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, est applicable, sur le fait dont il s'agit, aux bois des particuliers comme aux bois de l'État, et que, d'ailleurs, dans l'espèce, le demandeur s'était expressément obligé, dans l'acte de vente, à se conformer à l'ordonnance de 1669 pour son exploitation;

Attendu, sur le troisième moyen, que la délimitation faite à la requête du défendeur ne peut avoir la force de la chose jugée, transigée et acquiescée, puisqu'elle n'est pas contradictoire avec le demandeur, qui avait ainsi le droit de ne pas s'y conformer; que, d'ailleurs, elle ne pouvait être que provisoire et ne faisait pas obstacle au récolement, qui seul devait fixer définitivement l'étendue de l'exploitation; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1812.—C. C., sect. req.—MM. Henrion, pr.—Chabot, [rap.

(1) *Espèce*: — (Lambert C. Saint.) — Le 4 juin 1817, acte notarié par lequel Champagne vend à Lambert, moyennant 40,000 fr., payés comptant, la coupe de la forêt d'Igny, en se réservant la faculté de rachat jusqu'au 30 nov. de la même année. Le 23 août suivant, seconde vente aussi notariée, de la même coupe, à Saint, par un fondé de pouvoirs de Champagne, et ratifiée par ce dernier le 28 nov. 1817. Dès le mois d'octobre précédent, Saint s'est mis en mesure d'exploiter la coupe qui lui avait été vendue; et environ 15 hectares de bois se trouvaient déjà abattus, lorsque, le 21 mars 1818, Lambert, premier acheteur, l'a fait assigner pour se faire maintenir dans la propriété de la superficie de la forêt, attendu que Champagne n'avait point exercé la faculté de réméré dans le délai convenu. — Saint a soutenu que la vente qui lui avait été faite étant mobilière, il devait, quoique postérieur en titre à Lambert, lui être préféré, aux termes de l'art. 1141 c. civ., parce qu'il avait été le premier mis en possession de la coupe de bois vendue, dont il avait commencé l'exploitation par l'établissement d'un garde-vente, par le paiement des impositions, et en faisant abattre une certaine quantité d'arbres. Lambert prétendait, au contraire, que la vente devait être réputée immobilière, parce qu'il s'agissait d'arbres encore sur pied; qu'ainsi la propriété de la coupe de bois lui était irrévocablement transférée par son acte du 4 juin 1817,

sans qu'aucune tradition fût nécessaire; que, dans tous les cas, il n'y avait eu prise de possession, de la part de Saint, que relativement aux 13 hectares d'arbres abattus, et qu'il ne pouvait être préféré que pour ces 13 hectares.

Le 18 août 1818, jugement qui condamne la prétention de Lambert. — « Considérant qu'une coupe de bois taillis en usage est un objet purement mobilier dès que le propriétaire en dispose séparément du fonds; que c'est dans le cas seulement où la disposition du sol entraîne celle du fruit, qu'est applicable l'art. 521 du code; que si ce fruit est séparé de soi par une disposition du propriétaire, alors il doit être considéré comme meuble; qu'une vente de meubles n'a d'effet à l'égard des tiers que par la délivrance qui en est faite, ou par l'occupation de la chose vendue par l'acquéreur; c'est ce qui résulte de l'article invoqué et des art. 1606 et 2279; mais que ces deux circonstances réunies assurent la propriété irrévocable au détenteur; que par l'acte de vente fait à Saint, il y a eu délivrance de la coupe de bois faite par Champagne, c'est-à-dire consentement donné par celui-ci à ce que l'acquéreur en prenne possession; qu'en effet il y a eu prise de possession réelle par l'exploitation qui a été commencée par Saint, par l'établissement d'un garde-vente pour cette coupe et par le paiement des contributions; que tous ces faits constituent une véritable possession dans le sens de l'art. 1141, et de la seule manière qu'elle peut être exercée sur une coupe de bois taillis; qu'il n'est pas nécessaire que la coupe et l'enlèvement du bois soient exécutés, dès lors qu'il y a détention corporelle, sur un objet qui, dans la vente, forme un ensemble, un tout, ou une chose indivisible dans l'intention des parties; qu'ainsi il n'est pas raisonnable de soutenir que l'effet de cet article ne peut s'appliquer qu'aux arbres qui sont coupés et détachés du sol. »

Sur l'appel, arrêt de la cour de Besançon, du 25 janv. 1819, qui confirme ce jugement par les mêmes motifs, et en ajoutant que les différents actes de prise de possession énoncés dans le jugement prouvent la tradition réelle de la totalité des bois vendus, attendu que, d'après l'art. 1220 c. civ., l'obligation étant toujours indivisible de la part du vendeur, Champagne n'aurait pas pu seulement livrer une partie de la forêt.

Pourvoi de Lambert, pour violation des art. 520 et 521 c. civ., et pour fautive application de l'art. 1220. — Le demandeur a reconnu n'avoir pas le droit de revendiquer les arbres abattus par Saint; mais il a persisté à soutenir que son droit de propriété sur la portion de la superficie encore sur pied n'avait pu recevoir aucune atteinte de la vente consentie à son adversaire. — L'art. 1141 c. civ., a-t-il dit, renferme une exception pour les ventes de meubles à la règle qui affranchit de la nécessité de la tradition la transmission de la propriété. Cette règle, appliquée aux meubles, se serait trouvée en opposition avec le principe de l'art. 2279 c. civ., qu'en fait de meubles la possession vaut titre, principe fondé sur la facilité qu'ont les meubles d'être aisément déplacés, et qui, dès lors, n'est applicable qu'aux seuls meubles réellement susceptibles d'être transportés, d'être appréhendés corporellement. Une coupe de bois que l'on vend, une récolte pendante par racines, des carrières ensevelies dans le sein de la terre, sont réputées meubles par destination; mais ce n'est qu'une fiction de droit. Tant que ces objets ne sont pas séparés de la terre, ils restent immeubles comme elle; ils n'ont pas alors cette mobilité qui les dérobe au droit de suite; ils ne peuvent pas encore être l'objet de la tradition réelle et de la possession corporelle. — De là cette conséquence qu'une coupe de bois qui a été vendue ne devient pas meuble tout entière dès que quelques arbres ont été coupés. Les seuls arbres abattus sont meubles; c'est ce que déclare l'art. 521. — Cette conséquence, non seulement n'est pas en opposition avec l'art. 1141 c. civ., mais encore elle semble confirmée par les termes dans lesquels son texte est conçu; car, si, de deux acquéreurs d'un même meuble, cet article déclare propriétaire celui qui en a été mis en possession le premier, il n'accorde cette préférence qu'autant que la chose est purement mobilière et que la possession en est réelle. L'argument tiré par la cour de Besançon de l'art. 1220 c. civ., relatif à l'indivisibilité de l'obligation entre le créancier et le débiteur, le demandeur répondait que la vente était sans doute indivisible entre le vendeur et l'acheteur; mais que, quand il s'agissait de l'intérêt d'un tiers, du droit d'un autre acheteur, cet article était sans application. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions des art. 520 et 521 c. civ. étant conformes à celles de plusieurs coutumes, et notamment à l'art. 92 de la coutume de Paris, lequel réputait immeubles les bois sur pied, les récoltes pendantes par les racines et les fruits attachés aux arbres, ne peuvent recevoir de plus saines application et interprétation que celles qui résultent de la doctrine presque générale des auteurs les plus estimés et de la jurisprudence, qui avaient restreint l'application de ces dispositions au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufructiers ou des

41. La même doctrine a encore été appliquée sans réserve, quand il s'est agi de déterminer la quotité du droit d'enregistrement dû pour les ventes de fruits sur pied. Il a été constamment décidé que la vente d'une coupe de bois doit être réputée mobilière pour la perception des droits d'enregistrement; et cela, alors même que le fonds a été vendu peu après au même acquéreur par un acte séparé passé sans fraude (Req., 28 mai 1806; 8 sept. 1813) (1).

42... Que les actes successifs par lesquels la superficie d'un bois, et ensuite le sol lui-même, ont été vendus au même acquéreur, peuvent être considérés, quoique ayant été passés le même jour, comme des actes distincts, comprenant, l'un une vente mobilière, l'autre une vente d'immeubles, et donnant lieu, par suite, à des droits différents de mutation, lorsque le vendeur a consenti ces aliénations en des qualités diverses, savoir, la première, comme chef de la communauté conjugale, et la se-

héritiers entre eux; qu'il s'agit, dans la cause, de droits de préférence entre deux acheteurs d'une même coupe de bois acquise du même vendeur; que les biens de cette espèce sont meubles ou immeubles par destination; que cela se déduit même naturellement de l'art. 1403 c. civ. qui accorde une indemnité à l'époux non propriétaire du fonds où se trouvent les coupes échues des bois qui n'ont pas été faites durant la communauté, et de l'art. 626 c. pr. civ., qui suppose que les récoltes et fruits pendants par racines peuvent être mobilièrement saisis; que, d'après ces principes, la vente d'une coupe de bois taillis étant, de sa nature et par destination, une vente d'objets mobiliers, puisqu'ils n'avaient été achetés que pour couper lesdits bois et les transporter, il en résulte qu'en droit, la cour d'appel, loin de violer la loi, n'a fait que se conformer à son esprit, en considérant la vente dont il s'agit comme purement mobilière; — Attendu qu'il est constant, en fait, et par les circonstances relevées dans l'arrêt, que Saint avait, en sa faveur, la bonne foi, la possession réelle, patente et publique de l'objet vendu, et cela antérieurement à aucun acte de possession de la part du demandeur; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1441 c. civ., la cour d'appel a légalement préféré le second acquéreur au demandeur en cassation, quoique antérieur en titre; — Rejette.

Du 21 juin 1820. - C. C., sect. req.-MM. Lasauvade, pr.-Roussseau, rap.

(1) 1^{re} Espèce : — (Enregist. C. Nicaise et Lecocq.) — Le 13 nivôse an 13, Nicaise et Lecocq acquirent, par acte notarié, la superficie d'une forêt de 80 hectares. — Le 18 du même mois, ils achetèrent aussi, par acte notarié, le fonds de la même forêt. La régie de l'enregistrement prétendit que le droit de 4 pour 100 lui était dû, tant sur le prix de la vente de la superficie que sur celui de la vente du fonds, parce que c'était évidemment pour éluder ce droit et le réduire à 2 pour 100, que la superficie avait été vendue séparément. Le 20 vend. an 14, jugement du tribunal civil de Château-Thierry, qui déclare qu'il n'y a pas de fraude, et démet la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'affaire, dans les termes où elle s'est présentée, réside dans des allégations de fraude présentées par la régie; que le jugement du tribunal de Château-Thierry, loin d'avoir reconnu l'existence de faits frauduleux, déclare que les circonstances de l'affaire écartent toute idée de fraude; qu'en jugeant ainsi, et le jugement ne portant que sur des faits, il ne présente aucune prise à la cassation; — Rejette.

Du 28 mai 1806. - C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vailée, rap.

2^e Espèce : — (Enreg. C. Rocquigny.) — Un fondé de pouvoir de Mailly de Nesle vendit, le 14 nivôse an 13, par acte notarié, une coupe de 35 hectares de bois, moyennant 40,000 fr. Ce contrat ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut un droit de 2 pour 100, suivant l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. Par autre contrat du 22 du même mois de niv., le même fondé de pouvoir vendit aussi à Rocquigny le fonds des mêmes bois. Le receveur, lorsque ce second contrat lui fut présenté, perçut le droit de 4 pour 100, comme sur toute vente immobilière. Mais le 14 thermidor suivant, il déclara une contrainte contre Rocquigny, en supplément de 2 pour 100 sur le droit perçu de la première vente, attendu que la nature de cette vente avait été changée par celle de la seconde. — Sur l'opposition de Rocquigny, jugement qui décharge de la contrainte. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 distingue, pour la perception du droit d'enregistrement, les ventes de coupes de bois taillis et de haute futaie, des actes translatifs de propriété de biens immeubles; — Que les §§ 5 et 7, art. 69 de cette loi, n'assujettissent la vente des coupes de bois taillis et de haute futaie qu'au droit proportionnel de 2 pour 100, et celle de la propriété des biens immeubles qu'au droit de 4 pour 100; — Que, dans l'espèce, la vente de la coupe des bois taillis et de haute futaie et celle du fonds ont été faites par des contrats distincts et séparés, et à des dates différentes; — Que la circonstance qu'elles ont été faites à la même personne n'est pas un motif légitime pour donner plus d'extension aux droits fixés et déterminés par la loi, la régie n'ayant articulé aucun fait de dol ou de fraude; — Par ces motifs, rejette.

conde comme mandataire de sa femme à laquelle appartenait le fonds vendu (Req., 21 mars 1820) (2).

... Que la vente d'une coupe de bois ne cesse pas d'être mobilière, à l'égard de la régie de l'enregistrement, quoiqu'elle attribue à l'acheteur le droit de ne commencer la coupe que quand il lui plaira (même arrêt).

... Et que, de même enfin, lorsqu'il a été ordonné par un arrêt prescrivant la licitation d'un bois, que le fonds et la superficie seraient d'abord adjugés en deux lots distincts et séparés, sauf ensuite à les réunir en une seule adjudication, sur une enchère égale au montant des deux premières, laquelle, dans le cas où elle serait couverte, rendrait celles-ci non avenues, s'il arrive que les adjudications séparées de la superficie et ensuite du fonds, faites à la même personne, deviennent définitives, par l'absence de toute surenchère sur la criée des deux lots réunis, la première de ces adjudications doit être considérée, quoique

Du 8 sept. 1813. - C. C., sect. req.-MM. Sieyes, pr.-Liger, rap.

(2) Espèce : — (Enreg. C. Richard-d'Ivry.) — Le 21 janv. 1819, Perret, agissant en sa qualité de mari, vend, par acte notarié, à Richard d'Ivry, moyennant 4,000 fr., la superficie d'un bois taillis appartenant à sa femme. Il est dit, dans l'acte, que l'acquéreur commencera la coupe quand il lui plaira. — Le même jour, second acte devant le même notaire, par lequel Perret, comme fondé de pouvoir verbal de sa femme, se faisant fort pour elle, vend au même Richard-d'Ivry, pour le prix de 1,560 fr., le fonds du même canton de bois.

Le premier de ces actes a été présenté à l'enregistrement le 26 janv. 1819, et le receveur n'a perçu le droit qu'à raison de 2 pour 100, le second n'a été soumis à la formalité que le lendemain 27. Le receveur, pensant que la vente de la superficie et celle du fonds n'avaient été constatées par actes séparés que pour éluder une partie des droits, a décerné, le 6 mars 1819, contre le marquis d'Ivry une contrainte en paiement de 154 fr., supplément nécessaire pour porter à 5 et demi pour 100 le droit sur la vente de la superficie. — L'opposition du marquis d'Ivry à cette contrainte a été accueillie par jugement du 19 juill. 1819 : « Considérant que la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit la vente des coupes de bois taillis et futaies qu'au droit proportionnel de 2 pour 100, et que celle du 28 avr. 1816 n'apporte aucune augmentation à ce droit; que, dans l'espèce, la vente de la coupe et celle du fonds, quoique faites le même jour, le sont néanmoins par deux contrats distincts et séparés, dont le dernier énonce que la superficie était déjà vendue; — Considérant que ces deux ventes n'émanent pas, à proprement parler, de la même personne, puisque la première est faite par Perret, seul chef de la communauté, et ayant, à ce titre la jouissance des biens de son épouse; qu'ainsi ce premier acte aurait reçu son complément, tandis que la propriété n'a pu être vendue que par la dame Perret, et que ce n'est que par sa ratification notariée, du 5 fév. 1819, que cette dernière vente a été parfaite. »

Pourvoi, pour fausse application du § 5, n° 4, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, contravention au § 7, n° 1, du même article, et à l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — Un arrêt de l'ancien conseil d'État, du 20 déc. 1749, avait, disait-on, consacré en principe que le droit de centième denier pour mutation d'immeubles était dû sur la vente de la superficie d'un bois, lorsque, peu de temps après, le fonds avait été vendu à la même personne, parce qu'en ce cas les deux ventes étaient considérées comme n'en formant qu'une seule. — A la vérité, depuis que le droit de centième denier a été remplacé par l'enregistrement, la cour de cassation a rejeté des pourvois tentés contre des jugements contraires à la règle établie par l'arrêt du conseil; mais elle a motivé ces arrêts sur ce que les ventes, d'abord de la superficie et ensuite du sol, avaient eu lieu à plusieurs jours de distance l'une de l'autre, et sur ce que rien n'annonçait qu'il y eût eu fraude au préjudice des droits du fisc; tandis que, dans l'espèce, les deux ventes ayant été faites le même jour et devant le même notaire, la fraude est évidente. — D'une autre part, en thèse générale, une vente de bois sur pied, faite à la charge de les abattre immédiatement ou dans un bref délai, est de nature mobilière, parce que les arbres sont considérés comme s'ils étaient déjà détachés du fonds, par l'effet de la condition imposée de les abattre dans un court délai de temps. — Mais, dans l'espèce, celui des deux actes du 21 janv. 1819, qui renferme vente isolée de la superficie, présente un tout autre caractère. Il y est stipulé que l'acquéreur ne commencera la coupe que quand il lui plaira; or, vendre des bois pour n'être coupés que quand il plaira à l'acquéreur, c'est lui vendre une crue successive des arbres sur pied jusqu'à leur entière maturité; c'est donc lui vendre une jouissance du fonds pour un temps indéterminé; c'est consentir une vente immobilière. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les deux actes dont il s'agit au procès pouvaient, sans violation de la loi, être considérés comme distincts, quoique faits le même jour, puisqu'ils portaient sur des objets qui n'avaient pas le même propriétaire, et qui étaient régis par des lois différentes; — Rejette.

Du 21 mars 1820. - C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

faite, on le répète, au même individu que celle du fonds, comme distincte de celle-ci, et ne donnant lieu qu'au droit d'enregistrement dû pour les ventes mobilières (Rej., 17 janv. 1827) (1).

43. Il est à remarquer, toutefois, que si, dans un partage testamentaire, un père a chargé ses enfants de vendre la superficie d'un bois, pour employer le prix au paiement de certaines dettes, l'exécution de cette disposition n'empêche pas que la superficie dont il s'agit n'ait constitué dans la succession une valeur immobilière, d'après l'art. 521 c. civ.; et dès lors le droit de succession dû pour cet objet est le droit fixé pour les immeubles et doit être liquidé d'après le capital du revenu du bois (délib. de la régie, 11 nov. 1834, V. Enregistrement).

44. Mais lorsque la question relative à la nature mobilière ou

immobilière des fruits vendus sur pied a été débattue entre l'acheteur et les créanciers du vendeur, elle a présenté plus de difficulté et donné lieu à des décisions qui, au premier abord, ne semblent point uniformes. Ainsi, d'une part, il a été jugé que la vente de fruits sur pied est une vente mobilière, qui, par conséquent, n'avait pas besoin, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, d'être transcrite, pour pouvoir être opposée aux tiers, et, par exemple, au créancier ayant hypothèque sur le fonds (Cass. 10 vend. an 14) (2).

45... Que la vente des fruits mûrs d'un fonds faite sans fraude par le propriétaire est valable et ne peut être annulée sur la demande des créanciers auxquels le fonds est hypothéqué (Rej., 26 janv. 1808) (3).

(1) (Enreg. C. Pericouche.) — LA COUR; — Attendu que, par le jugement d'adjudication du 19 mars 1824, rendu en exécution de l'arrêt de la cour d'Orléans du 9 juillet 1823, le fonds et la superficie du bois de Beaucogné ont été adjugés au sieur Pericouche, en deux lots distincts et séparés; — Attendu que, si ces deux adjudications distinctes ont eu lieu sous la condition d'une mise aux enchères ultérieure sur le prix des deux lots réunis, condition qui pouvait donner lieu à leur réunion, si cette nouvelle enchère eût été couverte, cette condition ne s'est pas réalisée, puisque ladite enchère sur le tout n'a pas été couverte par une offre supérieure aux prix déjà offerts des deux lots réunis, et qu'en conséquence le tribunal s'est borné à maintenir les deux adjudications conditionnelles et distinctes de la superficie et du fonds et à les déclarer définitives; — Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que le sieur Pericouche est réellement resté adjudicataire définitif de la superficie par un acte distinct et séparé de celui de l'adjudication du fonds, et que, par suite, il n'a été passible, sur cette adjudication de la superficie, que du droit établi sur les ventes d'objets mobiliers, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil d'Orléans n'a violé aucun article du code civil, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement; — Rejette.

Du 17 janv. 1827. — C. C., ch. civ. — MM. Brisson, pr. — Boyer, rap.

(2) *Espèce*: — (Schott C. Wolff.) — Par acte public du 19 vent. an 10, Jean Schott a vendu à Michel Schott, son frère, la garance qui existait sur trois pièces de terre dont il était propriétaire. — Le 17 messidor suivant, cette garance a été saisie à la requête de Petri, créancier du vendeur. — Le 24 brum. an 11, Michel Schott a formé, à cette saisie, opposition fondée sur son contrat d'achat, qu'il n'avait pas encore fait transcrire; et, le 17 pluviôse suivant, il a fait citer le saisissant devant le tribunal de Strasbourg, pour obtenir la mainlevée de la saisie. — Wolff est intervenu dans l'instance, comme cessionnaire des droits de Petri; il a demandé la nullité du contrat de vente.

Le 29 prair. an 11, jugement qui déclare la vente valable. — Appel par Wolff; le 10 pluv. an 12, arrêt infirmatif de la cour de Colmar. — « Attendu qu'il est de principe que les récoltes pendantes par racines sont réputées immeubles, comme étant un accessoire inhérent au fonds, et qu'elles ne deviennent meubles que lorsque, cessant d'être sur pied, elles sont séparées du fonds, ou lorsqu'à l'approche de leur maturité elles sont parvenues à l'époque où il est permis au créancier de les mettre, par voie de saisie, sous la main de la justice; que, jusque-là, celui qui veut acquérir les fruits en vert est censé vouloir acquérir un immeuble susceptible d'hypothèque; que le code hypothécaire du 11 brum. an 7 consacre ce principe, puisque l'art. 6 porte : *Sont seuls susceptibles d'hypothèque les biens territoriaux, ensemble leurs accessoires inhérents; que ces accessoires inhérents sont principalement les fruits non encore séparés du fonds, ou non encore saisis à l'époque fixée; qu'il est dès lors évident que les garances sur pied, vendues à Michel Schott, étaient dans la catégorie des immeubles; que cette vente, valable sans doute entre les parties contractantes, devait être transcrite, ainsi que le veut l'art. 26 de la loi citée, puisque cette transcription est la prise de possession légale de la part de l'acquéreur; que Michel Schott n'a pas rempli cette formalité; et que, dès lors, il n'a pu opposer son contrat à un tiers qui, postérieurement à la vente, a fait saisir la garance en vertu de titres exécutoires. »*

Pourvoi pour fausse application des art. 6 et 26 de la loi du 11 brum. an 7. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 6 et 26 du 11 brum. an 7; — Considérant que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété ou de l'usufruit de ce fonds, ou dans la saisie du corps immobilier dont ils font partie; mais que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude ou saisis à part, et indépendamment du fonds même; — Que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 6 de la loi du 11 brum. an 7, qui est en parfaite concordance avec l'art. 520 c. civ., et que ni le texte ni l'esprit de ces dispositions n'autorisent à prétendre que la vente seule des fruits pendants soit sujette à la transcription, pour pouvoir être opposée à des tiers; — Considérant que la garance est un fruit comme toute autre récolte, et que la vente sur pied n'en est prohibée par aucune loi; — Casse, etc.

Du 10 (et non du 19) vend. an 14. — C. C., sect. civ. — MM. Maleville, pr. — Schwandt, rap.

TOME VI.

(3) *Espèce*: — (Beaumier C. Thomas.) — Beaumier, créancier hypothécaire des sieur et dame Flandin, avait pris une inscription sur la forêt de Montgin, appartenant à ses débiteurs. Décès de Flandin. Beaumier fit deux saisies mobilières sur des cordes de bois provenant de la forêt de Montgin, qui étaient dans cette forêt, et sur d'autres cordes déjà transportées dans deux ports. La veuve Flandin déclara que ces bois appartenaient à Thomas; et en effet, une partie du bois était marquée de la lettre K, marque de ce particulier. Postérieurement aux saisies, Thomas a continué à apposer des marques, et a fait transporter les bois aux ports, où une partie a été jetée à l'eau pour le flottage. Beaumier a assigné Thomas devant le tribunal de Clamecy; il a conclu à ce qu'il fût condamné à la peine portée par l'art. 17, tit. 19, de l'ordon. de 1667, pour avoir détourné les bois, au préjudice des saisies. — Thomas a prétendu que les saisies étaient faites *super non domino*; que les bois lui appartenaient; il a produit un acte de vente consenti par Flandin, et il a formé une demande reconventionnelle en revendication. — Le 24 mars 1806, jugement qui déclare Thomas non recevable, sur le fondement que sa conduite annonçait une fraude, au préjudice des créanciers Flandin, et qu'ainsi Beaumier avait fait saisir valablement des bois qui, avant l'abatage, étaient réputés des immeubles (art. 520 et 521 c. civ.), et qui devaient conséquemment lui servir de gage.

Appel devant la cour de Bourges. Le 27 août 1806, arrêt infirmatif. La cour a reconnu qu'elle avait à juger : 1° si la saisie du bois coupé, faite par Beaumier, était valable; 2° si Thomas pouvait disposer des bois encore sur pied. Elle a considéré, sur la première question qu'elle a résolue négativement, que les meubles sortent de la possession du vendeur par la tradition; que le mode de tradition varie suivant la nature de la chose et selon l'usage du pays; qu'à l'égard du bois, l'abatage au compte de l'acheteur, ou son marteau imprimé sur quelques morceaux, quand il est abattu, atteste la livraison; qu'il faut bien se garder de confondre cette marque avec celle qui a lieu pour le flottage; que la première a pour objet d'établir le changement de propriété; que la seconde sert à distinguer, après le flottage, les bois que différents particuliers ont fait jeter à l'eau dans le même temps; que, dans le premier cas, il suffit d'une empreinte sur quelques morceaux, tandis que, dans le second, toutes les bûches doivent être marquées; que, dans l'espèce, la saisie d'une portion des bois, trouvée sur le port, atteste la marque de Thomas empreinte sur une partie, et qu'il a été articulé et non dénié que tous les bois saisis dans la forêt de Montgin, avaient été empilés et abattus par Thomas. — La cour a considéré, sur la seconde question, que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que quand ils sont compris dans le transport de la propriété de ce fonds, ou dans la saisie du corps immobilier dont ils font partie; mais que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus séparément du fonds même; que les bois taillis, lorsqu'ils ont acquis l'âge de dix ans, sont des fruits déjà mûrs, dont le propriétaire peut disposer, comme de toute autre récolte ou de toute espèce de meubles; que, dans l'espèce, l'acte qui contient la vente est authentique, que le prix en a été payé, et que l'exploitation, déjà faite par l'acheteur à plus de moitié, atteste la tradition.

Pourvoi par Beaumier, pour violation des art. 520 et 521 c. civ. La cour de Bourges, disait-il, a décidé que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que quand ils sont compris dans le transport de la propriété, et que rien n'empêchait qu'ils fussent vendus comme meubles et séparément de la propriété; en partant de là, elle a adjugé à Thomas, non seulement les bois détachés, mais encore ceux qui étaient sur pied, au préjudice de l'hypothèque acquise à un tiers, tant sur les premiers que sur les seconds, puisque, à l'époque de la vente, ils étaient encore tous pendants par les racines, et par conséquent réputés immeubles, aux termes des art. 520 et 521 c. civ. — Arrêt (ap. délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi ne défend au propriétaire d'aliéner sans fraude les fruits mûrs de son fonds, bien que grevés d'hypothèque, et que, lorsque la vente de ces fruits est parfaite, la propriété en est transférée à l'acheteur; — Attendu que la cour d'appel de Bourges a décidé, en point de fait, que les mariés Flandin avaient vendu sans fraude les fruits provenant des deux cents arpents de la forêt dont il s'agit, et que ces fruits étaient mûrs à l'époque de la vente; — Attendu qu'elle a encore décidé, en point de fait, que la vente était parfaite avant la saisie imme-

... Que la saisie immobilière du fonds hypothéqué ne comprend pas la coupe vendue d'un bois taillis, lorsque la vente est parfaite avant la saisie et qu'il y a eu tradition, comme si, par exemple, l'abatage a été fait au compte de l'acheteur, ou si celui-ci a fait imprimer sa marque sur quelques-uns des arbres abattus (même arrêt).

46.... Que l'achat de futaies, même non mises en coupes réglées, est un achat d'objets mobiliers, de sorte que celui qui a fait cet achat publiquement et de bonne foi ne peut, après avoir abattu les futaies et en avoir payé le prix sans opposition, être passible d'aucune action de la part du créancier auquel était hypothéqué l'immeuble d'où proviennent les bois abattus (Req., 9 août 1825, aff. Poupard, V. n° 53).

47.... Qu'enfin, la vente de bois sur pied destinés à être coupés, constituant une vente mobilière, le vendeur ne peut, surtout après l'exploitation commencée et la prise de possession des bois faite de son consentement par des sous-acquéreurs, poursuivre contre ceux-ci la résolution de la vente ou la revendication de la chose vendue, à défaut de paiement du prix (Req., 12 déc. 1842) (1).

48. Et, d'un autre côté, il a été jugé, au contraire, que les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne devenant meubles qu'à mesure que les arbres sont abattus, il en résulte que les bois sont hypothéqués avec le fonds sur lequel ils sont plantés, et que, par suite, alors même qu'ils ont été vendus séparément du fonds à un tiers de bonne foi, ils restent

biens dont il s'agit, la propriété en ayant été transmise au défendeur, par l'effet de la tradition que les juges d'appel ont argué de la réunion des circonstances énoncées dans leur arrêt; — Rejette, etc.

Du 26 janv. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.-Giraud, subs., c. conf.-Dupont et Guichard, av.

1) 1^{re} Espèce : — (Pracontal C. Guyon, Moreau et Bazot.) — 10 août 1841, arrêt de la cour de Bourges, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte des faits et des actes produits que, le 8 nov. 1840, les appelants ont vendu la coupe de bois dont il s'agit à Guyon père et fils, qui ont réglé les vendeurs en billets de commerce à terme; — Que délivrance a été faite de la coupe aux acquéreurs, qui ont commencé l'exploitation; — Que, l'exploitation commencée, Guyon père et fils ont vendu la moitié de la coupe en exploitation, le 27 nov. 1840, à Bazot, et l'autre moitié à Moreau, le 15 déc. suivant, et que le règlement du prix a été fait en billets de commerce à terme; — Que, du consentement des appelants, les nouveaux acquéreurs ont commencé l'exploitation; — Qu'on ne peut voir dans ces actes autre chose qu'une cession réelle, et non, comme prétendent les appelants, un acte de société avec Guyon père et fils, puisque ceux-ci ont cédé la généralité de leurs droits sur la coupe, et que les documents de la cause ne présentent, en définitive, aucune fraude dans l'acte commercial qui a eu lieu;

» En droit, qu'aucune loi n'autorise la demande en résolution d'une vente de meubles lorsque la délivrance a eu lieu et que ces meubles ont été revendus sans fraude; que, dès l'instant que la délivrance de la coupe avait été faite à Guyon père et fils et l'exploitation commencée, Bazot et Moreau ont pu acheter légalement ladite coupe des premiers acquéreurs, et que le défaut de paiement des billets souscrits par Guyon père et fils ne saurait annuler l'effet de la vente faite à Bazot et Moreau, les premiers étant définitivement constitués propriétaires de ladite coupe au moment de la vente; — Que les appelants ne peuvent pas davantage exciper d'un droit de rétention; que le vendeur peut retenir les objets mobiliers par lui vendus à défaut de paiement, mais lorsque la délivrance n'en a pas eu lieu; que, dans l'espèce, la délivrance était opérée, et Guyon père et fils saisis définitivement de la coupe; — Que, dès lors, c'est avec juste raison que la demande des appelants a été déclarée mal fondée; — Par ces motifs, dit mal appelé, bien jugé, etc. »

Pourvoi par Pracontal. — 1^o Violation des art. 1184, 1654 et suiv., 2102, § 4, et 2279 c. civ., et 577 c. com., en ce que le caractère et les effets d'une société en participation ont été méconnus par l'arrêt attaqué, et les principes ainsi que les effets du contrat de vente, en matière mobilière, faussement appliqués par le même arrêt. — Guyon père et fils, tous deux commerçants, ayant un négoce séparé et de nature différente, ayant acquis en commun une coupe de bois appartenant à Pracontal, ont contracté par là, entre eux deux, une association en participation. Plus tard, ils ont fait entrer, pour moitié dans leur association, Bazot : leur traité avec ce dernier ne permet aucun doute à cet égard, puisqu'on y lit « qu'il y aurait exploitation ensemble des bois achetés, à moitié perte et profit... » Ce traité a reçu l'approbation de Pracontal, et effectivement il n'était de nature à lui porter aucun préjudice. Quant à Moreau, les mêmes principes lui sont applicables, car si, par la convention faite entre lui et les sieurs Guyon, ces derniers ont cessé d'avoir, de fait, une part dans l'opération, il n'en est pas moins vrai que la société restait toujours

soumis à l'action hypothécaire des créanciers inscrits, tant qu'ils ne sont pas abattus; de sorte que, dès qu'ils se trouvent encore debout au moment de la saisie du fonds par ces créanciers hypothécaires, l'acheteur ne peut les faire distraire de la saisie au préjudice de ces derniers. — Vainement dirait-on : 1^o que l'hypothèque n'enlevant pas au débiteur le droit de vendre, et les bois légitimement vendus étant devenus la propriété de l'acheteur, les créanciers hypothécaires, à supposer qu'ils aient sur eux un droit de suite, ne peuvent les saisir que dans les mains du propriétaire actuel (c. civ. 2204), c'est-à-dire de l'acheteur, qui, dès lors est fondé, si la saisie a lieu sur la tête du vendeur, à demander la distraction; 2^o qu'il n'est pas vrai d'ailleurs que les créanciers hypothécaires aient un droit de suite sur les arbres vendus et non encore coupés, car les arbres, et en général les fruits du sol, ne sont atteints par l'hypothèque qu'accessoirement au fonds; or, l'accession cesse, non-seulement par la coupe, mais encore, en vertu d'une fiction légale, lorsque les fruits sont frappés de saisie-brandan, saisie purement mobilière, ou, par identité de raison, lorsqu'ils sont volotairement vendus. — Il faut répondre, au contraire, que le droit reconnu aux créanciers par l'art. 2204 de saisir les biens appartenant au débiteur, doit s'entendre des biens immeubles et de leurs accessoires immobiliers susceptibles d'hypothèques, biens et accessoires que les créanciers peuvent suivre en quelques mains qu'ils passent (c. civ. 2166); qu'on ne saurait induire de l'art. 2204 qu'il suffise d'un simple acte de la volonté du débiteur grevé pour distinguer de l'immeuble l'acces-

sors leur nom à l'égard des tiers, et que tous ceux qu'ils pouvaient se substituer ne devaient être en définitive que leurs représentants : Pracontal devait donc être considéré comme ayant traité avec eux, et avoir conservé à leur égard les mêmes droits que contre les sieurs Guyon, acquéreurs directs. L'arrêt attaqué a méconnu tous ces principes et faussé le caractère des conventions.

2^o Violation des art. 520, 521, 1184, 1582, 1650 et suiv., 2102, 2219 c. civ., et 577 c. com., en ce qu'en admettant qu'il y ait eu vente et non société entre Guyon, Bazot et Moreau, l'arrêt attaqué aurait à tort appliqué les règles des ventes mobilières à un contrat qui constituait évidemment une vente immobilière. — Les récoltes ou fruits pendants par racines, et spécialement les bois sur pied, sont immeubles par la déclaration formelle de la loi, et si parfois d'autres dispositions de loi réputent ces sortes de biens choses mobilières, par exemple, si la loi fiscale applique ce droit de vente mobilière aux ventes des coupes de bois, ou bien si les lois de la procédure appliquent aux saisies de récoltes sur pied les formes d'une vente mobilière, ce sont là des exceptions, de pures exceptions, qui doivent être soigneusement renfermées dans des cas spéciaux déterminés à l'avance, mais qui n'empêchent pas que les principes posés dans les art. 520 et 521 c. civ. ne soient toujours dominants. Or, en vertu de ces principes, les sous-acquéreurs d'un bien immobilier sont passibles, aussi bien que les acquéreurs directs, de l'action en résolution des ventes intentées par le vendeur primitif non payé. D'après ces observations, il est manifeste que, si l'arrêt attaqué a pu, et encore par une application très-contestable de la maxime en fait de meubles possession vaut titre, renvoyer à M. de Pracontal l'action en résolution de vente pour tous les bois déjà abattus et façonnés, il a violé la loi en rejetant cette même action concernant les bois encore sur pied. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale a décidé, par interprétation des conventions passées entre Guyon père et fils, d'une part, et Moreau, de l'autre, que ces conventions renfermaient non une société, mais une vente ou cession de la généralité des droits des sieurs Guyon à l'exploitation des coupes de bois par eux achetées du sieur de Pracontal, et qu'en appréciant ainsi lesdites conventions, la cour royale n'a violé aucune loi;

Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que l'exploitation commencée par Guyon père et fils avait été continuée par Bazot et Moreau, du consentement des demandeurs en cassation; qu'il suit de là que la possession des coupes de bois vendues était sortie d'abord des mains des sieurs de Pracontal, puis de celles de Guyon père et fils, et qu'elle se trouvait, avant le procès, dans les mains des sieurs Bazot et Moreau, derniers acquéreurs; que l'arrêt attaqué constate, de plus, que la saisie-revendication pratiquée par les demandeurs en cassation avait porté sur des parties de bois exploitées, et que les reventes faites par Guyon père et fils à Bazot et Moreau avaient eu lieu sans fraude; — Attendu qu'en tirant de ces faits, déclarés constants, la conséquence que les demandeurs en cassation n'étaient pas fondés dans leur action en revendication des bois par eux vendus, ou en résolution de la vente qu'ils en avaient faite, l'arrêt attaqué a fait une juste application du principe consacré par les art. 2102, § 4, et 2279 c. civ., et n'a violé aucun des articles de lois cités; — Rejette.

Du 12 déc. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.

soire immobilier, au préjudice du créancier hypothécaire, quoique l'accessoire reste inhérent à l'immeuble, et notamment dans le cas dont il s'agit, où l'acquéreur de bois hypothéqués avec le fonds, n'ayant aucune transcription ni notification à faire, ne peut subir aucune enchère; que les art. 608 et 727 c. proc., qui permettent la demande en distraction de tout ou partie des biens saisis, ne peuvent s'entendre également que des immeubles réels désignés dans la saisie et non d'un accessoire immobilier dont la saisie a pu ne pas même faire mention; et qu'au surplus le propriétaire de l'immeuble grevé d'hypothèque n'en conserve pas moins l'exercice de son droit de propriété dans toute sa plénitude

(1) *Exposé* : — (Porte et Bruni C. Desarbres.) — Par actes des 16 avril et 30 nov. 1836, Jauffret, grevé de dettes hypothécaires considérables, vendit à Porte et Bruni, moyennant 8,300 fr. qui lui furent aussitôt payés, des bois taillis et futaies exploitables en huit années, dépendant des biens hypothéqués. Ces actes sous seings privés furent enregistrés et déposés chez un notaire. — Les acquéreurs avaient commencé leurs coupes, lorsque Desarbres, créancier inscrit, fit saisir les immeubles de Jauffret. — Intervention de Porte et Bruni, pour demander que les bois à eux vendus ne soient pas compris dans l'adjudication. — Opposition de Desarbres et autres créanciers. — 12 août 1839, jugement qui déclare les intervenants propriétaires exclusifs des parties de bois par eux acquises sans fraude, dit qu'ils auront la faculté de les exploiter conformément à la vente, et ordonne en conséquence que ces parties de bois seront distraites de la saisie. — Appel.

15 déc. 1839, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir si la vente d'une coupe de bois pendant par racine est mobilière entre le vendeur et l'acheteur, mais bien de décider si une pareille vente a suffi pour rendre meubles, à l'égard du créancier hypothécaire, les bois qui en étaient l'objet, en ce sens qu'elle aura pour effet de lui enlever cette portion de son gage et de l'empêcher de réaliser son droit par une saisie immobilière portant sur lesdits arbres non encore coupés, en même temps que sur le sol auquel ils sont adhérents; — Attendu qu'il est incontestable d'abord qu'au moment où l'inscription a donné naissance au droit hypothécaire à l'égard des créanciers, ce droit a porté, d'après l'art. 2118 c. civ., tant sur le fonds que sur les arbres y adhérent; que ce droit acquis aux créanciers n'a plus pu être perdu ou restreint que par l'effet de leur volonté ou de la volonté de la loi; qu'aucun fait démonstratif de leur volonté n'est intervenu, puisqu'il s'agit de contrats passés entre leur débiteur et des tiers, contrats auxquels ils sont restés complètement étrangers; que la volonté de la loi est toute en faveur du maintien de leurs droits, puisqu'elle a déclaré par l'art. 520 qu'il n'y avait que le fait matériel de la coupe qui pût détruire le fait naturel et légal de l'immobilisation; — Qu'il ne s'agit pas de la que le propriétaire d'une forêt soumise à l'hypothèque soit mis dans l'impossibilité d'user de la chose, puisqu'au contraire il peut couper ou faire couper ses arbres de tout âge jusqu'au moment où, par suite de l'inexécution de ses engagements, la forêt hypothéquée se trouve frappée d'une saisie immobilière, et que, cet événement se réalisant, le propriétaire de la forêt ne peut se plaindre de l'obstacle apporté à l'exécution de la vente par lui faite, puisqu'il ne fait que subir la juste conséquence de l'inexécution de ses engagements envers ses créanciers; — Que le tiers acquéreur ne peut pas se plaindre non plus; qu'il a été averti par la loi que le droit qu'il acquérait était subordonné dans sa réalisation au droit hypothécaire des créanciers; que, s'il a payé le prix par anticipation et avant la coupe effectuée, il faut dire alors qu'il a suivi la foi de son vendeur, et par suite c'est à lui seul qu'il doit s'adresser pour obtenir la restitution du prix payé, ou même des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais qu'en aucun cas l'acquéreur de la coupe ne peut faire retomber l'imprudence de son paiement anticipé sur le créancier hypothécaire, qui n'a nulle imprudence à se reprocher, et qui n'a fait qu'user de ses droits légitimes; — Qu'au surplus, dans l'espèce, l'obstacle qui s'est réalisé paraît avoir été prévu tant par le vendeur que par les acquéreurs de la coupe de bois, puisque le premier a consenti aux seconds une hypothèque éventuelle sur le sol même de la forêt pour une somme équivalente au montant de leurs avances d'argent; — Qu'ils ont donc ainsi pris rang parmi les créanciers hypothécaires à la date de leur inscription, tandis que le succès de leurs prétentions les conduirait à primer les créanciers qui leur sont antérieurs, ce qui serait contre toute justice; — Attendu qu'il a vainement été objecté que l'inscription hypothécaire de Desarbres, créancier poursuivant, était postérieure à la vente, etc.; — Considérant enfin qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer les principes ci-dessus, qu'il s'agit d'une vente faite avec longue anticipation, puisque huit ans ont été accordés aux acheteurs pour la coupe et l'enlèvement, ce qui, en réalité, donnait droit à tout le bois qui croîtrait pendant ces huit années sur le terrain désigné par l'acte de vente et renfermerait une atteinte manifeste au droit des créanciers hypothécaires; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi de Porte et Bruni, pour violation des art. 2204 c. civ., 608 et 727 c. pr., fautive application de l'art. 2118 du premier code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré sans effet, à l'égard des créanciers inscrits, la vente des arbres encore debout au moment de la saisie. — Il ne s'agit pas

(particulièrement la faculté de faire couper les arbres de tout âge), jusqu'à ce que cet exercice se trouve modifié par une saisie immobilière, suite de l'inexécution de ses engagements. — Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de cassation, qui les a déclarés applicables, à plus forte raison, au cas où la vente de bois faite par le propriétaire du sol ne se réduit pas à une aliénation d'une coupe ordinaire de bois taillis, ni d'une partie de bois de haute futaie mise en coupes réglées, mais constituée une vente faite par anticipation et même avec un long terme pour la coupe (Req., 10 juin 1841) (1).

40. Mais ces divers arrêts ne se contredisent qu'en appa-

dit-on, de savoir si les créanciers ont un droit de suite sur les arbres vendus, et si cette vente est mobilière ou immobilière, ces questions pourront être soulevées plus tard, si les créanciers élèvent la prétention de suivre les bois entre les mains des demandeurs. Pour le moment, le seul point à résoudre est la question de propriété des objets vendus, car si ces objets appartenaient à Porte et Bruni, ils n'ont pu être saisis sur la tête de Jauffret (art. 2204), et les demandeurs avaient le droit d'en demander la distraction (art. 727, 608 et suiv. c. pr.). La cour royale reconnaît que la vente des bois doit recevoir son effet quant aux arbres abattus à l'époque de la saisie; mais elle déclare cette vente inefficace relativement aux arbres non encore détachés du sol. Cette distinction n'est pas fondée. — Lorsque la loi dit que le créancier ne peut poursuivre que l'expropriation des biens appartenant en propriété à son débiteur, elle emploie des termes généraux qui ne permettent pas de distinguer. L'hypothèque n'enlève pas le droit de vendre au débiteur, lequel peut en user jusqu'à la dénonciation de la saisie (art. 692 c. pr.). Toute vente antérieure faite de bonne foi est valable (c. civ. 1583). L'acquéreur légitime, devenu seul propriétaire des objets vendus, peut donc agir en distraction, sauf le droit de suite des créanciers sur la chose ou sur le prix; nulle loi ne fait rentrer dans les mains du débiteur saisi la propriété d'une chose vendue. — Ces principes incontestables reçoivent-ils exception dans le cas où la vente porte sur des bois non encore coupés lors de la saisie? Sans doute, d'après l'art. 521 c. civ., les bois conservent leur nature immobilière tant qu'ils ne sont pas abattus; mais qu'importe? tout ce qu'on peut induire de là, c'est qu'ils peuvent être saisis sur les tiers acquéreurs, et nullement sur le débiteur qui a cessé d'en être propriétaire. — En rejetant la demande en distraction, l'arrêt attaqué a donc violé la loi. — Cet arrêt, poursuit-on, porte un véritable préjudice aux demandeurs, car si l'on a raisonné dans la supposition que les créanciers auraient un droit de suite sur les arbres sur pied, il est néanmoins facile de prouver qu'il n'en est pas ainsi. En effet, les bois sur pied, comme tout autre fruit pendant par racines, ne sont pas susceptibles d'une hypothèque spéciale et distincte de celle qui grève le fonds qui les porte (L. 9 mess. an 3, art. 5; L. 21 brum. an 7, art. 6; c. civ. 2118; Merlin, Rép., v° Hypothèque, p. 766). Les fruits ne sont atteints par l'hypothèque qu'accessoirement au fonds. Or, l'accession cesse de deux manières: ou naturellement par la coupe (art. 521 c. civ.), ou fictivement par la volonté de la loi. — Cette fiction a lieu dans deux cas: 1° quand des fruits encore pendants sont saisis par la voie de la saisie-brandon, saisie purement mobilière, qui aboutit à une contribution et non à un ordre; 2° quand les fruits encore pendants sont vendus séparément du fonds. — Ce dernier cas se justifie par les mêmes raisons que le premier. En effet, la saisie-brandon, comme la vente, n'est faite qu'en vue de la coupe; ce qui est saisi ou vendu, ce ne sont pas les fruits pendants, mais les fruits à cueillir, les bois à couper. Ni la saisie ni la vente ne seraient possibles, si l'accession devait se perpétuer (M. Hennequin, de la Propriété, t. 1); l'une et l'autre ont donc pour effet immédiat de séparer les fruits du fonds auquel ils sont adhérents; la mobilisation instantanée des fruits est donc le résultat nécessaire de la vente volontaire comme de la saisie-brandon. — Il suit de là que l'hypothèque qui grève accessoirement des bois sur pied ne les frappe plus du moment que ces bois ont perdu leur caractère immobilier par une vente distincte. Le créancier ne peut se plaindre d'une telle conséquence, car il a dû savoir qu'il n'avait de gage permanent que le fonds, et que les fruits peuvent être mobilisés à volonté. — Tout ceci prouve donc que Porte et Bruni avaient un véritable intérêt à demander la distraction des bois à eux vendus; mais la question du pourvoi n'est pas là. Il suffisait que les demandeurs établissent leur qualité de propriétaires, pour que la cour royale ne pût refuser d'ordonner la distraction.

M. le conseiller-rapporteur Mestadier fait observer que deux principes contraires se trouvent en présence: celui d'après lequel la saisie ne peut comprendre que les biens appartenant au débiteur, et celui d'après lequel les arbres non coupés font partie de l'immeuble. — Suivant M. le rapporteur, l'arrêt attaqué aurait dû annuler la vente dont il s'agit comme faite en fraude des créanciers, à cause du délai de huit années accordé pour l'exploitation, mais il reconnaît que la cour royale ne s'est déterminée que par des motifs de droit. — Sur ce terrain, la question lui paraît grave et difficile. — Il fait toutefois remarquer qu'il s'agissait de bois de haute futaie; que l'art. 2118 étend l'hypothèque aux accessoires réputés immeubles; que les bois de haute futaie sont donc hypothéqués avec le fonds sur lequel ils sont plantés, puisqu'ils n'appartiennent ni à l'usufruitier ni à

rence; ils ne sont point inconciliables entre eux. D'abord, l'arrêt ci-dessus, du 9 août 1825, statue dans une espèce totalement différente de celle où est intervenu l'arrêt du 10 juin 1841, puis qu'il s'agissait dans celle-ci des droits des créanciers hypothécaires sur des bols non encore séparés du sol, et, dans celle-là, au contraire, de leurs prétendus droits sur des bols *abattus* sans fraude par l'acheteur, et conséquemment devenus meubles. Point donc de divergence possible entre des arrêts rendus, on le répète, dans des cas tout à fait différents. La conciliation de l'arrêt de 1841 avec ceux des 10 vendém. an 14 et 26 janv. 1808, semble, au premier aspect, présenter plus de difficulté; toutefois, il faut remarquer que, dans les espèces de ces deux derniers arrêts, il s'agissait de la vente de fruits ordinaires en état de maturité, tandis que, dans le cas de l'arrêt de 1841, il était question, au contraire, d'une aliénation de bols taillis et de futaies exploitables en plusieurs années, c'est-à-dire d'une aliénation anticipée, abusive, et dont l'effet était évidemment de rendre presque illusoire les droits des créanciers hypothécaires; or, cette diversité de circonstances explique et justifie suffisamment la diversité des décisions dont il s'agit. Les arrêts de l'an 14 et de 1808 ont bien fait d'empêcher que le droit résultant de l'hypothèque ne mit obstacle au légitime exercice du droit de propriété que con-

serve le maître du fonds hypothéqué; mais l'arrêt de 1841 a bien fait aussi de protéger également le droit hypothécaire contre les abus flagrants du droit de propriété.— Il est vrai que l'arrêt de 1841 semble, par la généralité des termes dans lesquels il est conçu, avoir voulu décider d'une manière absolue que les fruits ou les bols vendus conservent, à l'égard des créanciers inscrits, leur caractère immobilier, tant qu'ils n'ont pas été détachés du sol, sans qu'il y ait à distinguer s'ils étaient ou non, lors de la vente, en état de maturité, ou si l'époque de la coupe était arrivée. Néanmoins nous ne pensons pas qu'il ait été réellement dans l'intention de la cour de proscrire une distinction qui concilie avec sagesse les droits respectifs du propriétaire et de ses créanciers, et qui, au lieu de condamner la doctrine émise par ses précédents arrêts, se borne à la restreindre dans de justes limites.— Enfin, quant à l'arrêt du 12 déc. 1842, l'espèce dans laquelle il a été rendu diffère aussi de celle de l'arrêt de 1841, notamment en ce que, dans la première, la partie intéressée à contester la nature mobilière de la vente des bols avait elle-même consenti à la délivrance de ceux-ci, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce sur laquelle l'arrêt de 1841 a statué. — V. au surplus Hypothèque.

50. Il est sans difficulté que, si une coupe de bols faite à l'insu

l'emphytéote; que le mari est obligé d'en faire remploi, et que les gens de mainmorte ne pouvaient les vendre sans les formalités nécessaires pour les ventes d'immeubles. — « C'est, dit ce magistrat, une atteinte fort grave au gage des créanciers que la coupe des bols de haute futaie; cette coupe faite, leur droit est perdu, les arbres coupés devenant meubles. — Sans doute, un débiteur grevé d'hypothèques conserve la libre disposition de ses bols; il peut les administrer, en jouir, les améliorer, les détériorer, faire ce qu'il veut jusqu'à la saisie, et même jusqu'à la dénonciation de la saisie; il peut vendre, mais la vente totale ou partielle ne nuit pas aux créanciers inscrits qui ont le droit de suite. — En est-il de même du droit de vendre des bols de haute futaie, du droit de les vendre en donnant un terme éloigné pour l'exploitation? Peut-on assimiler une vente d'arbres de haute futaie à la vente d'un pré, d'une terre que les créanciers inscrits peuvent suivre? Non, sans doute, les créanciers ne peuvent exercer aucun droit de suite. — Sont-ils donc forcés de souffrir ainsi le cisaillement de leur gage? A leur égard, les art. 520 et 521 ne sont-ils pas applicables, et les arbres non coupés ne font-ils pas toujours partie de l'immeuble hypothéqué?... L'arrêt du 10 vend. an 14, dit en terminant M. le rapporteur, s'applique seulement à des fruits ordinaires et juge seulement une question de transcription. »

M. l'avocat général Delangle a conclu au rejet. — Ce magistrat pense que, quoique l'hypothèque ne soit qu'une garantie et non une aliénation, le débiteur ne reste pas le maître de détériorer les bols grevés au préjudice de ses créanciers inscrits. Suivant lui, le débiteur n'a une pleine capacité que pour les actes qui rentrent dans la limite du droit d'administration et de jouissance: ainsi, il pourra faire des baux, récolter les fruits et vendre ces fruits en état de maturité sans que les créanciers puissent se plaindre. Mais s'il s'agit d'actes abusifs, tels que des baux excédant neuf années et des paiements anticipés de loyers, les créanciers peuvent les repousser (Tarrille, Pigeau, Dalloz *atné*, t. 9, p. 330 et suiv.). — A plus forte raison, les créanciers ne sont pas obligés de respecter des actes de disposition qui atteignent la chose même hypothéquée, comme la vente des matériaux d'une maison grevée, la vente de hautes futaies, de récoltes non mûres, surtout quand il y a anticipation pour plusieurs années. De tels actes sont essentiellement contraires aux droits des créanciers, car ils rendraient l'hypothèque illusoire. — Ici, M. l'avocat général cite l'opinion de Basnago, celle de M. Troplong, t. 3, p. 336 et 467. Il trouve la confirmation de ces principes dans deux arrêts des 26 janv. 1808 et 9 août 1825. Il cite un troisième arrêt du 3 nov. 1815, qui a décidé qu'un débiteur ne peut, au détriment de ses créanciers hypothécaires, céder les revenus des immeubles hypothéqués pendant plusieurs années. Il en conclut qu'à plus forte raison ce débiteur ne peut vendre par anticipation des coupes de bols pour huit, dix ans, moyennant un prix qu'il reçoit, parce qu'autrement l'hypothèque ne serait qu'une illusion, un piège. — Il pense que les art. 520 et 521 c. civ. peuvent être opposés par les créanciers inscrits, et qu'à leur égard les arbres ne perdent pas leur caractère immobilier tant qu'ils ne sont pas détachés du sol. — On objecte, dit-il, que ces arbres sont sortis du patrimoine du débiteur par l'effet de la vente, et qu'ainsi ils ne peuvent être saisis. Est-ce comme chose immobilière? Non, car il aurait fallu purger, se soumettre à la surenchère, ou rester sous le coup du droit de suite. Est-ce comme chose mobilière? Pas davantage, car il n'y a pas séparation du sol, et la mobilisation par la vente est une fiction inopposable aux tiers. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2114 c. civ. l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qu'aux termes de l'art. 2118 les bols immobiliers et leurs

accessoires réputés immeubles sont susceptibles d'hypothèque; — Attendu que, si l'usufruit comprend des bols taillis, l'usufruitier est tenu (art. 590) d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, même sans indemnité en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers pour les coupes ordinaires qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance; que l'usufruitier ne profite, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires (art. 591), que des parties de bols de haute futaie mises en coupes réglées, et que l'usufruit des bols immobiliers et de leurs accessoires est (art. 2118) susceptible d'hypothèque pendant sa durée; — Attendu que les coupes ordinaires de bols taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles (art. 521) qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. — Il est donc hors de doute que les bols sont hypothéqués avec le fonds sur lequel ils sont plantés: d'où la cour royale d'Aix a légalement conclu que le droit acquis aux créanciers hypothécaires sur un immeuble et sur les bols dont il est couvert peut être exercé hypothécairement, tant qu'ils ne sont pas abattus; — Attendu que l'art. 2204 c. civ., qui permet aux créanciers de saisir les bols appartenant au débiteur, doit s'entendre des bols immeubles et de leurs accessoires immobiliers déclarés susceptibles d'hypothèques par l'article 2118, bols et accessoires que les créanciers peuvent suivre (art. 2166), en quelques mains qu'ils passent, étant toujours soumis à leurs hypothèques, et dont les tiers détenteurs ne peuvent retenir la propriété qu'en payant toutes les dettes hypothécaires (art. 2167), ou en usant soit du bénéfice de discussion (art. 2170 et 2171), soit de délaissement par hypothèque (art. 2172 et suiv.), soit de la faculté de purger la propriété (art. 2179, 2181 et suiv.). — On ne peut pas tirer de l'art. 2204 la conséquence qu'il suffit d'un simple acte de la volonté du débiteur grevé, pour distinguer de l'immeuble l'accessoire immobilier, au préjudice du créancier hypothécaire, quoique l'accessoire reste inhérent à l'immeuble, et notamment dans l'espèce de la cause, où l'acquéreur de bols hypothéqués avec le fonds n'ayant aucune transcription ni notification à faire, il ne peut subir aucune enchère; — Attendu qu'en permettant la demande en distraction des bols saisis ou de partie d'iceux, les art. 608 et 727 c. pr. civ. ne peuvent s'entendre également que des bols réels désignés dans la saisie et non d'un accessoire immobilier dont la saisie a pu ne pas même faire mention; — Attendu, dès lors, que les principes consacrés par les art. 521 et 2118 restent dans toute leur force pour protéger le droit des créanciers hypothécaires sans autre altération que celle qui peut résulter, soit de leur volonté, soit de leur négligence, ou de l'observation des formalités prescrites par les lois. Mais le propriétaire de l'immeuble grevé n'en conserve pas moins l'exercice de son droit de propriété dans toute sa plénitude, et notamment le droit de couper ou faire couper à volonté les arbres de tout âge jusqu'à ce qu'une saisie immobilière, suite de l'inexécution de ses engagements, en modifie l'exercice, la saisie frappant l'accessoire encore inhérent au sol comme conséquence nécessaire de l'exercice légal du droit des créanciers, sans que l'acquéreur de l'accessoire puisse même s'en plaindre avec justice, puisqu'il n'a pas dû ignorer que son droit était subordonné à l'exercice du droit hypothécaire des créanciers; — Attendu, au surplus, que la cour royale d'Aix a fait une application d'autant plus juste des principes que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'une coupe ordinaire de bols taillis, ni d'une partie de bols de haute futaie mise en coupes réglées, mais d'une vente faite par anticipation et même avec un long terme pour la coupe, — Rejet.

Du 10 juin 1841.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Mestadier, rap. Delangle, av. gén., c. conf.—Paul Fabre, av

du créancier hypothécaire ne laissait à la forêt qu'une valeur insuffisante pour garantir les droits de celui-ci, et si cette coupe avait été effectuée mal à propos et contre l'usage, le créancier pourrait, comme l'enseigne Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, n° 100, obtenir son remboursement ou un supplément d'hypothèque.

§ 1. Le principe que les fruits et récoltes, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol, doivent être considérés comme meubles et effets mobiliers, a été souvent invoqué à l'effet de faire reconnaître aux huissiers et aux commissaires-priseurs le droit de procéder à de telles ventes, concurremment avec les notaires. La jurisprudence, après beaucoup de variations, se refuse à reconnaître ce prétendu droit (V. *Ventes publiques*). Mais cette solution ne contredit point le principe qu'on invoquait mal à propos pour la combattre; car, de ce que les récoltes sur pied sont mobilisées par l'effet de la vente qui en est faite, il ne résulte nullement qu'elles puissent être réputées meubles avant que cette vente n'ait eu lieu. « D'après les définitions qu'en donne le code civil, on ne doit, à dit la cour de cassation, entendre par ces mots, *meubles et effets mobiliers*, que les choses qui sont meubles de leur nature ou par la détermination de la loi, avant la vente ou au moment de la vente, et non celles qui ne seraient mobilisées ou ameublées que par l'effet de la vente elle-même. Aux termes de l'art. 520, les récoltes et fruits pendants par racines et branches sont déclarés immeubles. Si, par l'effet de la

saisie-brandon, les fruits et récoltes se trouvent rangés parmi les choses *mobilières* qui peuvent être vendues par les huissiers, c'est qu'en ce point les dispositions spéciales du code de procédure considèrent ces fruits comme mobilisés avant la vente par l'effet de la saisie qui les a frappés; mais, hors ce cas, aucune disposition de loi ne permet de donner à ces fruits et récoltes une autre qualification que celle qui résulte des termes formels du code civil; et, dès lors, ces fruits et récoltes ne sauraient être rangés parmi les meubles et effets mobiliers » (*Cass.*, 11 mai 1837, aff. des notaires de Troyes, v° *Ventes publiques*). — Nous devons dire toutefois que la question qui nous occupe ayant été portée devant les chambres dans la session de 1835, le principe que les récoltes pendants sont mobilisées de droit dès qu'elles sont mises en vente pour être enlevées, y a prévalu; mais un dissentiment élevé entre la chambre des pairs, qui n'admettait les commissaires-priseurs à concourir avec les notaires que pour les ventes mobilières *au comptant*, et la chambre des députés, qui autorisait la concurrence même pour les ventes *à terme*, a fait ajourner la loi destinée à trancher la difficulté.

§ 2. Les mêmes motifs, qui, comme on l'a vu plus haut, font réputer mobilières, par rapport à la régie de l'enregistrement, les ventes de fruits sur pied, doivent évidemment faire étendre la même décision aux ventes de pierres que l'acheteur charge d'extraire de la carrière (*Req.*, 19 mars 1816; *Rej.*, 12 août 1835) (1).

§ 3. Par les mêmes raisons encore, l'achat d'une maison,

(1) *1^{re} Espèce*. — (*Enreg. C. Merlin*, etc.) — Le 13 fév. 1812, Merlin vend, par acte notarié, à Aubert : 1° le droit d'exploitation de deux carrières à pierres; 2° les ustensiles servant à leur exploitation; 3° et la totalité des moellons qui se trouvent sur les lieux. — Dans le même acte, Merlin déclare « qu'il a le droit d'exploiter ces carrières dans toute l'étendue de chaque pièce de terre (où elles sont situées), jusqu'à leur entier épuisement, et pendant un temps indéfini. » — Cet acte est présenté au receveur de l'enregistrement, qui perçoit un droit proportionnel de 4 p. 100 sur le montant du prix. Il considère cette vente comme immobilière. — Merlin et Aubert soutiennent que la vente est purement mobilière, et assignent la régie en restitution de la moitié du droit perçu.

Le 22 juin 1814, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille cette demande : « Attendu que la loi du 21 avril 1810 a classé sous les trois qualifications de mines, minières et carrières, les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou extraites à sa surface; qu'elle a spécifiées celles de ces substances qui s'appliquaient à chaque qualification particulière, et qu'elle a établi des règles relatives à chacune de ces qualifications; que, par rapport aux mines, la loi a voulu qu'elles devinssent immeubles, ainsi que les bâtiments, machines, chevaux, outils, etc., et que, du moment où la mine serait concédée même au propriétaire de la surface, cette concession fût considérée comme une propriété nouvelle, susceptible d'hypothèque, indépendante de celles prises ou à prendre sur la surface; que la loi n'a rien dit de semblable, lorsqu'elle a parlé, soit des minières, soit des carrières; qu'à leur égard, elle s'est contentée de faire des règlements d'administration et de police, qui n'ont apporté aucun changement au droit commun qui régit leur nature et leurs produits; d'où il suit que la vente de l'exploitation de la carrière et des ustensiles dont il s'agit est une vente purement mobilière, qui n'a pu donner ouverture qu'au droit de 2 p. 100. »

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 518, 520 et 526 c. civ. — On doit, disait la régie, considérer le droit d'exploiter une carrière comme un droit immobilier. — Avant que la carrière soit ouverte, tous les matériaux qu'elle renferme sont nécessairement immeubles. — Quand elle est ouverte, il faut, par argument de l'art. 520 c. civ., décider que les matériaux deviennent meubles à mesure qu'ils sont extraits. — Si donc on vend des matériaux qui ne sont point encore extraits, ou si, en d'autres termes, on vend le droit d'exploiter la carrière, l'objet du contrat est évidemment un droit immobilier. — La cour de cassation a jugé, il est vrai, que la vente d'une coupe de bois était mobilière, quoique les arbres ne fussent point encore abattus. Mais ce cas est bien différent. Celui qui vend la superficie d'un bois dont il conserve le sol, considère les arbres comme abattus, et voit le terme prochain où il rentrera dans la jouissance entière de sa propriété. Celui, au contraire, qui vend le droit d'exploiter une carrière, sans faire aucune réserve, ne conserve aucune propriété; et l'acheteur, par le droit d'exploitation perpétuel et indéfini qu'il acquiert, devient propriétaire du fonds même de la carrière. A la vérité, les héritages qui couvrent la carrière ne lui sont pas cédés; mais on peut être propriétaire du dessous d'un terrain sans posséder le dessus. — Et quand, d'ailleurs, le droit d'exploiter dont il s'agit ne pourrait être regardé que comme une servitude acquise au vendeur, ce droit n'en serait pas moins immobilier, aux termes de l'art. 526 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il y a des immeubles par leur nature, qui

deviennent meubles par destination; qu'il en est ainsi des bois vendus à la charge d'être coupés; qu'il en est de même, et à plus forte raison, des pierres, soit déjà extraites de la carrière, soit vendues à charge d'en être extraites; d'où il suit qu'en décidant que la vente de l'exploitation de la carrière et des ustensiles dont il s'agit est une vente purement mobilière, le jugement dénoncé n'a violé aucune des lois invoquées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et a sainement entendu et appliqué la disposition de la loi du 22 frim. an 7, relative aux ventes d'objets mobiliers; — Rejette.

Du 19 (et non 29) mars 1816.—C. C., sect. req.—MM. Henrion, pr.—Lefessier, rap.

2^e *Espèce* : — (*Enreg. C. Mazard* et autres.) — Par acte du 17 mai 1828, Mazard, Meunier-Quinsal et Autier se sont rendus adjudicataires, sur licitation, du droit d'exploiter à perpétuité une carrière de terres à porcelaine. Lors de l'enregistrement de l'acte, il a été perçu un droit de 4 p. 100, comme mutation immobilière non susceptible de transcription. Les adjudicataires, prétendant qu'il n'y avait vente que d'une chose mobilière passible du droit de 2 p. 100, ont demandé la restitution de la moitié du droit perçu.

Le 24 nov. 1830, jugement qui accueille cette demande : — Attendu que le sol sur lequel repose le droit de fouilles et d'extraction des matières propres à la fabrication de la porcelaine n'est pas la propriété des adjudicataires; que l'acte du 17 mai 1828 ne confère à ces derniers d'autre droit que celui de fouille et d'extraction de matières à porcelaine; — Attendu que ces matières se mobilisent à mesure qu'elles sont détachées du fonds où elles résident; — Attendu que la loi du 21 avril 1810, qui distingue les mines des carrières, attribue aux premières la qualité d'immeubles et la refuse aux autres; — Que l'arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1816 consacre ce principe; — Qu'aux termes de l'art. 1403 c. civ. le produit des carrières et celui des mines tombe dans la communauté, comme étant mobilier; — Qu'étant ainsi reconnu que le produit des carrières à porcelaine n'est et ne peut être considéré que comme meuble, c'est mal à propos et sans droit que la régie a perçu sur l'acte de vente du 17 mai au delà de 2 p. 100 sur le produit de la vente; — Attenda que tout droit illégalement perçu doit être remboursé....

Pourvoi de la régie, pour fausse application des n° 1 et 6, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et des n° 1 et 4, § 7, du même article. — On a soutenu que le droit de recueillir à perpétuité les produits d'une carrière, existant dans un héritage, emportait nécessairement une part matérielle de cet héritage; que, par suite, la transmission de ce droit devait donner ouverture au droit proportionnel établi pour les ventes d'immeubles. On a tiré encore argument de l'art. 598 c. civ., qui refuse à l'usufruitier tout droit sur les carrières non ouvertes, et de l'art. 1405 du même code, qui ne parle que des produits des mines et carrières. — Arrêt (après délib.).

La cour; — Considérant, en droit, que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété ou l'usufruit de ce fonds; et qu'aucune disposition, soit du code civil, soit de la loi spéciale de l'enregistrement, ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude, à part et indépendamment du fonds; — Considérant que les terres à porcelaine qui ont été vendues par l'acte du 17 mai 1828, avec la charge de les extraire de la carrière, ont été vendues sans le fonds, et ne peuvent pas être considérées comme immeubles entre

pour la démolir, constitue, lorsqu'il ne comprend pas le sol sur lequel elle est bâtie, un simple achat de matériaux, c'est-à-dire d'objets mobiliers. En conséquence, l'acquéreur qui a fait procéder à la démolition de la maison vendue et a enlevé les matériaux ne peut, lorsqu'il a payé son prix au vendeur, être passible

des vendeurs et l'acquéreur (d'après les conventions desquels les droits d'enregistrement doivent être perçus sur l'acte qui les contient, lorsque ces conventions n'ont pas été prohibées par la loi), puisque, au contraire, la vente et l'exploitation ont pour objet de mobiliser lesdites terres en les séparant du fonds; — Qu'il suit de là que le tribunal civil de Saint-Yrieix n'a violé ou faussement appliqué aucune des lois invoquées par la direction générale, en jugeant que l'acte du 17 mai 1828 n'avait donné ouverture qu'au paiement du droit proportionnel de 2 p. 100; — Rejette, etc.

Du 12 août 1833. — C. C., ch. civ. — MM. Boyer, pr. — Porquet, rap. — La plaigne-Barris, 1^{er} av. gén., c. cont. — Teste-Lebeau et Guenry, av.

(1) *Exposé* : — (Poupard C. Dupont.) — Boutillier avait sur la dame Frosh, veuve Laffon, une créance de 9,143 fr., hypothéquée sur une maison à laquelle étaient attachés quelques hectares de terre et divers bâtiments d'exploitation. Menacé d'expropriation, la veuve Laffon emprunta de Poupard les fonds nécessaires pour payer Boutillier. La subrogation fut stipulée au profit du prêteur; on porta à plus de 22,000 fr. la valeur de la maison hypothéquée, et la veuve Laffon s'interdit d'abattre aucun arbre ni de faire aucune démolition sans l'assentiment de Poupard. — A l'expiration du terme convenu pour le remboursement, la veuve Laffon n'ayant point satisfait à ses engagements, Poupard lui fit signifier un commandement à fin de saisie immobilière. Mais elle arrêta les poursuites, par la promesse de faire afficher elle-même et sans délai la mise en vente de sa maison. La vente fut, en effet, annoncée dans les feuilles publiques, mais elle n'eut pas lieu. La veuve Laffon, durant une absence de Poupard, opéra cette vente à l'amiable. Elle traita avec deux acquéreurs. Elle vendit, moyennant le prix de 5,040 fr., à Vanhoremerghe, qui l'acheta comme sol labourable, tout le terrain que comportait en étendue la maison hypothéquée : ce fut l'objet d'un acte passé devant le notaire Debreyne, le 15 janv. 1822. Par acte du 19 du même mois, les bâtiments et les arbres, en un mot les objets formant la superficie, furent vendus, pour 4,000 fr., à Dupont, qui se chargea de faire couper, démolir et enlever, dans le plus bref délai; ce qui fut exécuté. — Aussitôt que Poupard eut connaissance de la distraction de son gage, il se mit en mesure de poursuivre la veuve Laffon; mais, sur l'assurance qui lui fut donnée que le prix de l'acquisition servirait à le désintéresser, il consentit à un nouveau délai. Pour sa sûreté il accepta, sans novation d'ailleurs, cinq billets de 2,000 fr. chacun, revêtus de la signature du notaire Debreyne, et dont les échéances correspondaient aux époques de paiement prétendues prises par les deux acquéreurs. Chacun de ces billets porte expressément la déclaration de Poupard, qu'il n'entend faire aucune novation à ses titres. Poupard ne fut point payé à l'échéance du premier billet : bientôt il apprit que Debreyne avait pris la fuite. Alors il traduisit la veuve Laffon devant le tribunal de Dunkerque, ainsi que les deux acquéreurs, Vanhoremerghe et Dupont, à l'effet d'obtenir contre eux une condamnation solidaire au remboursement de sa créance.

Le tribunal, par jugement du 24 janv. 1823, condamna Vanhoremerghe à payer à Poupard 5,010 fr., valeur représentative du terrain par lui acquis, si mieux il n'aimait délaisser. En même temps il ordonna que Dupont tiendrait compte au demandeur de la diminution de valeur causée au gage hypothécaire par la démolition des bâtiments : mais il le relaxa de toute action en indemnité pour l'enlèvement des arbres fruitiers ou de futaie, qu'il considéra comme ayant perdu, par la vente, leur qualité d'immeubles fictifs. Le tribunal rejeta la demande de solidarité, par le motif qu'il ne pouvait en exister aucune entre l'acquéreur du sol et celui de la superficie, acquéreurs de deux choses différentes, en vertu de deux contrats distincts.

Sur les appels respectifs de Poupard et de Dupont, la cour de Douai a rendu, le 10 juin 1823, l'arrêt suivant : — « Attendu que Dupont et sa femme n'ont acheté que des matériaux à emporter et des arbres à abattre; que l'enlèvement des matériaux et l'abatis des bois par eux achetés a eu lieu sans aucune opposition, malgré la publicité de la vente qui a eu lieu et des faits qui en ont été la conséquence; — Attendu qu'adversativement à Dupont et à sa femme, la vente des matériaux provenant de la démolition à effectuer de la maison de campagne dont il s'agit, et celle des arbres à abattre sur le terrain de cette maison, ne peuvent être considérées que comme des ventes d'objets mobiliers; — Attendu qu'une fois la démolition et l'abatis effectués, les matériaux et les arbres vendus à Dupont ont cessé d'être soumis à l'hypothèque de Poupard; — Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas de penser que Poupard ait ignoré la démolition de la maison de campagne, et que tout établit, dans la cause, que les acheteurs se sont conduits de bonne foi et sans fraude; — La cour déclare Poupard non recevable et non fondé dans sa demande. »

Pourvoi de Poupard, pour contravention aux art. 513, 521, 2118, 2166, 2167 et 2175 c. civ. : 1^o en ce que la cour de Douai a regardé

d'aucune action de la part des créanciers hypothécaires, surtout si la vente a eu lieu publiquement, et si l'enlèvement des matériaux provenus de la démolition a eu lieu de bonne foi, au su des créanciers inscrits et sans opposition de leur part (Req., 9 août 1825) (1).

comme mobilière la vente faite par la dame Laffon de sa maison de campagne, sur le motif que cette vente avait été faite pour démolir, et a déchargé Dupont de l'obligation d'acquitter la créance hypothécaire de Poupard; 2^o en ce que cette cour a également affranchi de l'hypothèque de Poupard les bois de haute futaie compris dans la même vente; sous prétexte qu'ils étaient vendus pour être abattus.

On a dit, dans l'intérêt du demandeur : A la différence des objets dont parle l'art. 524, et qui ne sont immeubles que par la destination du propriétaire, les fonds de terre et les bâtiments ont par eux-mêmes et essentiellement le caractère d'immeubles. Peu importe que la propriété du sol et celle des édifices ou superficie soient distinctes et ne résident pas dans la même main; détachés comme réunies à la propriété du fonds, les maisons conservent toujours leur nature immobilière; car ce n'est pas par leur cohérence et leur accession au sol que les édifices sont immeubles : ils le sont par leur nature propre (c. civ. 518). — La vente d'une maison est donc une vente immobilière, quoique la maison soit aliénée séparément du fonds sur lequel elle est assise, et qui est vendu à un autre acquéreur. Et si la vente est immobilière, l'acquéreur ne peut être affranchi du recours des créanciers hypothécaires que par le moyen de la purge légale. — Cette vente cesse-t-elle, comme la cour de Douai l'a jugé dans l'espèce, d'être immobilière, par cela que les édifices ont été vendus pour être démolis? S'il était possible d'admettre une pareille doctrine, l'hypothèque n'offrirait plus au créancier qu'un gage illusoire, qu'une simple énonciation, qu'un mot glissé dans le contrat de vente suffirait pour anéantir. La condition ou charge de démolir insérée dans la vente n'altère donc nullement son caractère essentiel et constitutif de vente immobilière, et dès lors ne peut exonérer l'acquéreur des obligations que la loi lui impose envers les créanciers hypothécaires, dont il désire éviter les poursuites. — A la vérité, la démolition une fois opérée, il ne reste que des matériaux, objets mobiliers (art. 532 c. civ.). Mais cet événement postérieur à la vente n'en change pas la nature; il ne peut faire qu'elle n'ait pas été immobilière, puisqu'elle avait pour objet un immeuble. Seulement, et comme le droit de suite hypothécaire ne peut plus s'exercer sur les matériaux provenus de la démolition, comme les créanciers sont privés de leur gage par le fait de l'acquéreur, leur action réelle se trouve convertie en une action personnelle contre l'acquéreur. Ici doit s'appliquer l'art. 2175 c. civ., d'après lequel « les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité. » Si le tiers détenteur doit indemnité pour les simples détériorations que l'immeuble a souffertes par sa négligence, peut-on mettre en doute qu'il ne doive garantir les créanciers de la perte causée par la destruction totale et volontaire de l'immeuble hypothéqué? — Concluons donc que si, comme on l'a prouvé, la vente d'un édifice ne perd pas son caractère d'immeuble, par cela que l'édifice est destiné à être démolé, rien ne peut soustraire l'acquéreur à la purge ou à l'obligation personnelle de désintéresser les créanciers hypothécaires.

On a dit, sur la 2^e branche du moyen proposé : De la maison hypothéquée à Poupard dépendaient des arbres de haute futaie, non mis en coupes réglées. Ces arbres, compris dans la vente faite aux mariés Dupont, ont été divertis par eux. Doivent-ils en indemniser le créancier hypothécaire? Oui, sans doute, car une vente de cette nature n'est pas plus, à l'égard des créanciers inscrits, une vente mobilière, que la vente d'une maison pour la démolir. Il est vrai que la jurisprudence a toujours considéré les bois-taillis, vendus pour être exploités, comme des meubles entre les mains de l'acquéreur, dégagés, par l'aliénation, de toute affectation hypothécaire. L'hypothèque, en effet, n'enlève point au débiteur l'administration de ses biens; elle lui laisse le droit d'en vendre les fruits. Il peut donc aliéner, sans fraude, les coupes de ses bois-taillis, puisque ces coupes sont reconnues être de véritables fruits, ainsi qu'il résulte de l'art. 590 c. civ. Pareillement, lorsque des bois de haute futaie ont été mis en coupes réglées, la loi veut que l'usufruitier puisse en profiter, en se conformant à l'aménagement des propriétaires (591). Ces coupes sont alors classées au rang des fruits par le législateur. Un débiteur pourra donc en consommer l'aliénation dans les mêmes circonstances, sans que son créancier hypothécaire ait droit de s'en plaindre. — Mais s'il a vendu des futaies non aménagées, l'acquéreur demeurera soumis à l'hypothèque, parce que ces futaies sont tout l'immeuble, et que le sol n'a de valeur que par elles. Aussi voit-on que le code n'en attribue pas la jouissance à l'usufruitier (arg. à contrario de l'art. 591 précité). Cette opinion est celle de Basnage, Traité des hypoth., p. 58, et de M. Persil, Rég. hypothéc., t. 1, p. 249. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la vente des matériaux à provenir de la démolition de la maison dont il s'agit et celle de la coupe des arbres ont été faites publiquement aux enchères, après avoir été annoncées par des affi-

54. Considérées comme meubles à l'égard de celui qui les achète séparément du fonds, les fruits pendants, les bois non coupés, les substances incorporées au sol, sont, au contraire, immeubles, non-seulement, comme nous l'avons déjà dit, par rapport au propriétaire de ce sol, mais encore par rapport au tiers qui en est simple possesseur, car, tant qu'il n'est pas évincé, il est *pens loco domini*. — M. Duranton enseigne, t. 4, n° 43, qu'ils ont, vis-à-vis d'un fermier, la même qualité mobilière que vis-à-vis de l'acheteur. Mais cette opinion nous semble contestable, d'après ce qui a été dit *supra* de la nature des constructions élevées par un fermier ou locataire.

55. Les arbres des pépinières sont aussi immeubles dans la main du propriétaire du sol, tant qu'ils ne sont pas arrachés. — Pothier fait exception à cette règle pour le cas où les plants, ayant été enlevés de la terre qui les a produits, ont été transportés dans une autre pour y rester en dépôt, s'y nourrir et s'y fortifier jusqu'à ce qu'on les en arrache pour être vendus (Tr. de la communauté, n° 34). Mais nous pensons, avec M. Duranton, n° 44, que cette exception est trop étendue. On comprend que des plants, devenus meubles par leur extraction de la terre où ils sont nés, conservent ce caractère nonobstant leur transplantation dans un nouveau terrain où ils ne sont que déposés momentanément pour être prochainement vendus. Mais s'ils y sont placés pour s'y fortifier, comme le dit Pothier, on doit alors, ce semble, les réputer immeubles comme fruits de la terre.

56. Sont également immeubles les fleurs et arbustes plantés en pleine terre. Il en est autrement, suivant Pothier et Delvincourt, s'ils sont dans des caisses ou des pots, même quand les pots seraient mis en terre. Mais si, dans ce cas, ils ne sont point immeubles par leur nature, il faut décider, avec Duranton, n° 45, qu'ils le sont par destination quand ils ont été placés à perpétuelle demeure par le propriétaire. — On doit leur appliquer

loyales (*); — Attendu que l'enlèvement de ces marchandises a été effectué loyalement et sans fraude, au vu du demandeur en cassation, et sans aucune opposition de sa part; — Attendu, d'ailleurs, que les poursuites dirigées contre les acquéreurs n'ont été principielles que plusieurs mois après l'exécution pleine et entière de ces ventes; qu'il suit de l'ensemble de ces faits reconnus constants que la cour royale de Douai, en écartant, par fin de non-recevoir, l'action formée par le demandeur, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application de celles qui devaient régir la matière; — Rejette.

Du 9 août 1825. — C. C., sect. req. — MM. Botton, f. f. de pr. — Liger, rap. — Joubert, av. gén., c. conf. — Dalloz, av.

(1) (Noury C. Saulnier.) — LA COUR; — Considérant que la voie de revendication est ouverte pendant les poursuites en expropriation forcée; qu'en formant sa demande en distraction au nom et dans l'intérêt des créanciers Jean Noury, leur syndic Deslongrais a employé un moyen autorisé par la loi; — Considérant que les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, sont meubles par leur nature (art. 528 c. civ.); — Considérant que des orangers en caisse ne sont pas destinés au service ni à l'exploitation d'un fonds; — Considérant que, si tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure sont immeubles par destination, ce n'est seulement que quand ils sont scellés en plâtre ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés (art. 524 et 525 même code); — Considérant que des orangers et des citronniers en caisse sont meubles de leur nature et ne sont compris dans aucune exception spécifiées aux art. 522, 523 et 524 c. civ.; que, dès lors, ils doivent conserver leur nature de meuble, puisqu'il est hors des attributions des magistrats d'étendre les exceptions; — Par ces motifs; — Infirme le jugement au chef où il a déclaré les orangers et les citronniers en caisse immeubles par destination.

Du 8 avril 1818. — C. de Caen.

(2) *Expèce*: — (Enreg. C. Rousseau.) — Par acte du 15 août 1821, Lebaill vendit aux mariés Rousseau les tournants, virants, etc., des moulins appelés Pont-au-Ygen et Corsé, moyennant 1,740 fr. — Par un second acte passé le 17 du même mois, Lebaill vendit aux mêmes sieurs et dame Rousseau les fonds et bâtiments de ces moulins, moyennant 1,160 fr. Ces deux actes furent présentés séparément à la formalité de l'enregistrement, le premier le 20, et le second le 22 août 1821. Sur le premier

(*) Les actes de vente des 15 et 19 janv. 1822, détruisent toute idée d'une vente publique, et à plus forte raison, d'une vente aux enchères, comme on l'a fait voir à l'audience. L'adjudication publique et aux enchères, qui avait été annoncée, n'avait eu aucune suite faute d'enchérisseurs.

la même règle qu'aux oignons de fleurs qui, quand même il faudrait les retirer de terre pendant l'hiver, sont immeubles par destination, ainsi que le reconnaît Pothier, dès qu'ils ont été mis en terre une fois. — Toutefois, la cour de Caen a jugé, au contraire, mais à tort, ce nous semble, que des orangers et des citronniers en caisse, déposés dans des serres et jardins, ne peuvent point être réputés immeubles par destination (Caen, 8 avril 1816) (1).

57. Des arbustes ne laissent pas d'être immeubles quoiqu'ils soient plantés depuis quelques jours seulement (Paris, 9 avril 1821, aff. Nicolas, V. Obligation).

58. Il a été jugé que, lorsque des objets sont immeubles par nature, comme, par exemple, les tournants et autres ustensiles formant partie intégrante d'un moulin, la vente qui en est faite à celui qui a déjà acquis le fonds lui-même par un autre acte est une vente immobilière comme celle de ce fonds, à moins qu'elle n'ait pour but et pour condition expresse de détacher immédiatement ces objets du moulin dont ils font partie (Cass., 25 fév. 1824) (2).

Mais il a été décidé, en sens contraire, et avec raison, ce semble, que lorsque les copropriétaires du sol sur lequel se trouve un moulin, ont, par un partage, attribué ce sol à l'un d'eux, mais en exceptant du partage et en laissant provisoirement dans l'indivision la carcasse et les agrès du moulin, destinés à être plus tard l'objet d'une vente séparée, cette vente, ultérieurement réalisée, a, par rapport à la régie de l'enregistrement, le caractère d'une aliénation mobilière, alors même qu'elle est faite à celui des copartageants qui est précédemment devenu propriétaire du sol, s'il n'est point établi qu'à l'époque où elle a eu lieu, le moulin était dans la classe de ceux qui sont réputés immeubles par leur nature. Peu importe que la carcasse et les agrès du moulin aient pu être immobilisés par suite de leur adjudication au propriétaire du sol : cette immobilisation, conséquence de la vente, ne change point le caractère mobilier de

acte, le droit fut perçu à raison de 2 pour 100; et, sur le second, il fut perçu à raison de 5 et demi pour 100. — La vente, par actes séparés, des ustensiles et du fonds de ces deux moulins ayant paru à la régie cacher l'intention de frauder une partie des droits de mutation, une contrainte fut décernée contre les époux Rousseau, en payement de 66 fr., pour complément du droit proportionnel à 5 et demi pour 100 sur le premier acte. — Sur l'opposition, un jugement du 21 juin 1822 a rejeté la prétention de la régie; — « Considérant, portent les motifs, que les tournants moulants et ustensiles de moulins sont meubles de leur nature et qu'ils ne deviennent immeubles que par destination; — Que l'acte du 15 août 1821 ne renferme qu'une vente de meubles; — Que l'administration ne peut prétendre des droits d'enregistrement de d'après la nature des actes qui lui sont présentés; qu'il ne dépend pas d'elle de changer la nature d'un premier acte, sous le prétexte d'un second; que si des meubles acquis par un premier contrat peuvent devenir immeubles par un second, d'après la destination, le second contrat ne peut rétroagir au point de rendre immeubles, respectivement à la perception du droit d'enregistrement, ce qui n'était que meubles et ce qui ne devient immeubles que depuis le second contrat; — Qu'il n'existe aucun texte de loi qui dispose que, lorsque des meubles deviennent immeubles par une destination postérieure, l'administration qui a perçu les droits comme pour meubles peut revenir à la charge et demander les droits comme pour immeubles; — Qu'il n'existe aucune loi qui autorise l'administration à arguer de fraude les actes de la nature de ceux passés entre Lebaill et Rousseau et sa femme; — Qu'en matière fiscale tout est de rigueur; que les contribuables ne peuvent être soumis à payer que les droits qui sont établis par la loi, et que lors même qu'il y aurait quelque doute, on doit se déterminer en faveur des contribuables. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 519 c. civ.; — Attendu que les objets compris dans la vente du 15 août 1821 étaient immeubles par nature, puisqu'ils formaient une partie intégrante et constitutive des moulins de Pont-au-Ygen et de Corsé, auxquels il n'a pas été contesté que fut applicable la disposition de l'article précité du code civil qui déclare de tel moulins immeubles par nature; — Attendu que la vente séparée d'objets de ce genre ne pourrait avoir l'effet de les mobiliser qu'autant qu'elle aurait pour but et pour condition expresse de les détacher immédiatement du moulin dont ils font partie, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — D'où il suit que, par elle-même et par rapport à l'application du droit d'enregistrement, une telle vente doit être réputée immobilière et passible du droit réglé par l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec l'art. 52 de celle du 28 avril 1816, et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé lesdites lois, ainsi que l'art. 519 c. civ.; — Casse.

Du 25 fév. 1824. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Boyer, rap. — Jourde, av. gén., c. conf. — Teste-Lebeau, av.

celle-ci par rapport à la perception des droits d'enregistrement (Rej., 23 avril 1822) (1).

59. Ces deux arrêts sont, disons-nous, contradictoires, car le premier déclare *immeubles par nature* les tournants, virants, travaillants, etc., d'un moulin; tandis que le second décide que ces objets sont, de leur nature, purement *mobiliers*. Sans doute les agrès d'un moulin fixé sur pilier ou faisant partie d'un bâtiment sont immeubles, aux termes de l'art. 519 c. civ.; mais ils perdent ce caractère, lorsque, comme dans les espèces où sont intervenus les deux arrêts dont il s'agit, ils sont séparés du sol, soit réellement, soit par l'effet de la vente séparée de celui-ci, cette vente faisant nécessairement cesser l'incorporation qui les rendait immeubles. Ils pourront bien redevenir tels, s'ils sont ultérieurement achetés par celui-là même qui s'est déjà rendu acquéreur du sol; mais cette circonstance, résultant de la seconde vente, ne saurait effacer le caractère mobilier qu'ils ont eu momentanément par suite de la première.

§ 2. — Des immeubles par destination.

60. La distinction entre les immeubles par nature et les immeubles par destination n'a guère d'intérêt qu'en théorie; elle est sans importance dans la pratique, tous les immeubles étant indistinctement régis par les mêmes règles. — Ainsi, les immeubles par destination sont protégés par les lois qui régissent les immeubles réels; ils ne peuvent, en conséquence, être saisis mobilièrement; accessoires du fonds auquel ils ont été attachés, ils sont compris dans la disposition de ce fonds; ils sont considérés comme en faisant partie, comme frappés dès lors des mêmes hypothèques que le sol, et atteints par la même saisie que celui-ci; ils suivent en un mot la condition du fonds, avec lequel ils sont civilement identifiés.

61. Les immeubles par destination sont définis par l'art. 524

(1) *Espèce* : — (Enreg. C. Alloux.) — Le 30 avril 1813, la veuve Alloux, propriétaire de la moitié des biens dépendants de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, et usufruitière de l'autre moitié, fit donation à ses cinq enfants de la moitié dont elle était propriétaire, en s'en réservant l'usufruit. — Par le même acte, les enfants procédèrent entre eux au partage de ces biens, parmi lesquels se trouvait un moulin à vent dit de Mont-Crépin. — Les biens furent divisés en cinq lots; et, dans l'un de ces lots, on fit entrer le sol du moulin; mais on excepta du partage la carcasse et les agrès du moulin, qu'on laissa en commun, pour être vendus séparément et détachés du sol. Il fut en effet procédé à cette vente comme de choses mobilières, et à la charge par l'adjudicataire de démolir et d'enlever les matériaux dans un délai déterminé; et, le 26 avril 1818, Justin Alloux, l'un des enfants à qui était échu le lot qui comprenait la propriété du sol du moulin, se rendit adjudicataire de la superficie, moyennant 4,000 fr. — Cet acte, présenté à l'enregistrement, le receveur ne percut que le droit de 2 pour 100, auquel sont soumises les ventes mobilières; mais bientôt une contrainte fut décernée par la régie contre Alloux, en paiement du droit de 4 pour 100 exigible sur les ventes immobilières. Opposition de la part d'Alloux; et, le 16 mars 1820, jugement qui accueille cette opposition : « Attendu que, par l'acte de donation et partage, passé le 30 avril 1813 entre la veuve Alloux et ses enfants, la carcasse du moulin à vent de Mont-Crépin, les ustensiles et tournants en dépendant, par l'effet de l'aliénation du terrain sur lequel ils étaient assis, au profit de Justin Alloux, l'un des cohéritiers, et par l'effet de la réserve de ladite carcasse et desdits ustensiles, pour rester en commun entre la veuve Alloux et ses enfants, ont formé une propriété distincte de celle du sol sur lequel le moulin et ses accessoires étaient construits; — Que ce sol a conservé sa qualité d'immeuble, et a été transmis comme tel audit Alloux; que la carcasse et les autres dépendances dudit moulin, non comprises au partage et réservées par les parties pour rester en commun, ont au contraire été mobilisées par cette disposition de l'homme et par leur destination à être séparées du fonds; — Qu'après le décès de la veuve Alloux, qui avait le droit de jouir du tout en usufruit et par suite des dispositions portées en l'acte du 30 avril 1813, les héritiers Alloux, sur la demande du sieur Alloux, propriétaire du sol, d'enlever la carcasse dudit moulin et tous les ustensiles, ont procédé, le 26 avril 1818, à la vente par licitation desdits carcasse de moulin et ustensiles, non-seulement comme d'objets purement mobiliers, mais à la charge par l'adjudicataire de faire enlever ledit moulin dans les huit jours de l'adjudication, pour rendre le fonds libre, ainsi que les vendeurs y étaient obligés; — Que le sieur Alloux, devenu, par l'adjudication, propriétaire du dessus comme il l'était du sol, a été libre de laisser subsister lesdites carcasse de moulin et dépendances, au lieu de les démolir; mais que cette disposition nouvelle, dépendante de sa qualité d'adjudicataire, est un événement qui ne peut dénaturer le contrat du 26 avril 1818, ni

c. civ., qui donne, en outre, ainsi que les art. 522 et 523, une énumération, mais non limitative, des biens compris dans cette catégorie. Rappelons le texte de ces articles. « Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, dit l'art. 522, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou au métayer, sont meubles. » — « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : — les animaux attachés à la culture; — les ustensiles aratoires; — les semences données au fermiers ou colons partiaires; — les pigeons des colombiers; — les lapins des garennes; — les ruches à miel; — les poissons des étangs; — les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; — les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; — les pailles et engrais. — Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. » — Enfin, l'art. 525 indique, comme on le verra plus loin, à quels signes se reconnaît la volonté du propriétaire d'attacher à son fonds à perpétuité des objets mobiliers.

62. D'après ces textes, on peut, ce semble, distinguer les immeubles par destination en deux classes : 1° les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds; 2° les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Nous ferons pareillement rentrer dans cette division les explications qui vont suivre; puis nous terminerons ce paragraphe en rappelant quelques règles communes à tous les biens qui ne doivent qu'à leur destination leur caractère immobilier.

avoir l'effet rétroactif de rendre immobilière la vente d'objets mobiliers faite par ledit acte, et de donner ouverture à la perception du droit de 4 pour 100, au lieu de celui de 2 pour 100 légalement perçu, d'après la qualité des objets vendus. »

Pourvoi de la régie, pour contravention aux art. 883 et 1476 c. civ., et pour violation, par suite, de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. — Lorsque, par l'adjudication du 26 avril 1818, a-t-elle dit, Alloux, qui déjà était propriétaire du sol du moulin, en vertu du partage du 30 avril 1813, a acquis le moulin et ses accessoires, cette acquisition n'a fait que consolider entièrement sur sa tête la propriété du tout à titre d'immeuble; car cette licitation n'était que le complément du partage, et ne formait avec lui qu'une seule et même opération. Au moyen de ces deux actes réunis, Alloux était censé propriétaire du tout dès le principe: c'est donc une vente immobilière qui lui a été faite quand il s'est porté adjudicataire de la superficie. — Vainement objectera-t-on que la condition insérée au cahier des charges de démolir et d'enlever les matériaux du moulin a eu pour effet de le mobiliser; cette clause n'aurait pu avoir un tel effet que dans le cas où le moulin aurait été adjugé à un autre qu'au propriétaire du sol; mais celui-ci s'étant rendu adjudicataire du moulin, la clause est devenue caduque par là même, puisque cet adjudicataire a pu conserver le moulin, ce qu'il a fait réellement et ce qui a maintenu le caractère d'immeuble à la superficie par lui acquise. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu que rien dans la cause ne constate et qu'il n'est pas justifié par la régie que le moulin dont il s'agit au procès fût, à l'époque de l'adjudication qui en a été faite au défendeur, dans la classe de ceux que l'art. 519 c. civ. répute immeubles par leur nature; — Qu'au contraire, le jugement attaqué ne fait mention que de l'adjudication de la carcasse et des tournants, virants et travaillants, et autres agrès d'un moulin, tous objets purement mobiliers de leur nature; — Attendu que si, par la circonstance que la vente desdites carcasse, tournants et agrès a eu lieu en faveur du défendeur, déjà propriétaire du fonds, ces objets ont pu être immobilisés dans les mains de cet acquéreur par leur réunion au fonds, cette circonstance, dépendante de l'exécution de l'acte de vente, mais étrangère à sa substance, n'a pu changer le caractère de cette vente par rapport à la perception des droits d'enregistrement dont cet acte était passible, sauf le cas de fraude qui n'est aucunement justifié dans l'espèce, et qui, en droit, ne se présume pas; — Attendu qu'il suit de là qu'en considérant la vente du 26 avril 1818 comme vente d'objets mobiliers, passible seulement du droit de mutation d'objets de cette nature, le jugement attaqué n'a pu violer soit l'art. 519, soit l'art. 883 c. civ., soit enfin l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et a fait, au contraire, une juste application du § 5, n° 6, du même article; — Rejette.

Du 23 avril 1822. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Boyer, rap. — Jourde, av. gén., c. conf.

N° 1. Objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service de ce fonds.

33. Ces objets, du moins les principaux, sont, comme on l'a vu, énumérés dans les art. 522 et 524, dont il convient de reprendre successivement les diverses dispositions.

34. *Animaux livrés par le propriétaire au fermier pour la culture.* — Dans le droit romain, les animaux, même employés à la culture, n'étaient pas considérés comme faisant partie du fonds, et, partant, comme immeubles : *Instrumentum fundi non est pars fundi* (L. ult., D., *De supell. leg.*; L. 2, § 1, D., *De instrum. leg.*). La décision contraire, admise par notre législation, a été introduite par l'art. 6 de l'ord. de 1747, portant que les bestiaux servant à l'exploitation d'une terre seraient censés compris dans la substitution de cette terre, quoique le testateur ne s'en fût pas expliqué. Cette décision est, du reste, plus favorable que celle du droit romain aux intérêts de l'agriculture, ainsi que le démontre Pothier, Tr. de la communauté, n° 44. — Mais (sauf en matière de substitutions) les bestiaux et les ustensiles aratoires qui garnissaient un domaine n'en étaient point considérés, avant le code civil, comme les accessoires, et, par suite, n'étaient pas compris de plein droit dans la donation de ce domaine (Riom, 6 avril 1821, aff. Capelle, v° Substitution).

35. L'art. 522 ne s'applique qu'aux animaux livrés au fermier par le propriétaire : c'est à celui-ci seul qu'est attribué le pouvoir de les immobiliser; aussi a-t-il été jugé que les animaux placés sur le fonds par le fermier, quoique pour la culture, conservent la qualité de meubles, et peuvent en conséquence être l'objet d'une saisie-exécution de la part des créanciers du fermier (Agen, 12 juin 1812; Liège, 14 fév. 1824) (1).

Telle n'est pas cependant l'opinion de M. Pigeau. Quoique le texte de l'art. 524 c. civ. ne paraisse concerner que les animaux attachés au fonds par le propriétaire, néanmoins cet auteur estime, t. 2, p. 79, que même ceux mis par le fermier ne sont saisissables. Il se fonde, 1° sur ce que l'ord. de 1667, tit. 33, art. 16, et d'autres lois anciennes (V. Bornier, sur l'art. 16 précité), déclaraient saisissables les chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes, etc., sans distinguer s'ils appartenait au propriétaire ou au fermier; 2° sur ce que le projet du code de procédure renouvelait ces dispositions sans distinction; 3° enfin sur ce que le conseil d'État, en substituant

aux expressions employées par l'ordonnance et le projet du code de procédure, art. 592, ces mots : *les objets que la loi déclare immeubles par destination*, n'avait pas entendu, ainsi que cela résulte du discours de l'orateur du gouvernement, restreindre l'insaisissabilité de ces objets au cas où ils appartiendraient au propriétaire. — M. Berriat-Saint-Prix, 3^e éd., p. 468, n° 10, professe une opinion contraire; il pense que les motifs donnés par M. Pigeau serviraient à interpréter la loi, si elle était ambiguë, mais qu'elle est si claire qu'il n'est pas possible d'admettre un autre système; il montre, d'ailleurs, que M. Pigeau se contredit lui-même, en avouant que les objets scellés à plâtre, etc., par le locataire d'une maison, sont saisissables. — M. Carré, Lois de la pr., t. 2, p. 436, adopte l'opinion de M. Berriat, et la formule de raisonnements nouveaux qui nous semblent décisifs. « Il est certain, dit-il, que l'art. 592 c. pr. n'a déclaré insaisissables les objets que la loi répute immeubles par destination, que par le motif qu'ils peuvent être saisis avec le fonds. Or, le fonds ne peut être saisi que sur le propriétaire : donc il n'y a que les objets placés par le propriétaire qui ne peuvent pas être susceptibles de saisie. » — V. au surplus Saisie-exécution.

36. Peu importe que les bestiaux livrés par le propriétaire au fermier pour la culture aient été estimés : cette circonstance qui, dans quelques cas, est translatrice de la propriété des choses estimées, n'a point ici cet effet. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 522.

37. Il est évident que les animaux dont il s'agit perdraient leur qualité d'immeubles, à l'instant même où ils seraient vendus par le propriétaire au fermier ou à tout autre, quoiqu'ils ne fussent pas encore sortis du fonds. — Mais la seule expiration du bail n'altère en rien leur caractère immobilier.

38. Il a été jugé que, lorsqu'un père a affermé un immeuble à l'un de ses enfants, sans qu'il fût question dans l'acte des chevaux et instruments aratoires que le bailleur employait à l'exploitation, il ne suffit pas que ces chevaux et instruments aient continué, après la passation du bail, à servir à cette exploitation, pour qu'ils soient réputés immeubles, à l'égard du légataire des meubles du bailleur, si d'ailleurs celui-ci a conservé son habitation dans la ferme, et si la preuve qu'il a destiné ces objets au service du fonds ne résulte d'aucune circonstance autre que sa tolérance de fait à ce qu'ils reçussent, de son vivant, cette destination (Bruxelles, 8 août 1811) (2).

(1) 1^{re} Espèce : — (Thomasson C. Baron.) — LA COUR; — Attendu que la partie de Pouydebat s'étant rendue adjudicataire des biens de feu Lepep, le 3 déc. 1811, s'en est mise en possession ainsi que des bestiaux et autres objets servant à l'exploitation sans aucune opposition, et qu'elle en a joui sans trouble jusqu'au 5 février suivant; que la partie de Lamer manifesta ses prétentions à la propriété desdits objets par un acte qu'elle adressa à la partie de Pouydebat, et qui fut bientôt suivi de l'action en revendication qui fait le sujet du procès; — Attendu, dans le droit, qu'il résulte de l'art. 524 c. civ., que les animaux servant à la culture, les ustensiles aratoires, les semences, ne sont immeubles par destination que lorsqu'ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds; qu'ainsi les objets réclamés par Thomasson ayant été placés par lui sur le domaine de Caissuc, pendant qu'il en était fermier judiciaire, n'ont pas cette qualité, et qu'ils ont conséquemment conservé leur nature mobilière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2279 même code, en fait de meubles la possession vaut titre, disposition qui, dérogeant aux principes des lois romaines, exclut évidemment à l'égard des meubles l'action en revendication contre des tiers détenteurs, parce qu'ainsi que l'ont observé les orateurs du gouvernement, on n'a ordinairement d'autre titre de la propriété des choses mobilières que la possession; qu'il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main; qu'il est d'autant moins permis de douter que la loi n'exclut l'action en revendication des meubles contre les tiers détenteurs, que les dispositions subséquentes de l'art. 2279 précité ne l'admettent même avec des modifications que dans deux cas seulement : lorsque les effets mobiliers ont été perdus ou volés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; d'où suit que la partie de Pouydebat doit être relaxée purement et simplement des fins et conclusions prises contre elle par celle de Lamer, etc.

Du 12 juin 1812.-C. d'Agén.-M. Lafontan, pr.

2^e Espèce : — (Steffens C. Reding.) — Steffens, en exécution de son bail, avait placé, dans la ferme qui lui était louée, des animaux nécessaires à l'exploitation. Reding, son créancier, fit pratiquer chez lui une saisie-exécution, dans laquelle ces animaux furent compris. — Le fermier

a demandé la nullité de la saisie, en se fondant sur ce que les animaux dont il s'agit étaient immeubles par destination.

Jugement qui, « considérant que, suivant les dispositions combinées des art. 592 c. pr. et 524 c. civ., les bestiaux et les instruments aratoires ne sont affranchis de toute saisie-exécution que dans le cas où ils auraient été placés sur un corps de ferme, par le propriétaire de cette ferme, et que, dans tous les cas, ces objets ne sont pas affranchis de l'action des créanciers du propriétaire desdits objets; — Déclare le demandeur mal fondé. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Du 14 fév. 1824.-C. sup. de Liège.

(2) Espèce : — (Salmon.) — Barthélemy Salmon donna à bail, le 28 janv. 1808, à deux de ses enfants, Georges et Pierre, une métairie et les biens en dépendant. Il laissa à ses enfants les chevaux et ustensiles aratoires; mais le bail ne contenait aucune mention de ces objets. Le même jour il fit un testament par lequel il légua par préciput, à ses deux mêmes enfants, tous ses biens meubles et objets mobiliers, à la charge d'acquitter toutes les dettes dont ses biens se trouveraient grevés à son décès. — En 1810, le testateur meurt. Les frères des légataires ont prétendu que les chevaux et ustensiles aratoires n'étaient pas compris dans le legs fait par leur père, parce qu'étant attachés à la culture, ils étaient réputés immeubles par destination. Ils ont soutenu, de plus, que les légataires étaient tenus d'acquitter non-seulement les dettes exigibles laissées par le testateur, mais encore les capitaux des rentes dont ses biens étaient grevés. — Les légataires ont répondu qu'ils n'avaient pris à bail que le fonds de terre et le corps de logis, ainsi que le contrat le constate; que si leur père leur avait laissé la jouissance des chevaux et ustensiles, c'était par pure tolérance; que, par conséquent, ces objets ne pouvaient être considérés comme attachés aux fonds et immeubles par destination. A l'égard des capitaux des rentes, ils ont prétendu qu'on ne pouvait les faire entrer dans l'évaluation des dettes sans réduire à rien la disposition; qu'il fallait supposer cependant que le testateur avait eu l'intention de les favoriser; que cette intention se trouverait méconnue, si on les forçait à payer les capitaux des rentes.

Jugement qui déclare immeubles les chevaux et ustensiles aratoires, et

Mais cette solution, approuvée par M. Hennequin, t. 1, p. 25, nous semble fort contestable. Sans doute l'immobilisation dérogeant au droit commun ne se présume pas; sans doute elle doit, quand elle n'est pas exprimée, ressortir d'un fait qui la constitue clairement. Mais ce fait existait dans l'espèce; les animaux dont il s'agit avaient été attachés à la culture par le propriétaire, conformément à l'art. 524, puisqu'il les y avait employés tant qu'il avait cultivé par lui-même, et puisque, en donnant son fonds à bail, il ne les en avait pas détachés. L'immobilisation résultait donc d'un fait certain, permanent, incontesté, qui, n'étant contredit par aucun fait contraire, devait, ce nous semble, entraîner une décision contraire à celle que nous combattons.

69. Des bestiaux attachés à l'exploitation d'un fonds ne cessent pas d'être immeubles par destination, et, par suite, non susceptibles d'être frappés de saisie-exécution, alors même que cette exploitation n'étant pas considérable, ils sont, en outre, employés à d'autres travaux (Bourges, 10 fév. 1821) (1).

70. On doit regarder comme immeubles, non-seulement les bestiaux employés à la culture proprement dite d'un domaine, mais tous les bestiaux attachés à ce domaine, sans distinction, et par conséquent ceux même qui ont été donnés à cheptel, sans autre destination que la consommation des fourrages et l'engrais

qui ordonne que les capitaux des rentes seront acquittés par les légataires; — « Attendu qu'il est avoué au procès qu'avant l'époque du bail du 28 juin 1808, le père commun des parties exploitait lui-même la ferme dont s'agit, avec les animaux et ustensiles réclamés; que, lorsqu'il a remis cette ferme en location aux défendeurs, les ustensiles y sont demeurés et ont continué de servir à l'exploitation; — Qu'ainsi ces objets ont conservé cette première destination; que la circonstance que le père a conservé son habitation dans la ferme, ne suffit point pour établir que, par ce fait seul, il ait changé la destination de ces objets; que le défaut de mention de ces objets dans le bail ne change point non plus leur nature, puisqu'il est avoué qu'ils sont demeurés dans la ferme; — Que l'art. 524 c. civ. répute immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires; — Attendu (à l'égard du paiement des dettes) que le testament dont il s'agit porte textuellement que le testateur charge les défendeurs, ses légataires, de payer et acquitter toutes dettes généralement quelconques qu'il pourrait contracter, même celles dont ses biens sont grevés; — Qu'il en résulte que les défendeurs doivent décharger les biens délaissés par leur feu père de toutes les charges et rentes dont ils sont grevés. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'au cas actuel, il n'existe point de convention entre le père, propriétaire des biens donnés en bail, et les appelants, fermiers de ces biens, par lequel il aurait donné ses chevaux, etc., dont il s'agit au procès, pour la culture de ces mêmes biens; — Attendu qu'il ne conste par aucun fait que les susdits chevaux, etc. auraient été placés par le père, propriétaire, pour le service et l'exploitation desdits fonds; et qu'en conséquence il n'y a pas eu d'immobilisation des chevaux, etc., susmentionnés, par destination du père, propriétaire; et qu'ainsi, ni l'art. 522 ni l'art. 524 c. civ. ne sont applicables à l'espèce; — Attendu que, par son testament, Barthélemy Salmon n'a chargé les deux légataires, ici appelants, que de payer et acquitter toute dette généralement quelconque qu'il pourrait contracter, même celles dont, au moment de son testament, ses biens se trouvent grevés; location dans laquelle il n'est pas admissible qu'il ait eu l'intention de comprendre, soit les capitaux des rentes, lesquels, de leur nature, ne sont pas dus, mais seulement *in facultate solutionis*, soit les canons des mêmes rentes hypothéquées, échus postérieurement au décès du testateur; — Considérant que la libéralité faite, dans l'hypothèse du procès, par le père Salmon à ses deux fils, ne doit pas facilement être interprétée de manière à être convertie en charge pour ces derniers; et qu'au contraire il est plus probable que l'intention du testateur a été uniquement que ses deux légataires, héritiers d'un modique mobilier, ne fussent chargés que de liquider à la mort les dettes exigibles, avec les canons courants, échus aussi jusqu'à son décès, même de celles de ces rentes qui seraient hypothéquées sur les immeubles, lesquels immeubles il voulait d'ailleurs laisser à tous ses héritiers légaux; — Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel.

Du 8 août 1814. — C. de Bruxelles.

(4) (Brusseau-Vitay C. Desvareilles.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, les animaux attachés à la culture sont immeubles par destination, et, dès lors, insaisissables; mais que la loi, en passant cette règle, n'a pas expliqué l'étendue que devait avoir la culture; — Qu'il résulte, à la vérité, des dispositions des témoins qu'une grande partie des terres du domaine de Beaumont sont louées à des étrangers; mais que cependant les bœufs saisis avaient labouré environ 27 boisseles de terre pour les semailles de mars, et autant pour celles des gros blés; —

des terres (Riom, 28 av. 1827) (2). — Y. aussi les arrêts cités *infra*, nos 72 et 77.

71. Dans le cas même où la location n'aurait pas été faite *unico pretio* sur la terre et les animaux, et où le fermier devrait annuellement un prix particulier pour la jouissance du cheptel, outre le fermage stipulé sur le produit du fonds, les animaux se trouveraient toujours immobilisés par destination. C'est ce que décide avec raison Proudhon, n° 107.

72. Le croît du cheptel est immeuble par destination comme le cheptel lui-même; et, par suite, les jeunes bestiaux composant ce croît ne peuvent être saisis séparément du fonds sur lequel ils sont nés: s'ils ne servent pas à l'exploitation des terres, ils sont cependant utiles à la culture par les engrais qu'ils fournissent (Limoges, 23 janv. 1839) (3).

73. M. Proudhon estime que le cheptel à moitié, constitué entre le fermier et le propriétaire du domaine, n'est pas immeuble, attendu que ce cheptel est le fonds d'une société particulière, qui, pour être occasionnée par le bail de la ferme, n'est point identifiée avec lui. Mais cette opinion nous semble condamnée par la disposition finale de l'art. 522.

74. Les animaux attachés à la culture d'un fonds que le propriétaire ou possesseur cultive lui-même. En rapprochant l'art.

Que, d'un autre côté, il est établi qu'un des locataires avait cédé la culture de plus de 100 boisseles de terre qu'il tenait de l'intime, et ces terres, rentrant dans la main du propriétaire, augmentaient d'autant la masse des héritages que les bœufs devaient cultiver; — Qu'il est pareillement avoué que les bestiaux du domaine servaient aussi à aider les locataires dans leur culture; — Qu'enfin l'exploitation d'un domaine ne s'entend pas seulement de la culture des terres, mais de la conduite des foins, fumiers, blés et autres objets qui appartiennent aux produits, et qu'il est établi que les bœufs saisis avaient servi à ces divers objets; — Qu'en vain on allègue le roulage fait par ces mêmes bœufs d'une grande quantité de bois de moule; que l'usage du pays est de les employer à cet ouvrage dans le temps où la sécheresse ne permet pas de cultiver les terres; — Qu'ainsi, quoique l'exploitation fût peu considérable à Beaumont, il est pourtant impossible de ne pas considérer les bœufs saisis comme attachés à la culture, et, dès lors, insaisissables; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 10 fév. 1821. — C. de Bourges. — M. Salin, pr.

(2) (Sully C. Guillaume.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la cour, du 23 janv. 1825, avait ordonné le partage des fonds, héritages, bestiaux et ustensiles aratoires, réputés immeubles par destination, et composant le domaine de Bagay; — Attendu que les experts n'ont partagé que les fonds et héritages, parce qu'à l'égard des immeubles par destination, les époux Guillaume ont voulu qu'ils fussent réduits aux seuls bestiaux employés à l'agriculture; — Attendu, à cet égard, que, d'après les principes et la jurisprudence, tous les bestiaux d'un domaine, même ceux donnés à cheptel, et sans autre destination que celle de la consommation des fourrages, sont réputés immeubles; — Qu'il en est de même des outils aratoires et des semences; — Qu'ainsi la prétention des époux Guillaume doit être écartée; — Ordonne que tous les bestiaux, sans distinction, ainsi que les outils aratoires qui existaient sur le domaine de Bagay à l'époque de la donation, seront partagés entre les parties, de même que les semences auxquelles les propriétaires du domaine pourraient avoir droit.

Du 28 avril 1827. — C. de Riom. — M. Thevenin, pr.

(3) *Espèce*: — (Peyrot C. Grivel.) — Les époux Grivel avaient fait saisir-exécuter sur Peyrot, père de la dame Grivel, pour obtenir le paiement de la dot promise à celle-ci, le croît du cheptel existant sur un fonds appartenant audit Peyrot. — Demande en nullité de la saisie, par le motif que le cheptel étant immeuble par destination, le croît a suivi la nature du cheptel, et n'a pu être saisi séparément de la terre à laquelle il est attaché. — 6 juillet 1838, jugement qui valide la saisie. — Appel par Peyrot. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, aux termes des art. 522 et 524 c. civ., les animaux que le propriétaire d'un fonds livre à un métayer pour la culture, le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination; que les jeunes animaux élevés dans les domaines pour remplacer les anciens ne peuvent être exceptés de cette règle générale en les considérant comme croît; que, s'ils ne servent pas à l'exploitation des terres, ils sont cependant utiles à la culture par les engrais qu'ils fournissent; — Que les bestiaux que les mariés Grivel ont fait saisir dans les domaines de Peyrot, leur père et beau-père, sont immeubles par destination, et qu'ils n'ont pu être saisis; — Déclare nulle et sans effet, comme frappant sur des objets immeubles par destination, la saisie-exécution, etc.

Du 23 janv. 1839. — C. de Limoges. — 3^e ch. — M. Lavaud-Coudat, pr.

524 de Part. 522, on voit, ce que le bon sens indique d'ailleurs suffisamment, que les animaux attachés par le propriétaire à la culture de son domaine sont immeubles, soit qu'il cultive lui-même, soit qu'il fasse valoir par un fermier (Req., 1^{er} av. 1855, aff. Montebise, n° 155).

75. Il est sans difficulté qu'en immobilisant les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires, Part. 524 c. civ. a abrogé les dispositions contraires de certaines coutumes, notamment de la coutume de Normandie; et dès lors les droits de mutation par décès, ouverts depuis la publication du code civil, ont dû être perçus sur ces objets comme sur choses immobilières (Cass., 20 juill. 1812) (1).

76. Il est également évident, d'après les termes mêmes de l'art. 524, qu'on ne doit réputer immeubles que les animaux attachés à la culture d'un fonds, et non pas tous ceux que le propriétaire y nourrit et qui sont propres à la culture. Ainsi, l'immobilisation s'applique bien, par exemple, aux animaux de trait employés au labourage, mais non aux chevaux de selle, destinés au service personnel du maître du fonds. — Du reste, il n'est pas nécessaire pour l'immobilisation des animaux de trait attachés à un domaine comme agents de labourage, qu'ils soient nourris sur les fonds mêmes de leur maître; l'immobilisation a également lieu dans le cas où ils sont envoyés au pâturage sur les communaux (Proudhon, n° 120).

77. On ne saurait considérer comme attachés à la culture, et,

(1) (Enreg. C. Rououl. — LA COUR; — Vu l'art. 524 c. civ., l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 et l'art. 69, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après l'art. 524 c. civ. ci-dessus cité, les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires sont immeubles par destination; que, dès lors, ils sont susceptibles du droit de 1 fr. par 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, lors des mutations en ligne directe; que cependant le tribunal de première instance de Bayeux a décidé qu'ils étaient meubles, d'après la coutume de Normandie, dont les dispositions ont cessé d'avoir force de loi, aux termes de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; d'où il suit que ce tribunal a contrevenu audit art. 524 c. civ. et à l'art. 69, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il a fausement appliqué les art. 506, 515 et 518 de la coutume de Normandie; — Donne défaut et casse.

Du 20 juill. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Murair, 1^{er} pr.-Dutocq, rap.

(2) (Delains-Durand C. Durand.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 524 c. civ. déclare immeubles par destination les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds; que des troupeaux de brebis sont toujours attachés à l'exploitation des biens de landes, qui ne sont productifs que par les engrais que ces animaux procurent; qu'il est inutile de recourir à la preuve testimoniale pour savoir s'il faut réputer immeuble le troupeau saisi sur le domaine de Montgarny, puisque, d'une part, ce domaine est composé de landes, et que, d'ailleurs, l'adjudication qui en fut faite à Delains-Durand en 1824, par le tribunal de Bordeaux, exprime formellement que ledit troupeau, qui en faisait partie, était attaché à l'exploitation du domaine, et immeuble par destination; — Attendu que, suivant l'art. 592 c. proc., les objets que leur destination rend immeubles ne peuvent pas être compris dans une saisie-exécution, sauf les cas d'exception établis par l'art. 593; mais que Durand aîné ne se trouve dans aucun de ces cas, relativement à la saisie du troupeau de brebis attaché au service et à l'exploitation du domaine de Montgarny; que, par conséquent, ce troupeau doit rester compris comme accessoire dans la saisie qui a été faite de cet immeuble; — Emendant, ordonne que la partie non vendue du troupeau de brebis existant dans le domaine de Montgarny est et demeure distraite de la saisie-exécution faite par Durand aîné, au préjudice de Delains-Durand, pour ledit troupeau, restera attachée au domaine, comme accessoire et immeuble par destination.

Du 14 déc. 1829.-C. de Bordeaux, 1^{er} ch.

(3) *Epoux*: — (Levalois C. Bernard.) — Les sieur et dame Levalois se sont pourvus contre un arrêt de la cour de Rennes, du 27 mai 1822, qui, après avoir fait connaître les qualités des parties, présentait le récit des faits de la manière suivante: — « Point de fait: — Le tribunal de Nantes a statué, par un seul et même jugement, sur deux instances différentes portées devant lui, et qui avaient pour objet le règlement d'un compte de tutelle et d'un compte de communauté entre les parties. — Ce jugement contient seize dispositions séparées et distinctes, les unes définitives, les autres préparatoires. Les sieur et dame Levalois se sont rendus appelants du jugement, et ont réduit leurs griefs à cinq chefs principaux. Augustin Bernard a relevé appel de son côté de la cinquième disposition du jugement, par laquelle la communauté avait été déclarée responsable de la perte des nègres et autres objets immobilisés par l'art. 4 du contrat de mariage de la dame Levalois avec le sieur Bernard son père. — Tel est l'unique récit, ont dit les demandeurs, présenté pour faire connaître une affaire embarrassée. On le demande, le vœu de la loi est-il rempli? L'affaire

parlant, comme immeubles, les animaux achetés pour être revendus après avoir été engraisés sur le fonds, et notamment les bœufs mis en pâture pour le service des boucheries ou les bœufs dits bœufs d'embouche (Bourges, 6 mai 1842, aff. Leraste, v^o Louage à cheptel); n'étant placés sur le fonds que pour un certain temps, ils ne rentrent pas dans la disposition de l'art. 524. — Mais un troupeau de moutons et de brebis placé dans le fonds à demeure est immeuble; car, dit avec raison M. Duranton, destiné à produire des engrais, il est par cela même attaché à la culture. La cour de Bordeaux a jugé en ce sens que des troupeaux de brebis placés sur un domaine composé de landes sont toujours attachés à l'exploitation de ce domaine, qui n'est productif que par les engrais que procurent ces troupeaux (Bordeaux, 14 déc. 1829) (2).

78. Lorsqu'il s'agit d'une métairie dont le produit principal consiste en fromageries provenant des vaches, sans qu'on s'y livre à d'autre culture que celle nécessaire pour avoir du fourrage à donner aux bestiaux, on doit mettre au rang des immeubles par destination, non-seulement les animaux de trait immédiatement destinés à la culture d'une partie des fonds, mais encore les vaches employées à l'exploitation de la fromagerie. — V. Proudhon, n° 117.

79. Les nègres ou esclaves sont réputés immeubles, lorsqu'ils sont destinés à la culture (Req., 1^{er} déc. 1824 (3); 11 mars 1819, aff. Riquandon, v^o Colonie); mais s'ils sont seulement atta-

faire est-elle connue? Et n'y a-t-il pas là une violation manifeste de l'art. 141 c. proc.? — Les demandeurs ont présenté ensuite un second moyen. Les sieur et dame Levalois avaient interjeté appel sur cinq chefs particuliers. L'intimé ayant ensuite appelé incidemment sur un autre chef, on lui a opposé, comme fin de non-recevoir, l'exécution par lui donnée au jugement. La cour de Rennes s'est exprimée ainsi sur cet appel incident d'Augustin Bernard: — « Considérant que le jugement dont est appel contenant tout à la fois des dispositions favorables et des dispositions contraires audit Bernard, il n'a pu poursuivre l'exécution des premières, sans qu'on puisse en tirer présomption d'acquiescement. — C'est là une erreur. L'exécution d'un jugement, sans réserve, emporte acquiescement.

Enfin, la cour de Rennes, en statuant au fond sur l'appel incident, a violé l'art. 1503 c. civ. et la coutume de Bretagne. Voici sa décision sur ce point: — « Considérant que, d'après l'art. 4 du contrat de mariage du 31 mars 1788, la demoiselle Villars, aujourd'hui dame Levalois, était demeurée propriétaire de la part indivise des nègres, bestiaux et ustensiles attachés à l'exploitation de l'habitation de Saint-Marc, de Saint-Domique; qu'elle eut, en conséquence, le droit, lors de la dissolution de la communauté, de prélever ces objets comme lui appartenant, aussi bien que sa portion dans le fonds de l'habitation, jusqu'à concurrence toutefois de sa valeur constatée par l'inventaire qui en fut rapporté, le surplus devant, en vertu de la même clause, profiter à la communauté; — Considérant que le mari ne pouvait avoir l'entière et libre disposition de la part réalisée de son épouse, dans les nègres, bestiaux et ustensiles d'une habitation indivise entre elle, sa mère et ses frères; qu'il n'eût pu, d'ailleurs, quand il se fût agi d'une habitation privative à son épouse, disposer de ces objets indispensables à la culture et à l'exploitation, et les aliéner sans les remplacer par d'autres qui eussent également péri; qu'ainsi leur perte étant arrivée par cas fortuit et force majeure, sans la faute ou la négligence du mari, ni la communauté, ni le mari ne doit en répondre. »

Ces considérants participent à l'obscurité que les demandeurs ont déjà signalée. Il faut donc ajouter que le contrat de mariage dont il s'agit a été passé en Bretagne. C'est conséquemment par la coutume de ce pays qu'il doit être régi. La perte des nègres, bestiaux, etc., attachés à une habitation et transformés en propres conventionnels par une stipulation expresse, doit-elle retomber sur la femme ou sur la succession du mari, dans l'insuffisance de la communauté? Telle est la question. — Si le mari durant le mariage est devenu le maître des objets dont il s'agit, c'est pour son compte qu'ils ont péri. Et d'abord on ne saurait faire aucun doute que les nègres, et à plus forte raison les bestiaux et ustensiles, étaient des meubles; aussi, dans l'espèce, avait-il été jugé nécessaire de les réaliser pour en faire des propres conventionnels. La déclaration de 1683, la loi générale de la France sur cette matière, déclare d'ailleurs art. 44 et 45, que les esclaves étaient meubles, et, comme tels, entraient dans la communauté. Quel a donc pu être l'effet de la stipulation de propres conventionnels insérée dans le contrat de mariage? Evidemment ce ne peut être qu'une stipulation pour l'avenir, que les parties ont voulu faire. Sous le régime de la communauté, tous les fruits, même ceux des propres, tombent dans la communauté. Tous les meubles étant susceptibles de se consommer par l'usage, dire que la communauté en doit avoir la jouissance sans la propriété, c'est annoncer, en d'autres termes, que la valeur seule de l'objet mobilier est exclue de la communauté, pour l'avenir et pour le moment de la dissolution; tandis que le corps lui-même du propre conventionnel tombe nécessairement dans la

chés à la personne des maîtres ou employés dans l'intérieur de l'habitation aux soins du ménage, ils sont meubles. — V. Déclaration du mois de mars 1685. V. au surplus n° 134.

80. Il a été jugé que l'art. 524 n'immobilise que les animaux (et en général que les objets) *rigoureusement nécessaires* pour l'exploitation d'un fonds (ou d'une usine), de sorte que le surplus peut être saisi mobilièrement (Limoges, 15 juin 1820 (1); cass. 18 nov. 1845, aff. Segoin, R. P. 46. 1. 36). Et telle est aussi l'opinion de M. Hennequin, t. 1, p. 20, qui enseigne qu'un propriétaire qui cultive par lui-même ne peut trouver dans cette situation la faculté d'immobiliser indéfiniment sa fortune.

Nous hésitons beaucoup à adopter cette doctrine contre laquelle nous semblons s'élever de fortes objections. Elle crée d'abord une distinction que ne comportent nullement les termes de l'art. 524, puisqu'il immobilise d'une manière générale les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service de ce fonds, et puis, par une disposition ultérieure, il immobilise également tous les effets mobiliers attachés à un fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire. En examinant ces textes, n'est-on pas porté à penser que, dans l'esprit de la loi, c'est la volonté réalisée du propriétaire, d'affecter à la culture, d'attacher à son fonds à perpétuité tels et tels objets, qui imprime seule à ceux-ci le caractère d'immeubles, quel que soit d'ailleurs le degré d'utilité de cette affectation? — D'un autre côté, on n'aperçoit pas de grave inconvénient à considérer ainsi l'intention du propriétaire comme principe unique et cause suffisante d'immobilisation; car on ne soustrait point par là les objets immobilisés à l'action de ses créanciers, qui peuvent toujours les saisir, mais par voie de saisie immobilière seulement. L'opinion contraire produirait, en outre, dans certains cas, des résultats injustes; car un créancier qui, en prenant hypothèque, aurait naturellement considéré celle-ci comme s'appliquant tant à l'immeuble qu'aux choses qu'il y voyait depuis longtemps attachées, pourrait se trouver dépourvu inopinément d'une portion de son gage. — Une autre conséquence abusive de la même doctrine serait de multiplier les procédures, les expertises, en permettant de contester la nécessité de l'immobilisation, et, par suite, l'existence même de celle-ci. Comment d'ailleurs établir la distinction entre les animaux attachés à la culture, qui conserveront le caractère mobilier, et ceux qui seront réputés immeubles? — Enfin, ce qui milite encore contre l'opinion de M. Hennequin, c'est que cet auteur est lui-même obligé d'y faire une exception qui en attaque le principe; il reconnaît en effet que la destination ne se mesure plus sur les besoins de l'exploitation, lorsqu'elle est écrite dans les clauses d'un bail à ferme. Or, si la volonté du propriétaire suffit, indépendamment de toute autre circonstance, dans le cas de l'art. 522, pour produire l'immobilisation, pourquoi ne suffirait-elle pas également dans le cas de l'art. 524, pour opérer le même effet?

81. Lorsqu'un domaine se compose de plusieurs immeubles, les animaux, et en général les objets qui y ont été placés pour

son exploitation par le propriétaire, doivent, suivant M. Proudhon, n° 112, être considérés comme les accessoires du domaine entier, et non pas de tel ou tel immeuble en particulier. De là, ajoute le même auteur, deux conséquences remarquables : « 1° que ce n'est pas au lieu où ces objets peuvent être recueillis, mais à l'immeuble au service duquel ils sont employés, qu'il faut avoir égard pour distinguer le fonds dont ils suivent la condition; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'un domaine en culture, par exemple, les bestiaux et ustensiles servant à la faire valoir ne sont point les accessoires des bâtiments, mais plutôt des terres à l'exploitation desquelles ils sont attachés; — 2° que la destination n'ayant pour objet que le service des terres collectivement prises, les accessoires ne doivent suivre que le corps même du domaine, et non chacune des parties distribuées séparément; qu'ainsi le légataire, le donataire, l'acquéreur d'un fonds particulier, n'aurait rien à prétendre dans les accessoires, puisqu'ils ne sont attachés spécialement à aucun fonds en particulier; tandis qu'au contraire le donataire ou le légataire du corps du domaine devrait les obtenir tous, parce qu'ils sont les accessoires du tout. »

Cette doctrine nous semble contestable. Il est, à notre avis, plus exact de dire que les accessoires d'un domaine, composé de plusieurs fonds, doivent, quand la propriété de ce domaine vient à se diviser, être soumis eux-mêmes à un semblable partage. Le système contraire n'est nullement conforme à la loi; car, en cas de vente de l'un des fonds précédemment compris dans le domaine total, il dépouille l'acquéreur de choses qui, ayant été consacrées à l'exploitation de ce fonds aussi bien que des autres, faisait par conséquent partie de celui-là comme de ceux-ci, et devait dès lors appartenir pour portions à l'acquéreur et au vendeur. Il viole donc ainsi l'art. 524. De plus, il contredit implicitement l'art. 1602; car, d'après cet article, le vendeur, s'il voulait retenir tous les accessoires du domaine primitif, devait s'expliquer clairement à cet égard; il doit subir la conséquence de son silence; or, dans le système de M. Proudhon, c'est au contraire contre l'acquéreur que ce silence s'interprète, ce qui, on le répète, n'est pas conforme au vœu de la loi. — Ce système entraînerait d'ailleurs dans l'application beaucoup de difficultés. Par exemple, un testateur a légué à Pierre tel immeuble faisant partie de tel domaine, et à Paul le surplus de ce même domaine. Quel est, après ce démembrement, la partie qu'il faut considérer comme principale? Cela peut, dans beaucoup de cas, n'être pas aisé à décider. La portion léguée à Pierre présente une surface cultivable plus étendue. Celle de Paul a une valeur plus grande, due principalement aux édifices qui s'y trouvent. Comment, en une semblable hypothèse, attribuer exclusivement à l'un des légataires tous les bestiaux, tous les instruments aratoires que le testateur avait affectés au domaine entier, sans commettre envers l'autre légataire une injustice manifeste, et sans méconnaître la volonté présumable du testateur? Rien de semblable dans le système que nous soutenons, et qui se concilie à la fois avec le texte de la loi et avec les principes de la justice.

communauté, pour le présent et dès l'instant du contrat de mariage. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs (V. Répert., v° Réalisation, § 1, n° 4; Quest. de droit, v° Propres conventionnels; Pothier, de la Comm., n° 323; Poullain-Duparc, p. 194, n° 244; Denisart, v° Propres conventionnels), et ce que décide l'art. 1503 c. civ., déclaratif des anciens principes. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué présente, non-seulement dans l'exposé des faits qui lui est propre, mais encore par ses relations au jugement dont est appel, et dans l'analyse des conclusions respectives des parties, tout ce qui était nécessaire pour mettre à même d'apprécier les questions soumises au jugement de la cour de Rennes; que, d'ailleurs, les demandeurs n'ont formé aucune opposition aux qualités qui contenaient cet exposé des faits, aux termes des art. 142 et suiv. c. pr.;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que les actes d'exécution, dont les demandeurs prétendent tirer une fin de non-recevoir contre l'appel incident de Bernard fils, ne paraissent point être postérieurs à l'appel principal; que l'arrêt constate que cet appel incident n'a été précédé d'aucunes conclusions dans lesquelles ledit Bernard aurait conclu à la confirmation pure et simple du jugement; que son droit d'appel incident était fondé sur l'art. 443 c. pr., avec d'autant plus de raison qu'il avait surabondamment fait des réserves et protestations dans la signification du jugement de première instance;

Sur le troisième moyen: — Attendu qu'en droit, des nègres, attachés à une habitation, sont immeubles par destination, et en suivent le sort; qu'en fait, la cour a, d'ailleurs, jugé, en appréciant les clauses du contrat de mariage, que les nègres n'étaient point tombés dans le domaine et au risque de la communauté; que l'arrêt n'a donc fait qu'une juste application de la maxime *res perit domino*; — Rejette.

Du 1^{er} déc. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Pardessus, rap.

(1) (Villemeux C. Cubertafond.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'art. 524 c. civ. que les animaux attachés à la culture sont insaisissables, lorsqu'ils sont placés pour le service et l'exploitation du fonds; — Considérant qu'il ne suffit pas que des animaux propres à la culture soient trouvés sur un fonds pour qu'ils soient, par cela seul, présumés destinés et nécessaires au service et à l'exploitation de ce fonds; que cette destination dépend des circonstances, et ne doit s'appliquer qu'aux animaux rigoureusement nécessaires pour l'exploitation du fonds; — Considérant, en fait, qu'il a été articulé par l'intimé et dénié par l'appelant que les animaux saisis étaient inutiles à l'exploitation du fonds, et n'y étaient pas attachés pour en faire le service; — Avant dire droit définitivement sur le fond, ordonne que la dame Cubertafond prouvera, tant par titres que par témoins, que les animaux saisis n'étaient pas nécessaires pour servir à l'exploitation du fonds, sauf la preuve contraire, etc.

Du 15 juin 1820.-C. de Limoges.-MM. Descouture et Baray, av.

83. M. Proudhon décide encore, n° 116, que lorsqu'un individu est à la fois propriétaire et fermier, les animaux qu'il emploie à la culture, tant de ses fonds que de ceux d'autrui, et qui lui appartiennent, doivent être considérés comme immeubles, si cet individu a suffisamment de terres à lui propres pour l'occupation de sa charrue, et, dans le cas contraire, comme restant entièrement meubles. Mais nous ne croyons pas devoir admettre non plus cette seconde solution. Nous inclinons à penser que, dans une semblable hypothèse, et d'après ce qui a été dit ci-dessus, n° 80, on doit réputer immeubles tous les animaux dont il s'agit, s'ils sont tous employés à la culture des fonds propres à leur maître, bien qu'ils le soient aussi à l'exploitation des fonds d'autrui. — Et, à supposer que cette décision parût trop large, il faudrait du moins les déclarer immeubles jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour la culture des terres dont leur maître est propriétaire. On suivrait en cela la doctrine émise par les arrêts dont il est fait mention au n° 80 précité, doctrine que nous croyons sujette à controverse, mais qui néanmoins nous paraîtrait préférable à celle de M. Proudhon.

83. *Les ustensiles aratoires.* — Ceux qui sont placés sur le fonds, non par le propriétaire, mais par le fermier, sont meubles, alors même qu'ils sont indispensables à la culture.

84. *Les semences données aux fermiers ou aux colons partiaires.* — Suivant le droit romain, les semences n'étaient immeubles que lorsqu'elles avaient été jetées en terre : *quæ sata sunt solo cedere intelliguntur* (Instil., § 32, *De rerum divis.*). Il en était de même dans l'ancien droit français (V. Pothier, de la Communauté, n° 33; Duparc-Poullain, Principes du droit, t. 2, p. 68, n° 15). Mais le code a établi une règle différente. Les semences données par le propriétaire au fermier sont immeubles par destination, même avant d'avoir été confiées à la terre : car après qu'elles y ont été jetées, ce n'est plus par la destination que leur a assignée la volonté du propriétaire qu'elles sont immeubles, c'est par leur incorporation avec le sol. — Il n'est même pas nécessaire que les semences aient été données aux fermiers ou aux colons pour qu'elles soient immeubles; elles le sont quoique le propriétaire cultive par lui-même, cette circonstance ne faisant pas changer leur destination. Leur reproduction successive les fait considérer comme attachées au fonds à perpétuité. Elles ne pourraient donc être saisies sur le propriétaire par une simple saisie mobilière, ni sur le fermier, par aucune saisie quelconque. Si donc un autre que le propriétaire vient, comme créancier du fermier, faire sur celui-ci une saisie mobilière de la moisson récoltée, il doit laisser, dans l'intérêt de la ferme, une quantité de graine équivalente à celle qui avait été avancée par le propriétaire pour servir de semence à la récolte suivante. — V. en ce sens MM. Proudhon, n° 122; Duranton, t. 4, n° 57 et 58; Hennequin, t. 1, p. 28.

85. *Les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les*

ruches à miel, les poissons des étangs. — Ces animaux sont immeubles, parce que, conservant leur liberté naturelle, on ne peut pas dire qu'ils soient par eux-mêmes et directement en la possession du propriétaire du fonds qu'ils occupent. « Ce n'est pas le maître, c'est le fonds qui les possède, » dit très-bien M. Hennequin, t. 1, p. 31. Mais les pigeons de volière, les poissons de vivier et les lapins de clapier, n'ayant plus leur liberté naturelle, sont l'objet d'une possession directe; ils ne sont pas considérés comme une simple dépendance du fonds et conservent dès lors le caractère de meubles. — Les pigeons des colombiers, les lapins des garennes deviennent également meubles à mesure qu'ils sont saisis. — Il en est de même des poissons d'un étang, dès que la bonde a été levée pour mettre l'étang en pêche; car alors ils cessent d'avoir leur liberté naturelle; ils sont mis sous la main du propriétaire comme ceux des réservoirs. — V. MM. Proudhon, n° 128; Hennequin, p. 32.

Les ruches d'abeilles doivent être considérées non pas comme dépendance et accessoire du domaine en général, s'il est composé de la réunion de plusieurs pièces de terre en une seule exploitation, mais bien comme accessoire du seul fonds où elles ont été placées. — V. M. Proudhon, n° 126.

86. *Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes.* — Pothier ne regarde comme immeubles que les grands pressoirs à arbre ou à roue, les chaudières, cuves et tonnes enfoncées en terre, les alambics scellés par un travail de maçonnerie. Quant aux petits pressoirs à auge qui peuvent être parfaitement déplacés, aux cuves et tonnes non enfoncées en terre, aux alambics mobiles, il les considère, au contraire, comme des meubles. Mais cette distinction, conforme au droit romain, est repoussée par la généralité des termes de l'art. 524. Tous ces objets, quelle que soit leur dimension ou leur plus ou moins d'adhérence au fonds, sont immeubles par destination. — Il en est autrement des tonneaux : n'étant pas destinés seulement, comme les tonnes, à contenir le vin, mais à le transporter et à être vendus avec lui, ils sont meubles. — V. en ce sens MM. Duranton, t. 4, n° 62; Hennequin, p. 42.

Les vases vinaires connus sous le nom de *foudres*, servant à l'exploitation d'un chai, sont compris dans les expressions *cuves et tonnes*, dont se sert l'art. 524 c. civ., et réputés immeubles tant qu'ils restent destinés à cet usage. Si donc ils sont vendus conjointement avec le chai dont ils font partie, ils sont, comme celui-ci, passibles du droit de mutation fixé pour les immeubles (Cass., 30 mai 1826) (1).

87. Dans les vignobles où l'on vend seulement les vins, mais non les tonneaux, et où ceux-ci restent toujours en cave pour recevoir annuellement les vins sortis de la cuve ou du pressoir, ces tonneaux sont immeubles. — Dans tous les cas, les tonneaux qui ne sont destinés qu'à contenir la boisson du propriétaire et des personnes qu'il emploie dans sa maison ou en sa cul-

sans détérioration de la chose et du lieu. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 524 c. civ., l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 69, § 7, n° 4, de la même loi; — Attendu, 1° que, d'après le premier de ces articles, « les cuves et tonnes (expressions qui comprennent les ustensiles connus sous le nom de foudres) placées par le propriétaire d'un chai, pour l'exploitation de ce chai, sont des immeubles par destination tant qu'elles restent destinées à cet usage; » — Et attendu, en fait, que les foudres dépendants du chai compris dans l'adjudication du 28 déc. 1822, n'ont pas été séparés de ce chai avant cette adjudication; qu'ils ont, au contraire, été vendus en bloc avec le chai et avec le domaine dont ils faisaient partie, d'où il suit que le droit de mutation, réglé pour les immeubles, était applicable à la vente de ces foudres; — Attendu, 2° que, lors même que les foudres dont il s'agit auraient pu être considérés comme objets mobiliers, l'adjudication du 28 déc. 1822, ne contenant aucune distinction de ces objets d'avec l'immeuble adjugé par le même acte, ni aucune estimation, article par article, de ces mêmes objets, il y avait lieu d'appliquer à la totalité du prix de l'adjudication le droit réglé pour les immeubles, aux termes de l'art. 9 de la loi ci-dessus citée; — Attendu qu'il suit de là qu'en réduisant au taux réglé pour la vente des objets mobiliers le droit proportionnel à percevoir relativement aux foudres compris dans ladite adjudication, le jugement attaqué a violé les articles précités du code civil et de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Bethfort et Damaye, et casse.

Du 30 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer. rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce* : — (Enregist. C. Bethfort, etc.) — Le 28 déc. 1822, adjudication en un seul lot d'une maison et d'un domaine, y compris un chai avec trente-neuf foudres, dépendant de la succession de Louis Bethfort, au profit de Bethfort et de la dame Damaye, sa sœur, héritiers, chacun pour un sixième, de feu Louis Bethfort, le tout moyennant le prix de 166,200 fr., sans distinguer la portion du prix des foudres de celle relative à la maison et au chai. — Le receveur, à qui le procès-verbal d'adjudication fut présenté, perçut sur les deux tiers de cette somme le droit proportionnel de 4 pour 100. — Les adjudicataires ont prétendu que, sur les foudres compris dans la vente, il n'avait dû réclamer que le droit de 2 pour 100 applicable aux ventes d'objets mobiliers, au lieu du droit de 4 pour 100 perçu sur ces objets, et ils ont demandé la restitution de 554 fr. 41 cent. — La régie a répondu que les foudres servant à l'exploitation du chai et vendus avec le chai lui-même, devaient, d'après l'art. 524 c. civ., être considérés comme faisant partie de l'immeuble aliéné, et assujettis par conséquent eux-mêmes aux droits de mutation.

Mais un jugement du tribunal civil de Marseille, en date du 4 juin 1824, a ordonné la restitution, par les motifs suivants : — « Attendu que, d'après l'art. 524 c. civ., ne sont déclarés immeubles par destination que les objets mobiliers indispensables nécessaires à l'exploitation du fonds, ou ceux qui y sont attachés à perpétuelle demeure; que des foudres placés dans un magasin, même servant à l'exploitation d'un chai, ne peuvent être considérés comme tels, puisque le magasin dans lequel ils sont placés peut, sans éprouver de dépréciation notable, servir à tout autre usage, et que les foudres étant mobiles, par leur nature, jusque dans l'emploi qui leur est affecté, peuvent être changés de place

ture, restent meubles, de même que les cuves et tonnes du vigneron non propriétaire. — Si le vigneron est en partie propriétaire, en partie cultivateur du fonds d'autrui, ses cuves et tonnes sont immeubles dans les proportions requises pour le service et l'exploitation de ses propres terres, meubles pour le surplus. — V. Proudhon, n^o 132, 133, 134.

88. La disposition qui nous occupe a pour but de protéger non plus seulement, comme les précédentes, l'agriculture, mais encore l'industrie. La condition essentielle pour l'immobilisation des objets qu'elle désigne, c'est qu'ils dépendent d'un établissement industriel qui leur communique son caractère immobilier. Ainsi, les chaudières, alambics, cuves et tonnes, immeubles dans une teinturerie, une distillerie, ne le sont plus, comme le fait très-bien observer M. Hennequin, p. 43, dans une simple maison d'habitation, ni même dans la boutique d'un liquoriste.

89. Il a été jugé, en ce sens, que les cuves, chaudières et autres ustensiles nécessaires à l'exploitation d'un atelier de teinture sont immeubles par destination, lorsqu'ils ont été placés à demeure dans une maison par le propriétaire même de celle-ci, qui a d'ailleurs disposé cette maison de manière à être le siège d'une teinturerie; et qu'en conséquence, le prix de ces objets, vendus conjointement avec la maison, ne doit pas être distraire du prix total de la vente, au préjudice des créanciers hypothécaires (Grenoble, 26 fév. 1808) (1). — Dans l'espèce de cet arrêt, les ustensiles, on le voit, n'ont été déclarés immeubles que parce qu'ils étaient employés, non pas seulement à l'exercice de la profession du propriétaire, mais à l'exploitation d'un immeuble destiné à former une manufacture, ou un atelier de teinture. Si donc celui auquel ces ustensiles appartenaient les avait placés dans une maison louée, ou non évidemment destinée à devenir le siège d'une manufacture ou d'un atelier, comme ce ne serait

que pour son usage personnel qu'il les y aurait mis, on devrait alors les considérer comme meubles.

90. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines. — Cette disposition, également protectrice de l'industrie, ne s'applique qu'aux ustensiles servant à l'exploitation d'un immeuble dont la destination industrielle est certaine; elle est totalement étrangère aux outils et métiers qu'un simple artisan emploie à l'exercice de sa profession; mais, dès qu'ils sont affectés au service d'une usine, d'un véritable établissement industriel, les ustensiles sont immeubles, de quelque poids et valeur qu'ils soient.

91. M. Duranton, t. 4, n^o 56, attribue la qualité de meubles aux chevaux employés au service d'un moulin, d'une blanchisserie, quand même le meunier ou le blanchisseur serait propriétaire de la maison. Et la cour de Bruxelles a jugé, dans le même sens, par un arrêt du 21 juin 1807, cité par les auteurs, mais dont nous n'avons pu trouver le texte, que le cheval et la charrette d'un brasseur pouvaient, quoique étant d'une grande utilité pour la brasserie, être compris dans une saisie-exécution ou mobilière. — Mais cette doctrine nous semble fort contestable. La disposition de l'art. 524 n'est point limitative, et son but est évidemment d'attacher le caractère immobilier à tous les objets nécessaires à l'exploitation d'un fonds ou d'une usine lorsqu'ils y ont été placés par le propriétaire. Nous croyons donc que les chevaux destinés et employés par le propriétaire d'un moulin au service de celui-ci participent à la nature immobilière de l'usine à laquelle ils sont attachés.

92. Les tonneaux qui servent, dans une brasserie, à transporter la bière chez les particuliers, peuvent être considérés comme des ustensiles nécessaires à l'exploitation de la brasserie, et conséquemment comme immeubles (Rej., 4 fév. 1817) (2).

(1) *Espèce* : — (Reymond C. Pichat.) — Reymond, teinturier, achète une maison et y transporte ses cuves, chaudières, etc. En vertu d'une obligation notariée, du 18 messidor an 12, Pichat prend une inscription sur l'immeuble et l'atelier de teinture. — Reymond tombe en faillite. Les syndics font vendre son immeuble et son atelier. Les créanciers chirographaires prétendent alors que le prix des ustensiles doit être distingué du prix de la maison et distribué au marc le franc. Duclos, tuteur des enfants Pichat, soutient que ces objets étaient immeubles par destination, et que, par conséquent, ils ont été vendus comme accessoires de l'immeuble.

18 août 1806, jugement ainsi conçu : « Considérant, dans le fait, que Reymond affecta d'hypothèque par l'acte du 18 messidor an 12, au profit de Pichat, sa maison et son atelier de teinture, et que l'inscription a été prise de même, nommément sur la maison et atelier de teinture; que cet atelier de teinture se trouvait établi dans une maison que Reymond avait acquise, et dont il avait changé l'ancienne destination pour en faire désormais son atelier de teinture, en y faisant des constructions de fourneaux, aqueducs et autres dispositions et réparations nécessaires pour un établissement de ce genre; qu'il y avait attaché et fixé les cuves et chaudières pour sa manutention; que se trouvant propriétaire du local et de tous ces objets, et teinturier de profession, ces circonstances ne permettent pas de douter que les objets mobiliers dont il s'est agi n'eussent été placés à perpétuelle demeure; — Considérant, dans le droit, que la loi réputé immeubles tous les effets, quoique mobiliers de leur nature, que le propriétaire a placés dans son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds, ou qu'il y a attachés à perpétuelle demeure, comme accessoires inhérents au fonds (art. 524); d'où il suit que l'hypothèque stipulée au profit de Pichat doit avoir son effet tant sur la maison et l'atelier de Reymond que sur les cuves, chaudières et ustensiles dépendant de cet atelier; — Par ces motifs, déclare que le sieur Duclos sera colloqué à son rang de créancier hypothécaire, tant sur le prix des cuves et ustensiles que sur le prix de la maison. »

Appel par les créanciers chirographaires. Ils ont soutenu que les cuves, chaudières et autres ustensiles d'un atelier avaient toujours été réputés meubles; qu'ainsi le décidait la loi 47, ff. *De act. empt. et vend.*; — Que l'on ne pouvait pas induire une disposition contraire des art. 517 et 524 c. civ.; qu'il fallait distinguer en cette matière les ustensiles d'une usine, forge, papeterie, de ceux de l'atelier d'un artisan; que cette distinction avait été formellement exprimée, lors de la rédaction de l'art. 524, à la séance du conseil d'État du 20 vend. an 12; qu'en effet, il fut demandé que la rédaction de cet article fit sentir que sa disposition ne s'étendait pas aux chaudières et aux alambics employés pour la distillation; et il fut répondu par M. Treilhard que cet article ne s'appliquait qu'aux cuves, chaudières, alambics qui servent à l'exploitation des fonds ruraux. Les intimés ont répondu par le développement des motifs du jugement.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 fév. 1808. — C. de Grenoble, 1^{er} ch.

(2) *Espèce* : — (Contrib. ind. C. Dumoutier.) — A Lille, comme dans beaucoup de localités, les brasseurs se servent, pour transporter la bière chez les particuliers, de petites tonnes appelées rondelles. — Après la mort de Planck, brasseur à Lille, le curateur à sa succession vacante fit vendre les rondelles qui se trouvaient dans l'établissement; et, quelque temps après, il vendit aussi la maison où la brasserie était établie. — Un ordre s'ouvrit pour distribuer, entre les créanciers de Planck, le prix tant de la maison que du mobilier vendu. — La régie, créancière de Planck, soutint qu'en vertu de l'art. 47 de la loi du 1^{er} germ. an 13, qui accorde au trésor public un privilège sur les meubles des redevables en matière d'impôts indirects, elle devait être payée par préférence sur le prix des rondelles. — Dumoutier, créancier inscrit sur la maison et la brasserie, prétendit que les rondelles étaient affectées à son hypothèque. — Jugement du 23 juin 1814, qui rejette la prétention de la régie; — Attendu, d'une part, que les tonnes dont il s'agit sont immeubles par destination, et, d'autre part, qu'elles n'ont pu perdre cette qualité, et cesser d'être affectées en privilège aux créanciers ayant hypothèque sur la brasserie, par la vente séparée qui en avait été faite au nom du curateur à la succession vacante. — Le 3 janv. 1815, arrêt confirmatif de la cour de Douai, par les mêmes motifs.

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 424 et 2119 c. civ., et de la loi du 1^{er} germ. an 13. — Elle soutenait, d'abord, que la cour de Douai avait violé et faussement appliqué l'art. 524, en considérant comme immeubles par destination les tonneaux ou rondelles dont il s'agit. La disposition de cet article ne s'applique qu'aux cuves et tonnes qui restent dans le fonds pour son exploitation, qui s'y trouvent placés à perpétuelle demeure, et non aux vaisseaux mobiles qui servent à transporter hors du fonds ses productions. — La régie soutenait, en second lieu, que, dans le cas même où les rondelles servant à la brasserie auraient pu être considérées comme immeubles par destination, elles auraient cessé d'être la garantie des créanciers hypothécaires, par la vente qui en avait été faite séparément de la maison au service de laquelle elles étaient attachées. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que les rondelles ou tonnes destinées à transporter les bières chez les consommateurs étaient, dans l'arrondissement de Lille, des ustensiles nécessaires au service et à l'exploitation des brasseries, et, comme tels, au nombre des objets mobiliers, que l'art. 524 c. civ. déclare immeubles par destination, l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article; — Attendu que si les objets mobiliers, réputés immeubles par destination, peuvent retomber dans la classe des meubles, lorsque leur destination est finie, cette destination devient irrévocable à l'instant du décès du propriétaire; de telle sorte que les accessoires, réputés immeubles, des biens immobiliers et hypothéqués comme tels, ne peuvent être vendus qu'au profit des créanciers hypothécaires, sans que la forme de cette vente puisse leur être opposée, ni judiciaire à leurs droits, et sans que les créanciers chirographaires du dé-

33. Sont pareillement immeubles des métiers à filer le coton, mis en mouvement au moyen d'une roue et d'un ventilateur adaptés à des bâtiments et mus par un ruisseau. — En cas, donc, de saisie de ces bâtiments sur le propriétaire, on ne peut demander la distraction, comme meubles, des métiers saisis (Lyon, 8 déc. 1826) (1).

34. Toutefois, il a été jugé que des mécaniques à filer le coton, quoique scellées dans les murs d'une fabrique, ne deviennent pas immeubles, lorsqu'elles peuvent se déplacer sans détérioration (Brux., 11 janv. 1812, aff. Boulanger, v° Faillite).

Mais cette dernière solution ne nous paraît pas fondée. Comment les mécaniques adhérentes à une manufacture ne seraient-elles pas comprises dans la disposition générale de l'art. 524, qui déclare immeubles les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine? Prétendrait-on restreindre le mot *usine* aux fabriques où l'on emploie les forces naturelles, telles, par exemple, que les cours d'eau? Ce serait là une restriction tout à fait dénuée, non-seulement de motif, mais de prétexte. On ne saurait assigner à l'art. 524 un sens rationnel, qu'en l'appliquant à tout bâtiment approprié, consacré par le propriétaire à l'exercice spécial d'une industrie.

35. Les presses d'imprimerie ne sont considérées par plusieurs auteurs que comme choses mobilières, alors même qu'elles ont été placées par le propriétaire du fonds, attendu que, pouvant

fait puissent demander que le prix leur en soit distribué, sous le prétexte que ces accessoires ont été distraits de l'immeuble et vendus par distinction; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant la distribution du prix des rondelles ou tonnes dont il s'agissait, aux créanciers hypothécaires, a tiré une juste conséquence des principes posés par la loi; — Rejette.

De 4 fév. 1817. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Portalis, rap.

(1) *Espèce* : — (Dumas C. Mournaud.) — Mournaud fait saisir les immeubles de Jean Dumas. — Le procès-verbal de saisie comprenait un corps de bâtiment dans lequel se trouvaient, au premier étage, huit cardes à carder le coton, quatre étréges, trois métiers à filer le coton et un ventilateur, le tout garni de ses agrès et une roue placée dans le mur de l'étage supérieur, et mise elle-même en jeu par les eaux d'un ruisseau amené par un béal, construit par Denis Dumas. La forge servait à mettre en jeu ses instruments de filature. — Dumas fait faillite. — Les syndics, prétendant que les cardes, étréges, métiers et ventilateurs sont des objets mobiliers, demandent qu'ils soient distraits de la saisie, et que le prix entre dans la masse chirographaire. — Le 17 mars 1826, jugement qui rejette cette prétention. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 524 c. civ., sont déclarés immeubles par destination les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds; et que, d'après l'article suivant, le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y ont été scellés, ou quand ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés; — Que, dans l'espèce, les cardes, métiers à filer et ventilateur, dont les syndics de la faillite Dumas demandent la distraction, doivent être réputés immeubles par destination d'après l'article précité, puisque ces différents objets ne font qu'un avec les roues et manèges, et ont été placés à perpétuelle demeure, tellement qu'on ne pourrait les séparer les uns des autres, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé en exécution de l'arrêt de la cour, du 15 juillet dernier, que tous les objets, revendiqués par les syndics de ladite faillite, sont mis en œuvre au moyen de la roue et du ventilateur adaptés aux bâtiments adjugés au sieur Merle jeune, et mus par le cours d'eau existant en cet endroit; et que, par conséquent, lesdits objets font partie intégrante et nécessaire de l'usine établie dans lesdits bâtiments pour filer le coton; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 8 déc. 1826. — G. de Lyon, 2^e ch. — M. Montviel, pr.

(2) 1^{re} *Espèce* : — (Carouge C. Cochet.) — LA COUR; — Considérant, en fait, qu'il est appris et reconnu par les parties que les tuyaux, chaudières, baignoires et robinets servant à l'établissement des bains du Bon-Pasteur à Saint-Servin, y avaient été placés pour faire partie intégrante dudit établissement, et être spécialement consacrés à son usage; — Considérant, en droit, que d'après l'art. 524 c. civ., les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service de ce fonds, sont immeubles par destination; — Considérant que, par l'acte du 15 nov. 1813, le bâtiment des bains du Bon-Pasteur, circonstances et dépendances, fut donné pour hypothèque de la somme empruntée au nom des mineurs Cochet; que l'inscription prise le 23 du même mois, d'après cet acte, réfère les mêmes expressions, et que, conséquemment, le bâtiment des bains avec circonstances et dépendances, c'est-à-dire avec les ustensiles ser-

également fonctionner dans toutes les localités, elles ne sont que des instruments professionnels sans relation nécessaire avec le bâtiment où elles se trouvent (V. en ce sens Pothier, de la Communauté, n° 51; Duranton, t. 4, n° 63; Merlin, Rép., v° Meubles). Mais il nous paraît plus exact de décider, au contraire, avec MM. Hennequin, p. 38, et Taulier, t. 2, p. 152, que les presses et autres accessoires d'une imprimerie, placés dans un bâtiment par celui qui en est propriétaire, sont immeubles comme le bâtiment même; ils constituent une fabrique de livres à laquelle il y a lieu d'appliquer les règles générales établies pour les autres établissements industriels.

36. Les machines, décorations et autres effets mobiliers d'un théâtre ont été déclarés par une décision du ministre des finances, du 4 mars 1806, ne pouvoir être réputés immeubles par destination; mais cela n'est vrai qu'autant que ces objets ont été placés par un autre que le propriétaire du théâtre, c'est-à-dire par un simple locataire; s'ils l'ont été par le propriétaire lui-même, ils sont immeubles, comme le décide avec raison M. Duranton, t. 4, n° 66, un théâtre ne pouvant servir comme tel sans les objets dont il s'agit.

37. Sont également immeubles les tuyaux, chaudières, baignoires et robinets affectés au service d'un établissement de bains (Rennes, 19 mars 1821; Tribunal d'Alençon, 6 oct. 1841) (2).

Mais il n'en est pas de même, aux termes de ce dernier juge-

ment, à cet établissement, avait été affecté et hypothéqué; — Considérant que le procès-verbal de saisie du 23 avr. 1817, qui, à défaut de paiement des sommes empruntées, a été la suite de cette inscription, porte un nombre des objets saisis, outre les autres bâtiments dépendant du Bon-Pasteur, le petit bâtiment contenant sept salles de bains; que ces derniers termes expriment suffisamment l'intention et la volonté de saisir, non-seulement le local destiné à l'usage des bains, mais encore tout ce qui a rapport à cette destination et ce qui en fait partie nécessaire; qu'il serait, en effet, difficile de concevoir un établissement de bains, si l'on n'y comprend en même temps les ustensiles qui sont absolument essentiels à son service, et n'en peuvent être séparés sans l'aneantir; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 675 c. pr., l'huissier saisissant n'est tenu de désigner que l'extérieur des objets saisis et non de détailler les objets intérieurs qui peuvent en être dépendants; que l'on ne peut donc raisonnablement objecter que le procès-verbal de saisie ne comprend que les ustensiles et accessoires nécessaires à l'établissement des bains du Bon-Pasteur, puisqu'ils sont équivalement désignés par les mots, le petit bâtiment contenant sept salles de bains, expressions qui renferment tout ce qui est absolument nécessaire aux établissements de ce genre; — Considérant que, si les termes du procès-verbal de saisie offraient encore quelque obscurité à cet égard, elle serait levée par les expressions mêmes du cahier des charges qui a précédé l'adjudication, lequel porte que « l'adjudicataire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication, le poursuivant ne provoquant leur vente que dans l'état où ils se trouveront, avec leurs droits actifs et passifs, tels qu'ils se poursuivent et comportent et appartiennent aux sieurs Cochet, et le plus ou le moins à l'avantage ou au désavantage de l'adjudicataire; » — qu'il résulte de ce passage du cahier des charges, que tout ce qui dépendait essentiellement de l'immeuble à vendre, que tous les objets consacrés à l'usage et au service de cette propriété, et devenus immeubles par destination, qui existaient à l'époque de l'adjudication sur les fonds adjugés, devaient être compris dans la vente du bâtiment pour le service duquel ils avaient été placés par le propriétaire; qu'il est appris que les baignoires, tuyaux, robinets et chaudières, étaient encore en place dans les sept salles de bains en question, le 29 sept. 1820, lors de l'adjudication qui, d'ailleurs, a été faite aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges; d'où il suit que tous ces ustensiles font partie de la vente faite au profit de la mineure Carouge. — Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, etc. »

Du 19 mars 1821. — C. de Rennes.

2^e *Espèce* : — (Desnos C. Enreg.) — L'établissement des bains de Bagnolles, arrondissement de Domfront, fut saisi, mis à prix et vendu pour 100,000 fr., dans laquelle somme était comprise celle de 29,612 fr., valeur des objets mobiliers décrits dans l'état détaillé et estimatif. La régie ayant réclamé le droit de vente immobilière sur le tout, le sieur Desnos forma opposition à la contrainte. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu, sur le premier des moyens invoqués par l'administration, les art. 524, 525, 2119 et 2204 c. civ.; — Considérant que tous les objets compris en l'état estimatif sont meubles de leur nature; — Que des choses de cette espèce ne peuvent perdre ce caractère et devenir des accessoires immobiliers susceptibles d'hypothèque comme le sol même, que dans deux cas, soit par leur incorporation au sol, soit par l'effet d'une fiction de la loi, c'est-à-dire lorsque le propriétaire d'un fonds les y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds; — Considérant que

ment, des autres objets qui n'ont pas une corrélation aussi directe avec l'exploitation du fonds, tels que chaises, linge de lit et de corps, ustensiles de cuisine, etc., et cela, alors même que l'établissement, à raison de sa situation, doit fournir aux baigneurs le logement et la nourriture. — V. aussi l'arrêt du 18 nov. 1843, cité n° 80.

98. L'art. 524 n'immobilise que les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines; en conséquence, sa disposition ne peut être étendue à des meubles non indispensables à cette exploitation; et, par exemple, dans une filature, on doit réputer immeubles les machines à carder, à filer et autres de cette nature, mais non les métiers à tisser, étrangers au service de la filature, ni, à plus forte raison, les meubles meublants placés dans cette fabrique (Req., 27 mars 1821, aff. Richard, V. Saisie-exéc.).

99. On ne peut considérer comme des ustensiles, dans le sens de l'art. 524, des approvisionnements en chiffons pour les papeteries, et en charbons pour les forges. Ces objets sont donc purement mobiliers, comme l'enseigne Proudhon, n° 133.

100. Les pailles et engrais. — Ils étaient également regardés comme immeubles dans le droit romain: *Fundo vendito vel legato, sterquilinum et stramenta emptoris et legataris sunt* (L. 17, § 2, ff., *De act. empt.*). Cependant, dit Pothier, Tr. de la communauté, n° 40, comme c'est la destination qui fait regarder ces pailles et fumiers comme immeubles, il faudrait décider autrement si l'usage du père de famille était de les vendre, plutôt que de les

l'art. 524 n'est pas précisément limitatif; mais que toutefois, pour qu'on n'abusât pas de la fiction qu'il consacrait, il a donné la nomenclature des cas où elle se réalise le plus ordinairement, posant ainsi des exemples propres à diriger le magistrat en pareille matière;

C'est en ce sens restreint que l'entendait le tribun Goupil de Préfein, lorsque, chargé de présenter le projet de loi à la sanction législative, il disait: « Il y aurait de graves inconvénients à ne pas donner le caractère d'immeubles à quelques objets mobiliers par leur nature que le propriétaire a placés sur son domaine pour son service et son exploitation, et qui ne peuvent en être retirés ou enlevés sans rendre impossible l'exploitation de ce domaine, ou sans le détériorer essentiellement; » lorsqu'il disait encore: « Les objets indiqués sont des exemples qui doivent servir aux juges de direction et de point de comparaison dans tous les cas non prévus: ainsi la roue d'un moulin, d'une forge ou d'une papeterie; les chantiers d'une caves; les crèches ou les râteliers d'une étable, d'une écurie, quoiqu'ils puissent être enlevés sans briser, détériorer le fonds où ils sont placés par le propriétaire, sont immeubles par destination; » — C'est dans le même sens que l'entendait Loaré, Esprit du code civil, t. 7, p. 31; Troplong, Contrat de vente, t. 1, n° 323;

Considérant que, dans les espèces où il s'est agi de questions analogues, et qui ont été portées devant les tribunaux, la discussion roulait sur des objets ayant une corrélation directe avec l'exploitation du fonds, tels que les ustensiles indispensables dans une usine, des machines mues par un agent quelconque et destinées à lui donner l'activité (Voir, entre autres, les arrêts de la cour de cassation des 4 fév. 1817 et 20 juin 1832); — Considérant que, dans la cause présente, l'art. 524 ne pourrait donc, sans lui donner une extension abusive, être appliqué à des chaises, à des linges de lit et de corps, à des armoires ou secrétaires, à des gravures; en un mot, au mobilier garnissant le domaine de Bagnolles, si l'on excepte, ainsi qu'on l'a fait en les laissant en dehors de l'état estimatif, les tuyaux servant à conduire l'eau dans les baignoires, ces baignoires elles-mêmes et autres accessoires immobiliers de ce genre; — Considérant qu'à la rigueur on eût dû excepter également les ornements de la chapelle; car on ne conçoit pas une chapelle sans les choses indispensables à l'exercice du culte: c'est la doctrine de Pothier;

Considérant que vainement l'administration prétend que tout le surplus est également immeuble par destination, soit parce que l'établissement des bains de Bagnolles étant isolé, et les baigneurs devant y être logés et nourris, il faut du linge, des tables, etc.; soit parce que le jugement du tribunal de Domfront, qui a autorisé la conversion de l'expropriation en vente volontaire devant un notaire désigné à cet effet, a exprimé que cette vente comprendrait les immeubles de leur nature, les immeubles par destination, et à ce titre tous les effets mobiliers servant à l'exploitation de cet établissement; — Considérant que le premier de ces moyens se trouve réfuté d'avance par les principes ci-dessus posés; autrement il faudrait dire que le propriétaire d'un hôtel garni, qui l'exploite par lui-même ou par un autre, a frappé d'immobilisation tous les meubles qu'il y a placés, et non pas seulement ceux qui ont subi l'incorporation fictive, telle qu'on doit s'en rendre compte d'après les exemples posés dans l'art. 524, combiné avec les art. 2119 et 2204, ou l'incorporation réelle, parce qu'ils ont été attachés et scellés au fonds à perpétuelle demeure; — Considérant, quant au deuxième moyen, que c'est la loi qui seule a fixé le caractère mobilier ou immobilier des choses, et qu'à cet égard toute déclaration faite dans un acte ou même dans un jugement est indifférente; que, du reste, le juge-

employer à fumer sa terre. Cette distinction; puisée dans la loi 17, § 2, *De act. empt.*, nous paraît devoir être admise sous notre code, d'après lequel c'est aussi la présomption de destination qui change en immeubles ces objets meubles par leur nature.

Hors le cas dont il vient d'être parlé, le créancier qui a saisi mobilièrement les gerbes d'une récolte est tenu, comme l'enseigne Proudhon, de faire battre et de ne poursuivre que la vente de la graine. Il en est autrement dans le cas de saisie-brandon qui comprend les pailles, parce qu'elle porte sur les fruits saisis et vendus sur pied.

101. Le mot engrais, plus étendu que celui de fumier, comprend toutes les espèces d'engrais recueillis ou amassés pour fertiliser le fonds. — Si un domaine, composé de plusieurs pièces de terre exploitées par un seul fermier, a été, avant l'expiration du bail, vendu en détail, les pailles et engrais que le fermier doit laisser à sa sortie appartiennent, à notre avis, aux divers acquéreurs des terres proportionnellement, et non pas au vendeur, comme le prétend M. Proudhon, n° 138.

102. L'art. 524 ne parle pas des foins. Aussi doit-on, en général, les considérer comme conservant leur nature de meubles, parce qu'ils sont une récolte (V. Toullier, t. 3, p. 17). Cependant les fourrages réservés pour la nourriture des animaux attachés à la culture nous semblent, ainsi que les pailles et engrais, devoir être considérés comme immeubles par destination. Et c'est aussi ce qui a été jugé (Bordeaux, 26 janv. 1827) (1).

ment de Domfront fait lui-même porter la vente, 1° sur les immeubles de leur nature; 2° sur les immeubles par destination; 3° sur les effets mobiliers, distinction qui indiquait tout naturellement la division qui a été suivie pour opérer la perception attaquée;

Considérant qu'il s'agit maintenant d'examiner si l'autre motif, sur lequel s'appuie la contrainte du 8 mai, est bien fondé; — Vu, sur ce, l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, portant que, lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés article par article dans le contrat; — Considérant d'abord que c'est même chose que l'estimation soit portée dans le contrat même ou dans un acte qui y est référé et en devient comme une partie intégrante; — Considérant, en second lieu, que le mobilier de Bagnolles a été vendu pour un prix particulier, savoir: 29,612 fr. 15 c.; qu'en effet, il fut stipulé au cahier des charges que l'estimation portée à ce taux serait le prix invariable de ce mobilier, encore qu'il dût être vendu cumulativement avec le domaine; — Considérant, en troisième lieu et relativement au mode d'estimation, qu'il a suffisamment satisfait au prescrit de l'art. 9; qu'en effet, l'estimation a eu lieu article par article, et suivant l'usage généralement suivi en pareil cas, usage d'après lequel, quant à ces choses qui forment une espèce de tout, comme une batterie de cuisine ou de vaisselle, et dont la valeur augmente plus ou moins à raison de leur réunion, elles sont évaluées non pièce à pièce, mais par lots;

Considérant que d'ailleurs le but de l'article indiqué est d'éviter la fraude qui consisterait à donner, dans ces ventes cumulatives, une valeur exagérée au mobilier pour diminuer d'autant l'importance du droit le plus fort, c'est-à-dire du droit devant être perçu au taux réglé pour les immeubles; — Considérant que la sincérité de l'état estimatif n'a pas été attaquée; — Considérant, à l'égard des dépens, que la plus-pétition n'annule pas la demande; que, la contrainte étant fondée en un point, et Desnos n'ayant fait aucune offre, ce dernier doit rigoureusement rester passible des dépens;

Par ces motifs, dit à bon droit la contrainte dont il s'agit, mais seulement quant à l'article de l'état estimatif ayant trait aux ornements de la chapelle de Bagnolles et montant à 350 fr., article sur lequel eût dû être perçu le droit au taux réglé pour les immeubles; la rejette pour tout le surplus, en laissant les dépens à la charge de Desnos.

Du 6 oct. 1841.—Trib. d'Alençon.

(1) (Guitan C. Chénaud.) — LA COUR;...—Attendu, quant aux foins récoltés sur le domaine (des mariés Guitan, domaine vendu par adjudication forcée), qu'ils doivent être réputés également immeubles par destination (et par suite appartenir à l'adjudicataire), qu'ils étaient affectés à la nourriture du bétail attaché à l'exploitation du domaine; qu'ils ne pouvaient en être détournés sans nuire essentiellement à cette exploitation; que si l'art. 524 n'a pas désigné spécialement cet objet parmi ceux qui sont déclarés immeubles par destination, il l'a compris dans l'expression générique de son avant-dernier paragraphe; qu'au surplus, les désignations spéciales de cet article sont purement indicatives et non limitatives; qu'en effet, après avoir posé, en règle générale, que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination, cet article ajoute: AINSI, sont immeubles par destination, etc.

Du 26 janv. 1827.—C. de Bordeaux.—MM. Dutrouilh, pr.—Chancel et Dufauro, av.

103. C'est seulement à la campagne que les pailles et engrais sont des moyens d'exploitation; à la ville, les pailles, les engrais, s'il s'en trouve, et le foin, ne sont, ainsi que le fait observer M. Hennequin, p. 31, que des choses mobilières.

104. Les échelas des vignes sont immeubles dès qu'ils ont été placés une fois en terre (quand même ils l'auraient été par un fermier ou par un usufruitier, lesquels sont, en cela, réputés mandataires du propriétaire); et ils conservent cette qualité d'immeubles, même après qu'ils ont été arrachés pour être mis à couvert en hiver; mais tant qu'ils n'ont pas encore servi, les échelas sont meubles (Pothier, de la Communauté, n° 38; Merlin, loc. cit.; MM. Toullier, t. 3, n° 13; Duranton, n° 69; Hennequin, p. 29).

105. Les palissades, les haies sèches fixées en terre, sont immeubles, même si elles ont été plantées par l'usufruitier ou fermier (Proudhon, nos 141, 142).

N° 2.—Objets que le propriétaire a attachés à son fonds à perpétuelle demeure.

106. Ces objets sont déclarés immeubles, comme on l'a vu plus haut, par la disposition finale de l'art. 524; et l'art. 525 ajoute: « Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.—Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.— Il en est de même des tableaux et autres ornements.— Quant aux statues, elles sont immeubles, lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. »

107. Ainsi, par cela seul que des choses mobilières attachées à un fonds par le propriétaire y sont scellées en plâtre, à chaux ou à ciment, elles participent de la nature de l'immeuble auquel elles sont incorporées, sans qu'il y ait à considérer quel peut être leur degré d'utilité ou d'inutilité par rapport au service de cet immeuble, ni si elles pourraient en être détachées sans dommage. Et, de même, elles sont également immobilières, de quelque manière qu'elles aient été unies au fonds, si elles n'en peuvent être séparées sans qu'elles ou le fonds subissent une détérioration.

108. Mais l'art. 525 est-il limitatif ou purement démonstratif? Suivant M. Hennequin, p. 34, « il est démonstratif en ce sens qu'en général il admet comme signes d'immobilisation tous les moyens qui produisent l'impossibilité de désunir sans fracture ni détérioration; mais il est limitatif pour deux natures d'ornements dont le déplacement doit toujours pouvoir s'opérer sans brisure. C'est à l'harmonie des parquets avec la boiserie, c'est à l'emplacement préparé pour recevoir les œuvres du statuaire, que la perpétuité de destination peut se reconnaître, relativement aux glaces et statues, et suppléer à l'intimité d'adhérence en général exigée. Tout autre système, ajoute M. Hennequin, laisse le public en suspens (sur le caractère mobilier ou immobilier des glaces et des statues). » Il nous paraît bien douteux que cette doctrine soit exacte. Nous inclinons à croire, au contraire, que les dernières dispositions de l'art. 524 ont le même caractère purement démonstratif que la première, et que même celle-ci est démonstrative en ce sens qu'une chose peut être immobilisée comme affectée à un fonds à perpétuelle demeure, bien qu'elle ne lui soit pas physiquement incorporée.

Examinons d'abord cette seconde proposition. Par sa disposition finale, l'art. 524 immobilise par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés à son fonds à perpétuelle demeure. Voilà donc le principe: Pour qu'un effet mobilier revête fictivement le caractère d'immeuble, il faut et il suffit: 1° que le propriétaire l'ait attaché à son fonds; 2° qu'il ait eu l'intention de l'y laisser à perpétuité. Ces deux conditions sont absolument nécessaires: le fait d'avoir attaché un meuble à un immeuble, sans l'intention de maintenir à toujours cet état de choses, et, réciproquement, l'intention, non réalisée, d'effectuer une telle réunion, n'opéreraient point d'immobilisation; mais, réunies, les deux conditions dont il s'agit suffisent pour produire

ce résultat. Or, qu'est-ce qu'entend l'art. 524 par un effet mobilier attaché à un fonds? Exige-t-il une union physique, une incorporation matérielle? Non, la preuve s'en trouve dans l'article 524 lui-même, puisqu'il déclare immeubles les animaux attachés à la culture; d'où il résulte assez manifestement sans doute que, dans les dispositions qui nous occupent, le mot attaché doit s'entendre même d'une union purement morale, et qu'en d'autres termes, un objet est attaché à un immeuble dès qu'il y a été placé pour son service ou son agrément, dès qu'il y a été affecté. Ainsi donc, pour que la première condition d'immobilisation soit remplie, il est nécessaire, il est indispensable que l'effet mobilier ait été affecté de fait et non pas seulement d'intention à un immeuble; mais il n'est point exigé qu'il y ait entre l'un et l'autre un lien matériel.—On objectera sans doute que l'art. 525, qui a pour but d'expliquer le principe posé dans le dernier alinéa de l'article précédent, semble restreindre la signification donnée par celui-ci à l'expression attaché, et ne désigner par ce mot que les objets physiquement incorporés au fonds, les objets scellés en plâtre ou à chaux, ou à ciment, les objets qui ne peuvent être détachés sans fracture. Cette objection nous touche peu. Qu'a voulu l'art. 525? Il a voulu d'abord établir en règle que l'immobilisation ne pouvait résulter que de faits positifs de nature à ne laisser aucun doute sur la volonté que le propriétaire a eue de l'opérer; il a voulu en outre rappeler quels sont les faits par lesquels cette volonté se manifeste le plus ordinairement; mais il n'a pas voulu que l'immobilisation ne pût pas pareillement résulter d'autres faits qui attesteraient aussi hautement à tous les yeux l'intention du propriétaire à cet égard. Ce qui le prouve, à notre avis, c'est: 1° Que, comme on l'a déjà dit, le dernier alinéa de l'art. 524, qui pose le principe de l'immobilisation par voie d'affectation à perpétuité d'un meuble à un immeuble, et dont l'art. 525 n'est qu'une explication par des exemples, n'exige nullement que l'affectation, pourvu qu'elle soit évidente, se trouve réalisée au moyen d'une incorporation réelle; — 2° Que l'immobilisation ayant nécessairement pour cause la volonté du propriétaire, il est rationnel que cette volonté produise le même effet, de quelque manière qu'elle se révèle, pourvu qu'elle éclate à tous les regards; — 3° Que l'art. 525, en disant que le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure, dans les cas que cet article détermine, ne donne nullement à entendre que la même présomption ne puisse exister, dans d'autres cas, si elle est basée sur des circonstances hautement caractéristiques de l'intention du maître; — 4° Que le caractère purement démonstratif de l'art. 525 se manifeste surtout par cette considération que ses divers alinéas font résulter l'immobilisation de circonstances tout à fait différentes les unes des autres; — 5° Et qu'enfin il n'est pas exact de prétendre que les exemples qu'il donne d'objets mobiliers attachés à des immeubles impliquent tous une incorporation matérielle, puisque, au contraire, il déclare immeubles, par sa disposition finale, les statues placées dans une niche faite pour les recevoir, bien qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration, ce qui détruit directement l'objection ci-dessus.

Il est facile d'imaginer un exemple qui vienne à l'appui de notre opinion. Je suis propriétaire d'un terrain qui a été le théâtre d'un grand événement, ou la résidence d'un homme célèbre, dont je veux honorer le souvenir par un monument. Serait-il raisonnable de prétendre que ce monument, par cela seul qu'il reposerait sur le sol, sans y être réellement incorporé, n'aurait d'autre caractère que celui d'un objet mobilier? N'est-il pas évident, au contraire, que ma volonté de l'immobiliser, volonté clairement exprimée, soit par la nature du monument, soit par le choix du lieu où il est placé, doit recevoir son plein et entier effet? N'est-il pas manifeste qu'entre ce monument et ce lieu il y a une relation morale, une connexion patente, qui doit suffire pour faire réputer l'un l'accessoire immobilier de l'autre?

109. D'après tous ces motifs, nous pensons donc que l'article 525 est simplement démonstratif, qu'il est dans un sens plus large que ne le prétend M. Hennequin, et en un mot, qu'il n'admet pas pour signes exclusifs d'immobilisation les moyens produisant l'impossibilité de désunir sans dommages. Mais alors même que nous adopterions sur ce point la doctrine contraire de ce jurisconsulte, nous ne pourrions cependant décider avec lui

que l'article dont il s'agit, qui n'est point absolument limitatif dans sa première partie, comme le reconnaît M. Hennequin lui-même, le soit néanmoins dans ses dernières dispositions concernant les glaces et les statues. Une telle distinction est repoussée par le texte même de la loi, qui s'exprime dans les mêmes termes dans le second alinéa que dans le premier : « Le propriétaire, dit celui-ci, est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés, etc. » — « Les glaces d'un appartement, dit le second, sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque, etc. » Comment admettre que la loi, reconnue démonstrative, en un certain sens, dans la première de ces phrases, ne le soit pas également, par identité de raison, dans la seconde? Comment admettre que l'immobilisation qui, dans le premier cas, résultera pour un objet quelconque, de l'impossibilité de le détacher sans fracture, ne résultera pas également, par rapport à une glace, d'une semblable impossibilité, alors même que la glace n'aura point été incorporée à l'immeuble suivant le mode prévu par l'art. 525? Il est vrai qu'en ce qui concerne les statues, le langage de la loi semble d'abord avoir un caractère limitatif mieux marqué : « Quant aux statues, dit-elle, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche, etc. » Mais, outre que ces expressions ne sont point par elles-mêmes absolument limitatives, puisque déclarer une chose immeuble dans tel cas, ce n'est pas nécessairement déclarer qu'elle est meuble dans tous les autres, il est naturel d'expliquer ici la diversité des expressions, par le besoin d'éviter la répétition fastidieuse des mêmes formes de langage. On n'aperçoit aucun motif plausible de nature à faire penser que l'art. 525 ne soit pas démonstratif, dans son dernier alinéa, comme il l'est dans les précédents. Rien ne vient écarter ici l'application de la maxime *Eadem ratio, idem jus*. Et en conséquence nous estimons qu'il

faut réputer immeuble, non-seulement la statue qui a été placée dans une niche pratiquée à cet effet, mais aussi, par parité de motifs, celle qui a été placée dans une cour ou un jardin sur un piédestal enfoncé en terre.

110. Quant à la jurisprudence, elle ne semble point encore entièrement fixée sur la question dont il s'agit. Ainsi, d'une part, il a été jugé que des objets mobiliers ne sont censés attachés à une maison à perpétuelle demeure qu'autant qu'ils sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qu'ils ne peuvent être enlevés sans détérioration, et, quant aux glaces, qu'autant que leur parquet fait corps avec la boiserie (Colmar, 16 mars 1826) (1).

... Que, de même, les glaces ne sont immeubles qu'autant que leur parquet fait corps avec la boiserie, sans qu'il puisse être suppléé à cette circonstance par la preuve résultant de leurs dimensions et de leur agencement avec les cheminées et les trumeaux, que le propriétaire a entendu les poser à perpétuelle demeure (Paris, 20 fév. 1833) (2).

111. Et d'autre part, il a été décidé, en sens contraire, que l'art. 525, en tant qu'il indique certains signes auxquels se reconnaît l'intention du propriétaire d'immobiliser un objet mobilier de sa nature, n'est pas limitatif; que tout autre signe extérieur attestant clairement la volonté d'attacher un tel objet à un fonds à perpétuelle demeure, en opère également l'immobilisation; qu'ainsi, par exemple, lorsqu'un immeuble a été hypothéqué avec ses accessoires, et notamment avec les glaces se trouvant dans les boiseries, ces glaces, alors même qu'elles ne sont pas attachées sur un parquet faisant corps avec ses boiseries, doivent, si d'ailleurs elles se trouvent incorporées dans celles-ci, être réputées valablement comprises dans la convention hypothécaire (Bruxelles, 14 juin 1821) (3).

112. ... Et que, pareillement, sont immeubles les glaces dont

les appartements du square ne rentrent pas dans les termes de la loi, et qu'elles peuvent, sans aucune détérioration de l'immeuble, en être détachées.

Du 20 fév. 1833.—C. de Paris.

(3) *Exposé* : — (Legrelle C. Broëtta.) — Broëtta avait hypothéqué à Legrelle un immeuble avec tous ses accessoires, et notamment les glaces se trouvant dans les boiseries. Le créancier hypothécaire a poursuivi l'expropriation forcée de cet immeuble, et a compris dans la saisie les glaces affectées à son hypothèque. Les syndics des créanciers Broëtta, tombé en faillite, ont prétendu que ces glaces ne devaient pas être considérées comme accessoires de l'immeuble. Le tribunal d'Anvers a, par jugement, nommé des experts pour constater si les glaces étaient attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie, d'après l'art. 525 c. civ. — Appel par Legrelle. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 524 c. civ., tous effets mobiliers que le propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure sont immeubles par destination; que cette disposition renfermant une règle générale, tout signe extérieur qui caractérise évidemment l'intention du propriétaire, d'attacher un effet mobilier à son fonds, pour y rester à perpétuelle demeure, doit suffire pour constituer un immeuble par destination; — Attendu que les signes caractéristiques, indiqués sous ce rapport dans l'art. 525, n'y sont énoncés que comme des présomptions légales, d'où résulte la destination du père de famille; que cet article n'exclut donc pas tout autre signe légalement prouvé, et dont cette destination serait manifestement le résultat; — Attendu que, d'après l'acception vulgaire en ce pays, tout ce qui est attaché au fonds, par le propriétaire, à ciment, à fer, à terre ou à clou, est censé attaché à perpétuelle demeure;

Attendu que, dans l'espèce, le débiteur Broëtta a hypothéqué la maison dont il s'agit avec tous les objets de cette nature, notamment les glaces se trouvant dans les boiseries; d'où il suit que les glaces dont il s'agit sont comprises dans la convention hypothécaire comme immeubles par destination, accessoires à la maison hypothéquée, dans la supposition, toutefois, que ces glaces soient incorporées dans les boiseries ou dans les murs, ou qu'elles y soient attachées à fer et à clou, quand bien même ces glaces ne seraient pas attachées sur un parquet faisant corps avec la boiserie; — Qu'ainsi le premier juge a infligé grief à l'appelant, en bornant l'expertise qu'il a ordonnée à faire constater par les experts si les glaces réclamées au procès sont attachées sur un parquet qui fait corps avec la boiserie;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en ce qui concerne les objets à constater par les experts nommés; suspendant quant à ce, ordonne que lesdits experts constateront en général la manière dont sont placées et fixées toutes les glaces qui se trouvaient dans la maison expropriée dont il s'agit, au moment où elle a été adjugée; le jugement dont est appel sortissant effet pour le surplus; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines.

Du 14 juin 1821.—C. sup. de Bruxelles.—M. Vanvolzem, av.

(1) *Exposé* : — (Richert C. Herr.) — Fournier, ayant loué un corps de logis à Wilhelm, y laissa, pour obliger ce dernier, différents meubles. — Pendant ce bail, la maison fut vendue par expropriation forcée, à la requête des héritiers Tonolla, et adjugée à Herr. Richert-Fournier, voulant recouvrer ses meubles, assigna Herr à l'effet de le faire condamner à lui restituer : 1° un trumeau avec console couverte de marbre; 2° un fourneau en fonte, avec ses tuyaux; 3° un fourneau en fonte; 4° les marmites dans la cuisine; si mieux n'aime Herr payer 4,000 fr., pour valeur desdits objets. — Herr a soutenu que les trumeaux étant attachés avec des crampons et les fourneaux scellés dans les murs, ces objets faisaient partie de la maison, et ne pouvaient être considérés comme meubles. — Jugement qui rejette cette demande. — Appel par Richert. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, quant à la fin de non-recevoir que Herr veut tirer de ce que les effets auraient été attachés à la maison à perpétuelle demeure, que, d'après l'art. 525 c. civ., ils ne sont censés tels que lorsqu'ils sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être enlevés sans détérioration pour eux ou pour la partie du fonds à laquelle ils sont attachés, et, quant aux glaces, que lorsque leur parquet fait corps avec la boiserie; — Qu'aucun des effets réclamés, hors le fourneau en fonte du troisième article des conclusions, ne se trouve dans l'un des cas énoncés, même d'après les réponses que Herr a données au bureau de paix; — Qu'il n'était pas nécessaire de les porter dans les lieux des 5 juin 1819 et 5 mai 1820; qu'au reste, ils n'ont été compris ni dans la saisie de la maison ni dans l'adjudication qui en a été faite au profit de Herr; — Par ces motifs; — Condamne Herr à remettre à Richert, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, à personne ou domicile : 1° la glace et sa console couverte de marbre, de la première chambre à gauche du premier étage; 2° les glaces, etc. Du 16 mars 1828.—C. de Colmar.—M. Millet, 1^{er} pr.

(2) *Exposé* : — (Créanciers Crest.) — Par jugement du 2 août 1832, le tribunal de la Seine avait homologué un rapport d'architecte-expert, portant : « Que le genre des décorations intérieures ayant changé, et les boiseries n'étant plus en usage, il y avait lieu de voir, dans ce nouvel état des choses, une dérogation au texte de la loi, et que, suivant son esprit, il fallait considérer les glaces existant dans le square d'Orléans, comme immeubles par destination, parce qu'elles y avaient été placées par le propriétaire avec l'intention de les laisser à perpétuelle demeure, ainsi que cela résultait du rapport de leurs dimensions et de leur agencement avec les cheminées et trumeaux. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 525 c. civ., les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure, et, dès lors, immeubles par destination, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie; — Considérant que celles qui n'offrent pas ce signe matériel et caractéristique auquel la loi a assujéti leur immobilisation doivent être considérées comme ayant conservé leur nature mobilière; que, du rapport même de l'expert, il résulte que la disposition des glaces placées dans

les parquets ont été posés à l'arrasement des porte-tapisseries supportant les tentures des appartements, et de manière à faire corps avec ces tapisseries (Paris, 10 av. 1854) (1). Autre décision rendue dans le même sens : Paris, 19 juin 1845 (2).

113. M. Proudhon estime, avec raison, n° 149 ; que le parquet d'une glace est immeuble, lors même qu'il ne serait pas assésimilé dans le corps de la boiserie ; si, en l'enlevant, le mur devait rester brut et nu défrisé, et que le surplus de la pièce eût été boisé.

114. Si les glaces attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie sont immeubles, à plus forte raison en est-il ainsi de la boiserie elle-même. — Ces glaces, du reste, ne cessent pas d'être immeubles par cela seul qu'elles ont été détachées pour être repassées au tain : *quæ detracta sunt ut reponantur, sunt adhuc pars ædium* (L. 17, § 10, D., De action. empt. et vend.).

115. Sont encore immeubles, d'après les principes posés par l'art. 525, les alcôves et les cloisons faisant corps avec la boiserie, ainsi que les bas-reliefs construits ou appliqués contre une façade.

116. Une statue, bien qu'elle primitivement placée par le propriétaire dans une niche préparée exprès pour la recevoir, a pu être considérée comme ne formant pas l'accessoire de l'immeuble

qu'elle orne, et à ce titre être déclarée ne pas appartenir au cohéritier dans le lot duquel l'immeuble est entré, s'il est constaté que, soit les experts dans leurs estimations, soit les parties dans leurs conventions, ont omis cette statue, dans l'opinion où tous étaient que sa destination religieuse faisait obstacle à ce qu'elle fût mise dans le commerce. — En conséquence, la licitation de cette statue entre tous les héritiers a pu être ordonnée par voie de partage supplémentaire (Rej., 22 mars 1845) (3).

117. Les ornements d'une chapelle sont immeubles, car on ne conçoit pas une chapelle sans les choses indispensables à l'exercice du culte (Trib. d'Alençon ; 6 oct. 1841, aff. Désnos, n° 97).

118. Enfin, sont encore réputés immeubles par destination, les volets mobiles d'une boutique, le couvercle d'un puits, les râteliers d'une écurie, quand même ils pourraient être enlevés sans détérioration, les clefs des appartements, celles même qui ont été faites sur la demande d'un locataire (Merlin ; loc. cit. ; M. Duranton, n° 70).

N° 3. — Règles communes aux divers objets immobilisés par destination.

119. En général, les objets attachés à un fonds ne dé-

(1) *Expès* : — (Padelinety C. Duchaney et cons.) — Une maison, sise rue de Choiseul, à Paris, est saisie sur Mésnard. Celui-ci déclare, dans le cahier des charges, que les glaces garnissant la maison appartiennent à Padelinety, miroitier, qui les lui aurait louées. — Intervention de celui-ci pour réclamer ces glaces, et par suite la nullité de la saisie. Mais il ne produit aucun titre à l'appui. — Cette prétention est combattue alors par les créanciers hypothécaires, Duchaney et consorts. — Nomination d'experts par le tribunal de la Seine. Et, le 28 août 1832, jugement qui, sur l'avis des experts, donne gain de cause aux créanciers : « Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les parquets des glaces dont il s'agit ont été posés à l'arrasement des porte-tapisseries supportant les tentures des pièces ou tilles ont été placées, et de manière à faire corps avec lesdites tapisseries ; — Attendu que l'art. 525 c. civ., en décidant que les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'a fait qu'indiquer une présomption tirée d'un usage en vigueur à l'époque de la publication du code ; — Que la même présomption peut également résulter du fait que le parquet d'une glace a été posé conformément à la méthode nouvelle, usitée pour placer les glaces à perpétuelle demeure ; — Que, s'il était vrai que Padelinety fût propriétaire des glaces, il devait s'opposer à ce qu'on les placât de manière à être incorporées à l'immeuble ; que ce serait donc à lui seul à supporter les conséquences de sa négligence ; — Qu'il n'est fait aucune mention de la location sur les livres de Padelinety. — Appel. — En fait, l'appelant soutient qu'il est propriétaire des glaces ; en droit, que la destination que donne l'art. 525 de la section légale qui rend les glaces immeubles par destination ; est rigoureuse ; qu'on ne peut soumettre la loi aux caprices de la mode ; qu'enfin, la disposition des glaces est telle, dans l'espèce, qu'elles peuvent être enlevées sans dégrader l'immeuble ; qu'il ne peut en résulter qu'un dégat facilement réparable aux tentures de l'appartement. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. Du 10 av. 1834. — C. de Paris, 2^e ch.-M. Béhérais ; pr.

(2) *Expès* : — (Terville C. Estienne, etc.) — Terville était propriétaire de deux maisons dans lesquelles il avait placé, pour la facilité des locations, des glaces d'une valeur importante, mais sans les sceller de manière à faire corps avec la boiserie. En 1842, ces deux maisons furent adjugées à Escaille avec les glaces dont le prix fut fixé séparément du prix principal à 13,612 fr., qui, aux termes du cahier des charges, devaient être payés aux mêmes échéances et dans les mêmes proportions que le prix principal. — Postérieurement, Terville tomba en faillite. Les syndics, considérant que les glaces ainsi adjugées étaient, en l'absence d'incorporation aux maisons où elles avaient été attachées, des valeurs purement mobilières, demandèrent que le prix en fût attribué à la masse chirographaire. Les créanciers hypothécaires inscrits sur les deux maisons s'y opposèrent, par le motif que ces glaces, placées par le propriétaire pour la facilité des locations, et vendues avec les maisons où elles se trouvaient, formaient un accessoire inséparable de ces maisons, ou, en d'autres termes, un immeuble par destination, dont le prix, par conséquent, leur appartenait exclusivement.

Jugement du tribunal de la Seine qui rejette l'action des syndics, en ces termes : « Attendu que, soit d'après les termes de l'enchère sur laquelle est intervenu le jugement du 8 janv. 1842, soit d'après la nature même des glaces dont il s'agit, il y a lieu de les considérer comme immeubles par destination ; qu'en effet, il est dit au cahier des charges que lesdites glaces sont comprises dans la vente, et que le prix en sera payé de la même manière que le prix de l'adjudication ; que, d'un autre côté, Terville, propriétaire, en plaçant ces glaces dans l'immeuble, pour faci-

liser la location des appartements, a eu nécessairement l'intention de les y attacher à perpétuelle demeure, quelle que soit, d'ailleurs, la manière dont elles auraient été fixées dans ledit immeuble ; — Débouté le syndic Terville de la demande par lui formée contre l'adjudicataire en paiement du prix des glaces dont il s'agit ; — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs, etc., confirme. Du 19 juin 1843. — C. de Paris, 2^e ch.-M. Sylvestre de Chanteloup, pr.

(3) *Expès* : — (Boisgelin.) — En 1698, un des auteurs de Boisgelin fit construire dans la commune de Saint-Martin-les-Pallières, une église, à condition que lui et sa famille auraient dans cette église une chapelle particulière. — Cette chapelle fut établie en 1698, et ornée d'une statue du Pùget, représentant l'assomption de la Vierge. — En 1813, la dame de Boisgelin, alors propriétaire de la terre de Saint-Martin les Pallières, est décédée, laissant plusieurs héritiers. — Des experts procédèrent à l'estimation de tous les meubles et immeubles de la succession, et dans cette estimation ne figure pas la statue. — Le 25 août 1817, les héritiers ont procédé à un partage définitif, par suite duquel la terre des Pallières a été attribuée à Boisgelin, telle qu'elle avait été estimée par les experts. — En 1838, Boisgelin ayant fait enlever la statue, ses cohéritiers l'assignèrent en supplément de partage et demandèrent la licitation de la statue. — Cette demande fut écartée par jugement du tribunal d'Aix, sur le motif que la statue avait toujours fait partie intégrante de la chapelle ; qu'elle y était placée dans une niche pratiquée exprès au-dessus de l'autel ; qu'elle était par conséquent immeuble par destination, et qu'elle était devenue la propriété du sieur Armand de Boisgelin, à qui la chapelle avait été dévolue. — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, du 22 nov. 1839, ainsi motivé : « Attendu que le partage effectué entre les parties n'avait pas attribué à M. Armand de Boisgelin la statue de la Vierge, dont les experts, non plus que les héritiers, ne s'étaient pas occupés, par suite de l'opinion où l'on était que sa destination religieuse faisait obstacle à ce qu'elle fût mise dans le commerce. »

Pourvoi de Boisgelin, pour violation de l'art. 525 c. civ., combiné avec les art. 546, 551 c. civ., et fautive application des art. 887 et 1134 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'acte de partage de 1817, tout en attribuant à Boisgelin la propriété de la chapelle, ne lui avait pas attribué celle de la statue de la Vierge, sous prétexte que le caractère religieux de cette statue l'avait fait éloigner du partage, tandis qu'en réalité, c'était dans l'ignorance de sa valeur que les experts n'en avaient fait une estimation particulière, et les héritiers l'objet d'une clause spéciale dans leur partage. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 887 c. civ., la simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais à un supplément à l'acte de partage ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que, ni les experts, dans le rapport qui lui a précédé le partage fait entre les héritiers de Boisgelin, le 25 août 1817, ni les héritiers de Boisgelin eux-mêmes, dans cet acte de partage, ne se sont occupés de la statue placée dans la chapelle dépendant du château et que cette statue avait été omise dans cet acte de partage à cause de l'opinion où l'on était que la destination religieuse de cette statue faisait obstacle à ce qu'elle fût mise dans le commerce ; — Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, en décidant qu'il y avait lieu à un partage supplémentaire et en ordonnant que la statue dont il s'agit serait partagée aux mêmes de droit entre les héritiers de Boisgelin, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la disposition de l'article précité du code civil ; — Rejette.

Du 22 mars 1843. — C. C., ch. civ.-M. Portalis, 1^{er} pr.-Moreau, rap. Hello, av. gén., c. conf.-Mandroux et Fabre, av.

viennent, comme on l'a vu, immeubles, qu'autant qu'ils y ont été placés par le propriétaire lui-même. Mais cette règle ne souffre-t-elle pas d'exception ? Et, par exemple, les animaux, les semences, les ustensiles aratoires que l'usufruitier, ou l'emphytéote, ou le tiers possesseur d'un fonds y ont placés, ne sont-ils pas pareillement immeubles par destination, tant que dure la jouissance de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du tiers-possesseur ? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. M. Duranton enseigne l'affirmative, t. 4, n° 59. Tout en admettant cette solution en ce qui concerne les choses mises sur le fonds par le tiers possesseur, M. Marcadé, t. 2, p. 375, la rejette en ce qui regarde celles qui y sont placées par l'usufruitier et l'emphytéote ; attendu qu'à la différence du tiers possesseur, lequel, tant qu'il n'est pas évincé, agit en propriétaire, et tient la place de celui-ci, l'usufruitier et l'emphytéote ne peuvent jamais se dire propriétaires, ni agir comme tels, et que l'on ne saurait dès lors leur supposer l'intention d'attacher un objet au fonds à perpétuelle demeure. — Cette raison est assurément très-forte ; néanmoins nous inclinons à préférer la doctrine de M. Duranton. L'usufruitier a un droit immobilier dans les limites duquel il représente le propriétaire lui-même ; le droit immobilier de l'emphytéote est aussi réel ; il est même à plusieurs égards plus étendu que celui de l'usufruitier ; il semble donc que les choses placées par l'un ou par l'autre, sinon à perpétuelle demeure, du moins jusqu'à l'expiration de leur jouissance, doivent, pendant la durée de celle-ci, participer à la nature immobilière du droit de l'usufruitier ou de l'emphytéote. — Il est à remarquer, du reste, que l'usufruit cessant à la mort de l'usufruitier, et les objets placés par celui-ci sur le fonds reprenant alors la qualité de meubles, ces objets ne seraient pas compris dans le legs qu'il aurait fait de ses immeubles, mais bien dans celui de ses meubles.

1200. La règle qui restreint l'immobilisation aux objets attachés au fonds par le propriétaire, a pareillement soulevé dans la pratique quelques difficultés, et n'a pas toujours été appliquée avec une rigueur absolue. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une machine (à vapeur) appartenant à une société, a été placée dans la maison de l'un des associés, de manière à n'en pouvoir être

détachée sans détériorer la partie de la maison où elle a été scellée, cette machine, quoique ainsi placée, non pas seulement par le propriétaire de la maison, mais par la société dont il fait partie et dans l'intérêt de celle-ci, devient immeuble par destination ; de sorte que, si la maison et la machine ont été, du consentement de tous les associés, vendus ensemble, moyennant un prix unique, le droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, exigible pour les ventes immobilières, est dû sur la totalité de ce prix (Req., 8 av. 1829) (1).

Cet arrêt fait naître une double observation. D'abord on pourrait peut-être objecter que la machine dont il s'agit avait été placée dans la maison de l'un des associés, non par celui-ci, mais par la société ; que toute société commerciale est un être moral distinct des individus qui la composent ; que ce n'était donc pas le propriétaire de la maison qui y avait établi la machine ; et que, dès lors, l'une des conditions prescrites par la loi pour l'immobilisation par destination ne se trouvait pas remplie. Mais, sans insister sur ce point, il convient, en second lieu, de remarquer le soin que prend l'arrêt de constater que la machine avait été incorporée à la maison de manière à ne pouvoir en être détachée sans détérioration de celle-ci ; il semble résulter de là que la décision de la cour suprême eût été différente, si les objets placés par la société dans le bâtiment de l'un des associés avaient pu en être facilement séparés ; or, une semblable distinction n'aurait, à notre avis, aucune base légale. Il ressort, ce nous semble, de l'art. 525 que, même quand il s'agit d'objets dont l'enlèvement ne peut s'effectuer sans dommage, leur immobilisation est subordonnée à la condition qu'ils aient été attachés au fonds par le propriétaire de celui-ci. Nous pensons bien, il est vrai, que cette condition n'est pas nécessaire à l'égard des constructions et plantations faites sur le sol d'autrui, à l'égard des choses que la loi déclare immeubles par nature, et que l'art. 535 donne au maître du fonds le droit de retenir, en en payant la valeur ; mais cette règle ne nous semble pas pouvoir être étendue aux objets pour lesquels le propriétaire du sol ou bâtiment n'aurait, comme dans l'espèce, aucun droit de rétention.

1201. Il résulte d'un autre arrêt que les outils et ustensiles,

(1) *Espèce* : — (Houyeau C. enreg.) — Depuis 1822, une société pour la fabrication des huiles par le secours d'une pompe à vapeur existait à Angers. En 1826, des poursuites ayant été exercées contre Védie-Huard, l'un des sociétaires et propriétaire exclusif de la maison où l'usine était établie, la licitation de l'immeuble et des machines fut provoquée du chef des créanciers de ce dernier. — Copendant les sociétaires, et notamment Houyeau, revendiquent la machine à vapeur et les ustensiles, comme appartenant à la société et non exclusivement à Védie-Huard. — Jugement préparatoire, qui convertit la saisie de l'immeuble en une vente volontaire, et ordonne « que la machine sera vendue avec les bâtiments dans l'intérêt commun des parties ; que le prix de la maison sera attribué aux créanciers de Védie-Huard ; mais que celui de la machine sera réparti entre les sociétaires. » — 25 août 1826, jugement qui adjuge tous ces objets réunis pour une somme unique de 111,000 fr., savoir, 33,300 fr. applicables aux bâtiments, et 77,700 fr. aux machines et ustensiles.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, la régie perçut le droit de 5 1/2 p. 100, établi pour les transmissions immobilières sur le prix total de l'adjudication, sans avoir égard à la circonstance que, dans cette adjudication, était comprise une somme de 77,700 fr., qui était la propriété des sociétaires, ainsi que le jugement déjà cité l'avait reconnu lui-même, et à laquelle le propriétaire de la maison n'avait droit, en sa qualité de sociétaire, que pour une faible partie.

Le 4 janv. 1828, jugement qui rejette la réclamation de l'acquéreur, par le motif que « les machines étant scellées dans la maison, et établies de manière à ne pouvoir être détachées sans détérioration, elles étaient devenues immeubles par destination ; que la ventilation ordonnée par le tribunal a eu pour objet de déterminer la quotité du prix sur laquelle les créanciers hypothécaires de Védie-Huard pourraient exercer leurs droits, mais qu'elle n'a point changé le caractère de la machine à vapeur, qui a été vendue dans son état immobilier, et sur laquelle, par conséquent, la régie a été bien fondée à exiger le droit de mutation comme d'une chose ayant le caractère d'immeuble. »

Pourvoi pour fautive application des art. 524 et 525 c. civ., et violation de l'art. 3 du décret du 12 juill. 1808. — On a dit pour le demandeur : Les machines et ustensiles ont été placés par une société dans des bâtiments qui ne lui appartenaient pas : il n'y a donc pas eu destination du propriétaire, aux termes de l'art. 524 c. civ. ; les sociétaires n'ont certainement pu ni immobiliser les machines, ni les identifier avec le fonds d'autrui : ils n'auraient pas pu grever d'hypothèque ces prétendus immeu-

bles, et celles qui auraient été consenties par le propriétaire de la maison, n'auraient pas davantage été consenties par les machines dont s'agit : c'est, en effet, ce qui a été décidé par jugement dans l'espèce même qui nous occupe. — Chaque membre d'une société a, comme individu, des droits tout à fait distincts et indépendants ; cette circonstance que le propriétaire du fonds faisait partie de la société, n'a pas pu changer le caractère de meubles essentiellement attaché à des objets mis par ses coassociés dans un fonds qui ne leur appartenait pas. — Avant la vente dont s'agit, les sociétaires auraient eu le droit de distraire les objets placés par eux, et de faire ainsi deux ventes séparées ; et dans ce cas, on n'eût pas prétendu, sans doute, que celle de la machine à vapeur dût être considérée comme immobilière. Or, on ne conçoit pas comment le trésor pourrait bénéficier de la réunion toute volontaire de deux ventes qui auraient pu être séparées, et qui n'ont été réunies que dans l'intérêt commun des parties. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, que le sieur Védie-Huard était propriétaire de la maison où a été placée la machine à vapeur, et qu'en même temps il faisait partie de la société à qui cette machine appartenait ; — Attendu que cette machine a été placée dans la maison par la société et dans l'intérêt de tous les associés ; — Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, qu'elle y a été scellée de manière à ne pouvoir en être détachée, sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle elle a été attachée ; — Attendu que, dans cet état et aux termes des art. 524 et 525 c. civ., ladite machine à vapeur était un immeuble par destination ; — Attendu que, d'après le cahier des charges, le bâtiment et la machine à vapeur ont dû être vendus ensemble et sans division ; que, d'après l'acte d'adjudication, ils ont été ainsi vendus, et qu'ils ont été adjugés au sieur Victor Houyeau, moyennant le prix unique de 111,000 fr. ; que si, en exécution d'une convention particulière, la répartition de ce prix a été faite entre les associés suivant les droits de chacun, il n'en est pas moins certain que ce qui a été vendu était un tout indivis ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de licitation ; que, dès lors, l'art. 3 du décret du 12 juill. 1808 était inapplicable ; — Attendu que, de tous ces motifs, il suit que le tribunal de première instance d'Angers a, par son jugement, fait une juste application des art. 524 et 525 c. civ., et, par suite, de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, comme aussi qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 3 du décret du 12 juill. 1808 ; — Rejette.

Du 8 avril 1829. — C. C., ch. req. — MM. Favard, pr. — Faure, rap.

sibles mobiliers placés dans une usine pour son exploitation, même par un antichrésiste, en remplacement de ceux qui y existaient auparavant, sont, comme accessoires de l'immeuble, soumis aux hypothèques qui grèvent celui-ci, et compris conséquemment dans l'adjudication, sur expropriation forcée, de cet immeuble, quand même l'antichrésiste opposerait que les outils et ustensiles qu'ont remplacés ceux qu'il a attachés à l'usine, lui avaient été antérieurement vendus par le propriétaire du fonds (Paris, 9 déc. 1836, aff. Capon, v° Nantissement).

Il est hors de doute que celui qui, possédant une usine à titre d'antichrèse, remplace des machines usées par de nouvelles, agit en cela au lieu et place du propriétaire, et immobilise par conséquent celles-ci. Mais cette règle ne devrait pas, ce semble, être étendue aux ustensiles mobiliers que l'antichrésiste aurait placés dans l'usine, non pas en remplacement de ceux par lui reçus du propriétaire, mais librement et sans y être astreint par son titre. — Du reste, nous pensons qu'alors même que l'antichrésiste voulant, du consentement du propriétaire, changer la nature de l'usine, aurait acheté de celui-ci les ustensiles qui y étaient placés, à l'effet de les enlever et de leur en substituer d'autres, cette vente, jointe à l'enlèvement effectif par l'acheteur des ustensiles anciens, ne ferait pas obstacle à l'action des créanciers hypothécaires sur les ustensiles nouveaux ultérieurement placés sur le fonds par l'antichrésiste; car, dans ce cas encore, c'est comme mandataire du propriétaire que l'antichrésiste a placé ces objets dans la nouvelle usine. — Mais il en serait autrement, ce nous semble, si, dans l'intention des parties, le nouveau genre d'exploitation ne devait avoir lieu que jusqu'à l'expiration de l'antichrèse, et si par conséquent les ustensiles dont il exige l'emploi devaient, à cette époque, être enlevés par l'antichrésiste, dans l'intérêt duquel seul ils avaient été temporairement attachés à l'immeuble.

122. Le vendeur d'objets que l'acheteur a immobilisés par destination peut-il, à défaut de paiement, les revendiquer ou demander la résolution de la vente, au préjudice des tiers ayant hypothèque sur l'immeuble auquel ils ont été attachés? Pour l'affirmative, on invoque, soit l'art. 1654 c. civ., aux termes duquel, « si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente, » soit l'art. 2102 c. civ., n° 4, portant que « les créances privilégiées sur certains meubles sont... le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme... » Il suffit, a-t-on dit, que les objets mobiliers vendus se retrouvent matériellement en la possession de l'acheteur, pour que le vendeur non payé soit fondé à exercer, même vis-à-vis des tiers, son privilège, et à plus forte raison son droit de résolution; il n'y a que les meubles sortis de la possession de l'acheteur qui échappent, dans la main des tiers, à l'action résolutoire. Peu importe que les objets dont il s'agit aient été immobilisés; car il résulte des art. 592 et 593 c. pr. que les choses déclarées immeubles par destination peuvent, par exception, être saisies mobilièrement, pour le paiement des sommes dues aux vendeurs de ces choses, ce qui prouve évidemment que, malgré leur immobilisation, elles continuent à rester meubles à l'égard des vendeurs. — Mais on répond avec raison que les meubles échappent à la résolution et au privilège du vendeur, non-seulement par la transmission matérielle de la possession à des tiers, vu que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, mais encore par la concession d'hypothèques sur le fonds auquel ils ont été incorporés, parce que le double effet de l'incorporation et de l'inscription de l'hypothèque a été de constituer, au profit des créanciers hypothécaires, une sorte de nantissement ou tradition feinte, équipollente à la tradition réelle, et, par suite, de dépouiller le vendeur de son privilège et de son droit de résolution. Quant à l'argument tiré des art. 592 et 593 c. pr., on l'écarte en disant que ces articles, simples dispositions de procédure, étrangères au fond du droit, n'ont ni pour but, ni pour effet, d'altérer en rien les droits hypothécaires qui peuvent appartenir à des tiers; et qu'ainsi c'est dans le cas seulement où aucune inscription n'atteint les meubles immobilisés, que le privilège du vendeur peut s'exercer sur eux en première ligne et dans son intégrité.

123. Au surplus, nous ne faisons que glisser légèrement sur

la question dont il s'agit, parce qu'elle doit être ailleurs l'objet d'une discussion approfondie (V. Hypothèque et Vente). — Il convient toutefois d'ajouter ici qu'elle a été diversement résolue par les auteurs et par les tribunaux. Ainsi, d'une part, il a été jugé (et telle est aussi l'opinion de M. Troplong), qu'aucune loi ne fait dépendre l'exercice du privilège établi par l'art. 2102, n° 4, de la circonstance que l'objet vendu n'ait pas revêtu la qualité d'immeuble par destination; que ce fait accidentel, indépendant de la volonté du vendeur, ne pourrait être opposé comme un obstacle à son privilège, que dans le cas où le meuble aurait changé de forme, et ne pourrait, sans subir de nouveaux changements, recouvrer sa nature primitive (C. cass. de Bruxelles, 19 mai 1835, aff. Desmet, v° Hypoth.; Gand, 24 mai 1835, aff. B..., *cod.*; Caen, 1^{er} août 1837, aff. Pihet, *cod.*; Dijon, 18 août 1842, aff. Hugon, *cod.*); — Et que, pareillement, le vendeur non payé d'objets mobiliers, immobilisés par l'acheteur, peut demander la résolution de la vente (Amiens, 1^{er} sept. 1838, aff. Lefebvre, v° Vente), même vis-à-vis des créanciers de l'acheteur auxquels ces objets ont été hypothéqués depuis leur incorporation à un immeuble (Paris, 10 juin 1833, aff. Eynard, v° Hypothèque).

124. D'autre part, il a été décidé, au contraire, que le vendeur d'une machine immobilisée par son incorporation au fonds de l'acheteur, n'a pas le droit, malgré le non-paiement du prix, de demander la résolution de la vente, au préjudice du créancier ayant hypothèque sur ce fonds (Req., 9 déc. 1835, aff. Périer, v° Vente; Lyon, 21 mars 1839, aff. Cavé, *cod.*), alors même qu'il se serait réservé dans le contrat le droit, en cas de non-paiement, de suivre la chose en quelques mains qu'elle fût passée, et alors même encore que l'hypothèque à laquelle il prétend la soustraire serait antérieure à la vente (même arrêt du 9 déc. 1835); — Et qu'enfin, le privilège du vendeur sur le prix d'effets mobiliers non payés ne peut s'exercer que sur des objets qui ne sont point devenus immeubles par destination, et s'ils sont encore en la possession du débiteur (Rej., 18 mars 1840, aff. Camus, v° Hypoth.; Paris, 6 av. 1836, aff. Chrétien, *cod.*).

Il est sans difficulté que des objets mobiliers non payés ne peuvent plus être revendiqués, après que l'acheteur les a incorporés aux constructions par lui faites sur le sol et pour le compte d'un tiers (Req., 22 nov. 1842, aff. Moras, v° Hypoth.).

125. Lorsqu'il a été stipulé, dans la vente d'un immeuble (un moulin), que le vendeur, en cas de non-paiement du prix, pourrait reprendre l'immeuble, sans rembourser la valeur des améliorations et innovations qui y auraient été faites, et lorsque la circonstance du défaut de paiement du prix vient à se réaliser après la conversion de l'immeuble en une filature, le vendeur qui demande la résolution de la vente a le droit de s'opposer à ce que les machines et ustensiles de la filature, immobilisés par destination, soient enlevés par un tiers auquel ils ont été vendus par l'acquéreur du fonds et qui en a même payé le prix (Rennes, 3 janv. 1839, aff. Beaulieu, v° Vente).

L'adjudicataire d'une usine, qui, avant d'en avoir payé le prix, en a enlevé les machines immeubles par destination, et les a remplacées par d'autres, a immobilisé celles-ci en les incorporant à l'usine; et par suite, il ne peut, en cas de revente sur sa folle enchère, empêcher qu'elles ne soient frappées, comme l'usine elle-même, du privilège du vendeur (Req., 18 nov. 1844, aff. Collier, v° Hypoth.).

126. Les choses qui sont réputées immeubles, comme accessoires d'un fonds, suivent celui-ci dans les mains de l'acquéreur, sans qu'il soit besoin que ces accessoires soient formellement compris dans l'acte de vente: ainsi, sont de plein droit réputés compris dans l'adjudication par expropriation forcée du domaine dont ils dépendent, les bestiaux donnés à cheptel, les porcs, semences, fourrages, pailles et engrais, encore qu'ils ne se trouvent mentionnés ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges, ni dans le jugement d'adjudication (Riom, 30 août 1820) (1).

(1) *Expte*: — (Coubert C. Desmichel et Fougereuse.) — Après la mort de Coubert, les biens de sa succession ont été saisis sur sa veuve, comme tutrice du mineur Coubert. — Le procès-verbal de saisie, du 5 juin 1817, et le cahier des charges comprennent: 1° le château de

127. Il est évident, d'après l'art. 524, que celui qui vend un domaine, en se réservant d'en enlever les meubles, n'est pas censé comprendre dans cette réserve les animaux et les instruments aratoires qu'il avait placés sur ce domaine pour son exploitation (Paris, 8 fév. 1833) (1).

128. Les immeubles par destination redevenant meubles lorsqu'ils sont détachés du fonds au service duquel ils étaient affectés (Req., 10 nov. 1823, aff. Japy, *infra*, n° 129). — C'est là une application naturelle et évidente de la maxime *essentia causâ, cessat effectus*. Une simple séparation de fait et momentanée ne suffirait cependant pas toujours pour produire ce résultat; par exemple, des bestiaux attachés à l'exploitation d'un fonds ne cesseraient pas d'être immeubles par cela seul qu'ils auraient été accidentellement déplacés pour être employés ailleurs à des

Viverols et ses dépendances, 2° les divers immeubles composant le domaine de Freyssonnet; 3° le domaine de Gratarelle; il n'est pas fait mention des accessoires. Seulement, d'après l'art. 3 du cahier des charges, les adjudicataires doivent entretenir les baux, et il faut savoir que, par ces baux, deux cheptels, estimés l'un 600 fr., l'autre 1,500 fr., ont été donnés par le propriétaire au fermier de chaque exploitation. — Le 16 sept. 1818, le château, ses dépendances et le domaine de Freyssonnet sont adjugés à Fongerousse; et le domaine de Gratarelle à Desmichel. — Les adjudicataires prennent possession; mais bientôt la veuve Couhert les fait sommer de lui restituer les cheptels de bœufs et moutons, les étables de porcs, cabanes de bergers, semences, récoltes, fourrages, pailles et engrais qui se trouvent dans les biens adjugés, ou d'en payer la valeur. Elle soutient que, si ces objets sont réputés immeubles tant qu'ils sont attachés au fonds, ils sont néanmoins susceptibles d'être saisis mobiliers (c. civ. 524); qu'à la vérité, ils peuvent, comme l'enseigne Pigeau, p. 195, être saisis immobilièrement avec le fonds; pour être vendus ensemble; mais qu'il faut, dans ce cas, que le cahier des charges les comprenne; qu'il est de principe, en effet, que ce qui n'est point désigné dans le cahier des charges doit être censé exclu de l'adjudication; que, s'il s'agissait d'une vente volontaire, on pourrait dire que la chose vendue doit être livrée avec ses accessoires; mais qu'à l'égard d'une adjudication, tout est de rigueur, et que le cahier des charges et le procès-verbal de saisie sont l'unique base à consulter pour en régler l'étendue.

Le 28 avril 1817, jugement qui déclare cette demande mal fondée relativement à Desmichel. — « Attendu que le domaine de Gratarelle est garni de bestiaux en valeur de 600 fr.; que le fermier de ce domaine, Fayo, a été indiqué dans le cahier des charges; que, par l'art. 3 des conditions de ce cahier, l'adjudicataire est chargé d'entretenir le bail à ferme; que, d'après les art. 522 et 524 c. civ., sont immeubles par destination les animaux attachés à la culture, les semences données au fermier, etc., attendu les dispositions de l'art. 1615 c. civ. » — Le 27 juill. notre jugement qui déclare aussi la veuve Couhert non recevable dans son action contre Fongerousse. — Appel de ces deux jugements. — Le 3 août 1820, arrêt de la cour de Riom, deuxième chambre, qui en confirme un; le second l'a été par la première chambre, en ces termes: — Arrêt.

LA COUR; — Attendu le principe que tout ce qui est réputé immeuble, comme accessoire d'un immeuble par adhésion ou destination, suit toujours l'immeuble lorsqu'il est vendu, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse pour que les accessoires fassent partie de la vente; — Que c'est par suite de ce principe, qu'une hypothèque imposée sur un immeuble frapperait de droit et sans stipulation particulière sur les accessoires réputés immeubles, d'après l'art. 2118 c. civ.; — Que toujours, par suite de ce principe, il est constant, d'après la jurisprudence des arrêts des cours, que lorsqu'une donation entre-vifs porte tout à la fois sur des immeubles et sur des meubles, l'état estimatif, prescrit par l'art. 948 c. civ., pour les meubles, n'est pas nécessaire pour les accessoires réputés immeubles par l'art. 524 et autres c. civ.; — Attendu que, d'après cet article, les grains destinés pour semence, les pailles et engrais sont réputés immeubles par destination; qu'il en est de même non-seulement des gros bestiaux qui, par leurs travaux, servent à la culture, mais encore des autres bestiaux attachés à un domaine et compris dans un cheptel fait au fermier ou au métayer, et de plus des moutons ou brebis, parce que ces bestiaux, destinés à remplacer les anciens, et surtout les troupeaux de bêtes à laine, ont pour objet de fertiliser les terres par les engrais, et tournent ainsi au profit de l'agriculture et en sont les moyens;

Attendu que, dans l'espèce, on ne peut, pour déroger à ce principe, tirer aucune conséquence de ce que, dans la saisie immobilière et dans l'adjudication, il y a eu, pour ce qui concerne le domaine de Freyssonnet dont il s'agit, une division en trois lots; qu'on ne peut pas inférer de cette circonstance que chacun des lots pouvait être adjugé à trois individus séparément, et qu'on ne peut pas avoir entendu que chacun des adjudicataires partagerait les bestiaux, en proportion de ce que chacun aurait en propriétés dépendantes dudit domaine; — Que ce raisonnement est repoussé, 1° parce qu'en ce qui concerne le bois faisant un des lots, cette nature de propriété n'étant susceptible d'aucune culture, les bestiaux garnissant le domaine lui ont été légalement étrangers;

travaux urgents; il faudrait une séparation intentionnellement défective. — V. ce qui est dit ci-dessus, n° 114.

129. Il est évident que les objets immobilisés par destination recouvrent leur nature originaires de meubles lorsqu'ils sont détachés ou vendus séparément du fonds auquel ils avaient été attachés (Grenoble, 19 déc. 1815, aff. Mourier C. Carrichon. V. aussi *infra*, n° 132). — Il a même été jugé qu'il en est ainsi dans le cas où ces objets et ce fonds sont vendus par des actes distincts, quoique le même jour et au même acquéreur, et que, conséquemment, la vente des objets ainsi mobilisés ne donne ouverture qu'au droit de mutation dû pour les ventes mobilières, si, d'ailleurs, il n'est point établi qu'il y ait eu simulation ou fraude de la part des vendeur et acheteur (Req., 19 nov. 1823) (2).

2° parce que; à l'égard des deuxième et troisième lots, l'un d'eux était seulement composé de l'ancien château de Viverols; de ses aisances et dépendances, qui étaient des objets infiniment modestes; pour lesquels on n'a jamais pu dire que le service des bestiaux garnissant le domaine ait été établi; lequel ancien château n'avait été destiné que momentanément à remplacer les bâtiments du domaine en question, qui étaient tombés en ruine, et lesquels ont été néanmoins considérés comme les vrais bâtiments qui devaient servir à l'exploitation de ce domaine; que, dans l'état des choses, il résulte qu'on doit considérer comme composant le domaine de Freyssonnet, proprement dit, tous les objets composant l'autre lot, qui sont bien autrement importants que ceux qui ont été énoncés dans l'état dont il vient d'être parlé, en sorte que les bestiaux du domaine ont dû être attachés au lot qui renferme la presque totalité, à l'égard duquel les autres objets ne sont qu'un accessoire étranger au service et à l'usage des bestiaux; que, quand la partie d'Allemand, qui a acquis les deux lots, se serait seulement rendu adjudicataire de celui qui renferme les anciens bâtiments du domaine, et tous les héritages qui constituent le corps de ce domaine, elle serait, par cela seul, présumée avoir acquis tous les bestiaux qui lui étaient attachés à la culture, parce que l'ancien château et ses dépendances sont des objets particuliers et détachés, qui n'ont pu être considérés comme ayant dû participer à l'acquisition et délivrance d'aucun partie des bestiaux;

Attendu, enfin, que la saisie immobilière, dans l'espèce, et l'adjudication sont présumées de droit avoir compris les bestiaux d'agriculture du domaine, n'y étant rien dit de contraire; qu'il est de principe que, lorsque la justice vend et adjuge des objets saisis par expropriation, elle vend pour le débiteur et de la manière que celui-ci l'aurait fait; en sorte que tout ce qui suit comme accessoire légal de l'immeuble saisi et vendu, passe à l'adjudicataire comme s'il y eût eu une vente volontaire, la saisie immobilière et l'adjudication ne contenant pas de clause contraire; que même la vente judiciaire, d'après les lois anciennes qui se concilient avec les dispositions du code civil, transmet à l'adjudicataire toutes les subrogations et garanties qui auraient été attribuées par la vente volontaire, lorsque ces garanties sont de droit; — Par ces motifs; et déterminée encore par les motifs énoncés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 30 août 1820. — C. de Riom. — M. Grenier, 1^{er} pr.

(1) *Espèce*: — (Lanoix C. Rothschild.) — Rothschild, adjudicataire d'immeubles provenant de la succession Lanoix, vendus par la veuve Lanoix et ses enfants, héritiers bénéficiaires, prétendait que la vente comprenait les chevaux et instruments aratoires placés sur les immeubles pour leur exploitation, attendu que la réserve d'enlever les meubles ne s'étendait pas à ces objets.

Jugement qui accueille cette prétention: — « Attendu que les domaines dont il s'agit ont été vendus tels qu'ils se pouvaient et comportaient; qu'au moment de l'adjudication, les chevaux et instruments aratoires, réclamés aujourd'hui par les veuve et héritiers Lanoix, servaient à l'exploitation de ces domaines; qu'ils avaient été placés par le propriétaire, qui faisait valoir lui-même ses terres; que, dès lors, ils étaient immeubles par destination, aux termes de l'art. 524 c. civ.; — Attendu que, par le cahier d'enchères, les veuve et héritiers Lanoix s'étaient réservé seulement le droit d'enlever les meubles, ce qui ne pouvait s'appliquer aux objets devenus immeubles par destination. »

Appel par les héritiers Lanoix. — Il est impossible, ont-ils dit, que Rothschild ait cru acquiescer les chevaux et instruments aratoires, puisque ces objets n'étaient pas compris dans la description détaillée des biens vendus que présentaient le cahier des charges et les affiches; puisque, d'ailleurs, les vendeurs s'étaient expressément réservés les objets mobiliers, et qu'enfin, la vente étant faite par des héritiers bénéficiaires, l'acquéreur n'avait pu ignorer l'existence de l'inventaire et la prise séparée donnée aux choses comprises dans cet acte. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 8 fév. 1833. — C. de Paris, 1^{re} ch.-MM. Séguier, 1^{er} prés.-Delapalme, av. gén., c. contr.-Lavaux et Dupin jeune, av.

(2) *Espèce*: — (Enreg. C. Japy.) — Par contrat du 2 janv. 1806.

130. Bien plus, il résulte d'un autre arrêt que le propriétaire dont la volonté avait donné à des effets mobiliers le caractère d'immeubles par destination, peut être réputé leur avoir restitué, par une volonté contraire, leur nature mobilière, quoiqu'il les ait vendus par le même acte que l'immeuble auquel ils avaient été attachés, s'il y a stipulé un prix distinct pour ces objets et s'il les y a désignés article par article; qu'en conséquence, la régie ne peut percevoir sur la vente, en ce qui les concerne,

Louis et Frédéric Japy, tant en leur nom qu'en celui de leurs trois autres frères, acquièrent de leurs père et mère: 1° la fabrique d'horlogerie de Beaucourt, ainsi que les bâtiments et tout ce qui était immeuble; 2° les outils et ustensiles servant à l'exploitation de cette fabrique, les meubles meublants et autres choses mobilières qui garnissaient les bâtiments, le tout détaillé article par article dans un état annexé à la minute du contrat. Le 3 août 1819, contrat par lequel Frédéric Japy vend à ses frères sa part dans la fabrique, dans les bâtiments et dépendances foncières. — Par un autre contrat du même jour, il leur vend aussi son cinquième, 1° des outils, instruments, tours, etc., tel que le tout est détaillé et spécifié dans l'état estimatif annexé au contrat du 2 janvier; 2° de tous les objets de pareille nature existants en remplacement de ceux usés ou perdus, toutes les augmentations, changements en tout genre, survenus depuis 1806, tel que le tout existe, et quelques part que ces objets soient placés, sans aucune exception. — Ces deux derniers contrats présentés à l'enregistrement, le receveur perçoit 4 p. 100 sur celui des immeubles, et 2 p. 100 sur celui des meubles. — Le 22 fév. 1821, il décerne une contrainte contre les acquéreurs, en supplément du droit de 4 p. 100, attendu que les outils, tours, mécaniques, etc., compris dans le second contrat, sont des immeubles par destination, qu'ils ont été vendus conjointement et confusément avec des bestiaux, instruments aratoires, qui sont aussi immeubles par destination. Opposition de la part des acquéreurs, qui prétendent qu'il s'agit, dans le second acte, d'une vente purement mobilière. Ils invoquent une circulaire de la régie, du 15 juin 1816.

Le 12 juin 1821, jugement qui annule la contrainte, par les motifs que l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 ne fixe le droit à percevoir sur les meubles, au taux des immeubles, que lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, sans que les meubles soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat; tandis que, dans l'espèce, il y avait contrat séparé, et estimation des objets mobiliers, article par article; — Que les meubles ne sont immeubles actifs par destination que par l'intention présumée du propriétaire; que cette présomption cesse par la vente séparée de ces meubles; — Que, d'ailleurs, les outils et ustensiles servant à l'horlogerie sont mobiles et transportables d'un lieu à un autre, sans fracture ni détérioration, puisqu'ils ne sont scellés ni à chaux ni à ciment; qu'on ne peut donc les regarder comme fixés au sol à perpétuelle demeure.

Pourvoi de la direction pour violation des art. 9 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; 52 de celle du 28 avril 1816, et des art. 524 et 534 c. civ. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 524 et 528 c. civ.; — Attendu que du rapprochement de ces articles, il résulte que les objets mobiliers par leur nature, qui n'ont acquis le caractère d'immeubles par destination que par leur adhésion à un immeuble proprement dit, perdent nécessairement ce caractère, et reprennent leur qualité naturelle de meubles, lorsque, par la volonté du propriétaire, usant du droit que lui donne la loi de disposer à son gré de sa chose, ces objets sont détachés de l'immeuble par nature, auquel ils avaient été unis; — Attendu qu'une telle dénomination s'opère, en effet, par la vente séparée que le propriétaire fait de l'immeuble par nature, et des immeubles par destination, soit au même acquéreur, soit à des acquéreurs différents, sans que la circonstance de l'identité des acquéreurs, ni celle de la simultanéité des deux ventes séparées, puissent être considérées par elles-mêmes comme un obstacle à la mobilisation, qui, relativement aux immeubles par destination, est l'effet de cette opération; — Que la conséquence ultérieure de ces principes est que la vente de ces immeubles par destination, ainsi mobilisés, ne peut donner ouverture qu'au droit proportionnel dont la mutation des objets mobiliers est passible, d'après les lois de la matière, sauf le cas où il serait légalement prouvé qu'une telle opération n'a été que simple, dans l'objet d'échapper à l'application du droit réglé pour les ventes d'immeubles; — Attendu, en fait, que le sieur Frédéric Japy a, par deux actes séparés, vendu à ses trois frères y dénommés, d'une part, son cinquième dans la fabrique d'horlogerie de Beaucourt, et, d'autre part, son cinquième dans les objets mobiliers dépendant de cette fabrique, et qu'une allégation de simulation ou de fraude dans cette opération n'a été reconnue par le jugement attaqué; d'où il suit qu'en déclarant cette dernière vente passible du droit réglé pour les ventes purement mobilières, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejeté.

Du 19 nov. 1823.—C. C., sect. civ.—MM. Desèze, 1^{er} pr.—Boyer, rapporteur, av. gén., c. conf.—Teste-Lebeau et Barrot, av.

(1) *Exposé*. — (Enreg. C. Mandel.) — Après sa faillite, Parisot

que le droit de 2 pour 100; et cela, alors même que les effets dont il s'agit paraîtraient utiles à l'exploitation de l'immeuble, et n'en pouvoit être séparés sans préjudice pour celui-ci; attendu que l'appréhension de ces circonstances n'appartient point à la régie de l'enregistrement, qui ne peut, hors le cas de fraude reconnue, exiger le paiement du droit que d'après la disposition de l'acte soumis à la formalité (Rej., 23 avril 1833) (1).

131. Toutefois, il a été jugé, en sens contraire (mais à tort,

ceci ses héritiers à ses créanciers. — Ceux-ci mirent en vente une filature de colon, après avoir fait estimer séparément, article par article, les bâtiments et leurs accessoires, en qualifiant ceux-ci d'objets mobiliers. — Le 15 déc. 1828, Mandel et autres se rendirent adjudicataires, en un seul lot, de toute la filature, pour 169,695 fr.; une somme de 40,591 fr. était assignée sur le procès-verbal d'adjudication, comme étant le prix des immeubles, et 129,104 fr. comme étant le prix des objets qualifiés mobiliers. — Malgré cette assignation, le receveur perçut le droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité du prix. — Demande de la part des adjudicataires de la restitution de ce qui avait été perçu au delà de 2 p. 100 sur les 129,104 fr., prix des objets mobiliers. — Refus du conseil d'administration, sous prétexte que les objets qualifiés meubles étaient des immeubles par destination.

14 juill. 1830, jugement du tribunal de Nancy, qui repousse les prétentions de la régie, en se fondant sur ce que le caractère mobilier des accessoires de la filature résultait du changement de destination de ces objets. En effet, le cahier des charges les déclarait mobiliers dans plusieurs clauses, et notamment dans celle où il était dit, qu'en cas de déplacement de machines ou autres objets mobiliers, avant le paiement intégral du prix de l'adjudication, les acquéreurs, avant l'enlèvement, seraient tenus de donner caution; c'était donc l'art. 69, § 5, n° 6, qui était applicable à ces objets, et non l'art. 69, § 7, n° 8. Ainsi, le droit de 5 1/2 p. 100, ne devait être perçu que sur les immeubles par nature et par incorporation, c'est-à-dire sur les bâtiments et sur les autres objets mobiliers que l'on ne pouvait déplacer sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils étaient attachés. — Peu importait, d'ailleurs, que la vente eût été faite en un seul lot, puisqu'un prix particulier avait été stipulé séparément pour les immeubles et pour les meubles, et que ceux-ci avaient été estimés et désignés article par article, ce qui donnait lieu à l'application de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7.

Pourvoi de la régie, pour violation des art. 524 c. civ., 52 loi du 28 avril 1816, et fautive application de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7. — Les accessoires de la filature, a-t-on dit, étant des objets que l'art. 524 c. civ. répute immeubles par destination, n'ont pu perdre ce caractère par la qualification d'objets mobiliers exprimée dans le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, ni par une estimation distincte et article par article, de tous les objets compris dans la vente; — Le jugement lui-même reconnaît que cette estimation n'a pu donner le caractère de mobiliers à certains accessoires mobiliers par nature, mais immobilisés par la loi, tels que pompe à feu, gazomètre, etc.; — Il est indifférent qu'en vertu de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, les objets prétendus mobiliers aient été désignés et estimés article par article au cahier des charges; la distinction autorisée par cet article n'est applicable qu'autant que la vente comprend des biens immeubles ou réputés tels par le code, ou des objets déclarés meubles par le même code. — En effet, le code civil forme le droit commun auquel la loi fiscale est toujours censée se référer, lorsqu'elle n'y déroge par aucune disposition contraire; or, l'adjudication du 15 déc., ne comprenant que des immeubles par nature ou par destination, les acquéreurs n'étaient pas recevables à invoquer l'application de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la mutation des effets mobiliers n'est, aux termes de l'art. 69, § 5, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, passible que du droit proportionnel de 2 p. 100; — Que la régie n'est pas autorisée par cette loi à rechercher si, avant cette mutation, ou à l'époque à laquelle la vente a été faite, lesdits objets mobiliers de leur nature avaient été réputés immeubles par destination; s'ils avaient été, sous ce rapport, utiles ou même indispensables à l'exploitation d'une usine, d'une manufacture ou de tout autre établissement semblable; si leur séparation pourrait causer quelque détérioration aux bâtiments; enfin, si cette séparation rendrait la vente desdits établissements plus difficile ou plus onéreuse pour celui qui aurait consenti à les acquérir à cette condition; qu'en un mot, la régie ne peut, dans ce cas, de même que dans tous les autres (celui de fraude reconnu par les juges excepté), exiger le paiement du droit proportionnel, que d'après la disposition de l'acte soumis à la formalité; — Attendu que le législateur ne devait même pas autoriser cette recherche de la part de la régie, puisque les effets mobiliers de leur nature n'ont fictivement le caractère d'immeubles par destination, que par la volonté du propriétaire auquel (sauf toutefois les droits acquis à des tiers) la loi ne défend pas plus de faire cesser l'union de l'objet mobilier à l'immeuble, qu'elle ne lui avait imposé l'obligation de l'y réunir; — Attendu que la volonté du propriétaire, de restituer aux effets réputés immeubles par destination leur nature de meubles, peut paraître suffisamment établie, dans

ce nous semble), que la destination qui donne à des objets mobiliers le caractère d'immeubles résulte de faits et circonstances déterminés par la loi elle-même, et ne peut ni s'établir ni cesser par de simples déclarations, soit orales, soit écrites, des propriétaires; et qu'ainsi, par exemple, si une maison où il existe une filature est vendue avec les ustensiles employés à l'exploitation de cette usine et nécessaires à son activité, ces ustensiles sont passibles, comme la maison dont ils n'ont pas été détachés, du droit d'enregistrement dû pour les mutations immobilières, bien qu'ils aient été désignés dans le contrat comme objets mobiliers, et qu'il ait été stipulé à leur égard un prix de vente particulier (Req., 20 juin 1832) (1). — V. au surplus l'enregistrement.

133. Les objets mobiliers placés sur un fonds pour son exploitation (par exemple, un cheptel) deviennent meubles par la vente que le propriétaire en fait même au fermier: peu importe que, dans ce cas, il n'y ait pas déplacement des objets vendus: cette circonstance n'empêche pas qu'ils n'échappent à l'action des créanciers inscrits sur le fonds (Bourges, 31 janv. 1843, aff. Johnston C. Firbac).

134. Les immeubles par destination perdent ce caractère, quoique non séparés du fonds, si, par l'effet de certaines cir-

le cas même où il en fait la vente, par le même acte qui contient la vente de l'immeuble, lorsque, ainsi que le prescrit la loi du 22 frim. an 7 (qui ne fait aucune distinction entre les effets mobiliers qui ont conservé la nature de meubles, et ceux qui avaient été immeubles par destination), il y est, relativement à ceux des meubles que le propriétaire juge convenable à ses intérêts de séparer de l'immeuble, stipulé un prix distinct, et qu'ils y sont désignés article par article; — Attendu, en fait, que Parisot avait renoncé à l'exploitation de sa manufacture, et fait la cession de ses biens à ses créanciers; que les agents de sa faillite, en poursuivant en justice, sans opposition de la part du failli ou de ses créanciers, la vente de cette manufacture abandonnée, et en faisant vendre séparément, quoiqu'en un seul lot, l'ensemble et les objets mobiliers qui y étaient renfermés, se sont conformés à ce qui est prescrit par l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le tribunal civil de Nancy, qui n'avait reconnu dans les circonstances de la cause rien qui pût faire présumer que l'état dressé en exécution de l'art. 9 de la loi du 22 frim. l'eût été pour frauder les droits du fisc, a pu condamner la direction générale à restituer ce qui avait été perçu au-delà de 2 p. 100 sur les objets que les créanciers avaient vendus comme meubles de leur nature, sans violer l'art. 69, § 5, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 avril 1835.—C. C., ch. civ.—MM. Portalis, 1^{er} pr.—Poriquet, rap. Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf.—Teste-Lebeau, av.

(1) *Espece*: — (Hourelle-Mouras C. enregist.) — En 1827, Doé vend aux époux Hourelle-Mouras: 1° deux maisons, dans l'une desquelles il existe une filature de laine cardée, ensemble les machines de la filature devenues immeubles par destination, telles que la machine à vapeur, le calorifère et une pompe en plomb; 2° toutes les machines, ustensiles et autres effets mobiliers dépendant de ladite filature, désignés et estimés dans l'acte, article par article, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7. — Il fut perçu, à l'enregistrement, sur le prix des meubles, 2 pour 100; sur celui des immeubles, 5 pour 100. — Plus tard, l'administration décerne contre les époux Hourelle une contrainte à fin de paiement d'un droit supplétif, pour grand nombre d'articles de l'état estimatif des objets mobiliers, qui, par leur forme et leur destination, doivent être considérés comme immeubles, en vertu des art. 519 et 524 c. civ.

Le 22 juin 1831, jugement du tribunal de Reims, ainsi motivé: « Considérant qu'aux termes de l'art. 524 c. civ., les objets qu'un propriétaire de fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont réputés immeubles par destination; — Que les machines, métiers et autres objets pour lesquels l'administration de l'enregistrement et des domaines réclame le droit fixe pour les immeubles, avaient été placés, par le précédent propriétaire, sur le fonds dit des Petits-Frères, pour le service et l'exploitation de ce fonds; que ces divers ustensiles sont nécessaires et indispensables pour l'exploitation de la filature, qui doit être comprise sous la dénomination d'usine, vu surtout que la plupart des machines sont mises en mouvement par une pompe à feu; — Que tous ces objets étaient, au moment de la vente faite à Hourelle-Mouras, immeubles par destination, et existent encore comme tels aujourd'hui, et que la qualification de meubles, donnée dans l'acte de vente aux divers objets aujourd'hui en litige, n'a pu leur faire perdre leur caractère d'immeubles par destination qu'ils avaient eu jusqu'alors, d'après la simple énonciation qu'il a plu à l'acquéreur de leur donner dans le contrat de vente, etc. »

Pourvoi du sieur Hourelle. — 1° Violation des art. 525, 528, 531 c. civ., en ce que le jugement du 22 juin a considéré comme immeubles par destination des objets meubles de leur nature, qui ne faisaient pas partie

constances, ils ne peuvent plus remplir le but pour lequel ils y avaient été attachés. C'est ce qui a lieu, par exemple, à l'égard des bestiaux placés dans une ferme, lorsque tous les autres moyens d'exploitation ayant été saisis ou vendus, ils ne peuvent plus être employés à la culture. La cour de Bourges l'a décidé ainsi avec raison: « Considérant, a-t-elle dit, que la défense de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination cesse nécessairement dans tous les cas où ils ne peuvent être appliqués à la culture, et que la vente de tous les objets aratoires, des pailles et fourrages, ne permettant plus ni de nourrir les bestiaux ni de les faire travailler, ils rentrent dans la classe des objets mobiliers qui peuvent être saisis-exécutés pour le payement des dettes... » (Bourges, 9 février 1830, aff. Oppin, v° Saisie-exécution.)

134. Du principe que les meubles immobilisés reprennent leur nature par l'effet de leur séparation du fonds, il résulte manifestement que, lorsque des nègres ou esclaves attachés à une habitation en ont été séparés et vendus sans fraude, le créancier ayant hypothèque sur cette habitation ne peut les suivre, en vertu de son droit hypothécaire, entre les mains de l'acheteur (Req., 5 août 1829, 17 juill. 1838) (2).

du fonds, dont la destination n'était que momentanée et facultative, et qui pouvaient être employés séparément sans perdre de leur valeur, ou sans altérer en rien le but principal de l'établissement industriel. — 2° Fausse application de l'art. 524 c. civ. et de l'art. 69 de la loi sur l'enregistrement, du 22 frim. an 7, en ce que les objets en l'état estimatif, bien que placés pour le service et l'exploitation de l'établissement industriel, ont été vendus distinctement et comme simples meubles; que la volonté du propriétaire leur a enlevé nécessairement leur caractère d'immeubles par destination; enfin, que l'art. 524 ne s'applique pas aux meubles non fixés au fonds, susceptibles d'une modification constante dans leur forme comme dans leur nombre, et d'une utilisation séparée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la destination qui donne à des objets mobiliers le caractère d'immeubles ne peut ni s'établir ni cesser par de simples déclarations, soit orales, soit écrites, des propriétaires; qu'elle résulte de faits et circonstances déterminés par la loi elle-même au titre 1, liv. 2, c. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué constate qu'au moment de la vente (30 déc. 1827) de la maison où il existait une filature de laine cardée, tous les objets indiqués comme mobiliers en ladite vente, et en la contrainte du 18 août 1829, comme immobiliers par destination, étaient employés à l'exploitation de ladite usine, et nécessaires à son activité; qu'ils existaient encore comme tels à la date dudit jugement du 22 juin 1831; qu'aucun fait ni même aucune condition de mobilisation immédiate n'avaient changé la destination des machines et ustensiles placés par l'auteur du vendeur pour le service et l'exploitation de la filature mue par une machine à vapeur, et à laquelle ils étaient indispensables; — Que, d'après cet état des faits, en jugeant que le caractère d'immeubles par destination, déterminé par l'art. 524 c. civ., ne pouvait être méconnu, et n'avait pas été altéré, par une simple déclaration des parties contractantes, dans l'acte du 30 déc. 1827, le tribunal civil de Reims avait fait une juste application dudit art. 524, et, par suite, de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, sans violer les art. 525 et 528 c. civ., qui statuent sur des cas étrangers à l'espèce; — Rejette.

Du 20 juin 1832.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Borel, rap.

(2) *1^{re} Espece*: — (Baquoit C. Tiberge.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2114 c. civ.: — Attendu que cet article ne pouvait recevoir d'application à l'espèce; qu'en effet, si, dans les colonies, les nègres attachés à l'exploitation d'une habitation sont réputés immeubles par destination, ils deviennent meubles, quand ils en sont détachés et livrés à tout autre service domestique, et qu'aux termes de l'art. 2119, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; d'où il suit qu'en jugeant que les nègres vendus de bonne foi et sans fraude, par la veuve Lavigne, étaient passés libres de toute hypothèque dans les mains des acquéreurs, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 5 août 1829.—C. C., ch. req.—MM. Favard, rap.—Hua, av.

2^e *Espece*: — (Desfourneaux C. Davout.) — 4 juin 1824, jugement de séparation de biens entre les époux Desfourneaux. Liquidation des reprises de la femme. — 16 oct. 1833, vente sous seing privé par Desfourneaux à Davout, de cinquante-quatre esclaves attachés à l'exploitation d'une habitation sucrière située à Fort-Royal, moyennant 47,150. — 7 nov. suivant, nouvelle vente sous seing privé des mêmes esclaves et de l'exploitation dont ils dépendent, par Desfourneaux à sa femme, moyennant 120,000 fr. — Onze jours après, c'est-à-dire le 18 novembre, la dame Desfourneaux fait donation à ses enfants, sous réserve d'usufruit, des immeubles qu'elle venait d'acquérir. — Davout ne s'était pas encore fait livrer les cinquante-quatre esclaves par lui achetés le 16 octobre. Lois-

De même, quand on admettrait (ce qui n'est pas) qu'un nègre devienne immeuble lorsqu'il est placé par son maître dans l'habitation d'un tiers, il suffit du moins qu'il ait ensuite été vendu par ce même maître, pour qu'il ait recouvré la qualité de meuble, et pour qu'il ne puisse, dès lors, ni être revendiqué, après plus de trois ans depuis cette vente, par le propriétaire de

qu'il somma Desfourneaux père de satisfaire à cette condition de la vente, on lui opposa la seconde vente du 7 novembre et la donation du 18 du même mois. — Action en nullité de ces contrats comme portant sur la chose d'autrui. — Les enfants Desfourneaux se sont présentés pour en défendre la validité. Ils soutenaient que leur père n'avait pas pu vendre les esclaves à Davout, au préjudice de l'hypothèque légale de leur mère, laquelle grevait tant l'habitation sucrière de Fort-Royal que les esclaves, immeubles par destination, qui y étaient attachés. Ils prétendaient, d'ailleurs, que la vente à Davout n'étant pas parfaite, à défaut de tradition, lorsqu'est intervenue celle consentie à la dame Desfourneaux, ce dernier contrat devait prévaloir.

Un jugement du 7 juin 1834 a rejeté le système des enfants Desfourneaux et validé la vente du 16 octobre, en se fondant principalement sur ce que « le droit du maître sur les esclaves est une propriété mobilière; que l'immobilisation de ceux qui composent les ateliers de culture n'est que fictive et accidentelle, ne dure que le temps de leur attache au fonds; qu'elle a bien pour effet d'empêcher les créanciers des propriétaires de les saisir séparément, et que, lorsqu'ils sont vendus ensemble avec le fonds, le prix total se distribue par ordre d'hypothèque; mais qu'il ne résulte d'aucune loi que le propriétaire lui-même ne puisse distraire du fonds de ses immeubles, grevés ou non d'hypothèques, les objets mobiliers qui n'y sont joints que par destination. »

Sur l'appel, la cour de la Martinique, par arrêt du 10 août 1835, a confirmé ce jugement, en ajoutant à ses motifs, qu'elle a adopté, les suivants : — « Attendu qu'immédiatement après l'acte du 16 octobre, le vendeur remit à l'acquéreur la feuille de dénombrement qui est le titre de propriété des esclaves; qu'il est constaté que Davout ne devait se mettre en possession réelle de ses esclaves que quinze jours après la vente; qu'il résulte d'un autre acte sous seing privé, à la date du 30 octobre, et des faits de la cause, qu'à l'expiration de ce délai Desfourneaux était sérieusement malade et qu'il y eut nécessité pour Davout d'accorder un délai pour procéder au dépouillement de l'atelier; — Que, d'après ces circonstances, et ne s'agissant que de choses qui sont meubles par leur nature, et qui n'adhèrent pas au sol, il est vrai de dire qu'il y a eu tradition aux termes du dernier numéro de l'art. 1606 c. civ., et que la vente de ces esclaves étant parfaite, Desfourneaux a vendu la chose d'autrui (par l'acte du 7 nov. 1835). »

Pourvoi des enfants Desfourneaux. — 1^o Violation des art. 524, 1174, 2114 c. civ., et 48 de l'édit de 1685, fausse application de l'art. 544 c. civ. — Ils ont dit : Les esclaves sont susceptibles d'hypothèques, comme accessoires des immeubles auxquels ils sont attachés. Lorsque l'hypothèque existe, il n'appartient plus au propriétaire de les rendre à leur nature mobilière; décider autrement, ce serait faire évanouir partiellement l'hypothèque, livrer le créancier à la discrétion du débiteur, et reconnaître à celui-ci le droit de s'obliger d'une manière potestative; ce serait enfin porter atteinte à l'indivisibilité de l'hypothèque. — L'édit de 1685, qui forme la législation spéciale des colonies relativement aux esclaves, défend, dans son art. 48, de les saisir séparément de l'exploitation à laquelle ils sont attachés; or, cette disposition, qui a eu pour but d'empêcher la ruine des débiteurs de la part de leurs créanciers, doit s'étendre pour les mêmes raisons au cas où le débiteur voudrait enlever son gage au créancier, en détachant du sol grevé d'hypothèque les nègres qui sont indispensables à sa culture. Dès lors, dans l'espèce, l'hypothèque légale de la dame Desfourneaux faisait obstacle à ce que son mari pût vendre séparément à Davout les cinquante-quatre esclaves dépendant de l'habitation sucrière de Fort-Royal; — 2^o Fausse application de l'article 1606 c. civ., en ce que, dans tous les cas, la vente consentie à Davout n'était pas parfaite, avant l'aliénation souscrite au profit de la dame Desfourneaux; car, en matière mobilière, la délivrance forme le complément nécessaire de la vente; or, dans l'espèce, les esclaves n'avaient pas été livrés; donc la vente devait être déclarée non avenue. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la qualité d'immeubles par destination que l'art. 524 c. civ. donne aux objets que le propriétaire a placés pour le service de l'exploitation d'un fonds, n'est que le résultat d'une fiction, et que cette fiction, comme toutes les autres, doit céder à la réalité, lorsque le propriétaire a changé la destination de ces objets et les a rendus à leur qualité naturelle de meubles, en les vendant séparément du fonds;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 1606 : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que, dans les colonies et relativement à la vente des esclaves, la feuille de dénombrement est le titre le plus ordinaire de leur propriété; que, dans l'espèce, ce titre avait été remis par le vendeur et que l'arrêt constate d'ailleurs que le complément de la tradition réelle n'a été retardé que du consentement des parties et par l'obstacle qu'a présenté la maladie du vendeur; — D'où il suit que

l'habitation, ni être considéré comme passible du droit de suite en vertu de l'hypothèque légale que celui-ci peut avoir sur les biens du vendeur (Cass., 3 août 1831) (4).

135. Toutefois, et par exception au principe dont il s'agit, il a été jugé, avec raison, que le caractère immobilier qu'un propriétaire a donné à des meubles en les affectant à un fonds, de-

le vœu de l'art. 1606 a été rempli autant qu'il pouvait l'être; — Rejette.

Du 17 juill. 1838.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Joubert, rap.—Nicod, av. gén., c. conf.—Fichet, av.

(1) *Espèce* : — (Luce Alexis C. Foloppe.) — En 1810, Bonnaire se maria avec la demoiselle Audet; il possédait un jeune nègre, et sa femme l'habitation du Lamentin. Son nègre fut placé sur l'habitation. — Lors du décès de sa femme, qui avait pour héritière une fille unique, il laissa comprendre, au nombre des nègres de l'habitation du Lamentin, le sien propre. — Devenu tuteur de sa fille, à qui appartenait l'habitation du Lamentin et les nègres y attachés, il afferma cette habitation à Théry. Celui-ci céda son bail à Bonfils, par acte du 24 déc. 1814. Bonnaire, par le même acte, déchargea Théry de toute responsabilité, et, à raison de quelques avantages qu'il retirait de cette cession de bail, il lui assura la pleine propriété d'un nègre nommé Régis, celui qu'il avait apporté en mariage. — Théry vendit Régis, en 1819, à la femme Alexis. — En 1827, la demoiselle Bonnaire, devenue femme Foloppe, réclama Régis comme étant sa propriété. Le tribunal de la Pointe-à-Pitre déclara nulle la vente de ce nègre, faite par Bonnaire.

Sur l'appel, arrêt de la cour de la Guadeloupe, du 16 janv. 1828, en ces termes : « Considérant que l'extrait du récolement d'inventaire, fait par M^e Besnié, en 1806, constate qu'à cette époque le négro Régis dépendait des successions des père et mère du sieur Bonnaire, mineur émancipé par mariage; mais que, par contrat avec la demoiselle Audet, relaté dans l'inventaire joint au procès, il est prouvé qu'il y a eu entre les époux communauté de biens; que, le 10 oct. 1810, après le décès de la dame Bonnaire, mère de la mineure, il fut fait un inventaire des biens de la communauté; que le nombre des esclaves attachés à l'habitation du Lamentin, provenant du chef de la dame Bonnaire, était de seize, dont six furent vendus par le tuteur, père de la mineure, par suite de sa mauvaise administration; que, lors du bail à ferme passé au sieur Théry, il n'y avait plus que sept esclaves attachés à cette même habitation, au nombre desquels est porté le nègre Régis, âgé de dix ans; qu'il résulte de tous ces actes que l'esclave Régis était devenu immeuble par destination, et propriété de la mineure; que, dès lors, elle peut exercer un droit de suite en sa qualité de propriétaire, et encore en vertu de l'hypothèque légale que la loi accorde au mineur sur les biens de son tuteur; — Par ces motifs, déclare nulle la vente du nègre Régis. »

Pourvoi. — 1^o Violation des art. 524, 1401, 1404, 1421, 1428, 1492 et 1493 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le nègre Régis immeuble par destination, quoique, par sa nature, il fût meuble, et qu'il ne pût être immobilisé qu'autant qu'il aurait été placé sur une habitation par le propriétaire de cette habitation, qui aurait été en même temps propriétaire du nègre, ce qui n'avait pas lieu dans la cause, puisque le nègre Régis appartenait à Bonnaire, et qu'il avait été placé par lui sur l'habitation de sa femme, dont il n'avait que l'administration, et non la propriété (art. 1401 et suiv. c. civ.); — 2^o Violation des art. 2118 et 2119 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme susceptible d'hypothèque un nègre isolé, meuble par sa nature, et qui n'aurait pu être susceptible d'hypothèque qu'accessoirement à un immeuble auquel il aurait été immobilisé régulièrement; — 3^o Violation de l'art. 2279 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait accueilli la revendication d'un objet mobilier contre un individu qui en avait la possession, qui était présumé en être le véritable propriétaire, et qui, d'ailleurs, en avait prescrit la propriété par un long laps de temps et en vertu d'un juste titre. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 522, 524, 2119 et 2279 c. civ.; — Attendu que la législation spéciale des colonies, notamment l'art. 44 de l'édit du mois de mars 1685, dit code noir, range les nègres esclaves dans la classe des choses mobilières; que si, dans certains cas, ils peuvent être assimilés à des immeubles par destination, lorsqu'ils ont été attachés à la culture des terres, cette fiction doit être restreinte, par son caractère même d'exception, aux cas et aux conditions formellement exprimés par la loi; — Mais qu'il devient superflu, dans l'espèce, d'examiner si le nègre Régis a subi cette assimilation, par le seul fait qu'il a été placé par le sieur Bonnaire père, et avant l'âge de dix ans, sur l'habitation du Lamentin, qui était propre à sa fille mineure, puisqu'il est incontestable qu'il n'a pu conserver cette qualité fictive qu'aussi longtemps qu'il est demeuré attaché à l'habitation; — Et attendu qu'il est constant au procès que ce jeune nègre en a été distrait, en 1814, par une convention ratifiée par le sieur Bonnaire en la même qualité à laquelle il avait passé le bail à ferme où ce nègre se trouvait compris; qu'un second acte de vente l'a fait passer depuis, en 1819, en la possession d'un tiers, et que ce n'est qu'au mois d'octobre 1827 qu'il a été revendiqué par les mariés Foloppe, comme dépendant de leur habitation du Lamentin; que, soit que le nègre Régis puisse être considéré comme ayant jusque-là conservé la qualité de meuble, que le code noir lui imprimait, soit qu'il l'eût seulement recouvrée, la re-

vient, à sa mort, irrévocable, en ce sens que le curateur à sa succession vacante ne peut, en les vendant séparément du fonds, faire tomber leur prix dans la masse chirographaire, au détriment des créanciers inscrits sur l'immeuble (Rej., 4 fév. 1817, aff. Dumontier, n° 92).

136. La disposition qui répute immeubles les objets (par exemple, les animaux) qu'un propriétaire a affectés à l'exploitation de son domaine, étant la conséquence de la destination qu'il leur a donnée et de sa volonté légalement présumée, il s'ensuit que cette immobilisation doit, s'il n'a pas manifesté une volonté contraire, survivre à son décès et servir à régler ses dispositions

testamentaires; de sorte que le légataire des meubles du testateur ne peut prétendre aucun droit sur les objets dont il s'agit (Req., 1^{er} avril 1835) (1).

Mais l'art. 524 c. civ. n'est fondé que sur l'intention présumée du propriétaire; il n'est donc pas applicable au cas où cette intention est contraire à sa disposition. — Ainsi, lorsqu'il est dit dans un testament que le testateur lègue à l'un de ses enfants tous ses effets mobiliers, à l'exception d'un animal déterminé, du nombre de ceux attachés à la culture, et que le reste de la succession en biens-fonds sera partagé amiablement entre ses enfants, tous les objets de la succession, meubles par leur

usage constant du propriétaire; — Considérant que la clause du testament qui donne à mademoiselle de Montebise la faculté de faire abattre à son profit les arbres existants dans les avenues, prés et terres dépendants du domaine de l'Isle-Vert, ne parle point explicitement des chênes existants dans les bois; que si, dans la phrase qui termine cette clause, il est parlé, par exclusion, des chênes-futaies, cette exception ne se lie pas tellement à la première disposition que l'on doive en induire nécessairement l'autorisation pour l'usufruitier de couper dans les bois les chênes qui ne sont point en coupe réglée.

Pourvoi de la demoiselle de Montebise : 1^o pour fausse application de l'art. 524 c. civ., et violation des art. 523 et 535 du même code. — On a dit : La disposition de l'art. 524 n'est que la reproduction de l'art. 522; or ce dernier article n'est destiné qu'à régler les rapports entre le propriétaire et le fermier; il n'établit la fiction d'immobilisation pour les animaux que le propriétaire livre au fermier, que pour empêcher que les créanciers de celui-ci ne viennent les saisir; mais dès que la convention cesse, la fiction prend également fin. Il en est de même de la fiction qui résulte de l'art. 524; celle-ci, qui s'applique au cas où le propriétaire fait valoir lui-même son domaine, n'est également que temporaire; elle ne survit pas au propriétaire. — Ainsi, tant que dure le bail (art. 523) et pendant la vie du propriétaire (art. 524), les animaux et objets attachés au fonds pour son exploitation, conservent leur destination immobilière; mais ils redeviennent meubles par la cessation du bail et par le décès du propriétaire.

2^o Contrevenant aux art. 590 et 544 c. civ. La disposition par laquelle le testateur avait donné à mademoiselle de Montebise la faculté d'abattre tous les arbres, excepté les chênes-futaies, constituait un véritable droit de propriété qui n'était pas soumis à la restriction de l'art. 590, uniquement relative aux droits de l'usufruitier. Sans doute la demoiselle de Montebise n'a que l'usufruit des immeubles; mais, indépendamment de cet usufruit, le testateur l'a encore investie du droit de disposer à son gré, et en toute propriété, des arbres existants dans son domaine. Cette disposition est générale; elle comprend tous les arbres, excepté les chênes-futaies, dans quelque partie du fonds qu'ils se trouvent. — Vainement objecterait-on que l'arrêt attaqué, pour refuser à la demanderesse le droit d'abattre les 286 chênes-baliveaux qu'elle prétendait lui appartenir, s'est fondé sur une interprétation de la clause testamentaire. La disposition est si claire qu'il n'y avait pas lieu de l'interpréter, mais de l'appliquer littéralement. Ainsi ce n'est pas en fait que l'arrêt s'est trompé; il a erré en droit en appliquant les principes de l'usufruit à un acte qui conférait un droit de propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 524 c. civ., sont immeubles, par destination, les animaux, instruments aratoires et autres objets que le propriétaire place pour le service et l'exploitation de son fonds; — Que cet article est conçu en termes généraux et absolus; qu'il s'applique, dès lors, au cas où le propriétaire cultive lui-même son domaine, comme au cas prévu par l'art. 522, où il le loue à un fermier; — Que cette disposition étant la conséquence naturelle de la destination qu'il a faite et de sa volonté légalement présumée, elle doit, s'il n'a manifesté une volonté contraire, survivre à son décès et servir à régler ses dispositions testamentaires; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué ayant reconnu, en fait, que le testateur avait attaché à la culture de son domaine les animaux dont il s'agit, a fait une juste application de la loi en les considérant comme immeubles par destination;

Considérant, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué a jugé que le testament qui donne à la demanderesse la faculté de faire abattre, à son profit, les arbres existants dans les avenues, prés et terres dépendant du domaine de l'Isle-Vert, ne lui attribue pas le droit de couper les baliveaux de chêne qui font partie du même domaine; que cette décision, fondée sur les termes du testament et sur la volonté du testateur, échappe à la censure de la cour; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu, en fait, que la demoiselle de Montebise n'avait d'autre droit, relativement aux coupes de cette espèce de bois, que ceux d'un usufruitier ordinaire, a dû, comme il l'a fait, lui appliquer la disposition de l'art. 590 c. civ., qui veut que l'usufruitier observe l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; — Rejeté, etc.

Du 1^{er} avril 1835.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Deménerville, rap.—Nicod, av. gén., c. conf.—Scribe, av.

vendication ne pouvait être admise, aux termes de l'art. 2279 c. civ., après un laps de plus de trois ans, contre celui dans les mains duquel il se trouvait; qu'il est encore moins admissible qu'on pût exercer, à son égard, en vertu de l'hypothèque légale, un droit de suite qui n'est établi, par la loi, que pour les immeubles; d'où il suit qu'en accueillant la revendication, soit à ce titre, soit en vertu d'un prétendu droit d'accession, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 522 et 524, et expressément violé les art. 2149 et 2279; donne défaut contre les mariés Foloppe, et pour le profit, casse.

Du 3 août 1834.—C. C., ch. civ.—MM. Portalis, 1^{er} pr.—Legonidec, rap.—Dupin, proc. gén., c. conf.—A. Chauveau, av.

(1) *Espèce*. — (De Montebise C. de Chouzy.) — Par testament du 10 fév. 1830, l'abbé de Mesnard légua à la demoiselle de Montebise, sa nièce, la pleine propriété de ses meubles, excepté les sommes dues pour prix d'immeubles, et l'usufruit seulement de ses immeubles. — Il lui donna, de plus, la faculté d'abattre, quand bon lui semblerait et à son profit, les plants de *peupliers, frênes, ormeaux* et autres arbres existants dans les avenues, prés, terres, dépendant de ses domaines, autres, toutefois, que les *chênes-futaies existants dans les bois*. — La demoiselle de Montebise se crut autorisée, comme légataire des meubles, à vendre tous les bestiaux, instruments aratoires et voitures qui se trouvaient dans le domaine de l'Isle-Vert, comme aussi à faire abattre tous les arbres dépendants de ce même domaine, excepté les *chênes-futaies*, qui avaient été réservés par la clause testamentaire. — Le légataire universel, le mineur de Chouzy, petit-neveu du testateur, s'opposa à cette prétention. — Le tribunal de Blois fit une espèce de transaction sur la première partie de la prétention de la demoiselle de Montebise. Il considéra que les animaux et les instruments attachés par le propriétaire à son domaine, qu'il cultive lui-même, ne peuvent être que ceux qui sont strictement nécessaires pour son exploitation. En conséquence, il permit à la demoiselle de Montebise de vendre six vaches sur treize, qui se trouvaient dans le domaine, un taureau sur trois, trois chevaux sur cinq, soixante moutons sur un beaucoup plus grand nombre, deux charrettes, deux tombereaux et autres ustensiles et instruments, pris parmi ceux également plus nombreux qui existaient alors. — Quant aux arbres, le tribunal fit défense expresse de couper les 286 chênes marqués du vivant du testateur.

Appel par les deux parties. — Le 16 mai 1834, la cour d'Orléans rendit l'arrêt suivant : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 524 c. civ., les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination; — Que ce principe est général, absolu, et reçoit son application, soit que le fonds soit affermé, soit que le propriétaire cultive lui-même; que seulement il est nécessaire que l'intention du propriétaire d'attacher ces objets à la culture soit manifeste; — Que, lorsque le fonds est affermé, cette intention ressort des conventions, mais que, lorsqu'il cultive lui-même, il faut la rechercher dans la manière dont il exploite; — Qu'en fait, au moment de son décès, le sieur Mesnard, comte de Chouzy, cultivait lui-même, depuis onze années, le domaine de l'Isle-Vert, et y avait placé, pour le service de l'exploitation, les bestiaux, instruments aratoires et autres objets réclamés par la demoiselle de Montebise, à titre mobilier; — Que, dans la cause, rien ne démontre que le propriétaire, avant son décès, avait eu l'intention de changer leur destination, et qu'ainsi ils doivent passer aux ayants droit aux mêmes titres et dans le même état qu'en usait le propriétaire; — Qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre ou de restreindre la faculté accordée par la loi au propriétaire d'immobiliser les objets qu'il place sur un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds, à moins qu'il n'y ait dol, et que cette immobilisation fictive n'ait pour but de les soustraire à l'action des créanciers légitimes; d'où il suit que, dans l'espèce, il n'y a lieu à faire aucune distinction entre les bestiaux, instruments aratoires et autres objets énoncés dans l'affiche précitée, et qui tous ont, en fait, été immobilisés par le sieur Mesnard, comte de Chouzy; — Fait défense à mademoiselle de Montebise de faire vendre tout ou partie desdits bestiaux, instruments et effets; — Relativement à la coupe de bois : — Considérant qu'aux termes de l'art. 590 c. civ., l'usufruitier est tenu de se conformer pour l'ordre et la quotité des coupes à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires; — Que rien qu'il apparaisse que le sieur Mesnard ait parfois coupé des baliveaux anciens et modernes épars dans les bois, ce mode irrégulier ne peut être assimilé à

un usage constant du propriétaire; — Considérant que la clause du testament qui donne à mademoiselle de Montebise la faculté de faire abattre à son profit les arbres existants dans les avenues, prés et terres dépendants du domaine de l'Isle-Vert, ne parle point explicitement des chênes existants dans les bois; que si, dans la phrase qui termine cette clause, il est parlé, par exclusion, des chênes-futaies, cette exception ne se lie pas tellement à la première disposition que l'on doive en induire nécessairement l'autorisation pour l'usufruitier de couper dans les bois les chênes qui ne sont point en coupe réglée.

Pourvoi de la demoiselle de Montebise : 1^o pour fausse application de l'art. 524 c. civ., et violation des art. 523 et 535 du même code. — On a dit : La disposition de l'art. 524 n'est que la reproduction de l'art. 522; or ce dernier article n'est destiné qu'à régler les rapports entre le propriétaire et le fermier; il n'établit la fiction d'immobilisation pour les animaux que le propriétaire livre au fermier, que pour empêcher que les créanciers de celui-ci ne viennent les saisir; mais dès que la convention cesse, la fiction prend également fin. Il en est de même de la fiction qui résulte de l'art. 524; celle-ci, qui s'applique au cas où le propriétaire fait valoir lui-même son domaine, n'est également que temporaire; elle ne survit pas au propriétaire. — Ainsi, tant que dure le bail (art. 523) et pendant la vie du propriétaire (art. 524), les animaux et objets attachés au fonds pour son exploitation, conservent leur destination immobilière; mais ils redeviennent meubles par la cessation du bail et par le décès du propriétaire.

2^o Contrevenant aux art. 590 et 544 c. civ. La disposition par laquelle le testateur avait donné à mademoiselle de Montebise la faculté d'abattre tous les arbres, excepté les chênes-futaies, constituait un véritable droit de propriété qui n'était pas soumis à la restriction de l'art. 590, uniquement relative aux droits de l'usufruitier. Sans doute la demoiselle de Montebise n'a que l'usufruit des immeubles; mais, indépendamment de cet usufruit, le testateur l'a encore investie du droit de disposer à son gré, et en toute propriété, des arbres existants dans son domaine. Cette disposition est générale; elle comprend tous les arbres, excepté les chênes-futaies, dans quelque partie du fonds qu'ils se trouvent. — Vainement objecterait-on que l'arrêt attaqué, pour refuser à la demanderesse le droit d'abattre les 286 chênes-baliveaux qu'elle prétendait lui appartenir, s'est fondé sur une interprétation de la clause testamentaire. La disposition est si claire qu'il n'y avait pas lieu de l'interpréter, mais de l'appliquer littéralement. Ainsi ce n'est pas en fait que l'arrêt s'est trompé; il a erré en droit en appliquant les principes de l'usufruit à un acte qui conférait un droit de propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 524 c. civ., sont immeubles, par destination, les animaux, instruments aratoires et autres objets que le propriétaire place pour le service et l'exploitation de son fonds; — Que cet article est conçu en termes généraux et absolus; qu'il s'applique, dès lors, au cas où le propriétaire cultive lui-même son domaine, comme au cas prévu par l'art. 522, où il le loue à un fermier; — Que cette disposition étant la conséquence naturelle de la destination qu'il a faite et de sa volonté légalement présumée, elle doit, s'il n'a manifesté une volonté contraire, survivre à son décès et servir à régler ses dispositions testamentaires; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué ayant reconnu, en fait, que le testateur avait attaché à la culture de son domaine les animaux dont il s'agit, a fait une juste application de la loi en les considérant comme immeubles par destination;

Considérant, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué a jugé que le testament qui donne à la demanderesse la faculté de faire abattre, à son profit, les arbres existants dans les avenues, prés et terres dépendant du domaine de l'Isle-Vert, ne lui attribue pas le droit de couper les baliveaux de chêne qui font partie du même domaine; que cette décision, fondée sur les termes du testament et sur la volonté du testateur, échappe à la censure de la cour; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu, en fait, que la demoiselle de Montebise n'avait d'autre droit, relativement aux coupes de cette espèce de bois, que ceux d'un usufruitier ordinaire, a dû, comme il l'a fait, lui appliquer la disposition de l'art. 590 c. civ., qui veut que l'usufruitier observe l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; — Rejeté, etc.

Du 1^{er} avril 1835.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Deménerville, rap.—Nicod, av. gén., c. conf.—Scribe, av.

nature, même ceux compris dans l'art. 524 c. civ., sauf l'animal expressément excepté, doivent faire partie du legs (Liège, 10 mars 1813) (1).

§ 3. — Des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. *Usufruit, servitudes, actions immobilières.*

137. Aux termes de l'art. 526 c. civ., « sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : l'usufruit des choses immobilières, les servitudes, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. »

On ne pouvait évidemment faire rentrer les biens incorporels ou droits dans la grande division des biens en meubles et immeubles, qu'en attribuant à ces droits la même nature qu'ont les choses auxquelles ils s'appliquent. — L'usufruit des choses immobilières est donc lui-même réputé immeuble. — Et, par la même raison, les droits d'usage et d'habitation, lorsqu'ils existent sur un immeuble, participent également à la nature de celui-ci.

138. Mais que faut-il décider à l'égard du droit résultant d'un bail à ferme ou à loyer ? Ce droit a toujours été considéré comme purement mobilier sous l'ancienne législation, et on lui attribuait également ce caractère sous l'empire du code civil, lorsque M. Troplong est venu contester cette doctrine et soutenir que le droit du bailliste est aujourd'hui un *ius in re* sur l'immeuble, un droit réel immobilier de même que celui de l'usufruitier. Cette opinion se fonde principalement sur ce que l'art. 1743 c. civ., contraire en cela aux anciens principes, ne permet plus que l'acquéreur de la chose louée puisse expulser le locataire dont le bail a date certaine, et confère, dès lors, à celui-ci, un droit qui suit l'immeuble entre les mains des tiers, et qui a par cela même le caractère distinctif des droits réels. — Il est vrai que l'art. 526, dans l'énumération qu'il donne des biens immeubles, ne comprend point celui du preneur à bail ; mais cet article n'est point limitatif ; il se tait, par exemple, sur l'emphytéose, qui confère certainement au preneur un droit réel immobilier. — On ne saurait objecter que si le bail créait un droit de cette nature, il s'ensuivrait, contrairement aux principes les plus élémentaires du code civil, qu'un tuteur et un mari ne pourraient ni affermer les immeubles du pupille et de la femme, ni consentir la résiliation des baux. Le bail, tout en accordant au fermier un droit dans la chose, n'est cependant pas un vrai démembrement de la propriété. En passant bail, on n'aliène pas ses héritages, on les met au contraire en valeur. Le bail est une charge réelle et immobilière de l'immeuble ; il n'est pas, comme tous les autres droits qui participent de cette double nature, une charge qui démembré et qui appauvrit, mais une charge, au contraire, qui féconde. — On ne peut pas non plus prétendre que la conséquence de ce système serait de rendre le droit du bailliste susceptible d'hypothèque. D'abord il est des immeubles, par exemple les servitudes, les droits d'usage, etc., qui échappent à toute affectation hypothécaire ; et, d'un autre côté, le bail n'est pas ce qu'on peut appeler un *bien* immobilier, car, en déduisant les frais de culture et les canons dus au maître, on ne voit pas trop quelle valeur intrinsèque il peut avoir. L'émolument que le bail offrirait à celui qui le prendrait à hypothèque ne serait jamais certain, et l'hypothèque manquerait d'une assiette fixe. — Cette doctrine

(1) *Expèce* : — (Steinhoner C. Schotten.) — La veuve Steinhoner légua à Thierry, son fils, tous ses effets mobiliers, à l'exception de la plus grande vache, qu'elle légua à Anne-Barbe, sa fille, aussi par préciput. Après le décès de la testatrice, Anne-Barbe, femme Schotten, demanda à son frère la portion qu'elle prétend lui appartenir dans les ustensiles aratoires, bœufs de trait, pailles et engrais laissés par leur mère. Celui-ci refusa et prétend que tous les effets mobiliers lui ont été légués par le testament, et que l'expression employée par la testatrice ne souffre pas de restriction. — Jugement qui accueilli la demande de la dame Schotten. — Appel par Thierry Steinhoner. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la mère commune des deux parties a légué par testament, en date du 10 oct. 1809, à son fils, appelant, tous les effets mobiliers quelconques, quels qu'ils puissent être nommés, à l'exception de la plus grande vache ou de celle que la testatrice pourrait acheter en remplacement d'icelle, laquelle elle assigne à titre de legs à sa fille, la partie intimée ; et qu'elle ordonne ensuite que le reste de sa succession en biens-fonds soit partagé amiablement entre ses deux enfants ; — Attendu que la partie intimée prétend que le legs desdits effets mobiliers ne comprend pas les animaux attachés à la culture ni les ustensiles aratoires, et

de M. Troplong est aussi professée par M. Béllime, ainsi que nous l'avons déjà dit, v° Action possess., n° 525.

Mais elle n'est pas généralement admise. — On dit, pour la repousser, que la différence entre le droit de l'usufruitier et celui du bailliste est clairement signalée par la définition que la loi donne elle-même de l'un et de l'autre ; qu'en effet, d'après l'art. 578, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance, tandis que l'effet du bail est seulement, aux termes des art. 1709 et 1719, d'obliger le bailleur à faire jouir le preneur de la chose louée ; qu'ainsi l'usufruitier n'a pas besoin qu'on le fasse jouir ; qu'il jouit en vertu de son droit propre, qui est *ius in corpore*, comme le dit la loi 2, D., *De usufructu* ; que l'obligation à laquelle est astreint de plein droit le propriétaire se borne à souffrir cette jouissance ; que la perte, par cas fortuit, de la chose soumise à l'usufruit, ne libérerait pas l'usufruitier du paiement du prix convenu ; qu'au contraire, en cas de bail, le bailleur étant personnellement tenu de faire jouir le preneur, celui-ci, s'il n'y a pas de récolte, ne doit pas de loyer ; que le droit du bailliste, consistant ainsi seulement à contraindre le bailleur à le faire jouir des fruits de la chose louée ou à lui payer des dommages-intérêts, n'est qu'un *ius ad rem*, un droit participant à la nature mobilière des fruits ou des dommages-intérêts dont il s'agit ; que l'art. 1743, en abrogeant la loi *Emptorem*, et en interdisant à l'acquéreur de la chose louée d'expulser le fermier, a eu en vue de favoriser l'agriculture et non de changer la nature attribuée de tout temps au droit du bailliste, comme le démontre l'omission significative de ce droit dans l'énumération donnée par l'art. 526 (V. en ce sens M. Duranton, n° 73).

Cette dernière doctrine, bien que les motifs allégués pour sa défense ne soient pas exempts, comme on le voit, d'une certaine subtilité, semble devoir prévaloir dans la pratique, moins peut-être à raison de sa valeur réelle qu'à cause de la nouveauté de l'opinion contraire, qui renverse une idée jusqu'ici généralement reçue. Au surplus, nous nous proposons de revenir plus amplement, au mot Louage, sur une question dont il est impossible, de quelque manière qu'on la résolve, de méconnaître l'importance et la difficulté.

139. Si l'on admet que le droit du bailliste n'est que mobilier, on est conduit à étendre la même décision au droit résultant, soit d'un bail à longues années, c'est-à-dire excédant neuf ans, soit d'un bail à vie, car la durée du bail n'est pas de nature, ainsi que le décide M. Duranton, n° 74, à modifier le caractère du droit du preneur. Cette conséquence logique a toujours paru rigoureuse. Aussi les baux à longues années et à vie étaient-ils généralement assimilés autrefois à l'usufruit. La difficulté qui s'offre ici ne saurait se présenter dans le système de M. Troplong.

140. L'emphytéose, ou contrat par lequel on concède à un tiers le droit de jouir en maître d'un immeuble, pendant un certain temps (ordinairement quatre-vingt-dix-neuf ans), et moyennant une redevance annuelle, est une sorte d'usufruit, et confère à l'emphytéote un droit réel immobilier. — Autrefois, l'emphytéose pouvait être établie à perpétuité ; et, même dans ce cas, le bailleur était réputé conserver sur le fonds un droit de propriété, appelé *domaine direct*, par opposition au *domaine utile*

cala en proportion des fonds de terre dont la testatrice était propriétaire, fondant sa réclamation à cet égard sur la disposition de l'art. 524 c. civ., qui répute ces objets immeubles ; — Attendu que la disposition dudit art. 524 n'est point applicable à l'espèce, parce qu'étant fondée sur l'intention présumée du propriétaire, elle vient naturellement à cesser lorsqu'il est prouvé que l'intention du propriétaire y était tout à fait contraire ; — Attendu que les clauses contenues dans le testament de la mère commune prouvent qu'en léguant à l'appelant, son fils, tous les effets mobiliers quelconques, elle a entendu comprendre dans ce legs, non-seulement ses meubles meublants, mais encore les animaux attachés à la culture et ses ustensiles aratoires ; que cette intention résulte, d'un côté, du legs d'une vache, fait par forme d'exception en faveur de sa fille, la partie intimée, et de l'autre des termes du testament, par lesquels la testatrice ordonne que le reste de la succession en biens-fonds soit partagé amiablement entre ses deux enfants, car il s'ensuit qu'elle a considéré les vaches comme des objets mobiliers, et qu'elle a entendu que les seuls biens-fonds fussent partagés entre ses enfants ; — Met l'appel au néant.

transféré à l'emphytéote. Mais les lois des 11 août 1789 et 18-29 déc. 1790, tout en maintenant, sous certaines conditions, les emphytéoses à temps, ont déclaré rachetables, à la volonté du preneur, celles faites à perpétuité. — Il ne faut pas induire de ces lois que les emphytéoses perpétuelles, consenties depuis leur publication, seraient nulles; la clause relative à la perpétuité serait seule frappée de nullité (Cass., 15 déc. 1824, aff. Hergott, V. Louage). Du reste, la faculté attribuée au preneur, dans les emphytéoses perpétuelles, à quelque époque qu'elles aient été constituées, de s'affranchir de la redevance, par le versement d'un capital, a réellement fait passer sur la tête de celui-ci le droit intégral de propriété, et n'a plus laissé au bailleur qu'une simple créance, un droit purement mobilier. C'est ce qu'a reconnu le conseil d'État par un avis du 7 mars 1808 (V. Louage), et ce que décident, avec raison, les auteurs, notamment MM. Duranton, n° 79, et Marcadé, t. 2, p. 382.

141. On a prétendu que la loi de 1790 précitée, qui permet expressément de créer des emphytéoses à terme, pourvu que leur durée n'exécède pas quatre-vingt-dix-neuf ans, avait été abrogée par le code civil, et que l'emphytéose temporaire est aujourd'hui remplacée par le bail, auquel les parties peuvent donner telle durée qu'il leur convient. A l'appui de cette opinion, émise par Delvincourt, on invoque, soit l'art. 526, qui, parmi les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, mentionne l'usufruit, sans parler de l'emphytéose; soit l'art. 2118, qui, dans l'énumération des choses susceptibles d'hypothèque, omet également, tout en y comprenant l'usufruit, d'énoncer l'emphytéose, silence d'autant plus significatif que la loi du 11 brumaire an 7 avait pris soin au contraire de déclarer formellement l'emphytéose susceptible d'être, comme l'usufruit, frappée d'hypothèque. — Mais on a répondu, avec raison, que, comme nous l'avons déjà dit, l'art. 526 n'est point conçu dans un sens restrictif; qu'autrement il faudrait, contre tous les principes, dénier aux droits d'usage et d'habitation, dont il ne fait pas non plus mention, le caractère de droits réels immobiliers; qu'il comprend dans le mot *usufruit* toute jouissance exercée sur l'immeuble d'autrui en vertu d'un droit analogue à l'usufruit, et, par conséquent, celle résultant d'un bail emphytéotique; que ce mot n'a pas, dans l'art. 2118, une signification moins étendue; que, n'en fût-il point ainsi, l'emphytéose ne laisserait pas d'être susceptible d'hypothèque, aux termes du même article, comme *bien immobilier*; qu'on n'aperçoit pas de motif qui ait dû déterminer le législateur moderne à proscrire l'emphytéose temporaire; et qu'ainsi, de même qu'on peut obtenir la concession d'un fonds, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à titre d'usufruit ou de simple

bail, de même on doit pouvoir l'obtenir à titre d'emphytéose, un tel contrat n'ayant rien de contraire à l'ordre public, et présentant d'ailleurs au preneur ou aux siens des avantages que n'offriraient point l'usufruit et le bail simple: l'usufruit, parce qu'il s'éteint au décès de l'usufruitier, et ne produit pas un droit aussi étendu que l'emphytéose; le bail simple, parce qu'il ne transmet au bailliste, suivant l'opinion la plus générale, qu'un droit mobilier non susceptible d'hypothèque. — V. en ce sens MM. Duranton, n° 80 et suiv.; Marcadé, t. 2, p. 382; V. aussi Action possess., n° 554, et nos observations, v° Louage.

142. La validité du contrat d'emphytéose et le caractère réel immobilier qu'il confère au preneur ont, du reste, été reconnus par la jurisprudence (Req., 19 juill. 1832, aff. Delaunay, V. Louage emphyt.; Douai, 15 déc. 1832, aff. Huard, *ead.*; Contré, Trib. de Versailles, 21 déc. 1826; aff. Bidault, v° Enregist.).

143. Le contrat de superficie, qui consiste dans la cession d'un édifice, d'une construction, en se réservant le sol dans la jouissance duquel le cédant doit rentrer quand la construction cédée disparaîtra, nous semble, nonobstant l'opinion contraire de M. Marcadé, t. 2, p. 383, conférer évidemment au cessionnaire un droit immobilier.

144. Le bail à domaine congéable ou bail à convenant, encore usité en Bretagne, transmet au preneur, moyennant une redevance annuelle, outre la jouissance du fonds, la propriété des édifices et superficies, mais sous la réserve au profit du bailleur du droit d'expulser le preneur, à quelque époque qu'il lui plaira, et de reprendre les superficies en en remboursant la valeur actuelle. Ce contrat, comme on le voit, comprend tout à la fois, comme le fait observer M. Duranton, t. 4, n° 91, une aliénation de la jouissance du fonds, et une vente à réméré de la superficie. Il crée au profit du preneur un droit réel immobilier, que celui-ci peut aliéner et hypothéquer, mais sans préjudicier au droit du bailleur, dans la main duquel, en cas de retrait, les biens rentreront francs et quittes (c. civ. 2125, 2182).

145. La cour de cassation a jugé en ce sens que les édifices et superficies dépendant d'un domaine congéable, tant qu'ils sont adhérents au sol, sont de nature immobilière; ils sont, il est vrai, réputés meubles à l'égard du propriétaire foncier; mais c'est là une exception spéciale qui ne peut s'étendre ni d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre; lors donc qu'ils passent au cessionnaire du propriétaire foncier, ils conservent à l'égard de ce cessionnaire leur caractère d'immeubles, et, par suite, le congément exercé par celui-ci est soumis au droit dû pour les mutations de biens immobiliers (Cass., 25 niv. an 10 et 1^{er} vent. an 12) (1).

(1) *1^{re} Espèce*: — (Enreg. C. Urboy.) — Urboy, cessionnaire du droit de congément du domaine congéable de Coat-Couré, avait, à cause des édifices et superficies de ce domaine, payé un droit d'enregistrement de 4 pour 100, comme acquéreur d'une propriété immobilière. Depuis, il a prétendu qu'il ne s'agissait que d'un procès-verbal de prisage, pour lequel il n'était dû qu'un droit fixe d'un franc, et il a, par suite, réclamé la restitution du surplus. La régie a soutenu qu'encore bien que le foncier, dont Urboy était le cessionnaire, ne dût, à cause de l'exercice du congément, qu'un droit de 2 pour 100, parce qu'à son égard les édifices et superficies ne sont considérés que comme des meubles, il le devait cependant à 4 pour 100, ces objets étant, quant à lui, de véritables immeubles, comme à l'égard de tous les autres, et donnant par suite ouverture au droit proportionnel de 4 pour 100, au moyen de la mutation opérée par l'exercice du droit de congément que le foncier lui avait cédé. Jugement qui, écartant la prétention d'Urboy, de ne payer qu'un droit fixe d'un franc, le déclara passible du droit proportionnel, mais borna la perception de ce droit à 2 pour 100, et ordonna la restitution du surplus, sous le prétexte que la qualité de cessionnaire appelait Urboy à tous les privilèges de son cédant, et que ce qui était meuble à l'égard de celui-ci, l'était également par rapport à lui. — Pourvoi de la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9 de la loi du 6 août 1791, ainsi conçu: « Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superficies des domaines seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne; il en sera de même pour le douaire de veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales, et pour tous les autres cas, les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers; » — Et attendu que, d'après cet article, les édifices et superficies dépendant d'un domaine congéable sont immeubles de leur nature, et soumis, comme tels, au douaire, et qu'ils ne sont considérés comme meubles que par fiction, et à

l'égard du foncier seulement; en quoi cette disposition est parfaitement d'accord avec la législation ancienne sur les domaines congéables, suivant laquelle les édifices et superficies, meubles seulement à l'égard du foncier, étaient immeubles à l'égard de tous autres, et assujettis non-seulement au douaire, mais encore à l'hypothèque et au retrait lignager; — Que si le foncier, en rentrant dans les édifices et superficies de son domaine, par congément ou tout autrement, ne les reprend que comme meubles, et par une fiction qui lui est personnelle, il n'en est pas de même de son cessionnaire, parce qu'à son égard, cette concession est, comme à l'égard de tous autres, un véritable acte translatif de propriété immobilière, et parce que c'est là une fiction qu'il faut resserrer dans son cas particulier, et qui, comme telle, ne peut pas être étendue d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre;

Que tel était aussi l'état de la jurisprudence à l'égard du cessionnaire du foncier, au moment où a été rendue la loi du 6 août 1791, qui, au reste, loin d'apporter à cet égard le moindre changement, a, au contraire, maintenu cet état de choses, en limitant expressément, par son art. 9, au seul foncier, la fiction par laquelle elle déclarait meubles les édifices et superficies; et, en effet, le cessionnaire payait le centième denier, tandis que son cédant ne le payait pas; — Qu'étant certain que les édifices et superficies du domaine congéable, en passant au cessionnaire du foncier, sont, quant à lui, de nature immobilière, comme à l'égard de tout autre, le congément, qui en est exercé par le cessionnaire, qui devient ensuite le domanier aux lieu et place de celui qu'il a congédié, doit être, à cause de l'exercice de ce congément, assujéti au droit de 4 pour 100, au désir de l'art. 9, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, comme l'était, au surplus, au centième denier le cessionnaire du retrait féodal, qui l'avait exercé par suite de la cession à lui faite, encore bien que son cédant ne fût point soumis à la perception de ce droit pour raison de ce retrait; — D'où il suit qu'en ne soumettant Urboy, cessionnaire du droit de congé-

146. Et, pareillement, la fiction suivant laquelle les édifices et superficies sont réputés meubles vis-à-vis du propriétaire d'un fonds conventionnier, cesse dès qu'ils se trouvent réunis entre ses mains, soit par la voie du congément, soit par la voie de l'acquisition; et la revente qu'il fait ensuite de ces édifices et superficies, même à un individu auquel il aurait déjà vendu le sol, est passible du droit de mutation immobilière (Cass., 28 fév. 1832, aff. Joffroy, V. Enregist.).—V. au surplus Act. possess., n° 355 et suiv., et nos observations, v° Louage.

147. Dans le bail à rente foncière, la propriété était transmise au preneur, sous la réserve au bailleur d'un droit de copropriété représenté par son droit de rente perpétuelle. En abolissant la perpétuité des rentes, en permettant au preneur d'acheter sa libération, les lois nouvelles ont transformé le bail dont il s'agit en une véritable vente.—V. *infra*, n° 196 et suiv.

148. Dans le bail à complant, qui consiste dans la concession d'un terrain, faite à temps ou à perpétuité, à charge par le preneur de payer une redevance annuelle en fruits ou en argent, et de planter le terrain cédé d'arbres quelconques, mais presque toujours de vignes, la nature du droit du preneur est considérée, du moins assez généralement, comme subordonnée au caractère temporaire ou perpétuel de la concession. Si celle-ci est temporaire, le contrat n'est réputé être qu'un simple bail, et dès lors le droit du preneur n'est, d'après l'opinion commune, qu'un droit mobilier. Si, au contraire, la concession est perpétuelle, elle constitue, en général, une vente; car, dans la plupart des lieux où il était usité, notamment dans le Poitou, le Maine, l'Aunis, la Saintonge, l'Anjou, le bail perpétuel à complant était translatif de propriété, bien qu'il laissât au bailleur un droit de copropriété pour sa redevance; c'était donc, comme le fait observer M. Marcadé, t. 2, p. 384, un véritable bail à rente foncière transformé aujourd'hui en véritable vente, ainsi qu'on l'a dit plus haut. — Toutefois, dans la Bretagne, le bail, bien que perpétuel, n'opérait aucun transport de propriété; ce n'était, sauf la durée, qu'un bail ordinaire; c'est pourquoi les lois de la révolution n'ont apporté, aux termes des avis du conseil d'État des 4 therm. an 7 et 22 fruct. an 10, qu'on trouvera v° Louage, aucun changement aux baux à complant dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de Maine et Loire, et partout où les clauses de l'acte caractérisent la réserve de la propriété au bailleur.

149. Le champart, appelé aussi terrage, agrier, ou bail à locataire, et qui consiste dans la concession d'un fonds, moyennant une portion aliquote des fruits, ne transférait la propriété au preneur qu'autant que cette concession était faite à perpétuité. Le champart perpétuel a été transformé en une vente par la loi des 18-29 déc. 1790. Quant au champart temporaire, il a gardé le caractère d'un simple bail.

150. Le bail héréditaire (d'Alsace), bail à métairie perpétuelle (du Limousin) est un bail d'une durée indéfinie, et, toutefois, non perpétuelle, car ce bail ne se transmet qu'aux descendants directs du preneur, jamais à ses parents collatéraux. Le droit du preneur nous semble de même nature que dans le bail à longues années ou à vie.

151. L'hypothèque établie sur un immeuble pour garantie d'une créance d'argent est-elle un *jus in re* sur cet immeuble, et partant un droit immobilier, ou n'est-elle au contraire qu'un simple *jus ad rem*? La première opinion est enseignée par tous les

ment du domaine de Coat-Couré, et de ses édifices et superficies, dont il est devenu le domanier par suite de l'exercice de ce droit, qu'au droit de 2 pour 100, parce que, comme cessionnaire du foncier, à l'égard duquel les édifices et superficies sont des meubles, ces objets avaient passé dans sa main en cette qualité, ainsi qu'ils auraient passé dans celle de son cédant, s'il avait exercé lui-même et pour son propre compte, son droit de congément, le jugement attaqué a évidemment violé l'art. 9 de la loi du 6 août 1791 dans sa première partie, et fausement appliqué la seconde partie de cet article, puisque, conformément à l'art. 69, § 7 de la loi du 22 frim. an 7, Urboy devait ce droit proportionnel de 4 pour 100, ainsi qu'il l'avait payé; — Par ces motifs, vidant le partage déclaré par un arrêt précédent, donne défaut contre Urboy, et, pour le profit, casse.

Du 25 niv. an 10.—C. C., sect. civ.—MM. Maleville, pr.—Dabille, rap.

2^e Espèce : — (Enreg. C. Briant, etc.) — Briant et Pilven, cessionnaires des droits d'un propriétaire foncier dont le domaine était congéable, ayant exercé le congément et fait estimer les édifices et superficies, la régie prétendit qu'ils étaient passibles d'un droit de 4 pour 100, à raison

auteurs, à l'exception de M. Marcadé, qui soutient la seconde. L'hypothèque, dit en substance ce jurisconsulte, n'étant que l'accessoire de la créance, il serait bizarre qu'elle fût d'une autre nature que le principal. Ceux qui qualifient l'hypothèque de *jus in re* se contredisent presque tous, en déclarant en même temps qu'elle n'est qu'un droit mobilier (V. MM. Delvincourt, t. 3, notes sur l'art. 2118; Persil, Tr. des hyp., comm. sur le même article, n° 16; Duranton, t. 19, n° 241; Troplong, sur l'art. 1709, n° 17). Cette contradiction, à laquelle échappent seuls Pothier, Communauté, n° 76, et M. Zachariæ, t. 2, p. 98, qui signalent, mais à tort, l'hypothèque comme un bien immeuble, provient de ce qu'on a mal à propos confondu le *jus in re*, droit s'exerçant dans une chose, et le *jus in rem*, droit se poursuivant contre une chose.

Cette dernière doctrine est aussi la nôtre; elle nous paraît conforme à la nature des choses. L'hypothèque est un droit réel, sans doute, comme le dit l'art. 2114 c. civ., mais elle ne l'est pas au même titre que le droit de propriété, le droit de servitude, etc. Elle est un droit réel, en ce sens que l'immeuble hypothéqué reste affecté, en quelques mains qu'il passe, à l'acquittement de la créance dont elle est la garantie; mais elle diffère profondément des autres droits réels, en ce qu'elle ne constitue point comme ceux-ci un droit de propriété ou un démembrement de ce droit, et en ce que, par conséquent, à la différence de la chose revendiquée, qui est l'objet immédiat du droit du réclamant, ce sur quoi ce droit s'exerce directement, l'immeuble hypothéqué n'est point l'objet direct du droit du créancier hypothécaire, mais seulement l'intermédiaire par lequel ce droit se réalise. Il semble donc exact de dire, avec M. Marcadé, que l'hypothèque est un droit réel, non point en ce qu'elle a le caractère d'un véritable *jus in re*, mais uniquement en ce qu'elle confère l'action *in rem*. — Au surplus, cette théorie est sans importance dans la pratique. A quoi conclut-elle en effet? à faire déclarer l'hypothèque un droit mobilier, un bien meuble. Mais, dans le système contraire, on peut, à la rigueur, arriver au même résultat. Sans doute, si l'hypothèque est un *jus in re*, comme ce droit s'exerce sur un immeuble, il paraît d'abord logique de le déclarer immobilier. Mais cette conséquence, qui serait irrécusable si l'hypothèque pouvait être envisagée comme un droit distinct et indépendant de tout autre droit antérieur et principal, perd sa force dès que l'on considère l'hypothèque comme n'étant jamais que l'accessoire d'un autre droit, dont, quel que soit son caractère propre, elle revêt nécessairement la nature, d'après la règle *accessorium sequitur sortem rei principalis*.—V. au surplus Hypothèque.

152. Les servitudes ou services fonciers sont des démembrements de la propriété des immeubles; ce sont des droits réels qui participent de la nature des biens sur lesquels ils s'exercent; c'est donc avec raison que l'art. 526 les déclare immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

153. Après avoir qualifié immeubles les divers démembrements de la propriété immobilière, l'art. 526, par sa disposition finale, étend la même qualification aux actions qui tendent à revendiquer un immeuble. Le mot *action* signifie ici, non pas sans doute le fait d'agir en justice pour réclamer un droit, car un tel fait n'est évidemment ni meuble ni immeuble, mais bien le droit lui-même qu'on peut avoir de revendiquer un fonds. — Cette

de la transmission de propriété d'immeubles. Ils soutiennent, au contraire, que les édifices et la superficie étaient meubles à leur égard comme à l'égard du propriétaire. Jugement qui déclara la régie mal fondée. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 7 de la loi du 6 août 1791;—Considérant que les édifices et superficies des domaines congéables, tant qu'ils sont adhérents au sol, sont de nature immobilière; qu'ils ne sont réputés meubles à l'égard du propriétaire foncier, que par une exception spéciale qui ne peut s'étendre ni d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre; que le congément exercé par le cessionnaire du propriétaire foncier a l'effet de transmettre au cessionnaire, nouveau colon, comme le ferait une nouvelle baillée, les édifices et superficies avec le fonds; qu'une pareille transmission opère, par conséquent, une véritable mutation de biens immeubles sujette au droit d'enregistrement de 4 pour 100; et qu'en décidant autrement, le jugement attaqué est contraire au texte des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 1^{er} vent. an 12.—C. C., sect. civ.—MM. Vasse, pr.—Lassudade, rap.

disposition a été critiquée. On a dit : le droit de revendiquer n'est autre que le droit de propriété; la loi ayant dit, dans l'art. 518, que le propriétaire d'un fonds est propriétaire d'un immeuble *par nature*, ne devrait pas, dans l'art. 526, dire que le droit qu'a sur ce fonds le propriétaire qui n'en a pas la possession actuelle n'est qu'un immeuble *par son objet*; le propriétaire d'une maison a sur elle, qu'il la possède ou non, le même droit; dans l'un comme dans l'autre cas, il a également dans son patrimoine un immeuble *par nature*, et ainsi l'art. 526 n'aurait pas dû faire mention des actions en revendication. — On ajoute qu'il aurait dû parler, au contraire, des actions personnelles (*ad rem*) tendant à se faire transférer la propriété d'un immeuble ou quelque démembrement de cette propriété, ces actions, ou plutôt les droits d'où elles dérivent, ayant nécessairement le même caractère immobilier que les biens qui en sont l'objet, d'après la maxime *mobilis est actio quæ tendit ad quid mobile, immobilis quæ tendit ad quid immobile*. — V. en ce sens M. Marcadé, t. 2, p. 397 et suiv.

Ces observations paraissent fondées. Que je possède ou non l'immeuble qui m'appartient, mon droit de propriété reste identique, car son objet, d'où dérive sa nature, ne change pas. Puisque, dans le premier cas, la loi, pour qualifier mon droit, s'arrête au caractère de la chose qui en est l'objet, et le déclare, par suite, immeuble *par nature*, elle devrait, ce semble, par parité de raison, agir de même dans le second cas, et ne pas qualifier alors le même droit de bien immeuble *par son objet*. — Toutefois, comme il n'en a pas été ainsi, comme, en même temps qu'elle déclare immeuble *par nature* la propriété d'un fonds qu'on possède, elle qualifie immeuble *par son objet* la propriété d'un fonds dont on n'a pas la possession actuelle, il nous semble que, pour se conformer à cette distinction, il faudrait, dans le cas où, ce qui sera fort rare, un testateur aurait légué à une personne tous ses biens immeubles *par nature*, et à une autre tous ses biens immeubles *par l'objet* auquel ils s'appliquent, comprendre dans ce second legs les immeubles appartenant au testateur que celui-ci n'aurait pas, avant son décès, fait rentrer en sa possession. — Quant aux actions ne dérivant pas d'un *ius in re*, mais d'un simple *ius ad rem*, il est évident que, lorsqu'elles ont pour but un immeuble, c'est-à-dire lorsqu'elles tendent à en faire acquérir la propriété au demandeur, elles sont elles-mêmes immobilières. Si l'art. 526 n'en parle pas, s'il se borne à ranger parmi les biens immeubles les actions en revendication, par lesquelles s'exerce le seul *ius in re*, c'est l'effet d'une omission manifeste, que la doctrine doit réparer.

154. D'après ce qui précède, il est évident que l'action de l'acquéreur en délivrance de l'immeuble vendu est immobilière, à la différence de celle du vendeur en paiement du prix, qui est purement mobilière.

155. L'action en réméré, en matière de vente d'immeubles, est aussi immobilière (c. civ., 1664).

Il en faut dire autant des actions en nullité, ou rescision, ou révocation de contrats translatifs de propriétés immobilières, pour violence, dol, erreur, incapacité, survenance d'enfants, inexécution des conditions (V. Action, n° 165).

MM. Proudhon, n° 196, et Taulier, t. 2, p. 156, considèrent comme purement mobilière l'action en résolution d'une vente d'immeubles, faute de paiement du prix, attendu qu'elle a pour objet principal le paiement du prix, et subsidiairement seulement la restitution du fonds. Mais cette opinion nous paraît fort contestable. Il résulte des art. 1184 et 1654 c. civ., que le vendeur non payé a le choix ou de forcer l'acquéreur à l'exécution de la vente (auquel cas il n'exerce, comme on l'a dit plus haut, qu'une action mobilière), ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. Si donc il prend ce dernier parti, l'objet direct de sa demande est sa rentrée en possession de l'immeuble, et dès lors son action est immobilière.

156. Si celui qui a vendu à crédit un fonds, sous condition de résolution de la vente en cas de non-paiement du prix au terme convenu, vient à mourir, sans que le paiement ait eu lieu au terme fixé, et après avoir légué ses immeubles à une personne et ses meubles à une autre, auquel des deux légataires appartient l'action à intenter contre l'acquéreur? Suivant M. Proudhon, n° 193, c'est au légataire du mobilier, si le vendeur est décédé sans avoir mis l'acquéreur en demeure; et, dans le cas contraire, c'est

au légataire des immeubles. Nous ne pouvons admettre cette distinction. La condition résolutoire s'est réalisée par l'échéance du terme sans que le paiement ait eu lieu : dès lors le vendeur a eu le droit d'agir en résolution. Ce droit, il avait formellement manifesté, par le contrat même de vente, l'intention de l'exercer s'il y avait lieu; en d'autres termes, il avait exprimé d'avance son option pour l'exercice de l'action en résolution. C'est donc cette action qui, à sa mort, s'est trouvée dans sa succession; or, comme elle est immobilière, puisqu'elle tend à faire recouvrer un immeuble, c'est au légataire des biens immobiliers qu'elle doit, ce semble, indistinctement appartenir dans l'une et dans l'autre des hypothèses prévues par M. Proudhon.

157. Est pareillement immobilière l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes dans le prix de vente d'un immeuble; car cette action, à notre avis, a pour objet direct et principal, non pas, comme l'a prétendu la cour de cassation, le supplément du juste prix de l'immeuble, ce qui lui assignerait le caractère d'action mobilière, mais bien la restitution même de l'immeuble, sauf au défendeur à le retenir en offrant le supplément du juste prix (V. à cet égard nos observations, v° Action, n° 167). M. Taulier, t. 2, p. 156, regarde l'action dont il s'agit comme mobilière ou immobilière, selon le parti que prendra l'acquéreur. Nous croyons devoir renvoyer v° Vente la discussion de cette opinion, qui ne nous semble pas fondée.

158. L'action en retrait successoral dérivant de l'art. 841 c. civ. est mobilière ou immobilière, ou présente en même temps l'un et l'autre caractère, suivant qu'il y a à partager des meubles ou des immeubles ou tout à la fois des biens mobiliers et immobiliers.

La nature de l'action en pétition d'hérédité se détermine d'après les mêmes distinctions.

159. Le legs d'un immeuble, si mieux n'aime l'héritier payer une somme à sa place, donne au légataire un droit immobilier, car c'est l'immeuble seul qui est l'objet du legs; c'est lui seul que le légataire peut réclamer; la somme d'argent par le paiement de laquelle l'héritier peut se libérer est seulement *in facultate solutionis*. — V. Pothier, Communauté, n° 75; MM. Duranton, t. 4, n° 98; Taulier, t. 2, p. 157; Proudhon, n° 183.

160. Mais lorsque deux choses de nature différente, l'une meuble, l'autre immeuble, sont dues sous une alternative, par exemple lorsqu'un testateur a légué telle maison ou dix mille francs, comme la créance ou le legs a également pour objet l'une ou l'autre chose, la nature du droit appartenant au créancier ou légataire ne pourra être déterminée alors que par la qualité de celle des deux choses que le débiteur préférera de payer, ou, si le choix est laissé au créancier, par la qualité de celle pour laquelle il plaira à celui-ci d'opter. — V. en ce sens Pothier, *cod.*; Taulier, t. 2, n° 103; Duranton, n° 99.

161. L'action en garantie exercée contre le vendeur d'un fonds par l'acquéreur menacé d'éviction, est évidemment immobilière, comme tendant principalement à obtenir la propriété et jouissance paisible du fonds vendu. Mais il n'en est plus de même après l'éviction consommée, l'action de l'acquéreur n'ayant alors pour but que des restitutions mobilières. — V. en ce sens MM. Proudhon, n° 197, et Taulier, t. 2, p. 156.

162. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'action en délivrance d'une chose immobilière, qui doit devenir mobilière par l'effet de cette délivrance, a elle-même ce dernier caractère. Est conséquemment mobilière la créance de celui qui a acheté une coupe de bois, les poissons d'un étang, les animaux livrés en cheptel à un fermier par le bailleur, les agrès et ustensiles d'une usine, etc.

163. Mais quel est le caractère de l'action dirigée par le propriétaire d'un fonds contre l'acquéreur qui s'est engagé à y construire un bâtiment? Suivant M. Taulier, *cod.*, elle est immobilière, « car, dit-il, elle tend à la création d'un immeuble. Son objet est immobilier, et le droit de l'entrepreneur de se soustraire à son engagement en payant des dommages-intérêts n'est qu'une éventualité secondaire. » Selon M. Proudhon, au contraire, n° 190, une telle action est mobilière. Bien que l'argumentation de M. Taulier soit spécieuse, nous inclinons à penser que l'action en exécution d'une obligation de faire a toujours le caractère mobilier, même quand cette obligation consiste à élever une construc-

tion. L'objet immédiat de cette action n'est pas, à proprement parler, un immeuble qui n'a pas encore d'existence, mais bien, ce semble, l'exécution d'un louage d'industrie, la prestation de services, et souvent, en outre, des matériaux encore meubles, auxquels cette industrie doit s'appliquer. D'ailleurs, si l'opinion de M. Taulier était admise, il faudrait aller jusqu'à considérer comme pareillement immobilière l'action qu'un propriétaire aurait contre un tiers qui se serait engagé envers lui à ensemercer son champ, puisque la semence une fois jetée en terre est immeuble, et que l'action dont il s'agit tend aussi par conséquent à la création d'un immeuble. Pour échapper à cette conclusion, qui semble tout à fait étrange, il faut donc, à notre avis, ne réputer immobilières que les actions tendant à la livraison, et non celles ayant pour but la création d'un immeuble.

164. Du reste, et comme le fait très-justement observer M. Proudhon, n° 190, si le propriétaire qui a fait exécuter une construction était mort sans en avoir acquitté le prix, l'action en paiement pourrait être dirigée à la fois contre l'héritier de ses meubles et celui de ses immeubles.

165. Voici encore une espèce prévue et sagement résolue par M. Proudhon, n° 185 : — J'ai donné à Paul mandat de terminer une affaire à Rome, et je lui ai payé ou promis 3,000 fr. pour honoraires et frais de voyage : il s'est engagé à remplir ce mandat, faute de quoi nous sommes convenus que sa vigne me demeurerait acquise. Ma créance de l'obligation principale de faire le voyage est mobilière ; mais si la clause pénale est encourue par l'inexécution, et que je l'exige, la créance devient immobilière puisqu'elle a un immeuble pour objet.

166. Il est évident qu'à une action immobilière (par exemple, en revendication d'un immeuble), les parties peuvent substituer après coup une action mobilière (par exemple, en dommages-intérêts). Et si cette novation a précédé le mariage ou le décès de celui auquel compète l'action, celle-ci tombe alors dans la communauté ou dans le lot du légataire du mobilier.

§ 4. — Des immeubles par la détermination de la loi.

167. Indépendamment des biens qui sont immeubles par leur nature, leur destination ou leur objet, il a été créé, depuis la publication du code civil, une quatrième classe d'immeubles où se trouvent compris certains droits et actions que, malgré le caractère mobilier des choses auxquelles ils s'appliquent, des lois particulières ont permis d'immobiliser en remplissant certaines formalités.

168. Cette classe de biens comprend : 1° les actions de la banque de France, dont l'immobilisation peut être opérée, aux termes de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808, au moyen d'une déclaration de volonté faite par le propriétaire dans la forme voulue pour le transfert des rentes ; — 2° les rentes sur l'État, qui, suivant un décret du 1^{er} mars 1808, pouvaient pareillement être immobilisées pour l'institution d'un majorat, institution dorénavant interdite par la loi du 12 mai 1835 ; — et 3° les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, auxquelles la même mesure est applicable, d'après un décret du 16 mars 1810.

ART. 2. — Des meubles.

169. Suivant l'art. 527 c. civ., « les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. »

§ 1. — Des meubles par leur nature.

170. L'art. 528 porte : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. » — Inutile de dire qu'il

faut excepter de cette disposition les meubles devenus immeubles par leur destination, d'après les règles ci-dessus rappelées.

171. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il est expliqué dans le code de procédure (c. civ. 531, c. pr. 620). — On comprend que les objets dont il s'agit, pouvant se transporter d'un lieu à un autre, rentrent dans la définition donnée par l'art. 528, ce qui peut faire considérer la disposition qui les déclare meubles comme étant presque superflue. — Cette disposition, du reste, ne permet plus de s'arrêter à l'opinion de Rousseau de Lacombe, qui mettait au rang des immeubles les bateaux des blanchisseuses sur Seine. — V. au surplus *suprà*, n° 29 et suiv.

172. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction (c. civ. 532). Ils deviennent immeubles à mesure de leur adhérence au sol par l'emploi qui en est fait dans la construction.

173. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles, d'après l'art. 532, alors même que l'édifice n'est démolé que pour faire place à une construction nouvelle dans laquelle ces matériaux sont destinés à être employés (Lyon, 23 déc. 1811) (1).

Cette solution n'est point à l'abri de toute objection. Plusieurs auteurs ont pensé que les matériaux provenant d'une démolition ne sont meubles qu'autant qu'ils ne sont pas destinés à la reconstruction du bâtiment démolé. C'était le sentiment de Voet : *Nec dubitandum, dit-il (ad. Pand., lib. 4, tit. 8, n° 14) quin, dejectis aedibus ea mente ut instaurentur, rudera quoque immobilibus accenseri debeant, in quantum instaurationi novae domus apta esse possunt*. Duplessis, sur la cout. de Paris, p. 155, enseigne aussi que les matériaux qui procèdent de la démolition d'un édifice et sont destinés à la réédification au même lieu, sont réputés immeubles. Enfin, tel est le sentiment de Pothier : « Si une maison, dit-il, Tr. de la communauté, n° 62, a été incendiée ou est tombée de vieillesse, les matériaux qui en restent conservent leur qualité d'immeubles, tant qu'ils peuvent paraître destinés à la reconstruction de la maison. » — Nous nous sommes rangé nous-même, dans la première édition de cet ouvrage, à l'opinion de Pothier ; mais nous inclinons à penser, après nouvel examen, que cette opinion doit être modifiée. D'abord elle a contre elle le texte de l'art. 532, qui déclare d'une manière générale que les matériaux provenant d'une démolition sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés dans une construction. Ce texte, on le voit, n'admet aucune distinction entre le cas où, lors de la démolition, les matériaux étaient destinés à la réédification du bâtiment abattu, et le cas où ils devaient recevoir, dans l'intention du propriétaire, une destination différente, et, par exemple, être vendus. Il y a donc, dans la généralité de la disposition de l'art. 532, un premier motif pour écarter une distinction à laquelle cette disposition résiste. — Ensuite, il faut remarquer que, comme le dit très-bien M. Marcadé, t. 2, p. 405, « la destination n'immobilise les choses que quand elles sont mises dans l'état où elles doivent rester. » C'est pour cela que, d'après le même art. 532, les matériaux assemblés pour la construction d'un édifice restent meubles, malgré leur destination, jusqu'à ce qu'ils soient employés dans cette construction. Mais c'est pour cela aussi qu'il faut en dire autant des matériaux provenant de la démolition d'une maison, bien qu'ils aient été destinés à servir à sa réédification. Et il en doit être ainsi, soit que la destruction de la maison provienne du fait du propriétaire, soit qu'elle ait été opérée par incendie ou vétusté ; car la raison de décider est la même

venant d'une démolition deviennent meubles, cette disposition cesse d'être applicable quand le bâtiment doit être reconstruit ; que, dans cette hypothèse, les matériaux n'étant séparés du bâtiment que dans l'intention de les y replacer bientôt, ne pouvaient pas perdre leur caractère d'immeubles, et que dès lors, ce n'était pas le cas de procéder par voie de saisie-exécution. Jugement qui rejette cette opposition ; — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que les objets saisis sont de simples matériaux déclarés mobiliers par leur nature et par les dispositions de la loi ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 23 déc. 1811. — C. de Lyon, 3^e chambre.

(1) *Exemple* : — (Savoie, etc., C. Durand.) — Le 22 août 1810, Durand vend aux époux Savoie un bâtiment renfermant un établissement public de bains. Les acquéreurs démolirent ce bâtiment pour en construire un nouveau destiné au même objet. Des cornets, plombs et cuivres, provenant de la démolition, furent conservés pour être employés dans le nouvel édifice. Les vendeurs, n'étant pas payés, pratiquèrent une saisie-exécution sur ces cornets, plombs, etc. Les époux Savoie et Molière, leur créancier, formèrent opposition à la saisie. Ils soutinrent que les objets saisis étant scellés à un immeuble pour y rester à perpétuelle demeure, se trouvaient immobilisés ; que si, d'après l'art. 532 c. civ., les matériaux pro-

pour les deux cas, puisque, dans l'un comme dans l'autre, les matériaux n'appartenant plus au bâtiment détruit, et n'appartenant pas encore au bâtiment à élever, doivent être nécessairement envisagés dans leur nature actuelle. Tel est aussi l'avis de MM. Duranton, n° 302, Hennequin, t. 1, p. 58 et suiv.

174. Toutefois, la règle posée par l'art. 532 ne doit pas être appliquée avec une rigueur exagérée : il ne faudrait pas aller jusqu'à prétendre que la démolition, non pas totale, mais simplement partielle d'un édifice, faite en vue de le réparer, ait pour effet de mobiliser les matériaux qui en proviendraient et qui seraient destinés à être employés dans la réparation. La loi romaine considérait les matériaux dont il s'agit comme conservant la nature d'immeubles : *Quæ ex ædificio detracta sunt ut reponantur ædifici sunt* (L. 17, § 10, D., *De act. empt. et vend.*). — La même règle doit être suivie aujourd'hui; elle ne contredit point la solution donnée au numéro précédent. En effet, lorsqu'un édifice n'est démolit qu'en partie, volontairement ou par accident, pour être réparé, ou pour être modifié, il est naturel de considérer la portion subsistante comme une chose principale qui attire à elle les objets accessoires qu'on en a momentanément détachés, et leur communique sa nature immobilière; tandis qu'en cas de démolition totale, il n'y a plus d'édifice dont les matériaux jacent puissent encore être réputés faire partie. — V. les autorités précitées.

175. Du reste, bien que les matériaux momentanément détachés d'un édifice qui a besoin de réparation soient immeubles, nous pensons néanmoins, avec M. Taulier, t. 2, p. 159, qu'ils ne pourraient être saisis immobilièrement sans l'édifice duquel ils tiennent leur caractère immobilier.

176. La qualité de meubles, que l'art. 532 reconnaît aux matériaux assemblés pour la construction d'un nouvel édifice, s'étend aussi sans doute aux nouveaux matériaux assemblés pour la réparation d'un édifice ancien. — Quant aux matériaux provenant d'un édifice et destinés par le propriétaire à la réparation d'un autre de ses bâtiments, nous estimons, et c'est aussi l'avis de M. Taulier, qu'ils conserveraient leur nature immobilière dans leur passage d'une maison à l'autre.

177. Les choses mobilières par leur nature se divisent en fongibles et non fongibles, suivant qu'elles peuvent ou non fonctionner les unes pour les autres : *fungibiles res dicuntur, apud jurisconsultos, quarum una fungi potest vice alterius* (Glossaire de Ducange). On considère en général comme fongibles les choses que d'ordinaire on ne peut employer sans les consommer, sans les détruire, comme la monnaie, les grains, et dont par conséquent le prêt est censé avoir été fait à la charge, non pas de rendre identiquement ces choses, mais de rendre d'autres choses de même qualité et en même quantité. — Toutefois, le caractère de fongibilité peut dépendre de l'intention des parties; il peut être enlevé à une chose qui ne l'a pas naturellement, et, réciproquement, être attribué à une chose qui ordinairement ne l'a pas, suivant le but que les parties se sont proposé dans leur convention. Ainsi, bien qu'habituellement une somme d'argent se consume, au moins civilement, par l'usage, néanmoins elle ne saurait être réputée fongible, dans le cas, par exemple, où elle aurait été prêtée *tantum ad exhibitionem*, à un caissier dont la caisse devait être prochainement inspectée. Et *vice versa*, un objet qui ne se consume point ordinairement par le premier usage, peut cependant avoir accidentellement le caractère fongible, si les parties l'ont considéré comme pouvant être représenté par un autre semblable, ainsi que cela arrivera le plus souvent dans le cas, par exemple, où un livre aura été prêté à un libraire par un autre libraire. — La distinction dont il s'agit est fort importante en matière de prêt et d'usufruit, comme on le verra sous ces mots. Bornons-nous à dire ici qu'une chose qui de sa nature est fongible, doit être réputée avoir été considérée comme telle par les parties, si le contraire ne résulte pas clairement des circonstances. — V. M. Duranton, t. 4, n° 13.

§ 2. — Des meubles par la détermination de la loi.

178. Aux termes de l'art. 529, « sont meubles par la déter-

mination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. — Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. » — Reprenons chacune de ces dispositions.

179. *Obligations et actions qui ont pour objet des sommes ou des effets mobiliers.* — Ces expressions comprennent tous les droits qu'on peut avoir *in re mobili* ou *ad rem mobilem*. De quelque espèce qu'ils soient, ces droits sont mobiliers par la détermination de la loi, ou, si l'on veut, par l'objet auquel ils s'appliquent. Du reste, en déclarant mobilières les actions tendant au paiement de sommes *exigibles*, l'art. 529 n'entend pas immobiliser les créances de sommes non exigibles actuellement; il n'emploie ici, inutilement peut-être, le mot *exigible*, que par opposition au droit résultant du placement d'un capital qu'on s'interdit d'exiger, droit qui fait l'objet d'une disposition ultérieure de la loi.

180. D'après ce qui précède, il est hors de doute que le prix d'un immeuble vendu, mais non payé, est une créance purement mobilière, et à ce titre non susceptible d'hypothèque (Paris, 27 avril 1814, aff. Roussel, v° Absent, n° 297). — A plus forte raison doit-on réputer meuble le prix d'immeubles situés en pays étranger, lorsqu'il a été payé par l'acquéreur et transporté en France (Riom, 7 avril 1835, aff. Onslow, v° Droits civils).

181. Conformément à cette règle, la jurisprudence avait d'abord déclaré que l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 est mobilière (Caen, 13 mai 1829, aff. Godard; Limoges, 25 mai 1831, aff. des hosp. d'Ussel). — Mais, depuis, il a été jugé que cette indemnité est représentative des biens-fonds vendus, conséquemment immobilière (Bordeaux, 10 août 1831, aff. Burkart; Rej., 26 juin 1832, aff. Lanjame, v° n° 243); qu'ainsi elle n'est pas comprise dans le legs du mobilier fait par l'émigré; et cela, alors même que l'indemnitaire serait précédemment rentré, au moyen de rachats, dans la propriété de ses biens-fonds (même arrêt du 26 juin 1832). — Quant à l'indemnité allouée aux anciens colons de Saint-Domingue par la loi du 30 avril 1826, deux arrêts de la cour de cassation l'ont déclarée mobilière (Rej., 1^{er} août 1831, aff. Leroux; Rej., 21 nov. 1831, aff. Laurent). — V. au surplus v° Colonie et Émigrés, les arrêts que nous venons de citer et nos observations.

Enfin, sont encore mobilières : 1° l'action que la femme a sur les biens de son mari, pour le recouvrement de ses reprises, alors même qu'il a été jugé qu'elle s'exercerait par prélèvement sur les immeubles, tant que ce prélèvement n'a pas été effectué (Bourges, 18 mai 1822, aff. Rossignol, v° Tierce opposition); 2° l'action en paiement de l'indemnité due pour le passage d'un fonds enclavé (Grenoble, 7 janv. 1845, aff. Sirand, D. P. 45. 2. 160).

182. *Actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie.* — Les actions ou intérêts dans une société, c'est-à-dire les droits qu'on peut avoir à une quote-part de l'actif actuel et futur de cette société, sont des biens purement mobiliers, alors même que la société est propriétaire d'immeubles, ainsi que l'a jugé la cour de cassation (Rej., 23 vend. an 9) (1), et que le décide expressément d'ailleurs l'art. 529. — On peut aisément se rendre compte de cette disposition. Les sociétés de commerce, dont il s'agit ici, ont toujours pour but unique et définitif de procurer aux actionnaires ou intéressés des bénéfices pécuniaires, des sommes d'argent. Lors donc qu'elles acquièrent des immeubles, ce n'est point principalement en vue de posséder des biens de cette nature, mais afin de les faire concourir à la réalisation du but pour lequel elles ont été formées; en conséquence, la loi a cru devoir caractériser les droits des associés, tant que dure l'association, non d'après la nature des biens que celle-ci peut posséder, mais d'après la nature des biens qu'elle a pour objet de procurer en définitive à ses membres. Pour cela,

(1) (Ereg. C. Saladin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le jugement attaqué, en prononçant que les actions de la manufacture de glaces ne sont point des immeubles, et comme tels susceptibles, en cas de vente,

des droits d'enregistrement dus pour les mutations des immeubles, n'est contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 23 vendém. an 9.—C. C., sect. civ.—MM. Liborel, pr.—Basire, rap.

le législateur a considéré les sociétés comme des personnes morales, distinctes des individus qui les composent, et seules propriétaires des immeubles sociaux; et il envisage par suite les associés comme n'ayant que de simples créances d'argent contre la société. Mais cet état de choses ne peut se concevoir que durant l'existence de celle-ci: à sa dissolution, les associés deviennent, chacun pour sa part, copropriétaires des immeubles (V. en ce sens MM. Hennequin, p. 75, Marcadé, t. 2, p. 408, et Taulier, t. 2, p. 161).

183. Puisque les actions et intérêts dans les sociétés de commerce sont meubles à l'égard des associés, tant que dure la société, bien que celle-ci soit propriétaire d'immeubles, il est évident qu'il n'est pas loisible à l'un des associés de vendre ni d'hypothéquer une part d'immeuble proportionnelle à son droit; il ne peut que céder sa créance, son action. — Par la même raison, les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent ni prendre hypothèque sur les immeubles sociaux, ni les faire vendre, même pour la part de leur débiteur, ni enfin provoquer le partage des biens de la société avant sa dissolution, si ce n'est dans les cas où l'associé le pourrait lui-même. Ils ne peuvent, durant la société, que faire saisir et vendre l'action ou l'intérêt de leur débiteur. — V. en ce sens MM. Duranton, n° 119 et suiv.; Marcadé, t. 2, p. 408. V. aussi Société.

184. Mais comme c'est seulement par rapport à chaque associé que l'action ou l'intérêt est meuble, rien n'empêche les créanciers de la société d'obtenir d'elle hypothèque sur ses immeubles, et d'en poursuivre, s'il y a lieu, contre elle, l'expropriation.

185. La disposition qui nous occupe ne s'applique, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'aux sociétés de commerce; les règles qu'elle établit sont étrangères aux sociétés civiles, car celles-ci ne forment point des personnes morales, distinctes des associés. Mais nous pensons, avec M. Marcadé, t. 2, p. 409, et contrairement à l'avis de Toullier, t. 12, n° 97, que les règles dont il s'agit s'étendent à toutes les sociétés commerciales, et non pas seulement à celles qui, par leur importance, méritent et portent le nom de *compagnies*. Quel que soit leur plus ou moins d'importance, quelle que soit la dénomination qu'elles aient prise, toutes les sociétés commerciales constituent des personnes morales dis-

tingentes des individus dont elles sont composées, et sont régies, en droit, par les mêmes principes.

186. La règle qui répute meubles les actions dans une société, quoique celle-ci possède des immeubles, n'est applicable, suivant Toullier (*ibid.*, n° 98), qu'autant qu'il s'agit d'immeubles nécessaires à la société pour réaliser son entreprise; de sorte que les actions deviendraient immobilières pour partie, si la société achetait des immeubles dans un but autre que celui de les faire servir à l'exploitation à laquelle elle se livre. Mais cette distinction est justement repoussée par M. Marcadé, *cod.* Elle paraît provenir de ce que, aux yeux de Toullier, la loi aurait considéré les immeubles nécessaires à une société pour fonctionner, comme devant être réputés meubles à raison du caractère mobilier de l'entreprise dont ils sont les accessoires, et par application de la maxime *accessorium sequitur principale*. Or, c'est là une erreur; les immeubles dont il s'agit ne deviennent point meubles comme accessoires d'une entreprise meuble, autrement ils seraient tels par rapport à la société elle-même comme à l'égard de chaque associé. La loi ne change point leur qualité; elle ne dit pas qu'ils cessent d'être immeubles; elle dit seulement que la société, personne morale, distincte des associés, en est seule propriétaire, et que ceux-ci, tant qu'elle existe, n'ont qu'une simple créance contre elle. C'est ce qu'exprime très-bien le rapport fait au tribunal: « Chaque associé, y est-il dit, tant que la société dure, n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble, mais de sa portion dans la valeur de cet immeuble. » — V. ce rapport ci-dessus, n° 25.

187. Les actions ou intérêts dans une société formée pour l'exploitation de mines sont mobilières, et par suite la cession qui en est faite par un actionnaire à un tiers n'est passible que du droit de mutation fixé pour les aliénations de meubles, alors même que les parties, ayant déclaré dans l'acte de cession que ces actions représentent chacune une quote-part des valeurs mobilières et immobilières de la société, paraîtraient les avoir ainsi considérées comme formant, à leur égard, une propriété en partie immobilière: l'erreur des contractants sur ce point ne peut avoir pour effet de changer la nature d'objets réputés meubles par une détermination formelle de la loi (Rej., 7 avril 1824) (1).

188. Les actions sur des canaux sont pareillement meubles,

(1) *Espèce*: — (Enreg. C. Humann, etc.) — Par actes notariés des 6 nov. et 9 déc. 1820, Humann et Ratisbonne ont acquis de Deiss, le premier, pour 6,400 fr., deux 80^{es}, et le second, pour 24,000 fr., quatre 80^{es} dans la propriété des mines de Bouxwiller. — Ces actes portent que les actions cédées font partie de celles appartenant au cédant dans la société anonyme, constituée sous le nom d'administration des mines de Bouxwiller et non encore autorisée; — Que chacune de ces actions représente un 80^e, tant dans la propriété des mines ligniques de sulfure de fer et d'alumine que des emplacements et bâtiments en dépendant, ainsi que des ustensiles, marchandises, et généralement de tous les objets mobiliers et immobiliers, créances et droits quelconques, qui peuvent appartenir audit établissement, etc. — Les acquéreurs stipulent qu'ils payeront tout ou partie de leur prix, aussitôt que Deiss aura justifié que les quatre-vingtièmes immobiliers attachés aux actions cédées sont francs de privilèges et hypothèques.

Le receveur a perçu sur ces actes un droit de 5 1/2 p. 100. — Le 6 juin 1821, Humann et Ratisbonne ont demandé la réduction de ce droit à celui de 2 p. 100 fixé par la loi pour la vente des objets mobiliers. — Leur demande a été accueillie par jugement du 11 déc. 1821, en ces termes: — « Considérant que l'art. 529 c. civ. déclare meubles les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de cette entreprise appartiennent aux compagnies, et que l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 applique spécialement et nominativement aux actions dans les mines la règle générale du code civil; — Considérant que, dans l'espèce, les contrats des demandeurs portent vente d'action dans la société connue sous le nom d'administration des mines de Bouxwiller, qui est une compagnie de commerce; — Considérant que l'explication donnée par les contrats, que chacune de ces actions représente un quatre-vingtième de valeurs mobilières ou immobilières de la société, n'est autre chose qu'une définition surabondante du mot *action*, et que ces contrats auraient eu le même effet, quand même ce développement n'y aurait pas été inséré, puisque l'action est une quote-part de tout l'actif et de tout le passif de la société; qu'en conséquence, on ne peut admettre l'argument tiré par la régie de cette explication pour faire considérer les contrats comme vente de meubles et d'immeubles sans ventilation, et leur appliquer l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, qui suppose une vente où figurent des immeubles, tandis que, dans l'espèce, les objets vendus sont des actions que la loi dé-

clare meubles, encore qu'elles représentent une quote-part des immeubles de la société; — Considérant que la dernière partie de l'art. 529 c. civ. en statuant que les actions sont considérées comme meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société, ne limite pas cette mobilisation aux transactions qui pourraient avoir lieu d'associé à associé, comme la régie le prétend; qu'en effet, cet article ne dit pas *entre associés seulement*, mais il dit, à l'égard de chaque associé seulement, par opposition à la société en masse, ce qui s'étend à toutes les relations que chaque associé peut avoir, soit avec ses coassociés, soit avec les tiers; que cette manière de voir est complètement justifiée par la discussion de cet article à la séance du conseil d'Etat du 4 brum. an 12, où il a été adopté, et par le discours tenu au nom de la section législative dans la séance du tribunal du 29 niv. de la même année; qu'enfin l'avantage qu'on a voulu tirer de quelques expressions de la discussion préparatoire du conseil d'Etat, du 20 vend. an 12, est inadmissible, parce que les principes mis en avant dans cette séance ont été abandonnés dans celle définitive du 4 brum. suivant. »

Pourvoi de la régie, pour fausse application de l'art. 529 c. civ. et de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et pour violation des art. 9 et 6 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que de l'art. 52 de celle du 28 avril 1816 sur l'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 529 c. civ. et de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les actions qui ont fait l'objet des actes de cession des 6 nov. et 9 déc. 1820 ne peuvent être considérées que comme des biens meubles par la détermination de la loi, quoique la société anonyme à laquelle ces actions se rattachent possède des immeubles, et quoique, d'après quelques énonciations employées par les parties dans les actes sus-énoncés, on puisse induire qu'elles ont considéré les actions dont il s'agit comme formant, à leur égard, une propriété en partie immobilière, parce que l'erreur des contractants sur ce point ne peut pas avoir pour effet de changer la nature des objets cédés et d'imprimer le caractère d'immeubles à des objets réputés meubles par une détermination formelle de la loi; — Attendu qu'il suit de là que le droit de mutation applicable aux actes sus énoncés était celui fixé pour les ventes de meubles par le § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, ainsi que des art. 529 c. civ. et 8 de la loi du 21 avril 1810, et

quelle que soit la valeur des immeubles appartenant à l'association ; la cession qui en est faite par l'actionnaire à un tiers n'est dès lors, par rapport à la régie de l'enregistrement, qu'une vente mobilière (Req., 14 avril 1824) (1).

189. Cependant il a été jugé, en sens contraire, que les actions sur les produits d'un péage perçu sur un canal appartenant en copropriété aux porteurs des actions, sont immeubles, comme le canal dont le péage est le produit, non-seulement à l'égard de la société, mais même à l'égard de chaque associé ; de sorte qu'en cas de vente des actions appartenant à l'un des associés, le prix doit en être distribué comme immeuble aux créan-

n'a point violé le § 7, n° 1, dudit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Rejeté.

Du 7 avril 1824. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Boyer, rap. — Jourde, av. gén., c. conf. — Teste-Lebeau et Lassis, av.

(1) *Exposé*. — (Enreg. C. Lechauteur, etc.) — Par acte notarié du 8 janv. 1822, Lechauteur et autres se sont rendus adjudicataires d'une action sur le canal de Briare, moyennant 137,500 fr. Le receveur perçut sur cet acte le droit de 5 1/2 p. 100, comme sur une vente mobilière. — Les adjudicataires, prétendant qu'il s'agissait d'une vente mobilière, soumise seulement au droit de 2 p. 100, ont formé une demande en restitution de 5,337 fr., qui a été accueillie par jugement du 28 mai 1823 : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 529 c. civ., les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, sont réputés meubles, encore que des immeubles dépendent de ces compagnies ; — Que l'action dont il s'agit dans l'espèce est une action dans une compagnie d'industrie, et par conséquent se trouve rangée dans la classe des meubles ; que c'est d'après ce principe qu'un décret du 16 mars 1810 déterminait le mode de transfert de pareilles actions, sur les canaux d'Orléans et de l'Océan, par la simple inscription sur les registres de ces compagnies, et que ce même décret imposa les mêmes formalités pour l'immobilisation de ces actions que pour les actions de la banque de France ; — Et qu'ainsi la vente de pareilles actions ne doit être passible que du droit de 2 p. 100, dû pour la vente des meubles. »

Pourvoi de la régie, pour fautive application de l'art. 529 c. civ. et des n° 1, § 5, et n° 1, § 7, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7. — La régie a soutenu que l'art. 529 ne déclarait meubles les actions dans des entreprises qu'à l'égard de chaque associé seulement ; mais que cet article n'était point applicable à la cession faite par un associé à un tiers, cession qui ne peut rien avoir de mobilier, car on cède un droit sur un immeuble. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, d'après l'art. 529 c. civ., toutes actions sur les produits d'une association de finance ; de commerce ou d'industrie sont réputées mobilières, et déclarées telles par la détermination de la loi, lors même que cette association est propriétaire d'immeubles, quelle que soit l'origine de ces actions, et soit qu'elles tiennent à un intérêt dans l'entreprise ou à de simples droits aux produits ; que c'est seulement lorsque l'association cesse d'exister que la fiction disparaît, et que les immeubles qui faisaient l'instrument ou la garantie de ses opérations reprennent leur caractère originnaire et doivent en subir les conséquences ; — Attendu que, d'après la généralité des expressions de cet article, les produits, divisés entre les actionnaires ou intéressés, des droits de péage perçus sur les denrées, marchandises ou objets quelconques transportés par le canal de Briare, en vertu d'une concession ancienne du souverain, et en faveur d'une association autorisée par lui, quoique, à raison de cette entreprise, cette même association soit copropriétaire d'immeubles d'une valeur plus ou moins importante ; que ces produits doivent être réputés meubles, et sont nécessairement compris dans l'application de l'art. 529 ci-dessus, puisque aucun des individus qui composent le corps de l'association n'est propriétaire des immeubles appartenant à l'association pendant la durée de la société ; — Attendu que cet article a dérogé à la législation ancienne et a établi un droit nouveau qu'il devient indispensable de suivre, quels que soient d'ailleurs les principes généraux ; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris, du 17 fév. 1809, invoqué par la direction générale de l'enregistrement, n'est rendu ni avec elle ni avec ses adversaires ; — Rejeté.

Du 14 avril 1824. — C. C., sect. req. — MM. Lasaudade, pr. — Dunoyer, r.

(2) *Exposé*. — (Fillemin.) — Le canal de Briare, commencé sous Henri IV, fut terminé sous Louis XIII, qui en abandonna la propriété aux entrepreneurs pour les indemniser des frais de construction. Les associés formèrent trente parts ; chacune de 1,000 fr., pour la distribution des produits du droit de péage. Fillemin, l'un des administrateurs du canal, décéda en l'an 9, laissant dans sa succession des droits sur les produits du péage. La dame Fillemin, son épouse, mourut peu après, laissant aussi à ses enfants des droits du même genre. Dans la liquidation de la succession, une contestation s'est élevée entre les créanciers hypothécaires et les chirographaires sur la question de savoir si les parts dans les produits du droit de péage étaient immeubles ou meubles.

Par jugement du 29 juin 1808, le tribunal de la Seine, considérant que le premier et principal objet de l'association pour l'entreprise du canal

ciers hypothécaires du vendeur (Paris, 17 fév. 1809) (2). — Mais cette décision nous paraît hautement contredite par l'art. 529 c. civ.

190. Les droits des associés qui ont mis en commun leurs immeubles indivis, pour former le fonds d'une société commerciale, et pour appartenir à la société par eux qualifiés comme un être moral, distinct des associés qui en font partie, ne cessent pas d'avoir le caractère de biens meubles, encore bien que la société ne soit pas divisée en actions. La transmission de ces droits ne donne lieu, par conséquent, qu'à la perception des droits d'enregistrement dus pour les transmissions mobilières (Req., 14 août 1833) (3).

était les bénéfices à obtenir dans la concurrence du transport des marchandises et des personnes ; que les terrains achetés n'étaient qu'accessoires à cette spéculation commerciale et comme moyen de la réaliser ; qu'ainsi cette association, dans son objet, comme dans celui des travaux d'art et d'industrie qu'elle a employés, est passible des dispositions de l'art. 529 c. civ. ; — Considérant, d'autre part, que, si la disposition de cet article pouvait être problématique, les principes de la matière opéreraient la mobilisation des actions et des intérêts des copropriétaires ; qu'en effet, 1° les biens compris dans la société lui appartiennent, et sont sujets à la direction sociale qui peut seule en disposer comme elle les a acquis ; 2° chaque associé, jusqu'à la dissolution et au partage de la société, n'a d'autre droit que celui de demander compte et participation aux bénéfices, et d'autre action que celle personnelle résultant du contrat, action essentiellement mobilière et cessible ; qu'ainsi, et jusqu'à la dissolution de la société, aucun des associés ne peut hypothéquer tout ou partie des biens de l'association, et les actions, intérêts de chacun des associés ne peuvent être passibles de l'affectation hypothécaire.... Par ces motifs, déclare mobilières les actions et portions d'intérêt appartenant aux successions des sieur et dame Fillemin.

Sur l'appel de ce jugement, on a soutenu qu'il fallait distinguer si les actions étaient l'objet principal de l'entreprise, et les immeubles l'accessoire, ou si, au contraire, les actions étaient l'accessoire, et les immeubles le principal ; que l'art. 529 du code ne s'appliquait qu'au premier cas ; mais que, dans l'espèce, on était dans le second. Car le droit de péage n'est qu'une indemnité accordée par le gouvernement ; ce qui fait l'objet principal de l'association, ce sont le canal de Briare et les fonds de terre. — On a répondu qu'il fallait distinguer la propriété du canal de la propriété des actions ; que la première donnait un droit immobilier, mais que la seconde, qui n'avait pour résultat que des sommes d'argent, ne pouvait donner un pareil droit. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que tous les associés au canal de Briare sont copropriétaires ; que le canal et autres immeubles, loin d'être une simple dépendance de la société, en sont au contraire la chose principale et le fondement ; que le droit de péage n'en est que le produit, qu'il s'agit, d'ailleurs, d'un partage entre cohéritiers et des droits des créanciers ; que, dans ces circonstances, l'art. 529 c. civ. est inapplicable. — Sans s'arrêter, etc... ; émettant, déclare immobilières lesdites portions.

Du 17 fév. 1809. — C. de Paris, 1^{re} ch.

(3) *Exposé*. — (Enreg. C. Bruyn.) — Par acte privé, du 7 juill. 1831, Bruyn, Gamo et autres s'associèrent pour l'exploitation de la forêt de Quimerch et de l'usine-scieirie de Combout, dont ils étaient copropriétaires. — Il fut stipulé que l'association en participation subsisterait jusqu'à l'exploitation entière ; que les bénéfices du fonds, divisés en quarantièmes, et attribués aux sociétaires par portions inégales, seraient partagés entre eux proportionnellement à leur intérêt dans la société ; enfin, qu'en cas de vente par l'un des sociétaires, laquelle, du reste, ne pourrait avoir lieu sans l'approbation de la majorité pour l'acceptation du nouvel associé, celui-ci ne prendrait jamais aucune part aux délibérations du nouveau associé. — Le 13 août 1831, Bruyn décéda après avoir légué tous ses droits (dix quarantièmes) dans la forêt de Quimerch à sa veuve. — Les droits de mutation mobilière furent payés sur ces legs.

Le 22 nov. 1832, contrainte fut décernée contre la veuve de Bruyn en supplément de droit sur la valeur du quart de la forêt, considérée comme immeuble. — Opposition par la dame de Bruyn, qui soutint que son époux était décédé propriétaire, non du quart de la forêt, mais d'une action dans une société de commerce, action qui est meuble (c. civ., 529) ; qu'il n'avait pu donner plus de droits qu'il n'en avait lui-même dans la société ; que le legs recueilli par elle n'était qu'une action de ladite société, et qu'il n'y avait lieu, dès lors, qu'à un droit de mutation mobilière. — Le 11 fév. 1833, jugement qui accueillit ce système.

Pourvoi pour fautive application de l'art. 529 c. civ., en ce que cet article, applicable aux sociétés où la part de l'associé est représentée par des actions négociables, ne peut l'être à une association dans laquelle, comme dans l'espèce, il n'a pas été créé d'actions, alors que la société a été créée pour un objet unique, l'exploitation d'une propriété indivise entre les associés ; que, dès lors, Debruyne était décédé propriétaire, non d'une action négociable dans une compagnie de commerce ; mais de dix quarantièmes, ou un quart de la forêt, et que cette part, transmise par décès, était soumise au droit de mutation immobilière. — Arrêt.

101. Si la société a continué après le décès d'un associé qui a légué son *mobilier*, ce legs comprend même les immeubles qui, lors du partage de la société, pourront tomber dans le lot échu aux ayants droit du défunt; car l'action ou intérêt dont dépendent ces immeubles n'était, lors du décès du testateur, c'est-à-dire au moment où le droit du légataire a été fixé (c. civ. 1014), qu'un droit purement mobilier. Le partage, il est vrai, n'est que déclaratif de propriété; mais les effets de celui des sociétés commerciales ne remontent pas au-delà du jour de la dissolution de la société. Jusqu'à cette époque, chaque associé n'a qu'une créance sur la société, au lieu d'avoir, comme dans le cas d'une société civile, d'une communauté ou hérédité, une copropriété dans les biens appartenant à la masse.

Mais si le testateur décède après la dissolution de la société, ou si son décès opère lui-même cette dissolution, c'est par l'effet du partage que seront déterminés les droits du légataire de son mobilier dans les biens dépendant de l'action ou intérêt appartenant au défunt. Les immeubles tombés au lot de ce dernier seront exclus du legs. La raison en est que, dans ces hypothèses, le légataire n'a été saisi qu'à une époque où, le droit du testateur cessant, par la dissolution de la société, d'être exclusivement mobilier, était devenu d'une nature indéterminée, jusqu'à ce que le partage vint lui imprimer le caractère définitif de droit mobilier ou immobilier.

Dans tous les cas, si, au lieu de léguer son *mobilier*, le testateur a légué simplement son droit dans la société, le légataire lui est pleinement subrogé. — V. en ce sens MM. Duranton, nos 124, 125, et Taulier, t. 2, p. 161.

102. D'après ce qui précède, il est aisé de comprendre que, lorsqu'un associé s'est marié en communauté, avant la formation de la société ou pendant son cours, son intérêt dans la société est tombé, comme chose mobilière, dans la communauté, à laquelle il est désormais acquis, alors même que le lot de cet associé viendrait, par l'événement du partage, à être composé d'immeubles; tandis que, si l'associé ne s'est marié que depuis la dissolution de la société, propriétaire d'immeubles, ce sera, au contraire, par le résultat du partage que seront déterminés les droits de la communauté sur le lot échu à l'époux associé.

103. Par exception à la règle posée par l'art. 529, les actions de la banque de France et celles de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing peuvent être immobilisées, comme on l'a vu plus haut nos 167 et 168.

104. *Rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'État, soit sur des particuliers.* — Il n'y a d'exception à la règle qui déclare les rentes meubles, qu'à l'égard de celles sur l'État immobilisées pour la formation d'un majorat.

105. Il n'en était pas de même autrefois. A la vérité les rentes viagères étaient généralement réputées meubles, même lorsque le service en était garanti par une hypothèque; mais les rentes foncières, c'est-à-dire celles établies comme prix de la cession d'un immeuble, et même, dans quelques coutumes, les rentes constituées, c'est-à-dire celles établies à prix d'argent, étaient, au contraire, déclarées immeubles. — Rien ne justifiait l'immobilisation des rentes constituées; mais celle des rentes foncières était une conséquence des principes qui régissaient le bail à rente. Ce bail, quand il était fait à perpétuité, transférait au preneur la propriété de l'immeuble, mais sous la réserve, au profit du bailleur, du droit de rente, qui était regardé comme un démembrement de cette propriété. La rente était donc foncière, parce qu'elle constituait un droit sur le fonds. Elle était due par l'immeuble, dont l'abandon, appelé *déguerpissement*, opérant la libération du preneur, à moins que celui-ci n'eût renoncé d'avance à la faculté de déguerpir. — Quand il était

simplement temporaire, le bail, tout en conférant au preneur un droit dans la chose, ne lui en transmettait pas la propriété; la rente due au bailleur était, dans ce cas, et à plus forte raison, un droit réel immobilier.

Le débiteur de la rente constituée pouvait la racheter, c'est-à-dire s'affranchir de l'obligation de la payer en restituant le capital qui en formait le prix. — Mais la rente foncière, même perpétuelle, n'était pas rachetable. Du reste, la rente n'était réellement foncière qu'autant qu'elle était établie sans autre désignation de capital que le fonds même; sinon, le contrat n'avait que le caractère d'une vente dont le prix était l'objet d'une rente constituée. — Quant aux rentes viagères, elles n'étaient point rachetables.

106. La loi des 9-11 août 1789, abolitive du régime féodal, déclara rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles (art. 6). Et la loi des 18-29 décembre 1790, reproduisant et développant la même disposition, a statué en ces termes: « Toutes les rentes foncières perpétuelles, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables. Les champarts de toute espèce et sous toute dénomination ne seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de ne plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphytéoses, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois (art. 1). — Les rentes ou redevances foncières, établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sans les modifications ci-après sur le taux de leur rachat (art. 2). »

107. Cette importante innovation, que justifiaient d'ailleurs de graves motifs d'intérêt public, car les fonds grevés de rentes étaient généralement mal cultivés, leur transmission s'opérait difficilement, et ils donnaient naissance à des procès nombreux, cette innovation, disons-nous, entraînait comme conséquence logique la mobilisation des rentes foncières; car celui qui reçoit un fonds à charge de servir une rente qu'il peut toujours éteindre par le paiement d'un capital, acquiert la propriété pleine de ce fonds, sans qu'aucune partie en soit réservée au cédant, dont le droit se résout désormais en une créance d'argent, chose essentiellement mobilière. Toutefois, cette conséquence ne fut pas immédiatement reconnue; les rentes foncières conservèrent leur caractère immobilier, comme le décide expressément l'art. 3 du tit. 5 de la loi précitée de 1790.

108. Comme on le voit, les lois de 1789 et 1790 avaient maintenu les rentes foncières, tout en déclarant remboursables celles établies à perpétuité; elles n'avaient même fait aucune distinction entre les rentes purement foncières et les redevances féodales. Mais le décret du 25 août 1792, et ensuite celui, plus radical encore, du 17 juillet 1793, ne laissèrent subsister que les rentes foncières pures de tout mélange de féodalité.

109. Du reste, les rentes foncières continuèrent d'être regardées comme immeubles, jusqu'à la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, qui, tout en maintenant les hypothèques établies sur ces rentes, les déclara implicitement mobilières, en décidant qu'elles ne seraient plus dorénavant susceptibles d'hypothèques (ch. 2, art. 7).

110. Enfin, la faculté de racheter les rentes foncières perpétuelles, déjà proclamée par les lois de 1789 et 1790, a été de

La cour; — Sur le second moyen: — Attendu, en droit, que, tant que dure la société, et à l'égard de chaque associé, sont meubles, par la détermination de la loi, les actions et intérêts dans les compagnies de commerce et d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent à ces compagnies (art. 529 c. civ.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la commune de Quimerc'h dont il s'agit, avec l'usine-scierie de Combout, les navires, chantiers et marchandises avaient été mis en commun par de Bruyn et ses trois associés indistinctement, pour former un ensemble composant le fonds de l'éta-

blissement social, et pour appartenir à la société par eux qualifiés comme un être moral, distinct des associés qui en font partie; que, dans ces circonstances, en décidant que le legs fait par de Bruyn à sa femme, de tous ses droits dans la forêt de Quimerc'h, à une époque où la société n'était pas encore dissoute, ne renfermait qu'une action ou un intérêt dans une société d'industrie, action et intérêt qui est meuble par la détermination de la loi, le jugement attaqué a fait une juste application de la même loi; — Rejeté, etc.

DU 14 AOÛT 1835. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Lescazi, rap.

nouveau consacrée par l'art. 530 c. civ., qui n'a plus laissé de doute sur la mobilisation des rentes dont il s'agit. Cet article, adopté après une longue et lumineuse discussion (1), a été promulgué et intercalé dans le titre *De la distinction des biens*, après la confection entière du code (le 31 mars 1804); il est conçu en ces termes : « Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. — Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain temps, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle. »

201. Ainsi, depuis la loi du 11 brumaire an 7, il n'y a plus en France de rentes *foncières*, dans l'ancienne signification de ce mot, c'est-à-dire de rentes constituant, au profit du rentier, un droit réel inhérent au fonds allénié. On n'entend plus par rentes foncières que celles qui ont été établies au moyen de la cession d'un immeuble, et qui, sans différer par leur nature de celles créées de toute autre manière, sont néanmoins soumises à d'autres règles que ces dernières, notamment en ce qu'on en peut différer le rachat pendant un temps plus long. — V. les art. 530 et 1911 c. civ., et nos observations, v^o Rente.

202. L'opinion que la mobilisation des rentes foncières date de la loi du 11 brumaire an 7, n'est pas toutefois unanimement admise. Deux autres systèmes ont été tout à tour soutenus. L'un fait dériver cette transformation de la faculté de rachat accordée par les lois de 1789 et 1790; l'autre la considère au contraire comme n'ayant été opérée que par la publication de l'art. 529 c. civ., décrété le 23 janvier et promulgué le 4 fév. 1804. — Mais il est difficile de s'arrêter à l'une ou à l'autre de ces opinions, car la première est condamnée par la loi de 1790, qui, tout en soumettant les rentes foncières perpétuelles au rachat, leur conservait, comme nous l'avons dit, par une disposition formelle (art. 3 du tit. 5) leur nature immobilière; et, quant à la seconde, elle est également combattue par des objections décisives : il est à remarquer en effet que l'art. 529 ne concerne point les rentes foncières, mais seulement les rentes constituées en perpétuel ou en viager; c'est de l'art. 530 seul qu'on peut argumenter pour soutenir que les rentes foncières n'ont été mobilisées définitivement que par le code civil; or, cet argument perd toute sa force en présence de la déclaration positive de M. Cambacérés que cet article n'introduit point un droit nouveau. « La section a suivi sur les rentes la législation existante, » a-t-il dit. Et précédemment, le rapport fait au conseil des cinq-cents sur le projet qui est devenu depuis la loi du 11 brumaire an 7, avait dit également : « Les rentes foncières et constituées seront à l'avenir réputées meubles. » — Au surplus, la doctrine qui reporte à la loi de l'an 7 la mobilisation des rentes foncières a été consacrée par un assez grand nombre d'arrêts, lesquels en ont induit, entre autres conséquences, que ces rentes se sont trouvées comprises dans la donation qu'une personne a faite de tout son mobilier, postérieurement à la loi dont il s'agit (Paris, 1^{er} juin 1812, aff. Blotteau C. Garreau; Orléans, 5 mars 1830, aff. Poupet; Cass., 28 fév. 1832, aff. Mériel; Req., 19 janv. 1833, aff. Hamel; 17 janv. 1843, aff. Coislín. V. ces arrêts v^o Rente).

203. L'art. 530 ne déclare rachetables, contre le gré du cédant, que les rentes foncières établies à perpétuité; mais cette expression ne doit pas être prise à la lettre; elle doit être interprétée par la loi des 18-29 déc. 1790, que le code a voulu maintenir, et qui considère comme *perpétuelles* les rentes créées pour un temps excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, et celles établies sur plusieurs têtes, lorsque ces têtes excèdent le nombre de trois. Ainsi, la rente créée pour plus de 99 ans serait remboursable, quoique temporaire; et il en serait de même de celle établie sur plus de trois têtes. Décider autrement, ce serait rendre vaine la disposition de l'art. 530; on l'éviterait en assignant à la rente une durée de plusieurs siècles ou d'un grand nombre d'existences humaines (V. en ce sens MM. Duranton, t. 4, n. 145; Marcadé,

t. 2, p. 417; Proudhon, *Domaine de propr.*, t. 1, p. 332; Taulier, t. 2, p. 175).

204. Mais lorsqu'un immeuble est livré, moyennant une rente annuelle payable pendant une durée moindre que 99 ans, il n'est pas loisible au débiteur de la rente de se soustraire, par le versement d'un capital, à l'obligation de la servir pendant tout le temps fixé. En pareil cas, si l'immeuble doit rester, à l'expiration de ce temps, entre les mains du débi-rentier, le contrat intervenu entre les parties est une vente, dont la rente temporaire est le prix. Si, au contraire, l'immeuble doit rester la propriété du crédi-rentier, le contrat aura le caractère ou d'une constitution d'usufruit, ou d'une emphytéose, ou d'un simple bail, suivant l'intention des parties, qui devra être appréciée d'après les termes de la convention et les circonstances du fait.

205. La rente foncière peut, aux termes de l'art. 530, être établie de deux manières : 1^o pour le prix de la vente de l'immeuble (c'est-à-dire lorsque celui-ci est vendu moyennant telle rente); 2^o comme condition de la cession à titre onéreux et gratuit d'un fonds (ce qui a lieu quand un immeuble est vendu pour telle somme, et, en outre, moyennant le paiement d'une rente à telle personne, ou lorsqu'il est donné ou légué sous cette dernière condition). La constitution de la rente est, dans ce second cas, une application de l'art. 1121 c. civ., qui permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Toutefois, M. Duranton interprète autrement que nous cette disposition de l'art. 530. Il pense qu'en parlant d'une rente établie pour le prix de la vente d'un immeuble, la loi prévoit le cas où les parties, après avoir d'abord déterminé le prix de la vente, ont ensuite, dans le même acte et par une véritable novation, substitué à l'obligation de payer ce prix celle de servir une rente; tandis que, dans sa disposition relative aux rentes établies, non plus pour le prix, mais comme prix ou condition de la cession d'un fonds, l'art. 530 prévoit le cas où la rente est le prix direct de cette cession. — Mais cette interprétation, admise aussi par M. Taulier, t. 2, p. 173, ne semble pas fondée, ainsi que le fait observer M. Marcadé, t. 2, p. 416. En effet, l'article qui nous occupe était originairement conçu en ces termes : « Toute rente établie à perpétuité, moyennant un capital en argent, ou pour le prix évalué en argent de la vente d'un immeuble, ou comme condition, etc. » Ces mots : *ou pour le prix de la vente évalué en argent*, exprimaient évidemment la pensée que M. Duranton attribue encore à la rédaction actuelle. Mais le conseil d'État raya d'abord les mots *évalué en argent*. Ensuite, le tribunal fit observer que l'article, en déclarant que toute rente établie à perpétuité, moyennant un capital en argent, pourrait être déclarée non remboursable pendant trente ans, contredisait formellement l'art. 1911, qui ne permet pas que la rente constituée en perpétuel à prix d'argent puisse être stipulée non rachetable pendant plus de dix années. Sur cette observation, les mots *moyennant un capital en argent* furent pareillement supprimés. Or, il est évident que cette suppression aurait été étendue, par identité de motifs, à ces expressions *toute rente établie pour le prix de la vente d'un immeuble*, s'ils avaient le sens que leur prête M. Duranton, car la rente créée à la place et par conversion d'un prix antérieur de vente, serait incontestablement une rente constituée à prix d'argent. Il faut donc reconnaître que les mots *toute rente établie pour le prix de la vente* signifient seulement toute rente établie *comme étant le prix* de la vente, d'autant plus que l'art. 530 a été déclaré, dans l'exposé des motifs, n'être relatif qu'aux seules rentes foncières.

Au surplus, M. Duranton reconnaît que, soit qu'elle ait été établie par conversion d'un prix de vente antérieurement déterminé, soit qu'elle l'ait été directement comme prix ou condition de la cession de l'immeuble, la rente n'est pour le cédant, d'après la législation actuelle, qu'une simple créance, un droit purement mobilier. Il reconnaît que, même dans le premier cas, et par exception à l'art. 1911, les parties pourraient stipuler que le rachat n'en sera pas fait avant trente ans. — Mais il pense que la stipulation par laquelle les parties, après avoir fixé le prix de la vente d'un fonds, le convertissent, par le même acte, en une rente, a pour effets, à la différence du cas où le fonds est vendu

(1) Cette discussion étendue a été résumée à grands traits par M. Hennequin, dans son *Traité de législation et de jurisprudence*, t. 1, p. 82.

directement moyennant une rente perpétuelle, 1° d'éteindre l'action *venditi* et de faire perdre au vendeur son privilège, à moins qu'il ne se le soit *expressément* réservé (c. civ. 1278); 2° d'empêcher que ce même vendeur ne puisse, si le cessionnaire ne remplit pas ses engagements, faire résoudre son contrat, au préjudice des tiers acquéreurs, et rentrer ainsi dans l'immeuble; sauf à lui à se faire rembourser le capital de la rente, si le service n'en avait pas été fait pendant deux ans (c. civ. 1912).

206. Les rentes constituées à prix d'argent, de même que celles foncières, ne sont rachetables que lorsqu'elles ont été créées *en perpétuel*. La rente viagère, foncière ou constituée, ne peut jamais être rachetée par le débiteur (c. civ. 1979).

207. Le créancier est autorisé par l'art. 530 à régler les conditions du rachat de la rente foncière. Il lui est loisible, comme on l'a vu, de stipuler que ce rachat n'aura pas lieu avant un certain temps, qui, toutefois, ne peut excéder trente ans.— Dans le cas néanmoins où cette dernière condition ne serait pas observée, nous inclinons à croire, avec MM. Duranton, t. 4, n° 158, et Taulier, t. 2, p. 172, que la clause qui interdirait le remboursement pendant plus de trente ans, ne serait pas entièrement nulle, mais seulement réductible à trente années à compter du contrat. Il convient, ce semble, d'appliquer ici par motif d'analogie la disposition de l'art. 1660 c. civ., qui, après avoir interdit de stipuler la faculté de réméré pour un terme excédant cinq ans, ajoute que, si cette faculté a été stipulée pour un terme plus long, elle sera réduite à ce terme.

208. Rien n'empêche évidemment de convenir qu'en cas de rachat de la rente foncière, le rentier devra être prévenu du remboursement tant de mois ou d'années d'avance; et que ce remboursement se fera en un seul paiement ou en plusieurs. Ces conditions, et autres semblables, sont parfaitement licites. — Il pourrait même être stipulé que le rachat s'opérerait à un taux supérieur au taux légal, c'est-à-dire pour un prix excédant vingt fois le montant de la rente; pourvu, bien entendu, que cet excédant ne fût pas trop considérable; autrement la stipulation dont il s'agit serait réputée non avenue, et la rente rachetable au taux légal; car si, d'une part, on ne peut priver les parties du droit que leur reconnaît la loi de régler à leur gré les conditions du rachat, on ne saurait, d'un autre côté, leur laisser, à cet égard, une liberté exagérée, qui leur offrirait un moyen facile de rendre illusoire la disposition suivant laquelle toute rente créée à perpétuité est essentiellement rachetable.—V. Pothier, *Bail à rente*, n° 29; Proudhon, n° 288; Duranton, t. 4, n° 157.

209. Il ne pourrait pas être stipulé, comme condition unique et nécessaire de l'affranchissement du débiteur, qu'il abandonnera le fonds, car ce serait là évidemment enlever au débiteur, contre le vœu de la loi, la faculté de rachat, comme le disent avec raison MM. Proudhon, n° 292, et Taulier, p. 172. Mais nous hésitons beaucoup à croire, avec ce dernier auteur, qu'on ne puisse pas stipuler que le débiteur aura l'alternative de rembourser

le capital ou de déguerpir. — V. au surplus le mot Rente.

210. Le droit qu'a le créancier d'empêcher que le remboursement puisse être effectué avant l'expiration d'un certain temps ne s'applique point aux rentes perpétuelles créées avant la promulgation de l'art. 530. Le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que cet article porte atteinte à la faculté antérieurement accordée par les décrets de 1789 et 1790 aux débiteurs des rentes dont il s'agit de se libérer aux conditions fixées par ces décrets.

211. Et dans le cas même où le contrat de rente aurait été passé sous l'empire du code, s'il ne contenait aucune stipulation concernant l'époque et les conditions du remboursement, celui-ci pourrait se faire quand il plairait au débiteur, et au taux réglé par la loi de 1790, sans que le créancier pût soumettre, après coup, la libération du débiteur à des délais et conditions non mentionnés dans le contrat.—V. M. Duranton, n° 159.

212. Autrefois, les offices de judicature et autres charges vénales étaient réputés immeubles (cout. de Paris, art. 95; cout. d'Orléans, art. 485; édit de mars 1683). Aujourd'hui, les charges ne sont plus vénales. Néanmoins, celles d'avocat à la cour de cassation, de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier, d'agent de change, de courtier et de commissaire-priseur, sont devenues cessibles à la volonté du titulaire, par l'effet de l'autorisation donnée à celui-ci ou à ses héritiers, par l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, de présenter un successeur à l'agrément du roi. Ces charges ont acquis ainsi une valeur pécuniaire. Mais la loi ne leur a point rendu le caractère immobilier qu'elles avaient dans l'ancien droit. Elles sont des biens mobiliers, puisque, soit la clientèle, soit le droit de présentation au roi, ne procurent autre chose que des valeurs mobilières.—V. M. Duranton, t. 4, n° 162; et nos observations, v° Office

213. Par la même raison, la propriété littéraire, les produits des beaux-arts, les droits attachés aux brevets d'invention et à toutes les productions du talent et de l'industrie, sont pareillement meubles.—V. Brevet d'invention, Propriété industrielle, etc.

Il en est de même des fonds de commerce. Aussi a-t-il été jugé qu'on ne peut classer parmi les immeubles un fonds de boutique et un fonds de caisse, composés d'objets purement mobiliers (Cass., 8 fruct. an 3) (1); et que, pareillement, un fonds de pharmacie est passible de saisie-exécution, et non de saisie immobilière (Turin, 18 sept. 1811) (2).—V. aussi l'arrêt de la cour de Paris du 1^{er} déc. 1834, aff. Gewer, v° Hypothèque.

214. On sait qu'en général, en fait de meubles, la possession vaut titre (c. civ. 2279). Mais cette règle ne s'applique pas aux meubles incorporels (Cass., 4 mai 1836, aff. Dreux, v° Droit maritime).

§ 3. — De la signification des mots meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers.

215. Les auteurs du code civil ont cru devoir compléter le

(1) (Mayer.)—LE TRIBUNAL;—Considérant que, si les termes de l'art. 1 du tit. 2 de la coutume de Lorraine, portant: « Entre gens mariés, les meubles et choses réputées meubles demeurent au survivant, à la charge des dettes personnelles contractées tant avant que depuis le mariage, des frais funéraires, legs, donations testamentaires non assignés sur immeubles, » ne laissent aucun doute sur ses intentions en faveur du survivant des conjoints, l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, loin de détruire ces dispositions, les confirme d'une manière précise, en maintenant les coutumes et usages locaux; — Considérant que nulles lois, nulles coutumes et nuls usages n'ayant classé parmi des immeubles un fonds de boutique et un fonds de caisse, composés d'objets purement mobiliers, dont la nature ne peut être changée par aucune disposition; enfin qu'aucune disposition particulière de la part de Catherine Mathis n'ayant porté atteinte, aux termes des art. 1, tit. 2, de la coutume de Lorraine, et 13 de la loi du 17 nivôse, Nicolas Mayer devait en retirer tous les avantages; — Casse, etc.

Du 8 fruct. an 3.—C. C., sect. civ.—MM. Lalonde, pr.—Fradin, rap.

(2) *Espece*: — (Ponso C. Cimosa.) — Ponso, créancier de Boetto, avait fait saisir-exécuter tous les effets composant le négoce de pharmacie de son débiteur. Opposition de la dame Boetto, fondée sur ce qu'elle avait des droits de préférence sur ces effets pour garantie de sa dot. Elle ajouta que le fonds d'une pharmacie devait être considéré comme immeuble et ne pouvait être saisi que selon les formes prescrites pour les saisies immobilières. — Jugement qui accueille ce moyen. — Appel de Ponso. — La dame Boetto lui opposa une cession du 18 avril

1811, que son mari lui avait faite en paiement de sa dot. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi ne dispose nulle part que la saisie-exécution ne puisse avoir lieu que sur des meubles, dans l'acception que le mot a d'après l'art. 533 c. civ.; que le tit. 8, liv. 5, c. pr., ne permet pas de douter que ce n'est que dans les formes y prescrites pour la saisie-exécution, que les biens meubles, pris dans le sens de l'art. 533 c. civ., peuvent être saisis; — Que ce ne fut donc que par une fautive interprétation de l'art. 533, que les premiers juges se sont déterminés d'adopter en principe que les instruments et les fonds d'une pharmacie ne puissent être rangés au nombre des meubles et effets passibles de la saisie-exécution, et que cette espèce d'effets doit être saisie dans les formes qui sont propres à la saisie immobilière; — Que, posé donc pour constant qu'en vertu du commandement du 12 août 1808, et du procès-verbal du 18 du mois susdit, l'appelant avait légitimement poursuivi et entamé la saisie-exécution sur les biens meubles tenus par Boetto, son débiteur, il est évident que l'intimée, comme créancière, n'a pas pu s'opposer à la continuation de cette saisie, et que tout son droit, d'après l'art. 609 c. pr., était restreint à former opposition sur le prix des objets saisis; — Que, certes, l'appelant n'a pu être préjudicié dans ses droits par l'effet de la donation en paiement que Boetto, son débiteur, a de bon gré consenti au profit de l'intimée, son épouse, par acte notarié du 18 avril dernier, échu pendant le délai d'appel du jugement dénoncé; met ce dont est appel au néant; émendant, déclare que les moyens mis en avant par l'intimée n'empêcheront pas la continuation de la saisie-exécution.

Du 18 sept. 1811.—Cour de Turin.

système de la distinction des biens en précisant, dans les art. 533, 534, 535 et 536, le sens de certains mots, qui désignent d'une manière plus ou moins générale les choses mobilières. Mais les définitions données par ces articles ne sont pas toutes satisfaisantes; la signification qu'elles assignent aux mots *meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers* n'est pas toujours conforme à celle que leur attribue le langage usuel. Aussi, dans quelques cas, et notamment dans l'interprétation de dispositions testamentaires, les tribunaux, pour déterminer la valeur des expressions dont il s'agit, ont-ils moins eu égard aux définitions légales, qu'aux circonstances de fait propres à révéler la véritable intention du disposant.

§ 16. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans la première édition de cet ouvrage, une semblable jurisprudence n'est point à l'abri d'objections sérieuses. D'abord, disions-nous, s'il faut reconnaître que l'intention du testateur doit être consultée pour déterminer bien souvent l'étendue des clauses d'un testament, on ne peut aussi s'empêcher d'avouer qu'il n'est permis de recourir à l'interprétation qu'autant que les termes du testament sont ambigus, et ne présentent pas un sens suffisamment clair. S'il en était autrement, le juge s'exposerait à substituer sa volonté propre à celle du testateur. Ce n'est donc que lorsqu'il y a doute sur le sens des mots que les tribunaux peuvent rechercher celui qu'ont entendu leur donner ceux qui s'en sont servis. Ce doute peut-il exister quand la loi a pris soin de définir elle-même les termes? Dans ces cas, peut-il y avoir ambiguïté? et si le testateur a employé le langage de la loi, n'est-ce pas alors la loi seule qui doit servir de règle pour fixer l'acception des mots? Ne serait-ce pas méconnaître son autorité que de s'écarter de la définition qu'elle donne pour se livrer à des conjectures plus ou moins hasardées? La loi, quand elle a fixé, par une disposition formelle, le sens des mots *meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, a voulu prévenir les difficultés auxquelles ne pouvaient manquer de donner lieu les différentes manières dont ces expressions étaient susceptibles d'être entendues. Quel serait le résultat de la prévoyance du législateur si, lorsqu'un testateur a fait usage de termes définis avec exactitude, on pouvait encore rechercher, dans des circonstances, son intention, au lieu d'adopter la définition légale? — Ce n'est pas cependant, avons-nous ajouté, que le testateur soit obligé, pour exprimer sa volonté, de ne se servir des mots que dans l'acception déterminée par la loi. On ne saurait lui contester le droit de leur en donner une différente; mais alors il faut qu'il fasse positivement connaître le sens particulier qu'il veut leur attacher. Vainement alléguerait-on des présomptions; la plus forte de toutes les présomptions s'élèvera toujours contre celles que l'on pourrait faire valoir: c'est la présomption légale. Nul n'est censé ignorer la loi; le testateur est donc présumé avoir connu la valeur attachée aux expressions qu'il a employées. — Mais, s'il faut reconnaître que, dans un testament, on peut donner aux mots *meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, une acception différente de l'acception légale, on ne saurait, sans trop de rigueur, aller jusqu'à dire que la modification doit être exprimée en termes formels. Il nous paraît que l'intention du testateur pourrait résulter d'équivalents, pourvu qu'ils fussent clairs, et ne laissassent subsister aucun doute, mais non d'inductions de faits et de circonstances extérieures au contrat; car alors le juge abandonnerait mal à propos la règle tracée par la loi, pour se livrer à l'investigation d'une intention douteuse.

Ces principes ne paraissent pas avoir entièrement prévalu dans la pratique. Les tribunaux n'hésiteraient pas sans doute à les suivre dans les cas où il s'agirait d'interpréter les actes passés ou les dispositions faites par des personnes non étrangères à l'étude des lois; mais leur application présente, il faut en convenir, plus de difficulté, quand il est question de fixer le sens d'actes émanés d'individus peu lettrés, ou qui n'ont eu du moins que des notions de droit obscures et incomplètes. La présomption suivant laquelle nul n'est censé ignorer la loi est alors combattue fréquemment par des preuves contraires si convaincantes, que le juge est presque invinciblement amené à les faire prévaloir sur la présomption légale. On conçoit que, réduits à l'alternative d'interpréter la volonté d'un défunt, d'après des textes certainement ignorés de celui-ci, ou, au contraire, d'après l'ensemble des faits de la cause, les tribunaux puissent opter parfois pour ce dernier

parti. Cet état de choses a porté quelques jurisconsultes à désirer la suppression des art. 533, 534, 535 et 536 c. civ. Et en effet, une telle mesure aurait peut-être plus d'avantages que d'inconvénients. Quoi qu'il en soit de cette opinion, dont la réalisation n'est vraisemblablement pas prochaine, nous allons successivement examiner ces divers articles et les nombreuses décisions qui s'y rapportent.

§ 17. L'art. 533 porte: « Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation; ne comprend pas l'argent comptant, les piergeries, les lettres actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le fût de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. »

§ 18. La loi, comme on le voit, n'indique pas directement ce que comprend le mot *meuble* employé seul, mais bien ce qu'il ne comprend pas. Il paraît hors de doute que sa signification s'étend à tous les meubles meublants définis par l'art. 534 ci-après. Mais va-t-elle au delà? s'étend-elle à tous les objets, meubles par leur nature, qui ne sont pas compris dans l'énumération de l'art. 533? L'affirmative est enseignée par M. Taulier, p. 175, qui considère cette énumération comme limitative. Et il semble, en effet, qu'en énonçant les objets que ne comprend pas l'expression *meuble*, sans faire suivre cette énonciation des mots *et autres objets de même nature*, la loi déclare implicitement que tous les autres objets mobiliers se trouvent compris dans l'expression dont il s'agit. Telle n'est pas toutefois l'opinion de M. Duranton. Il estime, n° 176, que, puisque le mot *meuble* ne s'étend pas aux médailles, il ne doit pas non plus s'étendre aux collections de tableaux et de porcelaines qui peuvent être dans des pièces ou galeries particulières, ni, à plus forte raison, aux portraits de famille; que l'exclusion de l'argent comptant et des piergeries doit entraîner celle de l'or et de l'argent en lingots, des montres et autres objets semblables; et qu'enfin il y a lieu, puisque le mot *meuble* ne comprend pas les chevaux, les équipages, d'exclure aussi de sa signification les bœufs, les vaches et autres animaux. Cette dernière interprétation semble plus rationnelle, et parant préférable.

§ 19. Le mot *meuble* est employé au singulier dans l'art. 533; mais sa signification ne changerait pas, alors même qu'il serait employé au pluriel dans une disposition de la loi ou de l'homme. Ainsi, qu'un testateur ait dit *je lègue mon meuble*, ou, ce qui serait plus correct, *je lègue mes meubles*, la disposition n'est ni moins ni plus étendue dans un cas que dans l'autre, à moins toutefois qu'il n'apparaisse, d'après le contexte du testament, que, par l'emploi du mot *meuble* au singulier, le disposant a voulu restreindre le legs à un seul des objets compris dans la signification légale de ce mot. — V. en ce sens M. Duranton, n° 169.

§ 20. Il est à remarquer que, dans les dispositions de la loi où il est employé seul, le mot *meuble* n'a cependant pas le sens restreint que lui assigne l'art. 533. On ne saurait douter, en effet, que, dans les art. 453, 805, 823, 2101, 2102, 2119 et 2279 c. civ., ce mot ne comprenne même les objets que l'art. 533 exclut de sa signification. Il y a donc là, ce semble, une véritable antinomie.

§ 21. On ne doit pas considérer le mot *meubles* comme employé sans addition ni désignation, quand il est mis en opposition avec le mot *immeubles*, comme lorsque le testateur lègue ses meubles à Jean et ses immeubles à Paul. Le mot *meubles* comprend alors tous les biens moins les immeubles; et cela, quand même les deux legs seraient contenus dans des clauses du testament qui ne se suivraient pas immédiatement; sauf toutefois le cas où d'autres termes du testament restreindraient cette interprétation. — V., en ce sens, Toullier, t. 3, n° 25; MM. Duranton, t. 4, n° 172 et 173; Taulier, p. 175.

§ 22. Il a été jugé ainsi que, dans la disposition par laquelle un individu lègue à un tiers une quote-part de ses meubles et immeubles, le mot *meubles*, n'étant pas employé seul, mais par opposition au mot *immeubles*, n'a pas la signification restreinte que lui donne l'art. 533, et s'applique

à toute espèce de biens meubles (Paris, 6 janvier 1807) (1).
 223. Le mot *meubles* ne serait pas non plus employé seul, dans le sens de l'art. 533, s'il était précédé du mot *tous*, ou suivi de ceux-ci: *en totalité*. Ainsi, la disposition par laquelle on légue *tous ses meubles*, ou *ses meubles en totalité*, comprend tous les biens meubles.

224. La jurisprudence a consacré cette solution en décidant que le legs par lequel un testateur donne « la totalité en meubles de ce qui lui appartient, sans aucune réserve, » comprend l'universalité des biens meubles, et non pas seulement les objets que désigne, d'après l'art. 533, le mot *meubles* employé seul (Rouen, 27 mai 1806) (2).

225. ... Que pareillement, la disposition par laquelle un testateur légue à un tiers « tous les meubles qu'il laissera à son décès, et déclare, en conséquence, instituer ce tiers son légataire universel, » comprend tous les biens mobiliers ou réputés tels (Bruxelles, 9 mars 1813) (3).

226. ... Que, de même, celui qui a légué « tous les meubles et pour tels réputés qu'il laissera à son décès, » peut être réputé avoir légué tous ses biens mobiliers sans exception; et avoir fait ainsi un legs à titre universel, si d'ailleurs les autres dispositions du testament confirment cette interprétation (Bruxelles, 8 mai 1816) (4).

227. Et que, de même encore, les expressions *tous mes meubles et effets*, contenues dans un testament, comprennent tout ce qui est censé meuble, aux termes de l'art. 533 c. civ. (Poitiers, 21 juin 1825, aff. Beneteau, V. Substitution).— Toutefois, un arrêt récent a considéré, au contraire, ces expressions comme ne comprenant pas l'argent comptant et les créances. Il a paru que le testateur, en léguant *tous ses meubles*, n'avait pas entendu donner la totalité de ses biens mobiliers, puisqu'il avait jugé nécessaire d'ajouter ces mots *et effets*; et qu'il devait, dès

(1) *Espèce*. — (Roisin C. Girardin.) — Girardin avait légué à Roisin le quart de ses meubles et immeubles en propriété, et la moitié de ces mêmes meubles et immeubles en usufruit. Lors de la délivrance du legs, les héritiers prétendirent que, par le mot *meubles*, on ne devait entendre que les meubles meublants. Le 23 prair. an 13, jugement qui accueille cette prétention. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 533 c. civ., sous l'empire duquel le testateur est mort, et qui ne fait que rappeler les dispositions des lois antérieures, le mot *meubles*, employé dans un legs, n'est restreint à signifier meubles meublants que lorsqu'il est employé seul, sans addition ni désignation; qu'ici ce mot est joint à celui d'*immeubles*, avec lequel il contraste, et qui étend le sens, en lui faisant signifier tout ce qui n'est pas immeuble; que les mots *meubles et immeubles* ainsi rapprochés désignent l'universalité; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 23 prair. an 13, bien appelé d'icelui, quant à la disposition qui restreint le legs aux meubles meublants seulement, etc.

Du 6 janv. 1807. — C. de Paris.

(2) *Espèce*. — (Tolmer C. Greyc.) — Le 25 flor. an 12, testament par lequel Tolmer donne à la demoiselle Greyc la totalité en meubles et immeubles de ce qui lui appartient, sans aucune réserve, et sans autres charges que celles que doit acquitter tout légataire universel. Après le décès du testateur, la dame Tolmer, comme tutrice de sa fille, nièce et héritière naturelle de Tolmer, a prétendu que la disposition relative aux *meubles* devait être restreinte dans le sens de l'art. 533 c. civ. — Jugement qui la démet de ses prétentions. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que ce n'est point une expression isolée d'un testament que l'on doit consulter pour juger l'intention du testateur; — Considérant qu'il suffit de lire celui fait par le sieur Tolmer pour être convaincu qu'il a voulu léguer à la demoiselle Greyc l'universalité de ses meubles et immeubles, de sorte qu'elle fit sa légataire universelle, ce qui écarte évidemment la restriction prétendue par l'appelante; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 27 mai 1806. — C. de Rouen. — M. Fouquet, proc. gén., c. conf.

(3) (Déry C. Déryeux.) — LA COUR; — Attendu que, selon l'art. 533 c. civ., l'étendue d'un legs de meubles dépend de l'intention du testateur, et par conséquent des termes dans lesquels il est conçu; — Attendu que le mot *meubles* ne se trouve pas employé seul dans le testament de Marie-Isabelle Déry, veuve Talon, du 29 nov. 1814, sans autre addition ni désignation, mais qu'elle y légue à sa nièce, en reconnaissance de ses soins et services, tous les meubles qu'elle possède et qu'elle déléguera à son décès; — Attendu qu'en ordonnant, en outre, que le prélèvement du legs de 200 florins s'exercera sur la masse de la succession, la testatrice indique encore davantage que, sous la disposition de meubles, elle avait entendu comprendre l'argent comptant; — Qu'enfin, en énonçant en

lors, être réputé avoir employé le mot *meubles* dans le sens limité donné à cette expression par l'art. 533 (Caen, 28 mars 1846, aff. Leguérney, D. P. 46. 2. 188).

228. Aux termes de l'art. 534, « les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces (non immeubles par destination), pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. — Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. — Il en est de même des porcelaines: celles-là seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants. »

229. La batterie de cuisine, le linge de table, sont encore, suivant M. Delyincourt, t. 1, p. 340, compris dans l'expression *meubles meublants*, ainsi que les bibliothèques, c'est-à-dire les armoires ou rayons qui renferment ou supportent les livres. Quant à l'argenterie destinée au service de la table, bien qu'elle soit employée plutôt à l'usage direct de la personne qu'à l'ameublement de la maison, néanmoins M. Duranton estime, n° 177, qu'elle doit être rangée sur la même ligne que la vaisselle de porcelaine, et, par suite, être réputée *meuble meublant*. Mais cette opinion nous paraît fort douteuse; il est vraisemblable que, si le législateur l'eût admise, il n'aurait pas manqué, à raison de la valeur que peut avoir l'argenterie de table, de la comprendre nommément dans l'énumération de l'art. 534.

230. Il a été jugé que l'époux donataire par contrat de mariage de *tous les meubles meublants*, harpes, bijoux, etc., dépendant de la succession du prémourant des conjoints, peut, d'après la combinaison des diverses dispositions du contrat de mariage et les circonstances de la cause, être réputé n'avoir

termes formels qu'en conséquence elle institue sa nièce sa légataire à titre universel, l'ensemble de ses diverses expressions prouve clairement la volonté de Marie-Isabelle Déry de ne pas faire usage du mot *meubles* dans le sens restrictif de l'art. 533, mais dans celui extensif des art. 536 et 1010 c. civ.; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 mars 1813. — C. de Bruxelles, 2^e ch.

(4) (Van Eeke.) — Van Eeke légue à sa femme une rente viagère, l'usufruit de sa part dans les acquêts, tous ses habillements, linges, bagues, bijoux, matières d'or et d'argent non monnayé. Il termine par cette disposition: « Je légue enfin à ladite Pélagie Herbeaux, mon épouse, l'usufruit de tous les meubles et pour tels réputés que je déléguerais à mon décès. » Les héritiers légitimes du testateur ont prétendu que sa veuve, en sa qualité de légataire à titre universel de l'usufruit de tout le mobilier, devait contribuer aux dettes. Celle-ci s'y est refusée, 1^o parce que ces expressions *tous les meubles et pour tels réputés*, ne comprenant pas tout ce qui est censé meuble par la loi, son legs n'était pas à titre universel; 2^o parce que, dans tous les cas, l'art. 1010 c. civ. ne considérait comme legs à titre universel que le legs de la propriété du mobilier, et non celui de l'usufruit; que, dès lors, légataire de l'usufruit, elle n'était pas tenue des dettes. — Jugement qui condamne les prétentions de la veuve: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1010 c. civ., la disposition par laquelle le testateur légue son mobilier est un legs à titre universel; que le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur pour sa part et portion (art. 1012 c. civ.); que l'expression *tous les meubles et pour tels réputés*, dont se sert le testateur, comprennent évidemment tout son mobilier; que l'usufruitière universelle ou à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes (612 c. civ.); qu'enfin, lesdits art. 1010 et 612 s'expriment en termes généraux, et comprennent, par conséquent, l'un le legs de l'usufruit comme le legs de la propriété, l'autre l'usufruit de mobilier comme l'usufruit des immeubles. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du testament du sieur Van Eeke que son intention était de disposer de tous ses biens, qu'il n'entendait pas laisser à ses héritiers légaux; en effet, il commence par une contribution à prendre sur ses propres au profit de son épouse; il lui laisse l'usufruit de sa part dans les acquêts; passant ensuite à ses meubles, il en laisse une partie en pleine propriété à son épouse; joint à ce que cet usufruit étant laissé de tous les meubles et réputés tels, aucun doute ne peut exister sur la volonté du testateur d'instituer son épouse dans l'usufruit de tout mobilier, à l'exception seulement de la partie qui lui était laissée en propre, ce qui constitue un legs à titre universel; — Adoptant pour le surplus aucuns des motifs du premier juge, met l'appellation au néant.

Du 8 mai 1816. — C. sup. de Bruxelles, 1^{re} ch. — M. Destoop, av. gén. c. conf.

droit qu'aux meubles, qui, lors du décès de l'un des époux, garniraient l'appartement par eux occupé, et non à des glaces que le prémourant a placées dans la maison dont il est propriétaire, à l'effet d'en faciliter la location, et qu'il a ainsi immobilisées, encore bien que ces glaces ne fassent pas corps avec la boiserie et soient simplement appliquées contre les tentures (Paris, 11 avril 1840) (1). Cet arrêt vient encore à l'appui de l'opinion que nous avons soutenue plus haut, n° 108.

231. L'expression *biens meubles*, celle de *meublier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus (535), c'est-à-dire tout ce qui n'est point immeuble ou réputé tel. — Cette décision est juste en ce qui concerne l'expression *biens meubles*; mais on peut douter que les mots *meublier*, *effets mobiliers*, aient généralement, dans l'esprit de ceux qui les emploient, un sens aussi étendu. Il est permis de croire, comme le fait remarquer M. Duranton, t. 4, n° 179, que beaucoup de personnes, en léguant leur mobi-

lier ou leurs *effets mobiliers*, croient ne disposer que des choses garnissant leur maison, ou servant directement à leur usage, et non pas de leurs créances et de leur argent comptant.

Il a été jugé, par application de l'art. 535, que le legs des objets mobiliers qui se trouveront dans la maison du testateur, lors de son décès, comprend les créances dont les titres s'y sont trouvés à cette époque (Bordeaux, 11 juin 1828, aff. Paillet-Lapeyrière, v^{ie} Disposit. testament.); — Et que, de même, le legs des *biens meubles* qui se trouvent dans une maison peut être réputé comprendre l'argent comptant et les créances (c. cass. de Belgique, 19 déc. 1838) (2).

232. La disposition ainsi conçue: « Je lègue le quart du mobilier qui se trouvera chez moi, à mon décès, linge, argenterie, généralement le quart de tout, » comprend tout ce qui est meuble d'après la loi, notamment l'argent comptant; la mention du linge et de l'argenterie, étant démonstrative et non restrictive, n'exclut pas du legs l'argent comptant (Req., 1^{er} mai 1832) (3).

(1) *Espèce*: — (Del Carretto C. Loysse). — Del Carretto, donataire par contrat de mariage de tous les meubles meublants, habits, linge, hardes, bijoux, argenterie, dépendant de la succession du prémourant, réclamait, en vertu de cette clause, des glaces que sa femme avait placées dans des appartements de sa maison, pour en faciliter la location. Del Carretto soutenait que ces glaces devaient être comprises dans la dénomination de *meubles meublants*, puisqu'elles étaient simplement appliquées contre les tentures et les boiseries, auxquelles elles n'adhéraient pas; et il se fondait sur les dispositions des art. 524, 525, 534 c. civ. — Le 4 déc. 1839, jugement qui rejette cette prétention: — « Attendu que les lieux dépendants de la maison dont s'agit, et faisant elle-même partie de la succession de la dame del Carretto, avaient été par elle garnis de glaces destinées à augmenter la valeur dudit immeuble et à en faciliter la location, sans que l'on puisse admettre qu'elle ait voulu que ses héritiers fussent dans la nécessité de renouveler cette décoration à son décès; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'usage actuel en pareille matière est, de la part du propriétaire, d'attacher les glaces à titre d'immeubles par destination et à perpétuelle demeure, quelle que soit la manière dont elles adhèrent aux murailles. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, du rapprochement et de la combinaison des diverses dispositions du contrat de mariage du 10 mai 1830, il résulte que, par ces expressions *meubles meublants*, employés dans l'art. 8 de ce contrat, les époux del Carretto n'ont eu en vue que les meubles qui, lors du décès de l'un d'eux, garniraient l'appartement par eux occupé; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la dame del Carretto, propriétaire de la maison sise au rond-point des Champs-Élysées, n° 10, y a placé les glaces dont il s'agit pour l'usage et l'exploitation de cet immeuble, et que, par conséquent, d'après la disposition de l'art. 524 c. civ., ces objets doivent être considérés comme immeubles par destination; — Confirme.

Du 11 avril 1840.-C. de Paris, 1^{er} ch.-MM. Brisson, f. f. de pr.

(2) (Malrechaussé C. Motte.) — LA COUR; — Vu les art. 535 et 536 c. civ.: — Attendu qu'après avoir légué à la défenderesse sa quote-part dans sa maison, le testateur lui lègue encore, par une disposition ultérieure et indépendante de la première, ses biens meubles en ces termes: « Je laisse mes biens meubles qui se trouvent dans ma maison à ma filleule Agnès Motte, à Gosselies; » que la cour d'appel, interprétant cette dernière disposition, a décidé qu'elle comprend aussi l'argent comptant et les créances; — Attendu que cette disposition n'est pas un legs d'une maison meublée ni d'une maison avec tout ce qui s'y trouve; d'où il suit que la cour d'appel, en jugeant comme elle l'a fait, n'a pas contrevenu à la dernière partie de l'art. 535 ni à l'art. 536 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de la première partie dudit art. 535, l'expression *biens meubles* comprend généralement tout ce qui est censé meubles d'après les règles établies par le code, et ainsi l'argent comptant et les créances; que lorsque ces expressions sont employées avec quelque addition ou désignation qui peut en limiter la signification, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en déterminer l'étendue d'après les termes employés, les faits et les circonstances de la cause, comme l'a fait dans l'espèce la cour d'appel de Bruxelles, et que cette interprétation rentrant dans les attributions du juge du fond, ladite cour, par l'arrêt dénoncé, n'a contrevenu ni pu contrevenir davantage à la première partie dudit art. 535; — Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1838.-C. de Belgique.-MM. de Sauvage, pr.-Petitjean, rap.-Dewandre, 1^{er} av. gén., c. conf.-Dolez et Verhaegen jeune, av.

(3) *Espèce*: — (Labarthe C. Banquet.) — Le 28 fév. 1831, arrêt de la cour de Bordeaux, ainsi conçu: — « Attendu que, d'après l'art. 528 c. civ., les corps qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre sont meubles de leur nature; que la définition du mot *meuble*, ainsi généralisée, comprend évidemment l'argent comptant; — Que, suivant l'art. 535, les expressions *biens meubles*, *meublier* ou *effets mobiliers* sont synonymes et

comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les articles précédents; que l'on ne peut contester qu'un legs de biens meubles en général ne comprenne l'argent comptant, et que l'expression *meublier*, ayant la même signification que celle de *biens meubles*, doit comprendre les mêmes objets; — Que, d'autre part, l'art. 535 se référant aux articles précédents, et dès lors à l'art. 528, qui fait partie du même chapitre, il embrasse dans sa généralité tout ce qui est considéré comme meuble dans cet art. 528; — Attendu que la veuve Rambaud a légué en termes formels à Catherine Banquet et à Catherine Bignolles « le quart du mobilier qui se trouvera, est-il dit, chez moi à mon décès, linge, argenterie, généralement le quart de tout; » — Que cette disposition est générale dans ses termes; que, pour parvenir à démontrer qu'elle ne comprend pas l'argent comptant trouvé au décès de la testatrice, les appelants ont recouru à l'interprétation, et que, rapprochant ces deux legs faits aux domestiques de la testatrice de ceux qu'elle a faits à la dame Bentéjac et à la demoiselle Irma Labarthe, ils veulent en faire résulter que le mot *mobilier* doit être pris dans un sens limité, exclusif de l'argent comptant, qui fait partie de la succession; — Attendu que, quand un testateur s'est exprimé en termes clairs et sans ambiguïté, on ne doit pas recourir à l'interprétation pour substituer une intention présumée à une volonté positive dans son énonciation, et mettre les conjectures à la place du sens légal et naturel de la disposition; — Que, d'autre part, quand une disposition parfaite en elle-même est claire et précise, et quant au sens de ses termes et quant à son objet, il ne peut y être porté préjudice par une autre disposition distincte et séparée qui serait obscure et ambiguë; — Que, dans son testament, la veuve Rambaud déclare donner à ses domestiques « le quart du mobilier qui se trouvait chez elle à son décès; » que cette disposition est claire et précise, et comprend naturellement, suivant l'art. 535 précité, l'argent comptant trouvé dans son domicile; — Que, si elle ajoute ensuite ces mots: *linge et argenterie*, cette désignation, qui est spéciale pour le linge et l'argenterie, est démonstrative et ne restreint nullement la généralité de la première disposition; que la testatrice s'en est expliquée elle-même, puisque, après avoir légué le quart de son mobilier, linge, argenterie, elle ajoute ces expressions remarquables: *généralement le quart de tout*, de sorte que le legs comprend généralement, avec le linge et l'argenterie, la généralité de tout le mobilier trouvé dans le domicile de la veuve Rambaud; — Qu'il importe peu alors d'examiner si une semblable libéralité est faite à la dame Bentéjac et à la demoiselle Irma Labarthe, et si les legs faits à ces deux personnes présentent quelque obscurité, car, alors qu'il en serait ainsi, cette circonstance n'ôterait rien à l'efficacité des dispositions particulières faites à Catherine Banquet et à Catherine Bignolles; — Mais que les legs faits à la dame Bentéjac et à la demoiselle Irma Labarthe ne peuvent autoriser une pareille argumentation; que, spécialement, le dernier en est exclusif, puisque la testatrice déclare léguer à sa nièce le quart de tout son mobilier sans réserve, de sorte qu'il résulte des termes dans lesquels la libéralité est conçue, qu'elle comprend le quart de tout le mobilier de la veuve Rambaud, trouvé chez elle à son décès, sauf son trousseau et les provisions de bouche dont elle a disposé d'une manière spéciale; — Attendu que le testament de la veuve Rambaud contient des dispositions distinctes, les unes ayant pour objet la propriété, les autres une simple jouissance; que, si elle donne et lègue à chacune de ses deux domestiques la jouissance de sa maison, sans caution, elle leur donne et lègue le quart de son mobilier et la moitié de ses provisions de bouche, sans limiter ce legs à une simple jouissance; que les appelants sont forcés de reconnaître que les provisions de bouche sont léguées en toute propriété, et que, par la manière dont la clause est conçue, il y a même raison de décider pour le quart du mobilier; — Met au néant l'appel interjeté par les sieurs Labarthe et consorts du jugement du tribunal de la Réole, du 13 juillet 1830. » — Pourvoi par Labarthe. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première partie du moyen: — Attendu, en droit, que l'art. 535 porte, entre autres, la disposition suivante: « L'expression de *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meuble, d'après

333. Pareillement, dans la disposition testamentaire ainsi conçue : « Je nomme N... mon héritier universel, à la charge de compter à ma mère la somme de 5,000 fr., et en outre une pension annuelle de 300 fr. ; je lègue encore à ma mère *tout mon mobilier*, » cette expression *tout mon mobilier* comprend toutes les valeurs mobilières de la succession, conformément à l'art. 535 c. civ., et non pas seulement les meubles meublants ; sans

les règles ci-dessus établies ; » et que l'art. 528 du même code porte : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ; » — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la veuve Rambaud a légué, en termes formels, à Catherine Banquet et à Catherine Bignolles « le quart du mobilier qui se trouvera chez moi, à mon décès, linge, argenterie, généralement le quart de tout ; » qu'en décidant que cette disposition comprenait l'argent comptant trouvé dans le domicile de la testatrice à son décès, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu qu'il a été décidé aussi, en fait, par l'arrêt attaqué, que cette disposition était claire et précise ; et que, si la testatrice a ajouté ensuite les mots *linge et argenterie*, cette désignation, qui est spéciale au linge et à l'argenterie, est démonstrative et ne restreint nullement la généralité de la première disposition, ainsi que la testatrice s'en est expliquée elle-même ; qu'en cela, les juges n'ont fait qu'apprécier les clauses du testament et la volonté de la testatrice, appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières ; — Rejette.

Du 1^{er} mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zaogiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espece*. — (Naville C. Cortey.) — Le 9 juin 1837, la demoiselle Herminie Cortey décède laissant un testament ainsi conçu : « Je nomme pour mon héritière universelle Jenny Naville, à laquelle je veux que tous les biens composant ma succession appartiennent aussitôt mon décès, à la charge par elle de compter à ma mère, Françoise-Fanny Gelin, la somme de 5,000 fr., et en outre une pension annuelle de 300 fr. Je lègue encore à ma mère *tout mon mobilier*. »

Ce testament donna lieu aux difficultés suivantes : 1^o D'abord les mariés Vibert et Cortey, ascendants de la défunte, revendiquaient par droit de retour légal certains immeubles par eux donnés à leur petite-fille par acte de 1825 contenant partage anticipé, et qu'ils disaient se retrouver encore en nature dans la succession de celle-ci, bien qu'elle en eût disposé dans son testament. — Et comme cette donation avait été faite à Herminie, conjointement avec sa sœur Blanche, à titre de partage anticipé, mais sous la forme des donations entre-vifs, les ascendants donateurs soutenaient que la demoiselle Blanche étant décédée sans postérité, sa portion devenait revenir aux ascendants donateurs, par application des règles des donations entre-vifs, tandis que le légataire universelle considérait que, nonobstant la forme des donations entre-vifs appliquée à l'acte de 1825, il n'était en définitive qu'un simple acte de partage, et, par suite, que le prédécès de la demoiselle Blanche devait avoir pour effet d'accroître sa part à celle de la demoiselle Herminie. — D'un autre côté, la veuve Cortey, mère de la testatrice, prétendait que les legs à elle faits ne devaient pas être imputés sur sa réserve, mais qu'au contraire cette quotité, qui lui est attribuée par la loi, devait être préalablement prélevée sur les biens délaissés par sa fille. Et quant au legs de *tout le mobilier*, contenu en sa faveur dans le testament, elle entendait y faire entrer toutes les valeurs mobilières de la succession de sa fille, d'après l'interprétation donnée au mot *mobilier* par l'art. 535 c. civ., et non pas seulement les meubles meublants, comme le prétendait la légataire universelle.

Jugement du tribunal de Villefranche, en ces termes : — « Considérant que la donation du 6 oct. 1825 étant entre-vifs, a eu pour effet de faire une impression immédiate sur la tête des donataires, de les saisir à l'instant même, quel que fût le motif déterminant de cette donation ; qu'elle n'était conséquemment, en aucune façon, soumise à la condition de survie des donataires, caractère qui n'appartient qu'aux donations cumulatives de biens présents et à venir et aux institutions d'héritiers ; — Considérant que la donation faite à Herminie Cortey n'aurait pu retourner aux ascendants donateurs qu'autant que les immeubles donnés se seraient retrouvés en nature dans sa succession, et qu'elle n'en aurait pas disposé ; que cependant elle a, par ses dispositions testamentaires, légué tous les objets compris dans la donation, ce qui exclut toute application des dispositions de l'art. 747 c. civ. ; — Considérant que le retour légal ne saurait être légitimement contesté en ce qui concerne la portion de biens échue à feu Blanche Cortey, dans l'acte de donation du 6 oct. 1825, puisqu'elle est décédée sans postérité et sans avoir, en aucune manière, disposé des objets donnés ; que d'ailleurs il ne saurait y avoir lieu à accroissement au profit de sa sœur survivante, puisque le principe de l'accroissement, posé par l'art. 1044 c. civ., n'est pas applicable en matière de donations entre-vifs, mais seulement à l'occasion des dispositions qui ne saisissent pas immédiatement ; — Considérant que la réserve est une portion de l'hérité dont la loi prohibe l'aliénation au préjudice de certains héri-

qu'on soit fondé à prétendre que, d'après cette interprétation, les deux legs particuliers qui précèdent le legs universel du mobilier feraient double emploi avec celui-ci ; car il est disposé par ces deux legs particuliers des biens appartenant au légataire universel, et non de ceux existant en nature dans la succession (Lyon, 2 avril 1840) (1).

De même encore, le legs de tout le mobilier du testateur, ex-

tiers ; que cette portion d'hérité peut être attribuée soit du vivant du père de famille, soit après son décès, soit par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, soit même, en l'absence de ces dispositions, par la seule force des prescriptions de la loi ; que si le père de famille a, par ses libéralités, assuré tout ou partie de la réserve à l'héritier objet des préférences de la loi, il ne reste à cet héritier d'autre droit à exercer que celui de faire compléter, s'il y a lieu, l'intégralité de sa réserve ; — Que pour obtenir le complément de cette réserve, c'est le cas d'appliquer, non les règles en matière de rapport, qui, n'ayant été introduites qu'en faveur de l'égalité des partages entre cohéritiers, excluent les légataires de toute participation au rapport, mais les règles sur la réduction, qui n'autorisent la demande en retranchement qu'autant que les héritiers ne trouveraient pas dans les libéralités dont ils ont été l'objet la réserve à laquelle ils ont droit ; que, dès lors, leur demande en réduction du legs universel ne saurait avoir pour objet que de réclamer le complément de cette réserve, imputation préalablement faite de ce qu'ils ont reçu du défunt par donation ou testament ; — Considérant, sur la question du legs de *tout le mobilier*, que dans l'absence d'une désignation explicite des intentions du testateur, il y a lieu de rechercher cette intention soit dans les dispositions du testament et dans les oppositions ou les rapports propres à éclairer ces intentions, soit, si ce document reste muet, dans l'interprétation que la sagesse du législateur a considérée comme devant être l'expression la plus présumable de la pensée du testateur ; — Que, dans l'espece, l'expression *tout mon mobilier*, employée par la testatrice, n'est accompagnée dans le testament qui la contient d'aucune autre expression qui tendrait à en restreindre le sens et à l'assimiler à un legs particulier des simples meubles meublants ; qu'on y trouve bien, en effet, les legs d'une somme de 5,000 fr. et d'une rente faite par la testatrice à sa mère, mais qu'on ne saurait en induire qu'ils impliqueraient double emploi avec un legs à titre universel de toutes les valeurs mobilières, lesquelles comprendraient virtuellement l'objet de ces deux legs particuliers ; qu'en effet, ces deux legs emportent la disposition des valeurs appartenant au légataire universel plutôt que de celles existant en nature dans la succession, et ne sont qu'une libération ou prélèvement à opérer sur la valeur des immeubles auxquels devait se réduire le legs universel fait à la demoiselle Naville ; qu'ainsi on ne saurait voir dans l'existence simultanée de ces deux dispositions distinctes la preuve que la testatrice n'avait point dû vouloir comprendre l'argent et les créances dans le legs de tout son mobilier ; que, dès lors, c'est le cas de se renfermer dans les dispositions textuelles de l'art. 535 c. civ. ; — Considérant qu'on ne saurait non plus tirer aucun argument contraire de la disposition par laquelle la testatrice attribue tous ses biens à sa légataire universelle, puisque l'existence d'un legs universel, dans les termes les plus étendus, n'exclut point l'idée d'un legs à titre universel, destiné à en limiter les avantages, ce qui résulte des art. 1011 et suiv. c. civ., qui admettent le concours de ces deux classes de légataires ; — Dit que la portion échue, par la donation du 6 oct. 1825, à Blanche Cortey fera retour aux donateurs ; qu'il n'y a lieu au retour légal en faveur des ascendants donateurs, en ce qui concerne la donation faite à Herminie Cortey ; — Ordonne que la veuve Cortey sera tenue de précompter sur sa réserve légale la valeur des libéralités qui lui ont été faites par sa fille, dans ses dispositions testamentaires ; — Ordonne que le legs de tout le mobilier, fait à sa mère par Herminie Cortey, est réputé comprendre toutes les valeurs mobilières de la succession, et constitué un legs à titre universel de toutes ces valeurs mobilières sans exception ; qu'en conséquence, la veuve Cortey sera mise en possession de ce legs, aux charges de droit, sans préjudice des autres avantages qui lui ont été faits par le même testament. » — Appel par toutes les parties. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal de la demoiselle Naville ; — Et d'abord, quant au chef d'icelui concernant la disposition du jugement dont est appel, par laquelle toutes les valeurs mobilières de la succession de défunte Herminie Cortey ont été déclarées devoir être comprises toutes sans exception dans le legs qu'elle fit de tout son mobilier à la dame veuve Cortey, sa mère, tel qu'on le voit porté en son testament olographe, dont la date remonte au 29 nov. 1834 ; — Attendu qu'il est constant entre les parties qu' alors Herminie Cortey ne possédait que des immeubles, sans qu'il y eût dans sa fortune ni capitaux ni dettes actives, en sorte que tout le mobilier par elle légué à sa mère ne pouvait bien comprendre alors que la totalité des meubles qu'elle possédait, comme aussi qu'à l'égard du capital de 5,000 fr. qu'elle léguait également à sa mère par le même testament, et dont elle chargeait son héritière d'effectuer le paiement après son décès, c'était à un legs dont la demoiselle Naville, en sa qualité d'héritière, devait prélever le montant sur la valeur des immeubles pour lesquels l'hérité lui aurait profité ;

cepté les effets en portefeuille et l'argent comptant, ne comprend pas seulement les meubles mobiliers, mais aussi les rentes sur l'État et les fonds placés sur contrats et sur reconnaissances, ainsi que toute espèce de valeurs mobilières autres que celles formellement exceptées (Amiens, 8 juillet 1840) (1).

234. Il a même été jugé que, dès avant la publication du code civil, l'argent comptant et les titres constitutifs de créances de sommes d'argent étaient compris dans le mot *meubles*; et qu'ainsi la dispense accordée par le testateur au légataire de l'usufruit de tous ses biens, de donner caution pour le *meuble*, s'étendait aux billets et autres créances (Req., 15 nov. 1823) (2).

235. Toutefois l'expression *meuble*, employée dans un testa-

Attendu toutefois qu'Herminie Cortey, ayant survécu à la confection de son testament jusqu'au 9 juin 1837, c'est-à-dire pendant deux ans et demi environ, il y eut de sa part, dans ce terme intermédiaire, et à la date du 6 avril 1836, vente du domaine des Ardillats, l'un des immeubles qui lui appartenaient, et qu'il est avéré que du prix qu'elle en retira provenaient les capitaux ou dettes actives qui se sont trouvées dans sa succession; — Attendu que ce sont là des valeurs réputées meubles par la détermination de la loi, suivant l'art. 529 c. civ.; et que, d'autre part, le sens légal attribué par la disposition formelle de l'art. 535, soit à l'expression de biens meubles, soit à celle de mobilier ou effets mobiliers, embrasse généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles posées dans les articles antécédents; d'où il suit que, comme les effets du testament qu'avait fait Herminie Cortey devaient se référer à l'époque où elle décéderait, le legs de *tout son mobilier*, tel qu'il s'y trouvait exprimé au profit de sa mère, a dû alors comprendre virtuellement tous les capitaux et dettes actives susmentionnés, à elle provenus, comme il est dit ci-dessus, pendant le temps qui s'écoula depuis son testament jusqu'à son décès;

Attendu qu'en vain on supposerait que la testatrice aurait ignoré le sens légal du mot *meuble* par elle employé pour désigner l'objet dudit legs (car personne ne doit être présumé avoir ignoré les prescriptions de la loi); qu'ici donc on ne pourrait restreindre ce legs aux seuls meubles mobiliers qu'autant qu'il résulterait clairement de l'ensemble des dispositions du testament que telle aurait été jusqu'à sa mort la dernière volonté d'Herminie Cortey; mais qu'il n'en est point ainsi, et qu'il y a lieu de présumer au contraire qu'avant de mourir, Herminie Cortey put et dut regretter d'avoir voulu d'abord ne faire à sa mère qu'un legs insuffisant et disproportionné avec ses vrais besoins, comme aussi qu'elle sut que, d'après le changement survenu dans l'état de sa fortune, les termes mêmes de son testament suffisaient légalement, sans qu'elle eût besoin de faire d'autres dispositions, pour que dans ledit legs se trouvassent compris les capitaux, les dettes actives qui existeraient dans sa succession; qu'en un mot, c'est là une présomption d'autant plus nécessaire à admettre, qu'elle est pleinement conforme non moins à la lettre de la loi qu'au vœu de la nature; qu'ainsi il y a lieu, quant à ce, de maintenir la décision des premiers juges;

Quant à l'autre chef de l'appel principal émis par mademoiselle Naville: — Attendu qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, pour décider, comme ils l'ont fait, que, dans la succession d'Herminie Cortey, ne doit pas être comprise la totalité des immeubles qui, suivant l'acte du 6 octobre 1825, furent donnés entre-vifs, tant à elle qu'à Blanche Cortey, sa sœur, conjointement par les sieur et dame Cortey, leurs aïeux paternels, mais seulement une moitié de ces mêmes immeubles, l'autre moitié qui était dévolue à Françoise-Blanche Cortey, laquelle précéda ses aïeux donateurs, s'étant retrouvée en nature dans sa succession sans qu'elle en eût disposé, et ayant dû dès lors retourner à ceux-ci, conformément à l'art. 747 c. civ.

En ce qui touche l'appel incident de la dame Gelin, veuve Cortey: — Attendu qu'il y a lieu également d'adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, pour décider, comme ils l'ont fait, que l'appelante ne pouvait être fondée à demander cumulativement, soit le paiement ou la délivrance du legs à elle fait par la défunte Herminie Cortey, sa fille, soit sa réserve légale dans la succession de cette dernière; mais que le seul droit qui puisse lui appartenir comme héritière à réserve dans la succession dont il s'agit, c'est celui de réclamer le complément de sa réserve, dans le cas où les legs à elle faits seraient reconnus n'être pas suffisants pour la lui fournir en entier;

En ce qui touche l'autre appel incident interjeté soit par Marie-Anne Vibert, veuve Cortey, aïeule paternelle de la défunte Herminie Cortey, soit par Philibert-Marie Cortey, son oncle, lequel se trouve partie au procès, comme devenu unique héritier de défunt Jean-Baptiste-Marie Cortey, son père: — Attendu qu'il y a encore lieu d'adopter les motifs des premiers juges, pour décider, comme ils l'ont fait, que les appelants ne sauraient être fondés à vouloir faire distraire de la succession d'Herminie Cortey, par l'effet d'un prétendu droit de retour en leur faveur, soit la part qui lui appartenait dans les immeubles qu'avait compris la donation entre-vifs du 6 oct. 1825, soit même ceux que comprit ultérieurement

ment, peut n'avoir pas la signification étendue que lui attribue l'art. 535, s'il paraît, d'après les termes de la disposition, que le testateur a entendu donner à ce mot un sens plus restreint. Ainsi, par exemple, lorsqu'il est dit dans le testament: « Je prie telle personne de faire choix de ce qui peut lui faire plaisir dans mon mobilier, en mémoire de moi, » on doit inférer de ces dernières paroles que le testateur n'a entendu léguer qu'un objet sensible, destiné à être conservé en nature sous les yeux du légataire pour lui rappeler le souvenir du testateur; qu'en conséquence, le legs ne comprend pas des créances et autres effets ne servant pas à l'ameublement ou à l'usage des personnes, et que même il n'autorise le légataire qu'à choisir un seul objet (Bruxelles, 15 juil. 1815) (3).

l'autre donation entre-vifs à elle faite le 30 juin 1831; tous ces immeubles ou portions d'immeubles étant advenus à Herminie Cortey, en vertu d'un acte de donation entre-vifs qui l'avait saisie irrévocablement de la propriété d'iceux, ayant été dès lors disponibles pour elle, et ayant dû par conséquent se trouver compris dans sa propre succession; — Par tous ces motifs, met toutes les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son entier effet.

Du 2 avril 1840.-C. de Lyon, 1^{er} ch.-M. Roivre, pr.

(1) (Leprince C. hospices d'Amiens.) — LA COUR; — Considérant que, lorsque la volonté du testateur s'est manifestée par des expressions claires, précises, et ne laissant pas place à l'interprétation, il n'y a pas lieu de rechercher quelle a été vraisemblablement son intention; — Que Paul Leprince, qu'on ne peut supposer tout à fait étranger à l'acceptation légale des termes, a pris soin, d'ailleurs, de déterminer le sens étendu que le mot *meuble* avait à ses yeux comme à ceux du légataire lui-même; qu'en effet, il savait si bien que le mobilier comprenait autre chose que les meubles mobiliers, qu'il excepte du mobilier donné certaines valeurs mobilières; — Qu'il légua tout son mobilier, excepté les effets en portefeuille et l'argent comptant; qu'il n'ignorait donc pas que ces expressions, *tout son mobilier*, n'étaient pas restreintes à des meubles mobiliers, mais devaient s'étendre aux valeurs mobilières quelconques qui se trouvaient en sa possession à l'époque de son décès; — Que l'exception introduite prouve que Leprince appréciait toute la portée du legs du mobilier; — Considérant que l'emploi de ces mots, qui furent partis avec son capital de sa succession, n'implique pas dans la pensée du testateur l'existence d'une nature de biens meubles qui ne seraient ni les meubles légués, ni les meubles exclus du legs; — Que ces expressions, qui furent parties avec son capital de sa succession, n'ont d'autre signification que celle-ci: qui furent encore parties de sa succession; — Que le testateur établit une opposition entre ce dont il vient de disposer et ce dont il va disposer ultérieurement; qu'il indique que les objets exclus par lui du mobilier font encore partie intégrante de son avoir, et qu'il sera libre tout à l'heure d'en faire l'usage qui lui semblera convenable; — Considérant que le paragraphe où le testateur manifeste le désir qu'à sa mort il soit fait inventaire de certaines pièces de biens qu'il détermine, ne contient aucune disposition qui modifie ou complète les dispositions antérieures, qu'il les laisse ce qu'elles sont; — Considérant que ces expressions restrictives du legs, *les effets en portefeuille*, ne peuvent comprendre les inscriptions de rentes sur l'État et l'argent placé sur contrats; que ces inscriptions et les contrats sont des titres d'une nature particulière, auxquels manque, pour un commerçant surtout, le caractère distinctif des effets en portefeuille, la transmissibilité immédiate par voie d'endossement; — Que Leprince, longtemps employé dans une maison de commerce considérable, négociant lui-même pendant trente ans, n'a pu entendre par effets en portefeuille que ce que le commerce entend généralement des billets de crédit; — Infirme; dit que, dans le legs fait en son propre intérêt aux hospices d'Amiens, par les testaments et codicilles ci-dessus mentionnés, ne sont pas compris les rentes sur l'État et l'argent placé sur contrats et sur reconnaissances, lesquels, au contraire, font partie du legs du mobilier fait en toute propriété à l'appelant par lesdits testaments et codicilles, etc.

Du 8 juillet 1840.-C. Amiens.-M. Poireux, pr.

(2) (Bataillon C. Graillet.) — LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est constaté que l'acte constitutif d'usufruit contient la dispense formelle de caution pour le *meuble*; — Attendu que la cour d'appel, en décidant, en droit, que l'argent comptant et les titres constitutifs de créances de sommes d'argent font partie du mobilier, n'a fait, par cette interprétation du sens attaché, avant le code civil, à cette expression *meuble*, que se conformer à ce que comprend, sous la même dénomination, l'art. 535 du même code qui, en cas de divergence, doit, au surplus, servir de règle pour faire cesser les doutes qui auraient pu exister sur l'étendue d'une pareille disposition; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(3) *Espèce*: — (Pifry C. le bur. de bienfais. de Tournay.) — En 1810, testament de la veuve Midavaine, dans lequel, après plusieurs legs, se trouve la disposition suivante: « Je prie la dame Pifry de faire choix de

136. Il a encore été jugé, d'après la même règle, et par exception à la disposition de l'art. 535, que la donation de tous biens meubles, noms, raisons, voies et actions, ne comprend pas les dettes actives du donateur, lorsqu'une clause subséquente, énumérant les biens meubles donnés, ne fait mention que de meubles corporels (Bordeaux, 6 août 1834) (1).

137. ... Que lorsqu'un testateur, dont la succession se compose de valeurs purement mobilières, après avoir institué, par un testament olographe, un héritier universel, et légué à une tierce

ce qui peut lui faire plaisir dans son mobilier, pour mémoire de moi. » Le surplus de la succession est laissé aux pauvres. — En 1814, mort de la testatrice. La dame Pifry, du consentement des légataires particuliers, réclame, dans la succession, un grand nombre d'objets, entre autres une machine à feu, quantité de pierres, et deux effets de commerce de 5,300 francs chacun. La commission des hospices de Tournay s'est opposée au prélevement que la dame Pifry a voulu faire. Elle a prétendu que la dame Pifry n'avait le droit de choisir qu'un seul objet, et que le choix ne pouvait tomber que sur une chose servant à l'ameublement, à l'usage ou à la commodité des personnes. — Le 28 fév. 1815, jugement qui déclare « que les termes dont s'est servi la testatrice, et les motifs qu'elle donne au choix qu'elle prie sa sœur de faire, ne permettent point de comprendre dans ce choix des objets tels que la machine à feu, des pierres et des billets de commerce; que, d'un autre côté, ces mêmes expressions ne doivent point nécessairement borner le choix à faire à un seul objet; mais qu'il faut y laisser la latitude qu'on doit raisonnablement supposer avoir été dans les vues de la testatrice; — Que, d'après ces vues et les circonstances pesées et balancées, le choix de sept ou huit objets remplirait abondamment la volonté de la testatrice. »

Appel des deux parties. La dame Pifry soutient : 1° que la testatrice, en se servant du mot *mobilier*, lui a laissé la faculté de choisir parmi tous les meubles réputés tels par la loi (art. 535 c. civ.); 2° que c'est à tort que le bureau de bienfaisance prétend qu'elle ne doit avoir qu'un seul objet, parce que les expressions du testament *ce qui peut faire plaisir*, désignent évidemment le pluriel; et qu'à la rigueur elle aurait droit au moins à trois des objets les plus précieux; d'après la disposition des lois 1 et 2, §. De options vel electionis legati. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si le mot *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles établies au code civil, cependant la phrase dont s'est servie la testatrice dans la disposition dont s'agit, en la prenant dans son ensemble, démontre assez que, par l'expression *mon mobilier*, elle n'a pas entendu désigner tout ce qui est réputé meuble dans le langage de la loi; — Attendu que la testatrice, en faisant un legs à la dame Pifry, exprime la raison de cette disposition, savoir : pour que la légataire se souvienne d'elle testatrice, ou, comme elle le dit, en mémoire d'elle; — Que l'on voit dans cette manière de s'exprimer que la testatrice a désiré qu'un objet sensible aidât la mémoire de la légataire, pour se souvenir de sa sœur la testatrice; — Qu'il faut inférer de là que la volonté de cette dernière était que sa sœur eût un objet qui, provenant de la défunte, fût destiné à être conservé en nature, et sous les yeux de la légataire; — Qu'il suit de tout ce qui précède que la défunte n'a pas eu la volonté de comprendre, dans les objets du choix, ceux qu'en a exceptés le premier juge, ni d'en accorder plusieurs.

Attendu que les frais de procédure doivent être à la charge de ceux qui les ont engendrés par des soutènements mal fondés, et que l'on ne peut confondre la contestation actuelle avec une simple demande en délivrance de legs dont parle l'art. 1018 qui, par conséquent, n'est pas applicable au cas présent; — Par ces motifs, met l'appellation principale au néant; et, recevant l'appel incident du bureau de bienfaisance de Tournay, etc. Du 15 juin 1815.-C. sup. de Bruxelles, 1^{re} ch.

(1) *Espèce* : — (Viveille C. Royère.) — En l'an 11, Campagnac acquiert en son nom personnel les droits des cohéritiers de sa femme aux successions indivises des père et mère de celle-ci. — En 1826, donation par lui aux époux Viveille de tous ses biens meubles et immeubles, noms, voies et actions présents, les immeubles sis à.... les meubles (suit l'énumération de quelques meubles, tels que deux cuves, un lit, etc.). De son côté, la femme Campagnac a institué pour ses légataires universels les sieur et dame Royère. — Après le décès des époux Campagnac, les immeubles, acquis par le mari des cohéritiers de sa femme, restèrent indivis entre les mains des époux Royère, légataires de la femme. — Les époux Viveille, donataires de Campagnac, actionnent les légataires en remboursement du prix de l'acquisition de l'an 11, en leur qualité de donataires des biens meubles et immeubles, noms, raisons, voies et actions présents; et, dans le cas où la créance qu'ils réclament ne serait pas comprise dans la donation, ils demandent le délaissement de la portion des immeubles afférents aux cohéritiers de la dame Campagnac.

17 mai 1831, jugement qui déboute les demandeurs de toutes leurs conclusions : — « Attendu que les termes de l'art. 948 c. civ. sont généraux et absolus; qu'ils subordonnent la validité d'une donation d'effets mobiliers quelconques à l'annexe d'un état détaillé d'iceux au contrat de libéralité; que les dettes actives sont comprises sous l'expression d'effets mo-

personne une portion de ses meubles avec une somme d'argent, a fait ensuite un codicile par lequel il déclare ajouter à son testament et léguer à cette même personne tout son mobilier, il a pu être jugé, d'après les expressions combinées du testament et du codicile, que celui-ci ne comprenait qu'un legs des meubles proprement dits, et non du mobilier, tel qu'il est défini par l'art. 535, et ne s'appliquait pas dès lors à l'argent comptant, non plus qu'aux dettes actives (Req., 3 mars 1836) (2).

138... Que le testateur qui, après avoir légué à sa femme l'u-

biliers, mais qu'il est nécessaire qu'elles soient désignées nommément pour avoir le caractère de meubles (art. 536 c. civ.); qu'on ne trouve, dans la clause dont se prévient les époux Viveille, l'énonciation d'aucun titre de créance; qu'on prétendrait vainement que les dettes actives sont suffisamment désignées par ces mots : *noms, raisons, voies et actions*; que ces termes vagues ne sauraient comporter cette interprétation; qu'ils se réfèrent évidemment aux objets énoncés en l'acte, et ne peuvent se référer qu'à eux seuls; que, d'ailleurs, en supposant que l'intention du testateur ait été de comprendre dans sa libéralité ses dettes actives, il faudrait reconnaître que la donation est encore incomplète à cet égard, faute d'un état clair, précis et détaillé, tel que l'exige la loi, à peine de nullité; — Attendu que les époux Viveille, prévoyant le cas où le tribunal rejetterait les créances de l'état porté au contrat, demandent subsidiairement que la veuve Royère leur délivre, en biens-fonds, de quoi remplir Campagnac des droits légitimes qu'il aurait acquis de ses beaux-frères et belles-sœurs, aux termes d'une cession du 30 prair. an 11; — Attendu que cet acte renferme, en faveur de Campagnac, qui a traité seul et en l'absence de sa femme, une véritable vente de droits réels successifs indivis avec cette dernière; que ledit Campagnac, personnellement acquéreur, n'est point devenu propriétaire incommutable des objets vendus, ainsi que s'en explique le § 2 de l'art. 1408 c. civ.; qu'il est resté assujéti à une option accordée par la loi à la femme ou à ses héritiers, celle de garder les objets acquis, en en remboursant le prix, ou de les abandonner en se faisant indemniser de la portion que la femme y avait; — Attendu que cette option est ou peut être encore tout entière dans les mains des héritiers de la femme Campagnac; que, pouvant encore en user, ce serait tout au plus dans le cas où ils garderaient les droits vendus que les époux Viveille, inyoquant leur donation, pourraient former contre eux la demande qui est la matière du présent litige... — Appel par les époux Viveille. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte public du 9 avril 1826, Gabriel Campagnac déclara faire donation pure et simple aux époux Viveille, présents et acceptants, de tous et un chacun de ses biens meubles et immeubles, noms, raisons, voies et actions présents, les immeubles, situés dans la commune de Saint-Vincent-les-Paluels, etc., les meubles, consistant en deux cuves, un lit, etc.; — Attendu que Campagnac ayant lui-même restreint l'acception légale des mots *biens meubles*, par l'énumération des objets auxquels ils se réfèrent, il en résulte que les expressions vagues, *noms, raisons, voies et actions* ne peuvent s'appliquer aux dettes actives du donateur; — Qu'eût-il été dans son intention de les y comprendre, l'acte dont il s'agit serait incomplet, puisqu'aucun état propre à en faire connaître la nature, la quotité et les titres sur lesquels elles reposent, n'a été joint à la donation; que l'art. 948 c. civ., qui exige, pour la validité d'une donation d'effets mobiliers, qu'un état estimatif en soit annexé à la donation, s'applique aux titres de créances comme aux meubles corporels;

Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée seulement devant la cour par les époux Viveille à la veuve Royère, au nom qu'elle agit, et qui est prise du retard qu'elle aurait mis à former sa demande reconventionnelle en nullité de la donation, quant aux créances, que les donataires n'ont, à aucune époque, fait signifier à l'intimé l'acte du 9 avril 1826; qu'on ne peut dès lors lui opposer qu'elle aurait tacitement renoncé à se prévaloir du vice de cet acte; que c'est d'ailleurs sur son exécution que s'est engagée la contestation sur laquelle le tribunal civil de Sarlat a statué; — En ce qui touche les autres chefs du jugement attaqué : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les conjoints Viveille, de laquelle ils sont et demeurent déboutés, met au néant l'appel qu'ils ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Sarlat, le 17 mai 1831, etc. Du 6 août 1834.-C. de Bordeaux, 2^e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(2) *Espèce* : — (Dubois C. Garnier de Laboissière.) — La dame Landrevie avait, par un testament olographe, institué les sieurs Garnier de Laboissière, ses neveux, ses héritiers généraux et universels, et légué ses hardes, son linge et une portion de ses meubles, avec une somme d'argent, aux demoiselles Dubois. Quelques jours avant sa mort, la dame Landrevie fit un codicile ainsi conçu : « J'ajoute à mon testament : je lègue tout mon mobilier à mesdemoiselles E. et A. Dubois... » Après le décès de la testatrice, les demoiselles Dubois assignèrent les légataires universels, en délivrance de leur legs consistant dans tout le mobilier laissé par la défunte. Les sieurs de Laboissière prétendirent que le testament devait être interprété comme si, au lieu des mots *tout le mobilier*, la

usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, lui lègue, en outre, par une disposition subséquente, en toute propriété, tout le mobilier qui existera dans telle maison désignée, au jour de l'ouverture de la succession, avec dispense de donner caution, ne doit pas être réputé avoir compris dans ce legs la propriété des dettes actives et de l'argent comptant qu'il a laissés à son décès; car, autrement, le legs de l'usufruit de tous les biens meubles serait rendu sans objet par le legs du mobilier en pleine propriété; d'où il suit qu'il est rationnel de penser que le testateur a voulu seulement que sa veuve trouvât dans les maisons dont il lui donnait l'usufruit la réunion des meubles meublants nécessaires pour l'usage de cet usufruit (Aix, 18 mai 1837) (1).

testatrice avait mis le mot *meubles*, et offrirent, en conséquence, les divers objets compris dans cette expression, suivant la définition de l'art. 533. — Jugement qui rejette cette exception, et accueille la demande formée par les demoiselles Dubois.

Appel. — 23 août 1834, arrêt de la cour de Bordeaux, qui restreint le legs fait aux demoiselles Dubois aux objets purement meubles, par les motifs suivants : — « Attendu que ces deux actes (le testament et le codicille), quoique séparés par leur date, se réfèrent l'un à l'autre; qu'en matière de testament, il faut principalement rechercher la volonté de celui qui dispose; que les clauses testamentaires doivent s'interpréter les unes par les autres, de manière à leur faire simultanément produire l'effet dont elles sont susceptibles; que, lorsque cette volonté se manifeste par leur ensemble, elle doit prévaloir sur le sens, soit grammatical, soit légal, des termes employés; — Que la dame Landrevie, par ces mots : *j'ajoute à mon testament*, a suffisamment exprimé que son intention n'avait pas été de le révoquer, mais seulement de donner plus d'extension à la libéralité déjà faite aux demoiselles Dubois; qu'on arriverait cependant à un résultat contraire, si les expressions *tout mon mobilier* étaient prises dans leur acception légale, puisque la succession de la testatrice ne se composant que de capitaux et de valeurs purement mobilières, l'institution universelle se trouverait anéantie, quant à ses effets, et réduite, pour les appelants, à la qualité stérile d'héritiers; qu'il importe peu, dès lors, de faire remarquer qu'en droit, les deux dispositions ne sont pas incompatibles; que ce n'est pas là le point que la cause présentait à juger, mais celui de savoir si l'expression devait l'emporter sur la volonté; que la seule interprétation juste, naturelle et conforme à l'intention de la testatrice, c'est que la disposition conditionnelle, rapprochée de celle contenues dans le testament qui l'a précédée, doit être restreinte aux meubles, et ne saurait, dès lors, comprendre l'argent comptant et les dettes actives. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 535 c. civ. Il faudrait, dit-on, pour arriver, avec l'arrêt attaqué, à retrancher de ce legs les divers objets énoncés dans l'art. 533, que la testatrice eût employé dans la disposition le mot *meuble*, au lieu de *mobilier*, et qu'elle l'eût employé seul, sans autre addition ni désignation. Loin de là, elle ne s'en est pas même servie. Ce ne sont pas ses *meubles*, mais tout son *mobilier* qu'elle a compris dans son legs. On ne peut donc pas substituer le mot restrictif dont elle ne s'est pas servie à l'expression générale qu'elle a employée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Bordeaux ayant à rechercher, dans le testament et le codicille de la dame Landrevie, quelle avait été la volonté de la testatrice, à l'égard du legs fait aux demandereses en cassation, s'est décidée à n'y voir qu'un legs de meubles proprement dits; et que c'est en combinant les expressions dont la testatrice s'était servie dans l'un et l'autre de ces actes, et surtout en considérant que, sans cette restriction visiblement entendue, le testament se trouverait révoqué, quoique la volonté de le conserver en tout ce qui n'y aurait pas été dérogé par le codicille résultât clairement des termes de l'acte et des intentions raisonnablement présumées de la testatrice, que la cour royale de Bordeaux en a tiré cette conséquence, en fait; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué ne peut être contrevenu ni aux articles invoqués, ni à aucun autre; — Rejette, etc.

Du 3 mars 1836.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi. pr.—Joubert, rapp.—Viger, f. f. d'av. gén., c. conf.—Dupont-White, av.

(1) (Galle C. Rolland.) — LA COUR; — Considérant que Galle a établi dans son testament du 22 sept. 1825, dont il s'agit, ses intentions testamentaires concernant son épouse A. M. H. Rolland, par deux dispositions précises bien distinctes : — La première, celle qui lui laisse l'entier usufruit de tous ses biens, meubles et immeubles; la deuxième ainsi exprimée : « Je déclare léguer de plus, en toute propriété, en faveur de madite épouse, tout le mobilier qui existera dans la maison que nous habitons à l'époque de mon décès, ainsi que tout le mobilier qui se trouvera dans la maison de campagne que je possède au terroir de cette ville (Toulon), quartier du pont de Suve; — Considérant qu'on ne saurait induire de ces dispositions que le testateur ait laissé à sa femme la propriété des dettes actives et de l'argent comptant de sa succession; — Que l'intention opposée s'y manifeste, au contraire, puisque le testateur aurait alors confondu deux volontés, en laissant, par la première disposition, l'usufruit des meubles, et, immédiatement après, en léguant en pleine propriété le mobilier, ce qui rendait sans objet, comme sans effet, l'une

339... Que si le testateur, après avoir disposé de deux créances, les seules qu'il possédait au moment de la confection du testament, ajoute que, quant à son mobilier, il en dispose en faveur d'autres personnes, il est censé n'avoir pas donné au mot *mobilier* la signification étendue que lui attribue l'art. 533, et n'avoir point compris dans ce legs du mobilier les créances et l'argent comptant qu'il pourrait laisser à son décès, alors d'ailleurs que cette interprétation est corroborée par les autres clauses du testament (Pau, 27 nov. 1837) (2).

340... Et que le testateur qui, en même temps qu'il institue un légataire universel, lègue à sa femme tous ses meubles et effets mobiliers, or, argent monnayé, non monnayé, provisions et den-

ou l'autre de ces dispositions; — Considérant qu'il est plus rationnel de trouver dans ces deux dispositions des volontés séparées et indépendantes, ce que confirment encore les expressions par lesquelles le testateur signale ledit mobilier, en disant que c'est celui qui existera... qui se trouvera dans les maisons indiquées, expressions exclusives de toute disposition générale; — Considérant que, conséquemment, on ne peut voir non plus dans les dispositions testamentaires précitées, ainsi que l'ont fait les premiers juges, deux legs universels : l'un des facultés foncières, l'autre des facultés mobilières, puisque le testateur s'est énoncé d'une manière restrictive;

Considérant ensuite que, si l'art. 535, § 4, c. civ., se combinant avec l'art. 529 du même code, peut comprendre par l'expression *mobilier* les créances et l'argent comptant, une telle disposition générale et absolue cesse lorsqu'il y a désignation du lieu où se trouve le mobilier, ou bien qualification de ce mobilier; c'est alors l'art. 536 du même code qui devient applicable; — Que cette doctrine doit d'autant plus être suivie, que, dans de nombreux articles de nos divers codes, le mot *mobilier* ou *effets mobiliers* n'a pas une acception unique, il est pris souvent dans une acception restreinte aux meubles d'une personne ou d'une maison, abstraction faite de l'argent comptant et des créances, et que, dès lors, ce sont les circonstances particulières de chaque cause qu'il faut examiner; — Considérant que l'hypothèse sus-mentionnée de désignation existe dans la présente cause, puisque le testateur lègue le mobilier qui existera... qui se trouvera dans les maisons par lui indiquées, et précédemment léguées en usufruit à son épouse, — Qu'il est ainsi évident que l'usufruit des maisons a été le legs principal, et le mobilier l'accessoire; que l'un n'est que la conséquence de l'autre, et que le sieur Galle a voulu seulement que son épouse trouvât dans les maisons dont il lui donnait l'usufruit l'assortiment des meubles, meubles meublants, qui était nécessaire à l'usage de cet usufruit; — Considérant que la dispense de donner caution et la prohibition de mise des scellés, stipulée en faveur de l'épouse Galle, dans le testament dont il s'agit, prouve seulement, de la part du mari testateur, le désir d'éviter à sa femme de fâcheuses discussions, mais non d'ajouter aux libéralités; — Considérant, enfin, que l'importance de l'usufruit légué à la dame Galle, celle du mobilier dont aucun inventaire n'est exigé, celle encore de la fortune personnelle de ladite dame Galle, donnent lieu à penser que ce testateur ne pouvait avoir l'intention d'accroître avec excès ses libéralités envers sa femme au préjudice de ses héritiers naturels, et que, s'il pouvait y avoir doute, les héritiers du sang devraient être préférés dans la décision de la cour; — Considérant que tous les motifs se réunissent donc pour réformer le jugement du tribunal de Toulon, du 28 avril 1836, aux chefs qui ont formé le sujet de l'appel émis; — Par ces motifs, réforme et déclare que, dans le legs du mobilier fait à la dame Galle, ne sont point compris l'argent comptant, ni les créances, rentes, titres et autres droits incorporels, lesquels demeurent la propriété des appelants, etc.

Du 18 mai 1837.—C. d'Aix., 3^e ch.—M. d'Arlatan-Lauris, pr.

(2) (Espèce : — (Boulin C. Baylac.) — Le testament olographe du curé Jean Baylac porte : « Je lègue à Honoré les deux créances, avec les intérêts, qui me sont dues par Lamarque, pour payer à Baradat ce qui lui est dû par moi pour le prix du Vignoble de Lalongue, dont je lui abandonne la propriété, comme des 250 fr. dus, par billet, par Terrade; quant à mon mobilier, je veux qu'il soit partagé entre mes neveux et nièces qui se trouveront chez moi lors de mon décès. »

A l'époque du décès du testateur, Bernard Baylac, un de ses neveux, se trouvait chez lui; il offrait du moins de le prouver. — L'épouse Boulin et autres coté-intéressés ont été assignés par Bernard, en partage d'une métairie située à Canneille; de leur côté, les mariés Boulin, en qualité d'héritiers bénéficiaires, assignent Bernard en partage de la généralité des biens de la succession de leur oncle Bernard, en vertu de la clause ci-dessus transcrite, demande la délivrance de tout le mobilier, d'après le texte de l'art. 533 c. civ.; les mariés Boulin s'opposent à cette délivrance; ils demandent subsidiairement que le legs du mobilier ne s'étende qu'aux meubles meublants. — Le tribunal de Dax condamne les mariés Boulin à la délivrance du mobilier demandé par Bernard sans expliquer de quoi devrait se composer ce mobilier. — Appel par les mariés Boulin. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de ce que, d'après l'en-

rées qu'il laissera à son décès, n'est pas censé avoir compris dans ce legs les créances actives et les rentes constituées, malgré la généralité des expressions *tous meubles et effets mobiliers*, expressions dont la portée se trouve restreinte par celles qui suivent : *or, argent, provisions...*, surtout si l'importance des créances, eu égard à la fortune totale du testateur, autorise à penser

semble des dispositions du testament, le legs du mobilier tel qu'il est conçu ne comprendrait que les meubles meublants, ustensiles et effets, autres que l'argent comptant et les créances; — Que sans doute, d'après le texte de l'art. 535 c. civ., l'expression *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meubles, d'après les dispositions de ce code; mais l'art. 1156 du même code déclare, aussi, que l'on doit rechercher quelle a été l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; principe qui, bien qu'il se trouve au titre des contrats, s'applique encore plus particulièrement aux testaments, ainsi que le décidait la loi romaine : *in fideicommissis voluntas magis quam verba intenda est* (L. *Cum visum*, 16, Cod.); — Or, il est certain que, dans le langage ordinaire, ce mot *mobilier* est employé dans une acception plus restreinte que celle qui est définie par la loi; et il résulte de la construction de la clause relative à ce legs, et de sa corrélation avec les autres clauses du testament, que le père Baylac, en rédigeant son testament olographe, a employé ce mot plutôt dans le sens usuel que dans le sens légal : en effet, il est à remarquer que, après avoir disposé de deux créances, les seules qu'il possédait à cette époque, il a ajouté : *et quant au mobilier...*; expressions qui annoncent qu'il passe à un nouvel ordre d'idées; qu'il n'a pas encore disposé du mobilier, puisqu'il aurait dit : *et quant au surplus du mobilier...*; — Qu'ainsi, n'ayant pas entendu, en légant des créances, léguer une partie de son mobilier, il en résulte qu'il ne donnait pas à ce mot le sens que la définition de la loi lui attribue; — Que, d'ailleurs, la créance que le testateur a laissée à son décès est le prix d'un immeuble non encore vendu au moment de la confection du testament, et dont le testateur disposait alors, non-seulement dans l'intérêt de la famille Baylac, mais encore dans celui de la famille de la dame Boulin; et l'on ne suppose pas qu'étant dans ces dispositions, il ait voulu, dans le cas de vente avant sa mort, faire dépendre la disposition du prix de cet immeuble, formant une partie principale de sa fortune, de l'événement, qui pouvait être fortuit, de la présence ou de l'absence de ses neveux et nièces de son domicile à l'époque de son décès; — Qu'enfin, en terminant la disposition relative au mobilier, le testateur déclare qu'il veut qu'une dame qu'il nomme, ou qu'une famille du voisinage qu'il désigne, serve d'arbitre aux légataires, et que tout se passe à cet égard à l'amiable; et si l'on conçoit qu'il ait voulu, pour le partage des meubles meublants et autres effets de cette nature, appeler les voisins qui avaient une parfaite connaissance de la consistance et valeur de ces objets, on ne peut admettre qu'il ait entendu confier à une dame, ou à une famille entière, les soins de lever les difficultés que pouvait faire naître le legs de l'argent ou des créances; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges, en ce qu'elle a donné à la disposition du mobilier tout l'effet que cette expression devrait avoir, si elle n'était pas modifiée par l'intention manifeste du testateur; — Par ces motifs, déclare avoir été mal jugé, bien appelé de la disposition qui accorde au sieur Baylac indéfiniment tout le mobilier; réforme, sur ce chef seulement, le jugement entrepris; et, procédant par nouveau, déclare que ce legs ne comprend que les meubles meublants, ustensiles et effets mobiliers autres que les créances et l'argent comptant que le testateur a laissés, et qui, en conséquence, doivent entrer dans le partage de sa succession.

Du 27 nov. 1837. - C. de Pau, ch. corr. - M. Bascle de Lagrèze, f. f. de pr.

(1) *Exposé* : — (Jouve C. Gay.) — Par testament olographe du 20 déc. 1832. Gay fait au profit de sa femme le legs « 1° de tous ses meubles et effets mobiliers, or, argent monnayé, non monnayé, provisions et denrées qu'il délaisserait, pour en jouir en toute propriété à compter de son décès; 2° la jouissance pendant sa vie de tous les autres biens, pour en jouir à compter de son décès, sans être tenue de donner caution. » Il institue pour son légataire universel Jouve, son neveu. — Parmi les valeurs mobilières de la succession se trouvaient plusieurs rentes sur l'association des vidanges d'Arles, montant ensemble à 851 fr. environ, au capital primitif de 30,616 fr. — La veuve Gay prétend que ces rentes sont comprises dans le legs d'effets mobiliers que son mari lui a fait. — Jouve soutient que la précaution que le testateur a prise de spécifier la nature des choses mobilières qu'il légait à sa femme ne permet pas d'admettre qu'il ait voulu comprendre dans son legs les rentes dont il s'agit, qui forment la presque totalité de la valeur de la succession.

6 déc. 1837, jugement qui déclare la veuve Gay légataire en pleine propriété des rentes perpétuelles sur l'association des vidanges, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières : — « Attendu que l'intelligence de la disposition ne présente point de difficultés, et qu'il n'y a lieu au doute; — Que les expressions doivent être admises dans leur acception commune et légale, lorsqu'il n'est pas évident que celui qui les a employées a voulu s'écarter de cette acception; — Que la disposition étant claire et certaine, on ne peut rechercher si le testateur a voulu et qu'il a déclaré vouloir,

que, s'il eût voulu les comprendre dans le legs, il les eût mentionnées au premier rang dans la désignation par lui faite des objets légués... Du moins l'arrêt qui le juge ainsi, par interprétation du testament, n'est pas susceptible d'être réformé (Req., 24 juin 1840) (1).

241. Il a encore été jugé, par interprétation de la volonté du

ni quelles personnes étaient préférables à ses yeux dans la distribution de ses biens; — Que les droits sont indépendants de l'opinion qu'ont pu en avoir d'abord les personnes sur lesquels ils résident; — Que les renonciations ne se présumant pas; — Que le testateur, en attribuant à sa veuve tous les meubles et effets mobiliers qu'il délaisserait à son décès, a compris dans cette attribution, la plus étendue qu'il pût exprimer, tout ce qui a la qualité légale de meubles et d'effets mobiliers; — Que l'art. 529, paragraphe dernier, donne cette qualification aux rentes perpétuelles sur l'État et sur les particuliers. »

Appel; et le 8 juin 1838, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu que Gay a déposé ses dernières volontés dans un testament olographe, que non-seulement sa nature, mais encore des énonciations particulières, présentent comme l'œuvre unique de son auteur; que, dès lors, les expressions qui y sont employées ne doivent pas être appréciées à la même valeur que si elles provenaient de personnes habituées aux termes du législateur; — Que si le legs de son mobilier fait par Gay à sa femme y est exprimé, conformément à la loi, par ces mots : *tous mes meubles et effets mobiliers*, et que, d'après ces termes, il dût comprendre la totalité des biens, à l'exception des immeubles, il se trouve, après celle-ci, d'autres expressions qui s'opposent à cette conséquence : — Qu'en effet il ajoute à cette définition première : *or, argent monnayé, non monnayé, provisions et denrées*; — Qu'on ne trouve point parmi ces désignations particulières les créances actives, soit les rentes constituées, qui forment la matière du litige, quoique le testateur s'occupât ici des objets divers qui pourraient échapper à sa définition générale, et qu'ils fussent tous bien inférieurs à ces créances; — Que ces rentes constituées sont importantes; qu'elles forment la moitié de la succession dont le testament dispose, et que, sans aucun doute, elles eussent frappé d'abord l'attention de son auteur et eussent été écrites en tête de ces spécifications dernières, ou dans leur nombre du moins, si Gay avait voulu laisser ces créances en pleine propriété à sa femme; — Enfin que l'intention, le vœu des parties sont l'essence constitutive des contrats; que c'est là ce qu'il faut principalement y discerner, et mieux encore dans les actes de disposition de dernière volonté; — Qu'ici l'intention évidente de Gay, indiquée d'ailleurs dans les renseignements accessoires de la cause, a été de laisser à son héritier du sang ses rentes constituées; d'où il suit que la décision du premier juge doit être réformée; — Par ces motifs, réforme. »

Pourvoi de la veuve Gay pour violation des art. 529 et 535 c. civ. Il ne peut y avoir lieu, dit-on, à interpréter un testament que lorsque ses termes présentent quelque doute : *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio*. Le sens des mots doit être conservé, tant qu'il ne paraît pas clairement établi que le testateur ait voulu dire autre chose : *non aliter averborum significationes receddi oportet quam cum manifestum est aliud censuisse testatorem*. Telles étaient, en matière d'interprétation de testaments, les règles enseignées par Cujas, Furgole, Ricard. Ces règles sont passées dans notre législation, ainsi qu'en témoigne la discussion de l'art. 1156 au conseil d'État, et que l'enseignement tous les auteurs. Or, dans l'espèce, le testament de Gay n'offrait aucune ambiguïté. En disant qu'il légait à sa femme *tous ses meubles et effets mobiliers*, or, argent monnayé, non monnayé, provisions et denrées, il est évident que le testateur comprenait dans cette disposition les capitaux de rentes, qui sont des *effets mobiliers* (art. 529). L'énumération qui suivait ces dernières expressions générales du testament n'en restreignait pas la portée aux objets énumérés : c'est ce que prouve très-bien M. Toullier, en appliquant aux testaments l'art. 1164 c. civ., et en vertu de la règle : *cum species eo abundantius per imperitiam enumerantur, generali legato non derogatur* (L. 9, ff. *De sup. leg.*). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale d'Aix, loin de méconnaître dans l'arrêt attaqué le caractère de la rente qui était en litige entre les parties, a dit au contraire qu'en droit l'expression *effets mobiliers* s'appliquait à cette rente : que par conséquent cet arrêt n'a nullement violé sur ce point les art. 529 et 535 c. civ.; — Attendu encore que les cours royales, en interprétant les actes qui leur sont soumis et les intentions des parties qui les ont souscrits, sont souveraines dans cette partie de leurs attributions, et que leurs décisions, relativement au sens de ces actes, ne sont point susceptibles d'être réformées; — Et, attendu qu'en rapprochant les diverses dispositions du testament de feu Jouve, la cour royale a trouvé dans cette combinaison, dans les énonciations du testament, dans l'énumération qu'il contient, la preuve évidente de l'intention qu'a eue le testateur d'attribuer à Jouve, son héritier, la propriété de la rente constituée qui est l'objet du litige, pour en jouir après le décès de la femme de lui, testateur, qu'il n'en faisait qu'usufruitière; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 24 juin 1840. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - de Gaujal, rap.

disposant ou des parties contractantes, que, lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage, 1° que la future apporte en dot une certaine somme dont partie seulement est versée dans la communauté, le surplus étant réservé à la future pour les siens et ceux de son côté et ligne; 2° que les époux se donnent réciproquement tout le mobilier qui existera à la dissolution du mariage, à quelque somme qu'il s'élève et de quelque nature qu'il soit, ainsi que l'usufruit des immeubles, les époux peuvent être réputés n'avoir compris dans la donation mobilière que les sommes mises en communauté, et non celles réservées à la future et aux siens (Req., 24 av. 1823) (1).

§ 42. ... Que s'il est déclaré dans un contrat de mariage que l'époux survivant aura, outre l'usufruit des immeubles du prédé-

(1) (Barbot C. Desrouséres.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel, en combinant les termes des deux clauses du contrat de mariage, l'une relative à la volonté de la dame Barbot de réserver à sa famille la plus forte partie de sa dot immobilisée par le contrat de mariage, et l'autre relative à la donation mobilière à l'instant faite par le même contrat, a pu en tirer la conséquence que les parties n'avaient entendu comprendre (dans cette donation) que les sommes mobilières mises en communauté, et non les objets immobiliers réservés; que cette interprétation des clauses et appréciation de volontés étaient dans les attributions de la cour royale et demeurent hors du domaine de la cour de cassation; — Rejeté.

Du 24 avril 1823.—C. C., ch. req.—MM. Henrion, pr.—Rousseau, rap.

(2) *Exposé* : — (Lanjamet C. Delavillermois, etc.) — A la révolution, le marquis de Montmuran émigra; sa femme le suivit; leurs biens furent mis sous le séquestre. — Rentrés en France en l'an 10, ils reprurent la possession de ces biens au moyen du rachat qui en avait été opéré par la famille. — En l'an 13, le marquis fit un testament olographe contenant les dispositions que voici : « Art. 3. Ne pouvant trop reconnaître la tendre amitié dont ma chère épouse, J. Ch. Guibert, m'a donné des preuves, je déclare lui donner l'universalité de tous mes biens meubles et effets mobiliers, droits, crédits et actions que je posséderai au moment de mon décès, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils soient situés, même hors l'étendue du territoire français; voulant que les actions qui pourraient appartenir à mes héritiers, à raison de droits matrimoniaux, récompense de propres réels ou fictifs, soient comprises dans la présente donation, sans que mon épouse puisse être recherchée pour lesdits droits. — 4. Je donne également à mon épouse l'usufruit seulement de la terre de Trans et dépendances, et en cas que nous fissions des acquêts dans les environs de la terre de Trans, mon épouse aura la moitié desdits acquêts en propriété comme un droit de communauté, et l'usufruit seulement de l'autre moitié. — 5. Quant aux autres acquêts que je pourrais faire et qui se trouveraient hors du territoire de la commune de Trans, je veux qu'elle en ait la pleine et entière propriété pour la totalité; j'excepte cependant les terres qui auraient anciennement appartenu à mon père ou à ses frères, desquelles elle ne pourra prétendre que la moitié en propriété comme un droit de communauté, et l'usufruit seulement de l'autre moitié. — 6. Quant aux terres dont la propriété n'est pas léguée à mon épouse par le présent testament, je déclare les donner à titre d'hérité à mesdames de La Villermois et d'Armaille, mes sœurs, n'entendant pas que cet article puisse préjudicier à l'usufruit de ces mêmes terres, légué à mon épouse par les art. 4 et 5 ci-dessus. — 7. Je veux que mon épouse paye sur la présente donation toutes les dettes que je pourrais avoir lors de mon décès, à l'exception néanmoins des sommes qui pourraient rester dues aux vendeurs des terres acquises en la commune de Trans, et des terres qui auraient pu appartenir à mon père et à ses frères, etc., comme je l'ai dit ci-dessus; lesquelles sommes seront payées par mes sœurs, mes héritières, et ma femme sera tenue de leur payer l'intérêt au denier vingt pendant sa vie, si mieux elle n'aime leur abandonner la jouissance des terres sur lesquelles ces sommes sont dues, jusqu'à concurrence d'icelles, etc. »

Le testateur est décédé en 1823. — Après la loi de 1823, relative à l'indemnité des émigrés, ses sœurs ont réclamé celle revenant à la succession de leur frère. — Un bordereau d'inscription a été délivré. — Il est toutefois à remarquer, 1° que cette indemnité ne consiste que dans le remboursement du prix de rachat des biens; — 2° qu'elle procède en partie des biens confisqués sur le testateur et en partie de la quote-part lui revenant par droit de succession sur les biens de sa mère, de son frère et de son oncle. — La veuve Montmuran et ensuite les sieurs Lanjamet, ses enfants d'un premier lit, ont prétendu que l'indemnité revenant à la succession du marquis (qu'elle fut mobilière ou non), devait leur être attribuée en vertu du testament de l'an 13; qu'elle se trouvait comprise dans le legs des droits, crédits et actions qu'il avait fait à sa femme.

Jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Rennes, du 21 fév. 1831, qui rejette cette prétention en ces termes : — « Considérant qu'il résulte des discours des orateurs du gouvernement, des actes de l'administration et de la jurisprudence de la cour suprême, enfin de la combinaison et du rapprochement des art. 7, 17 et 18, tit. 5, 2 et 4 de la loi du 27 avril

1825, 1° que l'indemnité est représentative des immeubles confisqués, quel que soit le mode adopté par le gouvernement pour l'acquitter; 2° que le législateur n'a admis à réclamer l'indemnité que l'ancien propriétaire ou ses ayants cause, et dans le cas où l'ancien propriétaire serait décédé, les Français, qui, d'après les prescriptions de la loi ou la volonté de l'homme, étaient appelés à le représenter, et auraient recueilli les immeubles confisqués; — Considérant, enfin, en droit, que, pour que la volonté de l'homme prédomine sur les prescriptions de la loi et contre les héritiers du sang, il faut que l'ancien propriétaire ait manifesté, soit par un legs universel, soit par la teneur d'un legs à titre universel ou particulier; son intention d'appeler son légataire à recueillir, au préjudice des héritiers du sang, tout ou partie de ses biens immeubles; — Considérant, en fait, que, par son testament du 28 brumaire an 13... de Montmuran légué à son épouse : 1° à titre universel tous ses meubles et effets mobiliers, droits, crédits et actions qu'il posséderait au moment de son décès, de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient situés, même hors de l'étendue du territoire français; voulant que les actions qui pourraient appartenir à ses héritiers, à raison des propres réels ou fictifs, soient comprises dans la donation, sans que son épouse puisse être recherchée pour lesdits droits; que, si le testateur ajoute au legs à titre universel de sa fortune mobilière en faveur de sa veuve, l'usufruit des immeubles qu'il laisserait à son décès et quelques autres dispositions à titre particulier, relatives aux acquêts qu'il pourrait faire, on voit, d'un autre côté, le même testateur déclarer qu'il donne, à titre d'hérité, aux dames ses sœurs ou à leurs héritiers directs, les terres dont la propriété n'est pas léguée à son épouse par le testament, pour être partagées entre elles conformément aux lois; — Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que Montmuran n'a, par aucun acte de sa volonté, appelé sa veuve à le représenter pour recueillir ses biens immeubles, ni par suite l'indemnité représentative des biens confisqués, et qu'il a, au contraire, par une disposition formelle et à titre d'hérité, appelé à la succession la généralité de ses biens immeubles dont il n'avait pas disposé par des legs particuliers, les dames ses sœurs, héritières du sang; — Considérant enfin que, quelle que soit la généralité des termes dont s'est servi Montmuran pour assurer à sa veuve sa fortune mobilière, on voit que le testateur avait moins pour objet de lui transmettre des indemnités qu'il ne pouvait prévoir à l'époque de l'an 13 où il fit son testament, que de lui garantir l'intégralité de sa fortune mobilière, en la mettant à l'abri de toutes actions en récompense de propres réels ou fictifs de la part des héritiers du sang appelés à recueillir sa succession immobilière; d'où il suit qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur le chef des indemnités, etc. »

Pourvoi des sieurs Lanjamet. — 1° Violation des art. 1010 et 526 c. civ.; ils soutiennent que le legs des droits, crédits et actions dont le testateur mourrait propriétaire, de quelque nature qu'ils soient, constitue un legs à titre universel, non-seulement de tout le mobilier, mais encore d'une quotité fixe des immeubles; qu'en effet, les droits et actions sont mobiliers ou immobiliers; que l'universalité des biens connus sous ces dénominations se trouve comprise expressément dans le legs; qu'on n'a, dès lors, pas à examiner si l'indemnité des émigrés est mobilière ou immobilière, et que c'est, d'ailleurs, par une interprétation tout arbitraire que la cour royale a borné le legs aux objets mobiliers, excluant les immeubles et par suite l'indemnité à laquelle elle reconnaissait ce caractère; que ce n'était pas le cas de recourir à l'interprétation, puisque les mots droits et actions ont un sens qui n'est pas susceptible d'équivoque; que c'est encore à tort qu'il est dit dans l'arrêt attaqué que le testateur n'avait pu entendre léguer une indemnité qu'il ne connaissait pas; que ce motif est en opposition avec les règles sur la faculté de disposer; que, si un legs particulier se renferme dans l'objet nominativement désigné, un legs universel ou à titre universel peut comprendre des objets à naître; qu'on objecterait en vain que la décision échappe à la censure de la cour de cassation, car la cour royale n'a pu changer la nature ou l'étendue d'un testament.

2° Contravention aux art. 526, 529 c. civ.; 2, 4, 7, 17 et 18 de la loi du 27 avril 1823, en ce que la cour royale a décidé que l'indemnité était immobilière. — Les demandeurs s'efforcent d'établir qu'elle est mobilière. Ils prétendent qu'elle l'est surtout, dans l'espèce, où elle présente pour partie, non des immeubles, mais le prix du rachat des biens mis sous le

1825, 1° que l'indemnité est représentative des immeubles confisqués, quel que soit le mode adopté par le gouvernement pour l'acquitter; 2° que le législateur n'a admis à réclamer l'indemnité que l'ancien propriétaire ou ses ayants cause, et dans le cas où l'ancien propriétaire serait décédé, les Français, qui, d'après les prescriptions de la loi ou la volonté de l'homme, étaient appelés à le représenter, et auraient recueilli les immeubles confisqués; — Considérant, enfin, en droit, que, pour que la volonté de l'homme prédomine sur les prescriptions de la loi et contre les héritiers du sang, il faut que l'ancien propriétaire ait manifesté, soit par un legs universel, soit par la teneur d'un legs à titre universel ou particulier; son intention d'appeler son légataire à recueillir, au préjudice des héritiers du sang, tout ou partie de ses biens immeubles; — Considérant, en fait, que, par son testament du 28 brumaire an 13... de Montmuran légué à son épouse : 1° à titre universel tous ses meubles et effets mobiliers, droits, crédits et actions qu'il posséderait au moment de son décès, de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient situés, même hors de l'étendue du territoire français; voulant que les actions qui pourraient appartenir à ses héritiers, à raison des propres réels ou fictifs, soient comprises dans la donation, sans que son épouse puisse être recherchée pour lesdits droits; que, si le testateur ajoute au legs à titre universel de sa fortune mobilière en faveur de sa veuve, l'usufruit des immeubles qu'il laisserait à son décès et quelques autres dispositions à titre particulier, relatives aux acquêts qu'il pourrait faire, on voit, d'un autre côté, le même testateur déclarer qu'il donne, à titre d'hérité, aux dames ses sœurs ou à leurs héritiers directs, les terres dont la propriété n'est pas léguée à son épouse par le testament, pour être partagées entre elles conformément aux lois; — Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que Montmuran n'a, par aucun acte de sa volonté, appelé sa veuve à le représenter pour recueillir ses biens immeubles, ni par suite l'indemnité représentative des biens confisqués, et qu'il a, au contraire, par une disposition formelle et à titre d'hérité, appelé à la succession la généralité de ses biens immeubles dont il n'avait pas disposé par des legs particuliers, les dames ses sœurs, héritières du sang; — Considérant enfin que, quelle que soit la généralité des termes dont s'est servi Montmuran pour assurer à sa veuve sa fortune mobilière, on voit que le testateur avait moins pour objet de lui transmettre des indemnités qu'il ne pouvait prévoir à l'époque de l'an 13 où il fit son testament, que de lui garantir l'intégralité de sa fortune mobilière, en la mettant à l'abri de toutes actions en récompense de propres réels ou fictifs de la part des héritiers du sang appelés à recueillir sa succession immobilière; d'où il suit qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur le chef des indemnités, etc. »

Pourvoi des sieurs Lanjamet. — 1° Violation des art. 1010 et 526 c. civ.; ils soutiennent que le legs des droits, crédits et actions dont le testateur mourrait propriétaire, de quelque nature qu'ils soient, constitue un legs à titre universel, non-seulement de tout le mobilier, mais encore d'une quotité fixe des immeubles; qu'en effet, les droits et actions sont mobiliers ou immobiliers; que l'universalité des biens connus sous ces dénominations se trouve comprise expressément dans le legs; qu'on n'a, dès lors, pas à examiner si l'indemnité des émigrés est mobilière ou immobilière, et que c'est, d'ailleurs, par une interprétation tout arbitraire que la cour royale a borné le legs aux objets mobiliers, excluant les immeubles et par suite l'indemnité à laquelle elle reconnaissait ce caractère; que ce n'était pas le cas de recourir à l'interprétation, puisque les mots droits et actions ont un sens qui n'est pas susceptible d'équivoque; que c'est encore à tort qu'il est dit dans l'arrêt attaqué que le testateur n'avait pu entendre léguer une indemnité qu'il ne connaissait pas; que ce motif est en opposition avec les règles sur la faculté de disposer; que, si un legs particulier se renferme dans l'objet nominativement désigné, un legs universel ou à titre universel peut comprendre des objets à naître; qu'on objecterait en vain que la décision échappe à la censure de la cour de cassation, car la cour royale n'a pu changer la nature ou l'étendue d'un testament.

2° Contravention aux art. 526, 529 c. civ.; 2, 4, 7, 17 et 18 de la loi du 27 avril 1823, en ce que la cour royale a décidé que l'indemnité était immobilière. — Les demandeurs s'efforcent d'établir qu'elle est mobilière. Ils prétendent qu'elle l'est surtout, dans l'espèce, où elle présente pour partie, non des immeubles, mais le prix du rachat des biens mis sous le

son, échus au moment du décès du testateur, et généralement de tout le mobilier, a pu être déclaré ne comprendre que les loyers qui étaient dus et exigibles au décès, et non la portion de ces loyers qui avait couru depuis le dernier terme échus, jusqu'au décès, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour suprême (Rej., 1^{er} août 1832) (1).

344. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants (335). Elle ne comprend pas les meubles qui ne seraient qu'en dépôt dans la maison (Delvincourt, t. 1, p. 340).

La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris (336), à l'exception, toutefois, des hardes et du linge de corps du vendeur et de sa famille, et aussi à l'exception des pierreries du vendeur et

séquestre, et où l'autre partie, recueillie dans les successions des oncles ou frères du défunt, aurait dû perdre nécessairement son caractère immobilier en passant sur la tête de celui-ci; qu'autrement il faudrait décider que l'indemnité conserve toujours le même caractère, quoiqu'elle passe successivement entre les mains d'héritiers divers ou de cessionnaires et de spéculateurs. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 526 et 1010 c. civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que le legs à titre universel, fait par le sieur de Montmuran à son épouse, comprenait la totalité de ses meubles et objets mobiliers, et que les immeubles du testateur n'étaient point compris dans ledit legs; — Attendu que la cour royale de Rennes, en jugeant ainsi, s'est fondée sur la volonté du testateur, résultant de l'ensemble des différentes clauses de son testament, et qu'elle a fait en cela une appréciation qui était dans ses attributions exclusives; qu'ainsi, sous ce premier rapport, l'arrêt échappe à la censure de la cour;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 539 c. civ., de la fautive application de l'art. 526 du même code, et de la fautive interprétation des art. 2, 4, 7, 17 et 18 de la loi du 27 avril 1825: — Attendu que la loi du 17 avril 1825 déclare qu'une indemnité était due par l'État aux Français, anciens propriétaires de biens-fonds, vendus par suite des confiscations opérées en vertu des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement; — Attendu que, d'après ladite loi de 1825, cette indemnité est représentative desdits biens-fonds, et, par sa nature, immobilière; qu'en effet il résulte des dispositions de cette loi, et notamment de son art. 7, que l'indemnité doit être réclamée par l'ancien propriétaire ou ses ayants cause, et que, dans le cas où l'ancien propriétaire serait décédé, elle doit revenir à celui qui, d'après les prescriptions de la loi ou la volonté de l'homme, aurait recueilli l'immeuble confisqué et vendu; — Attendu que si, comme dans l'espèce, l'ancien propriétaire est rentré dans la propriété de ses immeubles au moyen de rachats et de transmissions, ce cas a été prévu par l'art. 4 de ladite loi, qui a fixé pour l'indemnité à recueillir un mode de liquidation particulier; mais que cette différence, en ce qui concerne le mode de liquidation, ne change rien quant à la nature et au caractère de l'indemnité, laquelle reste toujours immobilière; — Attendu que cette matière est régie par une législation spéciale, et que les dispositions du code civil sont étrangères à la question dont il s'agit; enfin, qu'il suit de tous ces motifs que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé et fausement appliqué ou interprété les articles précités, a fait au contraire une juste et saine application de la loi du 27 avril 1825; — Rejette.

Du 26 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(1) *Espèce*: — (Lehuteur C. Delalande.) — Delalande, qui laissait pour héritier un fils en état d'imbécillité, avait légué aux époux Lehuteur, ses domestiques, « l'universalité de tous ses biens meubles meublants, bijoux, argent comptant, argenterie, fruits et revenus échus, et généralement tout le mobilier qui composait sa succession. » — Les légataires prétendaient qu'ils avaient droit, non-seulement au prix des baux échus au moment du décès, mais encore à une part proportionnelle au temps qui avait couru pendant la vie du testateur, dans le prix de ceux qui n'étaient devenus exigibles qu'après son décès. — Le 22 avril 1825, jugement qui accueilli cette prétention. — Sur l'appel des époux Lehuteur et l'appel incident de Delalande, arrêt de la cour de Caen, du 9 déc. 1829, en ces termes: « Sur le chef d'appel qui a pour objet la fixation de la durée du temps pendant lequel l'intimé devra tenir compte aux époux Lehuteur des fermages des biens dont jouissait Delalande; — Considérant que, pour reconnaître jusqu'à quelle époque ceux-ci doivent être la propriété des appelants, il convient de fixer les expressions de l'acte qui la leur confère; que le testament du 21 prairial an 8 énonce que Delalande lègue aux appelants, entre autres choses, tous les fruits et revenus échus qui lui appartiendraient au moment de sa mort; — Qu'il résulte évidemment de ces expressions que l'intention du testateur a été de donner à ses légataires la totalité des sommes liquides qui se trouveraient ou qui devraient se trouver en sa possession au moment de sa mort; que, dès lors, le

de celles à l'usage de son épouse (arg. de l'art. 1150). Il en serait autrement, du moins à l'égard de ceux de ces objets qui seraient à l'usage personnel du donateur, si le don était fait par testament. — V. en ce sens MM. Duranton, n° 181; et Taulier, p. 178.

345. Il a été décidé, par application de l'art. 536, que le legs de tous les meubles, effets et denrées qui se trouveront dans la maison du testateur à son décès, ne comprend ni l'argent comptant ni les créances et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans cette maison (Agen, 30 déc. 1823) (2):

... Que le legs de tout le mobilier laissé dans un lieu comprend tous les objets mobiliers, à l'exception des créances, qui, de leur nature, n'appartiennent pas plus à un lieu qu'à un autre...; que du moins l'arrêt qui le décide ainsi, en interprétant un testament, ne viole aucune loi (Req., 14 av. 1824) (3).

... Et que le legs des meubles et effets d'une maison désigné

legs devait embrasser tous les termes de fermages encore dus à Delalande, dont, avant sa mort, il aurait pu exiger le paiement de ses fermiers; mais que cette donation ne peut comprendre la portion de ces mêmes revenus qui n'était point encore exigible au moment du décès, puisque le terme du paiement n'était point encore arrivé; que, dès lors, ces fruits n'étaient pas encore échus, et que le testateur énonce que les fruits échus de ses biens sont la seule portion qu'il veut léguer; qu'ainsi ce n'est pas le cas de prendre pour règle de décision le principe général sur les fruits civils, puisque les expressions de l'acte sur lequel les époux Lehuteur fondent leur demande n'en permettent pas l'application, etc. »

Pourvoi des époux Lehuteur. — 1^o Violation des art. 535, 584 et 686 c. civ. — Le pouvoir qu'ont les tribunaux, a-t-on dit, d'interpréter les testaments, cesse d'être illimité, lorsque les testaments renferment des expressions dont les lois ont fixé le sens et les effets, par des dispositions impératives; dans ce cas, les tribunaux ne peuvent méconnaître le sens légal de ces expressions, sans violer les lois qui ont pris soin de les déterminer. Or, Delalande avait légué tout le mobilier de sa succession; le mot *mobilier*, d'après la loi, comprend tout ce qui est meuble par sa nature, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas immeuble, ce qui s'entend des fruits civils ou des loyers, comme d'autres meubles, et il n'y a point de distinction à faire à cet égard entre les loyers devenus exigibles par l'expiration des termes de paiement des baux avant le décès du testateur, et les portions de loyer qui ont couru depuis l'expiration des derniers termes des baux jusqu'à la mort du testateur; cette portion de revenus étant également acquise au testateur, en proportion du nombre de jours qu'il a vécu, suivant la règle établie par l'art. 586 c. civ., qui veut que les fruits civils s'acquieient jour par jour, fait également partie de la succession mobilière du testateur.

Les héritiers de Delalande fils, décédé pendant l'instance, ont répondu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, ayant interprété une clause d'un testament, échappait à la censure de la cour suprême; d'ailleurs, a-t-on dit, son interprétation est conforme à la loi; en effet, le testateur ayant légué les fruits et revenus échus, n'avait entendu parler que de ceux dus et exigibles à son décès; les art. 1154, 1186 c. civ.; 464 c. proc.; 129, 130, 131, 133, 134, 161 et 446 c. com., parlant des intérêts ou loyers échus, n'entendent jamais parler que des intérêts exigibles et non de ceux courant et non encore échus; partout l'adjectif *échus* a ce sens dans la loi; on ne pourrait lui en donner un autre dans une disposition testamentaire, sans s'écarter de sa véritable acception; — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour royale de Caen, en décidant que le sieur Ferdinand Delahaye-Delalande n'était tenu de rendre compte aux demandeurs en cassation que des fermages échus au moment de la mort de son père, et en le dispensant de compter le prorata couru depuis, n'a fait qu'interpréter la clause du testament du sieur Delahaye-Delalande, du 21 prairial an 8; — Que cette cour n'est pas, par conséquent, contrevenue aux art. 535, 584 et 586 c. civ.; — Rejette.

Du 1^{er} août 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Vergès, rap.-Bonnet, f. l. d'av. gén., c. conf.-Nachet et Garnier, av.

(2) (Faget C. Beaulieu.) — La cour; — Attendu que Léonard Sempy, ayant légué, par son testament du 9 janv. 1812, à Marguerite Sempy, plus jeune, aujourd'hui épouse Beaulieu, les meubles, effets et denrées qui se trouveraient à son décès, n'a pu vouloir donner à ces expressions une extension plus grande que celle qui lui est donnée par le langage vulgaire, et qui est d'ailleurs clairement tracée par l'art. 536 c. civ., qui veut que le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprenne ni l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans ladite maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris: d'où suit que le tribunal de Gourdon, en condamnant l'héritière instituée à délivrer à la légataire des meubles, effets et denrées, les titres de créances, a manifestement violé les principes du droit.

Du 50 déc. 1823.-C. d'Agen.-M. Delong, 1^{er} pr.

(3) *Espèce*: — (Hutteau.) — Marie Hutteau, veuve Gourhaud, fit un

par le testateur, si rien ne prouve que celui-ci a eu l'intention d'attacher le même sens aux deux expressions, comprend, à l'exception de l'argent comptant et des dettes actives et autres droits, dont les titres seraient trouvés dans la maison, tous les autres objets énumérés dans l'art. 533 (Bordeaux, 9 mars 1830) (1).

§ 46. Mais il est des cas où une application littérale de l'art. 536 a paru dépasser les intentions du disposant, et où en conséquence elle a été restreinte dans certaines limites, qui ont été fixées, soit d'après des inductions tirées de l'ensemble des dispositions de l'acte à interpréter, soit d'après des considérations

premier testament le 29 sept. 1819, par lequel, après avoir distribué ses biens entre ses héritiers naturels, elle donne à Julien Hutteau : 1° une maison; 2° un contrat de 493 fr. 75 c. de rente; 3° tout le mobilier qu'elle laissera à Nantes, lors de son décès : à la condition qu'il ne pourra faire aucune réclamation contre la succession de son mari et la sienne, à quelque titre que ce soit, même de créancier. Le 19 oct. 1820, elle fit un nouveau testament dans lequel elle dit : « Sans entendre révoquer mon premier testament, je veux que, sur l'argent comptant et dettes actives qui se trouveront dans ma succession à mon décès, à l'exception cependant d'un contrat de constitution de rente que j'ai légué à Julien Hutteau, qu'il prélèvera, l'on paye toutes les dettes que je devrai à mon décès, et les frais de ma sépulture. » — Le 27 oct. 1820, décès de la testatrice. Il fut trouvé à Nantes un mobilier évalué à 1,243 fr. 25 c.; peu d'argent; des créances pour 23,700 fr. La testatrice laissait un très-petit nombre de dettes. Les héritiers naturels ont soutenu que ni l'argent ni les titres de créances trouvés à Nantes ne faisaient partie du legs de tout le mobilier fait à Hutteau.

13 oct. 1821, jugement en ces termes : — « Attendu qu'en général on doit donner aux termes employés dans la disposition de l'homme le sens qui leur est attribué dans la disposition de la loi; — Attendu que le sens légal de *mobilier* ne peut être douteux, puisqu'il est clairement défini par l'art. 535 c. civ.; — Que si le législateur a clairement défini ce qui constituait le mobilier des personnes, il n'a pas cru devoir s'occuper de définir ce qui constituait le mobilier d'un lieu; — Qu'à cet égard, et en considérant les effets mobiliers par rapport aux lieux, il semble que tous les meubles, ayant un corps et étant susceptibles d'être situés dans un lieu déterminé, devront être compris dans le mobilier de ce lieu; que, par conséquent, le legs de tout le mobilier laissé à Nantes comprendra généralement tous les meubles existant matériellement à Nantes, au décès de la testatrice, de quelque nature qu'ils soient, sans en excepter l'argent comptant, les bijoux, les pierreries et autres objets qui, selon les art. 533 et 534, ne sont point cependant compris dans les expressions de meubles ou meubles meublants; mais il faudra néanmoins faire exception des dettes actives, crédits et autres droits mobiliers dont les titres s'y trouveraient déposés, parce qu'en effet ces objets en eux-mêmes ne sont pas situés dans un lieu plutôt que dans un autre, et à cet égard, il ne faut pas confondre la créance avec le titre qui n'en est que le symbole et la preuve; — Qu'il faut donc reconnaître que la présence d'un titre dans un lieu n'y fixe pas pour cela le crédit en lui-même, parce que ce crédit est un droit incorporel attaché en quelque sorte à la personne à laquelle il appartient, mais non attaché à un lieu; et il est si vrai que les créances sont autre chose que les titres qui les représentent, que ces créances existent même après la perte des titres, ou quoique aucun titre ne les ait jamais justifiées, et qu'elles n'en sont pas moins des valeurs réelles et mobilières comprises dans l'expression générale de mobilier; — Qu'il semble qu'on doit le décider ainsi, malgré les dispositions de l'art. 536 c. civ., qui, en effet, ne parle que du cas particulier où une maison est donnée avec tout ce qui s'y trouve, sans que les parties aient employé soit le mot *meubles*, soit les expressions *meubles meublants*, soit celles de mobilier ou d'effets mobiliers pour désigner les objets meubles dont elles avaient entendu disposer; — Qu'il s'agit, d'ailleurs, dans cet article, du cas où l'on dispose en même temps d'un immeuble et de meubles qui n'en sont ordinairement que l'accessoire, et qu'en effet cette décision ne peut altérer le sens du mot *mobilier* considéré par rapport aux lieux, et employé dans les dispositions de l'homme; de sorte que, de même que le legs des meubles laissés dans un lieu déterminé ne doit pas comprendre les objets exceptés par l'art. 533, le legs de tout le mobilier laissé dans un lieu doit comprendre tous les objets mobiliers, à l'exception seulement des créances et dettes actives qui, de leur nature, n'appartiennent pas plus à un lieu qu'à un autre. »

Appel par Hutteau. Arrêt confirmatif de la cour de Rennes, du 20 juin 1822, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi de Hutteau. — Violation des art. 529, 535 et 536 c. civ., en ce que l'art. 535, portant que le *mobilier* comprend tout ce qui est censé meuble d'après les art. 529 et suiv., les titres de créance, les rentes sont des meubles, et doivent être compris dans le legs de tout le *mobilier*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 2^e moyen, tiré de la violation des art. 529, 535, 536, c. civ., que la cour, en interprétant les deux testaments de Marie Hutteau, veuve Gourhaud, a jugé qu'elle n'avait point légué au demandeur les crédits et dettes actives qui se trouveraient dans sa succes-

étrangères à cet acte. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le legs que fait une personne « de tous les meubles, effets, argenterie et argent monnayé, qui se trouveront à son décès dans tel appartement, à l'exception des billets, lettres de change et autres effets de commerce, » comprend les créances non commerciales dont les titres sont trouvés dans cet appartement; car, en excluant expressément du legs les effets de commerce, le testateur a manifesté implicitement l'intention d'y faire entrer les créances purement civiles (Paris, 21 juin 1806) (2).

§ 47. ... Que, pareillement, le legs d'un domaine avec tous les

sion à Nantes, mais seulement le contrat de 493 fr. 75 c., et que cette interprétation qu'elle a eu le droit de donner aux testaments ne contient aucune violation des articles de loi invoqués; — Rejetée.

Du 14 avril 1824. — C. C., sect. req. — MM. Henrion, pr. — Lecoutour, rap.

(1) (Moulin C. Lacharmie.) — LA COUR; — Attendu que Marguerite de Lacharmie a légué à Pascal Moulin les *meubles et effets de sa maison de Périgueux*; que le mot *meubles* n'étant pas employé seul dans cette disposition, on ne peut pas dire qu'elle ne s'applique à aucun des effets mobiliers que l'art. 533 c. civ. déclare n'être pas compris sous le nom de meubles, sans autre addition, ni désignation; qu'on ne peut décider non plus qu'elle les embrasse tous, puisque la testatrice ne s'est pas servie des expressions qui, suivant l'art. 533, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi; que les mots *meubles et effets* n'ont pas, dans le langage ordinaire et dans leur acception légale, la même signification et la même étendue que les expressions *biens meubles, mobiliers, ou effets mobiliers*; que rien ne prouve que Marguerite de Lacharmie y ait attaché le même sens; d'où il résulte que, si le legs dont il s'agit ne doit pas être restreint aux objets mobiliers que désigne la seule dénomination de meubles, il n'a pas plus d'extension que n'en attribue l'art. 536 c. civ. au don de tout ce qui se trouve dans une maison déterminée; que, par conséquent, il ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres se seraient trouvés dans la maison de la testatrice, mais que tous les autres effets mobiliers énumérés dans l'art. 533 y sont compris; — Met l'appel au néant; émendant, quant à ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur la demande formée contre Pascal Moulin en remise des objets mobiliers qui lui appartiennent en sa qualité de légataire des meubles et effets de la maison que Marguerite de Lacharmie habitait à Périgueux; — Ordonne que le jugement dont est appel, dans le chef qui le condamne à la remise de l'argent comptant et des dettes actives, ainsi que dans tous les autres chefs, sortira son plein et entier effet, etc. Du 9 mars 1830. — C. de Bordeaux, 1^{er} ch. — M. Ravez, 1^{er} pr.

(2) *Espèce*: — (Rousseau C. Emeric.) — Le 10 fructidor an 11, Emeric lègue à la demoiselle Rousseau tous les meubles, effets, linges, hardes, ustensiles, bijoux, argenterie et argent monnayé qui se trouveront à son décès dans les appartements qu'il occupe à Paris. Sont exceptés tous les billets, lettres de change et autres effets de commerce. Décès du testateur. La légataire soutient que trois inscriptions sur le grand-livre qui se trouvaient dans le portefeuille du défunt font partie du legs. Les frères du testateur prétendent, au contraire, 1° que le legs ne comprend absolument aucune des dettes actives; que les mots *meubles et effets*, dont s'est servi le testateur, n'emportent point, dans l'acception qui leur est donnée par les art. 533 et 535 c. civ., les créances de la succession; — 2° Que les inscriptions sur le grand-livre sont des effets de commerce. En effet, disent-ils, les inscriptions s'achètent et se vendent publiquement tous les jours à la bourse, par le ministère des agents de change. Le cours en est légalement constaté, comme celui de l'escompte et du change. — Le 4 therm. an 13, jugement du tribunal de Paris qui déclare les inscriptions non comprises dans le legs. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Thomas-Honoré Emeric a légué, par son testament, à Augustine Rousseau, tous les meubles et effets qui se trouvent déposés dans les appartements qu'il occupait à Paris, rue de l'Échiquier, à porte fermée, comme l'on dit vulgairement; qu'il résulte des termes du testament, où l'argent monnayé est expressément compris, que le testateur a donné plus d'étendue à sa disposition qu'elle n'en avait suivant la loi, d'après laquelle un pareil legs, fait de tout ce qui se trouve dans une maison, ne comprend point l'argent comptant; qu'on voit même que l'intention du testateur a été d'y comprendre, en excédant encore les termes de la loi, les dettes actives dont les titres se trouveraient déposés dans ses appartements, puisqu'il a cru nécessaire d'en excepter une certaine classe de titres; qu'en cet état, le legs comprend tout ce qu'il peut comprendre, et qui n'est pas formellement dans l'exception; que des inscriptions de tiers consolidés ne sont point, ne peuvent être censées effets de commerce; que rien ne prouve que celles dont il est question dans la cause soient la propriété de la société Emeric frères, et que le contraire résulte non-seulement de la teneur des inscriptions qui sont au nom personnel Emeric, mais du fait avoué que les trois inscriptions se sont trouvées dans le portefeuille particulier dudit Honoré Emeric, à son domicile et sous sa clef, et non dans la caisse sociale; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.; — Ordonne que, dans la huitaine, à

meubles et effets quelconques qui s'y trouveront au décès du testateur, peut être interprété comme s'étendant seulement aux objets mobiliers placés à demeure dans ce domaine, et non pas à ceux qui s'y sont trouvés accidentellement, tels, par exemple, que la voiture et les chevaux qui y avaient amené le testateur le jour même de sa mort, ainsi que l'argent qu'il y avait apporté (Req., 22 av. 1813) (1).

§ 48. ... Que, de même, l'art. 536 ne s'oppose point à ce que le legs d'une maison « avec les meubles, l'argent monnayé, l'argenterie et généralement tout ce qu'elle contiendra au décès du testateur, » comprenne une créance dont le titre s'est trouvé à cette époque dans la maison, si les juges du fond recon-

comptent de la signification du présent arrêt, lesdits Emeric seront tenus, et ce, sur la sommation qui leur en sera faite, de consentir transfert, au profit de ladite Rousseau, des trois inscriptions dont il s'agit, sinon que ledit arrêt en tiendra lieu, et qu'en vertu d'icelui la nouvelle inscription sera faite au nom de ladite Rousseau.

Du 21 juin 1806.—C. de Paris.—M. Agier, pr.

(1) *Espèce* : — (Renard C. Pradier.) — Filsjean avait institué Pradier pour son légataire universel, et il avait légué à la dame Renard son domaine de Fleury, ainsi que tous les meubles et effets quelconques qui s'y trouveraient lors de son décès, sans être tenu de rendre compte de rien. — Le testateur mourut à son domaine de Fleury, le jour même de son arrivée. — Tout ce qu'il avait amené avec lui, et notamment sa voiture, ses chevaux, son argent et ses effets, fut réclamé par l'héritier universel. — Refus du légataire. — Jugement qui accueille la demande. — Appel.

5 août 1812, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, ainsi conçu : — « Considérant que les expressions dont s'est servi le testateur dans la clause dont il s'agit sont véritablement synonymes de celles dont le législateur a fixé la signification par l'art. 535 c. civ.; qu'elles présentent un sens tout aussi général, tout aussi énergique, et que, dès lors, elles doivent s'entendre aussi de tous les objets censés meubles d'après les dispositions de la loi; — Considérant, sur la deuxième question, que, quelque indéfinis que paraissent les termes dans lesquels la clause dont on vient de parler est conçue, ils n'expriment, relativement à la qualité des choses qui en sont l'objet, que la ferme intention où était le testateur, que le légataire recueillit pleinement et sans aucun obstacle tous les objets qu'il lui plairait placer à demeure dans la maison par lui donnée; que, pour qu'on pût étendre cette clause aux effets mobiliers déposés momentanément et trouvés accidentellement dans cette maison à l'époque de la mort du testateur, il faudrait qu'il se fût expliqué d'une manière claire et précise; qu'ainsi ce ne serait tout au plus que par suite d'une interprétation favorable à la légataire que l'on pourrait appliquer la clause en question au cas fortuit; mais que, d'une part, lorsqu'il s'agit de prononcer entre un héritier et un légataire sur le sens d'une clause obscure ou sur toutes circonstances égales, il est de règle que l'héritier soit favorisé, et que, d'un autre côté, en cas de doute sur le surplus ou le moins de la chose léguée, il est du devoir des juges de se déterminer pour la moindre, *semper in obscuris minimum et sequitur*; — Donc la clause dont on s'occupe ne peut s'appliquer qu'aux meubles de toute espèce placés dans la maison de Fleury pour y rester; entendre cette clause différemment, ce serait donner à la libéralité qu'elle renferme une extension contre la volonté du testateur, et lui supposer un sens que n'admet pas la raison et que repoussent les lois de la matière; — Considérant, sur la troisième question, que tous les objets répétés par l'appelante, à raison de ce qu'ils se trouvaient dans la maison de Fleury à l'époque du décès de Pierre Filsjean, n'y étaient que momentanément; qu'il n'était point entré dans l'intention de ce particulier de les y laisser, et que tout annonce, au contraire, qu'il se proposait de les ramener à Dijon; qu'ainsi, et par une conséquence des principes établis plus haut, l'appelante ne peut y prétendre aucun droit.

Pourvoi. — Violation des art. 535, 893, 895, 902, 1002, 1004, 1341 et 1353 c. civ., en ce que la cour a décidé que des effets mobiliers qui étaient dans la campagne léguée n'étaient pas compris dans le legs qui en était fait, bien qu'il fût général. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour impériale de Dijon n'a point contredit la validité du testament, ni la faculté de tester, ni la nature des effets trouvés dans la maison mortuaire, d'où il suit que les articles prétendus violés à cet égard sont sans application; — Attendu qu'en jugeant que les effets réclamés par la demanderesse ne faisaient point partie du legs à elle fait, l'arrêt n'a fait qu'interpréter la volonté du testateur, qui était du domaine de la cour impériale; — Rejette.

Du 22 avril 1813.—C. C., sect. req.—MM. Henrion, pr.—Lasaudade, rap.

(2) *Espèce* : — (Aubert C. Martineq.) — 5 sept. 1816, Vache de Cotignac a légué à Thérèse Martineq, son épouse, la maison qu'il habitait, ainsi que les meubles, l'argent monnayé, l'argenterie, et généralement tout ce qu'elle contiendra à l'époque de sa mort. — Il s'y trouvait une obligation de 1,050 fr., souscrite par la veuve Aubert. — La dame Vache de Cotignac fut mise en possession de son legs, et décéda le 9 oct. 1827, après avoir institué pour héritiers plusieurs membres de sa famille. — La

naissent, d'après les dispositions du testament, que telle a été l'intention du testateur (Rej., 28 fév. 1832) (2).

§ 49. ... Et que la vente d'une maison avec les meubles meubles, vaisselles vinaires, cuves, linges et denrées qui s'y trouveront au décès du vendeur, a pu être déclarée ne pas comprendre la totalité des effets mobiliers, mais s'appliquer seulement à ceux dont la nature est spécifiée, sans que cette appréciation du contrat tombe sous la censure de la cour de cassation (Rej., 3 mai 1837) (3).

§ 50. Il est sans difficulté que le legs de l'argent comptant ne comprend point les sommes dont le testateur était détenteur à titre de mandataire de tierces personnes, quand il n'apparaît pas

veuve Aubert, héritière naturelle de Vache de Cotignac, réclama d'eux la restitution du titre de créance précitée, et celle de tous les autres titres inventoriés lors du décès de son auteur. — Ceux-ci lui demandèrent réconventionnellement le paiement de cette créance. — 21 juillet 1828, jugement du tribunal de Draguignan, qui admet leurs prétentions. — Appel fondé sur la violation de l'art. 536.—19 août 1829, arrêt confirmatif de la cour d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu que si, d'après l'art. 536 c. civ., la vente ou le don d'une maison ne contient pas l'argent comptant ni les dettes actives, cet article ne peut recevoir aucune application à l'espèce actuelle, où l'argent comptant a été légué; qu'il est, dès lors, impossible de ne pas admettre que le testateur a entendu comprendre dans sa libéralité les titres de créances, puisque les titres n'étaient que la représentation de l'argent qui pouvait se trouver dans la maison; que, d'ailleurs, le législateur a confondu lui-même ces deux objets, en sorte que, quant à l'argent, il l'assimile, pour ainsi dire, à un titre représentant une chose incorporelle, et qu'il le considère plutôt sous le rapport de la valeur qu'il représente que sous le rapport de sa substance; — Attendu que les termes du testament ne font que confirmer un semblable résultat; qu'en effet, le testateur, sans faire la moindre restriction, a légué généralement tout ce que la maison contiendrait à l'époque de son décès; qu'un pareil legs doit d'autant moins être restreint, qu'il n'est pas purement gratuit, et qu'il a été fait en compensation d'une dot assez considérable; — Met l'appellation au néant. »

Pourvoi de la veuve Aubert. On a dit pour elle : De ce que le testateur a cru devoir étendre la disposition par lui faite à un objet qu'il a désigné (l'argent comptant), et qui, sans cette désignation, ne se fût pas trouvé compris dans la libéralité, peut-on conclure qu'il soit loisible aux magistrats d'ajouter une nouvelle disposition à celle énoncée de la volonté du testateur? Nullement. La proposition inverse de celle adoptée par la cour d'Aix est beaucoup plus conforme à la loi, à la raison et à l'équité. — Dira-t-on qu'il s'agit ici de l'interprétation d'un acte qui échappe à la censure de la cour de cassation? on ne le pourrait pas, car la décision viole une loi précise dans son texte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 536 c. civ. ne s'oppose point à ce que le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouve comprenne une créance dont le titre peut se trouver dans ladite maison, lorsque l'intention du testateur, reconnue légalement d'après les dispositions du testament, est que cette créance y soit comprise; — Attendu qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que, par le testament dont il s'agit, le sieur Vache a compris le billet de 1,050 fr. dans le legs par lui fait à sa femme de la maison y énoncée et de tout ce qui s'y trouverait, *les portes fermées*, sous la condition, par ladite dame ou ses héritiers, du sacrifice de sa dot; qu'en jugeant ainsi, la cour d'Aix n'a fait qu'appliquer à l'espèce les clauses du testament dont l'appréciation lui était soumise, éclairée par les circonstances de la cause, et n'a, dès lors, commis aucune contravention expresse à la loi; — Rejette.

Du 28 fév. 1832.—C. C., ch. civ.—MM. Portalis, 1^{er} pr.—Piet, rap.—Do Gartempe, av. gén., c. conf.—Mandaroux et Jouhaud, av.

(3) *Espèce* : — (Sancau C. Mourlan.) — 16 nov. 1827, Mourlan vend à Sancau, sous seings privés, deux maisons avec leurs dépendances, et les meubles meublants, vaisselle vinaire, linge, denrées, tels qu'ils se trouveront au décès du vendeur, moyennant 14,300 fr., dont 8,000 sont payés comptant. Pour les 6,300 fr. restant, l'acheteur souscrit un effet de commerce dont l'échéance est à huit mois de sa date, et il est convenu que, jusqu'à l'acquittement de cet effet, le vendeur conservera le précaire sur les objets vendus.—18 fév. 1828, décès de Mourlan. Ses héritiers contestent la validité de l'acte précité, et ils en demandent la nullité, prétendant ne pas reconnaître l'écriture et la signature de leur auteur. — Jugement confirmé par arrêt du 11 fév. 1832, qui les condamne à remettre à Sancau les maisons vendues et les effets mobiliers existant, attendu que la vente est valable. — En vertu de cette décision, Sancau veut se mettre en possession de la totalité des meubles; mais les héritiers Mourlan soutiennent qu'il n'a droit qu'à ceux spécifiés nominativement dans la police de vente; ils demandent, en outre, le paiement de l'effet de commerce de 6,300 fr., susénoncé.

7 déc. 1832, jugement du tribunal de Muret, qui accueille ces prétentions, par les motifs suivants : — « Considérant que le seul titre des mariés Sancau, sur les meubles qu'ils réclament, consiste dans la police de

que le défunt ait entendu mettre le remboursement de ces sommes à la charge de ses héritiers naturels (Bruxelles, 15 mai 1832) (1). — Cette décision est digne d'être remarquée en ce que, sans qu'il

vente dont ils sont porteurs; que, dès lors, il ne peut et ne doit leur être strictement accordé que les meubles désignés et énumérés formellement dans cette police, et que leur prétention d'étendre ce droit à tous les meubles qui se trouvaient dans les maisons vendues, à l'époque du décès du sieur Jean-Pierre Mourlan, est mal fondée...; — En ce qui touche le paiement de la somme de 6,300 fr., réclamée par les héritiers Mourlan, comme complément du prix de la vente consentie aux mariés Sancau, le 16 nov. 1827: — Considérant qu'il résulte de la police de vente elle-même que les mariés Sancau avaient consenti à feu Mourlan une lettre de change de pareille somme; et que, jusqu'à l'acquit de cette lettre de change, Mourlan s'était réservé le précaire sur les biens vendus; — Considérant que Mourlan était mort avant l'échéance de la lettre de change, ce qui fait présumer que le paiement n'en fut pas effectué entre ses mains; — Considérant que, si ce paiement avait eu lieu, le premier soin des mariés Sancau aurait été de le faire constater, pour libérer les biens du privilège dont il vient d'être parlé, ce qu'ils n'ont point fait; — Considérant que, pressé vivement, et à plusieurs reprises, par l'avocat des héritiers Mourlan, dans la discussion, de dire où, quant et à qui la lettre de change dont il s'agit avait été payée, l'avocat des mariés Sancau, d'eux assisté sur l'audience, a constamment refusé de répondre autre chose, si ce n'est que les mariés Sancau avaient payé feu Mourlan ou un tiers, et qu'ils n'étaient pas tenus de dire à qui; — Considérant qu'un silence pareil ne permet pas de douter que cette lettre de change n'a jamais été payée et que les mariés Sancau sont dans l'impossibilité de répondre à la question bien simple qui leur a été adressée, soit parce que leur conscience leur défend de faire un mensonge, soit plutôt parce qu'ils craignent de voir démentir les allégations mensongères qu'ils pourraient présenter; — Considérant, dès lors, que la preuve de l'obligation étant rapportée, celle de la libération ne l'était pas, et les mariés Sancau se trouvant même dans l'impossibilité d'assigner aucune des circonstances qui l'auraient accompagnée, c'est le cas de prononcer contre eux la condamnation de la somme de 6,300 fr., montant de la lettre de change. — Sur l'appel, la cour de Toulouse confirma ce jugement, en adoptant ses motifs, par arrêt du 4 juin 1834.

Pourvoi des mariés Sancau. — 1° Violation de l'art. 1134 c. civ. et de l'autorité de la chose jugée. — Il est évident, disait-on, d'après la simple lecture de l'acte de vente du 16 nov. 1827, que les parties n'entendaient pas seulement comprendre dans leurs stipulations les effets mobiliers spécifiés dans l'acte, mais la totalité des meubles en général. C'est dans ce sens qu'ont statué le jugement et arrêt qui avaient condamné les défendeurs à délivrer aux mariés Sancau les objets de la vente. Ainsi donc, l'arrêt attaqué, en rendant une décision contraire, a violé en même temps la loi du contrat et méconnu la présomption *juris et de jure* qui s'attache à la chose jugée.

2° Violation des art. 152, 161 et 162 c. com. — La remise de l'effet de commerce de 6,300 fr. reliquat du prix de la vente, libérait l'acquéreur. Il ne pouvait plus être recherché que dans le cas où l'effet n'aurait pas été payé. La simple échéance ne pouvait autoriser les héritiers à réclamer, sans représenter le titre sur lequel ils fondaient leur demande, car ce titre opérât novation. Ce n'était pas, d'ailleurs, au souscripteur de la lettre de change à prouver sa libération; c'était à ceux qui la lui contestaient de justifier, au contraire, par les moyens légaux, du non-paiement. Or, ces moyens consistent dans la représentation de l'effet lui-même ou d'un protêt. Tout système contraire aurait pour résultat de soumettre le souscripteur à la nécessité de payer deux fois: d'abord, aux héritiers du porteur primitif, puis, si l'effet a été négocié, au véritable porteur qui est nanti du titre. — Enfin, et à supposer que les défendeurs eussent perdu la lettre de change litigieuse, ils devaient, dans tous les cas, être assujettis à fournir caution, par le jugement qui ordonnait le paiement de cette lettre (c. com. 152).

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que Mourlan a vendu, par l'acte du 16 nov. 1827, aux époux Sancau les deux maisons avec les meubles meublants, vaisselles vinaires, cuves, linges et denrées qui pourraient se trouver dans lesdites maisons à son décès; que cet arrêt, en décidant que l'acte de vente ne comprenait pas la totalité des effets mobiliers trouvés dans les maisons vendues, et s'appliquait seulement à ceux dont la nature était déterminée et spécifiée, a fait une appréciation du contrat, qui ne peut être soumise à la cour de cassation;

Attendu que l'exception de l'autorité de la chose jugée n'a pas été proposée devant la cour royale de Toulouse; qu'elle ne résulte ni des conclusions visées dans l'arrêt attaqué, ni des questions posées, ni du dispositif de cet arrêt; — Attendu, d'ailleurs, que les jugements et arrêts des 4 fév. 1830 et 11 fév. 1832 n'ont pas décidé que la totalité des effets mobiliers existant dans les immeubles vendus était comprise dans la vente; que cette question n'avait pas été élevée, à cette époque, par les époux Sancau, et n'avait pas été posée, soit dans le jugement, soit dans l'arrêt précités; qu'ils ont ordonné la remise des immeubles énoncés dans l'acte de vente, et des meubles inventoriés, comme la conséquence nécessaire de la dispo-

apparaisse dans le testament de l'intention du testateur de libérer les legs avec l'argent trouvé en sa possession, et d'en affranchir ainsi les héritiers naturels, les juges ont cependant donné une

situation qui déclarait l'acte de vente sincère et valable, sans exprimer que cette remise s'étendait à la totalité des effets mobiliers; — Qu'ainsi, l'arrêt dénoncé, en limitant cette remise aux effets désignés dans la police de vente, seul titre des demandeurs, n'a pas violé les art. 1134, 1350 et 1351 c. civ.;

Sur le 2^e moyen: — Attendu qu'il est reconnu et également constaté par l'arrêt dénoncé que les époux Sancau ont consenti, au profit de Mourlan, un effet de commerce, payable à huit mois de date, pour la somme de 6,300 fr. formant le solde du prix de ladite vente, et que cette souscription d'un effet a été stipulée dans l'acte comme condition de la vente avec réserve, au profit du vendeur, du précaire sur les objets vendus jusqu'au paiement dudit effet de commerce; — Attendu que cette remise d'un effet négociable n'a pas opéré novation; qu'elle ne se présume pas, et que les réserves stipulées dans l'acte de vente établissent qu'elle n'a pas été dans l'intention des parties; qu'ainsi, les défendeurs ont pu réclamer, en vertu de cet acte, le paiement de la somme qui restait due sur le prix, sans aux acquéreurs à établir leur libération par la représentation de l'effet acquitté ou par toute autre preuve; — Attendu que l'arrêt dénoncé a décidé, en fait, que les époux Sancau n'avaient pas payé l'effet par eux souscrit; — Attendu que la cour royale n'était pas obligée d'ordonner, d'office, que les défendeurs fourniraient une caution qui n'était pas demandée par les époux Sancau; — Qu'ainsi, l'arrêt n'a violé ni l'art. 152 ni les art. 161 et 162 c. com.; — Rejette.

Du 3 mai 1837. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1^{er} pr. — Tripier, rap. — Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf. — Grosjean et Dalloz, av.

(1) *Espèce*: — (Vanbecelaere C. d'Alencourt.) — En 1810, Vanbecelaere légua par préciput à la dame Berlemont, sa sœur, tout son argent comptant, ses lettres de change et obligations, et viagèrement ses meubles meublants avec le revenu de ses immeubles. — En 1814, il ajoute à son testament une note portant qu'il a reçu 5,925 fr. pour être remis à la famille Gillis, en Espagne, et que ne pouvant faire cette remise actuellement, à cause de l'interruption des communications avec ce pays, il charge ses héritiers de payer cette somme. Peu après, décès de Vanbecelaere. Dans l'inventaire de sa succession, l'argent comptant trouvé dans sa maison, joint à la valeur de ses lettres de change et obligations, montait à 23,230 fr. — La dame Berlemont, légataire de ces objets, décéda, après les avoir transmis par testament à la dame d'Alencourt. Celle-ci ayant réclaté le legs, les héritiers Vanbecelaere prétendirent que, des 23,230 fr., montant de l'argent comptant trouvé dans la maison de leur auteur et des lettres de change et obligations réalisées après le décès de celui-ci, il fallait déduire la somme à remettre à la famille Gillis, ainsi que celles reçues par leur auteur pour compte de plusieurs individus dont il était le receveur, et que, cette déduction faite, il ne restait plus que 654 fr., qu'ils offraient de remettre à la dame d'Alencourt. Celle-ci soutint, au contraire, que les sommes que l'on voulait déduire de son legs étaient des dettes de l'hérédité qui étaient à la charge des héritiers *ab intestat*, et que cela était surtout évident à l'égard des 5,925 fr. dus à la famille Gillis, puisque le testateur avait positivement chargé ses héritiers de l'acquitter. — Jugement qui accueille les prétentions de la dame d'Alencourt. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'argent comptant provenant des recettes qu'avait Vanbecelaere, et qui existait dans sa mortuaire, ni la somme qui a été remise entre ses mains pour être restituée à la famille Gillis, en Espagne, ne sont pas compris dans le legs dont il s'agit, d'autant que c'est un principe consigné dans la loi 9 ff. *De hered. insti.*: que deux choses sont essentielles à la validité de toute disposition testamentaire, savoir: *verba et voluntas*; et qu'il est sensible que les mandats dudit Vanbecelaere ayant contre ses héritiers l'action nommée dans le droit romain *actio mandati directa*, en reddition de compte, il n'a pas voulu distraire de son hérité les sommes que lesdits héritiers devaient restituer à ses mandants, d'après la disposition formelle de la loi 30, ff. *De legatis* 3^o, ce qui devient encore plus manifeste si l'on réfléchit que le legs susmentionné embrasse tout l'argent existant dans la mortuaire sans exception, et ainsi l'argent que le testateur avait reçu pour son propre compte, et de plus ses lettres de change et l'argent prêté, et viagèrement tous ses meubles meublants, ainsi que les revenus de ses immeubles; de sorte qu'en y donnant l'interprétation susénoncée, il est loin de devenir sans objet; et que, par une suite ultérieure, les lois romaines invoquées à cet égard par les intimés ne sont pas applicables à l'espèce; — Considérant qu'on objecte en vain que, par la note qu'il a écrite au bas de son testament, Vanbecelaere a chargé ses héritiers de l'acquiescement de ladite somme à restituer à la famille Gillis; d'autant qu'il ne pouvait alors en charger que ses héritiers et qu'ainsi on ne peut pas en inférer, par une conséquence nécessaire, qu'il ait voulu donner cette somme à la dame Berlemont, d'autant moins qu'au cas qu'elle ne fût pas restituée par lui avant sa mort, elle devrait l'être par ses héritiers, et qu'en conséquence il a voulu qu'ils la trouvassent dans sa succession, afin d'en faire la restitution; — Par ces motifs; — Met le jugement dont est appel au néant en tant qu'il a déclaré que les soldes de compte dont Vanbecelaere était débiteur en-

telle interprétation à son acte de dernière volonté, et pourtant, il est à remarquer que ce n'était point à titre de dépôt mais à titre de mandat qu'il était obligé; qu'en conséquence, il n'était point tenu à la restitution des mêmes espèces; c'est donc d'après les habitudes du disposant, la manière d'envisager le mandat dont il était revêtu, la régularité de sa vie, qu'on a pu remonter à son intention, et nous croyons qu'à cet égard l'interprétation du juge a été pleine de sagesse: en effet, aux yeux de l'homme soigneux, rigide dans l'accomplissement du devoir, les sommes qu'il délient comme mandataire participent en quelque sorte au caractère du dépôt, et, dans son esprit, il en assigne le remboursement sur les sommes dont il peut se trouver détenteur.

251. Du reste, c'est à la loi en vigueur au moment de la confection du testament, et non à celle existante antérieurement ou postérieurement, qu'il faut avoir égard pour apprécier le caractère mobilier ou immobilier des biens légués: ainsi, par exemple, lorsque l'un des époux a légué à l'autre tous ses droits et effets mobiliers, l'étendue de ce legs doit être déterminée d'après la loi régnante à la date du testament, sans égard à celle sous l'empire de laquelle les époux s'étaient mariés (Rennes, 23 juill. 1821) (1). — De même, lorsque, postérieurement à la confection du testament par lequel un mari a légué à sa femme l'usufruit de ses immeubles et l'entière propriété de tout son mobilier, il est intervenu, avant le décès du disposant, une loi qui a qualifié meubles des biens jusque-là déclarés immeubles, ces biens doivent être considérés, nonobstant la loi nouvelle, comme compris dans le legs d'usufruit des immeubles, et non dans le legs en toute propriété du mobilier (Riom, 6 mai 1840) (2). — Nous com-

vers différents particuliers par suite des recettes qu'il avait eues de leurs biens, ainsi que la somme remise entre les mains dudit Vanbecelaere pour être restituée à la famille Gillis, en Espagne, ne devaient pas être prélevés sur l'argent comptant, les billets à ordre, les lettres de change et billets pour simples prêts trouvés à la mortuaire dudit Vanbecelaere; — Émandant quant à ce; — Dit que les sommes dues de ces différents chefs doivent être déduites de l'argent comptant, billets à ordre, lettres de change et billets pour simples prêts trouvés en ladite mortuaire.

Du 15 mai 1822. — C. sup. de Bruxelles, 3^e ch.

(1) (Fraissine C. Boyer.) — LA COUR; — En ce qui concerne les 1,000 fr. de dot immobilisés, les 2,093 fr. de soule de partage, les 414 fr. de principe d'un contrat de constituit, et les 4,100 fr. de prix de propres vendus: — Considérant que tous ces chefs de demandes se décident par le même principe; qu'il ne s'agit pas ici des conventions matrimoniales de la dame Boyer, mais de l'exécution de son testament; que si, au lieu de léguer à son mari l'universalité de ses meubles, elle en avait constitué légataire un étranger, ce qu'elle pouvait faire, n'ayant ni ascendant ni descendant (art. 916 c. civ.), il n'est pas douteux que dans ce legs seraient compris tous les objets qu'on vient de désigner, attendu leur véritable nature de meubles; qu'en ce cas, ce serait la loi du testament qu'on devrait suivre pour son exécution, sans égard au statut sous l'empire duquel ont été réglées les conventions matrimoniales; que ce que l'on jugerait dans l'intérêt d'un étranger, doit l'être, par identité de raison, dans l'intérêt du mari légataire, dont la condition est même plus favorable; — Infirme.

Du 23 juill. 1821. — C. de Rennes; 3^e ch.

(2) *Espece*: — (Debossière C. hér. Destaing.) — 4 fév. 1839, jugement du trib. d'Issoire, ainsi motivé: — « Attendu que, si la loi du 11 brum. an 7 a mobilisé les percières dans l'intervalle du testament, à l'époque du décès du testateur, arrivé en frim. an 9, il n'est pas vrai de dire que la disposition ait changé de nature, et que la loi ait converti en meuble ce qui n'était qu'immeuble dans la pensée du testateur et dans la langue qui exprimait alors sa pensée, parce que, pour arriver à cette conséquence, il faudrait rayer la date du testament; — Parce qu'il faut distinguer, dans un testament, le cas où l'on doit consulter seulement la loi du décès (pour les choses, par exemple, que le législateur a pu faire sortir du domaine privé et rendre inaliénables à sa volonté, comme un majorat, ou une quotité qu'il a pu réserver, dans un intérêt de morale publique), pour savoir si le testateur a respecté ou transgressé les prescriptions de la loi, s'il n'y a pas fait fraude, des clauses qui tiennent seulement à la préférence, à la désignation des objets donnés, à l'intention, au mode de manifestation de sa volonté, pour lesquelles le testateur est souverain, et qui ne pourraient, sans anachronisme, se référer à la loi du décès; — Parce que le législateur, comme dans l'espèce, aurait pu convertir, pour l'avenir, ce qui était immeuble en meubles, sans contraindre la volonté du testateur qui, en ne changeant rien à son testament, est censé avoir persévéré dans la même volonté jusqu'à sa mort, sans que l'on pût induire, ainsi que l'enseigne Toullier, t. 5, n° 614, un changement de volonté des événements intermédiaires, puisqu'il n'y a rien changé dès qu'il était libre de le faire; — Parce qu'il est de principe, en matière d'interprétation, que

preçons bien cela: c'est au moment où un testateur fait ses dispositions qu'il est présumé interroger la loi, et régler, sur l'interprétation qui est donnée aux expressions qu'elle renferme le sens des mots qu'il emploie. Si des changements surviennent depuis dans la législation sans qu'il ait cru devoir modifier ce qu'il avait fait, on doit s'arrêter de préférence au sens littéral que les termes dont il s'est servi avaient au temps de la confection de son testament. Il faudrait une dérogation faite, dans la prévision d'un changement législatif, à l'acceptation des mots jusque-là reçus, pour qu'on puisse juger autrement. — Ici, on le voit, la règle que les testaments s'apprécient au jour du décès est en défaut.

252. Jugé cependant que les lois des 11 brum. et 22 frim. an 7, en réputant meubles les rentes foncières, n'ont pas fait obstacle à ce que l'intention d'un donateur, avant le code civil, leur ait conservé leur premier caractère immobilier et les ait exclues à ce titre d'une disposition générale comprenant tous les meubles et effets mobiliers. — Par suite, une donation entre époux de meubles et effets mobiliers, faite par un contrat de mariage passé sous l'empire des lois des 11 brum. et 22 frim. an 7, mais avant le code civil, a pu être réputée ne pas comprendre les rentes foncières du donateur, malgré la mobilisation de ces rentes par les lois de l'an 7, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant, non pas sur ce que lesdites rentes n'auraient pas été mobilisées, mais sur ce qu'il résulte des clauses de l'acte et autres circonstances qu'il n'a pas été dans l'intention du donateur de les comprendre dans la donation, tombe sous la censure de la cour de cassation (Rej., 9 mars 1841) (3). — Cette décision est d'autant plus remarquable qu'on fait fléchir le sens des termes de la loi tels

la preuve des dispositions des dernières volontés doit se tirer de l'acte même qui les renferme: *Ex ipsomet testamento non aliunde*; et que si on écarte l'intention écrite, il ne reste plus d'éléments à l'interprétation. — Appel.

— Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les dispositions testamentaires ne doivent être régies et interprétées par les lois en vigueur au décès du testateur, qu'un cas où la volonté de celui-ci peut donner lieu à interprétation, et n'a pas été clairement et formellement exprimée; — Considérant que les dispositions insérées dans le testament olographe du sieur Destaing, du 4 mars 1797, et dans son codicille du 17 sept. 1798, portent sur l'universalité de ses biens, sans aucune exception; — Considérant qu'en faisant don à la dame Destaing, de l'usufruit de tous ses biens immeubles, le sieur Destaing investissait son épouse de la jouissance de ses percières qui, d'après les lois en vigueur à cette époque, étaient rangés dans la classe des biens immeubles, et les excluait, par conséquent, du don en propriété de tout son mobilier fait à la dame Destaing par les mêmes dispositions testamentaires; — Considérant que vainement les lois des 1^{er} nov. et 11 déc. 1798 ont, antérieurement au décès du sieur Destaing, arrivé en 1801, changé la nature des champarts et percières en les mobilisant, puisque ces percières étant comprises dans le don d'usufruit fait par le sieur Destaing à son épouse, une nouvelle disposition de sa part aurait été nécessaire pour convertir en don de propriété ce qui n'était, dans le principe, qu'une attribution d'usufruit; — Considérant que le sieur Destaing, en léguant par son codicille à son épouse tout ce qui, dans sa fortune, sort nature de mobilier, a formellement manifesté sa volonté de restreindre ce don à ce qui devait être considéré comme mobilier par la loi en vigueur à la date de ce codicille, et non les choses alors immobilières qui pourraient, dans la suite, être mobilisées par des lois à intervenir; — Considérant, dès lors, que les dispositions testamentaires du sieur Destaing sont claires et précises; — Qu'elles ne peuvent fournir matière à des interprétations plus ou moins spéculatives, et qu'il a persisté dans sa volonté jusqu'à son décès; — A mis et met l'appellation au néant.

Du 6 mai 1840. — C. de Riom, 1^{er} ch. — M. Pagès, pr.

(3) *Espece*: — (Seigle C. Mesaize.) — Les époux Mesaize ont rédigé leurs conventions matrimoniales par acte du 28 brum. an 8. — Par l'art 1 de ce contrat, Mesaize a déclaré prendre la dame Seigle pour sa femme légitime avec tous les effets mobiliers, droits d'usufruit et de propriété à elle appartenant, tous lesquels meubles et effets mobiliers, est-il dit, sont reportés dans la maison dont elle jouit à titre d'usufruit en la commune de Bayeux, et ont été estimés 10,000 fr. — L'art. 2 porte qu'en cas de précédés du futur époux ou de dissolution de l'espéré mariage, de quelque manière que ce soit, l'épouse aurait la faculté de relever avec privilège et préférence tous les meubles et effets mobiliers ci-dessus, ou la somme de 10,000 fr., à son choix, si mieux elle n'aime accepter la donation que son mari a déclaré lui faire de tous ses meubles et effets mobiliers qui lui appartiennent ou lui appartiendront à l'instant de son décès, en quelque lieu ou endroit qu'ils soient situés et sans en rien excepter. — Par l'art. 3, la future fait une donation semblable à son mari des meubles et effets mobiliers quelconques à elle appartenant, en quelque lieu qu'ils soient pareillement situés. — Enfin l'art. 4 est ainsi

qu'ils étaient reçus à l'époque de la donation, c'est-à-dire d'un acte qui exige le concours du donataire et qui était passé devant un officier public, à qui le sens de cette loi devait être bien connu, devant l'intention du donateur. Aussi a-t-il été jugé depuis, en thèse de droit pur, qu'une donation doit s'interpréter par le sens légal que les expressions insérées dans l'acte devaient avoir, soit à l'époque de la donation, soit au moment où elle devait recevoir son effet; ainsi les rentes qui, à ces époques, étaient conçues :

« En outre les avantages réciproques ci-dessus faits et abandonnés en pleine propriété au plus vivant des futurs, ils se sont donnés, au cas de prédécès de l'un ou de l'autre, la jouissance en usufruit seulement de l'universalité des biens fonds et immeubles à eux appartenant ou qui leur appartiendront au décès de l'un ou de l'autre, sans que l'époux survivant soit tenu de faire constater l'état des maisons et héritages dont la cession en usufruit est par le présent faite, etc. » — Parmi les apports de la future se trouvait une rente foncière de 250 fr. — Le futur était également propriétaire, à l'époque du contrat, d'une rente foncière de 1,225 fr.

Mesaize étant décédé en l'an 9, sans enfants, sa veuve accepta la donation des meubles et effets mobiliers que lui avait faite son mari. Dans la déclaration qu'elle fit à l'enregistrement, elle comprit dans cette donation la rente foncière de 1,225 fr. De leur côté, les héritiers Mesaize négligèrent cette rente dans la déclaration qu'ils durent faire à leur tour. — Après l'extinction de l'usufruit de la veuve Mesaize, par suite de son décès arrivé en 1835, il s'est élevé entre ses héritiers et ceux de son mari la question de savoir si la rente foncière de 1,225 fr. avait réellement été comprise dans la donation contractuelle des meubles et effets mobiliers. — Les premiers ont soutenu l'affirmative, en se fondant sur les lois qui, à l'époque du contrat de mariage, avaient mobilisé les rentes foncières; les seconds ont répondu que, dans l'intention des parties contractantes, cette rente avait été exclue de la donation. — 18 nov. 1835, jugement du tribunal de Bayeux, qui accueille le premier système et qui statue en même temps sur certaines contestations relatives au paiement des dettes de la succession Mesaize. — Appel de toutes les parties.

14 mars 1837, arrêt infirmatif de la cour de Caen, qui statue en ces termes : — « Considérant qu'encre bien que la jurisprudence se soit définitivement fixée à regarder la classification des rentes parmi les meubles comme opérée par les dispositions successives des lois des 18 déc. 1790, 11 brum. et 22 frim. an 7, il n'en est pas moins vrai qu'elle n'en est venue là qu'après une longue et vive controverse et des décisions rendues en sens contraires; — Considérant qu'à l'époque du 28 brum. an 8, date du contrat de mariage des époux Mesaize, l'art. 607 de la coutume de Normandie réputait immeubles même les rentes constituées; que les conséquences tirées des différents textes épars des lois précitées dont on a fait depuis résulter l'abrogation de cet article, paraissent plutôt une tendance vers la mobilisation des rentes, qu'une mobilisation effective de cette espèce de biens, ce qui fait dire au tribunal dont est appel « qu'il y a les plus fortes raisons de penser que les rentes ne doivent être considérées comme comprises dans le sens du mot *meubles*, dans le langage de la loi, et les conventions des parties, qu'à compter de la publication du code; » — Considérant que le sens de l'expression meubles et effets mobiliers, en tant qu'elle aurait compris les rentes, n'était donc rien moins que notoire à l'époque de la donation dont il s'agit, et qu'il n'était pas encore, à beaucoup près, passé dans les habitudes du langage vulgaire; d'où il suit que cette expression est loin d'avoir, dans le contrat de mariage des époux Mesaize, la même portée quant aux rentes, qu'elle aurait eue, si elle eût été insérée dans un acte passé depuis la promulgation de l'art. 535 c. civ., qui s'accorde le mieux avec les idées le plus généralement reçues au temps de sa rédaction; — Considérant que, dans l'art. 1 dudit contrat de mariage, il est porté que Jean Mesaize a promis prendre la demoiselle Seigle avec tous ses meubles et effets mobiliers, droits d'usufruit et propriétés à elle appartenant; qu'ainsi les biens de la future ont été divisés en deux classes, l'une comprenant tout son mobilier, et l'autre son droit d'usufruit et ses propriétés;

» Considérant que la clause ajoute : « Tous lesquels biens meubles et effets mobiliers sont reportés dans la maison dont elle (la future) jouit à titre d'usufruit en ladite commune de Bayeux; » que, par là, les parties faisant connaître, d'une part, que la demoiselle Seigle entrait dans l'union conjugale avec tout ce qu'elle avait de meubles et effets mobiliers, et, de l'autre, que ces meubles et effets mobiliers étaient reportés dans sa maison de Bayeux, il est évident qu'elles n'appliquaient l'expression meubles et effets mobiliers qu'aux objets susceptibles d'être reportés dans une maison, c'est-à-dire aux meubles dans le sens actuel du mot, et qu'elles n'entendaient pas y comprendre la rente de 250 fr. qui appartenait à la demoiselle Seigle et qui formait le seul bien auquel pût se référer le mot de propriétés, par lequel elle désignait ce qu'elle apportait à son mari en outre son mobilier; — Considérant que les mots « meubles et effets mobiliers » employés dans les art. 2 et 3 portant les donations réciproques faites entre les deux époux, doivent s'entendre de la même manière que dans l'art. 1, et que l'expression « en quelques lieux et endroits qu'ils soient situés, » dont ces mots sont accompagnés, reproduisent encore une idée de situation matérielle, indiquant clairement que l'attention des époux ne se

déjà réputées meubles, sont comprises dans la donation des valeurs mobilières du donateur (Cass., 24 déc. 1844, aff. Lepetit, D. P. 45. 1. 127). V. au surplus le mot Loi.

SECT. 3. — DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

§ 53. Considérés, non plus en eux-mêmes, mais par rapport aux personnes qui en sont propriétaires, les biens se divisent en portant rien moins que sur leurs rentes, lorsqu'ils disposaient en faveur l'un de l'autre de leur mobilier; — Considérant que la pensée des parties à cet égard se manifeste de plus en plus dans l'art. 4, où les futurs se donnent en usufruit leurs biens-fonds et immeubles; que le mot *fonds* embrassant tout ce qui est immeuble corporel, on ne saurait douter que le mot *immeuble* n'y ait été joint pour désigner les immeubles incorporels, tels que les rentes, surtout si l'on s'attache au surplus de la clause où on lit : « sans que l'époux survivant soit tenu de faire constater l'état (non pas desdits fonds et immeubles), mais des maisons et héritages, » c'est-à-dire de la classe particulière des biens immeubles seuls susceptibles d'admettre l'application de cette formalité, ce qui annonce que, dans l'intelligence des contractants, parmi les biens immeubles donnés en usufruit, il y en avait que cette même formalité ne pouvait pas concerner; — Considérant que les déclarations passées pour les droits de mutation de la succession Mesaize au bureau de l'enregistrement de Bayeux ne détruisent pas les inductions tirées pour l'interprétation du contrat de mariage dont il s'agit, du rapprochement de ses diverses clauses; que la déclaration de la dame Mesaize a pu lui être suggérée par l'art. 27 de la loi du 22 frim an 7, dont elle a eu forcément alors le texte sous les yeux, sans qu'il faille en conclure que le système de cette déclaration se rattache à une opinion déjà formée chez les futurs sur la mobilisation de leurs rentes, dès l'époque du contrat de mariage, et que celle passée par les héritiers Mesaize a pu être déterminée par le désir de se soustraire au paiement des droits d'une rente dont ils devaient, selon toutes les apparences, rester longtemps sans jouir, bien plus que par une appréciation du caractère de cette rente qui aurait été contraire au sentiment admis dans le temps par l'immense majorité des jurisconsultes normands; que, dans tous les cas, ce qu'aurait pu croire sur ce point les héritiers qui ont assisté à ladite déclaration à l'époque où elle a été faite, ne pourrait servir de guide pour connaître l'esprit qui a présidé à la rédaction d'un contrat de mariage auquel ils avaient été étrangers; — Considérant que la rente de 1,225 fr. due à feu Mesaize formait la partie majeure de son patrimoine; qu'il avait des neveux auxquels il accordait son affection; que, quand il leur conservait la propriété de ses immeubles fonciers, il n'est pas vraisemblable qu'il ait voulu les dépourvoir de cette rente, et que, si telle eût été son intention, il est encore moins vraisemblable qu'il n'eût pas senti la nécessité de s'exprimer formellement sur un objet qui par son importance devait lui paraître si digne d'une explication; — Que les circonstances se réunissent donc pour faire décider que cette rente n'a point été comprise dans la donation mobilière en propriété faite par feu Mesaize; que sur ce point le jugement dont est appel doit être infirmé;

» Considérant, en ce qui touche l'appel incident, que du moment où, dans l'intention des époux Mesaize, les rentes actives n'ont point été envisagées comme entrant dans les donations mobilières qu'ils se sont faites, les rentes passives doivent être considérées par eux comme des charges immobilières; qu'il s'ensuit que, d'après les règles du statut normand sous l'empire duquel le mariage s'est formé, elles devaient grever les immeubles; d'où résulte la conséquence que la rente de 512 fr. due par la succession Mesaize à la succession de la dame Cauvin, doit tomber à la charge des héritiers Mesaize; qu'à cet égard il devient d'autant plus inutile d'entrer dans l'examen des questions principales et subsidiaires soulevées sur la chose jugée par le jugement du 4 juin 1836, que les héritiers de la dame Seigle ne prétendent faire peser ladite rente sur la succession Mesaize que dans le cas où leur prétention, quant à la rente de 1,225 fr., serait repoussée, ce qui n'arrive point; que, dès lors, l'instruction réservée par le jugement dont est appel devient sans but, et que ce jugement doit être aussi rectifié sur ce chef... »

Double pourvoi des héritiers Seigle et des héritiers Mesaize. — Celui des héritiers Seigle est fondé sur la violation des art. 7 de la loi du 11 brum. an 7, 27 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, 529 et 535 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme meuble, sous l'empire de ces lois, une rente foncière qu'elles avaient mobilisée. — Celui des héritiers Mesaize était fondé sur la violation des art. 811 et 1012 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a dispensé de contribuer aux charges de la succession Mesaize, la veuve Mesaize (ou ses héritiers) qui était néanmoins donataire de son mari à titre universel. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi formé par la demoiselle Adèle Seigle et le sieur Héris-Laval : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu le principe de la mobilisation des rentes foncières, par l'effet des lois des 11 brum. et 22 frim. an 7; — Attendu que, si, dans les motifs qu'il a exprimés, il a prétendu que cette mobilisation avait été difficilement admise par la jurisprudence, et qu'à l'époque de la donation mobili-

biens de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers. Nous devons dire un mot de chacun de ces divers biens, en renvoyant aux articles de cet ouvrage où il en sera plus particulièrement question.

§ 1. — Des biens de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers. — Biens vacants.

354. Les biens de l'État ou biens nationaux se divisent en deux espèces : 1° ceux qui, particulièrement destinés à l'utilité générale des personnes habitant le territoire français, ne pourraient devenir propriétés privées qu'en changeant de destination, de nature, et qui, tant qu'un pareil changement n'a point eu lieu, sont par conséquent hors du commerce ; 2° ceux dont l'État, être moral, est propriétaire, comme pourrait l'être un simple particulier, et qui, à la différence des premiers, sont aliénables et prescriptibles. Les uns composent le *domaine public*, les autres le *domaine privé* de l'État.

355. *Domaine public de l'État.* — Aux termes de l'art. 538 c. civ., les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

356. Il y a quatre espèces de chemins : 1° les *routes royales*, réparties en trois classes, qui établissent des communications d'une partie du royaume à une autre, et qui sont biens de l'État ; — 2° les *routes départementales*, qui servent de communication entre les chefs-lieux des départements et des arrondissements, ou même entre plusieurs départements, et dont l'entretien est à la charge des départements qu'elles traversent ; — 3° les *chemins vicinaux*, qui sont ou des chemins vicinaux de grande communication ou des chemins vicinaux ordinaires, selon qu'ils profitent à plusieurs ou à une seule commune ; ces chemins sont des biens des communes, ainsi que les *chemins publics*, lesquels ont la même destination que les chemins vicinaux, sans être classés comme tels, et les chemins particulièrement appelés *communaux*, qui servent à une commune dans un intérêt tout spécial, par exemple pour parvenir à un lavoir, à un pâturage ; — 4° les *chemins privés*, c'est-à-dire ceux que les particuliers établissent à leur gré sur leur fonds pour l'exploitation de ceux-ci. Inutile de dire que ces chemins sont des propriétés privées.

Quant aux rues, celles qui sont la continuation des routes à la charge de l'État sont censées faire partie de ces routes ; les autres sont réputées chemins vicinaux ou communaux. — V. au surplus *Domaine public et Voirie*.

357. Les rivières que la loi range avec les fleuves dans le domaine public sont celles qui sont navigables ou flottables, c'est-à-dire qui peuvent porter d'amont en aval des bateaux ou des trains et des radeaux. Les cours d'eau sur lesquels peuvent seulement flotter des bûches perdues sont hors du domaine public. C'est l'administration qui décide si une rivière est ou non navigable ou flottable, et à partir de quel point elle l'est. — V. au surplus *Domaine public, Eau, Propriété, Servitude*.

358. On conçoit sans peine que les rivages de la mer, ses lais et relais, soient des dépendances du domaine public. En rapprochant la définition des rivages de la mer qu'on trouve dans l'ordonnance d'août 1684 (liv. 4, tit. 7, art. 1), définition qui est reconnue applicable uniquement aux côtes de l'Océan, de celle donnée par la loi romaine (Inst., lib. 2, tit. 2, § 3), seule suivie pour les bords de la Méditerranée, on voit que les rivages

lière faite par Jean Mesaize à sa femme, il n'était rien moins que notoire, dans le pays où elle a eu lieu, que les expressions meubles et effets mobiliers dussent comprendre dans leur signification les rentes foncières, il n'a pas tiré de ces assertions la conséquence que la rente de 1,225 fr., dont il s'agit au procès, avait dû être nécessairement considérée alors comme immeuble ; — Attendu qu'il a décidé que cette rente ne faisait pas partie des meubles et effets mobiliers donnés, non par la raison qu'elle n'avait pas été mobilisée par les lois de l'an 7, mais parce qu'il était établi que le donateur n'avait pas entendu l'y faire entrer ; — Attendu que, pour justifier cette interprétation, il a invoqué les clauses de la donation, les conséquences qu'il faisait résulter de leur combinaison, et la position de fortune des parties au moment où elles contractaient ; qu'en procédant de cette manière, l'arrêt attaqué ne s'est livré qu'à une

de la mer s'étendent jusqu'au point où parvient le flot dans les hautes marées ; mais non pas cependant jusqu'au point où l'eau arrive quelquefois par l'effet des ouragans et des tempêtes, et encore moins jusqu'à celui où reflue la mer dans ses affluents. C'est à l'administration à déterminer le point où finit la mer et où commence la rive de l'affluent. — Quant aux lais et relais de la mer, ils comprennent la portion du rivage que la mer atteint rarement et qui peut être cultivée ; ils ont été implicitement transportés du domaine public dans le domaine privé de l'État par la loi du 16 sept. 1807 (V. *infra*, n° 263). — Les rivages des fleuves et rivières, ainsi que leurs lais et relais, à la différence de ceux de la mer, appartiennent aux particuliers. — En ce qui concerne les ports, les havres, les rades, il est évident que la loi ne pouvait point ne pas les comprendre dans le domaine public. — V. *Domaine public, Eau*.

359. Font aussi partie de ce domaine les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses (c. civ. 540). — Il en est de même, suivant l'art. 541, des terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, dit cet article, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui (c. civ. 541). — Mais il y a cette différence entre les choses énumérées par l'art. 540 et celles dont s'occupe l'art. 541, que les premières seules sont des biens du domaine public proprement dit, tandis que les terrains et fortifications qui ne sont plus places de guerre ne sont que des biens privés de l'État tombés dans le commerce. — V. *Domaine public*.

360. *Domaine privé de l'État.* — Ce domaine comprend notamment les choses désignées dans l'art. 541 précité, celles du domaine public qui ont perdu leur affectation directe à l'utilité générale, les forêts nationales, les édifices ou monuments publics qui n'appartiennent pas à des communes, les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des cours d'eau navigables ou flottables (c. civ. 560).

361. Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent aussi à l'État, mais non pas au domaine public, comme le dit l'art. 539 c. civ., où les mots *domaine public* ont été mal à propos substitués, dans l'édition officielle du code imprimée en 1807, au mot *nation* que contenait le texte primitif. Les biens dont il s'agit font partie du domaine privé de l'État. Il y a toutefois exception à cette règle pour ce qui regarde les épaves et les trésors. — V. *infra*, n° 271.

362. Tous les biens du domaine privé de l'État, à la différence de ceux du domaine public, sont aliénables et prescriptibles, sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'ils changent de destination. L'État est, par rapport à eux, comme un citoyen par rapport à son patrimoine.

363. Les biens de l'État, ou, plus généralement, les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (c. civ. 537).

En principe, les biens aliénables de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi, et suivant certaines formalités (dér. 22 nov. 1790, art. 8). — Cette règle cependant a été modifiée, soit quant aux lais et relais de la mer, qui peuvent être concédés par le gouvernement aux conditions qu'il lui plaît (L. 16 sept. 1807, art. 41), soit quant aux biens acquis par un mort civillement, depuis sa mort civile (c. civ. 33).

364. Les contestations qui naissent entre l'État et les citoyens, relativement à ceux des biens de l'État qui sont dans le commerce, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, sauf

simple appréciation de volontés et d'intentions, et n'a violé aucune loi,

En ce qui touche le pourvoi formé par les héritiers de Jean Mesaize : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les moyens de cassation proposés par les demandeurs et qu'ils font résulter de la violation des art. 871 et 1012 c. civ., sur la contribution aux dettes d'une succession par les légataires à titre universel, n'ont pas été invoqués par eux devant la cour royale et n'y ont fait, en conséquence, l'objet d'aucune contestation ; — Attendu que ces moyens étant par là absolument nouveaux, ils ne peuvent s'en prévaloir devant la cour ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs ; — Rejette les pourvois.

Du 9 mars 1841. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, pr. — Bryon, rap. — Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf. — Nachet et Delaborde, av.

lorsqu'il s'agit de l'exécution ou l'interprétation d'un acte émané de l'Administration, auquel cas celle-ci est seule compétente (V. Compét. adm.). — Quant à l'exercice des actions domaniales, V. Domaine de l'État.

365. *Domaine de la couronne.* — Il se compose des biens destinés à soutenir la splendeur du trône. Ces biens font partie de ceux de l'État, sous le rapport de leur origine, de leur destination et de leur inaliénabilité : le roi n'en a que la jouissance. Mais, sous d'autres rapports, ils se distinguent des biens ordinaires de l'État, notamment en ce qu'ils ne sont pas prescriptibles comme ces derniers (c. civ. 2227, L. 2 mars 1832, art. 8). — La règle suivant laquelle les biens composant le domaine de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles s'applique même aux choses mobilières ; ainsi, par exemple, un tableau distrait du musée royal peut toujours être revendiqué par la liste civile, même entre les mains du tiers possesseur qui l'a acheté dans une vente publique, sans que celui-ci soit fondé à invoquer la maxime, inapplicable en ce cas, qu'en fait de meubles la possession vaut titre (Cass., 10 août 1841, aff. Cousin, v° Domaine public).

Autrefois, le roi n'avait pas de biens en propre : ceux qu'il possédait à l'époque de son avènement se confondaient avec le domaine de l'État ; il disposait à son gré du trésor public qui était le sien. L'assemblée constituante a fait cesser cette confusion, source de prodigalités ruineuses, tout en subvenant largement aux dépenses de la couronne par la création d'une dotation spéciale pour le prince, composée de meubles, d'immeubles, et d'une somme d'argent appelée *liste civile*. La dotation de la couronne, pendant le règne de Louis-Philippe, notre auguste souverain, est fixée par la loi du 2 mars 1832. Le roi est considéré comme usufruitier des biens meubles et immeubles qui y sont compris. — V. Domaine de la couronne.

366. Sous la restauration, les biens que possédait le prince à son avènement devenaient, de plein droit, comme anciennement, biens de l'État ; et néanmoins il était loisible au roi d'acquérir des domaines privés, qui, s'il n'avait pas usé de la faculté qu'il avait d'en disposer librement, se réunissaient à sa mort au domaine national (L. 8 nov. 1814, art. 18, 20, 21). — Mais cet état de choses a été modifié par la loi du 2 mars 1832. Aujourd'hui le roi conserve la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône. Ces biens et ceux qu'il peut acquérir à titre gratuit ou onéreux pendant son règne composent son *domaine privé*, dont il a la libre disposition. — V. la loi précitée de 1832, et nos observations v° Domaine de la couronne.

367. *Biens des départements.* — Ces biens sont, entre autres, ceux désignés dans l'art. 1 du décret du 9 av. 1814, portant : « Nous concédons gratuitement aux départements... la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique. »

Parmi les propriétés départementales, dont s'occupe aussi la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux (V. notamment les art. 4 et 12), les unes, telles que les routes, les bâtiments destinés au culte, aux tribunaux, sont consacrées à un usage public, et font partie, dès lors, du *domaine public départemental* ; les autres sont des forêts, des fermes, etc., étrangères à tout usage public, et composant le *domaine privé du département*. Les premières, tant qu'elles conservent leur destination, sont inaliénables et imprescriptibles ; mais il en est autrement des secondes, qui peuvent être aliénées suivant certaines formalités (V. L. 10 mai 1838, art. 20), et qui sont prescriptibles.

368. *Biens des communes.* — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis (c. civ. 542).

De même que les biens nationaux et départementaux, ceux des communes se divisent en deux classes, selon qu'ils sont ou non affectés à un service public. Les premiers, tels que les chemins vicinaux et publics, l'église, le cimetière, etc., composent le *domaine public communal* ; les autres, qui consistent principalement en terrains, bois, bâtiments, usines, produits des octrois, etc., forment le *domaine privé de la commune*. Ceux-là sont inaliénables et imprescriptibles. Ceux-ci ne le sont pas, bien que leur aliénation soit soumise à certaines formalités (V. L. 18 juill. 1837, art. 46). Tout ce qui concerne la propriété, la jouissance

et l'aliénation des biens communaux est, au surplus, amplement traité au mot Commune.

369. *Biens des établissements publics.* — Ces établissements, tels que les hospices, l'université, les séminaires, etc., peuvent, lorsqu'ils ont une existence légale, avoir des propriétés. Les règles auxquelles ces biens sont soumis seront exposées en détail aux mots Établissement public, Fabrique, Hospice, etc.

370. *Biens des particuliers.* — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi (c. civ. 537). Cette espèce de biens est particulièrement l'objet des lois civiles. Tout ce qui a trait aux différentes manières de les acquérir et d'en jouir est traité dans diverses parties de cet ouvrage, dont il est inutile de donner ici la longue énumération, la plus simple réflexion suffisant pour y suppléer.

371. *Biens vacants.* — Indépendamment des choses qui, par leur nature, échappent à toute appropriation exclusive, il en est qui, bien que susceptibles d'être appropriées, ne l'ont point encore été, ou dont le maître est ignoré : tels sont les animaux sauvages, les essaims d'abeilles, les épaves, les trésors. L'appropriation de ces choses par l'occupation est soumise à des règles diverses dont l'exposition, sortant du cadre de cet article, sera présentée sous différents mots qu'il suffit ici d'indiquer. Il sera question de l'occupation des animaux sauvages, des abeilles, aux mots Chasse, Droit rural et Pêche ; de l'appropriation des épaves maritimes, fluviales, des épaves ordinaires de terre et du trésor, au mot Propriété ; de celle des épaves des greffes et des prisons, des épaves des bureaux de messageries et de douanes, et enfin des épaves de la poste aux lettres, aux mots Greffe, Poste et Voiture publique.

§ 2. — Des droits que l'on peut avoir sur les biens.

372. On peut avoir sur les biens (ou pour parler plus exactement, sur les choses) ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fondés à prétendre (c. civ. 543). — V. Servitude.

373. L'art. 543 ne parle que des droits qu'on peut avoir sur les choses, *jura in re*, mais il omet de parler des droits que l'on peut avoir à une chose, *jura ad rem* ou *in personam*. Cette omission provient sans doute de ce qu'il a considéré le *jus in re*, c'est-à-dire le droit appartenant à une personne sur une chose, sans égard à une autre personne, comme procurant seul un avantage direct, une utilité immédiate, à la différence du *jus ad rem*, ou droit qu'on a contre une personne pour qu'elle donne ou fasse quelque chose, droit qui n'est qu'une expectative, et qui n'est un bien, comme le fait justement observer M. Marcadé, t. 2, p. 428, qu'en tant qu'il conduit au *jus in re*. V. Action, n° 75 et suiv., 411 et suiv., Louage, Obligation, Propriété.

374. Les droits réels diffèrent des droits personnels sous trois principaux rapports : 1° les premiers ont pour objet une chose existante ; les seconds, un fait à accomplir ; 2° ceux-là peuvent être exercés contre tout détenteur quelconque de la chose, ceux-ci seulement contre le débiteur personnellement obligé ; — 3° En cas de conflit de droits réels acquis sur une même chose, par plusieurs personnes, à des époques diverses, le droit le plus ancien l'emporte sur les autres ; tandis qu'en cas de collision de droits personnels contre un même débiteur, aucun d'eux n'obtient, en général, de préférence. — V. Action, loc. cit.

375. Quelque variés que puissent être les faits à l'accomplissement desquels ils tendent, les droits personnels sont tous de même nature, à la différence des droits réels, qui sont de plusieurs sortes, comme on le voit par l'indication générale qu'en donne l'art. 543, et par les détails étendus dans lesquels nous sommes entrés ci-dessus, sect. 2, art. 1, § 3.

376. On range avec raison parmi les droits réels celui qui résulte de la possession, lorsqu'elle est annale, paisible, publique et non précaire. — V. Action possessoire et Prescription.

377. Bien que le même droit ne puisse être à la fois réel et personnel, il est cependant des droits personnels qui, comme le fait observer M. Zachariæ, t. 2, p. 357, s'exercent de la même manière que les droits réels : tels sont le droit du mari de contraindre sa femme à cohabiter avec lui, et les droits des père et mère sur la personne de leurs enfants. — V. Mariage et Puissance paternelle.

Table sommaire des matières.

Abelles 371.	Bestiaux 64, 65 s., 135.	nation. 12; nobles 11; personn. 14; privées 6, 12; publ. 6; réelles 14; religieuses 3; roturières 11; sacrées 3; saintes 3.	ronse 265 s.; de l'Etat 6, 254 s., 260 s.; publ. 254.	Garantie 161.	carre 149; ce sur perf. 143; emphyt. 140 s.	Pépinière 55.	Rivage 258.
Accession 32.	Bibliothèque 239.	Biens incorpor. 137; sans maître 261, 271; nation. 254; vacants 271. V. Choses.	Domages-intérêts 166.	Glaces 106 s., 238.	Mach. à vap. 120 s.	Perpét. demeure 61 s., 106 s.	Route 256 s., 267.
Action en délivrance 162; en nullité 485; en réméré 155; en résolution 155; en revendic. 153; industrielle 168, 178 s., 183 s.; mobilière 26; des canaux 188 s.	Bois 58 s., 41.	Clef 116.	Droit personnel 274, 277; réel 138, 151, 275 s.	Héritage 14.	Maison 53, 248 s.; meublée 244.	Pétition de nullité 158.	Ruche 61, 85 s.
Alambic 86.	Boiserie 106.	Cloison 115.	Eau 257.	Hypothèques 48 s., 53, 123 s., 151.	Mancipation 5.	Pigeons 61 s., 85.	Rue 256.
Alcôve 115.	Carrières 28.	Communauté 192.	Echalas 104.	Immeubl. 9 s.; (meubles) 221 s.; légal 167; par destination 19, 27, 60 s., 106 s.	Matériaux 173 s.	Place de guerre 259.	Saisie 65, 69; immobilière 175 s.
Animaux 64, 64 s., 135; sauvag. 271.	Cassation (appréiation) 240 s.	Commune 268.	Empbytéose 140.	Immobilisation 168, 193. V. Immeubl. par destin.	Mécanique 93 s.	PIAIRE 106.	Scellés 106.
Approvisionnement 99.	Champart 149.	Conduits 271.	Engrais 61, 100 s.	Incorporation 23 s.	Mer 258.	Poissons 61, 83.	Semence 61, 84.
Arbres 38 s., 55 s.	Chaudrière 86, 89, 97.	Construction 19, 163.	Karegist. 41, 52, 129, 187, 190.	Indemnité d'émigré 181.	Métier à filer 93.	Possession 276.	Servitude 137, 153 s., 273.
Arbustes 56.	Chapal 61, 70.	Coupe de bois 35, 40 s.	Épave 271.	Indivisibilité 10, 87.	Meubles 9 s.; (caractère) 217 s.; meublants 215 s., 228 s., 244 s.; par la loi 178 s.; par nature 170 s.	Pressoir 86.	Statue 106, 116.
Argent compt. 217, 227, 250.	Chaux 106 s.	Créance 167, 233 s.	Esclave 79, 134.	Intention 128 s., 138, 240 s.	Négre 79, 134.	Privilage 123 s.	Superficie 143 s.
Baignoire 97.	Choses 2 s., 273; communales 12; corporelles 3; d'autrui 20; départ. 12; fongibles 10, 177; immobilières 9; impossibles 6; incorporelles 9; indivisibles 10; mobilières 9 s.;	Culture 61, 74 s., 135.	Estimation 66.	Invention 271.	Nullité 155.	Prix d'imm. 180 s.	Tableaux 228.
Bail 150; hérédit. 150. V. Louage.	Barrière 115.	Cuve 86 s.	Établiss. publ. 269.	Jouissance 272.	Office 212.	Propriété 272 s.; accessoire 119 s.; litt. 213.	Théâtre 96.
Bateaux 171 s.	Bâtiment 19, 53.	Démolition 172.	Étranger 4.	Lapins 61 s., 85.	Ornement 117.	Réculte 33.	Tonne 86 s.
Batterie de cuisine 229.	Bâtiment 19, 53.	Départements 267.	Exploitation 62.	Legs 223 s.	Outils 121.	Rentes 14, 178, 233; foncier. 147, 195, 252 s.; perpét. 194 s.; sur l'Etat 168; viagère 194 s.	Tradition 5.
		Dépenses 88.	Féodalité 4, 11.	Liberté 14.	Paille 61, 100.	Rescision 155.	Trésor 271.
		Dimes 14.	Fonds de comm. 214; de terre 18.	Lois étrangères 14 s.; rétroact. 251 s.	Parquetry 106.	Résolution 47, 123 s., 155.	Tuyaux 27, 97.
		Distinction des biens 4 s.	Foie 102.	Louage 158; à complant 148; à loca-		Retrait 158.	Universalité 223 s.
		Distraction 93.	Forge 90.			Revendication 124 s., 143.	Usine 90.
		Domaine congéable 144; de la cou-	Fossé 259.				Ustensile 89 s., 121; aratoires 61, 83.
			Franchises 14.				Uufruit 137.
			Fruits détachés 33 s.				Vente (contenance) 126; de meubles 40 s., 51 s.

Table des articles des codes civil, de procédure et de commerce.

CODE CIVIL.	— 520, 53 s., 51.	— 523, 106 s., 119 s.	— 531, 171.	— 536, 215, 244 s.	— 542, 268 s.	— 1622, 38.	CODE DE PROCÉD.
Art. 516, 16 s.	— 521, 35 s.	— 526, 137 s.	— 532, 172 s.	— 537, 263, 270.	— 543, 272 s.	— 1664, 155.	Art. 592, 122.
— 517, 17 s.	— 522, 65 s.	— 527, 169 s.	— 533, 215, 217 s.	— 538, 255 s.	— 590, 35 s.	— 1911, 205.	— 393, 122.
— 518, 18 s.	— 523, 27.	— 528, 170 s.	— 534, 215, 228 s.	— 539, 261, 271.	— 595 36.	— 1979, 206.	— 620, 171.
— 519, 29 s., 38.	— 524, 24, 63 s., 106 s.	— 529, 178 s.	— 535, 215, 227, 231 s.	— 535, 215, 227, 231 s.	— 841, 158.	— 2166, 48.	
		— 530, 200 s.		— 541, 259 s.	— 1403, 38 s.	— 2204, 48.	

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1789. 9 août 196.	—7 mars 140 c.	1816. 19 mars 52.	—13 nov. 234.	—19 août 248.	—8 fév. 127.	—4 mai 214 c.	—8 juill. 233.
—11 août 140.	1809. 17 fév. 189.	—8 mai 226.	—19 nov. 128 s., 129.	—10 déc. 243.	—20 fév. 110.	—9 déc. 121 c.	1841. 20 janv. 21.
1790. 22 nov. 263.	1810. 16 mars 168.	1817. 4 fév. 92, 135 c.	—30 déc. 245.	—14 déc. 77.	—23 avril 150.	1837. 11 mars 252.	—9 mars 252.
—18 déc. 140, 196.	—21 juill. 242 c.	1818. 8 avril 56.	1824. 14 fév. 65.	1830. 9 fév. 133 c.	—19 mai 123 c.	—3 mai 249.	—10 juin 48.
An 3. 8 fruct. 214.	1811. 14 mars 38.	1819. 23 janv. 40.	—25 fév. 58.	—3 mars 202 c.	—24 mai 123 c.	—18 mai 238.	—10 août 47, 265 c.
An 7. 11 brum. 301.	—9 août 68.	—11 mars 79 c.	—3 avril 25.	—9 mars 245.	—10 juin 123 c.	—18 juill. 268.	—6 oct. 97, 117 c.
An 9. 23 vend. 182.	—8 août 68.	1820. 8 mars 40 c.	—7 avril 187.	1831. 21 fév. 243.	—12 août 52.	—1 ^{er} août 123 c.	1842. 2 fév. 22.
An 10. 25 niv. 145.	—18 sept. 214.	—21 mars 42.	—14 avril 188, 245.	—28 fév. 146 c.	—14 août 190.	—27 nov. 239.	—6 mai 77 c.
An 12. 25 niv. 12.	—23 déc. 173.	—15 juin 80, 82 c.	—1 ^{er} déc. 79.	—25 mai 181 c.	—13 nov. 234.	1838. 10 mai 267.	—18 août 123 c.
—29 niv. 12.	1812. 11 janv. 84 c.	—21 juin 40.	—15 déc. 140 c.	—1 ^{er} août 181 c.	1834. 10 avril 112.	—8 juin 240.	—23 nov. 124 c.
—4 pluv. 12.	—25 fév. 38.	—30 août 126.	1825. 21 juin 227 c.	—3 août 134.	—12 mai 30.	—17 juill. 134.	—19 déc. 47.
—10 pluv. 44.	—1 ^{er} juin 202 c.	1821. 10 fév. 69.	—9 août 46 c., 53.	—10 août 181 c.	—16 mai 135.	—1 ^{er} sept. 123 c.	1843. 17 janv. 202 c.
—1 ^{er} vent. 148.	—12 juin 65.	—19 mars 97.	1826. 16 mars 110.	—21 nov. 181 c.	—4 juin 249.	—19 déc. 251.	—31 janv. 132.
An 12. 17 mess. 34.	—20 juill. 75.	—27 mars 98 c.	—8 déc. 85.	1828. 14 janv. 21.	—6 août 236.	1839. 3 janv. 125 c.	—22 mars 116.
An 14. 10 vend. 44.	—12 août 247.	—6 avril 64 c.	—21 déc. 149 c.	—28 fév. 146 c.	—23 août 237.	—23 janv. 72.	—26 juill. 22.
1806. 27 mai. 224.	1813. 9 mars 225.	—9 avril 57 c.	1827. 2 janv. 21.	—28 fév. 202 c., 248.	—11 nov. 43 c.	—21 mars 124 c.	1844. 3 juill. 22.
—28 mai 41.	—10 mars 136.	—14 juin 111.	—23 juill. 251.	1827. 2 janv. 21.	—1 ^{er} déc. 213 c.	—23 nov. 116.	—18 nov. 125 c.
—21 juin 246.	—23 avril 247.	—23 juill. 251.	1822. 23 avril 58.	—1 ^{er} mai 232.	1835. 7 mars 22.	—11 déc. 21.	—24 déc. 232 c.
1807. 6 janv. 222.	—8 sept. 41.	1822. 23 avril 58.	—15 mai 250.	—20 juin 131.	—1 ^{er} avril 74 c., 138.	—13 déc. 48.	1845. 1 ^{er} juill. 22 c.
—21 juin 91.	—5 oct. 39 c.	—18 mai 181 c.	—27 mai 79.	—26 juin 181 c., 243.	—7 avril 180 c.	—12 mai 168.	—7 janv. 181 c.
—16 sept. 263.	1814. 27 avr. 130 c.	—20 juin 248.	—28 avril 70.	—19 juill. 142 c.	—12 mai 168.	—19 nov. 22.	—18 nov. 80 c., 98 c.
1808. 16 janv. 198.	—8 nov. 266.	1823. 24 avril 241.	1828. 16 janv. 154.	—1 ^{er} août 243.	—18 nov. 22.	—9 déc. 124 c.	1846. 28 mars 227 c.
—26 janv. 36 c., 45.	1815. 24 mai 38 c.	—10 juin 53.	—11 juin 231 c.	—15 déc. 142 c.	—9 déc. 124 c.	—4 juin 241.	
—26 fév. 89.	—19 juin 235.		1829. 8 avril 120.	1833. 19 janv. 202 c.	1836. 3 mars 237.	—24 juin 240.	
—1 ^{er} mars 168.	—19 déc. 129.		—13 mai 181 c.		—6 avril 124 c.		

BIENS CÉLÉS. — V. Domaine national et Biens révélés.

BIENS COMMUNAUX. — V. la définition, v° Biens, n° 268 et v° Commune

BIENS CORPORELS ET INCORPORELS. — V. Biens et Droit.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — V. Culte, Domaine national.

BIENS MATERNELS ET PATERNELS. — Ceux-là sont les biens venus de la mère ou autres ascendants ou collatéraux de l'estoc maternel, comme dit Domat (Lol civile, liv. prélim., tit. 3, sect. 2, n° 5); ceux-ci proviennent du père ou de l'estoc paternel. — V. *cod.*, c. civ. 732, et v° Succession.

BIENS NATIONAUX. — Se dit particulièrement de ceux que les lois révolutionnaires ont déclarés biens de la nation, comme ceux des émigrés, du clergé, des corporations supprimées. — V. Domaine national.

BIENS PATRIMONIAUX. — Faisant partie du patrimoine de l'homme. — Expression employée par opposition aux mots Biens nationaux. — V. Domaine national.

BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — V. Contrat de mariage, Disposition entre-vifs et testam., Hypothèque, Obligation, Succession.

BIENS RÉVÉLÉS. — Se dit des biens nationaux qui, celés au domaine, ont été attribués aux hospices ou aux établissements de bienfaisance qui les révèlent à l'Etat. — V. Domaine national, Hospice.

BIENS ROTURIERS. — Se dit, de ceux qui étaient grevés de cens, rentes et droits seigneuriaux. — V. Féodalité.

BIENS RURAUX. — Se dit par opposition aux propriétés bâties, des fonds de terre ou domaines soumis à l'exploitation agricole. — V. Droit rural, Louage.

BIENS VACANTS. — Ceux dont le propriétaire n'est pas connu. — V. Biens, n° 271, Épave, Succession, Vacants.

BIENSÉANCE. — V. Retrait de bienséance.

BIÈRE. — Boisson désignée anciennement sous le nom de cervoise, qui est soumise à différents droits de contribution et d'octroi. — V. Contributions indirectes, Octroi.

BIEZ. — V. Bief.

BIGAMIE. — 1. C'est l'état de celui qui est marié en même temps avec deux personnes.

Chez les peuples qui n'admettent point la polygamie, le fait de contracter un second mariage avant la dissolution du premier est un crime très-grave, car il réunit à la fois plusieurs actes qui, considérés séparément, présentent chacun une infraction à la morale ou aux lois positives; il emporte, en effet, la violation de la foi jurée à l'égard du premier époux, l'emploi de la fraude à l'égard du second, et un préjudice très-grand pour tous les deux; il ne peut se commettre qu'au moyen d'un faux; il constitue, tant qu'il dure, un continuel adultère; enfin, par la rupture qu'il opère des liens de la famille, il porte atteinte à la base même de la société. On comprend donc qu'un pareil crime ait provoqué la juste sévérité des lois.

Division.

§ 1. — Historique et législation.

§ 2. — Éléments du crime de bigamie.

§ 3. — Poursuites; compétence; complicité; prescription; effets civils de la bigamie.

§ 1. — Historique et législation.

1. La polygamie est généralement admise chez les Orientaux; elle le fut aussi en Grèce dans les premiers temps. Une loi d'Athènes, qui remonte à Cécrops, défendit d'avoir à la fois deux femmes ou deux maris. Cette loi ayant paru rigoureuse, il fut statué qu'un mari ne pourrait avoir qu'une femme légitime et originaire d'Athènes, mais il lui fut permis d'avoir des enfants d'une étrangère. Une autre loi autorisait les femmes légitimes, appelées *dotaies*, pour les distinguer des étrangères que le mari admettait dans sa maison, à s'adresser aux agnats de celui-ci, pour en obtenir, s'il était impuissant, le paiement de la dette conjugale. Il était enjoint aux maris de passer trois nuits chaque mois avec leurs femmes dotaies. — V. Lois attiques, de Samuel Petit, liv. 6.

2. A Rome, avant Justinien, le bigame était seulement noté d'infamie (L. 1, D., lib. 3, tit. 2, *De his qui notantur infamia*); sa punition fut ensuite laissée à la volonté du juge (L. 2, au C., *De incest. et inutil. nupt.*).

3. En France, la peine de la bigamie paraît aussi avoir été d'abord purement arbitraire. On trouve d'anciens arrêts qui n'ont appliqué au bigame que la peine d'infamie; mais d'autres ont poussé la rigueur jusqu'à le frapper du dernier supplice (V. Merlin, Rép., v° Bigamie). — Le châtement qui prévalut plus tard fut, pour les hommes, la peine des galères; pour les femmes, celle du bannissement. C'est ce que nous apprend Muyart de Vouglans: « La peine ordinaire de ce crime consiste, dit-il, à condamner les hommes aux galères, et les femmes au bannissement à temps ou à perpétuité; les uns et les autres préalablement attachés au carcan, un jour de marché, savoir, les hommes avec deux quenouilles, et les femmes avec deux chapeaux, portant chacun des écriteaux, devant et derrière, qui marquent le titre de leur condamnation » (Lois crim., p. 225. V. aussi Jousse, Just. crim., t. 3, p. 52).

4. Le code pénal de 1791 prononça contre le crime de bigamie la peine de douze ans de fers (sect. 2, tit. 2, art. 33). — Enfin, le code de 1810 porte, art. 340, que « quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, » c'est-à-dire pour cinq ans au moins et vingt ans au plus (c. pén., art. 19).

5. Cette disposition est ainsi justifiée dans l'exposé des motifs présenté par M. Faure au corps législatif (séance du 7 fév. 1810):

(1) *Exposé*: — (Liévejeans et Cronenberg C. min. pub.) — An 12, Catherine Liévejeans, qui avait épousé, le 20 nov. 1796, Étienne Lallemand, contracta un second mariage avec Cronenberg. — Catherine Liévejeans et Cronenberg furent accusés, l'une de bigamie, l'autre de complicité du même crime. Deux premières questions furent posées sur le fait des deux mariages; il n'y eut aucun doute à cet égard. Mais la cour posa

« La loi proposée prévoit, comme celle de 1791, le crime commis par la personne qui a contracté un nouveau mariage avant la dissolution du premier. La peine sera celle des travaux forcés à temps, et remplacera celle des fers. Le crime est très-grave, en effet; il renferme tout à la fois l'adultère et le faux; car le coupable a déclaré faussement devant l'officier de l'état civil, et même attesté par sa signature, qu'il n'était point engagé dans les liens du mariage. Nous ne parlerons point des conséquences qui résultent de ce crime pour la seconde femme et pour les enfants; ces détails n'entrent point dans notre sujet. »

7. La même disposition a été l'objet des observations suivantes, dans le rapport présenté au corps législatif par M. Monseigneur, sur le chapitre 1 du titre 2 du livre 3 du code pénal (séance du 17 février 1810): « Avant de terminer l'énumération des infractions relatives au lien conjugal, je dois vous entretenir du crime dont la violation prématurée ou illégale de ce lien peut être la cause: l'injure d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier n'est pas seulement concentrée dans l'enceinte domestique, c'est un crime social, une atteinte à l'ordre établi dans les familles où de pareilles unions, d'après les lois qui nous régissent, porteraient le trouble, le désordre et la confusion: aussi ce crime est-il puni des travaux forcés à temps. L'officier public qui aura prêté son ministère à ces nœuds prohibés, connaissant l'existence de leur obstacle légal, sera condamné à la même peine; cette disposition est une conséquence de l'évidence de sa complicité. — Dans l'accusation de bigamie, le code de 1791 admettait l'exception de la bonne foi de celui qui contractait un second mariage avant la dissolution du premier. Si les auteurs du projet n'ont pas cru devoir reproduire textuellement cette exception, c'est moins pour la défendre que parce qu'il est inutile de l'énoncer; elle est de droit commun; elle est consignée dans ce principe antérieur à tous les codes, que là où il n'y a point de volonté il ne peut y avoir de crime. »

8. Le crime de bigamie n'est pas puni par les diverses législations contemporaines aussi rigoureusement que par la loi française. Le code prussien, art. 1066, ne frappe le bigame que d'un à deux ans de reclusion; le code d'Autriche, art. 187, que d'un an à cinq ans de prison, sauf que, si le coupable a caché son premier mariage à la personne avec laquelle il contractait le second, il doit être condamné à la prison dure. A Naples, la peine est de six à dix ans de reclusion. La loi anglaise prononce la transportation pour sept ans, ou l'emprisonnement avec travail pendant deux ans; les statuts de New-York, un emprisonnement de cinq ans au plus; et la loi brésilienne, un emprisonnement avec travail d'un à six ans, et une amende.

§ 2. — Éléments du crime de bigamie.

9. Les éléments du crime de bigamie sont: 1° l'existence d'un premier mariage; 2° le fait d'en contracter un nouveau avant la dissolution du premier; 3° le dol et la mauvaise foi.

10. 1° *Existence d'un premier mariage.* — Il est de toute évidence que, si ce premier mariage était dissous lors de la célébration du second, il ne pourrait y avoir bigamie. — Peu importerait même que cette dissolution eût été alors ignorée de l'accusé: cette circonstance n'empêcherait pas qu'il ne dût échapper aux peines de la bigamie. Il a bien eu, il est vrai, la pensée, en contractant le second mariage, qu'il commettait un crime; mais la loi ne punit pas la pensée coupable, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est point accompagnée d'un acte matériel prohibé. On devrait donc décider aujourd'hui, comme on l'a fait sous le code pénal de 1791, qu'il est nécessaire, pour l'application des peines de la bigamie, que le second mariage soit déclaré avoir été contracté avant la dissolution du premier, et non pas seulement avant la connaissance légale acquise par l'accusé de cette dissolution (Cass., 12 pluv. an 13) (1).

cette troisième question: « Catherine Liévejeans a-t-elle contracté le deuxième mariage avant d'avoir acquis la preuve légale de la dissolution du premier? » Sur la réponse affirmative du jury, arrêté qui condamna la femme Liévejeans à douze années de reclusion, et Cronenberg à douze années de fers. — Pourvoi, fondé sur ce qu'il aurait dû être demandé au jury si le premier mariage n'était pas dissous lors de la célébration du second.

Il va sans dire que la dissolution du premier mariage, survenue après que le second a été contracté, ne saurait effacer le crime de bigamie.

11. Y aurait-il bigamie, si le premier mariage était vicié de nullité, bien que cette nullité n'eût pas encore été déclarée judiciairement? Nous ne le pensons pas; un mariage nul n'est point un mariage; il est donc impossible de réputer bigame celui qui a contracté, de fait, deux mariages dont un seul est valable. C'est ce que décidait déjà l'ancienne jurisprudence, comme on le voit par trois arrêts du parlement de Paris, des 11 mars 1660, 23 mars 1697, 29 déc. 1781 (V. Merlin, Rép., v° Bigamie, n° 2); c'est ce que confirment en outre les termes mêmes de l'art. 340. On ne saurait dire, en effet, que celui-là soit engagé dans les liens du mariage, dont le mariage est entaché de nullité, et n'impose pas dès lors de véritables liens; on ne saurait dire qu'il en ait contracté un second avant la dissolution du premier, car il n'y a pas lieu à la dissolution d'un mariage nul, mais seulement à la déclaration de sa non-existence. — Dira-t-on que le premier mariage doit être présumé valable, jusqu'à jugement contraire, et ne saurait, par suite, être impunément violé? Mais il résulterait de cette doctrine, pour le cas où la présomption dont il s'agit serait anéantie plus tard par la constatation judiciaire de la nullité du mariage, les conséquences les plus inadmissibles, à savoir que l'accusé aurait été frappé, avant que la criminalité du fait qu'on lui imputait fût certaine, d'une condamnation prématurée, reconnue depuis sans cause, et dont néanmoins les juges n'auraient aucun moyen de faire cesser les effets. — C'est ce que M. Merlin a fait ressortir avec beaucoup de force dans l'affaire Billecart ci-après (n° 43): « Peut-on condamner un accusé, a-t-il dit, avant que la preuve du crime qui lui est imputé soit acquise d'une manière irréfutable? Non sans doute. Peut-on le condamner sans avoir la certitude que l'action qui constitue son crime prétendu ne perdra pas, par un événement qui peut survenir, le caractère de crime? Non encore. Peut-on le condamner provisoirement? Pas davantage. Cependant qu'arriverait-il si le condamné pour crime de bigamie faisait ensuite déclarer son premier mariage nul? Qu'arriverait-il si, après sa condamnation, son premier époux se pourvoyait en nullité de son mariage, et obtenait un jugement qui le déclarât non valablement contracté? car assurément la condamnation du prétendu bigame n'éteindrait ni son action, ni celle de son premier époux en nullité du premier mariage. Certainement alors on serait forcé de reconnaître que le prétendu bigame a été condamné comme tel avant que son crime fût constaté, qu'il a été condamné avant que l'action qui lui était imputée fût irrévocablement jugée criminelle, en un mot, qu'il a été jugé provisoirement. Mais, tout en reconnaissant ces tristes vérités, quel remède aurait-on pour faire cesser une condamnation qui, par l'événement, se trouverait sans base? La loi n'en a indiqué aucun, et les juges seraient sans pouvoir pour

suppléer à son silence. Ainsi le condamné subirait la peine de bigamie, même après la preuve solennellement prononcée qu'il n'est pas bigame. Un système qui conduit à des résultats aussi absurdes ne peut pas être plus d'accord avec la loi qu'il ne l'est avec la raison et l'humanité. »

Sans doute, comme le fait encore observer Merlin, celui qui, durant un premier mariage nul, veut en contracter un second, doit, régulièrement, faire déclarer la nullité du premier; sans doute, en n'agissant point ainsi, il se rend coupable d'une négligence blâmable; mais le législateur a omis (à tort peut-être) d'ériger cette négligence en délit; et l'on ne peut évidemment pas induire d'une telle omission qu'il a voulu l'assimiler au crime de bigamie, c'est-à-dire à un fait beaucoup plus grave et avec lequel elle n'a rien de commun, car autre chose est de ne pas faire prononcer, avant de se marier, l'annulation d'un précédent mariage non valable, autre chose de se remarier au mépris d'un premier mariage valablement formé. — Enfin, et cette considération est décisive, s'il arrivait que, soit en se pourvoyant au civil avant toute poursuite criminelle, soit en se portant partie civile dans l'action pénale exercée par le ministère public, le premier conjoint du bigame demandât l'annulation du second mariage, il appartiendrait sans contredit au bigame d'invoquer de son côté la nullité du premier mariage, et cette exception constituerait une question préjudicielle dont le jugement devrait nécessairement précéder celui de la demande originale (c. civ. 189); or, s'il en est ainsi dans de tels cas, il doit en être de même, par identité de raison, lorsque l'exception de nullité du premier mariage est invoquée dans l'instance criminelle suivie par le ministère public agissant seul en l'absence de toute partie civile, le défaut d'intervention du premier conjoint ne pouvant empirer la condition du prétendu bigame. — Il est donc constant que la nullité du premier mariage forme en matière de bigamie une question préjudicielle, et qu'ainsi cette question doit avoir été résolue affirmativement contre l'accusé avant que celui-ci puisse être condamné comme bigame. Telle est, du reste, l'opinion de tous les auteurs.

12. Quant à la jurisprudence, elle a varié sur la difficulté qui nous occupe. Ainsi, la cour de cassation, après avoir jugé, par arrêt du 1^{er} mars 1811, qu'un mariage contracté devant l'officier compétent est de plein droit réputé régulier; qu'il suffit dès lors pour constituer en état de bigamie celui qui, avant d'en avoir obtenu l'annulation, en a contracté un second; et que la validité de ce premier mariage ne constitue pas une question de droit préjudicielle à l'action publique; la cour de cassation, disons-nous, a décidé, en sens contraire, dans la même affaire, par un arrêt ultérieur rendu sur un nouveau pourvoi, que, lorsque l'existence ou la validité du premier mariage est déniée par l'accusé, la juridiction criminelle doit renvoyer aux tribunaux civils le jugement de cette exception préjudicielle (Ref., 25 juill. 1811) (1).

et non pas seulement si le second mariage avait été contracté avant que l'accusée eût acquis la preuve de la dissolution du premier. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 33, sect. 1, tit. 2, part. 2, c. pén.; — Et attendu que, pour savoir si cet article était ou non applicable à Anne-Catherine Liévejeans, il fallait poser la question ci-après: Est-il constant que le premier mariage contracté par l'accusée ne fût pas dissous lorsqu'elle a contracté le second? Or, c'est ce qui n'a point été fait, et ce qui a entraîné une fautive application de la loi dans l'arrêt attaqué; — En conséquence, casse et annule la position des questions, telle qu'elle a été présentée au jury de jugement, par le président de la cour de justice criminelle du département de la Roër, et tout ce qui s'en est ensuivi, etc.

Du 12 pluv. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(1) *Expès*: — (Min. pub. C. Barbier.) — Barbier, boucher à Rockenhausen (Mont-Tonnerre), avait vécu plusieurs années avec une femme qu'il avait traitée comme son épouse légitime, et il en avait eu plusieurs enfants, qu'il avait fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme fruit de son mariage. — Le 12 fév. 1807, il épousa une autre femme. — Poursuivi comme coupable de bigamie, il avoua que, vingt jours environ avant la publication des lois françaises dans son département, il avait été fait entre lui et sa prétendue femme un simulacre de mariage dont il n'avait été dressé aucun acte, et qui ainsi était nul. — Par arrêt du 16 janv. 1811, la cour criminelle du Mont-Tonnerre ordonna, avant faire droit, que l'accusé se pourvoit devant les juges civils, à l'effet de faire décider si son premier mariage était valable ou non, et que provisoirement il serait mis en liberté. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 code du 3 brum. an 4; — Attendu qu'un mariage contracté devant les officiers chargés par la loi d'en recevoir l'acte est, de droit, réputé avoir été contracté régulièrement, et forme un lien civil jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée par les tribunaux compétents; qu'il suffit pour constituer en bigamie et soumettre aux peines de ce crime celui qui, avant d'en avoir ainsi obtenu l'annulation, ou avant que sa dissolution légale ait été opérée par la mort ou par le divorce, se permet d'en contracter un second; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre n'avait qu'à faire déclarer par le jury si le prévenu était engagé dans les liens d'un premier mariage lorsqu'il en avait contracté un second, et s'il y avait preuve d'une exception de bonne foi qui pût être admise; que ces faits, qui ne présentaient aucune question de droit à décider, ne pouvaient constituer une question préjudicielle qui rentrât dans les attributions du tribunal civil et dût suspendre l'action de la justice criminelle; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, rendu le 16 janv. dernier, en ordonnant (avant de prononcer sur l'accusation de bigamie) le renvoi des pièces devant les tribunaux civils, pour statuer préliminairement sur la question de l'existence et de la validité du premier mariage, et que cependant le prévenu serait provisoirement mis en liberté, a contrevenu aux règles de compétence et commis excès de pouvoir et déni de justice; — Casse et annule l'arrêt dénoncé; renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle de Rhin-et-Moselle.

Du 1^{er} mars 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

L'affaire reportée, en exécution de cet arrêt, devant la cour d'assises

Enfin, par un arrêt ultérieur, elle a péremptoirement décidé que la nullité absolue d'un premier mariage exclut nécessairement l'accusation de bigamie par suite d'un mariage subséquent, puisqu'en ce cas il n'existe qu'un seul mariage, et qu'il ne peut y avoir lieu, au nom de la société, de poursuivre la violation du lien d'un mariage préexistant, puisque ce mariage n'existe pas (Rej., 16 janv. 1836, aff. Mourau, V. n° 47).

13. L'accusé de bigamie, insensiblement recevable à se prévaloir des nullités absolues qui vicient son premier mariage, peut-il également se prévaloir des nullités relatives? La cour de cassation a résolu cette question négativement; elle a jugé que, quand la nullité proposée par le prévenu contre son premier mariage n'est que relative, c'est-à-dire ne rentre pas dans la classe de celles prévues par les art. 144, 147, 161, 163 et 165 c. civ., il n'y a pas lieu de surseoir à la mise en accusation ou aux débats devant la cour d'assises (Rej., 19 novembre 1807, aff. Bauxin, V. n° 38; Rej., 18 fév. 1810, aff. Barrasin, V. n° 16).

Les motifs de cette solution ont été ainsi exposés par la cour suprême, dans ses notes du 5 nov. 1813, sur les questions préjudicielles, dont nous avons déjà parlé au mot Abus de confiance, n° 184 : — « Si, a-t-elle dit, un individu accusé de bigamie propose, pour moyen de défense, la nullité de son premier mariage, la chambre d'accusation ou la cour d'assises doivent-elles surseoir à la mise en accusation, ou aux débats, ou à la condamnation, et renvoyer devant les tribunaux civils pour y être préalablement statué sur la validité de l'acte du premier mariage? — Cette question est décidée par une distinction; ou bien il s'agit d'une nullité absolue, c'est-à-dire d'une de ses nullités à raison desquelles le ministère public peut et doit demander la nullité du mariage, ainsi qu'il lui est prescrit par l'art. 190 c. civ., et qui sont rappelées dans l'art. 184 du même code (ces nullités sont le défaut de l'âge requis pour se marier, l'existence d'un précédent mariage, la parenté ou l'alliance des époux au degré prohibé), sous la modification portée dans l'art. 165 (suivant lequel la nullité résultant du défaut d'âge peut être couverte), et, dans ce cas, il y a lieu à surseoir et à renvoyer devant les tribunaux civils. La nullité absolue n'opère pas, en effet, une simple résiliation ou dissolution du mariage; elle fait que ce lien n'a jamais existé, et, d'après l'art. 340 c. pén., il n'y a crime de bigamie que dans un second mariage contracté par celui qui est engagé dans les liens d'un premier mariage. Ce genre de nullité qui exclut, quand la nullité existe, le fait de la prévention ou de l'accusation, ne peut être jugé par les tribunaux criminels, parce que l'état civil du prévenu dépend du jugement qui doit être porté, et que les tribunaux civils, d'après l'art. 336 c. civ., sont seuls compétents pour statuer sur les questions d'état. — Ou bien la nullité proposée par le prévenu de bigamie contre son premier mariage n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle ne rentre pas dans les art. 144, 147, 161, 163 et 165 c. civ., ledit art. 144 appliqué avec la modification de l'art. 185; et, dans ce cas, il n'y a lieu ni à surseoir ni à renvoi. L'exception de cette espèce de nullité, fût-elle prouvée, ne détruirait point l'accusation, parce que, si le mariage pouvait être dissous par un jugement sur cette nullité, il n'en était pas moins valable jusqu'à ce que cette dissolution fût prononcée par les tribunaux. Le prévenu était donc, jusqu'alors, engagé dans les liens d'un premier mariage; son second mariage l'a donc rendu coupable du crime de bigamie, tel qu'il est caractérisé par l'art. 340 c. pén. — La chambre d'accusa-

tion ou la cour d'assises ont, sans difficulté, caractère pour décider dans quels articles du code civil rentre la nullité proposée par le prévenu, et conséquemment pour rejeter l'exception, si elle ne leur paraît porter que sur une nullité relative. »

Mais cette doctrine, enseignée aussi par Bourguignon, Codes criminels, t. 1, p. 38, est généralement repoussée par les auteurs, et cela avec beaucoup de raison. Que l'accusé de bigamie ne puisse se prévaloir des nullités relatives qui n'ont été établies que dans l'intérêt des tiers, on le conçoit; qu'il ne puisse même se prévaloir de celles qui lui sont personnelles, après qu'il les a couvertes, ce n'est pas non plus douteux; mais lorsqu'il s'agit d'une nullité relative, établie en sa faveur et qu'il n'a point couverte, aucun motif sérieux ne peut lui faire enlever le droit de la proposer. Une telle nullité ne diffère d'une nullité absolue qu'en ce que celle-ci peut être invoquée à toute époque, tant par le ministère public que par les époux, tandis que celle-là ne peut l'être que par la partie dans l'intérêt de laquelle elle a été établie, et qu'autant qu'elle n'y a pas renoncé; mais la nullité relative, non couverte, peut, aussi bien que la nullité absolue, faire annuler le mariage, et, par conséquent, effacer le crime de bigamie. — L'allégation de la cour suprême qu'un mariage vicié d'une nullité absolue ne produit aucun lien, tandis que le mariage vicié d'une nullité purement relative en produit un, ne repose sur aucune base. Tout mariage, quelque défectueux qu'il soit, est présumé former un lien légal jusqu'à jugement contraire. Qu'il soit atteint d'une nullité absolue ou d'une nullité radicale, son annulation n'a pas lieu de plein droit. Si donc, dans le cas d'une nullité absolue, le jugement qui la propose a pour effet d'effacer le crime de bigamie, c'est parce que cette nullité a existé dès l'instant où le mariage a été formé, bien qu'elle n'ait été reconnue qu'ultérieurement; or, il en doit être de même en cas d'annulation du mariage à raison d'une nullité relative; dans ce cas, comme dans le premier, ce n'est pas le jugement qui produit la nullité, il ne fait que la déclarer; l'existence de celle-ci remonte au jour de la célébration du mariage; l'effet du jugement qui la constate doit donc remonter aussi à cette époque, annuler totalement le mariage, et faire disparaître par là l'un des éléments de la bigamie. — S'il était vrai, comme le prétend la cour de cassation, que les nullités relatives n'opèrent, à la différence des nullités absolues, qu'une résiliation, et non une dissolution, il faudrait en conclure, non pas seulement que l'accusé de bigamie ne serait pas fondé à invoquer des nullités de cette nature contre son premier mariage, mais encore que, dans le cas où, avant toute poursuite criminelle, il aurait fait annuler ce mariage, il ne devrait pas moins, si cette annulation dérivait d'une nullité relative, être postérieurement actionné et condamné comme bigame; or, une pareille conséquence est tout à fait choquante; il répugne d'admettre qu'une condamnation pour bigamie puisse être prononcée après que le mariage dont la prétendue violation sert de base à cette condamnation, a été judiciairement anéanti. — Il faut donc reconnaître qu'un mariage qui, n'importe pour quelle cause, ne produit aucun lien; que son annulation, de quelque genre de nullité qu'elle provienne, doit avoir pour effet de le faire considérer comme n'ayant jamais existé; que, par conséquent, l'exception tirée d'une nullité relative constitue une question préjudicielle comme celle tirée d'une nullité absolue; qu'elle doit, à l'instar de celle-ci, faire surseoir aux poursuites criminelles pour bigamie, dans le cours desquelles elle est éle-

de Rhin-et-Moselle, l'accusé a demandé acte, au moment de l'ouverture des débats, de ce qu'il n'ait formellement qu'il eût jamais contracté un mariage avec la femme dont il avait eu des enfants antérieurement au mariage pour raison duquel il était accusé de bigamie. — Par arrêt du 10 juin 1811, la cour d'assises a ordonné qu'il serait sursis au jugement de l'accusation jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges civils compétents sur l'exception de l'accusé, et que cependant l'accusé tiendrait prison. — Pourvoi contre cet arrêt de la part du procureur général, en ce qu'il surseoir au jugement de l'accusation; et, de la part de l'accusé, en ce qu'il lui refuse sa mise en liberté provisoire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'à l'ouverture des débats devant la cour d'assises, le défenseur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage; que rien, dans l'arrêt attaqué, ne détruit cette allégation dont il a été donné acte à l'accusé; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a été représenté; qu'en renvoyant, en cet état

de l'affaire, devant les tribunaux civils, pour faire juger la question préjudicielle que la défense de l'accusé faisait naître, celle de savoir s'il avait existé véritablement un premier mariage, la cour d'assises a fait une juste application des dispositions du code civil, et que, sous ce rapport, son arrêt n'est point en opposition avec le principe qui a servi de motif à l'arrêt rendu par la cour, le 1^{er} mars dernier, sur lequel s'appuie le procureur général pour fonder son recours; — Rejette le pourvoi du procureur général.

En ce qui concerne le pourvoi de Georges-Frédéric Barbier: — Attendu que le code d'instruction criminelle a déterminé les cas où les arrêts rendus par les cours d'assises peuvent être annulés; que la disposition qui maintient ledit Barbier en état d'arrestation ne rentre dans aucun des cas qui donnent ouverture à cassation; — Rejette pareillement le pourvoi dudit Barbier.

Du 25 juill. 1811. — C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

vée; et que l'annulation du mariage, par l'effet d'une telle exception, efface entièrement le crime dont l'existence était subordonnée à la validité de ce mariage. — Il est à remarquer d'ailleurs que, parmi les nullités relatives, il en est de tellement graves, comme, par exemple, le défaut de liberté dans le consentement, qu'il est réellement impossible de refuser à l'accusé de bigamie le droit de s'en prévaloir utilement. — Enfin, ce qui milite encore contre la distinction adoptée par la cour de cassation, c'est qu'elle n'était point suivie dans l'ancienne jurisprudence, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts déjà cités des 11 mars 1860 et 29 déc. 1781. — V. en ce sens MM. Mangin, n° 196, Chauveau et Hélie, t. 6, p. 297, et Le Sellyer, n° 1528.

14. Il n'a évidemment pu suffire, pour l'application des peines de la bigamie, que l'accusé fût déclaré convaincu d'avoir contracté un second mariage, avant que le premier eût été dissous par le divorce; car, il ne résulte point d'une telle déclaration que, lors du second mariage, le premier ne fût pas dissous par une autre cause que le divorce (Cass., 3 prair. an 3 (1)).

15. 2° Second mariage contracté durant l'existence du premier. — On comprend que ce second mariage étant nécessairement

nul, la bigamie serait impossible, si, pour la constituer, il fallait qu'il fût valable; cette condition n'est donc pas exigée; mais il est du moins nécessaire que ce second mariage ait été régulièrement contracté, sinon il n'existerait réellement pas. Ainsi, par exemple, s'il avait été contracté sans le consentement libre du prétendu bigame, ou s'il n'avait pas été publiquement célébré; il serait comme non avenu, et ne pourrait entraîner la peine de la bigamie.

16. L'individu, engagé dans les liens d'un premier mariage, qui vient à être condamné par contumace à une peine emportant mort civile, ne peut, sans se rendre coupable de bigamie, contracter un second mariage avant l'expiration des cinq années depuis sa condamnation; car, aux termes de l'art. 27 c. civ., les condamnations par contumace n'emportent la mort civile, et, par suite, la dissolution du premier mariage, qu'après les cinq ans qui suivent l'exécution du jugement par effigie; et, conséquemment, c'est violer ce premier mariage, encore subsistant, que d'en contracter un nouveau avant que ces cinq ans soient écoulés (Rej., 18 fév. 1819) (2). — Cette décision est, ainsi que l'établit Carnot (Comment. sur l'art. 340); entièrement conforme à la

(1) (Filliot.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que du premier article de la déclaration du jury de jugement il résulte, à la vérité, que Rose Filliot a été mariée avec Louis-Charles-Nicolas Leroy en 1788; que du second article il résulte qu'il n'y a point eu de divorce entre ladite Filliot et ledit le Roy; mais il ne résulte pas de ces deux articles de la déclaration du jury, que Marie Filliot fut encore engagée dans les liens de son premier mariage et que la dissolution de ce premier mariage n'ait pu s'opérer autrement que par le divorce; qu'elle n'ait pu s'opérer par la mort du premier mari, ce qui est une cause encore plus naturelle et ordinaire que le divorce; — Cependant l'art. 33 de la première section, lit. 2, deuxième partie du code pénal dit, *in terminis*: « Toute personne engagée dans les liens du mariage qui en contractera un second avant la dissolution du premier sera punie de douze années de fers. » — Pour caractériser le crime de bigamie, il fallait donc, aux termes de cet article, qu'il résultât de la déclaration du jury de jugement que Marie Filliot était encore engagée dans les liens de son mariage ou que la dissolution de ce premier mariage ne s'était point opérée de quelque manière que ce fût, tandis qu'il n'en résultait autre chose, sinon, que cette dissolution n'était point opérée par le divorce, ce qui laissait à deviner si elle s'était ou non opérée d'une autre manière; en vain voudrait-on argumenter des autres expressions de la déclaration du jury, pour en induire la présomption que le premier mariage était subsistant; — Ce n'est point par induction et par présomption que l'on établit un crime, et qu'en lui inflige une peine aussi grave; et cette manière d'opérer serait elle-même un crime dans l'état actuel de la législation, en sorte que la déclaration du jury de jugement ne présente pas le délit énoncé en l'acte d'accusation; elle ne remplit point l'objet de la loi et elle a conduit à une fautive application de l'art. ci-dessus cité du code pénal; — Ainsi cette déclaration est contraire à l'art. 34 du lit. 7 de la deuxième partie de la loi du 16 sept. 1791, portant que: « chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non; » — Contraire à la loi du 1^{er} brum. an 2 portant, art. 2, nomb. 3: « Qu'il y a nullité lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés; » — Et le jugement se trouve par suite directement contraire à l'article ci-dessus rapporté du code pénal; — Cassé, etc...

Du 3 prair. an 3. — C. C., sect. crim. — MM. Lious, pr. — Bazeneroy, rap.

(2) *Exposé*. — (Sarrasin C. min. pub.) — Le général Sarrasin épousa, à Livourne, Charlotte Schwart. — Le 10 juin 1810, Sarrasin, employé à l'armée de Boulogne, déserta et passa en Angleterre; un conseil de guerre le condamna à mort par contumace, le 15 novembre suivant. — En 1813, il épousa à Londres Georgiana Hutchinson. — Ce second mariage fut contracté avant l'expiration des cinq ans pendant lesquels Sarrasin pouvait se représenter en France pour purger sa contumace, et empêcher la mort civile de l'atteindre; mais elle l'avait frappé quand, le 14 mai 1817, il convola à un troisième mariage avec Marie Delort, devant le maire de la commune de Pennes (Lot-et-Garonne). — Le 27 août 1818, la demoiselle Hutchinson a rendu plainte en bigamie contre Sarrasin, sur le fondement qu'au moment où il l'avait épousée, il était engagé dans les liens d'un premier mariage, et que depuis il en avait contracté un troisième avant la dissolution des deux premiers. — 15 déc. 1818, arrêt de mise en accusation.

Pourvoi. — 1° Le demandeur soutient que, frappé de mort civile dès le 15 nov. 1810, par jugement rendu par contumace, il ne peut être mis en accusation avant que sa contumace ait été purgée. Il fait observer que, si le jugement qui le condamne à mort est confirmé, il sera inutile d'instruire relativement au crime de bigamie. Il invoque, à l'appui de ce

moyen, l'art. 476 c. inst. crim. — 2° Violation de l'art. 299 du même code, en ce que le fait sur lequel est fondée l'accusation n'est pas qualifié crime par la loi. En effet, dit le demandeur, j'étais sous le poids d'une condamnation capitale au moment où j'aurais contracté un second ou un troisième mariage. Or, alors mon premier mariage se trouvait dissous par la mort civile que j'avais encourue, et, par la même raison, j'étais dans l'incapacité d'en contracter d'autres. Je n'ai donc pu commettre le crime de bigamie. — 3° Fondé sur l'art. 7 c. inst. crim. Le demandeur fait observer que le crime dont on l'accuse étant censé avoir été commis à Londres, pays étranger, et contre une étrangère, les tribunaux français sont incompétents pour connaître de l'accusation. — 4° Il consiste à se prévaloir d'une inscription de faux que le général aurait formée, après l'arrêt de mise en accusation, contre l'un des actes de mariage qui forment la base de l'accusation. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen de accusation proposé par l'accusé, qu'en admettant le fait par lui avancé, qu'il est encore sous le glaive de la juridiction militaire pour le crime de désertion, sur lequel une condamnation à mort fut prononcée contre lui par contumace, le 15 nov. 1810, il ne s'ensuivrait nullement que des poursuites pour crime de bigamie ne pussent être régulièrement faites contre lui devant la juridiction criminelle ordinaire, quoiqu'il n'ait pas encore été jugé contradictoirement sur ledit crime de désertion; que l'art. 476 c. inst. crim., sur lequel l'accusé fonde son moyen, ne contient aucune disposition d'après laquelle ces poursuites doivent être suspendues jusqu'après le jugement contradictoire de la juridiction militaire;

Attendu, sur le deuxième moyen, que, lors du second mariage que le demandeur est accusé d'avoir contracté avant la dissolution de son premier mariage, il ne s'était pas écoulé cinq ans depuis sa condamnation à mort par contumace; qu'aux termes de l'art. 27 c. civ. et de l'art. 476 c. inst. crim., la mort civile n'était donc pas encore acquise contre lui; que son premier mariage n'était donc pas dissous lors du second;

Attendu, sur le troisième moyen, que, d'après le § 3, art. 3, c. civ., « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger; » que, d'après l'art. 13 du même code, « l'étranger qui épouse un Français suit la condition de son mari; » que, lors donc que Georgiana Hutchinson est devenue l'épouse du demandeur, elle est aussi devenue Française; que l'instant où ces deux qualités se sont simultanément fixées sur elle est indivisible; qu'il n'a donc pas existé un moment où le crime qu'a pu former le mariage contracté avec elle ait pu être réputé commis envers une étrangère; que si ce mariage est nul comme ayant été contracté avant la dissolution du premier mariage du demandeur, cette nullité n'est pas de plein droit; qu'aux termes de l'art. 168 c. civ., elle doit être poursuivie et prononcée en justice; que, d'ailleurs, et ainsi qu'il résulte de l'art. 202 de ce code, la bonne foi de Georgiana Hutchinson, qui est présumée de droit jusqu'à preuve contraire, lui conserverait, malgré la nullité de son mariage, tous les effets civils que la loi attribue aux mariages valables; que la qualité de Française n'a donc pas cessé de lui appartenir; que le crime que le demandeur est accusé d'avoir commis à Londres, par son mariage avec elle, avant que son premier mariage fût dissous, rentre donc dans l'application de l'art. 7 c. inst. crim.; que, d'après cet article, le demandeur peut être poursuivi et jugé en France à raison de ce crime, si ladite Hutchinson y a rendu plainte contre lui; — Et attendu que, par les pièces transmises au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 13 de ce mois, il est prouvé que ladite Hutchinson a porté, le 27 août dernier, contre le demandeur, une plainte qu'elle a renouvelée devant le juge d'instruction du tribunal de la Seine, le 1^{er} oct. suivant, à raison du crime que ledit demandeur aurait commis par le mariage contracté avec

loi, qui présente ce résultat bizarre, que le mariage d'un condamné à une peine emportant mort civile peut être valable ou nul suivant que le condamné se présente avant ou après l'expiration des cinq ans.

17. Le Français qui, durant un premier mariage, en contracte un second, avec une étrangère, en pays étranger, peut être poursuivi en France comme bigame. On objecterait en vain que les tribunaux français n'ont point à connaître des crimes commis hors du royaume, envers un étranger (c. inst. crim. 7). En effet, une étrangère, au moment où elle devient l'épouse d'un Français, devient par là même Française (c. civ. 12); l'Instant où ces deux qualités se sont simultanément fixées sur elle est indivisible; il n'a donc pas existé un moment où le crime qu'a pu former le mariage contracté avec elle ait pu être réputé commis envers une étrangère. — Vainement encore invoquerait-on la nullité de ce mariage. Cette nullité n'est pas de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée en justice; d'ailleurs, la bonne foi de la femme, présumée jusqu'à preuve contraire, lui conserve, malgré la nullité du mariage, tous les effets civils attribués aux mariages valables (c. civ. 202); la victime du crime de bigamie a donc la qualité de Française, et peut, à ce titre, aux termes de l'art. 7 c. inst. crim. précité, faire punir, en France, ce crime, quoiqu'il ait été commis à l'étranger (Rej., 18 fév. 1819, V. n° 16).

Cette décision a été combattue par Legraverend, sur le motif que l'étrangère qui épouse un Français a encore la qualité d'étrangère au moment où le mariage est contracté; car s'il n'existait pas un instant où le crime que peut former le mariage contracté avec elle puisse être réputé commis envers une étrangère, il faudrait soutenir qu'un Français n'épouse jamais une étrangère, et que, dès lors, l'art. 12 c. civ. portant que l'étrangère, qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari, est un non-sens. — Mais il semble plus exact de dire, avec M. Bourguignon, que l'étrangère devient ou est réputée Française dès l'instant du mariage: « Sa bonne foi, dit-il, et la cérémonie ont suffi pour lui conférer la jouissance de ce titre qui est l'un des effets civils du mariage; et lorsque c'est dans ce moment qu'elle a reçu l'outrage objet de sa plainte, comment la repousserait-on par cela seul qu'avant l'outrage elle était encore étrangère? Elle doit être admise à se plaindre comme Française, puisqu'elle a été outragée par un acte qui lui conférait la jouissance du titre de Française » (Jurisp. des codes crim., t. 1, p. 73).

18. Il a été jugé que l'étranger qui, durant un premier mariage contracté hors de France, a épousé une Française en pays étran-

ger, peut, pareillement, être poursuivi en France pour bigamie; il n'est pas fondé à exciper, soit de l'incompétence des tribunaux français pour juger de la validité de son premier mariage, soit de sa qualité d'étranger qu'il aurait communiquée à sa seconde épouse, par le fait même de la célébration du second mariage (motifs de l'arrêt de rejet, 20 nov. 1828) (1). — V. n° 23.

Mais cette solution, peut-on objecter, ne paraît point en harmonie avec l'arrêt Sarrazin. En effet, si, comme le déclare cet arrêt, l'étrangère qui épouse un Français, déjà marié, acquiert, dès le moment de cette union, la qualité de Française, de sorte que le crime de bigamie dont elle a été victime; quoique commis en pays étranger, peut être poursuivi devant les tribunaux de France, il semble tout à fait rationnel de décider qu'à l'avenir, et par réciprocité, la femme française qui épouse, en pays étranger, un étranger, déjà engagé dans les liens d'un premier mariage, devient à l'instant même étrangère, de sorte que le fait de bigamie résultant de ce second mariage étant un crime commis hors du royaume envers une étrangère, échappe, par ce motif, à la juridiction des tribunaux français. — Toutefois nous pencherions pour une interprétation plus favorable à la femme française, et nous ne croyons pas que cet avis soit en réalité contraire à ce qui est dit n° 17. La femme française qui allègue la bigamie répudie par là même son mariage, et ne fait plus que saisir les tribunaux d'un délit contre lequel ils lui doivent protection (c. instr. cr. 7). — V. Instr. crim.

19. Au surplus, il n'est pas nécessaire pour l'existence du crime que la célébration du second mariage ait été consommée; il suffit qu'elle ait commencé, et que l'accomplissement n'en ait été empêché que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent; car alors il y a tentative de crime; et la cour de cassation a justement décidé, par application de la disposition générale de l'art. 2 c. pén., que la tentative du crime de bigamie doit être considérée comme le crime même, lorsqu'elle réunit les diverses circonstances énumérées dans cet article (Rej., 28 juill. 1826) (2).

20. La loi n'a point précisé les circonstances qui forment le commencement d'exécution nécessaire pour constituer une tentative criminelle; elle en a donc confié l'appréciation à la conscience des jurés. Ceux-ci peuvent, par exemple, considérer comme un commencement de crime de bigamie, le fait d'un individu déjà marié qui, après avoir fait publier son nouveau mariage, s'est présenté pour la célébration avec la future et les témoins à la mairie, où l'existence du premier mariage a été

elle avant que son premier mariage fût dissous; qu'elle a aussi fait porter cette plainte sur un troisième mariage contracté par lui en 1817, avant la dissolution des deux premiers; que les poursuites ont donc été valablement faites, et que le fait de la mise en accusation et du renvoi devant la cour d'assises est punissable en France; qu'il y est d'ailleurs qualifié crime par les art. 1 et 340 c. pén. — Attendu, sur le 4^e moyen, qu'il ne consiste d'aucune inscription en faux qui aurait été formée par le demandeur, avant l'arrêt de mise en accusation, contre les actes produits aux fins de prouver un premier mariage qui aurait été contracté par lui, en 1799, à Livourne, et que cet arrêt ne peut être apprécié que sur l'état de la procédure lorsqu'il a été rendu; — Attendu, enfin, que le ministère public a été entendu lors de cet arrêt, et que les juges qui l'ont rendu étaient au nombre fixé par la loi; que le pourvoi du demandeur n'est ainsi justifié ni par aucune violation des règles de compétence ni par aucun des trois moyens admis contre les arrêts de mise en accusation par l'art. 299 c. inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1819. — C. C., sect. crim. — MM. Barris, pr. — Busschop, rap. (1) *Espèce*: — (Caunter C. min. pub.) — Caunter, Anglais d'origine, condamné pour bigamie par la cour d'assises de la Seine, s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir et incompétence des tribunaux français, en ce que les mariages invoqués contre l'accusé pour établir le crime de bigamie, ayant été contractés en pays étranger, les tribunaux français ne pouvaient juger s'ils étaient ou non valables. — Arrêt.

La cour; — Attendu sur les 4^e, 5^e et 6^e moyens, que les fins de non-recevoir invoquées par le demandeur contre les poursuites dirigées contre lui, et qu'il fait résulter soit de l'incompétence des tribunaux français, pour juger de la validité de son premier mariage contracté sous l'empire des lois anglaises; soit de sa qualité d'étranger qu'il aurait communiquée à sa seconde épouse, par le fait même de la célébration du mariage; que ces fins de non-recevoir ont été présentées par lui à la chambre des mises en accusation, qui les a justement écartées; qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui les rejette; que cet arrêt prononçant sa mise en accusation pour avoir contracté un second mariage avant la dissolution du précédent, il ne reste plus qu'à examiner si ce fait, dont le jury l'a déclaré

coupable, est qualifié crime par la loi; qu'il ne peut exister le moindre doute à cet égard; — Rejette.

Du 20 nov. 1828. — C. C., ch. crim. — MM. Bailly, pr. — Mangin, rap. (2) (Bourguignon C. min. pub.) — La cour; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi; — Sur la première partie du moyen présenté dans ledit mémoire: — Attendu que, d'après l'art. 340 c. pén., quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni des travaux forcés à temps; que l'art. 2 du même code porte que toute tentative de crime, accompagnée des circonstances énumérées audit article, est considérée comme le crime lui-même; que, par une conséquence nécessaire, le crime prévu par l'art. 340 est compris, quant à la tentative, dans les dispositions de l'art. 2, lorsque cette tentative présente les éléments circonstanciels constitutifs de sa criminalité, spécifiés audit article; — Qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre quelque exception en matière de crime à l'application de l'art. 2, qu'il est immédiatement suivi de l'art. 3, d'après lequel les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; d'où il suit que cette modification dérogatoire à l'art. 2, en matière de délits, le confirme dans son universalité en matière de crimes; — Sur la deuxième partie du même moyen: Attendu que la question a été posée et a été soumise à la délibération du jury telle qu'elle était fixée dans l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et le résumé de l'acte d'accusation, quant à la tentative du crime de bigamie, avec toutes les circonstances constitutives de sa criminalité comprises dans l'art. 2 c. pén.; que la loi, n'ayant point défini et précisé les circonstances qui forment le commencement d'exécution, en a confié l'appréciation à la conscience des jurés; que la déclaration du jury étant affirmative sur la culpabilité de l'accusé, et cette déclaration régulièrement émise ne pouvant être sujette à aucun recours, d'après le texte formel de l'art. 350 c. inst. crim., elle est dès lors irréfutable, et qu'il n'est pas dans les attributions de la cour de cassation de rechercher quels ont été les éléments de la conviction du jury; — Rejette.

Du 28 juill. 1826. — Ch. crim. — MM. Bailly, pr. — Brière, rap.

fortuitement découverte (même arrêt, du 28 juillet 1826).

21. Mais il faut bien distinguer des actes d'exécution du second mariage, les actes qui tendent seulement à le préparer, et qui précèdent la célébration. Ainsi, il n'y a pas commencement d'exécution dans la signature du contrat de mariage, comme l'a très-bien jugé un arrêt de la cour suprême : « Attendu, y est-il dit, relativement à la prétendue tentative de bigamie, que cette tentative n'aurait pu résulter du contrat de mariage passé avant la dissolution du mariage existant, mais seulement de l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil, ou des faits préparatoires de cet acte » (Crim. cass., 7 frim. an 10.-M. Sieyès, rap. Mazuel et Chalus C. min. pub.).

22. Et par la même raison, le fait par un individu marié d'avoir effectué des démarches auprès des officiers de l'état civil pour préparer un second mariage, d'avoir déposé dans ce but certaines pièces, d'avoir requis la publication des bans et la fixation du jour de la célébration, ne constitue pas un commencement d'exécution du crime de bigamie (Angers, 29 mai 1829; Rej.,

23 nov. 1839 (1); Douai, 26 août 1836, aff. Vieillard, V. n° 23). Toutefois la cour de cassation paraît avoir d'abord statué (mais à tort) en sens contraire (Rej., 24 flor. an 10) (2).

23. Mais la tentative de bigamie n'est point punissable, lorsque le second mariage devait avoir lieu avec une étrangère, en pays étranger. Il n'en est pas dans ce cas comme dans celui où le mariage a été célébré; car ce n'est que dans ce dernier cas que l'étrangère est devenue Française, et peut, en cette qualité, invoquer le bénéfice de l'art. 7 c. inst. crim. (Douai, 26 août 1836) (3). — V. n° 17 et 18.

24. Le fait de l'existence d'un premier mariage et celui de la formation d'un second avant que le premier eût été dissous, constituant deux faits indépendants l'un de l'autre, il était nécessaire, sous le code de brumaire, qu'ils fussent l'objet de questions et de réponses séparées, sinon il y avait nullité pour vice de complexité (Cass., 15 vend. an 7, M. Mourre, rap., Delmas C. min. pub.; 19 brum. an 7, M. Barris, rap., Brujeaud C. min. pub.).

25. 3° Bonne ou mauvaise foi. — L'absence d'intention crimi-

(1) 1^{re} Espèce : — (Min. pub. C. Colin.) — Colin, déjà marié, voulant former un second mariage, remit à l'officier de l'état civil diverses pièces à cet effet et fit publier les bans. Mais s'étant présenté de nouveau à la mairie, pour fixer le jour de la célébration, l'officier de l'état civil exigea un certificat constatant que Colin était libre. Le projet de mariage n'eût pas d'autre suite. Colin fut poursuivi comme bigame. — Arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 2 c. pén. énonçant les caractères que doit présenter la tentative du crime pour être considérée comme le crime même; — Attendu, dans l'espèce, que si des pièces et de l'instruction il résulte que le prévenu aurait manifesté l'intention de commettre le crime de bigamie par plusieurs faits, tels que des démarches auprès des officiers de l'état civil, des pièces recueillies et présentées, et des publications requises pour parvenir au second mariage, ces faits peuvent bien être qualifiés actes extérieurs, mais aucun n'entraînant immédiatement et nécessairement la célébration du mariage ne caractérise, par conséquent, un commencement d'exécution, et que, d'ailleurs, en tous cas, la procédure ne fournit pas d'indices suffisants pour établir que le prévenu n'aurait été empêché de commettre l'action qu'il projetait que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté; — Attendu que, dans cet état, le fait qui fait l'objet de la prévention ne réunit pas les trois caractères constitutifs de la tentative, spécifiés audit art. 2 c. pén., d'où il suit qu'il ne constitue ni crime ni délit; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Du 29 mai 1829.-C. d'Angers, ch. d'acc.-M. de la Chauvinière, pr.

2^e Espèce : — (Min. pub. C. Grelot-Desprades.) — En 1813, Grelot-Desprades, domicilié à Souché (Deux-Sèvres), épouse la demoiselle Dulandreaux. — 22 juin 1835, jugement qui, sur la demande de la femme, prononce la séparation de corps entre les époux. — Depuis, le 5 juillet 1836, par arrêté du grand conseil du canton de Balé-Campagne, Desprades est naturalisé Suisse, et un autre arrêté, du 16 du même mois, convertit la séparation de corps en divorce (lequel est admis par la législation suisse). — Le 19 juill. 1836, s'étant marié avec une demoiselle Plasse de Niort, il est inculpé de bigamie; mais il intervient une ordonnance de non-lieu, non suivie d'opposition, par le motif que, « devenu sujet de la loi suisse, il n'était plus sujet de la loi française, relativement à ses actes hors du royaume. » — Le 3 mai 1837, décède la demoiselle Plasse, et Desprades projette un troisième mariage avec la demoiselle Chopin, domiciliée à la Rochelle. Les publications ont lieu les 29 juill. et 5 août 1838, tant à la Rochelle, domicile de la future, qu'à la commune de Souché, domicile du futur. Desprades requiert ensuite du maire de la Rochelle la fixation d'un jour pour la célébration du mariage. Sur le refus de ce dernier, fondé, à ce qu'il paraît, sur l'existence de la demoiselle Dulandreaux, première épouse de Desprades, celui-ci est allé contracter en Suisse, le 20 août 1838, le mariage projeté. — Des poursuites pour tentative de bigamie ayant eu lieu contre Desprades, il prétend qu'étant naturalisé Suisse, et la séparation de corps ayant été convertie en divorce, il a pu former un second mariage, le premier étant dissous par la législation civile de son pays. — 9 oct. 1838, ordonnance de non-lieu du tribunal de la Rochelle, fondée sur la bonne foi de l'inculpé et sur ce que les publications faites à la Rochelle étaient nécessaires, même pour que le mariage pût être contracté à l'étranger (c. civ. 170). — Sur l'opposition du ministère public, 25 juill. 1839, arrêt confirmatif de la chambre des mises en accusation de la cour de Poitiers, en ce que les publications du mariage et la demande adressée au maire de fixer un jour pour la célébration ne peuvent être considérées comme un commencement d'exécution de ce mariage. — Pourvoi pour des art. 2 et 340 c. pén. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 c. pén., le commencement d'exécution est un des éléments constitutifs de la tentative criminelle; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, dans l'espèce, il n'y a pas eu commencement d'exécution; et que, d'après les faits particuliers de la cause, cet arrêt n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 23 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-M. de Crouseilles, pr.-Isambert, rap.

(2) (Sevin.) — LE TRIBUNAL : — Attendu, sur le 1^{er} moyen, que la tentative du crime de bigamie a été manifestée par des actes extérieurs qui sont les accords entre les parties et les préparatifs énoncés; que cette tentative a été suivie d'un commencement d'exécution, les affiches et publications qui ont eu lieu à la demande du réclamant; que ce commencement d'exécution n'a été arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté de Sevin, qui sont les avis officiels des maires de Gueret et autres; que tous ces faits rapportés par l'acte d'accusation, et résultant des pièces de la procédure, ont été déclarés constants par les jurés, qui ont également déclaré que l'accusé n'avait pas agi de bonne foi, mais méchamment et dans l'intention du crime; — Rejette.

Du 24 flor. an 10.-C. C. sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyès, rap.

(3) Espèce : — (Min. pub. C. Viellard.) — Les faits de la cause se trouvent suffisamment reproduits par l'extrait suivant du réquisitoire de M. l'avocat général Hibon. — « Deux questions se présentent à résoudre : — 1^o Les faits établis à la charge de Viellard suffisent-ils pour constituer légalement une tentative du crime de bigamie? — 2^o Dans le cas de l'affirmative, cette tentative serait-elle punissable? »

Sur la première question, on peut soutenir avec avantage, dans l'intérêt de Viellard, qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait commencement d'exécution du crime de bigamie, d'avoir fait publier la promesse de son second mariage, et d'avoir produit un certificat tendant à prouver qu'il est célibataire, puisqu'il y a encore loin de là à la célébration du mariage, et que Viellard pouvait, par des circonstances dépendantes de sa volonté, ne jamais tenter de faire dresser l'acte de cette seconde union.

Sur la seconde question, il est évident que la tentative d'un fait n'est punissable qu'autant que ce fait lui-même, s'il était consommé, donnerait nécessairement lieu à l'application d'une peine. Or, quelle était l'intention de Viellard? d'aller se marier à Furnes (Belgique), avec une fille née et domiciliée en Belgique; par conséquent d'épouser une étrangère en pays étranger. A côté du fait ainsi posé, et en le supposant accompli, viennent se placer les termes de l'art. 7 c. inst. cr., qui ne soumet à la juridiction de nos tribunaux les crimes commis par des Français hors du territoire du royaume, que lorsqu'ils ont porté préjudice à des Français. Il est vrai que la cour de cassation, dans son arrêt du 18 fév. 1819, rendu contre l'ex-général Sarrazin, a posé en principe que l'étrangère qui se marie avec un Français en pays étranger devient Française en même temps qu'épouse, et qu'elle est, par suite, recevable à intenter une action criminelle devant les tribunaux français. Mais on sent que ce principe ne peut être invoqué que lorsque le mariage a été célébré, et qu'il ne saurait recevoir d'application au cas de tentative, puisqu'alors la femme n'a point cessé d'être étrangère. Ce n'est pas tout: l'art. 7 précité subordonne la compétence des tribunaux français à deux autres conditions: il faut que le crime n'ait pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et que le Français offensé rende plainte en France contre l'auteur du crime. Or, dans l'espèce, comment pourrait-on assurer que la nommée Kindget, si Viellard l'avait épousée à Furnes, ne l'aurait pas fait poursuivre et juger par les tribunaux belges après avoir découvert qu'il s'était déjà marié en Belgique? Comment pourrait-on présumer qu'elle serait venue de préférence porter plainte en France contre Viellard, et fonder, sur cette seule présomption, la compétence des tribunaux français? Il faut donc dire que les faits établis à la charge de Viellard, quoiqu'ils annoncent une intention immorale et perverse, ne réunissent pas les caractères de criminalité nécessaires pour que nos lois pénales puissent les atteindre. — Arrêt.

LA COUR : — Adoptant les motifs exprimés au réquisitoire qui précède, dit qu'il n'y a point lieu à accusation contre Viellard, annule l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui par le tribunal de Dunkerque, et ordonne que ledit Viellard sera mis sur-le-champ en liberté.

Du 26 août 1836.-C. de Douai.

nelle de la part de l'agent est exclusive du crime de bigamie comme de tout autre (V. ci-dessus, n° 7, le rapport de M. Monseigneur). — Sous le code de 1791, la bonne foi de l'accusé de bigamie devait être l'objet d'une question spéciale (Cass., 23 frim. an 3, M. Robert, rap.-Bantanac C. min. pub.). Il n'en est plus de même aujourd'hui : cette question maintenant est implicitement comprise dans celle de culpabilité. — Du reste, sous le code actuel comme sous celui de 1791, la bonne foi capable de faire disparaître le crime consiste, comme l'a dit avec raison la cour de cassation, « non dans les motifs, quelque forts qu'ils soient, qui peuvent déterminer à un second mariage pendant l'existence du premier, mais dans l'opinion raisonnable, fondée sur de très-fortes probabilités, qui portent à croire à la dissolution du premier mariage » (Cass., 24 frim. an 12) (1). — Sous ce rapport, on devrait décider que l'absent dont le conjoint se serait remarié ne pourrait profiter de la faute ou de l'erreur de celui-ci, pour contracter lui-même un nouveau mariage avant la dissolution du premier. — V. au surplus nos observations v° Absence, chap. 3, sect. 3.

(1) *Espèce* : — (Fontaine.) — Fontaine, accusé de bigamie, fit valoir, comme moyen d'excuse, qu'il avait été forcé de quitter le pays de Luxembourg qu'il habitait, pendant que ce pays était en guerre avec la France; que sa qualité d'étranger l'avait rendu suspect; que, pour se sauver des dangers dont il était sans cesse menacé pendant les temps les plus difficiles de la révolution, il n'avait trouvé d'autre moyen que de contracter un second mariage; que, dès que le pays de Luxembourg avait été soumis à la France, il s'était empressé de rejoindre sa femme et ses enfants. — La cour criminelle, ayant égard à ce moyen de défense, avait, à la suite des questions ordinaires, posé celle de savoir s'il avait existé, relativement à Fontaine, des faits de nature à déterminer un homme raisonnable à un second mariage, sachant la non-dissolution du premier; et celle de savoir si, en conséquence de ces faits, Fontaine avait contracté de bonne foi le second mariage, quoiqu'il sût que le premier n'était pas dissous. — La première de ces questions a été répondue négativement, et la deuxième est demeurée sans réponse. — Fontaine, condamné à douze ans de fers, s'est pourvu en cassation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines; — Attendu que la septième question proposée au jury du jugement, qui présente comme une excuse admissible des faits de nature, est-il dit, à déterminer un homme raisonnable à un second mariage, sachant la non-dissolution du premier, et la huitième, qui fait résulter de ces faits l'exception de bonne foi, offrent une excuse qui n'est point dans la loi; qu'en donnant ainsi une explication arbitraire de ces mots, *exception de bonne foi*, qui se trouvent dans l'art. 33, sect. 1, tit. 2, part. 2, c. pén., le tribunal criminel a créé une nouvelle exception et commis une usurpation de pouvoir; la bonne foi dont parle la loi consistant, non dans les motifs, quelque forts qu'ils soient, qui peuvent déterminer à un second mariage pendant l'existence du premier, mais dans l'opinion raisonnable, fondée sur de très-fortes probabilités, qui portent à croire la dissolution du premier mariage; — Faisant droit au réquisitoire du substitut, et pour l'intérêt de la loi, casse la position des 7^e et 8^e questions.

Du 24 frim. an 12. — C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Raoul.) — Par arrêt du 17 mars 1815, la cour royale de Rouen, chambre d'accusation, avait reconnu qu'Aimée-Victoire Raoul avait contracté un second mariage avant la dissolution d'un premier; mais elle avait ordonné la mise en liberté de la prévenue, par le motif que « celle-ci avait pu être induite en erreur sur la réalité de certaines circonstances de nature à faire admettre sa bonne foi quand elle avait contracté le second mariage. » — Pourvoi du ministère public. M. Merlin, a conclu à la cassation de l'arrêt (V. son réquisitoire dans le supplément des Questions de droit, v° Bigamie). Il a pensé qu'il fallait, pour qu'il n'y eût pas lieu à l'accusation de bigamie, que l'arrêt déclarât positivement la bonne foi du prévenu, tandis que la décision critiquée portait l'énonciation vague et insuffisante de la possibilité de bonne foi. — Suivant M. Merlin, il n'en est pas de la bigamie comme des autres crimes, qui n'existent que par la réunion d'une intention coupable à un fait matériel réproché; tandis que le fait matériel seul suffit pour rendre la bigamie un crime, si la bonne foi n'est formellement prouvée. — Telle était la disposition du code pénal de 1791, art. 33, sect. 1, tit. 2, lequel porte: « En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée; » et cette addition doit servir à compléter l'art. 340 c. pén. de 1810, rédigé dans le même esprit. — A l'égard de l'officier public qui a célébré le second mariage, il faut, pour qu'il soit considéré comme complice, qu'il y ait des indices suffisants qu'il a eu connaissance du premier mariage; mais quant au bigame, il faut seulement qu'il y ait des indices suffisants qu'il a contracté le second mariage avant la dissolution du premier. — Or, la cour royale de Rouen a violé ces principes en écartant la culpabilité résultant du fait matériel seul, pour admettre la possibilité de la bonne foi, à l'égard de laquelle il faudrait

non des indices suffisants, mais une preuve complète. — Elle a donc fait même plus que ne pourrait faire une cour d'assises, qui n'acquiesce que sur la preuve des faits d'excuse. Il y a donc violation de l'art. 229. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 340 c. pén.; — Vu aussi les art. 229 et 231 c. inst. crim.; — Considérant que, par l'arrêt dénoncé, la cour royale de Rouen a formellement reconnu qu'Aimée-Victoire Raoul a contracté un second mariage pendant qu'elle était engagée dans les liens d'un premier; que ce fait, qualifié crime par l'art. 340 c. pén. de 1810, dont les dispositions se rattachent à l'art. 52 de la première section du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal de 1791, ne peut perdre son caractère criminel que par la preuve que, lors du second mariage, le prévenu était dans la bonne foi que le premier avait été légalement dissous; mais que, dans l'espèce, au lieu de déclarer que la preuve de cette bonne foi résultait de l'instruction, la cour royale s'est bornée à déclarer vaguement que « la prévenue avait pu être induite en erreur sur la réalité de certaines circonstances de nature à faire admettre qu'elle était de bonne foi lorsqu'elle a contracté le second mariage; » que cette simple possibilité de bonne foi n'était donc rien aux charges reconnues existantes contre la prévenue, et que, conséquemment, il y avait lieu de prononcer sa mise en accusation et son renvoi à la cour d'assises, aux termes de l'art. 231 c. inst. crim.; qu'en ordonnant, au contraire, sa mise en liberté, la cour royale a violé les règles de compétence établies par ledit article, a fausement appliqué l'art. 229 du même code, et a contrevenu à l'art. 340 c. pén.; — D'après ces motifs, casse et annule.

Du 13 avril 1815. — C. C., sect. crim.-MM. Chasle, pr.-Bassehop, rap.

(3) *Espèce* : — (Taschon C. min. pub.) — Taschon, accusé de bigamie, avait excipé de sa bonne foi. — Mais les faits par lui allégués pour l'établir n'ayant pas paru pertinents à la cour, la question sur la bonne foi n'a pas été soumise aux jurés. — Pourvoi pour contravention à l'art. 574 c. 3 brum. an 4. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question de savoir si les faits allégués par un prévenu de bigamie, comme formant l'exception de bonne foi, ont réellement ce caractère, est une question de droit, et non de fait, sur laquelle il appartient aux cours de justice criminelle de prononcer; — Qu'ainsi celle du département des Landes ne peut avoir violé aucune loi, en refusant d'insérer dans la série des questions à soumettre aux jurés la prétendue exception de bonne foi proposée par le défendeur du prévenu; que, d'ailleurs, l'acte d'accusation a été dressé conformément à la loi; que la procédure est régulière, et la peine légalement appliquée; Rejette.

Du 22 août 1806. — C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) *Espèce* : — (Chesnel C. min. pub.) — Chesnel se maria à Rennes, le 10 vendém. an 5, avec Anne Legal. — Le 20 fruct. de la même année, il se maria de nouveau à Orgères, avec Julienne Legoux, avant la dissolution du premier mariage. — Neuf ans s'étaient écoulés depuis le second mariage, lorsque le bigame fut mis en jugement. — Il proposa l'exception de la prescription, mais elle fut rejetée, et il fut condamné. — Pourvoi, pour violation, 1^o de l'art. 9 c. des dél. et des peines, qui établit la prescription de trois ans; 2^o du c. pén. de 1791, qui admet l'excuse de bonne foi en matière de bigamie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen de prescription, que l'art. 9 c. des dél. et des peines n'admet aucune distinction, et qu'il s'applique aussi bien aux délits permanents qu'aux délits fugitifs; — Attendu que le réclamant n'avait jamais prétendu, pendant le cours de l'instruction, avoir contracté de bonne foi son second mariage, ce qui le rendait aujourd'hui non recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la question d'excuse, fondée sur la bonne foi, n'aurait pas été posée, une pareille question étant une question de fait à soumettre au jury; — Rejette, etc.

Du 27 fév. (et non 27 janv.) 1807. — C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

foi avait été soumise au jury et résolue négativement, n'était pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que cette question n'avait pas été posée à l'égard d'autres individus qui pouvaient avoir coopéré au second mariage, et qui n'étaient point compris dans l'accusation (Rej., 19 nov. 1807, aff. Bauzin, V. n° 36).— Cette solution n'était, on le voit, qu'une juste application de la maxime *point d'intérêt, point d'action*, maxime qui a été expliquée par de nombreux exemples au mot *Action*, sect. 5, art. 1, et v° *Cassation*, chap. 4.

§ 2. On a demandé si celui qui, après s'être fait naturaliser en pays étranger, y a obtenu son divorce contre sa femme restée en France, peut contracter en France un nouveau mariage, sans se rendre coupable de bigamie. Nous inclinons à le penser, car, dans le cas dont il s'agit, le prétendu bigame, étant devenu étranger, doit être entièrement assimilé à celui qui, n'ayant jamais eu la qualité de Français, viendrait épouser une Française, après avoir légalement fait prononcer par les tribunaux de son pays la rupture d'un premier mariage; cela entendu en ce sens que tout se sera passé de bonne foi et que le jugement de divorce ne sera exécutoire à l'égard de l'époux français que conformément à l'art. 546 c. pr., 3123 et 3128 c. civ.

§ 3. — *Poursuites ; compétences ; compétence ; prescription ; effets civils de la bigamie.*

§ 1. *Poursuites et compétence.*— Comme tous les autres crimes, la bigamie peut donner ouverture soit à l'action civile, de la part de l'époux abandonné ou du second conjoint, soit à des poursuites criminelles, dont l'exercice appartient au ministère public. Chacun des conjoints qui ont été victimes du crime de bigamie peut aussi provoquer l'action publique par une plainte et se constituer partie civile, conformément à l'art. 63 c. inst. crim.

Il est évident que, si le ministère public avait, en vertu de l'art. 184 c. civ., poursuivi d'abord devant les tribunaux civils l'annulation du second mariage, il ne pourrait ensuite poursuivre devant les tribunaux criminels la répression du crime de bigamie qu'autant qu'il aurait fait prononcer cette annulation, puisque, dans le cas contraire, le maintien du second mariage, impliquant la nullité du premier, efface toute trace du crime.

§ 2. Un auteur décide que « si l'époux lésé par le fait de bigamie a porté sa demande en nullité devant les tribunaux civils, il ne peut plus la porter devant les tribunaux criminels, soit qu'il ait fait annuler le mariage, soit que ce mariage ait été déclaré valable; il serait repoussé par la maxime *alio die una via tollitur recursus ad alteram*, » (Encyclop. du droit, v° *Bigamie*, n° 24.) Cette décision est juste et conforme aux principes qui seront exposés aux mots *Chose jugée* et *Instruction criminelle*.

§ 3. La juridiction criminelle devant laquelle l'accusé de bigamie invoque la nullité de son premier mariage ou l'irrégularité du second, est-elle compétente pour statuer sur cette exception? Cette question a été traitée avec étendue par Merlin, dans son réquisitoire sur l'affaire Billecart (V. n° 43), et il l'a résolue par une distinction qui a été adoptée depuis par presque tous les auteurs. Il a établi d'abord que la difficulté dont il s'agit n'est nullement résolue par les art. 336 et 337 c. civ., portant que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état; car ces articles ne concernent que les questions d'état d'enfants légitimes, et non les questions d'état d'époux, à l'égard desquelles les art. 198 et 199 du même code renferment des dispositions absolument contraires. — Pour apprécier si les juges criminels peuvent connaître des questions d'état d'époux qui s'élèvent dans les accusations de bigamie, il faut, suivant Merlin, distinguer entre le cas où l'accusé excipe de la nullité de son second mariage et le cas où il excipe de la nullité du mariage qu'il avait précédemment contracté. Dans le premier cas, le juge criminel peut et doit prononcer sur l'exception; dans le deuxième, il doit surseoir jusqu'à ce que le juge civil ait statué sur la nullité invoquée. — En effet, dit en substance ce jurisconsulte, il semble d'abord incontestable que si, au lieu d'arguer de nullité l'un de ses mariages, l'accusé en plaie l'existence, le juge criminel devrait suivre la distinction dont il s'agit, c'est-à-dire qu'il devrait, si la dénégation portait sur l'existence du second mariage, non pas, il est vrai, statuer lui-même sur ce point, mais, ce qui revient au

même pour la question de compétence, la faire juger par le jury, tandis que, si c'était l'existence du premier mariage qui fût niée, il devrait, au contraire, surseoir aux poursuites criminelles jusqu'après le jugement de cette exception par le tribunal civil. Or, il n'y a nul motif pour ne pas suivre, relativement à la question de validité du premier ou du second mariage, les mêmes règles de compétence qu'à l'égard de la question d'existence de l'un ou de l'autre, puisque les effets du jugement de celle-ci sont les mêmes que ceux du jugement de celle-là. En d'autres termes, le juge criminel doit être ou n'être pas compétent pour statuer sur la validité contestée d'un mariage, suivant qu'il serait ou non compétent pour prononcer sur l'existence de ce mariage, si elle était déniée. — Il est parfaitement conforme aux principes généraux qui fixent les attributions respectives des juridictions civile et criminelle, de conférer à celle-ci la faculté de connaître de l'existence et de la validité du second mariage, car, en cas de bigamie, c'est ce second mariage qui constitue le crime. Or, en matière de crimes et de délits, il est constant que la compétence des juges criminels est générale et sans limites; qu'ils doivent, dès qu'un crime ou délit est articulé, le juger dans tous les éléments qui le constituent; et que si, parmi ces éléments, il se trouve une question de droit, il leur appartient d'en connaître, comme s'il s'agissait d'une question de fait. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas de suppression d'un testament par l'héritier naturel, ou de soustraction du titre d'une créance par le débiteur, le légataire ou le créancier pourrait rendre plainte devant la juridiction criminelle, sans qu'il eût été préalablement statué au civil sur l'existence et la validité du testament supprimé ou du titre enlevé. — Sans doute, la question de validité du second mariage, étant une question de droit, ne peut pas être soumise au jury, auquel il appartient seulement de décider si le mariage a été ou non contracté; mais elle doit être résolue par la juridiction criminelle, c'est-à-dire soit par la chambre d'accusation, soit par la cour d'assises, suivant le degré où est parvenu l'affaire dans laquelle cette question est soulevée. — Quant au premier mariage, ce n'est pas lui qui constitue le crime; le crime n'est que dans le second, et en supposant le premier valable. Le juge criminel n'est donc pas compétent pour connaître de l'existence et de la validité de celui-ci. Ici dès lors doit s'appliquer la règle qui veut que toutes les fois qu'un accusé invoque un fait ou un acte purement civil, et de nature, s'il est reconnu vrai, à faire disparaître toute idée de crime, il doit être sursis à l'exercice de l'action publique, jusqu'après l'appréciation de ce fait ou de cet acte par le tribunal civil, comme cela a lieu, par exemple, quand le prévenu d'un délit forestier ou d'une usurpation de la voie publique se prétend propriétaire de la forêt ou du terrain que le procès-verbal a qualifié voie publique.

Telle est la doctrine de Merlin sur la question qui nous occupe. Tout en en adoptant les conclusions, M. Mangin estime, n° 194, et avec raison, ce nous semble, qu'elle ne repose pas sur des motifs satisfaisants, du moins en ce qui concerne l'incompétence du juge criminel pour connaître de la nullité du premier mariage. En effet, si, en matière de crimes et de délits, la compétence des juges criminels n'est, ainsi que le reconnaît Merlin lui-même, circonscrite par aucune borne, s'il leur appartient de juger le crime dont ils sont saisis dans tous ses éléments, même quand il se trouve parmi ceux-ci une question de droit, on ne voit pas pourquoi ils ne pourraient pas statuer sur la validité du premier mariage, puisque ce premier mariage est assurément l'un des éléments du crime de bigamie. — Et d'un autre côté, il n'est pas exact de dire que le juge criminel devant lequel l'accusé oppose pour sa défense un fait ou un acte purement civil, qui, supposé vrai ou envisagé comme il le présente, effacerait le crime, doit, en cas de contestation sur ce fait ou cet acte, en renvoyer la connaissance à la juridiction civile; car il est certain, au contraire, et démontré par Merlin lui-même, Q. D., v° *Suppression de titres*, § 1, que le juge criminel est compétent pour statuer sur l'existence et la valeur des actes, quand les questions qu'ils soulèvent surgissent incidemment au procès dont il est saisi. L'obligation où il est, en matière de délits forestiers, de renvoyer au juge civil l'appréciation de l'exception de propriété invoquée par le prévenu, n'est qu'une dérogation aux règles générales de compétence. Le véritable motif qui doit faire enlever à la juridiction crimi-

nelle le jugement de la validité du premier mariage, se puise dans les art. 188 et 189 c. civ. Il résulte, en effet, de leurs dispositions, que l'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité, et que si les nouveaux époux opposent la nullité du premier, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. On voit donc que, dans un procès civil, la question de nullité d'un premier mariage, élevée incidemment à une action en nullité d'un second, constitue, non pas seulement une exception liée à l'instance principale, et sur laquelle il doit être statué en même temps que sur celle-ci, mais bien une exception préjudicielle principale, qui doit être l'objet d'une instance séparée et d'un jugement préalable. Cette conséquence s'induit de l'exposé des motifs présenté par M. Portails, non moins que des termes mêmes de l'art. 189 c. civ. « Dans le concours de deux mariages, a dit cet orateur, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité : ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un nouveau mariage valable; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout. » Or, s'il en est ainsi quand la question dont il s'agit est soulevée devant la juridiction civile dans un procès en nullité du second mariage, il en doit être de même, par parité de raisons, quand elle surgit dans un procès criminel intenté pour bigamie; car la validité du premier mariage étant la base commune tant de l'action civile en nullité d'un deuxième mariage, que de l'action publique en bigamie, on ne voit pas pourquoi, dès qu'elle doit être jugée préalablement et séparément, dans le premier cas, elle ne constituerait pas également, dans le second cas, une question préjudicielle principale; on ne voit pas pourquoi le juge criminel ne serait pas soumis à cet égard aux mêmes règles que le tribunal civil. Si donc la question de validité du premier mariage ne peut être l'objet d'un simple incident de nature à être jugé en même temps que l'action à l'occasion de laquelle cette question a été soulevée; si elle doit être résolue par la voie d'une demande principale, il en faut conclure nécessairement qu'elle sort des attributions de la juridiction criminelle, étant de principe que cette juridiction ne peut jamais connaître des questions de droit civil que lorsqu'elles sont élevées incidemment à un procès de sa compétence. L'art. 357 c. pén. confirme encore ce qui vient d'être dit. Aux termes de cet article, l'accusé de rapt ne peut, s'il a épousé la fille par lui enlevée, être condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. Or, on en convient unanimement, c'est par la juridiction civile et sur action principale, que la nullité dont il s'agit doit être déclarée. Il y a donc lieu de penser, puisque l'art. 189 c. civ. s'exprime dans des termes presque semblables à ceux de l'art. 357 c. pén., qu'en cas de bigamie, c'est également par les tribunaux civils que la validité contestée du premier mariage doit être préalablement jugée.

L'opinion professée par Merlin et Mangin touchant la distinction à faire, quant à la compétence du juge criminel, entre l'appréciation des nullités du premier mariage et l'appréciation de

celles du second, est généralement admise par les auteurs, notamment par MM. Bourguignon, Codes criminels, observ. sur l'art. 3 du c. d'inst., Chauveau et Hélie, t. 6, p. 290, et Le Sellyer, t. 4, n° 1525. — Toutefois, elle n'est point adoptée par M. Carnot; il suffit, suivant ce jurisconsulte, que l'accusé oppose la nullité de l'un de ses mariages, pour que la cour d'assises doive surseoir au jugement, toutes choses demeurant en état (t. 1, p. 23) : « Car, dit-il ailleurs (p. 84), c'est aux tribunaux civils seuls qu'il appartient de connaître de la validité des mariages; et, dans aucun cas, les cours criminelles ne sont compétentes pour prononcer sur ces questions, même accessoirement aux préventions de crime dont elle se trouvent saisies. » Mais ce n'est là qu'une simple allégation qui, loin d'être justifiée par aucun texte, est contredite par plusieurs, et, entre autres, par les art. 198 et 199 c. civ., desquels il résulte clairement que le juge criminel, incompétent, il est vrai, d'après les art. 326 et 327 du même code, pour prononcer sur les questions de filiation, l'est au contraire pour statuer sur les questions touchant l'état des époux, quand elles se rattachent aux délits dont il est saisi.

34. Quant à la jurisprudence, elle a constamment repoussé l'opinion de Carnot et consacré la distinction établie par Merlin et Mangin. Ainsi, il a été jugé, comme on l'a vu plus haut, que l'exception de nullité invoquée par l'accusé de bigamie contre son premier mariage constitue une question préjudicielle de la compétence exclusive du tribunal civil (Rej., 25 juill. 1811, aff. Barbier, V. n° 12).

35. ... Que pareillement les nullités de mariage doivent, aux termes des art. 184, 188 et 189 c. civ., être portées devant les tribunaux civils, et ne peuvent être déclarées et prononcées que par eux (Rej., 16 janv. 1826, aff. Moureau, V. n° 47); décision qui, malgré la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, semble devoir être restreinte aux nullités du premier des mariages imputés au bigame, puisque, dans l'espèce, c'était seulement ce mariage qui était argué de nullité.

36. ... Mais qu'au contraire, la nullité du second mariage, lorsqu'il a les formes extérieures de la loi, ne saurait donner lieu à une question préjudicielle (Rej., 19 nov. 1807) (1).

37. ... Et que, de même, il appartient aux juges criminels, devant lesquels l'accusé invoque la nullité de son second mariage, fondée sur ce qu'il l'avait contracté depuis sa condamnation par contumace à une peine emportant mort civile, d'apprécier cette exception, et de la rejeter si le second mariage avait eu lieu dans les cinq ans de cette condamnation, par conséquent, avant que la mort civile fût acquise contre l'accusé, et que son premier mariage fut dissous (Rej., 18 fév. 1819, aff. Sarrasin, V. n° 16).

38. Si le premier conjoint de l'accusé de bigamie était décédé, au moment des poursuites, sans laisser d'héritiers intéressés à ce que le mariage fût ou non maintenu (comme si, par exemple, il y avait eu séparation de corps entre les époux et liquidation de la communauté), la demande en nullité du premier mariage, opposée comme moyen de défense par l'accusé, devrait être formée contre le ministère public, sinon l'action publique serait indéfiniment arrêtée, ce qu'on ne saurait admettre, par l'absence de tout autre contradicteur légitime. C'est aussi l'opinion de MM. Mangin, n° 194, Le Sellyer, n° 1526.

39. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le juge criminel est

la nullité du second mariage; 3° cette cour n'a pas posé et le jury n'a pas résolu la question de savoir si le second mariage avait été contracté légalement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1^{er} moyen, que la question de bonne foi peut être présentée ou refusée par le tribunal, d'après l'appréciation des circonstances; que du reste elle a été, dans l'espèce, soumise au jury, et par lui décidée négativement; qu'il ne pouvait y avoir lieu à aucune question de ce genre à l'égard de ceux qui pouvaient avoir coopéré à un second mariage et qui n'étaient soumis à aucune accusation; — Attendu, sur le 2^e moyen, que le second mariage du réclamant ayant les formes extérieures de la loi, sa nullité n'aurait point couvert le délit, et que, dès lors, il n'y avait lieu à aucune question préjudicielle; — Attendu, sur le 3^e moyen, qu'on n'a point dû poser la question de savoir s'il y avait eu un second mariage célébré légalement; qu'il a suffi, ainsi qu'il a été fait, qu'il fût demandé aux jurés s'il avait été contracté un second mariage avant la dissolution du premier;.... — Rejeté, etc.

Du 19 nov. 1807.—C. C. sect. crim.—MM. Barris, pr.—Delacoste, rap.

(1) Espèce : — (Bauzin C. min. pub.) — Le 29 germ. au 6, Bauzin, âgé de vingt-deux ans, épouse Marguerite Chenuaux. — Le 14 brum. an 14, il épouse, devant l'officier de l'état civil de Courcelles-Chaussy, Anne Ganaard. — Poursuivi pour bigamie, Bauzin n'articule rien dans l'instruction qui tende à présenter son second mariage comme nul dans la forme; seulement il excipe de ce qu'il a cru à la nullité du premier. — Il est condamné à douze années de fers.

Pourvoi : et, pour la première fois, dans sa requête, il soutient que son second mariage est nul, 1° parce qu'il l'avait contracté, non dans la maison commune de Courcelles-Chaussy, mais dans la maison du maître d'école et à huis clos; 2° parce qu'il n'avait point obtenu le consentement de sa mère, et qu'il n'y avait point suppléé par des actes respectueux; 3° parce qu'il n'a contracté son second mariage qu'à l'instigation du maire et du maître d'école, qui lui ont persuadé que son premier mariage était nul et ne le liait point. De là il prétend tirer les trois moyens de cassation suivants : 1° la question de bonne foi n'a pas été posée ni décidée par le jury, relativement au maire et au maître d'école; 2° la cour de justice criminelle n'a pas renvoyé aux juges civils la question de la validité ou de

fondé à admettre, non-seulement les fins de non-recevoir basées sur les nullités absolues, mais encore celles résultant de nullités purement relatives, pourvu, d'une part, qu'elles soient personnelles à l'accusé, et, d'autre part, qu'il ne les ait pas couvertes. — V. *suprà*, n° 15.

40. D'après ce qui précède, il est sans difficulté que l'acte de célébration du premier mariage contracté par l'accusé de bigamie formant un des éléments constitutifs du crime qui lui est imputé, la cour d'assises doit nécessairement, si l'accusé s'inscrit en faux contre cet acte, surseoir au jugement de l'accusation jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur ce faux incident (Rej., 4 juin 1819.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.-Min. pub. C. Sarrazin).

41. Les juges criminels sont-ils compétents pour apprécier et juger les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités que l'accusé oppose à son premier mariage? En général, le droit de juger les fins de non-recevoir appartient à l'autorité chargée de juger le fond. Mais cette règle n'est pas sans exception comme le fait observer Merlin, *cod.* Elle est sans doute applicable aux fins de non-recevoir qui se rattachent à une action déjà soumise à un tribunal autre que celui devant lequel on les propose; par exemple, lorsque, devant un tribunal de première instance, une partie invoquant un jugement par elle obtenu, l'adversaire oppose l'appel qu'il en a interjeté, le tribunal, alors même qu'il lui serait démontré que cet appel a été tardivement ou irrégulièrement formé, n'en devrait pas moins renvoyer au tribunal supérieur le jugement de la fin de non-recevoir élevée contre l'appel. — Mais lorsqu'il s'agit de fins de non-recevoir se rattachant à une action qui n'est pas déjà formée, ou qui ne l'est encore que devant le tribunal auquel la fin de non-recevoir est proposée, ce tribunal a le droit d'en connaître, attendu que l'action à laquelle la fin de non-recevoir est alors opposée n'est qu'une exception à la demande principale, et que, comme l'a décidé la cour de cassation, il appartient à tout juge compétemment saisi d'une demande principale, de connaître de l'exception qu'on y oppose, sinon à l'effet d'instruire et de juger celle-ci, du moins à

l'effet d'en apprécier la pertinence et l'admissibilité préliminaire (Cass., 24 mars 1809, aff. Mahoudeau, V. Faux incident). Par exemple, si le prévenu d'un délit forestier ayant allégué qu'il est propriétaire du bois où le délit a été commis, on prouve devant le tribunal correctionnel que cette allégation est condamnée par un jugement passé en force de chose jugée, le tribunal doit accueillir la fin de non-recevoir, et sans s'arrêter à l'exception de propriété, statuer sur le principal. — Pareillement, quand l'accusé de bigamie oppose, devant la juridiction criminelle, la nullité de son premier mariage, sans avoir antérieurement saisi le tribunal civil d'une action tendante à faire déclarer cette nullité, il appartient au juge criminel d'apprécier les fins de non-recevoir qui s'élevaient contre l'exception invoquée, et de refuser de surseoir si ces fins de non-recevoir sont réellement fondées. Décider autrement, ce serait fournir à l'accusé le moyen d'entraver à son gré l'action de la justice sous les plus frivoles prétextes (V. aussi en ce sens M. Mangin, n° 197).

42. La jurisprudence présente plusieurs applications de cette règle: ainsi, il a été jugé 1° que la simple allégation de l'accusé de la non-existence du premier mariage qu'on lui oppose, et de la fausseté de l'acte de célébration qui en est produit, ne suffit pas, quand, d'ailleurs, il ne s'inscrit pas positivement en faux contre cet acte, pour faire surseoir aux poursuites criminelles (Rej., 2 av. 1807) (1).

43. 2° Que, pareillement, la chambre d'accusation a le droit, si les nullités proposées par le prévenu contre son premier mariage ont été par lui couvertes, de rejeter l'exception prise de ces prétendues nullités et de prononcer, sans renvoi préalable devant les juges civils, la mise en accusation du prévenu (Rej., 8 août 1811) (2).

44. 3° Que, de même, il appartient à la chambre d'accusation et à la cour d'assises, soit de déclarer l'accusé non recevable à faire valoir contre son premier mariage des nullités purement relatives à ses père et mère, et auxquelles ceux-ci avaient tacitement renoncé, soit de décider qu'il y a lieu de considérer

(1) *Exposé*: — (Jugo C. min. pub.) — Jugo était accusé de bigamie. — L'acte d'accusation portait qu'avoir contracté un premier mariage avec Anne Biche, le 17 prair. an 2, à Saint-Servan, il en avait contracté un second, avant la dissolution du premier, à Plaisance, le 25 pluv. an 6. — Jugo soutint n'avoir jamais contracté de mariage à Saint-Servan; que l'acte de célébration sur lequel était basée l'accusation était faux; qu'il s'appliquait à tout autre qu'à lui; cependant il ne s'inscrivit pas en faux. — La cour criminelle, sans s'arrêter à l'allégation de faux, condamna Jugo à douze ans de fers. — Pourvoi du condamné. — Il soutient que l'exception par lui élevée contre son prétendu premier mariage aurait dû, aux termes de l'art. 189 c. civ., faire surseoir au jugement de l'accusation de bigamie, jusqu'après l'appréciation de cette exception par les juges civils. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il ne suffisait pas que Jean Jugo se bornât à alléguer vaguement, comme il l'a fait, que le premier mariage qu'on lui opposait pour établir l'accusation de bigamie, n'avait jamais été par lui contracté, que ce premier mariage était nul, et que l'acte de célébration qu'on lui objectait s'appliquait à tout autre individu qu'à lui; qu'il aurait fallu, pour donner quelque consistance à ce moyen de défense, qu'il se fût inscrit positivement en faux contre cet acte de célébration; et qu'en s'abstenant de prendre cette voie, il s'est mis hors de mesure d'opposer, comme ouverture de cassation, la violation des art. 189 c. civ., et 456 loi du 3 brum. an 4; — Rejeté, etc.

Du 2 avril 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(2) *Exposé*: — (Billecart C. min. pub.) — Le 8 prair. an 6, Billecart, âgé de vingt-quatre ans, épousa, à Verdun, Marie Pinet; ils vécurent plusieurs années ensemble, et un enfant naquit de leur union. — Le 4 mars 1814, il contracta un nouveau mariage, à Nancy, avec Jeanne Hensing. — Dénoncé bientôt comme bigame, et arrêté, il déclare que son mariage avec Marie Pinet n'a été que simulé; qu'il n'a paru le contracter que dans la vue d'éviter les poursuites auxquelles aurait pu donner lieu sa qualité d'émigré rentré. Il a soutenu que ce prétendu mariage était nul: 1° parce qu'il y avait à peine deux mois qu'il habitait Verdun lorsqu'il l'avait contracté; 2° parce que son père n'avait pas donné son consentement; 3° parce que les publications requises par la loi du 20 sept. 1792 n'avaient pas eu lieu; 4° parce que deux témoins seulement y avaient assisté, indépendamment de sa mère et de celle de Marie Pinet. — Le 2 juin 1814, le procureur général près la cour de Nancy requit qu'il fût sursis pendant trois mois à la mise en accusation, pendant lequel délai le prévenu serait tenu de faire juger la nullité de son premier mariage; — Mais, par un ar-

rêt du 5 juin, la chambre des mises en accusation renvoya immédiatement Billecart devant la cour d'assises.

Pourvoi. — La question, a dit M. le procureur général Merlin, de savoir si la cour de Nancy a pu écarter les moyens de nullité proposés par Billecart contre son premier mariage, et se dispenser de surseoir jusqu'au jugement de ces nullités par les tribunaux civils, en renferme trois autres: — 1° La nullité de l'un des mariages contractés par l'accusé de bigamie forme-t-elle une question préjudicielle et le preserve-t-elle de l'application de la peine? M. Merlin soutient l'affirmative, attendu qu'un mariage nul n'étant pas un mariage, on ne saurait punir comme bigame celui qui n'avait été réellement marié qu'une seule fois (V. *suprà*, n° 11). — 2° Les tribunaux criminels sont-ils compétents pour juger cette exception? — Il faut distinguer: ou le bigame excipe de la nullité de son premier mariage, et, dans ce cas, les juges criminels doivent surseoir et renvoyer au juge civil; ou il excipe de la nullité du second, et les tribunaux criminels peuvent alors prononcer (V. *suprà*, n° 33). — 3° Mais les juges criminels ne sont-ils pas compétents pour juger les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités que l'accusé oppose à son premier mariage? — Il faut encore faire une distinction: s'il s'agit de fins de non-recevoir qui se rattachent à une action déjà formée devant un autre tribunal que celui devant lequel on les propose, elles ne peuvent être jugées que par le juge de l'action. — S'agit-il, au contraire, d'exceptions qui se rattachent à une action non encore formée, ou à une action qui n'a été portée qu'au tribunal devant lequel on propose ces exceptions, alors le tribunal auquel on les porte peut les examiner, et, s'il y a lieu, les rejeter (V. *suprà*, n° 41).

Après avoir établi, d'après ces règles, que la chambre d'accusation de la cour de Nancy avait pu et dû examiner si Billecart était recevable à proposer des moyens de nullité contre son mariage, M. Merlin recherche si la cour avait eu raison de le déclarer non recevable. — 1^{er} moyen de nullité. — Absence du consentement du père de l'accusé. D'une part, suivant l'ancienne jurisprudence, ce serait seulement au père de Billecart qu'il appartiendrait de s'en plaindre; d'une autre part, l'accusé avait vécu avec sa première femme, sans former de réclamation, pendant plusieurs années après sa pleine majorité, ce qui lui interdisait toute action en nullité, aux termes de l'art. 183 c. civ. — 2^e moyen. — Il n'y avait pas deux mois que Billecart était à Verdun, lorsqu'il s'y était marié. — Veut-on dire par là que l'officier de l'état civil de Verdun était incompétent? Mais la loi de 1792 et le code civil exigent seulement pour l'un des époux le domicile de six mois. Or, Marie Pinet habitait Verdun depuis plusieurs années. — Veut-on dire que la publication aurait dû être faite au dernier

comme non avenue l'annulation du premier mariage prononcée par un jugement par défaut non exécuté dans les six mois (Rej., 17 déc. 1812) (1).

45. 4° Que, lorsque le prévenu de bigamie invoque la nullité de son premier mariage, résultant de ce qu'il l'a contracté en minorité et sans l'autorisation du conseil de famille, la chambre d'accusation est compétente pour déclarer la nullité couverte par le défaut de réclamation du prévenu pendant l'année qui a suivi sa majorité, et par le consentement du conseil de famille intervenu, sur sa demande, depuis le mariage dont il s'agit (Grenoble, 23 nov. 1825) (2).

46. 5° Et que, de même encore, la cour d'assises devant la-

domicile? ce moyen rentre dans le 3°. — 3° moyen. — Défaut absolu de publications. — L'acte de célébration porte qu'elles ont eu lieu. D'un autre côté, on présente un acte de célébration; et, depuis le jour où il a été passé, Marie Pinet avait l'état de femme légitime; or, selon l'art. 196 c. civ., la réunion de ces deux circonstances rend les époux respectivement non recevables à demander la nullité de l'acte de mariage. — 4° moyen. — Insuffisance du nombre de deux témoins à l'acte de célébration: l'art. 198 le repousse également. — Ainsi, en dernière analyse, chacun des moyens de nullité proposés se trouvait écarté par une fin de non-recevoir invincible. La cour de Nancy a donc dû déclarer Billecart non recevable. En conséquence, M. Merlin a conclu au rejet du pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Attendu que les nullités proposées par Maximilien-Joseph-Victor Billecart contre son premier mariage avec Marie Pinet, étaient couvertes, d'après les termes, tant de la loi du 20 septembre 1792 que du c. civ.; et qu'en rejetant, en conséquence, l'exception prise de ces prétendues nullités, et en mettant par suite ledit Billecart en accusation, comme prévenu de bigamie, devant la cour d'assises du département de la Meurthe, la chambre d'accusation de la cour de Nancy n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 8 août (et non 8 avril) 1811. — C. C., sect. crim. — MM. Barris, pr. — Bailly, rap. — Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) *Espèce*. — (Bernard C. min. pub.). — Le 20 janv. 1792, Bernard épouse à Brest Marie Quenemeur. — Le 7 juin 1807, il se marie à la Rochelle avec Marguerite Farjénel. — L'acte de ce second mariage énonce que Bernard a produit son acte de naissance, du 24 fév. 1763, et les extraits des actes de décès de ses père et mère. — Le 25 fév. 1810, Bernard est arrêté comme prévenu de bigamie et de faux. — Le 12 mars suivant, les père et mère de Bernard l'assignent en nullité du mariage contracté, sans leur consentement, le 10 janv. 1792. — Le 31 août, jugement par défaut, par lequel le tribunal civil d'Angoulême prononce cette nullité pour défaut du consentement paternel et de publications de bans. — Le 29 juin 1812, ordonnance de prise de corps décernée contre Bernard; le 21 juillet, arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises. — Devant la chambre d'accusation, le prévenu s'était prévalu du défaut de consentement de ses père et mère, et du jugement rendu à Angoulême. Mais la cour avait répondu à ces moyens, que la nullité invoquée n'était, d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, sous laquelle le mariage avait été contracté, que relative aux père et mère de l'accusé, qui eux-mêmes y avaient tacitement renoncé en laissant périmier le jugement par défaut; qu'ainsi Bernard était encore dans les liens d'un premier mariage, lorsqu'il avait contracté le second; que le jugement rendu à Angoulême, ayant été rendu par défaut, et non exécuté, devait être considéré comme non avenue. — Le 4 nov. 1812, arrêt de la cour d'assises, qui condamne Bernard à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure.

Pourvoi: 1° Violation de l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement qui prononce la nullité du premier mariage. — 2° Violation du code pénal de 1791, qui suppose, pour qu'il y ait lieu à condamnation pour bigamie, que le premier mariage était valable, tandis que, dans l'espèce, il était nul. — 3° Violation de l'art. 337 c. inst. cr., en ce que le président, au lieu de demander simplement: l'accusé est-il coupable de bigamie, avait demandé: l'accusé est-il coupable de bigamie pour avoir contracté un second mariage, le 7 juin 1809, avant la dissolution du premier qu'il avait contracté le 10 janv. 1792, ce qui empêchait les jurés de décider que le fait du second mariage ne constituait pas le crime de bigamie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que le jugement du tribunal civil d'Angoulême du 31 août 1810, qui a prononcé la nullité du premier mariage contracté le 19 janv. 1790, entre le réclamant et Marie-Jeanne Quenemeur, a été rendu par défaut de constituer avoué, et que ce jugement, n'ayant pas été mis en exécution dans les six mois de sa date, ainsi qu'il a été déclaré dans l'arrêt de la cour de Bordeaux, doit, aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., être regardé comme non avenue; d'où il suit que ni l'arrêt de mise en accusation, ni celui de la cour d'assises, qui ont été rendus contre le réclamant, à raison du crime de bigamie, n'ont contrevenu à l'autorité de la chose jugée par ledit jugement du

tribunal d'Angoulême; — Sur le second moyen, que les nullités alléguées par le réclamant contre son premier mariage, devant la chambre d'accusation et devant la cour d'assises, n'étaient point absolues; qu'elles étaient purement relatives aux droits de ses père et mère, pour réclamer l'annulation de ce premier mariage; et que, dès lors, la cour de Bordeaux, en déclarant expressément, et la cour d'assises, en jugeant implicitement que le demandeur en cassation était non recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de bigamie, n'ont violé aucune loi; — Sur le troisième moyen, que la question, relative à la bigamie, a été posée dans les termes mêmes dans lesquels est conçu, à cet égard, le résumé de l'acte d'accusation; que le demandeur en cassation n'a point réclamé, lors des débats, contre la position de cette question, et que l'art. 337 c. inst. cr. n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité; — Rejette.

47. Quelle que soit la nullité qui vicie l'un des mariages dont le concours constitue la bigamie, il a été jugé que c'est au prévenu à l'invoquer; que le juge n'est pas tenu de statuer d'office sur cette nullité qui n'a pas lieu de plein droit; qu'ainsi, alors même que la nullité absolue du premier mariage résulte d'actes

tribunal d'Angoulême; — Sur le second moyen, que les nullités alléguées par le réclamant contre son premier mariage, devant la chambre d'accusation et devant la cour d'assises, n'étaient point absolues; qu'elles étaient purement relatives aux droits de ses père et mère, pour réclamer l'annulation de ce premier mariage; et que, dès lors, la cour de Bordeaux, en déclarant expressément, et la cour d'assises, en jugeant implicitement que le demandeur en cassation était non recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de bigamie, n'ont violé aucune loi; — Sur le troisième moyen, que la question, relative à la bigamie, a été posée dans les termes mêmes dans lesquels est conçu, à cet égard, le résumé de l'acte d'accusation; que le demandeur en cassation n'a point réclamé, lors des débats, contre la position de cette question, et que l'art. 337 c. inst. cr. n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 17 déc. 1812. — C. C., sect. cr. — MM. Barris, pr. — Busschop, rap. — Merlin, pr. gén., c. conf.

(2) *Espèce*. — (Min. pub. C. N...) — N..., prévenu de bigamie, a allégué devant le juge d'instruction que n'étant, lors de son premier mariage, ni majeur, ni autorisé par le conseil de famille, ce mariage était nul, ce qui écartait la prévention de bigamie. La chambre d'accusation avait donc à décider si elle était compétente pour prononcer sur cette exception, et, en cas d'affirmative, si la nullité du premier mariage n'avait pas été couverte, soit par le silence du prévenu pendant l'année qui a suivi sa majorité, soit par le consentement du conseil de famille, intervenu, sur sa demande, cinq mois après son premier mariage. — Le ministère public a déposé le réquisitoire suivant: — « Attendu que tout juge, qui a la connaissance d'une demande principale, a essentiellement le droit de connaître de l'exception opposée à cette demande, et de repousser cette exception par les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever, surtout quand ces fins de non-recevoir ne se rattachent pas à une action déjà formée devant un autre tribunal que celui devant lequel on la propose; — Attendu que, dans l'espèce, l'exception n'a pas été présentée devant les tribunaux civils; — Attendu qu'il s'éleva une fin de non-recevoir contre l'exception invoquée par le prévenu dans son interrogatoire, laquelle fin de non-recevoir résulte de ce que la nullité proposée par lui a été couverte, 1° par sa non-réclamation pendant l'année qui a suivi sa majorité; 2° par le consentement du conseil de famille, intervenu, sur sa demande, cinq mois après le mariage, de la nullité duquel il voudrait exciper; — Attendu que dès lors l'art. 183 du code civil le déclare non recevable à attaquer la validité de son mariage; — Attendu, à l'appui de cette doctrine, que des arrêts de cassation, à la date du 8 août 1811 et du 7 avril 1813, décident que, si la nullité du premier mariage a été couverte par le bigame, au moyen de faits contenant une renonciation même tacite à l'action en nullité, les juges criminels sont compétents pour juger si des fins de non-recevoir doivent repousser l'exception du bigame; — Attendu que, dans l'espèce, la non-réclamation de N..., dans l'année qui a suivi sa majorité, est considérée par la loi comme une renonciation tacite à l'action en nullité, et que sa demande en consentement du conseil de famille, pour valider son premier mariage, est une renonciation expresse à la dite action; — Par ces motifs, requiert que la cour royale se déclare compétente pour statuer sur lesdites fins de non-recevoir, et décider que la nullité invoquée est couverte; qu'y ayant tacitement et expressément renoncé, N... ne peut attaquer la validité de son premier mariage, et qu'il soit passé outre à la mise en accusation; — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire du procureur général du roi, sus énoncé; — Se déclare compétente pour statuer sur la fin de non-recevoir dont il s'agit; en conséquence, déclare N... non recevable dans ses moyens d'exception résultant de la nullité de son premier mariage, et déclare qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire au fond.

Du 23 nov. 1825. — C. de Grenoble, ch. des mises en accusation.

(3) (Monge C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, sur l'accusation de bigamie, l'accusé peut, en tout état de cause, proposer l'exception tirée de la nullité absolue de son premier mariage; — Que, lorsque cette exception est proposée, la cour d'assises est compétente pour examiner si les faits produits à l'appui de cette alléguation sont suffisants pour motiver le renvoi, ou si cette publication ne constitue qu'un moyen pure-

authentiques produits devant la chambre d'accusation, néanmoins cette chambre, si le prévenu ne requiert pas le renvoi de l'affaire devant les juges civils pour faire déclarer préjudiciellement cette nullité, n'est point tenue d'ordonner d'office ce renvoi, et peut prononcer la mise en accusation, sans que son arrêt soit sujet à cassation, et sans que le renvoi puisse être utilement requis devant la cour suprême sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt dont il s'agit; sauf à l'accusé à faire valoir devant la cour d'assises la nullité dont il n'a pas excipé devant la chambre d'accusation (Rej., 16 janv. 1826) (1).—Conf. Mangin, n° 195.

Mais cette solution est justement combattue par Merlin, Q. D., v° Bigamie. De ce que les lois ne reconnaissent pas de nullités de plein droit, il résulte bien que, dans l'espèce, la chambre d'accusation ne pouvait mettre le prétendu bigame hors de prévention, sans que la nullité du premier mariage eût été préalablement prononcée par le juge civil; mais il n'en résultait point qu'elle ne dût pas d'office surseoir à la mise en accusation, jusqu'à ce que les juges civils eussent statué sur cette nullité. — Si les pièces constatant la non-validité du premier mariage étaient produites pour la première fois devant la cour d'assises, cette cour devrait certainement suppléer d'office à l'exception de nullité omise par l'accusé, et renvoyer le jugement préalable de cette exception au tribunal civil; car c'est pour elle un devoir de suppléer à la défense de l'accusé ce qu'elle reconnaît y manquer. Or, ce que la cour d'assises devrait faire, si les pièces constatant la nullité du premier mariage étaient produites devant elle pour la première fois, comment la chambre d'accusation ne devrait-elle pas le faire également, quand ces pièces sont mises sous ses yeux? Pourquoi cette chambre, qui, d'après la jurisprudence même de la cour de cassation, est tenue, lorsqu'il s'agit d'un crime quelconque poursuivi tardivement, de suppléer d'office le moyen de prescription dont elle trouve la preuve dans

la procédure, ne devrait-elle pas pareillement suppléer d'office, en matière de bigamie, l'exception de nullité du premier mariage?

48. L'exception tirée de la nullité de l'un des mariages constitutifs de la bigamie est péremptoire; elle tend à faire disparaître le crime; elle est donc opposable en tout état de cause; l'accusé qui a omis de l'invoquer devant la chambre d'accusation est recevable à la faire valoir devant la cour d'assises (Rej., 16 janv. 1826, aff. Moureau, n° 47; 24 fév. 1826, aff. Monge, n° 46).

49. Mais si l'exception de nullité, ayant été proposée par l'accusé devant la chambre d'accusation, avait été rejetée par arrêt passé en force de chose jugée, elle ne pourrait pas être reproduite devant la cour d'assises (Rej., 20 nov. 1828, aff. Caunter, V. n° 18).—Conf. Mangin, n° 198. V. au surplus, Chose jugée.

50. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le Français qui, durant un premier mariage, en contracte un nouveau en pays étranger, avec une étrangère, peut être poursuivi pour bigamie, sur la plainte de sa seconde femme, devant les tribunaux français (Rej., 18 fév. 1819, aff. Sarrazin, V. n° 16), ce qui n'aurait pas lieu, toutefois, si le second mariage avait été seulement tenté, mais non effectué (Douai, 26 août 1836, aff. Viellard, V. n° 23).

51. Lorsque le prévenu de bigamie arguë de faux l'acte de son prétendu premier mariage, il y a lieu, en cas de règlement de juges, de saisir de l'instruction et du jugement sur la bigamie et sur le faux, les magistrats du lieu où a été passé l'acte de mariage arguë de faux (Req., 6 janv. 1807) (2).

52. Au surplus, le prévenu de bigamie demeure, durant l'instance civile à laquelle donne lieu l'exception de nullité de son premier mariage, sous le poids des mandats qui ont été décernés contre lui (Rej., 25 juill. 1811, aff. Barbier, V. n° 12; Conf. M. Mangin, n° 199).

ment dilatoire;—Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une simple allégation de non-publicité du premier mariage, à l'appui de laquelle l'accusé n'a apporté aucune espèce d'administrative, aucun commencement de preuves; que l'acte même de mariage était sous les yeux de la cour d'assises, et qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu au renvoi, elle n'a pas excédé ses pouvoirs;—Rejette.

Du 24 fév. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-D'Aubert, rap.

(1) *Espèce*: — (Moureau C. min. pub.) — Moureau avait épousé, à Paris, la veuve Deschamps. — Le 22 brum. an 8, durant le premier mariage, il épousa, à Ancône, Julie Chappuys. En 1810, la veuve Deschamps décède. — Le 20 janv. 1823, Moureau épouse, à Paris, Julienne Joubert. Julie Chappuys porte plainte en bigamie. — La chambre d'accusation déclare prescrit le premier fait de bigamie résultant du mariage avec Julie Chappuys, et renvoie Moureau devant la cour d'assises, comme accusé de bigamie à raison du mariage avec la demoiselle Joubert. — Pourvoi par Moureau; il a prétendu que son second mariage étant nul, comme contracté pendant l'existence d'un mariage antérieur, devait être considéré comme non existant et ne pouvait devenir la base d'une accusation de bigamie; que la chambre d'accusation était tenue d'apprécier, d'office, cette nullité, par cela seul qu'elle avait sous les yeux le premier acte de mariage. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, si la nullité absolue d'un premier mariage exclut nécessairement l'accusation de bigamie par suite d'un mariage subséquent, puisqu'en ce cas il n'existe qu'un seul mariage, et s'il ne pouvait y avoir lieu, au nom de la société, de poursuivre la violation du lien d'un mariage préexistant, puisque ce mariage n'existerait pas; que si, dans l'espèce, il paraît résulter d'actes authentiques, mis sous les yeux de la chambre d'accusation, que le demandeur, lorsqu'il a contracté mariage avec Julie Chappuys, était dans les liens d'un premier mariage contracté avec Victoire-Sophie Bailleux, veuve Deschamps; et si, dès lors, ce second mariage aurait pu être déclaré nul, d'une nullité absolue, et si le demandeur était recevable à faire valoir cette nullité, puisqu'aux termes de l'art. 184 c. civ., les époux eux-mêmes pourraient attaquer les mariages contractés en contravention à l'art. 147 du même code, c'est-à-dire le mariage contracté avec la dissolution du premier, il n'est pas moins constant que les lois du royaume ne reconnaissent point de nullités de plein droit; que les nullités de mariage doivent, aux termes des art. 184, 188, 189 c. civ., être portées devant les tribunaux civils, et ne peuvent être déclarées et prononcées que par eux; — Que, dès lors, tant qu'un mariage n'a pas été annulé par les juges compétents, il est réputé subsistant; — Que, dans l'espèce, la nullité du premier mariage contracté entre le demandeur et Julie Chappuys n'a point été prononcée; — Qu'aucun renvoi pour faire prononcer préjudiciellement, par les juges compétents, sur cette nullité, n'a été demandé devant la chambre d'accusation;

qu'elle a dû statuer dans l'état des faits soumis à son examen; — Que l'exception de nullité, qui pourra être proposée utilement par le demandeur devant la cour d'assises, ne peut l'être devant la cour de cassation, qui ne doit statuer que sur l'observation des formes prescrites par les lois et sur la juste application de leurs dispositions; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a pu décider que le fait dont le demandeur était prévenu était qualifié crime par la loi, sans violer l'art. 340 c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, l'audition du ministère public, le nombre légal de juges également constaté par l'arrêt attaqué, et la régularité de cet arrêt dans la forme; — Rejette.

Du 16 janv. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce*: — (Min. pub. C. Molas.) — Molas était prévenu d'avoir contracté deux mariages simultanés; le premier, avec Rose Blanqui, à Nice (Alpes-Maritimes), le 10 flor. an 8; et le second, avec la demoiselle Jousens, à Auch (Gers), le 7 flor. an 10. — Les deux actes de mariage étaient produits. — Molas niait la vérité du premier mariage, et la signature apposée au bas du registre de l'état civil de Nice. — Le jury d'accusation, convoqué à Auch, déclara n'y avoir lieu à accusation. — Mais de nouvelles charges autorisèrent de nouvelles poursuites. Il restait à déterminer par quelle autorité les nouvelles poursuites seraient faites. — M. le procureur général a provoqué, à cet égard, un règlement de juges. — Il a d'abord posé en fait que la défense de Molas reposait uniquement sur un prétendu faux qui se serait commis à Nice par la falsification d'un faux acte de mariage où se trouvait l'imitation de sa signature. De là il a conclu qu'il y avait nécessairement ou délit de bigamie de la part de Molas, ou délit de faux de la part de Rose Blanqui. Or, a dit M. le procureur général, pour arriver à la découverte de la vérité, il convient de renvoyer devant le magistrat de sûreté et le directeur du jury de Nice, parce que là pourront mieux être réunies toutes les preuves, soit de l'existence du premier mariage, soit du faux qui aurait été pratiqué pour le faire croire existant. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les nouvelles charges résultantes contre Bernard Molas, de l'instruction faite à Nice dans les mois d'août et de septemb. 1806, à l'occasion d'un acte de mariage d'entre ledit Bernard Molas et Simphère-Rose Blanqui, transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Scarena, dont la fausseté a été prétendue par ledit Molas dans ses réponses aux interrogats qui lui ont été faits dans l'instruction pour crime de bigamie dont il a été accusé; — Vu l'art. 253 du code des délits et des peines, ordonne que, sur la prévention de bigamie, existante contre ledit Bernard Molas, il sera procédé par-devant le magistrat de sûreté et le directeur de l'arrondissement de Nice, et, en cas d'accusation admise, par-devant la cour de justice criminelle du dép. des Alpes-Maritimes, jusqu'à jugement définitif; — Ordonne pareillement que, dans le cas où l'instruction qui sera faite sur cette prévention du crime de bigamie, il apparaîtrait qu'un

53. Complicité. — La seconde disposition de l'art. 340, portant que l'officier public qui aura prêté son ministère au second mariage, connaissant l'existence du premier, sera condamné à la même peine que le bigame, n'est qu'une application particulière des art. 59 et 60 c. pén., articles dont les dispositions devraient également être étendues aux personnes, autres que l'officier public, qui se rendraient complices du crime de bigamie.

Il est sans difficulté que le complice qui n'aurait pas articulé qu'il ignorait que le premier mariage ne fût pas dissous ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été posé de question sur ce point (Rej., 27 flor. an 12) (1).

On comprend, au reste, que les prétendus complices ne pourraient plus être poursuivis après qu'il aurait été jugé avec l'accusé principal qu'il n'y a pas eu bigamie. — V. Chose jugée et Complicité.

54. Prescription. — Le crime de bigamie n'est point du nombre des crimes successifs qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, puisque, d'après l'art. 340 c. pén., il se forme et se consomme par un second mariage contracté avant la dissolution du premier; en conséquence, l'action publique est prescrite au profit du bigame après dix années écoulées sans poursuites à compter du jour où a été contracté le mariage qui l'a constitué en état de bigamie (Cass., 5 sept. 1812, 4 juill. 1816, 30 déc. 1819 (2); Conf. Mangin, n° 322).

L'art. 9 du code du 3 brumaire ne faisait courir la prescription des crimes qu'à partir du jour où ils avaient été connus et légalement constatés. On a cependant soutenu qu'en matière de bigamie, le crime devait être réputé connu et constaté dès le jour du second mariage, attendu que la nécessité d'une constatation préalable pour donner cours à la prescription, concernait seulement les crimes qui ne laissent après eux que des traces fugitives, et non pas ceux qui, comme la bigamie, se révèlent par des signes permanents; mais cette prétention a été justement condamnée, sur le motif « que l'art. 9 c. des délits et des peines

faux a été commis, il sera procédé sur ledit faux, inscrit et jugé par la cour de justice criminelle du même département.

Du 6 janv. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1^{er} pr.-Cochard, rap.

(1) (Larmignac.) — LA COUR; — Attendu que la déclaration du jury de jugement établit suffisamment la complicité du demandeur du crime de bigamie dont Claire Paupet a été déclarée convaincue, et que n'ayant pas articulé qu'il ignorait que le premier mariage ne fût pas dissous, il n'a pas été nécessaire d'en poser la question; — Rejeté.

Du 27 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Veillard, pr.-Lachèze, rap.

(2) 1^{re} Espèce: — (Schmitz C. min. pub.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.) — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu l'art. 637 du même code; — Vu l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810; — Attendu qu'avant qu'il eût été prononcé par la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhin, sur la réponse du jury qui avait déclaré Théodore Schmitz coupable du crime de bigamie, cet accusé a réclamé le bénéfice de la prescription établie par le susdit art. 637; que cette demande a été rejetée par la cour d'assises, non pas sur le motif que, dans le cours du délai fixé par ledit article pour la prescription, il aurait été fait des actes d'instruction ou de poursuite; mais sur ce que le fait du crime, étant antérieur à la publication des nouvelles lois criminelles, la prescription en devait être réglée, pour le temps qui s'était écoulé avant cette publication, par les dispositions des lois alors en vigueur; — Mais que, l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810 ayant ordonné que, pour les faits antérieurs à la nouvelle législation criminelle, on fît l'application, en faveur de l'accusé, de celle des deux peines établies par l'ancien ou par le nouveau code qui serait la plus douce, il résulte de cette disposition, par une conséquence nécessaire, qu'elle doit être appliquée à la prescription de l'action criminelle qui a pour objet de faire prononcer la peine; et que les accusés doivent profiter de celle des deux prescriptions ancienne ou nouvelle, qui se trouve acquise en leur faveur; — Attendu que le crime de bigamie n'est point du nombre des crimes successifs qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, puisque, d'après l'art. 340 c. pén., il se forme et se consomme par un second mariage contracté avant la dissolution du premier; que la prescription doit être comptée en faveur de Théodore Schmitz, conformément à l'art. 637 c. inst. crim., à partir du jour où a été contracté le second mariage qui l'a constitué dans le crime de bigamie; — Que l'arrêt qui a rejeté la demande par laquelle il réclamait le bénéfice de la prescription a donc été une violation de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, et de l'art. 637 c. inst. crim.; — Que, par suite, l'arrêt qui l'a condamné aux peines prononcées par la loi, contre le crime de bigamie, a été une fautive application de la loi pénale; — D'après ces

n'admettait aucune distinction, et s'appliquait aussi bien aux délits permanents qu'aux délits fugitifs » (Rej., 27 fév. 1807, aff. Chesnel, n° 28). La même difficulté ne peut plus se présenter aujourd'hui, l'art. 637 c. inst. cr. faisant courir la prescription de l'action publique contre les crimes, non du jour où ils ont été constatés, mais du jour où ils ont été commis.

55. Au surplus, la prescription de l'action publique ne mettrait pas obstacle à ce que le ministère public fût déclaré par la voie civile la nullité du second mariage.

56. Effets civils de la bigamie. — Le second mariage déclaré nul, pour cause de bigamie, produit néanmoins les effets civils à l'égard du conjoint du bigame, s'il l'avait contracté de bonne foi, et à l'égard des enfants qui en sont issus (c. civ. 201, 202). Le conjoint de bonne foi peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, par application de l'art. 1382 civ. — Il peut en obtenir même du père du bigame, qui a négligé, avant de consentir au second mariage de son fils, majeur, de s'assurer de la dissolution du premier mariage, auquel il avait pareillement donné son consentement (Rej., 18 août 1820, aff. Forget, v° Mariage). — Que si le conjoint du bigame n'a point agi de bonne foi, non-seulement son prétendu mariage ne produit, par rapport à lui, aucun effet civil, mais les enfants qui en sont issus sont réputés adultérins, à moins qu'ils n'aient été conçus depuis le décès du premier conjoint du bigame, auquel cas ces enfants sont des enfants naturels simples.

Après le décès de l'époux qui s'est marié de bonne foi avec une personne déjà liée par un mariage précédent, ses héritiers collatéraux ont le droit d'attaquer le mariage vicié par la bigamie, et de demander, soit la nullité des avantages stipulés au profit du bigame, soit les effets civils du mariage auxquels leur auteur avait droit en vertu de sa bonne foi, notamment le partage de la communauté. — Et il en serait ainsi alors même que l'action publique résultant du fait de bigamie se trouverait éteinte par la prescription (Paris, 1^{er} août 1818, aff. Mesnard, v° Mariage). — V. au surplus Mariage.

motifs, casse et annule ces deux arrêts, et, pour être de nouveau prononcé, conformément à la loi, sur la demande de Théodore Schmitz, en application au crime dont il a été accusé, de la prescription établie par l'art. 637 c. inst. crim., le renvoie, etc.

Du 5 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr. Bauchau, rap.

2^e Espèce: — (Raffit C. min. pub.) — 4 juillet 1816.-Crim. cass. MM. Barris, pr.-De Saint-Vincent, rap.

3^e Espèce: — (Ségrétain C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 637 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 340 c. pén.; — Considérant qu'aux termes de ce dernier article, le crime de bigamie est consommé et que la peine en est encourue au moment même où le second mariage a été contracté avant la dissolution du premier; que, conséquemment, et aux termes de l'art. 637 précité, c. inst. crim., le délai pour la prescription dudit crime commence à courir à compter du jour du second mariage; que cette prescription est acquise par un laps de dix années révolues depuis ce second mariage, lorsque, dans cette intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite; — Que, dans l'espèce, et après que le jury eut déclaré l'accusé coupable d'avoir contracté un second mariage avant la dissolution d'un mariage précédent, celui-ci, interpellé, d'après l'art. 363 c. inst. cr., de faire ses observations sur l'application de la peine, a opposé la prescription établie par ledit art. 637, et a demandé, en conséquence, à être renvoyé de l'accusation; — Que la cour d'assises, au lieu d'examiner le fait de savoir si, depuis le second mariage qui avait consommé le crime de bigamie imputé à l'accusé, il s'était réellement écoulé dix années révolues sans qu'il eût fait aucun acte d'instruction ou de poursuite relatif à ce crime, a rejeté l'exception de prescription, sur le motif que la bigamie était un crime successif dont la prescription ne pouvait commencer qu'à compter de la dissolution de l'un des deux mariages dont le concours constituait le crime; — Qu'en cela, la cour d'assises a violé les dispositions dudit art. 637, et, dans l'état, fausement appliqué l'art. 340 c. pén.; — D'après ces motifs; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, rendu contre Segrétain le 27 nov. 1819; — Renvoie l'accusé en état d'ordonnance de prisé de corps, et les pièces du procès, devant la cour d'assises du département de la Mayenne, désignée par délibération spéciale de la cour, prise à la chambre du conseil, pour prononcer sur le fait si, depuis le second mariage qui a constitué l'accusé en crime de bigamie, il s'est écoulé dix années révolues sans aucun acte d'instruction ou de poursuite, pour ensuite statuer à son égard sur l'application de l'art. 637 c. inst. cr., ou sur la déclaration subsistante du jury, ainsi qu'il appartiendra, etc.

Du 30 déc. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

Table sommaire des matières.

Absent 25.	Complicité 7, 53.	Fait distinct 24.	relative 14, 59.
Action civile 30 ;	Débit (pays étranger)	Faux 6.	Option (action) 34 s.
publique 30 s. ;	17 ; successif 54.	Inscript. de faux 40.	Peine 5 s.
(Étranger) 17, 23,	Discours des ora-	Intention 9.	Prescript. crim. 54.
50.	teurs 7.	Jugement (mention)	Poursuites 345.
Adultère 6.	Disposit. d'office 47.	96.	Qualité (intérêt) 29.
Bonne foi 7, 9, 25 s.	Divorce 14, 50.	Mariage dissous 10.	Question de droit 27 ;
Caractère 24.	Effets civils 36.	Mariage nul 11.	d'État 33 ; pré-
Chose jugée 49.	Étranger 17, 23, 50.	Mauvaise foi 25 s.	jud. 11 s., 33 s.
Compétence crim.	Exception péremp-	Mort civile 16.	Règlem. de jug. 51.
31 s., 14 ; (Étran-	toire 48.	Nullité couverte 48 ;	Sarsis 33, 40.
ger) 17 s.	Excuses 28 s.	(plein droit) 17 ;	Tentative 19.

Table chronologique des lois, arrêtés, etc.

1660. 11 mars 11 c.	1807. 6 janv. 51.	1812. 17 déc. 44.	1826. 24 fév. 46,
1697. 23 mars 14 c.	—27 fév. 28, 54 c.	1815. 15 avr. 26.	48 c.
1781. 29 déc. 11 c.	—2 avr. 43.	1816. 4 juill. 54.	—28 juill. 19, 20
An 3. 3 prair. 14.	—19 nov. 13 c., 29	1819. 18 fév. 13 c.,	c.
An 7. 15 vend. 24.	c., 36.	16, 17 c., 37 c.,	1828. 20 nov. 18,
—19 brum. 24.	1809. 24 mars 41 c.	50 c.	49 c.
An 10. 7 frim. 21.	1811. 1 ^{er} mars 12.	—4 juin 40.	1829. 29 mai 22.
—4	—25 juill. 12, 34	—30 déc. 54.	—18 août 56 c.
An 12. 24 frim. 25.	c., 52 c.	1825. 23 nov. 45.	1836. 26 août 22 c.,
—27 flor. 53.	—25 août 43.	1826. 16 janv. 12 c.	23, 50 c.
An 13. 12 pluv. 10.	1812. 5 sept. 54.	35 c., 47, 48 c.	1839. 23 nov. 22.
1806. 23 août 27.			

BIJOU. — **BJOUTIER.** — On nomme bijou tout ornement ou parure formé avec des métaux précieux ou des pierres (V. Contrat de mariage, Saisie-exécution). — Leur fabrication est soumise à des règlements particuliers (V. Monnaie, Or et Argent). — Le bijoutier est celui qui fabrique des bijoux ; il est patentable. — V. Patente.

BILAN. — État de la situation active et passive d'un commerçant, et ordinairement d'un failli (c. com. 439, 476 et suiv.). — V. Faillite. — V. aussi Cession de biens, Compétence commerciale.

BILBOQUETS. — On désigne sous ce mot des imprimés de peu d'importance. — V. Imprimerie, Presse.

BILLARD. — Espèce de grande table de forme rectangulaire recouverte d'un drap et garnie de bandes élastiques sur laquelle des billes sont mises en mouvement au moyen de queues. — Le jeu de billard a été déclaré par la jurisprudence ne point faire partie des jeux d'adresse, dans le sens de l'art. 1966. — V. Jeux- pari, Lieux publics.

BILLET. — Se dit de tout acte sous seing privé par lequel on s'engage à payer une somme d'argent ; c'est là le billet simple (c. civ. 1326 ; V. Obligation) ; il prend le nom de billet à ordre, lorsque le débiteur s'engage à payer à l'ordre du créancier (V. Effet de comm.). — Tout ce qui concerne le billet à domicile, le billet à vue ou à volonté, le billet à ordre, le billet de change, le billet en blanc et au porteur, est traité v^o Effet de commerce. — V. aussi Acte de comm., Compétence comm.

BILLET A DOMICILE. — C'est celui que le souscripteur s'engage à payer à un domicile autre que le sien. — V. Effet de commerce.

BILLET A ORDRE. — On nomme ainsi le billet qui est payable à celui à qui il est souscrit ou à son ordre (c. com. 187). — V. Effet de commerce.

BILLET AU PORTEUR. — Celui qui est payable à tout individu qui en est porteur. — V. Effet de commerce.

BILLET A VUE OU A VOLONTÉ. — Celui qui est payable à la volonté du porteur. — V. Effet de commerce.

BILLET D'AVERTISSEMENT. — Celui qu'envoie un juge de paix à une partie pour l'engager à comparaître devant lui à l'effet de se concilier. — V. Justice de paix.

BILLET DE BANQUE. — On nomme ainsi les billets qu'une banque autorisée met en circulation, et qui sont destinés à remplacer le numéraire. — V. Banque.

BILLET DE CHANGE. — C'est celui par lequel le souscripteur s'oblige à payer une somme pour prix de lettres de change à lui fournies, ou à fournir une lettre de change pour la valeur qu'il a reçue (Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 28). — V. Effet de commerce.

BILLET DE CIRCULATION. — Se dit de tout billet négociable, tel que billets à ordre ou au porteur. — V. Banque, Effet de commerce, Faillite.

BILLET DE CONFIANCE. — Se dit des billets au porteur donnés comme numéraire par les caisses des directeurs des départements. — V. Papier-monnaie.

BILLET DE GROSSE. — Celui qui est souscrit par suite d'emprunt à la grosse. — V. Droit maritime.

BILLET D'HONNEUR. — Se dit des billets que les gentilshommes ou officiers s'engageaient sur l'honneur à payer dans un délai. L'art. 1 du règlement des maréchaux, du 20 fév. 1748, qui punissait d'un mois de prison ou plus celui qui n'acquittait pas un tel billet souscrit envers un marchand, a cessé d'être en vigueur (Merlin, Rép., v^o Billet, § 7) ; un tel billet ne serait plus soumis qu'à la loi commune. — V. Obligation.

BILLET DE LOGEMENT. — Se dit des billets que l'autorité municipale délivre aux militaires, pour être logés chez des particuliers ou dans une auberge ou une hôtellerie. — V. Organisation militaire, Timbre.

BILLET DE PRIME. — Celui par lequel l'assuré s'engage à payer la prime à l'assureur. — V. Assurances terrestres, Droit maritime.

BILLET DE RANÇON. — Celui souscrit par un capitaine de navire capturé pour avoir sa liberté. — V. Droit maritime.

BILLET EN BLANC. — C'est celui qui est souscrit au profit d'un individu dont le nom est laissé en blanc. — V. Effet de commerce, Obligation.

BILLET EN MARCHANDISE. — Celui par lequel un marchand s'engage à remettre des marchandises dans un lieu et un endroit convenu en échange de la valeur qu'il en a reçue. — V. Effet de commerce.

BILLET SIMPLE. — Se dit du billet qui n'est pas payable à ordre au créancier. — V. Effet de commerce, Obligation.

BILLON. — Monnaie de cuivre où il entre parfois un peu d'argent. — V. Fausse monnaie, Monnaie.

BISAÏEUL. — V. Parenté.

BLAME. — Peine infamante consistant en une réprimande qu'adressait autrefois le juge. — V. Peine.

BLANC. — Espace non rempli entre les lignes ou les mots d'un acte. — V. Obligation. — V. aussi Manuel théor. et prat. du notariat, p. 699, n^o 352.

BLANCHISSAGE. — **BLANCHISSEUR.** — V. Acte de commerce, Patente, Privilège.

BLANC-SEING. — Signature apposée à une feuille en blanc et au-dessus de laquelle il doit être écrit un acte. — V. Abus de confiance, Effet de commerce, Obligation.

BLASON. — Ce qui compose l'écusson des armoiries. — V. Noblesse.

BLASPHEME. — Se dit en général des juréments, imprécations ou d'expressions qui offensent la religion. — V. Culte, Peine, Sacrilège.

BLÉ. — V. Grains. — On appelle blés en vert ceux qui ne sont pas encore en maturité. — V. Liberté d'industrie, Saisie-brandon, Vente.

BLESSURES. — Se dit de toutes plaies ou contusions faites avec ou sans intention. — V. Crimes contre les personnes, Destruction, Duel, Homicide, Voies de fait.

BLOCUS. — Investissement d'une ville ou d'un port dans le but d'en écarter les secours en armes et en vivres. — Le blocus continental établi sur mer et sur terre contre les Anglais par les décrets des 21 nov. 1806, 23 nov. et 17 déc. 1807, 11 janv. 1808, a pris fin lors de la paix, en 1814. — V. Droit maritime.

BOEUF. — Animal domestique. — V. Débit rural, Vice rédhibitoire. — On appelle bœufs d'embauche ceux qui sont placés à l'engrais dans les pâturages ; ils ont été considérés comme n'étant pas immeubles par destination. — V. Biens, n^o 77.

BOIS. — Se dit des plantes ligneuses coupées (V. Bois et

à des dégradations journalières, ces dégradations deviennent des obstacles réels pour la chose même, et une source de plaintes pour les riverains dont les propriétés sont endommagées. Le ministère public ne peut se dispenser de demander avec persévérance que, conformément aux règlements, les riverains fournissent, le long des bords des rivières navigables, un chemin de vingt-quatre à trente pieds, franc de bâtiments, murs, haies et clôtures. Les riverains, de leur côté, demandent qu'aux frais de la chose publique ou du commerce (lorsque les circonstances le comportent), les rivières soient contenues de manière à n'être dommageables à personne, hors les cas de force majeure et imprévus...

10. Il ne sera pas sans intérêt, afin de mieux faire comprendre encore la nature du service de l'approvisionnement de Paris en combustibles, de rapprocher du mémoire qui précède une espèce de factum qui a été publié par les marchands de bois de Paris, à une époque à peu près contemporaine (1).

11. *Législation.* — Le service de l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction est resté soumis, sauf quelques ordonnances de police, décisions ministérielles et arrêtés plus récents, à l'ancienne législation des édits, arrêtés de parlement et ordonnances du roi. Il existe, dans cette législation, une foule de dispositions qui ne peuvent recevoir aujourd'hui aucune espèce d'application, en ce qu'elles ne sont plus en harmonie soit avec les mœurs, soit avec les progrès et la liberté de l'industrie, soit avec les institutions judiciaires nouvelles. Il nous a donc paru complètement inutile, de reproduire tous ces édits, arrêtés de parlement, sentences du bureau de la ville, etc., qui, intervenus sur des contestations particulières, sont entièrement dépourvus d'intérêt même sous le rapport historique. Ces documents, d'ailleurs, se trouvent rapportés chronologiquement dans des ouvrages ou Recueils qui n'ont que quelques années d'existence (2). — Nous devons nous borner à retracer ici les dispositions principales qui nous semblent encore en vigueur et qui ont posé des principes utiles à connaître et à consulter pour la matière spéciale que nous avons à traiter.

Sous l'ancienne organisation judiciaire et administrative, le service de l'approvisionnement de Paris par eau dépendait de la

(1) Réflexions présentées par les marchands de bois à brûler de Paris, à leurs concitoyens, sur les causes principales qui peuvent influer plus ou moins sur le service d'approvisionnement (Paris, 6 mai 1793).

C'est une vérité reconnue, que le bois à brûler est un des objets de nécessité première; c'est lui qui donne au pain le dernier degré qui le rend propre à devenir la nourriture de l'homme. Excités par ce grand intérêt, les marchands vont soumettre à leurs concitoyens quelques réflexions, et leur seul but est de donner une nouvelle preuve de leur zèle à contribuer au bien général. — A Paris, la consommation du bois est considérable; mais tout le monde sait que ce n'est pas à Paris ni dans son voisinage que se trouve cette denrée. Il faut l'aller chercher à des distances éloignées de 20, 30, 50 et 100 lieues. — On sait encore que c'est à la faveur des rivières, canaux et ruisseaux, que se fait le transport des bois, soit en bateaux, soit par flottage. — Mais la sûreté de l'approvisionnement de Paris tient à bien d'autres considérations, que n'aperçoit pas ordinairement le consommateur inattentif, surtout lorsque ses besoins ne lui font point naître d'inquiétudes. — En effet, quand le bois est sur les ports propres au flottage, soit à bûches perdues, soit en trains, il a déjà nécessité beaucoup de travail et de dépenses. La coupe, la façon, l'empiilage, le charroi du lieu de l'exploitation sur le bord des rivières et ruisseaux ont occupé beaucoup de bras, exigé des frais et consommé du temps, puisque deux années de travail sont nécessaires pour ces premières opérations, à l'égard des bois les plus éloignés. — Ce n'est pas tout, les bois sont éloignés des rivières et ruisseaux de 2, 3 et 4 lieues, et l'on conçoit que, pour leur faire faire ce trajet par terre, il faut nécessairement le secours d'hommes, chevaux et bœufs. — C'est sur cette portion du travail qu'il faut principalement s'appesantir pour connaître une des causes qui, dans les circonstances actuelles, peuvent faire appréhender la rareté du bois. — Inutilement les eaux seraient-elles aussi favorables que la nature, dans toute sa bienfaisance, peut le promettre, que Paris ne sera pas approvisionné, si d'abord les bois n'ont pas été voiturés des ventes aux ports. C'est donc la gradation des opérations qui se succèdent pour la conduite et l'arrivée des bois à Paris qu'il faut examiner, et l'on va voir que, si l'insuffisance était à craindre, ce n'est pas aux marchands qu'il serait raisonnable d'en faire le reproche. — La vérité et l'intérêt général veulent que l'on dévoile des faits lointains, mais dont les conséquences touchent de trop près les citoyens de Paris pour ne pas leur en donner connaissance.

« ... Il faut tout prévoir et tout dire au consommateur, et, sans s'appesantir autrement sur des événements naturels, comme par exemple la pénurie des eaux, qui peut retarder l'arrivée des trains et causer un sur-

jurisdiction de l'hôtel de ville (bureau de la ville, V. plus bas art. 4, § 3). — C'était le lieutenant de police qui était chargé de l'approvisionnement par terre. Le parlement avait un droit d'inspection sur ce double service. De là, les nombreux arrêtés rendus sous forme de disposition générale et réglementaire sur ce point.

12. L'ordonnance du mois de déc. 1673 est le premier règlement qui se soit occupé à coordonner d'une manière quelconque ce qui se complète un certain nombre de dispositions légales pour assurer l'exactitude du service de l'approvisionnement de Paris. Elle est appelée dans un arrêt du conseil du 3 sept. 1734, la loi fondamentale du commerce de bois et de l'approvisionnement de Paris. — Il existe aussi un règlement suivi de lettres patentes du 17 juin 1704, qui a dressé le tarif des rétributions à allouer à certains agents du service (les gardes-ports) lesquels, ne recevant aucun traitement, sont payés, comme on l'expliquera plus loin, au moyen de droits qui grèvent la marchandise à leur profit. — Il a été publié depuis un grand nombre de décisions ministérielles, d'arrêtés de préfets ou des municipalités, de règlements de police sur l'approvisionnement de Paris, mais pour réglementer seulement telle ou telle difficulté signalée, ou pour régir la police de tels ou tels ports particuliers; nous les ferons connaître en temps et lieu. — Mais, malgré les vives et nombreuses réclamations depuis longtemps adressées à cet effet à l'administration supérieure, on n'a pu encore obtenir un règlement général nouveau à l'effet de réorganiser le service de l'approvisionnement de Paris, même sur la seule base qui le constitue, à savoir la provision des combustibles et des bois à œuvrer ou de construction.

13. Il est facile de comprendre, cependant, la nécessité, l'urgence de refondre cette ancienne législation et de former, avec toutes les décisions et arrêtés divers dont on vient de parler, un règlement général, complet sur le service, qui mit enfin un terme à certains abus, et apportât une solution à plusieurs difficultés assez sérieuses, qui se sont révélées sur certains ports. — En attendant, nous rapportons ci-dessous les dispositions principales de l'ancienne législation qui ont eu pour objet d'assurer l'exactitude et la célérité du service de l'approvisionnement de Paris (3).

14. Un droit de pâturage s'est établi, depuis un temps immé-

croît de dépenses aux marchands, deux circonstances peuvent encore diminuer les approvisionnements : — La première, c'est que les différentes villes par où passent les bateaux et les trains consomment actuellement des mêmes bois qui autrefois étaient réservés à Paris seul, et que la consommation de ces villes est beaucoup plus forte que par le temps passé, parce qu'elles sont bien peuplées; — La deuxième, c'est qu'il existe des réparations urgentes à faire sur quelques rivières, et particulièrement sur celle de l'Yonne, et dont il a été donné connaissance à l'administration. Des bancs de sable, des digues rompues vont faire obstacle au passage des trains, et cet obstacle deviendra plus grand à mesure que les eaux diminueront; il faut donc apporter un remède prompt au mal, autrement l'arrivée des bois peut devenir très-difficile. »

(2) V. Code des bois et charbons, par M. Dupin aîné; Code des bois carrés, par M. Frédéric Moreau.

(3) 1^o Ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, tit. 13, art. 52. — Le transport, passage, voiture ou flottage de bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté sous prétexte de droits de travers, péages, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des marchands...

2^o Ordonnance de 1672, chap. 1, art. 1. — Pour faciliter le commerce par les rivières et le transport des provisions nécessaires à la ville de Paris, défenses sont faites à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux et rivières navigables et flottables, affluentes dans la Seine, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés, canaux ou autrement; et en cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les choses réparées incessamment aux frais des contrevenants. — V. Eau.

Chap. 2, art. 10. Les marchandises destinées pour la provision de Paris ne pourront être arrêtées sur les lieux ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisies faites d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand, soit aussi pour salaires et prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies, lesdites marchandises seront incessamment voiturées et amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues et débitées sur les ports, et les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra; à cet effet, les saisissants seront aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter; faute de quoi seront lesdites saisies déclarées nulles.

Chap. 3, art. 1. — Pour laisser l'ontière liberté au commerce, et

morial, au profit des voituriers chargés d'effectuer le transport des bois, sur les ports publics d'approvisionnement. — Il s'exerce sur les landes, bruyères, terrains en friche, qui se trouvent sur le passage de ces voituriers, depuis les forêts en exploitation, jusqu'aux ports de dépôt où ils viennent amener les bois. — Ces voituriers portaient le nom de *thiérachiens*. — Voici, d'après le Dictionn. de l'approvisionnement, comment ce droit de pacage, véritable servitude, s'est établi sur les propriétés dont il s'agit : « Destiné tout à la fois à favoriser le transport des bois et à empêcher l'élévation des frais de charroi, il doit son origine à des considérations relatives à la sûreté du service de l'approvisionnement de Paris. — Malgré ce motif d'intérêt public, il n'était pas probable que les propriétaires des terrains sur lesquels ce droit de pâturage s'exerçait ainsi consentiraient à laisser s'établir un pareil usage sans protestation. Aussi ont-ils souvent réclamé contre l'établissement de cette servitude, mais sans succès. — Indépendamment des sentences et ordonnances du bureau de la ville intervenues sur cet objet, le parlement de Paris a rendu, le 23 août 1753, contradictoirement entre des marchands de bois, des voituriers thiérachiens et plusieurs propriétaires, qui avaient fait saisir les chevaux de ces derniers, un arrêt par lequel « les voituriers thiérachiens ont été maintenus dans les droits et usage anciens de faire pacager leurs chevaux et bœufs sur les pâtures vaines et vagues, prés fauchés, bruyères, friches, chaumes et les bords des bois, forêts et grands chemins, et il a été fait défense de les y troubler, sous quelque prétexte que ce

exciter d'autant plus les marchands trafiquant sur les rivières, d'amener en cette ville de Paris toutes les provisions nécessaires, seront et demeureront les droits de compagnie française éteints et supprimés, sans préjudice du droit de hance, et sans qu'il soit fait autre distinction entre marchands, que de forains et de marchands de Paris, es cas portés par les règlements.

Chap. 3, art. 2. — Défenses à tous marchands d'aller au-devant des marchandises destinées pour la provision de Paris et de les acheter en chemin, à peine, contre les marchands vendeurs, de confiscation de la marchandise et de perte du prix contre l'acheteur, et en cas de récidive, d'interdiction du commerce. — V. aussi Ordonn. de police du 2 déc. 1812, art. 5. — Cette disposition est reproduite dans la plupart des règlements de police municipale; elle est parfaitement compatible avec les mœurs et la législation nouvelles (*).

Chap. 17, art. 4. — Pour faciliter à la ville de Paris la provision des bois, pourront les marchands trafiquant lesdites marchandises faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et harnais sur les terres et chemins, étant depuis lesdites forêts jusqu'aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres, au dire d'experts et de gens à ce connaissant, dont les parties conviendront, sans que, pour raison desdits dommages, les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et en empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant, par les marchands, leurs soumissions de payer lesdits dommages, tels que de raison (**).

Chap. 17, art. 5. — Et d'autant que les marchands de bois flotté ne pourraient souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux canaux et se servir des eaux des étangs, sera permis auxdits marchands de bois de faire lesdits canaux et de se servir des eaux des étangs, en dédommageant lesdits propriétaires desdites terres et desdits étangs, au dire des experts et gens à ce connaissant, dont les parties conviendront.

Chap. 17, art. 14. — Pourront les marchands de bois se servir des terres proche des rivières navigables et flottables pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant, pour l'occupation desdits héritages, savoir : 18 deniers (***) pour chaque corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et 1 sou (***) pour chaque corde empilée sur les terres étant en labour, lesquelles sommes seront payées pour chaque année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt, et moyennant lesdites sommes seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire les empilages que pour façonner les trains; ensemble laisser passer harnais et chevaux portant les rouettes, chantiers et autres choses nécessaires pour la construction desdits trains.

(*) De nombreuses mesures législatives en ce genre, basées sur cette même pensée de protéger l'exactitude du service de l'approvisionnement, portent également prohibition de rien distraire des bois et charbons destinés à la consommation de Paris. On peut citer, entre autres, un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1725, art. 19, une ordonn. du Bureau de la ville du 1^{er} déc. 1785, un arrêté du commissaire général de la navigation, du 15 oct. 1812, etc., etc.

(**) Cette disposition de l'ordonnance établit une servitude légale digne d'être remarquée. L'art. 14 ci-après en établit une pareille pour le dépôt des bois sur les bords des fleuves et rivières.

(***) Cette indemnité a été doublée par une loi du 28 juillet 1824. — V. plus loin, sect. 4, art. 3.

soit. » — En 1787, des lettres patentes furent publiées qui consacraient cet usage tout en donnant aux propriétaires les moyens de réprimer les abus et les délits que les charretiers auraient pu commettre sur leurs propriétés. En effet, sur les plaintes de plusieurs propriétaires relativement aux dégâts causés par les thiérachiens et la sorte d'impossibilité où ils étaient d'obtenir la réparation des dommages, plusieurs règlements furent publiés, qui, en faisant défenses aux propriétaires d'héritages, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1672 (chap. 17, art. 4), de faire saisir, sous aucun prétexte, les chevaux, bœufs, voitures, harnais, appartenant à ces voituriers, leur donnaient néanmoins le droit, en cas de délit, de les faire constater par des procès-verbaux et de se pourvoir contre les voituriers par les voies ordinaires. »

15. L'exercice de ce droit de pâturage avait une trop grande importance pour la sûreté du service de l'approvisionnement de Paris, pour qu'il n'excitât pas les préoccupations de l'administration supérieure, aussi fut-il rendu une ordonnance par le bureau de la ville qui, tout en se prononçant dans le sens qui vient d'être signalé, adopta des dispositions qu'il n'est pas sans utilité de connaître (17 oct. 1771) (1).

16. En 1827, l'administration des forêts crut devoir revenir de nouveau contre l'existence de cette servitude. A cet effet, elle fit signifier par huissier à plusieurs communes riveraines de la forêt d'Orléans, en la personne de leur maire, d'avoir à cesser toute espèce de pacage dans ladite forêt, à partir du 1^{er} janv.

(1) Ordonnance du bureau de la ville du 17 oct. 1771, concernant le pacage, par les chevaux et bœufs servant au charroi des bois, et charbons, des ventes sur les ports, destinés à la provision de Paris.

Vu la requête à nous présentée contenant que de tout temps, pour la vidange des marchandises provenant de l'exploitation des bois et le transport sur les ports, les marchands adjudicataires dans les forêts du roi et bois appartenants aux gens de main-morte et aux seigneurs, se sont servis de voituriers, vulgairement nommés thiérachiens, sans le secours desquels il serait impossible de faire parvenir en cette ville de Paris les marchandises de bois qui y sont affectées et destinées; — Que de tout temps aussi, sans aucune contradiction, ces voituriers ont fait pacager leurs chevaux et bœufs dans les pâtures, chaumes, prés fauchés et bruyères, après la récolte des grains; ce qui, à ce moyen, les met à portée de n'exiger le salaire de leurs charrois qu'à des prix qui puissent cadrer à la valeur des marchandises, eu égard à la taxe qui en est faite par le règlement du parlement; — Que toutes les fois que quelques particuliers ont voulu interrompre cet usage, le bureau, toujours attentif à maintenir ce qui facilite et procure l'approvisionnement de cette ville, a rendu, sur les conclusions du procureur du roi et de la ville, différentes ordonnances en forme de règlement et notamment les 22 juill. 1752 et 23 août 1753, par lesquelles, en faisant mainlevée des saisies de chevaux et de bœufs servant au charroi des bois et charbons, il a été ordonné que les voituriers occupés à ces charrois continueraient de faire pacager les chevaux et bœufs dans les pâtures, chaumes, prés fauchés, friches et terres après la récolte, conformément à l'ancien usage: fait défenses à tous particuliers de troubler lesdits voituriers dans lesdits pâturages, et auxdits voituriers de causer dommage dans les héritages en valeur;

Que, quoique cet usage, maintenu si authentiquement, soit même de droit commun, le sieur N..., huissier, s'étant ingéré, de son autorité privée, le 16 septembre dernier, d'arrêter trente-un chevaux de quatre des voituriers travaillant au charroi des bois de la réserve de Valjouan, qui paissaient dans les prés fauchés, et où les bestiaux du pays pâturaient aussi depuis plusieurs jours, a imaginé, sans avoir rien fait signifier constatant la capture, ni le motif, d'exiger premièrement, que le commis du suppliant payât 46 liv. 16 sols pour le souper de lui et de ses recors et vin qu'ils ont bu dans une auberge, et sous prétexte de quelques boîtes de foin aux chevaux; secondement, un billet de la somme de 300 liv. qu'il a fait souscrire par le commis du suppliant, et causer valeur reçue comptant, dont il s'est fait faire le paiement le 25 du même mois; — Que ce procédé de la part de l'huissier est d'autant plus repréhensible, 1^o qu'eu supposant que les chevaux eussent été trouvés causant quelque dommage à des héritages en valeur, et que le propriétaire de ces héritages eût requis son ministère, il n'aurait été en droit que de dresser procès-verbal du délit, un huissier ne pouvant procéder par voie de saisie, qu'autant qu'il est porteur d'un titre ou d'une ordonnance de justice: à joindre, qu'il n'a pu dissimuler que les chevaux en question servaient au transport des bois de la vente au port, et par conséquent pour la provision de Paris, et qu'il n'ignorait pas que, suivant les ordonnances et règlements concernant cette provision, et notamment l'art. 4 du chap. 17 de l'ordonnance de 1672, il est expressément défendu d'arrêter les chevaux et charrettes servant au transport des bois des forêts sur les ports, sous prétexte de délit, sauf l'action contre le marchand pour lequel ils sont employés à raison de l'in-

1828. — Le comité central des trois commerces réunis de Paris a pensé qu'il était de son devoir d'intervenir dans cette circonstance (ce qu'il a fait avec succès), et de soumettre toutes les représentations nécessaires à l'administration, pour l'engager à ne pas donner suite à son projet d'abolir un usage qui touche de si près aux intérêts de l'approvisionnement de Paris, usage tellement utile et ancien, que l'ordonnance précitée du bureau de la ville ne craint pas de dire qu'il est de *droit commun*.

17. Mais revenons à la législation; et en premier lieu nous parlerons des *étangs de flottage*. On nomme ainsi des réservoirs d'eau ingénieux, construits par les commerçants et qui sont destinés à produire des écluses, c'est-à-dire des crues d'eaux factices, pour opérer l'écoulement des trains pendant le temps des basses eaux.

— Un arrêté du parlement de Paris, du 30 déc. 1785, prescrit l'exécution d'un arrêté pris sur cette matière par les prévôts des marchands de la ville de Paris. Cet arrêté porte : « Ordonne que les étangs par où les bois qui sont mis à flot passeront seront incessamment mis en état pour le flottage par les propriétaires desdits étangs, ainsi que les écluses qui pourraient ne pas être en état pour le flottage, sinon, et à faute de ce faire, autorise les entrepreneurs de flottage à faire dresser procès-verbal de l'état desdits étangs et écluses et à les faire mettre en état aux frais et dépens des propriétaires, dont ils seront par eux remboursés sur la quittance qu'ils rapporteront des ouvriers, passée par devant notaires; — Fait défense à tous particuliers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, de détourner ou lâcher l'eau des étangs, sous quelque prétexte que ce puisse être. »

18. Le 22 sept. 1793, décret qui charge la municipalité de donner des renseignements relatifs aux bois à brûler et aux charbons. — Le 14 flor. an 3, décret qui nomme des représentants pour diriger l'approvisionnement de Paris en bois et en charbons.

— Aux termes de l'art. 35 de l'arrêté du 12 mess. an 8, le préfet de police « doit rendre compte au ministre de l'intérieur des connaissances qu'il aura recueillies par ses inspections sur l'état des approvisionnements de la ville de Paris. » — Le 1^{er} mess. an 11, arrêté qui porte, art. 5 : « L'inspecteur général ou un des inspecteurs particuliers établis pour surveiller l'approvisionnement de Paris, assistera, dans les arroyements de navigation où ils sont employés, aux conseils qui seront tenus d'après l'art. 18 de l'arrêté du 18 prair. dernier (relatif à la navigation intérieure), pour régler les lieux, la nature et l'étendue des travaux. » — Art. 6. « Par les dispositions du présent et de celui du 8 prair., il n'est point interdit au préfet de police de prendre d'urgence et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris. »

19. Nous arrêtons ici ces citations; elles suffisent pour donner une idée positive tant de la nature du service de l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction, que de la protection dont la loi l'a environné.

Quant aux autres dispositions toujours en vigueur et relatives à des points particuliers du service, on les trouvera expo-

demnité desdits délits; 2^o que toujours, dans la supposition de délits, il n'était du devoir ni en la liberté de lui, huissier, de menacer le commis du suppliant et les voituriers de vendre le lendemain leurs chevaux pour exiger le paiement de sa dépense, et un billet causé valeur reçue comptant à son profit, lui qui n'avait aucun intérêt à la chose;

Qu'étant des plus importants à la sûreté et célérité de la provision de Paris, et des plus intéressants aux commerçants fournissant cette provision d'arrêter le cours de pareilles vexations, le suppliant avait recouru à notre autorité, et requérait qu'il nous plût lui permettre de faire assigner par-devant nous ledit huissier, pour se voir condamner par toutes voies, même par corps, à rendre et restituer au suppliant la somme de 306 liv. 16 s., que, par les menaces qu'il a faites au commis du suppliant, il a exigées de lui pour rendre les chevaux, que sans droit ni raison, ni même sans qu'il paraisse en avoir été requis par qui que ce soit, il avait emmenés et séquestrés; aux intérêts, à compter des jours qu'il a reçu cette somme; se voir condamner en 300 liv. de dommages-intérêts envers le suppliant, résultant de l'interruption dans le charroi de ses marchandises; se voir faire défenses de plus à l'avenir user de pareilles voies, sous telles peines qu'il appartiendra; répondre et procéder sur toutes autres fins et conclusions, et se voir condamner aux dépens; sauf au procureur du roi et de la ville à prendre contre lui telles conclusions qu'il appartiendra, relativement à l'abus dans les fonctions de sa charge;

Disons que les ordonnances, sentences et règlements concernant le char-

rées dans le cours de ce travail, chacune à son lieu et place.

SECT. 2. — DE L'ORGANISATION HIÉRARCHIQUE ET PERSONNELLE DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

ART. 1. — Du sous-secrétaire d'État du ministère des travaux publics.

20. Par une anomalie assez étrange, le service de l'approvisionnement de Paris qui, d'après sa nature et son organisation, rentre essentiellement dans les attributions du ministère du commerce, est placé aujourd'hui dans celles du ministère des travaux publics, sous la direction d'un sous-secrétaire d'État, dont le titre et les attributions ont, d'ailleurs, subi plusieurs transformations. — Il porta d'abord le titre de *directeur général des ponts et chaussées et des mines*. — Cette direction fut supprimée par une ordonnance du 19 mai 1830, qui cessa les attributions de cette charge à un sous-secrétaire d'État du ministère des travaux publics, ministère dont la création eut lieu le même jour. Mais, le 8 juin 1832, la charge de *directeur général des ponts et chaussées* fut rétablie par ordonnance royale. En 1839, on revint une seconde fois au système adopté en 1830, c'est-à-dire à la suppression de la direction des ponts et chaussées et à la création d'un ministère particulier des travaux publics, dans le département duquel fut toujours compris le service de l'approvisionnement de Paris. — V. Ponts et chaussées.

ART. 2. — Du commissaire général de l'approvisionnement de Paris et de la navigation, assisté de deux inspecteurs principaux.

21. Sous l'autorité immédiate du sous-secrétaire d'État vient se placer un commissaire général de la navigation et de l'approvisionnement de Paris. Ce dernier est assisté de deux inspecteurs principaux : l'un pour le bassin en amont, et l'autre pour le bassin en aval de Paris.

Cette charge a subi également plusieurs transformations. En 1832, elle est supprimée, et on remplace le commissariat général par deux fonctionnaires, sous la dénomination « d'inspecteurs principaux de la navigation et de l'approvisionnement de Paris. » Ces deux fonctionnaires furent investis des attributions exclusivement confiées au commissaire général, mais chacun dans une circonscription spéciale et particulière : l'un pour le bassin comprenant la haute Seine, l'autre pour le bassin comprenant la basse Seine. En 1842, on a pensé, tout en conservant le doublement de la fonction, à restituer à chacun de ces fonctionnaires l'ancienne dénomination de commissaire général. — Enfin, aujourd'hui, à la suite de l'admission à la retraite de l'un des commissaires généraux, le gouvernement est revenu au principe de l'institution primordiale, c'est-à-dire à un fonctionnaire unique, assisté de deux inspecteurs principaux. La décision qui le dispose ainsi est du 4 mai 1848.

22. Il est à regretter que l'administration, en revenant à l'idée d'un fonctionnaire unique comme chef du service de l'ap-

provisionnement de Paris, se soit contentée de réunir les attributions du commissaire général et des deux inspecteurs principaux, sans en modifier l'organisation. En conséquence, maintenant provisoirement les voituriers, occupés au transport des bois des ventes sur les ports, dans l'usage ancien de faire pacager leurs chevaux et bœufs sur les pâturés, près fâchés, bruyères, friches, chaumes et les bords des bois, forêts et grands chemins; — Faisons défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de les y troubler et empêcher, sous quelque prétexte et occasion que ce soit; — Enjoignons auxdits voituriers de faire exactement la garde de leursdits chevaux et bœufs, et de faire en sorte de ne causer dommage dans les terres emblavées et héritages en valeur, à peine d'être tenus des indemnités, même de plus grande peine, dans le cas que par négligence ils auraient causés des délits; — Sans néanmoins que, sous prétexte desdites indemnités, les propriétaires puissent faire saisir et emmener les chevaux et bœufs, harnais et voitures; sauf auxdits propriétaires à faire constater par des procès-verbaux les délits, et à se pourvoir par-devant nous ou nos subdélégués, sur les lieux, contre les voituriers et les marchands pour le compte desquels lesdits voituriers seront employés; — Et en cas de contravention, disons qu'à la première réclamation, les chevaux, bœufs, harnais et voitures seront rendus; à quoi faire, en vertu des présentes, les saisissants et tous dépositaires seront contraints sur-le-champ, par toutes voies, même par corps, sauf les dommages-intérêts des voituriers et des marchands ainsi qu'il appartiendra.

approvisionnement et de la navigation, se soit bornée à une simple substitution de titre et de dénomination. Depuis longtemps le commerce et les nombreux propriétaires des compagnies qui concourent au service de l'approvisionnement de Paris signalent la désorganisation qui semble s'opérer de ce service. — Ils se plaignent, avec raison, de ce que la législation ancienne qui le régit ne se trouve plus en harmonie, sur beaucoup de points, avec les besoins actuels et les besoins nouveaux; ils se plaignent, également avec raison, de ce que nulle part les attributions des fonctionnaires publics, comme celles de tous les employés attachés à ce service, ne sont ni définies ni précisées, c'est été une occasion favorable, en reconstituant le commissariat général, d'indiquer avec précision ses attributions, ses droits et ses devoirs. Autrefois on procédait ainsi. — Voici une commission qui, sous la date du 23 mars 1787, retrace les devoirs qui sont imposés au commissaire général. Elle lui ordonne : — 1° De veiller à l'approvisionnement des étuves (1) nécessaires pour la construction des trains, et en cas de disette, d'en rendre compte au procureur du roi et de la ville, et d'indiquer les moyens d'y pourvoir; — 2° De faire flotter à bûches perdues et en trains tous les bois destinés à ladite provision, et de tenir la main à cet effet, et à ce que les bois évacués des ventes soient approchés des ruisseaux à la distance prescrite par les règlements; — 3° De faire charger en bateaux tous les bois nauts; — 4° De surveiller toutes les exploitations et l'arrivage des bois sur les ports; — 5° De faire flotter à la hauteur que permettra celle de la rivière; et en cas de contravention, l'autoriser à faire retirer les trains; — 6° De faire régler les eaux pour les éclusées et de les suivre toutes les fois que les circonstances l'exigent; de prévenir, par les précautions nécessaires, les embâcles, les détruire lorsqu'elles arriveront, et enfin de tenir la main à ce que la navigation soit libre; — 7° D'assujettir les commis du commerce à l'exécution constante des ordonnances, notamment pour le règlement des eaux et les ouvertures des pertuis; — 8° De presser la culle, le transport dans les ports, le chargement en bateaux et l'arrivage à Paris de tous les charbons, de manière que toutes ces opérations soient faites dans les temps et saisons convenables; — 9° De faire tous procès-verbaux, comme aussi de requérir l'activité du procureur du roi et de la ville, dans tous les cas qui intéresseront le service important de l'approvisionnement et l'exécution des ordonnances et règlements, »

Le commissaire général a le droit, dans la sphère de son pouvoir d'action, de faire des règlements de police et d'administration pour les différents ports et cours d'eau affectés au service de l'approvisionnement de Paris, sauf l'obligation de les soumettre à

l'approbation du sous-secrétaire d'État, ou plutôt du ministre. — La confection de pareils règlements, en raison de la grande difficulté de se défendre d'empiétements ou d'excesses de pouvoir, exige, en général, une grande réserve et une connaissance précise de la législation et de l'organisation judiciaire et administrative de la France.

§ 3. À l'égard des deux inspecteurs principaux, ils agissent sous les ordres et sous la direction du commissaire général, et siègent, comme lui, à Paris.

ART. 3. — Des inspecteurs particuliers de la navigation et de l'approvisionnement de Paris.

§ 4. Ces fonctionnaires ont une double mission : s'occuper des intérêts, de la police et de l'amélioration des voies navigables, et assurer cette partie du service de l'approvisionnement de Paris qui se fait par eau. Nous ne devons nous occuper d'eux que sous ce second rapport. — L'institution des inspecteurs de la navigation, répandus sur tous les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, et obligés à résidence fixe, remonte à une époque éloignée, sous des dénominations qui ont varié. Afin de donner un aperçu précis de la nature et de l'importance de ces fonctionnaires publics, nous ne pouvons mieux faire que de relater ici un passage du rapport sur le budget de 1840, qui, en apportant une amélioration dans leur position sous le point de vue pécuniaire, retrace l'histoire et signale l'utilité de l'établissement de ces précieux fonctionnaires (2).

§ 5. L'ordonnance de 1672, sous le titre de *buissonniers*, s'occupe d'une classe d'agents de la navigation, qui a beaucoup d'analogie avec celle des inspecteurs actuels de la navigation. — Voici, en effet, ce que porte, sur ce sujet, l'art. 1, lit. 8, de cette ordonnance : « Seront les huissiers ou sergents de la ville établis pour le fait de ladite marchandise et les *buissonniers*, tenus de donner avis aux prévôts des marchands et échevins, des contraventions, si aucunes sont faites aux ordonnances et règlements; rapporter de six mois en six mois au greffe de ladite ville les procès-verbaux de visites qu'ils auront faites, contenant l'état des rivières; s'il s'est fait aucun atterrissement, si les vanes, gords, pertuis et autres sont de largeur convenable; si les poëls, mouliars et pieux sont en bon état; s'il n'y a aucuns orbillions et moussons en fonds d'eau qui puissent blesser les bateaux; s'il ne se fait point d'entreprise sur les bords et dans le lit des rivières; et, faute de justifier par lesdits officiers des diligences par eux faites, sera par lesdits prévôts des marchands et échevins, pourvu de personnes capables les lieux où il en sera besoin. »

On a vu également ci-dessus, dans l'histoire, que les

(1) On appelle *stoves*, dans le langage du commerce, tout ce qui est nécessaire pour la construction des trains de bois, tel que perches, rouettes ou liens, etc.

(2) Extrait du rapport sur le budget des recettes de 1840. — L'origine et les frais du service des inspecteurs ont une existence fort ancienne; l'intérêt immense qu'il y a toujours eu, à toutes les époques, de faciliter et régler le mouvement des marchandises sur les rivières qui se dirigent vers la capitale, et qui apportent à une immense population les approvisionnements nécessaires à sa subsistance, cet intérêt a été le premier et le principal motif de la création des inspecteurs de la navigation. Aussi, avant la révolution de 1789, ces agents relevaient directement du bureau de la ville de Paris, composé du prévôt des marchands, des échevins et du procureur du roi de la ville. Par suite de la loi du 14 fruct. an 2, ils passèrent sous l'autorité de la commission nationale du commerce et des approvisionnements, et leurs traitements furent alors prélevés sur les fonds généraux de l'État. — Lorsque les divers ministères furent organisés, par suite de la constitution de l'an 3, le service des inspecteurs de la navigation vint se rattacher au ministère de l'intérieur, et, par une décision ministérielle de l'an 12, ils furent réunis aux attributions de la direction générale des ponts et chaussées. — En vertu d'une autre décision antérieure, prise le 12 pluv. an 11 par le ministre de l'intérieur, les dépenses du service des inspecteurs de la navigation furent imputées sur la caisse municipale de la ville de Paris, par cette considération, sans doute, que l'un des buts principaux de l'institution de ce service avait été de faciliter l'approvisionnement de la capitale.

La ville de Paris s'est conformée à cet ordre de choses jusqu'en 1838, époque à laquelle elle déclara que la décision de l'an 11 lui imposait une dépense dont elle ne devait pas supporter la charge; elle fit remarquer combien il était au moins singulier qu'elle payât les traitements d'agents appelés à surveiller les mouvements de la navigation dans des départe-

ments éloignés : ces traitements s'élevaient alors à 87,000 fr., et l'on conceit que le conseil municipal de la ville de Paris ait cherché à soulager sa caisse d'un pareil fardeau. La question fut alors examinée. Les représentations de la ville de Paris furent écoutées; et, après avoir reconnu qu'il n'était pas impossible de pourvoir aux besoins du service avec une somme de 45,000 fr., une convention provisoire intervint, par laquelle la ville de Paris consentit, pour quelque temps encore, à payer le tiers de cette somme, les deux autres tiers restant à la charge du trésor public. — Les choses ont continué sur ce pied pendant quelques années; mais en 1837 et 1838, la ville de Paris a représenté de nouveau que, dans l'intérieur de ses murs, la police de la navigation pourrait être sans doute regardée comme une dette locale, mais que, hors de ses murs et surtout dans les départements autres que le département de la Seine, la caisse municipale devait rester étrangère aux frais du service; que, depuis l'établissement des droits de navigation, le trésor demeurerait chargé de pourvoir à la dépense des travaux à entreprendre dans le lit des rivières, et à celle de la surveillance à exercer sur leurs cours, qu'il n'était pas juste de placer la ville de Paris hors du droit commun, et de laisser plus longtemps à son compte des frais qui avaient pour but un intérêt général. — Il était difficile de ne pas faire droit à de pareils motifs, et nous nous sommes décidés à reporter sur les fonds du budget les 15,000 fr. que la ville a consenti à payer jusqu'à ce jour; mais il nous a paru que nous devions profiter de cette circonstance pour donner au service des inspecteurs de la navigation une action plus utile. — Aucuns frais de tournée ne leur sont alloués, et ce n'est cependant que par des tournées fréquentes que les inspecteurs de la navigation peuvent bien connaître l'état des rivières et en signaler toutes les circonstances à l'administration. Nous avons donc jugé utile de voter pour ces tournées une somme de 10,000 fr., qui seront répartis entre deux inspecteurs principaux et quinze inspecteurs particuliers, ce qui fera moyennement 680 fr. par individu.

arrêtés des 8 prair. et 1^{er} mess. an 8 donnent aussi aux inspecteurs particuliers la mission de surveiller le service de l'approvisionnement de Paris.

26. Les devoirs et attributions des inspecteurs particuliers de la navigation, telles qu'elles sont définies par l'instruction du 24 pluv. an 5, par la loi du 29 flor. an 10, et par l'ordonnance royale du 9 janv. 1840, ont trait principalement à la police des ports, à la conservation des chemins de halage et à la sûreté de la navigation. Sous ce point de vue elles rentrent dans la voirie plutôt que dans le service de l'approvisionnement de Paris. — V. Voirie.

ART. 4. — Des jurés compteurs et des gardes-ports.

27. Les jurés compteurs et les gardes-ports sont, à proprement parler, les agents principaux ou du moins les plus actifs de l'approvisionnement de Paris. — On va retracer successivement et d'une manière succincte ce en quoi consistent les devoirs, droits et attributions respectives de ces deux classes de préposés à ce service important.

§ 1. — Quelle est la nature de leurs fonctions. — Aperçu historique. — Mode de nomination.

28. 1^o *Jurés compteurs.* — Comme les gardes-ports dont ils sont les supérieurs hiérarchiques, les jurés compteurs sont tout à la fois les préposés du commerce pour la surveillance et la conservation des marchandises déposées sur les ports d'approvisionnement, et les agents d'une administration publique. Comme ils sont beaucoup moins nombreux que les gardes-ports leurs inférieurs, chacun des jurés compteurs a sous sa surveillance et sous son autorité une certaine circonscription plus ou moins étendue, qui embrasse plusieurs ports. C'est à l'année 1581, d'après un jugement du siège de la Table de marbre, que remonterait l'institution de ces agents du service, sous le nom de *sommeurs jurés*, dénomination provenant de ce qu'ils *sommaient* (comptaient les bois). En effet, on disait alors tant de *sommes* de cotrets, de fagots, etc., etc.

29. L'ordonnance de 1672, dans son chap. 17, art. 15, principalement, fait aussi mention des jurés compteurs, sous le nom de *compteurs des ports*. Enfin, dans un arrêt du parlement de Paris, en date du 12 nov. 1785, leur existence et leurs attributions se trouvent consacrées d'une manière expresse. Ils sont qualifiés, dans cet arrêt, d'*inspecteurs, contrôleurs* aux mesures, cordage et empiilage. A la suite des événements de la révolution de 1789, le service de l'approvisionnement ayant été interrompu et les fonctions des préposés désorganisées, le commerce

sentit bientôt la nécessité de rétablir les ranchages de ce service de première nécessité. A cet effet les marchands de bois de chauffage en chantiers de la ville de Paris prirent une délibération pour fixer quel serait le nombre de jurés compteurs à établir sur chacune des rivières et canaux affluents à la Seine. Une décision du ministre de l'Intérieur, en date du 6 therm. an 9, a approuvé cette délibération (1).

30. Par suite de l'importance qu'a prise, depuis, le service d'approvisionnement de Paris, le nombre des jurés compteurs, porté à onze dans la décision qui précède, a été augmenté; il est porté aujourd'hui à seize, répartis dans les résidences ci-après : à Briennon-l'Archevêque (Yonne); à Châtillon-sur-Loing (Loiret); à Clamecy (Nièvre); à Nevers (Nièvre); à Compiègne (Oise); à Coulanges-sur-Yonne (Yonne); à Dormans (Marne); à Fontainebleau (Seine-et-Marne); à la Croix-Saint-Ouen (Oise); à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne); au port aux Perches, par la Ferté-Milon (Aisne); à Lorris (Loiret); à Moulins (Allier); à Nogent-sur-Seine (Aube); à Sens (Yonne); à Vermenton (Yonne), et à Saint-Dizier (Haute-Marne).

31. 2^o *Gardes-ports.* — Ainsi que l'indique clairement leur titre, les gardes-ports, sous l'autorité immédiate des jurés compteurs, sont préposés à la surveillance et à la police des ports d'approvisionnement, sur tous les fleuves, rivières et canaux où se déposent des marchandises destinées à être dirigées sur Paris. — Si, comme cela est évident, les fleuves et rivières ont été les premières voies de transport qui se soient naturellement offertes aux hommes pour l'écoulement des marchandises ou des produits de la terre, il en résulte que les entrepôts, qui ont dû nécessairement être faits sur les rives, sont les établissements commerciaux les plus anciens. Mais, comme il est facile de le comprendre, les marchands de bois de Paris, que le besoin de leurs opérations appelait sur des points plus ou moins éloignés, sentirent bientôt qu'ils ne pouvaient se déplacer ainsi sans cesse, sans nuire à l'intérêt même de leur commerce et sans s'exposer à des frais ruineux de transport et de voyage. Ils comprirent alors le besoin de confier la garde et la surveillance de leurs marchandises à des hommes de leur choix; mais les transactions commerciales s'étant multipliées, les frais d'un garde particulier à chaque marchand devinrent une charge trop onéreuse. C'est alors que les marchands se réunirent pour ne confier qu'à une personne la garde des marchandises placées sur les ports de dépôt. De là l'institution des gardes-ports.

32. Les devoirs, obligations et droits principaux des gardes-ports sont indiqués dans deux instructions ministérielles des 9 mars 1807 et 10 fév. 1812, conçues en termes identiques, et dont on recueille ci-dessous les dispositions qu'il importe à connaître (2). — Voici en quels termes ils sont développés dans le Diction-

(1) 6 therm. an 9. — Décision du ministre de l'Intérieur.

Vu le rapport du commissaire général de la navigation, du 8 germinal dernier (29 mars 1801), tendant à ce que la réorganisation du service des jurés compteurs sur les ports d'approvisionnement, demandée par les marchands fréquentant les canaux et la rivière d'Yonne, fût étendue aux rivières de Marne, Aisne, Oise et autres affluents de la Seine, l'acte des marchands fréquentant lesdites rivières, portant, lors de leur réunion générale du 2 mess. an 9 (21 juin 1801), adhésion aux mesures proposées, indication du nombre des jurés-compteurs à établir sur chaque rivière, et du traitement qui leur sera fait au compte du commerce; — Vu l'art. 15 du chap. 17 de l'ord. de 1672, et les arrêts du conseil du 17 juin 1704, constatant l'ancienne existence desdits compteurs et sommeurs, leur réorganisation du mois d'avril précédent, sous une dénomination différente, et le tarif des sommes attribuées à l'exercice de leurs fonctions; la nomination faite, en brum. an 5, d'un juré compteur pour la rivière de Seine, et autres pièces jointes, statue ainsi qu'il suit: — Art. 1. La délibération du commerce fréquentant les canaux, rivières et ports d'approvisionnement de Paris, du 2 mess. an 9, est approuvée pour être exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, il y aura à l'avenir, pour la sûreté du commerce qui se fait sur lesdites rivières, des jurés compteurs au nombre de onze, répartis de la manière suivante...

(2) Instructions du ministre de l'Intérieur des 9 mars 1807 et 10 fév.

Art. 3. Les gardes-ports seront tenus d'inscrire, jour par jour, et sans aucun blanc, sur un registre timbré, coté et parafé par le juge de paix de l'arrondissement, toutes les marchandises qui arriveront et qui sortiront des ports.

4. Les gardes-ports seront tenus de faire empiler les bois, relier les échalas, traversins et lattes, de surveiller le mesurage des charbons tant de bois que de terre; ils veilleront à la conservation des marchandises, et n'en laisseront déposer aucune sur les chemins de halage.

5. Les gardes-ports viseront toutes les lettres de voiture des marchandises arrivant sur les ports, soit par terre, soit par eau; ils viseront pareillement les lettres de voiture des marchandises qui en sortiront.

6. Chaque garde-port, dans toute l'étendue de son arrondissement, sera tenu, en cas de crues ou de glaces, de faire garer et fermer solidement dans les endroits les plus convenables, tous les bateaux qui pourront s'y trouver, même, en cas de danger préalablement constaté, de faire décharger lesdits bateaux, et de mettre les marchandises en sûreté; il ne laissera jamais garer de bateaux chargés de charbons de terre, au-dessus des bascules de poissons.

7. Les gardes-ports fourniront tous les mois au juré compteur l'état des marchandises entrées et sorties de leurs ports.

8. Les gardes-ports ne peuvent commercer directement ni indirectement sur les marchandises confiées à leur surveillance, sous peine de privation de leurs places; ils doivent se renfermer, pour leur salaire, dans la fixation des prix déterminés, à peine de destitution, et même d'être poursuivis comme concussionnaires.

9. Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du 15 vend. an 12, les gardes-ports porteront une bandoulière écarlate, bordée de blanc, avec ces mots: Surveillance sur les ports et rivières; ils pourront avoir, conformément à l'arrêté du parlement, du 23 fév. 1763, des armes défensives.

10. Les gardes-ports se conformeront aux lois, arrêtés du gouvernement et règlements de police sur le fait de la navigation et de l'approvisionnement de Paris; ils dresseront des procès-verbaux de tous délits et

naire de l'approvisionnement de Paris par M. Rousseau : « Ils ont pour mission de veiller, jour et nuit, à ce que les marchandises qui arrivent sur les ports d'approvisionnement y soient distinctement et convenablement placées ; d'assister au chargement et à l'expédition de ces marchandises ; de tenir registre des quantités amenées et enlevées ; d'en justifier au propriétaire ; d'intervenir pour aplanir les difficultés qui s'élevaient entre le vendeur et l'acheteur ; de veiller enfin au maintien de l'ordre et de la police sur les ports, et de verbaliser contre toute espèce de contravention. Dans les inondations, les gardes-ports doivent suivre autant que possible les bois entraînés par les eaux, donner avis de ces accidents à l'inspecteur de la navigation, aux jurés compteurs et aux propriétaires des marchandises. Aux approches de l'hiver ils doivent prendre les précautions nécessaires pour que les marchandises confiées à leur surveillance soient à l'abri des inondations et de toute espèce d'avaries. Ils doivent prévenir l'inspecteur de la navigation toutes les fois qu'il se fait des entreprises sur les chemins de halage ou sur les rivières, ou qu'il se présente quelque obstacle à la navigation. En général, le garde-port doit donner connaissance au juré compteur de tout ce qui se passe sur les ports, relativement aux difficultés qui peuvent survenir, soit dans le placement des marchandises, soit dans la discussion du prix de main-d'œuvre, et généralement de tout ce qui a rapport au détail du service. Il dirige les arrivages de manière à prendre le moins de terrain possible : il doit connaître toujours le nom des voituriers qui amènent des marchandises au port, et les lieux où elles ont été déposées. »

§ 3. Bien plus, et aux termes de tous les règlements de police, aucune espèce de marchandise ne peut être placée sur un port sans qu'au préalable le propriétaire ou le voiturier en ait fait la déclaration au garde-port. Et l'infraction à cette mesure de police constitue une contravention de police (c. pén. 471, n° 15; trib. correct. d'Auxerre, 15 nov. 1844; trib. de police de Vermenton, 6 et 13 juin 1845; trib. de police de Saint-Florentin, 2 juin et 11 août 1845) (1). — C'est au garde-port lui-même que cette déclaration préalable doit être faite : adressée, par exemple, à son fils, elle ne serait pas valable (trib. de police de Vermenton, 18 août 1845) (2).

contraventions qui viendront à leur connaissance, et les adresseront de suite à l'inspecteur de la navigation.

11. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus et à celles relatives à la police des ports, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements existants.

12. La rétribution des gardes-ports sera exigible à l'enlèvement des marchandises.

(1) 1^{re} Espèce : — (Min. pub. C. Cazeaux.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que, le 22 janvier 1817, le préfet de l'Yonne a rendu un arrêté dont l'art. 3 est ainsi conçu : — « Aucune marchandise ne sera ni déchargée ni déposée sur le port sans qu'au préalable il en ait été fait une déclaration au garde-port, qui désignera le lieu où elle devra être déposée et fixera le temps qu'elle pourra y rester ; » — Que cet arrêté a été publié ; qu'il est établi, par trois procès-verbaux des gardes-ports Lebel et Hébert et par les débats, que le 2 juillet et le 2 août le prévenu s'est permis de faire décharger sur le port et dans des endroits qu'il désignait lui-même plusieurs voitures de bois envoyées par ses commettants, sans avertir les gardes-ports et sans faire de déclaration ; — Que, dès lors, il a enfreint trois fois les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté précité, et commis trois contraventions à l'art. 471, n° 15, du code pénal ; — Appliquant ledit article, condamne Cazeaux à 15 fr. d'amende. Du 15 nov. 1844. — Trib. corr. d'Auxerre. — M. Gallois, vice-pr.

2^e Espèce : — (Min. pub. C. Bézanger.) — 6 juin 1845. — Trib. de police de Vermenton.

3^e Espèce : — (Min. pub. C. Perrin Rochetonne.) — 13 juin 1845. — Trib. de police de Vermenton.

4^e Espèce : — (Min. pub. C. Cazeaux.) — 2 juin 1845. — Trib. de police de Saint-Florentin.

5^e Espèce : — (Min. pub. C. Cazeaux, etc.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que les ports sont sous la surveillance des gardes nommés par le ministre ; — Considérant que, pour que cette surveillance soit possible et efficace, il est nécessaire qu'aucune marchandise ne puisse être déchargée ni déposée sur le port sans une déclaration préalable au garde-port, qui désignera le lieu où elle devra être déposée et fixera le temps

Le garde-port doit avoir, outre le registre-journal sur lequel il enregistre jour par jour les arrivages et les enlèvements, les ordres et les mutations, un registre de comptes ouverts pour les marchands par chaque port, présentant d'un côté l'entrée, de l'autre la sortie ; ce registre énonce les inventaires par nature de marchandises ; de plus, il a un carnet de port où sont portées en détail toutes les opérations. — Toutes ses écritures doivent être à jour et en ordre, tant pour la sûreté du commerce, que pour mettre le juré compteur à même de dresser exactement l'état annuel des indemnités à allouer aux propriétaires pour occupation de terrain (Règl. de 1587. — V. ci-après, sect. 4, art. 3).

§ 4. Timbre. — Les registres des gardes-ports sont-ils assujettis à la formalité du timbre ? Sous l'empire des lois du 13 brum. an 7, et 28 avril 1816, dont les dispositions sont générales, l'affirmative ne pouvait souffrir le moindre doute. Mais une loi du 20 juillet 1837, étant venue affranchir de la formalité du timbre les livres de commerce, les gardes-ports ont cru pouvoir réclamer, pour leurs registres, le bénéfice de cette disposition. En conséquence, quelques-uns de ces agents, en présentant des registres nouveaux à l'enregistrement, ont demandé qu'ils fussent frappés du timbre spécial qui a remplacé, pour les livres de commerce, le timbre de dimension prescrit par la loi de l'an 7. — Mais leur prétention a été repoussée par une décision ministérielle du 28 mars 1839, relatée dans la lettre suivante du directeur général de l'enregistrement au directeur général des ponts et chaussées :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour réclamer contre le refus des préposés de l'enregistrement à Orléans d'admettre au timbre spécial, établi sur les livres de commerce, les registres tenus par les gardes-ports, dépendant de l'inspection de la navigation.

» Vous m'avez fait observer que ces gardes-ports étant considérés comme des agents directs d'une administration publique, les registres dont ils se servent sont dans le cas d'être produits en justice toutes les fois qu'il s'élève une difficulté, soit entre les marchands déposants, soit entre ceux-ci et les personnes qui viennent pour traiter des marchandises. — Vous avez ajouté que

qu'elle pourra y rester, conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 22 janv. 1817, du préfet de l'Yonne ; — Considérant qu'aux termes dudit arrêté, les déchargements de marchandises aussi bien que leur dépôt doivent être précédés de déclaration préalable ; — Considérant que, si ces déclarations préalables, pour déchargement de marchandises, sont dans la lettre de l'arrêté du 12 janv. 1817, elles ne sont pas moins dans son esprit, puisque, sans cette déclaration, qui facilite la surveillance du garde-port, ce garde ne pourrait ni constater lui-même la quantité de marchandises, ni en faire opérer régulièrement le dépôt, ni surtout en faire le métré, lorsque, comme dans l'espèce, en l'absence du garde, des bois de charpente, de longueur et de grosseur inégales, seraient superposés et amoncelés sans que le garde ait été mis à même d'assister à leur déchargement et d'y faire procéder avec ordre et convenance, de manière à ce que le port confié à sa garde ne puisse être ni obstrué, ni même occupé outre mesure, et au delà des besoins, par chacun des déposants et pour chaque espèce de dépôt ; — Par tous ces motifs, et attendu que, le 6 juin dernier, Eugène Cazeaux, Ambroise Rousseau et Hilaire Rousseau, ont déchargé des bois de charpente sur le port du canal de Saint-Florentin sans avoir fait la déclaration préalable, ainsi qu'il est constaté par procès-verbal du garde-port Lebel ; — Qu'ainsi, Eugène Cazeaux et les deux voituriers Rousseau ont contrevenu aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 22 janv. 1817 ; — Pour répression de laquelle contravention le tribunal de simple police, appliquant le § 15 de l'art. 471 c. pén., condamne Eugène Cazeaux et consorts à 1 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Du 11 août 1845. — Trib. de police de Saint-Florentin.

(2) (Min. pub. C. Bézanger.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte de la contre-enquête que le sieur Bézanger n'a fait aucune déclaration aux préposés établis par la loi, lors du dépôt, sur le port, des bourrées dont il s'agit ; — Que la déclaration faite au sieur Mignot fils, qui n'a aucune qualité pour la recevoir, ne suffit point pour affranchir ledit sieur Bézanger de l'obligation imposée à ceux qui déposent des bois sur les rivières du département de l'Yonne, par l'arrêté de M. le préfet, du 22 janv. 1817 ; — Considérant qu'il est prouvé que le sieur Bézanger a contrevenu à cet arrêté ; — Faisant application de l'art. 471, n° 15, c. pén. ; — Condamne le sieur Bézanger en 5 fr. d'amende.

Du 18 août 1845. — Trib. de police de Vermenton.

les tribunaux ne pourraient pas prononcer avec une entière confiance, si les registres dont il s'agit n'étaient pas timbrés. D'après une délibération du conseil d'administration, à qui votre réclamation avait été soumise, le ministre des finances a décidé, le 28 mars dernier, que ces registres sont en effet sujets au timbre, mais au timbre de dimension prescrit par la loi du 15 brum. an 7, et dont la quotité a été élevée, par l'art. 62 de la loi du 28 avril 1816, à 55 cent., 70 cent., 1 fr. 25 cent., 1 fr. 50 cent. et 9 fr.

» Cette décision est motivée sur ce que l'art. 4 de la loi du 30 juill. 1837 a supprimé, d'une manière absolue, le droit de timbre des livres de commerce, et sur ce que d'ailleurs les gardes-ports n'étant pas les agents de personnes assujetties à la patente, leurs registres restent soumis aux dispositions de la loi du 15 brum. an 7. »

Effectivement, le bénéfice de l'affranchissement du timbre n'a été accordé aux livres de commerce par l'art. 4 de la loi du 30 juill. 1837, que moyennant une addition de 5 cent. au principal de la contribution des patentes. — Ce qu'il y a de fâcheux pour les gardes-ports dans ce nouvel état de choses, c'est qu'il paraît qu'avant leur réclamation, leurs registres n'étaient soumis qu'au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, c'est-à-dire que, conformément à l'art. 30 de la loi du 15 brum. an 7, ces registres pouvaient être écrits sur papier libre, sauf, lorsqu'ils étaient produits en justice, à les faire revêtir de ce visa pour timbre. — L'administration de l'enregistrement a pu et dû ne pas étendre aux gardes-ports l'application de la loi de 1837, dont les termes et l'esprit résistent en effet à cette application. Mais nous ne voyons pas sur quels motifs elle pourrait s'appuyer pour empêcher les gardes-ports de continuer de jouir de la faveur accordée par cet article de la loi de l'an 7, de n'être assujettis qu'au timbre extraordinaire, lors de la production de leurs registres en justice. — A l'absence d'une disposition rigoureuse qui l'ordonnât ainsi, vient se joindre une considération puissante d'équité: c'est que, sur quelques rivières, la rétribution annuelle des gardes-ports est tellement minime (150 à 200 fr. par an), que ce serait une mesure fiscale odieuse, que d'assujettir leurs registres à la formalité du timbre de dimension, qui peut varier, comme on vient de le voir, depuis 55 cent. jusqu'à la somme énorme de 9 fr. par feuille.

35. *Lettres de voiture.* — Outre la déclaration dont il vient d'être parlé, les marins et voituriers sont tenus, à la première réquisition, de représenter aux gardes-ports leurs lettres de voiture, sous peine d'amende. Cette obligation ressort de la nature même des fonctions de ces agents qui, étant les intermédiaires choisis entre le commerce vendeur et le commerce acheteur, doivent, par conséquent, connaître d'une manière exacte la nature, la qualité et la quotité des marchandises amenées ou déposées sur les ports. — Dans beaucoup de cas d'ailleurs, ce sont les gardes-ports eux-mêmes qui font et rédigent les lettres de voiture. Comme tous les actes de ce nom, elles doivent être écrites sur du papier du timbre de 55 cent. (loi 3 janv. 1809, 28 avril 1816, art. 62).

36. Arrivons maintenant à la contravention résultant de

(1) 1^{re} Espèce: — (Min. pub. C. Canipelle.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le procès-verbal dont il a été donné lecture, et qui nous paraît régulier, constate deux faits: l'un, qui est le refus de représenter la lettre de voiture; l'autre, qui est l'absence de déclaration d'arrivés qui aurait dû être faite au garde-port; — Considérant que le premier est une infraction à la décision du ministre de l'intérieur, en date du 9 mai 1801, à une autre décision du même ministre, du 15 mai 1830, à la circulaire de M. le préfet de l'Aisne, en date du 10 juin 1830; enfin, aux dispositions du chap. 2 de l'ordonnance du roi de 1672; qu'ainsi, par ce fait, le défendeur Canipelle a commis une des contraventions prévues par le n° 15 de l'art. 471 c. pén.; — Considérant que, surabondamment, le second fait à l'égard duquel le ministère public a pris des conclusions contre les défendeurs est bien une infraction à l'arrêté de M. le préfet de l'Aisne, en date du 11 nov. 1840, approuvé par M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics le 7 déc. suivant, et est aussi une des contraventions prévues par le n° 15 du susdit art. 471 c. pén.; — Par tous ces motifs, jugeant en dernier ressort, contradictoirement à l'égard de Canipelle, et par défaut contre Lebon, condamnons le défendeur François Canipelle à 3 fr. d'amende, etc.

Du 28 juin 1841. — Trib. de pol. du canton de la Fère. — M. Dumesnil, juge.

l'absence ou du refus de représenter les lettres de voiture. La loi du 9 juill. 1836, sur la navigation intérieure, contient à cet égard les dispositions suivantes: « Art. 16. Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voiture, auront représentés, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de partuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement. — Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

» Art. 20. Toute contravention aux dispositions de la présente loi et à celles des ordonnances qui en régiront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 fr., sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'inquies, violences ou voies de fait. — Les propriétaires des bâtiments, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et conducteurs. »

37. Bien que l'art. 16 ci-dessus ne parle pas nommément des gardes-ports et jurés compteurs, il est hors de doute que ces fonctionnaires se trouvent compris dans l'expression générale d'*agents de la navigation*, employés dans cet article. Toutefois, comme l'obligation de viser les lettres de voiture est une de leurs principales attributions, on peut regretter que la loi nouvelle ait omis d'insérer textuellement leur nom dans la disposition dont il s'agit. Quel qu'il en soit, aucune incertitude ne peut exister sur ce point; l'esprit de la loi, à défaut de la lettre, est assez manifeste pour tout le monde. — Avant cette disposition de la loi de 1836 sur les droits de navigation, la contravention résultant du refus de représenter les lettres de voiture à la première réquisition des agents du service était punie par l'ordonnance de 1672 (chap. 2, art. 8 et 9). — Toutefois, il est sans difficulté que, depuis la nouvelle organisation judiciaire, ce ne sont pas les peines, plus ou moins arbitraires ou rigoureuses, portées par cette ordonnance de 1672, qu'on pouvait appliquer s'agissant d'une contravention de police, on prononçait les peines du § 15 de l'art. 471 c. pén.

38. Voici des jugements qui, appliquant la règle, ont condamné à l'amende des marins qui avaient refusé de représenter leurs lettres de voiture au garde-port. Seulement, le premier, quoique rendu sous l'empire de la loi nouvelle du 9 juill. 1836, a été appliqué, à tort, l'art. 471 c. pén.; trib. de police de la Fère, 28 juin 1841; trib. de police de Laon, 16 juill. 1841; trib. de Compiègne, 24 av. 1844 (1).

39. Les devoirs et attributions des jurés compteurs et gardes-ports, tels qu'on vient de les énoncer, offrent tous les caractères du mandat légal. Par conséquent, elles soumettent les agents au principe de la responsabilité, vis-à-vis des commerçants et autres parties intéressées, en cas de négligence ou d'inaccomplissement de leurs devoirs. — Il est certain toutefois que leur responsabilité ne peut avoir lieu, suivant la règle générale, qu'autant qu'il y a faute de leur part. Ils ne seraient pas tenus des effets de la force majeure. Par exemple, ils ne sont pas responsables de l'enlèvement des marchandises par l'effet d'un débordement des rivières, alors qu'ils n'ont aucune espèce de négligence à s'imputer. — Et la circonstance qu'un garde-port aurait

2^e Espèce: — (Min. pub. C. Lambert.) — 16 juill. 1841. — Trib. de pol. de Laon.

3^e Espèce: — (Min. pub. C. Morles.) — Même jour et même tribunal.

4^e Espèce: — (Min. pub. C. Caboché.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'un procès-verbal dont la régularité n'est pas contestée et dont l'exactitude n'est pas mise en doute, il résulte la preuve que, le 9 avril, sur le port de Pont-l'Évêque, lorsque le maître marinier Caboché y déchargeait un bateau chargé de pièces de vin, et à lui appartenant, il a par deux fois été sommé par le garde-port Lebellet de représenter sa lettre de voiture, et s'y est refusé; — Attendu que ce fait constitue une contravention à l'art. 16 de la loi du 9 juillet 1836; — Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, les lettres de voiture doivent être représentées, à toute réquisition, aux employés de la navigation; que telle est la qualité que le garde-port Lebellet tient de la commission à lui donnée par l'administration de la navigation intérieure pour le service de cette même navigation, en vertu des édits et règlements qui régissent la matière, et que cette commission s'étend notamment au port de Pont-l'Évêque; — Faisant application de l'art. 20 de la loi du 9 juillet 1836; — Condamne Caboché en 50 fr. d'amende et aux dépens.

Du 24 avril 1844. — Trib. de Compiègne, ch. corr.

omis de faire empiler des cotrets déposés sur ses ports ne le rend pas responsable de la perte de ces marchandises enlevées par une crue subite des eaux, alors qu'il a agi ainsi dans l'intérêt du propriétaire, qui désirait l'embarquement immédiat des cotrets. — Il doit en être ainsi surtout lorsque le garde-port a mis toute la diligence possible à prévenir le marinier pour effectuer le chargement des marchandises avant l'inondation (trib. de Compiègne, 25 avril 1842) (1).

40. Mode de nomination. — Autrefois, les jurés compteurs et gardes-ports étaient directement nommés par le gouvernement; mais comme ils sont, malgré leur qualité de fonctionnaires publics, plutôt les représentants et les mandataires du commerce que toute autre chose, on a cherché à concilier les deux intérêts en faisant procéder leur nomination et du système électif et de l'investiture du gouvernement. — En conséquence, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance ou à la création d'emploi de juré compteur ou de garde-port, les marchands (ceux organisés en compagnies, V. plus bas) présentent des candidats à l'administration supérieure, qui fait son choix et délève les com-

(1) *Dercheu C. Simbozelle.* — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'au port de la Bouche-d'Oise se trouvaient des cotrets et quelques décastères de grand bois qui, en 1839, étaient devenus la propriété du sieur Dercheu; qu'ils y étaient confiés à la garde et à la surveillance du garde-port, le sieur Simbozelle, que plusieurs envois successifs en avaient été effectués sur Paris, et que le 17 janvier 1841, un débordement des deux rivières d'Aisne et d'Oise, passant sur ce qui restait, emporta une grande quantité de cotrets et quelques pièces de grand bois; — Attendu que le préjudice qui doit résulter de ce fait doit rester à la charge du sieur Dercheu; — Attendu, en effet, que, quelles que soient les obligations qu'impose aux gardes-ports la nature de leurs fonctions, ces obligations ne sont pas si absolues que les faits ne puissent y apporter d'exception; — Attendu que, s'il est incontestable que, lorsqu'a eu lieu le débordement, les cotrets n'avaient pas été empilés et surchargés, et qu'ils ont, par suite, opposé aux eaux moins de résistance, il n'est pas moins vrai que, dans l'état des faits, cette précaution avait pu être négligée sans qu'il dût en résulter un reproche pour celui à qui le soin en était laissé; — Attendu, en effet, que le sieur Dercheu pressait l'expédition de ses bois; que, par ses ordres, le sieur Simbozelle, à qui il s'en était constamment remis pour traiter avec des mariniers de l'enlèvement de ces mêmes bois, s'était abouché avec le maître marinier Lefebvre; qu' aussitôt que le dégel, qui seul pouvait rendre la rivière libre, s'était annoncé, il s'était empressé d'engager le sieur Lefebvre à faire monter son bateau à la bouche d'Oise, ce dont celui-ci ne contestait nullement la possibilité; que, pendant ce temps, il faisait relier une partie des cotrets et les tenait prêts à être embarqués; qu'il ne pouvait alors les faire empiler sans un surcroît de dépenses pour le sieur Dercheu; et que, quelque imminente qu'il y eût à un débordement, cette précaution devait lui paraître inutile alors que, dans sa pensée, ces bois étaient au moment d'être enlevés; — Attendu, d'ailleurs, que c'est en dehors de ses fonctions de garde-port que le sieur Simbozelle s'est mis en rapport avec un marinier dans l'intérêt du sieur Dercheu, et qu'il n'est aucunement justifié par celui-ci de l'existence d'un mandat qui doit avoir pour effet d'obliger le mandataire à assurer avec plus d'exactitude l'enlèvement du bois; — Attendu que les cotrets qui avaient été emportés par les eaux ont été ultérieurement repêchés en grande partie, que celui pour qui ils avaient péri doit supporter les frais de sauvetage auxquels ils ont donné occasion; — Déclare le sieur Dercheu mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 25 avril 1842. — Trib. civ. de Compiègne.

Appel de ce jugement ayant été interjeté par Dercheu, la cour royale d'Amiens a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

(2) Leur révocation, lorsqu'il s'agit de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, portant atteinte aux intérêts du commerce, est et doit être provoquée également par le comité central des commerces réunis.

(3) Réquisitoire prononcé par M. Merlin dans l'affaire Blanchard, du 1^{er} juill. 1808, rapportée v^o Fonctionnaire.

« Le commerce présente les garde-ports, et le ministre les commissionne, parce que, s'il faut que ces gardes conviennent aux marchands qui les emploient, il faut aussi qu'ils conviennent au gouvernement qui a sur eux la main administrative. Le gouvernement peut se faire représenter les registres des garde-ports toutes les fois qu'il en est besoin pour connaître l'état de l'approvisionnement. Il leur communique ses ordres sur la police des bois et leur arrangement : dans certains cas, il suspend les chargements, les pressés, les ordonne, les fait exécuter, se les fait délivrer à lui-même pour les amener à Paris, lorsqu'il s'aperçoit que, par de mauvaises manœuvres, on veut entraver les arrivages. Il faut donc, pour ces actes journaliers, que les garde-ports soient sous sa dépendance. — Les garde-ports sont revêtus d'un caractère public; ils constatent des délits relatifs à leur garde. L'arrêté du gouvernement, du 26 niv. an 5, qui déclare communi à la recherche des bois volés sur les rivières et ruisseaux

missions. Telle est la disposition des décisions ministérielles des 6 therm. an 9, 14 prair. an 10, 9 mars 1807 et 10 fév. 1812.

C'est en *assemblées générales des commerces réunis* que les marchands s'occupent de la liste des candidats à présenter au choix ou à la nomination du gouvernement (2). — V. plus bas.

41. Il est sans difficulté que ce mode mixte de nomination ne peut changer le caractère de ces agents, en tant que *fonctionnaires publics* par suite de l'investiture qu'ils reçoivent du gouvernement. La question, s'étant présentée devant l'autorité judiciaire, a été résolue dans ce sens par la cour de cassation, qui a déclaré par suite qu'un garde-port ne pouvait être poursuivi pour des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation préalable du conseil d'État, conformément à la disposition de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8 (Crim. cass., 1^{er} juill. 1808, aff. Blanchard, V. Fonctionn. pub.).

M. Merlin, procureur général, qui portait la parole dans cette affaire, s'est exprimé en termes qui méritent de trouver leur place ici, en ce qu'ils donnent des notions utiles à connaître sur le caractère des agents dont nous nous occupons (3). C'est à la suite

de la charge de garde-port avait été érigée en office par les édits de 1641 et de 1704; mais depuis la suppression de ces offices et l'époque de la révolution, il n'a été fait aucune loi nouvelle relativement à l'approvisionnement de Paris. Cependant cet approvisionnement, hérisse de difficultés sans cesse renaissantes, n'a pu se faire qu'à l'aide des anciennes lois et règlements non abrogés; la nature des choses étant la même, le gouvernement a dû faire usage des mêmes moyens, et maintenir en vigueur l'ordonnance de 1672, qui est le code spécial des approvisionnements, et les règlements antérieurs et subséquents, quant à ces dispositions qui pouvaient s'adapter au nouveau régime administratif, et qui, d'après la loi du 21 sept. 1792, n'avaient point été formellement abrogés. En accordant de nouvelles commissions aux garde-ports, le gouvernement n'a fait que les conserver dans l'exercice de leurs anciennes fonctions pour la réception, conservation et expédition des marchandises, et prévenir l'incertitude de pouvoir s'assurer des ressources indispensables nécessaires à l'immense consommation de la capitale. — L'on voit, d'après l'explication ci-dessus, combien il importe à la sûreté publique que les garde-ports ne puissent être distraits et suspendus de leurs fonctions sans le concours immédiat et préalable de l'autorité administrative, dont les dispositions, toujours exactement combinées et très-fréquemment commandées par des circonstances de force majeure, ne pourraient être contraires sans danger pour l'approvisionnement. — D'après ces développements, plus de doute sur la nature des fonctions des garde-ports : ces fonctions sont essentiellement administratives, et les garde-ports sont agents du gouvernement dans toute l'énergie et toute l'étendue du sens attaché à ces mots par l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8.

Mais placer ou faire placer des bois en dépôt dans un terrain avoisinant un port, est-ce, de la part des garde-ports, un fait purement administratif? — Chaque année, après l'époque de l'adjudication des bois qui doivent concourir à l'approvisionnement de Paris, l'administration se fait remettre un état général approximatif du produit de ces bois; elle veille à ce que le marchand adjudicataire apporte l'activité nécessaire dans les coupes; elle presse, au besoin, la vidange des forêts et les transports sur les ports flottables ou de chargement. Le garde-port est essentiellement lié à l'action de l'administration, qui le rend responsable de la bonne réception des bois au fer et à mesure des arrivages, de leur conservation, et des tentatives qu'il pourrait mettre dans l'empilage, comme dans les mesures prescrites pour un prompt flottage du chargement. La responsabilité du garde-port, dans cette circonstance, est d'autant plus réelle envers l'administration, qu'il lui serait facile de servir l'intérêt des marchands dont les spéculations seraient en opposition avec l'intérêt général de l'approvisionnement.

Mais placer ou faire placer des bois en dépôt dans un terrain avoisinant un port, est-ce, de la part des garde-ports, un fait purement administratif? — Chaque année, après l'époque de l'adjudication des bois qui doivent concourir à l'approvisionnement de Paris, l'administration se fait remettre un état général approximatif du produit de ces bois; elle veille à ce que le marchand adjudicataire apporte l'activité nécessaire dans les coupes; elle presse, au besoin, la vidange des forêts et les transports sur les ports flottables ou de chargement. Le garde-port est essentiellement lié à l'action de l'administration, qui le rend responsable de la bonne réception des bois au fer et à mesure des arrivages, de leur conservation, et des tentatives qu'il pourrait mettre dans l'empilage, comme dans les mesures prescrites pour un prompt flottage du chargement. La responsabilité du garde-port, dans cette circonstance, est d'autant plus réelle envers l'administration, qu'il lui serait facile de servir l'intérêt des marchands dont les spéculations seraient en opposition avec l'intérêt général de l'approvisionnement.

(*) C'est une erreur dans ce réquisitoire d'affirmer si remarquable : les garde-rivières et les garde-ports sont deux classes de préposés d'une nature toute différente, qui n'ont ni la même position, ni les mêmes droits et attributions. — V. plus loin, n^o 24.

de ce réquisitoire, qu'est intervenu l'arrêt de la cour de cassation dont on vient de parler. La même doctrine a été consacrée, de la manière la plus explicite, par un arrêt de la cour de Bourges, du 24 mars 1840 (1).

Un jugement du 23 août 1842, du tribunal de la Ferté-sous-Jouarre, s'est prononcé dans le même sens sur l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du conseil d'État pour poursuivre un garde-port à l'occasion d'une contravention à la loi sur les poids et mesures qui lui était reprochée. — V. plus bas, n° 44.

42. Après avoir reçu leur commission, les jurés compteurs et gardes-ports prêtent serment devant les tribunaux. La formule est celle prescrite par la loi des 31 août-2 sept. 1830, à tous les fonctionnaires publics. En cas de changement de résidence, un garde-port n'est pas tenu de prêter un nouveau serment : — « Le Tribunal; — Attendu que le sieur Lebel, garde-port, exerce dans l'arrondissement de Meaux les mêmes fonctions que celles qu'il exerçait dans l'arrondissement d'Épernay, où il a prêté serment; que son changement de résidence n'ayant apporté aucune modification à ses fonctions, il n'était point astreint à un nouveau serment. » (26 oct. 1842.—Trib. de Meaux.—Aff. Lebel.)

43. En leur qualité de fonctionnaires publics, n'exerçant aucune industrie particulière, quoique délégués et représentants du commerce, il suit que les jurés compteurs et gardes-ports ne peuvent être soumis à l'obligation de se munir d'une patente pour

Le placement des bois en dépôt dans un terrain avoisinant un port est, de la part du garde-port, un fait administratif, parce que cette disposition est la conséquence de l'encadrement du port résultant de la surveillance exercée par l'autorité administrative pour l'arrivage des bois, dont le transport ou le flottage ultérieur pour Paris ne peut s'opérer qu'à des époques périodiques, attendu l'instabilité de la navigation des rivières. — C'est donc comme agent du gouvernement, c'est donc en exerçant une fonction administrative que le garde-port agit lorsqu'il fait faire des dépôts de bois ou de marchandises sur des ports publics ou des lieux affectés à cette destination.

» Dans le cas particulier, il s'agit d'un dépôt de bois qui a eu lieu par l'ordre du garde-port sur la place de la commune de Jaulgonne. — Il importe peu qu'avant de faire faire ce dépôt, il n'ait pas prévenu les officiers municipaux de cette commune, propriétaire de cette place. Si par là il s'était rendu coupable d'un délit, du moins il s'en serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions administratives, et, dès lors, l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8 lui deviendrait nécessairement applicable. — Mais il est facile de reconnaître qu'en cela même le garde-port n'a fait rigoureusement que ce qui était permis, par une loi expresse, aux marchands de bois, dont il exerce les droits en cette partie.

» D'un côté, en effet, l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, sur l'approvisionnement de Paris, enregistrée au parlement le 20 fév. 1673, porte que les marchands de bois pourront se servir des terres proche les rivières navigables et flottables, soit pour y faire des amas de leurs bois, soit pour les mettre en bateaux ou en trains, en payant le prix fixé par la loi pour l'occupation desdits héritages par chaque corde qui sera empilée sur les terres étant en labour, etc., laquelle somme sera payée pour chacune année que les bois seront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt, et moyennant ladite somme, seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages que pour façonner leurs trains, ensemble laisser passer les harnais et chevaux portant les rouettes et chantiers et autres objets nécessaires pour lesdits trains. — V. sect. 4, art. 3.

» D'un autre côté, les gardes-ports doivent d'abord faire placer les marchandises sur leurs ports et les remplir avant d'en faire déposer sur les terrains voisins, qui ne sont point journellement affectés à cette destination; mais si leurs ports sont insuffisants, ils peuvent établir des dépôts dans les héritages les plus près et les plus favorables aux chargements; ils y sont formellement autorisés par l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance de 1672; ils ne doivent jamais le faire de leur propre mouvement, sans en avoir préalablement prévenu les propriétaires: l'administration tient sévèrement la main à cette disposition; cependant ils ne pourraient être amendables pour n'avoir pas rempli cette formalité que ne prescrit pas l'ordonnance, et parce qu'il est d'ailleurs des cas urgents où cette formalité serait très-difficile et même impossible à remplir; mais ces circonstances extraordinaires sont connues de l'autorité administrative, qui veille toujours, d'une part, sur les abus que pourraient commettre les gardes-ports, et de l'autre sur les difficultés qu'opposeraient les propriétaires des terrains au placement des bois destinés pour Paris. »

(1) (Charbonneau C. Tenaille.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne peut être contesté qu'un garde-port, commissionné par l'administration de la navigation intérieure, ne soit, à raison même de ses fonctions, dans la classe des agents du gouvernement, et que, sous ce rapport, il ne puisse être poursuivi pour faits relatifs auxdites fonctions, sans qu'aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, il ne soit intervenu de

exercer leurs fonctions. Le conseil d'État, appelé à statuer sur la question, l'a résolue dans ce sens (ord. cons. d'État, 30 juin 1824) (2).

44. Mais il est hors de doute et il existe même à cet égard une raison *d'a fortiori*, que leur qualité de fonctionnaires ne peut les dispenser d'obéir aux lois générales. Par exemple, il a été décidé avec raison qu'un garde-port, en ce qui concerne le mode d'empilage des bois suivant le système métrique décimal, est soumis au contrôle du vérificateur des poids et mesures de son arrondissement. Ce garde-port objecterait en vain qu'il ne relève, à cet égard, que de l'inspecteur de la navigation ou du juré compteur (L. 4 juill. 1837, art. 7; ord. 27 av. 1839, art. 34 et suiv.; trib. de police de la Ferté, 23 août 1842) (3).

45. De cette même qualité de fonctionnaire public, il résulte aussi, que les injures adressées à un garde-port ou juré compteur, pour des faits relatifs à leurs fonctions, constituent un délit (trib. corr. de Meaux, 26 oct. 1842) (4). — Il est bien évident que le tribunal de Meaux, tout en émettant un principe vrai, s'est mépris ici sur la loi applicable au fait incriminé. En effet, la législation invoquée de 1819 n'est relative qu'aux délits d'injures et d'outrages commis par la voie de la presse. — Mais lorsqu'il s'agit, comme cela est arrivé dans l'espèce en question, d'injures ou d'outrages consistant en paroles, gestes ou menaces, c'est le code pénal (art. 224) qui est applicable. — Aussi est-ce sur

la part de l'administration une autorisation spéciale; qu'il ne s'agit donc, dans l'espèce, que de déterminer si le fait pour lequel l'intimé, garde-port sur l'Yonne, est poursuivi, est relatif à ses fonctions;

Que l'action dirigée contre lui a pour objet des inexactitudes et des infidélités même dans le mesurage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, au compte de la compagnie de la Haute-Yonne;

Qu'il résulte des ordonnances, règlements et instructions concernant les agents de la navigation, que les gardes-ports sont spécialement chargés de l'empilage des bois et du mesurage préalable des décastères qui doivent être empilés, qu'ils en sont les premiers vérificateurs légalement institués, qu'ils agissent donc comme gardes-ports en opérant le mesurage, et que, si leur opération est infidèle, c'est une forfaiture réelle aux fonctions pour lesquelles ils sont commissionnés;

Que sans doute les fonctions confiées par l'administration au garde-port dans les vues d'un haut intérêt public ont bien pour but aussi de garantir plus efficacement l'intérêt privé des compagnies d'approvisionnement, qu'elles ont le droit de poursuivre contre lui la réparation du préjudice qu'a pu leur causer son méfait, mais que la virtualité de l'acte découlant du caractère officiel de l'agent, et non pas du mandat des compagnies, elles sont obligées, avant tout, de se conformer aux prescriptions de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, comme le garde-port est en droit d'en invoquer la protection, etc.; — Confirme.

Du 24 mars 1840.—C. de Bourges.—M. Beaudouin, pr.

(2) (Ragon.) — LOUIS, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le rapport à nous fait par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, par lequel il conclut à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 9 août 1823, qui rejette la demande du sieur Ragon, juré compteur des ports de Clamecy, etc., tendant à obtenir sa radiation du rôle des patentes de 1822 et 1823 en sa qualité de juré compteur; — Vu la loi du 22 octobre 1798 (1^{er} brum. an 7) et notamment l'art. 29; — Considérant que les jurés compteurs sont des agents directs d'une administration publique, et qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 oct. 1798 (1^{er} brum. an 7), ils ne sont point assujettis au droit de patente; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 9 août 1823, est annulé.

Du 30 juin 1824.—Ord. cons. d'Ét.—M. Brière, matt. req., rap.

(3) (St...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, si le garde-port est sous la surveillance directe du juré compteur et de l'inspecteur de la navigation, pour ce qui est relatif aux obligations de ses fonctions, le vérificateur des poids et mesures n'en conserve pas moins le droit d'inspecter et de vérifier les mesures employées sur les ports... Mais considérant qu'aux termes des lois et règlements de la matière, le garde-port est un employé du gouvernement et qu'il ne peut, en cette qualité, être poursuivi pour contraventions relatives à ses fonctions qu'après l'autorisation du conseil d'État obtenue; — Remet la cause, etc., etc.

Du 23 août 184.—Trib. de police de la Ferté-sous-Jouarre.

(4) (Lebel.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 7 oct. courant, le prévenu a seulement injurié pour des faits relatifs à ses fonctions le sieur Lebel; ce qui constitue le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, dont M. le président a donné lecture; — Condamne le prévenu à 50 fr. d'amende et à la restitution des frais.

Du 26 oct. 1842. — Trib. corr. de Meaux.

cet article du code pénal que le tribunal correctionnel d'Auxerre s'est appuyé en décidant, par application du même principe, que le fait, par des voituriers ou marins, d'avoir répondu à un garde-port, qui, sur leur refus de déclarer leurs noms, celui du destinataire des bois qu'ils conduisaient sur un port et la forêt d'où ces bois provenaient, les menaçait de rédiger un procès-verbal, « qu'ils se f... de lui comme de l'an 40, » constitue le délit d'outrage par paroles, prévu par cet art. 224 (trib. corr. d'Auxerre, 29 août 1845) (1).

40. De la qualité de ces agents il suit, 1° que leurs fonctions, en ce qu'elles sont établies dans un intérêt d'ordre public, sont forcées et non facultatives pour tous les commerçants qui déposent ou amènent des marchandises sur les ports (trib. de paix de Bourbon-Lancy, 20 janv. 1845) (2); — 2° Que, par suite, ceux qui s'immiscient dans leurs charges, même sous le prétexte qu'ils en auraient reçu le mandat des commerçants, commettent le délit d'usurpation de fonction (c. pén. 197). — Cependant le tribunal d'Auxerre s'est prononcé en sens contraire dans un cas où un garde-port destitué s'était permis de continuer l'exercice de ses fonctions, alléguant qu'il jouissait de la confiance des commerçants et qu'il agissait en vertu de leur mandat (trib. corr. d'Auxerre, 15 nov. 1844) (3).

Les faits relevés par le jugement, loin de détruire la criminalité du prévenu, établissent, au contraire, le délit. — D'un autre côté, la circonstance qu'un usage contraire se serait établi sur certains ports du rayon de l'approvisionnement, ainsi que déclare le jugement dont s'agit que cela existerait sur les ports de Saint-Florentin, serait sans aucune influence, car les usages et surtout les usages abusifs ne peuvent jamais prévaloir contre la loi. — Le gouvernement l'avait ainsi compris, puisque, dans une lettre

(1) (Min. pub. C. Boudin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal rédigé par LeBelle, garde-port, de sa déposition à l'audience et des aveux du prévenu, que, le 16 août présent mois, ledit Le Belle, voyant plusieurs voitures amenant des bois sur le port de Saint-Florentin, s'approcha de l'une d'elles, conduite par le prévenu, et demanda à ce dernier ses noms, ceux du destinataire des bois et le nom de l'exploitation d'où ils provenaient; — Que le prévenu répondit ne pouvant donner ces renseignements, ajoutant qu'un sieur Cazeaux seul devait recevoir sa marchandise; que le garde-port ayant menacé de rédiger un procès-verbal, le sieur Boudin lui dit : Faites votre procès-verbal, je m'en f... comme de l'an 40; — Considérant que ces propos constituent le délit d'outrage prévu par l'art. 224 c. pén.; appliquant ledit article, condamne Boudin à 16 fr. d'amende et aux frais.

Du 29 août 1845.—Trib. corr. d'Auxerre.—M. Fourcade, pr.

(2) (Thomas C. Dherée.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les chargements de sciage ont été avoués et reconnus par les défendeurs; et que si la quantité n'est pas conforme à ce qu'ils prétendent, c'est qu'ils n'ont point appelé le garde-port à tous ces chargements, et qu'il n'a pu constater que ceux auxquels il a assisté et non ceux qui ont été faits sans qu'il en soit prévenu et pendant qu'il était sur un autre port, — Attendu que l'édit de 1704, encore en vigueur, porte création de gardes-ports et jurés compteurs sur les rivières de Seine, Marne, Oise et autres affluentes en la ville de Paris; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 12 fév. 1812, il est établi des gardes-ports et jurés compteurs sur la Loire, de Briare à Saint-Rambert, que cet arrêté fixe les rétributions dues à ces agents; — Attendu que les jurés compteurs et gardes-ports ont été institués dans un intérêt d'ordre public et de sûreté; que leur fonction existe de fait, qu'elle n'est point facultative, mais bien obligatoire; que nul ne peut se soustraire au service de ces agents; que cette surveillance doit être exercée par eux dans toute l'étendue de leur arrondissement non-seulement sur les ports, mais encore sur les bords de la rivière soumise à leur garde, partout où des marchandises sont déposées ou chargées; que cette surveillance s'étend par conséquent à toutes les marchandises au moment de leur embarquement, encore bien que ces marchandises n'aient pas séjourné sur les bords de la rivière et qu'elles aient été, comme dans l'espèce, chargées immédiatement; que s'il en était autrement, le but de l'institution serait manqué, et chaque marchand en agirait ainsi pour se soustraire à la surveillance des agents de la navigation; — Sans s'arrêter à la prétention des défendeurs, que le terrain sur lequel ils ont déposé les bois en question était loué et clos par eux, faits qui, étant prouvés, ne constateraient, de leur part, qu'une convenance particulière avec le propriétaire du terrain, et ne peut arrêter l'effet de la loi de 1672 et celui de l'arrêté ministériel du 12 fév. 1812; — Par ces motifs, avons condamné les sieurs Dherée et Vernois à payer solidairement au sieur Thomas, garde-port, la somme de 48 fr., pour rétribution résultant de sa surveillance des dépôts ou chargements sur les bois en question, aux intérêts

adressée, à cette occasion, au comité central des commerces réunis, en date du 5 août 1844, par le sous-secrétaire d'État des travaux publics, on lit : — « Les faits reprochés au sieur Cazeaux constituant le délit d'exercice de fonctions publiques illégalement prolongé, délit prévu par l'art. 197 c. pén., M. le ministre vient d'adresser à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Auxerre les procès-verbaux dressés contre cet ancien agent, en les appuyant d'observations pressantes sur la nécessité de réprimer le désordre que vous avez signalé. »

47. Par le seul fait de la délivrance de leur commission sur la présentation des candidats, par les délégués des commerces réunis, les gardes-ports sont investis de toutes les attributions inhérentes à leur qualité. Il n'y a pas besoin, à cet égard, de la coopération des marchands de la localité, s'ils ne sont pas constitués en société de commerce (trib. de paix de la Fère, 14 déc. 1840) (4).

48. Il est incontestable que tout ce qui vient d'être dit des gardes-ports, en ce qui touche soit à leur caractère de fonctionnaire public, soit à la dispense d'être muni d'une patente, soit à la nécessité d'obtenir pour les poursuivre l'autorisation du conseil d'État, est applicable, également et par la même raison, aux jurés compteurs, qui sont les supérieurs hiérarchiques des premiers, et qui, étant nommés de la même manière, sont revêtus du même caractère.

49. En leur qualité d'agents de la navigation, commissionnés par l'autorité, les gardes-ports ont qualité pour constater par procès-verbal les entreprises illicites commises sur les rivières navigables ou flottables confiées à leur surveillance (ord. cons. d'Ét., 26 déc. 1857) (5).

de droit, à compter du jour de la demande, et aux dépens taxés à 2 fr. 46 c. Du 20 janv. 1845.—Trib. de paix de Bourbon-Lancy.

(3) (Min. pub. C. Cazeaux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que le prévenu a exercé jusqu'au mois de mars dernier les fonctions de garde-port à Saint-Florentin, auxquelles il avait été nommé par arrêté du ministre des travaux publics; qu'indépendamment de ces fonctions il était chargé, comme mandataire, de recevoir, conserver, vendre et livrer les denrées déposées sur le port par plusieurs marchands de bois; que, depuis qu'il n'est plus garde-port, il a continué de veiller, comme mandataire, aux intérêts des marchands dont il avait la confiance; qu'en cette qualité il a reçu les denrées que des voituriers amenaient sur le port pour le compte des marchands; qu'il les a comptées, mesurées, quelquefois il les a vendues ou expédiées d'une manière quelconque; qu'en agissant ainsi, il a suivi un usage établi sur le port de Saint-Florentin, et n'a fait que ce que d'autres personnes, également mandataires de marchands de bois, avaient fait, alors qu'il était garde-port; qu'au surplus il ne s'est jamais opposé à ce que les gardes actuels remplissent les devoirs de leur charge; qu'il n'a point pris la qualité de garde-port, qu'il n'a fait aucun acte qui soit dans les attributions de garde-port, ou qui manifeste qu'il eût l'intention d'usurper leurs fonctions; qu'ainsi il n'y a pas lieu de lui faire application de l'art. 197 c. pén. Du 15 nov. 1844.—Trib. corr. d'Auxerre.—M. Gallois, pr.

(4) (Mathias C. Cornaille.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que si la pétition ayant pour objet la nomination d'un garde-port pour Beautor a été faite par les délégués des quatre commerces de bois, il suit du texte même de la commission donnée par M. le directeur général des ponts et chaussées, que le demandeur Mathias a été investi de toutes les fonctions attribuées aux gardes-ports; qu'il n'a été fait aucune distinction quant aux fonctions conférées et qu'on n'a mentionné aucune exception; que, dès lors, le demandeur peut prétendre à tous les droits et bénéfices accordés aux gardes-ports, et qu'ainsi, d'après un avis officiel de M. le préfet de l'Aisne, en date du 10 juin 1850, et d'après la législation existante, Mathias peut réclamer le salaire alloué par le tarif de 1704; — Considérant que la somme, objet de la citation, ne nous paraît pas exagérée, que la demande nous paraît suffisamment justifiée; — Par ces motifs; — Jugant en dernier ressort, condamnons Cornaille, défendeur, à payer à Mathias la somme de 30 fr. 30 cent. qu'il lui doit pour les causes sus-énoncées; — Le condamnons en outre aux dépens des jugements par défaut et contradictoire.

Du 14 déc. 1840.—Trib. de paix de la Fère.

(5) (Comp. du commerce de bois de l'Yonne C. Mouillot, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du parlement du 23 février 1763 et la loi du 29 floréal an 10; — Considérant que les gardes particuliers du commerce de bois sur les affluents de l'Yonne sont commissionnés par l'autorité administrative, et assermentés en justice pour la recherche des entreprises illicites commises sur les rivières navi-

§ 2. — Les jurés compteurs et gardes-ports sont payés sur la marchandise. — Quelle est la nature de ces rétributions; est-ce un impôt? — Prescription.

50. Ce point du service de l'approvisionnement de Paris est, sans contredit, celui qui a donné lieu aux contestations les plus sérieuses, et qui a nécessité le plus souvent l'intervention de la justice, comme on le verra par les décisions judiciaires recueillies ci-après. — Bien que fonctionnaires publics, mais d'une nature particulière, les jurés compteurs et gardes-ports ne reçoivent aucune espèce de traitement fixe ni de la part du gouvernement, ni de celle des sociétés de commerce entre lesquelles ils servent d'intermédiaires. — Tout l'émolument qu'ils retirent de leurs fonctions consiste dans la perception de certaines sommes ou rétributions grevant les marchandises qui ont été déposées sur les ports confiés à leurs soins et surveillance. — Ces rétributions, qui varient suivant la nature, la qualité et la quantité de la marchandise, sont perçues en vertu d'un tarif, qui en contient le chiffre avec la nomenclature des denrées et marchandises grevées du droit. — Le monument de législation qui a consacré ce mode de rémunération est du 17 juin 1704 (1).

51. L'édit donne ensuite une certaine nomenclature, sous forme de tarif, des marchandises soumises aux droits et avec le montant de ce qui doit être perçu par chaque quantité déterminée. Comme cet édit ne s'occupe que des gardes-ports, des décisions ministérielles ont dû intervenir pour fixer les rétributions qui doivent être allouées aux jurés compteurs. — Telles sont celles des 6 therm. an 9, 4 oct. 1807, 10 fév. 1812. — Ces tarifs successifs et isolés, et l'insuffisance de leur nomenclature, qui ne renferme pas toutes les marchandises que le commerce dépose sur les ports, jointe au chiffre trop bas des rétributions, vu la

gables ou flottables confiés à leur surveillance; qu'ils sont, dès lors, agents de la navigation, et ont, en cette qualité, aux termes des lois de la matière, le droit de dresser des procès-verbaux pour la constatation des dites entreprises; — Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, en date du 5 novembre 1835, est annulé. — Art. 2. les procès-verbaux dressés le 31 août 1833, contre les sieurs Mouillot, Giraud, Bourdureau et Daudier, sont renvoyés au conseil de préfecture pour y être fait droit.

Du 26 dec. 1837.-Ord. C. d'État.-M. Jouvencel, rap.

(1) Lettres patentes, du 17 juin 1704, pour la perception des droits attribués aux gardes des ports.

Par notre édit du mois d'avril dernier, nous avons entre autres choses créé en titre d'office, formé des gardes des ports étant le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluents en notre bonne ville de Paris, aux droits, fonctions, privilèges et exemptions portés par notre édit; et par arrêt de notre conseil d'État du 3 juin 1704, nous avons ordonné que les pourvus desdits offices jouiront des droits ci-après, que nous leur avons accordés sur toutes les marchandises qui seront amenées sur lesdits ports; lesquels droits leur seront payés par les voituriers, marchands, bourgeois et autres privilégiés et non privilégiés, qui auront amené lesdites marchandises, ou à qui elles appartiendront, sans aucune exception, lors de l'arrivage et décharge desdites marchandises, même à l'enlèvement d'icelles, avec défenses auxdits officiers d'exiger de plus grands droits, à peine de concussion, à la charge par eux de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises qui seront apportées et exposées sur lesdits ports, et empêcher qu'il n'y soit commis aucuns délits; et en cas qu'il en arrive, nous avons ordonné que lesdits officiers en dresseront leurs procès-verbaux, arrêteront, constitueront prisonniers les délinquants, vagabonds et gens sans aveu, qui se trouveront sur lesdits lieux à heure indue, ou qui commettront quelque désordre; et que, pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres nécessaires seraient expédiées, et voulant que ledit arrêt soit exécuté en tout son contenu....

(2) (Cazeaux C. Chevalier.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est reconnu par les parties que, sur l'ancien compte arrêté par M. Piochard, inspecteur de la navigation, et montant à 144 fr. 96 cent., le sieur Chevalier ne redoit plus que 22 fr. 16 cent., ayant payé, en janvier 1825, 22 fr. 70 cent., et en avril 1826, 100 fr.; que ledit sieur Chevalier se reconnaît aussi débiteur de la somme de 4 fr. 92 cent. pour dépôt de vin sur le port; — Considérant, à l'égard du plâtre, que l'arrêté du conseil et les lettres patentes, pour la perception des droits attribués aux gardes-ports, en date du 17 juin 1704, accordent, auxdits gardes-ports, pour chaque bateau de plâtre 50 cent.; que le nouveau tarif du 3 janvier 1825 qui a changé ou modifié ces droits, arrêté par les commissaires délégués par les commerçants fréquentant les ports de la rivière d'Yonne, n'étant point homologué par l'autorité compétente, ne peut être obligatoire, tout au plus, que pour ceux qui l'ont signé; qu'au nombre des signataires ne

valeur actuelle du numéraire en France, présentent une première lacune qui ne laisse pas que d'avoir ses difficultés dans la pratique.

52. Pour remédier à cet inconvénient, certains commerçants, sur certains ports, ont donné les mains à l'établissement d'une nomenclature plus complète, et ont consenti, à une augmentation volontaire à la taxation de 1704. — Une pareille convention, comme le déclare avec raison le jugement et après du 29 mars 1844, est parfaitement licite.

Mais il est hors de doute que cette convention particulière ne peut obliger que ceux qui l'ont consentie, et n'est obligatoire que sur les ports qui y sont indiqués et pour les commerçants qui l'ont signée. — C'est ainsi qu'il a été décidé, 1^o que la taxation en sus du tarif, consentie par le commerce, le 3 janv. 1825, n'ayant pas été homologuée par l'autorité compétente, ne forme qu'une convention privée, qui n'oblige que les commerçants qui y ont adhéré et y ont apposé leur signature (trib. de com. de Joigny, 6 mai 1829) (2). — 2^o Que lorsque aucune convention amiable n'est intervenue entre les parties, relativement à certaines marchandises, des vins en fûts, par exemple, il faut recourir au tarif dressé par la loi (trib. de paix de Vermenton, 29 mars 1844) (3).

53. Les rétributions qui grevent les marchandises au profit des agents du service se composent de deux éléments : les droits d'arrivage sur les ports et les droits d'enlèvement. Les droits d'arrivage sont payés par le propriétaire de la marchandise ou par celui qui l'a amenée en son nom. Dans le cas où il y aurait eu plusieurs ventes successives, c'est le dernier propriétaire, au moment de la réclamation des droits, qui est tenu du paiement et non son vendeur (trib. de Sancerre, 12 janv. 1842) (4). Quant aux droits d'enlèvement, ils sont dus par l'acheteur, c'est-

figure pas le sieur Chevalier; — Considérant qu'il a été chargé vingt-six bateaux de plâtre, qui, à 50 cent. par bateau, font la somme de 13 fr.; — A l'égard du sable; — Considérant qu'il est reconnu qu'il a été enlevé par Chevalier; que dès lors il doit payer le droit qui est dû au garde-ports, sauf son recours contre qui bon lui semblera; qu'il est reconnu que la quantité chargée est de six cent vingt-cinq voitures; qu'aux termes de l'arrêt du conseil précité, il est dû 1 sol 9 deniers ou 8 cent. trois quarts pour les marchandises qui n'y sont point expliquées, de quelque nature qu'elles soient, et pour chaque voie ou charrette, ce qui, pour les six cent vingt-cinq voitures, donne la somme de 54 fr. 68 cent.; — Qu'ainsi, le sieur Chevalier est débiteur envers Cazeaux de 94 fr. 76 cent.; — Sans avoir égard aux offres de Chevalier, lesquelles sont déclarées insuffisantes, le condamne, et par corps, à payer au sieur Cazeaux la somme de 94 fr. 76 cent., avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande jusqu'à parfait paiement; — Condamne en outre ledit Chevalier, et non par corps, aux dépens.

Du 6 mai 1828.-Trib. de com. de Joigny.-M. Courtois, pr.

(3) (Bérenger C. Hérot.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'édit du mois de juin 1704 porte que le droit dû aux gardes-ports, pour raison des dépôts de vins sur les ports, est de 5 cent. par chaque double fût; — Que, par la décision de M. le ministre de l'intérieur, du 6 therm. an 9, ce droit a été fixé à 2 cent. et demi pour les jurés compteurs; — Que cette décision, qui porte que les déposants peuvent traiter de gré à gré pour raison de la surveillance de cette classe d'employés, ne crée point une perception illégale, et ne fait que fixer une rétribution que les déposants peuvent, dans tous les cas, déterminer à l'amiable; — Qu'aucune fixation n'ayant eu lieu entre les parties à ce sujet, on doit nécessairement recourir à celle fixée par la décision précitée; — Considérant que cette rétribution, calculée sur la quantité des fûts reconnus par le sieur Hérot, s'élève à 1 fr. 69 cent., condamne ledit sieur Hérot à payer au sieur Bérenger ladite somme pour solde des causes énoncées ci-dessus, avec intérêts à compter du jour de la demande, et aux dépens.

Du 29 mars 1844.-Trib. de paix de Vermenton.

(4) (Avette C. Mare Quillier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu en fait que le sieur Quillier a acheté d'un sieur Mazon la quantité de 3164 mètres de bois d'ouvrages qu'il a fait déposer sur l'île de la Perrée, rive commune de Saint-Latur; — Que le sieur Avette, en qualité de garde-ports, a donné à ces marchandises, comme à toutes celles qui se trouvent sur le port, ses soins accoutumés; que c'est à tort et sans raison que le sieur Quillier se refuse à lui payer le salaire qui lui est dû, sous le prétexte que c'était le vendeur qui devait lui en tenir compte; — Attendu que les gardes-ports sont établis dans l'intérêt public, que par conséquent le sieur Quillier ne peut se soustraire à payer au sieur Avette ce qui lui est dû, vu que la marchandise dont il est acquéreur répond dudit salaire; — Par ces motifs, condamne le sieur Quillier, etc., etc.

Du 12 janv. 1842.-Trib. de Sancerre, jugeant commercialement.

à-dire par le commerçant ou son mandataire au moment où il fait enlever la marchandise pour la transporter à sa destination.

54. Mais il est bien entendu qu'on raisonne dans l'hypothèse où c'est le possesseur ou le propriétaire *actuel* qui a déposé les marchandises sur le port. Car, comme le droit d'arrivage est dû et peut être exigé au moment même où les marchandises sont déposées, ce droit doit être acquitté par la personne propriétaire ou non qui a fait conduire et déposer les marchandises, alors même qu'elle prouverait que, les ayant vendues et livrées sur la carrière même (il s'agissait de plâtres), c'est aux acquéreurs que cette obligation doit être imposée (trib. de com. de Nevers, 16 janv. 1843) (1).

55. Il en doit être ainsi pour le droit d'enlèvement, alors même que celui qui enlève les marchandises justifierait qu'il n'en est pas le propriétaire, sauf son recours contre celui-ci (trib. de Joigny, 6 mai 1828, aff. Cazeaux, V. n° 52).

56. Toutefois, si ce n'est que provisoirement que des marchandises ont été déposées sur un port, pour être transportées sur un autre port et de là dirigées sur Paris, le garde-port de la première localité ne peut, au moment de l'enlèvement, prétendre qu'au paiement d'un seul droit, le droit d'arrivage, par le motif que les droits d'enlèvement ne sont dus que lorsque la marchandise part pour sa destination, et non lorsqu'elle ne fait que changer de ports (trib. de com. de Clamecy, 23 août 1844) (2).

57. Quel est le caractère, la nature de ces rétributions assises ainsi sur la marchandise? Peut-on les considérer comme un *impôt*, dans l'acception générale du mot? Et, par suite, ne peut-on les établir qu'en vertu d'une loi? — La question s'est présentée à l'occasion de cours d'eau *créés, postérieurement* à l'édit-tarif de 1704, sur le canal de Bourgogne, lequel, unissant le bassin de la Seine à celui du Rhône, concourt à l'approvisionnement de Paris. — Les jurés compteurs et gardes-ports qui y sont établis, ayant voulu se faire payer en vertu de la loi générale de 1704, on leur opposa que cette loi ne pouvait s'appliquer qu'aux fleuves et cours d'eau pour lesquels elle avait été faite et qui existaient au moment de sa publication. — Et la cour de cassation, appelée à statuer sur la difficulté, a décidé, en effet, qu'en matière de tarif, les lois et règlements ont un caractère limitatif, qu'on ne peut étendre leurs dispositions d'une rivière à un canal qui n'a été fait que depuis; que ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité compétente et non à l'autorité judiciaire (Req., 14 déc. 1831, aff. Bessonnet, v^o Contr., Lois). — La doctrine consacrée par cet arrêt, incontestable en thèse générale, est peut-être erronée dans le cas particulier, en ce que l'édit de 1704, qui est d'ailleurs la loi de l'approvisionnement de Paris, ne s'explique pas en termes limitatifs. En effet, après avoir énuméré un certain nombre de rivières, il ajoute: « et autres affluents à Paris. Or, cette expression générale devrait embrasser, ce semble, tous les affluents créés ou à créer.

58. Quoi qu'il en soit, il fallut, pour sortir de la difficulté, recourir, selon l'avis de la cour de cassation, à l'autorité compétente. Or, quelle est cette autorité? — On avait pensé que le conseil d'État, au moyen d'une ordonnance royale, pouvait légalement

dresser un tarif sur le canal de Bourgogne, comme sur tous les cours d'eau qui en manquent et qui ont été construits postérieurement à la loi de 1704. — Mais le conseil d'État, à qui fut soumise la difficulté et auquel on présenta, pour en avoir la sanction, un projet d'ordonnance pour l'établissement du tarif dont il s'agit, refusa d'obtempérer à cette demande, en se déclarant incompétent. — Son avis, en date du 23 juillet 1834, est ainsi conçu: « Le conseil d'État, qui a entendu un rapport du comité de l'intérieur et du commerce sur un projet d'ordonnance royale, relatif à la police des ports du canal de Bourgogne; — Vu ledit projet, et spécialement l'art. 13, lequel contient un tarif des rétributions à payer aux gardes-ports et jurés compteurs établis sur le canal; — Considérant que si ces rétributions ont essentiellement pour objet la rémunération des services rendus au commerce par ces agents, elles offrent en même temps le caractère d'un impôt; — Que nul impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi; qu'il est impossible d'appuyer la perception desdites rétributions sur l'édit de 1704 et sur l'arrêt du conseil d'État et les lettres patentes des 3 et 17 juin suivant, puisque ces actes de l'autorité souveraine sont antérieurs à l'époque à laquelle ont été entrepris les travaux du canal de Bourgogne, ne contiennent tarif que pour les rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluents à Paris, et ne peuvent être étendus par assimilation à d'autres rivières ou canaux; — Est d'avis qu'il n'y a lieu à donner suite au projet d'ordonnance royale dont il s'agit..... »

59. Cet avis repose, selon nous, sur une erreur et sur une confusion d'idées manifestes. Il est impossible, en effet, de considérer comme un impôt, dans l'acception générale du mot, le paiement d'une indemnité par les commerçants dépositaires des marchandises sur les ports d'approvisionnement de Paris; c'est-à-dire le paiement de la rémunération des services rendus à ces commerçants par les agents du service. Car le mot *impôt* désigne des contributions forcées, perçues, dans l'intérêt de l'État, sur tous les citoyens indistinctement, dans la mesure de leur position et de leur fortune, lesquelles contributions sont versées dans les caisses du *trésor public*. — Mais ici de quoi s'agit-il? Du prélèvement d'une rétribution sur certaines marchandises, celles qui sont destinées au service de l'approvisionnement de Paris seulement, et qui sont déposées sur certains ports désignés et connus. Cette légère rétribution est versée non dans la caisse du trésor public, mais dans les mains des jurés compteurs et des gardes-ports; elle a pour objet de les indemniser des services de surveillance, de comptabilité, etc., qu'ils ont rendus dans l'intérêt des commerçants à qui ces marchandises appartiennent. Ainsi, il n'y a aucune assimilation possible entre ces rétributions pour un *service rendu* et ce qu'on appelle l'impôt. Au lieu d'être forcées et générales comme l'impôt, ces rétributions ne sont demandées qu'à ceux des commerçants qui ont consenti à placer leurs marchandises sous la surveillance des agents du service.

D'un autre côté, en envisageant les choses sous leur véritable point de vue, et en considérant quels sont la nature du service de l'approvisionnement de Paris et le caractère des gardes-

(1) (Coquerel, etc. C. Tronce.) — LE TRIBUNAL; — Sur la fin de non-recevoir: — Considérant que la dame Tronce oppose à la demande des sieurs Coquerel et Cornu une fin de non-recevoir résultant de ce que les plâtres ont été, par elle, vendus et livrés sur la carrière, et que les acquéreurs seuls peuvent être passibles des droits dus en raison desdits plâtres; — Considérant que s'il est dû un droit quelconque au juré compteur et au garde-port, pour les dépôts de ces plâtres sur le port de la Charbonnière, ce droit ne peut être dû et acquitté que par le déposant lui-même; qu'il résulte des débats de la cause et des explications fournies par les témoins entendus à l'audience de ce jour, que, quelles que soient les conventions intervenues entre la dame veuve Tronce et ses divers acquéreurs, c'est elle qui a conduit les plâtres et les a déposés sur le port; — Que, dès lors, c'est à elle seule que le juré compteur et le garde-port ont dû s'adresser pour le paiement des droits auxquels ils prétendent; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la dame Tronce, dont elle est déboutée, ordonne qu'elle défendra au fond...

Du 16 janv. 1843.—Trib. de com. de Nevers.

(2) (Serizier C. Gouré.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, des plaidoiries et des renseignements obtenus par

le tribunal, que les bois du sieur Gouré-Laplante n'ont été déposés et empilés, sur le canal en amont de Clamecy, que pour établir le compte de ses charroyeurs; qu'aussitôt ces comptes établis, le sieur Gouré les a fait conduire immédiatement en bateaux sur les ports de Clamecy, pour être mis en état, conformément aux règlements; que, lors du premier arrivage, il aurait manifesté d'en agir ainsi; — Vu les instructions transmises aux gardes-ports par l'administration supérieure, à l'égard des droits à percevoir par eux sur les bois qui y sont déposés, et la décision de M. Legrand, sous-secrétaire d'État des travaux publics, portant: « qu'il ne sera payé, pour les bois qui seront transportés des ports du canal en bateaux sur les ports de Clamecy pour y être mis en état, qu'un seul droit, qui sera partagé entre le garde-port du canal et celui de Clamecy; » — Attendu, évidemment, que cette décision a pour but d'éviter au commerce et aux propriétaires le paiement simultané de deux droits autres sur leurs marchandises, lesquelles ne sont pas destinées à séjourner et à être vendues sur le canal; — Jugant en premier et en dernier ressort, dit que le droit simple offert par le sieur Gouré est suffisant; restreint, en conséquence, la demande du sieur Serizier à la somme de 47 fr. et le condamne aux dépens.

Du 23 août 1844.—Trib. de com. de Clamecy.—M. Charbonneau, pr.

ports et jurés compteurs, qui, pour être des fonctionnaires publics, n'en sont pas moins les *commis*, les *représentants directs* des compagnies de commerce qui les ont fait commissioner par le gouvernement, on se convaincra facilement que le ministre qui dresse un tarif, dans un cas pareil, ne crée nullement un impôt.

D'ailleurs que l'administration se mette d'accord avec elle-même ! — En l'an 9, en 1807 et en 1812, c'est elle qui, au moyen de *décisions ministérielles* toujours suivies, toujours en vigueur, a dressé des tarifs sur plusieurs rivières et canaux auxquels l'édit de 1704 ne s'appliquait pas, et pour suppléer la lacune de cet édit, qui ne s'occupe que des gardes-ports et non des jurés compteurs. Or, si elle a pu le faire à cette époque et si ses décisions sont toujours légales, puisqu'on continue à les appliquer, comment ne serait-elle plus compétente aujourd'hui ?

●●. Il y a mieux ; il existe des ordonnances royales plus récentes qui ont établi des droits et tarifs dans des circonstances moins favorables, peut-être, que celle qui nous occupe, tarifs dont la légalité, attaquée précisément pour avoir créé des impôts sans l'intervention du législateur, a été maintenue par la cour de cassation. Ainsi 1° une ordonnance royale, du 3 mars 1825, établit un tarif fixant l'indemnité à laquelle seront assujetties toutes les marchandises, au profit des propriétaires d'un canal, pour le cas où elles feraient un trop long séjour dans ce canal. Attaquée comme ayant frappé un impôt en dehors des attributions du pouvoir exécutif, cette ordonnance a été maintenue par la cour de cassation (Req., 5 mars 1829, aff. Fildier, V. Propriété). — 2° Deux ordonnances des 22 déc. 1819 et 28 mars 1821, ayant établi des droits sur le bétail de boucherie destiné à l'approvisionnement de Paris, à la charge de tous les bouchers, attaquées aussi pour inconstitutionnalité, ont été également maintenues par la cour suprême (Rej., 22 mars 1832, aff. Bouchers de Paris, V. Octroi).

●●. *Prescription.* — Quelle est la durée de l'action des agents du service pour réclamer le paiement des rétributions qui leur sont allouées par le tarif ? Dans le silence de la loi spéciale sur la difficulté, il faut nécessairement s'en référer à cet égard au droit commun, et s'appuyer dès lors sur la disposition générale de l'art. 2262 c. civ., en vertu duquel toute action dure trente ans (trib. de Bar-sur-Seine, 7 avril 1818) (1).

§ 3. — *Examen des difficultés auxquelles donne lieu la perception des rétributions. — Demi-droit. — Marchandises non destinées pour Paris ou non portées au tarif. — Compétence.*

●●. On va examiner maintenant les différentes difficultés que la perception des droits a rencontrées dans la pratique.

1° *Compétence.* — Et d'abord quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'action des jurés compteurs et gardes-ports en paiement de leurs droits ou rétributions : ou des tribunaux de commerce, ou des tribunaux civils ? — Avant la nouvelle organisation judiciaire, tous les différends qui s'élevaient à l'occasion du service de l'approvisionnement étaient jugés par un tribunal particulier, le bureau de l'hôtel de ville de Paris. — On pourrait peut-être regretter que le législateur moderne n'ait pas conservé le maintien d'une juridiction spéciale pour statuer sur des difficultés et contestations relatives à un service particulier à la ville de Paris et régi par une législation également spéciale. On conçoit, en effet, que les juges ordinaires, civils ou consulaires, ne soient pas aussi aptes à juger de pareils différends, qui ne rentrent pas dans l'objet de leurs méditations accoutumées, que des hommes qui en auraient fait une étude particulière et de tous les jours.

●●. Quoi qu'il en soit, voyons, sous l'empire de l'institution judiciaire actuelle, à qui il appartient de prononcer en pareille matière. — La question, plusieurs fois examinée, a été résolue

en sens divers. — En raison de la modicité du montant des demandes, plusieurs justices de paix ont statué de dernier ressort, tantôt après avoir retenu la cause et déclaré leur compétence, tantôt purement et simplement, le déclinatoire n'ayant pas été élevé. — Il est inutile, on le comprend, de s'occuper des jugements rendus dans ce dernier cas, puisqu'ils n'ont pas été appelés à statuer sur la question qui nous occupe, et qu'ils ne présentent, d'ailleurs, aucune espèce d'intérêt en droit.

On va se borner à retracer un jugement du bureau de paix de Nogent-sur-Seine, qui s'est déclaré compétent ; — « Le Tribunal ; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un acte commercial tel qu'il est défini par le code de commerce, mais bien d'une action purement personnelle et mobilière, dont le chiffre est dans la compétence du tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le défendeur, se déclare compétent. » (10 avril 1839, trib. de paix de Nogent-sur-Seine.)

●●. Cette doctrine ne doit pas prévaloir ; et il nous paraît incontestable que c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de connaître d'une question pareille, pour deux raisons également décisives : — D'abord, et bien que fonctionnaires publics, les jurés compteurs et gardes-ports n'en sont pas moins les délégués des commerçants ; c'est même là leur caractère principal, puisqu'ils sont choisis par l'autorité sur la liste des candidats dressée par les compagnies de commerce (V. *supra*, n° 40 et suiv.). — Par conséquent leurs fonctions et les salaires qui y sont attachés (salaires d'ailleurs qui grèvent la marchandise) constituent des actes qui ont trait essentiellement à l'exercice du commerce. Par suite, il existe, entre ces fonctionnaires et les commerçants dont ils représentent les intérêts, des engagements réciproques qui doivent soumettre les uns et les autres à la même juridiction, à la juridiction consulaire. D'ailleurs, et dans une pareille circonstance, il semble que l'art. 634 c. com. doit, par une exacte réciprocité, recevoir ici son application. Cet article dispose : « Les tribunaux de commerce connaîtront également des actions contre les *facteurs*, *commis* des marchands..., pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. »

D'une autre part, et s'il n'en était pas ainsi, ces agents se trouveraient le plus souvent dans une position difficile, pour ne pas dire impossible, lorsqu'il s'agirait de saisir les tribunaux de leur demande en paiement. — En effet, en matière civile et d'après le droit commun, le débiteur doit être assigné devant le juge de son domicile. Or, comme les marchands qui déposent et surtout ceux qui achètent les marchandises sur les ports n'habitent pas la localité, il faudrait que l'action en paiement fût portée tantôt à Paris, Versailles, Nantes, tantôt à Lyon, Marseille, etc., etc., suivant que les commerçants qui ont enlevé les marchandises seraient domiciliés dans l'une ou l'autre de ces villes. — Or, à quels déplacements, ou à quelles démarches ruineuses l'exercice d'une pareille action n'entraînerait-il pas les jurés compteurs et gardes-ports, alors surtout que, la plupart du temps, il ne s'agit que de sommes minimes et dont le montant n'excède jamais la compétence des tribunaux de paix !

En matière commerciale, au contraire, la difficulté n'existe plus ; l'art. 420 c. pr., uniquement relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, relève les agents de cette rigoureuse obligation, en leur laissant le choix d'assigner soit devant le domicile du défendeur, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la *marchandise livrée*. — Aussi, à l'exception de quelques jugements des tribunaux de paix dont on a parlé ci-dessus, c'est dans le sens de la compétence de la juridiction consulaire, que la question a été résolue (Orléans, 23 mai 1834 ; trib. de comm. d'Auxerre, 29 août 1839 ; trib. de comm. de Nevers, 16 août 1842 ; trib. de paix de Moulins, 28 avril 1845) (2).

●●. Toutefois, s'il s'agissait, non pas du paiement des ré-

fendeur et dont il l'a débouté, ordonne qu'il sera tenu de plaider et défendre au fond, dépens réservés.

Du 7 avril 1818. — Trib. civ. de Bar-sur-Seine.

(2) 1° *Espèce* : — (Ménard C. Petit.) — LA COUR ; — Attendu qu'une instruction ministérielle de l'an 9 porte qu'il sera établi un juré compteur pour les canaux de Briars et de Loing, qu'il aura droit à une remise,

(1) (V...) — LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il n'existe aucune loi, ordonnance ou règlement qui assujettissent la perception des droits dus aux gardes-ports et jurés compteurs à une prescription particulière, et que dès lors elle rentre dans la règle de la prescription de trente ans ; — Le tribunal, jugeant en matière de commerce en premier et dernier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de prescription opposée par le dé-

tributions allouées à ces agents de service, mais du montant d'avances par eux faites à des commerçants, il n'en serait plus

telle qu'elle sera fixée par le commerce; enfin que cette remise ne sera exigible qu'au moment de l'enlèvement des marchandises; — Attendu qu'une autre instruction de l'an 10 confirme la dernière de ces dispositions; — Attendu que, sur la présentation et à la recommandation du commerce de Montargis, Petit a été nommé juré compteur pour l'arrondissement de cette ville; — Attendu que la juridiction de l'hôtel de ville à laquelle étaient soumises autrefois les difficultés entre les négociants et les jurés compteurs ayant été abolie, les tribunaux consulaires sont aujourd'hui seuls compétents pour en connaître; — Attendu que le dépôt sur les ports de Dammarié, Chatillon-sur-Loing et Salles, des marchandises dont Petit réclame le paiement des droits d'enlèvement, est constant; — Que ces marchandises peuvent être assimilées à celles déposées et livrées d'après convention, et emportent nécessairement l'obligation de payer lesdits droits au domicile de Petit; — Qu'en effet il pourrait s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à paiement de ce qui lui était dû; — Qu'on imaginerait difficilement que, pour avoir agi avec moins de rigueur, il se trouvât placé dans la nécessité d'assigner au loin et devant leurs juges naturels les négociants qui ont commencé par enlever, et qui maintenant se refusent à payer; — D'où il suit que l'exception d'incompétence, soit *ratione materiae*, soit *ratione personarum*, n'est pas fondée;

En ce qui touche l'incompétence *ratione materiae*: — Considérant que les fonctions de juré compteur se rattachent particulièrement à l'exercice du commerce, que nommés sur la présentation des notables négociants, il se forme entre eux et ces derniers un quasi-contrat, d'où naissent des engagements réciproques qui les soumettent à la même juridiction; — Que si l'ancienne législation, par une ordonnance de 1672, avait placé le commerce des bois et charbons pour l'approvisionnement de Paris sous la juridiction des prévôts des marchands et échevins de cette ville, cette juridiction exceptionnelle a été détruite et n'a été nominativement remplacée par aucune juridiction spéciale administrative, et que d'ailleurs il ne s'agit point, dans l'espèce, de l'interprétation, mais bien de l'application des différentes décisions administratives qui ont réglé les droits des parties les unes envers les autres; d'où il suit que les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des actions dirigées par les jurés compteurs contre les marchands de bois et charbons pour l'approvisionnement de la ville de Paris, à raison des droits qui leur sont dus;

En ce qui touche l'incompétence du même tribunal *ratione personarum*: — Considérant que le droit alloué aux jurés compteurs n'est exigible, aux termes des règlements administratifs, qu'au moment de l'enlèvement des marchandises; qu'ainsi le lieu où elles sont déposées est celui dans lequel le paiement doit en être effectué; qu'en fait les marchandises en question étaient déposées dans l'arrondissement de Montargis: d'où il suit qu'aux termes de l'art. 420, § 3, c. pr., les marchands ont été valablement assignés devant le tribunal de commerce de cet arrondissement.

Du 23 mai 1834.—C. d'Orléans.

3^e Espèce: — (Billandot C. Brunot.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la réclamation du sieur Billandot, juré compteur, contre le sieur Brunot, a pour cause la demande en paiement des droits établis par décision du 6 therm. an 9, art. 4; — Considérant que les dispositions de cet article sont précises et qu'elles fixent les droits des jurés compteurs; qu'elles ne laissent ni doute ni équivoque et ne peuvent être interprétées autrement que la décision les présente; — Considérant que ces droits ont été consentis par le commerce, ainsi que le consacre l'art. 4 cité, et rendus exécutoires par décision ministérielle; que dès lors l'autorité administrative n'a point à intervenir pour interpréter ce règlement ou son application dans ce cas; — Que les tribunaux de commerce sont compétents pour décider des exceptions soulevées; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, et statuant au fond:

Considérant que jusqu'ici les droits demandés par Billandot ont été acquittés sans contestation; — Considérant que le salaire des jurés compteurs consiste dans la fixation des prix déterminés par la décision du 6 therm. an 9 (art. 4 et 5); qu'ils doivent se renfermer pour leur salaire dans les dispositions de ces articles, sous peine de destitution; que la perception des droits qui leur sont attribués doit même être faite par les gardes-ports, en leur absence, au moment de l'enlèvement des bois; — Considérant que les jurés compteurs ont à remplir des obligations qui leur sont prescrites par l'art. 3 de la décision du 6 therm. an 9; que ces obligations sont autant dans l'intérêt des déposants que pour remplir des formalités d'ordre et de comptabilité vis-à-vis du commissaire général de la navigation; — Considérant que les jurés compteurs ont une responsabilité vis-à-vis des déposants, et sont assujettis à une surveillance constante; que ce service ne peut être gratuit et que les remises, pour prix du service qu'ils rendent, sont fixées par la décision de thermidor déjà citée; — Par ces motifs, et attendu qu'il est constant que Brunot a déposé du bois de moule et du bois de charpente sur le port; — Attendu qu'un droit est dû en vertu d'un règlement précité; — Le tribunal condamne le sieur Brunot au paiement de la somme réclamée et aux dépens.

Du 29 août 1839.—Trib. de com. d'Auxerre.

de même; c'est la juridiction civile qui serait compétente alors (trib. de paix de Nogent-sur-Seine, 5 mai 1841) (1).

3^e Espèce: — (Coquerel C. Degoule.) — 16 août 1842.—Trib. de com. de Nevers.

4^e Espèce: — (Aubanel C. Vidard.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les conclusions du sieur Vidard tendantes à ce que le juge de paix se déclare incompétent et renvoie les parties devant le conseil de préfecture; — Attendu que les jurés compteurs et gardes-ports ont été institués par des ordonnances et des édits qui sont encore en vigueur; — Attendu que le jugement des contestations qui peuvent s'élever entre ces agents et les marchands, à l'occasion des rétributions qui leur sont dues, n'a pas été confié par la loi du 28 pluviôse an 8, ni par aucune loi postérieure à celle-ci, aux conseils de préfecture; — Qu'en admettant même que les tarifs et décisions ministérielles, intervenus pour régler l'institution des gardes-ports et jurés compteurs, ne fussent ni clairs ni précis, et qu'ils exigeassent une interprétation administrative, l'autorité judiciaire compétente ne pourrait la provoquer que par mesure d'instruction et avant faire droit au fond, mais ne pourrait pas se dessaisir entièrement de la contestation; — Dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture, pour y être jugée au fond;

Mais, attendu que l'ordonnance du mois de décembre 1672 et l'édit de règlement du mois de juin 1704 avaient placé sous la juridiction du bureau de l'hôtel de ville de Paris les contestations qui s'élevaient à l'occasion des marchandises arrivant par eau pour l'approvisionnement de cette ville; que cette juridiction connaissait aussi, en vertu du même édit, des différends qui surgissaient entre les marchands et les jurés compteurs et gardes-ports sur le fait des rétributions allouées à ces derniers par les tarifs; — Attendu que cette juridiction a été supprimée, mais que les édits et ordonnances des rois de France qui ont créé les jurés compteurs et gardes-ports n'ont pas été abrogés et ont toujours force de loi; — Que l'intention du législateur qui a créé l'institution était de confier, dans l'intérêt des marchands eux-mêmes, le jugement des contestations qui pouvaient s'élever entre eux et les jurés compteurs, à l'occasion de la perception des rétributions allouées par les tarifs, à une juridiction extraordinaire connaissant plus particulièrement d'affaires ayant trait au commerce, à une juridiction présidée par le prévôt des marchands, et dont une partie des juges qui la composaient était prise parmi les six corps des marchands; — Attendu que, s'il n'est pas précisément exact de dire que la juridiction du bureau de l'hôtel de ville ait été remplacée par les tribunaux consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, on peut dire cependant avec certitude qu'entre ces deux juridictions exceptionnelles, il y a des analogies telles dans la forme de l'élection des juges, la durée des pouvoirs de ceux-ci et l'espèce de causes dont ils connaissent, que, dans le silence de lois qui nous régissent depuis 1789, sur la juridiction compétente pour juger les contestations qui naissent entre les marchands et les jurés compteurs, c'est rester fidèles à l'esprit et à l'intention de la législation de 1672, 1700 et 1701, que de renvoyer devant le tribunal de commerce l'action intentée contre un marchand par des jurés compteurs et gardes-ports;

Attendu, d'ailleurs, que, malgré leur double caractère de fonctionnaires publics ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, et d'agents du commerce, les jurés compteurs et gardes-ports se rattachent plus particulièrement par leurs fonctions à l'exercice du commerce; qu'ils sont nommés sur la présentation des marchands (décisions ministérielles des 9 mars 1807 et 10 fév. 1812); que les candidats à ces fonctions sont élus par l'assemblée générale des quatre commerces réunis, délibération à laquelle peuvent prendre part les marchands de l'Allier, puisque les ports de cette rivière sont compris dans le rayon d'approvisionnement de la ville de Paris; — Attendu que, par suite de cette présentation de candidats, de l'aveu même des demandeurs, il se forme entre les marchands et les jurés compteurs et gardes-ports un quasi-contrat d'où naissent des engagements réciproques qui les soumettent à la même juridiction; et en effet, les jurés compteurs et gardes-ports surveillent les chargements et déchargements des marchandises, les constatent sur leurs registres; ils veillent à la conservation des bateaux et des marchandises jusqu'au départ, et les marchands payent en échange de ces services une rétribution, un salaire fixé par des tarifs à ces agents qui ne touchent aucun appointement de l'Etat; — Il s'ensuit donc que les jurés compteurs et les gardes-ports ne doivent être considérés que comme des préposés, des commis des marchands, et que l'art. 634 c. com. leur est applicable, et qu'en aucun cas ils ne sont justiciables des tribunaux de paix; — Attendu que ces principes, reconnus par un grand nombre de tribunaux de commerce, ont été sanctionnés par un arrêt de la cour royale d'Orléans, du 23 mai 1834, et par un autre arrêt de la cour royale de Paris, du 19 mai 1840; — Par ces motifs, le tribunal de paix, jugeant contradictoirement et en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges consulaires qui doivent en connaître, et condamne les sieurs Aubanel et Beguet aux dépens liquidés à la somme de 3 fr. 90 c., non compris le coût du présent jugement, auquel les demandeurs sont aussi condamnés.

Du 28 avril 1845.—Trib. de paix de Moulins.

(1) (Lemaire C. Mandon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur la com-

66. Les jurés compteurs ont-ils qualité, lorsqu'ils demandent en justice le paiement des droits qui leur sont dus, pour réclamer en même temps ceux alloués aux gardes-ports?— Cette question, soulevée à l'audience du juge de paix de Vermenton, du 29 mars 1844, n'a pas été résolue. Dans le cas inverse, où c'est le garde-port qui réclame le paiement des rétributions qui lui sont dues, l'instruction ministérielle du 23 pluviôse an 10, art. 12, lui impose l'obligation, en cas d'absence du juré compteur, de réclamer en même temps les droits dus à ce dernier. Bien qu'il ne pourrait qu'y avoir avantage à ce que la réciprocité existât, nous pensons, dans le silence de la loi, que le juré compteur ne pourrait avoir qualité pour faire cette réclamation en justice, qu'autant qu'il en aurait reçu le mandat du garde-port.

67. 2^e Marchandises non destinées pour Paris. — Passons à une autre difficulté : dans le cas où les marchandises déposées sur un port ne seraient pas destinées à l'approvisionnement de Paris, la perception des rétributions doit-elle également avoir lieu ? Un arrêté préfectoral du 26 octobre 1811 s'est prononcé avec raison pour l'affirmative (1). — Une instruction de M. le sous-secrétaire d'État du ministère des travaux publics se prononce dans le même sens (9 mars 1840) : « L'arrêté de 1704, y est-il dit, ne fait aucune exception. Ainsi toute marchandise déposée sur les ports est confiée, par le fait seul de ce dépôt, aux soins et à la surveillance des agents, et passible des droits fixés par l'arrêté précité. En effet, dès qu'il y a un dépôt, il y a obligation, pour ces agents, de veiller à la conservation de la marchandise et au maintien des mesures d'ordre que la manutention exige... » — Cette doctrine est fondée. D'abord, il serait difficile, ce semble, de justifier, d'une manière certaine, la destination de telle ou telle marchandise. — D'un autre côté, en admettant, comme un fait certain, qu'il n'y ait que les marchandises destinées véritablement à être conduites à Paris qui soient frappées des droits dont il s'agit, ne peut-on pas dire que ce service pourrait être compromis, s'il arrivait que les contrées intermédiaires ne fussent pas elles-mêmes approvisionnées ?

68. En conséquence, on doit repousser la décision suivante, qui s'est prononcée en sens contraire. — « Le Tribunal ; — Attendu que les règlements invoqués sont relatifs aux ports où sont déposés les bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris, objets qui doivent fixer la surveillance et la sollicitude de l'administration, mais ne peuvent s'appliquer à des bois méritant destinés à être transportés pour les besoins des vignobles de la Basse-Loire, et qui payeront des droits dans les localités où ils seront déposés (2). » (28 août 1844.—Trib. de Sancerre.—M. d'Anjou, pr.)

potence, qu'il ne s'agit point dans la cause d'une action à fin de paiement de droits personnellement dus au sieur Lemaire, en sa qualité de juré compteur ; mais du remboursement d'une somme de 42 fr. 50 c. par lui avancée au compte du sieur Mandon, à un ouvrier, pour réempilage de bois effectué non officiellement et sur des ordres émanés directement du sieur Lemaire, mais par son entremise seulement, et sur l'invitation toute spontanée du sieur Mandon ; — Attendu que cette action, tant par sa nature que par son chiffre, est essentiellement de la compétence du tribunal ; — Sans avoir égard à l'exception, se déclare compétent, et statuant au fond, attendu qu'encore bien qu'il existe une corrélation intime entre les fonctions de juré compteur et de garde-port, il est néanmoins hors de doute que ces fonctionnaires ont chacun en ce qui les concerne des attributions et des obligations particulières et toutes spéciales ; — Attendu que l'empilage des bois est placé sous la surveillance immédiate du garde-port, lequel, ainsi que l'ouvrier, demeure responsable d'un empilage défectueux et reconnu tel par le juré compteur, tandis que celui-ci, surveillant naturel du garde-port, et chargé de contrôler ses actes, ne devient lui-même réellement responsable que lorsqu'il a reçu indûment des bois mal empilés et qu'il en a constaté la réception par l'empreinte de son marquis ;

Attendu que le second empilage a été nécessité par un premier fait contrairement au règlement et effectué par un sieur Prétat, manoeuvrier à Beaulieu, sous l'influence du sieur Mandon ; — Attendu que ce premier empilage ne peut être attribué à l'incurie du garde-port intérimaire ni au juré compteur, qui a refusé de recevoir les bois ; — Qu'il résulte, en effet, des renseignements recueillis par le tribunal, que l'ouvrier a été choisi par le sieur Mandon sans avoir obtenu préalablement l'agrément de l'administration ; que cet ouvrier n'a tenu aucun compte des observations fréquentes qui lui ont été faites par le garde-port intérimaire ; que M. Man-

69. Et la circonstance que les marchandises (des plâtres, par exemple) extraites de carrières voisines d'un port, étaient destinées à l'alimentation d'une industrie locale du propriétaire de ces marchandises, dans les magasins duquel elles ont été immédiatement transportées, ne peut pas, selon nous, faire varier l'application de la règle. — Nous n'approuvons donc pas, non plus, le jugement du tribunal de commerce de Nevers, du 25 août 1843, qui s'est prononcé dans le sens contraire.

70. Marchandises non portées aux tarifs. — La nomenclature de l'édit de 1704 ne comprend pas nominativement toutes les marchandises. — Toutefois, la difficulté est tranchée, à l'égard des gardes-ports, par la disposition finale de l'édit, qui s'exprime dans les termes généraux qui suivent : — « Pour toutes les marchandises non expliquées au présent tarif, de quelque nature qu'elles soient, il sera payé, par voie et charretée, un sou neuf deniers. » — Ainsi, pour celles des denrées et marchandises non exprimées et dont le mesurage se fait par les mesures de solidité, c'est la voie, convertie aujourd'hui en mesure décimale, qui est prise pour base de la rétribution à allouer.

Quant aux autres, c'est par charretée qu'elles sont tarifées. Qui dit charretée, dit voiture attelée d'un seul cheval. S'il y a plusieurs chevaux à la même voiture, on doit considérer qu'il y a autant de charretées que de chevaux. Tel est du moins le mode d'évaluation qui nous semble le plus facile à suivre. — D'ailleurs, pour justifier cette opinion, on trouve, dans le code forestier de 1827, une analogie des plus frappantes ; elle est contenue dans l'art. 144. — Cet article, pour punir les enlèvements, non autorisés, dans les forêts, de sable, mineral, gazon, fixe des amendes. Il déclare que l'amende sera de dix à trente francs « par charretée ou tombereau, par chaque bête attelée. » — Ainsi, dans l'esprit et la lettre du code forestier, comme dans l'interprétation que nous donnons à l'édit de 1704, qui emploie la même expression que le code, chaque bête attelée à une voiture ou à un tombereau, représente une charretée.

71. Le sous-secrétaire d'État des travaux publics, appelé à donner son avis sur l'interprétation à donner à cette disposition de l'édit, a décidé que la voie ou charretée serait représentée désormais par le tonneau de mer, du poids de 1,000 kilogrammes. — C'est là, il faut l'avouer, une analogie bizarre, éloignée, qui deviendrait, pour les agents du service, d'une application difficile pour ne pas dire impossible, en ce qu'ils seraient obligés d'être toujours pourvus d'un système de balance ou de pesage considérable, compliqué. Ensuite, il faudrait, en adoptant ce système, faire deux pesées : celle de la voiture et celle de la marchandise.

72. Pour les grains et céréales, denrées non portées au tarif, la rétribution doit être un sou neuf deniers par charretée,

don, loin de rester étranger à la première manutention, ainsi que l'a prétendu le défendeur, y a pour ainsi dire présidé, en venant souvent inspecter le travail et en donnant directement des ordres au sieur Prétat ; — Attendu que par ce fait il a renoncé tacitement à sa garantie contre l'ouvrier et le garde-port, et a enlevé à ce dernier sa propre garantie ; — Par ces motifs, déclare Lemaire fondé dans sa demande, et condamne par suite le sieur Mandon à rembourser audit sieur Lemaire la somme de 42 fr. 50 c., montant de cette demande et pour les causes y énoncées, et le condamne, en outre, aux frais, etc.

Du 5 mai 1841.—Trib. de paix de Nogent-sur-Seine.

(1) 26 oct. 1811. — Arrêté du préfet de la Marne.

Considérant qu'encore bien que l'approvisionnement de la capitale soit le principe de l'institution des jurés compteurs et gardes-ports, il ne suit pas de là que les marchandises qui ne sont pas destinées pour cet approvisionnement soient exemptes des rétributions dues à ces agents ; — Que leurs fonctions consistant principalement à établir et maintenir l'ordre sur les ports, ce but ne serait pas rempli s'ils n'étaient pas en droit d'exercer leur ministère sur les marchandises transportées pour le propre compte des particuliers comme sur celles destinées à l'approvisionnement de Paris ; — Qu'en conséquence, tous ceux qui déposent des marchandises sur les ports jouissent des avantages de leur bonne tenue et de la surveillance qui s'exerce pour la conservation de ces marchandises ; — Déclarons que les droits réglés par la décision de son excellence du 16 therm. an 9, et par l'édit de 1704, sont dus aux jurés compteurs et gardes-ports, pour toutes les marchandises, sans exception, qui se déposent sur ces ports, qu'elles soient ou non destinées pour l'approvisionnement de Paris.

(2) Nous croyons qu'il existe là une erreur, et qu'il n'y a pas de droits à payer pour les marchandises une fois arrivées à destination.

dans le sens qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire par voiture attelée d'un cheval.—Un tribunal, celui de Château-Thierry (27 avril 1843) (1), appelé à statuer sur une demande en paiement relative à cette sorte de marchandise, tout en faisant droit à la réclamation, a commis une erreur qu'il importe de rectifier. Ce tribunal pense que c'est par oubli que l'édit de 1704 ne mentionne pas les grains et céréales d'une manière nominale, mais que, malgré ce silence, il y a lieu de les tarifer *par analogie*.— Cette assertion n'est pas exacte, puisqu'au contraire, ainsi qu'on l'a vu par la disposition précitée, le tarif, pour les marchandises non comprises dans la nomenclature, s'exprime en termes tellement généraux (toutes les marchandises de quelque nature qu'elles soient), que les grains s'y trouvent nécessairement compris. — Il fallait donc, au lieu de chercher dans la nomenclature une analogie applicable aux céréales, analogie qui n'existe pas d'ailleurs, et qu'on ne pourrait pas invoquer en droit en matière de tarif, il fallait se référer à l'article final de l'édit, et accorder aux agents la rétribution qui y est portée, à savoir, un sou neuf deniers par charretée de grains.

73. En ce qui touche les rétributions dues aux jurés compteurs, dans le même cas, la question est également tranchée par les règlements. — C'est ainsi que la décision ministérielle du 6 therm. an 9, après avoir donné, à l'instar de l'édit de 1704, sous la forme de tarif, une nomenclature de marchandises tarifées, ajoute, art. 5 : « La remise, pour les objets non exprimés au précédent article, se réglera de gré à gré, et, en cas de difficulté, selon le tarif de 1704, en réduisant à moitié les sommes portées audit tarif. Elle sera supportée par l'acheteur, s'il n'y a convention contraire; et, dans tous les cas, elle sera exigible, au moment où les marchandises seront enlevées, sur celui qui fera procéder à l'enlèvement, sauf à lui à répéter, s'il y a lieu. » Et l'autorité judiciaire, appelée à statuer sur la question, s'est bornée, comme elle le devait, à faire l'application exacte de cet article (trib. de Senlis, 25 juill. 1811) (2).

74. On s'est demandé, en troisième lieu, si les rétributions étaient également exigibles lorsque les marchandises ont été déposées, non sur les ports, mais sur des terrains privés, sur des propriétés particulières, soit parce qu'il n'y avait pas de ports publics dans la localité, soit parce que ceux existant étaient insuffisants? La question a été résolue en sens opposés. Mais

l'affirmative est incontestable. Il suffit, à cet égard, de s'en référer à la disposition expresse de l'ordonnance de 1672, telle qu'elle sera exposée plus loin (section 4). Cette ordonnance (chap. 17, art. 14), dans l'intérêt toujours si favorisé de l'approvisionnement de Paris, grève d'une servitude légale, toujours permanente, tous les terrains et héritages qui se trouvent *proche des fleuves et rivières*, en accordant aux négociants le droit d'y déposer en tous temps leurs denrées et marchandises, sous la seule obligation de payer aux propriétaires du terrain une indemnité fixée, et qu'on appelle *droit d'occupation*. — V. plus bas.

75. Ainsi, il faut le remarquer, ce n'est pas seulement sur les ports publics, habituellement affectés à cet usage, que les bois et marchandises peuvent être déposés, mais aussi sur toutes les propriétés, quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles se trouvent à proximité des fleuves et rivières. De telle sorte que, par le seul fait du dépôt qu'il convient aux négociants d'y effectuer, ces propriétés sont à l'instant même transformées en ports publics. Par conséquent, dès que ces terrains ont reçu cette destination, les devoirs et obligations de surveillance des agents du service commencent aussitôt. Or, s'ils sont tenus à ces obligations, ils ont, en retour, droit au paiement des rétributions que la loi leur alloue à cet effet, à titre de rémunération. C'est en ce sens, en effet, que s'est prononcé le jugement qui suit : — « Le Tribunal ; — Considérant que l'ordonnance de 1672, en autorisant les marchands à déposer leurs bois sur les terres proches des rivières navigables et flottables, a consacré le principe que tout terrain situé sur les bords de la rivière est un port public; que conséquemment les droits et les devoirs des gardes-ports s'exercent non-seulement sur l'étendue du port commun, mais encore sur toutes les propriétés situées sur les bords des rivières, lorsque les bois y sont déposés pour être embarqués ou flottés, » (26 déc. 1839.—Trib. de commerce d'Auxerre.) — La cour de cassation a consacré elle-même ce principe de l'ordonnance de 1672, de la manière la plus formelle, en déclarant que les droits alloués aux gardes-ports pour la surveillance des marchandises doivent leur être payés, aussi bien lorsque le lieu où sont déposées ces marchandises dépend d'une propriété privée, et se trouve converti en port par l'effet de la servitude légale, que lorsqu'il fait partie du domaine public (Cass., 16 fév. 1846) (3).

76. La règle a reçu également son application dans le cas

(1) (Baronna C. Mauprivez.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Mauprivez a, du 1^{er} janv. jusques et y compris le 9 juill. 1842, fait enlever du port des Filoires, à Château-Thierry, par treize bateaux, savoir : 1,261 sacs de blé, 1,169 sacs d'avoine, et 220 sacs de seigle, faisant ensemble 1,714 sacs, pesant chacun 162 kilogrammes et demi; — Attendu que Baronna, garde-port à Château-Thierry, réclame, pour ce, 45 fr. 65 cent. pour ses droits, et 21 fr. 40 cent. pour droits dus au juré compteur, dont il est responsable; — Attendu que Mauprivez ne conteste pas le chiffre des réclamations du demandeur, mais soutient qu'en principe les droits réclamés ne sont pas dus, parce que les grains ne sont pas compris dans la nomenclature des marchandises soumises aux droits des gardes-ports et jurés compteurs par l'édit de 1704, ni dans aucun tarif particulier;

En droit : — Attendu que les droits réclamés ne peuvent être assimilés à un impôt, mais plutôt à une rémunération des soins, surveillance et services des gardes-ports et jurés compteurs, à raison de toutes les marchandises qui se transportent par eau; qu'en effet ceux-ci ont été institués dans un intérêt d'ordre public autant que dans l'intérêt du commerce, et les droits à eux attribués sur les marchandises qui se transportent par eau établis dans le but unique de subvenir à leur salaire légitime; — Attendu, dès lors, qu'il n'existe aucuns motifs plausibles pour soustraire les grains, dont le transport par eau exige, autant que toutes autres marchandises, l'action des gardes-ports et jurés compteurs, aux droits que ceux-ci réclament; — Attendu que le silence de l'édit de 1704 à l'égard des grains ne peut motiver le refus des droits; qu'en effet, s'ils ne sont pas expressément compris au nombre des marchandises soumises aux droits, c'est que l'édit a principalement pour but de régler l'institution des gardes-ports, plutôt que de fixer d'une manière absolue les marchandises qui peuvent donner ouverture aux droits qui doivent les rémunérer; qu'en un mot, à cet égard, cet édit s'explique par forme d'exemple plutôt que limitativement; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare Baronna bien fondé dans sa demande; — En conséquence condamne Mauprivez à lui payer la somme de 65 fr. (par analogie avec les sacs de charbons).

Du 27 avril 1843.—Trib. com. de Château-Thierry.—M. Paillet, pr.

(2) (Bertheau C. Carrichon.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que

les droits ou rétributions des jurés compteurs sont réglés par des décisions du ministre de l'intérieur des 6 therm. an 9 et 22 pluvi. an 10; — Que, par ces décisions, le ministre, après avoir fixé les droits des jurés compteurs sur différentes marchandises, particulièrement sur les bois à brûler et charbons, prononce que la remise à eux due pour les marchandises non exprimées au tarif sera réglée de gré à gré; et, dans le cas de difficulté, selon le tarif de 1704; laquelle remise sera supportée par l'acheteur s'il n'y a convention contraire, et, dans tous les cas, exigible au moment de l'enlèvement des marchandises; — Que, d'après cette dernière disposition, les vins, cidres, eaux-de-vie et autres boissons, n'étant point compris dans le tarif qui précède, c'est-à-dire celui sur les bois et charbons, ne sont assujettis à autres et plus forts droits au profit des jurés compteurs, qu'à la moitié fixée par le tarif de 1704, lesquels droits, au cas d'absence de ces jurés compteurs, doivent être perçus pour eux par les gardes-ports; — Que, bien loin que ces différentes dispositions soient tombées en désuétude, elles sont au contraire rappelées, pour être exécutées, dans l'instruction relative au service de la navigation de la Marne, de l'Ouse et du Morin, visée et approuvée par le commissaire général de la navigation et de l'approvisionnement de Paris, le 12 fév. 1807, dans laquelle instruction se trouvent relatés les décisions et arrêtés ministériels relatifs à la rivière d'Oise.

Du 25 juill. 1811.—Trib. de Senlis.—M. Dufrenoy, pr.

(3) (Bourbon C. Landon.) — LA COUR; — Vu l'art. 14, ch. 17 de l'ordonnance de décembre 1672; — Attendu que si, aux termes de cet article, les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris peuvent se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, en payant les droits d'occupation, il appartient à l'administration de désigner, dans l'intérêt de ce service public, ceux desdits héritages qui seront assujettis à cette servitude, et qui prennent alors la dénomination de ports; — Attendu qu'en suite de la création, par l'édit du mois d'avril 1704, des gardes-ports le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes à Paris, un arrêt du conseil d'Etat du 5 juin de la même année a tarifié les droits qui leur étaient accordés sur toutes les marchandises qui seraient amenées sur lesdits ports; — Attendu, en fait, que Bourbon, institué garde des ports de Regennes, Gaure et Ravéry, avait fait assigner Landon devant le tribunal de commerce d'Auxerre, en paiement de la somme de 25 fr. 68 c.,

où il s'agit d'un terrain *contigu* à un port (trib. de Sancerre, 24 juill. 1844) (1).

77. Cependant, un tribunal s'est prononcée en sens contraire, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que le propriétaire du terrain privé aurait fait *défense* au garde-port, par des *sommations extrajudiciaires*, de venir *exercer son ministère* sur les marchandises déposées sur le terrain en question (trib. de com. de Nevers, 6 janv. 1845) (2). — Il est facile d'apercevoir toute l'énormité d'une pareille prétention, qui aurait pour but, de la part d'un particulier, d'empêcher un fonctionnaire public d'accomplir ce qui constitue les devoirs essentiels de sa charge. Il faut donc repousser, comme complètement inadmissible, la doctrine qui

pour droits de garde et de juré compteur sur des bois qu'il prétendait avoir été déposés par ledit Landon sur le port de Régennes; — Attendu que le tribunal, tout en déclarant qu'il n'entendait pas préjuger la question de savoir si le lieu où les planches avaient été déposées faisait partie du port public de Régennes, s'est fondé, uniquement, pour rejeter la demande du garde Bourbon, sur le motif que les planches dont il s'agit avaient été déposées sur un terrain faisant partie d'une propriété particulière; en quoi il a violé expressément l'article précité; — Donnant défaut contre le défendeur; — Casse le jugement du tribunal d'Auxerre, rendu le 21 juill. 1842.

Du 18 fév. 1846. — C. C. ch. civ. — MM. Portalis, 1^{er} pr. — Colin, rap. — De-langle, av. gén., c. conf. — Mirabel-Chambaud, av.

(1) (Dumond, etc. C. Cachet.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est vainement que le sieur Cachet prétend, pour se soustraire au paiement de la rétribution que les demandeurs lui réclament pour le dépôt des marchandises et la garde, que le terrain sur lequel elles étaient placées était un terrain particulier qu'il avait affermé; que, par conséquent, il ne leur était rien dû soit pour leur garde, soit pour leur surveillance; — Attendu que ce terrain, contigu au port, n'étant point clos, doit, d'après les dispositions du règlement, être soumis à la surveillance tant du garde-port que du juré compteur, puisque d'un moment à un autre, si le port est trop encombré de marchandises, il peut être par sa disposition regardé comme suite du port et soumis aux mêmes charges que le port lui-même, sauf au garde-port à payer une rétribution aux propriétaires du terrain, pour son occupation.

Du 24 juill. 1844. — Trib. de Sancerre. — M. Ans. Danjou, pr.

(2) (Cornu C. Crotchet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, en fait, que Crotchet a fait déposer, en 1839 et 1842, des bois de charnier, de moules et de charpente sur un terrain dont il est fermier, et qui figure sous le n° 6 au plan des ports publics de la Charbonnière soumis au tribunal; — Que Cornu, en sa qualité de garde-port de la Charbonnière, a cru, malgré les défenses verbales réitérées de Crotchet et malgré des sommations par voie d'huissier, qui lui ont été signifiées à ce sujet, devoir exercer son ministère à l'égard de ces bois, et par suite a réclamé de Crotchet une somme de 148 fr. 80 c. pour indemnité à lui due à titre de demi-rétribution, plus, celle de 12 fr. 95 c. pour remboursement fait par lui au juré compteur à raison de ces mêmes bois et pour sauvetage d'une partie de ces marchandises lors d'une crue de la Loire en 1840; — Que Crotchet a refusé de lui payer cette indemnité en alléguant que le pré où les bois ont été empilés n'est pas un port public, mais bien un terrain privé à lui appartenant à titre de jouissance, par suite d'un bail qui lui en a été consenti; — Que, dès lors, le garde-port n'avait aucun droit de s'immiscer dans aucune opération relative à ces bois, avant d'en être requis par lui propriétaire; — Que, bien loin d'avoir jamais réclamé de lui aucun service, il lui avait, à plusieurs reprises, et notamment par voie d'actes extrajudiciaires, fait défense expresse de s'occuper en aucune manière de ses bois qui n'étaient pas déposés sur un terrain soumis à sa surveillance; — Que si, malgré cette défense, Cornu avait jugé à propos de donner ses soins aux marchandises en question, il n'était pas fondé à venir réclamer une indemnité à ce sujet;

Considérant que Cornu, en réponse à ces allégations, a offert de prouver : 1° que le pré dont il s'agit avait été déclaré port public par l'administration; 2° que Crotchet l'avait lui-même mis à l'œuvre au sujet des bois en question, et qu'en tout état de cause il a soutenu que, quand bien même le terrain ne serait pas port public, la demi-rétribution qu'il réclame ne lui serait pas moins due, aux termes des ordonnances de 1672 et du tarif de 1704; — Que le tribunal, faisant droit à cette demande de Cornu, l'a autorisé à prouver, tant par titres que par témoins, les faits par lui avancés, sauf à Crotchet à faire la preuve contraire; — Que de l'enquête qui a eu lieu le 3 décembre dernier et des renseignements fournis par Crotchet à la même audience il est résulté : — 1° que les terrains désignés comme ports publics de la Charbonnière ne comprennent que les parcelles classées sous les n° 1 à 5, inclusivement; qu'en conséquence, le n° 6 dont il est question ici n'est pas port public; qu'il est seulement frappé de la servitude comme tous les autres, en cas d'insuffisance des terrains désignés; que c'est à tort que Cornu a prétendu que Crotchet l'avait lui-même mis en ouvrage au sujet de ses bois,

s'appuie sur un pareil motif, en présence des termes formels et généraux de la loi, tels qu'ils viennent d'être rappelés et appliqués.

78. Mais si le terrain est non-seulement privé, mais se trouve en *état de clôture*, la règle est-elle également applicable? Les gardes-ports et jurés compteurs peuvent-ils, malgré la défense du propriétaire, s'introduire dans la propriété pour venir y exercer leurs fonctions et leur droit de surveillance sur les marchandises qui y sont déposées? Des tribunaux se sont prononcés pour la négative (trib. civil de Sancerre, 31 juill. 1844; trib. de com. de Clamecy, 23 août 1844) (3).

79. Il nous semble que l'état de clôture d'un héritage, quelle

puisque les voituriers qui travaillaient à l'entreprise pour Crotchet, et que lui Cornu a fait entendre comme témoins à cet égard, ont tous déclaré que c'était eux-mêmes qui avaient réclamé l'intervention de Cornu pour le mesurage des bois qu'ils conduisaient, afin de se rendre compte de l'importance de cette conduite; qu'ils avaient cru devoir le faire parce que le sieur Crotchet, en les mettant en œuvre, avait dit : « Je connais le montant du bois que j'ai à faire transporter; quant à vous, prenez qui vous voudrez pour votre mesurage, le garde-port même si vous voulez, et je vous payerai sur les bons qui vous seront délivrés; » que d'ailleurs Cornu a implicitement reconnu qu'il n'agissait pas dans l'intérêt de Crotchet, puisqu'il a avoué lui-même qu'il s'était borné à mesurer le bois voituré par les voituriers étrangers à Crotchet, mais qu'il ne s'est nullement occupé de celui qu'amenaient les domestiques de ce dernier;

Considérant que l'ordonnance de 1672 et le tarif de 1704 ne sont pas applicables aux ports de la Loire (*), puisqu'ils ont été créés exclusivement pour les rivières d'Yonne, de Seine et leurs affluents; que la navigation de la rivière de la Loire et celle de l'Allier ont été réglementées par un nouveau tarif, en date de 1812; que ce tarif, contrairement à l'ordonnance et au tarif précités qui soumettaient indistinctement aux droits dus aux agents de la navigation tous les terrains, quels qu'ils fussent, qui bordaient les rivières navigables ou flottables dans le rayon de l'approvisionnement de Paris, a désigné spécialement les ports de la Loire et de l'Allier : d'où la conséquence que les terrains privés sont en dehors du règlement, et par conséquent ne peuvent plus être soumis à la surveillance des gardes-ports, si ce n'est cependant quand les ports publics sont reconnus insuffisants; que, dans l'espèce, Cornu n'a pas prouvé que les ports actuels de la Charbonnière fussent insuffisants; — Considérant que Cornu a démontré, d'une manière évidente, qu'il a opéré un sauvetage pour le compte de Crotchet en 1840; que Crotchet lui-même a reconnu cette circonstance et a déclaré être prêt à payer à Cornu ce qui lui est dû pour ce fait, mais qu'il n'a pas fait d'offres réelles à l'audience; — Que de tout ce qui précède il résulte évidemment que c'est à tort que Cornu s'est immiscé dans la réception, le mesurage et l'empilage des bois que Crotchet a fait déposer sur un port particulier à lui appartenant, surtout d'après les défenses officielles qu'il a reçues à plusieurs fois; — Qu'en conséquence, Crotchet a été bien fondé à lui refuser le paiement de la somme par lui réclamée; — Qu'il est évident que Crotchet doit à Cornu une récompense pour le sauvetage par lui opéré en 1840; — Qu'aux déboursés réclamés par Cornu il convient d'ajouter des honoraires pour son compte particulier; — Par ces motifs, faisant droit et jugeant en dernier ressort, déclare mal fondée la demande de Cornu, en ce qui touche la rétribution qu'il réclame, comme garde-port, pour les soins qu'il a donnés aux bois en question, et qui s'élève à 148 fr. 80 c.; — En renvoie Crotchet; — Et, pour le sauvetage opéré par Cornu, condamne Crotchet à lui payer la somme de 20 fr. à titre d'indemnité, etc.

Du 6 janv. 1845. — Trib. de com. de Nevers. — M. Renaudin, pr.

(3) 1^{re} Espèce : — (Dumond, etc. C. Lescanne.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en fait il est constant que Lescanne a fait conduire à Marseille-lès-Aubigny des bois merrains par lui achetés dans le département de l'Allier, lesquels étaient destinés à être transportés sur les eaux de la Loire, pour l'approvisionnement des vignobles de la Basse-Loire; — Attendu qu'il est résulté de l'enquête ces deux faits : 1° que les merrains ont été transportés, à l'aide de brouettes et civières, des bateaux dans un jardin loué par le sieur Lescanne et renfermé d'un côté par une baie vive, de l'autre côté par une baie sèche, du troisième par des bâtiments, et enfin par la levée du canal; — Qu'il est constant qu'il n'existe pas de port sur le canal latéral à Marseille-lès-Aubigny; que le fait est démontré par l'enquête, puisque entre le canal et le jardin dans lequel les merrains ont été déposés il n'existe d'autre intermédiaire que la levée; — Attendu, en droit, qu'en principe, et d'après les instructions de l'administration, il n'est dû de rétribution aux gardes-ports que pour les bois déposés sur les ports et par suite confiés à leur surveillance; que, dans l'espèce, ils étaient dans un terrain privé, clos, et que les préposés ne sont point intervenus; — Que vainement les préposés excipent du règlement de 1672 qui, dans l'espèce, ne peut recevoir d'application; qu'en effet, ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ports que les terrains privés sont, dans l'intérêt du service,

(*) C'est là l'erreur la plus manifeste. — V. le Journ. de l'App. de Paris, p. 179 et s.

que soit la force qu'il puisse donner à la résistance du propriétaire, qui ne veut pas qu'on pénètre chez lui, ne peut former obstacle à l'accomplissement des devoirs et obligations imposés aux gardes-ports. D'abord, l'ordonnance de 1672 (ch. 17, art. 14) ne fait aucune espèce de distinction entre les héritages clos ou non clos. D'un autre côté, et il ne faut pas l'oublier, c'est dans un intérêt d'ordre public, dans l'intérêt du commerce en général, que les agents du service de l'approvisionnement de Paris remplissent leurs fonctions. Donc il ne peut pas dépendre, soit de l'état de clôture d'un héritage, soit de la volonté d'un propriétaire, que l'exercice de pareilles fonctions soit suspendu ou paralysé. Aussi, par jugement du 20 janvier 1843, le tribunal de paix de Bourbon-Lancy (V. *suprà*, n° 46) a déclaré que l'état de clôture d'un héritage n'était pas un obstacle légal au dépôt des marchandises.— Toutefois, et quelque généraux que soient les termes de l'ordonnance, il résulte de ces termes mêmes qu'il est nécessaire que les propriétés particulières soient traitées à l'égal des ports d'approvisionnement pour que l'occupation puisse avoir lieu. C'est ce que la cour de cassation semble reconnaître lorsqu'elle considère qu'il appartient à l'autorité de désigner les lieux qui devront servir de ports pour le dépôt des marchandises. Sans cela la propriété privée serait, contre toute raison et tout droit, exposée aux avanies et aux vexations les plus étranges : il dépendrait, en effet, d'un marchand de convertir à son gré, en un dépôt de matériaux, les jardins, les parterres, les parcs les plus élégamment entretenus au bord des rivières, et de s'affranchir du dommage qu'il aurait ainsi causé par le paiement de l'indemnité, ridicule dans cette circonstance, que la loi a établie! Ajoutons que l'intervention de l'autorité est nécessaire aussi pour concentrer le service des jurés compteurs et des gardes-ports, et pour leur faire connaître les lieux où, dans l'intérêt du commerce, doit s'exercer leur surveillance.

§ 10. Demi-droit. — Il est d'usage, dans deux cas particuliers et sur un grand nombre de ports, de n'accorder aux agents du service de l'approvisionnement que la moitié seulement de la rétribution fixée par le tarif : c'est, 1° lorsque les marchandises amenées sur un port de dépôt y sont déchargées pour être immédiatement rechargées sur les bateaux qui doivent les transporter à Paris : elles ne font alors que *passer* sur le port; 2° lorsqu'elles ne font qu'*emprunter* le port, selon l'expression consacrée, c'est-à-dire, lorsque des voitures qui les ont amenées elles sont directement chargées sur les bateaux, sans dépôt préalable sur le port ou sur les terrains privés qui auraient pu être convertis en ports, comme le commerce a le droit de le faire, ainsi qu'on vient de le voir ci-dessus.— Voyons quelle est la légitimité de cet usage.

L'administration, dans des circulaires et instructions par elle adressées aux agents du service, a varié sur ce point. En 1810, une lettre du directeur général des ponts et chaussées (c'était alors le chef du service de l'approvisionnement) maintient l'usage du demi-droit. — Le 9 mars 1840, le sous-secrétaire d'État déclare qu'il doit être supprimé; que les agents du service n'ont rien à prétendre, parce que, dans les cas dont il s'agit, il n'y a pas eu, de leur part, *service rendu*. — Mais, sur la réclamation du comité central des commerces réunis, le sous-secrétaire revint sur cette mesure, et, par une lettre du 12 août de la même année, il rétablit l'usage ancien du demi-droit.

Quant à nous, nous pensons que, loin de pouvoir être privés de toute rémunération, dans le cas qui nous occupe, les agents du service ont droit à la rétribution *entière*, comme dans les cas

où il y a séjour plus ou moins prolongé des marchandises sur les ports, et que, par conséquent, le demi-droit est une transaction contraire à la loi. — D'abord l'édit de 1704, loin de faire aucune distinction, s'exprime non-seulement en termes généraux qui excluent toute exception possible, mais il se sert de termes qui embrassent les deux cas, c'est-à-dire celui de marchandises *déposées* et celui de marchandises immédiatement *transbordées*. Voici comment il s'exprime : «...Voulons que les gardes-ports créés par notre édit du mois d'avril précédent jouissent des droits ci-après que nous leur avons accordés et attribués par ces présentes, sur toutes les marchandises qui seront *amenées* sur lesdits ports; lesquels droits leur seront payés par les voituriers, marchands, bourgeois..., qui auront amené lesdites marchandises, ou à qui elles appartiendront, *sans aucune exception*, lors de l'arrivée et décharge desdites marchandises, même à l'enlèvement d'icelles. »

On pourrait se borner, pour faire triompher notre avis, à s'appuyer sur les termes si généraux et si absolus de la disposition précitée, et surtout sur cette expression péremptoire *sans aucune exception*. Mais il y a aussi l'économie entière de la rédaction qui a sa force et sa valeur pour résoudre la question. Il faut remarquer, outre la généralité du mot *toutes* les marchandises, la valeur grammaticale de l'expression *amenées*. Ce n'est pas seulement les marchandises *déposées* et qui *séjournent* plus ou moins longtemps sur les ports, que le législateur grève des droits dont il s'agit; ce sont celles qui y sont amenées, expression qui s'applique aussi bien aux marchandises qui ne font que passer sur les ports, mais qui y sont amenées, qu'à celles qui y sont déposées pour y séjourner pendant un temps plus ou moins considérable. Or, comment serait-il donc possible ici, malgré la défense d'ailleurs si expresse de la loi, de faire une distinction! — L'usage contraire et les diverses circulaires émanées de l'administration ne peuvent prévaloir contre le texte formel qu'on vient de rappeler.

§ 11. D'un autre côté, lorsque, pour échapper au paiement des rétributions, dans le cas dont il s'agit, on prétend qu'il n'y a pas de *service rendu*, on commet une erreur manifeste. En effet, les devoirs et obligations des agents sont exactement les mêmes dans ce cas, sauf la durée de la surveillance, que lorsque les marchandises ont été déposées sur les ports. En effet, dans l'hypothèse en question, ils doivent également assister au chargement des bateaux, constater sur leurs registres l'arrivée, la livraison, l'état, la qualité et la quantité des marchandises, viser les lettres de voiture et surveiller surtout les bateaux chargés ou en chargement pendant tout le temps qu'ils peuvent rester amarrés aux ports. Or, ce sont là les services pour la rémunération desquels les droits ont été précisément établis. — D'ailleurs, où en viendrait-on avec cette exigence de vouloir qu'il y eût un *service rendu*, dans l'acceptation matérielle du mot, pour se voir obligé de payer les rétributions dont il s'agit? On irait jusqu'à assimiler les jurés compteurs et gardes-ports, qui sont des fonctionnaires publics, à des manœuvres, à des ouvriers à la tâche, qui ne peuvent exiger de salaire que dans la proportion du travail produit, effectué!

Ce serait là une prétention impossible. En effet, il suffit que ces agents soient dans l'exercice de leurs fonctions. Or, l'exercice de leurs fonctions, c'est leur présence sur les ports, c'est leur surveillance continue, de nuit comme de jour, surveillance qui, sans cesser d'être très-utile, ne se traduit pas toujours en quelque chose de tangible ou de matériel, mais qui, quoi qu'en puissent dire les partisans de l'opinion contraire, constitue un service véritable dans l'intérêt des commerçants et de leurs marchandises.

Du 31 juill. 1844.—Trib. de Sancerre.—M. Ans. Danjou, pr.

2^e Espèce : — (Cagnat C. Marion.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les droits exigés sur le tan : — Attendu que ces marchandises ont été, à mesure de leur arrivée, déposées dans un magasin clos appartenant aux sieurs Marion frères; que, conséquemment, les sieurs Cagnat et Lechat n'ont pu exercer sur les marchandises aucune surveillance; qu'ils n'avaient pas le droit d'exiger l'ouverture des magasins pour en constater la quantité; que d'ailleurs les compagnies de tanneurs sont étrangères à l'institution des gardes-ports et jurés compteurs; que ces derniers ne pourraient exiger de droit que dans le cas où les tans en question auraient été déposés sur les ports et exposés à la foi publique, y auraient séjourné de manière à appeler nécessairement la surveillance des employés, qui demeurent responsables des marchandises qui y sont déposées.

Du 23 août 1844.—Trib. de com. de Clamecy.

frappés d'une servitude légale; que, par suite du respect dû à la propriété, l'ordonnance exige que le propriétaire soit prévenu; que, dans l'espèce, il n'y a pas de port à Marseille-lès-Aubigny, par suite encombrement et nécessité de frapper le terrain antérieurement loué par Lescanne, et qu'aucunes des formalités requises n'ont été remplies;— Considérant que, s'il est du devoir du tribunal d'assurer les salaires des gardes-ports lorsqu'ils agissent dans leurs attributions, il est également des prestations que la loi n'a pas autorisées; — Attendu qu'il n'est pas contesté que des bois ont été déposés par le sieur Lescanne sur le port de la Loire, que les parties ne sont en désaccord que sur la quantité, qu'à défaut de preuve les registres des gardes-ports en font foi;— Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière de commerce, déclare les parties de M^e Bitard non recevables et mal fondées dans leur demande relative au paiement des droits par elles réclamés sur les merrains déposés dans le jardin loué par le sieur Lescanne, et en renvoie ce dernier;

qui autrement se trouveraient exposées à la foi publique, et par conséquent aux vols et dilapidations qui ne manqueraient pas d'avoir lieu sur les ports d'approvisionnement, vastes espaces ouverts à tout le monde. En un mot, comme le déclare avec raison un jugement ci-après, les agents du service, dans l'un et l'autre cas, remplissent leur devoir et agissent dans un intérêt public.

§ 2. Toutefois, les tribunaux appelés à statuer sur la question se sont prononcés en sens divers. — Les uns ont décidé, conformément à notre opinion, que la rétribution entière était due

(1) 1^{re} Espèce : — (Bertheaume C. Carrichon.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil, il n'est pas nécessaire que les marchandises séjournent sur le port pour que les gardes-ports aient droit à la rétribution qui leur est accordée par cet arrêt; que le législateur s'en explique d'une manière trop claire et trop positive pour que l'on puisse penser autrement, lorsqu'il déclare et ordonne que les droits seront payés lors de l'arrivage et déchargement des marchandises; que le législateur prononçant ainsi, n'établissant pas la nécessité de la résidence ou séjour sur le port, il ne peut être permis d'y suppléer; que l'on doit, au contraire, s'arrêter aux expressions dont il se sert et dire avec lui que l'arrivage et déchargement, ainsi que l'enlèvement de marchandises des bateaux qui les contenaient, sont suffisants pour donner lieu à la perception du droit; — Que les sieurs Carrichon ont déjà reconnu cette vérité, puisque, par le traité avoué avoir eu lieu entre les parties, et exécuté jusqu'au mois de mai 1810, ils se sont obligés au paiement du droit réclamé, à raison de 5 centimes, conformément à l'arrêt du conseil.

Du 28 juillet 1811. — Trib. de Senlis. — M. Dufrenoy, pr.

2^e Espèce : — (Bonnéau C. Daudier.) — LE TRIBUNAL; — Les droits peuvent-ils s'appliquer à des bois qui n'ont jamais été déposés sur un port, ni sur un terrain privé le long de la rivière, mais qu'on flotte immédiatement après les avoir amenés d'un chantier situé à 2 kilomètres du bord de la rivière?

Considérant que le transport des bois, dans ce cas, suppose nécessairement leur dépôt sur les bords de la rivière pendant un temps plus ou moins long; que le garde-port n'en est pas moins tenu de veiller à leur placement et à leur conservation, qu'il n'en est pas moins tenu de les compter et mesurer, d'en tenir registre et de remplir à leur égard tous les devoirs qui lui sont imposés; qu'ainsi, dans ce dernier cas, comme dans les deux premiers, les droits sont dus aux agents des ports. — Condamné le sieur Daudier, etc.

Du 10 avril 1839. — Trib. de paix de Nogent-sur-Seine.

3^e Espèce : — (Lenoir C. Fayolle.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les jurés compteurs et gardes-ports ont été institués dans un intérêt d'ordre public et de sûreté; que leur action existe de fait; qu'elle n'est point facultative; mais forcée; que, pour tout ce qui concerne les bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris, nul ne peut se soustraire au contrôle de ces agents; que cette surveillance doit être exercée par eux dans toute l'étendue de l'arrondissement confié à leurs soins, non-seulement sur les ports, mais encore sur les bords de la rivière soumis à leur garde, partout où des marchandises sont déposées ou chargées; que cette surveillance s'étend par conséquent à toutes les marchandises au moment de leur embarquement, encore bien que ces marchandises n'aient point séjourné sur les bords de la rivière ou sur les ports, et qu'elles aient été, comme dans l'espèce, transportées immédiatement des magasins ou chantiers clos du marchand ou propriétaire à ses bateaux, pour y être chargées de suite et au fur et à mesure de leur sortie des magasins ou chantiers; que, s'il en était autrement, le but de l'institution des jurés compteurs et gardes-ports serait manqué et les intérêts du commerce pourraient être compromis sans cesse; car, pour éviter la rétribution, chacun se soustrairait de cette manière au contrôle et à la surveillance obligés des agents; — Par ces motifs, et jugeant en premier et dernier ressort, le tribunal déclare le sieur Lenoir fondé dans sa demande; par suite, condamne Fayolle Noël, etc.

Du 10 avril 1839. — Trib. de paix de Nogent-sur-Seine.

4^e Espèce : — (Baronna C. Billot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour refuser les droits qui sont l'objet de la demande du 15 février, Billot se fonde principalement sur ce que ses marchandises n'ont point séjourné sur le port et qu'elles ont été chargées hors la présence du garde-port Baronna; — Attendu que les gardes-ports et jurés compteurs ont été institués dans un intérêt d'ordre public aussi bien que dans celui des commerçants; qu'à ce double titre, leur surveillance s'étend à toutes les marchandises, qu'elles soient déposées momentanément sur les ports ou transbordées, comme dans l'espèce; des voitures dans les bateaux; que, s'il en était autrement dans ce dernier cas, le but de l'institution serait manqué, puisque, pour se soustraire à toute rétribution, on se servirait de ce moyen le plus souvent pour les diverses marchandises; que le garde-port n'en est pas moins tenu, dans tous les cas, de veiller à leur placement et à leur conservation, d'en tenir registre et de remplir tous les devoirs qui lui sont imposés, conformément aux édits et arrêts de 1704, lesquels sont encore en vigueur, qu'il n'est point prouvé que le garde-port préposé aux ports de Château-Thierry s'en soit écarté; que son registre, régulièrement tenu, constate que dans sa circonscription le défendeur a fait enlever, du 18 juin 1840 au 29 octobre même année, trente-six ba-

teaux dans tous les cas (trib. de Senlis, 25 juill. 1811; trib. de paix de Nogent-sur-Seine, 10 avril 1839; trib. de Château-Thierry, 5 mars 1842) (1).

§ 3. Mals d'autres décisions, s'appuyant sur l'usage et sur les circulaires ministérielles dont nous avons parlé, n'accordent que le demi-droit, repoussant ainsi d'ailleurs la prétention des marchands qui se refusaient à aucune espèce de paiement (trib. de comm. de Clamecy, 23 mars et 12 juill. 1842; 25 août 1844) (2).

Par les motifs ci-dessus exprimés, nous pensons que c'est la

teux chargés de plâtre, pour lesquels il réclame aujourd'hui 50 centimes pour chaque bateau à titre de garde-port, plus 25 centimes pour chaque titre de juré compteur; ce qui fait au total 27 fr.; — Attendu que ladite réclamation n'exécède pas le taux du tarif de 1704, et que semblables remises ont été au surplus déjà acquittées par Billot; — Déclare ledit Baronna bien fondé dans sa demande; condamne, en conséquence, Billot à lui payer la somme de 27 fr. pour la rétribution à lui due comme garde-port et juré compteur, depuis le 23 juin 1840 jusqu'au 29 octobre suivant inclusivement; le condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens, etc.

Du 5 mars 1842. — Trib. de Château-Thierry, jugeant commercialement.

(2) 1^{re} Espèce : — (Cagnat C. Bourbon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après l'édit de 1704, et la circulaire du sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, du 12 août 1840, à M. le préfet de l'Yonne, il est dû un droit entier au garde-port, lorsque les marchandises séjournent quelque temps sur les ports et y sont mises en état, et que cette rétribution est réduite à moitié lorsqu'à l'arrivage des marchandises elles sont transbordées immédiatement dans les bateaux ou mises en trains; — Attendu que, dans l'espèce, le merrain dont il s'agit a été déposé sur le port de Saint-Roch, et rechargé immédiatement dans les bateaux; que le garde-port Cagnat a constaté les déclarations des voituriers à mesure des arrivages; qu'il a également constaté le départ des bateaux contenant le merrain; — Que, conséquemment, il y a eu de sa part service rendu; — Attendu qu'il n'a pas été possible de constater d'une manière exacte les quantités, puisque le merrain n'ayant pas été mis en état sur le port, il n'a pu s'en rapporter qu'aux déclarations des voituriers; — Qu'il serait cependant à désirer qu'à l'avenir les mutations fussent plus explicites et que les reçus donnés par les gardes-ports indiquassent exactement : 1^o le lieu d'où provient la marchandise; 2^o le nom du vendeur ou du déposant; 3^o celui du voiturier; 4^o et aussi celui de l'acquéreur, si la marchandise est vendue; — Qu'il serait également à désirer qu'au jour du départ la lettre de voiture contint toutes les indications nécessaires pour pouvoir recourir à la source des causes qui auraient pu occasionner des erreurs et des déficits, afin d'en faire peser la responsabilité sur qui de droit; — Condamne Bourbon, etc.

Du 22 mars 1842. — Trib. de com. de Clamecy. — M. Charbonneau, pr.

2^e Espèce : — (Cagnat et Lechat C. Fourrey.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la prétention de Fourrey de ne rien devoir aux sieurs Cagnat, garde-port, et Lechat, juré compteur, par le motif que les marchandises dont il s'agit n'ont pas séjourné sur les ports, qu'elles ont été transbordées immédiatement des voitures qui les ont amenés sur les bateaux; est contraire aux dispositions de l'édit de 1704 et de la circulaire du sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, du 12 août 1840, qui décident qu'un droit entier est dû au garde-port lorsque les marchandises séjournent quelque temps sur les ports et y sont mises en état; que cette rétribution est réduite à moitié lorsqu'à l'arrivage des marchandises elles sont transbordées immédiatement dans les bateaux et mises en trains; — Attendu que, dans l'espèce, les sacs de charbon dont il s'agit ont été immédiatement transbordés des voitures sur les bateaux; — Attendu que ces bateaux ont été bon état et douze jours en chargement; — Attendu qu'enamen fait au registre du garde-port, il a été reconnu que tous les arrivages des charbons en sacs ont été exactement enregistrés sur le livre-journal de ce garde-port; que, de ce livre-journal, chaque article était porté à un compte particulier ouvert au sieur Fourrey, où on voyait ce que chaque bateau, désigné sous un nom particulier, portait de sacs; — Attendu que, si les voituriers n'ont ni lettre de voiture ni reçus, c'est de la faute de Fourrey, qui leur avait donné l'ordre de les refuser; — Que ces reçus ont été, à mesure des arrivages, détachés du registre à souche qui nous a été représenté, ainsi que les reçus; — Attendu que Cagnat, par l'exactitude qu'il a apportée à constater l'arrivage des voitures, les quantités de sacs qu'elles contenaient, les noms des charroyeurs; la date des arrivages, celle du départ des bateaux; les noms des marins conducteurs, est à même de donner tous les renseignements désirables, soit au vendeur, soit à l'acheteur; que, conséquemment, il y a là service rendu; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier et dernier ressort, condamne Fourrey à payer aux demandeurs la somme de, etc.

Du 12 juill. 1842. — Trib. de com. de Clamecy. — M. Charbonneau, pr.

3^e Espèce : — (Cagnat C. Marlin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'institution des gardes-ports sur le canal du Nivernais a été demandée par les quatre commerces de Paris réunis en assemblée générale et notamment par le commerce de charbons; — Attendu que c'est d'après cette demande et sur la présentation de ces compagnies que les sieurs Cagnat et Lechat ont reçu leur institution ministérielle, l'un comme garde-port et l'autre comme juré compteur; que déjà le sieur Cagnat avait été nommé aux

première opinion qui doit prévaloir. Et c'est surtout à l'égard des charbons en sacs, pour lesquels on met précisément en contestation la légitimité de la demande des agents, que les services rendus sont le plus incontestables. En effet, il n'existe pas de marchandise qui exige plus de soins et de travail de la part des gardes-ports. Pour constater en effet la qualité de la marchandise, il faut délier tous les sacs, vérifier leur contenance, et faire combler le déficit dans ceux qui n'ont pas la quantité déterminée, etc.

ART. 5. — Des commis généraux et des commis gardes-rivières au passage des trains, etc.

§ 4. Outre les jurés compteurs et gardes-ports, les compagnies de commerce possèdent encore, dans toute la longueur des cours d'eau flottables et navigables, d'autres préposés qui ont une mission particulière: ce sont des commis généraux et des commis gardes-rivières, des gardes généraux, des gardes-rivières sédentaires et des gardes-rivières ambulants. Les premiers sont spécialement préposés à la surveillance des trains, soit pendant le temps de l'écoulage, soit lorsqu'ils se trouvent dans les gares. Ils doivent veiller à ce qu'aucune avarie n'arrive aux trains et à ce qu'il n'y soit commis aucune déprédation (V. plus bas, sect. 3). — Les commis gardes-rivières, échelonnés sur tous les cours d'eau, de distance en distance, doivent suivre les trains, parés ou écloués, dans toute l'étendue du parcours compris dans leur commission respective. Leur devoir est d'employer tous leurs soins à empêcher les embarras et embacles, à veiller à la repêche des bois canards, à s'opposer à ce qu'il soit emporté ou vendu aucun bois appartenant aux compagnies.

Tous ces différents employés, dont la mission et les devoirs sont faciles à comprendre, ne doivent pas être rangés dans la même catégorie que les jurés compteurs et gardes-ports, bien que, comme eux, ils aient le droit de verbaliser contre les ouvriers, conducteurs de trains, gareurs et lâcheurs, qui se mettraient en contravention avec les règlements ou qui refuseraient d'obtempérer aux ordres qu'ils ont le droit de leur donner à cet égard. Ils se distinguent des jurés compteurs et gardes-ports sous deux rapports principaux: d'abord, ils ne sont pas, comme ces derniers, les représentants de tout le commerce qui concourt à l'approvisionnement de Paris; ils appartiennent à telle ou telle compagnie de commerce, qui à chacune les siens; ensuite ils reçoivent un traitement fixe de chacune des compagnies à laquelle ils sont attachés. Au lieu que les gardes-ports et jurés compteurs sont payés, comme on l'a vu, sur les marchandises déposées sur les ports d'approvisionnement.

mêmes fonctions sur le port de la Forêt, sur la demande du commerce de Paris et des petites rivières; que dès lors il y a eu contrat formé entre les jurés compteurs et gardes-ports et tous ceux qui, faisant partie, par la nature de leur commerce, des quatre compagnies, ont usé du bénéfice des voies de communication ouvertes; que ce contrat était applicable au sieur Brunat, puisque la compagnie à laquelle il appartient, a concouru à la nomination des sieurs Lechat et Cagnat; que les sieurs Marion frères ne sont ici que les représentants de ces marchands (*); — Attendu qu'il était dans les attributions du garde-port Cagnat de surveiller l'arrivée, le déchargement, le chargement et le dépôt des marchandises qui faisaient l'objet des spéculations des marchands qui avaient réclamé de l'autorité supérieure son institution; qu'il eût méconnu les devoirs que lui imposait sa charge s'il fût resté étranger à ce qui se passait sur le port confié à sa surveillance; qu'il n'est pas exact de dire qu'à raison du déchargement immédiat des marchandises amenées par terre ou voiturées sur le bateau qui doit les conduire à leur destination, il n'y a pas eu de la part du garde-port service rendu; que cet employé doit toujours, dans ce cas même, constater le nombre des voitures qui arrivent, la quantité des marchandises qu'elles contiennent, les noms des voituriers auxquels il doit

(*) Ce motif du jugement repose sur une erreur que le Journal de l'approvisionnement a signalée de la manière suivante: « Il n'est pas nécessaire, comme parait le croire le tribunal de commerce de Clamecy, que les négociants aient concouru à la nomination des jurés compteurs et gardes-ports, pour être obligés au paiement des rétributions dues à ces agents. Il n'y a que le commerce organisé en compagnie, c'est-à-dire celui de Paris, celui de la Haute-Yonne, celui des rivières de Beuvron et de Soisy et celui de la Cure, qui puisse et qui doive concourir à cette nomination; par la présentation de candidats à la sanction de l'autorité supérieure. Du moment que ce mode d'élection a été suivi, le ministère des gardes-ports et jurés compteurs, établis sur tous les ports d'approvisionnement de Paris, devient obligatoire pour tout le monde: pour les commerçants qui opèrent individuellement et n'ont pas concouru à la nomination des agents de service, aussi bien que pour les commerçants organisés en compagnie, et qui y ont concouru. — Voilà la règle. »

ART. 6. — Des chefs des ponts et de leurs aides. — Responsabilité, etc.

§ 5. La construction des ponts a pour effet de modifier d'une manière très-remarquable le cours des fleuves et rivières. L'eau, resserrée par les arches, acquiert, au passage des ponts, un courant plus rapide. D'un autre côté, et suivant les saisons et la hauteur de l'étiage, les arches dites *marinières*, c'est-à-dire celles sous lesquelles la navigation peut avoir lieu, changent et varient. Dans une pareille situation, il aurait été dangereux, pour des mariniers étrangers aux localités et venant de contrées plus ou moins éloignées, de leur laisser la conduite de leurs bateaux dans ces passages étroits et difficiles. Aussi a-t-on compris de bonne heure la nécessité d'établir, dans chaque localité où il existe des ponts, des hommes spéciaux ayant une connaissance exacte des lieux, du lit de la rivière, etc.; afin de les charger d'effectuer eux-mêmes le passage des bateaux, soit en montant, soit en descendant. Il fallait d'un autre côté, pour la sécurité et la garantie des mariniers et du commerce, qu'il existât ainsi des employés permanents, agissant sous les ordres des préposés supérieurs de la navigation. — De là la création des chefs des ponts, à qui sont confiés, sous leur responsabilité et moyennant des droits tarifés, la descente et le remontage des bateaux. — Il existe aussi des chefs de ponts, ou plutôt de pertuis, au passage des pertuis, sorte de canaux pratiqués au milieu des rivières et qui ont pour objet d'en arrêter les eaux à volonté, pendant le temps des sécheresses, afin de produire, en temps et lieu, une crue d'eau factice. — Les fonctions de chefs des ponts et pertuis avaient été érigées en office par l'ancienne législation. Un édit du mois d'avril 1704 rappelle que déjà des précédents édits de 1415, 1641, 1648 et 1652, avaient créé des offices de maîtres des ponts et châteleurs, tant à Paris qu'en plusieurs autres lieux et endroits des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres y affluentes, où il y a des ponts et pertuis, avec des aides desdits maîtres. Le même édit de 1704 confirme ces offices et en crée de nouveaux sur plusieurs points. — Il est inutile de faire remarquer que ce privilège n'existe plus et a été compris dans l'abolition générale de la vénalité des offices.

L'ord. de 1672 (chap. 4) contient, sur les fonctions des maîtres des ponts, de leurs aides, châteleurs, etc., des dispositions générales que nous allons retracer: « Art. 1. Enjoint aux maîtres des ponts, châteleurs et maîtres de pertuis, de faire résidence sur les lieux, de travailler en personne, et d'avoir, à cet effet, felles, cordes et autres équipages nécessaires pour passer les

donner des reques; surveiller enfin le chargement des bateaux et la conservation des marchandises jusqu'au moment du départ de chaque bateau, qui ne peut être moins de dix à douze jours en chargement; qu'il doit aussi, à toute réquisition, soit des parties intéressées, soit de l'administration, fournir, d'après ses registres, tous les renseignements qui lui sont demandés;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des débats que le sieur Cagnat a surveillé l'arrivée et le chargement des marchandises en question; que ses registres constatent jour par jour le mouvement des ports; — Attendu qu'il est reconnu que les marchandises sur lesquelles frappe le droit demandé par les sieurs Cagnat et Lechat ont été transportées presque immédiatement des voitures sur les bateaux en chargement; — Attendu qu'il résulte des décisions et instructions ministérielles, et aussi de l'usage établi, que dans ce cas la rétribution accordée aux employés doit être réduite à moitié; — Attendu que le canal du Nivernais doit être considéré comme un affluent de l'Yonne; qu'il n'a été créé que pour suppléer à l'insuffisance de la navigation de cette rivière: — Le tribunal, par tous ces motifs, jugeant en premier et dernier ressort; — Vu l'édit de 1704 qui détermine les attributions et fixe les droits de ces employés; la décision du ministre de l'intérieur, du 6 ther. an 9, les instructions des 9 mars et 12 août 1840 du sous-secrétaire d'Etat des travaux publics au préfet de l'Yonne, à l'occasion des droits perçus sur le canal du Nivernais; la circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 mai 1850; la lettre du sous-secrétaire d'Etat, du 9 mars 1840, relative aux marchandises déposées dans des magasins clos et transportées de ces magasins dans le bateau; les jugements des tribunaux de commerce d'Auxerre et de Clamecy; — Dit que le demi-droit réclamé par Cagnat et Lechat est dû sur les charbons des sieurs Brunat, Delecotte et Chaumelle, représentés par les sieurs Marion frères; — Dit également qu'il n'est rien dû pour le tan déposé en magasin clos et transbordé sur le bateau; — En conséquence, condamne les sieurs Marion frères et beaux-frères, etc.

Du 23 août 1844.—Trib. de comm. de Clamecy.

bateaux sous lesdits ponts et par les pertuis avec la diligence requise; faute de quoi et en cas de retard, seront lesdits maîtres des ponts, pertuis et châteleurs, tenus de dommages et intérêts des marchands et voituriers, même demeureront responsables de la perte des bateaux et marchandises, naufrage arrivant auxdits ponts et pertuis, faute de bon travail. — Art. 2. Défense à tous marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts ou par lesdits pertuis où il y a des maîtres établis, à peine de 100 livres d'amende, et seront, les marchands et voituriers, tenus de s'arrêter aux gares ordinaires et d'avertir les maîtres des ponts, lesquels seront tenus de passer lesdits bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, sans user de préférence, à peine de dommages-intérêts des marchands. — Art. 3. Ne sera loisible aux maîtres des ponts, pertuis ou châteleurs, de faire commerce sur la rivière, entreprendre voiture ni tenir taverne, cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende pour la première fois, et d'interdiction de leurs charges en cas de récidive. — Art. 4. Seront les droits attribués aux maîtres des ponts, pertuis et châteleurs, inscrits sur une plaque de fer-blanc, laquelle sera posée au lieu le plus éminent des ports et gares ordinaires. — Art. 5. Seront tous les maîtres des ponts et châteleurs tenus de dénoncer aux prévôts des marchands et échevins les entreprises qui seront faites sur les rivières par constructions de moulins, pertuis, gares et autres ouvrages qui pourraient empêcher la navigation. — Art. 6. Enjoint aux aides des maîtres des ponts de faire leur résidence actuelle au lieu de leurs établissements, et d'obéir ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par le maître des ponts, à peine de demeurer responsables de toutes pertes causées par leur désobéissance; et seront tenus pareillement de dénoncer auxdits prévôts des marchands et échevins les entreprises faites sur les rivières. »

§ 6. Cette responsabilité particulière, que la dernière disposition précitée fait peser sur les *aides*, n'empêche pas la responsabilité générale du chef des ponts envers les commerçants ou marins qui lui ont confié la conduite de leurs marchandises. Seulement il a son recours contre ses aides ou relayers, s'il justifie que ceux-ci n'ont pas obéi à ses ordres.

C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison, qu'en cas d'accidents ou d'avarie arrivé, pendant le remontage ou l'avalage des bateaux dans la traversée de Paris, la responsabilité du chef des ponts doit s'entendre en ce sens, qu'il a son recours soit contre les aides, soit contre les relayers ou leurs domestiques, dans le cas où il justifierait que l'accident n'est arrivé que par suite de l'inexécution de la manœuvre qu'il avait commandée (trib. de Versailles, 9 janv. 1846) (1).

§ 7. C'est dans la disposition de l'art. 32 de l'ordonnance de police du 31 mai 1838, que la responsabilité du chef des ponts de Paris est inscrite. Cet article, qui ne fait que reproduire sur ce point les dispositions des règlements antérieurs, est ainsi conçu : « Le chef des ponts est responsable envers les personnes dont les bateaux et marchandises lui auront été confiés : 1° de ses manœuvres et de celles de ses aides ou marins; 2° des retards qu'il apporterait à la descente ou au remontage des bateaux; et, à défaut par lui de les avoir remontés ou lâchés dans le délai fixé, il pourra être poursuivi en dommages-intérêts. »

§ 8. Chaque pont, dans tout le rayon de l'approvisionnement de Paris, est soumis à un règlement particulier, et à un tarif spécial pour le paiement du chef et des aides, suivant la nature, la grandeur et la force des bateaux, dont la direction et le pas-

(1) *Espèce* : — (Poulin C. Robert, etc.) — En 1845, un bateau-péniche, le Sans-Pareil, remontait la Seine avec un chargement de charbon de terre. Il était tiré par deux cordes remorquées par six chevaux partagés en deux attelages, l'un, de quatre chevaux, conduit par un jeune charretier nommé Robert; l'autre, de deux chevaux, sous la direction d'un nommé Leblanc. — Arrivé près du pont d'Argenteuil, à cent mètres en aval, M. Poulin, chef des ponts, monta sur le bateau pour en prendre la direction. Au moment de passer sous l'une des arches la plus rapprochée du chemin de halage, il commanda, pour redresser le bateau, une manœuvre qui consistait dans un temps d'arrêt suivi d'une reprise immédiate de toute la vigueur des chevaux. Mais il paraît que l'un des charretiers, le jeune Robert, n'exécuta pas le commandement qui lui était fait, et le bateau, déviant de sa route, alla frapper l'une des piles de l'arche et éprouva une assez grave avarie.

Le chef du pont, après avoir payé tous les frais du sauvetage et l'indem-

sage leur ont été confiés. — V., au Dict. de l'app., v° Chefs des ponts, le texte de ces règlements particuliers.

SECT. 3. — DES DIFFÉRENTES COMPAGNIES DE COMMERCE ORGANISÉES POUR LE SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — NATURE ET CARACTÈRE DE CES ASSOCIATIONS.

§ 9. S'il était possible, aujourd'hui, de révoquer en doute la puissance et la fécondité du principe d'association, on en trouverait une démonstration remarquable dans l'organisation de ces *compagnies de commerce* qui, depuis plusieurs siècles, se sont constituées d'elles-mêmes pour assurer exclusivement le service de l'approvisionnement de Paris en combustibles de toute sorte et en bois de construction.

Les frais considérables qu'entraînent la navigation, le flottage et l'écoulage des trains sur tous les ruisseaux, rivières et canaux qui concourent à l'approvisionnement de Paris; d'un autre côté, la construction des nombreux travaux nécessaires pour activer cette navigation, jointe à la nécessité d'entretenir un personnel nombreux d'agents et d'employés, munis de tous les agrès et instruments propres à la navigation, dans un rayon de plus de quatre-vingts lieues; de pareilles dépenses ne pouvaient être supportées par des commerçants isolés, sans supposer des avances de capitaux considérables, qui auraient porté le prix des marchandises à un taux inaccessible. C'est cette position particulière du commerce de l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction qui a dû nécessairement en modifier les conditions et suggérer le mode d'opérations en commun. En effet, ces frais généraux tout aussi considérables pour un seul commerçant que pour tous, et qui n'auraient jamais pu être supportés par celui-là ou même par plusieurs, dès qu'ils sont répartis entre tous les membres de l'association, deviennent très-modérés et presque insensibles pour chacun d'eux. De telle sorte que ce qu'il eût été impossible à chaque commerçant de faire en restant isolé et en opérant individuellement, l'association le réalise sans effort. — De là l'organisation du commerce, qui concourt à l'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction, en *compagnies* ou associations de tous les marchands.

§ 10. Cette organisation embrasse d'abord deux catégories principales : les *compagnies vendeuses* et les *compagnies acheteuses*. Les premières, dites *compagnies du haut*, sont composées des marchands, propriétaires de bois et forêts, qui habitent dans les diverses contrées en amont des fleuves, rivières et canaux qui affluent à Paris, et surtout dans les montagnes si boisées du Morvan, comprenant les départements de l'Yonne et de la Nièvre. Les secondes sont les *compagnies organisées à Paris*, qui vont acheter des premières les différentes marchandises qu'elle ont déposées sur les différents ports du rayon de l'approvisionnement. Chacune de ces catégories est ensuite divisée en plusieurs compagnies, qui ont toutes un objet particulier et spécial de commerce. Nous allons, dans un exposé rapide, passer successivement en revue ces diverses compagnies, en en faisant connaître le but et l'organisation.

ART. 1. — *Compagnies vendeuses dites du haut, flottant à bûches perdues.*

§ 1. Les *compagnies dites du haut*, c'est-à-dire des départements de la Loire, de l'Yonne et de la Nièvre, s'occupent du flottage à *bûches perdues* sur toutes les petites rivières et ruisseaux

nité qui était due au propriétaire du bateau, en réclama le montant au sieur Jollivet, relayer à Conflans-Sainte-Honorine, et maître du charretier, en se fondant sur ce que sa responsabilité concernant les avaries arrivées aux bateaux et marchandises ne pouvait avoir lieu qu'autant que ces avaries provenaient d'absence ou de fausses manœuvres par lui commandées; mais qu'il en est autrement et qu'il doit avoir un recours lorsque l'accident est arrivé par suite de l'inexécution de son commandement et des manœuvres par lui ordonnées. — Les relayers répondent que la responsabilité du chef des ponts était absolue; que les lois de la matière et les règlements de la navigation, pas plus que le droit commun, ne lui accordaient de recours soit contre ses aides, soit contre les relayers ou marins par lui employés. — Mais le tribunal, adoptant le système présenté dans l'intérêt du chef des ponts, a condamné Robert et Jollivet, comme civilement responsables, à payer la somme réclamée par le sieur Poulin. Du 8 janv. 1846.—Trib. civ. de Versailles, 2^e ch.—M. Tessier, pr.

qui viennent aboutir ou se jeter dans les rivières navigables et flottables en trains. — Aussitôt après l'exploitation et la façon des bois dans les montagnes et les contrées quelquefois très-éloignées des fleuves et rivières, chaque bûche est frappée, à ses deux extrémités, de la *marque* particulière du propriétaire ou du commerçant. — Ensuite, toutes les bûches, sans distinction et quel que soit le nombre des propriétaires à qui elles appartiennent, sont jetées et confondues dans les petites rivières et ruisseaux le plus à proximité du parterre de la coupe. Ces flots de bois, mêlés et confondus et venant de différents points, sont quelquefois si considérables, que le faible cours des ruisseaux en est suspendu. C'est alors qu'on fait des lâchures aux étangs de flottage, où l'eau est tenue en réserve, pour, au moyen d'une crue factice, donner l'impulsion au flot arrêté. Des hommes suivent aussi le cours de l'eau, et, au moyen de perches et d'instruments *ad hoc*, ils empêchent les embâcles et détruisent les obstacles. — Une fois arrivés sur les ports des fleuves et rivières navigables dans lesquels ces ruisseaux viennent se jeter, un barrage est établi pour arrêter ces innombrables quantités de bois. Et alors les compagnies font procéder à l'opération qu'on nomme *tirage*, opération qui consiste à retirer de l'eau toutes ces bûches isolées et à les empiler sur les bords et rives du fleuve, suivant la marque de chaque propriétaire, c'est-à-dire en autant de piles séparées qu'il y a de marques différentes à chaque bûche : c'est ce qu'on nomme la *mise en état*. — Ce sont ces piles de bois que le commerce de Paris vient acheter pour les confectonner en trains ou radeaux, et pour les soumettre, comme on l'a déjà dit, à une nouvelle navigation qui les amènera à Paris.

20. Les compagnies vendeuses ou du haut sont au nombre de six : 1° la compagnie du commerce de la Haute-Yonne; — 2° celle des petites rivières (Beuvron et Sozay); — 3° celle de la Cure; — 4° celle de la rivière de Vannes; — 5° celle du ruisseau de Saint-Vrain; — 6° celle de la rivière de Loing, dit *Flot de Saint-Fargeau*.

21. Chacune de ces associations est régie par des statuts particuliers, par elle rédigés et arrêtés en assemblée générale de tous ses membres, puis approuvés par le ministre. — Notre intention, on le comprend, n'est pas de reproduire ici le texte de tous ces règlements divers, qui n'ont trait d'ailleurs qu'à l'administration intérieure des compagnies. — On se borne, afin de donner une idée précise du but de ces sociétés et de la nature des règlements auxquels elles sont assujetties, à retracer ci-dessous l'exposé préliminaire du règlement de la compagnie sur les rivières de Cure, Cousin et leurs affluents, du 12 mars 1825 (1).

ART. 2. — *Compagnies de commerce organisées à Paris. — Cotisation imposée à chacun de leurs membres.*

24. Les compagnies de commerce de Paris ne sont plus au-

(1) Règlement du 12 mars 1825, approuvé par le ministre de l'intérieur le 22 octobre suivant.

Les marchands et propriétaires, flottant leurs bois sur les rivières de Cure, de Cousin, et les ruisseaux y affluant, réunis en assemblée générale à Avallon, au lieu ordinaire de leurs séances, en vertu d'une convocation expresse de leur syndic; — Reconnaissant que les changements survenus depuis trente ans dans la législation ont altéré les bases sur lesquelles reposait autrefois leur organisation en compagnie, et convaincus de la nécessité d'avoir un règlement organique, qui, en établissant entre eux des règles fixes et invariables pour leur administration intérieure, rende à cette compagnie l'existence légale dont elle jouissait par l'ordonnance de 1672, et ensuite par l'homologation des statuts qu'elle présente et qui furent adoptés en 1773; — Considérant qu'il existe entre lesdits marchands et propriétaires une société forcée et involontaire pour le flottage de leurs bois, puisqu'il est libre à toutes personnes de jeter dans le flot ses bois à bûches perdues, pour être rendus et tirés sur les ports, depuis Arcy jusqu'à Cravant; et qu'ainsi il est impossible de ne pas amener indistinctement tous les bois composant le flot; — Considérant que tous ceux qui ont mis des bois dans le flot participent également aux avantages de l'administration générale de ce commerce, puisqu'ils reçoivent sur les ports du bas de la Cure la portion de bois qui est à leur marque, après la mise en état de chaque flot; — Considérant qu'il résulte de cet avantage commun, que chacun des marchands et propriétaires de bois doit contribuer à la dépense commune, en proportion des avantages qu'il en retire; — Considérant qu'une société dont les membres se renouvellent sans cesse, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des personnes qui composaient la société primitive, et dont la

durée de l'existence doit être égale à celle du commerce qui en est l'objet, doit avoir des règlements fixes et invariables qui, confondant les intérêts passés, présents et futurs, soient obligatoires pour tous, quelle que soit l'époque d'intervention dans la société; et que, s'il en était autrement, ces mêmes règles pouvant être contestées ou modifiées dans l'intérêt privé de quelques personnes, compromettraient les intérêts de plusieurs, et même l'existence de la société qu'elles étaient destinées à perpétuer; — Considérant que l'homologation du gouvernement peut seule donner à ces règles le degré de stabilité et d'authenticité nécessaire pour être exécutées suivant leur forme et teneur, sans qu'aucun puisse prétendre ne pas les connaître, ou objecter le défaut de participation de sa part; — Ont arrêté le règlement suivant pour être soumis à l'approbation du roi, etc.

25. *Cotisation.* — Avant de nous occuper de chacune de ces compagnies, il importe de parler ici d'un objet ou plutôt d'une obligation qui leur est commune, à savoir le paiement de certaines taxes qui, sous le nom de cotisation, sont imposées à chacun des membres qui les composent. — Cette cotisation, qui a pour objet de subvenir aux nombreuses dépenses qu'entraîne une longue navigation, la construction de tous les travaux nécessaires au flottage, la rétribution des nombreux agents ou ouvriers employés à ces travaux, varie suivant l'importance du commerce effectué. Elle est répartie et fixée à tant par trains, coupons ou bateaux, flottés ou arrivés aux ports de Paris. — Chaque année, le montant de la cotisation est fixé par une délibération de l'assemblée générale.

26. Autrefois, et jusqu'à 1840, avant d'effectuer le recouvrement de la cotisation; une ordonnance royale intervenait pour approuver la délibération des compagnies et comme pour lui donner plus d'autorité. Mais, comme, malgré cette espèce de sanction, cette délibération n'avait pas force exécutoire, et qu'il se rencontrait, lors du recouvrement, des membres retardataires ou récalcitrants, il fallut obvier à cet inconvénient. — A cet effet, et depuis 1841, la perception de ces taxes est consacrée par une loi, non pas une loi spéciale, mais un article inséré, chaque année, au budget des recettes. De telle sorte que, maintenant, cette perception sur chacun des intéressés, et au prorata de son obligation, a lieu comme en matière de *contribution publique*. — Cet article annuel du budget est ainsi conçu : « Continuera d'être faite pour (indication de l'année), conformément aux lois existantes, la perception des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois. »

27. Puis, chaque année, est rendue, en outre, une ordonnance royale qui, s'appuyant sur cette disposition de la loi, rend exécutoire la délibération des compagnies qui a fixé quel serait le montant de la cotisation, tant pour les bois de chauffage que pour les bois de construction. — Voici, par exemple, les deux ordonnances rendues, à cet effet, pour la campagne de 1844. L'une, du 22 mai 1844, a pour objet les bois à œuvrer (2);

(2) 22 mai-19 juillet 1844. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1844, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, servant à l'approvisionnement de Paris.

LOUIS-PHILIPPE; — Sur le rapport de notre ministre des travaux publics: — Vu la délibération, en date du 25 fév. dernier, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1844, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois; — L'art. 7, tit. 1 de la loi de finances, du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant

l'autre du 19 juin 1844, concerne les bois à brûler (1). — Chaque année, deux ordonnances pareilles, adoptant le chiffre de la cotisation, tel qu'il a été fixé par l'assemblée générale des trois commerces réunis, sont ainsi rendues, l'une pour les bois de chauffage, l'autre pour les bois à œuvrer et de construction.

On comprend, d'après le simple aperçu qui précède, que l'association est forcé, que, par conséquent, tous ceux qui veulent se livrer au commerce des bois ou autres combustibles sont obligés de devenir membres des compagnies ou du moins de se soumettre au paiement de la cotisation. — Autrement, en effet, ne participant pas aux charges, ils seraient sans droit pour réclamer la jouissance des avantages de la navigation sur les petites comme sur les grandes rivières, puisque c'est aux frais de ces compagnies que ces avantages existent; et par le moyen des nombreux travaux de digues, de pertuis, d'éclusées, d'étangs de flottage, etc., par elles exécutés, et par le paiement des agents nombreux que chaque compagnie entretient sur tous les cours; tels que commis généraux, commis au passage des trains, gardes-rivières sédentaires ou ambulants. — V. ci-dessus, n° 84.

l'exercice 1844, savoir : — 1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 3 fr. 20 c., dont 2 fr. 20 c. à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et 1 fr. à leur sortie, indépendamment de 2 fr. par coupon, payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées sur l'Yonne; — 2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, 4 fr., dont 2 fr. 75 c. à l'arrivée auxdites gares, et 1 fr. 25 c. à la sortie; — 3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, 4 fr. 50 c., dont 1 fr. 50 c. à l'arrivée auxdites gares, et 3 fr. à la sortie; — 4° Pour chaque coupon de bois de charbonnage provenant de la Marne et de la basse Seine, 2 fr. 75 c., dont 2 fr. 10 c. à la sortie; — 5° Pour chaque éclusée de bois de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, 12 fr., dont 8 fr. à l'arrivée auxdites gares, et 4 fr. à la sortie; — 6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne; ceux des rivières dites petite Seine et Morin, à raison de deux pour un; — 7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 3 fr. 50 c. pour le service des flots et du port sur cette rivière; — 8° La cotisation, payable partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares; — 9° Il sera payé en sus 1 fr. 50 c. par coupon ou part qui seraient garés aux ports extérieurs de Bercy ou de la gare d'Ivry, ou aux ports extérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin.

2. Le paiement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons ou parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le paiement des cotisations. — En cas de refus de paiement, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

(1) 19 juin-23 juill. 1844. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1844, sur les trains de bois de chauffage flottés servant à l'approvisionnement de Paris.

Art. 1. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1844, savoir : — 1° Pour chaque train, composé de dix-huit coupons, et provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, ainsi que du canal de Bourgogne, 27 fr., dont 18 fr. seront payés à Joigny et 9 fr. à Paris; — 2° Pour chaque train de dix-huit coupons, qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montreuil, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, 27 fr., dont 18 fr. seront payés à Sens et 9 fr. à Paris; — 3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, 18 fr., qui seront payés à Paris; — 4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, 9 fr., qui seront payés à Paris; — 5° Pour chaque train de dix-huit coupons venant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui ne passera pas les ports de Cravant, 6 fr., payables à Cravant, et, pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, 9 fr., également payables à Cravant; — 6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, avant son arrivée dans l'Yonne, ou pour toute autre cause, sera confectionné par

Par conséquent, et ainsi que cela a été reconnu par le tribunal de commerce de Paris, les taxes qui ont été imposées pour pourvoir aux dépenses nécessaires pour l'écoulement et la surveillance des bois flottés sur les fleuves, rivières et canaux, sont dues par tous ceux qui profitent des travaux exécutés pour cet objet. — Il importerait peu que ces personnes fissent ou non partie des compagnies de commerce organisées, ou qu'elles prétendissent, pour échapper au paiement de la cotisation, être fournisseurs du gouvernement pour les constructions marines, et non marchands de bois. Il suffit qu'elles aient fait flotter des bois (trib. de commerce de la Seine, 5 fév. 1845) (2).

Déjà même, avant l'insertion d'un article de loi sur ce point au budget des recettes, et alors que la délibération des marchands n'était sanctionnée que par une ordonnance royale, le même principe a été consacré par la cour de cassation, qui a déclaré que l'établissement de cette perception créée, tant dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris que dans celui des commerçants, ne constituait pas un impôt dont le vote ne pût être réservé qu'au pouvoir législatif, mais la rémunération d'un service institué dans un intérêt général (Cass., 18 nov. 1844, aff.

fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de sa longueur comparée à celle de ces mêmes trains. A cet effet, le maximum de cette dernière longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90^m) pour un train, ou cinq mètres (5^m) pour un coupon ordinaire.

2. Le paiement des taxes sera fait, savoir : — A Paris, immédiatement après l'arrivée des trains, entre les mains de l'agent général; à Sens, à Joigny, à Cravant, lors de leur passage sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre celles des commis auxdits ponts, qui verseront, au moins une fois par mois, le montant de leurs recettes, dans la caisse du commis général de l'arrondissement. Le commis au pont de Cravant versera, à la fin de l'année, sa recette entre les mains du commis général de Coulanger.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit, à l'effet d'assurer le paiement de la cotisation. — En cas de refus de paiement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

(2) *Exposé*. — (Laurent C. Sellières.) — Le sieur Sellières, fournisseur de l'État pour les bois, avait fait flotter, en 1844, plusieurs trains de bois carrés, brelles ou éclusées, sur la rivière de Marne. — M. Laurent, agent général de la compagnie de commerce de bois à œuvrer, l'a assigné en paiement d'une somme de 92 fr. 50 c. d'après la cotisation légale existante. — Sellières répond que l'agent du commerce des bois n'a d'action que contre les marchands de bois organisés en compagnies, pour le passage des trains sous les ponts; que rien ne justifie cet impôt, qui ne repose que sur une convention faite entre les marchands de bois de Paris, homologuée par une ordonnance royale, mais non sanctionnée par une loi (*). Or, M. Sellières n'est pas marchand de bois, et sa qualité de fournisseur du gouvernement ne saurait l'astreindre à une cotisation destinée à couvrir les dépenses d'intérieur du commerce des bois, dont il ne fait partie ni directement ni indirectement, puisqu'il fait lui-même ses approvisionnements dans l'Yonne et autres départements voisins. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les marchands de bois à œuvrer de la ville de Paris ont, dans un but d'intérêt général, organisé un service d'employés et d'agents pour la conservation des bois flottés sur les diverses rivières affluentes à la capitale; — Que, pour subvenir aux dépenses occasionnées par cette mesure, ils ont demandé l'autorisation de percevoir une cotisation sur tous les trains de bois à œuvrer, flottés sur ces rivières, soit qu'ils fussent destinés à l'approvisionnement de ladite ville, soit qu'ils dussent passer outre; — Attendu que, par diverses lois et ordonnances, cette autorisation a été accordée et le taux de la cotisation fixé; — Attendu que toutes personnes faisant flotter des bois sur lesdites rivières, participant aux avantages de cette mesure, doivent également participer aux charges; — Attendu que des explications et documents fournis il résulte que Sellières, fournisseur des bois destinés aux constructions maritimes, a fait flotter sur la rivière la Marne, dans le cours de l'année 1844, troisième et quatrième trimestre, la quantité de 57 coupons, dont la cotisation est fixée, par ordonnance royale du 22 mai dernier, à 2 fr. 50 c. par coupons, déduction faite du garage, soit 92 fr. 50 c.; — Que dès lors et de tout ce qui précède, le défendeur ne peut se refuser à payer la dite somme; — Par ces motifs, condamne Sellières, par toutes les voies de droit, à payer à Laurent, en noms qu'il procède, la somme de 92 fr. 50 c., et le condamne en tous les dépens.

Du 5 fév. 1845. — Trib. de com. de la Seine. — M. Devinck, pr.

(*) C'était là une erreur manifeste puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, c'est en vertu d'une loi que, depuis 1841, la perception des taxes a lieu.

Vassal, D. P. 45. 1. 54); — Et que la perception de ces cotisations, déterminées suivant un tarif arrêté par l'autorité administrative, a pu, d'ailleurs, être déléguée à la communauté des marchands de bois, chargés en même temps des frais et du matériel nécessaire au service du flottage (même arrêté).

100. Il en est de même des règlements faits par la société des marchands de bois intéressés au flottage de l'Yonne; ils sont obligatoires pour tous ceux qui font flotter leurs bois sur cette rivière, quand même ils seraient étrangers à ces règlements (Bourges, 5 juill. 1822) (1).

101. Pour demeurer convaincu que les cotisations dont il s'agit ont bien plutôt le caractère de rémunération d'un service; que celui d'un impôt dans le sens propre de ce mot, il ne faut pas perdre de vue que la rivière d'Yonne, par laquelle se fait la majeure partie du transport des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, ne devient navigable, comme on l'a déjà fait remarquer; que par des procédés artificiels; qu'il a fallu y établir des pertuis et des gautiers qui retiennent les eaux et en fournissent le volume nécessaire au flottage; que ces pertuis ne s'alimentent que par des prises d'eau faites sur les petites rivières affluentes, et aux dépens de la marche des usines ou moulins, dont plusieurs même sont dans la nécessité de chômer; que ces prises d'eau exigent les soins et l'expérience d'hommes habitués à la formation des éclusées et à l'avalage des trains; qu'après avoir préparé les conditions du mouvement de ces trains, il faut encore des hommes spéciaux pour les diriger, les prévenir contre les accidents qui les menacent, les en dégager quand ces accidents surviennent, les arrêter au besoin, les assurer dans des gares ou des ports, les remettre à flot et toujours les surveiller. Un service si compliqué exige des dépenses constantes, telles que celles qui sont relatives à l'entretien des travaux d'art et du matériel, aux rétributions d'un personnel nombreux, aux indemnités dues pour le chômage des usines et des moulins. A qui profite ce service? Exclusivement aux marchands de bois; et l'on comprend aisément qu'outre le danger qui existerait, pour l'intérêt de la police générale, à abandonner à chaque négociant isolément le soin de ses arrivages, les dépenses individuelles seraient manifestement plus fortes et les garanties moins assurées. C'est pour cela que les marchands de Paris se sont unis en communauté; et ce sont ces dépenses d'arrivage qu'ils ont réparties entre tous par voie de cotisation. — Passons maintenant à un examen rapide des diverses compagnies de commerce de Paris.

§ 1. — Compagnie de commerce de bois à brûler.

102. D'après ce qui vient d'être dit précédemment, il ne faut pas confondre cette compagnie avec celle qui s'occupe de la vente des bois de chauffage sur les ports du haut. La compagnie de commerce organisée à Paris pour l'approvisionnement du bois de chauffage n'a pour objet que le flottage en trains. Par conséquent elle ne fait le commerce que sur les ports des fleuves et rivières où ce genre de navigation peut avoir lieu, pour finir aux ports de tirage dans Paris. — L'ancienneté de cette compagnie, l'étendue prodigieuse de ses opérations destinées à satisfaire aux immenses besoins de consommation de Paris, lui donnent une importance de premier rang.

103. Malgré cette grande importance, la compagnie de com-

(1) (Fouillet G. marchands de bois.) — En cour; — Attendu que depuis longtemps les marchands de bois intéressés au flottage de la rivière d'Yonne ont fondé entre eux une société dont le but est d'assurer le flottage et l'écoulage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris; que, dans l'intérêt du gouvernement; cette société a été soumise au commissaire général de la navigation qui l'a approuvée; qu'elle a un caractère légal; qu'elle prend des arrêtés et les fait exécuter pour tout ce qui concerne le flottage; qu'elle paye des inspecteurs, des gardes, des ouvriers; qu'elle veille à ce que tout ce qui est nécessaire au flottage soit toujours en état; que, par une délibération du 21 nov. 1809, elle a fixé le mode de pourvoir à ces dépenses et déterminé la somme qu'aurait à verser dans sa caisse chaque marchand de bois faisant flotter; — Attendu que les sieurs Fouillet connaissaient cette délibération d'une manière bien précise, puisqu'à une époque ils traitèrent avec la société; et qu'étant à ses droits, ils payèrent pendant six années la rétribution due par les marchands de bois au sujet du flottage; qu'ils actionnèrent ceux qui refusaient de payer et obtinrent contre eux des condamnations; — Attendu que l'objection qu'ils

mercedes bois à brûler n'avait pas de statuts ni de règlements proprement dits; jusque dans ces derniers temps; que l'usage ou le moyen de délibérations prises dans des assemblées générales de tous ses membres; qu'elle pourvoyait aux nécessités et à toutes les mesures commandées par l'intérêt de son commerce. Mais elle a compris qu'il était essentiel de reviser les anciens statuts, dont le dernier renouvellement date du 10 vent. an 8; et de former, à l'exemple des autres compagnies, un corps de règlement général, en harmonie avec le développement actuel du commerce et avec la législation nouvelle. En conséquence, et par une délibération prise en assemblée générale de tous ses membres; elle a arrêté les dispositions d'un règlement; à la date du 23 sept. 1844. Nous n'en reproduisons que le préambule et l'art. 14, afin qu'on puisse se former une idée exacte de la nature et de l'importance de cette compagnie (voyez sur le texte complet dans le Journ. de l'appr., première année, p. 292 et suiv. (1) L'an 1844, le 22 septembre, les membres composant la communauté des marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de Paris, convoqués suivant l'usage, et réunis en assemblée générale dans le lieu ordinaire de leurs séances, quatriè. Bédune, n° 8; — Considérant que; de temps immémorial, les marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de Paris ont réuni en société; avec l'autorisation et sous la protection du gouvernement; que, l'ont d'être le résultat d'un acte purement volontaire; leur association est la conséquence forcée d'opérations essentiellement collectives qui ont pour objet les arrivages, la conservation et le garage des bois à brûler destinés à la consommation de Paris; que la navigation et les flottages ne peuvent s'opérer, notamment sur la haute Yonne et ses affluents; que par suite de l'absence de bateaux; au moyen d'éclusées ou d'écluses simulées des eaux, préalablement retenues et amassées aux frais du commerce de bois à brûler, par différents barrages et pertuis établis à cet effet de distance en distance; qu'un pareil système de navigation exige un service de préposés; d'ouvriers et de chevaux de halage; des cordes, bûches, agrès et autres équipages dont il serait impossible que chaque marchand pût se pourvoir isolément; et que; par conséquent, l'origine de cette association, dont l'existence est constatée par un très-grand nombre de dispositions spéciales dans les anciens règlements, remonte à l'époque du premier établissement des flottages sur les rivières dont la navigation est artificielle.

L'art. 14 porte: « Le personnel des agents et employés de la communauté des marchands de bois à brûler se compose, quant à présent, savoir:

1° D'un agent général chargé de la surveillance et direction de tous les agents et employés attachés au service de la communauté; de deux employés, préposés; l'un aux écritures du bureau, l'autre au contrôle des trains de la Gare; et d'un préposé aux recettes et commissions; — 2° D'un commis général chargé du garage et de la conservation des trains à la Gare, commune d'Ivry; — 3° De deux commis généraux préposés à la surveillance et direction du service des flottages sur la rivière d'Yonne et ses affluents, l'un à la résidence de Joigny, et l'autre à la résidence de Goulanges-sur-Yonne; — 4° De quatre fondeurs chargés de constater, contradictoirement avec les préposés de l'octroi, la contenance des trains et bateaux chargés de bois, en stères ou mètres cubes; — 5° De deux préposés aux déclarations

font pour se soustraire aujourd'hui au paiement du droit qu'ils ont fait acquitter pendant six années, objection qu'ils font résulter de ce que la délibération de 1809 n'ayant pas été prise avec eux, ne peut leur être opposée; porte fautive; — Que, par le seul fait du flottage de leurs bois, les sieurs Fouillet ont adhéré au règlement de la société, parce qu'ils se sont servis de tous les agrès fournis, réparés par elle, parce qu'ils ont profité de toutes les dépenses qu'elle fait journellement pour entretenir la rivière en état de flottage, pour réparer les dégâts qu'occasionnent les bois lancés à flot; — Qu'ayant profité de toutes ces dépenses, faites par les associés, il est juste que comme eux ils acquittent les droits sans lesquels ils ne pourraient y faire face; — Qu'en vain ils allèguent avoir payé à ceux qu'ils ont employés les frais de la marque de leurs bois, le jet à la rivière, etc.; — Attendu que ces dépenses particulières sont également payées par chaque marchand de bois, et qu'elles sont indépendantes du droit convenu pour l'entretien général du flottage; — Ordonne que le jugement dont est appelé sortira son plein et entier effet, etc.

Du 5 juill. 1822. — C. de Bourges, 2^e ch. — M. Delaméthérie, pr.

des marchands de bois de chauffage aux bureaux d'arrivages de l'octroi de Paris; — 6° De deux gardes généraux de rivière préposés à la conservation des bois, l'un dans Paris et la banlieue du bas, et l'autre dans les ports de garage en amont de Paris; — 7° De dix gardes-rivières surveillants sur les ports de tirage à Paris, savoir: — Quatre pour l'arrondissement Saint-Antoine; deux pour l'arrondissement Saint-Bernard; deux pour l'arrondissement Saint-Germain, et deux pour l'arrondissement Saint-Honoré, à la résidence de Paris; — 8° D'un préposé au numérotage des trains, à la résidence de Melun; — 9° De vingt-sept gardes-rivières, chargés d'assurer le passage des trains sous les ponts et autres endroits difficiles, établis, savoir: — Sur la haute Seine, au-dessus de Montereau, à Marnay, Nogent-sur-Seine, Bray-sur-Seine et Latombe; — Sur l'Yonne, à Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Cravant, la Cour-Barrée, Auxerre, l'Éteau, Regennes, Bassou, Laroche, Joigny, Cézy, Armeau, Villeneuve-le-Roi, Sens, Pont-sur-Yonne, Port-Renard, Mizy et Montereau; — Et sur la haute Seine, en aval de Montereau, à Valvin, Samois, Melun, Corbell et Choisy-le-Roi; — 10° De dix-sept gardes-rivières ambulants chargés de surveiller la conduite des eaux, l'avalage des trains et l'empilage des bois sur les ports de flottage. Lesdits gardes-rivières ambulants établis, savoir: — Sur la rivière d'Yonne, à Clamecy, Coulanges-sur-Yonne, Chatel-Censoir, Vaux, Auxerre, l'Éteau, Joigny, Ville-Vallier, Sens, Courlon et Mizy; sur la Cure, à Vermanton et Accolay; sur la Seine, à Boissette près Melun, et sur la Marne, à Meaux; — 11° De cinq gardes-rivières sédentaires, préposés à la surveillance des marchandises et à la police des ouvriers sur les ports de flottage; lesdits gardes-rivières sédentaires établis sur l'Yonne, à Armes, Clamecy, Surgy et Lucy, et sur la Cure, à Vermanton; — Et de deux gardes-rivières spécialement préposés à la surveillance de l'enlèvement des faix, établis sur la Cure, à Arcy et Bessy; — 12° Enfin de quatorze conducteurs d'eaux chargés de suivre les écluses de l'Yonne et de ses affluents, établis à Clamecy, Coulanges, Chatel-Censoir, Vermanton et Sens. »

§ 2. — Compagnie de commerce des bois à œuvrer.

104. Cette compagnie, comme la précédente, n'opère que sur les ports des fleuves et rivières flottables en trains ou radeaux. — Il serait superflu de s'étendre ici, pour faire sentir toute l'importance d'un commerce qui a pour objet de fournir aux besoins, chaque année plus considérables, de la capitale, en bois de charpente, de construction de toutes sortes, en bois de charronnage, et en bois nécessaire à l'alimentation de ces mille industries pour lesquelles le bois à œuvrer occupe la première place. — L'organisation de la compagnie de commerce de bois à œuvrer

(1) Le commerce de charbons qui arrivent par terre ou par voiture n'est pas organisé en compagnie. — Nous n'avons donc pas à nous en occuper.

(2) 4 fév. 1824. — Analyse du règlement de la compagnie du charbon de bois.

Chaque rivière concourant à l'alimentation des ports de vente des rivières de Marne, Yonne, Loire, Aisne et Oise, nomme un syndic et au besoin un adjoint; il en est de même pour les canaux de Briare, Loing et Orléans. Tous les syndics composent le comité. Le comité élit aussi annuellement un président et un secrétaire pour former le bureau.

Un agent général est institué pour suivre, sous les ordres des syndics, les affaires générales du commerce, faire choix des ouvriers communs pour le service des bateaux en vente, placer les ouvriers, selon les besoins, à chaque bateau; les discipliner et commander; faire généralement tout ce qui est relatif au service commun; tenir un rôle des ouvriers et un état de la distribution sur chaque bateau. — Les employés non commissionnés sont nommés par le commerce. Ils se composent d'inspecteurs à la vente, de commis régisseurs et contrôleurs répartis dans les différents ports, dirigeant un nombre de garçons de pelle, mesureurs, variable suivant les besoins du service; le choix des gardes-bateaux se fait par chaque marchand. — Les employés du commerce ne peuvent faire, directement ni indirectement, le commerce de charbon. — Des agents particuliers reçoivent les bateaux en consignation, en dirigeant la vente lorsque leurs tours de liste sont arrivés, et encaissent les fonds de la vente, dont ils tiennent compte aux marchands propriétaires. — Ils sont appelés aux comités et aux assemblées générales pour y défendre les intérêts de leurs commettants absents et donner des renseignements relatifs à l'intérêt gé-

ner remonte à 1690. — En effet, c'est à cette époque que fut publié un édit du roi Louis XIV, qui, dans les termes suivants, « autorisa la réunion de soixante marchands de bois à bâtir dans la ville et faubourgs de Paris, laquelle réunion devra contribuer à rendre les magasins mieux fournis, et à diminuer le prix de la marchandise, avec permission pour les marchands de faire corps et communauté entre eux, à choisir et à être annuellement des syndics, de dresser des statuts, tels qu'ils aviseront, pour établir le bon ordre dans leur négoce et profession, lesquels statuts seront présentés pour être homologués par le roi en son conseil d'État. »

105. En 1773, eut lieu une nouvelle organisation des marchands de bois à œuvrer, mieux en rapport avec les besoins nouveaux et les progrès du commerce. En 1817, par suite de l'accroissement considérable de la cité et des immenses besoins de bois de construction, réclamés de toutes parts, la compagnie rédigea de nouveaux statuts. Enfin le 5 juillet 1841, cette compagnie, par une heureuse innovation, ayant consenti à admettre dans son sein tous les marchands de bois à œuvrer de la banlieue, qui jusque-là en étaient exclus, se trouva dans la nécessité de procéder à une nouvelle organisation. Et effectivement, de nouveaux statuts, sous la date précitée, ont été publiés avec l'approbation du ministre compétent. — Le premier soin du nouveau règlement est de s'occuper de la composition d'un bureau syndical avec président et vice-président. Ensuite, il nomme un agent général, caissier de la compagnie. Quant aux autres dispositions du règlement, elles sont relatives au mode de fixer la cotisation annuelle de chacun des membres pour subvenir aux frais généraux du commerce (V. ci-dessous, n° 95 et suiv.), au mode de convocation des réunions, etc.

§ 3. — Compagnie de commerce de charbons de bois arrivant par eau (1) aux ports de Paris.

106. En 1767, les marchands de charbons de bois pour la provision de Paris, provenant des rivières de Seine, Aube, Yonne, Marne, Allier, Loire, Aisne et Oise, comme aussi des canaux de dérivation ou latéraux à ces rivières, se constituèrent en association commune par une délibération du 17 août de la même année, laquelle délibération fut homologuée et approuvée par une sentence du bureau de la ville du 13 janv. 1769. — C'est de cette époque que date l'organisation de la compagnie et la confection du règlement, aux statuts duquel elle est encore soumise aujourd'hui, règlement et statuts qui ont été sanctionnés par des ordonnances royales postérieures et particulièrement par celle du 4 fév. 1824. — En voici une analyse telle qu'elle se trouve dans le Dict. de l'approv., qui en reproduit textuellement les principales dispositions (2).

107. Quant à la police des ports où arrivent les bateaux de

neral. — Leur recette est faite par des factrices qu'ils présentent à cet effet et qui, à l'avenir, ne doivent être ni filles, ni femmes, ni parentes d'employés du commerce, de l'octroi ou de la préfecture. — Les agents particuliers font, dans l'intérêt de leurs commettants, toutes démarches ayant pour but les intérêts qui leur sont confiés.

Il est établi chaque année, par le commerce réuni en assemblée générale, au mois de mars, une contribution de bourse commune, que l'on fixe par double hectolitre de charbon à percevoir sur les ventes qui s'opèrent aux ports. Cette contribution est établie en raison des besoins présumés de l'année commerciale qui commence le 1^{er} avril. L'assemblée générale donne au comité la faculté de la modifier, dans le cours de l'année, si besoin est. — Cette contribution est payée à mains de l'agent général par le marchand ou son commissionnaire, aussitôt la vente finie de chaque bateau, au prorata du produit de la vente. L'agent général tient pour cette recette ainsi que pour ses dépenses un registre visé chaque mois par les syndics. Lors de la reddition de ses comptes, il est tenu de représenter ses registres et les pièces à l'appui.

Les garçons de pelle sont nommés par le préfet de police, sur la présentation du commerce. Ils ne peuvent être porteurs ni regrattiers par eux ou par leurs femmes. Ils sont communs à tous les marchands. — Une équipe, composée de deux garçons de pelle et d'un commis régisseur, dessert ordinairement deux bateaux pendant la vente. Ses fonctions consistent à faire le mesurage du charbon, à le verser dans le sac du porteur en tenant la main à ce que les porteurs ne se mêlent directement ni indirectement de la mesure. Les deux garçons manient la pelle et le commis règle la mesure. — Les ouvriers doivent jeter l'eau du bateau, prendre soin des équipages, et faire généralement tout ce qui leur est commandé par

charbon, et à la vente de ce combustible, ils sont réglés par les ordonnances du roi du 5 juill. 1834 et par celles de police des 15 déc. 1834 et 25 oct. 1840. — Avant l'ordonnance royale précitée, la vente du charbon était érigée en une espèce de monopole. Elle ne pouvait avoir lieu que par un certain nombre de consignataires déterminés, et chez qui des dépôts de charbon étaient effectués par les propriétaires de bateaux. — Ce commerce a été rendu à la liberté : chaque marchand peut faire vendre aujourd'hui par lui-même ou par des mandataires de son choix.

Nous ne rappellerons pas ici le texte de ces ordonnances; nous nous bornerons à retracer les dispositions de l'ordonnance de police du 25 oct. 1840 (1).

108. Le charbon de terre, dont la puissance, selon l'expression des économistes, est destinée à soulever le monde, est l'objet d'un commerce considérable à Paris : chemins de fer, canaux, navigation, éclairage, machines de toutes les espèces; tout emprunte à ce combustible la force si considérable de la vapeur. — Une compagnie est formée pour l'exploitation de ce commerce de la plus haute importance. Mais, comme elle ne fait pas partie de la grande association des marchands pour l'approvisionnement de Paris, nous n'avons pas à en parler ici. — Nous retracerons seulement ci-dessous les dispositions de l'ordonnance de police du 25 oct. 1840, relatives à la police des ports et à la vente du charbon de terre (2).

§ 4. — Société des trois commerces réunis ou Assemblée générale.

109. Cette assemblée, qui se compose de délégués choisis par chacune des compagnies dont on vient de parler, et pris parmi les membres de ces mêmes compagnies, ne forme pas elle-même une association de commerce proprement dite, puisqu'elle ne se livre à aucun négoce, à aucune spéculation commerciale. — Elle forme le complément et comme le couronnement de l'édifice de cette grande communauté des marchands de bois et de combustibles pour l'approvisionnement de Paris. — Rien de plus facile que de comprendre le but de son institution et la mission qu'elle est appelée à remplir. Elle a été organisée pour veiller et pourvoir aux intérêts généraux, aux intérêts communs à toutes les compagnies. Or, ces intérêts sont nombreux. En effet, le mode de transport des marchandises qui font l'objet du commerce de

le marchand en son représentant relativement au service du bateau et de la marchandise. — Le salaire des garçons de pelle est payé par chaque marchand proportionnellement au nombre de journées qui ont été employées à la vente de son bateau. Les garçons de pelle sont préposés, à tour de rôle, à la garde pendant la nuit des bateaux en vente. Ils font des rondes d'heure en heure, et sont surveillés par des employés commis à cet effet, et par l'agent général.

Aucun marchand ne peut employer sur ses bateaux en vente d'autres ouvriers que ceux choisis pour le service commun. Aussitôt la mise à port d'un bateau, le marchand ou son commissionnaire s'adresse à l'agent général, qui place sur-le-champ audit bateau les ouvriers communs. Si le marchand ou son commissionnaire a des sujets de plainte contre les ouvriers, il les dénonce aux syndics ou, en cas d'absence, à l'agent général. — L'agent général chargé de la discipline des employés et garçons de pelle les suspend provisoirement de leurs fonctions et en réfère au comité, qui prononce sur la durée de la peine.

(1) 25 oct. 1840. Ordon. de police. — Chap. 6, § 2. Charbon de bois. Art. 100. — Les lieux affectés à la vente du charbon de bois sur bateaux dans Paris, sont les ports : — de la Grève, — de l'École, — de la Tournelle, — des Quatre-Nations, — d'Orçay, — et le bassin d'Angoulême, rive droite, canal Saint-Martin. — Art. 101. La devise et les indications que devra porter chaque bateau amené à la vente, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la présente ordonnance, ne pourront être changées sans autorisation. — Art. 102. Pour déterminer, dans le cas prévu par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 5 juill. 1834, le tour d'admission aux ports de vente des bateaux de charbon de bois, l'arrivée de ces bateaux aux points de passage régulateurs sera constatée par leur inscription sur un registre ouvert à cet effet au bureau de l'inspecteur de la navigation. — Art. 103. Lorsqu'il y aura nécessité d'alléger un bateau, l'allégera suivra au port de vente le bateau allégé. — Art. 104. Les conducteurs de bateaux de charbon de bois feront constater le jour et l'heure de leur arrivée par l'inspecteur de la navigation, savoir : — à Choisy-le-Roi, pour les arrivages de la haute Seine; — à Charenton, pour les arrivages par la Marne; — à la Briche, pour les arrivages de la basse Seine; — et à La

chacune des compagnies étant le même pour toutes, c'est-à-dire le flottage et la navigation, chaque compagnie est donc obligée d'entrer, pour une part et portion quelconque, dans toutes les dépenses, dans tous les soins, dans toute l'organisation, en un mot, qu'exige cette navigation pendant tout son parcours. Ces obligations consistent, 1° dans les constructions et entretiens des nombreux ouvrages de digues, maçonneries, pertuis, étangs de flottage, etc., nécessaires pour activer la navigation pendant la saison des basses eaux, au moyen des écluses; 2° dans la propriété des agrès, cordes, bachots et autres objets de navigation; 3° dans le payement des commis, gardes-rivières, agents généraux, etc., répandus sur toute la longueur des cours d'eaux navigables et flottables; 4° enfin et surtout dans la présentation des candidats, au choix du gouvernement, pour les emplois d'une autre classe d'agents dont on a parlé plus haut, les jurés compteurs et les gardes-ports.

C'est surtout à l'égard de ce droit de présentation des candidats aux emplois de jurés compteurs et de gardes-ports, que la nécessité d'une assemblée de délégués de tous les commerces s'est fait le plus particulièrement sentir. En effet, avant l'organisation de cette assemblée, qui date de 1821, chaque compagnie présentait son candidat à chaque vacance qui arrivait de l'un ou de l'autre des emplois dont on vient de parler. Or, comme chaque compagnie faisait tous ses efforts pour faire triompher son candidat, il s'ensuivait que les intérêts généraux étaient souvent sacrifiés. — Par son heureuse composition, l'assemblée générale est éminemment capable de s'acquitter, avec toute l'impartialité désirable, de la mission qui lui est impartie. Son devoir est de s'attacher à maintenir l'harmonie et l'équilibre entre les différents commerces, à assurer à chacun d'eux une action, une influence réelle et véritable dans les délibérations et toutes les fois qu'il s'agit des intérêts généraux du commerce. Toutefois, comme toutes les compagnies n'ont pas la même importance, soit sous le point de vue des opérations, soit par rapport au nombre des commerçants qui en font partie, il était juste que le nombre des délégués à envoyer à l'assemblée générale variât en raison même de l'importance de la compagnie qui les nomme. C'est ce qui existe en effet.

110. Avant la suppression de l'île Louvier comme chantier de bois neuf, et la dissolution de la compagnie qui en faisait le commerce, l'assemblée générale était composée des quatre

Villette, pour les arrivages des canaux de l'Ourcq et Saint-Denis. — Les inspecteurs de la navigation tiendront registre des déclarations et en délivreront extrait aux conducteurs des bateaux. — Art. 105. Tout bateau de charbon de bois qui n'aura pas été mis à port à son tour de vente, sera remplacé par le bateau suivant et prendra un nouveau numéro. — Art. 106. Aucun bateau de charbon de bois ne pourra être conduit dans les ports de Paris, sans un permis délivré par l'inspecteur général de la navigation sur la présentation du bulletin du bureau d'arrivage. — Art. 107. Lorsque du charbon aura été avarié de manière à devoir être nécessairement changé de bateau, et lorsque l'avarie aura été régulièrement constatée, ce charbon pourra, d'après notre autorisation, être mis en vente immédiatement sur le port que nous désignerons à cet effet. — Un écriteau portant en gros caractère : *Charbon avarié*, sera placé à l'entrée du bateau. — Art. 108. Si, par suite de surcharge, d'avarie ou pour toute autre cause, on était obligé de transborder le charbon d'un bateau sur un autre, déclaration devrait en être préalablement faite au bureau de l'octroi et à celui de la navigation.

(2) 25 octobre 1840. Ordonnance de police. — Chap. 5, § 1. Charbon de terre. — Art. 97. Les lieux affectés à la vente du charbon de terre sur bateaux sont : — le port Saint-Paul, où il ne pourra être mis en vente à la fois plus de dix-huit tonnes ou péniches placées sur trois rangs parallèles au quai; — le port d'Orçay (extrémité d'amont), où il ne pourra être placé plus de trois bateaux ou tonnes, sur une seule longueur de bateaux; — et le bassin de Mémilmontant (canal Saint-Martin), où il ne pourra être placé plus de quatre tonnes sur deux rangs. — Les bateaux destinés pour ces ports de vente pourront être amenés au nombre de huit, placés sur quatre rangs, en approchage immédiatement en amont du pont d'Austerlitz, rive droite de la Seine; mais ils n'y pourront rester que jusqu'au moment où il y aura place pour eux dans les ports de vente. — Art. 98. Les bateaux de charbon de terre ne pourront être amenés aux ports de vente sans un permis de l'inspecteur de la navigation; — ils n'y pourront rester plus de quinze jours. — A l'expiration de ce délai, ils devront être retirés et conduits dans un port de déchargement. — Art. 99. Les marchands sont tenus de mettre sur chacun de leurs bateaux, amenés aux ports de vente, un écriteau indicatif de leur nom et du lieu d'où provient le charbon.

commerces réunis. Aujourd'hui qu'elle est réduite à trois par suite de cette suppression, on a dû la constituer sur de nouvelles bases; c'est ce qui a eu lieu le 13 mai 1843. — V. dans le Journ. de l'approv. (2^e année, p. 364 et suiv.) le texte du règlement nouveau.

ART. 3. — Du repêchage des bois, ou des bois canards. — A qui ils appartiennent.

111. Parmi les bois flottés à bûches perdues, il se rencontre des essences qui, naturellement plus lourdes que les autres, tombent au fond de l'eau; dans le langage du commerce, on nomme ces bûches *bois canards*. On se sert de la même expression pour désigner les bûches qui s'échappent des trains pendant le cours de leur navigation, depuis les rivières et canaux flottables en trains jusqu'à Paris, soit que ces bois flottent à la surface de l'eau, soit qu'ils tombent dans la vase et y demeurent. — La quantité de bois ainsi tombés en canards, pendant une campagne, sur les différents fleuves et cours d'eau qui les transportent, est tellement considérable qu'il eût été impossible de considérer ces bois comme des *épaves* ou choses perdues, sans porter un grand préjudice aux parties intéressées.

112. Aussi, comme on va le voir, les lois et règlements ont-ils pris soin d'en conserver la propriété à qui de droit, soit pour les bois de chauffage, soit pour les bois de construction ou à ouvrer. — C'est en ce sens, en premier lieu, que dispose l'ordonnance de 1672 qui n'accorde qu'aux marchands le droit de faire pêcher les bois canards sur les rivières flottables à bûches perdues (1).

113. Des ordonnances de police des 19 déc. 1760 et 9 mars 1784 ont renouvelé la même prohibition que celle de 1672 contre toutes personnes qui s'immisceraient dans la repêche des canards, en la généralisant à tous les fleuves et cours d'eau, et en l'appliquant aux bois enlevés par des débordements ou des crues d'eau. — C'est aussi dans ce sens qu'a été pris un arrêté des consuls, du 7 flor. an 9, à l'occasion de la crue extraordi-

(1) *De la pêche des bois canards.* — Ord. de 1672. Chap. 17, art. 9. Sera loisible aux marchands de bois de faire pêcher par telles personnes que bon leur semblera les bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, pendant quarante jours après que ledit flot sera passé : et si durant lesdits quarante jours, autres marchands jettent un autre flot, lesdits quarante jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entièrement passé; et ne pourront ceux qui se prétendent seigneurs des rivières et et ruisseaux (*) se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, pour raison desdits bois canards. — Art. 10. « Si les marchands sont négligents de faire pêcher lesdits bois canards durant les quarante jours, les seigneurs ou autres ayants droit sur les rivières le pourront faire après lesdits quarante jours, à la charge toutefois de laisser lesdits bois sur les bords desdites rivières, pour les frais de laquelle pêche et occupation des terres, leur sera payé par les marchands à ce connaissant, dont les parties conviendront, eu égard aux lieux et revenu des héritages et temps de l'occupation : fait défenses auxdits seigneurs et autres de faire enlever en leurs châteaux et maisons lesdits bois, à peine d'être déchus de tout remboursement pour ladite pêche, et de restitution du quadruple du prix desdits bois qu'ils auront ainsi enlevés, dont lesdits marchands pourront faire faire recherche. »

(2) 1^{er} avril 1815, ord. de police. — Vu les art. 2 et 32 de l'arrêté du 12 messid. an 8, et les art. 1 et 2 de celui du 3 brum. an 9; — Ordonnons ce qui suit : — Art. 1. Le repêchage des bois de chauffage sera fait, dans le ressort de la préfecture de police, par des préposés nommés par nous, sur la présentation du commerce de bois. — Art. 2. Les commissions ne seront valables que pour un an. — En cas de révocation ou de démission, les commissions seront remises à l'agent général du commerce. — Art. 3. Les commissions délivrées jusqu'à ce jour sont annulées. Il est enjoint à tous ceux qui en étaient pourvus, de les rapporter à la préfecture de police ou de les remettre à l'agent général du commerce, dans les huit jours, à compter de la publication de la présente ordonnance. — Art. 4. Le service des préposés au repêchage sera réglé par le commerce. — Art. 5. Leur salaire sera fixé de gré à gré entre eux et le commerce. — Art. 6. Les préposés au repêchage ne pourront appliquer à leur profit aucuns bois repêchés. — Art. 7. Il est défendu à toutes personnes, autres que les préposés, de pêcher des bois. — Il est également défendu d'acheter ou de cacher des bois qui auraient été repêchés, sous peine d'être poursuivi et puni comme voleur (ordon. du 18 avril 1758). — Art. 8. Néanmoins, en cas de naufrage de trains ou de

(*) On sait que d'après la dernière jurisprudence ces eaux sont déclarées *res nullius*. — V. *ibid.*

naire de tous les affluents de la Seine, arrivés les 27 et 28 ventôse précédent, et qui avait entraîné une grande quantité des bois déposés sur les ports d'approvisionnement de Paris. — De même, un règlement de police du 17 fév. 1784, pour les rivières de l'Ourcq et de l'Aisne et des ports en dépendant, porte : « Chap. 4, art. 16. Défendons à toutes personnes de retirer du canal des bois canards ou autres qui peuvent tomber à l'eau lors de leur transport, soit par flottage, soit par bateaux, et de les emporter chez eux : défendons pareillement aux meuniers qui les trouveront dans leurs claies et vannes, de s'en emparer, et leur enjoignons de les déposer sur la douve de la rivière, et d'en donner avis aux gardes-ports, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. »

Enfin, des ordonnances de police plus récentes, des 1^{er} avril 1813, 28 avril 1838 et 25 oct. 1840, rendues pour le ressort de la préfecture de police de la Seine, sont conçues dans le même esprit (2).

114. Quant aux bois *carrés* ou à *ouvrer*, le même droit de propriété est attribué aux propriétaires de ces bois sur les pièces échappées des parts, coupons ou éclusées et tombées en canards. — On peut voir dans le Code des bois carrés, par M. Fréd.-Moreau (p. 22, 27, 29, 31, 35 à 37, 47, 49), de nombreux édits, sentences et ordonnances qui, comme pour les bois de chauffage, permettent aux marchands de faire des perquisitions pour découvrir les pièces de bois qui ont pu être enlevées et détournées.

115. La repêche des bois canards est donc une opération importante pour les diverses compagnies intéressées. Tous ces bois retirés de l'eau sont placés sur les deux rives en pilons, espèces de roseaux peu élevés et grillés, c'est-à-dire à claire-voile; afin de laisser à l'air le moyen de circuler librement entre les bûches, pour sécher la vase et l'eau dont elles sont imprégnées. Ce travail est exécuté par des ouvriers nommés *cantonniers*, dont chacun a un espace déterminé à parcourir. — La même opération a lieu pour le repêchage des bois échappés des trains pendant le cours de leur navigation. A cet effet, les compagnies de commerce de Paris

bateaux, il est permis de repêcher les bois, mais il est enjoint à tous ceux qui auraient repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, savoir : — Dans Paris, aux commissaires de police ou à l'inspecteur général, ou aux inspecteurs particuliers de la navigation et des ports. — Dans les communes rurales, aux maires ou à la gendarmerie, qui nous en donneront connaissance. — Ceux qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient, en totalité ou en partie, des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou recailleurs, poursuivis suivant la rigueur des lois (ordon. des 11 janv. 1741 et 25 fév. 1784). — Art. 9. Il sera pris envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements.

28 avril 1838. Ordonnance de police. — Informé qu'un assez grand nombre de personnes se permettent de repêcher et de s'approprier les bois qui se détachent des trains; — Considérant que de tels faits sont prévus et réprimés par les lois et règlements sur la matière; et que, dans l'intérêt général, il peut être utile de donner la plus grande publicité possible aux dispositions principales de l'ordonnance de police du 1^{er} avril 1813, concernant le repêchage des bois; — Arrêtons ce qui suit : — Art. 1. Les art. 1, 7, 8 et 9 de l'ordonnance de police ci-dessus mentionnée seront imprimés et seront affichés dans les diverses communes de l'étendue du ressort de la préfecture de police.

25 octobre 1840. Ordonnance de police. — Art. 194. *Repêchage des bois ou autres marchandises naufragées.* — Nul ne pourra se livrer habituellement, et hors le cas de naufrage et d'avarie, au repêchage des bois, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, sans une autorisation qui sera délivrée par nous sur la présentation du commerce. — Art. 195. Il est enjoint à tous ceux qui auront repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, savoir : à Paris, aux commissaires de police, à l'inspecteur général de la navigation, ou aux inspecteurs particuliers de ce service; et dans les communes riveraines de la Seine ou de la Marne, aux maires, aux préposés de la navigation ou à la gendarmerie. — Ces déclarations devront nous être immédiatement transmises. — Les objets repêchés seront consignés pour être rendus aux propriétaires, après justification de leurs droits, et acquittement des frais de repêchage et autres auxquels ces objets auront pu donner lieu. — Les repêcheurs qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient tout ou partie des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou recailleurs, poursuivis conformément aux lois.

entretiennent un personnel nombreux d'agents et d'ouvriers sur toute la longueur des différents fleuves et cours d'eau où ce genre de flottage s'effectue.

116. Ainsi, les bois canards ne sont pas des épaves dans l'acception légale du mot, puisque, d'après les dispositions réglementaires qui viennent d'être citées, il n'y a que les personnes à ce préposées qui puissent les repêcher dans l'intérêt de qui il appartient. D'ailleurs, il est évident qu'on ne pourrait considérer ces bois comme des choses égarées, attendu que les diverses compagnies de flottage, entretenant sur toute la longueur des cours d'eau un personnel nombreux d'employés, il est vrai de dire que la surveillance sur ces bois n'a pas cessé un instant. — Mais à qui appartiennent-ils, au marchand particulier dont chaque bûche repêchée porte la marque, ou à la communauté ou compagnie dont ce marchand est membre ? Il faut distinguer : ou il s'agit de bûches plus ou moins nombreuses repêchées çà et là dans toute la longueur du parcours de la navigation ; ou bien il s'agit d'une masse ou d'une portion de bois considérable entraînée instantanément par un naufrage, une inondation, un embâcle ou tous autres cas de force majeure.

Au premier cas, et après le repêchage effectué, tout le bois qui s'était ainsi échappé des trains pendant le cours de la navigation ou au moment du tirage ou de la mise à port de ces mêmes trains, devient la propriété de la compagnie. C'est elle qui est chargée de payer, avec les deniers communs, tous les frais du repêchage. Ces bois, après avoir été empilés et placés dans des chantiers particuliers (V. ci-dessus, nos 117 et 118), sont frappés de l'empreinte d'un marteau spécial appartenant à l'association des marchands, et portant les lettres C^o. On voit donc que les bois canards et les bûches flottantes isolées à côté des trains n'appartiennent plus au propriétaire de ces trains. Aucun marchand ne pourrait en revendiquer la propriété, et toutes ces bûches deviennent, dès cet instant, bois de communauté. — Ce bois est vendu au profit de la compagnie et le prix versé dans la caisse commune. — Il en est autrement dans le second cas ; comme il s'agit d'une partie de bois considérable dont la perte causerait un véritable préjudice au propriétaire, si ces bois devenaient la propriété commune de tous les marchands, celui-ci a le droit de le réclamer, en payant les frais de sauvetage. — Les motifs de le décider ainsi dans l'un et l'autre cas sont saillants et n'ont pas besoin d'être développés.

117. L'agent général de la compagnie de commerce de bois de chauffage est chargé, d'une manière spéciale, de faire placer tous les bois repêchés dans un chantier particulier. Ce chantier était d'abord à l'île des Cygnes. — Aujourd'hui, et d'après l'art. 4 du règlement du 22 septembre 1844 de cette compagnie, le dépôt des bois repêchés se fait dans un terrain appartenant à cette compagnie, commune d'Ivry, quai de la Gare. Il est inutile de faire remarquer que ce dépôt ne s'applique qu'aux bois repêchés dans les contrées voisines de Paris, sur la haute Seine. — A l'égard des autres bois repêchés en amont et dans toute la longueur des autres cours d'eau, ils sont placés dans autant de dépôts particuliers.

118. En vertu d'une délibération en date du 21 mars 1840, dont l'objet est de régulariser le repêchage des bois et d'en assurer la conservation, le comité a décidé que « tous les bois repêchés par les gardes-rivières, commis ou préposés de la compagnie, seront mis à l'avenir sous la surveillance et responsabilité des gardes-ports, comme les autres bois qui se déposent sur les ports d'approvisionnement ; que les gardes-ports doivent, en conséquence, comprendre dans leur comptabilité tous les bois qui seront désormais repêchés par les gardes-rivières, commis ou préposés au repêchage sur les différents points de leurs arrondissements respectifs, et se concerter à cet effet avec les préposés dont il s'agit, et dresser des états de tous les bois repêchés, afin d'être toujours en mesure d'en rendre bon compte à la compagnie, lorsqu'il lui conviendra d'en prendre livraison. »

Une autre mesure a été prise également par le comité : c'est que désormais il ne peut plus être fait aucun prélèvement sur les bois repêchés, comme cela avait lieu auparavant, pour le chauffage des différents ouvriers qui avaient concouru à cette opération. Aujourd'hui, ils reçoivent en argent un salaire de l'Etat

entre les parties, et qui doit remplacer le chauffage qui leur était accordé en nature.

119. Il suit de ce qui précède que toutes les personnes étrangères aux compagnies de commerce et non préposées et commissionnées à cet effet par l'autorité, qui se livreraient au repêchage des bois canards, se rendraient coupables de vol. — Souvent des poursuites ont été exercées et des condamnations obtenues contre des individus qui, sans commission et étrangers aux compagnies de commerce, s'étaient livrés au repêchage des bois canards pour s'en approprier le produit. — L'action était intentée sur la plainte du syndic de la compagnie intéressée. — Mais, dans ces derniers temps, on avait contesté le droit, la qualité de ce syndic pour se porter partie civile, et pour poursuivre ainsi en son nom la répression d'un délit commis indistinctement au préjudice d'une masse de commerçants. C'était là une objection sans fondement. D'une part, en effet, les règlements de chaque compagnie, délibérés et arrêtés en assemblée générale de tous les marchands, attribuent précisément, par une disposition spéciale, au syndic le droit de poursuivre et d'intenter toutes les actions qui intéressent la compagnie, et de représenter celle-ci dans tout ce qui touche à ces mêmes intérêts. — D'une autre part, comme les bois canards n'appartiennent pas à tel ou tel marchand des trains duquel ils ont pu se détacher, mais qu'ils deviennent la propriété commune de toute la compagnie, il est manifeste qu'aucun marchand pris isolément n'aurait qualité pour se plaindre du vol de ces bois, dont il n'est pas propriétaire, et qu'un tel droit ne pouvait appartenir qu'au représentant légal de la compagnie. — Aussi, les tribunaux, mieux éclairés et sur la nature des compagnies de commerce pour l'approvisionnement de Paris, dont l'association est forcée, et sur les droits et attributions de leurs syndics respectifs, sont-ils revenus de leur erreur. — C'est ainsi, par exemple, que, par un jugement du 20 déc. 1844, le tribunal correctionnel de Paris, accueillant la plainte du syndic des marchands de bois à brûler et y faisant droit, a prononcé plusieurs condamnations contre des individus accusés de s'être livrés au repêchage des bois, sans droit ni autorisation.

SECT. 4. — DES PORTS PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT OU DE DÉPÔT.

120. Il y a deux espèces de ports : les ports d'approvisionnement ou de dépôt des marchandises, et les ports d'arrivage à destination ou de déchargement. — Nous n'avons à nous occuper ici que de ceux de la première catégorie, qui sont situés principalement dans les départements en amont de la Seine. — Ce sont des emplacements vastes et spacieux, ménagés sur les bords des fleuves, rivières et canaux, et affectés au dépôt des marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris, lesquelles marchandises y séjournent jusqu'à ce que le moment favorable soit arrivé de les diriger vers la capitale. — Quant aux ports de déchargement, V. Commerce, Navigation, Voirie.

121. Les ports d'approvisionnement ne sont pas seulement formés par les terrains affectés habituellement à cet usage. Mais, par suite d'une disposition expresse de l'ordonnance de 1672, spéciale à l'approvisionnement de Paris, toutes les propriétés riveraines des cours d'eau peuvent être immédiatement transformées en ports publics, selon la volonté des commerçants et par le seul fait du dépôt des marchandises. — De telle sorte que toutes les propriétés privées qui se trouvent dans cette situation sont grevées constamment, d'une manière occulte ou apparente, d'une servitude légale de dépôt, moyennant indemnité aux propriétaires. — Voici comment l'ord. de 1672 dispose à cet égard : — « Pourront les marchands de bois se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant, pour l'occupation desdits héritages, savoir : 18 deniers pour chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en prés, et 1 sou pour chacune corde empilée sur les terres étant en labour.... » (chap. 17, art. 14) (1).

122. Cette disposition de l'ordonnance de 1672, quelque rigoureuse qu'elle soit, est précise. Elle accorde au commerce de l'approvisionnement de Paris le droit, assez exorbitant de nos

(1) Quant à l'indemnité, dont le taux, d'ailleurs, a été augmenté depuis, V. l'art. 3 ci-après p. 304.

jours, de convertir (mais en ce conformant aux désignations de l'autorité, V. n° 79, *in fine*) en ports publics une propriété privée située le long des cours d'eau navigables ou flottables, par le seul fait du dépôt de ses marchandises sur cet héritage, et sous la seule obligation de payer des droits d'occupation aux propriétaires. — Sous un autre point de vue, celui du paiement des rétributions dues aux jurés compteurs et gardes-ports à l'occasion des marchandises déposées sur des terrains privés qui n'avaient jamais, non plus, servi de ports publics, plusieurs tribunaux et la cour de cassation elle-même ont reconnu formellement la force obligatoire de cette disposition de l'ordonnance. — V. n° 74 et suiv.

La question s'est élevée de savoir si la double circonstance : 1° que la propriété riveraine appartenait au déposant, et qu'elle n'avait pas été désignée par l'autorité comme devant servir de port d'approvisionnement; 2° que le déposant était dans l'usage d'y décharger ses marchandises, sans que les gardes-ports et jurés compteurs eussent jusque-là exercé envers lui leurs fonctions et leur surveillance, était suffisante pour qu'il dût échapper au paiement des rétributions affectées à ceux-ci. Cette question a été résolue contre les gardes-ports et jurés compteurs, et les juges ne se sont point arrêtés à cette particularité que, pour le dépôt au sujet duquel ils réclamaient leurs droits, les jurés compteurs et gardes-ports avaient inscrit sur leurs registres les chargements opérés (trib. de Meaux, 9 juin 1843) (1). Et cette décision nous semble à l'abri de critique.

123. Toutefois, il est de la dernière évidence que l'ordonnance de 1672, qu'on a appelée la loi *fondamentale* de l'approvisionnement de Paris, a une portée générale; il est certain

(1) (Simas C. Lepaire.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la réclamation du sieur Simas a pour objet le paiement d'une somme de 329 fr., montant des droits qu'il prétend lui être dus, dans sa qualité de garde-port, par Lepaire, pour le chargement de trente-neuf bateaux de pierres à plâtre, formant 2,350 tonneaux, au poids de chacun 1,000 kilogrammes, opéré depuis le 26 av. 1842, jusqu'au 5 décembre de la même année, par celui-ci, sur la rivière de Marne, au port d'Anet, se trouvant dans l'arrondissement pour lequel le sieur Simas a été commissionné; que celle de M. Laurent a pour objet la somme de 164 fr. 50 c. qu'il prétend également lui être due, pour les mêmes chargements, en sa qualité de juré-compteur;

En ce qui touche d'abord le sieur Simas, en sa qualité de garde-port: — Considérant que le sieur Lepaire, sans contester le nombre de bateaux par lui chargés, non plus que le chiffre des réclamations du sieur Simas, soutient, en principe, que le terrain où il a effectué ces susdits chargements étant sa propriété particulière, ne peut, sous aucun rapport, être assimilé à un port public ni par conséquent être assujéti à la surveillance des gardes-ports, et que dès lors il ne peut rien devoir à ces susdits agents pour raison des susdits chargements; — Attendu, en effet, qu'il est établi que le lieu où ont été effectués les chargements dont il s'agit est un terrain propre audit défendeur, et où déjà, depuis un très-long temps, ce dernier dépose, par lui et ses auteurs, des pierres à plâtre, pour ensuite être chargées par lui sur la Marne; que ce terrain n'a jamais été affecté à l'usage des gardes-ports, dans l'acception ordinaire de ce mot; qu'en effet, dans le langage usuel, on entend par port un emplacement spacieux ménagé sur les bords des fleuves et rivières affectés aux chargements et déchargements des marchandises; que si, à la vérité, l'ord. de 1672, enregistrée au parlement le 20 fév. 1673, porte que les marchands de bois pourront se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, soit pour y faire des amas de leurs bois, soit pour les mettre en trains ou en bateaux, et ce sous la condition exprimée, on ne peut en tirer la conséquence que tous les terrains situés sur le bord d'une rivière flottable et navigable soient un port public; qu'admettre un pareil système ce serait priver tout propriétaire riverain desdites rivières et fleuves, de l'exercice de son droit de propriété, à ce point qu'il n'en pourrait disposer en aucune manière, y faire des clôtures, construire, faire des fouilles; mais qu'il en faut simplement conclure que tous cesdits terrains sont susceptibles de devenir ports publics, et que, pour qu'il en soit ainsi, il faut une manifestation de volonté légale, et que tant que cette manifestation n'existe pas, les terrains restent dans leur état naturel; — Qu'il faut remarquer de plus que cette susdite ordonnance, créant une exception portant atteinte au droit sacré de la propriété, ne peut recevoir d'exécution que dans les cas y déterminés; que c'est donc évidemment dans ce but que les diverses autorités et arrêtés relatifs à la matière, et qui, tout en maintenant le droit d'occupation, ont fixé les cas où il doit être exercé, ont créé et affecté, sur chaque rivière affluent de la Seine, des terrains destinés à servir de port public, reconnus sous cette dénomination et dont il existe une énumération, ayant soin de prescrire en même temps aux gardes-ports de ne se servir des héritages les plus proches desdits ports qui ne sont pas journellement affectés à cette destination, qu'en cas de l'insuffisance desdits ports et qu'après en avoir donné avis au propriétaire, sauf les cas d'urgence; — Attendu que le terrain

qu'elle s'applique à tous les fleuves, rivières et canaux qui courent à l'approvisionnement de Paris, d'une manière directe ou indirecte. — Il suffit, pour le décider ainsi, de s'en référer à la généralité des termes qu'elle emploie non-seulement dans la disposition précitée, mais aussi dans toutes celles qui ont pour objet le service de l'approvisionnement de Paris. — Il faut donc repousser, ce semble, comme trop absolues et comme étant en opposition avec la loi de la matière, les propositions suivantes du tribunal de commerce de Nevers, desquelles il résulte : — 1° Que l'ordonnance du mois de déc. 1672, dont l'art. 14 du chap. 17 permet de déposer des bois sur les terrains en général qui se trouvent proches des rivières navigables ou flottables, ne s'applique pas aux propriétés situées sur les bords de la Loire; — 2° Que l'arrêté préfectoral qui est intervenu pour désigner, dans une localité, quels seront les terrains affectés au service des ports, a pour effet de priver le garde-port et le juré compteur du droit de réclamer leurs rétributions, s'il arrive que des bois ou autres marchandises soient déposés sur une propriété non comprise dans cet arrêté; — 3° Que, lorsque des marchandises ont été déposées, par les propriétaires eux-mêmes, sur un terrain privé contigu à un port public, c'est au garde-port qu'est imposée l'obligation de prouver l'insuffisance du port, afin de pouvoir exiger le paiement de ses rétributions sur ses marchandises (trib. de comm. de Nevers, 6 janv. 1843, aff. Cornu, V. n° 77).

124. Les ports d'approvisionnement, soit qu'ils servent habituellement, soit qu'ils servent accidentellement à cet usage, font partie du domaine public. Ces ports, comme toutes les choses dont la propriété n'appartient à personne, *res nullius*, sont donc

dont il s'agit n'a jamais été affecté, soit habituellement, soit accidentellement, à l'usage d'un port public; que conséquemment le sieur Lepaire, en établissant sur ledit terrain un dépôt de pierres, quelle qu'en pût être la destination ultérieure, n'a fait qu'user d'un droit qu'il tenait de sa qualité de propriétaire et que nul autre que lui ne pourrait exercer; qu'il est même établi que, depuis un long espace de temps, lui et ses auteurs ont jusqu'ici ainsi disposé dudit terrain et opéré des chargements au même endroit, sans avoir recours à l'intervention des gardes-ports, sans l'autorisation desquels néanmoins, aux termes des règlements et arrêtés, aucun chargement ne peut avoir lieu sur les ports désignés à leur surveillance; — Qu'il est aussi établi que jamais ceux-ci n'ont fait acte de leur ministère sur ledit terrain; que jamais ils n'ont dressé d'inventaires des marchandises y déposées, ni présidé à leur rangement, ni assisté à aucun chargement non plus qu'à aucunes expéditions desdites marchandises; que jamais non plus ils n'ont délivré aux voituriers des certificats contenant la quantité des marchandises chargées, toutes obligations qu'ils sont tenus de remplir sur les ports, aux termes des sentences, ordonnances, décisions et arrêtés régissant les ports, et que l'inscription faite sur les registres du garde-port Simas, des chargements objets de la réclamation faite du mois d'avril au mois de décembre 1842, ne peut provenir que des renseignements pris autre part que sur le terrain et non de son assistance aux susdits chargements; — Que toutes ces circonstances prouvent donc que ni d'après la législation spéciale, déjà ancienne, et assez obscure et incomplète, plutôt de tradition que positive, réglementaire que d'institution, ni d'après l'usage établi en cette matière et ayant acquis pour ainsi dire force de loi, le terrain dont il s'agit, et malgré sa destination presque séculaire, n'a jamais, jusqu'à présent, été considéré, soit par les demandeurs eux-mêmes, soit par l'administration, soit par qui que ce soit, comme étant un port public et comme soumis à la surveillance des gardes-ports; — Attendu que l'édit de 1704, enregistré par arrêt du parlement de juin même année, qui fixe la perception des droits attribués aux gardes-ports, dispose que ces droits sont accordés et attribués sur toutes les marchandises qui seront amenées sur les ports dont l'énumération semble même consignée audit édit, mais lequel n'a pu être représenté; que ces droits ont été établis pour indemniser lesdits agents de surveillance, des soins et peines qui leur étaient imposés par leurs susdites fonctions pour la garde et le rangement des marchandises déposées sur les ports; — Attendu que le terrain où étaient déposées les marchandises de Lepaire n'étant pas un port, ces marchandises n'étaient, en aucune manière, confiées à la garde dudit Simas; que, de plus, il a été suffisamment établi qu'effectivement il n'y a donné aucuns soins; que, par conséquent, en tout état de cause, il ne peut lui être dû de rémunérations;

En ce qui touche le sieur Laurent, juré compteur: — Attendu que sa demande est fondée sur les mêmes motifs que celle du susdit garde-port; que tout ce qui a été dit à l'égard de celui-ci lui est en tout point également applicable; qu'il y a de même lieu de statuer, tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre, par une seule décision; — Jugant en dernier ressort, déclare lesdits demandeurs mal fondés en leur demande, etc.

Du 9 juin 1843. — Trib. de commerce de Meaux.

sous la surveillance et la protection du gouvernement. Les propriétaires des terrains qui composent ces ports n'auraient pas le droit d'en disposer ni de les distraire de leur destination publique. — C'est dans ce sens que, sur une prétention pareille élevée par un propriétaire, le directeur général des ponts et chaussées s'est prononcé, dans une lettre en date du 28 fév. 1833. — « Le sieur Poret, est-il dit dans cette lettre, propriétaire d'un terrain situé sur le bord de la Marne, à Dormans, et qui sert de dépôt aux bois destinés à l'approvisionnement de Paris, m'a écrit pour obtenir l'autorisation de disposer de ce terrain, qu'il a, dit-il, l'intention d'enclorre pour y établir ensuite des constructions. — J'ai examiné et fait examiner avec soin cette demande, et j'ai reconnu que le terrain du sieur Poret était, aux termes des anciens règlements, notamment de l'ordonnance non abrogée de 1672 (chap. 17, art. 14), soumis, de même que tous ceux situés le long des rivières comprises dans le rayon de l'approvisionnement de Paris, à une servitude au profit des bois destinés à cet approvisionnement; qu'on ne pourrait donc accueillir les demandes de cette nature sans affranchir les riverains de la servitude dont il s'agit, ni contrevir aux dispositions de ladite ordonnance, sans gêner le commerce de bois dans de grands embarras, gêner et entraver les expéditions, sans compromettre enfin l'approvisionnement de Paris et le commerce d'une denrée de première nécessité. — Par ces motifs et considérations, j'ai reconnu que la demande du sieur Poret ne pouvait être admise. »

125. Et, de ce qui précède, il résulte que les questions relatives, soit à l'existence, soit à l'étendue d'un port où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sont de la compétence de l'autorité administrative (ordonn. cons. d'Etat 26 juin 1822, V. Voirie).

ART. 1. — *De la police générale des ports. — Feux abusifs. — Emport des bois de faix.*

126. Tout ce qui touche aux travaux d'art, aux constructions sur les ports et à la grande voirie, rentre dans les attributions des employés du corps des ponts et chaussées et des inspecteurs de la navigation. — Mais la police des ports proprement dite, l'ordre, le placement des marchandises, appartient spécialement aux gardes-ports et jurés compteurs. C'est à ces préposés du commerce, en effet, qu'est confié le soin, sous leur responsabilité personnelle, de diriger toutes les opérations relatives à l'emplage et à la mise en état des bois et au dépôt des autres marchandises.

Un règlement de police, du 17 fév. 1784, contient, à cet égard, la disposition qui suit : « Chap. 2, art. 6. Enjoignons aux voituriers par terre de déposer leurs bois et marchandises dans les endroits des ports qui leur seront indiqués par les jurés compteurs ou leurs commis (les gardes-ports), à peine de 20 livres d'amende, et de supporter les frais qui résulteraient du transport de leurs bois auxdits endroits. » — Et il a été décidé, par application de cet article, que le refus, par un marinier, d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné à cet égard par le garde-port constitue une contravention passible d'amende (c. pén. 484; trib. corr. de Compiègne, 8 mai 1844) (1).

(1) (Min. pub. C. Lambin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que d'un procès-verbal régulier et de l'instruction orale il résulte la preuve que, dans les premiers mois de cette année, alors qu'une place avait été indiquée sur le port de la Joyette par le garde-port Meunier, pour le dépôt des bois destinés à Paris, le sieur Lambin s'est refusé à déposer ceux qu'il conduisait à la place indiquée, les a déposés, par plusieurs fois, à quelque distance, et a constamment résisté à toute invitation de les placer au lieu désigné; — Attendu que ce fait constitue une contravention au règlement de police du 17 fév. 1784; que l'art. 484 c. pén. en permet l'application, et que les dispositions de ce règlement régissent le port de la Joyette pour lequel Meunier est commissionné; — Faisant au prévenu l'application de l'art. 6 dudit règlement, le condamne à 20 fr. d'amende et aux dépens.

Du 8 mai 1844. — Trib. corr. de Compiègne.

(2) Ordonnance du bureau de la ville, du 25 janv. 1770. — ...Cependant, en continuant la tolérance que les marchands ont eue ci-devant, permettons auxdits ouvriers, dans les temps froids, d'allumer du feu sur les ports, lorsqu'il y aura des bateaux en charge; leur faisons défense d'en allumer plus d'un par chaque équipe de bateaux qui seront en charge; leur enjoignons de faire servir auxdits feux les bois blancs, morceaux tortillards ou cassés et autres bois de la moindre valeur; leur faisons dé-

127. L'art. 4 de la décision ministérielle du 14 mai 1811 porte : « Le garde port est tenu de fournir, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des marchandises entrées et sorties dans le mois précédent, de telle sorte que l'administration supérieure puisse être toujours exactement informée du mouvement de ces marchandises et de la situation de chaque port. — Cet état est adressé par le garde-port au juré compteur, qui en fait un travail particulier pour être transmis à l'inspecteur de la navigation. » — D'un autre côté, l'art. 1 d'une instruction du 4 brum. an 9 dispose : « Les fonctions de l'inspecteur général et des inspecteurs particuliers de la navigation et des ports consistent principalement à veiller à l'exécution des lois et règlements de police qui concernent la rivière, les ports, quais et berges, à requérir les commissaires de police de constater les contraventions; à faire des rapports de tout ce qui vient à leur connaissance relativement au service dont ils sont chargés; à maintenir l'ordre sur la rivière et les ports; à faire exécuter les décisions des préfets, qui leur sont adressées, et à en rendre compte. »

128. *Feux sur les ports.* — Dans l'origine de l'organisation du service, on avait, par une mesure de prudence excessive, proscrit d'une manière générale et absolue l'usage de toute espèce de feu sur les ports pour les ouvriers. Le danger des incendies sur ces lieux, souvent encombrés des marchandises d'une nature inflammable, était le motif de cette mesure très-sévère. Toutefois, l'administration s'est relâchée peu à peu de cette sévérité qui, dans les temps rigoureux de l'hiver, devait être cruellement pénible pour les ouvriers des ports et surtout pour les débardeurs qui, chargés de faire le tirage des bois, sont constamment couverts d'eau. — C'est dans ce sens, en effet, que dispose une ordonnance du bureau de la ville, du 25 janv. 1770 (2). — Un règlement de police, du 17 fév. 1784, spécial, il est vrai, pour les rivières d'Ourcq et d'Aisne et leurs ports, est revenu à la prohibition absolue (3). Mais, selon nous, la rigueur de cette prohibition a été modifiée, même pour les deux rivières dont il s'agit, par l'instruction ministérielle du 22 pluv. an 10, qui, s'appliquant à tous les fleuves, rivières et canaux, n'a voulu défendre que l'abus des feux et non les interdire d'une manière générale. C'est ce qui ressort des termes mêmes de l'art. 8 portant : « Les jurés compteurs sont chargés d'empêcher les feux abusifs sur les ports. » — Aussi l'usage permet-il d'en allumer pendant les temps rigoureux.

129. *Bois de faix.* — Sur certains ports de dépôt et d'approvisionnement, il existe, de temps immémorial, un usage qui permet aux ouvriers travaillant au flottage et à la construction des trains, d'emporter chaque soir, pour leur usage personnel, une charge de bois qu'on désigne sous le nom de *bois de faix*. Cette charge de bois, de pure tolérance, doit être composée de six ou sept bûches à peu près et prises parmi les bois *défectueux* et d'*essence inférieure*. — Au surplus, les règlements de la matière fixent le mode de la composition du bois de faix, la classe des ouvriers qui y ont droit, l'usage qu'ils doivent en faire et la prohibition de le vendre, etc., etc. — Nous allons nous borner à relater ici un arrêté du 28 mai 1816, du ministre de l'intérieur,

fense de brûler à la fois plus de sept à huit bûches; leur enjoignons de tendre, sur des perches fichées en terre, une banne de toile autour dudit feu et du côté d'où viendra le vent, laquelle banne, le voiturier par eau ou le propriétaire de l'équipe du bateau en charge, sera tenu de fournir à sesdits ouvriers, à peine, en cas de contravention à ce que dessus, de la part des ouvriers, d'être constitués prisonniers sur la dénonciation des gardes-ports et commis des marchands au substitut du procureur du roi, et, contre les voituriers, de demeurer garants des dommages et intérêts des marchands.

(3) Règlement de police du 17 fév. 1784. — Chap. 2, art. 3. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands de bois, gardes-ventes, voituriers, cordeurs, bardeurs, mariniers, matuchains et autres, d'allumer du feu sur les ports, dans quelque saison et pour quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 100 liv. d'amende; enjoignons aux gardes généraux, jurés-compteurs, à leurs commis (gardes-ports) et à tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent article, et, en cas de contravention, d'en dresser des procès-verbaux, de les affirmer véritables dans les vingt-quatre heures; sinon, et à faute de ce faire, disons qu'ils demeureront responsables des dommages que les marchands pourraient souffrir en cas d'incendie, et qu'ils seront en outre condamnés à une amende de 100 liv.

qui reproduit les anciens règlements sur cet objet et notamment les dispositions de deux sentences du bureau de la ville, des 7 mai 1746 et 13 fév. 1753, relatives à l'exercice de cet usage (1). — Il parait que, par suite de tolérance ou du défaut de surveillance, de la part des agents des compagnies intéressées et des gardes-ports, les mêmes abus, signalés avec tant de précision par la décision qui précède, se sont renouvelés sur les ports dont il s'agit. Lorsque les parties intéressées le voudront, rien ne pourra s'opposer à ce qu'on fasse revenir les ouvriers à l'exacte observance d'un usage qui, uniquement toléré en leur faveur, ne peut et ne doit pas se convertir en abus préjudiciable aux intérêts des marchands et propriétaires de bois.

130. La police des principaux ports d'approvisionnement est réglée soit par des arrêtés préfectoraux, soit par des ordonnances de l'autorité municipale. — V., dans le Dict. de l'appr., le texte de tous ces règlements avec la nomenclature des ports. — Une ordonnance de police, du 25 oct. 1840, dans la forme d'un règlement général, a été rendue pour régler la police de la navigation sur les rivières et canaux, et celle des ports situés dans le ressort de la préfecture de la Seine. — Voyez en le texte, *cod. loco*, à l'Appendice.

ART. 2. — *Empilage des bois sur les ports et même sur les terrains particuliers. — Mise en état. — Recette générale. — Bûche roulante ou sur-mesure. — Contestations qu'elle soulève.*

131. Dans le flottage à bûches perdues, comme on l'a dit plus haut, tous les bois appartenant aux différents propriétaires sont jetés ensemble dans les ruisseaux et petites rivières, et confondus ainsi dans un même flot. Arrivés sur les ports d'approvisionnement, c'est-à-dire sur les ports des grandes rivières navi-

(1) 28 mai 1816. — Arrêté du ministre de l'intérieur (*). — Considérant que l'emport de faix par les ouvriers travaillant à la construction des trains et autres travaux relatifs aux flottages des bois sur les différents ports des rivières d'Yonne, Cure, Armançon et rivières affluentes, a cessé d'être uniforme par suite d'abus et de contraventions aux règlements sur le fait de la marchandise de l'eau; — Que sur les ports de l'Yonne supérieure, le faix se compose de sept bûches dans tous les temps et pour tous les travaux, tandis que sur la Cure il est de huit, et que même le compagnon de rivière, pendant les flottages en trains, emporte à son choix, et en échange de son faix, les deux plus belles bûches qu'il peut trouver, ou bien seize bûches de menuise; — Que sur l'Armançon et les ports de l'Yonne inférieure, le faix se compose de sept bûches pendant le tirage et la mise en état des flots, tandis que, pendant le flottage en trains, les flotteurs, approcheurs et compagnons de rivière emportent chacun onze bûches, et les tordeurs et garnisseurs chacun neuf; que cependant le travail étant partout le même, le faix de l'ouvrier doit être aussi le même, puisqu'il a pris sa source dans la même cause (**); — Considérant que, dans le principe, et en conformité des règlements, les ouvriers ne pouvaient, dans aucun cas et sous aucun prétexte, emporter leur faix qu'à la fin de la journée; que ce faix ne devait être composé que de bois au-dessous de six pouces de grosseur, en bois blanc, menuise et rebut; qu'il leur était interdit d'emporter aucun bois de chêne, hêtre et charme, de vendre et façonner en échelas lesdits faix; que la différence existante aujourd'hui dans l'emport des faix, tant sous le rapport de la quantité de bûches que de leur espèce et de leur grosseur, ne provient que des abus qui se sont successivement introduits sur les ports, et de l'oubli des règlements; — Considérant enfin que, s'il est juste de ne pas priver l'ouvrier des moyens de se chauffer et sécher, en lui accordant son faix, il ne l'est pas moins de le ramener aux principes et aux règles consacrés par les ordonnances, arrêtés, règlements et sentences concernant la marchandise de bois flotté, notamment par la sentence du bureau de la ville de Paris, du 13 fév. 1753, et de rétablir le mode uniforme sur tous les ports de flottage; — Vu la sentence du bureau de la ville de Paris, dudit jour 13 fév. 1753, arrêtée ce qui suit :

Art. 1. Les anciennes ordonnances, arrêtés et règlements sur le fait du flottage, seront exécutés; en conséquence, le faix accordé par tolérance à l'ouvrier travaillant aux flottages sur les ports des rivières d'Yonne, Cure, Armançon et y affluentes, tant pendant le tirage, l'empilage et la mise en état des bois, que pendant le flottage en trains, ne pourra être composé que de six bûches en bois blanc, menuise, et d'une bûche de

gables, où ils doivent être confectionnés en trains et confiés ensuite à une nouvelle navigation, tous ces bois sont retirés de l'eau et empilés séparément, en autant de piles qu'il y a de marques différentes. — C'est la marque dont chaque bûche est frappée à chacune de ses extrémités qui sert à faire reconnaître la propriété de chaque marchand.

132. L'empilage, ou, selon l'expression consacrée dans le commerce, la *mise en état* de ces bois en autant de piles qu'il y a de marques différentes, est une opération de la plus haute importance. Elle est faite, comme on l'expliquera plus loin, d'après le système métrique. De telle sorte qu'après la *recette générale*, c'est-à-dire lorsque le juré compteur de la localité a frappé les piles de bois, à chacune de leurs extrémités, de l'empreinte d'un marteau qu'il possède pour cet usage, il est pris note sur un registre *ad hoc* de la quantité de décastères que chaque pile contient. — Ce sont ces piles de bois que les marchands de Paris viennent acheter, pour les confectionner en trains ou les charger en bateaux, et de là les diriger sur la grande ville.

133. Ainsi, dans l'empilage, deux intérêts sont en présence : celui du propriétaire vendeur des bois, et celui du commerce acheteur. Il y a, par suite, deux manières d'empiler, selon que l'opération est faite par l'homme du vendeur ou par celui de l'acheteur. — A la vérité, et dans tous les cas, l'opération est faite sous la surveillance des gardes-ports. — De plus, des règlements et instructions ont été rendus afin d'empêcher les fraudes qui pourraient être commises au détriment de l'acheteur, par l'introduction, dans les piles, de bois *tortillards*, *courcins*, *defectueux*, lesquels auraient produit des vides plus ou moins considérables. — C'est dans ce sens que, reproduisant les règlements antérieurs, dispose l'instruction du 12 nov. 1785 et l'arrêt du parlement du 30 août 1786 (2).

surfaix d'une grosseur au-dessous de six pouces, ce qui fera en totalité sept bûches, sans pouvoir, sur aucuns ports, prétendre à une plus grande quantité, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Conformément à la sentence susdatée, il est défendu aux ouvriers d'introduire dans leurs faix aucun bois de chêne, hêtre et charme, et de composer le faix de bûches dont la circonférence excéderait six pouces; de vendre à qui que ce soit, et de façonner en échelas aucun bois provenant de faix.

3. Le faix ne sera accordé qu'aux ouvriers qui auront atteint l'âge de quinze ans; cependant il sera accordé quatre bûches, de la qualité et dimension ci-dessus prescrites, aux enfants de dix à quinze ans, lorsqu'ils auront travaillé la journée entière.

4. Le faix ne sera acquis à l'ouvrier qu'autant qu'il aura travaillé depuis le matin jusqu'au soir; il sera tenu de l'enlever à l'épaule, et par lui-même, à peine d'en être privé.

5. L'ouvrier qui emporterait dans son faix une ou plusieurs bûches qui excéderait six pouces de tour, ou qui seraient d'une essence autre que celle déterminée, sera, pour la première fois, privé de la totalité de son faix; pour la seconde, il en sera privé pendant trois jours: en cas de récidive, il sera exclu de tout travail sur les ports.

6. Sur les ports servant aux dépôts des bois neufs, et dont la gestion et la surveillance sont confiées à des gardes spéciaux, il ne pourra être prétendu aucun faix, ni emporté aucun bois par les ouvriers employés à leur empilage et à leur chargement en bateaux. Il est défendu aux gardes-ports de leur en accorder, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de révocation, et des dommages et intérêts des marchands.

7. Il est expressément défendu aux marchands, leurs facteurs et entrepreneurs de flottages et autres, de composer avec l'ouvrier, d'accorder l'échange de bois de faix contre d'autres bois, ni de le remplacer par des bois d'un port où l'ouvrier n'aurait point travaillé, sous les peines portées par la sentence susdatée du 13 fév. 1753.

8. Il est fait défense à tous particuliers, cabaretiers, aubergistes, logeurs et à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de prendre, emporter ni acheter aucuns bois destinés à l'approvisionnement de Paris, d'en recevoir chez eux ni d'en prendre des ouvriers, en payement, sous prétexte de nourriture, gîte ou autrement, sous les peines de droit.

9. Le faix sorti du port ne pourra plus y être rapporté sous quelque prétexte que ce soit; il ne peut être employé qu'à l'usage pour lequel il est destiné... — Voy. aussi l'instruct. min. du 22 pluvi. an 10.

(2) 1^o Instruction pour les inspecteurs-contrôleurs (jurés compteurs), du 12 nov. 1785. — Art. 1. L'inspecteur-contrôleur de chaque département s'occupera journellement à visiter les bois qui arriveront en flots ou par charrois sur les ports; et, avant que de les laisser empiler, il vérifiera leur longueur et qualité.

(*) Cet arrêté ne s'applique qu'aux rivières y dénommées, c'est-à-dire l'Yonne, la Cure, l'Armançon et celles y affluentes. Et effectivement l'usage de l'emport des bois de faix n'a pas lieu sur les autres rivières et notamment sur les ports de la Seine.

(**) Les bois de faix sur l'Aube doivent être contremarqués avant d'être élevés des ports, et les bûches ne doivent point avoir plus de 18 pouces de tour (Arrêté commis. général de la navigation du 6 juin 1809).

134. Ces règlements, rendus sous l'ancienne législation, et alors que le mesurage des bois se faisait à la corde, n'en sont pas moins toujours en vigueur, en ce qui touche la police de l'empilage, si l'on peut s'exprimer ainsi, la distance à observer entre les piles, la proscription de l'emploi des bûches défectueuses, etc., etc. — Toutefois, et depuis l'établissement du système décimal en France (en 1793), un arrêté fut rendu, le 3 niv. an 7 (1), pour fixer le mode d'empilage des bois sur les ports d'approvisionnement. Et il est à remarquer, à cet égard, que, sur ces ports, et depuis l'an 7, le système décimal est suivi pour le mesurage des bois.

135. *Bûche roulante.* — Si le commerce acheteur de Paris est tenu, sans vérification ultérieure de sa part, de prendre les piles de bois pour la quantité de décastères qu'elles sont indiquées contenir par la recette générale qui en a été faite dans un temps plus ou moins éloigné de l'époque de l'achat, il éprouve un préjudice qu'on va comprendre et qui donne lieu à une difficulté qu'on avait cherché à résoudre par l'emploi de la bûche dite *roulante*, c'est-à-dire d'une bûche qu'on est dans l'usage, sur certains ports, d'ajouter sur toute l'étendue des piles, au-dessus de la hauteur légale du décastère, afin de compenser, par cette addition, le déchet inévitable qui s'opère par la dessiccation des bois. — La difficulté mérite d'être examinée. — Après la mise en état et même après la recette générale par le juré compteur, les bois demeurent ainsi empilés sur les ports pendant un espace de temps plus ou moins considérable, 4 à 5 mois environ, jusqu'à ce que soit arrivée l'époque des achats et la saison favorable pour confectionner les trains. Or, comme il est facile de le comprendre, les bois, pendant ce long séjour sur les ports, se dessèchent, se tassent, diminuent de volume, soit qu'il s'agisse de bois qui, ayant flotté à bûches perdues, ont perdu l'eau dont ils étaient imprégnés, soit qu'il s'agisse de bois verts qui ont été conduits directement du parterre de la coupe sur les ports de dépôt.

2. Conformément à l'art. 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, et à l'art. 3 de l'ordonn. du 16 fév. 1785, il fera faire les piles en plein avec les soustraites, en bûches d'égal grosseur, et au moins de trois pouces de diamètre, placés sur terre et de suite pour porter la longueur de chaque pile d'un et d'autre côté, entre lesquelles piles il doit y avoir deux pieds de distance, afin de pouvoir plus aisément en vérifier la mise en état. — Il aura la plus grande attention à ce que les bois blancs neufs soient triqués et empilés séparément des bois durs; le tout conformément à l'arrêt du parlement du 12 nov. 1783.

3. Au moyen de ce que l'ordonnance de police de la ville de Paris, du 16 février dernier, a supposé les bois empilés en plein entre deux piquets, comme il est d'usage sur quelques ports, sans faire mention des vides dans les cordes par les grillons ou ronds-points qui terminent les piles et y occasionnent réellement un défaut de mesure, il sera donné par chaque pile contenue dans des grillons ou ronds-points un pied franc et non mesuré dans chacun desdits grillons ou ronds-points pour indemnité des bûches croisées; quant aux piles contenues entre deux piquets, il en recevra la livraison en les mesurant dans leur longueur.

4. Il examinera le plus scrupuleusement possible le milieu et le haut des piles où l'on aurait pu laisser des vides considérables marqués par les bordures des bois, qui, ayant été coupés ou cassés par moitié, ne montrent aucun déficit par l'arrangement qu'en font les ouvriers; il aura attention que les bois déposés dans le fond des piles sur les soustraites soient près les uns des autres, et qu'on n'affecte pas d'y faire des vides qu'on recouvre communément par de grosses bûches.

5. Il lui sera libre de faire abattre et relever les piles de bois qu'il trouvera défectueuses, aux frais des vendeurs et des ouvriers; et, sur les ports flottables, le commis général du département de l'inspecteur contrôleur ne pourra payer, ainsi que les susdits arrêts l'ordonnent, aucun atelier, que lorsque les piles auront été inspectées et reçues.

7. Il marquera les piles qu'il aura reconnues en état, de l'empreinte d'un marteau particulier qui lui sera adressé par la compagnie; il aura l'attention de numérotter les piles et d'indiquer la quantité que chacune d'elles contiendra avec une rouane, et desdites piles, ainsi reçues, il en tiendra note sur un registre qui portera le numéro de chaque pile, la quantité de cordes y contenues, les noms des marchands et celui de l'ouvrier qui aura fait l'empilage.

2° Arrêt du parlement du 30 août 1786. — Ordonne que les bois continueront à être bien et loyalement empilés sur tous les ports d'approvisionnement, et de manière que les piles desdits bois, formées bien parallèlement dans leur longueur et hauteur, n'admettent que le moins de vide possible: en conséquence enjoint très expressément à tous commis généraux, jurés compteurs, gardes-ports ou autres personnes chargées de l'empilage et de la mise en état des bois, ou qui pourraient l'être à l'ave-

— Dans l'un et l'autre cas, il est certain que chaque bûche perdant de son volume au fur et à mesure que la dessiccation s'opère, la pile entière diminuera et en hauteur et en longueur. Par suite, et lorsque la dessiccation sera complète, il est certain que cette pile n'aura plus la dimension légale du décastère, telle qu'elle est prescrite par l'arrêté ci-dessus du 3 niv. an 7. — De là, par conséquent, un préjudice inévitable pour le commerce de Paris, s'il est forcé de prendre les piles de bois pour la quantité de décastères qu'elles étaient indiquées contenir, quatre ou cinq mois auparavant, par la recette générale. Aussi, et de tous temps, le commerce a-t-il, avec raison, réclamé contre une pareille nécessité qui lui serait imposée.

Dans l'origine et pour compenser, autant que possible, la perte occasionnée par le tassement et la dessiccation des bois, les marchands du haut donnaient, comme on disait alors, *bûche et carrière* à l'un des bouts de chaque pile, c'est-à-dire qu'ils lui donnaient environ treize à dix-huit pouces de longueur de plus. À l'époque de la substitution du décastère à la mesure ancienne, cet usage fut remplacé par la sur-mesure ou bûche roulante, dont on vient de parler et qui est ajoutée sur toute la longueur des piles, au-dessus de la hauteur légale. Mais à quelle époque la bûche roulante doit-elle être placée? Est-ce immédiatement après la mise en état, et avant que les bois ne soient reçus par le juré compteur? Est-ce au moment où le commerce de Paris vient faire ses acquisitions sur les ports, pour faire confectionner les bois en trains? — C'est un point sur lequel les parties, discutant chacune dans son intérêt, ne purent jamais tomber d'accord.

136. L'adoption de la bûche roulante n'a donc pas mis fin aux contestations. Dès le 6 flor. an 8, le ministre de l'intérieur, dans une lettre adressée à l'agent général du commerce de bois de chauffage, avait cherché à concilier les intérêts divers des parties. Plus tard, et en 1815, le commissaire général de la navigation parvint à régler momentanément les prétentions respectives des

nir, de se conformer très-exactement au présent arrêt, et de veiller avec exactitude à la conservation des bois destinés pour la provision de Paris, et d'empêcher les abus, soit dans les feux, soit dans l'emport, et sous telles peines qu'il appartiendra.

(1) 3 niv. an 7 (23 déc. 1798). — Arrêté sur l'emploi du décastère sur les ports flottables.

Considérant que l'exécution de l'arrêté du 3 niv. an 6, portant établissement du stère dans les chantiers du département de la Seine, est étroitement liée avec les opérations qui concernent la mise en état des bois sur les ports d'approvisionnement, où il est nécessaire d'établir enfin une manière de compter uniforme, arrête ce qui suit: — Art. 1. A compter du 1^{er} pluviôse prochain, le bois de chauffage ne sera plus mesuré, sur les ports flottables et navigables, à la corde, mais au décastère ou mesure de dix stères. — Art. 2. Tant que les bûches continueront à être coupées à la longueur actuelle de 114 centim., il faudra, pour former un décastère, trois mètres de hauteur sur trois mètres de couche; la hauteur comptée au niveau du terrain, jusqu'au haut de la pile, et égale sur les deux faces; la longueur ou couche, prise de bout en bout, sans addition de bûches dans aucun sens, ni aucune autre augmentation, sous quelque dénomination que ce soit. — Art. 3. Les piles de bois à brûler seront uniformément de 3 mètres de hauteur sur les deux faces et dans toute leur étendue, ni plus ni moins; et comme il faut qu'elles soient par nombre exact de décastères, elles devront avoir de couches 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 mètres, c'est-à-dire un nombre de mètres toujours divisible par trois, afin que le nombre de décastères puisse être immédiatement connu par l'application d'une règle de 3 mètres de longueur, laquelle donnera autant de décastères qu'il aura fallu l'appliquer de fois pour mesurer la longueur de la pile. — Art. 4. Sur les ports où les bois sont chargés en bateaux seulement, il pourra être formé des piles de 1 mètre 50 cent. de hauteur: en ce cas, la longueur pour former le décastère sera de 6 mètres de couche. — Art. 5. Les gardes-ports, les facteurs, les commis préposés à la surveillance des empilages sur les ports, seront tenus de fournir aux ouvriers et de se procurer à eux-mêmes une règle de 3 mètres de longueur, vérifiées par les inspecteurs de la navigation sur le mètre modèle qu'ils auront reçu à cet effet; ces inspecteurs appliqueront sur chaque règle qu'ils auront vérifiée un poinçon de reconnaissance... — Art. 6. Tous usages contraires au présent arrêté sont abrogés, à compter dudit jour 1^{er} pluviôse; en conséquence, les ouvriers qui donneraient à leurs piles plus ou moins de hauteur et de longueur que celles prescrites par les art. 3 et 4 pourront être privés des travaux des ports jusqu'à leur entière soumission à la loi et aux règlements; et les gardes-ports et pourvus de commission du gouvernement, destitués, sans préjudice des poursuites qui seront dans le cas d'être exercées contre les uns et les autres, comme faisant usage de mesures illégales.

deux commerces. — Mais les mêmes contestations s'étant reproduites, il intervint, sous la date du 25 avril 1835, un règlement du ministre, imposant aux compagnies des flots du haut l'obligation d'ajouter, au-dessus de la mesure légale, une bûche de trois à quatre pouces de diamètre, dans toute la longueur de la bûche roulante, ne pouvant avoir pour effet, par conséquent, de mettre un terme aux différends qui divisent les parties intéressées. — D'ailleurs, par une décision du 16 janv. 1846, l'administration supérieure de l'approvisionnement de Paris est revenue sur ce règlement. Elle veut aujourd'hui que l'empilage soit exécuté conformément à l'arrêté de l'an 7, c'est-à-dire sans aucune espèce d'addition de bûche quelconque. — Mais si le mode et l'époque du placement de la bûche roulante soulevèrent des contestations entre les parties intéressées, à plus forte raison, la suppression absolue de la bûche roulante ne pouvait manquer de donner lieu à de vives et nombreuses réclamations. — Examinons donc par quel moyen il serait possible de sortir de la difficulté.

137. A ne consulter que les termes précités de l'art. 2 de l'arrêté du 3 niv. an 7, il n'y aurait plus de question; elle est tranchée de la manière la plus formelle. — En effet, comme on l'a vu, cet arrêté porte que l'empilage aura lieu, « sans addition de bûches dans aucun sens, ni aucune autre augmentation, sous quelque dénomination que ce soit. » — Il résulterait de ces expressions formelles qu'une fois les piles établies d'après le système et le mode prescrits, le commerce de Paris devrait les prendre pour la quantité de mesure qu'elles contenaient au moment de leur confection, sans avoir égard au déchet, à l'abaissement des piles que la dessiccation des bois peut leur avoir fait éprouver, au moment de l'acquisition et de la délivrance. — Mais un pareil système serait tout à la fois inique et contraire aux principes du droit commun en matière de vente et de délivrance de choses vendues au poids, au compte ou à la mesure (art. 1685 c. civ.). — Aussi, selon nous, est-ce d'après les principes du droit civil, en matière de vente, et non d'après les règlements ou décisions ministérielles, que la difficulté doit être résolue. — L'arrêté de l'an 7 et les règlements postérieurs intervenus entre quelques compagnies de commerce ne peuvent être considérés que comme des mesures d'administration et de police sur les ports. Mais elles ne peuvent prévaloir, lorsqu'il s'agit de la délivrance de la chose vendue, contre les dispositions du code civil, publié postérieurement et qui a posé des règles générales applicables à tous les cas possibles de vente. — Si le commerce de Paris achetait les bois au moment où ils viennent d'être empilés et mesurés conformément à l'arrêté de l'an 7, on pourrait comprendre, à la rigueur, qu'il supportât le déchet opéré ultérieurement par le tassement et la dessiccation des bûches. — Mais il n'achète que depuis, trois ou quatre mois après, plus ou moins, et alors il est impossible de mettre à sa charge les risques d'une chose qui ne lui appartenait pas encore. En effet, *res perit domino*; c'est une vieille maxime dont l'application ici ne peut souffrir la moindre difficulté.

138. Voyons en effet comment les choses se passent : le commerce de Paris, à l'époque de la saison des achats, se transporte sur les ports du haut. Il se rend acquéreur d'une certaine quantité de bois qu'il précise, à tel prix par décastère; le vendeur tombe d'accord, le lien du contrat se trouve ainsi formé. Il ne reste plus alors qu'à exécuter la convention, savoir, de la part du vendeur par le mesurage et la délivrance de la quantité déterminée dans la convention, ni plus ni moins; de la part de l'acheteur, par le paiement du prix. — Or, il est incontestable, en droit comme en équité, que s'il arrive que les piles de bois achetées ne contiennent pas la quantité de décastères convenue et stipulée entre les parties, le propriétaire vendeur est tenu de la parfaire ou de souffrir une diminution proportionnelle sur le prix convenu, sans avoir égard au premier empilage ou mesurage qui a été fait, parce qu'il n'a eu lieu que dans un but de police, d'ordre et de sûreté sur les ports. — Telle est, en matière de vente et de délivrance de la chose vendue, la disposition formelle du droit commun qui veut, « lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au compte, au poids ou à la mesure (comme au cas particulier), que la vente ne soit pas parfaite, en ce sens que les choses vendues sont au risque du

vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient comptées, pesées ou mesurées (art. 1585 c. civ.). »

Mais, objectera-t-on, en suivant ce système, il sera donc nécessaire de recommencer, au moment de l'achat par le commerce de Paris et avant de faire la délivrance des bois, l'opération du mesurage qui a été faite déjà conformément à l'arrêté du 3 niv. an 7? — Sans aucun doute. — L'empilage fait en exécution de l'arrêté de l'an 7, et bien qu'il ait eu lieu d'après le système métrique décimal, ne peut être considéré, on le répète, que comme une mesure préliminaire et de police, ayant pour objet de faciliter, dans un intérêt d'ordre, un placement plus commode, plus régulier et moins dangereux pour l'immense quantité des bois qui sont déposés sur les ports. Mais cet empilage ne peut pas remplacer le mesurage légal, consommateur de la vente et de la délivrance, tel que l'exige le code civil. Par conséquent, le commerce de Paris a parfaitement le droit d'exiger un mesurage nouveau. D'ailleurs, comme l'empilage a déjà été fait d'après le système décimal, la seconde vérification ne peut qu'être rapide et facile. Il suffira, selon les expressions de l'art. 3 de l'arrêté de l'an 7, d'appliquer sur toute la longueur et hauteur des piles une règle de trois mètres. Cette opération donnera, en comblant les différences ou en les déduisant, autant de décastères qu'il aura fallu appliquer de fois la règle sur la pile de bois.

ART. 3. — Indemnité allouée aux propriétaires pour droits d'occupation de leurs terrains. — Difficultés auxquelles elle donne lieu.

139. D'après les termes d'une disposition expresse de l'ordonnance de 1672, tous les héritages situés à proximité des fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables sont grevés d'une servitude légale et permanente pour y effectuer le dépôt des diverses marchandises destinées à approvisionner Paris. Pour dédommager les propriétaires de cette disposition forcée de leurs héritages, la loi leur alloue une indemnité connue sous le nom de droits d'occupation (ord. de 1672, chap. 17, art. 14; V. cet article *suprà*, sous le n° 13).

140. Une loi du 28 juill. 1824 est venue modifier la disposition précitée de l'ordonnance de 1672, mais uniquement en ce qui concerne la fixation de l'indemnité à payer aux propriétaires; elle a porté cette indemnité au double, à cause du changement survenu, depuis 1672, dans le taux de l'argent et la valeur relative des denrées et marchandises. — La même loi a établi une augmentation pareille pour l'indemnité due aux propriétaires de moulins et usines en cas de chômage de leurs établissements par suite du passage des trains et des flots (V. la sect. suiv.). — En ce qui touche les droits dus pour l'occupation des terrains, voici comment cette loi de 1824 dispose : « Art. 1. Les droits réglés par l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de déc. 1672 seront portés à dix centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilée sur une terre en labour; et à quinze centimes au lieu de dix-huit deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré. — Art. 2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'art. 15 du ch. 17 de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur. »

141. Ce dernier article a été ajouté par la commission de la chambre des députés. On s'est proposé pour but, en l'insérant dans la loi, de remédier au préjudice que causait aux propriétaires des terrains occupés l'état de désétude dans lequel était tombé l'art. 15 de l'ord. de 1672, qui déterminait la hauteur à donner aux piles de bois. Les marchands ou leurs préposés, trouvant plus commode de multiplier les piles que de leur donner la hauteur prescrite par la loi, ne faisaient que des piles basses. Or, comme l'indemnité est fixée non d'après le nombre des piles, mais d'après celui des cordes ou stères, il est facile de comprendre comment le système d'empilage à piles basses préjudiciait aux intérêts des propriétaires de terrains. En effet, une pile basse, occupant en espace superficiel le double de terrain qu'une pile haute, ne donnait lieu cependant qu'à la même indemnité. — En présence de l'art. 2 de la loi de 1824, cet abus ne peut plus se renouveler.

143. Sous d'autres rapports, le règlement des droits d'occupation a donné et donne lieu encore à des contestations incessantes entre les propriétaires des terrains occupés et les commerçants qui y déposent leurs marchandises. On va indiquer la nature de ces différentes contestations et le sens dans lequel il nous semble qu'elles doivent être résolues.

143. Et d'abord, avant d'entrer dans cet examen, une question préliminaire se présente. C'est aux agents du service, aux gardes-ports et jurés compteurs, que la loi impose l'obligation de certifier la durée de l'occupation des terrains et de fournir le compte des quantités de bois ou autres marchandises qui y ont été déposées. Ils le font au moyen de *certificats d'occupation*. Voici comment dispose, à cet égard, le règlement du 17 fév. 1784, qui reproduit sur ce point la disposition du chap. 17, art. 15 de l'ord. de 1672 : « Seront tenus les gardes-ports et les jurés compteurs de délivrer aux propriétaires des terrains sur lesquels se font les amas et dépôts de bois leurs certificats détaillés de l'occupation desdits terrains, à l'effet par eux de se faire payer par les marchands du droit de posage qui leur appartient » (chap. 5, art. 12). L'instruction ministérielle du 23 plu. an 10 contient, sur le même sujet et au regard des jurés compteurs, la disposition suivante : « Art. 10. Conformément aux art. 14 et 15, chap. 17, de l'ord. de 1672, les jurés compteurs sont tenus de dresser, contradictoirement avec les propriétaires des terrains sur lesquels les bois et marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris auront été déposés, ou leurs représentants ou fondés de pouvoir, l'état des quantités déposées sur chaque partie et les sommes à eux revenant d'après l'art. 14 précité. »

144. Ces dispositions, ainsi qu'on le remarque, ne parlent que des *propriétaires des terrains*, comme ayant droit à la délivrance des certificats d'occupation et au compte des quantités de marchandises déposées. De là, la question de savoir si les commerçants dépositaires peuvent également exiger eux-mêmes la délivrance de ces certificats. L'affirmative nous semble incontestable. En effet, si, lorsqu'il s'agit de fournir le compte détaillé des marchandises déposées et l'indication de la durée de l'occupation, les dispositions précitées ne s'occupent nominativement que des propriétaires de terrains, c'est parce que la loi suppose que les commerçants n'ont pas besoin eux-mêmes de ce renseignement et qu'ils connaissent parfaitement et le nombre ou la quantité des marchandises qu'ils ont fait conduire sur les ports et l'époque exacte où le dépôt a commencé. Mais il peut très-bien arriver, au contraire, qu'ils n'aient pas pris note de ces détails ou qu'ils n'aient pas gardé souvenir de ces circonstances, s'en rapportant précisément sur ce point à l'exactitude et à la vigilance des agents du service. Il serait donc absurde, dans un cas pareil, de leur refuser la délivrance des certificats dont il s'agit, sous le prétexte que la loi ne parle, comme ayant droit à cette délivrance, que des propriétaires des terrains occupés ; car, si ceux-ci ont besoin, pour le règlement de l'indemnité que la loi leur alloue proportionnellement à la durée de l'occupation et à la quantité des marchandises déposées, du renseignement dont il s'agit, les commerçants en ont un égal besoin. Si les premiers ont le droit de se faire payer, les seconds sont obligés de payer ; or, pour le faire en connaissance de cause et avec certitude de part et d'autre, il faut savoir ce qui est dû ; pour arriver à cette connaissance exacte, il faut être renseigné et sur la quantité des marchandises déposées et sur la durée du dépôt. Donc les deux parties intéressées ont le même droit à la délivrance des certificats d'occupation.

145. On passe maintenant à l'examen des difficultés qu'a soulevées entre les parties intéressées le règlement même des droits d'occupation.

1° De quelle époque commence l'occupation, du jour de la pose de quelques bûches ou du jour de l'empilage ? — Il arrive souvent que, par mesure de précaution, les marchands de bois et les propriétaires de forêts en exploitation font placer sur les ports de dépôt, de distance en distance, quelques bûches isolées pour s'assurer ainsi et l'avance un lieu de déchargement pour leurs marchandises et pour marquer la partie du port qu'ils sont dans l'intention d'occuper. Est-ce du jour de la pose de ces quelques bûches isolées que les droits d'occupation commencent

à courir, ou du jour seulement où les marchandises seront amonées et l'empilage effectué ? Si on ne voulait s'en rapporter qu'à l'interprétation judaïque de la lettre de la loi, l'indemnité ne commencerait à courir que du jour de l'empilage complet. En effet, voici comment dispose l'art. 14 de l'ord. de 1672 : « Pourront les marchands de bois se servir des terres proches des rivières pour y faire les amas de leurs bois... » Et l'article ajoute : « Les sommes dues (droits d'occupation) seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux. » D'après le sens de ces mots, l'occupation ne commencerait qu'à partir de l'empilage. — Mais il n'en peut être ainsi ; et nous pensons, contrairement au Journal de l'approv. (1^{re} année, p. 205), que les droits sont dus à partir de cette prise de possession anticipée au moyen du placement des bûches qui en circonscrivent l'étendue. C'est de cette époque, en effet, que la propriété se trouve occupée, parce qu'il faut admettre que, si l'usage existe, il est respecté par les autres marchands. Or, il pourrait très-bien arriver ou que tout l'espace ainsi circonscrit ne fût pas complètement occupé, parce que le marchand se sera mépris sur la quantité de ses bois, ou que l'empilage fût retardé par une cause quelconque, ou même qu'il n'eût pas lieu du tout. Dans un cas pareil, le propriétaire des terrains se trouverait lésé dans ses intérêts et privé de l'indemnité que la loi lui accorde, parce qu'il aurait plu à un marchand de jeter comme une espèce d'interdit sur sa propriété au moyen du placement des bûches dont il s'agit : c'est ce qu'on ne peut admettre. On peut objecter sans doute que si l'occupation est censée commencer avec le placement des bûches isolées, le règlement de l'indemnité sera difficile à établir, puisque, d'après la loi, il doit être effectué à tant par demi-décastère, et que, tant que l'empilage ne sera pas fait, il n'est pas possible de connaître le nombre de décastères qui seront déposés. Mais on peut répondre que cette détermination *a priori* est loin d'être impossible. En effet, les règlements de la matière ayant pris soin de fixer eux-mêmes et la hauteur des piles de bois et la distance à observer entre elles, il est facile de déterminer, en mesurant l'espace circonscrit par les bûches isolées, quel sera le nombre exact de décastères que cet espace pourra contenir.

146. 2° Comment doit se calculer le temps de l'occupation des terrains ? — La disposition précitée de l'ordonnance de 1672 porte, sur ce point, que « les sommes seront payées par *chacune année* que les bois demeureront empilés sur lesdits entrepôts. » Cette expression *chacune année* semble trancher la question. Les dix ou quinze centimes par corde ou demi-décastère (augmentation portée par la loi du 28 juill. 1824), accordés aux propriétaires selon que le dépôt a eu lieu sur une terre en labour ou sur un pré, ne sont acquis qu'autant que le dépôt a duré l'année *entière*. S'il n'a duré que trois mois, six mois, plus ou moins, il n'en sera dû que le quart, la moitié, plus ou moins, proportionnellement au temps de l'occupation. C'est en ce sens que s'est prononcée une sentence du bureau de la ville, du 18 mars 1755. — Elle porte : « Ordonnons que l'ordonnance de 1672 sera exécutée ; ce faisant, qu'il ne sera payé aux propriétaires d'héritages voisins des rivières et ruisseaux, qu'un sou pour l'occupation, pendant une année, de chacune corde de bois qui sera empilée sur les terres, et un sou six deniers sur les prés (dix et quinze centimes aujourd'hui). Et lorsque lesdits bois ne séjourneront sur lesdits héritages que trois, quatre, cinq ou six mois, plus ou moins, que l'occupation n'en sera payée que pour ledit temps, *à proportion* de ce qui est ci-dessus accordé pour une année entière... »

Les propriétaires de terrains prétendent, au contraire, que cette expression *chacune année* doit être entendue en ce sens, que le législateur n'a voulu établir les droits d'occupation que *par année*, sans se préoccuper du temps ou de la durée du séjour des marchandises ; que, par conséquent, les droits d'occupation sont dus le 31 déc. pour une *première année*, quelle que soit l'époque du dépôt des marchandises ; et, pour une *seconde année*, au jour de l'enlèvement de ces marchandises, sans considérer également quelle a été la durée de leur séjour sur les ports, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année suivante. — Cette prétention ne nous paraît pas soutenable ; elle se trouve en opposition non-seulement avec la lettre, mais avec l'esprit de la loi. Il arriverait, en

effet, si on suivait le système des propriétaires, que des marchandises amenées sur les ports dans les derniers jours de décembre, puis enlevées dans les premiers jours du mois de janvier suivant, seraient assujetties au payement de deux années de droits d'occupation pour un dépôt de quelques jours seulement ! En accordant dix et quinze centimes par chaque demi-décastère et pour un séjour d'une année entière, la loi a suffisamment favorisé les intérêts des propriétaires. Et si on se livre au calcul du nombre de décastères que peut contenir un arpent superficiel de terrain, on voit que le produit, alors même que ces terrains ne sont pas constamment couverts de marchandises, est bien supérieur encore au revenu des terres les mieux cultivées.

147. 3° Mais il faut distinguer, à cet égard, entre les terrains qui sont habituellement affectés au dépôt des marchandises et ceux qui ne serviraient de ports qu'accidentellement. — Lorsqu'il s'agit de terrains dont la destination est, depuis un temps immémorial ou depuis un temps assez long, de servir de port de dépôt, le législateur, en établissant le taux de l'indemnité, a prévu toutes les éventualités et compensé les chances diverses, dans l'intérêt de toutes les parties. Mais si, comme la loi en accorde la faculté au commerce, c'est une propriété nouvelle, chargée d'une récolte d'une plus ou moins grande valeur, qui se trouve brusquement envahie par le dépôt des marchandises et dont les fruitiers trouvent ainsi détruits en tout ou en partie, ce n'est plus d'après la base de dix et de quinze centimes par demi-décastère que l'indemnité doit être réglée alors : elle doit avoir lieu, conformément au droit coutumier, dans la mesure, à dire d'experts, du dommage occasionné au propriétaire, parce que, on le répète, l'ordonnance de 1673, comme la loi du 28 juill. 1824, ne disposent que lorsqu'il s'agit de terrains depuis longtemps et habituellement affectés à l'usage de ports publics de dépôt.

148. 4° Peut-on prendre pour base, dans le règlement de l'indemnité, la corde ancienne au lieu du demi-décastère ? — L'intérêt des propriétaires de terrains serait que l'indemnité fût évaluée d'après la corde métrique. Cette difficulté doit sa naissance au mot corde qui s'est glissé dans la loi de 1824 après le vote par la chambre des députés, bien que, depuis l'an 7, tous les bois se mesurassent déjà sur les ports d'après le système décimal. Mais cette prétention des propriétaires, fondée sur une inadvertance échappée à la chambre des députés, n'a pas le moindre fondement. Voici, d'ailleurs, comment le commissaire du roi devant la chambre des pairs expliquait, lors de la discussion de la loi de 1824, l'introduction du mot corde dans cette loi et l'obligation de la maintenir, sous peine de faire retourner le projet de nouveau devant la chambre des députés : « La commission a pensé, disait-il, que, depuis l'arrêt du 3 niv. an 7, le mesurage des bois s'effectuant au décastère, il fallait employer la dénomination de décastère, et non celle de corde. Je prierais vos seigneuries d'observer que la loi que S. M. vous a fait proposer, et qui a reçu déjà l'assentiment de la chambre des députés, a pour but, non de prescrire un mode quelconque de mesurage pour le bois, mais simplement de changer un tarif d'indemnité, pour le mettre en harmonie avec le cours actuel de l'argent. Les mots : au lieu d'un son par corde de bois, etc., ne sont qu'une citation empruntée textuellement à l'ordonnance de 1673 ; et, du moment où on la citait, on ne pouvait, sans intervenir les temps, substituer le terme de demi-décastère à celui de corde... La substitution du demi-décastère à la corde est déjà opérée (depuis l'an 7), et continuera de s'opérer en vertu de l'art. 10 du 3 niv. »

On le remarque, il ne peut y avoir difficulté, et le but de la loi de 1824 ainsi expliqué, le mesurage à la corde, prescrit d'ailleurs depuis 1840 par la loi du 4 juill. 1837, qui a généralisé le système métrique décimal en France, ne pouvait pas être ignoré sur les ports d'approvisionnement de Paris, où l'usage de ce système existe depuis l'an 7.

149. 5° Que doit-on décider, lorsqu'il s'agit d'occupation par d'autres marchandises que les bois de chauffage ? —

L'ordonnance de 1673 et la loi du 20 juill. 1824, laquelle a eu uniquement pour objet de doubler le montant de l'indemnité des droits d'occupation, ne s'occupent quedes bois et même que des bois de chauffage, puisqu'elles prennent pour base de cette indemnité la corde (demi-décastère), mesure de solidité qui ne s'applique, en effet, qu'au bois de chauffage. Mais il existe une foule d'autres marchandises, destinées à l'approvisionnement de Paris, et qu'on dépose également sur les ports : tels sont les bois de construction ou de charpente, les charbons de bois, les charbons de terre, les vins en cercle, les pierres, les tuiles, la chaux, les merrains, etc. De là, la question de savoir non-seulement sur quelle base sera réglée l'indemnité pour l'occupation des terrains par ces marchandises, mais encore dans quel ordre, d'après quel mode, celles-ci devront être placées et rangées sur les ports. Ici, dans le silence des règlements, tout est livré à l'incertitude, à la contestation entre les intérêts contradictoires des parties.

Lors de la discussion de la loi du 28 juill. 1824, la commission de la chambre des pairs, frappée des inconvénients qui résultent de cet antagonisme perpétuel entre les propriétaires de terrains et les commerçants, avait proposé, en étendant à toutes espèces de marchandises le privilège de la servitude légale dont les terres proches des fleuves et rivières sont grevées au profit du dépôt des bois, qu'on réglât en même temps et le mode de placement et la base de l'indemnité. Malheureusement on n'aborda pas cette opération de détail, et les choses sont restées dans le même état, devenant la source de contestations toujours renaissantes. — Il n'est pas besoin, selon nous, d'une loi pour régler ce point de service ; une ordonnance royale suffirait, aussi bien pour dresser le tarif des droits d'occupation à payer pour toutes les marchandises non comprises dans la loi de 1824, que pour fixer le mode de placement et d'empilage de ces mêmes marchandises. — V. ci-dessus n° 57.

SECT. 5. — DU CHÔMAGE DES USINES LORS DU PASSAGE DES TRAINS ET BATEAUX. — INDEMNITÉ ALLOUÉE A CET EFFET AUX PROPRIÉTAIRES.

150. L'écoulage et le transport des bois et autres marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris, soit par le flottage à bûches perdues sur les petites rivières et ruisseaux, soit par le flottage en trains et la navigation en bateaux sur les fleuves et rivières navigables, nécessitent, comme on l'a vu (n° 89) un grand nombre de travaux. — Ce sont des étangs de flottage, des pertuis, des éclusées, des barrages, etc. — Tous ces divers travaux ont pour objet de retenir une quantité d'eau plus ou moins considérable, afin d'opérer des crues factices dans le temps des basses eaux, dans les rivières et ruisseaux dont le cours est trop faible pour effectuer l'écoulage des bois ou la navigation des bateaux chargés. — Ces crues factices sont faites par des lachures d'eau instantanées, qui ont lieu à jour et à heure fixes. Elles se nomment *écluses*. — Les trains et bateaux, même à une grande distance de l'ouverture des éclusées, attendent le bienfait de cette crue factice pour pouvoir continuer leur voyage. — Souvent, après le passage des éclusées, il se produit ce qu'on appelle une *famour d'eau*, c'est-à-dire un abaissement des eaux encore plus considérable qu'auparavant. — On comprend que l'emploi de ces moyens ingénieux pour accélérer la navigation et augmenter la masse et la vitesse des cours d'eau, ainsi que l'exécution des nombreux travaux qu'ils exigent ne peuvent avoir lieu sans occasionner souvent le chômage des moulins et usines situés sur les divers cours d'eau, dans tout le rayon de l'approvisionnement de Paris.

151. Or, il est certain que ce chômage cause un préjudice aux usiniers et que ce préjudice doit être réparé. C'est à quoi le législateur a pourvu au moyen d'une indemnité allouée aux propriétaires de moulins et usines. — Les ord. de 1669 et 1673 et la loi du 28 juill. 1824 ont réglementé cette matière (1).

152. L'existence simultanée de ces trois dispositions légis-

(1) 1° Ordonn. d'août 1669. — Tit. 27, art. 45. — Régions et fixons le chômage de chacun moulin, qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à 40 sous pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chômage

pour leur navigation et le flottage, faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de 1,000 liv. d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens... sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

latives a donné naissance à plusieurs difficultés qu'il importe d'examiner ici. — En premier lieu, l'ordon. de 1672, modifiée, quant au taux de l'indemnité, par la loi du 28 juillet 1824, est-elle applicable à toutes les rivières du royaume, flottables ou navigables, pour les cas de chômage qui peuvent y avoir été occasionnés; ou bien ne peut-elle recevoir son application que sur la Seine, l'Yonne, la Marne et tous les autres cours d'eau qui servent par leur affluence à l'approvisionnement de Paris? — Si l'on ne consulte que l'origine et le but de l'ordonn. de 1672, appelée la loi fondamentale de l'approvisionnement de Paris (*suprà*, n° 123), ainsi que la teneur de la plupart de ses dispositions, on est porté à en restreindre l'application au service de l'approvisionnement. De telle sorte qu'il n'y aurait que les propriétaires de moulins ou usines situés sur les rivières et cours d'eau affluant à Paris, qui auraient le droit de jouir de l'augmentation d'indemnité portée par la loi de 1824, laquelle ne se réfère, en effet, qu'à l'ordonn. de 1672. — Quant aux propriétaires d'usines situées sur tous les autres fleuves ou rivières du royaume, ils resteraient soumis à l'ordonn. de 1669 sur les eaux et forêts, à cause de son caractère général. Et ces propriétaires, par conséquent, ne pourraient réclamer que l'indemnité de 2 fr. portée par cette ordonnance. — La cour de cassation, par arrêt du 27 juill. 1808 (civ. cass., aff. Gally, v° Eau), a effectivement consacré cette doctrine à une époque, il est vrai, où le taux de l'indemnité ne se trouvait pas encore porté au double. — Mais, à part cette circonstance qui n'est d'aucune considération dans la question de droit, cet arrêt n'a pas moins jugé, en principe, que l'ordonn. de 1669 était demeurée en vigueur; qu'elle était seule applicable sur toutes les rivières autres que la Seine et ses affluents; que, par conséquent, les tribunaux n'avaient pas le droit d'allouer une indemnité plus forte que celle de 2 fr. par vingt-quatre heures de chômage, quel qu'ait été d'ailleurs le préjudice éprouvé par les propriétaires usiniers. — Proudhon (du Domaine pub., n° 1212) professe une opinion contraire. Il pense que, partout en France, les propriétaires d'usines doivent jouir de la même protection; que, d'un autre côté, le taux de la valeur de l'argent et le prix des denrées et marchandises ayant partout augmenté dans la même progression depuis 1669, l'équité commande partout la même augmentation dans l'indemnité pour chômage.

Il nous semble qu'il y a une opinion intermédiaire qu'on doit adopter de préférence. — Il faut, en admettant que l'ordonn. de décembre 1672 et, par suite, la loi du 28 juill. 1824, ne puissent recevoir leur application que sur la Seine et ses affluents, considérer alors comme abrogée la disposition de l'ordonn. de 1669, en ce qu'elle ne fixe l'indemnité qu'à 2 fr. par vingt-quatre heures de chômage, et rentrer alors dans le droit commun, c'est-à-dire décider, par application de l'art. 1149 c. civ., que le dédommagement, dans ce cas, sera égal au préjudice souffert par les propriétaires d'usines mises en chômage par une cause quelconque. — C'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêté du préfet de

l'Aube, en date du 22 sept. 1839, à l'occasion de différents qui s'étaient élevés à ce sujet entre les floteurs de bois carrés et les propriétaires d'usines sur la rivière d'Aube. — V. le texte de cet arrêté au Dictionnaire de l'appr., v° Chômage.

153. Une autre difficulté s'est élevée sur la valeur légale des ordonnances du mois d'août 1669, de décembre 1672, et de la loi de 1824. Peuvent-elles recevoir leur application dans les cas où le chômage des usines a été occasionné par une autre cause que le passage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris? Par exemple, par suite de l'accomplissement de travaux ordonnés par le gouvernement, soit dans l'intérêt de la navigation en général, soit dans un autre intérêt public? — Dans un cas pareil, les usiniers n'ont-ils droit qu'à l'indemnité de 4 fr. par chaque vingt-quatre heures de chômage, conformément à la loi du 28 juill. 1824, ou bien à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé, et d'après la déclaration des experts? — Il semble qu'il ne doit pas y avoir difficulté sur ce point. En effet, d'après les termes et l'esprit manifestes de la loi, l'indemnité, telle qu'elle a été fixée, ne regarde que le chômage occasionné par l'écoulement des trains, le passage des bois et par les travaux nécessaires pour effectuer ce passage. Le but de la loi, en portant à cet égard une indemnité déterminée et générale, a été de mettre un terme aux fréquentes contestations qui se renouvelaient sans cesse entre les floteurs et les propriétaires. — Par conséquent, lorsque le chômage a eu lieu par toute autre cause que le flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'indemnité doit être réglée d'après d'autres principes. Le directeur des ponts et chaussées, dans une décision du 5 oct. 1824, s'était déjà rangé à cet avis, en soutenant que la loi de juillet 1824 ne pouvait s'appliquer pour régler l'indemnité de chômage occasionné par l'exécution de travaux publics. Il pensait, dans un cas pareil, que l'indemnité devait être réglée d'après la loi du 16 sept. 1807, tit. 7. — Plus tard, et le 5 mai 1830, une ordonnance du conseil d'État a consacré la même doctrine dans les termes suivants : — « Considérant que la loi du 28 juill. 1824 ne s'applique qu'au cas où le chômage résulte de l'exercice du flottage, et que, dans l'espèce, le chômage du moulin a été occasionné par des travaux publics; d'où il suit que l'appréciation du dommage en résultant doit être faite d'après les règles prescrites par la loi du 16 septembre 1807... »

154. *Compétences.* — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour augmenter le taux de l'indemnité due par les floteurs de bois à un meunier pour chômage de son moulin (Bourges, 8 avril 1817) (1).

Mais c'est aux tribunaux, et non à l'administration, qu'il appartient de connaître de l'action intentée contre les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris, dont le flottage a dégradé les dépendances d'un moulin situé sur la rivière d'Yonne, qui, dans cette partie, n'est ni navigable ni flottable en trains (Bourges, 23 fév. 1820) (2).

3° Ordonn. de déc. 1672. — Chap. 17, art. 13. Quand aucuns moulins construits par titres authentiques sur les rivières et ruisseaux flottables, tournants et travaillants actuellement, chômeront au sujet du passage des bois flottés, sera payé, pour le chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps de moulin soit composé, la somme de 40 sous (*), si ce n'est que les marchands ne soient en possession de payer moindre somme auxdits propriétaires desdits moulins ou leurs meuniers; auquel cas sera payé suivant l'ancien usage. Défenses auxdits meuniers,.... de se faire payer aucune autre somme, si ce n'était pour leur travail particulier et dont ils seront convenus de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

3° Loi du 28 juill. 1824. — Art. 1. Le droit réglé par l'art. 13 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de déc. 1672 sera porté à 4 fr. au lieu de 40 sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants.

(1) (Feuillet C. Rousseau.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Considérant que les anciennes ordonnances de nos rois, renouvelées par un décret impérial du..., ont fixé à 40 sous l'indemnité due aux propriétaires de moulins par chaque jour de chômage occasionné par le flottage des bois; — Que les sieurs Feuillet, entrepreneurs généraux du flottage de ceux passant par Clamecy, et destinés pour l'approvisionnement de Paris, déclarent n'avoir jamais reçu ce droit, et soutiennent même l'avoir payé au meunier du moulin de Vesvres, appartenant au sieur Rousseau;

(*) Cette indemnité a été portée à 4 fr. par la loi ci-après du 28 juillet 1824.

— Que cependant, par exploit du 17 avril 1818, ce même sieur Rousseau les a fait assigner au tribunal de Clamecy, pour être condamnés à lui payer une somme de 600 fr. pour quatre années, de chacune cinquante journées, à raison de 3 fr. par jour, pour chômage, passage des bois, entretien et réparation de son moulin de Vesvres; — Que, quoiqu'il n'y ait pas là de conclusions précises pour l'augmentation du droit accordé aux propriétaires du moulin, pour chômage, la demande du sieur Rousseau n'atteint pas moins le même but; — Que, de fait, le premier tribunal ayant condamné les sieurs Feuillet à payer la somme demandée, a réellement augmenté le droit alloué aux propriétaires des moulins et porté à 3 fr. ce que la loi a fixé à 2; — Considérant que les tribunaux sont évidemment incompétents pour établir un droit nouveau sur le commerce des bois; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, comme incompétemment rendu; — Émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Renvoie la cause et les parties devant l'autorité administrative, dépens joints, etc.

Du 8 avril 1817. — C. de Bourges, 2^e ch. — M. Delaméthrie, pr.

(2) (Choiseul C. marchands de bois.) — LA COUR; — Considérant que la demande dirigée contre les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris avait pour objet : 1° des réparations résultant de dégradations que le comte de Choiseul annonçait avoir été faites aux vanes, gauthier et écluses de son moulin de Chussy, situé sur la rivière d'Yonne, qui, dans cette partie, n'est ni navigable ni flottable à trains; 2° le paiement du chômage de son moulin; 3° enfin des dommages-intérêts; — Que ces chefs

Table sommaire des matières.

Approvisionnement de Paris 1 s.	Canard 111 s., 119 s.	Compagnie 91 s.; (composition) 10 s.	Employé 104 s.	Impôt 67, 99; (ca-ractère) 57.	Mise en état 131.	128 s.; de dé-charge 190 s.	Serment nouveau 42.
Assemblée gén. 40, 109.	Cértesat 72.	Compétence 62 s.; administrat. 57;	Enlèvement 53, 55.	Indemnité 59 s., 74 s., 143 s.	Navigation 2.	Procès-verbal 23; (qualité) 49.	Servitude 14.
Association 89; ser-cés 98.	Chablour 85.	comm. 63 s.	Épave 111, 114 s., 119 s.	Inondation 32.	Nomination 40.	Qualité (droits des tiers) 66.	Statut 106.
Autorisation admin. 41.	Charbon 1 s., 106 s.; de terre 108.	Concession 80.	Étang de fottage 17.	Inspecteur 21 s.; principal 23; par-ticulier 24 s.	Occupation de ter-raïn 143.	Rébellion 36, 45.	Surveillance 22, 23.
Bois à brûler 105 s.; à ouvrir 108; ca-nards 111 s.; carré 114; de fait 129.	Charrées 70.	Conseil d'État 58.	Étoiles 22.	Jurés compteurs 27 s., 37, 50 s.	Organisation 20 s.	Registre 35.	Tarif 12, 51, 58.
Boucher 60.	Chef de pont 85 s.	Cotisation 95 s.	Exhibition 35.	Législation 11 s.	Outragé 45.	Régim. de pol. 23; général 11 s.	Taxe 52, 99 s.
Bourse commune 116.	Cidre 78 s.	Contigulté 76.	Feux 128 s.	Lettres de voiture 35.	Pacage 14.	Repêchage 91 s., 111 s., 118 s.	Théractiens 14.
Bêche perdue 8, 91; reulante 135 s.	Combustible 2 s.	Déclaration 33 s.	Flottage 1.	Marchandises 67; non tarifées 70.	Pâturage 14 s.	Réquisition 35 s.	Tiers 52.
Buissonier 25 s.	Commerce du haut 91 s.	Dépôt de bois 75, 120; provisoire 36.	Fonctionnaire (auto-risation) 41, 48.	Measures de police 12.	Poids 74; et mesures 44.	Rétribution 50 s.	Timbre de dimension 34.
	Commis généraux 84 s.	Droit d'arrivage 33; d'occupation 139 s.	Force majeure 39.	Ministère forcé 46.	Police 3, 25, 130.	Salaires 80.	Tonnan de mer 70.
	Commissaire génér. 21 s.; (attribu-tions) 22 s.	Écluse 17.	Gardes-ports 27, 31 s., 50 s.		Pont 85 s.	Sergent de ville 25.	Travaux pub. 20 s.
		Empilage 132 s.	Gardes-rivières 24.		Ponts et chaussées 20.		Usurpat. de fonct. 46.
			Grains 32.		Port (police) 126 s.		Voie (mesure) 70.
			Halage 72.		d'approvis. 120.		Vol de fait 36.
			Historique 6 s.				Vol 119 s.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1820. mai 6.	1795. 6 mai 10.	—1807. 4 oct. 51.	—5 juill. 100.	—25 juill. 58.	—24 mars 41.	—27 avril 79.	—15 nov. 33, 46.
1660. 13, 151.	—22 sept. 18.	1808. 1 ^{er} juill. 41 c.	1824. 4 fév. 106.	—15 déc. 107.	—25 oct. 107, 108,	—15 mai 110.	—18 nov. 29 c.
1672. 13, 25, 85.	An 5. 14 flor. 18.	—27 juill. 152 c.	—30 juin 43.	1835. 28 fév. 124.	113, 130.	—9 juin 122.	—20 déc. 119.
12, 121, 139, 151.	An 5. 24 plur. 26.	1809. 3 janv. 35.	—28 juill. 140, 146,	1836. 9 juill. 36.	—14 déc. 47.	—25 août 69 c.	1845. 6 janv. 77,
4704. 17 juin 50.	An 7. 13 brum. 34.	1811. 14 mai 127.	151.	1837. 4 juill. 145.	1844. 5 mai 65.	1844 29 mars 52.	123 c.
1735. 18 mars 146.	—3 niv. 134 s.	—25 juill. 75, 82.	—5 oct. 153.	—30 juill. 54.	—28 juin 38.	—24 avril 38.	—20 janv. 46, 79 c.
1753. 23 août 14.	An 8. 12 mess. 18.	—26 oct. 67.	1825. 12 mars 93.	—26 déc. 49.	—16 juill. 38.	—8 mai 126.	—3 fév. 98.
1770. 26 janv. 128.	An 9. 4 brum. 127.	1812. 10 fév. 32,	1826. 6 mai 52, 55	1838. 28 avril 113.	—22 mai 97.	—22 mai 97.	—28 avril 64.
1771. 17 oct. 15.	—6 therm. 29, 40,	40, 51.	o.	—31 mai 87.	—19 juin 97.	—19 juin 97.	—2 juin 33.
1784. 17 fév. 113,	An 10. 23 plur. 66,	1813. 1 ^{er} avril 113.	1829. 5 mars 60 c.	1839. 10 avril 63,	—22 mars 83.	—24 juill. 76.	—6 juin 33.
126, 128, 143.	128, 143.	1816. 28 avril 34,	1830. 5 mai 153.	82.	—25 avril 39.	—31 juill. 78.	—13 juin 33.
1785. 12 nov. 133.	—29 flor. 26.	35.	—19 mai 20.	—29 avril 64.	—12 juill. 23.	—5 août 46.	—11 août 33.
—30 déc. 17.	—14 prair. 40.	—28 mai 129.	1831. 14 déc. 57 c.	—22 sept. 158 c.	—16 août 64.	—23 août 56, 78,	—18 août 54.
1786. 30 août 133.	An 11. 1 ^{er} mess. 18.	1817. 8 avril 154.	1832. 23 mars 60 c.	—28 déc. 75.	—23 août 41 c., 44.	83.	—29 août 48.
1787. 28 mars 23.	1807. 9 mars. 32,	1818. 7 avril 61.	—8 juin 20.	1840. 9 janv. 26.	—26 oct. 42, 43.	—28 août 68.	—9 janv. 86.
1788. 28 mars 9.	40.	1820. 25 fév. 154.	1834. 25 mai 64.	—9 mars 67.	1843. 16 janv. 54.	—22 sept. 103.	—18 fév. 73.
		1822. 26 juin 125 c.	—5 juill. 107.	—21 mars 118.			

BOISERIE. — Se dit des ouvrages de menuiserie qui garnissent les murs. — V. Biens, Louage, Patente, Usufruit.

BOISSON D'EAU. — Peine qui était infligée à un soldat pour fait d'ivrognerie, et que le décret du 4 mai 1793 a supprimée. — V. Organ. milit.

BOISSONS. — Se dit ici des liqueurs frappées de droits au profit de l'État et des communes. — V. Contributions indirectes, Octroi.

BOISSONS FALSIFIÉES. — Ce sont celles qui ont subi une mixtion quelconque, qu'elle soit nuisible ou non à la santé (c. p. 318; 475, n° 6, 477). — V. Confiscation, Contravention, Crimes contre les personnes, Contrib. ind., Denrées, Falsifications, Poisons.

BOITERIE. — Se dit de l'état de claudication d'un animal. — V. Vente, Vice rédhibitoire.

BON. — Est synonyme de mandat de payement, qu'il soit ou non au porteur (V. Effets de commerce, Effets publics). On appelle 1° *Bon à vue*, celui qui est payable à présentation (V. Effets de commerce); — 2° *Bon de change*, celui qui est délivré par un directeur de monnaie à ceux qui apportent des matières de fabrication (V. Effets de commerce, Monnaie, Privilège); — 3° *Bon pour*, l'approbation mise au bas d'un billet; le Bon pour, suivi de signature, constitue un blanc seing (V. Abus de confiance, n° 42); — 4° *Bon de réquisition*, celui que les administrations départementales délivraient pour fourniture (L. 3 vend. an 5); — 5° *Bons royaux ou du trésor*, ceux créés par la loi de finances du 4 août 1824 (V. Dette publique).

BONI. — Mot qui, en termes de finances, exprime la somme excédant la recette. — V. Mont-de-piété.

BONIFICATION. — Mot qui exprime la condition meilleure qui est faite à un débiteur, à un assuré, dans un cas prévu.

BONNE FOI. — C'est l'opinion où l'on est qu'on agit selon son droit; elle est l'opposé de la fraude et du dol: *fides bona con-*

de demande présentaient la question de savoir si les marchands de bois pouvaient être tenus de ces dégradations, si elles pouvaient leur être imputées, ou si, au contraire, elles provenaient d'une crue subite d'eau et de la négligence du meunier à lever les pelles de son moulin, comme l'ont annoncé les marchands de bois dans une signification qu'ils ont fait faire par acte extrajudiciaire du 1^{er} août 1816; que l'examen de cette question

traria est fraudi et dolo (L. 3, § ult., D., Pro socio.—V. Fraude).

Comme elle consiste en un fait, elle est appréciée discrétionnairement par les tribunaux (V. Cassation). — Elle est toujours présumée (c. civ. 2268, V. Obligation, Prescription). — Les contrats sont de bonne foi (c. civ. 1134), et l'on rejette la distinction des Romains entre les contrats *bona fidei* et *stricti juris* (V. Obligation), et en ce sens il est plus vrai, chez nous qu'à Rome, de dire que la bonne foi défend de disputer sur des subtilités de droit, *bona fidei non congruit de apicibus juris disputare* (L. 29, § 4, D., Mandati). — Celui qui est de bonne foi peut être admis au bénéfice de cession (c. civ. 208, V. Obligation), il fait les fruits siens (c. civ. 158, 549, 550); il prescrit par dix et vingt ans (c. civ. 2263); il est préféré à l'acquéreur précédent d'un objet mobilier (c. civ. 1141); il paye valablement au possesseur de la créance (c. civ. 1240); son mariage, s'il est nul, produit des effets civils (c. civ. 201, 202); il n'est pas tenu de restituer ce qui lui a été payé par un individu ou par un débiteur incapable, et qu'il a consommé de bonne foi (c. 1238, V. Oblig.). Héritier apparent, la vente qu'il consent et le payement qui est fait entre ses mains sont valables (V. Vente). Quoique révoqué, il oblige son mandant (c. civ. 2009). — Au reste, la bonne foi exige que les conventions soient exécutées, *bona fides exigit ut quod convenit fiat* (L. 21, D., Locati), et qu'on ne demande pas deux fois la même chose, *bona fides non patitur ut bis idem exigatur* (L. 57, D., De reg. jur.). — La bonne foi met celui qui peut l'invoquer à l'abri de l'action en dommages-intérêts (c. civ. 1599, 1643, 1646), ou l'affranchit de l'obligation de restituer autre chose que ce qu'il a reçu (c. civ. 1580, 1935). — Elle est de rigueur, surtout dans les transactions commerciales de terre ou de mer (sur ces points V. Droit marit., Effets de commerce, Faillite, etc.); et il est peu d'articles dans cet ouvrage où l'on n'ait à apprécier les effets de la bonne foi. — En matière criminelle, la bonne foi, qui, en général, n'est pas une cause d'excuse des contraventions, en est une pour les crimes et délits autres que ceux se référant

étaient bien dans les attributions des tribunaux et non dans celles de l'autorité administrative; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare que le tribunal civil de Châteaun-Chinon était compétent pour connaître de la demande du comte de Châ-seul.

Du 25 fév. 1820.—C. de Bourges, 1^{er} ch.—M. Laurent, pr.

au droit fiscal (V. les divers articles de droit criminel que contient cet ouvrage et entre autres les mots Excuse, Peine).

BONNE VILLE. — Titre honorifique donné à certaines villes (Sén.-cons. 8 fruct. an 10, 3 mess. an 12; ord. 23 av. 1831). — V. Ville.

BONNES MŒURS. — Conduite de la vie vers les choses honnêtes. Le Dictionnaire de l'Académie les définit : des inclinations, des habitudes naturelles ou acquises pour le bien, dans tout ce qui regarde la conduite de la vie. — On ne peut déroger aux lois qui intéressent les bonnes mœurs (c. civ. 6, V. Loi). — Les stipulations contraaires aux bonnes mœurs sont nulles, si elles sont à titre onéreux (c. civ. 1131, 1172, V. Obligation), et non écrites si elles sont à titre gratuit (c. civ. 900, V. Disposition entre-vifs) ou dans un contrat de mariage (c. civ. 1387, V. Contrat de mariage). — On ne peut être breveté (L. 5 juill. 1844, art. 34, n° 4, V. Brevet d'invention), ni prescrire (V. Prescription) contre les mœurs.

BONNET VERT. — Il a eu des vicissitudes bien différentes : c'est le signe d'une haute dignité épiscopale. En ce sens, Voltaire a dit : « Orner son front tondu d'un chapeau rouge ou vert. » — Autrefois, il servait à désigner les cessionnaires de biens (V. Obligation), et aujourd'hui il désigne dans les bagnes ceux dont la peine excède dix ans. — V. Prison.

BORD DE NAVIRE. — V. Droit maritime, Navigation.

BORDAGE. — **BORDIER.** — On nommait Bordage, en Normandie, une petite ferme tenue à titre féodal, et Bordier, le tenancier de cette ferme (V. Féodalité). — Le mot Bordier désignait aussi ceux qui avaient des héritages au bord de la mer.

BORDE. — **BORDERIE.** — Ce mot, dans quelques coutumes, était synonyme de bordage : en Poitou, il désignait la quantité de terre que deux ou quatre bœufs pouvaient labourer. V. Guyot et Merlin, v° Borde.

BORDELAGE. — C'était en Nivernais un droit seigneurial. — V. Féodalité.

BORDEREAU. — Etat des espèces diverses qui composent une certaine somme, ou de la caisse d'un individu (V. Ferrière, Dict., v° Bordereau, c. com. 471). — On donne aussi ce nom aux actes ou arrêtés qui constatent les opérations des agents de change ou courtiers (c. com. 178, 186, V. Bourse de commerce). — On appelle encore ainsi l'extrait délivré par le greffier du tribunal aux créanciers utilement colloqués au procès-verbal d'ordre du prix d'un immeuble (c. pr. 771, 773, V. Ordre). En matière de distribution par contribution, il se nomme mandement de collocation (c. pr. 663, 671, V. Distrib.). — Enfin, on appelle bordereau d'inscription hypothécaire l'état de créances hypothécaires ou privilégiées à raison duquel on requiert une inscription. — V. Hypothèque.

BORDIGUE. — Espace retranché sur le fond de la mer pour prendre le poisson ou le conserver vivant. — V. Pêche maritime.

BORNAGE. — **BORNE.** — 1. Le bornage est une opération qui a pour objet de fixer la ligne séparative de deux fonds de terres contigus, à l'aide de signes appelés bornes. En ce sens il est synonyme de délimitation (V. n° 18). Ce mot s'applique aussi à l'action qui tend à faire ordonner le bornage. — Les bornes sont les signes apparents à l'aide desquels s'opère le bornage ou la délimitation; elles ont pour synonymes les mots marques, mères, devises, termes, lesquels sont encore employés dans certaines localités.

Il ne faut pas confondre le bornage avec l'action en déplacement de bornes. Cette dernière action, purement possessoire (V. Action poss., n° 62), ou correctionnelle (V. n° 4 et v° Destruction), implique l'idée d'un bornage préexistant, tandis que l'action en bornage, pétitoire de sa nature, est, au contraire, fondée, en général, sur ce qu'il n'y a jamais eu de bornes entre la propriété du demandeur et celle de son adversaire ou sur ce que celles qui existaient ont disparu ou ont été déplacées sans aucune idée d'usurpation. — A l'égard des bornes, V. en quoi elles consistent, nos 5 et 61.

Nous ne nous occuperons, dans cet article, que du bornage judiciaire. Quant au bornage volontaire, il peut être opéré par les parties majeures et libres de leurs droits de la manière qu'elles jugent la plus convenable.

Division.

- § 1. — Historique et législation. — Droit comparé.
- § 2. — De la nature et des conditions de l'action en bornage.
- § 3. — Par qui et contre qui peut être intentée l'action en bornage.
- § 4. — Devant quelle juridiction doit être portée l'action en bornage.
- § 5. — Du mode de jugement de l'action en bornage et de son exécution. — Preuves diverses. — Délimitation et plantation de bornes.

§ 1. — Historique et législation. — Droit comparé.

On ne saurait concevoir le droit de propriété immobilière sans des limites qui en marquent l'étendue; et ces limites, pour être reconnues et respectées, doivent nécessairement être fixées par des signes apparents. On peut donc admettre, comme une vérité incontestable, que l'origine du bornage se confond avec celle du droit de propriété, c'est-à-dire qu'elle remonte aux premiers âges comme aux premiers besoins des sociétés humaines : l'un est le corollaire de l'autre. — Aussi, convaincus que le bornage intéressait au plus haut degré l'agriculture et le repos des familles, la plupart des législateurs se sont efforcés d'imprimer aux bornes un caractère sacré. — C'est dans cet esprit qu'elles ont été érigées en tombeaux chez plusieurs peuples, et cela non-seulement pour fixer la limite des champs particuliers, mais aussi pour déterminer les confins des empires. — Telle fut aussi sans doute la pensée qui dicta la conduite héroïque des frères Philènes. On sait à quelle occasion. Les Cyrénéens et les Carthaginois étaient depuis longtemps en guerre pour fixer dans le désert la limite de leurs territoires. Lassés de cet état d'hostilité, les deux peuples convinrent qu'elle serait au lieu où se rencontreraient des coureurs partis en même temps des deux villes rivales. Un ouragan de sable ralentit la marche des Cyrénéens. Ceux-ci proposèrent alors aux frères Philènes, qui avaient couru pour Carthage, que les uns et les autres se fissent enterrer vivants au lieu où ils voulaient placer la frontière. Les frères Philènes acceptèrent la condition, et leur tombeau devint une borne et un autel (Sall., Jug., 79).

A Rome, on adorait même le dieu Terme sous la forme de pierres carrées ou de troncs d'arbres taillés et plantés en terre pour servir de bornes. Sa fête, appelée *terminalia*, arrivait à la fin du mois de février, qui autrefois terminait l'année (Nieupoort, explication des coutumes et cérémonies des Romains, liv. 4, chap. 1).

Par une conséquence naturelle du caractère imprimé aux bornes, la plupart des législateurs ont établi des peines très-rigoureuses contre ceux qui les déplacent. — Le Deutéronome contient (chap. 19, verset 14; *ibid.*, chap. 27, vers. 17), des malédictions contre ceux qui changent les bornes des héritages. — Selon a réglé avec soin les formes et les garanties du bornage. — A Rome, celui qui avait dérangé une borne de sa place, suivant la loi de Numa, était regardé comme sacrilège; et les sacrilèges étaient punis de mort. *Sacrilegi capite puniuntur. L. 9, ff., ad legem Juliam peculatis.* — Toutefois, la législation romaine a varié sur ce point, car il résulte de la loi 3, D., *De termino moto*, que celui qui avait été condamné pour suppression ou pour déplacement de bornes était noté d'infamie, et qu'il était, en outre soumis à une peine arbitraire. — Suivant les coutumes allemandes, celui qui, en labourant, déplantait les bornes, devait être enterré jusqu'à la ceinture, dans le trou même où était la pierre, et l'on passait sur lui avec une charrue et quatre chevaux (Michelet, Origines du droit français, p. 104).

Plusieurs de nos anciennes coutumes considéraient comme voleurs ceux qui avaient enlevé ou supprimé des bornes (cout. de Bretagne, art. 635; de Bailleul, tit. 29, art. 51). Suivant l'art. 32, tit. 2 de la loi du 28 sept., 6 oct. 1791 (V. Droit rural), quiconque avait déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés, ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, était condamné à une amende de la valeur de douze journées, et était puni d'une détention qui pouvait être portée à deux années, s'il y avait une transposition de bornes à fin d'usurpation, et à une année seulement, lorsque le délit n'était pas aggravé par cette dernière circonstance. — L'art. 456 c. pén. n'a pas maintenu cette distinction, qui était cependant équitable. D'après cette disposition, « quiconque aura

déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés, ou reconus pour établir des limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 fr. » (V. Droit rural et Destruction).

5. Dans tous les temps, et partout, des précautions ont été prises pour marquer la place des bornes d'une manière durable; et il est digne de remarque que, malgré la différence des temps et des lieux, les usages suivis à cet égard présentent la plus grande analogie. — Lorsque Romulus voulut former l'enceinte de la ville qu'il venait de fonder, dit Plutarque, il fit d'abord creuser un fossé qui en décrivit le pourtour, et on y jeta les prémices de toutes choses dont on use légitimement comme bornes et naturellement comme nécessaires. — Chez les Indous on enterre des os sous la borne, et de plus quelques parcelles de toutes les choses dont l'homme se sert, de grosses pierres, des os, des briques, du charbon et du sable, enfin des substances de toutes sortes, que la terre ne corrode pas dans un temps considérable. — Dans le nord de l'Europe, on mettait sous la borne d'un champ du charbon et, de plus, du verre et des pierres (V. M. Michelet, Origines, p. 103). — C'est à peu près ce qui se pratiquait sous l'ancienne jurisprudence française (V. Denisart, v° Bornage), et ce qui se fait encore aujourd'hui (V. n° 64). Au moyen âge, lorsqu'on plaçait des bornes, on faisait de plus venir des enfants, on leur pinçait l'oreille, ou on leur donnait des soufflets pour mieux leur imprimer le souvenir de ce qu'ils avaient vu. Dans certaines communes, on les poussait sur les pierres nouvellement posées. — De temps en temps on visitait et on renouvelait ces bornes. Cette visite s'exprimait par *circumducere, peragrare, cavallioare* (V. M. Michelet, p. 102).

6. Presque toutes les coutumes contenaient des dispositions sur cette matière. — Suivant l'art. 209 de la coutume de Paris, qui était le plus généralement suivie, tout propriétaire pouvait être contraint de souffrir qu'il fût mis des bornes entre son héritage et celui de son voisin, ainsi que de supporter sa part des frais de bornage. — Tel est aussi le prescrit de l'art. 646 c. civ. rétracé n° 7 et v° Servit. — Mais nul n'avait le droit de borner lui-même son héritage, sans la participation des parties intéressées. Sur leur refus, on devait les appeler en justice, et le juge, en cas de contestation, chargeait des experts arpenteurs de consulter les anciens vestiges, s'il en restait; sinon la décision dépendait des titres et de la possession (Parlement de Paris, 17 août 1762). — On verra (n° 19 s., 31 s.) que ces principes diffèrent également très-peu de ceux qui nous régissent encore. — Dans les pays où les limites des héritages n'étaient pas déterminées par des haies ou des bornes comme en Picardie, en Cambrésis et en Champagne, l'empiétement d'un voisin sur l'héritage contigu n'était pas sujet à prescription, parce qu'il n'opérait qu'une possession clandestine (V. en ce sens, Henrys, t. 1, liv. 4, quest. 82; arrêt du grand conseil, janv. 1789). — Aujourd'hui cette doctrine ne pourrait être suivie; pourvu que la possession soit continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (c. civ. 2250) et qu'elle ait duré le temps fixé par la loi, elle confère la propriété. — Au reste, ce n'était pas là un principe généralement suivi; et Fromental, v° Limites, cite un arrêt du parlement de Toulouse, du 4 juin 1734, qui avait été rendu en sens contraire (V. n° 12 et 15).

7. La législation nouvelle ne contient que trois dispositions sur le bornage, à savoir: l'art. 5, tit. 5, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 (V. Droit rural), qui a été reproduit presque textuellement par l'art. 646 c. civ., ainsi conçu: « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. » Et l'art. 6 de la loi du 2 juin 1841 (V. Comp. civ. des juges de paix), aux termes

(1) Ce projet contenait quatre articles que voici: — Art. 58. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës: le bornage se fait à frais communs.

59. Dans le cas où un propriétaire réclamerait contre le placement d'une borne, les frais de la vérification seront supportés en entier par lui si sa déclaration n'est pas fondée. Dans le cas contraire, les frais seront payés en commun, à moins qu'on ne prouve qu'une des parties, ayant déplacé

duquel le juge de paix connaît des actions en bornage lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. »

Dans la séance qui eut lieu au conseil d'État, le 4 brumaire an 13, pour la discussion du projet du liv. 2 s. civ., M. Rognaud de Saint-Jean-d'Angély fit observer, sur l'art. 8 devenu l'art. 646, que le bornage et l'obligation de le souffrir n'étaient pas une servitude, et que cette disposition serait mieux placée dans le code rural. — M. Treilhard répondit, mais sans justifier son opinion, que l'obligation de souffrir le bornage était une servitude, et l'article fut adopté. — Dans les motifs du liv. 2, exposés au corps législatif dans la séance du 29 pluv. an 13, M. Berlier, répondant aux critiques dont la classification du code civil avait été l'objet, s'est exprimé ainsi: « A la vérité, quelques auteurs, en ne considérant comme servitudes que les devoirs susceptibles d'un exercice journalier ou du moins périodique, ont pensé que ce qui avait trait aux actions que nous avons examinées et notamment au bornage, n'était que la matière d'un règlement relatif aux voisins. — Mais, en mettant à l'écart toute dispute de mots, si le bornage est un devoir réciproque envers son voisin, cette règle se place naturellement ici (V. n° 9, 2° alinéa).

Ce sont là à peu près les seuls éléments de discussion que présentent les travaux préparatoires du code civil sur le bornage, car nous ne pensons pas que la controverse puisse trouver des arguments dans le rapport au tribunal de M. Alhisson (séance du 7 pluv. an 12). — Voici tout ce que contient ce rapport relativement au bornage: « Mais cette situation (la situation naturelle des lieux) devait aussi appeler l'attention du législateur sur un autre point relatif à la position limitrophe des deux héritages, le bornage, dont la négligence peut produire de longs et dispendieux procès que la loi doit autant qu'il se peut étouffer dans leur germe. Elle atteint ce but en donnant à tout propriétaire le droit d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et en statuant que ce bornage se fera à frais communs. »

En fait de documents officiels sur le bornage, on peut encore consulter utilement les observations préliminaires de la cour de cassation sur le projet du code de proc. civ., tit. 1, sect. 2, rap. v° Action, n° 64, et le projet du code rural de 1808 (1). — Enfin, quant aux éléments du commentaire de l'art. 6 de la loi du 2 juin 1841, V. Compét. civ. des juges de paix.

Les poètes et les philosophes ont émis des opinions diverses sur le bornage, suivant le point de vue sous lequel ils l'ont envisagé. Aux jours de l'âge d'or, auxquels Virgile fait allusion, on ne connaissait point les démarcations de terre. *Nec signare quidem aut partiri limite campum fas erat*. Et Rousseau (Contr. soc.) fait dater la dégradation de l'espèce humaine du jour où quelqu'un s'avisa de clore son champ. Ainsi ne pensait point Ovide, lorsque dans ses *Métamorphoses*, exaltant les bienfaits du dieu Terme, il s'écrie: *Omnis erit sine litigiosis ager*. Celui-ci est davantage dans le vrai: la délimitation des héritages est une condition de paix et un gage d'amitié, *paais paces et amicitia custos*.

8. *Droit étranger.* — Ce droit n'offre, en général, sur la matière qui nous occupe, aucun enseignement digne de remarque. Il ne contient, sous ce rapport, que la reproduction à peu près exacte de l'art. 646 c. civ. (V. M. Anthoine de Saint-Joseph, Concord., 1^{re} part., p. 33, et 2^e part., p. 98). — Toutefois, le code suédois et celui du canton de Berne doivent être exceptés de cette observation. — Le premier (art. 1 et 2, chap. 14, tit. de la propriété foncière) veut qu'en cas de contestation sur les limites de plusieurs champs, les propriétaires fassent procéder à l'inspection des lieux. Ce n'est qu'après avoir essayé de s'entendre, qu'ils peuvent porter leurs contestations devant le tribunal du district. — Cette tentative de conciliation, opérée sans le concours d'un magistrat, ne nous semble pas de nature à produire d'utiles résultats. Animées par le sentiment de leur droit méconnu, les parties doivent souvent se séparer plus aigries

les bornes, se trouve dans le cas prévu par l'art. 186 au chapitre de la Police rurale.

40. Les propriétaires riverains étant d'accord procédant au bornage de leurs propriétés comme ils le jugeront convenable. — En cas de contestation, le juge de paix nommera des experts et prononcera sur leur rapport.

41. A défaut de titres, de bornes et de tous autres renseignements, les experts procéderont d'après la notoriété publique.

que conciliées. — Le jugement rendu sur la demande en bornage, est, du reste, susceptible d'appel, et les lieux contentieux doivent être successivement visités par les juges des deux degrés de juridiction, mais jamais dans le temps où la terre est couverte de neige (V. *cod.*, même chap., art. 1, 2 et 3). — Cette dernière disposition, commandée par le bon sens, à paru inutile sous notre ciel heureusement plus tempéré que celui de la Suède, et n'a jamais trouvé place dans notre législation. Mais il n'y a aucun doute que le motif qui l'a inspiré n'interdise aux tribunaux de faire procéder à la vérification des limites dans des conditions météorologiques qui empêcheraient d'en découvrir les traces ou qui rendraient ces visites préjudiciables à l'agriculture. — Les frais de visite sont avancés par le demandeur et supportés en définitive par la partie condamnée, ce qui est conforme à nos usages.

Suivant l'art. 403 c. civ. de Berne, tout propriétaire d'un fonds peut contraindre ses voisins à marquer leurs limites. Aux termes de l'article suivant, tous les intéressés doivent être assis pour assister à la pose et au renouvellement de ces limites. Ils contribuent aux frais dans la proportion de leurs propriétés. Jusques là les principes de la législation bernoise sont conformes à ceux qui nous régissent. — Mais l'art. 404 ajoute : « Dans le cas de contestation, ou sur égard, d'abord, à la propriété prouvée, ensuite à la possession. » Cette disposition, qui semble faire prédominer, dans tous les cas, la propriété sur la possession, nous paraît laisser à désirer. Après le temps nécessaire pour prescrire, les titres doivent s'effacer devant une possession paisible et continue, et, à défaut de titres, la possession doit être naturellement une cause de préférence, lorsqu'elle réunit les caractères légaux, bien qu'elle soit insuffisante pour fonder la prescription. Tels sont les principes de notre législation civile (V. nos 12 et 13), et ils nous offrent des garanties plus solides pour le bon ordre que l'art. 404 du code de Berne. La prescription, comme on l'a dit souvent, est la patronne du genre humain. — La disposition finale du même article nous paraît parfaitement équitable. Il en résulte que, lorsqu'il y a incertitude sur la possession, on doit faire une division du terrain contesté en proportion de l'étendue des fonds limitrophes. Cela est dans l'esprit des lois romaines (V. n° 44). C'est ainsi que les frais sont supportés dans la proportion des propriétés à limiter; et rien de plus juste, puisque le terrain le plus considérable occasionne un arpentage plus dispendieux. Par la même raison, on doit, sauf preuve contraire, présumer que le fonds le plus étendu a fourni la plus grande partie du terrain litigieux.

§ 2. — De la nature et des conditions de l'action en bornage.

●. *Nature de l'action.* — Nous croyons avoir établi, n° Action, n° 131, que le caractère mixte reconnu à l'action en bornage par plusieurs textes des lois romaines était, malgré les vives controverses élevées sur ce point, celui qui lui appartenait réellement. Cela vient 1° de ce qu'elle avait tout à la fois pour objet de contraindre le défendeur à des faits personnels, la plantation de bornes, la restitution de fruits ou d'indemnités, autant que d'obtenir la possession de partie des fonds dont le demandeur pouvait être privé; 2° de ce que chaque partie y remplit à la fois le rôle de demandeur et de défendeur, *judicium finium regundorum tale est, ut in eo singulae personae duplex jus habeant, agentis et ejus quidem agitur.* On ne doit donc pas donner exclusivement à l'action en bornage la qualification d'action personnelle, ni d'action réelle; et si le jurisconsulte Paul a dit qu'elle était personnelle, quoiqu'elle eût pour objet la revendication d'une chose appartenant au demandeur (L. 1, D., *Fin. regund.*), on doit croire qu'en cela il faisait plutôt allusion à la formule *in personam*, qui était accordée à l'effet de l'intenter, qu'à la détermination du caractère qui devait nécessairement lui appartenir d'après sa nature propre.

Le code civil a rangé le droit de bornage parmi les servitudes (646), et cela se justifie en ce sens que tout propriétaire est tenu de le subir : sous ce rapport, il est comme la clôture une charge du fonds. Cependant, le droit qu'a tout propriétaire de forcer son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës n'est point, suivant plusieurs auteurs (V. en ce sens Maleville sur l'art. 646; Toullier, liv. 2, tit. 2, chap. 3, sect. 2; Pardessus, Tr. des

servitudes, t. 1, n° 3) une véritable servitude, c'est-à-dire une modification de la propriété; — Par la servitude, en effet, celui dont l'héritage est grevé perd, par cela même, une partie de son droit. — Le bornage, au contraire, en déterminant la propriété de chacun, la confirme dans son intégrité; il a pour objet de réprimer les empiètements des propriétaires voisins; il fait cesser la promiscuité et forme la garantie et comme le couronnement de la propriété immobilière (V. cependant ce qui a été dit au conseil d'Etat, nos 7 et 13).

●. Cette action est-elle possessoire ou pétitoire? Sur ce point, nous avons aussi exprimé notre opinion (V. n° 62). — En voici les motifs : les actions possessoires sont uniquement fondées sur la possession et sont indépendantes du droit de propriété (V. Act. poss., nos 26 et 27). Or, l'action en bornage n'a nullement ce caractère. Ce n'est pas, en général, la possession qui est en question dans une instance en bornage. Il s'y agit de déterminer, d'après les titres des parties ou d'après une possession trentenaire translatrice de propriété, quelle est la limite des héritages contigus, c'est-à-dire jusqu'où s'étend le droit de propriété de chacune des parties. C'est là manifestement une action pétitoire.

Nous reconnaissons, toutefois, que le texte de la loi du 25 mai 1838 (V. Compétence des juges de paix) et même les explications qui en ont précédé l'adoption, prêtent à l'équivoque, et nous sommes peu surpris que des auteurs (MM. Binet sur Levasseur, Manuel des juges de paix, sur le § 2, art. 6, l. 1838; Bélimé, Actions possessoires, p. 229, n° 214) aient embrassé une opinion contraire à la nôtre. La loi précitée (art. 6) dit en effet : « Les juges de paix connaissent, à charge d'appel... ; 2° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. » — Dans la discussion de cet article à la chambre des députés, on demanda si ces derniers mots s'appliquaient aux actions en bornage et à celles en distance en même temps; ou aux premières seulement, ou bien aux secondes exclusivement. — M. Amlilhan, rapporteur, répondit : « L'intention de la commission, comme de toutes les commissions qui ont examiné ce projet de loi, a été d'appliquer cette disposition aux deux espèces d'actions. Ainsi, ce n'est que quand la propriété n'est pas contestée que le juge de paix connaît des actions en bornage. » — D'où l'on pouvait induire, en s'attachant à la lettre de la loi et de cette réponse, que les questions de simple possession demeurent réservées aux juges de paix, et qu'ainsi il pourrait y avoir deux actions en bornage, l'une possessoire, fondée sur la possession annale, l'autre pétitoire, fondée sur les titres ou sur la propriété. Mais nous ne pensons pas que tel soit le sens de la réponse du rapporteur, non plus que celui de la loi de 1838. Ce n'est pas par opposition à la possession annale qu'il y est parlé de la propriété. On a seulement entendu que la compétence du juge de paix fût à peu près réduite à une simple vérification de titres. Cette opinion est aussi celle de M. Augier, t. 2, p. 274, et Millet, du Bornage, p. 5 et 48. En un mot, le droit est resté ce qu'il était avant la loi de 1838, seulement le jugement de l'action en bornage est passé du tribunal de première instance au juge de paix : voilà le seul changement qui ait eu lieu; et, si l'expression du rapporteur laisse à désirer sous le rapport de la précision, il n'est pas permis de lui donner une interprétation que rien, dans la lettre de la loi comme dans les discours dont elle a été précédée, ne saurait justifier. — Ainsi, la demande en bornage n'est pas possessoire; mais le juge saisi d'une action semblable peut cependant délimiter provisoirement les fonds litigieux (V. Action poss., nos 719, 720).

Mais, de ce qu'un tel caractère ne saurait appartenir à la demande en bornage, il ne résulte pas que celle-ci ne puisse engendrer une action possessoire : bien au contraire, et l'on a regardé comme donnant lieu à la complainte l'action soit en suppression de bornes, soit en démolition d'un mur construit par un voisin au delà de la limite de sa propriété (V. Action possess., n° 63). De même, la plantation de bornes faite contrairement à la résistance de l'une des parties, l'extension des limites indiquées par les experts, la destruction de bornes malgré la possession annale, sont des troubles possessoires dont celle-ci a le droit de se plaindre (V. Action possess., nos 64, 65, 66).

11. Les Romains étaient dans l'usage de laisser entre les héritages un espace de cinq pieds destiné au tour de la charrue ou au passage commun, et qui était imprescriptible, suivant la loi des Douze Tables. L'action en bornage ou *finium regundorum* avait pour objet de faire reconnaître cet espace; mais là ne s'arrêtaient pas ses effets: elle avait aussi pour résultat de faire s'attacher sur les anticipations de terrain, quelque étendues qu'elles fussent. C'est ce qu'explique très-bien Pothier: « *In hac actione, dit cet auteur, hoc precipue venit ut fines (qui nihil aliud sunt quam spatium quinque pedum quod ex lege 12 Tabularum inter confines fundos vacuum relinqui debet) investigentur ac regantur, seu determinantur. Non solum autem de finibus, id est de illo spatio quinque pedum, sed et de loco interdum de hoc judicio agetur, scilicet, si quis aliquem fundi sui locum, id est aliquam portionem ad vicinam usurpationem et sibi restituendam esse contenderit... Locus hic opponitur finibus. Fines sunt spatium illud legitimum quinque pedum: locus vero est majus terræ spatium, de cujus proprietate inter vicinos ambigitur, quod unus ex vicinis ab altero usurpatum fuisse contendit...* (ad Pandect. lib. 10, tit. 1, §§ 9 et 11). — Cujas (Observ., lib. 10, cap. 2) dit aussi: « *Finis usucapi non potest, locus usucapi potest. Utraque controversia est de latitudine et dirimitur arte mensuris.* » La loi 3 *cod. finium regundorum* ne nous parait d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard: « *Si quis super sui juris locis, y est-il dit, prior de finibus detulerit quarimoniam quam proprietatis controversia coheret, prius possessionis questio finiatur, tunc agrimensur ire precipiatur ad loca, ut, palefacta veritate hujusmodi litigium terminetur.* » — Ainsi, d'après ces principes, qui sont toujours suivis en l'absence d'une législation qui nous soit propre, l'étendue des anticipations dont se plaignent les parties ne peut en rien changer le caractère de l'action en bornage; et ceci n'est pas sans intérêt.

12. Bien que, dans ses résultats, le bornage puisse présenter la plus grande analogie avec la revendication, ces deux actions sont régies par des règles entièrement différentes. Celui qui intente une action en revendication, ayant un objet certain et déterminé, doit nécessairement justifier de son droit de propriété sur l'immeuble revendiqué. Dans l'action en bornage, au contraire, le demandeur n'a rien à prouver. Les deux parties doivent seulement rechercher ensemble la limite de leurs héritages respectifs, et chacune d'elles doit, nonobstant sa possession actuelle, restituer ce qui appartient à son voisin (V. en ce sens Voët, *Ad pandectas*, lib. 10, tit. 1, n° 3; Pothier, *Tr. du voisinage*, n° 231; Dumoulin, *Comment. in titulo finium regundorum*, t. 3, p. 628). — Dunod (Prescript., p. 98) fait cependant une distinction à cet égard. « Quant aux héritages des particuliers, dit cet auteur, s'il y a des bornes ou des titres, et qu'il ne soit question que d'un petit espace qui puisse être rapporté au terrain de cinq pieds que les Romains laissaient entre leurs héritages, je crois qu'il faut s'en tenir à ces titres ou aux bornes, sans avoir égard à la prescription ou à la plainte. Quelques sillons peuvent facilement être usurpés par le voisin sans que le propriétaire s'en aperçoive. Mais s'il s'agit d'un terrain plus considérable, j'estime qu'il y a lieu à la prescription et à la plainte. C'est ainsi qu'il faut, à mon avis, entendre et concilier dans la pratique les lois 3, 5 et 6, au Code, *Finium regundorum*; l'action en délimitation qui a lieu en ce dernier cas, suivant la loi 6, et non au précédent, suivant la loi 5, étant prescriptible par trente ans, qui commencent à courir du jour du trouble et de l'entreprise. » — Pour nous, nous pensons que c'est moins sur l'étendue que sur le caractère de la possession que la distinction devrait être basée. — L'usurpation est-elle clandestine et n'est-elle limitée par aucun signe apparent, nous pensons qu'on ne doit pas s'y arrêter, parce que les empiétements faits lentement et successivement peuvent s'étendre fort loin sans que le propriétaire s'en aperçoive. On en demeure convaincu lors surtout que l'on considère que, dans un très-grand nombre de cas, les fonds ruraux ne sont pas cultivés par les propriétaires, et que les changements de fermier peuvent singulièrement favoriser l'usurpation. — Au contraire, lorsque l'empiétement est patent, lorsqu'il est borné par un signe certain, la possession trentenaire doit nécessairement en faire acquérir la propriété. — C'est au reste ce qui résulte clairement de l'art. 2229 c. civ., ainsi conçu: « Pour pou-

voir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » Or, pour remplir ces conditions, la possession du terrain usurpé nous semble devoir, en général, s'annoncer par des signes extérieurs.

13. Au surplus, de même que l'action en partage, celle en bornage est imprescriptible de sa nature (V. en ce sens MM. Toullier, *Dr. civ.*, t. 3, n° 170; Pardessus, *Servitudes*, t. 1, n° 130; Troplong, *Prescription*, t. 1, n° 171; Duranton, t. 3, n° 245; Angier, *Le juge de paix*, t. 11, p. 279; Curasson, *Comp. des j. de paix*, t. 2, p. 441; Millet, *Traité du bornage*, p. 168). Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision (c. civ. 815). — Vainement objecterait-on que le droit de bornage repose sur l'obligation imposée à tout propriétaire de le supporter, et que cette obligation doit, conformément à l'art. 2262 c. civ., s'éteindre par la prescription trentenaire. — Cette objection peut paraître justifiée par la classification du code civil qui a mis le bornage au rang des servitudes; si le bornage était une servitude, en effet, il serait éteint par le non-usage pendant trente ans (c. civ. 706). — Mais nous avons déjà établi que tel n'est point son caractère, parce qu'au lieu de diminuer le droit de propriété, il le précise et le confirme. — Les propriétaires voisins sont obligés de procéder au bornage, sans doute, de même que les communistes sont contraints à subir le partage, mais cette obligation légale n'est pas de nature à s'éteindre par la prescription (V. en ce sens Poullain Duparc, l. 4, ch. 7, n° 12; Dunod, *Prescript.*, t. 1, p. 116; MM. Troplong, *Prescript.*, t. 1, p. 149; Vazelle, t. 1, p. 116; Mongis, *Encyclopédie du droit*, v° Bornage, n° 24; V. aussi v° Partage). — Ainsi, aucune prescription (annale, décennale ou trentenaire) ne peut être opposée à l'action en bornage. Si l'un des voisins a possédé au delà de son titre, et que la possession soit de nature à lui conférer la propriété de son empiétement, il lui en sera tenu compte dans la délimitation.

Et ce qu'on dit à l'égard de la prescription s'applique aussi, selon nous, à la chose jugée: celle-ci ne met pas plus obstacle que celle-là à l'action en bornage. Une telle action est toujours recevable, pourvu, d'ailleurs, qu'elle soit sérieuse et n'ait point un simple but de tracasserie. Et elle aurait certainement ce dernier caractère si, immédiatement après qu'un bornage a été valablement opéré, et alors que nulle usurpation n'est alléguée, l'un des voisins réclamait un bornage nouveau (V. n° 18). — C'était déjà la disposition de la loi romaine: l'action en bornage intentée contre plusieurs copropriétaires d'un même terrain, porte la loi 9, liv. 8, D., *Fin. regund.*, subsiste même après qu'ils ont partagé entre eux ou aliéné le fonds commun, *vel alienaverint fundum*.

14. Conditions de l'action en bornage. — L'exercice de l'action en bornage dépend de trois conditions: — Il faut d'abord qu'il s'agisse de fonds ruraux. *Hæc actio*, dit la loi 2, ff., *Finium regundorum*, *pertinet ad pradia rustica, quamvis ædificia interveniant. Hoc judicium*, porte aussi la loi 4, § 10 du même tit., *locum habet in confinio pradiorum rusticorum: urbanorum displicuit*. Les murs qui composent les héritages urbains en fixent, en effet, l'étendue et rendent inutile l'action en bornage. — Lorsqu'il y a empiétement entre les fonds urbains, c'est donc par l'action en revendication et non par l'action en bornage qu'il faut se pourvoir pour recouvrer le terrain usurpé (V. en ce sens, Pardessus, t. 1, n° 117; M. Curasson, t. 2, p. 431, 2^e édit.). — Toutefois les jardins et les fonds de terre dépendant des bâtiments peuvent donner lieu à l'action en bornage, bien qu'ils soient dans l'intérieur des villes, lorsque la limite en est incertaine. C'est aussi ce qui résulte du paragraphe précité de la loi 4, ff., *Finium regundorum: et in urbe hortorum latitudo contingere potest ut etiam finium regundorum agi possit*.

15. Une deuxième condition de l'action en bornage c'est qu'il y ait contiguïté entre les deux héritages à borner. L'art. 646 c. civ. est formel à cet égard, et c'est d'ailleurs, avant tout, ce que veut la raison (V. Fournel, *Du voisinage*, v° Bornage; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n° 118; Curasson, *Compét. juges de paix*, t. 2, p. 431). Ainsi, le propriétaire d'un héritage qui touche à un terrain communal n'est pas fondé à intenter une action en bornage contre le propriétaire du fonds qui touche la même commune en sens contraire, bien que ce bornage dût avoir pour effet de

limiter le terrain communal, par suite les deux propriétés limitrophes (Req., 15 juin 1827) (1).

La plantation de bornes séparatives des berges ou rives d'un canal, et des propriétés riveraines, peut aussi être refusée au propriétaire de ce canal, lorsqu'il ne justifie pas de sa propriété sur les berges, et qu'il n'en dénie pas aux riverains la possession trentenaire. L'arrêt qui le décide ainsi ne tombe pas, du moins, sous la censure de la cour de cassation (Req., 5 déc. 1808) (2).

16. Il en serait de même si les deux héritages étaient séparés par un chemin public ou par une rivière, parce que, dans ce cas aussi, les fonds sont voisins, mais ne sont pas contigus. — C'est ce qu'exprimait déjà la loi 4, § 11, D., *Fin. regund.*; on y lit en effet : *Sive via publica intervenit confinium non intelligitur, et ideo finium regundorum agi non potest.* La loi 5 du même titre du Digeste en donne la raison en disant que, dans ce cas, le chemin public ou le fleuve est contigu à ma terre plutôt qu'à la terre du voisin; c'est ce qu'elle exprime en ces mots : *Quia magis in confinio meo via publica vel flumen sit quam ager vicini.* — Et il n'y a pas à distinguer, sur ce point, entre les rivières navigables et celles qui ne sont pas même flottables, bien que les cours d'eau de cette seconde espèce puissent être considérés comme faisant une dépendance des propriétés riveraines (c. civ. 538; rapport de M. de Maleville à la chambre des pairs sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale, *Moniteur de 1829*), parce que, quelle que soit la nature du cours d'eau, il n'en forme pas moins, pour les deux propriétaires, une limite naturelle qui dispense de recourir au bornage (V. en ce sens M. Curasson, t. 2, p. 431). — Néanmoins, les simples ruisseaux n'empêchent pas légalement la contiguïté. *Si rivus privatus intervenit finium regundorum agi potest.* L. 6, ff., *Finium regundorum.* — Cette différence de solution peut se justifier en ce qu'il est souvent assez facile de détourner le cours d'un ruisseau qui, par ce motif, ne forme pas une limite fixe. — Les chemins privés n'empêchent pas non plus la contiguïté parce qu'ils sont censés faire partie des héritages (V. en ce sens MM. Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 61; Curasson, t. 2, p. 431).

La cour de Colmar (21 août 1824, aff. Armbruster) s'est cependant prononcée en sens contraire à l'égard d'un sentier d'exploitation; mais sa décision, dont les recueils ne donnent pas les motifs, ne nous paraît pas devoir être suivie. Un simple sentier que les propriétaires riverains peuvent déplacer à leur gré, ne saurait être considéré comme une limite fixe et de nature à s'opposer au bornage.

17. Une troisième condition, c'est que les propriétés contiguës appartiennent à des propriétaires différents. Un indivisaire ou communiste, un associé ne seraient pas fondés à l'intenter contre celui avec lequel ils possèdent en commun. C'est qu'ici, en effet, la propriété est promiscue; tandis que le bornage, ayant pour objet de marquer la ligne qui sépare les fonds voisins, implique l'idée que ces fonds doivent être distincts et appartenir à des individus dont les droits soient exclusifs de toute confusion. — C'était aussi ce que décidait la loi 4, § 6, D., *Fin. regund.*, portant : *Qui communem fundum habent, inter se non condemnantur.* — Mais si la contiguïté existait entre le fonds commun et un autre fonds appartenant à l'un des communistes, celui-ci aurait, ce semble, le droit de réclamer le bornage. — C'est aussi l'avis de MM. Vaudoré, v° Bornage, n° 10, et Pardessus, *Servit.*, n° 118.

(1) (Rouveau C. Canayer.) — LA COUR; — Attendu qu'à défaut de contiguïté l'action en bornage ne pouvait être aucunement exercée par Rouveau, quelques d'ailleurs qu'eussent pu être les droits du propriétaire du terrain intermédiaire; — Que d'après cela, en refusant à Rouveau cette action en bornage, l'arrêt attaqué a fait une juste application du principe que le défendeur doit être démis de l'action que le demandeur n'avait point droit d'intenter contre lui, *res vincitur per non jus actoris*; — Rejette.

Du 15 juin 1827.—C. C., ch. req.—MM. Favard, pr.—Lasagni, rap.

(2) (Mogniat de l'Écluse C. Dupalris, etc.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel a décidé en fait que non-seulement le demandeur ne justifiait point de sa propriété sur les berges contentieuses, mais qu'il ne déniait même pas la possession contraire de son adversaire; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en le déboutant de sa demande en bornage et autres subsidiaires, loin d'être contraire aux lois citées, n'a fait qu'une juste application de celle de la matière; — Rejette.

Du 5 déc. 1808.—C. C., ch. req.—MM. Muraire, pr.—Pajon, rap.

TOME VI.

— Toutefois, la loi 4, § 7, *ead.*, avait une disposition contraire : *Si communem fundum ego et tu habemus, et vicinum fundum ego solus, an finium regundorum judicium accipere possim? Et scribit Pomponius, non posse nos accipere: quia ego et socius meus in hac actione adversarii esse non possumus, sed unus loco habemur. Idem Pomponius, ne utile quidem judicium dandum, dicit: cum possit, qui proprium habeat, vel communem vel proprium fundum alienare et sic experiri.* — Bien entendu que l'action en bornage peut avoir lieu non-seulement entre deux propriétaires voisins, mais même entre un propriétaire et trois ou quatre autres voisins, par exemple, si un propriétaire a un fonds contigu à ceux de trois ou quatre autres personnes: ce n'est là que la traduction du § 8 de la même loi. — C'est ainsi que, sur l'action en bornage intentée contre un voisin et s'il apparaît de l'examen des titres qu'ils n'ont pas leur contenance respective, la mise en cause d'un autre voisin peut-être demandée, et que, par suite d'actions aux recours successifs, la délimitation peut s'étendre sur la plaine tout entière possédée par un grand nombre d'individus. — V. n° 44.

18. Le bornage implique deux opérations, qui sont : 1° la délimitation des héritages, 2° le placement des bornes. — Par la délimitation, on détermine les droits de chaque partie, la ligne séparative des fonds, soit que, les parties étant d'accord, le juge se borne à constater ce qui résulte de leurs actes; soit que, sur la contestation des droits et de la possession, le juge du pétitoire détermine les limites qu'elles doivent désormais reconnaître. — La plantation des bornes est l'opération qui a lieu après que la délimitation a été reconnue par les parties ou fixée par le juge. Telle est la distinction qui est faite par M. Curasson (*Compét. juges de paix*, t. 1, p. 428), et que des arrêts ont déjà consacrée plus ou moins explicitement. — V. entre autres Cass., 30 déc. 1818, aff. Lotte, n° 19.

De cette distinction, il résulte qu'il suffit qu'il n'existe pas des bornes entre deux champs pour que l'un des propriétaires soit fondé à demander qu'il en soit posé, encore bien qu'il n'alléguerait aucune usurpation et ne se plaindrait d'aucune anticipation sur son héritage. Mais, à l'égard de la délimitation, la jurisprudence s'est montrée plus rigoureuse, et il a été prétendu que, dès que le demandeur n'articulait aucun empiètement, il ne pouvait réclamer qu'une plantation de bornes, dans les limites de la possession actuelle de chacune des parties; et qu'il ne lui était pas permis de faire déranter ou remanier celle qui aurait eu lieu précédemment.

Conformément à cette doctrine, il a été jugé, 1° qu'un arrêt peut, sans violer l'art. 646 c. civ., rejeter une demande en bornage, alors que d'anciennes bornes existent entre les propriétés des parties, et que le demandeur ne justifie pas qu'il y ait eu anticipation par son voisin sur ses propriétés : il importerait même peu, dans ce cas, que, par une transaction, les parties se fussent réservé le droit de borner leurs propriétés (c. civ. 1134, 2052; Req., 14 janv. 1824) (3). — 2° Que le bornage doit être refusé toutes les fois qu'il existe entre les propriétés contentieuses une borne légale, et que l'on peut considérer comme telle une haie vive et ancienne dont la mitoyenneté est reconnue (Req., 2 nov. 1808) (4). — Il faut croire que, dans les espèces de ces arrêts, la demande en bornage ne paraissait point de nature à amener un changement à l'état des lieux tels qu'ils

(3) (Gauteron C. Fayel.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt juge en fait que la marquise de Gauthon ne justifiait pas que l'excédant de mesure prétendu existant dans la propriété des Fayel provint d'une anticipation faite sur la propriété contiguë de la demanderesse, que l'arrêt énonce dans ses qualités, qui n'ont pas été contredites, que les parties avaient reconnu avoir séparé par des bornes leurs propriétés d'après l'arpentage qui en avait été fait, qu'il n'a pas allégué que ces bornes eussent disparu, ni qu'il eût été pris du terrain au delà de leurs limites; que dans cet état l'arrêt a pu, sans violer aucune des lois citées, prononcer par fin de non-recevoir contre l'action en bornage et en restitution de terrain prétendu usurpé; — Rejette.

Du 14 janv. 1824.—C. C., ch. req.—MM. Henrion, pr.—Rousseau, rap.

(4) (Dupont C. Pecquenel.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé en fait qu'il existe entre les deux propriétés contentieuses une haie vive et ancienne; que la mitoyenneté de cette haie entre les parties est prononcée, et que cette mitoyenneté indique que la haie est la ligne séparative des deux propriétés, d'où il suit que l'arrêt n'a refusé le

se trouvaient fixés par les bornes ci-devant posées, et qui l'avaient été contradictoirement. Dès lors, en effet, que des bornes existaient et que le demandeur n'alléguait ni l'illégalité de leur plantation, ni leur déplacement, ni la perte du procès-verbal ou de l'acte qui avait constaté la délimitation du terrain, ni enfin une erreur matérielle dans cette délimitation convenue de gré à gré entre les parties et que la prescription n'avait pas encore couverte, il est sensible que sa prétention devait être justement repoussée.

1. Il a, toutefois, été décidé, et avec raison, que les clôtures antérieures ne font pas obstacle à l'action en bornage lorsqu'elles n'ont pas été placées contradictoirement avec le voisin, et que, d'ailleurs, l'étendue de la propriété est constatée par un titre (Rennes, 11 juill. 1829) (1). V. n° 6. — Ou bien lorsqu'il n'existe entre les deux héritages contigus que des haies vives, des épines de foi ou des plantations quelconques, qui n'ont pas un caractère usité de bornes (Cass., 30 déc. 1818) (2).

2. Mais lorsqu'il existe des bornes entre deux fonds conti-

bornage que parce qu'il existait une borne légale; — Attendu que le procès-verbal sur lequel est fondée la prétendue contravention à l'art. 172 de la coutume de Boulonnais, n'a été dressé que depuis l'arrêt dénoncé; — Attendu qu'aucun article de l'ordonnance de 1667 n'impose aux juges l'obligation d'ordonner des expertises, lorsqu'ils sont, d'ailleurs, suffisamment éclairés par les moyens d'instruction du procès; — Attendu que le droit d'apprécier des enquêtes est abandonné par les lois à la conscience des juges, sans que leurs décisions à cet égard puissent donner ouverture à cassation; — Attendu que les preuves de la minorité de Devismes n'ont point été produites devant le tribunal d'Abbeville, ni devant la cour d'Amiens, et que d'ailleurs cette preuve aurait été insignifiante dans l'espèce; — Rejette.

Du 2 nov. 1808.-C. C., ch. req.-MM. Murair, pr.-Baziré, rap.

(1) (Rochevullé C. Méaulle.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 646 c. civ., tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et ce, à frais communs; — Considérant, en droit, que le cohéritier, comme tout autre copropriétaire par indivis, intéressé à la conservation de la chose commune, a droit et qualité pour exercer de son chef et avant tout partage, l'action en bornage, nonobstant l'inaction ou le refus de ses cohéritiers, surtout si, comme dans l'espèce, il peut craindre le préjudice d'une prescription sur le point d'être acquise par le voisin; — Considérant, en droit, que l'existence des clôtures antérieures n'est point un obstacle à l'exercice de l'action en bornage, lorsque les clôtures, comme dans l'espèce actuelle, n'ont pas été faites contradictoirement avec le voisin, et lorsque surtout l'étendue de la propriété du demandeur en bornage est constatée par titre non prescrit et obligatoire contre le voisin défendeur à l'action; — Considérant, en fait, que par contrat notarié du 26 nov. 1783, l'auteur des appellants acquit un canton du côté du couchant de l'étang de Saint-Aubin-du-Cormier et en dépendant, dont l'étendue est fixée par le titre à quarante toises de largeur par son bout méridional, et à vingt-sept toises de largeur du côté nord, à prendre de points fixés et déterminés par le titre; — Considérant, en fait, que par contrat postérieur et par sentence des 16 mai 1787 et 13 mars 1788, l'étang de Saint-Aubin-du-Cormier devient en totalité la propriété du sieur Méaulle, auteur des intimés, à l'exception, toutefois, et avec réserve expresse, de la portion précédemment vendue au sieur Rochevullé, auteur des appellants, par le contrat du 26 nov. 1783; — Considérant qu'aux termes des principes du droit coutumier, l'appropriement ne pouvait s'étendre aux objets spécialement réservés dans le titre de l'acquéreur, contre la teneur du titre lui-même, d'où il suit que les intimés ne peuvent prétendre que leur auteur se soit approprié d'aucune portion du canton réservé, aux termes de son contrat, ni invoquer, par conséquent, la prescription de quinze ans, que la coutume n'accorderait qu'en faveur d'un appropriation valable; — Considérant que les intimés ne pouvant, d'ailleurs, invoquer la prescription quadragénaire, à raison de l'interruption pendant les troubles civils, il serait superflu d'examiner le mérite des faits de possession allégués respectivement; — Par ces motifs corrigeant et réformant, ordonne qu'il sera procédé au bornage.

Du 11 juill. 1829.-C. de Rennes, 3^e ch.-M. Duporzon, pr.

(2) (Lotte C. Dupuis.) — LA COUR; — Vu l'art. 646 c. civ.; — Attendu qu'on ne doit pas confondre la délimitation avec le bornage; que la délimitation ne sert qu'à indiquer la ligne sur laquelle doivent être placées les bornes, tandis que le bornage a pour objet de constater d'une manière immuable cette délimitation; — Attendu que la cour royale, en fixant, dans l'espèce, la délimitation, n'a violé aucune loi; mais, en ce qui concerne le bornage, attendu que l'art. 646 précité est conçu en termes généraux, et veut que, dans tous les cas, sans exception, les propriétaires puissent obliger leurs voisins au bornage, à frais communs, de leurs propriétés contiguës; que cette disposition impérative de la loi est applicable toutes les fois qu'il n'existe pas de bornes ayant un caractère usité; qu'il suit de là qu'en déclarant Lotte non recevable dans sa de-

mande en bornage, par cela seul que les limites de l'héritage des frères Dupuis sont déterminées par des haies vives, des épines de foi et un vieux orme, la cour royale a violé ledit art. 646 c. civ.; — Par ces motifs; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'Amiens, du 13 déc. 1816, seulement en ce qu'après avoir déterminé les limites des propriétés respectives, il a déclaré Lotte non recevable dans sa demande tendant à ce que des bornes fussent placées, selon le vœu de la loi, pour établir et constater lesdites limites entre les propriétés contiguës dont il s'agit.

Du 30 déc. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.

(3) *Espèce*: — (Gautier C. veuve Ricard.) — Du 11 janv. 1838, jugement conçu en ces termes: « Attendu que le transport d'experts commis par le jugement du 13 mai 1836 établit que des bornes marquées sur des rochers indiquent le point où finissent les propriétés de Pierre Gautier et des hoirs Ricard à leur contiguïté; — Attendu que Gautier ne nie pas l'existence de ces signes extérieurs; qu'il soutient seulement qu'ils n'indiquent pas le véritable point où aboutit de ce côté sa propriété; — Attendu néanmoins que, lorsqu'une démarcation existe, il y a présomption qu'elle a été faite d'un consentement réciproque, et que c'est au voisin qui la méconnaît à prouver, ou par titre ou par possession, qu'elle est inexacte; — Attendu que Gautier ne produit aucun titre à l'appui de sa prétention; qu'il n'offre pas même de la justifier par la possession; et, dans l'espèce, on ne concevrait pas que des signes apparents, qui déposaient tous les jours, et à tous les yeux, de la division des héritages, dusent être méconnus; — Attendu que les experts ont recueilli, en outre, des renseignements, et observé une différence dans la nature du sol, qui ont concouru à leur donner la conviction que les marques existantes sont les véritables limites des propriétés des parties; — Qu'en effet, la circonstance que le terrain litigieux était inutile et en nature de bois de pin, comme la propriété voisine des hoirs Ricard, tandis que la terre voisine de Gautier était dépeuplée d'arbres et cultivée, corrobore la présomption résultant de l'existence des bornes, et vient justifier la décision qu'elle trace; — Attendu que, dès lors, un nouveau bornage était inutile, et l'action intentée par Gautier frustratoire. » — Appel de Gautier. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 juill. 1838.-C. d'Aix.-M. Pataille, 1^{er} pr.

(4) *Espèce*: — (Ravenet C. Rivière.) — Deux terrains contigus, provenant du même auteur, sont possédés par Rivière et Ravenet. — En 1826, Ravenet a demandé contre Rivière le bornage, d'après leurs titres. Celui-ci a soutenu que, depuis plus de deux ans, son fonds était séparé par un mur et une haie de celui du demandeur; que, par suite, l'action en bornage était non recevable; qu'il n'y avait lieu qu'à la revendication. — 21 août 1826, jugement du tribunal de Gray, qui rejette l'action; — « Attendu, 1^o qu'il est reconnu en fait, par toutes parties, que leurs héritages respectifs, du bornage desquels il s'agit, sont séparés par une haie vive, à l'une des extrémités de laquelle il existe même une partie de mur sur la même direction; que tel est l'état des lieux, exposé par le demandeur lui-même, et duquel il résulte encore que trois bornes existent de distance en distance, dans la même direction et dans la haie même; — Attendu, 2^o que, de l'aveu du demandeur, cet état de choses subsiste depuis au moins deux années sans opposition ni réclamation de sa part; — Attendu, 3^o que l'objet principal de l'action en bornage est de faire reconnaître et fixer les limites des héritages lorsqu'elles sont confondues ou incertaines; qu'à la vérité, cette action se complique communément de la revendication des portions d'héritages qui, par le résultat de la vérification des limites, se trouvent avoir été usurpées par l'un des voisins sur l'autre, et que cette revendication est ordinairement efficace, quelle que puisse être l'ancienneté de l'usurpation, parce que, lorsque les limites sont incertaines, les usurpations qui se commettent insensiblement et à la longue ne peuvent procurer qu'une possession incertaine, précaire et clandestine, qui ne peut servir de base à la prescription, et que c'est sur ce motif qu'est fondé le principe d'après lequel les limites ne se prescrivent pas; qu'en ce cas,

il y a présomption qu'elles ont été placées avec le consentement de deux propriétaires voisins (Aix, 17 juill. 1858) (3). — C'est donc à celui qui intente l'action en bornage, nonobstant cette démarcation, à prouver qu'elle a été établie sans son assentiment.

1. Il a été néanmoins jugé que, pour que cette présomption puisse être invoquée, il suffit que les bornes existent depuis plus d'un an (Besançon, 10 mars 1828) (4); et cette solution nous paraît juste. On ne saurait admettre, en effet, qu'il pût dépendre de l'un des voisins de changer, par ses entreprises, la position de l'autre voisin. Il fallait nécessairement fixer un délai après lequel ce dernier serait censé avoir approuvé la démarcation, et le terme que la loi a adopté pour les actions possessoires nous semble convenable. — Mais la cour de Besançon est allée plus loin; elle a jugé qu'après le délai d'une année, l'action en revendication est seule recevable (même arrêt). Or, cette doctrine ne nous paraît pas exacte. Qu'il résulte de l'existence prolongée de la démarcation qu'elle est censée avoir été approuvée par les

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 juill. 1838.-C. d'Aix.-M. Pataille, 1^{er} pr.

(4) *Espèce*: — (Ravenet C. Rivière.) — Deux terrains contigus, provenant du même auteur, sont possédés par Rivière et Ravenet. — En 1826, Ravenet a demandé contre Rivière le bornage, d'après leurs titres. Celui-ci a soutenu que, depuis plus de deux ans, son fonds était séparé par un mur et une haie de celui du demandeur; que, par suite, l'action en bornage était non recevable; qu'il n'y avait lieu qu'à la revendication. — 21 août 1826, jugement du tribunal de Gray, qui rejette l'action; — « Attendu, 1^o qu'il est reconnu en fait, par toutes parties, que leurs héritages respectifs, du bornage desquels il s'agit, sont séparés par une haie vive, à l'une des extrémités de laquelle il existe même une partie de mur sur la même direction; que tel est l'état des lieux, exposé par le demandeur lui-même, et duquel il résulte encore que trois bornes existent de distance en distance, dans la même direction et dans la haie même; — Attendu, 2^o que, de l'aveu du demandeur, cet état de choses subsiste depuis au moins deux années sans opposition ni réclamation de sa part; — Attendu, 3^o que l'objet principal de l'action en bornage est de faire reconnaître et fixer les limites des héritages lorsqu'elles sont confondues ou incertaines; qu'à la vérité, cette action se complique communément de la revendication des portions d'héritages qui, par le résultat de la vérification des limites, se trouvent avoir été usurpées par l'un des voisins sur l'autre, et que cette revendication est ordinairement efficace, quelle que puisse être l'ancienneté de l'usurpation, parce que, lorsque les limites sont incertaines, les usurpations qui se commettent insensiblement et à la longue ne peuvent procurer qu'une possession incertaine, précaire et clandestine, qui ne peut servir de base à la prescription, et que c'est sur ce motif qu'est fondé le principe d'après lequel les limites ne se prescrivent pas; qu'en ce cas,

demandeurs en bornage; rien de plus équitable. Mais ce n'est là qu'une simple présomption qui peut être détruite par des présomptions contraires et, à plus forte raison, par des preuves formelles; et cette présomption détruite, il ne reste rien pour le juge qui doit l'empêcher d'accueillir la demande en bornage.

§ 3. — Par qui et contre qui peut être intentée l'action en bornage.

1. L'action en bornage, dérivant du droit de propriété, doit être intentée par le propriétaire. — Mais est-il le seul qui puisse l'exercer? — D'après les lois romaines, tous ceux qui possédaient un héritage en vertu d'un droit réel pouvaient intenter l'action en bornage. *Finium regundorum actio et in agris vectigalibus et inter eos qui usum fructuum habent vel fructuarium et dominum proprietatis vicini fundi et inter eos qui jure pignoris possident competere potest* (L. 4, § 9, ff., *Finium regundorum*). — Il en était de même sous le droit coutumier. Quiconque possédait un héritage *pro suo* pouvait intenter l'action en bornage (V. à cet égard Denisart, v° Bornage, n° 3; Pothier, Appendice au contrat de société, n° 232; Merlin, Rép., v° Bornage, n° 3). — Ces principes se trouvant en harmonie parfaite avec ceux de notre législation actuelle, ils doivent incontestablement être suivis, sauf la modification indiquée n° 23.

2. Ainsi, peuvent intenter l'action en bornage : — 1° L'usufruitier (Bordeaux, 23 juin 1836, aff. Lauret, (1); Conf. MM. Marcadé, sur l'art. 646 c. civ.; Vaudoré, Dr. civ. des Juges de paix, v° Bornage, n° 1); — Et cet usufruitier serait même fondé à réclamer un nouveau bornage si des usurpations avaient été commises, et c'est à tort qu'une telle faculté lui est refusée par les motifs de l'arrêt qui vient d'être cité. — Quelques auteurs (MM. Favard, Rép., v° Servitude; Caron, des Actions possessoires, t. 2, p. 647; Augier, le Juge de paix, t. 2, p. 277; Millet, Tr. du bornage, n° 127) enseignent cependant que l'usufruitier n'a d'autre droit que celui de contraindre le propriétaire à faire fixer les limites du fonds sujet à l'usufruit. — Mais deux

la revendication n'est qu'une conséquence de la délimitation, n'est que l'objet secondaire de l'action dont le bornage est l'objet certain et principal; qu'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de propriétés closes et dont la clôture, existant depuis plus d'un an, fixe un état de possession publique que rien n'autorise à considérer comme précaire, et qui fait légalement réputer propriétaire celui qui possède, jusqu'à la preuve contraire; qu'en ce cas, l'action en bornage ne peut plus être le moyen régulier d'arriver à cette preuve, parce que les limites n'étant ni confondues ni incertaines, il ne peut y avoir lieu à l'action en bornage, dont le principal objet est de les faire reconnaître et fixer; que la seule action qui puisse alors compéter est la revendication propre et directe, pour le succès de laquelle il faut prouver, par les moyens ordinaires, son droit à la chose revendiquée; — Attendu, 4° que, dans le cas particulier, le demandeur, loin de justifier ou de se mettre en mesure de justifier qu'il est propriétaire d'une portion du terrain possédée par le défendeur au delà de la clôture de leurs héritages, ne l'allègue même pas; d'où il suit que la revendication qu'il déguise sous la forme de l'action en bornage est elle-même sans objet et non recevable, puisqu'il est avoué que les limites ne sont ni confondues ni incertaines, les héritages des parties étant séparés par une clôture visible qui subsiste depuis plus de deux ans, et qui fixe, pour chacune d'elles, un état de possession qui ne peut être légitimement interverti que par le résultat d'une action directe en revendication qui n'est pas celle qui s'exerce. — Appel par Ravenet. — Il prétend que le système des premiers juges a pour résultat de protéger la fraude, en ce qu'il en résulte implicitement que chacun peut délimiter seul, et comme bon lui semble, son héritage, ce qui n'est pas admissible. Il invoque M. Pardessus, n° 116. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. Du 40 mars 1828. — C. de Besançon, 1^{er} ch.-M. Mounot, pr.

(1, 2) (Lauret et C. Gervais.) — LA COUR; — Considérant que la nue propriété du domaine de Brachet repose sur la tête de Pierre Lauret; que l'usufruit seulement du même domaine appartient à la veuve Lauret; que, l'action en bornage pouvant être intentée par tous ceux qui possèdent, il est positif que la veuve Lauret a en le droit d'y faire procéder avec Bernard Gervais, son voisin; que, formée par elle, une demande en nouveau bornage pourrait être déclarée non recevable; mais que telle n'est pas la question du procès; qu'il s'agit de savoir si Lauret est fondé, pendant la durée de l'usufruit, à demander le bornage de sa propriété qui se trouve contiguë avec celle de Bernard Gervais, et que l'affirmative n'est pas douteuse; que, l'intérêt étant la mesure des actions, le propriétaire, qui peut redouter raisonnablement la prescription trentenaire, dans le cas où le voisin aurait empiété sur son fonds, doit avoir le droit d'empêcher cette prescription par une demande en bornage; qu'on lui opposerait vaine-

ment le bornage fait par l'usufruitier; que, s'il n'a pas assisté à cette délimitation de sa propriété, si l'opération n'a pas été faite contradictoirement avec lui, on ne peut la lui opposer; que les dispositions de l'art. 614 c. civ. démontrent que le propriétaire n'a pas perdu le droit de veiller sur sa chose, parce qu'un autre a celui d'en jouir; qu'en effet, la loi veut que, si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelques usurpations sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier soit tenu de le dénoncer à celui-ci, sous peine de répondre du dommage; — Considérant que cette précaution fort sage, prescrite par l'art. 614, deviendrait inutile si le propriétaire, prévenu par l'usufruitier de l'usurpation du propriétaire voisin, n'avait pas le droit de faire déterminer les véritables limites de son champ; qu'il faut donc reconnaître que la théorie du tribunal de première instance blesse l'esprit et même les termes de l'art. 614; — Considérant qu'on argumente sans solidité lorsqu'on invoque, dans l'intérêt du jugement, la maxime si connue: *contra non valentem agere non currit prescriptio*; qu'on oublie, en raisonnant ainsi, que la maxime suppose l'impossibilité légale d'agir pour la conservation de son droit, et qu'on vient de voir que la loi accorde précisément au propriétaire prévenu, par l'usufruitier, d'une usurpation faite à son préjudice, le droit de défendre sa propriété; qu'ainsi, les principes sont favorables en tous points à Lauret, et que sa demande en nouveau bornage aurait dû être accueillie par les premiers juges; — Condamne Bernard à venir au bornage. Du 23 juin 1836. — C. de Bordeaux, 2^e ch.-M. Desgranges, pr.

(3) (Comm. de Manguio C. Cambessedes.) — LA COUR; — Attendu que, lors de la vente faite aux appelants des Palus et des Plages, l'étang fut réservé et donné pour confront à la propriété vendue; que, d'autre part, lors de cet acte, il n'a été fait aucune délimitation pour fixer la ligne divisoire de l'étang; d'où suit la nécessité d'un bornage; — Attendu que, pour contester, quant à ce, l'action de la commune vendresse, on lui oppose vainement qu'elle ne justifie pas de son droit de propriété sur ledit étang, et que cette propriété appartient à l'État; — Qu'il résulte des titres produits par la commune qu'elle a du moins des droits d'usage incontestables; que des droits de cette nature, appartenant à une communauté d'habitants, ne peuvent être assimilés à l'usage personnel; qu'ils constituent, en quelque sorte, un démembrement de la propriété elle-même, puisque l'usager peut toujours, aux termes des lois modernes (sauf en ce qui concerne les forêts), se faire départir une portion de la propriété à titre de cantonnement; — Attendu qu'en admettant qu'une commune ne pût pas de son chef, en raison de ses usages, provoquer un abornement en l'absence du propriétaire, elle le pourrait du moins, en l'appelant en cause et en s'aidant de ses droits en force du titre qui l'associe aux attributs de la propriété; — Que l'objet du bornage étant d'empêcher la confusion des jouissances, et l'obligation de le subir constituant une servitude légale en

le contrat de bornage ordinalre. La loi 1, C., *De jure emphyteutico*, était formelle à cet égard. *Jus emphyteuticarium*, y était-il dit, *neque conductionis neque alienationis esse titulis adjiciendum, sed hoc jus tertium esse constituimus ab utriusque memoratorum contractuum societate seu similitudine separatum.* — L'emphytéose emportait translation d'une espèce de propriété. *Emphyteuticarii fundorum domini* (L. 12, C., *De fund. patrim.*). *Quamvis non efficiantur domini* (L. 1, § 1 ff., *Si ager. vect.*). — Ces principes n'ont été nullement abrogés par le code civil. — Sous l'empire de ce code, l'emphytéote a aussi un droit réel sur l'immeuble qui a fait l'objet du contrat, et il peut exercer les actions qui en dérivent (V. en ce sens MM. Favard, Rép., v° Complainte, n° 4; Carré, Compétence civ., t. 2, p. 328 et suiv., et Just. de paix, p. 333, n° 1324; Henrion de Pansey, Comp. juge de paix, chap. 40, p. 364; Vazeille, Prescript., t. 2, n° 714; Proudhon, Domaine privé, t. 2, n° 710; Garnier, p. 308; Duvergier, Louage, t. 1, n° 160; Carou, Actions posses., n° 331) et notamment les actions possessoires (Cass., 26 juin 1822, aff. Bournizien, v° Action posses., n° 534). — Il n'y a donc aucune raison solide pour refuser à l'emphytéote l'action en bornage, sauf à mettre en cause le propriétaire de l'immeuble litigieux pour rendre l'opération définitive (V. en ce sens MM. Duranton, loc. cit.; Marcadé, sur Part. 646; Mongis, loc. cit., n° 33; Perrin, loc. cit.). — 5° Chacun de ceux qui jouissent par indivis d'un droit réel sur un immeuble peuvent, du reste, demander le bornage, sans le concours des autres communistes (V. n° 17). Ainsi le cohéritier, comme tout autre copropriétaire ou tout autre usufruitier par indivis, a qualité pour exercer de son chef et avant tout partage l'action en bornage, nonobstant l'inaction ou le refus de ses cohéritiers (Rennes, 11 juillet 1829, aff. Rocherullé, V. n° 19). — 6° Le mari, suivant les hypothèses énoncées, v° Action possessoire, n° 536, Arbitrage, n° 238). — 7° Les envoyés en possession définitive des biens d'un absent (V. Absent, n° 446, et Action possessoire, n° 539). — 8° Les préfets pour les biens dépendant du domaine de l'Etat. — Ils n'ont pas besoin, pour intenter les actions relatives à ces biens, de l'autorisation du conseil de préfecture (Avis cons. d'Ét., 28 août 1823, V. Domaine de l'État). V. Act. poss., n° 571 et suiv.

24. Mais les autres administrateurs doivent être autorisés : tels sont les maires (V. Action posses., n° 563), les envoyés en possession provisoire (cod., n° 539), le curateur d'un absent (V. Absent, n° 96, et Act. posses., n° 539); le préfet pour les biens du département (V. Conseils gén.). — Le bornage ne peut non plus être demandé par ceux qui sont pourvus d'un curateur ou d'un tuteur, comme les mineurs émancipés (c. 482), les prodigues (art. 513), ceux qui ne possèdent pas pour eux-mêmes, tels que les fermiers (V. Action posses., n° 525, et Propriété).

25. Relativement aux personnes qui peuvent défendre à l'action en bornage, ce sont en général celles qui ont qualité pour l'intenter ou pour défendre à une action possessoire ou à une action relative à la propriété. — V. Action posses., n° 544 et suiv., et Propriété.

§ 4. — Devant quel tribunal doit être portée l'action.

26. Aujourd'hui, c'est devant le juge de paix et non devant le tribunal que l'action doit être formée, à charge d'appel (L. 25 mai 1838, art. 6). Ce juge est celui de la situation des lieux (Arg.

vue de l'intérêt public, qui exige une fixation de limites entre les héritages, on ne saurait refuser une pareille action aux communes usagères sans les mettre dans l'impossibilité de faire déterminer le fonds soumis à leur jouissance; — Que cependant tout droit légitime porte en lui-même la faculté de se produire en justice et de faire régler son assiette et son étendue; — Et attendu que, dans l'espèce, l'État a été mis en cause devant les premiers juges; qu'il ne s'est pas, comme propriétaire, opposé à son action; qu'il a seulement demandé à n'y pas prendre part, et à être tiré d'instance; qu'ainsi la commune a été admise à bon droit dans l'exercice d'une action pour laquelle elle a rempli tout ce qu'on pouvait exiger d'elle; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 14 déc. 1840.-C. de Montpellier, 1^{er} ch.-M. Viger, 1^{er} pr.

(1) (Varin du Frambois C. M...) — LA COUR; — Considérant que l'appelant réclamait en première instance le bornage de l'étang de Coudray, dont il est propriétaire, aux fins d'un acte d'arrentement notarié du 7 nov. 1677; qu'une pareille action, qui dérive de l'art. 538 c. civ., donnait naissance entre des propriétaires riverains de cet étang à une ques-

art. 3 c. pr.), quoique le caractère mixte de l'action semble autoriser la faculté de la déférer au juge du domicile du défendeur (c. pr. 59-4°). MM. Curasson, t. 2, p. 458, et Millet, p. 168; Brossard, Des juges de paix, p. 302, et Marcadé, sur l'art. 646, à la note, sont aussi de cette opinion, qui doit être suivie, bien que l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 n'ait pas reproduit la disposition de l'art. 3 c. pr. : la règle spéciale de ce dernier article doit être appliquée de préférence.

Le juge doit déclarer son incompetence dès que les titres sont contestés (V. n° 38); il ne peut se borner à surseoir, car le juge du pétitoire aura le droit de statuer sur la délimitation qui deviendra alors un accessoire du litige. C'est déjà ce que la loi 4, § 4, D., *Fin. rogun.*, voulait, en cas de contestation de la possession, *etiam de finibus cognoscere potest*; mais le juge de la complainte n'ordonne qu'un bornage provisoire (V. Action posses., n° 720). Au reste, il est d'usage, lorsqu'on prévoit une contestation de la propriété, de déclarer, dans l'ajournement, que; ce cas arrivant, il vaudra citation en conciliation : c'est aussi la remarque de M. Curasson, t. 2, p. 458. — V., au surplus, sur l'objet de ce paragraphe, v° Compétence des juges de paix.

27. Tous les fonds de terre sont sujets au bornage, ceux qui appartiennent à l'Etat ou aux communes, comme ceux qui forment une propriété privée; et comme cette action engage la propriété, c'est aux tribunaux qu'elle doit être déferée, quel que soit le propriétaire de l'héritage en litige. Telle est la règle générale (V., du reste, v° Compétence). — Par suite, il a été jugé : 1° Que les tribunaux sont compétents pour connaître des actions en bornage formées par les communes contre les propriétaires des héritages contigus aux chemins vicinaux (Req., 25 nov. 1831, aff. Larché, V. Commune); — 2° Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour fixer le bornage d'un étang, bien que les propriétés riveraines aient été vendues par l'Etat comme nationales (Rennes, 30 mai 1816) (1); — 3° Que même le bornage d'un domaine national opéré par le préfet ne met pas obstacle à ce que la délimitation de cette propriété soit remise en question devant les tribunaux (Ord. cons. d'État, 3 janv. 1828, aff. Bellident, V. Commune. — Toutefois, on tient que certaines dépendances du domaine public, les routes, les terrains militaires dans les places de guerre et les ports militaires, ne peuvent être délimitées que par l'autorité administrative (V. Domaine public, Places de guerre). — Ainsi, il n'appartient qu'au ministre de la guerre de fixer, pour les places de guerre, les capitales d'après lesquelles on doit mesurer les distances légales et placer les bornes prescrites par la loi du 17 juill. 1819 (art. 6) relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État (Ord. cons. d'État, 2 nov. 1832, aff. Gellé Pierrard, V. Places de guerre).

Les tribunaux sont également incompetents pour décider, par interprétation des actes de délimitation des fortifications d'une ville, jusqu'où doivent s'étendre ces fortifications, et par exemple, si certains points des promenades d'une ville sont ou non compris dans les terrains affectés au domaine militaire; ils doivent, lorsqu'ils en sont requis, surseoir à statuer et renvoyer l'interprétation de ces actes devant l'autorité administrative (Rej., 1^{er} av. 1845, aff. ville de Besançon, V. Place de guerre).

28. C'est encore à l'administration qu'il appartient de statuer sur une délimitation de territoire entre deux communes (V., en ce sens, Proudhon, Dom. pub., t. 1, n° 74 et 148; Cu-

tion de propriété, dont la décision, devant reposer sur l'application de la loi et sur un rapport d'experts, est évidemment de la compétence des tribunaux; que l'action dirigée par l'appelant tendait à la vérité à réclamer le terrain qui est couvert par l'eau de son étang, lorsqu'elle est à la hauteur de la décharge ou déversoir, mais qu'elle n'avait pas pour objet spécial d'évincer les intimes de telle ou telle portion de terres comprises en leur contrat d'adjudication nationale, du 9 therm. an 4, qui leur interdit tout recours pour erreur dans les tenans et aboutissants, mesure et contenance énoncés en la vente, les biens étant vendus tels qu'en ont joui ou du jour les précédents fermiers, ou ceux dont ils proviennent; — Considérant que, d'après une pareille clause, les intimes ne pourraient être entendus à réclamer de l'Etat aucune indemnité à raison de la privation de quelque portion de terrain qui pourrait résulter pour eux, si la demande de l'appelant était reconnue légitime et fondée : — Que la vérification de cette demande est exclusivement dévolue à l'autorité judiciaire et que le tribunal de Vitry ne devait pas s'en dessaisir ni se déclarer incompetent; — Dit que le tribunal s'est mal à propos déclaré incompetent.

Du 30 mai 1816.-C. de Rennes, 1^{er} ch.-M. Malherbe, pr.

rasson, Comp. des juges de paix, t. 1, p. 452). — Il est manifeste, en effet, que cette délimitation n'a aucun rapport avec l'action en bornage proprement dite, et qu'elle est même étrangère à toute question de propriété. Ce ne peut être là qu'un acte du pouvoir législatif ou exécutif.

30. Aux termes du code forestier, c'est par les agents de l'administration forestière que doit être faite la délimitation des forêts appartenant à l'État, à la couronne, aux communes, aux établissements publics, ainsi que de celles possédées par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles (art. 10, 11, 124, 125, 129, 130; Ord. réglement., 1^{er} août 1827, art. 57 et suiv.) — V. Forêts.

§ 5. — Du mode de jugement de l'action en bornage et de son exécution.

31. 1^o Mode de jugement de l'action en bornage. — Pour la complète exposition de ce que nous entendons comprendre sous ces mots qui impliquent la procédure autant que le mode de juger, il nous a paru nécessaire de poser diverses hypothèses.

31. 1^o Hypothèse. — Les parties s'accordent sur la délimitation de leurs héritages respectifs et veulent seulement faire planter des bornes sur la ligne qui les sépare pour la fixer d'une manière invariable. — Dans ce cas, qui se présente rarement en justice, parce qu'il n'exige pas l'intervention du juge, mais qui peut cependant se réaliser, voici comment il doit être procédé : — Pour constater l'accord des parties et prévenir des contestations ultérieures, le juge doit d'abord rendre une décision par laquelle il donne acte aux parties de ce qu'elles reconnaissent que la ligne séparative de leurs propriétés se trouve à tel point fixe qui devra être indiqué avec autant de précision que possible dans son jugement, sur les renseignements qui lui seront fournis par les intéressés; puis, par le même jugement, le juge de paix déclarera qu'à jour et heure indiqués par lui, il se transportera sur les lieux avec ou sans experts, suivant qu'il jugera convenable. — Dans cette hypothèse, le secours des hommes de l'art paraît superflu, et ce magistrat peut très-bien se servir à lui-même d'expert et de géomètre, suivant l'expression de M. Barthe (discours de présentation du projet devenu la loi de 1858 à la chambre des députés). — Au jour indiqué, le juge se transportera sur les lieux accompagné des parties et fera planter les bornes sur la ligne divisoire indiquée par son jugement. — Lorsque cette opération est terminée, le greffier doit en dresser un procès-verbal circonstancié, contenant avec exactitude la désignation des bornes et des témoins de pierre ou de tous autres signes employés pour les faire facilement reconnaître. Le juge doit, en outre, s'attacher à décrire avec précision la ligne séparative avec toutes ses sinuosités s'il en existe. — M. Curasson (t. 2, p. 465) conseille de plus de joindre au procès-verbal de bornage un plan qui en retrace les points les plus essentiels. — Ce soin nous paraît utile; mais il exige le concours d'un homme de l'art et devient par cela même assez dispendieux (V. n^{os} 61 et suiv.).

32. Le procès-verbal dressé par le greffier constatera le serment prêté par les experts lorsque le juge de paix aura eu recours à leur assistance. Cet acte doit en outre être signé par les experts, par le juge et par le greffier. Si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention (c. pr. 42).

33. M. Curasson (t. 2, p. 459) enseigne que le juge de paix n'est pas obligé de se transporter sur les lieux. Mais, s'il en est ainsi, par qui sera rédigé le procès-verbal de bornage, lequel, d'après l'art. 42 c. pr., doit être signé par le juge? Nous comprenons très-bien que, lorsque l'arpentage doit durer plusieurs jours, le juge n'assiste pas à cette opération pour laquelle sa présence est inutile; mais il doit, en général, être présent au bornage afin de pouvoir ensuite signer le procès-verbal, conformément à l'art. 42 c. pr. Il ne doit lui être permis de se tenir éloigné du lieu de l'opération que lorsqu'il est représenté un plan figuré des lieux auquel les parties disent s'être conformées dans la plantation des bornes.

34. 2^o Hypothèse. — Sans contester ni la propriété ni les titres, les parties ne s'accordent pas sur les limites. — On a, d'abord, quelque peine à comprendre comment les parties peu-

vent ne pas être d'accord sur leurs limites sans qu'il y ait contestation sur la propriété. Il résulte cependant des explications qui ont été données à la chambre des députés sur le sens de l'article précité, qu'entre l'accord sur les limites et la contestation sur la propriété, il y a un cas mixte, qui admet encore la compétence du juge de paix. — A l'objection formée par M. Taillandier sur ce qu'il ne pouvait y avoir de procès sans contestation de titre, M. Amilhan, rapporteur de la commission, a en effet répondu : « La mission du juge de paix, quand les parties ne sont pas d'accord sur leurs limites, est de faire mesurer les terrains, d'y appliquer les titres et de les borner. S'il y a contestation de titres ou de propriété, il y a lieu au renvoi devant le tribunal d'arrondissement. » Sans doute on peut trouver que cette réponse implique contradiction en ce que, si une des parties prétend que la limite doit être placée à 10 mètres, par exemple, au delà du point où son adversaire veut l'établir, il y a évidemment contestation entre elles sur la propriété de ces 10 mètres de terrain; mais, sans élever une prétention semblable et se fondant sur l'ignorance où elle est des limites de son fonds, une partie peut avoir le plus grand intérêt à les faire fixer avec précision, et cela suffit pour justifier sa demande.

Or, voici comment le juge de paix doit, à notre sens, procéder dans ce cas. Il doit d'abord se faire remettre les titres des parties et ordonner ensuite que les propriétés litigieuses seront arpentées par des experts qu'il nommera afin de déterminer, d'après les actes, la ligne divisoire. — Au jour indiqué par le jugement, il se transportera sur le lieu du litige avec les experts et les parties. Les pièces à borner seront alors arpentées, et la ligne divisoire sera déterminée conformément aux titres. — Après cette opération et sur le rapport des experts, le juge devra, autant que possible et pour éviter un nouveau déplacement, rendre sur les lieux, conformément à l'art. 42 c. pr., une nouvelle sentence par laquelle il fixera les limites des deux propriétés contiguës et ordonnera la plantation des bornes sur la ligne séparative fixée par le résultat de l'expertise, sans cependant être astreint à suivre les indications des experts, s'il estime qu'il y a erreur dans leur appréciation ou dans leur travail. — Conformément à ce jugement, les bornes devront ensuite être placées, et il sera dressé procès-verbal de cette opération, ainsi qu'il vient d'être dit. Mais notons bien que ce procès-verbal ne suffirait pas; qu'un jugement doit être nécessairement rendu, et cela pour deux raisons : la première, c'est que la décision du juge de paix est sujette à l'appel et qu'il faut qu'elle soit transcrite pour être déferée au juge du degré supérieur; la seconde, c'est qu'il importe que chacune des parties ait un titre exécutoire contre un adversaire, afin d'éviter une nouvelle contestation, et que le procès-verbal serait insuffisant pour assurer ce résultat.

35. Et ce qu'on vient de dire pour le cas où les parties représentent des titres, s'applique au cas où elles en sont dépourvues : leur intérêt est le même à obtenir un bornage, et la circonstance qu'elles n'entendent obtenir que ce qui leur appartient légitimement suffit pour donner attribution au juge de paix. Mais, dès qu'elles élèveront une contestation sérieuse à la possession l'une de l'autre, dès ce moment, la compétence du juge de paix prendra fin; car il s'agira de juger une question de propriété ou de prescription.

36. Le juge peut-il ne désigner qu'un seul expert? V. Expertise.

37. 3^o Hypothèse. — La propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés; dans ce cas, le tribunal de première instance est seul compétent. — Remarquons, d'abord, que, bien que le tribunal de première instance ait seul juridiction dans ce cas, il ne peut jamais être saisi de prime abord d'une demande en bornage; car le demandeur ne peut savoir d'avance quelles seront les conclusions du défendeur. — Il faut donc toujours citer en premier lieu devant le juge de paix.

38. Mais suffit-il au défendeur, pour rendre ce juge incompetent, de déclarer d'une manière vague qu'il conteste les titres et la propriété de son adversaire? Au premier aperçu, il semble équitable de décider cette question négativement, et c'est d'ailleurs ainsi que M. Curasson, t. 2, p. 452, l'a résolue. Toutefois, nous croyons qu'on ne doit pas exiger davantage, et qu'en restant dans les termes de la loi, le défendeur ne peut être taxé de

manquer de précision dans ses moyens. Devant une telle défense, que fera, en effet, le juge? Déclarera-t-il que l'allégation du défendeur est mal fondée, quelle est sans valeur en ce qu'il ne dit pas si c'est la qualité du demandeur qu'il entend contester ou sa possession ou ses titres? mais, par une pareille sentence, il entrerait manifestement dans le fond du droit, ce qu'il n'a pas le droit de faire sans excéder sa compétence. Ce juge doit donc, dans ce cas, renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents. Il est sans doute de son devoir de faire au défendeur les observations qu'il jugera utiles, s'il le croit engagé dans une mauvaise voie; mais là se borne, selon nous, son autorité.

M. Curasson, t. 2, p. 482, fonde l'opinion contraire sur ce que, d'après la jurisprudence, les juges correctionnels et de police devant lesquels un prévenu élève une question de propriété, pourraient examiner le mérite de cette exception préjudicielle. Mais, d'une part, ce n'est pas d'après la jurisprudence admise sur un point de droit criminel qu'on doit juger une question de droit civil. Ensuite, l'analogie n'existe point, car le jugement correctionnel ou de police reste sans influence sur la question de propriété, tandis que la fixation du bornage peut engager gravement cette question. En troisième lieu, il ne faut point perdre de vue que les exceptions de propriété sont élevées souvent par des gens sans feu ni lieu, et qu'elles ne forment que des moyens purement dilatoires que le juge n'examine que sous ce simple aspect. — On peut fonder une objection plus décisive sur la jurisprudence de la cour de cassation qui a appliqué le principe dont il vient d'être parlé à la question de savoir si un acte administratif produit devant les tribunaux civils présente ou non de l'obscurité. La cour décide que, si le sens d'un tel acte paraît exempt d'incertitude, il n'y a pas lieu à surseoir jusqu'à ce que le sens de l'acte ait été déclaré par l'administration. Mais, outre que nous nous sommes plusieurs fois élevé contre cette doctrine (V. Compét. admin.), la solution ne repose point sur des éléments identiques, et le juge ne saurait, contre le gré d'une partie qui conteste la propriété de son adversaire, donner une délimitation qui suppose qu'il n'y a aucune controverse touchant la propriété et qui peut influer sur elle.

39. Lorsque le juge de paix s'est déclaré incompétent, le demandeur doit ajourner son adversaire devant le tribunal de 1^{re} instance. — Il est utile qu'il fasse signifier en tête de l'exploit d'ajournement la sentence rendue par le juge de paix, parce que cette décision devient un élément de procès et doit être nécessairement consultée par les juges pour qu'ils puissent apprécier la conduite du défendeur et statuer sur les dépens.

40. La question de propriété, une fois engagée devant le tribunal de 1^{re} instance, doit être jugée conformément aux règles ordinaires du droit. — A l'appui de leurs prétentions, les parties peuvent en cette matière, comme en toute autre, invoquer la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment. — Nous allons parcourir rapidement ces divers genres de preuves pour en faire ressortir ce qu'ils peuvent avoir de plus particulièrement applicable au bornage.

41. *Preuve littérale.* — Lorsque chacune des parties produit des titres, s'ils sont clairs et positifs, il suffit d'en faire l'application; s'il y a lieu de les interpréter, il faut se conformer aux règles d'interprétation formulées dans les art. 1156 et suiv. v. civ. (V. Oblig.). Parmi les titres, du reste, tous ne méritent pas la même confiance. Ainsi, ceux qui sont entièrement étrangers à l'une des parties, parce qu'elle n'y a figuré ni par elle-même ni par ses auteurs, ne sauraient avoir la même autorité que ceux dans lesquels elle a été présente soit personnellement, soit par les propriétaires antérieurs dont elle est l'ayant cause (V. en ce sens MM. Curasson, t. 2, p. 460; Vaudoré, v^o Bornage, n^o 16); et la raison de cette différence est toute naturelle. — En général les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (c. civ. 1165). — *Animadvertendum est no conventio in alio re facta aut cum alio personâ in alia re, aliud personâ nocet* (L. 27, § 4, ff., *De pactis*). — La contenance qu'il aura plu au vendeur d'une pièce de terre d'indiquer dans l'acte de vente ne saurait donc préjudicier au voisin. S'il en était autrement, la fraude trouverait dans les énonciations de ce genre une ressource trop facile. — A ce point de vue, les actes anciens sont préférables aux actes nouveaux, parce que ceux-ci peuvent

être quelquefois supposés avoir été faits à l'intention du bornage (V. en ce sens MM. Vaudoré, *loc. cit.*; Curasson, t. 2, p. 460; Perrin, n^o 901. — S'il existe un titre émané de l'auteur commun des parties, et qu'il soit précis quant aux limites, c'est toujours celui qu'il faut préférer. *Eos terminos, ad definitâ questionem pertinet, observari oportere fundorum, quos demonstraverit is qui utriusque prædii dominus fuit, cum alterum eorum venderet* (L. 12, ff., *Finium regundorum*). — Il peut arriver cependant que les limites fixées par l'auteur commun aient été modifiées par des conventions ultérieures, et ce serait alors bien évidemment à ces actes dérogatoires qu'il faudrait s'en tenir.

42. A défaut d'actes émanés d'un auteur commun, chacune des parties peut invoquer tous ceux dans lesquels ont figuré ses devanciers, sauf au juge à y avoir tel égard que de raison. — Ainsi un adjudicataire sur saisie immobilière peut invoquer, contre des tiers, tous les titres du saisi et de ses auteurs pour déterminer l'étendue des propriétés à lui adjudgées (Rej., 10 mai 1825, aff. Delmont, V. Vente judiciaire).

43. Lorsque les titres désignent des limites précises, le juge doit les prendre pour base de sa décision de préférence à la contenance indiquée qui est rarement d'une exactitude parfaite (V. en ce sens M. Curasson, t. 2, p. 460). — Et, à défaut d'indication exacte des limites, le juge doit, entre plusieurs titres, préférer ceux dans lesquels la contenance est indiquée avec précision. Si donc un titre établit au profit de l'une des parties une contenance fixe de vingt hectares par exemple, tandis que le titre de son adversaire ne lui en accorde qu'une d'environ dix hectares, il convient de remplir d'abord de la contenance précise de vingt hectares celui à qui son acte l'attribue, parce que, relativement à lui, il y a certitude, et que, relativement à son adversaire, il n'y a, d'après son acte, qu'une présomption et non une preuve que la contenance qui y est portée lui appartient réellement (V. en ce sens MM. Pardessus, t. 1, n^o 122 et 127; Curasson, t. 2, p. 460). — Mais aussi celui qui a, d'après son acte, une contenance fixe, ne peut, dans aucun cas, rien obtenir au delà (V. en ce sens MM. Toullier, t. 3, n^o 176; Favart, v^o Servitude, sect. 2; Duranton, t. 3, n^o 260; Perrin, n^o 898).

44. Si, d'ailleurs, les parties sont dans une position égale sous ce rapport, et qu'il soit établi que la contenance réelle des pièces de terre à border est supérieure ou inférieure à celle qui est portée dans les actes, l'excédant ou le déficit doit être réparti entre les parties proportionnellement au droit de chacune d'elles. — V. en ce sens, *Brunneman, ad leg. 5, cod., Finium regundorum*, n^o 9; Bonnelier sur Davot, *Traité du droit*, t. 2, p. 560; Pothier, *Pand. Justin. Finium regundorum*, n^o 12; Legrand, *Cout. de Troyes*, art. 159; Brodeau, *Cout. de Paris*, art. 12, n^o 7 et suiv.; Pardessus, n^o 123; Toullier, t. 3, n^o 176; Perrin, n^o 897.

Quelquefois une demande en bornage entre deux propriétaires peut nécessiter l'appel en cause de plusieurs voisins dont les héritages ne se trouvent pas bornés. Ainsi, Paul demande un bornage contre Jacques. — Il se trouve que ni l'un ni l'autre n'ont la contenance portée par leurs actes. — Mais, à côté de la propriété de Jacques, est celle de Pierre, qui n'est pas bornée; à côté de celle de Pierre est la pièce de Barthélemy, qui est dans le même cas. Pierre et Barthélemy pourront être mis en cause, afin de voir ordonner l'arpentage de leurs propriétés et la restitution de l'excédant de contenance qu'ils peuvent avoir (V. en ce sens MM. Toullier, t. 3, n^o 178; Vaudoré, *Droit civ. des juges de paix*, n^o 12). — V. n^o 17.

45. Lorsqu'il est établi par cet arpentage que l'un des propriétaires a une contenance plus étendue que celle portée par son titre, tandis que l'autre en a moins, on doit faire tel celui-ci par l'excédant trouvé chez l'autre voisin. Telle était la disposition équitable de la loi 7, ff., *Fin. reg.* : *Qui majorem locum in territorio habere dicitur, ceteris qui minus possident, integrum locum assignare compellitur*.

46. Mais le propriétaire qui a demandé le bornage ne peut exiger que les propriétés contiguës soient préalablement arpentées, lorsqu'il n'articule d'ailleurs aucune anticipation, ou qu'on lui oppose une possession trentenaire. Dans ce cas le bornage doit se faire dans les limites de la possession actuelle des propriétaires (Orléans, 24 août 1818; Metz, 19 avr. 1822) (1);

(1) 1^{re} Espèce. — (Arnauld C. Bertaud.) — En 1814, Arnauld est

Conf. Paris, 1^{er} mai 1826, aff. Luynes, V. n° 81). — Si, ce qui doit se présenter rarement, aucun des titres produits par les parties n'énonçait la contenance appartenant à chacune d'elles, le terrain total devrait être partagé entre elles par égales portions, à moins, toutefois, que l'un des propriétaires n'eût acquis au delà de sa portion par la prescription (V. en ce sens MM. Toullier, t. 3, n° 176; Vaudoré, n° 20; Perrin, n° 903).

47. Lorsque de titres incontestés il résulte que les bornes existantes sont mal placées, l'erreur commise à cet égard peut toujours être réparée, tant qu'elle n'est pas couverte par la prescription (V. Toullier, t. 3, n° 177; Perrin, n° 903).

48. Indépendamment des titres, et lorsqu'ils présentent de l'obscurité, les juges peuvent consulter avec fruit les cadastres, les anciens plans et les livres terriers de la commune où sont situés les héritages (V. MM. Vaudoré, Droit civ. des juges de paix, v° Bornage, n° 18; Curasson, p. 463).

49. *Preuve testimoniale.* — En général, la preuve testimoniale est inadmissible lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr. (c. civ. 1341); mais ce principe n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'un contrat invoqué par l'une des parties. S'il s'agit, au contraire, d'un fait personnel à l'une d'elles, indépendamment de toute convention, la preuve peut en être admise par témoins; pourvu que le fait allégué soit concluant, c'est-à-dire qu'en le répétant prouvé il en résulte comme conséquence nécessaire que la prétention de celui qui l'allègue est fondée. (V. Obligation). — Ainsi, en matière de bornage, lorsqu'une partie n'a pas de titres et qu'elle oppose la possession annale au titre ou à la possession trentenaire de son adversaire, il est manifeste que la preuve testimoniale de cette possession ne peut être admise, parce qu'en supposant que la preuve fût rapportée, elle ne produirait aucun résultat, les titres et la prescription de trente ans devant nécessairement l'emporter sur la possession d'un an. — Mais si, au contraire, les titres du demandeur et du défendeur étaient muets sur la ligne divisoire des deux héritages, et que le défendeur fût en possession depuis plus d'un an jusqu'à une limite déterminée, il y aurait lieu de l'admettre à la preuve de cette possession, parce que de cette jouissance résulte un droit qui ne peut être détruit que par un titre contraire ou par la prescription (V. en ce sens Toullier, n° 176).

50. A plus forte raison la preuve testimoniale devrait-elle être admise si l'une des parties offrait de prouver qu'elle a pos-

sédé pendant trente ans le terrain qui lui est contesté (c. civ. 2268), ou même, en cas d'acquisition de bonne foi et par juste titre, qu'elle a possédé pendant dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors du ressort (c. civ. 2266) (V. en ce sens Toullier, t. 3, n° 176; Pardessus, n° 130; Delvincourt, t. 1, p. 344, n° 8, notes; Solon, n° 73 et 74; Dumay, Append. au Traité de la comp. des juges de paix de M. Curasson, t. 2, n° 36).

51. Au reste, c'est toujours dans les limites de la possession actuelle des voisins que le bornage doit être fait, lorsqu'elle est assez ancienne pour que la prescription soit acquise (Paris, 1^{er} mai 1826) (1).

52. Mais on ne doit pas perdre de vue que, « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire » (c. civ. 2229), et que, dès lors, les parties ne peuvent être admises à prouver une possession qui ne présenterait pas ces caractères. Les juges doivent d'autant plus user de circonspection en cette matière, que l'usurpation clandestine est plus facile entre voisins (V. MM. Troplong, Prescription, t. 1, p. 354 et suiv.; Pardessus, Servitudes, t. 1, n° 126; Mongis, loc. cit., n° 28; Curasson, t. 2, p. 441). On ne peut, au surplus, réputer équivoque la possession qui aurait été contredite judiciairement ou extrajudiciairement (V. en ce sens MM. Vaudoré, n° 26; Perrin, n° 909).

53. Remarquons aussi que la possession ne peut être invoquée que pour le terrain sur lequel elle s'est exercée, et qu'ainsi les usurpations faites successivement ne peuvent être couvertes par la prescription que pour les parties qui ont été possédées pendant le temps et avec les conditions déterminées par la loi. Si donc l'une des parties avait d'abord envahi 10 ares du terrain de son voisin, et qu'elle les eût possédés publiquement et sans trouble pendant trente ans, qu'après ce laps de temps elle eût encore usurpé 10 ares, ce nouvel empiètement ne pourrait lui être attribué qu'autant qu'elle en aurait également joui pendant le même temps et dans les mêmes conditions. *Tantum prescribitur quantum possessum* (V. MM. Dunod, Prescript., p. 98; Fournel, du Voinage, v° Bornes; Favard de Langlade, Rép., v° Bornage, sect. 2, § 2, n° 2; Delvincourt, t. 1, n° 587; Duranton, t. 5, n° 260).

assigné par Bertaud, son voisin, à fin d'arpentage et de bornage de plusieurs pièces de terre contiguës. — Arnault demande que les bornes soient placées dans l'état de la possession actuelle des propriétaires, et sans arpentage préalable, attendu que sa possession remonte à plus de trente ans.

— 31 janv. 1816, jugement qui ordonne l'arpentage, et commet un notaire chargé de faire remettre les titres des parties et d'indiquer les lieux où les bornes devront être plantées d'après l'examen de ces titres et le résultat de l'arpentage. — Appel d'Arnault. — Il soutient que l'arpentage ne peut être ordonné qu'autant qu'il y a contestation entre les propriétaires des héritages contigus qu'il s'agit de limiter, puisque l'arpentage n'a d'autre but que celui de mettre le juge à même de déterminer l'étendue des droits respectifs de chacun des contendants. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sieur Bertaud n'articule aucune anticipation, et qu'il n'y a lieu à procéder à un arpentage entre deux propriétaires dont les héritages sont contigus, qu'en cas de revendication; — Considérant qu'il est de principe, en matière de bornage, qu'il doit se faire dans l'état de la possession actuelle; — Infirme.

Du 24 août 1816. — C. d'Orléans.

2^e Espèce: — (Bouillard C. Dangluse). — LA COUR; — Attendu qu'il n'est point ici question d'une demande formée par un propriétaire pour être rempli de la contenance portée en son titre et qu'il dirigerait, soit contre celui qu'il prétendrait avoir usurpé une partie de sa propriété, soit contre les propriétaires limitrophes; — Attendu qu'il s'agit seulement d'une demande en bornage, aux termes de l'art. 646 c. civ.; — Attendu que le bornage ainsi demandé ne peut être ordonné que conformément à la possession des parties, et qu'il ne doit y avoir lieu à arpentage et représentation des titres que dans le cas où il y aurait incertitude sur l'état actuel de cette possession; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a nulle incertitude à cet égard: il résulte, en effet, des jugements rendus en 1809 et 1815 en la justice de paix, et acquiescés par les parties, que la ligne sur laquelle les appelants ont ouvert un nouveau fossé, c'est-à-dire la ligne qui va du point F à l'extrémité de l'ancien fossé A, est véritablement la limite de la possession des parties, puisque les unes et les autres ont été condamnées pour des entrepries qu'elles avaient respectivement commises au delà de

cette ligne; il n'y avait donc aucune difficulté pour établir le bornage, et c'est mal à propos que les intimés ont insisté pour obtenir un arpentage et une représentation de titres que l'état de la cause et le titre de leur demande ne comportent nullement; — A mis l'appellation et ce dont appel au néant; — Emendant, prononçant par jugement nouveau; — Homologue le rapport d'expert, en date du 5 avril 1816; — Au principal, ayant aucunement égard à la demande formée par les intimés; — Ordonne que les propriétés respectives des parties seront bornées à frais communs au point contentieux et sur l'alignement, etc.

Du 19 avril 1822. — C. de Metz, ch. civ. — M. Gérard, 1^{er} pr.

(1) *Espèce*: — (Luynes C. Prudhomme). — Demande en bornage par le duc de Luynes C. Prudhomme, son voisin, après arpentage préalable, et par application des titres de chacun, par un expert qui serait commis par le tribunal, de leurs propriétés contiguës, consistant en pièces de terre et bois. — Jugement du tribunal de la Seine, du 22 juillet 1825, qui déclare la demande non recevable, quant à vingt et une de ces pièces contiguës; — « Attendu que des faits de la cause, et notamment d'une lettre même du duc de Luynes, il résultait que déjà le bornage avait eu lieu, de son consentement, dans l'état de la possession actuelle. » — Quant à la 22^e et dernière pièce, attendu que, par la comparaison des titres produits, et, entre autres, d'après un procès-verbal d'arpentage du 27 août 1764, Prudhomme établissait sa propriété sur ladite pièce, et enfin que, depuis 1792, ce dernier avait joui, soit par lui, soit par ses auteurs, dans les limites actuelles de cette même pièce, conformément à son titre; qu'ainsi il était fondé à n'en consentir le bornage que dans l'état de la possession actuelle, qui n'a pas varié depuis cette époque; — Le tribunal a ordonné que le bornage de ladite pièce serait fait suivant les énonciations portées au procès-verbal d'arpentage de 1764, et conformément à la possession actuelle de Prudhomme, par arpenteur convenu, sinon nommé d'office, de laquelle opération il serait dressé procès-verbal, dans lequel seraient constatées les bornes posées. — Appel par le duc de Luynes. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 1^{er} mai 1826. — C. de Paris.

54. Peut-on, après un bornage contradictoire et régulier, prescrire au delà des bornes? — L'affirmative nous paraît évidente, bien que sous l'ancienne jurisprudence les opinions fassent partagées sur cette question. Il est sans difficulté, en effet, que l'on peut prescrire au delà de son titre (V. Prescription). — Or, les bornes ne sauraient avoir plus d'effet que le titre en vertu duquel elles sont plantées. — Si donc un propriétaire établissait que, pendant trente ans, il a publiquement et paisiblement possédé une étendue déterminée de terrain au delà des bornes qui le séparent de son voisin, il n'est pas douteux que la propriété devrait lui en appartenir. Il en serait de même à l'égard du propriétaire qui aurait acquis cet excédant de contenance par juste titre, et qui l'aurait possédé pendant dix ans entre présents et vingt ans entre absents (V. en ce sens M. Dumay, Appendice au Traité de M. Curasson, n° 36).

55. *Présomptions.* — Les simples présomptions étant admises dans tous les cas où la loi permet la preuve testimoniale (c. civ. 1333), il n'est pas douteux qu'elles peuvent être invoquées en matière de bornage pour compléter le sens des titres et le caractère de la possession. Peut-être même les présomptions, quand elles sont graves, précises et concordantes, méritent-elles en général plus de confiance que la preuve testimoniale; car ce sont des inductions tirées d'un fait certain qui ne peut guère tromper, tandis que la confiance accordée à la preuve testimoniale n'est fondée que sur la supposition que les témoins ne veulent point tromper la justice, et ce n'est là trop souvent qu'une illusion. Nous croyons donc que les indications fournies par les arbres ou par les plantes excrus sur le terrain litigieux, par les chemins, les sentiers, les ravins et les ruisseaux, doivent être méditées avec soin et préférées dans leur impartialité au témoignage des hommes (V. en ce sens MM. Curasson, t. 2, p. 462; Vaudoré, Droit civil des juges de paix, v° Bornage, n° 18).

56. *Aveu.* — C'est, de toutes les preuves judiciaires, celle qui doit le plus satisfaire la conscience du juge, car elle fait cesser toute incertitude dans son esprit. Si donc l'une des parties avoue que son adversaire a possédé, publiquement et pendant le temps fixé par la loi, le terrain qui lui est disputé, plus de doute : cet aveu doit l'emporter sur toute autre preuve. — De même aussi, si l'un des adversaires avoue que le bornage doit être fait conformément à la possession, il ne sera pas admissible à rétracter cette déclaration pour écarter l'application des titres au moyen de la possession (V. en ce sens Pardessus, n° 125; Perrin, n° 915). — Ne perdons pas de vue, néanmoins, que l'exception déduite de la mauvaise foi ne peut être opposée à celui qui invoque la présomption de trente ans, et qu'ainsi celui qui a en sa faveur une possession trentenaire pourrait avouer que sa possession n'est pas conforme à son titre, sans qu'on pût tirer avantage de cet aveu contre lui.

57. Dans tous les cas, l'interprétation de l'aveu ou du consentement, c'est-à-dire la question de savoir s'il est pur et simple ou conditionnel, est appréciée souverainement par le juge du fond (c. civ. 1336).

Ainsi, sur une demande en bornage et en restitution de terres usurpées, le consentement donné en justice par les défendeurs à la restitution peut être déclaré avoir été subordonné par renvoi au mesurage respectif des propriétés, sans que l'arrêt qui le juge ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation (Req., 24 avril 1827) (1).

58. *Serment.* — Il peut être déféré entre les parties sur des faits de possession respectivement allégués. Celle à qui il est déféré et qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception (c. civ. 1361). — Le juge peut aussi déférer le serment à l'une des parties pour en faire dépendre la décision de la cause, ou pour déterminer le montant de la condamnation. Mais, pour cela, deux conditions sont nécessaires. Il faut : 1° que la demande ou l'exception ne

soit pas pleinement justifiée; 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves (c. civ. 1366, 1367). — V. Obligation, Serment.

59. *Exécution du jugement.* — Après avoir statué sur les questions de propriété, les juges doivent fixer avec soin la ligne divisoire, suivant les droits reconnus des parties; prescrire la plantation des bornes sur cette ligne, conformément à ce qui a été expliqué n° 34; ordonner la restitution des fruits en faveur de ceux auxquels la délimitation rend une partie de leur terrain, et statuer sur les dépens. — Quelques mots encore sur chacune de ces dispositions.

60. *Délimitation.* — Les ruisseaux, haies, fossés, sentiers et autres chemins privés doivent être attribués en entier aux parties sur l'héritage desquelles ils se trouvent. Lorsqu'ils sont sur la limite des propriétés en litige, ils doivent être présumés mitoyens et attribués pour moitié à chacune des parties, sauf le droit de propriété exclusive que l'une d'elles peut avoir acquis à cet égard (V. en ce sens Pothier, Société, n° 253; Pardessus, n° 122; MM. Curasson, t. 2, p. 461; Vaudoré, Dr. civ. des juges de paix, n° 29 et 30). Les rideaux à plan incliné doivent toutefois être censés dépendre des fonds supérieurs qu'ils soutiennent, à moins que le propriétaire de l'autre fonds ne justifie que, soit d'après l'usage des lieux, soit d'après son titre ou sa possession, le rideau doit lui appartenir (V. en ce sens M. Vaudoré, loc. cit., n° 31). — Il n'est pas besoin de faire observer que les dépendances du domaine public, telles que les rivages, lais et relais de la mer, le lit des rivières navigables ou flottables, ne peuvent être comprises dans la délimitation des héritages (Vallin, Ord. de la marine, L. 4, tit. 7, art. 1; Pardessus, n° 122; Perrin, n° 915). Quant aux chemins de halage qui bordent les rivières, comme ils font partie des propriétés riveraines, ils doivent, au contraire, être compris dans le bornage (V. en ce sens MM. Pardessus, n° 122; Vaudoré, *ibid.*, n° 34).

61. Les juges peuvent, lorsque d'ailleurs ils sont suffisamment éclairés par les moyens d'instruction de la cause, fixer eux-mêmes la démarcation entre deux propriétés, sans ordonner une expertise. C'est ce qui a été jugé sous l'ord. de 1667 (Req., 2 nov. 1808, aff. Dupont, V. n° 18), et c'est ce qu'on jugerait sous le code de procédure, car les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, lorsqu'ils en ont nommé (c. pr. 323). A plus forte raison peuvent-ils se dispenser d'ordonner une expertise, lorsqu'ils la croient inutile. Cela est élémentaire. — V. Expertise.

62. *Plantation de bornes.* — La délimitation terminée, il n'y a plus pour le juge qu'à procéder à la plantation des bornes, de laquelle il doit être dressé procès-verbal. — V. n° 31.

Quoique les bornes soient exclusives de toute idée de mobilisation, cependant on en indique deux sortes, les unes mobiles, les autres immobiles. A celles-ci se rapportent les bâtiments ou édifices, les arbres adhérents au sol par des racines; les bornes mobiles sont celles qui peuvent être facilement déplacées, comme les pierres. Les bornes sont distinguées aussi en naturelles ou artificielles : celles-ci formées par la main des hommes : celles-là résultant du travail ou des accidents de la nature, *saxum antiquum*, dit-on dans l'Enéide, liv. 12, *ingens quod forte jacebat, limes agro positus*. Dans cette classe se placent ces *tumuli* ou monticules qui parfois ont été pris pour d'antiques sépultures (V. Fournel, du Voisinage, t. 1, p. 234).

63. Il est d'usage 1° de placer les bornes au-dessus d'une substance de nature à se conserver pendant longtemps sans altération et propre à leur imprimer une véritable authenticité; 2° de graver sous les bornes une inscription qui rappelle les signes dont elles sont accompagnées et que décrit le procès-verbal.

64. La matière dont sont composés ces signes varie suivant les localités. On emploie, d'après les auteurs (V. Brodeau, Coul. du Maine, art. 297; Vaudoré, v° Bornage, n° 39; Marcadé, sur l'art. 646 c. civ.), des pierres cassées, des tuiles, du charbon, des tessons de bouteilles et même des métaux. Ces si-

(1) (Cauchies C. Michelet et autres.) — LA COUR; — Considérant que la question soumise à la cour royale était de savoir si le consentement des défendeurs à la demande du sieur Cauchies était pur et simple, ou s'il était subordonné au mesurage qui devait avoir lieu des propriétés res-

pectives, et, par suite, s'il formait ou non un contrat judiciaire, cette cour, en interprétant les termes du consentement, a souverainement jugé une question de fait, et n'a commis en cela aucune violation de loi.

Du 24 avr. 1827. - C. C., ch. req. - MM. de Gartempe, f. f. de pr. - Favard, r.

gues portaient autrefois le nom de *perdriaux, gardes, fillois*; on les nomme aujourd'hui *témoins* ou *garantis*. — C'est par des Termes ou croix faites sur les rochers que, dans les pays de bois et de montagnes, la délimitation des propriétés s'opérait. Ces signes avaient le même effet que celui qui est attribué aux bornes dont il vient d'être parlé, dès qu'ils avaient été formés du consentement unanime des parties, et c'est ce qui a été jugé avec raison (Aix, 17 juill. 1838, aff. Gantier, V. n° 20).

65. Voici de quelle manière le Nouveau Denisart enseigne que le bornage doit être effectué : « La règle générale en matière d'arpentage et de bornage est, dit-il, que deux points marqués sur les limites des héritages indiquent qu'il faut tirer pour former la limite une ligne droite de l'un à l'autre. Ainsi, s'agit-il de marquer les limites d'un héritage carré, on plantera quatre bornes aux quatre coins a, b, c, d, ce qui suffira pour indiquer que les lignes a-b, b-c, c-d et d-a, sont les limites de l'héritage. — Cette règle ne souffre d'exception que lorsque la pente du terrain ou sa trop grande étendue fait que l'on ne pourrait pas aisément d'une borne apercevoir l'autre. — Pour indiquer une ligne circulaire et elliptique, il faut autre chose que des bornes plantées de distance en distance : il faut un mur, une haie ou un fossé, ou bien que le plan joint au procès-verbal d'arpentage et bornage indique que la ligne qui doit être tirée de tel point à tel autre point est circulaire, et forme telle courbure d'un côté ou d'un autre. » — Nous devons ajouter qu'il est convenable de placer des bornes à la naissance de chaque courbe que peut décrire la ligne divisoire, afin d'en marquer, autant que possible, les points principaux. — V., au reste, ce qu'on a dit ci-dessus, n° 31.

66. *Restitution des fruits.* — Cette restitution ne doit être ordonnée qu'autant que le possesseur est de mauvaise foi. Ainsi, celui qui aurait joui d'un excédant de terrain en vertu d'un titre dont il aurait ignoré les vices, ne pourrait être condamné à la restitution des fruits (c. civ. 549, 550). — Cela est conforme à la loi 4, § 2, Dig., *Fin. regund.*, que Hulot traduit en ces termes : Les fruits perçus après la contestation doivent aussi être restitués, car, en cette action, les parties sont garantes de leur faute et de leur mauvaise foi; mais les fruits perçus avant la contestation n'entrent pas toujours dans cette action. En effet, s'ils ont été perçus de bonne foi, ils tournent au profit de celui qui les a perçus et consommés; s'ils ont été perçus de mauvaise foi, on a une action personnelle pour se les faire rendre. — V. Propriété.

67. *Frais et dépens.* — Le bornage se fait à frais communs aux termes de l'art. 646 c. civ. Quoique l'une des parties n'ait pas concouru à la nomination de l'expert ou de l'arpenteur, elle

doit sa part du salaire, *in partem mercedis* (L. 4, § 1, D. *eod. tit.*). Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette disposition. Lorsque l'opération a lieu sans contestation, nul doute que les frais ne doivent en être supportés également par les intéressés. Mais lorsque la propriété est contestée et que les parties sont renvoyées à plaider devant le tribunal de première instance, on ne saurait, sans injustice, affranchir la partie qui succombe, sur cette contestation, des frais qu'elle a occasionnés par sa témérité ou sa mauvaise foi (Besançon, 31 juill. 1828) (1). Toutefois, cette contestation ne peut être non plus un motif pour lui faire supporter entièrement les frais du bornage qui s'exécute après le jugement, et qui devait dans tous les cas avoir lieu.

68. Ainsi, en cas de contestation, il faut faire deux parts distinctes des frais. La première, composée des dépens occasionnés par les exceptions et les interlocutoires, doit être supportée par la partie qui a succombé; la seconde, formée des frais ordinaires du bornage, doit être payée en commun. — V. en ce sens MM. Toullier, t. 3, n° 180; Pardessus, n° 129; Solon, n° 178; Perrin, n° 923; Marcadé, *Élém. de dr. civ. franç.*, sous l'art. 646. — Plusieurs auteurs (MM. Merlin, Rép., v° Bornage; Vaudoré, Dr. civ. des juges de paix, n° 53; Perrin, n° 922) enseignent toutefois que, si la demande en bornage n'avait été portée devant le juge qu'à raison de la minorité ou de l'interdiction de l'une des parties, les frais nécessaires pour arriver au bornage doivent rester communs. — Cette opinion est justifiée par ce qui se pratique en matière de partage; mais elle n'est pas équitable. Il nous semble injuste de faire subir à l'une des parties les frais qui sont occasionnés uniquement par l'incapacité de son adversaire. — Il est encore à remarquer que, lorsqu'il a été procédé à un arpentage, les frais ne doivent pas toujours en être supportés également par les deux parties. Ils doivent être supportés par les parties, dans la proportion de l'étendue de leurs héritages respectifs (V. en ce sens MM. Pardessus, t. 1, n° 129; Vaudoré, n° 53). — S'il en était autrement, le bornage pourrait devenir ruineux pour le propriétaire d'un petit champ contigu à une vaste propriété.

69. *Loi.* — Le bornage doit se faire conformément aux lois sous l'empire desquelles les droits des parties ont pris naissance, et dans les formes prescrites par les lois en vigueur au temps du bornage (c. civ., art. 2). — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'héritages situés dans un pays dont la coutume ne contenait aucune disposition précise sur la matière, les juges peuvent, sans violer le principe de la non-rétroactivité, appliquer les dispositions du code civil (Req., 29 juin 1814, aff. Robin, V. Lois).

(1) (Vernery C. commune de Passfontaine.) — LA COUR; — Attendu que le bornage se fait à frais communs, que telle est à cet égard la décision textuelle de l'art. 646 c. civ.; — Que l'on ne peut considérer comme frais réels de cette opération que ceux de mesurage, application des titres au terrain, plantation de bornes, lorsque tout se fait d'un commun accord dans le but de reconnaître les limites des propriétés contiguës; — Qu'il en est autrement lorsque l'une des parties, à prétexte d'une action en limitation, dont la connaissance appartient, aux termes des art. 5 et 56 c. pr., au juge de paix, élève des prétentions qui donnent lieu à une action de la compétence des tribunaux ordinaires, et occasionne des frais considérables; que lorsqu'elle succombe, qu'elle ne justifie point que le terrain qu'elle réclame lui appartient, et qu'il est reconnu qu'il est la propriété du

voisin, elle est comme tout individu qui, ayant ouvert sans motif raisonnable une action en justice, est passible des frais de l'instance; — Que la commune de Passfontaine se trouve dans ce cas; qu'au lieu de faire simplement planter des bornes entre sa forêt et les terres de l'appelant, elle a prétendu que partie de celles-ci lui appartenait, et qu'elle a succombé sur tous les chefs de conclusions qu'elle a choisis; qu'elle ne peut éviter de supporter les frais d'instance et d'appel; que c'est le cas de le décider ainsi, en ordonnant la restitution de l'amende consignée; — Condamne la commune de Passfontaine à tous les frais d'instance et d'appel. — Et ordonne que les dépenses et frais qui auront lieu pour la plantation des bornes, seront supportés à frais communs, etc.

Du 31 juillet 1828. — C. de Besançon, ch. temp.

Table sommaire des matières.

Action (condition) 14 s.; (délai) 15; mixte 9, 26; pétilatoire 10; possessoire 10.	Cassation (appréciation) 37. Chemin pub. 16. Chose jugée 13; sacre 2. Commune 28. Communisme 17, 23. Compétence 31 s., 39; (titre contesté) 37 s.; adm. 27; des juges de paix	7, 36 s. Contenance 43 s. Contiguïté 1, 13. Carrateur 24. Délai 21. Délimitation 18, 60 s. Déplacement de bornes 1 s. Destruction 1, 4. Discussion 7. Domaines de l'État 23.	97; public 27, 60. Droit étranger 8; rural 7. Emphytéote 23. Envoyé en possession 23 s. Erreur 47. Exécution 59. Expertise 31 s., 56, 61. Forêts 29.	Frais 67. Fruits 66. Haie 60. Histoire 2 s. Indivisaire 17, 23. Interprétation 48. Intervalle 11. Juge de paix 36 s. Jugement 30 s.; (exécution) 59. Loi rétroactive 69.	Maire 24. Mari 23. Mise en cause 44. Nature 1, 9 s. Nu-propriétaire 23. Place de guerre 27. Plantation de bornes 18, 31 s., 62. Possession continue 12; publique 53. Préfet 23 s.	Prescription 11 s., 52 s. Présomption 20 s., 55. Preuve (charge de) 12; litt. 41 s.; testament. 49. Prodigue 24. Propriété 2, 23. Qualité 22 s. Question préjud. 58. Revendication 12.	Sacrilège 5. Serment 58. Servitude de 79; légale 27. Tiers 42. Titre 40 s.; contesté 37 s. Usager 23. Usufruitier 23. Visite des lieux 31 s. Vol 4.
--	---	--	--	--	---	--	---

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1791. 28 sept. 7.	1816. 30 mai 27.	1821. 21 août 16.	1824. 14 janv. 18.	1827. 24 av. 57.	— 31 juill. 67.	1832. 2 nov. 27 c.	1840. 14 déc. 23.
1806. 2 nov. 16, 61c.	— 24 août 46.	1822. 19 avril 46.	1825. 10 mai 42 c.	— 15 juin 15.	1829. 11 juill. 19.	1836. 25 juin 25.	1841. 2 juin 7.
— 5 déc. 13.	1818. 30 déc. 13 c.	— 26 juin 23 c.	1826. 1 ^{er} mai 46 c.	1828. 3 janv. 27 c.	23 c.	1838. 25 mai 10, 26.	1845. 1 ^{er} avril. 27
1814. 29 juin 69 c.	19.	1823. 28 août 23 c.	51.	— 10 mars 21.	1831. 25 nov. 27 c.	— 17 juill. 20, 64c.	c.

BOUCHER. — BOUCHERIE. — I. Suivant Ménage, les mots *boucher*, *boucherie* dérivent du mot de basse latinité *buccarius*, qui dériverait lui-même de *bucca*, bouché. Dans l'ancien langage français, on se servait du terme de *bouchier*, qui paraît bien appartenir à cette étymologie. Quelques auteurs prétendent cependant que *boucherie*, *boucher* viennent du grec *βοῦς*, *bœuf*, et des dérivés latins *bos*, *bovinus*. — La boucherie peut être définie, l'industrie qui a pour objet la vente de la viande destinée à la nourriture de l'homme, et le boucher est celui qui exerce cette industrie, c'est-à-dire celui qui achète le bétail (bœufs, veaux et moutons), qui le tue et qui en vend la chair crue en détail.

II. Mais, sous cette rubrique, nous ne traiterons pas uniquement de l'industrie comprise dans la définition qui précède; nous résumerons aussi les règles relatives aux abattoirs, au commerce de la charcuterie, à la vente des tripes et du suif; enfin nous consacrerons un article de notre travail à la boucherie de Paris, aux diverses industries qui s'y rattachent et à l'institution de la caisse de Poissy.

Division.

ART. 1. — Historique et législation.

ART. 2. — De la boucherie en général. — Boucherie, charcuterie, triperie et fonderie de suif. — Règles concernant l'existence même de ces professions.

ART. 3. — Des mesures de police auxquelles est astreint le commerce de la boucherie en général, dans l'intérêt de la sécurité, de la santé, de la salubrité et de la sûreté publiques.

§ 1. — Approvisionnement en bétail et en viande. — Droit de parcours. — Abatage des bestiaux. — Abattoirs: leur police. — Mesures de salubrité.

§ 2. — Salubrité de la viande et des étaux. — Mode de vente. — Cumul de professions. — Viande de porc. — Privilège des bouchers pour leurs fournitures.

§ 3. — Contraventions en matière de boucherie.

ART. 4. — Boucherie de Paris. — Historique et législation.

§ 1. — Approvisionnement de Paris. — Police des marchés aux bestiaux. — Garantie contre les marchands forains. — Saisie de bestiaux.

§ 2. — Caisse de Poissy. — Perception de droits.

§ 3. — Exercice de la profession de boucher. — Syndicat. — Inspecteurs, surveillants, etc. — Police de la boucherie. — Abattoirs. — Étaliers et garçons.

§ 4. — Tenue des étaux. — Vente de la viande. — Bouchers forains.

§ 5. — Commerce de la charcuterie, du suif et de la triperie à Paris.

ART. 1. — Historique et législation.

§ 1. Il paraît que l'origine de la profession de boucher, considérée comme profession syndiquée, remonte à une très-haute antiquité (Delamarre, *Traité de la police*, t. 2, liv. 5, tit. 22; Désessarts, *Dictionnaire de police*, v° Boucherie). — A Rome, il y avait deux corps ou collèges de bouchers chargés de fournir à la ville les bestiaux nécessaires à sa subsistance. L'un de ces corps ne s'occupa d'abord que de l'achat des porcs, et ceux qui le composaient furent nommés *suarii*; l'autre avait pour mission l'achat et la vente des bœufs: ses membres s'appelaient *boarii* ou *pecuarii*. Ces bouchers avaient sous leurs ordres des gens dont l'emploi était de tuer les bestiaux, de couper les chairs et de les mettre en vente; ils s'appelaient *laniones* ou *lanii*, ou même *carnifices*. — Les bouchers jouissaient de certains privilèges; ils étaient dispensés de toutes les obligations sordides qui pouvaient être imposées aux citoyens (*sordidis muneribus*), et la connaissance des procès qu'ils intentaient ou qu'on leur intentait était déferée au tribunal du Forum (Cod., lib. 14, lit. 26). — On appelait *laniones* les endroits où l'on tuait, et *macellæ* ceux où l'on vendait et que nous appelons *étaux*. — Il n'était pas permis aux enfants des bouchers de quitter la profession de leur père sans abandonner à la corporation dont ils se séparaient les droits qu'ils possédaient indivisément avec elle. — Les bouchers élisaient un chef qui jugeait leurs différends: ce tribunal était subordonné à celui du préfet de la ville. — Les boucheries étaient éparses dans différents endroits de la ville; avec le temps on parvint à les rassembler au quartier de *Calimontium*. C'est là

que fut établi le *Macellum magnum* ou la grande boucherie, qui devint, sous les premières années du règne de Néron, un édifice dont la magnificence était comparable à celle des plus beaux établissements romains. L'accroissement de Rome nécessita dans la suite l'érection de deux autres boucheries: l'une fut placée dans la région *Esquilina*, l'autre dans la région *Fori romani*. — L'inspection de l'approvisionnement, du commerce et le règlement du prix de la viande appartenaient au préfet de la ville: « *Cura carnis omnis, ut justo pretio præbeatur, ad curam præfecturæ pertinet: et ilico et forum et suarium sub ipsius cura est: sed et colorum pecorum sive armentorum, quæ ad hujus modi præbitionem spectant, ad ipsius curam pertinent.* » (A., *De officio præfecti urbis*, lib. 1, tit. 12, L. 1, § 2.)

II. En France aussi, de temps immémorial, le commerce de la boucherie fut l'objet de privilèges et ne put être exercé que par certaines familles. Les bouchers étaient érigés en communauté dans la plupart des villes du royaume. Brillou (Dict. des arrêts, v° Boucher) cite diverses lettres patentes portant confirmation des statuts des communautés de maîtres bouchers à Angers, Bar-sur-Seine, Bourges, Châteaudun, la Ferté-Milon, Langres, Lyon, Montaigny-lès-Combraille, Monthéry et Linds, Orléans, Pontoise et Troyes. — En même temps et par une analogie plus frappante avec l'organisation de la boucherie chez les Romains, il y avait ordinairement dans les villes de quelque importance un local public garni d'étaux dans lequel les bouchers débitaient la viande et portant tantôt le nom de boucherie banale, tantôt celui de grande boucherie, d'autres fois un nom spécial.

III. Les bouchers étaient originellement dans l'usage de fondre le suif, et de faire le commerce de la charcuterie et de la triperie: ce n'est que successivement que ces industries ont été séparées, particulièrement à Paris. — Aujourd'hui, le commerce de la boucherie ou de la viande se divise, dans presque toutes les villes, en quatre branches parfaitement distinctes: la boucherie proprement dite, qui a pour objet principalement le débit de la viande de bœuf, de veau et de mouton, crue; la charcuterie, qui a pour objet le commerce de la viande de porc crue ou préparée par la cuisson; la triperie ou vente de certaines issues de bestiaux aussi préparées par la cuisson; enfin, la fonte et le commerce du suif. Ces diverses industries, lorsqu'elles sont exercées séparément, constituent les professions des bouchers, charcutiers, tripiers et fondeurs de suif.

IV. Avant 1789, le commerce de la boucherie, dans ses diverses branches, était soumis à la surveillance et à la police des officiers municipaux, maires, échevins, syndics, jurats, etc., dont les titres variaient selon les divers pays, et en même temps à la surveillance des syndics de la corporation. A Paris, le prévôt des marchands et le lieutenant de police étaient investis de la police de la boucherie. — Les attributions de police sur l'exercice des professions de boucher, boulanger et autres qui ont pour objet la subsistance publique, ont été transportées à l'autorité municipale par les lois des 18-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791. C'est au moins ce que l'administration et la jurisprudence ont induit des dispositions de l'art. 3, n° 4 et suiv., tit. 11 de la première de ces lois qui a pour but de faire jouir les citoyens d'une bonne police et spécialement « d'assurer la fidélité du débit et la salubrité des comestibles exposés en vente; de prévenir les fléaux calamiteux tels que la disette ou les épidémies, d'assurer la sûreté de la voie publique; » de celles de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791 et de l'art. 11, n° 2, L. 18 juillet 1837, qui permettent à l'autorité municipale de rappeler les citoyens à l'exécution des anciens règlements de police. — En même temps qu'elle soumettait, dans l'intérêt de l'ordre public, l'exercice des professions dont nous venons de parler à l'action salutaire de l'autorité municipale, la législation issue de la révolution de 1789 abolissait les monopoles et les corporations. Le monopole de la boucherie et les corporations qui en étaient la conséquence furent supprimés implicitement par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé (art. 7) la liberté de l'industrie sous la condition de prendre patente et de se conformer aux lois de police.

V. Industrie. § 1. Les deux lois que nous venons de citer ayant posé l'une le principe du droit de police de l'autorité municipale sur la vente et le débit des comestibles, et l'autre le principe de la liberté in-

dustrielle, il est été convenable de mettre en harmonie ces deux principes par une législation réglementaire destinée à tracer les règles et les conditions de l'exercice des professions relatives aux comestibles, et particulièrement des professions de boucher et de boulanger. Mais, quoiqu'il soit l'autorité supérieure administrative ait été convoquée dans plusieurs circonstances à s'occuper de cette organisation, elle ne l'a point fait encore et elle n'a point produit de règlement général d'administration publique sur le commerce de la boucherie en particulier; elle s'est bornée, dans une instruction ministérielle, en date du 22 déc. 1825, dont nous nous occuperons ci-après, à indiquer les règles suivant lesquelles doivent être conçues les dispositions des règlements spéciaux relatifs à ce commerce.

8. Ces règlements ont été de deux sortes : 1° règlements pour telle ou telle ville, émanés de l'autorité supérieure administrative et rendus sous la forme d'ordonnances royales (ce mode a été suivi particulièrement pour les grandes villes); 2° règlements émanés de l'autorité municipale et approuvés par les préfets. — Il nous serait impossible dans tous les cas de relater ici ces derniers actes; quant à ceux qui ont été revêtus de la forme de l'ordonnance royale, on en trouvera le texte au Bulletin des lois. Toutes ces ordonnances ayant un intérêt purement local, nous

(1) 9 avril-1^{er} mai 1825. — Ordonnance du roi relative à l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie dans la ville de Lyon.

Art. 1. A l'avenir, tout individu qui voudra exercer le commerce de la boucherie ou de la charcuterie dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, sera tenu d'en faire la déclaration au maire, qui fera reconnaître si le local désigné ne présente aucun inconvénient sous le rapport de l'ordre et de la salubrité. — Les bouchers et charcutiers actuellement établis devront, dans le délai d'un mois, se faire inscrire à la mairie.

2. Le nombre des bouchers et charcutiers de la ville de Lyon ne pourra être limité sous aucun prétexte.

3. Il sera construit dans cette ville un ou plusieurs abattoirs communs pour l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à sa consommation. — Dès que ces établissements pourront être occupés, et dans le délai d'un mois après que l'avis en aura été donné par des affiches publiques, toutes les tueries particulières seront supprimées dans l'enceinte de la ville de Lyon.

4. Les rétributions que les bouchers et charcutiers devront payer pour l'occupation, l'entretien et les réparations des abattoirs communs, seront fixées par un tarif, conformément à la loi du 11 frim. an 7 (1^{er} déc. 1798); ce tarif sera proposé par le conseil municipal de Lyon, et soumis à notre approbation en conseil d'État.

5. Les bouchers et charcutiers forains seront admis, concurremment avec les bouchers et les charcutiers de Lyon, à vendre et débiter leurs viandes sur les places des marchés et lieux publics qui leur seront désignés et aux jours fixés par le maire.

6. Le maire de Lyon fera, sous l'approbation du préfet, les règlements de police nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

(2) 22 déc. 1825. — Instruction du ministre de l'intérieur aux préfets, contenant des principes réglementaires sur le commerce de la boucherie et de la charcuterie.

J'ai eu lieu de reconnaître, soit par des réclamations qui m'ont été adressées, soit par l'instruction de diverses affaires soumises à ma décision, que les règlements de police, concernant la boucherie et la charcuterie, offraient souvent dans leurs dispositions de graves irrégularités. Cette observation, monsieur le préfet, me détermine à vous donner, à ce sujet, des instructions particulières. — Une circulaire en date du 3 juillet 1818, relative au service des ouvriers et gens de peine, nous a déjà tracé d'une manière précise les principes de la législation sur les attributions et les droits de l'autorité municipale en matière de règlements de police; elle a même signalé une grande partie des inconvénients qui pouvaient résulter de l'oubli ou de l'inobservation de ces principes. Je me contenterai donc, quant à ce premier point, de recommander à toute votre attention les dispositions de ladite circulaire. — A l'égard des règlements spécialement relatifs à la boucherie et à la charcuterie, j'ai eu l'occasion de juger, d'après ceux qui sont parvenus à ma connaissance, qu'en général les actes de cette espèce contenaient des mesures dont les unes étaient évidemment en opposition avec la législation, tandis que les autres, excédant la compétence municipale, ne pourraient, s'il y avait lieu, être établies qu'en vertu d'une ordonnance de sa majesté, ou même d'une loi.

Au nombre des premières j'ai remarqué : 1° La concentration du débit de la viande dans les boucheries publiques, et la défense d'en exposer et vendre dans les étaux particuliers; — 2° La perception dans ces établissements de droits illégaux, et cette perception quelquefois affirmée sous des clauses non moins illégales; — 3° La limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ou de charcutier; — 4° L'interdiction

de l'entrée des viandes dépecées dans la ville, et par conséquent de toute concurrence du commerce extérieur avec celui de l'intérieur; — 5° La défense d'établir et de vendre de certaines viandes, à des époques déterminées dans le cours de l'année; — 6° L'obligation imposée aux bouchers et charcutiers des communes voisines d'une ville, de venir à l'abattoir public de cette même ville pour y abattre leurs bestiaux et porcs; — 7° L'établissement de dispositions pénales nouvelles, ou le renouvellement d'anciennes qui ne s'accordent point avec le code pénal, etc. — Parmi les secondes, je citerai : — 8° L'organisation des bouchers et charcutiers en syndicat; — 9° L'imposition de cautionnements pécuniaires, pour garantie de leur service; — 10° L'obligation, pour exercer leur état, de se munir d'une permission du maire et de faire preuve de capacité; — 11° Celle de ne quitter l'exercice que trois ou six mois après en avoir fait la déclaration à ce magistrat; — 12° La défense d'abattre les bestiaux et porcs ailleurs que dans un abattoir public et commun, et la suppression ou fermeture d'écuries particulières; — 13° L'interdiction des fonderies de suif, des ateliers de triperies, des bergeries, clos à porcs, etc., appartenant aux bouchers, fondeurs, tripiers ou autres particuliers, et l'obligation de fonder les suifs, de préparer les issues des bestiaux et d'héberger les animaux dans l'abattoir public; — 14° La fixation de droits pour l'abatage des bestiaux et porcs à la tuerie publique, etc.

La plupart des mesures que je viens d'indiquer me semblent avoir été empruntées à d'anciens règlements de police, et adoptées souvent sans que l'on ait pris garde qu'elles étaient devenues caduques par l'effet de lois postérieures. J'ai eu lieu de remarquer en même temps que l'exécution en avait été tolérée à l'insu de l'administration supérieure; qu'elles avaient acquis leur force du long usage d'une telle tolérance; qu'elles étaient aussi, pour beaucoup d'autres localités, un exemple et une sorte d'autorité; que généralement enfin, les communes s'étaient empressées d'autant plus d'adopter de pareilles dispositions, qu'elles y avaient trouvé les moyens, soit de former, soit d'accroître ou de garantir leurs revenus particuliers.

Quelque sollicitude que doivent exciter les intérêts privés des communes, on ne saurait cependant justifier par un tel motif l'ordre des choses irrégulières que je viens de signaler dans les actes de l'autorité municipale. Il est d'autres intérêts généraux non moins précieux, non moins importants, que l'administration supérieure ne doit point perdre de vue, et qui même appellent toute sa protection.

Vous jugerez facilement que de semblables mesures, adoptées à l'égard des commerces qui se lient étroitement aux intérêts de l'agriculture, seraient de nature à réagir défavorablement sur une des branches les plus intéressantes de cette source de la prospérité nationale, et à contrario, par leurs résultats, la marche que le gouvernement suit avec persévérance et fermeté, pour favoriser la consommation et l'industrie agricole.

D'après des considérations si puissantes, il conviendra que vous fassiez la recherche des règlements de police pour la boucherie et la charcuterie qui maintenant peuvent être en vigueur dans les diverses localités de votre département, et que, à l'égard de ceux d'essards actes qui contiendraient des mesures de la nature de celles que je viens de spécifier, vous avisiez, le plus promptement qu'il sera possible, au moyen de les faire réformer ou régulariser.

Mon intention, au surplus, est que, dans cette circonstance, il soit opéré partout d'après des bases uniformes. Afin donc de vous diriger dans les dispositions à prendre ou dans les instructions à donner, je crois devoir exposer ici les principes de la jurisprudence de l'administration supérieure sur les différentes matières dont il s'agit.

Mon intention, au surplus, est que, dans cette circonstance, il soit opéré partout d'après des bases uniformes. Afin donc de vous diriger dans les dispositions à prendre ou dans les instructions à donner, je crois devoir exposer ici les principes de la jurisprudence de l'administration supérieure sur les différentes matières dont il s'agit.

mistre nous paraît avoir sagement tenu la balance entre les principes supérieurs et importants de la liberté industrielle et les exigences de l'ordre et l'intérêt public.

1° La loi du 2 mars 1791, qui affranchit les professions industrielles de toutes entraves, notamment en ce qui concerne l'exposition et la vente de leurs produits, assure aux bouchers, comme à tous les marchands domiciliés, le droit d'étaler et de vendre leurs denrées à domicile. Dans un tel état de choses, toute disposition qui tendrait à concentrer exclusivement le débit dans un local public et commun porterait atteinte au droit dont il s'agit; de plus, ce serait une mesure préjudiciable aux consommateurs qu'elle priverait de la commodité de pourvoir à leurs besoins, suivant l'exigence des temps et des lieux. Il est d'ailleurs à considérer que, pour maintenir l'interdiction du débit à domicile, on finirait par être obligé de recourir à des moyens de surveillance odieux et vexatoires pour toutes les classes de citoyens. Enfin, l'intérêt de l'agriculture exige impérieusement qu'il y ait, dans tous les commerces qui écoulent ses produits, une concurrence aussi complète qu'il est possible de l'établir, sans diminuer l'effet des précautions employées par la police pour garantir la salubrité des denrées. A l'égard de ce dernier point, l'intervention de l'autorité doit se borner à exiger que les viandes étalées et débitées au domicile des bouchers et charcutiers le soient dans des étaux convenablement disposés et appropriés suivant les règles de la police sanitaire. Elle est toujours à même d'exercer là, comme à la boucherie publique, la surveillance sur les viandes. D'après tous ces motifs, les établissements publics destinés au commerce de la boucherie peuvent continuer d'être affectés au même service; mais leur usage doit être seulement facultatif et non obligatoire.

2° Des établissements dans lesquels s'effectue exclusivement la vente de la viande ont dû nécessairement devenir, pour les communes, la source de revenus spéciaux; aussi, dans beaucoup de localités où il existe deux sortes de boucheries closes, les autorités ont-elles établi des taxes au moyen desquelles les bouchers obtiennent la permission d'y tenir des étaux. Quelques communes, dans la vue de se procurer une rentrée plus facile de ces sortes de produits, en ont affermé la perception, en imposant au fermier une redevance annuelle, et quelquefois en le garantissant de toute concurrence; mais la création de semblables taxes est tout à fait illégale, en ce qu'elles constituent une espèce d'impôt qui n'est point au nombre de ceux qu'autorisent les lois; d'un autre côté, il est à considérer que la clause de la garantie de toute concurrence concéderait un privilège qui porterait atteinte à la liberté industrielle, et nuirait aux intérêts du trésor, en bornant le nombre des redevables de l'impôt des patentes. J'ajouterai que les intérêts de l'agriculture se trouveraient ainsi gravement compromis par ces perceptions, si elles étaient trop fortes, ainsi que les clauses sous lesquelles elles sont exécutées. En effet, l'établissement sur un produit agricole d'une surtaxe additionnelle à sa valeur naturelle, et la limitation de la concurrence pour son débit, tendent toujours à en élever le prix, à diminuer l'activité de la vente, et enfin à restreindre la consommation. Ces principes trouvent aussi leur application dans la fixation des droits d'octroi. — C'est encore ici le cas de signaler, comme non autorisée par les lois, la perception d'un droit de language des porcs, lequel a été imposé comme obligatoire dans quelques règlements de police. L'expérience et l'opinion des personnes expertes en cette matière ont fait reconnaître que la viande des porcs atteints de ladrerie (maladie dont le language tend à constater la présence, afin de garantir de ses effets) n'est pas toujours un aliment dangereux, et qu'elle ne pourrait être nuisible que lorsque le mal est porté à un degré extrême de densité. On doit donc laisser à l'intérêt privé des commerçants le soin de faire opérer le language, et de juger des circonstances où il y a lieu d'y recourir pour les porcs qu'ils destinent à la consommation. Seulement, il est du devoir de l'autorité de surveiller l'abatage des porcs et de s'assurer, par une inspection particulière, de l'état de santé des animaux livrés à cette opération.

3° La concentration du débit de la viande dans les boucheries communes a dû nécessairement produire la limitation du nombre des bouchers. En beaucoup de localités, l'intérêt privé des individus en possession d'exercer sous l'empire d'un tel privilège a pu provoquer cette mesure qui leur était avantageuse; mais, en l'adoptant avec trop de facilité peut-être, les maires n'ont pas fait attention à cette dernière circonstance; ils n'ont pas pesé toutes les conséquences de semblables restrictions, sous le rapport de l'intérêt général; ils ne se sont pas surtout pénétrés de cette vérité, que la réduction d'une profession dans des limites déterminées est une règle évidemment en opposition avec la loi du 2 mars 1791, qui a garanti à chacun le libre exercice de son industrie, et qui l'a soumis à la seule condition du paiement de la patente. Je pourrais ajouter que de pareilles mesures restrictives, ayant pour effet de retenir l'essor et l'activité du commerce, sont de nature à décourager, à arrêter même les productions et à faire diminuer les engrais. — A l'occasion de la limitation du nombre des bouchers, je dois signaler aussi une mesure que j'ai remarquée dans quelques règlements de police, et qui me paraît également provenir d'erreur sur les principes: c'est la défense aux bouchers de cumuler leur profession avec celle de traiteur, aubergiste ou autres analogues. La législation ne défend pas cette cumulation; car, suivant l'art. 24 de la loi du 1^{er} brum. an 7 (22 oct. 1798), toute personne peut exercer diverses

10. Le commerce de la boucherie, considéré dans ses rapports avec la consommation publique et avec la production du bétail, est lié par les plus graves intérêts aux questions relatives à l'im-

branches de commerce ou d'industrie, pourvu qu'elle soit munie de la patente qui donne lieu au plus fort droit.

4° L'interdiction de tout concours de commerce extérieur de boucherie et charcuterie à l'approvisionnement des marchés des villes, est encore une mesure qui ne saurait trouver de justification dans aucune des parties de la législation actuelle; elle aurait pour résultat d'isoler les villes de l'intérêt général, et de créer un esprit de localité qui repousserait l'action légitime de la liberté industrielle. L'administration supérieure a toujours jugé que l'introduction des denrées préparées au dehors avec plus d'économie, et par conséquent susceptibles d'être livrées à l'intérieur à des prix modérés, ne pouvait que favoriser l'approvisionnement et la consommation; que, d'ailleurs, cette introduction était fort utile, en ce qu'elle sert de contre-poids aux prétentions trop élevées ou trop exigeantes des bouchers de l'intérieur pour la fixation du prix de la viande. Aussi, a-t-elle eu grand soin de faire admettre en termes formels dans les règlements que les bouchers et charcutiers forains auraient, concurremment avec les mêmes commerçants domiciliés, la faculté de vendre sur les marchés publics de la ville, et aux jours où ils se tiennent. Cette concurrence, ainsi restreinte aux jours des marchés, satisfait tous les intérêts sans préjudicier à aucun; elle n'empêche pas, d'ailleurs, l'action de l'autorité, puisque celle-ci est toujours à même de surveiller dans les marchés l'état et la qualité des viandes mises en vente: mais il convient d'observer que, pour obtenir les résultats efficaces qu'on a droit d'attendre du concours des forains, il importe que la fixation du nombre des jours par semaine ou le débit peut avoir lieu soit en harmonie avec les habitudes locales, et proportionnée au besoins de la consommation.

5° Dans plusieurs localités, les règlements de police interdisent la vente de quelques espèces de viande à des époques déterminées de l'année: une telle mesure paraît généralement motivée sur de vieilles opinions qui ont été attribuées à ces denrées une qualité dangereuse, en certains cas et en certaines circonstances, par exemple, lors du départ des bestiaux, ou bien dans la saison où l'engrais serait fait avec des matières susceptibles d'altérer la saveur des chairs. Il a été reconnu que ces opinions s'appuyaient sur des préventions nullement justifiées; qu'au demeurant, la défense en question est excessive, et que l'autorité municipale n'a pas le droit de la prescrire: on a d'ailleurs considéré que le retour des saisons et des périodes où la vente est prohibée peut souvent être précoce ou retardée, et que la fixation de pareilles époques est sujette, par conséquent, à des variations; sous ce rapport, la disposition donnerait lieu à un arbitraire qui pourrait influer très-défavorablement sur la production. L'intérêt de la salubrité allégué pour la justifier doit trouver une garantie suffisante dans la surveillance que la police est obligée d'exercer, soit dans l'abattoir, soit sur les marchés, pour s'assurer de la bonne qualité des comestibles offerts à la consommation; aucun intérêt ne se trouvera froissé tant que cette surveillance se contentera d'exercer son action légale. De plus, la liberté de vendre en tout temps de l'année, dans le cas dont il s'agit, l'avantage de préserver des inconvénients qui résultent des ventes clandestines, presque toujours inévitables, quelque soin qu'on apporte à les prévenir; car la denrée frappée d'interdiction, si elle existe, ne manquera pas d'être consommée, soit ostensiblement, soit en cachette; au lieu que, si on la vend publiquement, la police a toujours les moyens de s'assurer de l'état de salubrité ou d'insalubrité de ces mêmes denrées.

6° Les maires de quelques villes qui possèdent des abattoirs publics ont obligé les bouchers et charcutiers des communes de la banlieue à venir abattre leurs bestiaux à la tuerie commune; on a même fait dépendre de l'accomplissement de cette obligation la concession de la faculté de vendre sur les marchés de l'intérieur. J'ai signalé plus haut, au sujet de cette faculté, la propension des villes à s'isoler de l'intérêt général: ici c'est ce même intérêt qu'on veut associer à l'intérêt local; mais l'administration supérieure a jugé qu'une telle mesure serait contraire au droit commun et aux règles de l'équité. En effet, elle forcerait des commerçants, qui payent leur quote-part de contributions dans le lieu où se trouve leur domicile, à contribuer encore aux revenus commerciaux d'une ville qui n'est pas le siège habituel de leur commerce. Aussi, dans tous les règlements approuvés par ladite administration, a-t-on établi formellement que l'usage des abattoirs publics des villes devait être facultatif et non obligatoire pour les bouchers et charcutiers du dehors, et que ceux-ci pouvaient tenir des abattoirs et des étaux au lieu de leur domicile, sous l'approbation de l'autorité locale.

7° Plusieurs règlements de police se font remarquer par l'établissement de dispositions pénales nouvelles, ou par la remise en vigueur d'anciennes dispositions du même genre, qui ne s'accordent point avec le code pénal. Du nombre de ces peines sont l'interdiction de la profession, quoiqu'on ne trouve dans la législation aucune trace d'une peine semblable; la confiscation des denrées, dispositions que les lois admettent seulement pour des contraventions de douane ou d'octroi, ou bien dans les cas où il y a nécessité d'opérer la destruction des substances dangereuses et insalubres; enfin des amendes pécuniaires, dont le taux est bien supérieur à celui qu'a fixé le code pour les amendes en matière de contravention de police. Toutes

portation des bestiaux étrangers en France ou à l'exportation des bestiaux français à l'étranger, et à celles qui ont pour

ces mesures, présentant un caractère d'illégitimité, ne peuvent être consacrées dans un règlement administratif; d'ailleurs, l'autorité ne saurait trouver d'appui près des tribunaux pour en faire prononcer l'application. De pareilles dispositions sont donc tout à fait caduques et superflues.

8°, 9°, 10° 11°. Il est quelques localités assez importantes par leur population, où l'on a cru pouvoir emprunter aux règlements généraux sur la boulangerie certaines dispositions spéciales, telles que l'organisation des bouchers et charcutiers en syndicat, l'imposition de cautionnements pécuniaires pour garantie du service, l'obligation de se munir d'une permission du maire et de faire preuve de capacité, celle de ne quitter l'état qu'après une déclaration faite six mois à l'avance, etc.; ces dispositions ont été insérées par les maires dans des arrêtés relatifs à la police de la boucherie, et même on ne les a pas toujours soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Cependant, il est facile de juger que de telles mesures sortent du cercle des attributions municipales, et qu'elles appartiennent tout à fait au domaine de l'autorité souveraine. L'administration supérieure est donc seule compétente pour en apprécier l'opportunité; et, lorsqu'il y a lieu de les établir, ce ne peut être que par des règlements de haute administration. — Mais, à l'égard du commerce de la boucherie, le gouvernement a admis pour principe que l'approvisionnement de la viande est, en général, moins essentiel que celui du pain; qu'il ne se lie pas à des circonstances aussi difficiles, enfin qu'il n'est pas sujet à des accidents aussi graves ni à d'aussi dangereuses collusion. En effet, l'expérience démontre que la diminution la plus faible ou la moindre interruption dans l'approvisionnement et la fabrication du pain font naître des inquiétudes, des alarmes, des fermentations d'agitation capables de troubler l'ordre et la tranquillité du pays. D'un autre côté, l'on a considéré que, si l'intérêt de la salubrité publique exige qu'on surveille l'exercice de la profession de boucher, il ne commande rien au delà de cette surveillance; qu'il serait contraire aux lois en vigueur sur les professions industrielles et commerçantes d'exiger de ceux qui veulent embrasser un tel état des permissions, des preuves de capacité, des cautionnements, etc. — Tels sont les motifs d'après lesquels on a jugé qu'il n'y aurait pas lieu d'étendre (au moins d'une manière générale et sans une extrême circonspection) au commerce de la boucherie, les règlements auxquels on a cru devoir soumettre la profession de boulanger. Aussi, jusqu'à présent le gouvernement s'est-il contenté d'appliquer à un très-petit nombre de villes quelques-unes de ces dispositions. J'ajouterai même que, si l'immense population de la capitale, si l'organisation des marchés de Sceaux et de Poissy, dans lesquels elle se pourvoit, ont pu exiger, pour l'approvisionnement en viande, des règles spéciales, les mêmes circonstances, jointes à des considérations aussi impérieuses, n'existant pas dans les autres localités de la France, on ne saurait réclamer pour celle-ci l'établissement de pareilles dispositions. — Enfin, il faut remarquer qu'à Paris même, le système du syndicat de la boucherie a été reconnu incompatible avec celui de la libre concurrence, et que l'ordonnance du 12 janv. 1825 l'a fait cesser, parce qu'on avait jugé qu'une telle institution, de nature à influer d'une manière très-défavorable sur la production et la consommation habituelles, n'était pas absolument nécessaire pour l'approvisionnement et le bien du service.

12° Toutefois le gouvernement a reconnu que, si la législation actuelle assure la liberté desdites professions, elle accorde aussi à la police municipale la faculté de faire (en vertu des pouvoirs à elle confiés par les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791) des règlements à l'effet de garantir la sûreté et la salubrité publique. C'est ainsi qu'on a pu, par des actes de haute administration, sanctionner les arrêtés municipaux, qui, pour un grand nombre de villes, ont concentré l'abatage des bestiaux dans les abattoirs publics et communs; mais ces sortes d'établissements, que les lois autorisent et que l'utilité publique recommande, ont besoin d'être institués par des ordonnances spéciales de sa majesté dans les villes qui, précédemment, s'en trouvaient privées, ou bien d'être confirmés par des actes de même nature, dans celles où il en existait depuis un certain temps. Les ordonnances dont il s'agit ne sont rendues, d'ailleurs, que sur une délibération *ad hoc* du conseil municipal. — Comme la centralisation de l'abatage des bestiaux et porcs, dans un local commun, entraîne nécessairement la suppression des tueries ou échaudoirs particuliers exploités par les bouchers et charcutiers, et que, par conséquent, elle exige, de la part de ces commerçants, le sacrifice d'une portion de leur liberté industrielle, il convient, en tout état de cause, de s'assurer qu'un tel sacrifice est commandé par des motifs graves et impérieux. A cet effet, il est nécessaire que la délibération du conseil municipal contienne des renseignements positifs sur la population de la localité, sur le nombre des bouchers et charcutiers en exercice, sur celui des tueries ou échaudoirs particuliers, enfin sur la quantité des bestiaux de chaque espèce abattus annuellement pour la consommation. Il faut encore que le vote du conseil, bien motivé à cet égard, soit accompagné d'une enquête de *commodo et incommodo*, conformément aux dispositions prescrites par le décret du 15 octob. 1810, et par l'ordonnance du roi du 14 janv. 1815, concernant les ateliers insalubres ou incommodes. — A ces instructions j'ajouterai que l'abatage des porcs offrant, sous le rapport de

objet la fixation des droits à percevoir par l'octroi des villes sur les bestiaux ou sur les viandes destinées à la consommation (1).

la salubrité publique, de moins graves inconvénients que celui des gros bestiaux, il a paru juste et dans l'intérêt de l'agriculture de conserver aux propriétaires la faculté d'abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, les porcs destinés au service de leurs maisons.

13° Quelques autorités locales ne se sont pas contentées de prescrire, par des règlements de police, la concentration de l'abatage des bestiaux et porcs dans les tueries publiques et communes; elles ont étendu l'usage exclusif de ces sortes d'établissements à la fonte des suifs, à la préparation des issues, à la resserre des animaux, et elles ont ordonné la fermeture des fonderies de suif, triperies et porcheries particulières. C'est toujours simultanément l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique et celui du fisc communal qui dictent aux autorités de pareilles mesures; mais ici encore se trouve un excès de pouvoir dérivant de la fausse interprétation des droits et attributions dévolus à l'autorité municipale. Les divers établissements particuliers dont il s'agit ayant été classés par les décrets et ordonnances précitées (sur les ateliers insalubres ou incommodes) au nombre de ceux qui sont susceptibles d'être autorisés moyennant l'accomplissement de certaines formalités, il en résulte que leur interdiction serait une disposition évidemment contraire à la liberté individuelle, et qu'elle porterait atteinte aux droits acquis, en vertu d'autorisations légales, par les propriétaires desdites exploitations. Il a d'ailleurs été reconnu que ces sortes d'établissements n'offraient pas, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique, les mêmes inconvénients que les abattoirs: aussi l'administration supérieure a-t-elle jugé qu'il serait trop rigoureux d'interdire ceux qui ont été formés avec des permissions régulières. L'autorité locale doit donc, pour cet objet, borner l'exercice de sa surveillance à s'assurer que les suifs sont fondus, les tripes préparées et les porcs hébergés ou resserrés dans des établissements légalement autorisés. — Seulement, comme, en certaines circonstances, les fonderies de suif, par la position où elles se trouvent, peuvent présenter des inconvénients sous le rapport du danger d'incendie, l'administration a pensé que, dans les grandes villes où les abattoirs municipaux sont organisés de manière à pouvoir y opérer la fonte de ces matières, il serait convenable, à l'avenir, de ne point autoriser de nouvelles usines particulières de ce genre, sauf à laisser subsister celles qui déjà se trouveraient régulièrement établies.

14° En adoptant le système de la concentration de l'abatage des bestiaux (système auquel l'administration supérieure ne peut, en général, que donner une entière adhésion, à cause des avantages qui en résultent pour la sûreté et la salubrité publiques), presque toujours les communes se chargent de fournir, à cet effet, les locaux nécessaires. Or, il est juste qu'elles retirent un droit de location du terrain prêt par elles à chaque boucher ou charcutier; c'est l'origine et la justification des taxes relatives audit abatage. Mais j'ai remarqué que les rétributions n'étaient pas toujours établies d'une manière régulière et conforme à leur objet. D'abord les tarifs de ces droits doivent être votés par les conseils municipaux et approuvés par l'administration supérieure. En second lieu, il est à désirer que les principes adoptés pour la fixation des droits de place dans les halles et marchés s'appliquent aux droits à payer pour l'abatage des bestiaux, et que ceux-ci, autant que possible, soient réglés d'après la superficie de l'emplacement. Enfin, dans les règlements des droits dont il s'agit, il convient de prendre en considération les intérêts de l'agriculture et du commerce. A ce sujet, je ne puis mieux faire que de rappeler, en terminant, les dispositions de la loi du 11 frimaire an 7 (1^{er} décembre 1798), qui, la première, a consacré le principe des taxes communales. Elle recommande d'avoir égard à ce que le tarif et les produits soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires; à ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté du commerce; enfin aux exceptions et franchises qui peuvent être jugées nécessaires au commerce de la commune et à raison de sa position.

Tels sont les principes d'après lesquels vous devez procéder aux réformes ou régularisations prescrites par ces instructions, en ce qui concerne les règlements de police sur la boucherie et la charcuterie. Au fur et à mesure que vos recherches vous auront donné connaissance de quelques-uns de ces règlements et que vous en aurez fait l'objet d'un examen attentif, vous voudrez bien me rendre un compte exact du résultat de vos investigations. — Je me flâte qu'en cette circonstance vous seconderez, autant qu'il dépendra de vous, les vues du gouvernement, nos lumières, etc.

(1) Tout le monde reconnaît que la production du bétail en France et la consommation de la viande sont beaucoup trop faibles eu égard à la population. Ainsi, tandis qu'en France la consommation générale en viande par habitant et par année n'atteint peut-être pas 20 kilog., elle est, en Angleterre, de 68 kilog., en Belgique, de 42. Aussi la législation aura-t-elle sans doute prochainement à résoudre ce problème: trouver les moyens de faire baisser le prix de la viande et d'augmenter sa consommation et sa production. La question a déjà été entamée par la proposition de M. Desmousseaux de Givré, devenu la loi du 12 mai 1846, qui a pour but de substituer pour les octrois des villes le droit au poids au droit par tête sur les bestiaux.

Nous nous occuperons de ces questions sous les rubriques générales auxquelles elles se rattachent, et nous traiterons, v^o Douanes, des droits relatifs soit à l'importation, soit à l'exportation des bestiaux, et v^o Octroi, des droits à percevoir sur le bétail à l'entrée des villes.

ART. 2. — De la boucherie en général. — Boucherie, charcuterie, triperie et suif. — Règles concernant l'existence même de ces professions.

§ 1. Les bouchers, nous l'avons dit, sont ceux qui font le commerce d'acheter et de tuer des bœufs, veaux et moutons pour en revendre et débiter la viande au public. Le mot *boucherie*, pris dans un sens spécial, désigne le lieu où le débit se fait; on donne aussi à ce lieu le nom d'*étal*, du mot *étaler*. — Les *charcutiers* (selon l'Académie) ou *chaircutiers* (selon l'Encyclopédie) sont ceux qui vendent de la chair de porc crue, cuite ou préparée de diverses manières. — Les *tripiers* sont ceux qui vendent les issues et basses viandes, telles que les tripes, la tête, les pieds, le fote, le mou, etc. — Les bouchers font en général par eux-mêmes et sans intermédiaires le commerce du suif. Néanmoins, il y a aussi des *bouchers-fondeurs* et des *fondeurs* de profession.

§ 2. Le commerce de la boucherie est libre comme les autres industries, mais l'exercice de ce commerce, étant de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité et à la santé publiques, a été classé par la pratique administrative et par la jurisprudence, ainsi que nous l'avons dit, *sup.*, n^o 6, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. L'art. 3, n^o 4 et suiv. du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, porte en effet: « Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: ... 4^o l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids... et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5^o le soin de prévenir par les précautions convenables... les épidémies...; 6^o le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. » — On a induit, en conséquence, de ces dispositions, pour l'autorité municipale, et dans le point de vue le plus général, un triple droit: 1^o celui d'exiger des individus qui exerceraient la profession de bouchers les garanties nécessaires pour assurer l'approvisionnement public et la fidélité du débit; 2^o celui d'exercer une surveillance sévère sur la qualité des viandes exposées en vente, sur l'abatage des bestiaux, sur la salubrité des tueries et sur celle des étaux; 3^o celui d'astreindre les bouchers à certaines précautions destinées à empêcher la divagation des animaux qu'ils doivent tuer et à tuer ces animaux dans les abattoirs publics. — V. v^o Commune, et *infra*, l'art. 3, § 1, du présent article.

§ 3. Chacun peut exercer le commerce de la boucherie, en se conformant aux mesures de police prescrites par l'autorité compétente. Des règlements spéciaux, que nous examinerons ci-après (V. *infra*, art. 4), ont limité à Paris le nombre des bou-

chers. Cette limitation n'est autorisée par aucun acte législatif pour les autres communes, et l'autorité administrative ou municipale n'aurait pas le droit de la prescrire. — V. v^o Liberté de l'industrie et ci-dessus, n^o 9, l'inst. min. du 22 déc. 1825, n^o 30.

§ 4. Un grand nombre de règlements locaux obligent ceux qui veulent s'établir bouchers à faire leur déclaration au bureau de police et à indiquer le lieu qu'ils ont choisi pour leur étal ou boutique. — Cette prescription réglementaire est-elle légale? — L'affirmative nous paraît hors de doute. Comment la police locale pourrait-elle exercer sa surveillance sur le commerce de la boucherie, si elle n'était régulièrement informée de l'existence des établissements formés dans le territoire de la commune? Le pouvoir d'exiger la déclaration dont il s'agit découle ici nécessairement des attributions conférées à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790. — Nous regardons en conséquence comme parfaitement fondé l'arrêt qui a décidé qu'un maire avait le droit d'imposer aux bouchers l'obligation de se faire inscrire avant de s'établir (Cr. cass., 26 mars 1831) (1).

§ 5. Mais nous pensons, par des raisons qui seront exposées ci-après v^o Boulanger, et contrairement à l'arrêt précité, que cette autorité n'aurait pas le droit de décréter, comme pénalité à l'infraction de son arrêté en pareil cas, la saisie des viandes exposées en vente par le boucher qui n'aurait pas fait sa déclaration.

§ 6. De même, l'autorité municipale excéderait évidemment son pouvoir, si elle prétendait imposer à tous les individus qui voudraient s'établir bouchers l'obligation de prendre préalablement une patente, attendu qu'elle n'est chargée en cette matière, d'après l'art. 1 de l'arrêt du gouvernement, du 3 sept. 1800, que d'arrêter les tableaux fournis par les contrôleurs des contributions directes (Conf. arrêt précité du 26 mars 1831).

§ 7. Si l'autorité municipale exigeait, outre la déclaration d'établissement dont il vient d'être parlé, l'accomplissement de formalités gênantes et qui seraient inutiles pour assurer le facile exercice de la surveillance dont elle est chargée, les bouchers pourraient, que l'arrêt pris à cet égard fût général et permanent, ou qu'il fût transitoire ou d'intérêt individuel, se pourvoir devant le préfet pour en obtenir l'annulation, conformément aux règles tracées par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837. Que si le préfet, sur leur réclamation, n'annulait point l'arrêt, ils n'auraient d'autre ressource que d'en refuser l'exécution, dans le cas où ils le regarderaient comme illégal, afin de mettre les tribunaux à même de se prononcer sur la question de légalité.

§ 8. Le principe du libre exercice de la profession de boucher, sauf l'exécution des obligations imposées par l'administration pour régler cet exercice et la distinction essentielle existant entre le droit lui-même qui relève de la liberté de l'industrie, et l'exercice de ce droit qui peut être réglementé dans ses diverses manifestations, ont été consacrés par un arrêt récent de la cour de cassation, duquel il résulte que l'autorité muni-

(1) (Min. pub. C. F. Tissot.) — LA COUR; — Vu l'art. 38 de la loi du 1^{er} brum. an 7 et l'art. 1 de l'arrêt du gouvernement du 13 fruct. an 8; l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, et l'art. 1 du règlement de police concernant l'exercice de la profession de boucher dans la commune d'Orgelet, en date du 30 nov. 1830, lequel est ainsi conçu: « Tout individu, autre que les bouchers patentés, voulant exercer la profession de boucher, sera tenu de se faire inscrire à la mairie dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication des présentes, et de se munir de patente, à peine de saisie et séquestration de ses marchandises, en conformité de l'art. 38 de la loi du 1^{er} brum. an 7; » — Vu enfin l'art. 3 de l'ordonnance du 17 nov. 1824, relative à l'abattoir public et commun de ce lieu, dont la teneur suit: « Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public; mais cette disposition sera simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue, ils seront libres de tenir des abattoirs à des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale; » — Et la loi du 46 fruct. an 5, qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient;

Attendu que la seconde partie de l'art. 1 du règlement de police précité, qui prescrit à tout habitant d'Orgelet voulant exercer la profession de boucher dans cette commune, l'obligation de se munir préalablement d'une patente, à peine de saisie et de séquestration de ses marchandises, ne saurait être légale, puisque l'autorité municipale n'est chargée en cette matière, d'après l'art. 1 de l'arrêt du gouvernement en date du 2 sept.

1800, que d'arrêter les tableaux formés par les contrôleurs des contributions directes; — Que, dès lors, le jugement attaqué a régulièrement accordé main-levée de la saisie qui avait eu lieu au préjudice du prévenu, d'autant que celui-ci étant domicilié à Orgelet, on ne pouvait, s'il avait exposé la viande en vente sans être pourvu de patente, que dresser procès-verbal contre lui, en exécution de l'art. 38 de la loi du 28 oct. 1798; — Rejette le premier moyen pris de la prétendue violation de ce même article. — Mais attendu que la première disposition de l'art. 1 du susdit règlement, en vertu de laquelle nul habitant d'Orgelet ne peut y exercer la profession de boucher s'il ne s'est fait inscrire à la mairie, rentre évidemment dans les attributions conférées au pouvoir municipal par l'art. 3, n^o 4, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, qu'elle a pour objet l'exécution même de cet article, et que le tribunal de simple police est tenu de la faire observer; d'où il suit qu'en décidant que cette partie du règlement dont il s'agit n'est pas obligatoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les lois ci-dessus citées, ainsi que celle du 2 sept. 1793; — Attendu, en outre, que ce jugement reconnaît que le prévenu habite la commune d'Orgelet; qu'il n'a pu, conséquemment, le considérer comme boucher-forain, et déclarer que l'art. 3 de l'ordonn. du roi du 17 nov. 1824 lui est applicable, sans violer également cet article; — Casse le jugement du tribunal de police d'Orgelet du 25 fév. dernier, seulement dans la disposition qui déclare que le règlement de police du 30 nov. 1830 n'est pas obligatoire, et que F. Tissot doit, pour le fait dont il s'agit, être réputé boucher forain.

Du 26 mars 1831. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rives, rap.

pués ne peut, par application des préceptes d'un culte, in-fordiré à un religieux certain actes de la profession de boucher, si cette interdiction avait pour effet de porter atteinte au droit de libre industrie qui appartient à tous les citoyens (Cr. rej., 14 août 1845, aff. Levy-Bolack; D. P. 1845, 1. 575).

10. De ce que les bouchers peuvent être tenus à une déclaration d'établissement, il est naturel de conclure qu'ils seraient valablement soumis à l'obligation de déclarer la cessation de l'exercice de leur industrie. — Mais peut-on les forcer, dans l'intérêt de la sûreté et de la régularité de l'approvisionnement public, à laisser écouler un certain délai entre la déclaration de leur intention et la cessation effective de leur commerce? — L'affirmative a été décidée implicitement par un arrêt de rejet du 20 nov. 1812 (aff. Reval), dont nous apprécierons la doctrine, v° Boulangerie, n° 28. — Nous remarquerons, dès à présent, que cette doctrine est contraire à celle de l'instruction ministérielle du 22 déc. 1825. — V., n° 9, cette instruct., n° 11°.

11. Le droit d'exercer la profession de boucher étant libre et appartenant en principe à tous les citoyens, il en résulte évidemment que l'autorité municipale ne peut l'ériger en monopole; qu'elle excéderait ses pouvoirs et ferait un acte nul en concédant à un boucher le droit exclusif de vendre une certaine nature de viande. C'est ce qui a été décidé avec raison par le conseil d'État (décr. o. d'Ét., 31 mai 1807) (1).

12. Tout arrêté qui exigerait des bouchers organisés en syndicat un cautionnement en espèces pour garantie du service de la boucherie, ou qui imposerait aux bouchers qui voudraient s'établir l'obligation de faire preuve de capacité spéciale ou d'être munis d'une permission du maire, excéderait le pouvoir de l'autorité municipale et pourrait constituer une violation de la loi du 2 mars 1791 relative à la liberté de l'industrie. Telle est, sur ces divers points, l'opinion émise dans l'instruction précitée, du 22 déc. 1825, n° 10°.

13. Les bouchers des grandes villes peuvent être autorisés à s'organiser en corporation régulière ayant un syndicat et des adjoints. Plusieurs ordonnances ont autorisé cette organisation dans certaines localités (ord. 25 sept. 1816, pour le Mans; 10 nov. 1819, pour Arras, etc.). — Mais il est évident que cette organisation est purement nominale et ne donne aux bouchers aucun droit dérogatoire aux principes généraux de la législation.

14. Les règles générales relatives au commerce de la boucherie, s'appliquent également à la charcuterie. Ainsi, en principe, le commerce de la charcuterie est libre comme toute autre profession, sauf l'observation des obligations prescrites par les règlements locaux, telles que celles d'abattre les porcs dans les abattoirs lorsque la ville est pourvue d'un pareil établissement, etc. Les mêmes règles s'appliquent au commerce de la triperie et à celui du suif.

15. La profession de boucher consistant à acheter du bétail pour le revendre en débris après l'avoir tué, c'est-à-dire à faire habituellement des actes de commerce, il en résulte que les bouchers doivent être considérés comme commerçants. — V. 12^e Acte de com. et Commerçant.

16. Il en résulte aussi que les bouchers sont assujettis comme tels à la patente. Ils sont rangés par la loi du 25 av. 1844 dans la quatrième classe des patentables, et imposés, 1° à un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou de la commune où ils sont établis; 2° à un droit proportionnel du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de leur profession. — Les bouchers

en détail sont rangés, par la même loi, dans la cinquième classe et imposés à un droit fixe et à un droit proportionnel basés de la même manière. — V. Patente.

17. Dans l'ancienne jurisprudence, les bouchers n'étaient pas admis au bénéfice de cessio de biens (V. Denisart, v° Cessio de biens, n° 14). — Le principe de l'égalité devant la loi rend inapplicable aujourd'hui une pareille exception; il ne peut y avoir de doute à cet égard; c'est ce qui a été jugé, au reste, par un arrêt de la cour d'Aix du 15 avril 1807, aff. Mathy; V. Cessio de biens.

ART. 3. — Des mesures de police auxquelles est astreint le commerce de la boucherie en général dans l'intérêt de la sécurité, de la santé, de la salubrité et de la sûreté publiques.

17. La viande de boucherie ou de charcuterie est un des éléments principaux de l'alimentation de l'homme. — Par suite de l'obligation imposée à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les fléaux calamiteux (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, 8°), parmi lesquels il faut compter la disette des denrées indispensables à la vie, cette autorité doit faire en sorte que l'approvisionnement en viande soit toujours assuré dans la commune dont l'administration lui est confiée. En conséquence, elle peut astreindre les bouchers aux obligations qui auraient pour objet de rendre cet approvisionnement certain. — L'exercice du commerce de la boucherie est dans le cas de compromettre la sécurité, la sûreté de la voie publique, en ce que les animaux conduits à l'abatage ou destinés à être abattus peuvent s'échapper et causer de graves accidents. Il est dans le cas de compromettre la salubrité publique par les exhalaisons malsaines provenant des animaux abattus et de leurs débris; enfin il est susceptible de porter atteinte à la santé et à l'ordre publics si les viandes exposées en vente sont malsaines, gâtées ou vendues à faux poids.

Il résulte de là que, dans les divers rapports que nous venons d'indiquer, les bouchers sont soumis non-seulement aux règlements pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, mais de plus aux anciens règlements sur la boucherie que cette autorité a le droit de faire publier de nouveau, et qui n'ont pas été révoqués soit explicitement, soit implicitement par la législation postérieure (L. 16-24 août 1790; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46; L. 18 juill. 1837, art. 41, n° 2). Mais, ainsi que le fait observer Merlin (Rép., v° Boucher), il faut bien prendre garde d'assimiler aux anciens règlements encore obligatoires en cette partie les statuts qui n'étaient relatifs qu'aux privilèges des ci-devant corporations de bouchers. Ces statuts ont été détruits avec les corporations elles-mêmes. — V. n° 9, Inst. min. 22 déc. 1825, n° 7°.

§ 1. — Approvisionnement en bétail et en viande. — Droit de parcours. — Abatage des bestiaux. — Abattoirs : leur police. — Mesures de salubrité.

18. Pour faciliter l'approvisionnement en bétail du commerce de la boucherie, l'autorité municipale peut ordonner qu'il ne sera vendu, dans un rayon déterminé par rapport à la commune, de bétail pour la boucherie que dans les lieux et marchés qu'elle aura désignés (arg. de l'arrêt du 30 niv. an 11, de l'ord. royale du 18 oct. 1829, de l'ord. de police du 25 mars 1830, spéciaux pour Paris; V. *infra*, art. 4, § 1). — Les autres mesures que l'autorité municipale croira devoir prendre dans le même intérêt doivent être conçues de telle sorte, si ne faut pas l'oublier,

nière le ferait jouir du privilège exclusif de vendre de la viande de veau; — Considérant que la commune d'Alba ne pouvait ni contracter ni remplir l'engagement souscrit par le maire et ses adjoints, puisqu'elle ne pouvait concéder le privilège exclusif au sieur Negro, ni empêcher les autres bouchers de vendre concurremment avec lui de la viande de veau; — Considérant que, dès lors, la commune d'Alba, d'une part, et le sieur Negro, de l'autre, ne peuvent réclamer l'exécution du contrat qui n'a jamais pu avoir d'existence légale.

Art. 1. La soumission du sieur Negro consentie par le maire d'Alba, en date du 9 vend. an 14, et l'arrêt du conseil de préfecture du département de la Stura, du 8 oct. 1806, qui en a été la suite, sont annulés. — Art. 2. La demande d'indemnité formée par le sieur Negro est rejetée. etc.

Du 31 mai 1807. — Décr. cons. d'Ét. — M. Portalis, rap.

(1) (Negro.) — NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre commission du contentieux; — Vu la requête à nous présentée le 24 mars courant, au nom du sieur Negro, adjudicataire aux enchères publiques du droit d'exercice de la boucherie de veaux de la ville d'Alba, département de la Stura, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Stura, du 8 oct. 1806, qui le condamne à payer à la mairie d'Alba la somme de 650 fr. pour six mois de l'exercice de son privilège, et en même temps de lui accorder une indemnité pour la non-jouissance de ce même privilège; — Vu la soumission du sieur Negro, en date du 9 vend. an 14, consentie le même jour par le maire d'Alba, et l'arrêt du conseil de préfecture du département de la Stura, précité; — Considérant que, d'après l'art. 17 de la soumission du sieur Negro, il ne s'est engagé à payer à la commune d'Alba, par forme d'octroi, la somme de 2,000 fr., qu'à la condition expresse que cette der-

qu'elles aient pour résultat, non pas de restreindre la faculté de vendre, mais de régler dans l'intérêt public l'exercice de cette faculté.—V. v^o Bois et charbons et Commune, les principes généraux consacrés par la jurisprudence.

29. L'autorité municipale ayant, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, le droit incontestable de prendre les mesures propres à assurer l'approvisionnement, nous regardons comme parfaitement fondée la doctrine des arrêts qui ont déclaré obligatoires les arrêtés municipaux prescrivant aux bouchers d'être constamment approvisionnés de viande en qualités et quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation suivant une taxe qui leur est imposée (L. 24 août 1790, art. 3, n° 4, tit. 11; L. 22 juill. 1791, art. 30 et 46, tit. 1; L. 18 juillet 1837, art. 11; Cr. cass., 11 sept. 1840; Ch. réun. cass., 17 mars 1841)(1).—Et spécialement qui leur enjoignent d'avoir leurs étaux fournis, selon les désirs du consommateur, de viande de bœuf (même arrêté du 11 septembre 1840), et en outre de viande de mouton, brebis et agneau (Cass., 17 mars 1841, V. ci-dessus).— Toutefois, les arrêtés qui précèdent nous paraissent avoir mal à propos basé leur décision sur l'art. 30 du tit. 1 de la loi des 16-24 août 1790, qui autorise l'autorité municipale à taxer la viande de boucherie. En effet, de ce que le droit de taxe existe, il ne nous paraît pas en résulter virtuellement, ainsi que le disent ces arrêtés, celui de désigner les animaux à offrir à la consommation suivant l'usage local. On conçoit très-bien le droit de taxe s'exerçant sur la viande destinée à la vente indépendamment de celui qui consiste à fixer la nature et la qualité qu'elle doit avoir. Ce dernier droit résulte plutôt de la disposition des n°s 4 et 5 de l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de veiller à la salubrité des comestibles et de prévenir la disette, et par suite le défaut d'approvisionnement.— En tout cas, il faut remarquer que la contravention à de pareils arrêtés ne pourrait donner lieu qu'à l'application des peines de simple police, et que l'autorité municipale n'aurait pas, dans les localités, le droit que les règlements spéciaux lui confèrent à Paris, de faire fermer l'étal qui cesserait pendant quelque temps d'être garni de viande. Son pouvoir est tout de surveillance, mais il ne peut aller jusqu'à porter atteinte au droit lui-même d'exercer une profession.

30. L'obligation imposée aux bouchers comme condition de l'exercice de leur profession, de satisfaire aux besoins de l'approvisionnement, est impérieuse pour chacun d'eux en particulier. A plus forte raison doit-elle être impérieuse pour les bouchers d'une ville considérés collectivement. Dès lors les bouchers qui

ne seraient pas approvisionnés conformément aux règlements municipaux commettraient une contravention dont la répression pourrait être poursuivie contre tous ceux d'entre eux qui s'en seraient rendus coupables.— De plus, le fait prendrait un nouveau caractère de gravité si le défaut d'approvisionnement était le résultat d'un accord, d'une convention arrêtée entre les bouchers, soit dans le but de faire hausser le prix de la viande en augmentant le besoin des consommateurs, soit dans le but de forcer l'autorité (pour le cas où l'usage de la taxe existerait encore dans la localité) à hausser les prix et à changer la taxe sous la pression de ce besoin.

Si la taxe n'était point en vigueur dans la localité et si la vente de la viande y était abandonnée à la libre concurrence, le fait par tous les bouchers de la ville de s'être liés par une convention consistant à cesser d'être approvisionnés, constituerait, à notre avis, le délit prévu et puni par l'art. 419 c. pén., alors que la hausse du prix de la viande s'en serait suivie. En effet, dans ce cas, la réunion ou la coalition des principaux détenteurs ordinaires d'une même marchandise tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix ayant produit la hausse, il en résulterait que l'hypothèse prévue par l'article précité serait réalisée.

S'il y avait taxe, une convention analogue dans le but de faire hausser la taxe aurait-elle seulement pour conséquence une contravention, ou bien constituerait-elle encore le délit de coalition? — Nous pensons qu'il y aurait d'abord contravention individuelle de chacun des bouchers pris séparément, à l'arrêté municipal qui rendrait l'approvisionnement obligatoire.— Quant à la question de savoir s'il y aurait coalition, elle a été décidée affirmativement avec raison par un arrêt qui a jugé que la convention par laquelle les bouchers d'une ville, dans le but de contraindre l'autorité à hausser le prix de la viande, arrêtent qu'ils cesseront d'approvisionner la ville de viande jusqu'à ce que cette hausse ait eu lieu, sous peine d'un dédit dont chacun d'eux a déposé le montant à l'avance, constitue le délit de coalition prévu et puni par l'art. 419 c. pén., alors que, par suite de l'exécution de cette convention, le maire a été obligé de prendre un arrêté pour hausser le prix de la viande, avant l'époque fixée par l'usage pour la hausse ou la baisse de la taxe (Cr. cass., 3 juill. 1841) (2).

D'un autre côté, il faut induire comme conséquence de la doctrine de cet arrêt, qu'il n'y aurait point coalition mais simple contravention à l'obligation de l'approvisionnement, dans le cas où le défaut d'approvisionnement n'aurait pas contraint l'autorité dans l'intérêt de l'ordre public à élever la taxe. C'est là un résul-

(1) 1^{re} Espèce : — (Min. pub. C. Coulon.) — LA COUR ; — Vu l'art. 30 du tit. 1 de la loi des 16-24 août 1790, qui autorise l'autorité municipale à taxer la viande de boucherie ; — Attendu que le droit accordé à l'autorité municipale par cet article implique virtuellement celui de désigner les animaux que les bouchers doivent offrir à la consommation publique, suivant l'usage local ; — Que l'arrêté du maire d'Orange, qui veut que les bouchers de cette ville aient leurs étaux fournis de viande de bœuf, selon les désirs du consommateur, est donc légal et obligatoire ; — Qu'en décidant, dès lors, qu'il n'a pour base aucune disposition législative, et qu'il a conséquemment été pris en dehors du cercle des attributions du pouvoir municipal, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition précitée ; — Casse.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.
2^e Espèce : — (Min. pub. C. Girard, etc.) — LA COUR ; — Vu l'art. 5, n° 4, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 30, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 46 du même titre de la même loi; l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue par la loi du 17 mars 1791, qu'à la charge des règlements de police qui étaient ou seraient légalement établis ; — Attendu que la fidélité du débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ont été mis par la loi du 24 août 1790 au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que, sous ce rapport, ils se trouvent compris parmi les objets pour lesquels l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791 et l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 autorisent les maires à prendre des précautions locales ; — Attendu que l'art. 30 du tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791 autorise les municipalités à taxer la viande de boucherie ; — Attendu qu'il suit de ces dispositions que l'autorité municipale a le droit d'assujettir à des règlements spéciaux la profession de boucher, dont l'exercice intéresse au plus haut degré la santé et la sécurité publiques ; qu'elle a le droit et le devoir de veiller à ce que les bouchers soient constamment approvisionnés en qualités et en quantités suffisantes pour satisfaire aux

besoins journaliers de la consommation, suivant des prix dont la taxe n'est déterminée qu'en égard à la diversité des viandes qu'ils sont tenus d'exposer en vente ; — Attendu que la fidélité dans le débit, conformément à la taxe, ainsi que la salubrité des viandes exposées en vente peuvent ne se trouver assurées de manière à garantir complètement les besoins de la consommation publique qu'à l'aide de précautions locales jugées nécessaires pour faire jouir de l'approvisionnement salubre et du débit taxé et fidèle auxquels il a droit ; — Attendu que l'art. 5 de l'arrêté du maire de la ville de Bollène, en date du 29 juin 1837, approuvé le 24 novembre suivant par le préfet du département de Vaucluse, est ainsi conçu : « Chaque boucher sera tenu d'avoir son étal fourni de viande de bœuf, mouton, brebis et agneau, selon les désirs du consommateur, sous peine d'être poursuivi devant le tribunal de simple police ; » — Attendu que cette disposition, ordonnée par l'autorité municipale dans la limite de ses attributions, est obligatoire pour les tribunaux, et que le droit de la réformer, s'il y a lieu, n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative, et non aux tribunaux chargés seulement d'en assurer l'exécution ; — Attendu que le jugement attaqué, en refusant de statuer sur les faits de contravention reprochés aux défendeurs en cassation contre ledit arrêté, et punis par l'art. 471, n° 15, c. pén., a expressément violé les lois précitées ; — Casse et annule le jugement rendu le 24 déc. 1840 par le tribunal correctionnel de Carpentras.

Du 17 mars 1841.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Renouard, rap.
(2) Espèce : — (Min. pub. C. bouchers d'Avignon.) — Le tribunal correctionnel d'Avignon avait condamné vingt-sept bouchers de cette ville ; mais sur l'appel de ces derniers, le tribunal supérieur de Carpentras renvoya les prévenus des poursuites dirigées contre eux par un jugement du 22 mai 1841, ainsi conçu, et dont les termes font suffisamment connaître l'espèce dans laquelle il a été rendu : — « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la plupart des bouchers d'Avignon, après avoir réclamé, à diverses reprises, auprès de l'administration de cette ville, contre la taxe de la viande de bœuf et de mouton, sur le motif fondé ou non

tal peut-être rigoureusement vrai en droit, mais qui nous paraît fâcheux pour l'ordre public, en ce qu'il tend à affaiblir le pouvoir confié à l'autorité municipale dans l'intérêt de tous les citoyens.

§ 1. L'obligation imposée aux bouchers par l'autorité municipale de se tenir approvisionnés, peut-elle donner naissance à une obligation corréative et implicite de la part des habitants de la cité en vertu de laquelle ces derniers seraient tenus d'acheter leur viande chez les bouchers?—La négative nous semble hors de doute. Aucune espèce de loi n'impose aux habitants une pareille obligation, et ce serait porter atteinte à la liberté que de la prescrire. Par suite de la loi des 16-24 août 1790, qui est ici la base du droit de l'autorité municipale, cette autorité peut bien réglementer la vente de la viande dans l'intérêt public, mais elle n'a point le pouvoir d'en réglementer l'achat, qui est un des actes de la liberté intime des citoyens. Par conséquent nous donnons une adhésion entière à la doctrine de l'arrêt qui a jugé en principe qu'il ne peut être valablement interdit aux habitants d'une ville, ni directement ni indirectement, de s'approvisionner ailleurs que chez les bouchers de la cité, de la viande dont ils ont besoin (Crim. rej., 11 août 1842) (1).

Il faut remarquer que l'arrêt précité considère comme légal le règlement municipal qui interdirait aux bouchers forains ou à tous autres individus autres que les bouchers de la ville, la vente des viandes mortes. Or, c'est là accepter un principe qui semble excéder les limites du pouvoir municipal, et porter atteinte au droit lui-même de libre exercice des professions au lieu de se

que cette taxe était inférieure au prix de revient des bestiaux par eux achetés sur les marchés environnants, cessèrent, pendant les journées des 4, 5 et 6 sept. dernier, d'avoir leurs étaux garnis desdites viandes;— Attendu qu'en admettant que cette cessation simultanée eût été concertée entre eux et prit le caractère de réunion ou coalition, il y aurait lieu à examiner si ce fait caractérisé à lui seul un délit;— Attendu que, d'après l'art. 419 c. pén., le seul qui puisse recevoir application au cas dont il s'agit, il faut qu'au fait de réunion ou coalition concourent les autres circonstances énumérées dans sa disposition, et principalement que ceux qui auraient usé des moyens que la loi réprime, aient pour but et soient parvenus à opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises dont ils étaient détenteurs, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce;— Attendu que, dans l'espèce actuelle, les bouchers n'ont opéré ni pu opérer une hausse ni une baisse sur les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce, puisque ces prix étaient fixés par une taxe municipale destinée à augmenter son tarif, but qui n'est point entré dans les prévisions de la loi.»

Pourvoi du ministère public, fondé sur ce que toutes les conditions voulues par l'art. 419 se trouvaient réunies ici contrairement à ce que le jugement avait décidé, puisque la coalition avait été continuée jusqu'à ce que la taxe eût été augmentée et la hausse produite au profit des délinquants, au détriment des consommateurs. — Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 419 c. pén.;—Attendu que 27 bouchers ou bouchères d'Avignon ont été cités devant le tribunal correctionnel de cette ville, à la requête du procureur du roi, comme prévenus tous ensemble, non-seulement d'être convenus et d'avoir arrêté de cesser d'approvisionner la cité de viande de boucherie et, pour assurer l'exécution de cette convention, déposé, chacun en particulier, une somme de 500 fr. entre les mains de l'un d'eux, laquelle devait être perdue pour celui qui abattrait des bœufs ou égorgerait des moutons avant la hausse du prix de la viande, mais encore d'avoir discontinué d'abattre des bestiaux pendant les journées des 5, 6 et 7 sept. 1840, laissé leurs étaux dégarnis pendant ce temps, répondant aux interpellations du commissaire de police que la taxe était au-dessous du prix auquel ils achetaient, qu'ils étaient trop en perte pour continuer à tuer, et qu'ils n'abattraient point tant que le prix de la vente ne serait pas plus élevé; de s'être coalisés dans le but d'en faire hausser le prix, et d'avoir, par suite, contraint M. le maire, qui ne pouvait laisser prolonger plus longtemps la privation de cette denrée de première nécessité, à prendre, le 7 du même mois, un arrêté qui en haussait le prix, avant l'époque déterminée par l'usage pour la hausse ou la baisse de la taxe, et, par suite, d'avoir profité, depuis le lendemain, de la hausse opérée;— Que le jugement rendu à cet égard en première instance, le 15 oct. suivant, déclara, en fait : 1° que la ville d'Avignon n'a pas été approvisionnée de viande pendant lesdites trois journées, et qu'il n'en a été ainsi que par le concert frauduleux des prévenus; 2° que le maire, contraint par cet état de choses, et dans la crainte de troubles graves qui auraient pu survenir, la garnison nombreuse ayant été réduite à vivre de lait et de légumes durant ces trois jours, rendit, le 7 sept., un arrêté qui haussait le prix de la viande; que les bouchers atteignirent ainsi le but qu'ils s'étaient proposé en se coalisant pour la faire renchérir, et que du moment où l'arrêt

borner à réglementer cet exercice. Tel est aussi sur ce point l'avis de l'instruction ministérielle du 22 déc. 1825, n° 4°, rap. n° 9. — V. aussi *infra*, n° 75. — On ne peut que surveiller la qualité des viandes.

§ 2. L'exercice du parcours et de la vaine pâture par les bouchers dans le lieu de leur domicile, peut donner lieu à quelques difficultés. — D'abord les troupeaux des bouchers, comprenant ordinairement un nombre de têtes de bétail proportionné à la consommation des habitants, détruiraient la plus grande partie des avantages de la vaine pâture pour ces derniers dans les localités de quelque importance; en outre, comme les bouchers achètent dans les foires et dans des lieux différents toute sorte de bétail, on peut redouter l'introduction dans le troupeau commun d'animaux atteints de maladies épidémiques. — L'autorité municipale trouve inconstamment dans la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 2, par laquelle elle est chargée du soin de prévenir les épizooties, le droit de faire les règlements nécessaires pour empêcher ces inconvénients. « Il y a, dit M. Henrion de Pansey (Traité des biens communaux), plusieurs manières d'atteindre ce but; celle qui se présente le plus naturellement consiste à circonscrire ces troupeaux dans un canton qui sera déterminé en raison composée de l'étendue du territoire et du nombre de bestiaux nécessaire pour la consommation des habitants, avec l'indication du chemin que ces troupeaux seront obligés de tenir. »

§ 3. Jadis les bouchers tuaient les animaux chez eux, et ce mode existe encore dans un grand nombre de localités. Il en résulte à la fois insalubrité et danger; aussi le décret du 15 oct.

en hausse fut rendu, les étaux se trouvèrent instantanément garnis; — Que ce jugement, qui a prononcé la condamnation de vingt-cinq des prévenus, n'a été frappé d'appel que par Joseph Lyon, Charles Mourret, Louis Dame, Antoine Yol, Esprit Delorme, François Faye et Joseph Gay; et que le tribunal supérieur de Carpentras, loin d'atténuer aucun de ces faits, reconnait au contraire qu'en cessant de s'approvisionner, les appelants n'ont eu pour but que de forcer l'administration municipale à augmenter son tarif;

Attendu, en droit, que l'autorité municipale, quand elle exerce le pouvoir que l'art. 30, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791 lui attribue de taxer la viande de boucherie, ne fait que régler et fixer légalement sa valeur, suivant l'usage, d'après les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence de commerce dans les foires et marchés, où les bestiaux qui la fournissent sont achetés; — Que cette taxe devient obligatoire dès l'instant de sa publication, car elle est d'ordre public, jusqu'à ce que les variations survenues dans les prix des bestiaux en aient produit une nouvelle, ou que les bouchers qui prétendaient qu'elle leur porte préjudice l'aient fait réformer par l'administration supérieure;—Que les faits déclarés constants dans l'espèce à la charge des vingt-sept appelants susnommés constituent donc le délit que l'art. 419 c. pén. prévoit et punit, puisqu'en effet leur réunion ou coalition a eu pour but d'opérer la hausse de la marchandise ou denrée dont ils sont les principaux détenteurs et qu'ils ont cessé entièrement d'approvisionner leurs étaux tant que la taxe à laquelle ils devaient se conformer n'a pas été augmentée à leur profit et par conséquent au détriment des consommateurs; — Que les premiers juges les avaient dès lors justement condamnés aux peines que cet article prononce; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en les déchargeant de cette condamnation par le motif que ce qu'ils ont fait ne rentre point dans la prévision de la loi, a méconnu le caractère légal de la taxe et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus citée;— En conséquence, faisant droit au pourvoi; — Casse.

Du 3 juill. 1841.—C. C., ch. crim.—MM. de Crouseilles, f. f. de pr.—Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Jannin, femme Durand).—Un règlement local de police portait défense d'introduire aucune viande morte dans la ville de Gex, si ce n'est les salaisons. — La dame Durand est poursuivie pour avoir enfreint cette défense en apportant chez elle 1 kilog. 3 hectog. de viande, qu'elle avait achetée à Celly pour sa subsistance et celle de sa famille. — Le tribunal de police de Gex, par jugement du 30 juin 1842, a refusé de voir, dans ce fait, une contravention. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le n° 4 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 ne charge l'autorité municipale, en matière de comestibles, que de veiller à la salubrité de ceux qui sont exposés en vente; — Qu cette disposition ne lui confère point, dès lors, le pouvoir d'interdire, soit directement, soit indirectement, aux habitants de la commune de s'approvisionner ailleurs de la viande dont ils ont besoin pour leur subsistance personnelle; — Que le règlement dont il s'agit ne peut donc être obligatoire que pour ceux qui exposent des viandes en vente dans la ville de Gex; qu'il suit de là qu'en relaxant la prévenue, le jugement attaqué n'a fait que se conformer à la loi précitée; — Rejeté.

Du 11 août 1842.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

1810, et les règlements sur les établissements insalubres, ont-ils rangé les tueries, les échandoirs, les triperies, les fonderies de suif dans la nomenclature des établissements qui répandent une odeur incommode ou insalubre, et dont la formation ne peut avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative. — V. v^o Établissements insalubres.

34. D'un autre côté, les maires étant chargés, par induction des dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, de prévenir les dangers que peut présenter l'abatage des bestiaux pour la sûreté publique, ont en conséquence le droit d'ordonner des mesures pour prévenir les accidents que causeraient dans les rues les bœufs échappés des tueries. — Il a été jugé par suite, et avec raison, que l'arrêté par lequel un maire ordonne aux bouchers de tuer les bœufs, vaches, etc., dans l'intérieur de leurs maisons et de tenir leurs portes fermées pendant l'abatage, est légal et rentre dans l'application de l'art. 3, § 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 (Crim. cass., 3 juin 1825) (1).

35. Les bouchers qui, en faisant traverser des rues à des bestiaux pour les conduire à la tuerie, n'auraient pas pris des précautions suffisantes, ou qui ont occasionné des accidents, seront susceptibles d'être poursuivis comme contrevenants, conformément à l'art. 475, n^o 7, c. pén., sauf la responsabilité civile encourue par eux. — V. Abreuvoir, n^o 23, Responsabilité.

36. Il n'existe aucune loi générale qui précise les précautions de salubrité auxquelles doivent être astreints les bouchers dans l'exercice de leur profession. L'autorité municipale possède à cet égard les pouvoirs les plus étendus; nous citerons comme guide et comme exemple des précautions auxquelles les bouchers peuvent être obligés, une ordonnance de police, du 15 niv. an 11, rendue pour l'exécution du règlement du 8 vend. an 11, relatif à la boucherie de Paris. Cette ordonnance, qui n'est plus appliquée depuis qu'il existe des abattoirs dans la capitale, et qui suppose l'absence de ces derniers établissements, exige que tout échandoir soit placé dans une cour bien aérée, bien dallée, où il se trouve un puits et un puisard assez grand pour recevoir le sang des bestiaux, et que le local soit aéré transversalement et ait au moins 6 mètres de long sur 4 de large. — V. Commune et Abreuvoir, n^o 6 et suiv.

Quant aux étaux de boucherie (boutiques), la même ordonnance veut qu'ils soient aussi aérés transversalement, tenus avec la plus grande propreté, et qu'ils aient au moins 3 mètres 1/2 de hauteur sur 3 1/2 de largeur et 4 de profondeur. Il ne doit y avoir dans un étal ni être, ni cheminée, ni fourneau, et toute chambre à coucher doit en être éloignée ou séparée par des murs sans communication directe. La fermeture d'un étal sur la rue ne doit être composée, même la nuit, que d'une grille à barreaux de fer pour faciliter la circulation de l'air extérieur.

(1) (Min. pub. C. Carpentier, etc.) — LA COUR; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; celle du 16 fruct. an 3; — Vu aussi la loi du 14 déc. 1789, art. 50; l'art. 3, § 1, tit. 11, de celle du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, est mis, par le § 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, au rang des objets que cette loi confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — Que la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, donne aux corps municipaux, dont les fonctions ont été attribuées aux maires par la loi du 28 pluv. an 8, le pouvoir de faire des règlements pour ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par la loi du 24 août 1790; — Que les règlements, faits ainsi dans l'exercice légal du pouvoir municipal, sont obligatoires pour les individus qu'ils concernent, et qu'il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'en assurer l'exacte et littérale exécution, sans qu'il leur soit permis de les interpréter, de les modifier, de faire des exceptions arbitraires aux dispositions générales qu'ils renferment; — Que si ces règlements donnent lieu à des réclamations, c'est devant l'autorité dont ils émanent, ou devant l'autorité administrative supérieure, que ces réclamations doivent être portées, et que, tant qu'il n'y a pas été fait droit, les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de condamner les contrevenants aux peines de police déterminées par les dispositions combinées des art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 600 et 608 du code du 3 brum. an 4;

Attendu qu'un arrêté du maire de Valenciennes, du 13 décembre dernier, porte, art. 1: « En attendant qu'il soit possible d'établir un abattoir dans cette ville, les bouchers devront tuer les bœufs, vaches, veaux

37. Les bouchers ne peuvent jeter sur la voie publique aucune matière susceptible de nuire à la salubrité; ils ne peuvent faire couler dans les ruisseaux que des eaux rousses et sans odeur, provenant du lavage des tueries (art. 471 c. pén., §§ 3 et 6). La voirie est déposée dans un endroit à ce destiné et enlevée tous les jours; les eaux sales sont vidées la nuit (ordonn. du 15 niv. an 11 (5 janv. 1803). L'entrée principale de l'établissement doit être facile et commode pour les bœufs, et ne peut être commune à aucune autre exploitation.

38. Les fondoirs des bouchers pour le suif en branche peuvent être construits près des échandoirs. Ils sont établis dans le cours, isolés de tout bâtiment; le fourneau doit être construit suivant les règles de l'art, surmonté d'une hotte avec conduit de cheminée en brique (id.).

39. Il existait autrefois dans plusieurs villes des lieux qu'on nommait tueries, où les bouchers étaient obligés de mener les bêtes pour les tuer, et qui étaient séparés de l'endroit où les bouchers faisaient le débit de la viande (Donisart, v^o Boucher). — On désigne aujourd'hui sous le nom d'abattoirs des établissements autorisés par l'administration, où l'on reçoit, tue, dépouille et dépece les divers animaux destinés à l'alimentation des grandes villes. Ces établissements sont ordinairement situés loin des habitations et hors des barrières. Les bouchers tiennent en dépôt dans les abattoirs les bœufs, veaux et moutons qu'ils ont raménés des marchés publics; ils en demandent l'abatage au fur et à mesure de leur débit de viande.

Avant l'établissement des tueries publiques ou des abattoirs, chaque boucher avait, dans sa maison même de débit, une tuerie ou un échandoir. L'immense inconvénient et l'insalubrité de ces nombreux établissements, au sein des grandes villes, n'ont pas besoin d'être démontrés. Aussi, dès le règne de Charles IX, parut un règlement de police prescrivant que toutes les tueries seraient reportées hors des villes et près de l'eau. Ces dispositions furent renouvelées par un arrêté du parlement de Toulouse en 1570, et par une ordonnance royale du 21 nov. 1577. Mais l'exécution de ces sages mesures fut toujours éludée. — Enfin, sous le régime impérial, la construction de plusieurs abattoirs fut ordonnée (V. *infra*, art. 4).

40. Une ordonnance royale, du 14 janv. 1815, avait rangé dans la première classe des établissements insalubres les abattoirs des villes dont la population excédait 10,000 âmes. Les tueries des villes d'une moindre population n'étaient rangées que dans la troisième classe. Ainsi, dans le premier cas, aucun abattoir ne pouvait être établi dans l'enceinte des villes; dans le second, des établissements de ce genre pouvaient y être tolérés, mais devaient rester soumis à la surveillance de la police locale.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Aux termes d'une ordonnance royale, du 15 avril 1838 (2), les abattoirs sont rangés

et moutons dans l'intérieur de leurs maisons; ils seront tenus d'avoir leur porte fermée au moment de l'abatage; » — Que cette disposition, qui tend à prévenir les accidents que pourraient causer dans les rues les bœufs échappés des tueries, se rattache évidemment au § 1 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; qu'étant faite dans l'exercice légal du pouvoir municipal, elle est obligatoire pour les bouchers; qu'il est établi, par le procès-verbal d'un commissaire de police, que, le 10 avril, à dix heures du matin, un bœuf a été assommé chez le boucher Carpentier, et qu'au moment de cette opération, la porte du lieu où elle se faisait, et qui donnait sur la rue, était ouverte; que ce fait n'a pas été contesté, et qu'il était une contravention manifeste au règlement municipal du 13 déc. 1822. — Que, cependant, sous prétexte qu'en faisant ce règlement, le maire de Valenciennes était sorti des bornes de ses attributions, et que, d'ailleurs, la position particulière des prévenus les mettait dans un cas d'exception et empêchait qu'il ne leur fût applicable, le tribunal de police les a renvoyés de l'action intentée contre eux par le ministère public; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié le règlement municipal du 13 déc. 1822; qu'il a méconnu les principes et les lois de la matière, violé les règles de compétence et fait une fautive application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police de Valenciennes, le 21 avril dernier, sur l'action du ministère public contre Augustin Laigle et Louis Carpentier; — Renvoie, etc.

Du 5 juin 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) 15 avril-12 mai 1838. — Ordonnance du roi relative aux abattoirs publics et communaux.

dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Considérés sous ce rapport, les abattoirs doivent être autorisés par ordonnance royale, après l'accomplissement des enquêtes de *commodo et incommodo* prescrites par la législation spéciale (V. n° 9, Instruct. minist. du 22 déc. 1825, n° 12; et la disposition de l'art. 3 de l'ord. ci-dessous, du 15 avril 1838. Si on voulait se pourvoir contre l'ordonnance qui, en autorisant dans une ville l'établissement d'un abattoir public, aurait prescrit en même temps la suppression des tueries particulières, on ne pourrait évidemment le faire que par la voie contentieuse devant le conseil d'État) (ord. cons. d'État, 2 janv. 1835. V. n° 46 et v° Établissements insalubres).

41. Considérés comme établissements municipaux, les abattoirs ne peuvent être construits et la dépense de leur construction ne peut être faite par les communes qu'après l'observation des formalités prescrites par les art. 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales.

42. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avril 1838, la mise en activité de tout abattoir public, et légalement établi, entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. La légalité de cette disposition ne saurait être contestée. Elle trouve son fondement dans l'art. 3, tit. 14, de la loi des 16-24 août 1790, qui donne à l'autorité municipale, et à fortiori à l'autorité supérieure administrative, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique. Aussi le droit appartenant à l'autorité, d'ordonner la suppression des tueries particulières lorsqu'il existe un abattoir public, paraît incontestable. La jurisprudence de la cour suprême, indépendamment de celle de l'administration, l'ont formellement consacré (Crim. cass., 18 oct. 1827, aff. Canon, V. n° 51; 1^{er} juin 1852, aff. Lahlire, V. *oed.*; Ord. cons. d'État, 2 janv. 1835, aff. Mahé, V. n° 46; Crim. cass., 22 sept. 1836, aff. Limoges, V. n° 45; Ref. 24 juin 1842, aff. Lavabre, V. n° 47). — V. aussi n° 52.

43. L'obligation de tuer exclusivement dans les abattoirs résulte implicitement de leur établissement et de la suppression des tueries particulières, et cette obligation est si rigoureuse, qu'il a été jugé avec raison que, lorsqu'un arrêté municipal interdit aux bouchers de tuer ailleurs, le boucher qui a tué un bœuf dans un

local particulier ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif qu'il lui avait été interdit par une raison quelconque d'introduire le bœuf dans l'abattoir (Crim. cass., 22 sept. 1836) (1).

44. Au reste, comme la suppression des tueries et fonderies particulières impose une sorte de restriction à la liberté industrielle des bouchers et charcutiers, il est à propos que l'administration constate par un examen sérieux des circonstances locales, la nécessité de la création d'un abattoir. C'est ce qu'a prescrit l'ordonnance précitée du 15 av. 1838 dans son art. 3.

45. Mais des controverses se sont élevées sur les conséquences de la mesure dont il s'agit. — On a prétendu : 1^o que la suppression des tueries particulières constituait une véritable expropriation dans l'intérêt public qui devait donner lieu à indemnité par application des art. 545 c. civ. et 9 de la charte; 2^o que la ville au profit de laquelle une ordonnance royale prescrivait la création d'un abattoir public et ordonnait la clôture de toutes les tueries particulières existantes, était responsable, dans tous les cas, envers les particuliers dont les établissements étaient fermés en vertu de cette ordonnance, du préjudice qu'ils éprouvaient (art. 1382 c. civ.). — Ce système s'est produit devant la cour de Toulouse et devant la chambre des requêtes de la cour de cassation qui l'ont repoussé l'une et l'autre, par le motif que la ville de Toulouse, qui était ici en cause, ne pouvait être responsable de la suppression des tueries particulières ayant eu lieu par l'effet d'un acte qui lui était étranger, par une ordonnance royale (Req., 24 déc. 1839) (2). — Ainsi, ni la cour de Toulouse, ni la chambre des requêtes ne se sont prononcées sur la demande de l'indemnité qui était réclamée au nom des principes relatifs à l'expropriation pour utilité publique. Cette question a été écartée par la fin de non-recevoir, tirée de la non-responsabilité dans l'espèce de la ville de Toulouse. Nous avouons que la doctrine sur laquelle se fonde cette fin de non-recevoir ne nous satisfait point. Ne pourrait-on pas, en effet, lui opposer avec raison que la ville de Toulouse, ayant seule profité des avantages de l'abattoir, devait, dans tous les cas, être responsable du préjudice qui en était résulté pour certains particuliers, conformément à l'art. 1382 c. civ.

La véritable question se représenterait donc, et il s'agirait de

a rendu le 25 août dernier, en faveur de Baptiste Limoges, boucher. Du 23 sept. 1836. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rivés, rap.

(2) *Spécies* : — (Lannes, etc. C. ville de Toulouse.) — Les sieurs Lannes et Descoux, ou leurs auteurs, exploitaient, depuis longues années, et notamment depuis un temps antérieur à 1810, un établissement destiné à l'abatage des bœufs et autres animaux de boucherie dans l'intérieur de la ville de Toulouse, lorsque le conseil municipal de cette ville prit plusieurs délibérations à la suite desquelles une ordonnance royale, du 17 août 1825, prescrivit la création à Toulouse d'un abattoir public, et ordonna que toutes les tueries, tant publiques que particulières, seraient fermées et prohibées. — L'établissement des sieurs Lannes et Descoux ayant été fermé en exécution de cette ordonnance, ils ont formé contre la ville une demande en paiement de 80,000 fr. à titre d'indemnité. — Jugement qui rejette cette demande. — Sur l'appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Toulouse, du 4 août 1839, qui considère : — Que l'ordonnance royale n'est qu'une mesure de police et de salubrité et un acte de l'autorité légitime; que la ville de Toulouse ne peut être responsable du dommage qu'a pu causer aux appelants l'exécution de cette ordonnance.

Pourvoi de Lannes et Descoux, pour violation de l'art. 1582 c. civ., de l'art. 545 du même code et de l'art. 9 de la charte, en ce que l'arrêt attaqué ne pouvait refuser d'accorder une indemnité aux demandeurs, à raison de la dépossession qu'ils éprouvaient sur la provocation et dans l'intérêt de la ville de Toulouse, alors surtout que l'établissement dont ils se trouvaient expropriés remontait à une époque antérieure au décret du 15 oct. 1810, sur les établissements insalubres, décret qui maintenait, par son art. 11, les établissements alors en activité, et que, par suite, l'industrie des demandeurs reposait sur un véritable droit de propriété dont ils ne pouvaient être dépouillés que moyennant une juste et préalable indemnité. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1582 c. civ., de l'art. 545 du même code et de l'art. 9 de la charte constitutionnelle : — Attendu qu'en supposant que les demandeurs eussent droit à une indemnité, à raison de la clôture de l'établissement où ils faisaient abattre des bœufs, la ville de Toulouse ne saurait en être responsable, puisque l'arrêt attaqué constate que la clôture dudit établissement a eu lieu en exécution d'une ordonnance du roi; — Rejette.

Du 24 déc. 1856. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Hervé, rap.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonn. du 14 janv. 1815, portant règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, quelle que soit sa population.

2. La mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières, situées dans la localité.

3. Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution, devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique.

(1) (Min. pub. C. Limoges.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 14 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; l'art. 1, n° 10 de l'arrêté rendu par le maire de la ville de Saint-Esprit, le 24 nov. 1806, portant : « Il ne pourra être vendu par les bouchers aucunes viandes que celles précitées et autorisées par les articles précédents; les bestiaux devront être tués en la présente ville, dans la tuerie qui sera établie, aux frais des bouchers, par la municipalité; qui seront préalablement visités par le maire ou par le commissaire qui sera nommé à cet effet, à peine de confiscation et d'amende; » ensemble les art. 161 c. inst. crim., 65 et 171, n° 15 c. pén.; — Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, qu'au mépris de l'arrêté précité et des défenses expresses de l'autorité municipale, Baptiste Limoges a tué dans un local particulier, pour le livrer à la consommation, un bœuf qu'il lui avait été interdit d'introduire dans l'abattoir de la ville de Saint-Esprit; — Qu'il a, pour ce seul fait, encouru la peine prononcée par l'art. 471, n° 15, c. pén.; d'où il suit qu'en refusant de lui en faire l'application, sur le motif que cet abattoir lui avait été refusé, et qu'il s'est ainsi trouvé obligé d'abattre ailleurs le bœuf dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse le jugement que le tribunal de simple police du canton de Saint-Esprit

savoir si l'interdiction de se servir des tueries particulières, portée par l'État, constitue une expropriation de ces tueries pour cause d'utilité publique? — Sur cette question, la négative nous semble incontestable. En effet, nous n'apercevons ici aucun des caractères de l'expropriation. La propriété et la possession des immeubles affectés aux tueries ne subissent aucune altération; le propriétaire conserve entièrement l'une et l'autre. L'usage seulement est modifié par les nécessités de l'ordre et du salut public, qui apportent au droit de propriété des restrictions que le code civil a consacrées d'une manière générale dans ses art. 537 et 544 (V. au reste v^o Propriété et Expropriation publique). — L'argument que les demandeurs en indemnité tiraient de l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810 (V. l'arrêt) ne nous semble apporter aucune exception à ces principes. Ce décret n'est autre chose qu'un règlement d'administration publique auquel il a pu être dérogé par un règlement postérieur de même nature, tel qu'une ordonnance royale ayant pour objet l'établissement d'un abattoir. Or, nous avons montré que cette ordonnance, en prescrivant la suppression des tueries particulières, ne portait aucune atteinte au droit de propriété qui, dès lors, n'était plus en question et ne pouvait être invoqué par les demandeurs.

46. Cependant l'instruction ministérielle du 22 déc. 1825 considère comme contraire à la liberté industrielle et comme portant atteinte à des droits acquis, la mesure par laquelle l'autorité municipale d'une commune où un abattoir viendrait d'être établi prescrirait la fermeture des fonderies de suif, triperies et boucheries régulièrement autorisées avant l'établissement de l'abattoir (V. Instr. précitée, n^o 13^o). — Elle ajoute que l'autorité municipale devrait se borner à surveiller les usines de ce genre existantes, que seulement elle pourrait ordonner qu'il n'en serait point établi de nouvelles à l'avenir. — Cette décision tient à un principe que la circulaire ne fait pas suffisamment connaître et qui est celui-ci : c'est que lorsqu'une autorisation, soit d'élever un édifice, soit d'établir une industrie susceptible d'être classée parmi les établissements dangereux ou insalubres,

(1) 1^{re} Espèce : — (Min. pub. C. Rosmy.) — LA COUR; — Vu le mémoire adressé au greffe par le défendeur; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; 3, n^o 5, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791; — L'art. 17 du règlement fait par le maire du Havre, le 31 déc. 1835, concernant la police des abattoirs, approuvé par le ministre du commerce et des travaux publics, le 22 juill. 1836, portant : « Conformément aux dispositions de l'art. 30 du cahier des charges, les graisses provenant des bestiaux tués dans l'intérieur des abattoirs ne pourront être fondues ailleurs que dans les fonderies qui y sont établies. » — L'art. 13, tit. 2 de ladite loi de 1790, et la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3); — Ensemble l'art. 471, n^o 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que la défense résultant de l'art. 17 du règlement précité est générale et absolue; — Qu'elle intéresse évidemment la salubrité publique; — Qu'elle est donc légale et obligatoire, tant qu'elle n'aura pas été, s'il y a lieu, modifiée ou réformée par l'administration supérieure; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que Rosmy, marchand épicier, a contrevenu à cet article, en faisant fondre, dans une fonderie particulière par lui exploitée, du suif en branche, provenant d'animaux tués dans les abattoirs de ladite ville; — D'où il suit qu'en le relaxant, néanmoins, de l'action du ministère public, sur le motif que cette fonderie existait antérieurement au décret du 15 oct. 1810, et que, dès lors, le règlement dont il s'agit ne lui est point applicable, le jugement dénoncé a faussement interprété ce décret, ainsi que l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, — Casse le jugement du tribunal de simple police du Havre, du 13 janvier.

Du 11 fév. 1837. — C. C., ch. crim. — MM. de Crouseilles, pr. — Rives, rap.
2^e Espèce : — (Min. pub. C. Bellefond.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions des arrêtés de police n'emportent la sanction de l'art. 471, n^o 15, c. pén., que lorsqu'elles rentrent dans l'exercice légal du pouvoir conféré à l'autorité municipale par les art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790; — Que cette sanction appartient, dans l'espèce, à la disposition qui, dans un intérêt général de salubrité publique, veut que tous les suifs en branche soient fondus dans l'abattoir de la ville de Nantes, puisqu'elle tire sa force du premier de ces articles; — Mais qu'il ne saurait en être ainsi de celle qui met l'entretien des ustensiles dudit abattoir à la charge des personnes qui en font usage, parce qu'aucune loi n'autorise les maires à le prescrire sous une sanction pénale; — Que l'accomplissement de cette obligation ne peut, dès lors, donner lieu qu'à une action civile devant la juridiction ordinaire; — D'où il suit qu'en s'abstenant d'infliger aux défendeurs la peine dont le ministère public avait

été accordée, il n'est pas permis à l'autorité municipale d'ordonner la suppression de l'édifice ou de l'industrie sous prétexte que cela est exigé par l'intérêt ou la salubrité publique. Il s'agit, en effet, ici de droits privés qui ne peuvent être retirés que par l'autorité supérieure et qu'en vertu de décisions offrant aux intérêts lésés un recours devant le conseil d'État par la voie contentieuse; et ce qu'on dit ici à l'égard des industries autorisées s'applique, d'après la jurisprudence, aux usines fondées sur une tolérance remontant à une époque antérieure aux lois qui ont rendu les autorisations nécessaires. Lors donc qu'un abattoir est établi par ordonnance pour une ville, la conséquence qui en découle c'est : 1^o que les tueries préexistantes doivent disparaître devant le règlement d'administration publique; 2^o que si l'ordonnance porte qu'il sera établi dans l'abattoir des fonderies de suif, ceux qui existaient jusque-là seront supprimés pareillement; — mais qu'à l'égard des séchoirs, dépôt de graisses, peaux et autres établissements non compris dans l'ordonnance, ils ne peuvent être supprimés que dans les formes exigées pour les ateliers insalubres et non par simple mesure de l'autorité municipale. Cependant cette doctrine n'a pas été admise et il a été décidé 1^o qu'un arrêté municipal peut légalement ordonner dans un intérêt de salubrité que les suifs provenant des bestiaux abattus ne pourront être fondus ailleurs que dans les fonderies des abattoirs (Cr. cass., 11 fév. 1837; Rej., 4 déc. 1840) (1); 2^o que, par application d'une ordonnance qui établit un abattoir dans une ville, l'autorité municipale a le droit d'ordonner la suppression des tueries de sauteurs de porcs dans l'intérieur de la même ville (Ord. cons. d'Ét., 2 janv. 1835) (2).

47. Il est bien manifeste, au reste, que s'il s'agit d'un établissement tel qu'un séchoir situé hors la ville et dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune atteinte à la salubrité publique, la suppression ne saurait en être ordonnée par l'autorité municipale. Jugé en ce sens, que le boucher qui a un séchoir servant de dépôt en dehors de la ville, n'est pas en contravention (Cr. rej., 24 juin 1842) (3).

48. Quant aux établissements de fonte de suif ou de triperie,

requis l'application, le jugement dénoncé, quoiqu'il se soit déterminé uniquement par des motifs de fait, n'a point violé l'art. 55 de l'arrêt dont il s'agit; — Rejette.

Du 4 déc. 1840. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rives, rap.

(2) (Mahé et cons. C. ville de Bordeaux.) — Une ordonnance royale autorisait la ville de Bordeaux à établir un abattoir public : le maire de cette ville prit un arrêté de police, qui a été approuvé par le ministre du commerce et des travaux publics, pour interdire l'abatage dans les établissements particuliers. — Les sieurs Mahé et consorts, sauteurs de porcs à Bordeaux, ont prétendu être dans un cas d'exception, à raison de ce que leur industrie, qui n'est d'ailleurs ni incommode ni insalubre, est différente de celle des charcutiers.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 14 mai 1828, qui autorise la ville de Bordeaux à établir un abattoir public; — Vu notamment l'art. 2, ainsi conçu : « Aussitôt que les ébaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés au commerce, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique; » — Vu le règlement de police intérieure et extérieure de l'abattoir général de Bordeaux, arrêté par le maire de cette ville, le 5 sept. 1832, et approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 11 janv. 1833; — Vu le décret du 22 juill. 1806 et celui du 15 oct. 1810; — Considérant qu'en ordonnant la suppression des tueries de sauteurs de porcs dans l'intérieur de Bordeaux, le maire de cette ville et notre ministre du commerce et des travaux publics ont fait une juste application de l'ordonnance royale du 14 mai 1828 ci-dessus visée, et se sont renfermés dans les limites de ses dispositions; — Considérant que cette ordonnance est un acte d'administration publique rendu de l'avis de notre conseil d'État, et qu'elle ne peut être attaquée par la voie contentieuse; — Art. 1. Les requêtes sont rejetées.

Du 2 janv. 1835. — Ord. cons. d'État. — M. de Felapart, rap.

(3) Espèce : — (Min. pub. C. Lavabre.) — Un arrêté du maire de Cette, en date du 25 avril 1832, est ainsi conçu (art. 17) : « Dès que le local servant d'abattoir public, qu'on s'occupe de réparer en ce moment, sera prêt, tous les bouchers seront obligés d'y abattre leurs bestiaux, et ne pourront, en aucune manière, continuer de le faire dans la ville : ils ne pourront non plus conserver dans leurs maisons aucun dépôt de graisses,

non régulièrement autorisés, il nous paraît incontestable que l'autorité municipale, même dans les villes où il n'y a pas d'abattoir, a toujours le droit, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'en ordonner ou la suppression, ou le transfèrement loin du centre des habitations. — Il a été jugé en ce sens que l'arrêté qui, pour prévenir le choléra et en diminuer l'intensité en cas d'invasion, ordonne que les établissements de triperie non légalement autorisés seront transférés à 100 mètres de la ville, est obligatoire pour les citoyens qu'il concerne comme pour le tribunal chargé d'en assurer l'exécution (Cr. cass., 13 novembre 1835) (1).

49. Une seconde difficulté s'était élevée relativement au droit d'abatage établi par les villes dans les abattoirs. On prétendait que les bouchers ne pouvaient être tenus de ce droit, parce qu'en admettant que la police municipale ait la faculté de les contraindre par mesure de salubrité à tuer hors de chez eux, elle ne saurait, sans violer les lois, établir facultativement une sorte d'impôt, prenant du reste sa source dans une restriction déjà fort gênante de la liberté industrielle. — Mais la loi du 18 juill. 1837 a anéanti ces objections en comprenant positivement (art. 31, n° 6) parmi les recettes ordinaires des communes les produits des abattoirs, lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés, sont ainsi devenus, par suite, un impôt parfaitement légal. — V. aussi sur ce point la circulaire précitée du 22 déc. 1825, n° 14°.

50. Il convient de distinguer dans les obligations imposées aux bouchers et fondeurs, par suite de l'établissement des abattoirs, celles qui résultent des mesures de police prises par l'autorité municipale dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publics, de celles qui seraient la conséquence des droits de la commune comme personne civile, propriétaire de l'abattoir. La violation des premières constitue une contravention de police; les secondes

peaux et autres débris provenant de leur état. — Les sieurs Lavabre, Tauriac, Simon et Charras, bouchers, sont prévenus d'avoir, contrairement à cet arrêté, étendu des peaux chez eux pour les faire sécher, contravention prévue par le décret du 15 oct. 1810, et punie d'amende et de la fermeture de l'établissement. — Lavabre a prétendu que le local dans lequel il étend les peaux de moutons et de brebis est situé en dehors de la ville; que cette sécherie existe depuis plus de trente ans et que jamais aucun habitant ne s'en est plaint. — Tauriac dit que sa sécherie est située, il est vrai, en ville, mais qu'il n'en résulte pas de préjudice, puisque les voisins de sa propriété ne s'en plaignent pas. — Les autres prévenus ont fait défaut. — Jugement du tribunal de police qui relaxe Lavabre et condamne les autres prévenus à 1 fr. d'amende et à la fermeture immédiate de leurs établissements. Il est conçu en ces termes, en ce qui concerne Lavabre : « Considérant que son établissement est situé dans un lieu assez éloigné de la ville, et qu'il ne peut, dès lors, en résulter aucun inconvénient pour la santé des habitants. » — Pourvoi contre le chef du jugement qui renvoie Lavabre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 juin 1842. - C. C., ch. cr. - MM. de Bastard, pr. - Romiguières, rap.

(1) (Min. pub. C. Pouly, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu le n° 5 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; les art. 7 et 8 de l'arrêté du maire de Villefranche, en date du 18 août dernier, approuvé par le préfet du département du Rhône, lesquels sont conçus en ces termes : — « Art. 7. Tout tripié... qui ne justifiera pas avoir dans la ville, et dans le même local, son établissement de triperie... antérieurement à la loi du 15 oct. 1810, ou qui n'aura point été autorisé, depuis lors, dans les formes prescrites, sera tenu de transporter, dans les trois jours de la publication du présent arrêté, son atelier hors la ville, dans la distance de cent mètres au moins... — Art. 8. Défenses expresses sont faites aux tripiés de faire dans la ville aucune cuisson ou lavage de viandes ou débris d'animaux, répandant une odeur infecte, de jeter l'eau provenant de ces cuissons ou lavages dans l'intérieur de la ville. » — Ensemble, l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que le déc. du 15 oct. 1810, et l'ordonn. royale du 14 janv. 1815, ne permettent de former des établissements ou ateliers de triperies dans le voisinage des habitations particulières, et, conséquemment, dans l'intérieur des villes, qu'après avoir obtenu l'autorisation exigée à cet effet; — Que les dispositions dudit arrêté tendent à l'exécution de cette mesure d'intérêt et d'ordre public; qu'elles rentrent dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale... puisqu'elles ont pour objet de prévenir le choléra qui existait alors dans le midi de la France, et d'en diminuer l'intensité en cas d'invasion; que, par suite, elles sont obligatoires pour les citoyens qu'elles concernent, comme pour le tribunal chargé d'en réprimer l'infraction; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a expressément

ne peuvent donner lieu qu'à une action purement civile. — Décidé en ce sens que le règlement municipal, qui oblige les fondeurs de suif qui doivent opérer cette fonte dans l'abattoir de la ville à réparer les dégradations survenues par leur faute aux utensiles dont ils se servent, n'est pas obligatoire sous la sanction de l'art. 471, n° 15, c. pén., sauf l'action civile de la commune devant la juridiction ordinaire, et que le juge de simple police, qui reconnaît que le fait de la prévention n'est pas punissable, ne peut retenir l'affaire et statuer sur les réparations civiles (Crim. cass., 4 déc. 1840) (2). V. aussi Crim. cass., 4 déc. 1840, aff. Bellefond, n° 46).

51. Les maires de quelques villes qui possèdent des abattoirs publics ont prétendu obliger les bouchers et les charcutiers des communes de la banlieue qui venaient approvisionner les marchés de ces villes à venir abattre leurs bestiaux à la tuerie commune. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 déc. 1825, a reconnu qu'une telle mesure est contraire au droit commun et aux règles de l'équité, en ce qu'elle force des commerçants qui payent leur quote-part de contributions dans le lieu où se trouve leur domicile, à contribuer encore aux revenus communaux d'une ville qui n'est pas le siège habituel de leur commerce. Aussi, dans tous les règlements approuvés par l'administration supérieure, a-t-on établi formellement que l'usage des abattoirs publics des villes devait être facultatif et non obligatoire pour les bouchers et charcutiers du dehors. — Mais nous pensons, avec les arrêts ci-dessous, que l'arrêté municipal portant que les bouchers seront tenus d'abattre le bétail à l'abattoir public, et non ailleurs, est obligatoire pour tous les bouchers qui demeurent dans la commune, et même pour ceux qui habitent hors des limites de l'octroi de la ville (Crim. cass., 18 oct. 1827; 1^{er} juin 1832) (3).

violé les règles de la compétence et les articles ci-dessus visés; — Casse. Du 13 nov. 1835. - C. C., ch. crim. - MM. de Bastard, pr. - Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Allaire.) — LA COUR; — Attendu que les défendeurs n'ont été poursuivis que pour avoir, contrairement à l'art. 33 de l'arrêté du maire de Nantes, en date du 17 août 1829, négligé de réparer les dégradations provenues de leur fait dans les échaudoirs qu'ils occupent à l'abattoir de cette ville; — Que l'inobservation de la disposition qui met ces réparations à leur charge ne saurait caractériser une contravention, ni par conséquent les rendre passibles de l'amende que prononce l'art. 471 c. pén., puisque aucune loi n'autorise l'autorité municipale à leur imposer cette obligation sous une sanction pénale; — Que cette sanction n'appartient, en effet, d'après le n° 15 dudit article, qu'aux mesures prescrites en vertu des art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, d'où il résulte que la négligence reprochée aux intimés ne peut donner lieu contre eux qu'à une action civile devant la juridiction ordinaire; qu'en déclarant donc qu'il n'y avait lieu de leur appliquer la peine requise par le ministère public, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à la disposition de ce numéro; — Rejette ce moyen; — Mais, vu les art. 3 et 461 c. inst. cr.; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le tribunal, après avoir reconnu que le fait de la prévention ne constitue point une contravention, ne pouvait pas légalement statuer sur les réquisitions concernant les réparations civiles; — Qu'il devait se déclarer incompétent pour prononcer sur ce chef; — D'où il suit qu'en ordonnant que les réparations qui n'ont pas été effectuées par les défendeurs seront faites à leurs frais, s'ils ne les ont pas eux-mêmes opérées dans la quinzaine, ledit jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence; — Casse.

Du 4 déc. 1840. - C. C., ch. crim. - MM. de Bastard, pr. - Rives, rap.

(3) 1^{re} Espèce : — (Min. pub. C. Canon.) — LA COUR; — Vu les art. 3, tit. 11 du déc. du 24 août 1790, 20 de la loi du 22 juill. 1791, et 603 c. civ., 3 brum. an 4; — Attendu, sur le 1^{er} moyen, que, par arrêté du maire du Rochefort, en date du 23 fév. 1819, il a été prescrit à tout boucher de faire abattre le bétail à la tuerie publique et non ailleurs; que, par sa nature et par les expressions qu'il renferme, cet arrêté devait recevoir son exécution dans toute l'étendue de la commune de Rochefort soumise à l'autorité municipale du maire; qu'en renvoyant Canon, boucher, et ses consorts, des poursuites dirigées contre eux pour infraction à cet arrêté, sous prétexte que le bétail qu'ils ont abattu se trouvait placé hors de la ville et des faubourgs et sur un terrain dépendant, à la vérité, de la commune de Rochefort, mais au-delà des limites de l'octroi, le jugement attaqué a violé l'arrêté précité, et fait une distinction que cet arrêté ne comporte pas; — Attendu, sur le second moyen, qu'il était constaté que la viande provenant de bétail abattu était malsaine et nuisible; que le commissaire de police fut obligé de la faire enfouir; que le jugement attaqué s'est dispensé d'entrer dans l'examen de cette contravention, sous prétexte

52. Les charcutiers des villes où il existe des abattoirs sont ordinairement tenus d'abattre leurs porcs dans ces établissements, à l'exclusion des tueries particulières qui demeurent interdites en pareil cas. Diverses ordonnances spéciales ont consacré cette obligation (6 fév. 1834 pour la ville de Lisieux; 17 février 1834 pour Valenciennes; 4 avril 1834 pour Riom, etc., etc.).

Dans certaines villes où il n'existe pas d'abattoirs, les charcutiers sont dans l'usage d'égorger les porcs dans la rue en les laissant crier jusqu'à ce qu'ils aient perdu leurs forces. Ce spectacle hideux, qui tend à entretenir ou à faire naître des habitudes dures et sauvages, doit être proscrit par la police municipale.

53. Lorsqu'il existe un abattoir, les particuliers seraient en contravention s'ils tuaient chez eux du gros bétail. — Les porcs offrant, sous le rapport de la sûreté publique, de moins graves dangers que les gros bestiaux, il paraît qu'on est dans l'usage de tolérer l'abatage par les propriétaires chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, des porcs destinés à l'alimentation de leur maison. — V. Inst. min. 22 décembre 1823, n° 12°; ord. cons. d'Ét. du 2 janv. 1833, n° 46, et le numéro qui suit.

54. Il a été fait depuis 1833 des concessions d'abattoirs à diverses villes par ordonnances royales mentionnées soit au Bulletin des lois, soit dans notre Rec. périod. : ce sont là des documents tout à fait spéciaux qu'il est inutile de rapporter ici.

Nous citerons, toutefois, comme exemple des règles que l'autorité administrative établit lorsqu'elle autorise les abattoirs, une ordonnance du roi rendue le 23 mai 1830, relativement à la ville de Tours. Cette ordonnance pose en principe que l'abattoir servira exclusivement à l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation de la ville, et que les tueries particulières seront interdites et fermées. — Néanmoins, les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux règlements de police (*ibid.*, art. 2). — Les bouchers et les charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue (art. 4). — Le maire de la ville de Tours pourra faire les règlements locaux nécessaires pour le service de l'abattoir, de la fonderie et de la triperie publiques, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie (art. 9, *ibid.*). — V. aussi le tit. 3 de l'ord. de police du 23 mars 1830, relative à la boucherie de Paris.

La surveillance de l'autorité dans les abattoirs doit avoir principalement pour objet de prévenir la fuite des animaux destinés à l'abatage, d'empêcher qu'il n'y soit amené des bestiaux malsains ou malades, de prescrire les mesures de propreté convenables; enfin, de veiller dans les abattoirs, où se fait la fonte des suifs, à ce que cette opération et les autres préparations des suisses et abats de bestiaux aient lieu avec les précautions les plus propres à garantir la salubrité.

55. La faculté appartenant à l'autorité municipale de régler la police des abattoirs ne saurait jamais lui permettre de porter

que le commissaire de police aurait dû attendre, pour ordonner cet enfouissement, qu'un jugement l'y eût autorisé; que l'art. 20 de la loi du 22 juill. 1791 n'imposait point cette obligation au commissaire de police; que, quand même elle lui eût été prescrite, le tribunal de police n'était pas dispensé d'examiner si la contravention reprochée à Canon et consorts existait, et, en cas de conviction, de leur appliquer les peines prescrites par la loi; — Casse.

Du 18 oct. 1827. - C. C., ch. crim.-MM. Olivier, pr.-Mangin, rap.
2^e Espèce : — (Min. pub. C. Laubire.) — LA COUR (après délib.); — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle du 19-22 juill. 1791; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du maire de Salies, en date du 20 juill. 1821, portant : « Tous les bouchers seront tenus d'abattre dans cette écorcherie (l'écorcherie publique du lieu) les bestiaux qu'ils voudront débiter, et qui sont compris dans le tarif de l'octroi, après avoir justifié la déclaration qu'ils doivent faire au bureau central; » — Vu pareillement l'art. 13, tit. 2 de ladite loi de 1790, la loi du 16 fruct. an 3, ensemble les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, et 65 c. pén.; — Attendu que l'arrêté précité du 20 juill. 1821, en ce qui concerne la salubrité publique, rentre dans les limites du pouvoir qui appartient à l'autorité municipale; qu'il est donc obligatoire pour tous les

atteints au droit de libre industrie appartenant à tous les citoyens. En conséquence, c'est avec raison qu'il a été décidé que l'arrêté municipal qui interdit à tout Israélite d'exercer dans un abattoir public les fonctions de *schoet*, c'est-à-dire de saigner les animaux selon le culte hébraïque, à moins de justifier d'une autorisation du consistoire, ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait à un Israélite d'exercer sa profession de boucher, et par conséquent de saigner dans l'abattoir, comme tous les autres bouchers, les animaux destinés à être vendus à tous les consommateurs sans distinction de religion (Cr. rej., 14 août 1843, aff. Levy-Bolack, D. P. 43, 1, 375).

56. Il ne faut point confondre les abattoirs avec les clos d'équarrissage, lieux destinés à l'abatage des chevaux et autres animaux dont la chair ne peut servir à la nourriture de l'homme. — V. Equarrissage.

57. Les porcheries, ou lieux dans lesquels on réunit des porcs, sont placées dans la première classe des établissements dangereux (déc. du 15 oct. 1810, V. Établissements insalubres).

58. La profession de tripier, de même que celle de boucher et de charcutier, est soumise, dans l'intérêt de la salubrité publique, aux précautions que l'autorité municipale juge à propos de prescrire. — Les triperies ne peuvent être placées dans le voisinage des habitations particulières sans une autorisation du ministre de l'intérieur (déc. 15 oct. 1810, V. Établissements insalubres). — V. aussi, comme exemple des mesures auxquelles l'autorité municipale peut astreindre les tripiers, ci-après art. 4, § 8.

59. Les mêmes règles que celles dont nous venons de parler à propos des tripiers sont aussi applicables aux fondeurs de suif. — V. aussi, *infra*, art. 4, § 8, et v° Établissements insalubres.

§ 2. *Salubrité de la viande et des étoux. — Mode de vente. — Cumul de professions. — Viande de porc. — Privilège des bouchers pour leurs fournitures.*

60. La viande de boucherie est après le pain la nourriture la plus habituelle de l'homme et celle qui est capable d'exercer la plus grande influence sur la santé publique. L'autorité municipale doit donc veiller à ce qu'il ne soit vendu au public aucune viande malsaine, gâtée ou susceptible de porter une atteinte nuisible à la santé (art. 3, n° 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790). — Les précautions qu'on peut prendre à cet égard paraissent se réduire aux points suivants : que les bestiaux soient tués et non pas morts de maladie; que l'apprêt de leurs chairs se fasse promptement; enfin, que les chairs elles-mêmes soient débitées dans un délai convenable après la mort de l'animal, c'est-à-dire ni trop promptement ni trop tardivement. — Les contraventions sous ce rapport sont punies par l'art. 475, § 14, c. pén., qui prononce une amende de 6 à 10 fr. pour vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; par l'art. 477, § 4, qui ordonne la saisie et la destruction de ces marchandises; enfin, par l'art. 478, qui porte qu'en cas de récidive le contrevenant encourra un emprisonnement de cinq jours.

61. Le devoir pour les maires de protéger la salubrité pu-

bouchers qui demeurent dans la commune de Salies, indistinctement; que, s'il peut avoir pour effet d'assujettir ceux qui habitent hors des limites de l'octroi, à des droits d'entrée pour les bestiaux qu'il leur interdit d'égorger dans leur domicile, et si, sous ce rapport, ces bouchers ont le droit d'en demander la modification, le tribunal de simple police est néanmoins tenu de réprimer les contraventions qui lui sont dénoncées, tant que cet arrêté n'aura pas été légalement modifié sur ce chef, conformément à l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791; — Et attendu que, dans l'espèce, Mathieu Laubire-Tachies, boucher, a été poursuivi pour avoir, au mépris dudit arrêté, abattu et écorché un bœuf, dans la commune de Salies, ailleurs que dans l'écorcherie publique; que cette contravention n'a pas été déniee et se trouve constatée par le jugement attaqué; et qu'en renvoyant le prévenu de l'action dirigée contre lui à ce sujet, notamment sous le prétexte que l'art. 8 de l'ord. royale du 3^e mars 1824 aurait dérogé au règlement dont il s'agit, et que le bœuf par lui abattu l'a été hors des limites de l'octroi, ce jugement a fausement appliqué l'article par lui cité de cette ordonnance, commis un excès de pouvoir, et violé les dispositions ci-dessus rappelées; — En conséquence, casse le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Salies, le 8 déc. 1831.

Du 1^{er} juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

bilque leur donne le droit de veiller à ce que les étaux des bouchers soient disposés de manière à éloigner toute cause d'insalubrité pour les habitations voisines. — Il a été jugé en ce sens que le règlement municipal qui fait aux bouchers défense de vendre s'ils n'ont un étal particulier et qui en fixe la largeur, la hauteur et la situation est obligatoire, et que le boucher dont l'étal n'a pas la dimension prescrite ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que la fixation de la dimension de chaque étal ne rentre pas dans les attributions confiées à l'autorité municipale par la loi de 1790 (Cr. cass. 24 juin 1831) (1).

Dans l'espèce on objectait que la fixation de la hauteur, de la largeur et de la profondeur de l'étal constituait un excès de pouvoir. Mais la plus simple réflexion montre de suite que cette objection était tout à fait mal fondée. En effet, l'étal est le lieu où on expose la viande destinée à être vendue. Or, qui ne voit que, si un pareil lieu était petit, obscur et mal aéré, il en résulterait non-seulement des causes de putréfaction qui pourraient entraîner une prompt décomposition de la viande, et par suite une atteinte à la salubrité des comestibles destinés à être vendus, mais encore des émanations nuisibles à la santé des habitants des maisons voisines. Sous ce double rapport, l'autorité municipale était donc bien fondée à invoquer les dispositions de la loi des 16-24 août 1790. — Au reste, l'arrêt rappelle avec raison que, dans tous les cas où un arrêté municipal impose à la liberté des citoyens des restrictions qui leur paraissent par trop gênantes, il leur est ouvert un recours contre cet arrêté auprès de l'autorité supérieure administrative.

§ 3. Il importe à l'intérêt public que l'autorité municipale prenne des mesures pour assurer la fidélité du débit de la viande (L. 16-24 août 1790, art. 3, n° 4, tit. 11). Il a été jugé par suite que l'arrêté municipal portant que les bouchers ne pourront donner pour surpoids, ni foie, ni tête, ni jambe, ni pied, ni fressure, et que le surpoids ne pourra excéder un hectogramme sur un kilogramme, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et est, en conséquence, obligatoire. — Et la contravention ne peut être excusée, en ce cas, sous le prétexte que ce n'est pas par un boucher, mais par sa femme et hors la présence de celui-ci que la contravention a été commise (Cr. cass., 10 juin 1836) (2).

§ 4. L'autorité municipale a aussi le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être débité de vi-

des corrompues ou susceptibles de nuire à la santé publique. — Décidé avec raison en ce sens que, lorsque, par mesure de salubrité et pour prévenir, par exemple, des dangers épidémiques, l'autorité municipale a interdit l'admission à l'abattoir des bestiaux dans certains cas déterminés, elle peut ordonner qu'il ne pourra être vendu dans la commune d'autres viandes que celles provenant des bestiaux abattus dans les tueries publiques (Cr. cass., 22 sept. 1836, aff. Limoges, V. n° 43).

Et les arrêtés municipaux à cet égard doivent être rigoureusement interprétés. — Décidé, par suite, que le fait par un boucher d'avoir introduit dans la ville un cochon mort du croup, lorsqu'un arrêté du maire défend aux bouchers d'égorger aucuns animaux affectés de maladie, constitue une contravention dont il ne peut être relaxé sur le motif que l'arrêté n'a d'autre but évident que d'empêcher la vente de la viande insalubre et dangereuse, que celle dont il s'agit ne l'était pas et qu'il n'a pas été établi qu'elle ait été livrée à la consommation ni étalée (Cr. cass., 24 juin 1843, aff. Min. pub. C. Fourès, M. Rives, rap.).

§ 5. On ne pourrait, sans porter atteinte à la salubrité publique, conserver, comme corps de délit, des viandes gâtées et tombant en putréfaction. Lors donc que de pareilles viandes se trouvent dans l'étal d'un boucher, le délit sera suffisamment constaté par le procès-verbal que dresseront les officiers de police. Il a été décidé, en ce sens, que lorsqu'il est constaté que la viande provenant d'un abatage de bestiaux fait en contravention est malsaine et nuisible, le commissaire de police peut la faire enlever sans être obligé d'attendre qu'il ait été statué sur la contravention, ni que le tribunal de simple police l'y ait autorisé (c. pén., art. 477, n° 4; Cr. cass., 18 oct. 1827, aff. Canon, V. n° 51).

§ 6. L'autorité municipale a prétendu quelquefois, en prenant pour modèle l'organisation ancienne de la boucherie dans certaines villes, interdire le débit de la viande au domicile des bouchers et le concentrer dans une boucherie publique et commune. — Nous regardons une pareille mesure comme contraire à la liberté de l'industrie, et nous adhérons entièrement aux raisons développées en ce sens par l'instruction ministérielle du 22 déc. 1825, n° 1°, 2°, 3°.

Il a cependant été jugé, contrairement à ces principes, que l'arrêté portant qu'il ne pourra être vendu de viande que dans la halle à boucherie, est pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale (Crim. cass., 3 mai 1811; 7 déc. 1826) (3). Ces arrêtés ne sont basés que sur le droit de police qui appar-

(1) (Min. pub. C. Bosseron, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, qui charge le pouvoir municipal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics; l'art. 60 de la même loi, portant: « Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration supérieure; » l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juillet 1791, et l'art. 13, tit. 2 de cette dernière loi de 1790; la loi du 16 fruct. an 3, ensemble l'art. 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Mortagne, du 5 sept. 1823, lequel est ainsi conçu: « Il est expressément défendu aux marchands bouchers de cette ville d'exposer et de vendre des viandes dans les maisons par eux habitées, s'ils n'établissent dans leurs dites maisons un étal particulier de la manière suivante: 1° Cet étal devra avoir au moins deux mètres et demi de hauteur sur trois mètres et demi de largeur, et quatre de profondeur; 2° il devra être disposé de manière à ce que l'air y circule librement et transversalement; 3° il n'y aura dans cet étal ni âtre, ni cheminée, ni fourneau, et il sera séparé des chambres à coucher par des murs sans communication directe. » — Attendu que les individus ci-dessus dénommés ont été traduits devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu audit règlement, en ne donnant point à leurs étaux les dimensions qu'il prescrit; — Que cette contravention n'ayant pas été contestée, le devoir du tribunal était de la reprimer, et qu'en renvoyant les prévenus de l'action dirigée contre eux, sur le double motif que la fixation des dimensions de chaque étal n'est pas en harmonie avec la loi du 24 août 1790, et que l'exécution littérale de cette disposition entraînerait de graves inconvénients, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées, ainsi que le règlement dont il s'agit; — En conséquence, — Casse le jugement du tribunal de police de Mortagne, du 18 mai 1831, etc.

Du 24 juin 1831. — C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Ducasse.) — LA COUR; — Vu l'ordonnance de po-

lice du maire de la ville de Dax, en date du 1^{er} juillet 1814, portant, art. 36: « Les bouchers ne pourront donner pour surpoids, ni foie, ni tête, ni jambe, ni pied, ni fressure, sous aucun prétexte quelconque; le surpoids ne pourra pas excéder, sur un kilogramme, un hectogramme, à peine d'être considérés comme ayant trompé sur la quantité de la viande vendue; » — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que les règlements de police ayant pour objet d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, obligent surtout les chefs des établissements où ces sortes de débit ont lieu; que ceux-ci ne peuvent, dès lors, être considérés comme étrangers au fait des personnes qu'ils ont préparés pour le service desdits établissements, et qui sont présumées agir d'après leurs ordres; que, par une conséquence nécessaire, les contraventions relatives au débit, qui procèdent de ce fait, doivent leur être imputées; que, s'il en était autrement, les dispositions prohibitives de ces règlements seraient journellement éludées, et que la surveillance de l'autorité municipale ne pourrait s'exercer d'une manière efficace; — Attendu que d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Dax, le 17 mars 1836, il résulte que la fille Darroux ayant acheté de la viande dans la boucherie de F. Ducasse, boucher à Dax, elle a reçu, à titre de surpoids, une quantité excédant celle qui est permise par l'art. 36 du règlement du 1^{er} juill. 1814; que ce procès-verbal n'a été débattu par aucune preuve contraire; que, néanmoins, le tribunal de simple police du canton de Dax a relaxé le prévenu de l'action du ministère public, par le motif que la viande vendue à la fille Darroux a été pesée et délivrée par la femme de F. Ducasse, et hors la présence de ce dernier; qu'en jugeant ainsi, et en refusant de prononcer la peine voulue par la loi, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 36 du règlement précité et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 10 juin 1836. — C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) 1^{re} Espèce. — (Min. pub. C. Herrebault, etc.) — Un règlement de police, conforme aux anciens statuts municipaux, défendait aux bouchers de la ville d'Audenarde de vendre ou étaler ailleurs qu'aux boucheries des

tient à l'autorité municipale, d'assurer la fidélité du débit des denrées et leur salubrité. Mais n'est-ce pas aller au delà du droit de police, que de forcer les bouchers à quitter leur domicile pour exercer ailleurs leur profession? N'est-ce pas violer la liberté de leur industrie, et au lieu d'en régier l'exercice, confisquer en partie le droit lui-même sur lequel repose cette industrie?—La doctrine des arrêts précités nous semble donc contraire aux principes, en ce qu'elle atteint le droit qui appartient à tout citoyen de vendre dans son domicile en se conformant aux lois de police.

66. Mais, si, au lieu d'exercer le droit de vente à ce domicile, le boucher voulait l'exercer sur la voie publique, l'autorité municipale, par suite de l'obligation qui lui est imposée d'en assurer la sûreté et commodité (L. 16-24 août 1790, tit. 11 art. 3, n° 1), serait bien fondée à interdire ce mode de vente, et elle pourrait avec raison décréter, par exemple, l'interdiction d'étaler en vente des agneaux sur la voie publique (Cr. rej., 19 avril 1834) (1), et dans ce cas, sa défense ne serait point applicable évidemment aux bouchers qui feraient une pareille vente dans leurs boutiques (même arrêt).

67. Les ordonnances des 20 janv. 1563 et 3 fév. 1563 défendaient aux bouchers et à tous autres d'exposer en vente pendant le carême aucunes chairs, à peine d'amende et de confiscation, et même de punition corporelle en cas de récidive. Cependant la police permettait à quelques bouchers et à quelques traitiers de débiter de la viande pendant ce temps pour les malades et dans les cas de nécessité. — Une pareille interdiction serait illégale aujourd'hui, comme reposant sur un principe contraire à la liberté des cultes (Conf. inst. 22 déc. 1825, n° 5).

68. Nous regarderions aussi comme illégal l'arrêté d'un maire qui défendrait la vente de quelques espèces de viande à des époques déterminées de l'année (inst. précitée, *loc. cit.*). — Toutefois, nous ferions exception à cette décision pour le cas où l'existence d'une épidémie ou d'une maladie contagieuse nécessiterait l'interdiction de la vente de certaines viandes susceptibles d'en augmenter les dangers et l'intensité.

69. On reconnaît trois modes principaux de vente de la viande : la vente à la cheville, la vente à la main et la vente ordinaire au poids.

morceaux découpés dont le poids fût inférieur à celui du quart d'une pièce entière; — Plusieurs bouchers avaient exposé en débit, dans l'intérieur de leurs maisons, plusieurs pièces de viande très-inférieures à la quantité déterminée par le règlement. — Cependant, par jugement du 18 fév. 1814, le tribunal de police a déclaré, en fait, que, par des circonstances extraordinaires, ils se trouvaient autorisés par une permission du maire, momentanément suspensive de l'exécution du règlement; en conséquence il les a renvoyés de la prévention; mais il n'a énoncé aucune déclaration, soit écrite, soit verbale, ni aucune sorte de preuve de ce prétendu fait, servant de base à son jugement. — Pourvoi du commissaire de police. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, n° 6; — Vu aussi l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 15, tit. 2 de la même loi, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'il existait un arrêté du maire, approuvé par le préfet du département, lequel, en renouvelant d'anciens règlements de police municipale, défendait aux bouchers de vendre ou étaler ailleurs qu'à la boucherie, et de conserver, dans leurs maisons, des morceaux découpés, dont le poids fût inférieur à celui du quart de la pièce entière; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du commissaire de police et par le jugement attaqué, que Ferdinand Kerrebault, Jacques Verfdorst et le nommé Sacdeleire, bouchers, tenaient, dans l'intérieur de leurs maisons, plusieurs pièces de viande de 6 à 3 liv.; — Que, pour que les prévenus qui ont été renvoyés de l'action intentée contre eux, sur la supposition que le maire avait momentanément suspendu l'exécution de son arrêté, eussent pu l'être légalement sur un pareil motif, il eût fallu que le jugement du tribunal de police énonçât que cette suspension était constatée par écrit, ou que la preuve en résultait des déclarations données dans l'instruction du procès; — Attendu que ce jugement n'énonce, à cet égard, aucune espèce de preuve; d'où il suit que le tribunal a modifié arbitrairement l'arrêté émané de l'autorité administrative, et a, par cela seul, en violant les règles de compétence établies par la loi, commis une usurpation de pouvoir; — Casse, etc.

Du 3 mai 1811.—C. C., sect. crim.—MM. Barris, pr.—Lamarque, rap.

2° Espèce: — (Min. pub. C. Houel.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 1 de la loi du 2 vend. an 8; l'art. 2 de la même loi; les art. 78 et 81 de l'ordon. du 9 déc. 1814; — Vu enfin les art. 16 et 17 du règlement de l'oc-

La vente à la cheville est le négoce qui consiste, de la part de riches bouchers, à acheter une certaine quantité de bétail sur pied pour le faire conduire à l'abattoir, l'abattre, puis revendre la viande par portions à leurs confrères moins aisés. L'expression, vente à la cheville, vient de ce que, après l'abalage, les bestiaux destinés à être ainsi vendus sont suspendus à des chevilles pour être ensuite dépecés et coupés. Cette spéculation, par suite de laquelle le consommateur n'achète plus que de seconde main, tend nécessairement à faire augmenter le prix de la viande de tout le bénéfice que prélève le vendeur à la cheville. La vente à la cheville peut-elle être défendue par l'autorité municipale? — Pour la négative, on peut dire que cette vente n'est rien autre chose que l'effet d'une faculté appartenant à tout le monde, et qui constitue la liberté commerciale, à savoir, l'acquisition en gros d'une marchandise pour la revendre en détail avec bénéfice; qu'ainsi elle constitue un acte commercial parfaitement licite, qui échappe à l'action de l'autorité municipale. Mais pour l'affirmation, ne peut-on pas répondre qu'il s'agit ici d'une denrée de première nécessité, dont la loi permet à l'autorité municipale de taxer le prix (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 30); que la taxe n'a d'autre but que d'empêcher l'élévation factice du prix de cette denrée par l'effet du négoce et de l'agiotage, et que si on admettait la vente à la cheville, ce résultat se produirait en dépit de la taxe elle-même, puisque les prix seraient nécessairement surélevés; que, d'un autre côté, la vente à la cheville est l'effet d'une sorte d'accaparement de la marchandise, et tend à en produire la rareté ou à en paralyser l'approvisionnement régulier; que, sous ce rapport, l'autorité municipale est investie du droit d'empêcher un pareil négoce, au nom de la sécurité publique; qu'ainsi la vente à la cheville peut être prohibée, soit en vertu des dispositions spéciales de l'art. 30 du tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, soit en vertu des dispositions générales de l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790. — Cette dernière interprétation a été suivie, du reste, par les règlements relatifs à la boucherie de Paris, qui prohibent la vente à la cheville, sous des peines graves pour le boucher qui s'en sera rendu coupable. — V. n° 93, 98 s.

70. La vente à la main est celle qui se fait par des bouchers forains et sur les marchés, de bestiaux abattus en dehors des abattoirs et des tueries de la localité. A Paris, ces viandes ne

troi municipal de la ville de Saint-Lô, approuvé, conformément à la loi, par le ministre de l'intérieur; — Attendu qu'il est du devoir, comme dans les droits du pouvoir municipal, de faire tous les règlements qu'il juge nécessaires sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; qu'un nombre de ces objets est l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; d'où il suit que les précautions prises par l'autorité municipale pour s'assurer de la qualité des viandes de boucherie livrées à la consommation et de la fidélité du débit, ainsi que les mesures par elle arrêtées pour rendre sa surveillance plus active et plus éclairée, font une partie essentielle de ses attributions, et deviennent obligatoires tant pour les citoyens que pour les tribunaux de police, à qui la loi confie le soin de réprimer les contraventions; qu'il y a lieu, par conséquent, par ces tribunaux, dans le silence de la loi sur la quotité de l'amende, d'appliquer les peines de simple police dont la loi punit toute infraction des règlements faits par le pouvoir municipal dans la sphère de ses attributions; — Attendu que le fait de la contravention au règlement de l'octroi municipal de Saint-Lô, de la part de J.-V. Houel, a été déclaré constant par le jugement, et que le tribunal de police de Saint-Lô, en se déclarant incompétent sous prétexte que les dispositions des arrêtés invoqués ne se rattachent aucunement à la police et ne sont basées sur aucune loi, a violé les dispositions de ces lois, méconnu les règles de sa compétence et l'ordre des juridictions; — Faisant droit sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de police de Saint-Lô; — Casse et annule le jugement de ce tribunal, du 20 oct. dernier.

Du 7 déc. 1826.—C. C., ch. crim.—MM. Portalis, pr.—Gari, rap.

(1) (Min. pub. C. Poc.) — LA COUR; — Attendu que les règlements de police invoqués contre la prévenue ne concernent que les personnes qui étalent des agneaux en vente sur la voie publique; — Qu'ils ne sont pas, dès lors, applicables aux marchands domiciliés dans la ville, et qui ne vendent ces animaux que dans leurs boutiques; qu'ainsi, en relaxant, par ce motif, ladite Gracieuse Poc, femme Caumont, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier dans sa forme, n'a fait que se conformer aux règlements en question et n'a violé la disposition d'aucune loi pénale; — Rejette.

Du 19 avril 1854.—C. C., ch. crim.—MM. Choppin, pr.—Rives, rap.

peuvent être apportées que coupées, savoir : celles des bœufs, vaches et veaux en demi-quartiers, et celles des moutons en quartiers; elles ne peuvent être vendues qu'en détail, et si elles ne le sont pas, elles doivent être déposées dans les *resserres* jusqu'au prochain marché (ordon. de police du 23 mars 1830 art. 249, 253, 254). — La viande à la main est ordinairement inférieure en qualité à celle que vendent les bouchers non forains et elle se débite à un prix réduit. Il est par suite du devoir de l'autorité municipale de surveiller avec soin ce débit afin d'empêcher qu'il ne comprenne des viandes insalubres, gâtées ou nuisibles à la santé publique.

71. Il est ordinairement défendu aux bouchers forains de vendre autre part que dans les halles et à certains jours désignés; mais, en général, l'autorité municipale outre-passerait ses pouvoirs si elle interdisait d'une manière absolue à ces bouchers l'entrée des marchés de la commune. — V. à cet égard les motifs développés par l'inst. min. du 22 déc. 1823, n° 4.

72. La vente au poids est le mode suivi ordinairement entre les bouchers et les consommateurs. Le prix est fixé de gré à gré entre eux, à moins qu'il n'y ait taxe. Les bouchers doivent être munis des poids et mesures prescrits par la loi. — V. Poids et mesures.

73. L'art. 30, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, permet à l'autorité municipale de taxer le prix de la viande de boucherie. Cependant l'usage de la taxe a cessé dans la plus grande partie du royaume, et le prix de la viande n'a plus ainsi, en général, d'autre régulateur que l'offre et la demande.

74. Lorsqu'il y a taxe, les contrevenants sont punis conformément aux dispositions des art. 479, 480 et 482 c. pén.; et il a été jugé qu'un tribunal de police ne pouvait se dispenser d'appliquer les peines de la loi au boucher qui, alors qu'un arrêté de l'autorité municipale a fixé le prix de la première qualité de la viande de boucherie, vend à ce même prix de la viande d'une qualité inférieure, sous prétexte que le prix de cette viande n'avait pas été déterminé par l'arrêté (Crim. cass., 17 mars 1810) (1).

En ce qui touche l'observation de la taxe, le tribunal de simple police est compétent pour connaître de la contravention commise en récidive par un boucher qui a vendu de la viande au-dessus du prix fixé (Crim. cass., 15 fév. 1828, aff. Dupeyrot, V. Récidive). — V. aussi v° Boulangerie, art. 3, § 3, plusieurs décisions susceptibles de servir, par voie d'analogie, à la solution des questions que peut faire naître la taxe de la viande.

75. Un particulier pourrait-il, après avoir fait abattre un animal à lui appartenant, le vendre par morceaux, soit au poids, soit à la main, dans son domicile ou sur le marché public? — Il le pourrait certainement dans les villes autres que Paris, c'est-à-dire dans les villes où le commerce de la boucherie n'est pas érigé en monopole et où l'exercice de la profession n'est pas soumis à une autorisation, sauf, bien entendu, l'obligation de faire sa déclaration à l'autorité locale, afin que celle-ci puisse contrôler la qualité de la viande mise en vente. Cette décision, fondée sur la nature des choses, résulte aussi des éclaircissements donnés à la chambre des députés, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce (séance du 26 fév. 1846), lors de la discussion de la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à substituer le droit au poids au droit par tête sur les bes-

tiaux à l'entrée des villes. M. Leyraud avait proposé un amendement portant : « que dans toutes les villes et même à Paris, les éleveurs et les marchands de bestiaux, après les avoir exposés en vente sur un marché public, auraient la faculté de les faire abattre et d'en débiter la viande dans une halle désignée par l'autorité municipale. » — M. le ministre de l'agriculture combattit l'amendement et il le fit rejeter par des raisons qui fixent les principes par lesquels la question est dominée : « Je demande, a-t-il dit, la permission de repousser l'amendement. Je ferai d'abord remarquer que cette disposition n'a pas besoin d'être insérée dans la loi, puisque son application dépend de l'autorité municipale. Au fond, je rappellerai à la chambre que partout, excepté à Paris, la profession de boucher est libre; cette profession n'est sujette à autorisation qu'à Paris; c'est une question grave dont je me suis occupé avec soin depuis trois ans et qui présente de sérieuses difficultés; l'amendement qui vous est proposé trancherait la question. Si l'amendement était adopté, le commerce de la boucherie de Paris serait bouleversé par une décision rendue sans examen et sans études préalables. Quand l'exécution de la loi dont nous nous occupons sera organisée à Paris, il sera temps alors de s'occuper de la question de savoir si l'organisation de la boucherie, à Paris, doit subir des modifications. C'est alors seulement que la question soumise par M. Leyraud sera examinée et décidée. »

76. Une ordonnance de police, du 24 sept. 1517, défendait aux bouchers de Paris d'être en même temps rôtisseurs, aubergistes ou cabaretiers. Le motif de cette prohibition reposait sur la facilité qu'auraient les bouchers de déguiser les mauvaises viandes au moyen de la cuisson. — M. Bost (Organ. municipale, t. 1, p. 282) se demande si cette ordonnance doit être considérée comme abrogée, ou si le double commerce dont il s'agit serait illicite dans toute la France. « L'on pourrait, dit-il, soutenir la négative en se fondant sur l'art. 24 de la loi du 1^{er} brum. an 7, qui donne à tout citoyen la faculté d'exercer diverses natures de commerce ou d'industrie, pourvu qu'il soit muni de la patente qui donne lieu au plus fort droit. Mais il ne faut pas perdre de vue que des règlements spéciaux, et particulièrement ceux qui intéressent la salubrité publique, ne peuvent être abrogés que par une disposition expresse. Ces règlements, tant qu'ils ne sont pas abrogés, doivent toujours être considérés comme des exceptions aux lois générales, dont le principe, si on l'interprétait d'une manière absolue, serait incompatible avec leur existence. Nous pensons donc que l'ordon. de police du 24 septembre 1517 ne doit point être considérée comme abrogée, et que dans tous les cas l'autorité municipale aurait parfaitement le droit de prendre des arrêtés analogues, si elle le jugeait utile dans l'intérêt de la salubrité. »

Nous ne pouvons nous ranger ni à l'opinion principale ni à l'opinion subsidiaire que nous venons de rapporter. Nous n'examinerons pas s'il est vrai de dire, d'une manière absolue, que les anciens règlements spéciaux intéressant la salubrité publique ne peuvent être abrogés que par une disposition expresse de la loi actuelle. Nous renvoyons pour l'examen de ce point de doctrine v° Lois. — Mais nous pensons 1° que l'ordon. de 1517 ne peut avoir la force de règlement général; 2° que dans tous les cas elle serait inconciliable avec la législation actuelle.

Il faut remarquer d'abord que l'ord. de 1517 est une ordon-

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Forezy.) — Une ordonnance de police du maire de Porto-Ferraio, du 10 janv. 1810, avait taxé, à raison de 8 s. 8 d. la livre, le prix de la viande de boucherie pour le bœuf de première qualité, appelé bœuf d'écurie. Le sieur Vincent Forezy vendit, au même prix, de la viande de bœuf d'une qualité inférieure; il fut cité, pour ce fait, devant le tribunal de police qui, par jugement du 16 janv. 1810, décida que Forezy avait été autorisé à vendre, comme il l'avait fait, au prix de 8 s. 8 d., malgré la qualité inférieure, la viande dont s'agissait, par cela seul que l'arrêté n'en déterminait point le prix. — Pourvoi en cassation de la part du commissaire de police du canton de Porto-Ferraio, pour violation de la loi du 16 fruct. an 3 et de celle du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. et l'art. 163 du même code; — Attendu qu'il est constaté et reconnu par le jugement dont la cassation est demandée, 1° que la viande de boucherie dont l'arrêté du maire de Porto-Ferraio, en date du 10 janv. 1810, formant règlement de police, avait fixé le prix à 8 s. 8 d. la livre, était celle de première qualité, connue dans

l'île d'Elbe sous la désignation de viande de bœuf d'écurie ou d'étable; 2° que celle que vendait Vincent Forezy, à ce même prix de 8 s. 8 d., était d'une qualité inférieure; d'où il résultait, par une conséquence nécessaire, que ce boucher se trouvait en contravention au règlement de police ci-dessus énoncé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et d'après la disposition formelle de la loi du 16 fruct. an 3, le tribunal devait, dans son jugement, se conformer littéralement à l'arrêté du maire, sans avoir le droit de le réformer ni même de le modifier; — D'où il suit qu'en renvoyant Vincent Forezy de l'action contre lui intentée, et en jugeant que telle qualité de viande reconnue inférieure pouvait, sous prétexte qu'elle n'avait pas été nommément spécifiée, être vendue au même prix que celle de première qualité, en modifiant ainsi le règlement de police, ce tribunal a contrevenu, par excès de pouvoir, aux lois précitées des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — D'après ces motifs; — Casse, etc.

Du 17 mars 1810. — C. C., sect. crim. — MM. Barris, pr. — Lamarque, rap.

nance de police rendue spécialement pour la ville de Paris, laquelle a été placée dans tous les temps sous un régime exceptionnel en ce qui touche le commerce de la boucherie. Ainsi elle n'a jamais eu la force d'un règlement général, et elle ne pourrait être invoquée que pour Paris. — Mais en admettant même qu'elle ait eu force de règlement général, elle nous semblerait implicitement abrogée aujourd'hui non-seulement par l'esprit de la loi du 2 mars 1791 sur la liberté de l'industrie, mais encore par des dispositions spéciales de cette loi et de celle du 1^{er} Brum. an 7. — Remarquons d'abord que la loi du 2 mars 1791, en proclamant la liberté de l'industrie, ne soumet cette liberté à d'autre restriction, dans son art. 7, qu'à celle résultant de l'obligation de prendre patente; et qu'elle n'interdit pas le cumul des professions. Et non-seulement elle n'interdit pas le cumul, mais encore elle reconnaît en principe général, dans son art. 14, comme parfaitement légal, le fait de tout particulier qui voudrait réunir à son négoce, métier ou profession, les professions de marchand de vin, limonadier, aubergiste, hôtelier, restaurateur... et elle détermine le droit de patente qu'il y aura à payer en pareil cas. Enfin elle admet spécialement dans son art. 13 que les boulangers pourront réunir une autre profession à la leur. Or, l'ordon. de police de 1517 s'appliquait aux boulangers et aux bouchers, et il est certain dès lors qu'elle serait abrogée spécialement quant aux premiers par la loi précitée. Le principe de l'ordonnance ne nous paraît pas davantage applicable aux bouchers, quoique, nous le reconnaissons, quelques raisons spéciales sembleraient placer ici les bouchers dans une position particulière: on peut dire, en effet, que l'abus dont l'ordonnance a voulu empêcher l'existence serait surtout à craindre de leur part s'ils cumulaient la profession d'hôtelier avec leur profession, puisqu'il leur serait facile alors de vendre, au moyen de la préparation par la cuisson, des viandes malsaines. Mais cette objection n'est qu'une considération de bon ordre administratif à laquelle on répond suffisamment en rappelant le pouvoir de surveillance conféré à l'autorité municipale sur le débit des denrées et comestibles. — Il s'agit donc uniquement de savoir si, en principe, l'autorité municipale trouvée dans la législation le droit d'interdire aux bouchers le cumul de leur profession avec celle de traiteur, hôtelier, etc. — La négative nous paraît hors de doute. — Le principe général est certain quant au cumul: la loi du 2 mars 1791 le permet formellement. D'un autre côté, la limite du pouvoir, en vertu duquel l'autorité municipale peut faire revivre les anciens règlements de police, n'est pas moins certaine. Ce pouvoir a une latitude immense lorsqu'il s'agit de régler l'exercice des professions; mais il violerait évidemment la liberté de l'industrie et le droit de propriété s'il portait atteinte au droit lui-même, en vertu duquel chacun est libre, sauf l'observation des lois de police, d'exercer telle profession que bon lui semble. C'est surtout à l'industrie que s'applique le *sub lego libertas*, qui a reçu une nouvelle consécration par la révolution de 1830. Dans le système de monopole et de privilège qui existait autrefois, on s'explique l'interdiction pour les privilégiés d'empiéter sur le monopole du voisin; on comprend aussi qu'en compensation du privilège qu'elle accordait, la loi soumit le droit lui-même des privilégiés à des restrictions plus ou moins importantes. Mais comment invoquer ces restrictions dans le système de la liberté de l'industrie? N'est-ce pas alors favoriser arbitrairement les industries rivales? n'est-ce pas détruire la libre concurrence qui est la base économique de notre organisation industrielle? — Par ces raisons, nous regarderions dans tous les cas l'application de l'ordon. de 1517 comme excédant les bornes du pouvoir municipal, et nous pensons que ce pouvoir n'aurait, par suite, aucunement le droit d'en ordonner de nouveau l'exécution, c'est-à-dire d'interdire au boucher le cumul de sa profession avec celle de traiteur ou d'aubergiste.

Mais l'autorité municipale ne sera pas pour cela désarmée. Elle aura la faculté d'exercer une surveillance sévère sur les individus qui cumuleraient la profession de boucher avec celle de traiteur. Elle fera visiter, toutes les fois qu'elle le jugera utile, les comestibles qu'ils exposeront en vente, et elle les poursuivra conformément aux lois si ces comestibles sont gâtés ou nuisibles. C'est ainsi que doivent, selon nous, se concilier son pouvoir actif et réglementaire avec le respect dû à la liberté de l'industrie

(V. conf. inst. min. du 22 décembre 1825, n° 3°). Nous faisons exception à la doctrine qui précède pour Paris, où le commerce de la boucherie est l'objet d'un monopole, et peut dès lors être soumis à toutes les restrictions que l'autorité municipale juge à propos de lui imposer.

77. La viande de porc exige une surveillance particulière. Voici, suivant Désessarts (Dictionnaire de police), quelles étaient, à cet égard, les dispositions des anciens règlements. — « Les porcs sont sujets à la maladie qu'on nomme ladrerie. La ladrerie se manifeste ordinairement par des pustules ou des marques blanches, ou même des ulcères à la langue de l'animal. Quand cette maladie est parvenue à un certain degré d'intensité, la viande de porc devient d'un usage dangereux pour la santé des hommes; mais elle a ses commencements et ses progrès qui la rendent plus ou moins pernicieuse. Or, toutes les fois qu'il ne paraît dans un porc que quelques-uns de ces grains qui sont les marques qu'il commence d'être attaqué de la maladie et que les chairs ne sont point encore corrompues, l'expérience a fait connaître que le sel, par son acrimonie et sa qualité corrosive, en corrige toute la malignité, et que l'on peut ensuite en user sans aucun péril. Ainsi les règlements de police portent à cet égard que les chairs de porcs que l'on appelle sursemées seront mises au sel, qu'elles y demeureront pendant quarante jours pour plus grande certitude qu'elles sont purifiées, qu'ensuite elles pourront être exposées en vente. Ces mêmes règlements portent néanmoins cette précaution qu'elles ne seront point mêlées avec les autres chairs, et qu'il y aura un lieu particulier à la halle pour en faire le débit. Ces sont les dispositions de deux arrêts du parlement, des 23 fév. 1602 et 2 juill. 1667. »

M. Bost (Traité de l'organisation municipale, t. 1, p. 287) constate la distinction qu'on faisait autrefois, ainsi que l'indique Désessarts, entre les chairs sursemées et celles qui étaient tout à fait atteintes de ladrerie pour en tolérer ou en interdire le débit. Il pense, et nous partageons son avis, qu'une pareille distinction est dangereuse et ne devrait pas être admise aujourd'hui, qu'on doit regarder comme atteinte de ladrerie, et par conséquent comme *insalubre*, toute viande qui porterait l'un des caractères auxquels on reconnaît cette maladie. — Au surplus, la décision de cette dernière question appartient à la science médicale que les tribunaux ne peuvent se dispenser de consulter avant de prononcer leur jugement, lorsqu'une contravention relative à la salubrité des viandes de porc leur est déferée. — Nous croyons donc qu'aujourd'hui la viande de porc ladre même passée au sel ne pourrait point être mise en vente, sans une permission spéciale de la police, et qu'autrement celui qui l'exposerait devrait être poursuivi comme coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 475, n° 4, c. pén.

78. La viande des porcs, à cause de la ladrerie, était autrefois tellement suspecte, sous le rapport de l'hygiène publique, qu'elle était soumise à l'examen de trois sortes d'inspecteurs: les *langueyeurs*, qui visitaient les porcs à la langue dans les marchés; les *tueurs*, chargés de les tuer et de les habiller; et les courtiers ou visiteurs de chairs, qui en examinaient les viandes avant qu'elles fussent débitées au public (Delamarre, Traité de la police, t. 1, p. 603).

79. Il est à désirer aujourd'hui que dans les communes les porcs soient visités sur le marché par des vétérinaires avant d'être vendus, et que l'autorité ne permette la vente de ceux qui sont affectés de ladrerie que dans un lieu spécial, afin que les acheteurs ne soient pas trompés (circ. du ministre de l'intérieur du 16 sept. 1819). — Les autorités municipales ont, en conséquence, adopté presque généralement l'usage de faire visiter par des experts la langue des porcs amenés dans les foires et marchés; cette opération s'appelle *langueyage*: mais elles ne pourraient ordonner la perception d'un droit à ce sujet. — V. Inst. min. 22 déc. 1825, n° 2°, § 2.

80. Dans l'intérêt de la santé publique et pour la salubrité des comestibles exposés en vente, l'autorité municipale doit veiller à ce que les chaudières et ustensiles des charcutiers soient dans un état constant de propreté (16-24 août 1790, tit. 11, et L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 20). — Ils ne doivent jamais laisser séjourner ni refroidir aucune de leurs préparations dans des ustensiles de cuivre, étamés ou non étamés.

§ 1. Les bouchers sont privilégiés sur les meubles et immeubles de leur débiteur pour les fournitures de boucherie qu'ils lui ont faites (c. civ., art. 2101, n° 5; 2104 et 2272).

Un privilège analogue appartiendra-t-il aux charcutiers et tripiers pour les fournitures de subsistances qu'ils auraient faites au débiteur et à sa famille (art. 2101, n° 5)? — L'affirmative nous semble résulter suffisamment des termes généraux de l'article précité.

§ 3. — Contraventions en matière de boucherie.

§ 2. Avant le code de 1810, les contraventions aux règlements municipaux ou administratifs sur la police de la boucherie étaient punies des peines déterminées par les dispositions générales des art. 600 et 606 c. du 3 brum. an 4. — En cas de récidive, l'amende, qui était de trois journées de travail, pouvait être doublée en vertu de l'art. 27, tit. 1, L. 22 juill. 1791.

Sous l'empire de la loi actuelle du 28 av. 1832, ces contraventions donnent lieu à une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement, et en outre, en cas de récidive, à un emprisonnement de trois jours au plus, en vertu des art. 471, n° 15, et 474 c. pén. — Les bouchers peuvent aussi être soumis spécialement à l'application des art. 473, § 14, 477, § 4, et 478.

Il résulte de l'arrêt du 10 juin 1836 (aff. Ducasse, V. n° 62), que toutes les peines doivent être prononcées contre le boucher personnellement, quand bien même la contravention aurait été commise hors de sa présence, et, par exemple, par sa femme ou par un de ses agents.

ART. 4. — Boucherie de Paris. — Historique et législation.

§ 1. On retrouve de temps immémorial, à Paris, le commerce de la boucherie exercé par un petit nombre de familles constituées en communauté et ayant le privilège exclusif de l'abatage des bestiaux et du débit de la viande. Il en résulta une société de maîtres bouchers dans laquelle aucun individu étranger aux familles privilégiées n'était admis. Les fils de maître seuls pouvaient aspirer à devenir maîtres, seuls il pouvaient succéder à leur père ou à leurs collatéraux. Lorsqu'une famille s'éteignait faute d'hoirs mâles, l'héritage de la maîtrise retournait par forme d'accroissement à la communauté, au préjudice des femmes, des filles ou des enfants naturels. Ce n'est que par l'édit en forme de statuts, du mois de fév. 1587, confirmé par le concordat du 23 janv. 1633, entre tous les bouchers de Paris, qu'il fut permis à celui qui avait servi comme apprenti pendant trois ans, et acheté, habillé, débité et vendu chair pendant trois autres années, d'aspirer à la maîtrise, pourvu, toutefois, qu'il achetât le brevet de compagnon et la maîtrise.

La communauté des bouchers élisait un chef nommé à vie, qui prenait le titre de maître des maîtres bouchers, et qui n'était révocable qu'en cas de prévarication. Il était assisté d'un greffier et d'un procureur d'office. Ce tribunal décidait en première instance toutes les contestations qui s'élevaient entre les bouchers, relativement à leur profession ou à l'administration de leurs biens communs. Les appels étaient portés devant le prévôt de Paris. — Par lettres patentes du mois de juin 1550, enregistrées au parlement le 20 novembre même année, Henri II accorda aux bouchers la confirmation de ce privilège, qui ne leur fut retiré qu'au mois de fév. 1673, par l'édit de la réunion générale de toutes les justices au Châtelet de Paris.

§ 2. La première boucherie de la société des maîtres bouchers, située au parvis Notre-Dame près de l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, fut exploitée par cette société jusqu'en 1222. Elle fut, à cette époque, abandonnée par les bouchers et donnée, de leur consentement, par Philippe-Auguste à l'évêque et au chapitre de Notre-Dame, qui y firent exploiter le commerce de la viande. — C'est alors que la société des maîtres bouchers alla s'installer à la boucherie de l'apport de Paris, qui avait été établie par les ordres de Louis le Gros, en 1133, sur la rive droite de la Seine, aux environs du grand Châtelet. — Non loin de cette boucherie, il en existait une autre appartenant aux religieuses de Montmartre et qui se tenait dans une maison située près du pont au Change, dont elles étaient devenues propriétaires par la libéralité du roi Louis le Gros. — A la suite de quelques contestations avec les

religieuses, les bouchers de l'apport de Paris achetèrent de ces dernières leur étaux moyennant une rente annuelle; ils achetèrent aussi d'autres étaux qui existaient aux environs et ils réunirent dès lors le commerce principal de la boucherie dans une même enceinte qu'ils décorèrent du nom de grande boucherie. — Les propriétaires de la grande boucherie avaient le droit exclusif de débiter de la chair de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau, de porc et de cochon de lait. — Ils se prétendirent dès lors exclusivement privilégiés et ils cherchèrent, par tous les moyens en leur pouvoir, à empêcher l'établissement de nouvelles boucheries et à étendre leurs privilèges. Lorsqu'ils apprirent, en 1283, que Philippe le Hardi venait, par lettres patentes, d'autoriser les chevaliers du Temple à ouvrir une boucherie, ils s'y opposèrent et ne cessèrent leur résistance que lorsque le roi, en compensation du droit accordé aux templiers, leur eut concédé la vente exclusive du poisson de mer et d'eau douce. — Ils se conduisirent de même sous Charles VI. On voulut alors diminuer l'étendue de leur établissement, à cause de l'obstacle qu'il mettait à la circulation; mais on ne put obtenir ce changement qu'en leur permettant de se bâtir une chapelle et d'y établir une confrérie. Ils portaient chasuble dans certaines cérémonies et faisaient des processions en chantant des cantiques. — Bientôt leur corporation devint puissante, et fut redoutable pour le pouvoir public lui-même. Ils jouèrent un rôle actif dans les troubles de Paris, sous la minorité de Charles VI. Engagés dans le parti du duc de Bourgogne contre celui des Armagnacs qui avait à sa tête le duc d'Orléans, ils se signalèrent par leur audace et leurs violences.

Après la cessation des troubles, on songea à réprimer sévèrement les bouchers. — La boucherie du Parvis fut fermée et celle du grand Châtelet rasée, en vertu de lettres patentes du roi, du 13 mai 1416; tous les privilèges des bouchers furent révoqués et leur communauté abolie. — Cependant, en 1418, à force de réclamations, ils obtinrent la réintégration dans leurs privilèges et ils furent autorisés à rebâtir la grande boucherie, à la condition de la diminuer de dix toises carrées. Ceux d'entre eux qui furent expulsés de l'apport de Paris, par suite de cette mesure, laquelle nécessitait la suppression de trois étaux, eurent la permission de s'établir au marché Saint-Jean. — Depuis ce temps, les deux grandes boucheries de Paris, celle de l'apport ou de la porte de Paris et celle du marché Saint-Jean restèrent en propriété à de certaines familles. — Suivant Désessarts, on en comptait dix-neuf dans la transaction que ces propriétaires passèrent en 1260 pour l'acquisition d'un terrain proche de leur boucherie. — Au temps où écrivait Savary (1761), ces familles, réduites au nombre de quatre, possédaient encore le privilège des deux grandes boucheries, quoique leurs membres eussent quitté le commerce depuis plus de cent cinquante ans et fussent entrés dans des charges considérables de judicature et de finance, ou bien exerçassent avec réputation les professions du droit, de la médecine ou du plus riche commerce. Elles louaient les étaux des deux boucheries, et elles avaient même élevé la prétention de fixer cette location au prix que bon leur semblerait. Mais une déclaration du roi, du 13 mars 1719, enregistrée au parlement, le 30 janv. 1720, ordonna que le bail des étaux continuerait de se faire par-devant le lieutenant civil, pour le temps, le prix, et en la forme portée par les arrêts du parlement.

§ 3. Telle est l'origine de ce qu'on appelait la grande boucherie. Tant qu'elle resta debout, elle exerça une sorte de surveillance et d'autorité sur toutes les boucheries dont l'accroissement de la ville nécessita la création successive, et elle les força de lui payer une redevance. — Ces boucheries de second ordre, aussi privilégiées, furent successivement établies par des édits enregistrés au parlement, malgré les oppositions de la grande boucherie. Elles prirent ordinairement le nom du lieu où elles étaient situées. Ainsi il y eut la boucherie Saint-Germain-des-Prés, la boucherie de la Montagne-Sainte-Geneviève, celle de Saint-Paul, celle de Saint-Jacques, celle de la Croix-Rouge, etc.

§ 4. Parallèlement à l'histoire des maîtres bouchers existe celle des étaliers. — A mesure que les propriétaires des boucheries diminuèrent en nombre ou s'enrichirent, ils se dégoûtèrent de l'exercice de leur état et louèrent leurs étaux à des étrangers. De là vinrent les *étaliers bouchers*. Un édit de François 1^{er}, du

mois de novembre 1543, autorisa la formation de ces derniers en corporation, à laquelle était dévolu le soin d'abattre les bestiaux, de couper les chairs et de les préparer. Les étaliers, ayant acheté des bouchers de la grande boucherie le droit de vendre de la viande, furent nommés bouchers de la petite boucherie; mais ils ne jouissaient point du droit d'examen et de visite, ils étaient exposés aux reproches que leurs mandataires peu fidèles leur attirèrent; c'est pourquoi ils demandèrent à être érigés en maîtrises, ce qui leur fut accordé par lettres patentes du mois de février 1587. Ces nouveaux maîtres furent incorporés dans la communauté des autres bouchers, et défense fut faite aux propriétaires de la grande boucherie, c'est-à-dire à ceux qui descendaient des familles ayant seules le droit d'approvisionner la ville, de louer leurs étaux à d'autres qu'à des maîtres bouchers. — Enfin, un arrêt du 22 déc. 1589 rendit communes à tous les bouchers les lettres patentes contenant statuts du mois de février 1587, et il n'y eut plus dès lors de distinction entre les bouchers de la grande boucherie et ceux des autres boucheries de la ville. — V. Désessarts, p. 103.

§7. Lorsque les bouchers prirent l'habitude de louer leurs étaux, on sentit très-bien que plus la valeur du loyer serait élevée, plus la viande augmenterait de prix. La police remédia, en 1540, à cet inconvénient, en fixant le loyer des étaux à 16 livres parisis par an. Mais la situation, la commodité du commerce ayant mis depuis entre les divers étaux des différences de valeur considérables, on cessa de tenir à la fixation uniforme du prix. Toutefois, la police veilla avec soin à ce que les loyers des étaux ne fussent pas trop élevés. — Voici, suivant Guyot, comment étaient réglés le bail et le privilège des étaux : — « On ne peut, dit-il (Rép.), établir ni changer les étaux de boucherie, attachés ou non à des maisons particulières, sans ordonnance du lieutenant de police. On ne peut point vendre non plus de viande ailleurs, à peine de 100 livres d'amende. — Ces étaux se publient tous les ans, le premier mardi d'après la mi-carême, à une audience qui se tient au Châtelet, par le lieutenant général de police, et il les adjuge aux bouchers qui en demandent la continuation pour le même prix que celui de l'année précédente, sans que les propriétaires puissent les en déposséder, sous aucun prétexte, par des baux particuliers. Mais le boucher est obligé de payer de quartier en quartier et par avance le loyer de ces étaux, et de les exploiter en personne sans pouvoir les sous-bailler à qui que ce soit. Cependant il peut déclarer à la même audience qu'il n'en veut plus continuer l'exploitation, et en ce cas il est déchargé du prix du bail. Le propriétaire peut alors en accommoder un autre boucher; mais il faut pour cela se pourvoir devant le lieutenant général de police. — Il y a plus : un étal joint à une maison ne peut pas s'en diviser, même en cas de vente. Cette vente serait faite à un boucher, qu'un autre boucher locataire pourrait toujours continuer de jouir, pourvu qu'il fût exact à payer. Il paraît même que, si un boucher s'était désisté de son étal, il pourrait revenir contre ce désistement pendant que les choses seraient encore entières; car une sentence du Châtelet, du 19 mars 1697, a ordonné que le nommé Jean, boucher, continuerait l'exploitation d'un étal situé rue Saint-Honoré, quoiqu'il eût donné son désistement par écrit au propriétaire. Ce privilège singulier pour l'exploitation des étaux est tiré d'une ordonnance de Charles IX, du 4 fév. 1567, et d'une déclaration du 13 mars 1719. — On a même jugé que les étaux de bouchers étaient susceptibles d'hypothèques. Il y a à ce sujet un arrêt du 7 mai 1721, rendu entre l'Hôtel-Dieu de Paris et le nommé Descelles, pour un étal situé au cimetière Saint-Jean. — Pour se rendre adjudicataire d'un étal, il faut faire le métier de boucher; et quand une fois on se l'est fait adjuger, il faut qu'il soit garni la veille de Pâques ainsi que tous les autres étaux; car ceux qui ne sont point garnis ce jour-là demeurent fermés toute l'année. »

§8. On regardait comme si impérieuse l'obligation contractée par les bouchers de Paris en raison de leurs privilèges d'approvisionner la ville de viande, qu'une ordonnance du lieutenant civil de Paris, du mois d'avril 1645, « considérant qu'au-

cuns particuliers d'entre eux, par un monopole punissable, empêchent la communauté des bouchers de rendre le service qu'ils doivent au public, les divertissent par menaces et voies de fait d'aller aux marchés se pourvoir de bestiaux; à quoi est nécessaire de remédier...; ordonne que tous les bouchers qui ont pris des étaux à la police satisferont au devoir de leurs charges, feront incessamment les achats de bestiaux pour l'approvisionnement de la ville, et, à cet effet, se transporteront, lundi prochain et autres jours suivants, aux marchés de Poissy, et ce à peine de la vie. »

§9. La communauté des bouchers de Paris, confirmée par les édits de 1416, 1543, 1550 et 1587, après avoir été comprise dans la suppression générale des corps et communauté prononcée par l'édit de février 1776, fut rétablie par l'édit du mois d'août de la même année. Elle était la troisième dans le tableau joint à ce dernier édit; les droits de réception furent alors fixés à 800 livres. Elle a été de nouveau supprimée par l'effet de la loi du 2 mars 1791.

§10. Le commerce de la boucherie à Paris, dans son exercice, a été soumis, de temps immémorial, ainsi que nous venons de le voir par les développements qui précèdent, à un système réglementaire spécial, dérogeant au droit commun, qui a paru justifié par la nécessité impérieuse, soit d'assurer à une ville aussi considérable que la capitale un approvisionnement régulier, soit de prévenir par des précautions sévères les dangers qui pourraient menacer la santé publique.

§11. Cette législation spéciale a son point de départ dans des actes réglementaires qui remontent à plusieurs siècles. Nous citerons, d'après Désessarts (Dict. univ. de police, 1786, t. 2, p. 114), les lettres patentes du roi Jean, du mois d'août 1363, l'édit de Charles IX, du 4 fév. 1567, celui de Henri III, du 21 nov. 1577, l'édit de 1587, les lettres patentes de 1779, enfin les lettres patentes du 1^{er} juin 1782, qui contiennent les nouveaux statuts pour le régime et la discipline intérieure de la boucherie. Ce dernier document mérite d'être remarqué, car il a servi de base à la législation réglementaire actuelle.

§12. En 1789, le nombre total des bouchers, à Paris, ne s'élevait et ne pouvait s'élever qu'à deux cent trente. L'application de la loi du 17 mars 1791 y mit en vigueur le principe de la liberté illimitée du commerce de la boucherie. Il en résulta bientôt de grands désordres dans le régime de l'approvisionnement de Paris. — D'abord le nombre des vendeurs de viande s'augmenta dans une énorme proportion. A partir de 1793, le mal fut à son comble. Un vaste bazar pour la vente de la viande s'établit dans l'ancienne halle au blé. Là se trouvaient réunies pêle mêle des viandes de toutes sortes, les unes saines, provenant de bestiaux abattus, les autres malsaines, corrompues, provenant de bestiaux morts ou mal nourris, en telle sorte que la police, malgré la faiblesse de son action, se voyait forcée chaque jour de faire jeter à la voirie plusieurs milliers de livres de ces viandes exposées en vente. Il y avait en même temps des bouchers établis en boutique et un grand nombre d'autres marchands ambulants qui vendaient la viande dans les rues ou sur les places publiques. Le nombre total des bouchers à Paris s'éleva ainsi à plus de mille. Il résulta de cet état de choses plusieurs conséquences également fâcheuses. D'abord, les consommateurs qui désiraient de la viande saine et de bonne qualité durent subir la loi du vendeur qui faisait payer fort cher la confiance qu'on lui accordait à cet égard. En second lieu, la vente et l'approvisionnement n'étant point réglés, il en résultait une perte considérable de la viande qui tombait en pourriture faute d'acheteurs, et en définitive, une grande destruction du bétail tué avant l'âge convenable et de vaches laitières, ce qui fit craindre une prochaine disette.

§13. Des arrêtés du gouvernement, du 27 therm. an 5, et une ordonnance de police du 9 germ. an 8, tentèrent d'arrêter les abus; mais ils n'obtinrent pas un succès suffisant. Enfin un arrêté du gouvernement, du 8 vend. an 11 (30 sept. 1802), base de la législation réglementaire actuelle, décréta la réorganisation de la boucherie parisienne (1). Cet arrêté établit un syndicat, défendit que nul, à

(1) 8 vend. an 11 (30 sept. 1802). — Arrêté du gouvernement portant règlement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris.

Art. 1. Tous les individus exerçant aujourd'hui la profession de boucher à Paris se feront inscrire, d'ici au 1^{er} brum., à la préfecture de police.

l'avenir, ne pût exercer la profession de boucher ou la quitter sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, imposa des cautionnements aux bouchers, de 3,000, 2,000 ou 1,000 fr., suivant leur classe, défendit la vente des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris ailleurs que sur les marchés autorisés, etc. La plupart des bouchers n'ayant pu fournir le cautionnement, leur nombre fut réduit par cette mesure de onze cents à cinq cents. — Une ordonnance de police du 13 juin 1808 exigea qu'on se procurât, pour être boucher, deux fonds de commerce dont l'un serait supprimé.

24. Enfin, le décret du 6 fév. 1811 (V. n° 105) introduisit deux dispositions essentielles, à savoir : la réorganisation de la caisse de Poissy et la limitation du nombre des bouchers à trois cents. — Sous l'empire de ce décret, le nombre des bouchers se réduisit à trois cent soixante-dix, et la limite fixée n'avait pas encore été atteinte, lorsque, le 9 oct. 1822, une ordonnance vint la reporter au nombre des bouchers alors en exercice, c'est-à-dire à trois cent soixante-dix. — En 1823, un principe contraire prévalut. Le 12 janv. 1823, une ordonnance prescrivit que cent nouvelles permissions pourraient être accordées dans chacune des années 1823, 1826, 1827, et qu'à dater du 1^{er} janv. 1828 le nombre des étaux cesserait d'être limité. — Cette ordonnance prescrivait en outre des mesures assez sévères pour l'exercice de la boucherie. Mais une de ses dispositions qui donna lieu à beaucoup de récriminations fut celle qui, en rendant illimité le nombre des étaux, n'avait stipulé aucune indemnité ni pour le corps de la boucherie, dont les fonds avaient servi à des rachats d'étaux, ni même pour les bouchers qui, en vertu de l'ordonnance du 13 juin 1808, avaient été contraints d'acheter deux étaux et d'en supprimer un. — Par suite de cette ordonnance, les étaux perdirent beaucoup de leur valeur. Cent bouchers tombèrent en faillite pendant le temps qui s'écoula pour élever leur nombre de trois cent soixante-dix à cinq cent quatorze.

On avait espéré sous le rapport économique, par l'ordonnance de 1823, encourager la reproduction et l'engrais des bestiaux par la concurrence des acheteurs et faire diminuer le prix de la

2. Le préfet de police nommera parmi eux trente individus, dont dix seront pris parmi ceux qui payent le droit proportionnel des patentes le moins considérable.

3. Ces trente individus nommeront, parmi tous les bouchers, un syndic et six adjoints.

4. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer la profession de boucher sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, lequel prendra l'avis des syndic et adjoints.

5. Les bouchers, ainsi inscrits ou reçus, seront tenus de fournir, pour chaque étal, un cautionnement qui ne leur portera point intérêt. — Il y aura trois classes de cautionnements : — La première, de 3,000 fr. ; — La seconde, de 2,000 fr. ; — La troisième, de 1,000 fr.

6. Sur les six adjoints dont il est parlé à l'art. 3, deux seront pris parmi les bouchers payant le cautionnement de première classe, deux parmi ceux qui payeront le cautionnement de seconde classe, deux autres parmi les bouchers payant le cautionnement de troisième classe.

7. Les bouchers verseront cette somme de mois en mois, et par sixième, entre les mains d'un caissier qui sera nommé par le préfet de police, sur la présentation de trois sujets par les syndic et adjoints.

8. Le caissier fournira un cautionnement du dixième de sa recette en tiers consolidés ou en immeubles.

9. Le boucher qui, dans le délai fixé par l'art. 7, n'aura pas fourni son cautionnement, ne pourra pas continuer l'exercice de sa profession.

10. La caisse sera destinée à servir de secours aux bouchers qui éprouveront des accidents dans leur commerce. Les prêts seront faits sur la demande des bouchers, sur l'avis des syndic et adjoints, et la décision du préfet de police.

11. Ce prêt sera fait sur engagement personnel de commerce à terme, dont le délai ne pourra excéder un mois. L'intérêt sera de 1/2 p. 100 par mois.

12. Chaque année, le compte de la caisse sera rendu aux syndic et adjoints par le caissier, arrêté par le préfet de police, et remis par lui au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au gouvernement.

13. Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, à moins qu'il n'ait obtenu sa permission.

14. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli cette condition perdra son cautionnement. Les créanciers d'un boucher failli pourront cependant réclamer la portion de ce cautionnement qui restera libre dans la caisse, pour la faire entrer dans son actif.

15. Les frais d'administration et de bureau que nécessitera la caisse

viande de boucherie tout en faisant augmenter le prix de la livre de bœufs sur pieds (rapport au roi sur l'ord. du 18 oct. 1829).

— Mais les résultats pratiques furent entièrement contraires à ces espérances. « Loin que la concurrence soit devenue plus grande, dit le rapport précité, il s'établit une sorte de monopole en faveur d'un très-petit nombre de bouchers qui seuls purent continuer à s'approvisionner sur les marchés ; le reste fit faillite ou ne se soutint que par des achats de seconde main. C'est qu'en effet le principe de la libre concurrence, généralement bon, généralement salutaire, ne saurait s'appliquer à la vente d'une denrée qu'on ne peut acheter qu'en grande quantité, qu'on ne peut revendre qu'en détail, et qui par l'effet de la corruption tombe au bout de quelques heures en pure perte dans les mains du marchand. »

Le rapport constata en même temps que le prix de la viande s'était plutôt élevé qu'il n'avait diminué depuis 1823 ; que le nombre des bœufs acquis pour l'approvisionnement de Paris avait subi une grande diminution ; qu'on avait abattu un grand nombre de têtes de bétail maigre pour suppléer au bétail gras, dont les bouchers ne pouvaient plus payer la valeur, et cela au préjudice de la multiplication des bestiaux ; qu'enfin le prix des basses viandes avait augmenté. Le rapport concluait de là que le système de 1823 avait trompé toutes les prévisions de l'administration ; qu'il avait jeté une funeste perturbation dans le commerce de la boucherie ; qu'il y avait créé une sorte de monopole au lieu d'y introduire une grande concurrence ; qu'il avait nui à l'engrais, porté préjudice aux herbagers, dénaturé l'approvisionnement de la capitale et réduit la classe pauvre à payer plus cher une nourriture moins saine. — En conséquence, le rapport proposait de revenir à un système de monopole ou de limitation du nombre des bouchers de Paris à quatre cents. C'est ce qui fut décrété par l'ordonnance du roi du 18 oct. 1829 (1), qui est encore aujourd'hui un des éléments principaux du code réglementaire de la boucherie de Paris.

25. Mais la pratique ou la tolérance administrative ont introduit dans l'application de cette législation réglementaire plusieurs modifications importantes. En vertu de l'ordonnance de 1829, le

seront prélevés sur le produit des sommes prêtées ; le surplus, s'il y en a, tournera en accroissement du fonds du cautionnement.

16. A la première réquisition de tout boucher qui, après les six mois de la déclaration, renoncera librement à sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou avants cause d'un boucher décédé dans l'exercice de sa profession, le cautionnement qu'il aura fourni sera restitué aux requérants.

17. Il ne pourra être vendu de bestiaux, pour l'approvisionnement de Paris, ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy et de la place aux Veaux.

18. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs sera fermé pendant six mois.

19. Le commerce et la vente des viandes de boucherie continueront d'être permis, deux jours de la semaine seulement, dans les marchés publics, sous la surveillance de la police.

20. Les syndic et adjoints des bouchers présenteront au préfet de police un projet de statuts et règlements pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie. Ils ne seront exécutoires qu'après avoir été homologués sur le rapport du ministre de l'intérieur, et dans la forme usitée pour tous les règlements d'administration publique.

(1) 18 oct. 1829. — Ordonnance du roi relative à l'exercice de la profession de boucher à Paris.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de l'intérieur ; — Vu ses ordonnances des 12 janv. et 22 sept. 1823, relatives à la boucherie de Paris ; — Les réclamations de l'ancien syndicat de cette boucherie, en date des 4 juill. 1827 et 3 avril. 1829 ; — Celle des herbagers et des marchands de bestiaux ; — Les observations et les propositions contenues dans la lettre du préfet de police du 23 fév. 1828, et dans le rapport du préfet de la Seine, du 26 août 1828 ; — Considérant que l'ordonnance du 12 janvier 1823 avait eu pour objet d'encourager la production et l'engrais des bestiaux, et en même temps de réduire à un taux modéré le prix de la viande dans la ville de Paris ; mais qu'au lieu d'amener ce double résultat, elle a produit des effets contraires, ainsi que le démontrent les faits recueillis et constatés pendant les cinq dernières années ; — Voulant faire cesser un état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement de la ville de Paris, et à détruire les garanties de la qualité des viandes livrées à la consommation ; — Voulant en même temps satisfaire aux justes doléances du commerce de la boucherie ; — Nous avons ordonné, etc.

Les difficultés que nous venons de signaler soulèvent des questions d'économie politique et agricole du premier ordre, qui ont été pour la plupart discutées avec éclat par la presse et dans les chambres législatives, et qu'il n'est point dans notre mission d'examiner ici. Nous nous bornerons à dire spécialement, en ce qui concerne l'octroi de Paris, qu'on paraît attendre les meilleurs résultats de la substitution du droit au poids au droit par tête, qui, aux termes de l'art. 1 de la loi du 10 mai 1846

(V. v^o Octroi) a été appliqué à dater du 1^{er} janv. 1847. Ce nouveau régime a été organisé pour Paris par un règlement qui fixe les droits d'octroi, ceux de la caisse de Poissy et ceux des abattoirs, en prenant pour base le poids des animaux. Le même principe a été appliqué à la viande à la main apportée de l'extérieur, à la charcuterie, aux abats et issues, aux suifs et autres provenances des bestiaux. Ce règlement a été approuvé par ordonnance du roi à la date du 23 déc. 1846 (2).

qui était déjà payé 55 fr. à la frontière, par exemple, subissait encore un impôt de 45 fr. environ; à l'entrée de Paris, pour droits d'octroi, d'abatage, de marché, etc.; de telle sorte qu'avant d'être livré au consommateur, sa valeur réelle était déjà surchargée de 100 fr. Depuis quarante ans, les droits d'octroi ont été triplés sur les bœufs, centuplés sur les moutons. — En 1798, un bœuf payait 15 fr., un veau 3 fr., un mouton 50 c.; en 1818, un bœuf payait 32 fr., un veau 8 fr., un mouton 2 fr. 50 c.; en 1838, le droit sur le bœuf était de 44 fr. 50 c., sur le veau, de 11 fr. 10 c., sur le mouton, de 3 fr. Le poids des grands bœufs est de 700 kil.; celui des bœufs moyens est de 350 kil.; celui des petits bœufs de 150 kil.; il en résultait qu'en évaluant le droit selon le poids, la livre de viande des grands bœufs payait 3 1/4 c., tandis que celle des seconds payait 6 1/4 c., et celle des derniers 15 c. Un boucher se gardait donc bien d'acheter les animaux de petite taille. — Ce monopole, constitué au profit d'une race, n'a pas même servi à son amélioration; car le poids moyen des bœufs avait baissé de plus de 9 p. 100 depuis vingt ans. C'est que, pressés de réaliser un grand bénéfice, les herbagers engraisaient leurs bestiaux trop jeunes et d'une manière incomplète: aussi la viande de leurs bœufs est-elle peu nourrissante et donne-t-elle un bouillon très-faible. Toutes ces circonstances ont contribué à diminuer le nombre des animaux destinés à la boucherie qui entrent à Paris. — En 1789, pour 580,000 habitants, il entrait 70,000 bœufs; en 1826, pour 875,000, 81,451, et en 1859, alors que la population était de 950,000 âmes, on n'en comptait plus que 60,513. — La disproportion pour les veaux est encore bien plus grande. En 1789, il en entrait 120,000; en 1839, le chiffre a été de 76,000. Comme compensation, la consommation du porc, dont la chair est d'un si pernicieux usage, s'est considérablement accrue pendant cette période: en 1789, 35,000 porcs; en 1839, 83,000. — Il a été introduit dans les cinq abattoirs, pendant l'année 1846, 80,256 bœufs, 21,980 vaches, 84,443 veaux, 487,644 moutons.

(2) 25 déc. 1846. — Ordonnance du roi, approbative du règlement pour la prescription des droits d'octroi et d'abattoir au poids sur la viande de boucherie, à Paris, en remplacement des droits par tête établis sur les bestiaux.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Vu l'ord. du 9 déc. 1814, et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois; — Vu la loi du 12 déc. 1830 et le tarif y annexé, pour la perception des droits d'entrée sur les boissons; — Vu la loi du 24 mai 1834; — Vu la loi du 11 juin 1842; — Vu la loi du 10 mai 1846; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 30 oct. 1846, tendant à la conversion en taxe au poids des droits par tête qui sont perçus sur les bestiaux à l'octroi de ladite commune; — Vu les avis du préfet du département de la Seine, en date des 16 sept. et 17 nov. 1846; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A partir du 1^{er} janv. 1847, la perception des droits d'octroi sur la viande de boucherie et la viande de charcuterie à Paris, aura lieu conformément aux tarifs et règlements ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Droits d'octrois.

Art. 1. A partir du 1^{er} janv. 1847, les droits d'octroi établis par tête, au profit de la ville de Paris, sur les bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs et sangliers, ainsi que les droits de la caisse de Poissy perçus sur les quatre premières espèces de ces bestiaux, seront remplacés par des droits au poids, auxquels seront soumis également les boucs et chèvres. — Ces droits, ainsi que ceux dus pour la viande dite à la main, apportée de l'extérieur, pour la charcuterie, les abats et issues, les suifs et autres provenances des bestiaux ci-dessus désignés, seront perçus conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions réglementaires qu'il renferme.

2. Les bestiaux ci-dessus désignés seront déclarés aux barrières, et l'entrée en sera permise sous l'engagement de les conduire, soit aux abattoirs publics, soit au marché de l'intérieur, ou, à défaut, d'acquitter par tête un droit fixe représentant ceux d'octroi et d'abattoir, que les diverses autres parties des animaux auraient pu produire; savoir: par bœuf, de 55 fr.; par vache, de 55 fr.; par veau, de 11 fr.; par mouton, bouc ou chèvre, de 4 fr.; par porc, de 14 fr. — Toutefois, le cautionnement ou la consignation de ce droit ne seront point exigés pour les bestiaux destinés aux abattoirs et déclarés par les bouchers eux-mêmes, par les charcutiers ou par les agents des uns et des autres accrédités par eux auprès de l'octroi,

et dont ils se reconnaîtront responsables; mais la consignation devra toujours être effectuée quand il s'agira de bestiaux destinés au marché public.

3. A leur arrivée dans les abattoirs; les bestiaux seront reconnus et comptés, et déchargés de l'engagement pris à la barrière d'introduction pour tous ceux qui auront été représentés. Le droit fixé par l'article qui précède sera exigé immédiatement pour les bestiaux manquant sans préjudice des procès-verbaux de saisie, qui pourront toujours être rapportés en cas de soustraction frauduleuse.

4. Les consignations effectuées pour les bestiaux conduits au marché seront remboursées par le receveur dépositaire, sur la remise de la quittance et la représentation d'un certificat délivré par les employés de l'octroi près du marché, constatant l'engagement pris par l'acquéreur de faire arriver les bestiaux à l'abattoir, ou, sinon, d'acquitter le droit fixe déterminé par l'art. 2 ci-dessus. En cas de non-vente ou d'enlèvement pour l'extérieur, le remboursement aura lieu sur un certificat constatant le départ du marché, suivi de la constatation de la sortie des bestiaux de Paris.

5. Les abattoirs publics affectés au service de la boucherie de Paris sont déclarés entrepôts pour les viandes, suifs et pieds de bœufs ou de vaches. Les bouchers pourront faire des envois à l'extérieur en franchise du droit d'octroi, à la charge de justifier de la sortie de Paris des quantités par eux déclarées.

6. Le préfet de la Seine, sur la proposition de l'administration, déterminera les bureaux de sortie, ainsi que le minimum des quantités qui pourront être enlevées à destination de l'extérieur. En cas d'escorte, à défaut d'autre garantie, l'indemnité à payer par l'expéditeur sera de 1 fr. par conduite ou voiture, comme il est réglé pour le passe-debout.

7. Les portes et grilles des abattoirs sont assimilées aux barrières. Les employés en ont la garde, et peuvent opérer sur les chargements toutes les vérifications et recherches que les lois et règlements autorisent à faire aux entrées de Paris. Ils ont accès dans toutes les parties des abattoirs pour s'assurer qu'il ne s'y prépare aucune tentative frauduleuse. Ils en gardent et surveillent l'enceinte, peuvent constater dans ces établissements toutes les contraventions qui s'y commettraient, et y sont placés également sous la protection de la loi.

8. Les porteurs ou conducteurs de viandes ou autres objets soumis aux droits, à leur enlèvement des abattoirs, seront tenus de faire, au bureau de l'octroi, la déclaration prescrite par les art. 10 de la loi du 27 vend. an 7, et 28 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814; de représenter les notes de pesage et autres pièces contenant l'indication des objets et quantités dont se composent les chargements, et s'ils sont destinés pour Paris; d'en acquitter les droits avant de les pouvoir faire sortir des abattoirs, sous les peines portées par la loi du 29 mars 1832, en raison des quantités non déclarées. Ils sont tenus aussi, comme le prescrit l'art. 23 précité, de faciliter toutes les opérations nécessaires aux vérifications des employés.

9. Afin de rendre plus rapide l'enlèvement de la viande destinée aux étaux de bouchers et charcutiers, on pourra, exceptionnellement à la règle posée dans l'art. 8 ci-dessus, admettre ceux de ces redevables qui fourniront un cautionnement ou une caution agréée par l'administration de l'octroi, à n'acquitter les droits qu'à des jours désignés. Les conditions de ce délai seront déterminées par le préfet de la Seine, sur la proposition de l'administration de l'octroi.

10. Si l'administration de l'octroi le reconnaît praticable, elle pourra faire vérifier les déclarations de sortie par le pesage des voitures et de leur chargement, mais sous la condition que, préalablement, les voitures seront pesées à vide, que les diverses parties en seront poinçonnées, et qu'elles porteront les numéros et autres indications nécessaires pour les faire reconnaître. Tout changement apporté dans la construction des voitures ou des pièces qui les composent, sans en avoir fait la déclaration aux employés et demandé un nouveau pesage, toute altération des marques précédemment apposées, fera perdre aux contrevenants les avantages de ce mode de vérification; lequel d'ailleurs n'exclut ni n'atténue en rien le droit qu'ont toujours les employés de l'octroi de faire peser les viandes isolément à la sortie des abattoirs, ainsi que les autres objets imposés au poids.

11. Un arrêté du préfet de la Seine, concerté avec le préfet de police, déterminera, sur la proposition de l'administration de l'octroi, les heures de sortie des abattoirs des viandes et autres produits soumis aux droits, ainsi que de toute autre voiture chargée.

12. Les taureaux, vaches laitières et autres bestiaux dénommés dans l'art. 1 du présent règlement, enlevés dans Paris ou admis en transit

7. On s'est aussi vivement occupé de la réorganisation de la boucherie de Paris. Le gouvernement a fait rédiger à ce sujet un projet d'ordonnance composé de vingt et quelques articles, et il a appelé le conseil municipal de la Seine à donner son avis sur ce projet. Une commission municipale a été nommée et elle a examiné avec soin non-seulement tous les documents qui lui ont été fournis par l'administration, la préfecture de police et le syndicat de la boucherie, mais elle a constaté encore un grand nombre de faits anciens et actuels sur la boucherie dont l'appréciation avait une grande importance pour la réorganisation projetée. — Après cette espèce d'enquête, la commission municipale, ayant fait subir au projet du gouvernement un grand nombre de modifications, a cru devoir formuler elle-même une rédaction particulière; elle a accompagné ce travail d'un rapport substantiel rédigé avec talent par M. Boulay de la Meurthe, l'un de ses membres. — Le nouveau projet pose comme conditions essentielles de la réorganisation de la boucherie parisienne : 1° la limitation du nombre des bouchers en raison du chiffre de la population ; 2° l'interdiction de vendre ou d'acheter les bestiaux ailleurs que sur les marchés désignés ; 3° celle de la vente à la cheville ; 4° l'obligation pour tout boucher de fournir un cautionnement et de payer par l'entremise de la caisse de Poissy.

Dans la séance de la chambre des députés du 26 février dernier, le gouvernement a annoncé qu'une ordonnance royale serait prochainement rendue, ou qu'une loi serait proposée sur cet objet important. En attendant, le commerce de la boucherie de Paris continue à être régi, en ce qui touche l'exercice même de la profession de boucher, par l'ordonnance précitée du 18 oct. 1829.

momentané ou en passe-debout, seront soumis à la consignation fixée par l'art. 2. Ces consignations seront remboursées, soit sur la justification de la sortie de ces bestiaux de Paris, soit après la vente qui en aurait eu lieu sur le marché de l'intérieur, et en produisant les justifications mentionnées par l'art. 4.

Droits d'abattoirs.

13. Les droits d'abattoirs par espèce et par tête de bétail, établis par l'ordonnance royale du 16 août 1813, sont remplacés par une taxe unique de 2 cent. par kilog. de viande, laquelle sera perçue à la sortie des abattoirs, comme le droit d'octroi, sur la viande provenant de tous les animaux compris au tarif ci-annexé. — Le droit de fonte des suifs est réduit à 1 fr. pour 100 kilog. de suif fondu, et sera payé également à la sortie de l'abattoir, quelle que soit sa destination. — Il n'est rien changé à la quotité ni au mode de perception des droits de cuisson ou de préparation des tripes de bœuf, vache ou mouton. Il continuera à être tenu un compte distinct des produits de ces divers droits qui, n'étant pas passibles du dixième revenant au trésor sur les recettes nettes de l'octroi, ne doivent pas être confondus avec ces dernières.

Dispositions transitoires.

14. Lors de la mise en exécution du présent règlement, il sera fait un recensement de tous les bestiaux sur pied existant dans les abattoirs. Les droits par tête qui auront été acquittés seront remboursés, et la viande qu'ils produiront sera soumise aux nouveaux droits aux poids. Des mesures seront prises en même temps pour assurer la sortie, sans payement d'aucun droit, de la viande qui se trouverait dans les abattoirs à l'instant où commencera la nouvelle perception.

15. Les taureaux et vaches laitières entretenus dans Paris devenant passibles du droit au poids sur la viande qu'ils produiront quand ils seront livrés à la consommation, les droits d'octroi et d'abatage qui avaient été payés par tête à l'entrée (ceux de la caisse de Poissy n'étaient exigés qu'après la vente sur le marché) seront alors remboursés. A cet effet, dans le mois qui suivra la publication du présent règlement, les propriétaires de ces bestiaux devront en faire la déclaration au bureau central de l'octroi ; un recensement aura lieu dans leurs étables, et il leur sera délivré, pour chaque tête de bétail, un certificat qu'ils devront représenter pour obtenir ce remboursement, et sans lequel il ne pourrait avoir lieu.

(1) 1^o 3 mai 1834. — Ordonnance portant règlement sur la police intérieure du marché de Sceaux.

Nous, préfet de police ; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, §§ 3 et 6 ; — Vu les art. 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 et l'art. 1 de l'arrêté du 3 brumaire suivant (23 oct. 1800) ; — Vu l'art. 484 c. pén. ; — Vu le rapport de l'inspecteur général des halles et marchés, duquel il résulte que le placement des bestiaux dans les parquets destinés à leur exposition en vente sur le marché de Sceaux, donne lieu à des désordres qu'il importe de faire cesser ; — Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les marchands qui approvisionnent le marché de Sceaux ; — Considérant que, si, dans tout marché public, la place appartient à la marchandise, le mode d'approvisionnement des marchés à bestiaux exige que l'application habituelle de ce principe soit modifiée,

Relativement au régime et à la discipline intérieure, le commerce de la boucherie est placé principalement sous les dispositions de l'ordonnance de police du 23 mars 1830, approuvée par le ministre de l'intérieur et qui contient règlement général. Cette ordonnance se compose de trois cent un articles, dont nous signalons les dispositions essentielles dans le cours de notre travail. Nous nous abstenons du reste de la rapporter textuellement, principalement par le motif qu'une réorganisation prochaine a été annoncée, ainsi que nous venons de le dire.

§ 1. — Approvisionnement de Paris. — Police des marchés aux bestiaux. — Garantie contre les marchands forains. — Saisie des bestiaux.

18. Il ne peut être acheté ni vendu de bestiaux propres à la boucherie, dans le rayon de dix myriamètres de Paris, que sur les marchés autorisés. Ces marchés sont établis à Sceaux, à Poissy, à la Chapelle et à la halle aux veaux à Paris. Les bouchers peuvent continuer à acheter des bestiaux hors du rayon de 10 myriamètres, mais ils doivent les exposer sur les marchés de Sceaux ou de Poissy pour les faire agréer et marquer (ordon., 25 mars 1830, art. 187, 188). — V. au reste, en ce qui touche l'approvisionnement des marchés de Sceaux et de Poissy, de la halle aux veaux, à Paris, la police des marchés de Sceaux et de Poissy, la conduite des bestiaux achetés sur ces marchés, la police des marchés aux vaches et aux veaux à Paris, les lit. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830 et les ordonnances de police ci-dessous des 3 mai 1834, 31 août 1836 (1).

pour que les bandes appartenant à un même marchand, et dont l'arrivée est successive, ne se trouvent pas placées sur des points du marché distants les uns des autres ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le marché de Sceaux sera ouvert pour la réception des bestiaux, à six heures du matin, du 1^{er} avril au 30 septembre ; et à sept heures, du 1^{er} oct. au 31 mars.

2. Dans la demi-heure qui précédera l'ouverture du marché, les marchands feront un préposé à la recette du droit de place, la déclaration des bestiaux qu'ils ont à introduire ; ils acquitteront les droits dus pour ces bestiaux, conformément au tarif publié par notre ordonnance du 30 septembre dernier, et il leur sera délivré, de ce paiement, une quittance énonciative du nombre et de l'espèce des bestiaux par eux déclarés.

3. Le sort déterminera l'ordre dans lequel chaque marchand, porteur de quittance, choisira la place destinée aux bestiaux par lui déclarés.

4. Le tirage au sort se fera en présence de l'un des inspecteurs du marché, qui en énoncera le résultat sur chaque quittance.

5. Le placement des bœufs aura lieu de manière que chaque travée en contienne au moins trente-six. — Lorsque le nombre des bœufs à placer par un marchand excédera celui qui peut être contenu dans une ou plusieurs travées, l'excédant sera placé dans l'une des travées contiguës de la manière suivante : dans la partie gauche, si l'excédant est de dix-huit bœufs, ou plus ; et dans la partie droite s'il est de moins de dix-huit.

6. Il est expressément défendu de placer des bœufs en dehors des travées.

7. Toute place restée vacante, après l'ouverture de la vente, sera donnée au marchand qui la réclamera. Si plusieurs marchands la réclament, le sort prononcera entre eux.

8. Les deux dernières travées des deux préaux à bœufs, numérotés 22, 23, 45 et 46, seront réservées pour le placement des vaches dites cordières. Les vaches de bande pourront être placées à côté des bœufs.

9. Les bœufs et les vaches seront attachés un à un aux lisses en fer. — Les taureaux continueront à être attachés par de doubles longes, aux anneaux scellés dans les murs des bergeries.

10. Les voitures servant au transport des veaux et autres bestiaux, seront retirées après leur déchargement. Il est défendu de les laisser stationner sur aucun point du marché.

11. Tous les bestiaux vendus devront être immédiatement marqués d'achat et retirés du marché. — L'enlèvement des veaux ne pourra être différé que jusqu'à l'arrivée des voitures destinées à leur transport.

12. L'entrée du marché est interdite aux sallimbanques, aux chanteurs publics, aux crieurs d'écrits et aux colporteurs de marchandises.

13. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports.

14. La présente ordonnance sera publiée et affichée. — Ampliation en sera adressée à M. le conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine. — Le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, le maire de la commune de Sceaux, l'inspecteur général, les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Enfin celle du 15 juillet 1844, relative au marché aux vaches et aux taureaux des Bernardins à Paris.

99. Il est défendu aux bouchers et étaliers de revendre, ni sur pied, ni à la cheville (1) les bestiaux achetés pour l'approvisionnement de Paris, et de faire des acquisitions de bestiaux ailleurs que sur les marchés autorisés de Sceaux, de Poissy, de la halle aux veaux et vaches grasses à Paris, de la Chapelle. Il n'en peut être vendu dans les auberges, bouveries et hors du marché, à peine de saisie et d'amende. Celui qui contrevient à ces dispositions est interdit de l'exercice de sa profession pendant six mois; en cas de récidive, il est interdit définitivement, et son étal est fermé (ordon. du roi du 18 oct. 1829, art. 11 et 12; ordon. de police du 25 mars 1830, art. 38, 39, 117, 158, 186 et suiv.). Si les bouchers laissent s'écouler un certain temps sans aller aux marchés de Sceaux et de Poissy, ils peuvent être privés de leur crédit sur la caisse de Poissy (*id.*, art. 190).

100. Les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris sont insaisissables; les oppositions qui pourraient survenir ne peuvent en arrêter la vente. Les oppositions tiendront néanmoins sur le produit de la vente, qui sera déposé dans la caisse des fonds de cautionnement des bouchers (édit. de sept. 1433; arr. min. du 19 vent. an 11; ord. du 25 mars 1830, art. 189; Favard, Répert., 8° Boucher).

101. Soixante-douze bouchers de Paris et vingt-quatre bouchers forains sont appelés à approvisionner le marché des Prouvaires à Paris le mercredi et le samedi de chaque semaine (ord. de police, art. 226). — Le marché Saint-Germain est approvisionné par six bouchers de Paris et vingt-quatre de la banlieue; le marché des Carmes par deux bouchers de Paris et douze de la banlieue; le marché des Blancs-Manteaux par treize bouchers de la banlieue; le marché Beauveau par quatre bouchers de Paris et quatre bouchers de la banlieue. Les bouchers de Paris déclarent s'ils entendent concourir à l'approvisionnement des halles. Ceux qui sont dans cette intention y sont appelés à tour de rôle et par la voie du sort pendant un mois. Tout boucher qui, sans causes légitimes, et sans en avoir averti, manque à son tour d'approvisionner la halle, en est exclu pendant trois mois (*id.*, art. 227). — V. *infra*, § 3.

102. La promulgation de la loi du 20 mai 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques a soulevé, entre les marchands bouchers de Paris et les marchands de bestiaux qui approvisionnent les marchés de

Sceaux et de Poissy, de graves difficultés. — Cette loi a limité les cas rédhibitoires pour l'espèce bovine (art. 1) à la *phrénésie pulmonaire*, l'*épilepsie ou mal caduc*, les *suites de la non-délivrance après le part chez le vendeur*, le *renversement du vagin ou de l'utérus après le part chez le vendeur*. Elle porte dans ses art. 3 et 4, que le délai pour intenter l'action sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; de neuf jours pour tous les autres cas, sauf l'augmentation du délai d'un jour par chaque cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve, si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit dans les délais ci-dessus hors du domicile du vendeur. L'art. 5 de la loi ajoute: « Dans tous les cas l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3 (30 ou 9 jours), la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. » Aux termes de l'art. 6, la demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire. » Enfin l'art. 7 pose comme principe général: « Quel que soit, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu à la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1. »

Les marchands forains ont invoqué les dispositions précitées de la loi des 20-26 mai 1838, pour limiter leur garantie aux cas spécifiés par les art. 1 et 7. Les marchands bouchers, au contraire, ont prétendu que cette loi était inapplicable aux ventes de bœufs faites aux marchés de Sceaux et de Poissy pour l'approvisionnement de la ville de Paris, et que ces ventes étaient régies spécialement, quant à la garantie du vendeur, par l'arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 13 juill. 1699, confirmé par ordonnance du roi qui porte: « Que les marchands forains seront garants envers les marchands bouchers, dans les neuf jours depuis la vente pour les bœufs de quelque pays qu'ils viennent et pour toutes sortes de maladies, à la charge par les marchands bouchers de faire en sorte que la mort desdits bœufs ne puisse être causée par leur faute ou par celle de ceux qu'ils proposeront à leur conduite (2). » Or, il faut bien remarquer la différence qui existe entre les dispositions de la loi de 1838 et

2° 31 août 1836. — Ordonnance concernant la police des marchés de Sceaux et de Poissy.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Vu le mémoire des marchands herbagiers et commissionnaires en bestiaux, fréquentant habituellement les marchés de Sceaux et de Poissy, par lequel ils demandent, dans l'intérêt du commerce et pour faire cesser divers abus, que l'ordonnance de police du 25 mars 1830 soit modifiée, en ce qui concerne principalement les heures d'ouverture et de clôture de la vente des bestiaux sur ces marchés; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 3; — Vu les art. 2 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 (1^{er} juill. 1800), et l'art. 1 de celui du 3 brum. suivant (25 nov. 1800); — Vu l'ordon. royale du 18 oct. 1829; — Vu l'ordon. de police du 25 mars 1830; — Vu l'art. 484 c. pén.; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les heures d'ouverture et de clôture de la vente des bestiaux propres à la boucherie, sur les marchés de Sceaux et de Poissy, sont réglées ainsi qu'il suit:

Vente des veaux. — La vente des veaux s'ouvrira au marché de Poissy, à six heures du matin, du 1^{er} avril au 30 sept. — A sept heures, du 1^{er} oct. au 31 mars. — Au marché de Sceaux, à sept heures du matin, du 1^{er} avril au 30 sept. — A huit heures du 1^{er} oct. au 31 mars. — La vente des veaux sera close en toute saison et sur les deux marchés, à midi.

Vente des bœufs. — La vente des bœufs s'ouvrira à neuf heures du matin en toute saison, et sur les deux marchés. — Elle sera close également en toute saison et sur les deux marchés, à deux heures de relevée.

Vente des moutons. — La vente des moutons s'ouvrira au marché de Poissy, à une heure de relevée, en toute saison. — Au marché de Sceaux, à midi, du premier oct. au 1^{er} avril. — A une heure, du 1^{er} avril au 31 mars; — La vente des moutons sera close en toute saison et sur les deux marchés, à quatre heures de relevée. — Ces heures d'ouverture et de fermeture seront annoncées au son de la cloche.

2. A partir du 15 sept. prochain, il sera délivré à chaque marchand une feuille de vente indiquant la date du marché, le nom du vendeur, le nombre et l'espèce de bestiaux à vendre. Les ventes faites seront inscrites

successivement sur cette feuille avec indication du nom de l'acquéreur, du nombre, de l'espèce et du prix des bestiaux vendus.

3. Immédiatement après cette inscription, la marque d'achat, ainsi que la marque particulière de l'acheteur, seront apposées sur les bestiaux vendus.

4. Les bulletins de vente mentionnés en l'art. 172 de l'ordon. de police du 25 mars 1830 ne pourront être délivrés à l'acquéreur qu'après l'inscription prescrite par l'article précédent et la marque des bestiaux.

5. Il est défendu à tout bouvier et à tout autre de déborder les bœufs ou de parquer les moutons, s'il n'est porteur de bulletin d'inspection, ou s'il n'y est autorisé par l'inspecteur aux ventes, qui aurait délivré ce bulletin.

6. Immédiatement après la clôture des ventes, les marchands sont tenus de représenter leur feuille, sur laquelle les inscriptions seront closes et le nombre de bestiaux non vendus constaté.

7. Les dispositions de l'ordon. de police du 25 mars 1830 qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées.

8. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

9. Les maires de Sceaux et de Poissy, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

(1) Nous avons défini, *suprà*, n° 69, la vente à la cheville. Il est facile de comprendre que, par suite du monopole de la boucherie de Paris, cette vente, qui force le consommateur à acheter de seconde main, doit augmenter le prix de la viande et annihiler en partie les avantages que la consommation devait retirer de l'établissement de la caisse de Poissy.

(2) La disposition de l'arrêt du 13 juill. 1699 fut basée sur l'usage qui existait antérieurement et qui avait été confirmé par une sentence du lieutenant général de police, au Châtelet de Paris, du 16 déc. 1672, confirmée par le parlement le 4 sept. 1673. — Après l'arrêt du 13 juill. 1699, cette jurisprudence fut encore fortifiée par l'art. 50 des lettres patentes

celles de l'arrêt de règlement du 13 juill. 1699; en effet, le règlement spécial rend les marchands de bœufs responsables de la mort, *quelle que soit la maladie qui l'a occasionnée*, tandis que la loi générale de 1838 n'indique comme rédhitoires à l'égard des bœufs, que l'épilepsie et la pommelière, deux maladies dont la première *ne tue pas*, dit la note d'un vétérinaire, dont la seconde ne détermine que *très-rarement la mort* (1); et à l'égard des vaches, que les suites de la non-délivrance après le part chez le vendeur, et le renversement du vagin ou de l'utérus après le part chez le vendeur.

En cet état de choses il s'est agi de savoir: 1° si l'arrêt de règlement du 13 juill. 1699 était encore en vigueur et n'avait point été abrogé, en ce qui concerne la boucherie de Paris, par la loi du 20 mai 1838; 2° dans le cas de l'affirmative, quels seraient la forme et les délais de l'action à exercer par les bouchers pour raison de la garantie qui leur appartiendrait? — Un jugement du tribunal de commerce de Paris, confirmé sur appel, avait résolu la première question par l'affirmative et décidé seulement, quant à la seconde,

servant de statuts enregistrées en parlement le 18 fév. 1743; par une sentence du lieutenant général de police du 10 mars 1780, homologuée en parlement le 13 mars de la même année; enfin par lettres patentes du roi servant de statuts aux bouchers, du 1^{er} juin 1782, enregistrées en parlement le 10 déc. suivant.

(1) Cette note, insérée à l'annuaire de la boucherie, porte: L'épilepsie ne tue pas. — La pommelière ne détermine que très-rarement la mort des bêtes de boucherie, qui le plus souvent succombent le jour de la vente, sur la route de Poissy ou de Sceaux, avant d'arriver à leur destination ou bien en arrivant dans la bouverie, le premier, le second et rarement le troisième jour, d'altération du sang, d'épanchements sanguins, résultats des fatigues de la route qu'ils ont faite du pays qui les a vues naître (tel que: la Brie, la Beauce, le Perche, le Vexin, la Normandie, la Picardie, la Bretagne, le Poitou, le Berri, la Marche, le Limousin, l'Auvergne, etc.), aux marchés de Poissy ou de Sceaux et non de ces deux dernières villes à Paris, dont la première n'est éloignée que de six lieues et l'autre de deux lieues.

(2) *Epêce*: — (Marchands de bœufs C. les bouchers de Paris.) — Jugement du tribunal de commerce de Paris en ces termes: « Attendu qu'aux termes d'un arrêt du parlement du 4 sept. 1673, et d'une ordonnance du roi du 1^{er} juin 1732 (art. 27), les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux étaient garants pendant neuf jours de la mort de leurs bœufs vendus aux bouchers de Paris; — Attendu que ces dispositions, prises spécialement en faveur du commerce des animaux destinés à la consommation, et aussi dans l'intérêt de la salubrité publique, ont trouvé plus tard leur sanction dans les termes généraux de l'art. 1641 c. civ.; — Attendu que, si la loi du 20 mai 1838, en réglant quels seraient à l'avenir les vices rédhitoires qui donneraient ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 c. civ., n'a point distingué entre les animaux domestiques destinés à la consommation et ceux destinés au travail, il convient, avant d'inférer de son silence l'abrogation des anciens règlements, de rechercher dans la discussion de cette loi quelle a été la portée que le législateur a entendu lui donner; — Attendu que, si, d'une part, il est vrai que, d'après l'exposé des motifs présenté par M. le ministre du commerce, cette loi devait avoir une action tellement uniforme que ceux des vices cachés dont elle ne contiendrait pas la nomenclature ne pourraient plus être invoqués en vertu de l'art. 1641 c. civ.; d'une autre part, le rapport présenté au nom de la commission de la chambre des députés ne laisse aucun doute sur le sens restrictif de cette loi, et qu'on y remarque notamment qu'elle ne déroge pas aux lois de police sanitaire; qu'elle ne réglera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue expresse ou tacite, et qu'elle laisse de côté les questions d'interprétation de convention: par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu sain et net, et quand il l'aura été pour la consommation et non pour le travail. — Attendu que c'est sur la foi de ces explications que la loi a été votée; — Qu'il en ressort, ainsi que de la discussion qui l'a précédée, qu'elle était destinée à mettre un terme aux inconvénients qui résultaient de l'appréciation des vices rédhitoires et des fixations des délais, d'après les usages des différentes provinces, en limitant pour l'avenir ces vices à ceux que la science signale le plus ordinairement; mais qu'elle devait laisser à la jurisprudence l'appréciation des diverses natures de conventions que la loi ne peut ni prévoir ni régler; — Attendu que les bœufs vendus à Poissy et à Sceaux doivent être immédiatement livrés à la consommation; qu'il est interdit aux bouchers de livrer des animaux morts; que la convention tacite ressort évidemment d'un marché de cette nature, où il s'agit moins d'un animal domestique que d'une marchandise dite viande sur pied; — En ce qui touche la forme employée pour constater le décès: — Attendu que dès lors que la loi du 20 mai 1838 n'est point applicable à la vente des animaux destinés à la consommation, il n'y a pas lieu d'y recourir relativement aux formes à suivre pour constater le décès; — Attendu, en fait, que le bœuf dont il

que la loi de 1838 n'était pas applicable aux formes à suivre pour constater le décès de l'animal.

La cour de cassation a confirmé cette jurisprudence par des raisons qui nous paraissent décisives, dans un arrêt duquel il résulte: — 1° Que l'arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris le 13 juill. 1699, et confirmé par ordonnance du roi, qui, statuant spécialement pour les marchés de Sceaux et de Poissy, approvisionnant la ville de Paris, déclare les marchands responsables, envers les bouchers de la capitale, de la mort des bœufs arrivée dans les neuf jours de la vente faite à ces derniers, de quelque pays que viennent ces animaux, et quelle que soit la maladie qui a occasionné leur mort, constitue un règlement exceptionnel, fondé sur des motifs de police et de salubrité publique, qui n'a pas été abrogé par la loi du 20 mai 1838, laquelle détermine les cas où il y a lieu à résiliation de la vente des animaux domestiques pour vices rédhitoires. — 2° Que, par suite, les formes tracées par cette loi ne sont pas applicables à l'action formée par les bouchers de Paris en vertu du règlement de 1699 (Req., 19 janv. 1844) (2).

s'agit a été vendu au marché de Poissy le 3 janv.; que cet animal est mort le lendemain; qu'il résulte du procès-verbal d'autopsie dressé par les experts nommés à cet effet par M. le président de ce tribunal, qu'il est mort d'une maladie infailliblement contractée avant la vente; — Déclare nulle la vente du bœuf dont il s'agit. »

Sur l'appel des marchands forains, leur avocat a invoqué, en principe, un système analogue à celui qui a été soutenu par M. l'avocat général De-langue devant la cour de cassation, et que nous reproduisons quelques lignes plus bas.

L'avocat des marchands bouchers a combattu ce système par les raisons qui suivent. Il a établi « qu'un grand nombre de règlements spéciaux, parmi lesquels l'arrêt de règlement du 13 juillet 1699, ont consacré la responsabilité des marchands de bestiaux envers les marchands bouchers, en cas de mort de ces animaux dans les neuf jours de la vente, pour les bœufs, de quelque pays qu'ils soient, et pour toutes sortes de maladies. Les art. 7, 178 et 179 de l'ordonnance de police du 23 mars 1830 ont maintenu les mêmes principes. D'un autre côté, la mort naturelle faisant obstacle à ce que l'animal soit livré à la consommation, dans un intérêt de santé publique, il en résulte nécessairement aussi un vice rédhitoire pour le marchand boucher. La rédhition est, en ce cas, d'autant plus juste, que la mort des animaux provient le plus souvent de la rapidité du voyage, dans lequel ils font, surtout dans les temps de cherté, jusqu'à 20 lieues par jour, et contractent des maladies dont le principe est l'excès de fatigue. Aussi les règlements n'ont fait aucune distinction entre les diverses maladies, puisque le fait seul de la mort rend les animaux impropres à la consommation. L'art. 1641 c. civ. reste applicable à la vente de ces animaux, et, s'il est établi que la mort de l'animal provient d'une cause antérieure à la vente, l'impossibilité où est le boucher, par le seul fait de la mort, de le livrer à la consommation, c'est-à-dire à l'usage auquel il l'avait destiné (art. 1641), doit faire prononcer la résolution du marché.

» La loi du 20 mai 1838 n'a point abrogé cet article; elle en a seulement réglé l'application relativement à certaines espèces d'animaux domestiques, et l'a laissé subsister dans sa généralité relativement aux autres objets auxquels il pourrait s'appliquer. C'est ce qu'indique l'expression d'*animaux domestiques* dont s'est servi la loi; expression qui, dans le sens usuel comme dans le sens légal, signifie l'animal destiné au service de l'homme ou à vivre dans la maison de l'homme. Il n'en saurait être ainsi de l'animal acheté par le boucher sur un marché destiné à l'approvisionnement, et qui n'est véritablement que la viande sur pied, suivant l'expression consacrée dans le commerce. Autrement il faudrait dire que l'équarrisseur, qui n'a acheté un cheval que pour l'abattre, précisément à cause des vices qui le rendent impropre à tout service, aurait fait emplette d'un animal domestique, et pourrait ainsi exercer, d'après la loi du 20 mai 1838, l'action rédhitoire. Cette expression d'*animal domestique* doit donc être restreinte au point de vue de l'usage et de la destination de l'animal vendu. La nature des vices rédhitoires fixés par cette loi pour l'espèce bovine indique que ces vices n'ont été spécifiés qu'en raison de la destination au travail des animaux vendus, et non quand la vente a eu lieu pour la consommation. C'est ce qu'a exprimé formellement, lors de la discussion de la loi, le rapporteur de la commission de la chambre des députés. — Il est donc établi en principe que la responsabilité fixée par les anciens règlements peut être invoquée par les bouchers contre les marchands forains. Toutefois, ceux-ci ont prétexté, en fait, que les bouviers maltraitaient les bœufs dans le trajet des marchés aux abattoirs, d'où pouvaient résulter des maladies. Mais les minutieuses précautions prises à cet égard par le règlement du 23 mars 1830 (art. 191 et suiv.) répondent à cette articulation. Ainsi les bestiaux ne peuvent être menés que par des routes spécialement désignées, et par bande de quarante bœufs, ayant au moins deux conducteurs; ces conducteurs sont nommés par le préfet de police; des peines sévères frappent l'infraction à la défense de mener les bestiaux autrement qu'au pas, sans préjudice de la responsabilité civile

103. La seconde proposition jugée par l'arrêt a des conséquences qu'il convient de remarquer. Il en résulte : 1° que les experts destinés à constater le cas rédhitoire ne doivent pas nécessairement être nommés par le juge de paix, comme cela a lieu dans le système de la loi du 20 mai 1838 et conformément à l'art. 3 de cette loi, mais que ces experts peuvent être nommés par le président du tribunal de commerce; 2° que le délai pour intenter l'action, après la constatation des cas rédhitoires, n'est pas limité aux neuf jours pendant lesquels le droit de rédhition existe en vertu de l'arrêt de 1699, ni aux délais fixés par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, mais qu'on reste, dès lors, à cet égard, sous l'application des principes généraux du code civil par suite desquels (art. 1648) l'action en rédhition doit être exercée dans un bref délai et selon l'usage des lieux. En conséquence, les marchands bouchers, afin d'éviter toute contestation à cet égard, dans le cas de mort d'un animal dans les neuf jours de l'achat, devront immédiatement prendre les mesures nécessaires pour obtenir une nomination d'experts afin que le procès-verbal soit déposé et la citation donnée sans aucun délai au vendeur garant. Il est incontestable que le vendeur garant qui succombe sur l'action en garantie est tenu de tous les frais, même de ceux de l'expertise.

des conducteurs en cas d'accident. Enfin, des inspecteurs surveillent aux points de départ, aux points d'arrivée, aux points intermédiaires, la marche des animaux; de manière que le trajet des marchés de Sceaux et de Poissy à Paris s'effectue dans un délai qui ne peut compromettre la santé des bœufs. »

La cour royale de Paris ayant, par un arrêt du 18 mai 1839, confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges, les sieurs Doublet et autres, marchands de bœufs, se sont pourvus contre cet arrêt, pour, 1° violation de l'art. 1 de la loi du 26 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs responsables envers les bouchers de Paris de la mort des bœufs par eux vendus à ces derniers, survenue dans les neuf jours de la vente, quoique ces animaux ne fussent atteints d'aucun des vices rédhitoires spécifiés limitativement par la loi précitée, et en ce qu'il l'a décidé ainsi sous le prétexte que cette loi n'aurait pas abrogé le règlement du 15 juill. 1699, particulier aux marchés de Sceaux et de Poissy, approvisionnant la ville de Paris.

2° Violation de l'art. 3 de la loi du 26 mai 1838, en ce que la cour royale a accueilli la demande des bouchers de Paris, bien qu'ils n'eussent pas fait procéder à une expertise, dans la forme et dans les délais prescrits par l'article précité.

M. l'avocat général Delangle a conclu à l'admission du pourvoi. — Il a écarté d'abord de la discussion les deux motifs de l'arrêt attaqué, pris soit de ce que la salubrité publique commanderait l'observation de l'arrêt du parlement de 1699, soit de ce qu'une convention tacite, née de la destination des bestiaux achetés, imposerait aux vendeurs la garantie, d'après l'art. 1641 c. civ.; M. l'avocat général a pensé que la salubrité publique ne pouvait être intéressée dans le débat, depuis qu'il existait des abattoirs publics et qu'il était interdit de vendre la chair des animaux morts naturellement. Quant à la convention tacite, elle ne peut prévaloir contre les dispositions de la loi du 26 mai 1838 qui a eu pour but de préciser les seuls cas où l'animal vendu est réputé impropre à l'usage auquel on le destine. — Reste donc la considération de l'arrêt attaqué prise de ce que la loi de 1838 a laissé subsister dans toute sa force l'arrêt du parlement de 1699. — Fixons-nous, dit M. l'avocat général, sur l'objet et le but de la loi de 1838. Le code civil, tout en accordant l'action en garantie pour défauts cachés, rendant la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ne disait pas quels étaient les vices d'où résulterait cette impropriété, et, relativement aux animaux, il déclarait que l'action rédhitoire devrait être intentée contre le vendeur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhitoires et l'usage du lieu où la vente avait été faite. De là des divergences, des décisions contraires : ce qui était vérité en deçà de la rivière ou de la montagne qui séparait deux provinces, était erreur au delà. Qu'a fait le législateur? A ces règles douteuses, vagues, flexibles comme la ligne de plomb, il a voulu substituer une règle fixe, invariable, uniforme; il a voulu qu'en cette matière comme en toute autre, il n'y eût qu'une loi réglant à la fois et le fond et la forme. — Ceci n'est pas une supposition; l'auteur de la loi nous en a très-expressement révélé les motifs. Or, a-t-il voulu que le principe qu'il allait poser s'étendît à toutes les matières, à toute espèce de vente, à toutes les localités? Cela n'est pas douteux, si l'on interroge les termes de l'art. 1 de la loi de 1838. Qu'importe l'opinion du rapporteur à la chambre des députés, si le texte de la loi ne la confirme pas. A cette opinion on peut opposer l'exposé de la loi par le ministre et les rapports de la chambre des pairs. Ce n'est pas la première fois que l'opinion du rapporteur est contredite par la loi. M. Portalis, dans son admirable rapport sur le titre du mariage, avait émis sur le mariage contracté hors la maison commune une opinion que la jurisprudence a condamnée. C'est donc de la loi même que doit sortir la solution. Or, celle de 1838 est on ne peut plus explicite. Elle spécifie les vices qui se-

§ 2. — Caisse de Poissy. — Perception de droits.

104. L'institution connue sous le nom de caisse de Poissy a pour but de faciliter et d'assurer le commerce des bestiaux destinés à l'approvisionnement de la capitale en payant, marché tenant, aux propriétaires herbagers et forains qui habitent presque toujours à des distances éloignées de Paris, le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers, prix que ceux-ci remboursent à la caisse dans les délais déterminés.

La caisse de Poissy établie, par édit du 10 nov. 1753, fut supprimée une première fois par un autre édit de fév. 1776. Elle fut rétablie par lettres patentes du 18 mars 1779. La loi du 15 mars 1790 ayant aboli en termes généraux les droits perçus sur l'apport des viandes, l'art. 20 excepta positivement de cette suppression le droit de la caisse de Poissy et de Sceaux. Mais la caisse fut supprimée de nouveau par un décret en date des 13-20 mai 1791, ainsi conçu : « L'assemblée nationale décrète que l'établissement connu sous le nom de caisse de Poissy et de Sceaux sera supprimé à compter du 15 juin prochain. Le bail qui avait été passé aux administrateurs de cette caisse au profit du trésor national, sera résilié à compter du même jour. » Un autre décret du 2 juin 1791

ront réputés rédhitoires et qui donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 c. civ., dans les ventes ou échanges des animaux domestiques. La loi ajoute : sans distinction des localités où les ventes ou échanges auront lieu. Et cependant qu'il faut excepter Poissy et Sceaux. Est-ce possible? Et pourquoi maintenir le règlement qui concerne les bœufs et rejeter ceux qui concernent d'autres espèces d'animaux? C'est ranimer l'esprit de rivalité entre les localités; Lyon, Bordeaux, les grands centres de population, réclameront le même privilège que Paris. — Quant à la distinction entre les bœufs destinés au labour et ceux qui sont destinés à la consommation, on ne saurait l'admettre. La loi de 1838 parle de l'espèce bovine en termes généraux. En quoi, d'ailleurs, le bœuf qu'on destine au labour est-il plus un animal domestique que le bœuf destiné à la consommation? — Par animal domestique on entend celui qui ne vit pas dans un état sauvage. — Il n'y a rien à induire de ce que le porc, qui n'est propre qu'à la consommation, ne figure pas dans la loi; on l'y avait d'abord compris, mais il en fut retranché, parce que les vices dont cet animal peut être atteint sont toujours apparents et faciles à reconnaître. — Remarque, ajoute M. l'avocat général, où mène le système que nous combattons. En 1838, des plaintes s'élevaient de toutes parts sur la variété des règlements locaux relatifs aux vices rédhitoires, sur l'inégale situation qu'ils faisaient aux marchands. De toutes parts, on demandait une loi générale; et quand cette loi a été faite, que sa rédaction est aussi compréhensible que possible, qu'elle prévoit et définit les cas rédhitoires, les seuls auxquels s'attachera la garantie, les distinctions surgissent, on exhume les règlements que la loi condamne à l'oubli, elle est à peine promulguée qu'elle a perdu sa force. Non, cela ne peut être toléré, et l'arrêt qui a consacré ce système doit encourir la censure. — Mais, contrairement à ces conclusions, la cour a rendu l'arrêt qui suit :

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris le 4 sept. 1673, renouvelé par un autre arrêt de règlement du 13 juill. 1699, et confirmé par une ordonnance du roi, du 1^{er} juin 1732, constitue un règlement spécial aux marchés de Sceaux et de Poissy qui approvisionnent la ville de Paris, régie, à plusieurs égards, par des règlements exceptionnels; — Attendu qu'en consultant soit les termes, soit l'esprit des dispositions législatives précitées, on demeure convaincu qu'elles n'ont point eu pour but essentiel de déterminer, au point de vue du droit civil, des vices rédhitoires en matière de vente d'animaux, vices que l'ancienne législation, comme le code civil lui-même avant la loi du 26 mai 1838, abandonnait à l'usage des lieux; — Qu'en effet lesdites dispositions, outre qu'elles ne s'appliquent qu'à une espèce d'animaux et à deux marchés, manifestement dans le rapport qu'ils ont avec la ville de Paris, ne sauraient s'expliquer par les principes relatifs à l'action rédhitoire; que la responsabilité à laquelle elles soumettent les marchands de bœufs envers les bouchers, pendant un délai fixe, a lieu pour toute espèce de maladies, en cas de mort des animaux seulement, et à la charge de certaines mesures prescrites aux bouchers relativement à la conduite à Paris et à la nourriture des bœufs; — Qu'à ce caractère il faut reconnaître un règlement exceptionnel déterminé par des considérations particulières à la ville de Paris, fondé sur des motifs de police et de salubrité publique, et que n'a point abrogé la loi du 26 mai 1838, qui, en réglant sous un point de vue général les cas et les délais de l'action rédhitoire en matière de vente d'animaux, n'a voulu qu'établir dans cette partie de la législation civile une désirable uniformité; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la loi du 26 mai 1838, ne s'appliquant point au fond, à l'espèce, n'était point obligatoire quant au mode de procéder; — Rejette.

Du 19 janv. 1841. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Hervé, rap. — Delangle, av. gén., contr. — Piet, av.

compléta cette mesure et porta : « L'assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour le trésor public cessera d'avancer à la caisse de Sceaux et de Poissy aucune somme en écus. »

105. Mais la nécessité d'un fonds toujours disponible applicable aux besoins du commerce de la boucherie ne tarda pas à se faire sentir. En conséquence, une nouvelle caisse fut organisée sous le nom de caisse du commerce de la boucherie, et elle fut légalement autorisée par les art. 7 et suiv. de l'arrêté des con-

suls, du 8 vend. an 11 (V. cet arrêté sous le n° 95). — Cette caisse était chargée de recevoir les cautionnements des bouchers, et en même temps elle était destinée à secourir ceux d'entre eux qui éprouveraient des accidents dans leur commerce. Les prêts étaient faits à ces derniers sur leur demande, après l'avis des syndic et adjoints et la décision du préfet de police.

Enfin, le décret du 6 fév. 1811 (1) a rendu à la caisse de Poissy sa dénomination primitive, et il l'a reconstituée dans des

(1) 6 fév. 1811. — Décret relatif au commerce de la boucherie dans le département de la Seine.

TITRE 1. — Établissement d'une caisse pour le paiement comptant aux marchands forains.

Art. 1. A compter du 1^{er} mars prochain, la caisse de commerce de la boucherie prendra le titre de caisse de Poissy; elle sera au compte et au profit de la ville de Paris. Elle sera chargée de payer comptant, sans déplacements, aux herbagers et marchands forains, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris et du département de la Seine achèteront aux marchés de Sceaux, de Poissy, au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux.

2. L'administration de cette caisse, et la surveillance de toutes les opérations dont elle sera chargée, appartiendront au préfet du département de la Seine.

3. Le préfet de police interviendra dans les rapports de la caisse avec les bouchers, pour les avances et crédits qui leur seront faits, le versement de leurs cautionnements, le rachat des étaux, et autres opérations relatives aux bouchers et à leur communauté.

TITRE 2. — Des fonds de la caisse.

4. Le fonds de la caisse de Poissy sera composé : — 1° Du montant du cautionnement des bouchers, qui existe actuellement dans la caisse de la boucherie; — 2° Des sommes qui y sont versées par la caisse municipale, d'après un crédit ouvert par le préfet de la Seine, jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour payer comptant tous les forains, selon l'art. 1.

TITRE 3. — De l'administration de la caisse.

5. La caisse sera régie, sous les ordres du préfet de la Seine, par un directeur nommé par nous, et ses opérations se feront par un caissier nommé par le préfet de la Seine.

6. Le directeur correspondra avec le préfet de police pour tout ce qui regarde les bouchers, comme il est dit à l'art. 5.

7. Le directeur surveillera la gestion du caissier dans toutes ses parties et la perception des droits qui seront payés aux marchés, d'après ce qui sera établi aux titres suivants. — Il ordonnera toutes les opérations, paiements, mouvements de caisse, et en général il surveillera toutes les parties du travail du caissier, qui ne pourra disposer d'aucun fonds sans ses ordres. — Le directeur et le caissier ne pourront faire directement ni indirectement le commerce de la boucherie, émettre aucun effet de circulation pour le compte de la caisse, ni s'intéresser au commerce des bouchers, sous les peines portées à l'art. 175 c. des dél. et des pein.

TITRE 4. — Du droit à percevoir aux marchés de Poissy, de Sceaux et à la halle aux veaux.

8. Il sera perçu, à compter du 1^{er} mars prochain, aux marchés de Sceaux et de Poissy, au marché aux vaches grasses et à la halle aux veaux, un droit sur tous les bestiaux qui y seront vendus, au profit de notre bonne ville de Paris.

9. Le produit de ce droit sera affecté : 1° aux dépenses de la caisse destinées à payer aux marchands forains et herbagers le prix de toutes leurs ventes aux bouchers de Paris; 2° aux dépenses de la ville de Paris.

10. Ce droit sera de trois centimes et demi par franc du montant de toutes les ventes.

11. Ce droit sera à la charge du forain, et retenu sur lui par le caissier, au moment où il payera le montant de ses ventes, comme il est dit art. 1.

TITRE 5. — Du mode de perception du droit, et de la comptabilité et des dépenses de la caisse.

12. Le droit sera perçu au compte de la ville de Paris, et en régie par le directeur de la caisse.

13. Il sera, à cet effet, alloué au directeur un traitement fixe pour lui, le caissier, ses agents, et des frais de bureau, conformément à l'état qui sera arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

14. Ladite allocation sera calculée de manière que le directeur soit chargé de tous les frais de perception, transport d'argent, paiement d'employés, comptabilité, gestion et dépenses de tous genres, et que le droit perçu, déduction faite par douzième de la somme portée audit état, soit versé chaque mois entre les mains du receveur de la ville de Paris.

15. Il sera établi un inspecteur de la caisse et des marchés, et un nombre de contrôleurs nécessaires pour la surveillance de la perception, le visa des bordereaux, la tenue des livres, les paiements et prêts, et pour toutes les mesures d'ordre nécessaires. Ils recevront leurs instructions du

directeur, selon les ordres qu'il aura reçus lui-même du préfet de la Seine. — Le traitement de cet inspecteur et des contrôleurs, et leurs fonctions, seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet du département.

16. Le traitement sera payé par la ville, comme celui des autres agents des marchés de Paris.

TITRE 6. — Des rapports de la caisse avec la caisse municipale et la comptabilité de service du trésor public.

17. Quand le directeur fera prendre des fonds, pour le service, à la caisse qui lui sera indiquée par le préfet, le caissier en donnera son récépissé, et les portera en compte courant. Il recevra de même un récépissé des fonds qu'il rapportera quand le besoin diminuera ou cessera.

18. Le directeur se concertera avec la caisse de service de notre trésor pour opérer, sans déplacement de fonds, et quand les herbagers ou forains en feront la demande, le paiement de tout ou partie de leurs ventes, par des mandats sur le département, selon le règlement qui sera fait à cet égard par notre ministre du trésor.

TITRE 7. — Mode de paiement aux forains, et recouvrement des avances.

19. Le directeur fera ouvrir à la caisse, pour le paiement des forains, un crédit général égal au montant présumé des ventes les plus considérables de chaque marché. Le montant de ce crédit sera réglé par le directeur de la caisse, d'après les ordres du préfet de la Seine, qui prendra l'avis du préfet de police et du syndicat de la boucherie.

20. Ce crédit sera divisé entre tous les bouchers de Paris et du département de la Seine.

21. A cet effet, les syndic et adjoints des bouchers de Paris présenteront, le 25 de chaque mois au plus tard, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui pourra être accordé à chaque boucher de Paris, pour le mois suivant, et qui ne pourra être moindre que le montant du cautionnement de chacun, sans une déclaration contraire de leur part. — Les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis adresseront également au préfet de police, à la même époque, un état du crédit qui pourra être accordé à chacun des bouchers établis dans leurs arrondissements respectifs. — Ces états seront vérifiés par le préfet de police, lequel formera, en conséquence, un état de distribution du crédit général entre tous les bouchers, et l'adressera au préfet du département.

22. L'effet du crédit ouvert à un boucher, conformément à l'article précédent, pourra être suspendu, même interdit, par le préfet de police, en cas de dérangement de ses affaires. En ce cas, le montant en sera réparti entre les autres bouchers.

23. Tout boucher dont le crédit serait épuisé ou insuffisant pour couvrir le prix des achats, sera tenu de verser à la caisse, marché tenant, le montant ou le complément du prix des bestiaux qu'il aura achetés; à défaut de quoi, le directeur pourra ordonner au caissier de faire consigner les bestiaux, et de ne les délivrer au boucher qu'au fur et à mesure des versements. Dans ce cas, il sera tenu compte au caissier, par le boucher, des frais de nourriture seulement, pendant tout le temps que durera la consignation des bestiaux.

24. Les prêts seront faits aux bouchers, dans les marchés de Sceaux et de Poissy, sur engagements emportant obligation par corps, de vingt-cinq à trente jours de date, au choix des emprunteurs.

25. Les prêts seront faits, à la halle aux veaux, par simples bordereaux, à huit jours d'échéance.

26. L'intérêt des prêts faits aux marchés de Sceaux et de Poissy est fixé à 5 pour 100 par an.

27. Les prêts à la halle aux veaux seront faits moyennant une rétribution de 50 centimes par veau.

28. Tout boucher qui, à l'échéance des effets de commerce ou bordereaux mentionnés aux art. 25 et 26 du présent décret, n'en aura pas remboursé la valeur, ne pourra obtenir de nouveau crédit; et si, dans le délai qui lui sera accordé par le directeur, lequel sera de deux mois au plus, il ne s'acquitte pas, son étal pourra être vendu, s'il est nécessaire, pour acquitter ses effets, ou fermé sans être vendu, si le paiement des effets peut être assuré autrement.

29. Le boucher qui sera dans le cas de l'article précédent payera à la caisse, outre l'intérêt des fonds, une commission de 1/2 pour 100 sur les fonds en retard.

30. Le directeur sera tenu de faire contre les bouchers qui ne payeront pas, et à leurs frais, toutes poursuites nécessaires.

31. La ville de Paris aura privilège sur le cautionnement des bouchers et sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers, ou supprimés et

dispositions réglementaires qui la régissent principalement encore aujourd'hui.

Ce décret contient les principes fondamentaux de l'organisation, du mécanisme et de l'administration de la caisse de Poissy. Il a été modifié, d'abord en ce qui touche les prêts que fait la caisse au marché des vaches grasses et de la halle aux veaux, par un décret du 15 mai 1813, qui a eu pour but de faciliter ces prêts (1), et ensuite par l'ordonnance du 22 déc. 1819 (2), laquelle avait abrogé les art. 8, 9, 10 et 11 du décret de 1811, et avait établi sur les bœufs, vaches et veaux achetés pour l'approvisionnement de Paris un droit de consommation de 3 pour 100 de leur valeur déterminée par leur prix d'achat; par celle du 28 mars 1821 (3), qui a substitué à ce dernier droit un droit nouveau de 10 fr. par bœuf, 6 par vache, 2 fr. 40 c. par veau et 70 c. par mouton; enfin par l'ordonnance du 27 déc. 1846, rapportée n° 96, en vertu de laquelle le droit de la caisse de Poissy sera perçu désormais en raison du poids des animaux. — Un arrêté du préfet de police, en date du 9 nov. 1841, avait décidé qu'à dater du 1^{er} janv. 1842, le service de la caisse de Poissy s'étendrait au marché de la Chapelle; mais un autre arrêté, en date du 13 mars

rachetés par le commerce de la boucherie, et sur ce qui leur sera dû pour les viandes fournies. — Ce privilège aura lieu jusqu'à concurrence du montant du crédit accordé aux bouchers en vertu des art. 19 et suiv. du présent décret, et des sommes restées en arrière en vertu des délais accordés.

32. En cas de contestation entre le caissier et les bouchers, herbagers, forains, employés et autres agents des marchés ou de la caisse, la difficulté sera soumise au directeur, qui prononcera; sa décision sera exécutée provisoirement, sauf, de la part des parties, le recours au préfet de la Seine et au conseil de préfecture.

TITRE 8. — Rachats d'étaux et frais de syndicat de la boucherie.

33. L'intérêt du cautionnement des bouchers sera réservé, jusqu'à due concurrence, pour subvenir au remboursement des étiaux dont le rachat sera ordonné, par le préfet de police, aux dépenses du syndicat et à celles jugées nécessaires à l'avantage du commerce de la boucherie. — Dans le cas où cette somme ne serait pas employée, la portion qui en restera disponible tournera à l'accroissement des fonds du cautionnement.

34. Les étiaux seront rachetés ou supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers à trois cents; et, jusqu'à cette réduction, nulle permission ne sera donnée par le préfet de police à aucun nouveau boucher de s'établir ou ouvrir un étal.

35. L'intérêt du cautionnement des bouchers leur sera compté à raison de cinq pour cent par an, sans aucune retenue.

TITRE 9. — Comptabilité du caissier, et disposition des bénéfices.

36. Le caissier tiendra ses livres de compte avec les bouchers, et ceux de perception du droit, en partie double. Ils seront parafés par l'administrateur.

37. Il remettra les états de situation chaque mois aux préfets du département et de police, et chaque jour au directeur.

38. Le directeur rendra ses comptes, tous les ans, à une commission du conseil municipal; à l'effet de quoi ils seront dressés par le caissier. Ces comptes seront revus chaque année, comme il est prescrit par le décret du 8 vend. an 11. — Le directeur et le préfet de la Seine y joindront leurs observations sur les améliorations dont le service leur paraîtra susceptible, sur la gestion du caissier, et sur les abus existants, soit dans les marchés, soit dans la perception du droit, soit dans la direction de la caisse, s'il en a remarqué.

39. Tous les bénéfices résultant des prêts faits aux bouchers par le caissier, virement des parties, négociations, et de toutes les opérations quelconques, appartiennent à la ville de Paris, et seront versés à sa caisse après l'arrêté de compte.

(1) 15 mai 1813. — Décret relatif aux prêts qui seront faits, par la caisse de Poissy, au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux.

Art. 1. Les prêts seront faits aux marchands de vaches grasses, par la caisse de Poissy, sur simples bordereaux, à huit jours d'échéance, et l'intérêt de leur montant sera réglé sur le pied de 3 pour 100 par an.

2. A l'avenir, les prêts, à la halle aux veaux, seront faits moyennant le même intérêt de 3 pour 100 par an, au lieu de la rétribution de 50 c. par veau, fixée par le décret du 6 fév. 1811.

3. Le recouvrement des prêts faits aux marchés des vaches grasses et à la halle aux veaux se fera par la voie de contraintes. La contrainte sera décernée par le directeur de la caisse et visée par le juge de paix de l'arrondissement.

4. Le privilège accordé à la ville de Paris sur le cautionnement des bouchers, sur ce qui leur est dû pour viande fournie et sur la valeur estimative de leurs étiaux, aura également lieu sur leurs créances pour peaux et suifs.

(2) 22 déc. 1819. — Ordonnance du roi qui modifie le décret du 6 fév.

1846, a supprimé ce service à partir du 1^{er} avril, même année.

L'ordonnance du 18 octobre 1829, art. 5, a maintenu la disposition de l'art. 4 du décret du 6 février 1811, par suite de laquelle le cautionnement fourni par un boucher devait contribuer à la formation du fonds de la caisse de Poissy, et être versé à cette caisse.

100. Il résulte de cette législation réglementaire : 1^o Que le fonds de la caisse de Poissy se compose du montant des cautionnements fournis par les bouchers et des sommes qui y sont versées par la caisse municipale (déc. 6 fév. 1811, art. 4, 33; ord. 18 oct. 1829, art. 5); — 2^o Que cette caisse est placée sous les ordres du préfet de la Seine, et administrée selon le régime déterminé par le décret, art. 2 et suiv., 20 et suiv., 36 et suiv.; — 3^o Que la caisse paye aux herbagers et marchands forains, pour le compte des bouchers de Paris et du département de la Seine, dans les limites du crédit ouvert à chacun d'eux et moyennant un intérêt de 5 p. 100 et les autres conditions fixées par la législation réglementaire, les sommes dont ces derniers peuvent être redevables par suite de leurs acquisitions (déc. 6 fév. 1811, art. 1, 20 et suiv.; déc. 15 mai 1813, art. 1, 2,

1811, relatif à la caisse de Poissy et au commerce de la boucherie dans le départ. de la Seine.

Vu les lettres patentes du 18 mars 1779, portant établissement d'une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux, et le décret du 6 février 1811, portant rétablissement de ladite caisse sous le nom de caisse de Poissy; — Vu la loi du 28 avril 1816 et notre ordonnance du 14 mai 1817; — Vu la délibération prise par le conseil municipal de Paris, le 12 décembre 1819; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le droit de 3 et demi p. 100 du prix des bestiaux vendus aux marchés de Sceaux et de Poissy, à celui des vaches grasses et à la halle aux veaux de Paris, attribué à notre bonne ville de Paris par les art. 8, 9, 10 et 11, tit. 4, du décret du 6 février 1811, cessera d'être perçu à compter du 1^{er} janvier prochain.

2. La caisse de Poissy continuera de payer comptant et sans déplacement, aux propriétaires herbagers et marchands forains, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris achèteront auxdits marchés.

3. Il ne pourra être enlevé des marchés aucuns bestiaux qu'en vertu de laissez-passer délivrés par la caisse, soit aux bouchers de Paris, pour le compte desquels elle payera, soit à tous autres bouchers non accrédités. — A l'égard des bestiaux non vendus ou reconnus impropres à la boucherie, il continuera d'être procédé conformément aux règlements sur la police des marchés.

4. A compter du 1^{er} janvier 1820, il sera perçu sur les bœufs, vaches, veaux et moutons achetés pour l'approvisionnement de Paris, un droit de consommation de 3 p. 100 de la valeur desdits bestiaux, déterminés par leur prix d'achat. — S'il s'élevait quelque difficulté sur l'appréciation de cette valeur, les syndics des bouchers de Paris interviendront, et seront appelés comme arbitres par la caisse de Poissy.

5. Les bouchers de Paris jouiront, pour le paiement de ce droit, d'un crédit de trente jours pour les achats faits aux marchés de Sceaux et de Poissy, et de huit jours pour les achats provenant du marché des vaches grasses et de la halle aux veaux. — Le directeur de la caisse de Poissy est chargé d'exercer le recouvrement de ce droit sur les bouchers, simultanément avec celui des avances à eux faites par ladite caisse.

6. Le produit de ce droit continuera d'être spécialement affecté au paiement des obligations de l'emprunt souscrit par notre bonne ville de Paris, en vertu de notre ordonnance du 14 mai 1817.

7. Les édits, lettres patentes, déclarations, ordonnances et règlements concernant les marchés de Sceaux, Poissy et Paris, ainsi que les décrets des 6 février 1811 et 15 mai 1813, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

(3) 28 mars 1821. — Ordonnance du roi portant suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, et remplacement de ce droit par une perception déterminée.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 22 décembre 1819, concernant la caisse de Poissy; — Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, des 29 juillet 1820 et 4 fév. 1821; — Voulant réformer les abus qui se sont introduits dans la perception du droit de ladite caisse; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Le droit établi par l'art. 4 de l'ordonnance du 22 déc. 1819, et proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, est supprimé à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. En remplacement de ce droit, il sera perçu immédiatement par tête de bestiaux vendus pour la même destination, savoir : — Pour chaque bœuf, 10 fr.; — Vache, 6 fr.; — Veau, 2 fr. 40; — Mouton, 70 cent.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance ci-dessus rappelée qui ne sont pas contraires à la présente sont confirmées.

3; ord. 22 déc. 1819, art. 2); — 4° Que la ville de Paris a un privilège pour le remboursement des avances faites par la caisse : 1° sur le cautionnement des bouchers, sur la valeur estimative de leurs étaux vendus à des tiers, rachetés ou supprimés, sur ce qui leur est dû pour viande fournie (déc. 6 fév. 1811, art. 31); 2° sur leurs créances pour peaux et suifs (déc. 15 mai 1813, art. 4).

107. Dans les trois mois de l'autorisation qui lui est donnée d'avoir un étal, chaque boucher doit, sous peine de retrait de la permission, verser à la caisse de Poissy son cautionnement fixé à 3,000 fr. (déc. 6 fév. 1811, art. 4; ord. 18 oct. 1829, art. 6). — L'intérêt de ce cautionnement est compté à raison de 5 p. 100 par an sans retenue (déc. 6 fév. 1811, art. 35; ord. 18 oct. 1829, art. 6). — Le décret de 1811 avait déclaré d'abord, par son art. 33, que cet intérêt serait réservé, puis il avait été décidé par une ordonnance du 12 janv. 1825, art. 5, que la caisse le payerait aux bouchers; mais depuis on est revenu au principe du décret de 1811, et l'intérêt a été définitivement réservé pour subvenir au remboursement ordonné du prix des étaux et à diverses autres dépenses spécifiées dans l'art. 6 de l'ord. du 18 oct. 1829.

108. La caisse de Poissy fut chargée, par l'effet de son institution, de deux perceptions bien distinctes; l'une avait pour objet l'intérêt des sommes dont la caisse pourrait faire l'avance aux bouchers. On conçoit que cet intérêt, aussi bien que la commission d'un demi pour 100 par mois, à laquelle le prêt donnait lieu, à défaut de remboursement dans le délai de trente jours, était et devait être à la charge des bouchers qui feraient usage du crédit ouvert (art. 24, 25 et suivants du déc.). L'autre perception avait pour objet le droit établi au profit de la ville de Paris sur tous les bestiaux vendus dans les mar-

(1) *Espece*. — (Bouchers de Paris C. le préfet de la Seine.) — L'arrêté du 8 vend. an 11, portant règlement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris, avait déclaré que les bouchers devaient verser leur cautionnement dans la caisse de la boucherie, laquelle était aussi destinée à fournir des secours aux membres de la compagnie qui éprouveraient des accidents dans leur commerce, et à faire des avances, moyennant l'intérêt de 6 p. 100, à ceux qui en auraient besoin. Cette institution, modifiée par les dispositions diverses du décret du 6 février 1811, est devenue la caisse de Poissy. Nous avons exposé, dans les nos 105 et suiv. de notre commentaire, les vicissitudes diverses qu'ont subies les droits imposés sur le bétail au profit de la caisse de Poissy. Les prérogatives de la caisse à cet égard ont été définitivement fixées, ainsi que nous l'avons dit, par l'ordonnance du 28 mars 1821, qui a substitué un droit fixe, par tête de bétail, au droit proportionnel sur le prix des ventes, mais en laissant le nouveau droit à la charge des bouchers. Comme le droit était auparavant à la charge des marchands vendeurs de bestiaux, il est facile de s'expliquer la résistance qui dut naître de la part des marchands bouchers, qu'on grevait ainsi d'un impôt qu'ils étaient habitués à considérer comme devant être supporté par les vendeurs.

C'est dans cet état de choses que, le 17 janv. 1829, l'un des bouchers de Paris, le sieur Riom, considérant le droit dont il s'agit comme un impôt illégalement établi par de simples ordonnances (celles des 22 déc. 1819 et 28 mars 1821), sans le concours des diverses branches du pouvoir législatif, a assigné le directeur de la caisse de Poissy devant le tribunal de la Seine, pour voir déclarer que l'impôt illégalement créé sous le titre de *droit de la caisse de Poissy*, avait été abusivement perçu; se voir, en conséquence, faire défense de le percevoir à l'avenir, et se voir, en outre, condamner à restituer au sieur Riom toutes les sommes par lui payées depuis 1826, suivant l'état qui en serait fourni. — Le demandeur s'attacha à démontrer, soit d'après l'ensemble des dispositions législatives qui ont institué l'octroi, soit d'après les actes émanés de l'administration municipale elle-même, que l'on ne pouvait considérer comme un droit d'octroi le droit dont il s'agit.

21 août 1829, jugement du tribunal de la Seine, en ces termes; — « Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance du roi, du 22 déc. 1819, porte qu'il sera perçu sur les bestiaux destinés à l'approvisionnement de la capitale un droit de consommation de 3 pour 100 de la valeur desdits bestiaux, et que, par l'art. 6, ce droit est affecté à la ville de Paris; — Attendu que l'ordonnance royale du 28 mars 1831 a supprimé le droit de consommation, et y a substitué un droit fixe pour chaque tête de bétail; — Attendu qu'en changeant la forme il n'a été apporté aucun changement à la nature du droit, qui est demeuré un droit sur les objets de consommation destinés à la ville de Paris, et que la perception a coutume d'en être faite au profit de la ville de Paris; — Attendu que l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816 autorise, au profit des communes dont les revenus ne suffisent pas à leurs dépenses, sur la demande du conseil municipal, l'établissement d'un droit d'octroi sur les consommations; — Attendu qu'on ne peut

chés. Ce droit de 3 centimes 1/2 par franc était dans le principe, en vertu du décret de 1811, à la charge des marchands forains, auxquels la caisse s'obligeait de payer comptant le prix des bestiaux par eux vendus (art. 8 à 11). — Sous ce double point de vue, les bouchers de la capitale n'avaient point à se plaindre du décret de 1811.

Mais la législation réglementaire a changé ensuite la base des droits à percevoir. D'abord l'ordonnance du 22 déc. 1819 a supprimé le droit de 3 centimes 1/2 par franc qu'avait établi le décret de 1811, et elle y a substitué un droit de consommation de 5 p. 100 sur le prix des bestiaux vendus pour l'approvisionnement de Paris. En outre, par son art. 5, elle a mis le nouveau droit à la charge des bouchers au lieu de maintenir l'obligation des marchands forains. Enfin, l'ordonnance du 28 mars 1821 a substitué le droit fixe par tête de bétail au droit proportionnel sur le prix des ventes, en laissant le nouveau droit à la charge des bouchers.

Les bouchers ont cru devoir contester la légalité de ce dernier droit dont le paiement leur était imposé, en se fondant principalement sur ce qu'il devait être considéré comme un impôt illégalement établi par de simples ordonnances, sans le concours du pouvoir législatif. Mais leurs prétentions ont été repoussées par un jugement du tribunal de première instance de la Seine, confirmé sur appel. Enfin, la cour de cassation, appelée à son tour à statuer sur la question, a jugé que le droit perçu par la caisse de Poissy sur les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris est un droit d'octroi et non un impôt, et que, par suite, il a pu être établi par une simple ordonnance (Req., 22 mars 1832) (1).

109. Les art. 15 et 16 du décret du 6 fév. 1811 ont établi

voir dans le droit dit de la caisse de Poissy autre chose qu'un droit d'octroi; qu'il importe peu, en effet, que ce droit soit perçu partie à l'entree des bestiaux, partie sur le marché même, puisque la loi ne prescrit pas le mode de perception, et que ce mode est laissé à la délibération de l'administration communale; que sa nature de droit d'octroi résulte de ce qu'il est assis sur des objets de consommation seulement destinés à la capitale, et qu'il est perçu au profit de la ville de Paris; — Attendu que lesdites ordonnances royales de 1819 et 1821 ont été rendues sur les délibérations du conseil municipal, et que les formalités prescrites par la loi du 28 avril 1816, pour l'établissement du droit d'octroi, ont été accomplies; que, si le trésor n'avait pas fait sur ce droit le prélèvement autorisé par la loi à son profit, cette circonstance ne peut opérer le changement de sa nature, et que ce n'est point une raison pour les contribuables pour se soustraire à sa perception; — Qu'ainsi, de tous ces motifs, il résulte que le droit perçu par la caisse de Poissy sur les bœufs, vaches, veaux et moutons, destinés à l'approvisionnement de la capitale, ne peut être considéré comme un impôt illégal; — Sans avoir égard aux fins et conclusions des sieurs Riom et consorts, les déboute de leur demande, et les condamne aux dépens. »

Appel. Les moyens que le sieur Riom et ses consorts ont fait valoir devant la cour, à l'appui de leur appel, se trouvent développés dans une consultation délibérée par MM. Dupin, Persil, Parquin, Mérihou et autres juriconsultes.

Les auteurs de cette consultation se sont particulièrement attachés à démontrer qu'on ne devait point considérer comme un droit d'octroi l'impôt perçu par la caisse de Poissy. — Lorsqu'il s'agit, ont-ils dit, de se fixer sur la nature d'un impôt, il faut rechercher le caractère que lui attribuent, soit l'autorité locale sur la proposition de laquelle l'impôt a été établi, soit le gouvernement lui-même dont la sanction était indispensable pour en autoriser la perception. — Or, d'un côté, dans le tableau du budget de la ville de Paris, publié par les soins de M. le préfet, on remarque deux articles distincts, séparés par plusieurs articles intermédiaires. L'octroi figure, dans le premier de ces deux articles, pour une somme de 26,950,000 fr.; et ensuite, le droit de la caisse de Poissy est porté dans le second pour une somme de 1,500,000 fr. — Assurément, si ce dernier droit était considéré par la ville de Paris comme l'un de ceux qu'elle perçoit sous le titre d'octroi, au lieu de le distinguer dans son budget, elle n'en aurait fait qu'un seul article. — D'un autre côté, le gouvernement n'a jamais effectué le prélèvement du dixième sur le montant de l'impôt perçu par la caisse de Poissy; et comme ce prélèvement doit avoir lieu sur les produits de l'octroi, d'après les diverses lois qui régissent la matière (décret de 1812, loi du 8 déc. 1814; art. 152 et 157 de la loi du 28 avril 1816), il en résulte que le gouvernement lui-même n'a jamais considéré comme un droit d'octroi l'impôt dont il s'agit. — Sans doute, s'il y avait seulement erreur de la part du gouvernement, l'erreur dans laquelle il serait tombé ne pourrait faire changer la nature du droit, ainsi que l'ont décidé les premiers juges; mais tel n'était pas l'argument pré-

un inspecteur de la caisse des marchés et le nombre de contrôleurs nécessaires pour la surveillance de la perception, le visa des bordereaux, la tenue des livres, les paiements et prêts et

senté par le demandeur : il soutenait, et avec raison, que, quand il s'agit de se fixer sur la nature du droit, on pouvait invoquer avec confiance l'opinion du gouvernement lui-même. Cette opinion doit avoir d'autant plus de poids dans la cause, qu'elle s'est tacitement manifestée depuis dix-huit ans que le droit de la caisse de Poissy a été rétabli, d'abord à la charge des marchands de bestiaux, ensuite à la charge des bouchers; et qu'on ne peut facilement supposer, sur la nature d'un droit autorisé par le gouvernement lui-même, une erreur dont le résultat aurait été de priver annuellement le trésor public d'une recette d'environ 1,300,000 fr.; et cela au sein même de la capitale, et sous les yeux des hommes exercés à maintenir la perception. — En troisième lieu, indépendamment de la perception des droits d'octroi, la ville de Paris a encore la faculté de percevoir un décime additionnel, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 23 déc. 1818. On sait avec quel soin cette perception a eu lieu sur le produit des octrois; mais la ville en a-t-elle agi de même à l'égard des produits de la caisse de Poissy? Non. Donc jamais la ville n'a considéré le droit établi par les ordonnances de 1819 et 1821 comme un droit d'octroi.

Pour que l'on pût raisonnablement voir un droit d'octroi sur les viandes, dans le droit tout à tour proportionnel et fixe, perçu aux marchés de Sceaux et de Poissy, relativement aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, il faudrait que ces objets de consommation n'eussent pas déjà été soumis à l'octroi avant les ordonnances de 1819 et 1821. — Or, il n'en est pas ainsi : le droit d'octroi sur les viandes existait à Paris longtemps avant ces ordonnances; il a continué d'exister depuis (décret du 13 mai 1809; ord. du 22 déc. 1815 et du 23 déc. 1818), et ce droit, d'après le tarif en vigueur aujourd'hui, y compris le décime pour franc, produit, année commune, 2,200,000 fr. environ, pour les bœufs seulement. — La ville de Paris a largement usé de la faculté que lui donnaient les diverses lois rendues en matière d'octroi, notamment la dernière loi du 28 avril 1816, en soumettant à l'approbation du gouvernement le tarif des droits à percevoir sur les objets de consommation et principalement sur la viande. — On ne peut donc plus considérer l'impôt perçu par la caisse de Poissy comme constituant un droit d'octroi qui existait déjà depuis plusieurs années. — *Non bis in idem.*

S'il s'agissait ici d'un droit d'octroi, on devait se conformer, pour l'établir, à ce que prescrit la loi du 28 avril 1816; et, faute de s'y être conformé, l'impôt est illégal, car c'est la même chose d'agir sans loi ou d'agir en négligeant de se conformer à la loi, c'est-à-dire en méconnaissant et en violant la loi. — L'art. 147 de cette loi veut que le conseil municipal de la commune où il s'agit d'établir un droit d'octroi en vote l'établissement; et fixe le mode et les limites de la perception. Il se réfère, en cela, à ce qui avait déjà été réglé par l'ordonnance du 9 déc. 1814, dont les art. 6, 7, 8 sont ainsi conçus : — Art. 6 : « Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci, avec des observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et règlements. » — Art. 7 : « Les projets de règlement et de tarif délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets; les préfets les transmettent à notre directeur général des impositions indirectes, pour être soumis à notre ministre des finances, sur le rapport duquel nous accordons notre approbation, s'il y a lieu. » — Art. 8 : « Les changements proposés par les maires ou les conseils municipaux aux tarifs ou règlements en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédents. » — Or, rien de tout cela n'a été fait dans les communes de Sceaux et de Poissy, et la preuve qu'en rétablissant le droit de la caisse de Poissy, le gouvernement n'a pas cru établir un droit d'octroi, c'est que les ordonnances des 22 déc. 1819 et 23 mars 1821 ont été rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur, et sont contre-signées par lui, tandis qu'elles auraient dû l'être par le ministre des finances, s'il s'était agi d'un droit d'octroi.

Quant aux limites, elles doivent être nécessairement dans le territoire de la commune, puisque le pouvoir du conseil municipal ne peut s'étendre au delà. — Un décret du 17 mai 1809, sur les octrois, prévoyant le cas où la fixation de ces limites intéresserait plusieurs communes voisines, avait déterminé la marche à suivre de la manière suivante : — Art. 9 : « Les banlieues et dépendances des villes, bourgs et villages, et, s'il y a lieu, les portions de banlieues appartenant à un autre territoire, pourront être assujetties à la perception des droits d'octroi, avec les modifications que les circonstances ou les localités pourraient exiger dans l'exécution. » — Art. 10 : « Lorsqu'une ville ou commune se trouvera dans le cas de l'article précédent, les préfets provoqueront les conseils municipaux des dites communes à délibérer sur la réunion ou autre moyen de garantir la perception des droits d'octroi établis ou à établir. » Cette marche n'a pas été suivie; pourquoi? parce qu'en réalité, il ne s'agissait pas d'établir un

pour toutes les mesures d'ordre. — La question s'est élevée de savoir si ces inspecteurs et contrôleurs peuvent être considérés comme agents de l'autorité publique, et par suite, si les indivi-

droit d'octroi. — Pour la même raison, on a négligé de se conformer à la disposition de l'ordonnance du 9 déc. 1814, dont les art. 26 et 27 consacraient également la nécessité de fixer les limites de la perception en égard à chaque territoire, en prescrivant d'indiquer, par des poteaux, les limites au delà desquelles les objets soumis à l'octroi peuvent circuler en toute liberté.

Ainsi il est de l'essence du droit d'octroi d'être perçu dans la commune pour laquelle il est établi. — Or, il s'agit d'un droit perçu au profit de la ville de Paris, dans un canton et même dans un département étranger; donc, sous ce premier rapport, ce n'est pas un droit d'octroi qu'on a prétendu établir en créant l'impôt perçu par la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy.

La perception dans la commune pour laquelle l'octroi a été établi est si bien de l'essence de cet impôt particulier, qu'en même temps que l'art. 252 de la loi du 28 avril 1816 autorise des perceptions dans les banlieues de ville, il dispose que « les recettes faites dans ces banlieues appartiennent aux communes dont elles seront composées. » — Donc, si le droit qualifié droit de la caisse de Poissy était véritablement un droit d'octroi, la perception faite sur les marchés de Sceaux et de Poissy devrait avoir lieu au profit de ces deux villes. Or, c'est dans l'intérêt de la capitale seule que l'impôt dont il s'agit se trouve établi et perçu. — Enfin les diverses lois qui ont établi l'octroi veulent que la perception du droit ait lieu sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet. Or, une telle surveillance ne peut avoir lieu que dans le territoire soumis à la juridiction de ces fonctionnaires. Dans l'espèce, l'autorité municipale de Paris n'a aucun pouvoir à exercer dans la commune de Sceaux : le préfet de la Seine lui-même ne peut faire aucun acte d'administration dans la ville de Poissy, qui appartient à un autre département; donc l'impôt dont il s'agit ne peut être perçu sous la surveillance des autorités locales qui en ont provoqué l'établissement, et sous ce dernier rapport, il est impossible encore de le considérer comme un droit d'octroi.

15 janv. 1831, arrêt de la cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi des bouchers; ils se sont bornés à reproduire les moyens développés dans la consultation qui précède.

LA COUR; — Attendu que, ne pouvant pas apprécier la nécessité, l'assiette, l'application de quelques contributions spéciales et locales, le législateur a sagement délégué les pouvoirs nécessaires, soit aux conseils municipaux, soit aux conseils généraux, en soumettant, toutefois, leurs délibérations au contrôle et à l'approbation des préfets, des ministres, même de l'autorité royale; les centimes additionnels communaux et départementaux en fournissent plusieurs exemples; — Attendu qu'aux termes de l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816, lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour ses dépenses, il peut y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations; la désignation des objets imposés, le mode et les limites de la perception doivent être délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux; — Attendu que c'est un droit de consommation de 3 p. 100 qui fut établi par l'ordonnance du 22 déc. 1819, sur les bœufs, vaches, veaux et moutons achetés pour l'approvisionnement de Paris; ce droit fut supprimé par l'art. 1 de l'ordonnance du 28 mars 1821, mais il fut remplacé (art. 2) par un droit fixe de 10 fr. par bœuf, 6 fr. par vache, 2 fr. 40 c. par veau et 50 c. par mouton, et l'ordonnance porte encore littéralement que le droit est établi sur les bestiaux achetés pour la consommation de Paris. Des moyens de perception furent établis par l'ordonnance du 12 janv. 1825; cette ordonnance défend, art. 109, de vendre et d'acheter des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy et de la Halle aux veaux et aux vaches grasses; les bestiaux amenés sur les marchés sont (art. 11) soumis, avant l'ouverture de la vente, à l'inspection de la police, et frappés d'une marque particulière qui constate cette vérification; défense expresse est faite (art. 12) de revendre sur pied les bestiaux achetés sur les marchés, et (art. 14) justification doit être faite aux employés de l'octroi de Paris, d'un bulletin et certificat qui constate l'achat des bestiaux sur les marchés autorisés; — Attendu que le droit dont il s'agit est affecté aux dépenses de la ville de Paris; que c'est un droit de consommation sur les bestiaux achetés pour l'approvisionnement de Paris, sans qu'il soit permis ni même possible d'en changer la destination; que, dès lors, ce n'est et ne peut être autre chose qu'un droit d'octroi; — Attendu que les formalités prescrites par la loi du 28 avril 1816, pour l'établissement des droits d'octroi, ont été accomplies, et que c'est sur les délibérations du conseil municipal qu'ont été rendues les ordonnances royales des 22 déc. 1819 et 28 mars 1821; — Attendu que, si les droits d'octroi sont ordinairement perçus à l'entrée des villes, aucune loi n'a cependant défendu d'en établir autrement la perception; c'est moins le lieu de la perception que la nature du droit qui est l'objet principal; et les mesures nécessaires pour prévenir la fraude ne sont visiblement que des moyens d'exécution placés dans les attributions de l'autorité administrative; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, les communes de Sceaux et de Poissy auraient seules le droit de se plaindre de la per-

des qui les outragent dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prononcées par les art. 224 et 230 c. pén. — Le tribunal correctionnel de Versailles avait jugé la négative et avait renvoyé le sieur Martin de la plainte formée contre lui en vertu de ces articles, en se fondant sur ce que ledit Brunet, plaignant, n'étant pas, en sa qualité d'inspecteur de la caisse de Poissy, soumis à la prestation de serment, ne pouvait être considéré comme fonctionnaire public; — Que dès lors il ne s'agissait plus, dans l'espèce, que d'injures adressées à un simple particulier, et que Brunet se désistant de la plainte, le ministère public n'avait plus qualité pour poursuivre, et qu'il n'y avait plus à statuer. — Mais, sur l'appel du ministère public, la cour royale a jugé avec raison, à notre avis, que ces fonctionnaires avaient le caractère d'agents de l'autorité publique, ce qui rendait les articles applicables (Paris, 21 juin 1838, aff. Martin, V. cet arrêt, v° Fonctionnaire). — Comment supposer, en effet, que des individus institués par le gouvernement, en vertu d'un décret, c'est-à-dire d'un acte qui a force de loi, qui sont chargés d'assurer et la perception de l'impôt et l'ordre dans un service aussi important que celui de la boucherie, soient privés de toute espèce de caractère, et n'aient pas même celui de simples agents de l'autorité?

§ 3. — *Exercice de la profession de boucher. — Syndicat. — Inspecteurs, surveillants, etc. — Police de la boucherie, abattoirs. — Étaliers et garçons.*

110. Les règles relatives à l'exercice de la profession de boucher à Paris ont pour base l'arrêté du 8 vend. an 11, rapporté *sup.*, n° 93; l'ordonnance du roi du 18 oct. 1829, rapportée n° 94; elles ont reçu leur développement dans l'ordonnance de police du 25 mars 1830, dont les titres 1 et 2 traitent du syndicat de la boucherie et des conditions nécessaires pour exercer la profession de boucher.

111. Les règlements précités contiennent deux ordres bien distincts de dispositions : 1° celles qui ont pour objet le droit lui-même d'exercer la profession de boucher à Paris; 2° celles qui règlent l'exercice de ce droit pour les individus qui en sont revêtus.

Il résulte des premières que le nombre des bouchers à Paris est limité (arr. 8 vend. an 11, art. 4; ord. 18 oct. 1829, art. 1 et suiv.; ord. de pol. 25 mars 1830, art. 22 et suiv.); que la profession ne peut être exercée sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative (ord. 18 oct. 1829, art. 3, 4); qu'elle est pourvue d'un syndicat chargé de maintenir la discipline intérieure de ses membres (*id.*, art. 7 et 8; ord. de pol. 25 mars 1830, art. 1 et s.). — Quant aux secondes dispositions, elles déterminent par voie de conséquence les conditions de l'exercice de la profession, telles que le cautionnement, la composition du syndicat, la police des abattoirs, marchés, etc. — Une question fondamentale s'élève relativement à ces dispositions réglementaires : c'est celle de savoir si elles sont compatibles avec les principes généraux de notre droit public et administratif sur la liberté de l'industrie. — Nous n'entreprendrons point d'établir ici la démonstration de ces principes qui sera exposée v° Liberté de l'industrie; mais nous référant à l'examen de la disposition de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui en est la formule

ception faite, sur leur territoire, dans l'intérêt de la ville de Paris; mais c'est seulement sur les bestiaux achetés pour l'approvisionnement de Paris qu'est faite la perception, et les communes de Sceaux et de Poissy ne peuvent avoir aucun droit pour le passage des bestiaux par leur territoire; — Attendu qu'en supposant le droit absolu de percevoir un dixième en sus de la quotité votée seulement en principal, le défaut de perception de ce dixième serait peut-être une remise illégale faite au contribuable; mais ce serait un fait administratif qui ne pourrait pas être soumis à la juridiction des tribunaux, et, au surplus, cette remise d'une partie du droit n'en changerait nullement la nature; — Attendu que l'établissement d'un autre droit d'octroi sur les bestiaux destinés à la consommation de Paris est sans influence dans la cause, aucune loi n'ayant défendu de diviser le droit d'octroi, de manière que la perception d'une partie serve de contrôle à l'autre, aucune loi n'ayant défendu d'établir des moyens de perception en concordance avec les vérifications exigées pour la salubrité, en concordance avec la garantie du paiement des prix de vente aux fournisseurs, garantie essentielle pour assurer l'approvisionnement; — Attendu, dès lors, que, loin de violer le principe constitutionnel que nulle contribution

d'application pratique, nous avons à nous demander si les dispositions de l'ord. royale du 18 oct. 1829 et de l'ord. de police du 25 mars 1830, qui réglementent le droit d'exercer la profession de boucher à Paris, ne contiennent aucune violation dudit article. — Cet article est ainsi conçu : « Toute personne est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » — Deux principes ressortent de cette disposition, principes sanctionnés, du reste, par l'esprit général de la législation : 1° le droit, pour les citoyens, d'exercer tel négoce ou profession que bon leur semble; 2° l'obligation pour eux de se soumettre aux règlements de police destinés à régler le mode d'exercice des professions. — Le point capital et décisif est de préciser quelle est l'étendue de la liberté d'industrie conférée aux citoyens et quelles en sont les limites. Or, du moment que la loi proclame le principe de liberté à cet égard, il nous paraît en découler invinciblement que le droit lui-même d'exercer telle profession qu'on veut est imprescriptible pour les citoyens, c'est-à-dire ne peut jamais dépendre du pouvoir administratif; autrement, il ne serait pas vrai de dire qu'il y a liberté, puisque la liberté suppose une faculté d'agir, indépendante de toute volonté étrangère.

Les lois de police ont-elles dérogé à ce principe? En aucune façon. La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, a bien donné à l'autorité municipale le droit de réglementer l'exercice de certaines professions, telles que celle de boucher, par exemple; mais ni cette loi ni aucune autre ne contient exception à la règle posée dans l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, c'est-à-dire n'autorise le pouvoir à empiéter sur le droit lui-même d'exercice des professions. — D'après ces idées, on pourrait douter de la rigoureuse légalité de l'arrêté du gouvernement du 8 vend. an 11, de l'ord. royale du 18 oct. 1829 et de l'ord. de pol. du 25 mars 1830, qui ont limité le nombre des bouchers à Paris, et donné à l'autorité administrative la faculté de refuser, si bon lui semble, l'autorisation d'exercer la profession, d'où il résulte que le commerce de la boucherie de Paris est érigé en monopole. — Toutefois, nous nous empressons de reconnaître que de hautes considérations de bon ordre et d'intérêt public expliquent cette grave dérogation à la législation générale. Dans tous les temps, et récemment encore, le régime municipal de la ville de Paris a été soumis à une législation exceptionnelle. L'énormité des besoins de la ville et la nécessité de les satisfaire certainement et régulièrement, justifient entièrement, nous le reconnaissons au point de vue de la bonne administration, les règles établies par l'arrêté de vend. an 11, et par les ordonnances des 18 oct. 1829 et 25 mars 1830. C'est par ces puissantes considérations que la cour de cassation a décidé, en s'appuyant sur l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, et sans distinction, que l'ord. du 18 oct. 1829 et celle du 25 mars 1830 sont légales et obligatoires (Cr. rej., 1^{er} juill. 1831 (1); 26 mai 1843, aff. Belcail, V. n° 130). — Au reste, cette contradiction de la jurisprudence avec les principes de la législation, fondée sur une nécessité d'ordre public, rend désirable plus que jamais la présentation aux chambres du projet de loi annoncé par le gouvernement et destiné à réglementer le régime

ne peut être établie ni perçue qu'en vertu d'une loi, la cour royale de Paris en a au contraire fait une juste application; — Rejette.

Du 22 mars 1852.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Mestadier, rap.—Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.—Jouhaud, av.

(1) (Lainé C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 7, L. 2 et 17 mars 1791, portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes, etc.; — Vu aussi l'ordonnance du roi, en date du 18 oct. 1829; — Attendu que l'article précité, L. 2 et 17 mars 1791, n'accorde la liberté de l'industrie et du négoce qu'à la charge de se conformer aux règlements de police, qui sont ou pourront être faits; — Que l'ordonn. du 18 oct. 1829, ci-dessus rappelée, rentre dans le but et l'esprit de cette disposition; — Qu'elle est par conséquent légale et obligatoire; — Et qu'en infligeant au demandeur, pour y avoir contrevenu, les peines qui en sont la sanction, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cette ordonnance, et n'a commis aucun excès de pouvoir; — Attendu, d'ailleurs, que ce jugement est régulier dans sa forme; — Rejette, etc.

Du 1^{er} juill. 1831.—C. C., ch. crim.—M. Rives, rap.

de la boucherie de Paris. — V. les nos 7 et 8, 18, et le n° 30 de l'inst. min. du 22 déc. 1825, rapportée sous le n° 9.

112. Voici l'indication des dispositions principales de la législation réglementaire actuelle. Le nombre des bouchers est limité. — Nul ne peut exercer la profession de boucher sans la permission du préfet de police (arrêté 8 vend. an 11, art. 4; ord. 18 oct. 1829, art. 3 et suiv.; ord. pol. 25 mars 1830, art. 22 et suiv.). — Le postulant doit être majeur ou émancipé pour le commerce (art. 2 c. com.; lettre du préfet de police, 10 juin 1840). — Une autre lettre du préfet de police, en date du 21 avril 1841, trace les règles à suivre et les démarches à faire pour obtenir l'autorisation.

113. Chaque boucher doit fournir un cautionnement de 3,000 fr., qui est versé à la caisse de Poissy dans le délai de trois mois, et l'intérêt du cautionnement est affecté aux dépenses du service à la charge de la boucherie (ord. du roi, 18 oct. 1829, art. 5 et 6). Avant la disposition de cette ordonnance, il y avait trois classes de cautionnements : la première de 3,000 fr., la deuxième de 2,000, la troisième de 1,000, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 8 vend. an 11. L'ordonnance fait disparaître cette distinction, et il n'y a plus qu'une classe de cautionnement de 3,000 fr. Suivant l'art. 7 de l'arrêté de vend. an 11, le versement du cautionnement peut se faire par sixième, de mois en mois, et tout boucher qui, dans le délai fixé, n'aura pas complété le cautionnement, ne peut continuer sa profession.

114. La disposition de l'art. 26 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830 portait que, jusqu'à la réduction du nombre des étaux à quatre cents, tout individu qui voudrait s'établir devrait acheter deux étaux et en supprimer un. — Il avait été décidé par suite que le boucher qui vendait son fonds de commerce perdait le titre et la qualité de boucher et ne pouvait reprendre ce commerce qu'en achetant deux étaux dont l'un devait être supprimé, lors même que, par un acte séparé de la vente, il avait restreint la cession à l'achalandage et s'était réservé le droit de s'établir dans un autre quartier (ord. c. d'Ét. 16 av. 1825) (1).

Mais la disposition précitée et la décision du conseil d'État du 16 av. 1825, qui s'y rattache, sont aujourd'hui sans valeur d'application, une décision du ministre du commerce, du 12 av. 1832, ayant rapporté l'art. 26 de l'ordonnance du 25 mars 1830. Il en résulte qu'il suffit maintenant, pour s'établir boucher, d'être propriétaire d'un étal par acquisition ou autrement, et d'obtenir l'autorisation de la préfecture de police.

115. Les art. 3 et suiv. de l'arrêté du 8 vend. an 11, 7 de l'ordonnance du roi du 18 oct. 1829, et 1 et 2 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, rétablissent le syndicat de la boucherie de Paris. — Les art. 1 et suiv. du tit. 1 de la même ordonnance déterminent les attributions du syndicat.

116. Le préfet de police nomme, sur la présentation du syndicat, six inspecteurs de la boucherie pour surveiller le service, deux surveillants des parquets à moutons des barrières du Maine et de Clichy, cinq conducteurs de bœufs, un conducteur de vaches, et, suivant les besoins, deux ou trois conducteurs de moutons (*id.*, art. 7, 8, 9 et 13). — Les mêmes articles fixent les fonctions de ces agents.

Le syndicat indique le crédit individuel qui peut être accordé à chaque boucher pour le mois suivant sur la caisse de Poissy. — V. *supra*, le § 2 de cet article.

Le conseil du syndicat se compose d'un avocat à la cour royale, d'un avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, d'un notaire et d'un avoué (*id.*, art. 21).

117. Les marchands bouchers autorisés ont seuls le droit d'abattre, habiller, préparer, vendre, débiter dans la ville de Paris toutes sortes de viandes de bœufs, vaches, veaux et moutons. Toutefois, les bouchers forains sont admis à vendre en détail de

la viande à la halle des Prouvaires et dans les marchés Saint-Germain, des Carmes et des Blancs-Manteaux, les mercredi et samedi de chaque semaine (ord. du roi, 18 oct. 1829, art. 17; ord. du préfet de police, 25 mars 1830, art. 27).

118. Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli cette condition perdra son cautionnement. Les créanciers d'un boucher failli pourront cependant réclamer la portion de ce cautionnement qui restera libre, pour la faire rentrer dans son actif (arrêté du 8 vend. an 11, art. 13 et 14). — Il est fort douteux que la partie de la disposition qui précède, prononçant la confiscation du cautionnement pour défaut de déclaration, pût se soutenir aujourd'hui. En effet, l'art. 37 de la charte a aboli la confiscation générale. La confiscation spéciale elle-même est vue avec défaveur par l'esprit de nos lois, et il a été jugé qu'elle ne pouvait être appliquée que par suite d'une disposition formelle de la loi, et non par voie de règlement administratif. — V. v° Confiscation.

119. Le commerce de la boucherie de Paris jouissait autrefois de certains privilèges qui ne peuvent plus se concilier avec nos lois nouvelles. De ce nombre était le droit de parcourir sur les terres en jachère de la banlieue de Paris. Un avis du conseil d'État, approuvé le 30 frim. an 12, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rendre aux bouchers l'exercice de ce droit.

120. Les bouchers sont tenus de tuer dans les abattoirs; il en est de même des charcutiers. Voici sur ces établissements à Paris quelques détails historiques qu'il nous a paru convenable de placer ici. — Les ordonnances des rois de France prescrivaient d'établir les tueries hors de la ville et près de l'eau. L'accroissement de la capitale, en nécessitant l'élargissement de ses limites, y enferma successivement quelques tueries chaque fois qu'une nouvelle enceinte fut construite; mais les bouchers refusaient toujours de supprimer ces tueries ainsi incorporées à la ville.

Lorsque, par arrêt du 1^{er} fév. 1666, il fut ordonné que les tueries du faubourg Saint-Germain seraient transférées aux extrémités de la ville de Paris, les bouchers se récrièrent et prétendirent que les ordonnances de 1557 et de 1577, qui avaient servi de base à la décision du parlement, étaient, 1^o conditionnelles, parce que leur prescription était accompagnée de ces mots : *si faire se peut*; 2^o inexécutables, puisqu'elles étaient restées plus d'un siècle sans être observées. Après de longues discussions entre les bouchers et l'autorité, on toléra l'existence des tueries dans la ville, à la condition qu'elles fussent closes et entretenues dans un état constant de propreté par le prompt enlèvement des issues des bestiaux. — Mais ces règles de salubrité furent rarement observées, et à mesure que la capitale s'accrut on sentit davantage la nécessité de créer des établissements destinés à l'abatage des bestiaux.

Le gouvernement impérial n'hésita pas à vaincre la résistance des bouchers. Un décret, du 15 nov. 1806, ordonna, pour la ville de Paris, la construction de cinq abattoirs hors l'enceinte des murs, au *Roule*, à *Montmartre*, à *Popincourt*, à *Ivry* et à *Vaugirard*. — Ces cinq établissements, tous bâtis sous l'empire et principalement pendant le cours des années 1810 et 1811, se ressemblent tous pour la disposition intérieure, et contiennent chacun un bâtiment pour l'administration, des bouvieries, des bergeries, des parcs, des échaudoirs, des triperies, des fonderies, une pompe à vapeur et des réserves d'eau, des cours spacieuses, des écuries et des remises pour le service des bouchers, etc. — Un autre décret du 24 fév. 1814 affecta spécialement à la dépense de ces constructions les revenus de la caisse de Poissy.

121. L'ordonnance du 25 mars 1830 règle la police des abattoirs dans son tit. 3, divisé en six chapitres.

que le sieur Lafosse vend au sieur Claye; qu'ainsi le sieur Lafosse ne peut exciper de cet acte notarié, qui n'a pas été présenté à l'administration, pour demander que celle-ci le considère comme ayant conservé son titre et la qualité de boucher; et qu'il est rentré dans la classe de tous ceux qui veulent exercer, pour la première fois, le commerce de boucher à Paris, et sont astreints, conformément aux décrets et règlements sur la matière, à acheter deux étaux, dont l'un doit être supprimé.

Art. 1. La requête est rejetée.

Du 16 avril 1823.—Ord. cons. d'État.—M. Maillard, rap.

(1) (Lafosse.) — Louis, etc.; — Vu l'arrêté du préfet de police, du 15 juin 1808, art. 3 et 4; — Vu le décret du 6 fév. 1811, sur le commerce de boucherie à Paris; — Considérant que si, dans l'acte notarié ci-dessus visé, le sieur Lafosse n'a déclaré vendre au sieur Claye que son achalandage, en se réservant le droit de s'établir sur la rive gauche de la Seine, l'autorisation donnée au sieur Claye, par le préfet de police, de remplacer le sieur Lafosse, a été accordée, non pas sur le vu de cet acte notarié, mais d'après l'acte sous seing privé ci-dessus visé, dans lequel ce n'est pas seulement l'achalandage, mais son fonds de commerce de boucher

122. Une ordonnance royale du 15 août 1815 avait établi un droit d'abatage qui devait être payé par les bouchers à la ville. Ce droit avait été de nouveau fixé ainsi qu'il suit par l'ordonnance de police du 25 mars 1830 : pour un bœuf, 6 fr. ; une vache, 4 fr. ; un veau, 2 fr. ; un mouton, 50 c. ; 100 livres de suif fondu, 1 fr. 50 c. (ord., art. 133; L. 18 juill. 1837, art. 31, n° 6). — L'assiette en a été changée par l'ord. du 23 déc. 1846, rapp. n° 96, qui a substitué le droit au poids au droit par tête.

123. Les garçons bouchers sont divisés en plusieurs classes, savoir : les garçons d'échaudoir, qui abattent les bestiaux et qui les habillent, c'est-à-dire les dépouillent et les coupent; les garçons à deux mains, qui sont à la fois garçons d'échaudoir et garçons étaliers; enfin, les garçons étaliers, qui tiennent la boutique avec le maître. — Le chap. 4 du tit. 3 de l'ord. s'occupe de la police des garçons d'échaudoir; le tit. 4, de celle des garçons bouchers et étaliers. — Une décision du préfet de police, du 21 juill. 1858, porte que les étalières, ainsi que les garçons bouchers à deux mains, sont assimilés aux étaliers. Par suite de l'assimilation, et par application de l'art. 152 de l'ord. du 25 mars 1830, lorsqu'un garçon boucher à deux mains ou un étalier quitteront un étal où ils seront restés deux mois consécutifs, ils seront tenus de laisser au moins cinq établissements, en tous sens, entre l'établissement où ils entreront et ceux de tous les bouchers chez lesquels ils auront travaillé. Ils ne pourront revenir travailler sur la même division qu'un an après en être sortis.

§ 4. — Tenue des étaux. — Vente de la viande. — Bouchers forains.

124. Conformément à une instruction publiée par l'ordonnance de police du 15 niv. an 11 (5 janv. 1803), et confirmée par l'art. 33 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, « un étal doit avoir au moins 2 mètres et demi de hauteur, 3 et demi de largeur et 4 de profondeur. — Il ne suffit pas que le local soit disposé d'une manière convenable et qu'il soit tenu avec propreté; il faut encore que l'air y circule librement et même transversalement. Cette précaution devient plus nécessaire à l'égard d'un étal ouvert au sud ou à l'ouest, parce que l'air en est mou et peu propre à la conservation de la viande. — Il ne peut y avoir dans un étal, ni âtre, ni cheminée, ni fourneaux, et toute chambre à coucher doit en être éloignée ou séparée par des murs sans communication directe. » — Une décision du préfet de police, du 4 avril 1834, exige qu'à chaque mutation les étaux de bouchers, s'ils ne le sont déjà, soient entièrement dallés avec pente et rigole et surélévation du sol de la rue. Cette disposition, prescrite dans l'intérêt de la salubrité, est exigée expressément pour obtenir la permission de transférer un étal ou de succéder à un boucher.

125. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs sera fermé pendant six mois (arrêté du 8 vend. an 11, art. 18; ordonn. 25 mars, art. 37). — Les articles suivants de l'ordonnance tracent les obligations qui sont imposées aux bouchers pour la vente.

126. Défense aux bouchers de faire entrer aucun issue rouge

(1) *Exposé* : — (Belœil C. min. pub.) — Le sieur Belœil, marchand boucher aux Thernes, fournissait de la viande à quelques habitants de Paris. On lui envoyait des commandes, et il effectuait la délivrance par l'un de ses préposés. Ainsi, la viande était introduite à domicile fixe. Des inspecteurs de boucherie, en ayant eu connaissance, saisirent sur le préposé de Belœil une certaine quantité de viande qui était introduite pour être livrée à divers particuliers. Belœil fut traduit devant le tribunal de police de la Seine, pour contravention aux art. 27, 246 et 248 de l'ordonn. de police du 25 mars 1830. — 9 déc. 1842, jugement qui le condamne par les motifs suivants : « Attendu que de la combinaison des art. 27, 246 et 248 de l'ordonnance du 25 mars 1830, il résulte non-seulement que les bouchers forains ne doivent pas vendre et débiter dans Paris de la viande de boucherie, mais encore qu'il y a prohibition pour eux d'en introduire dans ladite ville, à destination fixe, si ce n'est les mercredis et samedis, avec obligation de la transporter directement aux halles et marchés. » — Pourvoi : fausse application des art. 27, 246 et 248 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, et violation de l'art. 7 du décret du 2 mars 1791, et de l'art. 471, n° 15, c. pén., en ce que le sieur Belœil a été condamné pour introduction de viande à domicile fixe, ce qui est contraire au principe de la liberté du commerce, et à celui d'après lequel les règlements municipaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été légalement pris.

ou blanche dans leurs pesées, sous la dénomination de *réglées* (même ord., art. 259).

127. Les viandes insalubres et celles provenant des veaux âgés de moins de six semaines sont confisquées, et les contrevenants punis (art. 475 et 477 c. pén.; ordonn., 217 et 247).

128. Nous avons dit *suprà*, n° 75, que la loi des 19-22 juill. 1791, art. 30, tit. 1 donnait à l'autorité municipale le droit de taxer la viande de boucherie, mais que l'usage de la taxe avait cessé dans la plupart des localités. La taxe n'a jamais été appliquée à Paris, si ce n'est à certaines époques calamiteuses. On y a renoncé dans les circonstances ordinaires, par suite de la difficulté qu'il y aurait à fixer le prix de trois espèces de viande, le bœuf, le veau et le mouton, dont chacune se classe en trois qualités, ce qui aurait nécessité neuf taxes différentes. En outre, les bouchers s'approvisionnent, quant à la qualité, suivant les quartiers et la richesse des habitants de ces quartiers. Le boucher qui achète le plus beau bétail; et au prix le plus élevé, gagne peu sur la viande, et n'est dédommé que par le profit de la vente du cuir et de suif qui sont de qualité supérieure. Au contraire, celui qui achète du bétail de deuxième et de troisième qualité à meilleur marché gagne plus sur la viande et moins sur le cuir et le suif. Ainsi on n'aurait pu soumettre les bouchers à la même taxe, sans rendre impossible la vente de la viande suivant les convenances de la capitale. D'un autre côté, le public aurait difficilement vérifié l'exactitude de taxes différentes. Il était donc préférable de laisser les prix se fixer par les besoins de la consommation; c'est aussi ce qu'on a fait.

129. Afin d'empêcher les bouchers de Paris d'élever le prix de la viande sur les marchés au-dessus de son cours naturel, la législation réglementaire a admis les bouchers forains à approvisionner les marchés concurremment avec eux (arrêté du gouvernement, du 8 vend. an 11, art. 19). — Le principe de cet article fut réglementé dans la suite par diverses ordonnances des 15 niv. an 11, 25 brum. an 12 et 15 juillet 1808, 16 oct. 1810; art. 17, dont les dispositions principales et essentielles sont reproduites dans le tit. 10 de l'ordonnance du 25 mars 1830; art. 226 et suiv.

130. Les bouchers forains admis à la halle ne peuvent introduire de viande dans Paris que les mercredis et samedis; à peine de saisie des viandes. Ils doivent, sous la même peine, amener leur viande directement aux places qui leur sont assignées, sans la vendre ni déposer ailleurs (ord. 25 mars 1830, art. 27, 246, 248). — On a prétendu que ces dispositions étaient illégales; mais on ne s'est pas arrêté à cette critique, et il a été décidé que l'ord. du 25 mars 1830, qui ne permet pas aux bouchers forains d'exercer leur commerce dans la ville de Paris, autre part que sur les marchés publics, est légale et obligatoire, et que par suite ils n'ont pas le droit de porter et distribuer de la viande à domicile dans Paris, alors même que le consommateur l'aurait réellement achetée dans l'étal hors Paris (Cr. rej., 26 mai 1843) (1).

131. Plusieurs décisions de la préfecture de police ont été

L'interprétation de l'ordonnance de 1810, à-t-on dit, admise par ce jugement, est contraire à la liberté du commerce, principe consacré par l'art. 7 du décret du 2 mars 1791 et l'art. 1594 c. civ.; et dès lors, sous ce point de vue, l'ordonnance ne saurait être obligatoire, car l'art. 471, n° 15, c. pén., ne punit les contraventions aux règlements municipaux qu'autant qu'ils ont été légalement pris. D'un autre côté, la loi du 16 août 1790, tit. 11, art. 3, prescrit la surveillance sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; cette surveillance est exercée par les maires, et à Paris par le préfet de police. Belœil habitait la banlieue; il n'était donc soumis qu'à la surveillance du maire de sa commune; et de plus, l'ordonnance de 1830 était inapplicable au fait qui lui était imputé; elle enjoit aux bouchers forains admis à l'approvisionnement des marchés de Paris, de conduire directement leurs viandes aux places qui leur sont indiquées dans les halles et marchés, et leur fait défense d'en vendre ou déposer ailleurs, ce qui n'est pas prohiber le transport à domicile fixe, mais simplement le colportage et la vente en public ailleurs que dans les halles et marchés. En effet, un habitant de l'intérieur de la ville peut aller acheter ses provisions à l'extérieur, et les introduire ensuite. C'est ce qu'avait déjà reconnu l'édit du 23 août 1776, art. 38; et ce qu'a jugé la cour de cassation le 11 août 1842 (V. n° 51); que cet habitant achète de la viande et la rapporte; ou qu'à lieu de se rendre lui-même chez le boucher, il fasse une commande et envoie chercher la viande par

rendues pour réprimer les infractions que les bouchers pourraient commettre à la police de la halle, et compléter sous ce rapport l'ordonn. du 25 mars 1830. — Voici ces décisions par ordre de date : — Tout boucher qui néglige, sans justification de motifs légitimes d'empêchement, d'approvisionner la place qui lui est échue dans les marchés, en contravention à l'art. 252 de l'ordonnance du 25 mars 1830, est exclu pour trois mois des marchés et pour un an en cas de récidive (décision 12 avril 1832). — Les marchands bouchers qui auront vendu ou acheté des places dans les marchés en seront exclus indéfiniment, et les exclusions prononcées seront mises à exécution immédiatement, c'est-à-dire sans attendre le mois suivant (décision 23 juin 1834). — Le prix de la location des étaux devra se payer d'avance pour tout le mois, le premier jour de marché du mois avant la prise de possession de l'étal, et ceux qui n'auront pas satisfait à cette obligation ne pourront plus se représenter sur le marché dans le mois commencé, et seront immédiatement remplacés par un ayant droit qui devra également payer intégralement le loyer du mois en prenant l'étal. Les bouchers ainsi remplacés encourront de plus une exclusion de trois mois; et d'ailleurs les exclusions qui verraient à être prononcées pendant le mois qu'un boucher occuperait un étal pour vente de place, débit de viande insalubre, seront de suite mises à exécution, quoique le mois ait été payé d'avance (décis. 4 août 1833). — Tout boucher qui expose sur les marchés des viandes insalubres est exclu pour trois mois des marchés, indépendamment de la peine prononcée judiciairement sur le procès-verbal pour la contravention à l'art. 247 de l'ordonn. du 25 mars 1830, et à l'art. 475, n° 14, c. pén. (décis. 4 août 1833). — Les bouchers qui trompent sur la quantité dans les pesées de viande sont exclus pour toujours des marchés à viande. — Si les balances ou les poids sont faux ou faussés, le délit est déferé au tribunal de police correctionnelle pour l'application de l'art. 423 c. pén.

§ 3. En ce qui concerne les droits d'octroi auxquels sont assujettis les bestiaux achetés pour la consommation de Paris, V. *supra*, n° 96, et v° Octroi.

§ 5. — Commerce de la charcuterie, du suif et de la friperie à Paris.

§ 33. Le commerce des chairs de porcs fut réuni, dans le principe, à celui de la boucherie. Il exista ensuite à Paris des individus qui achetaient de la viande de porc chez les bouchers pour la revendre après l'avoir fait cuire. On les nomma charcutiers. Ils ne composaient pas une communauté, et on leur contesta leur droit de vente qui entraînait quelques abus. Cependant on ne voulait pas, dit Dessarts, v° Charcutiers, abolir cet usage de vendre de la chair cuite : il était trop utile pour le pauvre peuple qui trouve toujours, par ce moyen, un secours prompt et à bon marché pour sa subsistance : au contraire, l'on prit la résolution de l'autoriser toujours de plus en plus, et d'en corriger seulement les abus et d'en prévenir les inconvénients. Le prévôt de Paris, selon l'usage de ce temps-là, choisit un certain nombre de ceux dont la probité était la plus connue : il en forma une communauté et il leur donna des statuts le 17 janv. 1473.

Ce fut alors que la communauté des charcutiers de Paris prit naissance. Toutefois on leur imposa l'obligation d'acheter dans les boucheries jurées de la ville toutes les chairs de porc dont ils auraient besoin pour les débiter cuites. Louis XII, par lettres patentes du 18 juillet 1513, les releva de cette obligation et donna à leur communauté la dernière forme qu'elle devait avoir pour servir utilement le public. Ils purent, dès lors, acheter des

un mandataire, ou bien encore que ce soit le préposé du boucher qui l'apporte, ce n'est toujours pas une contravention à l'ordonnance de 1850. Il y a la vente avec condition de livrer au domicile de l'acheteur, condition essentiellement licite et distincte du colportage sur la voie publique, ainsi que l'a reconnu le préfet de police de la Seine, par sa lettre du 27 flor. an 13 adressée aux communes de la banlieue. — V. aussi, sur l'argument tiré de l'art. 7 de la loi de 1791, nos réflexions *supra*, n° 141. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'ordonnance de police dont il s'agit est légale en principe et à pour but d'assurer l'exécution de celle du 18 octobre 1829, par laquelle le roi a réglementé la boucherie de Paris; — Que ces

porcs et les tuer eux-mêmes. Ces lettres ont été confirmées par d'autres de Charles IX, du mois de juillet 1572, de Henri IV, du mois de mai 1604, et de Louis XIII, du 26 mai 1611, qui furent enregistrées au parlement. — Les bouchers ne furent pas privés pour cela de vendre des chairs de porcs; ce droit, bien plus ancien que celui des charcutiers, leur fut conservé; il en est fait mention dans les statuts qui leur furent donnés par Henri III, au mois de fév. 1587; mais l'usage et la possession confirmèrent tellement les seuls charcutiers dans ce commerce, que les bouchers l'abandonnèrent et que, par lettres patentes du 24 oct. 1703, les charcutiers de Paris y ont été confirmés avec défenses à tous autres, de quelque art et profession que ce soit, de les y troubler. — Aussitôt que la communauté des charcutiers fut formée, on les obligea d'aller aux halles de même que les autres artisans, et on leur donna le mercredi et le samedi de chaque semaine pour remplir ce devoir. Le nombre des charcutiers qui furent approvisionner la halle a varié en différents temps; il ne fut d'abord que de douze; on l'augmenta successivement, et avant 1789, il était fixé à quarante. — Les communautés de bouchers et celles de charcutiers ont été réunies par l'édit d'avril 1777, enregistré le 20 juin suivant, portant établissement de communautés dans les principales villes du ressort du parlement de Paris. Les droits de réception y étaient fixés à 400 liv. pour les villes du premier ordre et à 300 liv. pour celles du second.

§ 34. Il existe un grand nombre d'ordonnances de police sur le commerce de la charcuterie à Paris, dont la plupart sont tombées en désuétude. Voici la date des principales. Sentence de police du 27 mars 1778; lettres patentes du 26 août 1783; arrêt du conseil du 27 janv. 1788; ordonnances de police des 23 prairial an 10 (16 juin 1802), 4 flor. an 12 (24 avr. 1804), 3 fruct. an 13 (21 août 1805), 30 avril 1806, 3 juill. 1806, 29 janv. 1811, 25 sept. 1815, 2 avril 1818, 24 nov. 1819. On remarquera particulièrement les lettres patentes du 26 août 1783, qui ont servi de base à la législation réglementaire qui a suivi. — Quant à l'histoire de la charcuterie en général, V. n° 11.

§ 35. Suivant l'art. 8 de l'ordonn. du 4 flor. an 12, il ne peut être formé, dans le ressort de la préfecture de police, aucun établissement de charcuterie sans une permission du préfet. — Un charcutier ne doit donc céder son fonds qu'après en avoir obtenu la permission; il peut en traiter avant de présenter sa demande et convenir de la vente avec son acquéreur; mais il doit, dans la convention écrite, insérer la clause, *sauf l'agrément du préfet de police*, afin qu'en cas de refus de permission, les parties se trouvent déliées (decis. du préfet de police du 24 déc. 1811).

§ 36. Les charcutiers doivent tenir leurs chaudières et ustensiles dans la plus grande propreté, sous peine d'amende (ordonnance du 4 flor. an 12, art. 10). — Ils ne doivent jamais laisser refroidir ni séjourner aucune marchandise sur des ustensiles de cuivre étamés ou non (ordonn. de police du 21 août 1815). — Ils ne peuvent acheter des issues de bœuf, veau ou mouton que pour les employer dans la préparation des viandes de charcuterie (ord. de police du 4 flor. an 12, art. 11). — Ni exposer aucuns crochets, tringles, planches et aucune autre saillie servant aux étalages des viandes (ordonn. de police du 9 juin 1824, art. 9).

§ 37. Il est défendu d'acheter et de vendre des porcs vivants dans le ressort de la préfecture de police, partout ailleurs que sur les marchés de la Maison-Blanche et de la Chapelle-Saint-Denis, et dans les foires de Champigny, Brie-sur-Marne, Saint-Ouen, et Vincennes, et aussi hors des heures de vente, à peine de 500 fr. d'amende pour chaque contravention (ord. de police des 22 nov. 1727, 23 prair. an 10, 25 sept. 1815, art. 1, et 30 av. 1816). — Défense de faire le commerce de porcs vivants

deux ordonnances n'admettent les bouchers forains à exercer leur commerce dans cette ville que sur les marchés publics; qu'ils ne peuvent donc, sans y contrevenir formellement, porter et livrer de la viande à domicile, lors même que le consommateur l'aurait réellement achetée dans leur étal hors Paris, puisque la livraison ainsi effectuée constitue la vente que ladite ordonnance n'a voulu permettre que dans les lieux qui s'y trouvent désignés; — Qu'en réprimant la contravention dont le demandeur s'est rendu coupable dans l'espèce, le jugement dénoncé, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait, dès lors, qu'une juste application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — En conséquence; — Rejette.

Du 26 mai 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, f. f. de pr.-Rives, rap.

dans Paris, à peine de 200 fr. d'amende (ord. de police du 23 sept. 1815, art. 5).—Les charcutiers qui achètent des porcs sur les marchés et aux foires prennent un certificat du préposé ou du maire constatant la quantité de porcs achetés et le nom des acheteurs. Le certificat est remis à l'entrée dans Paris aux employés de l'octroi (ordon. de police du 23 prair. an 10, art. 13; ord. de police 1^{er} av. 1821, art. 10).

138. Il est défendu de vendre ou d'acheter des porcs avant l'ouverture du marché ou après sa fermeture (ord. de police des 23 prair. an 10 et 1^{er} av. 1821). — Les porcs sont visités une demi-heure avant l'ouverture de la vente, par le préposé à la surveillance du marché (ord. 1^{er} prair. an 10 et 1^{er} av. 1821).

Nul ne peut acheter des porcs sur le marché pour les revendre sur pied au même marché ou dans tout autre, à peine de 200 fr. d'amende (lettres patentes 26 août 1783, art. 13; ord. 23 prair. an 10 et 1^{er} av. 1821, art. 13).

139. Le droit de location de places sur les marchés est perçu à raison de 10 cent. par nuit pour chaque porc déposé dans les toits à porcs, non compris la nourriture, conformément au tarif approuvé (ord. 23 prair. an 10, art. 16; ord. 1^{er} av. 1821, art. 18).

140. La vente du porc frais et salé et des issues de porcs a lieu à Paris, au marché des Prouvaires, les mercredis et samedis de chaque semaine, depuis sept heures du matin jusqu'à midi pour la vente en gros, et jusqu'à 5 heures de relevée pour la vente en détail (ord. de police du 4 flor. an 12 (4 av. 1804), art. 1 et 2). — Elle a lieu par les charcutiers de Paris qui ont déclaré vouloir approvisionner le marché des Prouvaires, et qui y sont appelés à tour de rôle, chacun pendant un mois (ord. de police du 27 sept. 1825, art. 3 et 4).

141. Tout charcutier qui, sans cause légitime et sans en avoir averti, manque à son tour d'approvisionner la halle, en est irrévocablement exclu et est remplacé par un charcutier pris dans la série suivante, sans que le remplacement préjudicie à l'ordre du tour de rôle (*id.*, art. 6, 7 et 8). — Il leur est défendu de faire aucune vente à la lumière, ou de vendre à leur place à la halle aucune espèce de charcuterie préparée (ord. de police du 2 av. 1818, art. 11 et 12).

142. Les charcutiers occupent leurs places par eux-mêmes, conjointement avec leurs femmes ou un de leurs enfants âgé au moins de 16 ans ou une seule personne de service. — Il leur est défendu d'employer qui que ce soit, même leurs enfants, pour arrêter le public, à peine d'amende. — Ils ne peuvent, sous la même peine, employer au service de leurs places que des individus porteurs de livrets sur lesquels leur admission est inscrite par les charcutiers. Ces livrets sont déposés au bureau du commissaire-inspecteur des halles et marchés (ord. de pol. du 2 av. 1818).

143. Les viandes sont visitées à l'ouverture du marché. — Celles de mauvaise qualité et nuisibles sont confisquées et détruites et les marchands encourent l'amende de simple police (lettres patentes, 26 août 1783, art. 12, et c. pén. 477, n° 4).

144. La viande de porc achetée sur le marché ne peut y être revendue, même au détail, à peine de saisie et de 200 fr. d'amende (lettres patentes du 26 août 1783, art. 6 et 13, et ord. de pol. du 4 flor. an 12, art. 5). — Défense, sous les mêmes peines, de colporter ou de vendre aucune espèce de viande de charcuterie dans les rues, places et maisons (lett. pat., art. 6 et 10, et ord., art. 6).

145. La vente du porc frais doit être faite dans le jour sur le marché où il est apporté; défenses, sous peine de saisie et de 200 fr. d'amende, d'en remporter ou d'en mettre en resserre (lettres patentes précitées, art. 6 et 8; ordonn. de police du 23 sept. 1815, art. 14).

146. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés au préfet de police, lequel prend

contre les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartient, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

147. Vingt places sont réservées au marché des Prouvaires pour les charcutiers forains dits *gargots* qui vendent du porc frais en gros. — Par décision du 14 août 1831, le préfet de police a arrêté que les places réservées aux charcutiers forains pour la vente du porc en détail dans les marchés Saint-Germain, des Carmes et des Blancs-Manteaux seraient tirées au sort tous les mois, comme celles des charcutiers de la ville pour le marché des Prouvaires; ils peuvent y vendre du lard frais et salé en s'abstenant du commerce de la charcuterie préparée (lettre du préfet aux mandataires du commerce de la charcuterie du 24 août 1831).

148. Les porcs à Paris ne sont abattus que dans les échandoirs autorisés à cet effet, à peine de saisie et confiscation des porcs. Ces échandoirs sont au nombre de trois : l'un, rue des Vieilles-Tuileries, n° 81; l'autre, quai de Jemmapes, n° 6, et le troisième rue Saint-Michel, n° 8, à la Petite-Pologne (sentence de police du 27 mars 1778; ord. du préfet de police des 30 av. 1806, art. 3, et 23 sept. 1815, art. 6). — Les propriétaires des échandoirs ne peuvent percevoir plus de 1 fr. 50 cent. pour abat, préparation et transport d'un porc. — Défense aux maîtres d'abattoirs de faire le commerce des porcs et de la charcuterie (ord. de police du 23 sept. 1815, art. 7 et 10).

149. La foire aux jambons a lieu, suivant l'usage, pendant trois jours consécutifs, les mardi, mercredi et jeudi de la semaine sainte, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, dans le lieu que l'autorité désigne (ord. de police 11 mars 1833). — Les marchandises sont reçues à la foire dès le lundi de la semaine sainte toute la journée et les jours de foire jusqu'à midi seulement, même le dernier jour de cette foire (*id.*). — Les marchands peuvent exposer en vente à la foire toute espèce de marchandise de leur profession, à l'exception du porc frais (*id.*). — Il n'est admis à la foire que les marchandises qui ont été soumises à une inspection préalable (*id.*). — Les marchands qui, malgré cette inspection, seraient parvenus à introduire ou à vendre des marchandises gâtées ou altérées, dans le but de tromper le public, seraient expulsés immédiatement et ne pourraient y être admis désormais : les viandes gâtées seraient confisquées (*id.*). — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux ou rapports qui sont adressés au préfet de police pour être transmis au tribunal compétent (*id.*, art. 12).

150. Le commerce de la charcuterie de Paris s'est composé un bureau formé de trois mandataires généraux et spéciaux conformément à la délibération générale des mandataires du 27 oct. 1826. Ce bureau n'est pas reconnu par la préfecture de police; qui se réserve seulement le droit d'autoriser la réunion générale des charcutiers pour élire leurs mandataires (Élouin et Trébuchet, Dict. de police, v° Charcuterie, p. 394).

Les trois mandataires généraux et spéciaux sont nommés par vingt-quatre mandataires choisis par les charcutiers à raison de deux par chaque arrondissement municipal (délibération générale des mandataires du 27 oct. 1826). — Les trois mandataires représentent le commerce de la charcuterie, et sont chargés de prendre les mesures utiles au corps des charcutiers, et de distribuer les fonds de secours aux charcutiers malheureux.

151. Le chap. 5 du tit. 3 de l'ord. de pol. du 25 mars 1830 contient les dispositions réglementaires relatives à la fonte des suifs dans les abattoirs. Le tit. 12 traite du commerce et de la vente du suif. Enfin, une ordonnance de police, du 5 déc. 1831, rapportée ci-dessous, a statué sur la tenue du marché aux suifs (1).

152. L'ordonnance du préfet de police du 23 brum. an 12

lant ou en modifiant les anciens règlements sur cette branche de commerce; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le marché aux suifs continuera d'avoir lieu les mercredis à la halle aux veaux.

2. Le marché aux suifs tiendra depuis une heure jusqu'à trois heures de relevée.

3. L'ouverture et la fermeture du marché seront annoncées au son de la cloche.

4. La vente du suif en vain sera faite sur échantillon.

(1) 5 déc. 1831. — Ordonnance de police concernant la tenue du marché aux suifs.

Nous, préfet de police, — Vu 1° les réclamations qui nous ont été adressées par les fondeurs faisant le commerce du suif en pain et par les fabricants de chandelles, relativement à la tenue du marché aux suifs; — 2° Les art. 2, 23, 28, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 1^{er} juill. 1800 (10 mess. an 8); — 3° L'art. 423 c. pén.; — Considérant qu'il s'est introduit de nombreux abus dans la tenue du marché aux suifs, et qu'il importe, dans l'intérêt public, d'y mettre un terme; en renouve-

portait : « Les issues des bœufs, vaches et moutons continueront à être vendues par les tripiers aux bouchers qui les débiteront comme par le passé. » — L'ordonnance de police du 25 mars

1830, dans son tit. 14, a marqué de nouveau la séparation qui doit exister entre le commerce de la boucherie et celui de la triperie, et réglemente ce dernier commerce.

Table sommaire des matières.

Abatage (droits) 49 s., 122, 148.	95; forains 72, 117, 129 s.	Conditions (liberté) 18.	Étal 4, 11, 61, 87 s.; (tenue) 124 s.	Interdiction 47; illégale 72.	Monopole 20, 83 s.	Privilège 106.	Suif 2.
Abattoir 35 s., 120 s.; (définition) 39 s.	Boutique 56.	Confiscation 118.	Étalage 136.	Intérêt public 10.	Nombre 95, 114.	Procès-verbal 146.	Syndic 22.
Action civile 50.	Caisse de Poissy 94, 98, 116; (organisation) 104 s.	Courtier 78.	Étaliers 86.	Intérêts 108.	Obligation de faire 51 s.	Profession 3; (cumul) 77; (exercice) 110; (liberté) 6 s., 111.	Syndicat 93, 118 s.
Agent de l'autorité 109.	Cause insal. 37.	Crédit ouvert 116.	Excuse (absence) 82.	Issus 5, 126, 141; (définition) 11.	Octroi 132.	Taxe 29 s., 73 s., 128 s.	Tarif 87.
Approvisionn. 30 s., 93, 98 s., 125, 131, 141.	Cautionnement 93, 105, 107, 113; (confiscation) 118.	Cumul 77.	Expert 79.	Langueur 78.	Organisation 96.	Triperie 2, 3, 23.	Tripiers 58; (définition) 11.
Aubergiste 76.	Certificat 137.	Débit 60 s.; (fidélité) 62; (modes divers) 69 s.	Exportise 102.	Législation 142 s.	Parcours 32, 119.	Recette commun. 49.	Tripiers 58; (définition) 11.
Autorisation 111 s., 135; pers. 20.	Charcuterie 2, 5, 23; (origine) 135 s.	Déclaration 14, 19, 118.	Exprop. publ. 45.	Liberté 51 s.; civile 18, 72; de l'industrie 6 s., 12 s., 28, 46, 53, 75, 83 s., 98 s., 111; relig. 18.	Patente 16, 25, 77.	Règl. de police 27 s., 34; illégal 21; oblig. 111.	Tuerie. V. Abattoir.
Autor. mun. 6 s., 12 s., 28, 46, 58, 60 s.; (attributions) 21.	Chariotier 52, 120; (conseil) 150 s.	Dénrées corrompues 60 s.	Foire aux jambons 149.	Location 131; de places 140 s.	Paturage 32.	Religion 18.	Tueur 78.
Banalité 4, 51.	Coalition 30.	Discipline 14, 97.	Fonctionnaire 109.	Livret 142.	Peine 15, 60, 82, 131; person. 82.	Responsabilité 35.	Vente à domicile 63 s.; à la oheville, à la main, au poids 69 s., 95, 98 s.
Bœuf 102 s.	Colportage 144.	Domicile 65 s.	Fondeur de suif 11, 59.	Location 131; de places 140 s.	Permisson 21, 112.	Rôtisseur 76.	Viande 1, 5, 29; gâtée 60, 63 s., 78, 93, 127, 143.
Boucher (définition) 1, 11; (nombre) 95; forains 72, 117, 129 s.	Commerçant 24.	Echaudoirs 58 s.	Fondoir de suif 11, 59.	Maltre boucher 83 s.	Poids 62 s., 131; et mesures 71.	Saisie-stabilité 100, 105.	Vice rédhibit. 102 s.
	Communauté 83 s.	Égalité civ. 20, 26, 83 s.	Fondeur de suif 11, 59.	Maladie 60 s.	Police 6, 12 s., 27 s., 93.	Salubrité 12 s., 27, 33 s., 60 s., 78, 131, 156.	Ville de Paris 83 s.
		Établ. dang. 57 s.; insal. 35.	Fondoir de suif 11, 59.	Marché (défense) 137.	Porcherie 57.	Séchoir 47.	Visite 143.
			Fondoir de suif 11, 59.	Mise en vente 80.	Préfet de pol. 112 s.	Société 83 s.	

Table chronologique des lois, arrêtés, etc.

1817. 24 sept. 76.	An 10. 23 prair. 134.	1810. 15 oct. 57.	1818. 2 avril 134.	51, 64 c.	1832. 1 ^{er} juin. 42 c.	1856. 22 sept. 42 c., —22 mai 30.
1699. 13 juill. 102.	An 11. 8 vend. 93.	1811. 29 janv. 134.	1819. 10 nov. 8, 22.	1828. 15 fév. 74 c.	51.	—3 juill. 30.
1778. 27 mars 134.	—15 niv. 36, 37.	—6 fév. 105.	—24 nov. 134.	1829. 18 oct. 94.	1834. 6 fév. 52.	1842. 24 juin 42c, 47.
1783. 26 août 134.	An 12. 4 flor. 135.	—24 fév. 120.	—22 déc. 105.	1830. 23 mars 98 s., 121 s.	—17 fév. 52.	—11 août 31.
1788. 27 janv. 134.	An 13. 3 fruct. 134.	—3 mai 65.	1821. 28 mars 103.	1821. 21 s.	—4 avril 52.	1843. 26 mai 116 c., 150.
1790. 15 mars 104.	1800. 2 sept. 16.	—24 déc. 135.	1823. 9 avril 8.	—23 mai 54.	—19 avril 66.	—20 mai 102.
—16 août 6, 12, 27.	1806. 30 avril 134.	1812. 20 nov. 19 c.	—16 avril 114.	1813. 26 mars 14 c., 13 c.	—5 mai 98.	—21 juin 109 c.
1791. 2 mars 6.	—3 juill. 134.	1813. 15 mai 105.	—5 juin 34.	1833. 2 janv. 40 c., 42 c., 46, 53 c.	1835. 2 janv. 40 c., 42 c., 46, 53 c.	1839. 24 déc. 45.
—13 mai 104.	—15 nov. 120.	1815. 14 janv. 40.	1824. 9 juin 136.	—15 nov. 48.	1840. 11 sept. 29.	1843. 14 août 18 c., 55 c.
—2 juin 104.	1807. 13 avril 26 c.	—25 sept. 134.	1825. 22 déc. 9.	—5 déc. 131.	1841. 19 janv. 102.	1846. 23 déc. 96.
—19 juill. 6, 27, 73.	—31 mai 20.	1816. 30 av. 137.	1826. 7 déc. 65.	1836. 10 juin 62, 82c.	—17 mars 29.	
An 7. 1 ^{er} brum. 16.	1810. 17 mars 74.	—23 sept. 22.	1827. 18 oct. 42 c.,	—31 août 98.		

BOUCHON. — Rameau garni de feuillages, que les débitants de boisson en détail sont tenus de suspendre en forme d'enseigne à l'entrée de leur maison, et qui indique leur profession (V. arrêté du conseil, 5 juillet 1689; L. 5 mai 1806, art. 14, 15, 34; 24 avril 1806, art. 3; 28 avril 1816, art. 50; V. Contrib. ind.). — Ce nom se donne aussi au liège dont on se sert pour le bouchage des bouteilles; les bouchonniers ou fabricants de bouchons sont patentables. — V. Patente.

BOUCHOT. — Sorte de parc construit avec des claies sur le bord de la mer pour y arrêter le poisson (ord. 1681, art. 6; Arrêt du conseil, 2 mai 1739). — V. Pêche marit.

BOUCHOYAGE. — Droit d'usage consistant, en Franche-Comté, dans la faculté d'aller couper les épinets et menus bois dans les prés et bois. — V. Forêts.

BOUCLE (PEINE DE LA). — On désigne sous ce nom une peine

5. Les fondeurs faisant le commerce de suif en pain seront tenus d'apporter au marché un échantillon de chacune des espèces et qualités de suif qu'ils auront à vendre.

6. Chaque échantillon sera du poids de trois kilogrammes au moins. — Il portera une étiquette indicative du nom du boucher ou fondeur, et des quantités à vendre, conformes à l'échantillon. — Les fondeurs qui apporteront plusieurs échantillons seront tenus de les numéroter.

7. Les fondeurs seront tenus de se rendre au bureau du préposé avant l'ouverture du marché, et d'y représenter un certificat du préposé de police des abattoirs, constatant les quantités de suif qu'ils ont en dépôt dans lesdits abattoirs.

8. Le préposé du marché inscrira les quantités énoncées dans ce certificat, sur un registre à ce destiné.

9. Les fondeurs seront tenus de déclarer au préposé les quantités vendues sur chaque échantillon, et de se faire accompagner des fabricants de chandelles, afin qu'ils confirment l'exactitude de cette déclaration. — Ces déclarations seront inscrites à la suite de celles qui sont prescrites par l'art. 8.

10. La mercuriale sera établie par le préposé du marché, en présence des fondeurs et des fabricants de chandelles qui voudront assister à cette opération. — Pour obtenir le prix moyen des suifs vendus dans chaque marché, on divise la somme totale des produits des ventes par la somme totale des quantités vendues. — La mercuriale ne sera établie que sur

consistant à être attaché à une boucle ou anneau de fer, à fond de cale. — V. Droit marit., Peine.

BOUÉE. — Corps flottant à la surface de l'eau et destiné à signaler, soit l'ancre ou les débris d'un navire, soit les écueils ou endroits dangereux de la mer (ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 5; tit. 8, art. 2; liv. 5, tit. 4, art. 5; déc. 12 déc. 1806, art. 37, 38, 39). — V. Droit marit.

BOUES. — V. Établ. insal., Voirie.

BOUES ET LANTERNES. — Taxe perçue autrefois sur les habitants de la ville de Paris, pour payer l'enlèvement des immondices et l'entretien des lanternes destinées à éclairer la voie publique. — V. Voirie.

BOUILLE. — Instrument avec lequel on remuait la vase afin de troubler l'eau et rendre plus facile l'entrée du poisson dans le filet. La bouille était prohibée par l'art. 11, tit. 31, de l'ord.

les ventes fermes. On ne considérera comme telles que celles qui auront été faites pour les quantités de suif reconnues exister dans les abattoirs, d'après le certificat exigé par l'art. 7.

11. Aucune déclaration de vente ne sera reçue après trois heures.

12. Aussitôt après la clôture du marché, le préposé fait retirer tous les échantillons.

13. Il est défendu de mêler dans la fonte des suifs des graisses de porcs dites flambart, des graisses vertes, et en général celles connues dans le commerce sous la dénomination de petits suifs. — En conséquence, l'introduction de toute matière propre à être mélangée avec le suif, est expressément interdite dans les abattoirs et fonderies.

14. Les fondeurs pourront désormais faire peser des suifs, le dimanche, dans les abattoirs, de six heures à dix heures du matin.

15. Toutes les dispositions des précédents règlements et ordonnances continueront d'être observées, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

16. La présente ordonn. ne sera exécutoire qu'à partir du 15 de ce mois.

17. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous sont adressés pour être transmis au tribunal compétent.

18. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

19. Ampliation de la présente ordonnance sera adressée à M. le préfet de la Seine et à M. le directeur de l'octroi.

20. Elle sera notifiée aux syndic et adjoints des bouchers.

de 1888; mais il ne paraît pas que cette prohibition ait été maintenue par la loi du 15 avril 1859, dont l'art. 26 porte que les ordonnances détermineront les modes de pêche prohibés. — V. Pêche.

BOUILLEUR. — Celui qui brûle ou distille l'eau-de-vie. — V. Contrib. ind.

BOULANGER.—BOULANGERIE. — §. La boulangerie est une industrie commerciale qui consiste dans la préparation, la cuisson et la vente du pain. On donne le nom de boulangers à ceux qui exercent cette industrie et ce commerce.

§. Pithon et Ménage traacent ainsi l'histoire de la formation du mot boulanger : *Pollen*, fleur de farine, d'où *pollentarius*, qui travaille la farine, et successivement *bolentarius*, *bollentegarius*, *bollengarius*, *boulangier*.

Division.

- ART. 1.** — Historique et législation.
- ART. 2.** — Règles générales sur la boulangerie. — Conditions de l'exercice de la profession de boulanger. — Approvisionnement; infractions aux règlements y relatifs. — Cessation d'exercice. — Syndicat.
- ART. 3.** — Surveillance municipale; poids, qualité, marque, taxe, vente du pain, contraventions.
1. — Poids, forme du pain.
 - § 2. — Qualité, marque du pain.
 - § 3. — Taxe, vente du pain.
 - § 4. — Règles générales relatives aux contraventions commises par les boulangers.
- ART. 4.** — Qualité des boulangers. — Privilège pour leurs créances. — Patente.
- ART. 5.** — Boulangerie de Paris.
- § 1. — Dispositions générales relatives à l'exercice de la profession de boulanger à Paris.
 - § 2. — Approvisionnement. — Syndicat. — Garçons. — Taxe. — Poids. — Vente du pain. — Mesures de sûreté et de salubrité dans les boulangeries.
 - § 3. — Vente du pain sur les marchés. — Boulangers forains.

ART. 1. — Historique et législation.

§. L'art de la boulangerie était inconnu dans la haute antiquité. Le blé se mangea d'abord en substance comme les autres fruits, et après qu'on eut pris l'habitude de le broyer, on se contenta encore pendant longtemps, pour toute préparation, d'en faire de la bouillie. On fabriqua plus tard des gâteaux qu'on cuisait dans l'âtre du foyer domestique, sur des grils ou sur la cendre dans des espèces de fournilères. On cite, pour preuve de ce primitif usage, le verset 6, ch. 18 de la Genèse où Abraham dit à Sarà : « *Et fac subcineritios panes.* » Cependant il paraît que, même déjà dans les temps reculés, l'art de la boulangerie avait fait des progrès dont la pratique était subordonnée à la richesse des individus, puisqu'on trouve également dans la Genèse, ch. 11, la preuve que les rois d'Égypte avaient dans leur maison des boulangers et un officier chargé de les diriger. On y lit en effet que Joseph, mis en prison par les ordres de Putiphar, s'y trouva en compagnie de l'échanson et du panetier de Pharaon dont il expliqua les songes. — Pline nous apprend (lib. 18, cap. 2) que les dames romaines furent longtemps chargées du soin de préparer le pain pour la famille; ce n'est guère que six cents ans après la fondation de Rome qu'on y vit des boulangers. Mais, dans le principe, c'étaient les esclaves qui pilaient dans des mortiers le blé avec lequel la mère de famille préparait ou faisait préparer le pain. Ceux qu'on employait à cette fonction, appelés par les Grecs *πανητες*, furent nommés par les Romains *pistores* ou *pistores*, du verbe *pisere*, piler. Plus tard, on se servit de moulins à bras pour convertir le blé en farine; mais on conserva le nom de *pistores* à ceux qui faisaient agir ces moulins. Lorsque l'usage des fours s'introduisit à Rome, l'an 583, après l'expédition de Macédoine, les *pistores* prirent l'habitude non-seulement de piler le blé, mais encore de faire le pain, de le cuire et de le vendre au peuple. Il y avait dans Rome, du temps d'Auguste, plus de trois

cents *pistoria* ou boulangeries distribuées dans tous les quartiers de la ville. — Plus tard, on forma les boulangers en corporations ou collèges : la condition de ceux qui en faisaient partie devait nécessairement passer à leurs enfants. Ils furent mis en possession de biens déclarés inaliénables et les lois prirent toutes les dispositions nécessaires pour que le nombre des boulangers n'éprouvât jamais de diminution. Afin d'encourager ces derniers, on élevait de temps en temps à la dignité de sénateurs quelques-uns de ceux qui avaient servi l'État avec un plus grand zèle, principalement dans les temps de disette. Les diverses attributions de la profession des boulangers sont l'objet de plusieurs lois qui se trouvent particulièrement dans le code Théodosien. — Cette profession constituait en quelque sorte une fonction publique. En effet, les boulangers recevaient le blé des greniers publics; le blé appartenait à l'État soit qu'il l'eût acheté, soit qu'il provint des tributs imposés aux provinces; le prix en était réglé par le magistrat et on y proportionnait le prix du pain qu'on avait toujours le soin d'entretenir à bon marché. On considérait l'office des boulangers comme si nécessaire, qu'on les avait dotés de plusieurs immunités et privilèges. Ainsi, ils étaient dispensés de la tutelle et de la curatelle (L. 46, ff. *De excusat.*), et de toutes les autres charges qui auraient pu les distraire de leur emploi. Leurs causes étaient jugées sans délai comme les causes publiques et comme celles du fisc (L. 3, 4, Cod., *De foris*). — Ils vendaient leur pain non-seulement par eux-mêmes, mais encore par leurs esclaves, qu'ils pouvaient envoyer pour cet objet dans certains endroits de la ville. Les sommes payées dans ce cas à l'esclave étaient considérées comme reçues par le maître (L. 3, § 9, ff. *De instit. actione*). — Les esclaves étaient exclus de la corporation et punis s'ils s'y étaient introduits par fraude ou surprise (Cod., lib. 1, lit. 15).

§. On ne trouve que des renseignements fort incertains sur la situation de la profession des boulangers dans les premiers siècles de la monarchie en France. Il semble résulter d'une ordonnance de Dagobert II, de l'an 630, que la fabrication du pain s'était encore, comme dans les premiers temps de Rome, concentrée dans la famille, et que le lieu où on faisait le pain, *pistorium*, était une des dépendances nécessaires de chaque maison. On trouve plus tard dans les Capitulaires de Charlemagne, vers l'an 800, un passage d'où l'on peut induire que la boulangerie était alors une profession exercée spécialement par certains individus. « *Ut unusquisque iudex* (dit-il, art. 43) *in suo ministerio bonos habeat artifices, id est, tuberus... pistoros qui similitas* (fleur de farine) *ad opus nostrum faciant...* »

§. Dans la suite, un système analogue à celui qui avait existé à Rome, relativement à l'organisation de la boulangerie, fut importé en France. L'emploi des boulangers, ainsi que le prouve le passage précité des Capitulaires, fut d'abord, comme chez les Romains, de mouler le blé, soit avec des moulins à bras, soit avec des moulins mus par des animaux ou établis sur les petites rivières. Ils vendaient ensuite la farine toute blutée aux particuliers, ou ils la convertissaient en pain pour ceux qui ne voulaient pas avoir la peine de le faire chez eux. De ce premier emploi consistant à mouler le blé, ils furent nommés, de même que chez les Romains, *pistores* ou en Français *pestors*. Plus tard, et successivement, on les nomma *panetiers*, *talmeliers* et *boulangers*. — Mais les boulangers ne furent point, comme à Rome, attachés nécessairement à leur condition; ils durent seulement obéir à la législation particulière qui régissait leur communauté. Cette législation, suivant Desessarts (t. 2, p. 218 et suiv.), qui analyse Delamarre, se pouvait réduire en dernier lieu à ces huit points; 1° la distinction des boulangers en quatre classes, ceux qui ont leurs demeures dans les villes, les boulangers des faubourgs et banlieues, les privilégiés, les forains; 2° la discipline qui devait être observée en chacune de ces classes et les règlements qui avaient été établis entre elles les bornes de leur commerce; 3° la juridiction du grand panetier de France sur les boulangers de Paris; 4° l'achat des blés ou farines dont ils avaient besoin pour leur commerce; 5° la façon, la qualité et le prix du pain; 6° l'établissement et la discipline des marchés où le pain devait être exposé en vente; 7° les droits que payaient les boulangers de Paris; 8° l'incompatibilité de certaines professions avec celle de boulanger.

§. « Le prix des grains, dit Delamarre, t. 2, p. 328, étant la

réglé de celui du pain, l'on a toujours pensé qu'il serait dangereux de souffrir que ces deux commerces fussent joints ensemble. Il aurait été à craindre que, sous le titre de marchands, les boulangers ne se rendissent les maîtres de tous les grains, que du moins ils n'en fissent des magasins considérables, et qu'ensuite, y mettant tel prix que bon leur semblerait, ils n'augmentassent à proportion celui du pain. C'est dans cet esprit de précaution que, par les lois romaines; il leur était défendu d'être pilotes ou marinières des vaisseaux qui amenaient les grains à Rome, ou mesureurs de ces mêmes grains. En France, on avait suivi la même police, et c'est ainsi que, par arrêt du parlement du 4 mai 1476, il fut défendu aux boulangers d'être marchands de grains, et que, par les ordonnances de Charles VI, du mois de février 1415, renouvelées par l'édit du mois de décembre 1672, il leur fut aussi défendu d'être mesureurs de grains. On poussa même la précaution jusqu'à déclarer incompatible la profession de boulanger avec celle de meunier, en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1415 qui fut réitérée par un arrêt du parlement, du 13 juill. 1420, à peine, contre les boulangers qui feraient le contraire, d'être mis et tournés au pilori. L'on appréhendait qu'en traitant les maîtres des moulins, ils n'eussent choisi la meilleure farine pour eux, retardé ou renchéri les moutures des particuliers pour engager nécessairement à prendre du pain chez eux. »

7. Ce fut encore un usage, qui passa de Rome dans les Gaules; de ne pas souffrir que toutes sortes de personnes indifféremment eussent des fours dans leurs maisons (Desessarts, p. 199). Pendant plusieurs siècles ce droit fut réservé aux seuls seigneurs. On connaissait ce droit sous le nom de *banalité des fours*. Les habitants des pays soumis à la banalité étaient obligés de faire cuire leur pain dans ces fours moyennant une redevance. Ce droit, qui fut successivement restreint pour favoriser la liberté publique dans un grand nombre de localités, a été définitivement aboli avec les autres droits féodaux. — V. v° Féodalité.

8. L'établissement des boulangers en communauté ou corporation remonte à des temps fort éloignés. Il paraît que c'est à la fin du règne de Philippe-Auguste que les boulangers ont commencé à former un corps à Paris. Le premier règlement qui ait été fait à ce sujet est celui d'Etienne Boileau, prévôt de Paris sous Saint-Louis (V. Desessarts, qui rapporte ce régl. t. 2, p. 220). — Dans la suite il se forma, au sein de la plupart des villes, des corporations de boulangers.

9. Il y en eut à Paris, dans plusieurs faubourgs, qui étaient distinctes de celles de la ville; mais elles furent réunies par un édit d'août 1711, enregistré le 7 sept. suivant. — Les boulangers avaient dressé entre eux des statuts dont les principaux articles avaient été sanctionnés par les arrêtés des 21 fév. 1637 et 29 mai 1665; les lettres patentes du mois d'août 1746 les confirmèrent définitivement. — Supprimée par l'édit de fév. 1776, et rétablie par celui d'août de la même année, la communauté des boulangers cessa d'exister par suite du décret du 2 mars 1791, qui abolit les jurandes et maîtrises, et proclama la liberté de l'industrie. — Cependant, comme la profession de boulanger était devenue en quelque sorte libre de fait par suite du mouve-

ment de la révolution, même avant la loi du 2 mars 1791, cette profession fut soumise implicitement, dans l'intérêt de l'ordre public, à la surveillance de l'autorité municipale, en vertu de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, qui range, n° 4, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et sur la salubrité des comestibles exposés en vente. » (V. Cette loi v° Organis. jud.) Plus tard, et pendant le régime révolutionnaire, les boulangers eurent à subir quelques-unes des mesures extraordinaires prises alors au nom du salut public. Ainsi le décret du 9 août 1793, qui ordonne l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district, et celui de fours publics dans chaque section des villes (V. ce décret v° Grains), contient des dispositions portant que les boulangers pourront être mis en réquisition pour le service de ces fours (art. 7); que les noms de ceux qui, dans les circonstances où on se trouvait, auront redoublé d'efforts afin d'assurer la subsistance du peuple, seront proclamés au sein de la convention comme ayant bien mérité de leurs concitoyens (art. 9); que ceux qui cesseraient ou suspendraient leurs travaux seraient destitués de leurs droits de citoyens pendant cinq ans, et punis d'un an de gêne (art. 10). — Peu de temps après, le décret du 25 brum. an 2, relatif à la circulation des grains et à l'approvisionnement des marchés, et rapporté v° Grains, déclara que la mouture serait uniforme pour les boulangers; qu'il ne pourrait être extrait plus de 15 livres de son par quintal de toute espèce de grains (art. 4); — Que les boulangers ne pourraient faire et vendre qu'une même espèce de pain (art. 5); — Que le pain devrait être composé de trois quarts de froment et d'un quart de seigle, ou d'un quart d'orge dans les lieux où l'on ne trouverait pas une quantité suffisante de seigle (art. 6). — Comme conséquence de la situation que nous venons de signaler, un décret, en date du 24 floréal an 3, porte, article unique; « Les peines prononcées, et la forme de procéder établie par les lois contre les agents infidèles de la république, sont applicables aux boulangers et à tous autres chargés de distribuer des denrées acquises par la république qui en détourneraient ou dénatureraient quelques parties. »

10. On a induit des dispositions ci-dessus citées de la loi des 16-24 août 1790 que c'est à l'autorité municipale qu'il appartient spécialement d'établir les règles auxquelles est soumis l'exercice de la profession de boulanger. Ce droit appartient aussi, par conséquent, à l'autorité supérieure administrative, placée au-dessus de l'autorité municipale dans l'ordre hiérarchique, et elle en a fréquemment usé, notamment pour régler l'exercice de la boulangerie à Paris et dans un grand nombre d'autres villes. — C'est par deux décrets du 22 déc. 1812, contenant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger l'un pour Marseille et l'autre pour Bordeaux, que le gouvernement a manifesté d'abord son pouvoir à cet égard. Nous donnons ci-dessous le texte d'un de ces décrets, afin de faire connaître le mode de réglementation qu'on suivait alors (1). Depuis sont intervenus le décret du 6 nov. 1813, pour Lyon; des ordonnances royales datées de 1814 et de 1815, pour différentes villes; les ordon. des 20 nov. 1816,

(1) 22 déc. 1812. — Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille.

Art. 1. A l'avenir, nul ne pourra exercer, dans notre bonne ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage, et connaître les bons procédés de l'art. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans notre bonne ville de Marseille sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes: — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de farine de première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir, — 1° De trente sacs au moins, de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe; — 2° De vingt sacs au moins, pour les boulangers de deuxième classe; — 3° De dix sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission sou-

serve: elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

pour Grenoble, 9 février 1823, pour Nîmes, et un grand nombre d'autres ordonnances spéciales.

La plupart de ces règlements, surtout ceux émanés du gouvernement impérial, soumettaient les boulangers à des obligations et à des peines disciplinaires dont la légalité était souvent fort contestable... Plus tard, et particulièrement sous l'empire de la loi constitutionnelle, on revint à un système plus modéré et on chercha davantage à concilier les besoins de la sécurité publique

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la balle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitants forains, quoique étrangers à la boulangerie de Marseille, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux règlements.

15. Le préfet des Bouches-du-Rhône, sur la proposition du maire et l'avis du commissaire général de police et du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire les règlements locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Marseille, sur les boulangers et débitants forains et les boulangers de Marseille qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'art. 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujéti, il sera procédé contre les contrevenants par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer par voie administrative une interdiction momentanée ou absolue de sa profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions à notre présent décret et aux règlements locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenants.

17. Les lois et règlements antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

(1) 31 oct.-1^{er} déc. 1827. — Ordonnance du roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger à Thionville (Moselle).

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu la délibération du conseil municipal de Thionville, en date du 4 mai 1827; — Ensemble les avis du préfet du départ. de la Moselle, en date des 12 juin et 17 août même année; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. A l'avenir, dans la ville de Thionville, département de la Moselle, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement à Thionville la profession de boulanger devront se munir de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance. — Toutefois, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des boulangers ne pourra être limité.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de froment de première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir : — Pour les boulangers de

avec la liberté commerciale et individuelle. Toutefois les règlements sur la boulangerie conservèrent encore des traces nombreuses de l'arbitraire qu'on avait cru indispensable en cette matière. Nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions des ordonnances spéciales qui ont réglementé la boulangerie dans les diverses localités; nous nous bornerons à rapporter une de ces ordonnances, celle du 31 oct. 1827 (1), relative à la boulangerie de Thionville, qui nous a paru résumer entièrement l'esprit de

première classe, de 5,000 kilogrammes; — Pour les boulangers de seconde classe, de 4,000 *idem*; — Pour les boulangers de troisième classe, de 2,200 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer, les approvisionnements des boulangers restant en exercice seront, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours une quantité de farine suffisante pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions imposées à l'exercice de sa profession par la présente ordonnance. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il soustraira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission soustraite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quantité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures. — Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger serait tenu d'exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation à notre ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour y procéder.

7. Le maire réunira auprès de lui au moins huit boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. — Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1^{er} janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et ses adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux art. 2 et 3; ils régleront pareillement, sous son autorité, le minimum du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs engagements. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétents, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. — La veuve et les héritiers du boulanger décédé seront pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état.

toutes celles qui ont été rendues sur le même objet pendant le régime constitutionnel, et nous considérerons ses dispositions comme le type de la doctrine réglementaire adoptée par l'administration en ce qui concerne la boulangerie, doctrine dont nous discuterons dès lors les principes, lorsqu'ils ne nous paraîtront pas conformes à ceux de la législation qui doit leur servir de base.

ART. 2. — Règles générales sur la boulangerie. — Conditions de l'exercice de la profession de boulanger. — Approvisionnement; infraction aux règlements y relatifs. — Cessation d'exercice. — Syndicat.

§ 1. Conformément aux principes généraux proclamés par la loi du 2 mars 1791, la profession de boulanger est libre comme les autres professions, c'est-à-dire que tout citoyen a le droit de l'exercer en se conformant aux lois de police qui régissent l'exercice des professions.

Quelles sont ces lois en ce qui concerne les boulangers, et quelles conditions leur imposent-elles? — La restriction apportée par la nécessité de l'ordre public à la liberté absolue dans l'exercice de la boulangerie, s'induit : 1° du droit concédé à l'administration publique par les lois générales de l'État, de prendre dans les limites légales toutes les mesures nécessaires pour assurer le service régulier de la subsistance publique (L. 16 - 24 août 1790, tit. 11, art. 3, 5°); 2° de la disposition du même article de loi qui range, n° 4, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente. » — V. aussi v° Boucherie, n° 6, 7, 12.

§ 2. Presque tous les règlements d'administration publique concernant la profession de boulanger déclarent que le préfet pourra faire les règlements locaux sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain (V. décrets du 22 déc. 1812, relatifs à Lyon et à Marseille, et ordon. 26 fév. 1817, etc., etc., relatives à Montauban et autres villes). — On a prétendu, par suite, que, dans le cas où une ordonnance du roi avait été rendue pour régler l'exercice de la profession de boulanger dans une ville, il n'était permis qu'au préfet, à l'exclusion du maire, de l'appliquer et de faire les règlements spéciaux sur la vente du pain, etc. — Mais la cour de cassation a repoussé ce système, en décidant spécialement que l'ordonnance royale portant que, sur la proposition du maire, le préfet, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, rendra les règlements locaux nécessaires à la profession de boulanger, n'a pas enlevé aux maires le droit de faire seuls les règlements concernant la vente du pain (Cr. rej., 13 mars 1834 (1); V. aussi Crim. cass., 30 mai 1834, aff. Fœlix, n° 13).

Il a été jugé, dans le même sens, que les règlements municipaux

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur. A cet effet, il devra avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit; en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent, ou non, métier de donner à manger, ne pourront tenir chez eux d'autre pain que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitants forains seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux règlements.

19. Le maire de Thionville pourra faire les règlements locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitants forains et des boulangers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées, seront poursuivies devant les tribunaux compétents, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugements, aux frais du contrevenant.

(1) *Expte*: — (Boulangers de Montauban C. min. pub.) — Le 26 fév. 1817, ordonnance royale concernant la profession de boulanger dans la

paux relatifs au poids et au prix du pain sont exécutoires sans avoir besoin d'être approuvés par le ministre de l'intérieur, sauf le droit des boulangers d'en poursuivre la réformation devant l'autorité supérieure. — Mais ce recours n'est pas suspensif, en ce sens que le juge de simple police, saisi d'une contravention à ces règlements, ne peut surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative (Crim. cass., 1^{er} avril 1841, aff. Dru), — V. Commune (règlement de police).

Au reste, il est certain que, pour les petites villes et pour les communes qui n'ont pas de règlement émané de l'autorité supérieure, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient de prendre tous les arrêtés sur la boulangerie (Crim. cass., 9 nov. 1850, aff. Dumas, V. n° 22).

§ 3. Les règlements spéciaux, et en particulier l'ordonnance du roi du 31 oct. 1827 (V. *suprà*, n° 10), ne permettent à personne d'exercer la profession de boulanger sans la permission du maire. Cette permission ne doit être accordée qu'à ceux qui justifient de qualités suffisantes et d'une moralité reconnue et qui remplissent les autres conditions relatives à l'approvisionnement. — La disposition par laquelle l'ordonnance exige la permission du maire et un certificat de moralité semble, au premier abord, porter atteinte au droit de libre industrie. On pourrait prétendre qu'elle ne s'est pas bornée au règlement de l'exercice de ce droit, mais qu'elle subordonne en réalité le droit lui-même à la volonté de l'autorité municipale. — Toutefois, cette objection perd beaucoup de sa force devant un examen approfondi de la matière et de l'ordonnance qui nous occupe. En effet, il s'agit ici, non d'une profession ordinaire, mais d'une profession de laquelle dépend, jusqu'à un certain point, la subsistance publique, et dont l'exercice, par conséquent, est de nature à avoir une influence considérable sur la sécurité et sur le repos des citoyens. — Il serait difficile, dès lors, de refuser à l'autorité administrative le droit d'empêcher que des individus incapables de remplir les conditions imposées, dans l'intérêt d'une bonne police, à l'exercice de la profession de boulanger, vissent s'immiscer dans cette profession au risque d'y porter le trouble et de désorganiser le service de la subsistance publique. La permission municipale donnée ensuite de la soumission faite par le boulanger de se conformer aux mesures de police relatives à l'approvisionnement de réserve, au nombre journalier des fournées, etc., est le seul moyen, peut-être, d'éviter ces inconvénients, et cette permission, qui ne saurait être refusée, à notre avis, lorsque le boulanger satisfait aux conditions imposées, et, d'un autre côté, qui émane d'une magistrature issue elle-même de la libre élection de la cité, donnera rarement lieu, nous le pensons, à des abus qui feraient regretter la liberté de l'exercice de la boulangerie sans conditions préalables.

Au reste, l'ordonnance du 31 oct. 1827, il faut le remarquer, a concilié autant que possible le respect dû à la liberté de l'industrie de Montauban, qui porte, art. 15, que « le préfet, sur la proposition du maire, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, pourra faire les règlements locaux, nécessaires à l'exercice de cette profession. » — Cette ordonnance fut notifiée aux boulangers, et l'autorité reçut leur soumission par écrit. — Le 22 nov. 1833, arrêté de M. le maire de Montauban, qui fixe le poids du pain et en ordonne la marque. Les contrevenants à ce règlement furent soumis par l'art. 7 à la pénalité des art. 479 et 480 c. pén., qui prononcent une amende de 11 à 15 fr. et un emprisonnement de trois à cinq jours. — Plusieurs boulangers, ayant contrevenu à ce règlement, ont été cités devant le tribunal de police. — Le 24 déc. 1833, jugement qui, sans s'arrêter aux moyens proposés par les contrevenants, les condamne, par application de l'art. 471, n° 13, c. pén., à 3 fr. d'amende. — Pourvoi des boulangers. — Ils prétendaient que, d'après l'ordonnance royale de 1817, il n'était permis qu'au préfet, autorisé par le ministre de l'intérieur, de faire les règlements relatifs à la profession de boulanger; qu'ainsi, le règlement du maire n'était pas légal, et qu'il n'y avait de peine applicable qu'à un règlement légalement fait. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le sixième moyen, tiré de la prétendue violation de l'ordonnance royale du 26 fév. 1817 et du deuxième paragraphe de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791: — Attendu, 1° que l'ordonnance précitée n'a nullement restreint le droit que le maire de la ville de Montauban tient de l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, en ce qui concerne la vente du pain; 2° que le pouvoir de réglementer en cette matière appartient aux maires seuls, depuis la promulgation de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), et que leurs actes, à cet égard, ne doivent pas porter aujourd'hui le titre que ladite loi de 1791 avait imposé à ceux des corps municipaux créés par la loi du 14 déc. 1789; — Rejeté.

Du 13 mars 1834. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rives, rap.

jurisprudence qui en résulte peuvent donner lieu à un grave abus, en ce que le boulanger qui contrevient au poids trouve ainsi un moyen indirect de vendre le pain plus cher que la taxe ne le permet. Mais c'est là un inconvénient qu'une législation nouvelle pourrait seule réprimer complètement.—Au reste, lorsque les circonstances démontrent que le boulanger, par le défaut de poids, a eu bien évidemment l'intention de violer indirectement la taxe, ou que cette violation concourt avec le fait lui-même du défaut de poids, c'est la peine la plus forte qu'on applique, c'est-à-dire celle qui résulte de la contravention à la taxe.—Décidé en ce sens que le boulanger qui a vendu dans sa boutique, au-dessous du poids et au delà de la taxe, du pain en n'ayant pas le soin de le peser, ainsi que le lui prescrivait un arrêté du maire, malgré le défaut de réquisition de la part de l'acheteur, lequel aurait même demandé du pain très-cuit, sans avoir égard au déchet dont cet acheteur ne se plaignait pas, encourt non pas simplement l'amende de 1 à 5 fr. (c. pén. 471, n° 15), comme ayant vendu sans pesage préalable, mais celle de 11 à 15 fr. (479, § 6), pour le fait de vendre au delà de la taxe.—De plus, s'il est en état de récidive, il doit être condamné à l'emprisonnement de cinq jours s'il n'est déclaré en sa faveur aucune circonstance atténuante (c. pén. 482; Cr. cass., 5 mars 1842) (1).

40. L'arrêt du 9 août 1838, rapporté n° 34, a décidé à propos d'une contravention relative au défaut de poids, et dans un sens analogue à celui de l'arrêt qui précède, que le boulanger contrevenant ne pouvait être excusé sous le prétexte que l'acheteur aurait lui-même choisi le pain, parce qu'il était plus cuit. Mais cette espèce qui, sous ce point de vue, présente de l'analogie avec l'espèce actuelle, en diffère essentiellement au fond, car le point de la difficulté n'est pas le même. Dans l'espèce de l'arrêt de 1838, il y avait vente de pain d'un poids inférieur à celui fixé par un arrêté municipal; mais rien ne nous montre que le pain n'ait pas été vendu selon le tarif de la taxe; la contravention était donc celle de l'art. 471, n° 15, et c'est cet article que vise l'arrêt de cassation. Au contraire, le fait incriminé, dans l'espèce de l'arrêt du 5 mars 1842, est la vente au delà de la taxe, fait prévu par l'art. 479 qui seul devenait applicable.

Il faut remarquer, en effet, que sur le pourvoi la cour vise le fait de la vente d'un pain blanc de 1 kilogramme, 50 centièmes de centime au delà du prix fixé par la taxe. Par conséquent l'arrêt s'est basé sur un fait de violation de la taxe.

43. Les peines prononcées contre les boulangers contreve-

elle prescrit; — Que le tribunal ne pouvait donc leur infliger, à cause de leur état de récidive, que la peine de 5 fr. d'amende et de trois jours au plus d'emprisonnement; — D'où il suit, qu'en les condamnant chacun à 15 fr. d'amende et à cinq jours de prison, les jugemens dénoncés leur ont fait une fautive application de l'art. 479, n° 6, c. pén., et expressément violé, par suite, ledit art. 471, n° 15, même code; — Casse, etc.

Du 13 mars 1834.—C. C., ch. crim.—M. Rives, rap.

2^e Espèce : — (Min. pub. C. Magrou, etc.) — LA COUR; — Attendu que la contravention dont les défendeurs ont été reconnus coupables résulte seulement de ce qu'ils ont exposé en vente des pains n'ayant pas le poids fixé par le règlement local de police; que la sanction pénale de ce règlement se trouve dans l'art. 471 n° 15 du c. pén.; qu'en infligeant donc aux contrevenants la peine que cet article prononce, le jugement dénoncé en a fait une juste application, et n'a point violé l'art. 479, n° 6, du même code, qui ne concerne que les boulangers et bouchers ayant vendu le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée, fait tout différent de celui dont il s'agit dans l'espèce; — Rejeté.

Du 4 août 1838.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

3^e Espèce : — (Min. pub. C. Izard.) — LA COUR; — Attendu que le fait d'avoir exposé en vente dans sa boutique des pains qui n'avaient pas le poids prescrit par le règlement local de police, ne constitue point à la charge du boulanger qui en est prévenu la contravention que prévoit et punit le n° 6 de l'art. 479 c. pén.; — Que, dès lors, en n'infligeant à Pierre Izard que la peine prononcée par l'art. 471 du même code, le jugement dénoncé a fait une juste application du n° 15 de cette disposition; — Rejeté.

Du 26 fév. 1839.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

(1) Espèce : — (Min. pub. C. Louchart.) — Le jugement du tribunal de simple police d'Abbeville, en date du 3 déc. 1841, fait suffisamment connaître les faits de la cause. Il est ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte des débats que, le 26 novembre, Louchart a vendu à la veuve Tellier un pain blanc qui ne pesait que 930 grammes au lieu d'un kilogramme; — Attendu qu'il résulte de la déclaration de la veuve Tellier, faite à l'audience, qu'elle a réclamé de Louchart de lui fournir et livrer

tant au poids, et qui n'ont pas fait usage de faux poids, ou sont donc que des peines de simple police, c'est-à-dire 5 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement au plus en cas de récidive (art. 471, 474 c. pén.). On s'est souvent élevé contre l'insuffisance d'une pareille répression contre un abus dont les conséquences sont très-graves, surtout pour les classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société. Cependant, telle est la législation actuelle, à laquelle toutefois la pénalité relative à la récidive ajoute quelque énergie, et que la jurisprudence a fortifiée en décidant que des contraventions successives de même nature, constatées par plusieurs procès-verbaux, donnaient lieu à l'application d'autant de condamnations qu'il y avait de contraventions constatées, et qu'ainsi la prohibition du cumul des peines est inapplicable aux contraventions.—V. v^o Contravention, Peine.

44. La peine de la confiscation des pains n'est point prononcée par la loi pour contravention aux règlements de police relatifs à la boulangerie, si ce n'est lorsqu'il s'agit de pains gâtés, corrompus ou nuisibles (V. n° 48). — Jugé en conséquence que la confiscation n'est point applicable aux boulangers qui vendent le pain au-dessous du poids fixé par le règlement (c. pén. 470; Cr. cass., 31 janv. 1833, aff. Izard, V. Poids et mesures).

45. L'autorité municipale peut ordonner que tout boulanger sera tenu de peser le pain qu'il vend s'il en est requis par l'acheteur, et qu'il devra à cet effet avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, une balance et des poids métriques dûment poinçonnés.—V. n° 100 et suiv., les règlements et la jurisprudence relatifs au pesage du pain à Paris; V. aussi v^o Poids et mesures.

§ 2. — Qualité, marque du pain.

46. Le maire doit veiller avec soin à ce que le pain exposé en vente ne renferme aucune substance capable de nuire à la santé. Il doit même veiller à ce que le pain exposé en vente constitue un aliment salubre (arg. art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790).—L'ordonnance du prévôt de Paris, du 23 nov. 1848 exigeait que le pain fût sans mixtions dangereuses destinées à le faire lever (telle que l'alun et le vitriol), qu'il fût bien élaboré, fermenté et boulangé, bien cuit et essuyé, froid et paré au moins à six ou sept heures du matin. — Elle faisait surtout défense aux boulangers d'employer aucune farine réprouvée ou gâtée, blé relavé, ni son moulu. — L'autorité municipale puiserait certaine-

ment toujours du pain très-cuit, sans avoir même égard au déchet que ce pain peut éprouver par une trop forte cuisson; que, loin de se plaindre de ce que le pain pèse un peu moins que son poids, Louchart n'a fait qu'exécuter ses ordres; — Qu'il n'y a pas lieu de lui faire application des art. 479, 480 et 482, mais bien celle de l'art. 471, n° 15, c. pén., pour avoir contrevenu aux dispositions de l'arrêté de M. le maire de la ville d'Abbeville, du 12 nov. 1840, notamment à l'art. 20, en négligeant de peser le pain vendu à la veuve Tellier; — Attendu que Louchart a encore été condamné en ce tribunal pour le même fait, le 12 mars dernier, et qu'il est en récidive;... — Condamne Louchart à 5 fr. d'amende. » — Pourvoi pour violation, 1^o de l'art. 479, § 6, c. pén., et 2^o de l'art. 474 du même code, en ce que la peine de la prison de cinq jours aurait dû être prononcée. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 479, n° 6, et 482 c. pén.; — Attendu, en fait, qu'il est constant que Louchart a vendu un pain blanc d'un kilogramme 50 centièmes de centime au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée le 18 nov. dernier, et que ce boulanger s'est rendu coupable de cette contravention en récidive, puisqu'une condamnation avait été prononcée contre lui le 12 mars précédent, pour infraction aux règlements qui régissent sa profession; — Que le tribunal de simple police, devant lequel il a été traduit, n'a point déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes; qu'il ne pouvait, dès lors, se dispenser de lui infliger la double peine de l'amende de 11 à 15 fr., et de l'emprisonnement pendant cinq jours, conformément aux art. 479 et 482 c. pén.; — Qu'en se bornant donc à prononcer une amende de 5 fr., sur le motif que ledit Louchart n'a fait que contrevenir à l'art. 20 du règlement du 12 nov. 1840, qui oblige les boulangers à peser, en le livrant, le pain qu'ils vendent dans leurs boutiques et étals, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs, le jugement dénoncé a fautive application, dans l'espèce, l'art. 471, n° 15, du code pénal, et comme une violation expresse des deux articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 5 mars 1842.—C. C., ch. crim.—MM. de Crouseilles, & L. de Rives, rap.

ment encore dans ses attributions le droit de faire des règlements contenant des dispositions analogues à celles de l'ordonnance que nous venons de citer. — V. art. 474, n° 15, c. pén.

47. Avant la loi du 28 avr. 1832, qui a réformé le code pénal, la question s'est élevée de savoir si l'emploi du vitriol dans la fabrication du pain constituait un délit correctionnel ou une contravention. — Pour soutenir qu'il y avait délit, on argumentait de l'art. 475, n° 6, du code pénal, qui défère aux tribunaux correctionnels la punition de ceux qui auraient vendu des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, et on prétendait que, dans l'absence de dispositions spéciales à la fabrication de pain, cet article devait être appliqué par analogie. — Mais la cour de cassation a repoussé ce système par des raisons qui nous semblent décisives, et elle a déclaré qu'en pareil cas il y avait simple contravention prévue et punie par les art. 20 de la loi du 22 juill. 1791 et 605, n° 5, du code pénal du 3 brum. an 4, non abrogés par le code pénal (Cr. cass., 21 mai 1829) (1). — Aujourd'hui, la contravention serait punie par le nouvel art. 475, n° 14, du c. pén., sauf l'application des art. 317 et 477 du même code, s'il était résulté des accidents de l'usage du pain ainsi préparé.

48. Le commissaire de police est ordinairement chargé de faire des visites chez les boulangers pour vérifier la qualité du pain. Lorsqu'il constate qu'un boulanger a exposé en vente ou vendu du pain gâté, corrompu ou nuisible, par défaut de cuisson ou autrement, il en opère la saisie, dresse procès-verbal de la contravention, et le tribunal de police applique, s'il y a lieu, les art. 475, n° 14, et 477 c. pén. qui prononcent une amende de six à dix francs inclusivement, outre la saisie, la confiscation et la destruction des comestibles corrompus ou nuisibles.

49. Lorsque le pain exposé en vente n'a pas le degré de cuisson nécessaire, contrairement à un arrêté municipal qui prescrit aux boulangers de ne mettre en vente que des pains de bonne qualité et d'un degré de cuisson suffisant, y a-t-il lieu à l'ap-

plication contre le contrevenant des art. 475, n° 14, et de l'art. 477, n° 4, qui ordonne la saisie et la confiscation des comestibles nuisibles, ou bien est-ce seulement l'art. 471, n° 15, qui doit être appliqué? — Il nous semble évident que cette question se résout uniquement par les faits constatés. S'il est constant que le pain mis en vente était capable de nuire à la santé publique, il y aura lieu à appliquer les art. 475, n° 14, et 477, n° 4. Si, au contraire, il n'a pas été établi que ce pain fût nuisible à la santé, il ne restera plus qu'une contravention ordinaire à un arrêté municipal, punie par l'art. 471, n° 15. — La décision de l'arrêt ci-dessous est conforme à cette doctrine (Cr. rej., 18 oct. 1839) (2).

50. La loi, ayant donné aux maires le droit de fixer le prix du pain au moyen de la taxe (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 30) leur a implicitement, par suite, donné celui de déterminer les diverses qualités de pain susceptibles d'être mises en vente, qualités d'après la valeur desquelles la taxe est établie. — C'est ainsi que la jurisprudence a décidé que les boulangers peuvent être astreints à ne fabriquer que du pain de certaines qualités, par exemple du pain blanc et du pain mêlé (Cr. cass., 7 mars 1839, aff. Huas, V. n° 32), et qu'il y aurait contravention de la part du boulanger qui mettrait en vente des pains d'une qualité différente de celles déterminées par l'arrêté municipal, surtout s'il vendait cette qualité à un prix autre que celui fixé par la taxe (Cr. cass., 9 juin 1832) (3).

Il a été jugé en ce sens qu'il peut être interdit, par règlement municipal, de vendre des pains connus dans une ville sous certaines dénominations (Cr. cass., 30 mai 1834, aff. Félix, V. n° 15).

51. Mais, dans le cas où le maire n'aurait point établi de taxe sur le pain, aurait-il le droit d'en fixer la qualité et d'ordonner, par exemple, que les boulangers ne pourraient vendre que du pain de qualités déterminées par le règlement municipal? L'affirmative nous semblerait douteuse si le maire ne se fondait point, en pareille circonstance, sur des motifs de salubrité pu-

(1) *Espèce*. — (Min. pub. C. Retaux, etc.) — La cour; — Vu les art. 408 et 409 c. inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des actes et jugements en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu l'art. 484 c. pén., portant que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer; — Vu les art. 20 de la loi du 22 juillet 1791, et 605, n° 5, c. du 3 brum. an 4, qui prononcent des peines de police contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — Attendu que le fait de la prévention consistait dans l'emploi du vitriol par les cinq prévenus dans la fabrication du pain, et, par suite, du mélange d'une substance nuisible à la santé des consommateurs; que ce fait rentrait évidemment dans le cas prévu et spécifié par les articles précités de la loi du 22 juillet 1791, et 605, n° 5, c. du 3 brum. an 4; que ces articles n'ont été abrogés ni modifiés par le code pénal, ni par aucune loi postérieure; qu'ils ont, en conséquence, aux termes de l'art. 484 c. pén., conservé toute leur autorité; — Attendu que la nature des peines de simple police, prononcées par ces articles, déterminait nécessairement la compétence du tribunal de police, pour connaître de la prévention; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Saint-Omer s'est déclaré incompétent, sous prétexte de l'analogie qui existe entre les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, et des boissons falsifiées, qui contiennent des mixtions nuisibles à la santé, dont les auteurs doivent, aux termes de l'art. 475, n° 6, c. pén., être poursuivis devant la juridiction correctionnelle; d'où il a conclu que c'est devant cette dernière juridiction qu'il y avait lieu de porter la prévention qui lui était soumise; — Attendu que ce n'est point par des analogies que doivent se régler et l'application des peines, et l'ordre des juridictions; que les seules lois applicables à l'espèce étaient celles du 22 juillet 1791 et du 3 brum. an 4, et que ces lois, en portant que des peines de police, fixaient irrévocablement la compétence des juges de police, exclusivement appelés par les lois à l'application des peines de cette nature; d'où il suit que le tribunal de police de Saint-Omer a méconnu les règles de sa compétence, fausement appliqué l'art. 475, n° 6, c. pén., et violé l'art. 484 c. pén., ainsi que l'art. 20 de la loi du 22 juillet 1791, et l'art. 605, n° 5, du code du 3 brum. an 4; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal de police de Saint-Omer, du 30 avril dernier.

Du 21 mai 1829.—C. C., ch. crim.—MM. Bailly, f. f. de pr.—Gary, rap.

(2) *Espèce*. — (Min. pub. C. Capuron.) — L'art. 16, tit. 2, de l'ordonnance de police de la ville de Périgueux, en date du 24 sept. 1830, porte: « Le pain exposé en vente devra porter la marque distinctive du boulanger qui l'aura fabriqué, être de bonne qualité et avoir le degré de

cuisson nécessaire, sous peine de saisie au profit du bureau de bienfaisance. » — Un procès-verbal, du 30 sept. 1839, est dressé par le commissaire de police contre le sieur Capuron, boulanger, pour défaut de cuisson de pain par lui mis en vente. — A l'audience, le contrevenant reconnaît pour vraie l'existence de cette contravention, et le commissaire de police faisant fonctions du ministère public requiert l'application des art. 475, n° 14, et 477, n° 4, c. pén., attendu que le boulanger avait mis en vente des comestibles nuisibles. — 7 sept. 1839, jugement en dernier ressort du tribunal de police de Périgueux qui décide qu'il n'y a lieu qu'à l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén., se fondant sur ce que le boulanger a contrevenu à l'arrêté municipal du 24 sept. 1830, en ce que deux de ses pains exposés en vente n'auraient pas eu le degré de cuisson convenable, et, par suite, le condamne à la simple amende de 5 fr. — Pourvoi du ministère public, fondé sur ce que, lorsque la contravention encourue est prévue par une loi pénale, on ne doit point recourir aux arrêtés des autorités locales. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il n'a pas été constaté que l'usage du pain exposé en vente par le prévenu pût être nuisible, mais seulement que ce pain n'avait pas le degré de cuisson nécessaire; — Qu'il résultait de là une contravention à l'art. 16, tit. 1, de l'ordonnance de police de la ville de Périgueux, du 24 sept. 1830, et qu'en punissant cette contravention d'une amende de 5 fr., le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Rejette.

Du 18 oct. 1839.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Bresson, rap.

(3) (Min. pub. C. Menand.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et les art. 36 et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'arrêté du 4 janvier 1832, par lequel le maire de Chalon-sur-Saône a fixé le prix et les qualités du pain confectionné par les boulangers de cette commune; — Vu aussi l'art. 605, n° 6, c. 3 brumaire an 4, l'art. 161 c. inst. crim., et l'art. 63 c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est constant au procès qu'Ambroise Mesand, boulanger, a contrevenu audit arrêté, non-seulement en fabriquant du pain d'une qualité différente de celle qu'il détermine, mais encore en vendant cette qualité à une autre taxe; d'où il suit qu'en le renvoyant en la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sous le prétexte que cet arrêté ne défend pas aux boulangers de confectionner d'autres qualités de pain que celles par lui spécifiées et que le prévenu ne peut y avoir contrevenu en faisant ce qu'il n'interdit pas, le jugement attaqué a fausement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement rendu, le 4 mai dernier, par le tribunal de simple police de Chalon-sur-Saône.

Du 9 juin 1832.—C. C., ch. crim.—MM. Olivier, pr.—Rivet, rap.

blique, et s'il prétendait, par exemple, contraindre les boulangers à ne fabriquer que du pain de première qualité; alors, en effet, cette restriction ne reposerait sur aucune des précautions de police autorisées par la loi. — Mais si le maire se bornait à interdire la fabrication de certaines espèces de pain, comme insalubres et dangereuses pour la santé publique, il userait évidemment d'un droit qui lui est attribué par la loi des 16-24 août 1790.

52. L'autorité municipale puise dans la même législation le droit d'ordonner que les boulangers seront tenus de marquer d'un signe quelconque les pains en vente.

Ce principe avait été sanctionné, sous l'empire du code du 3 brum. an 4, par un arrêt de la cour de cassation en date du 20 vend. an 12, qui a jugé que l'arrêté par lequel un maire classe les boulangers de la commune par numéros d'ordre, et leur enjoint d'apposer ces numéros sur les pains de leur fabrication, rentre dans les attributions de l'autorité municipale, et, par conséquent, est obligatoire pour les tribunaux de police. Il a été confirmé depuis par les arrêts des 13 mars 1834 et 28 janv. 1837 cités ci-dessous, et cette attribution appartient spécialement au maire plutôt qu'à l'autorité supérieure administrative, sauf, bien entendu, le recours devant cette dernière contre l'arrêté du maire. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les maires ont le droit de faire seuls les règlements concernant la marque du pain (Cr. rej., 13 mars 1834, aff. Boul. de Montauban, V. n° 12); — 2° que la contravention à l'arrêté municipal ordonnant la marque ne peut être excusée sous le prétexte, par exemple, que la marque rendrait les pains difformes et nuirait à leur débit (Cr. cass., 28 janv. 1837) (1). — Il a été agité aussi la question de savoir si les boulangers qui ont contrevenu à un règlement de police par lequel certaine condition leur est imposée pour la marque du pain, peuvent être excusés par le motif que cette condition n'existait pas au moment où ils ont fait leur soumission à l'autorité pour l'exercice de leur profession, et que depuis la contravention ils auraient cessé d'exercer leur profession. La négative ne nous paraît pas un instant douteuse, autrement le pouvoir des maires se trouverait presque toujours paralysé, puisqu'il suffirait qu'une soumission fut antérieure au règlement, pour que cet acte ne pût recevoir aucune application; et ce cas, on le conçoit bien, sera le plus ordinaire. Au reste, la particularité qu'on relève ici se rencontrait dans l'espèce rapportée n° 12, et l'on ne paraît pas y avoir eu égard.

§ 3. — Taxe, vente du pain.

53. L'art. 30 du tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791 donne à l'autorité municipale le droit de fixer périodiquement le prix du pain. C'est cette fixation que l'on a appelée la taxe du pain. Cette taxe a pour objet d'empêcher que les boulangers, dont le nombre est ordinairement restreint, ne s'entendent pour maintenir le prix du pain, denrée de première nécessité, à un taux trop élevé, si on le compare au prix des céréales en tenant compte des dépenses du boulanger et du bénéfice qu'il doit faire.

54. On s'est élevé quelquefois contre la taxe, et même dans beaucoup de pays elle a cessé d'être appliquée. On a prétendu qu'elle créait pour le consommateur plutôt un inconvénient qu'un avantage, et que la libre concurrence était le plus sûr moyen de ramener le pain à son prix véritable; on a ajouté que la taxe avait cet autre inconvénient de ne contenter presque jamais ni les boulangers ni les consommateurs, les premiers trouvant toujours la taxe trop basse et les seconds la croyant toujours trop élevée. — Nous n'entrerons point dans l'examen détaillé de cette question, qui est plutôt du domaine de l'économie politique que du domaine de l'interprétation des lois; mais nous dirons qu'il nous semble

impossible d'invoquer ici les principes généraux de notre législation économique qui donne pour base à l'organisation industrielle la libre concurrence. Le pain est la plus indispensable des denrées de consommation, il est l'élément principal de l'alimentation de la population; les fluctuations du prix de cette denrée apportent une perturbation profonde dans tous les services industriels et dans la situation des classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société, en réagissant sur leur bien-être et sur le taux de leurs salaires. Il est donc indispensable que la main ferme et équitable du pouvoir soit armée d'un moyen efficace de modérer sans cesse les hausses et les baisses réelles ou factives du prix du pain, et puisse conserver un équilibre aussi exact que possible entre ce prix et celui du cours des céréales. Au reste l'expérience a prouvé que la liberté ordinaire appliquée à la vente du pain était à peu près impraticable dans les grands centres de population et qu'elle ferait naître les plus graves dangers pour l'ordre public, surtout s'il y avait disette de grains. — Mais il faut reconnaître qu'en temps calme et ordinaire l'autorité a pu sans inconvénient se dispenser de taxer le pain dans un grand nombre de localités de second ordre.

En général, la taxe ne s'applique qu'au pain blanc de première qualité et au pain bis de deuxième. Le pain de luxe ou de fantaisie, ou pesant moins d'une livre, n'est pas soumis à la taxe. — Elle s'établit ordinairement toutes les semaines, ou tous les quinze jours, d'après le prix des blés ou farines vendus aux marchés de la localité pendant la quinzaine ou la huitaine précédente. — V. le numéro qui suit et v^{is} Grains, Mercuriales.

55. La théorie de la taxe du pain repose sur trois éléments distincts : 1° le prix moyen d'un sac de farine; 2° le rendement de cette farine convertie en pain; 3° le prix alloué aux boulangers pour manutention de chaque sac de farine. — Ainsi, par exemple, supposé qu'un sac de farine de 159 kilogrammes coûte 40 francs d'achat et 10 fr. de fabrication, nous aurons un total de 50 fr. pour le prix du pain provenant de cette farine. Si nous divisons cette somme par le nombre exprimant le rendement reconnu de ce sac de farine, par exemple, par 408 livres (ou 102 pains de deux kilogrammes chacun), le quotient exprimera évidemment les prix à fixer, et, dans l'hypothèse posée, le pain devra être taxé à 42 cent. les deux kilogrammes ou 10 centimes et demi la livre. — A cet effet, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 sept. 1819, a décidé que, dans les localités où le pain se taxe, le maire ferait procéder chaque année, au mois de décembre, en présence des syndics ou adjoints de la boulangerie, au pesage de blé froment de la récolte de l'année pour en constater le poids. On doit procéder ainsi qu'il suit à cette opération : réunir trois hectolitres de froment de première qualité pris au marché chez trois vendeurs différents, les peser ensemble et constater leur poids par un procès-verbal signé de toutes les personnes appelées à l'expérience. La même épreuve étant faite à trois marchés consécutifs, de manière qu'il y ait au moins sept à huit jours entre chaque épreuve, on ajoute au dernier pesage le résultat des deux précédents; le tout, divisé par neuf, forme le poids d'un hectolitre, et ce poids déterminé devient la base de la taxe (extrait de la circulaire du 17 sept. 1819). — V. n° 101, comme exemple d'un nouveau système de taxe, l'ord. de police du 9 nov. 1840.

56. La loi de 1791 donnant à l'autorité municipale spéciale le droit de régler la taxe du pain, il en faut conclure, nous le pensons, que, malgré le pouvoir hiérarchique appartenant à l'autorité supérieure administrative, cette dernière n'aurait pas le droit de s'immiscer dans cette attribution. Ce principe a été confirmé depuis par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837. Les règlements de l'autorité municipale à cet égard n'auraient

(1) (Min. pub. C. Rouillard.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 32 de l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 2 fév. 1814, concernant la boulangerie de la ville de Nantes, approuvé par le ministre des manufactures et du commerce, portant : « Tout pain sera marqué de la lettre initiale du nom du boulanger, et d'un nombre de points égal à son poids; » les art. 63 et 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent admettre que les excuses formellement établies par la loi; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que les

pains de trois livres qui se trouvaient, le 13 novembre dernier, dans la boutique de Rouillard et de la veuve Brunellière, n'étaient pas empreints de la marque et des points prescrits par l'arrêté précité; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'il est d'un constant usage, dans cette ville, que les pains de trois livres longs ne la portent jamais, et qu'ils ne pourraient la supporter sans s'affaisser et prendre une forme plate qui nuirait à leur débit, le jugement dénoncé a créé une excuse que ledit arrêté n'admet point dans son exécution, et commis une violation expresse des dispositions visées; — Casse. Du 28 janv. 1837. — C. C., ch. crim. — MM. Choppin, pr. — Rives, rap.

ont pas besoin de son approbation pour être valables (Crim. cass., 1^{er} av. 1841, aff. Dru, V. Commune; V. aussi la confirmation du principe ci-dessous, n° 63). — Mais les parties intéressées pourraient toujours exercer leur recours contre l'autorité supérieure, sauf à remarquer que ce recours n'est pas suspensif, en ce sens que le juge de simple police, saisi d'une contravention au règlement attaqué, ne pourrait surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative (même arrêt).

57. La taxe est de sa nature un acte essentiellement transitoire, puisqu'elle est destinée à suivre et à refléter les variations successives du prix des céréales. Ainsi, il est évident qu'on ne saurait, sans violer en même temps et le bon sens et l'esprit de la loi, constituer une taxe permanente et fixe. Mais la question s'est élevée de savoir si on pourrait, dans un intérêt municipal, ajouter une surtaxe permanente à la taxe variable elle-même. Cette question est née à l'occasion d'une transaction par laquelle la ville de Marseille s'était engagée à ajouter dans la taxe du pain, pendant une période de temps, une augmentation quelconque, afin d'indemniser les boulangers de l'obligation prise par eux de faire moudre leurs grains à une usine particulière dont la conservation avait un grand intérêt pour la ville. On se demandait en outre, dans tous les cas, si le maire était compétent pour décréter une pareille surtaxe, et si l'autorisation de l'autorité supérieure administrative n'était pas nécessaire pour la valider. — Saisie de la question, la cour de cassation a jugé implicitement, par un arrêt du 30 janv. 1828 (Cass., aff. Ville de Marseille), dont la jurisprudence a été confirmée sur renvoi par un arrêt de la cour royale de Montpellier, en date du 6 août 1829 (V. ces arrêts v° Commune), que la convention et la surtaxe qui en résultait étaient valables au fond, mais que la surtaxe ne pouvait être établie par le maire même avec l'autorisation du conseil municipal et avec celle du préfet, et que le règlement qui la constituait ne pouvait être valablement exécutoire qu'autant qu'il aurait reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le principe de l'arrêt qui précède, ayant pour résultat de valider la surtaxe, nous paraît de nature à soulever de graves difficultés. En effet, cette surtaxe n'est en réalité qu'une contribution extraordinaire établie sur le pain dans l'intérêt municipal. Or, aucune disposition de loi ne frappe d'un droit quelconque cette denrée de première nécessité. De plus, l'ordon. du 9 déc. 1814, qui réglemente les octrois, excepte positivement du droit d'octroi, dans son art. 16, les grains et farines, interprétant en ce sens la pensée de la loi du 28 avril 1816, qui a voulu soustraire autant que possible à l'impôt le pain, cette nourriture indispensable pour le peuple. Ainsi la surtaxe n'est autorisée positivement par aucune loi, et de plus elle est en contradiction avec l'esprit général de la législation. Nous pensons donc qu'elle ne pourrait être légalement établie, et que les tribunaux devraient en repousser l'application. — Que si la validité en était admise, il faudrait, conformément à la jurisprudence de l'arrêt dont nous nous occupons ici, que la surtaxe fût autorisée par l'autorité administrative supérieure, sauf l'application des dispositions nouvelles de la loi du 18 juill. 1837. Et comme la surtaxe serait, à notre avis, une véritable imposition extraordinaire, nous pensons qu'il faudrait suivre les prescriptions de l'art. 40 de la loi précitée, c'est-à-dire que l'autorisation devrait être accordée par ordonnance du roi s'il s'agissait d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agissait d'une commune ayant un revenu supérieur.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Bannier.) — LA COUR; — Vu les art. 6, 1131, 1133 c. civ.; l'art. 479, n° 6, c. pén.; ensemble l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît : 1° que Marie-Julien Bannier, boulanger, vendit à Augustin Prioult, le 3 juillet dernier, deux pains, et les lui fit payer 37 centimes 1/2 au-dessus de la taxe; 2° que la qualité et le prix de ces pains avaient été réglés par l'autorité municipale; 3° qu'il lui remboursa cet excédant en présence du commissaire de police, aussitôt que celui-ci eut vérifié et constaté l'exaction; — Que, néanmoins, le tribunal de simple police qui l'a rendu ne lui a pas appliqué l'article précité du code pénal, sur le motif qu'un marché convenu avec le maître menuisier pour le compte duquel ledit Prioult avait acheté ces pains, marché dont ce dernier a depuis constaté l'existence, bien qu'elle n'ait été alléguée qu'à l'audience, le place en

58. Pourrait-on déroger par des conventions particulières à la taxe du pain? En d'autres termes, un boulanger et un acheteur pourraient-ils valablement convenir, le premier de vendre et le second d'acheter le pain moyennant un prix supérieur ou moyennant un prix inférieur à celui fixé par la taxe? — Pour soutenir l'affirmative, on peut dire que la taxe ayant été établie dans l'intérêt des boulangers et des acheteurs, les uns et les autres sont libres d'y renoncer en vertu du principe qui permet à chacun d'abandonner le droit établi en sa faveur; qu'ainsi, lorsque l'acheteur consent à payer le pain plus cher que le prix fixé par la taxe, il est bien le maître, de même que le boulanger est libre aussi de vendre le pain moins cher que le prix de la taxe. — Cette solution, qui serait incontestable dans le cas où il s'agirait d'un contrat ordinaire, ne peut se soutenir ici par le motif que le contrat est subordonné à la condition de l'exécution d'une mesure d'ordre public. La taxe, il faut bien le remarquer, n'a pas uniquement pour objet de fixer le prix que le pain pourra être vendu par les boulangers à l'acheteur, mais elle est destinée surtout à rendre ce prix uniforme pour tous les boulangers, afin d'empêcher la concurrence qu'ils pourraient se faire entre eux, concurrence de nature à nuire à la sûreté de l'approvisionnement d'une denrée de première nécessité. Si un boulanger, en alléguant les règles ordinaires des contrats, pouvait vendre à un prix inférieur à celui de la taxe, l'équilibre que la loi a voulu établir entre sa vente et celle de ses confrères serait détruit, son débit prendrait, à l'exclusion de ces derniers, une grande extension, et dès lors le but du législateur serait manqué. La taxe a donc le caractère d'une loi d'ordre public à laquelle le boulanger ne peut déroger par des conventions particulières (c. civ., art. 6). L'acheteur, par suite du même principe, ne peut y déroger non plus, quoique l'inconvénient serait bien moindre que dans l'hypothèse ci-dessus posée, s'il s'agissait du cas où le boulanger aurait vendu à un prix supérieur à la taxe à un acheteur qui aurait librement accepté le surcroît de prix. — Ainsi la dérogation à la taxe constituerait une convention nulle entre les parties, et de plus elle constituerait une contravention de la part du boulanger. — Cette doctrine a été sanctionnée par la cour de cassation, qui a jugé que la taxe du pain est d'ordre public. Par suite, on ne peut y déroger par des conventions particulières; et le boulanger qui, en vertu de telles conventions, a reçu un prix supérieur à celui de la taxe, n'en est pas moins passible des peines de l'art. 479, n° 6, c. pén. (c. civ. 6, 1131, 1133; c. pén. 479, n° 6; Cr. cass., 23 août 1839) (1). — V. aussi n° 73, l'arrêt du 19 juin 1841 (Cr. rej., aff. Robin), d'où découle implicitement le même principe, et n° 41, l'arrêt du 3 mars 1842 (Crim. cass., aff. Louchard).

59. L'interdiction de vendre au-dessus ou au-dessous du prix fixé par la taxe est-elle applicable au pain dit de fantaisie? — Oui, si l'arrêt municipal est conçu en termes généraux et a prohibé la vente de toute espèce de pain en dehors du prix de la taxe; mais si l'arrêt municipal a admis, soit implicitement, soit explicitement, que le prix de ce pain pourra être réglé de gré à gré entre les boulangers et les acheteurs, alors, il peut être vendu à un prix supérieur ou inférieur, eu égard à son poids, à celui fixé par la taxe. Toutefois, une pareille vente serait susceptible de donner lieu, sous un autre rapport, à contravention, par exemple, si les pains de fantaisie étaient annoncés en vente comme pesant un poids qu'ils n'auraient point réellement. — V. n° 102.

60. De même, si le boulanger cumule avec sa profession celle d'aubergiste ou d'hôtelier, il n'y a pas contravention de sa part dans le fait d'avoir vendu au-dessus de la taxe le pain qu'il livre

dehors des dispositions qui sont la sanction pénale du tarif; — Attendu, en droit, que la taxe du pain intéresse au plus haut degré l'ordre public; — Qu'il n'est donc pas permis aux boulangers et aux consommateurs d'y déroger par des stipulations particulières; — Que toutes les conventions arrêtées entre eux dans ce but sont, de plein droit, nulles et de nul effet, puisque la loi les déclare illicites; — Qu'à plus forte raison, elles ne peuvent point dispenser les boulangers de se conformer à la taxe légalement faite et publiée, ni constituer une excuse en leur faveur, lorsqu'ils y ont contrevenu; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des articles précités; — Casse.

Du 23 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilles, f. f. de pr.-Rives, rap.

avec d'autres aliments aux consommateurs qui s'attablent chez lui, par la raison que l'augmentation de prix est considérée alors comme son salaire d'aubergiste. C'est ce qui a été décidé avec raison par la cour de cassation (Cr. rej., 27 sept. 1844) (1). — V. n° 14.

61. La vente au-dessous du poids, sans remise par le boulanger de la différence qui doit en résulter pour le prix du pain, eu égard à la taxe, contient-elle, par corrélation nécessaire, la contravention de vente au-dessus de la taxe? — V. *suprà*, n° 40, l'examen de cette question et la jurisprudence qui s'y applique.

62. De même que pour la vente au-dessous du poids, on admet difficilement les excuses pour la vente au-dessus de la taxe, et, dans tous les cas, c'est toujours le chef de l'établissement qui est responsable des contraventions. — Décidé, en ce sens, que le boulanger poursuivi à raison d'une vente de pain faite dans sa boutique au-dessus de la taxe, ne peut être renvoyé des fins de la plainte sous prétexte que c'est sa femme qui a fait cette vente (Cr. cass., 27 sept. 1839, aff. Louapre, V. n° 78).

63. Les arrêtés des maires relatifs à la taxe du pain ne peuvent être réformés que par l'autorité supérieure administrative sur la demande des boulangers, par application des dispositions de l'art. 31 de la loi des 19-22 juill. 1791 et de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 sur les attributions municipales. — Dès lors, l'autorité judiciaire elle-même ne peut, dans ses décisions, déroger à la taxe légalement établie, et un tribunal de police commettrait un excès de pouvoir en rejetant la taxe du pain faite par un arrêté de l'autorité municipale et en fixant lui-même une taxe (Cr. cass., 29 prair. an 9) (2).

64. Les arrêtés des maires relatifs à la taxe du pain étant temporaires, sont obligatoires dès l'instant qu'ils ont été légalement publiés; et la publication est légale quand elle a lieu dans la forme que l'usage a consacrée dans chaque commune. — Il a été décidé, spécialement en ce sens, que, dans le cas où un arrêté prescrit aux boulangers de se procurer un exemplaire de la taxe du pain et de l'afficher dans leur boutique à dater du lendemain de sa publication, s'il arrive que l'un d'eux n'ait pas encore

affiché à dix heures du matin une taxe qui a été publiée la veille de deux heures à cinq heures et demie du soir, il ne peut être relaxé de la contravention, ni sous le prétexte qu'il ne se serait pas écoulé un temps suffisant pour que le prévenu pût se procurer un exemplaire de l'arrêté, ni sous celui que cet arrêté lui-même n'aurait pas été affiché par la maire, si cette dernière formalité n'est pas exigée par l'usage suivi dans la commune (Crim. cass., 29 nov. 1838) (3).

65. Il résulte en outre de la jurisprudence de l'arrêt cité dans le numéro précédent, que les boulangers peuvent valablement être astreints par l'autorité municipale à afficher dans leurs boutiques la taxe du pain.

66. Un usage local sur le prix du pain n'aurait pas la même force que la taxe, car il ne constitue pas un règlement d'ordre public. On pourrait donc valablement déroger à cet usage qui, du reste, suivant la jurisprudence de l'arrêt ci-dessous, ne peut suppléer à la taxe faite par le maire, ni motiver par suite la condamnation du boulanger qui a vendu du pain au-dessus du cours usuel (Cr. rej., 14 nov. 1840) (4).

67. La vente même et le commerce du pain ont fait naître plusieurs questions. On s'est demandé d'abord si le pain fabriqué par les boulangers pouvait être l'objet d'un négoce, et s'ils avaient le droit de faire vendre leur pain par des revendeurs non boulangers. — Pour soutenir l'affirmative, on a dit que, s'il est vrai que l'exercice de la profession de boulanger est soumis à la nécessité de l'autorisation municipale, il fallait reconnaître aussi qu'une fois cette autorisation obtenue, les boulangers avaient la faculté, en se conformant à la taxe et aux règlements, de fabriquer autant de pain qu'ils le voudraient, et que, dès lors, ils devaient être libres de le faire vendre comme bon leur semblerait; que cette faculté découlait de la liberté du commerce; que, d'un autre côté, aucune loi n'interdisait la revente du pain, laquelle peut constituer, pour des individus non boulangers, une industrie libre comme toutes les autres industries. — Mais ce système est combattu par des raisons qui nous semblent irrésistibles. — Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 10, l'administration muni-

(1) (Min. pub. C. Brenot-Picardot.) — LA COUR; — Vu le jugement rendu le 13 juillet dernier par le tribunal de simple police du canton d'Avallon, et qui est ainsi conçu : « Considérant que le sieur Branot-Picardot exerce en même temps les professions de boulanger et d'aubergiste; que les individus étrangers auxquels il est prévenu d'avoir vendu le kilogramme de pain blanc au-dessus de la taxe légalement faite par l'autorité administrative sont venus s'asseoir à la table de l'aubergiste et ont demandé du pain et du vin qu'ils ont consommé sur le lieu; que, dès lors, le sieur Branot-Picardot a pu comprendre dans le prix de ses denrées celui qui lui était dû pour son local occupé et les services donnés aux consommateurs, sans contrevenir à la taxe, et que si ces consommateurs ont trouvé exagéré le prix qui leur a été demandé, ils devaient se pourvoir auprès de l'autorité compétente, par voie civile, pour faire régler ce prix; disons n'y avoir pas de contravention dans le fait reproché audit sieur Branot-Picardot; en conséquence, annulons la citation à lui donnée et ce qui s'en est suivi, et le renvoyons sans dépens des poursuites dirigées contre lui; » — Vu le pourvoi régulièrement formé par le commissaire de police d'Avallon contre ce jugement; — Attendu qu'en l'état des faits tels qu'ils ont été établis et constatés par le jugement attaqué, le tribunal de simple police d'Avallon, en renvoyant de la plainte portée contre lui le sieur Branot-Picardot, prévenu d'avoir vendu 1 kilogramme de pain 40 cent. au lieu de 35 cent., prix de la taxe, n'a violé ni l'art. 479, n° 6, c. pén., ni aucun autre texte de la loi; — Rejette.

Du 27 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet de Saint-Marc, rap.

(2) (Bissonnier C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le droit de taxer le pain appartient exclusivement à l'autorité administrative; que cette attribution résulte manifestement des art. 30 et 31 de la loi du 22 juillet 1791; — Attendu que le tribunal de police de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier a commis un excès de pouvoir : 1° en taxant le pain le 19 niv. an 3; 2° en rejetant la taxe faite, le 29 ventôse suivant, par les maire et adjoints de ladite commune; 3° en ne faisant pas droit sur les conclusions prises par ledit adjoint à la charge des citoyens Bissonnier aîné, Bissonnier jeune, Quentin, Muhin, Barnier et Dumontel, boulangers en ladite commune; — Casse le jugement rendu, le 25 germinal dernier, par le tribunal de police du canton de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

Du 29 prairial an 9.-C. C., sect. crim.-M. Bauchau, rap.

(3) (Min. pub. C. Mary.) — LA COUR; — Vu l'art. 30, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791; l'art. 9 de l'arrêté du maire de Quimper, du 14 mars 1818, qui astreint les boulangers de la ville de Quimper à se

procurer un exemplaire de la taxe du pain, et à l'afficher dans le lieu le plus apparent de leur boutique; le n° 6 de l'art. 479 c. pén. et le n° 16 de l'art. 471 du même code; — Attendu, en droit, que les arrêtés de l'autorité municipale qui fixent la taxe du pain sont temporaires de leur nature, et que, dès lors, aux termes du dernier alinéa de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 et du n° 6 de l'art. 479 c. pén., ils sont obligatoires dès l'instant où cette taxe a été légalement faite et publiée; — D'où il résulte que celle-ci est nécessairement exécutoire, par cela seul que sa publication a eu lieu dans la forme que l'usage a consacrée dans chaque commune; — Et attendu, en fait, 1° que l'arrêté pris à cet égard par le maire de Quimper, le 14 septembre dernier, prescrit aux boulangers de cette ville de s'y conformer à dater du lendemain; 2° qu'il est attesté par ce fonctionnaire que sa publication commença ledit jour 14, vers deux heures de l'après-midi; qu'elle fut terminée entre cinq et six heures du soir, et que l'usage est de ne pas afficher ces sortes d'actes; — Qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le prévenu ne l'avait pas encore affiché dans sa boutique le 15, à dix heures quinze minutes du matin; — Que le jugement dénoncé devait donc lui appliquer l'amende prononcée par l'article 471, n° 15, c. pén., et qu'en refusant de lui infliger cette peine par le motif que le susdit arrêté n'avait pas été affiché, et qu'il ne s'était pas écoulé, entre sa publication et le moment où son inobservation fut constatée, un temps suffisant pour qu'il pût s'en procurer un exemplaire à la mairie, ce jugement a expressément violé les dispositions ci-dessus visées, — Casse.

Du 29 novembre 1858.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. C. Moreau.) — LA COUR; — Attendu que l'usage immémorial en vertu duquel on observe en général pour la taxe périodique du pain, dans le canton d'Écouen, les variations qu'elle éprouve dans le département de la Seine, moyennant la fixation convenue entre les maires et les boulangers de ce canton, de la différence qui doit exister, sur le prix, entre Paris et leurs communes respectives, ne peut tenir lieu de la taxe légalement faite et publiée, conformément au n° 6 de l'art. 479 c. pén.; — Qu'il est constant dans l'espèce, que le maire de Sarcelles n'a point fixe, pour cette commune, le prix du pain exposé en vente par les boulangers; — Qu'en relaxant donc Moreau de la poursuite exercée contre lui pour avoir vendu un pain au-dessus de la taxe résultant de l'usage précité, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer à la susdite disposition dudit art. 479; — Rejette.

Du 14 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

cipale est investie, par les nécessités de l'ordre public et de la tutelle administrative, du droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le service régulier de la subsistance publique. Elle a, par suite, le droit d'astreindre l'exercice de la profession de boulanger à certaines conditions, telles qu'un approvisionnement déterminé, l'obligation de faire un certain nombre de fournées, etc. — Ces conditions garantissent à la fois et les boulangers contre les abus et les dangers de la concurrence qu'ils pourraient se faire entre eux, et le public contre les inconvénients qu'entraînerait cette concurrence. Or, comment serait-il possible de maintenir les mesures prises et l'ordre qu'elles ont pour but de fonder, si on admettait qu'un boulanger établi dans tel quartier d'une ville pourra faire vendre du pain dans les autres quartiers, et élever ainsi contre les boulangers de ces quartiers une concurrence redoutable qui dérangerait toutes les prévisions sur lesquelles ceux-ci ont établi leurs approvisionnements et le service ordinaire de leur fabrication et de leurs fournées? Comment, d'ailleurs, s'assurer que les revendeurs ne se constituent pas réellement eux-mêmes fabricants de pain, et cela sans subir les conditions de police imposées aux boulangers? — La prohibition pour les boulangers de faire vendre leurs pains par des revendeurs découle donc nécessairement des conditions régulièrement imposées, dans l'intérêt d'une bonne police, à l'exercice de leur profession. Cette prohibition ne porte en rien atteinte au droit de vente qui leur appartient; il restreint seulement ce droit dans les limites nécessaires à l'ordre public. — La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens par l'arrêt du 30 mai 1834 (aff. Felix, V. n° 13), qui a jugé que l'autorité municipale pouvait interdire aux boulangers de faire vendre leur pain par des revendeurs.

§ 3. Les maires ont-ils le droit d'interdire l'industrie elle-même des regrattiers ou revendeurs de pain exercée indépendamment des boulangers? — L'affirmative, il ne faut pas se le dissimuler, serait contraire aux principes généraux que nous avons précédemment posés (V. ci-dessus). En effet, il en résulterait que l'autorité municipale empêcherait véritablement l'exercice d'une profession au lieu de se borner à régler cet exercice. Cependant nous reconnaissons que l'industrie des regrattiers est de nature à présenter de très-graves inconvénients, en ce qu'ils peuvent introduire dans le commerce de la boulangerie une concurrence indirecte, susceptible de déranger l'harmonie que l'autorité municipale avait en vue d'établir. D'un autre côté, il est très-difficile d'éviter de leur part une fabrication clandestine de pain, au moyen de laquelle ils peuvent se procurer une partie des avantages assurés aux boulangers sans être

astreints aux garanties et aux obligations exigées de ces derniers. Mais nous croyons que le respect dû au texte de la loi du 2 mars 1791 et au principe de la liberté de l'industrie doit l'emporter encore ici sur des considérations qui sont purement de fait, et que l'autorité municipale a des pouvoirs suffisants pour empêcher les abus de la profession des regrattiers, en soumettant l'exercice de cette profession à une surveillance et à des conditions rigoureuses. Toutefois, l'opinion contraire a prévalu dans la pratique administrative et dans la jurisprudence, et on a pensé que l'intérêt du bon ordre, en matière de boulangerie, donnait à l'autorité municipale une latitude illimitée et lui permettait de prohiber la profession elle-même. Telles sont la doctrine de l'art. 17 de l'ordonnance précitée du 31 oct. 1827, relative à la boulangerie de Thionville, et celle de la cour de cassation, qui a décidé que les industries de revendeur de pain ou de regrattier pourraient être interdites sans distinction par l'autorité municipale, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre le regrat et la revente du pain, sous le prétexte que le mot regrat s'applique au pain qui a déjà servi sur les tables des hôteliers, aubergistes, etc., tandis que la revente aurait pour objet le pain de première qualité frais et entier (Crim. cass., 4 août 1858) (1).

Mais l'arrêté municipal qui « 1° interdit l'industrie de regrattier ou revendeur de pain; 2° supprime les regrats existants à compter d'une époque déterminée; et 3° enjoint à tous marchands de comestibles ou autres qui revendent abusivement du pain, de cesser immédiatement cette revente, » doit être entendu, dans cette dernière disposition, en ce sens qu'il défend dès à présent de cumuler l'industrie de regrattier ou revendeur de pain avec celle de marchand de comestibles, et que, quant à ceux qui étaient déjà regrattiers sans être en même temps marchands de comestibles, seraient-ils d'ailleurs marchands, ils peuvent continuer d'exercer simultanément les deux branches d'industrie jusqu'au terme fixé (même arrêt).

Jugé dans un sens analogue à la première proposition de l'arrêt précité, qu'il peut être interdit, soit de fabriquer et vendre du pain sans la permission spéciale du maire; ... soit de tenir du regrat; par suite, la contravention à cette défense tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. rej., 30 avril 1842, M. Jacquinet, rap., aff. Paquet C. min. pub.).

Décidé de même que, lorsqu'un arrêté de l'autorité administrative défend le regrat ou la revente du pain, dans quelque lieu public que ce soit, il y a contravention à cet arrêté de la part d'un menuisier qui revend du pain dans sa boutique (Crim. cass., 20 av. 1844) (2).

Dans l'hypothèse de l'application de la jurisprudence ci-des-

(1) *Espèce*: (Min. pub. C. Gautier et Vialeton.) — Un arrêté du maire de Marseille, rendu le 17 novembre 1837 sur les réclamations du syndicat des boulangers de cette ville, interdit l'industrie de regrattier ou vendeur de pain (art. 1), — supprime les regrats existants, à compter du 30 septembre prochain (art. 2), — Et enjoint à tous marchands de comestibles ou autres qui vendent abusivement du pain, de cesser immédiatement cette revente, sous peine de confiscation (art. 3). En exécution de cet arrêté, les sieurs Gautier, marchand grainier, et Vialeton, marchand de comestibles, ont été successivement traduits devant le tribunal de simple police, pour avoir exposé du pain en vente. — Mais deux jugements rendus le même jour et fondés sur les mêmes motifs, ont relaxé des poursuites les deux prévenus, en considérant: — « Que, bien que l'art. 1 de l'arrêté ait paru confondre et assimiler la profession de regrattier et celle de revendeur de pain, il est impossible, en lisant l'art. 2 de cet arrêté, de ne pas se convaincre qu'il fait une différence réelle entre ces deux professions; que, dans l'intention du magistrat municipal, comme aussi dans le sens véritable et grammatical, la différence entre ces deux professions consiste en ce que: 1° l'industrie de regrattier ne porte que sur du pain de qualité inférieure qui a déjà passé sur les tables des hôteliers, cabaretiers ou aubergistes, et tombé dans une sorte de dégradation, toutefois non nuisible à la santé du consommateur, et que c'est bien certainement dans cette idée que le maire se sert, dans l'art. 3, du mot vendre abusivement, l'abus consistant uniquement dans la vente du pain de qualité avariée et pouvant nuire au consommateur; 2° l'industrie de vendeur de pain consiste à vendre, pour son compte et pour le compte des boulangers, du pain de première qualité, frais et entier, tel, en un mot, qu'il se vend dans la boutique des boulangers eux-mêmes; — Qu'il résulte du procès-verbal que le pain trouvé chez Gautier était entier et de première qualité; que c'est là une revente et non un regrat; que l'arrêté permet la revente du pain jusqu'au 30 septembre pro-

chain...» — Pourvoi du ministère public contre les deux jugements. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier jugement: — Attendu que Gautier exerce l'industrie de regrattier en vertu de l'autorisation qui lui fut accordée à cet effet par le maire de Marseille, le 7 avril 1826, et qu'il n'est point en même temps marchand de comestibles; — Qu'en décidant donc qu'il est autorisé à continuer cette industrie jusqu'au 30 septembre prochain, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à l'art. 2 de l'arrêté dont il s'agit dans l'espèce; — Rejette, sans approuver d'ailleurs, en droit, la distinction établie dans les motifs de ce jugement entre la profession de regrattier et celle de revendeur de pain. — Sur le second jugement: — Vu les art. 12 du décret du 22 décembre 1812 (*); — 3° de l'arrêté du maire de Marseille, en date du 17 novembre 1837, qui enjoint à tous les marchands de comestibles ou autres, dans cette ville, de cesser immédiatement la revente du pain; — 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal dressé à leur charge, que les époux Vialeton sont marchands de comestibles et exercent cumulativement avec cette profession celle de regrattiers ou revendeurs de pain; — Qu'ils ont donc contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté précité; — D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action dirigée contre eux à ce sujet, au lieu de leur appliquer la peine attachée par la loi à cette contravention, par le motif que ledit article permet, même aux marchands de comestibles qui sont aussi regrattiers, de continuer l'exercice de cette dernière industrie jusqu'au 30 septembre prochain, le jugement dénoncé a manifestement violé cette disposition, et par suite l'art. 471, n° 15, c. pén., ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 août 1858. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rives, rap.

(2) *Espèce*: — (Min. pub. C. Fraisse.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué relaxe Jean Fraisse de la poursuite dirigée contre lui,

(*) Ce décret règle l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille, et l'art. 12 visé défend les regrats de pain en quelque lieu public que ce soit.

tion et l'emprisonnement facultatif, ne supportent pas l'examen du juriconsulte; elles blessent évidemment la législation constitutionnelle qui nous régit. Nous sommes convaincu qu'aujourd'hui l'administration n'aurait pas la pensée de s'en armer, et que, dans tous les cas, les tribunaux n'hésiteraient pas à en refuser l'application.

26. La disposition de l'ordonnance portant que les boulangers admis et ayant commencé à exploiter, ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, est-elle légale? — L'autorité administrative a le droit de régier l'exercice des professions. Elle a pu, en vue d'une sage tutelle administrative, imposer aux boulangers l'obligation de posséder un approvisionnement suffisant pour assurer la nourriture ordinaire de la population; elle a pu, dans le même but, leur prescrire un certain nombre de fournées par division de temps; comment lui refuser dès lors le droit de les astreindre à ne pas interrompre brusquement leur profession d'une manière capable de porter atteinte à l'approvisionnement régulier de la cité? Mais là se borne, suivant nous, son droit. Du moment que le boulanger, soit en se concertant avec ses confrères, soit en se substituant un individu agréé par l'autorité, aura pris les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement public ne souffre pas subitement de la cessation de sa profession, il devra être libre de la quitter. Il y a donc ici un certain délai et certaines précautions à observer par le boulanger. Mais nous ne croyons pas qu'il soit juste de le contraindre à exercer sa profession au delà de ce délai, qui ne saurait jamais dépasser les nécessités, de fort peu de durée en pareil cas, de la sécurité de l'approvisionnement local. Le délai de six mois, fixé arbitrairement par l'ordonnance, nous paraîtrait par suite, dans la plupart des cas, une véritable violation de la liberté personnelle et industrielle. Il deviendrait même une atteinte au droit de propriété, en ce qu'il interdirait arbitrairement aux boulangers, pendant un temps fort long, la disposition du capital placé par eux dans leur commerce.

La solution serait évidemment différente si on admettait la jurisprudence de l'arrêt ci-dessous de la cour de cassation, lequel a jugé que l'édit du mois de fév. 1776, qui défend aux bouchers et boulangers d'abandonner leur profession avant qu'il se

(1) *Exposé* : — (Reval.) — Le 5 mars 1812, jugement du tribunal correctionnel de la Rochelle qui, sur la dénonciation du maire de la même ville, condamne Jean-Antoine Reval à une amende de 500 fr., pour avoir cessé la profession de boulanger sans en avoir préalablement fait la déclaration à la mairie une année à l'avance, et motive cette condamnation sur l'art. 6 de l'édit du mois de fév. 1776. — Reval appelle de ce jugement devant le tribunal correctionnel de Saintes.

Le 30 mai suivant, jugement par lequel : — « Considérant que les professions dont l'exercice intéresse la sûreté ou la vie des hommes ont été dans tous les temps soumises à une police et surveillance particulières; que les boulangers sont de ce nombre, puisque la subsistance du peuple dépend de leur exactitude à remplir les obligations qui leur sont imposées; — Considérant que l'art. 6 de l'édit du mois de fév. 1776 défend aux bouchers et aux boulangers d'abandonner leur profession avant l'expiration d'une année après la déclaration qu'ils sont tenus de faire à peine de 500 fr. d'amende; — Que cette disposition particulière aux bouchers et boulangers n'a été abrogée par aucune loi postérieure; que si, dans le sens de l'édit de 1776, elle ne paraît applicable qu'aux boulangers dont les maîtrises étaient supprimées par cet édit, elle a acquis, néanmoins, un caractère de généralité obligatoire pour tous les boulangers, par l'édit du mois d'août de la même année, qui n'a rétabli les maîtrises et communautés qu'à la charge de se conformer aux règlements particuliers à chaque profession; — Que, dès ce moment, cette disposition de police et d'ordre public est devenue commune à tous les boulangers dont le corps venait d'être rétabli par cet édit; que c'est dans ce sens que cette disposition a été entendue par tous les légistes qui ont traité de cette matière depuis la promulgation de l'édit du mois d'août 1776; — Que le dernier édit n'a abrogé celui du mois de fév. 1776 que dans les dispositions seulement qui pouvaient y être contraires, et que, par conséquent, il a laissé subsister la défense faite aux boulangers d'abandonner leur état avant l'expiration d'une année à partir de leur déclaration, puisqu'il ne contient aucune disposition contraire à cette défense; — Que l'art. 484 c. pén. fait un devoir aux cours et tribunaux de continuer à observer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce code; — Considérant que le code pénal ne contient aucune disposition sur la police et la surveillance particulières à laquelle les boulangers doivent être soumis à raison d'une profession qui intéresse aussi

soit écoulé une année depuis la déclaration par eux faite à cet égard à la municipalité, est encore obligatoire (Cr. rej., 20 nov. 1812) (1). — Suivant ce système, la disposition de l'ordonnance du 31 oct. 1827, qui astreint les boulangers à laisser s'écouler six mois avant de quitter leur profession, prendrait sa source dans l'édit précité du mois de fév. 1776.

Mais pour nous, la doctrine de cet arrêt n'est pas plus fondée que la disposition de l'ordonnance que nous avons critiquée. Nous pensons, en effet, 1° que la disposition de l'édit de 1776 a été abrogée sous l'ancienne législation et ne pourrait plus être invoquée comme ancien règlement existant; 2° que cette disposition, dans tous les cas, ne saurait être appliquée parce qu'elle est incompatible avec notre législation actuelle. Voici notre démonstration à cet égard. — Le célèbre édit du mois de février 1776, portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers, contenait cette disposition : — « Art. 6. Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers et autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, à peine de 500 livres d'amende et de plus forte peine s'il y échoit. » — Cet édit avait dépassé les besoins et l'esprit du temps dans lequel il avait été rendu, et on ne tarda pas à être obligé de revenir sur les dispositions qu'il contenait. Un nouvel acte de la même année (août 1776), intitulé : *Édit portant modification de l'édit de février 1776, sur la suppression des jurandes, rétablit d'abord à Paris, par son art. 1, les corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, parmi lesquelles celles des bouchers et boulangers.* — L'art. 31 de cet édit porte : « Avons dérogé et dérogeons par le présent édit à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements contraires à icelui. » — Bientôt de nouveaux édits, tels que celui du mois d'avril 1777 pour les villes du ressort du parlement de Paris, ceux de février 1778 et d'avril 1779 pour Rouen et la Normandie, de mai 1779 et juillet 1780 pour le parlement de Nancy et de Metz et le conseil de Roussillon, rétablirent et réglementèrent les communautés d'arts et métiers dans les provinces, en telle sorte que l'édit de 1776, l'un

essentiellement la subsistance du peuple et la tranquillité publique; que quelques dispositions éparses et détachées dans ce code sur la vente à faux poids ou au-dessus de la taxe ne forment pas un système complet de législation qui interdise aux tribunaux de recourir aux anciennes lois sur une matière aussi importante; — Que si la suppression des jurandes et maîtrises a restitué à chaque individu le droit sacré d'exercer son industrie comme il lui plaît, sous la protection des lois, il n'est pas moins obligé de se conformer aux conditions que le législateur a cru devoir, dans l'intérêt et pour la garantie de la société, attacher à l'exercice de chaque profession; — Considérant que tous les délits ou contraventions qui donnent lieu à une peine excédant 15 fr. d'amende ou cinq jours d'emprisonnement, sont hors des attributions des tribunaux de police et que la connaissance en appartient aux tribunaux correctionnels; — Considérant enfin que Reval, en vertu d'une patente de première classe, exerçait depuis treize ans, à la Rochelle, la profession de boulanger, et qu'il résulte de la procédure et particulièrement de ses aveux qu'il s'est permis de laisser son état cinq jours seulement après la déclaration qu'il en avait faite au maire; qu'il a contrevenu par conséquent aux dispositions de l'art. 6 de l'édit du mois de fév. 1776, et qu'il est d'autant moins excusable que M. le maire de la Rochelle l'avait engagé, avant de le poursuivre en justice, à retirer sa déclaration, et qu'il n'a répondu à cette invitation d'une autorité vraiment paternelle que par une lettre irrévérencieuse; — Rejette la requête d'appel. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que la disposition réglementaire de l'édit de fév. 1776, qui veut que les boulangers ne puissent cesser l'exercice de leur état qu'un an après la déclaration qu'ils sont tenus de faire à la municipalité de leur intention à cet égard, n'avait été abrogée ni par l'édit du mois d'août suivant ni par aucune loi subséquente, et devait, conséquemment, être considérée comme actuellement en vigueur; que cette disposition, dont l'utilité ne saurait être méconnue, ne se trouvant pas dans le code pénal et étant relative à une matière qui n'est pas réglée par ce code, devait continuer d'être observée; — Et qu'en prononçant par suite contre le prévenu l'amende portée par l'art. 6 du susdit édit de fév. 1776, le tribunal correctionnel de Saintes, loin d'avoir contrevenu à quelque loi, a fait une juste application de celles de la matière; — Rejette.

Du 20 nov. 1812. — C. C., ch. crim. — MM. Barris - pr. — Aumont, rap.

des plus beaux monuments du génie de Turgot demeura inexécuté et réellement abrogé. Dès lors cessa et la libre faculté de s'établir boulanger et l'obligation de ne quitter cette profession qu'une année après en avoir fait la déclaration. La profession de boulanger était devenue un privilège qui se perpétuait dans chaque communauté et dont l'abandon ne pouvait plus être supposé, la communauté ayant d'ailleurs nécessairement le soin et la plus grande facilité de pourvoir aux vacances des fonds de boulangerie. — L'édit de fév. 1776 ne peut ainsi être considéré comme règle existante dans la législation qui a précédé le régime actuel, puisqu'il n'était plus qu'une partie abrogée de cette législation. Il est donc impossible de l'invoquer comme étant resté en vigueur, et il n'a actuellement d'autre force que celle de raison écrite. — Mais dans le cas même où on le rangerait parmi les actes législatifs anciens non abrogés formellement, il nous semblerait inapplicable sous la législation actuelle, comme incompatible avec cette législation, par les raisons analogues à celles que nous avons indiquées n° 23.

27. Les principales règles auxquelles les boulangers sont soumis dans un grand nombre de localités, en vertu de décrets impériaux ou d'ordonnances royales, sont résumées par l'ordonnance précitée, du 31 oct. 1827 (V. n° 10). — Dans les communes où il n'existe pas de règlement émané de l'autorité supérieure administrative, le pouvoir municipal peut, suivant les limites de ses attributions (qui sont quelquefois dépassées par la législation réglementaire ci-dessus analysée), prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la police, tels arrêtés qu'il jugera nécessaires.

28. Le droit, qui appartient aux municipalités, de faire des règlements sur la profession de boulanger ne doit, comme on l'a déjà dit, s'exercer que dans la limite des dispositions légales : tout règlement, en effet, n'est pris qu'en exécution d'une loi ou pour en recommander l'exécution aux citoyens. Lors donc qu'un arrêté municipal contient une prohibition qui se trouve déjà dans la loi, on peut dire qu'il y a une sorte de superfétation si cette prohibition n'est justifiée par l'oubli dans lequel la loi serait tombée. Aussi sont-ce les lois que les citoyens doivent suivre plutôt qu'un règlement municipal, dans le cas où celui-ci ajouterait illégalement à leurs dispositions. — Au nombre des dispositions pénales auxquelles les boulangers ou leurs garçons doivent se conformer, se trouvent celles qui défendent les tapages injurieux ou nocturnes. Si donc, dans le but d'empêcher les cris bizarres ou hurlements que les garçons boulangers sont dans l'usage de pousser la nuit en pétrissant le pain ou la farine, le maire a pris à cet égard un arrêté prohibitif, les contrevenants ne peuvent échapper à la peine, sous prétexte que la loi n'ayant pas puni un tel fait, l'arrêté a ajouté à ses dispositions : les cris et hurlements dont il s'agit tombant, dans tous les cas, sous la pénalité de l'art. 479, n° 8, c. pén. (Cr. cass., 21 nov. 1828) (1).

29. *Syndicat.* — Les boulangers, dans les localités où ils

sont en nombre suffisant, peuvent organiser un syndicat chargé de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la boulangerie, et de prendre toutes les mesures utiles aux membres de leur profession considérés collectivement ou individuellement. — V., comme exemple d'organisation des syndicats de boulangerie, les art. 7, 8, 9 de l'ord. du 31 oct. 1827; V. aussi Boucherie, n° 115 et suiv.

ART. 3. — *Surveillance municipale.* — Poids, qualité, marque, taxe, vente du pain. — *Contraventions.*

30. Nous avons dit que la surveillance des corps municipaux s'exerçait sur les approvisionnements des boulangers et sur la qualité des farines. — Nous parlerons dans cet article : 1° du poids et de la forme du pain; 2° de la qualité et de la marque du pain; 3° de la taxe et de la vente du pain; 4° des règles générales relatives aux contraventions commises par les boulangers.

§ 1. — Poids. — Forme du pain.

31. En règle générale, le pain, de même que les autres marchandises susceptibles d'être pesées, doit être vendu *au poids et par morceaux*. Dans ce cas, les boulangers sont tenus de vendre à juste poids, sous peine d'être poursuivis ou comme contrevenants, ou comme délinquants, à raison du fait dont ils se seraient rendus coupables en ce qui touche le poids (Crim. cass., 5 pluv. an 13, aff. Boul. de Tournay, V. n° 36). Mais il arrive souvent, soit par suite de l'usage local, soit par suite d'autorisation municipale, que le pain est vendu en formes, c'est-à-dire que les boulangers vendent des pains dont le volume représente un poids déterminé, 2, 4, 6 livres, etc. Alors deux hypothèses se présentent : ou le règlement municipal a admis une tolérance sur le poids des pains vendus en forme, ou il ne s'est pas prononcé à cet égard. — Si le règlement municipal a gardé le silence sur cette tolérance, ou s'il n'existe pas de règlement, le boulanger ne pourra, cela est évident, vendre légalement un seul pain *en forme, au poids*, sans être obligé de le peser devant l'acheteur qui le requerrait, et sans diminuer sur le prix la valeur du déficit qui existerait sur le juste poids (V. n° 33 et suiv.). — Au contraire, lorsque le règlement municipal a admis une tolérance sur le pain *en forme*, l'acheteur n'a pas le droit d'exiger que le poids se trouve dans toute sa rigueur. Il est tenu de supporter le déficit toléré qui peut résulter de la cuisson, et si le pain mis dans la balance ne présente pas un plus grand déficit, il ne lui est pas permis de le refuser. — V., quant à la tolérance, n° 34.

Au reste, l'autorité municipale puise dans l'attribution qui lui est conférée par l'article 3, tit. 11, de la loi des 18-24 août 1790, de surveiller la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, le droit de fixer le poids respectif des différents pains qui peuvent être débités (arg. des arrêts cités ci-dessous;

et réprimé, par une disposition spéciale, le fait ordonné ou défendu par des règlements de cette nature, la peine écrite dans la loi doit seule être prononcée;

Attendu, néanmoins, que la contravention à l'arrêté du maire d'Agen de la part de Gignoux fils, Sulpice Tardieu, J. Colombier, P. Benech, J. Gelon et P. Gaure cadet, ouvriers boulangers, convaincus, par le jugement du 4 août et par l'un des jugements du 5 août, d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 juill., poussé des cris extraordinaires, bizarres, et des hurlements affreux, qui ont troublé la tranquillité publique, avec cette circonstance que les cris ont été plus violents encore depuis la promulgation de l'arrêté du maire, a été punie d'un jour d'emprisonnement, conformément aux art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, inapplicable à un cas spécialement prévu par l'art. 479, n° 8, c. pén.;

Que vainement le jugement attaqué a cherché à atténuer la contravention imputée à ces six prévenus, sous prétexte que le code pénal n'a pas entendu s'occuper de personnes exerçant isolément une profession bruyante dans leurs ateliers respectifs; qu'un pareil motif d'indulgence est contraire à la déclaration même faite au maire par les boulangers, que les cris ne sont pas nécessaires pour la fabrication du pain; que ces cris, d'ailleurs, étaient d'autant plus coupables, qu'il est constaté en fait, par le jugement, qu'ils avaient été plus violents encore depuis l'arrêté du maire, ce qui annonçait dans leurs auteurs un mépris affecté d'un acte de l'autorité; — Casse les jugements des 4 et 5 août dernier à l'égard de J. Colombier, P. Benech, J. Gelon et Pierre Gaure.

Du 21 nov. 1828. — C. C., ch. crim. — MM. Bailly, f. f. de pr. — Gary, rap.

(1) (Min. pub. C. Colombier, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 479, n° 8, c. pén.; l'arrêté du maire d'Agen, du 14 juill. 1828, par lequel le maire, considérant que c'est avec raison que plusieurs propriétaires de maisons et habitants de la ville d'Agen se sont plaints de ce que certains boulangers ou ouvriers boulangers de cette ville, poussaient, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des cris bizarres et d'affreux hurlements qui troublaient la tranquillité publique, et privaient les citoyens du repos qui leur est nécessaire; et ayant d'ailleurs reconnu, d'après l'aveu des boulangers eux-mêmes, que ces cris ne sont pas nécessaires pour procéder à la fabrication du pain, défend à tout boulanger ou ouvrier boulanger de pousser des cris en pétrissant la pâte pendant la nuit; — Vu la déclaration de pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de police d'Agen, faite collectivement contre trois jugements de ce tribunal des 4 et 5 août dernier; — Attendu que le fait prohibé par l'arrêté du maire d'Agen rentre évidemment, soit par la nature de ses dispositions, soit par les termes dans lesquels il est conçu, dans le nombre des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants, cas prévu et spécifié par l'art. 479, n° 8, c. pén.;

Attendu que tout règlement de police qui a pour objet de rappeler une prohibition écrite dans la loi, ou d'ordonner l'exécution des dispositions qui y sont renfermées, se réfère de droit, quant à la sanction pénale, aux peines que le législateur a attachées à l'inobservance de ces prohibitions ou dispositions; qu'à la vérité, lorsque le cas n'est pas spécialement prévu par la loi, les tribunaux doivent se régir par les règles générales prescrites des contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale dans l'ordre légal de ses attributions; mais que, lorsque la loi a prévu, défini

V. aussi Cr. cass., 7 mars 1843, aff. Estel, D. P. 43. 1. 203. — Ainsi l'arrêté d'un maire qui fixerait les poids des différents pains qui peuvent être débités, avec défense aux boulangers d'en fabriquer d'un poids différent, serait pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale (Cr. cass., 15 oct. 1818, aff. Jeuneau, V. Commune). — ... Et, dans ce cas, les boulangers qui exposent en vente des pains qui n'ont pas le poids fixé ne pourraient être affranchis des peines de police (même arrêt, et Crim. cass., 30 juill. 1851, aff. Duceur-Joly, V. n° 34).

33. Les boulangers pourraient-ils s'affranchir de l'obligation de fabriquer des pains d'un poids déterminé en vendant le pain par morceaux pesés en présence de l'acheteur? — L'affirmative semblerait découler de cette considération que, par le usage du pain, l'acheteur étant complètement garanti de toute fraude, il importe peu que le pain ne soit pas vendu en formes d'un poids déterminé auxquelles il est fort difficile de donner exactement le poids qu'elles doivent avoir : mais cette opinion n'est pas fondée en droit. En effet, il n'appartient à personne de modifier, en les interprétant, les règlements de l'autorité; de plus, il résulte de la combinaison des art. 161 c. d'inst. crim. et 65 c. pén., que les délits ou contraventions ne peuvent être excusés que dans les cas spécialement prévus par la loi. Si l'autorité a prescrit spécialement de vendre du pain en formes d'un poids déterminé, et qu'elle ait par là implicitement supprimé la vente par morceaux, son arrêté doit être exécuté dans ses termes, à peine de contravention. — La jurisprudence a confirmé, dans de nombreux arrêts, les principes sur lesquels nous fondons ici notre opinion, et elle a décidé spécialement : 1° Que les boulangers, dans les lieux où il leur est défendu de fabriquer du pain autrement qu'en miches entières et ayant un poids déterminé, ne peuvent s'affranchir de cette obligation en insérant dans un journal, qu'à partir de telle époque, ils vendront leur pain au poids et le pèseront en présence de l'acheteur (Cr. cass., 24 avr. 1835) (1). — 2° Qu'un arrêté municipal qui fixe le prix du kilogramme de chaque pain doit être réputé avoir défendu virtuellement et nécessairement aux boulangers de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont il a déterminé la qualité et le poids, et que, par suite, la mise en vente de pains n'ayant pas le poids fixé constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 15, c. pén. (Cr. cass., 7 mars 1839 (2); Conf. Cr. cass., 1^{er} juill. 1842, V. n° 33 et 35).

(1) (Min. pub. C. Fritsch.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de Strasbourg, en date du 8 oct. 1802 (16 vend. an 11), qui ne permet aux boulangers de cette ville de vendre le pain par eux fabriqué qu'en miches entières dont il détermine le poids; ensemble, les art. 65, 471, n° 15 c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que neuf miches, qui n'avaient pas le poids fixé par ledit arrêté, ont été trouvées chez J. P. Fritsch, le 24 janvier dernier; — Que ce boulanger n'a pu s'affranchir de l'obligation où il est de s'y conformer, en prévenant le public, par un avis inséré dans le Courrier du Bas-Rhin, qu'à partir du 18 du même mois, et afin de n'être plus soumis, sous ce rapport, à la surveillance de l'autorité municipale, il vendrait tout son pain au poids, le pèserait en présence de l'acheteur, et n'exposerait plus en vente des miches d'un poids déterminé; qu'en décidant le contraire, et en relaxant le prévenu de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé s'est fondé sur des considérations qui ne constituent point une excuse légale, et a commis une violation expresse des dispositions précitées; — En conséquence, — Casse, etc.

Du 24 avr. 1835. — C. C., ch. crim. — MM. Choppin, pr. — Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Huas.) — LA COUR; — Vu les art. 30 et 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, l'arrêté du 2 janv. dernier, par lequel le maire de Saint-Savinien a fixé le prix du kilogramme de chaque qualité de pain blanc et de pain mêlé; — Ensemble, les art. 161 c. inst. crim., et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'arrêté précité défend virtuellement et nécessairement aux boulangers de ladite ville de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont il a déterminé la qualité et le poids; — Que chacun des cinq pains qui, dans l'espèce, ont été trouvés dans la boutique d'Alexis Huas, présentait néanmoins sur ce poids un déficit de 125 grammes; — Que leur exposition en vente constitue donc la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il suit qu'en refusant de la réprimer, sous le prétexte qu'aucun arrêté n'a fixé le poids que devraient avoir les pains de boulanger, ni défendu, soit d'en faire d'un autre poids, soit d'en exposer en vente qui n'auraient pas le poids fixé, le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant du règlement susdaté que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 7 mars 1839. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rives, rap.

34. L'autorité municipale, ayant le droit de prescrire qu'il ne sera mis en vente que des pains de tel poids et de telle qualité, aurait, à plus forte raison, celui de déclarer qu'il ne serait admis aucune tolérance sur le poids de ces pains pour déchet de cuisson (Crim. cass., 1^{er} juill. 1842) (3). — Et nous adhérons à la doctrine qui décide qu'en pareil cas la contravention ne peut être excusée sous prétexte que les pains en contravention étaient cuits la veille et que l'arrêté ne s'applique qu'aux pains cuits dans le jour; qu'il était à présumer, vu le léger déficit constaté, qu'ils pesaient le poids voulu le jour où ils avaient été cuits, et qu'enfin ce déficit provenait du dessèchement (même arrêt).

34. Il est de principe incontestable, dans notre législation, que les tribunaux ne peuvent interpréter et modifier arbitrairement les règlements administratifs dans l'application qu'ils ont à faire de ces règlements; principe proclamé dès longtemps dans cette matière (Crim. cass., 5 pluv. an 13, aff. Boulangers de Tournay, n° 36), et qui a été constamment suivi par la cour de cassation (V. Cassation, chap. 3, n° 53). — Cette jurisprudence, fondée sur la règle essentielle de la division des pouvoirs, a trouvé dans la matière qui nous occupe, en ce qui concerne l'intérêt d'ordre public, consistant à assurer la fidélité du débit d'une denrée aussi indispensable que le pain, les plus utiles applications, et elle a fortifié la répression de la vente au-dessous du poids dont on peut craindre sans cesse le renouvellement au grand préjudice du public.

Ainsi l'autorité aurait la faculté de déterminer la tolérance qui sera admissible sur le poids et les cas dans lesquels cette tolérance aura lieu (Cr. cass., 1^{er} juill. 1842) (4). Mais les tribunaux ne peuvent, en ce qui touche cette tolérance, modifier arbitrairement par leurs interprétations les arrêtés municipaux. — Il a été décidé, en conséquence, que le boulanger contrevenant à un arrêté municipal en ce qui touche le poids du pain, ne peut être excusé, sous le prétexte que les pains exposés ne sont vendus qu'au prix du tarif et d'après leur poids réel (argum. crim. cass. 5 pluv. an 13, aff. Boulangers de Tournay, V. n° 36). — ... Soit sous le prétexte que le déficit provient de ce que, à cause de la forme particulière du pain, l'action du feu a été plus grande, ou encore sur ce que ce déficit est si léger (deux onces sur chaque pain) qu'il écarte toute idée de fraude (Crim. cass., 1^{er} avril 1826) (5). — ... Soit sous celui qu'il n'y a eu de la part du contrevenant ni

(3, 4) (Min. pub. C. Girard.) — LA COUR (ap. délib.); — Vu l'arrêté du maire de la ville de Moulins du 28 déc. 1825; — Vu aussi l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids fait partie des attributions conférées au pouvoir municipal par l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; — Que de cette disposition dérive le droit de fixer par des règlements le poids des pains mis en vente, et la tolérance que l'on peut admettre, dans certains cas, sur ce poids, et que l'inobservation de ces règlements constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu que l'arrêté du maire de la ville de Moulins du 28 déc. 1825, après avoir fixé la tolérance accordée aux boulangers pour déchet de cuisson sur le poids des pains de première et de deuxième qualité, n'admet aucune tolérance sur le poids des pains de troisième qualité, et porte expressément qu'ils devront peser le poids indiqué par la marque; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du 12 avril 1842, que ledit jour Gilbert-Girard, boulanger à Moulins, rue Notre-Dame, avait dans sa boutique plusieurs pains de troisième qualité qui n'avaient pas le poids fixé par le règlement municipal précité; qu'il résultait évidemment de ce fait non contesté que Girard ne s'était pas conformé aux prescriptions de cet arrêté; — Que cependant le tribunal de simple police de Moulins, par le jugement attaqué du 7 mai 1842, a renvoyé Girard de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, en se fondant sur ce que le règlement municipal ne devait s'appliquer qu'aux pains cuits dans le jour, et que le léger déficit reconnu dans le poids de quelques pains de troisième qualité trouvés chez Girard devait faire présumer qu'ils pesaient le poids voulu par le règlement, le jour où ils avaient été cuits, et que ce déficit provenait du dessèchement; — En quoi le tribunal de simple police a créé une exception au règlement précité, et par là commis un excès de pouvoirs, et qu'il a formellement violé, en refusant de l'appliquer, l'art. 471, § 15, c. pén.; — Casse.

Du 1^{er} juill. 1842. — C. C., ch. crim. — MM. de Crouseilles, pr. — Brière, rap.

(5) Espèce: — (Min. pub. C. Bousquet.) — Le 26 janv. 1826, procès-verbal constatant que Jean Bousquet, boulanger à Montpellier, a contrevenu à un arrêté du maire, en ce que des pains par lui mis en vente n'avaient pas le poids requis. — Poursuites. — Le 2 fév. 1826, le tribunal de simple police renvoie Bousquet de l'action, attendu que le man-

habitude de fraude, ni l'intention de tromper (Crim. cass., 30 juill. 1831) (1). — ... Soit sous celui que les pains n'ayant pas le poids ont été fabriqués pour des pratiques qui les avaient commandés, et que l'intention du boulanger n'était pas de tromper (Crim. cass., 24 mai 1832) (2). — ... Soit sous celui qu'on tirerait de la durée du temps écoulé depuis la cuisson du pain (Crim. cass., 6 juin 1835) (3). — ... Soit sous celui que l'acheteur aurait lui-même choisi un pain, parce qu'il était plus cuit, et nonobstant que le boulanger lui fit observer que ledit pain n'était pas destiné à être vendu et qu'il l'avait mis de côté pour la consommation de son ménage (Crim. cass., 9 août 1838) (4).

Il a été jugé encore en ce sens : — 1° Que lorsqu'un règlement préfectoral a déterminé le poids du pain et ne tolère de déficit que pour les pains cuits depuis vingt-quatre heures et au cas seulement où ils seraient très-cuits, le tribunal de police, alors

que de poids n'était que de deux onces sur chacun des six pains saisis; que ce déficit provenait de ce que ces pains, étant carrelés, avaient acquis beaucoup plus de croûte et de surface dans leur forme particulière, ce qui nécessairement avait augmenté le déchet que l'action du feu leur avait fait éprouver dans la cuisson; que, d'ailleurs, le poids manquant étant en tout de douze onces, et ne valant à peu près que 10 centimes, un objet aussi minime écartait toute idée de fraude de la part du prévenu. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et 46 du titre 1 de la loi du 22 juill. 1791; — Vu l'art. 65 c. pén.; — Attendu que nul crime, délit ou contravention ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans le cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse; — Attendu, dans le fait, que la contravention qui a donné lieu à la poursuite a été reconnue et déclarée par le jugement du tribunal de police de Montpellier, et que, sur le fondement de faits d'excuse non déclarés admissibles par la loi, ce tribunal s'est abstenu de prononcer la peine applicable à l'infraction d'un acte fait par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; en quoi il a commis un excès de pouvoir et fait une fautive application de l'art. 159 c. instr. crim.; — Casse.

Du 1^{er} avril. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. C. Ducœur-Jolly.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; l'art. 4 du règlement municipal de la commune de Brou, en date du 14 fév. 1831, l'art. 45 c. pén., et les art. 159 et 161 c. instr. crim.; — Attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 2 du présent mois, l'adjoint au maire de ladite commune de Brou a constaté avoir trouvé chez Ducœur-Jolly, boulanger en ce lieu, un pain blanc qui devait être du poids de 6 kil., d'après le règlement précité, et qui, néanmoins, ne pesait que 5 kil. 1/2; — Que, cependant, le tribunal de simple police a renvoyé le prévenu de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'un fait de cette nature ne pourrait être réputé contravention audit règlement, qu'autant qu'il y aurait, de sa part, habitude de ce genre de fraude, et qu'il n'est pas établi que son intention ait été de tromper le public; d'où il suit que le jugement attaqué a fausement appliqué à l'espèce l'art. 159 c. instr. crim., et violé, non-seulement l'art. 161 du même code, mais encore l'art. 65 c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Brou, du 8 juillet, etc.

Du 30 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Pezuc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle du 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement l'art. 8 de l'ordonnance de police du maire de Muret, en date du 21 février dernier; ensemble l'art. 3, tit. 11, de ladite loi de 1790, les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, et l'art. 65 c. pén.; — Attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 6 avril dernier, le commissaire de police de la ville de Muret a constaté avoir trouvé chez Pezuc, boulanger, deux marques de pain blanc, cuit du jour, où il manquait à l'une 3 hect. ou 3 onces, et à l'autre 4; que cette contravention à ladite ordonnance est reconnue, d'ailleurs, par le jugement attaqué; — Qu'il était donc du devoir du tribunal de la réprimer, d'autant plus que le prévenu a été condamné, le 23 avril 1831 et le 27 janvier dernier, pour pareille infraction au règlement local de police; — D'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite exercée de nouveau contre lui, par le motif que les deux pains dont il s'agit auraient été faits pour deux de ses pratiques qui les lui avaient commandés, seraient les seuls qui, parmi un nombre assez considérable, n'eussent pas eu le poids prescrit, et que l'intérêt dudit Pezuc n'aurait pas été de tromper les habitants, le jugement en question a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Muret, du 27 avril dernier.

Du 24 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Olivier, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Langevin, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de l'arrêté du maire de la ville de Pau, en date du 19 déc. 1831, qui fixe le

qu'aucun de ces motifs de tolérance n'est constaté, ne peut admettre l'excuse résultant de ce que le refroidissement et la dessiccation s'opèrent insensiblement dès la sortie du four, il est juste de tolérer un déficit proportionnel à partir de cet instant, et que le déficit reconnu chez les boulangers poursuivis est au-dessous du déficit toléré dans les cas d'exception prévus par le règlement municipal (art. 471, n° 15, c. pén.; Crim. cass., 7 mars 1835) (5); — 2° Que, dans le cas où un règlement sur la boulangerie porte que, si le pain est jugé très cuit, on pourra alors tolérer le déficit sur le poids fixé par un tableau dressé à cet effet, le boulanger poursuivi pour avoir exposé des pains qui n'avaient point le poids exigé par cet arrêté ne peut être renvoyé de la plainte formée contre lui que tout autant que les juges ont déclaré que les pains étaient trop cuits pour que leur débit ne dût pas être toléré (Crim. cass., 2 mai 1835) (6); —

poids que doivent avoir les pains exposés en vente, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal non attaqué, que les prévenus avaient exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé par le règlement municipal précité; que le jugement attaqué, pour ne pas leur appliquer les dispositions de l'art. 471, n° 15, c. pén., a admis une excuse prise du temps qui s'était écoulé depuis la cuisson du pain; en quoi il a créé une exception au règlement, commis ainsi un excès de pouvoir, et violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse, etc.

Du 6 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-De Ricard, rap. (4) (Min. pub. C. Caumont.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; 4 de l'arrêté du maire de Brou, en date du 14 fév. 1831, qui défend aux boulangers de cette commune d'y vendre du pain d'un poids inférieur à 4 ou 2 kil.; 471, n° 15, c. pén., ainsi que les art. 65 même code, et 161 c. instr. crim.; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que Louis-Auguste Caumont, boulanger, a vendu à la veuve Cauchard un pain qui, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté précité, aurait dû peser 2 kil., et présentait néanmoins un déficit, sur ce poids, de 229 grammes (4 onces); — Qu'il avait donc, par cela seul, encouru la peine de cette contravention; — D'où il suit qu'en le relaxant de la poursuite, par le motif que ladite veuve Cauchard aurait elle-même choisi de préférence ce pain, parce qu'il était plus cuit, même un peu brûlé, selon son goût, et nonobstant que Caumont lui fit observer qu'il n'était pas destiné à être vendu, et qu'il l'avait mis de côté pour servir à la consommation de son ménage, ce jugement a admis, à la prohibition de l'arrêté dont il s'agit, une exception qu'il n'est point susceptible de recevoir dans son application, et, par suite, commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 9 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. C. Gendro, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, et l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1791; — Attendu qu'un règlement fait par le préfet de la Gironde, le 15 oct. 1816, détermine le poids que doivent avoir les pains de diverses sortes, et tolère un déficit proportionnel, détaillé dans un tableau y annexé, mais seulement pour les pains cuits au moins depuis vingt-quatre heures, et au cas seulement où le pain est jugé très-cuit, ou si quelque accident a influé sur le résultat de la fournée; — Attendu qu'un procès-verbal dressé le 22 octobre par le commissaire de police de Libourne constate qu'il a été trouvé chez les boulangers Gendro, Favereau, Raymond, Murat, Bernard et Arnaud, des quantités de pains chauds qui présentaient tous un déficit précisé audit procès-verbal; — Que ces boulangers, traduits pour ce fait devant le tribunal de simple police, ont été renvoyés de la plainte, sur le motif que, le refroidissement et la dessiccation du pain s'opérant insensiblement, il était juste d'admettre un déficit aussi proportionnel; et que le déficit reconnu chez les boulangers poursuivis était au-dessous du déchet toléré; — Attendu qu'en décidant ainsi, ce jugement a créé une exception aux dispositions générales du règlement, autre que celle qui s'y trouve exprimée; — Et attendu, en outre, que, d'après les termes de ce règlement, le déchet ne peut être toléré que lorsque le pain est jugé très-cuit, ou lorsque quelque accident a influé sur le résultat de la fournée; et que de telles circonstances ne sont ni établies ni même alléguées dans l'espèce; — Attendu que le règlement portait sur une matière confiée à la surveillance de l'autorité administrative par la loi du 24 août 1790 et celle du 28 juill. 1791; — Et attendu qu'en refusant d'appliquer aux faits constatés et non déniés la peine de l'art. 471, n° 15, c. pén., le jugement attaqué a violé cet article et les lois qui servent de base au règlement; — Casse, etc.

Du 7 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilles, rap.

(6) (Min. pub. C. Fillatreau.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 4 de l'arrêté du préfet du département de la Gironde, du 15 oct. 1816, sur la boulangerie, et portant : « Il appartient à l'autorité locale de veiller à ce que chaque pain, après qu'il a été détrempé et refroidi, ait le poids requis par son volume. Dans le cas où tout

3° Que lorsque le règlement sur l'exercice de la boulangerie dans une ville admet une tolérance dans le poids du pain, à raison de l'extrême cuisson ou d'un tout autre accident influant sur le résultat de la fournée, le juge de simple police ne peut relaxer les prévenus cités devant lui pour vente au-dessous du poids, en se fondant sur le règlement précité, qu'autant qu'il déclare constants les faits d'excuse précisés dans ce règlement : il ne suffit pas qu'il énonce en termes généraux que le déficit reproché aux prévenus rentre dans la tolérance admise par l'autorité (Crim. cass., 30 août 1838) (1); — 4° Que la contravention commise par un boulanger à un règlement qui détermine le déchet de cuisson (de 60 à 90 grammes sur le pain de deux kilog., et de 30 grammes sur la choin d'un demi-kilog.) ne saurait être excusée par le motif que les pains présentant un déficit supérieur à celui fixé par le règlement (100 grammes et 125 grammes sur deux pains de deux kilog.) sont destinés et portés à des pratiques qui exigent qu'ils soient extrêmement cuits, et, sous cette condition, tolèrent et approuvent formellement l'excédant du déficit (Crim. cass., 7 sept. 1844) (2).

35. Il a été jugé dans le même sens 1° que le fait par un boulanger d'avoir exposé en vente dans sa boutique des pains d'un poids différent de ceux dont le poids et le prix sont déterminés par l'autorité municipale, et, par exemple, des pains pesant 200 et 250 grammes de moins que les poids des pains dont le prix a été déterminé par le tarif fait en exécution d'un règlement préexistant, constitue une contravention à l'art. 471, n° 15, c. pén., et que le juge ne saurait refuser de réprimer sous le prétexte que la fabrication de ces pains n'est pas interdite (Cr. cass., 15 juill. 1843) (3). — Dans l'espèce, le prévenu avait été relaxé de la poursuite, par le motif que le règlement invoqué ne fixait pas le poids que devaient peser les différentes espèces de pain dont il prescrivait la fabrication. Mais cet arrêté ordonnait des poursuites contre les boulangers dont les pains ne pèseraient pas le poids. De quel poids pouvait-il s'agir, a dit le ministère public? Évi-

ou partie d'une fournée se trouve en déficit, eu égard au poids, le pain doit être coupé pour être vendu à son juste prix, suivant son poids; toutefois, si ce pain est jugé très-cuit, ou si quelque accident a influé sur le résultat de la fournée, on tolère, dans ces deux cas seulement, le déficit sur le poids fixé par le tableau suivant: » — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé à la charge de L. Fillatreau, boulanger, constate que huit pains confisqués à son préjudice et par lui fabriqués, de 9 kilogrammes chacun, n'ont pas présenté le poids qu'exige l'arrêté précité; — Que le tribunal, saisi de cette contravention, ne pouvait légalement se dispenser de la réprimer qu'autant qu'il aurait jugé lui-même, et formellement déclaré que ces pains étaient trop cuits pour que leur déchet ne dût pas être toléré; d'où il suit qu'en s'abstenant de la punir, uniquement sur le motif que les témoins entendus à la décharge du prévenu ont affirmé qu'ils étaient aussi cuits qu'ils devaient l'être, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de l'arrêté ci-dessus visé; — Casse.

Du 2 mai 1835.—C. C., ch. crim.—MM. Chopin, pr.—Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Guyot et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 44 de l'arrêté réglementaire du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 2 fév. 1814, concernant l'exercice de la boulangerie de Nantes, lequel n'admet une tolérance dans le poids du pain que cet arrêté détermine, que dans le cas d'une extrême cuisson, ou d'un accident qui aurait influé sur le résultat de la fournée; — Vu les art. 161 c. inst. crim., 65 et 471, n° 15, c. pén.; — Et attendu qu'il est reconnu et constaté, dans l'espèce, que les prévenus ont exposé en vente plusieurs pains qui n'avaient pas le poids exigé par l'arrêté précité; — Qu'ils ne pouvaient donc échapper à l'application de la peine attachée à la contravention résultant de ce fait, que dans le cas où le tribunal saisi de la prévention aurait vérifié et formellement jugé, en termes explicites, qu'ils se trouvaient excusables par la tolérance qu'accorde ledit art. 44, à cause de l'extrême cuisson de ces pains, ou d'un accident qui avait influé sur le résultat de la fournée; — D'où il suit qu'en se bornant simplement à déclarer que le déficit à eux reproché rentre dans la disposition de cet article, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 30 août 1838.—C. C., ch. crim.—MM. de Crouseilles, f. f. de pr.—Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. veuve Dufourcq.) — LA COUR; — Attendu qu'en relaxant la dame Dufourcq de l'action exercée contre elle sur le motif que ses pains étaient destinés et portés à des pratiques qui exigent qu'ils soient extrêmement cuits, et qui, sous cette condition, tolèrent et approuvent formellement un déficit de poids corrélatif et légitime, le jugement dénoncé a créé une exception au règlement dont il s'agit, et commis par suite une violation expresse tant de l'art. 65 c. pén. que des art. 471, n° 15, même code, et 17 de l'arrêté du maire de Bayonne, du 7 oct. 1837; — Casse.

demment de celui qui est déterminé par l'usage, du poids de ces pains que tous les boulangers de la ville font indistinctement, que les habitants achètent sans les peser, parce qu'ils leur sont vendus pour un poids déterminé, dont le prix est fixé par les bulletins que le maire fait distribuer à tous les boulangers, et ces bulletins ne fixent le prix que des pains du poids de 5 hectog., 1 kilog., 1 kilog. 1/2, 3 kilog. et 6 kilog., et nullement des pains de 6 kilog. moins 200 et 250 grammes. De là, virtuellement, dit un arrêt de la cour de cassation, du 7 mars 1839, la fixation du poids du pain, et la défense d'en faire d'autres que ceux dont la quotité et le poids sont déterminés (V. cet arrêt, n° 32). — Jugé de même que, lorsqu'un arrêté municipal a déterminé le poids que doit avoir indistinctement tout pain mis en vente, le boulanger contrevenant à cet arrêté ne peut être excusé par le motif que le pain mis en vente serait un pain de fantaisie (Crim. cass., 30 mai 1844) (4); — De même que le boulanger qui se livre à la fabrication de pains d'une autre forme et d'un autre poids que ceux que les règlements autorisent, ou bien sans avoir satisfait à la déclaration exigée par ces règlements en cas de fabrication de pareils pains, est passible d'une peine de simple police, et ne peut être relevé de la contravention sous prétexte qu'il justifiait que ces pains lui avaient été commandés (Crim. cass., 7 nov. 1844, aff. Perrot, V. n° 37); — De même que le boulanger qui est reconnu avoir vendu comme pesant 2 kilog. un pain non taxé qui ne pesait en réalité que 1,300 grammes, ne peut être relaxé sur son allégation qu'il compensait à l'acheteur ce déficit, sur le prix (ord. du préfet de police, 2 nov. 1840; Crim. rej., 16 déc. 1842, aff. Félix, V. n° 102).

36. L'autorité municipale pourrait ordonner valablement que les pains ne seront vendus que coupés au moins en deux parties; et alors le boulanger qui vendrait des pains entiers serait en contravention (Crim. cass., 5 pluv. an 13) (5).

37. Le boulanger dont les pains mis en vente sur la voie publique n'auraient pas le poids déterminé par un arrêté municipal

Du 7 sept. 1844.—C. C., ch. crim.—M. Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Dubois.) — LA COUR; — Vu les art. 30 et 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, l'arrêté du 26 août 1812, par lequel le maire d'Alençon détermine les trois sortes de pains indiquées par le tarif, défend aux boulangers d'en vendre qui ne pèseraient pas le poids, lequel, aux termes de l'art. 3 dudit arrêté, doit être établi en kilogrammes; l'arrêté pris en exécution par le maire de ladite ville, contenant le prix du pain de demi-kilogramme, et tarifiant le pain de deuxième qualité d'un kilogramme et demi, et celui de troisième qualité pesant 3 kilogrammes; ledit tarif exécutoire du 29 avril au 1^{er} juin 1843; — Ensemble les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'arrêté précité du 26 août 1812 défend virtuellement et nécessairement aux boulangers de la ville d'Alençon de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont la qualité et le poids doivent être déterminés en kilogrammes; — Que les pains qui, dans l'espèce, ont été trouvés dans la boutique de René Dubois présentaient néanmoins sur leur poids fixé en kilogrammes un déficit de 200 et 250 grammes; — Que leur exposition en vente constituait donc la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il suit qu'en refusant de la réprimer, sous prétexte qu'aucun arrêté n'indiquait ni ne limitait le poids des pains dont la fabrication était prescrite, et qu'il n'y était pas défendu de fabriquer des pains pesant 6 kilogrammes moins 200 ou 250 grammes, le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant du règlement susdaté que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 15 juillet 1843.—C. C., ch. crim.—MM. de Crouseilles, f. f. de pr.—Jacquinot-Godard, rap.

(4) (Min. pub. C. Rossignol.) — LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est constant et qu'il n'est pas dénié au procès qu'Adolphe Rossignol, boulanger à Maubeuge, a contrevenu audit arrêté, non-seulement en fabriquant du pain d'une qualité et d'un poids différents de celui déterminé, mais encore en vendant cette qualité à une autre taxe; — D'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite, sous le prétexte que cette nature de pain n'est pas comprise dans la catégorie de ceux dont le poids est fixé, et en s'appuyant sur un prétendu usage ancien qui ne serait qu'un abus, et sur la tolérance de l'autorité, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des lois des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 4, et 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 30 et 46, ainsi que les art. 479, n° 8, c. pén., 161 c. inst. crim., et 65 c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Maubeuge, du 25 nov. 1843.

Du 30 mai 1844.—C. C., ch. crim.—M. Jacquinot-Godard, rap.

(5) (Min. pub. C. boulangers de Tournay.) — LA COUR; — V. le ré-

ne peut être relaxé sous prétexte que le procès-verbal ne constate pas que les pains aient été pesés contradictoirement avec le contrevenant, ou avec ses poids, ou avec ceux du vérificateur des poids et mesures (Crim. cass., 7 nov. 1844) (1).

§ 8. Lorsque les officiers de police trouvent dans la boutique d'un boulanger des pains en forme qui n'ont pas le poids exigé par les règlements, ils sont dans l'usage, après avoir constaté la contravention, de couper en morceaux ces pains, afin d'empêcher qu'ils ne puissent rester en vente et servir à tromper les acheteurs. — Cette mesure n'est peut-être pas absolument régulière, mais elle est la seule capable de concilier l'intérêt de l'ordre public avec celui des boulangers contrevenants. En effet, pour procéder régulièrement, il faudrait mettre sous le scellé le corps du délit, c'est-à-dire les pains n'ayant pas le poids, sauf au juge à en ordonner la restitution. Mais alors, quelque célérité que l'on mit dans la poursuite, la marchandise serait nécessairement détériorée et aurait perdu sa valeur vénale au moment de la restitution. — En second lieu, le jugement ne pourrait prescrire la restitution en nature des pains constituant une contravention sans ordonner en même temps que ces pains seraient coupés. — Enfin, en admettant que les officiers de police dussent laisser, après la constatation de la contravention, les pains entiers entre les mains du boulanger, qu'en résulterait-il ? C'est que celui-ci serait le premier intéressé à les couper; car, sans cela, il serait toujours constitué en contravention, et il aurait à craindre à tout instant un nouveau procès-verbal pour toutes les ventes qu'il ferait. — Il faut donc regarder comme fondé sur l'intérêt bien entendu du boulanger et sur une bonne pratique administrative, et, par conséquent, comme légal, l'usage adopté par les officiers de police de couper les pains en forme qui ont été l'objet d'un procès-verbal de contravention pour défaut de poids.

§ 9. On a prétendu quelquefois que le boulanger dont le pain n'avait pas le poids fixé par les règlements de police locale devait être puni par application de l'art. 423 c. pén., qui frappe de peines correctionnelles les vendeurs à faux poids; mais on tombait ici dans une confusion qu'il est facile d'apercevoir. L'art. 423 s'applique, en effet, à ceux qui ont fait usage d'un faux poids pour mesurer une marchandise, et non à ceux qui ont omis de donner à cette marchandise le poids qu'elle devait avoir suivant le règlement local. Or, ce dernier cas est uniquement celui qu'il s'agit de réprimer; par conséquent l'art. 423 ne lui est point applicable (Cr. cass., 12 août 1815, aff. Brunissen; 13 janv. 1821, aff. Richet, V. v^o Poids et mesures, Contravention). Mais il en serait autrement s'il était constaté que les balances dont se servait le prévenu et qui étaient suspendues au-dessus de son comptoir avaient un plateau pesant deux gros et demi de plus que l'autre. — V. Poids et mesures.

§ 10. Lorsqu'un boulanger vend un pain, qui ne pèse pas le poids, le même prix, suivant la taxe, que si ce pain avait le poids, doit-il être considéré comme ayant vendu à un prix plus élevé que la taxe, la quantité de pain vendue étant alors en réalité payée plus cher qu'elle ne devrait l'être suivant la taxe, ou n'a-t-il commis que la contravention pour défaut de poids? Le code pénal ne prévoit spécialement que la contravention pour vente au-dessus de la taxe dans son art. 479, n° 6, qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. « les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et pu-

glement fait le 5 brum. an 12 par le maire de Tournay, en exécution d'un arrêté du préfet du département de Jemmapes, art. 13; — Vu aussi le n° 6 de l'art. 456 c. des dél. et des peines, lequel est déclaré, par le 163^e, commun au recours en cassation contre les jugements des tribunaux de police; — Attendu qu'il est constaté au procès que des pains n'ayant pas le poids prescrit ont été saisis dans la boutique du boulanger Delmalle, et que les pains étaient entiers quoique, suivant le règlement, ils ne pussent être exposés en vente que coupés au moins en deux parties; — Qu'en décidant qu'il n'y avait aucune contravention à imputer à Delmalle dès qu'il ne vendait les pains dont il s'agit qu'en proportion de leur poids réel, le tribunal de Tournay s'est permis d'interpréter et de modifier arbitrairement une disposition précise et formelle d'un règlement administratif, dont son devoir l'obligeait de maintenir l'exécution littérale; d'où il suit qu'il y a usurpation de pouvoir dans le jugement attaqué; — Casse. Du 5 pluv. an 13.—C. C., ch. crim.—M. Viellart, pr.—Aumont, rap.

(1) (Min. pub. C. Perrot.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de

blée. » Quant à la contravention pour défaut de poids, elle n'est point spécialement prévue; mais on en trouve la répression dans les termes généraux de l'art. 471, n° 15 qui punit l'infraction aux règlements municipaux. — La question est maintenant et avant tout de savoir précisément dans quels cas il y a contravention à la taxe, dans quels cas il y a contravention au poids et quelle est la différence qui existe entre l'une et l'autre contravention. — Si l'autorité municipale a décrété qu'il ne serait vendu que des pains de deux, quatre et six livres, par exemple, et qu'un boulanger mette en vente des pains de trois, cinq et sept livres, il aura évidemment contrevenu à l'arrêté municipal, en ce qui concerne le poids du pain, et l'art. 471, n° 15 c. pén., devra lui être appliqué.

Mais si la contravention porte, non plus sur ce que le pain aurait un poids autre que celui fixé par le règlement, mais sur ce que ce poids serait inférieur à celui pour lequel le pain est mis en vente et offert aux acheteurs, la solution est loin de se présenter aussi nettement. Y a-t-il alors violation de la taxe ou violation du poids, ou bien réunion de ces deux contraventions? — Pour soutenir qu'il y a violation de la taxe, on peut dire: que celui qui, moyennant le prix fixé par elle, n'offre pas la quantité de pain que ce prix doit représenter, commet en réalité la tentative de vente du pain à un prix supérieur à celui fixé par la taxe. On en conclut par suite que l'art. 479, n° 6 lui est applicable. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exposition en vente de pains qui n'ont pas le poids déterminé par les règlements constitue la contravention au prix fixé par la taxe, délit prévu et puni par l'art. 605, n° 6, code du 3 brum. an 4 (Cr. cass., 2 vent. an 13, aff. Jouzeau, V. Poids et mesures). — De même que l'exposition en vente de pains présentant un déficit de poids constitue une contravention que le juge ne peut se dispenser de réprimer par l'application de l'art. 479, n° 6, c. pén. (Cr. cass., 21 av. 1837, aff. Merle, V. Contravention, Poids et mesures).

Toutefois il nous semble évident qu'on n'arrive à la jurisprudence qui résulte des arrêts précités que par une confusion d'idées et en forçant le sens de la loi comme dans le cas du numéro précédent. En effet, la loi ne procède pas par voie indirecte: ce qu'elle a voulu punir par l'art. 479, c'est la violation directe de la taxe, c'est-à-dire le cas où une quantité certaine et déterminée de pain a été vendue plus cher que la taxe ne le permettait. Ce dernier fait aurait lieu, par exemple, si une livre de pain, achetée pour telle, avait été vendue 20 centimes, alors que la taxe ne la tarifait qu'à 15 ou 18 centimes (V. n° 58).

Une simple tentative résultant de l'exposition en vente ne saurait constituer la contravention; car la tentative d'une contravention n'est assimilée par aucune loi à la contravention elle-même. Aussi, entre le fait de la vente de pain n'ayant pas le poids moyennant le même prix que si le pain avait le poids, et le fait de simple exposition en vente de ce pain, sans que la vente ait eu lieu réellement, il y a une distinction que la jurisprudence a acceptée, et elle a appliqué une pénalité différente suivant que c'est le fait d'exposition sans le fait de vente, ou le fait d'exposition et de vente. — Décidé en conséquence que l'exposition en vente de pains qui n'ont pas le poids voulu par un règlement de police ne constitue que la contravention prévue par le n° 15, art. 471 c. pén., et ne peut être confondue avec la vente du pain au-dessus de la taxe, art. 479, n° 6, c. pén. (Cr. cass., 13 mars 1834; Cr. rej., 4 août 1838; 28 fév. 1839) (1).

§ 11. Il est certain, toutefois, que la disposition de la loi et la

procès-verbal, dressé le 3 juill. 1844 à la charge d'Évariste Perrot, que des pains fabriqués par ce boulanger, et que Charles Dupuy, son préposé, transportait sur la voie publique, ont été vérifiés en présence dudit Dupuy, et reconnus n'avoir point le poids qu'exige l'arrêté du maire de Gien, en date du 1^{er} août 1830; — Qu'en relaxant donc ledit Perrot de l'action exercée contre lui pour ces faits, sous le prétexte que le commissaire de police n'a constaté le déficit du poids de ces pains ni contradictoirement avec lui et dans sa boutique, ni avec ses poids et ceux du vérificateur des poids et mesures, le jugement dénoncé a méconnu la foi due au procès-verbal susdaté et commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation de l'art. 454 c. inst. crim.; — Casse.

Du 7 nov. 1844.—C. C., ch. crim.—M. Rives, rap.

(1) 1^{re} Espèce: — (Min. pub. C. Lacoste et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15 c. pén.; — Attendu que les prévenus ont été seuls et reconnus coupables d'avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 21 oct. 1833, en exposant en vente des pains qui n'avaient pas le poids par

jurisprudence qui en résulte peuvent donner lieu à un grave abus, en ce que le boulanger qui contrevient au poids trouve ainsi un moyen indirect de vendre le pain plus cher que la taxe ne le permet. Mais c'est là un inconvénient qu'une législation nouvelle pourrait seule réprimer complètement.—Au reste, lorsque les circonstances démontrent que le boulanger, par le défaut de poids, a eu bien évidemment l'intention de violer indirectement la taxe, ou que cette violation concourt avec le fait lui-même du défaut de poids, c'est la peine la plus forte qu'on applique, c'est-à-dire celle qui résulte de la contrevention à la taxe.—Décidé en ce sens que le boulanger qui a vendu dans sa boutique, au-dessous du poids et au delà de la taxe, du pain en n'ayant pas le soin de le peser, ainsi que le lui prescrivait un arrêté du maire, malgré le défaut de réquisition de la part de l'acheteur, lequel aurait même demandé du pain très-cuit, sans avoir égard au déchet dont cet acheteur ne se plaignait pas, encourt non pas simplement l'amende de 1 à 5 fr. (c. pén. 471, n° 15), comme ayant vendu sans pesage préalable, mais celle de 11 à 15 fr. (479, § 6), pour le fait de vente au delà de la taxe.—De plus, s'il est en état de récidive, il doit être condamné à l'emprisonnement de cinq jours s'il n'est déclaré en sa faveur aucune circonstance atténuante (c. pén. 482; Cr. cass., 5 mars 1842) (1).

40. L'arrêt du 9 août 1838, rapporté n° 34, a décidé à propos d'une contrevention relative au défaut de poids, et dans un sens analogue à celui de l'arrêt qui précède, que le boulanger contrevenant ne pouvait être excusé sous le prétexte que l'acheteur aurait lui-même choisi le pain, parce qu'il était plus cuit. Mais cette espèce qui, sous ce point de vue, présente de l'analogie avec l'espèce actuelle, en diffère essentiellement au fond, car le point de la difficulté n'est pas le même. Dans l'espèce de l'arrêt de 1838, il y avait vente de pain d'un poids inférieur à celui fixé par un arrêté municipal; mais rien ne nous montre que le pain n'ait pas été vendu selon le tarif de la taxe; la contrevention était donc celle de l'art. 471, n° 15, et c'est cet article que vise l'arrêt de cassation. Au contraire, le fait incriminé, dans l'espèce de l'arrêt du 5 mars 1842, est la vente au delà de la taxe, fait prévu par l'art. 479 qui seul devenait applicable.

Il faut remarquer, en effet, que sur le pourvoi la cour vise le fait de la vente d'un pain blanc de 1 kilogramme, 50 centièmes de centime au delà du prix fixé par la taxe. Par conséquent l'arrêt s'est basé sur un fait de violation de la taxe.

43. Les peines prononcées contre les boulangers contreve-

elle prescrit; — Que le tribunal ne pouvait donc leur infliger, à cause de leur état de récidive, que la peine de 5 fr. d'amende et de trois jours au plus d'emprisonnement; — D'où il suit, qu'en les condamnant chacun à 15 fr. d'amende et à cinq jours de prison, les jugemens dénoncés leur ont fait une fautive application de l'art. 479, n° 6, c. pén., et expressément violé, par suite, ledit art. 471, n° 15, même code; — Casse, etc.

Du 15 mars 1834.—C. C., ch. crim.—M. Rives, rap.

2^e Espèce: — (Min. pub. C. Magron, etc.) — LA COUR; — Attendu que la contrevention dont les défendeurs ont été reconnus coupables résulte seulement de ce qu'ils ont exposé en vente des pains n'ayant pas le poids fixé par le règlement local de police; que la sanction pénale de ce règlement se trouve dans l'art. 471 n° 15 du c. pén.; qu'en infligeant donc aux contrevenants la peine que cet article prononce, le jugement dénoncé en a fait une juste application, et n'a point violé l'art. 479, n° 6, du même code, qui ne concerne que les boulangers et bouchers ayant vendu le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée, fait tout différent de celui dont il s'agit dans l'espèce; — Rejette.

Du 4 août 1838.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

3^e Espèce: — (Min. pub. C. Izard.) — LA COUR; — Attendu que le fait d'avoir exposé en vente dans sa boutique des pains qui n'avaient pas le poids prescrit par le règlement local de police, ne constitue point à la charge du boulanger qui en est prévenu la contrevention que prévoit et punit le n° 6 de l'art. 479 c. pén.; — Que, dès lors, en n'infligeant à Pierre Izard que la peine prononcée par l'art. 471 du même code, le jugement dénoncé a fait une juste application du n° 15 de cette disposition; — Rejette.

Du 28 fév. 1839.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Rives, rap.

(1) Espèce: — (Min. pub. C. Louchart.) — Le jugement du tribunal de simple police d'Abbeville, en date du 3 déc. 1841, fait suffisamment connaître les faits de la cause. Il est ainsi conçu: « Attendu qu'il résulte des débats que, le 26 novembre, Louchart a vendu à la veuve Tellier un pain blanc qui ne pesait que 930 grammes au lieu d'un kilogramme; — Attendu qu'il résulte de la déclaration de la veuve Tellier, faite à l'audience, qu'elle a réclamé de Louchart de lui fournir et livrer

tant au poids, et qui n'ont pas fait usage de faux poids, ne sont donc que des peines de simple police, c'est-à-dire 5 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement au plus en cas de récidive (art. 471, 474 c. pén.). On s'est souvent élevé contre l'insuffisance d'une pareille répression contre un abus dont les conséquences sont très-graves, surtout pour les classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société. Cependant, telle est la législation actuelle, à laquelle toutefois la pénalité relative à la récidive ajoute quelque énergie, et que la jurisprudence a fortifiée en décidant que des contraventions successives de même nature, constatées par plusieurs procès-verbaux, donnaient lieu à l'application d'autant de condamnations qu'il y avait de contraventions constatées, et qu'ainsi la prohibition du cumul des peines est inapplicable aux contraventions.— V. v^o Contrevention, Peine.

44. La peine de la confiscation des pains n'est point prononcée par la loi pour contrevention aux règlements de police relatifs à la boulangerie, si ce n'est lorsqu'il s'agit de pains gâtés, corrompus ou nuisibles (V. n° 48). — Jugé en conséquence que la confiscation n'est point applicable aux boulangers qui vendent le pain au-dessous du poids fixé par le règlement (c. pén. 470; Cr. cass., 31 janv. 1833, aff. Izard, V. Poids et mesures).

45. L'autorité municipale peut ordonner que tout boulanger sera tenu de peser le pain qu'il vend s'il en est requis par l'acheteur, et qu'il devra à cet effet avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, une balance et des poids métriques dûment poinçonnés.—V., n° 100 et suiv., les règlements et la jurisprudence relatifs au pesage du pain à Paris; V. aussi v^o Poids et mesures.

§ 2. — Qualité, marque du pain.

46. Le maire doit veiller avec soin à ce que le pain exposé en vente ne renferme aucune substance capable de nuire à la santé. Il doit même veiller à ce que le pain exposé en vente constitue un aliment salubre (arg. art. 3, lit. 11, L. 16-24 août 1790).—L'ordonnance du prévôt de Paris, du 23 nov. 1848 exigeait que le pain fût sans mixtions dangereuses destinées à le faire lever (telle que l'alun et le vitriol), qu'il fût bien élaboré, fermenté et boulangé, bien cuit et essuyé, froid et paré au moins à six ou sept heures du matin. — Elle faisait surtout défense aux boulangers d'employer aucune farine réprochée ou gâtée, blé relavé, ni son moulu. — L'autorité municipale puiserait certaine-

toujours du pain très-cuit, sans avoir même égard au déchet que ce pain peut éprouver par une trop forte cuisson; que, loin de se plaindre de ce que le pain pèse un peu moins que son poids, Louchart n'a fait qu'exécuter ses ordres; — Qu'il n'y a pas lieu de lui faire application des art. 479, 480 et 482, mais bien celle de l'art. 471, n° 15, c. pén., pour avoir contrevenu aux dispositions de l'arrêt de M. le maire de la ville d'Abbeville, du 12 nov. 1840, notamment à l'art. 20, en négligeant de peser le pain vendu à la veuve Tellier; — Attendu que Louchart a encore été condamné en ce tribunal pour le même fait, le 12 mars dernier, et qu'il est en récidive;... — Condamne Louchart à 5 fr. d'amende. » — Pourvoi pour violation, 1^o de l'art. 479, § 6, c. pén., et 2^o de l'art. 474 du même code, en ce que la peine de la prison de cinq jours aurait dû être prononcée. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 479, n° 6, et 482 c. pén.; — Attendu, en fait, qu'il est constant que Louchart a vendu un pain blanc d'un kilogramme 50 centièmes de centime au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée le 18 nov. dernier, et que ce boulanger s'est rendu coupable de cette contrevention en récidive, puisqu'une condamnation avait été prononcée contre lui le 12 mars précédent, pour infraction aux règlements qui régissent sa profession; — Que le tribunal de simple police, devant lequel il a été traduit, n'a point déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes; qu'il ne pouvait, dès lors, se dispenser de lui infliger la double peine de l'amende de 11 à 15 fr., et de l'emprisonnement pendant cinq jours, conformément aux art. 479 et 482 c. pén.; — Qu'en se bornant donc à prononcer une amende de 5 fr., sur le motif que ledit Louchart n'a fait que contrevenir à l'art. 20 du règlement du 12 nov. 1840, qui oblige les boulangers à peser, en le livrant, le pain qu'ils vendent dans leurs boutiques et étals, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs, le jugement dénoncé a fautive-ment appliqué, dans l'espèce, l'art. 471, n° 15, du code pénal, et commis une violation expresse des deux articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 5 mars 1842.—C. C., ch. crim.—MM. de Crouseilles, & L. de Rives, rap.

ment encore dans ses attributions le droit de faire des règlements contenant des dispositions analogues à celles de l'ordonnance que nous venons de citer. — V. art. 474, n° 15, c. pén.

47. Avant la loi du 28 avr. 1853, qui a réformé le code pénal, la question s'est élevée de savoir si l'emploi du vitriol dans la fabrication du pain constituait un délit correctionnel ou une contravention. — Pour soutenir qu'il y avait délit, on argumentait de l'art. 475, n° 6, du code pénal, qui délère aux tribunaux correctionnels la punition de ceux qui auraient vendu *des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé*, et on prétendait que, dans l'absence de dispositions spéciales à la fabrication de pain, cet article devait être appliqué par analogie. — Mais la cour de cassation a repoussé ce système par des raisons qui nous semblent décisives, et elle a déclaré qu'en pareil cas il y avait simple contravention prévue et punie par les art. 20 de la loi du 22 juill. 1791 et 605, n° 5, du code pénal du 3 brum. an 4, non abrogés par le code pénal (Cr. cass., 21 mai 1829) (1). — Aujourd'hui, la contravention serait punie par le nouvel art. 475, n° 14, du c. pén., sauf l'application des art. 517 et 477 du même code, s'il était résulté des accidents de l'usage du pain ainsi préparé.

48. Le commissaire de police est ordinairement chargé de faire des visites chez les boulangers pour vérifier la qualité du pain. Lorsqu'il constate qu'un boulanger a exposé en vente ou vendu du pain gâté, corrompu ou nuisible, par défaut de cuisson ou autrement, il en opère la saisie, dresse procès-verbal de la contravention, et le tribunal de police applique, s'il y a lieu, les art. 475, n° 14, et 477 c. pén. qui prononcent une amende de six à dix francs inclusivement, outre la saisie, la confiscation et la destruction des comestibles corrompus ou nuisibles.

49. Lorsque le pain exposé en vente n'a pas le degré de cuisson nécessaire, contrairement à un arrêté municipal qui prescrit aux boulangers de ne mettre en vente que des pains de bonne qualité et d'un degré de cuisson suffisant, y a-t-il lieu à l'ap-

plication contre le contrevenant des art. 475, n° 14, et de l'art. 477, n° 4, qui ordonne la saisie et la confiscation des comestibles nuisibles, ou bien est-ce seulement l'art. 471, n° 15, qui doit être appliqué? — Il nous semble évident que cette question se résout uniquement par les faits constatés. S'il est constant que le pain mis en vente était capable de nuire à la santé publique, il y aura lieu à appliquer les art. 475, n° 14, et 477, n° 4. Si, au contraire, il n'a pas été établi que ce pain fût nuisible à la santé, il ne restera plus qu'une contravention ordinaire à un arrêté municipal, punie par l'art. 471, n° 15. — La décision de l'arrêt ci-dessous est conforme à cette doctrine (Cr. rej., 18 oct. 1839) (2).

50. La loi, ayant donné aux maires le droit de fixer le prix du pain au moyen de la taxe (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 30) leur a implicitement, par suite, donné celui de déterminer les diverses qualités de pain susceptibles d'être mises en vente, qualités d'après la valeur desquelles la taxe est établie. — C'est ainsi que la jurisprudence a décidé que les boulangers peuvent être astreints à ne fabriquer que du pain de certaines qualités, par exemple du pain blanc et du pain mêlé (Cr. cass., 7 mars 1839, aff. Huas, V. n° 32), et qu'il y aurait contravention de la part du boulanger qui mettrait en vente des pains d'une qualité différente de celles déterminées par l'arrêté municipal, surtout s'il vendait cette qualité à un prix autre que celui fixé par la taxe (Cr. cass., 9 juil. 1832) (3).

Il a été jugé en ce sens qu'il peut être interdit, par règlement municipal, de vendre des pains connus dans une ville sous certaines dénominations (Cr. cass., 30 mai 1834, aff. Félix, V. n° 15).

51. Mais, dans le cas où le maire n'aurait point établi de taxe sur le pain, aurait-il le droit d'en fixer la qualité et d'ordonner, par exemple, que les boulangers ne pourraient vendre que du pain de qualités déterminées par le règlement municipal? L'affirmative nous semblerait douteuse si le maire ne se fondait point, en pareille circonstance, sur des motifs de salubrité pu-

(1) *Expès*. — (Min. pub. C. Retaux, etc.) — La cour; — Vu les art. 408 et 409 c. inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des actes et jugements en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu l'art. 484 c. pén., portant que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer; — Vu les art. 20 de la loi du 22 juillet 1791, et 605, n° 5, c. du 3 brum. an 4, qui prononcent des peines de police contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — Attendu que le fait de la prévention consistait dans l'emploi du vitriol par les cinq prévenus dans la fabrication du pain, et, par suite, du mélange d'une substance nuisible à la santé des consommateurs; que ce fait rentrait évidemment dans le cas prévu et spécifié par les articles précités de la loi du 22 juillet 1791, et 605, n° 5, c. du 3 brum. an 4; que ces articles n'ont été abrogés ni modifiés par le code pénal, ni par aucune loi postérieure; qu'ils ont, en conséquence, aux termes de l'art. 484 c. pén., conservé toute leur autorité; — Attendu que la nature des peines de simple police, prononcées par ces articles, déterminait nécessairement la compétence du tribunal de police, pour connaître de la prévention; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Saint-Omer s'est déclaré incompétent, sous prétexte de l'analogie qui existe entre les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, et des boissons falsifiées, qui contiennent des mixtions nuisibles à la santé, dont les auteurs doivent, aux termes de l'art. 475, n° 6, c. pén., être poursuivis devant la juridiction correctionnelle; d'où il a conclu que c'est devant cette dernière juridiction qu'il y avait lieu de porter la prévention qui lui était soumise; — Attendu que ce n'est point par des analogies que doivent se régler et l'application des peines, et l'ordre des juridictions; que les seules lois applicables à l'espèce étaient celles du 22 juillet 1791 et du 3 brum. an 4, et que ces lois, ne portant que des peines de police, fixaient irrévocablement la compétence des juges de police, exclusivement appelés par les lois à l'application des peines de cette nature; d'où il suit que le tribunal de police de Saint-Omer a méconnu les règles de sa compétence, faussement appliqué l'art. 475, n° 6, c. pén., et violé l'art. 484 c. pén., ainsi que l'art. 20 de la loi du 22 juillet 1791, et l'art. 605, n° 5, du code du 3 brum. an 4; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal de police de Saint-Omer, du 30 avril dernier.

De 21 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(2) *Expès*. — (Min. pub. C. Capuron.) — L'art. 16, tit. 2, de l'ordonnance de police de la ville de Périgueux, en date du 24 sept. 1830, porte: « Le pain exposé en vente devra porter la marque distinctive du boulanger qui l'aura fabriqué, être de bonne qualité et avoir le degré de

cuisson nécessaire, sous peine de saisie au profit du bureau de bienfaisance. » — Un procès-verbal, du 30 sept. 1839, est dressé par le commissaire de police contre le sieur Capuron, boulanger, pour défaut de cuisson de pain par lui mis en vente. — A l'audience, le contrevenant reconnaît pour vraie l'existence de cette contravention, et le commissaire de police faisant fonctions du ministère public requiert l'application des art. 475, n° 14, et 477, n° 4, c. pén., attendu que le boulanger avait mis en vente des comestibles nuisibles. — 7 sept. 1839, jugement en dernier ressort du tribunal de police de Périgueux qui décide qu'il n'y a lieu qu'à l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén., se fondant sur ce que le boulanger a contrevenu à l'arrêté municipal du 24 sept. 1830, en ce que deux de ses pains exposés en vente n'auraient pas eu le degré de cuisson convenable, et, par suite, le condamne à la simple amende de 5 fr. — Pourvoi du ministère public, fondé sur ce que, lorsque la contravention encourue est prévue par une loi pénale, on ne doit point recourir aux arrêtés des autorités locales. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'a pas été constaté que l'usage du pain exposé en vente par le prévenu pût être nuisible, mais seulement que ce pain n'avait pas le degré de cuisson nécessaire; — Qu'il résultait de la contravention à l'art. 16, tit. 1, de l'ordonnance de police de la ville de Périgueux, du 24 sept. 1830, et qu'en punissant cette contravention d'une amende de 5 fr., le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Rejette.

De 18 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) (Min. pub. C. Menand.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et les art. 36 et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'arrêté du 4 janvier 1832, par lequel le maire de Chalon-sur-Saône a fixé le prix et les qualités du pain confectionné par les boulangers de cette commune; — Vu aussi l'art. 605, n° 6, c. 3 brumaire an 4, l'art. 461 c. inst. crim., et l'art. 65 c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est constant au procès qu'Ambroise Menand, boulanger, a contrevenu audit arrêté, non-seulement en fabriquant du pain d'une qualité différente de celle qu'il détermine, mais encore en vendant cette qualité à une autre taxe; d'où il suit qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sous le prétexte que cet arrêté ne défend pas aux boulangers de confectionner d'autres qualités de pain que celles par lui spécifiées et que le prévenu ne peut y avoir contrevenu en faisant ce qu'il n'interdit pas, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 459 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement rendu, le 4 mai dernier, par le tribunal de simple police de Chalon-sur-Saône.

De 9 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rivet, rap.

blique, et s'il prétendait, par exemple, contraindre les boulangers à ne fabriquer que du pain de première qualité; alors, en effet, cette restriction ne reposerait sur aucune des précautions de police autorisées par la loi. — Mais si le maire se bornait à interdire la fabrication de certaines espèces de pain, comme insalubres et dangereuses pour la santé publique, il userait évidemment d'un droit qui lui est attribué par la loi des 16-24 août 1790.

52. L'autorité municipale puise dans la même législation le droit d'ordonner que les boulangers seront tenus de marquer d'un signe quelconque les pains qu'ils mettent en vente.

Ce principe avait été sanctionné, sous l'empire du code du 3 brum. an 4, par un arrêt de la cour de cassation en date du 20 vend. an 12, qui a jugé que l'arrêté par lequel un maire classe les boulangers de la commune par numéros d'ordre, et leur enjoint d'apposer ces numéros sur les pains de leur fabrication, rentre dans les attributions de l'autorité municipale, et, par conséquent, est obligatoire pour les tribunaux de police. Il a été confirmé depuis par les arrêts des 13 mars 1854 et 28 janv. 1837 cités ci-dessous, et cette attribution appartient spécialement au maire plutôt qu'à l'autorité supérieure administrative, sauf, bien entendu, le recours devant cette dernière contre l'arrêté du maire. — Il a été jugé en ce sens : 1° que les maires ont le droit de faire seuls les règlements concernant la marque du pain (Cr. rej., 13 mars 1834, aff. Boul. de Montauban, V. n° 12); — 2° que la contravention à l'arrêté municipal ordonnant la marque ne peut être excusée sous le prétexte, par exemple, que la marque rendrait les pains difformes et nuirait à leur débit (Cr. cass., 28 janv. 1837) (1). — Il a été agité aussi la question de savoir si les boulangers qui ont contrevenu à un règlement de police par lequel certaine condition leur est imposée pour la marque du pain, peuvent être excusés par le motif que cette condition n'existait pas au moment où ils ont fait leur soumission à l'autorité pour l'exercice de leur profession, et que depuis la contravention ils auraient cessé d'exercer leur profession. La négative ne nous paraît pas un instant douteuse, autrement le pouvoir des maires se trouverait presque toujours paralysé, puisqu'il suffirait qu'une soumission fut antérieure au règlement, pour que cet acte ne put recevoir aucune application; et ce cas, on le conçoit bien, sera le plus ordinaire. Au reste, la particularité qu'on relève ici se rencontrait dans l'espèce rapportée n° 12, et l'on ne paraît pas y avoir eu égard.

§ 3. — Taxe, vente du pain.

53. L'art. 30 du tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791 donne à l'autorité municipale le droit de fixer périodiquement le prix du pain. C'est cette fixation que l'on a appelée la taxe du pain. Cette taxe a pour objet d'empêcher que les boulangers, dont le nombre est ordinairement restreint, ne s'entendent pour maintenir le prix du pain, denrée de première nécessité, à un taux trop élevé, si on le compare au prix des céréales en tenant compte des dépenses du boulanger et du bénéfice qu'il doit faire.

54. On s'est élevé quelquefois contre la taxe, et même dans beaucoup de pays elle a cessé d'être appliquée. On a prétendu qu'elle créait pour le consommateur plutôt un inconvénient qu'un avantage, et que la libre concurrence était le plus sûr moyen de ramener le pain à son prix véritable; on a ajouté que la taxe avait cet autre inconvénient de ne contenter presque jamais ni les boulangers ni les consommateurs, les premiers trouvant toujours la taxe trop basse et les seconds la croyant toujours trop élevée. — Nous n'entrerons point dans l'examen détaillé de cette question, qui est plutôt du domaine de l'économie politique que du domaine de l'interprétation des lois; mais nous dirons qu'il nous semble

impossible d'invoquer ici les principes généraux de notre législation économique qui donne pour base à l'organisation industrielle la libre concurrence. Le pain est la plus indispensable des denrées de consommation, il est l'élément principal de l'alimentation de la population; les fluctuations du prix de cette denrée apportent une perturbation profonde dans tous les services industriels et dans la situation des classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société, en réagissant sur leur bien-être et sur leurs salaires. Il est donc indispensable que la main ferme et équitable du pouvoir soit armée d'un moyen efficace de modérer sans cesse les hausses et les baisses réelles ou factices du prix du pain, et puisse conserver un équilibre aussi exact que possible entre ce prix et celui du cours des céréales. Au reste l'expérience a prouvé que la liberté ordinaire appliquée à la vente du pain était à peu près impraticable dans les grands centres de population et qu'elle ferait naître les plus graves dangers pour l'ordre public, surtout s'il y avait disette de grains. — Mais il faut reconnaître qu'en temps calme et ordinaire l'autorité a pu sans inconvénient se dispenser de taxer le pain dans un grand nombre de localités de second ordre.

En général, la taxe ne s'applique qu'au pain blanc de première qualité et au pain bis de deuxième. Le pain de luxe ou de fantaisie, ou pesant moins d'une livre, n'est pas soumis à la taxe. — Elle s'établit ordinairement toutes les semaines, ou tous les quinze jours, d'après le prix des blés ou farines vendus aux marchés de la localité pendant la quinzaine ou la huitaine précédente. — V. le numéro qui suit et v^{is} Grains, Mercuriales.

55. La théorie de la taxe du pain repose sur trois éléments distincts : 1° le prix moyen d'un sac de farine; 2° le rendement de cette farine convertie en pain; 3° le prix alloué aux boulangers pour manutention de chaque sac de farine. — Ainsi, par exemple, supposé qu'un sac de farine de 159 kilogrammes coûte 40 francs d'achat et 10 fr. de fabrication, nous aurons un total de 50 fr. pour le prix du pain provenant de cette farine. Si nous divisons cette somme par le nombre exprimant le rendement reconnu de ce sac de farine, par exemple, par 408 livres (ou 102 pains de deux kilogrammes chacun), le quotient exprimera évidemment les prix à fixer, et, dans l'hypothèse posée, le pain devra être taxé à 42 cent. les deux kilogrammes ou 10 centimes et demi la livre. — A cet effet, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 sept. 1819, a décidé que, dans les localités où le pain se taxe, le maire ferait procéder chaque année, au mois de décembre, en présence des syndics ou adjoints de la boulangerie, au pesage de blé froment de la récolte de l'année pour en constater le poids. On doit procéder ainsi qu'il suit à cette opération : réunir trois hectolitres de froment de première qualité pris au marché chez trois vendeurs différents, les peser ensemble et constater leur poids par un procès-verbal signé de toutes les personnes appelées à l'expérience. La même épreuve étant faite à trois marchés consécutifs, de manière qu'il y ait au moins sept à huit jours entre chaque épreuve, on ajoute au dernier pesage le résultat des deux précédents; le tout, divisé par neuf, forme le poids d'un hectolitre, et ce poids déterminé devient la base de la taxe (extrait de la circulaire du 17 sept. 1819). — V. n° 101, comme exemple d'un nouveau système de taxe, l'ord. de police du 2 nov. 1840.

56. La loi de 1791 donnant à l'autorité municipale spécialement le droit de régler la taxe du pain, il en faut conclure, nous le pensons, que, malgré le pouvoir hiérarchique appartenant à l'autorité supérieure administrative, cette dernière n'aurait pas le droit de s'immiscer dans cette attribution. Ce principe a été confirmé depuis par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837. Les règlements de l'autorité municipale à cet égard n'auraient

(1) (Min. pub. C. Rouillard.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 32 de l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 2 fév. 1814, concernant la boulangerie de la ville de Nantes, approuvé par le ministre des manufactures et du commerce, portant : « Tout pain sera marqué de la lettre initiale du nom du boulanger, et d'un nombre de points égal à son poids; » les art. 63 et 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent admettre que les excuses formellement établies par la loi; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que les

pains de trois livres qui se trouvaient, le 15 novembre dernier, dans la boutique de Rouillard et de la veuve Brunellière, n'étaient pas empreints de la marque et des points prescrits par l'arrêté précité; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'il est d'un constant usage, dans cette ville, que les pains de trois livres longs ne la portent jamais, et qu'ils ne pourraient la supporter sans s'affaïsser et prendre une forme plate qui nuirait à leur débit, le jugement dénoncé a créé une excuse que ledit arrêté n'admet point dans son exécution, et commis une violation expresse des dispositions visées; — Casse. Du 28 janv. 1837. — C. C., ch. crim. — MM. Choppin, pr. — Rives, rap.

56. Il n'est pas besoin de son approbation pour être valables (Crim. cass., 1^{er} av. 1841, aff. Dru, V. Commune; V. aussi la confirmation du principe ci-dessous, n° 63). — Mais les parties intéressées pourraient toujours exercer leur recours contre l'autorité supérieure, sauf à remarquer que ce recours n'est pas suspensif, en ce sens que le juge de simple police, saisi d'une contravention au règlement attaqué, ne pourrait surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative (même arrêté).

57. La taxe est de sa nature un acte essentiellement transitoire, puisqu'elle est destinée à suivre et à refléter les variations successives du prix des céréales. Ainsi, il est évident qu'on ne saurait, sans violer en même temps et le bon sens et l'esprit de la loi, constituer une taxe permanente et fixe. Mais la question s'est élevée de savoir si on pourrait, dans un intérêt municipal, ajouter une surtaxe permanente à la taxe variable elle-même. Cette question est née à l'occasion d'une transaction par laquelle la ville de Marseille s'était engagée à ajouter dans la taxe du pain, pendant une période de temps, une augmentation quelconque, afin d'indemniser les boulangers de l'obligation prise par eux de faire moudre leurs grains à une usine particulière dont la conservation avait un grand intérêt pour la ville. On se demandait en outre, dans tous les cas, si le maire était compétent pour décréter une pareille surtaxe, et si l'autorisation de l'autorité supérieure administrative n'était pas nécessaire pour la valider. — Saisie de la question, la cour de cassation a jugé implicitement, par un arrêt du 30 janv. 1828 (Cass., aff. Ville de Marseille), dont la jurisprudence a été confirmée sur renvoi par un arrêt de la cour royale de Montpellier, en date du 6 août 1829 (V. ces arrêts v° Commune), que la convention et la surtaxe qui en résultait étaient valables au fond, mais que la surtaxe ne pouvait être établie par le maire même avec l'autorisation du conseil municipal et avec celle du préfet, et que le règlement qui la constituait ne pouvait être valablement exécutoire qu'autant qu'il aurait reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le principe de l'arrêt qui précède, ayant pour résultat de valider la surtaxe, nous paraît de nature à soulever de graves difficultés. En effet, cette surtaxe n'est en réalité qu'une contribution extraordinaire établie sur le pain dans l'intérêt municipal. Or, aucune disposition de loi ne frappe d'un droit quelconque cette denrée de première nécessité. De plus, l'ordon. du 9 déc. 1814, qui réglemente les octrois, excepte positivement du droit d'octroi, dans son art. 16, les grains et farines, interprétant en ce sens la pensée de la loi du 28 avril 1816, qui a voulu soustraire autant que possible à l'impôt le pain, cette nourriture indispensable pour le peuple. Ainsi la surtaxe n'est autorisée positivement par aucune loi, et de plus elle est en contradiction avec l'esprit général de la législation. Nous pensons donc qu'elle ne pourrait être légalement établie, et que les tribunaux devraient en repousser l'application. — Que si la validité en était admise, il faudrait, conformément à la jurisprudence de l'arrêt dont nous nous occupons ici, que la surtaxe fût autorisée par l'autorité administrative supérieure, sauf l'application des dispositions nouvelles de la loi du 18 juill. 1837. Et comme la surtaxe serait, à notre avis, une véritable imposition extraordinaire, nous pensons qu'il faudrait suivre les prescriptions de l'art. 40 de la loi précitée, c'est-à-dire que l'autorisation devrait être accordée par ordonnance du roi s'il s'agissait d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agissait d'une commune ayant un revenu supérieur.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Bannier.) — LA COUR; — Vu les art. 6, 1131, 1133 c. civ.; l'art. 479, n° 6, c. pén.; ensemble l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît : 1° que Marie-Julien Bannier, boulanger, vendit à Augustin Prioult, le 3 juillet dernier, deux pains, et les lui fit payer 37 centimes 1/2 au-dessus de la taxe; 2° que la qualité et le prix de ces pains avaient été réglés par l'autorité municipale; 3° qu'il lui remboursa cet excédant en présence du commissaire de police, aussitôt que celui-ci eut vérifié et constaté l'exaction; — Que, néanmoins, le tribunal de simple police qui l'a rendu ne lui a pas appliqué l'article précité du code pénal, sur le motif qu'un marché convenu avec le maître menuisier pour le compte duquel ledit Prioult avait acheté ces pains, marché dont ce dernier a déposé connaître l'existence, bien qu'elle n'ait été alléguée qu'à l'audience, le place en

58. Pourrait-on déroger par des conventions particulières à la taxe du pain? En d'autres termes, un boulanger et un acheteur pourraient-ils valablement convenir, le premier de vendre et le second d'acheter le pain moyennant un prix supérieur ou moyennant un prix inférieur à celui fixé par la taxe? — Pour soutenir l'affirmative, on peut dire que la taxe ayant été établie dans l'intérêt des boulangers et des acheteurs, les uns et les autres sont libres d'y renoncer en vertu du principe qui permet à chacun d'abandonner le droit établi en sa faveur; qu'ainsi, lorsque l'acheteur consent à payer le pain plus cher que le prix fixé par la taxe, il en est bien le maître, de même que le boulanger est libre aussi de vendre le pain moins cher que le prix de la taxe. — Cette solution, qui serait incontestable dans le cas où il s'agirait d'un contrat ordinaire, ne peut se soutenir ici par le motif que le contrat est subordonné à la condition de l'exécution d'une mesure d'ordre public. La taxe, il faut bien le remarquer, n'a pas uniquement pour objet de fixer le prix que le pain pourra être vendu par les boulangers à l'acheteur, mais elle est destinée surtout à rendre ce prix uniforme pour tous les boulangers, afin d'empêcher la concurrence qu'ils pourraient se faire entre eux, concurrence de nature à nuire à la sûreté de l'approvisionnement d'une denrée de première nécessité. Si un boulanger, en alléguant les règles ordinaires des contrats, pouvait vendre à un prix inférieur à celui de la taxe, l'équilibre que la loi a voulu établir entre sa vente et celle de ses confrères serait détruit, son débit prendrait, à l'exclusion de ces derniers, une grande extension, et dès lors le but du législateur serait manqué. La taxe adonc le caractère d'une loi d'ordre public à laquelle le boulanger ne peut déroger par des conventions particulières (c. civ., art. 6). L'acheteur, par suite du même principe, ne peut y déroger non plus, quoique l'inconvénient serait bien moindre que dans l'hypothèse ci-dessus posée, s'il s'agissait du cas où le boulanger aurait vendu à un prix supérieur à la taxe à un acheteur qui aurait librement accepté le surcroît de prix. — Ainsi la dérogation à la taxe constituerait une convention nulle entre les parties, et de plus elle constituerait une contravention de la part du boulanger. — Cette doctrine a été sanctionnée par la cour de cassation, qui a jugé que la taxe du pain est d'ordre public. Par suite, on ne peut y déroger par des conventions particulières; et le boulanger qui, en vertu de telles conventions, a reçu un prix supérieur à celui de la taxe, n'en est pas moins passible des peines de l'art. 479, n° 6, c. pén. (c. civ. 6, 1131, 1133; c. pén. 479, n° 6; Cr. cass., 23 août 1839) (1). — V. aussi n° 73, l'arrêt du 19 juin 1841 (Cr. rej., aff. Robin), d'où découle implicitement le même principe, et n° 41, l'arrêt du 5 mars 1842 (Crim. cass., aff. Louhard).

59. L'interdiction de vendre au-dessus ou au-dessous du prix fixé par la taxe est-elle applicable au pain dit de fantaisie? — Oui, si l'arrêté municipal est conçu en termes généraux et a prohibé la vente de toute espèce de pain en dehors du prix de la taxe; mais si l'arrêté municipal a admis, soit implicitement, soit explicitement, que le prix de ce pain pourra être réglé de gré à gré entre les boulangers et les acheteurs, alors, il peut être vendu à un prix supérieur ou inférieur, eu égard à son poids, à celui fixé par la taxe. Toutefois, une pareille vente serait susceptible de donner lieu, sous un autre rapport, à contravention, par exemple, si les pains de fantaisie étaient annoncés en vente comme pesant un poids qu'ils n'auraient point réellement. — V. n° 102.

60. De même, si le boulanger cumule avec sa profession celle d'aubergiste ou d'hôtelier, il n'y a pas contravention de sa part dans le fait d'avoir vendu au-dessus de la taxe le pain qu'il livre

dehors des dispositions qui sont la sanction pénale du tarif; — Attendu, en droit, que la taxe du pain intéresse au plus haut degré l'ordre public; — Qu'il n'est donc pas permis aux boulangers et aux consommateurs d'y déroger par des stipulations particulières; — Que toutes les conventions arrêtées entre eux dans ce but sont, de plein droit, nulles et de nul effet, puisque la loi les déclare illicites; — Qu'à plus forte raison, elles ne peuvent point dispenser les boulangers de se conformer à la taxe légalement faite et publiée, ni constituer une excuse en leur faveur, lorsqu'ils y ont contrevenu; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des articles précités; — Casse.

Du 23 août 1839. — C. C., ch. crim. — MM. de Crouseilles, f. f. de pr. — Rives, rap.

avec d'autres aliments aux consommateurs qui s'attablent chez lui, par la raison que l'augmentation de prix est considérée alors comme son salaire d'aubergiste. C'est ce qui a été décidé avec raison par la cour de cassation (Cr. rej., 27 sept. 1844) (1). — V. n° 14.

61. La vente au-dessous du poids, sans remise par le boulanger de la différence qui doit en résulter pour le prix du pain, eu égard à la taxe, contient-elle, par corrélation nécessaire, la contravention de vente au-dessus de la taxe? — V. *suprà*, n° 40, l'examen de cette question et la jurisprudence qui s'y applique.

62. De même que pour la vente au-dessous du poids, on admet difficilement les excuses pour la vente au-dessus de la taxe, et, dans tous les cas, c'est toujours le chef de l'établissement qui est responsable des contraventions. — Décidé, en ce sens, que le boulanger poursuivi à raison d'une vente de pain faite dans sa boutique au-dessus de la taxe, ne peut être renvoyé des fins de la plainte sous prétexte que c'est sa femme qui a fait cette vente (Cr. cass., 27 sept. 1839, aff. Louapre, V. n° 78).

63. Les arrêtés des maires relatifs à la taxe du pain ne peuvent être réformés que par l'autorité supérieure administrative sur la demande des boulangers, par application des dispositions de l'art. 31 de la loi des 19-22 juill. 1791 et de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 sur les attributions municipales. — Dès lors, l'autorité judiciaire elle-même ne peut, dans ses décisions, déroger à la taxe légalement établie, et un tribunal de police commettrait un excès de pouvoir en rejetant la taxe du pain faite par un arrêté de l'autorité municipale et en fixant lui-même une taxe (Cr. cass., 29 prair. an 9) (2).

64. Les arrêtés des maires relatifs à la taxe du pain étant temporaires, sont obligatoires dès l'instant qu'ils ont été légalement publiés; et la publication est légale quand elle a lieu dans la forme que l'usage a consacrée dans chaque commune. — Il a été décidé, spécialement en ce sens, que, dans le cas où un arrêté prescrit aux boulangers de se procurer un exemplaire de la taxe du pain et de l'afficher dans leur boutique à dater du lendemain de sa publication, s'il arrive que l'un d'eux n'ait pas encore

affiché à dix heures du matin une taxe qui a été publiée la veille de deux heures à cinq heures et demie du soir, il ne peut être relaxé de la contravention, ni sous le prétexte qu'il ne se serait pas écoulé un temps suffisant pour que le prévenu put se procurer un exemplaire de l'arrêté, ni sous celui que cet arrêté lui-même n'aurait pas été affiché par la maire, si cette dernière formalité n'est pas exigée par l'usage suivi dans la commune (Crim. cass., 29 nov. 1838) (3).

65. Il résulte en outre de la jurisprudence de l'arrêté cité dans le numéro précédent, que les boulangers peuvent valablement être astreints par l'autorité municipale à afficher dans leurs boutiques la taxe du pain.

66. Un usage local sur le prix du pain n'aurait pas la même force que la taxe, car il ne constitue pas un règlement d'ordre public. On pourrait donc valablement déroger à cet usage qui, du reste, suivant la jurisprudence de l'arrêté ci-dessous, ne peut suppléer à la taxe faite par la maire, ni motiver par suite la condamnation du boulanger qui a vendu du pain au-dessus du cours usuel (Cr. rej., 14 nov. 1840) (4).

67. La vente même et le commerce du pain ont fait naître plusieurs questions. On s'est demandé d'abord si le pain fabriqué par les boulangers pouvait être l'objet d'un négoce, et s'ils avaient le droit de faire vendre leur pain par des revendeurs non boulangers. — Pour soutenir l'affirmative, on a dit que, s'il est vrai que l'exercice de la profession de boulanger est soumis à la nécessité de l'autorisation municipale, il fallait reconnaître aussi qu'une fois cette autorisation obtenue, les boulangers avaient la faculté, en se conformant à la taxe et aux règlements, de fabriquer autant de pain qu'ils le voudraient, et que, dès lors, ils devaient être libres de le faire vendre comme bon leur semblerait; que cette faculté découlait de la liberté du commerce; que, d'un autre côté, aucune loi n'interdisait la revente du pain, laquelle peut constituer, pour des individus non boulangers, une industrie libre comme toutes les autres industries. — Mais ce système est combattu par des raisons qui nous semblent irrésistibles. — Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 10, l'administration mu-

(1) (Min. pub. C. Brenot-Picardot.) — LA COUR; — Vu le jugement rendu le 13 juillet dernier par le tribunal de simple police du canton d'Avallon, et qui est ainsi conçu: — « Considérant que le sieur Branot-Picardot exerce en même temps les professions de boulanger et d'aubergiste; que les individus étrangers auxquels il est prévenu d'avoir vendu le kilogramme de pain blanc au-dessus de la taxe légalement faite par l'autorité administrative sont venus s'asseoir à la table de l'aubergiste et ont demandé du pain et du vin qu'ils ont consommé sur le lieu; que, dès lors, le sieur Branot-Picardot a pu comprendre dans le prix de ses denrées celui qui lui était dû pour son local occupé et les services donnés aux consommateurs, sans contrevenir à la taxe, et que si ces consommateurs ont trouvé exagéré le prix qui leur a été demandé, ils devaient se pourvoir auprès de l'autorité compétente, par voie civile, pour faire régler ce prix; disons n'y avoir pas de contravention dans le fait reproché audit sieur Branot-Picardot; en conséquence, annulons la citation à lui donnée et ce qui s'en est suivi, et le renvoyons sans dépens des poursuites dirigées contre lui; » — Vu le pourvoi régulièrement formé par le commissaire de police d'Avallon contre ce jugement; — Attendu qu'en l'état des faits tels qu'ils ont été établis et constatés par le jugement attaqué, le tribunal de simple police d'Avallon, en renvoyant de la plainte portée contre lui le sieur Branot-Picardot, prévenu d'avoir vendu 1 kilogramme de pain 40 cent. au lieu de 35 cent., prix de la taxe, n'a violé ni l'art. 479, n° 6, c. pén., ni aucun autre texte de la loi; — Rejette.

Du 27 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet de Saint-Marc, rap.

(2) (Bissonnier C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le droit de taxer le pain appartient exclusivement à l'autorité administrative; que cette attribution résulte manifestement des art. 30 et 31 de la loi du 22 juillet 1791; — Attendu que le tribunal de police de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier a commis un excès de pouvoir: 1° en taxant le pain le 19 niv. an 2; 2° en rejetant la taxe faite, le 29 ventôse suivant, par les maire et adjoints de ladite commune; 3° en ne faisant pas droit sur les conclusions prises par ledit adjoint à la charge des citoyens Bissonnier aîné, Bissonnier jeune, Quentin, Mubin, Barnier et Dumontel, boulangers en ladite commune; — Casse le jugement rendu, le 25 germinal dernier, par le tribunal de police du canton de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

Du 29 prairial an 9.-C. C., sect. crim.-M. Bauchau, rap.

(3) (Min. pub. C. Mary.) — LA COUR; — Vu l'art. 30, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791; l'art. 9 de l'arrêté du maire de Quimper, du 14 mars 1818, qui astreint les boulangers de la ville de Quimper à se

procurer un exemplaire de la taxe du pain, et à l'afficher dans le lieu le plus apparent de leur boutique; le n° 6 de l'art. 479 c. pén. et le n° 16 de l'art. 471 du même code; — Attendu, en droit, que les arrêtés de l'autorité municipale qui fixent la taxe du pain sont temporaires de leur nature, et que, dès lors, aux termes du dernier alinéa de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 et du n° 6 de l'art. 479 c. pén., ils sont obligatoires dès l'instant où cette taxe a été légalement faite et publiée; — D'où il résulte que celle-ci est nécessairement exécutoire, par cela seul que sa publication a eu lieu dans la forme que l'usage a consacrée dans chaque commune; — Et attendu, en fait, 1° que l'arrêté pris à cet égard par le maire de Quimper, le 14 septembre dernier, prescrit aux boulangers de cette ville de s'y conformer à dater du lendemain; 2° qu'il est attesté par ce fonctionnaire que sa publication commença ledit jour 14, vers deux heures de l'après-midi; qu'elle fut terminée entre cinq et six heures du soir, et que l'usage est de ne pas afficher ces sortes d'actes; — Qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le prévenu ne l'avait pas encore affiché dans sa boutique le 15, à dix heures quinze minutes du matin; — Que le jugement dénoncé devait donc lui appliquer l'amende prononcée par l'article 471, n° 15, c. pén., et qu'en refusant de lui infliger cette peine par le motif que le susdit arrêté n'avait pas été affiché, et qu'il ne s'était pas écoulé, entre sa publication et le moment où son inobservation fut constatée, un temps suffisant pour qu'il pût s'en procurer un exemplaire à la mairie, ce jugement a expressément violé les dispositions ci-dessus visées, — Casse.

Du 29 novembre 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. C. Moreau.) — LA COUR; — Attendu que l'usage immémorial en vertu duquel on observe en général pour la taxe périodique du pain, dans le canton d'Écouen, les variations qu'elle éprouve dans le département de la Seine, moyennant la fixation convenue entre les maires et les boulangers de ce canton, de la différence qui doit exister, sur le prix, entre Paris et leurs communes respectives, ne peut y tenir lieu de la taxe légalement faite et publiée, conformément au n° 6 de l'art. 479 c. pén.; — Qu'il est constant dans l'espèce, que le maire de Sarcelles n'a point fixé, pour cette commune, le prix du pain exposé en vente par les boulangers; — Qu'en relaxant donc Moreau de la poursuite exercée contre lui pour avoir vendu un pain au-dessus de la taxe résultant de l'usage précité, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer à la susdite disposition dudit art. 479; — Rejette.

Du 14 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

opale est investie, par les nécessités de l'ordre public et de la tutelle administrative, du droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le service régulier de la subsistance publique. Elle a, par suite, le droit d'astreindre l'exercice de la profession de boulanger à certaines conditions, telles qu'un approvisionnement déterminé, l'obligation de faire un certain nombre de fournées, etc. — Ces conditions garantissent à la fois et les boulangers contre les abus et les dangers de la concurrence qu'ils pourraient se faire entre eux, et le public contre les inconvénients qu'entraînerait cette concurrence. Or, comment serait-il possible de maintenir les mesures prises et l'ordre qu'elles ont pour but de fonder, si on admettait qu'un boulanger établi dans tel quartier d'une ville pourra faire vendre du pain dans les autres quartiers, et élever ainsi contre les boulangers de ces quartiers une concurrence redoutable qui dérangerait toutes les prévisions sur lesquelles ceux-ci ont établi leurs approvisionnements et le service ordinaire de leur fabrication et de leurs fournées? Comment, d'ailleurs, s'assurer que les revendeurs ne se constituent pas réellement eux-mêmes fabricants de pain, et cela sans subir les conditions de police imposées aux boulangers? — La prohibition pour les boulangers de faire vendre leurs pains par des revendeurs découle donc nécessairement des conditions régulièrement imposées, dans l'intérêt d'une bonne police, à l'exercice de leur profession. Cette prohibition ne porte en rien atteinte au droit de vente qui leur appartient; il restreint seulement ce droit dans les limites nécessaires à l'ordre public. — La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens par l'arrêt du 30 mai 1834 (aff. Felix, V. n° 13), qui a jugé que l'autorité municipale pouvait interdire aux boulangers de faire vendre leur pain par des revendeurs.

§ 3. Les maires ont-ils le droit d'interdire l'industrie elle-même des regrattiers ou revendeurs de pain exercée indépendamment des boulangers? — L'affirmative, il ne faut pas le dissimuler, serait contraire aux principes généraux que nous avons précédemment posés (V. ci-dessus). En effet, il en résulterait que l'autorité municipale empêcherait véritablement l'exercice d'une profession au lieu de se borner à réglementer cet exercice. Cependant nous reconnaissons que l'industrie des regrattiers est de nature à présenter de très-graves inconvénients, en ce qu'ils peuvent introduire dans le commerce de la boulangerie une concurrence indirecte, susceptible de déranger l'harmonie que l'autorité municipale avait en vue d'établir. D'un autre côté, il est très-difficile d'éviter de leur part une fabrication clandestine de pain, au moyen de laquelle ils peuvent se procurer une partie des avantages assurés aux boulangers sans être

astreints aux garanties et aux obligations exigées de ces derniers. Mais nous croyons que le respect dû au texte de la loi du 2 mars 1791 et au principe de la liberté de l'industrie doit l'emporter encore ici sur des considérations qui sont purement de fait, et que l'autorité municipale a des pouvoirs suffisants pour empêcher les abus de la profession des regrattiers, en soumettant l'exercice de cette profession à une surveillance et à des conditions rigoureuses. Toutefois, l'opinion contraire a prévalu dans la pratique administrative et dans la jurisprudence, et on a pensé que l'autorité municipale, en matière de boulangerie, donnait à l'autorité municipale une latitude illimitée et lui permettait de prohiber la profession elle-même. Telles sont la doctrine de l'art. 17 de l'ordonnance précitée du 31 oct. 1827, relative à la boulangerie de Thionville, et celle de la cour de cassation, qui a décidé que les industries de revendeur de pain ou de regrattier pourraient être interdites sans distinction par l'autorité municipale, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre le regrat et la vente du pain, sous le prétexte que le mot regrat s'applique au pain qui a déjà servi sur les tables des hôteliers, aubergistes, etc., tandis que la vente aurait pour objet le pain de première qualité frais et entier (Crim. cass., 4 août 1838) (1).

Mais l'arrêté municipal qui « 1° interdit l'industrie de regrattier ou revendeur de pain; 2° supprime les regrats existants à compter d'une époque déterminée; et 3° enjoit à tous marchands de comestibles ou autres qui revendent abusivement du pain, de cesser immédiatement cette vente, » doit être entendu, dans cette dernière disposition, en ce sens qu'il défend dès à présent de cumuler l'industrie de regrattier ou revendeur de pain avec celle de marchand de comestibles, et que, quant à ceux qui étaient déjà regrattiers sans être en même temps marchands de comestibles, seraient-ils d'ailleurs marchands, ils peuvent continuer d'exercer simultanément les deux branches d'industrie jusqu'au terme fixé (même arrêt).

Jugé dans un sens analogue à la première proposition de l'arrêt précité, qu'il peut être interdit, soit de fabriquer et vendre du pain sans la permission spéciale du maire; ... soit de tenir du regrat; par suite, la contravention à cette défense tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. rej., 30 avril 1842, M. Jacquinet, rap., aff. Paquet C. min. pub.).

Décidé de même que, lorsqu'un arrêté de l'autorité administrative défend le regrat ou la vente du pain, dans quelque lieu public que ce soit, il y a contravention à cet arrêté de la part d'un menuisier qui revend du pain dans sa boutique (Crim. cass., 20 av. 1844) (2).

Dans l'hypothèse de l'application de la jurisprudence ci-des-

(1) *Espèce*: (Min. pub. C. Gautier et Vialeton.) — Un arrêté du maire de Marseille, rendu le 17 novembre 1837 sur les réclamations du syndicat des boulangers de cette ville, interdit l'industrie de regrattier ou vendeur de pain (art. 1), — supprime les regrats existants, à compter du 30 septembre prochain (art. 2), — Et enjoit à tous marchands de comestibles ou autres qui vendent abusivement du pain, de cesser immédiatement cette vente, sous peine de confiscation (art. 3). En exécution de cet arrêté, les sieurs Gautier, marchand grainier, et Vialeton, marchand de comestibles, ont été successivement traduits devant le tribunal de simple police, pour avoir exposé du pain en vente. — Mais deux jugements rendus le même jour et fondés sur les mêmes motifs, ont relaxé des poursuites les deux prévenus, en considérant: — « Que, bien que l'art. 1 de l'arrêté ait paru confondre et assimiler la profession de regrattier et celle de revendeur de pain, il est impossible, en lisant l'art. 2 de cet arrêté, de ne pas se convaincre qu'il fait une différence réelle entre ces deux professions; que, dans l'intention du magistrat municipal, comme aussi dans le sens véritable et grammatical, la différence entre ces deux professions consiste en ce que: 1° l'industrie de regrattier ne porte que sur du pain de qualité inférieure qui a déjà passé sur les tables des hôteliers, cabaretiers ou aubergistes, et tombé dans une sorte de dégradation, toutefois non nuisible à la santé du consommateur, et que c'est bien certainement dans cette idée que le maire se sert, dans l'art. 3, du mot vendre abusivement, l'abus consistant uniquement dans la vente du pain de qualité avariée et pouvant nuire au consommateur; 2° l'industrie de vendeur de pain consiste à vendre, pour son compte et pour le compte des boulangers, du pain de première qualité, frais et entier, tel, en un mot, qu'il se vend dans la boutique des boulangers eux-mêmes; — Qu'il résulte du procès-verbal que le pain trouvé chez Gautier était entier et de première qualité; que c'est là une vente et non un regrat; que l'arrêté permet la vente du pain jusqu'au 30 septembre pro-

chain... » — Pourvoi du ministère public contre les deux jugements. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier jugement: — Attendu que Gautier exerce l'industrie de regrattier en vertu de l'autorisation qui lui fut accordée à cet effet par le maire de Marseille, le 7 avril 1826, et qu'il n'est point en même temps marchand de comestibles; — Qu'en décidant donc qu'il est autorisé à continuer cette industrie jusqu'au 30 septembre prochain, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à l'art. 2 de l'arrêté dont il s'agit dans l'espèce; — Rejette, sans approuver d'ailleurs, en droit, la distinction établie dans les motifs de ce jugement entre la profession de regrattier et celle de revendeur de pain. — Sur le second jugement: — Vu les art. 12 du décret du 22 décembre 1812 (*); — 3 de l'arrêté du maire de Marseille, en date du 17 novembre 1837, qui enjoit à tous les marchands de comestibles ou autres, dans cette ville, de cesser immédiatement la vente du pain; — 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal dressé à leur charge, que les époux Vialeton sont marchands de comestibles et exercent cumulativement avec cette profession celle de regrattiers ou revendeurs de pain; — Qu'ils ont donc contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté précité; — D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action dirigée contre eux à ce sujet, au lieu de leur appliquer la peine attachée par la loi à cette contravention, par le motif que ledit article permet, même aux marchands de comestibles qui sont aussi regrattiers, de continuer l'exercice de cette dernière industrie jusqu'au 30 septembre prochain, le jugement dénoncé a manifestement violé cette disposition, et par suite l'art. 471, n° 15, c. pén., ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 août 1838. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Rives, rap.

(2) *Espèce*: — (Min. pub. C. Fraisse.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué relaxe Jean Fraisse de la poursuite dirigée contre lui,

(*) Ce décret régle l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille, et l'art. 12 visé défend les regrats de pain en quelque lieu public que ce soit.

sus, nous ferons remarquer que les maires doivent user de la plus grande circonspection lorsqu'il s'agit d'interdire le commerce du regrat, pour le cas où ce commerce est borné uniquement à la vente du pain abandonné sur les tables somptueuses, et qui, s'il n'était revendu, serait, la plupart du temps, ou perdu ou donné inutilement à des animaux. Ils toléreront sans doute ce commerce toutes les fois qu'il n'ira pas jusqu'à l'abus et qu'il aura seulement pour effet de mettre à la portée des pauvres un moyen de s'alimenter sainement et à bon marché.

● Dans tous les cas, la vente de regrats ne peut être punie que comme contravention. Ainsi, il a été jugé que le décret du 6 nov. 1813, relatif à la boulangerie de Lyon, n'est pas obligatoire dans la disposition (art. 12) qui prononce la confiscation contre ceux qui établissent des regrats de pain, aucune loi n'ayant permis de prononcer la confiscation pour ce cas (c. pén. 470; Crim. rej., 22 nov. 1838 (1). V. v° Confiscation et nos 25 et 43).— Sous ce rapport, l'arrêt du maire de Marseille, relaté dans l'exposé des faits de l'arrêt cité au numéro précédent, du 4 août 1838, con-

par le motif unique que la prohibition de l'art. 12 du règlement local ne s'applique qu'aux regrats de pain tenus dans les lieux publics, et néanmoins reconnaissant que ledit sieur Fraisse est un menuisier, et que sans être boulanger et sans avoir la permission de l'autorité, il a vendu habituellement du pain; — Attendu que l'art. 12 précité a deux dispositions distinctes et séparées; que la première présente une interdiction absolue d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit; et que la seconde disposition, qui, comme conséquence de la première, statue à l'égard des traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font profession de donner à manger, ne modifie pas à l'égard des individus appartenant à d'autres professions, le caractère général et absolu de l'interdiction portée par la première partie de l'article; — Attendu que, dès lors, les menuisiers restent soumis à ladite interdiction pour le cas où ils établiraient des regrats de pain dans un lieu public; que, dans l'espèce, le jugement attaqué reconnaît, en fait, que Fraisse s'était constitué débitant de pain; qu'il en résulte virtuellement que le lieu où il le débitait était un lieu public, d'où il suit qu'en refusant de reconnaître dans la cause la contravention prévue par l'art. 12 de l'ordonnance précitée, le tribunal de simple police a faussement interprété, et, par suite, violé ledit article, ainsi que l'art. 471, § 15, c. pén.; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Castelnaudary, du 29 janvier 1844.

Du 20 avril 1844.—C. C., ch. crim.—M. Mérilhou, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Desnolly, etc.) — Le décret du 6 nov. 1813, portant règlement de la boulangerie de Lyon, interdit, par son art. 1, l'exercice de la profession de boulanger sans une autorisation spéciale du maire; et, par l'art. 12, il défend, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, dans quelque lieu public que ce soit. — Ces dispositions du décret ont été rappelées dans un arrêté du maire de Lyon approuvé par le préfet. — Par procès-verbal du 24 août 1838, le commissaire de police s'étant transporté au domicile des sieurs Desnolly et autres, marchands grainiers et fariniers à Lyon, a constaté que ces derniers avaient établi des regrats de pain chez eux et qu'ils fabriquaient et vendaient du pain sans autorisation de l'autorité locale; qu'un grand nombre de pains destinés à être vendus avaient été saisis. — En conséquence, citation a été donnée aux prévenus, tendante à la condamnation, à l'amende et à la confiscation des pains saisis. — 30 août 1838, jugement du tribunal de police de Lyon qui condamne les prévenus à l'amende de 3 fr., refuse de prononcer la confiscation et ordonne la restitution des pains saisis, par les motifs suivants : — « Considérant que la question n'est pas de savoir si des fariniers pourraient cumuler avec cette profession celle de boulanger, en remplissant les conditions de police imposées à cette dernière profession; — Que les prévenus ne sont pas dans ce cas, puisqu'ils ne justifient pas avoir rempli ces conditions; qu'ils allèguent, à la vérité, avoir offert de les remplir et en avoir été empêchés par M. le maire, qui aurait refusé de les autoriser à établir un four et à opérer le cautionnement en farines; — Mais que ce refus de M. le maire serait un acte administratif qui ne peut pas entrer dans l'appréciation de ce tribunal, et contre lequel les prévenus pouvaient se pourvoir, s'il y avait lieu, devant les pouvoirs administratifs supérieurs; — Que, dans cet état, il n'y a qu'un fait constant : les prévenus ont exposé du pain en vente, c'est-à-dire ont fait des actes d'exercice de la profession de boulanger, sans se soumettre aux conditions de police auxquelles cette profession est astreinte; — Que, soit le décret du 6 nov. 1813, soit l'ordonnance de police du maire de Lyon, du 24 juill. 1819, qui fixent ces conditions, sont des règlements administratifs pris dans les limites de la loi des 16 et 24 août 1790; — Qu'en admettant la contravention et en la frappant des peines portées par l'art. 471 c. pén., il n'y a pas lieu d'appliquer la confiscation, puisqu'une peine ne peut être établie que par une loi, et que ni le décret du 6 nov. 1813 ni l'ordonnance municipale du 24 juill. 1819 n'ont ce caractère; — Que l'art. 470 c. pén., en portant que les tribunaux de police pourront prononcer la confiscation de certains objets, limite cette faculté aux cas déterminés par la

tenait une disposition illégale que la cour toutefois n'a point eu à apprécier, et sur laquelle, par conséquent, elle ne s'est point prononcée.

70. L'ordre public exige que l'autorité réprime tous les actes des boulangers qui tendraient à créer une hausse factice du prix du pain et, par conséquent, les coalitions ayant pour but de leur part d'opérer cette hausse.

Y a-t-il coalition dans la convention par laquelle les boulangers d'une ville s'engagent respectivement, moyennant clause pénale, à ne fournir qu'une certaine quantité de pain par chaque décalitre de blé qui leur sera délivré par leurs pratiques en échange du pain? — La cour de cassation a jugé l'affirmative avec raison; mais elle a décidé en même temps, conformément à sa jurisprudence constante (V. v° Coalition), que cette coalition ne constitue pas le délit prévu et puni par les art. 419 et 420, s'il n'est pas constant qu'elle ait opéré la hausse ou la baisse du prix du pain (Crim. cass., 29 mai 1840) (2). Nous reproduisons ci-dessous, outre le texte de cet arrêt, les développements intéres-

loi; que les trois sections du chap. 2 c. pén. énoncent expressément tous les cas auxquels la confiscation peut ou doit s'appliquer, et qu'il n'est pas permis de l'étendre à d'autres; que l'art. 471 du même code, § 15, a pour objet de réprimer la violation des règlements administratifs légalement faits; qu'on ne peut, dès lors, y appliquer une autre pénalité, et que cette disposition introduite dans le nouveau code pénal a eu pour effet de sanctionner les anciens règlements portant des pénalités qui n'étaient plus en harmonie avec la législation actuelle, et dès lors de remplacer ces pénalités; — Qu'il y aurait contradiction à appliquer la peine portée par l'art. 471, comme violation d'un règlement administratif, cumulativement avec la confiscation, peine spéciale portée par le décret envisagé comme loi; qu'il faudrait au moins opter entre l'ancienne peine et la nouvelle; — Enfin que la contravention commise n'est pas celle qui est prévue par l'art. 12 du décret qui interdit les regrats de pain, à peine de confiscation. Un regrat, c'est la vente en seconde main du pain acheté chez un boulanger; les prévenus n'ont pas vendu de seconde main; ils ont commis une autre contravention, savoir : l'exercice de la profession de boulanger, sans la permission du maire, contravention prévue par l'art. 1 du décret, etc. »

Pourvoi du ministère public, fondé sur ce que le décret du 6 nov. 1813 a force de loi, et que, dès lors, on n'a pu s'abstenir de prononcer la confiscation des pains saisis; qu'autrement, la répression serait évidemment impuissante pour garantir les boulangers établis et qui sont astreints à des conditions rigoureuses. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 470 c. pén., les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation des choses saisies en contravention, que dans les cas déterminés par la loi, et qu'aucune disposition de ce code, ni d'aucune autre loi, ne leur donne ce droit dans l'espèce; que, dès lors, le décret dont il s'agit n'est pas obligatoire sur ce point; — Rejette.

Du 22 nov. 1838.—C. C., ch. crim.—MM. Choppin, pr.—Rives, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. les boulangers de Châtellerault.) — En fait, les maîtres boulangers de la ville de Châtellerault, au nombre de vingt-huit, se sont réunis, le 12 oct. 1838, pour passer entre eux un acte sous signatures privées, dont la rédaction fut confiée à M. Autexier, notaire en ladite ville, et qui, entre autres clauses et dispositions, contenait les suivantes : — « Art. 2. Ils (les boulangers) s'engagent tous expressément à ne fournir, à partir du 15 de ce mois, qu'une quantité de 12 kil. et demi (ou 25 liv.) de pain bis dit second, et 15 kil. (ou 30 liv.) de pain dit troisième, par chaque double décalitre de blé qui leur sera fourni par leurs pratiques en échange de pain ou pour être échangé contre du pain. — Art. 5. Il est interdit à tous les comparants de pouvoir faire des gâteaux, à titre de gratification, pour qui que ce soit, et même d'en faire, soit à ce titre, soit à titre de salaire, pendant la quinzaine des Rois; ils ne pourront aussi, sous quelque prétexte et quelque cause que ce soit, faire cuire, pendant ce même laps de temps, les gâteaux que leurs pratiques ou toutes autres personnes viendront présenter à leur four. — Art. 6. Il sera libre à tous les boulangers de fournir, quand et à qui il leur fera plaisir, du pain gratis; mais ils ne pourront jamais le vendre à qui que ce soit au-dessous de la taxe. — Le tout à peine, contre les contrevenants à ces dispositions, de 300 fr. de dommages-intérêts, qui seront répartis en portion égale entre tous les autres boulangers. — De plus, la convention portait, à son article final, qu'aucun des comparants ne pourrait céder son fonds de boulangerie sans obliger son successeur à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre personnellement.

Le procureur du roi de Châtellerault a vu dans ces stipulations une atteinte portée à la liberté de l'industrie, et il a, en conséquence, dirigé des poursuites contre les signataires dudit acte et contre le notaire rédacteur, pour les faire condamner, soit aux pénalités des art. 419 et 420 du c. pén., soit à celles de l'art. 4 de la loi du 17 juin 1791, pour le délit de coalition. — Mais, par jugement du 3 déc. 1839, le tribunal correctionnel de Châtellerault a renvoyé tous les prévenus, sur le fondement que l'acte

sants auxquels a donné lieu la discussion devant la cour royale. De même il n'y a pas de délit dans la convention par laquelle

attaqué ne contenait en soi rien d'illicite, et ne pouvait, par conséquent, attirer sur ses auteurs l'infliction d'aucune des pénalités invoquées contre eux. — Les motifs de ces jugements sont ainsi conçus : — « Attendu que, d'après l'art. 484 c. pén., on doit considérer comme abrogées toutes les lois anciennes rendues sur des matières qui ont été réglées par le code ainsi que celles qui dérivent des principes opposés à ceux qui ont servi de base à la loi nouvelle; — Attendu que les faits dont la loi du 17 juin 1791 prononçait la répression ont été, ou punis par le code pénal, ou sont devenus licites, d'après les principes adoptés par la nouvelle législation; — Attendu, en effet : 1° que l'art. 291 c. pén. a prononcé, comme la loi de 1791, des peines contre les réunions; 2° que les art. 415 et 416 ont condamné, comme la loi de 1791, les coalitions d'ouvriers; — Qu'ainsi la loi de 1791 se trouve reproduite dans le code pénal; — Que, par suite, celles de ses dispositions qui se trouvent soumises à une nouvelle pénalité, sont frappées d'une abrogation formelle; — Attendu que les autres dispositions qui n'ont pas été reproduites sont virtuellement abrogées comme évidemment contraires aux nouveaux principes; — Qu'en effet, la loi de 1791 portait elle-même (art. 1), que ces dispositions n'étaient qu'une conséquence de la constitution française alors en vigueur; que leur infraction n'était qu'une violation de la déclaration des droits de l'homme (art. 49); qu'aussi elle punissait cette violation de la privation des droits constitutionnels de cette époque, c'est-à-dire de la privation de tous droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires; — Que l'on conçoit donc qu'en 1810, sous le régime impérial, la contravention à la constitution de 1791 n'ait plus été considérée comme un délit; que la violation de la déclaration des droits de l'homme n'ait plus emporté l'exclusion des assemblées primaires, qui n'existaient plus alors; — Qu'en 1810, comme depuis, loin de regarder comme une des bases de la constitution l'anéantissement de toutes corporations, le pouvoir les rétablissait, les réglementait, autorisait partout et des chambres de commerce et des corporations de boulangers et de bouchers; — Qu'ainsi le code pénal ne pouvait plus reproduire de peines contre des réunions qui, loin d'attenter aux bases de la constitution, rentraient tout à fait dans les idées de l'époque, et étaient, pour ainsi dire, alors encouragées par le gouvernement; — Que de cette différence dans les principes résulte nécessairement l'abrogation des dispositions de la loi de 1791, qui n'ont pas été reproduites dans le code pénal; — Attendu que cette abrogation devient plus évidente encore si l'on compare les entraves que la loi de 1791 apportait aux réunions avec celles que le code pénal s'est contenté de leur imposer; — Qu'en effet, la loi de 1791 condamnait une réunion seule, tandis que l'art. 291 ne punissait que la réunion à des jours déterminés; — Que la loi condamne toute espèce de délibérations, tandis que les art. 419 et 420 ne punissent que celles qui auraient, par des moyens frauduleux, procuré la hausse ou la baisse; — Qu'ainsi, aujourd'hui, la réunion n'est criminelle qu'autant que des moyens frauduleux y ont été concertés pour opérer la hausse ou la baisse; — Que les autres réunions deviennent donc licites, ainsi que le conseil d'État s'en est formellement expliqué dans la séance du 20 déc. 1808 (Loché, t. 31, p. 64); — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la réunion des boulangers de Châtelleraut ne constitue pas par elle-même un délit; — Que les conventions qui y ont été arrêtées pourraient seules entraîner une peine, si elles contenaient une infraction aux dispositions du code pénal; — Attendu qu'aucun arrêté administratif n'oblige les boulangers à donner ou faire cuire des gâteaux à leurs pratiques; — Qu'aucune disposition de la loi ne leur impose d'obligation sur ce point, qui est en dehors de leur industrie; — Qu'ainsi, cette partie de leurs conventions ne saurait entraîner de peine; — Attendu que la détermination des boulangers consignée dans les actes produits n'était pas de nature à influencer sur la hausse ou la baisse des grains; — Qu'elle n'a exercé, à cet égard, aucune influence; qu'ainsi, sous ce point de vue, elle n'est point atteinte par les art. 419 et 420 du c. pén.; — Attendu, au surplus, que ces conventions ne renferment rien qui ne rentrât parfaitement dans le droit des boulangers; — Que l'engagement pris de ne plus livrer que 12 kilog. et demi de pain en échange d'un double décalitre de froment était tout à fait dans le droit des boulangers, qui ne peuvent être contraints à de pareils échanges, et qui sont libres d'y mettre telles conditions qu'ils jugent convenable dans leurs intérêts; que, d'ailleurs, leur détermination n'a été prise que dans l'intérêt général; qu'elle a été, en quelque sorte, autorisée par le maire, qui l'a considérée comme incapable d'avoir aucune influence sur le prix des grains; — Attendu que l'on ne saurait voir, dans l'interdiction de vendre le pain au-dessous de la taxe, le délit prévu par l'art. 419 contre ceux qui, par l'emploi de moyens frauduleux, font baisser ou hausser les denrées au-dessous ou au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce; — Que l'on ne peut y voir non plus le délit prévu contre ceux qui, principaux détenteurs d'une même marchandise, se concertent pour ne la vendre qu'à un certain prix; — Parce que la coalition seule ne suffit pas pour constituer des délits qui n'existent qu'autant que la coalition a réellement eu pour résultat d'opérer la hausse ou la baisse, résultat qui n'a pas eu lieu dans la circonstance (cassation, 1^{er} fév. 1834); — Que, d'ailleurs, en s'inter-

disant de vendre au-dessous des cours fixés par l'autorité administrative, les boulangers, loin d'avoir eu recours à des moyens frauduleux, n'ont fait que reproduire dans leur traité une prohibition contenue dans la loi, qui ne défend pas moins de vendre le pain au-dessous de la taxe qu'elle ne prohibe de le vendre au-dessus; — Attendu, en effet, que les principes d'ordre public qui ont fait conférer à l'autorité le pouvoir de déterminer le prix du pain comprennent pour les boulangers tout à la fois l'obligation de ne vendre ni au-dessus, ni au-dessous de la taxe; — Que l'on inférerait en vain le contraire de cette proposition des termes du § 6 de l'art. 479 c. pén., qui punit la vente au delà du prix fixé, car si cet article punit de 11 fr. à 15 fr. d'amende la vente au-dessus du prix, l'art. 471, § 15, punit l'infraction aux règlements administratifs, par conséquent celle qui résulterait de la vente au-dessous du prix légal fixé par les arrêtés du pouvoir municipal; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le traité des boulangers ne renferme rien de contraire aux dispositions pénales; qu'ainsi aucune peine ne saurait être prononcée contre eux pour les faits qui leur sont reprochés, ni contre le notaire qui a rédigé le traité. »

Appel par M. le procureur du roi de Châtelleraut. — Devant la cour, des conclusions subsidiaires ont été prises par le ministère public tendantes à ce que, si les prévenus étaient acquittés, soit à cause de leur bonne foi, soit à raison de l'absence d'un texte de loi applicable au fait poursuivi, le traité du 12 octobre fût déclaré nul comme contenant des conventions contraires à l'ordre public, et les signataires et rédacteurs de ce traité condamnés aux dépens.

M. l'avocat général Flandin s'est exprimé en ces termes : — « Il faut d'abord écarter de la discussion les art. 419 et 420 c. pén. — Je reconnais, avec le tribunal de Châtelleraut et avec la cour, que si les conventions faites entre tous les boulangers, de ne plus désormais accorder à leurs pratiques que douze kilogrammes et demi de pain au lieu de treize et quatorze en échange d'un double décalitre de blé, avaient pour résultat de faire payer à celles-ci le pain un peu plus cher, ce résultat, circonscrit et limité aux seuls propriétaires qui étaient dans l'usage de faire avec les boulangers de ces sortes de marchés, n'était pas d'un effet assez général pour rentrer dans les termes de la loi, qui ne peut être entendue qu'en ce sens, que la coalition entre les principaux détenteurs d'une même denrée a opéré, sur le marché, une hausse ou une baisse factice dans le prix de cette denrée. — La prohibition de vendre au-dessous de la taxe, si la taxe eût été chose entièrement dépendante des boulangers, aurait bien eu cet effet général de faire maintenir le prix du pain à un taux plus élevé que celui qu'aurait naturellement déterminé la libre concurrence du commerce; mais la taxe est faite par l'autorité; elle est faite contre les boulangers, non dans leur intérêt; elle est basée sur les mercuriales, elle en suit les variations; il est sensible, dès lors, que, si l'on peut désapprouver (ce que j'examinerai plus tard) la convention de ne pas vendre au-dessous de la taxe, cette convention n'a pas eu et ne pouvait pas d'ailleurs avoir pour effet d'opérer une hausse dans le prix du pain, condition essentielle pour l'application de l'art. 419, ainsi que l'implique sa rédaction, et que la cour l'a décidé par ses arrêtés (V. notamment les arrêtés des 17 janv. 1818, 1^{re} tentative, et 1^{er} fév. 1834, v^o Coalition). — Quant à la clause portant interdiction aux boulangers de faire des gâteaux des Rois pour leurs pratiques, et même d'en laisser cuire à leur four, il n'est possible de la rattacher d'aucune manière à l'art. 419. — Mais, à défaut du code pénal, nous avons la loi des 14-17 juin 1791, dont l'art. 4 porte ce qui suit : — « Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet : les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. — Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 liv. d'amende, et suspendus, pendant un an, de l'exercice de tous droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires. » — Le traité du 12 octobre rentre assurément dans les termes de cet article, qui prohibe, entre les citoyens d'une même profession, toute convention tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux... à peine de 500 liv. d'amende.

» Mais le tribunal a pensé que la loi du 17 juin 1791 était aujourd'hui abrogée, soit comme contenant des dispositions inconciliables avec les principes de la nouvelle législation, soit comme en renfermant d'autres que celle-ci s'est appropriées en les modifiant.

» Ainsi, dit le tribunal, l'art. 1 de cette loi déclare une des bases fondamentales de la constitution française l'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état, et défend de les rétablir, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. Au contraire, le gouvernement impérial s'est montré favorable au rétablissement des corpora-

titre, soit moyennant salaire, ou d'en laisser cuire à leurs fours pendant la quinzaine des Rois (Poitiers, 22 fév. 1840, aff. Bou-

langers de Châtelleraut, rapporté avec l'arrêt de rejet qui précède). — Décidé encore que le code pénal ayant donné des règles appli-

tions; il les a réglementées; il a autorisé partout des corporations de boulangers et de boulangers. — Je ne veux point nier que cet article ait souffert de nombreuses atteintes, et les exemples sont assez saillants pour n'avoir pas besoin d'être rappelés; mais si, dans des vues d'intérêt public, certaines professions ont été monopolisées et organisées de manière à former aujourd'hui de véritables corporations, il n'est pas moins certain qu'en principe, et à part ces dérogations partielles, l'art. 1 de la loi du 17 juin 1791 est encore une des bases de notre droit public, et que toute corporation qui voudrait se reformer en dehors de la loi rencontrerait un obstacle invincible dans cet art. 1. — Le tribunal infère encore l'abrogation de l'art. 2 de la loi précitée, qui interdit aux citoyens d'un même état ou profession, aux ouvriers et compagnons d'un art quelconque, de se nommer, lorsqu'ils se trouveront ensemble, des présidents, des secrétaires ou des syndics, de tenir des registres, de prendre des arrêtés ou délibérations, de former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs, le tribunal, dis-je, infère l'abrogation de cet article des dispositions de l'article 291 c. pén., qui ne prohibe que les associations de plus de vingt personnes se réunissant à jour fixe. Mais qui ne sent que les réunions dont s'occupe l'art. 291 n'ont pas le moindre rapport avec celles dont parle cet art. 2? Cet art. 2, par son texte comme par son esprit, se lie à l'art. 1; il en est le corollaire: le législateur, qui venait d'anéantir toutes les corporations, devait empêcher, comme conséquence, que les citoyens d'un même état ne se réunissent pour se nommer des présidents ou des syndics, et prendre des arrêtés et des délibérations sur leurs intérêts communs. L'article 291 est relatif à tout autre chose; c'est une mesure de précaution, de défiance, si l'on veut, contre les associations dans le but, licite en apparence, servirait à cacher des projets hostiles au gouvernement.

» Je reconnais pourtant qu'il y a dans la loi du 17 juin 1791 des dispositions qui ne pourraient plus être invoquées aujourd'hui, parce qu'elles ont leurs similaires dans le code pénal. Ainsi, les dispositions relatives aux coalitions d'ouvriers pour faire enchérir les travaux, dispositions contenues dans les art. 4, 6 et 7 de la loi précitée, et qui ont été remplacées, en ce qui a trait au cas particulier, par les art. 415 et 416 c. pén.; ainsi encore l'art. 8 de ladite loi, concernant les attroupements dirigés contre le libre exercice de l'industrie et du travail, attroupements qui donneraient aujourd'hui lieu à l'application de la loi du 10 avril 1831. — Mais il faut prendre garde que l'art. 4 de la loi du 17 juin a une plus grande portée que l'art. 415 c. pén. qui lui correspond: l'art. 415 ne prévoit et ne défend que la coalition des ouvriers contre les maîtres, dans le but de suspendre, empêcher, enchérir les travaux; l'art. 4 proscriit toute convention entre les citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux; ce qui s'applique à tous, aux maîtres comme aux ouvriers; non pas seulement vis-à-vis les uns des autres, mais à l'encontre du public ou de certains individus nominativement, aux entrepreneurs, par exemple, désignés dans l'art. 5, et qui se ligueraient pour ne pas se charger de telle construction, de tel ouvrage d'art, à moins d'un certain prix convenu entre eux d'avance. — Et il n'y a, dans le code pénal, aucune disposition de cette généralité. Les art. 234 et 236, et le n° 12 de l'art. 475, ne sont relatifs qu'à ceux qui, dans des circonstances que le code détermine, refusent de faire le service auquel la loi les oblige, ou de prêter le serment dont ils sont légalement requis. — Les art. 419 et 420 s'appliquent limitativement à la coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, lorsque cette coalition a eu pour effet d'opérer, dans le prix de cette denrée ou marchandise, une hausse ou une baisse que n'eût point amenée la libre concurrence du commerce.

» Reste à savoir maintenant si c'est à dessein que les auteurs du code pénal, en ce qui touche le délit de coalition, ont resserré le cercle que le législateur de 1791 avait, au contraire, agrandi; car je reconnais que l'art. 484 s'oppose à ce qu'on puisse faire revivre aucune des dispositions des lois antérieures qui statuaient sur des matières que le code pénal a régies, c'est-à-dire à l'égard desquelles il contient un système complet de législation, alors même qu'il ne se trouverait, dans le nouveau code, aucun texte inconciliable avec ces dispositions. — Or, je vois bien dans le code des pénalités contre les maîtres qui se coalisent pour faire abaisser injustement et abusivement les salaires, et réciproquement contre les ouvriers qui se liguent pour faire enchérir les travaux (art. 414, 415 et 416); je les vois également contre les spéculateurs qui se concertent pour amener frauduleusement une hausse ou une baisse dans le prix des denrées ou marchandises (art. 419 et 420); mais je n'en trouve pas contre les artisans, et en général, contre les gens de même profession, de même état, se coalisant pour refuser au public, ou à certains particuliers, ou pour n'accorder qu'à un prix déterminé, suivant les expressions de l'art. 4 de la loi de 1791, le secours de leur industrie ou de leurs travaux. La conséquence de cela ne serait-elle pas, que si l'on doit dire aujourd'hui que toutes les dispositions des anciennes lois ou règlements relatives à la coalition des ouvriers contre les maîtres, ou des maîtres contre les ouvriers, ou spéculateurs pour faire hausser ou baisser le prix des denrées ou des marchandises, sont abolies, parce que ces matières sont réglées par le code pénal, on

doit, par une raison contraire, tenir pour non abrogées les dispositions de l'art. 4 de la loi de 1791, en tant qu'elle s'applique à un fait de coalition tout différent de ceux prévus par le code pénal, qui, bien qu'il doive se produire plus rarement, ne doit cependant pas rester impuni quand il se manifeste!

» Le tribunal veut encore que la loi du 17 juin 1791 soit abrogée, parce qu'elle prononce contre les auteurs, chefs et instigateurs de la coalition une pénalité qui n'est plus en harmonie avec la constitution qui nous régit, à savoir la suspension, pendant un an, de l'exercice de tous droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires. Mais cet argument ne me touche pas, parce qu'avec cette suspension, il y a une amende de 500 liv., et que, si la peine accessoire ne peut avoir d'effet, il en est autrement de la peine principale. La jurisprudence fait application aujourd'hui de plus d'un règlement ancien qui, comme la loi de 1791, contient certaines pénalités qui ne sont ni de notre temps, ni de nos mœurs. Que fait-elle? elle admet celles qui appartiennent au droit actuel, elle écarte les autres.

» En résumé, et sur ce premier point, la cour a donc à décider si l'art. 4 de la loi du 17 juin 1791 peut subsister à côté des art. 414, 415, 416, 419 et 420 c. pén., et si, par conséquent, la clause du traité du 12 oct. 1838, portant interdiction à tous les boulangers de faire des gâteaux, à titre de gratification pour qui ce soit, et même d'en faire, soit à ce titre, soit à titre de salaire, ou d'en laisser cuire à leur four, pendant la quinzaine des Rois, n'est pas atteinte par la disposition de cet article comme convention faite entre gens de même état pour refuser de concert le secours de leur industrie. — Je suppose cette question résolue par la négative; il faut encore se demander si, en acquittant les boulangers, la cour ne devait pas, sur la réquisition qu'en faisait le ministère public, annuler le pacte du 12 oct. 1838 comme contraire à la liberté de l'industrie, proclamée dans la loi des 2-17 mars 1791 (art. 7), et qui est restée un principe fondamental de notre droit public. — Le jugement prétend qu'il n'y a rien dans le traité du 12 oct., non-seulement qui soit contraire à la loi pénale, mais encore qui ne rentre parfaitement dans le droit des boulangers; qu'en effet, ils ne sauraient être contraints par personne à un échange de pain contre du blé, et qu'ils sont libres, par conséquent, de mettre à cet échange telles conditions qu'ils jugent convenable dans leur intérêt; qu'aucun arrêté administratif ni aucune disposition de la loi ne les obligent à donner ou à faire cuire des gâteaux de Rois, et que c'est là un point tout à fait en dehors de leur industrie; qu'enfin, en s'interdisant de vendre le pain au-dessous de la taxe, ils n'ont fait que reproduire, dans leur traité, une prohibition contenue dans la loi, qui ne défend pas moins de vendre le pain au-dessous de la taxe qu'au-dessus. — Je crois que le tribunal a confondu le droit individuel de chaque boulanger de faire ou de ne pas faire, de vendre ou de ne pas vendre au-dessous d'un certain prix, avec l'obligation commune qu'ils s'imposent, moyennant une clause pénale, de se conformer pour l'exercice de leur industrie, à des stipulations entre eux arrêtées d'avance. Il est libre, sans doute, à chaque boulanger de déclarer à ses pratiques qu'à l'avenir il ne donnera plus que 12 kilog. 1/2 de pain second en échange d'un double décalitre de blé; qu'il ne donnera plus de gâteaux de Rois ou qu'il n'en fera plus cuire pour personne; mais ce qui ne lui est pas permis, c'est de se concerter avec d'autres individus de sa profession pour imposer au public des conditions incompatibles avec la liberté de l'industrie; c'est là un pacte illicite, parce qu'il est tout à la fois contraire à la loi et contraire à l'ordre public. C'est ce que la cour a implicitement jugé en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Bourges, qui avait déclaré nulle comme contraire à la liberté du commerce, et par suite à l'ordre public, une convention par laquelle, de neuf fabricants d'une ville, huit s'engageaient, pendant un certain nombre d'années, sous un dédit de 50,000 fr., à ne vendre leurs marchandises que d'après un tarif et dans un lieu convenu entre eux (arrêt du 18 juin 1828, V. Obligat.). — Je ne puis non plus être de l'avis du tribunal, quand il dit que la loi n'interdit pas moins aux boulangers de vendre au-dessous qu'au-dessus de la taxe, parce que, si l'art. 479 c. pén., n° 6, ne peut être invoqué que contre ceux qui vendent au delà du prix fixé, on doit appliquer à ceux qui vendent au-dessous, comme ayant contrevenu à un règlement administratif légalement fait pour la taxe du pain, l'art. 471, n° 45. L'induction tirée de cet article est par trop évidemment forcée pour avoir besoin d'une réfutation sérieuse: il est clair que la taxe n'étant faite que dans l'intérêt du consommateur, ce serait retourner contre lui une disposition de faveur que d'en faire résulter comme conséquence la prohibition de vendre au-dessous de la taxe. — Mais si le pacte intervenu entre les boulangers de Châtelleraut est un pacte illicite, qui ne saurait avoir d'effet, conformément aux art. 1431 et 1153 c. civ., qui peut en provoquer l'annulation? Voilà une première difficulté. Dans l'espèce citée plus haut, c'était un des huit fabricants qui arguait de nullité de la convention pour se dispenser de l'exécuter; dans la cause actuelle, les boulangers se taisent; aucun d'eux ne réclame contre le traité qu'il a signé; c'est le ministère public qui, d'office, veut en faire prononcer la nullité. Or, on peut dire qu'il s'agit là de convention

cables au délit de coalition, on doit considérer comme abrogées, conformément à l'art. 484 de ce code, les dispositions de l'art. 4 de la loi du 17 juin 1791, qui prohibait, sous peine d'amende, toutes les conventions entre les citoyens d'une même profession tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux (même arrêt, 20 mai 1840, ci-dessus; V. aussi v^o Coalition). Et comme il n'y a ici ni délit ni contravention, le tribunal correctionnel est incompétent pour prononcer des réparations civiles même par voie de condamnation aux frais, et il ne peut statuer non plus sur l'annulation demandée par le ministère public des conventions intervenues entre les boulangers, comme attentatoires à la liberté de l'industrie (arrêt cité de la cour de Poitiers, 22 fév. 1840; V. aussi v^o Compétence criminelle et Dict. gén. de M. A. Dalloz, *cod. v^o*, n^o 292 et suiv.

privée, dans laquelle le ministère public ne saurait s'immiscer. Mais que l'on prenne garde que la matière touche à l'intérêt public, que la convention blesse un principe d'ordre, et que laisser cette convention toute favorable aux boulangers s'exécuter paisiblement, c'est livrer le public à leur merci, puisqu'on est obligé de reconnaître à chaque boulanger individuellement le droit de refuser le secours de son industrie ou de ne l'accorder qu'à un prix déterminé.

Le droit du ministère public établi, est-il vrai que la cour soit incompétente pour statuer sur les conclusions subsidiaires du parquet tendantes à l'annulation de l'acte précité du 12 oct. ? — Je ne me reconnais pas que la jurisprudence refuse aux tribunaux correctionnels le pouvoir qui appartient aux cours d'assises, aux termes des art. 358 et 366 c. inst. crim., de prononcer sur les intérêts de la partie civile, lorsque le prévenu est acquitté ou absous. — Quelles sont les raisons de cette différence ? — La première qu'on allègue, est que les tribunaux correctionnels n'ont que des attributions restreintes, tandis que les cours d'assises ont plénitude de juridiction. Mais ne peut-on répondre qu'en principe, l'incompétence des cours d'assises, pour ce qui regarde les intérêts civils, est tout aussi absolue que celle des tribunaux correctionnels, et que, si la loi a jugé utile de déroger à ce principe, dans un cas donné, le plus ou le moins d'étendue des deux juridictions, sous le rapport criminel, ne peut servir à expliquer pourquoi la cour d'assises, en cas d'acquiescement ou d'absolution, aurait pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par la partie civile et par l'accusé, tandis que le tribunal correctionnel ne pourrait connaître que de ceux réclamés par le prévenu ? — La seconde raison se tire du texte de l'art. 212 c. inst. crim., qui porte : « Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. — Mais l'emploi du pronom possessif ne serait-il pas une faute de typographie, qui se serait glissée dans la première édition officielle, et se serait reproduite dans toutes celles qui ont suivi ? Ce qui pourrait accréditer cette supposition, c'est que, dans les art. 159 et 191 qui se réfèrent au même cas, la loi ne se sert pas du possessif, mais de l'article *les* qui donne à la disposition un sens plus général. Ces articles présentent même, en faveur de cette argumentation, une rédaction précieuse; ils disent que le tribunal, après avoir renvoyé le prévenu, statuera sur les demandes en dommages-intérêts. — Les demandes... Ce n'est donc pas seulement sur celle du prévenu que le tribunal doit statuer; autrement ce serait bien improprement que le législateur se serait servi du pluriel. Or, ce n'est pas l'art. 212 qu'il faut prendre pour interpréter les art. 159 et 191; ce sont, au contraire, ces derniers qui doivent servir à fixer le sens de l'art. 212, puisque, dans ces articles, il s'agit du premier degré de juridiction, et que les pouvoirs du second degré ne sauraient être moins étendus que ceux du premier. — Voudra-t-on dire que, si le tribunal, dans les cas prévus par les art. 159 et 191, devait statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, aussi bien que sur celle du prévenu, le législateur n'aurait pas déclaré la nullité de l'instruction, de la citation et de tout ce qui a suivi ? Mais c'est comme conséquence du renvoi du prévenu que cette annulation est prononcée; ce qui ne saurait empêcher de statuer accessoirement à la plainte sur les intérêts civils de toutes parties. — La troisième raison consiste à dire que, comme il est permis aux parties lésées de citer directement devant la police correctionnelle, l'ordre des juridictions serait fréquemment interverti, parce qu'on ne se ferait pas faute, toutes les fois qu'on aurait intérêt à préférer la juridiction criminelle à la juridiction civile, de porter à la connaissance du juge correctionnel des faits qui, par leur nature, ressortiraient uniquement au juge civil. — Cette raison est considérable assurément; mais doit-elle prévaloir sur l'argument que fournissent pour l'opinion contraire les art. 159, 191, 358 et 366 c. inst. crim. ? Puis, l'abus que l'on craint ne serait pas facile; car s'il n'y avait pas de motif plausible à l'action criminelle, le juge indûment saisi devrait déclarer son incompétence. Il y aurait assez peu d'intérêt enfin à s'adresser de préférence à la juridiction correctionnelle, puisqu'il est de principe que toutes les questions civiles sur lesquelles les tribunaux criminels sont appelés incidemment à statuer doivent être jugées d'après les règles du

71. La coalition des boulangers ayant pour but de créer une hausse factice du prix du pain, pourrait s'exercer par voie indirecte, au moyen, par exemple, de l'accapement des blés exposés en vente sur le marché de la commune, d'où résulterait une élévation dans le prix des grains, inliqué ensuite par les mercantiles; ou bien il serait possible encore que les acquisitions considérables faites dès le début du marché par les boulangers vinssent nuire aux facilités de l'approvisionnement des habitants, ou imprimer une véritable hausse au cours des céréales. L'autorité municipale a le droit incontestable de parer à ces inconvénients. — Jugé en conséquence que l'arrêté municipal qui défend l'entrée du marché de la ville pendant les deux premières heures de son ouverture aux boulangers, dans le but d'empêcher qu'ils n'accaparent tout d'abord les blés qui paraissent au mar-

droit civil. Que veut la loi d'ailleurs ? Eviter un circuit d'actions et des frais frustratoires aux parties : cette raison n'est pas privative aux matières de grand criminel.

» Cette question, au surplus, sur laquelle je ne fais qu'exposer des doutes, n'est pas précisément celle qui résulte du procès. Dans la cause il ne s'agissait pas de faire statuer la cour sur des réparations civiles demandées dans un intérêt privé, mais de faire prononcer l'annulation d'un acte réclamé dans un intérêt public. Or, il me semble que, dès que l'attention de la justice avait été appelée sur cet acte, dès qu'il se trouvait produit devant elle, et que l'annulation en était dûment requise, il y avait nécessité de prononcer à l'instant même, pour ne pas lui donner plus longtemps effet, s'il était vrai que cet acte contint des clauses contraires à l'intérêt public. C'est ainsi que, lorsqu'un éditeur est acquitté, à raison de sa bonne foi, de la prévention d'avoir fait réimprimer un ouvrage contraire aux mœurs et déjà condamné, le tribunal correctionnel qui l'acquitte n'en doit pas moins ordonner la suppression de l'ouvrage (Paris, 15 janv. 1825, aff. Barba, V. Imprimerie).

» Il est vrai qu'ici l'éditeur n'est pas absous, mais acquitté, et qu'il reste, par conséquent, un fait qui de sa nature constituait un délit, tandis que je raisonne dans l'hypothèse où le fait imputé aux boulangers ne serait pas atteint par la loi pénale; mais ce fait avait au moins toutes les apparences d'un délit; il y avait un motif plausible aux poursuites; la juridiction correctionnelle avait été légalement saisie, et, compétente pour statuer sur la question principale, celle de savoir s'il y avait ou non délit, elle l'était également pour statuer sur les questions accessoirelles. — Il y a enfin nécessité d'autant plus grande de prononcer sur l'annulation demandée, que le ministère public n'ayant pas qualité pour agir au civil, ce serait comme une sorte de déni de justice que de le renvoyer à se pourvoir devant d'autres juges pour faire résoudre la question.

Le 22 fév. 1840, arrêt de la cour royale de Poitiers ainsi conçu : — « En ce qui touche les conclusions principales : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de M. l'avocat général : — Attendu qu'aux termes des art. 191 et 212 c. pén., si le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, le tribunal, ou la cour qui doit connaître de l'appel, est tenu de renvoyer le prévenu, et qu'elle n'a à statuer, s'il y a lieu, que sur les dommages-intérêts ; — Que, dans l'espèce, les délibérations et conventions des boulangers de Châtellerault ne sont réputées, sous aucun rapport, ni délit ni contravention ; — Que la cour n'est pas compétente pour statuer sur lesdites conclusions subsidiaires, soit relativement à l'annulation demandée de l'acte du 12 oct. 1838, soit relativement aux frais, même à titre de dommages-intérêts ou de réparations civiles, parce qu'il ne peut être statué par les tribunaux correctionnels sur ceux demandés par le plaignant qu'accessoirement au délit par eux reconnu ; — Sans s'arrêter, etc. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'art. 419 c. pén. : — Attendu que la convention sous seing privé par laquelle les boulangers de Châtellerault se sont respectivement engagés moyennant 300 fr. de dommages-intérêts à ne fournir qu'une quantité déterminée de pain par chaque décalitre de blé qui leur sera livré par leurs pratiques, en échange du pain ou pour être changé contre du pain, présente la coalition que cet article prévoit; mais qu'il n'est point établi qu'elle eût opéré la hausse ni la baisse du prix de cette denrée ou marchandise; que, dès lors, l'arrêt dénoncé s'est conformé au susdit article, en déclarant que ce fait ne constitue point le délit puni par la loi ; — En ce qui concerne la prétendue violation des art. 191 et 212 c. inst. crim. : — Attendu que ces articles n'autorisent la juridiction correctionnelle à prononcer des réparations civiles lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention qu'en faveur du prévenu seulement à cause du préjudice qu'une poursuite mal fondée ou non autorisée par la loi peut lui avoir fait essuyer ; — En ce qui concerne l'art. 4 de la loi des 4-1^{er} juin 1791 : — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que la disposition de cet article a cessé d'être en vigueur, n'a fait à la cause qu'une juste application de l'art. 484 c. pén. ; — Rejette.

DU 29 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap-

ché, est légal et obligatoire (Crim. cass., 25 av. 1841, aff. Le-maal, V. Commune).

72. L'autorité municipale, ainsi que nous l'avons vu, est investie du droit de fixer l'approvisionnement en grain dont les boulangers doivent être pourvus, le poids, la forme, le prix, la marque et le mode de vente du pain. La mission qu'elle a reçue pour la tutelle des intérêts et de la sécurité publiques ne serait qu'imparfaitement remplie si elle ne pouvait assurer aussi l'approvisionnement nécessaire à la consommation publique, en pain fabriqué; en conséquence, nous pensons que l'autorité municipale aurait ici un droit analogue à celui qu'elle exerce vis-à-vis des bouchers, c'est-à-dire qu'elle pourrait astreindre les boulangers à avoir leur boutique constamment garnie de pain (arg. du règlement du conseil du 21 nov. 1377).

73. Dans certaines localités, et particulièrement dans les grandes villes, le commerce du pain se fait, indépendamment des boulangers résidents, par des boulangers forains. Le droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées et celui de régler la police des marchés, conférés à l'autorité municipale par les nos 3 et 4 de l'art. 3, tit. 11, L. 16-21 août 1790, donnent évidemment aux maires la faculté de déterminer le mode suivant lequel les boulangers forains seront admis à vendre du pain dans la ville ou dans la commune; et nous estimons que l'autorité municipale ne porterait point atteinte à la liberté du commerce et des professions, en défendant aux boulangers forains d'offrir et de vendre leur pain ailleurs que sur les marchés, et de le porter dans les rues (Crim. cass., 22 juin 1832, aff. Leroy, V. Commune, Liberté de l'industrie). — Et la même décision devrait avoir lieu, alors même que le préfet aurait invité le maire, d'après une lettre du ministre de l'intérieur, à modifier cette disposition, s'il n'a pas déferé à cette invitation, et rendu compte de ses motifs à l'autorité (même arrêt). — Il a aussi été décidé, dans le même sens, que la contravention à l'arrêté d'un maire qui, en exécution d'une ordonnance royale, fixe les jours et lieux où il est permis aux boulangers forains de venir vendre du pain dans la ville, ne peut être excusée sous le prétexte que l'arrêté n'est pas obligatoire, comme contraire à la loi des 2-17 mars 1791, qui accorde la liberté des professions et du commerce (Crim. cass., 3 janv. 1833, aff. Monconduit, V. Commune, Liberté de l'industrie).

Dans tous les cas, le fait de porter simplement du pain à des pratiques attitrées ne peut être assimilé à un fait de colportage de pain sur la voie publique (Crim. rej., 5 janvier 1838) (1).

Pour assurer le bon ordre dans la vente, le règlement municipal peut ordonner que les boulangers aient des échoppes au-devant desquelles leurs noms et leurs numéros d'ordre seront placés d'une manière ostensible (Crim. cass., 26 vend. an 13) (2).

74. Quant à l'observation des règlements relatifs au poids et à la taxe, les boulangers forains doivent y être astreints comme les boulangers résidents, car il serait entièrement contraire à l'ordre public que les règlements municipaux fussent observés par les uns et méconnus par les autres. Décidé, en conséquence, avec raison, que le règlement municipal qui enjoint aux boulangers de donner à leurs pains l'intégralité du poids que leur conformation annonce, est aussi bien applicable aux pains fabriqués dans les communes voisines, mais apportés au marché de la ville, qu'aux pains fabriqués dans la ville même... et que le tribunal de simple police du lieu du débit de ces pains ne peut se déclarer incompétent pour appliquer le règlement (Crim. cass., 7 mars 1845, aff. Estel; D. P. 45. 1. 205).

(1) (Min. pub. C. Julien et Ferrand.) — LA COUR; — Attendu que la décision du ministre du commerce, en date du 15 oct. 1853, a suspendu l'exécution de l'arrêté dont il s'agit dans l'espèce, en ce que cet arrêté assimile à un fait de colportage celui de porter simplement du pain à des pratiques attitrées; — Attendu que, dans cet état des faits, le jugement dénoncé, lequel est régulier en sa forme, n'a point expressément violé l'arrêté précité; — Rejette, etc.

Du 5 janv. 1858.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.
(2) (Toussé, Baubé et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de l'ordonnance du maire de Rouen, du 7 frim. an 12, homologuée par le préfet du département de la Seine-Inférieure, le 13 du même mois; — Vu aussi l'art. 456 c. des dél. et des pén., n° 6; — Considérant que la citation des boulangers forains au tribunal de police n'était pas motivée seu-

§ 4. — Règles générales relatives aux contraventions commises par les boulangers.

75. Les arrêtés municipaux destinés à réglementer la profession de boulanger sont susceptibles de renfermer, suivant les localités et les circonstances, une grande variété de prescriptions. L'infraction à ces prescriptions est prévue et punie en principe général par la disposition de l'art. 471, n° 15, c. pén., qui porte: « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusive-ment. » — La contravention résultant de la vente de pain n'ayant pas le poids fixé par les règlements, tombe, ainsi que nous l'avons vu, sous l'application de cette disposition (V. nos 51 et suiv.). — Si le boulanger a mis en vente du pain gâté, corrompu ou nuisible, il est puni d'une amende de six à dix francs conformément à l'art. 475, n° 14, et le pain est saisi, confisqué et détruit par application de l'art. 477, n° 4 (V. nos 46 et suiv.). — La contravention à la taxe est punie d'une amende de onze à quinze francs par l'art. 479, n° 6. — En ce qui touche la distinction qu'il faut faire entre la contravention pour défaut de poids et celle relative à la taxe, V. nos 40 et suiv. — Dans le cas où il y aurait récidive, c'est-à-dire lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents un premier jugement par suite de contravention de police commise dans le ressort du même tribunal (art. 483), la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus sera toujours prononcée pour la contravention à l'art. 471, n° 15 (art. 474). Cette peine pourra être élevée à cinq jours s'il s'agit de contravention en récidive à l'art. 475, n° 14 (art. 478). Enfin l'emprisonnement de cinq jours aura toujours lieu pour récidive dans le cas mentionné par l'art. 479, n° 6 (art. 482); sauf, dans toutes les hypothèses ci-dessus, l'application de l'art. 463 relatif aux circonstances atténuantes (art. 483), V. v° Contravention.

76. Il a été jugé que l'art. 365 c. pén., qui prohibe la cumulation des peines, n'est pas un obstacle à ce que l'individu poursuivi pour déficit dans le poids et pour mauvaise qualité du pain soit condamné par un premier jugement à une amende sur le premier fait, et par un autre jugement à une autre amende sur le second (Crim. cass., 26 août 1830, aff. Rousseau, V. Peine).

77. Les ordonnances d'intérêt local rendues sur le commerce de la boulangerie portent quelquefois qu'en cas de contravention les jugements de condamnation seront imprimés et affichés aux frais des contrevenants. Une pareille disposition est-elle légale et obligatoire? — La cour de cassation a jugé en principe, par plusieurs arrêts, que les tribunaux de police ne peuvent sans excès de pouvoir ajouter à la peine qu'ils prononcent l'affiche et la publicité du jugement, alors même que le prévenu est en état de récidive; toutefois, que si l'affiche et la publicité n'étaient pas prononcées à titre de peine, mais seulement sur la demande du plaignant, à titre de dommages-intérêts, comme elles n'auraient plus alors de caractère pénal, rien ne semblerait s'opposer à ce qu'elles fussent ordonnées, même dans les cas où la loi ne les aurait point prescrites (V. Affiche, nos 98 et suiv.). — Cependant il a été jugé qu'on peut refuser d'appliquer la disposition d'une ordonnance royale qui, indépendamment des peines ordinaires de police qu'elle prononce contre les contrevenants, autorise en outre les juges à ordonner l'impression et l'affiche de leurs

lement sur le défaut d'apport et de vente de pain au marché; qu'elle l'était encore sur ce que ces boulangers n'avaient pas d'échoppes dressées; que ce second objet de la citation était une contravention à l'article cité de l'ordonnance du maire de Rouen, et que la répression de cette contravention n'appartenait pas moins au tribunal de police que celle de la contravention à l'art. 8 de la même ordonnance, qui a donné lieu à la condamnation de deux desdits forains; qu'ainsi ce tribunal devait juger le fait qui lui était dénoncé, au lieu de renvoyer les prévenus à l'autorité administrative, laquelle avait réglé ce qui était de sa compétence, en ordonnant que les boulangers forains auraient des échoppes au-devant desquelles leurs noms et leurs numéros d'ordre seraient placés d'une manière ostensible; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 26 vend. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

jugements (Crim. cass., 26 mars 1819, aff. Montcharmont, V. Peine).

Mais ce dernier arrêt ne nous paraît pas susceptible d'affaiblir la jurisprudence que la cour de cassation a admise. En effet, la contradiction qui se rencontre dans l'argumentation sur laquelle il est fondé est manifeste. La cour dit que quand l'impression avec affiche aux frais du condamné est ordonnée dans l'intérêt public, elle ne peut être considérée que comme une mesure de police dont l'objet est de donner à la condamnation une plus grande publicité par forme de réparation civile. — Or, dans l'espèce, il n'apparaît pas qu'il y ait eu de plaignant ou de partie civile; la poursuite avait lieu à la requête du ministère public; par conséquent, la condamnation prononcée n'était que l'application d'une peine de police; l'impression et l'affiche du jugement ajoutés à cette peine n'en étaient donc que l'accessoire et demeureraient de même nature qu'elle, c'est-à-dire sans caractère de réparation civile. Et, comme aucune loi n'a ajouté ce complément aux peines de police, il en faut conclure, suivant nous, que cette aggravation de la peine prononcée contre le contrevenant était illégale. Par conséquent aussi il était impossible, sans tomber dans un cercle vicieux, de dénaturer la répression prononcée par la loi et d'en franchir les limites en disant qu'on voulait donner ainsi à la condamnation une plus grande publicité par forme de réparation civile, car la réparation civile par voie d'affiche et de publicité n'est point établie en matière de contravention au profit de la société seule intéressée ici. — Au reste, ce que nous venons de dire n'empêcherait pas que les journaux judiciaires ou autres, utilisant la publicité de l'audience, n'usassent de la faculté qui leur appartient de rendre compte des débats et des condamnations en matière de contraventions de boulangerie ou autre. Il est usé très-souvent de cette faculté dans l'intérêt public auquel l'arrêt que nous venons de citer avait voulu prêter appui.

75. Dans le droit civil et par application du principe posé par l'art. 1384 c. civ., les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. On a prétendu avec raison que la même règle devait être appliquée par analogie aux boulangers, en ce qui concerne les contraventions commises par leurs préposés; qu'en effet, les obligations, qui sont la suite de l'exercice d'une profession soumise à des règlements, pèsent directement sur le titulaire de cette profession, engagé seul vis à vis de l'administration, et qui, seul, présente à cette dernière les garanties dont elle a besoin; qu'en conséquence, il devait être responsable de ses préposés, sans quoi l'administration perdrait véritablement tout moyen efficace de répression des abus. — Décidé en ce sens que l'inexécution de règlements spéciaux à certaines professions, et notamment à celle de boulanger, est toujours imputable au maître, bien qu'elle ait lieu par le fait du préposé. — Par suite, le boulanger poursuivi à raison d'une vente de pain faite dans sa boutique au-dessus de la taxe ne peut être renvoyé des fins de la plainte sous prétexte que c'est sa femme qui a fait cette vente (c. pén. 479, n° 6; Crim. cass., 27 sept. 1839) (1).

76. Il faudrait, toutefois, faire exception à cette règle pour le cas où un règlement municipal aurait autorisé les boulangers à employer certains agents et aurait mis à la charge de ceux-ci des obligations spéciales.

77. De même, si la contravention, au lieu d'être une exécution erronée du mandat dont le préposé du boulanger est investi par son maître, n'est en réalité qu'un fait purement personnel au préposé, et qui ne rentre en aucune façon dans l'exécution de ce mandat, la contravention demeure évidemment personnelle au

(1) (Min. pub. C. Louapre.) — LA COUR; — Vu l'art. 479, n° 6, c. pén.; — Attendu qu'il existe certaines professions du nombre desquelles est celle de boulanger, qui ne s'exercent pas librement, mais sont soumises à des règlements de police spéciaux; — Que l'exécution de ces règlements étant des conditions de leur exercice, leur inexécution est toujours imputable au maître, fut-elle le fait du préposé qui, agissant pour le compte du maître, est présumé agir d'après ses ordres; — Et attendu que, par suite d'un procès-verbal régulier, Louapre, boulanger, a été poursuivi à raison d'une vente de pain faite dans sa boutique, au-dessus de la taxe; et qu'il a été renvoyé des poursuites du ministère public, par le motif que ce n'était point lui, mais bien sa femme qui avait fait cette vente; —

préposé. — C'est ainsi qu'en cas de contravention à l'art. 479, n° 6, c. pén., relatif au tapage nocturne, commise par les garçons boulangers en pétrissant leur pain, la peine doit retomber sur ces garçons et non sur leur maître, non complice de la contravention, et qui ne peut être tenu que comme civilement responsable, dans le cas où, le pouvant, il n'a pas empêché la contravention. — V. l'arrêt du 21 nov. 1828, aff. Colombier, n° 28, et v° Responsabilité.

ART. 4. Qualité des boulangers. — Privilège pour leurs créances. — Patente.

81. La profession de boulanger attribue-t-elle à ceux qui l'exercent la qualité de commerçant? L'affirmative n'est pas douteuse. — V. v° Acte de commerce, n° 185, et Commerçant.

82. Le code civil accorde aux boulangers, comme aux autres fournisseurs, un privilège pour leurs fournitures sur les meubles et immeubles de leur débiteur (c. civ., art. 2101, n° 5, 2104 et 2272). — Mais leur action pour le paiement du prix de ces fournitures se prescrit par un an (c. civ., art. 2272).

83. Il a été jugé que les fournitures de boulangerie faites à un aubergiste ne seraient privilégiées que pour la portion jugée nécessaire au débiteur et à sa famille, et non pour celles destinées aux chalandes de l'auberge (Rouen, 14 juill. 1819, aff. Créanc. Delavette, V. v° Hypothèque et privilège).

84. Les boulangers sont astreints à la patente. — L'art. 13 de la loi du 2 mars 1791, portant établissement des patentes, disposait : « Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent. » — Ils sont rangés, par la loi du 25 avr. 1844 sur les patentes, dans la cinquième classe des patentables, et imposés : 1° à un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où est situé l'établissement; 2° à un droit proportionnel du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession. — V. v° Patente.

ART. 5. — Boulangerie de Paris.

85. A raison de l'importance de la capitale, la boulangerie de Paris a été dans tous les temps l'objet de règlements particuliers et détaillés. C'est de cette législation spéciale et réglementaire que nous allons nous occuper dans les paragraphes qui suivent.

§ 1. — Dispositions générales relatives à l'exercice de la profession de boulanger à Paris.

86. Le régime et la discipline intérieure du commerce de la boulangerie de Paris étaient réglés avant 1791 par l'édit en forme de statuts du 1^{er} avr. 1785 qui a servi de base à plusieurs des dispositions actuelles relatives à ce commerce (V. la collection de M. Isambert). Aujourd'hui le commerce de la boulangerie est réglé à Paris, principalement par l'arrêté du gouvernement du 19 vend. an 10 (11 oct. 1801) et par les arrêtés et ordonnances de police qui en dérivent.

87. L'arrêté du 19 vend. an 10 déclare que nul ne peut exercer la profession de boulanger sans une permission du préfet de police, et astreint les boulangers à avoir toujours dans les greniers de réserve un approvisionnement déterminé. Il organise le syndicat de la boulangerie, ordonne qu'aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, prononce l'interdiction temporaire ou définitive et la confiscation du dépôt de garantie contre les boulangers coupables de certaines infractions (2).

Qu'en cela il y a eu violation formelle de l'art. 479, n° 6, c. pén.; — Casse.

Du 27 sept. 1839.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Vincent-Saint-Laurent, rap.

(2) 19 vend. an 10 (11 oct. 1801). — Arrêté des consuls, concernant le commerce de la boulangerie.

Art. 1. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans Paris la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — 1° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, au ma-

Les principes de cet arrêté ont été confirmés par l'ordonnance du roi du 4 fév. 1815 (1).

§§. Quoique les règles générales de la législation, favorables à la liberté, semblent conserver moins d'empire lorsqu'il s'agit de la police et de la sûreté de la ville de Paris, qui a toujours nécessité une législation municipale exceptionnelle et spéciale, il semble cependant que l'arrêté du 19 vend. an 10 se concilie difficilement dans quelques-unes de ses parties avec notre régime constitutionnel. — Ainsi, les deux dispositions qui prononcent l'une l'interdiction absolue dans le cas où le boulanger aurait quitté sa profession sans autorisation, et l'autre, en pareil cas, la confiscation des vingt sacs de farine de garantie, nous semblent prises en dehors du cercle légal. En effet, l'interdiction absolue et définitive pour contravention nous paraît illégale, malgré la jurisprudence (V. *suprà*, n° 22). En second lieu, et relativement à la confiscation, aucune loi ne l'autorise non plus dans l'espèce, et l'autorité administrative n'a pas le droit de créer une semblable pénalité. — V. Confiscation.

§§. Il peut arriver qu'un boulanger, pendant sa postulation pour obtenir du préfet de police la permission d'exercer, ou avant

gasin Elisabeth, quinze sacs de farine de première qualité, et du poids de quinze myriagr. quatre-vingt-dix hectogr. (trois cent vingt-cinq liv.) (*). Ces quinze sacs ne pourront être achetés à la halle. — 2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de farine première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir : — 1° De soixante sacs au moins, du poids ci-dessus énoncé, pour les boulangers faisant, par jour, six fournées de pain et au-dessus ; — 2° De trente sacs au moins pour les boulangers faisant de quatre à six fournées ; — 3° De quinze sacs au moins pour les boulangers qui font au-dessus de quatre fournées. — Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera déterminé par le préfet de police.

3. La permission délivrée par le préfet de police constatera le versement de farine qui aura été fait à titre de garantie, et la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement. Elle énoncera la division dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le préfet de police s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le préfet de police réunira auprès de lui vingt-quatre boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces vingt-quatre boulangers procéderont, en présence du préfet de police, à la nomination de quatre syndics.

6. Les syndics seront chargés de la surveillance et de l'administration des farines déposées à titre de garantie.

7. Le gouvernement fera délivrer à titre d'encouragement à chaque boulanger muni d'une permission du préfet de police, une quittance des droits qu'il devra pour sa patente.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet de police.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police.

10. En cas de contravention à l'article précédent et à l'art. 2, quant à l'approvisionnement auquel le boulanger se trouve assujéti, il sera procédé contre le contrevenant par le préfet de police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de sa profession.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le préfet de police, ou qui sera définitivement interdit, ne pourra réclamer les quinze sacs de farine par lui fournis à titre de garantie. Dans l'un et l'autre cas, les farines seront vendues, et le produit en sera versé à la trésorerie.

12. A la première réquisition de tout boulanger qui, avec l'autorisation du préfet de police, renoncera librement à l'exercice de sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayants cause d'un boulanger décédé dans le plein exercice de sa profession, les quinze sacs de farine déposés seront restitués aux requérants.

(1) 4 fév. 1815. — Ordonnance du roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Paris et sa banlieue.

Louis, etc. ; — Etant informé que, dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue, la profession de boulanger est exercée par des individus non patentés, qui, par leur existence et leur responsabilité, n'offrent pas à la surveillance de l'autorité administrative, ni à la confiance des consommateurs, les garanties qu'il importe d'exiger de la part des boulangers ; — Conformément aux dispositions de nos ordonnances antérieures concernant l'exercice de la profession de boulanger dans plusieurs grandes villes de notre royaume. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; — Notre conseil d'Etat entendu ; — Nous avons, etc.

(*) L'ordonnance du roi du 21 oct. 1818 porte le nombre à vingt sacs.

d'avoir fait des démarches à cet égard, ait exercé de fait sa profession contrairement aux dispositions précitées de l'arrêté du 19 vend. an 10. S'il a commis des contraventions pendant cet exercice illégal, il est évident qu'elles ne sauraient être couvertes par l'irrégularité de sa position, qui le constitue elle-même en contravention. — Il a été jugé par suite que le fils cessionnaire de l'établissement de boulangerie de son père, d'après la déclaration que celui-ci en a faite à la préfecture de police, conformément à l'ordonnance de police du 25 prair. an 12, relative à la profession de boulanger à Paris et dans la banlieue, doit être réputé titulaire de l'établissement, si un procès-verbal, constatant une contravention en ce qu'il aurait été exposé en vente du pain en déficit au poids légal, énonce que le numéro de la marque du pain est celui du fils et non du père. On dirait en vain que le fils devait obtenir une permission spéciale du préfet de police, ou qu'il fallait que le délai de trois mois fût expiré à partir de la déclaration du père ; ... En conséquence, le fils seul doit être poursuivi ; mais s'il ne se trouve pas en état de récidive, bien que le père soit dans ce cas, il n'y a pas lieu de le condamner à la peine résultant de cet état (Crim. rej., 15 nov. 1839) (2).

Art. 1. Les boulangers munis de permission ont seuls le droit de vendre du pain dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue.

2. La vente du pain ne peut avoir lieu qu'en boutique et sur les marchés affectés à cette destination.

3. Les marchés continueront à être approvisionnés comme par le passé, conformément aux règlements et ordonnances de police.

4. Il est défendu, sous peine de confiscation, de vendre du pain au regret, en quelque lieu que ce soit, et d'en former des dépôts. — En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne peuvent tenir chez eux d'autre pain que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

5. En cas de contravention aux articles précédents, le pain sera saisi et vendu ; le prix provenant de la vente du pain saisi sera déposé, sous la réserve des droits de qui il appartiendra.

6. Les contraventions à notre présente ordonnance seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement, aux frais des contrevenants.

(2) (Min. pub. C. Lapallu.) — Un procès-verbal du 15 juin 1839 constate qu'une voiture portant plaque au nom de Lapallu, boulanger, chaussée de Ménilmontant, n° 30, à Belleville, contenait des pains en déficit au poids légal, et que le conducteur a déclaré être homme de peine au service d'un sieur Lapallu fils, boulanger, demeurant à l'adresse sus-indiquée. — Le 28 de ce mois, citation est donnée au sieur Lapallu (sans désigner soit le père, soit le fils), boulanger, à l'effet de se voir condamner par le tribunal de simple police, pour la contravention signalée, et le ministère public conclut en outre à l'emprisonnement, attendu l'état de récidive de Lapallu. — 20 juillet 1839, jugement par défaut, de simple police, qui condamne Lapallu à l'amende et à l'emprisonnement : — « Attendu que le sieur Lapallu (sans autre désignation) a contrevenu à l'ordonnance du 31 mai dernier, en exposant en vente des pains en déficit au poids légal, et se trouve en état de récidive. — Lapallu fils forme opposition à ce jugement, se fondant sur ce que des condamnations soit pécuniaires, soit corporelles, n'avaient pas précédemment été prononcées contre lui, mais bien contre son père ; que ce dernier n'était plus boulanger ; qu'il avait cédé son établissement à Lapallu fils, titulaire actuel de la boulangerie, ainsi que le constatait le procès-verbal du 13 juin ; que, lui, Lapallu fils, était seul auteur de la contravention, mais que la peine de récidive ne pouvait être requise contre lui. — Le ministère public a répondu que Lapallu père a déclaré, il est vrai, le 25 mai 1839, au préfet de police qu'il voulait céder sa boulangerie à son fils ; que celui-ci a même présenté sa demande, tendant à être autorisé à succéder à son père ; mais qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de police du 25 prair. an 12, relative à la profession de boulanger, Lapallu père devait gérer la boulangerie, soit jusqu'à l'obtention de la permission sollicitée par le fils, soit jusqu'au délai de trois mois. Or, ajoute le ministère public, au 13 juin, jour du procès-verbal, la permission n'était pas accordée, le délai non plus expiré ; quant à l'erreur insérée dans le procès-verbal, à cause de la déclaration de l'homme de peine, qu'il était au service de Lapallu fils, le père ne peut s'en prévaloir, parce que la citation a été donnée au sieur Lapallu, sans autre désignation, mais au domicile du père, titulaire de la boulangerie, que cette erreur est d'ailleurs rectifiable, et, en conséquence, il offre subsidiairement de faire donner citation nouvelle à Lapallu père. — 30 juill. 1839, jugement définitif qui rejette ces conclusions, par les motifs suivants : — « Attendu que l'assignation donnée à Lapallu, pour l'audience du 1^{er} juillet, ne porte pas, non plus que le jugement intervenu sur icelle, de désignation entre Lapallu père et fils ; — Qu'il résulte d'une note contenue au procès-verbal, constatant la contravention, que le numéro de la marque du pain est celui du fils, boulanger ; que, dans l'incertitude, celle

●●. Non contents d'exercer sans trouble possible le monopole que la loi leur assure, certains boulangers à Paris y ont joint le commerce de la pâtisserie. Les pâtisseries ont réclamé. Le syndicat de la boulangerie est intervenu et s'est prononcé loyalement contre l'envahissement qui lui était signalé. Ses avis étant demeurés sans succès, les pâtisseries se sont adressés à M. le préfet de police. Mais que pouvait ce magistrat en présence du principe de liberté industrielle écrit dans nos lois? Avait-il le droit, en se fondant sur son pouvoir de surveillance, d'interdire aux boulangers le cumul d'une autre profession avec celle qu'ils exercent? — L'affirmative semblerait constituer une nouvelle restriction arbitraire à la liberté des boulangers, en leur enlevant l'exercice d'une profession ouverte à tous les citoyens et qu'aucune loi ne leur défend de cumuler avec la boulangerie. Et cette prétention eût été d'autant moins justifiée qu'on ne se fondait pas, pour empêcher ce cumul, sur les nécessités de l'ordre public, mais sur l'atteinte portée à un intérêt particulier, celui des pâtisseries. Que s'il eût été allégué que la réunion de deux professions devait avoir pour résultat de nuire à l'approvisionnement, à la vente ou à la qualité du pain et de porter, sous ce rapport, une atteinte véritable à l'ordre public, la question eût changé de face et l'autorité municipale, dans le cas de justification de ces griefs, aurait cru trouver, sans doute, dans les attributions spéciales qui lui ont été données par rapport à la ville de Paris, le pouvoir de restreindre encore l'exercice du droit des boulangers. Mais il n'en était point ainsi : la demande des pâtisseries fut, en conséquence, repoussée par la préfecture de police.

Ils cherchèrent, dès lors, à atteindre les boulangers par une sorte de repréaille. Cinq d'entre eux, délégués par les autres pâtisseries, se firent boulangers. Aussitôt le commissaire de police est intervenu; un procès-verbal a été dressé; le tribunal de police municipale a été saisi : est-il juste, a dit l'avocat des pâtisseries, est-il conforme à la liberté industrielle que des boulangers puissent impunément empiéter sur une industrie qu'ils parvien-

note doit donner lieu de croire que la contravention a été constatée contre le fils; — Que, par son opposition au jugement, Lapallu fils a reconnu, comme il le fait à l'audience, que cette contravention est de son fait, et, loin de répudier la qualité de boulanger, la revendique au contraire et s'en prévaut; — Qu'en cet état l'opposition est régulière...; — Déclare qu'il n'y a lieu de mettre en cause Lapallu père...; — Décharge Lapallu fils de la peine d'emprisonnement... »

Pourvoi du ministère public. — Violation des art. 1 et 5 de l'ordonnance de police du 25 prair. an 12, et de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 4 fév. 1815, en ce que, contrairement à ces ordonnances, le prévenu n'avait pas une permission spéciale du préfet de police pour exercer la profession de boulanger; qu'en vain le titulaire a déclaré avoir cédé son établissement, il n'est pas moins responsable des contraventions, tant que le cessionnaire n'a pas obtenu la permission, ou que trois mois ne se sont pas écoulés à partir de la déclaration (ord. 25 prair. an 12, art. 5); que Lapallu fils était dès lors sans intérêt à former opposition au jugement. — On a dit ensuite que la mise en cause demandée ne pouvait être refusée par le tribunal, dès l'instant que le ministère public offrait de prouver par pièces et par témoins que les faits signalés étaient imputables à Lapallu père, ainsi que l'a décidé la cour suprême, le 25 mars 1830. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a point, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, expressément violé les réglemens invoqués par le demandeur; — Rejeté.

Du 15 nov. 1839. — C. C., ch. crim. — MM. de Crouseilles, pr. — Rives, rap.

(1) 21 oct. 1818. — Ordonnance du roi concernant le commerce de la boulangerie, à Paris.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.; — Vu l'arrêté du 19 vendémiaire an 10, concernant le commerce de la boulangerie à Paris; — Considérant que, depuis l'époque où cet arrêté a été pris, le nombre des boulangers de notre bonne ville de Paris a été considérablement diminué par suite de rachats de fonds effectués, avec l'autorisation de M. le préfet de police, conformément aux art. 1 et 7 de la délibération des syndics et électeurs, en date du 25 septembre 1807; — Que les boulangers qui exercent aujourd'hui ont augmenté leur commerce en raison de ces réductions, sans que la quantité des farines formant le dépôt de garantie ou composant leur approvisionnement particulier ait été élevée dans la même proportion; — Qu'il en résulte que la boulangerie ne présente plus à l'administration la masse d'approvisionnement qu'elle s'était proposé d'assurer à la capitale; — Qu'il est indispensable de ramener l'approvisionnement obligé à un taux suffisant pour répondre aux motifs de prévoyance qui l'ont fait instituer; — Et que, pour apporter dans cette rectification toute la justice nécessaire, la division des classes doit s'opérer suivant le

draient peut-être à ruiner, lorsque celle-ci ne jouit pas, à leur égard, de la même faculté et ne peut se défendre par les mêmes armes, c'est-à-dire par la libre concurrence? N'y a-t-il pas dans cette situation respective, dans cette lutte de deux industries, un mal profond, une anomalie déplorable à laquelle l'administration devrait se hâter de porter remède?

Mais, par un jugement du 25 août 1842, le tribunal a repoussé la prétention des pâtisseries : « Considérant que la profession de boulanger est au nombre de celles que l'intérêt public a dû soumettre à des règles fixes, tracées par l'administration, et à une autorisation spéciale délivrée par le préfet de police; — Attendu que la profession de pâtissier n'est pas dans les mêmes conditions, et que chacun peut, sans aucune permission administrative, se livrer à l'exercice de cette profession; — Attendu que, quelque préjudiciable que soit aux intérêts des pâtisseries l'usage adopté par certains boulangers de Paris de faire de la pâtisserie au détriment des personnes qui se livrent à cette industrie, quelque regrettable qu'il soit, d'ailleurs, que les boulangers aient cru devoir persister dans cette voie si funeste à la corporation des pâtisseries, et ce malgré les sages avis émanés du syndicat de la boulangerie de Paris; — Attendu, néanmoins, que les faits reprochés aux inculpés ne sont pas déniés et qu'ils constituent une contravention; — Faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne les inculpés à l'amende et aux dépens. »

§ 2. — Approvisionnement. — Syndicat. — Garçons. — Taxes. — Poids. — Vente du pain. — Mesures de sûreté et de salubrité dans les boulangeries.

●1. L'approvisionnement dont les boulangers de Paris doivent être pourvus soit dans leur magasin, soit au grenier de garantie, est fixé par l'ordonnance du roi du 21 oct. 1818 (1).

●2. Une ordonnance du roi, du 19 juill. 1836 (2), qui est restée inexécutée par suite des difficultés d'application qu'elle a

nombre des sacs qu'emploie, chaque jour, chaque boulanger, au lieu de se régler, ainsi que l'avait établi l'arrêté du 19 vendémiaire an 10, sur le nombre des fournées, qui porte en lui-même un principe d'inégalité d'après la différence de capacités des fours; — D'après le compte qui nous a été rendu de la délibération prise le 22 septembre dernier, par le conseil d'administration de la caisse syndicale, tant pour la fixation juste des frais de fabrication du sac de farine que pour porter les boulangers à concourir plus puissamment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici à l'approvisionnement de Paris; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Nous avons, etc.

Art. 1. L'article second de l'arrêté du gouvernement, du 19 vend. an 10, est modifié conformément aux dispositions suivantes : — Art. 2. 1° Chaque boulanger sera tenu d'avoir, à litre de garantie, au grenier d'abondance, vingt sacs de farine de première qualité et du poids de 159 kilogr. — 2° Chaque boulanger se soumettra à avoir dans son magasin un approvisionnement de même farine déterminé ainsi qu'il suit : — Pour ceux qui cuisent par jour quatre sacs de farine et au-dessus, cent quarante sacs; — Pour ceux qui cuisent trois sacs et au-dessus, cent dix sacs; — Pour ceux qui cuisent deux sacs et au-dessus, quatre-vingts sacs; — Pour ceux qui cuisent au-dessous de deux sacs, trente sacs. — Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera fixé par notre préfet de police. — Art. 3. L'arrêté du 19 vend. an 10 continuera à recevoir son exécution dans toutes ses autres dispositions, en exceptant l'art. 7 rapporté par notre ordonnance du 2 déc. 1814.

(2) 19 juill. 1836. — Ordonnance du roi relative au dépôt de garantie des boulangers de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 18 déc. 1835, relative à l'augmentation du dépôt de garantie en farines des boulangers de Paris, et à un crédit de 58,000 fr. imputable sur le fonds de réserve de 1836, ouvert pour subvenir, s'il y a lieu, à l'indemnité à payer aux boulangers en raison de ce dépôt; — Vu l'avis du préfet de la Seine, dans ses lettres des 29 mars et 18 avril 1836; — Celui du préfet de police dans ses lettres des 6 fév. et 23 mai 1836; — L'arrêté du 19 vend. an 10; — L'ordonnance royale du 21 oct. 1818; — Le comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. Le dépôt de garantie de vingt sacs de farine de première qualité, et du poids de 159 kilogr. le sac, que chaque boulanger est tenu de verser dans un magasin public qui sera fourni gratuitement par la ville de Paris, sera augmenté des trois cinquièmes de l'approvisionnement que chacun d'eux est tenu d'avoir dans ses magasins particuliers, savoir : — Pour le boulanger qui cuit chaque jour quatre sacs de farine et au-dessus.

rencontrées, avait augmenté le dépôt de garantie des boulangers des trois cinquièmes de leur approvisionnement particulier. — Le mode de fixation de la quotité de l'approvisionnement particulier de chaque boulanger a été soumis à de nouvelles bases par les art. 3 et 4 de l'ordonnance de police du 13 avr. 1842 (V. n° 100). — Enfin un arrêté de police du 29 août 1842 a de nouveau décidé que les boulangers verseraient au grenier d'abondance les trois cinquièmes de leur approvisionnement particulier en farine (1).

②. Le versement de farine est constaté par le préfet, qui vérifie aussi l'approvisionnement des boulangers (arrêté du 19 vend. an 10, art. 3 et 4). — Ces dispositions ont reçu leur complément par deux ordonnances de police des 16 brum. an 10 et 21 nov. 1818 (2) qui ne sont susceptibles de recevoir exécution que dans celles de leurs parties non abrogées par la législation postérieure.

③. Une décision du préfet de police du 8 sept. 1825 autorise le contrôleur général de la halle aux grains et farines et de la boulangerie à faire vendre sur le carreau de la halle les vingt

84 sacs. — *Id.*, trois sacs de farine et au-dessus, 66 sacs; — *Id.*, deux sacs et au-dessus, 48 sacs; — *Id.*, au-dessous de deux sacs, 18 sacs.

2. Le préfet de police est chargé de surveiller le dépôt de garantie des boulangers, de prescrire les mesures nécessaires pour le renouvellement et pour en constater l'état : les réglemens qu'il arrêtera seront soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

(1) 29 août 1842. — Arrêté de police portant que les boulangers de Paris verseront au grenier d'abondance les trois cinquièmes de leur approvisionnement particulier en farine, approuvé le 3 oct. 1842 par M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Nous, préfet de police; — Vu, 1° l'ordonnance du roi du 19 juill. 1836, qui prescrit le versement au grenier d'abondance des trois cinquièmes de l'approvisionnement en farine, que doivent avoir à domicile les boulangers de Paris; — 2° L'arrêté que nous avons pris le 20 mai 1837, pour publier cette ordonnance royale et enjoindre aux boulangers d'y satisfaire dans un délai donné; — 3° La libération du 8 avril dernier, par laquelle le conseil municipal insiste pour que les boulangers soient tenus de se conformer à l'ordonnance dont il s'agit; — 4° La lettre que nous a écrite, le 12 juillet dernier, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour donner son adhésion à cette délibération, et nous recommander de faire exécuter définitivement ladite ordonnance royale; — Vu également l'arrêté du 19 vend. an 10 et l'ordonnance royale du 21 oct. 1818, concernant l'exercice de la profession de boulanger à Paris; — Notre arrêté du 29 avr. 1837, qui a déterminé le classement des boulangers de Paris suivant l'importance de leur cuisson; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Il est enjoint de nouveau aux boulangers de Paris d'effectuer dans les magasins du grenier d'abondance, chacun suivant la classe dans laquelle est rangé son établissement par l'arrêté précité du 29 avril 1837, le dépôt de farine prescrit par l'ordonnance du 19 juill. 1836. — Ce versement devra être opéré par tiers dans les mois de janvier, février et mars prochains.

2. Les boulangers continueront à avoir dans leurs magasins particuliers la portion de l'approvisionnement de farine réglé par l'ordonnance royale du 21 oct. 1818, dont l'ordonnance royale du 19 juillet 1836 n'a pas prescrit le dépôt dans un magasin public.

3. Le mode actuel d'administration, de conservation, et de renouvellement des dépôts de garantie, sera provisoirement applicable aux nouveaux versements de farine qui seront faits par le commerce de la boulangerie de Paris.

4. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et poursuivies devant le tribunal compétent.

5. Cet arrêté sera notifié à chacun des boulangers de Paris par les commissaires de police de leurs quartiers respectifs.

(2) 1° 16 brum. an 10 (7 nov. 1801). — Ordonnance de police concernant le commerce de la boulangerie.

Le préfet de police : — Vu l'arrêté des consuls, du 19 vend. dernier, concernant les boulangers de Paris, le procès-verbal de nomination de leurs syndics, en date du 1^{er} brum., et les soumissions faites en conséquence par les boulangers; ordonne ce qui suit :

Art. 1. Les quinze sacs de farine de première qualité, du poids de quinze myriagrammes quatre-vingt-dix hectogrammes (325 liv.), que les boulangers soumissionnaires doivent fournir à titre de garantie, seront versés au magasin de Sainte-Élisabeth avant le 1^{er} frimaire prochain. — Il est enjoint aux boulangers de justifier de ce versement aussitôt qu'il aura été opéré. Ils rapporteront à cet effet, à la préfecture de police, un récépissé du garde-magasin, dûment visé par le contrôleur de la halle aux grains et farines, et par les syndics. — Art. 2. Les boulangers qui n'ont pas encore fait leur soumission, et qui désireront continuer leur état, sont tenus de se présenter à la préfecture de police pour remplir cette formalité, et d'effectuer, au magasin de Sainte-Élisabeth, dans

sacs de farine des boulangers qui ne les auraient point renouvelés au dépôt de garantie aussitôt, après l'injonction qui leur en aurait été faite, et à les remplacer par des farines fraîches aux dépens des retardataires.

⑤. Le syndicat de la boulangerie se composait de quatre membres qui étaient nommés par vingt-quatre boulangers, pris parmi ceux qui exerçaient leur profession depuis longtemps et désignés par le préfet de police, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 10). — Ce mode de nomination a cessé d'être mis en pratique. — Le nombre des électeurs du syndicat fut porté à quarante-huit par l'arrêté du 13 mess. an 11 (4 juill. 1803). Chaque électeur dut être nommé par les boulangers de chaque quartier convoqués dans le bureau du commissaire de police.

Une ordonnance de police du 10 août 1813 a déterminé le renouvellement des syndics et des électeurs et la durée de leurs fonctions (3). Cette ordonnance a été modifiée en un seul point par deux autres ordonnances des 7 déc. 1814 et 23 oct. 1821,

le délai prescrit, leur dépôt de garantie. — Art. 3. Les boulangers qui auront satisfait aux dispositions ci-dessus recevront, à la préfecture de police, la permission d'exercer leur profession, conformément à l'art. 1 de l'arrêté précédent. — Ceux qui ne seront pas munis de cette permission ne pourront continuer leur état, et leurs fours seront démolis. — Art. 4. Les commissaires de police feront, à compter dudit jour 1^{er} frimaire prochain, et au moins une fois par décade, des visites chez tous les boulangers de leurs divisions respectives, pour, conformément aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'art. 2 de l'arrêté dudit jour 19 vend. dernier et à la soumission par eux faite, constater si lesdits boulangers ont chez eux l'approvisionnement particulier de farine auquel ils sont tenus, en raison du nombre des fournées de pain que chaque boulanger doit faire par jour. Les commissaires de police dresseront des procès-verbaux desdites visites, et ils les transmettront au préfet dans les vingt-quatre heures de leur rédaction. — Art. 5. A l'avenir, aucun établissement de boulangerie ne pourra être formé et mis en activité sans une permission spéciale du préfet de police. — Il est défendu à tout architecte, entrepreneur de bâtiment, maçon et à tous autres, de construire des fours de boulangerie, sans s'être préalablement fait présenter la permission énoncée en l'art. 3. — Art. 6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les commissaires de police, l'architecte de la préfecture de police, le contrôleur de la halle aux grains et farines, et les syndics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir sévèrement la main à son exécution. — Le général commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la première division de gendarmerie sont requis de leur prêter main forte.

2° 21 nov. 1818. — Arrêté du préfet de police contenant des mesures pour assurer l'exécution de l'ordonnance du roi, en date du 21 oct. 1818. — Nous, ministre d'État, préfet de police; — Vu l'ordonnance du roi du 21 octobre 1818. — Vu le nouveau classement des boulangers, présenté par le contrôleur de la halle aux grains et farines, et par les syndics des boulangers, que nous avons approuvé, et dont extrait sera envoyé à chaque commissaire de police; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1. L'ordonnance du roi ci-dessus relatée sera notifiée sans retard par les commissaires de police à chaque boulanger de leurs quartiers respectifs. — Art. 2. Les commissaires de police notifieront également à chaque boulanger la classe dans laquelle il se trouve rangé d'après le nombre de sacs de farine qu'il consomme par jour. — Art. 3. Les boulangers sont tenus de compléter, avant le 1^{er} janvier prochain, leur dépôt de garantie au nombre de vingt sacs de farine de première qualité du poids de cent-cinquante-neuf kilogrammes. — Art. 4. Les boulangers sont tenus d'avoir en magasin, avant le 13 janvier prochain, la moitié de leur approvisionnement prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance du roi, chacun suivant la classe dans laquelle il est rangé. — Art. 5. Il est enjoint aux boulangers de compléter leur approvisionnement obligé avant le 1^{er} mars prochain, et de le porter, savoir : — Les boulangers de première classe à cent quarante sacs; — Ceux de deuxième classe à cent dix sacs; — Ceux de troisième classe à quatre-vingts sacs; — Et ceux de quatrième classe à trente sacs. — Art. 6. Les boulangers qui, aux époques fixées, n'auront point complété leur dépôt de garantie ou leur approvisionnement particulier, encourront les peines portées par les art. 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement du 19 vend. an 10. — Art. 7. Les commissaires de police recevront de chaque boulanger la soumission de se conformer exactement aux dispositions du présent arrêté, et il la lui feront signer. — Ils dresseront, du tout, procès-verbal, qu'ils nous transmettront. — Ils tiendront strictement la main à l'exécution des dispositions ci-dessus, et ils nous en rendront compte.

(3) 10 août 1813. — Ordonnance de police concernant le renouvellement des syndics et des électeurs, ainsi que la durée de leurs fonctions. Nous, Étienne-Denis baron Pasquier, préfet de police, etc.; — Vu 1° la

qui ont décidé que le syndicat et les électeurs sortant dans l'année devront être réélus dans le courant de novembre, et non pendant le mois de janvier, ainsi qu'il avait été fixé.

Enfin, une autre ordonnance du 4 nov. 1823 a décidé qu'il devrait y avoir au moins trois boulangers dans le même quartier pour qu'il y ait lieu à élection d'un électeur (art. 1), et ensuite, que lorsqu'il y aurait moins de trois boulangers dans le même quartier, ils se réuniraient à ceux du quartier le plus voisin, pour faire choix d'abord de l'électeur de ce dernier quartier, et ensuite, de celui du quartier où il y a moins de trois boulangers.

Les syndics sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelés par quart tous les ans, dans la première semaine de novembre et par rang d'ancienneté. Ils peuvent être réélus après un intervalle de deux années. En cas de décès ou de démission d'un syndic, il n'est remplacé qu'à la fin de l'année, à moins de circonstances extraordinaires. — La durée des fonctions d'électeur est de deux ans; ils sont renouvelés, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, dans la deuxième semaine de novembre et par rang d'ancienneté (ord. pol. 10 août 1813, 7 déc. 1814, 4 nov. 1823). — Le bureau du syndicat de la boulangerie, auquel est annexée une boulangerie commune servant à ceux des boulangers dont le travail est interrompu pour cause d'accidents ou de réparations, était établi à Paris, rue Saint-Paul, n° 9; il a été transféré quai d'Anjou, n° 7, en vertu d'un arrêté de police du 21 mai 1845 (1), qui autorise cette translation et fixe les conditions du nouvel établissement. Les syndics s'y rassemblent le jeudi de chaque semaine, à une heure.

demande des syndics des boulangers tendant à ce que les syndics des boulangers soient renouvelés par quart, et les électeurs par moitié, chaque année, et par rang d'ancienneté, mais que le renouvellement des syndics n'ait lieu qu'à compter du mois de janvier 1815; — 2° L'avis du contrôleur de la halle aux grains et farines; — 3° L'art. 5 de l'arrêté du 19 vend. an 10; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1. La durée des fonctions des syndics des boulangers est de quatre ans. — Art. 2. Ils sont renouvelés par quart tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier (*), et par rang d'ancienneté. — Art. 3. Le premier renouvellement n'aura lieu qu'à compter du mois de janvier 1815. — Art. 4. Les syndics sortis peuvent être réélus après un intervalle de deux ans. — Art. 5. En cas de mort ou de démission d'un syndic, il n'est procédé à son remplacement qu'à la fin de l'année, à moins de circonstances extraordinaires. — Art. 6. Les syndics sont nommés par quarante-huit électeurs. — Art. 7. Les fonctions d'électeurs sont de deux années. — Art. 8. Ils sont renouvelés dans la seconde quinzaine de janvier (**), par moitié et par rang d'ancienneté. — Le premier renouvellement aura lieu au mois de janvier prochain. — Art. 9. Les électeurs sortis peuvent être réélus. — Art. 10. Les électeurs sont nommés par les boulangers de chaque quartier, réunis au bureau du commissaire de police. — Art. 11. Expédition du présent arrêté sera envoyée au contrôleur de la halle aux grains et farines et aux syndics.

(1) 21 mai 1845. — Arrêté de police qui autorise le transfert de la boulangerie commune, quai d'Anjou, n° 7.

Nous, préfet de police; — Vu, 1° la demande de MM. les syndics des boulangers, tendant à transférer, de la rue Saint-Paul, n° 9, au quai d'Anjou, n° 7, la boulangerie commune, qui sert à ceux de leurs confrères dont le travail est interrompu pour cause d'accidents ou de réparations dans leurs établissements; — 2° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, dressé le 8 nov. dernier par le commissaire de police du quartier de l'île Saint-Louis, constatant les déclarations des voisins sur la demande dont il s'agit, et contenant l'avis de ce fonctionnaire; — 3° Le rapport de l'inspecteur général des halles et marchés, en date du 2 oct. dernier; — 4° le rapport de l'architecte-commissaire de la petite voirie, en date des 20 oct. et 18 avril; — 5° Le rapport du conseil de salubrité, en date du 27 déc.; — 6° L'arrêté du 14 déc. 1826, qui autorise la formation de la boulangerie commune; — 7° L'ordonnance de police du 24 nov. 1843, concernant les incendies; — 8° L'arrêté du 4^e juill. 1800 (12 mess. an 8); — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1. MM. les syndics des boulangers sont autorisés à transférer de la rue Saint-Paul, n° 9, au quai d'Anjou, n° 7, la boulangerie commune, avec la faculté d'y construire quatre fours, à la charge : 1° de les faire établir suivant les règles de l'art, avec tour du chat; — 2° De refaire en briques et en fonte, depuis le plancher du premier étage jusqu'à son extrémité supérieure, le tuyau des deux fours qui seront construits au rez-de-chaussée du corps de bâtiment ayant face sur le quai, et de les disposer de manière à ce qu'ils ne servent qu'à eux seuls; — 3° De donner un tuyau particulier à chacun des calorifères servant au chauffage des bureaux des syndics établis au premier étage; — 4° De boucher les crevasses, de re-

(*) La première semaine de novembre (arrêté du 25 oct. 1821).

(**) La deuxième semaine de novembre (arrêté du 23 oct. 1821).

§ 2. Les facilités de l'approvisionnement en farines de la capitale reposent en partie sur la sûreté des rapports établis entre les facteurs de la halle aux farines, qui reçoivent cet approvisionnement des marchands forains et les boulangers auxquels ils revendent. En conséquence, afin d'offrir à la fois aux marchands forains et aux facteurs une garantie de sécurité, un décret du 27 février 1811 a constitué un privilège au profit des facteurs sur le dépôt de garantie de quinze sacs de chaque boulanger pour le prix des farines dues par ce dernier (2). — Si les dettes contractées par le boulanger sur le carreau de la halle excédaient la valeur du dépôt de quinze sacs, les créanciers auraient-ils un privilège sur la valeur du fonds de commerce de ce boulanger failli, lorsque l'acquéreur de ce fonds a été accepté par la préfecture de police sous la condition de payer les dettes du failli sur le carreau de la halle? — La négative nous paraît évidente, car il ne saurait appartenir à l'autorité administrative de créer, par un simple arrêté, un privilège qui n'existerait pas dans la loi. Aussi a-t-il été décidé en ce sens, avec raison, par le conseil d'État que l'arrêté du préfet de police qui admet l'acquéreur du fonds d'un boulanger failli sous la condition qu'il payera les dettes contractées par celui-ci sur le carreau de la halle, n'établit pas un privilège de créances autre que celui que le décret du 27 fév. 1811 accorde aux facteurs de la halle sur le produit des quinze sacs formant le dépôt de garantie, et que, dès lors, cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent conformément aux lois de la matière sur les droits des créanciers de la faillite (ord. cons. d'Ét., 28 août 1827) (3).

faire les enduits et de consolider les languettes de face du tuyau des fours qui seront dans le second corps de bâtiment; — 5° De ne jamais laisser stationner, sous aucun prétexte, sur la voie publique, les voitures de farines ou autres, dont le déchargement devra s'opérer dans la cour de la maison.

2. MM. les syndics ne pourront apporter aucun changement dans la disposition des localités sans l'agrément préalable de l'autorité, et devront entretenir les fours et les fournils en bon état de réparations, prendre constamment toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique, et se conformer ponctuellement à tout ce qui pourra être prescrit, par la suite, dans le même but, ainsi qu'aux règlements qui leur sont applicables, notamment à l'ordonnance de police du 24 nov. 1843 précitée.

3. Il y aura dans l'établissement un gardien à poste fixe, dont la présence continuera pendant et hors les travaux de manutention tendra à garantir les accidents du feu.

4. Le présent arrêté sera notifié à MM. les syndics des boulangers par le commissaire de police du quartier de l'île Saint-Louis, qui est chargé de veiller avec soin à son exécution et de nous en rendre compte. — Il dressera procès-verbal de la notification et nous la transmettra. — A cet effet, il lui sera adressée expédition de notre arrêté. — Il en sera également transmis expédition à l'inspecteur général des halles et marchés, à MM. les syndics des boulangers et à l'architecte, commissaire de la petite voirie, chargé de la réception des travaux.

(2) 27 fév. 1811. — Décret qui règle le privilège des facteurs de la halle aux farines, à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'art. 11 de notre arrêté du 19 vendém. an 10, contenant règlement pour l'exercice de la profession de boulanger dans notre bonne ville de Paris; — Considérant qu'il importe, pour le bien de l'approvisionnement de cette ville, de donner aux facteurs de la halle aux farines, pour les ventes qu'ils font aux boulangers, un privilège à l'instar de celui que les marchands forains ont droit d'exercer sur le cautionnement desdits facteurs pour les farines qu'ils leur expédient; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. Lorsqu'un boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite ou pour contravention à notre susdit arrêté, du 19 vend. an 10, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur, ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilège sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie dont la confiscation aura été ordonnée. — En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli ou retiré sans la permission de notre conseil d'État, préfet de police, ils seront admis à exercer au premier ordre, et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance; les autres ayants droit viendront après : le surplus appartiendra au gouvernement par forme d'amende. — Art. 2. Ces dispositions sont applicables aux fonds provenant de la vente des quinze sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police.

(3) *Espece*: — (Voisin, synd. Lesage.) — Un arrêté du préfet de police avait autorisé le sieur Amiot à succéder au sieur Lesage, boulanger

● 7. Le décret du 27 fév. 1811, dans son art. 1 in fine, contient une nouvelle application du principe posé par l'art. 11 de l'arrêté du 19 vend. an 10, et il veut que ce qui reste du dépôt de garantie du boulanger failli ou interdit, après le prélèvement des créanciers privilégiés, appartienne au gouvernement par forme d'amende. — Nous pensons, par les raisons exposées supra, n° 88, que cette disposition, qui prononce ainsi d'une manière indirecte la peine de la confiscation, n'est pas compatible avec la législation actuelle.

Le même décret, du 27 février 1811, avait limité l'exer-

failli, à condition qu'il acquitterait les dettes contractées par ce dernier sur le carreau de la halle. — Amiot cita devant le tribunal de la Seine le sieur Voisin, syndic des créanciers de Lesage, pour voir dire qu'il serait autorisé à payer son prix aux créanciers indiqués dans l'arrêté du préfet de police, pensant que cet arrêté, qui ne faisait aucune distinction, disposait sur l'emploi du prix total. — Le tribunal de première instance accueillit la demande d'Amiot. — Appel devant la cour royale de Paris, qui confirma avec adoption des motifs des premiers juges. — Le syndic se pourvut en cassation et attaqua l'arrêté du préfet devant le ministre de l'intérieur; mais celui-ci confirma également l'arrêté. Le syndic s'est alors pourvu devant le conseil d'État. — Le ministre de l'intérieur, pour repousser le recours du sieur Voisin, avait invoqué un avis du comité de l'intérieur, du 6 mai 1826, portant « qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'arrêté, mais qu'il serait expédient, pour l'avenir, d'engager le préfet de police à exprimer, en pareil cas, que les dettes contractées envers les facteurs de la halle par le boulanger qui cesse son commerce seraient préalablement acquittées jusqu'à concurrence de la valeur des quinze sacs du dépôt de garantie dont le privilège leur est assuré par le décret du 27 fév. 1811, et le surplus, s'il y a lieu, sans préjudice du droit des tiers. » — Le sieur Voisin demandait que, si le conseil d'État n'annulait pas l'arrêté du préfet de police, il déclarât au moins que le privilège, accordé par ce dernier d'une manière générale pour le paiement des dettes contractées sur le carreau de la halle par Lesage, fût limité aux quinze sacs de farine déposés conformément au décret du 27 janv. 1811; une pareille décision, ajoutait-il, ne faisant aucun obstacle à ce que les tribunaux fissent la répartition du prix du fonds de boulangerie entre les créanciers, selon le droit commun.

CHARLES, etc.; — Considérant que, par sa décision ci-dessus visée, notre ministre de l'intérieur a reconnu et déclaré que l'arrêté ci-dessus du préfet de police n'a pas établi, pour les dettes contractées sur le carreau de la halle par les sieur et dame Lesage, de privilège de créance excédant les limites fixées par le décret du 27 fév. 1811, et que cet arrêté ne faisait pas obstacle à ce que les tribunaux statuassent conformément aux lois de la matière sur les droits des créanciers de la faillite Lesage: — Art. 1. La requête du sieur Voisin, en noms, est rejetée.

Du 28 août 1827.—Ord. cons. d'Et.-M. de Broé, matt. req., rap.

(1) 17 mars 1812. — Décret. — NAPOLÉON, etc.; — Sur ce qui nous a été représenté que les dispositions du § 2 de l'art. 4 de notre décret du 27 fév. 1811 mettaient obstacle à l'exercice du privilège que nous avons accordé aux facteurs de la halle de Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers de cette ville; — Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Le deuxième paragraphe de notre susdit décret du 27 fév. 1811 est modifié; en conséquence, ces mots: « dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli ou retiré sans la permission de notre conseiller d'État, préfet de police, » sont supprimés et considérés comme non avenus; les autres dispositions de ce même décret qui régissent les droits desdits facteurs auront leur plein et entier effet.

(2) 1^o 23 vent. an 11 (14 mars 1803). — Ordonnance de police concernant les garçons boulangers.

Le conseiller d'État, préfet de police; — Vu l'art. 2 de l'arrêté des consuls, en date du 12 mess. an 8; — Ordonne ce qui suit:

Art. 1. Les garçons boulangers, à Paris, sont tenus de se faire inscrire. — Art. 2. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera établi un bureau particulier près le commissaire de police de la division des marchés. — Ce bureau sera chargé de délivrer aux garçons boulangers les livrets dont il sera question ci-après. — Art. 3. Pour se faire inscrire, les garçons boulangers devront produire les papiers dont ils se trouveront munis. — Art. 4. Tous les garçons boulangers seront tenus de se faire inscrire dans un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance. — Art. 5. Les garçons boulangers qui viendront à Paris pour y exercer leur état se feront inscrire, dans les trois jours de leur arrivée, au bureau établi par l'art. 2, sans préjudice des autres formalités auxquelles sont astreints, par les lois et règlements de police, tous individus arrivant à Paris. — Art. 6. Il sera remis un livret à tout garçon boulanger lors de son inscription. — Ce livret contiendra le signalement du garçon boulanger, et il y sera fait mention de son inscription. — Art. 7. Les boulangers se feront remettre les livrets des garçons à l'instant qu'ils entreront à leur

service; ils y inscriront ou y feront inscrire l'entrée des garçons chez eux. — Art. 8. Les livrets seront déposés, dans les vingt-quatre heures, au bureau du commissaire de police de la division sur laquelle les garçons boulangers demeurent. Les livrets y resteront tant que les garçons travailleront chez les maîtres boulangers. — Art. 9. Aucun garçon ne pourra quitter le boulanger chez lequel il travaille sans l'avoir averti cinq jours d'avance. Le boulanger devra lui en délivrer un certificat. En cas de refus, le garçon se retirera devant le commissaire de police, qui recevra sa déclaration. S'il survient des difficultés, le commissaire de police statuera, sauf le recours au préfet de police, s'il y a lieu. — Art. 10. Lorsqu'un garçon boulanger sortira de boutique, son livret ne lui sera rendu qu'après que le commissaire de police y aura fait mention de sa sortie. — Art. 11. Tout garçon boulanger qui voudra cesser d'exercer son état en fera la déclaration au bureau d'inscription. — Art. 12. Pour faciliter aux boulangers les moyens de se procurer des garçons, et aux garçons les moyens de se replacer, il y aura près du bureau d'inscription un bureau de placement. — Art. 13. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements qui leur sont applicables, et notamment à l'ordonnance du 17 août 1781, qui prononce une amende de 20 fr.

● 8. Diverses mesures de police ont été ordonnées relativement aux garçons boulangers par les arrêtés et ordonnances de police des 23 vent. an 11 (14 mars 1803), 26 germ. an 11 (16 avril 1803), 27 juin 1807, 26 mai 1827 (2). — Des circulaires des syndics de la boulangerie, en date des 13 oct. 1825, 21

service; ils y inscriront ou y feront inscrire l'entrée des garçons chez eux. — Art. 8. Les livrets seront déposés, dans les vingt-quatre heures, au bureau du commissaire de police de la division sur laquelle les garçons boulangers demeurent. Les livrets y resteront tant que les garçons travailleront chez les maîtres boulangers. — Art. 9. Aucun garçon ne pourra quitter le boulanger chez lequel il travaille sans l'avoir averti cinq jours d'avance. Le boulanger devra lui en délivrer un certificat. En cas de refus, le garçon se retirera devant le commissaire de police, qui recevra sa déclaration. S'il survient des difficultés, le commissaire de police statuera, sauf le recours au préfet de police, s'il y a lieu. — Art. 10. Lorsqu'un garçon boulanger sortira de boutique, son livret ne lui sera rendu qu'après que le commissaire de police y aura fait mention de sa sortie. — Art. 11. Tout garçon boulanger qui voudra cesser d'exercer son état en fera la déclaration au bureau d'inscription. — Art. 12. Pour faciliter aux boulangers les moyens de se procurer des garçons, et aux garçons les moyens de se replacer, il y aura près du bureau d'inscription un bureau de placement. — Art. 13. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements qui leur sont applicables, et notamment à l'ordonnance du 17 août 1781, qui prononce une amende de 20 fr.

● 26 germ. an 11 (16 avril 1803). — Arrêté de police relatif au placement des garçons boulangers.

Le conseiller d'État, préfet de police; — Vu son ordon. du 23 vent. dernier, concernant les garçons boulangers, ensemble la délibération des syndics des boulangers du 10 du présent mois de germinal, et homologuée le 15 du même mois; — Arrête ce qui suit:

Art. 1. Le bureau d'inscription des garçons boulangers sera établi à la halle aux toiles et aux draps, à côté de celui du commissaire de police de la division des marchés. — Ce bureau tiendra tous les jours (depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après midi. — Art. 2. Il sera ouvert deux registres: un pour les inscriptions et mutations des garçons boulangers, et l'autre pour la recette journalière de la rétribution à percevoir. — Ces registres seront cotés et parafés, et le dernier sera tenu sans aucun blanc ni interligne. — Art. 3. A cet effet, le commissaire de police de la division des marchés aura sous ses ordres un commis particulier. — Art. 4. Le sieur Ourry est nommé à la place établie par l'article précédent: il jouira de 1,800 fr. d'appointements. — Art. 5. En exécution de la délibération du 10 du présent mois, et homologuée le 15 du même mois par le préfet de police, la rétribution d'un franc sera perçue à chaque mutation de garçon boulanger. — Art. 6. Le produit de la recette sera versé, à la fin de chaque mois, dans la caisse de la préfecture de police, et employé à la destination déterminée par la délibération précitée. — Art. 7. Les préposés au placement des garçons boulangers sont mis sous la direction du commissaire de police de la division des marchés. Ils se conformeront en tous points aux instructions et aux ordres qu'il leur donnera. Ils donneront aussi aux syndics des boulangers tous les renseignements qui leur seront demandés. — Art. 8. Les sieurs Bordier, Bétout et Garreau sont nommés préposés au placement des garçons boulangers. Ils seront payés chaque mois, d'après l'état certifié du commissaire de police de la division des marchés, sur le produit de la rétribution perçue à chaque mutation des garçons boulangers. — Art. 9. Les préposés établiront leur domicile, l'un sur la division des Marchés, l'autre sur celle du Théâtre-Français, et le troisième sur celle de l'Indivisibilité. — Ils ne pourront changer de domicile sans une permission spéciale du préfet de police. — Art. 10. Les syndics des boulangers fourniront au commissaire de police de la division des marchés tous les renseignements qui dépendront d'eux pour assurer la stricte exécution de l'ordonnance précitée. — Art. 11. Expédition du présent arrêté sera transmise au commissaire de police de la division des Marchés et aux syndics des boulangers.

● 27 juin 1807. — Arrêté du préfet de police contenant des mesures pour assurer l'exécution des art. 7 et 8 de l'ord. du 23 vent. an 11, concernant les garçons boulangers.

Le conseiller d'État, préfet de police; — Vu l'arrêté du 11 mars 1807, qui autorise les syndics des boulangers à faire des visites chez les boulangers de Paris; — 1^o Les art. 7 et 8 de l'ord. du 23 vent. an 11; — 2^o Les rapports des syndics, en date du présent mois de juin; — Arrête:

Art. 1. Les syndics des boulangers sont autorisés à assurer, dans les

juin 1827, ont éclairé l'application de ces divers règlements (1).
 99. Par suite des dispositions réglementaires qui exigent une

visites qu'ils font chez les boulangers, si les garçons qu'ils y trouveront employés sont en règle, et s'ils sont les mêmes que ceux inscrits sur les livrets déposés chez les commissaires de police. — Art. 2. Les syndics des boulangers rendront compte au préfet de police du résultat des vérifications qu'ils sont autorisés à faire par l'article précédent. — Il leur sera adressé une ampliation du présent arrêté.

4^e 26 mai 1827. — Ordonnance de police concernant les garçons boulangers.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police, etc.; — Vu, 1^o l'arrêté du 19 vend. an 10 (11 oct. 1801), concernant le commerce de la boulangerie; — 2^o L'ord. de police du 23 vent. an 11 (14 mars 1803), concernant les garçons boulangers de Paris; — 3^o Le mémoire par lequel les syndics des boulangers réclament, pour la police des garçons boulangers, un nouveau règlement; — 4^o Le rapport du contrôleur général de la halle aux grains et farines et de la boulangerie; — En vertu de l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 (1^{er} juill. 1800); — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Dans un délai de deux mois, à compter du 1^{er} juill. prochain, tous les garçons boulangers hors de place, et ceux employés chez les boulangers de Paris, seront tenus de se munir de nouveaux livrets, qui leur seront délivrés à la préfecture de police, en échange de ceux dont ils sont porteurs actuellement. — A cet effet, tous les livrets des garçons boulangers déposés en ce moment chez les commissaires de police, en exécution de l'ord. du 14 mars 1803 précitée, seront envoyés par eux à la préfecture de police, savoir : pour les quartiers composant le premier arrondissement, dans les cinq jours, à partir du 1^{er} juillet. — Pour les quartiers composant le deuxième arrondissement, dans les cinq jours suivants, et ainsi successivement de cinq jours en cinq jours, jusqu'au douzième arrondissement. — Art. 2. Les garçons boulangers venant à Paris pour y exercer leur profession se feront inscrire dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, où il leur sera donné de nouveaux livrets. — Art. 3. Tout garçon boulanger qui aura obtenu un livret par suite des dispositions des articles ci-dessus, sera tenu de remettre son livret entre les mains du maître boulanger chez lequel il entrera : il devra également lui représenter un certificat de son dernier maître, s'il a déjà travaillé à Paris, ou un certificat dûment légalisé par les autorités du dernier endroit où il aura travaillé hors Paris. — Art. 4. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'entrée d'un garçon en boutique, le maître sera tenu de porter le livret du garçon chez le commissaire de police de son quartier. — Art. 5. Lorsqu'un garçon boulanger sortira d'une boutique, le maître ira retirer son livret de chez le commissaire de police; il y fera inscrire la sortie du garçon, auquel il le remettra ensuite, et lui remettra en outre un certificat qui devra toujours accompagner le livret. — Art. 6. Aucun garçon boulanger ne pourra quitter le boulanger chez lequel il travaille, sans l'avoir averti cinq jours d'avance. Dans le cas où plusieurs et même tous les garçons d'un établissement prétendraient sortir ensemble et le même jour, le maître est autorisé à ne laisser sortir qu'un seul homme par jour. — Le maître devra, si le garçon le requiert, lui délivrer un certificat à l'instant même où il aura formé sa demande de sortie : en cas de refus, le garçon se retirera devant le commissaire de police, qui recevra sa déclaration. S'il survient des difficultés, le commissaire de police statuera, sauf, s'il y a lieu, le recours au préfet de police. — Art. 7. Chaque boulanger devra avoir un registre sur lequel il inscrira les garçons occupés chez lui, même ceux qu'il n'aurait employés qu'à la journée. — Art. 8. Tout garçon boulanger qui voudra cesser d'exercer sa profession, en fera la déclaration à la préfecture de police, et en même temps y remettra son livret avec le certificat de son dernier maître. — Art. 9. Les syndics des boulangers feront de fréquentes visites chez les maîtres boulangers, afin de vérifier si les dispositions du présent arrêté sont exactement observées, et de signaler aux commissaires de police les établissements où ils auront aperçu de la négligence à s'y conformer. Ils en feront leur rapport à l'administration. — Ils pourront aussi se rendre chez les placeurs et logeurs des garçons boulangers pour vérifier si les garçons qui y demeurent sont porteurs de livrets et de certificats de leur dernier maître, afin de donner avis à l'autorité des contraventions qu'ils remarqueront aux règlements spéciaux concernant les garçons boulangers. — Les syndics ne pourront néanmoins pénétrer dans ces établissements que du consentement de ceux qui les tiennent. — En cas de refus, ils en référeront à l'administration. — Le contrôleur général de la halle aux grains et farines et de la boulangerie fera, dans le même but et suivant les mêmes formes, de fréquentes visites dans lesdits établissements. — Les logeurs et placeurs de garçons boulangers ne devront envoyer un garçon en boutique qu'après s'être assurés qu'il est porteur de son livret et du certificat de son dernier maître. — Art. 10. Les commissaires de police feront également des visites fréquentes dans le même but, et continueront d'adresser régulièrement à l'administration l'état des mutations des garçons boulangers survenues dans leurs quartiers. — Les contraventions des maîtres et garçons boulangers aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux, et décernées au tribunal de la police municipale. — Art. 11. Le présent ar-

permission du préfet de police pour exercer le commerce de la boulangerie, et prescrivent que tout boulanger qui veut céder

rés sera imprimé et notifié aux syndics des boulangers. — Les dispositions des ordonnances et arrêtés qui ne seront pas contraires au présent arrêté continueront d'être exécutés.

(1) 1^o 13 oct. 1825. — Circulaire des syndics relative à l'entrée des garçons boulangers en boutique et à leur sortie.

Messieurs, malgré notre recommandation plusieurs fois réitérée relativement aux livrets des garçons boulangers, les visites que nous avons faites nous ont convaincus du peu d'ordre qui existe à cet égard chez la plupart de nos confrères; nous avons vu avec peine que des établissements qui, par leur importance, sont les plus intéressés à ce que les règlements s'exécutent, sont ceux qui, au préjudice de leur intérêt, y mettent le plus d'irrégularité et d'indifférence. — Nous savons bien que l'on ne peut pas se conformer rigoureusement à l'instruction des syndics du 28 vent. an 11, qui voulait que le garçon se présentant chez vous justifiât de son livret et d'une carte ou bulletin de placement; mais à l'époque où cette instruction a été donnée, les syndics étaient en droit de supposer que les garçons dont nous nous trouvons avoir besoin seraient exclusivement pris chez les préposés; comme il n'en est pas ainsi, que la majeure partie nous vient de chez les placeurs, il faut se rapprocher, autant qu'il est possible, de ce qui est prescrit, et exécuter strictement l'art. 7 de l'ordonn. du 23 vent. an 11; qui veut que les boulangers se fassent remettre les livrets des garçons à l'instant de leur entrée chez eux; il en est de même pour les hommes de journée, à qui vous devez faire prendre une carte de journée s'ils doivent rester plusieurs jours. — Ainsi, les garçons hors de boutique devant constamment avoir leurs livrets, vous devez les faire remettre de suite; si vous êtes satisfait du travail du garçon, et si votre boutique lui convient, vous devez, le deuxième jour au plus tard, lui envoyer chercher le bulletin de placement qui donne ouverture au droit de mutation.

La même instruction du 28 vent. an 10 prescrit aussi la tenue d'un registre sur lequel doit être inscrit exactement, à l'instant où le garçon entre chez vous, le numéro de son livret, ses nom, prénoms, et la place qu'il vient occuper, la date de son entrée, et, lors de sa sortie, compléter son inscription, en mentionnant la date, pour obtenir la régularité nécessaire aux vérifications que nous sommes susceptibles de faire. Nous joignons à la présente un modèle avec plusieurs inscriptions pour exemple. Si, comme il arrive souvent, mais ce qui sera moins fréquent par la suite, un garçon, lors de sa sortie, ne prend pas son certificat, que, l'ayant pris, il vienne plus tard en demander un autre, sous prétexte d'avoir perdu le premier, il faut avoir soin de porter exactement la date de la sortie, quelle que soit celle du jour où vous délivrerez le nouveau certificat. — Ces formalités remplies, s'il arrivait que quelque garçon se comportât mal chez vous, vous devez de suite envoyer le relevé de son inscription sur votre registre, et les motifs de plainte que vous aurez contre lui; et le bureau, selon l'importance du cas, en instruit l'autorité compétente.

Nous devons aussi rectifier l'erreur dans laquelle sont beaucoup de boulangers, qui lorsqu'un garçon, sorti de chez eux sans avoir retiré son livret du commissaire de police, rentre quelque temps après, se croient dispensés de faire prendre à ce garçon une nouvelle carte de placement. Ce cas ne peut avoir lieu que si l'intervalle de sa sortie à sa rentrée n'est que de quelques jours, et s'il n'a pas été remplacé pendant son absence; autrement il faut une nouvelle carte qui sert à constater la durée de son absence de chez vous. — Un exemple vous rendra sensible la nécessité d'une nouvelle inscription. — Qu'un homme, sorti de chez vous sans avoir retiré son livret du commissaire de police, se soit rendu coupable d'un délit quelconque (cet exemple s'est dernièrement réalisé), et soit rentré chez vous sans qu'une nouvelle inscription fasse connaître la durée de son absence, la présence constante de son livret chez le commissaire de police est une attestation de votre part que cet homme n'a pas discontinué d'être chez vous, ce qui peut vous compromettre. Si le garçon sorti de chez vous ne retire pas son livret, l'inscription de la sortie sur votre registre justifie son absence, et vous garantit.

Vous sentirez, messieurs, combien les mesures que nous vous prescrivons sont nécessaires, puisque, en assurant notre tranquillité personnelle, elles protègent les garçons honnêtes et tranquilles, en les garantissant des instigations des turbulents et des cabaleurs, qu'il faut enfin faire rentrer dans l'ordre. — Nous espérons, messieurs, que, dans les visites que nous serons susceptibles de faire, nous n'aurons qu'à nous féliciter de votre exactitude. Si, contre notre attente, une négligence sans excuse ou une volonté mal entendue faisait que quelques-uns ne s'y conformassent pas, l'intérêt général du corps nous mettrait dans la nécessité de les signaler à l'autorité.

2^o 21 juin 1827. — Circulaire des syndics concernant les garçons boulangers.

Messieurs, depuis longtemps de nombreuses plaintes sur l'insubordination des garçons parviennent au bureau de la boulangerie; elles ont dû fixer l'attention de vos syndics. Le bon ordre et la tranquillité nécessaires dans nos établissements ne le sont pas moins pour assurer à l'ouvrier paisible et honnête la considération qu'il mérite; pleins de cette pensée, nous

son fonds en fasse la déclaration six mois à l'avance et obtienne l'autorisation du préfet, le syndicat de la boulangerie a pris diverses délibérations tendant à éclairer les boulangers sur les droits et sur les devoirs qui résultent pour eux de cette constitution de leur profession. Nous croyons devoir donner ci-dessous

avons cherché tous les moyens de déjouer l'esprit de cabale, et de vous prémunir contre la mauvaise conduite de tous ceux qui s'efforceraient de les troubler. — C'est avec regret que nous nous voyons obligés de le dire, la majeure partie des faits contre lesquels la voix générale s'élève doit être attribuée à l'indifférence des maîtres dans l'observation des ordonnances, auxquelles cependant ils sont tenus de se conformer. — Un examen sérieux nous a convaincus encore de l'insuffisance des règlements existants, et de la nécessité de faire revivre quelques articles de celui de 1781, surtout relativement à la remise des livrets. L'importance de cette mesure n'a pas été, jusqu'à ce jour, assez sentie; un faible intérêt pécuniaire portait la plupart des maîtres et des garçons à la laisser sans exécution. Mais toute rétribution pour ce fait ayant cessé d'être exigée depuis le 1^{er} janvier dernier, nous avons l'espoir que cette partie de nos obligations sera désormais remplie avec plus d'exactitude.

Les considérations énoncées plus haut nous ont déterminés à réunir MM. les électeurs pour discuter avec eux le mémoire qu'il fallait soumettre à M. le préfet de police, sur l'existence du mal, et sur le besoin de reformer plusieurs ordonnances, afin d'y apporter remède. Aujourd'hui nous avons la satisfaction de vous apprendre que nos sollicitations ont été couronnées de succès, et que, le 26 mai dernier, M. le préfet a rendu l'arrêté dont nous joignons copie à la présente. Il sera placé en tête des livrets nouveaux dont les garçons boulangers sont tenus de se pourvoir avant le 1^{er} septembre prochain. Ci-contre se trouve annexé le règlement intérieur délibéré et adopté par l'assemblée des électeurs, du 1^{er} mars dernier, et approuvé le 26 mai par M. le préfet de police. — Les résultats avantageux que l'on peut obtenir de cet arrêté et de ce règlement dépendront de notre fidélité scrupuleuse à les exécuter d'une manière uniforme: pour cette raison, et pour règle de notre commune conduite, nous pensons devoir vous exposer les conséquences principales qui, à nos yeux, découlent nécessairement desdits actes.

L'art. 1 de l'ordonnance porte que dans deux mois, à partir du 1^{er} juillet, les garçons boulangers doivent se munir de nouveaux livrets, d'où il suit qu'à dater du 1^{er} septembre prochain, nous ne devons ni garder ni recevoir un garçon qui ne serait pas porteur d'un nouveau livret. — L'art. 2 ne concerne que les garçons arrivant à Paris; il n'a aucune application qui nous soit particulière. — L'art. 3 dispose que tout garçon entrant en boutique remettra entre les mains du maître et son livret et le certificat qu'il aura dû recevoir de son dernier maître, ou des autorités compétentes, s'il n'a pas encore travaillé à Paris. Cet article, dont une partie formait l'art. 7 de l'ordonnance du 14 mars 1803, quoique tout favorable à la sécurité des maîtres, n'a jamais été observé fidèlement. Deux causes paraissent avoir contribué à son inexécution: 1^o le garçon avait à payer 1 fr. par mois d'interruption de travail; 2^o lui-même était chargé de retirer son livret d'entre les mains de MM. les commissaires de police; d'où il résultait que, pour ne pas payer les mois d'interruption, le garçon sorti de place négligeait son livret, qu'il n'allait reprendre que lorsqu'il était rentré en boutique. La remise du livret était toujours alors éludée, sous ce prétexte qu'il était chez MM. les commissaires de police. — A l'avenir, cette allégation sera de nulle valeur. Le garçon hors de boutique sera constamment porteur de son livret et de son certificat: notre devoir sera donc de n'en recevoir aucun qui ne nous fasse, en se présentant, la remise de ces deux pièces. Le certificat seul doit rester en nos mains, pour être remplacé, lors de la sortie du garçon, par celui que nous lui délivrerons nous-mêmes. — L'art. 4 renouvelle littéralement, quant au livret, l'art. 8 de l'ordonnance de 1803. Il suffit d'en recommander la stricte exécution pour l'exactitude des mouvements, le bureau devant être en état, à tous les instants, de fournir des renseignements sur un homme en boutique. — L'art. 5 ordonne au maître de retirer lui-même de chez le commissaire de police le livret du garçon qui sortira de chez lui, après toutefois y avoir fait inscrire la date de la sortie; il ordonne aussi la délivrance du certificat. L'accomplissement scrupuleux des devoirs que nous impose cet article est indispensable. Ainsi, le maître, sous aucun prétexte, ne pourra charger le garçon d'aller reprendre son livret; il devra le lui rendre lui-même avec le certificat de sa conduite. Ces certificats, devant être uniformes, seront imprimés. Dix, pour cette fois, sont joints à la présente; et par la suite MM. les boulangers pourront s'en procurer chez l'imprimeur du syndicat, qui est tenu d'en avoir toujours à leur disposition, et conformes à ceux ci-joints. — L'art. 6 enjoint à tout garçon qui voudra quitter le boulanger chez lequel il travaille de l'avertir cinq jours d'avance; il prévoit aussi le cas où, par esprit de cabale, plusieurs, ou même tous les garçons d'un établissement, prétendraient sortir ensemble et le même jour: alors il autorise le maître à ne laisser sortir qu'un seul homme par jour. — Il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 5, que, si l'on renvoie un garçon, on doit lui remettre son livret et son certificat de conduite au moment même de sa sortie; car le renvoi étant un fait de la volonté du maître, il a dû se mettre à même de la réaliser. Si, au con-

texte de ces divers actes, qui faciliteront l'intelligence de la législation spéciale dont il s'agit ici.

Ces actes sont: 1^o Circulaire des syndicats aux boulangers sur les mutations de fonds, 26 germ. an 11 (16 avril 1803) (1); — 2^o Délibération du 23 sept. 1807, pour la réduction des établis-

traire, c'est le garçon qui demande sa sortie, nous pouvons exiger de lui cinq jours de travail depuis la mise en demeure: et dans le cas où sa sortie lui serait accordée de suite, nous conservons le délai de cinq jours pour la remise du livret et du certificat de conduite. — Quant au certificat dont parle ce même art. 6, ce n'est qu'une simple attestation de la demande du garçon qui veut sortir. Cette demande est un fait: il est évident qu'au moment où ce fait existe, on ne doit pas refuser de le certifier. — Il est, au reste, nécessaire de se bien pénétrer que ce certificat n'a aucun rapport avec celui qui doit être délivré au garçon au moment de sa sortie. L'un est dans l'intérêt des maîtres, il est destiné à leur faire connaître la conduite du garçon dans la dernière maison où il aura travaillé; l'autre est dans l'intérêt spécial du garçon: il établit la preuve qu'il a demandé sa sortie, et il fixe la date de cette demande. Sans doute il sera rarement exigé, mais il peut l'être; on a dû le prévoir (*). — L'art. 7 impose aux maîtres boulangers la tenue d'un registre qu'ils ont déjà, et sur lequel doivent être inscrits exactement, et à l'instant même de leur entrée et de leur sortie, les garçons occupés chez eux, ne fussent-ils employés qu'à la journée.

La circulaire du 13 oct. 1823 signale la nécessité de ces registres, dont nous avons offert un modèle. Il est important qu'ils soient tenus avec soin, devant être contrôlés sur le registre matricule du bureau. — Les trois derniers articles de cet arrêté sont des dispositions d'ordre, propres à en assurer l'exécution. Il est bon que chacun de nous s'en pénètre, afin de s'y conformer. — Les syndicats, en vertu de leur droit d'inspection sur les logeurs et placeurs de garçons boulangers, feront en sorte qu'ils n'envoient jamais un garçon en boutique sans s'être assurés qu'il est porteur de son certificat de conduite et de son livret. Par suite de cette mesure, les garçons, en se présentant pour travailler, ne pourront, sous aucun prétexte, éviter la remise de ces deux pièces. — Le règlement intérieur adopté par l'assemblée des électeurs et approuvé par M. le préfet, n'étant que la conséquence de l'arrêté, en rappelle plusieurs dispositions et ne donne lieu à aucun nouveau développement.

Nous espérons, messieurs, que, réfléchissant au but qu'il est si important d'atteindre, vous sentirez comme nous le besoin impérieux de satisfaire aux obligations qui nous sont imposées. Alors les syndicats de la boulangerie, dans les visites qu'ils sont tenus de faire, n'auront qu'à féliciter le corps de la ponctualité de chacun des membres à remplir ses devoirs.

Nota. Nous avons l'honneur de vous prévenir que quelques-uns de nos confrères ont désapprouvé la mesure relative au roulement des farines ordonné par nous, à différentes époques, dans l'intérêt des conservateurs; qu'en conséquence, et pour prévenir toutes réclamations nouvelles à ce sujet, nous avons arrêté ce qui suit: — 1^o A dater du 1^{er} juillet prochain, aucun roulement de farine ne sera fait, soit à la conservation, soit au dépôt de garantie, qu'il n'ait été ordonné par le boulanger propriétaire de la farine. — 2^o Lorsqu'un trop long séjour en magasin, ou toute autre cause, aura rendu nécessaire le renouvellement des farines, il sera écrit au boulanger propriétaire desdites farines, lequel devra les renouveler dans la huitaine; après ce même pendant ce délai, si le cas le requiert, lesdites farines, retirées de la place qu'elles occupent, seront déposées, aux risques et périls du propriétaire, dans un lieu à ce destiné.

(1) 26 germ. an 11 (16 avril 1803). — Circulaire des syndicats relative aux mutations de fonds de boulangers.

Messieurs, nous sommes tous obligés de concourir à l'entière exécution de l'arrêté des consuls du 19 vend. an 10; de l'ordonnance du 3 ventôse dernier, sur la police des garçons boulangers, et de la délibération du 10 du présent mois de germinal, homologuée par le conseiller d'État, préfet de police, le 15 du même mois. Pour vous en faciliter les moyens, en ce qui dépend de vous, il nous a paru convenable de vous faire quelques observations. — L'art. 1 de l'arrêté précité n'admet qu'il que ce soit à l'exercice de la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police. Il s'ensuit qu'aucun boulanger ne doit traiter de son fonds de commerce qu'après avoir obtenu cette permission. En cas de vente préalable, elle ne peut être que conditionnelle, c'est-à-dire que le boulanger ne doit point mettre son successeur en jouissance avant que le préfet de police ait donné son agrément aux deux parties. — L'art. 8 du même arrêté vous défend de quitter votre profession sans en avoir fait la déclaration, six mois d'avance, au préfet de police, à moins que, pour des raisons particulières, il ne vous y autorise dans un plus court délai. — L'art. 11 prononce la confiscation des quinze sacs de farine versés au dépôt de garantie, quand un boulanger aura quitté sa profession sans y être autorisé. — Telles sont les principales obligations que vous avez contractées en vous soumettant à l'arrêté des consuls du 19 vend. an 10. Nous avons cru devoir vous les rappeler, parce que toute négligence à les remplir vous deviendrait préjudiciable.

(*) Ce certificat se fera sur papier ordinaire, et pourrait être conçu en ces termes: Je certifie que le sieur (nom du garçon), employé chez moi en qualité de (qualité du garçon, aide ou geindre), m'a prêté le (date de la demande, l'écrivain ou toutes lettres serait le mieux) qu'il demande à sortir dans cinq jours du présent.

sements de boulangerie (1); — 3^e Instruction du 19 oct. 1807, relative à une cotisation de 30 fr. pour extinction d'établissement (2); — 4^e Délibération du 13 mars 1823, portant continua-

(1) 25 sept. 1807. — Délibération pour la réduction du nombre des établissements de boulangerie.

L'an 1807, le 25 sept., conformément à l'autorisation donnée aux syndics des boulangers de Paris, par M. le préfet de police, de convoquer pour aujourd'hui à midi, au secrétariat général de la préfecture de police, les quarante-huit boulangers électeurs, à l'effet de délibérer sur le projet d'une cotisation pour la réduction du nombre des établissements de boulangerie, présenté

M. le conseiller d'État, préfet de police, par les syndics des boulangers, lequel projet a déjà obtenu l'assentiment d'un grand nombre de boulangers auxquels il a été communiqué; — M. le conseiller d'État, préfet de police, accompagné de M. le secrétaire général, a fait donner aux électeurs présents lecture du projet dont la teneur suit:

Art. 1. A compter de la présente année, il sera établi une cotisation dont le produit sera destiné à l'acquisition des établissements de boulangerie, que M. le préfet de police aurait décidé devoir être supprimés à cause de leur faiblesse et de leur inutilité, ou dont la demande en suppression aura été présentée à M. le préfet de police, et acceptée par lui.

— Art. 2. Cette cotisation sera de 30 fr., et sera payée par chaque établissement de boulangerie en activité, et pour chaque mutation d'établissement. — Art. 3. Dans le cas où les acquisitions absorberaient de plus de moitié le produit de la cotisation établie par l'art. 1, elle sera prorogée pour l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à la réduction effectuée à six cents du nombre des établissements de boulangerie. — Art. 4. Cette cotisation sera payée par moitié. — Pour cette année, la première moitié sera perçue dans la quinzaine, à compter du jour de l'homologation de la présente délibération. L'autre moitié sera dans les quinze premiers jours du dernier trimestre. — Pour les autres années, dans le cas de prorogation de ladite cotisation conformément à l'article précédent, sa perception aura lieu de six mois en six mois dans le premier mois de chaque semestre.

— Art. 5. Le recouvrement en sera fait sur un rôle dressé par les syndics.

— Art. 6. Les fonds provenant de ladite cotisation seront déposés dans la caisse de la préfecture de police, et serviront, conformément à l'art. 1, au paiement des acquisitions des établissements de boulangerie. — Art. 7. Lesdites acquisitions seront faites par les syndics, au nom du corps des boulangers, sous l'autorisation de M. le préfet de police, d'après la demande du propriétaire, et sur estimation. — Art. 8. Il sera nommé chaque année, par les électeurs assemblés, quatre commissaires experts. — Les syndics désigneront deux d'entre eux pour procéder contradictoirement, avec deux autres experts qui pourront être nommés par le boulanger vendeur, à l'évaluation du fonds de commerce. — Art. 9. Ces quatre experts feront leur rapport en commun. En cas de partage d'opinions, ils conviendront entre eux d'un tiers expert à leur choix; sinon il sera nommé par M. le préfet de police. — Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations. — Art. 10. Ce procès-verbal sera remis aux syndics, qui le transmettront à M. le préfet de police, avec amende pour qu'il soit mis à leur disposition la somme fixée par ledit procès-verbal pour le paiement de l'acquisition du fonds de commerce vendu. — Art. 11. Chaque année, à l'époque de la reddition du compte de leur gestion, les syndics présenteront aux électeurs assemblés l'état des acquisitions qu'ils auront faites, conformément aux articles précédents, et des sommes employées à en acquitter le prix. — Art. 12. Les détails d'exécution de la présente délibération sont confiés aux syndics, sous l'approbation de M. le préfet de police. — Après cette lecture, il a été procédé à l'examen des articles de ce projet; et, après une mûre discussion, chacun des articles a été successivement mis aux voix et adopté à l'unanimité. — Aucune réclamation ne s'étant élevée sur l'adoption de ce projet, la séance a été levée.

(2) 19 oct. 1807. — Instruction des syndics, adressée à tous les boulangers de Paris sur la délibération qui précède.

Messieurs, l'assemblée générale des électeurs vient de confirmer, à l'unanimité, en présence de M. le conseiller d'État, préfet de police, le vœu que la plupart de nos confrères ont émis individuellement, il y a plus d'un an, pour la réduction du nombre des établissements de boulangerie au moyen d'une cotisation destinée à l'acquisition de ceux dont la faiblesse et l'inutilité auraient été reconnues. — Cette réduction, comme nous vous le disions alors, aurait été trop longue à s'effectuer, s'il eût fallu l'attendre du temps, et trop cruelle pour des confrères malheureux, presque tous pères de famille, s'il eût fallu user à leur égard de la sévérité de la loi. L'assemblée générale a trouvé dans une cotisation de 30 fr. (*), qu'elle a établie par sa délibération du 25 sept. dernier, un moyen prompt, et en même temps plus conforme aux sentiments d'humanité et de justice qui doivent nous animer tous, et à l'intérêt de notre corps et des membres qui le composent. — Le produit de cette cotisation, qui doit être payée annuellement, à compter de cette année, par chacun de nous, est uniquement destiné à acquérir, d'après l'autorisation de M. le conseiller d'État, préfet de police, les établissements dont il aurait cru devoir décider la suppression à cause de leur faiblesse et de leur inutilité. — Cette cotisation de 30 fr. ne doit pas paraître exorbitante, si l'on veut

(*) La délibération du 6 avril 1810 l'a portée à 60 fr.

tion de la perception de 100 fr. sur chaque boulanger qui vend librement son fonds (3); — 5^e Nouvelle circulaire relative aux mutations de fonds de boulangerie (3 janv. 1823) (4).

se convaincre combien elle est faible en comparaison de la somme que vous seriez obligés de payer si le gouvernement ne vous faisait pas la remise du droit de patente: ce n'est pas ce seul motif qui vous déterminera sans doute à vous y soumettre; d'autres, plus recommandables, vous excitent particulièrement à vous conformer au vœu général de notre corps. C'est un acte de bienfaisance que vous exercerez envers un confrère dont l'existence tient peut-être à ce que son faible établissement, souvent son unique ressource, ne soit pas frappé de suppression, sans en retirer quelque indemnité. C'est encore le bien-être qui en résultera, tant pour notre commerce en général que pour le vôtre en particulier. — Les avantages que la délibération présente nous paraissent si importants, que nous ne pouvons nous empêcher de vous en faire l'exposition.

1^o Cette délibération ne blesse aucun intérêt. Elle laisse au boulanger propriétaire d'un faible établissement, auquel le gouvernement refuse la faculté de le vendre (sans cependant le supprimer), le moyen d'en retirer un prix quelconque; à cet égard, nous vous ferons remarquer que ce prix ne peut être arbitraire, puisque l'établissement, avant d'être acquis par notre corps, doit être estimé par quatre experts, dont deux nommés par les électeurs, et deux autres par le vendeur. — Elle fait cesser les inquiétudes et les réclamations des propriétaires des établissements de peu d'importance, lorsqu'ils demandent à les vendre. Ils sont sûrs que, dans le cas où les demandes seraient rejetées, ils en recevront le prix comme s'il leur eût été permis de le vendre à un particulier. — Vous sentez comme nous l'utilité et la justice de cette opération, puisque nous parviendrons, tout en respectant l'intérêt de nos confrères qui se trouveraient dans cette circonstance, à opérer facilement la réduction du nombre des établissements de boulangerie, et à remplir par là le vœu que vous avez manifesté pour cette réduction. — 2^o Les effets salutaires qu'elle doit procurer seront: 1^o l'économie du bois que les faibles établissements consomment en pure perte; de cette économie résultera nécessairement une diminution dans le prix de ce combustible; 2^o une augmentation de commerce pour les boulangers conservés, et une amélioration dans la valeur de leur établissement; 3^o une diminution dans les frais de manutention, en multipliant, par l'effet de cette réduction, le nombre des garçons boulangers employés, ce qui établira une concurrence en faveur de la baisse de la main-d'œuvre, qui tournera au profit du maître boulanger et du consommateur. — Nous ne nous appesantirons pas davantage sur le bien que cette opération doit produire, tant en notre faveur que pour l'intérêt public. Nous vous en avons fait connaître les détails dans le temps, et vous saurez vous les rappeler. — Ainsi, dans l'extrait de la délibération qui précède, et dont nous vous prions de lire avec attention les dispositions, vous verrez que tout tend au bien-être de notre corps, à l'amélioration de notre commerce et au soulagement de nos confrères. Vous y verrez que tous les intérêts sont respectés, et que rien n'est livré à l'arbitraire. Aussi sommes-nous persuadés que vous vous hâterez d'exécuter cette espèce de pacte de famille, dont les dispositions sont l'expression de la volonté générale de notre corps.

(3) 13 mars 1823. — Délibération des syndics portant continuation de la perception du droit de cent francs sur chaque boulanger qui vend librement son fonds de commerce.

Messieurs les boulangers électeurs sont assemblés en vertu de l'autorisation de M. le conseiller d'État, préfet de police, du 3 courant, dont il a été donné lecture, à l'effet de délibérer sur l'objet de la continuation de la perception de cent francs, faite sur chaque boulanger qui vend librement son fonds de commerce. — Messieurs les électeurs réunis au nombre de quarante-cinq; — La proposition de la continuation de la perception de cent francs, faite sur chaque boulanger vendeur, qui vend librement son fonds de commerce, ayant été mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, pour être appliquée aux secours extraordinaires des indigents de la boulangerie. — Conformément aux deux délibérations des boulangers-électeurs des 8 avril 1819 et 30 janv. 1821, et homologuées par S. E. le ministre d'État, comte Anglès*.

(4) 3 janv. 1823. — Nouvelle circulaire des syndics relative aux mutations des établissements des boulangers.

Messieurs, — L'arrêté du gouvernement du 19 vend. an 10, qui nous constitue, porte que nul ne pourra exercer la profession de boulanger, à Paris, sans une permission spéciale du préfet de police, et l'art. 8 du même arrêté défend à tout boulanger de cesser son commerce sans en avoir fait sa déclaration six mois d'avance ou en avoir obtenu l'autorisation. — Il suit de ces dispositions que l'on ne peut ni vendre ni acquérir définitivement un établissement de boulanger, qu'av préalable on n'ait l'un et l'autre obtenu l'agrément de M. le préfet. — Cependant, depuis plusieurs années, et surtout pendant celle qui vient de s'écouler, des conventions à l'art. 8 précité se sont extraordinairement multipliées. — Cet arrêté n'empêche pas de déterminer les conditions de la vente d'un fonds

(*) La continuation de la perception du susdit droit de 100 fr. a été annuellement votée en assemblée générale de MM. les boulangers-électeurs.

100. Le pain est taxé à Paris. Des ordonnances de police en ont successivement fixé le mode. Quant aux bases prises pour la taxe, les ordonnances ci-dessous des 24 juin 1823 et 13 av. 1842 en contiennent l'exposition complète (1).

101. Une ordonnance de la préfecture de police, du 2 nov.

de commerce; mais elles doivent être conditionnelles et totalement subordonnées à l'autorisation : le point le plus important pour le vendeur est de ne jamais mettre son acquéreur en possession avant de l'avoir obtenue. — Nous avons cru devoir vous prévenir que la continuation d'un tel oubli de l'ordre pourrait avoir des suites désagréables, pourrait même entraîner la perte d'un établissement, perte dont le vendeur se trouverait passible, attendu que l'acquéreur est considéré comme ignorant les formes à remplir pour la cession d'un établissement de boulanger. — Déjà deux fonds de commerce ont été frappés d'extinction pour une pareille contravention, et si les arrêtés qui les frappaient n'ont pas eu leur entière exécution, nous devons cette faveur à la bonté de M. le préfet de police, qui a bien voulu se rendre à nos sollicitations, en faveur des deux boulangers qui se trouvaient victimes de leur insouciance à se conformer aux règlements qui nous régissent. — Nous espérons, messieurs, que vous sentirez assez vos vrais intérêts pour ne pas vous laisser entraîner à un abus qui peut vous être préjudiciable.

(1) 1^o 24 juin 1823. — Ordonnance de police concernant la taxe périodique du pain à Paris.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Considérant qu'il importe de substituer un mode de taxation actuel du prix du pain un mode nouveau plus approprié aux intérêts du consommateur, et qu'il ait, sur celui suivi jusqu'à présent, l'avantage de faire connaître, d'une manière claire et invariable, qu'il existe un juste équilibre entre le prix des farines et celui du pain; — Considérant que la taxe périodique adoptée dans la plupart des villes de France est le plus sûr moyen qu'ait l'administration d'atteindre un but aussi utile; que, si elle prouve au consommateur qu'il ne paye le pain que ce qu'il vaut, elle ne nuit aucunement aux boulangers, puisque ce sera toujours le prix moyen des farines pendant la période précédente qui servira de base à la taxation du pain pour la période suivante: — Vu la décision de S. Exc. le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 9 de ce mois, portant que le prix du pain sera taxé périodiquement, de quinze jours en quinze jours, à dater du 1^{er} juill. prochain; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1. A compter du mardi 1^{er} juill., le prix du pain de toutes qualités, mis en vente par les boulangers de Paris, sera par nous taxé tous les quinze jours. — Art. 2. La taxation sera faite d'après les mercuriales servant à établir le prix moyen des farines, pendant la quinzaine précédente. — Art. 3. Tout le pain exposé en vente aura exactement le poids requis, sans que les boulangers puissent se prévaloir de la tolérance mentionnée dans l'ordonnance du 9 juin 1817 qui est et demeure révoquée. — Les boulangers sont tenus d'avoir leurs balances sur leurs comptoirs, et ils ne pourront refuser de peser le pain toutes les fois que l'acheteur l'exigera. — Art. 4. Les contraventions aux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux, soit sur les procès-verbaux dressés par les agents de l'administration, soit sur la plainte de la partie lésée. — Art. 5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera. Elle sera notifiée au bureau des boulangers.

2^o 13 avril 1842. — Arrêté du préfet de police concernant l'établissement, au quintal métrique, des mercuriales de la halle aux grains et farines, approuvé par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, le 12 juill. 1842.

Nous, conseiller d'État, préfet de police; — Vu la loi du 4 juill. 1837, relative aux poids et mesures; — Les lettres des 24 déc. 1839 et 31 déc. 1840, par lesquelles M. le ministre de l'agriculture et du commerce nous invite à faire établir la mercuriale des farines au quintal métrique; et à modifier proportionnellement les chiffres élémentaires de la taxe périodique du prix du pain et de la commission de vente allouée aux facteurs de la halle aux grains et farines; — Vu également l'arrêté du gouvernement du 19 vend. an 10 (11 oct. 1801) et l'ordonnance royale du 21 oct. 1818, qui ont déterminé l'approvisionnement particulier et le dépôt de garantie en farines, que doivent avoir et fournir les boulangers de Paris; — L'ordonnance de police du 28 mai 1806 et le décret impérial approuvé, du 21 sept. 1807, concernant la commission de vente allouée aux facteurs et le décime à en prélever pour la caisse municipale; — Vu enfin les décisions ministérielles, du 22 oct. 1819 qui dispose que le prix du pain sera taxé sur le prix moyen des farines blanches dites 1^{re} et 2^e qualités; des 20 avril 1821 et 27 oct. 1830, qui fixent à cent deux pains de 2 kilog. le rendement d'un sac de farine du poids brut de 159 kilog.; et à 11 fr. les frais de fabrication; — Considérant, d'une part, qu'il convient d'établir les mercuriales de la vente en gros des farines à la halle de Paris, sur une unité métrique, au lieu de continuer à les baser sur le prix d'un sac d'une contenance qui s'éloigne de toute unité régulière et dont l'enveloppe rend d'ailleurs le poids net très-incertain, et qu'il importe en même temps de mettre en harmonie avec ce changement, tant les chiffres élémentaires de la taxe du pain, que les chiffres indicatifs de

1840, résume en peu de mots les règles actuellement en vigueur sur la vente et la taxe du pain dans Paris (2). Il en résulte par suite l'abrogation implicite des ord. des 8 avril et 4 juin 1824 qui avaient réglementé les mêmes objets.

102. L'application de l'art. 4 de l'ord. ci-dessus du 2 nov.

l'approvisionnement particulier et du dépôt de garantie des boulangers, ainsi que le droit de commission des facteurs à la vente en gros des farines, en les rapprochant autant que possible de ce qui est fixé par les règlements actuels; — Considérant enfin qu'il est généralement admis dans le commerce et dans les arbitrages judiciaires, et qu'il a été reconnu dans les dernières expériences administratives de panification, que le contenu d'un sac de farine de 159 kilog. brut est moyennement de 157 kilog. net de cette denrée; — Arrêtons ce qui suit:

Art. 1. A compter du 1^{er} janv. prochain, les mercuriales des farines vendues à la halle de Paris s'établiront sur le prix des 100 kilog. ou du quintal métrique (poids net) de cette marchandise, au lieu d'être établies comme par le passé sur le prix du sac du poids brut et nominal de 159 kilog. — En conséquence, dans leurs écritures et dans leurs déclarations, les facteurs aux farines exprimeront par 100 kilog. ou quintal métrique les quantités de farines qu'ils auront vendues et qui feront l'objet de ces écritures ou déclarations. — Art. 2. A compter de la même époque, la taxe du pain sera réglée sur le prix moyen des 100 kilog. ou quintal métrique, poids net de farine, le prix moyen sera d'abord établi suivant le mode en usage. — Le rendement en pains cuits des 100 kilog. de farine sera compté pour 130 kilog., et l'allocation des frais de fabrication aux boulangers sera de 7 fr. pour 100 kilog. de farine transformés en pains, ces chiffres correspondant à ceux qui ont été fixés par les décisions ministérielles pour 159 kilog. poids brut, équivalant à 157 kilog. poids net, de farine. — Art. 3. L'obligation imposée aux boulangers de Paris de verser au grenier d'abondance, à titre de dépôt de garantie, vingt sacs de farine de première qualité du poids brut de 159 kilog., sera exprimée par la quantité totale que représentent lesdits vingt sacs. Les boulangers devront verser au dépôt de garantie 31 quintaux 40 kilog. de farine de première qualité. — Art. 4. L'approvisionnement particulier des boulangers sera composé ainsi qu'il suit: — 1^{re} classe, poids net, 219 quintaux 80 kilog. de farine 1^{re} qualité. — 2^e classe, poids net, 172 quintaux 70 kilog. — 3^e classe, poids net, 125 quintaux 60 kilog. — 4^e classe, poids net, 47 quintaux 10 kilog. — Art. 5. La commission de vente allouée aux facteurs de la vente en gros des farines sera de 80 c. par 100 kilog., poids net, de farine, sur lesquels ils auront à prélever le dixième ou 8 c., qu'ils devront verser à la caisse municipale, en conformité du décret impérial du 21 sept. 1807. — Art. 6. Le présent arrêté sera préalablement soumis à l'approbation de M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

(2) 2 nov. 1840. — Ordonnance de police concernant la vente et la taxe du pain.

Art. 1. A compter du 16 nov. courant, la vente du pain dans Paris se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain. — Art. 2. En conséquence, la taxe fixera désormais le prix du kilogramme de pain, au lieu de déterminer, comme par le passé, le prix des pains de deux, trois, quatre et six kilogrammes. — Art. 3. Ne sont point soumis à la taxe: 1^o tout pain d'un kilogramme ou d'un poids inférieur; — 2^o tout pain de première qualité du poids de deux kilogrammes, dont la longueur excéderait soixante-dix centimètres. Le prix de ces espèces de pains sera réglé de gré à gré entre les boulangers et le public. — Art. 4. Les boulangers seront tenus de peser en le livrant le pain qu'ils vendront dans leur boutique, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs. — Quant au pain porté à domicile, l'exactitude du poids pour lequel il sera vendu devra être vérifiée à toute réquisition de l'acheteur. A cet effet, les boulangers auront toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids nécessaires, et ils devront en pourvoir leurs porteurs de pain. — Art. 5. Quelles que soient la forme et l'espèce de pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer (au prix de la taxe pour le pain taxé et au prix fixé de gré à gré pour le pain non taxé) que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance. — Art. 6. A défaut de pain taxé, les boulangers devront livrer au prix de la taxe les espèces de pain non taxées. — Art. 7. Tout pain taxé ou non taxé doit être de bonne qualité, et avoir le degré de cuisson convenable. — Art. 8. Tout pain taxé ou non taxé doit être marqué du numéro du boulanger. — Art. 9. Les boulangers sont tenus d'avoir, dans un cadre placé extérieurement et de la manière la plus apparente, l'affiche de la taxe du pain. — Ils doivent aussi, conformément à l'ordonnance du 8 avril 1824, approuvée par le ministre de l'intérieur, avoir une plaque métallique, portant leur numéro, clouée dans l'endroit le plus éclairé et le plus apparent de leur boutique. — Art. 10. Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles des art. 8 et 9, sont applicables aux boulangers de Paris et de la banlieue qui vendent du pain dans les marchés de la capitale. — Art. 11. Les contraventions aux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux, soit sur les procès-verbaux des agents de l'administration, soit sur la plainte de la partie lésée.

1840 a soulevé, dans ces derniers temps, une question qui ne manque pas de gravité. Il s'est agi de savoir si un boulanger pouvait être considéré comme ayant contrevenu à cet article, même lorsque ce boulanger, tout en convenant que le pesage n'a pas eu lieu, prouve qu'il avait été offert par lui à l'acheteur, qui a refusé d'y avoir recours. — Le tribunal de police de la Seine avait jugé l'affirmative, le 1^{er} mars 1841; sur le pourvoi contre ce jugement, la cour de cassation l'a confirmé en décidant en principe que le refus de l'acheteur ne dispense pas le boulanger de peser le pain, quand un règlement prescrit ce pesage (Crim. rej., 19 juin 1841) (1).

Elle a jugé depuis, dans le même sens, que le règlement de

(1) *Espece* : — (Robin C. min. pub.) — Par procès-verbaux des 19 et 21 janvier dernier, M. le commissaire vérificateur Retourné a constaté que les sieurs Robine et Pécourt, boulangers à Paris, avaient livré au public des pains qui n'avaient pas été soumis à l'épreuve de la balance. Cette énonciation n'est accompagnée d'aucun détail sur les circonstances dans lesquelles la contravention signalée aurait eu lieu. — Traduits en vertu de ces procès-verbaux au tribunal de simple police, les sieurs Robine et Pécourt n'ont pas contesté le fait matériel énoncé, mais ils ont articulé qu'ils avaient offert aux acheteurs de peser les pains, et que c'était d'après leur refus que le pesage n'avait pas eu lieu; ils ont demandé, par des conclusions prises à la barre du tribunal, en invoquant l'art. 184 c. inst. cr., à faire preuve de cette circonstance, tant par leur confrontation avec M. le commissaire vérificateur Retourné, que par témoins. — Le ministre public a déclaré qu'il s'opposait à ce que la preuve offerte fût autorisée par le tribunal, la circonstance alléguée par les prévenus n'étant pas de nature à ôter au fait constaté par le procès-verbal le caractère d'une contravention.

L'avocat des contrevenants a soutenu en droit : 1^o que le pesage du pain prescrit par l'ordonnance aux boulangers n'était en définitive qu'un droit accordé à l'acheteur, droit dont l'ordonnance a voulu autant que possible favoriser l'exercice en prescrivant au boulanger de ne pas attendre qu'il fût réclamé, mais auquel l'acheteur peut valablement renoncer en vertu d'un principe élémentaire et incontestable; que dans ces cas il n'y avait plus contravention, le fait de non-pesage n'étant de nature à constituer une contravention qu'autant qu'il serait capable de causer un préjudice à l'acheteur, et qu'ici ce préjudice n'existait pas, puisque par son refus l'acheteur en repoussait la constatation et déclarait par là d'une manière implicite qu'il ne l'avait pas souffert; 2^o que dans ce cas spécial on ne devait pas craindre d'encourager la fraude parce que le boulanger, ne pouvant prévoir le refus de l'acheteur, a dû faire en sorte que les pains susceptibles d'être pesés dans sa boutique fussent dans de bonnes et loyales conditions de fabrication et qu'ils ne présentassent que de légers défauts; que le boulanger est obligé à agir ainsi par la plus efficace de toutes les lois, celle de son intérêt personnel; qu'il y est obligé sous peine de perdre en peu de semaines sa bonne réputation, et, par suite, sa clientèle.

Le ministre public, au contraire, a répondu avec raison que la contravention était un fait absolument étranger aux contrats présumés qui pouvaient intervenir entre les boulangers et les acheteurs; qu'on ne pouvait invoquer des conventions particulières pour déroger aux règlements d'ordre public.

Le 1^{er} mars 1841, jugement du tribunal de simple police du 8^e arrondissement, qui, après un délibéré de quinzaine, a adopté ce système par des motifs qui résumés, à notre avis, les véritables principes de la solution de la question. — « Considérant que le système de surveillance et de répression introduit par décision du ministre de l'intérieur du 4 juin 1823 pour la vente et la taxe périodique du pain ayant excité de vives et longues réclamations de la part des boulangers de Paris, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a rendu le 7 oct. 1840 une décision portant qu'il serait immédiatement procédé à la révision générale des règlements qui régissent à Paris la profession de boulanger; — Que voulant remédier, en attendant cette décision, aux abus qui se rattachent au régime alors en vigueur pour la vente et la taxe du pain, M. le préfet de police a rendu, le 2 nov. 1840, une nouvelle ordonnance qui a prescrit de nouvelles mesures à ce sujet; — Que l'art. 1^{er} de cette ordonnance porte qu'à compter du 16 nov. 1840 la vente du pain dans Paris se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain; — Que l'art. 4 dit que les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leurs boutiques; sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs; — Qu'enfin l'art. 5 dispose que, quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance; — Que l'ordonnance ci-dessus ayant pour objet d'assurer la fidélité dans le débit du pain, ne sort pas des limites des attributions confiées à l'autorité municipale par la loi du 24 août 1790, et l'arrêté du 12 messidor an 8; — Que ces dispositions, faites pour protéger les intérêts de tous les consommateurs, sont d'ordre

public, et que personne, vendeurs ou acheteurs, ne peut, sous aucun prétexte, y renoncer ou se refuser à leur exécution; — Qu'on ne saurait, ainsi que l'ont prétendu MM. Robine et Pécourt, considérer l'ordonnance du 2 nov. comme ayant introduit un droit, une espèce de contrat facultatif dont le vendeur pourrait être tenu ou délié au gré de l'acheteur; — Que si on admettait une interprétation aussi contraire à l'esprit de l'ordonnance du 2 nov. qu'à son texte, on arriverait indirectement à supprimer le pesage, et on enlèverait ainsi aux acheteurs la seule garantie que l'administration ait pu laisser contre les infidélités qui pourraient être commises à leur détriment dans la vente du pain; — Que si, dans son exécution, cette ordonnance offre des inconvénients pour les vendeurs et les acheteurs, à cause du retard et des lenteurs que le pesage peut apporter dans le débit du pain, si les boulangers pensent qu'elle est susceptible de quelques modifications, ils doivent s'adresser à cet égard à l'autorité municipale ou à l'autorité supérieure; — Qu'en attendant une décision nouvelle, l'ordonnance du 2 nov. doit recevoir son exécution; — Qu'il résulte des procès-verbaux dressés les 19 et 21 janv. 1841 par M. le commissaire de police chargé de ce service, que les sieurs Robine et Pécourt ont vendu lesdits jours dans leur boutique des pains d'un et deux kilogr. sans en constater le poids; que les sieurs Pécourt et Robine en conviennent, en ajoutant, pour se justifier, qu'ils ont fait offre aux acheteurs de peser ces pains, mais que ceux-ci ont refusé, n'ayant pas le temps d'attendre; — Que les offres faites par les sieurs Robine et Pécourt de peser les pains par eux vendus ne les dispensaient pas de l'obligation à eux imposée d'en faire le pesage; qu'ils devaient y procéder sans avoir égard au refus des acheteurs; qu'en ne le faisant pas ils ont contrevenu au § 15 de l'art. 471 c. pén.; — Néanmoins, que les offres des sieurs Robine et Pécourt sont de nature, sinon à les justifier, du moins à atténuer les contraventions qui leur sont reprochées. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 4 de la loi des 19-22 juill. 1791; — Vu l'art. 471, § 15, c. pén.; — Vu l'ordonnance du préfet de police du 2 nov. 1840; — Attendu que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue par le préfet de police dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les lois précitées; que les dispositions de cette ordonnance sont d'ordre public; que ni les boulangers ni les consommateurs de pain ne peuvent, soit par convention expresse, soit par convention tacite, faire cesser l'obligation ou le boulanger de peser les pains qu'il débite dans sa boutique, à far et mesure qu'il les délivre aux consommateurs; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en décidant que les offres faites par le demandeur de peser les pains vendus dans sa boutique, ne dispensaient pas de procéder à ce pesage, nonobstant le refus des acheteurs, a sagement appliqué l'adite ordonnance et l'art. 471, § 15, c. pén.; — Rejeté.

Du 19 juin 1841. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Mérielhou, rap.

(2) (Min. pub. C. Worch.) — LA COUR; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance de police du 2 nov. 1840; — Attendu que le jugement du 3 juin, qui est l'objet du pourvoi, constate que le boulanger Worch a livré à la fille Barthélemy, pour sa mère, un pain cuit la veille, et que cette livraison a eu lieu sans que ce pain eût été pesé, mais avec le consentement de la dame Barthélemy; — Attendu que ledit jugement déclare pareillement que, sur l'observation du commissaire de police, le boulanger Worch a repris le pain rassis qu'il avait livré sans le peser et en a donné un autre à la fille Barthélemy, après l'avoir pesé; — Attendu, en droit, que l'article précité de l'ordonnance de police prescrit aux boulangers de peser les pains qu'ils vendent en boutique, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur; que cette disposition est générale et absolue, qu'elle ne distingue pas les pains frais et les pains rassis, et que le fait d'avoir repris le pain livré sans avoir été préalablement pesé n'empêche pas le fait de la livraison d'avoir existé, et ne saurait effacer la contravention qui en résulte; — Attendu qu'aucune convention entre le consommateur et le boulanger ne peut dégager ce dernier de l'obligation de pesage qui lui est imposée par l'ordonnance de police dans des vues d'ordre public; — Attendu que l'exception de bonne foi ne peut effacer le caractère répréhensible de la contravention; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en renvoyant de la poursuite le sieur Worch, a violé l'art. 4 de l'adite ordonnance de police du 2 nov. 1840; — Casse.

Du 26 fév. 1842. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Mérielhou, rap.

pains de fantaisie. — Et lorsque, par suite du pesage, le pain indiqué comme ayant deux kilogrammes se trouve présenter une différence en moins, le boulanger est tenu de compléter le poids en nature. — Cette différence en moins sur le poids ne peut être compensée par la différence sur le prix que le boulanger peut exiger pour cette sorte de pain, et qui, aux termes de l'ord., peut être fixé de gré à gré (Crim. rej., 16 déc. 1842) (1).

103. Par l'ord. du 2 novembre 1840, la préfecture a voulu évidemment, conformément au droit qui lui appartient à cet égard, forcer les boulangers à opérer en toutes circonstances le pesage du pain qu'ils vendent. En conséquence, nous regardons comme bien fondé l'arrêt qui a jugé que l'art. 4 de l'ord. du préfet de police, du 2 nov. 1840, qui prescrit aux boulangers de pourvoir leurs porteurs de pains des poids et balances nécessaires pour le pesage des pains à domicile, doit être entendu en ce sens, que les porteurs de pains sont tenus d'avoir toujours sur eux leurs poids et leurs balances, et de les porter jusque dans le domicile des particuliers, sans qu'ils puissent les quitter, même à une distance rapprochée, pendant qu'ils vont distribuer un ou plusieurs pains à leurs pratiques (Crim. rej., 19 juin 1841) (2).

104. Mais il serait injuste de rendre les maîtres boulangers responsables de toutes les infractions que leurs porteurs de pain pourraient commettre à l'art. 4. — Il a été jugé en conséquence

(1) (Félix C. min. pub.) — Le 4 août 1842, un procès-verbal fut dressé en ces termes, par le commissaire de police : — « Nous sommes entré dans la boutique du sieur Félix, rue du Vert-Bois, 20, où étant, avons remarqué et constaté que le sieur Prevost achetait un pain de deux kilogrammes de forme longue, non sujet à la taxe; que ce pain, mis dans la balance par la femme Félix, pesait deux hectogrammes en moins des deux kilogrammes pour lesquels il était vendu; que le pain était livré à l'acheteur sans lui faire le complément du poids des deux kilogrammes. — Lorsque nous avons fait observer au sieur Félix, présent, qu'il devait compléter le poids pour lequel il vend son pain, ce qu'il ne faisait pas, puisque plus de deux cents grammes manquaient au pain qu'il venait de livrer en notre présence, le boulanger nous a répondu qu'il était impossible à un boulanger de livrer au poids le pain de cette espèce au même prix que le pain taxé, et qu'alors dans le déficit qui existait se trouvait une compensation qui remplaçait le prix auquel il aurait pu vendre ce pain; que cette manière de vendre le pain non taxé était du reste adoptée par la plupart des boulangers, et qu'il ne pensait pas enfreindre l'ordonnance. » — Sur les poursuites dirigées contre Félix, le 5 sept. 1842, jugement de simple police qui le condamne à 5 fr. d'amende. — Pourvoi.

M^e Verdrière, son avocat, a soutenu que la condamnation manquait de base légale, l'ordonnance n'imposant pas aux boulangers l'obligation de compléter le poids du pain de fantaisie, cette espèce de pain n'étant pas soumise à la taxe et le prix pouvant en être fixé de gré à gré. Dans l'esprit de l'ordonnance, le pain ne se vend plus qu'au poids, comme toute espèce de marchandise; et l'acheteur, suffisamment averti, par le pesage, de la quantité qu'on lui livre et la comparant au prix que le boulanger lui en demande, est libre d'accepter ou de refuser. Il suffit donc qu'il y ait eu pesage préalable.

M. l'avocat général Quénauld, tout en admettant l'exactitude des principes invoqués par le demandeur, et reconnaissant que, si le pesage préalable avait eu lieu, la condamnation manquerait de base légale, a néanmoins élevé des doutes sur l'exactitude du fait constaté par le procès-verbal, duquel il ne semblerait pas résulter que le pesage a précédé la vente. Ce qui réduirait, dans son opinion, la solution à une appréciation de fait. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu qu'en ce qui concerne les pains non sujets à la taxe, l'ordonnance du préfet de police en date du 2 nov. 1840 ne laisse à l'arbitraire des boulangers et des consommateurs que le prix de ces pains; — Attendu qu'elle a maintenu expressément l'obligation du pesage; — Qu'il est constaté, dans l'espèce, que le pain de 70 centim. de longueur dont il s'agit était vendu pour le poids de 2 kilog.; — Que le pesage de ce pain, opéré en présence du demandeur et après la vente consommée, a constaté un déficit de 200 grammes; — Que Félix n'a point nié ce fait, et s'est borné à soutenir qu'il le compensait à l'acheteur sur le prix; — Que l'ordonnance précitée n'admet point une telle excuse; — Que le jugement dénoncé s'est donc conformé au véritable esprit de ce règlement en réprimant la contravention par lui reconnue constante; — Rejette.

Du 16 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Quénauld, rap.

(2) (Albois C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'ordonnance du préfet de police du 2 nov. 1840; — Vu les art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que ladite ordonnance du 2 nov. 1840 a été rendue par le préfet de police, dans la limite des attributions qui lui sont conférées par les lois précitées; — Attendu que l'art. 4 de ladite ordonnance en donnant aux consommateurs de pain que

que le boulanger qui, conformément à l'ord. de police du 2 nov. 1840, a pourvu de poids et balances ses porteurs pour la distribution de pains à domicile, n'est pas passible de la peine applicable dans le cas où ceux-ci se sont séparés de leurs balances et qui doit les atteindre exclusivement; il n'est, dans ce cas - tenu que de la réparation civile, en vertu des art. 1382 et 1384 c. civ. (Crim. rej., 25 fév. 1842) (3).

105. En vertu de décision du préfet de police du 1^{er} oct. 1823, les boulangers doivent placer à l'extérieur de leur boutique un cadre pour contenir l'affiche annonçant le prix du pain.

106. Défense de vendre du pain au regrat (ord. du roi du 4 fév. 1815), de colporter du pain sur la voie publique (ord. de police du 17 nov. 1808, art. 8). La vente ne peut avoir lieu qu'en boutique et sur les marchés autorisés (ord. 14 pluv. an 10, art. 10; ord. du 4 fév. 1815, art. 2 et 6). — Conformément à deux arrêtés de police des 28 août 1806 et 30 mars 1807, les syndics des boulangers sont autorisés à faire, lorsqu'il sera nécessaire, des visites chez les personnes soupçonnées d'être en contravention par la vente de pain au regrat, en se faisant accompagner d'un commissaire de police. Le commissaire de police dressera procès-verbal de la visite, lequel procès-verbal sera signé des syndics et transmis au préfet. Il saisira le pain qui sera exposé en vente et le fera transporter au bureau du commissaire de police de la division des marchés pour être vendu, et le prix

les boulangers servent à domicile le droit d'exiger le pesage des pains qu'on leur apporte, prescrit à cet effet, aux boulangers, de pourvoir leurs porteurs de pains des balances et poids nécessaires; — Attendu que cette disposition doit s'entendre en ce sens, que les porteurs de pains aient toujours avec eux les instruments du pesage, en même temps que les pains qu'ils distribuent à domicile; et qu'ainsi ils soient toujours prêts à déférer à la réquisition du consommateur qui désirerait le pesage du pain à l'instant même où ils viennent de le lui apporter; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le porteur est pourvu de poids et balances, par cela seul qu'il les avait avec lui en sortant de la boutique; qu'il ne suffit pas qu'il eût les poids et balances à sa disposition, dans un lieu plus ou moins rapproché, puisqu'il en est dépourvu pendant le temps nécessaire pour aller les chercher, et qu'ainsi il ne peut pas satisfaire immédiatement au désir de l'acheteur; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant d'admettre Albois à la preuve des faits par lui articulés, a écarté des faits dont la constatation ne pouvait venir à sa décharge; — Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits posés par le jugement attaqué; — Rejette.

Du 19 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. C. Bullier.) — LA COUR; — Vu l'ord. de police du 2 nov. 1840 sur la boulangerie de Paris; — Vu les art. 1382, 1384 c. civ., et l'art. 74 c. pén.; — Attendu que, d'après l'art. 474 c. pén., la responsabilité civile, qui peut se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, doit être appliquée par les tribunaux de répression, d'après les art. 1382 et 1384 c. civ., lesquels n'imposent aux maîtres et commettants que l'obligation de réparer le dommage causé par leurs serviteurs et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — Attendu qu'aucune disposition légale ne rend les maîtres et commettants passibles d'une peine quelconque, à raison des crimes, délits et contraventions commis par leurs serviteurs et préposés, soit dans leurs fonctions, soit en dehors de leurs fonctions; — Attendu qu'il ne faut pas confondre la peine et la réparation civile; que la peine est personnelle au délinquant, et que la responsabilité civile, qui n'est que la réparation du dommage, est, en première ligne, la dette du délinquant, et peut, dans les cas prévus par le code civil, retomber sur la personne des tiers responsables; — Attendu que le paragraphe dernier de l'ordonnance de police précitée reconnaît que les boulangers peuvent faire distribuer le pain au domicile des consommateurs, par des agents qu'elle appelle *porteurs* et qui doivent toujours être munis de balances et de poids, en remettant le pain au domicile de chaque consommateur, pour être prêt, sans le moindre délai, à effectuer le pesage, s'ils en sont requis; — Attendu que cette obligation de ne jamais se séparer de leurs poids et balances, n'étant imposée qu'aux porteurs, la contravention qui résulte de l'infraction de ce devoir est un fait propre et personnel aux porteurs, qui seuls peuvent être frappés des peines dont ce fait peut être passible; — Attendu que le boulanger, dont le porteur contrevenant est le préposé, n'est pas tenu de la peine encourue par ce préposé, et ne peut être obligé qu'à réparer envers des tiers le dommage que ceux-ci auraient éprouvé, et ce, conformément aux art. 1382, 1384 c. civ.; — Attendu que le boulanger n'est obligé, par l'ordonnance précitée, qu'à pourvoir ses porteurs des poids et mesures nécessaires pour le pesage des pains distribués à domicile; — Que le jugement attaqué constate que Bullier a satisfait à cette obligation: d'où il suit qu'en renvoyant Bullier de la poursuite dirigée contre lui, ledit jugement, loin de violer la loi, s'y est au contraire littéralement conformé; — Rejette.

Du 25 fév. 1842.-C. C., ch. cr.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

en provenant être déposé sous la réserve des droits de qui il appartient. — Mais la confiscation ne peut en être prononcée, ainsi que le portait un décret du 6 nov. 1813, relatif au commerce de la boulangerie de la ville de Lyon, à moins toutefois qu'il ne constitue une substance nuisible à la santé.

107. Le syndicat de la boulangerie a rédigé un règlement intérieur de la boulangerie, approuvé par le préfet de police, dont nous donnons ci-dessous le texte (1).

108. Par diverses délibérations, le syndicat a fondé et développé l'institution d'une caisse de secours en faveur des maîtres boulangers, de leurs veuves et des garçons boulangers (V. délib. 2 janv. 1809, 21 juin 1810, 20 août 1818). Ces délibérations ont été homologuées les 3 fév. 1809, 29 juin 1810 et 26 août 1818. — Tous ces actes sont reproduits dans l'Annuaire de la boulangerie.

109. Les boulangers de Paris sont astreints au droit de pa-

(1) 1^{er} mars 1827. — Règlement intérieur délibéré en assemblée d'électeurs-boulangers de Paris.

Art. 1. Il sera tenu, au bureau de la boulangerie, un registre matricule destiné à recevoir, par ordre numérique, les noms des maîtres boulangers ou veuves. — Toutes les mutations de garçons qui auront lieu dans les établissements de boulangerie seront inscrites sur ce registre. — Art. 2. Il sera également tenu un semblable registre destiné à recevoir, par ordre de numéros de livrets, les noms des garçons boulangers. — Sur ce registre seront inscrites toutes les mutations qu'auront faites les garçons. — Art. 3. Lorsque les garçons auront eu leurs livrets à la préfecture de police, ils seront tenus de se présenter, immédiatement après, au bureau de la boulangerie, pour y faire viser et inscrire leurs livrets sur le registre matricule désigné dans l'art. 2. — Art. 4. Il sera établi, par le bureau de la boulangerie, un ordre de service qui aura pour résultat de lui faire connaître les mutations qui auront lieu chaque jour dans tous les établissements : ces mutations seront relevées chez MM. les commissaires de police, par des employés préposés à cet effet. — Art. 5. Les maîtres boulangers ou veuves, dès l'instant qu'un garçon entrera chez eux, exigeront qu'il leur remette son livret ainsi que le certificat du dernier maître chez lequel il aura travaillé, si c'est à Paris; si c'est hors Paris, le certificat devra être légalisé par les autorités du lieu, et, comme le garçon doit toujours être porteur de ce certificat, il ne pourra être reçu lorsqu'il ne le présentera pas. — Art. 6. Dans les vingt-quatre heures de l'entrée d'un garçon chez eux, les maîtres ou veuves devront faire le dépôt de son livret chez le commissaire de police de leurs quartiers, après en avoir préalablement fait l'inscription sur leurs registres. — Ces registres devront contenir l'inscription de tous les garçons de l'établissement, même des hommes employés à la journée. — Art. 7. Lors de la sortie d'un garçon, le maître retirera son livret de chez le commissaire de police, après y avoir fait inscrire la sortie. Il le remettra ensuite au garçon, et il y joindra un certificat particulier de la conduite qu'il aura tenue. Le livret, dans aucun cas, ne doit contenir que la date des entrées et sorties, qui y seront mentionnées par les commissaires de police. — Art. 8. Les maîtres chez lesquels des garçons auraient donné lieu à quelques plaintes graves devront en faire part au bureau. — Lorsqu'un garçon voudra quitter sa profession, il devra se présenter au bureau, afin qu'il en soit fait mention, à son article, au registre matricule. — Art. 9. Les maîtres ou veuves qui, lors des fréquentes visites que les syndics seront dans la nécessité de faire pour assurer l'exécution des ordonnances de police et du présent règlement intérieur, se trouveraient en contravention, seront passibles d'une rétribution de 10 fr. — Cette rétribution, dont il sera fait mention exacte par le bureau, sur un registre à cet effet, sera spécialement affectée aux secours et pensions que paye le corps de la boulangerie.

Approuvé par le préfet de police, le 26 mai 1827.

(2) 2 déc. 1814. — Ordonnance du roi concernant la cessation de remise du droit de patente à MM. les boulangers. — A compter de 1815, l'art. 7 de l'arrêté des consuls du 19 vend. an 10 (11 oct. 1801) cessera d'avoir son effet; en conséquence, les boulangers de la ville de Paris acquitteront, dans les termes et délais prescrits par la loi du 1^{er} brum. an 7 (22 oct. 1798), les droits de patente pour lesquels chacun sera porté sur les rôles.

(3) 17 oct. 1845. — Instruction du préfet de police sur les dispositions de sûreté et de salubrité à exécuter dans les boulangeries.

Le bois de provision sera toujours placé à l'extérieur du fournil (§ 1, art. 19 de l'ord. de police du 24 nov. 1843, concernant les incendies). — Cette disposition est de rigueur pour les boulangeries qui seront transférées ou qui changeront de titulaires. — Quant au bois destiné à la consommation du jour, il pourra rester dans le fournil, sauf à être renfermé de la manière indiquée dans la deuxième partie de cette instruction. — Il est expressément défendu de laisser dans le fournil d'autre bois que celui qui sera ainsi renfermé. — Les supports à hannelons ou autres seront en matériaux incombustibles (§ 2, art. 19 de l'ord. susmentionnée). — Les soupentes et toutes autres constructions en bois établies dans les fournils seront également en matériaux incombustibles (même paragraphe).

tente, qui leur avait été remis par l'art. 7 de l'arrêté du 19 vend. an 10 (ord. du roi du 2 déc. 1814) (2).

110. Une instruction de la préfecture de police, en date du 17 oct. 1845 (3), a prescrit les dispositions de sûreté et de salubrité à exécuter dans les boulangeries, et concernant le bois de provision, les fournils, les couches à pain, les pétrins, les glissoires, les chaudières, les étouffoirs et coffres à braise, les treuils, les réservoirs d'eau, les puits.

§ 3. — Vente du pain sur les marchés. — Boulangers forains.

111. La vente sur les marchés a été l'objet de plusieurs ordonnances de police, dont les premières ont été successivement modifiées et souvent abrogées par celles qui les ont suivies. L'une, à la date du 14 pluv. an 10 (4), fixe à dix le nombre des marchés

— Les couches à pains seront revêtues extérieurement de tôle, ainsi que les pétrins qui se trouveront à moins de deux mètres de la bouche du four (même paragraphe). — Les glissoires seront toujours en métal avec fourreau en cuir, à moins qu'elles ne se trouvent à l'extérieur des fournils ou qu'elles ne soient dans l'intérieur à une très-grande distance du four (décis. du 22 mars 1844). — Les escaliers communiquant aux fournils seront construits en matériaux incombustibles (§ 2, art. 19 de l'ordonnance susmentionnée). — Ces escaliers devront toujours être d'un accès facile. — Les chaudières seront fermées d'un couvercle à charnières (décis. du 25 fév. 1839). — Elles devront être aussi munies d'un robinet. — Il ne pourra être établi de lieux d'aisances dans l'intérieur des fournils (décis. du 25 fév. 1839). — Il ne pourra être placé des rideaux ou des portières ni dans les caves ni aux chaudières (même décision). — Les étouffoirs et coffres à braise devront être en matériaux incombustibles et les couvercles entièrement en forte tôle (§ 3, art. 19 de l'ord. susmentionnée). — Les trappes ne seront tolérées dans les boulangeries qu'autant qu'elles seront disposées de manière à ne présenter aucune chance d'accident (décis. du 31 janv. 1838). — Les treuils servant à monter les farines seront supprimés, et à l'avenir il ne pourra plus en être établi, sous aucun prétexte. — Les réservoirs de plomb des boulangers devront être nettoyés à fond tous les mois (décis. du 20 nov. 1834). — Les puits de boulangers devront être entretenus en état de salubrité et être garnis de cordes, poulies et seaux, pour pouvoir servir en cas d'incendie (art. 11 de l'ord. de police du 20 juill. 1838, concernant les puits, puisards, etc.) — Les chandeliers ou lampes portatives dont on ferait usage dans les fournils devront toujours être renfermés dans une lanterne vitrée ou à tissu métallique (§ 1 de l'art. 24 de l'ord. précitée de 1843).

Dispositions relatives aux établissements actuellement existants.

Lorsque, dans les boulangeries actuelles, les localités ne permettront pas de déposer le bois de provision à l'extérieur du fournil, il sera ménagé dans ledit fournil un emplacement séparé par murs en briques et fermé d'une porte en fer. — Le bois destiné à la consommation du jour ne pourra, après dessiccation, être déposé que dans un lieu construit en matériaux incombustible et hermétiquement fermé par une porte en fer. — Les arcades situées sous les fours pourront être affectées à cette destination, en les fermant aussi par une porte en fer. — Dans les boulangeries actuelles, où les fours n'auront pas d'arcade, la partie du fournil où ce bois est ordinairement déposé sera également isolée par une construction en matériaux incombustibles et hermétiquement fermée par une porte en fer. — Ce lieu sera toujours indépendant de celui qui sera destiné au bois de provision.

(4) 14 pluv. an 10 (3 fév. 1802). — Ordonnance de police concernant la vente du pain dans les marchés.

Le préfet de police; — Informé des désordres qui se sont introduits dans la vente du pain sur les places publiques; — Considérant qu'il est d'autant plus nécessaire de réprimer ces désordres, qu'ils portent un préjudice notable aux consommateurs; — Vu les art. 2, 52 et 53 de l'arrêté des consuls du 12 messid. an 8, et l'art. 4 de l'arrêté du 7 thermidor de la même année; — Ordonne ce qui suit:

Art. 1. Le nombre des marchés affectés à la vente du pain dans Paris demeure fixé à dix; — savoir: — Le marché Beauveau, au faubourg Saint-Antoine; — Le marché de la rue Culture-Sainte-Catherine; — Le marché du Cimetière-Saint-Jean; — Le marché Saint-Martin-des-Champs; — Les grands et petits Piliers de la rue de la Tonnelierie; — Le marché neuf de la Cité; — La place Maubert; — Le marché de l'Abbaye-Saint-Germain; — Le marché de la Vallée; — Le marché d'Aguesseau, porte Saint-Honoré. — Art. 2. La vente du pain, sur les emplacements ci-dessus désignés, aura lieu les 1, 4 et 8 de chaque décade (*), à compter du 1^{er} germinal, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Art. 3. Il ne sera exposé sur les marchés que du pain de bonne qualité, bien cuit, et du poids de deux, trois, quatre et six kilogrammes (quatre, six, huit et douze livres environ). — Art. 4. Les seuls boulangers de Paris et des communes environnantes, exploitant four et boutique, seront concurrence-

(*) Actuellement les mercredi et samedi de chaque semaine.

destinés à la vente du pain à Paris, les heures de la vente, le poids du pain, sa qualité, les conditions à remplir pour être admis à opérer cette vente. — L'ordon. du 17 nov. 1808 (1) réduit le nombre des marchés à six, elle défend aux boulangers de remporter leurs pains, et ne permet pas qu'ils puissent être remplacés autrement que par leur femme et leurs enfants; ils doivent garnir leurs places et avoir une plaque indiquant leur nom, et déclarer dans un certain délai l'intention où ils seraient de quitter. — L'ordon. du 6 juin 1809 (2) prescrit aux commis-

admis à vendre du pain sur les marchés. — Art. 5. Les uns et les autres ne pourront s'y établir sans une permission spéciale du préfet de police. — Art. 6. Les boulangers qui désireront vendre du pain sur les marchés devront se pourvoir de la permission exigée par l'article précédent, dans quinze jours au plus tard, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance. — Art. 7. Ceux qui obtiendront de ces sortes de permissions seront tenus de garnir suffisamment leurs places tous les jours de marché, et de mettre au-devant de leurs étalages leurs noms et les numéros de leurs places; le tout sous peine de révocation de leur permission. — Art. 8. Il est enjoint aux boulangers de représenter leurs permissions aux commissaires de police et aux préposés de la préfecture de police, toutes les fois qu'ils en seront requis. — Art. 9. Les boulangers qui voudront quitter leurs places seront obligés d'en prévenir, un mois à l'avance, le commissaire des halles et marchés. — Art. 10. Il est défendu de vendre au regrat du pain, dans quelque lieu que ce soit, et aux boulangers d'en vendre ailleurs que dans leurs établissements de boulangerie et sur les marchés affectés à ce genre de commerce. — Art. 11. Il sera pris, envers les contrevenants, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables, et notamment aux lettres patentes du 1^{er} avril 1783, et aux lois des 3 brum. an 4, 17 therm. et 23 fruct. an 6. — Art. 12. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

(1) 17 nov. 1808.—Ordonnance de police concernant la vente du pain sur les marchés.

Art. 1. Le nombre des marchés affectés à la vente du pain dans Paris demeure fixé à six, savoir : — Le marché du Cimetière-Saint-Jean; — Le marché Saint-Martin-des-Champs; — Les grands et petits pilliers de la Tonnelierie; — La place Maubert; — Le marché de l'Abbaye-Saint-Germain; — Le marché des Jacobins. — Art. 2. Les marchés au pain tiendront, comme par le passé, les mercredis et samedis, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Art. 3. Il ne sera exposé sur les marchés que du pain de bonne qualité, bien cuit, et du poids de 2, 3, 4 et 6 kilogrammes (4, 6, 8 et 12 livres environ). — Art. 4. Le pain devra être apporté directement sur les marchés; il devra y être vendu dans le jour, et il ne pourra en être remporté. — Art. 5. Les boulangers de Paris et les boulangers des communes environnantes, exploitant four et boutique, sont admis à vendre du pain sur les marchés. — Ils ne pourront s'y installer sans une permission du préfet de police. — Art. 6. Les boulangers garniront suffisamment leurs places tous les jours de marché. — Art. 7. Ils tiendront leurs places par eux-mêmes, leurs femmes ou leurs enfants, sans pouvoir les faire occuper par des garçons ou toutes autres personnes. — Art. 8. Les boulangers approvisionnant les marchés placeront au devant de leur étalage une plaque ou un écriteau indicatif de leurs noms et demeures. — Art. 9. Les boulangers qui voudront quitter leurs places devront préalablement remettre leurs permissions au commissaire des halles et marchés. — Art. 10. Tout boulanger qui serait trois marchés consécutifs sans garnir sa place en sera privé pour toujours, s'il ne justifie d'empêchement légitime. — Art. 11. Il est défendu aux boulangers de colporter du pain sur la voie publique. — Art. 12. Il est défendu aux boulangers de vendre du pain ailleurs que dans leurs boutiques et sur les marchés. — Art. 13. Il est défendu de vendre du pain au regrat, dans quelque lieu que ce soit, et d'en former des dépôts. — Art. 14. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés au préfet de police. — Art. 15. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

(2) 6 juin 1809.—Arrêté relatif aux contraventions à l'ordonnance de police concernant la vente du pain dans les marchés.

Nous, préfet de police, etc.;—Vu les art. 12, 13 et 14 de notre ord. du 17 nov. 1808;—Arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Lorsque les syndics des boulangers auront connaissance d'une contravention aux dispositions ci-dessus, ils sont autorisés à se transporter sur les lieux, à l'effet de provoquer la saisie du pain qui se trouvera dans ce cas. — Art. 2. Les syndics ne pourront opérer qu'avec l'assistance d'un commissaire de police. — Ils sont autorisés à requérir le ministre du commissaire de police de la division Poissonnière, qui est spécialement commis à cet effet (*). — 3. Le commissaire de police dressera procès-verbal de l'opération, lequel procès-verbal sera signé des syndics, et nous sera transmis. — Art. 4. Le commissaire saisira le pain exposé

(*) Maintenant chaque commissaire de police peut être requis indistinctement.

saires de police le mode de constater les contraventions; celui du 18 avril 1818 (3) modifie les qualités des pains admis, règle leur forme et indique les personnes à qui il est permis de vendre du pain blanc ou du pain bis; celle du 13 oct. 1828 (4) ne fait guère que reproduire les dispositions des ordonnances qui l'ont précédée; enfin celle du 10 nov. 1828 (5) autorise l'apport de toute espèce de pain de bonne qualité, quels que soient la forme et le poids, et autorise les boulangers à se faire remplacer par toute personne de confiance.

en vente en contravention à l'ordonnance précitée, et il le fera transporter au bureau de bienfaisance de la division sur laquelle la saisie aura eu lieu, pour être distribué aux indigents.

(3) 18 avril 1818.—Arrêté du préfet de police, concernant la vente du pain dans les marchés, lequel détermine la forme ronde pour tous les pains exposés en vente.

Art. 1. Les permissions accordées aux boulangers de Paris et des communes rurales pour vendre du pain sur les marchés seront renouvelées avant le 1^{er} mai prochain. — Art. 2. A compter de la même époque, il est défendu aux boulangers des communes rurales d'apporter et de vendre du pain blanc sur les marchés et d'en introduire dans Paris, sous tel prétexte que ce soit. — Art. 3. Les boulangers des communes rurales ne pourront apporter et vendre sur les marchés, à dater du 1^{er} mai prochain, que du pain bis-blanc et du pain bis, du poids de 2 kil. et au-dessus et de forme ronde, sous peine d'être privés de leurs places. — Cette obligation leur sera imposée dans les permissions qui leur seront délivrées avant le 1^{er} mai et à l'avenir. — Art. 4. Il est défendu aux boulangers des communes rurales de vendre le pain bis-blanc au-dessus du prix fixé par notre ordonnance du 6 du courant, savoir : le pain de 12 liv., 33 s.; le pain de 8 liv., 22 s.; le pain de 6 liv., 16 s. 1/2; et le pain de 4 liv. 11 s. — Quant au pain bis, ils le vendront à prix défendu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — Art. 5. A partir du 1^{er} mai prochain, les boulangers de Paris auront seuls le droit de vendre du pain blanc sur les marchés; ils pourront vendre aussi du pain bis-blanc et du bis, concurremment avec les boulangers des communes rurales, on se conformant à notre ordonnance précitée du 6 du présent mois. — Art. 6. Les commissaires de police du quartier des marchés et l'inspecteur général des halles et marchés notifieront sans retard le présent arrêté aux boulangers placés sur les marchés. — Ils en dresseront procès-verbal qu'ils nous transmettront. A cet effet, il leur sera adressé une expédition de notre arrêté, ainsi qu'au contrôleur de la halle aux grains et farines, et aux syndics des boulangers.

Le commissaire de police du quartier des marchés, l'inspecteur des halles et marchés et les préposés de la préfecture sont chargés de tenir la main à l'exécution.

(4) 13 oct. 1828.—Ordonnance de police concernant la vente journalière du pain sur les marchés.

Nous, préfet de police, ordonnons ce qui suit : — Art. 1. Les boulangers de Paris et des communes rurales du ressort de la préfecture de police sont autorisés à apporter tous les jours du pain sur les marchés. — Ils s'adresseront au commissaire-inspecteur-général des halles et marchés que nous chargeons de leur délivrer la permission nécessaire à cet effet. — Art. 2. La vente du pain sur les marchés de la capitale aura lieu depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Art. 3. Il ne sera exposé sur les marchés que du pain de bonne qualité, bien cuit, et du poids de 2, 3, 4 et 6 kilog. (4, 6, 8 et 12 liv.). — Art. 4. Le pain devra être apporté directement sur les marchés; il devra y être vendu dans le jour, et il ne pourra en être remporté. — Art. 5. Les boulangers seront tenus de garnir suffisamment leurs places. — Art. 6. Ils tiendront leurs places par eux-mêmes, leurs femmes ou leurs enfants, sans pouvoir les faire occuper par des garçons ou toutes autres personnes. — Art. 7. Les boulangers approvisionnant les marchés placeront, au devant de leur étalage, une plaque ou écriteau indicatif de leurs noms et demeures. — Art. 8. Les boulangers qui voudront quitter leurs places devront préalablement remettre leurs permissions au commissaire-inspecteur-général des halles et marchés. — Art. 9. Tout boulanger qui serait trois marchés consécutifs sans garnir sa place en sera privé pour toujours, s'il ne justifie d'empêchement légitime. — Art. 10. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, pour être par nous transmis aux tribunaux compétents. — Art. 11. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

(5) 10 nov. 1828.—Ordonnance de police concernant la vente journalière du pain sur les marchés.

Art. 1. Tous les boulangers de Paris et des communes rurales du ressort de la préfecture de police sont autorisés à apporter tous les jours sur les marchés de la capitale toute espèce de pain de bonne qualité, quels qu'en soient la forme et le poids. — Art. 2. Ces boulangers pourront, s'ils le désirent, remporter le pain qu'ils n'auraient pas vendu dans la journée. — Art. 3. Ils pourront également, en cas d'empêchement légitime, faire tenir leurs places par des personnes de confiance. — Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées. — Art. 5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, pour être par nous transmis aux tribunaux compétents. — Art. 6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Table sommaire des matières.

Loi de 1776. 17.	87; (de profes- sion) 22, 25 s.	Discipline 10.	Interdiction 22, 68, 87 s.	Nombre (limitation) 13.	75 s.; (cumul) 24, 76; correct. 39.	Récidive 41.	Substances nuisibles 44, 46 s.
Acte admin. 15.	Chose possible 17.	Domicile 18.	Interprétat. restrict. 18.	Obligation (cause, autorisation) 17;	Permisson 15, 87 s.; (refus) 13.	Réduction 99.	Suspension 28 s.
Affiche 77 s., 108.	Coalition 70.	Droit personnel 17.	Liberté d'indust. 11 s., 26, 71, 88 s.	Ordre public 58.	Peasage (mention) 37; forcé 45, 102 s.	Règl. d'admin. pub. 22; de police 12, 22 s., 75 s.; (cir- conscription) 73;	Syndicat 29, 87, 95, 107 s.
Approvisienn. 21, 72, 87 s., 91 s.	Colportage 73.	État suspensif 58.	Lois 9, 86 s., 99; rétroactive 53.	Paix (composition) 9;	Poids 30 s., 74; (déficit) 102; faux 39; et mesures 44.	Règrats 67 s., 106 s.	Taxe 40, 50 s., 75, 100 s.; (affiche) 64 s.; (conven- tion) 58; (légalité) 54 s.
Autorisation 87 s.; (refus) 15; mu- nicip. 10 s., 72, 91 s.; nouvelle 18.	Commerçant 81.	Élections 95.	Louage 17.	Patente 84, 109.	Privilège 82 s.	Responsab. (maltre) 78.	Tapage 28.
Balance 30; (détou- tion) 103.	Concurrence 14.	Enseigne 73.	Marchands forains 14, 73, 110 s.	Pâtisserie 90.	Prix (affiche) 108.	Revendeur 67.	Taxation 30.
Bois à brûler 110.	Confiscation 38, 44, 48 s., 69, 75, 87 s., 108.	Excuse 34 s.	Marché 110 s.	Pâtisseries 90.	Procès-verbal 48.	Saisie 25.	Usage local 30, 66, 77.
Certificat de mora- lité 13.	Cotisation 99.	Exécution provis. 12.	Marque 12, 52, 101.	Peine 9, 38, 41 s., 75 s.; (cumul) 24, 76; correct. 39.	Professions (cumul) 19; forcé 26; in- bre 11 s., 67.	Secours 108.	Ville de Paris 85 s.
Cessation de fonct.	Cumul de professions 19, 60, 90.	Facteur 97.	Mutation 99.	Peine 9, 38, 41 s., 75 s.; (cumul) 24, 76; correct. 39.	Question préjud. 12.		Vital 47.
	Déchet 33 s.	Faillite 96 s.	Nom (inscription) 73.				
	Déclaration 19, 87.	Falsification 47 s.					
	Destruction 58, 48.	Fonds de comm. 90.					
		Four 22, 110.					
		Garantie 96.					
		Garçon 78 s., 96.					
		Intention 34 s.					

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1776. février 26.	—2 vent. 40 c.	1816.30 nov. 10, 25.	1827. 1 ^{er} mars 107.	—9 juin 50.	—4 août 22 c. 25.	—15 nov. 89.	—13 avril 100.
—août 26.	1807. 27 juin 98.	1817. 26 fév. 12.	—26 mai 98.	—22 juin 73 c.	—14 déc. 22, 24 c.	1840. 22 fév. 70.	—30 avril 68.
1785. 1 ^{er} avril 96 c.	—25 sept. 99.	1818. 18 avril 111.	—21 juin 98.	1835. 31 janv. 44 c.	1838. 5 janv. 75.	—29 mai 70.	—1 ^{er} juill. 52 c.,
1790. 16 août 9.	—19 oct. 99.	—15 oct. 34 c.	—28 août 96.	1834. 15 mars 42 c.	—4 mai 22.	—16 juill. 13 c., 22,	33, 54 c.
1791. 2 mars 9.	1808. 17 nov. 111.	—21 oct. 91.	—31 oct. 10.	40, 52 c.	—4 août 40, 68.	24 c.	—22 août 90.
1793. 9 août 9.	1809. 2 juin 108.	—21 nov. 95.	1828. 20 janv. 57 c.	—30 mai 12 c. 13.	—9 août 34, 41 c.	—10 sept. 22.	—29 août 92.
An 2. 25 brum. 9.	—6 juin 111.	1819. 26 mars 77 c.	—6 fév. 17.	50 c., 67 c.	—30 août 34.	—2 nov. 101.	—16 déc. 35 c., 102,
An 3. 24 flor. 9.	1811. 27 fév. 96.	—14 juill. 83 c.	—15 oct. 111.	—13 nov. 15.	—22 nov. 23 c., 69.	—14 nov. 68.	1843. 15 juill. 35.
An 9. 29 prair. 63.	1812. 17 mars 97.	1821. 12 janv. 39 c.	—10 nov. 111.	1835. 5 janv. 75 c.	—29 nov. 64.	1841. 1 ^{er} avril 12 c.,	1844. 20 avril 68.
An 10. 19 vend. 87.	—20 nov. 26.	—23 oct. 95.	—21 nov. 28.	—7 mars 34.	1839. 28 fév. 40.	56 c.	—30 mai 55.
—16 brum. 95.	—22 déc. 10.	1825. 9 fév. 10.	1829. 21 mars 47.	—17 mars 15.	—7 mars 33, 35 c.,	—16 avril 18.	—7 sept. 22, 34.
—14 pluv. 111.	1813. 10 août 95.	—15 mars 99.	—6 août 57 c.	—24 avril 32 c.	50 c.	—25 avril 71 c.	—27 sept. 60.
An 11. 23 vent. 98.	—12 août 39 c.	—24 juin 100.	—12 sept. 22 c.	—2 mai 54.	—12 sept. 58.	—19 juin 58 c., 102,	—7 nov. 35 c., 37.
—28 germ. 98, 99.	—6 nov. 10;	—4 nov. 94.	1830. 1 ^{er} avril 20.	—6 juin 54.	—27 sept. 62 c., 78.	105.	1845. 7 mars 31 c.,
—15 mess. 95.	1814. 2 déc. 109.	1825. 3 janv. 99.	—26 août 76 c.	1836. 19 juill. 92.	—18 oct. 49.	1842. 25 fév. 104.	74 c.
An 13. 30 vend. 73.	—7 déc. 95.	—15 oct. 98.	1831. 30 juill. 31 c. 34	1837. 28 janv. 52.	—9 nov. 12 c., 13 c.,	—26 fév. 102.	—21 mai 95.
—5 pl. 31 c., 34 c. 36.	1815. 4 fév. 87.	1826. 1 ^{er} avril 34.	1828. 24 mai 34.	—21 avril 40 c.	22, 24 c.	—5 mars 41, 58 c.	—17 oct. 110.

BOULET. — Peine contre le crime de désertion (arr. 19 vend. an 12, art. 46, 69). — V. Organisation militaire, Peine.

BOULINE. — On nomme peine de la bouline celle qu'on fu- gite à ceux qui, sur les navires, ont commis des méfaits. — V. Droit maritime, Peine.

BOUQUINISTE. — Celui dont le principal commerce a pour objet des livres qui ont déjà servi. — V. Librairie, Patente.

BOURBON (ILE DE). — V. Colonies.

BOURDAINE. — Arbrisseau qui, lorsqu'il a été carbonisé, entre dans la composition de la poudre. L'affectation prescrite par l'arrêté du 25 fruct. an 10 et le déc. du 16 flor. an 16 a-t-elle été supprimée par le code forestier? — V. Forêts, Poudre.

BOURG. — Gros village où se tient un marché. — V. Com- mune, Octroi, Organ. admin., Ville.

BOURGAGE. — Mot dérivé de *burgas*, bourg. C'était une manière de tenir les biens-fonds en Normandie. Le droit de bour- gage était inhérent aux propriétés, et comme il était né du désir des seigneurs d'appeler les peuples dans les bourgs et les villes, il ne s'étendait pas hors de leur enceinte (V. Commune, Norman- die, Ville). — Les tenanciers ne devaient ni censives ni rede- vances. — V. Féodalité.

BOURGEOIS. — **BOURGEOISIE.** — On nommait bourgeois le droit de jouir de certaines privilèges dans un bourg ou une ville : le bourgeois était l'habitant qui jouissait de ce droit. Le droit de bourgeoisie différait du droit de commune, en ce que celui-ci était davantage une émanation du pouvoir communal, et celui-là des seigneurs féodaux et plus tard de la royauté (V. Commune, Féodalité). — Aujourd'hui ces dénominations ont disparu, il n'y a plus que des Français sur le sol de France ou des étrangers. Les lois des 4 août 1789 (art. 10), 14 déc. 1789, 10 juin 1793, ont implicitement abrogé toutes les lois qui réglaient les droits de bourgeoisie; toutefois, on comprend, de nos jours, dans le lan- gage du monde, sous le nom de bourgeois, tous ceux qui vivent de leur revenu, abstraction faite du fruit de leur travail.

BOURSE COMMUNE. — Se dit des sommes mises en com- mun par divers officiers ministériels et même par les agréés (V. Agréé, Avoué, Bourge de commerce, Commissaire-Priseur, Garde de commerce, Huissier, Notaire). — Il en existait anciennement

dans les maîtrises et corporations qui ont disparu devant le sys- tème de liberté de l'industrie.

BOURSE DE COLLÈGE. — Sorte de pension fondée dans un collège par l'État, par une commune ou un particulier, pour l'éducation d'un élève. Le titulaire se nomme boursier. — V. En- seignement.

BOURSE DE COMMERCE. — 1. C'est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers (c. com. 71). — Cette réunion a pour objet de faciliter les négociations commerciales, et de faire constater par les agents de change et les courtiers, dans la forme prescrite par les règlements, le cours du change, des marchandises, des assurances, du prix des transports par terre et par eau, du fret ou nolis, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté (c. com. 72 et 73).

Le mot *bourse* s'emploie également pour désigner le lieu où se réunissent les commerçants. — C'est de Bruges, en Flandre, que nous est venue cette dénomination. Au seizième siècle, les marchands de cette ville se réunissaient dans une maison appartenant à la famille Van der Burse, sur la porte de laquelle étaient sculptées trois bourses. Les commerçants furent naturel- lement amenés à désigner par cette sorte d'enseigne, d'abord le lieu de leur réunion, puis leur assemblée; et cette désignation fut adoptée ensuite dans toutes les villes, qui, à l'exemple de Bruges, eurent des bourses de commerce.

On ne peut traiter des bourses de commerce sans s'occu- per en même temps des officiers publics qui ont pour mission principale de préparer et de régulariser leurs opérations. Pour éviter l'alternative fâcheuse de scinder les documents législatifs et judiciaires, relatifs à ces intermédiaires officiels, ou de tomber dans d'inutiles répétitions, nous avons trouvé convenable de réunir sous un même titre les bourses de commerce, les agents de change et les courtiers. Au reste, nous n'avons fait, en cela, que suivre la marche tracée par le code de commerce et par la plupart des lois antérieures sur la matière.

2. Les agents de change sont des officiers ministériels exclu- sivement chargés de négocier les effets publics et autres suscep- tibles d'être cotés, les lettres de change ou billets, et d'en constater authentiquement le cours. — Ils peuvent faire, concurrentement avec les courtiers de marchandises, le courtage des ventes de matières métalliques; mais ils ont seuls le droit d'en constater le

cours (c. com. 76). — On voit par cette définition, empruntée au code de commerce, que les mots *agents de change* ne donnent qu'une idée fort imparfaite de la profession à laquelle ils s'appliquent. Le change, qui semblerait en être le seul objet, n'en forme qu'une branche peu importante, qui est même entièrement négligée par les agents de change de Paris, dont le temps est absorbé par la négociation des effets publics. A la vérité, le titre officiel des agents de change comprend d'autres énonciations; ils sont en même temps agents de *change, de banque, de finances et de commerce*. Mais, dans cette désignation trop longue, il a fallu choisir, et le choix s'est naturellement arrêté sur les premiers mots. Une préférence plus raisonnée se serait probablement fixée sur les mots *agent de finances*, qui donnent une idée plus générale et plus vraie des fonctions de l'agent de change.

3. Les *courtiers* sont des officiers ministériels chargés de la négociation de toutes les opérations commerciales qui ne sont pas dans les attributions exclusives des agents de change. — On les appelait autrefois *couratiers*, d'où, par contraction, est venu *courtier*. Ce mot, dont la racine est *courir*, a été adopté, parce que les courtiers courent sans cesse chez les vendeurs et chez les acheteurs pour opérer leurs négociations. — Il y a des courtiers de marchandises (V. ch. 4, art. 3, § 1), des courtiers d'assurance (V. *cod.*, § 2), des courtiers interprètes et conducteurs de navires (V. *cod.*, § 3), des courtiers de transport par terre et par eau (V. *cod.*, § 4, c. com. 77), des courtiers gourmets, piqueurs de vins (V. *cod.*, § 5).

Chaque courtier a le droit de constater le cours des opérations qui se trouvent dans sa spécialité.

Division

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

ART. 1. — Historique et législation. — Des bourses de commerce

ART. 2. — Historique et législation. — Des agents de change et des courtiers.

CHAP. 2. — DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 1. — Établissement et opérations des bourses de commerce.

ART. 2. — Leur police intérieure et extérieure.

ART. 3. — Des édifices consacrés aux bourses de commerce

CHAP. 3. — DES AGENTS DE CHANGE.

ART. 1. — Conditions et mode de leur nomination.

ART. 2. — Caractère des agents de change. — Leur résidence. — Leur nombre.

ART. 3. — Attributions des agents de change.

§ 1. — Négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de tous les papiers commérçables et des matières métalliques.

§ 2. — Transfert des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et des autres effets sujets à ce mode de transmission.

§ 3. — De la certification du cours des diverses valeurs négociables.

§ 4. — Des comptes de retour, après protêt, des lettres de change et des billets à ordre.

ART. 4. — Du courtage clandestin.

ART. 5. — Des obligations des agents de change.

§ 1. — De l'obligation des agents de change de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

§ 2. — De la défense aux agents de change de faire des opérations pour leur compte, de recevoir, de payer et de se porter garants pour leurs clients.

§ 3. — De l'obligation de l'agent de change de se faire remettre les effets qu'il est chargé de vendre, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il est chargé d'acheter.

§ 4. — De l'obligation de l'agent de change de ne pouvoir refuser des reconnaissances des effets ou des sommes qui lui sont confiées.

§ 5. — Du devoir de l'agent de change de remettre aux parties un bordereau ou arrêté signé de lui et constatant l'opération dont il a été chargé.

§ 6. — De l'obligation des agents de change d'inscrire leurs opérations sur un carnet et un journal.

§ 7. — Des délais dans lesquels doivent être réglés et payés les

divers effets qui se négocient par le ministère des agents de change.

§ 8. — De l'obligation de l'agent de change acheteur d'inscription sur le grand-livre d'indiquer l'agent de change vendeur, et de l'obligation de celui-ci de remettre au premier le certificat de dépôt de l'inscription.

§ 9. — De l'obligation du secret imposée aux agents de change.

§ 10. — De la défense aux agents de change de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la bourse.

ART. 6. — De la responsabilité des agents de change.

§ 1. — Règles générales de cette responsabilité.

§ 2. — Règles particulières sur la garantie des transferts

§ 3. — Des suites de la responsabilité des agents de change.

ART. 7. — Des émoluments des agents de change.

ART. 8. — Des actions à intenter par les agents de change et contre eux par suite de leurs fonctions.

ART. 9. — Chambre syndicale et ses attributions.

CHAP. 4. — DES COURTIERS.

ART. 1. — Conditions et mode de leur nomination.

ART. 2. — Caractère des courtiers. — Leur résidence. — Leur nombre.

ART. 3. — Des attributions des courtiers.

§ 1. — Attributions des courtiers de marchandises.

§ 2. — Attributions des courtiers d'assurance.

§ 3. — Attributions des courtiers interprètes conducteurs de navire.

§ 4. — Attributions des courtiers de transport.

§ 5. — Attributions des courtiers gourmets, piqueurs de vins.

ART. 4. — Du courtage clandestin.

ART. 5. — Obligations des courtiers.

ART. 6. — De leur responsabilité.

ART. 7. — Des émoluments des courtiers.

ART. 8. — Des actions à intenter par les courtiers et contre eux, par suite de leurs fonctions.

ART. 9. — De la chambre syndicale. — Ses attributions.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

4. Pour plus de commodité dans l'étude des documents qui font l'objet de ce chapitre, nous allons parler dans un premier article des bourses de commerce, et dans un second des agents de change et des courtiers.

ART. 1. — Des bourses de commerce.

5. Toutes les nations commerçantes ont eu, sans doute, des réunions, des assemblées, des établissements assimilés aux bourses de commerce; car, dans tous les temps et dans tous les lieux, les mêmes besoins ont suggéré à peu près les mêmes moyens d'y subvenir. Partout les hommes livrés aux spéculations commerciales ont dû sentir la nécessité d'un centre commun, pour fixer la valeur des marchandises et recueillir les nouvelles d'intérêt général sur le commerce intérieur et extérieur. On peut donc affirmer, sans en avoir la preuve certaine, que les Assyriens, les Tyriens, les Phéniciens, les Grecs et tous les peuples qui ont le plus particulièrement appliqué leur génie au négoce ont eu des bourses de commerce. Chez les Romains eux-mêmes, que leur goût pour la guerre et la domination, leur éducation militaire, leur gloire et d'autres causes encore éloignaient du commerce (V. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 21, chap. 14), ces établissements ont existé sous le nom de *collegia mercatorum*. Les collèges de marchands furent établis sous le consulat d'Appius Claudius et de Publius Servilius, deux cent cinquante-neuf ans après la fondation de Rome. On voit encore dans cette capitale les ruines de l'édifice autrefois consacré aux réunions des commerçants. On l'appelle *la Loggia*.

6. Chez les peuples modernes de l'Europe, l'époque de leur création correspond naturellement à celle du développement du commerce; elle peut être fixée, pour la plupart d'entre eux, au seizième siècle. Dans les principales villes, de vastes constructions s'élevèrent alors pour recevoir la foule des commerçants.

L'une des plus remarquables était la Bourse de Londres, qui fut construite aux frais d'un riche négociant nommé Thomas Gresham. Avant que cet édifice fût livré à sa destination, la reine Élisabeth s'y rendit avec sa cour pour le visiter, et elle fit annoncer à son de trompe, le 23 janvier 1561, qu'il prendrait le nom de *Royal Exchange* ou *Change Royal*. Ce monument fut détruit le 14 sept. 1666, par le vaste incendie qui consuma presque entièrement la capitale de l'Angleterre. Reconstitué et ouvert au commerce le 28 sept. 1669, sous le règne de Charles II, il fut encore dévoré par les flammes le 10 janv. 1838. — Le 17 janv. 1842, sur l'emplacement de l'édifice incendié, le prince Albert a posé la première pierre d'une construction nouvelle dont l'inauguration a eu lieu le 28 oct. 1844, en présence de la reine Victoria. Ce dernier monument surpasse de beaucoup les deux autres par son étendue et par l'élégance de son architecture.

7. En France, la première bourse fut, selon toutes les probabilités, établie à Lyon. C'est par erreur que la plupart des auteurs enseignent que Toulouse fut la première ville dotée d'un établissement de ce genre. Nous en trouvons la preuve dans le préambule même de l'édit de juillet 1549, qui a fondé la Bourse de Toulouse. Il ne nous paraît pas sans intérêt de rapporter ce document, d'ailleurs fort court. D'abord, on y trouvera la preuve de ce que nous venons d'avancer; on y verra ensuite avec quelle sagesse le pouvoir de cette époque déjà reculée appréciait l'utilité des réunions commerciales. Ce préambule est ainsi conçu : « Henri, etc. Comme notre bonne ville et cité de Toulouse, pour la situation où elle est et la commodité des rivières, soit l'une des plus propres et convenables pour le trafic et exercice du commerce, au moyen de quoi les bons et grands marchands de diverses et étranges nations s'y soient par ci-devant retirés et habitués, toutefois, comme l'on voit et que nous sommes avertis, ledit trafic et commerce n'y est à présent exercé comme il devrait et ainsi qu'il est en notre ville de Lyon et autres, qui ne sont plus commodes et à propos pour cet effet; la principale cause de quoi provient de ce qu'il n'y a pas, comme audit Lyon, Anvers et autres grosses villes marchandes, de lieux qu'on appelle *Change, Estrade ou Bourse*, où, deux fois le jour, les marchands facteurs et trafiquers puissent convenir pour répondre et rendre raison les uns aux autres de leurs trafics et faire leurs entreprises qu'ils ont par ensemble accoutumé faire en aucuns lieux et endroits, pour tirer et amener par dedans en notre royaume les riches marchandises et commodités des pays étrangers, et faire argent de celles qui sont en notre royaume... » — On voit que l'auteur de ce préambule attribue la diminution du mouvement commercial de Toulouse à ce qu'il n'y avait pas dans cette ville, comme à Lyon, une bourse de commerce. Il est donc incontestable que celle de Lyon existait avant l'édit de création de la Bourse de Toulouse.

(1) 24 sept. 1724. — Arrêt du conseil portant établissement d'une bourse dans la ville de Paris, pour les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commercables, et des marchandises et effets; et pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Le roi, s'étant fait rendre compte de la manière dont se font à Paris les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commercables, et des marchandises et effets, a jugé qu'il serait non-seulement avantageux au commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir la bonne foi et la sûreté convenables, d'établir dans la ville de Paris une place où les négociants puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, et où les négociations de toutes lettres de change de place en place et sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commercables, et des marchandises et effets, puissent être faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que S. M. commettra pour faire les fonctions des soixante agents de change créés par édit du mois de janvier 1723, dont les offices n'ont pas été levés; à quoi S. M. voulant pourvoir, sur le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné, etc.

Art. 1. Il sera incessamment établi dans la ville de Paris une place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, et dont l'ouverture sera indiquée et faite par le sieur lieutenant général de police, que sa majesté a commis et commet pour avoir juridiction sur la police d'icelle, et dont les jugements seront exécutés provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de di-

3. D'autres bourses furent ensuite établies successivement dans les villes les plus commerçantes de France. — A Paris, les réunions commerciales eurent lieu longtemps avant leur établissement légal. Dans les premiers temps, les marchands se rassemblaient dans la grande cour du palais de justice, au-dessous de la galerie Dauphine. En 1720, ces réunions furent transférées à l'hôtel de Soissons. On voulait enlever ainsi à la rue Quincampoix la négociation des actions de la compagnie des Indes qui s'y était maintenue nonobstant les défenses du parlement (V. Savary, v^o Bourse).

3. Après l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (V. n^o 14), qui donna à la Bourse de Paris une existence légale, le siège en fut transporté à l'hôtel de Nevers, rue Vivienne. Elle y était encore établie, lorsque le décret du 27 juin 1793 (V. n^o 23) vint supprimer provisoirement les bourses de commerce.

10. Après leur rétablissement, qui fut ordonné par le décret du 6 floréal an 3, la Bourse de Paris fut provisoirement établie dans l'église des Saints-Pères, puis au Palais-Royal dans la galerie de Bois, aujourd'hui remplacée par la galerie d'Orléans, ensuite dans l'enclos des filles Saint-Thomas, et enfin elle a été installée dans le riche palais que lui avait préparé le génie de l'empereur.

11. La législation qui régit les bourses de commerce n'est pas exemple de difficultés. Inexplorée par la jurisprudence, presque entièrement négligée par la doctrine, elle n'aurait, jusqu'à l'excellent traité de notre estimable confrère M. Mollot, aux investigations du jurisconsulte, qu'un amas confus de textes disparates et souvent inconciliables. Toutes les règles en matière d'abrogation y trouvent leur application, parce que, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le législateur, en exprimant une volonté nouvelle, n'a jamais déclaré formellement ce qu'il entendait conserver des dispositions précédentes. — Malgré ces obstacles, nous allons essayer, dans un exposé chronologique des lois et des règlements de la matière, d'en opérer la codification, en distinguant avec soin les textes en vigueur de ceux qui nous paraissent abrogés.

12. Avant 1789, la Bourse de Paris était à peu près la seule dont l'organisation et la police eussent été réglées par le pouvoir royal.

13. Les bourses des provinces étaient soumises à des règlements particuliers émanés de l'autorité locale, et qui variaient suivant les règles et les besoins des villes auxquelles ils étaient destinés. — Cette observation expliquera suffisamment pourquoi la Bourse de Paris a seule trouvé place dans notre analyse de la législation ancienne.

14. L'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (1), qui l'a instituée contient des dispositions de diverses natures. Les unes sont relatives aux bourses de commerce; les autres s'appliquent aux agents de change. — V. chap. 2.

manche et fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état et condition qu'ils puissent être.

3. Il sera établi à la porte de la Bourse une garde commandée par un exempt, et composé du nombre d'archers que le sieur lieutenant général de police jugera à propos, pour empêcher les désordres.

4. L'entrée de la Bourse sera permise aux négociants, marchands, banquiers, financiers, agents de change et de commerce, bourgeois et autres personnes connues et domiciliées dans la ville de Paris, comme aussi aux forains et étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand ou agent de change et de commerce, domiciliés à Paris.

5. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut sa majesté qu'il soit distribué par le sieur lieutenant général de police, ou celui qu'il commettra à ce effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, et sur la réquisition qu'ils en feront, lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, et non autrement; et, si aucune desdites marques était représentée par un autre, elle sera arrêtée, ainsi que celui qui en sera porteur.

6. Ceux qui seront porteurs desdites marques les ayant perdues, en avertiront celui qui sera proposé pour cette distribution par le sieur lieutenant général de police, et il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit proposé; et dans l'un et l'autre cas il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

7. Il ne sera délivré des marques aux forains et étrangers, pour avoir

15. Parmi les premières dispositions de ce décret, qui, seules, doivent nous occuper en ce moment, neuf sont incompatibles avec l'état actuel de notre législation, et doivent, par consé-

entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change et commerce, domiciliés à Paris.

8. Si d'autres particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut sa majesté qu'ils soient arrêtés, et en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter; et, en cas de récidive, à peine de prison et de 1,000 liv. d'amende au profit de l'hôpital général de Paris, et payable avant d'être élargis.

9. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur pour entrer à la Bourse, et qu'il y soit arrêté, pour contravention à aucun des articles du présent règlement, ordonne sa majesté que, où il y aura preuve dudit prêt du billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en 1500 liv. d'amende payable par corps, et applicable à l'hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ni modérée; et il ne pourra rentrer à la Bourse où son nom sera inscrit.

10. Si l'exempt ou les gardes de la porte de la Bourse y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, et seront en outre les gardes condamnés à un mois de prison.

11. Les femmes ne pourront entrer à la Bourse, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

12. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commercables et autres effets, se feront à la Bourse, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend sa majesté à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés et limonadiers, cabaretiens, et partout ailleurs, à peine de prison et de 6,000 liv. d'amende contre les contrevenants, payable avant de pouvoir être élargis, et applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général; et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, et d'en requérir acte; faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de 6,000 liv., applicable comme ci-dessus.

13. Défend très-expressément sa majesté aucuns attroupements dans les rues aux environs de la Bourse, et dans toutes les autres rues de la ville et faubourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, et sous quelque cause ou prétexte que ce soit: enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police de faire arrêter les contrevenants, et de les faire constituer prisonniers.

14. N'entend sa majesté comprendre dans les défenses portées par les deux précédents articles les traités ou négociations pour marchandises seulement qui, outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, et sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

15. Afin d'établir l'ordre et la tranquillité à la Bourse, et que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, sa majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, et de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les contrevenants d'être privés d'entrer pour toujours à la Bourse, et condamnés par corps en 6,000 liv. d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général.

16. S'il arrive à la Bourse des contestations entre les particuliers, suivies de menaces et de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur-le-champ arrêté et constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances, et pour s'assurer des coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, et les portes seront à l'instant fermées, sans que qui ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les auteurs du désordre soient arrêtés, à peine contre ceux qui, par violence ou autrement, voudraient faire ouvrir les dites portes, d'être traités comme complices du désordre.

17. Sa majesté permet à tous marchands, négociants, banquiers et autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agents de change; et à l'égard de tous les autres effets et papiers commercables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des agents de change, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, et de 6,000 liv. d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre à l'hôpital général, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

18. Toutes négociations de papiers commercables et effets faites sans le ministère d'un agent de change, seront déclarées nulles en cas de contestation, faisant sa majesté défenses à tous huissiers et sergents de donner aucune assignation sur icelles à peine d'interdiction et de 500 liv. d'amende, et à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugements.

quent, être considérées comme abrogées: ce sont les art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

16. Mais les art. 3, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne paraissent

19. Les soixante offices d'agents de change, banque et commerce, créés par édit du mois de janv. 1723, n'ayant pas été levés, sa majesté ordonne qu'il sera commis à l'exercice desdits offices pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent règlement.

20. Il sera fait choix de dix notables bourgeois et négociants de la ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante commissions d'agents de change, banque et commerce; et sur l'avis desdits notables et négociants, sa majesté leur fera délivrer des lettres ou la grande chancellerie pour exercer lesdites commissions.

21. Les agents de change sont tous de la religion catholique, apostolique et romaine, et Français, ou reynicoles au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et d'une réputation sans tâche; ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'insolvement, ne pourront être agents de change.

22. Les agents de change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs commissions entre les mains du sieur lieutenant général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie et mœurs, et ils ne payeront aucun droit de serment ni de réception.

23. Les commissions d'agents de change pourront être exercées sans aucune dérogeance à noblesse, sa majesté permettant à ceux qui en seront pourvus de les exercer conjointement avec les offices de conseiller secrétaire du roi, tant en la grande chancellerie que dans les autres chancelleries du royaume, sans qu'il leur soit besoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont sa majesté les a dispensés et déclarés.

24. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des soixante agents de change qui auront été nommés pour exercer lesdites commissions, l'examen de ceux qui leur succéderont sera renvoyé aux syndics des agents de change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles commissions.

25. Les agents de change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches et fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

26. Ils tiendront chacun un registre-journal qui sera coté et parolé par les juges et conseil de la ville de Paris, sur lequel sa majesté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commercables, et des marchandises et effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, et de délivrer à ceux qui les emploieront un certificat signé d'eux de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numéro, et sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur registre.

27. Les agents de change auront foi et serment devant tous juges pour les négociations qu'ils auront faites; auxquels juges ainsi qu'aux arbitres qui pourront être nommés, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'article de leur registre qui fera le sujet de la contestation.

28. Lorsque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et des marchandises, seront faites à la Bourse par le ministère des agents de change, le même agent pourra servir au créancier et au preneur des lettres ou billets, et au vendeur et à l'acheteur des marchandises.

29. A l'égard des négociations de papiers commercables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère d'un agent de change; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commercables et autres effets remettront l'argent ou les effets aux agents de change avant l'heure de la Bourse, sur leurs reconnaissances portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, et ne pourront néanmoins lesdits agents de change porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine, contre les agents de change qui contreviendront au contenu au présent article, de destitution et de 3,000 liv. d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à l'hôpital général.

30. Lorsque deux agents de change seront d'accord à la Bourse d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets portant promesse de se fournir dans le jour, savoir: par l'un les effets négociés et par l'autre le prix desdits effets; et non-seulement chaque billet sera timbré du même numéro sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre, lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets.

31. Les agents de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet en dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler dans le certificat qu'ils en délivrent

avoir été rapportés ni expressément ni tacitement; et nous aurons plusieurs fois l'occasion d'en déterminer la portée dans le cours de ce traité.

17. Un arrêt du conseil du 21 av. 1766 défendait l'entrée de la Bourse à tous ceux qui avaient fait faillite, atermoyé ou obtenu des lettres de répit. Cette disposition avait pour objet de prévenir les dangers des marchés qu'on aurait pu passer à la Bourse avec des insolubles, sans connaître leur position. Elle reposait sur un motif trop sage pour n'être point recueillie par le législateur moderne; et elle se trouve reproduite par l'art. 615 c. com. (L. 7 juin 1838; V. n° 153 et 184 et Faillite).

18. Dans l'origine, les agents de change étaient confondus dans la foule des commerçants; il n'y avait pour eux aucune place

distincte. Il en résultait de fréquents embarras. Les personnes qui avaient besoin du ministère des agents de change ne pouvaient souvent parvenir à les trouver, et ceux-ci ne pouvaient qu'à grand-peine communiquer entre eux, pour constater la variation des cours. — Afin de faire cesser cet état de choses, un arrêt du conseil du 30 mars 1774 voulut qu'il fût construit dans l'enceinte de la Bourse une séparation de trois pieds de hauteur pour former la place particulière des agents de change. Cette disposition a été également maintenue par l'arrêté du 27 prairial an 10 (art. 23). — Cet emplacement particulier se nomme parquet. — V. n° 159.

19. L'arrêt du conseil du 7 août 1785 (1) renouvela (art. 2) la défense portée par celui de septembre 1724, de toute réunion

font conformément à l'art. 26, le nom dudit agent de change et les deux numéros du billet, aussi bien que la nature et la quantité des effets vendus ou achetés, et le prix desdits effets.

32. Sa majesté fait très-expresses défenses aux agents de change de faire aucune société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des Français ou des étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'art. 29.

33. Sa majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun commis, facteur ou enfrementeur, même de leurs enfants, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, et seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'art. 29.

34. Lesdits agents de change ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce directement ni indirectement de lettres, billets, marchandises, papiers commercables et autres effets, pour leur compte.

35. Nul ne pourra être agent de change, s'il tient les livres ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

36. Les agents de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, et de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature et la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; et ceux qui seront convaincus de prévarication seront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait, et en outre aux peines portées par l'art. 29.

37. Défend sa majesté auxdits agents de change de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers et autres effets appartenant à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'art. 29.

38. Leur défend sa majesté, sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs ou endosseurs de lettres, et de ceux qui auront fait les billets.

39. Leur défend pareillement sa majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commercables et autres effets.

40. Il sera attribué auxdits agents de change pour les négociations en deniers comptants, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commercables, 50 sous par 1000 livres, payables, savoir: 25 sous par l'acheteur et 25 sous par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; et à l'égard de négociations pour fait de marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur, et un quart pour cent par le vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand droit, à peine de concussion.

41. Les noms des agents de change qui tomberont en contravention, et qui auront été destitués, seront inscrits à la Bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

(1) 7 août 1785. — Arrêt du conseil qui renouvelle les ordonnances et règlements concernant la Bourse, et proscribit les négociations à terme.

Le roi est informé que depuis quelque temps il s'est introduit dans la capitale un genre de marchés, ou de compromis, aussi dangereux pour les vendeurs que pour les acheteurs, par lesquels l'un s'engage à fournir, à des termes éloignés, des effets qu'il n'a pas, et l'autre se soumet à les payer sans avoir les fonds, avec réserve de pouvoir exiger la livraison avant l'échéance, moyennant l'escompte; que ces engagements qui, dépourvus de cause et de réalité, n'ont, suivant la loi, aucune valeur, occasionnent une infinité de manœuvres insidieuses, tendant à dénaturer momentanément le cours des effets publics, à donner aux uns une valeur exagérée, et à faire des autres un emploi capable de les décrier; qu'il en résulte un agiotage déordonné, que tout sage négociant réprouve, qui met en hazard les fortunes de ceux qui ont l'imprudence de s'y livrer, détourne les capitaux de placements plus solides et plus favorables à l'industrie nationale, excite la cupidité à poursuivre des gains immodérés et suspects,

substitue un trafic illicite aux négociations permises, et pourrait compromettre le crédit dont la place de Paris jouit à si juste titre dans le reste de l'Europe. Sa majesté, par suite de l'attention qu'elle donne à tout ce qui intéresse la foi publique et la sûreté du commerce de son royaume, a voulu prévenir les suites pernicieuses que pourrait avoir un tel abus s'il subsistait plus longtemps; et s'étant fait représenter les ordonnances et règlements rendus sur cette matière, notamment l'édit du mois de janvier 1723 et l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, elle a reconnu que ce n'est qu'en éludant leurs sages dispositions, qui proscrivent toute négociation faite hors de la Bourse et par des personnes sans qualité, qu'on est parvenu à établir dans des cafés et autres lieux ce jeu effréné, consistant en paris et compromis clandestins sur les effets publics, lequel, dans les pays même où il est toléré, paraît avilissant aux yeux de tout négociant ou banquier jaloux de conserver sa réputation. Sa majesté a donc jugé nécessaire, pour y remédier, de renouveler les règles déjà prescrites par les anciennes lois, et d'ordonner que leur exécution sera maintenue avec la plus grande sévérité. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, etc.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1. Les édits de déc. 1703, août 1708, mai 1713, nov. 1714, août 1720, janv. 1723; les déclarations des 3 sept. 1709, 13 juill. 1714; les arrêts du conseil des 10 avril 1706, 24 sept. 1724 et 26 fév. 1728, seront exécutés selon leur forme et leur teneur: en conséquence, fait sa majesté défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, sujets du roi ou étrangers, autres que les agents de change, de s'immiscer dans aucunes négociations publiques, de banque, de finance et de commerce.

2. Leur fait sa majesté pareillement défenses de s'assembler à cet effet et de tenir aucun bureau, pour y traiter de semblables négociations, en aucun lieu public ou particulier, et notamment dans les cafés; à peine de prison, et de 6000 liv. d'amende applicables moitié aux dénonciateurs, l'autre moitié à l'hôpital général; et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en serait fait en contravention au présent arrêt, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, à peine de pareille amende, applicable comme dessus.

3. Veut sa majesté que, conformément aux art. 17 et 18 de l'arrêt du 24 sept. 1724, les négociations d'effets royaux et autres effets publics ne puissent être faites valablement que par l'entremise des agents de change, ni en d'autres lieux qu'à la Bourse, où le cours d'iceux sera coté, aux termes des règlements, par deux desdits agents de change: permet seulement aux courtiers de change, compris dans la liste arrêtée par le contrôleur général pour être admis dans la suite au nombre des agents de change, de suivre la Bourse comme par le passé, et d'y négocier les lettres de change et billets au porteur.

4. Fait défenses sa majesté auxdits agents de change, de coter à la Bourse d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes.

5. Leur défend de faire aucune négociation d'effets royaux ou autres papiers commercables pour leur compte personnel, à peine de destitution et de 3,000 liv. d'amende.

6. Ordonne aux agents de change de signer et certifier les bordereaux de leurs négociations, et d'en tenir registre dûment parafé, pour y recourir en cas de contestations; les déclare garants et responsables de la réalité desdites négociations et de la vérité des signatures, aux termes des ordonnances et règlements.

7. Déclare nuls, sa majesté, les marchés et compromis d'effets royaux ou autres quelconques, qui se feraient à terme et sans livraison desdits effets, ou sans le dépôt réel d'iceux, constaté par acte dûment contrôlé au moment même de la signature de l'engagement. Et néanmoins les marchés et compromis de ce genre, qui auraient été faits avant la publication du présent arrêt, auront leur exécution sous la condition expresse de les faire contrôler par le premier commis des finances dans la huitaine, à compter de ladite publication, et de délivrer ou déposer par acte en bonne et due forme, dans l'espace de trois mois, les effets dont la livraison aurait été promise; passé lequel délai de trois mois, tous marchés et compromis d'effets livrables à terme seront et demeureront nuls et comme non avenue. Défend très-expressément, sa majesté, d'en faire de semblables à l'avenir.

commerciale dans d'autres lieux que la Bourse, en ajoutant la peine de la prison à l'amende de 6,000 liv. édictée contre ceux qui feraient partie du rassemblement. — Les propriétaires ou les principaux locataires qui n'avaient pas dénoncé les assemblées tenues dans leurs maisons continuèrent d'être sujets à l'amende seulement. — Ces défenses ont été reproduites par les lois qui nous régissent. — L'art. 3 du même arrêt a voulu de plus que les négociations d'effets royaux et autres effets publics ne pussent être faites valablement que par l'entremise des agents de change et à la Bourse, et cette disposition est encore en vigueur. — V. n° 138.

20. L'art. 4 défendait de coter d'autres valeurs que les effets royaux et le cours du change. — Il est abrogé par les art. 72 et 76 c. com. — L'art. 7 déclarait nuls les marchés et compromis d'effets royaux à terme et sans livraison ou sans dépôt réel de

à peine de 24,000 liv. d'amende au profit du dénonciateur, et d'être exclus pour toujours de l'entrée de la Bourse, ou, si c'étaient des banquiers, d'être rayés de la liste.

8. N'entend, sa majesté, par la disposition de l'art. 3, préjudicier à la faculté accordée aux marchands, négociants, banquiers et autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, les actions de la nouvelle compagnie des Indes, et autres effets de commerce, sans l'entremise des agents de change, en se conformant aux arrêts du conseil des 24 sept. 1724, et 26 fév. 1726.

9. Enjoint, sa majesté, aux agents de change et courtiers admis à suivre la Bourse, d'avertir des contraventions dont ils auraient connaissance au préjudice des dispositions du présent arrêt. Seront tenus les syndics et adjoints des agents de change d'y veiller avec exactitude et d'en rendre compte au lieutenant-général de police, auquel sa majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment aux portes et dans l'intérieur de la Bourse : et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

(1) Arrêt du conseil du 12 oct. 1785.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, le 7 août du mois dernier, qui renouvelle les ordonnances et règlements concernant la Bourse, et s'étant fait rendre compte de la nature du montant et des échéances des compromis et marchés à termes qui ont été contrôlés par le premier commis des finances en exécution de cet arrêt; sa majesté a reconnu que, si la masse de pareils engagements portée, à l'égard de certains effets, au delà même de ce qui en existe, prouve de plus en plus combien il était nécessaire d'en réprimer l'abus, elle n'est cependant pas aussi effrayante en réalité qu'elle l'est en apparence, les ventes multipliées du même objet faisant monter la somme totale des marchés beaucoup au-dessus de celle des effets à livrer; sa majesté est informée que l'obligation de déposer ces effets dans le terme qu'elle a prescrit a déjà fait liquider une partie des compromis; qu'elle n'a embarrassé que ceux qui s'étaient engagés au delà de leurs moyens, et que cet embarras même n'a pu paraître aux yeux des gens instruits qu'une leçon pour l'imprudence et une crise salutaire qui, loin de porter la moindre atteinte au crédit du trésor royal, a servi à démontrer qu'il est assis sur des bases inébranlables, et indépendamment de toute espèce de négociations particulières; que néanmoins il en est résulté une inquiétude vaste parmi les capitalistes, qui, effrayés de cette foule exorbitante d'engagements d'un genre insolite, et ne sachant pas jusqu'à quel point celles des maisons de commerce et de banque qui s'y trouvaient compromises pourraient influer par contre-coup sur la situation de celles même qui n'y avaient aucune part, ont suspendu à l'égard de toutes leur confiance, ont resserré leurs fonds et différé leurs placements; ce qui a produit au milieu de la plus grande abondance de numéraire, toutes les caisses publiques étant garnies, tous les paiements se faisant avec la plus grande exactitude, et plusieurs même étant anticipés, un moment de langueur dans la circulation, une sorte de stagnation sur la place et la dépréciation instantanée de quelques effets. Dans cette circonstance, sa majesté ne voulant pas borner ses vues bienfaisantes à ce que l'ordre public a exigé d'elle, pour faire cesser l'agiotage effréné qui s'était introduit, et désirant faire disparaître, le plus tôt possible, des embarras dont la prolongation serait nuisible au commerce; elle a jugé convenable d'accélérer l'effet de la disposition de son arrêt du 7 août dernier, qui a eu pour but de distinguer les contractants en état de remplir leurs engagements, d'avec ceux à qui la livraison de ce qu'ils ont vendu serait dans tous les cas impossible; et elle a pensé qu'il était de sa bonté autant que de sa justice de mettre les vendeurs et les acheteurs également à portée de liquider sans délai leurs intérêts respectifs, par une convention équitable, à défaut de laquelle elle s'est réservée d'y statuer elle-même en connaissance de cause, afin que bientôt il ne reste plus aucune trace de ce vertige de spéculation désordonnée, qui, n'ayant pas encore eu d'exemple dans le royaume, nécessitait un remède extraordinaire; sa majesté, en s'y déterminant, a prévu que ceux qui ont intérêt à soutenir les compromis prétendraient

ces effets, constaté par acte contrôlé, au moment de la signature de l'engagement, et soumettait les parties contractantes à une amende de 24,000 liv. en les excluant de la Bourse. — Cette disposition n'a point été abrogée; elle a seulement été modifiée. Mais nous allons revenir sur ce point important (V. n° 24 et suiv.).

— L'art. 8 confirme à toutes les personnes admises à la Bourse la faculté de négocier entre elles les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, les actions de la nouvelle compagnie des Indes et autres effets de commerce. Ce droit leur appartient encore sous la nouvelle législation (V. n° 138 et 232). — Les art. 1, 5, 6 et 9 sont exclusivement relatifs aux agents de change. — V. ch. 2.

21. Après plusieurs dispositions relatives aux marchés à terme contractés avant sa promulgation, l'arrêt du conseil du 12 oct. 1785 (1) ordonne (art. 6) qu'à l'avenir l'arrêt du 7 août

qu'empêcher leur exécution ou y mettre des conditions, c'était porter atteinte à la propriété et détruire, par l'intervention de l'autorité, la liberté des engagements volontaires. Jamais les droits de la propriété et de la liberté sociale ne furent plus en sûreté que sous le règne de sa majesté; mais autant elle est résolue de les maintenir religieusement, autant elle est éloignée d'admettre, pour conséquence de ce principe inviolable, qu'il soit permis de tendre des pièges à la foi publique en vendant ce qu'on n'a pas, ce qu'on ne veut pas livrer, ce qui même n'existe pas; il est évident que, si pareilles ventes sont nulles par elles-mêmes, elles sont surtout intolérables lorsqu'elles portent sur les effets publics, lorsqu'elles violent toutes les règles prescrites pour leur négociation, lorsque, sur leurs bases fictives, s'accroissent successivement une foule d'engagements et de billets illusoire qui grossissent excessivement le volume apparent des papiers commérçables, altèrent leur circulation par un mélange suspect, et tendent à détruire toute confiance. Faire envisager ces marchés comme n'étant, en dernier résultat, que des paris sur le cours éventuel de la place, ce n'est pas les légitimer : quand il serait permis de supposer que la vigilance du souverain, qui s'étend jusque sur la conservation des fortunes de ses sujets, dût fermer les yeux sur toute espèce de jeux et de paris, pourrait-elle souffrir que leur licence, se déguisant sous un faux titre, prit les caractères des contrats de vente en dénaturant ces conditions, et portât le trouble et la confusion dans la négociation des effets royaux ? Sa majesté a donc acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de ses peuples, par le soin qu'elle a pris de les préserver d'un tel désordre, ainsi que par les mesures qu'elle prend aujourd'hui dans la vue de terminer promptement la liquidation du passé, et de ne laisser aucun doute sur ses intentions pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir, vu les mémoires présentés par différentes maisons de commerce et de banque, ou le rapport.... Le roi, étant en son conseil, a ordonné, etc.

Art. 1. Les porteurs de marchés à terme et compromis, contrôlés en exécution de l'arrêt du 7 août dernier, qui seront en état d'effectuer le dépôt ordonné par l'art. 7 dudit arrêt, déposeront, avant le 20 du présent mois, entre les mains de l'un des syndics des notaires, les effets dont ils auront promis la livraison; et aussitôt après, l'acte de dépôt contenant la qualité et les numéros desdits effets sera par eux représenté aux sieurs... que sa majesté a commis et commet pour procéder, en la présence tant des vendeurs que des acheteurs qui seront appelés par eux, à la liquidation des sommes qui pourront revenir aux uns et aux autres, pour perte ou bénéfice, et à la fixation des époques auxquelles devront se faire les paiements.

2. Ceux des porteurs desdits marchés ou compromis, qui seront hors d'état de satisfaire avant le 20 de ce mois au dépôt ordonné des effets à livrer, seront tenus de représenter, dans le même délai, lesdits marchés ou compromis auxdits sieurs commissaires, auxquels ils feront, en présence des parties intéressées, leurs déclarations et propositions sur les moyens de remplir leurs engagements ou sur les engagements de liquidation qui pourraient y suppléer.

3. Autorise, sa majesté, lesdits sieurs commissaires à liquider et régler les intérêts respectifs des parties contractantes, elles présentes ou dûment appelées, aux conditions qu'ils jugeront les plus équitables, et à prononcer sur la validité ou nullité des engagements, ainsi qu'il appartiendra, en se faisant assister, pour lesdites liquidations et règlements, tant par le premier commis des finances que par tels financiers ou banquiers qu'ils voudront appeler.

4. Dans le cas où aucune des parties refuserait d'accéder aux arrangements proposés, ou à ce qui aurait été réglé par lesdits sieurs commissaires, il sera dressé procès-verbal des dires respectifs, lequel sera remis au contrôleur général des finances, pour en être rendu compte à sa majesté, et y être statué par elle en son conseil.

5. Les marchés à terme et compromis, pour effets royaux ou autres quelconques, à l'égard desquels les parties n'auront pas effectué, avant le 20 de ce mois, le dépôt ordonné par l'arrêt du 7 août dernier, et ne seront mises, ni l'une ni l'autre, en devoir de faire liquider et régler leurs intérêts par lesdits sieurs commissaires, dans le même délai, seront et

de la même année, par lequel, conformément aux anciennes ordonnances, ont été déclarés nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à terme, sans livraison ou sans dépôt réel, sera exécuté selon sa teneur, dans tout le royaume; et qu'il pourra seulement être suppléé au dépôt des titres eux-mêmes par des pièces probantes de la propriété des vendeurs. — C'est là une dérogation essentielle à l'arrêt du 7 août qui exigeait le dépôt réel des titres eux-mêmes.

33. L'arrêt du conseil du 22 sept. 1786 (1), en confirmant l'arrêt précédent, veut que, même avec le dépôt réel, il ne puisse

demeureront nuls et de nul effet : défend sa majesté d'en suivre en aucune manière l'exécution.

6. Ordonne pour l'avenir, sa majesté, que la disposition de l'art. 7 de son arrêt du 7 août dernier, par laquelle, conformément aux anciennes ordonnances, elle a déclaré nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à terme, sans livraison desdits effets ou sans le dépôt réel d'iceux, sera exécutée selon sa forme et teneur, dans tout son royaume; entend, sa majesté, qu'il pourra être seulement suppléé au susdit dépôt par ceux qui, étant constamment propriétaires des effets qu'ils voudraient vendre, et ne les ayant pas alors entre leurs mains, déposeraient chez un notaire les pièces probantes de leur libre propriété.

7. A évoqué et évoque, sa majesté, à elle et à son conseil, toutes les contestations nées et à naître, à l'occasion du présent arrêt et de celui du 7 août dernier, s'en réservant la connaissance, icelle interdisant à ses cours et juges.

(1) 22 sept. 1786. — Arrêt du conseil contre l'agiotage à la Bourse.

Le roi s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne le cours des effets publics, sa majesté n'a pu voir sans une vraie peine que, nonobstant les sages mesures qu'elle avait ordonnées l'année dernière pour réprimer les excès de l'agiotage, ce désordre, aussi nuisible au commerce, dont il détourne les fonds, qu'aux négociations honnêtes, dont il trouble toutes les combinaisons, s'efforçait encore depuis quelque temps de se reproduire sous des formes qui, pour être différentes de celles déjà prosrites, n'ont guère moins d'inconvénients. Les défenses portées par l'arrêt rendu en son conseil, le 7 août 1785, ont, à la vérité, anéanti l'usage de ces compromis illusoire, inventés par la cupidité, et qui présentaient des pièges à la bonne foi, des ressources à l'intrigue et des écueils à tous les gens avides de fortune; mais l'intérêt, toujours ingénieux à s'affranchir de ce qui le captive, a trouvé moyen d'é luder le règlement qui interdit tout marché d'effets royaux ou publics, sans livraison ou dépôt réel des objets vendus : des reconnaissances concertées, des déclarations annulées par des contre-lettres et des dépôts fictifs, voilent aujourd'hui les contraventions et rendent fort difficile d'en découvrir la trame. Sa majesté, instruite des abus qui se perpétuent à l'aide de ces divers déguisements, a jugé à propos, pour y apporter un nouvel obstacle, d'ajouter aux prohibitions précédentes celle de faire à l'avenir aucun marché d'effets ayant cours à la Bourse, dont la livraison se trouverait différée au delà d'un terme qu'elle a fixé d'après ce qui s'observe dans les plus grandes places de commerce des pays étrangers; mais quelle que puisse être l'efficacité de cette nouvelle mesure pour arrêter le cours des spéculations désordonnées qui font gémir les gens sages, sa majesté doit compter encore plus sur l'impression salutaire que fera sans doute sur tous les esprits le témoignage public du mécontentement qu'elle aurait de la conduite de ceux qui continueraient de s'y livrer, et la résolution qu'elle a prise de les éloigner à jamais de tout emploi ou charge de finance. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, etc., le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne : Que les arrêts de son conseil, des 7 août et 9 oct. 1785, seront exécutés, et notamment l'art. 7 du premier desdits arrêts, qui déclare nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques, qui seraient à terme, sans livraison desdits effets ou sans le dépôt réel d'iceux. Veut, en outre, sa majesté, qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucun marché d'effets royaux ou autres effets publics ayant cours à la Bourse, pour être livrés à un terme plus éloigné que celui de deux mois à compter du jour de sa date; déclare nuls tous ceux qui seraient à plus long terme; ordonne que tous marchés desdits effets seront signés de l'agent de change par le ministère de qui la négociation aura été faite, aussi à peine de nullité. Enjoint sa majesté aux agents de change d'inscrire sur leurs registres lesdits marchés à leur véritable date, sans pouvoir par eux se prêter à rien de contraire aux dispositions du présent arrêt, à peine d'une amende de 10,000 liv. et d'interdiction. Evoque sa majesté, à elle et à son conseil, la connaissance des contestations nées et à naître au sujet des marchés à terme et compromis d'effets royaux ou autres effets publics ayant cours à la Bourse, ainsi que de toutes les contestations concernant les négociations desdits effets faites par le ministère des agents de change et de leurs commis pour eux; comme aussi de celles de même genre qui auraient été indûment faites par gens sans caractère ni qualités; et icelles circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoie par-devant les sieurs Lenoir, Vidaud de la Tour et de Flesselles, conseillers d'État, Thiriaux de Crosne, Raillard de Grauville, Tourteau d'Orvillers et Alexandre, maîtres des requêtes, pour être par lesdits sieurs commissaires, au nombre de trois au moins, statué sommairement et sans frais sur lesdites contestations, et prononcé sur les contraventions, tant audit arrêt qu'à ceux des 7 août et 9 oct. 1785, par voie d'amende ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, sa majesté leur attribuant toute cour, juridiction et connaissance, icelle interdisant à ses cours et juges. Seront, au surplus, les arrêts et règlements concernant la Bourse exécutés dans toutes leurs dispositions. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; enjoit au sieur lieutenant général de police de tenir la main à son exécution.

(2) 14 juill. 1787. — Arrêt du conseil qui renvoie devant les juges ordinaires les instances relatives aux marchés illicites d'effets publics, et ordonne qu'aucuns papiers et effets des compagnies et associations particulières ne pourront être négociés à la Bourse, que comme des billets et lettres de change entre particuliers.

Le roi, s'étant fait représenter en son conseil les arrêts des 7 août et 9 oct. 1785 et 22 sept. 1786, par lesquels, renouvelant les ordonnances et règlements concernant la Bourse, sa majesté avait prosrit les négociations abusives qui s'y faisaient, et évoqué à elle et à son conseil toutes les contestations nées et à naître, au sujet desdites négociations; et sa majesté étant informée que, malgré les dispositions desdits arrêts, l'agiotage, qu'elle avait voulu réprimer, se perpétue et s'étend encore tous les jours, elle a cru devoir changer quelques-unes des dispositions desdits arrêts, et y en ajouter d'autres qui allassent autant qu'il est possible à la source du mal, et en prévinssent encore plus certainement les suites. — Sa majesté a en effet reconnu que ce n'était pas par sa surveillance directe et celle de son conseil, que l'agiotage pouvait être arrêté. Si ceux qui s'y livrent emploient, pour assurer leur gain, des moyens contraires à la probité et prosrits par les lois, les tribunaux ordinaires sont leurs juges naturels et suffisent pour les réprimer. S'ils n'emploient pas des moyens illicites, ils sont encore condamnables; mais semblables à ceux dont les actions sont contraires aux mœurs, sans être contraires aux lois, ils doivent être abandonnés aux remords, à la honte, et aux malheurs que, malgré quelques exemples rares, entraînent tôt ou tard des spéculations auxquelles une extrême avidité ne prême pas de mettre des mesures. Mais en même temps que le roi ne veut gêner les actions de ses sujets, que conformément à la loi, et qu'il est dans l'intention de sa majesté de renvoyer aux tribunaux ordinaires les jugements de celles qu'elle défend, il est de sa sagesse et même de sa justice d'ôter aux spéculations qui offensent l'honnêteté publique, toute facilité et tout aliment, et surtout de ne leur pas permettre cette espèce de publicité qui ne doit être accordée par le gouvernement qu'à celles qu'il est dans le cas d'approuver. — D'après ces principes, sa majesté ayant considéré que l'agiotage portait principalement sur les papiers et les effets des compagnies et associations particulières, dont les profits incertains, et calculés d'après la seule avidité, donnaient lieu à des spéculations hasardeuses, elle a jugé convenable de restreindre dans de justes bornes la négociation qui est faite de ces papiers et effets dans la Bourse de Paris, et même d'interdire dans les journaux et papiers publics la publication des cours qu'ils peuvent avoir. Cette publication peut être regardée comme une sorte d'autorisation capable d'induire en erreur les sujets du roi, en leur faisant confondre, comme également solides, tous les effets auxquels elle s'étend; et la Bourse qui, par son institution, doit être le théâtre de la bonne foi et de la confiance, ne doit pas offrir le spectacle d'un jeu indiscret et ruineux, également préjudiciable au crédit public et à la fortune des particuliers.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, etc., le roi étant en son conseil, a révoqué et révoque la commission établie par l'arrêt du 22 sept. 1786; ce faisant, et renouvelant en tant que de besoin les règlements contre les marchés illicites et ceux qui y participent, a renvoyé et renvoie tout ce qui regarde l'exécution desdits règlements, ainsi que les instances et affaires qui peuvent s'élever à raison desdits marchés, par-devant les juges qui en doivent connaître. Veut en outre sa majesté qu'à l'exception des actions de la caisse d'escompte, aucuns des papiers et effets des compagnies et associations particulières existant ou qui peuvent exister par la suite, ne puissent être négociés à la Bourse de Paris que comme les billets et lettres de change entre particuliers, et qu'en conséquence lesdits papiers et effets n'y puissent être criés et cotés, n'y jouir d'aucun des avantages qui n'appartiennent et ne doivent appartenir qu'aux effets royaux. Veut aussi sa majesté que le cours desdits papiers et effets des compagnies et associations particulières ne puisse être inséré dans les journaux et papiers publics. Défend sa majesté à tous agents de change ou courtiers de change et à tous autres, de s'immiscer dans ladite Bourse de la négociation desdits papiers

et sans frais sur lesdites contestations, et prononcé sur les contraventions, tant audit arrêt qu'à ceux des 7 août et 9 oct. 1785, par voie d'amende ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, sa majesté leur attribuant toute cour, juridiction et connaissance, icelle interdisant à ses cours et juges. Seront, au surplus, les arrêts et règlements concernant la Bourse exécutés dans toutes leurs dispositions. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; enjoit au sieur lieutenant général de police de tenir la main à son exécution.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, etc., le roi étant en son conseil, a révoqué et révoque la commission établie par l'arrêt du 22 sept. 1786; ce faisant, et renouvelant en tant que de besoin les règlements contre les marchés illicites et ceux qui y participent, a renvoyé et renvoie tout ce qui regarde l'exécution desdits règlements, ainsi que les instances et affaires qui peuvent s'élever à raison desdits marchés, par-devant les juges qui en doivent connaître. Veut en outre sa majesté qu'à l'exception des actions de la caisse d'escompte, aucuns des papiers et effets des compagnies et associations particulières existant ou qui peuvent exister par la suite, ne puissent être négociés à la Bourse de Paris que comme les billets et lettres de change entre particuliers, et qu'en conséquence lesdits papiers et effets n'y puissent être criés et cotés, n'y jouir d'aucun des avantages qui n'appartiennent et ne doivent appartenir qu'aux effets royaux. Veut aussi sa majesté que le cours desdits papiers et effets des compagnies et associations particulières ne puisse être inséré dans les journaux et papiers publics. Défend sa majesté à tous agents de change ou courtiers de change et à tous autres, de s'immiscer dans ladite Bourse de la négociation desdits papiers

tout ce qui regardait l'exécution des marchés illicites renvoyé devant les juges ordinaires.

23. Ce dernier arrêt a voulu encore, qu'à l'exception des actions de la caisse d'escompte, aucuns des effets des compagnies particulières ne pussent être négociés à la Bourse de Paris, que comme les billets et lettres de change entre particuliers, et qu'en conséquence, ces papiers et effets ne pussent être ni criés, ni cotés, ni jouir d'aucuns des avantages qui ne devaient appartenir qu'aux effets royaux. — Cet arrêt défendait, de plus, d'insérer dans les journaux le cours des effets des compagnies particulières. — La première de ces dispositions est conforme à la législation actuelle; car il n'existe plus de commissions ou de tribunaux spéciaux pour les contraventions relatives aux marchés de Bourse. Quant aux deux autres, elles sont abrogées par les art. 72 et 76 c. com. — A la vérité, ces deux articles n'autorisent pas l'insertion aux journaux dont ils ne font pas mention; mais en permettant de coter toutes les valeurs privées, ils autorisent bien implicitement l'insertion dans les journaux, puisque la cote est surtout établie en vue de la publicité. — V. n° 144 et suiv.

24. On a prétendu que les divers arrêts du conseil que nous venons de citer n'avaient jamais eu force de loi, parce qu'ils n'avaient pas été enregistrés dans les parlements, conformément aux anciens principes. On a pu, sans doute, le soutenir avec raison avant le décret des 27-29 juill. 1792 (V. n° 140); mais cet acte législatif a fait cesser toute controverse à ce sujet, en déclarant que le défaut d'enregistrement ne pourrait être opposé. — M. Merlin (Quest. de droit, v° Effets publics, p. 327, 2° édit.) enseigne que c'est la loi du 28 vend. an 4 qui, en invoquant les arrêts du conseil sur les agents de change, leur a conféré l'autorité législative; mais il nous semble que cet effet doit être attribué avec bien plus de fondement au texte général et positif du décret de 1792. Celui du 28 vend. an 4 ne statue en réalité que sur les marchés à terme ou à prime contractés *avant sa promulgation*, et se trouve conséquemment inapplicable sous ce rapport.

25. Les hommes qui dirigeaient la révolution de 1792 comprenaient trop bien les besoins de la société française pour porter atteinte à l'utile institution des bourses de commerce. Aussi, au milieu d'une rénovation presque totale, fut-elle conservée. — Elle fut même respectée par la convention; et si un décret du 27 juin 1793 ordonna la clôture provisoire de ces établissements, cette mesure, motivée par les troubles des temps les plus orageux, ne fut pas de longue durée. Elle fut révoquée par l'art. 4 du décret du 6 flor. an 3, ainsi conçu: « Tous les lieux connus sous le nom de bourses, où se tenaient les assemblées pour la banque, le commerce et le change, seront ouverts. » — V. v° Douanes les autres dispositions de ce décret.

26. Pendant le temps où la Bourse avait été fermée, l'agio-tage, cette lèpre morale des sociétés modernes, n'en avait pas moins continué ses ravages. Ceux qui s'y livraient avaient même jugé qu'il était plus avantageux pour eux de continuer leurs opé-

autrement qu'il n'est prescrit par le présent arrêt. Veut, au surplus, sa majesté que la Bourse soit incessamment disposée de la manière la plus convenable pour y entretenir le bon ordre et la facilité des négociations, et que toutes les ordonnances et réglemens de police qui concernent ladite Bourse et lesdites négociations soient exécutés suivant leur forme et teneur. Enjoint sa majesté, etc.

(1) 13 fruct. an 3 (30 août 1795). — Décret portant défense de vendre dans d'autres lieux qu'à la Bourse de l'or et de l'argent, etc.

Art. 1. Il est défendu à tout individu, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a Bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, en lingots ou œuvres, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places et dans les lieux publics autres que la Bourse. Tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec écriteau sur la poitrine, portant ce mot, agioteur; et tous ses biens seront, par le même jugement, confisqués au profit de la république.

2. Il est également défendu de vendre dans les lieux publics autres que la Bourse aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait; les contrevenants seront réputés agioteurs, et punis des peines prononcées ci-dessus.

3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont, au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré agioteur, et doit être puni comme tel.

rations hors de la Bourse et d'échapper ainsi à toute surveillance de l'autorité. Les mesures les plus énergiques furent prises alors par la convention pour les y ramener.

27. Le décret du 13 fruct. an 3 (1) fut le premier acte dirigé vers ce but. Il défendit de vendre en d'autres lieux qu'à la Bourse, à savoir: l'or et l'argent d'une manière absolue, et les marchandises lorsqu'elles ne seraient point exposées sur le lieu même de la vente, à peine par les contrevenants de deux années de détention, de l'exposition publique avec un écriteau sur la poitrine, portant le mot AGIOTEUR, et de confiscation de tous leurs biens. De plus, tout homme convaincu d'avoir vendu des effets dont, au moment de la vente, il n'était pas propriétaire, était aussi déclaré agioteur et puni comme tel. — Les prévenus étaient conduits sur-le-champ devant le directeur du jury, qui était tenu de dresser dans le jour l'acte d'accusation et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant. — Ce décret nous paraît abrégé dans toutes ses dispositions. — En effet, outre que de nos jours les changeurs font le commerce de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, et que, moyennant patente, cette profession peut être exercée par tout citoyen, l'art. 484 c. pén. ne laisse subsister les lois et réglemens particuliers qui infligent des peines, que pour les matières qui n'ont pas été réglées par ce code; et l'agio-tage, ou du moins la spéculation frauduleuse qui a pour objet de faire hausser ou baisser le cours des marchandises ou des fonds publics, est formellement prévu et puni par les art. 419, 420, 421 et 422.

D'un autre côté, ni les peines ni le mode d'instruction portés par ce décret ne se trouvent en rapport avec la législation actuelle. — Quant aux peines, l'exposition publique ne peut être ordonnée qu'avec la condamnation aux travaux forcés ou à la reclusion (c. pén. 32); la confiscation générale a été abolie par la charte constitutionnelle (art. 57, V. Confiscat. et Peine); des trois peines portées par le décret, la détention pourrait donc seule être prononcée aujourd'hui sous le nom d'emprisonnement. — Quant au mode d'instruction, il consistait à renvoyer le prévenu devant le jury d'accusation; et l'on sait que cette institution, fondée par la loi des 16-29 sept. 1791, n'a pas été admise par la législation nouvelle (V. Instr. crim.). — V. n° 29.

28. Un autre décret du 20 vend. an 4 (2) voulut que le cours du change et celui de l'or, soit monnayé, soit en barres, fût réglé chaque jour à l'issue de la Bourse et affiché dans le lieu le plus apparent de cet établissement par deux agents de change nommés par les comités des finances et de salut public. — La disposition de ce décret relative à la fixation du cours a été confirmée par la législation en vigueur et étendue à tous les effets publics. Quant au mode d'exécution, il a été changé. — V. n° 144 et suiv.

29. Mais ce n'était point assez d'avoir édicté des mesures répressives, il fallait chercher à prévenir le mal en réglant la police de la Bourse, les conditions des diverses négociations qui pourraient y être opérées, l'organisation et les devoirs des agents de change. Tel fut l'objet du décret du 28 vend. an 4 (1). —

4. Tout individu arrêté comme prévenu des délits mentionnés dans les articles précédents, sera conduit sur-le-champ devant le directeur du jury, lequel sera tenu de dresser, dans le jour, l'acte d'accusation, et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant.

5. Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera jugé dans les trois jours suivants par le tribunal criminel.

(2) 20 vend. an 4 (12 oct. 1795). — Décret portant que le cours de change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.

Art. 1. Le cours du change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.

2. Les comités des finances et de salut public réunis nommeront deux agents de change, qui seront chargés de calculer ce cours, d'en déterminer la fixation, et de l'afficher à la Bourse dans les lieux les plus apparents.

3. Tout autre agent qui se permettrait de publier un autre cours que celui légalement constaté sera sur-le-champ destitué et puni de trois mois de détention.

4. La commission des administrations, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

(1) 28 vend. an 4 (20 oct. 1795). — Décret sur la police de la Bourse. La convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et des finances; — Considérant que l'ordre et la liberté, qui en est la suite,

Les art. 2, 3 et 4, chap. 1, de ce texte, sont à peu près les seuls qui soient encore en vigueur.—Quant aux autres dispositions, elles sont abrogées, à savoir : l'art. 1, qui règle la durée des opérations de la Bourse, par les règlements ultérieurs qui ont statué sur ce point (V. n° 151); les articles relatifs à l'organisation des agents

doivent régner dans l'enceinte de la Bourse; que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agents de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées; — Que cette liberté et cette sûreté, nécessaires au commerce, ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'agiotage; que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assurent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché partout à les violer et à s'y soustraire; — Que celui-là est agioteur criminel qui, par choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle, qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique; que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques dans la coupable espérance que, le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu la sienne; que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié; que celui qui vend à terme sans avoir des intentions aussi blâmables s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir : l'avisement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité; — Considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, et ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique; — Considérant enfin que l'indulgence trop prolongée envers les agioteurs a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique, décrète ce qui suit :

CHAP. 1. — De la police de la Bourse.

Art. 1. La Bourse, c'est-à-dire le lieu où se rassemblent les négociants et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change.

2. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la Bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

3. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la Bourse, et dissiper tout attroupement.

4. Le local intérieur de la Bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

Des agents de change.

5. Les places des quatre-vingts agents de change sont dès ce moment supprimées.

6. Les comités de salut public et des finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agents de change : vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris; les cinq autres, à l'achat et vente des espèces monnayées et des matières d'or et d'argent : les uns et les autres sous le titre d'agents de change.

7. Ils seront pourvus d'une commission qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur sont attribuées.

8. Les comités feront choix, dans une décade, de soixante courtiers pour les marchandises; jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

De la vente des matières d'or et d'argent.

9. La vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent aura lieu à la Bourse, depuis onze heures jusqu'à une heure : ces achats et ventes se feront à haute voix.

10. Les cinq agents de change préposés pour cette vente nommeront chacun un écrivain crieur : lorsqu'un d'entre eux aura conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain crieur, qui tiendra registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de ladite vente et de la quotité des objets vendus; un double de ce registre sera déposé chaque jour à l'administration de police.

11. L'agent de change sera tenu, en outre, de remettre un bulletin signé de lui au vendeur et à l'acheteur, au moment même où il aura conclu une vente; lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis en justice comme pièce au procès, dans les discussions qui pourraient intervenir.

12. A une heure, le prix des espèces et matières d'or ou d'argent sera

de change et des courtiers, par la loi du 28 vent. an 9 (V. p. 415) l'arrêté du 29 germ. an 9 (V. n° 35) et l'arrêté du 27 prair. an 10 (V. n° 38); enfin, les articles relatifs à la négociation des matières et espèces métalliques, c'est-à-dire des monnaies et lingots d'or et d'argent, et à celle des lettres de change sur l'é-

déterminé par les cinq agents de change; il sera affiché sur-le-champ à la Bourse, et imprimé, sans aucun changement, dans tous les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente.

13. Aucune déclaration, sur quelque vente ou achat d'espèces ou matières métalliques, ne sera reçue en justice que celle des cinq agents de change choisis; et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura lieu par leur ministère.

14. Les agents de change ne pourront faire aucun achat ni aucune vente pour leur compte. Toute contravention de leur part à quelque'un des articles ci-dessus sera punie de cinq années de fers : les marchés qui auraient eu lieu par ces contraventions seront annulés, leur produit confisqué; la moitié en appartiendra à celui ou ceux qui auraient fait connaître la violation de la loi; l'autre moitié sera versée dans le trésor public; la perte sera supportée, par moitié, par le vendeur et l'acheteur.

15. Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de matières ou espèces métalliques à terme ou à prime : aucune vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente; n'entendant comprendre dans cette défense les ouvrages de bijouterie et les matières ouvrées, dont la vente n'est sujette à aucune restriction.

16. Toute contravention à l'article précédent sera regardée comme agiotage : les contrevenants seront punis suivant les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fruct. an 3; les marchés qui reposeraient sur ces contraventions annulés; leur produit confisqué au profit entier des citoyens zélés qui auront dénoncé et fait connaître les contraventions à la loi.

17. Seront punis de toutes les peines décernées contre les agioteurs ceux qui, sans être agents de change, auraient prêté leur ministère à une opération quelconque contraire à quelque'un des articles du présent décret.

CHAP. 2. — De la négociation des lettres de change en France.

Art. 1. Il est défendu aux vingt-cinq agents de change nommés pour les négociations en banque et en papier sur l'étranger de prendre aucune lettre de change pour leur propre compte, à peine d'être réputés agioteurs, et punis, comme tels, suivant la loi du 13 fruct. an 3.

2. Toutes négociations en blanc de lettres de change sur l'étranger seront réputées agiotage : celui qui aura reçu ces lettres sera considéré et puni comme agioteur, le cédant et l'agent de change, comme complices de l'agiotage; quant aux négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce payables dans la république, elles seront punies des peines portées par le décret du 20 vend. an 4.

3. Toute négociation à terme ou à prime de lettres de change sur l'étranger est réputée agiotage, et tous les coopérateurs ou intermédiaires de pareilles transactions seront poursuivis comme agioteurs ou complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fruct. an 3.

4. Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret sont annulés, et il est défendu d'y donner aucune suite, sous les mêmes peines portées contre les infractions de l'article précédent.

5. Il ne pourra être négocié aucun papier sur la place qu'entre négociants patentés et ayant en France maison de commerce et domicile fixe; il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réunirait pas ces conditions.

6. Tout agent de change sera tenu, au moment même où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, de donner sur-le-champ au vendeur et au preneur une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a été vendu et la quotité de la somme négociée; cette note sera admise en justice comme pièce au procès.

7. Tout agent de change qui aura contrevenu à l'article ci-dessus sera destitué. La commission des administrations de police et tribunaux recevra pour Paris les dénonciations des contraventions mentionnées en l'article ci-dessus, et pourvoira de suite au remplacement : dans les autres villes de commerce, cette fonction est attribuée aux tribunaux de commerce.

8. Aucune déclaration, sur quelque négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, ne sera reçue en justice que celle des vingt agents de change choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura lieu par leur ministère.

9. A la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé, à Paris, par quatre agents de change nommés à cet effet par les comités de salut public et des finances; et, dans les autres places de com-

tranger, par les art. du code pén. cités n° 27, par la jurisprudence qui regarde comme valables les marchés à terme qui ont un caractère sérieux, en ce qu'ils ne constituent pas des jeux ou paris, par l'art. 9 de l'arrêté du 27 prair. an 10, qui, pour la vente des matières et espèces métalliques, n'exige pas d'autres conditions et ne porte pas d'autres peines que celles prescrites par les art. 15 et 16 du même arrêté, alors, bien entendu, qu'il n'y a eu aucun délit de hausse ou de baisse dont les agents de change aient été complices, et par l'art. 25, qui s'occupe de la vente des lettres de change, tant de l'intérieur que de l'étranger, sans reproduire les pénalités excessives de la loi du 28 vendém. an 4.

30. Deux arrêtés du directoire exécutif, des 18 et 20 niv. an 4 ont ensuite prescrit certaines mesures à prendre pour l'ouverture et la tenue de la Bourse, et fixé le lieu où elle devait se tenir. — V. n° 151 et suiv.

merce, par trois agents de change nommés par les tribunaux de commerce: le cours fixé par eux sera affiché sur-le-champ à la porte de la Bourse, et inséré, sans aucun changement, dans les journaux.

10. Il est défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus chers que ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

11. A dater du jour du présent décret, toute lettre de change sur l'étranger, soit qu'elle ait été créée dans la république, soit qu'elle ait été faite d'une place étrangère sur une autre place étrangère, ne pourra être négociée que deux fois sur la même place de commerce dans la république, sans payer les droits qui sont réglés par le présent décret, la négociation du premier tirour au cessionnaire étant comptée pour une seule.

12. Le second cessionnaire qui voudra la négocier sur la même place dans laquelle est son cédant, ne pourra le faire qu'après avoir payé un droit de 5 pour 100 sur la valeur de la traite, d'après le cours le plus élevé de la dernière bourse: le troisième cessionnaire payera un nouveau droit de 10 pour 100, le quatrième un nouveau droit de 15 pour 100, et ainsi de suite dans la même progression.

13. Une lettre de change qui, après avoir été négociée deux fois sur la même place, aura été envoyée dans une ville étrangère à la république, et qui reviendra dans une place de France où elle aurait déjà subi deux endossements, ne sera assujettie aux droits ci-dessus qu'à une seconde négociation sur cette même place.

14. Pour opérer le paiement de la liquidation des droits ci-dessus, les agents de change qui auront fait la négociation, ou les cédants de la lettre de change, devront faire la liquidation du droit et faire apposer à la lettre de change un visa au bureau d'enregistrement, lequel visa, signé par l'un des chefs de ce bureau, contiendra ces mots: *Visa pour une troisième, une quatrième ou une cinquième négociation; reçu telle somme.*

15. Tous effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre qui auraient quelques endossements en blanc, ou qui seraient sans le visa prescrit par le présent décret, seront saisis à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif dans les tribunaux civils, et du premier juge dans les tribunaux de commerce, pour être remis, s'ils sont sur l'étranger, à l'accusateur public du tribunal criminel du département; et, s'ils sont payables dans la république, à l'accusateur public du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

16. Sont exceptés de l'article ci-dessus les endossements en blanc suivis d'endossements remplis d'une date antérieure au décret du 19 vendémiaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont antidatés.

17. Tous les propriétaires actuels de lettres de change sur l'étranger pourront les négocier une seule fois, en exemption du droit réglé par le présent décret, si, dans les vingt-quatre heures de sa publication, ils les font viser par les receveurs de l'enregistrement, qui le feront sans aucuns frais et en ces termes: *Visa pour une seule négociation, gratis. A... le...*

18. Seront punis de toutes les peines infligées aux agioteurs, par la loi du 13 fruct. an 3, les cédants et cessionnaires qui se seraient soustraits à l'obligation des art. 12 et 13, ainsi que les agents de change qui auraient prêté leur ministère.

19. Seront également punis des mêmes peines ceux qui, sans être agents de change, auraient prêté leur ministère à toute opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

20. L'administration de police prendra tous les moyens qui sont à la disposition d'une police active et surveillante pour rechercher et découvrir les transactions secrètes qui se feraient en contravention au présent décret. Il est également enjoint aux administrateurs de l'enregistrement de veiller, en ce qui les concerne, à son exécution.

21. Les dispositions générales du présent décret s'étendront à toutes les places du commerce de France; et les tribunaux de commerce de chaque place sont chargés d'en diriger et surveiller l'exécution.

22. Le présent décret sera publié à Paris dans le jour; son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication pour les autres communes de la république.

23. Un arrêté du 7 pluv. an 4 a accordé aux négociants étrangers l'entrée de la Bourse; cette faculté a été étendue, par l'art. 1 de l'arrêté du 27 prair. an 10, à tous les étrangers sans distinction de profession. — V. n° 152.

24. L'arrêté du 15 pluv. an 4 (1) a voulu que le cours du change et de toutes les négociations fût constaté par le syndic des agents de change et ses quatre adjoints. C'est cette disposition qui s'exécute aujourd'hui. — Elle prescrivait de plus l'affiche du cours dans les lieux les plus apparents de la Bourse. Mais ce moyen de publicité, qui n'est cependant pas abrogé, n'est plus en usage.

25. Cependant les agioteurs, toujours prêts à profiter des crises politiques et financières et à faire d'un malheur général un élément de prospérité particulière, exploitaient les désordres de la révolution avec une avidité de plus en plus scandaleuse. — Par un arrêté du 2 vent. an 4 (2), le directoire tenta de déjouer

(1) 15 pluv. an 4 (4 fév. 1796). Arrêté du directoire exécutif concernant la Bourse.

Art. 1. Les agents de change, actuellement en exercice, nommeront entre eux un syndic et quatre adjoints pour constater le cours du change et des négociations.

2. Le syndic correspondra particulièrement avec le gouvernement. Il sera chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change, à la trésorerie nationale et au ministère des finances.

(2) 2 vent. an 4 (21 fév. 1796).—Arrêté du directoire exécutif, portant règlement concernant la Bourse.

Le directoire exécutif, voulant assurer l'exécution des lois des 13 fruct. et 28 vend. derniers, et par là faire cesser les manœuvres criminelles et sans cesse renaissantes des agioteurs, qui parviennent à s'introduire à la Bourse de Paris, et qui y jouent de la manière la plus scandaleuse, à la hausse et à la baisse; — Considérant qu'en assignant un temps suffisant pour que chaque jour le cours du change soit établi, et la taxe des négociations fixée, il est nécessaire de retrancher tout le temps qui n'est employé qu'aux combinaisons infâmes de l'agiotage, et aux manœuvres perfides de la malveillance; — Considérant que la loi du 28 vend. destine expressément la Bourse au rassemblement des négociants et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce; qu'ainsi son intention est évidemment d'éloigner de la Bourse ceux qui ne sont ni banquiers ni commerçants, ayant maison de commerce et domicile fixe; que même elle s'explique clairement à cet égard, en ne permettant, chap. 2, art. 5, la négociation du papier qu'entre les personnes qui viennent d'être désignées; qu'enfin il est d'une extrême urgence de purger la Bourse de cette nuée d'agioteurs sans état qui s'y introduisent chaque jour sous le vain titre de marchands forains, etc.

Art. 1. A dater du 4 du présent mois, la Bourse de Paris ne sera ouverte que depuis une heure jusqu'à deux, pour les négociants de toute nature.

2. Nul ne pourra y vendre ou échanger des matières ou espèces métalliques, ni des assignats, et faire aucun traité y relatif, si, conformément au vœu de la loi du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou à échanger, et ce, par la production d'un certificat de dépôt desdits objets, soit chez un des vingt agents de change, soit chez un des notaires publics du canton de Paris.

3. L'annonce qui se fait à haute voix de chaque marché conclu par un des agents de change, comprendra le nom et le domicile du dépositaire de la chose vendue, et il en sera fait mention sur le registre tenu par l'écrivain crieur, et dont un double, remis chaque jour au bureau central, mettra cette administration à portée de vérifier la réalité du dépôt, et surtout s'il y a eu tradition de l'objet vendu dans les vingt quatre heures.

4. Toutes ventes de marchandises non exposées, devant, aux termes de la loi du 13 fruct. an 3, se faire exclusivement à la Bourse, le mode de négociation prescrit par la loi du 28 vendémiaire, pour les matières et espèces métalliques, sera exactement suivi pour les négociations de marchandises non exposées.

5. Chaque marché de marchandises fait à la Bourse par l'un des soixante courtiers, sera proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain crieur, et comprendra le nom et le domicile du vendeur, afin que le bureau central puisse s'assurer, et de l'existence réelle des marchandises, et de leur tradition dans les vingt-quatre heures.

6. Toute contravention aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, étant considérée comme agiotage, le bureau central du canton de Paris et le commissaire chargé de la police de la Bourse, en dénonceront et feront poursuivre respectivement les auteurs, conformément à la loi du 13 fructidor.

7. Seront seuls admis à la Bourse les agents de change et courtiers de marchandises légalement nommés, et les banquiers et négociants qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance du paiement de leur cote dans l'emprunt forcé, justifieront qu'ils ont maison de banque ou de commerce en France, et domicile fixe, par un certificat de leurs municipalités, visé par le bureau central dans les communes où il en existe, et, dans les autres, par l'administration de département.

leurs spéculations, en restreignant le temps pendant lequel la Bourse serait journellement ouverte, en renouvelant la défense de toute espèce de marché fictif et en n'admettant à la Bourse que les négociants, les banquiers, les agents de change et les courtiers. Mais la cupidité trouva encore le moyen d'é luder la loi, et les spéculations, pour être plus secrètes, n'en furent souvent que plus dangereuses. — Au reste, toutes les dispositions de l'arrêté du 2 vent. sont aujourd'hui abrogées.

34. Jusque-là le pouvoir ne s'était pas occupé de l'organisation générale des bourses, de leur établissement dans les villes qui en étaient privées, de leur administration, des moyens de

(1) Exposé des motifs fait par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) dans la séance du 18 vent. an 9 (9 mars 1804).

1. Législateurs, dans plusieurs villes de commerce il a existé, il existe encore des bourses où les banquiers, agents de change, négociants et courtiers se réunissent pour faire des opérations de commerce et de change. — Dans d'autres villes, l'intérêt du commerce appelle des établissements semblables; et le gouvernement, occupé de tout ce qui peut le favoriser, désire en faciliter la formation dans toutes les places qui en auront besoin. — Dans les lieux où il y a des édifices ou emplacements devenus nationaux, mais encore consacrés à la tenue des bourses, il pense qu'il est utile de les assigner spécialement à cette destination. — Dans les lieux où il n'existe pas de bâtiments ou emplacements pour cet usage, il croit que ce sera avantageusement employer un édifice national, s'il en existe d'inventu, en l'affectant à la réunion des commerçants. — Enfin, si les négociants d'une ville veulent élever au commerce, à l'industrie, un monument qui embellisse la cité, et faciliter les négociations et les ventes, en rassemblant dans son enceinte ceux qui s'en occupent, le gouvernement regarde comme un devoir de les encourager et de leur garantir la propriété de l'édifice qu'ils feront construire. — Ainsi, par l'un ou l'autre de ces moyens, toutes les villes commerçantes de la France auront un lieu où leurs négociants rassemblés, rapprochés, par la bonne foi, comme par les affaires, les traiteront avec facilité sous la protection d'une administration vigilante.

2. Il est nécessaire que les marchés de premier ordre soient entretenus, sinon avec luxe, du moins avec propreté, avec décence, et il est juste que les dépenses qu'ils occasionneront soient supportées par ceux qui en profiteront. — Ainsi, à l'avenir, comme on le fit autrefois, les négociants seront tenus d'y pourvoir; mais en n'établissant la contribution que sur ceux qui payent une patente de première et de seconde classe; la portion des commerçants qui fait des affaires de détail, et peu considérables, en sera exempté; et l'emploi de la contribution sera encore réglé et surveillé, ainsi que la perception, de la même manière que toutes les autres dépenses locales.

3. Mais il ne suffit pas d'ouvrir au commerce des lieux où ceux qui s'y livrent se rassemblent pour traiter de leurs intérêts en servant ceux des consommateurs et de leur pays. — Entre le vendeur et l'acheteur il est besoin d'intermédiaires qui facilitent, proposent, consomment, garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux. — Il faut que ces intermédiaires, qui sont les agents de change et courtiers, offrent par leur moralité, leurs connaissances, et même par l'engagement d'une partie de leur propriété, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier. — Il faut donc qu'ils soient désignés par le gouvernement à la confiance publique, et que l'État, comme le négociant qui l'emploie, trouve dans un cautionnement le gage de sa bonne conduite ou de l'expiation de ses erreurs et de ses fautes s'il lui en échappe.

4. Ce cautionnement doit varier suivant les lieux, l'espèce de commerce et les circonstances, et la loi ne fixe que le maximum et le minimum. Le gouvernement se décidera entre les deux points, d'après les lumières qu'il recueillera, qu'il appellera, et que les négociants eux-mêmes ainsi que les administrateurs locaux lui procureront. — Ce sera de la même manière, et sur les renseignements qu'il se fera remettre, qu'il fixera le nombre d'agents de change et courtiers nécessaires à chaque place de commerce. — En les nommant, en exigeant d'eux une garantie spéciale, le gouvernement doit aussi prendre des mesures pour que ceux qui se sont livrés à cette profession sans avoir les qualités qui inspirent et justifient la confiance publique ne puissent plus l'exercer; pour que la bonne foi des citoyens ne soit plus abusée, la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi.

5. Le nombre d'agents nécessaires sera connu et fixé; ils seront désignés à la confiance des Français et des étrangers. — Un plus grand nombre serait inutile, dangereux; il faut donc que nul ne puisse exercer ces fonctions devenues publiques et déléguées en vertu de la loi, sans encourir une peine que prononce une des dispositions de cette même loi.

6. L'intérêt du cautionnement est au surplus fixé suivant qu'il l'a été par les autres professions qui y ont été assujetties, et le remboursement assuré en cas de démission ou décès.

Tels sont les principes qui ont motivé la loi que je vous présente.

7. Le gouvernement est pénétré de son importance; elle commencera la réorganisation de tous les établissements qui intéressent le commerce,

pourvoir aux dépenses qu'elles nécessitent. La loi du 28 vent. an 9 a rempli cette lacune; elle a, de plus, déterminé les droits et les devoirs des agents de change et des courtiers, toutefois, avec moins de précision que les décrets postérieurs que nous allons aussi placer sous les yeux du lecteur.

Le projet de cette loi fut porté au corps législatif le 18 vent. an 9, par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, qui en exposa les motifs (1), et par M. Thibaudeau. — Le même jour, il fut officiellement communiqué au tribunal. — Le 26, M. Alexandre en fit le rapport au tribunal, au nom d'une commission spéciale (2). — Dans la discussion qui s'ouvrit le 27, le projet fut combattu

et dont il est si pressant de s'occuper. — Elle sera un premier moyen de ramener dans cette honorable profession la bonne foi qui doit y régner, l'ordre, la justice qui doivent présider à toutes ses transactions, et qui doivent signaler aux yeux des nations étrangères le caractère de tous les citoyens français comme celui du gouvernement de la France.

(2) Rapport fait par M. Alexandre au nom d'une commission spéciale, dans la séance du 26 vent. an 9 (17 mars 1804).

8. Tribuns, vers le milieu du seizième siècle, lorsque la France, commençant à sortir de la barbarie où elle avait été plongée si longtemps, cherchait à s'organiser, à se former une administration publique, et à prendre la place que sa position topographique, la nature de ses productions et le génie de ses habitants lui avait assignée; — Ceux qui la gouvernaient sentirent que le commerce était un moyen prompt et immédiat d'arriver à ce but. Ils l'encouragèrent donc, non pas autant qu'il aurait dû l'être pour arriver à une certaine prospérité, mais autant que le permirent et le peu de lumières qui existait, et des préjugés qui ne furent tout à fait détruits que longtemps après, et les troubles politiques et religieux qui déchiraient alors la France, et qui la déchirèrent encore pendant plus de cinquante ans. — Du sein de ces troubles, on vit cependant sortir quelques établissements favorables au commerce, tels que les juridictions consulaires et la création des courtiers de change, dont l'existence, sans doute presque aussi ancienne que celle du commerce lui-même, se trouve légalement fixée par un édit du mois de juin 1572. Depuis cette époque jusqu'à la loi du 28 vent. an 4, les fonctions dont il s'agit n'ont pas cessé d'exister, tantôt sous leur premier nom de courtiers, tantôt sous celui plus significatif d'agents de change; ou si quelques circonstances, si quelques aberrations administratives les ont fait momentanément supprimer, d'autres circonstances plus impérieuses et le retour à un meilleur système les ont bientôt après fait rétablir.

9. Je ne vous présenterai pas ici le tableau des fréquentes variations, des nombreuses modifications que l'état d'agent ou de courtier de change a subies depuis deux siècles et demi; plus de quarante édits, lettres patentes, déclarations, arrêts du conseil et lois de l'État intervenus depuis celui de 1572, en prouvant à quel point on s'est occupé de ces fonctionnaires, prouveront en même temps la nécessité, et je crois pouvoir l'ajouter, l'indispensabilité de leurs fonctions. — En effet, tribuns, ce sont eux qui établissent le cours, c'est-à-dire le prix de la valeur des effets publics et des objets de commerce dont se compose la circulation générale. — Eux seuls, en vertu de leur titre et de leur serment, deviennent parties capables pour constater ce cours d'une manière publique et légale et pour le certifier devant les tribunaux; l'extrême importance de cette opération, de ce besoin de tous les jours, n'a pas besoin de vous être démontrée. — Ils sont les intermédiaires, le lien, la garantie des négociations qui se proposent et se consomment journellement entre les commerçants et les particuliers.

Sans doute rien n'empêche deux citoyens qui s'estiment, et qui ont confiance l'un dans l'autre, de contracter entre eux et sans intermédiaire une affaire qui leur convient mutuellement. — Mais ce serait mal connaître l'esprit de ce qu'on appelle les affaires, que d'en conclure l'inutilité des agents de change. Il arrive presque toujours que celui qui, par des raisons de convenance ou de nécessité, se détermine à vendre l'effet ou la marchandise dont il est propriétaire, ne veut pas être connu, et que celui qui a des fonds à placer ne veut pas l'être davantage; d'où suit évidemment la nécessité d'un intermédiaire pour faciliter à l'un la vente et à l'autre l'achat. — Enfin, il convient de désigner à l'étranger, au citoyen qui vit dans l'éloignement ou dans l'ignorance des transactions de commerce, l'homme sur lequel il peut, en cas de besoin, faire reposer une confiance qui, d'après les sages précautions prises par le gouvernement, ne peut, dans tous les cas, jamais être trompée. — Et plutôt à Dieu que l'on n'eût jamais méconnu des motifs aussi déterminants, et que, dans ces derniers temps, on n'eût pas supprimé, comme inutile, une institution dont la nécessité ne peut être révoquée en doute! — Le commerce n'eût pas été livré à des hommes dont l'ignorance et l'insatiable avarice ont failli le dessécher dans sa source. — Il serait resté dans toute la pureté, dans toute la liberté qui composent son essence; et, pour m'approprier en quelque sorte les expressions de l'orateur du conseil d'État, « la bonne foi des citoyens n'aurait pas été autant abusée, et la fortune publique que livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi. »

par M. Thibault (1), dont le discours est précédé de considéra-

Il appartenait à un gouvernement qui a déjà fait de si grandes choses, et dont une des intentions bien prononcées est de fonder la puissance de la France sur le commerce, je ne dis pas seulement de détruire les abus qui peuvent mettre obstacle à sa prospérité, mais encore de rétablir avec les modifications convenables un des moyens les plus propres à lui procurer tous les développements dont il est susceptible. — Et c'est ce qu'il a fait par le projet de loi sur l'établissement des bourses de commerce, que vous avez renvoyé à notre examen. — Aussi votre commission, après l'avoir lu et médité avec toute l'attention dont elle est capable, n'a pas hésité d'en reconnaître et d'en adopter le principe.

10. Tribuns, après avoir payé à ce projet, intrinsèquement bon et sage, le premier tribut d'éloges qu'il mérite, il est pénible sans doute d'appeler votre attention sur les défauts assez graves qui le déparent. Mais quelque rigoureux que ce devoir soit à remplir, votre commission ne peut ni ne doit s'en dispenser.

Le titre 1, où il s'agit de l'établissement des bourses de commerce, des localités convenables à ce genre d'établissement, de leur entretien et des dépenses que cet entretien doit occasionner, n'offre cependant que peu de matière à l'observation; seulement votre commission aurait désiré que la modique contribution voulue par l'art. 4 fût prélevée, non pas seulement sur les patentes de première et deuxième classe, ainsi que sur celles des agents de change et courtiers, mais indistinctement sur toutes celles du commerce. La différence que le projet met ici entre ce qu'on peut appeler les grandes et les petites patentes, tend à établir d'une manière légitime une ligne de démarcation qui n'a pas encore été positivement reconnue; elle tend à établir une sorte d'aristocratie de richesse que repoussent les principes libéraux que nous professons d'une manière solennelle, et qui font notre gloire. Toutefois, il y a lieu de croire que cette démarcation s'établira d'autant moins que tout le commerce, sans distinction, devant concourir à la nomination des membres du tribunal où il ressortit, cette faculté commune conservera les principes d'égalité dont les dispositions du projet de loi semblaient s'écarter.

11. Je passe au tit. 2. — L'art. 6 s'exprime en ces termes: « Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce. » — On entend très-bien ce que c'est que des courtiers de commerce, et quelles seront leurs fonctions; mais il semble que le simple titre d'agent de change ne détermine pas d'une manière assez précise le genre d'opération auquel ces fonctionnaires pourront se livrer. — Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on veut leur attribuer le droit de négocier, 1° les traites pour les remises de place en place; 2° le papier sur l'étranger; 3° et les effets publics, quels que soient leurs noms et leur valeur, il semble qu'on aurait dû leur rendre leur ancien titre, celui d'agent de change, banque et finances, et non pas simplement celui d'agent de change, qui paraît ne leur conférer d'autre droit que celui de négocier le seul papier sur l'étranger. Cette observation peut, au premier coup d'œil, paraître minutieuse ou même inutile; mais qui ne sait que les mots clairement exprimés font les choses, et que, quand il s'agit de fonctions qui peuvent se confondre, il faut être extrêmement précis, ne fût-ce que pour éviter les discussions et les procès qui peuvent s'élever entre deux états tels que ceux des agents et des courtiers, qui auront entre eux des points de contact très-fréquents? Cette induction acquerra une bien plus grande force, et pourra même se convertir en vérité pour beaucoup de personnes, quand on aura lu l'art. 7 et qu'on l'aura comparé avec celui qui précède.

12. Le même art. 6 porte encore: « Les agents de change et courtiers de commerce seront nommés par le gouvernement. » — Certes, tribuns, votre commission n'entend pas disputer au gouvernement le droit de nommer à ces sortes de places, ce droit lui appartient d'une manière incontestable; mais elle pense que la présentation des candidats devait être faite par le tribunal de commerce, et que la faculté devait lui en être textuellement déléguée par le projet de loi. — Lors de la création des avoués, et tout récemment, lors de celle des commissaires-priseurs, la présentation de ces officiers a été accordée aux tribunaux dont ils ressortissent; cette disposition a paru conséquente et juste à toutes les autorités qui concourent à la confection de la loi, et personne ne s'est avisé de la contredire. — Qui donc oserait se plaindre, ou plutôt qui est ce qui n'éprouverait pas une véritable satisfaction de voir la faculté de présenter les candidats aux places d'agents de change et de courtiers de commerce, dévolue par la loi au tribunal de commerce? Qui, mieux que ce tribunal, peut connaître les moyens, la moralité, les talents des candidats, et juger de leur aptitude? Et quel tribunal, sous ces divers rapports, ainsi que sous ceux très-étendus qui composent ses attributions, mérita jamais mieux la confiance du gouvernement? Saisissons, tribuns, cette occasion de lui payer, d'une manière publique et solennelle, le tribut d'éloges dont il est si digne. Disons ici que, soigneux de démasquer l'injustice, il a toujours été l'appui du faible et le soutien de ceux dont la fraude et la cupidité voulaient faire des victimes, qu'aucune considération, aucune circonstance n'ont été assez puissantes pour l'empêcher de remplir ce devoir sacré; disons encore que dans tous les temps il a été l'asile de la vérité, de la bonne foi, de l'antique probité; ajoutons enfin que, si ces vertus pouvaient jamais être

tions générales et d'observations sur ce qu'on doit entendre

méconnues de la plus grande partie des humains, on les retrouverait dans cette juridiction vénérable et dans le cœur des dignes magistrats qui la composent.

13. Puisque, par les motifs qui vous ont été exposés et qui paraissent sans réplique, le gouvernement croit devoir concentrer les fonctions dont il s'agit dans un certain nombre de personnes capables de les remplir, il était tout simple de les leur garantir, et d'imposer une peine à ceux qui voudraient les leur enlever. — Ainsi, l'amende infligée aux contrevenants est de toute justice; mais pourquoi conférer le droit de la prononcer au tribunal de police correctionnelle? Pourquoi ne pas l'attribuer à la juridiction de commerce, qui, par la nature de son institution, est bien plus à portée de juger de la validité des contestations que le commerce et l'amour du gain ne manqueront pas d'élever? Enfin, n'est-ce pas agir contre l'esprit et les habitudes du commerce, que de le soumettre, dans certains cas, à des juges qu'il ne connaît pas, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui le touche? — Si l'on objectait qu'autrefois le lieutenant de police était saisi de ces contestations, on répondra d'abord que ce n'était pas en sa qualité de lieutenant de police, mais en celle de commissaire départi, et ensuite, que si ce n'était pas une usurpation de pouvoir, c'était au moins parce que les véritables principes sur la liberté du commerce étaient méconnus. — La commission, au reste, soumet ces réflexions à la sagesse du tribunal, elle le prie encore d'examiner si le projet de loi n'aurait pas dû déterminer le nombre des agents ou courtiers pour chaque place, et s'il n'aurait pas dû prononcer l'expulsion des faillis de l'enceinte des bourses. Toutes ces dispositions étaient consacrées par les lois précédentes, et il semble qu'au moins il n'y aurait eu aucun inconvénient à les renouveiler d'une manière formelle et positive.

14. L'art. 9 du projet, en établissant que les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement, en fixe le maximum et le minimum. — Cette fixation, tribuns, ne paraît équitablement déterminée que pour la seule ville de Paris, ou tout au plus pour celle de Lyon. En effet, quand on connaît un peu la nature des transactions journalières qui ont lieu à Paris, on sait que la place n'étant pas commerçante, il s'y fait peu d'affaires en marchandises, et que le plus grand nombre consiste en négociations de papiers sur l'étranger, de papiers de banque proprement dits et d'effets publics, d'où suivait la nécessité d'exiger des agents de change un cautionnement beaucoup plus considérable que des courtiers de commerce. — Mais il n'en est pas de même des autres places, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc., où toutes les affaires se font au contraire en marchandises, et où la négociation du papier est d'autant moins importante que ces places n'ont point de change avec l'étranger. — Il a donc paru démontré à votre commission que les cautionnements des courtiers de commerce dans les places ci-dessus désignées auraient dû être basés sur un calcul inverse de celui adopté pour Paris.

15. Tels sont, tribuns, les défauts que votre commission croit avoir remarqués dans le projet de loi soumis à votre discussion; elle a d'autant moins cru devoir vous les dissimuler, qu'assurément ils n'auraient pas échappé à vos lumières: espérons cependant que les règlements annoncés et promis par l'art. 11 et dernier du projet les feront disparaître au moins en très-majeure partie, et qu'une loi postérieure et additionnelle, si elle est jugée nécessaire, effacera le reste. — Dans un état de choses moins urgent, votre commission n'aurait peut-être pas osé vous proposer l'adoption du projet; mais tel est l'empire des circonstances, et telle est la nécessité de raviver le commerce et les affaires, ainsi que le crédit général et particulier, en donnant un cours régulier et uniforme aux transactions journalières, et en les confiant à des mains pures, dignes à la fois de la confiance du gouvernement et de celle du public, qu'il ne faut pas tarder plus longtemps à procurer un aussi grand bienfait. — Mue par ces considérations vraiment puissantes, votre commission, composée des tribuns Fabre, Pérès, Lebreton, Boutteville, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

(1) Discours prononcé au tribunal, par M. Thibault, contre le projet de loi, dans la séance du 27 vent. an 9 (18 mars 1801).

16. Tribuns, le commerce sollicitait depuis longtemps l'établissement des bourses sur un plan uniforme, et l'organisation régulière des agents de change et courtiers de marchandises. Des hommes ignorants et peu délicats se sont glissés dans les lieux où les négociants honnêtes vont acheter ou offrir les effets publics et particuliers, spéculer sur les marchandises indigènes ou étrangères, d'après les besoins de la société ou des différentes places de commerce. Ces lieux doivent être interdits à ceux qui la confiance repousse, et cette espèce de magistrature ne doit être confiée qu'à des citoyens estimables par leurs vertus personnelles et par une probité éprouvée; sans quoi on s'expose à entendre répéter, comme on l'a fait plusieurs fois dans cette enceinte, les plaintes portées contre l'agio-tage qui s'exerce sur les effets publics. Ce serait peut-être ici le lieu de traiter cette question importante; mais le peu de temps qui nous est donné pour étudier et discuter les projets de lois qui nous sont arrivés en foule depuis quelques jours ne me permet que quelques réflexions très-courtes.

par le mot *agio*, sur le sens des expressions *monopole*, *agiotage*, employées dans les lois précédentes, qui méritent

Le change a été imaginé pour éviter les frais de transport des espèces d'une place à l'autre; on y a substitué des reconnaissances appelées lettres de change ou effets de commerce. Des hommes connus sous le nom de banquiers ou négociants les souscrivent et les adressent à leurs correspondants, qui en acquittent le montant. Le souscripteur est toujours supposé avoir en caisse les fonds représentatifs de son obligation, et celui qui l'acquitte est également supposé avoir reçu ceux qui sont destinés à cet acquittement.

L'agio est la différence qui existe entre le cours d'un effet vendu sur une place et payé dans une autre. Par exemple, si j'achète à Paris un effet de 100,000 francs payables à Hambourg, dont la valeur au pair est de 185,000 francs, parce que le marc lub vaut 37 sous de notre monnaie, et que, le jour du paiement, le change soit monté à 186, il est constant que ma négociation m'aura produit 1,000 francs de bénéfice. Voilà, en général, ce que c'est que l'agio. Cette opération se calcule d'après les besoins de la place qui paye et la confiance qu'inspire la maison qui acquitte. L'agio ne se fait jamais sur le papier de commerce de la même place. A Londres, à Amsterdam, le négociant qui réussit le mieux dans la vente ou l'achat de papier de commerce est supposé avoir de grandes connaissances en agio; on l'en félicite. Il acquiert une grande réputation, un grand crédit. On acquitte ses effets sans qu'ils soient acceptés; il a les meilleures affaires, il s'enrichit; on peut lui porter envie, mais on ne lui fait pas un crime de sa conduite. Quand on spéculé sur les denrées de première nécessité, quand on les accapare pour les vendre à haut prix, on encourt les peines portées par les lois; on est monopoleur. — Quand on opère sur les effets du gouvernement, on est appelé agioteur, et cette dénomination embrasse les qualifications les plus odieuses; elle veut dire voleur, ennemi du gouvernement, etc. Jadis les traitants, aujourd'hui les fournisseurs, sont dans la même catégorie. Telle est l'influence des mots dans les affaires comme dans les factions, qu'elle applique à tous ce qui n'est le crime que de quelques-uns.

17. Le cours des effets publics a pour thermomètre la confiance dans les opérations du gouvernement, sa bonne foi dans les transactions, sa fidélité dans ses engagements. On ne les achète que parce qu'on les vend; et puisqu'il y a des vendeurs, il faut bien qu'il y ait des acheteurs. Le gouvernement lui-même vend ses effets quand il a besoin d'espèces réelles. Il lui faut donc des acheteurs comme aux particuliers. Or, on ne dira pas que le gouvernement qui vend est agioteur. Le particulier est dans le même cas. C'est donc celui qui achète? Mais, s'il n'achetait pas, les effets n'auraient pas de cours; les porteurs d'obligations, ordonnances, etc., données en paiement, et qui n'ont pas le temps d'attendre les échéances, ne pourraient ni vivre ni faire honneur à leurs affaires. Dans tous les temps on a vendu les contrats de la dette publique, parce qu'il y a des rentiers qui ont besoin de réaliser leurs capitaux pour les soumettre à des spéculations plus productives qu'un intérêt annuel et borné. — On proposa un jour d'arrêter tous les agioteurs, parce qu'ils étaient, dit-on, la cause de la famine. Si cette mesure eût été prise, le lendemain Paris mourait de faim, car la trésorerie n'avait que des assignats, et elle était obligée d'en vendre pour acheter du blé chez l'étranger. Quand les effets publics baissent, on crie à l'agiotage; quand ils montent, on vante l'administration; et, en général, on crie contre le jeu à la hausse et à la baisse. Il y a contradiction. Si on appelle agioteurs ceux qui profitent de la détresse du gouvernement ou des besoins pressants des particuliers, qui se coalisent pour acheter leurs effets au plus bas prix, ou pour ne pas les acheter du tout, qui répandent de fausses nouvelles, des calomnies, font des marchés clandestins, ce sont de mauvais citoyens, la peste du commerce. Ils sont connus: livrons-les au mépris; qu'ils soient chassés de la Bourse, ils ne seront plus agents de change.

18. J'entre dans l'examen du projet. L'art. 4 du tit. 1 dit que les dépenses relatives à l'entretien et réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands qui payent les patentes de première et deuxième classe, par les agents de change et courtiers. — J'observe, sur cet article, que les bourses, dans lesquelles se règlent le cours des effets et celui des marchandises, intéressent tous les individus qui se livrent au commerce; et comme la contribution d'entretien est proportionnelle, elle doit peser sur tous les marchands et négociants patentés; ainsi le veulent les principes, dont il est toujours dangereux de s'écarter, même dans les plus petites choses, afin de ne pas en contracter l'habitude.

19. L'art. 6 du tit. 2 dit que, dans toutes les villes dans lesquelles il y aura une bourse, il y aura aussi des agents de change et des courtiers de marchandises nommés par le gouvernement. — Je demande d'abord pourquoi on a oublié les courtiers de chargement et conduite des marchandises, les courtiers d'assurance pour les navires; leurs fonctions sont cependant connues dans toutes les places de commerce et dans les ports; il faut, pour les exercer, des hommes qui méritent la confiance; car ils sont responsables de la fidélité des voituriers par terre ou par eau. Si ceux-ci laissent perdre ou avarier par leur négligence les marchandises qui leur sont confiées, contre qui le propriétaire aura-t-il recours? Il ne

doit connaître que le courtier; et cet homme, outre la garantie morale, doit fournir un cautionnement; sa profession est d'ailleurs lucrative: il ne faut pas établir un privilège à son profit.

20. Le même article demande que les agents de change et courtiers soient nommés par le gouvernement: je partage cet avis; mais j'aurais désiré que cette nomination se fût faite sur la présentation des banquiers et principaux négociants; car la confiance, qui ne se commande ni ne s'achète, doit être donnée et non pas reçue: c'est une fleur que le moindre souffle ternit. Ceux qui en sont les moins dignes sont ceux qui font le plus de démarches pour obtenir les emplois; ils assiègent toutes les avenues de l'autorité; mais le gouvernement, qui connaît et n'aime pas les intriguants, saura les écarter de la Bourse; il prendra les moyens d'éclairer ses choix. — Lorsqu'en l'an 3 on voulut recréer la Bourse de Paris, trente banquiers ou négociants des mieux famés examinèrent des milliers de demandes; le scrutin décida du choix, et le gouvernement d'alors l'approuva. Ceux qui ne se trouvèrent pas sur la liste d'élection commencèrent par se plaindre et réussirent à se faire donner des permissions d'entrer à la Bourse. La concurrence qui, dans les autres professions, donne de bons résultats, produisit l'effet contraire. Il devient donc indispensable de fixer le nombre des intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur, parce que, suffisamment occupés, et prenant des salaires de l'un et de l'autre, celui qui cesse d'être propriétaire et celui qui le devient auront moins de sacrifices à faire. — C'est à ceux qui sont plus versés que moi dans les questions de compétence et d'attributions des tribunaux à nous dire si ceux qui contreviendront à l'art. 8, en exerçant, sans brevet du gouvernement, la profession d'agent de change ou celle de courtier, doivent être condamnés à l'amende par le tribunal correctionnel ou par celui de commerce; n'est-ce pas enlever à celui-ci sa juridiction, et soustraire des individus à leurs juges naturels?

21. Rien de plus juste que d'obliger les agents de change et courtiers à fournir un cautionnement. Dépositaires de la fortune des citoyens, ils doivent leur présenter une garantie contre les infidélités et les erreurs préjudiciables à leurs intérêts. Le maximum et le minimum de ces cautionnements proposés par l'art. 9 ne me paraissent pas fixés d'après les règles de la justice distributive, et d'après une connaissance exacte de la nature des affaires qui se traitent dans les différentes places de commerce. A Paris, un agent de change achète et vend les effets publics et particuliers, les traites de place à place, le papier sur l'étranger; Paris est le centre des affaires; sa correspondance est immense en ce genre. Les courtiers de marchandises en font peu, parce que les marchands tirent directement, et sans intermédiaires, leurs marchandises des fabriques, des ports et des lieux de production; sans communication avec les mers, on n'y trouve pas ces grands dépôts qu'on voit dans les places maritimes: presque tout s'y vend en détail. — A Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Anvers, les courtiers de marchandises sont très-occupés; les denrées coloniales, les marchandises de l'Inde y afflueront à la paix maritime. Le commerce interlope qu'on ne peut empêcher, le cabotage, leur procurent les plus grandes affaires, par conséquent des salaires très-étendus. Je dis salaires, parce que, dans une bourse bien organisée, les agents de change et les courtiers ne doivent rien faire pour leur propre compte; la loi a oublié de leur en faire la défense expresse. — Dans les places que je viens de citer, et dans beaucoup d'autres, les agents de change ne font presque rien. A Amsterdam, il n'y en a point; les banquiers et négociants vont eux-mêmes à la Bourse: les courtiers, au contraire, sont dans un mouvement perpétuel d'affaires. Aussi sont-ils responsables de la qualité des marchandises, qui restent à leur compte quand elles ne sont pas conformes à l'échantillon qui a servi de base à la transaction. — Cependant le maximum du cautionnement pour les courtiers n'est que de 12,000 francs, et le minimum pour les agents de change est de 6,000 francs. La disproportion est frappante. Il est indispensable de réparer cette erreur; il fallait augmenter le maximum des premiers et rabaisser le minimum de ceux-ci. — Dira-t-on qu'on peut cumuler les deux fonctions? Cela est impossible; elles n'ont aucune analogie entre elles. Connaître les changes, le prix et la qualité des marchandises exigent des études toutes différentes; l'une se fait dans le cabinet, l'autre exige des comparaisons et des déplacements continus.

22. En général, les cautionnements sont une mesure de précaution qui peut avoir ses avantages, mais il ne faut pas trop les multiplier: — 1° Parce que bientôt on les considérerait comme la finance sans laquelle l'homme honnête, mais peu fortuné, ne pourrait, malgré ses talents, se procurer aucun emploi analogue à ses connaissances; et le riche, parfois insolent et souvent ignorant, serait presque toujours sûr d'occuper les places les plus lucratives. Jadis on a vendu la noblesse, les charges, même celle de valet de la cour; et ceux qui les avaient achetées firent bientôt une classe à part dans la société: mettons-nous en garde contre les anciennes modes; elles dépareraient le costume républicain. — 2° Parce que les cautionnements, dont on paye l'intérêt, grèvent le trésor en augmentant sa dette.

23. Mais, dira-t-on, ceux dont il est question ici sont versés dans la

le tribun dont il vient d'être parlé (1). — Le projet fut

adopté par le tribunal dans la séance du même jour, et pro-

caisse d'amortissement, et le trésor national n'est pas chargé des intérêts promis. — Tribuns, je suis un des partisans les plus zélés de ce nouvel établissement, plus d'une fois je l'avais sollicité; mais je sollicite avec la même ardeur une loi d'organisation définitive de cette caisse, si utile au crédit public. Je désire qu'on détermine la forme de sa comptabilité, l'époque à laquelle le public pourra connaître tous les avantages qu'elle peut procurer; alors on examinera cette grande question, celle de savoir s'il est utile ou nuisible à son institution, à son but, de payer l'intérêt des fonds qui lui seraient versés à l'avenir. La discussion sur cette matière ne manquera pas d'être intéressante pour la prospérité nationale.

24. Il résulte de l'examen que j'ai fait du projet de loi qui vous occupe, qu'il contient des omissions graves; que plusieurs dispositions n'ont pas été mûrement réfléchies; qu'il a besoin d'être revu et amendé, et je ne puis me déterminer à en voter l'adoption, malgré que je reconnaisse l'utilité et les avantages d'une loi sur cet objet, à moins que l'on ne réponde aux difficultés qu'il présente, non par la promesse d'une loi future ou d'une instruction, mais par une réfutation positive.

(1) Discours prononcé au tribunal, par M. Fabre (de l'Aude), sur le projet de loi, dans la séance du 27 vent. an 9 (18 mars 1801).

25. Tribuns, le projet soumis à votre examen peut-il concourir efficacement à la régénération et à la prospérité du commerce? Les vices de détail qu'on lui reproche, en les supposant réels, sont-ils de nature à en opérer le rejet? — Telles sont les questions dans lesquelles la discussion me paraît devoir être renfermée.

26. Pour bien sentir, sous le premier point de vue, les avantages du projet, il est nécessaire de rappeler quelle était la situation du commerce intérieur à l'époque mémorable du 18 brumaire. — Alors l'emprunt forcé pesait sur toutes les classes des citoyens, et principalement sur le manufacturier et le négociant, qu'un jury composé des révolutionnaires les plus exaltés taxait arbitrairement. — Cette mesure avait inspiré une si grande frayeur, que les capitalistes s'étaient empressés d'enfourer leur argent; le manufacturier avait fermé ses ateliers: tous les genres d'industrie étaient paralysés; et tandis que l'emprunt forcé ne rendait pas, à beaucoup près, ce que le gouvernement d'alors en avait espéré, les autres sources du trésor public étaient tarées, et l'on perdait beaucoup plus sur les contributions ordinaires qu'on ne recevait de l'emprunt, parce que cette mesure étouffait tous les germes de reproduction. — Un des principaux bienfaits de la journée du 18 brumaire fut le rapport de la loi concernant l'emprunt forcé de cent millions. — La confiance qu'inspirait le nouveau gouvernement donna quelque mouvement aux affaires; mais leur stagnation tenait à d'autres causes. En général, le commerce n'avait plus la même direction: l'avidité, empressée d'acquiescer, avait pris la place de cette honorable patience qui caractérise le véritable négociant. Au lieu de suivre leur premier genre d'industrie, un grand nombre de citoyens s'étaient jetés dans les fournitures ou dans les spéculations de l'agiotage; un nombre presque aussi considérable d'agents en étaient devenus les entremetteurs. La bonne foi était bannie de toutes les transactions. — Tel est encore aujourd'hui, à quelques améliorations près, l'état du commerce.

27. Le gouvernement a pensé qu'il fallait enfin opposer une digue à ce torrent de corruption, et rappeler tous les citoyens à leurs anciens travaux, au moment où la paix va réveiller et accroître l'industrie nationale. — Rien de plus propre à ranimer le commerce que de régulariser par une loi l'institution des bourses, d'en étendre le bienfait aux places qui peuvent en être susceptibles, et surtout de rendre aux agents de change et courtiers la confiance dont ils jouissaient autrefois, en limitant leur nombre, et en exigeant de chacun d'eux une garantie de leur fidélité dans l'exercice de leurs fonctions.

L'utilité des bourses a été reconnue chez tous les peuples industriels; c'est à ces établissements qu'ils ont dû l'agrandissement et la prospérité du commerce, et que les commerçants eux-mêmes doivent leur sûreté et les diverses connaissances qui leur sont nécessaires pour ne pas compromettre leur fortune. — En effet, leur réunion dans le même local, à la même heure, et lorsqu'ils sont tous également préparés à écouter ou à faire des propositions analogues à leur commerce, doit multiplier les affaires par la facilité des communications qui donnent aux agents intermédiaires circulant au milieu d'eux les moyens de concilier bientôt les intérêts des parties contractantes. Là, les avis de toutes les places du monde viennent aboutir comme en un centre commun, et par les communications mutuelles former un faisceau de lumières qui éveille l'émulation générale. — D'un autre côté, les négociants appelés journellement en présence les uns des autres apprennent à se connaître, à s'apprécier, et éprouvent plus fortement le besoin de l'estime de leurs égaux. Là se forme cette opinion commune qui précise le degré de confiance que mérite chaque négociant, soit de la place même, soit des autres villes de commerce avec lesquelles on correspond, d'où résulte la facilité de mesurer le crédit de manière à rendre moins fréquentes et moins funestes les révolutions commerciales qu'occasionnent les faillites. Sous ces divers rapports, l'institution des bourses et leur établissement dans les villes qui en sont susceptibles présentent des avantages inappréciables; ce qui donne au

projet de loi un caractère d'utilité qu'il est impossible de méconnaître.

28. La création d'un nombre d'agents de change et de courtiers de marchandises proportionné aux besoins de chaque place, et pris parmi ceux qui ont su mériter la confiance publique, et qui l'ont conservée dans le cours de la révolution, produira l'heureux effet de rendre le commerce à son antique bonne foi et à la considération dont il jouissait. — Quelque soin que mette le gouvernement dans le choix des agents de change et des courtiers de marchandises, pour s'assurer de leurs connaissances et de leur moralité, la prudence semble néanmoins exiger qu'on les assujettisse à fournir un cautionnement pour répondre aux parties intéressées des fautes ou des erreurs qu'ils pourraient commettre.

29. Le projet de loi fixe à 60,000 fr. en numéraire le maximum du cautionnement des agents de change, et le minimum à 6,000 fr.; il fixe à 12,000 fr. le maximum du cautionnement des courtiers de marchandises, et à 2,000 fr. le minimum. — On a dit sur cette partie du projet que la fixation du cautionnement qui grevait les agents de change, comparativement aux courtiers de marchandises, n'était convenable qu'à la ville de Paris, où les affaires de banque, quoique très-considérables, ne sont pas les seules dont s'occupent les agents de change, auxquels le mouvement des fonds publics donne des bénéfices inconnus dans les autres villes de commerce. — On ne peut pas se refuser à reconnaître cette vérité.

Elle serait même applicable à la ville de Lyon, qui, ainsi que Paris, est placée au premier rang parmi les places de banque, ayant comme cette dernière un change ouvert et direct avec l'étranger. Il est vrai de dire cependant que le mouvement des effets publics, dont Paris jouit exclusivement, établit entre ces deux villes une différence très-considérable, et qui ne permet point de les assimiler pour la fixation des cautionnements de leurs agents de change; il en est, à plus forte raison, de même de Lille et d'un petit nombre d'autres places, où les opérations de change avec l'étranger n'ont jamais été bien importantes. — Ainsi, il eût été plus convenable qu'après avoir fixé le maximum du cautionnement des agents de change à 60,000 fr. pour Paris, et celui des courtiers de marchandises à 12,000 fr., on eût fait l'inverse pour les places de commerce des autres départements, où le courtage des marchandises donne des bénéfices plus considérables que le change intérieur ou extérieur.

Cette difficulté ne doit pas néanmoins, à mon avis, mettre obstacle à l'adoption du projet: — 1° Parce que, dans les circonstances où nous nous trouvons, les affaires en marchandises sont infiniment resserrées, et que dès lors il y aurait une extrême rigueur à exiger des courtiers de marchandises des cautionnements hors de mesure avec leurs bénéfices actuels; — 2° Parce que le gouvernement pourra, d'après les renseignements qu'il aura recueillis, graduer, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la paix générale, la fixation des cautionnements, de manière à ne pas établir dans les villes de département une différence trop sensible entre les agents de change et les courtiers de marchandises.

Sans doute lorsque le commerce maritime aura repris sa consistance, les courtiers en marchandises de nos ports devront être moins ménagés; alors peut-être reconnaîtra-t-on que, relativement à ces ports, la fixation des cautionnements devrait être réglée à l'inverse de celle qu'établit le projet de loi; mais cela ne concerne que l'avenir: le projet se rattache aux convenances du moment, et il doit suffire que, lorsqu'il en sera temps, le gouvernement puisse, par un acte de justice distributive, ramener l'équilibre en proposant une nouvelle fixation.

30. L'idée qu'on a conçue de réunir dans les places de commerce des départements les fonctions de courtier de marchandises à celles d'agent de change ne me paraît point susceptible d'être réalisée. Ces fonctions ont toujours été distinctes. Le courtier de marchandises doit connaître les qualités et le prix des diverses espèces de marchandises qui viennent de toutes les parties du monde; l'agent de change doit, de son côté, être à chaque instant au fait du cours de l'or, de l'argent, des bijoux et autres matières précieuses, des différents monnaies, ainsi que des lettres de change et des effets publics de toutes les places de banque, soit du territoire français, soit de l'étranger; et toutes ces connaissances ne peuvent se trouver réunies dans un même individu de manière à fixer la confiance publique. — Le projet de loi détermine d'ailleurs un cautionnement différent pour les agents de change et pour les courtiers de marchandises, à raison de la diversité des fonctions des uns et des autres; comment dès lors le gouvernement pourrait-il réunir ce que la loi aurait séparé?

31. On reproche encore au projet de loi de n'avoir point compris dans ses dispositions les courtiers de roulage, les courtiers-chargeurs de marchandises dans les places de l'intérieur, les courtiers de navire et les courtiers d'assurance. — Mais on a déjà répondu que les premiers devaient être naturellement rangés dans la classe des commissionnaires; et, quand aux seconds, que le gouvernement avait jugé convenable d'attendre, pour statuer sur leur sort, que la paix maritime eût été faite, et que notre acte de navigation eût été mûrement combiné et agréé par les puissances maritimes.

32. On a trouvé mauvais que le projet de loi, en attribuant au gouvernement la nomination des agents de change et des courtiers de commerce, n'ait pas exprimé qu'elle aurait lieu sur la présentation des tribunaux de

posé, en son nom, le 28 du même mois, à l'adoption du corps législatif par MM. Alexandre, Andrieux et Roujoux. Les motifs du vote du tribunal furent exposés par M. Alexandre, qui reproduisit cependant quelques objections élevées au sein du tribunal contre le projet. Elles étaient fondées : 1° sur ce que l'art. 4 n'appelait que les première et deuxième classes des patentés à contribuer aux dépenses d'entretien des bourses de commerce, au lieu d'y faire concourir tous les commerçants ; 2° sur ce que

commerce. — Mais les motifs annoncent assez que les négociants et les administrateurs locaux seront consultés, non-seulement sur la moralité et l'aptitude des candidats, mais encore sur le nombre des agents de change et des courtiers de commerce nécessaires pour chaque place, et sur le montant des cautionnements qu'ils devront fournir. — L'intérêt du gouvernement est de fixer son choix sur les candidats les plus dignes de la confiance publique, et de celle des étrangers qui ont de fréquentes relations en France ; or, peut-on douter qu'il ne s'entoure de toutes les lumières et de tous les renseignements propres à lui faire atteindre ce but ?

On a dit que les avoués et les huissiers n'avaient été nommés que sur la présentation des tribunaux. Je ne prétends point qu'une semblable mesure n'ait pas produit de bons résultats ; mais ne serait-il pas à craindre que les sollicitations et les intrigues locales ne fissent insérer, sur les listes de présentation, quelque sujet moins apte à remplir les fonctions d'agent de change et de courtier de marchandises ? On conçoit que ces places étant d'une bien plus grande importance que celles d'avoué ou d'huissier, il y aurait peut-être quelque inconvénient à restreindre le choix du gouvernement dans la liste qui lui aurait été présentée, et à ne pas lui donner une grande latitude.

33. Le projet de loi défend, sous peine d'une amende du douzième au moins du cautionnement, payable par corps, à tous individus, autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier, et il veut que cette amende soit prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance. — Il paraît que cette attribution a été fondée sur ce que les amendes excédant la valeur de trois journées de travail devaient être prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, remplacés aujourd'hui par les tribunaux de première instance. — Dans l'ancien régime, ces amendes étaient prononcées, soit par des commissions du conseil, soit par le lieutenant général de police ou des commissaires départi. — Nous avons d'abord pensé que cette attribution devait être donnée aux tribunaux de commerce, qui, sous tous les rapports, méritent la plus grande confiance ; mais, après avoir réfléchi que ces tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine, et qu'ils n'ont pas même le droit de connaître de la rébellion à l'exécution de leurs propres jugements, j'ai penché à croire que la condamnation à l'amende, dans le cas prévu par le projet de loi, ne pouvait être déferée qu'aux tribunaux de première instance.

34. Les bâtiments destinés à la tenue des bourses exigeront d'abord des réparations, et ensuite des dépenses annuelles d'entretien. Il était juste de les faire supporter par les banquiers, négociants et marchands ; mais le projet n'en charge que ceux qui sont pourvus de patentes de première et de seconde classe. — Il a été fait à cet égard des observations judiciaires ; les citoyens pourvus de patentes inférieures ayant entré à la Bourse, concourant à la nomination des juges du tribunal, et participant en un mot à tous les avantages des patentes de première et deuxième classe, devaient naturellement contribuer aux réparations et à l'entretien de la Bourse en proportion de leur patente. — On ne peut néanmoins se dissimuler que les banquiers, négociants et marchands en gros qui vont journellement à la Bourse, n'attacheraient pas eux-mêmes un grand intérêt à ce qu'on fit contribuer aux réparations et dépenses d'entretien une foule de marchands en détail et d'artisans qui n'y paraissent presque jamais ; et d'un autre côté on conçoit que la perception entraînera bien moins de lenteur et de difficultés si la taxe n'atteint qu'un petit nombre de redevables, qui feront sans regret une modique dépense, dont l'objet les intéresse plus particulièrement.

35. Enfin, on aurait désiré que le projet de loi eût renouvelé les dispositions des anciens règlements relatifs à la police des bourses, aux conditions d'admissibilité aux places de courtier et d'agent de change, et aux obligations qui leur étaient imposées ; mais, comme l'a déjà dit le rapporteur, tous ces objets feront la matière du règlement que le gouvernement est expressément autorisé à faire par le dernier article du projet de loi.

D'ailleurs ce projet ne dérogeant point aux anciens règlements ni à l'ordonnance de 1673, qui a prescrit les obligations de ces fonctionnaires, ils seront, sans difficulté, tenus de s'y conformer, comme ceux qui exerçaient les mêmes fonctions avant la révolution.

36. Ainsi ils sont obligés : — 1° D'avoir un livre-journal dans lequel devront être portées toutes les parties qu'ils auront négociées ; — 2° Leurs livres devront être cotés, signés et parafés sur chaque feuillet par le président du tribunal de commerce ; — 3° Ils ne pourront faire pour leur compte, ni le change, ni la banque, ni le commerce des marchandises ; — 4° Enfin, nul ne pourra être admis à exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier de marchandises, s'il a failli, fait contrat d'ater-

les fonctions des agents de change n'étaient pas déterminées avec assez de précision ; 3° sur le droit absolu de nomination conféré au gouvernement ; 4° sur la compétence attribuée aux tribunaux de police correctionnelle pour infliger aux intermédiaires du commerce les amendes encourues par eux ; 5° sur ce que le taux des cautionnements n'était pas fixé d'une manière équitable. — M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély répondit à ces divers reproches (1). Le même jour, le projet fut décrété par le

moieinent ou cession de biens. — Ces dispositions, n'en doutons point, seront rappelées dans le règlement que le gouvernement demande d'être autorisé à faire ; et il y insérera de plus toutes les mesures qui peuvent concourir à une bonne police dans le local de la Bourse, sans gêner néanmoins la liberté du commerce, et sans porter atteinte à la prérogative que les négociants doivent avoir de se régir chez eux comme bon leur semble.

37. Tribuns, l'utilité du projet soumis à votre discussion est d'une telle évidence, que personne ne peut la contester ; il ranimera partout le commerce et l'industrie, et les dégagera des superfétations, des entraves et de l'immoralité auxquelles on doit attribuer son inertie et sa langueur ; il entraînera une épuration nécessaire, et ramènera les capitalistes à un genre de spéculations moins chancelantes, plus honorables et infiniment plus utiles à la France. — Quant aux vices de détail qu'on a reprochés au projet, je crois avoir démontré qu'ils ne sont pas, à beaucoup près, aussi importants qu'on l'avait cru d'abord ; et peut-être y aurait-il eu aussi quelques inconvénients à substituer aux mesures qu'il renferme celles qu'on leur aurait préférées. — Ces divers motifs m'engagent à persister dans le vœu d'adoption.

(1) Discours prononcé sur le projet de loi par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du 29 vent. an 9 (20 mars 1801).

38. Législateurs, l'Europe entière soupire après la paix. — Désirée avec franchise, offerte avec dignité par le gouvernement français, elle a été commandée par la victoire ; la loyauté l'a conclue, l'assentiment des peuples la ratifie, le besoin universel d'en jouir la garantit. — Le continent européen, délivré du fléau de la guerre, verra ranimer l'agriculture, renaitre les arts, refluer le commerce. — Le commerce, qu'une guerre ordinaire effraye, suspend, interrompt, éprouve toujours, à particulièrement souffert dans la lutte terrible où nous venons de triompher. — Il a des pertes immenses à réparer, et en l'appelant à jouir de la liberté, qui est son premier besoin, le gouvernement a dû porter ses regards vers la réédification des établissements et des institutions qui lui sont particulièrement nécessaires. — Il a reconnu que, pour faciliter les transactions de banque, de négoce, de commerce, il fallait offrir à ceux qui s'en occupent des lieux de réunion où tous les contrats pussent se faire avec facilité et promptitude, où la communication, le rapprochement entre tous les négociants d'une même place appelassent, par leur rapidité et leur sûreté, toutes les spéculations sur les effets publics, sur le change, sur les denrées exotiques ou indigènes. — Il a senti que ces transactions, ces contrats, avaient besoin d'intermédiaires pour se conclure et se constater ; qu'il fallait des espèces de notaires commerciaux indiqués par le gouvernement à la confiance des nationaux et des étrangers, et qui la justifiaient par leurs lumières, leur bonne foi, leur responsabilité pécuniaire. — Le gouvernement, en conséquence, vous a proposé l'établissement des bourses de commerce et l'institution des agents de change. — L'utilité, la nécessité même de la loi proposée étant reconnue par le tribunal, qui en a voté l'adoption, et par ses orateurs, qui ont motivé son vœu, il ne me reste qu'à vous présenter un petit nombre de réflexions, et des observations rapides sur quelques reproches d'omission ou d'imperfection dans la loi.

39. 1^{re} PARTIE. — J'ai peu à dire sur la partie de la loi qui touche au matériel, c'est-à-dire à l'ouverture des bourses de commerce, à l'assignation d'un local où se tiendront ces marchés d'un ordre supérieur, où se vendent sur parole, où se réalisent par la confiance, où sont présents par la pensée tous les capitaux de l'Europe, les denrées, les productions, les marchandises des deux mondes. — Nos anciennes villes maritimes ou manufacturières, et celles dont nous avons réuni et affranchi les ports sur le Rhin, sur l'Escaut, sur la Méditerranée, ont offert assez longtemps l'aspect d'arsenaux militaires. — La victoire et la paix continentale doivent commencer à les rendre à leur antique et utile destination. — Les édifices affectés autrefois au commerce lui seront restitués : ils reprendront, sous son administration, leur première splendeur, et rivaliseront de nouveau avec ceux des nations étrangères. — Dans les villes où ces établissements n'ont pas existé, le gouvernement a pensé que c'était faire un honorable et utile usage d'une partie du domaine national que de le consacrer à la tenue de la Bourse. — S'il existe des bâtiments non vendus qui soient propres à cet objet, le commerce pourra les demander, les obtenir, les approprier à ce nouveau service : les villes y trouveront des avantages bien supérieurs au sacrifice par lequel la France les leur aura assurés ; et la splendeur, la richesse de l'Etat se composent aussi du luxe et de l'opulence des cités. — Enfin, l'émulation, ce sentiment fécond et créateur, une avantageuse rivalité qui s'élèvera entre les négociants des diverses places de commerce, les engagera, dans les lieux où il n'y en a pas, et où on ne pourra leur

corps législatif, à la majorité de cent cinquante-deux voix contre

donner un édifice pour tenir la bourse, à créer cet établissement, à le construire, pour n'avoir rien à envier à leurs voisins, à leurs correspondants. — La loi que vous allez rendre, en favorisant ces vues, en appelant les sacrifices qui peuvent les réaliser, garantira au commerce la propriété de ces constructions, que les arts, trop longtemps oisifs, aimeront à embellir, qui offriront une ressource à l'industrie languissante de l'artisan, et même aux bras innocents du manoeuvre.

40. En rendant ou donnant au commerce des emplacements, des édifices qui lui sont avantageux, il était juste de le charger de leur entretien. — C'est ce qu'a fait l'article de la loi qui établit à cet effet une contribution, dont la proportion, fixée par l'administration du département, ne sera jamais pour chacun une charge bien considérable.

Je dois ici répondre à une objection. — Pourquoi, s'est-on demandé, n'appelle-t-on cette contribution que ceux qui payent des patentes de première et de seconde classe, et ne pas y faire concourir tous ceux qui se livrent au commerce, quelle que soit la classe de leur imposition? — Les banquiers, agents de change, armateurs, négociants et courtiers, sont les seuls auxquels l'établissement de la Bourse soit vraiment profitable. — Le détaillant, dans son comptoir, achète de la seconde ou de la troisième main, et, suivant l'expression commune, au demi-gros, ce qui est nécessaire à son modique débit. — Étranger aux avantages, pourquoi lui faire supporter les charges? Déjà cette veuve malaisée, ce marchand mal assorti, ce débitant mal achalandé, ont assez de peine à se libérer envers l'État d'un modique impôt; pourquoi ajouter à leur embarras par une prestation, modique en soi peut-être, mais trop forte dans sa proportion relative avec les moyens du pauvre à qui on l'imposerait? — L'exemple de ce qui se pratiquait est venu à l'appui de cette opinion. — Les chambres de commerce qui existaient jadis étaient chargées de la surveillance et de l'entretien de la Bourse; elles y pourvoyaient par une perception qui, dans quelques lieux, portait sur les choses, mais qui, lorsqu'elle devenait personnelle, n'atteignait jamais le marchand en détail, et était supportée par les banquiers, armateurs, négociants en gros, enfin par la classe la plus opulente des commerçants. — En me résumant donc sur cette première partie de la loi, je dis: Les édifices destinés autrefois à la Bourse seront rendus à leur ancien usage; le gouvernement encouragera par des concessions de domaines, par une garantie de propriété, à en ériger dans les lieux où il n'y en a pas encore; le trésor public ne payera plus l'entretien, les réparations des emplacements, des bâtiments, dont les dépenses annuelles seront acquittées, sans surcharge comme sans regret, par ceux auxquels elles sont plus immédiatement, plus essentiellement utiles; et la réalisation de semblables vues sera pour le commerce français un bienfait auquel vous vous empresserez de concourir.

41. 2^e PARTIE. — Mais que servirait d'appeler, de rassembler dans une même enceinte les hommes destinés à contracter ensemble, si on ne leur préparait les moyens de traiter avec facilité, avec sécurité, avec bonne foi, si on ne leur montrait la garantie de leurs transactions, si on n'en assurait l'exécution?

L'institution des agents de change et courtiers, qui remonte à 1372, sous Charles IX, et qui a été successivement consacrée depuis, avait pour objet cette garantie, cette assurance. — Ils ont été érigés plusieurs fois en titre d'office, jamais ils n'ont existé sans commission ou autorisation spéciale du gouvernement. — Jamais cette profession n'a été exercée indistinctement et librement avant 1791. — On avait toujours jugé qu'il était de l'intérêt de la société de soumettre à des examens, d'obliger à fournir un cautionnement, d'assujettir à une police vigilante, des hommes qui sont les agents des plus importantes transactions, de transactions qui atteignent, dans leurs résultats de tous les jours, la fortune publique, comme les fortunes particulières. — Il est temps de remédier aux nombreux abus, je dirai plus, aux maux pressants qui ont été le résultat d'une liberté indéfinie.

42. Toutes les bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes avec une foule d'agents de change ou de commerce qui n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite et la banqueroute. — Ainsi les banquiers, les négociants, dont la moralité, la fortune, les talents, à Paris comme dans nos places maritimes ou fabricantes, honorent et soutiennent le nom et le crédit français dans l'intérieur et chez l'étranger, hésitent à se livrer à des spéculations, craignent de se montrer dans les lieux qu'ils fréquentaient jadis, et où leur présence appelait le négociant du lieu et le voyageur, animait la circulation, éveillait l'industrie, favorisait les échanges. — Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développements, par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agents de la Bourse, qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus; qui, à Paris comme dans les départements, se rendent arbitres des cours, en vendant et achetant ce qu'ils n'ont pas, peut-être ce que personne n'a, ce qu'ils savent ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent, bien plus sûrement, ne pouvoir payer; qui s'interposent entre le véritable vendeur, le véritable acheteur; qui gênent, embarrassent, nuisent, étouffent les transactions de toute espèce.

quatorze, et la loi nouvelle fut promulguée le 8 germinal de

43. La bonification des fonds publics, comme l'activité, la facilité du commerce, tiennent à la direction des capitaux vers les effets publics, vers les opérations commerciales, vers l'escompte des engagements particuliers. — Cette direction si importante, si utile, tient à la confiance. — La confiance tient autant à la moralité des intermédiaires qu'à la solidité des vendeurs et des acheteurs, qu'à la solvabilité des contractants. Si les intermédiaires sont trompeurs, ou même s'ils ne sont pas reconnus pour sûrs et fidèles, rien ne se fait par l'homme prudent et aisé; tout est livré à l'homme intrigant, avide et sans moyens effectifs, qui risque tout pour gagner, et fait banqueroute s'il s'est mépris. — C'est cette classe qu'il faut expulser de tous les grands marchés de commerce qui vont s'ouvrir.

44. Dans un moment où la baisse des fonds publics signale aux étrangers la sûreté et l'accroissement des sommes qui seront placées dans ces fonds; lorsque les fonds publics anglais présentent un état proportionnellement rétrograde; lorsque beaucoup de capitaux qui ont été exportés du continent en Angleterre, ou de France dans le Nord, s'abrasent avec inquiétude, et semblent chercher une hospitalité nouvelle; lorsque ces capitaux, malgré la défaveur du change de Londres, ou par suite de cette défaveur, et toujours malgré une perte de 12 à 16 pour 100, cherchent à se rassembler, en remontant, par des chances avantageuses, à leur première valeur, il faut que la France pacifiée, bien ordonnée dans son administration, offre aux étrangers et au placement de leur fortune tous les genres d'altrait, d'avantages, de garantie, de confiance. — Il faut que l'Angleterre éprouve, avec le juste abandon de ses alliés dé trompés, la prudente désertion des capitaux attirés naguère par sa richesse osémanaise, et effrayés aujourd'hui par sa dette immense qui la constitue en pauvre réelle.

45. Le moment est venu de faire aussi cette guerre de crédit et de capitaux dont la Bourse de Londres a eu depuis neuf ans l'initiative, et pour laquelle la paix continentale et l'ordre renaissant au dedans nous fournissent des armes si puissantes et si heureuses. — Mais, pour les employer avec succès, il faut, sur toutes les places, une épuraison des instruments qui doivent nécessairement être employés dans ce nouveau genre de combat.

46. La seconde partie de la loi présente les premiers moyens d'opérer cette épuraison, en faisant nommer les agents de change et courtiers par le gouvernement, en leur donnant le privilège exclusif d'exercer leurs fonctions, en exigeant un cautionnement, gage offert à la fois, envers le gouvernement, de l'exécution de ses règlements, envers les citoyens, de l'exécution de leurs contrats.

47. Les autres moyens appartiennent à la législation réglementaire, et le dernier article de la loi impose au gouvernement le devoir de les rechercher, de les établir. — Ils détermineront la manière que le gouvernement emploiera pour éclairer ses choix, pour offrir, dans ceux sur qui ils tomberont, une garantie plus forte qu'un cautionnement, plus précieuse que l'argent, celle d'une moralité éprouvée. — La nomination des avoués était aussi remise, sans contredit, au gouvernement; il n'en a pas moins appelé les instructions, demandé des listes de candidats aux tribunaux, et il ne démentira pas dans cette occasion la prudence qu'il a montrée dans celle que je rappelle.

48. On eût encore désiré, selon l'honorable orateur du tribunal, que le nombre des agents de change et courtiers eût été déterminé par la loi. — Mais le nombre doit varier suivant les lieux, et même suivant les temps et les circonstances. — Quand arrivera le moment appelé par les vœux, et bientôt par les efforts de l'Europe, où Marseille redeviendra le dépôt du commerce du Levant, où les rives de l'Écaut le disputeraient aux rives de l'Elbe et de la Tamise, alors il faudra dans les places du nord et du midi de la France plus d'intermédiaires aux transactions commerciales qu'il n'en faut aujourd'hui. — Ce qui peut ainsi varier n'est pas dans le domaine de la loi, dont la fixité est le caractère. — C'est ainsi que celle sur laquelle vous allez prononcer ne vous offre pour le cautionnement que la fixation du maximum et du minimum. — C'est entre ces deux termes que le gouvernement établira les degrés auxquels les renseignements de ses agents, le vœu même du commerce, et les lumières déjà recueillies, le décideront à s'arrêter. — Les nombreuses différences que nécessiteront les genres de commerce, d'industrie, d'armements, de négociations, ne pouvaient trouver place dans la loi.

49. Enfin, on n'y a pas parlé des courtiers de roulage ni des courtiers conducteurs de navires, et on a relevé cette omission. — Les premiers ne sont pas regardés comme courtiers, mais comme commissionnaires, et ils ont toujours appartenu à cette dernière classe. Rien n'a paru au gouvernement devoir appeler une innovation. — Les seconds trouveront leur place et les dispositions qui les concernent, quand le gouvernement s'occupera de la police des ports, des capitaines de ports et maîtres des quais, à l'institution desquels les courtiers conducteurs de navires se rattachent naturellement.

50. Peut-être aussi d'autres idées d'un ordre supérieur doivent-elles vous être présentées auparavant, et faut-il attendre leur maturité de la cessation de la guerre maritime. — Le gouvernement a fait en ce moment

la même année. — On en rapporte ci-dessous le texte (1).

ce que les circonstances exigeaient impérieusement. — Il a voulu obtenir un moyen de ramener la confiance, de faire renaitre l'honorable bonne foi, qui est l'âme des transactions commerciales; il a voulu donner à la police au moyen nouveau de surveiller pour lui éviter le devoir d'accuser et à la justice le malheur de punir; il a voulu, par plusieurs moyens combinés, exhumer les capitaux enfouis, attirer les capitaux stagnants, rappeler les capitaux émigrés, les diriger vers le commerce qui les attend, vers les fonds publics qui leur offrent un emploi si avantageux; et je ne doute pas que votre délibération ne soit un nouveau gage de votre empressément à vous associer à des vues aussi utiles, aussi importantes. — Je demande, au nom du gouvernement, l'adoption du projet de loi.

(1) 28 vent. an 9 (19 mars 1801). — Loi relative à l'établissement de bourses de commerce.

TITRE 1. — Établissement des bourses.

Art. 1. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans les lieux où il n'en existe pas et où il le jugera convenable. — V. Exposé et Rapports, n° 1, 27, 39.

2. Il pourra affecter à la tenue de la Bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. — Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient affectés à cet usage. — Les banquiers, négociants et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement. — V. n° 2, 49.

3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands : en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celles d'agents de change et courtiers. — Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. — V. n° 2, 10, 18, 34, 40.

5. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE 2. — Établissement des agents de change et courtiers.

6. Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement. — V. n° 3, 11 s., 19 s., 28 s., 41, 46 s.

7. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats. — V. n° 3, 11 s.

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. — L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés. — V. n° 5, 13, 20, 33.

9. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement. — Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département. — Il ne pourra excéder, pour les agents de change, la somme de 60,000 fr., ni être moindre de 5,000 fr. en numéraire. — Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 fr., ni être moindre de 2,000 fr. — Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement. — L'intérêt en sera payé à 5 p. 100. — V. n° 4 s., 14, 21, s., 29 s., 46.

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayants cause.

11. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires. — V. n° 15, 35.

(2) 29 germ. an 9 (19 avril 1801). — Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.

TITRE 1. — Dispositions préliminaires.

Art. 1. Dans un mois à compter de la publication du présent règlement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître au gouvernement : — 1° Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce; — 2° Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination; — 3° Quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacements nationaux qu'on y pourrait affecter; — 4° Les soumissions que pourraient souscrire les négociants, à l'effet de construire des bourses de commerce.

35. En exécution de cette loi, un arrêté du 29 germ. an 9 (2)

2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparément pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la Bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse.

3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement dans le même délai : — 1° Le nombre d'agents de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse; — 2° Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions; — 3° Son avis sur la somme à laquelle il conviendrait de porter le taux du cautionnement.

4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les consuls détermineront par un arrêté : — 1° Le nombre des agents de change et courtiers pour chaque place; — 2° Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions; — 3° Le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE 2. — De la nomination et réception des agents de change et courtiers de marchandises.

5. La nomination des agents de change et courtiers aura lieu de la manière suivante. — Le tribunal de commerce nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants, et pour Paris, huit banquiers et huit négociants. — Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agents de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total. — Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste. — Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au premier consul, qui fera la nomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiements, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de département, dix négociants ou banquiers, et huit négociants et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le même mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agents de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent au tribunal de commerce et à la Bourse.

TITRE 3. — Du cautionnement.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujéti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agents de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelque paiement d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera épuisé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

TITRE 4. — Des droits de commission et de courtage.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses et le préfet de département. — Provisoirement les usages locaux seront suivis.

TITRE 5. — De la police qui s'exercera à la Bourse et sur les agents de change et courtiers.

14. La police de la Bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires. — Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la Bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

15. Les agents de change de chaque place se réuniront et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et règlements, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agents de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et

s'est occupé de la désignation des villes où devaient être établies des bourses de commerce, a réglé l'organisation et la police de ces bourses. Le même acte du pouvoir exécutif a fixé le mode de nomination des agents de change, a prescrit le versement d'un cautionnement, a maintenu provisoirement les usages locaux sur les droits de commission et de courtage, et réglé la police qui devait être exercée à la Bourse sur les agents de change et les courtiers.

36. Depuis, le gouvernement a usé de la faculté qui lui était laissée par la loi du 28 vent. an 9, il a institué des bourses de commerce dans un grand nombre de villes. Depuis la période de l'an 9 jusqu'à ce jour, beaucoup de décrets et d'ordonnances sont intervenus sur ce point, on en trouvera le tableau sous le n° 52.

37. Nous devons faire remarquer ici que l'art. 6 de la loi du

les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. — Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils; et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements, pour qu'il exerce les poursuites sans délai: le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agents de change qui ne se conforment pas aux lois et règlements ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police, aux préfets; les maires, aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet. — Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculqué, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des art. 15, 16 et 17 sont communes aux courtiers du commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les règlements locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la Bourse.

(1) 27 prair. an 10 (16 juin 1802). — Arrêté concernant les bourses de commerce.

§ 1. — Dispositions générales.

Art. 1. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse. — Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des villes des départements sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêté du conseil, du 26 nov. 1781, et 8 de la loi du 28 vent. an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départements; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse. — En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu sous les peines portées contre ceux qui s'immisceront

28 vent. an 9 porte bien que, dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura également des agents de change et des courtiers nommés par le gouvernement; mais qu'elle ne lui interdit pas d'en établir dans celles où il n'existerait pas de bourse de commerce. Aussi le pouvoir en a-t-il nommé dans les localités qui, sans avoir une importance commerciale suffisante pour admettre la création d'une bourse de commerce, en avaient assez cependant pour que des agents de change et des courtiers y fussent nécessaires (V. n° 52). Dans certaines villes, il n'y a que des agents de change et point de courtiers; dans d'autres, les agents de change sont en même temps courtiers, ce qui, du reste, est conforme à l'art. 81 c. com.

38. Un autre arrêté du 27 prair. an 10 (1) a prescrit de nouvelles mesures pour la police des bourses de commerce et réglé avec plus d'étendue les obligations des agents de change et

dans les négociations sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'art. 7 de la loi du 28 vent. an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédents, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlements.

9. Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ 2. — Obligations des agents de change et courtiers.

10. Les agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 fr. d'amende et de destitution. — Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres: ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agents de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté: son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. — Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germ. an 9. — Les noms des agents de change ainsi suspendus de leurs fonctions seront affichés à la Bourse.

14. Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites: cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayants cause, demander le rembour-

des courtiers, et dans un arrêté du 12 brum. an 11 (1), le gouvernement consulaire a fixé le mode de perception des contributions destinées à l'entretien des bâtiments affectés aux bourses de commerce.

39. Ces quatre derniers actes législatifs ou réglementaires sont encore aujourd'hui pleinement en vigueur et forment, avec les dispositions qui suivent, le code de la matière. Ce code doit pourtant se compléter à l'aide des textes épars, que nous avons signalés à l'attention du lecteur comme n'étant point abrogés.

40. Une matière aussi étroitement liée à la prospérité publique ne pouvait être négligée par les rédacteurs du code de commerce. Les dispositions dont elle a été l'objet y forment le titre 5 du liv. 1.

sement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agents de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 fr. d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ 3. — Des droits à percevoir par les agents de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement.

20. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres pour le compte desquels ils les auront faites.

§ 4. — Dispositions concernant la discipline intérieure des agents de change et courtiers.

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agents de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'art. 15 de l'arrêté du 29 germ., dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au gouvernement.

22. Les agents de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement.

§ 5. Dispositions particulières pour la ville de Paris.

23. Il sera établi à la Bourse de Paris un lieu séparé, et placé à la vue du public, dans lequel les agents se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. — Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agents de change étant sur le parquet pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix; et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agents de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, agréeront ou le rejeteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police.

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change : en cas d'absence ou de maladie, ils

41. Ce titre fut présenté au conseil d'État par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), discuté et adopté dans les séances des 17 et 20 janv., 19 et 26 fév. 1807, communiqué officiellement au tribunal le 5 mars, rapporté au conseil d'État et adopté le 5 mai suivant, relu et adopté définitivement le 8 août de la même année. — Il fut présenté au corps législatif le 1^{er} septembre suivant par MM. Regnaud, Réal et Jaubert. Ce fut M. Regnaud qui porta la parole. Bien que son discours soit très-succinct, en ce qui touche la matière qui nous occupe, il nous a paru utile de le rapporter (2). — Le même titre fut communiqué officiellement par le corps législatif au tribunal, le 2 sept. 1807, et discuté au corps législatif le 10 du même mois, sur le rapport de M. Jard-Panvillier (3), entre les orateurs du conseil d'État et les orateurs

transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

(1) 12 brum. an 11 (3 nov. 1802). — Arrêté concernant la perception et l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtiments affectés aux bourses de commerce.

Art. 1. Les contributions qui seront levées, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 vent. an 9, pour subvenir aux réparations et à l'entretien des bâtiments affectés à la tenue des bourses de commerce, seront reçues par les percepteurs des communes, de la même manière et aux mêmes termes que le droit total des patentes.

2. Le préfet du département, conformément au § 2 de l'art. 4 de la même loi, rendra exécutoire le rôle de ces contributions.

3. Le percepteur aura, sur la perception qu'il en fera, une remise égale à celle qui lui est attribuée pour le rôle des patentes; et le montant de ladite remise sera compris additionnellement dans chaque cote.

4. Le montant des recettes sera versé entre les mains d'un des négociants, agents de change ou courtiers de la ville, désigné par le préfet, lequel acquittera les mandats que le préfet délivrera aux ouvriers qui auront fait les travaux.

5. Les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce seront déterminés par le préfet, avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède 500 fr.

6. Le compte des fonds provenant des contributions sera examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce, et arrêté par le préfet du département.

(2) Exposé des motifs du tit. 5 c. com., présenté par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) au corps législatif (séance du 1^{er} sept. 1807).

1. ... Après avoir parlé des commerçants et des règles que la sûreté générale leur impose, le code devait s'occuper des agents que le commerce emploie. — Déjà une loi a consacré l'existence des agents de change et courtiers, intermédiaires toujours utiles, nécessaires quelquefois sur les places et ports de commerce.

2. Le tit. 5 du liv. 1 ajoute aux dispositions de la loi déjà rendue... — Les courtiers interprètes conducteurs de navires, créés d'abord par l'ordonnance de la marine, sont circonscrits dans leurs vraies fonctions, desquelles sont exclus désormais les courtiers de roulage qu'on y avait, par erreur, associés dans quelques endroits.

3. Les agents de change et courtiers sont astreints à tenir des livres et à y consigner toutes leurs opérations : le secret demandé souvent par prudence, mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice.

4. Aucun agent de change, aucun courtier ne pourra faire d'affaires personnelles et pour son compte. — Ainsi cesseront des abus de confiance, fort rares sans doute, mais dont les affligeants exemples ont prescrit la provoyance au législateur.

5. Nul agent de change ou courtier ne pourra être garant de marchés faits par son entremise. Ainsi, nulle banqueroute d'un agent de change ou courtier n'aura lieu sans que cette banqueroute soit coupable, et sans qu'elle conduise au déshonneur, à la punition.

6. Indépendamment de ces règles applicables aux transactions générales du commerce, le gouvernement pourvoira aux règles de la négociation des effets publics par des règlements particuliers qui ajouteront aux bienfaits de la loi et feront cesser toutes les incertitudes des tribunaux sur cette matière...

(3) Extrait du rapport fait au corps législatif par le tribun Jard-Panvillier (séance du 2 sept. 1807).

7. Messieurs, après avoir, pour ainsi dire, organisé l'état du commerce, en déterminant les règles et les formalités auxquelles sont astreints ceux qui veulent se livrer à cette profession, la loi doit aussi fixer les attributions et préciser les devoirs des agents intermédiaires qu'elle reconnaît. Ces dispositions sont contenues dans le tit. 5, qui traite des bourses de commerce, des agents de change et des courtiers.

8. Ces divers agents sont des officiers publics que le gouvernement

du tribunal (MM. Jard-Panvillier, Koch, Mallarmé et Favard). Il fut décrété le même jour et promulgué le 20 sept. 1807.

42. Le code de commerce ne contient que trois dispositions sur les bourses de commerce; elles sont consacrées à des définitions et ne modifient en rien la législation existante. Quant aux agents de change et aux courtiers, le législateur de 1807, tout en maintenant la plupart des dispositions alors en vigueur, a déterminé avec plus de précision que les lois antérieures les règles de leurs professions et les suites des infractions qu'ils

commettraient. Au reste, nous reproduisons à la note le texte même du code, afin que le lecteur puisse plus facilement se reporter aux dispositions qui seront commentées dans le cours de cet article (1).

43. En 1809, le ministre de l'intérieur avait proposé de soumettre les contraventions aux lois sur la police de la bourse à la juridiction administrative. Mais un avis du conseil d'État, en date du 17 mai de la même année (2), rejeta ce projet et déclara qu'aux tribunaux correctionnels seuls devait appartenir la con-

sommation et autorise à s'interposer entre les négociants de tous les genres, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce. Pendant longtemps et même jusqu'ici, malgré quelques dispositions légales, leurs fonctions avaient été confondues; la loi qui vous est soumise les détermine d'une manière positive. Les agents de change sont spécialement et exclusivement chargés de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets et d'en constater le cours, de même que celui des matières métalliques.

9. Les attributions de chaque espèce de courtiers sont indiquées par sa dénomination, qui est relative à la branche de commerce pour laquelle on l'emploie, et elles sont déterminées de manière que le même individu ne peut les cumuler ni les exercer en même temps, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par l'acte de sa nomination. Ces divers agents étant institués par le gouvernement qui exige d'eux une espèce de garantie, sous forme de cautionnement, dont la somme est proportionnée à l'importance de leurs fonctions, il est de justice pour eux, et de l'intérêt public qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions respectives.

10. Au surplus, la loi honore leur profession, en déclarant qu'elle ne peut être exercée par un homme qui a fait faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité, et elle porte la prévoyance, en leur faveur, jusqu'à leur interdire la possibilité de se mettre dans le cas de l'exclusion par ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte, et de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

11. L'espèce de confiance absolue que doivent leur accorder ceux qui ont recours à leur ministère nécessite cette mesure. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs clients, en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévenir par une disposition que quelques-uns d'entre eux trouveront peut-être trop sévère, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le gouvernement, ni pour les possesseurs de rentes sur l'État, qui les considèrent comme une propriété réelle et à conserver.

12. La garantie à laquelle quelques agents de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas et que souvent le décapit de leur fortune effective ne pourrait pas réaliser, compromet non-seulement leur fortune, et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagements si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garants solvables, les hommes imprudents ou sans conscience, qui ont peiné chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceraient à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables ou plus utiles.

(1) Code de commerce, liv. 1, tit. 3. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

SECTION 1. — Des bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours de change, des marchandises, des assurances, du fret ou nois, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

SECTION 2. — Des agents de change et courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires; savoir, les agents de change et les courtiers.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par le roi.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres

susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commercables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — Des courtiers d'assurances, — Des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements: ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nois. — Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau: ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux art. 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriétés des effets publics.

(2) 17 mai 1809. — Avis du conseil d'État relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés à cet effet, et en contravention aux dispo-

naissance de ces infractions, qui, dès lors, doivent être rangées parmi les délits. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, sous la date du 21 juill. 1809, adressée aux chambres de commerce, les a rappelés à l'exécution des lois en vigueur dans le sens de l'avis du conseil d'Etat, qui vient d'être indiqué.

43. En 1819 des rassemblements illégaux se formaient fréquemment à Paris, près du passage des Panoramas et au café Tortoni, pour s'occuper de spéculations de bourse. Ce fut à cette occasion qu'une ordonnance de police, du 14 avril de la même année, prescrivit diverses mesures pour les prévenir, en invitant les dispositions de l'arrêté du 27 prair. an 10.

44. La loi du 10 juill. 1820 a autorisé une imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris (1).

45. Aux termes de l'art. 16 de la loi du 23 juill. 1820 (V. Contributions directes); « des ordonnances royales doivent fixer chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce. — Cette fixation a lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition de ces chambres ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de commerce. Des ordonnances royales régissent la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers. — Conformément à cette loi, des ordonnances royales ont fixé chaque année la dépense totale des bourses de commerce, ainsi que la répartition à faire de la somme allouée entre les divers départements intéressés. — Nous ne rapporterons point ici le texte de ces ordonnances, qui, d'ailleurs, se reproduisent tous les ans sous une forme identique. — Nous nous bornerons à indiquer dans un tableau (2), en regard de l'année, à partir de 1834 seulement, la date des ordonnances et le chiffre de la dépense totale. Quant aux détails de la répartition, nous ne pourrions les donner sans dérober à de plus utiles documents une place qui doit leur être réservée. Nous renvoyons le lecteur qui désirera les connaître, soit à notre collection périodique, troisième partie de chaque année, soit au Bulletin des lois.

47. Une autre ordonnance de police, du 24 janv. 1835, a été rendue dans le même but que l'ord. du 14 av. 1819.

48. Une ordonnance royale, du 12 nov. 1823 (3), a déclaré qu'à l'avenir les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers seraient cotés sur le cours authentique de la bourse de

Paris. — Cette ordonnance a révoqué l'arrêt du conseil du 7 août 1783, qui défendait aux agents de change de coter à la bourse de Paris d'autres valeurs que les effets royaux et le cours du change. Le préambule que nous donnons en tête du texte en explique très-bien les motifs.

49. Le palais de la Bourse de Paris, construit aux frais de l'Etat, a été abandonné à la ville conformément à la loi des 17-20 juin 1829, qui est ainsi conçue : — « Le ministre des finances est autorisé à abandonner en toute propriété, au nom de l'Etat à la ville de Paris, l'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du gouvernement et les terrains acquis par l'Etat pour cette destination, ou provenant de l'ancien couvent des Filles-Saint-Thomas et qui se trouvent en dehors des alignements, soit du palais, soit de la place. — Au moyen de cet abandon, la ville de Paris devra faire terminer à ses frais le palais de la Bourse et ses abords, et demeurer seule chargée de leur entretien. »

50. La loi sur le budget du 14 juillet 1838 (V. Contrib. directes) veut que « à l'avenir les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce soient ajoutés à raison de 3 c. par franc au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans la caisse des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte au percepteur. »

51. Nous avons parlé plus haut, n° 33, de la faculté accordée au gouvernement, par la loi du 28 vent. an 9, d'établir des bourses de commerce dans les villes où le besoin s'en ferait sentir. Celui-ci, usant de cette faculté, a institué des bourses dans soixante-huit villes : dans plusieurs autres, il s'est borné à nommer seulement, comme on l'a remarqué au n° 37, des agents de change ou des courtiers de commerce. — D'ordinaire, les décrets, arrêtés ou ordonnances qui instituent des bourses dans certaines villes, désignent en même temps les agents de change et les courtiers qui, à l'époque où ces actes ont été rendus, paraissent être nécessaires aux besoins de l'industrie, et font connaître le cautionnement auquel ils étaient assujettis. Quelquefois le nombre des agents de change ou des courtiers primitivement fixé a été jugé insuffisant ou trop considérable, et des actes postérieurs l'ont augmenté ou diminué. — Les frais de l'invasion de 1815 ont obligé l'Etat à exiger des uns et des autres un supplé-

sitions de la loi du 28 ventôse an 9, qui a réorganisé les bourses de commerce; — Considérant qu'il importe, sans doute, de garantir aux agents de change et aux courtiers de commerce patentes et institués légalement, l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, exclusivement à tous autres; mais que la mesure proposée de faire prononcer administrativement sur les délits qui sont de la compétence des tribunaux, n'atteindrait pas même le but qu'on désire, puisque les maires et les conseils de préfecture ne seraient pas investis, pour constater les contraventions, et appliquer les peines de la loi, de moyens plus puissants que les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, à qui cette compétence appartient.

Est d'avis que le projet de décret présenté par le ministre, tendant à donner à l'autorité administrative locale l'attribution de la police de l'agence de change et de courtage, ne peut être adopté; — Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des art. 2 et 3 du décret du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, art. 2, que « le grand juge ministre de la justice donnera aux procureurs généraux et impériaux l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants contrevenant aux lois sur les bourses de commerce, et au code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints, des courtiers et agents de change; » — Que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance.

(1) 10-15 juillet 1820. — Loi relative à une imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris.

Il sera perçu pendant huit années une imposition additionnelle de 15 cent. par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de 500 fr. jusqu'à celles de 40 fr. inclusivement, et dont seront toutefois exceptés les agents de change et les courtiers de commerce, à raison des cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser.

Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse de cette ville.

(2) DÉPENSES DES CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE, DEPUIS 1834.

ANNÉES.	DATE DE L'ORDONNANCE (QUI FIXE LA DÉPENSE)	TOTAL DE LA DÉPENSE.
1834	6-21 mars 1834.	115,811 00
1835	19 fév. 1835.	112,161 00
1836	2-17 fév. 1836.	111,539 00
1837	20 déc. 1836.	115,829 00
1838	7-29 janv. 1838.	120,246 00
1839	25 déc. 1838.	104,876 00
1840	31 déc. 1839.	120,492 00
1841	9-22 janv. 1841.	127,437 00
1842	19 fév. 1842.	126,704 00
1843	23-27 janv. 1843.	117,523 00
1844	28 janv. - 2 fév. 1844.	137,187 00
1845	26 janv. - 3 fév. 1845.	128,829 00
1846	26 janv. - 18 fév. 1846.	147,063 00

(3) 12-18 nov. 1823. — Ordonnance du roi portant autorisation de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les emprunts des gouvernements étrangers.

Louis, etc.; — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, des diverses demandes qui lui ont été adressées pour obtenir l'autorisation de porter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les emprunts des gouvernements étrangers; vu l'arrêt du conseil du 7 août 1783, portant défense aux agents de change de coter à la Bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes; considérant que la permission de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers n'implique, de la part de notre gouvernement, ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux; considérant que, depuis plusieurs années, les opérations de banque, de finance et de commerce ont reçu, dans tout le royaume, mais plus particulièrement à Paris, une très-grande extension; qu'il en est résulté un accroissement

ment de cautionnement : le principe en a été posé par la loi du 28 av. 1816 (art. 90), dans la limite de 4,000 à 125,000 fr., et une ordonnance du 1^{er} mai contient des tableaux que le Bulletin des lois n'a pas publiés, mais qui ont été envoyés par extraits à tous les préfets, et qui déterminent le taux du cautionnement à fournir par les agents de change et courtiers des diverses localités. — Enfin le cautionnement de ces officiers ministériels a été définitivement fixé par l'ordonn. des 9-24 janv. 1818 dans les limites que fait connaître le tableau publié ci-dessous.

59. Le nombre des décrets ou ordonnances dont il vient d'être parlé est fort considérable : chacun de ces actes est spécial à la ville pour laquelle il a été rendu ; presque tous sont conçus dans les mêmes termes, ce qui nous a déterminé 1^o à publier ci-dessous, et à titre d'exemple, deux décrets portant éta-

de capitaux qui rend désormais sans objet les dispositions de l'arrêt du conseil ci-dessus relaté ; considérant, enfin, qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal et authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts des gouvernements étrangers, les lois actuelles suffisant pour prévenir la fraude et l'insertion des conditions illicites ou illégales dans leur négociation ; — Notre conseil entendu, nous avons, etc.

Art. 1. A l'avenir, les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers seront cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris.

2. L'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance.

(1) 1^o 3 mess. an 9 (22 juin 1801). — Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Paris.

Art. 1. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Paris.

2. Le nombre des agents de change qui seront nommés ne pourra excéder quatre-vingts ; et le nombre des courtiers de commerce, celui de soixante.

3. Le cautionnement des agents de change est fixé à 60,000 fr. ; — Celui des courtiers, à 12,000 fr.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront, sans délai, aux consuls, le local qu'ils croiront convenable d'assigner à la tenue de la Bourse, et de mettre, à cet effet, à la disposition du commerce.

6. Les agents de change et courtiers qui seront nommés entreront en fonctions et seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le règlement du 29 germinal dernier, au 1^{er} thermidor prochain.

2^o 6 mess. an 9 (25 juin 1801). — Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Nantes.

Art. 1. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Nantes.

2. Le nombre des agents de change et courtiers de marchandises, roulage, et conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de vingt ; ils ne pourront exercer cumulativement et respectivement les mêmes fonctions.

3. Leur cautionnement sera de 6,000 fr.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

5. Les agents de change et courtiers qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le règlement du 29 germinal dernier, qu'au 1^{er} vendémiaire prochain.

6. Le ministre de l'intérieur proposera, sans délai, au gouvernement, l'affectation provisoire d'un local à la tenue de la Bourse dans la ville de Nantes.

Le ministre des finances se fera rendre compte par l'administration du domaine national, de l'état du bâtiment commencé, destiné à la tenue de la Bourse dans la ville de Nantes, et ordonnera les mesures propres à en empêcher la dégradation.

(2) 10-18 mars 1819. — Ordonnance du roi qui établit deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de navires interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme.

Art. 1. Il y aura deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de navires interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme, département de la Somme.

2. Le cautionnement attaché à ces emplois sera, pour Abbeville, de 3,000 fr., et pour Saint-Valery-sur-Somme, de 4,500 fr.

(3) 10-22 oct. 1833. — Ordonnance du roi qui fixe à cinq le nombre

de courtiers de Honfleur, et les autorise à cumuler le courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la conduite des navires.

blissement de bourses de commerce dans deux des principales villes de France (1) ; une ordonnance du roi qui, sans créer de bourse de commerce, se borne à nommer dans une ville des agents de change ou des courtiers (2) ; et enfin une autre ordonnance qui pose le principe qu'aux termes de l'art. 81 c. comm. le courtage du roulage a cessé d'être au nombre de ceux que les courtiers étaient destinés à exercer (3) ; — 2^o A présenter le tableau dont il vient d'être parlé, lequel indique toutes les villes où il existe des bourses de commerce et celles où il n'y en a pas ; la date des décrets ou ordonnances, le nombre des agents de change et courtiers, et le chiffre de leur cautionnement avec la date des actes qui l'ont modifié (4). Ce tableau, nous devons le dire, n'est point en concordance parfaite avec ceux que MM. Mollet et Goujet ont publiés, tableaux qui diffèrent eux-mêmes en des

des courtiers de Honfleur, et les autorise à cumuler le courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la conduite des navires.

Louis-PHILIPPE, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics ; — Vu l'arrêté consulaire du 13 therm. an 9, qui a fixé à huit le nombre des courtiers à établir à Honfleur pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 81 c. comm., le courtage du roulage a cessé d'être au nombre de ceux que ces courtiers étaient destinés à exercer ; que les anciens titulaires ont successivement renoncé à leurs places, et que, depuis un grand nombre d'années, cinq seulement restent en exercice et suffisent aux besoins de la place, suivant les délibérations réitérées du tribunal de commerce.

Art. 1. Le nombre des courtiers de Honfleur est fixé à cinq ; ils cumuleront le courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la conduite des navires.

(4) Tableau contenant l'indication : 1^o des dates des décrets ou ordonnances qui ont établi des bourses ; 2^o du nombre des agents de change et des courtiers fixés par ces actes ; 3^o du chiffre de leur cautionnement.

Nota. — B. signifie qu'une bourse est établie dans la ville ; Ag. signifie agent de change ; C. C. signifie courtier de commerce ; C. M., courtier de marchandises ; C. A., courtier d'assurances ; C. I., courtier-interprète ; C. N., courtier conducteur de navires ; C. R., courtier de roulage. — Quand les abréviations Ag., C., etc., sont précédées chacune du chiffre indiquant le nombre, cela exprime qu'ils ne cumulent point les fonctions les uns des autres. — C'est au contraire un signe qu'il y a cumul quand le chiffre indiquant le nombre est le même pour tous.

Exemple : Les abréviations : Agen. B., 7 therm. an 9, 6 Ag., C. M. R. 2,000, ord. 9 janv. 1818, 6000 fr., signifient : Ville d'Agen ayant une bourse de commerce instituée par décret du 7 therm. an 9, avec six agents de change, courtiers de marchandises et de roulage cumulant ces diverses fonctions, un cautionnement de 2,000 fr. que l'ordonnance du 9 janv. 1818 a élevé à 6000.

Abbeville.—10-18 mars 1819. 2 C. M. N. I. 5,000 fr.
 Agde.—B. 2 fruct. an 10. 6 C. M. R. N. 2,000 fr.—9-24 janv. 1818. 4,000 fr.
 Agen.—B. 7 therm. an 9. 6 Ag. C. M. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 6,000 fr.
 Aix.—4 avril-5 mai 1821. 2 C. M. 4,000 fr.
 Albi.—B. 9 fruct. an 9. 2 C. C. 4,000 fr.—21 août 1834, ils cumulent les fonctions d'ag. de ch. 6,000 fr.
 Amiens.—B. 17 mess. an 9. 8 Ag. 6,000 fr.; 15 C. M. R. 2,000 fr.—10 sept. 1806. 20 C. C.—6 nov. 1817. 2 Ag. 6,000 fr.; 10 C. C. 5,000 fr.
 Angers.—B. 6-31 janv. 1825. 3 Ag. C. C. 6,000 fr.
 Angoulême.—B. 3 niv. an 10. 6 C. M. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
 Arles.—18-23 fév. 1818. 1 C. N. I. 4,000 fr.
 Arras.—B. 9 therm. an 9. 4 Ag. 6,000 fr.; 4 C. C. 2,000 fr.—8 oct. 1817, ils sont réduits à 4 qui cumulent ces fonctions. 6,000.
 Aubenas.—26 juin 1821. 3 Ag. C. C. 6,000.
 Auch.—B. 19 vend. an 10. 6 C. M. R. 2,000 fr.—12 nov. 1834. Ils cumulent les fonctions d'agents de change. 6,000 fr.
 Aurillac.—30 mai 1835. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
 Avignon.—B. 13 therm. an 9. 8 C. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
 Barzac.—7 mess. an 9. 3 C. R. M. A. N. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000.
 Bayeux.—15 therm. an 9. 3 C. C. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
 Bayonne.—B. 7 therm. an 9. 8 Ag. 6,000 fr.; 12 C. M. R. A. N. 3,000 fr.—9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr.; C. M. A. N. 4,500 fr.—10-31 oct. 1821. 4 C. M. 8 C. N. I.
 Ber.—8 oct.-3 nov. 1817. 1 C. M. 4,000 fr.
 Bergerac.—1-21 oct. 1817. 2. C. M. 4,000 fr.—6 juin 1836, portés à 4.
 Béziers.—B. 25 pluv. an 10. 6 C. M. R. 2,000 fr. 9 janv. 1818. 4,000 fr.—30 janv.-26 fév. 1831. 2 Ag. 6,000 fr.
 Blaye.—7 mess. an 9. 8 C. M. R. A. N. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
 Blois.—B. 9 therm. an 9. 3 C. C. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
 Bordeaux.—B. 7 mess. an 9. 20 Ag. 12,000 fr.; 70 C. M. vins et eaux-de-vie. A. R. N. 4,000 fr.—30 juill.-10 août 1817. Les 70 C. sont ainsi divisés : 45 C. M.; 20 C. I. N.; 7 C. A.—31 oct.-1^{er} déc. 1821. 23 C. I. N. au lieu de 20.—9 janv. 1818. Ag. 15,000 fr. C. 6,000 fr.
 Boulogne.—B. 7 therm. an 9. 2 Ag. 6,000 fr.; 8 C. A. R. N. 2,000 fr.—9 janv. 1818. C. 5,000 fr.
 Brest.—B. 9 therm. an 9. 4 Ag. C. M. 6,000 fr.; 6 C. N. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. C. N. 5,000 fr.
 Caen.—B. 13 therm. an 9. 4 C. C. 2,000 fr.—31 déc. 1817-13 janv. 1818. Au lieu des 4 courtiers, 2 Ag. C. M.; 3 C. I. N. A.—9 janv. 1818. Ag. C. M. 5,000. C. 5,000.

points nombreux. Ces différences viennent soit de ce que plusieurs des décrets et ordonnances ne se trouvent point dans le Bulletin des lois, soit de ce que ceux qui s'y trouvent n'ont pas été tous mentionnés.

§ 3. Nous ne devons pas terminer ce tableau de la législation française sur les bourses de commerce sans jeter un coup d'œil sur l'état de nos colonies sous ce rapport. — Avant 1789,

Cahors.—10 mai 1820. 1 Ag. C. M. 6,000.
Calais.—B. 16 av. 1817. 1 Ag. C. C. 6,000 fr.—9 janv. 1818. C. N. I. 4,000.
 — 18 nov.-9 déc. 1818. B. — 4-14 mars 1819. 2 Ag. C. C.
Carbon-Blanc.—10 août 1820. 1 C. M. 4,000 fr.
Carcassonne.—B. 7 mess. an 9. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.; 25 août-7 sept. 1830. Suppression des fonctions d'agent de ch., caut. réduit à 4,000 fr.
Castelnau-dary.—31 sept. 1819. 4 C. M. Ord. 1818. 4,000 fr.
Castres.—B. 9 fruct. an 9. 4 C. C. 4,000 fr. — 26 août-9 sept. 1829. Réduits à 2 qui cumulent les fonctions d'agent de ch. 6,000 fr.
Cette.—B. 27 fruct. an 9. 10 C. M. R. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Châlon-sur-Saône.—B. 3 germ. an 11. 4 C. M. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
Châteauneuf.—25 mars 1842. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
Châtelleraud.—B. 9 vent. an 10. 4 Ag. C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. C. M. 6,000 fr. C. R. 4,000 fr.
Cherbourg.—B. 29 brum. an 10. 6 C. M. R. N. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
Clermont-Ferrand.—B. 7 therm. an 9. 4 Ag. C. C. 6,000 fr. 4 C. C. 2,000 fr.
Colmar.—B. 27 mai 1836. 2 Ag. C. C. 6,000 fr. — 25 janv.-23 fév. 1844 B.
Crotay.—6 oct. 1836. 2 C. I. N. 4,000 fr.
Cuers.—11-31 mars 1818. 2 C. M. 4,000 fr.
Dieppe.—B. 23 vend. an 10. 6 C. M. R. N. 3,000 fr. — 11-25 déc. 1816. 2 C. M. R. 4,000; 4 C. N. I. 4,000 fr.
Dijon.—B. 17 mess. an 9. 6 Ag. C. M. R. 6,000 fr.
Douai.—B. 6 mess. an 9. 2 Ag. 6,000 fr.; 3 C. C. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr. C. M. 8,000.
Douarnenez.—23 av.-9 mai 1840. 2 Ag. C. I. N. 6,000 fr.
Draguignan.—9 mars 1812. 2 C. M. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Dunkerque.—7 mess. an 9. 12 Ag. C. C. A. 12,000 fr.
Fécamp.—16 déc. 1819-11 janv. 1820. 4 C. N. I. 4,000 fr. — 31 oct.-1^{er} déc. 1827. 2 C. M. 4,000 fr.
Fontenay-le-Comte.—29 nov. 1834. 2 Ag. C. C.
Gray.—11-31 mars 1818. 2 Ag. C. M. 6,000 fr.
Gravelines.—4 av.-5 mai 1831. 1 C. M. 4,000 fr.
Grenoble.—B. 13 therm. an 9. 4 Ag. C. C. 4,000 fr. — 9 janv. 1818. 6,000 fr.
Hanover.—6 juin 1836. 2 C. M. I. N. 4,000 fr.
Havr.—B. 7 therm. an 9. 6 Ag. 6,000 fr.; 12 C. C. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 10,000 fr.; C. M. 8,000 fr.; C. N. A. 8,000 fr.—31 mars-25 av. 1819. 4 C. A. — 19 juin 1822. 16 C. M. — 27 sept.-24 oct. 1826. 25 C. M.
Honfleur.—B. 13 therm. an 9. 8 C. M. R. N. 2,000 fr. — 10-22 oct. 1835. 5 C. M. A. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Lamarque.—7 mess. an 9. 3 C. M. R. A. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Langon.—7 mess. an 9. 3 C. M. R. A. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Languiers.—7 mess. an 9. 3 C. M. R. A. N. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
La Rochelle.—B. 13 frim. an 10. 6 Ag. C. M. 6,000 fr.; 10 C. N. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. C. M. 8,000 fr.; C. N. A. 4,000 fr.
Latreblade.—31 mai 1807. 4 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Le Croisic.—25 therm. an 13. 1 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Libourne.—B. 7 mess. an 9. 10 C. M. R. A. N. 2,000 fr. — 13 pluv. an 11 B. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Lille.—B. 6 mess. an 9. 16 Ag. 6,000 fr.; 10 C. C. 4,000 fr.—9 janv. 1818. Ag. 6,000 fr.; C. M. 6,000 fr. — 4-23 mars 1830. 10 Ag.
Limoges.—B. 27 vent. an 10. 6 C. M. R. 4,000 fr. — 9 janv. 1818. 6,000 fr.
Lorient.—B. 3 mess. an 9. 6 Ag. C. C. 9,000 fr. — 18 août 1807. 3 C. N. 3 C. R. 3 C. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr. C. N. A. 4,000 fr.
Lugon.—26 juill.-8 août 1829. 2 Ag. C. M. A. N. 6,000 fr.
Lunel.—23 av.-9 mai 1840. 3 C. M. 4,000 fr.
Lyon.—B. 19 prair. an 9. 50 Ag. C. C. 2,000 fr. — 1^{er} flor. an 11. 30 Ag. 12,000 fr.; 20 C. de soie, 12,000 fr.; 10 C. R. M. 8,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 15,000 fr. C. de soie, 15,000 fr. C. M. 9,000 fr.
Mâcon.—5 oct. 1831. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
Marans.—31 mars 1807, 3-27 juin 1818. 2 C. N. I. 4,000 fr. — 31 août-9 sept. 1835. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
Marennes.—B. 22 août-12 sept. 1821. — 9 janv. 1818. C. N. 4,000 fr.
Marseille.—B. 13 mess. an 9. 20 Ag. 15,000 fr.; 50 C. A. N. R. 5,000 fr. — 23 janv. 1815. 46 C. M. 5,000 fr.; 8 C. M. N. I. 5,000 fr.—15 oct.-5 nov. 1817. 5 Ag. 15,000 fr.; 55 C. M. 8,000 fr.; 15 C. M. I. N. 8,000 fr.—3 mars 1835. 10 Ag. — 26 août-7 sept. 1839. 140 C. — 10-28 mars 1846. 20 Ag.
Melle.—23 av.-9 mai 1840. 2 Ag. 6,000 fr.
Metz.—B. 25 pluv. an 10. 4 Ag. C. M. R. 6,000 fr. — 9 janv. 1818. 8,000 fr.
Milhan.—24 fév.-10 mars 1819. 1 Ag. C. C. 6,000 fr.
Mirande.—15 oct.-3 nov. 1817. 1 Ag. C. C. 6,000 fr. — 30 juin-20 juill. 1835. 2 Ag. C. C.
Moissac.—16-30 sept. 1831. 2 Ag. C. M. 6,000 fr.
Montauban.—B. 27 vend. an 10. 6 C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Montpellier.—B. 12 prair. an 9. 6 Ag. 6,000 fr. 12 C. M. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr. C. M. 4,500 fr.
Mortais.—B. 17 fruct. an 9. 8 C. M. R. A. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Mulhausen.—18 mai-1^{er} juin 1828. 4 Ag. C. C. 6,000 fr. — 6-24 fév. 1834. 2 Ag. 6,000 fr. Les courtiers cesseront de cumuler.
Nantes.—B. 6 mess. an 9. 20 Ag. C. M. R. N. 6,000 fr. — 9 janv. 1818. 8,000 fr.
Narbonne.—B. 17 vent. an 10. 4 C. M. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.—2-29 déc. 1829. 6 C. M.
Nevers.—B. 16 frim. an 14. 2 C. M. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr. — 1^{er} nov.-15 déc. 1836. Ils cumulent les fonctions d'agent de change, 6,000 fr.

Saint-Domingue était la seule de nos colonies qui possédât une bourse de commerce. Elle avait été établie en 1761 sur le modèle de celles qui existaient dans les villes principales de la métropole.

§ 4. Un arrêté du préfet colonial de l'île de France, en date du 14 therm. an 12 (1), y a organisé une bourse de commerce. Cette colonie, qui porte aujourd'hui le nom d'île Maurice, ayant

Nîmes.—B. 13 mess. an 9. 10 Ag. 6,000 fr.; 12 C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. C. M. 4,000 fr.
Niort.—B. 9 therm. an 9. 4 C. M. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr. — 15 av.-5 mai 1818. Ils cumulent les fonctions d'agent de change, 6,000 fr.
Oleron (île d').—31 mai 1807. 2 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Orléans.—B. 13 therm. an 9. 4 Ag. 6,000 fr.; 15 C. M. R. 4,000 fr. — 3 germ. an 11. Ag. supprimés. 10 C. M. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 5,000 fr.—17 oct. 1838. Ils cumulent les fonctions d'agents de change. 6,000 fr.
Peimberf.—25 therm. an 13. 2 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Paris.—B. 3 mess. an 9. 20 Ag. 60,000 fr.; 60 C. C. 12,000 fr.—2 vent. an 15. Ag. 100,000.—29 mai 1816. Ag. réduit à 60.—Ord. 1818. Ag. 123,000 fr. C. M. 13,000 fr.; C. A. 15,000 fr.—13 déc. 1816-6 janv. 1817. 5 C. A. M. 15,000 fr. — 17 juin 1818. 8 C. A. M.
Périgueux.—13 fév. 14 mars 1822. C. M. 4,000 fr.
Pézénas.—B. 13 frim. an 10. 6 C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Poitiers.—4 mai-1^{er} juin 1828. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
Pont-de-Borde.—6 mars 1822. 1 C. M. 4,000 fr.
Port-Louis.—26 nov. 1814. 1 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Pouillac.—7 mess. an 9. 5 C. M. R. A. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Quimper.—14 juill. 1811. 2 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Redon.—19 prair. an 12. 1 C. N. 2,000 fr.—Ord. 1818. 4,000 fr.—12 juin 1833. 2 C. I. N. 4,000 fr.
Reims.—B. 17 mess. an 9. 4 Ag. 6,000 fr.; 24 C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 6,000 fr. C. M. 4,000 fr.
Rennes.—B. 7 fruct. an 9. 6 C. M. R. 4,000 fr. — 15 juin 1834. 2 court. cumulent les fonctions d'ag. de ch. 6,000 fr.
Rochefort.—B. 13 frim. an 10. 4 Ag. C. M. 6,000 fr. 6 C. N. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. C. N. 4,000 fr.
Rodez.—B. 9 therm. an 9. 3 Ag. C. M. 6,000 fr.
Rouen.—B. 7 therm. an 9. 12 Ag. 12,000 fr.; 30 C. M. R. A. N. 3,000 fr. — 31 janv.-17 fév. 1818. 2 Ag. 15,000 fr.; 24 C. M. 7,000 fr.; 2 C. A. 7,000 fr. 8 C. N. I. 7,000 fr.
Sables-d'Olonne.—23 oct.-15 nov. 1817. 2 C. N. I. 4,000 fr.
Saint-Brieuc.—19 juill. 1834. 2 C. M. 4,000 fr. — 20 mars 1835. Ils cumulent les fonct. d'ag., C. A., N. I. 6,000 fr.
Saint-Malo.—B. 27 vent. an 10. 6 C. M. R. 4,000 fr. — 24 juin-14 juill. 1831. 2 Ag. 6,000 fr.
Saint-Gernez.—2-24 août 1829. 2 Ag. 6,000 fr.
Saint-Gilles-sur-Vic.—26 août-28 sept. 1839. 2 C. I. N. 4,000 fr.
Saint-Jean-d'Angély.—18 nov. 1835. 2 Ag. 6,000 fr. — 14 fév. 1836. Ils cumulent les fonctions de court. de march.
Saint-Macaire.—7 mess. an 9. 3 C. M. R. A. N. 2,000 fr.—9 janv. 1818. 4,000 fr.
Saint-Martin.—B. 7 fruct. an 9. 8 C. M. R. A. N. 4,000 fr. — 25 pluv. an 10. 10^{er} 16.
Saint-Martin (île de Ré).—25 therm. an 13. 2 C. N. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Saint-Nazaire.—6 juin 1807. 1 C. C. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Saint-Omer.—B. 7 therm. an 9. 6 C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. C. M. 6,000 fr.
Saint-Servan.—28 oct.-1^{er} déc. 1836. 2 C. M. I. N. 4,000 fr.
Saint-Vaast-la-Hougue.—30 janv.-26 fév. 1831. 2 C. N. I. 4,000 fr.
Saint-Valery-sur-Somme.—10-18 mars 1819. 2 C. M. N. I. 4,500 fr. — 11 nov.-10 déc. 1829. 3 C. M. N. I.
Sainte-Foy.—7 mai 1811. 1 C. M. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Saintes.—2 juin 1834. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
Sarlat.—8-21 oct. 1823. 1 C. M. 4,000 fr.
Saumur.—9-19 nov. 1834. 2 Ag. C. C. 6,000 fr.
Strasbourg.—7 fruct. an 9. 6 Ag. 6,000 fr.; 2 C. C. 2,000 fr. — 3 prair. an 10. 4 C. C. — 9 janv. 1818. Ag. 8,000. C. M. 5,500 fr.
Tarare.—30 avr. 1816. 2 C. M. 4,000 fr.
Tonnay-Charente.—13 frim. an 10. 3 C. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Toulon.—B. 9 therm. an 9. 10 C. M. R. N. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. C. M. 4,500 fr. C. N. I. 4,500.
Toulouse.—B. 6 mess. an 9. 8 Ag. 6,000 fr.; 15 C. C. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr. C. M. 4,500 fr.
Tours.—B. 15 therm. an 9. 8 C. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Treport.—21 janv. 1837. 2 C. M. I. N. 4,000 fr.
Troyes.—B. 25 pluv. an 10. 6 C. M. R. 2,000 fr.—9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr. C. M. 5,000 fr.
Valençonnais.—B. 6 mess. an 9. 4 Ag. 6,000 fr. 15 C. M. 5,000 fr. — 9 janv. 1818. Ag. 8,000 fr. C. M. 4,000 fr.
Vannes.—B. 9 vent. an 10. 4 C. M. R. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Vienne.—15 therm. an 9. 5 C. C. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr. — 12 août 1830. Ils cumulent les fonctions d'ag. de ch. 6,000 fr.
Villefranche.—21-27 déc. 1834. 2 Ag. 6,000 fr.
Villeneuve-sur-Loir.—15 oct.-1^{er} nov. 1839. 2 Ag. 6,000 fr.
Vire.—15 therm. an 9. 3 C. M. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.
Voiron.—15 therm. an 9. 3 C. M. 2,000 fr. — 9 janv. 1818. 4,000 fr.

(1) Arrêté du préfet colonial du 14 therm. an 12.

§ 1. — Art. 1. Il est établi une Bourse de commerce à l'île de France; elle sera ouverte à toutes les personnes, et même aux étrangers.

2. L'agent général de police régiera, de concert avec le président du tribunal de première instance, les jour et heure d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

aussi cessé d'appartenir à la France, nous ne ferions pas mention des dispositions qui la régissaient, si l'arrêté précité ne se trouvait rappelé et appliqué à l'île Bourbon dans l'ordonnance locale du 15 mars 1819, par laquelle a été réglée, dans cette dernière île, l'institution des agents de change et des courtiers de commerce; d'où il suit que l'arrêté précité doit être réputé en vigueur à Bourbon. — Au reste, il est, dans toutes ses dispositions, en harmonie avec la législation du royaume. — Il n'existe point de bourse de commerce à la Martinique, à la Guyane française, ni à Pondichéry.

55. S'il en est créé pour l'Algérie avant que cet ouvrage soit imprimé, nous en parlerons à l'article Possessions d'Afrique, où toute la législation sur cette partie nouvelle de la France est exposée.

56. *Législation étrangère.* — A Londres, car c'est de l'Angleterre qu'il convient de parler en premier lieu, quand on expose une institution qui a une si grande influence sur le mouvement commercial, il n'y a pas de bourse générale, accessible à tous les citoyens; mais il y existe trois bourses distinctes et qui se tiennent dans des locaux différents. — On y connaît, en effet, 1° la Bourse royale (royal exchange), où se traitent les marchandises; 2° la Bourse des fonds nationaux (royal stock exchange); 3° la Bourse des fonds étrangers (foreign stock exchange). — Ce sont là, à proprement parler, trois clubs composés d'un certain nombre de membres qui y ont seuls leur entrée.

57. Il est à remarquer que ces diverses bourses sont régies par des comités choisis dans leur sein, et qui sont tout à fait indépendants de l'autorité administrative; car là, comme on sait, l'intervention du gouvernement est entièrement inconnue dans une foule de cas où chez nous on ne peut rien faire sans elle. Espérons qu'il ne s'écoulera pas un grand nombre d'années sans qu'en France l'esprit public ait acquis assez de maturité pour que cette influence disparaisse devant le concours plus harmonieux des forces individuelles.

58. Les membres qui composent le *stock exchange* n'excedent pas le nombre de mille, tandis qu'ils sont en nombre illimité dans le *foreign stock exchange*. — Dans l'un et dans l'autre les règles d'admission rédigées par le comité n'emportent d'autre formalité que d'être présenté par des membres déjà admis, et de s'engager, *sous peine d'exclusion*, à payer exactement ce qu'on pourrait devoir.

59. Ils se divisent en *jobbers* (spéculateurs) et *brokers* (courtiers). Le ministère de ceux-ci est facultatif pour les *jobbers*; il n'est indispensable que pour les personnes qui ne sont pas membres de l'échange. — Le *broker* n'encourt envers son commettant aucune responsabilité particulière; il est pour lui comme tout autre *commissionnaire*; son intérêt particulier, sa probité sont les seules garanties qu'il ait à offrir, sans qu'il y ait, sous ce rapport, aucune différence entre lui et les autres citoyens, sauf pourtant son exclusion de la Bourse en cas de non-paiement.

60. A Londres comme à Paris il y a des marchés au comptant et des marchés à terme: on dira tout à l'heure comment les uns et les autres se terminent dans chaque bourse. Remarquons, toutefois, dès à présent, que les seconds diffèrent essentiellement des nôtres. A Paris, il y a nécessité absolue pour l'acheteur de payer, pour le vendeur de livrer l'effet qui a fait l'objet du marché ou de trouver l'un ou l'autre un tiers qui se mette à leur lieu et place. A Londres rien de pareil: quand, au jour de la liquidation, l'acheteur n'a pas dit: Je lève, ou que le vendeur n'a pas dit: Je livre, l'affaire est liquidée au cours fixé par le comité; elle se résout par le paiement d'une simple différence. Le *report*, opération qui consiste ici à acheter à un terme rapproché en vendant à un terme plus éloigné avec une différence de prix représentant l'intérêt de l'argent pendant l'intervalle des deux échéances, et qui ainsi constitue deux opérations bien distinctes, et dont la légalité n'a jamais été contestée, n'existe pas à Londres, ou au moins habituellement, car il pourrait avoir lieu comme à Paris; on l'a

remplacé généralement par une continuation, c'est-à-dire par une convention des parties, moyennant une prime, de continuer l'opération jusqu'à la liquidation suivante.

61. Le gouvernement anglais ne délivrant pas aux rentiers d'inscriptions, les transferts s'y font tout différemment qu'à Paris. Pour transférer un capital en consolidés vendus (on n'y parle que de capitaux, tandis que nous, nous ne parlons que de sommes de rente). Le vendeur se présente à la banque, et déclare en présence de deux témoins (ordinairement le *broker* et son commis) qu'il entend faire passer le capital en question de son compte à celui de l'acheteur; et il signe avec les témoins. L'acheteur, de son côté, est tenu d'accepter le transfert; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, il ne peut ni disposer du capital ni recevoir les dividendes, quand même il produirait le reçu du prix signé du vendeur; sans cette acceptation, il n'est pas réputé propriétaire.

62. Les exemples de faux transferts à la banque de Londres sont très-rare; une des principales causes qui pourrait y donner lieu serait l'impossibilité de connaître, faute de titres comme en France, la somme de rentes que possède celui dont on voudrait aliéner la fortune par un faux transfert. — Au *foreign stock exchange*, les livraisons soit à la liquidation des marchés à terme, soit à la suite des marchés au comptant, se font séance tenante contre paiement immédiat. Pas plus qu'au *stock exchange* il n'y a de compensations et de liquidations centrales comme ici, ce qui nécessite presque toujours plus de temps, plus d'argent et plus d'effets qu'il n'en faudrait pour arriver à une liquidation complète.

63. A Londres, la possession vaut titre en fait de valeurs au porteur; que le *broker* ou le porteur qui le tient de lui indique ou n'indique pas le vendeur de l'effet, il n'est sujet à aucune responsabilité. — Ici, comme on l'a déjà dit, l'agent de change est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de représenter son vendeur ou de prouver que celui-ci a réellement existé au domicile et dans le temps indiqué.

64. En résumé, les opérations, à Londres, en fonds publics nationaux ou étrangers sont régies par des règles précises; elles n'entraînent aucune conséquence pour ceux qui s'y livrent que celles résultant d'une partie de jeu ordinaire. On perd, on gagne, on paye ou on ne paye pas, il n'en est rien de plus. — En France c'est tout différent. Les marchés à terme et au comptant sont légaux; leur exécution a toujours été protégée par la loi, sauf quelques exceptions rares, dans les cas, par exemple, où il a été prouvé au juge que l'opération était sur une échelle telle qu'elle cachait nécessairement un jeu. Il est bien évident que l'usage, quelque utile et sacré qu'il soit, ne peut couvrir l'abus.

65. *Hollande.* — Il se fait à la Bourse d'Amsterdam de nombreuses affaires à terme à des échéances au gré des contractants. — En certains temps on y opère sur les rentes françaises livrables ou payables à une époque fixée d'avance. On admet, lors de la liquidation des affaires, des compensations réalisables à la Bourse de Paris, c'est-à-dire, par exemple, que celui qui lève en définitive un solde de rentes, assigne à Paris une maison qui en prendra livraison.

66. A Francfort-sur-Mein, il existe une Bourse semblable à celle d'Amsterdam pour la nature et le mode des affaires. On n'y fait pas de liquidation centrale.

67. Les courtiers d'effets publics, dans les deux villes prénommées, ne forment pas de corporation; ils sont seulement brevetés et payent une patente. Ils ne sont assujettis à aucun cautionnement.

68. *Prusse.* — A Berlin, il y a des agents de change nommés par le gouvernement; mais là, comme dans les autres villes, les affaires d'effets publics ne leur étant pas exclusivement réservées, leur titre n'a aucune valeur réelle.

ART. 2. — Historique et législation des agents de change et des courtiers.

69. La profession d'agent de change, telle qu'elle existe de

de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et aux réparations de la Bourse seront supportées par les négociants et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce qui sera délivrée par la suite et sur celle des agents de change et courtiers.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures que celles fixées, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscieraient dans les négociations sans titre légal. — L'agent général de police est chargé

ses jours, fut entièrement inconnue aux peuples anciens. La raison en est simple : la négociation des effets publics forme aujourd'hui la plus importante de ses attributions, et l'on sait que le crédit, ignoré des nations qui nous ont précédés dans la civilisation, n'est fondé en Europe que depuis environ trois siècles. L'essai de cette ressource nouvelle est dû à François I^{er}. — Après avoir vendu les charges de judicature et d'administration, augmenté les tailles de neuf millions de livres, et établi d'autres impôts, ce prince, obéré par ses guerres continuelles et par ses traités, quelquefois plus onéreux que ses défaites, se vit encore forcé de contracter un emprunt de 735,000 livres, au denier douze, pour lequel il créa des rentes montant à 60,400 et quelques livres. Si le passif de l'État n'était maintenu sur ce pied, le ministère des agents de change serait sans doute demeuré étranger à la négociation de ces valeurs nouvelles. Mais il en fut bien autrement. Toutefois, ce n'est que dans le dernier siècle que la dette publique, augmentée dans une énorme proportion par les emprunts considérables du gouvernement, a élevé la profession d'agent de change au degré de prospérité et d'importance où elle est arrivée aujourd'hui.

70. Considérés comme simples intermédiaires du commerce, les agents de change ont, au contraire, une origine fort ancienne. Et de même que tout porte à croire que les anciens peuples qui se sont livrés au commerce ont eu des bourses ou réunions commerciales, il est à peu près hors de doute que la nécessité a fait établir chez eux des agents intermédiaires du commerce. A Rome même, où les intérêts mercantiles furent toujours négligés, parce qu'on y était presque exclusivement occupé de guerres, d'élections, de brigues et de procès (V. Montesquieu, *loc. cit.*), il y eut des intermédiaires de profession entre les vendeurs et les acheteurs, comme le prouve la loi 3, ff. *De proceatoribus, in fine* : *est enim proceatorum modus qui emptioibus venditionibus, commerciis, contractibus licitis, utiles non adeo improbabili more se exhibent.* — Il ne faut, toutefois, pas les confondre avec les banquiers. — V. ce dernier mot.

71. En France, ils s'établirent sous le nom de courtiers de change et de marchandises aussitôt que le commerce, un peu dégagé de l'oppression de la féodalité, commença à prendre un certain essor. — La disposition la plus ancienne que nous connaissions, en ce qui les concerne, est l'art. 9 de l'ordonnance de Philippe IV, du mois de janvier 1312; elle est ainsi conçue : « Aucun courtier ne pourra faire commerce des marchandises dont il sera courtier. » — Il est tout à fait digne de remarque qu'à une époque aussi reculée que le commencement du 14^e siècle, on ait aussi justement apprécié l'inconvénient qu'il y aurait à permettre aux courtiers de gérer leurs affaires en même temps que celles de leurs commettants, et cinq siècles plus tard, le législateur n'a pu mieux faire que de consacrer la prohibition contenue dans l'ordonnance de Philippe IV. Elle forme aujourd'hui l'art. 85 du c. de comm. — V. nos 76 et 77, 408, 414.

72. La même défense se trouve, d'ailleurs, fréquemment reproduite dans les anciennes ordonnances de nos rois. On la trouve notamment dans les art. 75 et 154 d'une ordonnance du roi Jean, en date de 1350.

73. Un règlement général de police de Charles VI (fév. 1415) pour la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris établit des courtiers pour le commerce des vins, des chevaux, du sel et de la graisse. Le nombre des courtiers de vins fut fixé à soixante, celui des courtiers de chevaux à deux, celui des courtiers de sel à quatre, et enfin le nombre des courtiers pour la graisse à deux seulement. Aux termes de ce règlement, nul ne pouvait s'entremettre dans leurs fonctions, à peine d'amende arbitraire (art. 104, 106, 377, 481). — Cette interdiction se trouve répétée dans tous les textes postérieurs qui fixent les droits des agents intermédiaires du commerce. Seulement la peine, au lieu d'être arbitraire, a été limitée, mais elle a toujours été fort sévère (V. nos 259 et suiv.). — Les conditions d'admission et le mode d'installation étaient les mêmes pour tous les officiers. — Les offices vacants devaient être donnés par le prévôt des marchands et les échevins à l'homme qui par information de son fait seroit trouvé être de bonne vie, renommée et honnête conversation, sans aucun blâme ou reproche, et habile suffisant et ydoine pour icelui office exercer.

74. Par un édit du mois de juin 1572, Charles IX érigea les fonctions des courtiers en titre d'office. Les désordres de la guerre civile ne permirent pas de le mettre à exécution. Mais, sous le règne d'Henri IV, un arrêt du conseil du 15 avr. 1595, revêtu de lettres patentes, en renouvela les dispositions. — Il défendit à toute personne de s'immiscer dans les fonctions de courtier de change, banque et marchandises, avant d'avoir pris des lettres de provision, sous peine de punition corporelle, de crime de faux et de 500 écus d'amende. — Peut-être le besoin de fournir à l'état de nouvelles ressources ne fut-il pas étranger aux motifs de cette mesure, mais il est certain que de graves abus étaient nés de la trop grande liberté laissée à cette profession; et qu'on cherchait à en prévenir le retour, en restreignant le nombre des courtiers, afin de rendre plus efficace et plus facile la surveillance dont ils seraient l'objet.

75. Leur nombre fut fixé à huit pour Paris; à douze pour Lyon, à quatre pour Rouen, à quatre pour Marseille, à trois pour la Rochelle, Tours et Bordeaux, et à un seul pour chacune des places d'Amiens, Dieppe et Calais. — Cette étroite limitation donne une juste mais bien triste idée de l'état du négoce à cette époque, et fournit une preuve de plus à l'appui d'une vérité qui semblerait n'en avoir pas besoin, à savoir que le commerce, cet élément principal de la prospérité des États, ne peut fleurir que par la paix. — Huit courtiers de change et de marchandises suffisaient au mouvement des relations commerciales dans Paris! Tel était le résultat des guerres qui, depuis l'invasion des barbares, n'avaient point cessé de troubler la France, et particulièrement des maux de la guerre civile pendant les vingt-cinq dernières années. Aujourd'hui soixante agents de change et soixante courtiers de marchandises se trouvent à peine en rapport avec les besoins des commerçants de la capitale. Sans doute, la population de Paris est aujourd'hui bien plus considérable qu'elle n'était il y a deux siècles et demi. Mais en la réduisant des deux tiers, ce qui la mettrait au-dessous du chiffre réel, en 1595, on trouverait encore une disproportion marquée entre le nombre des habitants et celui des courtiers.

76. Au reste, ce nombre fut bientôt jugé insuffisant. Il fut successivement augmenté en 1610, 1629, 1653, 1654 et 1658. A cette dernière époque, il était porté à trente. Il fut élevé à soixante par l'édit du mois de novembre 1714, puis porté à cinquante par un arrêt du conseil du 24 juin 1775, et réduit de nouveau à quarante par l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781. — Enfin, le nombre des agents de change fut porté à soixante par la déclaration du 19 mars 1786, et dans ce chiffre n'étaient pas compris les courtiers qui formaient une compagnie séparée, quoique leur profession ne fût pas encore très-nettement déterminée.

77. L'arrêt du conseil du 15 avril 1595 conférait à ces officiers une attribution importante. — Les lettres de change, rechange et vente en gros de marchandises contre-signées par eux, emportaient hypothèque du jour de l'échéance après une simple sommation. Ce pouvoir, qui serait aujourd'hui en opposition avec les principes de notre système hypothécaire, n'avait rien que de naturel sous l'édit de 1571. D'après ce texte législatif, en effet, toute obligation authentique conférait, de plein droit, hypothèque au créancier sur les biens présents et à venir de son débiteur. Or, les courtiers, étant officiers publics, donnaient l'authenticité aux négociations qu'ils constataient par leur signature.

78. C'est par un arrêt du conseil, du 2 avril 1650, rapporté par Savary (Parfait négociant, part. 2, liv. 3, chap. 7), que le nom d'agent de change fut substitué à celui de courtier, sans doute parce que ce dernier nom semblait caractériser des fonctions moins importantes que celles qu'il avait jusque-là servi à désigner. — Nonobstant cet arrêt, ce dernier nom fut maintenu à ceux dont la profession consistait à négocier des marchandises.

79. L'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ne contenait sur les agents de change et les courtiers que trois dispositions, dont les termes sont à peu près complètement passés dans le code de commerce; elles formaient le tit. 2 de cette ordonnance.

80. Les art. 1 et 2 défendaient aux agents de banque et de change et aux courtiers de marchandises de faire des opérations de banque ou de commerce pour leur compte, directement ou indirectement. On sait que cette prohibition est reproduite par l'article 85 c. com.

81. L'infraction à cette disposition était, comme aujourd'hui, punie de la destitution et d'une amende qui n'était que de 1,500 livres sous l'ordonnance de 1673 (art. 1). Elle peut être élevée à 3,000 fr. sous le code de commerce (art. 87). — Mais on ne voit pas que l'ancienne législation ait déclaré tout agent de change failli en état de banqueroute. C'est là une innovation législative (c. com. 89).

82. D'après l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673, les agents de change ne pouvaient tenir caisse chez eux ni signer des lettres de change pour aval. — Quant à la défense de tenir caisse chez eux, elle subsiste aujourd'hui (V. nos 291 et suiv.); seulement, elle doit être entendue de manière à ne pas gêner la liberté de l'agent de change sans aucun avantage pour le public.

83. La prohibition de signer des lettres de change pour aval avait été abrogée par l'article 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10, mais elle a été rétablie par la disposition absolue de l'art. 86 c. com. (V. n° 300).

84. L'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673 interdisait les professions d'agent de change et de courtier à ceux qui avaient obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atermoiement ou faillite. Tel est aussi le vœu de l'art. 83 c. com. — V. nos 153, 187 et suiv.

85. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 a réglé, par son titre 7, les attributions et les devoirs des courtiers interprètes et conducteurs de navires.

86. A l'exception de l'article 1 de cette ordonnance qui obligeait les courtiers, avant leur admission, à faire preuve de leur capacité et à prêter serment à l'amirauté, les dispositions de ce titre sont encore en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne les peines de l'amende arbitraire et de la punition exemplaire prononcées par les art. 9 et 14, et qui ne sont pas en harmonie avec les principes actuels de notre législation pénale.

87. Vers la fin du règne de Louis XIV, les agents de change, dont la position avait déjà pris une grande importance, contribuèrent à des opérations de finances considérables. Ils procurèrent des emprunts, pendant la guerre, aux entrepreneurs des vivres, aux trésoriers, aux fermiers généraux des revenus publics, et leur facilitèrent l'exécution de leurs engagements envers l'État, qui, par ce moyen, put aussi remplir les siens. Ce fut en vue des services qu'ils avaient rendus, ou mieux encore peut-être de ceux qu'ils pourraient rendre dans une position plus élevée, que fut rendu l'édit de décembre 1705.

88. Cet édit, après avoir supprimé tous les offices de courtiers de change alors existants, en créa cent seize nouveaux auxquels furent attachés de grands avantages. — Il fut d'abord permis aux titulaires de ces nouvelles charges de tenir bureau ouvert et d'avoir caisse chez eux, contrairement à ce qui avait été prescrit par l'ordonnance de 1673. Il fut déclaré, en outre, que les courtiers de change ne dérogeraient point à la noblesse et qu'ils seraient exempts de tailles et ustensiles, de tutelle, de curatelle, de nomination, de charges publiques et du logement des gens de guerre.

89. La finance à payer par les agents de change et courtiers pour les offices créés à Paris, en 1705, fut postérieurement fixée à 60,000 fr. Mais la plupart de ces offices ne furent pas levés, et il fut représenté au roi que, parmi les personnes qui étaient propres à les occuper, il en était peu qui fussent en état de payer cette somme (V. le préambule de la déclaration du 3 sept. 1709). Aussi ces offices furent-ils supprimés par un édit du mois d'août 1708, et il en fut créé à leur place quarante nouveaux dont le prix fut réduit à 20,000 liv. de finance principale et à 2 sous par livre. La difficulté qu'éprouva le gouvernement pour obtenir 60,000 fr. des offices créés en 1705 nous paraît encore caractériser, d'une manière bien sensible, la différence qui existe entre notre époque et le commencement du dix-huitième siècle sous le rapport financier.

90. De nos jours, les charges d'agent de change, à Paris, se vendent communément de 600,000 à 800,000 fr., et il n'est pas douteux que, si le gouvernement avait la faculté d'en établir de nouvelles à prix d'argent, il en retirerait facilement une somme à peu près égale, pourvu qu'il se renfermât dans des limites convenables.

91. Cependant, malgré la suppression des offices de 1705, ceux qui, à l'aide de l'acquisition qu'ils en avaient faite, s'étaient

formé une clientèle, continuaient d'exercer les fonctions d'agents de change. La déclaration du 3 sept. 1709 eut pour objet de réprimer cette usurpation. Elle ordonna que les droits qui avaient été indûment perçus par les anciens officiers supprimés seraient restitués, et elle édicta une amende de 1,000 liv. contre les infractions de ce genre qui seraient commises à l'avenir.

92. Quelques années plus tard, des plaintes s'élevèrent contre certains agents de change, et l'on pensa que la vénalité des charges avait pour effet d'en investir des officiers indignes de leurs fonctions. Afin de s'assurer un droit de choix absolu, le gouvernement supprima les offices qu'il venait d'établir, et les convertit en simples commissions qui étaient expédiées par le grand sceau.

93. Toutefois, un édit de janvier 1723 créa encore soixante nouveaux offices; mais ils ne furent pas levés non plus.

94. L'arrêté du conseil du 24 septembre 1724 régla ensuite les attributions et les devoirs des nouveaux agents de change. Comme on l'a vu (n° 15), plusieurs des dispositions de cet arrêté sont encore en vigueur. C'est, d'ailleurs, ce qui ressortira de l'examen auquel nous les soumettrons ultérieurement.

95. Les lettres patentes du 10 juill. 1776 ont eu pour objet d'interpréter l'art. 14, tit. 7, de l'ordonnance du mois d'août 1681, sur la marine, et elles ont déclaré que les maîtres et marchands qui sauraient la langue française et qui voudraient agir par eux-mêmes, ne seraient pas tenus de se servir des interprètes-courtiers. Les termes fort clairs de l'ordonn. de 1681 rendaient, selon nous, cette interprétation inutile. — Au reste, elle est en parfaite harmonie avec notre législation actuelle. — V. n° 474.

96. Un arrêté de règlement du parlement de Paris, du 31 janv. 1777, rendu en exécution de l'ordonn. de 1681, avait fixé avec précision les droits des courtiers-interprètes; toutefois il ne paraît pas qu'il s'exécute aujourd'hui. — V. nos 530 et 533.

97. Un arrêté du conseil du 26 nov. 1781 avait établi de nouvelles règles pour la profession d'agent de change; mais elles nous paraissent toutes abrogées, à l'exception des art. 12, 13 et 14, ainsi conçus : — Art. 12. « Il ne pourra être fait à la Bourse aucune négociation, après le son de la cloche de retraite, à peine de nullité desdites négociations et d'interdiction des agents de change qui les auront faites. » — Art. 13. « Fait sa majesté défenses à toutes personnes autres que les agents de change de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commercables, comme aussi de prendre la qualité d'agent ou courtier de change, d'avoir et de tenir dans la Bourse aucuns carnets pour y inscrire le cours des effets et de rester à la Bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une et pour l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de 3,000 liv. d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle. » — Art. 14. « Il sera néanmoins permis aux marchands, négociants, banquiers et autres qui sont dans l'usage d'aller à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur, à ordre et de marchandises sans l'entremise des agents de change, en se conformant au surplus aux règlements. » — Nous reviendrons plus tard sur ces dispositions qui ont été à peu près textuellement reproduites dans les lois et les règlements les plus récents sur la matière.

98. Dans les textes que nous venons de parcourir il n'y a aucune disposition précise de laquelle on puisse induire une différence d'attributions entre les agents de change et les courtiers. Le règlement du 3 sept. 1784 est le premier qui ait indiqué le germe de cette distinction, reconnue cependant depuis longtemps dans la pratique (V. Nouveau Denisart, v° Agent de change, § 2). — Ainsi, l'art. 1 ne confond plus, comme les ordonnances précédentes, les dénominations agents et courtiers de change. Il y est dit nettement : « Les agents de change et les courtiers admis à suivre la bourse, etc. » L'art. 6 ajoute : « Il sera donné note aux syndic et adjoint de la compagnie (des agents de change) et aux officiers chargés de la police de la Bourse, des courtiers qui auront été admis. » — L'art. 7 dit ensuite : « Le courtier qui aura commis quelque infidélité, qui aura abusé de la confiance de ses commettants, ou qui se sera écarté de l'usage reçu dans les négociations, sera expulsé de la Bourse, sans espérance de pouvoir y rentrer ni de parvenir à une place d'agent

de change. » — Ces trois dispositions prouvent clairement que les deux professions étaient dès lors légalement distinctes, et que celle d'agent de change était, à certains égards, au-dessus de celle de courtier, puisque c'était aux agents de change que devait être remise la note des courtiers admis à la Bourse, et que ceux de ces officiers qui avaient commis des fautes ne pouvaient **PARVENIR à une place d'agent de change.** — Ce dernier trait de dissemblance s'est à peu près effacé dans la législation moderne.

●●. Les embarras financiers du règne de Louis XVI obligèrent le monarque à rétablir les soixante offices créés par l'édit de janvier 1723 et supprimés par l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724. — Ce fut l'objet de la déclaration du 19 mars 1786, et particulièrement de l'art. 1. — Par l'art. 2, toutes les commissions d'agent de change expédiées depuis 1724 furent supprimées, et ceux qui en étaient pourvus n'eurent qu'un délai de deux mois pour obtenir la faculté de lever les offices rétablis. Mais l'art. 3 leur assurait la préférence pendant ce délai, après lequel les courtiers étaient admis en concurrence avec eux pendant un second délai de deux mois. Et enfin, après un nouveau terme, tous les sujets reconnus capables pouvaient être accueillis. — L'art. 4, prévoyant le décès de l'un de ceux qui auraient consigné la finance avant qu'il fût pourvu de l'office, en ordonnait le remboursement à ses héritiers. — L'art. 5 nous paraît commander une attention particulière, en ce qu'il est entièrement opposé aux principes actuels de notre régime hypothécaire et à l'inviolabilité de la prérogative royale, telle que nous la concevons aujourd'hui. Il était ainsi conçu : « Les deniers consignés formeront le prix de l'office après que les provisions de celui qui les aura consignés auront été scellées, et, de ce jour, ils seront immobiliers et sujets à toute hypothèque. Pourront, en conséquence, les créanciers du titulaire, former, entre les mains du garde des rôles, leurs oppositions sur ledit prix, procéder

(1) 21 avril (14, 19 et) — 8 mai 1791. — Décret relatif aux offices et commissions d'agents et de courtiers de change, de banque et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes et autres.

Art. 1. Les offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés, sont supprimés, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

2. Conformément à l'art. 7 du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque, de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des règlements qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère; et cependant les anciens agents de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens règlements, jusqu'à la promulgation des nouveaux règlements qui seront incessamment décrétés.

3. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

4. Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et de courtier de change et de commerce, et il prètera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale et aux règlements.

5. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

6. Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession d'agent et courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Ceux qui auraient fait un contrat d'attribution ou de faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'ils ne soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

7. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agents de change, faire pour leur compte aucune espèce de commerce ni négociation, à peine de destitution et de 1,500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commercable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard seront nuls et de nul effet.

8. Ne pourront de même les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de

contre leur débiteur par voie de saisie réelle, le contraindre à donner sa démission ou obtenir jugement qui en tiendra lieu et poursuivre l'ordre et la distribution dudit prix en la manière accoutumée. »

100. Nous voici enfin arrivés à 1789. Les souvenirs de cette époque de régénération font assez pressentir que l'institution des agents de change a dû subir alors de graves altérations. Mais, comme il arrive presque toujours, les novateurs, trop vivement préoccupés des imperfections du régime qu'ils attaquaient, n'avaient pas assez calculé les inconvénients du système contraire; et l'expérience ne tarda pas à prouver qu'il était nécessaire de rétablir en très-grande partie ce qu'ils avaient détruit. Ce sont ces deux phases distinctes qu'il nous reste à exposer.

101. L'art. 2 de la loi des 2-17 mars 1791 (V. Patente) déclara qu'à compter du 1^{er} avril de la même année, les offices des agents de change seraient supprimés, et que le comité de judicature de l'assemblée constituante proposerait incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursements de ces offices. Cette assemblée, reconnaissant néanmoins qu'il fallait ménager une transaction entre le présent et l'avenir qu'elle préparait, rendit, les 27-30 mars 1791, un décret ainsi conçu : « Les courtiers, agents de change, de commerce et de banque qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain. Elle (l'assemblée nationale) suspend, jusqu'à ladite époque, l'exécution du décret sur les patentes concernant les agents et les courtiers de change. »

102. Bientôt l'assemblée constituante, qui avait déclaré, dans l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qu'à compter du 1^{er} avril de cette année, il serait libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon, commença à hésiter dans cette voie nouvelle et à comprendre qu'il était quelques industries dont l'accès devait,

change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change.

9. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agents de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négociants sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

10. Les courtiers et agents de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et parafés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agents de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait, signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

11. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

12. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscés dans les fonctions de courtiers et agents de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires : les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice; ils seront, de plus, sujets à l'amende déterminée par l'art. 19 du décret du 16 février dernier.

13. Les courtiers et agents de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entrepreneurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

14. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistant continueront à être exécutés.

15. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

16. Les courtiers et agents de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

dans l'intérêt général, être soumis à certaines restrictions.

103. Aussi, dans le décret des 21 avril-8 mai 1791 (1), tout en déclarant encore que les offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, étaient supprimés, et qu'il était libre à toute personne d'exercer ces professions, reconnu-elle néanmoins la nécessité de les soumettre à des règlements particuliers (art. 2) et d'exiger un serment de ceux qui voudraient s'y livrer (art. 4). — Au reste, pour nous fixer sur la valeur actuelle de ce document, nous allons en parcourir les divers articles.

104. L'art. 1, qui déclare les offices et les commissions d'agents de change et de courtiers supprimés, et l'art. 2, suivant lequel il est libre à toutes personnes d'exercer ces professions, sont abrogés par les lois du 28 vendémiaire an 4, du 28 ventôse an 9, l'arrêté du 29 germinal an 9 et la loi du 28 avril 1816. — L'art. 3, d'après lequel tout particulier qui veut exercer les fonctions d'agent et de courtier de change est tenu de prendre une patente qui ne peut lui être délivrée que sur la quittance de ses impositions, est rendu superflu par les lois nombreuses qui ont soumis tous les commerçants à cet impôt; il est, d'ailleurs, abrogé, quant à la nécessité de l'obtention préalable d'une patente, par la loi du 1^{er} brumaire an 7. — L'art. 4, relatif au serment, est maintenu quant à la disposition principale, mais abrogé pour la formule par l'art. 9 de l'arrêté du 29 germ. an 9, qui exige de l'agent de change et du courtier le serment de *fidélité à la constitution*, et aussi par la loi du 31 août 1830.

105. L'art. 5 n'a été abrogé par aucune disposition postérieure. D'après cet article, le greffier du tribunal de commerce doit délivrer aux agents et courtiers de change une expédition de leur prestation de serment qu'ils sont tenus de produire à la municipalité pour y justifier qu'ils ont rempli cette formalité, sans laquelle ils ne peuvent user de la patente. — Au premier aperçu, cette prescription semble n'être que la conséquence de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui défend à toute personne d'exercer sa profession, sans s'être auparavant pourvue d'une patente, et il paraît dès lors naturel de penser qu'elle a été abrogée par l'art. 4 de la loi du 1^{er} brum. an 7 (V. Patente), dont voici les termes :

« Les patentes seront prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront dans le courant de l'année un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, ne devront le droit qu'au prorata de l'année calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé; ils seront tenus de payer le prorata dans le premier mois de leur établissement... »

D'après cette disposition, en effet, le patentable peut s'établir, c'est-à-dire se livrer à son commerce ou à sa profession avant d'avoir obtenu une patente, puisque ce n'est que dans le mois qui suit son établissement qu'il est obligé de la demander. — Mais il est à remarquer que l'art. 5 de la loi du 21 avril 1791 ne dit pas que les agents de change devront produire l'expédition de leur prestation de serment à la municipalité pour y obtenir leur patente; il y est seulement exprimé qu'ils ne pourront user de leur patente, sans avoir justifié à la municipalité de leur serment. — Or, user de sa patente dans le sens de la loi des 2-17 mars 1791, c'était se livrer à son industrie. D'où il suit qu'il n'y a en réalité aucune opposition entre l'art. 5 de la loi du 21 avril 1791 et du 1^{er} brum. an 7, et que, par conséquent, la première de ces dispositions doit encore recevoir son exécution.

106. Les art. 6 et 7 de la loi du 21 avril 1791 ont été confirmés par l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10, et les art. 83 et 85 c. com. Nous devons cependant faire à ce sujet trois observations. La première, c'est qu'indépendamment de la défense faite aux agents de change et aux courtiers par l'art. 6 de se livrer au commerce pour leur compte, et qui a été répétée par les autres dispositions précitées, cet article leur interdit d'être commis dans les maisons de commerce, ce qui doit toujours s'observer. — La seconde observation, c'est que l'amende, fixée à 1,500 fr. en cas de contravention, peut être maintenant portée à 3,000 fr. (art. 85 c. com.). — La troisième, c'est que l'art. 6 de la loi de 1791 interdit aux agents de change et aux courtiers d'une manière absolue de contracter aucune société, et que, bien

que les textes postérieurs n'aient pas reproduit cette disposition, elle n'en conserve pas moins toute son autorité. — V. n° 294.

107. L'art. 8 est relatif à la responsabilité des marchands qui auraient prêté leurs noms directement ou indirectement aux agents de change et aux courtiers pour des opérations de commerce. — Aucune disposition ultérieure ne peut le faire considérer comme abrogé. — Les art. 9, 10 et 12 sont maintenus, à savoir : l'art. 9, suivant lequel tous les noms des agents de change et des courtiers doivent être inscrits sur un tableau placé à la Bourse, etc., par l'art. 7 de l'ordon. du 1^{er} therm. an 9, et il s'exécute encore (V. n° 136); l'art. 10, concernant les livres des agents de change, par l'art. 84 c. com.; et l'art. 12, qui défend à tous particuliers sans quittance de s'immiscer dans les fonctions des agents de change et des courtiers, par l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10. Seulement la peine a été aggravée par cette dernière disposition. — L'art. 11, aux termes duquel un agent de change est puni de destitution lorsqu'il négocie un effet cédé par un commerçant dont la faillite est déclarée ouverte, se trouve pleinement confirmé par l'art. 18 de l'arrêté du 27 prair. an 10. — V. n° 276.

108. L'art. 13 interdit aux agents de change de se servir de commis ou entremetteurs; il a été abrogé par l'art. 27 de l'arrêté du 27 prair. an 10 (V. n° 353). — L'art. 14 voulait qu'il fût procédé incessamment à la confection du tarif des droits de courtage par les tribunaux de commerce; mais, en général, cette disposition n'a pas été suivie (V. n° 528). — Les tribunaux de commerce devaient également, aux termes de l'art. 14, faire un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics. — Ils ne se sont pas non plus conformés à cette prescription; mais la loi du 15 pluv. an 4 a réparé en partie cette omission (V. n° 144 et suiv.). — Enfin l'art. 16, qui prononçait la peine de la destitution contre les agents de change pour toutes les infractions aux dispositions du décret, nous paraît devoir être combiné avec l'arrêté de l'an 10 et le code de commerce; il nous paraît surtout devoir être interprété dans un sens plus favorable, sous l'empire de la loi de 1846, qui a constitué en titre d'office les fonctions d'agent de change, ce qui en fait aujourd'hui une propriété d'une grande valeur.

109. Les 3-6 mai 1791 a été rendu un autre décret ainsi conçu : « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que les offices des agents de change de Paris seront liquidés sur le pied des finances par eux versées dans le trésor public, en conformité du rôle arrêté au conseil au mois de mars 1786. » — C'était là une conséquence toute naturelle de la suppression des offices d'agents et de courtiers de change. On ne pouvait, en effet, sans iniquité, dépouiller ces officiers d'un titre que l'État leur avait vendu, et qui formait le patrimoine de leur famille, sans leur en rembourser le prix.

110. Vient ensuite le décret des 27-29 juill. 1793, qui a une très-grande portée, en ce qu'il fixe l'autorité des anciens arrêts du conseil et des règlements qui n'avaient pas été enregistrés dans les parlements. En voici les termes : « L'assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de ses comités de législation et de commerce, sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux au sujet des anciens règlements des agents de change, sous prétexte qu'ils n'ont pas été enregistrés aux ci-devant parlements; — Considérant qu'il est nécessaire de faire promptement cesser ces difficultés, décrète que le défaut d'enregistrement aux ci-devant parlements ne peut être opposé aux règlements qui, jusqu'au décret de l'assemblée constituante, des 14, 19 et 21 av. 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agents de change, et que ces règlements auront leur plein et entier effet pour tous les engagements qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution. »

111. La loi sur les patentes, du 4 therm. an 3, contient sur les agents de change et les courtiers une disposition que, dans tous les temps, le législateur a paru croire ne pouvoir répéter trop souvent; c'est l'art. 12, qui défend aux agents de change de faire aucune opération pour leur propre compte, à peine d'interdiction et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auraient traité pour eux-mêmes. Aux termes du même article, « Il ne pouvait leur être délivré d'autre patente que celle de leur état. » — Inutile de revenir sur les observations

que nous avons déjà faites sur ce point. — V. n° 108 et suiv.
 112. L'art. 13, n° 2, de la loi du 13 brum. an 7 assujettissait au timbre les registres des agents de change et des courtiers; mais la loi du 20 juill. 1837 en a affranchi tous les livres de commerce. — V. Timbre, Commerçant.

113. Relativement aux décrets des 20 et 28 vend. an 4, aux lois des 15 pluv. an 4 et 28 vent. an 9, aux arrêtés des 29 germ. an 9 et 27 prair. an 10, qui, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, constituent en très-grande partie le code de la matière, nous nous bornerons, quant à présent, à renvoyer aux indications que nous avons déjà données. — V. n° 28 et suiv.

114. La loi des 25 niv.-5 pluv. an 13 (15-25 janv. 1805) contient les mesures principales relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce et tous les autres officiers ministériels. — V. n° 384 et suiv., et Cautionnement de titulaires.

L'art. 21 de la loi du 2 vent. an 13 (V. Budget de l'État) a porté de 60,000 fr. à 100,000 fr. le cautionnement des agents de change de Paris. — On sait qu'il est maintenant fixé à 125,000 fr. — V. n° 206.

115. Un avis du conseil d'État, du 17 mai 1809, a rejeté un projet de décret du ministre de l'intérieur qui avait pour objet de faire réprimer administrativement l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier. Nous en avons déjà fait connaître les dispositions. — V. n° 43.

116. Un décret du 22 janv. 1813 (1) a augmenté le nombre des courtiers de Marseille et a déterminé le mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourraient exercer les fonctions spéciales de courtiers-interprètes conducteurs de navires, et celles de courtiers d'assurances. — En l'absence de dispositions générales sur la matière, ce décret nous paraît devoir être appliqué à toutes les places maritimes.

Un autre décret, en date du 15 déc. 1813 (V. Contrib. ind.), portant règlement sur le commerce des vins à Paris, y a établi

(1) 22 janv. 1813. — Décret relatif à une nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la Bourse de Marseille, et au mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de courtiers-interprètes conducteurs de navires, et celles de courtiers d'assurances.

Art. 1. Le nombre des courtiers attachés au service de la Bourse de Marseille, qui a été fixé à cinquante par l'arrêté du 13 mess. an 9, sera porté à cinquante-quatre. — Leur cautionnement demeurera fixé à 5,000 fr.

2. Sur le nombre ci-dessus, il sera nommé huit courtiers qui joindront à la faculté d'exercer les différents courtages mentionnés dans le susdit arrêté de l'an 9, les fonctions spéciales de courtiers-interprètes conducteurs de navires, conformément au code de commerce.

3. A dater du présent décret, les courtiers qui désireront cumuler les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires seront tenus de justifier de leur aptitude à remplir ces fonctions, par la déclaration assermentée de quatre négociants faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger, et désignés par le tribunal de commerce; lesquels négociants affirmeront devant le tribunal de commerce, qu'il est à leur connaissance que tel individu, courtier de commerce, sait telle ou telle langue, est capable de l'entendre et de l'interpréter.

4. Dans les dix jours de la notification qui leur sera faite du présent décret, en la personne du syndic de leur compagnie, par le préfet des Bouches-du-Rhône, les courtiers actuels qui voudront exercer les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires, et qui auront les qualités nécessaires, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture du département. Ils justifieront de leur capacité suivant les règles prescrites par l'art. 3 ci-dessus.

5. Après l'expiration du susdit délai de dix jours, le préfet du département des Bouches-du-Rhône provoquera la convocation du jury de commerce, lequel devra procéder à la formation d'une liste double du nombre des places de courtiers à remplir. — Cette liste, ainsi que l'état des déclarations faites, et des attestations obtenues en exécution de l'article précédent, seront adressés à notre ministre des manufactures et du commerce, sur le rapport duquel il sera procédé par nous à la nomination aux places qui ne se trouveront pas remplies, et à la délivrance de nouveaux brevets, à ceux qui seront autorisés à cumuler les fonctions de courtiers de marchandises et de courtiers-interprètes conducteurs de navires.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas, parmi les courtiers actuels, et où il ne se présenterait pas le nombre d'individus nécessaire, aux termes de l'article ci-dessus, pour exercer les fonctions de courtiers-interprètes, conducteurs de navires des nations étrangères avec lesquelles la ville de Marseille est destinée à avoir des relations commerciales, le jury aura soin, à l'avenir, de choisir parmi les nouveaux candidats ceux qui, ayant d'ail-

leurs toutes les autres qualités requises, seront en état d'interpréter celles

cinquante courtiers-gourmets piqueurs de vins, dont il a fixé les fonctions et les droits.

117. L'art. 90 de la loi du 28 avr. 1816 (V. Office) a permis au gouvernement de faire une nouvelle fixation des cautionnements des agents de change et des courtiers de commerce. « Cet état (celui des cautionnements), dit l'article, sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident les agents de change et courtiers, et portera les cautionnements au minimum de 4,000 fr. et au maximum de 125,000 fr. » — En considération de cette augmentation, l'art. 91 de la même loi a permis aux agents de change et aux courtiers, comme aux autres officiers ministériels, de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'État, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi (V. n° 198). — C'est cette disposition qui sert aujourd'hui de base au droit de propriété de tous les offices, et sur laquelle repose, par conséquent, le bien-être et l'avenir d'une partie considérable de la nation. — V. Office.

118. En exécution de la loi précitée du 28 avr. 1816, deux ordonnances des 1^{er} mai 1816 et 9 janv. 1818 ont fixé le taux du cautionnement des agents de change et des courtiers. — V. n° 51 et v° Cautionnement de titulaire.

119. L'art. 1 de l'ordonnance des 1^{er}-8 mai 1816 (V. Cautionnement de titulaire) est ainsi conçu : « Les suppléments de cautionnement à fournir en exécution de ladite loi (celle du 28 avr. 1816) par les... agents de change et courtiers de commerce sont fixés, conformément aux états annexés à la loi sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5 et à ceux joints à la présente ordonnance sous les n° 11, 12 et 13. Ces derniers états n'ont point été imprimés dans le Bulletin des lois : ils ont été envoyés par extrait aux préfets. — V. n° 52 le tableau contenant l'indication des cautionnements, tels qu'ils ont été définitivement fixés par l'ordonnance des 9-24 janv. 1818.

120. Une autre ordonnance des 29 mai-11 juin 1816 (2) conserve dans les attributions du ministère des finances la com-

des langues étrangères qui sont les plus nécessaires au commerce de Marseille, et pour lesquelles il n'y aurait pas déjà de courtier proposé ou nommé.

7. Les courtiers de commerce, institués en vertu de l'arrêté du 13 mess. an 9, continueront, à présent et à l'avenir, les fonctions cumulées qui leur ont été attribuées par ledit arrêté.

8. A l'avenir, les courtiers de commerce qui seront nommés et voudront exercer les fonctions de courtiers d'assurances subiront un examen devant un jury composé du président du tribunal de commerce, du président de la chambre de commerce, de deux négociants armateurs et de deux négociants assureurs. — Les deux négociants armateurs et les deux négociants assureurs seront nommés par le préfet.

9. Les candidats seront interrogés sur les règles et les principes du contrat d'assurances, et du contrat à la grosse, sur les obligations des assureurs et des assurés, sur les actes de délaissement et les règlements d'avaries, sur les devoirs et les qualités des courtiers d'assurances, et généralement sur tous les objets et détails qui sont relatifs à l'exercice de ce courtage.

10. Il sera délivré un certificat à ceux des courtiers de commerce qui auront été reconnus, par le jury, avoir les connaissances et les qualités nécessaires. — Ce certificat sera remis au préfet, et transmis à notre ministre des manufactures et du commerce, qui nous proposera, s'il y a lieu, d'accorder au courtier, par sa commission, l'autorisation de cumuler le courtage des assurances.

11. Les dispositions des arrêtés et décrets rendus précédemment pour la Bourse de Marseille qui seraient contraires au présent décret seront regardées comme nulles et non avenues.

(2) 29 mai-11 juin 1816. — Ordonnance du roi qui conserve, dans les attributions du ministre des finances, la compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient règlement sur cette compagnie.

Louis, etc.; — Nous étant fait représenter les édits, déclarations, arrêtés de notre conseil, lettres patentes, concernant les agents de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris, et notamment la déclaration du 19 mars 1786, ainsi que l'arrêt de notre conseil d'État, du 10 septembre suivant, et les lettres patentes intervenues sur icelui le 4 novembre de la même année, qui fixe irrévocablement à soixante le nombre des agents de change de Paris, sans pouvoir être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit; — Vu les art. 90 et 91 de la loi sur les finances, du 28 avril dernier, qui, en statuant sur le supplément de cautionnement à fournir par les agents de change, accorde aux titulaires la faculté de disposer de leurs offices avec notre agrément; — Vu la loi du 28 vent. an 9 (19 mars 1801), qui attribue au gouvernement la nomina-

pagnie des agents de change de Paris et contient plusieurs dispositions réglementaires sur cette compagnie. Nous aurons à revenir plusieurs fois sur ses dispositions.

1811. L'ordonnance des 3-12 juill. 1816 (1) a réglé le mode de transmission des offices d'agents de change des départements et des courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès. — V. n° 197, et Office.

1812. Une ordonnance des 30 juill.-13 août 1817 (2) a divisé en trois classes les courtiers établis près la Bourse de Bordeaux.

1813. La fixation des cautionnements des agents de change et des courtiers a été complétée par une ordonnance royale des 9-24 janv. 1818. — V. n° 51 et 52, Cautionnement de titulaire.

1814. L'ordonnance des 1^{er}-29 juillet de la même année est ainsi conçue : « Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu à faire quelques changements dans le tableau des espèces de marchandises que les courtiers de commerce à Paris peuvent vendre à la Bourse et aux enchères, dans les formes déterminées par le décret du 17

tion des agents de change que la loi du 8 mai 1791 avait supprimés; informé de l'insuffisance du règlement du 29 germ. an 9, en ce qui concerne les agents de change de Paris; voulant y pourvoir, et jugeant que, pour assurer à cette compagnie la confiance et l'estime qui doivent l'environner, il est utile de la rendre, en quelque sorte, gardienne de sa propre considération, en établissant dans son sein une autorité surveillante, composée de ses membres les plus instruits et les mieux famés; — Sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre conseil, — Nous avons, etc.

Art. 1. La compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris reste placée dans les attributions de notre ministre et secrétaire d'État des finances.

2. S'il est nécessaire de compléter le nombre desdits agents de change fixé par l'arrêté du conseil du 10 sept. 1786, les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'État des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix.

3. La chambre syndicale aura sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline; elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions; elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants de leurs fonctions, et provoquer auprès de notre ministre des finances leur destitution.

4. Les agents de change qui voudront, conformément à l'art. 91 de la loi sur les finances, du 28 avril dernier, disposer de leurs charges, seront tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimera son adhésion motivée et les présentera à notre ministre des finances, chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, nommés par nous. — La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfants des agents de change qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions.

5. En cas de vacance d'un office dont il n'aura point été disposé conformément à l'article précédent, il y sera pourvu dans les formes prescrites par l'art. 2.

6. Les édits, déclarations, lettres patentes et arrêts de notre conseil qui déterminent les attributions des agents de change et interdisent à tout individu non pourvu de leurs offices de s'immiscer dans leurs fonctions, et tous autres règlements qui régissent actuellement la compagnie, sont maintenus, sauf les changements et modifications que la chambre syndicale croira nécessaire de proposer à notre ministre et secrétaire d'État des finances, pour être par lui soumis à notre approbation.

7. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

(1) 3-12 juill. 1816. — Ordonnance du roi qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès.

Louis, etc.; — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril présente année, après avoir réglé, par notre ordonnance du 29 mai 1816, le mode de nomination des agents de change de Paris, placés dans les attributions du ministre secrétaire d'État au département des finances; — Voulant statuer sur celui qu'il convient d'adopter, tant pour les agents de change des autres places que pour les courtiers de commerce de tout le royaume, les uns et les autres ressortissant au ministère de l'intérieur; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons, etc.

Art. 1. Dans le cas de transmission prévu par l'art. 91 de la loi du 28 avril dernier, les agents de change et courtiers de commerce pourront présenter leurs successeurs; à la charge, par ces derniers, de justifier, de la manière ci-après déterminée, qu'ils réunissent les qualités requises. — La même faculté est accordée aux veuves et enfants des titulaires qui décèderaient en exercice.

2. Les demandes de transmission seront adressées aux préfets, et par eux renvoyées au tribunal de commerce du ressort. — Ces tribunaux donneront leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du

avr. 1812 et l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris concourront à ces changements dans le même sens que l'ordonne, pour le reste du royaume, l'art. 2 du décret précité. — Leurs avis seront soumis à notre ministre de l'intérieur qui statuera. »

1815. Une ordonnance des 9-23 avr. 1819 (3) a fixé les lieux dans lesquels pourraient avoir lieu les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers et certaines conditions de ces ventes. — V. n° 457 et suiv., 512.

1816. Une loi des 14-21 avr. 1819 (V. Effets publics) a voulu qu'il fût ouvert dans chaque département un livre auxiliaire de la dette publique pour y faciliter la négociation des rentes par l'État (V. n° 251). — En exécution de cette loi, une ordonnance des 14-23 avril de la même année (V. aussi Effets publics) a voulu (art. 6), entre autres dispositions, que la vente des rentes représentées par les inscriptions départementales fût opérée par un émargement sur le livre auxiliaire à l'article correspondant, et,

candidate présenté, en se conformant d'ailleurs aux art. 88 et 89 c. com., et aux art. 6 et 7 de l'arrêté du 29 germ. an 9 (19 avril 1801). — Les demandes seront ensuite communiquées par le préfet aux syndic et adjoints des agents de change et des courtiers, pour avoir leurs observations. — Partout où il n'existe pas de syndic et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce sera suffisant.

3. Ces formalités remplies, la demande sera adressée à notre ministre de l'intérieur par le préfet, qui y joindra son avis. — Notre ministre agréera définitivement le candidat, et le proposera à notre nomination.

4. Les agents de change ou courtiers de commerce, leurs veuves et enfants, ne pourront jouir du bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril dernier, s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement, tant en principal qu'à titre de supplément.

5. Il n'est rien changé au mode actuel de nomination des agents de change et des courtiers de commerce, toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu à l'application de l'art. 91 de ladite loi.

(2) 30 juill.-13 août 1817. — Ordonnance du roi relative à la répartition et division en trois classes des courtiers établis près la Bourse de Bordeaux.

Art. 1. Les soixante-dix courtiers établis près la Bourse de Bordeaux par l'acte du gouvernement, du 9 mess. an 9, sont répartis et divisés en trois classes, savoir : — 1^o Quarante-trois courtiers de marchandises; — 2^o Vingt courtiers interprètes et conducteurs de navires; — 3^o Sept courtiers d'assurances.

2. Les courtiers actuellement en exercice auront la faculté de choisir entre ces divers titres. Si, par le fait de cette faculté, le nombre de courtiers d'une ou deux de ces classes se trouve excéder celui qui est déterminé par l'article ci-dessus pour chacune d'elles, il sera réduit progressivement à mesure des vacances et par des nominations en remplacement dans les classes incomplètes.

3. Il sera donné à tous ces courtiers de nouvelles commissions.

(3) 9-23 avril 1819. — Ordonnance du roi concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

Art. 1. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère faites par le ministère des courtiers pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la Bourse et fréquenté par les commerçants. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'art. 492 c. com., des décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la Bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la Bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ord. du 1^{er} juill. 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du maximum et du minimum de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception, sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantités suffisants, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

Les dispositions du décret du 17 avril 1812 contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

en outre, par une déclaration de transport reçue sur un registre tenu par le receveur général. Elle a été ordonnée, de plus, que l'établissement et la déclaration seraient signés du propriétaire de la rente ou d'un fondé de procuration spéciale assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire pour justifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures et celle des pièces produites conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10. — V. n° 252 et Effets publics.

177. Les suppléments de cautionnement exigés par la loi du 28 av. 1816 étaient fort onéreux pour un grand nombre d'officiers ministériels, et longtemps après l'expiration des délais qu'elle avait fixés, elle n'avait pas encore reçu son entière exécution. Cependant les nécessités financières qui en avaient été le motif étaient devenues plus urgentes. D'ailleurs on ne pouvait tolérer, sans injustice, que, dans des conditions absolument égales, certains officiers fussent seuls obligés de supporter le fardeau des engagements de l'État, tandis que les autres en auraient été affranchis.

(1) 1^{er}-8 mars 1820. — Ordonnance du roi portant révocation, après deux mois de sa promulgation, des agents de change et courtiers qui n'auraient point fait les cautionnements exigés par la loi du 28 av. 1816.

Louis, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur : — Vu l'art. 95 de la loi de finances du 28 av. 1816, portant qu'il sera pourvu au remplacement des divers fonctionnaires appelés à faire des cautionnements ou suppléments de cautionnements, qui n'y auraient pas satisfait dans les délais fixés par cette loi ; — Vu nos ordonnances des 1^{er} mai 1816, 19 fév. 1817 et 9 janv. 1818 ; étant informé que plusieurs fonctionnaires appelés par la dernière loi à verser des cautionnements ou suppléments de cautionnements ont négligé de le faire dans les délais fixés par la loi et prorogés par notre ordonnance du 19 janv. 1817 ; qu'ils n'y ont point encore satisfait dans ce moment, et que cependant ils exercent leurs fonctions au mépris de la loi et au détriment de ceux qui en ont exécuté les dispositions ; notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Tous agents de change et courtiers qui n'ont point acquitté les cautionnements ou suppléments de cautionnements exigés par la loi de finances du 28 av. 1816 sont tenus de le faire dans les deux mois qui suivront la publication de la présente ordonnance.

2. Ledit délai expiré, nous déclarons révoquées les commissions de ceux qui n'auront pas satisfait à la loi : ils seront tenus de cesser leurs fonctions.

3. Défenses sont faites, après le délai susdit, aux receveurs généraux et particuliers, d'admettre aucun versement de la part des agents de change et courtiers retardataires.

4. Nos receveurs généraux transmettront à nos préfets de chaque département un état, certifié par eux, de ceux de ces agents qui auront rempli les obligations que la loi leur impose, dans le délai donné à l'art. 1 de la présente ordonnance.

5. Au reçu desdits états, nos préfets feront rayer de la liste des agents de change et courtiers, affichée dans les Bourses de commerce des villes où il en existe, les titulaires qui ne seront pas portés sur ces états et n'auront pas satisfait à la loi. Ils feront procéder immédiatement, dans les formes prescrites par l'arrêté du 29 germ. an 9 (19 av. 1801), à la présentation de candidats pour les remplacer. Les listes de présentation seront adressées par eux à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

6. Les agents de change et courtiers révoqués en vertu de l'art. 2, qui continueront à exercer leurs fonctions, seront poursuivis conformément aux lois.

(2) 27 sept.-16 nov. 1826. — Ordonnance du roi qui dispense les courtiers gourmets piqueurs de vins près la halle de Paris des versements dans la bourse commune réglés par le déc. du 15 déc. 1813.

Art. 1. Les courtiers gourmets piqueurs de vins de la halle de Paris sont dispensés des versements dans la bourse commune réglés par l'art. 21 du déc. du 15 déc. 1813.

(3) 14-21 nov. 1835. — Ordonnance du roi relative aux droits de courtage maritimes (*).

(*) Rapport au roi sur l'ordonnance portant fixation des droits à percevoir par les courtiers maritimes dans les différents ports du royaume. (Mon. du 15 nov. 1835.)

Sire, la loi du 28 vent. an 9, relative à l'établissement des bourses de commerce et à l'institution des agents de change et des courtiers, a chargé le gouvernement de faire les règlements nécessaires pour la police des bourses et en général pour l'exécution de la loi. C'est en vertu de ce principe que l'arrêté du 29 germinal an 9 a réservé au gouvernement le soin de régler les droits de courtage, après avoir consulté les tribunaux de commerce et le préfet du département ; le même arrêté ajoute que provisoirement les usages locaux seront suivis. — Jusqu'à ce jour, en effet, les usages locaux ont été maintenus partout où les tribunaux de commerce n'ont pas proposé de tarif à l'approbation du gouvernement. Mais depuis longtemps la nécessité d'une révision complète des tarifs s'est fait sentir ; il convient de les ramener à des bases uniformes autant que le comporte la diversité des rapports commerciaux ; il faut réformer les dispositions qui auraient cessé d'être en harmonie avec les services que les courtiers rendent au commerce. — C'est surtout pour les courtiers maritimes que la révision des tarifs est urgente. Différents traités de commerce ont assimilé au pavillon français, pour le payement des droits de courtage, le pavillon de quelques

178. Dans cette situation, l'ord. des 1^{er}-8 mars 1820 (1) déclara que les courtiers et les agents de change qui n'auraient pas complété leurs cautionnements conformément à la loi de 1816, dans le délai de deux mois, seraient révoqués.

179. L'art. 11 de la loi des 16-17 juin 1824 (V. Enregistrement), a déclaré que les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. — V. Vente pub. de meubles.

Par ordonnance du 27 sept. 1826 (2), les gourmets piqueurs de vins de Paris ont été dispensés du versement à la bourse commune, ordonné par le décret de 1813. — V. n° 117.

Enfin, l'ordonnance du 14 nov. 1835 (3), précédée d'un rapport au roi qu'on trouvera ci-dessous, a statué relativement aux droits de courtage maritime, et ces droits, qui ne reposaient guère que sur des usages, sont devenus l'objet de tarifs spé-

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 28 vent. an 9 ; — Les art. 80 à 90 et 492 c. com. ; — L'arrêté du 29 germ. an 9 ; — Les conventions de navigation et de commerce passées avec les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et le Brésil ; — Sur le rapport de notre ministre du commerce ; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les droits à percevoir par les courtiers maritimes, dans les différents ports du royaume, seront désormais réglés conformément aux dispositions suivantes.

2. Les tarifs de ces droits, qui nous seront soumis par notre ministre du commerce, distingueront les rétributions affectées aux différents services dont les courtiers pourront être requis, savoir : — 1^o La conduite du navire, qui comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux ; — 2^o L'affrètement ou le fret procuré ; — 3^o La vente des bâtiments ; — 4^o La traduction des documents écrits en langue étrangère, en cas de contestation prévue par l'art. 80 c. com.

3. La rétribution pour la conduite d'entrée sera distincte de la rétribution pour la conduite de sortie.

4. Dans la conduite du navire se trouve comprise l'interprétation orale ou la fonction de trucheman envers les capitaines qui ne parlent pas la langue française. Dans les lieux, néanmoins, où l'interprétation orale serait susceptible d'une rétribution supplémentaire, cette rétribution ne pourra excéder la moitié des droits de conduite, ou, quand il y a lieu au droit d'affrètement, la moitié des droits de conduite et d'affrètement réunis.

5. Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest.

6. Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent être moindres que les droits payés par les navires sur lest.

7. Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest, ne seront pas soumises au droit de courtage maritime.

8. Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités.

puissances étrangères ; jusqu'en 1835, les surtaxes que, d'après les tarifs, les navires de ces puissances devaient payer, ont été remboursées aux courtiers sur les fonds de l'État ; mais désormais le remboursement ne peut plus avoir lieu ; les chambres ont retranché du budget le crédit affecté à cette dépense. — En préparant les éléments du travail qui sont tous réunis, il a été reconnu que les convenances du commerce et la variété de ses usages ne permettent pas d'assujettir les droits de courtage à un règlement général et uniforme, applicable à tous les ports du royaume. Chaque port doit avoir son tarif. Mais il y a un certain nombre de principes qui peuvent être établis d'une manière générale, et qui doivent servir de règle dans la rédaction des tarifs particuliers. Il est utile de les consacrer d'avance, et de déterminer, pour ainsi dire, les limites dans lesquelles les règlements de chaque port seront renfermés.

Tel est l'objet de l'ordonnance que je sou mets à l'approbation de votre majesté. En voici les principales dispositions : elle prescrit de distinguer, pour la rétribution des courtiers, les différents services qu'ils peuvent être appelés à rendre, d'assigner, par exemple, une rétribution spéciale à la traduction des documents écrits en langue étrangère, ainsi qu'à l'interprétation orale, dans les lieux où cette interprétation sera jugée susceptible de recevoir un salaire particulier. En aucun cas, ce salaire ne pourra dépasser la moitié des droits payés pour la conduite des navires. — Les navires en simple relâche ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. Quand il arrivera à un navire de relâcher dans plusieurs ports, il ne devra les droits qu'à raison du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués. Les matières embarquées comme lest, les plâtres, les briques, les pierres meulières, etc. ne seront pas soumises aux droits de courtage. Enfin l'ordonnance déclare d'une manière formelle que jamais les droits ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. Cette déclaration est nécessaire pour mettre un terme aux conflits qui se sont élevés au sujet de l'exécution des traités de navigation conclus avec les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Brésil. — Si ces dispositions obtiennent l'assentiment de votre majesté, je la supplierai de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint. — Le ministre du commerce, Signé T. Duchatel.

eaux pour plusieurs villes importantes. — V. n° 530 et 533.

130. Deux dispositions fort importantes pour les agents de change ont été introduites incidemment dans la loi des 15-21 juill. 1845, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique (V. Chemin de fer). — Ce sont les art. 8 et 13; le premier est ainsi conçu : « Les récépissés de souscription ne sont point négociables. — Les souscripteurs sont responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes du versement, du montant des actions qu'ils auront souscrites. — Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat général du ministère des travaux publics. — Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Voici maintenant l'art. 13 : « Toute publication quelconque de la valeur des actions avant l'homologation de l'adjudication sera punie d'une amende de 500 à 3,000 fr. — Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions. » — V. n° 432.

CHAP. 2. — DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 1. — Établissement et opérations des bourses de commerce.

131. Établissement. — Aux termes de l'art. 1 de la loi du 28 ventôse an 9, le gouvernement peut établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il le juge convenable. Cette faculté n'appartient qu'au pouvoir royal. Notre législation n'admet pas que les établissements d'utilité publique puissent être à la discrétion de l'intérêt privé, et c'est avec raison. L'utilité, si nécessaire dans les institutions, pour qu'une société soit fortement constituée, ne peut s'obtenir qu'à ce prix. — M. Vincens (Législ. commerciale, t. 1, p. 45) est cependant d'avis que, les bourses ayant pour unique but la commodité du commerce, les commerçants devraient seuls être juges de l'opportunité de leur établissement.

Mais plusieurs raisons nous éloignent de cette opinion. — D'abord, il n'est pas exact de présenter les bourses de commerce comme uniquement destinées à la commodité des commerçants. Ce n'est pas dans un intérêt individuel qu'elles ont été créées, et c'est d'un point de vue plus élevé qu'il faut considérer cette institution. Elle n'a tant occupé le pouvoir législatif, avant et depuis 1789, que parce qu'elle a paru un élément essentiel de la prospérité publique, dont le dépôt est confié à l'administration supérieure. — Quelques considérations accessoires viennent, d'ailleurs, fortifier ce motif principal. — Si l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire pour l'établissement des bourses, il arriverait quelquefois qu'elles seraient fondées sans nécessité et par un vain amour-propre de localité. — Il pourrait se faire encore qu'elles fussent formées dans le but secret de leur donner une autre destination que celle qui serait avouée. Sans doute, il serait facile de déjouer des projets qui tendraient, sous ce prétexte, à troubler le repos public; mais il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à y remédier.

132. Le gouvernement a une telle liberté d'action sur ce point, qu'il n'est pas même obligé de consulter les chambres de commerce, quoiqu'il ne manquerait pas de le faire, s'il créait de nouvelles bourses.

133. La faculté de supprimer les bourses doit être regardée comme le corollaire du pouvoir de les établir (V. dans ce sens, Locré, Espr. du code comm., t. 1, p. 343). On peut, en effet, considérer comme étant d'une application universelle cette règle formulée par le droit civil : *Nihil tam naturale est quàm eo genere quidque dissolvere quo colligatum est.* (L. 35, ff., De reg. juris). Le gouvernement peut donc faire fermer les bourses de commerce quand il le juge nécessaire. — Au reste, ce pouvoir n'a rien de dangereux sous la forme de gouvernement qui nous régit. Avec le droit de pétition aux chambres et le puissant contre-poids de la publicité, il n'arrivera jamais, on peut en être certain, qu'une place de commerce importante soit longtemps privée d'une bourse. Les ministres, ne fussent-ils pas bien intentionnés, ont trop à cœur, dans leur intérêt même, de ne pas fournir des

moyens d'attaque sérieuse contre leur administration pour refuser longtemps à une ville ce qu'ils peuvent légitimement lui accorder. — V. aussi, en ce sens, M. Mollot, n° 2.

134. Pour obtenir la création ou le rétablissement des bourses, les chambres de commerce ou les autorités locales doivent adresser leurs demandes au ministre des finances et au ministre du commerce. — Conf. M. Mollot, n° 2.

135. On a vu, dans la chapitre premier (n° 51), que soixante-huit bourses ont été successivement créées dans les principales villes du royaume, conformément à l'art. 1 de la loi du 28 vent. an 9. — Nous ne reviendrons pas ici sur l'usage que le pouvoir a fait de sa prérogative à cet égard.

136. Opérations. Les bourses de commerce ont été instituées pour favoriser le développement du commerce continental et maritime (V. MM. Pardessus, Cours de dr. com., n° 118; Mollot, n° 5). Aussi y traite-t-on de toutes les opérations de haut commerce, de banque, de change, de fret et de transport par terre et par eau. A Paris, on s'y occupe, en outre, et principalement, de la négociation des effets publics, c'est-à-dire des inscriptions de rentes viagères ou perpétuelles dues par l'État, des actions des diverses compagnies formées pour la création des grands établissements ou des grands travaux d'utilité publique, tels que banques, canaux, ponts, chemins de fer, etc. — Les opérations sur les effets publics se font au comptant, à terme, à prime et au moyen de reports. Elles se font par l'intermédiaire des agents de change (V. chap. 3, art. 3, § 1).

137. L'extrême activité qui règne dans les bourses, l'empressement avec lequel les commerçants s'y rendent ou s'y font représenter, doivent être, même pour l'observateur le moins attentif, un signe non équivoque de leur utilité. Au reste, il est facile de se rendre compte des avantages qu'elles procurent. — Le premier est incontestablement de multiplier les négociations commerciales. C'est, en effet, une règle universelle que les actes de la vie individuelle comme ceux de la vie sociale tendent d'augmenter plus à se multiplier qu'il y a plus de facilité à les accomplir. — Or, quelle facilité plus grande pourrait exister pour les transactions commerciales que celle qui résulte du rapprochement quotidien, sur un même point, de tous les commerçants d'une ville. — Là, les vendeurs, qui, souvent, seraient obligés de faire des démarches nombreuses et nuisibles à leurs intérêts pour placer les objets de leur commerce, trouvent immédiatement des acheteurs. Là, chacun peut être aisément fixé sur le cours des marchandises et celui des effets publics et particuliers. C'est à la Bourse que circulent les nouvelles d'intérêt général sur les maisons de commerce du monde entier, sur la nature de leurs opérations, sur le papier qu'elles émettent, et c'est ainsi que se forme l'échelle du crédit universel. On y apprend encore avec rapidité les sinistres qui intéressent les négociants, les faillites, les naufrages des bâtiments marchands, et tout ce qui, au dehors, peut influer sur le cours des marchandises.

138. En général, toutes les opérations commerciales peuvent se traiter entre les parties intéressées sans intermédiaire. Le ministère des agents de change et des courtiers n'est forcé qu'en ce sens que ces officiers ne peuvent le refuser (V. n° 232 et 272). — Cette règle reçoit cependant exception en ce qui touche les rentes sur l'État et les autres effets publics dont la négociation ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un agent de change (arrêté du 27 prair. an 10, art. 15; loi du 28 flor. an 7). — Les motifs de cette disposition exceptionnelle sont tirés de l'extrême importance que peuvent avoir très-souvent les opérations et de l'utilité qu'il y a pour les parties à employer des officiers publics familiarisés avec le genre de valeurs qu'elles ont pour objet.

Généralement aussi, il est permis aux parties intéressées de traiter de leurs affaires et de conclure leurs marchés partout ailleurs qu'à la Bourse; mais il en est autrement des négociations relatives aux effets publics. — V. n° 232.

139. L'art. 23 de l'arrêté du 27 prair. an 10, conforme, sur ce point, à l'arrêté du conseil du 30 mars 1774, a ordonné qu'il serait établi à la Bourse de Paris un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniraient pour la négociation des effets publics ou particuliers, en exécution des ordres qu'ils recevraient avant la bourse ou pendant sa durée. L'entrée de ce lieu séparé, qui après le nom de parquet, est inter-

dite à tous autres qu'aux agents de change. — Lorsque ces officiers y sont placés, ils peuvent proposer à haute voix l'achat ou la vente d'effets publics ou particuliers (arr. 27 prair. an 10, art. 24.). Ils usent amplement de cette faculté — il en résulte même une telle confusion que le public qui se presse autour de l'enceinte particulière n'est guère informé du cours de la rente que par le crieur qui vient de temps en temps révéler les mouvements de hausse ou de baisse, et du cours des autres valeurs que par quelques rares bulletins que les agents de change font quelquefois parvenir à leurs clients, et qui permettent à ceux-ci de répondre aux questions qu'on ne manque pas alors de leur adresser de toutes parts. — Ce mode d'opération est loin de répondre au vœu exprimé par l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (art. 15), suivant lequel, *l'ordre et la tranquillité devaient régner à la Bourse, afin que chacun pût y traiter de ses affaires, sans être interrompu*. Cependant, il faut reconnaître que les propositions de vente faites à haute voix par les agents de change facilitent entre eux les négociations, peut-être serait-il possible d'obtenir, sans bruit, à peu près le même résultat à l'aide de tableaux placés autour du parquet dans lesquels chacun insérerait ses offres. Mais il y aurait moins de rapidité dans les opérations.

140. L'arrêté de l'an 10 (art. 23), qui autorise l'établissement d'un parquet, ne dispose que pour Paris. Néanmoins, les fonctionnaires chargés de la police des bourses dans les départements peuvent très-bien y faire établir une place réservée aux agents de change, suivant les convenances locales. Cette mesure rentre manifestement dans le pouvoir réglementaire qui leur est confié par l'art. 19 de l'arrêté du 29 germ. an 9. — V. en ce sens M. M. Mollot, n° 50; Gouget et Merger, n° 46.

141. Bien que le parquet soit le lieu où se traitent le plus habituellement les opérations dont la négociation est confiée par la loi aux agents de change, elles peuvent très-régulièrement être conclues dans toutes les parties de l'établissement. La loi n'interdit que les négociations faites hors de la Bourse.

142. On vient de voir que l'art. 24 de l'arrêté du 27 prair. an 10 a permis aux agents de change de proposer à haute voix la vente ou l'achat des effets publics et particuliers, et de faire annoncer par un crieur le cours de la négociation; mais l'art. 25 ne permet cependant de crier que le cours des effets publics; dans l'usage, le crieur n'annonce même que le cours des rentes sur l'Etat. — Quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'extérieur, le cours en est seulement recueilli après la bourse par le syndic et les adjoints des agents de change et des courtiers. — Cette différence entre les effets publics et les valeurs particulières s'explique aisément. D'abord, on ne pouvait permettre de crier tous les effets négociés à la Bourse, sans jeter le trouble dans toutes les opérations. Un seul crieur n'eût pu suffire au nombre très-considérable des négociations. Il aurait fallu nécessairement en nommer plusieurs qui auraient eu sans cesse et en même temps des cours différents à annoncer. Leurs cris, joints au bruit à peine supportable qu'occasionnent déjà les propositions à haute voix des agents de change, auraient formé un tel tumulte que toute négociation serait devenue impossible. — Il fallait donc faire un choix entre les valeurs cotées, et il ne pouvait être un instant douteux. — Les effets publics ont une importance de beaucoup supérieure à celle des effets particuliers; ils intéressent aussi un bien plus grand nombre de personnes; d'ailleurs, ce sont des valeurs connues qui n'exigent aucune vérification, surtout de la part des agents de change à qui elles sont familières, en telle sorte que la négociation peut être aussitôt conclue que proposée. — A ces titres divers, les effets publics devaient obtenir la préférence qui leur est accordée par l'art. 25 de l'arrêté de l'an 10.

143. Aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance de police du 1^{er} thermidor an 9, qui avait aussi établi un crieur pour les effets publics, cet employé était à la nomination du syndic et des adjoints des agents de change; mais, en cas de prévarication, il pouvait être destitué par le préfet de police, d'après le procès-verbal du commissaire de la Bourse. C'était là une anomalie, le droit de nommer étant corrélatif de celui de destituer. Le préfet de police l'a fait cesser, en retirant aux agents de change le droit de choisir le crieur, qui est maintenant nommé par le pré-

fet de police et révocable à son gré. Il est également rétribué par l'autorité. L'art. 25 de l'arrêté du 27 prairial an 10 a abrogé les art. 9 et 10 de la loi du 28 vend. an 4, qui avait permis de crier aussi les ventes de matières métalliques. On verra, d'ailleurs, que ces matières sont rarement l'objet des négociations dont s'occupent les agents de change, et que, par conséquent, dans le cas même où la loi de l'an 4 n'eût pas été abrogée, sous ce rapport, elle n'eût pas été fréquemment appliquée.

144. L'art. 15 de la loi des 21 avril-8 mai 1791, avait ordonné qu'il serait fait par les tribunaux de commerce un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics. Mais les événements qui suivirent firent perdre de vue cet objet important, et cette disposition n'a jamais reçu son exécution. C'était là une omission grave que le législateur a voulu lui-même réparer. La loi du 20 vendémiaire an 4 a d'abord ordonné (art. 1 et 2) que le cours du change et celui de l'or et de l'argent seraient réglés chaque jour à l'issue de la bourse; et qu'à cet effet les comités des finances et du salut public réunis nommeraient deux agents de change qui seraient chargés de calculer ce cours, de le fixer et de l'afficher à la Bourse dans les lieux les plus apparents. La loi du 15 pluv. de la même année a ensuite abrogé cette dernière disposition en ordonnant (art. 1) que les agents de change actuellement en exercice nommeraient entre eux un syndic et quatre adjoints, pour constater le cours du change et des négociations. Aucune loi postérieure n'a enlevé à la chambre syndicale cette attribution importante, qui se trouve d'ailleurs rappelée par l'ordonnance du préfet de police du 1^{er} therm. an 9.

145. Quant à la forme de l'acte qui doit constater les divers cours, ni la loi ni l'ordonnance précitées ne l'ont réglée; mais voici ce qui a été consacré par la pratique. — Le commissaire de police de la Bourse tient un registre officiel parafé à chaque page par le préfet de police, sur le recto et verso duquel est porté chaque jour, à la fin de la séance de la Bourse, le bulletin des divers cours. Chaque bulletin est signé sur le registre par le syndic et un adjoint ou par deux adjoints. A la fin de chaque année, le registre est déposé dans les archives de la préfecture de police. — De plus, tous les jours de bourse, la chambre syndicale de Paris, représentée par deux de ses membres, signe quatre copies imprimées du bulletin, qui sont destinées au ministre des finances, au ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement et à la préfecture de police.

L'ordonnance du 1^{er} therm. an 9 exigeait, en outre, comme le remarque M. Mollot, n° 476, que le commissaire de police de la Bourse fût présent à la réunion des agents de change qui a pour objet la constatation du cours; mais sur la réclamation de ceux-ci, il a été jugé par le conseil d'Etat que la présence de cet officier n'était pas nécessaire.

146. Dans les départements, les cours doivent être également constatés par le syndic et quatre adjoints, conformément à la loi du 15 pluv. an 4. S'il n'y a pas de chambre syndicale, les cours doivent être certifiés par cinq agents de change, et, à défaut de ce nombre, par tous les agents de change en fonctions. — C'est ce qui résulte clairement de la loi précitée.

147. Relativement au cours des valeurs dont la négociation est dans les attributions des courtiers, ni la loi, ni les règlements ne contiennent aucune disposition précise. Sans doute, la pratique y a encore suppléé; mais il serait de beaucoup préférable que le pouvoir eût établi des règles fixes et uniformes sur une matière aussi importante. — A Paris, il est d'usage qu'on porte les cours des marchandises sur un registre tenu par le commissaire de la Bourse, d'après les renseignements fournis par une commission nommée par la chambre syndicale des courtiers; mais le registre n'est signé par aucun membre de cette commission. — Chaque jour, après la séance de la Bourse, la chambre des courtiers envoie aussi un bulletin des cours ainsi constatés au ministre du commerce, au préfet du département, au préfet de police et au commissaire de police. — Lorsque la chambre syndicale est requise de constater l'état des cours à telle ou telle époque, son certificat devrait, pour plus de régularité et d'authenticité, être signé par tous ses membres. A Paris, il est d'usage que ce certificat soit signé par quatre de ses membres seulement. Leur signature est ensuite légalisée par le commissaire de police.

148. L'acte émané des agents de change ou des courtiers, qui constate régulièrement les divers cours et qui a été déclaré ne point constituer une propriété littéraire qui leur appartienne en propre (Rej., 12 août 1843, aff. Courtiers de Lille, V. Propriété littéraire), doit-il être considéré comme authentique? — M. Molot (n° 478) enseigne la négative; mais cette doctrine nous paraît contraire à l'art. 1317 c. civ., combiné avec les art. 75 et 76 c. com. — Qu'est-ce, en effet, que l'acte authentique d'après l'art. 1317 c. civ.? — C'est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. Or, les agents de change et les courtiers ne sont-ils pas des officiers publics? — N'ont-ils pas reçu de la loi la mission de constater le cours des valeurs cotées à la Bourse? — L'affirmative est évidente sur ces deux points, car elle résulte du texte même des art. 75 et 76 précités: nous croyons donc que l'acte régulièrement dressé par les agents de change et les courtiers pour constater les cours, doit être considéré comme authentique.

Le motif qui sert de fondement à l'opinion de M. Molot, c'est qu'on ne voit point que l'acte émané des agents de change ou des courtiers, dans le cas qui nous occupe, soit revêtu d'aucune des solennités que l'art. 1317 exige dans l'acte authentique. — Mais que demande donc l'art. 1317, sous ce rapport? L'accomplissement des solennités requises. En conséquence, toutes les fois que les agents de change et les courtiers constateront les cours dans les formes voulues par la loi ou par les règlements, qui, lorsqu'ils sont rendus dans les limites légales, n'ont pas moins d'autorité que la loi elle-même, il nous paraît manifeste que l'acte par lequel ils auront accompli cette partie de leurs fonctions sera authentique. — Au surplus, d'après l'opinion émise par M. Molot sur la valeur de cet acte, la question offrirait peu d'intérêt; car, à son avis, il forme preuve suffisante, et il n'est aucun moyen de le contredire. Nous ne voyons pas, dès lors, ce qui, dans l'opinion même de cet auteur, pourrait le distinguer nettement d'un acte authentique.

149. En temps de guerre maritime, les armateurs sont tenus d'envoyer des états détaillés des prises dans les principales bourses de commerce pour y être affichés, avec indication du jour de la vente des objets comportant les prises. Il en est délivré un certificat dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de vente (arrêté 2 prair. an 11, art. 82). — V. Droit maritime.

ART. 2. — Police intérieure et extérieure des bourses de commerce.

150. La police, tant intérieure qu'extérieure, des bourses est confiée, à Paris, au préfet de police; dans les villes où il y a des commissaires généraux de police, elle appartient à ces officiers. Partout ailleurs, elle est dans les attributions des maires (arrêtés 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 4 et 5).

C'est à ces divers fonctionnaires qu'il appartient de fixer les heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse. Seulement, à Paris, le préfet de police doit se concerter sur ces divers points, avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers désignés par le tribunal de commerce. Dans les autres villes, le commissaire général ou le maire doivent faire cette fixation de concert avec le tribunal de commerce (arrêté 27 prair. an 10, art. 2). — Aucun pouvoir militaire ne peut être exercé dans l'intérieur de la Bourse (décr. 28 vend. an 4, art. 2; arrêtés 12 mess. an 3, 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 2).

151. Conformément à l'arrêté de prairial an 10 (art. 2), divers règlements ont été faits pour la Bourse de Paris. Le premier est reproduit dans une ordonnance du préfet de police, du 2 octobre 1809. Aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, la Bourse doit s'ouvrir tous les jours, excepté les jours de repos indiqués par la loi. D'après l'art. 3, elle doit tenir depuis deux heures jusqu'à trois pour la négociation des effets publics, et depuis deux heures jusqu'à quatre pour les opérations commerciales. L'art. 4 interdit toute négociation des effets publics et toute opération commerciale à la Bourse, après les heures fixées par la même ordonnance. L'art. 5 ordonne que l'ouverture et la fermeture seront annoncées au son d'une cloche. Il veut aussi que la cloche soit sonnée à trois heures, pour annoncer la clôture des négociations des effets publics. La Bourse, d'après l'art. 6,

devait être évacuée à quatre heures précises. — Une autre ordonnance du préfet de police, du 2 novembre 1826, a rappelé et confirmé ces dispositions, avec cette seule différence que l'évacuation de la Bourse a été fixée à cinq heures. Enfin, le 12 janv. 1831, un nouveau règlement, également émané du préfet de police, a fixé l'ouverture de la Bourse à une heure et demie, et ordonné que les deux premières heures seraient consacrées à la négociation des effets publics; mais que les opérations commerciales n'en continueraient pas moins d'avoir lieu, depuis deux heures jusqu'à cinq de relevée. — Il est à remarquer que cette nouvelle mesure a été prise sans le concours des négociants, banquiers, agents de change et courtiers, avec lesquels le préfet de police doit se concerter pour l'ouverture et la tenue de la Bourse. Il est vraisemblable que les agents de change surtout y auraient donné leur approbation, puisqu'elle leur accorde une plus grande latitude pour les opérations qui sont dans leurs attributions; mais, comme le fait très-bien observer M. Molot, n° 42, l'ordonnance n'en est pas moins irrégulière.

Remarquons, toutefois, que le concours des commerçants désignés par la loi n'est exigé que pour la fixation des heures de tenue de la Bourse. Le motif qui a dicté cette prescription est tiré de la nécessité de choisir, pour les réunions commerciales, le temps qui convient le mieux aux négociants, et cette considération est inapplicable aux autres mesures de police qui peuvent faire l'objet des règlements. — Aussi les fonctionnaires administratifs qui sont chargés d'y pourvoir peuvent-ils rendre, seuls et par eux-mêmes, les ordonnances qu'ils jugent nécessaires pour le maintien de l'ordre et dans l'intérêt général du commerce. — Mais, pour être exécutoires, celles du préfet de police doivent être revêtues de l'approbation du ministre de l'intérieur, et celles des commissaires généraux et des maires, de la sanction du préfet du département (L. 29 germ. an 9, art. 19; ord. 28 mai 1816). — Il est bien entendu que, dans aucun cas, les arrêtés locaux ne peuvent modifier les dispositions législatives ou les règlements du pouvoir exécutif concernant les bourses de commerce (Conf. M. Molot, n° 30): il faudrait à cet égard une délégation législative.

152. Ainsi, l'art. 1 de l'arrêté du 27 prair. an 10 veut que la Bourse soit ouverte à tous les citoyens et même aux étrangers. — Les fonctionnaires chargés de faire des règlements n'auraient donc pas le droit de remettre en vigueur les restrictions établies par l'arrêté du conseil de 1724, et qui consistaient, ainsi qu'on l'a vu, à exiger, même des négociants établis à Paris, une carte d'admission délivrée par le lieutenant général de police, et des étrangers, qu'ils fussent introduits par un négociant ou par un agent de change.

153. La règle générale établie par l'art. 1 de l'arrêté de l'an 10 est pourtant sujette à plusieurs exceptions. — Remarquons, d'abord, qu'elle n'admet que les citoyens, expression qui, d'après l'ordon. de police du 1^{er} therm. an 9, ne doit s'entendre que des citoyens jouissant de leurs droits politiques. — D'où il suit que les mineurs, les femmes, ceux qui ont perdu la qualité de citoyen suivant les règles du code civil et du code pénal (V. Droits civils et politiques) ne peuvent entrer à la Bourse (Conf. M. Molot, n° 33). — Quant aux mineurs, il nous semble évident que ceux qui sont légalement autorisés (c. com., art. 2) à faire le commerce doivent être exceptés de l'exclusion résultant de l'arrêté de l'an 10. — Il y aurait une trop grande inconséquence, en effet, à leur permettre de se livrer au commerce, tout en les privant du meilleur moyen de diriger leurs opérations commerciales avec discernement. — Cette observation s'applique avec une égale justesse aux marchandes publiques. Il est manifeste qu'elles ne sont pas moins intéressées que tous les autres commerçants à être fixées sur le véritable cours des marchandises ou des effets publics, et à profiter de tous les avantages qu'offrent les réunions commerciales. Cependant, en fait, elles en sont exclues. Le tribunal de commerce de la Seine leur a même interdit l'entrée des galeries supérieures de la Bourse. — Sans doute, il y aurait de graves inconvénients à permettre l'entrée de la Bourse indistinctement à toutes les femmes. Les bienséances et le bon ordre semblent s'y opposer. Mais il nous paraît injuste de ne pas y admettre celles qui se livrent au commerce. Leur nombre est, d'ailleurs, assez restreint pour que l'exception qui serait

admise en leur faveur ne pût présenter un danger sérieux.

Les commerçants faillis ne peuvent pas non plus se présenter à la Bourse, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation (L. 7 juin 1838, art. 613).

154. L'art. 6 de l'ordon. de police du 1^{er} therm. an 9 exclut encore de la Bourse les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Quoique cette exclusion ne soit pas formellement reproduite dans l'arrêté de l'an 10, elle n'en doit pas moins être appliquée aujourd'hui. On vient de voir, en effet, que les citoyens sont seuls admis à la Bourse; or, ceux qui sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes ne jouissent pas des droits civiques (c. pén. 7, 28 et 34). — Il n'est pas besoin de faire observer que cette disposition cesse également d'être applicable lorsque le condamné reprend l'exercice de tous ses droits, par suite de sa réhabilitation (c. inst. crim., 635).

155. Enfin, l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 10 permet d'interdire l'entrée de la Bourse à tous ceux qui seront convaincus de s'être immiscés dans les fonctions des agents de change ou des courtiers. — Néanmoins, cette interdiction ne peut avoir lieu qu'après une décision judiciaire qui reconnaît et constate les faits d'où dérive une telle exclusion. Lorsque cette décision existe, c'est au préfet de police à Paris et aux maires dans les départements à appliquer l'exclusion qui en est la conséquence.

156. Mais leur décision sur ce point est-elle sujette à l'appel? — L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car l'appel est de droit commun; seulement, comme les fonctionnaires qui ont le droit de prononcer sont de l'ordre administratif et non de l'ordre judiciaire, l'appel ne peut être porté devant les tribunaux. Il doit être déféré, comme dans les matières administratives, à savoir : lorsqu'il s'agit d'un arrêté du préfet de police, au ministre de l'intérieur dont la décision peut, à son tour, être déférée au conseil d'État, et, à l'égard des ordonnances des maires, au préfet du département pour parcourir ensuite, s'il y a lieu, les autres degrés de la hiérarchie administrative.

À Paris, le préfet de police (ord. de police 1^{er} therm. an 9, art. 3), à Lyon, Bordeaux, Rouen, etc., le commissaire général de police désigne un commissaire de police pour être présent à la tenue de la Bourse. Dans les autres villes, le maire désigne un commissaire de police ou un adjoint (arrêts 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 2).

Ces fonctionnaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les lois et les règlements; et l'autorité supérieure doit mettre à leur disposition les moyens les plus actifs pour rendre facile l'accès de la Bourse et dissiper les attroupements (décr. 28 vend. an 4, art. 3).

157. L'art. 10 de la loi du 28 vend. an 4 défend à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus élevés que ceux qui auraient été cotés à l'issue de la bourse précédente. M. Mollot (n° 47) fait remarquer que cette disposition ne s'observe plus à Paris. Pour nous, nous la regardons comme abrogée d'après les considérations que nous avons développées n° 27 et 28.

158. L'ordonnance de police du 1^{er} therm. an 9 porte (art. 7) : que les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers de commerce exerçant près de la Bourse de Paris, seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent de la Bourse. Un autre tableau contenant les noms des agents de change et des courtiers destitués ou suspendus de leurs fonctions doit également y être placé.

159. L'arrêt du conseil du 24 sept. 1784 (art. 12) défendait à toutes personnes de s'assembler hors de la Bourse pour des opérations de nature à y être traitées, sous peine, à savoir : contre les particuliers, de la prison et de 6,000 liv. d'amende, et contre les agents de change, de destitution et de 3,000 liv. d'amende. L'art. 41 du même arrêt voulait, de plus, que le nom des agents de change destitués fût inscrit sur un tableau affiché à la Bourse, afin que le public fût averti de ne plus employer leur ministère. — Les défenses contenues dans cette disposition ont été maintenues par l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 10. Mais quelles sont les peines qui doivent maintenant être infligées à ceux qui les enfreignent? — C'est là un point dont l'examen exige une attention sérieuse. — Voyons, d'abord, le texte de l'article pré-

oité de l'arrêté de l'an 10. « Il est défendu, porte cette disposition, de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à d'autres heures que celles fixées par le règlement de police pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans ces négociations sans titre légal.

160. Ainsi, quant aux agents de change et aux courtiers, la peine qu'ils encourent est fixée par la disposition précitée; elle ne leur en inflige pas d'autre que la destitution : l'amende de 3,000 liv., portée par l'arrêt de 1784, ne peut donc plus être prononcée contre eux. — Mais, conformément à cet arrêt (art. 41) et à l'ord. de police du 1^{er} therm. an 9, le nom de l'agent de change destitué doit être inscrit sur le tableau placé à cet effet dans l'intérieur de la Bourse. L'arrêté de l'an 10 n'a pas, à la vérité, formellement prescrit cette mesure; mais il l'ordonne à l'égard des agents de change suspendus de leurs fonctions (art. 13). D'où l'on doit conclure à fortiori qu'il a entendu qu'elle fût prise aussi à l'égard des agents de change destitués; car il y aurait plus d'inconvénient dans ce dernier cas que dans l'autre, à laisser ignorer au public l'incapacité dont l'agent de change est frappé. — V. en ce sens MM. Rolland de Villargues, v° Bourse, n° 14; Mollot, n° 22; Goujet et Merger, n° 27.

161. Pour les autres individus qui s'assemblent ailleurs qu'à la Bourse, les peines auxquelles ils sont soumis sont celles portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal. — Voyons donc quel était, sur ce point, l'état de la législation au 27 prair. an 10. — D'après l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1784 (V. n° 97), l'immixtion dans les opérations réservées aux agents de change entraînait : 1° la nullité des négociations; 2° une amende de 3,000 liv.; 3° en cas de récidive, la punition corporelle; c'est-à-dire, d'après les anciennes ordonnances, toutes les peines qui affligent le corps, telles que la question, l'amputation d'un membre, la marque, le fouet, le carcan, etc., etc. — V. Jousse, sur l'art. 6, tit. 26 de l'ord. de 1670.

162. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, le même fait est puni d'une amende qui doit être au plus du sixième, et au moins du douzième du cautionnement des agents de change ou des courtiers de la place, selon la nature de la négociation. — Cette disposition veut, de plus, que l'amende soit prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance et applicable aux enfants abandonnés. — Du rapprochement de ces deux dispositions naît cette première question : les peines qu'elles prononcent doivent-elles être cumulées, ou la loi de ventôse a-t-elle, au contraire, abrogé l'arrêt du conseil de 1784? — À cet égard, il semble que le doute n'est pas permis; car l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10 dit expressément : « Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêt du conseil de 1784, et 8 de la loi du 28 vent. an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer.... dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce... » — Ainsi, ce ne sont point isolément les peines de l'un ou l'autre texte qui doivent être appliquées, mais bien cumulativement celles qui sont portées par l'un et par l'autre.

163. Deux questions nous restent cependant à examiner, — 1° L'amende portée par l'art. 8 de la loi de l'an 9 doit-elle du moins être cumulée avec celle qui est infligée par l'arrêt de 1784? — 2° La punition corporelle doit-elle être encore appliquée?

Ce qui peut faire naître le doute sur le premier point, c'est la conjonctive et qui unit les deux dispositions; en telle sorte qu'il semble que, pour accomplir le vœu de l'arrêté, il suffit d'opérer une addition de toutes les peines portées par l'arrêt de 1784 et la loi de l'an 9. — Toutefois, nous ne pensons pas qu'il faille s'en tenir à cette interprétation littérale. — La loi de l'an 9, en donnant aux juges la faculté d'élever, dans certains cas, l'amende bien au-dessus du taux porté par l'arrêt de 1784, puisqu'elle pouvait être portée, à Paris, jusqu'à 10,000 liv. au lieu de 3,000, avait évidemment substitué cette nouvelle peine à celle qui existait auparavant. On en trouve la preuve dans les termes mêmes de l'art. 8 de la loi précitée : « Il est défendu, y est-il dit, sous peine d'une amende qui sera AU PLUS du sixième du cautionnement; etc., etc. » L'amende ne pouvait donc jamais dé-

passer de faux. — Pour qu'il en fût autrement, sous l'empire de l'arrêté de l'an 10, il faudrait y trouver l'intention clairement exprimée de déroger, sous ce rapport, à la loi de l'an 9, et on n'y voit pas un seul mot qui puisse servir d'appui à cette supposition.

164. Il est à remarquer que la loi du 28 vent. an 9 a pris pour base le cautionnement des agents de change, des courtiers, tel qu'elle l'a elle-même fixé, c'est-à-dire 60,000 fr. pour maximum et 6,000 fr. pour minimum en ce qui concerne les agents de change; 12,000 fr. pour maximum et 2,000 fr. pour minimum en ce qui touche les courtiers. Depuis l'an 9, et conformément à la loi du 28 avril 1816 (V. n° 116 et v° Off. e), le maximum du cautionnement des agents de change a été fixé à 125,000 fr. Pourrait-on, en l'état actuel de la législation, prendre pour base de l'amende le chiffre des nouveaux cautionnements? — La négative nous semble évidente. En matière pénale, il faut que la volonté du législateur se soit manifestée avec la plus grande évidence, pour que le juge puisse condamner. Or, voit-on, dans la loi de l'an 9, que la pensée du législateur se soit arrêtée sur l'augmentation que les cautionnements pourraient ultérieurement subir? — En aucune façon. Dans l'art. 8, il a déclaré que l'amende qu'encourraient les contrevenants varierait entre le sixième et le douzième du cautionnement qu'il a fixé dans l'art. 9. En telle sorte qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que le législateur a dit: Le maximum de l'amende sera du sixième de 60,000 fr. ou 10,000 fr., et le minimum du douzième de 4,000 fr., ou 333 fr., 33 c. Prétendre que l'on peut aujourd'hui élever l'amende au sixième des nouveaux cautionnements, c'est évidemment ajouter à ces dispositions, et violer l'un des principes les plus certains en droit pénal, à savoir que le juge ne peut jamais appliquer que les peines qui sont positivement et clairement prononcées par la loi (c. pén. 4). — Au reste, y eût-il doute sur cette question, qu'il devrait toujours se résoudre en faveur de l'opinion que nous soutenons: *in penalibus causis benignius interpretandum est* (L. 153 ult., ff., De reg. jur.). — V. dans ce sens MM. Mollot, n° 18; Rolland de Villargues, Rép. du nol.; v° Bourse de comm., n° 13.

165. Nous devons faire observer encore que, si les juges n'ont pas le pouvoir d'élever l'amende, ils ne peuvent non plus, au moyen des circonstances atténuantes, la faire descendre au-dessous du minimum fixé par la loi de l'an 9. L'art. 463 c. pén. exclut, en effet, sans équivoque, du bénéfice des circonstances atténuantes les infractions qui sont étrangères à ses dispositions. « ... Dans tous les cas, y est-il dit, où la peine de l'emprisonnement et l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs... » Il a, d'ailleurs, été parfaitement entendu, dans la discussion du nouvel art. 463, que cette disposition ne s'appliquait pas aux cas où l'emprisonnement et l'amende sont prononcés par des lois spéciales, à moins qu'il n'y eût une disposition expresse sur ce point. — V. en ce sens MM. Mollot, n° 19; Goujet et Merger, n° 26.

166. D'après les termes positifs de l'art. 8 de la loi de l'an 9, l'amende est applicable aux enfants abandonnés et ne doit pas être partagée, comme le voulait l'arrêt du conseil de 1724, entre le dénonciateur et l'hospice général. — M. Mollot enseigne (n° 20), que la disposition de l'arrêt de 1724 n'ayant été reproduite, ni par l'arrêt de 1781, ni par la loi de l'an 9, l'amende appartient au fisc pour le tout. — Nous croyons que les derniers termes de l'article précité de la loi de l'an 9 ont échappé à l'attention de cet auteur. C'est là, sans doute, la cause de l'erreur dans laquelle il nous paraît être tombé.

167. Quant à la punition corporelle infligée, en cas de récidive, par l'arrêt de 1781, malgré la généralité des termes de l'arrêt de l'an 10, nous ne pouvons admettre qu'elle soit encore applicable. Elle blesse trop profondément nos mœurs actuelles et les principes nouveaux de notre droit pénal, pour que le doute soit un instant permis à cet égard. Comment concevoir, en effet, que, sous l'empire de la même législation et dans le même temps, ceux qui se sont rendus coupables de délits fort graves contre les personnes et les propriétés, tels, par exemple, que les coups

et blessures avec préméditation ou guet-apens (c. pén. 311), les abus de confiance les plus criminels (c. pén. 406) ne fussent punissables que de l'emprisonnement, tandis que ceux qui se seraient assemblés hors de la Bourse pour des négociations inoffensives pourraient être condamnés à l'amputation d'un membre et au carcan! — Plusieurs textes viennent, d'ailleurs, à l'appui de cette considération puissante. D'après la disposition finale de l'art. 8 de la loi de l'an 9, l'amende doit être prononcée *correctionnellement par le tribunal de première instance*. — Or les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende (c. inst. crim. 179). — Quant aux peines afflictives et infamantes; elles ne peuvent être prononcées que par les cours d'assises (c. inst. crim. 133; c. pén., art. 1).

L'arrêt du conseil de 1781 qui inflige une peine afflictive et infamante pour un fait qui, suivant la loi de l'an 9, doit être déféré aux tribunaux correctionnels est donc inconciliable avec cette loi; et il y a, par suite, abrogation du texte antérieur par la loi postérieure. *Posteriores leges ad priores pertinent; nisi contrariae sint* (L. 28, ff., De legibus). — V. Lols.

M. Mollot (n° 17) professe aussi la doctrine que nous venons de développer, mais il s'appuie d'un argument qui ne nous semble pas concluant. Il est tiré de la combinaison des art. 1 et 37 c. pén. du 25 sept. 1791. De ce que ces deux dispositions qui contiennent l'énumération des peines ne rappellent pas nominativement la *punition corporelle*, M. Mollot en induit qu'elle est abolie par le code. Mais cet auteur enseigne lui-même que les mots *punition corporelle* s'appliquent à une série de peines déterminées et que, dans cette catégorie, on comprenait toutes celles qui *affligent le corps en lui causant de la douleur*. Si donc, en réalité, les peines de cette nature ne sont point abrogées; si l'importera peu que la *punition corporelle* ne se trouve pas comprise dans l'énumération. Il suffira que les éléments dont elle se composait y soient énoncés. — Or, dans les articles précités du code de 1791, se trouvent la mort, les fers, la gêne, le carcan, qui sont des punitions corporelles. S'il n'y avait donc pas d'argument plus décisif que celui tiré de ce code, on aurait pu soutenir que, sous son empire, les punitions corporelles qu'il avait maintenues pouvaient être appliquées aux délits prévus par l'arrêt du conseil de 1781, et que, même jusqu'en 1832, époque de la révision du code pénal de 1810, la peine du carcan, qu'il autorisait, aurait pu être infligée. — Cette conséquence suffit, nous le croyons, pour démontrer que l'argument invoqué par M. Mollot manque de solidité.

168. Mais que faut-il entendre par le mot *s'assembler* qui se trouve dans l'art. 1 de l'arrêt de l'an 10? — Suivant M. Loqué, dont l'opinion se fonde sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au conseil d'Etat (V. Esprit du code de comm.; t. 1, p. 339, sur l'art. 71 c. com.), la simple réunion de deux agents de change ou courtiers, ayant pour objet de traiter des opérations de bourse, est illicite. — Quelque rigoureuse que soit cette doctrine, on ne peut que l'admettre, puisqu'elle a pour base la volonté manifestée par les rédacteurs de l'arrêt de l'an 10. — Cette prohibition, ainsi entendue, n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art. 39 de l'arrêt du conseil, du 24 septembre 1724. — MM. Rolland de Villargues (Rép. du nolariat, n° 15), Mollot (n° 46), Goujet et Merger (n° 27), enseignent cependant que rien ne s'oppose à ce que des négociants contractent chez eux, et à ce que des agents de change ou des courtiers fassent des opérations de change où il leur plait et à toute heure. — Quant aux commerçants en général, cette opinion est incontestable. La loi n'a pu entendre les priver du droit de traiter librement de leurs affaires particulières; mais il en est tout autrement à l'égard des agents de change et des courtiers, puisque, ainsi qu'on l'a vu, l'arrêt de l'an 10, interprété par les discussions qui en ont préparé la rédaction et par l'art. 39 de l'arrêt du conseil de 1724, leur défend de s'occuper de négociations ailleurs qu'à la Bourse.

169. Indépendamment des peines portées par les art. 3 et 4 de l'arrêt de l'an 10, ceux qui s'assembleraient ailleurs qu'à la Bourse ou à d'autres heures que celles fixées par les règlements peuvent en être exclus, aux termes de l'art. 5 du même arrêté, et, en cas de récidive, être déclarés par le gouvernement incapables de parvenir aux fonctions d'agent de change ou cour-

Mer. — Du rapprochement de ces dispositions il résulte aussi que l'exclusion prononcée pour la première contravention n'est que temporaire; car, si elle était définitive, elle rendrait, par cela même, les délinquants incapables de remplir les fonctions d'agent de change et de courtier.

170. Les contraventions aux lois et aux règlements qui régissent les bourses doivent être recherchées et constatées par les commissaires ou les adjoints auxquels la police en est confiée. Les syndics et les adjoints des agents de change doivent également rechercher les contraventions et les faire connaître à l'autorité (arr. 29 germ., art. 14 et 15; 27 prair. an 10, art. 5). — L'art. 15 de l'arrêté de l'an 9 avait renfermé la surveillance de ces officiers dans l'intérieur de la Bourse. Mais l'art. 5 de l'arrêté de l'an 10 les charge aussi de dénoncer les personnes qui se livrent au courtage clandestin, sans distinction fondée sur le lieu où les contraventions seraient commises. D'où il suit qu'ils doivent également les rechercher hors de l'enceinte de la Bourse. — V. n° 260.

171. On sait (V. n° 43) qu'un projet de décret émané du ministre de l'intérieur attribuait à l'autorité administrative la connaissance de ces contraventions; mais qu'un avis du conseil d'État, du 17 mai 1809, a décidé que les tribunaux correctionnels devaient seuls statuer sur ces infractions. Leur compétence ne saurait donc être douteuse. — On ne peut, d'ailleurs, que louer la sagesse de cette décision. L'attribution que le ministre proposait de conférer à l'autorité administrative constituait une atteinte grave à l'ordre des juridictions, et ne pouvait, en réalité, procurer aucun bien, puisque les tribunaux administratifs, armés des mêmes moyens de répression que les tribunaux correctionnels, ne pouvaient assurer avec plus d'efficacité l'exécution de la loi.

ART. 3. — Des édifices consacrés aux bourses de commerce. — Leur administration. — Leur entretien.

172. Édifices. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 vent. an 9, le gouvernement est autorisé à affecter à la tenue des bourses les édifices qui ont été antérieurement consacrés à cet usage et qui ne sont pas aliénés. — Il peut assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice appartenant à l'État dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui y aient été affectés. — Les banquiers, les négociants et les marchands peuvent aussi ouvrir des souscriptions, pour former des établissements de ce genre avec l'autorisation du gouvernement.

173. Conformément à cette loi, les bourses de commerce réorganisées dans les principales villes du royaume ont été établies soit dans les édifices appartenant à l'État, soit dans des bâtiments communaux, soit enfin dans des constructions élevées aux frais des commerçants, dans les places de commerce où il n'y avait pas d'édifice public qui pût convenir à cette destination. — À Paris, le palais de la Bourse, commencé aux frais de l'État, a été terminé à l'aide de contributions particulières établies sur les commerçants de la capitale. La compagnie des agents de change a payé annuellement pendant sept ans la somme de 25,000 fr. La ville de Paris a aussi concouru, dans une proportion considérable, aux frais de cette admirable construction. — Cependant, le sol sur lequel la bourse nouvelle est édifiée étant la propriété de l'État, le bâtiment n'en appartenait pas moins au domaine. Mais une loi du 17 juin 1829 (V. n° 49) a autorisé le ministre des finances à en faire l'abandon en faveur de la ville de Paris, ce qui a eu lieu. — L'intervention du pouvoir législatif pour cette concession prouve assez que, bien que le gouvernement ait, dans certaines villes, consacré aux bourses de commerce des édifices dépendant du domaine national, la propriété n'en continue pas moins d'appartenir à l'État, tant qu'une loi n'en a pas transféré la propriété aux communes sur le territoire desquelles ces bâtiments sont situés. — Il en est de même des constructions que les communes pourraient avoir élevées sur des terrains appartenant à l'État. *Omne quod inaedificatur, solo cedit* (L. 7, § 10, ff., *De acquir. rerum dom.*).

174. Administration. Elle appartient au gouvernement ou aux villes, suivant que les édifices consacrés aux bourses sont la propriété de l'État ou des communes. A la vérité, l'art. 3 de la loi du 28 vent. an 9 et l'art. 3 de l'arrêté du 12 brum. an 11

semblent confier cette administration exclusivement à l'État et mettre à sa charge les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce. Mais il est évident, et c'est, du reste, ainsi que ces textes ont été entendus dans l'exécution, que lorsque les édifices appartiennent aux communes, c'est par elles qu'ils doivent être administrés, et que les travaux qu'ils nécessitent doivent demeurer à leur charge (Conf. M. Mollet, n° 61). — Dans tous les cas, le gouvernement a le droit de surveillance dans l'intérieur de l'établissement, conformément aux lois de la matière.

175. D'après l'art. 5 précité de l'arrêté du 12 brum. an 11, les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce doivent être déterminés par le préfet avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède 500 fr. — Mais il a été dérogé à cette disposition, à savoir : pour les travaux concernant l'État, par les art. 1 et 2 de l'ord. du 4 déc. 1836 fondée sur la loi du 31 janv. 1833; et, en ce qui touche les travaux à la charge des communes, par les art. 1 et 2 de l'ord. du 14 nov. 1837. Les deux premiers de ces articles permettent, en effet, à l'administration de traiter de gré à gré pour les fournitures et travaux à la charge de l'État dont la dépense totale n'excède pas 10,000 fr.; et les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1837 permettent aussi aux communes de traiter de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures n'excédant pas 3,000 fr. — V. au surplus v^o Commune et Travaux publics.

176. Entretien. — Les réparations et l'entretien des bourses de commerce sont supportés par les patentables des trois premières classes du tableau A, annexé à la loi des patentes du 23 av. 1844, et par ceux indiqués par les tableaux B et C comme passibles d'un droit égal ou supérieur à celui de ces classes (V. Patente). — Les associés des établissements qui font partie des classes et des tableaux ci-dessus désignés doivent naturellement contribuer aux frais des bourses de commerce (L. 28 vent. an 9, art. 4; L. 23 juillet 1820, art. 11 et 12, L. 23 avril 1844, art. 33, V. Patente). — Le montant de ces dépenses est arrêté chaque année par le préfet de chaque département dans lequel est le siège d'une bourse de commerce (L. 28 vent. an 9, art. 4). — Nul autre que ce fonctionnaire n'a le droit de s'immiscer dans l'examen du budget des bourses de commerce (Ord. cons. d'Ét. 12 avril 1829, aff. ville de Strasbourg, V. Commune). — Mais comme il serait injuste de faire supporter les frais d'entretien d'une bourse à ceux qui n'en retirent aucun avantage, le rôle relatif aux frais qu'elle occasionne ne doit comprendre que les patentables de la ville où elle est établie, conformément aux tableaux ci-dessus mentionnés (L. 23 juillet 1820, art. 14; 25 avril. 1844, art. 33, V. Patente).

177. La taxe pour le paiement des frais des chambres de commerce porte sur le principal de la cote de la patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il est ajouté 5 cent. à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs (L. 23 juill. 1830, art. 15). — Des ordonnances royales fixent, chaque année, les sommes à imposer, pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce, pour leurs frais et sur la proposition de ces chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de commerce. Des ordonnances royales régissent aussi la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers (L. 23 juill. 1820, art. 16). — Il faut toujours, néanmoins, que la dépense soit votée annuellement par les chambres, conformément à l'art. 40 de la charte de 1830, suivant lequel aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi. Ce n'est donc qu'en vertu de la loi que les chambres décrètent que les ordonnances de répartition peuvent être rendues.

178. La loi du 17 juin 1829, relative à l'abandon fait par l'État à la ville de Paris, de l'emplacement du palais de la Bourse, déclare qu'au moyen de cette concession, la ville devra faire terminer la construction à ses frais et demeurera chargée de son entretien. — Nonobstant le sens apparent de ces dernières expressions, la loi n'a pu entendre que la ville devrait seule, et sans le secours des contributions spéciales dont il vient d'être parlé,

pourvoir à tous les frais que cet établissement nécessite. Il n'y avait aucune raison pour placer, à cet égard, Paris dans une position exceptionnelle et grever son budget municipal d'une charge aussi considérable. Aussi la disposition précitée doit-elle être comprise en ce sens que l'État sera entièrement affranchi des frais d'entretien, et qu'en cas d'insuffisance des contributions annuelles qui ont pour objet de les couvrir, la ville devra supporter l'excédant de la dépense sur la recette. Ce qui lève d'ailleurs tous les doutes sur ce point, c'est que la loi du 2 août de la même année, en ordonnant la perception des impôts affectés aux dépenses des bourses, comme par le passé, n'a point excepté Paris de sa disposition générale.

179. Au reste, la contribution dont il s'agit ne peut être perçue que pour l'entretien et la réparation des bourses et non pour leur acquisition (V. en ce sens M. Duvergier sur la loi du 26 août 1829). — A moins cependant que la contribution ne fût légalement autorisée à cet effet.

180. Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 12 brum. an 11 (V. n° 38), le montant des recettes pour subvenir aux dépenses des bourses de commerce doit être versé entre les mains d'un négociant de la ville désigné par le préfet. Ce négociant acquitte les mandats que le préfet délivre aux ouvriers qui ont fait les travaux. — Le compte des fonds provenant des contributions est examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce et arrêté par le préfet du département (arrêté 12 brum. an 11, art. 6).

181. Les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce sont ajoutés à raison de trois centimes par franc au montant de ces contributions, pour être recouverts avec elles et versés dans la caisse des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs (L. 14 juill. 1838, art. 4). — V. Contributions directes.

CHAP. 3. — DES AGENTS DE CHANGE.

ART. 1. — Conditions et mode de leur nomination.

182. La nomination des agents de change, dont la définition se trouve au n° 2, dépend de quatre conditions.

1^{re} condition. — Le candidat doit jouir des droits de citoyen français (arrêté 29 germ. an 9, art. 7. V. n° 35). — L'explication de ces expressions se trouve dans les art. 2 et 3 de la constitution du 22 frim. an 8 (V. Droits civils et politiques). Aux termes de ces dispositions, ceux qui sont nés en France deviennent citoyens à l'âge de 21 ans, après un an de résidence sur le territoire français, à compter de leur inscription sur le registre civique; et ceux qui sont nés hors du territoire français sont admis à l'exercice des droits civiques après dix ans de résidence en France, depuis leur majorité et à compter du jour où ils ont déclaré leur intention d'y fixer leur domicile.

183. Au reste, la qualité de Français est tellement indispensable pour exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, qu'il a été jugé que celui qui les remplit doit être présumé Français, bien qu'il soit né et décédé en pays étranger, et qu'en conséquence les tribunaux français sont compétents pour connaître des actions personnelles intentées contre sa succession (Paris, 20 déc. 1825, aff. Azéma, V. Droits civils et politiques).

184. 2^e condition. — Le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis. Tel est le vœu de l'art. 21 de l'arrêté du conseil du 24 septembre 1724 (V. n° 14), qui n'a jamais été abrogé. — Cet âge est d'ailleurs celui qui a été fixé pour la nomination de tous les officiers ministériels (V. Avoué, Commissaire-priseur, Greffier, Huissier, Notaire), et il y aurait une grande anomalie à ne pas exiger cette garantie de maturité des agents de change lorsqu'elle est imposée aux commissaires-priseurs (ord. 26 juin 1816, art. 10) qui remplissent des fonctions beaucoup moins importantes. — M. Vincens (Législation comm., t. 1, p. 518) enseigne cependant que l'on peut être nommé aux fonctions d'agent de change à dix-huit ans. A l'appui de sa doctrine, cet auteur invoque deux arguments : le premier est tiré de l'abrogation supposée des anciennes ordonnances sur les agents de change, et le second de ce que ces officiers ministériels étant commerçants, il n'y a pas de raison pour imposer à

cette branche de commerce des restrictions qui n'existent pas pour les autres industries (c. com. 2). — Cette opinion ne nous paraît pas admissible. D'abord, il n'existe pas de texte qui ait formellement abrogé la disposition précitée de l'arrêt du conseil de 1724, et cet arrêt, loin de se trouver sur ce point en opposition avec l'ensemble de notre législation, s'y trouve parfaitement conforme. — En second lieu, s'il est vrai que les agents de change et les courtiers doivent être réputés commerçants, comme nous allons bientôt l'établir (V. n° 221), il n'est pas moins certain qu'indépendamment et au-dessus de cette qualité, ils ont celle d'officiers ministériels, et que, sous ce rapport, ils doivent naturellement être assujettis à des conditions d'expérience et de capacité qui ne sont pas exigées des simples commerçants, parce que ceux-ci se bornent à diriger leurs propres affaires, tandis que les officiers ministériels sont institués pour gérer celles d'autrui. L'usage constant de l'administration supérieure a, d'ailleurs, consacré notre sentiment sur ce point. Jamais un agent de change n'est nommé au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'obtienne des dispenses (V. en ce sens le règlement de la compagnie des agents de change de Paris, tit. 2, art. 1; MM. Mollot, n° 83; Goujet et Merger, n° 20).

Une objection assez spécieuse peut cependant être tirée de l'art. 3 de la loi du 15 germ. an 6; il est ainsi conçu : « Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées, qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps..... Cette disposition est applicable aux négociants, banquiers, agents de change, courtiers, ...quoique mineurs, à raison de leur commerce. » — Il résulte évidemment de cette disposition que les agents de change peuvent être âgés de moins de vingt-cinq ans. — Mais on doit remarquer que la loi du 15 germ. an 6 a été rédigée sous l'influence de celle des 21 avril-8 mai 1791, qui est entièrement abrogée, en ce qui concerne le libre exercice des professions d'agents de change et de courtiers. — Alors, les intermédiaires du commerce étaient simplement commerçants; il leur suffisait de prendre patente pour avoir le droit de se livrer à leur industrie. Aujourd'hui ils sont, de plus, officiers ministériels, désignés à la confiance publique par le gouvernement, et investis de diverses attributions qui font supposer une maturité de jugement qu'on n'a pas, suivant le développement ordinaire de l'entendement humain, avant l'âge de vingt-cinq ans. Officiers publics, ils doivent d'ailleurs suivre la règle imposée à toutes les personnes qui ont le même caractère.

185. 3^e condition. — Le candidat aux fonctions d'agent de change est tenu de justifier « qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins » (arrêté 29 germ. an 9, art. 6). — L'art. 6 de l'arrêté du conseil du 26 nov. 1781 exigeait à peu près les mêmes preuves de capacité de la part des candidats, et les rédacteurs de l'arrêté de l'an 9 ont peut-être emprunté les termes de cette disposition avec trop de confiance; car, il n'y a pas une grande analogie entre les occupations d'un commerçant et celles d'un notaire. Nous croyons qu'il eût été plus sage et plus naturel de soumettre les candidats à un stage à la Bourse et chez un agent de change : c'est là seulement qu'ils peuvent se familiariser avec les règles de la profession à laquelle ils se destinent.

186. 4^e condition. — Le candidat doit être présenté à l'agrément du gouvernement, soit par le titulaire, soit par les héritiers (L. 28 av. 1816, art. 91, V. Office), à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une charge nouvellement créée ou vacante par suite de destitution (V. n° 194 et 200). — Le traité passé entre le titulaire et son successeur désigné doit être constaté par écrit et enregistré au taux de 2 pour 100 avant d'être produit à l'appui de la demande en nomination (L. 25 juin 1841, art. 6, V. Office). — Avant la loi de 1841, les traités sur les offices n'étaient assujettis à aucune forme particulière, et une simple lettre par laquelle un titulaire présentait son successeur à la nomination du gouvernement suffisait pour établir la transmission du titre, même à l'égard des héritiers de l'officier démissionnaire (Req., 8 fév. 1826, aff. Ross, V. Office).

187. Trois causes d'exclusion peuvent cependant rendre

inutile l'accomplissement de ces conditions. — La première s'applique à ceux qui ont fait faillite, cession de biens ou atermolement (arrêté du cons. 24 sept. 1724, art. 21; arrêté 29 germ. an 9, art. 7). A la vérité, le code de commerce (art. 83) n'exclut que les faillis des professions d'agent de change et de courtier; mais comme il n'abroge ni expressément ni tacitement, soit l'arrêté de l'an 9, soit l'arrêté du conseil du 24 sept. 1724 (art. 21), qui en excluent aussi ceux qui ont fait cession de biens ou atermolement, ces dispositions doivent encore recevoir leur exécution. — V. en ce sens MM. Pardessus, Droit commercial, n° 122; Mollot, n° 87; Goujet et Merger, n° 23.

188. Les mots faillite et cession de biens sont définis par la loi (c. com. 437, c. civ. 1265) et n'exigent aucune explication. Il n'en est pas de même de l'atermolement. Cette expression, assez peu usitée dans le droit nouveau, s'applique à un contrat par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer envers eux (V. Faillite). Tel est le sens qui lui était donné sous l'ancienne législation, à laquelle il faut nécessairement se reporter pour l'interprétation de l'arrêté du conseil de 1724 et de l'arrêté du 29 germ. an 9 (V. notamment le tarif des droits de contrôle, 29 sept. 1722, art. 12). — Ainsi un retard même prolongé dans l'exécution des engagements d'un débiteur n'est point un atermolement dans le sens de la loi.

189. Mais peut-on y assimiler l'état de déconfiture résultant de la vente forcée des meubles et des immeubles d'un débiteur non commerçant? — Nous ne le pensons pas. En fait d'exceptions, et surtout d'exclusion, il est élémentaire que l'on ne peut raisonner par analogie d'un cas à un autre. — Un auteur, d'ailleurs fort recommandable cite, il est vrai l'art. 6 de la loi du 21 avril 1791 (V. n° 103), comme ayant assimilé la déconfiture à l'atermolement; mais, à notre avis, c'est là une erreur. Le mot déconfiture ne se trouve pas dans la disposition précitée. « Ceux qui auraient fait un contrat d'atermolement ou faillite à leurs créanciers, dit cet article, ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée (celle d'agent de change).... » — Ainsi, non-seulement la loi de 1791 ne parle pas de la déconfiture, mais elle présente l'atermolement comme un contrat, ce qui ne permet pas de le confondre avec la déconfiture, qui peut résulter tout simplement de la vente forcée des biens d'un débiteur.

190. La seconde cause d'exclusion est la destitution du candidat qui aurait déjà rempli les fonctions d'agent de change. — Elle résulte de l'art. 88 c. com., conforme sur ce point à l'art. 16 de la loi des 21 av.-8 mai 1791; elle est d'ailleurs toute naturelle. Le pouvoir ne doit prendre une mesure aussi grave que celle de la destitution que pour les motifs les plus sérieux, et il y aurait de sa part inconséquence manifeste à réintégrer dans ses fonctions celui qu'il en a jugé indigne. — Ce n'est que dans le cas où le gouvernement aurait été déterminé à cet acte de sévérité par de faux rapports, que l'on pourrait concevoir une nouvelle nomination en faveur d'un agent de change destitué; et nous pensons que, dans cette hypothèse, quelque impérative que soit la règle tracée par l'art. 88 c. com., elle devrait fléchir devant la nécessité non moins impérieuse de réparer les effets d'une injuste rigueur. — Lorsqu'il y a erreur, il n'y a point de consentement, et le pouvoir serait censé n'avoir pas voulu destituer le candidat proposé. Cette entente de l'art. 88 nous paraît entièrement conforme aux règles d'une saine interprétation. *Etsi maximè verba legis hunc habent intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult* (L. 13, ff., De excus. tut.).

191. La troisième exclusion est relative aux personnes qui se seraient rendues coupables, par récidive, d'exercice illégal des fonctions d'agent de change ou de courtier. L'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10, relatif à cette incapacité, est ainsi conçu : « Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêté du conseil du 26 nov. 1781 et 8 de la loi du 28 vent. an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de la Bourse..... » Et l'art. 5 ajoute : « En cas de récidive, il (le contrevenant) sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier. » — On voit que l'incapacité doit être prononcée par le pouvoir ;

d'où l'on pourrait conclure qu'il lui est loisible, en ne déclarant pas le contrevenant incapable, de l'affranchir de cette pénalité. Nous pensons toutefois que les termes formels de l'art. 5 établissant pour le gouvernement un devoir positif et non une faculté, l'incapacité doit toujours être prononcée. — Il n'est pas vraisemblable, d'ailleurs, que l'administration soit portée à l'indulgence pour un genre de fraude aussi nuisible au bien public qu'aux intérêts des agents de change. — Ce sont, en effet, tous ces négociateurs sans titre, dont la foule obstrue les avenues de la Bourse, qui entretiennent cette fièvre d'agiotage si dangereuse pour l'avenir de notre industrie, et peut-être pour celui de notre crédit.

192. Mode de nomination. — L'art. 5 de l'arrêté du 29 germ. an 9 est ainsi conçu : « La nomination des agents de change et des courtiers aura lieu de la manière suivante : le tribunal de commerce nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants, et pour Paris, huit banquiers et huit négociants. — Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agents de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total. — Le préfet s'adressera aussi au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste. Il présentera ensuite la liste entière avec ses propositions au premier consul, qui fera la nomination. »

L'art. 8 du même arrêté dit ensuite : « Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'art. ci-dessus (l'art. 5), dans les villes de départements, dix négociants ou banquiers et huit négociants et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra, au surplus, le mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection. »

193. L'art. 73 c. com., postérieur, comme on le sait, à l'arrêté de l'an 9, s'est borné à déclarer que les agents de change et les courtiers seraient nommés par le chef de l'État. — Doit-on voir dans le silence absolu gardé par cette disposition sur le mode de nomination prescrit par l'arrêté de l'an 9, une abrogation tacite de ce règlement? — Si l'arrêté de l'an 9 était émané du même pouvoir que le code de commerce, nous pencherions pour l'affirmative. En considérant, en effet, que la même autorité, d'une part, aurait fait dépendre la nomination par le chef de l'État d'une élection préalable, et d'autre part, que dans une disposition postérieure elle aurait confié la nomination au gouvernement d'une manière absolue et sans condition, nous trouverions naturel de croire que ce changement de langage manifeste une volonté différente. Mais il est à remarquer que l'arrêté de l'an 9 émane du pouvoir réglementaire, tandis que le code est l'œuvre du pouvoir législatif. Les rédacteurs du code ont pu et dû penser qu'il leur suffirait de consacrer le principe de la nomination par le chef de l'État, et laisser dans le domaine du pouvoir exécutif tous les moyens dont le gouvernement croirait devoir user pour s'éclairer sur les choix à faire : il n'y a donc aucune raison sérieuse pour penser que l'art. 73 c. com. ait abrogé l'art. 5 de l'arrêté de l'an 9.

194. Il n'en est pas de même des actes législatifs et réglementaires qui ont suivi le code de commerce. — Ainsi l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816, en conférant aux agents de change, comme aux autres officiers ministériels, le droit de transmettre leurs titres, a établi un état de choses inconciliable avec le mode d'élection institué en l'an 9, puisque, d'après cette disposition, c'est par le titulaire et non par les électeurs commerçants nommés par le tribunal de commerce que le candidat doit être présenté à l'agrément du chef de l'État. — Cependant le gouvernement s'était réservé, par le même article de la loi de 1816, le droit de disposer des charges des titulaires destitués; d'un autre côté, il avait toujours conservé la faculté qui lui est attribuée, notamment par l'art. 1 de la loi du 28 vent. an 9 (V. p. 415), d'établir des agents de change ou des courtiers partout où il le jugerait convenable. Il y avait donc encore deux cas distincts dans lesquels l'arrêté de l'an 9 pouvait recevoir son exécution. — Mais l'ordonnance du 29 mai 1816 (V. n° 119), relative à la compagnie des agents de change de Paris, est venue modifier gravement ce nou-

vel état de choses. « S'il est nécessaire, porte l'art. 2 de cette ordonnance, de compléter le nombre desdits agents de change fixé par l'arrêt du conseil du 10 sept. 1786 (celui de soixante) les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'État des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix. » Ainsi, pour les agents de change de Paris, lors même qu'il n'y a pas transmission de charge par un titulaire, ce n'est pas conformément à l'arrêté de l'an 9 que doit avoir lieu la nomination, mais sur une liste présentée par la chambre syndicale de la compagnie. Pour Paris, l'arrêté de l'an 9 est donc abrogé.

Néanmoins M. Mollot (n° 101) considère comme irrégulières les nominations qui ont eu lieu depuis 1817 pour pourvoir aux vacances ou au remplacement des titulaires destitués à Paris, parce que les formes prescrites par cet arrêté n'ont été observées. — Nous croyons que l'article précité de l'ordonnance royale du 29 mai 1816 répond suffisamment à ce reproche. — Deux objections peuvent cependant être faites : la première consisterait à prétendre que l'ordonnance de 1816 n'a pu abroger l'arrêté de l'an 9, qui, d'après le système de la constitution de l'an 8, a toute l'autorité d'une loi en ce qu'il n'a pas été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité. — Sur ce point, on doit répondre qu'à la différence de ce qui a été admis à l'égard des décrets législatifs, les arrêts ou décrets purement réglementaires ont pu être constitutionnellement modifiés ou même abrogés par le pouvoir royal depuis la charte de 1814 (Cass., 13 fév. 1827, aff. Caradeo, V. Douanes. Pour les principes généraux en cette matière, V. Lois). — Or, l'arrêté de l'an 9 nous paraît avoir tout à fait le caractère d'un règlement. Rendu peu de temps après la loi du 28 vent. an 9, il se borne à en prescrire le mode d'exécution. Nous avons déjà fait remarquer aussi (V. n° 193) que les rédacteurs du code de commerce, en consacrant le principe de la nomination des agents de change et des courtiers par le gouvernement sans s'expliquer sur les mesures ordonnées par l'arrêté de l'an 9, avaient paru reconnaître que les prescriptions de cet acte des consuls étaient plutôt du ressort du pouvoir réglementaire que de celui de la loi. — La deuxième objection pourrait être tirée de ce qu'en admettant, en droit, que l'arrêté de l'an 9 ait pu être abrogé par une ordonnance, en fait, l'art. 2 de celle du 29 mai 1816 ne règle que le mode à suivre pour compléter le nombre des agents de change fixé par l'arrêt du conseil de 1786, et ne s'occupe pas du cas de destitution : d'où la conséquence, que, dans cette hypothèse du moins, l'arrêté de l'an 9 doit encore être appliqué. — A cet égard, nous ferons remarquer que la destitution faisant cesser le droit de transmission, il y a *vacance* par suite de la destitution du titulaire, et que, dès lors, ce cas se confond avec celui qui est formellement prévu par l'ordonnance du 29 mai (art. 2). — C'est, d'ailleurs, évidemment, ainsi que l'auteur de ce dernier règlement l'a entendu ; car on ne peut supposer qu'il ait voulu établir deux règles différentes pour deux situations identiques. — On en trouve même la preuve dans les motifs qui précèdent cette ordonnance. On y lit, en effet, ce qui suit : « ... Informé de l'insuffisance du règlement du 29 germ. an 9, en ce qui concerne les agents de change de Paris ; voulant y pourvoir et jugeant que, pour assurer à cette compagnie la confiance et l'estime qui doivent l'environner, il est utile de la rendre, en quelque sorte, gardienne de sa propre considération, en établissant dans son sein une autorité surveillante, composée de ses membres les plus instruits et les mieux famés. »

Ainsi, c'est parce que l'arrêté de l'an 9 était insuffisant pour les agents de change de Paris que l'ordonnance du 29 mai a été rendue, c'est-à-dire parce que l'on a voulu que cette compagnie fût gardienne de sa propre considération. — Or, si la liste des candidats était dressée par des négociants et des banquiers, le but de l'ordonnance serait manqué, puisqu'ils pourraient introduire dans la communauté des hommes dont la moralité n'aurait pas été appréciée par la chambre syndicale.

195. On a pu remarquer, du reste (V. n° 192), que le mode d'élection ordonné par l'arrêté de l'an 9 ne présente aucune garantie contre les erreurs du gouvernement, et que son abrogation ne pourrait dans aucun cas être un sujet de regrets. —

D'après ce singulier système, les commerçants désignés pour former la liste des candidats ne limitent en aucune manière le choix du pouvoir. Le préfet d'abord, le ministre ensuite, ont le droit d'ajouter chacun un quart du nombre total des candidats portés sur la liste, c'est-à-dire en tout un nombre égal à celui des nominations à faire. Or, quelle apparence y a-t-il que ceux qui sont choisis par l'assemblée des commerçants soient préférés aux candidats présentés par le ministre ? — Il valait mieux, selon nous, laisser franchement la nomination au choix libre du gouvernement ; car une élection que le pouvoir peut rendre nulle à son gré n'est qu'une déception, un vain simulacre de liberté. La pensée qui a dicté l'arrêté de l'an 9 est, du reste, en parfaite harmonie sur ce point avec la plupart des autres conceptions du génie despotique qui gouvernait alors la France. Ce n'est pas dans cet esprit que sont conçues les lois véritablement libérales émanées de notre seconde révolution.

Au surplus, cette appréciation du mode d'élection ordonné par l'arrêté de l'an 9 n'est pas nouvelle ; et, à une époque où il était encore permis d'élever la voix contre les abus du régime consulaire, le tribunal de Rouen, dans ses observations sur le projet de code de commerce (3^e vol., p. 323 et 326) s'exprimait à ce sujet en ces termes : — « Nous observons que cette nomination (celle des agents de change et des courtiers) nous paraît dangereuse, puisque la faculté donnée au préfet et au ministre de l'intérieur, d'ajouter chacun un quart à la liste double présentée par l'assemblée de dix négociants nommés pour cet effet, doit nécessairement rétablir sur cette liste ceux qu'ils en auraient légitimement écartés, et dont la conduite et la moralité seraient moins connues de ces autorités supérieures que des négociants qui auraient eu souvent occasion d'éprouver leur bonne ou mauvaise foi ; mais puisque ces nominations existent et ne peuvent changer, nous n'en démontrons le danger que pour demander un autre mode de remplacement..... »

196. Ne perdons pas de vue, toutefois, que l'arrêté de l'an 9 n'est abrogé que pour les agents de change de Paris ; mais qu'à l'égard des agents de change des départements et des courtiers de tout le royaume, il est formellement maintenu par l'art. 5 de l'ordonnance des 3-12 juill. 1816 (V. n° 121), qui déclare qu'il n'est rien changé pour eux au mode de nomination antérieurement usité, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816.

197. Il résulte des observations qui précèdent que quatre cas différents peuvent se présenter suivant lesquels le mode de nomination des agents de change et des courtiers doit varier, à savoir : — 1^o La création de charges nouvelles ou le remplacement de titulaires destitués, à Paris. — Dans ce cas, on doit se conformer à l'art. 2 de l'ordonnance royale du 29 mai 1816. — 2^o La cession consentie également à Paris par un titulaire, ou ses représentants, conformément à l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816. — Le candidat doit alors être provisoirement agréé par la chambre syndicale qui exprime son adhésion motivée et le présente au ministre des finances, sur la proposition duquel la nomination est faite par le roi (ord. 29 mai 1816, art. 4). — D'après les règlements particuliers de la compagnie des agents de change de Paris, le nom du candidat agréé par la chambre syndicale doit être affiché au cabinet de la Bourse, pendant quinze jours avant l'assemblée générale de la compagnie où il doit être présenté. Chacun des membres de la communauté est tenu de se rendre et de voter à cette assemblée sur l'admission du candidat, ainsi que de faire connaître tous les renseignements qui lui sont parvenus sur son compte. Aucun agent de change ne peut, sans raison jugée suffisante par la chambre, se dispenser de prendre part à la délibération, sous peine d'être censuré comme coupable d'indifférence envers la compagnie (décis. de la ch. des 16 août et 6 oct. 1821). — 3^o La création de charges nouvelles ou le remplacement de titulaires destitués, à savoir : pour les offices d'agent de change, dans les départements seulement, et pour ceux de courtiers, à Paris comme dans les autres villes du royaume. — On doit alors se conformer à l'art. 5 de l'arrêté du 29 germ. an 9 (V. p. 415). — 4^o La transmission autorisée par la loi de 1816 des charges d'agent de change dans les départements, et celles de courtier dans tout le royaume. — Dans ce cas, les demandes de transmission doivent être adres-

gées aux préfets et par eux renvoyées aux tribunaux de commerce du ressort. — Ces tribunaux donnent leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté; les demandes sont ensuite communiquées par le préfet aux syndic et adjoints des agents de change et des courtiers pour avoir leurs observations. — Partout où il n'existe pas de syndic et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce est suffisant. Ces formalités remplies, la demande est adressée au ministre du commerce par le préfet, qui y joint son avis. Le ministre propose ensuite le candidat à la nomination du roi (ord. 3-12 juill. 1816, art. 2; ord. 17-21 avr. 1831, art. 2).

198. De la faculté accordée aux agents de change, comme aux autres officiers ministériels, par la loi du 28 avril 1816, de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, est né pour eux un véritable droit de propriété sur leurs offices. Ce principe a été consacré par la jurisprudence la plus constante et il est aujourd'hui au-dessus de toute controverse (Req., 20 juin 1820, aff. Lavalley; Besançon, 25 mars 1828, aff. Bugnotet; Lyon, 9 fév. 1830, aff. Crouzat; Rennes, 14 nov. 1832, aff. Sauvé; Paris, 11 déc. 1834, aff. Picou; Bordeaux, 20 mars 1840, aff. Dumerqué; rap. de M. Sappey à la chamb. des députés, Mon. du 20 sept. 1830, V. Office). — Toutes les conséquences qui dérivent de cette règle doivent, d'ailleurs, être admises, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la prérogative royale et l'intérêt public. — Ainsi, les offices sont réputés meubles (c. civ. 516, 520) et entrent dans la communauté existant entre le titulaire et sa femme (rap. précité de M. Sappey, Mon. 20 sept. 1830; Agen, 2 déc. 1836, aff. Baudet; Bordeaux, 2 juill. 1840, aff. Bourinhet, V. Contrat de mariage). — Ils font partie de la succession de l'agent de change et leur produit doit être compris dans le compte de l'héritier bénéficiaire (M. Duranton, t. 7, n° 15; — V. Succession). — Ils sont grevés d'un privilège en faveur du vendeur non payé (Req., 16 fév. 1831, aff. Bernardeau; Toulouse, 22 fév. 1840, aff. Lacombe-Clarène, V. Hypoth. et Privil.).

199. Une remarque importante doit pourtant être faite ici: c'est qu'en cas de faillite d'un agent de change, le précédent titulaire de l'office n'a point de privilège pour le prix de la vente consenti par lui. — L'art. 550 c. com. (L. 28 mai-8 juin 1838) dit en effet: « Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. » En ne consultant que les termes de l'article, on aurait pu se demander si les offices qui forment une propriété d'une nature toute particulière étaient bien compris dans la dénomination générale d'effets mobiliers; mais ce qui s'est passé à la chambre des députés au sujet de cette disposition ne permet pas le moindre doute sur le sens qu'il faut lui donner. M. Oger avait proposé un amendement d'après lequel le droit commun devait être maintenu en faveur des offices et autres titres de cette nature. Mais cet amendement a été combattu par la commission dont j'avais l'honneur de faire partie et rejeté par la chambre. Il ne peut donc y avoir aucune controverse sur ce point. — V. Faillite.

200. Au cas de destitution, le titulaire est déchu de la faculté de présenter un successeur, et, par conséquent, de vendre son titre.

Toutefois, le gouvernement est dans l'usage d'imposer au nouveau titulaire l'obligation de payer à qui de droit une somme déterminée qui doit être partagée comme l'aurait été le prix stipulé par l'agent de change destitué (Paris, 11 déc. 1834, aff. Picou, V. Office). — Mais il est incontestable que le gouvernement, qui aurait le droit de nommer sans condition en faveur des tiers, peut également n'affecter l'indemnité dont il ordonne le paiement qu'en faveur de personnes qui lui paraissent mériter la préférence. — V. Office.

201. Par suite de la restriction déjà indiquée, l'office d'un agent de change ne saurait être ni saisi ni vendu aux enchères, sur la poursuite des créanciers du titulaire (Caen, 12 juillet 1827, aff. Dusaula; Limoges, 10 nov. 1830, aff. Duvignaud;

Paris, aff. Bezout, 17 nov. 1838, V. Office). — Il serait contraire à l'ordre public que l'on pût ainsi disposer d'un titre qui ne peut appartenir au plus offrant et dernier enchérisseur, mais à celui que, dans sa sagesse, le souverain en juge digne.

202. Bien que les parties contractantes aient, en principe, le droit de fixer dans le contrat de vente tel prix qu'elles jugent convenable, l'administration supérieure, dans l'intention de protéger les nouveaux titulaires et le public contre les conséquences d'engagements trop onéreux, ne permet pas qu'il soit porté au delà de la valeur réelle de l'office, fixée d'après des documents que les titulaires vendeurs sont tenus de fournir. D'après la jurisprudence qui tend à s'établir depuis que l'administration est entrée sérieusement dans l'examen des traités et a posé certaines conditions à cet égard, toutes contre-lettres qui auraient pour objet d'aggraver les charges imposées à l'acquéreur dans le traité, quant au prix de l'offre lui-même, sont susceptibles d'être annulées. — V. Office.

203. Comme le contrat intervenu entre le titulaire et son acquéreur ne peut devenir définitif que par la nomination de ce dernier, le gouvernement admet toujours le vendeur à retirer sa démission, lorsque l'ordonnance royale qui doit l'accepter n'a pas été rendue; seulement le successeur désigné a le droit, dans ce cas, d'intenter contre son vendeur une action en dommages-intérêts; mais serait-il fondé à demander qu'un jugement lui fût lieu de la démission refusée ou retirée? — V. v° Office.

204. A Paris, d'après une décision réglementaire de la chambre syndicale, en date du 16 août 1820, tous les traités doivent, par une clause expresse, soumettre les difficultés qui pourront diviser les parties contractantes aux membres de la chambre syndicale, avec autorisation de statuer comme arbitres souverains. On ne peut qu'applaudir à cette mesure dont le but est de prévenir les lenteurs, les frais et surtout l'éclat des procès, qui, en éveillant l'attention publique, pourraient nuire à la considération de la compagnie. — Mais cette clause compromissive, qui ne peut désigner ni l'objet du litige, puisqu'il est incertain, ni les noms des arbitres, puisque la chambre est fréquemment renouvelée, est-elle valable? — Sur cette question fort controversée, V. Arbitrage, n° 434, où nous avons adopté l'affirmative contrairement à la jurisprudence qui paraît tendre à s'établir.

Par une autre décision en date du 6 octobre 1820, la chambre syndicale a également exigé qu'il fût déclaré dans tous les traités qu'ils demeureraient nuls dans le cas où le successeur désigné ne serait pas agréé par elle. — Quelle doit être aussi la portée de cette clause? Si l'une des parties veut l'exécuter, nul doute, selon nous, que l'autre ne se trouve liée. C'est là une condition résolutoire qui n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, et ne peut être réputée non écrite (c. civ. 1172, 1183). — Mais si les parties s'accordaient, au contraire, pour l'exécution du traité, il est manifeste que la chambre ne pourrait l'invoquer pour mettre obstacle à la nomination du candidat. Elle doit veiller à sa propre considération, sans doute; mais ce devoir ne peut aller jusqu'à empiéter sur les prérogatives du monarque. En instituant la chambre syndicale et en lui donnant des attributions imposantes, le pouvoir royal ne peut évidemment avoir eu la pensée de diminuer ses propres privilèges. Le roi nomme seul à tous les emplois publics, pourvu, d'ailleurs, que les candidats remplissent les conditions requises (chart. const., art. 14), et les chambres disciplinaires ne sauraient avoir d'autre droit que celui d'exprimer leur avis sur la nomination à faire.

205. On a vu que, quelles que soient les conditions ou les formalités à remplir, c'est toujours par le chef de l'État que la nomination doit être faite (c. com. 73, chart. const. 14). — Mais l'autorité royale peut-elle déléguer ses pouvoirs constitutionnels pour l'institution des agents de change ou des courtiers et conférer aux administrations communales, par exemple le droit de les nommer? — Un arrêt a résolu cette question affirmativement (C. C. de Belgique, 12 juin 1834) (1); mais cette solution nous paraît fort susceptible de controverse. — Les pouvoirs établis

(1) Espece: — (N... C. N...) — Diverses personnes sont assignées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, par la chambre syndicale des agents de change et courtiers jurés de cette ville, sous la prévention de

s'être indûment immiscées dans les fonctions de ces officiers. — Pour leur défense, les prévenus opposent: — 1° Que l'art. 6 de la constitution belge, en établissant le principe de la liberté générale, a implicitement abrogé la

par la constitution ne peuvent, en général, être délégués; et l'on ne saurait admettre, en cette matière, d'autres exceptions que celles qui résultent de la constitution elle-même, sans s'exposer à la fausser dans son application et à tomber dans les plus graves

abus. — D'après la charte constitutionnelle, à côté de la couronne et en dehors de son autorité, se trouvent les deux principaux corps de l'État, qui partagent avec le roi le pouvoir de créer la loi. Si l'on admettait que la couronne peut déléguer ses droits en

loi du 28 vent. an 9 en vertu de laquelle la Bourse de Bruxelles a été instituée; — 2° Qu'il n'y existe ni chambre syndicale, ni agents légalement nommés, parce que, aux termes de l'art. 75 c. com., les agents de change et courtiers doivent être nommés par le roi, tandis que les nominations ont été faites par l'administration communale; qu'à la vérité un arrêté du 24 déc. 1815 lui a bien conféré ce droit, mais que cet acte du pouvoir royal devait être réputé non avenu, comme contraire à la loi et à la constitution; — 3° Qu'au fond, ils ont agi comme commissionnaires en fonds publics; qu'ils sont patentés comme tels; que la profession de commissionnaires est reconnue par l'usage et par la loi (c. comm. art. 91); — 4° Qu'en fait l'instruction n'établit d'ailleurs contre eux aucun des faits que la loi punit.

Jugement ainsi conçu: — « En ce qui touche l'exception proposée contre la légalité de l'institution de la Bourse de Bruxelles et des agents de change et courtiers établis près d'icelle; — Attendu que cette bourse a été instituée par un arrêté consulaire du 23 messid. an 9, lequel y a attaché dix-huit agents autorisés à exercer cumulativement les fonctions d'agent de change et courtier; — Que cette disposition a été prise en vertu de la loi du 28 ventôse même année, laquelle chargeait le gouvernement de l'établissement des bourses de commerce et du soin de prendre tous les règlements qui seraient nécessaires pour l'exécution de la même loi; — Attendu qu'en conformité de l'art. 75 c. com., la nomination des agents de change appartient au roi; — Attendu que, par un arrêté du 21 déc. 1815, le gouvernement précédent a renvoyé à l'autorité communale de Bruxelles toutes les requêtes à fin de nomination d'agents de change et de courtiers l'effet de disposer sur ces requêtes; — Qu'en combinant cet arrêté avec les instructions ministérielles qui servent à en expliquer le sens, on demeure convaincu que le gouvernement précédent a délégué par ledit arrêté aux administrations communales des villes où il existe des bourses de commerce, le droit de nommer les agents de change et les courtiers exerçant près de ces bourses; — Que si les instructions ministérielles ne font pas loi pour les tribunaux, elles peuvent au moins être accueillies comme raison écrite lorsqu'elles ne tendent à contrarier ni le texte ni l'esprit de la loi; — Attendu, en ce qui concerne le droit de déléguer la nomination des agents de change et des courtiers aux administrations des villes, que la loi fondamentale de 1815, sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêté précité du 21 décembre de la même année, ne contient rien d'obstatif à cet égard; — Qu'il est constant en droit politique que le souverain peut déléguer ceux de ses pouvoirs qui ne sont pas essentiellement inhérents à la couronne; — En ce qui touche l'abrogation de la loi du 28 vent. an 9, sous l'empire de la constitution de 1830: — Attendu que les prévenus prétendent établir cette abrogation, en vertu du principe de liberté en tout et pour tout; — Attendu que la constitution de 1830 n'a pas consacré un tel principe, et que les professions industrielles ont été laissées par cette constitution, sous le régime antérieurement adopté pour en régler l'exercice.

« Au fond: — Vu les art. 8 L. 28 vent. an 9, 4 arrêté 27 prair. an 10 et tit. 5, c. com., notamment les art. 76 et 90 dudit code; — Et attendu que les faits élémentaires du délit de courtage clandestin n'ont pas été déterminés avec la précision dont la loi s'est servie pour caractériser les délits ordinaires; — Attendu que le législateur s'en est sans doute abstenu, à raison du besoin d'atteindre ce délit, sous quelque couleur qu'on le déguise; — Qu'il a senti, ainsi que l'expérience l'a prouvé, que c'est à des traces aussi fugitives que variables que l'infraction peut se reconnaître, et qu'il a dû considérer combien, en cette matière, les circonstances de la fraude viennent facilement se prêter à la couvrir; — Attendu que ce doit être dans un tel but que, par des mesures toutes spéciales, il a prononcé, dans un sens vague, la défense textuelle la plus étendue de « s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions d'agents de change et de courtiers; » — Attendu que, pour l'application de cette défense, il a voulu, d'après semblables expressions, s'éloignant du langage ordinaire des lois, s'en remettre à l'autorité discrétionnaire du juge, à sa simple conviction; — Attendu qu'en combinant l'ensemble des débats ainsi que les circonstances spéciales de l'instruction, et en appréciant les divers témoignages, tels qu'ils ont été donnés à l'audience, quoique sommairement annotés au plume, il est impossible de douter que, dans le courant de 1832 et même antérieurement L....., H....., Y....., et G.....-J....., ne se soient réellement ingérés dans les fonctions d'agents de change et courtiers; — Attendu que lesdits prévenus ont, en vain, cherché à justifier leur conduite, par l'allégation de leur qualité de commissionnaires en fonds publics, en vertu de patentes; — Qu'en effet, et dans la supposition où cette qualité les aurait autorisés à agir ainsi qu'ils l'ont fait, ils n'en ont pas fourni la preuve; — Que deux d'entre eux, G.....-J..... et A....., se sont bornés à produire une patente qui leur donne cette qualité pour une époque postérieure à celle des faits de la prévention; — D'où il suit qu'à défaut de justification, il n'y a lieu de s'occuper de semblable allégué; — Par ces motifs, en vertu desdits art. 8 L. 28 vent. an 9, et 4 arrêté 27 prair. an 10, ainsi conçus.... — Faisant droit sur réquisitions du ministère public, condamne lesdits

L....., H....., Y..... et G.....-J....., pour s'être immiscés dans les fonctions d'agents de change et courtiers, chacun à une amende de 166 fr. 50 c., équivalente au douzième du cautionnement fixé par l'art. 6 de l'arrêté municipal du 15 juin 1816, ladite amende au profit de l'hospice des enfants trouvés de cette ville; — Et statuant sur les conclusions de la partie civile, — Attendu que la fixation des dommages-intérêts n'est pas, en matière pénale, soumise aux dispositions du code de procédure; — Qu'en cette matière, les dommages-intérêts sont nécessairement abandonnés à la discrétion du juge; — Qu'ainsi le soutien des prévenus, tendant à exiger une base positive d'appréciation de ces dommages-intérêts, est inadmissible; — Les condamne chacun à une indemnité de 200 fr., au profit de la partie civile, etc.»

Appel. — 28 déc. 1833, arrêt qui réforme en ces termes: — « Sur l'appel interjeté par le prévenu L.....: — Attendu qu'il n'est point établi au procès que ledit L..... s'est rendu coupable des faits qui lui sont imputés, — Met le jugement dont est appel au néant; — Emendant. — Le décharge des condamnations prononcées contre lui; — Sur l'appel interjeté par le prévenu H.....: — Attendu qu'il est établi que ledit H..... s'est immiscé dans les fonctions d'agent de change, en négociant à Bruxelles des fonds publics pour le compte d'autrui, dans le courant de 1832; — Mais attendu que la partie civile n'a pas prouvé que de ce chef elle aurait éprouvé aucun dommage; — Par ces motifs et aucun de ceux repris au jugement dont appel, — Met le jugement dont appel au néant, seulement en ce qu'il a condamné le prévenu à 200 fr. d'amende envers la partie civile; — Ordonne que pour le surplus ledit jugement sorte ses effets, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 8 L. 28 vent. an 9, 4 arrêté 27 prair. an 10, 2 L. 15 sept. 1807, 138 const. belge, 75 et 91 c. com., et le § 1, art. 4, L. 11 fév. 1816; — Sur le premier moyen: Attendu que les dispositions de la loi du 28 vent. an 9 et de l'arrêté du 27 prair. an 10, qui règlent l'établissement des bourses de commerce, le cautionnement des agents de change et des courtiers, les droits à percevoir, les mesures de discipline et de police intérieure et la peine comminée contre ceux qui se seront immiscés dans les fonctions d'agents de change ou de courtiers, n'ont pas fait l'objet du tit. 5, liv. 1, c. com.; que, sous ces rapports, cette matière n'ayant pas été traitée dans ce code, on ne peut prétendre que les dispositions y relatives, qui se trouvent dans la loi de ventôse et dans l'arrêté de prairial susdits, aient été abrogées par l'art. 2 L. 15 sept. 1807; — Attendu que la défense à tout autre qu'au titulaire nommé par le gouvernement d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier est reproduite dans les art. 76 et 78 c. com.; que si la disposition pénale de l'art. 8 L. de ventôse était abrogée par l'art. 2 L. 15 sept. 1807, cette abrogation, enlevant toute sanction légale, aurait inévitablement entraîné l'anéantissement des agents de change et des courtiers, que le code de commerce a voulu conserver; que la non-abrogation de la loi de ventôse résulte encore des motifs du tit. 5, liv. 1, de ce code et de l'avis du conseil d'État du 2 mai 1809, approuvé le 17 et inséré au Bulletin; — Attendu que l'institution des agents de change et des courtiers de commerce, ayant seuls le droit de faire les opérations de change et de courtage, ne constitue pas un droit exorbitant, contraire à la constitution, mais confère des fonctions à exercer d'après les règles prescrites en faveur du commerce et sous la garantie d'un cautionnement; que le concours pour obtenir ces places, étant ouvert à tous, repousse toute idée de privilège, et que la constitution n'a pas consacré d'une manière indéfinie la liberté du commerce et de l'industrie, qui restent soumis aux lois qui en règlent l'exercice dans les différentes branches; qu'il suit des motifs qui précèdent que la loi du 28 vent. an 9 et l'arrêté du 27 prair. an 10 n'ont pas été abrogés, et que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 2 L. 15 sept. 1807 ni à l'art. 138 de la constitution; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que ce deuxième moyen dans ses trois branches se réduit à prétendre que le demandeur, sans contrevenir aux lois sur la matière, pouvait faire les opérations attribuées aux agents de change à Bruxelles, parce qu'il n'y en avait pas de légalement nommés en cette ville; — Attendu que l'existence légale des agents de change près la Bourse de Bruxelles a été nommément reconnue par un arrêté du régent du 23 mai 1831, qui ordonne la publication, comme annexe au Bulletin officiel, des prix courants des effets publics, arrêtés par une commission de quatre agents de change près cette Bourse, et la distribution aux employés pour servir de base à la perception des droits; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant l'existence légale des agents de change près la Bourse de Bruxelles, n'a pas contrevenu à l'art. 75 c. com.; — Sur le troisième moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur en cassation s'est immiscé dans les fonctions d'agent de change à Bruxelles, dans le courant de 1832; que l'art. 76 c. com. attribue ce droit exclusivement aux agents de change; d'où il suit que l'art. 91 même code ne peut avoir pour objet d'accorder aux commissionnaires un droit que l'art. 76 avait exclusivement réservé aux agents de change; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qui a adopté les motifs du premier

dehors des limites tracées par la constitution, il n'y aurait pas de raison pour que la chambre des pairs et celle des députés ne pussent aussi déléguer leurs pouvoirs. Dès lors, il est facile de comprendre à quelles étranges conséquences on serait amené. Le roi ne peut s'écarter de la constitution, même pour diminuer ses prérogatives; car ce n'est pas dans son intérêt qu'elles lui ont été accordées, mais dans des vues d'ordre public. Le pacte fondamental qui lie la nation et le monarque a, d'ailleurs, un caractère sacré qui ne permet pas que l'on s'écarte, sans une absolue nécessité, du sens littéral de ses termes, sous prétexte de les interpréter. Or, la charte dit formellement que *le roi nomme à tous les emplois publics*. C'est donc par le monarque et non par tout autre que ce privilège doit être exercé. Que le pouvoir royal s'entoure des lumières qui lui paraîtront nécessaires, qu'il consulte telles personnes publiques ou privées qu'il jugera convenable avant d'arrêter son choix, qu'il accorde même pour les cas d'urgence à un commandant, à un chef militaire, le droit de faire une nomination provisoire, rien de plus légitime; mais constitutionnellement la nomination doit toujours, en définitive, émaner de lui. — V. Souveraineté.

306. Lorsque l'ordonnance royale portant nomination d'un agent de change ou d'un courtier est rendue, une ampliation doit en être adressée par le ministre des finances ou le ministre du commerce, suivant que la nomination a lieu à Paris ou dans les départements (V. n° 197), au tribunal de commerce du lieu où le nouveau titulaire est nommé (arr. 29 germ. an 9, art. 9). — Mais avant d'entrer en fonctions, celui-ci doit d'abord verser au trésor un cautionnement dont le chiffre varie selon l'importance des villes, conformément au tableau annexé à l'ordonnance royale des 9-24 janv. 1818 (V. n° 123). Ce cautionnement est, à Paris, pour les agents de change, de 125,000 fr., pour les courtiers de marchandises, de 13,000 fr., et pour les courtiers d'assurances, de 15,000 fr. — Il a pour principal objet de garantir tous ceux qui pourraient avoir à souffrir des fautes commises par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions. — Toutefois, ce n'est pas ce motif d'intérêt privé qui a déterminé l'augmentation ordonnée par la loi du 28 avril 1816 (V. n° 116), mais bien la nécessité de pourvoir aux charges accablantes imposées au trésor public par suite de l'invasion étrangère. — Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, les proportions indiquées par la législation en vigueur n'ont rien d'exagéré, et les malversations de certains titulaires ont fait, au contraire, regretter souvent que la loi ne se fût pas montrée plus exigeante sous ce rapport.

307. Le cautionnement des agents de change, comme celui de tous les autres officiers ministériels, est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions (L. 25 niv. an 13, art. 1, V. Cautionnement de titulaires). — Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de ces derniers mots. Il ne suffit pas, pour qu'une créance contre ces officiers soit privilégiée, qu'elle soit née à l'occasion de leurs fonctions, il faut qu'elle provienne d'un fait qui rentre dans les limites légales de leur ministère. — V. art. 6.

308. Les fonds du cautionnement peuvent être fournis, en

jugé, que le demandeur en cassation n'a pas établi qu'il eût obtenu une patente de commissionnaire pour l'année 1832; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à contravention à la loi du 11 fév. 1816; qu'au surplus l'art. 4 de cette loi porte « l'obtention de la patente ne dispense pas de l'obligation de se pourvoir des actes ou commissions nécessaires pour exercer les fonctions de courtier, notaire, procureur, etc. ; » qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 91 c. com., ni au § 1, art. 4, L. 11 fév. 1816; — Par ces motifs, — Rejeté, etc.

Du 12 juin 1834. — C. C. de Belgique, ch. crim. — MM. Bourgeois, f. f. de pr. — Calmeyn, rap. — Defacqz, av. gén.

(1) (Coudert). — Louis, etc.; — Considérant que, par une décision de notre ministre de l'intérieur, transmise, le 13 janvier 1823, au préfet du département de la Gironde, la place d'agent de change dont était revêtu le sieur Coudert, faute par lui d'avoir versé son cautionnement, a été déclarée vacante, avec ordre au préfet de faire rayer ledit Coudert de la liste des agents de change, en lui faisant défense d'en exercer les fonctions, et invitation au préfet de la Gironde de faire procéder à son remplacement; — Considérant que, par la lettre du 20 janvier 1823, le préfet du département de la Gironde a transmis cette décision au maire de Bordeaux, pour la faire notifier au sieur Coudert, aux syndics des agents de

change et au président du tribunal de commerce, avec invitation de faire procéder à une liste de candidats pour le remplacement du sieur Coudert; — Que cette décision a été notifiée au sieur Coudert, par un appariteur de la mairie; — Que, nonobstant cette destitution, le tribunal de commerce a postérieurement admis le sieur Coudert au serment et a ordonné qu'il serait inscrit sur la liste des agents de change; — Que le procureur général près la cour royale de Bordeaux, ayant interjeté appel du jugement du tribunal de commerce, a fondé son appel sur la décision administrative prononçant la destitution du sieur Coudert, sur les notifications de cette décision au sieur Coudert, aux syndics des agents de change, et au président du tribunal de commerce; qu'il a indiqué, d'une manière précise, dans son réquisitoire, le contexte et les dates de ces divers actes; — Que l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, malgré la décision administrative qui prononçait la destitution du sieur Coudert, a maintenu la disposition du tribunal de commerce, qui ordonne que le nom du sieur Coudert sera inscrit sur les deux tableaux des agents de change; — Qu'il ne convenait pas à l'autorité judiciaire d'arrêter les effets d'une décision ministérielle, rendue complètement; — Qu'ainsi le conflit est fondé.

Art. 1. L'arrêt de conflit est approuvé.

309. Mais ce privilège ne peut appartenir qu'à ceux qui ont bien réellement fourni les fonds du cautionnement. Il a été jugé, contre notre plaidoirie pour la compagnie des agents de change de Paris, que ce privilège ne peut être concédé, par une déclaration du titulaire, pour prêt autre que celui de la somme versée au trésor (Paris, 11 juill. 1836; Req., 30 mai 1838, aff. Agents de change de Paris C. les créanciers Bureaux, V. n° 213). — V. aussi Cautionnement de titulaire.

310. Après le versement du cautionnement dont il est justifié par un récépissé délivré par le trésor, le titulaire est admis à prêter serment devant le tribunal de commerce (arr. 29 germ. an 9, art. 9). Ce serment doit être conçu dans les termes prescrits par l'art. 1 de la loi du 31 août 1830. — V. en ce sens MM. Mollet, 107; Orillard, Compét. des trib. de com., n° 360; V. aussi Serment.

311. Aux termes de l'art. 11 de l'arrêté du 29 germ. an 9, l'agent de change qui ne verse pas tout ou partie de son cautionnement doit être rayé du tableau. — Cette disposition est absolue et n'admet aucun tempérament. — On conçoit, en effet, que le cautionnement étant la garantie de ceux qui emploient le ministère de ces officiers, on ne pourrait leur permettre de remplir leurs fonctions, malgré ce défaut de sûreté, sans exposer leurs clients à des dangers d'autant plus graves qu'ils pourraient ignorer la situation particulière de l'agent de change et se livrer à une sécurité trompeuse. — Vainement, lorsque la déchéance a été prononcée par l'autorité supérieure, le titulaire demanderait-il ensuite à être admis à prêter serment sur la représentation de la quittance de son cautionnement. Le tribunal de commerce ne peut le recevoir sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire lors surtout que l'autorité judiciaire et la partie intéressée ont été officiellement informées de la destitution (Ord. cons. d'Ét., 28 juill. 1824) (1).

Lorsque le cautionnement d'un agent de change se trouve entamé par suite d'une condamnation prononcée contre lui pour fait de charge, il doit être suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement. — Les noms des agents de change ainsi suspendus doivent être affichés à la Bourse (arrêté 27 prair. an 10, art. 13).

312. D'après les règlements particuliers de la compagnie des agents de change de Paris, chacun d'eux est tenu de verser dans une caisse commune une somme de 50,000 fr. pour contribuer au fonds de réserve ou fonds commun. Elle est spécialement destinée à acquitter les engagements de confrère à confrère. — Cette disposition réglementaire vient à l'appui de l'observation que nous venons de faire sur la modération de la loi, dans la fixation du chiffre des cautionnements. Il est manifeste, en effet, que si ceux qui ont été imposés aux agents de change de Paris leur avaient paru trop onéreux, ils n'auraient pas eu la pensée d'aggraver la position des titulaires nouveaux par cette charge extralégale. L'administration du fonds de réserve appartient à la

change et au président du tribunal de commerce, avec invitation de faire procéder à une liste de candidats pour le remplacement du sieur Coudert; — Que cette décision a été notifiée au sieur Coudert, par un appariteur de la mairie; — Que, nonobstant cette destitution, le tribunal de commerce a postérieurement admis le sieur Coudert au serment et a ordonné qu'il serait inscrit sur la liste des agents de change; — Que le procureur général près la cour royale de Bordeaux, ayant interjeté appel du jugement du tribunal de commerce, a fondé son appel sur la décision administrative prononçant la destitution du sieur Coudert, sur les notifications de cette décision au sieur Coudert, aux syndics des agents de change, et au président du tribunal de commerce; qu'il a indiqué, d'une manière précise, dans son réquisitoire, le contexte et les dates de ces divers actes; — Que l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, malgré la décision administrative qui prononçait la destitution du sieur Coudert, a maintenu la disposition du tribunal de commerce, qui ordonne que le nom du sieur Coudert sera inscrit sur les deux tableaux des agents de change; — Qu'il ne convenait pas à l'autorité judiciaire d'arrêter les effets d'une décision ministérielle, rendue complètement; — Qu'ainsi le conflit est fondé.

Art. 1. L'arrêt de conflit est approuvé.

Du 28 juill. 1824. — Ord. du cons. d'Ét. — MM. Lebeau, rap. — Lagrange, av.

chambre syndicale, qui est autorisée à faire, suivant les circonstances, jusqu'à 500,000 fr. d'avances aux membres de la compagnie dont la situation pourrait exiger ce secours.

§ 13. Mais elle doit user de ce pouvoir avec une grande réserve et vérifier avec soin quelle doit être la destination des fonds

(1) *Exposé* : — (Compagnie des agents de change C. Bureaux.) — Par acte du 27 fév. 1830, Bureaux acquiert, moyennant 900,000 fr., une charge d'agent de change. Par acte sous seing privé, du même jour, plusieurs personnes s'engagent à faire les fonds du prix de cette charge, dont Bureaux doit rester titulaire, et dans l'exploitation de laquelle ces personnes doivent avoir une part proportionnelle quant aux pertes et aux bénéfices. — Plus tard, Bureaux emprunte à la compagnie des agents de change, dite du *Fonds commun*, 180,000 fr. Pour sûreté de ce prêt, Bureaux souscrit, le 29 nov. 1830, devant M^e Aumont, notaire, une déclaration de propriété de son cautionnement au profit de M. Vandermacq, syndic des agents de change, représentant la société du *Fonds commun*. Cette déclaration est inscrite au trésor, le 19 mars 1831. — Divers prêts successifs de 130,000 fr., 90,000 fr., 220,000 fr. et 35,000 fr. sont encore faits par la compagnie des agents de change au profit de Bureaux. — En 1833, la charge de Bureaux est vendue moyennant 550,000 fr., et un ordre est ouvert pour la distribution de ce prix. La compagnie des agents de change, se fondant sur l'acte du 29 nov. 1830, réclame un privilège sur le montant du cautionnement. Ce privilège lui est refusé; mais elle obtient d'être colloquée à raison des divers prêts qu'elle a faits à Bureaux, malgré l'opposition des autres créanciers qui soutiennent que ces prêts sont nuls, attendu qu'ils ont été faits pour acquitter des différences provenant de jeux de bourse. — D'un autre côté, les associés de Bureaux demandent le partage entre eux du fonds social, en proportion de leurs mises, et à l'exclusion des autres créanciers. Cette prétention est rejetée; mais ils sont admis comme créanciers par contribution au marc le franc, à raison du montant de leurs mises, déduction faite de leur part contributive dans les pertes sociales. — Le règlement provisoire est attaqué tout à la fois par la compagnie des agents de change, par les associés et les créanciers de Bureaux. — 22 juill. 1833, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« En ce qui touche les droits de la compagnie des agents de change sur le privilège réclamé par elle sur les fonds du cautionnement : — Attendu que les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812 ont dérogé aux lois du 25 niv. an 13, et ont admis les titulaires du cautionnement à faire la déclaration exigée pour procurer aux bailleurs de fonds le privilège de deuxième ordre postérieurement au versement des fonds, et à quelque époque que ce soit; que, dès lors, il importe peu que la compagnie des agents de change ne rapporte pas la preuve qu'elle a prêté au sieur Bureaux les fonds de son cautionnement au moment du versement qui en était fait au trésor, et qu'il paraisse même constant que Bureaux a versé originellement son cautionnement de ses propres deniers; — Attendu que du droit que les décrets ci-dessus cités donnent au titulaire d'un cautionnement de faire la déclaration postérieurement au versement des fonds, et à quelque époque que ce soit, il résulte pour ce titulaire la faculté de conférer tous les privilèges de bailleurs de fonds à celui qui fait un prêt sous la garantie de son cautionnement; — Attendu que, si l'on mentionne dans l'acte à intervenir entre le titulaire et le prêteur, seulement un transport fait par la voie d'une déclaration inscrite à la caisse des dépôts et consignations, cet acte conférerait encore à celui au profit duquel il a été fait le droit de toucher les fonds du cautionnement par préférence à tous les créanciers du titulaire autres que ceux qui auraient formé des oppositions antérieurement à la déclaration; — Attendu, en effet, que le titulaire d'un cautionnement a certainement le droit de transporter les fonds de ce cautionnement dans la forme ordinaire; que ce transport ne pourrait être attaqué par ses créanciers qu'autant qu'ils prouveraient qu'il a été fait en fraude à leurs droits; — Attendu qu'au lieu de se servir de la forme ordinaire, le titulaire d'un cautionnement emploie le mode particulier de cession autorisé par les décrets de 1808 et 1812; que ce mode particulier de transport, avantageux aux parties qu'il exempte des frais de cession ordinaire, ne porte aucun préjudice aux créanciers du titulaire puisque la déclaration n'est admise que sous la réserve des oppositions antérieures, et que les créanciers non opposants seraient également primés par un cessionnaire saisi par un transport fait dans la forme ordinaire, et qu'enfin l'inscription à la caisse des consignations tient lieu de la signification du transport au débiteur et avertit les tiers qui voudraient traiter avec le titulaire sous la garantie de son cautionnement, que les fonds de ce cautionnement ont cessé d'être sa propriété et le gage de ses créanciers; — Sur l'imputation : — Attendu qu'il résulte des motifs qui viennent d'être développés, que les fonds du cautionnement de Bureaux sont devenus la propriété de la compagnie des agents de change au moyen de 125,000 fr. fournis par elle, et de la déclaration de propriété faite à son profit par Bureaux; — Attendu que, si la compagnie a fait ensuite d'autres avances à Bureaux, et si ce dernier lui a remboursé des sommes sans imputation déterminée, on ne peut imputer ces sommes que sur les comptes postérieurs à l'opération qui a transmis à la compagnie la propriété du cautionnement; que, pour rendre cette propriété à Bureaux, il aurait fallu une rétrocession person-

livrés par elle; car, s'il est établi qu'elle les a fournis pour le paiement de différences provenant de jeux de bourse, toute action en justice lui est refusée pour le remboursement de ses avances. C'est, du moins, ce que la cour de cassation a jugé (Req., 30 mai 1838) (1), malgré notre plaidoirie pour la compa-

nelle, laquelle n'a pas eu lieu; — Sur le moyen de nullité, tiré de ce que la demande de la compagnie des agents de change aurait pour principe des jeux de bourse : — Attendu que, si la loi refuse toute action à celui qui a gagné au jeu contre celui qui a perdu, elle refuse aussi toute répétition au perdant qui a payé; qu'il résulte de là que la dette de jeu est une obligation naturelle; qu'il en résulte aussi que le tiers qui, connaissant même la destination des deniers, a prêté au perdant les fonds nécessaires pour payer sa dette, ou qui a payé directement cette dette par les ordres ou à la demande du perdant, soit de l'ordre donné ou conseillé, puisqu'il a eu pour objet le paiement d'une dette naturelle; — Attendu que la compagnie des agents de change est une personne morale distincte de ceux de ses membres qui étaient créanciers de Bureaux; — Attendu qu'on ne pourrait refuser action en justice à ladite compagnie qu'en supposant que les prêts par elle faits à Bureaux sont une combinaison frauduleuse imaginée pour éluder les dispositions de la loi sur les dettes de jeu et pour masquer une lésion faite à la compagnie par les agents de change, créanciers de Bureaux, de leur action contre cet individu; — Attendu que cette supposition, qui ne pourrait guère se concilier avec l'intervention dans les actes de prêt des agents de change, qui ne sont ni créanciers ni débiteurs de l'emprunteur, est repoussée par les circonstances particulières de la cause; — Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que la première partie de la créance a été versée directement à Bureaux, et que la seconde partie n'a été avancée par la caisse commune que sur la demande formelle de Bureaux; d'où il suit que la créance de la compagnie des agents de change, contre Bureaux, a pour cause un prêt sérieux et sincère fait par la compagnie au sieur Bureaux, et que, quelle que soit la cause de la créance qu'avaient contre Bureaux les agents de change qui ont été payés, la cause de la créance de la compagnie est licite; — En ce qui touche les droits des sieurs Boullenois, Chartenet, Beaulieu de Noux, Bonnefond, Perrat, veuve Dutertre et Bruyck : — Attendu que la société dont ils se prévalent est doublement nulle, 1^o parce qu'elle n'a pas été rendue publique conformément à la disposition de l'art. 42 c. com.; 2^o parce que toute association pour l'exercice de la profession d'agent de change est prohibée par les lois et règlements concernant cette profession; — Attendu, toutefois, que si la société formée entre eux et Bureaux doit être considérée comme non avenue, il est établi dans la cause qu'ils ont versé entre les mains de Bureaux des sommes plus ou moins considérables à raison desquelles ils sont ses créanciers; — Attendu qu'on ne peut tout à la fois rejeter et admettre l'acte de société; — Attendu que les sieurs Boullenois et consorts, n'étant admis à la contribution que comme simples créanciers, ne doivent pas être traités plus défavorablement que les autres créanciers de Bureaux, qu'ils doivent venir au marc le franc de leurs créances, résultant de versements par eux faits à Bureaux. »

Appel. — Les créanciers Bureaux soutiennent que les associés de ce dernier n'ont aucun droit ni action pour se faire colloquer dans la distribution. Selon eux, la société formée avec Bureaux est nulle faute de publicité, et aussi comme contraire aux lois de l'an 9 et de l'an 10, qui défendent aux agents de change toute association pour l'exercice de leur profession. Or, la société, étant nulle comme illicite, ne peut produire aucun effet, et il n'en peut résulter, au profit de l'une des parties, une action utile et légitime, pour demander l'exécution d'une obligation qui est elle-même nulle, comme ayant une cause illicite (art. 1108, 1131, 1133). C'est ainsi que la jurisprudence refuse toute action à raison des obligations souscrites, soit pour faire la contrebande ou la traite des noirs, soit pour entreprise de Français contre la France. Au surplus, à supposer que les associés dussent être admis à répéter les sommes qu'ils ont versées dans la société, il faudrait toujours en revenir au règlement provisoire et leur faire subir la déduction des pertes sociales. La société, dit-on, ne peut pas être et n'est pas; être contre les associés pour les soumettre au paiement du passif, n'être pas quant au partage de l'actif. Mais ce fait est le résultat nécessaire de la position dans laquelle les associés se sont volontairement placés. L'annulation de la société ne peut faire qu'il n'y ait eu pendant un certain temps entre eux, par leur volonté unanime, une communauté d'intérêts aux chances de gains et de pertes. Sans doute il y aurait partage de l'actif si les choses se passaient entre les associés seuls, mais il n'en saurait être ainsi à l'égard des créanciers de Bureaux, seul gérant responsable de la société. La société, manquant de ces conditions essentielles, ne peut leur être opposée; car ils ont dû croire le titulaire seul propriétaire de la charge. — Les créanciers Bureaux contestent ensuite la collocation faite au profit de la compagnie des agents de change. Ils soutiennent que la société, dite du Fonds commun, est nulle, comme ne remplissant aucune des conditions du contrat de société,

gnie des agents de change de Paris, dans une importante affaire où la question se présentait dans les circonstances les plus favorables.

Mais nous persistons à penser que le dessein de réprimer sé-

vérement les jeux de bourse à peut-être détourné la cour de Paris et la cour de cassation de l'application des vrais principes. L'art. 1965 c. civ. dit bien, sans doute, que la loi n'accorde au-

et qu'à supposer même que cette société soit valable, elle ne peut avoir aucune action pour obtenir le remboursement du prêt qu'elle a consenti au profit de Bureaux. Si le prêt fait au joueur, a-t-on dit, donne droit, en général, au prêteur de répéter la somme prêtée, c'est qu'il est présumé avoir ignoré la destination des fonds, et que l'argent est, à son égard, une cause de prêt valable, en général. Mais il n'en saurait être de même dans l'espèce où le prêt a été fait avec pleine connaissance de sa destination, et pour servir à éteindre la dette de jeu provenant de différences sur des marchés fictifs, attendu que la loi déclare illicites les jeux de bourse et tous les engagements qui s'y rapportent.

La compagnie des agents de change, ajoute-t-on, prétend être propriétaire du cautionnement de Bureaux, ou tout au moins créancière privilégiée sur ce cautionnement. Mais d'abord il résulte de la loi du 25 niv. an 13, que le cautionnement est affecté au paiement des créanciers, d'où il faut en conclure que la propriété n'en peut être cédée à un tiers au préjudice de ces créanciers. Ensuite le cautionnement fut-il cessible, il serait du moins indispensable, pour la validité du transport, de remplir les formalités prescrites par les art. 1689 et 1690 c. civ. Or, dans l'espèce, ces formalités n'ont pas été remplies. — Quant au privilège sur le cautionnement, il n'a pu être conféré après que Bureaux en avait versé les fonds de ses deniers au trésor; à cet égard, le principe de la loi du 25 niv. an 13 a été modifié que quant à la forme. Le décret du 28 août 1808, tout en permettant d'acquiescer ce privilège à quelque époque que ce soit, n'introduit cette faculté qu'en faveur des bailleurs de fonds avec lesquels le cautionnement a été formé; et le décret du 23 déc. 1812 n'a fait que simplifier la formalité des déclarations et fixer le droit à percevoir pour ces sortes d'actes. De l'économie générale de la législation en cette matière, il résulte, en un mot, que le privilège de second ordre ne peut appartenir qu'à celui qui a fourni les fonds du cautionnement. — On invoque un arrêt du 4 mars 1834, affaire Michaud.

Dans l'intérêt de la compagnie des agents de change, on a soutenu le bien jugé du jugement de première instance. — La société du Fonds commun, a-t-on dit, doit être considérée comme un véritable prêteur. Bien que les agents de change n'aient point encore obtenu une ordonnance qui la consacre, son institution est un fait constant; elle constitue au moins une communauté de biens ayant son existence et son patrimoine à part de l'existence et de la personne des individus communistes; c'est ce qui résulte de l'opinion exprimée par Pothier, Contrat de société, n° 181 et suivants. Il y a plus, le fonds commun est une véritable société. Il ne suffit pas de dire qu'elle n'est point autorisée, il faudrait démontrer qu'elle est prohibée, car, en droit, tout ce qui n'est pas défendu est permis. Prétendrait-on trouver une prohibition de la société dans l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10, et les art. 85 et 86 c. com., nous répondrions que ces textes se bornent à interdire aux agents de change de s'intéresser ou de s'associer pour une cause étrangère à leur profession, et leur laissent par conséquent la liberté d'association pour tout ce qui entre dans l'exercice de leurs fonctions. Alors même qu'on pourrait trouver une prohibition écrite dans quelques dispositions législatives, les agents de change contrevenants se trouveraient exposés par leurs règlements à des peines de discipline ou d'amende, mais la nullité de l'association ne pourrait être prononcée qu'autant que la loi elle-même l'aurait déclarée nulle. — V. ancien Répertoire, v° Nullité, Toullier, t. 7, p. 577. Arrêt de cassation du 15 mars 1810.

Cette société, au surplus, réunit toutes les conditions légales, intérêt commun, apport social d'industrie et d'argent, vue de bénéfices, objet licite (Pothier, Société, n° 8 et suiv.; art. 1832 et 1833 c. civ.). Chaque agent de change y adhère, lors de son entrée en charge, en signant les statuts; et, dès lors qu'elle repose sur le droit commun et le consentement mutuel des parties, elle n'a pas besoin, pour être valable, d'avoir reçu son institution d'une loi spéciale ou d'une ordonnance. Elle est à l'instar des Bourses communes, qui ont toujours existé sous la dénomination de société, dans les diverses autres compagnies ou professions, avec ou sans autorisation spéciale du gouvernement. Cette autorisation peut bien consolider la société, mais aucun texte ne la déclare indispensable à son existence (Pothier, Société, n° 55; Merlin, Rép., v° Bourse, § 2).

Comment donc le prêt consenti par la société du Fonds commun pourrait-il être déclaré illicite? La société, en remettant des fonds à Bureaux, n'avait point à s'enquérir de leur destination; rien ne prouve qu'elle lui ait été connue. Il s'agissait, dit-on, de payer les différences dues par Bureaux à plusieurs de ses confrères, par suite de marchés à terme, et la société le savait. D'abord, de pareilles dettes ne sont pas toujours illicites; des soldes de comptes réglés à la liquidation générale peuvent constituer des créances très-réelles, si les marchés étaient eux-mêmes valables. Ces marchés se résolvent en différences toutes les fois que les parties préfèrent se régler ainsi plutôt que de lever les effets vendus ou achetés; c'est donc à tort que le mot différence serait toujours pris pour indice de jeu. Remarquons d'ailleurs que les agents de change prétendus créanciers ne sont pas personnellement intéressés dans ces opérations, où ils ne figurent que

comme intermédiaires, et ne reçoivent le solde de compte que pour le transmettre à leurs clients.

Mais, en supposant même que Bureaux voulût payer des dettes de jeu illicites, et en eût informé la société, celle-ci n'aurait pas pour cela perdu le caractère de prêteur, et elle n'aurait pas moins le droit de répéter les sommes qu'elle lui a versées, car elle n'a pris part à aucune de ces opérations, elle ne devait, dans aucun cas, profiter des bénéfices, elle ne peut être assujettie aux pertes. La cause du contrat de prêt, c'est l'objet prêt, c'est sa délivrance; la destination de l'objet prêt de la part de l'emprunteur n'est plus qu'une circonstance ultérieure extrinsèque au contrat, et, par conséquent, sans influence sur la validité; aussi ne figure-t-elle point dans les conditions que Pothier répute essentielles (Prêt, n° 1 et 2). On n'a pu sérieusement contester que le jeu engendre une action naturelle, et c'est pour cela que le code civil refuse à celui qui a payé une pareille dette le droit de la répéter. Or, quand le débiteur ne fait, en l'acquiesçant, qu'une chose morale et licite, comment le prêteur qui lui a fourni des fonds à cet effet pourrait-il avoir commis un acte illicite et entaché de nullité? Ne serait-ce pas une contradiction choquante que d'annuler un pareil prêt? — Le cautionnement fourni par un agent de change est sa propriété; il est libre d'en disposer comme bon lui semble, et de l'aliéner, à moins que l'aliénation ne se trouve prohibée par la loi. — La déclaration de propriété faite par le titulaire devant un notaire, aux termes du décret de 1812, et le certificat du trésor qui en constate l'enregistrement et l'acceptation équivalent ensemble à un transport ordinaire.

Veut-on que le cautionnement de Bureaux n'ait pas été légalement transporté à la compagnie? Du moins on ne peut refuser à celle-ci le privilège de second ordre sur ce cautionnement, la loi consentant à ce que le cautionnement soit fourni par un tiers privilégié, peu importe que ce soit à l'époque de l'entrée en fonctions du titulaire ou plus tard. Il y a plus: le décret de 1808 permet d'acquiescer le privilège à quelque époque que ce soit.

Le 11 juillet 1836, arrêt de la cour royale de Paris, dont voici le texte: — « En ce qui concerne la compagnie des agents de change: — Considérant que les lois et règlements prohibent toute opération de bourse qui ne repose pas sur une livraison réelle des rentes vendues et une réception effective des rentes achetées; — Que si les marchés à termes ne sont pas défendus, c'est sous la condition formelle qu'au terme fixé ils seront réalisés ainsi qu'il vient d'être dit, et ne se résoudront pas en paiement de simples différences; — Considérant que l'agent de change qui ne se livre qu'à des opérations licites ne peut jamais être constitué débiteur, puisque, d'une part, pour les ventes même à terme qui sont faites par son entremise, il doit être nanti, dès le jour même de la vente, de la rente livrable à l'échéance du terme, ou plus tôt si l'acheteur l'exige, et qu'il ne doit livrer qu'en en recevant immédiatement le prix; que, d'autre part, pour les actes même à terme, il doit être, dès le jour de l'opération, nanti des valeurs destinées à assurer à l'échéance du terme le paiement du prix de la vente, valeurs qu'il ne doit livrer qu'en échange soit du titre de la rente vendue, si elle est au porteur, soit de la signature du transféré de ladite rente par le vendeur; — Considérant que Bureaux, aux diverses époques auxquelles la compagnie des agents de change lui a fait des avances, n'a pu être débiteur en liquidation que par suite des opérations de vente ou d'achat non garanties par l'existence en ses mains des rentes ou des valeurs à livrer, conséquemment par suite d'opérations illicites; — Considérant que la compagnie des agents de change, en se substituant soit à divers agents de change, soit à des tiers auxquels la loi aurait refusé toute action devant les tribunaux, n'a pu éluder une disposition d'ordre public; — Considérant qu'elle n'a pas ignoré que les fonds par elle avancés dussent servir à couvrir le déficit de Bureaux, résultant d'opérations illicites; qu'elle a même livré ses fonds avec la destination spéciale de couvrir ce dont Bureaux était débiteur en liquidation, et dont il n'aurait pu, en aucun cas, être débiteur, s'il ne se fût livré qu'à des opérations réelles même à terme; — Que si des faits et documents de la cause, notamment de ceux émanés de la compagnie, il résulte que, lors de l'avance faite en octobre 1830, il a été dit que la somme indiquée était avancée pour être appliquée aux besoins et affaires de Bureaux, il en résulte également que c'était pour le paiement de différences, ainsi que les avances postérieures; — Que, spécialement, lors de la liquidation du commencement de janvier 1833, Bureaux était vendeur de 125,000 fr. de rentes 3 p. 100, dont il n'avait pas l'inscription; — Considérant, néanmoins, quant aux dernières avances, montant ensemble à 33,000 fr., que, si 25,000 fr. ont encore été avancés pour solder la liquidation de janvier, 10,000 fr. ont été avancés pour arrêter les poursuites de deux créanciers, pour causes tout à fait étrangères aux opérations de bourse, et même à l'exercice des fonctions d'agent de change; — Que ce prêt, jusqu'à concurrence de ladite somme de 10,000 fr., n'a rien d'illicite; — En ce qui concerne le privilège ou le droit de propriété réclamé par la même compagnie sur le cautionnement: — Considérant que la loi du 25 niv. an 13, les décrets des 28 août 1808 et 23 déc. 1812 n'admettent le privilège de deuxième ordre qu'en faveur de ceux qui ont prêté des fonds

cune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Mais entre l'agent de change qui emprunte et la chambre syndicale qui lui fait des avances il n'y a ni jeu ni pari. Il y a un con-

trat de prêt et rien de plus. Or, il n'est écrit dans aucun texte de loi que le prêteur dont les fonds auront servi à éteindre une dette qui ne pourrait donner lieu à une action en justice, sera lui-même

pour le cautionnement; que non-seulement la compagnie ne justifie et n'articule même pas avoir prêté, en tout ou en partie, les fonds du cautionnement de Bureaux, mais qu'il est même démontré, au contraire, que ce cautionnement a été fourni avec des deniers qui ne provenaient pas de ladite compagnie;

» Considérant que, lors même que des termes de l'affectation consentie par Bureaux de son cautionnement, en faveur de la compagnie, on pourrait induire qu'il aurait entendu lui céder ou transporter la propriété dudit cautionnement; cette cession ou ce transport ne serait pas valable; qu'en effet, la loi du 25 niv. an 13 porte en termes exprès que le cautionnement est affecté, par second privilège, au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement, et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières; — Qu'ainsi, du moment où il n'existe ni faits de charge ni privilège du second ordre, les créanciers ordinaires ne peuvent être privés de leur gage, tant que le titulaire du cautionnement est encore pourvu de son office, ou tant qu'après la cessation de ses fonctions il n'a pas retiré ledit cautionnement; — En ce qui concerne les associés: — Considérant que, quels que soient la nature et le caractère des conventions intervenues entre eux et Bureaux, ils ont versé à ce dernier des fonds, mais sous des conditions aléatoires qui doivent être subies par eux; — Qu'on ne peut leur refuser le droit d'être admis à la contribution au marc le franc, mais qu'ils ne peuvent y être admis que pour ce qui restera de leurs capitaux après règlements de leurs comptes avec Bureaux, et réduction faite desdits capitaux, proportionnellement aux pertes résultant des chances qu'ils ont consenti à courir; — En ce qui concerne l'appel incident de Chastenet-Beaulieu: — Considérant que, n'ayant pas élevé de contredit quant au chef dont il s'agit sur le procès-verbal du juge-commissaire, et n'ayant pas soumis cette question particulière à la décision des premiers juges, l'appel n'est pas recevable; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné, 1° que la compagnie des agents de change serait colloquée pour une somme, en capital, excédant 10,000 fr.; 2° qu'elle serait colloquée par privilège sur les fonds du cautionnement; 3° que les parties de Lobgeois, West, Hubert, Gibert et Dobignie (les associés) seraient colloquées pour le montant intégral de leurs mises de fonds, sans aucune déduction; — Émendant, quand à ce, dit que la compagnie des agents de change ne sera colloquée qu'au marc le franc, et seulement pour une somme principale de 10,000 fr., les intérêts tels que de droit et les frais de production; maintient, à l'égard des associés, le règlement provisoire, sauf, bien entendu, la réduction, en principal, à 10,000 fr., de la perte résultant de la créance de la compagnie des agents de change; déclare Chastenet-Beaulieu non recevable en son appel incident; le condamne à l'amende et aux dépens dudit appel; condamne la compagnie des agents de change aux trois quarts des dépens de la cause d'appel en ce qui les concerne; compense entre les parties tous les autres dépens de la cause d'appel, que Pernangles et consorts pourront employer en frais privilégiés de poursuite de contribution, comme ayant été faits dans l'intérêt de la masse, etc., le jugement, au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet. »

Pourvoi de la compagnie, fondé sur deux moyens dont voici la substance: — Premier moyen: — Violation des art. 1134, 1902, 1967 et fausse application des art. 1135, 1963 c. civ., ainsi que des arrêts du conseil des 7 août 1785, 2 oct. même année et 22 sept. 1786; — En ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de divers prêts légitimement faits par la compagnie des agents de change au sieur Bureaux, soit sous le prétexte que ces prêts étaient destinés par l'emprunteur à solder des marchés qui s'étaient résolus en paiements de différences, et qu'à ce titre la cour royale a regardés comme illicites, soit pour cet autre motif que les opérations dont les fonds empruntés auraient servi à solder les résultats étaient des opérations illicites de la part de Bureaux, et qu'en prêtant, la compagnie aurait connu le caractère de ces opérations et la destination des deniers par elle prêtés.

L'avocat établit en principe que les contrats de prêts intervenus entre la compagnie ou la caisse commune et le sieur Bureaux sont réguliers et obligatoires; car aucun texte ne défend le contrat de prêt entre une compagnie et l'un de ses membres, et ne déroge, pour ce cas, à l'art. 1902 c. civ. — Aussi, dit-il, la cour royale a-t-elle dû aller chercher dans la législation relative à la négociation des effets publics le principe de la nullité qu'elle a prononcée; — Elle a donné deux motifs: la nullité des marchés qui se résolvent en différences; le caractère illicite des opérations de Bureaux et la connaissance qu'aurait eue la compagnie, que ses prêts devaient servir à solder ces opérations illicites.

Le premier de ces deux motifs demande à peine une réfutation: 1° Il suffit de jeter les yeux sur les arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785, et 22 sept. 1786, pour reconnaître que deux conditions seulement sont exigées pour la validité d'une négociation, savoir la remise des effets ou des titres et la stipulation d'un délai qui n'excède pas deux mois pour le paiement; — Ce qui implique nécessairement la validité des marchés à terme faits dans cette limite. — 2° Le marché à terme une fois régulier

et valable dans son principe, peu importe qu'il se réalise plus tard par la livraison, ou se résolve en paiement d'une différence; — Car, après avoir pris livraison, l'acheteur, en revendant, obtiendrait cette même différence, comme le vendeur, en rachetant, l'obtiendrait également; — Dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à interdire le rachat ou la revente de la rente, chose évidemment absurde. — 3° Au reste, l'expérience est là pour prouver qu'une multitude d'opérations très-sérieuses se concluent chaque jour, et doivent, par la force des choses, se conclure par des paiements de différences; c'est ce qui arrive dans la négociation si connue sous le nom de report. Un capitaliste a été obligé de réunir des fonds pour une opération que les circonstances ajournent, mais dont la réalisation est imminente. Les garder chez lui ne serait ni sûr ni profitable; car il pourrait être volé, et perdrait en tout cas l'intérêt. Pour éviter ce double inconvénient, il les met dans la rente, à la condition de les retirer dans un délai très-limité, et avec un profit sur: et, à cette fin, il achète comptant une inscription qu'il revend immédiatement fin de mois. D'une part, il est certain de retrouver ses fonds à l'époque fixée, et de l'autre, ils rentreront en ses mains avec l'augmentation résultant de ce que, pendant le délai, on se sera d'autant approché de l'époque du coupon, augmentation nécessairement prise en considération par l'acheteur dans la fixation du prix de la rente. Comme donc, en définitive, le capitaliste n'aura été propriétaire qu'un moment, pour ainsi dire, le marché n'aura eu non plus pour lui d'autre but et d'autre suite qu'une différence à recevoir. Supposons que la position qui le lui avait inspiré se prolonge, et qu'il veuille en conséquence le renouveler. Différence nouvelle à toucher ou à fournir par lui, suivant qu'à l'époque de la livraison la rente était tombée au-dessous ou montée au-dessus de son prix de revente. — Par identité de situation, cette manière de procéder devient également la ressource d'un acquéreur, dont les débats d'un ordre, d'une contribution empêchent la libération immédiate, sans la reporter à un terme fixe. — Des circonstances indépendantes de la volonté des parties contraignent aussi quelquefois à y recourir. Un agent de change tombe en faillite, et ne peut conséquemment livrer les rentes qu'il a vendues; mais sa masse a le moyen de désintéresser l'acheteur par le paiement de la différence entre le prix du jour de l'achat et celui du jour de la réclamation. Faudra-t-il forcer la faillite à se procurer une inscription, quand on en peut acheter une soi-même, sans préjudice et sans difficulté? Évidemment non. Le circuit serait méchanceté pure ou puérilité. — Les principes, les textes, leur esprit, la pratique du commerce, se réunissent donc pour faire proscrire le premier considérant de l'arrêt; et en lisant sa réfutation, on ne trouvera peut être qu'une chose à y redire, sa superfluité, tant le point était clair. Il faut donc mettre à l'écart cette première raison impuissante à soutenir un examen sérieux.

Reste le deuxième motif, tiré de ce que les opérations que les fonds empruntés ont servi à solder étaient illicites, et que la compagnie, qui le savait, n'a pu, en se substituant à des agents de change, et à des tiers créanciers sans action, obtenir un titre de créance légitime. — Avant de discuter ce motif, il est deux observations préliminaires: en fait, il serait aisé d'établir que la compagnie était loin de connaître la nature des opérations de Bureaux, surtout lors des premiers prêts; mais ici la constatation des faits est souveraine, on le reconnaît; — Toutefois, en reconnaissant cette constatation de faits, il importe de faire remarquer que, quand la cour royale a dit que la compagnie se serait substituée soit aux agents de change, soit aux tiers créanciers de Bureaux, elle n'a pu ni voulu dire que la compagnie eût remboursé directement ceux-ci, avec lesquels il est, au contraire, constant qu'elle n'a jamais traité, puisque c'est à Bureaux lui-même et à lui seul que les fonds ont été remis. — Cela entendu, le second motif donné par la cour royale nous semble devoir céder aux deux propositions que voici. La première proposition, c'est qu'il ne suffit pas que Bureaux se soit livré à des opérations illicites et que la compagnie en ait eu connaissance; il faudrait encore que ces opérations eussent le même caractère de la part des agents de change et des tiers qui ont traité avec lui. Or, d'une part, c'est ce que ne constate pas l'arrêt attaqué; et, d'autre part, c'est ce qu'il n'aurait pu constater sans se mettre en opposition ouverte avec les art. 13 et 19 du décret du 27 prairial an 10, dont le premier rend l'agent de change responsable envers les tiers, et dont le second lui interdit de faire connaître le nom des clients pour lesquels il traite. — La seconde proposition, c'est qu'en admettant même, malgré son impossibilité matérielle et légale, la double constatation par l'arrêt que les opérations étaient à la fois illicites de la part de Bureaux et de la part des agents de change et des tiers par lui remboursés avec les deniers prêtés par la compagnie, les prêts faits par celle-ci n'en seraient pas moins légitimes, soit comme faits à une personne capable d'emprunter (à Bureaux qui a pu disposer des deniers comme il l'entendait, les dissiper, les donner, etc.), soit comme ayant servi à l'acquiescement d'une dette naturelle, la dette de jeu. Ici l'avocat se fondait sur l'art. 1967 c. civ.; il invoquait l'opinion de Toullier, t. 6, n° 386, de Merlin, Quest., v° Effets publ., qui enseigne que l'intérêt public cesse

sans droit pour réclamer ce qu'il a loyalement déboursé. — Il en devrait être ainsi, si le prêt avait eu lieu avec subrogation de la part du créancier pour jeu ou pari, parce que la simple substitution de personne résultant du deuxième contrat ne pourrait effacer le vice du premier. La créance serait toujours la même. Mais, dans l'espèce de l'arrêt précité, il n'y avait point eu de subrogation. Les fonds avaient été livrés par la chambre à l'agent de change qui avait pu les employer à tel usage qu'il avait jugé convenable. Ce n'était donc pas, selon nous, le cas d'appliquer l'art. 1965 c. civ.

§ 14. La chambre fait annuellement une balance générale du fonds commun, et si les recettes éventuelles offrent un excédant sur les prêts, il s'opère une répartition par tête entre tous les agents de change. Mais ce règlement intérieur n'a nullement changé la position de la compagnie à l'égard des tiers, qui ne seraient point admis à prétendre que cette communauté d'intérêts constitue entre les agents de change une véritable société commerciale établissant entre eux une responsabilité solidaire (trib. de comm. de la Seine, 5 fév. 1833, V. Goujet et Merger, v^o Agent de change, n^o 42).

§ 15. Le chef du parquet ne peut installer un nouveau titulaire avant que celui-ci ait donné son adhésion formelle à toutes les mesures de discipline intérieure que nous venons d'indiquer.

§ 16. Tout agent de change est tenu, après son installation, de prendre une patente, dont le taux est fixé par la loi du 7 mai 1844 (tableau B). Elle est de 1,000 fr. pour Paris; de 250 fr. pour les villes de cent mille âmes et au-dessus; de 200 fr. pour celles de cinquante à cent mille âmes; de 150 fr. pour les villes de trente à cinquante mille âmes ou celles de quinze à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel; de 100 fr. dans les villes

d'être engagé dès l'instant que le débiteur juge convenable d'acquiescer sa dette. Il rappelait la doctrine de la cour de cassation en matière de rente féodale, de domaines nationaux, d'effets publics. Jur. gén., 1^{er} édit., v^o Oblig., p. 464, les arrêts des 16 avril 1833; 29 nov. 1831 et 5 mars 1834 et plusieurs arrêts cités au Dict. gén. de M. A. Dalloz, v^o Effets publ. et Oblig. naturelle, tous rendus dans des espèces moins favorables, puisque les créanciers avaient pris part, comme intermédiaires, à des marchés illicites. — En terminant sur ce moyen, l'avocat réfutait plusieurs observations de M. le conseiller rapporteur, à savoir : 1^o que si la doctrine du pourvoi était admise, la garantie donnée au public se trouverait singulièrement affaiblie; 2^o que l'arrêt Perdonnet et autres refusent toute action à l'égard de l'agent de change et qu'on ne pourrait l'accorder à la compagnie; qu'y eût-elle dette naturelle, la compagnie n'était pas un tiers dans le sens de la loi, et qu'elle se compose d'agents de change qui ne pourraient réclamer.

2^o moyen. — Violation de la loi du 25 niv. an 13 et des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, comme aussi des art. 1690 et suiv. c. civ. sur le transport des créances et droits incorporels, sous deux rapports : — 1^o En ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à la compagnie le privilège de second ordre, quoiqu'elle eût accompli toutes les formalités prescrites par les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812; ce qui, à la vérité, est conforme à l'arrêt Michaux du 4 mars 1834, rendu par la cour de Paris, mais est contraire aux conclusions de M. le rapporteur, alors avocat à la cour de Paris. — 2^o En ce que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué n'a pas écarté la revendication de la propriété du cautionnement par la compagnie, à raison de ce qu'il n'y aurait pas eu transport par le sieur Bureaux à la compagnie, mais par l'unique motif, en droit, que le cautionnement d'un officier public ne serait pas susceptible de cession ou transport. — Or, disait l'avocat, aucun texte ne déclare un cautionnement incessible : seulement la cession ne peut nuire ni au privilège de premier ordre, ni à celui de second ordre; et, d'autre part, les créanciers ordinaires n'ont aucunement à se plaindre; ils étaient avertis. L'avocat invoquait sur ce point l'arrêt de la cour de cassation du 26 mars 1821, Dict. gén., v^o Cautionn. de fonct., n^o 26. — Arrêt (apr. délib. en ch. de cons.).

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen, tiré de la violation des art. 1902, 1967, 1953, 1945 c. civ. : — Attendu que l'arrêt n'a pas jugé en thèse générale que tout marché à terme était nul; mais bien que tout marché qui, dès l'origine, avait pour unique objet un paiement de différences, constituait un jeu, un pari défendus par la loi; — Attendu que cette décision est conforme à tous les principes de la matière; — Attendu que l'arrêt a reconnu que les opérations auxquelles s'était livré Bureaux et qui avaient donné naissance aux créances remboursées depuis par la compagnie des agents de change, n'étaient que des jeux de Bourse, des actes illicites, contraires à l'ordre public, prohibés et punis par la loi, ne pouvant dès lors donner ouverture à aucune action civile; — Attendu que le débiteur peut, sans doute, au moyen de fonds qu'il possède, acquiescer une dette naturelle, et ne saurait être restitué contre le paiement qu'il en aurait fait; mais si

de quinze à trente mille âmes, ou dans celles d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, et de 75 fr. dans toutes les autres communes. — Les agents de change sont soumis, en outre, au droit proportionnel du dixième de leur loyer. — V. Patente.

ART. 2. — Caractère des fonctions des agents de change. — Leur résidence. — Leur nombre.

§ 17. Les agents de change, comme on l'a vu (n^o 35), sont nommés par le gouvernement, et des peines sévères sont établies contre ceux qui usurpent leurs fonctions. Suit-il de là qu'ils doivent être réputés fonctionnaires publics? Non, sans doute. Ils sont seulement *officiers publics*, et les conséquences de ces deux qualifications sont entièrement différentes. — V. n^o 321, et v^o Avoué, n^o 50, et Fonctionnaire public.

§ 18. D'après l'art. 85 c. comm., « un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. » Il ne peut même se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet (art. 87). — Il semblerait donc que jamais un agent de change ne doit se trouver personnellement engagé. — Mais c'est là une pure fiction. — L'obligation qui leur a été imposée de garder le secret sur les opérations dont ils sont chargés et sur les noms de leurs mandants (V. n^o 346 et suiv.) leur donne la plus grande facilité pour éluder la loi, et plusieurs désastres éprouvés par ces officiers ministériels sont venus bien sou-

c'est un tiers qui, connaissant la nature de la créance, l'a payée, il ne peut acquiescer un droit que n'avait pas le créancier primitif, et changer le titre originairement dépouillé d'action, pour lui en créer une dont le résultat serait de priver de légitimes créanciers d'un gage qui leur était affecté; — Attendu que l'arrêt a déclaré, en fait, que la compagnie des agents de change avait connu la nature des créances qu'il s'agissait de rembourser avec les fonds qu'elle prêtait; et qu'en se substituant à ceux de ses membres qui se trouvaient ainsi payés, elle n'avait pu acquiescer plus de droits qu'eux; — Que cette décision, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application;

Sur le 2^o moyen, relatif à la violation de la loi du 25 niv. an 13, et des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812 : — § 1. — Attendu que la loi du 25 niv. an 13 a établi deux sortes de privilèges sur les cautionnements, ceux de premier ordre qui se rattachent aux faits de charge, ceux de second ordre qui appartiennent aux bailleurs de fonds de ces cautionnements; — Qu'elle a entendu si bien restreindre le bénéfice du privilège de second ordre aux bailleurs de fonds, qu'elle a exigé que la déclaration fût faite à l'instant même où on déposait le cautionnement; — Si, plus tard, et par les décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, l'époque où la déclaration pouvait être faite a été changée, au moins le législateur n'a rien innové, relativement à l'unique genre de prêt qui pouvait donner ouverture au privilège, puisqu'il prescrit qu'il n'aura lieu qu'en faveur des prêteurs qui apporteront la preuve de leur qualité de bailleurs de fonds du cautionnement; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, que le cautionnement de Bureaux existait et avait été complété à l'aide d'autres fonds, avant les conventions intervenues entre lui et la compagnie; d'où il suit que celle-ci ne se trouvait pas dans le cas prévu par la loi spéciale et qu'en ne peut faire un reproche à l'arrêt de s'être strictement conformé aux prescriptions de la loi;

§ 2. — Attendu que l'attribution faite par Bureaux à la compagnie, d'un privilège de second ordre sur son cautionnement, ne peut être assimilée à une cession de ce même cautionnement; d'abord parce que les parties n'ont pas voulu faire une cession; qu'elles ne l'ont pas dit et n'ont rempli aucune des formalités, ni souscrit aucun des actes qui eussent pu constituer ce genre de contrat; que, d'un autre côté, les parties ont si peu entendu, l'une transporter, et l'autre acquiescer la propriété du cautionnement, que les prêts n'avaient lieu que pour conserver à Bureaux sa charge d'agent de change; — Attendu que Bureaux ne pouvait conserver cette charge, s'il avait disposé de tout ou de partie de son cautionnement, car il ne serait resté rien pour servir de garantie aux faits de charge qui pouvaient survenir pendant le temps qui a suivi les premiers prêts et la prétendue cession; — D'où il suit que cette cession du cautionnement n'a point existé, et que, sous ce nouveau rapport, l'arrêt n'a pas violé la loi que sous le premier; — Rejette.

Du 30 mai 1838. — C. C., ch. req. — MM. Zangiocomi, pr. — Bayeux, rapp. — Hervé, av. gén., c. conf. — Dalloz, av.

vent attester à quel point les prescriptions des art. 85 et 86 c. com. sont méconnues.—Au reste, on comprend que les agents de change ne pouvant nommer ceux qui s'engagent par leur ministère, il en résulte nécessairement une obligation personnelle de leur part envers les autres parties qui ne peuvent connaître le véritable obligé. En telle sorte qu'il y a une contradiction évidente entre les deux dispositions du code de commerce que nous venons de citer et la nécessité du secret qui est imposée aux agents de change (V. n° 346 et suiv.). Il est même certain, quels que puissent être d'ailleurs les avantages résultant de leur discrétion, qu'on devra les en dégager, dès le moment où l'on voudra sérieusement exiger que leurs fonctions soient remplies avec une entière sincérité.

219. Quoi qu'il en soit, tant que cette obligation leur sera imposée, ils doivent être assimilés aux commissionnaires (c. com. 91) pour tous les engagements qu'ils contractent sans désigner leur mandant.—V. n° 412 et s.; V. aussi Commissionnaire.

220. Mais, bien que celui-ci ne soit pas connu, il n'en conserve pas moins tous ses droits sur l'objet de la négociation, et il peut les exercer personnellement, en les établissant. — En conséquence, lorsqu'un transfert de rente sur l'État a été fait au nom d'un agent de change, si cet officier vient à tomber en faillite, son client, acquéreur réel de l'inscription, peut la revendiquer contre les créanciers du failli, en justifiant qu'il en a fourni la valeur (Req., 23 juill. 1833, aff. Gallot, V. Effets publics).

221. Les agents de change sont-ils commerçants?—S'il s'agissait de fixer législativement leur position à cet égard, nous n'hésiterions pas à résoudre cette question négativement. Il ne semble pas naturel, en effet, que des officiers ministériels soient commerçants. Le commerce ne se présente à notre esprit qu'avec les attributs de la plus entière indépendance. Libre dans son origine, comme dans toutes ses opérations, il n'admet d'autres restrictions que celles qui sont commandées par la morale et l'ordre public. Il y a donc une sorte d'anomalie à rendre commerciale une profession qu'on ne peut exercer qu'après avoir été nommé par le gouvernement, moyennant des conditions déterminées, et à laquelle les actes de commerce sont interdits.—Objectera-t-on qu'en prêtant leur ministère moyennant un salaire, les agents de change font une sorte de négoce qui les rapproche des agents d'affaires? — Mais si c'est là une raison décisive, il faudrait déclarer aussi que les avoués et les notaires sont commerçants, car ils font également profession d'accorder leurs services moyennant un salaire. Personne n'a jamais songé cependant à classer ces officiers parmi les commerçants.

Toutefois, nous le reconnaissons, ces considérations n'ont pas prévalu dans l'esprit du législateur. Cinq motifs principaux fixent notre opinion à cet égard : — 1° D'après l'art. 1 du tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6 (V. Contrainte par corps), placé sous la rubrique *De la contrainte par corps en matière commerciale*, les agents de change et les courtiers sont soumis à la contrainte personnelle comme tous les commerçants, pour les obligations résultant de leur ministère; et l'art. 3 du même titre ajoute : — « Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce. Cette disposition est applicable aux négociants, banquiers, agents de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs à raison de leur commerce. » — Les derniers mois surtout montrent avec la plus grande évidence que, dans la pensée de la loi, les agents de change et les courtiers font un commerce, et sont par conséquent commerçants.—À la vérité, la loi du 17 avr. 1833 (V. Contr. par corps) ne fait pas mention des agents de change; mais ce n'est pas parce qu'elle a été, sur ce point, conçue dans un autre esprit que la loi de germ. an 6. — On a seulement voulu éviter toute énumération, afin de donner plus de généralité aux termes des dispositions sur la contrainte en matière commerciale. — Le rapport fait à la chambre des députés par M. Parant, au nom de la commission, ne permet aucun doute à cet égard. Nous y remarquons en effet le passage suivant : — « Pour les cas de contrainte

en matière commerciale, la loi du 15 germ. an 6 contenait une énumération qu'il est inutile de rappeler ici; de cette spécification naissait dans l'usage, et surtout depuis le code de commerce, une foule de questions. La plus grave de ces questions était de savoir s'il fallait entendre la loi de l'an 6 dans un sens restreint et, par conséquent, ne prononcer la contrainte par corps que dans les cas rigoureusement exprimés; ou si, au contraire, on ne devait pas, en rapprochant la disposition de la loi du 15 germ. de celle du code de commerce, en combinant leur esprit, autoriser cette voie d'exécution toutes les fois qu'il s'agissait d'actes de commerce. Les auteurs n'étaient pas d'accord. Les tribunaux de commerce adoptaient généralement la solution la plus large. La cour de cassation avait une jurisprudence opposée. L'article tranche la difficulté : il porte que la contrainte par corps sera prononcée pour les dettes commerciales, en sorte que, quelques modifications que puisse subir la partie du code de commerce qui définit les actes commerciaux, l'expression générale de l'article doit prévenir les difficultés auxquelles donnerait lieu une nomenclature des cas de contrainte. » — 2° L'art. 16 de l'arrêté du 29 germ. an 9, en attribuant au tribunal de commerce la connaissance des contestations entre les agents de change, à l'occasion de leurs fonctions, a clairement manifesté qu'elles sont commerciales de leur nature; car la juridiction consulaire ne peut connaître que des matières de commerce. — 3° L'art. 1 c. com. déclare que ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle sont commerçants, et l'art. 632 de ce code réputé acte de commerce toute opération de *courtage*. Dès lors, sous ce nouveau rapport, les agents de change et les courtiers qui font du courtage leur profession habituelle sont nécessairement commerçants. — 4° Aux termes de l'art. 89 c. com., en cas de *faillite*, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banquieroutier. Or, qu'est-ce que la faillite? C'est, d'après l'art. 437 du même code, l'état du *commerçant* qui cesse ses paiements, et nul autre ne peut être en faillite. Il résulte donc encore incontestablement de la combinaison de ces deux dispositions, que les agents de change et les courtiers sont commerçants. — 5° Enfin, les agents de change sont soumis à la patente (V. n° 216). — Avant la loi du 7 mai 1844 (V. Patente), cette dernière considération aurait été sans portée, puisque les médecins et les huissiers étaient aussi sujets à cet impôt. Mais la loi précitée en a affranchi les non-commerçants, et l'obligation de payer patente est dès lors devenue un des signes caractéristiques des professions commerciales.

On avait prétendu, dans la discussion du projet de loi sur les patentes, à la chambre des pairs, que les agents de change ne sont pas commerçants; et, à l'appui de cette assertion, on avait cité une décision du conseil d'État, qui, à l'occasion de la nomination d'un courtier comme membre du tribunal de commerce de Rouen, aurait jugé que les agents de change et les courtiers ne devaient pas figurer sur la liste des notables commerçants. Mais M. Girod (de l'Ain), président du conseil d'État, a fait remarquer que cet arrêt n'a pas le sens qu'on lui avait prêté; que le conseil s'y est borné à examiner si telle classe de patentables devait être portée sur la liste des notables, et qu'il n'a nullement décidé le point de savoir si la qualité de commerçant appartenait aux agents de change. — Au sujet de cet incident, M. de Rambuteau, préfet de la Seine, a dit aussi que, parmi les notables commerçants qui doivent nommer les juges consulaires, il y avait toujours un certain nombre d'agents de change et de courtiers, et que la chambre et le tribunal de commerce consultés avaient constamment exprimé un avis conforme à cet usage (Mon., séance du 18 avril 1844). Ces deux réponses viennent à l'appui de l'induction générale que nous venons de tirer de la loi de 1844 sur le caractère commercial de la patente, et elles sont aussi tout à fait dans le sens de la thèse que nous avons voulu établir, à savoir que, dans l'état de notre législation, les agents de change et les courtiers doivent être réputés commerçants.

Au reste, cette doctrine, que nous avons déjà eu l'occasion d'établir (v° Acte de comm., n° 250) et à peu près incontestable, a été consacrée par un arrêt de la cour de Rennes (29 janv. 1839) (1),

(1) *Exploit* : — (Souet C. Giraudet.) — Souet et Péraut, associés pour

et elle est professée par un grand nombre d'auteurs (Savary, Parfait négociant, v° Agent de change; Pardessus, Cours de dr. com., n° 128; MM. Mollot, n° 122; Vincens, Législ. com., t. 1, p. 62; Orillard, Comp. des trib. de com., n° 362; Goujet et Merger, v° Agent de change, n° 75; Louis Nougier, des Trib. de com., t. 1, p. 463.—Conf. Paris, 25 juill. 1811, aff. Lefèvre, V. n° 401).

§ 333. Du principe que les agents de change sont commerçants, il résulte que les règles particulières auxquelles le commerce est soumis leur sont applicables. — Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour juger les contestations entre agents de change, ou entre les agents de change et les autres commerçants, et même les non-commerçants, en observant toutefois les principes que l'on trouvera développés v° Compét. comm. — Ainsi encore, les billets souscrits par un agent de change sont censés faits pour son commerce (Arg. Bordeaux, 19 avril 1836, aff. Picard, V. Acte de commerce, V. n° 386). Il est sujet à la contrainte par corps pour les engagements relatifs à sa profession contractés contre la prohibition de la loi (même arrêt.—V. aussi contrainte par corps); et son contrat de mariage doit être publié conformément à l'art. 67 c. com.

§ 334. L'art. 6 de la loi du 28 vent an 9 veut que, dans toutes les villes où il y a une bourse, il y ait aussi des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement, et cette prescription a été répétée par l'art. 73 c. com.— Toutefois, on a vu (n° 37) qu'aucune disposition législative n'ayant interdit à l'administration supérieure d'en nommer, même dans les localités où il n'y aurait pas de bourse, le gouvernement avait pu en nommer partout où il lui avait paru que l'intérêt du commerce pouvait l'exiger, et qu'il avait usé souvent de cette faculté.

§ 335. Les agents de change doivent résider dans la commune que leur assigne leur commission. Ce n'est pas uniquement dans leur intérêt, on le sait, qu'ils sont institués; c'est surtout pour l'utilité du commerce. Il faut donc qu'ils soient toujours dans le lieu où le pouvoir a jugé leur ministère nécessaire, afin de se charger des négociations que les commerçants veulent leur confier. L'oubli de ce devoir, de la part des intermédiaires officiels, placerait, d'ailleurs, les négociants dans une situation très-embarrassante, puisqu'ils ne pourraient, sans s'exposer à des poursuites (V. n° 261 et suiv.), confier leurs opérations à d'autres mandataires.— Toutefois, nous pensons que, s'il était établi que les agents

de change d'une localité n'y résident pas habituellement, il y aurait injustice à infliger les peines prononcées par la loi, soit à ceux qui auraient employé d'autres intermédiaires que les agents de change ou les courtiers, soit aux mandataires qui les auraient remplacés. Nous croyons même que, dans ce cas, ces officiers ministériels, loin d'avoir aucune action à exercer à raison des faits de courtage officiels, pourraient être justement révoqués.— Cependant, une mesure aussi grave ne serait prise équitablement qu'autant que les intérêts du commerce auraient réellement souffert de l'absence de l'officier public, et qu'elle se serait d'ailleurs prolongée au delà des limites ordinaires d'un voyage d'affaires ou d'agrément, pour les personnes que leurs fonctions obligent à une résidence fixe.

§ 336. Au reste, les agents de change sont placés par la loi sous la surveillance de l'autorité municipale, et ne peuvent, en conséquence, exercer leur ministère hors de la circonscription communale (Rouen, 4 mai 1839, aff. Laurent, V. n° 464); et même hors de l'enceinte de la ville où leur résidence est établie, ainsi que cela paraît avoir été jugé tant à l'égard des courtiers que des agents de change, par un récent arrêt, qui leur aurait dénié le droit d'exercer leurs privilèges dans la banlieue (Paris, 27 nov. 1844, Courtiers de Paris C. Herpin).

§ 337. Le nombre des agents de change est laissé à l'appréciation du gouvernement. Aucun texte ne limite ses pouvoirs à cet égard (V. dans les discours des orateurs, n° 3, 19, 28, 41, 46, les discussions fort étendues qui se sont élevées sur ce point). — A Paris, il a été fixé à soixante par l'ordonnance du 29 mai 1816. — Mais ce nombre n'est point invariable. Le même pouvoir qui l'a déterminé peut évidemment le modifier à son gré, puisque aucune disposition constitutionnelle ou législative ne s'y oppose. — M. Mollot (n° 76) fait remarquer que l'ordonnance de 1816 cite dans son préambule la déclaration du 19 mars 1786, l'arrêt du conseil du 10 septembre et les lettres patentes du 4 novembre de la même année, en rappelant « qu'ils fixent irrévocablement à soixante le nombre des agents de change de Paris, sans pouvoir être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit. » — Mais quel que puisse être le motif invoqué à l'appui de l'ordonnance, il est manifeste qu'elle ne peut avoir le caractère d'irrévocabilité qui n'appartient qu'à la constitution de l'État. — Le pouvoir a fixé à soixante le nombre des agents de change de Paris, parce qu'il l'a trouvé en rapport avec les besoins de la

l'exercice des fonctions de courtier, empruntèrent à Giraudet, le 10 janv. 1838, et sans échéance fixe, une somme de 7,000 fr., pour les besoins de leur exploitation, et lui souscrivirent en commun un billet de cette somme. — Le 30 mai suivant, la société existant entre Souet et Péraut est dissoute. Le 1^{er} juin, Giraudet réclame ses fonds, et assigne ses deux débiteurs, pour se voir condamner solidairement à lui rembourser les 7,000 fr. qu'il leur a prêtés. Souet prétend que le billet n'a été souscrit par Péraut et par lui que sous leur nom individuel, et non sous la raison sociale; que, dès lors, chacun d'eux ne peut être tenu de payer la moitié de la somme demandée. — Par jugement du 22 août 1838, le tribunal de commerce de Nantes a reconnu que la société qui avait existé de fait et verbalement, entre Souet et Péraut, pour l'exploitation du courtage, avait aussi le caractère commercial; que c'est pendant l'existence de cette société que l'obligation de 7,000 fr. a été souscrite; et, posant en principe que l'obligation de faire usage de la raison sociale n'ayant lieu que lorsqu'un des associés s'engage seul pour tous les autres, en a tiré la conséquence, qu'encre bien que l'engagement du 10 janvier eût été pris individuellement, Souet et Péraut n'en étaient et n'en sont pas moins débiteurs solidaires, de la même manière que s'ils avaient pris ces engagements sous la raison sociale; par suite, il les a condamnés solidairement et par corps à payer à Giraudet la somme de 7,000 fr., avec intérêts. — Appel de Souet. — Il prétend que le tribunal était incompétent *ratione materiae*: 1° parce que la convention entre ces deux courtiers d'exploiter en commun leurs offices ne constitue pas une société commerciale, mais bien une société civile; 2° parce que l'obligation souscrite ne présentait aucun caractère commercial; il soutient ensuite que la société et l'obligation étant purement civiles, l'action solidaire ne pouvait être ouverte à Giraudet qu'autant que la solidarité eût été expressément stipulée, et que, la société eût-elle été commerciale et en nom collectif, la dette n'aurait pas été contractée pour le compte de la société et sous la raison sociale, mais bien individuellement par les associés; — Arrêt.

La cour; — Considérant que la profession de courtier a spécialement pour objet de faire habituellement des actes de commerce; que, dès lors, et quoiqu'ils ne fassent pas ces actes pour leur propre compte, ils doivent être, de même que les commissionnaires, réputés commerçants, aux

termes de l'art. 1 c. com., qui qualifie ainsi quiconque exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sans en excepter ceux dont la profession consiste à ne faire ces actes que pour le compte d'autrui; que c'est par ce motif que l'art. 89 du même code prévoit le cas où des courtiers viendraient à tomber en faillite; ce qui ne pourrait pas arriver s'ils n'étaient pas commerçants; que c'est encore d'après le même principe que toute opération de courtage en général rentre dans les attributions des tribunaux de commerce, suivant l'art. 632 du code précité, de même que toute autre opération commerciale.

Considérant qu'il est reconnu que Souet et Péraut, tous les deux courtiers à Nantes, s'étaient associés par convention verbale pour l'exploitation de leurs offices et l'exercice de leur profession; que l'on pourrait même ajouter que la société s'est étendue jusqu'à prendre des intérêts sur des navires; mais que cette dernière circonstance, n'eût-elle pas eu lieu, la société n'en eût pas moins été essentiellement commerciale, puisqu'elle avait pour objet de faire des actes de commerce en qualité de courtiers, et de partager les produits ou bénéfices qu'ils pourraient en retirer; qu'ils étaient dès lors justiciables des tribunaux de commerce pour tout ce qu'ils faisaient en leur qualité d'associés;

Considérant que ce fut pendant la durée de cette société que Souet et Péraut consentirent, le 10 janv. 1838, une obligation de 7,000 fr. au profit de Giraudet; — Que cette obligation a été souscrite en commun par les deux associés; qu'il importe peu, dès lors, qu'elle n'ait pas été souscrite sous la raison sociale, puisque cela n'était nécessaire pour obliger la société qu'autant que l'obligation n'eût été signée que par un seul des associés; — Qu'il résulte, d'ailleurs, du contexte même de l'obligation, qu'ils faisaient une affaire commune, dans l'intérêt et pour le compte de leur société commerciale; — Qu'il est évident que, s'il en eût été autrement, chacun eût souscrit personnellement et séparément une obligation de la somme qu'il eût empruntée pour lui seul; mais qu'ayant contracté pour leur société, ils étaient débiteurs solidaires du montant de l'obligation, aux termes des art. 1862 c. civ. et 22 c. com.; — Par ces motifs, adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, déboute l'appelant des moyens d'incompétence par lui proposés; au fond, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 29 janv. 1839.—C. de Rennes.—M. Legard de la Driays, pr.

population et le mouvement actuel des affaires; mais il serait souverainement illogique de prétendre que jamais il ne pourra être augmenté, quelque graves que puissent être ultérieurement les changements survenus dans les causes de cette fixation.

227. On a vu que la compagnie des agents de change de Paris est placée dans les attributions du ministre des finances (ord., 29 mai 1816, art. 1). Cette distinction entre les agents de change de Paris et ceux des départements, est fondée sur la part que les premiers prennent au mouvement des fonds publics et sur l'influence qu'ils exercent sur le crédit (Conf. M. Mollet, n° 78). — On conçoit, d'ailleurs, qu'à Paris, leur principale attribution étant la négociation et le transfert des inscriptions de rentes sur l'État, qui sont nécessairement dans le département des finances, il ait paru naturel de soumettre à l'autorité directe du ministre des finances des officiers ministériels dont les fonctions leur donnent des rapports constants avec son administration.

228. Les agents de change des départements sont placés dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce. — Toutefois, comme la loi du 14 avril 1819 (V. Effets publics) a établi dans chaque chef-lieu de département un livre auxiliaire de la dette publique, et qu'aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du même jour, le transfert doit s'opérer avec le concours des agents de change, il est naturel que, pour tout ce qui tient à cette partie de leurs fonctions, ils soient soumis à l'autorité du ministre des finances (V. encore en ce sens M. Mollet, n° 78).

ART. 3. — Attributions des agents de change.

229. Les agents de change ont pour mission : — 1° de négocier, comme intermédiaires des parties, les effets publics ou autres susceptibles d'être cotés, tous les papiers commerçables et les ventes de matières métalliques (c. com. 76); — 2° de certifier, dans le transfert des inscriptions sur le grand livre de la dette publique ou des autres effets sujets à ce mode de transmission, l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et celle des pièces produites (arr., 27 prair. an 10, art. 15 et 16); — 3° de constater le cours de toutes les négociations qui s'opèrent par leur entremise (c. com. 73-76); — 4° de certifier les comptes de retour qui doivent suivre les protêts de lettres de change et les billets à ordre protestés (c. com. 181). — Nous allons successivement examiner chacune de ces attributions dans les quatre paragraphes suivants.

§ 1. — Négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de tous les papiers commerçables et des matières métalliques.

230. Les valeurs dont la négociation est confiée aux agents de change sont de quatre espèces.

Les premières et les plus importantes sont les *effets publics*. Nous avons exposé cette matière dans des articles spéciaux (V. Effets publics et Dette publique) : nous nous bornerons ici aux notions indispensables pour suivre ce travail. — Par effets publics, on désigne communément ceux qui sont créés par l'État pour représenter les sommes qu'il emprunte; mais la véritable signification de ces mots est beaucoup plus étendue. Elle comprend également toutes les actions émises par les compagnies autorisées par le gouvernement. C'est ce qu'en seigne notamment le Nouveau Denisart, v° Effets royaux.

231. Les effets publics se divisent donc en deux catégories. — La première comprend ceux que l'on appelait autrefois effets royaux, et qui ne sont autres que les titres constatant la dette publique, à savoir : 1° les inscriptions de rentes viagères; 2° les inscriptions de rentes perpétuelles dites 5 pour 100 *consolidés*, c'est-à-dire conservés par la loi du 9 vend. an 8 (V. Effets publics); 3° les bons royaux ou effets de la caisse de service; 4° les actions sur les canaux de Monsieur, d'Angoulême (appelés aujourd'hui du Rhône au Rhin et de la Somme. Ord. 19 juill. - 14 août 1832, V. Navigation), d'Aries à Bone, de Bourgogne et des quatre canaux (de Bretagne, du Nivernais et latéral à la Loire). Ces actions sont rangées dans la première catégorie, parce qu'elles constituent en réalité une dette de l'État. Elles représentent les sommes que le gouvernement a été forcé d'emprunter

pour achever les lignes navigables qui viennent d'être désignées (L. 5 août 1821; 14 août 1822). — La deuxième catégorie renferme 1° les titres constatant les emprunts contractés par les villes et les établissements d'utilité publique; 2° les actions des compagnies autorisées par l'État, telles que celles de certains canaux, des ponts, des chemins de fer, des compagnies d'assurances, etc.; mais il ne faut pas confondre avec les actions négociables les simples récépissés de souscription, dont la négociation est interdite par la loi du 13 juill. 1845 (V. Eff. pub.; Voirie; V. aussi n° 432); 3° les effets des gouvernements étrangers (ord. 2 nov. 1823).

232. La négociation des effets publics de toute nature ne peut légalement s'opérer que par l'intermédiaire d'un agent de change. C'est ce qui résulte clairement de l'art. 17 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, de l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 30 mars 1774, de l'art. 3 de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, et de l'art. 4 de l'arrêt du 27 prair. an 10. — Il suit de ces divers textes que, pour toutes les négociations qui rentrent dans les attributions des agents de change, la règle est que leur ministère est indispensable, puisque ce n'est que par exception que l'arrêt de l'an 10, comme les arrêts du conseil précités, permet à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre. — V. en ce sens MM. Mollet, n° 184; Goujet et Merger, n° 76 et 100.

233. La négociation des effets publics, quelle qu'en soit la nature, peut avoir lieu au comptant ou à terme. — Les opérations au comptant sont de la plus grande simplicité et ne demandent aucune explication, si ce n'est pour le transfert, dont nous allons bientôt nous occuper (V. n° 247 et suiv.). Ces négociations n'offrent d'ailleurs en droit aucune difficulté.

234. Il n'en est pas de même des marchés à terme. — Deux questions générales naissent, en effet, de l'état de la législation sur ce point : 1° Les marchés de cette nature sont-ils licites? — 2° En admettant l'affirmative, à quelles conditions et dans quelles limites doivent-ils être permis? — Ces difficultés seront l'objet d'un examen approfondi v° Effets publics. — Nous devons nous borner quant à présent à quelques notions élémentaires. — Les mots *marchés à terme* indiquent assez que le contrat qu'ils désignent ne doit recevoir son exécution qu'après un délai déterminé; mais le terme ne peut en être fixé au delà de deux mois (arrêt du conseil du 22 sept. 1786). — Il y a deux espèces de marchés à terme. On les appelle *fermes*, lorsqu'ils doivent nécessairement s'exécuter à l'échéance convenue, par la livraison de l'effet qui en forme l'objet et le paiement du prix, quelle que soit la différence survenue entre le cours du jour de la vente et celui de l'époque de la livraison. — Ils prennent le nom de *marchés à prime*, lorsque au moyen d'une somme payée comptant, appelée *prime*, l'acheteur peut, à son gré, annuler la vente en abandonnant cette somme au vendeur. Bien que cette dernière espèce de contrat ait beaucoup d'analogie avec une promesse de vente ordinaire faite avec arrhes, il y a néanmoins entre les deux conventions cette différence essentielle que, dans la promesse de vente ordinaire, le vendeur est également libre de s'en départir, en restituant à l'acquéreur le double des arrhes reçues (c. civ. 1590), tandis que, dans le marché à prime, l'acquéreur a seul la faculté de le résoudre en abandonnant la prime. — Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un marché sur les effets publics soit consenti dans les termes du droit commun et avec arrhes, conformément à l'art. 1590 c. civ. (V. dans ce sens MM. Goujet et Merger, n° 119). — Au reste, il est bien entendu que, lorsque le marché à prime s'exécute, le vendeur doit imputer sur le prix la somme qu'il a provisoirement reçue.

235. Dans les marchés à terme conclus à la Bourse de Paris, il est d'usage de réserver à l'acheteur la faculté de prendre livraison des effets négociés avant le terme fixé, à la charge d'en payer immédiatement le prix. On nomme *escompte* cette exécution anticipée du marché.

236. En général, les achats et les ventes qui s'opèrent par le ministère des agents de change se constatent par un bordereau que signe l'agent de change, et qui ne l'est par les parties, auxquelles il doit le secret, que dans deux cas : 1° lorsque celles-ci consentent à être nommées; 2° lorsque la nature de l'opération l'exige : ce sont à les termes de l'arrêt du 27 prair. an 10.

art. 19. — Ce que nous disons ici est l'expression de la pratique suivie par les agents de change, mais on ne peut se dissimuler qu'elle ne semble pas en parfaite harmonie avec ces termes de l'art. 109 c. com. : « Les achats et ventes se constatent par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier *dément signé par les parties*. » Il résulte bien de cette disposition que la signature des parties est exigée; mais il paraît que ce n'est que dans le cas où elles le désirent que cette signature simultanée a lieu. L'art. 109, en un mot, n'est appliqué dans sa généralité qu'aux ventes qui sont opérées par les courtiers, lesquels, comme on sait, ne sont que des intermédiaires destinés à mettre les contractants en présence. C'est aussi en ce sens que se prononce M. Mollot, n° 177. — V., au reste, ce qui est dit sur ce point, n° 318 et suiv.

§ 37. Le bordereau non signé des parties fait-il foi complète de la vente ou de l'achat, à l'encontre de la partie à laquelle on l'oppose? Cette question, qui ne nous paraît pouvoir être résolue que négativement, sera traitée plus loin, n° 318 et 321.

§ 38. Toutefois, il a été jugé que le certificat d'un agent de change est suffisant pour constater légalement le prix convenu de la vente d'actions négociables et susceptibles d'être cotées à la Bourse, par exemple, d'actions de la tontine perpétuelle d'amortissement (Paris, 1^{er} juin 1825) (1). — Il convient de remarquer sur cet arrêt : 1° qu'il ne dit point que le bordereau forme un acte authentique; — 2° que ce bordereau n'a pas eu pour objet de prouver, au profit de l'agent de change, à l'encontre de son client; — 3° qu'il paraît n'avoir été invoqué que par un mandataire vis-à-vis de son mandant, pour lequel il avait payé des valeurs acquises dans l'intérêt de ce dernier, auquel il en demandait le remboursement.

§ 39. La deuxième espèce de valeurs dont la négociation appartient aux agents de change comprend tous les effets qui sont susceptibles d'être cotés (c. com. 76). — Que faut-il entendre par ces mots? — *Coter* signifie marquer, indiquer. Il y a, en effet, à la Bourse, un registre tenu par les agents de change sur lequel ils indiquent ou cotent, à chaque séance, le cours des négociations qui s'y opèrent. Mais toutes les valeurs ne sont pas indifféremment admises sur ce registre; il faut, pour qu'elles y soient inscrites, qu'elles soient de nature à donner lieu sur la place à des transactions fréquentes. C'est à la chambre syndicale à apprécier quelles sont celles qui, par leur importance, méritent réellement cette distinction. Les effets susceptibles d'être cotés sont donc ceux qui, sans être publics, sont assez répandus et assez estimés pour être fréquemment négociés et admis en conséquence sur le registre contenant la cote des cours; ce sont, en général, les actions que les sociétés commerciales en commandite peuvent émettre, conformément à l'art. 38 c. com. — V. en ce sens M. Mollot, n° 268.

§ 40. Le ministère des agents de change est-il absolument nécessaire pour la vente des effets, autres que les effets publics, qui sont susceptibles d'être cotés? — L'affirmative résulte des dispositions de l'arrêt du 24 sept. 1724, de l'art. 4 de l'arrêt du 27 prair. an 10, et particulièrement des termes exprès de l'art. 76 c. com. — L'argument qui, en faveur du système contraire, peut être puisé dans les arrêts du conseil de 1774 et du 7 août 1785, art. 3, ne nous paraît avoir aucune portée.

§ 41. Les effets commercales forment la troisième espèce de valeurs dont la négociation est dans les attributions des agents de change. Ils comprennent les lettres de change, les billets à ordre et autres souscrits, soit par des négociants, soit par des sociétés commerciales non autorisées par le gouvernement; car

on n'a pas perdu de vue que les effets de celles qui se forment avec autorisation doivent être considérés comme publics. — La négociation des effets commercales prend le nom de *change* ou d'*escompte*. Il n'est pas inutile d'entrer à ce sujet dans quelques explications.

§ 42. Le change est le négoce des effets commercales et payables d'un lieu sur un autre. Il est fondé sur le crédit particulier et sur la commodité que l'on trouve à faire effectuer des paiements en numéraire, de place en place, sans envoi de fonds, sur une simple signature. On peut facilement se rendre compte de l'utilité de ce genre d'opérations. Ainsi, par exemple, une personne qui se trouve à Paris veut payer 10,000 fr. à Lyon; au lieu d'envoyer cette somme, ce qui souvent donnerait de l'embarras, même une certaine inquiétude, et serait d'ailleurs coûteux, elle s'adresse à un agent de change ou à un banquier, qui, en échange de la somme qu'elle veut faire compter, lui remet une traite d'égale valeur sur Lyon. Elle envoie ensuite cet effet dans cette ville à celui qui doit toucher les 10,000 fr., et, à l'échéance, ils lui sont comptés par le souscripteur, ou, sur l'ordre de ce dernier, par un tiers. — Si c'est un agent de change qui a procuré la traite, il a droit, pour cette négociation, à une rétribution qui varie suivant les localités (V. n° 404 et suiv.). — Si, au contraire, la partie s'est adressée directement à un banquier, il peut se faire que l'opération n'entraîne pour elle aucuns frais ou même qu'elle en retire un bénéfice, comme il peut très-bien arriver aussi qu'elle ait un certain prix à payer. Voici comment cette hypothèse peut se réaliser. Certaines places font entre elles un échange constant de marchandises: d'où il peut résulter que les sommes dues par suite de ce commerce se balancent à peu près, et que, par conséquent, il y ait un égal avantage pour les négociants des deux places à fournir du papier d'une ville sur l'autre, en échange des sommes qui leur sont dues. Dans ce cas, ils ne perçoivent rien pour prix de cette opération. Lorsqu'au contraire il y a inégalité marquée entre les engagements de deux places l'une envers l'autre, il en résulte que, dans celle à laquelle il est dû le plus, le papier est très-abondant et les commerçants s'estiment heureux de recevoir immédiatement leurs fonds, moyennant un léger sacrifice dont profite celui qui les leur compte. Dans la situation inverse, le papier étant rare, les négociants ne le cèdent que moyennant un prix proportionné au nombre des demandes. Ce prix prend le nom de *change*, et la moyenne du taux des négociations opérées sur une même espèce de valeurs forme le *cours du change*. Il est au pair lorsque les échanges de papier pour du numéraire se font sans porter bénéfice. Il est *haut* ou *bas*, suivant l'étendue des besoins qui se manifestent et le taux qui en résulte. — La valeur du papier sur l'étranger peut toutefois se composer d'un autre élément. Notre monnaie nationale est d'un titre supérieur à celui de certaines monnaies étrangères, mais d'un titre inférieur relativement à d'autres. Il suit de là qu'il y a toujours entre la somme remise en échange de la traite une différence de valeur intrinsèque dont il faut tenir compte dans la fixation du prix de la négociation. — V. au surplus Effets de commerce.

§ 43. L'escompte est, en général, une opération par laquelle le porteur d'un effet non encore exigible le transmet à un tiers qui lui en compte la valeur, sous la déduction de l'intérêt dû pour le temps à courir entre la négociation et l'échéance. Lorsque la transmission a lieu par l'intermédiaire d'un agent de change, le cédant doit, en outre, payer à cet officier ministériel un droit de commission variable suivant les lieux (V. n° 404). Ce qui distingue le change de l'escompte simple, c'est que la première de ces né-

constater le prix de la vente des actions dont il s'agit; que ces actions ne sont pas des effets publics, et que la loi n'autorise les agents de change à constater que les effets susceptibles d'être cotés. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le certificat de l'agent de change Mussard, produit par Mounier, étant en bonne forme, et émané de l'officier ministériel préposé pour les opérations de la nature de celle dont il s'agit, forme une justification suffisante du prix moyennant lequel ledit Mounier a acquis les actions dont il est porteur; d'où il suit qu'il a satisfait à la condition qui lui était imposée par le jugement du 4 février 1824; — Confirme.

Du 1^{er} juin 1825.-C. de Paris, 3^e ch.-MM. Cassini, pr.

(1) *Espèce*: — (Denuelle-Saint-Leu C. Clair-Mounier). — Par jugement du tribunal de commerce de Paris, du 4 fév. 1824, Denuelle-Saint-Leu est condamné à rembourser à Clair-Mounier 21,000 fr., pour prix de la vente de sept actions de la tontine perpétuelle d'amortissement. Par le même jugement, Clair-Mounier est obligé de justifier qu'il a réellement payé la somme réclamée pour prix des actions. L'agent de change Mussard, qui avait fait la négociation, lui délivre un certificat constatant que chaque action a été payée 3,000 fr. — Il cite de nouveau Denuelle-Saint-Leu devant le tribunal de commerce, en condamnation définitive. — Le 28 septembre, jugement par défaut, après opposition, qui maintient la condamnation à 21,000 fr. contre Denuelle. — Appel par celui-ci. Il soutient que le certificat de l'agent de change Mussard est insuffisant pour

socialions a nécessairement pour objet une remise de place en place, tandis que la seconde s'applique aux effets payables dans la ville même où ils sont cédés. — V. Banquier.

§ 4. Les matières métalliques sont la quatrième et dernière espèce de valeurs que les agents de change peuvent être chargés de négocier. Les décrets des 15 fruct. an 3 et 28 vend. an 4, et l'arrêté du 2 ventôse de la même année, contiennent les règles relatives à ce genre d'opérations. Mais, comme on l'a vu (n° 27), elles doivent être considérées comme abrogées, ou du moins comme dépourvues de sanction pénale. En effet, les circonstances au milieu desquelles elles ont été édictées, et qui en ont été le motif principal, n'offrent aucune analogie avec notre situation présente. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les motifs du décret du 28 vend. an 4.

Le motif déterminant de la convention, lorsqu'elle rendit le décret du 28 vend. an 4 fut la nécessité de protéger la monnaie nationale, les assignats, dont la dépréciation constante la menaçait de la perte totale de cette ressource financière. Or, qu'a de commun cette nécessité avec l'état actuel de nos finances ? Il y avait alors pénurie de numéraire; aujourd'hui il est surabondant. La convention était réduite, pour subvenir à ses besoins les plus urgents, à faire imprimer dans la nuit les assignats qu'elle devait mettre le lendemain dans la circulation, tant elle était appauvrie par la guerre extérieure et intérieure qu'elle soutenait! Dans cette position extrême, elle devait naturellement agir avec la plus grande énergie contre ceux qui tendaient à lui fermer tous ses marchés par l'aviissement de son papier. Mais, depuis plus de cinquante ans, il n'existe d'autre monnaie que les espèces métalliques, et la prospérité toujours croissante des finances rend le gouvernement fort peu soucieux des spéculations privées sur les matières d'or et d'argent. Geserait donc faire une fautive application de la législation de l'an 4 que d'invoquer aujourd'hui ses prescriptions. Le législateur de 1810 ne s'y est pas trompé. Le code pénal de cette époque contient des dispositions répressives sur les opérations qui sont de nature à nuire au crédit et au commerce (art. 419, 420, 421); mais il n'y est pas fait mention des spéculations sur les matières métalliques, et cette omission ne peut être attribuée à un oubli car, d'abord, en rédigeant le nouveau code, le législateur avait nécessairement sous les yeux les lois existantes; il devait savoir ce qu'elles présentaient de contraire à ses vues nouvelles, et les textes nombreux sur l'agiotage des matières d'or et d'argent n'ont pu échapper à son attention. En second lieu, il est remarquable que l'art. 425 c. pén., qui suit immédiatement ceux qu'on vient de citer, s'occupe des matières métalliques, mais uniquement pour punir ceux qui auront trompé dans les ventes, sur les titres de l'or et de l'argent. Ainsi, l'omission du code pénal sur les conditions restrictives des ventes de matières métalliques a été volontaire, et aujourd'hui les décrets et arrêtés de l'an 4 ne peuvent plus être appliqués. On sait, du reste (V. n° 27), que le système de répression établi par le décret de fructidor an 3, et confirmé par les autres actes législatifs de la même époque, est incompatible avec les prescriptions du code pénal actuel.

On trouve, d'ailleurs, une nouvelle confirmation de cette doctrine dans la comparaison des textes dont nous recherchons le sens avec les dispositions législatives et réglementaires postérieures à la suppression des assignats. — Ainsi, le décret du 28 vend. an 4 (art. 5) avait établi vingt-cinq agents de change près la Bourse de Paris, et voulait que cinq d'entre eux fussent proposés à l'achat des espèces monnayées et des matières d'or et d'argent. De plus, les art. 9, 10, 11, 12 et 13 preservaient l'heure et le mode de la vente à la Bourse des matières métalliques. Les négociations sur ces valeurs avaient alors le premier rang dans la pensée du législateur. — Après la suppression des assignats, il en est tout autrement. Le loi du 28 ventôse an 6, l'arrêté du 29 germinal an 9 et celui du 27 prairial an 10, qui forment à peu près le code moderne des bourses de commerce, des agents de change et des courtiers, ne contiennent qu'une seule disposition sur ces matières. C'est l'art. 9 de l'arrêté de prair. an 10 qui permet aux agents de change de faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et des matières métalliques. — Il y a mieux : l'arrêté du préfet de police du 2 octobre

1809 a voulu que le temps qui, d'après l'arrêté de ventôse an 4, devait être consacré à la vente des matières métalliques, fut employé à la vente des effets publics; et si le bureau de commerce, si l'ordonnance du 20 mai 1810 qui fixe le nombre des agents de change de Paris, n'établissent entre eux une distinction relative à la vente des matières métalliques. — Pourquoi ce changement? C'est que, depuis l'anciennement du papier-monnaie, les spéculations sur les matières métalliques avaient à peu près disparu; et que les dispositions prohibitives ou restrictives des marchés dont elles formaient l'objet étaient sans portée.

Malgré ces considérations, M. Molot (n° 183) professe une opinion contraire; il enseigne, 1° que la preuve de la possibilité actuelle des matières vendues et la formalité du dépôt préalable, imposées par l'arrêté du 2 vent. an 4 (art. 2) au vendeur de matières métalliques, doivent toujours avoir lieu, sinon pour les ventes au comptant, du moins pour celles qui se font à terme; 2° que les dispositions pénales de l'arrêté de 2 vent. an 4 ne sont plus en vigueur, et que ce sont les art. 421 et 422 c. pén. qu'il faut appliquer à ceux qui contraignent à cet arrêté.

Cette doctrine est erronée, à notre avis, et contradictoire et en oubli des principes les plus certains en matière pénale. — La contradiction résulte de ce que M. Molot admet la nécessité du dépôt préalable des matières métalliques vendues que pour les négociations à terme. De deux choses l'une cependant : ou l'arrêté est en vigueur, ou il est abrogé. Dans le premier cas, il doit recevoir son exécution sans aucune distinction arbitraire; dans le second, aucune partie de ses dispositions abrogées ne peut être invoquée. Or, l'art. 2 de l'arrêté de l'an 4, qui prescrit le dépôt préalable des matières à vendre, a été rédigé précisément en vue des ventes au comptant, qui étaient les seules admises pour les matières métalliques. C'est ce qui résulte du art. 15 de l'arrêté du 28 vend. an 4, qui n'abroge un arrêté antérieur celui du 2 vent. de la même année, et qui est ainsi conçu : « Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter, ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de matières ou espèces métalliques à terme ou à prix; aucune vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente... » Les négociations au comptant étaient donc les seules permises, lorsque l'arrêté de vent. an 4 a été rendu; et l'art. 2 de ce règlement, en prescrivant les ventes qui ne seraient pas précédées du dépôt, n'a pu évidemment être entendu restreindre cette interdiction aux négociations à terme.

Enfin, on voit que l'application de cette doctrine aux ventes faites à terme ressort de la nature même des choses, en ce que le dépôt est inutile pour les ventes au comptant qui sont immédiatement suivies de livraison. — Nous répondons : 1° que l'art. 15 du décret du 28 vend. an 4 a abrogé vingt-quatre heures pour la livraison et le paiement de prix dans les ventes au comptant, et que, dès lors, cette disposition ne concorde parfaitement avec l'art. 2 de l'arrêté de vent. de la même année, qui exige le dépôt préalable; — 2° Que, d'ailleurs, si n'est pas dans les bourses de la Bourse que la livraison de l'objet vendu ait lieu à l'instant même où la négociation est conclue, que même pour les matières métalliques qui peuvent être d'un poids considérable, la réalisation instantanée serait à peu près impossible; d'où il suit que, dans tous les cas, la prescription relative au dépôt n'auroit eu rien que de très-rattonnel; — 3° Qu'enfin, et ceci est décisif, si l'arrêté de vent. an 4 est encore en vigueur, aucune vente à terme de matières métalliques ne serait permise, puisque l'arrêté qu'on vient de citer des produits d'une manière abusive, qu'elles aient été précédées ou non de dépôt.

Quant à l'oubli des principes du droit pénal que présente la doctrine professée par M. Molot, il résulte de ce que, suivant cet auteur, les art. 421 et 422 c. pén. doivent être appliqués à d'autres faits que ceux qu'ils prévoient. — C'est, en effet, un principe élémentaire qu'en matière pénale on ne peut raisonner d'un cas à un autre, et qu'il n'y a de faits punissables que ceux qui sont positivement soumis à une peine déterminée. Il faut que le coupable ait pu d'avance lire, sans embarras et sans ambiguïté, sa condamnation dans la loi. — Or, les articles précités du code pénal, uniquement relatifs aux parties de la hausse ou la baisse des effets publics, ne concernent pas un

seul mot sur les ventes de matières métalliques, et ce ne serait que par une analogie qui n'est jamais admise en droit pénal, qu'on pourrait les soumettre à l'application de ces dispositions. — Ajoutons que, d'une part les art. 419 et 420 c. pén., relatifs d'une part aux suroffres et aux coalitions qui ont pour objet d'opérer la hausse ou la baisse, et d'autre part la nullité que prononce l'art. 1068 des dettes résultant du jeu ou d'un pari, présentent une garantie suffisante contre les spéculations illicites sur les matières métalliques, à supposer qu'en présence de la difficulté presque inextricable de coordonner les arrêtés de l'an 3 et de l'an 4 avec le système pénal qui nous régit, et de l'abrogation virtuelle qui résulte de plusieurs textes indiqués n° 27 et de l'art. 484 c. pén., il soit possible de faire servir de ces arrêtés quelques dispositions plus efficacement répressives que celles qu'on vient de citer.

§ 45. La disposition de l'art. 76 c. com., relative au droit de négocier les matières métalliques, s'applique-t-elle à tous les métaux? — Non, sans doute: elle ne comprend que les matières d'or et d'argent monnayées ou en lingots. — L'art. 76 c. com. n'est que la reproduction de l'art. 9 de l'arrêté du 27 prair. an 10, qui est ainsi conçu: « Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or et d'argent et matières métalliques. » Et cet article n'est lui-même que l'écho affaibli par le temps et surtout par les événements de la législation de l'an 3 et de l'an 4, dont nous venons de voir quels étaient le sens et la portée. — Ce que l'on voulait par les lois de cette époque, c'était surtout défendre les assignats contre les espèces monnayées et les matières précieuses dont elles sont formées. Or, ce motif était inapplicable au fer, au plomb, etc.; aussi le paragraphe du décret du 28 vend. an 4, dans lequel sont tracées les règles relatives aux ventes des matières métalliques, est-il sous la rubrique des matières d'or et d'argent; ce qui prouve que, dans la pensée du législateur, ces expressions sont synonymes. — V. en ce sens M. Guénot et Merger, n° 29.

§ 46. Nous exposerons dans les articles qui vont suivre les formes et les conditions de ces diverses négociations.

§ 2. — *Transfert des inscriptions de rentes sur l'État et des autres effets sujets à ce mode de transmission.*

§ 47. Le transfert est un acte constatant la transmission d'un effet public, suivant les formes déterminées par la loi. — Les formalités à remplir pour le transfert des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ont été réglées par la loi du 28 flor. an 7 (V. Effets publics) et les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10 (V. n° 58). — Elles varient suivant les causes de la mutation. — Ainsi, en cas de vente, le vendeur doit se présenter au bureau chargé de recevoir les transferts pour y faire sa déclaration, y remettre l'extrait d'inscription qu'il entend transférer et dont la signature doit être faite en sa présence. — Il lui est expédié un bulletin de cette remise. — La minute du transfert doit ensuite être signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial (L. 28 flor. an 7, art. 5). — Deux jours après le transfert, l'acheteur peut se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui a été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de rente qu'il a acquise. Cet extrait d'inscription lui est délivré sur-le-champ. — Il doit en donner décharge en marge de la minute du transfert (art. 4).

§ 48. En cas de mutation opérée de toute autre manière que par vente, le nouvel extrait d'inscription est délivré à l'ayant droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un certificat de propriété ou acte de propriété contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance. — Ce certificat, qui doit toujours être dûment légalisé, est délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite par acte entre-vifs ou par testament.

§ 49. Au cas de décès, lorsqu'il n'existe ni testament, ni inventaire, ni partage, le certificat doit être délivré par le juge de paix du domicile du défunt, sur l'attestation de deux citoyens. — Si la mutation est constatée par jugement, c'est le greffier dépositaire de la minute qui doit délivrer le certificat à produire.

Lorsque l'inscription de rente dépend d'une succession ouverte à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays sont admis, pourvu qu'ils soient légalisés par l'agent du gouvernement français (L. 28 flor., art. 6).

§ 50. Dans tous les cas, le transfert doit être fait au trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites (arr. 27 prair. an 10, art. 15). — Cet agent de change est, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité des transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; cette garantie n'a cependant lieu que pendant cinq ans (art. 16). — V. n° 578.

§ 51. Nous devons faire observer ici que la loi des 14-21 avril 1819 (V. Effets publics), dans le but de donner plus de faveur aux ventes sur l'État, en facilitant leur négociation dans les départements, a voulu qu'il fût ouvert au grand-livre des 5 p. 100 consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (art. 4). — Chaque receveur général tient, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au trésor (art. 2).

§ 52. Aux termes de l'art. 6 de l'ord. du 14 avril 1819 (V. Effets publics), la vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opère par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et, en outre, par une déclaration de transfert faite sur un registre tenu par le receveur général. L'émargement et la déclaration doivent être signés du propriétaire de la rente ou d'un fondé de procuration spéciale assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leur signature et celle des pièces produites, conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10. — L'art. 7 ajoute: « Les mutations autres que les ventes auront lieu sur la production d'un certificat de propriété, dans la forme prescrite par la loi du 28 flor. an 7. — Dans ce cas, l'émargement sera signé du porteur des pièces produites et énoncera la date du certificat de propriété et le nom de l'officier public qui l'aura délivré. » — Bien qu'il ne soit pas fait mention, dans cette dernière disposition, de la présence de l'agent de change, il est certain que son concours est nécessaire dans le cas qu'elle prévoit comme dans celui dont s'occupe l'article précédent, et cela pour deux motifs: le premier, c'est que l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10, auquel renvoie l'art. 6 de l'ordonnance de 1819, exige l'attestation de l'agent de change pour tous les transferts sans distinction; le second, c'est qu'il y a, d'ailleurs, même raison de décider dans l'un et l'autre cas.

§ 53. L'acte de transfert porté sur les registres du trésor doit-il être réputé authentique? — A notre sens, l'affirmative est évidente. Cet acte est reçu par le directeur des transferts, nommé par le roi, ou bien, à sa place, par le sous-directeur nommé par le ministre des finances, ou enfin, dans les départements, par le receveur général. Ce sont là des fonctionnaires publics qui doivent nécessairement imprimer l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent dans les limites de leurs attributions, lorsque, d'ailleurs, ces actes sont dressés par eux avec les solennités requises (c. civ. 1317). — V. en ce sens M. Mollet, n° 214; Toullier, t. 2, n° 54.

Nous ferons remarquer ensuite que l'agent de change concourt au transfert, en sa qualité d'officier public, qu'il y accomplit la mission spéciale qui lui est confiée par la loi et que, sous ce nouveau rapport, le transfert doit être aussi considéré comme un acte authentique. — Toutefois M. Mollet, *loc. cit.*, n'admet pas cette conséquence de la présence de l'agent de change au transfert, et la raison qu'en donne cet auteur, c'est que l'agent de change ne figure dans l'acte que comme témoin. Ce motif ne nous semble nullement péremptoire. — Le notaire qui confère par sa signature l'authenticité aux conventions faites en sa présence n'est lui-même en réalité qu'un témoin; il se borne à attester la vérité de ce qu'il déclare dans son acte. Cependant cet acte est incontestablement authentique, et ce qui prouve, d'ailleurs, qu'il y a la plus grande analogie, dans ce cas, entre le mi-

nistère du notaire et celui de l'agent de change, c'est que l'ordonnance du 14 avril 1819 (art. 6) permet, à défaut d'agent de change, de recourir à un notaire pour le remplacer.

Au surplus, nous reconnaissons que cette seconde question ne peut que bien rarement présenter de l'intérêt dans la pratique. Le transfert ayant déjà l'authenticité, en ce qu'il est reçu par le fonctionnaire public auquel la loi en a donné le pouvoir, il importe assez peu, en réalité, qu'il soit authentique sous un autre rapport. Mais nous avons cru utile de faire remarquer cette conséquence du caractère de l'agent de change.

254. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le mode de transfert établi par la loi du 28 flor. an 7, l'arrêté du 27 prair. an 10 et l'ordonnance du 14 av. 1819, ne peut être remplacé par aucun autre. C'est dans l'intérêt de l'État, aussi bien que dans celui de ses créanciers, qu'il a été établi, et un transport de rente opéré de toute autre manière ne pourrait avoir d'effet. — Il a été jugé, en conséquence, que le transfert d'une rente sur l'État ne peut être fait par acte notarié (Toulouse, 5 mai 1838) (1).

255. La cession des actions de la Banque de France s'opère également au moyen d'un transfert dont les formalités diffèrent peu de celles qui viennent d'être indiquées pour les inscriptions de rentes sur l'État. — Aux termes de l'art. 4 du décret du 16 janv. 1808 (V. Banque, n° 80), « la transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque. » — V. Effets publics.

256. On vient de voir qu'à défaut d'agent de change dans le lieu où s'opère le transfert, l'individualité des parties, ainsi que la vérité de leurs signatures et des pièces produites, peuvent être certifiées par un notaire. Mais cet officier a-t-il aussi, dans ce cas, le droit d'opérer la négociation ? L'affirmative s'induit de ce principe que, partout où le gouvernement n'a pas établi des agents de change, toutes personnes ont le droit de se charger des négociations qui font partie de leurs attributions ; et l'on allègue qu'il n'y a aucune raison pour interdire aux notaires ce qui est permis à tout le monde. C'est aussi en ce sens que s'exprime

(1) *Espèce*. — (Aryal de Bonneville C. Bazaillas.) — Les héritiers de la dame Laborde avaient été renvoyés devant un notaire pour procéder au partage de la succession. Le 11 fév. 1836, la masse à partager fut arrêtée, et une rente de 844 fr., 5 p. 100, inscrite au trésor sous le n° 3,336, fut mise à concurrence d'un revenu de 670 fr. dans le lot du sieur Aryal de Bonneville. — Le procès-verbal de partage avait déjà été approuvé par les parties et clos par le notaire, lorsque la dame Bazaillas se présenta avec un acte notarié du 7 janv. 1834, contenant transport au profit du sieur Brun, son père, de la rente de 844 fr. — Elle demandait que les 670 fr. de rente faisant partie de la cession de 1834, et attribués au lot du sieur Aryal, fussent déclarés sa propriété. — D'un autre côté, d'autres créanciers du sieur Aryal sont intervenus ; ils concluaient, 1° à ce que la cession invoquée par la dame Bazaillas fût déclarée frauduleuse ; 2° à ce que la portion de cette rente mise au lot du sieur Aryal leur fût expédiée pour se la distribuer entre eux au marc le franc. — 16 mai 1837, jugement qui accueille ces conclusions.

Appel par Aryal Bonneville ; il prétend, 1° que les rentes de l'État sont une propriété particulière, placée en dehors de l'action des créanciers, qui ne peuvent ni les saisir, ni se les faire adjuger par jugement ; 2° qu'elles ne peuvent être transmises que d'après certaines formalités et par l'intermédiaire des seuls agents de change de Paris ; que, dès lors, la cession notariée de 1834 ne peut lui être opposée. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que le droit attribué par l'art. 882 c. civ. aux créanciers d'un copartageant, pour le cas spécial de partage, est de même nature que celui conféré en général à tout créancier par l'art. 1166, et qu'il est sujet aux mêmes modifications ; — Attendu, dès lors, que, si le droit réclamé par le créancier est purement personnel à son débiteur, ce sera sans fondement que le créancier demandera à en être investi ; — Attendu qu'étant constant, en fait, que le partage de la succession de feu sa mère, plaçant dans le lot d'Aryal de Bonneville une rente de 5 p. 100, de 670 fr., la seule question que présente la cause respectivement à Brincourt et consorts consiste à savoir si les premiers juges ont pu leur attribuer la disponibilité de ladite rente, nonobstant l'opposition dudit Aryal ; — Attendu que la loi du 8 niv. an 6, spéciale pour cette sorte de biens, proclame ce principe général, art. 4, qu'à l'avenir nulle opposition ne pourra en paralyser la disponibilité entre les mains du propriétaire ;

M. Mollot, n° 244 (V. Effets publics et Notaire). — Mais, en outre, de tels actes, s'ils étaient répétés par les notaires, pourraient constituer l'immixtion dans des opérations commerciales qui leur est interdite.

§ 3. — Certification du cours des diverses valeurs négociables.

257. Le droit qu'ont les agents de change, de constater le cours de toutes les valeurs dont la négociation leur est confiée, résulte de l'art. 7 de la loi du 28 vent. an 9 et des art. 72, 73 et 76 c. com. Mais la loi du 15 pluvi. an 4 en a conféré l'exercice aux chambres syndicales. En expliquant les opérations des bourses de commerce, nous avons déjà exposé les principes qui régissent cette attribution. — V. n° 144 et suiv.

§ 4. — Des comptes de retour après protêt.

258. Lorsque le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'en obtient pas le paiement à l'échéance, il doit le faire protester, conformément aux art. 173, 174, 176 et 178 c. com. (V. Effets de commerce). — Après le protêt, le porteur qui veut se couvrir sans retard du montant de l'effet non payé, des frais qui lui sont dus et du change qu'il a à payer, doit lirer, à son tour, une lettre de change sur le souscripteur ou sur l'un des endosseurs de l'effet protesté (c. com. 178). — Cette nouvelle lettre de change se nomme retraite. Elle doit être accompagnée d'un compte de retour qui comprend : 1° le capital de l'effet protesté ; 2° les intérêts de ce capital jusqu'au jour où la retraite se négocie ; 3° les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres ; 4° le prix du change auquel se fait la négociation. Ce prix se nomme rechange. — Le compte de retour doit énoncer le nom de celui sur qui la retraite est faite, ainsi que le rechange ; il doit être certifié par un agent de change, et, dans les lieux où il n'y en a pas, par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle doit être accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était

principe étendu aux arrérages par l'art. 7 de celle du 28 flor. an 7, et qui, par la seule exception qu'il énonce, confirme encore l'indépendance absolue du propriétaire, malgré tout engagement antérieur quant à cette sorte de biens ; — Attendu que si la loi du 28 du même mois est pour but de combler les lacunes qui existaient dans les lois précédentes, relativement à la transmission de ces sortes de biens, elle ne porte nulle atteinte aux droits que celles-ci attribuaient aux propriétaires d'inscriptions ; — Qu'on ne saurait, en effet, induire une pareille modification des dispositions de l'art. 6, puisque ses termes mêmes prouvent qu'il ne statue que sur les transmissions qui s'opèrent par décès, testaments ou donations entre-vifs ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'égard de ces sortes de biens, la transmission du titre est indispensable pour saisir le cessionnaire, et que cette transmission ne peut s'opérer que par l'intervention des fonctionnaires spéciaux que la loi a investis de ce droit ; — Attendu qu'il résulte de ces divers principes que le droit de disposer de cette sorte de biens est purement personnel au propriétaire débiteur ; — Qu'il ne peut en être dépouillé que de son consentement exprès, manifesté dans les formes prescrites par la loi et par la remise du titre même ; — Attendu que les motifs de ce privilège, dont l'effet est de soustraire le débiteur à l'application de ce principe conservateur, que ses biens sont le gage de ses créanciers, s'expliquent et même se justifient par l'intérêt qu'a l'État à assurer à ses créanciers des avantages qu'il est impossible à tout autre débiteur de leur offrir ; — Attendu qu'en attribuant aux créanciers dudit Aryal le droit de disposer à leur profit de ladite rente, et suivant le mode par eux indiqué, les premiers juges ont évidemment méconnu les privilèges attachés à cette sorte de biens, et violé les lois qui les régissent ; d'où suit la nécessité de réformer leur décision ; — Attendu que le défaut de leur observation, dans la cession faite à feu Brun, doit également faire déclarer ladite cession sans effet, quant à ladite rente, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si ledit Brun a réellement payé le prix de ladite cession ; — Attendu que si, d'après ce qui précède, lesdits Brincourt et consorts, et la femme Bazaillas, sont destinés de tout moyen de recours sur la rente 5 p. 100 appartenant à Aryal, il y a lieu, néanmoins, de leur réserver leurs droits sur leurs autres biens, puisqu'il ne cesse point d'être leur débiteur ; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 5 mai 1838. — C. de Toulouse, 2^e ch. — M. Garrissou, pr.

payable sur le lieu d'où elle était tirée (c. com. 181; V. Effets de commerce). — L'art. 181 ne dit pas par qui ce second certificat doit être délivré; mais il n'est pas douteux que, dans tous les lieux où il y a des agents de change, c'est à ces officiers seuls qu'appartient le droit de le donner; car les art. 72 et 73 c. com. déclarent que c'est par eux que doit être constaté le cours du change comme celui des autres transactions et opérations qui ressortent de leurs attributions.

ART. 4. — Du courtage clandestin.

359. Le privilège des agents de change et des courtiers est fondé sur l'intérêt public. Pour assurer l'utilité et la sincérité de leur ministère, la loi a exigé de ces officiers de nombreuses garanties de capacité, de moralité et de solvabilité. — Mais ces avantages auraient été perdus si le législateur n'avait pris des mesures sévères pour empêcher toute immixtion dans leurs fonctions de la part de ceux qui n'ont pas reçu de l'autorité souveraine le pouvoir de les remplir. — C'est d'après ce motif que le courtage clandestin a été, dans tous les temps, puni avec rigueur (V. nos 161 et suiv.). — La loi du 28 vent. an 9 et l'arrêté du 27 prair. an 10 ont maintenu les anciennes prohibitions sur ce point.

360. L'art. 8 de la loi précitée est ainsi conçu : « Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou des courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agents de change ou courtiers. L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps et applicable aux enfants abandonnés. » — L'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10 a reproduit cette disposition à peu près dans les mêmes termes, en y ajoutant toutefois que les contrevenants seraient punis des peines portées par l'art. 13 de l'arrêté du conseil du 26 nov. 1784, c'est-à-dire de la nullité des négociations, de 3,000 liv. d'amende, et, en cas de récidive, de *punition corporelle*. — Nous avons déjà expliqué (nos 161 et suiv.) que, de ces trois peines, la nullité des négociations était la seule qui eût un sens réel dans l'arrêté de l'an 10, parce que l'amende se trouve confondue dans celle qui porte l'article précité de la loi de l'an 9, et que la *punition corporelle* est incompatible avec les principes de notre nouveau droit criminel.

Mais l'art. 5 du même arrêté dit ensuite : « En cas de contre-vention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers feront connaître les contrevenants au préfet de police à Paris, et aux maires et officiers de police dans les départements; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse. — En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de

(1) *Espèce* : — (Agents de change de Lille et min. pub. C. Diérick.) — Diérick, commis du directeur de la monnaie de Lille faisant la banque, fut cité devant le tribunal correctionnel de Lille, à la requête des agents de change de cette ville et du ministère public, pour s'être livré à des opérations de change et de courtage dans la ville de Lille où il y a une compagnie d'agents de change organisée d'après une ordonnance du roi, et des courtiers légalement établis, en négociant des effets de commerce pour le compte des tiers, ce qui constituait, suivant les plaignants, le courtage clandestin ou le marronnage.

Le 10 janv. 1832, jugement en ces termes : « Considérant, en fait, qu'il est reconnu par les parties en cause que le sieur Diérick n'a agi que dans l'intérêt de son patron et qu'il ne s'est immiscé en aucune manière dans les opérations commerciales des autres maisons; — Considérant, en droit, que les lois anciennes et modernes, en permettant aux négociants de négocier leurs effets pour eux-mêmes, ont implicitement autorisé ceux-ci à se faire représenter tant dans l'intérieur de la Bourse qu'en dehors, par leurs commis ou par des personnes notoirement connues pour être attachés à leurs maisons; — Que si l'autorisation était purement personnelle au négociant, il en résulterait que la disposition du § 2 de l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 10, loin de favoriser les opérations des négociants, apporterait des entraves dans la marche des affaires commerciales; que, conséquemment, le sieur Diérick a pu opérer au nom de son patron et négocier ces effets; — Par ces motifs, déclare le syndicat des agents de change de Lille mal fondé dans sa plainte. »

Sur l'appel, arrêt de la cour de Douai, du 9 mars 1832, qui confirme en ces termes : « Attendu que le prévenu ne s'est occupé que des faits préliminaires à la négociation, laquelle a été consommée par le transfert

pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêté du conseil ci-dessus. » — Dans quelle forme cette déclaration doit-elle être faite par le gouvernement? Par un acte officiel publié selon les règles ordinaires? — Nous ne le pensons pas. Le sens de l'art. 3 nous paraît être seulement que, lorsque le contrevenant se présentera à la nomination du gouvernement, il devra être refusé comme frappé d'incapacité. — V. du reste n° 191.

361. Comptant peu sur l'efficacité de ces mesures qui, malgré leur sévérité, n'ont jamais empêché, entièrement du moins, le courtage clandestin, le législateur a voulu que les mêmes peines fussent infligées à tout banquier, négociant ou marchand qui confierait ses négociations, ventes ou achats, ou payerait des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et aux courtiers (arrêté 27 prair., art. 6). L'expérience prouve que son but est loin d'être atteint. — Peut-être cette dernière disposition produirait-elle de meilleurs résultats si elle était plus fréquemment appliquée. Mais, par un étrange oubli, ou plutôt à cause de sa rigueur, elle est à peu près tombée en désuétude. — Plusieurs fois des débats judiciaires ont révélé les contraventions les plus formelles aux articles que nous venons de rappeler et particulièrement à l'art. 6 de l'arrêté de l'an 10, et le ministère public, dont la sollicitude devait nécessairement être éveillée par ces révélations, est demeuré dans l'inaction la plus complète. — Il semblerait qu'une législation nouvelle a abrogé la loi de l'an 9 et l'arrêté de l'an 10, et cependant ces textes sont évidemment en vigueur.

362. Indépendamment des peines qui peuvent être infligées aux contrevenants, s'ils ont causé un préjudice par cette infraction, ils doivent nécessairement être condamnés à le réparer (Rej., 14 août 1818, aff. Froust, V. n° 498).

363. Au reste, « il est permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises » (arrêté prair. an 10, art. 4). Ces mots *par eux-mêmes* ne doivent pas être pris à la lettre; car on ne saurait empêcher un négociant d'avoir des commis et de les employer pour tous les actes de son commerce personnel.

364. D'où la conséquence que le fait, par un commis d'une maison de banque, de négocier des effets de commerce appartenant à cette maison, ne constitue pas le courtage clandestin (Rej., 8 juin 1832) (1).

365. Comme nous l'avons déjà fait observer, ce n'est pas dans l'intérêt des intermédiaires officiels que des peines rigoureuses ont été portées contre ceux qui s'immiscent dans leurs fonctions. Il suit de là que leur consentement ne peut en rien modifier la position des contrevenants, et que même, s'il est

de l'agent de change Lévêque, qui a perçu le droit de courtage; — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Pourvoi par le syndicat des agents de change et par le ministère public, pour violation des lois et règlements de la matière, notamment de l'édit du mois de déc. 1705, de la déclaration du roi du 3 sept. 1709, de l'arrêté du conseil du 7 août 1785, de la loi du 28 vent. an 9, de l'arrêté de consuls du 27 prair. an 10 et des art. 74 et 76 c. comm. Ils soutenaient que, d'après ces dispositions législatives, les négociants seuls, et non leurs commis, avaient le droit de négocier leurs effets; que, s'il en était autrement, les fonctions d'agents de change et de courtiers seraient sans objet, chaque maison de commerce pouvant avoir un ou plusieurs commis pour faire leurs opérations de change et de courtage. — Arrêt (ap. dél.).

LA COUR; — Attendu que les dispositions du code de commerce n'ont pas dérogé à celles de l'arrêté du 27 prair. an 10, concernant les bourses de commerce; — Attendu que le commis d'une maison de commerce ou de banque qui négocie des effets appartenant à son patron, est, à cet égard, identifié avec lui; que, sous ce rapport, il doit être considéré non comme agent intermédiaire, mais comme traitant directement avec celui qui accepte la négociation; que, se trouvant, dès lors, dans l'exception portée au deuxième alinéa de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10, on ne peut pas dire qu'il s'immisce dans les fonctions d'agent de change ou de courtier; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, a fait une juste application des lois de la matière; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 juin 1832. — C. C., ch. crim. — MM. Ollivier, f. f. depr. — Ricard, rap. Nota. Le même jour arrêt identique, aff. Marmotan.

prouvé qu'ils les ont aidés à commettre ce délit, ils doivent être réputés leurs complices et punis comme tels (Cass., 4 mess. an 11, aff. Pepet, V. n° 495).

366. Lorsque le nombre des agents de change ou des courtiers est reconnu insuffisant pour les besoins d'une localité, les commerçants de cette place peuvent s'adresser au gouvernement pour obtenir qu'il y soit créé des charges nouvelles. Mais, en attendant qu'il y soit pourvu, nul n'a le droit de s'immiscer dans les fonctions des officiers qui y sont établis. — Il a cependant été décidé que, dans une ville où l'organisation des agents de change et courtiers de commerce est demeurée incomplète, et où le nombre de ces officiers publics est reconnu insuffisant, des individus prévenus de s'être livrés au courtage clandestin peuvent être excusés sur le motif qu'ils ont pu croire qu'il leur était permis de se livrer au courtage (Douai, 12 sept. 1829) (1). — Mais cette décision, fondée sur un tempérament d'équité, paraît heurter les articles précités de la loi du 28 vent. an 9 et de l'arrêté du 27 prair. an 10.

367. Bien que, sous plusieurs rapports, les fonctions du courtier et celles de l'agent de change aient entre elles la plus grande analogie, chacun de ces officiers doit se renfermer rigoureusement dans ses attributions, et celui d'entre eux qui s'immiscerait dans les fonctions qui ne lui sont pas dévolues ne commettrait pas moins le délit de courtage clandestin que toute personne non commissionnée. — Il est d'ailleurs évident qu'ils ne pourraient se prévaloir de cette infraction pour se soustraire à la responsabilité de leurs actes et prétendre que l'opération à laquelle ils se sont livrés clandestinement étant nulle, il ne peut en résulter aucun engagement de leur part. — Par suite, un courtier de commerce qui a concouru à la négociation de billets de commerce peut être déclaré responsable de leur défaut de paiement, lors même qu'ils ne portent pas sa signature, et qu'il alléguerait que la négociation est nulle, en ce qu'elle n'aurait pu être faite que par un agent de change. Du moins, le jugement qui le décide ainsi d'après les faits échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 10 nov. 1819) (2).

368. Conformément à la loi du 28 vent. an 9 (art. 8), c'est devant le tribunal correctionnel que doivent être traduits les prévenus. — Le ministère public est tenu de les poursuivre d'office (arrêté 27 prair. an 10, art. 6).

Cette action se prescrit après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, conformément à l'art. 658 c. inst. crim. (Req., 14 août 1818, aff. Froust, V. n° 498; Conf. MM. Goujet et Merger, n° 85).

369. Une affaire de courtage clandestin a soulevé, devant les tribunaux belges, une question de droit public qui n'est pas sans intérêt: c'est celle de savoir si le souverain peut déléguer le droit que lui donne la constitution de nommer aux emplois publics. Traduits en police correctionnelle sous prévention de cour-

tage clandestin, certains individus ont soutenu que les agents de change de Bruxelles, dont on leur imputait d'avoir usurpé les fonctions, avaient été irrégulièrement nommés, en ce qu'ils ne devaient leur nomination qu'à l'autorité communale à laquelle le gouvernement avait renvoyé toutes les requêtes à fin de nomination aux charges d'agents de change. — V. au surplus n° 205.

370. La patente de commissionnaire en fonds publics ne saurait autoriser celui qui en est grevé à se livrer aux opérations réservées aux agents de change (C. C. de Belgique, 12 juin 1834, aff. N..., V. n° 205; V. aussi chap. 4, art. 4).

ART. 5. — Des obligations des agents de change.

371. Les obligations des agents de change sont nombreuses et diverses. Pour les développer sans confusion, nous les classerons dans les dix paragraphes distincts qui vont suivre.

§ 1. — Obligation des agents de change de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

372. Cette obligation, établie par l'arrêté du conseil du 5 mars 1774, rapp. au Nouv. Venisart, v° Agent de change, est la conséquence du privilège que la loi a accordé aux agents de change. — Il serait souverainement injuste, en effet, que les officiers dont elle prescrit l'entremise comme une condition nécessaire de la validité de certaines négociations fussent cependant libres de la refuser, et qu'en échange des avantages que le législateur leur a conférés, ils ne fussent tenus d'aucun devoir. Au reste, cette obligation est commune à tous les officiers ministériels. — En cas de refus de la part des agents de change, la partie doit porter sa plainte à la chambre syndicale, qui est investie par l'art. 5 de l'ordonnance du 29 mai 1816 (V. n° 119) d'un droit de surveillance sur la compagnie, et qui peut, suivant la gravité des cas, censurer les contrevenants, les suspendre et même provoquer leur destitution. — Si la chambre ne fait pas droit aux réclamations du plaignant, le tribunal de commerce peut être investi du droit de statuer: c'est ce qui résulte de l'art. 16, tit. 8 de l'arrêté du 29 germinal an 9.

373. Indépendamment de la voie disciplinaire, le recours devant les tribunaux est ouvert à toute personne qui peut avoir à souffrir même d'un simple retard de l'officier ministériel dans l'accomplissement de son mandat. — Ainsi, un agent de change a pu être déclaré avoir commis une faute dont il est responsable, par cela seul qu'il a différé d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu, encore bien qu'il soit reconnu en fait qu'en ajournant l'exécution du mandat, l'agent de change a agi d'un sentiment de sollicitude et de désintéressement honorable (Req., 19 février 1835) (3).

374. Toutefois, c'est là un principe rigoureux qui peut être

(1) (Minist. pub. C. Roger, etc.) — La cour; — Considérant que la loi du 28 vent. an 9, et l'arrêté des consuls du 27 prairial an 10, sont restés plus de vingt ans sans recevoir aucune exécution, relativement à la nomination des agents de change et courtiers de commerce dans la ville de Lille; que, depuis ce moment, leur nombre n'a jamais excédé quatre assermentés, quoiqu'il en ait été fixé, par l'arrêté du 3 messidor an 9, à seize pour la Bourse de Lille; — Considérant qu'à défaut d'organisation définitive des agents de change, le service de la place de Lille ne pouvant être fait par quatre personnes, les prévenus auraient pu partager l'opinion de la chambre de commerce sur la nécessité indispensable d'un plus grand nombre d'agents, et lesdits Roger, Capelle et Busine ne trouver dans l'erreur sur les droits exclusifs des courtiers assermentés, et après que le gouvernement n'avait point, définitivement, organisé cette institution, dans la circonstance surtout où tous faisaient des démarches pour obtenir les places vacantes; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas suffisamment établi que les prévenus se sont immiscés dans les opérations de la bourse comme agents de change ou courtiers de commerce, et notamment depuis trois ans; — Attendu que le ministère public a abandonné les poursuites à l'égard de Verbiest, Liagre, Bernard et Brouelier, qui n'ont pas été assignés; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sans frais.

Du 12 sept. 1829. — C. de Douai, ch. corr. — M. Delatre, pr.

(2) *Exposé*: — (Vaugnion C. Chrétien.) — En 1816, Vaugnion, courtier de commerce à Nîort, négocie à Chrétien plusieurs billets à ordre souscrits par Grilles — A Péchépaça, défaut de paiement, — Chrétien

assigne Vaugnion au paiement de ces billets: celui-ci oppose qu'il ne peut être responsable d'effets qui ne portent pas sa signature, que l'on n'aurait pas manqué, du reste, d'exiger, si telle eût été l'intention des ordonnateurs; que s'il a fait une opération appartenant aux agents de change, l'opération est nulle aux termes de l'arrêté du 27 prairial an 10, mais ne peut le rendre responsable des valeurs fournies. — 22 juill. 1818, jugement du tribunal de Nîort qui déclare Vaugnion responsable du défaut de paiement. — Pourvoi. — Violation de l'art. 7 de la loi du 28 vent. an 9 et 76 c. com. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en condamnant Hercule Vaugnion par les motifs exprimés au jugement, le tribunal de commerce de Nîort n'a fait autre chose qu'user de la faculté que la loi accorde à tous les juges des tribunaux de commerce, de se décider, par les considérations d'équité et par les débats et les circonstances des affaires qui leur sont soumises; — Rejeté.

Du 10 nov. 1818. — C. C., ch. req. — MM. Henrion, pr. — Lefebvre, rap.

(3) *Exposé*: — (Vandermarcq C. Couck-Sonck et comp.) — Le 8 août 1833, Vandermarcq, agent de change à Paris, reçoit de son correspondant, agent de change, son correspondant à Lille, une lettre datée du 6, qui lui transmettait plusieurs ordres, et, entre autres, celui d'acheter treize et une actions portugaises au cours de 52 à 53, pour la maison Couck-Sonck et comp. — Déjà, depuis le 3 août, une dépêche télégraphique avait répandue dans la capitale le bruit de la prise de Lisbonne, sans avoir cependant exercé une grande influence sur le cours des actions portugaises, puisque les opérations qui s'étaient faites le 3, au cours de

ser les agents de change dans une alternative très-fâcheuse. Y a-t-il erreur évidente de la part de leurs clients dans les ordres

du 1/2 à 55, se fitent encore le 5, après la nouvelle, à celui de 63 à 63 1/2. — Mais le 6 août, jour du départ de la lettre de Lille, les journaux ayant effectivement annoncé la prise de Lisbonne sur don Miguel, le désordre fut extrême dans les négociations des obligations de l'emprunt portugais; ces valeurs tombèrent à 48, puis à 57, et restèrent à ce dernier taux, aux bourses des 7 et 8. — Vandermarcq, persuadé que ses donneurs d'ordre n'avaient pu être instruits de cette crise au départ de leur lettre, crut devoir suspendre l'exécution de sa commission, relative à l'achat des actions portugaises, jusqu'à l'arrivée d'une confirmation qu'il demandait par lettre immédiatement écrite à Levéque. — Vandermarcq reçoit bien de son correspondant une lettre datée du 7, qui commençait par ces mots: Je vous confirme ma lettre du 6... et lui transmettait de nouveaux ordres qu'il exécuta, mais il ne vit dans ces mots qu'une locution d'usage dans le commerce, et particulièrement entre son correspondant et lui, pour établir la série des lettres. — La confirmation de l'ordre du 6 ne vint point; seulement Levéque répondit, le 9, que Couck-Sonek et comp. entendait le rendre responsable de l'inexécution de la commission qu'ils lui avaient donnée, et que lui-même serait, de son côté, obligé d'exercer ses recours contre Vandermarcq. — L'annonce d'une instance judiciaire fut considérée par Vandermarcq comme ayant mis fin au mandat; il ne s'occupa plus des actions portugaises; seulement, le 13 août, il écrivit à Levéque pour proposer de s'en remettre à des arbitres. Cette proposition est rejetée par Couck-Sonek et comp., qui assignent Levéque devant le tribunal de commerce; celui-ci appelle en garantie Vandermarcq.

14 mars 1834, le tribunal prononce en ces termes: — « Considérant... que, le 6 août 1833, les sieurs Couck-Sonek et comp. donnèrent au sieur Levéque l'ordre de leur acheter trente et une actions portugaises (don Miguel) de 52 à 53 au comptant; — Que ledit jour, le sieur Levéque transmit cet ordre au sieur Vandermarcq, agent de change à Paris; que le lendemain Levéque lui confirma cet ordre sans aucune réserve; — Que, nonobstant la réception de cette lettre, le sieur Vandermarcq n'exécuta pas l'ordre, bien que le cours lui en eût facilité les moyens aux bourses des 8 et 9 août où les actions furent cotées de 37 à 37 1/2; — Mais qu'il se contenta de répondre au sieur Levéque qu'il attendait confirmation de l'ordre; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1991 c. civ., tout mandataire est passible des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution du mandat; que ces dispositions doivent s'appliquer d'autant plus rigoureusement au cas présent, que le sieur Vandermarcq, en sa qualité d'agent de change, et suffisamment nanti, ne pouvait se dispenser de s'efforcer d'exécuter les ordres qui lui étaient transmis par le sieur Levéque; que vainement Vandermarcq prétendrait s'excuser en alléguant que la nouvelle de la prise de Lisbonne lui aurait paru un motif suffisant pour suspendre l'achat jusqu'après en avoir référé à la maison de Lille, attendu qu'il ne lui appartenait pas de se rendre juge de l'opération; que, d'ailleurs, il devait savoir que son correspondant ne pouvait ignorer l'événement, puisque les journaux de la capitale du 5 août en avaient apporté la nouvelle à Lille le 6, bien avant le départ des lettres mises à la poste ledit jour, pour Paris; que, si même il lui était resté quelques doutes à cet égard, ils devaient être dissipés entièrement par la lettre du 7, écrite sous la double influence des nouvelles de Paris des 5 et 6, et du bulletin de ces deux bourses; qu'ainsi la conduite du sieur Vandermarcq, encore qu'elle ait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, n'en constitue pas moins, à l'égard des sieurs Couck-Sonek et comp., une faute qui a occasionné à ces derniers un préjudice réel, préjudice qu'il est tenu de réparer; — Considérant que, depuis l'époque à laquelle aurait dû être effectué l'achat des trente et une actions portugaises, deux semestres d'intérêts ont été acquittés, qui auraient été dus auxdits Couck-Sonek et comp.; qu'ils sont donc fondés à en réclamer le remboursement; — Condamne Levéque par corps à livrer auxdits sieurs Couck-Sonek et comp. les trente et une actions portugaises, au prix de 37 1/2; et, faute par lui d'effectuer cette livraison, le condamne, dès à présent et par corps, à payer la différence entre 57 1/2 et le cours moyen de la bourse de Paris de ce jour, 14 mars; le condamne en outre à payer l'importance des deux semestres échus et aux frais de l'instance; — Condamne Vandermarcq par corps à garantir et indemniser Levéque de toutes les condamnations prononcées contre lui... » — Sur l'appel de Vandermarcq, arrêt confirmatif de la cour de Douai, du 5 juin 1834.

Pourvoi de la part de Vandermarcq. Nous proposons, dans son intérêt, les moyens dont voici l'analyse: 1° Violation des art. 1984 et 1995 c. civ. — Aucune disposition particulière, disait-on, dans les lois créatrices ou réglementaires des fonctions d'agents de change, ne les soustrait à l'empire des principes du droit commun, pour ce qui concerne leurs rapports avec les tiers pour lesquels ils agissent; ils ne sont pas liés par cela seul qu'on leur a donné une commission, un mandat; il faut encore, pour qu'ils soient engagés, qu'il y ait eu de leur part acceptation expresse ou au moins tacite. En leur qualité d'officiers ministériels, ils peuvent bien être contraints d'exécuter une commission par la chambre syndicale, mais ce n'est qu'autant que les autres agents de change ont refusé de s'en charger, et cette nécessité d'une contrainte implique elle-

qu'ils ont donnés, les agents de change, s'ils ne les avertissent pas avant de s'y conformer, seront blâmés et peut-être condamnés

même, pour les agents de change, la faculté de refuser la commission qui leur est donnée, et subordonne l'existence du contrat de mandat à une acceptation volontaire ou forcée, mais toujours indispensable. — Il est, du reste, évident que le défaut d'acceptation peut résulter, non pas seulement d'un refus formel, mais encore de toute condition suspensive, imposée par l'agent de change, comme, par exemple, d'une demande d'explication ou de confirmation adressée au mandant. On comprend, en effet, qu'il serait déraisonnable de réduire l'agent de change à une obéissance purement passive, jusqu'à ce point de ne pouvoir signaler à son commettant les dangers d'une opération, sans se rendre passible de dommages et intérêts pour cause de retard dans l'exécution de ses ordres; ce serait lui imposer la nécessité de faire abnégation de sa conscience, et nulle part la loi ne lui fait une pareille condition.

Ces principes une fois posés, il est constant dans la cause, d'une part, que le mandat n'a jamais été accepté: les lettres respectives des parties en font foi; et, d'autre part, que le mandat est demeuré sans exécution, sur la déclaration formelle du mandataire qu'il ne l'exécuterait qu'autant qu'il serait confirmé. Il n'y a donc aucune supposition possible d'acceptation, et dès lors il faut en conclure qu'il n'a jamais existé de mandat formant engagement pour les parties. — Vainement la cour de Douai allègue, pour répondre à cette conclusion, que le mandat, donné par lettre du 6 août, avait été confirmé par une lettre du 7 du même mois, et que, dans tous les cas, ce n'était pas à Vandermarcq à se rendre juge du mandat. — A examiner la correspondance des parties, toutes les lettres de Levéque commencent ainsi: Je vous confirme ma lettre du... Cette mention ne pouvait avoir, dans la lettre du 7, que la signification, que la portée qu'elle avait dans les précédentes, et partant elle n'avait d'autre but que de constater l'existence des lettres qui auraient pu se perdre. Si cette locution s'était spécialement référée à l'ordre d'acheter les actions portugaises, elle n'aurait pas pu être si générale, puisque la lettre du 6 août contenait des ordres relatifs à d'autres opérations, et pour lesquels il n'était besoin d'aucune confirmation. — Enfin, en supposant, avec la cour de Douai, qu'un agent de change, dans l'exercice de son ministère, ne dût qu'obéir et se taire sur l'appréciation que son expérience lui révélerait, le sieur Vandermarcq, en fait, ne s'est pas rendu juge de l'opération; car faire connaître à son commettant les changements intervenus dans les circonstances, pour s'en référer ensuite à ses ordres ultérieurs, c'est précisément faire abnégation de son propre jugement, et ne s'en remettre qu'à celui de ce commettant.

2° Violation des art. 1991 et 1992 c. civ., en ce qu'en supposant l'existence du mandat, il n'y a pas eu faute de la part de Vandermarcq, ni par conséquent lieu à l'application des articles cités. — L'arrêt dit, d'une part, qu'en demandant la confirmation de l'ordre, M. Vandermarcq a tenu une conduite dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, et cependant il en conclut qu'il y a faute de la part de Vandermarcq, et l'en déclare responsable. — La contradiction est ici d'une évidence manifeste; elle ne peut reposer que sur l'interprétation erronée des art. 1991 et 1992 c. civ. — Dans le silence de la loi, une jurisprudence constante a admis qu'il y a faute là où le mandataire, s'écartant des règles de la prudence ordinaire, a négligé de prescrire, dans l'intérêt du mandant, les précautions qu'il aurait prises pour lui-même. — Dans l'espèce, que reprochait-on au sieur Vandermarcq? Est-ce l'inexécution du mandat? Mais cette inexécution ne peut porter que les caractères d'une faute, puisqu'elle fait honneur à Vandermarcq; et d'ailleurs elle est le fait de son mandant, puisqu'en réalité il y a eu mandat donné, puis révoqué. Sous ce rapport, il n'y a pas de responsabilité possible. — Ce n'est donc qu'en présumant une faute, dont l'existence, loin d'être expressément constatée, comme le veut la loi, était formellement exclue par les termes de son arrêt, que la cour de Douai a pu condamner le sieur Vandermarcq, et violer les art. 1991 et 1992.

3° Fausse application des mêmes art. 1991 et 1992, et violation des art. 1150 et 1151 c. civ. — Les dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation ne sont que la réparation du dommage prévu (art. 1150). Ce principe est applicable au mandat comme aux autres contrats. — Or, en fait, quel était le dommage prévu? Ce ne pouvait être que celui causé par la différence entre l'époque de l'achat, s'il eût été fait par Vandermarcq suivant l'ordre reçu; et l'époque à laquelle les commettants, sur son refus, pouvaient le faire faire par un autre agent de change. Rien de plus simple à calculer que le dommage apporté par ce retard. En effet, le 8, Vandermarcq reçut l'ordre d'acheter; il répond le même jour, et sa lettre arrive à Lille le 9; les commettants auraient pu renvoyer un nouvel ordre, il serait arrivé le 10, et l'achat eût eu lieu le 11 ou le 12; par conséquent le dommage se réduisait à la différence entre le cours du 8 et celui du 11 ou du 12. — La cour n'a pas suivi une marche si simple et si légale; elle a condamné Vandermarcq à exécuter le mandat, à fournir les trente et une actions portugaises, et à supporter la différence entre les cours, non pas du 8 et du 11 ou du 12 août, mais du 6 août et du jour où seront livrées les trente et une actions. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen, fondé sur la violation des art. 1984 et 1995 c. civ.: — Attendu qu'en décidant que Vandermarcq, en sa qualité

nés à des dommages-intérêts pour ne les avoir pas éclairés de leurs conseils. — S'ils les avertissent, et qu'il soit reconnu en définitive qu'ils ont eux-mêmes été trompés par les apparences, que leurs clients avaient donné leurs instructions en parfaite connaissance de cause, le retard nécessité par leur avis pourra leur être imputé à faute. On voit que le parti à suivre par l'agent de change, en certaines circonstances, exige de sa part une grande sagacité, et qu'il ne lui suffit pas toujours des meilleures intentions pour se soustraire à toute responsabilité.

275. La règle qui oblige les agents de change à prêter leur ministère est cependant sujette à plusieurs exceptions.

276. Première exception. — Les agents de change ne peuvent se charger des négociations relatives aux effets appartenant à des faillis. En cas d'infraction à cette prohibition, l'officier public est puni de destitution et d'une amende de 3,000 fr. (arrêté du conseil du 24 septembre 1724, art. 37; loi du 8 mars 1791, art. 11; arrêté du 27 prairial an 10, art. 18). — Il est bien entendu cependant que la peine ne peut lui être appliquée qu'autant que la faillite est déclarée par jugement, conformément à l'art. 440 c. com. (L. 7 juin 1838, V. Faillite; V. en ce sens M. Mollot, n° 297). L'art. 11 de la loi des 21 avril-8 mai 1791 est d'ailleurs formel à cet égard. A la vérité, l'art. 18 de l'arrêté du 27 prairial an 10 n'est pas conçu dans les mêmes termes; il prohibe les négociations concernant *les gens dont la faillite serait connue*, ce qui paraît fort différent. — Mais il n'y a nul doute cependant que cette dernière disposition ne doive être entendue dans le sens du décret de 1791. — Une interprétation contraire aurait, en effet, des conséquences qui la rendent tout à fait inadmissible. — D'un côté, les agents de change seraient obligés de se livrer à des investigations continuelles et souvent très-difficiles sur la situation des maisons de commerce qui leur confieraient des négociations. Ces recherches leur feraient perdre un temps considérable, et le retard qui en résulterait pour leurs opérations pourrait les exposer à des actions en dommages-intérêts. — Ils pourraient, d'ailleurs, être trompés par de faux renseignements ou par des bruits malveillants; et lorsque, sur ces apparences défavorables, ils se seraient crus en droit de refuser leur ministère, ils se verraient actionnés disciplinairement par suite de leur refus. Puis, l'exception fondée par eux sur la prétendue faillite de leurs clients serait présentée par ceux-ci comme une calomnie pour laquelle ils ne manqueraient pas de demander une réparation pécuniaire. — Toutes ces difficultés font assez comprendre que la faillite d'un commerçant n'est, pour un agent de change, un motif légitime de lui refuser son concours que lorsqu'elle est déclarée ou qu'elle est tellement notoire, qu'on ne peut admettre qu'elle ait été ignorée par l'agent de change. — Néanmoins, si la mauvaise foi de l'officier public était évidente, si, connaissant le désordre des affaires d'un commerçant, il l'aiderait par des négociations frauduleuses à nuire à ses créanciers, il serait passible d'une peine qui pourrait être celle qui est infligée aux complices des banqueroutiers simples ou frauduleux (c. pén. 60; L. 7 juin 1838, art. 585, 586, 591, 592, 593).

277. L'art. 11 de la loi des 21 avr.-8 mai 1791 défend, en outre, aux agents de change de se charger de négociations pour des particuliers non connus et non domiciliés. — Cette prohibition est-elle encore en vigueur? — M. Mollot, n° 299, fonde la négative sur deux motifs. Le premier, c'est que la loi de 1791 était, sous ce rapport, en harmonie avec les anciens arrêts du conseil qui ne permettaient l'entrée de la Bourse qu'aux individus porteurs d'une carte ou connus d'un négociant ou d'un agent de change: d'où il faut, sans doute, conclure que les dispositions qui ont rendu libre l'entrée de la Bourse (V. n° 152 et suiv.) ont abrogé la disposition

d'agent de change, et suffisamment nanti, n'avait pu se dispenser d'exécuter l'ordre d'achat à lui transmis par Lévêque, sans se rendre garant et responsable des pertes que l'inexécution de cet ordre pourrait occasionner, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait qu'une juste et rigoureuse application des principes qu'ils posent sur la formation et l'acceptation du mandat; — Sur le 2^e moyen, fondé sur la violation des art. 1991 et 1992 c. civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur les circonstances du procès, a décidé que Vandermarcq n'avait pas pu se constituer juge de l'opportunité de l'ordre d'achat qui lui était transmis, et que, quels qu'aient pu être les motifs qui l'ont déterminé à ne pas exécuter cet ordre, il avait commis une faute que la loi l'obligeait à réparer.

finale de l'art. 11 de la loi de 1791. — Mais nous ne voyons pas quel rapport nécessaire il y a entre les textes rapprochés par M. Mollot. Nous ne comprenons pas que, de ce seul que le législateur a renoncé au système ombrageux qui réglait autrefois l'accès de la Bourse, il ait nécessairement abrogé la défense qu'il avait faite aux agents de change d'opérer des négociations pour des personnes non connues et non domiciliées. Il nous paraît même que ces deux prescriptions, loin de dériver d'un principe commun, ont été dictées par des considérations entièrement différentes. Les formalités établies pour écarter de la Bourse les non-commerçants avaient pour objet de prévenir l'agiotage. Elles protégeaient l'intérêt social contre les spéculations hasardeuses des particuliers; tandis que la défense faite aux agents de change d'opérer des négociations pour des personnes inconnues et sans domicile a eu pour but de mettre l'intérêt privé à l'abri des fraudes auxquelles auraient pu se livrer plus facilement ces industriels nomades qui ne restent jamais dans un pays que le temps nécessaire pour y exploiter la crédulité de quelques dupes et disparaissent ensuite pour échapper à l'action de la loi. — Il n'y a donc, selon nous, rien de sérieux dans le premier motif donné par M. Mollot.

Le second est formulé en ces termes: « Il faut ajouter que l'art. 18 du même arrêté (celui du 27 prair. an 10) en parlant de la prohibition qui s'attache à la personne de l'individu donneur d'effets ou de marchandises à négocier, n'indique qu'une seule cause de prohibition, celle pour le cas de faillite; d'où il est juste de conclure qu'il n'en admet plus d'autre. » Nous répondons: Cet argument serait décisif, s'il s'agissait de créer arbitrairement une prohibition qui ne serait pas dans la loi. — Mais ici il n'est pas question d'ajouter à la loi, il s'agit de savoir si une disposition qui n'est pas formellement abrogée doit être réputée implicitement rapportée par cela seul qu'elle n'est pas répétée par une disposition analogue et postérieure. Or, lorsqu'un texte législatif n'est pas formellement abrogé, il ne peut être considéré comme rapporté tacitement que s'il est inconciliable avec une disposition postérieure (V. Lois); et, il est manifeste que la prohibition qui s'applique aux faillis n'est nullement inconciliable avec celle qui s'étend aux personnes non connues et non domiciliées. Il n'y a donc pas abrogation tacite. Au reste, en imposant à l'agent de change l'obligation de certifier l'identité du client pour lequel il agit, le législateur a rendu, presque sans efficacité, la disposition de la loi de 1791. Toutefois le vœu de la loi ne serait pas rempli par la déclaration de l'agent de change qu'il connaît son client, et par cela qu'il aurait certifié sa signature; il faut encore qu'une certaine notoriété s'attache à ce dernier; qu'en un mot, à défaut de domicile, il soit connu à la Bourse ou dans la localité.

278. Remarquons aussi que la peine encourue par l'agent de change, qui enfreint cette défense, ne doit être que celle portée par la loi de 1791, c'est-à-dire la destitution seule et non la destitution et une amende de 3,000 fr., selon le vœu de l'art. 18 de l'arrêté du 27 prair. an 10, en cas de négociation concernant un failli.

279. Deuxième exception. Les agents de change ne peuvent négocier les effets publics ou privés appartenant à des mineurs ou à des interdits, sans que les formalités prescrites par la loi aient été préalablement accomplies. — Néanmoins, il est dérogé à cette règle exceptionnelle par la loi des 24 mars-3 avr. 1806 (V. Effets publics) pour le cas où ils ne possèdent en inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 pour 100 consolidés qu'une rente de 50 fr. et au-dessous, et cette dérogation au principe général a été étendue par le décret du 25 sept. 1813 (V. Tutelle) aux mineurs et aux interdits qui n'ont qu'une action de la Banque

et qu'en le condamnant à réparer cette faute, il n'a fait que se conformer aux art. 1991 et 1992 c. civ.; — Sur le 3^e moyen, fondé sur la fausse application des mêmes art. 1991 et 1992 c. civ.: — Attendu qu'en déclarant le mandataire responsable des pertes occasionnées par l'inexécution du mandat, la loi laisse aux juges du fait le soin d'apprécier l'étendue de ces pertes, et que cette appréciation entrant dans les attributions exclusives des tribunaux et des cours royales, l'on ne saurait y trouver aucun des éléments qui peuvent constituer une ouverture en cassation; — Rejeté.

Du 19 fév. 1855. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomini, pr. — Moreau, rap. — Nicod, av. gén., c. conf. — Dalloz, av.

de France ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière (1,000 fr.). Dans ces cas, les agents de change peuvent donc, sur la demande des tuteurs, se charger de la négociation.

§ 30. Les mineurs émancipés qui ne possèdent qu'une rente sur l'État de 50 fr. ou une action de la Banque de France, peuvent également en consentir valablement le transfert avec l'assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation (L. 24 mars-3 avr. 1806, art. 2; décr. 25 sept. 1813).

§ 31. Mais comment les agents de change peuvent-ils s'assurer que les mineurs ou les interdits ne possèdent en réalité que la valeur fixée par la loi? — Pour les actions de la Banque, il suffit de faire vérifier les registres de cet établissement. Mais pour les inscriptions de rentes sur l'État, la preuve est plus difficile à obtenir. Avant la loi du 14 avr. 1819 (V. n° 126 et Effets publics), il n'existait qu'un seul grand livre de la dette publique, et l'agent de change pouvait à la rigueur y faire opérer les recherches nécessaires. Mais la création des livres auxiliaires établis par cette loi dans les départements a rendu toute vérification à peu près impossible, puisqu'il pourrait très-bien arriver que le mineur ou l'interdit porté sur le grand livre pour une inscription de 50 fr. seulement fût en même temps inscrit sur les livres auxiliaires pour d'autres rentes d'un chiffre plus élevé. — Pour lever autant que possible cette difficulté, la prudence commanderait aux agents de change d'obliger les tuteurs et les mineurs émancipés à leur représenter 1° l'inventaire du mobilier appartenant aux propriétaires de la rente ou de l'action à transférer, lorsqu'il en a été dressé, conformément à l'art. 431 c. civ.; 2° un acte de notoriété reçu par un notaire, et dans lequel quatre témoins au moins, réunissant les qualités prescrites par la loi, auraient déclaré qu'il est à leur connaissance personnelle que le mineur ou l'interdit, dans l'intérêt duquel doit être opéré la négociation, ne possède qu'une inscription de rente ou une action de la Banque, qui ne dépasse pas le taux fixé par la loi.

§ 32. Quant aux mineurs ou interdits, qui sont propriétaires d'inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente, ou de plus d'une action de la Banque de France, ils ne peuvent les vendre par l'intermédiaire de leurs tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté. — Dans tous les cas, la vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication (L. 24 mars-3 avr. 1806, art. 3).

§ 33. Mais est-il nécessaire que la délibération du conseil de famille soit homologuée par le tribunal de première instance, dans les formes prescrites par l'art. 835 c. pr.? — Non sans doute. Aux termes de cette disposition, ces formalités ne doivent être remplies qu'à l'égard des délibérations sujettes à homologation. Or, d'une part, la loi du 24 mars 1806 n'exige pas que l'avis du conseil de famille soit approuvé par le tribunal de l'arrondissement; d'autre part, le code civil n'ordonne l'homologation des délibérations de ce conseil que lorsqu'il s'agit d'emprunter pour le compte du mineur, d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles, et les rentes perpétuelles ou viagères sur l'État sont meubles par la détermination de la loi (c. civ. 529). — Relativement aux actions de la banque de France, elles ne sont immeubles que lorsqu'elles ont été immobilisées sur la demande des actionnaires (décr. 16 janv. 1808, art. 7, V. Banque, n° 80). — Ce n'est donc que dans le cas où les actions à vendre par le mineur ou par l'interdit auraient été immobilisées que l'avis du conseil de famille, en autorisant la vente, serait sujet à l'homologation.

§ 34. Un avis du conseil d'État, des 17 nov. 1807-11 janv. 1808 (V. Effets public), a étendu l'application des dispositions exceptionnelles de la loi du 24 mars 1806 et du décret du 25 sept. 1813, à tous les administrateurs comptables et aux héritiers bénéficiaires. — Cet avis a été approuvé par l'empereur, qui avait confondu tous les pouvoirs en sa personne, et l'autorité de cette interprétation est aujourd'hui incontestable. — V. en ce sens Foucart, Droit administratif, t. 1, p. 71.

§ 35. Troisième exception. — Les inscriptions de rentes sur l'État et les actions de la Banque de France affectées à un majorat étant inaliénables (décr., 1^{er} mars 1808, art. 2 et 40), les agents de change ne peuvent prêter leur ministère pour la négociation

de ces valeurs, à peine de destitution, même de peines plus graves s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties (même décret, art. 44). — Pour prévenir toute erreur à ce sujet, les inscriptions de rente ou les actions de la Banque qui ont reçu cette destination doivent porter un timbre indicatif de leur affectation (même décr., art. 5).

§ 36. Il est à remarquer, cependant, que la loi du 12 mai 1833 (V. Majorat), en interdisant, pour l'avenir, toute institution de majorats, a permis au fondateur de ces dotations de les révoquer en tout ou en partie (art. 3). D'où il suit que les inscriptions et les actions qui y auraient été affectées pourraient redevenir négociables.

§ 37. Quatrième exception. — Les pensions à la charge de l'État sont incessibles (arr. 7 therm. an 10). Les agents de change ne peuvent, en conséquence, en négocier les titres. — V. Pensions.

§ 38. Cinquième exception. — Ils doivent également refuser leur ministère pour les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics. La loi répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au moment de la livraison. C'est là un délit puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. (c. pén. 419, 421, 422). Les agents de change qui ont concouru à ces négociations sont considérés comme complices et sont passibles de la même peine (Paris, 12 janv. 1843, aff. Bagieu, V. Effets publics); mais il faut qu'il soit bien établi qu'ils ont su que leurs clients se livraient à un jeu, pour que les peines de la complicité leur soient applicables.

§ 39. Sixième exception. — Les agents de change doivent refuser de négocier en blanc des effets de commerce, parce qu'il en résulterait, d'après l'art. 138 c. com., que l'endossement ainsi fait ne vaudrait que comme procuration à l'égard du cessionnaire de l'effet et ne lui transmettrait aucun droit de propriété. — V. Effets de commerce.

§ 40. Mais l'agent de change qui méconnaîtrait cette prescription encourrait-il la destitution et une amende égale à la valeur de l'effet négocié en blanc, conformément aux décrets des 20 et 28 vendémiaire an 4? — A ne consulter que le texte de ces décrets, l'affirmative serait évidente; mais, on le sait, la lettre n'est quelquefois qu'une enveloppe trompeuse qui cache plutôt qu'elle ne manifeste l'intention du législateur. Il faut donc, en toute matière, rechercher la pensée qui l'a dirigé, de peur de violer la loi, tout en se conformant à ses termes. *Non dubium est in legem committere eum, qui verba legis amplectus, contra legis nititur voluntatem* (L. 5, Cod., De legibus). — Or, ici il ne faut pas de grands efforts pour découvrir la pensée qui a dicté les dispositions prohibitives des décrets précités. On lit dans les motifs qui précèdent le décret du 28 vend. an 4 : « Considérant... que celui-là est agioteur criminel qui..., sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié; que celui qui vend à terme sans avoir des intentions aussi blâmables s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir : l'aviilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité. » — Quel rapport ces motifs peuvent-ils avoir avec les circonstances actuelles? — Comme nous l'avons déjà fait remarquer (n° 244), il n'y a plus maintenant d'assignats à protéger. Celui qui achèterait des lettres de change dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat serait déprécié ne serait qu'un insensé qu'il faudrait s'empresser de faire interdire. L'application des décrets de l'an 4, pour toutes les dispositions fondées sur le considérant qui vient d'être rappelé, serait donc un non-sens, un anachronisme manifeste : *Cessante ratio legis, cessare quoque debet ejus dispositio*.

Peut-être objectera-t-on que le motif que nous venons de citer ne fait mention que des lettres de change sur l'étranger, et que, dès lors, la prohibition devrait du moins subsister pour les effets payables en France. — Mais nous ferons observer que l'art. 2 du chap. 2 du décret du 28 vendémiaire est la disposition à laquelle se rapporte directement le considérant que l'on vient de lire, et

que c'est dans ce même article que se trouve reproduite la défense relative aux négociations en blanc des effets payables dans la république. La réunion de ces deux prohibitions autoris à penser qu'elles procèdent l'une et l'autre du même motif, et que si celui qui est rapporté ci-dessus ne fait pas mention des effets payables en France, c'est parce que le rédacteur du décret, tout en réprochant l'agiotage en général, s'est borné à citer un exemple, comme le prouvent ces expressions : « Que tel est échappé le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, acquiesce des lettres de change, etc. » — A la vérité, le décret du 20 vendémiaire ne défend aussi toute négociation en blanc d'effets de commerce, et punit de la destitution ainsi que d'une amende égale au montant de l'effet négocié, tout agent de change qui se prêterait à cette opération. — Mais ce décret doit évidemment s'expliquer par celui du 28 vendémiaire, qui n'en est que le développement. Rendus dans la même semaine, sur la même matière, ces deux actes de la convention tirent nécessairement leur origine des mêmes circonstances et doivent s'interpréter l'un par l'autre.

Néanmoins, M. Mollet (n° 300) enseigne que leurs dispositions sont encore en vigueur, et il donne trois motifs à l'appui de ses doctrines. — Le premier est tiré de ce qu'elles n'ont été révoquées ni par l'article de l'an 10 ni par aucune loi subséquente. — A cet égard, les développements qui précèdent fournissent une réponse suffisante. Il importe peu que les décrets de l'an 4 n'aient pas été formellement rapportés, lorsqu'en réalité l'intérêt public qui en avait inspiré les prescriptions a cessé d'exister, et que, comme on l'a dit, n° 244, des dispositions subséquentes ont réglementé la même matière. — Le second motif de M. Mollet est puisé dans les art. 137 et 138 c. com., conformes aux dispositions de l'ordonn. de 1675. — Voyons d'abord le texte de ces articles. Le premier est ainsi conçu : « L'endossement est émis. — Il exprime la valeur soumise. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. » Art. 138 : « Si l'endossement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. » Il résulte bien, en effet, de ces deux articles, qu'un endossement en blanc est irrégulier; mais on ne saurait y voir la confirmation des dispositions si rigoureuses des décrets de l'an 4. On pourrait dire peut-être avec plus de raison, au contraire, qu'ils en contiennent l'abrogation. — L'article 139 déclare, en effet, que l'endossement irrégulier vaut comme procuration. Or, cette disposition est manifestement incompatible avec l'art. 2 du décret du 20 vendémiaire, d'après lequel les effets négociés en blanc doivent être consignés. — Il n'y a donc en réalité aucune analogie entre les décrets de l'an 4 et les art. 137 et 138 c. com.

Le troisième motif donné par M. Mollet est puisé dans l'art. 2 de la délibération du 10 fruct. an 10 dont voici les termes : « A l'égard des effets transmisibles par voie d'endossement, l'agent de change acheteur sera tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms auxquels ils devront être endossés. Le lendemain, ces effets devront être livrés et payés, de manière que le troisième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée. » — Que prouve cette disposition? — Que les agents de change sont tenus de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms auxquels les effets devront être endossés, et que, par conséquent, il doit y avoir endossement. — Mais là, ce nous semble, n'est pas la question. La difficulté est de savoir si les prohibitions des décrets de l'an 4 sont maintenues avec leur cortège de pénalités, la confiscation des effets, l'emprisonnement des parties, la destitution des agents de change, etc. — Or, il est manifeste, pour nous, que la délibération de l'an 10 ne confirme nullement, sous ce rapport,

les décrets de l'an 4. — Suivant leurs dispositions, la négociation en blanc des effets de commerce constituait l'agiotage; et on ne voit rien dans la délibération de l'an 10, non plus que dans les articles précités du code de commerce, qui rappelle le caractère pénal des décrets de vendém. an 4. — La destitution et l'emprisonnement prononcés par ces décrets contre les agents de change étaient d'ailleurs en rapport avec les autres dispositions des mêmes actes législatifs qui punissaient les parties avec plus de sévérité encore.

§ 2. — De la défense aux agents de change de faire des opérations pour leur compte, de recevoir, de payer et de se porter garantis pour leurs clients.

§ 21. Les articles 88 et 89 du code de commerce sont ainsi conçus : Art. 88. « Un agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — Il ne peut s'interposer directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. » — Art. 89. « Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. »

Ces prohibitions sont d'une nécessité évidente et qui a, sous tous les temps, frappé l'esprit du législateur (V. n° 20 et 31). — On peut même dire qu'elles tiennent à l'essence des fonctions d'agent de change et de courtier. En les méconnaissant, ces officiers perdent le caractère qui leur est assigné par la loi et ils deviennent très-dangereux pour le commerce, au lieu d'en être les utiles auxiliaires; conformément au but de leur institution. Mais, sur ce point, nous ne saurions mieux faire que de reporter l'attention du lecteur sur les paroles de l'orateur du gouvernement qui, dans l'exposé des motifs de code de commerce, s'est exprimé sur ce sujet avec beaucoup de précision et de fermeté (V. n° 41). — Malgré la sagesse de ces considérations, qui devraient rendre inviolables les prohibitions auxquelles elles servent de base; il est certain qu'il en est peu de moins respectées. Il est de notoriété publique que certains agents de change ne se renferment pas dans les limites qui leur ont été tracées par la loi, et cette notoriété est fondée principalement sur des faits révélés dans plusieurs procès que ces officiers ont eu à soutenir. C'est là de nous qui réclamons la plus active surveillance de la part de l'autorité judiciaire et toute l'attention du législateur. — L'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10 contient une disposition analogue à celle des art. 88 et 89 c. com., dans laquelle est formée la règle que nous analysons. Mais il y a pourtant, entre ces textes, quelques dissimilitudes qu'il est utile de faire remarquer. — L'art. 89 c. com. n'a pas reproduit en termes exprès la défense faite aux agents de change de s'être ni associés, ni tenus de livres, ni associés d'aucun négociant, marchand ou banquier. Faut-il en conclure que cette prohibition est abrogée? — En certains cas, car si l'on y a, sous ce rapport, aucune opposition entre ce décret et la disposition précitée de l'arrêté de l'an 10. En ce qui concerne les sociétés particulièrement, la décision, loin d'être rapportée, se trouve clairement réaffirmée dans l'interdiction que fait l'art. 88 aux agents de change de s'interposer directement ou indirectement dans aucune entreprise commerciale. — Aussi à-t-on jugé, sous l'empire du code de commerce, que lorsqu'un agent de change a contracté une société commerciale, il ne peut en être nommé liquidateur, si la liquidation est entraînée de nouvelles opérations et des engagements nouveaux (Bordeaux, 9 juin 1830) (1).

§ 22. Un agent de change ne peut même être actionnaire

(1) (Veuve Lopes-Dias C. Isaac Lopes-Dias.) — LA COUR; — Attendu qu'Isaac Lopes-Dias n'a justifié ni devant les arbitres ni devant la cour, qu'il eût cessé d'avoir la qualité et d'exercer les fonctions d'agent de change; que la preuve de la cessation desdites fonctions ne pouvait résulter de la simple déclaration par lui faite devant les arbitres, qu'il s'était démis de sa charge, et que cette assertion, combattue devant la cour par la veuve Raphaël Lopes-Dias, n'a pas même été renouvelée en cause d'appel; — Attendu qu'il est énoncé dans la sentence arbitrale que la société de commerce formée sous la raison de Raphaël et Isaac Lopes-Dias à regard, négocié et endossé une masse considérable d'effets en circulation,

dont, à leur échéance, les uns pourroient donner lieu à des actions tant actives que passives, et les autres à des rétrocessions par suite des remboursements qui ont été promis; que la liquidation de ladite société entraînant donc des opérations nouvelles et des engagements nouveaux; qu'il faut nommer Isaac Lopes-Dias liquidateur, ce serait l'autoriser à faire ce qui lui est formellement interdit par l'art. 88 c. com.; en conséquence de quel ladite société avait été contractée; que, dès lors, il devient inutile d'examiner les autres moyens proposés par la veuve Raphaël Lopes-Dias, pour contester à Isaac la faculté de procéder lui-même à ladite liquidation; — Faisant droit sur l'appel, émendant, nomme Abigail Mendes, veuve

dans une compagnie anonyme qui a le commerce pour objet; car on serait là s'intéresser directement dans une entreprise commerciale (V. en ce sens M. Mollet, n° 285). — M. Emile Vincens (Legisl. com., vol. 1, p. 588) professe cependant une opinion contraire; mais il ne l'appuie, à notre sens, d'aucune raison déterminante. Nous convenons qu'il est fort difficile d'empêcher un agent de change d'employer ses fonds en achat d'actions des sociétés anonymes, surtout de celles qui sont au porteur. Mais la loi qui interdit aux agents de change et aux courtiers toute société commerciale, sans distinction, a entendu comprendre dans sa défense les sociétés anonymes. Or, sur ce point, il nous semble que la solution ne saurait être douteuse, par cela seul que la loi n'a pas distingué. Ce ceux qui devraient la respecter trouvent le moyen d'en éluder l'application, c'est là un grand mal sans doute; mais ce ne peut être un motif de décider sur la question purement théorique que nous examinons. — Hâtons-nous cependant de limiter la trop grande généralité de cette proposition et de dire que, vraie pour les opérations commerciales, elle ne saurait s'étendre à une prise d'actions qui, d'après les circonstances, constituerait un placement sérieux et permanent. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a pas contravention aux prohibitions de l'art. 85 c. com., dans l'acquisition faite par un agent de change d'un certain nombre d'actions d'une société anonyme, lorsque cette acquisition constitue un placement sérieux (Rej., 20 janv. 1845) (1). — On ne saurait restreindre la portée de cette décision en disant qu'il s'agissait d'une société pour une houillère, réputée opération civile par la loi du 21 avril 1810 (V. v° Mines); car ici les parties avaient adopté la forme anonyme et avaient volontairement donné le caractère commercial à leur association, qui aurait pu rester purement civile.

§ 2. La société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est-elle nulle? — Nous traiterons cette question importante v° Société, avec tous les développements qu'elle comporte. Nous nous contenterons de dire ici que l'affirmative a été consacrée par deux arrêts (Paris, 11 juill. 1856, aff. Bureaux, V. n° 213; 2 janv. 1858, aff. De Boulenois, V. Société commerciale; — V. aussi en ce sens MM. Rolland de Villargues, Jurisp. du notariat, 2^e cah. de 1858; Duvergier, des Sociétés, n° 59; — en sens contraire, Mollet, n° 284; Dard, des Offices, p. 328 et suiv.; Troplong, des Sociétés, n° 88 et suiv.; Delangle, n° 108; A. Dalloz, Dict. gén., 2^e édit., v° Société, n° 15, et Suppl., v° Office, n° 54, 2^e; Chauveau, Journal des avoués, vol. 1856, p. 90; Fremery, Journal du Droit, numéros des 2 et 7 fév. 1858).

Cependant le traité par lequel un agent de change con-

sent à abandonner à un tiers, pour prix de la collaboration de celui-ci dans ses bureaux, une certaine portion du courtage des affaires qu'il amènera, et se soumet au paiement de dommages-intérêts pour le cas où il résignerait ses fonctions avant l'expiration d'un nombre d'années désigné (dix ans), est valable, alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances que ce mode de rétribution et ces dommages-intérêts ne sont que l'indemnité du préjudice que ce collaborateur avait eu à souffrir en quittant un emploi sûr et lucratif pour entrer chez un agent de change (Paris, 10 fév. 1844) (2). — Cette décision présenterait plus de difficulté, si le traité attribuait une remise proportionnelle au collaborateur sur toutes les affaires, parce qu'alors il en résulterait un droit d'investigation de sa part dans les livres de l'agent de change et la violation du secret qui est imposé à ce dernier; mais, dans l'espèce jugée par la cour de Paris, la remise ne devait avoir lieu que pour les affaires que le collaborateur procurerait, ce qui fait disparaître le danger d'une stipulation plus générale. Toutefois, restreinte à ces termes, la question est délicate et l'on croit même qu'elle devrait être décidée dans le sens de l'annulation si elle devait avoir pour effet de créer une classe de proxénètes ou courtiers d'affaires, qui, sans être investis d'aucun caractère public, s'entreprendraient entre les agents de change et les clients, et parviendraient à obtenir, par voie d'association aux bénéfices, toute l'utilité des fonctions d'agent de change.

Dans l'espèce qui précède, on doit distinguer deux situations différentes; l'une qui se réfère à la rétribution proportionnelle du collaborateur que s'est adjoint l'officier ministériel (que ce collaborateur reçoive la qualification de clerc, de commis ou d'employé, cela est indifférent), l'autre relative à l'obligation contractée par celui-ci de garder son emploi pendant un temps déterminé, sous peine de dommages-intérêts. — La légalité de la première de ces conventions a été déjà reconnue (Riom, 22 juill. 1842, aff. Meyre, V. Office). — Mais la validité de la seconde serait certainement contestable, si elle devait enlever à l'officier ministériel le droit de congédier, à volonté, le commis qu'il emploie. La vérité de cette proposition a été admise à l'égard des clercs des avoués et des notaires; on ne pense pas qu'on doive décider autrement à l'égard des employés des agents de change. — Il ne s'agissait pas, au reste, dans l'espèce, de la faculté de congédier l'employé; l'action en dommages-intérêts formée par celui-ci était uniquement fondée sur la cessation des fonctions de l'officier ministériel, laquelle, contrairement au cas expressément prévu dans le contrat, venait priver cet employé, avant le laps de temps convenu, des avantages qui lui avaient été assurés et qui devaient l'indemniser du sacrifice fait par lui d'un

de Raphaël Lopez-Dias, liquidateur de la société de commerce qui a existé entre elle et Isaac Lopez-Dias; — Ordonne, en conséquence, que ce dernier sera tenu et contraint de lui remettre, sans aucun retard, tous les titres, papiers et documents de ladite société.

Du 9 juin 1850. — C. de Bordeaux, 1^{er} ch. — M. Bayes, pr.

(1) (Vandermarck et Juteau.) — La cour (ap. dél.); — Sur le 2^e moyen: — Attendu qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'acquisition faite par Vandermarck d'un certain nombre d'actions de la société de Messey-aux-Moines, qui sont constamment traitées dans ses mains, devait être considérée comme un placement sérieux; — Que la cour royale, en refusant de voir dans ce fait, ainsi apprécié, une contravention à l'art. 85 c. com., n'a point violé ledit article; — Que les autres circonstances relevées par les demandeurs n'étaient pas, d'après l'arrêt attaqué, des actes de gestion qui engageaient personnellement Vandermarck, et ne lui rendaient pas, dès lors, plus applicable ledit art. 85; — Rejette.

Du 20 janv. 1843. — C. c., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Vincens Saint-Laurent, rap.

(2) Espèce. — (Veuve Lecordier C. Croquelais.) — En 1827, Croquelais, employé à une administration d'assurances contre l'incendie, avait consenti à quitter cet emploi pour entrer dans les bureaux de Lecordier, agent de change à Paris; il stipula avec ce dernier qu'il aurait le tiers des affaires qu'il lui procurerait, jusqu'à concurrence d'une certaine somme; que ce chiffre atteint, la remise serait réduite au quart, et qu'en cas de cessation des fonctions de l'agent de change avant dix années, il aurait droit à une indemnité de 4,000 fr. par chaque année restant à courir. Les deux frères de Lecordier embauchèrent l'exécution du traité. — Après la décès de l'agent de change, arrivé en 1840, sa veuve et ses héritiers refusèrent de payer à Croquelais l'indemnité qui lui était due en vertu

de ce traité qu'ils soutenaient être radicalement nul, comme contraire à l'ordre public en ce qu'il enchaînait la liberté d'action de l'officier public contraint par l'effet de semblables conventions, qui proscrivaient d'ailleurs la chambre syndicale, de recevoir toutes sortes d'affaires, sans les pouvoir soumettre à une appréciation qui doit être à l'abri de toute influence étrangère. — Croquelais a reconnu que s'il s'agissait d'un traité passé avec un notaire, un avoué ou un huissier, dont les fonctions et la responsabilité exigent une grande indépendance d'action, la validité pourrait en être contestée avec raison; mais qu'il n'en était pas ainsi à l'égard des agents de change qui, pour mission principale de constater simplement les individualités.

Un jugement du tribunal civil de la Seine a ordonné l'exécution du traité dans les termes suivants: — « Attendu que l'indemnité stipulée au profit de Croquelais n'était dans la pensée des contractants que la réparation du préjudice que Croquelais aurait à souffrir en quittant un emploi sûr et lucratif pour se consacrer aux travaux que Lecordier voulait lui confier; que la cause de l'indemnité n'avait donc rien que d'honnête et légal; — Que le traité, au surplus, intervenu entre Croquelais et Lecordier, est tout à fait étranger aux devoirs que Lecordier pouvait avoir à remplir en sa qualité d'agent de change; — Qu'il ne présente dans ses éléments rien de contraire à l'ordre public ni aux lois; — Que sa validité est dès lors incontestable, en ce qui rend inutile l'examen de la recevabilité des conclusions tardives en nullité dudit acte; — Attendu que la quotité de la dette n'est pas méconnue; — Condamne la veuve Lecordier, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, et les frères Lecordier, solidairement, à payer à Croquelais, etc., etc. » — Appel par la veuve et les frères Lecordier. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 10 fév. 1844. — C. de Paris, 4^e ch. — M. Cauchy, pr.

emploi lucratif : l'indépendance de l'officier ministériel n'était donc pas en question, et tout se bornait à apprécier un préjudice souffert par l'employé. Or, la question réduite à ces termes, il ne s'agissait plus que de savoir 1° si le préjudice allégué par le commis ou collaborateur était réel; 2° s'il était causé par le fait de l'agent de change; 3° si la prévision des parties s'était étendue jusqu'au cas de décès de l'agent de change. — La cour a été d'avis de l'affirmative, ce qui est au moins contestable, mais ce qui laisse intacte la question de droit.

294. Les agents de change ne peuvent former entre eux aucune société pour leurs opérations (arrêt du cons. 24 sept. 1724, art. 32). On comprend aisément que ces sociétés seraient encore plus dangereuses pour le public que celles que ces officiers ministériels pourraient contracter avec des personnes étrangères à leur profession. En s'associant, ils établiraient un monopole qui les rendrait les maîtres du marché et ne laisserait accès aux autres spéculateurs qu'aux conditions qu'il leur plairait d'imposer. Aussi, à défaut de la disposition spéciale de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, ces sociétés se trouveraient-elles interdites à fortiori par l'art. 85 c. com. — On a vu cependant que la société, dite du Fonds commun, formée entre les agents de change de Paris, pour la garantie des opérations de chacun d'eux à l'égard de ses confrères, est considérée comme valable, parce qu'elle n'est nullement commerciale. — V. nos 212 et suiv.

295. Il ne faut pas se méprendre sur le sens de la défense faite aux agents de change par l'art. 85 c. com., de recevoir ou de payer pour le compte de leurs commettants. — Cette disposition, si elle était prise à la lettre, rendrait sans efficacité plusieurs

autres textes des lois de la matière, notamment celui qui exige le dépôt préalable des fonds destinés à payer les achats qu'ils sont chargés de faire; et celui qui leur impose de garder le secret touchant les personnes pour lesquelles ils font des négociations. Ce que la loi a voulu défendre aux agents de change, c'est, d'une part, de ne pas rester nanti des fonds touchés par eux, et dont ils doivent faire la remise immédiate. Aussi la jurisprudence a-t-elle bientôt reconnu la légalité du mandat qu'ils remplissent, lorsqu'ils reçoivent les fonds qui leur ont été remis en vertu de la négociation : la moindre circonstance équivalant, dans ce cas, à la preuve du mandat, et il a été jugé qu'il n'est pas interdit aux agents de change ou aux courtiers de recevoir, même en vertu d'un mandat verbal, ce qui peut être dû à leurs clients ou de payer en la même qualité : il n'y a pas de motifs pour leur défendre un pareil mandat (Rouen, 5 déc. 1820; Bruxelles, 24 oct. 1829) (1).

Il y a plus : il a été décidé qu'un agent de change ou courtier auquel un négociant remet un effet endossé valeur reçue comptant, pour le négociant, est toujours *présumé* avoir mandat pour recevoir la valeur de cet effet de celui auquel il le négocie; en conséquence, l'acheteur se libère valablement entre ses mains, et il n'est pas responsable de l'infidélité de l'agent de change courtier envers le vendeur; cette libération est valable, quoique l'acheteur ait remis de suite, ou peu après la négociation, les fonds au courtier, encore qu'il soit d'usage sur la place de ne les remettre que le lendemain (Bruxelles, 29 janv. 1814; 31 juill. 1814) (2). — Cette solution n'est cependant pas exempte de difficulté. Si le mandat de payer ou de recevoir n'est pas interdit

(1) 1^{re} Espèce : — (Crequier C. Legros.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 85 c. com. défend aux courtiers de recevoir pour compte de leurs commettants; qu'il ne peut être porté aucune atteinte à ce texte précis de la loi par un usage qui aurait été adopté par le commerce, tel avantage qu'il en pût retirer, et parce que la volonté de tout individu doit être soumise à la loi; — Considérant que si les courtiers ne peuvent pas recevoir pour leurs commettants, il ne s'ensuit pas qu'ils soient incapables d'être les mandataires de ceux qui leur donneraient leur confiance; — Que, dans l'espèce de la cause, il résulte des faits et circonstances qu'il est suffisamment établi que le capitaine Crequier avait donné un mandat verbal au courtier Doudet, pour que celui-ci reçût du sieur Legros la somme qui revenait à lui capitaine Crequier pour fret des marchandises adressées audit sieur Legros; que, dès lors, si le capitaine Crequier est exposé à perdre tout ou partie de la somme que le sieur Legros a payée au courtier Doudet, il doit ne l'imputer qu'à la trop grande confiance qu'il avait accordée à ce courtier; — Confirme.

Du 5 déc. 1820. — C. de Rouen, 1^{re} ch. — MM. Carel, pr. — Brière, av. gén., c. conf.

2^e Espèce : — (Hérit. Vloers C. Degroef.) — Les héritiers Vloers demandent contre Degroef le paiement du fret d'un navire. — L'assigné répond qu'il a payé la somme qui lui est réclamée au courtier maritime Grisar, chargé par le capitaine de la recevoir pour son compte. — Admis à la preuve de ces faits, Degroef produit une lettre du capitaine qui justifie son assertion. — Devant les premiers juges, les demandeurs ne dénie ni l'écriture ni la signature de cette lettre; mais ils soutiennent que le paiement prouvé par Degroef est nul sous deux rapports : 1° en ce que le capitaine n'était pas autorisé à recevoir, d'où suivait qu'il n'avait pu donner aucun mandat à cet égard; 2° parce qu'aux termes de l'art. 85 c. com., le courtier Grisar, par l'intermédiaire de qui le navire des demandeurs avait été affrété, ne pouvait rien recevoir pour le compte de ses clients. — 18 mars 1829, jugement du tribunal d'Anvers qui rejette ces moyens. — Appel. — Devant la cour, les héritiers Vloers reproduisent les mêmes arguments, et, de plus, ils déclarent dénier formellement l'écriture et la signature de l'écrit qui leur est opposé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 216 c. com., et conformément aux principes généraux du droit, établis par la loi 1, § 2, ff. De exercitio actionum, le propriétaire d'un navire est lié par les contrats faits par le capitaine, et est responsable des faits de ce dernier pour ce qui est relatif au navire qui lui est confié, et à l'expédition à laquelle il a été préposé; — Que, par suite, le capitaine, comme mandataire du propriétaire du navire, est autorisé à recevoir pour lui le fret, de sorte que le paiement fait de ce chef au capitaine par le consignataire, doit être considéré comme fait au propriétaire lui-même; système qui d'ailleurs résulte clairement des dispositions de tout le tit. 8, liv. 2, c. com.; — Attendu que la défense faite par l'art. 85 même code, aux courtiers de navires, de rien recevoir ni payer pour leurs commettants, n'est relative qu'aux opérations qui seraient totalement étrangères à celles dans lesquelles ils interviennent en qualité de courtiers, ou qu'ils voudraient faire pour leur compte per-

sonnel, comme si, par exemple, ils avaient prêté de l'argent à leurs commettants, ou s'ils leur avaient ouvert des comptes courants ou crédits; mais que cet article ne leur défend nullement de recevoir ou de payer pour leurs commettants, *de manu in manum*, comme dépositaires momentanés, par suite et en exécution des opérations qui ont été faites par leur moyen entre ces commettants et d'autres personnes; ce qui est une suite nécessaire et immanquable de la nature de leurs opérations et de leurs fonctions de courtiers, qu'ils seraient pour ainsi dire dans l'impossibilité d'exercer s'il fallait admettre l'interprétation que les appelants cherchent à donner à l'art. 85; — Attendu, en outre, que cet article ne prononce point la nullité des opérations que les courtiers auraient faites avec des tiers, en contravention à ses dispositions; mais que la peine portée contre cette contravention, par l'art. 87, consiste uniquement en une amende contre les courtiers et leur destitution; de sorte que, ce nonobstant, les obligations continuent à subsister entre les contractants, et doivent avoir leurs effets; — Attendu que la lettre du 17 fév. 1829, signée Henri Schuts, n'a nullement été contestée ni méconnue par les appelants en première instance, comme n'étant point écrite et signée par le capitaine du navire la Ville-d'Anvers, bien que cependant l'intimé eût fait signifier cette pièce à eux appelants, comme devant servir à faire la preuve à lui imposée par le tribunal; et qu'après la production de cette pièce, les appelants ont plaidé et conclu, et ont laissé au juge prononcer son jugement définitif, sans absolument rien objecter contre la sincérité de cette pièce; d'où il suit que cette même lettre doit être considérée comme émanant réellement du capitaine prémentionné; — Attendu que rien ne fait que la lettre ait été écrite et enregistrée après l'introduction du procès, et même après le jugement interlocutoire, puisqu'il suffit que, par cette lettre, le capitaine ait reconnu avoir chargé Grisar de recevoir pour lui le fret, et d'avoir, avant son départ, compté de ce fret avec le même Grisar, pour que l'intimé ait acquis une exception résultant de la quittance de ce dernier et de la lettre en question, contre toutes tentatives de la part du capitaine, à l'effet d'exiger de nouveau le fret de l'intimé; et que, d'après les principes de droit et de l'art. 216 c. com., le paiement fait au capitaine doit être considéré comme fait aux appelants eux-mêmes, et le propriétaire, ou *auctor navis*, doit répondre des engagements contractés par le *magistrum navis*, en qualité de préposé, et en est tenu; — Attendu, en outre, que, d'après l'art. 1239 c. civ., le paiement fait à quelqu'un qui n'avait pas pouvoir à l'effet de recevoir, est bon et valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité; d'où il suit que, dans tous les cas, la lettre prémentionnée doit rendre valable le paiement fait à Grisar, tout comme s'il avait été fait primitivement au capitaine lui-même; — Par ces motifs, — Met l'appel au néant, etc.

Du 24 oct. 1829. — C. sup. de Bruxelles, 1^{re} ch.

(2) 1^{re} Espèce : — (Vanderelst C. Engler.) — Le 11 oct. 1810, Engler, négociant à Bruxelles, transmet à l'ordre des sieurs Vanderelst une lettre de change de 4,000 fr. K..., courtier, servit d'intermédiaire dans cette négociation. L'endossement qui lui fut remis était, suivant l'usage de la place, causé valeur reçue comptant. K..., en remettant le même jour la

aux agents de change dans le sens littéral de l'art. 85, on ne peut prétendre non plus que ce pouvoir soit une suite nécessaire de leurs fonctions. Il semblerait, dès lors, que, sous ce rapport, ils doivent être soumis à la règle commune, puisqu'il n'y a pas d'exception en leur faveur, c'est-à-dire qu'ils ont besoin d'un mandat pour recevoir le montant des sommes dues à leurs clients, par suite des ventes opérées par leur intermédiaire.

lettre de change aux sieurs Vanderelst, en reçut 4,000 fr. — Le lendemain, 12 oct., Engler prévint les sieurs Vanderelst de ne pas confier les fonds au courtier; mais il les avait déjà touchés. K... tomba en faillite, sans avoir versé le montant des billets entre les mains d'Engler.

Celui-ci assigne en remboursement les sieurs Vanderelst devant le tribunal de commerce. Les défendeurs opposent l'endossement portant valeur reçue comptant et le paiement fait à K... dont ils soutiennent que l'infidélité ne peut leur être imputée. — Jugement en ces termes : « Attendu qu'indépendamment même de la circonstance de l'avis donné par le demandeur aux sieurs Vanderelst, de ne pas remettre la valeur de la traite à K..., l'entremetteur, par le moyen duquel se fait une négociation de lettres de change, n'est pas l'employé exclusif de l'une des parties, mais celui de toutes deux à la fois en ce qui regarde la proposition et la conclusion du contrat de change, et encore de toutes deux, chacune en ce qui la concerne, supposé que toutes deux l'emploient encore pour l'exécution du contrat; savoir, du vendeur pour la remise des effets qu'il lui confie, et de l'acheteur pour la remise de la valeur d'iceux, s'il trouve à propos de la lui compter; qu'ainsi les deux parties demeurent directement responsables l'une envers l'autre, le vendeur de la remise des effets négociés, l'acheteur de leur paiement; — Que, de la circonstance que l'entremetteur est le porteur de la traite quittancée du vendeur, ou de l'effet passé à l'acheteur avec énonciation de valeur reçue, il ne résulte pas nécessairement que ledit entremetteur soit le fondé de pouvoirs du vendeur, à l'effet de recevoir le montant de la traite négociée, puisqu'il est d'usage ici, malgré la dite énonciation de valeur reçue ou payée, que l'acheteur ne fasse remettre que le lendemain au vendeur la valeur de l'effet négocié, et non pas qu'il la remette de suite au porteur d'icelui, quoique l'effet porte sa quittance avec lui; — Condamne les défendeurs à payer les 4,021 fr. qui restent dus sur la négociation dont s'agit; — Donne défaut contre K..., et, pour le profit, le condamne à garantir et indemniser les sieurs Vanderelst. »

Appel par les sieurs Vanderelst. Quant à l'usage, a-t-on dit pour eux, il est vrai qu'il existe, mais il est vrai aussi que souvent l'on s'acquitte le même jour; la preuve en est qu'Engler a cru devoir prévenir, dès le matin du 12, les appelants de ne point payer entre les mains du courtier; il savait donc que l'argent aurait pu être remis à cet intermédiaire. Et, d'ailleurs, celui qui se sert du ministère d'un courtier pour se procurer des effets valeur reçue comptant, est véritablement libéré en remettant les fonds au courtier. Vainement on dira que la cause de l'endossement est fictive. Le vendeur des effets a suivi la foi du courtier, c'est à lui qu'il doit s'en prendre si sa confiance a été mal placée. — Les premiers juges ont dit que les courtiers sont les mandataires des parties, tant pour la proposition que pour la conclusion de ce contrat. Il faut distinguer : le double mandat existe bien pour la proposition et la conclusion; mais ensuite il n'a plus lieu que de la part du vendeur pour la transmission du titre à l'acheteur; cela est d'autant plus évident, lorsque l'endossement est causé valeur reçue, car alors le courtier n'agit que pour celui pour lequel il reçoit les fonds, et non pour celui qui les lui donne.

On a répondu, pour l'intimé, que l'avertissement qu'il avait fait donner aux appelants était dans leur seul intérêt, pour ne pas les exposer à perdre, car c'était à eux à soigner leur libération par eux-mêmes, et, en chargeant le courtier de transmettre les fonds, ils se sont rendus responsables de ses actes; que, quant à la manière dont l'endossement a été causé, c'est un acte de confiance envers le débiteur et non envers le courtier; que c'est l'acheteur qui suit la foi de cet intermédiaire et non le vendeur; que ce qui le prouve, c'est que c'est l'acheteur qui lui remet les fonds pour solder en son nom, tandis que le vendeur ne lui livre qu'un simple papier dont il ne peut faire usage à cause de l'endossement dont il est déjà revêtu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est incontestable que si le paiement avait été fait par les appelants au courtier K..., au moment de la remise de l'effet de la part de l'intimé, ce paiement aurait été valablement fait, et aurait libéré les appelants; — Qu'il est constant, en fait, et avoué des deux parties, que l'usage de la place de Bruxelles est de payer pareil effet, causé valeur reçue, le lendemain de la remise; — Par conséquent, les appelants, en remettant le 12, à M. K... la valeur de l'effet, doivent être censés avoir fait la même opération que s'ils avaient payé la veille audit K...; d'où il suit que le paiement fait à K... a libéré les appelants; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

Du 29 janv. 1844.-C. de Bruxelles, 2^e ch.

2^e Espèce : — (Vanderelst C. Schummaker.) — Le 11 oct. 1810, Schummaker transmet à l'ordre des frères Vanderelst, et par l'intermédiaire du courtier K..., deux traites ensemble de 10,000 fr. L'endosse-

ment portait, valeur reçue comptant. Faillite de K...; assignation des sieurs Vanderelst, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement des 10,000 fr. Ils répondent qu'ils ont versé les fonds entre mains du courtier au moment de la négociation. — Le 20 oct., jugement qui les condamne à rembourser Schummaker. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que, pour la négociation dont il s'agit, la maison Schummaker et compagnie a accordé à K... une confiance égale à celle que pouvaient lui accorder les frères Vanderelst, puisqu'elle lui a remis pour 10,000 fr. d'effets quittancés, et n'a pris aucune précaution pour empêcher que, suivant l'usage qui existait sur la place de Bruxelles, lesdits frères Vanderelst ne lui remissent le montant des effets; — Attendu que, par l'extrait du livre de bordereau de K..., il constate qu'il a reçu de Vanderelst la valeur desdits effets à l'époque de la négociation; — Met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare les intimés mal fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, les condamne aux dépens de cette cause principale et d'appel.

Du 31 juill. 1844.-C. de Bruxelles, 3^e ch.

(1) (Larivière, etc. C. Alexandre.) — LA COUR; — Attendu que les sieurs Larivière et Desmarest sont agents de change, et qu'en cette qualité ils sont les intermédiaires entre les propriétaires de valeurs et les banquiers pour recevoir de ceux-ci les capitaux qu'ils versent dans les mains de ceux-là; — Attendu que la loi défend aux agents de change de faire des négociations en leur nom privé et dans leur intérêt personnel; — Qu'en violant la loi ils se rendraient coupables d'un délit, lequel doit être prouvé; — Attendu que les effets remis par les tiers aux agents de change pour les négocier ou en recevoir le montant n'étaient point endossés par les cédants à l'ordre de ces agents, mais à celui du sieur Alexandre, ce qui prouve que ces derniers n'intervenaient que pour faciliter les négociations, autrement les ordres eussent été apposés non au profit du banquier, mais des agents de change; — Qu'on ne peut tirer aucune induction des comptes courants remis à ces agents par le banquier; qu'il fallait bien qu'il en fût ainsi, puisque ce n'était point avec les tiers, mais avec les agents représentant les tiers que les transmissions respectives se faisaient et que l'échange des effets avec des valeurs s'opérait; — Qu'on ne peut pas davantage argumenter de ce que les agents de change prenaient chez le banquier tantôt plus, tantôt moins d'espèces ou de valeurs qu'ils n'en remettaient; — Qu'en effet, ces remises presque journalières se compensaient à des époques toujours rapprochées, et qu'un retard de quelques jours pour opérer le solde n'avait évidemment lieu que pour donner le temps d'arrêter le règlement des remises respectives, sans changer la position des parties et transformer les agents de change en négociateurs directs; — Attendu que le sieur Alexandre a compris dans son compte courant quatre remises des 11, 15 fév., 13 et 26 mars derniers qui lui avaient été faites directement par la maison Lelennier et Cassé, sans l'intermédiaire des agents de change, ce qui a porté à plus de 19,000 fr. la balance de son compte, et ce qui prouve qu'il rangeait dans la même catégorie et les effets qu'il recevait directement de la maison Lelennier et ceux qui lui étaient remis par les agents de change pour cette maison; — Attendu que c'est le sieur Alexandre qui, après la faillite de la maison Lelennier, a été convoqué aux assemblées; d'où résulte la conséquence que, si les négociations eussent été faites directement pour cette maison, avec les sieurs Larivière et Desmarest en leurs noms privés, c'eût été ses agents et non le sieur Alexandre qui eussent été convoqués; d'où suit cette conséquence ultérieure que les registres des faillies présentent, non les agents de change, mais le sieur Alexandre, comme créancier direct des faillies; — Attendu que, pour qu'il fût établi que les agents de change ont opéré dans leur intérêt particulier avec le sieur Alexandre, il faudrait que les effets à eux remis par la maison Lelennier eussent été passés à leur ordre, et qu'ils les eussent passés eux-mêmes à l'ordre du sieur Alexandre; qu'il résulte au contraire des billets produits par ce dernier qu'ils ont été passés directement à son ordre par la maison Lelennier, qui n'en a jamais transmis la propriété aux agents de change, lesquels, dès lors, ne peuvent être considérés comme les cédants du sieur Alexandre; — Attendu, enfin, que le sieur Alexandre a accepté les effets qui lui ont été négociés par l'intermédiaire des agents de change, avec les signatures et endossements qui y étaient apposés; que ces effets ne portent ni signature, ni endossement, ni aval de la part des agents de change; — Que ceux-ci ne s'étant point obligés personnellement, ne peuvent être poursuivis comme débiteurs directs, et qu'un compte courant, fait seulement pour constater leurs opérations en leur qualité, ne peut être invoqué contre eux comme la reconnaissance d'une dette que repoussent les effets mêmes qui leur sont opposés; — Confirme, etc.

Du 15 nov. 1834.-C. de Rouen. 3^e ch.-M. Aroux. pr.

397. On conclut, du reste, que la défense de payer ou de recevoir, entendue trop rigoureusement, serait inconciliable avec l'art. 19 de l'arrêté du 27 prair. an 10, aux termes duquel les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux parties qui les chargent de négociations (V. nos 346 et suiv.). — Les noms de leurs clients ne pourraient, en effet, demeurer secrets s'ils ne pouvaient payer et recevoir pour eux. Il faudrait nécessairement rapprocher les contractants, et le vœu de l'article précité serait méconnu. — M. Mollot enseigne cependant (n° 281) que les agents de change ne peuvent même recevoir, au trésor, les arbrages des inscriptions de leurs clients; mais nous croyons

qu'en le décidant ainsi, cet auteur a plus consulté la lettre que l'esprit de l'art. 83. — Ce qui paraît formellement interdit aux agents de change, c'est de faire des avances à leurs clients, de leur ouvrir personnellement des comptes courants, et de s'exposer ainsi à des pertes qui peuvent amener le désordre de leurs affaires.

Il est bien entendu, néanmoins, que cette prohibition ne peut autoriser le client qui a profité de ces avances à en refuser le remboursement (Paris, 13 fruct. an 13; Toulouse, 5 juin 1832; Paris, 9 juin 1836; 14 nov. 1836 (1); conf. rej. 22 juin 1814, aff. Jacques, V. Effets publics; Paris, 6 mai 1825, aff.

(1) 1^{re} Espèce : — (Soubeiran C. Fissour.) — En pivôge an 12, Soubeiran, agent de change, reçut l'ordre de Fissour de vendre pour son compte 65,000 fr. de rente, livrables le 30 ventôse ou plus tôt, à la volonté des acheteurs. — Dans le mois de pluviôse suivant, il fut chargé par Fissour de lui acheter 40,000 fr. de rente jouissance de vendémiaire. — Les acheteurs des 65,000 fr. de rentes de Fissour en demandèrent la livraison. Celui-ci leur fit remettre les 40,000 fr. achetées pour son compte en pluviôse. — Restait encore à livrer 25,000 fr., complément des 65,000 fr. vendus. Fissour ne s'empressant pas de les acquitter, Soubeiran, pour mettre sa responsabilité personnelle à couvert, fit acheter de ses deniers par un adjoint au syndic des agents de change, et aux risques de son commettant, les 25,000 fr. de rente encore dus. Après en avoir fait la livraison, il assigna Fissour devant le tribunal de commerce, pour le faire condamner à lui payer : 1° 20,200 fr. pour la différence en perte du prix de l'achat des 25,000 fr. de rente; 2° 3,988 fr. pour frais de courtage. — 7 mess. an 13, jugement qui condamne Fissour à payer à Soubeiran seulement les 3,988 pour frais de courtage, et le démet du surplus de sa demande. — Appel de la part de Soubeiran.

Pour Soubeiran, on a prétendu que l'agent de change était subrogé aux droits de ceux avec lesquels il avait traité, lorsqu'il les avait désintéressés de ses deniers. — Fissour a répondu d'abord qu'il avait directement traité avec Soubeiran, et que celui-ci avait fait le marché pour son compte. — Quant à la subrogation, et en supposant Soubeiran son mandataire, il a cherché à établir une distinction entre les cas où le marché est fait réalisable sur-le-champ, et celui où il est fait pour n'être exécuté qu'à un terme plus éloigné. Dans le premier cas, disait l'intimé, l'agent de change est responsable; dans le second, les parties, en reculant l'époque de la livraison et du paiement, s'en sont rapportées à la foi l'une de l'autre, et alors cesse la responsabilité de l'agent de change. Or, Fissour prétendait avoir fait un traité à terme, à raison duquel il ne pouvait être actionné que par les vendeurs. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel de Soubeiran : — Attendu que les marchés dont il s'agit, réalisables dès l'instant même à la volonté de l'acquéreur, ne sont point des marchés à terme; que, malgré la teneur des bordereaux, il est constant, par les livres de Soubeiran, tenus bien en règle, et où les négociations sont inscrites jour par jour, que ce n'est pas pour son compte personnel que Soubeiran a opéré; que les agents de change étant responsables, aux termes des règlements, de la livraison et du paiement de ce qu'ils ont vendu et acheté, il est contre toute raison et contre toute justice, lorsqu'en vertu de cette responsabilité ils ont payé ou livré ce qu'ils n'avaient pas reçu de leurs commettants, de leur refuser contre ceux-ci le recours qui appartient à tout garant contre le garant, et particulièrement aux commissionnaires en matière de commerce contre ceux dont ils ont exécuté les ordres; que, pour les priver de cette action, il faudrait aller jusqu'à prétendre que la loi leur défend de faire des crédits et des avances, ce qu'on ne trouve écrit dans aucun règlement; qu'à l'égard de la forme à suivre entre les agents de change, pour se faire faire raison du défaut de livraison aux termes convenus, ce serait bien inutilement qu'on voudrait y employer le ministère de la justice, puisqu'à cet égard tout est constant, la demeure de livrer par l'échéance du terme, et la somme à fournir par le cours légal des effets, qui est coté à la Bourse jour par jour; que l'intervention du syndic des agents de change, ou de l'un de ses adjoints, prescrite par le règlement du 10 fruct. an 10, a été de prévenir tout inconvénient, et que ce règlement, approuvé par le ministre de l'intérieur, qui, de concert avec le ministre du trésor public, n'a pas éru qu'il dût être soumis au gouvernement, paraît revêtu de toute l'autorité nécessaire; — Met le jugement dont est appel au néant, dans les chefs dont il a été appelé par Soubeiran; — Émendant, quant à ce, décharge Soubeiran des condamnations et dispositions y portées; faisant droit au principal, et faute par Fissour d'avoir satisfait à la sommation du 1^{er} germinal dernier, et, suivant icelle, d'avoir remis à Soubeiran, à l'effet par lui de les livrer à qui de droit, les 25,000 fr. de rente, 3 pour 100 consolidés, dont est question, ce qui l'a mis dans le cas d'acheter, à ses risques, 25,000 fr. de pareilles rentes, pour la livraison en être faite aux acquéreurs, condamne Fissour à payer à Soubeiran la somme de 20,200 fr., pour la différence en perte du prix d'achat à celui de la vente faite par Fissour, avec les intérêts, suivant la loi; à quoi faire ledit Fissour sera contraint par les voies de droit seulement.

Du 13 fruct. an 13. — C. de Paris. — M. Agier, pr.

2^e Espèce : — (Faillite Courrech C. Fornier.) — En 1828, Courrech reconnaît, par deux actes notariés, devoir à Fornier, agent de change, 120,000 fr., qu'il déclare avoir reçus de lui à sa satisfaction, et qu'il promet de lui payer dans un délai déterminé, avec l'intérêt légal; il hypothèque pour sûreté ses immeubles. En 1829, il fait faillite. — Fornier exerce des poursuites en saisie immobilière contre les syndics, pour être payé de ses 120,000 fr. — Ceux-ci attaquent les actes de 1828 comme nuls. — 23 mai 1831, le tribunal de Toulouse rejette cette prétention : « Attendu que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, non-seulement entre les parties contractantes, mais encore contre leurs héritiers ou même leurs ayants cause, et qu'il ne peut être reçu aucune preuve contre et outre le contenu en ces sortes d'actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis; — Attendu que le commandement signifié par le sieur Noël Fornier est basé sur deux actes authentiques, dont il est porteur, qui l'établissement ordinaire hypothécaire du sieur Courrech, de la somme de 120,000 fr.; — Attendu, toutefois, que l'acte authentique lui-même doit être annulé, s'il a été le fruit d'un dol, de la fraude, de la simulation, ou s'il manque de quelque une des conditions qui doivent en constituer l'existence; — Attendu, dans l'espèce, que les syndics de la faillite Courrech ont prétendu que les actes dont est porteur le sieur Noël Fornier sont le fruit du dol, de la fraude et de la simulation, sont sans cause licite, ont été passés par un incapable : — 1^o Quant au dol et à la fraude, on voudrait les faire résulter seulement de ce que le sieur Noël Fornier se serait entendu avec le sieur Courrech pour s'emparer de tout l'actif immobilier de celui-ci; mais, en outre, que cette sorte de dol ou de fraude ne pourrait peut-être pas être invoquée, plus par les ayants cause du sieur Courrech que par le sieur Courrech lui-même, il est de notoriété publique que rien, au 1^{er} déc. 1828, ne devait faire craindre pour les affaires du sieur Courrech; — 2^o Quant à la simulation, on la fait résulter de ce que l'acte serait basé sur une fausse cause, parce que le sieur Fornier ne compta pas un sou lors de la passation des actes, qui n'eurent pour but que de couvrir celui-ci des avances qu'il avait faites ou ferait au sieur Courrech, par compte courant; mais les actes par lesquels un individu qui ouvre un crédit à un autre se fait assurer une hypothèque pour le montant de ce crédit, sont très-valables et doivent sortir à effet, lorsque le crédit a été fourni; or, dans l'espèce, il n'a pas été contesté que le sieur Fornier eût donné au sieur Courrech les 120,000 fr.; — Le sieur Fornier a avancé qu'il avait déjà payé pour le sieur Courrech, au moment de la passation des actes, une somme d'environ 24,000 fr.; et qu'il avait fourni son bon de 105,000 et tant de francs, payable au fur et à mesure des besoins du sieur Courrech; il a payé le bon et au delà; les actes ne portent pas de numération réelle, donc ils ne sont ni entachés de simulation ni basés sur une fausse cause; — 3^o Quant à l'incapacité, on la prendrait dans la qualité d'agent de change du sieur Noël Fornier, en prétendant que les actes en question sont le produit d'opérations de banque, ou ont eu pour cause les recettes et les paiements que le sieur Fornier faisait pour le sieur Courrech; on prétendrait qu'ils doivent être déclarés nuls, d'après l'art. 83 c. com.; — Mais l'intérêt du commerce lui-même exige que les prohibitions portées par cet article soient renfermées dans leur sens le plus étroit; or, elles ne peuvent aller jusqu'à embrasser les affaires sur lesquelles sont basés les actes dont est porteur le sieur Noël Fornier; s'il a versé le montant de ces actes au fur et à mesure des besoins du sieur Courrech, ces versements successifs ne constituent pas des opérations de banque; il a négocié les traites fournies par le sieur Courrech, en sa qualité d'agent de change; il a payé celles qui venaient à échéance, parce qu'il était débiteur de leur montant; lors des actes, il en a fourni la valeur soit en quittance, soit en bon; donc l'art. 83 c. com. n'est pas applicable à ces opérations. Les syndics de la faillite Courrech soutiennent bien que le sieur Fornier n'a jamais fourni de bon; mais celui-ci affirme l'avoir donné, et il n'est pas vraisemblable que le sieur Courrech eût voulu courir toutes les chances qui pourraient résulter de ce qu'il n'aurait eu aucune preuve de sa créance sur le sieur Fornier; et le tribunal fera reste de raison en assujettissant celui-ci au serment sur le fait de la fourniture du bon; — Attendu que la demande en dommages n'aurait pour base que les faits dequels on voudrait faire résulter la simulation des actes; or, il est d'autant plus faux que le sieur Fornier ait connu, dès 1828, le dérangement des affaires du sieur Courrech, qu'il a continué à lui faire des avances, même après avoir payé le montant de son bon, donc le crédit qu'il lui avait ouvert n'avait pas pour but de

Vatry C. (Ménard). — L'agent de change contrevient à la loi, sous sa responsabilité personnelle (V. n.º 334 et suiv.); mais il se

d'arrêter la faillite du sieur Courrech; quoique le sieur Courrech eût été un protégé en 1828, le sieur Noël Fornier put et dut croire que les hommes qu'il avait consenti à lui prêter le seraient d'une façon qu'il ne considèrerait que comme momentanée; s'il l'eût jugé autrement, il aurait cessé toutes affaires avec le sieur Courrech; aussitôt qu'il aurait eu rempli ses obligations envers lui; et cependant il a avancé se trouver encore à découvert pour une somme de plus de 20,000 fr., et cette allégation n'a pas été contredite; — Par ces motifs, maintient les actes d'obligation et les poursuites, à la charge, par le sieur Fornier, d'affirmer par serment qu'au moment de la passation des actes, il souscrivit un bon de 105,000 et tant de francs, payable à la volonté du sieur Courrech. — Appel. — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, Du 5 juin 1832. — C. de Toulouse, 3^e ch. — M. de Faydel, pr.

3^e Espèce: — (Mène C. Dabrin.) — Dabrin, agent de change, avait acheté et levé, par ordre de Mène, médecin à Montrouge, des effets espagnols pour 25,000 fr. environ. Le 9 juillet 1834, Mène le chargea de lui acheter à la bourse du même jour, pour en prendre livraison à la liquidation du 25 courant, 250 piastres espagnoles 3 p. 100 et 600 piastres 3 p. 100. Cet ordre fut exécuté au prix de 71 1/2 et 47 3/4, ce qui portait à 70,532 fr. 50 c. le solde à payer lors de l'échéance. Mène annonça à son agent de change l'intention de lever les effets, et celui-ci devait le croire en mesure, car Mène possédait, outre les valeurs livrées précédemment, une maison à Montrouge d'environ 50,000 fr.; il disait avoir d'autres propriétés près de Toulouse, son pays, et il avait une clientèle assez nombreuse. Il lui remit enfin 96 piastres 3 p. 100, valant de 5 à 6,000 fr., pour les vendre plus tard, et en appliquer le produit à valoir sur le prix des effets achetés. Le 24 juillet, veille de la livraison, Mène, n'ayant pas les fonds prêts, vint prier Dabrin de reporter ses achats à la liquidation suivante du 10 août, et de lui avancer la somme nécessaire pour liquider la première opération, attendu la baisse survenue dans l'intervalle du 9 au 25. Dabrin y consentit, et le lendemain 25 il réalisa le report, en revendant au comptant et rachetant les effets pour le 10 août; il paya 13,866 fr. 25 c. en l'acquit de Mène, pour couvrir la perte survenue par la revente; il l'informa aussitôt de cette double opération; Mène ne tint plus pour signer l'engagement du report et arrêter le décompte. Dabrin lui écrivit vainement une deuxième fois. Il lui fit alors, les 4 et 9 août, deux sommations extrajudiciaires pour qu'il eût à lui rembourser les 13,866 fr. 25 c. déjà payés, et à lui fournir les fonds nécessaires pour lever les effets reportés au 10. Mène n'obéit pas, et alors Dabrin fit revendre, par la chambre syndicale, le 11 août, ces effets, ainsi que les 96 piastres remises à valoir sur le prix des achats du 9 juillet. Il se trouva finalement en avance de 14,869 fr. 80 c., et il en demanda contre Mène le remboursement devant le tribunal civil. Un jugement du 5 déc. 1835 lui adjugea ses conclusions:

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que la dette de Mène envers Dabrin prendrait sa source dans un jeu de bourse, et qu'il suffirait pour le démontrer que l'opération eût été faite à terme sans que les fonds nécessaires à sa réalisation eussent été préalablement consignés entre les mains de Dabrin; — Attendu que la loi ne prohibe les marchés à terme sur les effets publics que lorsqu'ils portent uniquement sur la différence entre les cours futurs de ces objets, mais qu'elle protège ces marchés lorsqu'ils ont été contractés sérieusement et de bonne foi; — Attendu que si l'art. 422 c. pén. établit une présomption légale de paris et jeux de bourse contre la vente d'effets publics que le vendeur ne prouverait pas avoir existé à sa disposition au moment de la convention ou de la livraison, la même présomption légale n'en ressort pas nécessairement par analogie contre l'acheteur qui n'aurait pas été nanti des fonds suffisants au jour de l'achat ou de la prise de livraison; — Que, loin de là, on peut dire que le silence de la loi à cet égard autorise implicitement ceux qui traitent avec l'acheteur, à suivre leur foi dans sa moralité aussi bien que dans les ressources que peuvent lui faire supposer sa position sociale et sa fortune apparente, et que dans le cas d'acquisition d'effets publics, la preuve du caractère aléatoire ou sérieux du marché ne saurait résulter que de l'ensemble des circonstances constatées dans lesquelles il a été conclu; — Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, que le 6 juillet 1834, Mène a chargé Dabrin d'acheter pour son compte les piastres dont il s'agit, et qu'il s'est obligé à en prendre livraison le 25 du même mois; qu'il résulte également des documents de la cause, et notamment du carnet de Dabrin, que ce dernier a exécuté ce mandat en faisant vendre à Mène par ses propres clients 300 piastres 3 pour 100, et en achetant 350 piastres d'Amel, son collègue; — Que Mène ne conteste pas qu'à l'époque du 25 juillet, il n'a pu payer à Dabrin les 76,532 fr. 50 cent. auxquels montait le prix total de l'achat; — Attendu que si les piastres n'ont pas été livrées à Mène, ledit jour 25 juillet 1834, le défaut de livraison ne peut être imputé qu'à ce dernier, qui ne s'était pas mis en mesure d'en acquitter le prix; — Que Mène ne peut s'autoriser de son propre fait pour soutenir que la vente est tombée dans le cas de résolution prévu par l'art. 1610 c. civ., puisque cet article n'est applicable qu'au cas où c'est le vendeur qui est en faute de faire la livraison; — Que le défaut de paiement de la part de Mène

rait odieux que celui à qui sa faute a été utile pût s'enrichir à ses dépens. *Jure naturæ equum est hinc inde cum alterius detri-*

explique le report de l'opération qui a été faite sur les livres de Dabrin; pour le 9 août suivant; que ce report n'était, en effet, qu'un terme accordé à Mène pour se libérer; — Que si Mène prétend que le report a été fait sans son consentement, le contraire est néanmoins prouvé par les documents de la cause; — Qu'il est encore établi que Dabrin a été pour le compte de Mène les piastres dont il s'agit; — Que le carnet de Dabrin ne laisse aucun doute sur ce point; — Qu'il n'en existe pas non plus sur la possession; que Dabrin et Amel avaient à l'époque du marché du 9 juillet les 850 piastres dont Mène devait prendre livraison;

Attendu que, bien que Mène ait été mis en demeure ledit jour 9 août de payer le prix de l'achat et de prendre livraison des effets, il a cependant laissé les piastres pour le compte de Dabrin; — Qu'il y avait nécessité pour ce dernier de les revendre pour s'acquitter envers les vendeurs, puisque, par l'effet des obligations attachées à l'exercice de sa profession, il était directement responsable du prix envers eux; — Que la différence entre le prix de l'achat et celui de la revente est une perte qui lui a été causée par l'inexécution des obligations de Mène, et dont ce dernier, qui était son commettant, doit répondre envers lui; — Que la revente de ces effets ainsi que celle des 96 piastres qui avaient été remises par Mène à Dabrin, pour servir en partie à le couvrir du prix de l'achat, a été loyalement et régulièrement faite, et que d'ailleurs Dabrin a pris dans cette circonstance l'autorisation des syndics de la compagnie; — Que Mène peut d'autant moins se plaindre de cette opération, qu'il ne s'est pas mis en mesure de prendre possession des 850 piastres achetées pour son compte, ni de rentrer dans les 96 piastres qui avaient été remises à Dabrin, et qu'il n'offre pas, d'ailleurs, de rembourser le prix d'achat.

Relativement aux objections prises de ce qu'un agent de change ne peut rien recevoir ni payer pour le compte de ses commettants; et de ce qu'il ne peut se rendre garant de l'ambécution des marchés dans lesquels il s'entremet; — Attendu que Mène ne saurait s'autoriser d'un crédit fondé sur la confiance que Dabrin avait pu avoir en lui pour se délier de ses engagements; — Attendu, d'un autre côté, que Dabrin n'est pas intervenu comme caution dans un traité que Mène aurait fait directement avec un tiers, seul cas auquel se rapporte la disposition prohibitive de l'art. 86 c. com.; — Enfin, relativement au moyen tiré de ce que chacun des contractants peut se départir d'une promesse de vente lorsqu'il a été donné des arrhes, à la charge par celui qui les a données d'en subir la perte; — Attendu que si Mène a remis 96 piastres à Dabrin, soit pour garantie du paiement de l'achat, soit même, comme le prétend Dabrin, pour servir à l'acquiescer, ces 96 piastres ne peuvent être considérées comme des arrhes; — Que d'abord rien ne justifie qu'elles aient été données à ce titre; — Qu'ensuite Dabrin n'était pas le vendeur, mais l'intermédiaire obligé entre les propriétaires des piastres et l'acquéreur Mène; et qu'il est évident que Mène ne s'en est pas dessaisi dans l'intérêt des vendeurs, avec lesquels il ne traitait pas directement, mais dans l'intérêt de Dabrin seul, qui devait être responsable envers eux; — Attendu enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que Mène doit indemniser Dabrin de la somme de 14,286 fr. montant de la perte faite par ce dernier sur la revente des 850 piastres, déduction faite de la valeur de 96 piastres qui lui avaient été remises par Mène; — Par ces motifs, etc. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, Du 9 juin 1836. — C. de Paris. — M. Hardein, pr.

4^e Espèce: — (Pelex C. Juteau.) — En 1833, Pelex a fait, par l'intermédiaire de Juteau, agent de change, plusieurs achats de valeurs espagnoles. Un écrit du 20 juillet 1835 constatait qu'à cette époque Juteau avait déjà déboursé pour son client la somme de 16,963 fr. Par cet écrit, Pelex s'engageait à rembourser, au 1^{er} janv. 1836, à Juteau, avec intérêt à 5 pour 100, tant la somme déjà déboursée que celle que Juteau consentait à payer encore à la maison Ardoin, pour les termes de 150 piastres de l'emprunt payables à cette maison. Par suite de ces arrangements, Pelex se trouva devoir à Juteau, au 1^{er} janv. 1836, la somme totale de 22,623 fr. Poursuivi pour le paiement de cette somme, il opposa la nullité de son obligation, en se fondant sur les termes de l'art. 85 c. com., qui défend aux agents de change de recevoir et payer pour le compte de leurs commettants. — Le 14 août 1836, jugement qui rejette cette prétention par les motifs qui suivent: — « Attendu qu'il est établi que, le 20 juillet 1836, Pelex, reconnaissant que Juteau avait acheté par son ordre, et pour son compte, différents effets dont le prix total d'acquisition s'élevait à 16,963 fr. 35 c., s'est obligé à lui rembourser le 1^{er} janvier suivant, avec les intérêts à 5 pour 100, ladite somme, ainsi que celles qui seraient encore avancées par lui pour les versements à faire à la maison Ardoin sur quelques-uns desdits effets, qui sont tous restés entre les mains de Juteau comme garantie de sa créance; — Attendu qu'il est justifié qu'au 1^{er} janvier dernier, les avances faites par Juteau, y compris les intérêts; et déduction faite de 784 fr. 35 c. payés à compte par Pelex, se sont élevées à la somme de 22,623 fr.;

« Condamne le sieur Pelex à payer au sieur Juteau, avec les intérêts à 5 pour 100 à compter du 1^{er} janvier dernier, ladite somme de 22,623 fr., à la charge par Juteau de remettre à Pelex les effets ci-après désignés dont

mento aut injuriâ fieri locupletiorum (L. 206, ff., *De reg. juris*).

298. Par une juste réciprocité, l'agent de change ou le courtier de commerce qui s'oblige en son propre nom et comme commissionnaire ne peut, pour s'affranchir de la responsabilité qui résulte de cet engagement, et spécialement pour se mettre à l'abri de l'action en dommages-intérêts, se prévaloir des dispositions qui lui défendent de faire des opérations de commerce en son nom personnel (Bordeaux, 23 nov. 1832) (1).

299. L'art. 86 c. com., aux termes duquel l'agent de change ne peut se rendre garant des marchés dans lesquels il s'entremet, a abrogé l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10, dont voici les termes : « Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce. » Cette dernière disposition était en opposition manifeste avec le système général des lois sur les intermédiaires du commerce, et elle ne pouvait subsister.

300. Toute contravention aux art. 85 et 86 précités du code de commerce entraîne contre les agents de change la peine de

il est nanti, savoir (suit la désignation des effets); faute par Pelex d'opérer le paiement sus énoncé dans la huitaine de la signification du présent jugement, autorise le sieur Juteau à faire vendre les effets sus désignés, aux risques et périls de Pelex, au cours de la bourse et par le ministère du syndic des agents de change, pour le produit de la vente être remis audit sieur Juteau en déduction ou jusqu'à concurrence du montant des condamnations, etc. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. Du 14 nov. 1856.-C. de Paris, 2^e ch.-M. Hardoin, pr.

(1) *Espèce* : — (Laguerenne C. Weill.) — En 1831, Laguerenne annonce aux sieurs Weill frères que, suivant leur mandat, il achète pour leur compte vingt-quatre tonneaux de vins réunissant les qualités qu'ils désirent. — Refus de recevoir ces vins et assignation en paiement de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, attendu qu'ils ne réunissent pas les conditions insérées dans leur mandat. — Jugement qui accueille cette demande. — Appel. — Le sieur Laguerenne soutient qu'il ne peut être obligé personnellement pour une opération à laquelle il n'a fait que prêter son ministère de courtier, et qu'il ne peut être regardé comme ayant agi en son propre nom, puisque la loi lui défend de prendre dans les opérations un intérêt direct ou indirect. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal : — Attendu que celui qui agit comme commissionnaire et en son propre nom ne peut se prévaloir de la qualité de courtier qui lui appartient pour s'affranchir de ses engagements personnels; qu'il ne peut puiser le moyen de s'y soustraire dans les articles de la loi qui lui prohibent des opérations de commerce;

Attendu, en fait, qu'il est établi par une correspondance, qui date du mois de décembre 1831, que Laguerenne s'est personnellement obligé à procurer aux frères Weill vingt-quatre tonneaux vin rouge, au prix de 200 fr. chaque, escompte 3 pour 100, et offrant les diverses conditions déterminées ci-après; que rien n'indique, dans le principe, que Laguerenne se soit réellement conduit comme un agent intermédiaire dans l'achat de vins que les frères Weill lui ont fait; qu'aucun bordereau, moyen légal de constater les achats et les ventes, n'est produit et ne vient, par conséquent, démentir ou contrarier les énonciations de la correspondance déjà citée, laquelle est tout à fait exclusive du ministère de courtier dans la personne de Laguerenne, lors de l'opération particulière qui est l'objet du procès;

Attendu que Laguerenne ayant formellement accepté le marché qui porte que le vin proviendra de bonnes côtes, appartiendra à l'année 1831, aura du corps, sera exempt de terroir, et logé en barriques neuves, il faut que cette obligation soit remplie littéralement et dans toute son étendue; — En ce qui touche l'appel incident : — Condamne Laguerenne, par les voies de droit et par corps, à payer aux frères Weill la somme de 500 fr., à titre d'indemnité.

Du 23 nov. 1832.-C. de Bordeaux, 4^e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) 1^{re} *Espèce* : — (Lelièvre de Rochefort C. Martine.) — Quatre billets à ordre sont souscrits ou endossés par Lelièvre de Rochefort, au profit de Ledanois de Benseval, qui les passe à l'ordre de Martine, courtier à Rouen. A l'échéance, Lelièvre a refusé de payer au porteur Martine, sous prétexte qu'à cause de sa qualité de courtier, il n'avait pu devenir propriétaire légitime des billets. — Jugement qui accueille cette prétention. — Appel; et, le 20 juill. 1808, arrêt infirmatif de la cour de Caen, qui condamne Lelièvre à payer les billets. — Pourvoi pour violation des lois qui défendent aux agents de change et aux courtiers de commerce de faire des opérations pour leur compte particulier. — Le tit. 2 de l'ord. de 1673, disait le demandeur, défend aux agents de banque et de change de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, et aux courtiers de marchandises de faire aucun trafic ou de signer des lettres de change, même par ordre. — Cette prohibition a été renouvelée dans les termes les plus formels, par un édit du mois de déc. 1705, et par un arrêt du conseil, du

la destitution et une amende qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., et qui doit être prononcée par le tribunal de police correctionnelle, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts (c. com. 87).

Mais les opérations de commerce faites par des agents de change ou des courtiers, pour leur propre compte, ne sont pas nulles; elles produisent tout leur effet entre les contractants; seulement elles soumettent les courtiers et agents de change aux peines portées par les lois (Req., 15 mars 1810; 18 déc. 1828 (2); — Conf. MM. Pardessus, t. 1, n° 74; Mollot, n° 295). — V. Obligation.

§ 3 — De l'obligation de l'agent de change de se faire remettre les effets qu'il est chargé de vendre ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il est chargé d'acheter.

301. Cette obligation, prescrite par l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 et l'arrêté du 27 prair. an 10, art. 13, est fondée sur

22 déc. 1735. — Elle a été encore prononcée non moins expressément par les lois nouvelles. — En effet, l'art. 1, sect. 2 de la loi du 28 vend. an 4, relative à la police de la Bourse, défend aux agents de change de prendre aucune lettre de change pour leur propre compte. — L'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10 contient la même disposition. — Enfin, l'art. 85 c. com. déclare expressément qu'un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — Ainsi, sous l'empire de l'ancienne et de la nouvelle législation, comme sous celui de la législation transitoire, les agents de change et courtiers ne peuvent devenir propriétaires d'un effet de commerce, en le faisant endosser en leur nom. — Ce sont des officiers publics qui doivent une garantie au gouvernement qui les a institués, ainsi qu'aux particuliers qui leur accordent leur confiance, et cette garantie ne peut être pleine et entière que lorsque leur fortune est à l'abri des chances que présentent toujours les opérations commerciales. — Aussi, les auteurs qui pensaient qu'un endossement en blanc ou un endossement irrégulier pouvait opérer un transport valable, se gardaient-ils bien de le décider ainsi à l'égard des agents de change et des courtiers qui ne sont jamais que des mandataires dans les ventes de marchandises ou dans la négociation d'effets de commerce. — La cour de Caen n'a donc pu déclarer le sieur Martine propriétaire des effets dont il s'agit, puisqu'à raison de sa qualité de courtier, il ne pouvait en devenir cessionnaire par la voie de l'endossement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si des peines sont prononcées contre les agents de change et les courtiers qui font pour leur compte des opérations de commerce, aucune loi ne prononce la nullité de ces opérations et ne soustrait les individus qu'elles ont rendus débiteurs desdits agents de change et courtiers, à l'obligation de remplir leurs engagements; — Rejette, etc. Du 15 mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

2^e *Espèce* : — (Adam C. Meneust.) — Raisin-Duperron, banquier au Havre, avait reçu d'Adam deux bons de 35,000 fr., pour les échanger contre des traites sur Paris. Raisin fit, en effet, la négociation; il reçut cinq traites passées à son ordre; et ces cinq traites, revêtues d'un endossement en blanc de ce dernier, arrivèrent, on ne sait par quel moyen, entre les mains de Lamonnerie, agent de change au Havre, qui les négocia à Meneust, reçut le montant de la négociation et disparut ensuite.

Adam a revendiqué les cinq traites contre Meneust, prétendant que la propriété n'avait pu lui en être légalement transmise; si l'est efforcé d'établir que Raisin-Duperron n'avait reçu les traites que comme son mandataire, et pour les lui transmettre plus tard; qu'ainsi, les traites étaient bien sa chose propre, et qu'il pouvait les revendiquer, aux termes de l'art. 2279 c. civ.; que, d'ailleurs, Meneust ne pouvait pas se prétendre de bonne foi, parce que les traites portaient, en elles-mêmes, la preuve qu'elles n'appartenaient pas à Lamonnerie; qu'elles n'étaient pas, en effet, passées à son ordre; qu'à la vérité, Lamonnerie, en sa qualité d'agent de change, pouvait bien faire la négociation des traites, mais qu'il ne pouvait pas en recevoir le montant, aux termes de l'art. 85 c. com.; d'où il suit que la négociation faite par Lamonnerie, ou devait être annulée comme faite à non domino, si on supposait que Lamonnerie l'avait faite en son nom personnel, puisque Lamonnerie n'avait aucun droit sur ces traites, ou que le versement de fonds, qu'elle supposait avoir été fait entre les mains de Lamonnerie, devait être considéré comme nul, relativement à Adam, si on prétendait que Lamonnerie avait fait la négociation en sa qualité d'agent de change.

6 mai 1826, jugement qui rejette les prétentions d'Adam : — « Attendu que Meneust est devenu possesseur des susdites traites, par la négociation que Lamonnerie lui en a faite; qu'il les a reçues de personnes ayant qualité pour faire cette négociation (C. com., art. 76); qu'en supposant même que quelques-unes des formalités propres à assurer la régularité, aient été omises, cette omission n'est écrite dans aucune disposition de la loi, comme devant produire nullité, et que les nullités sont de droit

trois motifs principaux. — Le premier, c'est de rendre les jeux de bourse impossibles, du moins avec le concours d'un officier ministériel fidèle à ses devoirs. En effet, la loi serait bien plus rarement violée, sous ce rapport, si les agents de change exigeaient rigoureusement la remise des valeurs qui forment l'objet des négociations dont ils sont chargés. Mais ils se contentent souvent d'une *couverture*; c'est-à-dire de la somme nécessaire pour couvrir la perte qui peut résulter du marché dont ils sont responsables (V. n° 361), et c'est là pour eux une source de difficultés auxquelles ils ne seraient jamais exposés s'ils observaient la loi. — Le second motif de la règle que nous analysons est la nécessité de garantir l'exécution des marchés, et de mettre à couvert la responsabilité des agents de change par l'entremise desquels ils sont effectués. — Le troisième, qui est le corollaire de la règle précédente, c'est que les agents de change ne doivent jamais faire des avances pour leurs clients, parce que ce n'est qu'à cette condition qu'ils sont certains de maintenir l'intégrité de leur crédit. — Nul doute, au reste, que la règle ne s'applique non-seulement aux effets publics, mais encore à tous les effets commerciaux. — L'art. 29 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 porte, en effet : « A l'égard des négociations de papiers commerciaux et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux agents de change. A l'effet de quoi, les particuliers qui voudront acheter des papiers commerciaux et autres effets remettront l'argent ou les effets aux agents de change, avant l'heure de la Bourse, sur leur reconnaissance..... » — Ainsi, les agents de change doivent être nantis avant la négociation de tous les effets qu'ils sont chargés de transmettre.

302. En est-il de même des matières métalliques? — Bien que la loi ne se soit pas formellement exprimée à cet égard, l'analogie commande une solution identique. — V., en ce sens, M. Mollet, n° 135. Toutefois une simple couverture remplirait, ce semble, le vœu de la loi.

303. Il n'y a pas non plus à distinguer pour le dépôt préalable entre les marchés au comptant et les marchés à terme; car la loi n'a fait aucune distinction à cet égard, et il y a nécessité, dans tous les cas, d'assurer la livraison des effets vendus et le paiement du prix stipulé (Paris, 18 fév. 1823, aff. Augé, V. Effets pub.; Conf. MM. Mollet, n° 138; Goujet et Merger, v° Agent de change, n° 111). — Vainement prétendrait-on que le terme accordé indique assez que l'acheteur n'a pas le prix à sa dispo-

sition, et que la distinction à faire résulte forcément de la nature de la convention. Cette objection prouve, sans doute, que les exigences de la loi pourront rendre les marchés à terme très-rare, si elles sont fidèlement observées, mais nullement qu'il soit entré dans la pensée du législateur de demander moins de garanties pour la sincérité des marchés à terme que pour les ventes au comptant.

En conséquence, il a été jugé qu'une vente à terme d'effets publics doit être réputée fictive et qu'elle ne peut donner lieu à aucune action en justice, lorsque les titres de propriété des valeurs négociées n'ont pas été remis entre les mains de l'agent de change chargé de la vente (Paris, 17 fév. 1842, aff. Turquois, V. n° 413).

304. A la vérité deux arrêts ont aussi décidé que le dépôt du prix d'achat entre les mains de l'agent de change de l'acheteur n'est pas nécessaire pour la validité d'un marché à terme (Paris, 29 mars 1832, aff. Verrier, V. Effets publics; Paris, 9 juin 1836, aff. Mène, V. n° 297). — Mais ces décisions ne portent aucune atteinte au principe que nous avons posé, en ce qu'elles ont été rendues au point de vue de la validité des marchés à terme, mais nullement à celui de la responsabilité des agents de change. Ainsi, la cour de Paris a bien pu déclarer qu'il n'existait aucune loi qui eût prononcé la nullité des marchés à terme, faute par l'acheteur d'avoir consigné le prix; mais elle n'aurait pu juger, sans méconnaître le vœu formel de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial, qu'aucun texte législatif ne rend les agents de change responsables du prix des ventes à terme. D'où la conséquence qu'un agent de change ne serait pas fondé à invoquer, en sa faveur, les arrêts que nous venons de citer, du moins pour se soustraire à la garantie dont il est tenu à l'égard du vendeur lorsqu'il a acheté à terme, dans l'intérêt de son client.

305. Au surplus, la remise faite à l'agent de change des valeurs à négocier ne peut évidemment lui conférer le droit d'en disposer pour son propre compte. Il n'est que mandataire, et tout ce qu'il fait au delà de son mandat ne saurait engager son commettant. — Ainsi, des billets ne sont valablement négociés par un agent de change, et la propriété n'en est transférée, qu'autant que le tiers qui les a reçus en a réellement compté la valeur à l'agent de change..., condition à laquelle il n'est pas satisfait par la mise de la valeur des billets au compte de cet officier public, un tel genre de paiement excédant les limites du mandat légal de l'agent de change (Lyon, 25 mai 1841) (1).

étroit; — Attendu que, partant de ces principes, un arrêt de la cour de cassation, du 15 mars 1810, a décidé que les opérations de banque, faites par les agents de change, pour leur propre compte, nonobstant la prohibition des lois, ne sont pas nulles; que les obligations de ceux qui ont contracté avec eux, à raison de ces opérations, doivent être exécutées; — Attendu qu'il est constant que Meneust a fourni la contre-valeur des traites à Lamonnerie, ayant capacité pour les recevoir; qu'au moment où il les fournit, aucun débat n'existait, à leur égard, entre leur propriétaire de fait et leur propriétaire de droit; que Lamonnerie était alors en bonne posture; que Meneust a acquis de bonne foi; que rien ne défendait qu'à l'instant même où la négociation s'est consommée, il ne remplît de sa main la date que devait avoir l'endos laissé en blanc, et qu'il ne régularisât ainsi la transmission de propriété que lui conféraient les art. 156 et 157 c. com.; que Raisin-Duperron, à l'ordre de qui ces traites avaient été tirées, qui les a endossées et signées, n'en conteste ni n'en revendique point la propriété, le montant ou la disposition; — Attendu qu'elles ne portent, au contraire, ni le nom, ni la signature d'Adam; qu'aucun indice n'établit qu'elles lui fussent spécialement ou exclusivement destinées et affectées; que, loin de là, il eût été parfaitement loisible à Lamonnerie de lui en réserver ou adresser d'autres de même nature et de même importance, s'il en avait eu de disponibles, ou s'il était parvenu à s'en procurer; — Attendu, en droit, qu'Adam n'était, à aucun titre que ce soit, ni propriétaire, ni détenteur des susdites traites; — Que le dépôt et la soustraction dont il excipe ne sont nullement avérés, et que, le fussent-ils, ils seraient tout à fait étrangers et indifférents à Meneust, et ne pourraient détruire ses droits acquis, comme tiers porteur légitime et de bonne foi de valeurs arrivées en ses mains par une voie naturelle et irréprochable; que, dès lors, l'exception tirée du deuxième paragraphe de l'art. 2279 c. civ., invoquée par Adam, est inapplicable à l'espèce, tandis que Meneust peut, en toute justice, réclamer le bénéfice résultant du premier paragraphe de cet article; — Qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; — Que, sous tous les rapports, la fin de non-recevoir dans laquelle il se renferme procède bien et doit lui être adjugée, etc... — Appel. — 26 août 1826, arrêt de la cour de Rouen, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi pour violation des art. 76, 84 et 85 c. com., et de l'art. 2279 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué ayant reconnu, en fait, que Lamonnerie avait agi en sa qualité d'agent de change, aurait dû décider que le paiement du prix des traites n'avait pas été valablement fait entre les mains du sieur Lamonnerie, et que le sieur Adam était en droit de réclamer de nouveau ce paiement contre Meneust. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2279 et 2280 c. civ., et les art. 76, 84 et 85 c. com.; — Attendu que les opérations des agents de change, faites en contravention des articles invoqués, peuvent soumettre ces officiers publics à une responsabilité plus ou moins étendue, mais que la nullité de ces opérations n'est pas prononcée par la loi, à l'égard des tiers qui ont traité avec eux, par des intermédiaires; que c'est le cas dans lequel se trouve le sieur Meneust; l'arrêt atteste, en effet, qu'il a acquis de bonne foi et payé à celui qui avait droit de la recevoir, la contre-valeur des effets qui font l'objet du litige;

Attendu que, pour réclamer le bénéfice de l'art. 2279, savoir, la revendication des effets soustraits, la première condition à remplir par le demandeur eût été de prouver sa propriété, ce que l'arrêt déclare qu'il n'a pas fait; d'où il suit que l'art. 2279 est inapplicable à la cause; — Rejeté, etc.

Du 18 déc. 1828. — C. C., ch. req. — MM. Borel, f. f. de pr. — Chillaud de La Rigaudie, rap. — Lebeau, av. gén., c. conf. — Joussein, av.

(1) *Especis* : — (Latour C. Chevret et Charbonnet.) — Hilaire Latour avait remis à Coste, agent de change à Lyon, pour les négocier, trois billets à ordre d'une valeur totale de 6,910 fr. Ces billets, souscrits par Baron, valeur reçue comptant, à l'ordre d'Abel et C^{ie}, avaient été endossés en blanc par ceux-ci, et Hilaire Latour les avait remis à Coste avec son propre endossement en blanc. Coste, au lieu de les négocier, les remit dans le même état, sans les endosser, à Chevret et Charbonnet, dont il était le débiteur, et à titre de paiement de sa dette. Il tomba en faillite. Le paiement de ces billets ayant été refusé à l'échéance, Chevret et Charbonnet obtinrent contre les tireurs et endosseurs un jugement par défaut les condamnant à payer les trois traites. — Appel par Latour, Abel et C^{ie} et Baron. — Ils opposent que la remise frauduleuse que Coste a

306. La loi dit littéralement qu'il faut que l'agent de change reçoive d'avance les sommes qu'il doit payer : il faut donc qu'elles lui soient comptées en espèces ou en valeurs d'une circulation aussi facile que la monnaie nationale. — S'il reçoit d'autres objets, à titre de garantie, il désobéit à la loi et engage sa responsabilité. Nous admettons cependant avec M. Mollot, n° 136, que lorsque les valeurs remises sont réalisables par le ministère de l'agent de change lui-même et avant le délai fixé par la loi, pour la consommation de la négociation, elles doivent être regardées comme des espèces. — L'infraction à la règle qui nous occupe pouvant donner lieu à la destitution de l'agent de change et à une condamnation contre lui à 3,000 fr. d'amende, d'après l'article précité de l'arrêt du conseil de 1724 et l'art. 85 c. com., il semble que cet officier ministériel pourra se soustraire à cette double pénalité, en justifiant qu'il avait exigé des garanties.

307. Quel doit être le sort des valeurs remises à l'agent de change, si son client vient à tomber en faillite? — Si le marché est conclu avant que la faillite ait été déclarée, il est valable et doit s'exécuter, bien que la chose qui en fait l'objet n'ait pas été livrée et que le prix n'ait pas été payé (c. civ. 1383). — Mais si la vente n'est pas convenue, l'agent de change doit s'abstenir. — Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens (L. 7 juin 1838, art. 443). L'agent de change ne pourrait donc vendre ou acheter en son nom, sans s'exposer à une action en répétition de la part des syndics. — Les ventes ou

faites de ces billets n'a pu en rendre Chevret et Charbonnet propriétaires, d'autant mieux que la circonstance de l'endossement en blanc des parties et l'absence de tout endossement de la part de Coste les avertissaient suffisamment que les billets n'appartenaient pas à ce dernier. Il est bien, disaient-ils, dans les attributions des agents de change de recevoir la valeur des effets de commerce qu'ils sont chargés de négocier, mais la valeur qu'ils reçoivent doit être réelle, destinée à être transmise telle qu'elle a été reçue au porteur des effets. Si l'agent de change, comme dans l'espèce, donne les billets à ordre ou lettres de change en paiement de sa propre dette, il opère pour son compte et non pour celui de son commettant; il se rend coupable d'un abus de confiance; et cette opération, ayant pour but de transférer un droit de propriété qui n'appartient pas à l'agent de change, est nulle par cela même; et il est vrai de dire que la propriété des effets de commerce n'a pas cessé d'appartenir à celui qui les a remis à l'agent de change. — Les intimés répondent qu'en passant la valeur de ces billets au compte du sieur Coste, ils lui en ont bien réellement compté la valeur; qu'à leur égard, il y a eu, en ce sens, négociation parfaite; qu'ils sont, il est vrai, victimes de l'abus de confiance de l'agent de change, mais qu'ils sont mal fondés dans leur action en revendication contre eux, tiers porteurs de bonne foi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les promesses dont les intimés réclament le montant avaient été remises à Coste, agent de change, pour en opérer la négociation; — Attendu que Coste n'a jamais été propriétaire des promesses, que la remise qu'il en a faite aux intimés ne pouvait leur en transmettre la propriété qu'autant qu'ils en auraient fourni la valeur au sieur Coste; — Attendu que Chevret et Boniface Charbonnet et C^{ie}, en appliquant la valeur de ces promesses au compte courant qu'ils avaient avec Coste, ont reçu le prix de ces billets en dehors des limites du mandat de l'agent de change; — Attendu que ces billets, se trouvant dans leurs mains sous une fausse cause, doivent être restitués à Latour, un des appelants; — Par ces motifs; — Renvoie les appelants de toutes les demandes, fins et conclusions de Chevret et Boniface Charbonnet et C^{ie}, ces derniers tenus de restituer aux appelants les billets dont ils réclament le paiement...

Du 25 mai 1841. — C. de Lyon, 4^e ch. — M. Acher, pr.

(1) 1^{re} Espèce : — (Drucker C. Moulle.) — Le 25 juillet 1834, le sieur Drucker écrit d'Amsterdam au sieur Moulle, agent de change à Paris, de lui acheter des rentes d'Espagne et d'adresser sa réponse chez le sieur de Keyser, à Anvers; le 28, il donne de nouveaux ordres d'achat, et demande qu'on l'avise de l'exécution par le retour du courrier.

A la bourse du 30 juillet, le sieur Moulle achète 250 piastres, rente perpétuelle. La lettre dans laquelle il avise le sieur Drucker est écrite le même jour, et adressée à Drucker, à Anvers, sans indication du nom du sieur de Keyser. — Le 1^{er} août, nouvelle acquisition de 250 piastres : nouvelle lettre qui, bien que datée du 1^{er} août, ne part de Paris que le 2. — Le sieur Drucker répond bientôt après qu'il n'a pas reçu la lettre du 30 juillet; que celle du 1^{er} août lui est arrivée tardivement; et que l'ami, pour le compte duquel il a donné l'ordre d'acheter des piastres, refusant d'en prendre livraison, il propose à Moulle de supporter, par moitié, la perte résultant des achats, ou de soumettre leur différend à des arbitres.

Après le 10 août, jour de la livraison, le sieur Moulle, qui avait reporté successivement les piastres achetées au nom du sieur Drucker, écrivit

les achats opérés avant le jugement déclaratif de faillite pourraient même être attaqués (même loi, art. 447); mais l'agent de change serait à l'abri de toute responsabilité, s'il avait agi de bonne foi.

308. Les agents de change ne peuvent disposer des effets qui leur sont remis à titre de garantie ou de gage, pour couvrir des opérations sérieuses ou des jeux de bourse, que conformément aux règles générales du nantissement (V. ce mot). Ils ne sont, en effet, dans ce cas, que des créanciers ordinaires, et ce serait créer arbitrairement un privilège en leur faveur, que de les dispenser, soit des formalités établies pour constater la remise du gage (c. civ. 2074), soit de l'action en justice pour faire ordonner qu'il leur demeurerait en paiement, jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu.

309. La loi déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites (c. civ., art. 2078). Elle ne saurait donc admettre comme suffisante une autorisation *présumée*, de la part du client, de vendre les effets remis à titre de garantie. — Toutefois on a bientôt senti la nécessité de donner des limites à ce principe, et lorsque les valeurs remises à l'agent de change sont des bons au porteur, on les a assimilés à des écus, et on a jugé qu'il pouvait en disposer sans autorisation de justice, si son client, qui les a remis pour garantie de marchés à terme, n'a pas fait les fonds, au jour de la livraison, des rentes qui ont été achetées pour son compte (Paris, 21 juin 1836, 18 janv. 1838) (1).

à celui-ci pour qu'il eût à s'expliquer sur ces piastres, qu'autrement elles seraient vendues par la chambre syndicale. Drucker répond que, n'étant pas propriétaire des piastres, il ne s'oppose pas à ce que Moulle en dispose à son gré.

Les piastres sont vendues par la chambre syndicale avec une perte énorme. Pour se couvrir, le sieur Moulle fait vendre également par la chambre syndicale cinq certificats de Naples et cinq banques romaines que Drucker lui a remises en nantissement.

Drucker assigne alors le sieur Moulle devant le tribunal de commerce de la Seine. On soutient, dans son intérêt, que, suivant un usage constant et invariable, l'agent de change est tenu de donner avis à son commettant des achats qu'il a faits pour le compte de celui-ci, le jour même où ils ont été opérés; que, dans l'espèce, le sieur Moulle, par le retard qu'il a mis dans ses avis, est seul cause des pertes qu'il veut aujourd'hui faire peser sur Drucker, et que celui-ci ne peut en être passible; que, si la lettre du 30 juillet avait été bien adressée, Drucker aurait été informé du premier achat le 1^{er} août, tandis qu'il ne l'a été que le 5, et qu'il aurait évité, en revendant en temps opportun, la baisse de 9 pour 100 qui a eu lieu du 1^{er} au 5; que, si la lettre du 1^{er} août était partie le même jour, Drucker aurait connu le second achat le 4, et se serait mis à l'abri de la baisse ultérieure; que le sieur Moulle est donc responsable des pertes causées par sa faute et sa négligence (c. civ. 1992); que, relativement aux valeurs déposées par Drucker, elles formaient un gage entre les mains de Moulle, et que celui-ci n'avait pu en disposer (c. civ. 2078) pas plus que la chambre syndicale.

Le sieur Moulle conteste que, suivant l'usage de la place de Paris, l'agent de change soit tenu d'aviser son commettant le jour même de l'exécution de ses ordres. Il invoque à cet égard le rapport d'un arbitre nommé par le tribunal de commerce, et qui contient le passage suivant :

« M. Fould, de la maison Fould et Oppenheim, qui a beaucoup de correspondants étrangers du genre de M. Drucker, est énergiquement prononcé pour l'affirmative. Mais il est le seul que j'aie trouvé de ce sentiment; MM. Mallet frères, Blanc, Collin et compagnie, Blacque, Certain et Drouillard m'ont tous dit qu'ils n'avaient aucune connaissance d'un pareil usage; qu'on faisait bien d'écrire le jour même, quand on le pouvait, et qu'ils agissaient toujours ainsi, autant que cela leur était possible, mais qu'il n'y avait pas pour les correspondants parisiens obligation absolue; que si leurs commettants étrangers exigeaient une exactitude aussi assujettissante, ils rompraient sur-le-champ avec eux. »

19 août 1835, jugement qui rejette les prétentions de Drucker, en ces termes : « Attendu que les achats de rentes espagnoles faits à la Bourse, les 30 juill. et 1^{er} août 1834, l'ont été conformément aux instructions données par la correspondance de Drucker; que dès lors Moulle n'a agi qu'en exécution du mandat qui lui était confié;

« Attendu que, si les lettres d'avis de ces opérations ne sont pas parvenues à Drucker aussitôt qu'elles l'auraient dû, si même Moulle a tardé de vingt-quatre heures d'aviser son commettant de ses actions, ce ne pouvaient être des raisons suffisantes pour annuler ses opérations, puis-que non-seulement Moulle n'a jamais pris l'engagement positif d'aviser Drucker le jour même où ses opérations étaient faites, mais que Drucker ne justifie pas que le retard ait pu lui porter un préjudice quelconque;

« Attendu que Drucker a été avisé en temps opportun de la suite

— Il convient de remarquer que, dans les espèces de ces arrêts, la vente avait été opérée par la chambre syndicale, et l'on pourrait croire que cette particularité a pu la faire considérer comme une vente publique, mais ce serait une erreur, car là ne se trouvent pas les garanties de mise en demeure et de publicité qu'il a été dans l'esprit de la loi d'accorder au débiteur. — V. nos 393 et 394.

310. Deux autres arrêts de la même cour (Paris, 22 mars

des opérations qui ont consisté en reports, reventes desdites rentes espagnoles; — Que ces opérations étaient conformes à celles qui avaient déjà eu lieu entre les parties, et que le résultat, qui a été une perte assez considérable, ne peut être qu'à la charge de Drucker;

» Attendu que, bien qu'un agent de change ne puisse disposer des valeurs qui lui sont remises par son client, sans l'avoir préalablement légalement mis en demeure, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, puisque les couvertures données par Drucker étaient des effets au porteur, dont la propriété se transmet par la simple tradition; que dès lors Moulle a pu en disposer comme des écus qui lui avaient été confiés par Drucker;

» Attendu que le produit de la vente de ces couvertures a été porté en crédit au compte de Drucker;

» Déclare valables les offres faites par Moulle, et rejette la demande de Drucker. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 24 juin 1836.-C. de Paris.-M. Miller, pr.

2^e Espèce : — (Faillite Bardet C. Lecordier.) — Le 28 nov. 1835, Bardet remet à l'agent de change Lecordier des obligations pédristes destinées à servir de couvertures à des opérations de bourse, fin novembre et décembre 1835. — Le 7 décembre, Bardet disparaît; en cet état, Lecordier se fait autoriser par le syndic de sa compagnie à vendre de suite les valeurs à lui remises à titre de garantie. La vente a lieu : l'agent de change croit pouvoir s'indemniser sur le produit même pour les opérations de fin décembre. — Mais les syndics de la faillite Bardet demandent la restitution des dix actions.

Jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette la demande des syndics. — « Attendu que, d'après un usage constamment suivi, et que la jurisprudence a consacré, lorsque le client d'un agent de change ne paye pas le prix d'effets publics achetés pour son compte, à terme ou au comptant, les effets au porteur par lui remis pour garantie de ses engagements peuvent être vendus par l'agent de change avec l'autorisation du syndic; qu'un compte de tiers à maître est ensuite établi, et que le solde, s'il y en a, est tenu à la disposition du client ou de ses ayants droit; — Qu'il est suffisamment justifié que les obligations pédristes dont il est question dans l'instance actuelle ont été remises par le sieur Bardet au sieur Lecordier, agent de change, le 28 nov. 1835, à titre de garantie ou en échange d'autres effets également au porteur qu'il avait précédemment confiés au même titre; — Attendu que, le 7 décembre suivant, par suite de la faillite dudit Bardet, et après avoir obtenu l'autorisation du syndic de la compagnie des agents de change, le sieur Lecordier a vendu lesdites obligations; que le prix de cette vente a servi à le remplir des sommes que lui devait son client, et qu'il ne lui est plus resté entre les mains qu'un solde de 967 fr. qu'il a toujours offert de remettre à la faillite, le tribunal déboute le sieur Millet, es noms, de sa demande. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le syndic de la faillite Bardet ne produit aucun titre à l'appui de sa demande; que Lecordier, qui reconnaît avoir reçu dix obligations pédristes le 28 nov. 1835, ajoute qu'elles lui ont été remises comme couvertures des opérations de bourse dont Bardet l'avait chargé, et qui avaient pour objet des jeux de bourse, et que son aveu est indivisible; — Considérant qu'il était en possession desdites obligations; que la destination de ces valeurs est d'ailleurs prouvée, conformément à sa déclaration, par les opérations consignées sur ses registres, son compte courant avec Bardet, la disparition de ce dernier sans avoir réclamé ces obligations, et les autres circonstances ou documents de la cause; — Que ces obligations, qui étaient des valeurs au porteur, ont été vendues par Lecordier le 7 déc. 1835, et ont produit la somme de 21,292 fr., portée au crédit de Bardet; que, par l'effet de la liquidation de novembre, Bardet devait alors à Lecordier la somme de 8,149 fr. pour différences et droits de courtage; — Considérant que, pour se couvrir de cette somme, il a pu disposer jusqu'à due concurrence des valeurs au porteur qui lui avaient été remises à cette fin; qu'il s'agissait d'une créance échue; — Que, d'après l'art. 1967 c. civ., ni Bardet, ni le syndic de ses créanciers, ne peuvent réclamer la somme payée à Lecordier pour la perte occasionnée par la liquidation de novembre et qui constituait une dette de jeu;

Mais à l'égard de la liquidation de décembre: — Considérant que le résultat n'en pouvait être établi avant la fin du mois; — Que, néanmoins, Lecordier, sans attendre cette époque, a opéré une liquidation par suite de laquelle il s'est constitué créancier de la somme de 10,592 fr. envers Bardet, pour différence et droit de courtage, et que, par suite, il a retenu pareille somme sur le prix des obligations pédristes; — Considérant qu'il n'avait pas qualité sans la participation de Bardet et sous le

1832 (1), 29 mars 1832, aff. Verrier, V. Effets publics) paraissent, au premier aperçu, rendus dans le même sens que ceux que nous venons de citer. Mais, en réduisant les faits qui y ont donné lieu à ceux qui sont admis comme constants par ces décisions, on reconnaît qu'elles sont à peu près sans portée, quant au point de droit que nous examinons. — L'un de ces derniers arrêts (22 mars 1832) déclare, en effet, que le client débiteur de l'agent de change au moment où il avait remis à ce

prétexte de sa disparition, pour anticiper la liquidation, dont le résultat éventuel pouvait le rendre son créancier; — Que ni le mandat résultant de sa qualité d'agent de change, ni la nature des valeurs qui lui avaient été remises ne permettaient d'en disposer hors des cas prévus par les conventions des parties; — Que les usages allégués de la bourse ne peuvent recevoir une telle extension, surtout lorsqu'il s'agit de jeux de bourse, et en cas de faillite du débiteur; — Que Lecordier a donc agi sans pouvoir; que rien ne justifie sa prétendue créance à raison de la liquidation de décembre, telle qu'elle aurait dû être faite; qu'ainsi Lecordier ne peut se prévaloir du paiement d'une dette qui n'a pas légalement existé, dont le montant était incertain, et qui, dans tous les cas, n'était pas échue; Qu'au surplus, ce paiement aurait eu lieu dans les dix jours antérieurs à la faillite, et qu'il serait par conséquent sujet à rapport, aux termes de l'art. 446 c. com.; — Considérant que, si la couverture dont il s'agit devait être regardée comme un gage, la vente anticipée qu'en aurait faite Lecordier n'aurait rien ajouté à ses droits, et qu'il n'aurait pu, postérieurement à la faillite, réclamer, sur le prix de ce gage, dont il n'était pas valablement nanti au regard des créanciers, une créance pour laquelle toute action lui était interdite. — Infirme; au principal, condamne Lecordier à payer et restituer au syndic de la faillite Bardet la somme de 11,559 fr. dont il reste débiteur sur le prix des obligations vendues, déduction faite des différences résultant de la liquidation de novembre.

Du 18 janv. 1838.-C. de Paris, 2^e ch.-M. Hardoin, pr.

(1) Espèce : — (Poisson C. Brun.) — Il parait qu'en mars 1830, Brun, agent de change, était créancier de Poisson de 22,080 fr., pour sommes payées à l'acquit de ce dernier par suite d'opérations de bourse antérieures.

Poisson remit à Brun 2,000 piastres cortés, soit à titre de garantie, soit à charge de payer 16,852 fr. dus à Soulzener. — Brun y consentit, désintéressa Soulzener, et, au mois d'août, voulant rentrer dans ses fonds, il demanda que les effets fussent réalisés. — Ils furent en effet vendus et livrés le 14 août, puis rachetés pour la fin du mois : le prix fut encaissé par Brun. Cette opération, qui n'était qu'un report, fut continuée de mois en mois jusqu'au 3 nov. 1830. — A chaque mois, suivant le sieur Brun, il y aurait eu liquidation des différences sur le report : deux comptes auraient même été réglés dans l'intervalle, et les divers engagements remplacés par le dernier du 3 novembre, portant achat de 2,000 piastres, d'ordre du sieur Poisson pour la fin du mois. — Quoi qu'il en soit, dès la fin de ce mois, Poisson assigna Brun en restitution de 2,000 piastres à lui remises en mars 1830; il prétendit qu'il les lui avait confiées en dépôt, et seulement pour garantie des 16,852 fr. payés à Soulzener; qu'il ne devait rien autre à Brun, et qu'il n'avait point donné l'ordre de négocier les piastres au 14 août. — Il soutenait, en droit, que l'agent de change devait rapporter la preuve positive de toutes ses opérations, en exhibant les engagements signés par ses clients; que la garantie d'effets alléguée par cet officier public ne saurait se présumer; qu'elle ne peut jamais surtout s'appliquer à des différences illicites, puisque celles-ci ne forment pas une créance. — Brun a répondu que la garantie résulte en principe du fait de la remise de l'effet dans les mains de l'agent de change, et sans besoin d'écrit, aux termes de l'arrêté du 27 prair. an 10, art. 13; que le sieur Brun était bien créancier du sieur Poisson de 22,080 fr. lorsque celui-ci lui remit les piastres en mars 1830; que ses registres, méritant foi en justice, l'attestaient suffisamment; que, quant à l'ordre de négocier les piastres, il résultait de la présentation du dernier engagement de rachat au 3 novembre, le rachat supposant une vente antérieure; que le prix total en avait servi au paiement de ses avances, de l'aveu du sieur Poisson, puisque, lors de la dernière opération, celui-ci lui avait même donné deux acceptations de 10,000 fr. comme nouvelle garantie, et qu'enfin il n'y avait pas lieu à répétition, lors même qu'une partie des sommes aurait été due pour jeux de bourse (art. 1167 c. civ.). — Jugement du tribunal de commerce qui accueille ce dernier système. — « Attendu qu'il résulte des débats de la cause et des pièces produites par Brun, agent de change, que les allégations de Poisson, tant sur un prétendu dépôt de 2,000 piastres cortés fait par lui à Brun, que sur diverses opérations relatées en ses conclusions, sont dénuées de fondement; qu'il est, au contraire, établi que, débiteur de Brun, il s'est en partie acquitté de ce qu'il lui devait par la remise desdites rentes d'Espagne, qui ont été fondées en compte courant entre les parties; — Attendu qu'il résulte aujourd'hui desdites comptes que Poisson, loin d'être créancier de Brun, reste encore son débiteur; que, par conséquent, il est mal fondé dans toutes ses demandes. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 mars 1832.-C. de Paris, 2^e ch.-M. Vincens, pr.

dernier des valeurs négociables s'était en partie acquitté de ce qu'il lui devait par cette remise.

Or, du moment où le client avait volontairement donné les valeurs en paiement de sa dette, il ne pouvait y avoir de difficulté. — Dans l'espèce de l'autre arrêt (29 mars 1832), le client réclamait de l'agent de change une inscription de 1,500 fr. de rentes qu'il lui avait confiée, et la cour de Paris a répondu que cette inscription n'avait été remise à l'agent de change « qu'à l'effet, par ce dernier, d'en toucher les arrérages et de les appliquer successivement en déduction de sa créance, dans le cas où Verrier (le client) ne s'acquitterait pas en totalité, et par tout autre moyen, du prix par lui dû par suite de la négociation... ; que Verrier est sans droit pour contester aujourd'hui une délégation à laquelle il a volontairement consenti... » — Ainsi, le client avait consenti à ce que l'agent de change touchât les arrérages de son inscription en déduction de sa créance, et c'était contre l'exécution de ce contrat qu'il réclamait. On voit que la question de droit s'efface devant les faits ainsi présentés.

Observons, d'ailleurs, que dans l'un des arrêts de la cour de Paris (18 janv. 1838, aff. Bardet, V. n° 309) que nous venons de rapporter, il a été reconnu que l'agent de change à qui des valeurs ont été remises, à titre de couverture, pour des opérations de bourse, ne peut les faire vendre par anticipation, pour des liquidations non encore opérées ; et que, par suite, en cas de faillite du propriétaire des couvertures, l'agent de change doit restituer à la masse le montant des valeurs vendues qu'il avait appliqué à l'extinction de sa créance arbitraire par sa compagnie, comme devant résulter d'une opération de bourse non encore liquidée faite pour une époque postérieure à la faillite (c. com. 446). — Le même arrêt a encore jugé que la simple remise à un agent de change, par son client, de valeurs ou bons au porteur, ne constitue pas un gage valable au profit de l'agent de change à l'égard des tiers. — V. Nantissement.

§ 11. L'agent de change qui a eu l'imprudence de payer de ses propres deniers les effets achetés pour le compte de son client, ne peut, non plus, les revendre à son profit pour s'indemniser du prix qu'il a payé. Il a seulement, comme tout créancier, le droit de faire, sur ces valeurs, des actes conservatoires de son droit, mais sans aucun privilège (V. en ce sens M. Mollot, n° 153). — S'il s'agissait de rentes sur l'État, on comprend, d'ailleurs, que la revente, au profit de l'agent de change, ne pourrait avoir lieu sans le consentement de son client, puisque le transfert doit être signé du vendeur aux termes de l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10.

§ 12. Il a même été jugé qu'un agent de change qui, après avoir négligé de se faire remettre d'avance le prix des rentes achetées par lui, est obligé de les revendre, faute par son client d'en prendre livraison, n'a point d'action contre ce dernier pour se faire rembourser la différence entre le prix de la revente et celui de son acquisition (Paris, 18 fév. 1823, aff. Augé, V. Effets publics). — Cette décision est toutefois bien rigoureuse et semble contredire les arrêts que nous avons cités plus haut et desquels il résulte que l'agent de change qui fait des avances sous sa responsabilité a le droit d'en réclamer le remboursement en justice. — V. n° 297.

§ 13. Lorsque les valeurs remises à l'agent de change pour n'opérer la vente viennent à se déprécier pendant qu'elles sont en sa possession, par qui la perte résultant de cette dépréciation doit-elle être supportée ? — Si l'agent de change n'a ni faute ni négligence à s'imputer, il est certain que le dommage ne saurait être à sa charge ; *res perit domino*. Mais si, au contraire, la dépréciation provenait de son fait, nul doute qu'il ne fût tenu de ré-

parer le préjudice qu'il aurait causé à son commettant (V. en ce sens M. Mollot, n° 150). C'est là une application des principes les plus constants en matière de quasi-contrats et de quasi-délits.

Notons, en terminant sur ce point, que les agents de change ne sont responsables des effets vendus et du prix de la vente, conformément à l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10, que lorsqu'ils agissent au nom de parties qui demeurent inconnues. Lorsque, au contraire, leur ministère s'est borné à rapprocher les contractants, comme le font ordinairement les courtiers, il est clair que le vendeur et l'acquéreur qui ont traité directement ne sauraient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas exigé des sûretés suffisantes, et qu'ils seraient sans aucun droit contre les agents de change, lesquels ne peuvent, dans ce cas, être censés avoir reçu la chose ou le prix. — V., en ce sens, MM. Mollot, n° 154 ; Goujet et Merger, n° 112.

§ 14. Les agents de change doivent-ils être considérés comme mandataires et non comme dépositaires, relativement aux sommes provenant des négociations qu'ils ont opérées pour le compte de leurs clients ? — L'affirmative peut s'appuyer sur les arguments les plus solides. Quelle est originairement la nature du contrat qui intervient entre l'agent de change et son client ? — C'est évidemment un mandat. L'agent de change est chargé de vendre pour le compte de son commettant et de recevoir le prix de la vente. Il vend, il reçoit. Jusque-là, il ne fait encore qu'accomplir son mandat. A compter de ce moment, devient-il dépositaire ? Aucune disposition législative n'autorise à répondre affirmativement. — Le législateur suppose, au contraire, dans l'art. 1996, que le mandataire peut employer à son usage les sommes qu'il a reçues pour le compte de son mandant, et il l'oblige à en payer l'intérêt, à compter de cet emploi. — Or, suivant l'art. 1932 c. civ. : « Le dépositaire doit rendre *identiquement* la chose même qu'il a reçue. — Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu *dans les mêmes espèces* qu'il a été fait... » La détention d'une somme, par suite d'un mandat, ne devient donc pas un dépôt. — Une objection peut cependant être tirée de l'art. 1919 c. civ., d'après lequel le dépôt peut avoir lieu par une tradition feinte. « La tradition feinte suffit, porte cette disposition, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à *quelque autre titre*, de la chose que l'on consent de lui laisser à titre de dépôt. » On pourrait, sur le fondement de cet article, raisonner ainsi : l'agent de change a reçu en vertu de son mandat ; mais s'il ne rend pas compte immédiatement des fonds qu'il a perçus, il s'opère, de la part de son client, une tradition feinte qui le constitue dépositaire. — Mais, à cette objection on peut répondre : D'abord, la substitution d'un contrat à un autre ne peut avoir lieu sans le consentement réciproque des parties, et particulièrement de la partie qui s'oblige (c. civ. 1108). — A moins donc que l'on ne produise le consentement de l'agent de change à devenir dépositaire, ce qui lèverait toute difficulté, il faut bien reconnaître qu'il n'a pas cessé d'être mandataire. — En second lieu, quel serait le moment où le mandat serait converti en dépôt ? Serait-ce immédiatement après la réception des fonds par l'agent de change ? Son mandat n'est pas encore terminé. Il a mission de percevoir une somme, mais il a surtout été chargé de la rendre. Tant qu'il n'a pas accompli cette seconde partie de son obligation, il est donc mandataire, et l'on ne peut invoquer contre lui les règles du dépôt.

Néanmoins, il a été décidé qu'un agent de change étant dépositaire, relativement aux prix des ventes opérées par lui, il ne peut y avoir compensation entre ce prix et les sommes qui lui sont dues par le vendeur, son client (Paris, 24 mai 1808 ; 7 mai 1832) (1). — Mais on chercherait vainement dans les arrêts qui l'ont ainsi jugé les principes sur lesquels ils sont fondés.

(1) 1^{re} Espèce. — (Gallot C. Garnery.) — En nov. 1807, faillite de Lemoine. Dès le 7 oct. précédent, il avait remis, revêtus de son endossement, à Gallot, agent de change, deux effets souscrits à son profit par Garnery. Les registres de Gallot constatent que ces effets ont été par lui négociés, le 2 déc., à la dame Hullin. — Cependant Gallot, en étant resté porteur, les présente au paiement, à leur échéance, arrivée en janv. et fév. 1808. — Alors Garnery, sans refuser le paiement des billets, prétend, en qualité de créancier de Lemoine, qu'ils ne sont sortis des mains de ce dernier qu'après sa faillite, et qu'il n'en a pu disposer au préjudice de ses créanciers. — Gallot répond que Lemoine était son débiteur de sommes considérables, et qu'il a reçu en paiement, avant la faillite, ces effets qu'il a depuis négociés à la dame Hullin. — 10 fév.

1808, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, — « Attendu, 1^o que des registres tenus en régie par Gallot, agent de change, demandeur, par lui représentés à l'audience, il résulte que le 2 déc. dernier, Gallot a déclaré avoir reçu et négocié pour compte de Lemoine et C^{ie}, à la dame Hullin, les deux effets Garnery ; d'où il suit que Gallot ne les a pas reçus en paiement de ce qui lui était dû personnellement, comme il le prétend ; — 2^o Attendu que, sur les registres desdits sieurs Lemoine et C^{ie}, déposés au greffe, on ne trouve, à aucune époque, la sortie desdits effets au profit de Gallot, en paiement de ce qu'ils lui devaient ; et que, sur le bilan desdits Lemoine et C^{ie}, Gallot n'y est porté créancier d'aucune somme ; d'où il suit qu'il n'a pas reçu les effets dont il s'agit à compte de ce qui lui restait dû, comme il l'a aussi prétendu ; — 3^o Et

L'art. 1293 c. civ., qui excepte de la compensation la demande en restitution d'un dépôt, y est seul invoqué. Or, cette disposition, on le comprend, ne saurait résoudre la question que nous venons d'examiner.

§ 4. — De l'obligation des agents de change de fournir des reconnaissances des effets ou des sommes qui leur sont confiés.

315. L'arrêté de l'an 10 n'oblige les agents de change à fournir des reconnaissances que pour les effets qui leur sont remis. Mais il n'y a aucune raison pour réputer abrogé, à cet égard, l'arrêt du conseil, du 24 sept. 1724, qui leur impose le même devoir pour les sommes qu'ils reçoivent : la règle que nous venons de rappeler doit donc être observée sans restriction. L'art. 29 de l'arrêt du conseil de 1724 veut, de plus, que les reconnaissances consenties par les agents de change contiennent, de leur part, promesse de rendre compte à leurs clients, dans le jour, des valeurs que ceux-ci leur ont confiées. Nous estimons que cette disposition pleine de prudence doit toujours s'exécuter, sauf, toutefois, pour les négociations des rentes sur l'État et des actions de la Banque, le délai de cinq jours accordé pour le transfert (V. Effets publics).

316. Nonobstant les prescriptions formelles que nous venons de rappeler, les agents de change refusent souvent de reconnaître par écrit les remises qui leur sont faites. Il n'en est qu'un petit nombre qui se soumettent à la loi, sous ce rapport. — On conçoit pourtant combien il peut être dangereux pour les parties que sa volonté soit méconnue sur ce point. En faisant abstraction de tous les cas de mauvaise foi qu'il est juste de prévoir, il peut arriver que l'agent de change oublie de consigner sur ses livres les remises qui lui sont faites; qu'au milieu du tourbillon des affaires de bourse il perde complètement le souve-

attendu qu'au 2 déc. 1807 il était notaire, dans le commerce, que depuis plus d'un mois ladite maison Lemoine et C^{ie} était en suspension de paiements, puisqu'un grand nombre de ses engagements était protesté; d'où il suit que cette maison, à ladite époque, ne pouvait plus disposer de rien, et que, de son côté, Gallot, en sa qualité d'agent de change, ne pouvait négocier à un tiers, en appliquant à sa propre créance les effets dont il s'agit; — En conséquence, déclare Gallot non recevable en la demande, et ordonne que les deux effets Garnery dont il est porteur seront restitués à la masse des créanciers des sieurs Lemoine et C^{ie}, à laquelle ils appartiennent; à l'effet de quoi, le tribunal ordonne que les effets seront parafés *no variatur* par le greffier, et resteront déposés; ce qui a été à l'instant fait. — Appel par Gallot. — Il a persisté à soutenir qu'il avait reçu et pu recevoir la valeur des effets litigieux en paiement de ce qui lui était dû par la maison Lemoine; qu'il avait fait la négociation comme mandataire de sa propre chose; et qu'au surplus Garnery, tireur, n'était pas recevable à contester le titre du porteur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Gallot n'a négocié qu'en qualité d'agent de change les effets dont il s'agit, et, par conséquent, qu'à la charge de remettre le produit de la négociation à ses commettants; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Et, néanmoins, ordonne que Garnery déposera, dans la huitaine à compter de ce jour, à la caisse d'amortissement, à la conservation des droits de qui il appartiendra, même de ceux de Gallot, s'il y échet, le montant desdits effets.

Du 24 mai 1808. — C. de Paris, 1^{er} ch.-M. Séguier, 1^{er} pr.

2^e Espèce : — (Lallier C. Aguado.) — Il était resté entre les mains du sieur Lallier, agent de change, une somme de 160,000 fr., provenant de la vente, par lui faite, de 18,000 fr. de rentes 3 p. 100, pour le compte du sieur Aguado. — Sur la demande en paiement de cette somme, le sieur Lallier, qui était devenu créancier du sieur Aguado d'un solde de 15,027 fr., oppose cette somme en compensation, et offre la différence. — Le sieur Aguado répond que la somme par lui réclamée constitue un véritable dépôt qui ne peut être susceptible de compensation. — 11 janv. 1852, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui accueille les conclusions du sieur Aguado : « Attendu que des débats de la cause il résulte que la demande formée par Aguado, et sur laquelle il s'agit de statuer, est introduite antérieurement à celle relative à la validité des offres faites par Lallier; que la créance des 160,000 fr., dont le paiement est réclamé par Aguado, est liquide et exigible, et se rattache à des opérations de vente réelle, dont Lallier a reçu le prix; que, par sa nature, cette créance doit être considérée comme un dépôt que Lallier était chargé, par sa profession, de conserver et remettre au demandeur, et que, dès lors, aux termes de l'art. 1293 c. civ., l'espèce de créance que Lallier réclame ne peut être opposée en compensation; que, des prétentions respectives des parties, il résulte, en définitive, qu'il peut y avoir compte à faire sur leurs opérations de liquidation; mais qu'en droit comme en équité, les comptes ne

nir d'un acte fugitif qui aura à peine occupé son attention. La mort peut, d'ailleurs, le frapper avant qu'il ait eu le temps de passer au crédit de son client les sommes ou les effets qu'il a reçus. Quelle ressource aura alors celui-ci pour se faire rendre justice? — Quelle preuve pourra-t-il produire? — Il est manifeste que, s'il n'a pas même un commencement de preuve par écrit, toute action judiciaire sera sans résultat; car il ne pourra être cru sur sa seule affirmation. — Ces considérations, qui sont à la portée de tous les esprits, devraient déterminer les agents de change à prévenir les demandes de leurs clients, qui, souvent, craignent de blesser leur susceptibilité en insistant pour avoir des reconnaissances, ou, tout au moins, à ne jamais les refuser lorsqu'ils sont invités à les fournir.

Au reste, ils ne doivent pas perdre de vue que leur refus de se conformer à la loi, sous ce rapport, était puni de la destitution et d'une amende de 3,000 fr. par l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, art. 29. — Sans doute, on soutiendrait valablement, dans leur intérêt, que l'arrêt du conseil de 1724 a été abrogé par l'art. 11 de l'arrêté de l'an 10, qui, en reproduisant la même prescription, n'y ajoute aucune sanction pénale (V. n° 348). — Mais il ne résulte pas moins de cette sévérité de l'arrêt du conseil, qui a trouvé un écho jusque dans l'arrêté de l'an 10, que l'obligation de l'agent de change a été considérée comme juste et naturelle, et qu'il n'y a dans la demande d'une reconnaissance ni défiance blamable, ni prétention insolite ou exagérée : la loi n'y a vu qu'une simple mesure de prudence imposée à tout père de famille sagement soucieux de ses intérêts, et qui désire se mettre à l'abri de toute difficulté. Ce n'est pas aujourd'hui, du reste, que des réclamations se sont élevées sur ce point (Ch. des pairs, 27 mars 1847) (1); et il ne nous paraît pas douteux que des peines disciplinaires seraient valablement infligées au refus d'exé-

sent pas de nature à être admis en compensation avec la créance de 160,000 fr. dont le quantum et l'origine ne sont pas contestés. »

Appel et intervention des commissaires des créanciers du sieur Lallier, admis au bénéfice de cession de biens. — Ils soutiennent que les dettes respectives de l'appelant et de l'intimé sont également liquides; que la somme restée entre les mains de Lallier n'y est point à titre de dépôt; qu'elle ne peut être considérée que comme une somme touchée par un mandataire pour son mandant, et aucune loi n'interdit la compensation de sommes que se doivent respectivement le mandant et le mandataire. — L'intimé a repoussé l'intervention des commissaires des créanciers du sieur Lallier par une fin de non-recevoir, fondée, 1^o sur ce que l'acte de cession de biens n'était pas authentique; 2^o sur ce que le débiteur n'avait pas été déclaré en faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les intervenants sont sans qualité ni intérêt; — Et adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 7 mai 1852. — C. de Paris. — MM. Dehérain, pr. — Mollot et Horson, av.

(1) M. Jard-Panvillier, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, le sieur Lalourcey, propriétaire à Laignes (Côte-d'Or), demeurant à Paris, expose qu'au mois de novembre 1845, un agent de change, chargé par lui de vendre de la rente à 3 p. 100 et d'acheter des actions au comptant, a disparu après avoir touché le prix de la rente vendue, et sans avoir livré les actions. Beaucoup de personnes se trouvaient, dit-il, dans le même cas; elles se sont adressées au syndicat des agents de change, qui a proposé de faire un sacrifice pour arriver à une transaction; mais cette offre n'a point été acceptée, parce qu'on exigeait l'adhésion de tous les créanciers, et leur renonciation à toute poursuite judiciaire. On convient, du reste, que le ministre des finances a décidé que le prix de la charge serait affecté aux créanciers pour ce qu'on appelle des faits de charge. Il y a donc lieu de croire que ceux qui se trouvent dans cette position seront remboursés; mais on allègue que les agents de change avec lesquels avait traité celui qui a disparu ont eu le privilège de se liquider et de se faire payer en partie avec des valeurs appartenant à des tiers. En admettant les faits comme vrais, ils sont de la compétence des tribunaux, et nous n'avons point à nous en occuper.

« Ce que le réclamant demande à la chambre, c'est d'intervenir auprès de l'administration pour qu'elle prenne ou provoque des mesures qui garantissent de toute perte les particuliers que la loi oblige à employer l'intermédiaire des agents de change pour acheter ou vendre des effets publics. Les moyens indiqués par le pétitionnaire seraient, ou de rendre responsable des faits de charge la compagnie, qui, par son syndicat, peut surveiller les opérations de ses membres, ou de créer une caisse dans laquelle on verserait les fonds et les titres, ou surtout d'astreindre les agents de change à remettre dans un court délai, de trois ou quatre jours par exemple, les valeurs qui nécessitent des transferts. — Cette dernière mesure est formellement prescrite par l'art. 13 de l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10, qui est toujours en vigueur; il n'y a donc rien à faire à ce

cuter la disposition de l'arrêté de l'an 10 qui vient d'être rappelée. D'ailleurs qu'ils y prennent garde, car, bien qu'il ait été jugé, au moins à l'égard des courtiers de commerce, que l'obligation que la loi leur impose n'élève contre eux aucune présomption qui dispense leurs clients de prouver la remise que ceux-ci prétendent leur avoir faite, soit des valeurs qu'ils les ont chargés de négocier, soit des sommes destinées à payer les valeurs achetées (Bruxelles, 31 mai 1808, aff. Vindoyel, v^o Compte courant), il ne serait pas impossible qu'une solution plus sévère à l'égard des agents de change et des courtiers fut adoptée, si leur refus de donner reconnaissance des remises qui leur sont faites devenait d'un usage constant dans la pratique.

§ 17. Les explications dans lesquelles nous venons d'entrer prouvent assez que les agents de change ne seraient pas plus fondés à refuser des reconnaissances pour les matières métalliques que pour d'autres valeurs, quoique ces matières ne se trouvent spécialement désignées ni dans l'arrêté de 1724, ni dans l'art. 11 de l'arrêté de l'an 10.—V. en ce sens M. Mollot, n^o 155.

§ 5. — *Du devoir de l'agent de change de remettre aux parties un bordereau ou arrêté signé de lui et des contractants, et constatant l'opération dont il a été chargé.*

§ 18. Un des premiers devoirs de l'agent de change est de remettre à son client ou aux parties un acte ou bordereau qui constate l'opération qu'il a faite pour elles; c'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 24 sept. 1724, art. 26; 7 août 1785, art. 6; de la loi du 28 vend. an 4, ch. 2, art. 6; de l'art. 109 c. com. — Il doit même au préalable l'avertir de suite de l'opération qu'il a faite dans son intérêt; mais la loi n'a pas fixé de délai dans lequel cet avis doit être donné, et il a été jugé que l'agent de change n'encourait aucune responsabilité, bien que l'avis n'eût été donné, ou plutôt bien que la lettre d'avis n'eût été mise à la poste que le lendemain de l'opération, si d'ailleurs ce retard n'a porté aucun préjudice (Paris, 21 juin 1836, aff. Drucker, V. n^o 509).

§ 19. Nous avons parlé plus haut de la manière dont se constatent les négociations. L'agent de change délivre un bordereau à son client, et la forme de ce bordereau varie suivant que, d'après la règle générale, il doit garder le secret à ce dernier, ou que, soit d'après le vœu des parties ou d'après la nature de l'opération, le nom des deux contractants doit être connu. Dans le premier cas, le bordereau ne porte que la signature de l'agent de change; dans le second, il peut être revêtu des signatures des deux parties.—V. n^o 236.

Du reste, la forme varie suivant que les objets vendus ou achetés consistent en effets publics, en effets commercables, ou en matières d'or et d'argent, etc. C'est ce qui résulte de l'art. 2, tit. 4, du règlement provisoire des agents de change de Paris, dont voici les termes : « Quand un agent de change a conclu entre deux banquiers ou commerçants une négociation d'effets de com-

merce, il donne aux deux parties un arrêté qui constate la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets, et qui désigne au donneur son preneur et au preneur son donneur; il porte de suite ledit arrêté sur son carnet. »

§ 20. Ce bordereau, comme on voit, n'est guère qu'une sorte de facture qui a quelque analogie avec celle que délivre un marchand, et qui constate l'opération qu'il a faite.—Aussi les formes en sont-elles fort simples, et on ne voit pas que leur inobservation puisse entraîner la nullité du bordereau. En effet, quoiqu'il soit dit, dans l'arrêté du 7 août 1785 et dans l'article cité de la loi du 28 vend. an 4, qu'il doit être signé de l'agent de change, cependant l'absence de cette signature ne suffirait pas pour le faire rejeter d'une manière absolue; il pourrait toujours servir de commencement de preuve, et être complété par les livres de ce dernier. Mais il est mieux que le bordereau contienne son nom et sa signature (V. n^o 325). — La date elle-même, quoiqu'elle soit d'une grande utilité pour fixer le temps et le lieu de l'opération, pourrait être suppléée, soit par les énonciations du bordereau, soit par celles des livres.

§ 21. Mais les bordereaux revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi sont-ils authentiques? — Il semble qu'on ne peut leur refuser ce caractère, d'après la définition de l'art. 1317 c. civ. — « L'acte authentique est, en effet, d'après cette disposition, celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. » Or, les agents de change sont des officiers publics ayant le droit de dresser des bordereaux. Il devrait donc suffire que les solennités ou les formes requises fussent observées pour que l'acte fut authentique. Et cependant des doutes très-sérieux s'élèvent sur ce point. Ils naissent, d'abord, des termes de l'art. 109 c. com., qui est ainsi conçu : « Les achats et ventes se constatent par actes publics, par actes sous signature privée, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties.... » En isolant, dans cet article, les bordereaux des agents de change et des courtiers des actes authentiques, le législateur semble avoir voulu indiquer qu'ils ne devaient pas être confondus avec ces derniers actes. — La discussion qui a préparé la rédaction de la disposition précitée vient, d'ailleurs, confirmer cette supposition. — Le projet de l'art. 109 portait « que les achats et les ventes se constateraient par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier et par son livre authentique. »

« Presque toutes les villes de commerce, dit M. Loqué (Esprit du code de com., t. 1, p. 540), se réunirent contre le danger de cette disposition. En effet, il dépendrait de la volonté d'un agent de change ou d'un courtier de ruiner un commerçant, s'il voulait abuser du pouvoir que la loi lui donne; il pourrait s'entendre avec un prétendu acheteur et consacrer les marchés les plus ruineux, si son témoignage était admis comme preuve irrécusable. — Outre qu'il est dangereux, il est encore injuste que les

opérations faites régulièrement à la Bourse sont considérées comme des faits de charge; elles trouvent une triple garantie, d'abord dans le cautionnement de l'agent de change, ensuite dans le prix de sa charge, en vertu d'une décision que prend habituellement le ministre; enfin dans le fonds commun de 5 millions créé par la compagnie elle-même, qui a un grand intérêt à ce que les personnes qui vendent et achètent des effets publics au comptant ne soient pas exposées à en perdre la valeur. — M. le baron Louis, alors ministre des finances, prit devant la chambre des députés l'engagement de consulter la chambre de commerce de Paris, et d'établir la caisse syndicale demandée, si elle pouvait être établie. — Sur cet engagement, et sur les observations présentées pour et contre la création demandée, la chambre écarta la proposition. — Depuis cette époque, la question a été plus d'une fois soumise à des commissions composées d'administrateurs et de négociants, qui ont pensé que cette caisse doublerait les écritures et les transferts, dont l'indispensable rapidité ne permet même pas d'exiger le dépôt préalable des fonds et des titres prescrits par l'arrêté de l'an 10, et qui ont regardé comme impraticable la création dont il s'agit. — Nous n'en profiterons pas moins de l'occasion qui s'offre de renouveler le vœu, déjà émis, que l'administration recherche et adopte les mesures les plus efficaces pour garantir de toute chance de perte ceux qui déposent des fonds ou des titres à placer ou à vendre au comptant. — La pétition du sieur Lalourcey ne contenant point de vue nouvelle ou d'intérêt général sur cette question, nous vous proposons, messieurs, de passer à l'ordre du jour. » (Adopté.)

« Presque toutes les villes de commerce, dit M. Loqué (Esprit du code de com., t. 1, p. 540), se réunirent contre le danger de cette disposition. En effet, il dépendrait de la volonté d'un agent de change ou d'un courtier de ruiner un commerçant, s'il voulait abuser du pouvoir que la loi lui donne; il pourrait s'entendre avec un prétendu acheteur et consacrer les marchés les plus ruineux, si son témoignage était admis comme preuve irrécusable. — Outre qu'il est dangereux, il est encore injuste que les

opérations faites régulièrement à la Bourse sont considérées comme des faits de charge; elles trouvent une triple garantie, d'abord dans le cautionnement de l'agent de change, ensuite dans le prix de sa charge, en vertu d'une décision que prend habituellement le ministre; enfin dans le fonds commun de 5 millions créé par la compagnie elle-même, qui a un grand intérêt à ce que les personnes qui vendent et achètent des effets publics au comptant ne soient pas exposées à en perdre la valeur. — M. le baron Louis, alors ministre des finances, prit devant la chambre des députés l'engagement de consulter la chambre de commerce de Paris, et d'établir la caisse syndicale demandée, si elle pouvait être établie. — Sur cet engagement, et sur les observations présentées pour et contre la création demandée, la chambre écarta la proposition. — Depuis cette époque, la question a été plus d'une fois soumise à des commissions composées d'administrateurs et de négociants, qui ont pensé que cette caisse doublerait les écritures et les transferts, dont l'indispensable rapidité ne permet même pas d'exiger le dépôt préalable des fonds et des titres prescrits par l'arrêté de l'an 10, et qui ont regardé comme impraticable la création dont il s'agit. — Nous n'en profiterons pas moins de l'occasion qui s'offre de renouveler le vœu, déjà émis, que l'administration recherche et adopte les mesures les plus efficaces pour garantir de toute chance de perte ceux qui déposent des fonds ou des titres à placer ou à vendre au comptant. — La pétition du sieur Lalourcey ne contenant point de vue nouvelle ou d'intérêt général sur cette question, nous vous proposons, messieurs, de passer à l'ordre du jour. » (Adopté.)

« Presque toutes les villes de commerce, dit M. Loqué (Esprit du code de com., t. 1, p. 540), se réunirent contre le danger de cette disposition. En effet, il dépendrait de la volonté d'un agent de change ou d'un courtier de ruiner un commerçant, s'il voulait abuser du pouvoir que la loi lui donne; il pourrait s'entendre avec un prétendu acheteur et consacrer les marchés les plus ruineux, si son témoignage était admis comme preuve irrécusable. — Outre qu'il est dangereux, il est encore injuste que les

opérations faites régulièrement à la Bourse sont considérées comme des faits de charge; elles trouvent une triple garantie, d'abord dans le cautionnement de l'agent de change, ensuite dans le prix de sa charge, en vertu d'une décision que prend habituellement le ministre; enfin dans le fonds commun de 5 millions créé par la compagnie elle-même, qui a un grand intérêt à ce que les personnes qui vendent et achètent des effets publics au comptant ne soient pas exposées à en perdre la valeur. — M. le baron Louis, alors ministre des finances, prit devant la chambre des députés l'engagement de consulter la chambre de commerce de Paris, et d'établir la caisse syndicale demandée, si elle pouvait être établie. — Sur cet engagement, et sur les observations présentées pour et contre la création demandée, la chambre écarta la proposition. — Depuis cette époque, la question a été plus d'une fois soumise à des commissions composées d'administrateurs et de négociants, qui ont pensé que cette caisse doublerait les écritures et les transferts, dont l'indispensable rapidité ne permet même pas d'exiger le dépôt préalable des fonds et des titres prescrits par l'arrêté de l'an 10, et qui ont regardé comme impraticable la création dont il s'agit. — Nous n'en profiterons pas moins de l'occasion qui s'offre de renouveler le vœu, déjà émis, que l'administration recherche et adopte les mesures les plus efficaces pour garantir de toute chance de perte ceux qui déposent des fonds ou des titres à placer ou à vendre au comptant. — La pétition du sieur Lalourcey ne contenant point de vue nouvelle ou d'intérêt général sur cette question, nous vous proposons, messieurs, de passer à l'ordre du jour. » (Adopté.)

« Du 27 mars 1847.—Chambre des pairs.

témoignage d'un intermédiaire puisse devenir une preuve juridique; il ne peut être admis, s'il y a dénégation du marché; il peut l'être seulement lorsque la contestation ne porte que sur la condition du marché. — La commission, déférant à ces réclamations, s'empresse de rectifier son article, en déclarant que le bordereau ou arrêté de l'agent de change ne constate un marché que lorsqu'il est signé par les parties. » — Au conseil d'État, cette condition de la signature des parties fut combattue... Mais le conseil d'État, comme la commission, se rendit aux raisons alléguées par le commerce. Il fut persuadé qu'il n'eût pas été sans inconvénient de donner à l'attestation des courtiers l'effet d'obliger les parties, lorsqu'il n'y a pas eu de livraison... « Voici donc, continue M. Locré, le système que le conseil d'État a adopté. Il n'a pas cru devoir établir une règle absolue qui lie tellement les juges, qu'il ne leur soit plus permis de suivre l'équité, sous peine de voir annuler leurs jugements. En conséquence, d'un côté l'agent intermédiaire ne remplit, relativement aux parties, que le ministère de notaire, et les tribunaux ne sont pas forcés de s'en rapporter à sa déclaration, lorsqu'elle est isolée; de l'autre, il ne leur est pas défendu d'y avoir égard, même pour constater l'existence du marché, puisqu'ils ont le droit d'admettre la preuve testimoniale, et que l'agent peut être entendu comme témoin, à plus forte raison peuvent-ils puiser, dans sa déclaration et dans ses livres, des lumières sur les conditions d'un marché dont l'existence est, d'ailleurs, certaine. En un mot, la loi remet à l'autorité discrétionnaire du tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale. »

Ainsi, les agents intermédiaires remplissent à l'égard des parties le ministère de notaire, et cependant les juges ne sont pas tenus de s'en rapporter à leur déclaration. Ce n'est donc pas à un acte authentique, car l'acte revêtu de ce caractère fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes, et son exécution ne peut être suspendue qu'en cas de plainte en faux principal (c. civ., art. 1319). — Toutefois, il est enseigné qu'il ne pourrait pas y avoir lieu à la vérification des signatures des parties, puisqu'elles sont attestées par l'agent de change (V. dans ce sens Toullier, t. 8, n° 396; Goujet et Merger, n° 150), mais cela n'est pas rigoureusement exact, et si MM. Mollot, n° 178, Pardessus, Cours de dr. comm., n° 126, enseignent que le bordereau signé des deux parties fait pleine foi entre elles, l'on doit croire qu'ils n'expriment là que ce qui a lieu communément, plutôt que ce qui serait de droit absolu. En effet, si la signature est déniée, la vérification pourra être ordonnée par le juge.

(1) (Brannens C. Cassy.) — LA COUR; — Attendu que les conditions du marché des douze tonneaux et demi de vin blanc, objet du procès, sont contenues dans un bordereau de courtier; que l'on n'y voit nullement qu'il ait été convenu que l'acheteur serait autorisé à retenir 5 fr. par barrique à raquer, c'est-à-dire à transvaser; — Attendu que les vins ayant été agréés, et les barriques marquées par le courtier qui, pour cette opération, représente l'acheteur, celui-ci ne peut être admis ensuite à imposer des conditions qu'il n'aurait pas fait connaître au vendeur; — Attendu que l'usage allégué par les intimés n'est ni notoire ni constant; que, pour qu'un pareil usage existât, il devrait résulter du consentement tacite des vendeurs et des acheteurs, et que la preuve n'en est point rapportée; que, si quelques acheteurs ont contracté l'habitude de faire de semblables réductions, il est notoire que leurs prétentions ont donné lieu à des difficultés et à de continuelles réclamations, et que, d'autre part, de nombreuses maisons de commerce très-considérées n'ont jamais élevé encore une semblable prétention.

Du 17 déc. 1852. — C. de Bordeaux, 1^{re} ch. — MM. Roulet, 1^{er} pr.

(2) *Espèce* : — (D... C. F...) — Le 31 déc. 1789, D... signe à Paris une reconnaissance ainsi conçue : « Je reconnais avoir reçu de M. F... la somme de 15,000 fr. pour former un dépôt que je m'engage à lui représenter à toute heure, et je lui répons de ladite somme. » — Le même jour, Chabanel, agent de change, lui remet la suivante : « J'ai reçu de M. F..., sur un autre reçu de M. D..., 625 louis en or (15,000 fr.), pour servir de garantie à des négociations dont je me suis chargé pour le compte du déposant. Nous sommes convenus que j'attendrais de nouveaux ordres de M. D..., et que si M. F... changeait d'avis, je lui rendrais aussitôt le dépôt en mêmes espèces. » — Quatorze années après, F... assigne D... devant le tribunal civil de la Seine. Jugement par défaut, faute de comparaitre, qui le condamne à restituer les 15,000 fr. ci-dessus. — Appel. F..., interrogé sur faits et articles, soutient qu'il n'y a eu d'autre opération en-

tre D... et lui, qu'un prêt d'argent, et qu'il ne s'est nullement agi de spéculations sur les effets publics. — Pour détruire cette allégation, D... produit une lettre de F... à la date du 5 fév. 1790, et soutient que Chabanel, d'après les ordres qu'il avait reçus, avait acheté le même jour deux cent quarante billets de l'emprunt de 125 millions, et cinquante actions de la compagnie des Indes; que les ayant revendus le 27 mars suivant, les 15,000 fr. ont été absorbés par la perte. — Compromis, et le 27 fév. 1806, jugement arbitral : « Considérant, 1° que le billet du sieur D..., dont F... est porteur, constitue ledit D... responsable et comptable envers ledit F... de la somme de 15,000 fr.; 2° que les renseignements et documents fournis par le sieur D... n'établissent pas suffisamment le compte de cet emploi, lequel ne peut résulter que des comptes d'achat et de vente de l'agent de change chargé de la négociation qui devait faire l'objet de cet emploi, nous disons que D... sera tenu, dans le délai d'un mois, de rapporter la preuve par bordereaux et compte de l'agent de change et résultant des livres et registres dudit agent de change, qui a été chargé de la négociation, que la somme de 15,000 fr. a été absorbée. » — L'affaire est reportée par l'effet de l'expiration du compromis devant la cour de Paris. D... produit deux pièces qu'il vient de découvrir, l'une dans les archives judiciaires du palais, l'autre dans les papiers de la succession Chabanel, et contenant : 1° le compte général des négociations dont il avait chargé Chabanel, compte dressé par ce dernier, le 3 mai 1790, dont l'art. 6 porte : « Remis ci-joint les achats faits le 5 fév. dernier, de deux cent quarante billets de l'emprunt de 125 millions à 10 p. 100 de perte, et cinquante actions des Indes à 1020 liv.; pour le compte de M. F..., ordre de M. D..., payables fin de mars dernier, liquidé le 27 mars dernier, savoir : les deux cent quarante billets à 14 1/8 de perte, et les actions des Indes à 930 liv., sans autre droit qu'un huitième pour le tout. » Ce qui donne, en sus des 15,000 liv. reçues par le soussigné, une perte de 47 liv. par lui remise sur ses produits; — 2° L'arrêté fait double, le 4 juin 1790, pour soldo de tous comptes entre D... et Chabanel, dans lequel on lit : « Art. 4. 5 fév. 1790, acheté, pour

322. Lorsque le bordereau n'est signé que par l'agent de change, il ne peut faire preuve, même incomplète, de la négociation qu'autant qu'il concorde avec ses livres et qu'on n'établit pas qu'il y a eu fraude ou erreur (Req., 17 mars 1807, aff. D..., V. n° 325). — C'est aussi l'avis de MM. Mollot, n° 178; Toullier, t. 8, n° 396. — Mais quel que soit le vrai caractère des bordereaux, tant qu'ils ne sont pas déniés, ils engagent irrévocablement les contractants.

323. Ainsi, il a été jugé que les conditions de vente conte-

nues dans le bordereau des courtiers font seules la loi des parties, et qu'en conséquence, le négociant qui a acheté des vins par l'entremise d'un courtier n'est pas fondé à retenir sur le prix le droit de transvasement ou ramage, si cette retenue n'a pas été formellement stipulée dans le bordereau. On invoquerait en vain un usage qui n'est ni notoire ni constant (Bordeaux, 17 déc. 1852) (1).

324. On conçoit, du reste, sans qu'il soit besoin d'explications, qu'un bordereau ne saurait être indispensable pour constater une vente. Ce n'est qu'un des moyens offerts au commerce pour éviter des contestations judiciaires, mais les parties peuvent se dispenser d'y avoir recours et administrer, en cas de difficulté, tout autre genre de preuves. Telle est encore l'opinion de M. Mollot, n° 176.

325. Il est facile de comprendre aussi qu'il ne peut être délivré aux parties des bordereaux conçus dans la forme que nous avons indiquée qu'autant qu'elles veulent être connues. D'après une des règles principales de leur profession (V. n° 346), les agents de change doivent garder le secret aux personnes qui les ont chargées de négociations (arr. 27 prair. an 10, art. 19). Ils ne pourraient donc, sans manquer à cette obligation, délivrer aux contractants des bordereaux contenant leurs noms et leurs signatures. — Si la négociation s'opère entre deux agents de change, le bordereau doit alors contenir le nom des deux intermédiaires. — Il a été jugé, en effet, que des bordereaux soit de vente, soit d'achats publics, ont pu être considérés comme ne formant pas des pièces justificatives, s'ils ne contenaient pas les noms, non-seulement de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais encore celui de l'agent de change de qui on a acheté ou auquel on a vendu, sans que cette décision, rendue sous l'empire des arrêts de 1724 et 1785 tombe sous la censure de la cour de cassation; en cas pareil, la défense qui était faite par l'arrêt de 1724, aux agents de change, d'enregistrer aucuns noms sur le livre-journal qu'ils étaient obligés de tenir, ne s'entendait que des noms des personnes qui les avaient chargés de la négociation (Req., 17 mars 1807) (2).

tre D... et lui, qu'un prêt d'argent, et qu'il ne s'est nullement agi de spéculations sur les effets publics. — Pour détruire cette allégation, D... produit une lettre de F... à la date du 5 fév. 1790, et soutient que Chabanel, d'après les ordres qu'il avait reçus, avait acheté le même jour deux cent quarante billets de l'emprunt de 125 millions, et cinquante actions de la compagnie des Indes; que les ayant revendus le 27 mars suivant, les 15,000 fr. ont été absorbés par la perte. — Compromis, et le 27 fév. 1806, jugement arbitral : « Considérant, 1° que le billet du sieur D..., dont F... est porteur, constitue ledit D... responsable et comptable envers ledit F... de la somme de 15,000 fr.; 2° que les renseignements et documents fournis par le sieur D... n'établissent pas suffisamment le compte de cet emploi, lequel ne peut résulter que des comptes d'achat et de vente de l'agent de change chargé de la négociation qui devait faire l'objet de cet emploi, nous disons que D... sera tenu, dans le délai d'un mois, de rapporter la preuve par bordereaux et compte de l'agent de change et résultant des livres et registres dudit agent de change, qui a été chargé de la négociation, que la somme de 15,000 fr. a été absorbée. » — L'affaire est reportée par l'effet de l'expiration du compromis devant la cour de Paris. D... produit deux pièces qu'il vient de découvrir, l'une dans les archives judiciaires du palais, l'autre dans les papiers de la succession Chabanel, et contenant : 1° le compte général des négociations dont il avait chargé Chabanel, compte dressé par ce dernier, le 3 mai 1790, dont l'art. 6 porte : « Remis ci-joint les achats faits le 5 fév. dernier, de deux cent quarante billets de l'emprunt de 125 millions à 10 p. 100 de perte, et cinquante actions des Indes à 1020 liv.; pour le compte de M. F..., ordre de M. D..., payables fin de mars dernier, liquidé le 27 mars dernier, savoir : les deux cent quarante billets à 14 1/8 de perte, et les actions des Indes à 930 liv., sans autre droit qu'un huitième pour le tout. » Ce qui donne, en sus des 15,000 liv. reçues par le soussigné, une perte de 47 liv. par lui remise sur ses produits; — 2° L'arrêté fait double, le 4 juin 1790, pour soldo de tous comptes entre D... et Chabanel, dans lequel on lit : « Art. 4. 5 fév. 1790, acheté, pour

330. La manière dont ils doivent procéder est réglée par les art. 30 et 31 de l'arrêt du conseil de 1724. « Lorsque deux

fin de mars prochain, pour M. F... , ordre de M. D... , deux cent quarante billets de l'emprunt de 125 millions à 10 p. 100 de perte et cinquante actions des Indes à 1020 liv.; total 267,000 liv. 27 mars 1790, revendu pour *idem* les deux cent quarante billets de 125 millions à 14 1/8 de perte, et les cinquante actions des Indes à 920 liv.; total 252,600 liv. : différence 14,400 liv.; simple droit sur les 317,647 liv.; perte totale 15,047 liv. » — D... observe, en outre, que le premier de ces écrits était accompagné de pièces justificatives qui ont été enlevées par une force majeure, ayant été saisies entre les mains de son secrétaire, qui, en l'an 2, a été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. — 14 juill. 1806, arrêt qui le condamne néanmoins au paiement des 15,000 fr. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour d'appel, en décidant que les pièces représentées par D... ne remplissaient pas le vœu du jugement arbitral rendu entre les parties, a jugé une pure question de fait, qui ne pouvait donner ouverture à cassation; — Attendu que, s'il était permis de discuter de nouveau, dans une instance en cassation, la question souverainement jugée par la sentence arbitrale dont il s'agit, il serait aisé de démontrer que l'arrêt de la cour d'appel de Paris, dont le dispositif ne fait qu'ordonner l'exécution de cette sentence, n'a point contrevenu aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, et qu'il n'a pas violé d'avantage l'autorité de la chose jugée par le jugement arbitral; ces deux moyens de cassation invoqués contre l'arrêt de la cour de Paris n'ont, en effet, pour toute base, qu'une équivoque sur le sens qu'il faut donner à ces mots employés dans l'art. 26 réglem. 1724: « ils (les agents de change) tiendront chacun un registre-journal qui sera coté, etc., sans y enregistrer aucuns noms; » — Mais, pour se convaincre de la fausse interprétation que le demandeur veut donner à ces mots, « sans y enregistrer aucuns noms, » et en même temps de la futilité des moyens de cassation qu'il en fait résulter, il suffit de rapprocher les motifs de l'arrêt attaqué des dispositions du réglem. du 24 sept. 1724; — La cour d'appel a considéré que « par jugement arbitral du 27 février dernier, rendu en dernier ressort, il est décidé que D... doit rapporter la preuve par bordereaux et comptes de l'agent de change, ou résultant des livres et registres dudit agent de change chargé de la négociation; que, par le résultat de cette négociation, la somme de 15,000 fr. a été absorbée; que, d'après les dispositions de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, portant établissement d'une Bourse à Paris, et, par l'usage invariablement observé, les bordereaux, soit d'achat, soit de vente, qui, aux termes du jugement des arbitres, sont exigés comme pièces justificatives du compte de l'agent de change, doivent essentiellement contenir non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais encore le nom de celui duquel on a acheté ou auquel on a vendu, afin, comme le dit l'arrêt du conseil, que le registre de l'un serve de réglem. à l'autre; que les pièces présentées par D... sous le titre de bordereaux, ne contiennent point cette énonciation; d'où il suit que ledit D... n'a pas rempli le vœu du jugement arbitral; »

Ainsi, la cour d'appel aurait exigé, pour la régularité des bordereaux et pour qu'ils fussent réputés pièces justificatives à la décharge du sieur D... qu'ils contiennent essentiellement les noms des agents de change respectifs qui, entre eux, avaient consommé la négociation; et c'est en cela que consiste la prétendue contravention au réglem. de 1724, parce que le réglem., dans le système du demandeur, bien loin d'imposer l'obligation d'énoncer les noms dans les bordereaux, aurait, au contraire, expressément défendu aux agents de change d'enregistrer aucuns noms dans le livre-journal; — La difficulté se réduit donc à examiner, à fixer le véritable sens de ces mots du réglem.: « sans y enregistrer aucuns noms; » — L'art. 26, où ils sont cités, a pour objet de prescrire aux agents de change la tenue d'un registre-journal, dans lequel ils doivent noter exactement les lettres de change et autres pièces commercables qui seront par eux négociées; ces papiers ne doivent pas être désignés par les noms de ceux qui les auront confiés à l'agent de change, mais par une suite de numéros; et l'agent de change est tenu de délivrer à ceux qui l'auront employé un certificat signé de lui, de chaque négociation qu'il aura faite, portant le même numéro du registre ainsi que le timbre du folio sous lequel la négociation aura été enregistrée; — Déjà il est aisé de concevoir que la défense d'enregistrer aucuns noms se trouvant placée à côté de semblables détails, cette défense ne concerne et n'intéresse que les particuliers qui ont confié leurs fonds aux agents de change, et non les agents de change eux-mêmes vis-à-vis desquels cette défense eût été vraiment dérisoire, puisque, étant obligés de signer les certificats qu'ils doivent délivrer aux particuliers, leurs noms ne peuvent demeurer ignorés;

Mais il devient ensuite de toute évidence que c'est ainsi qu'il faut entendre cette disposition de l'art. 26, lorsqu'on le rapproche de l'art. 36, où il est dit que les agents de change ne pourront nommer, dans aucun cas, les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable; — Toutes ces défenses, comme on le voit, sont corrélatives; et la défense d'inscrire les noms sur le livre-journal était une suite manifeste et nécessaire de l'obligation de garder un secret inviolable à ceux qui font des marchés à la Bourse par le ministère

agents de change, porte la première de ces dispositions, seront d'accord, à la Bourse, d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets... , afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre; » — L'art. 31 dispose ensuite: « Les agents de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'art. 26, le nom dudit agent de change; » — Il suit de là que la cour d'appel très-bien motivé son arrêt lorsqu'elle a dit que, « d'après les dispositions du réglem. de 1724, les bordereaux, soit d'achat, soit de vente, exigés par la sentence arbitrale comme pièces justificatives, doivent essentiellement contenir non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais encore le nom de celui duquel on a acheté ou auquel on a vendu, afin, comme dit l'arrêt du conseil, que le registre de l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre; » — Et ce motif n'étant que la copie en quelque sorte des dispositions de l'arrêt du conseil, il est impossible d'y trouver ni contravention, ni ouverture de cassation sous ce premier rapport;

Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la chose jugée, que cette violation ne pourrait exister, dans l'espèce, qu'au cas où il serait démontré que la cour d'appel aurait exigé, pour la libération de D... , des pièces essentiellement différentes des pièces exigées par la sentence arbitrale; — Cependant quelle est, sur ce point, la décision des arbitres? Ils commencent par établir que « les renseignements et documents fournis par le sieur D... n'établissent pas suffisamment le compte de l'emploi de 15,000 liv., et qu'il ne peut résulter que des comptes d'achats et de ventes émanés de l'agent de change chargé de la négociation; » et ils décident ensuite « que le sieur D... sera tenu de rapporter la preuve par bordereaux et comptes de l'agent de change, et résultant des livres et registres dudit agent de change, qui a été chargé de la négociation, que la somme de 15,000 liv. a été absorbée; » — On voit dans cette décision que les arbitres ne disent pas nommément que les pièces justificatives contiendront les noms des agents de change, vendeur et acheteur; mais lorsque, d'un côté, ils exigent des bordereaux et comptes de l'agent de change chargé de la négociation; et lorsque, d'un autre côté, l'art. 31 de l'arrêt du conseil exige expressément que ces sortes de bordereaux appellent le nom de l'agent de change avec lequel l'autre agent de change aura fait sa négociation, il s'ensuit bien nécessairement que les arbitres, en exigeant la représentation de tels bordereaux, entendaient qu'ils seraient représentés dans les formes voulues par le réglem. de 1724, et que, par conséquent, ils rappelleraient les noms des agents de change entre lesquels s'était commencée la négociation; — Et il faut si bien l'entendre ainsi, que, dans l'instance qui a précédé le jugement des arbitres, l'adversaire du demandeur lui reprochait essentiellement de ne pas représenter les bordereaux qu'il aurait dû se faire remettre par l'agent de change Chabanel, en observant que la représentation de ces bordereaux devenait surtout importante par la connaissance qu'ils auraient donnée du nom des agents de change: « Ces bordereaux étaient nécessaires, disait-il, pour fixer le prix de l'achat ou de la vente, la nature des effets achetés ou vendus; ils étaient nécessaires enfin pour indiquer le nom de l'agent de change qui aurait traité avec l'agent de change Chabanel; » — Ainsi la cour d'appel n'a point violé la chose jugée, mais elle a motivé son arrêt conformément à la décision des arbitres, lorsqu'elle a dit: « qu'aux termes du jugement arbitral, les bordereaux exigés comme pièces justificatives devaient contenir non-seulement le nom de l'agent de change, acheteur ou vendeur, mais aussi le nom de l'agent de change duquel on a acheté ou auquel on a vendu; »

Attendu, enfin, que le dispositif de l'arrêt attaqué peut se justifier par d'autres motifs que par ceux qui ont servi d'argument au défendeur pour établir les prétendus moyens de cassation; que, dans l'espèce, on pourrait leur accorder que la cour d'appel a commis une erreur en disant que les bordereaux devaient contenir les noms des agents de change employés à la négociation, sans qu'il pût en résulter une ouverture de cassation, puisque, indépendamment de ce motif, la cour d'appel aurait toujours eu raison de décider que les pièces produites par D... pour établir sa libération, n'étaient pas les pièces exigées par la sentence arbitrale; — Et, en effet, les arbitres avaient décidé que D... produirait les bordereaux et comptes de l'agent de change, ou résultant des livres et registres dudit agent de change; — Cependant il n'avait produit, en exécution de ce jugement, que la copie d'une procédure intervenue entre l'agent de change Chabanel et un sieur Devaux et autres, dans laquelle procédure Chabanel

proquement leurs billets portant promesse de se fournir dans le jour, savoir : par l'un, les effets négociés, et par l'autre, le prix desdits effets, et non-seulement chaque billet sera timbré du même numéro sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet (V. n° 332), mais encore il rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre, lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre, dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets. » Art. 31 : « Les agents de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur présenter le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler dans le certificat qu'ils en délivreront conformément à l'art. 26 (V. n° 332), le nom dudit agent de change et le numéro du billet, aussi bien que la nature et la quantité des effets vendus et achetés. »

327. Pour comprendre le sens de ces deux dispositions à l'égard des numéros dont il font mention, il faut se reporter à l'art. 26 du même arrêté dont voici les termes : « Ils (les agents de change) tiendront chacun un livre-journal... sur lequel sa majesté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commercables et des marchandises et effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, et de délivrer à ceux qui les emploieront un certificat signé d'eux de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numéro et sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur registre. »

328. L'ordonnance de police du 1^{er} therm. an 9 (art. 11, obligeait les agents de change à remettre à leurs clients, avant de sortir de la Bourse, un bordereau, signé d'eux, des opérations qu'ils avaient faites pour leur compte. Cette disposition, conforme à l'art. 26 de l'arrêté du conseil de 1724 avait pour but de prévenir toute fraude de la part des agents intermédiaires, et elle était un motif de sécurité pour les parties. — Toutefois elle est complètement tombée en désuétude. — Aussi M. Mollot (n° 179) est-il d'avis qu'elle ne doit pas être suivie à la lettre, et cela parce que, d'une part, elle n'a été reproduite ni par l'arrêté du 27 prairial an 10, ni par le code de commerce; d'autre part, parce qu'elle serait difficilement exécutable, à cause de la multiplicité et de la promptitude des opérations qui se traitent à la Bourse. — Ces raisons sont loin d'être décisives en droit rigoureux; mais il suffit que le besoin de la disposition de 1724 ne se fasse pas sentir pour qu'il soit inutile d'insister davantage sur ce point.

§ 6. — De l'obligation des agents de change d'inscrire leurs opérations sur un carnet et un journal.

329. Les agents de change sont tenus de consigner leurs opérations sur un carnet et de les transcrire, dans le jour, sur un journal qui doit ainsi contenir, jour par jour, et par ordre de date, sans rature, ni interligne, ni transposition, et sans abréviation ni chiffres, toutes les conditions de ventes, achats, négociations et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère (arrêté du 27 prair. an 10; c. com., art. 84).

330. Le carnet, qui est depuis fort longtemps en usage (arrêté du cons., 24 mars 1714; 11 sept., 2 déc. 1786), est un livre portatif sur lequel les agents de change doivent consigner toutes leurs opérations au moment où elles sont arrêtées. Il n'a d'autre destination que de fixer leurs souvenirs et de servir ensuite à la rédaction de leur journal. Il n'est, du reste, assujéti à aucune forme particulière. — Même avant la loi du 14 mai 1857, qui a affranchi les livres de commerce du timbre (V. ce mot), le carnet pouvait être tenu sur papier libre, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit écrit au crayon (V. en ce sens MM. Mollot, n° 160; Goujet et Merger, n° 140). — Les formes prescrites par l'art. 11 de l'arr.

du 27 prair. an 10 et l'art. 84 c. com. ne sont relatives qu'au journal. Seulement, le règlement provisoire des agents de change de Paris veut que tous les carnets soient uniformes, cotés et parafés par le syndic ou un adjoint (tit. 3, art. 3). — Le silence du code de commerce sur le carnet pourrait faire penser que ce livre n'est plus obligé. — Nous croyons que ce serait une erreur. Rien ne peut autoriser à considérer comme rapportée la disposition de l'arrêté de l'an 10 qui le prescrit (Conf. M. Mollot, n° 158). Ce livre est, d'ailleurs, d'une utilité si évidente, qu'en l'absence de toute prescription à cet égard, les agents de change ne manqueraient pas de le tenir, dans leur propre intérêt. — Au surplus, il a été jugé que la circonstance que le carnet d'un courtier de commerce, non timbré ni parafé, n'est écrit qu'au crayon et en forme de petit livre, n'autorise pas les acheteurs qui y sont mentionnés à se refuser à tout paiement, et le jugement qui condamne ceux-ci en se fondant, pour décider le point de fait qui divisait les parties, non sur les énonciations du carnet irrégulier, mais sur d'autres circonstances de la cause qui entraînent dans l'appréciation discrétionnaire des juges, ne viole point la loi (Req., 16 frim. an 11, M. d'Outrepoint, rap., aff. Pouchau C. Denant). — Il est aisé de voir qu'ainsi précisée, la question reste sans difficulté sérieuse, ce qui nous dispense de reproduire le texte de l'arrêt de la cour; et il paraît inutile de faire remarquer que la solution, bien que rendue dans une espèce régie par les lois antérieures au code de commerce et à la loi de 1837, serait sans aucun doute la même sous ces dernières lois.

331. Quant au journal, l'art. 84 c. com. n'admet ni ratures, ni interlignes, ni transpositions, ni abréviations, ni chiffre. Mais on conçoit qu'une pareille disposition ne peut être prise à la lettre, et ceux qui l'ont rédigée n'ont pu croire eux-mêmes qu'elle serait observée avec une exactitude tellement ponctuelle, qu'il ne se glissât jamais aucune erreur sur le livre-journal. C'est trop présumer de l'homme et du teneur de livres même le plus attentif et le plus consciencieux. Seulement, si quelque omission ou quelque erreur rend une rectification ou une rature nécessaire, l'agent de change doit la faire opérer de telle manière qu'aucun reproche d'intercalation ou de rature frauduleuse ne puisse lui être fait; ce qui sera toujours facile, dès qu'il aura soin de ne laisser ni blancs ni interlignes dans ses registres.

332. Mais comment doivent être indiquées ses opérations sur ce registre? Doit-il se conformer à l'art. 26 du l'arrêté du conseil de 1724 (V. n° 327), qui lui enjoignait de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commercables, des marchandises et effets négociés par lui, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, qui se rapportaient aux certificats qu'il devait délivrer à ses clients de toutes les négociations qu'il faisait pour eux? — Nous, croyons avec M. Loaré (Esprit du c. de com. sur l'art. 84) que cette disposition ne doit plus s'exécuter. L'art. 11 de l'arrêté de l'an 10, en obligeant les agents de change à représenter leurs registres aux juges et aux arbitres, nous paraît l'avoir abrogée. — Quelle utilité pourrait-il y avoir, en effet, dans un grand nombre de cas, à produire ces livres, s'ils n'indiquaient pas les noms des contractants? Les juges ne pourraient y puiser quelques lumières qu'à l'aide du certificat délivré à la partie (V. n° 218), et ce document, sans date certaine, ne serait qu'un bien faible élément de conviction. Encore les parties ne jugeraient-elles pas toujours à propos de le présenter. L'article 11 précité serait donc à peu près dénué de sens, si on ne le considérait comme ayant abrogé l'art. 26 de l'arrêté de 1724. — Nous nous sommes expliqué, au surplus, sur le mystère dont la loi a permis ou même ordonné aux agents de change d'entourer leurs opérations (V. n° 218). Nous n'y voyons que dangers pour la foi publique, sans avantage certain pour l'intérêt privé. Aussi sommes-nous d'avis qu'on doit se montrer facile pour l'abrogation des textes qui favorisent la fraude par ce moyen. — L'orateur du gouvernement était sans doute préoccupé de la même pensée, lorsqu'il disait, relativement aux livres des agents de change et des

avait fait emploi d'un état qui était supposé contenir la négociation qu'il avait faite sur les fonds du sieur F..., mais la copie d'une semblable procédure, d'une procédure étrangère aux parties intéressées, ne pouvait pas remplacer les bordereaux exigés par les arbitres; et la cour d'appel, en ce

s'y arrêtant pas, n'a commis aucune contravention, mais elle s'est conformée à cette règle du droit si connue : *Enunciatio non probant; non creditur referenti, nisi constet de relato*; — Rejetée.

Du 17 mars 1807.—C. C., sect. req.—MM. Vieillard, pr.—Genevois, rap.

courtiers qui peuvent être produits devant les juges : « Le secret, demandé souvent par prudence, mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice (exposé des motifs de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, V. n° 41).

333. Indépendamment des deux livres dont nous venons de parler, les agents de change en ont habituellement d'autres pour leur comptabilité. L'arrêté de la chambre syndicale des agents de change de Paris, du 14 nov. 1823, les oblige même à tenir leurs écritures en partie double, comme les autres commerçants. Pour nous, nous ne voyons pas l'utilité de cette mesure. Si les agents de change ne se livrent à aucune opération personnelle, s'ils ne font point d'avances à leurs clients, leur journal, combiné avec un simple répertoire alphabétique, doit nécessairement leur suffire.

M. Mollot enseigne (n° 171, à la note) que, bien que l'agent de change ne soit pas tenu, d'après la loi, de faire un inventaire annuel, comme c'est là une sage mesure, il ne doit pas la négliger. C'est, à notre avis, méconnaître le caractère de l'agent de change, et le confondre avec les autres commerçants. Qu'est-ce, en effet, que l'inventaire? C'est le détail de tous les effets mobiliers et immobiliers du commerçant et de ses dettes actives et passives (c. com. 11). — Maintenant, quel en est le but? — La loi l'a ordonné au négociant « afin qu'il puisse se rendre compte de l'état de ses affaires, et, en conséquence, proportionner son commerce à ses facultés » (Jousse, note 2 sur l'art. 8, tit. 3, de l'ordonnance de 1675). — Or, qui ne voit que, dans sa forme comme dans son but, l'inventaire est incompatible avec le ministère de l'agent de change, qui ne doit avoir ni créanciers ni dettes commerciales, et ne peut avoir à craindre de ne pas proportionner son commerce à ses facultés, puisqu'il ne doit jamais faire de spéculation. — Ce qu'il faut conseiller aux agents de change, c'est de se renfermer exactement dans l'accomplissement de leurs devoirs, de manière à n'avoir jamais besoin d'inventaire.

334. Dans quelles vues le législateur a-t-il prescrit aux agents de change de tenir des livres? — C'est d'abord dans l'intérêt des parties, pour y avoir recours en cas de contestation. C'est ce que disait formellement l'art. 2, tit. 3, de l'ordonnance de 1675, et c'est ce qu'explique aussi très-bien l'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an 10, en obligeant les agents de change à représenter aux juges et aux arbitres leurs livres et carnets. — Le législateur a voulu, en outre, qu'il fût possible de vérifier, lorsque les circonstances l'exigeraient, la nature des opérations de l'officier public.

335. Mais quel doit être le degré d'autorité de ces livres? — Sont-ils authentiques? Non, sans doute (V. en ce sens MM. Loqué, Esprit du code de commerce, t. 1, p. 540; Mollot, n° 161; Goujet et Merger, n° 140). — On a vu (n° 321) que le projet de l'art. 109 c. com. portait que les achats et ventes se constateraient par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier et par son livre authentique. Or, sur les observations des villes de commerce, et après la discussion qui eut lieu à ce sujet au conseil d'État (Loqué, loc. cit.), non-seulement le mot authentique a disparu dans la rédaction nouvelle, mais les livres des agents de change n'y sont même plus présentés comme un moyen de constater les ventes. — Ce changement ne permet aucun doute sur la question qui nous occupe. — On ne peut cependant en inférer que les livres des agents de change ne pourront pas être consultés par les tribunaux et les arbitres, car ce serait méconnaître le vœu formel de l'art. 11 de l'arrêté de l'an 10. Il en est des livres comme des bordereaux qui ne sont pas signés des deux parties : ils peuvent former l'un des éléments de la conviction des juges; ils ne sauraient faire pleine foi de ce qu'ils renferment (c. civ. 1319).

336. Lorsque le carnet de l'agent de change et son journal contiennent des énonciations contraires sur la même opération, quel est celui des deux livres qui doit être préféré? — Dans le doute, M. Mollot (n° 163) se prononce en faveur du carnet, parce qu'il est rédigé au moment même de l'opération. Pour nous, il nous semble que le journal devrait être préféré, parce qu'il est rédigé avec plus de maturité et qu'il contient souvent la rectification des erreurs échappées à l'agent de change dans la précipitation des affaires de bourse. Au reste, c'est là une question d'ap-

préciation dont la solution dépend beaucoup des circonstances.

337. L'agent de change peut-il invoquer ses livres pour en faire résulter un droit en sa faveur? — Il faut distinguer : s'agit-il d'une contestation élevée entre lui et un non-commerçant, celui-ci pourra lui opposer l'art. 1329 c. civ., suivant lequel les registres des commerçants ne font preuve qu'entre marchands. En ce qui touche l'intérêt personnel de l'agent de change, en effet, ses livres ne peuvent mériter plus de foi que ceux de tout autre commerçant. Et néanmoins son adversaire pourra faire valoir, à l'appui de sa prétention, toutes les énonciations de ces livres qui lui seront favorables (c. civ. 1330). — La contestation existe-t-elle, au contraire, entre l'agent de change et un commerçant, ses livres pourront être admis par le juge comme faisant preuve en sa faveur (c. com. 12).

338. Mais, quel que puisse être l'intérêt de l'agent de change, il ne doit pas perdre de vue qu'il est officier public, et il doit sévèrement s'abstenir d'altérer ses livres pour dénaturer la substance ou les circonstances des marchés qui y sont énoncés; il s'exposerait, suivant M. Pardessus (n° 186) à être poursuivi pour faux, et c'est aussi ce que la cour de cassation a jugé (Rej., 11 fruct. an 13, aff. Masencal, V. Faux). Mais M. Mollot (n° 171) fait observer avec raison, ce nous semble, que les registres des agents de change, n'ayant pas le caractère de l'authenticité, ne font pas pleine foi en justice, et que, dès lors, les altérations commises dans leur contexte sont de simples irrégularités. Nous ajouterons cependant que, dans le cas où il en serait résulté un dommage, elles pourraient donner lieu à une action en réparation civile, aux termes de l'art. 1382 c. civ.

339. Comme tout commerçant, l'agent de change est tenu de conserver ses livres pendant dix ans (c. com. 11). — Mais ce temps doit-il être compté du moment de la création de ses registres et non de celui où il a cessé les affaires, comme le voudrait M. Mollot (n° 169)? Ni le texte ni l'esprit de l'art. 11 ne peuvent autoriser la solution de ce jurisconsulte. Le texte dit simplement : « Les commerçants seront tenus de conserver ces livres (ceux prescrits par les art. 8, 9 et 10) pendant dix ans. » — Quant à la pensée qui a dicté cette disposition, elle résulte clairement de la discussion qui en a précédé la rédaction définitive. On y voit qu'on avait d'abord proposé d'astreindre les commerçants à garder tous les registres qu'ils auraient tenus depuis le jour où ils seraient entrés dans le commerce. Mais cette obligation parut trop gênante, et on la réduisit aux dix dernières années (Loqué, Esprit du code de commerce, t. 1, p. 85), c'est-à-dire que, dans tous les moments de sa vie commerciale, le négociant doit être à même de produire les registres qu'il a tenus pendant les dix ans qui viennent de s'écouler, tandis que M. Mollot donnerait à penser qu'il doit les conserver pendant tout le temps qu'il est dans le commerce, et, de plus, dix ans après qu'il l'a abandonné. — Evidemment ce n'est pas là ce que veut la loi.

340. L'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an 10 oblige les agents de change à communiquer leurs livres aux juges et aux arbitres. — Or, les arbitres dont parle cet article sont, comme le fait remarquer M. Mollot, n° 167, des arbitres-juges et non des arbitres-rapporteurs. Cette dernière dénomination était peu usitée sous l'ancien droit, et il n'est pas vraisemblable que les rédacteurs de l'arrêté de l'an 10 aient voulu désigner, sans autre indication que le nom d'arbitres, les simples délégués des tribunaux de commerce qui ont bien plus le caractère d'experts que celui de juges (c. pr. 429). — D'ailleurs, on comprend que la nécessité ait pu déterminer le législateur à prescrire la communication de livres qui doivent légalement demeurer secrets, aux juges et aux arbitres qui statuent sur la contestation à laquelle ces registres se rapportent; mais cette considération ne peut s'étendre aux commissaires qui n'ont pas le pouvoir de juger.

341. Les parties nous semblent aussi avoir, en général, le droit de se faire communiquer les énonciations qui les concernent dans les livres des agents de change. — Il en serait autrement pour les articles de ces livres étrangers à celui qui en demanderait la communication. Le refus de l'agent de change serait alors l'accomplissement d'un devoir, puisqu'il doit tenir secrètes les négociations dont il est chargé (V. n° 346). — Sans doute le président du tribunal de première

instance peut, par une simple ordonnance, autoriser un notaire à donner connaissance des actes reçus par lui à d'autres que ceux qui y ont été parties (L. 25 vent. an 11, art. 25, V. Notaire), et il y a bien quelque analogie entre ce dernier cas et celui qui nous occupe; mais ce qui tranche la difficulté, c'est que les notaires ne sont nullement astreints à cacher les noms de leurs clients, et que leurs actes, loin d'être mystérieux comme ceux des agents, ont la double publicité qui résulte de l'enregistrement et du dépôt de leur répertoire au greffe du tribunal de première instance (L. 22 frim. an 7, V. Enregistrement; L. 25 vent. an 11, art. 30; V. Notaire).—Conf. M. Mollot, n° 166.

§ 7.—Des délais dans lesquels doivent être livrés et payés les divers effets qui se négocient par le ministère des agents de change.

346. Tous les effets au porteur doivent être livrés et payés par les agents de change dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. À l'égard des effets transmissibles par voie d'endossement, l'agent de change acheteur est tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms auxquels ils doivent être endossés. Le lendemain, ces effets, doivent être livrés et payés, de manière que le troisième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée (délib. de la ch. synd. des agents de ch. de Paris, 10 fruct. an 10, approuvée par le ministre des finances, le 28 du même mois).—V. n° 345.

347. Cette règle ne s'applique qu'aux agents de change de Paris, puisqu'elle ne résulte que d'une délibération de la chambre syndicale de cette compagnie. L'approbation ministérielle dont elle est revêtue ne saurait lui donner le caractère d'un règlement général, parce que cette ratification doit naturellement se renfermer dans les bornes de la délibération elle-même. — Les autres agents de change sont régis par l'arrêt du conseil du 2 déc. 1786, aux termes duquel les effets se livrent et se payent dans la journée de la négociation. — On pourrait même contester qu'un simple arrêté ministériel ait pu abroger un règlement général émané de la puissance royale et confirmé par une loi (V. Loi). — Mais il paraît que la délibération de l'an 10 s'exécute sans difficulté, et la différence qui existe entre les prescriptions de cet acte réglementaire et l'arrêt du conseil de 1786 n'est pas assez importante pour qu'il y ait quelque intérêt à en contester la légalité. — Ce qui est important, c'est que ces règlements reçoivent leur exécution, car ils ont pour but d'assurer la sincérité des opérations, et de préserver les agents intermédiaires du danger qu'il y aurait pour eux à conserver trop longtemps dans leurs mains les valeurs appartenant à leurs clients. — Il faut cependant observer que des formalités particulières peuvent être ordonnées dans les statuts des sociétés par actions pour la négociation de ces titres, qu'elles peuvent entraîner de plus longs délais que ceux qui viennent d'être indiqués et que l'infraction aux règlements est alors forcée.—V. en ce sens MM. Goujet et Merger, n° 159.

348. On a déjà vu que la négociation des effets de commerce peut s'opérer entre deux agents de change sans que les parties se connaissent. L'opération est alors constatée par le bordereau de chaque agent de change, son carnet et son journal. — V., en ce sens, MM. Mollot, n° 274; Goujet et Merger, n° 160.

§ 8.—De l'obligation de l'agent de change, acheteur d'inscriptions sur le grand-livre, d'indiquer l'agent de change vendeur, et de l'obligation de celui-ci de remettre au premier le certificat de dépôt de l'inscription.

349. Lorsque deux agents de change ont conclu une négociation relative aux inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, l'agent de change acheteur est tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms de l'agent de change vendeur, qui, au même instant, devra lui livrer son bulletin certifiant le dépôt de l'inscription vendue à la direction de la dette publique. Il est accordé un délai de cinq jours, y compris celui

de l'échange du bulletin de dépôt, pour la livraison du bulletin de transfert, sur la représentation duquel l'acheteur est toujours tenu de payer (délib. de la ch. synd. des agents de ch. de Paris, 10 fruct. an 10, art. 3; approb. minist. du 28 du même mois). — Nous nous contentons de rappeler ici cette règle, dont on trouvera le développement v° Effets publics.

§ 9.—De l'obligation du secret imposée aux agents de change.

350. Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociation, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige (arrêt du 27 prair. an 10, art. 19).

351. Trois conséquences principales découlent de cette règle : — 1° L'agent de change, connaissant seul son commettant, a seul action contre lui. Ainsi, le vendeur est sans action directe contre l'acheteur, en paiement du prix de la vente. Un recours ne peut être exercé que contre l'agent de change qu'il a chargé de la négociation (Cass., 19 août 1823, aff. Delamarre, V. Effets publics). — 2° L'agent de change est responsable de l'opération qu'il a faite envers son confrère, sans pouvoir jamais se prévaloir de l'inexécution des engagements de son client (Paris, 29 mai 1810, aff. Delatte, V. n° 363, V. aussi l'article suivant). — 3° Enfin, les agents de change ont qualité pour intenter personnellement des actions devant les tribunaux, en exécution des négociations qu'ils ont opérées pour leurs clients innommés (Paris, 29 mess. an 12, aff. Perrot, V. n° 386; 29 mai 1810, aff. Delatte, V. n° 363).

352. L'art. 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, conforme à l'édit de 1705 et à l'arrêt du conseil du 24 mars 1711, punit de la destitution et d'une amende de 3,000 liv. l'agent de change qui a violé le secret des négociations dont il est chargé. — Cette disposition pénale est-elle encore en vigueur? — Non, évidemment, car l'art. 19 de l'arrêt de l'an 10, qui a reproduit la disposition de l'arrêt de 1724, n'a point fait mention de la peine que cet arrêt renferme; et l'on tient, en cas pareil, que les pénalités de la loi ancienne ont cessé d'exister. C'est ce qui a été jugé notamment au sujet des brevets de librairie et des défrichements autorisés par la loi de l'an 11. — V. Forêts, Librairie. — V. aussi n° 316 et ce que nous disons dans le traité des Lois.

353. C'est le cas de se demander si l'on doit considérer comme étant encore en vigueur, malgré sa singularité, l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 30 août 1720, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un agent de change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre, pour quelque négociation, un second agent de change ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de 50 liv. d'amende payables par le contrevenant au profit du plaignant. » — Il semble que cette disposition, qui a cessé d'être en harmonie avec nos usages et les susceptibilités de nos mœurs, a perdu toute autorité législative. Il n'y a dans le fait que l'arrêt du conseil prévoit qu'un cas de discipline intérieure.

354. Indépendamment des peines portées par l'arrêt de 1724, l'agent de change devrait être condamné à des dommages-intérêts envers la partie dont il aurait trahi le secret, s'il était prouvé que son indiscrétion a été préjudiciable à celle-ci.—Conf. M. Mollot, n° 131.

355. Il est cependant des cas où la nature de l'opération ne permet pas le secret. Il est bien manifeste qu'alors l'agent de change n'encourrait ni peine, ni responsabilité, s'il parlait publiquement de cette négociation. On peut citer pour exemple les transferts de rente faits dans l'intérêt d'un incapable ou d'un établissement public. Les autorisations qu'il faut obtenir avant de les opérer (V. n° 279 et suiv.) rendent la discrétion de l'agent de change superflue. — Au reste, les agents de change, malgré le secret qu'ils doivent garder dans leurs opérations, sont tenus de répondre à l'accusation de dol et de fraude ou de complicité de ces délits relativement à leurs fonctions (Rej., 18 janv. 1806) (1).

(1) (Borgne, Marcotte et Lecus.) — LA COUR; — Attendu, 4° que ce n'est point contrevenir à la règle qui défend la preuve par témoins contre le contenu aux actes, qu'admettre la preuve que ces actes sont le fruit de la captation et du dol caractérisés par la loi; — ... Attendu, 6° que le secret qui doit être gardé par les courtiers de change sur les opérations

qu'ils font en cette qualité, ne peut les dispenser de répondre à l'accusation de dol et de fraude ou de complicité de ces délits relativement à ces fonctions; — ... Rejette.

On comprend, en effet, que la discrétion imposée à l'agent de change ne doit pas être pour lui un moyen de soustraire sa conduite personnelle aux investigations de la justice. — Mais s'il était appelé comme témoin à déposer des faits relatifs aux négociations dont il a été chargé, il ne pourrait être tenu de les révéler.—V. Témoin.

§ 10. — De la défense aux agents de change de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la Bourse.

352. Cette prohibition résulte de plusieurs textes (ord. préf. de police 1^{er} thermidor an 9; arrêté 27 prair. an 10, art. 23. — M. Mollot (n° 302) est d'avis qu'elle ne doit pas empêcher les agents de change de se suppléer entre eux, et c'est, en effet, ce qui est constamment pratiqué en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de change, sans que cela entraîne la violation du secret dû aux parties, car c'est au nom seul de l'agent de change empêché que son confrère fait l'opération, ou en son nom personnel. L'art. 28 de l'arrêté du 27 prair. an 10, porte, d'ailleurs, qu'en cas d'absence ou de maladie, le commis principal d'un agent de change doit transmettre chaque jour les ordres qu'il aura reçus, pour son agent, à celui de ses collègues fondés de sa procuration.

Ce commis principal, que chaque agent de change est autorisé à faire agréer par la compagnie assemblée, d'après l'art. 27 de cet arrêté, ne peut, du reste, faire aucune négociation en son nom, ni signer aucun bulletin ou bordereau. Il ne peut opérer que pour, au nom et sur la signature de l'agent de change. — Nous devons dire, à ce sujet, que les agents de change de Paris, qui étaient autorisés par la disposition précitée à faire choix de ce commis officiel dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de l'arrêté, usèrent de cette faculté. Mais plus tard, reconnaissant que cette institution, loin de rendre les services qu'on en avait espérés, jetait le trouble dans les négociations, à cause des erreurs et des infidélités qu'on avait souvent à reprocher aux commis principaux, la compagnie a pris une délibération d'après laquelle ils ont été supprimés (V. M. Mollot, n° 425). — Il est certain, toutefois, qu'elle n'a pas abdiqué son droit par cette mesure, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle l'exerce à l'avenir, si elle le juge conforme à ses intérêts.

353. L'art. 33 de l'arrêté du conseil du 24 septembre 1724 défendait aux agents de change de se servir, sous quelque prétexte que ce fut, d'aucun commis, facteur ou entre-metteur, même de leurs enfants, pour aucunes négociations, de quelque nature qu'elles pussent être, si ce n'est en cas de maladie et pour achever les négociations qu'ils avaient commencées, sans qu'ils pussent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'art. 29, c'est-à-dire la destitution et 3,000 liv. d'amende. — L'abrogation de cette disposition résultait déjà des arrêts du conseil des 19 mai 1786, 10 et 11 septembre, 2 décembre 1786 et 10 juin 1788, et elle a été, on l'a vu, confirmée par l'arrêté du 27 prair. an 10. — Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que la pensée qui a dicté l'art. 33 de l'arrêté de 1724 se soit étendue jusqu'à défendre à l'agent de change de se faire aider par des employés dans ses écritures ou dans ses courses. Ce que cette disposition a voulu interdire, c'est l'immixtion de toute personne sans caractère public et spécial dans les fonctions d'agent de change. — V. en ce sens M. Mollot, n° 427.

354. On conçoit aisément par ce qui précède qu'il ne saurait dépendre d'un agent de change, comme de tout autre officier ministériel, de se départir d'une partie de ses attributions, soit d'une manière absolue, soit expressément, en faveur de ses confrères, parce que, à cet égard, leurs droits sont en même temps des devoirs. — Aussi a-t-il été jugé que la convention par laquelle un officier ministériel, et spécialement un courtier maritime, s'interdit, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère, est nulle, et que cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (Cass.,

15 déc. 1845, aff. Ferrière, D. P. 46. 1. 23). — Les courtiers d'une place de commerce ne peuvent non plus légalement convenir que, pendant certains jours de l'année, tels que les dimanches et fêtes, ils s'abstiendront d'exercer leurs fonctions (Rouen, 23 fév. 1842, aff. Cardine, V. Liberté de l'industrie).

ART. 6. — De la responsabilité des agents de change.

§ 1. — Règles générales de cette responsabilité.

355. La responsabilité de l'agent de change doit être considérée sous un double aspect : 1^o relativement à ses clients ; 2^o à l'égard des tiers.

Relativement à ses clients, il est tenu, comme tout mandataire, d'accomplir son mandat, tant qu'il en demeure chargé, et il répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de son inexécution. — Il répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, et sa responsabilité doit s'appliquer avec rigueur, parce qu'il est salarié (c. civ. 1991, 1992, V. Mandat, Responsabilité). — Ainsi, l'agent de change peut être déclaré avoir commis une faute dont il est responsable par cela seul qu'il diffère d'exécuter l'ordre qu'il a reçu, bien qu'il soit reconnu en fait qu'en ajournant l'exécution du mandat, il a cédé à un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable (Req., 19 fév. 1835, aff. Vandermarcq, V. n° 275).

356. Dans ce cas même il a été jugé que l'agent de change peut être contraint à livrer les rentes qu'il avait été chargé d'acheter et à payer la différence entre le taux du jour qui lui avait été fixé pour cet achat et le taux, non pas simplement du jour où le mandant, sur son refus, aurait pu faire acheter par un autre agent de change, mais du jour du jugement qui le condamne à faire la livraison des rentes (même arrêt). — Néanmoins, on comprend que cette solution ne peut être érigée en principe ; car il pourrait résulter des variations des cours que le taux du jour du jugement se trouvât inférieur à celui du jour où l'achat devait avoir lieu, d'après les ordres du mandant, et qu'en conséquence la différence fût en faveur de l'agent de change. — Nous croyons, au surplus, que, dans l'espèce de l'arrêt précité, le mandant n'était pas exempt de tout reproche. Il devait, selon nous, en voyant que ses ordres n'avaient pas été exécutés, révoquer le mandat qu'il avait donné, pour éviter tout malentendu, et charger un autre agent de change de l'acquisition qu'il projetait. Par ce moyen, il n'aurait souffert que le préjudice qu'il ne lui était pas possible d'éviter. — C'était d'après cette donnée que les juges du fond devaient apprécier le dommage dont il se plaignait, et la base qu'ils ont adoptée nous semble fautive. Elle fait, d'ailleurs, dépendre le jugement d'un fait postérieur à la demande, ce qui est contraire aux règles du droit. *Non potest videri in judicium venisse id quod post judicium acceptum accidisset...* (L. 23, ff., De judiciis). — Un arrêt de la cour de Paris (22 avr. 1824, aff. Ricordeau, V. Mandat) a fait une application plus exacte, quoique rigoureuse, des principes de la responsabilité, en décidant que l'agent de change qui, après avoir transféré une rente sur le grand-livre de la dette publique à un de ses confrères, généralement considéré comme solvable, n'a pas exigé le paiement du prix dans les trois jours qui ont suivi le transfert, est responsable de l'insolvabilité de l'agent de change acheteur survenue le quatrième jour. — Dans cette espèce, l'agent de change condamné avait à se reprocher d'avoir donné à l'acheteur un témoignage de confiance qui devait être sous sa responsabilité personnelle. — Il était en droit d'exiger le paiement en remettant à son confrère le bulletin de transfert (V. n° 247) et son client ne pouvait être passible des chances qu'il avait jugé à propos de courir.

357. Mais ce serait méconnaître le sens de la loi (c. com. 89) et créer contre les agents de change une responsabilité inacceptable, que de vouloir les rendre garants de la valeur des effets négociés par leur entremise (trib. de com. de Paris, 1^{er} sept. 1829, 10 mars 1830) (1). — Simples mandataires, ils sont

(1) 1^{re} Espèce : — (Girard C. Guibert.) — Au mois d'août 1829, Girard chargea Guibert, agent de change, d'acheter pour son compte 40 ou 50,000 fr. de rentes espagnoles, ce qui fut exécuté. — Postérieurement Girard prétendit que les rentes ou piastres achetées par Guibert étaient sans valeur, que, d'ailleurs, il avait donné mandat à cet agent de change de lui acheter des piastres provenant de l'emprunt espagnol

négocié sur la maison Guehard, et que celles que Guibert lui avait livrées n'avaient pas cette origine. — En conséquence, il demanda, devant le tribunal de commerce de la Seine, que Guibert fût déclaré responsable du défaut de valeur de ces rentes ou condamné à lui livrer des piastres provenant de l'emprunt Guehard. — Le défendeur répondit que l'ordre de Girard n'avait fait aucune distinction entre les diverses rentes espa-

à l'abri de tout reproche de la part de leurs clients, quand ils se sont conformés à leurs instructions.

De ce qu'ils ne sont que mandataires, il suit aussi qu'ils ne doivent rien faire, pour le compte de leurs commettants, sans y être autorisés par eux. C'est là un principe qui rentre trop directement dans les règles du mandat pour qu'il puisse être infirmé. Un recueil cite un arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1823; mais cet arrêt n'existe pas à la date indiquée: il n'aurait, d'ailleurs, proclamé qu'une doctrine qui ne pourrait faire difficulté que dans un cas particulier que ce recueil ne fait point connaître.

359. Remarquons, toutefois, que les mineurs, les interdits, les femmes mariées, et toutes les personnes que la loi a déclarées incapables de contracter, ne sauraient donner un consentement valable (c. civ. 1124, V. Obligation); d'où la conséquence que, si l'agent de change fait une négociation pour un incapable, il sera censé avoir agi sans mandat. *Furiosi vol ejus cui bonis interdictum est, nulla voluntas est* (L. 40, ff., *De reg. juris*).—Ainsi, l'agent de change qui, sans permission de justice, négocie des effets appartenant à un interdit, n'agit pas en qualité d'agent de change; il s'imisce dans l'administration des biens de l'interdit, et prend sur lui toute la responsabilité de la gestion; ce sont alors les dispositions des lois relatives à ceux qui gèrent les affaires des autres, sans en être chargés, qui lui sont applicables (Rej., 3 brum. an 11) (1).

gnoles, et que, comme agent de change, il ne pouvait répondre ni de la valeur ni de l'origine des effets négociés par son entremise.

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé en fait que M. Girard, en donnant ordre d'acheter des pièces espagnoles, n'avait fait aucune distinction entre les rentes provenant de l'emprunt Guehard converti et les autres rentes d'Espagne, que par conséquent M. Guibert avait pu acheter pour son client les rentes dont il avait trouvé le cours coté à la Bourse, et que, quelque déplorable que fût la confusion des rentes espagnoles, la conduite de l'agent de change était à l'abri de toute critique; déclare M. Girard non recevable.

Du 1^{er} sept. 1829.—Trib. de com. de Paris.

2^e Espèce. — (Jovart C. Gibert.) — En fév. 1828, Gibert, agent de change, avait acheté pour Jovart, et en exécution de son mandat, trois obligations de 1,000 fr. chacune, de l'emprunt haïtien. — Jovart reconnaissant ensuite que ces titres étaient chimériques, bien que conformes à l'ordre qu'il avait donné, eut l'idée d'ajourner Gibert devant le tribunal de commerce de la Seine, en remboursement du prix de la négociation, soutenant que cet officier était responsable de la valeur des effets négociés par son ministère. — Sur cette demande, Gibert répondit que la loi lui interdisait au contraire toute garantie de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremettait, qu'il s'était exactement conformé au mandat qu'il avait reçu de Jovart, et que, dès lors, celui-ci n'avait aucun droit à exercer contre lui. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la demande formée contre le sieur Gibert: — Attendu qu'en maintenant les agents de change, le code de commerce, par son article 76, leur a reconnu le droit de faire seuls les négociations des effets publics et de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de tous papiers commerciaux; que, dans son art. 86, le même code défend aux agents de change de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent; que les agents ne sont que de simples mandataires et qu'ils ont rempli leur mandat, lorsqu'ils ont prouvé l'identité et la vérité des signatures apposées sur les valeurs par eux vendues; — Par ces motifs; — Déclare Jovart non recevable, etc.

Du 10 mars 1830.—Trib. de com. de Paris.

(1) **1^{re} Espèce.** — (Degumin C. Égloff.) — En 1776, lors du décès de son père, Henri Égloff partagea avec une sœur et un frère une riche succession composée en partie d'effets publics. — Ces effets furent confiés, pour les faire valoir, à Degumin, agent de change. — En 1792, Henri Égloff tomba en démente et fut interdit, mais il ne lui fut point nommé de curateur. Sa sœur Dorothée prit soin de ses affaires. — Jusqu'en l'an 4, Degumin fit valoir les fonds d'Égloff. A cette époque, il ne se trouva plus détenteur que d'une quantité très-grande d'assignats, dont la dépréciation réduisait à rien leur valeur réelle. — Cependant aucun reproche de fraude ne pouvait être fait à Degumin. — En l'an 6, Égloff, rendu à la raison, lui demanda compte de sa gestion. Il répondit à la demande formée contre lui, en premier lieu, qu'il avait fait les négociations des effets à titre d'ami et par l'ordre de la sœur d'Égloff, de laquelle il était quitancé; en second lieu, qu'il avait fait ces négociations comme *agent de change* et selon les règles prescrites, par conséquent qu'il n'était pas responsable.

Jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui décharge Degumin de l'action intentée contre lui: — « Attendu que, s'il a reçu des sommes, il en a tenu compte; et que n'étant administrateur ni des biens ni de la personne de Henri Égloff, il ne pouvait et ne devait rendre ce compte qu'à Dorothée Égloff, de qui il tenait sa mission, et qui, d'ailleurs, a déclaré, dans une

359. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, bien que l'agent de change soit, de sa nature, simple mandataire, il devient cependant personnellement responsable des suites de la négociation dans laquelle il s'entremet, s'il ne fait pas connaître à son client la personne avec laquelle il a contracté. — V. nos 218, 347. — Il paraît que, d'après un usage établi à la Bourse de Paris, il suffit à l'agent de change de faire connaître à son commettant celui de ses confrères avec lequel il a traité pour se mettre à l'abri de toute garantie personnelle. « L'agent de change, dit M. Mollot, n° 557, répond de ses clients envers ses confrères, mais non de ses confrères envers ses clients. » — Nous ne voyons rien dans cet usage qui soit contraire à la loi.

360. Le mandat de l'agent de change peut, du reste, s'établir par tous les genres de preuves, conformément aux règles générales des obligations. — V. ce mot.

Mais il résulte le plus ordinairement de la remise qui lui est faite des effets à négocier ou de la somme nécessaire pour un achat. — Lorsque l'agent est nanti, il est censé avoir accepté le mandat que fait présumer le nantissement, et c'est d'après cette indication que se détermine sa responsabilité, en cas d'inexécution. C'est ce qui résulte de l'un des arrêts que nous venons de citer (Req., 19 fév. 1833, aff. Vandermarcq, V. n° 273).

361. A l'égard des tiers, la position de l'agent de change est fixée par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10. Nous ne pou-

de ses quittances, agir en vertu d'une procuration de Henri Égloff; que la qualité d'agent de change ne peut pas mieux ouvrir une action contre lui, puisqu'un agent de change n'exécutant que les ordres qu'il reçoit, ses fonctions sont purement passives, et se terminent lorsque les négociations sont faites suivant les intentions des parties de qui il reçoit sa mission. »

Appel par Égloff. Le 24 prair. an 9, jugement qui infirme et condamne Degumin à restituer pour 87,754 liv. d'effets en assignats, valant, au taux de l'échelle, 27,400 liv. numéraire. — « Considérant que Degumin avait dû connaître l'interdiction de Henri Égloff, soit par sa publicité légale, soit par ses relations avec la famille; que, dans les principes, celui qui s'ingère dans l'administration des biens d'un mineur ou d'un interdit est responsable de cette gestion, à moins qu'il n'ait agi dans une autre qualité connue; que la qualité d'agent de change, dans laquelle Degumin prétendait avoir agi, ne pouvait pas lui être applicable, puisque, d'une part, son livre-journal ou carnet de l'année 1795 n'était pas parafé, comme le voulait la loi du 8 mai 1791; et que, d'autre part, les négociations postérieures à 1793 n'avaient été consignées sur aucun livre; que, dès lors, l'action *negotiorum gestorum* frappait contre lui; et que, puisque, dans la gestion qu'il avait exercée en cette qualité, il n'avait pas fait des capitaux appartenant à Henri Égloff l'emploi en immeubles prescrit par les lois, il était responsable des événements de cette gestion. »

Pourvoi par Degumin. — Il convenait du principe que celui qui s'est immiscé dans les affaires d'un mineur ou d'un interdit est responsable de sa gestion, comme le tuteur et le curateur; mais il prétendait que l'application ne pouvait lui en être faite, parce qu'il avait agi en qualité d'agent de change, en vertu de l'ordre qu'il avait reçu de la sœur d'Égloff, à laquelle celui-ci avait donné sa procuration avant d'être interdit. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant que Henri Égloff était indiqué comme propriétaire de partie des effets et promesses que Dorothée Égloff, sa sœur, remettait au demandeur; que le tribunal d'appel a reconnu, en fait, que le demandeur n'avait pu ignorer l'interdiction dudit Henri Égloff, pour le compte duquel il négociait et s'entremettait; que si les ordres de Dorothée Égloff, relativement à ces effets, et qui disposaient de la même manière des siens propres, mettent le demandeur à l'abri des soupçons de fraude, il ne s'en est pas moins exposé à la rigueur de la loi contre ceux qui s'immiscent dans l'administration des biens des mineurs, interdits ou autres incapables, sans autorisation ou titre suffisant; que celui d'agent de change autorisé, il est vrai, ces fonctionnaires à s'entremettre, pourvu qu'ils rejoignent les effets de gens connus et domiciliés; mais la loi ne suppose pas qu'ils puissent recevoir ceux appartenant à des personnes dont ils connaissent l'incapacité légale pour en disposer, et qui leur sont remis par d'autres frappés d'une incapacité non moins absolue et encore plus notoire pour faire les fonctions de tuteur ou de curateur du propriétaire des effets; — Que, dans cet état, la considération ajoutée par le tribunal d'appel aux faits reconnus au procès et prise du défaut de parafé des livres de l'an 2, et de tenue de registres en l'an 3, pour en tirer la conséquence que le demandeur ne pouvait être censé avoir agi pour Henri Égloff en qualité d'agent de change, mais plutôt comme l'administrateur gérant, en cette partie, les biens d'un incapable, et par conséquent responsable, ne pouvait donner ouverture à cassation; d'où il suit qu'il n'y a dans le jugement attaqué aucune fautive application des lois concernant les agents de change, ni de celles relatives à la responsabilité du *negotiorum gestorum*. — Par ces motifs, rejette.

Du 5 brum. an 11.—C. C., sect. civ.—MM. Maleville, pr.—Rousseau, rap.

vous mieux faire que d'en reproduire ici les termes : « Chaque agent de change, porte cette disposition, devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté.... » Ainsi son obligation est absolue; elle n'admet ni atténuation ni excuse. Son client doit être entièrement couvert par lui, quand il a voulu demeurer inconnu, parce qu'il doit lui-même avoir pris toutes les mesures qu'exige sa position à l'égard de son client. — On sait aussi que, lorsque l'agent de change a fait connaître son commettant, au moment de la négociation, le tiers ne peut avoir action que contre la partie (V. n° 367). — Mais si le client de l'agent de change n'a pas été nommé à l'occasion de l'opération, vainement l'autre contractant parviendrait-il à le connaître, il ne pourra jamais exercer les droits résultant de son marché que contre l'agent de change avec lequel il a traité. — Il serait fort injuste, en effet, que le client qui a remis à l'agent de change les valeurs à livrer ou à payer, et qui, précisément pour n'être exposé à aucun recours, n'a pas voulu être nommé, pût être tenu de les fournir une seconde fois. — C'était à celui des contractants qui traitait directement avec l'agent de change à s'enquérir de sa solvabilité, et il n'a rien à demander à celui qui n'a pris aucun engagement envers lui.

362. Il n'y a, du reste, aucune distinction à faire, pour la responsabilité des agents de change, entre les marchés au comptant et les marchés à terme. Les expressions de l'art. 13 précitées sont claires et positives, et l'on ne saurait distinguer dans son applica-

tion sans violer l'une des règles les plus élémentaires du droit; c'est aussi l'opinion de M. Mollot, n° 333. — Vainement objecterait-on que, dans les marchés à terme, l'agent de change ne peut recevoir d'avance le prix de la vente, parce que le délai stipulé pour le paiement prouve assez qu'il n'est pas à la disposition de l'acheteur. — Si celui-ci n'a pas les fonds nécessaires pour acheter, il doit différer son acquisition jusqu'au moment où il pourra les remettre à son agent de change, et c'est le conseil que doit prudemment lui donner l'officier public. Au reste, on sait bien que les marchés à terme ne sont trop souvent que des spéculations sur les variations des cours. Il peut donc fort bien arriver que celui qui prend un terme pour le paiement de la négociation en ait le prix en ses mains, et qu'il ne veuille pas le compter, dans l'espoir que la différence entre le cours du jour du marché et celui de l'échéance sera en sa faveur. Cette objection serait donc sans force. — D'un autre côté, — et cette raison est péremptoire, — le secret n'est pas moins exigé des agents de change dans les marchés à terme que dans les marchés au comptant. Or, pour se soustraire à sa responsabilité, il faudrait qu'il nommât son client, c'est-à-dire qu'il violât la loi et qu'il encourût une peine sévère (V. n° 348), ce qui ne pourrait d'ailleurs améliorer sa condition. *Nemo, ex suo delicto, meliorem suam conditionem facere potest* (L. 134, ff., De reg. juris).

363. Le consentement du client à être nommé après l'opération ne pourrait même modifier la responsabilité de son agent de change (Paris, 29 mai 1810) (1). — C'est au moment de la négociation que son nom doit être indiqué, lorsque l'agent de

(1) *Espece* : — (Delatte C. Porteau, etc.) — Dans les mois de mai et juin 1809, Delatte, agent de change, acheta, en cette qualité, de divers de ses confrères, la quantité de 400,000 fr. de rentes en tiers consolidé, au cours de 82 à 84 pour 100 du capital, livrables et payables le 30 juin. A cette dernière époque, Delatte requit la livraison des 400,000 fr. de rentes achetées par lui, et remit à cet effet, suivant l'usage, aux agents de change vendeurs, le lendemain 1^{er} juill., les noms auxquels il voulait faire transférer ces rentes, qui devaient, en conséquence, être livrées et payées chez Delatte. Il fit en même temps pareille réquisition de livraison et remise de noms, pour 905,000 fr. de semblables rentes achetées de la même manière par le ministère d'autres agents de change, et formant, avec les 400,000 fr., l'ensemble d'une opération d'un million 305,000 fr. de rentes, qui toutes devaient être transférées au même nom (Jean-Pierre Dumenu), remis par Delatte à cette époque. — Les agents de change vendeurs se mirent en devoir de livrer les 1,305,000 fr. de rentes à Delatte, par le dépôt des inscriptions, à la direction de la dette publique où les transferts devaient s'en opérer; et, dans les premiers jours de juillet, il avait déjà été transféré 757,369 fr. de rentes au nom du sieur Dumenu, fournis par Delatte; mais celui-ci n'effectuant pas le paiement des rentes transférées, quoiqu'on fut arrivé au 5 juill., ce défaut de paiement notoire à la Bourse fit suspendre la livraison et le transfert du surplus des 1,305,000 fr. de rentes.

Par suite du défaut de paiement des 757,369 fr. de rentes transférées et déposées, ces rentes furent rétrocédées aux propriétaires vendeurs, sous les anciens noms portés dans leurs inscriptions par le syndic des agents de change, en vertu de la déclaration donnée à cet effet le 5 juill., par Dumenu, au nom duquel Delatte en avait fait opérer le transfert. Les 757,369 fr. de rentes ainsi rétrocédées, et le surplus des 1,305,000 fr. de rentes dont Delatte avait requis la livraison, furent immédiatement revendus sur lui, à la Bourse, à défaut de paiement. Les ventes furent faites au cours de 78 à 79, ce qui, comparativement au prix des premières ventes faites au cours de 82 à 84, présente une différence de 138,675 fr. sur 197,500 fr. de rentes.

Delatte, n'ayant pas payé le montant de cette différence, fut assigné à cet effet comme personnellement responsable, devant le tribunal de commerce, le 29 août 1809, à la requête de Porteau, Martin et autres agents de change, au nombre de quinze, dont onze pour le compte et dans l'intérêt de leurs clients inconnus. Leurs conclusions tendaient à ce que Delatte fût condamné à payer le montant des différences à eux dues, et à ce que les demandeurs fussent autorisés à se faire délivrer cette somme, sur le cautionnement de Delatte. — Celui-ci prétendit que les demandeurs étaient sans qualité pour intenter une action relative aux négociations faites par leur entremise, et dont l'exécution ne pouvait être demandée en justice qu'à la requête et au nom personnel des parties pour lesquelles elles avaient eu lieu. Au fond, il a soutenu qu'il ne pouvait être personnellement responsable des négociations par lui faites, comme agent de change, pour le compte de ses clients; que d'ailleurs les marchés dont il s'agit ne pouvaient produire aucun effet, parce qu'ils étaient prohibés comme simples jeux de bourse. Enfin, Delatte a prétendu que son intervention dans ces marchés n'avait pu constituer un fait de charge, et que, quel que fût le résultat, son cautionnement d'agent de change ne pouvait être grevé.

Le 2 janv. 1810, le tribunal de commerce, sans s'arrêter aux moyens de défense de Delatte, a prononcé contre lui les condamnations requises : — « Considérant que les marchés à terme sont formellement autorisés par l'arrêt du conseil d'État du roi, du 22 sept. 1786, lequel, après avoir rappelé que ces marchés sont consacrés par l'usage dans les plus grandes places des pays étrangers, s'exprime ainsi : « Veut, en outre, sa majesté, qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucun marché d'effets royaux ou autres effets publics ayant cours à la Bourse, pour être livrés à un terme plus éloigné que celui de deux mois, à compter du jour de sa date; déclare nuls tous ceux qui seraient faits à plus long terme; » — Que cet arrêt n'a jamais été rapporté par aucune loi, et que l'ordonnance du préfet de police n'y est point contraire; — Considérant, au contraire, que l'art. 90 c. com., ainsi conçu : « Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission des effets publics; » le législateur, en reconnaissant que la législation actuelle sur la négociation des effets publics est incomplète et en promettant de la compléter, n'a pu vouloir, jusqu'à l'exécution de sa promesse, mettre hors la protection des lois et des tribunaux des transactions aussi importantes par leur nature et par leur nombre, et les officiers publics qu'il a institués pour présider à ces transactions; — Que cet aveu de l'imperfection de son ouvrage, et son engagement de le perfectionner, sont une véritable reconnaissance, une sanction des anciennes lois sur la matière; — Que l'existence de ces lois ne pouvant être contestée, il faut écarter de la cause toutes les considérations tirées de la nature des marchés à terme, et prenant la bonne foi pour guide, ne voir dans ces marchés que des promesses de fournir et de payer la chose vendue, et par conséquent de véritables opérations de commerce; — Considérant encore qu'aux termes des ordonnances, tant anciennes que nouvelles, et particulièrement de l'art. 19 de l'ordonnance de règlement du 27 prair. an 10, les agents de change sont tenus de garder à leurs clients le secret le plus inviolable; que la justice ne doit, à cet égard, contraindre un agent de change à révéler le secret de ses livres que lorsque la réalité de la demande intentée par lui est formellement déniée par le défendeur; que la réalité de la demande intentée contre le défendeur n'est pas méconnue par lui; qu'elle est même constatée par des bulletins signés de lui, lesquels bulletins contiennent son engagement; que le secret imposé par la loi deviendrait illusoire, si, à la première contestation, et sous les prétextes les plus frivoles, ils étaient obligés de livrer les noms de leurs clients à la publicité judiciaire, la plus fâcheuse de toutes; — Considérant aussi que qui veut la fin veut les moyens; que les marchés à terme étant autorisés par l'usage et par la loi, l'usage et la loi doivent concourir à protéger leur exécution; que le secret à garder aux clients est un des moyens d'exécution; que de la nécessité de ce secret résulte pour l'agent de change qu'il doit répondre non-seulement de l'existence, mais de la solvabilité du client pour lequel il opère; car autrement toutes les transactions de bourse seraient livrées à la cupidité la plus effrénée, si l'agent de change en était quitte pour produire, comme débiteur, un homme sans solvabilité; qu'une pareille impunité, repoussée par la morale, tendrait à rendre impraticable et à anéantir tous les marchés à terme; — Que l'article du nouveau code, qui défend aux agents de change de garantir les opérations dont ils seront intermédiaires, ne s'applique point et ne peut s'appliquer aux marchés à

change n'entend prendre aucun engagement envers l'autre contractant afin que ce dernier puisse vérifier à quel degré la partie dans l'intérêt de laquelle le marché lui est proposé mérite sa confiance.

334. On comprend aussi que, s'il n'y a pas de distinction à faire en faveur des agents de change, il ne peut y avoir lieu de distinguer contre eux, et que s'ils ont nommé leurs clients, du consentement de ceux-ci, aucune responsabilité ne doit peser sur eux, quelles que soient les suites du marché. — V. en ce sens M. Molot, n° 336.

335. Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du 27 prair. an 10, les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient. — C'est là une dérogation importante à l'édit de décembre 1703 et à l'arrêt du conseil du 7 août 1785, d'après lesquels l'agent de change était tenu de garantir toutes les signatures. Cette modification est d'ailleurs toute rationnelle, et fondée sur une donnée pratique incontestable. Une lettre de change

terme, sur lesquels le code ne s'est point encore expliqué; que de cette nécessité du secret et de la solidarité de l'agent de change avec son client il résulte évidemment que l'agent de change, en cas de contestation pour l'exécution de ces marchés, a qualité pour demander comme pour défendre en justice; — Considérant, dans l'espèce, que la somme demandée au défendeur est le résultat des marchés dont le terme n'excédait pas soixante jours et dont la réalité n'est point contestée par le défendeur; qu'il ne lui suffit pas, pour mettre sa responsabilité à couvert, de nommer son client, le sieur Reynier, que son adversaire n'a point connu, avec lequel il n'a point traité, et qu'il ne pouvait poursuivre qu'en étant subalitué aux droits du défendeur; que c'est à tort que le défendeur se plaint de ce que son adversaire, avant de procéder à la vente des rentes dont il n'a pu prendre livraison, ne s'est pas fait autoriser en justice et n'a pas même suivi avec lui les formes d'usage qui veulent que ces sortes de ventes soient faites par le syndic ou l'un de ses adjoints, puisque le défendeur ne peut que s'imputer à lui-même cette omission de la forme, que lui, défendeur, avait rendue matériellement impossible, en donnant le 4 juillet en bourse le nom de Jean-Pierre Dumenu, pour une masse énorme d'un million 305,000 fr. de rentes; — Que c'est un fait constant que cette omission, bien loin de porter préjudice au défendeur, n'a eu, au contraire, d'autre résultat que d'atténuer ses pertes; qu'elle est consentie, par la chambre syndicale des agents de change, dans l'intérêt commun des demandeurs et du défendeur, lors de la liquidation du mois de juin, après la disparition du défendeur. — A l'égard du privilège sur le cautionnement par les demandeurs, et contre lequel le défendeur n'a ni qualité ni intérêt pour se rendre opposant: — Considérant, en droit, qu'il ne peut résulter de l'inexactitude des marchés à terme aucun privilège sur le cautionnement d'un agent de change, parce que la loi n'accorde le privilège qu'à des faits de charge; qu'un fait de charge suppose toujours un abus de confiance, une omission frauduleuse, une sorte de malversation commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions; que cette définition ne peut s'appliquer à un agent de change qui est solidaire avec son client, lorsque, du reste, ne s'élève contre l'agent de change aucun soupçon de fraude ni de collusion; que jusque-là on ne peut voir dans un agent de change qu'un usage malheureux et non un abus de fonctions; — Mais, attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, le défendeur ne s'est pas contenté de contracter des engagements pour des marchés à terme, mais qu'il a eu la témérité, le 4 juillet, de donner des noms; qu'il a changé volontairement les marchés à terme en marchés au comptant; qu'ainsi il a appelé sur lui la responsabilité de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10. »

Appel de ce jugement par Delatte, qui a d'abord reproduit la fin de non-recevoir qu'il avait présentée devant les premiers juges. — Un agent de change, disait-on pour l'appelant, est un fonctionnaire public préposé par la loi pour faciliter les négociations du papier commercial et des effets publics. Sa mission se réduit à une simple agence; il est chargé d'agir dans les intérêts d'autrui. C'est un auxiliaire donné au commerce pour le seconder dans ses spéculations, un intermédiaire placé au milieu des négociants pour les aider à contracter ensemble. — Puisque l'agent de change ne peut opérer que pour le compte d'autrui, il est impossible qu'il se montre sur la scène comme partie contractante, qu'il fasse valoir, en son nom, aucune négociation; encore plus impossible qu'il suscite des procès à qui que ce soit, singulièrement à un de ses confrères; nul, en France (autre que le souverain), n'est admis à plaider par procureur. Vainement on oppose le secret que l'agent de change doit garder sur le nom du client qui lui a confié une opération et la responsabilité qu'il contracte envers son client, en cas que la négociation à lui confiée ne soit pas consommée. Le secret dû par l'agent de change au client est relatif à l'ouverture et à la conduite de la négociation; mais quand la négociation est conclue, quand il ne s'agit plus que de la faire consommer par le paiement et par la livraison, quand l'exécution en est contestée ou refusée dans l'un ou l'autre sens, alors le secret n'est plus dû, la responsabilité suit, le ministère de l'agent de change est terminé; il donne à son client

parcourt souvent plusieurs contrées étrangères avant de parvenir au tiré: on peut y trouver à la fois des signatures des principales parties du monde. Comment serait-il possible, alors, que l'agent de change se mit en mesure, par une vérification quelconque, de les garantir toutes? — L'édit de 1703 obligeait, de plus, les agents de change à coter toutes les lettres de change et les billets négociés par eux, c'est-à-dire à y consigner que la négociation avait eu lieu par leur intermédiaire. Mais depuis longtemps cet édit n'est pas observé, au moins dans la pratique des agents de change, qui, pour la négociation des lettres de change, se bornent à l'office de simples courtiers, mettant les parties en présence, et n'engageant pas par suite leur responsabilité. On peut voir, au reste, à cet égard, ce que dit M. Molot, n° 272 et suiv.

Une autre remarque, qui nous est suggérée par le rapprochement des textes qui viennent d'être cités, c'est que l'édit de 1703 et l'arrêt de 1785 veulent que l'agent certifie les signatures, ce qui implique un certificat signé de lui sur l'effet négocié. —

un débiteur certain; s'il devait une garantie, ce ne serait que de l'existence de ce débiteur, mais c'est au client à l'actionner. — Delatte prétendait, en second lieu, que l'arrêté du 27 prair. an 10 avait prohibé toute espèce de marchés à terme, en déclarant, par l'art. 13, que chaque agent de change devait avoir reçu de ses clients les effets qu'il vendait et les sommes nécessaires au paiement, et en exigeant la réalisation des marchés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. — Enfin, l'appelant soutenait que c'était à tort qu'on l'avait rendu responsable, et que, dans tous les cas, il ne s'agissait point d'un fait de charge qui conférerait privilège sur son cautionnement. — Que doit-on entendre, disait-on pour Delatte, par fait de charge qui affecte le cautionnement dans la profession d'agent de change? Les règlements nouveaux l'ont défini avec une extrême précision. L'art. 12 de l'arrêté du 29 germ. an 10 porte: « Le cautionnement des agents de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. » Or, l'intervention d'un agent de change dans des marchés à terme évidemment illégaux n'est pas un exercice, mais un abus de ses fonctions. Il n'en peut donc pas résulter un fait de charge. Par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10, on a vu que le législateur a spécifié les faits de l'agent de change, qui entaument son cautionnement par privilège: s'il détourne les effets qu'il a reçus de ses clients pour les vendre; s'il dissipe des sommes qui lui ont été confiées pour solder des achats. Voilà des faits de charge qui donnent lieu au privilège sur le cautionnement; il n'y en a pas d'autres que ceux-là, si ce n'est celui de certifier sciemment des signatures fausses. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 28 vent. an 9, et les règlements des 29 germ. suivant et 27 prair. an 10; — Et considérant, sur le défaut de qualité reproché aux intimés, que l'agent de change est, par une conséquence nécessaire du secret et de la responsabilité qui lui sont imposés, le représentant légal et absolu de ses clients inconnus, et que ce caractère s'étend à tous les actes que peuvent comporter la consommation et l'exécution des négociations dont il est chargé; — D'où il suit qu'au besoin, et dans la vue de cette exécution, il peut valablement intenter une action judiciaire, en son nom, pour l'intérêt de ces mêmes clients inconnus; — Considérant, sur la nature des marchés en litige, que ce ne sont point des marchés à terme, puisqu'ils sont résiliables à volonté, dans un intervalle assez court, et dont la dernière époque seulement est limitée à celle des liquidations générales de ce genre; — Que, du reste, il n'existe aucune loi en vigueur qui proscrive les marchés à terme; — Que les marchés dont il s'agit ne peuvent non plus être assimilés à des marchés fictifs ou paris prohibés; — Qu'indépendamment de ce qu'ils portent l'empreinte de ce qu'on appelle *marchés fermes*, la sincérité des négociations se reconnaît encore à la livraison réelle provoquée par Delatte, exécutée par les vendeurs pour la majeure partie, et arrêtée pour le surplus par la faute notoire de l'acheteur; — Considérant, sur la question de responsabilité, — 1° Que Delatte n'a point effectué le paiement des rentes par lui achetées, ou dont il avait requis livraison comme agent de change, et qu'il en est résulté une vente au préjudice de ses vendeurs; — 2° Que le mode de vente, adopté dans l'espèce, a été commandé par l'état des choses; et que ce mode, loin d'avoir nui à Delatte, lui a été, au contraire, plus favorable que si on l'eût opéré suivant l'usage, impraticable dans la circonstance; — 3° Que le règlement du 27 prair. an 10, art. 13, déclare l'agent de change responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il vend et achète; que, d'après cette disposition, Delatte est évidemment passible des différences provenues des ventes qu'a nécessitées son défaut de paiement; — Considérant, sur le privilège réclamé par les intimés, que les règlements des 29 germ. an 9, art. 22, et 27 prair. an 10, art. 13 précité, affectent spécialement le cautionnement des agents de change à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, et notamment à la garantie du paiement des effets qu'ils ont achetés; — Met les appellations au néant, etc. Du 29 mai 1810. — C. de Paris.

L'arrêté de prairial veut seulement qu'il soit *responsable*. Ce changement de rédaction semble indiquer que les agents de change sont aujourd'hui dispensés de *certification*. Tel n'est cependant pas l'esprit de la loi. Les textes anciens doivent se combiner avec les nouveaux, quand ceux-ci ne les abrogent pas. Nous croyons donc que l'agent doit toujours *certifier*, mais seulement la dernière signature. On comprend qu'il y a à cela un double intérêt; d'abord, la certification de l'agent de change est une garantie qui peut faciliter la circulation de l'effet; et, d'un autre côté, s'il y a lieu de recourir plus tard contre l'agent intermédiaire, l'action à diriger contre lui ne présentera aucune des difficultés qui pourraient naître de sa mauvaise foi ou de l'infidélité de sa mémoire. Mais encore une fois la pratique a dérogé à cette déduction rigoureuse des textes.

366. L'agent de change est-il responsable de la signature d'un effet au porteur, négocié par son entremise? — On ne pourrait soutenir la négative qu'en s'appuyant sur une vaine chicane de mots, qui consisterait à dire qu'il n'y a pas de *dernière* signature, dans un effet qui, de sa nature, n'en doit avoir qu'une. Ce ne serait pas là, selon nous, un argument. Dirait-on encore que la signature sera, quelquefois difficile à vérifier, parce que l'effet peut être d'une origine étrangère? — Mais l'agent de change ne doit prêter son ministère que pour des négociations sérieuses. S'il n'est pas certain de la sincérité de la signature de l'effet à négocier, il doit refuser son concours à l'opération. — Nous ne croyons donc pas, et c'est aussi l'avis de M. Mollet, n° 378, qu'en présence des termes généraux et absolus de l'arrêté de prairial, on puisse raisonnablement soutenir que les agents de change ne sont pas responsables de la signature d'un effet au porteur.

367. Quant à la capacité de celui qui charge un agent de change d'une négociation, il y a lieu de distinguer. Si les deux parties se sont rapprochées, nous ne pensons pas que l'officier public soit responsable envers celle avec laquelle son client aurait traité, alors bien entendu que les bordereaux signés des parties mentionnent le rôle que l'agent de change aura rempli dans ce cas, et qu'il n'y a ni faute, ni réticence sur un fait d'incapacité notoire à lui imputer (V. n° 361) : c'était à elle de prendre des informations à cet égard. On doit cependant excepter le cas de faillite, parce qu'il est formellement interdit aux agents de change de négocier aucun effet appartenant aux faillites (arrêté 27 prairial an 10, art. 18), et que la position de ces officiers les met, d'ailleurs, à même de connaître mieux que personne la situation commerciale de leurs commettants. Mais le mandant incapable qui aurait remis des valeurs à l'agent de change pour la négociation pourrait toujours se prévaloir de son incapacité, à moins, toutefois, qu'il ne fût établi que l'opération ne lui a causé aucun préjudice. *Non omnia quæ minores annis viginti quinque gerunt irrita sunt (L. 44, ff. De minor.). Sciendum est non passim minoribus subveniri, sed causâ cognitâ, si capti esse proponantur (L. 11, § 3, eod.).* — V. au surplus, sur cette matière, v° Obligation

(1) *Espèce* : — (Vandermack C. Thierry.) — 13 mars 1822, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : — « Statuant sur la demande principale ; attendu qu'aux termes de l'art. 2279 c. civ., tout propriétaire d'un effet mobilier, perdu ou volé, a le droit de le suivre et revendiquer pendant un intervalle de trois années ; — Attendu que la reconnaissance de liquidation dont il s'agit n'est pas monnaie de l'Etat, et que sa transmission, bien qu'exemple de toute formalité, donne lieu à une vente ou négociation qui l'assimile à toute autre marchandise ou objet mobilier ; — Que la qualité d'effet au porteur ne pourrait être utilement alléguée par les défendeurs, que dans le cas où la transmission aurait rendu au moins incertaines l'individualité et l'identité de la pièce, et qu'ici l'identité de cette reconnaissance est prouvée au procès et reconnue par toutes les parties ; — Que si tout effet au porteur appartient légalement à celui qui le possède, il y a certainement exception légale à ce droit de possession, et ce lorsque l'effet a été volé, ou, lorsque, ayant été perdu, il est dans les mains de celui qui l'a trouvé ; que la soustraction frauduleuse de cette reconnaissance est reconnue et avouée par les parties ; — Que le sieur Demonchy, procurant les négociations et vente de cette reconnaissance volée, a encouru la même sorte de responsabilité que s'il avait procuré la vente de tout effet mobilier, pareillement soustrait par un larcin, et qu'il était de son devoir de s'enquérir de la manière dont cet effet, d'une somme assez importante, était venu en la possession de son client, dont l'état de gêne et de malaise ne lui était pas inconnu, qui même lui devait une petite somme qu'il ne payait pas ; et qui, en outre,

368. Lorsque l'effet négocié par l'entremise d'un agent de change a été perdu ou volé, il ne doit répondre des suites de l'opération qu'autant qu'il aurait agi comme commissionnaire (c. com. 91) et non comme simple intermédiaire, pourvu néanmoins que la dernière signature apposée à l'effet ne soit pas fautive et qu'on n'ait aucune fraude à lui imputer. — M. Mollet (n° 382) exprime, sur ce point, une opinion qui, au premier aperçu, peut sembler contraire à la nôtre, mais qui y est, en réalité, tout à fait conforme.

On a cependant déclaré un agent de change responsable d'une reconnaissance de liquidation payable au porteur, et qui avait été frauduleusement soustraite (Paris, 26 déc. 1822) (1).

Mais il a été jugé, depuis, que des effets publics au porteur, négociés à la Bourse par un agent de change, ne peuvent être revendiqués contre l'agent de change acheteur par le propriétaire de ces effets, qui en aurait été dépouillé par suite d'un abus de dépôt, lorsque l'acheteur s'en est antérieurement dessaisi. En effet, la vente d'actions au porteur, faite entre agents de change, au comptant et avec livraison à la Bourse, investit définitivement l'agent de change acquéreur de bonne foi, de la propriété de ces actions (Paris, 16 mars 1833) (2).

369. L'art. 16 de l'arrêté de prair. an 10 n'accorde que cinq ans pour exercer contre les agents de change la garantie relative aux transferts des inscriptions sur le grand-livre opérés par leur intermédiaire (V. n° 378). — Cette déchéance est-elle applicable aux négociations en général, en telle sorte que la responsabilité de l'agent de change soit à couvert, cinq ans après l'opération dont il s'est chargé? — V. n° 383.

§ 2. — Règles particulières sur la garantie des transferts.

370. La garantie dont les agents de change sont tenus, en matière de transferts, résulte des art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10. Ces dispositions sont ainsi conçues : — Art 15. « A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. » — Art. 16. « Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert. »

371. Ces dispositions, qui n'étaient originellement applicables qu'aux agents de change de Paris, doivent être étendues aux agents de change des autres villes, d'après l'ordonnance du 14 avr. 1819, rendue en exécution de la loi du même jour, qui a créé, dans chaque département, un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. — Voici, en effet, le texte de l'art. 6 de cette ordonnance : « La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opérera par un émargement sur le livre

était encore mineur, ou à peine arrivé à sa majorité. » — Appel de toutes les parties. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. Du 26 déc. 1822.—C. de Paris.—M. Agier, pr.

(2) (Franchessin C. Lavareille.) — LA COUR ; — En ce qui touche la propriété des 40 actions de canaux dont il s'agit au procès : — Considérant que la vente de ces actions au porteur, faite entre agents de change, au comptant et avec livraison à la bourse du 5 avril 1831, a investi définitivement Franchessin, acquéreur de bonne foi, de la propriété de ces actions ; considérant que la déconfiture et la disparition de l'agent de change Vaney ont motivé la liquidation de la vente à terme qui lui avait été consentie, le même jour, 5 avril, par Franchessin, et que la nécessité et la régularité de cette opération ne peuvent être critiquées par Lavareille, comme ayant cause et exerçant les droits de cet agent de change ; — En ce qui touche la revendication formée par Lavareille, comme résultant de ses droits personnels : — Considérant que cette action ne pourrait être recevable, relativement à Franchessin, qu'autant que celui-ci aurait été encore détenteur des actions à la propriété desquelles prétend Lavareille ; que la réclamation n'ayant été élevée que le 27 avril seulement et après la vente et la réalisation desdites actions, consommées par Franchessin, il est inutile de rechercher si la revendication aurait pu être fondée ; — Infirme ; — Et, au principal, déboute Lavareille de sa demande. Du 16 mars 1833.—C. de Paris, 3^e ch.—M. Lepoitevin, pr.

auxiliaire à l'article correspondant, et, en outre, par une déclaration de transfert reçue sur un registre (modèle n° 3) tenu par le receveur général. L'emargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures et celles des pièces produites, conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10. »

379. Quant à la responsabilité des agents de change des départements, une difficulté peut néanmoins s'élever, et elle n'est pas sans gravité. L'arrêté du 27 prair. an 10 a l'autorité d'une loi, d'après les principes admis par la jurisprudence sur les actes émanés du pouvoir exécutif, sous le consulat et l'empire (V. Lois). — Mais il n'en est pas de même des ordonnances rendues par le pouvoir royal depuis la charte de 1814; elles ne peuvent prescrire que des mesures purement administratives ou réglementaires. — Or, une disposition qui fixe la responsabilité d'un officier public et limite le temps de sa garantie ne saurait avoir ce caractère. Toute disposition réglementaire, pour être constitutionnelle et exécutoire, doit nécessairement avoir pour base un acte du pouvoir législatif. Or, quel est l'acte législatif qui pourrait servir de fondement à la responsabilité des agents de change des départements? — L'arrêté de l'an 10? Cela n'est pas possible, car il déclare positivement qu'il ne dispose que pour les

agents de change de Paris. La loi du 14 avril 1819? Elle ne contient pas un mot sur les transferts: on ne peut donc y trouver le principe d'une responsabilité résultant d'une opération qu'elle n'a pas prévue. — Ce n'est, par conséquent, que d'après les principes généraux que leur responsabilité doit être réglée.

378. Les trois points que les agents de change doivent certifier pour la validité d'un transfert: l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et celle des pièces produites, se réduisent réellement à un seul. Et il nous paraît que la rédaction des articles précités de l'arrêté de l'an 10 eût été plus exacte, si l'on s'était borné à y mentionner l'identité du vendeur. On ne comprend pas, en effet, que la signature et les pièces puissent être fausses, si c'est réellement le propriétaire qui vend la rente, et réciproquement que la signature et les pièces puissent être vraies, si c'est un autre que le propriétaire qui fait le transfert. La certification de l'agent de change ne s'applique donc en réalité qu'à un seul objet, l'individualité du vendeur. Si s'est réellement le propriétaire qui a consenti et signé le transfert, l'agent de change sera nécessairement à l'abri de tout recours. — Ainsi, il a été jugé que les agents de change qui prêtent leur ministère pour un transfert de rente sur le grand-livre ne peuvent être responsables envers le vendeur de son incapacité résultant de ce qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il a vendu son inscription (Cass., 8 août 1827) (1). La loi ne donne, en effet, à l'a-

(1) *Espèce*: — (Vandermaçq, etc. C. Debussy.) — En 1819, Debussy fils, muni 1° d'un certificat de notoriété signé par les notaires Ozanne et Lambert, constatant que Debussy père était décédé; qu'après son décès, il n'avait pas été fait d'inventaire, et qu'il avait laissé pour unique héritier Debussy son fils; 2° d'un certificat délivré par les mêmes notaires, constatant que Debussy fils était propriétaire d'une rente de 1,813 fr. sur le grand livre, trouvée dans la succession, vendit cette même rente, par l'intermédiaire de M. Vandermaçq, pour 25,804 fr. qu'il toucha. — Le 1^{er} avril 1823, Debussy fils et son conseil judiciaire ont assigné Vandermaçq et le ministre des finances, en nullité de la vente de cette rente, sur le fondement qu'ayant été pourvu d'un conseil judiciaire par jugement du 8 fév. 1817, Debussy n'avait pu la vendre sans l'assistance de son conseil judiciaire. — Ils ont conclu à ce que le ministre et Vandermaçq, qui avaient participé à cette vente, fussent tenus de la rétablir et d'en payer les arrérages depuis 1819. — L'agent judiciaire du trésor et Vandermaçq répondaient que le transfert de la vente avait été fait suivant la loi; que M^o Ozanne, dans ses deux certificats, n'indiquait pas que Debussy fût privé de l'exercice de ses droits civils; que, dès lors, on ne peut se prévaloir contre eux de cette incapacité. — Debussy appelle en cause le notaire Ozanne, et conclut contre lui à une condamnation solidaire. — M^o Ozanne prétend qu'il n'a fait que signer le certificat dont la rédaction émanait de M^o Lambert, qu'il a appelé en garantie.

Le 15 avril 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare le recours mal fondé à l'égard de Vandermaçq et des deux notaires, bien fondé à l'égard de l'agent judiciaire du trésor, qu'il condamne à servir la rente et les arrérages demandés par Debussy. — Appel; et, le 24 janvier 1825, arrêt de la cour de Paris, qui renvoie les deux notaires de la demande formée contre eux, met aussi l'agent judiciaire du trésor hors de cause, et fait porter toute la condamnation sur Vandermaçq. Voici les motifs de cet arrêt: « En ce qui touche l'appel de l'agent judiciaire du trésor royal contre le sieur Debussy: — Considérant que le transfert opéré par le trésor à la réquisition d'un porteur de rente, équivalait à la reconnaissance du débiteur d'une rente constituée de la signification à lui faite par son créancier de la cession de sa rente à un tiers, et que ce débiteur, n'ayant point été partie à l'acte du transfert, ne pourrait être passible de l'incapacité du cédant, qu'autant qu'il aurait acquis légalement la connaissance personnelle de cet état, et que dans l'espèce, le trésor n'a eu aucun moyen de connaître qu'il eût été donné à Debussy un conseil judiciaire; — Que les seules obligations imposées au trésor par la loi du 28 floréal an 7 et l'arrêté du 27 prair. an 10 consistent à se faire assurer, par l'agent de change du vendeur, l'identité de la personne, lorsque la rente à transférer est inscrite sous son nom, et, en outre, à se faire représenter un certificat qui atteste la propriété du vendeur, lorsque la rente à transférer ne se trouve pas sous son nom; que toutes ces formalités ont été exactement remplies par le trésor, et qu'en conséquence on ne peut lui imputer aucune négligence; — En ce qui touche l'appel interjeté par Debussy contre Ozanne: — Attendu que le certificat de propriété délivré par Ozanne n'a pas eu pour objet immédiat le transfert de la rente dont il s'agit au profit de l'acquéreur, mais simplement l'immatricule de ladite rente au nom de Louis-Nicolas-Toussaint Debussy, au lieu de celui de Nicolas Debussy, son père; — Que le transfert opéré postérieurement et par suite de la réquisition de Debussy fils, est entièrement indépendant de la délivrance du certificat de propriété; — En ce qui touche l'appel de Debussy contre le sieur Vandermaçq: — Considérant qu'en droit c'est à l'acquéreur de tout objet mobilier ou im-

mobilier à s'assurer de la capacité de son vendeur, s'il ne veut pas être exposé aux conséquences qui peuvent résulter de ce défaut de capacité; — Considérant qu'en matière de rentes sur l'État, les lois ayant interdit à l'acquéreur et au vendeur toute espèce de rapports ensemble, et ayant interposé entre eux des agents de change par le ministère desquels toutes ventes et cessions de rentes sur l'État doivent nécessairement s'effectuer, c'est à ces derniers à prendre, dans l'intérêt de leurs clients, toutes les précautions nécessaires pour assurer la validité de leurs opérations; — Que si, par l'arrêté du 27 prair. an 10, les agents de change ont été seulement astreints à certifier au trésor l'identité de la personne du vendeur, ces dispositions n'ont été établies à leur égard que dans l'intérêt du trésor, et ne dérogent en aucune manière aux obligations que leur qualité de mandataires publics leur impose par rapport à leurs clients; — Considérant qu'il est constant en fait que Debussy a remis son inscription de rente à Vandermaçq, à l'effet de la vendre; que c'était par conséquent à ce dernier à s'assurer de la capacité de son client, et que c'est par suite de sa négligence que l'acheteur de la rente a été induit en erreur, et qu'il a ignoré les restrictions qui avaient été légalement opposées à l'exercice du droit de propriété de Debussy; enfin que Vandermaçq ne prouve pas que le prix de la rente ait tourné au profit de Debussy. »

Pourvoi, 1° de la part de Vandermaçq contre toutes les autres parties; 2° de la part de Debussy fils contre l'agent du trésor et M^o Ozanne. — Imposer aux agents de change une responsabilité telle que la leur a imposée la cour royale de Paris, c'est, a-t-on dit pour M. Vandermaçq, véritablement les punir de n'avoir pas fait l'impossible; car il n'y a pour eux ni moyens légaux ni possibilité morale de se mettre à l'abri de cette responsabilité. — Pas de moyens légaux! En effet, le tableau des interdits n'est affiché ni à la Bourse ni au trésor; il l'est seulement dans l'auditoire des tribunaux et les études des notaires. — Pas même de possibilité morale! car les rentiers sont disséminés dans toute la France et à l'étranger. Est-il donc possible, à de telles distances, et quand il s'agit d'opérations si rapides, que l'agent de change vérifie préalablement la condition du rentier? — Ce n'est là sans doute qu'une considération; mais elle viendra puissamment corroborer les moyens de droit qui vont être présentés. — La cour royale, sans méconnaître la limitation posée dans les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, a cru pouvoir cependant appliquer les principes généraux du mandat. J'attaque ce système dans sa base; je nie que l'agent de change, présent au transfert, agisse comme mandataire; je soutiens, au contraire, qu'il n'agit que comme certificateur. — D'abord il est un point certain, c'est qu'il faut chercher uniquement dans le transfert la cause du préjudice souffert par l'incapable, et le principe de la responsabilité de l'agent de change; car l'aliénation ne s'opère que par le transfert. — La question revient donc uniquement au point de savoir si l'agent de change, ainsi que l'a jugé la cour royale de Paris, figure au transfert comme mandataire. Or, la question, réduite à ces termes, est tranchée par l'art. 3 de la loi du 28 flor. an 7 et l'art. 15 de celle du 27 prair. an 10, qui veulent que le vendeur, ou un tiers qui le représente à cet effet, souscrive le transfert. — L'agent de change, ainsi en concours avec la partie elle-même, ne peut être son mandataire: on n'est mandataire qu'un tiers absent. — L'agent de change n'est donc qu'un certificateur. Or que certifie-t-il? L'arrêté de l'an 10 le dit en termes très-clairs: ce sont seulement l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. De quoi donc doit-il répondre? Evidemment ce ne peut être que des faits qu'il a certifiés. L'art. 16 le déclare encore expressément. — Le

gent de change aucun moyen de constater l'incapacité civile de son client, lorsqu'elle n'est pas rappelée dans le titre, comme le voudrait sagement M. Mollot, qui, d'ailleurs, donne son assentiment à l'arrêt de la cour de cassation qui consacre cette doctrine.

Mais l'agent de change certificateur, par l'entremise duquel a été opéré un faux transfert de rente, est toujours responsable des conséquences de sa faute envers le titulaire de l'inscription indûment transférée. — Peu importerait cette combinaison de circonstances que, s'étant aperçu de la négociation frauduleuse, l'agent

texte de cet article est énergiquement limitatif; mais j'ajoute que l'esprit de la loi est conforme à son texte. La loi n'a fait ici que l'application d'un principe général. Les officiers publics qui sont appelés à donner l'authenticité à une déclaration, comme, par exemple, les notaires, ne sont responsables que de l'individualité. Eh bien! l'agent de change est, dans la négociation des effets publics, comme le notaire dans la rédaction des actes; il ne certifie que l'identité. Ainsi, soit qu'on consulte les termes ou l'esprit de l'arrêt de l'an 10, il est impossible de ne pas reconnaître que la cour de Paris a étendu la responsabilité des agents de change bien au delà de ses limites.

Dans l'intérêt de Debussy, on a dit qu'étant frappé d'incapacité civile, il n'avait pu aliéner ses rentes; que la vente qu'il avait faite était nulle à l'égard de tous ceux qui y avaient participé. — L'arrêt attaqué, ajoutait on, oppose que la trésorerie s'étant conformée à la loi, on ne peut lui imputer aucune négligence: mais la loi et l'arrêt cité ne soustraient pas le trésor à l'empire du droit commun. Contre M^e Ozanne, il soutenait qu'aux termes de l'art. 1383 c. civ., qui rend chacun responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence ou imprudence, il devait être condamné à l'indemniser; qu'il devait constater l'incapacité de Debussy qu'il connaissait; que, par cette négligence, Debussy éprouve un dommage qu'il doit réparer.

L'agent du trésor royal a soutenu que l'aliénation de la rente était dans l'opération faite à la Bourse, et non dans la déclaration faite au trésor, et improprement appelée transfert; que par conséquent le Trésor est, dans tous les cas, à l'abri de tout recours.

M^e Ozanne et Lambert exposent, d'abord, qu'en délivrant un certificat de propriété, ils ont fait un acte hors de la nature ordinaire de leurs fonctions; que ces sortes de certificats, pour lesquels il n'est pas accordé de droit proportionnel, sont généralement délivrés par les clercs sur le simple vu des pièces; que, d'après les termes généraux de la loi de prairial an 7, le notaire n'est appelé qu'à certifier le fait matériel de mutations de propriété, et non la qualité ou capacité civile des parties. — Amet (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Joint les deux pourvois; et considérant, sur celui de Debussy fils, contre l'agent judiciaire du trésor, que la mutation et les transferts opérés au profit de Debussy fils et au profit des acquéreurs de sa rente, l'ont été conformément aux dispositions de la loi du 28 floréal an 7, art. 2, 3, 4, 6, et de l'arrêt du 27 prair. an 10, art. 15 et 16; — Que les agents du trésor n'ayant été avertis par aucune des pièces qui leur ont été produites de l'incapacité de Debussy, on ne peut leur reprocher d'avoir méconnu ce fait dont ils n'étaient pas obligés de s'enquérir d'après les lois spéciales de la matière, seules lois applicables à la cause;

Sur le pourvoi du même Debussy contre M^e Ozanne: — Considérant que l'on n'attaque pas la véracité des faits contenus dans les certificats qu'il a délivrés; que ces actes renferment d'ailleurs toutes les énonciations prescrites par la loi de flor. an 7; enju que l'arrêt ne déclare aucun fait de nature à inculper ce notaire de négligence ou d'imprudence; — Rejette.

Sur le pourvoi de Vandermarq contre le sieur Debussy: — Vu les art. 15 et 16 de l'arrêt du 27 prair. an 10; — Considérant que la responsabilité des agents de change, comme celle de tous les fonctionnaires et officiers publics, est limitée aux cas, aux seuls cas spécifiés dans les lois qui déterminent la nature et l'étendue de leurs obligations envers le gouvernement et le public; — Que, d'après l'art. 15 de l'arrêt ci-dessus, les agents de change doivent certifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature, ainsi que celle des pièces produites, et que l'art. 16 ne les rend responsables que de ces faits; — Qu'aucune loi, qu'aucun règlement ne les obligent d'attester la capacité civile de leurs clients, à peine de répondre personnellement des erreurs qu'ils pourraient commettre à ce sujet; — Qu'ainsi, en imposant cette obligation et cette responsabilité à Vandermarq qui n'y était pas soumis, et en était dès lors affranchi par les art. 15 et 16 de l'arrêt du 27 prair. an 10, l'arrêt attaqué a violé ces articles; — Casse.

Du 8 août 1827. — C. C., ch. civ. — MM. Desèze, 1^{er} pr. — Zangiacomi, rap. — Joubert, av. gén., c. conf. — Nicod, Roger, Berton, Mandaroux et Lambert, av.

(1) (Saint-Pol C. Ruffier.) LE TRIBUNAL; — 1^o En ce qui touche la demande principale de Saint-Pol contre Ruffier: — Attendu que le 4 fév. 1832, à la réquisition de Maillet-Gasteau, Ruffier a opéré le transfert d'une inscription de rente de 2,500 fr., n^o 86,277, troisième série, appartenant à Louis de Saint-Pol; que ce transfert a été signé du nom de Saint-Pol; — Attendu qu'il est constant que cette signature est fautive et

de change aurait rétabli l'inscription au nom de son véritable propriétaire (s'il Pa remise ensuite entre les mains de l'individu même instigateur du faux transfert), et que cet individu ait fait consommer le transfert de la même inscription par le ministère d'un autre agent de change; le premier demeure responsable envers le propriétaire frustré, sans pouvoir même exercer aucun recours personnel contre son confrère (trib. de la Seine, 23 mars 1835) (1).

374. Lorsqu'il y a faux dans la procuration en vertu de la-

n'emanant point de Louis de Saint-Pol, propriétaire de l'inscription transférée; — Attendu que Ruffier n'a pas été présent au transfert, et qu'à cette époque il ne connaissait pas Louis de Saint-Pol; que cependant il a certifié la signature et l'individualité de Louis de Saint-Pol et remis le prix du transfert à Gasteau; — Attendu que le 5 mars 1832, il a été opéré le transfert d'une autre inscription de rente de 1,200 fr., n^o 98,253, troisième série, appartenant aussi à Louis de Saint-Pol; — Attendu que ce transfert a été accompagné des mêmes circonstances que le premier; — Attendu que presque aussitôt et avant de remettre à Gasteau le prix du deuxième transfert, Ruffier a acquis la certitude que les signataires apposés au bas des deux transferts n'étaient point émanés du véritable propriétaire Louis de Saint-Pol, et que Gasteau avait abusé du dépôt desdites deux inscriptions qui ne lui avaient été laissées que pour en percevoir les arrérages; — Attendu que le 27 mars 1835, Ruffier a remis à Gasteau père une inscription de 1,250 fr. rétablie au nom de Louis de Saint-Pol; — Attendu que, pour expliquer cette remise, Ruffier allégué que Maillet-Gasteau lui aurait déclaré être fils naturel de Louis de Saint-Pol, lequel, en mourant, lui aurait remis de sa main les deux inscriptions dont s'agit; que Maillet-Gasteau aurait ajouté qu'il s'était pourvu à l'effet de prendre à l'avenir le nom de Saint-Pol, et qu'enfin la sincérité de ces faits aurait été attestée à Ruffier par Gasteau père; — Attendu que, le 17 mai 1835, Maillet-Gasteau a fait vendre, par le ministère de Moulle, ladite inscription de 1,250 fr. à lui remise par Ruffier; — Attendu que, le 12 août 1835, Ruffier a rétabli, au nom de Louis de Saint-Pol, une inscription de 2,500 fr. de rente; que presque immédiatement il a remis cette deuxième inscription à Gasteau, sans exiger que ce dernier lui justifiât ou qu'il était encore en possession de la première, ou qu'il s'en était régulièrement dessaisi; — Attendu que, le 14 août 1835, Maillet-Gasteau a fait vendre par le ministère de Moulle cette deuxième inscription de 2,500 fr.; — Attendu que les allégations de Ruffier, en les admettant toutes comme vraies, ne peuvent justifier sa conduite; qu'en effet, il était à la connaissance de Ruffier que Maillet-Gasteau se trouvait dans une situation précaire; que, depuis plus d'une année, il se livrait à des opérations hasardeuses sur les fonds publics, opérations dont les résultats avaient été défavorables; qu'enfin il l'avait surpris en état flagrant de fraude, à la suite du transfert du 5 mars 1832; — Attendu que, dans ces circonstances, au lieu de s'enquérir par lui-même de Louis de Saint-Pol, d'exiger la preuve de son décès allégué par Maillet-Gasteau et la justification de la donation manuelle des deux inscriptions, Ruffier s'est dessaisi de ces inscriptions sur la foi des allégations intéressées de Maillet-Gasteau et de l'attestation non moins suspecte de Gasteau père; que le même motif qui l'empêchait de remettre à Maillet-Gasteau, seul les inscriptions rétablies devait lui interdire d'n faire la remise à Gasteau père ou à tous deux conjointement; — Attendu qu'en agissant ainsi, Ruffier a manqué aux règles de la prudence la plus vulgaire; que la faute grave dont il s'est rendu coupable, en se fiant à Maillet-Gasteau, a eu les suites qu'il devait prévoir, c'est-à-dire la perte des inscriptions pour le véritable propriétaire, et qu'il est, soit comme personne privée, soit comme officier public, responsable envers Louis de Saint-Pol des conséquences de cette faute; que vainement Ruffier prétend s'affranchir de cette responsabilité par le fait du rétablissement des deux inscriptions, puisqu'il a rendu lui-même cet établissement inutile au propriétaire en remettant volontairement les inscriptions à Maillet-Gasteau dans les circonstances qui viennent d'être relatées; — En ce qui touche le contrat par corps: — Attendu qu'il n'y a lieu de le prononcer que pour les dommages-intérêts faute de restitution des inscriptions;

2^o En ce qui touche la demande principale de Saint-Pol contre le trésor public: — Attendu que, depuis la création du grand-livre de la dette publique, les obligations et la responsabilité du trésor relativement au transfert des rentes ont toujours été régies par une législation spéciale; — Attendu que, sous l'empire de la loi du 24 août 1793, le liquidateur de la trésorerie était chargé de vérifier la déclaration faite devant notaire ou devant un juge de paix par le titulaire qui voulait vendre ses inscriptions, et de délivrer un certificat de propriété; que, par suite de cette mission, le liquidateur devenait responsable de la certification en ce qui concernait l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; que réellement la responsabilité pesait sur le trésor, comme garantie du fait de son agent; — Attendu que, sous l'empire de la loi du 28 flor. an 7, le vendeur et l'acheteur se présentaient directement et sans déclaration préalable devant l'agent du trésor préposé au bureau des transferts; que, par conséquent, le trésor était encore responsable de l'identité du propriétaire et de la vérité des pièces produites; — Attendu

quelle le transfert est consenti, l'agent de change en est-il également responsable, bien qu'il n'ait point participé à la falsification du pouvoir ? On peut dire pour l'affirmative que l'art. 15 de l'arrêté de l'an 10 l'oblige à certifier l'identité du propriétaire et celle des pièces produites. C'est là, suivant l'art. 16, la base de sa responsabilité. Or, sous l'un et l'autre rapport, lorsque la

que l'arrêté du 27 prair. an 10, pour faciliter le transfert des rentes, a institué entre le trésor et les titulaires de rentes des intermédiaires forcés ; — Attendu que les art. 15 et 16 de cet arrêté ont reporté sur les agents de change seuls la responsabilité dont était chargé antérieurement le liquidateur de la trésorerie, puis le préposé au bureau des transferts ; que, pour assurer cette responsabilité, les agents de change ont été astreints à fournir une cautionnement ; — Attendu que, sous la législation aujourd'hui en vigueur, le trésor n'est plus responsable des fautes de ses employés pour ce qui concerne l'identité du titulaire, la vérité des signatures et des pièces produites ; — Attendu que, si le législateur eût entendu maintenir la responsabilité du trésor conjointement avec celle de l'agent de change, il n'eût certainement pas, par une disposition spéciale, limité cette dernière à cinq ans et laissé celle du trésor dans les termes du droit commun ; — Attendu que les transferts des 4 fév. et 3 mars 1832 ont été opérés sur la foi de la signature de Ruffier ; que cet agent a certifié comme étant celle du véritable titulaire Louis de Saint-Pol la signature apposée auxdits transferts ; — Attendu que, dans ces circonstances, le trésor n'avait aucune vérification à faire et qu'aucune faute ne peut lui être imputée ;

5° En ce qui touche les demandes en garantie du trésor public contre Ruffier et contre Mouille : — Attendu qu'elles sont sans objet, puisque la demande principale contre le trésor public est rejetée ; que, néanmoins, elles ont été nécessitées par la demande principale ;

4° En ce qui touche la demande en garantie de Ruffier contre Mouille : — Attendu que la responsabilité de Ruffier envers Saint-Pol est fondée sur la faute grave commise par Ruffier lors des transferts des 4 février et 3 mars 1832 ; — Attendu que Mouille est complètement étranger à ces deux transferts ; — Attendu que, si Ruffier a d'abord réparé son imprudence en rétablissant les deux inscriptions, il a rendu ce rétablissement illusoire en remettant les deux inscriptions à Maillet-Gasteau ; — Attendu que Mouille est pareillement étranger à ce fait ; — Attendu que les deux inscriptions ont été rétablies avec des deniers fournis non par Ruffier, mais par Maillet-Gasteau ; — Attendu que, si plus tard Mouille a imprudemment transféré ces deux inscriptions rétablies, encore bien qu'il ne connût pas le vendeur dont il certifiait l'individualité, Ruffier, responsable envers Saint-Pol par sa propre faute et non par celle de Mouille, ne peut puiser dans cette faute le principe d'une action en garantie contre Mouille ; — Attendu que Ruffier doit imputer à lui seul le dommage que lui cause l'action principale, puisque, spontanément et sur la foi d'allégations invraisemblables, il s'est dessaisi des inscriptions dont la possession pouvait mettre sa responsabilité à couvert ; — Attendu que la remise de ces inscriptions à Maillet-Gasteau a donné à celui-ci les moyens de les transférer en abusant de la facilité d'un deuxième agent de change, comme il avait abusé de celle de Ruffier ; — Condamne Ruffier à restituer à Louis de Saint-Pol : 1° une inscription de rente 5 p. 100 de 2,500 fr. ; 2° une inscription de rente 5 p. 100 de 1,250 fr., le tout avec jouissance du 22 sept. 1833 ; sinon, et faute de ce faire dans le délai, condamne Ruffier, même par corps, à titre de dommages-intérêts, à payer à Louis de Saint-Pol la somme nécessaire pour racheter lesdites deux inscriptions, ensemble le montant des arrérages d'icelles à compter dudit jour 22 sept. 1833 ; fixe pour ce cas la durée de la contrainte par corps à un an ; déboute Saint-Pol de sa demande principale contre le trésor..... ; — Condamne Ruffier aux dépens de la demande principale contre lui formée par Saint-Pol ; condamne Saint-Pol aux dépens de sa demande principale envers le trésor public ; condamne Ruffier aux dépens de la demande en garantie contre lui formée par ledit Trésor, etc.

Du 23 mars 1835.—Trib. de la Seine, 1^{re} ch.—MM. Debelleyne, pr.—

Nota. L'agent de change a satisfait complètement à ce jugement et a renoncé, par conséquent, à l'attaquer par la voie d'appel.

(1) 1^{re} Espèce : — (Pancemont C. le Trésor, Isot, etc.) — Une procuration spéciale pour recevoir des loyers, passée en brevet devant un notaire de Charolles, le 20 nov. 1830, fut envoyée par le comte de Pancemont à M^{re} Forqueray, son notaire à Paris. Celui-ci, après avoir opéré le dépôt de la procuration en son étude, en délivra deux extraits, dans lesquels il inséra le pouvoir de vendre et transférer deux rentes sur l'État appartenant à M. de Pancemont, l'une de 5,000 fr. 5 pour 100 et l'autre de 4,000 fr. 3 pour 100. — Ces deux extraits, sous forme d'analyse, furent signés en second, l'un par M^{re} Claret et l'autre par M^{re} Guérinet.

En vertu de ces extraits, les 9,000 fr. de rente furent transférés par l'intermédiaire de M^{re} Isot, agent de change, et les fonds touchés par M. Forqueray, tombé depuis en faillite. — Alors M. de Pancemont intenta une action en garantie contre le trésor public, contre l'agent de change qui avait opéré le transfert, et contre les notaires signataires en

procuration est fausse, on pourrait soutenir qu'il y a lieu de le déclarer garant du transfert, sauf son recours contre l'auteur du faux. Mais cette doctrine nous paraît trop rigoureuse et nous pensons avec la cour de Paris (23 janv. 1834) (1) qu'il suffit qu'un transfert de rente ait été opéré en vertu d'une procuration délivrée par un notaire et portant pouvoir de vendre, pour que l'a-

second des extraits de la procuration, aux fins d'obtenir ou le rétablissement des rentes vendues, ou le paiement de leur valeur.

19 février 1833, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette action, par les motifs suivants : — « En ce qui touche la demande principale à l'égard du trésor : — Attendu que les obligations et la responsabilité du trésor, concernant le transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, sont déterminées par des lois spéciales ; — Attendu que, sous l'empire de celle du 24 août 1793, et aux termes de son art. 162, le rentier qui voulait disposer de sa rente en faisait la déclaration devant le juge de paix ou un notaire, laquelle déclaration, conformément à l'art. 163, était remise, avec l'extrait de l'inscription, au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir vérifiés, délivrait un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique faisait créditer le nouveau propriétaire et débitait l'ancien de la rente cédée ; — Attendu que l'art. 182 de la même loi, qui déclarait le liquidateur responsable des transferts qu'il avait vérifiés, était corrélatif avec l'art. 163, dont il n'était que la conséquence et la sanction ; que la responsabilité était la peine du liquidateur qui n'avait pas rempli son obligation de vérifier l'extrait d'inscription et la déclaration de transfert faite devant un juge de paix ou un notaire ; — Attendu que l'obligation de vérifier ne pouvait s'appliquer qu'aux choses susceptibles de vérification ; qu'ainsi, par exemple, le liquidateur n'était pas obligé de faire les recherches pour savoir si le contenu de la déclaration faite devant l'officier public était vrai ou faux ; que l'acte authentique faisant foi de son contenu, le liquidateur devait, sans examen, tenir pour vrai le contenu en l'acte reçu par le juge de paix ou le notaire ; que, dès lors, il n'aurait pas été responsable du transfert effectué en vertu d'une fausse déclaration constatée par un notaire ou par un juge de paix ; que, par la même raison, il n'aurait pas été responsable non plus de la fausseté des énonciations d'une procuration notariée ou d'une expédition délivrée par un notaire ;

Attendu que la loi du 28 floréal an 7, dérogeant à celle du 24 août 1793, a déterminé de nouvelles formes plus expéditives pour le transfert des rentes ; que, d'après les art. 3 et 4, le vendeur se présente au bureau chargé de recevoir les transferts pour y faire sa déclaration ; qu'il y remet l'extrait d'inscription à transférer ; qu'il lui est expédié un bulletin de cette remise ; que la minute du transfert est signée par lui ou par son fondé de pouvoir spécial ; que, deux jours après, l'acheteur peut se présenter, et que l'extrait de la nouvelle inscription doit lui être délivré sur-le-champ ;

Attendu que la loi de l'an 7 est absolument muette sur la responsabilité des agents du trésor en matière de transfert ; qu'il ne faut sans doute pas en conclure qu'elle ait entendu les faire considérer comme irresponsables dans tous les cas, mais qu'il en résulte qu'elle n'a pas voulu aggraver leur responsabilité en l'étendant à des cas dans lesquels la loi de 1793 ne les déclarait pas responsables ; qu'ainsi, lorsqu'un fondé de pouvoir se présente pour signer un transfert, le trésor n'est pas responsable de la vérité du contenu en la procuration notariée qui lui est déposée ; que la procuration, étant authentique, fait foi de ce qu'elle contient ; que des recherches de la part du trésor, pour s'assurer autrement de la vérité du contenu en l'acte, seraient inconciliables avec la rapidité des négociations de rentes et seraient d'ailleurs impossibles ;

Attendu qu'il n'a été apporté aucun changement à cette législation, si ce n'est par les art. 14 et 15 de l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10, aux termes desquels articles, les transferts se font au trésor en présence d'un agent de change, qui, sous sa responsabilité, certifie l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites ; que, de quelque manière qu'on entende cet arrêté relativement à la responsabilité de l'agent de change, on ne peut du moins y voir une extension de celle des agents du trésor ; d'où il résulte en définitive que, lorsque l'acte notarié en vertu duquel une personne s'est présentée comme mandataire, et a signé un transfert, se trouve faux dans son contenu, le trésor n'en est nullement responsable ;

Attendu, en fait, que le sieur Chol, qui, en présence du sieur Isot, agent de change, a signé les transferts des rentes appartenant au comte de Pancemont, était porteur de deux extraits ou expéditions partielles d'une procuration en brevet qui était dite lui avoir donné pouvoir de transférer les rentes, et qui était annoncée avoir été déposée pour minute dans l'étude de l'un des notaires signataires desdits extraits ou expéditions partielles ; que le sieur Chol était en même temps porteur des inscriptions de rentes ; qu'à la vérité les extraits ou expéditions partielles de la procuration déposée pour minute étaient faux, en ce que la minute déposée ne contenait pas le pouvoir de transférer les rentes dont il s'agit ; mais que le trésor ne devait et ne pouvait ni soupçonner le faux, ni le vérifier ; que les extraits ou expéditions partielles portant les véritables signatures des notaires énoncées comme souscripteurs, et étant revêtus de toutes les formalités

gent de change par l'entremise duquel il a eu lieu ne soit pas responsable envers le propriétaire de l'inscription, lors même que l'expédition produite de cette procuration serait reconnue fautive, en ce que la minute ne contenait en réalité qu'un mandat à l'effet de recevoir des loyers. — La responsabilité de l'agent de change est complètement à couvert, relativement à la vérité de la procuration, lorsque l'expédition entière ou partielle qui en est produite a été délivrée par un notaire dans la forme authentique, parce que l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient, son contenu est légalement vrai pour l'agent de change qui ne saurait être tenu d'aller vérifier l'expédition sur la minute et qui se trouverait dans l'impossibilité de le faire, lorsque la minute serait déposée à une grande distance du lieu où se ferait le transfert.

375. Pour indemniser le propriétaire dépouillé par le faux transfert, l'agent de change est tenu de lui remettre une inscription de la même nature et de la même valeur que celle qui lui a été soustraite, à moins que le propriétaire n'aime mieux en recevoir le montant au cours du jour de l'exécution. — Dans tous les cas, celui-ci ne peut être tenu de le recevoir au taux du jour du faux transfert, qui doit demeurer sans influence sur la réparation à lui accorder. Il doit de plus obtenir des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'il a souffert. — V. en ce sens M. Mollet, n° 366.

prescrites pour leur validité comme acte authentique, faisaient foi de leur contenu, qui était légalement réputé vrai à l'égard du trésor; qu'ainsi, le trésor n'a manqué à aucune de ses obligations; qu'il n'y a eu de sa part ni faute ni imprudence; qu'il ne se trouve dans aucun des cas de responsabilité déterminés par les lois spéciales de la matière, et que, dès lors, il n'est point responsable du préjudice éprouvé par le comte de Pancemont;

A l'égard d'Isot, agent de change: — Attendu que, suivant l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, l'agent de change qui a figuré comme certificateur dans un transfert, n'est responsable qu'en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; qu'en conséquence, lorsque le transfert est fait par un tiers, comme mandataire du propriétaire, l'agent de change répond tout à la fois de l'identité du mandataire, de la vérité de sa signature, et de la procuration produite, soit en brevet, soit en expédition par copie entière ou par extrait; mais que sa responsabilité est entièrement à couvert relativement à la vérité de la procuration, lorsque l'expédition entière ou partielle qui en est produite a été délivrée par un notaire, dans la forme authentique, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce de la cause; qu'en effet, l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient, son contenu est légalement vrai pour l'agent de change, qui ne saurait être tenu, non plus que le trésor, d'aller vérifier l'expédition sur la minute, et qui serait, d'ailleurs, dans l'impossibilité de le faire, lorsque la minute se trouverait déposée à une grande distance du lieu où se ferait le transfert;

» A l'égard de Guérinet et de Clairét: — Attendu que les deux faux extraits de procuration en vertu desquels les rentes de M. de Pancemont ont été aliénées, ont été délivrés et signés par Forqueray, alors notaire, qui s'est dit dépositaire de la procuration contenant le prétendu pouvoir de transférer lesdites inscriptions de rente; que lesdits deux extraits n'ont été signés qu'en second, l'un par Clairét, l'autre par Guérinet, qui avait alors la qualité de notaire, et qu'il n'est pas même allégué que Guérinet et Clairét, au moment où ils ont signé les extraits dont il s'agit, aient eu connaissance du faux qu'ils consacraient, ou aient pu le soupçonner; — Attendu que, d'après l'art. 21 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, la signature des notaires signataires de la minute suffit pour la validité et l'authenticité de l'expédition entière ou par extrait; que la signature d'un second notaire sur les expéditions ou extraits d'actes n'a été mise en usage parmi les notaires de Paris, que pour servir à attester la vérité de la signature du notaire dépositaire de la minute; que la signature en second est une espèce de légalisation officieuse de la signature du premier; qu'elle rend les faux plus difficiles; qu'elle peut être aussi un moyen de surveillance réciproque dans la forme extérieure des expéditions ou extraits; mais qu'elle n'a nullement pour objet d'attester la conformité de l'expédition ou de l'extrait avec la minute, qui n'est jamais représentée au notaire en second; qu'inutile pour la validité et l'authenticité légale de l'expédition ou de l'extrait, elle ne saurait rendre le notaire qui la donne, responsable du contenu en l'extrait ou en l'expédition... »

Appel de la part de M. Pancemont. Il soutient: 1° que le trésor se trouve dans la position d'un débiteur ordinaire qui a mal payé par incurie ou par négligence, et qui est tenu, par suite, de réparer le préjudice par lui causé, que le trésor aurait dû s'assurer de la vérité des extraits de procuration produits;

2° A l'égard de l'agent de change, que devant certifier non-seulement la vérité de la signature du vendeur ou de son mandataire, mais encore celle des pièces produites, il aurait dû collationner les extraits sur les minutes pour s'assurer de leur fidélité, surtout lorsque, comme dans

376. Quant à l'acheteur de la rente, qui est de bonne foi, il ne peut jamais être forcé de restituer l'inscription qui lui a été transférée que moyennant le remboursement du prix d'achat, lors même qu'elle aurait été perdue ou volée (c. civ. 2280). Dans le cas même où le propriétaire en aurait été dépouillé par suite d'abus de confiance ou d'escroquerie, nous estimons que la restitution ne pourrait être exigée qu'à cette condition. — V. n° 381.

377. En cas de faux transfert, l'agent de change certificateur a une action en garantie contre l'auteur du faux; mais il ne saurait évidemment en avoir contre le trésor, puisque l'arrêté du 27 prair. an 10, en disposant que les transferts seraient certifiés par les agents de change, a eu principalement pour but de mettre l'État à l'abri de toute réclamation à ce sujet (V. dans le même sens M. Mollet, n° 366). — Toutefois, si celui qui s'est frauduleusement approprié la rente transférée était un employé du trésor, l'État et l'agent de change seraient solidairement responsables envers le propriétaire de la rente; l'État, en vertu de l'art. 1384 c. civ., qui oblige à réparer le dommage causé par les personnes dont on doit répondre, et l'agent de change conformément à l'art. 16 de l'arrêté de l'an 10, et par une conséquence ultérieure, le trésor serait mal fondé à exercer contre l'agent de change une action en garantie à l'effet

l'espèce, les extraits n'étaient pas la copie littérale, mais seulement une analyse des procurations;

3° Quant aux notaires en second, qu'il était indifférent que leurs signatures ne fussent pas exigées par la loi; qu'il suffisait que ces officiers publics les eussent données pour qu'ils fussent responsables des conséquences qu'elles avaient eues; qu'en fait, les notaires de Paris ont exigé, par leur règlement, l'apposition de ces signatures sur toutes les expéditions; que le trésor les regarde comme une garantie de la sincérité des actes, et que sans cela il aurait pu ne pas consentir les transferts. — En droit, continue-t-on, les deux notaires doivent recevoir l'acte (loi du 25 vent. an 11, art. 9), c'est leur présence simultanée qui donne l'authenticité: il s'ensuit que tous les deux sont dans la stricte obligation d'assister et de coopérer à sa confection; que l'un d'eux s'abstienne, le vœu de la loi est trahi, l'acte manque de sa forme substantielle; — Si l'acte authentique n'a de caractère que par la présence obligée des deux notaires, il est nécessairement leur ouvrage commun: la responsabilité de l'un entraîne donc de droit celle de l'autre; — Ici, pas de doute sur la responsabilité du notaire Forqueray: ceux qui l'ont secondé seront-ils à l'abri des suites du faux? — La faute de tous est la même; leur condition ne peut différer que par l'intention. Or, l'intention, qui peut affranchir de la peine du crime, n'affranchit pas de la responsabilité du fait; — Guérinet et Clairét, qui ont concouru aux actes, qui ont fait perdre la fortune à de Pancemont, sont donc responsables au même titre que l'auteur principal du faux.

On objecte que la loi de ventôse n'a pas établi de responsabilité pour ce qu'on appelle les notaires en second, et que l'art. 9 se trouve abrogé par l'usage et par la jurisprudence.

D'abord, la loi de ventôse est récente; elle n'a pas cessé de former le code unique du notariat. Contrevenir à l'art. 9, ce n'est pas l'abroger. Invoquera-t-on l'ancienne législation? Il est vrai que les statuts des anciens notaires, homologués par l'arrêt du 15 mai 1681, les obligeaient de signer, l'un pour l'autre, les actes et les contrats; qu'aux termes de la déclaration du 4 sept. 1706, « les notaires ne pouvaient être repris pour les actes qu'ils avaient signés en second, mais seulement pour ceux qu'ils avaient passés comme notaires en premier. » Mais ce ménagement, adopté dans l'unique intérêt des notaires, eut son inconvénient et ses abus: l'expérience les rendit sensibles, et l'art. 9 de la loi de l'an 11 eut pour objet de les empêcher à l'avenir. L'ancienne discipline obligeait les notaires en second à signer de confiance. La discipline actuelle exige la coopération des deux notaires, leur présence simultanée: tous les deux doivent donc être garants de l'œuvre commune, c'est ce qu'enseigne MM. Toullier, t. 8, p. 130, t. 13, p. 559, Favard, Répert., n° Acte notarié. Une opinion contraire peut s'induire du Parfait notaire, chap. 10, n° 5, et du Traité élémentaire du notariat, n° 76; mais la profession de notaire des auteurs de ces ouvrages qui, d'ailleurs, avaient commencé leur exercice avant la loi de l'an 11, explique leur doctrine. — Ici, la responsabilité est d'autant plus méritée que les notaires ont attesté, par leur signature, l'existence de procurations qui n'ont jamais existé, et qu'il n'est, pour un propriétaire, aucun moyen d'échapper aux entreprises de la fraude et aux abus scandaleux de la complaisance, si un recours n'est pas donné contre les notaires en second, aussi bien que contre les notaires en premier. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — A mis l'appel au néant.

Du 23 janv. 1834. — C. de Paris, 3^e ch. — M. Lépotevin, pr.

2^e Espèce. — Même jour, arrêt semblable dans l'affaire du marquis de Louvancourt.

de le faire décharger de la solidarité (Rej., 29 fév. 1836) (1).

(1) *Espèce*. — (Trésor public C. Schumann et Langlumé.) — Le sieur Schumann était titulaire d'une inscription 5 p. 100 consolidés, provenant de la liquidation de la dette étrangère, et aliénée par le gouvernement des cent jours. — Le rétablissement de cette inscription fut ordonné par le ministre des finances.

Le sieur Henry, employé du trésor, spécialement chargé du travail du rétablissement de la dette étrangère, parvint à soustraire l'inscription du sieur Schumann, et fit vendre 192 fr. de rente à prendre sur l'inscription de 242 fr., en signant le transfert du faux nom de Schumann. Ce transfert eut lieu par l'intermédiaire du sieur Langlumé, agent de change, qui signa de confiance le transfert du faux nom de Schumann, et le certifica véritable, conformément à l'arrêté du 27 prairial an 10.

Les héritiers du sieur Schumann, ayant découvert la fraude qui avait été commise à leur préjudice, assignèrent le trésor public et le sieur Langlumé, le premier comme responsable du fait de son préposé, et le second, comme ayant concouru, par sa faute et sa négligence, à consommer leur spoliation. — Le trésor public exerça, de son côté, un recours en garantie contre les syndics de la faillite du sieur Langlumé.

Plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis cette époque. — Les syndics de la faillite Langlumé prétendirent, contre l'action des héritiers Schumann, qu'aucune responsabilité n'obligeait l'agent de change à leur égard, mais uniquement le trésor public, qui était le seul obligé principal.

Jugement du tribunal de la Seine, qui condamne solidairement le ministre des finances et les syndics de la faillite Langlumé des Angles, à rétablir, au profit des héritiers Schumann, une inscription de 192 fr. de rente sur le grand-livre de la dette publique, et à leur payer les arrérages de cette rente, depuis le jour où ils ont cessé de leur être payés par le trésor, jusqu'au jour du rétablissement de l'inscription; — Dit, en outre, qu'il n'y a lieu à condamner les syndics de la faillite Langlumé des Angles à garantir le trésor. Voici les motifs de ce jugement: — « Sur la demande formée par les héritiers Valentin Schumann, à fin de condamnation solidaire contre le ministre des finances et l'agent de change Langlumé des Angles: — En ce qui touche Langlumé: — Attendu qu'il a prétendu faire résulter une fin de non-recevoir contre l'action des héritiers Schumann, de ce que l'agent de change, certificateur d'un transfert de rente sur l'État, ne serait responsable de la validité dudit transfert que vis-à-vis du trésor public, qui demeurerait toujours le seul obligé principal envers l'ancien titulaire de l'inscription transférée au moyen d'un faux; mais que cette prétention ne peut se concilier avec l'ensemble des dispositions des lois sur la matière, attendu que le transfert saisissant irrévocablement l'acquéreur de la propriété de la rente achetée en bourse, et opérant annulation de l'inscription transférée, ne laisse plus subsister contre le trésor, au profit de l'ancien titulaire de cette inscription, la créance dont elle formait le titre, mais lui ouvre seulement, le cas échéant, une action en responsabilité contre les fonctionnaires ou officiers publics qui peuvent y avoir donné prise; — Attendu que l'agent de change, en la présence et sur la certification duquel ce transfert a été fait, est, aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an 10, responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité des signatures et des pièces produites; — Que cette disposition a été introduite pour donner aux parties intéressées un garant de la sincérité des déclarations et des signatures que le trésor public ne fait que recevoir, et dont par conséquent il ne peut répondre; — Attendu qu'il est établi par un bordereau certifié conforme par Langlumé des Angles, que le transfert de la rente de 192 fr. au bas duquel a été apposée la fausse signature Schumann, a été fait sur la certification dudit agent de change; — A l'égard du ministre des finances: — Attendu que, si le trésor public n'est pas responsable dans le cas où l'on ne peut imputer ni délit ni faute à ses agents, il en est autrement dans le cas où la négociation frauduleuse et le faux transfert ont eu lieu par suite d'un fait commis par un agent du trésor en abusant de la confiance dont l'investissaient ses fonctions; — Attendu qu'il est suffisamment établi que Henry, chargé, comme employé du trésor, du travail relatif au rétablissement des rentes d'origine étrangère, et ayant en sa possession l'inscription de la rente appartenant aux héritiers Schumann, a soustrait dans les bureaux du trésor ledit extrait d'inscription, et qu'il s'en est servi pour faire opérer à son profit la négociation et le transfert; — Attendu que, d'après la règle établie dans l'art. 1584 du code, le trésor est civilement responsable des suites de ce méfait commis par un de ses agents en abusant de ses fonctions; — Sur l'action en garantie dirigée par le ministre des finances contre Langlumé des Angles: — Attendu que le trésor, étant responsable à un titre différent de celui qui motive la responsabilité de Langlumé des Angles, n'a point de recours en garantie à exercer contre ce dernier; — Attendu, d'ailleurs, que l'action récursoire du trésor contre l'agent de change fut-elle admissible en principe, était éteinte par la prescription dans l'espèce, lorsque le trésor a commencé à l'exercer; qu'en effet la prescription de cinq ans, établie par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, pour l'action en responsabilité contre l'agent de change, court invariablement à partir de la déclaration de transfert, et n'est point soumise à l'application des règles concernant la suspension de la prescription ordinaire. »

Appel par le trésor public. — Cet appel a été soutenu à l'égard des syn-

378. On a déjà vu qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté de

dicts Langlumé des Angles seulement, contre lesquels on prétendait que l'action en garantie du trésor était recevable, puisque ce n'était que depuis l'expiration des cinq ans que le trésor, assigné au principal par les héritiers Schumann, avait pu lui-même exercer son action récursoire contre l'agent de change. — On invoquait le texte de l'art. 2237 c. civ., et un arrêt en ce sens de la cour de cassation, du 16 fév. 1820, *Zelwegner* (V. Prescription). — On répondait par les motifs du jugement et l'autorité d'un autre arrêt de la cour de cassation, du 6 déc. 1830, *Bourget* (V. Prescription). — Le 25 janv. 1833, arrêt de la cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges;

Pourvoi par le trésor. — Violation des art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an 10, et de l'art. 1202 c. civ., et fautive application de l'art. 1584 du même code. — Comme les actions contre le sieur Langlumé et contre le trésor n'ont pas été scindées, dit-on dans l'intérêt du demandeur, comme c'est une condamnation solidaire qu'on a poursuivie, et qui a été prononcée contre l'un et l'autre, il faut en conclure que le faux transfert a pu seul servir de base à cette condamnation. Les héritiers Schumann étaient donc tenus de prouver que le sieur Henry agissait comme employé du trésor en signant le transfert de rente dont il s'agit du faux nom de leur auteur. Non seulement cette preuve était impossible, mais ils ne l'ont pas même alléguée. — Le sieur Henry n'a été chargé que de préparer le travail du rétablissement de la rente étrangère annulée dans les cent jours; il n'était pas même chargé du dépôt de ces inscriptions; mais, en supposant qu'il l'eût été, sa responsabilité ne pouvait s'étendre qu'au fait même de l'enlèvement, fait essentiellement distinct de celui du transfert donnant ouverture à une action différente, par sa nature, par ses effets, et surtout par la personne qui doit en être exclusivement l'objet.

L'arrêt attaqué reconnaît que la responsabilité doit avoir lieu envers le véritable propriétaire de la rente transférée par un faussaire. L'arrêté de l'an 10 a voulu que le trésor restât à couvert de tout recours de la part de ce propriétaire, du moment où, dans la déclaration du transfert, l'agent de change certifierait l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. De là il résulte que, si un faussaire a surpris la confiance de l'agent de change, fût-il employé dans le trésor, s'il est dans un autre bureau que celui des transferts, s'il a d'autres fonctions que celle de recevoir ces mêmes transferts, la responsabilité du trésor est à couvert, et l'agent de change seul est passible des conséquences du transfert opéré sous un faux nom. C'est ce qui a été implicitement décidé par un arrêt de rejet du 8 août 1827. L'arrêt attaqué a donc violé les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, en prononçant, à raison du faux transfert, contre le trésor, une condamnation qui devait peser exclusivement sur l'agent de change certificateur. — D'un autre côté, on voit, d'après les motifs donnés par la cour royale, que, dans sa pensée, le méfait commis par le sieur Henry, en abusant de ses fonctions, c'est l'enlèvement de l'extrait d'inscription qui aurait dû être délivré à Schumann ou à ses héritiers, et que la suite de ce méfait, c'est-à-dire le méfait qui a eu lieu et à l'égard duquel la cour royale n'a dit ni pu dire que Henry eût abusé de ses fonctions, c'est le faux transfert. Mais l'art. 1584 restreint la responsabilité du commettant au fait dommageable commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé. Il ne s'étend pas d'une manière indéfinie aux faits qui auraient pu avoir lieu à la suite de ce premier fait et en dehors des fonctions de ce préposé. — Enfin, la cour royale, en prononçant une condamnation solidaire contre le trésor et Langlumé, a créé un cas de solidarité qu'aucune loi n'a prévu. En effet, d'après l'art. 1202 c. civ., la solidarité ne se présume pas, et doit être expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu, de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Or, on ne trouve, dans notre législation, de solidarité établie par la loi, en matière de dommages-intérêts, qu'à l'égard des individus condamnés pour le même crime ou pour le même délit (c. pén., art. 55). Dans l'espèce, le trésor n'a été ni pu être déclaré complice d'aucun délit avec l'agent de change. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, 1° que la demande dirigée simultanément contre le trésor et contre Langlumé, par les héritiers Schumann, avait deux causes distinctes, et dérivait de deux faits différents entre eux, quoique aboutissant, l'un et l'autre, à un dommage qui était un dans son résultat, savoir: 1° la soustraction d'inscription, commise par Henry, employé du trésor, dans les bureaux du trésor lui-même; 2° et le faux transfert opéré ensuite, au profit de ce même Henry, par l'erreur ou l'imprudence de l'agent de change Langlumé; — Qu'au moment de la soustraction, cette inscription qu'il était obligé de lui remettre, obligation qu'il devenait impossible au trésor de remplir, au moyen de la soustraction commise par son employé, et par suite de laquelle le faux transfert avait été ultérieurement opéré; — Que, dans ces circonstances, en décidant « qu'il est suffisamment établi que Henry, chargé, comme employé du trésor, de travail relatif au rétablissement des rentes d'origine étrangère, et ayant, à ce titre, en sa possession l'extrait d'inscription de la rente appliquée au sieur Schumann, a soustrait l'extrait d'inscription dont il s'agit, et qu'il s'en

prair. an 10, la garantie de l'agent de change n'a lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert. — Est-ce là une prescription? est-ce une déchéance? — Nous examinerons, au mot Prescription, la question générale dans laquelle rentre cette difficulté spéciale (V. aussi M. Troplong, des Prescript., n° 37). — Quant à présent, pour nous conformer au langage des arrêts et des auteurs, nous nous servirons indifféremment de l'une et de l'autre expression.

370. Bien que l'agent de change cesse, cinq ans après la déclaration du transfert, d'être responsable envers le véritable propriétaire des rentes dont le transfert a été faussement signé de son

est servi pour faire opérer, à son profit, la négociation et le transfert, » et condamnant, par suite, le trésor comme responsable, suivant l'art. 1584 c. civ., des faits de son employé, à réparer le préjudice éprouvé par les héritiers Schumann, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Attendu, 2° que le même arrêt a fait une juste application des art. 15 et 16 de l'arrêté réglementaire du 27 prair. an 10, en condamnant l'agent de change Langlumé à la réparation du dommage consommé, au détriment des héritiers Schumann, par le faux transfert opéré par le ministère de cet agent de change; — Que, si l'arrêt a refusé au trésor une action récursoire en garantie contre Langlumé, c'est (ainsi qu'il l'a textuellement déclaré) « parce que le trésor étant jugé responsable, à un titre différent de celui qui motive la responsabilité de Langlumé, n'a point de recours à exercer contre ce dernier; » — Et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé ni l'art. 2257 c. civ., ni aucune autre loi;

Attendu, 3° que l'art. 1202 c. civ., qui statue que la solidarité ne se présume pas, qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, indique manifestement, par cette dernière expression, que la règle posée par l'art. 1202 ne gouverne que la solidarité conventionnelle; — Qu'elle ne saurait donc s'appliquer aux cas des délits et quasi-délits, lesquels constituent des engagements qui, suivant la définition du code lui-même, se forment sans convention; — Qu'ainsi, en prononçant contre le trésor et contre Langlumé une condamnation commune et solidaire à la réparation du dommage résultant de la faute successive de l'un et de l'autre, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1202, qui était inapplicable à la cause; — Rejette.

Du 29 fév. 1836.—C. C., ch. civ.—MM. Portalis, 1^{er} pr.—Quéquet, rap.—Tarbé, av. gén., c. conf.—Berton, Lacoste et Coelle, av.

(1) *Espèce* : — (Crouzet C. Gatinerie.) — Crouzet, agent de change, vendit, en 1831, pour le compte de la Gatinerie, huit inscriptions de rente d'ensemble 1,900 fr. 5 p. 100, à lui remises par l'agent d'affaires Chevreux-Carette. — Crouzet certifia sur le registre des transferts la signature de la personne, faussement présentée par Chevreux-Carette comme étant de la Gatinerie, et par laquelle il paraît avoir été autorisé à remettre à Chevreux-Carette le prix de la négociation. — De la Gatinerie, à qui les intérêts étaient toujours servis par Chevreux-Carette, ayant appris la fraude, se rendit de suite chez ce dernier, qui, pris à l'improviste, passa dans une chambre voisine et se coupa la gorge, laissant une succession insolvable. — En cet état, de la Gatinerie a formé contre Crouzet une demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le faux transfert. — Crouzet a répondu : 1° qu'il avait payé à qui de droit le prix de la négociation; 2° qu'au surplus plus de sept ans s'étaient écoulés depuis cette négociation, il était couvert par la prescription quinquennale, l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10 mettant, après ce délai, les agents de change à l'abri de toutes recherches par suite de transferts.

Le tribunal de Paris a admis la demande : « Attendu qu'il est constant dans la cause que huit inscriptions, d'ensemble 1,900 fr., rentes 5 p. 100, ont été transférées le 4 janv. 1831 par l'entremise de Crouzet, alors agent de change, qui a certifié la signature de la Gatinerie, apposée sur la feuille des transferts; — Attendu qu'après avoir certifié la signature de la Gatinerie, Crouzet était dans l'obligation de payer audit sieur de la Gatinerie ou à celui qu'il croyait tel, le produit des inscriptions vendues contre la quittance nécessaire à sa décharge; que ce n'est qu'à ces conditions que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10; — Attendu que Crouzet ne justifie par aucune quittance de sa libération; que, dès lors, la demande formée par de la Gatinerie ne saurait être repoussée au moyen de la prescription invoquée par Crouzet; — Par ces motifs, condamne Crouzet par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément à la loi, à payer à de la Gatinerie la somme de 55,720 fr. qu'ont dû produire les huit inscriptions d'ensemble 1,900 fr. de rente dont il s'agit, au cours du jour de la vente qui en a été faite, avec les intérêts suivant la loi, à compter du jour de la demande; condamne en outre Crouzet aux dépens, etc. » — Appel par Crouzet. — 7 août 1838, arrêt de la cour de Paris qui, admettant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi par le sieur Crouzet, pour violation de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, ainsi conçu : « L'agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années,

nom, il peut cependant être condamné à payer à celui-ci le produit de ces rentes, s'il ne justifie par aucune quittance qu'il se soit libéré du prix versé entre ses mains (Req., 18 nov. 1840) (1).

340. Néanmoins la prescription quinquennale a pu être déclarée couvrir tant le vice du transfert d'une rente que le versement des fonds en provenant, opéré entre les mains du mandataire frauduleusement indiqué à l'agent de change par le faux propriétaire, si le versement des fonds a eu lieu immédiatement après le transfert, de manière à ne former ensemble qu'une seule et même opération que l'agent de change a faite en cette qualité (Rej., 31 mai 1843) (2).

à partir de la déclaration du transfert. » — Il résulte de ces derniers termes, a-t-on dit, que le bénéfice de la prescription n'est pas subordonné à la justification du paiement du prix de la rente transférée, et qu'il suffit à l'agent de change d'excoiper du silence du demandeur pendant cinq ans. D'ailleurs, l'arrêté du 27 prairial n'a eu d'autre but que de substituer, dans l'obligation résultant de la garantie du transfert, l'agent de change au trésor qui, d'après la loi du 28 flor. an 7, était chargé d'opérer les transferts, et par suite était responsable envers le propriétaire de la rente transférée. Mais évidemment la nature de l'obligation est restée la même, et dès lors il faudrait que la condition qu'on prétend imposer à l'agent de change pour l'admettre à la prescription de cinq ans, eût pu être également imposée à l'État. Or, il est étonnant tout à fait déraisonnable de soumettre, quant au bénéfice de cette prescription, l'État à prouver le paiement de la rente transférée, puisque, en sa qualité de débiteur de cette rente, il n'avait point à recevoir le prix de la cession, ni par conséquent à en rendre compte. Enfin, d'après les principes généraux du droit, aucune preuve, aucun indice de libération n'est exigé pour qu'on puisse se prévaloir des prescriptions libératoires, soit qu'elles soient à courts termes ou à longs termes. — On termine en invoquant 1° une consultation de M. Mollet, délibérée dans l'espèce (D. P. 38. 2. 180) et son opinion (Tr. des bourses de commerce, n° 370); 2° un arrêt de la cour de Paris, du 24 mars 1840, aff. Drouard, V. l'espèce suivante.

M. le conseiller Hervé, rapporteur, a présenté sur ce moyen les observations suivantes : « Il est incontestable qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, le sieur de la Gatinerie n'a pu attaquer le sieur Crouzet, ni par conséquent lui demander aucuns dommages-intérêts à raison des vices du transfert des inscriptions de rentes. Sous ce point de vue, le droit du sieur de la Gatinerie est prescrit, puisque plus de cinq années s'étaient écoulées depuis ce transfert à la date de l'assignation. Ce n'est pas là que peut être la difficulté. Les sieurs Crouzet et de la Gatinerie sont vis-à-vis l'un de l'autre, et sous le rapport du transfert, dans la position où ils seraient si le transfert avait été parfaitement légitime. Tel est l'effet forcé de la prescription acquise au bénéfice de Crouzet, en ce qui concerne la validité du transport. Mais la Gatinerie ne peut-elle pas dire à Crouzet : Je ne peux plus me prévaloir contre vous de l'irrégularité du transfert. Soit; mais qu'en résulte-t-il? Il en résulte que je suis à votre égard comme si j'avais réellement transféré mes inscriptions de rente. En ce cas, rendez-moi compte du prix de ce transfert que vous avez touché et que vous avez dû toucher. Si Crouzet répondait : J'ai versé le prix de ce transfert entre les mains de celui que je croyais être vous, ou dans les mains du mandataire de ce dernier, et que Crouzet établit ce versement, on pourrait dire : Ce versement n'est qu'une suite, une exécution du transport. Si ce transport ne peut être attaqué, si la responsabilité de l'agent de change n'existe plus quant à ce transport, cette responsabilité ne peut pas subsister quant aux conséquences de ce transport, quant à un acte qui en a été la consommation, la continuation. — Mais est-ce le cas de l'espèce? » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Crouzet ne justifie par aucune quittance qu'il se soit libéré du prix des rentes par lui transférées, et qui appartenaient au sieur de la Gatinerie; qu'en condamnant, dans ces circonstances, le sieur Crouzet à payer à la Gatinerie le produit desdites rentes, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'arrêté du 27 prair. an 10 ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 18 nov. 1840.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Hervé, rap.

(2) *Espèce* : — (Drouard C. Crouzet.) — Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche les 2,500 fr. de rente 5 pour 100 : — Attendu que Chevreux-Carette, receveur de rentes, et, en cette qualité, dépositaire du titre de 2,500 fr. de rentes appartenant à Chaud, dont il possédait la confiance et faisait les affaires depuis longues années, a fait vendre ladite inscription par l'entremise de Crouzet, agent de change, en lui présentant comme le propriétaire de cette rente une personne qui n'était pas le sieur Chaud lui-même; — Attendu que Crouzet, s'en rapportant à la déclaration de Chevreux-Carette, avec lequel il était en rapport d'affaires, a certifié l'identité de Chaud, et a fait opérer le transfert de la rente le 3 janv. 1831; — Qu'en agissant ainsi, il est devenu responsable du faux qui était commis; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, la responsabilité sur ce

Il suffit de presser avec quelque rigueur les conséquences qui résultent de ces deux arrêts, pour reconnaître qu'ils sont en contradiction formelle, sinon dans les espèces où ils ont été rendus, du moins dans les principes qui leur servent de base. L'un, en effet, oblige l'agent de change à prouver le versement qu'il a fait des sommes par lui reçues, bien que plus de cinq années se soient écoulées depuis la négociation; l'autre le décharge de cette obligation, par cela qu'il prouve avoir opéré ce versement même entre les mains d'un individu qui était sans qualité pour recevoir; l'expiration des cinq années a été jugée suffisante pour le mettre à l'abri des poursuites. — Nous allons mettre en présence les raisons sur lesquelles s'appuient les agents de change et celles qu'on leur oppose: les premières ont été développées par MM. Mollet et Flandin, dans une consultation rapportée D. P.

certification, est prescrite par cinq années; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de sept ans depuis le jour du transfert jusqu'au jour où une demande a été formée contre Crouzet par les sieur et dame Drouard, héritiers du sieur Chaud; — Attendu, en outre, que Crouzet prouve, tant par ses livres que par le mandat sur la banque qu'il a donné à Chevreux-Carrette, et par la quittance émanant de ce dernier, qu'il a bien payé au sieur Chevreux-Carrette les 47,916 fr. 50 c. formant le montant desdits 2,500 fr. de rentes; — Attendu que si Crouzet, pour prouver sa libération, ne présente pas une quittance de la personne présentée par Chevreux-Carrette comme étant Chaud, on ne saurait en induire qu'il a mal payé, puisque, d'une part, il est certifié par les membres de la chambre syndicale des agents de change de Paris que l'usage parmi les membres de cette compagnie est de régler directement avec les agents d'affaires ou banquiers, et de ne pas exiger d'eux, pour preuve de libération, que leur propre quittance, et non celle de leurs clients; — Que, de l'autre, d'ailleurs, on ne saurait supposer que Chevreux-Carrette, qui faisait le faux, l'aurait commis s'il n'avait pas dû en retirer personnellement tout le fruit; — Attendu, enfin, que l'arrêt du 27 prair. an 10, en stipulant qu'après cinq années les agents de change se trouveront déchargés de toute responsabilité qui pèse sur eux pendant tout ce temps, a voulu évidemment que tout recours fût interdit contre eux, passé ce délai, non-seulement pour le faux en lui-même, mais encore pour toutes ses conséquences: autrement le législateur les aurait laissés soumis à la loi commune; — Par ces motifs, etc. »

Appel. — Le 24 mars 1840, arrêt confirmatif de la cour de Paris dont voici les termes: — « Considérant que l'agent de change Crouzet, en certifiant l'identité de l'individu que Chevreux-Carrette lui présentait faussement comme propriétaire de la rente vendue par son intermédiaire, a commis une faute dont il serait responsable; — Qu'il serait responsable du versement indûment fait par lui du prix de la vente entre les mains de Chevreux-Carrette, qui lui était frauduleusement indiqué par le prétendu propriétaire de la rente vendue; — Mais considérant que ce versement a été fait immédiatement après la vente, et par suite du concert frauduleux qui existait entre Chevreux-Carrette et le prétendu propriétaire de la rente; — Que c'était la même opération dans laquelle Crouzet continuait d'agir comme agent de change, et non comme mandataire, et que, s'il a encouru pour ce versement la même responsabilité que pour le transfert, il peut invoquer également la prescription admise par l'art. 16 de l'arrêt du 27 prair. an 10; — Considérant qu'il s'est écoulé plus de cinq années depuis l'opération jusqu'au jour de la demande; — Que, par conséquent, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article précité; — Confirme. »

Pourvoi, pour violation des art. 1993 et 2262 c. civ., et fautive application de l'art. 16 de l'arrêt du 27 prair. an 10, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un agent de change affranchi de l'obligation de rendre compte des sommes qu'il avait touchées, par suite du transfert d'une inscription de rente, bien que sept années seulement se fussent écoulées depuis ce transfert. — Il faut distinguer, dit-on dans l'intérêt des époux Drouard, le transfert d'avec la réception des espèces: une loi spéciale règle la responsabilité de l'agent de change, en ce qui concerne le transfert; mais, pour ce qui est du prix des rentes reçu en vertu de la négociation et de la remise de ce prix au vendeur, les règles du droit commun en matière de mandat sont les seules applicables, comme aussi le de la prescription des obligations civiles en général, édicté par l'art. 2262 c. civ. — L'arrêt attaqué constate-t-il, en fait, que Crouzet ait payé, soit au sieur Chaud, propriétaire de la rente, soit au faussaire que Chevreux-Carrette lui présentait comme étant le sieur Chaud? Nullement. C'est entre les mains de Chevreux-Carrette qu'il a versé les fonds, et cela, bien que celui-ci ne pût justifier d'aucun mandat pour recevoir. — Pour justifier sa décision, la cour de Paris considère le paiement fait à Chevreux-Carrette comme une suite du concert frauduleux qui existait entre celui-ci et le faussaire; c'est, suivant elle, la même opération dans laquelle Crouzet continuait d'agir comme agent de change, et dont l'ensemble doit être protégé par la prescription spéciale de l'art. 16 de l'arrêt du 27 prair. an 10. C'est étendre cette prescription à un cas pour lequel elle n'a pas été établie. Elle est, en effet, uniquement relative à l'identité de la personne qui

38. 2. 180; elles peuvent se réduire aux trois objections qu'on va retracer.

Première objection. — La loi veut que, lorsque la prescription est accomplie, il ne reste plus rien de l'action prescrite; autrement la prescription serait illusoire et incomplète. — *Reponse.* La déchéance établie par l'art. 16 de l'arrêt de l'an 10 ne présente aucune analogie avec les prescriptions ordinaires *brevi temporis*. « Ces prescriptions sont uniquement fondées sur la présomption du paiement » (Pothier, Traité des obligations, n° 684). — Or, en est-il de même de la déchéance encourue par le propriétaire d'une rente? Nullement; car elle est fondée sur la supposition qu'un faux a été commis à son préjudice: le titulaire n'est donc pas payé au point de vue de la loi. Cette déchéance est tout simplement une faveur accordée aux agents de change, et elle ne doit

consent le transfert, à la vérité de la signature, à la sincérité des pièces produites. Lors donc qu'un faux transfert a eu lieu, après cinq ans écoulés, on ne peut exciper contre l'agent de change de l'absence d'identité de la personne ou des vices des pièces fournies. Mais si, en dehors du transfert, d'autres faits se sont passés qui engagent la responsabilité de l'agent de change, il n'y a plus lieu à la prescription quinquennale. Loi d'exception, elle doit être strictement renfermée dans les limites que le législateur a tracées; au delà des cas expressément prévus par cette loi, on rentre dans le droit commun.

Mais, objecte-t-on, le transfert ne termine pas la mission de l'agent de change; elle ne s'accomplit que par la simultanéité du double fait du transfert et du paiement, qui, l'un et l'autre, tirent leur origine des attributions de l'agent de change: d'où la conséquence que ces deux faits ne sauraient être isolés, et recevoir, quant à la responsabilité qu'ils entraînent, l'application de lois différentes. — Cette argumentation manque de justesse. Si le transfert et le paiement ressortissent des attributions de l'agent de change, il n'en reste pas moins deux actes indépendants l'un de l'autre. Le premier fait entraîne le second sans doute, il le fait présumer, mais il ne le prouve pas. Après le transfert, il faut une quittance du vendeur: et c'est cette quittance seule qui établit la libération de l'agent de change. Le faux transfert est le moyen de soustraire la rente, c'est la remise des fonds qui consomme le crime. Sans la production d'une quittance, acceptée de bonne foi par l'agent de change, de la part du vendeur ou de celui qu'il tenait pour tel, ou du mandataire du vendeur, l'agent de change n'établit aucune preuve de paiement, et il ne peut invoquer l'arrêt du 27 prair. an 10. — Que prouve, dans l'espèce, la quittance de Chevreux-Carrette? Elle ne peut évidemment libérer le sieur Crouzet, puisqu'il a payé à celui qui n'était ni créancier ni mandataire du créancier (c. civ. 1259, 1241). Ne pouvant invoquer une libération régulière et valable, l'agent de change est resté comptable à l'égard du légitime propriétaire de la rente, et, aux termes de l'art. 2262, l'action résultant du mandat dure trente années. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'arrêt des consuls, du 27 prair. an 10, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre doivent être faits en présence d'un agent de change, qui doit certifier l'identité du propriétaire de la rente et la vérité, tant de la signature que des pièces produites; que l'art. 16 du même arrêté déclare l'agent de change responsable de la validité du transfert en ce qui concerne l'identité du propriétaire et la vérité de la signature des pièces produites, et que le même article ajoute que cette garantie ne pourrait être exercée que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les agents de change sont responsables de toutes les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées pour assurer la validité des transferts, et que les actions, auxquelles cette responsabilité peut donner ouverture sont soumises à la prescription établie par l'art. 16; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le prix provenu de la vente de l'inscription dont il s'agit a été versé par Crouzet entre les mains de Chevreux-Carrette, qui lui était frauduleusement indiqué par le prétendu propriétaire de l'inscription, et que ce versement a été fait immédiatement après la vente, par suite du concert frauduleux qui existait entre Chevreux-Carrette et le prétendu propriétaire, et que le versement du prix et le transfert ne formaient qu'une seule et même opération dans laquelle Crouzet avait agi, non comme mandataire, mais en qualité d'agent de change; qu'enfin, plus de cinq années s'étaient écoulées depuis ces opérations commencées, lorsque les époux Drouard ont formé contre Crouzet leur action en paiement du prix provenu de la vente de ladite inscription;

Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, en déclarant l'action des mariés Drouard prescrite, a fait une juste application de l'art. 16 de l'arrêt des consuls du 27 prair. an 10, et n'a violé aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 31 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Moreau, rapporteur, av. gén., c. conf.-Daverne et Moreau, av.

pas se transformer en une odieuse iniquité pour les propriétaires dépouillés. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire, comme l'indique la consultation, que la doctrine que nous soutenons fait complètement évanouir, pour l'agent de change, le bénéfice de la prescription. Si cette prescription n'existait pas, il ne suffirait pas à l'agent certificateur de produire la quittance du faussaire; sa responsabilité n'admettrait pas une excuse aussi facile. — Il devrait payer dans tous les cas : sa position est donc toute différente.

Deuxième objection. — Lorsque l'agent de change a agi en vertu d'un mandat verbal, son aveu est indivisible, et l'on ne peut le condamner quand il déclare avoir payé. — *Réponse.* Il y a ici confusion évidente. L'agent de change ne peut raisonner dans la supposition d'un mandat, puisque toute la difficulté naît de ce qu'il n'a pas eu de pouvoir de la part du propriétaire : il ne peut donc être question d'indivisibilité d'aveu. — En regardant même le faussaire comme le *negotiorum gestor* ou le représentant du propriétaire, ce système serait inadmissible, puisque le mandat de l'agent de change est établi par le transfert et qu'on n'a pas besoin de son aveu pour en avoir la preuve. — V. Obligation.

Troisième objection. — Si la décharge était indispensable à l'agent de change, il faudrait qu'il la conservât même après la cessation de ses fonctions, pendant tout le temps de la prescription la plus longue, et au delà, en cas de minorité, d'interdiction. — Il faudrait qu'il conservât une multitude de quittances pareilles.... — *Réponse.* L'agent de change se trouve sous ce rapport dans la position de tous les débiteurs qui se libèrent sur des quittances sous seing privé, et il ne peut se plaindre de subir la loi commune. — Au surplus, cette difficulté, qui semble si grave, peut se résoudre à l'aide d'un moyen d'exécution fort simple. Il suffit aux agents de change, pour écarter tout danger et tout embarras, de tenir un registre *ad hoc* qu'ils feront émarger par les vendeurs pour constater leur libération. Un registre peut se conserver facilement.

Les arguments principaux ainsi mis en présence, il nous semble que, sauf les cas de dol et de fraude imputables à l'agent de change, il doit être couvert par la prescription de cinq ans établie par l'arrêté de l'an 10. Il suffit, en effet, de réfléchir à la rapidité et au nombre vraiment immense des opérations de bourse que conclut un agent de change, à la bonne foi et à la facilité avec laquelle ces négociations se consomment, à l'improbabilité qu'un individu reste pendant cinq années sans demander compte d'une opération faite dans son intérêt, pour comprendre toute la faveur qui protège la défense des agents de change et toute la défiance que doit inspirer la réclamation qui arrive après une longue période d'années. — Néanmoins, si des opérations, des comptes courants ont continué d'exister entre les parties, on conçoit que cette succession de rapports pourra facilement être considérée comme interruptive de la prescription. — Au reste, des circonstances peuvent se présenter avec une telle faveur, que les moindres adminicules seraient invoqués contre les agents de change, et leur devoir comme leur intérêt est de se prémunir contre toutes les éventualités, en exigeant de leurs clients des reçus ou des quittances des sommes qu'ils leur remettent.

§ 31. D'après l'art. 2257 c. civ., la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. C'est le développement de cet axiome formulé par le droit ancien : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. L'équité et la raison commandent d'en étendre l'application à tous les cas qui ont de l'analogie avec ceux que prévoit l'article précité. Les déchéances et les prescriptions sont, en général, des peines infligées à la négligence : on ne saurait donc les appliquer à celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, et que, par conséquent, aucun reproche ne peut atteindre. — Cependant on lit dans un arrêt de la cour de Paris que... « la prescription de cinq ans, établie par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10; pour l'action en responsabilité contre l'agent de change, court invariablement à partir de la déclaration du transfert, et n'est point soumise à l'application des règles concernant la suspension de la prescription ordinaire » (Paris, 25 janv. 1855, aff. Langlumé, V. n° 377); et ce motif amène à reconnaître que l'action en ga-

rantie du trésor contre l'agent de change est inadmissible, lorsqu'elle est exercée plus de cinq ans après la déclaration de transfert, bien que le trésor ne soit lui-même actionné par le propriétaire de la rente transférée qu'après l'expiration de ce délai. — C'est là, à notre sens, un principe erroné. Que, dans l'espèce particulière qui lui était soumise, la cour de Paris ait rejeté l'action en garantie parce qu'elle a jugé que le trésor devait seul être responsable d'après les faits soumis à son appréciation : rien de mieux. Mais s'il pouvait se présenter un cas dans lequel l'État, bien que responsable envers la partie, eût un recours à exercer contre l'agent de change certificateur d'un transfert, évidemment la règle établie par l'art. 2257 c. civ. lui serait applicable. — Les considérations qui l'ont dictée ont paru si puissantes que l'on n'a pas cru pouvoir en refuser l'application même à la prescription des lettres de change (avis cons. d'État 27 janv. 1814; Paris, 16 nov. 1814, aff. Grognet; Req., 5 août 1817, aff. Cavagnary; 9 avril 1818, aff. Barietta, V. Prescription; Conf. Merlin, Rép., v° Prescription, t. 17, p. 427; Trop- long, t. 2, n° 727). — L'intérêt du commerce commande pourtant une extrême rigueur en cette matière.

§ 32. Nous pensons aussi que la prescription de cinq ans résultant de l'arrêté de l'an 10 serait interrompue par une citation donnée dans ce délai, même devant un juge incompetent, conformément à l'art. 2246 c. civ. — Il a, du reste, été jugé, dans le sens de cette disposition, que la déchéance établie par l'art. 168 c. com., contre le porteur d'une lettre de change qui n'exerce pas son recours en garantie dans les quinze jours du protêt, est interrompue par une citation donnée même devant un juge qui ne doit pas en connaître (Caen, 1^{er} fév. 1842, aff. Delomosne, V. Effets de comm.). — Mais, comme toutes les prescriptions *brevis temporis*, celle dont nous nous occupons court contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs (c. civ. 2278; Conf. M. Mollot, n° 370).

§ 33. L'agent de change est-il soumis, pour le transfert des actions de la Banque de France, à la même responsabilité que pour celui des inscriptions de rentes sur l'État? — Nous ne le pensons pas. L'art. 4 du décret du 16 janv. 1808 (V. Banque, n° 80) dit bien que les actions de cet établissement seront transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, *certifiées par un agent de change*; mais cette disposition ne se réfère nullement à l'arrêté du 27 prair. an 10 : d'où il suit que les agents de change ne doivent être obligés, par suite de cette certification, que conformément aux règles ordinaires. Ce ne serait donc que dans le cas où une faute leur serait imputable que leur responsabilité serait engagée (V. n° 373 et suiv. et v° Mandat et Responsabilité). — Il suit aussi de cette solution qu'ils ne seraient pas fondés à invoquer, à l'égard de ces transferts, la prescription quinquennale qu'a établie en leur faveur l'arrêté de l'an 10; car c'est là, pour le propriétaire, une déchéance; et, en cette matière on ne peut raisonner d'un cas à un autre (V. Prescription). — M. Mollot, sans se prononcer relativement à la prescription, enseigne (n° 371) que la responsabilité des agents de change est réglée, dans ce cas, par l'arrêté du 27 prair. an 10 : son opinion est uniquement fondée sur l'analogie qui existe entre l'une et l'autre certification. — Mais cette raison de décider est-elle admissible? — Dans l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus, sur la question de responsabilité relative à la capacité (Cass., 8 août 1837, aff. Vandermacq, V. n° 375), et que M. Mollot cite lui-même à l'appui de sa doctrine sur ce dernier point, la cour de cassation déclare que « la responsabilité des agents de change, ainsi que celle de tous les fonctionnaires ou officiers publics, est limitée aux cas et aux seuls cas spécifiés dans les lois qui déterminent la nature et l'étendue de leurs obligations envers le gouvernement ou le public. » Cette responsabilité est donc de droit étroit (V. du reste Responsabilité), c'est-à-dire qu'elle déroge aux principes qui dominent la législation. Cela posé, on ne saurait étendre, par analogie, la règle qui l'établit. C'est au reste ce que M. Mollot reconnaît, n° 379, au sujet de la négociation des lettres de change.

§ 34. Disons en terminant, au reste, qu'à supposer qu'un agent de change ait transgressé les règlements de sa profession en se faisant l'intermédiaire de la négociation d'une action d'une société non encore organisée ou autorisée, la ratification de ses opérations de la part du mandant suffit pour mettre sa responsa-

bilité à couvert (c. civ. 1338; Req., 20 janv. 1847, aff. Lecaron, D. P., vol. 1847, 3^e cahier).

§ 3. — Des suites de la responsabilité des agents de change.

335. Les agents de change qui se trouvent obligés par suite de leur responsabilité sont tenus de remplir sur tous leurs biens mobiliers et immobiliers les conséquences qui en découlent naturellement contre eux (c. civ. 2092); mais leur cautionnement est affecté par privilège à toutes les créances qui naissent contre eux de faits relatifs à leurs fonctions, et qu'on nomme, dans la pratique, *faits de charge*. Ce privilège résulte de l'art. 12 de l'arrêté du 29 germ. an 9 (V. n° 33) et de l'art. 1 de la loi du 25 niv. an 13 (V. Cautionnement de titulaire). — Ces deux dispositions sont conçues en des termes à peu près identiques. Il nous suffira de rappeler le texte de la seconde : « Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers, y est-il dit, sont affectés... par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. » — L'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10 (V. n° 38) avait également affecté le cautionnement des agents de change aux créances résultant de l'exercice de leurs fonctions; mais les termes de cette disposition en limitaient l'application à la garantie des effets que les officiers étaient chargés de vendre ou des sommes qu'ils devaient payer. Elle est rendue inutile aujourd'hui par l'article précité de la loi de nivôse, dont la généralité n'admet pas de distinction, du moins quant aux condamnations prononcées contre les agents de change par suite de l'exercice de leurs fonctions. — L'art. 2102, n° 7, c. civ., contient également une disposition relative aux privilèges sur les cautionnements; mais elle nous paraît inapplicable à ceux des agents de change, en ce qu'elle s'occupe exclusivement des créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. On sait, en effet, que cette qualification n'appartient pas aux agents de change (V. n° 307). — Au reste, cet article compris-il dans ses termes les officiers ministériels, il n'en résulterait aucun changement dans la répartition de leur cautionnement.

Les privilèges sont ordinairement fondés sur un motif d'équité. Néanmoins, ils sont de droit étroit et doivent être rigoureusement restreints dans les termes de la loi, parce qu'ils constituent une dérogation au principe d'égalité qui doit régner, entre les créanciers, la distribution des fonds appartenant à leur débiteur, du moins selon la proportion de leurs créances (c. civ.

(1) *Espèce* : — (Faillite Lallier C. Raguet-Lépine.) — Jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « En ce qui concerne les rentes de Raguet-Lépine : Attendu que Lallier était chargé de toucher ces rentes et d'en remettre le montant audit Raguet-Lépine; que l'exécution de ce mandat, n'étant pas dans les attributions des agents de change, ne peut constituer un fait de charge; — En ce qui concerne les rentes de Cerrallos, de la dame Noguerra et de la demoiselle Veitard : Attendu que Lallier avait reçu mandat non-seulement de toucher ces dernières rentes, mais de procurer des traites sur l'étranger à l'effet de faire passer aux titulaires les arrérages reçus pour leur compte; — Attendu qu'il entre dans les attributions spéciales des agents de change de procurer des traites sur l'étranger; que, dès lors, Lallier, en abusant des fonds qui lui avaient été laissés entre les mains pour ce motif, s'est rendu coupable d'un fait de charge qui constitue un privilège sur son cautionnement; — Condamne Lallier à payer à Raguet-Lépine : 1° la somme de 2,920 fr. pour le reliquat des arrérages des rentes qui appartiennent à ce dernier, et qu'il avait touchés pour lui; 2° la somme de 23,706 fr., montant des arrérages de rentes appartenant à Cerrallos, dame Noguerra et demoiselle Veitard, que ledit Raguet-Lépine l'avait chargé de toucher, et qu'il avait laissée entre ses mains pour procurer des traites sur l'étranger; et, pour faciliter le paiement de ladite somme de 23,706 fr., ordonne qu'elle sera remboursée par privilège sur le cautionnement de Lallier, etc. — Appel des syndics Lallier. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 15 avril 1833.-C. de Paris, 1^{er} ch.-M. Séguier, 1^{er} pr.

(2) *Espèce* : — (Perrot C. Bouchet.) — Bouchet, agent de change, vendit à Perrot, autre agent, des rentes sur l'État. L'un et l'autre agissaient pour le compte de divers particuliers. A l'époque convenue, Bouchet ne livra pas les rentes, ce qui força Perrot, pour mettre sa responsabilité à couvert, d'en acheter et de désintéresser ses clients. — Il intenta ensuite, en son nom personnel, une action contre Bouchet, et forma opposition sur les fonds de son cautionnement, soutenant qu'il était subrogé aux

2092, 2093). — Il suit de là, en ce qui touche les agents de change et les courtiers, que la loi du 25 niv. an 13 ayant attaché le privilège sur leur cautionnement, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions, c'est dans ces termes que ce privilège doit être strictement renfermé, et qu'un droit de préférence ne saurait appartenir aux créanciers lésés par des actes de l'officier public, qui, bien que faits à l'occasion de ses fonctions, ne rentrent pas dans ses attributions légales.

336. Ainsi, il a été reconnu, conformément à ces principes, que l'agent de change commet un fait de charge donnant privilège sur son cautionnement : — 1° Lorsque, ayant reçu mandat de faire passer à des titulaires de rentes par des traites sur l'étranger (mandat rentrant dans ses attributions) les arrérages qu'il a touchés pour leur compte, il abuse des fonds qui lui ont été laissés pour ce motif (Paris, 15 avril 1833) (1); — 2° Lorsqu'il ne paye pas les effets achetés par lui dans les cas où il est personnellement responsable du prix (Paris, 29 mai 1810, aff. Delatte, V. n° 363); — 3° Lorsqu'il ne livre pas les effets qu'il a vendus. Le privilège peut même appartenir, dans ce cas, à l'agent de change acheteur qui a remboursé à son client la somme acquise à ce dernier, par suite du défaut de livraison des valeurs achetées (Paris, 29 mess. an 12) (2).

337. Mais il a été jugé, au contraire, qu'il n'y a point fait de charge de la part de l'agent de change, et qu'il ne peut, conséquemment, y avoir lieu d'accorder un privilège sur son cautionnement : — 1° Lorsque cet officier abuse d'un mandat étranger à ses fonctions, comme si, par exemple, il retient des arrérages de rentes qu'il s'était chargé de toucher pour un tiers (Paris, 15 avril 1833, aff. Lallier, V. n° 386). — 2° Lorsque, au lieu de se faire remettre, dans le délai d'usage, soit l'inscription de la rente achetée, soit le prix de la rente vendue, le créancier a laissé entre les mains de l'agent de change ces valeurs qui sont devenues, entre eux, durant plusieurs années, la matière de comptes courants constatant des ventes et achats avec chances de pertes à la fin de chaque mois... Il y a, dans de telles opérations, confiance volontaire accordée à l'agent de change hors l'exercice de ses fonctions; et, s'il détourne les valeurs à lui remises, le créancier n'a pas droit, pour ces valeurs, à un privilège sur son cautionnement... — Il n'a pas de privilège, encore bien qu'il ait donné à l'agent de change l'ordre d'employer les valeurs en certaines opérations de change, s'il ne prouve qu'avant cet ordre le détournement des valeurs n'avait pas encore eu lieu (Req., 10 mai 1827) (3). — 3° Lorsque la somme réclamée

droits de ses clients. — Bouchet répondit, 1° que l'agent de change, qui a acheté pour le compte d'un tiers, n'est que son mandataire; qu'ainsi, il ne peut jamais agir contre le vendeur, en son nom personnel; 2° que le cautionnement d'un agent de change n'est jamais affecté qu'aux obligations contractées par l'agent vis-à-vis de ses propres clients. — Jugement qui rejette cette prétention. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'agent de change qui se trouve avoir remboursé volontairement à son client la somme acquise à ce dernier, par le fait de la non-livraison des rentes achetées pour lui, est subrogé au lieu et place du client remboursé, et que, par suite, il a droit d'actionner le vendeur constitué en retard de livraison;

Attendu, 2° que de la part de l'agent du vendeur, de n'avoir pas effectué la livraison d'une rente ou de toutes autres parties vendues, c'est avoir commis un fait de charge, et que tout fait de charge donne ouverture à l'exercice du privilège sur les fonds du cautionnement; 3° que, dans le cas particulier, Bouchet jeune avait autorisé Perrot à se remplacer des rentes non livrées; et qu'en conformité des règlements de la Bourse, le remplacement dont le prix excédant est réclamé a eu lieu par l'entremise des syndic et adjoints; — Met l'appellation au néant.

Du 29 mess. an 12.-C. de Paris.

(3) *Espèce* : — (Fréconnet C. syndics Cleret.) — En 1821, Fréconnet remit à Cleret, agent de change, 70,000 fr. pour acheter au comptant, et revendre, pour la fin du mois, une certaine quantité de rentes; ces opérations se renouvelèrent chaque mois pendant les années 1822 et 1823. Après la vente, les inscriptions et les fonds restaient dans les mains de l'agent de change, soit aux termes des règlements, pour effectuer les livraisons des rentes vendues, soit pour répéter l'opération dans le mois suivant. Bien plus, Cleret avait été autorisé à faire inscrire temporairement, sous son nom, les rentes qu'il achetait par ordre, pour le compte et avec les fonds de son client. Au 3 juillet 1823, il était dépositaire, nanti de 712,643 fr. 50 c., produit d'une dernière vente, pour le compte de Fréconnet; il devait en faire emploi en opérations de change,

par le créancier n'a été remise par lui à l'agent de change qu'à titre de dépôt volontaire et pour garantir ce dernier des pertes

suivant les ordres ultérieurs de ce dernier. Un billet de Cleret, produit par Fréconnet, paraît annoncer que celui-ci lui aurait donné commission d'employer une partie de ses fonds à l'achat de 10,000 ducats de Naples, et que déjà Cleret en aurait acheté 2,500 au 26 juillet, date du billet. — Le 2 août 1823, Cleret disparut, et fut déclaré en faillite. — Lors de l'affirmation des créances, Fréconnet prétendit avoir droit à venir par privilège sur le cautionnement et le prix de la charge de Cleret. — Contestation de la part de Merville et de quelques autres créanciers.

3 déc. 1823, jugement du tribunal de commerce qui, considérant que Fréconnet n'était lui-même et volontairement confié à Cleret, rejette le privilège demandé pour la totalité des fonds, mais l'admet seulement pour les capitaux dont l'emploi avait été ordonné, c'est-à-dire pour la valeur de 10,000 ducats.

Appel par Merville et les autres créanciers. — 1^{er} juillet 1825, arrêt de la cour de Paris, qui porte : — « En ce qui touche les appels au fond ; — Considérant qu'il est établi, en fait, que, dès l'année 1821, Fréconnet a remis à Cleret, soit une somme d'argent, soit des inscriptions de rentes ou autres effets publics dont il s'est dessaisi par transfert; que, depuis cette époque, les capitaux de Fréconnet ont fait la matière de comptes courants successifs, constatant des ventes et achats à terme, avec chances de pertes ou de bénéfices à l'échéance de chaque mois, et que, depuis le 30 janv. 1823, les rentes achetées n'ont jamais été inscrites sous le nom de Fréconnet; — Considérant qu'il est résulté de ces faits que les relations de Fréconnet avec Cleret n'ont point été celles d'un client usant du ministère obligé de l'agent de change, pour vendre et acheter des rentes, et en recevoir, dans le délai d'usage, soit l'inscription de la rente achetée, soit le prix de la rente vendue; — Considérant que, hors le cas d'abus commis par l'agent de change, d'acheter ou de vendre, et de remettre immédiatement le résultat de la négociation, il n'y a point de fait de charge; — Que, dans la supposition d'un ordre donné à Cleret, au juillet 1823, d'acheter des ducats de Naples avec la somme dont Cleret était débiteur, il n'est pas constant que le mandataire n'ait pas déjà détourné les fonds laissés à sa disposition; d'où il suit que la perte éprouvée par Fréconnet n'est que le résultat de la confiance volontaire qu'il aurait accordée à Cleret, hors l'exercice légal des fonctions de l'agent de change, et qu'il n'a pas plus le droit au privilège pour la valeur de 10,000 ducats que pour la créance totale résultant des comptes courants... — Déboute Fréconnet de sa demande de fin de privilège, etc. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 13; loi du 27 prair. an 10. — Il est constant que l'opération à laquelle s'est livré Fréconnet est légalement permise; qu'elle ne pouvait se faire que par le ministère d'un agent de change. Les reports ont toujours été faits d'une manière légale; les fonds ou les inscriptions vendues sont toujours restés dans les mains de l'agent de change, ainsi que le veut la loi, bien expliquée par la jurisprudence. Qu'importe que l'opération ait été répétée? elle n'a pu perdre son caractère. L'agent de change dont le ministère a été requis, a abusé d'un dépôt qui lui était confié dans l'exercice de ses fonctions. Le privilège était donc incontestable, et il n'a pu être dénié, sous prétexte que Fréconnet n'aurait pas retiré ses fonds dans le prétendu délai d'usage allégué par la cour royale, délai qu'elle a arbitrairement fixé à cinq jours. — Cette cour a aussi méconnu les principes, quand elle a refusé le privilège, soit pour une somme équivalant à 10,000 ducats, soit surtout pour celle équivalant aux 2,500 ducats que Cleret avait déclaré avoir déjà achetés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, au fond, que, d'après les lois relatives aux fonctions d'agent de change, le privilège sur le cautionnement et la charge n'est accordé qu'aux créances résultant d'actes pour lesquels le créancier était forcé par la loi d'employer le ministère de l'agent de change, et qu'il n'est pas permis d'étendre le privilège à toute autre opération financière, résultant de tout autre acte de confiance volontaire du créancier dans l'agent de change; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en faisant avec Cleret, pendant les années 1821, 1822 et 1823, pour des sommes très-considérables, plusieurs opérations qui ont fait la matière des comptes courants successifs, constatant des ventes et achats à terme, avec chances de pertes ou de bénéfices, à l'échéance de chaque mois, Fréconnet n'a pas eu seulement avec Cleret les relations d'un client usant du ministère obligé de l'agent de change pour vendre ou acheter des rentes et en recevoir, dans le délai d'usage, soit l'inscription de la rente achetée, soit le prix de la rente vendue, et qu'en appréciant ainsi les faits qui étaient dans son domaine exclusif, en tirant de ces faits la conséquence qu'il n'y avait point fait de charge et qu'il ne pouvait pas en résulter un privilège, la cour royale de Paris a fait une juste application des lois relatives à la matière; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour royale de Paris ayant déclaré, en fait, que Fréconnet, qui réclamait un privilège, ne pouvait pas qu'à l'époque de l'ordre, par lui donné, d'employer à l'achat de 10,000 ducats les 712,643 fr. 50 c., dont il était créancier non privilégié par compte courant, Cleret, débiteur, n'ait pas détourné ces fonds, il a été fait une juste application des lois, en considérant la perte éprouvée par Fréconnet comme la conséquence de la confiance volontaire accordée à Cleret, hors l'exercice légal des fonctions de l'agent

qu'il pourrait éprouver, par suite des opérations sur les fonds publics dont son client l'a chargé (Req., 14 août 1828) (1). —

de change, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y aurait eu novation, et si l'exécution de l'ordre aurait pu échanger le caractère primitif de la créance, lors même que le débiteur aurait eu alors en caisse des fonds suffisants pour se libérer; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'est pas même reconnu, en fait, que Cleret ait acheté 2,500 ducats pour Fréconnet, ni qu'il les ait revendus, ni que cette double opération n'ait pas eu le même caractère que les précédentes opérations faites entre les parties; — Rejette, etc.

Du 10 mai 1827. — C. Cr., ch. 3^o, M. Henrion, pr. — Montadier, rapp. — De Vatimesnil, av. gén., c. conf. — Jouselin, av.

(1) *Espece*. — (Charles C. Saillie Sandrié-Vincourt.) — 26 juin 1826, jugement du tribunal de commerce de Paris qui, « Attendu que le privilège établi par l'arrêt du 27 prair. an 10, en faveur des personnes qui, voulant acheter des fonds publics, sont obligées par la loi de recourir au ministère d'un agent de change et de lui compter à l'avance leurs effets valeur et argent, est nécessairement limité aux opérations réelles dont l'exécution aurait pu être refusée par l'agent de change sans ce dépôt préalable; — Que le cautionnement d'un agent de change, spécialement affecté à la garantie de ses opérations, serait insuffisant s'il n'y avait pas une limite à cette garantie; d'où il suit que le privilège pour fait de charge ne doit être accordé qu'à ceux qui, ayant été obligés de leur créancier ou leurs effets ou leur argent, n'ont pas eu le temps de se faire remettre par l'agent de change soit les effets achetés, soit le produit de ceux vendus; et que si, après l'opération effectuée, et dans le délai moral pour sa complète réalisation, ces personnes jugent convenable à leurs intérêts de ne pas retirer leurs effets ou leurs deniers des mains de l'agent de change, mais au contraire de les y laisser, soit à titre de dépôt volontaire, soit dans d'autres vues, elles perdent, par le fait, leur droit au privilège pour fait de charge, ce dernier ayant eu fin au moment où le dépôt a cessé d'être obligatoire; que le solde d'un compte courant avec un agent de change, n'est le résultat d'une suite d'opérations de bourse, restant nécessairement dans la classe des dépôts volontaires; qu'il résulte de ce qui a été dit à mademoiselle Charlet par Sandrié-Vincourt, le 1^{er} août 1825, que c'est à titre de dépôt volontaire qu'elle lui a remis les 89,276 fr. qu'elle réclame; que si, le 16 du même mois, Sandrié-Vincourt lui a acheté, livrable fin du mois, 5,000 fr. de rente, ainsi que le porte l'engagement qu'elle représente, il est évident que la somme susdite ne pouvait être destinée au paiement de la rente achetée à terme, puisqu'il serait ridicule d'admettre que, pouvant acheter au comptant et à un prix moins élevé qu'à terme, la demoiselle Charlet aurait cependant pris ce dernier parti; que, d'ailleurs, la demoiselle Charlet se livrait habituellement aux opérations de bourse, en faisant faire par Sandrié-Vincourt des achats et ventes d'effets publics à terme, ce qui établit assez que la somme dont il s'agit avait été remise à cet agent de change, à titre de novation, et pour le garantir des pertes possibles par suite de la variation du cours; d'où il suit que cette créance ne peut avoir droit au privilège de fait de charge; — Rejette la demande de la demoiselle Charlet. »

— Appel; 19 mai 1827, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi de la demoiselle Charlet pour violation de l'art. 12 de l'arr. du 29 germ. an 9, de l'art. 13 de l'arr. du 27 prair. an 10, de l'art. 1 de la loi du 25 niv. an 13, de l'art. 2102 c. civ., de l'art. 2 de l'ordon. du 24 mars 1824. — On a dit: Qu'est-ce qu'un fait de charge, ou l'exercice des fonctions dont il est parlé dans le décret de l'an 10 et dans l'art. 2102 c. civ.? — Ce ne peut être une spéculation de bourse, puisqu'elle est interdite aux agents de change. Le fait de charge ne peut donc consister que dans la négociation ou l'achat d'effets, soit au comptant, soit à terme, par l'agent de change dépositaire des fonds de la personne qui veut acheter ou négocier; mais y a-t-il dépôt volontaire lorsque cette personne ne retire pas son argent ou ses effets dans un délai moral suffisant pour la consommation de l'opération? Aucune loi ne fait cette distinction; et, d'ailleurs, de même que l'agent de change peut être empêché par beaucoup de circonstances d'acheter de suite après le dépôt de l'argent, de même il peut être empêché de remettre l'argent ou les effets aussitôt après la négociation. — La médiation des agents de change est forcée; la présomption légale est donc qu'il y a dépôt nécessaire. Pour qu'il y ait dépôt volontaire, il faut ou que abdication de qualité par l'agent de change, ou une stipulation formelle du client. Or, que voit-on dans l'espèce? remise de 89,276 fr. pour acheter 5,000 fr. de rentes, et achat de ces rentes par l'agent de change qui a disparu sans les livrer à sa cliente; il y a donc eu opération licite de la part de l'agent de change, parce que les agents de change sont institués principalement pour ces négociations. — L'opération est licite aussi à l'égard de la demoiselle Charlet, puisque la rente du gouvernement français, comme celle de tout autre Etat, hausse et baisse suivant les circonstances. Tout ce qu'on peut conclure, c'est qu'elle a donné commission d'acheter et qu'elle a eu effet acheté dans un moment de baisse 5,000 fr. de rente. — Il y a donc ici fait de charge de la part de Sandrié-Vincourt, d'où découle une première responsabilité; ensuite, il y a fraude, escroquerie de sa part, d'où résulte une seconde responsabilité. Son cautionnement est donc soumis au privilège. L'arrêt attaqué

4° Lorsque le produit d'une première vente sérieuse effectuée par le ministère d'un agent de change, laissé entre ses mains, a servi ensuite à des opérations multipliées et reconnues fictives (Req., 25 juill. 1820) (1).

Ces dernières solutions, quoique rigoureuses jusqu'aux dernières limites du principe sur lequel elles sont fondées, nous paraissent irréprochables. Dans les deux espèces auxquelles elles s'appliquent, les créances que l'on voulait faire considérer comme privilégiées n'étaient pas nées du simple exercice des fonctions légales de l'agent de change; elles dérivent de dépôts volontaires qui sont étrangers à leur ministère et de jeux de bourse qui sont contraires à leurs devoirs (V. nos 191 et suiv.). Ces créances ne pouvaient, par conséquent, obtenir un privilège uniquement réservé à la garantie des condamnations prononcées contre les agents de change, par suite de leurs fonctions.

330. Il a été jugé, dans le même sens, que le défaut de restitution, par un agent de change, des sommes qu'il a reçues d'un tiers, pour une opération donnée plus à l'homme qu'à l'agent de change, par exemple pour les jouer à la Bourse, à profit commun, ne constitue pas un fait de charge qui donne lieu au privilège sur le cautionnement (Paris, 16 déc. 1811) (2). — Ici, il n'y avait même pas mandat conféré à l'agent de change, mais société formée avec lui. L'inadmissibilité du privilège était plus évidente encore.

331. La question s'est également présentée relativement

objets qu'il y a dépôt volontaire. — On met sous les yeux de la cour le reçu de l'agent de change; les termes en sont précis, et il n'y est rien dit qui puisse faire supposer un dépôt volontaire. — L'arrêt objecte encore que l'argent a été remis dès le 1^{er} août, et la rente achetée seulement le 16. — Qu'importe? quand elle aurait été achetée six mois plus tard, l'obligation de l'agent de change serait-elle moindre? Tout ce qu'on pourrait en conclure, c'est que Sandrié n'aurait pu trouver à acheter plus tôt; et c'est ce qui arrive dans les temps de baisse, lorsque les effets sont rares sur la place. — L'argument capital de l'arrêt consiste à dire que la somme remise à Sandrié n'a pas été destinée à l'achat des 5,000 fr. de rente, puisque ce dernier les a achetées à terme, tandis qu'il aurait pu les avoir au même taux au comptant. — D'abord, il est tout aussi permis d'acheter à terme qu'au comptant; l'acheteur, en cela, consulte sa commodité ou son avantage. — Ensuite, on concevrait l'objection, s'il s'était agi de négociation d'effets dans un moment de hausse où le possesseur eût préféré s'en débarrasser plutôt que d'attendre et d'augmenter ses pertes; mais ici c'est, au contraire, une acquisition faite dans un moment de baisse et à terme; et rien de plus naturel; on devait profiter du moment de baisse pour acheter, ce qui valait mieux que de ne pas acheter du tout. — La cour royale a dit qu'on aurait pu acheter au comptant et à bon marché. — D'abord, il est présumable que, si Sandrié a agi ainsi, c'est qu'il a cru bien faire; ensuite, il est possible que ce soit parce que Sandrié était embarrassé, qu'il s'est vu forcé de stipuler un délai. Mais nul reproche ne peut être fait à la demoiselle Charlet de la malversation de son mandat. — Quant à l'objection qui consiste à dire que la demoiselle Charlet se livrait habituellement aux jeux de bourse, elle porte sur des faits étrangers à la cause; ce qui doit suffire pour la faire écarter. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que la demoiselle Charlet, se livrant habituellement aux opérations de bourse, et faisant faire par Sandrié des achats et ventes d'effets à terme, avait remis à Sandrié, le 4^{er} août 1823, la somme de 89,276 fr., à titre de dépôt volontaire, pour le garantir des pertes possibles, par suite de la variation du cours, sans la destiner au paiement de la rente 5 p. 100 achetée seulement le 16 août, et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation d'examiner cette appréciation faite par la cour royale des faits et des circonstances qui constituent le procès; — Attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence que la demoiselle Charlet n'avait pas droit au privilège pour fait de charge, la cour royale de Paris a fait une juste application des lois relatives à la matière; — Rejeté.

Du 14 août 1828. — C. C., ch. req. — MM. Favard, pr. — Mestadier, rap. — De Broé, av. gén., c. conf. — Lambert, av.

(1) *Spécie*: — (Félix C. Mussart.) — Félix avait déposé entre les mains de Mussart, agent de change, une inscription de 15,000 fr. de rente pour la faire vendre comptant et en racheter une autre, fin de chaque mois, à un prix inférieur, de manière qu'il y eût toujours une différence en sa faveur. Depuis dix-huit mois, il achetait et revendait ainsi lorsque Mussart tomba en faillite; Félix demanda alors à être privilégié sur le prix de son cautionnement et de sa charge, par le motif qu'en détournant le prix de vente de ses 15,000 fr. de rente, Mussart avait abusé de sa confiance; qu'obligé, pour vendre, d'avoir recours à un agent de change, il était sous la protection du privilège accordé par la loi aux créanciers pour faits de charge. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 27 juin 1829, qui rejette sa demande, par le motif que les

aux amendes prononcées contre les agents de change par suite de l'exercice de leurs fonctions, mais il a été décidé que le fiancé pouvait avoir de privilège à cet égard sur le cautionnement de l'officier ministériel (Req., 7 mai 1816, aff. Delatour et Duffay, V. Privilège). — Cette décision nous paraît encore à l'abri de toute critique. C'est précisément parce que l'officier public ne s'est pas renfermé dans l'exercice de ses fonctions qu'il est condamné à l'amende: le fisc ne peut donc invoquer en sa faveur les termes de la loi de niv. an 13. D'un autre côté, l'intention de cette loi a été d'assurer la réparation du dommage causé par l'agent de change, par suite de ses fonctions, et il est manifeste que le fisc, en poursuivant le recouvrement d'une amende, cherche à réaliser un bénéfice et non à réparer une perte: *certat de lucro captando et non de damno vitando*.

330. Comme l'accessoire suit le sort du principal, les créanciers privilégiés pour faits de charge doivent être colloqués, pour les intérêts de leurs créances, au même rang que pour la capital. Et ces intérêts doivent leur être alloués au taux de 5 pour 100, conformément à la loi du 3 sept. 1807 (art. 3) (V. Prét.). — Leur réduction au taux de l'intérêt payé par le trésor sur les cautionnements des officiers ministériels manquerait de base légale (Req., 14 juill. 1829, aff. Roger, V. n° 593).

331. Il semblerait naturel qu'indépendamment des droits qui leur sont accordés sur le cautionnement des agents de change, les créanciers pour faits de charge eussent aussi un privilège

opérations faites pour le compte de Félix ont le caractère de jeux de bourse, bien qu'elles paraissent réelles, et qu'elles ne pouvaient être que fictives, puisque Félix a vendu, en réalité, plus de rentes qu'il n'en avait. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après la législation particulière aux agents de change, le privilège sur le cautionnement qu'ils sont obligés de fournir n'est dû aux créanciers de ces agents que lorsque la créance prend sa source dans des actes pour l'exécution desquels le créancier était forcé par la loi elle-même d'employer le ministère de l'agent de change, tel que l'achat et la vente d'effets publics au comptant, et non pas dans des opérations fictives qui n'ont lieu qu'en vertu d'un mandat ou dépôt dépassant les limites tracées par la loi aux fonctions d'agent de change. — Considérant que, si le créancier accorde à l'agent de change une confiance plus étendue que celle déterminée par la loi, en laissant ces fonds entre les mains de cet agent pour faire des spéculations fictives de bourse, il n'y a plus là une confiance commandée par la loi, mais bien une confiance purement volontaire; et que si l'agent de change en abuse, il pourra bien en résulter, en faveur des créanciers, une action ordinaire provenant de la violation du mandat ou dépôt, ou de telle autre convention passée entre les parties, mais non pas un privilège sur le cautionnement, qui a une tout autre destination; — Considérant que la cour royale de Paris, en appréciant les faits et en interprétant les conventions passées entre le demandeur et le sieur Mussart, a constaté que, pendant près de dix-huit mois, le demandeur s'était volontairement dessaisi de la rente qui avait été vendue au comptant et achetée à terme plusieurs fois, ce qui constituait le baron Félix vendeur de cinq ou six fois plus de rente qu'il n'en avait; et acheteur à terme de même quantité; qu'il résultait pour lui de ce mouvement un bénéfice plus ou moins considérable qu'il touchait chaque mois, et que ces opérations, quoique licites, avaient cependant le caractère d'un jeu de bourse; — Considérant que l'appréciation de ces faits était dans le domaine exclusif de la cour royale, d'où il résulte qu'elle n'a pas commis d'excès de pouvoir et qu'elle a fait une juste application des lois spéciales aux fonctions d'agent de change; en décidant que les diverses opérations ci-dessus énoncées avaient le caractère d'un jeu de bourse qui excluait le privilège réclamé par le demandeur; — Rejeté.

Du 25 juillet 1826. — C. C., ch. req. — MM. Botton, pr. — Favard, rap.

(2) *Spécie*: — (Simonne C. Froment.) — La dame Simonnet avait remis à Froment, agent de change, des fonds pour les jouer à la Bourse à profit commun. Elle en poursuivait la restitution devant le tribunal, et demandait qu'il lui fût accordé un privilège sur le cautionnement de l'agent de change, aux termes de l'article du 29 germ. an 9 et de la loi du 25 niv. an 13. — 21 mai 1811, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui décide n'y avoir pas lieu à privilège; — Attendu que la créance de la dame Simonnet résulte d'un compte courant, qui se composait en partie d'opérations sur les rentes, tant à prime qu'à marché ferme; d'où il suit que la confiance de ladite dame Simonnet était donnée à l'homme plus qu'à l'agent de change; qu'en conséquence, il ne peut résulter en sa faveur aucun fait de charge; que c'est donc à tort que, dans son exploit introductif d'instance, et, depuis, dans ses conclusions motivées, elle fonde ses prétentions sur un abus commis par le sieur Froment dans l'exercice de ses fonctions d'agent de change. — Appel.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 16 déc. 1811. — C. de Paris.

sur le prix de leurs offices. C'est la charge dont l'officier ministériel était investi qui a déterminé leur confiance; c'est à l'aide de son titre qu'il les a trompés. C'est là assurément pour ces créanciers une cause légitime de préférence (V. dans ce sens M. Mollet, n° 386). Toutefois, tant qu'elle n'aura pas été consacrée par la loi, on ne saurait l'invoquer en leur faveur. — Il est, du reste, très-vraisemblable que ce privilège nouveau leur serait accordé si l'attention du pouvoir législatif était sérieusement appelée sur ce point.

302. Les suites de la responsabilité des agents de change de Paris dans leurs rapports entre eux sont déterminées par des règles spéciales qu'il est utile de rappeler ici.

Suivant l'art. 1 de la délibération du 10 fruct. an 10, tous les effets au porteur doivent être livrés et payés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. Aux termes de l'art. 2, relatif aux effets transmissibles par voie d'endossement, l'agent de change acheteur est tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms auxquels ils doivent être endossés. Le lendemain, ces effets doivent être livrés et payés de manière que le troisième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée. Quant aux inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, l'art. 3 veut que l'agent de change acheteur remette, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms de l'agent de change vendeur, qui, par contre et au même instant, doit lui remettre un bulletin certifiant le dépôt de l'inscription vendue à la direction de la dette publique. Il est accordé par le même article un délai de cinq jours y compris celui de l'échange du bulletin de transfert sur la représentation duquel l'acheteur est toujours tenu de payer.

303. L'art. 4 dit ensuite: « Après l'expiration des délais ci-dessus, la partie lésée par les retards sera libre de refuser la consommation de la négociation en prévenant le syndic ou l'un de ses adjoints, ou de l'exiger en vendant ou en achetant pour le compte de la partie en retard et aux risques de l'agent de change, sauf tous les recours de droit contre ses commettants. » — Ces dispositions ont leur complément dans les art. 4 et 5, tit. 5, sect. 1, du règlement provisoire des agents de change de Paris. Voici le texte de la première de ces dispositions qui est relative aux effets au porteur et à ceux qui sont transmissibles par voie d'endossement: — « S'il arrivait que le paiement en fût refusé ou que la présentation des effets n'eût pas été faite, l'agent de change qui aurait droit de se plaindre s'adresserait, avant la bourse, au syndic ou à l'un des adjoints. Le syndic ou

l'un des adjoints, après avoir entendu le plaignant contradictoirement avec l'autre partie, si elle est présente, et après en avoir délibéré avec deux adjoints, prononcera, suivant la nature de la plainte, que les effets seront rachetés ou vendus dans la bourse du jour aux frais, périls et risques de la partie en défaut. » — L'art. 5 ajoute: « Dans ce cas, le syndic ou l'adjoint qui l'aura représenté se fera donner une note indicative des effets en question, et la remettra à l'adjoint qu'il chargera de faire cette négociation. Après la bourse, le syndic ou l'un de ses adjoints dressera un bordereau pour établir la somme à réclamer, et à la suite de ce bordereau, le syndic ou l'adjoint signera le mandat exécutoire; ce mandat sera transcrit sur un registre tenu à cet effet et signé par le syndic et les adjoints qui auront opéré. Ce mandat sera ensuite remis à l'agent de change créancier, pour exercer son recours contre l'agent débiteur, et ainsi de suite contre qui de droit. »

304. Enfin, l'art. 9, sect. 2, tit. 4, dispose ainsi relativement aux effets transmissibles par voie de transfert: « Si, avant la cinquième bourse qui suivra celle où la remise des noms aura été faite, l'effet n'a pas été livré, l'acheteur sera tenu de prévenir le vendeur par une affiche visée par un des membres de la chambre, qu'à la bourse du lendemain il fera racheter ledit effet à ses périls, risques et fortunes. Cette affiche, visée, sera apposée avant l'ouverture de la Bourse dans un tableau placé à cet effet dans l'intérieur du cabinet. A défaut par l'agent de change de remplir ces formalités, il ne conservera de recours que contre l'agent de change, porteur du bulletin de noms. Les rachats et reventes des effets transférables s'opèrent dans les mêmes formes et ont les mêmes conséquences que les rachats et les reventes des effets au porteur. »

305. Mais ce sont là des règlements intérieurs qu'on ne peut opposer aux parties pour en faire résulter contre elles des déchéances qui ne sont pas prononcées par la loi. — Il suit de là que celui qui achète ou vend des rentes sur l'État n'est point astreint, sous peine de perdre son privilège sur le cautionnement de l'agent de change dont il a employé le ministère, à exercer des poursuites dans le délai fixé par les règlements ci-dessus énoncés; et le privilège continue de subsister tant que l'agent de change débiteur des sommes à lui versées, ou du prix des effets publics par lui vendus, ne s'est point libéré de l'une des manières énoncées en l'art. 1234 c. civ.

La même décision doit avoir lieu, et ce privilège existe de même, dans le cas de vente d'effets publics étrangers dont le cours est coté à la Bourse (Req., 14 juill. 1829) (1).

(1) *Espece*: — (Roger C. Ragouleau.) — Roger, agent de change, avait été chargé de vendre des effets publics appartenant à Ragouleau et à la société de la caisse hypothécaire. — Par suite de cette opération, Ragouleau et la caisse hypothécaire se trouvèrent créanciers de Roger. — Celui-ci tomba en faillite. — Ils prétendirent alors qu'à raison de la nature de leurs créances, ils devaient être colloqués, par privilège, sur le prix de la charge et le cautionnement de Roger. — La créance de Ragouleau, montant à 99,062 fr., résultait d'une inscription de 4,500 fr. de rentes qu'il avait fait vendre par Roger, le 29 juin 1826. — Lorsque Roger avait disparu (6 juillet), le prix n'avait pas été payé à Ragouleau. — Sept jours s'étaient donc écoulés entre la vente et la faillite. — La créance de la caisse hypothécaire n'avait pas pour origine des effets publics français; il s'agissait de 1,500 ducats de rente de Naples, qu'elle avait fait vendre par Roger, et dont elle avait opéré la livraison le 5 juillet, avant sa disparition. Les deux créanciers ont réclamé le privilège pour fait de charge, et demandé, en outre, à être colloqués, aussi par privilège, pour les intérêts de leurs créances. — Contestation des syndics de la faillite Roger. Ils ont prétendu, en ce qui touche Ragouleau, qu'en n'exigeant pas la remise de la somme qui lui était due dans les cinq jours du marché, et en accordant à Roger terme et délai, il avait suivi la foi de son débiteur; qu'il y avait eu, en conséquence, novation, à son égard, dans la qualité de l'agent de change, qui, d'officier public dépositaire des fonds pendant les cinq jours qui avaient suivi la vente, était devenu, après ce délai, un simple débiteur. (Les syndics invoquaient l'arrêt du règlement du 14 sept. 1714, l'arrêt consulaire du 27 prairial an 10, art. 13, et l'arrêt ministériel approuvatif de celui de la chambre syndicale des agents de change, du 6 fruct. an 10.) — Ils opposaient à la caisse hypothécaire que son opération portant sur des fonds étrangers, dont la transmission n'exigeait aucune formalité, elle ne pouvait réclamer aucun privilège, puisqu'elle aurait pu se dispenser de faire l'emploi du ministère d'un agent de change.

Jugement qui, en ce qui concerne Ragouleau, lui dénie le privilège

par lui réclamé; en ce qui concerne la caisse hypothécaire, il la reconnaît créancière privilégiée pour la somme principale et les intérêts, à raison de 4 pour 100 seulement, tels qu'ils sont payés sur le cautionnement pour la caisse des consignations. — Appel de toutes les parties. — Le 4 juillet 1828, arrêt de la cour de Paris, qui adopte entièrement les conclusions et de Ragouleau et de la caisse hypothécaire. — « Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 13 de l'arrêt du 27 prairial an 10, les agents de change sont tenus de terminer les opérations qui leur sont confiées dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sans le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités; — Que la chambre syndicale des agents de change, par une délibération du 10 fruct. an 10 (28 août 1802), approuvée par le ministre des finances, a fixé ce délai à cinq jours pour les ventes; — Que ces dispositions réglementaires et de police sont bien obligatoires pour chaque agent de change, mais elles ne sauraient l'être pour les parties: seulement le créancier ne pourrait, avant l'expiration des cinq jours, contraindre l'agent de change à le payer; mais que si l'agent de change ne paye ni le cinquième, ni le sixième jour, ni plus tard, il n'en est pas moins débiteur de la somme à lui versée, ou du prix des effets publics par lui vendus, et que s'il est débiteur, c'est comme agent de change et pour résultat d'opération de son ministère; — Considérant que le privilège accordé par la loi à ceux qui achètent ou vendent des effets publics, sur le cautionnement des agents de change, continue de subsister, tant que la dette de l'agent de change n'est pas éteinte de l'une des manières énoncées dans l'art. 1234 c. civ.;

» Considérant que la novation qui, suivant l'art. 1271 de ce code, s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte, est une des manières dont la dette de l'agent de change, par le ministère duquel les effets publics ont été achetés ou vendus, peut être éteinte; mais que, d'après l'art. 1273, la novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; — Considérant que cette volonté peut résulter, soit

306. Au reste, l'agent de change créancier de l'un de ses confrères, pour fait de charge, doit évidemment avoir privilège sur son cautionnement. Il n'y a aucun motif pour distinguer à cet égard entre ces officiers ministériels et les personnes étrangères à leur profession. — V. n° 386.

307. La contrainte par corps doit-elle être prononcée au profit d'un agent de change contre son confrère pour faits relatifs à sa profession? — Nous ne voyons non plus aucun motif pour établir, sur ce point, une distinction qui n'est pas dans la loi. Comme assimilé à un commerçant, l'agent de change est sujet à la contrainte personnelle (L. 17 avril 1832, art. 1) pour toutes les dettes relatives à son industrie, quelle que soit la profession de son créancier. — V. en ce sens M. Mollot, n° 457, et v° Contrainte par corps et Commerçant.

308. Relativement aux droits que peut avoir, sur le cautionnement des agents de change de Paris, l'association formée entre eux sous le nom de fonds commun ou de caisse commune, V. n° 212 et suiv.

d'un mandat par lequel les vendeurs ou acheteurs des effets publics ont chargé l'agent de change de faire à leur profit l'emploi du prix ou des effets qu'il devait leur remettre, soit de la preuve écrite, qu'ils auraient reconnu et approuvé l'emploi qui en aurait été fait par l'agent de change, sans un mandat spécial; soit même de présomptions graves, précises et concordantes, dans les cas seulement où elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats; — Mais que la volonté d'opérer la novation ou de dénaturer la dette d'un agent de change pour faits de charge ne résulte pas de cela seul que les créanciers n'ont pas fait de poursuites contre lui dans un délai plus ou moins rapproché du jour où il était tenu de se libérer; que l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an 10, qui impose et a dû imposer aux agents de change l'obligation de se dessaisir, dans un très-court délai, des fonds et des effets qu'on est forcé de laisser à leur disposition, donne à la vérité aux créanciers la faculté de saisir le cautionnement à l'expiration de ce délai; mais ne les astreint point à user de cette faculté dans un temps déterminé, sous peine de déchéance de leur privilège, et qu'à la loi seule il appartient de créer des fins de non-recevoir contre l'exercice de ce privilège qui, établi par elle, ne peut cesser d'exister que dans les cas qu'elle a littéralement prévus; — Qu'ainsi l'obligation dont le tribunal de commerce prétendrait grever ceux qui achètent ou vendent des rentes sur l'État, d'exercer des poursuites contre l'agent de change à l'expiration du délai, soit de deux jours, soit de cinq jours, sous peine de perdre leur privilège, ne reposant sur aucun texte de loi, serait purement arbitraire; — Qu'une pareille obligation serait même inexécutable dans une infinité de circonstances et que, d'ailleurs, elle porterait les plus graves atteintes au crédit, en rendant aussi rare que difficile la négociation des effets publics; — Considérant, sur la question des intérêts réclamés par les créanciers privilégiés, que si, en principe général, les créanciers de la faillite dont le sort est fixé au jour de son ouverture, ne peuvent point demander les intérêts de leurs créances, ce principe n'est applicable qu'aux créanciers chirographaires qui n'ont droit qu'à une contribution des deniers appartenant au failli; mais que les créanciers privilégiés sur un objet qui est leur gage spécial, étant étrangers, par la nature de leurs créances, aux opérations de la faillite, conservent leurs droits dans toute leur plénitude; — Considérant que les intérêts moratoires qu'ils réclament ne peuvent être que les intérêts légaux à 5 pour 100 sans retenue, et non ceux de 4 pour 100 que paye la caisse des consignations, et que la sentence dont est appel alloue seulement aux créanciers privilégiés, puisque, dans le cas où il n'y aurait point eu de dépôt fait à cette caisse, les intérêts légaux ne lui seraient pas moins dus;

» Considérant, en fait, en ce qui touche le sieur Ragoulleau, qu'il est prouvé et reconnu qu'il était réellement propriétaire de 4,500 fr. de rente sur l'État; qu'il les a fait vendre par Roger, agent de change, le 29 juin 1826; que Roger ne lui en a pas délivré le prix; que le sieur Ragoulleau le pressant de le payer, Roger se serait prévalu du délai de la liquidation; que le 6 juillet, il lui a remis un mandat sans valeur sur la Banque de France, de la somme de 99,062 fr. 50 c., dont le sieur Ragoulleau n'a point donné quittance, et que le même jour 6 juillet, la disparition de l'agent de change a donné ouverture à sa faillite; — Considérant que, quelle que soit la cause de la différence de 112 fr. 50 c. entre le prix de la vente et le mandat donné par Roger le 6 juill. 1826, différence sur laquelle le sieur Ragoulleau s'était expliqué dès le 26 déc. 1826, comme il l'a fait depuis, on ne saurait en conclure que le mandat de 99,062 fr. 50 c. était étranger à la vente des 4,500 fr. de rente en question; qu'il suffit pour écarter cette prétention qu'il soit constant, comme il l'est dans la cause, que ce mandat a été remis au sieur Ragoulleau par Roger, en payement du prix des 4,500 fr. de rente; — Qu'en cet état inconciliable avec toute idée de novation, le sieur Ragoulleau est évidemment créancier privilégié pour faits de charge sur le cautionnement de Roger et sur le prix de sa charge qui y a été joint;

309. Pour assurer la conservation de leurs droits, les créanciers des agents de change et des courtiers doivent former opposition sur le cautionnement de ces derniers. C'est ce qui résulte de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10, aux termes duquel le cautionnement est *saisissable*, et de la loi du 25 niv. an 13, dont l'art. 2 autorise les réclamants par suite de condamnations prononcées contre les agents de change et les courtiers, à faire sur leurs cautionnements des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe du tribunal de commerce. — Quant à la forme de ces oppositions, elle est réglée par les art. 557 et suiv. c. pr. (V. Saisie-arrêt). Notons toutefois que l'original des oppositions faites sur les cautionnements, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, doit y rester déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé (L. 25 niv. an 13, art. 5).

400. Mais devant quelle juridiction les questions de privilèges sur le cautionnement doivent-elles être débattues? — Devant le tribunal de commerce. L'art. 551 c. com. (loi du 7 juin 1838,

» En ce qui touche le général Avico: — Considérant que, propriétaire et possesseur de 3,000 fr. de rente sur l'État, le général Avico les a transférés ou vendus, le 26 juin 1826, par le ministère de Roger, agent de change; que le transfert aurait eu lieu au profit de la caisse d'amortissement; que le général Avico, en recevant alors de Roger 22,000 fr. à compte sur le prix de la vente, lui a accordé, pour payer le surplus, terme et délai, jusqu'après la liquidation de juillet, et que, le 6 juillet, Roger lui a remis un mandat sur la Banque de France, de la somme de 42,000 fr., lequel aurait dû être de 42,850 fr. pour solde, et dont le général Avico n'a pas donné quittance; — Que, dans une pareille opération, rien ne prouve que le général Avico ait compromis son privilège sur le cautionnement et le prix de la charge de Roger; qu'il ait opéré ou voulu opérer la novation de la dette de Roger pour faits de charge; que le paiement à compte et la remise frauduleuse d'un mandat nul établissent, au contraire, que le général Avico n'a pas laissé ses fonds à Roger pour les employer à d'autres négociations;

» En ce qui touche la caisse hypothécaire: — Considérant que les ducats, rentes de Naples, sont cotés à la Bourse; qu'ils ont un cours public, et que, pour acheter ou vendre au cours légal ces natures de valeurs, le ministère d'un agent de change est indispensable; — Considérant qu'il est reconnu que la caisse hypothécaire a livré, le 5 juill. 1825, à Roger, agent de change, 1,500 ducats, rentes de Naples, pour les vendre; qu'il les a effectivement vendus; qu'il n'en a pas payé le prix à la caisse, et que, pour se libérer, il lui a, le lendemain 6 juillet, remis un mandat sans valeur sur la Banque de France, de 95,295 fr., montant de la vente, dont la caisse n'a pas donné quittance; — Que c'est avec raison et justice que la sentence dont est appel a placé la caisse hypothécaire au rang des créanciers privilégiés pour faits de charge; — Infirme la sentence à l'égard de Ragoulleau et du général Avico; — Au principal, admet ces derniers comme créanciers privilégiés, en principal et intérêts au taux de 5 p. 100; — Infirme également sur l'appel incident de la caisse hypothécaire; et lui alloue les intérêts de sa créance à 5 au lieu de 4 p. 100; — La sentence sur l'admission de la caisse hypothécaire comme privilégiée, sortissant effet. »

Pourvoi en cassation de la part des syndics de la faillite Roger. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen, relative à l'attribution du privilège, dit de fait de charge: — Attendu que le créancier qui a confié ses fonds à un agent de change, pour acheter des rentes à la Bourse, ou qui lui a donné des rentes à vendre, a, sur le cautionnement de cet agent de change, un privilège; mais que la loi qui a établi cette espèce particulière de privilège, n'ayant fixé aucun délai dans lequel il dut être exercé, à peine de déchéance, il en résulte qu'il est régi par le principe général, et qu'il ne peut s'éteindre que de l'une des manières énoncées en l'art. 1234 c. civ., auquel renvoie l'art. 2180 du même code; que les arrêts et règlements des 27 prair. et 6 fruct. an 10 ayant pour objet de fixer le délai dans lequel les agents de change doivent formaliser et terminer leurs opérations, sont étrangers à l'espèce; que, d'ailleurs, ils seraient impuissants pour restreindre ou modifier l'exercice d'un privilège accordé par la loi; — Sur la deuxième partie du même moyen, relative à la vente pour le compte de la caisse hypothécaire, de 1,500 ducats, rente de Naples; que le cours de ces effets est coté à la Bourse, et qu'aux termes de l'art. 76 c. com., les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics, et autres susceptibles d'être cotés; — Sur le second moyen, relatif aux intérêts; que, résultant de créances privilégiées, ils ont dû obtenir le rang des capitaux, et qu'en les accordant, à compter du jour des demandes et au taux de 5 p. 100, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 14 juill. 1829. — C. C., ch. req. — MM. Favard, pr. — Hua, rap. — L'aplagne-Barris, av. gén., c. conf. — Scribe, av.

V. Faillite) nous semble, en effet, ne permettre aucun doute sur ce point. En voici les termes : « Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera. — Quel tribunal la loi entend-elle désigner dans cette disposition ? Évidemment le tribunal de commerce. C'est au milieu de ses préoccupations sur les faillites et sur les commerçants, après avoir parlé des syndics et du juge-commissaire qui est nécessairement un membre du tribunal de commerce, que le législateur dit simplement : le tribunal prononcera. Cette expression, sans complément, ne saurait s'appliquer au tribunal civil ; car avec l'intention de lui attribuer la connaissance des contestations sur les privilèges mobiliers, le législateur eût éprouvé le besoin de prévenir toute équivoque en s'exprimant formellement. A l'appui de cette interprétation, d'ailleurs, assez naturelle, on peut encore invoquer l'art. 635 c. com., suivant lequel les tribunaux de commerce connaissent de la vérification des créances ; car le droit de vérifier une créance comprend celui d'en déterminer la nature. — Ces principes posés, il est facile d'en faire l'application à la question que nous examinons. — Il ne peut y avoir de contestation sur la distribution du cautionnement des agents de change ou des courtiers qu'autant qu'ils ont cessé leurs paiements. Or, les agents de change et les courtiers sont commerçants (V. n° 321), et tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite (c. com. 457 ; L. 7 juin 1838, V. Faillite). — L'art. 581 c. com., qui soumet au tribunal de commerce le jugement des contestations sur les privilèges mobiliers en matière de faillite est, par conséquent, applicable à la distribution du cautionnement de ces officiers. — Au reste, cette doctrine a été formellement consacrée par la cour de Paris (25 avril 1814, aff. Lefèvre, V. n° 424). — Bien qu'antérieure à la loi de 1838 dont nous recherchons le sens, sa décision n'a rien perdu de son autorité ; car l'ancien article 535 c. com., sous l'empire duquel elle a été rendue, était conçu exactement dans les mêmes termes que l'art. 581 de la loi nouvelle. « S'il y a des créanciers contestant le privilège, disait en effet l'ancien article, le tribunal prononcera... » — Conf. M. Mollet, n° 599.

401. Nous devons cependant ajouter que le tribunal de commerce n'est compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux privilèges qu'autant qu'elles ne s'élèvent pas dans une distribution ; pour les contestations auxquelles cette procédure peut donner lieu, l'art. 666 c. pr. en attribue la connaissance au tribunal civil. — Mais nous ne pensons pas qu'il soit conforme aux vues du législateur d'ouvrir une distribution par contribution en matière de faillite (L. 7 juin 1838, art. 498, 505 et suiv., V. Faillite).

402. L'agent de change dont le cautionnement est entamé par suite de condamnations prononcées contre lui est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement. — Les noms des agents de change ainsi suspendus sont affichés à la Bourse (arrêté 27 prair. an 10, art. 15, V. n° 38 et 211).

ART. 7. — Des émoluments des agents de change.

403. Bien que le mandat soit, en général, gratuit, la stipulation d'un salaire doit toujours être sous-entendue entre un mandataire de profession et son commettant (c. civ. 1160, 1986, 1999), parce qu'il n'est pas naturel de penser que celui qui est dans l'usage de louer ses services pour en retirer un bénéfice ait voulu les accorder gratuitement (V. Mandat). — Un agent de change doit donc toujours être présumé avoir stipulé un droit de courtage en sa faveur pour tous les actes de son ministère (Req., 16 avr. 1833, aff. Seguin, V. n° 407). — Mais ce salaire n'est pas abandonné à sa discrétion ; il est réglé par les tarifs dressés par les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 14 de la loi des 21 avr.-8 mai 1791 (V. n° 105 à la note). — Voici, en ce qui concerne les agents de change, le résumé de ceux qui ont été adoptés dans les principales villes du royaume.

404. A Paris, d'après une délibération du tribunal de commerce de cette ville, du 26 mess. an 10, approuvée par les ministres de l'intérieur et des finances, les droits des agents

de change ont été ainsi fixés, savoir : Pour la négociation du papier, tant sur l'étranger que sur les places des départements, à raison du huitième d'un franc par 100 fr., payable par le vendeur et autant par l'acquéreur ; — Pour celle du papier sur Paris, la même commission du huitième par 100 fr., payable seulement par le vendeur ; et pour celle des effets publics à raison du quart d'un franc par 100 fr. du net produit de la négociation payable par le vendeur et autant par l'acquéreur. — Ce tarif ne contient aucune disposition relative aux effets non publics susceptibles d'être cotés, mais il est d'usage d'en faire aussi l'application aux valeurs de cette espèce.

Dans le but de multiplier les négociations, les agents de change n'ont pas tardé à diminuer volontairement les droits qui leur avaient été accordés. Cependant, comme il importait de régulariser ces concessions et d'empêcher qu'elles ne devinssent nuisibles à l'intérêt commun, la compagnie a pris, le 9 janvier 1819, une délibération aux termes de laquelle « le tarif des droits de courtage attribués aux agents de change ayant été arrêté par le tribunal de commerce, suivant son arrêté du 26 mess. an 10, en exécution de l'arrêté du 27 prair. an 10, les agents de change devront s'y conformer scrupuleusement. En conséquence, ils ne pourront percevoir moins d'un huitième ni plus d'un quart pour cent, pour chaque opération au comptant ou à terme dont ils auraient été chargés, ainsi que sur les négociations des lettres de change » (art. 3). — On voit que cette délibération ne distingue pas entre les diverses espèces de valeurs négociables, et qu'elle se borne à fixer le maximum du droit de courtage à un quart et le minimum au huitième pour cent. Usant de la faculté qu'elle leur laissait, les agents de change ont réduit leurs droits à un huitième sur toutes sortes de négociations (V. M. Mollet, n° 409), et c'est de la part de ces officiers un sacrifice très-judicieux ; car, suivant la remarque de Franklin (Conseils aux commerçants), l'intérêt du commerce n'est pas précisément de vendre à un prix élevé, mais de multiplier ses opérations. — Toutefois, la délibération précitée de la chambre syndicale a déclaré que l'agent de change ne pourrait convenir d'un salaire moindre que celui établi par le tarif qu'elle admet, sous peine de censure, de suspension de ses fonctions et même de destitution. — Mais on comprend qu'à l'égard de cette dernière peine, la délibération est purement comminatoire. La chambre n'a d'autre droit à cet égard que de provoquer la destitution, qui demeure toujours livrée à la volonté du pouvoir ministériel (ord. 29 mai 1816, art. 3).

Dans les autres places de commerce importantes, les droits des agents de change sont fixés, à savoir : pour Lyon, à un dixième pour cent, payable tant par le vendeur que par l'acheteur ; pour Marseille et pour Nantes, à un pour mille, payable également de chaque côté ; pour Bordeaux, à un pour mille, exigible par moitié du vendeur et de l'acheteur ; pour Rouen, à un huitième pour cent, payable de chaque côté ; pour Lille et le Havre, à un huitième pour cent, exigible du vendeur seulement ; pour Strasbourg, à un pour mille, payable de chaque côté (V. M. Mollet, n° 410).

405. Au reste, à défaut de loi, d'usage ou de convention, chacune des parties doit acquitter le droit par moitié (Conf. MM. Pardessus, n° 127 ; Gouget et Merger, n° 199). — Dans tous les cas, ce droit doit être perçu sur le net produit de la négociation et non sur la valeur nominale des effets cédés (Conf. délib. de la ch. synd. des ag. de ch. de Paris, 9 nov. 1822 et 8 juill. 1824 ; MM. Mollet, n° 411 ; Gouget et Merger, n° 200). Ainsi, quelle que soit la valeur nominale des rentes ou des actions vendues, c'est toujours d'après le prix réel de la vente que le courtage devra être fixé.

406. Les agents de change ne peuvent exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par les tarifs arrêtés par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion (arrêté 27 prair. an 10, art. 20, V. n° 58). — Cette peine est la reclusion. Les coupables doivent, de plus, être condamnés à une amende dont le maximum peut s'élever au quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum au douzième (c. pén. 174). — V. Concussion.

407. Mais on ne peut non plus réduire arbitrairement le prix de leurs soins au-dessous du taux légalement fixé ; ils ne doivent jamais être présumés avoir renoncé à leur droit (Req.

(16 av. 1835) (1). — Comme aussi le client condamné, sur la demande de son agent de change, à lui payer les droits de courtage fixés par une décision de la chambre syndicale des agents de change, est irrecevable dans son pourvoi contre l'arrêt qui le condamne, sous prétexte que le tribunal de commerce avait seul le droit de fixer le tarif, lorsque celui de la chambre syndicale est moins élevé que celui précédemment établi par le tribunal de commerce (même arrêt).

408. Si, cependant, l'agent de change avait prêté son ministère pour des opérations illicites, il serait évidemment sans action pour obtenir ses émoluments. Il se serait rendu complice d'un délit (c. pén. 421) qui ne peut jamais devenir le principe d'un droit en faveur de celui qui l'a commis ou qui y a participé. Nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest (L. 134, ff. De diversis reg. juris). — Il a, toutefois, été jugé qu'un agent de change peut compenser les sommes qu'il doit à son client avec ses droits de courtage sur les négociations dont celui-ci l'a chargé, encore bien que ces opérations aient le caractère de jeux de bourse (Req., 7 juill. 1814) (2). — Mais nous ne pensons pas qu'un pareil principe soit admissible, à moins que l'agent de change n'ait ignoré le caractère illicite des opérations, ce qui peut arriver à l'agent de change qui, faisant pour un client une ou même plusieurs opérations à termes raisonnables et qui paraissent sérieuses, ne sait pas que ce même client fait faire par d'autres agents de change d'autres opérations hors de proportion avec sa fortune et qui ne sont qu'un véritable jeu de bourse.

409. Les agents de change seraient-ils fondés à retenir les émoluments qu'ils prétendraient avoir acquis par leur concours à des jeux de bourse? — Non, sans doute. Que pourraient-

ils invoquer en leur faveur? — L'art. 1967 précité? Il n'a en vue que le perdant et le gagnant, et se trouve, par conséquent, étranger à l'officier public qui n'a couru aucun risque. — Les principes que nous avons rappelés ci-dessus (V. n° 403), et qui assurent un juste salaire à l'agent de change pour les actes de son ministère? — En prêtant son concours à des opérations illicites, il ne remplit pas ses fonctions; il se rend complice d'un délit, ce qui ne peut faire naître aucun droit en sa faveur. — Il ne pourrait pas non plus se prévaloir des lois 3 et 4, ff. De coëdict. ob turpem causam, qui refusent le droit de répétition à celui qui a volontairement payé une somme promise pour faire commettre son délit. *Ubi dantis et accipientis turpitudine versatur non potest repeti dicimus... Quoties autem accipientis turpitudine versatur, repeti potest.* Ces lois nous paraissent inapplicables sous deux rapports. D'abord, elles sont en opposition avec l'art. 1151 c. civ. qui porte : « L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. » — En second lieu, dans ces textes, il s'agit de répétition, ce qui fait supposer un paiement volontaire, tandis que, dans l'espèce jugée par la cour de cassation (V. n° 408), l'agent de change a été autorisé à retenir, à titre d'honoraires, une somme qui lui avait été remise pour une autre destination. Au reste, les lois romaines n'ont plus d'autorité parmi nous que comme raison écrite, et les tribunaux doivent en rejeter les principes, lorsqu'ils blessent les règles éternelles de la morale. — La compensation est, au contraire; évidemment admissible en faveur d'un agent de change, lorsqu'il se trouve, à la fois, le débiteur de ses clients et leur créancier légitime (Trib. de com. de la Seine, 23 déc. 1840) (3).

(1) Espèce : — (Séguin C. Leroux.) — En 1823, Leroux, agent de change, envoya à Séguin un compte général des sommes qui lui étaient dues par celui-ci pour opérations de courtage à raison d'un huitième pour cent sur la masse des capitaux négociés. Séguin introduisit une instance devant le tribunal de commerce de Paris, pour que Leroux eût à rectifier son compte, qui, d'après leurs conventions verbales, ne devait avoir pour base, disait-il, qu'un droit de 50 fr. par chaque 5,000 fr. de rente. — Le 9 mars 1829, un jugement du tribunal de commerce démit Séguin de sa demande et le condamna à payer 1/8 p. 100 de courtage : — « Attendu y est-il dit, qu'il résulte d'une délibération de la chambre syndicale des agents de change, du 9 janv. 1819... qu'elle leur a enjoint de ne percevoir moins de 1/8 p. 100 pour chaque opération dont ils auraient été chargés, à peine de censure, etc. ; — Attendu qu'il n'est pas justifié par le sieur Séguin que le sieur Leroux ait efreint ladite délibération, soit à son égard, soit même à l'égard d'autres clients; que, si un droit de courtage moins élevé s'est établi en usage avec l'approbation de la chambre syndicale depuis la retraite du sieur Leroux, il ne paraît pas qu'il ait été général pendant son exercice, mais plutôt adopté clandestinement par quelques-uns d'entre eux. » — Appel de Séguin, et le 23 avr. 1830, arrêt de la cour de Paris qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi. — 1° Violation des arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785, et 22 sept. 1786, des lois du 28 vend. an 4 et du 11 août 1824, en ce que l'arrêt attaqué aurait validé des marchés à termes sur les effets publics, lorsqu'il était constant, disait-on, qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de marchés de ce genre, pour lesquels Leroux, qui s'y était entremis pour le compte de Séguin, avait stipulé un droit de courtage de 50 fr. par chaque 5,000 fr. de rente. — 2° Violation des art. 14 de la loi du 8 mai 1791, et 30 du décret du 27 prair. an 10; en ce que l'arrêt avait donné, à une décision de la chambre syndicale des agents de change de Paris, une autorité que les articles des lois précitées accordent seulement aux tarifs arrêtés par le tribunal de commerce pour la perception des droits de courtage. L'on ajoutait qu'il n'y avait pas alors de tarif, qu'il n'y en avait pas eu depuis et qu'il ne pouvait même pas y en avoir; par conséquent on ne pouvait pas admettre qu'un corps judiciaire fit jamais un tarif attributif de droits de courtage pour des opérations aussi formellement prohibées par la loi que les marchés à termes sur les effets publics. — 3° Violation de l'art. 1969 c. civ., en ce que l'arrêt, en allouant 1/8 p. 100 pour droit de courtage à Leroux, par le seul motif que ce droit était ainsi fixé par une délibération de la chambre syndicale, tout en reconnaissant la violation qui fait la base du second moyen, violait encore l'art. 1969 qui ne reconnaît d'autre salaire pour un mandataire que celui qui lui a été spécialement promis par le mandat. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785, et 22 sept. 1786 : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que ce moyen n'a été ni pu être présenté devant la cour royale; — Qu'en effet (et en admettant qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, de marchés à termes se résolvant en différences), Armand Séguin, comme demandeur en paiement de ces différences contre André

Leroux, son agent de change, était par cela même non recevable à exciper des arrêts du conseil précités contre la demande reconventionnelle que son agent de change lui opposait à raison de ses courtages pour les mêmes opérations; — Qu'ainsi il résulte de l'arrêt attaqué que la seule question soumise à cet égard à la cour royale et qui constituait le litige entre les parties, était celle de savoir quel était le taux des courtages dus à André Leroux à raison d'opérations présumées licites;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 14 de la loi des 21 avril-8 mai 1791, et de l'art. 20 de l'arrêté du 27 prair. an 10 : — Attendu que, par une délibération du tribunal de commerce de Paris, en date du 26 messid. an 10, rendue en exécution de l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 3 messid. an 9, portant établissement de la Bourse de Paris, la commission des agents de change pour la négociation des effets publics a été fixée au quart d'un franc par 100 fr. du net produit de la négociation payable par le vendeur, et autant par l'acquéreur; — Que l'arrêt attaqué n'a alloué à André Leroux ses courtages, qu'au taux par lui fixé de 1/8 pour 100, lequel était inférieur aux taux légal; — Qu'il n'a donc violé ni les lois invoquées; ni aucune autre loi;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1969 c. civ. : — Attendu que la disposition de cet article, qui n'est que la conséquence du principe posé en l'art. 1966 du même code, n'est applicable qu'au mandataire privé et volontaire; — Mais qu'à l'égard de l'officier investi d'un caractère public et mandataire forcé, comme l'agent de change, l'emploi qui est fait de son ministère emporte avec soi, et indépendamment de toute promesse spéciale, l'obligation de payer le salaire qui est attaché par la loi à l'exercice de ce ministère; — Rejette.

Bu 16 avril 1835. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — De Broé, rap.

(2) Espèce : — (Jacques C. Delatte.) — Jacques remet 80,000 fr. à Delatte, agent de change, pour des opérations de bourse. — Quelque temps après ce dernier est déclaré en faillite. — Jacques se présente alors comme créancier de la somme qu'il a confiée à Delatte. — Mais on lui oppose qu'il est son débiteur de plus de 80,000 fr. pour courtage. — Jacques répond que les opérations d'où l'on fait dériver les droits de commission de Delatte ne sont que des jeux de bourse prohibés qui ne peuvent servir de base à une exception judiciaire. — Jugement qui rejette la prétention de Jacques. — Appel; mais, le 5 août 1815, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est vérifié que la créance du sieur Delatte sur le demandeur se compose des droits de courtage qui étaient dus au premier dans les affaires qu'il avait faites, non pour son compte, mais pour celui du sieur Jacques; — Rejette.
Du 7 juill. 1814. — C. C., sect. req. — MM. Henrion, pr. — Brillat, rap.

(3) (Moriale C. de Cousy.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que de Cousy a acheté en août 1838 soixante-quinze actions belges pour le compte de Beq, sans en avoir reçu le montant; — Attendu qu'en présence de l'arrêt de la cour royale, en date du 14 janvier dernier, on ne saurait contester à de Cousy la qualité de créancier de Beq pour le prix par lui payé pour ces soixante-quinze actions; — Attendu qu'en décembre 1838

410. Les agents de change ont la faculté de se faire payer de leurs droits, après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires fournis par eux de trois en trois mois, des négociations ou autres pour le compte desquels ils les auront faites (arrêté 27 prair. an 10, art. 20). — Ces expressions, empruntées à l'arrêté de prairial, pourraient donner à penser que l'intention du législateur a été de n'accorder que trois mois aux agents de change pour former leurs demandes d'honoraires. Mais cette induction serait inadmissible, d'abord parce que toute déchéance ou prescription emportant la perte d'un droit acquis, doit être formellement écrite dans la loi pour être prononcée par le juge, et qu'elle ne doit jamais s'établir par induction ou par raisonnement; en second lieu, parce que, d'après les termes mêmes de l'article précité, le législateur a entendu conférer aux agents de change la faculté de se faire payer, soit immédiatement après la négociation, soit de trois en trois mois, et que cette pensée bienveillante ne doit pas se tourner contre leur intérêt. *Quod favore quorumdam constitutum est, quibusdam casibus ad lesionem eorum nolumus inventum videri* (L. 6, Cod., *De leg.*). — Il est même certain que l'action de l'agent de change contre ses commettants ne se trouvant limitée par aucune loi particulière, elle doit durer trente ans (Conf. Paris, 6 mai 1825, aff. Vairy C. d'Hémar, et M. Mollet, n° 413). — Cette dernière solution est certainement rigoureuse, quand on songe à la rapidité des opérations de bourse et à la facilité avec laquelle elles se liquident. Mais elle est exacte en thèse générale, et ici, comme dans le cas dont il est parlé au n° 380, il faut croire que les juges ne manqueraient pas de prétextes pour rejeter des réclamations injustes et surannées.

411. La loi n'a établi aucun privilège en faveur de l'agent de change pour le paiement de ses honoraires. Toutefois, on doit reconnaître qu'en cas de saisie-arrêt entre ses maîtres au préjudice de ses clients, il aurait le droit de retenir, sur les sommes saisies-arrêtées, le montant des honoraires dus au jour de l'opposition; mais cette retenue s'exercerait en vertu de la compensation qui aurait éteint sa dette jusqu'à concurrence de ses honoraires, et non par suite d'un privilège (c. civ. 1290). — V. n° 408.

de Cousy a vendu pour le compte de Becq cinq actions belges qui lui avaient été remises par ce dernier; qu'avis de cette vente a été donné à Becq, qui n'en a point contesté la validité; — Qu'en transportant ces cinq actions à la demoiselle Meriaille, le 23 février 1839, Becq n'ignorait pas qu'elles n'existaient plus dans la main de de Cousy, et que le produit de la vente avait dû entrer en déduction de ce qu'il devait à ce dernier; — Que, quelle que soit la régularité du transport, il ne saurait donner à la cessionnaire, soit sur les actions, soit sur leur prix, un droit qu'alors Becq ne possédait plus lui-même; — Déboute la dame Meriaille de son opposition au jugement, etc.

Du 23 déc. 1840. — Trib. de com. de la Seine. — M. Renouard, pr.

(1) *Espece*: — (Bouly C. Desvignes.) — En 1784, des toiles ont été vendues et livrées, à Valenciennes, à Desvignes, par l'entremise de Bouly, courtier de toiles en cette ville. — Le prix devait en être payé sans jour et sans terme. — Peu de jours après, Desvignes est décédé. — Bouly a revendiqué les toiles vendues, dont tout le prix était encore dû; il a subsidiairement formé une demande en paiement de ce prix. — Les héritiers Desvignes ont, entre autres moyens, prétendu que Bouly n'ayant vendu les toiles dont il s'agit, qu'en sa qualité de courtier, il ne pouvait intenter cette double action, qui n'appartenait qu'au propriétaire. Le 21 floréal an 11, jugement du tribunal de première instance de Valenciennes, qui a déclaré Bouly non recevable, faute de qualité. — Et le 17 thermidor suivant, arrêt confirmatif de la cour de Douai.

Pourvoi. — Suivant l'art. 15 d'un règlement de 1782, particulier aux courtiers de toiles de Valenciennes, ceux-ci, disaient les demandeurs, héritiers de Bouly, doivent, aussitôt la vente des toiles ou des termes échus, en remettre fidèlement le prix aux fabricants. — Ces courtiers sont donc, par la nature et l'objet de leurs fonctions, chargés de recevoir des négociants le prix des marchandises qu'ils leur vendent. Or, en droit, tout homme qui, pour le compte d'autrui, vend des marchandises avec la faculté d'en exiger le prix, peut poursuivre en justice le paiement de ce prix. — Ce principe est consacré par les lois 1 et 2, §. 1, *De inofficiis actionibus*. — L'usage a bien modifié ces lois, mais en quel sens? En ce sens seulement que le commettant peut agir lui-même contre le particulier avec qui le courtier a traité, mais non pas en ce sens que celui-ci soit sans action contre ce particulier. — C'est ce que Voët remarque dans son Commentaire sur le Digeste, tit. *De inofficiis actionibus*; il ajoute que cet usage est même fondé sur le droit romain; et à ce sujet il cite la loi 13, § 25, §. 1, *De actionibus empti et venditi*, qui déclare que, du contrat par lequel

ART. 8. — Des actions à intenter par les agents de change et contre eux, par suite de leurs fonctions.

412. Tout mandataire a action contre son mandant afin de se faire rembourser les avances et les frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat. Il peut aussi actionner son commettant en paiement du salaire qui a été promis et des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par suite des pertes qu'il aurait éprouvées à l'occasion de sa gestion (c. civ. 1999, 2000). — Ces principes généraux sont incontestablement applicables aux agents de change (V. n° 208 et suiv., 403 et suiv.). — Ces officiers peuvent, en outre, lorsqu'ils ont traité comme commissionnaires (c. comm. 91; V. n° 208 et 209), agir directement, soit contre les parties, soit contre ceux de leurs confrères avec lesquels ils ont contracté, pour les contraindre à l'exécution de la convention (Paris, 29 mess. an 12, aff. Perrot, V. n° 386; V. aussi n° 392 et suiv.).

413. Lorsqu'ils ont agi comme simples mandataires, ils sont sans qualité pour exercer, en leur propre nom, les actions en paiement ou en revendication des effets vendus par leur entremise. — C'est ce qui a été jugé à l'égard des courtiers de marchandises (Req., 2 brum. an 13) (1), et il y a identité de raison relativement aux agents de change qui n'ont pas traité comme commissionnaires.

414. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer (V. n° 408), les opérations illicites ne peuvent donner lieu à aucune action de leur part, parce que la loi les déclare de nul effet (c. civ. 1131). — Ainsi, il a été décidé que la négociation d'une inscription de rente, sans dépôt préalable du titre, et avec reports successifs de mois en mois, constitue une opération fictive pour l'exécution de laquelle l'agent de change n'a pas d'action, surtout lorsqu'il ne justifie pas de l'existence d'un titre d'une valeur quelconque, appartenant à son commettant (Paris, 17 fév. 1842) (2).

415. Mais on comprend qu'il ne suffirait pas à la partie assignée, pour se soustraire à son engagement, d'alléguer qu'il a pour cause des jeux de bourse; elle devrait rapporter la preuve de son exception (Req., 7 juin 1827) (3).

416. Il a même été jugé que les clients d'un agent de

un courtier a vendu la chose de son commettant, il dérive deux actions différentes pour en obtenir le prix, l'une directe, qui ne peut être exercée que par le courtier, et l'autre utile, dont l'exercice est accordé par faveur au commettant. — La cour de Douai a donc violé l'art. 13 du règlement en 1782, et les lois romaines citées. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que le courtier Bouly, et, par suite, ses héritiers, étaient sans qualité pour exercer en leur nom des poursuites en justice, à fin de paiement du prix et de revendication de marchandises vendues, par son entremise, à feu Desvignes, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à quelque loi, s'est exactement et justement conformé aux principes qui régissent les pouvoirs des courtiers, et à la maxime suivant laquelle, en France, on ne peut plaider par procureur; — Rejette, etc.

Du 2 brumaire an 13. — C. C., sect. req. — MM. Murair, 1^{er} pr. — Cassaigne, rap.

(2) (Turquois C. Pomme.) — LA COUR; — Considérant que la législation en vigueur sur la négociation des effets publics exige impérieusement que l'agent de change chargé d'opérer la vente à terme d'une rente sur l'État, comme de toute autre valeur, soit nanti du titre ou puisse justifier du dépôt régulier de pièces établissant la propriété du vendeur; qu'à défaut de ce dépôt préalable, la négociation faite par l'agent de change ne doit être considérée que comme une vente fictive qui ne donne lieu à aucune action de sa part contre le prétendu vendeur; — Que si la jurisprudence a permis à l'agent de change chargé d'acheter à terme de ne point exiger de son client, à raison de la solvabilité de celui-ci, le versement préalable des fonds destinés à l'acquisition, il ne peut, en aucun cas, s'affranchir de la nécessité d'établir ou le dépôt ou la mise à sa disposition de titre qu'il est appelé à négocier; — Considérant, en fait, que Pomme, qui a reçu de Turquois, en janvier 1840, le mandat de vendre à terme une inscription de rente sur l'État de 2,500 fr., reconnaît lui-même que ladite inscription ne lui a jamais été remise; qu'il n'établit pas et ne demande même pas à prouver qu'une inscription de rente sur l'État d'une valeur égale ou supérieure appartient alors à Turquois; — Que les reports successifs opérés par Pomme en mars et avril rendent encore plus vraisemblable le caractère d'opération fictive qu'avait la négociation d'un effet que l'intimé n'a jamais eu entre les mains; — Infirme au principal, déboute Pomme de sa demande.

Du 17 fév. 1842. — C. de Paris, 2^e ch. — M. Hardein, pr.

(3) (Larsonneur C. Deliste.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt dé-

change n'ont pas le droit de répéter des différences qu'ils lui ont volontairement payées par suite de jeux de bourse (Paris, 10 av. 1833, aff. Valedau, V. Effets publics).

417. L'action du commettant en remise des titres de créance qu'il a confiés à son agent de change pour un acte de son ministère, est-elle sujette à la prescription? — Non sans doute; et cela pour deux motifs. Le premier, c'est que le dépositaire ne peut prescrire la chose déposée en ses mains (c. civ. 2236). — Le second, c'est qu'il ne paraît pas que la simple possession puisse faire acquérir la propriété des meubles incorporels, tels que les titres de créance (V. en ce sens MM. Chardon, Tr. du dol et de la fraude, t. 1, n° 43; Troplong, de la Prescription, t. 2, n° 1065; Vazeille, *ibid.*, t. 2, n° 620).

418. Il en est de même à l'égard des effets que l'agent de change a achetés pour son client. — L'action de celui-ci en remise de ces titres est donc admissible, lors même que l'agent de change en a été en possession pendant trente ans, et encore bien qu'il ne soit pas prouvé que son commettant lui en a remboursé le prix. — On conçoit que cette dernière circonstance ne doit être d'aucune influence, parce que l'agent de change est toujours censé avoir reçu d'avance les effets à livrer ou les sommes à payer pour le compte de ses clients. — Toutefois, dans ce cas comme dans celui du numéro qui précède, s'il y a eu intervention dans le titre de la possession de l'agent de change, la prescription prendra cours à partir de cet événement (V. Prescription). — Au reste ces questions sont au nombre de celles que les faits modifient beaucoup, et l'on ne doit pas, sans des raisons bien majeures, accueillir des réclamations aussi tardives.

419. Il a été jugé, au surplus, que la prescription trentenaire est opposable pour les arrérages que l'agent de change a perçus en vertu du titre appartenant à son commettant (même arrê). — Quant à ces accessoires, on ne peut appliquer, en effet, les motifs qui ont servi de base à l'exception admise pour les meubles incorporels; le propriétaire ne peut exercer, sous ce rapport, que l'action ordinaire dérivant du mandat, laquelle est prescriptible (L. 13, ff. *De usurpationibus et usucapionibus*; Conf. MM. Troplong, t. 2, n° 489; Vazeille, t. 1, n° 126, 142 et suiv.; Merlin, Quest. de dr., v° Prescription, § 6, art. 1 et 15; Garnier, Actions possessoires, p. 124). — V. Prescription.

420. La juridiction devant laquelle l'action de l'agent de change doit être portée est déterminée par la nature de la négociation qui y a donné lieu. Y a-t-il eu acte de commerce de la part du défendeur? C'est devant la juridiction commerciale qu'il doit être ajourné. Dans le cas contraire, c'est devant le tribunal civil. Ainsi, un banquier charge un agent de change de négocier des effets de commerce; à la suite de cette opération, il refuse de payer à son mandataire les émoluments qui lui sont dus. C'est devant le tribunal de commerce que l'agent de change doit porter sa demande, parce qu'il s'agit d'une contestation relative à un engagement entre commerçants (c. com., 631; V. Acte de com., n° 304 et suiv.). — Lorsque, au contraire, l'agent de change a été chargé d'un achat de rentes sur l'État, qui ne peuvent former, à proprement parler, un objet de commerce, son action relative à

cette opération ne nous paraît pouvoir être portée que devant le tribunal civil, parce qu'il n'y a pas eu acte de commerce de la part de celui contre qui il veut agir.

C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un propriétaire vendeur de rentes assigné devant le tribunal de commerce en exécution du marché par l'agent de change acheteur (Paris, 27 août 1831, aff. Carlier, v° Acte de comm., n° 254), et il y a même raison de décider dans l'un et l'autre cas. — V. Compét. com.

M. Mollot enseigne cependant (n° 444) que, « quelle que soit la qualité du client, commerçant ou non commerçant, quelle que soit la nature de l'opération commerciale ou ordinaire.... l'agent de change est toujours fondé à l'assigner au tribunal civil. » — Cette opinion nous paraît contraire au texte positif de l'art. 631 c. com., et nous ne saurions l'adopter. — Vainement dirait-on que le client qui a fait acte de commerce n'a aucun intérêt à décliner la compétence du tribunal civil. Seul, il est juge de cet intérêt. Lorsqu'il demande en sa faveur l'exécution d'une disposition formelle de la loi, on n'a pas le droit de lui demander compte de ses motifs. — V. Compét. com.

421. Lorsqu'un agent de change veut former une demande contre un de ses confrères, il doit préalablement la soumettre à la chambre syndicale, qui est autorisée à donner son avis. Lorsque les intéressés ne veulent pas s'y conformer, cet avis est renvoyé au tribunal de commerce qui doit prononcer, s'il s'agit d'intérêts civils; et au procureur du roi, s'il s'agit d'une infraction aux lois et aux règlements, pour qu'il exerce des poursuites, s'il y a lieu; le tout sans préjudice du droit des parties intéressées (arrêté 29 germ. an 9, art. 16).

422. En cas de condamnation de l'agent de change assigné par son confrère, la contrainte par corps doit-elle être accordée pour l'exécution du jugement? — L'affirmative paraît certaine, puisque la dette qui forme l'objet de la condamnation est nécessairement commerciale (L. 17 avril 1832, art. 1, V. Contrainte par corps; Conf. M. Mollot, n° 437).

423. Il est également certain que ce jugement serait susceptible d'appel, conformément aux règles ordinaires (V. Appel civil). — La comparution des agents de change devant la chambre syndicale est, en effet, un simple préliminaire de conciliation, ainsi que l'indiquent très-bien les termes de l'arrêté du 29 germinal an 9; d'où il suit que le tribunal de commerce saisi de la contestation est le premier degré de juridiction. — Conf. M. Mollot, n° 438.

424. Lorsqu'une personne obligée *commercialement* est néanmoins traduite devant les juges *civils* par le demandeur à l'égard duquel le contrat n'a été qu'un acte purement civil, elle n'est pas fondée à demander son renvoi devant la juridiction commerciale (Cass., 6 nov. 1843, aff. Derogy, v° Compét. com.). — Il suit de là que, lorsque la commission donnée à un agent de change par un particulier n'est pas, de la part de celui-ci, un fait de négoce, il peut assigner à son choix l'agent de change son débiteur, par suite de ce mandat, ou devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil (Paris, 23 avril 1811) (1).

425. Il en est autrement lorsque l'agent de change a été dé-

noncé confirmatif du jugement de première instance constate en fait que le mandat donné au sieur Delisle n'avait pas pour objet des opérations de bourse faites à terme; — Attendu que cette décision, qui résulte de l'appréciation des faits et de la correspondance qui a eu lieu entre les parties, échappe à la censure de la cour..., sous le rapport des arrêts de règlements invoqués par le demandeur;.... — Rejette.

Du 7 juin 1827. — C. C., ch. req. — MM. Henrion, pr. — Liger, rap.

(1) *Exposés*: — (Lefèvre C. Fasquel, etc.) — Lefèvre, agent de change à Paris, a fait faillite. Plusieurs particuliers qui l'avaient chargé de vendre ou d'acheter des effets publics, et auxquels il n'avait pas rendu compte des fonds qu'il avait touchés pour eux, ou qu'ils lui avaient confiés, formèrent opposition sur son cautionnement, comme créanciers privilégiés, pour faits de charge. Deux de ces particuliers, Fasquel et Perroud, se pourvurent devant le tribunal civil de la Seine, pour faire déclarer valables leurs oppositions. Les syndics de la faillite ont décliné ce tribunal, et demandé leur renvoi devant le tribunal de commerce. — 15 déc. 1810, jugement qui a rejeté le déclinatoire, « attendu que les oppositions à la cause d'amortissement, sur le cautionnement du sieur Lefèvre, et les demandes dont il s'agit, sont causées pour prétendus faits de charge; que le fait de charge, résultant d'abus et de prévarications d'un officier ministériel dans ses fonctions, ne peut être considéré comme un acte de com-

merce; qu'il est essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'aucune disposition du code n'en attribue spécialement ni exclusivement la connaissance aux tribunaux de commerce. » — Appel des syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la commission donnée à un agent de change, par un particulier, d'acheter ou de vendre pour lui des effets de bourse, n'est pas, de la part de ce particulier, un fait de négoce, dont la connaissance soit attribuée exclusivement aux juges de commerce, mais une transaction ordinaire, pour laquelle il peut assigner à son choix l'agent de change, son débiteur, ou devant le tribunal de commerce, ou devant le tribunal civil, sans pouvoir, lui, pour raison du même fait, être traduit ailleurs que devant le tribunal civil; que, par les principes, telle est la marche incontestable, lorsque le débiteur est *in bonis*; mais que la faillite survenue change entièrement l'état des choses; que, par les dispositions du code de commerce, introductives à cet égard d'un droit nouveau, tout ce qui concerne les faillites des négociants et de ceux qui leur sont assimilés, tels que les agents de change, est attribué aux juges commerciaux, sauf quelques exceptions qui n'ont point trait au litige; que, par l'art. 853, il est dit que les syndics présenteront au juge-commissaire nommé par le tribunal de commerce l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, ce qui comprend indistinctement toutes les espèces de

claré en faillite : dans ce cas, le tribunal consulaire est seul compétent (même arrêté). — Le motif de cette différence, c'est qu'en matière de faillite il y a attribution de juridiction au tribunal de commerce pour la vérification des créances (c. com. 635) et pour les contestations entre les créanciers (L. 7 juin 1838, art. 531, V. Compét. comm., Faillite).

426. La contrainte par corps doit être toujours prononcée, au surplus, contre tout agent de change condamné pour un engagement relatif à ses fonctions, par le motif qui vient d'être donné n° 422.

427. Mais il a été jugé que l'association qui a pour objet l'exploitation d'une charge d'agent de change étant purement civile, les contestations qu'elle fait naître ne doivent point être jugées commercialement (Paris, 17 juillet 1843, aff. Chaulin, V. Société).

428. Si l'agent de change, assigné par un tiers devant le tribunal de commerce, y appelle en garantie un non-commerçant, celui-ci peut demander son renvoi devant la juridiction ordinaire, s'il ne s'agit pas d'une opération de commerce : ici ne s'applique pas l'art. 181 c. pr. C'est ce qu'enseignent MM. Mollot, n° 452; Goujet et Merger, n° 263; et l'on trouvera v° Compétence commerciale tous les développements dont ce point est susceptible.

429. L'art. 87 c. com. punit de la destitution et d'une amende qui peut être portée à 3,000 fr. toute contravention aux dispositions des art. 85 et 86 précités, qui interdisent aux agents de change et aux courtiers de faire des opérations de commerce pour leur compte, ou de se rendre garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent (V. nos 291 et suiv.). — L'amende doit, conformément à l'art. 87, être prononcée par le tribunal correctionnel; mais en est-il de même de la destitution? — On peut dire, pour la négative : — Le droit de destitution paraît corrélatif de celui de nomination, et ils doivent l'un et l'autre appartenir à la même autorité : le gouvernement seul peut donc prononcer la destitution d'un agent de change ou d'un courtier. — A la vérité, la loi du 23 vent. an 11 (art. 53) a voulu que la destitution des notaires fût prononcée par le tribunal civil de leur résidence; mais cette disposition, qui n'a pas été reproduite pour les autres officiers ministériels, forme une exception et non une règle générale. — La rédaction de l'art. 87 semble, d'ailleurs, exclure toute idée de compétence du tribunal de police correctionnelle pour ce cas. En voici les termes : « Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui

privilegiés, tant ceux qui ont privilège sur tous les meubles en général, que ceux qui n'ont privilège que sur certains meubles particuliers, et les privilèges pour fait de charge, aussi bien que les autres; qu'il est ajouté que le commissaire autorise le paiement de ces créanciers, sur les premiers deniers rentrés, et qu'en cas de contestation, le tribunal prononcera; qu'il résulte clairement de ces dispositions, que l'intention du législateur a été, pour le bien commun du failli et de ses créanciers, de centraliser les opérations des faillites, et d'attribuer le tout, en tant qu'il est susceptible, au tribunal de commerce, sauf le recours à l'autorité supérieure; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce, pour y procéder en conformité des art. 533 et suivants du code de commerce, sauf l'appel en la cour.

Du 25 avril 1811.-C. de Paris.-MM. Joubert, av. gén.-Gicquel, Thévenin, Tripiet et Lamy, av.

(1) 1^{re} Espèce : — (Clumanc C. courtiers de Marseille.) — LA COUR; — Vu les art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10, 194 c. inst. crim., 52 et 55 c. pén.; — Attendu que l'instruction des débats, et notamment la déposition de Roux, ne permettent pas de douter que Guérin, après s'être défat de sa commission, n'ait continué son entreprise aux traités de ventes et achats entre les négociants; qu'à cet effet, Clumanc ne lui prêtât son nom, et que Guérin ne continuât ainsi à servir de son industrie cette société où il était en part pour les profits; — Attendu que les motifs donnés par les premiers juges, à l'égard des dommages-intérêts, indiquent qu'en admettant, pour base de leur appréciation, la durée de la société illicite, ils lui ont donné un plus long temps qu'elle n'a eu en effet; qu'ici, d'ailleurs, rien ne détermine l'étendue du préjudice souffert, et que, dès lors, la cour a toute latitude dans l'indemnité qu'elle doit accorder à la partie civile; — Attendu enfin que, depuis l'émission du code de commerce, la répression des délits en fait de courtage, et, par suite, l'application des peines encourues, étant laissée aux tribunaux, il

sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle... » — Si la destitution devait être, comme l'amende, prononcée par le tribunal, l'article porterait : qui seront prononcés par le tribunal correctionnel. En employant le singulier au lieu du pluriel, le rédacteur de l'article a suffisamment prouvé que l'amende devait seule être prononcée par le tribunal. — Cette interprétation littérale se trouve, du reste, confirmée par ce qui s'est passé à ce sujet au conseil d'État. — « La première rédaction, dit M. Loce (Esprit du code de commerce, sur l'art. 87), ne contenait pas cette disposition « qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle. » — Au conseil d'État, on demanda qui prononcerait l'amende établie par l'art. 87. — On répondit que « ce serait le tribunal de police correctionnelle, attendu que, de droit commun, il connaît de toute contravention punie par une amende, lorsque l'amende excède la valeur de trois journées de travail. » — Cependant, il était plus régulier d'indiquer le tribunal dans l'article même : en conséquence, on s'en est expliqué. — Il est donc manifeste que c'est exclusivement pour l'amende que les mots : qui sera prononcés par le tribunal de police correctionnelle, ont été ajoutés, et il n'y a aucune raison pour conférer au tribunal de police correctionnelle la faculté de destituer, qui, de sa nature, appartient au pouvoir administratif et non au pouvoir judiciaire.

Malgré ces raisons, qui ne manquent pas de gravité, il faut, ce nous semble, préférer l'opinion contraire, enseignée d'ailleurs par plusieurs auteurs (MM. Favard de Langlade, Rép., v° Officier min.; Mollot, n° 461), et consacrée par trois arrêts (Aix, 9 janv. 1830; Paris, 11 juin 1842 (1); Rej., 9 janv. 1823, aff. Longchamps, V. n° 496).

D'une part, en effet, c'est par application de la disposition générale de l'arrêté du 27 prair. an 10, que les tribunaux correctionnels prononcent la destitution. En cela, ils se conforment à la nature de leurs attributions et ne portent aucune atteinte à la prérogative du monarque. — D'autre part, depuis l'émission du code de commerce, la répression des délits en fait de courtage, et, par suite, l'application des peines encourues étant laissée aux tribunaux, il appartient aux juges de prononcer, conformément à la loi, en outre de l'amende de 3,000 fr., la destitution. — Enfin, la discussion du conseil d'État est loin de prouver qu'on ait voulu restreindre à l'amende le pouvoir du tribunal correctionnel. Il semble, au contraire, plus naturel de penser que c'est par inadvertance qu'on a employé dans l'art. 87 le singulier au lieu du pluriel, avec d'autant plus de raison que la juridiction des tribunaux prévient ici une contradiction fâcheuse entre les actes du pouvoir judiciaire et ceux de l'admini-

appartient au juge de prononcer, conformément à la loi, en outre de l'amende de 3,000 fr., la destitution de Clumanc; mais que, n'y ayant point appel de la part du ministère public, il y a lieu de laisser profiter Clumanc de la faveur qui lui a été faite; la leçon qu'il reçoit étant suffisante pour attendre qu'à l'avenir sa conduite, comme courtier, dans laquelle sa foi, d'ailleurs, n'est nullement suspectée, sera désormais sans reproche; — Confirme le jugement, en réduisant toutefois les dommages et intérêts à 3,000 fr. pour chacun des prévenus.

Du 9 janv. 1830.-C. d'Aix, ch. corr.

2^e Espèce : — (Joubert.) — LA COUR; — Considérant qu'aucune loi ne statue d'une manière générale sur les causes qui peuvent donner lieu à la destitution des officiers ministériels ou de tous autres officiers publics, ni sur l'autorité compétente pour prononcer cette destitution; — Qu'il en résulte que, pour résoudre ces questions, il faut se référer aux lois spéciales qui déterminent, à l'égard des notaires, avoués, huissiers, agents de change et courtiers, les cas de destitution et l'autorité investie du droit d'apprécier les faits imputés à l'inculpé et d'en fixer la peine; — Que la loi spéciale applicable aux agents de change dans les circonstances sur lesquelles a statué le jugement déferé à la cour, est l'art. 87 c. com., rapproché de l'art. 85 du même code, lesquels articles statuent sur les contraventions commises par les agents de change aux devoirs de leur état, sur les peines qu'ils encourent en cas de contravention, et sur les juridictions appelées à appliquer ces peines; — Considérant enfin que, par la confirmation du jugement dont est appel, Joubert a encouru la peine de la destitution, et que la juridiction déterminée par la loi est la juridiction correctionnelle; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, seulement en ce que, par ledit jugement, il a été omis de statuer sur le chef de la destitution; émendant, et faisant une nouvelle application de l'art. 87 c. com., prononce la destitution de Joubert des fonctions d'agent de change à Paris, et le condamne aux frais de l'appel.

Du 11 juin 1842.-C. de Paris, ch. corr.-M. Sylvestre de Chanteloup, rap.

tration, en même temps qu'elle offre à l'agent de change toutes les garanties désirables.

430. Une autre sanction à la prohibition faite aux agents de change de se livrer à des opérations commerciales se trouve dans l'art. 89 c. com. Cette disposition déclare qu'en cas de faillite, les agents de change ou courtiers sont punis comme *banqueroutiers*; et le code pénal leur inflige dans ce cas la peine des travaux forcés à temps. S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (c. pén. 404). Ainsi, la simple faillite d'un agent de change est assimilée à la banqueroute frauduleuse d'un commerçant ordinaire (c. pén. 402), et la banqueroute frauduleuse est punie d'un châtement plus rigoureux, pour les âmes élevées, que la mort même, bien qu'il n'ait que le second rang dans l'échelle des peines. — Cette extrême sévérité doit nécessairement amener des résultats contraires à ceux que s'est proposés le législateur.

431. Les débiteurs commerçants ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens (L. 28 mai 1838, art. 541) : les agents de change et les courtiers en sont donc nécessairement exclus. — V. Faillite.

432. Nous avons fait remarquer (n° 408) que l'agent de change qui prête son ministère à des jeux de bourse sur les effets publics se rend complice du délit d'agiotage. Il doit être poursuivi, pour ce fait, devant la juridiction correctionnelle et condamné à un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et à une amende de 500 fr. au moins, de 10,000 fr. au plus. Il peut, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (c. pén. 59, 421, V. Effets publics). — L'art. 13 de la loi du 15-21 juill. 1845, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, prévoit une autre infraction qui peut également donner lieu à des poursuites correctionnelles contre les agents de change. Cette disposition est ainsi conçue : « Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication (d'un chemin de fer), sera punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. — Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'action. » — Cet article a eu pour objet de porter remède à l'agitation fébrile qui, en 1845, semblait s'être emparée des capitalistes, et qui menaçait la France de tous les bouleversements de fortune qu'occasionna, dans le siècle dernier, le trop fameux système de Law. — Le motif qui l'a dicté est sans doute irréprochable; mais on doit regretter qu'au lieu de prendre place dans une loi générale sur les opérations des bourses ou du moins sur les travaux d'utilité publique, cette disposition ait été insérée incidemment dans une loi toute spéciale où elle peut facilement échapper à l'attention des jurisconsultes. Un inconvénient plus grave qui est résulté de la spécialité de l'acte législatif qui la comprend, c'est que la pénalité qu'elle prononce ne peut s'appliquer qu'aux négociations des promesses d'actions de chemin de fer, bien qu'il soit évident que celles qui seraient relatives aux promesses d'actions d'un pont ou de toute autre entreprise, avant la constitution de la société anonyme qui doit l'exécuter, présentent le même danger. — Ne perdons pas de vue, du reste que les deux alinéa de l'art. 13 précité prévoient deux faits entièrement différents, bien qu'ils soient punis de la même peine : le premier est la publication de la valeur des actions *avant l'homologation de l'adjudication*; il n'a rien de commun avec les fonctions des agents de change et peut être commis par toute personne : le second est la négociation opérée, par leur intermédiaire, des récépissés ou promesses d'actions, *avant la constitution de la société anonyme*. Pour bien saisir le sens de cette double disposition, il est nécessaire de la rapprocher des art. 9 et 10 de la loi précitée. — D'après le premier de ces articles, les adjudications ne sont valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale; d'après le second, la compagnie adjudicataire ne peut émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 c. com. Il suit de là que l'art. 13 se réfère à deux phases de la situation des compagnies, entièrement distinctes. La publication de la valeur des actions n'est interdite et punissable qu'avant l'homologation de l'adjudication : elle est donc permise après cette homologation

et sans autre condition, tandis qu'au contraire un agent de change ne peut se prêter à la négociation des promesses d'actions que lorsque la compagnie *adjudicataire* s'est constituée en société anonyme dûment autorisée.

ART. 9. — De la chambre syndicale.

433. Toutes les communautés sont pénétrées de la nécessité de confier la garde de leurs privilèges et une autorité régulatrice à quelques-uns de leurs membres, afin d'en recevoir une direction uniforme qui les fasse converger sans cesse vers l'intérêt général. — Aussi n'est-il pas douteux que les chambres syndicales ou de discipline ont existé, de fait, longtemps avant que leur organisation fût consacrée par la loi. — Nous avons raconté, dans l'historique, les développements de celle des agents de change; il ne nous reste plus qu'à exposer les règles qui fixent actuellement sa composition et ses attributions.

434. Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 29 germinal an 9, la chambre syndicale des agents de change doit se composer d'un syndic ou président et de six adjoints. — Ces officiers sont élus par l'assemblée générale de leurs confrères et à la majorité absolue. — Conformément à l'art. 3 du règlement du 2 décembre 1786, le doyen des agents de change devait nécessairement faire partie de la chambre. Mais il ne paraît pas que cette disposition doive s'observer aujourd'hui (V., en ce sens, M. Mollot, n° 471). — Nous remarquons, en effet, d'une part, que, d'après l'arrêté de l'an 9, tous les membres de la chambre doivent être élus; et, de l'autre, que l'addition du doyen porterait les membres de la chambre à un nombre pair, ce qui souvent pourrait rendre douteux le résultat de leurs délibérations. Cette raison ne serait d'aucun poids, sans doute, relativement à d'autres communautés, celles des avoués, par exemple, pour lesquelles la loi a déclaré que le président aurait voix prépondérante en cas de partage d'opinions (arrêté 13 frim. an 9, art. 5). Mais on ne voit aucune disposition qui accorde cette influence à la voix du syndic. — Extrait de la délibération portant nomination des membres de la chambre doit être envoyé, dans les vingt-quatre heures de l'élection, au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places. — Les fonctions des syndics et des adjoints durent un an (arrêté 27 prair. an 10, art. 21).

435. Le législateur n'a pas reproduit, à l'égard des agents de change, les prescriptions des arrêtés des 13 frim. an 9 et 2 niv. an 12, suivant lesquels les membres des chambres des avoués et des notaires sont renouvelés tous les ans par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres. Il résulte de cette omission qu'il faut s'en tenir aux termes absolus de l'art. 21 de l'arrêté de l'an 10 et que la chambre doit être renouvelée tous les ans.

L'art. 13 de l'arrêté de l'an 9 a été rédigé en vue des places de commerce importantes, dans lesquelles il y a un grand nombre d'agents de change. Mais quelle doit être la composition des chambres de discipline, lorsque la communauté entière ne se compose que de six membres ou même d'un nombre inférieur? — C'est ce que ni la loi ni les règlements n'ont prévu. — Pour suppléer à leurs dispositions, l'usage s'est établi, pour ces cas, de choisir annuellement un syndic dans la communauté, et d'en réputer tous les autres membres adjoints. — Au reste, l'administration, dans ses rapports officiels, admet cette organisation comme régulière (V. M. Mollot, n° 472).

436. Quant aux attributions de la chambre syndicale, elles sont de deux espèces. Les unes sont purement disciplinaires ou intérieures et semblables à celles dont sont investies les chambres des autres communautés. Les autres sont extérieures et particulières aux chambres syndicales des agents de change.

437. Les premières sont au nombre de cinq : — 1° La chambre doit veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions (ord. 29 mai 1816, art. 3).

438. 2° Elle est chargée de statuer, par forme d'avis, sur les contestations qui s'élèvent entre les membres de la compagnie (arr. 29 germ. an 9, art. 15).

439. 3° Elle a le pouvoir de censurer les agents de change qui contreviennent aux lois et aux règlements de leur profession, de les suspendre de leurs fonctions, ou même de provoquer leur destitution auprès du gouvernement, soit sur la plainte des parties lésées, soit d'office.

440. Les décisions de la chambre qui prononcent des peines disciplinaires sont-elles sujettes à l'appel? — La loi garde le silence à cet égard, et ce droit d'appel des décisions disciplinaires ne nous paraît pas pouvoir s'induire par analogie de ce qui se pratique pour d'autres corporations : la nature particulière de la juridiction, qui se lie en quelque sorte aux nécessités du crédit public, et qui est placée directement sous la vigilance de l'administration, semble y résister. Au reste, cette souveraineté de la chambre syndicale ne saurait avoir des conséquences bien graves, parce que les peines de discipline quelle est autorisée à prononcer sont en général légères et ne vont jamais jusqu'à la destitution. Et, d'ailleurs, la suspension eût-elle pour effet d'avertir indirectement le titulaire de résigner son office, qu'on devrait

(1) *Exposés*. — (Sandrié-Vincourt C. ch. synd.) — En 1822, des bruits vagues signalèrent à la chambre syndicale de Paris Sandrié-Vincourt, agent de change, comme se livrant à des opérations personnelles, et étant sur le point de faillir. Elle fit vérifier ses registres, et ne jugea pas que, dès lors, sa position fût inquiétante. — Les mêmes bruits se renouvelèrent avec plus de force dans les premiers jours d'août 1823. La chambre manda aussitôt Sandrié, et le censura. Elle chargea des membres de vérifier de nouveau ses registres. Après cette vérification, elle lui enjoignit de dresser son bilan général, et le 18 août, se constituant en chambre de discipline, elle prit une délibération portant, art. 1 : « Le sieur Sandrié-Vincourt est tenu de procéder immédiatement à sa liquidation générale, il lui est interdit de faire d'autres opérations que celles nécessaires pour parvenir à sa liquidation. — Art. 2. M. Sandrié-Vincourt remettra, dans les vingt-quatre heures, à la chambre syndicale, 1° un état exact, certifié par lui, de tous ses créanciers en compte courant, non nantis de valeurs; 2° les engagements de ses clients représentant les valeurs qu'il a déposées en leurs mains, comme garantie des sommes empruntées. — Art. 3. La chambre syndicale suivra spécialement la liquidation de M. Sandrié-Vincourt, en *effets publics*; les sommes qui proviendront de cette liquidation resteront en dépôt dans la caisse de la compagnie, de même que toutes les sommes et valeurs provenant de la liquidation générale de M. Sandrié-Vincourt, dont il est tenu de faire le versement au fur et à mesure des rentrées. »

La chambre exécuta cette délibération autant qu'il dépendait d'elle. Ce fut le 25 août seulement qu'elle connut le secret de la position du sieur Sandrié et l'énormité de son passif, par les révélations qu'il fut contraint de lui faire. Le lendemain elle lui ferma l'entrée du parquet; puis, afin de rétablir les choses dans leur état primitif, elle fit racheter des rentes qu'elle avait vendues ou compensées pour son compte. Le 29, elle décide que, vu son état imminent de faillite, elle ne s'ingérerait en aucune manière dans la liquidation de ses affaires. La faillite ayant été prononcée le 2 septembre, elle livra tout de suite à l'agent provisoire les états et bordereaux des valeurs déposées dans la caisse de la compagnie, et elle offrit aussi de lui remettre ces valeurs. — C'est dans ces circonstances que les syndics Sandrié crurent pouvoir former, tout à la fois, et contre la compagnie, représentée par son syndic, et contre les membres de la chambre syndicale, en leur nom personnel, une demande tendant à rendre tous les membres de la compagnie, solidairement, et les membres de la chambre syndicale, subsidiairement responsables de tous les passifs de Sandrié, sauf à eux de recouvrer, ainsi qu'ils aviseraient, à leurs risques et périls, les valeurs qui avaient été remises dans les mains de la chambre syndicale. — Ils prétendaient, 1° qu'en principe, la chambre syndicale représente tous les membres de la compagnie; que ses actes les obligent tous solidairement; 2° que le chambre avait commis un véritable quasi-délit, en ne dénonçant pas Sandrié au ministère public, selon que l'exige, par analogie, l'art. 10 du décret du 13 frim. an 9, relatif à la chambre des avoués. Elle devait le faire, ajoutaient-ils, dès que la fâcheuse position de Sandrié lui avait été révélée en 1822. Au lieu de cela, elle avait souffert qu'il reparât à la bourse, qu'il y fit de nouvelles opérations jusqu'à la veille de sa faillite. Les syndics disaient enfin, 3° qu'en s'immisçant dans l'examen des affaires de Sandrié, en lui demandant des états de situation, en recevant de lui des dépôts de valeurs, et surtout en vendant ou compensant des rentes qui lui appartenaient, la chambre s'était réellement chargée de sa liquidation, avait fait l'office d'un *negotiorum gestor vis-à-vis* des créanciers, et contracté envers eux l'obligation de les payer, sauf à terminer la liquidation à son profit.

Jugement qui rejette ces moyens en ces termes : — « En ce qui touche la demande formée par les syndics provisoires de la faillite du sieur Sandrié-Vincourt, en tant qu'elle est dirigée contre la compagnie des agents de change de Paris : — Attendu que les chambres de discipline, établies pour veiller à l'exécution des règlements relatifs à des compagnies, ne

la maintenir dans sa sévérité. — Que s'il arrivait cependant que la chambre prononçât une suspension indéfinie ou tellement étendue qu'elle dût équivaloir à une destitution, ce serait là un acte contre lequel il y aurait lieu de réclamer auprès du gouvernement, duquel seul peut émaner la destitution.

441. Il est à remarquer, du reste, que l'art. 3 de l'ordonnance du 29 mai 1816, qui confère à la chambre syndicale le droit de suspension, n'est relatif qu'aux agents de change de Paris. Quant aux chambres des agents de change des départements, elles ne paraissent avoir d'autre pouvoir que celui de dénoncer les contraventions au procureur du roi de l'arrondissement, conformément à l'art. 15 de l'arrêté de germ. an 9.

442. Pour exercer son droit de surveillance, la chambre peut exiger de tous les membres de la compagnie la communication de leurs livres et de la situation de leur caisse (Conf. M. Mollet, n° 486). — Mais elle n'est responsable envers qui que ce soit des décisions disciplinaires qu'elle rend contre eux dans les limites de ses attributions (Paris, 31 mars 1837) (1). — Ainsi,

sont pas les mandataires de ces compagnies, et n'ont aucune qualité pour les obliger; que, d'ailleurs, si elles se renferment dans les bornes de leurs attributions, les mesures qu'elles prennent ne peuvent entraîner aucune responsabilité, et que, si elles excèdent, la compagnie ne peut être liée par des actes qui sont étrangers aux fonctions qui lui sont conférées;

» En ce qui touche ladite demande formée par lesdits syndics contre la chambre syndicale, en tant qu'elle est fondée sur le fait allégué que cette chambre aurait pris l'engagement d'acquitter la totalité des dettes de Sandrié-Vincourt : — Attendu qu'un engagement de cette nature et de cette importance, dont l'étendue et les bornes n'auraient pas été fixées, ne peut se présumer, mais doit être prouvé de la manière la plus claire et la plus évidente; qu'on ne saurait faire résulter cette preuve ni des déclarations de Sandrié-Vincourt, ni de celles d'aucun de ses créanciers; que, loin que l'on puisse l'induire des déclarations de la chambre syndicale, on remarque, au contraire, qu'elle entendait que le passif de Sandrié ne pût être acquitté qu'avec le produit de son actif, puisque, par l'art. 3 de la délibération du 20 août 1823, il était résolu que les soldes dont Sandrié-Vincourt serait débiteur envers les agents de change seraient inscrits à son passif, pour y suivre le sort commun de ses autres créanciers, expressions qui prouvent que, dans l'opinion, comme dans l'intention de la chambre, le sort des créanciers devait dépendre du résultat de la liquidation, ce qui ne saurait se concilier avec l'idée de l'engagement par elle contracté de payer l'intégralité des dettes de Sandrié; — Attendu, enfin, qu'alors même que la chambre syndicale aurait manifesté l'intention de se charger, tant activement que passivement, de la liquidation de Sandrié, à une époque où sa situation, constatée par ses livres, offrait un excédant d'actif, on ne saurait induire de cette manifestation l'engagement et l'obligation, de la part de la chambre syndicale, d'acquitter un énorme déficit montant à 7 ou 8,000,000 fr., dont l'existence avait été dissimulée par Sandrié, et dont les commissaires de la chambre syndicale n'avaient découvert aucune trace dans les registres qui leur avaient été représentés;

» En ce qui touche la demande desdits syndics, en tant qu'elle est fondée sur ce que la chambre syndicale n'aurait pas dénoncé les infractions commises par Sandrié-Vincourt aux devoirs de sa profession : — Attendu que les lois et règlements sur la profession d'agent de change, et notamment l'art. 89 c. com., défendent aux agents de change de faire aucune opération de commerce pour leur compte, et que l'art. 87 du même code prononce, pour toute contravention à ces dispositions, la peine de la destitution et une condamnation d'amende, qui doit être prononcée par les tribunaux de police correctionnelle; — Attendu que l'arrêté du gouvernement du 29 germ. de l'an 9, et le règlement du 1^{er} thermidor suivant, chargent les syndics et adjoints des agents de change d'exercer leur surveillance sur les membres de la compagnie, et spécialement de rechercher les contraventions aux lois et règlements, et de les faire connaître à l'autorité publique; — Attendu que l'ordonnance du 29 mai 1816, en déterminant les mesures de discipline que peut employer la chambre syndicale des agents de change, et en la plaçant sous la surveillance immédiate du ministre des finances, ne déroge pas aux règlements antérieurs qui sont, au contraire, maintenus par cette ordonnance; — Attendu que, de l'analyse des rapports des sieurs Lhuillier et Rigaut, insérée dans la délibération du 12 mars 1822, on doit naturellement induire que, dès cette époque, la chambre syndicale avait eu connaissance que Sandrié-Vincourt se livrait à des opérations pour son compte personnel; que, néanmoins, jusqu'au 18 août 1823, elle n'a pris aucune mesure de discipline contre cette contravention, et ne l'a pas dénoncée à l'autorité; — Mais, attendu que si cette conduite de la chambre syndicale peut être reprochable, elle ne peut servir de fondement à l'action en responsabilité intentée contre elle par les syndics Sandrié-Vincourt, parce que les chambres de discipline, par la nature même des fonctions qui leur sont attribuées, et l'objet de leur institution, ne peuvent être responsa-

le fait de la part de la chambre syndicale de s'être immiscée dans l'examen des affaires d'un agent de change signalé comme près de faillir, en lui demandant des états de situation, en recevant de lui des dépôts de valeurs, en vendant ou compensant des rentes appartenant à ce dernier, ne peut faire considérer la chambre comme s'étant obligée à payer les créanciers de l'agent de change tombé depuis en faillite, si d'ailleurs les mesures prises par la chambre l'ont été à une époque où la position de l'agent de change, d'après la vérification de ses livres, n'offrait point l'apparence d'une faillite; si les mesures n'ont pu nuire aux créanciers du failli, et si enfin la chambre, dès qu'elle a pu connaître la situation réelle de ce dernier, s'est abstenue de prendre aucune part aux opérations de la liquidation. — Alors même que la chambre aurait manifesté l'intention de se charger, tant activement que passivement, de la liquidation de cet agent de change, à une époque où la situation de celui-ci, constatée par ses livres, offrait un excédant d'actif, on ne saurait induire de cette manifestation l'obligation pour la chambre d'acquitter un déficit considérable dont l'existence avait été dissimulée par l'agent de change, et dont les commissaires de la chambre n'auraient découvert aucune trace sur les registres à eux représentés (même arrêté). — Et, bien que, prévenue qu'un agent de change se livrait à des opérations personnelles, elle ait omis de le dénoncer à l'autorité, et qu'elle ait tenu en cela une conduite reprochable; néanmoins, cette circonstance ne peut servir de fondement à une action en responsabilité, de la part des créanciers de l'agent de change tombé en faillite. Les chambres de discipline, par la nature même de leurs fonctions et l'objet de leur institution, ne peuvent être responsables de l'inaccomplissement des devoirs qui leur sont imposés qu'envers l'autorité sous la surveillance de laquelle elles sont placées; leur imposer aucune autre responsabilité serait ajouter à la loi (même arrêté). — Enfin, il a été jugé que la chambre syndicale n'étant pas mandataire de la compagnie des agents de change, elle n'a aucune qualité pour obliger celle-ci, qui, par conséquent, ne saurait être attaquée en réparation des actes par lesquels la chambre syndicale aurait attenté aux droits des tiers, actes étrangers aux fonctions attribuées à cette chambre. — Au reste, l'engagement, de la part de la chambre syndicale, de se charger tant activement que passivement de la liquidation d'un agent de change, signalé comme étant sur le point de faillir, ne peut se présumer, et doit être prouvé (même arrêté).

443. 4° La chambre syndicale de Paris préside à la liquidation des marchés à terme. — Elle désigne deux de ses membres pour veiller à cette opération, dont les formes sont déterminées

bles de l'inaccomplissement des devoirs qui ne leur sont imposés qu'envers l'autorité, sous la surveillance de laquelle elles se trouvent placées, et qu'admettre, sur le fondement d'un inaccomplissement de devoirs, une action en responsabilité de la nature de celle dont il s'agit dans la cause, ce serait leur infliger des peines qu'aucune loi ni même aucun règlement n'ont prononcées;

» En ce qui touche les demandes principale et subsidiaire des syndics Sandrié-Vincourt, en tant qu'elles sont fondées sur les mesures prises par la chambre syndicale, par ses arrêtés des 18, 20, 26 et 27 août 1823: — Et d'abord, relativement aux mesures prises par les arrêtés des 18 et 20 août: — Attendu qu'à l'époque où ces arrêtés ont été pris, la position de Sandrié-Vincourt, d'après la vérification de ses registres, loin d'offrir l'apparence d'une faillite, semblait ne devoir exiger qu'une mesure de surveillance, pour conduire à une liquidation aussi favorable à Sandrié-Vincourt et à la compagnie à laquelle il appartenait, qu'avantageuse à ses créanciers; que, dans cette position, la chambre syndicale, par son arrêté du 18 août, ne s'est pas contentée d'ordonner à Sandrié-Vincourt de procéder immédiatement à sa liquidation, et de lui défendre de faire des opérations autres que celles qui seraient nécessaires pour parvenir à cette liquidation, mais a arrêté qu'elle suivrait elle-même cette liquidation, et que les sommes qui en proviendraient resteraient en dépôt dans la caisse de la compagnie, de même que toutes les sommes et valeurs provenant de sa liquidation, et dont il serait tenu de faire le versement au fur et à mesure des rentrées; que de pareilles mesures, loin de pouvoir nuire aux créanciers de Sandrié, ne pouvaient, au contraire, que pourvoir, autant qu'il était possible, à la conservation du gage de leurs créances; — Attendu que les valeurs remises par Sandrié à la chambre syndicale l'ont été sur des états par lui fournis et revêtus de sa signature; — Attendu que le mode de liquidation prescrit par l'arrêté du 20 août était encore, dans les conjonctures où cet arrêté a été pris, un acte de prudence qui avait pour objet de soustraire à des chances incer-

par le règlement provisoire de la compagnie, en date de 1819, et qui n'a point encore obtenu la sanction ministérielle. — D'après ce règlement, la liquidation devait avoir lieu tous les mois du 1^{er} au 5. Mais, par suite d'une décision prise, en 1844, par la chambre syndicale, il y a maintenant deux liquidations par mois pour les actions sur les chemins de fer: l'une qui se confond avec la liquidation générale du 1^{er} au 5, et l'autre qui s'opère du 15 au 18. — Le premier jour de la liquidation on règle les marchés sur les chemins de fer; le second jour on s'occupe de la liquidation des rentes et des fonds étrangers; le troisième jour les agents de change balancent leurs comptes et s'accordent sur les paiements et les livraisons qu'ils ont à se faire, et qui s'effectuent le lendemain.

444. Pour faciliter la liquidation, on n'opère que sur des multiples de certains nombres. Ainsi, les opérations à terme ne se règlent pas généralement sur moins de 2,500 fr. rente 5 pour 100; 2,000 fr. rente 4 p. 100; 1,500 fr. 3 pour 100; 300 ducats de rente de Naples; vingt-cinq actions de la Banque qui produisent un courtage de 25 fr.; vingt-cinq obligations romaines et vingt-cinq obligations belges qui donnent 12 fr. 50 c. de courtage.

445. 5° Le syndic et les adjoints des agents de change donnent leur avis motivé sur la liste des candidats qui sont présentés au gouvernement, en cas de destitution ou de création de charges nouvelles (arrêté du 27 prairial an 10, art. 21), ainsi que sur les successeurs proposés par les titulaires ou leurs ayants droit, conformément à la loi du 28 avril 1816 (ord. 29 mai 1816, art. 4; 3 juillet 1816, art. 2).

446. Les attributions extérieures de la chambre syndicale se réduisent à trois: — 1° Elle doit constater le cours du change et des négociations des effets cotés (L. 13 pluv. an 4; ord. préf. de pol. 1^{er} therm. an 9, art. 15); — 2° Elle doit dénoncer au préfet de police à Paris, aux maires et aux commissaires généraux de police dans les départements, ceux qui s'immiscent, sans droit, dans les fonctions des agents de change (arrêté 27 prairial an 10, art. 5); — 3° Elle doit dénoncer également, et aux mêmes autorités, les contraventions commises par les commerçants qui chargent de leurs négociations des individus sans caractère (même arrêté, art. 6). — Les développements dans lesquels nous sommes entré sur ces trois points nous dispensent de nouvelles explications. — V. nos 145 et suiv., 205 et suiv.

447. A l'énumération qui précède, on doit cependant ajouter le droit de représenter la compagnie pour toutes les actions judiciaires qu'elle a intérêt à engager, droit que nous isolons des

taines une portion importante de l'actif de Sandrié; — Attendu, enfin, que la chambre syndicale ne peut encourir le reproche d'avoir cherché à favoriser les agents de change, au préjudice des autres créanciers, puisqu'elle a décidé que les soldes qui reviendraient à Sandrié-Vincourt seraient versés à la chambre syndicale, et que ceux dont il serait débiteur seraient inscrits à son passif, pour y suivre le sort commun de ses autres créanciers;

» Relativement aux mesures prises par les arrêtés des 26 et 27 août: — Attendu que ce n'est que dans la séance du 26 août que la chambre syndicale a eu la révélation des opérations occultes auxquelles Sandrié s'était livré et qu'il n'avait pas portées sur ses carnets et registres; que, jusque-là, la chambre syndicale n'avait pu connaître la position que par le résultat de la vérification qu'elle avait fait faire de ses carnets et registres; que, du moment où ces révélations lui ont été faites, elle a pu et dû s'abstenir de prendre aucune part aux opérations de liquidation; que la mesure qu'elle a prise dans sa séance du 27 août de faire racheter les rentes qui avaient été vendues et celles qui avaient été compensées a rétabli les choses dans leur état primitif; qu'ainsi, les créanciers Sandrié ne peuvent pas prétendre que les mesures conservatoires prises par ladite chambre syndicale leur aient porté aucun préjudice; — Attendu qu'on ne saurait appliquer à une chambre de discipline, dont les mesures de surveillance peuvent varier suivant les circonstances qui peuvent les rendre plus ou moins opportunes, les motifs qui obligent le *negotiorum gestor* à continuer la gestion qu'il a commencée sans aucun titre ni caractère légal; — Attendu, enfin, que les syndics Sandrié ne peuvent pas que les soustractions que pourrait avoir commises Sandrié peuvent être attribuées aux mesures prises par la chambre syndicale, et qu'ainsi, leur action en dommages-intérêts ne peut être accueillie. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.
Du 31 mars 1827.-C. de Paris.-MM. Séguier, 1^{er} pr.-Jaubert, av. gén., c. conf.-Hennequin et Dupin aîné, av.

autres attributions de la chambre, d'abord parce qu'il résiste un peu par sa nature à la classification que nous avons adoptée, bien qu'il soit pourtant plus extérieur qu'intérieur; en second lieu, parce qu'il est loin d'être incontesté, et que, par cet autre motif, il ne pouvait être confondu avec ceux que nous venons d'énoncer. — Nous traiterons au mot Intervention la question générale que cette attribution fait naître pour toutes les communautés. Nous nous bornerons à faire remarquer ici qu'elle a été admise, à l'égard des chambres des notaires, par la cour de Colmar (30 janv. 1827, aff. commissaires-priseurs de Strasbourg, v^o Intervention), pour les chambres des avoués, par la cour de Metz (aff. avoués de Charleville, *cod.*), pour les chambres syndicales des courtiers, mais implicitement seulement, par la cour de cassation (Rej., 29 août 1834, aff. courtiers de Paris. V. *cod.*), pour les chambres des huissiers, par la cour de Colmar (27 mai 1837, aff. huissiers de Belfort, *cod.*), et que la même attribution a été déniée à la chambre des avoués par la cour d'Aix (2 août 1825, aff. Massol, V. Défense), à la chambre des avoués et à celle des huissiers par la cour de Paris (9 fév. 1833, aff. avoués et huissiers de Meaux, *cod.*), et par la cour de Nancy (23 juillet 1833, aff. Didelot, V. Exploit).

448. Dans tous les cas, un agent de change qui n'allègue aucun dommage personnel n'est pas recevable à intervenir dans un procès correctionnel intenté à un particulier prévenu d'exercer illégalement le courtage, et dans lequel la chambre des agents de change est partie civile par l'organe de son syndic. Ainsi jugé à l'égard d'un courtier (Bordeaux, 13 juillet 1826) (1).

CHAP. 4. — DES COURTIER.

ART. 1. — Conditions et mode de leur nomination. — Leur installation.

449. Sous les divers rapports indiqués par ce titre, les courtiers, dont les fonctions ont été définies au n^o 3, sont assimilés aux agents de change et soumis aux mêmes règles (V. chap. 3, art. 1). — Cette proposition est cependant sujette à trois restrictions :

1^o La première est relative à la capacité spéciale qui est exigée des courtiers, et elle se modifie elle-même suivant les fonctions auxquelles les candidats se destinent. — Ainsi, pour être courtiers de marchandises, ils doivent connaître les productions naturelles et industrielles qui entrent dans le commerce de la place où ils demandent à être nommés. — S'ils aspirent à être courtiers d'assurances, ils doivent connaître le droit maritime sur les assurances, afin de s'y conformer dans les polices dont la rédaction peut leur être confiée (c. com. 79, V. n^o 463 et Droit maritime). — Pour être courtiers-interprètes et conducteurs de navires, ils sont tenus de parler avec facilité les langues pour lesquelles ils demandent à être commissionnés, et d'être capables de traduire correctement les documents commerciaux écrits dans ces langues. Ils doivent, de plus, connaître la loi et les usages sur les affrètements, et être en état de diriger les capitaines de navires dans leurs rapports avec la douane (c. com. 80). — Les courtiers de transport par terre et par eau doivent être familiarisés avec les conditions ordinaires de ces transports (c. com. 82). — Enfin, les courtiers-gourmets piqueurs de vins doivent être capables de diriger les achats de vins et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité (décr. 15 déc. 1813, V. Contrib. ind.).

450. Mais par qui doit être jugée la capacité des aspirants ? — Le décret du 22 janv. 1813 (V. n^o 115), exclusivement relatif aux courtiers interprètes conducteurs de navires et aux courtiers d'assurances de Marseille, veut (art. 6) que les courtiers qui désirent cumuler les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires soient tenus de justifier de leur aptitude à les remplir, par la déclaration assermentée de quatre négociants faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger et désignés par le tribunal de commerce, lesquels négociants affirmeront devant le tribunal de commerce qu'il est à leur connaissance que tel individu, cour-

tier de commerce, sait telle ou telle langue, est capable de l'entendre et de l'interpréter. Les art. 8 et 9 du même décret ajoutent : — « A l'avenir, les courtiers de commerce qui seront nommés et voudront exercer les fonctions de courtiers d'assurances subiront un examen devant un jury composé du président du tribunal de commerce, du président de la chambre de commerce, de deux négociants armateurs et de deux négociants assureurs. — Les deux négociants armateurs et les deux négociants assureurs seront nommés par le préfet. — Les candidats seront interrogés sur les règles et les principes du contrat d'assurances et du contrat à la grosse, sur les obligations des assureurs et des assurés, sur les actes de délaissement et les règlements d'avaries, sur les devoirs et les qualités des courtiers d'assurances et généralement sur tous les objets et détails qui sont relatifs à l'exercice de ce courtage. » — A l'égard des aspirants aux fonctions de courtiers-gourmets piqueurs de vins à Paris, le décret du 13 déc. 1813 (art. 16) veut qu'ils ne soient nommés qu'à la charge de représenter un *certificat de capacité délivré par les syndicats de la compagnie*. C'est donc à la chambre syndicale qu'appartient le droit d'examiner l'aptitude du candidat.

451. Quant aux autres courtiers, la loi ne s'est point expliquée. Mais il semble naturel d'appliquer, par analogie, les dispositions précitées et de décider que partout les courtiers-interprètes et les courtiers d'assurances ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir été examinés conformément au décret du 22 janvier 1813 et que la capacité des aspirants aux fonctions de courtiers en général doit être certifiée par la chambre syndicale. — Dans certaines villes, le tribunal fait examiner le candidat aux fonctions de courtier-interprète par un professeur. Ailleurs encore, il se contente de la déclaration du conseil (M. Beausant, Droit maritime, p. 430). — Mais ces deux derniers moyens de faire constater la capacité du candidat sont loin, selon nous, de mériter autant de confiance que la déclaration sous serment de quatre négociants honorablement connus pour leur intégrité et leur capacité.

452. 2^o La seconde restriction à l'assimilation établie par la loi entre les agents de change et les courtiers ne concerne que les courtiers-gourmets piqueurs de vins. Elle est relative au cautionnement de 1,200 fr. que ces officiers doivent verser à la caisse du mont-de-piété et non au trésor public comme la loi le prescrit pour les agents de change et les autres courtiers (dés. 15 déc. 1813, art. 17). Pour le taux des cautionnements des courtiers en général, V. n^o 32.

453. Les courtiers-interprètes conducteurs de navires peuvent-ils invoquer le bénéfice de la loi du 28 avr. 1816, pour prétendre au droit de présenter des successeurs ? — M. Vincens (législ. corr.) résout cette question négativement. — Mais deux raisons, à nos yeux décisives, nous empêchent de partager son opinion. La première, c'est que l'art. 91 de la loi précitée, qui a établi le droit de transmission des officiers ministériels, l'a accordé aux courtiers sans distinction. La seconde, c'est que les courtiers-interprètes conducteurs de navires sont expressément désignés dans le tableau général des cautionnements des agents de change et des courtiers fixé par l'ordonnance du 9 janv. 1818, d'après la loi du 28 avr. 1816. — D'où il suit que les courtiers-interprètes ayant subi l'augmentation de cautionnement qui est devenue la condition de la transmissibilité des offices, il est juste de les faire jouir d'un droit qu'ils ont acquis de la même manière que tous les autres officiers ministériels. — V. en ce sens M. Beausant, p. 423 et 424.

454. 3^o La troisième restriction est relative à la patente. Comme les agents de change, tous les courtiers sont aussi soumis à cet impôt, mais dans des proportions différentes. Elle est fixée pour ceux-ci à 250 fr., pour Paris; à 200 fr., dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus; à 150 fr., dans les villes de 30 à 50,000 âmes, et dans les villes de 15 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel; à 100 fr., dans les villes de 15 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population moindre qui ont un entrepôt réel; à 50 fr. dans toutes les autres communes (L. 23 avr. 1844,

(1) (Imbert C. Pedron.) — La cour; — Attendu, en ce qui concerne le sieur Imbert, qu'il est sans intérêt dans la cause; qu'il n'a point allégué que Pedron lui ait occasionné aucun dommage personnel, et que, re-

lativement aux contraventions imputées à ce dernier, il est suffisamment représenté par la chambre syndicale; — Met l'appel au néant.

Du 13 juillet 1826.-C. de Bordeaux, 4^e ch.-M. Duprat, pr.

tableau B). — Il est ajouté à cette patente un droit proportionnel fixé au quinzième du loyer (même loi, tableau D). — Les courtiers de vins ne sont cependant soumis qu'à la patente de sixième classe, dont le taux est de 40 fr. (même loi, tableau A). — V. Patente.

ART. 2. — Caractère des fonctions des courtiers. — Leur résidence. — Leur nombre.

455. Les explications que nous avons données, chap. 3, art. 2, sur le caractère des fonctions des agents de change, leur résidence et leur nombre, sont communes aux fonctions, à la résidence et au nombre des courtiers. — V. cet article.

ART. 3. — Des attributions des courtiers.

§ 1. — Attributions des courtiers de marchandises.

456. Les attributions des courtiers de marchandises sont au nombre de trois : — 1° Ils ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours (c. com. 78). — Ces expressions, qui sont celles de la loi, dénotent assez combien est importante l'attribution à laquelle elles s'appliquent, puisqu'elles s'étendent à l'universalité des objets qui entrent dans le commerce. — Elles font comprendre aussi à quel point, par une heureuse combinaison de l'intérêt social et de l'intérêt particulier, le ministère du courtier peut être fécond pour la prospérité publique, en excitant tous les organes de la vie commerciale. — Au reste, l'exercice de cette attribution ne peut donner lieu à aucune difficulté. On a vu, chap. 3, art. 3, de quelle manière les agents de change s'interposent entre les contractants. Le ministère des courtiers de marchandises s'accomplit de même. — On a vu aussi, n° 144, comment doivent être constatés les cours des marchandises. Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet. — 2° Les courtiers de marchandises exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (c. com. 78). — Mais ceux-ci ont seuls le droit d'en constater le cours (V. n° 147). — 3° Enfin, les courtiers peuvent, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi, procéder aux ventes publiques des effets mobiliers et des marchandises.

457. Autrefois, les ventes publiques de marchandises étaient abandonnées aux commissaires-priseurs et autres officiers ministériels. Plus tard, le code de commerce, art. 492, conféra aux courtiers le droit de vendre aux enchères publiques les effets et marchandises des faillis. — L'exercice de ce droit fut ensuite généralisé par un décret du 22 nov. 1811, qui autorisa les courtiers à faire, dans tous les cas, même à Paris, les ventes publiques de marchandises à la Bourse et aux enchères, mais à la charge par eux d'obtenir l'autorisation du tribunal de commerce (V. Vente publique de marchandises). — Peu après, un décret du 17 av. 1812 (rapporté *cod. loc.*) limita, dans l'intérêt des commissaires-priseurs, le ministère des courtiers aux ventes publiques de lots de marchandises d'une valeur de 2,000 f. au moins, pour Paris, et de 1,000 fr. pour toutes les autres places de commerce, dressa la nomenclature des articles de marchandises que les courtiers auraient le droit de vendre, et traça les formalités à suivre pour cette vente. — La loi des douanes, du 21 av. 1818 (art. 51 et 52), voulut, de plus, que la vente publique de marchandises avariées par suite d'événements de mer, eût lieu par courtiers de commerce ou autres officiers publics. Mais ses dispositions, sur ce point, doivent être entendues, non pas en ce sens, que ce ne soit qu'à défaut de courtiers que les autres officiers publics puissent procéder à la vente, mais en ce sens, au contraire, que le propriétaire des marchandises a le droit de faire opérer la vente par les uns ou par les autres, à son choix (Conf. M. Mollot, n° 550). — Enfin, une ordon. du 1^{er} juill. 1818 déclara que lorsqu'il y aurait à faire des changements dans le tableau des espèces de marchandises que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la Bourse et aux enchères dans les formes déterminées par le décret du 17 av. 1812, le tribunal de commerce et la chambre de commerce concourraient à ce changement, dans le même sens que l'ordonnance, pour le reste du royaume (art. 2 du décret précité, V. cependant *cod. loc.*). — Des inconvénients graves provenaient de la double nécessité qu'imposait aux courtiers le dé-

cret de 1812, de faire, dans tous les cas, leurs ventes publiques à la Bourse même, et de créer des lots d'une valeur considérable. Pour y remédier, une ordon. du 9 av. 1819 permit la vente hors de la Bourse et la diminution des lotissements, sous des conditions toutefois propres à prévenir tout abus (V. *cod. loc.*). — Au surplus, en cas de non-faillite, les courtiers peuvent, en se conformant aux décrets et ordonnances ci dessus cités, procéder aux ventes publiques d'effets et marchandises, aussi bien lorsque ces ventes sont forcées que lorsqu'elles sont volontaires : le décret de 1811 ne fait, à cet égard, aucune distinction. — C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une vente publique de marchandises saisies par l'administration des douanes, et comprises dans le tableau dressé par le tribunal de commerce, en exécution du décret ou 1^{er} av. 1812 (Rouen, 28 mars 1820, aff. commissaires-priseurs du Havre, V. Vente publ. de marchandises). — Mais il est bien entendu que le droit des courtiers n'est point exclusif de celui des commissaires-priseurs, et que les premiers seraient inadmissibles à prétendre qu'ils ont seuls le droit de procéder à la vente, par voie d'enchères, des marchandises faisant actuellement l'objet d'un commerce (Bourges, 14 déc. 1829, aff. Bonsergent; Caen, 31 déc. 1829, aff. Liais et Hauvet, V. Vente publique de marchandises).

458. Comme aussi le courtier de commerce qui a été chargé, par ordonnance du tribunal, de procéder à la vente de vins en pièces appartenant à un propriétaire, ne peut, en exécutant ce mandat judiciaire, être réputé avoir usurpé les fonctions de commissaire-priseur, et, par suite, encourir une responsabilité personnelle qui le rende passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs (Req., 12 juill. 1850, aff. Caillon, V. *cod.*).

459. L'ordon. de 1819 n'exige pas que l'autorisation du tribunal soit motivée, lorsqu'elle porte seulement que la vente aura lieu hors de la Bourse; néanmoins, il est prudent de remplir cette formalité. C'est aussi l'avis de M. Mollot, n° 547.

460. Nous devons encore faire remarquer qu'un courtier ne contrevient pas à l'ordon. de 1819, lorsque, ayant omis de solliciter du tribunal la dérogation au taux du décret de 1812 sur la fixation des lots, et après avoir composé les lots dans la proportion fixée par ce décret, il les adjuge au-dessous de cette évaluation; c'est l'évaluation préalable et non la vente qui est interdite au-dessous de 2,000 ou de 1,000 fr. — Il en serait autrement s'il existait entre le prix de la vente et l'évaluation une disproportion trop grande. — Conf. M. Mollot, n° 548.

461. Au reste, la loi du 23 juin 1841 a levé les principales difficultés d'interprétation que les textes précités avaient fait naître. — Ainsi, aux termes de l'art. 4 de cette loi, les ventes de marchandises après faillite doivent être faites conformément à l'art. 486 c. com. (ancien art. 492), par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. Mais le mobilier du failli ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de la justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

D'après l'art. 5 de la même loi, les ventes publiques volontaires de marchandises ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, lequel doit décider qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'art. 6 veut, en outre, que les ventes aux enchères de marchandises en gros continuent à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 nov. 1811, 17 av. 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordon. des 1^{er} juill. 1818 et 9 av. 1819.

462. La loi du 15 mai 1818, art. 74, a réduit à 50 cent. p. 100 le droit d'enregistrement des ventes publiques faites par les courtiers; ce droit est de 2 p. 100 pour les ventes ordinaires d'objets mobiliers.

463. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier-interprète et conducteur de navires (c. com. 81). — Néanmoins, les courtiers de transport par terre et par eau ne peuvent jamais cumuler leurs attributions avec celles des agents de change ou des autres courtiers (c. com. 82). — V. n° 42, à la note.

464. Les courtiers de commerce sont placés par la loi sous la surveillance de l'autorité municipale et ne peuvent exercer leur ministère hors de la circonscription communale de leur résidence. — Aussi, bien qu'un tribunal de commerce puisse autoriser un courtier à vendre en un autre lieu que la Bourse, soit au domicile du vendeur soit autre part, il ne s'ensuit pas qu'il puisse l'autoriser à vendre en dehors des limites de la commune où est fixée la résidence légale de cet officier. — Le courtier qui a procédé à une vente mobilière, hors des limites de la commune de sa résidence, doit même être condamné à des dommages-intérêts envers le commissaire priseur, seul privilégié pour faire cette vente, quoiqu'elle ait eu lieu avec l'autorisation du tribunal de commerce (Rouen, 4 mai 1839) (1). — V. n° 225.

§ 2. — *Attributions des courtiers d'assurances.*

465. Aux termes de l'art. 79 c. com., « les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurance, concurrentement avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. » — Mais dans quelle forme doivent être ré-

(1) *Espece* : — (Laurent C. Boursy.) — 26 juillet 1838, jugement du tribunal civil du Havre, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que MM. Feray, Smith et C^{ie} possèdent, sur la commune d'Ingouville, un chantier dans lequel ils déposent les bois faisant l'objet de leur commerce; que, dans le courant du mois d'avril dernier, ils ont fait annoncer, par la voie du journal, que les bois leur appartenant et repostés dans ledit chantier seraient vendus publiquement sur le territoire d'Ingouville, par le ministère de M. Laurent, courtier; — Attendu que M. Boursy, commissaire-priseur pour Ingouville, a formé opposition à cette vente et a réclamé le privilège exclusif d'y procéder, en soutenant que les courtiers du Havre n'ont aucun droit ni aucun caractère public pour vendre aux enchères sur le territoire de la commune d'Ingouville; — Attendu que, pour MM. Laurent et joints, il a été soutenu que M. Boursy, n'ayant jamais qualité pour vendre des marchandises neuves, devait être déclaré non recevable en sa demande; — Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée; puisque la cour de cassation et les cours royales, qui ont le plus restreint les droits des commissaires-priseurs, ont toujours décidé que ces officiers, en l'absence des courtiers et pour les suppléer, avaient qualité pour vendre les marchandises neuves, en remplissant les formalités imposées par la loi aux courtiers pour ces sortes de ventes; — Attendu, au fond, que les courtiers ont, dans leurs attributions, le droit de vendre des marchandises publiquement et à l'enchère; mais qu'ils ne peuvent étendre l'exercice de ce droit au delà des limites qui leur sont tracées; — Qu'à cet égard, l'art. 592 c. com. les autorise à vendre les marchandises des négociants qui font faillite aux enchères publiques à la Bourse; — Que les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812 ont permis aux courtiers de vendre publiquement à la Bourse; et sur échantillon, en remplissant certaines formalités; — Que, d'après l'ordonnance du 19 avril 1819, les courtiers peuvent, avec l'autorisation du tribunal de commerce, vendre aux enchères les marchandises au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable; — Qu'il importe peu, pour obtenir cette autorisation, qu'il existe ou qu'il n'existe pas dans la ville de local affecté à la tenue de la Bourse; — Attendu, cependant, que ce décret, en donnant aux tribunaux de commerce la faculté d'autoriser les ventes au domicile du vendeur, ne leur donne pas le droit d'autoriser les courtiers à faire les ventes hors la ville où existe une Bourse de commerce; — Qu'il résulte, au contraire, des termes précis des art. 1 et 2 de l'ordonnance, que ces ventes ne peuvent être autorisées qu'autant qu'elles doivent avoir lieu dans les villes qui ont une Bourse de commerce; — Que, s'il en était autrement, il serait presque impossible d'atteindre le but de l'art. 3, qui veut que, dans tous les cas, la réunion des courtiers et des acheteurs puisse conserver à ces ventes le même degré de publicité; — Que, d'ailleurs, les courtiers ne peuvent exercer leur ministère que dans les villes où ils sont établis; — Que la loi du 28 vent. an 9 porte, aux art. 6 et 7, que, dans toutes les villes où il y aura des Bourses de commerce, il y aura des courtiers qui auront seuls le droit d'y exercer leur profession; — Que le code de commerce, dans les art. 60 et 78, répète les mêmes dispositions dans des termes presque identiques; — Qu'il résulte de la combinaison de ces lois que la profession de courtier est devenue une charge publique à la nomination du roi, et que le titulaire ne peut exercer que dans le lieu où il est établi; — Que cette doctrine est formellement enseignée par M. Pardessus, et est, d'ailleurs, conforme aux anciens usages; — Qu'autrefois, les courtiers et agents de change, nommés le plus souvent par les prévôts des marchands et les échevins des villes, ne pouvaient exercer leur profession que dans l'enceinte des murs soumis aux magistrats de qui ils tenaient leurs charges.

« Attendu qu'il n'y a pas de courtier établi à Ingouville, commune entièrement distincte et séparée de celle du Havre; qu'en l'absence de courtiers, et pour les suppléer, M. Boursy avait seul le droit de procéder à la vente

digées les polices d'assurances? Ces formes sont déterminées par l'art. 332 c. com., où l'on voit qu'elles peuvent être faites par acte sous seing privé. C'est même là la forme dans laquelle elles sont rédigées, lorsqu'elles sont passées par l'intermédiaire des courtiers. L'article indique quelques précautions propres à prévenir les intercalations, les surprises (V. Droit marit.). — La forme des polices peut-elle être la même, c'est-à-dire peuvent-elles être écrites par actes sous seing privé lorsque leur rédaction est confiée à des notaires? Les termes de l'art. 79 c. com., qui n'a pas dispensé ceux-ci d'une manière particulière de l'observation des formes qui leur sont prescrites par la loi de leur institution, pour la validité de leurs actes, semble porter à penser qu'ils ne peuvent les passer que dans la forme authentique. Mais telle n'est point l'interprétation que la loi a reçue, et il a été jugé que les notaires peuvent, comme les courtiers, rédiger les polices d'assurance dans la forme d'actes privés (Req., 7 fév. 1833) (2). — V., sur ce point, MM. Ém. Vincent, t. 1, p. 595, et t. 3, p. 207; Favard, v° Assur., p. 229; Boulay-Paty sur Émérigon, p. 32; Pardessus, t. 1, n° 132.

466. Quant à la foi due aux polices d'assurance, si elles

des bois repostés dans les chantiers de MM. Feray, Smith et compagnie, situés sur le territoire d'Ingouville; — Attendu que M. Laurent, ayant procédé à la vente de ces bois, malgré l'opposition de M. Boursy, celui-ci a formé une demande incidente pour obtenir des dommages-intérêts; que cette demande est juste et doit être accordée; — Dit que M. Boursy, commissaire-priseur à Ingouville, a qualité exclusive pour y procéder à la vente des effets mobiliers en l'absence des courtiers, et pour y suppléer. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les arrêtés, lois et ordonnances des 1^{er} therm. an 9, 27 prair. an 10, 12 brum. an 11, 28 vent. an 12, 21 déc. 1815, 23 juill. 1820; — Attendu que, du rapprochement et de la combinaison de leurs dispositions sagement entendues, il résulte que les courtiers attachés aux Bourses ou places de commerce ont été placés sous la surveillance des maires; — Qu'il suit de là que cette institution est essentiellement municipale, et que, par une conséquence nécessaire de ce principe, lesdits courtiers de commerce ne peuvent exercer leur ministère que dans les limites de la circonscription communale; — Attendu qu'en accordant aux courtiers, pour plus de convenance dans les besoins journaliers du commerce, le droit de vendre les marchandises aux enchères ailleurs qu'à la Bourse, soit au domicile du vendeur, soit en tout autre lieu convenable indiqué par le tribunal de commerce autorisant la vente, l'ordonn. du 19 avril 1819 ne pouvait agrandir le cercle de leur compétence sans contrevenir aux textes des lois ci-dessus visés qu'elle a respectés; — Qu'en vain l'on argumente de cette ordonnance pour induire de ses dispositions réglementaires que le tribunal de commerce du Havre avait pu valablement ordonner que la vente dont il s'agit se ferait en dehors des limites de la place, et qu'il aurait même pu indiquer un autre lieu quelconque de son ressort;

Attendu que, dans l'espèce, la vente des bois de la maison Feray, Smith et compagnie a été faite au Perrey, hors de l'enceinte de la place du Havre et dans la circonscription communale d'Ingouville; — Que, bien que touchant au Havre, cette commune en est distincte et séparée par une administration qui lui est propre; — Et adoptant, au surplus, sur les appels principaux, les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Attendu, sur l'appel incident, que ce n'est pas seulement quand il y a eu volonté de nuire que des dommages-intérêts sont dus; — Que, dans l'espèce, il y a eu préjudice causé à Boursy par le fait de Laurent; — Sur les appels principaux, confirme; sur l'appel incident, réforme; — Condamne Laurent à payer à Boursy, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé, la somme de 50 fr.

Du 4 mai 1839. - C. de Rouen, 2^e ch. - M. Simonin, pr.

(2) *Espece* : — (Courtiers de Marseille C. ch. des notaires.) — M^o Querci, notaire, et Rave, son clerc, furent attaqués correctionnellement par les syndics des courtiers de Marseille, pour avoir fait, sans droit ni qualité, l'entremise et le courtage d'assurance. Cette prétention devait intéresser la compagnie des notaires de Marseille. En conséquence, la chambre, agissant, soit en son propre nom, soit comme représentant la compagnie, assigna, le 18 déc. 1830, les syndics devant le tribunal civil de Marseille, pour les voir démettre de leur prétention et leur faire imposer un perpétuel silence à cet égard.

2 août 1831, jugement ainsi conçu : — « Attendu que, d'après un usage établi à Marseille depuis un temps immémorial, et consacré ensuite, soit par les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, soit par divers édicts des rois de France, les notaires étaient en possession de recevoir, concurrentement avec les courtiers, les polices d'assurance, et de faire en concours avec eux tous les actes nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat; — Attendu que la question du procès actuel consiste à savoir si, comme le prétendent les courtiers, d'après la législation nouvelle, cet état de choses ne doit plus subsister, et le droit des no-

sont rédigées par les notaires avec les solennités requises, ce sont évidemment des actes authentiques contre le contenu desquels

taires doit être restreint à la seule rédaction du contrat d'assurance par acte public, et suivant les formes tracées pour les actes notariés; — Attendu que la loi du 28 vent. an 9, sur les rétablissements de bourses, ainsi que des offices d'agents de change et courtiers attachés à ces bourses, ne fait aucune mention de la rédaction des polices d'assurance, et ne renferme aucune disposition qui porte atteinte aux droits dont jouissaient les notaires, de faire, concurremment avec les courtiers, tous les actes relatifs à la rédaction de ce contrat; — Attendu que le même silence existe dans l'arrêté du 27 prair. an 10, sur la police et la tenue des bourses, ainsi que dans la loi du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat; qu'on ne saurait induire de ce silence ou de la combinaison de ces diverses lois, que le législateur ait entendu déposséder les notaires d'un droit dont ils jouissaient depuis si longtemps; qu'une disposition précise et textuelle était pour cela nécessaire; — Attendu que les courtiers l'ont reconnu eux-mêmes, lorsqu'en 1804, ayant élevé contre les notaires les mêmes réclamations qu'aujourd'hui, et ayant, en vertu d'un compromis signé par les deux compagnies, investi la chambre de commerce de Marseille du droit de juger leur différend, ils ont adhéré à la décision de la chambre, portant que les notaires et les courtiers devaient continuer de jouir, comme par le passé, du droit de proposer, faire signer et clore, les uns et les autres concurremment, les polices d'assurance; — Attendu que cette décision, soumise à l'approbation du gouvernement, fut par lui confirmée et a servi constamment de règle jusqu'à ce jour; de sorte qu'on peut dire qu'il y a eu, depuis cette époque, chose jugée entre les parties; — Attendu que, bien loin que le code de commerce ait en rien innové à cet état de choses, on trouve, au contraire, dans l'art. 79 du code, une disposition précise et formelle qui confirme le concours existant entre les notaires et les courtiers, au sujet de la réception des polices d'assurances; — Attendu que, si cet article pouvait être interprété comme le veulent les courtiers, si la faculté qu'il proclame devait être restreinte pour les notaires au droit de rédiger le contrat d'assurance, selon les formes qui leur ont été imposées par la loi du 25 vent. an 11, pour la confection de tous actes publics, il en résulterait pour eux une véritable déception, un droit purement illusoire, puisqu'il leur serait impossible de soutenir une concurrence avec les courtiers; — Attendu qu'une telle décision n'a pu entrer dans la pensée du législateur; qu'en conservant ou conférant aux notaires le droit de concours pour la réception de polices d'assurance, la loi les a, par cela même, investis du pouvoir de faire tous les actes nécessaires pour la confection de ces sortes de contrats, d'après la règle, qui veut la fin, veut les moyens; — Attendu qu'il est à remarquer que la rédaction employée par le législateur du code de commerce semble avoir été puisée dans les édits de 1777 et 1778, qui consacraient le concours des notaires et des courtiers; que, dans l'une et l'autre de ces dispositions législatives, il est dit que les notaires ont le droit de recevoir, concurremment avec les courtiers, les contrats et les polices d'assurance; qu'il faut donc induire de cette similitude de rédaction que le législateur de 1808 a voulu attacher aux mots, rédiger concurremment les contrats et les polices d'assurance, la même valeur et la même étendue que le législateur antérieur; — Attendu que, si la loi avait voulu borner les attributions des notaires à la simple rédaction des contrats d'assurance suivant les formes notariales, si elle n'avait pas voulu leur conférer la faculté d'en attester la vérité par la seule signature, de la même manière que les courtiers, et de faire, avec eux, tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de ce contrat; si elle avait entendu attribuer exclusivement ce droit aux courtiers, elle l'aurait dit expressément, comme elle a eu soin de le faire toutes les fois qu'elle a voulu consacrer un droit exclusif (ici le jugement cite les art. 76, 78, 80, 82)... — Maintient les notaires dans le droit de rédiger concurremment, etc. » — Appel. — 23 janv. 1832, arrêt de la cour d'Aix qui adopte ces motifs.

Pourvois des courtiers. — Voici le résumé des moyens présentés dans leur intérêt. — Premier moyen divisé en deux branches : 1° Violation des dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, des édits de janv. 1777 et 26 mai 1778 sur l'institution des courtiers, des art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9, et de l'art. 4 de la loi du 27 prair. an 10; 2° et fautive interprétation et violation de l'art. 79 c. com. — Les besoins de la société, a-t-on dit, ont nécessité la création de fonctions publiques dont les attributions, réservées expressément aux seuls titulaires, loin d'être un privilège contraire à la liberté, ne sont qu'une garantie indispensable pour la conservation des fortunes privées. De ce genre est la création des courtiers, dont la fonction consiste à servir exclusivement d'intermédiaires entre les négociants, pour faire naître, préparer et conclure tout marché ou spéculation. Aussi, l'édit de 1777 porte, art. 9 : « Il est fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, autres que celles pourvues de commissions, de faire, directement ou indirectement, les fonctions de courtiers. » La même disposition a été renouvelée dans les lois des 28 vent. an 9 et 27 prair. an 10, qui ont ajouté des peines pécuniaires et corporelles contre les délinquants. Si l'on applique ces principes à l'assurance maritime, il n'importe pas moins de les observer rigoureusement. En effet, l'assurance est une opération éminemment utile au commerce; mais aussi elle exige une confiance sans bornes dans la probité des per-

sonnes qui la traitent, car chaque contractant stipule au hasard. Le courtage, en cette matière, ne peut donc être fait que par des courtiers commissionnés par le gouvernement.

Quant à la rédaction du contrat qui établit les obligations réciproques des parties, elle appartenait autrefois, en vertu d'un édit de 1687, à des officiers spéciaux appelés notaires-greffiers des assurances. Cette société dura jusqu'au 4 août 1669, époque à laquelle un arrêt du conseil réunit et incorpora cet office aux deux communautés de courtiers et de notaires de Marseille. L'ordonnance de 1681 respecta cette réunion, art. 68, tit. 6, liv. 3. Tel était l'état des choses, lorsque, en 1791, les différents offices furent supprimés, et particulièrement ceux des courtiers, par la loi du 8 mai, et ceux des notaires, par celle des 29 sept., 6 oct. suiv. Le 8 vent. an 9, une loi réinstaura les courtiers, qui furent maintenus dans leur ancien privilège de concours avec les notaires pour la rédaction des actes d'assurance. Car la loi du 27 prair. an 10, rendue sur la police et la tenue des bourses, rappelle, à l'égard des courtiers, les édits de 1777 et 1778, ce qui prouve l'intention du législateur de rétablir les dispositions de l'ancien droit en cette matière. Aussi ne fut-il pas contesté aux courtiers d'assurances le droit de rédiger le contrat de la convention qu'ils négociaient; et le code de commerce, publié en 1808, prenant les choses en cet état, rappela, dans son art. 79, le concours des notaires et des courtiers pour la rédaction du contrat d'assurance.

Cependant les notaires viennent prétendre que leur droit ne se borne pas à rédiger ce contrat, mais qu'ils ont encore la faculté de faire, de même que les courtiers, toutes démarches et courtages, afin d'arriver à la réalisation de ce contrat, parce qu'il est de principe, disent-ils, que qui veut la fin, veut les moyens. L'arrêt attaqué consacre cette prétention, en se fondant principalement sur un usage immémorial. A cela il suffit de répondre que ce qui est obligation légale pour une province, l'est aujourd'hui pour toutes les autres, et que, d'ailleurs, aucun précédent ne prouve cet usage. La question à résoudre est donc si l'art. 79 c. com. autorise la prétention des notaires. Non, sans doute; cet article ne leur confère aucun droit nouveau, mais celui qu'ils avaient déjà, et qu'il a été jugé à propos de conférer aussi aux courtiers d'assurances.

Pour bien comprendre cette disposition, on ne doit pas perdre de vue que les fonctions de courtiers proprement dites ne consistent pas précisément à se mêler de la rédaction du contrat d'assurance, car ces fonctions semblent, au contraire, se borner à négocier seulement l'assurance; mais que, pour donner plus de célérité à l'opération, le législateur a jugé convenable d'ajouter à la négociation la faculté de rédiger le contrat; et le commerce y trouve cet avantage, que toutes les opérations de cette nature se concentrant dans les mains des courtiers, ceux-ci sont plus à même de constater le cours de l'assurance d'une manière certaine, avec cette rapidité de réalisation nécessaire aux affaires commerciales. — A l'égard des notaires, ce n'est qu'en leur qualité de notaires qu'ils peuvent être appelés à la rédaction de l'acte d'assurance : c'est seulement afin de lui donner l'authenticité qui résulte de leur ministère.

Mais objectera-t-on, avec l'arrêt attaqué, que l'art. 79 c. com. ne confère pas aux courtiers d'assurances le droit exclusif de faire le courtage de l'assurance, comme les art. 78, 80 et 82 attribuent aux autres le droit exclusif des courtages relatifs à leur caractère, et de ce silence induira-t-on que les notaires ont tout autant de droit que les courtiers d'assurances à se livrer à ces opérations? Nous répondrons que ce n'est pas dans le code de commerce qu'il faut voir la limite des prérogatives des courtiers; c'est dans le caractère de ces officiers, tel qu'il est défini par les anciennes lois, et tel que les besoins du commerce l'ont fait instituer. Car, on le sait, les dispositions du code de commerce, quant aux attributions des courtiers, ne sont qu'énonciatives et non limitatives, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par un arrêt du 19 février 1834 (V. n° 479). En résumé, si les notaires avaient le pouvoir et le droit de se mêler à la fois de la rédaction des conventions en fait d'assurance, et des démarches à faire pour arriver à la préparation de ces conventions, l'office de courtier des assurances n'aurait aucun objet utile, et serait, dès lors, un embarras pour le commerce plutôt qu'un secours.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1, 8, 9 et 10 de la loi du 25 vent. an 11; — En ce que l'arrêt attaqué a violé la loi organique du notariat, en affranchissant les notaires des formes sacramentelles voulues par la loi du 25 vent. an 11, sans lesquelles les actes qu'ils rédigent ne sauraient recevoir d'eux aucun caractère légal, et en les autorisant à recevoir et rédiger les polices d'assurance, concurremment avec les courtiers, et de la même manière qu'eux. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 79 c. com., loin d'attribuer aux courtiers d'assurances un droit exclusif, soit pour la négociation et les opérations qui doivent précéder les contrats ou polices d'assurance, soit pour la rédaction de ces contrats sous la forme d'actes privés, a établi une concurrence générale et illimitée pour ces opérations entre les courtiers et les notaires; que cette concurrence comprend la forme des actes aussi bien que le droit de les négocier et de les rédiger; que la mission conférée aux notaires comme aux courtiers, de rédiger et certifier les contrats d'assurance, emporte avec elle le pouvoir de négocier; que la loi plaçant

forme des actes sous signatures privées, la même force probante ne leur est pas accordée; mais la plus grande présomption s'éleve en faveur de l'acte qui porte la signature des deux parties avec celles de l'officier public qui l'a rédigé. L'autorité s'affaiblit alors qu'on prétend opposer à l'un des contractants la police qu'il n'a point signée; cet acte ne formerait pas même un commencement de preuve par écrit à son égard. Seulement, et si celui à qui on l'oppose est dans la classe des commerçants, la preuve testimoniale peut être admise contre lui.

467. Le droit accordé aux courtiers de rédiger les conventions des parties peut paraître une atteinte légale au droit exclusif des notaires; mais par une juste réciprocité la loi a permis à ceux-ci de préparer le contrat d'assurance par leurs démarches et par leurs soins, et d'empêcher ainsi sur le ministère des courtiers; dès lors, les notaires ne sont pas confondus, sous ce rapport, dans la défense générale faite par l'art. 4 de l'arrêté de prair. an 10 (V. nos 280 et suiv.) à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions des courtiers. C'est ce que l'arrêt que nous venons de citer (Req., 7 fév. 1833, aff. Courtiers de Marseille, V. n° 465) a jugé avec raison. — Le motif qu'en donne la cour de cassation, c'est que l'art. 79 c. com. a établi entre les courtiers et les notaires une concurrence générale et illimitée, et que la concurrence comprend la forme des actes aussi bien que le droit de les négocier et de les rédiger.

468. Il suit aussi des termes de l'art. 79 que les courtiers ont seuls le droit de certifier le taux des primes pour tous les voyages de mer et de rivière; c'est aussi l'opinion de MM. Mollet, n° 553, et Pardessus, n° 152. — Il ne saurait, au reste, y avoir, à proprement parler, de cours pour ces primes, parce qu'elles varient sans cesse, suivant les risques que présente la navigation.

469. Il paraît que certains courtiers d'assurances sont dans l'usage de dresser les polices en un seul acte, signé seulement par l'assuré, et qu'ils en délivrent ensuite des expéditions aux parties. Ce mode nous semble irrégulier; tout acte synallagmatique doit être nécessairement signé de toutes les parties contractantes, pour valoir même comme titre sous seing privé. Aucune loi ne donne, d'ailleurs, aux courtiers le pouvoir de retenir des minutes et de délivrer des expéditions. Ils doivent, comme les agents de change, rédiger le contrat en autant de doubles qu'il y a de contractants, les faire signer sur chacun des originaux et les signer eux-mêmes. — Lorsque les formalités ne sont pas remplies, l'acte dressé par le courtier n'est qu'un titre informé qui ne peut faire preuve complète de ce qu'il contient; il ne vaut que comme commencement de preuve par écrit. — Toutefois, nous reconnaissons que, si la prime avait été payée comptant, l'assureur n'ayant plus besoin de titre contre l'assuré, l'acte pourrait être considéré comme unilatéral, et que, dès lors, il suffirait de le rédiger en un seul original signé de l'assureur et du courtier. — Conf. MM. Boulay-Paty sur Emérigon, t. 1, p. 52, et Dr. mar., t. 3, p. 250; Toullier, t. 8, n° 343; Favard, v° Assurance, § 4, n° 2; Pardessus, n° 793; Beaussant, n° 387; Gouget et Merger, n° 187. — V. aussi v° Assur. terr. n° 151 et suiv., et Droit maritime.

470. Les derniers mots de l'art. 79 (V. n° 465) prouvent assez, et c'est aussi l'avis de M. Mollet, n° 551, que cette disposition n'est relative qu'aux assurances sur la navigation. Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement à l'époque de la rédaction du code de commerce, puisque les assurances terrestres n'étaient point alors en usage, et que nul ne pouvait prévoir le développement que ce genre d'opérations était destiné à prendre plus tard.

§ 3. — Des attributions des courtiers-interprètes conducteurs de navires.

471. Les besoins du commerce amènent constamment dans nos ports des navires étrangers dont les capitaines ne connaissent souvent ni notre langue ni les usages de nos administrations. Et

sur la même ligne ces deux classes d'officiers, et les comprenant dans la même disposition, leur confère les mêmes fonctions et les mêmes droits; — Considérant que la disposition insérée dans l'art. 79 c. com. n'a pas introduit un droit nouveau; que, depuis plus d'un siècle avant la publication de ce code, les notaires étaient en possession, dans plusieurs villes de France, notamment à Marseille, de négocier, de rédiger et de certifier les polices d'assurance dans la même forme que les courtiers; que cet usage, constaté par l'arrêt attaqué, est établi tant par les art.

ce qui doit augmenter leurs embarras, il faut que leur manifesté, qui doit être déposé à la douane, soit traduit en langue française avant le dépôt (V. Douanes). — Les difficultés de cette situation ont donné naissance à la profession d'interprète-conducteur de capitaines de navires qui a été érigée en office par l'édit de 1657. — Ceux qui s'y livrent sont désignés par le code de commerce sous le nom de courtiers-interprètes conducteurs de navires. Mais cette dénomination inexacte, en ce que les officiers publics conduisent les capitaines et non les navires, a été remplacée, dans l'usage, par celle de courtier maritime.

472. Les attributions des courtiers-interprètes conducteurs de navires sont au nombre de six.

La première consiste à faire le courtage des affrètements, c'est-à-dire du louage des vaisseaux. — La rédaction de l'art. 80 pent, à cet égard, donner lieu à une difficulté d'interprétation. — En général, dans les dispositions relatives aux attributions des courtiers, la loi a pris soin de déclarer qu'ils auraient seuls le droit de les exercer. Elle s'est exprimée de la même manière pour les autres attributions des courtiers-interprètes. Ce n'est que dans la première partie de l'art. 80 que cette précision a été négligée: il y est dit seulement: « Les courtiers-interprètes conducteurs de navires font le courtage des affrètements. » — Faut-il conclure de cette dissemblance que les rédacteurs du code de commerce n'ont pas entendu conférer, sous ce rapport, un privilège exclusif aux courtiers-interprètes? — Nous ne le pensons pas. Les courtiers-interprètes sont soumis à des conditions de capacité et de solvabilité qui seraient dénuées de sens et d'utilité si tout le monde pouvait exercer leurs attributions. D'ailleurs, si la loi ne leur avait attribué, relativement aux affrètements, d'autres droits que ceux qui appartiennent aux autres citoyens, il était tout à fait superflu d'en faire mention (Conf. M. Mollet, n° 550). — Voudrait-on induire de la rédaction de l'art. 79 c. com. que le courtage des affrètements doit du moins appartenir à tous les courtiers? — Cette interprétation serait repoussée par le texte de l'art. 81, aux termes duquel le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier-interprète et conducteur de navires. D'où il suit qu'à moins d'une autorisation formelle, ces fonctions sont séparées et doivent demeurer telles qu'elles ont été fixées par les diverses dispositions relatives à chaque espèce de courtier.

473. Après avoir rapproché, par leurs soins, les parties contractantes, les courtiers peuvent aussi rédiger leurs conventions; mais ils n'ont à cet égard aucun privilège, car la loi ne leur en a point accordé.

474. La seconde attribution des courtiers-interprètes est de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats de tous actes de commerce dont la traduction est nécessaire. — Mais leurs traductions ne font foi que lorsqu'ils ont été convenus entre les parties ou nommés par les juges. C'est ce que porte textuellement l'art. 4, tit. 7, liv. 1, de l'ordonnance de 1681, et rien n'autorise à penser que cette disposition soit abrogée (V. n° 85). — Il en est de même de l'art. 5 de la même ordonnance, d'après lequel les interprètes convenus ou nommés doivent se charger au greffe des pièces dont la traduction est ordonnée, après qu'elles ont été paraphées par le juge; et ils sont tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur est prescrit, sans pouvoir exiger ou même recevoir d'autre salaire que celui qui leur est taxé.

475. Il semble que les courtiers-interprètes peuvent être récusés par les parties, puisque les experts et les juges eux-mêmes sont sujets à récusation (c. pr. 310, 378). — Dans quels cas la récusation peut-elle être proposée contre eux? — La loi n'a rien prévu à cet égard; mais les interprètes, dit-on, sont de véritables

et 69 de l'ordon. de 1681, que par le témoignage des auteurs qui ont écrit sur cette matière; qu'ainsi, le code de commerce n'a fait que confirmer l'ancienne législation; que, s'il avait voulu l'abroger et conférer aux courtiers seuls la négociation des polices d'assurance, l'art. 79 aurait été rédigé comme les art. 76, 78, 80 et 82, avec l'énonciation d'un droit exclusif; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1833. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Tripiet, rap. — Nicod, av. gén., c. conf. — Lacoste, av.

experts, et l'analogie conduit à leur appliquer l'art. 310 c. pr., suivant lequel ceux-ci peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. Il faut donc, dans ce système, se reporter à l'art. 283 c. procéd., relatif aux reproches des témoins, et les écarter pour les mêmes causes (V. Témoins). — Néanmoins, ce n'est qu'avec beaucoup de réserve que le juge devrait se déterminer à appliquer l'art. 283 aux courtiers de commerce qui exercent un office institué par la loi, et dont le caractère hautement reconnu par le tribunal de commerce doit inspirer une confiance qui ne s'attache pas d'ordinaire à tous ceux qui peuvent être appelés à remplir les fonctions d'experts. Ajoutons qu'il n'en est pas d'une traduction comme des estimations auxquelles procèdent les experts, et que l'erreur ou l'infidélité qui serait commise par ceux-là pourrait être si facilement reconnue qu'il est peu à craindre qu'ils trahissent des devoirs que la loi de leur institution leur a imposés. Dans chaque ville de commerce, il existe, d'ordinaire, plusieurs courtiers capables de traduire les polices étrangères : souvent même il s'y trouve des citoyens parfaitement en état d'accomplir le même travail ; et cela suffit ce semble pour détruire l'analogie à l'aide de laquelle on prétend appliquer l'art. 283. — Du reste, il suffit que le courtier ait un intérêt dans le débat, ou que le procès concerne l'un de ses parents, pour que les convenances lui imposent le devoir de s'abstenir et de n'accomplir son office que sur une réquisition formelle du tribunal.

476. Bien que les courtiers-interprètes soient assimilés aux experts, il ne paraît nullement nécessaire qu'ils prêtent serment toutes les fois qu'ils sont chargés d'une traduction par le tribunal de commerce. Ils sont assermentés pour toutes les opérations de leur ministère et cela doit suffire. Un serment particulier pour chaque affaire ne présenterait pas, d'ailleurs, plus de garantie (Conf. MM. Beussant, t. 1, p. 428; Goujet et Merger, n° 209). — En est-il de même lorsqu'ils sont commis par un tribunal civil ou criminel ? — L'affirmative nous semble incontestable. L'art. 79 dit, en effet, qu'ils ont seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, etc. — La loi n'a donc nullement distingué entre les diverses juridictions, et, à notre sens, c'est seulement pour les actes à traduire que la distinction doit être faite. Ainsi, s'agit-il de l'un des actes commerciaux désignés par l'art. 79 c. com., les courtiers peuvent les traduire sans nouveau serment. Faut-il traduire, au contraire, un acte d'une autre nature ? Comme il ne rentre pas dans leurs attributions spéciales, et n'a point été compris dans le serment général qu'ils prêtent avant d'entrer en fonctions, ils doivent en prêter un nouveau. — MM. Beussant, t. 1, p. 428, Goujet et Merger, Dict. de dr. com., v° Courtier, n° 209, soutiennent cependant que les courtiers doivent, comme tous les experts, être assujettis au serment, toutes les fois qu'ils opèrent en vertu de la délégation d'un tribunal civil, parce que, disent ces auteurs, il ne sont interprètes jurés qu'auprès des tribunaux de commerce. — Cette raison ne nous semble pas admissible. — Le serment prêté par

les courtiers est général et doit comprendre tous les actes de leur ministère, quelle que soit l'autorité qui les ordonne. Objectera-t-on que la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce ne peut étendre les attributions des courtiers au delà de sa propre sphère d'activité ? — Nous croyons que ce serait là faire une fautive application d'un principe vrai. — Les juges consulaires ne peuvent, sans doute, connaître que des matières commerciales ; mais ce qu'ils ont jugé dans les limites de leurs attributions est irrévocablement décidé pour les tribunaux civils, comme pour toute autre autorité. De même aussi le serment qu'ils ont reçu d'un courtier, conformément à la loi, imprime à cet officier un caractère public qu'il doit conserver devant toutes les juridictions.

477. La traduction faite par un courtier-interprète est-elle authentique ? — Non, sans doute ; et nous adoptons pleinement, à cet égard, l'opinion de M. Mollot, n° 587. La loi n'a accordé le caractère de l'authenticité aux actes émanés des officiers publics, qu'autant qu'ils y constatent des faits dont ils ont été témoins et dans la relation desquels ils n'ont pu se tromper. — Or, dans une traduction, le courtier n'atteste aucun fait. Il indique seulement le sens que présente, suivant ses connaissances, la pièce traduite. Ici l'erreur est trop facile pour que son acte soit inattaquable, et il serait contraire aux simples inspirations du sens commun, que le juge fût obligé de soumettre sa raison à l'œuvre du traducteur, lorsqu'il lui serait démontré avec évidence que la version est erronée.

478. La troisième attribution des courtiers maritimes est de constater le cours du fret et du nolis. — C'est ainsi qu'explique l'art. 80 c. com. Mais il faut substituer la disjonctive *ou* à la conjonction *et* ; car *fret* et *nolis* ont exactement la même signification d'après l'art. 286 du même code. — Sur la manière de constater les cours, V. n° 147.

479. Leur quatrième attribution est de servir seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres gens de mer, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes. — Ces derniers mots, empruntés à l'art. 80 c. com., sont-ils limitatifs ? — S'il s'agissait uniquement d'appliquer cette disposition, il faudrait résoudre la question affirmativement, car elle confère un privilège aux courtiers, et, en cette matière, on le sait, tout est de droit rigoureux. Mais le tit. 7 de l'ordonnance de 1681, les lettres patentes du 16 juillet 1776, et le décret du 21 août 1791, contiennent sur ce point des dispositions générales qui n'ont point été abrogées par le code de commerce et qui étendent le privilège des courtiers sur les rapports des gens de mer avec toutes les administrations, et par exemple, avec les administrations des contributions indirectes et de l'octroi, et c'est ce qui a été jugé à l'encontre d'un consul étranger, qui prétendait que ses employés pouvaient servir de truchements aux capitaines de sa nation (Ref., 19 fév. 1831 (1)). — Conf. MM. Goujet et Merger, n° 208.

480. Les courtiers-interprètes sont personnellement responsables des pièces déposées par les capitaines de navires, soit en-

(1) *Espèce* : — (Prève C. courtiers de Marseille.) — Les sieurs Prève et Maglione, employés au consulat de Sardaigne, sont cités par les courtiers de commerce de Marseille pour s'être immiscés dans les fonctions de courtiers. Ils répondent que, de temps immémorial, deux employés du consulat sont chargés d'assister les capitaines des navires sardes dans les diverses déclarations que ces derniers ont à faire auprès des administrations de France. — Jugement correctionnel, et, sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 19 avril 1830, qui condamne les prévenus à l'amende et à 5 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi de la part du sieur Prève seul, pour fautive application de l'art. 80 c. com., lequel restreint, suivant lui, le ministère des courtiers-interprètes au rôle de truchements des capitaines étrangers, et encore aux affaires contentieuses et pour le service des douanes. Il prétend que le privilège des courtiers, établi par l'ordonn. de 1681, l'édit de déc. 1637 et les lettres patentes du 16 juill. 1776, a été abrogé par l'art. 1 de la loi du 15 avril 1791, portant suppression de l'office de conducteur interprète. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR : — Sur le 2^e moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 80 c. com., fautive application des anciennes ordonnances et excès de pouvoir : — Attendu que l'intervention des courtiers revêtus d'un caractère public, ayant prêté serment en justice, offrant la double garantie du choix du prince et d'un cautionnement, et soumis à la discipline d'un corps et des tribunaux, présentent tout à la fois à ceux qui sont obligés de recourir à leur ministère, et aux administrations près desquelles ils le remplissent, une complète ga-

rantie pour la sûreté et la régularité des transactions et opérations commerciales ; — Attendu que les mêmes motifs qui ont fait attribuer, dans l'art. 80 c. com., aux courtiers interprètes conducteurs de navires, le droit de servir de truchements auprès de l'administration des douanes à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer, existe également à l'égard des autres administrations ; qu'on ne peut admettre que la loi qui leur attribue le service des douanes les ait dépouillés de celui tout aussi essentiel des autres administrations ; — Que cette distinction serait tout à la fois préjudiciable à l'intérêt public, à celui des courtiers institués par la loi, et à celui encore bien entendu des capitaines de navires eux-mêmes ; qu'enfin cette interprétation, conforme aux anciennes lois, a été admise par le conseil d'Etat, lors de la discussion sur la rédaction de cet art. 80 ; que l'on est conséquemment obligé de reconnaître que ces mots *et pour le service des douanes*, n'ont été insérés dans cet article que d'une manière purement démonstrative et non limitative, et cela avec d'autant plus de raison, que le but du législateur, dans les art. 77, 78, 79, 80 et 82 c. com., a été évidemment de distinguer les unes des autres les fonctions des quatre classes de courtiers qu'il a établis et non de restreindre leurs fonctions dans des limites plus étroites ; que ces attributions continuent donc à être réglées par les anciennes ordonnances et non abrogées sur ce point par la loi du 28 vent. an 9, et par l'arrêté du 27 prair. an 10 ; — Que, dès lors, les courtiers doivent, comme par le passé, servir de truchement aux capitaines étrangers qui ne peu-

tre leurs mains, soit dans celles de leurs employés (Bordeaux, 25 janv. 1841 (1). — Conf. Durand-Saint-Amand, p. 298). — Le courtier doit, en effet, comme tout maître, répondre du dommage causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles il les emploie (c. civ., 1384; M. Duranton, t. 13, n° 724).

481. Ils seraient même sujets à la contrainte personnelle pour la restitution de ces pièces, non comme dépositaires, ce qui ne paraît pas admissible (c. civ. 2080), en ce que le dépôt fait entre leurs mains ne peut être réputé nécessaire (c. civ. 1949. V. Dépôt), mais parce que c'est là, pour eux, un engagement commercial qui autorise cette voie d'exécution (L. 17 avril 1832, art. 1).

482. Leur cinquième attribution consiste à servir de facteurs aux marchands étrangers, dans les affaires de leur commerce (ord. août 1681, tit. 7, art. 6). — Ils peuvent aussi suivre leurs contestations et les diriger dans la poursuite de leurs droits, conformément à l'opinion de Vaslin, sur l'art. 10 de l'ord. de 1681. — Le même auteur enseigne, en outre, qu'ils peuvent procurer aux maîtres de navires la vente de leurs cargaisons ou l'achat de leurs marchandises. — Mais il nous paraît certain que, sous l'empire du code de commerce, ils ne doivent leur prêter leur ministère pour ces deux opérations, qu'autant que l'ordonnance de leur nomination les autorise à faire le courtage des marchandises (c. com. 81), et nous ne partageons pas sur ce point l'opinion de MM. Goujet et Merger, qui ont suivi le sentiment de Vaslin.

483. Enfin, leur sixième attribution est de procéder, après faillite, à la vente des navires (c. com. 486; ord. 14 nov. 1835, V. Droit maritime). — Pour le versement du prix, ils doivent se conformer à ce qui est prescrit aux autres officiers publics pour les ventes mobilières. — V. ce mot.

484. M. Mollot, n° 562, propose comme un utile exemple un accord passé entre les courtiers maritimes de Rouen, le 1^{er} oct. 1827, et suivant lequel ils se sont répartis en quatre bureaux : deux pour les navires français et deux pour les navires étrangers. On ne peut se dissimuler que cette répartition utile pour le public et pour les courtiers ne mérite d'être imitée, pourvu bien entendu qu'elle ne soit pas le résultat d'une association de gains et de pertes entre les courtiers. En effet, s'il résultait de là une association, nous ne pensons pas que cette mesure dût être approuvée; car elle aurait pour effet de priver le public des utiles effets de l'émulation. Elle serait, d'ailleurs, injuste en ce qu'elle assurerait à l'incapacité et à la négligence les mêmes résultats qu'au travail intelligent et assidu. — Qu'une bourse commune efface jusqu'à un certain point les inégalités résultant de la diversité des talents et des positions, il n'y a là rien de répréhensible. Mais une répartition absolument égale nous paraît dangereuse. — L'opinion de Vaslin (sur l'art. 7, tit. 7, liv. 4, de l'ord. de 1681), que M. Mollot cite avec raison, en tant que la répartition dont on vient de parler n'est pas une société, n'a rien que de conforme à la remarque que nous faisons ici. — « Par une police particulière qui concilie, dit Vaslin, les intérêts des courtiers avec ceux du public, on veille, dans le port où le nombre des courtiers n'est pas réglé, à ce qu'il n'en soit pas établi au-delà du nombre nécessaire pour le service du commerce. On a observé même de leur faire faire bourse commune, autant que cela est possible, et d'avoir un bureau sur le port, où l'on puisse trouver en

raient ou ne voudraient pas agir par eux-mêmes, non-seulement pour les relations que ces capitaines auraient avec l'administration des douanes, mais encore avec les autres administrations; — Et attendu qu'en faisant aux demandeurs inculpés de s'être illégalement immiscés dans les opérations de courtage auprès des administrations des contributions indirectes et de l'octroi de Marseille l'application des art. 80 c. com.; 8 loi 28 vent. an 9, 4 arrêté 27 prair. an 10, et des anciennes ordonnances, la cour royale d'Aix, loin d'avoir commis un excès de pouvoir et violé ces lois, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 19 fév. 1831. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Meyronnet, rap.

(1) *Extrait* : — (Petit C. Thébaud). — Le sieur Thébaud, capitaine de l'Adorateur, avait déposé dans les bureaux du sieur Petit, courtier de navire, et entre les mains du sieur Pédron, son employé, diverses pièces de bord nécessaires pour les déclarations en douane auxquelles sont tenus les navires partants. — Au moment d'appareiller, Thébaud réclama inutilement la remise de ces pièces, le sieur Pédron soutint ne les avoir ja-

tout temps quelqu'un d'eux; par là le service se fait exactement et sans délai, tandis que les courtiers retirent de leur emploi des émoluments qui leur procurent une honnête subsistance. Cela sert à les entretenir dans des sentimens d'honneur et de probité propres à servir d'exemple et d'instruction à ceux qui aspirent à les remplacer dans la suite. — On voit que ce passage ne coultent rien qui puisse justifier une association générale, tandis que M. Mollot, en disant que l'accord dont il parle a eu pour but de prévenir entre les courtiers une rivalité fâcheuse, pourrait donner à penser qu'ils se sont associés.

§ 4. — Des attributions des courtiers de transport par terre et par eau.

485. Les attributions de courtiers de transport par terre et par eau, anciennement appelés courtiers de roulage, sont réglées par l'art. 82 c. com., ainsi conçu : « Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne pourront cumuler, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80. » — La seule question que ce texte fait naître, est de savoir si le gouvernement peut lui-même autoriser les courtiers de transports à cumuler leurs fonctions avec celles des autres courtiers. — Si l'on s'en tenait au sens que présente naturellement la combinaison des art. 81 et 82, il faudrait la résoudre négativement, car c'est après avoir dit formellement dans la première de ces dispositions que le même individu ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, cumuler les diverses fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises, etc., que le législateur déclare d'une manière absolue, dans l'art. 82, que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les courtiers de transport ne peuvent cumuler leurs attributions avec celles des autres courtiers. D'où la conclusion naturelle qu'ils ne le peuvent pas, lors même qu'un acte du gouvernement leur en donnerait l'autorisation, parce qu'il n'appartiendrait pas à l'administration supérieure de leur en conférer le pouvoir. — Toutefois, nous ne pensons pas que cette interprétation littérale des art. 81 et 82 doive être adoptée. Cette différence entre les courtiers de transport et les autres courtiers ne nous paraissant justifiée par aucun motif solide, nous croyons qu'il est préférable de décider que la rédaction des dispositions précitées est imparfaite, et que les courtiers de transport peuvent remplir les fonctions de tous les intermédiaires officiels lorsqu'ils en ont reçu le pouvoir du gouvernement.

486. Au surplus, le courtage des transports par eau ne peut s'appliquer, on le comprend aisément, qu'aux rivières et aux canaux, puisque les transports maritimes se confondent avec les affrètements qui font partie des attributions spéciales des courtiers-interprètes conducteurs de navires (c. com. 80). — Nous devons dire aussi que les commissionnaires de transports, publiquement établis dans toutes les places de commerce, ont rendu inutile le ministère des courtiers dont nous nous occupons, et que leur organisation est demeurée à l'état de projet. — V. n° 52.

§ 5. — Des attributions des courtiers-gourmets piqueurs de vins.

487. Sous l'ancienne législation, il y avait huit espèces d'offices relatifs au commerce des vins, à savoir :

mais eues en sa possession, et le sieur Petit prétend n'être responsable que des pièces qui lui ont été personnellement confiées. — Les déclarations à la douane faisant preuve de la vérité du dépôt allégué par le sieur Thébaud, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui, sur la production de ce document, condamne le sieur Petit à restituer les papiers dont s'agit dans les vingt-quatre heures de la signification; et ce délai passé, le condamne à 20 fr. par chaque jour de retard, jusqu'à la remise effective. — Appel par Petit. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que Thébaud a remis les documents dont il s'agit dans les bureaux du sieur Petit, courtier; que s'ils ont été reçus par Pédron, celui-ci n'était que le représentant de Petit auquel l'intimé est parfaitement fondé à en faire la demande; — Attendu qu'en refusant de remettre les pièces qui lui sont réclamées, Petit a occasionné à Thébaud un dommage qu'il est tenu de réparer, et que ce dommage a été équitablement apprécié par le tribunal de commerce; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 25 janv. 1841. — C. de Bordeaux, 1^{er} ch. — M. Roulet, 1^{er} pr.

1° Les courtiers de vins, eaux-de-vie, cidres et autres boissons, établis à Paris par l'édit de 1415 (V. n° 74) pour la vente de ces liquides; ils étaient au nombre de soixante; — 2° Les débargueurs de vins, dont le nombre était fixé par le prévôt des marchands et des échevins (même édit); — 3° Les crieurs de vins et de corps. Il y en avait vingt-quatre; ils annonçaient la vente des vins et en criaient le prix; ils criaient aussi les noms des morts et des enfants égarés (même édit); — 4° Les jaugeurs de vins. Il y en avait six, et, de plus, six apprentis; leurs fonctions se bornaient à vérifier la contenance des tonneaux (même édit); — 5° Les pontonniers du port au vin, en Grève, qui étaient chargés de dresser les ponts pour que les acheteurs et vendeurs pussent aller dans les bateaux (même édit); — 6° Les courtiers de chevaux pour le fait de marchandises; ils fournissaient les voitures pour le transport des vins (même édit); — 7° Les jurés vendeurs de vins établis par les édits de fév. 1567, oct. 1610, juillet 1611 et janv. 1612. Il y en avait trente-quatre; leurs fonctions consistaient à tenir note exacte des vins arrivant sur la place; ils constataient, de plus, les ventes et en percevaient les droits; — 8° Enfin, les jurés-courtiers de vins, officiers qui dépendaient de la prévôté des marchands; ils étaient chargés de visiter et de goûter, sur les ports, les vins qui arrivaient, et ils devaient avertir les acheteurs lorsque les futailles n'avaient pas la jauge indiquée par la marque qui y était apposée (ordon. de la ville, 1672).

458. Tous ces offices ont été supprimés par la loi des 2-17 mars 1791 (V. Patentes).—Mais le décret du 15 déc. 1813 a établi, pour le commerce des vins à Paris, cinquante courtiers-gourmets piqueurs de vins, dont les fonctions consistent: — 1° A servir exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et les acheteurs de boissons; — 2° A déguster, à cet effet, les boissons, et à en indiquer fidèlement le cru et la qualité; — 3° A servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestations sur la qualité des vins, et d'allégation contre les volturiers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt que les vins ont été altérés ou falsifiés (décr. 15 déc. 1813, art. 14). — Néanmoins, les courtiers de commerce près la Bourse de Paris peuvent, concurremment avec les courtiers-gourmets piqueurs de vins, servir d'intermédiaires pour le commerce des vins, déguster, peser à l'aréomètre et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt (même décr., art. 25).

459. Suivant l'opinion de MM. Molot, n° 564, et Goujet et Merger, n° 255, dans l'entrepôt, les courtiers-gourmets piqueurs de vins ont seuls le droit de servir d'intermédiaires pour les ventes, même à l'exclusion des courtiers de commerce. — Quant à nous, nous inclinons vers l'opinion contraire, et cela pour trois

raisons: — La première, c'est que l'art. 25 permet aux courtiers de commerce de continuer l'exercice de leurs fonctions pour le commerce des vins, et qu'avant l'établissement des courtiers-gourmets, ils avaient incontestablement le droit de servir d'intermédiaires dans l'entrepôt; — La seconde, c'est qu'il est dit formellement qu'ils peuvent déguster et peser les eaux-de-vie et les esprits déposés à l'entrepôt; ce qui prouve que leur ministère n'est pas exclu de ce marché; — La troisième raison, enfin, c'est que les mots *concurrément avec les courtiers-gourmets piqueurs* se trouvent placés dans l'art. 25 de manière à se rapporter aussi bien à l'exercice des fonctions des courtiers de commerce, pour la vente des vins, qu'au droit de déguster et de peser les eaux-de-vie et les esprits; et que cette concurrence ne se trouvant nullement limitée, elle doit naturellement s'appliquer à toutes les fonctions des courtiers-gourmets rappelées dans cette disposition et s'étendre partout. — On objecterait en vain que le n° 1 de l'art. 14 permet aux courtiers-gourmets de servir, *exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires*, puisque le sens de ces mots se trouve fixé par l'art. 25.

ART. 4. — Du courtage clandestin.

460. Toute personne est libre de faire, pour elle-même, les actes qui dépendent du ministère des courtiers; mais celui qui, pour ces actes, veut recourir à un intermédiaire ne peut le choisir que parmi ces officiers. — Ainsi, un commerçant peut traiter directement de la vente de ses marchandises; mais, s'il ne veut pas l'opérer par lui-même ou par ses commis, il ne peut en charger qu'un courtier de commerce. — Tel est le vœu formel de l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9 et des art. 4 et 6 de l'arrêté du 27 prair. an 10 (V. n° 34 et 38), qui infligent des peines sévères tant au commettant qu'à l'intermédiaire officieux qui enfreignent leurs prescriptions (Rej., 3 avril 1812) (1).—V. n° 259 et suiv.

461. Ni la profession habituelle du mandataire ni la nature de l'opération ne sauraient jamais servir d'excuse au délinquant lorsque, d'ailleurs, il s'agit d'un acte qui rentre dans les fonctions des courtiers. — En conséquence, des commissionnaires, patentés pour s'entremettre dans les achats et les ventes entre commerçants qui habitent des villes différentes, encourrent les peines portées par les articles précités lorsqu'ils servent d'intermédiaires entre des contractants résidant dans la même ville, et qu'il y a, dans cette place, des courtiers commissionnés (Bruxelles, 31 déc. 1825 (2); Conf. Rej., 14 août 1818, aff. Froust et Cosson, V. n° 498).

De même il y a contravention à ces dispositions lorsque des particuliers non commissionnés dirigent une vente publique de meubles, encore qu'il y soit procédé, ostensiblement et en leur présence, par un huissier (Cas., 15 vent. an 11; 19 vent. an 12) (3).

(1) (Villecroze.)—La cour;—Attendu que, d'après les lois qui régissent les matières relatives au courtage, notamment les lois des 17 niv. et 28 vent. an 9, du 27 prair. an 10, et l'art. 80 c. comm., Thomas Villecroze a été justement accusé de s'être immiscé sans titre et sans droit dans les fonctions qui sont attribuées aux courtiers de Marseille, en se permettant des actes de cette nature, dont il a fait l'avoué et qui ont été déclarés constants par l'arrêt attaqué; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour des Bouches-du-Rhône, du 29 nov. 1812.

Du 3 avril 1812.—C. C., sect. crim.—MM. Barris, pr.—Bauchau, rap.

(2) (N.... C. N....) — La cour; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions des art. 6, 7 et 8 L. 28 vent. an 9, 4 et 6 arrêté 27 prair. an 10, et 78 c. comm., que dans les villes où il existe des bourses, nulle autre personne que les agents de change et les courtiers nommés par le gouvernement ne peut se permettre de faire des opérations entre des marchands qui habitent la même ville, de vendre ou d'acheter pour eux, et que tout cela est, dans ces villes, exclusivement confié aux agents de change ou courtiers jurés; — Attendu qu'il existe dans la ville de Bruxelles une bourse, près de laquelle des courtiers jurés sont établis; — Attendu que ni l'ordonnance sur le droit de patente, annexée à la loi du 11 fév. 1816, ni aucune autre loi, n'ont apporté aucun changement aux dispositions précitées, puisque la différence que fait cette ordonnance entre les commissionnaires, dans l'art. 34, § 5 et 6, consiste uniquement en ce que les commissionnaires qui reçoivent en consignation de l'étranger des marchandises en grande quantité, à l'effet de les vendre, sont rangés par le § 5 dans la première classe, tandis que les commissionnaires qui ne reçoivent pas directement les marchandises de l'étranger, et qui les achètent et vendent dans le royaume, ou les envoient dans l'étranger pour le compte d'autrui et moyennant certains droits de commission, sont seulement rangés

par le § 6 dans la deuxième classe; que la cour ne peut trouver dans ces dispositions aucune dérogation aux lois sur le courtage, d'autant moins qu'il est notoire qu'un commissionnaire, en faisant vendre par un courtier juré les marchandises qui lui sont envoyées, ne perd point par là son droit de commission, ce qui prouve encore combien leurs fonctions diffèrent les unes des autres; — Attendu que l'argument tiré du décroire ou de la garantie que les commissionnaires peuvent promettre quelquefois, s'évanouit d'abord que l'on considère que nulle part la loi n'autorise personne à remplir les fonctions d'agent de change ou de courtier, dans le cas où il consentirait à demeurer garant pour l'une des parties contractantes; et que s'il pouvait en être ainsi, les agents de change et les courtiers n'auraient plus aucune fonction qu'ils seraient seuls habiles à remplir, comme le veut cependant la loi, puisque d'autres pourraient les remplacer dans toutes leurs fonctions, en se portant, même sans nécessité, garant pour l'un des contractants; — Attendu que le cautionnement des courtiers à Bruxelles est, par l'art. 6 du règlement de la régence de la même ville, en date du 15 juin 1816, fixé à 945 florins au moins; — Sur ces motifs, — Met le jugement dont est appel au néant; — Emendant, — Condamne chacun des deux prévenus à une amende de 78 florins 75 cens., etc.

Du 31 déc. 1825.—C. sup. de Bruxelles.—M. Calmetsis, rap.

(3) *Espèce*: — (Min. pub. C. Corthals, etc.) — Le 27 fruct. an 10, procès-verbal du commissaire de police d'Anvers, qui constate qu'informé par des affiches imprimées, qu'une vente de vins devait être faite par l'huissier Dejong, sous la direction des ci-devant courtiers de commerce Corthals, Landaens et Offermans, il s'était rendu au local indiqué pour cette vente; qu'il a vu et entendu Landaens recevoir des mains de l'huissier Dejong les conditions de la vente, après avoir demandé qu'on donnât l'ordre de les lire article par article, désigner les lots, fixer les enchères,

1833. On conçoit aussi qu'elles ne peuvent être éludées, lorsque le délit est constant, quels qu'aient été les moyens employés pour le déguiser : les délinquants ne pourraient donc se sou-

tenir note des prix, donner tous ordres convenables au tonnelier; en un mot, diriger la vente en son entier, et faire toutes les fonctions de courtier, d'usage en pareil cas; qu'il a également vu Offermans tenir note sans rien dire du montant des enchères. — Sur le vu de ce procès-verbal, Corthals, Landaens et Offermans sont cités en police correctionnelle pour être condamnés aux amendes portées par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9. — Le 5 vend. an 11, jugement qui condamne les trois prévenus solidairement; attendu que, n'ayant réclamé ni contre l'affiche, ni contre la lettre circulaire annonçant la vente, et n'ayant pas demandé que l'imprimeur fût mis en cause pour le désavouer, ils sont tous trois censés avoir autorisé l'impression de l'une et de l'autre; qu'il est prouvé par le procès-verbal du commissaire de police que Landaens et Offermans ont assisté à la vente, et y ont respectivement opéré; que leurs opérations ne pouvaient être que des actes de courtage et de commerce, puisque rien de ce qui avait été mis en vente n'a été adjugé par l'huissier. — Appel; et, le 27 frim. an 11, arrêt de la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes, qui réforme pour mal jugé au fond, et acquitte les trois prévenus, sur le fondement « que le procès-verbal du commissaire de police ne dénonce ni Offermans ni Corthals; que le premier s'est borné, pendant la vente, à tenir des notes sans rien dire; que le second n'y a point paru; — En ce qui concerne Landaens, qu'à la vérité, la loi du 28 vent. an 9 détermine les droits et les fonctions des agents de change et des courtiers qui seront nommés par le gouvernement; que l'art. 8 de la même loi prononce des peines contre tous autres individus qui usurperaient ces droits et ces fonctions; que l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10 déclare ces peines applicables à toute personne autre que les agents de change et les courtiers nommés par le gouvernement, qui s'immiscerait dans leurs fonctions, mais que rien ne prouve que Landaens s'y soit immiscé; qu'il s'agit d'une vente publique, qui, d'après les lois des 26 juillet 1790, 17 sept. 1793, et l'art. 1 de l'arrêté du directoire exécutif, du 12 fruct. an 4, ne pouvait pas être faite par un courtier, mais seulement par un notaire, greffier ou huissier; que jamais une pareille vente ne peut être considérée comme une négociation de change ou de commerce; que si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 vent. an 9, les courtiers doivent justifier la vérité et le taux des négociations et achats, cela ne peut s'entendre que des ventes faites de particulier à particulier, puisque l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10 permet aux particuliers eux-mêmes de faire ces ventes, et que la vérité et le taux des ventes publiques ne peuvent être justifiés que par les notaires, greffiers et huissiers; que la vente dont il est question a été faite par un huissier; qu'ainsi, Landaens ne peut avoir encouru aucune peine, soit pour y avoir assisté, soit pour l'avoir dirigée en ce qui concernait le numérotage et la classification des marchandises, soit pour avoir tenu note des prix sur des feuilles volantes. » — Pourvoi du min. pub. — Jugement.

Le TRIBUNAL; — Vu les art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9, et l'art. 4 du règlement du 27 prair. an 10; — Attendu que la loi, en établissant des courtiers de commerce et leur attribuant des fonctions exclusives, relativement aux négociations et ventes de marchandises, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse, a placé nécessairement au nombre de ces fonctions tous les actes de courtage qui peuvent, sous le titre de direction ou autre, accompagner les ventes de marchandises, soit publiques, soit privées; — Attendu que le numérotage et tenue des carnets ou notes des enchères, et tous autres actes de direction des ventes de marchandises, à l'exception des adjudications, ne sont pas attribués aux huissiers, greffiers et notaires, par les lois des 26 juill. et 17 sept. 1793, et par l'arrêté du directoire exécutif, du 12 fruct. an 4, relatifs aux ventes de meubles; qu'ainsi, tous lesdits actes, qui caractérisent une entremise entre les marchands et les acheteurs, font partie des fonctions des courtiers de commerce; que l'assertion exprimée au jugement du tribunal criminel des Deux-Nèthes, du 27 frimaire dernier, est en opposition directe avec les articles sus-relatés des lois et règlements relatifs aux agents de change et courtiers de commerce, spécialement avec la disposition qui défend à toute personne, non pourvue de commission de courtier, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier de commerce; — Attendu que la fausse application des lois susdatées, relatives aux ventes publiques et au ministère des huissiers, est plus marquée à l'égard d'une vente, qui, quoique commencée d'une manière publique, n'a pas été consommée par procès-verbal d'adjudication; que l'intervention dans une opération de cette nature, de personnes annoncées sous la qualité de directeurs de la vente, et tenant des carnets ou notes des prix, établit d'une manière bien précise la prévention d'un exercice frauduleux des fonctions de courtiers; que le tribunal criminel des Deux-Nèthes, en refusant d'attribuer ce caractère à la prévention résultant du procès-verbal du 27 fruct. an 10, a contrevenu formellement aux dispositions des lois sus-énoncées; — Casse.

Du 13 vent. an 11. — C. C., sect. crim. — MM. Seignette, pr. — Borel, rap.

Le 8 mess. an 12, le tribunal criminel du département de la Dyle, saisi par suite du renvoi, a rendu un arrêt par lequel : — « Considérant qu'il

traire à l'application de la loi, en prenant, dans toutes les opérations, la qualité de vendeur ou celle d'acheteur (Paris, 6 février 1836; 31 déc. 1836) (1).

n'est nullement vérifié au procès que les appelants se seraient immiscés dans les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce, telles qu'elles sont désignées par la loi qui les établit, admet la requête d'appel, annule le jugement à quo et décharge les appelants. »

Nouveau pourvoi. — L'arrêt, a dit M. Merlin portant la parole dans cette affaire (V. ses conclusions textuelles, Questions de droit, v. Vente de meubles, § 1), n'a pas décidé que les ex-courtiers n'avaient pris aucune part aux actes de courtage dont il était question au procès; il n'aurait même pas pu le décider ainsi, surtout à l'égard de Landaens et d'Offermans, sans contredire formellement le procès-verbal du commissaire de police, qui devait faire foi jusqu'à inscription de faux; mais il a décidé que les actes de courtage imputés aux prévenus n'étaient point des fonctions de courtiers de commerce, et qu'en les faisant ils n'avaient pas contrevenu à la loi du 28 vent. an 9. Toute la question est donc d'examiner si cette loi a été violée. Or, l'art. 7 attribue aux courtiers le droit exclusif d'en exercer la profession, de constater le cours des marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier, devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des négociations et achats. L'art. 8 prononce les peines contre ceux qui se permettraient d'exercer la profession de courtier. L'article 11 réserve au gouvernement le droit de faire des règlements sur la profession. L'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10 défend à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement de s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. — Voilà donc ce que les prévenus ne pouvaient faire; maintenant qu'ont-ils fait? Ils ont été annoncés au public, par une lettre circulaire, comme devant, en qualité de courtiers, diriger une vente publique; une affiche a confirmé cette lettre, l'expression de courtiers ne s'y trouve pas, il est vrai; mais il est énoncé que la vente se fera sous leur direction. — Ils n'ont pu ignorer cette lettre ni cette affiche; ils ne les ont pas désavouées; bien au contraire, le procès-verbal constate qu'ils ont fait ce qu'elles avaient annoncé. En agissant ainsi, ils se sont placés entre les vendeurs et les acheteurs pour faciliter aux uns leur vente, aux autres leurs achats; ils se sont immiscés dans les fonctions de courtiers. On objecte que c'est par un huissier qu'il a été procédé à la vente; mais l'huissier n'a rien vendu, il l'atteste lui-même; il n'existe de sa part aucun procès-verbal de vente; il n'était donc qu'un personnage apposé pour masquer la contravention. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9; — Vu l'article 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10; — Attendu qu'il est constaté, par procès-verbal du 27 frim. an 10, dressé par un commissaire de police d'Anvers, qu'il y a eu entremise entre le vendeur et l'acheteur pour l'opération de la vente de pièces de vins, ce qui est s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce; — Que le tribunal criminel de la Dyle, en décidant indistinctement pour les trois appelants qu'il n'est nullement justifié qu'ils se soient immiscés dans les fonctions de courtier de commerce telles qu'elles sont désignées par la loi, a fait une fautive application des art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9, et de l'arrêté du 27 prair. an 10, ci-dessus cités; — Casse.

Du 19 vent. an 12. — C. C., sect. réun. — MM. Viellart, pr. — Seignette, rap. — Merlin, proc. gén., c. conf.

(1) 1^{re} Espèce. — (Bruyas et autres C. courtiers de commerce de Paris.) — 12 déc. 1835, jugement du tribunal de police correctionnel de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche l'action publique : — Attendu qu'il résulte, soit des déclarations des témoins, soit des déclarations des prévenus dans le cours de l'instruction et à l'audience, et des faits et pièces de la cause, que lesdits prévenus se sont habituellement immiscés, dans le courant des années 1832, 1833, 1834, dans les fonctions de courtiers de commerce, en s'entremettant dans les achats et ventes de commerçants résidant habituellement ou momentanément dans l'étendue de la place de Paris; — Que ces faits, quelles qu'aient été les qualités qu'ils ont pu prendre au moment des opérations, constituent le délit prévu par l'art. 8 L. 28 vent. an 9; — En ce qui touche les conclusions de la partie civile : — Attendu que les prévenus ont causé un préjudice grave à la compagnie des courtiers en lui enlevant des droits de courtage sur des affaires faites par eux illégalement, et en détruisant ou empêchant ainsi des relations qui devaient exister entre elle et le commerce;

» Considérant que chacun des prévenus doit réparation à la compagnie du tort qu'il lui a causé, mais qu'il s'agit de délits différents et absolument distincts, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité;

» Le tribunal, vu les art. 8 L. 28 vent. an 9, 52 c. pén., et la loi du 17 avril 1832; condamne Ratienville et Moulin chacun à 1,500 fr. d'amende; Bruyas et Champeaux, chacun à 1,300 fr. de la même peine; Villain et Dupré, chacun à 1,100 fr. de la même peine; condamne en outre lesdits Ratienville, Bruyas, Champeaux, Villain et Dupré à payer, à titres de dommages-intérêts, au syndic de la compagnie, en noms qu'il procède: Ratienville, 8,000 fr.; Bruyas, 5,000 fr.; Champeaux, 5,000 fr.; Dupré,

408. Il est également évident que le fait d'avoir préparé et facilité des opérations commerciales entre les vendeurs et les acheteurs établit suffisamment le courtage clandestin punissable

3,000 fr.; condamné les prévenus chacun au sixième des dépens, sauf les droits de jugement, qui seront supportés par chacun d'eux, à proportion des condamnations prononcées; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Prounonçant sur l'appel interjeté par Dupré, Bruyas, Villain et Champeaux, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, le 12 déc. 1833, tant à l'égard du syndic de la compagnie des courtiers de commerce qu'à l'égard du ministère public, et sur celui interjeté par la compagnie des courtiers à l'égard desdits Dupré et consorts, ainsi qu'à l'égard de Ratiouville; — Adjugant le profit du défaut prononcé contre Villain; non comparant, et statuant sur le tout; — En ce qui touche l'action publique, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche les dommages-intérêts adjugés aux réclamés sur l'appel, — Considérant que les courtiers ne justifient point que le dommage à eux causé dans la privation de leurs droits excède les sommes à eux allouées, adoptent; quant à ce, les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Dupré et consorts aux dépens de l'appel envers le syndic de la compagnie des courtiers comme envers l'État, dépens dont les courtiers seront tenus de faire l'avance, sauf recours; — Condamne lesdits courtiers aux dépens de leur appel, tant envers Dupré et consorts qu'envers Ratiouville, etc.

Du 6 fév. 1838.—C. de Paris.

2^e Espèce. — (Courtiers de commerce de Paris C. Viel.) — 19 nov. 1836, jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu que la distinction entre le courtier et le commerçant, consiste en ce que le courtier n'est que l'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur, tandis que le commerçant achète et vend pour son compte personnel; — Attendu que, s'il résulte de l'instruction et des débats que Viel a acheté et vendu à différents négociants des parties plus ou moins considérables de marchandises sur échantillon, il n'en résulte pas qu'aucun de ces échantillons ne lui aient été remis par des tiers à l'effet d'acheter ou de vendre lesdites marchandises sur leur compte; — Qu'ainsi, la prévention manque du caractère constitutif du courtage clandestin; — Renvoie Viel des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et de débats que Viel, ancien courtier, ayant vendu en novembre 1833, sa charge à Lasné, a continué l'exercice de ses fonctions de courtier, au mépris de la loi et de ses engagements envers Lasné, en s'immiscant habituellement, dans le cours de la présente année, dans les achats et ventes des commerçants existants dans l'étendue de la place de Paris; — Considérant que, si les factures qui ont été produites, si les écritures de Viel et celles des commerçants avec lesquels il a été en relation, présentent Viel comme ayant été acheteur et vendeur dans toutes les opérations sur lesquelles a porté l'instruction, il résulte de ladite instruction et des débats, que ces factures et écritures ont pour objet, dans le plus grand nombre de ces négociations, de masquer sous la forme d'opérations commerciales, des opérations qui, dans la vérité, ne sont à l'égard de Viel que des opérations de courtage clandestin; — Considérant que l'instruction et les débats fournissent les éléments suffisants pour fixer le préjudice causé à la compagnie des courtiers, en leur enlevant les droits de courtage sur les affaires faites illégalement par ledit Viel; — Vu les art. 8 et 9 L. 28 vent. an 9; 52 c. pén.; 40 et 74 L. 9 avril 1832; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Statuant au principal; — Déclare Viel coupable de s'être immiscé sans droit dans les fonctions des courtiers, délit prévu par la loi du 28 vent. an 9; — Faisant application de ladite disposition: — Condamne Viel, et par corps, en 1,400 fr. d'amende; — Statuant sur l'action civile: — Condamne aussi Viel, par corps, à payer à la compagnie des courtiers, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1,000 fr.; — Le condamne aux frais faits en première instance et en appel; — Condamne la compagnie des courtiers aux dépens envers l'État, sauf son recours contre Viel; — Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, conformément à l'art. 32 L. précitée, etc.

Du 31 déc. 1838.—C. de Paris.—M. Jacquinet-Godard, pr.

(1) **Expèce.** — (Corbie C. les courtiers de Paris.) — En 1834, la compagnie des courtiers, effrayée des progrès du courtage clandestin, dénonça les hommes les plus notoirement connus pour cette coupable industrie. — Au premier rang était Corbie. — Nombre de négociants furent entendus; quelques-uns eurent le courage de la franchise; d'autres se refusèrent à faire connaître la vérité. — Le tribunal se vit forcé d'ordonner un supplément d'instruction, dans lequel les livres des commerçants seraient produits et au besoin saisis. — En conséquence, le juge d'instruction se transporta, accompagné du procureur du roi, chez un commerçant, et, malgré ses protestations, saisit ses livres et papiers. — A l'égard d'un autre négociant, la perquisition fut faite par un simple commissaire de police, assisté de six sergents de ville.

par les lois, sans qu'il soit besoin d'alléguer des marchés conclus ou des actes signés en qualité de courtiers par les prévenus (Rej., 12 avril 1834) (1).

Il paraît que, par suite de cette mesure, il ne resta plus aucun doute sur la culpabilité des prévenus. — Une condamnation fut prononcée en ces termes, le 10 août 1833: « En ce qui touche Janin, Rouy, Corbie et Montel: — Attendu qu'il résulte des livres de commerce de diverses maisons, explorés dans l'instruction, qu'il leur a été payé des sommes à titre de courtage; — Qu'une semblable insertion, faite par des négociants, ne laisse aucune incertitude sur les faits qu'elle exprime; que l'on ne saurait admettre, au sujet d'autres affaires faites par l'entremise des prévenus, que ce soient des achats et ventes dans lesquels ils auraient eu uniquement intérêt de compte à demi; — Qu'en effet, aucune trace de ce genre de participation ne se trouve sur les livres des négociants; que les noms des prévenus n'y sont indiqués que comme ceux d'entremetteurs, c'est-à-dire que comme ayant préparé et facilité les opérations entre les vendeurs et les acheteurs; — Attendu qu'il y a également lieu de rejeter le système de défense qui consiste à prétendre que c'est à titre de commis de plusieurs négociants que certains des inculpés se seraient livrés aux faits signalés; — Considérant, sur ce point, que si des commis de négociants peuvent servir d'intermédiaires pour des achats et ventes, ce ne peut être seulement que dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés; mais que s'entremettre pour le compte d'un grand nombre de négociants, c'est faire acte de courtage; — Attendu qu'il est ainsi établi par toutes les circonstances de la cause que Janin, et d'une manière plus grave, Rouy, Corbie et Montel se sont immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris, sans droit ni qualité..... Condamne Rouy, Corbie et Montel, chacun en la somme de 8,000 fr. à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts. »

Appel principal par les condamnés, et incident par la compagnie en ce qui touche le taux des dommages.

Le 28 déc. 1833, arrêt de la cour de Paris, dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus: — « La Cour;... — En ce qui touche Rouy et Corbie: — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — En ce qui touche l'appel des syndics: — Considérant que les premiers juges n'ont point prononcé des dommages-intérêts qui soient la représentation exacte et suffisante du préjudice causé à la compagnie des courtiers de commerce; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; entendant, condamne Rouy et Corbie à payer aux syndics, dans la qualité qu'ils précèdent, chacun la somme de 10,110 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Pourvoi du sieur Corbie.—1^o Violation des art. 163, 193 et 638 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué n'a indiqué ni les courtages recus, ni l'époque où ils l'ont été, ce qui empêche de vérifier s'ils ne sont pas prescrits, ni les individus à qui ils ont été payés.

2^o Fausse interprétation des art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9. — Les fonctions instituées par des lois spéciales, et conférées par l'autorité publique, sont des fonctions essentiellement publiques; les actes qui les constituent sont aussi des actes publics. — Vouloir étendre les privilèges sur des actes intérieurs et privés, ce serait porter une grave atteinte à la liberté, ce serait exposer tous les privilèges à une juste et inévitable proscription. — Ainsi, l'avocat a le droit exclusif de donner et signer des consultations, et de défendre les parties devant les tribunaux; cependant on n'accuserait pas un individu de s'être immiscé dans les fonctions d'avocat, parce qu'on trouverait sur le registre privé d'un particulier qu'il lui a été remis des honoraires pour une consultation. — Pour les notaires, la nécessité de leur ministère ne commence que lorsque les parties veulent donner à leurs conventions un caractère public. Si les parties confiaient la rédaction de ces actes à un simple particulier, l'acte serait nul, mais le rédacteur ne pourrait être poursuivi. Enfin, il en sera de même des avoués, exclusivement chargés de suivre les procès et de représenter les parties. — Celui-là seul est coupable qui signerait les pièces comme avoué, de même que celui-là seul est courtier clandestin qui signe un marché et fait une négociation entre marchands. — En résumé, les art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9 déterminent le privilège des courtiers; l'art. 7 désigne leur fonction publique dans ses caractères publics. — Les courtiers eux-mêmes, dans une autre affaire soumise à la cour, ont reconnu ces vérités: Un courtier, disaient-ils, est aux transactions commerciales, ce que le notaire est aux transactions civiles. — Ici les faits prouvés n'ont aucun caractère du délit puni par la loi du 28 vent. an 9 ou par le décret de l'an 10.

3^o Excès de pouvoir et violation des art. 71 c. inst. crim. et 14 c. com., en ce que le juge d'instruction a excédé ses pouvoirs en faisant saisir les registres d'individus qu'il ne pouvait entendre que comme témoins et avec la liberté que le témoignage comporte.—Arrêt.

LA COUR... — A l'égard du pourvoi de Corbie: — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9, l'art. 6 de l'arrêt des consuls du 27 prair. an 10, l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les art. 74, 88, 103, 193 et 638 c. inst. crim., et l'art. 14 c. com.;

En ce qui touche le premier moyen de cassation: — Attendu que le jugement du 10 août dernier, rendu contre le demandeur et confirmé par

494. Parmi les moyens frauduleux employés pour violer impunément la loi, sous ce rapport, le plus difficile à déjouer, parce qu'il présente les apparences de la légalité, est celui qui consiste à couvrir du nom d'un courtier des négociations opérées par des intermédiaires non commissionnés. — Il semblerait que l'intérêt même de l'officier public doit protéger ses confrères contre ce genre de fraude. — Mais il arrive souvent qu'un titre officiel se perd en des mains inhabiles, et ceux qui se sentent incapables de le faire fructifier par eux-mêmes, se trouvent heureux de le prêter à des hommes intelligents et actifs, mais peu scrupuleux, qui, tout en s'assurant d'abondants bénéfices, procurent encore à l'officier ministériel des avantages qu'il ne saurait pas réaliser légalement. — Les courtiers qui trafiquent ainsi de leur caractère public devraient être punis plus sévèrement que ceux qui empruntent leurs noms; mais, dans l'état présent de la législation, ils sont réputés leurs complices et subissent la même peine.

495. Un courtier prête réellement son nom à un individu,

l'arrêt attaqué, est motivé sur des faits déclarés constants à l'égard dudit demandeur, avec tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale; attendu que la déclaration de ces faits par une formule collective, qui embrasse à la fois plusieurs prévenus, n'offre rien d'irrégulier, puisque chacun des individus condamnés trouve, dans un motif ainsi libellé, la cause de la condamnation prononcée contre lui;

Attendu qu'aucune loi n'exige que les faits déclarés constants par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date; attendu que la faculté que la loi donne au prévenu d'opposer la prescription aux faits articulés contre lui, peut s'exercer en toute liberté, quoiqu'il la date des faits ne soit pas énoncée, puisque, devant les juges du fond, il peut demander que cette date soit articulée par le demandeur, et élever l'exception tirée de la prescription, même dans le cas où la partie adverse ne s'expliquerait pas formellement à cet égard; — Attendu que l'usage que fait un prévenu du moyen de la prescription n'implique, en aucune manière, de sa part, l'aveu de la réalité des faits imputés; d'où il suit que Corbie aurait pu élever ce moyen devant les juges du fond, sans nuire à ses autres moyens de défense, et que ni devant les premiers juges, ni devant la cour royale, ni même devant la cour de cassation, il n'a pas été allégué par le demandeur que les faits de la prévention fussent prescrits;

En ce qui touche le deuxième moyen de cassation: — Attendu que l'arrêt attaqué constate explicitement que le demandeur et ses coprévenus s'étaient immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris, sans droit ni qualité; attendu que les autres motifs exposés par l'arrêt attaqué se résument tous dans cette déclaration, et que le fait d'avoir reçu des droits de courtage n'est énoncé que comme la preuve de l'exercice du courtage, et non comme constituant isolément un délit ou une contravention; attendu que les juges du fond n'étant pas obligés d'exposer les raisonnements qui les conduisent à poser, comme constant, un fait qualifié par la loi pénale, il ne peut appartenir à la cour de cassation d'apprécier ces raisonnements, ni de rechercher les éléments qui ont servi à former sur les faits la conviction des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles précités de la loi du 28 vent. an 9, et de l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10;

En ce qui touche le troisième moyen de cassation: — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi précitée du 29 avril 1806, le prévenu en matière correctionnelle n'est pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités soulevées en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception seulement de la nullité pour cause d'incompétence;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas articulé par le demandeur que le moyen tiré de l'irrégularité de la saisie des registres dont il s'agit ait été proposé par lui ni en première instance, ni en appel, d'où il suit que cette exception ne peut être présentée en cour de cassation; — Rejette le pourvoi.

Du 12 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) *Espèce*: — (Min. pub. C. Pepet.) — Plusieurs ventes de marchandises avaient été faites, sur la place de Toulouse, par Tisseyré, non commissionné par le gouvernement, de l'aveu et d'après commission du courtier Louis Pepet. Traduits l'un et l'autre devant le tribunal correctionnel, ils avaient été renvoyés de la plainte; mais, sur l'appel du ministère public, le tribunal criminel de la Haute-Garonne avait condamné Tisseyré pour s'être immiscé dans les fonctions de courtier, et rejeté l'appel à l'égard de Pepet, sous prétexte que, quoiqu'il eût employé Tisseyré pour son commis, il ne lui avait pas prêté son nom, puisque c'était Pepet qui avait couché sur ses registres les énonciations des ventes, et qui en avait perçu les courtages. — Pourvoi. — Jugement (apr. délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL: — Vu la loi du 14 brum. an 5; — Attendu que Guillaume Tisseyré n'a point consigné l'amende ni produit de certificat d'indigence, le déclare non recevable dans son pourvoi contre le jugement du tribunal

par cela seul qu'il commet et approuve les ventes de marchandises que cet individu non commissionné traite et conclut. Il est, par conséquent, passible des peines que la loi prononce en pareille circonstance (Cas., 4 mess. an 11) (1).

496. On a déjà vu (n° 108) que l'art. 13 de la loi des 21 avril-8 mai 1791 défend aux courtiers et aux agents de change, à peine d'interdiction, de se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils sont chargés. — L'art. 27 de l'arrêté du 27 prair. an 10 a dérogé à cette disposition à l'égard des agents de change de Paris; mais elle est maintenue dans toute sa rigueur relativement aux courtiers. — Il suit de là que les commis des courtiers qui font des opérations commerciales, comme intermédiaires, peuvent être réputés se livrer au courtage clandestin, et que le courtier qui certifie ces actes de négociation et les valide par sa signature, peut être considéré comme leur ayant servi de prête-nom (Rej., 9 janv. 1823) (2).

du département de la Haute-Garonne; — Statuant sur le pourvoi du commissaire du gouvernement près le même tribunal; — Vu les art. 7 et 8 de la loi du 28 vent. an 9; — Vu aussi l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 10, fait en exécution de la loi ci-dessus citée; et enfin l'art. 27 du même arrêté; — Attendu qu'il est constaté par le jugement du tribunal criminel de la Haute-Garonne, que c'est au nom, et avec l'approbation de Louis Pepet, que Tisseyré s'est immiscé dans les fonctions de courtier, en traitant et concluant des ventes de marchandises; — Attendu que les opérations de courtage ne peuvent être faites, d'après les lois et arrêtés ci-dessus cités, que par les seuls courtiers que le gouvernement a nommés; qu'il s'ensuit nécessairement que le courtier, par cela même qu'il commet et approuve le particulier non-commissionné qui traite et conclut des ventes de marchandises, lui prête réellement son nom; — Par ces motifs, casse et annule le jugement dont il s'agit, dans la partie qui a confirmé la relaxation de Louis Pepet, qu'avait prononcée le tribunal correctionnel.

- Du 4 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Longchamp C. courtiers de Paris.) — LA COUR: — Attendu, sur les trois premiers moyens, que l'art. 13 de la loi du 8 mai 1791 défendait aux courtiers de bourse d'avoir des commis pour leurs opérations; que le décret du 27 juin 1793, qui ordonna temporairement la clôture de la Bourse, n'abrogea point les dispositions réglementaires portées pour cet établissement par les lois antérieures; qu'il ne fit qu'en suspendre momentanément l'effet jusqu'à l'époque où l'ouverture de la Bourse fut derechef ordonnée; qu'alors les lois antérieures au décret du 27 juin 1793, et conséquemment celle du 8 mai 1791, et la prohibition portée, par l'art. 13, aux courtiers, d'avoir des commis pour leurs marchés et leurs négociations, reprirent leur force; que, loin de modifier cette prohibition, les lois postérieures l'ont confirmée; qu'ainsi, dans la loi du 28 vent. an 9, les art. 7 et 8 n'attribuaient exclusivement le droit de faire des négociations à la Bourse qu'aux agents de change et aux courtiers, et l'interdisaient à toutes autres personnes; que, de même, dans l'arrêté du 27 prair. an 10, si l'art. 28 permettait d'avoir des commis, ce n'était qu'aux agents de change seuls, tandis que l'art. 4 répétait la prohibition générale portée par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9; que, par conséquent, aujourd'hui comme lors de la loi du 8 mai 1791, la prohibition faite aux courtiers d'employer des commis aux négociations de la Bourse, continua de subsister; que, dès lors, le commis du courtier est sans caractère pour faire ces sortes de négociations, et que le courtier qui les certifie et les valide par sa signature peut être considéré comme lui ayant servi de prête-nom; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué déclarait que Marguier, commis de Longchamp, courtier, avait fait des négociations à la Bourse; que Longchamp les avait revêtues de sa signature, et que, par là il devait être considéré comme ayant servi de prête-nom à Marguier; qu'en conséquence, il l'a déclaré coupable de cette contravention, et a prononcé contre lui la peine portée par l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10; qu'ainsi, dans la qualification de la contravention, comme dans l'application de la peine, cet arrêt est également conforme à la disposition de la loi, ce qui écarte les trois premiers moyens;

Attendu, sur le quatrième moyen, que c'est par l'application de la disposition générale de l'arrêté du 27 prair. an 10, que le jugement du tribunal correctionnel a prononcé la destitution du demandeur; qu'en cela il s'est conformé à la nature de ses attributions, et qu'il n'a porté aucune atteinte à l'autorité du monarque; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — Rejette le pourvoi de Jacques-Joseph Longchamp envers l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 novembre dernier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 3 juillet précédent, qui le condamne à 3,000 fr. d'amende et à la destitution.

Du 9 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Olivier, rap.

407. Il en est autrement des commis de négociants, qui peuvent servir d'intermédiaires pour des achats et ventes dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés; mais dès qu'ils s'entremettent pour un grand nombre de négociants, ils font acte de courtage (Rej., 12 avril 1834, aff. Corbie, V. n° 493).

408. Au reste, le privilège des courtiers s'étend non-seule-

ment à toutes les opérations de courtage qui ont lieu dans l'enceinte de la Bourse et pendant son ouverture, mais encore à toutes celles qui se font sur la place et dans la ville où ils sont préposés; en telle sorte que les négociants ne peuvent entrer en concurrence avec eux pour ces sortes d'opérations faites hors la Bourse (Rej., 14 août 1818) (1).

(1) *Espèce* : — (Froust et Cosson C. courtiers de Paris.) — Le 15 avril 1818, jugement par lequel le tribunal correctionnel de la Seine déclare les nommés Froust, commissionnaire, Cosson, négociant, et autres, coupables du délit du courtage clandestin; en conséquence, les condamne en 2,000 fr. d'amende et 3,000 de dommages-intérêts envers la corporation des courtiers. Ce jugement est ainsi motivé : — « Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats, des objets et papiers saisis, et de toutes les circonstances de la cause, que les prévenus se sont, depuis un temps plus ou moins long, immiscés dans les fonctions de courtiers de commerce, et ont fait des opérations de courtage plus ou moins étendues. »

Appel, et, le 20 juin 1818, arrêt confirmatif de la cour de Paris, dont voici le texte : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 78 c. com., les courtiers de marchandises, constitués légalement, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises; — Attendu, en ce qui touche Froust, qu'il résulte de l'instruction, des débats, des registres de commerce mis sous les yeux de la cour, et particulièrement des dépositions de Bouvet, Wieser et Mouthiez, que ledit Froust s'est immiscé dans les fonctions de courtier de commerce, en faisant des négociations également étrangères aux opérations des négociants et des commissionnaires, et en recevant les droits attribués par la loi aux courtiers légitimes, notamment dans les opérations relatives à Mouthiez et à Wieser; — Attendu, en ce qui touche Cosson, qu'il résulte des débats, du rapport des experts, et particulièrement de l'examen de ses registres, qu'il s'est également immiscé dans les fonctions de courtier de commerce, notamment dans l'opération intervenue entre Maillard et Noleb; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges. »

Pourvoi des sieurs Froust et Cosson. Ils ont présenté plusieurs moyens qui leur sont communs, et quelques-uns particuliers à chacun d'eux. Nous les analyserons dans l'ordre suivant lequel la cour suprême les a rejetés par l'arrêt que nous rapportons.

Troisième moyen, particulier à Froust. Il est tiré de ce que la cour s'est particulièrement fondée sur les dépositions des sieurs Mouthiez et Wieser pour condamner Froust, bien que ce soit précisément avec ces mêmes individus qu'aurait été faites les opérations qu'elle a jugées illicites. Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du 27 prair. an 10, dit Froust, Mouthiez et Wieser étaient eux-mêmes complices du prétendu délit: on n'a donc pu admettre leur témoignage sans violer cet article.

Quatrième moyen de Froust et cinquième de Cosson. Il ne pouvait y avoir lieu, disent les demandeurs, d'allouer aux courtiers des dommages-intérêts. La loi du 28 vent. an 9 n'en accorde pas, et il n'est pas possible d'en réclamer, d'après les principes du droit commun consacrés par les art. 1149 et 1382 c. civ. — Comment, en effet, constater le dommage? Quel moyen de l'apprécier? Il faudrait que les courtiers pussent fournir la preuve que les opérations qui donnent lieu à leur plainte leur auraient été nécessairement dévolues, si un autre intermédiaire ne s'en fût emparé; mais cette preuve est impossible, puisque les négociants sont toujours les maîtres de faire leurs négociations sans le secours d'aucun agent. Au reste, ces dommages-intérêts, qui ne peuvent être déterminés, ne sont pas même l'équivalent du droit de courtage, parce qu'il est probable que la négociation ne s'est faite que parce que le courtier-marron ou faux courtier l'a provoquée ou facilitée.

Cinquième moyen de Froust et premier de Cosson. Suivant les demandeurs, la cour aurait violé l'art. 408 c. instr., en ne statuant pas, d'une manière particulière et distincte, sur les exceptions de droit par lesquelles ils soutenaient : 1° que le privilège des courtiers ne s'étendait pas au delà de la Bourse; 2° que, dans tous les cas, ce privilège ne pouvait porter atteinte au commerce de commission tel qu'il est autorisé par la loi.

Sixième moyen de Froust et deuxième de Cosson. Violation de l'art. 195, § 1, c. inst. Les demandeurs soutiennent que l'arrêt attaqué n'est pas suffisamment motivé; qu'il ne précise aucunement les faits constitutifs du délit de courtage clandestin. Cet arrêt, disent-ils, se borne à énoncer que les négociations faites par Froust et Cosson sont également étrangères aux opérations des négociants et des commissionnaires; mais d'après quels caractères a-t-il ainsi qualifié ces opérations? C'est ce que l'arrêt ne dit pas, et c'est cependant ce qu'il était indispensable qu'il exprimât. — Si les décisions des tribunaux ne peuvent être révisées par la cour suprême, quant aux faits qu'elles constatent, elles peuvent et doivent l'être quant à l'application de la loi. Or, comment vérifier si la loi a été bien ou mal appliquée lorsque les circonstances du fait ne sont pas bien spécifiées?

Septième moyen de Froust et troisième de Cosson. Violation du même art. 195, § 2, en ce que l'arrêt dénoncé n'énonce pas la loi pénale en vertu de laquelle la condamnation a été prononcée. Les demandeurs prétendent qu'il ne suffisait pas que cette citation se trouvât dans le jugement de première instance dont la cour royale a adopté les motifs, mais qu'elle devait nécessairement être répétée dans l'arrêt.

Premier et deuxième moyen de Froust, quatrième de Cosson. Fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9 et de l'art. 4 de l'arrêté dd 27 prair. an 10, en ce que la cour de Paris a décidé que le privilège des courtiers s'étendait au delà de la Bourse. — Le privilège des courtiers, disent les demandeurs, ne s'exerce qu'à la Bourse et dans l'enceinte intérieure où se réunissent les négociants à l'heure où elle est ouverte. C'est ce qui résulte de toutes les lois de la matière. — L'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10, en prononçant la prohibition de s'immiscer dans les fonctions des agents de change ou courtiers, se réfère à l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781. Or, dans cette disposition, il n'est parlé que de la Bourse : « Défendons, porte cet article, à toutes personnes autres que les agents de change de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commercables, comme aussi de prendre la qualité d'agents de change, d'avoir et tenir dans la Bourse aucun carnet pour y coter le cours des effets, et de rester à la Bourse après le son de la cloche. » — Non-seulement hors de la Bourse les courtiers n'ont point de privilège, mais il leur est interdit de faire des négociations; c'est ce que portait l'art. 39 du règlement de 1794 : la même prohibition est renouvelée par l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 10. — Il est si vrai que les courtiers sont établis uniquement pour la Bourse, qu'il n'y en a que dans les villes où il existe des bourses de commerce. — Partout le législateur considère les agents de change et les courtiers comme opérant à la Bourse. Telle est sa pensée lorsque, dans l'art. 11 de l'arrêté du 27 prairial an 10, il leur prescrit d'inscrire leurs opérations sur des carnets, et lorsque, dans l'art. 13, il prévoit le cas où une opération ne serait pas consommée dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. — Il ne peut donc y avoir, en aucun cas, usurpation des fonctions de courtiers lorsqu'il s'agit d'opérations qui n'ont pas eu lieu à la Bourse. — Or, telles étaient celles qui ont été reprochées aux demandeurs; on était d'accord sur ce point, et l'arrêt attaqué ne l'a pas méconnu. Il y a donc fautive interprétation, et, par suite, violation de la loi pénale.

Huitième moyen, particulier à Froust. Violation des art. 91, 92 et 95 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les négociations dans lesquelles Froust s'est immiscé étaient étrangères aux opérations des commissionnaires. — Les commissionnaires, dit Froust, sont, comme les courtiers, des agents intermédiaires. — Les courtiers ont prétendu qu'on ne pouvait considérer comme commissionnaires ceux qui opéraient pour des commettants du dehors, et que toute entremise entre des négociants établis dans la même ville étaient nécessairement un courtage. Mais ce système est repoussé par l'art. 95 c. com., qui prévoit le cas où des marchandises sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, et qui dispose que, dans ce cas, le commissionnaire ne peut réclamer aucun privilège sur les marchandises consignées. — Il faut donc revenir à ce qui a été avancé plus haut, et dire que le droit exclusif des courtiers ne s'exerce qu'à la Bourse et dans l'enceinte extérieure où se réunissent les négociants à l'heure où elle est ouverte, mais que, hors de là, leur privilège cesse, et que, s'ils conservent le droit de s'entremettre dans les négociations qui se font dans le lieu où ils sont établis, ils le partagent nécessairement avec les négociants, et surtout avec les commissionnaires. — Nous nous bornerons à reproduire les réponses fournies par la compagnie des courtiers aux deux moyens du fond qui viennent d'être immédiatement présentés, les moyens de forme qui les précèdent se trouvant suffisamment réfutés par les motifs de l'arrêt de la cour suprême. — Les courtiers, a-t-on dit pour cette compagnie, ont été institués pour faciliter les opérations commerciales. Dépositaires de la confiance des négociants, ces fonctionnaires doivent leur présenter des garanties morales et réelles; agents intermédiaires des négociations, les commerçants leur doivent des indemnités ou salaires. C'est dans ces idées que les courtiers de commerce ont été érigés en corporation, comme les avocats en cassation, les notaires, les avoués, les commissaires-priseurs, etc.; c'est dans ces idées qu'on a réglé les conditions requises pour devenir courtier, que leur nomination a été déferée au prince, qu'on les a assujettis à un cautionnement; c'est aussi dans ces vues que la loi a fixé les salaires qu'ils ont le droit de réclamer. — Les art. 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an 9, portant établissement des agents de change et courtiers, disposent d'une manière générale que les agents de change et courtiers auront seuls le droit d'en exercer la profession, et font défense, sous peine d'amende, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement d'exercer les fonctions d'agent de change et de courtier. — L'art. 78 c. com. renouvelle cette disposition presque dans les mêmes termes. — Ainsi la compagnie des courtiers est créée pour exercer exclusivement le courtage, de même que telle ou telle autre corporation, soumise à des garanties légales, est instituée pour exercer certaines fonctions. — La loi indique, il est vrai, la Bourse de commerce comme point principal des opérations des courtiers; mais il ne faut pas en conclure qu'elle entende borner là leur

490. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agents de change ou

privilegé; leur droit exclusif embrasse toutes les opérations qui se font sur la place de commerce où ils sont établis. La loi détermine l'étendue des fonctions des courtiers, quand elle déclare que tous autres sont exclus du droit de faire le courtage, quand elle défend à toute autre personne de s'immiscer dans ces fonctions, et quand, par là même, elle reconnaît qu'aucune opération de courtage ne peut être faite que par un courtier dans la ville où des courtiers sont établis.

Comment admettre, dès lors, l'étrange système qui consiste à soutenir que le privilège des courtiers ne s'exerce qu'à la Bourse et dans l'enceinte extérieure où se réunissent les négociants à l'heure où elle est ouverte? — On sait que le plus grand nombre des opérations qui se font sur une place, et dans lesquelles on a besoin du ministère des courtiers, ne se concluent pas à la Bourse même, puisque, là, les négociants se trouvent en présence et peuvent souvent se passer d'intermédiaires; or, si d'autres que les courtiers pouvaient s'entremettre dans les négociations qui se font hors de la Bourse, où seraient les garanties que ces sortes de proxénètes offriraient aux négociants; que deviendrait la sûreté du commerce, et à qui se trouveraient réduites les charges de courtiers? — Mais les adversaires font quelques objections. Non-seulement, disent-ils d'abord, les courtiers n'ont pas de privilège hors de la Bourse, mais il leur est interdit de faire des négociations hors de ce lieu; telle est la disposition des anciennes lois renouvelées par l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an 10. — Cet art. 3 est ainsi conçu: « Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans être légal. » — Cette citation du texte montre suffisamment l'abus que les demandeurs en ont fait. De ce que, soit dans l'intérêt du commerce, soit par mesure de police, la loi défend non-seulement aux courtiers, mais à d'autres personnes de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à d'autres heures que celles où la Bourse est ouverte, est-il raisonnable de conclure que, hors de la Bourse et sans être assemblés, les courtiers n'aient pas le droit de faire le courtage?

Partout, objectent encore les adversaires, la loi considère les courtiers comme opérant à la Bourse, et il est si vrai que leurs attributions exclusives se bornent là, qu'il n'y a des courtiers que dans les villes où il existe des Bourses de commerce. — La loi ayant établi des Bourses dans toutes les places du royaume où le commerce a quelques activités et présente quelque importance, c'est aussi dans ces places, et par identité de raison, qu'elle a dû créer des charges de courtiers; il n'est donc pas possible d'en inférer que la loi ait entendu restreindre leurs fonctions aux opérations qui se font à la Bourse. Au reste, il est tout simple que la loi considère les courtiers comme opérant à la Bourse, puisque ce lieu est le point central de la réunion des courtiers et des commerçants. Ajoutons qu'il existait des courtiers avant l'établissement des Bourses de commerce. — Ainsi donc s'évanouissent tous les arguments plus ou moins frivoles à l'aide desquels les demandeurs en cassation se sont efforcés de resserrer le ministère des courtiers dans des bornes que ne comportent ni l'esprit ni la lettre de la loi, et que repousse d'ailleurs la seule lumière de la raison.

On s'est ensuite attaché à combattre le moyen de cassation particulier à Froust, et que celui-ci faisait résulter de sa qualité de commissionnaire. — Froust, a-t-on dit, a pensé trouver sa justification dans sa profession de commissionnaire; suivant son système subsidiaire, cette qualité lui aurait donné le droit de se livrer aux opérations de courtage, concurrentement avec les courtiers, quant aux négociations qui se font hors de la Bourse. — Cette nouvelle prétention n'est pas difficile à détruire: il existe entre le courtage et la commission des différences si caractéristiques et si frappantes, qu'il est impossible de confondre un courtier avec un commissionnaire, et de donner à celui-ci aucune concurrence avec celui-là. — Le commissionnaire, d'après Savary, dont M. Merlin adopte la définition, « c'est celui qui est chargé par un négociant, éloigné du lieu de sa résidence, de traiter des affaires de commerce. Il ne faut pas confondre, continue l'auteur du Répertoire, les commissionnaires avec les agents et courtiers de change et de commerce. Ceux-ci sont des hommes publics qui ne peuvent faire en même temps le commerce en leur nom, et s'entremettre de négociations de marchandises et de lettres de change avec les négociants et banquiers d'une même ville: au lieu que les commissionnaires ne sont que les mandataires des commerçants ou banquiers étrangers, et ne tiennent leur pouvoir que de leurs commettants (Rép., v. Commissionnaire, § 1). — M. Pardessus, Élém. de dr. comm., enseigne la même doctrine; il ajoute que le commissionnaire n'est chargé que des ordres de son commettant, dont il est le mandataire et dont il stipule les intérêts, tandis qu'au contraire le courtier est nécessairement intermédiaire entre deux contractants; il est réputé proposé de l'un et l'autre.

Cette théorie est justifiée par toutes les dispositions du code de commerce et il est parlé des commissionnaires. — D'après l'art. 91, le commissionnaire peut agir en son propre nom; le courtier agit toujours au nom d'un autre, ou, pour mieux dire, il n'agit pas, il ne fait que mettre les négociants en présence. — Aux termes de l'art. 92, celui qui se livre à la

courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de

commission est assimilé à un mandataire; les principes généraux du mandat lui sont applicables, sans quelques modifications; par exemple, il est tenu de rendre compte; le courtier, au contraire, n'a jamais de compte à rendre à personne, puisque tout son ministère se borne à rapprocher les contractants. — Les art. 93 et 94 accordent un privilège aux commissionnaires sur les marchandises qui leur sont consignées pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais; les courtiers n'avancent jamais rien sur les marchandises à la négociation desquelles ils s'entremettent; ils n'en sont jamais dépositaires, ils n'ont point de privilège à réclamer. — Enfin, l'art. 95, que Froust a témérairement invoqué, en disant que le commissionnaire ne peut prétendre à aucun privilège sur le prix des marchandises qui lui ont été consignées par un individu résidant dans le même endroit que lui, prouve évidemment que le commissionnaire ne doit opérer qu'avec l'extérieur; qu'autrement il n'est plus commissionnaire dans le sens de la loi, mais seulement mandataire soumis aux principes du droit commun (1). — Ainsi, la loi elle-même a tracé avec un soin scrupuleux la ligne de démarcation qui sépare les fonctions de courtiers de la profession de commissionnaires; ainsi la qualité de commissionnaire n'a pu donner à Froust le droit de s'entremettre dans des achats et ventes faits entre négociants résidant comme lui sur la place de Paris. — Arrêt (après délib. en chamb. du cons.).

La cour; — Attendu, sur le troisième moyen présenté par Froust, que la cour royale a pu prendre pour un des éléments de sa conviction les dépositions de Mouthiez et de Wieser; — Qu'il n'a point été proposé de reproches contre ces témoins, et que s'il en avait été proposé, il aurait appartenu à la cour royale de les apprécier; — Attendu, sur le quatrième moyen, qui se confond avec le cinquième moyen opposé par Cosson, que la cour ayant reconnu que, des faits sur lesquels elle prononçait une condamnation d'abord, il était résulté un préjudice à l'égard des courtiers, a pu leur adjuger des dommages-intérêts, sans violer la loi du 28 vent. an 9, ni les art. 1149 et 1382 c. civ.; — Attendu, sur le cinquième moyen, que les exceptions sur lesquelles les demandeurs se plaignent qu'il n'ait pas été statué par la cour royale étaient des moyens de défense sur lesquels il a été nécessairement prononcé par la condamnation portée dans l'arrêt; que ces exceptions ne constituent d'aucune manière des réquisitions pour l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, qui sont le seul objet de la disposition du § 2 de l'art. 408 c. inst. crim., et sur lesquelles, d'après cet article, il doit être statué d'une manière particulière; — Sur le sixième moyen; — Attendu que les condamnations prononcées par l'arrêt sont motivées sur les faits qui ont été déclarés constants; que la loi n'ayant pas déterminé d'une manière précise les faits de courtage clandestin, la cour royale n'a pas été tenue d'énoncer dans son arrêt les faits élémentaires d'après lesquels elle jugeait que les demandeurs s'étaient immiscés dans des fonctions de courtiers; — Sur le septième moyen: — Attendu que la loi, d'après laquelle la condamnation des demandeurs a été prononcée, se trouve énoncée dans le jugement de première instance, dont les motifs ont été adoptés par la cour royale, et qu'elle a confirmé; — Sur les premier et deuxième moyens de Froust et le quatrième de Cosson, qui s'identifient entre eux et rentrent tous dans le fond: — Attendu que la loi du 28 vent. an 9, art. 7 et 8, n'a point circonscrit les droits et les opérations des courtiers pendant l'ouverture de la Bourse, et seulement dans son enceinte et dans ses dépendances; que, de la disposition prohibitive desdits articles, ainsi que des art. 4 et 6 de l'arrêté du 27 prairial an 10, il suit au contraire que leurs droits exclusifs s'étendent au delà de ces limites et à toutes les opérations de courtage qui se font sur la place; que, des dispositions générales des art. 74 et 78 c. com., il résulte aussi, en faveur des courtiers, le droit exclusif et indéfini de faire le courtage des marchandises dans les lieux où ils sont établis, sans que les négociants commissionnaires et ceux non commissionnaires puissent entrer en concurrence avec eux pour ces sortes d'opérations; — Attendu, sur le moyen particulier à Froust, qu'il a été jugé par la cour royale qu'il n'avait point agi dans les faits reconnus contre lui, en qualité de négociant commissionnaire, mais en celle de courtier; qu'en jugeant ainsi, cette cour n'a point violé les art. 91 et suiv. c. com.; que, de ces derniers articles combinés avec ceux du code de commerce précédemment cités, et des articles de la loi du 28 vent. an 9 et de l'arrêté du 27 prairial, il résulte qu'aux courtiers seuls appartient le droit de s'entremettre dans les achats et ventes des négociants et marchands résidant dans la même ville; — Attendu enfin que, sur les faits, tels qu'ils ont été déclarés à l'égard de l'un et l'autre des demandeurs, la condamnation prononcée contre eux a été une juste application de la loi; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt et de la procédure; — Rejeté.

Du 14 août 1818. - C. C., sect. crim., MM. Barris, pr., Leconteur, rap. Larivière, av. gén., c. conf. Nicod, Odilon Barrot et Loiseau, av.

(1) On peut objecter que les courtiers sont officiers publics, tandis que les commissionnaires sont de simples particuliers dépourvus de tout caractère authentique; que ceux-ci sont négociants, tandis que les courtiers ne peuvent l'être, et qu'il leur est même expressément défendu de faire le commerce et de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune entreprise commerciale (art. 88 c. com.)

change et aux courtiers (arr. 27 prair. an 10, art. 6). — V. nos 38 et 261.

500. Néanmoins, il a été jugé qu'un commissionnaire peut exiger de son commettant le remboursement des droits qu'il a payés pour courtage illicite, lorsqu'il a agi de bonne foi et pour l'exécution de son mandat et que les commettants n'ont pas demandé la nullité des actes faits dans leur intérêt (Req., 27 mars 1843) (1).

501. Cette décision, conforme à l'équité, paraît, en thèse générale, contraire à la rigueur des principes. — Le texte de l'article précité de l'an 10 est clair et positif; celui qui paye des droits de courtage à d'autres qu'aux agents de change et aux courtiers se rend coupable d'un délit. — Or, comment pourrait-on accorder à celui qui a violé la loi une action fondée sur son propre délit (V. n° 408)? — Sans doute, d'après les circonstances constatées par l'arrêt délégué à la cour de cassation, il y avait mauvaise foi de la part des négociants qui avaient refusé à leur commissionnaire le remboursement de ses avances; mais la loi était en leur faveur, et le juge ne doit jamais méconnaître sa volonté. — Nous avouons aussi que nous goûtons peu le motif principal invoqué par la cour de cassation, à savoir que les commettants n'avaient pas demandé la nullité de l'opération qui avait donné lieu à la demande du commissionnaire. — C'est là, à notre sens, une application inexacte de la théorie des nullités: la bonne foi seule, l'ignorance du caractère illicite des courtages peuvent seuls justifier l'arrêt. — V. nos 314, 536; V., au surplus, Obligation.

(1) *Espece*: — (Vinay C. Lichtinstin.) — 15 janv. 1842, arrêt de la cour de Montpellier, ainsi conçu: — « Attendu que le mandat donné à Lichtinstin et fils a été fidèlement exécuté; qu'aux termes de l'art. 1999 c. civ., le mandant doit rembourser au mandataire, sans qu'il soit besoin de conventions spéciales, les frais que celui-ci a faits pour l'exécution de son mandat, sans qu'il puisse même les faire réduire, sous prétexte qu'ils pourraient être moindres; que, sans doute, on pourrait soutenir qu'il n'est dû par le commettant au commissionnaire directement, un dédit en sus de droit de commission, qu'autant qu'il y a eu convention spéciale à cet égard, ou mise à découvert ou garantie personnelle de la part du commissionnaire; mais que quand il s'agit de déboursés faits par lui et de sommes payées pour l'exécution de son mandat, on doit rechercher seulement si ces déboursés ont été faits utilement et de bonne foi dans l'intérêt du mandant et suivant les nécessités de l'opération à accomplir, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les rétributions payées aux agents intermédiaires l'ont été ou non à titre de dédit; que, dans l'espèce, il est pleinement démontré qu'elles étaient la conséquence inévitable de l'opération commise, et qu'elles ont été payées à un taux modéré; qu'en effet, d'une part, les achats n'étaient pas de nature à être exécutés sur des places dans lesquelles se trouvent des courtiers commissionnés, et qu'en réalité une partie des achats a été faite sur des lieux où il n'en existe pas; que, d'autre part, il est notoire que l'achat de ces sortes de marchandises (des esprits) ne peut se faire en bloc sur un tel point donné, mais qu'on est obligé de se les procurer par parties, dans diverses localités, communes, hameaux ou domaines isolés où existent des distilleries; que l'ordre donné par les sieurs Vinay était conçu dans des termes qui obligeaient à l'exécuter immédiatement; que cette exécution immédiate eût été impossible, si on avait eu recours à des courtiers légaux; qu'en procédant autrement, la maison Lichtinstin n'aurait pas rempli l'ordre qui lui a été donné, et qu'en agissant comme elle l'a fait, elle a agi dans l'intérêt bien entendu de ses commettants et suivant les termes rigoureux du mandat; qu'ainsi, l'emploi d'agents autres que les courtiers légaux ayant été la conséquence forcée de la nature de l'opération et de l'impérieuse nécessité de leur mandat, Vinay frères ne peuvent, ni en droit ni en équité, se refuser au remboursement d'une dépense utilement faite. »

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 28 vent. an 9 (art. 8) et 27 prair. an 10 (art. 10), en ce que la cour royale a décidé qu'un droit de courtage était dû à des agents non commissionnés qui s'étaient immiscés dans les fonctions de courtiers. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Vinay frères n'ont jamais demandé la nullité de l'opération pour la consommation de laquelle leur commissionnaire avait employé des courtiers marrons; qu'au contraire, ils ont reçu et accepté la marchandise achetée, qu'ils l'ont fait entrer dans leur commerce et en ont tiré profit; que, dès lors, tout débat devant la cour aboutissait à une simple question d'exécution de mandat, et que l'arrêt attaqué, en jugeant que Vinay frères devaient supporter les frais nécessaires faits de bonne foi par leur mandataire dans une mesure modérée, pour l'exécution d'un ordre dont ils ont tiré avantage, n'a violé aucune des lois invoquées (c. civ. 1999); — Rejeté.

Du 27 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Laurin, av.

(2) (Bouquet C. courtiers maritimes de Rouen.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, de la déposition des témoins et des pièces

502. Les courtiers maritimes ont, à l'exclusion des simples particuliers, non-seulement le droit de traduire, en cas de contestation, les déclarations, chartes parties, connaissements, etc., de constater le cours du fret ou du nolis, de servir de truchement aux étrangers dans les affaires contentieuses de commerce (c. com. 80); mais ils ont encore seuls le droit de servir de guides aux capitaines marchands, de faire les déclarations à la douane, à l'octroi, au bureau de la marine, de rédiger les rapports d'avaries, chartes parties et manifestes; ainsi, l'individu qui s'immiscerait dans ces fonctions, sans être courtier maritime, serait passible, alors même qu'il aurait eu soin de faire signer par les capitaines les actes et déclarations, des peines portées par la loi du 28 vent. an 9 et l'arrêté du 27 prair. an 10 (Rouen, 6 juin 1828 (2); Conf. MM. Mollet, n° 557; Durand Saint-Amand, p. 296 et 529).

503. Mais les courtiers-interprètes et conducteurs de navires ne peuvent revendiquer le droit exclusif d'assister à la douane un capitaine étranger, pour le dépôt du manifeste et pour les déclarations d'entrée et de sortie du navire, lorsqu'ils ignorent la langue de ce capitaine et ne sont pas commissionnés pour l'interprétation de la langue dans laquelle sont écrites toutes les pièces de bord: en un tel cas, le capitaine peut se faire assister par toute personne sachant et parlant sa langue pour lui servir de truchement et traduire le manifeste de son navire, sans que les courtiers aient le droit de s'en plaindre (Req., 12 janv. 1842) (3).

produites au procès, que Noël-Mathieu Bouquet s'est immiscé, sans le cautionnement requis, sans capacité légalement constatée, au mépris des lois et contrairement aux intérêts du commerce, dans les fonctions de courtier maritime; — Qu'il a fait, depuis l'entrée jusqu'à la sortie des navires du port de cette ville, tout ce qui est dans les attributions des courtiers; — Qu'il ne peut être considéré comme simple écrivain public; qu'il a servi de guide aux divers capitaines dont il a suivi les affaires; qu'il a un bureau public sur le port; qu'il a employé un commis; qu'il a fait les manifestes, les déclarations à la douane, à l'octroi, au bureau de la marine, des rapports d'avaries et une charte partie; que peu importe que les actes aient été signés par les capitaines; qu'il n'en résulte pas moins qu'il les a aidés et assistés; qu'il s'est mis à la place des courtiers légaux; — Que les capitaines peuvent, à la vérité, faire eux-mêmes tous les actes que la loi exige; mais que, lorsqu'ils ne les font pas, ils ne peuvent s'adresser qu'aux courtiers reconnus par la loi; — Que si le système de Bouquet était admis, il en résulterait que les fonctions de courtier maritime seraient un vain titre, surtout dans le port de Rouen, où les principaux actes ont lieu dans l'intérêt des capitaines français, et se réduisent, le plus ordinairement, à ceux rédigés par Bouquet; — Reçoit Bouquet opposant, pour la forme, à l'exécution dudit arrêt; sans avoir égard à son opposition, dont il est évincé, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 6 juin 1828.-C. de Rouen, ch. corr.-M. Aroux, pr.

(3) 1^{re} *Espece*: — (Jouanne et autres C. Noël.) — Le navire norvégien Erstatningen, capitaine Rod, venant de Norvège avec un chargement appartenant au sieur Noël, venait d'entrer dans le port de Cherbourg. — Il paraît que les courtiers de Cherbourg ne sont commissionnés que pour la langue anglaise, et qu'en tous cas, ils ne connaissent pas la langue norvégienne. — Au lieu de s'adresser à l'un de ces courtiers, le capitaine Rod s'est fait assister du sieur Noël, négociant, pour faire à la douane les déclarations d'entrée et de sortie du navire Erstatningen et y déposer le manifeste de ce bâtiment. — Les courtiers maritimes de Cherbourg (les sieurs Jouanne, Lemagnen et autres), prétendant que, par cette assistance, le sieur Noël avait empiété sur leurs attributions, l'ont actionné en dommages-intérêts.

12 juill. 1857, jugement du tribunal de Cherbourg qui repousse cette demande en ces termes: — « Considérant qu'il a été mis en fait à l'audience, et non méconnu, que les demandeurs ne sont commissionnés que pour la langue anglaise; qu'ils ne savent pas la langue norvégienne; que toutes les pièces du capitaine étaient écrites en cette dernière langue, et qu'enfin il n'y a pas à Cherbourg d'interprète pour cette même langue; — Considérant que, pour faire les déclarations au bureau de la douane, il fallait connaître la langue dans laquelle les papiers étaient écrits; qu'ainsi les courtiers demandeurs étaient dans l'impossibilité de faire ces déclarations pour le capitaine Rod; — Considérant que, dans cette position, le capitaine pouvait s'adresser, comme le sieur Noël lui-même, aux personnes dans lesquelles il avait quelque confiance... » — Appel de la part des courtiers qui demandent à prouver par témoins que le capitaine s'était exprimé en anglais dans ses rapports avec Noël.

16 mai 1858, arrêt confirmatif de la cour royale de Caen, qui adopte les motifs des premiers juges, et rejette la preuve offerte en appel par les motifs suivants: — « Considérant que la preuve subsidiairement offerte par les courtiers maritimes est inconcluante et inadmissible, parce qu'on la

— Cette solution nous paraît de tout point conforme au vœu de la loi. — Il faut, avant tout, atteindre le but qu'elle s'est pro-

supposant faite, il en résulterait seulement que le capitaine Rod aurait échangé quelques mots d'anglais avec Noël, ce qui n'aurait pas constitué ce capitaine, né en Norvège, navigant sous pavillon norvégien, parlant norvégien, et dont toutes les pièces de bord sont écrites dans cette langue, dans l'obligation de se faire assister, auprès des administrations françaises, d'un courtier maritime commissionné seulement pour la langue anglaise. »

Pourvoi des courtiers, admis au rapport de M. Brière-Valigny, sur les conclusions de M. Hébert, avocat général. — Violation de l'art. 14 de l'ordonnance de marine de 1681, ainsi que des anciens règlements concernant l'exécution de cette disposition, et de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 14 nov. 1835, fautive interprétation et violation de l'art. 80 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la commission des courtiers maritimes ne comprend la conduite des navires étrangers que dans le cas où ils ont en même temps la qualité d'interprètes de la langue du pays sous le pavillon duquel navigent ces navires. — Les courtiers conducteurs de navires, dit-on, ont été investis, dès leur institution, du droit exclusif de conduire les capitaines et maîtres de navire. Ce privilège leur fut reconnu par un édit du mois de déc. 1637, et par deux ordonnances des 30 déc. 1661 et 24 janv. 1662 (V. Valin, introduction au tit. 7, liv. 4, de l'ordonnance de 1681). Ces deux ordonnances furent suivies d'un arrêt du conseil du 10 fév. 1662, lequel, considérant que, dans certains ports du royaume, il se commettait de graves abus provenant de ce que nombre de gens s'ingéraient en la conduite des capitaines et maîtres de navires tant français qu'étrangers, lors de leur arrivée, et par leur peu de probité ou de fidélité entraînaient lesdits capitaines et maîtres de navires à frauder les droits de sa majesté, d'où s'ensuivait le plus souvent la confiscation de leurs marchandises, etc., « fit très-expresse défenses à autres personnes que celles ayant commission particulière et expresse, » de s'ingérer dans la conduite desdits capitaines et maîtres de navires tant français qu'étrangers, et auxdits capitaines et maîtres « de s'adresser et se servir d'autres que ceux expressément commis et ordonnés à leur conduite. » Un second arrêté du conseil, du 7 mars 1662, consacra de plus fort le droit exclusif appartenant aux courtiers-conducteurs. Enfin, l'ordonnance sur la marine, de 1681, vint encore confirmer le même privilège, en déclarant toutefois que les maîtres et marchands qui voudraient agir par eux-mêmes ne seraient pas tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers. — Il résulte de là que, toutes les fois qu'un capitaine voulait se faire assister par quelqu'un, il devait nécessairement s'adresser aux courtiers. C'est ce qu'enseignent Valin et M. Groult, ancien procureur du roi de l'amirauté de Cherbourg, dans son manuscrit sur l'ordonnance de 1681. C'est aussi ce qu'ont décidé les lettres patentes du 16 juill. 1776 et plusieurs arrêts du parlement de Normandie et de Paris (V. Merlia, v^o Courtier de marine). — Peut-on dire que le droit de conduire les capitaines pour faire les déclarations nécessaires au greffe de l'amirauté et au bureau des fermes n'existait, pour les courtiers-conducteurs, qu'autant qu'ils étaient en même temps les interprètes légaux de ces capitaines? On ne trouve nulle part cette distinction; et, au contraire, si l'on se reporte aux monuments législatifs cités plus haut, notamment aux deux arrêts du conseil des 10 février et 7 mars 1662, on voit que la qualité de conducteurs des capitaines et maîtres de navires était indépendante de celle d'interprètes. De plus, le tit. 7 du liv. 1 de l'ordonnance de 1681 est intitulé : Des interprètes et des courtiers conducteurs des maîtres de navires, ce qui prouve qu'il s'agit de deux fonctions différentes. Valin, t. 1, p. 202, l'explique très-bien, en disant qu'on pouvait être interprète-juré, sans être courtier-conducteur, et vice versa. Lorsque ces fonctions étaient divisées, le capitaine devait s'adresser à deux personnes, savoir : 1^o à l'interprète pour faire la traduction des pièces et servir de truchement; 2^o au courtier pour faire les déclarations prescrites. Plus tard, le gouvernement remédia aux inconvénients résultant de cet état de choses en ne donnant plus de commission d'interprète sans y joindre celle de courtier, afin que la même personne réunît les deux qualités cumulativement; mais reste toujours que les fonctions étaient indépendantes et que, dans le cas où un courtier-interprète n'aurait pu servir d'interprète parce qu'il ignorait la langue du capitaine, il n'en avait pas moins le droit exclusif de conduire ce capitaine pour les déclarations à faire.

Ces règlements anciens ont-ils été abrogés par la loi nouvelle? Le décret du 21 avril 1791 supprima, il est vrai, les offices et commissions de courtiers maritimes; mais il n'accorda pas au premier venu le droit de se livrer au courtage. Au contraire, après avoir subordonné l'exercice de ce droit à certaines conditions, il le réserva même exclusivement à ceux qui auraient rempli les fonctions de courtiers et soumis à une amende les personnes qui s'y immisceraient sans patente. De plus, l'art. 2 de ce décret déclare que les anciens règlements seront observés jusqu'à la promulgation de nouveaux, et l'art. 14 maintient de même jusqu'à la publication d'un nouveau tarif ceux actuellement existants. — La loi du 28 vent. an 9, après avoir conféré au gouvernement le droit de nommer les courtiers, défend à tous autres individus, sous peine d'amende, de se livrer au courtage. — L'arrêt consulaire du 27 prair. an 10 reproduit la même prohibition; mais ni dans cet arrêté ni dans la loi de vent. an 9, on ne trouve aucune dis-

posé, c'est-à-dire donner aux capitaines étrangers la facilité de se faire comprendre, dans leurs relations avec la douane et les

position qui abroge les anciennes ordonnances relatives aux courtiers. — Est-ce de l'art. 80 c. com. qu'on peut induire cette abrogation? Cet article porte : « Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. — Dans les affaires contentieuses de commerce, ajoute l'article, et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. » — Cette disposition ne peut être considérée comme l'unique loi de la matière, elle n'abroge pas plus les anciennes ordonnances que la loi du 28 vent. an 9 et l'arrêt du 27 prair. an 10, qui prononcent des peines contre ceux qui s'immiscent indûment dans les fonctions de courtiers. — C'est ce que M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély déclara, lors de la discussion de cet article, en répondant à une observation de M. Berlier, qui pensait qu'on devait renvoyer à une autre partie du code la définition des attributions des courtiers-interprètes et conducteurs de navires. M. Regnault dit que les choses n'étaient pas entières et que déjà il existait des règlements sur ce sujet (séance du 19 fév. 1807). — Da reste, un arrêt de la cour de cassation, du 19 fév. 1831 (V. n^o 479), a expressément reconnu que l'art. 80 c. com. n'a pas abrogé les anciennes ordonnances qui déterminent les droits et les fonctions des courtiers maritimes. — D'où la conséquence qu'aujourd'hui encore il y a lieu de distinguer le privilège attaché à la qualité de courtier-conducteur, de celui qui s'applique à la qualité d'interprète. Le code de commerce, à la vérité, suppose que les deux qualités se trouvent toujours réunies dans la même personne, conformément à l'usage qui s'était établi en dernier lieu sous l'ancienne législation; mais il n'en résulte nullement que le droit de conduire ne puisse exister sans la qualité d'interprète. S'il en était ainsi, le législateur se serait borné à appeler le courtier, courtier-interprète; mais il lui donne le nom de courtier-interprète et conducteur de navires. L'article 82 c. com. emploie même la dénomination de courtiers-conducteurs de navires, sans y ajouter la qualification d'interprète, ce qui prouve qu'aux yeux de la loi la conduite des navires constitue la partie essentielle des attributions des courtiers maritimes, et que les fonctions d'interprètes ne sont qu'accessoires. — L'ordonnance du 14 nov. 1835 confirme cette décision : après avoir distingué, par son art. 2, la conduite du navire de la traduction des documents écrits en langue étrangère, et après avoir, dans son art. 4, commencé par dire que, dans la conduite du navire, se trouve comprise la fonction de truchement, cette ordonnance ajoute que, dans les lieux, néanmoins, où l'interprétation orale serait susceptible d'une rétribution supplémentaire, cette rétribution ne pourra excéder la moitié des droits de conduite. Donc le droit de conduire n'est pas inhérent à celui de servir de truchement ou d'interprète, puisque ces deux droits sont susceptibles de rétributions distinctes. — En vain objecterait-on les termes de l'art. 80 c. com., qui semblent n'appeler les courtiers à faire le service auprès de la douane qu'en qualité de traducteurs ou d'interprètes. Cet article n'est qu'énonciatif; car, en fait, les courtiers servant d'intermédiaires entre le capitaine et la douane peuvent être appelés, 1^o à apposer leur signature sur le registre où est transcrit le manifeste d'entrée; 2^o à faire viser par la douane le manifeste de sortie; 3^o à assister au procès-verbal de jaugeage; 4^o à obtenir le permis d'embarquement pour les provisions de bord; 5^o à réclamer le congé du navire et à signer sur le registre à souche d'où ce congé est extrait : or, pour tout cela, il n'est besoin de rien interpréter ou traduire. — Peu importe donc que le courtier ne connaisse pas la langue du capitaine, peu importe même qu'il ne soit pas commissionné interprète de cette langue; il n'en a pas moins seul le droit de conduire et d'assister le capitaine pour les diverses formalités que celui-ci doit remplir à la douane. Or, dans l'espèce, les demandeurs ont tous été nommés courtiers-conducteurs de navires dans le port de Cherbourg. Si la plupart d'entre eux ont en outre reçu une commission d'interprètes pour la langue anglaise seulement, cela ne veut pas dire que le capitaine norvégien Rod pût se dispenser de s'adresser à eux, sur le motif qu'ils ne pouvaient lui servir de truchement. En le décidant autrement et en refusant de condamner le sieur Noël à des dommages-intérêts, pour s'être immiscé dans les fonctions de courtier, l'arrêt attaqué a violé les anciens principes maintenus par la nouvelle législation.

On répond : — Les courtiers de Cherbourg ne sont commissionnés que pour la langue anglaise; légalement ils ne connaissent aucune autre langue étrangère, et dans la réalité ils ignorent la langue norvégienne. En cet état, peuvent-ils taxer d'empiétement sur l'exercice de leurs fonctions le fait du sieur Noël, propriétaire unique de la cargaison, d'avoir assisté à la douane le capitaine Rod pour les déclarations d'entrée et de sortie du navire Erstatningen? — Pour que cette prétention fût fondée, il faudrait que ces déclarations constituassent des opérations de courtage à proprement parler; mais loin de là, elles ne constituent que des actes d'interprétation ou de traduction des pièces de bord. Comment donc ces actes pourraient-ils appartenir exclusivement à des personnes qui sont hors d'état

autres administrations publiques. Or, des courtiers qui ignorent leur langue ne sauraient accomplir ce résultat.

504. Un armateur peut assister le capitaine de son navire dans toutes les déclarations à faire. Il en est de même du propriétaire de la cargaison, parce que le capitaine n'est en réalité que leur mandataire. Mais chacun d'eux ne peut agir que pour les actes relatifs à son intérêt particulier. — Conf. M. Beaussant, t. 1, p. 457.

505. Un consul étranger ne peut, en général, remplir les fonctions de courtier-interprète pour les capitaines de sa nation. Mais il y a dérogation à cette règle dans les traités diplomatiques pour les consuls espagnols (traité de 1768, art. 6), brésiliens (ord. 4 oct. 1826), vénézuéliens et grenadins (ord. 5 juin 1834), mecklembourgeois (ord. 11 sept. 1836), boliviens (ord. 26 juill. 1837), haïtiens (ord. 12 fév. 1838) et mexicains (ord. 9 mars

de les faire? Telle n'a pas été la pensée de la loi, et il est facile de démontrer, au contraire, qu'elle refuse expressément aux courtiers le privilège d'assister auprès de la douane des capitaines parlant une langue étrangère et porteurs de pièces écrites dans une langue étrangère non comprise dans leur commission d'interprètes. — La disposition de l'art. 80 c. comm., qui, pour le service des douanes, limite les attributions de ces courtiers au droit de traduire les pièces et de servir de truchements aux capitaines étrangers, est aussi nette que précise. Toutes les lois, en effet, qui régissent les relations des capitaines avec la douane démontrent qu'ils n'ont besoin que d'interprètes ou de traducteurs. La loi des 6-22 août 1791 leur avait d'abord imposé l'obligation de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port de leur destination, la déclaration de leur chargement, laquelle devait demeurer au bureau de la douane, être transcrite sur le registre et signée d'eux. Quant aux consignataires ou propriétaires de la marchandise, ils étaient dispensés de toute déclaration spéciale et étaient seulement autorisés à suppléer à la déclaration de détail qui n'aurait pas été fournie par le capitaine. Mais par les lois des 27 vend. et 4 germ. an 2, les devoirs du capitaine et ceux des consignataires ont été distingués; le capitaine n'a plus été tenu que de présenter son manifeste dans les vingt-quatre heures, et c'est aux consignataires ou armateurs qu'a été imposée l'obligation de fournir, dans les trois jours, l'état détaillé des marchandises. Ainsi donc, le dépôt du manifeste qui énonce l'état général d'une cargaison est la seule formalité dont soit tenu le capitaine, qui n'a à répondre que de l'inexactitude de ce document. Ce manifeste est transcrit sur le registre de la douane, si c'est en français; sinon, il est traduit, et c'est sa traduction qui est transcrite. — Voilà pour l'entrée du navire. Quant à la déclaration à faire à la sortie, elle consistait, d'après la loi de 1791, dans un exposé des marchandises qu'on voulait exporter; mais ce mode a été remplacé, par l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1836, par la représentation du manifeste et son visa par la douane. — Il suit de là que, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, la représentation du manifeste constitue l'unique formalité à remplir, de telle sorte que, si ce manifeste est écrit par un capitaine étranger dans sa propre langue, il n'y a qu'à en faire la traduction. Or, on conçoit bien que cette traduction doit émaner des courtiers, lorsqu'ils sont commissionnés pour la langue étrangère dont il s'agit; mais, dans le cas contraire, et lorsqu'ils ignorent cette langue, peut-on leur reconnaître un droit qu'ils sont incapables d'exercer? S'ils sont eux-mêmes obligés de s'adresser à un tiers, quelle garantie spéciale offrent-ils de plus que ce dernier, et pourquoi empêcher le capitaine de faire choix de la personne qui lui inspire le plus de confiance à ses risques et périls? Le dépôt du manifeste ne rentre nullement dans les fonctions du courtier conducteur, mais dans celles de l'interprète, et c'est précisément parce que ces fonctions sont distinctes, qu'un courtier ne peut prétendre au droit exclusif d'assister un capitaine étranger à la douane lorsqu'il n'est pas commissionné interprète de cette langue. — Dira-t-on que le courtier pourra suppléer à son ignorance de la langue en dressant lui-même l'état des marchandises sur le navire pour en faire la déclaration? Mais ce serait substituer, d'une part, la déclaration du courtier à celle du capitaine, et, d'autre part, retomber dans l'inconvénient des déclarations en gros prescrites par la loi de 1791, et que la législation postérieure a supprimées comme impossibles en présence d'un équipage qui parle une langue inconnue. — Inutile, du reste, de rechercher si, parmi les attributions des courtiers-conducteurs, il n'en est pas qui se rattachent aux rapports du capitaine avec la douane. En fait, le sieur Noël n'a assisté le capitaine Rod que pour les déclarations d'entrée et de sortie du navire norvégien commandé par ce dernier, et, en droit, l'on vient de démontrer que ces déclarations sont en dehors du courtage et de la conduite du navire, et qu'elles ne rentrent que dans les attributions d'interprète qui n'appartiennent pas aux demandeurs dans le cas particulier. — Dans ce système, on invoque la doctrine émise par la régie des douanes dans diverses instructions et par plusieurs circulaires du ministre de l'intérieur (Rec. des circul. du min. de l'intérieur; V. Douanes). On cite, en outre, une lettre du directeur général des douanes, en date du 7 avril 1837, qui, à l'occasion du procès actuel, déclare que les courtiers de Cherbourg n'étant commissionnés que pour la langue anglaise, les capitaines parlant les autres

1839). — Une décision du ministre des affaires étrangères, du 31 janv. 1844, a, d'ailleurs, expliqué que le droit accordé à certains consuls de remplacer les courtiers-interprètes n'exclut pas la concurrence de ceux-ci. Ils peuvent donc, dans tous les cas, assister les capitaines qui réclament leurs soins.

506. Au reste, lors même que les traités autorisent un consul à assister les capitaines de sa nation, il ne nous paraît pas qu'il puisse se faire remplacer par ses commis. Ce serait là étendre le privilège dont il jouit.

507. A fortiori les commis d'un consul étranger ou employés du consulat ne peuvent-ils pas agir comme courtiers-interprètes, lorsque le consul qu'ils représentent n'est pas admis par les traités à exercer ce privilège, encore bien qu'ils allégueraient que, de temps immémorial, il en a toujours été ainsi (Rej., 19 fév. 1831, aff. Prève, V. n° 479).

langues se trouvent à Cherbourg dans la position où ils seraient dans un port qui n'a pas de courtiers; qu'ainsi ils restent libérés de se faire assister et de faire traduire leurs pièces de bord par qui bon leur semble. — Arrêté.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que toutes les pièces de bord du navire norvégien Erstaningen, commandé par le capitaine Rod, étaient en langue norvégienne, que les demandeurs ignoraient cette langue, et qu'ils ne sont, d'ailleurs, commissionnés que pour la langue anglaise; qu'ils est également constaté par l'arrêt qu'il n'existe point à Cherbourg d'interprète commissionné et assermenté pour la langue norvégienne; — Attendu que, dans cet état de choses, la capitaine s'est trouvé dans la nécessité de s'adresser aux personnes sachant et parlant sa langue, pour communiquer avec les préposés de la douane de Cherbourg, leur remettre copie, en langue française, de son manifeste et leur faire des déclarations d'entrée et de sortie; — Attendu que le dépôt du manifeste et les déclarations d'entrée et de sortie des navires font, en général, partie des actes attribués exclusivement aux courtiers-conducteurs assistant les capitaines qui ne veulent pas agir par eux-mêmes; mais que les dispositions de la loi, à cet égard, ne peuvent recevoir d'application, lorsque les courtiers-conducteurs n'ont pas de commission pour l'interprétation de la langue de ces capitaines, et qu'ils ne peuvent s'acquitter, en connaissance de cause, et sous leur responsabilité de courtiers commissionnés, des devoirs de leur état; — Attendu, dès lors, que la cour royale de Caen, en déclarant que le défendeur, qui savait la langue norvégienne, avait pu servir d'interprète au sieur Rod, déposer son manifeste et faire des déclarations d'entrée et de sortie de son navire, n'a pas porté atteinte au privilège des demandeurs comme courtiers-conducteurs, ou comme courtiers-conducteurs-interprètes, et n'a violé ni l'art. 80 c. comm. ni aucun autre texte de loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 12 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Thil, rap.-Laplague-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf.-Coffinières, Nachez, av.

2^e Espèce: — (Courtiers maritimes de Cherbourg C. Cardine.) — Les courtiers de Cherbourg se sont pourvus contre un arrêt de la cour royale de Caen rendu au profit du sieur Cardine, le 26 juin 1838, dans des circonstances analogues à celles de l'espèce précédente. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les capitaines auxquels le défendeur a servi d'interprète étaient Suédois, Danois et Norvégiens; qu'ils ne parlaient ni le français ni l'anglais; qu'ils ne pouvaient, dès lors, se faire entendre des demandeurs, commissionnés seulement pour la langue anglaise et qui ne connaissaient pas les langues scandinaves; qu'il est également constaté par l'arrêt qu'il n'y avait point à Cherbourg d'interprète commissionné pour ces mêmes langues, dans lesquelles étaient écrites les diverses pièces de bord; — Attendu que, dans cet état de choses, les capitaines des navires suédois, danois et norvégiens se sont trouvés obligés de s'adresser à Cardine pour communiquer avec les préposés de la douane, interpréter leurs déclarations orales et les documents écrits dont ils étaient obligés de faire la production ou de prendre pour base de leurs déclarations d'entrée et de sortie; — Attendu qu'à la vérité ces déclarations, l'interprétation et la traduction des pièces font, en général, partie des actes attribués exclusivement aux courtiers-conducteurs assistant les capitaines qui ne veulent pas agir par eux-mêmes; mais que les dispositions de la loi, à cet égard, ne peuvent recevoir d'application, lorsque les courtiers-conducteurs n'ont pas de commission pour l'interprétation de la langue de ces capitaines et qu'ils ne peuvent s'acquitter en connaissance de cause, et sous leur responsabilité de courtiers commissionnés, des devoirs de leur état; — Attendu, dès lors, que la cour royale de Caen, en déclarant que le défendeur, qui savait les langues du Nord, avait pu servir d'interprète aux capitaines des navires Eucharis, Apollo et autres, déposer leurs manifestes et faire des déclarations d'entrée et de sortie de ces navires, n'a pas porté atteinte au privilège des demandeurs, comme courtiers-conducteurs ou comme courtiers-conducteurs-interprètes, et n'a violé ni l'art. 80 c. comm., ni aucun autre texte de loi; — Rejette.

Du 12 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Thil, rap.-Laplague-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf.-Coffinières, Nachez, av.

509. Les faits constitutifs du courtage clandestin n'étant pas expressément déterminés par la loi, il suffit, pour que l'arrêt de condamnation soit valablement motivé, qu'il reconnaisse, en fait, que le prévenu s'est immiscé dans les fonctions de courtier (Rej., 14 août 1818, aff. Froust et Cosson, V. n° 498).

ART. 5. — Des obligations des courtiers.

509. Des dix règles que nous avons exposées (n° 270 et suiv.) sur les obligations des agents de change, cinq sont communes aux courtiers : ce sont les première, deuxième, cinquième, sixième et dixième. — Pour appliquer à ces derniers officiers les développements dans lesquels nous sommes entré sur ces points divers, il suffit d'en écarter : 1° ce qui concerne la transmission des effets publics et des effets de commerce, ce genre de négociations étant dans les attributions exclusives des agents de change; 2° ce qui est relatif aux réglemens particuliers des agents de change de Paris. — Mais nous devons compléter ici notre travail par plusieurs observations essentielles sur chaque espèce de courtier.

510. *Courtiers de marchandises.* — La première des règles précitées oblige les courtiers à prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, et nous avons reconnu qu'il y avait six exceptions à cette règle. La cinquième, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, est relative aux paris sur la hausse ou sur la baisse des effets publics. — Réduite à ces termes, elle ne concerne pas les courtiers. — Mais doit-elle être étendue aux paris sur les marchandises? — Le code pénal (art. 431) ne punit que les paris sur les effets publics. Le courtier qui prête son ministère pour des jeux de bourse relatifs aux marchandises ne se rend donc pas complice du délit d'agiotage. — S'ensu-t-il qu'il soit irréprochable et à l'abri de toute peine disciplinaire lorsqu'il concourt sciemment à des paris sur la hausse ou sur la baisse des marchandises? Évidemment non. — Les courtiers ont été institués pour être les auxiliaires utiles du commerce et non pour favoriser des spéculations fictives qui nuisent au commerce. Au reste, si la loi ne punit pas ces sortes d'opérations, elle les réprouve, car elle n'accorde aucune action pour dettes de jeu. — Le courtier ne pourrait lui-même réclamer en justice le paiement de ses emplacements pour des négociations de cette nature (Conf. M. Mollot, n° 590). — Il n'en faut pas davantage pour que le pouvoir disciplinaire, qui n'a d'autre règle que la conscience de ceux qui l'exercent, s'exerce avec rigueur contre le courtier qui s'immiscerait habituellement dans des paris sur les marchandises. — Mais il faut bien se garder de confondre les jeux de bourse avec les marchés à terme sérieux. Ces conventions licites, même à l'égard des effets publics (V. n° 234), sont, relativement aux marchandises, d'une nécessité absolue. Dans le commerce, les ventes ne se font presque jamais au comptant, et ce serait l'anéantir que de le priver des avantages du crédit. (conf. M. Mollot, n° 591).

511. Indépendamment des devoirs qui résultent pour les courtiers de commerce des diverses règles précitées, quatre obligations leur sont imposées. — 1° Dans les cas où il leur est permis de procéder à des ventes publiques (V. n° 457), ils doivent obtenir du tribunal de commerce une ordonnance motivée qui autorise la vente hors de la Bourse et par lots dont le maximum peut être fixé au-dessous de celui porté par le décret du 17 av. 1812 (ord. 9 av. 1819, V. n° 125). — 2° Ils doivent déclarer, au pied de la minute du procès-verbal de vente, en le présentant à l'enregistrement, et certifier par leur signature qu'ils ont ou n'ont pas d'opposition, et qu'ils ont ou n'ont pas eu connaissance d'opposition aux scellés ou autres opérations qui ont précédé la vente (ord. 3 juill. 1816, art. 7). — 3° Ils doivent déposer à la caisse des consignations les sommes par eux perçues pour ventes de meubles forcées ou volontaires, lorsqu'il y a des oppositions, dans le cas prévu par les art. 656 et 657 c. pr. (même ordonn., art. 2, n° 3). — Les versements de ces sommes doivent être faits dans la huitaine, à compter de l'expiration de mois accordé par l'art. 656 c. pr. aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois compte pour les sommes touchées par les courtiers du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente (art. 8). — Outre les poursuites

qui peuvent être dirigées par le directeur de la caisse des consignations, conformément aux déclarations de février 1443 et de juillet 1669, contre le courtier en retard d'opérer le versement, il peut être dénoncé au ministre par le préfet ou le procureur du roi pour que sa révocation soit proposée, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées par la loi (art. 10). — 4° Ils sont assujettis aux exercices des employés des droits réunis pour les boissons qu'ils ont en leur possession (L. 24 av. 1806, art. 31). — Et ils sont tenus de prouver par la représentation des passavants qu'ils ne sont pas propriétaires des boissons existant dans leurs magasins, sous peine de payer le droit du vingtième et une amende de 100 fr. (décr. 5 mai 1806, art. 13).

512. *Courtiers d'assurance.* — Ils doivent exécuter l'ordre qui leur est donné par un assuré de ristourner l'assurance, et sont tenus de le garantir du paiement des primes réclamées par l'assureur lorsqu'ils négligent de se conformer à ce mandat (trib. de Marseille, 22 sept. 1850, V. Droit maritime).

513. *Courtiers-interprètes conducteurs de navires.* — Ces courtiers doivent résider dans les lieux de leur établissement, à peine de privation de leur commission (ord. août 1681, tit. 7, art. 12). — Les autres courtiers doivent bien résider aussi dans la commune où ils sont établis; mais on conçoit que cette obligation devait être plus rigoureusement imposée aux courtiers-interprètes, l'arrivée d'un navire étranger peut rendre, à tout moment, leur présence indispensable, et il n'en est pas de leur ministère comme de celui des autres intermédiaires dont on peut facilement se passer, en remplissant soi-même la commission qu'on leur aurait donnée. — Si le capitaine du navire étranger ignore notre langue, il se trouve, en l'absence des interprètes-jurés, dans l'impossibilité de se conformer à la loi qui exige le dépôt à la douane de son manifeste traduit en français. — V. n° 471.

514. Comme les autres courtiers, les interprètes-conducteurs de navires doivent avoir un registre coté et parafé (V. n° 350 et s.). — Ils doivent y écrire les noms des maîtres et des navires pour lesquels ils sont employés, le jour de leur arrivée, le port et la cargaison des vaisseaux, avec l'état des droits et des avaries qui auront été payés et les salaires qu'ils ont reçus, à peine d'interdiction. Toutes ces énonciations doivent être arrêtées et signées sur le registre par les maîtres (ord. 1681, tit. 7, art. 8). — Il leur est défendu de comprendre dans leurs états d'autres droits que ceux qu'ils auront réellement payés, et de faire payer ou de souffrir qu'il soit payé par les maîtres qu'ils conduisent autre chose que les droits légitimement dus, même sous prétexte de gratification, à peine de restitution et d'amende arbitraire (même ord., tit. 7, art. 9). — Quant à cette peine, nous nous sommes déjà expliqué (n° 86); elle nous paraît en opposition formelle avec l'esprit de notre législation et l'art. 4 c. pén., nous ne pensons donc pas qu'elle puisse être appliquée. — Ils sont tenus en outre de fournir, pour les maîtres qui les emploient, les déclarations nécessaires aux greffes et aux bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre des condamnations qui peuvent intervenir contre les maîtres, faute d'y avoir satisfait (art. 10). — Mais les devoirs et la responsabilité des courtiers maritimes, à l'égard des chargeurs, cessent dès l'instant où le navire a levé l'ancre (Bordeaux, 2 juin 1829, aff. Camet et Flouch, V. Droit maritime).

515. On a vu (n° 474) que les courtiers-interprètes doivent se charger, au greffe, des pièces dont la traduction est ordonnée, après qu'elles ont été parafées par le juge, et qu'ils sont obligés de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur est prescrit (art. 5).

516. Il leur est fait défense, à peine de 30 liv. d'amende, d'aller au-devant des vaisseaux, soit aux rades, soit dans les canaux ou rivières navigables, pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands.

517. L'art. 11, tit. 7, de l'ordon. de 1681, qui contient cette défense, n'a été abrogé par aucune loi postérieure et doit encore être appliqué (Rouen, 18 mai 1810, 9 juin 1821) (1). — V. n° 86.

(1) 1° *Espece* : — (Courtiers de navires de Rouen C. Daudet.) — Les

Ces expressions, *aller au-devant des vaisseaux*, doivent, du reste, s'entendre en ce sens, qu'on est censé *aller au-devant*, tant que les vaisseaux ne sont pas amarrés dans le port (mêmes arrêts).

518. Enfin, il leur est également défendu de mettre prix aux marchandises et denrées qui arrivent au port de leur résidence, à peine de punition exemplaire. — Mais, cette peine portée par l'art. 15 de l'ordon. de 1681, doit encore être réputée abrogée par l'art. 4 c. pén. Le vague de l'expression employée par l'art. 15 précité est, en effet, incompatible avec ce dernier texte qui veut que chacun ait pu prévoir et calculer d'avance la peine qu'il encourrait en violant la loi (V. n° 244, *in fine*).

519. *Courtiers de transport par terre et par eau.* — Ces courtiers, dont le ministère est à peu près inconnu dans le commerce, n'ont d'autres obligations à remplir que celles qui sont résumées dans les cinq règles générales ci-dessus rappelées (V. n° 509).

520. *Courtiers gourmets piqueurs de vins.* — Dans l'exercice de leurs fonctions et pour se faire reconnaître, ils sont tenus de porter une médaille d'argent aux armes de la ville, avec cette inscription : Courtiers-gourmets-piqueurs de vins, n° (décr. 15 déc. 1815, art. 15). — Tout courtier-gourmet piqueur convaincu d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières doit être destitué. — Mais il ne paraît pas que, dans ce cas, la destitution doive être prononcée par les tribunaux. — Aux termes de l'art. 23 du décret précité, le courtier doit être destitué par le ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée. — V. cependant n° 429.

ART. 6. — De la responsabilité des courtiers.

521. Les § 1 et 3, art. 6, chap. 3, sur les principes généraux et les suites de la responsabilité des agents de change sont également applicables aux courtiers, et nous invitons le lecteur à y reporter son attention. — Une observation importante doit pourtant trouver ici sa place. — On sait que, par suite du secret qui est imposé aux agents de change, ils peuvent opérer en une double qualité : comme simples intermédiaires, ce qui est

leur condition naturelle, ou comme commissionnaires et en leur propre nom. — Dans ce dernier cas, ils répondent personnellement des suites de l'engagement qu'ils ont contracté. Les courtiers, au contraire, ne peuvent jamais s'obliger personnellement. Tout engagement commercial de leur part serait une violation de l'art. 83 c. com. qui les rendrait passibles de la destitution. On peut voir, au reste, dans les discours des orateurs, p. 417, n° 8, et p. 418, n° 11, l'exposé des motifs qui ont déterminé cette disposition. Ces motifs sont pris particulièrement du besoin de prévenir les abus de confiance et les pertes que des spéculations aléatoires sur les marchandises pourraient faire éprouver au commerce. — Le courtier garantit l'identité de son client; il répond des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat, des suites de sa négligence s'il ne l'exécute pas ou ne l'accomplit que trop tard (V. n° 353 et suiv.). — Mais jamais, tant que sa mauvaise foi n'est pas prouvée, il ne peut répondre ni de la valeur ou qualité, ni de la quantité des objets compris dans le contrat qui se forme par son entremise, ni de la solvabilité des parties, ni des suites de l'engagement quelles qu'elles soient, pourvu toutefois qu'il fasse connaître celui qui en est également responsable; car si la partie qui se plaint de l'inexécution du contrat se trouvait, par son refus de le nommer, dans l'impossibilité d'agir, il devrait être personnellement condamné.

Ainsi, que des marchandises ne soient point conformes à l'échantillon remis au courtier, qu'elles soient d'une qualité inférieure, ou que le poids vendu ne réponde pas à celui qu'on a eu l'intention d'obtenir, dans tous ces cas, le courtier s'échappe à la garantie : les parties sont mises en présence; c'est à elles de se livrer à toutes les vérifications nécessaires, de débattre les prix, de défendre leurs intérêts (Conf. M. Mollet, n° 596). Le courtier, en un mot, ne pourrait être responsable qu'autant qu'il ne se serait pas conduit avec loyauté, ou que, contrairement aux prescriptions qui lui sont faites, il aurait traité dans son intérêt personnel. Au reste, il est du devoir du courtier de ne point chercher à dissimuler les défauts qu'une marchandise peut offrir; ce serait tendre un piège à la bonne foi des acheteurs, et le législateur, en créant des officiers publics, se serait étrangement mépris s'il n'avait dû compter qu'il obtiendrait par leur intermédiaire

courtiers de navires de Rouen se plaindrent de ce que Daudet, courtier du même lieu, s'était rendu à Quillebeuf, sans autre motif que d'aller au-devant des navires pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, et se procurer ainsi de nombreuses opérations de courtage au préjudice de ses confrères. — Daudet, traduit devant le tribunal correctionnel de Rouen, fut renvoyé de la plainte, par jugement du 7 avril 1819, dont voici les motifs : — « Attendu que l'ordonnance de la marine de 1681 doit être considérée comme rapportée par le code de commerce, mis en activité le 1^{er} janv. 1808; que la 2^e sect., tit. 5, art. 74 et suiv., établit des courtiers de marine conducteurs de navires, règle leurs fonctions, et prononce des peines contre ceux qui s'en acquittent mal ou les outre-passent; que le règlement fait pour les courtiers conducteurs de navires de cette ville, en 1806, antérieurement au code de commerce, est ainsi tombé en désuétude, puisqu'il résulte de l'instruction que tous les courtiers conducteurs vont au-devant des navires jusqu'à Dieppedalle, le Val de la Haye et autres points de la rivière; — Attendu que, d'ailleurs, le sieur Daudet articule qu'il n'est allé à Quillebeuf, le 21 mars dernier, que pour affaires particulières, et qu'il n'est point établi qu'il ait affrété un navire. » — Appel de la part des courtiers. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une loi nouvelle n'abroge les lois précédentes qu'autant qu'elle en contrarie les dispositions, et qu'elle ne les abroge que dans celles des dispositions qui ne peuvent pas s'accorder avec celles de la dernière loi, suivant le principe, *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrarias sint* (loi 28, D., *De legibus*); — Attendu que les dispositions des lois antérieures non contraires aux lois postérieures sont censées se retrouver dans celles-ci et y être sous-entendues; — Attendu que les lois ne peuvent être considérées comme tombées en désuétude qu'après un long espace de temps, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, puisque les lois, arrêtés et règlements qu'il s'agit d'appliquer ne remontent qu'à une époque peu éloignée, celles de l'an 9, l'an 10 et 1806; — Vu, d'ailleurs, les dispositions de la loi du 15 sept. 1807 et de l'article 484 c. pén.; — Faisant l'application des art. 7 et 11, tit. 7 de l'ord. de 1681, 8 de la loi du 28 vent. an 9, 4 et 10 de l'arrêté du 27 pair. an 10, etc.; — Attendu, en fait, relativement à Daudet, qu'il résulte de l'instruction qu'il s'est rendu à Quillebeuf; qu'il n'indique aucun motif pour s'y être rendu; que son motif évident était d'aller au-devant des navires pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, et que ce motif résulte de ce qu'il a parlé lui-même et fait parler à des capitaines étant à

Quillebeuf; que, même avant que le navire Louis-d'Enne-Barbe fût arrivé au port de Rouen, ce capitaine déclara que son navire était freté; — Infirme.

Du 18 mai 1819.—C. de Rouen.—MM. Houel et Fereop, av.

2^e Espèce : — (Lucet C. plusieurs courtiers de Rouen.) — Le 11 avril 1821, Lucet, courtier de navires, se rend à bord de la goëlette française la Clémence, arrivée dans la rade de Rouen, et se trouvant au milieu de la rivière en face du port; il remet son adresse au capitaine, avec promesse de lui faire trouver un fret. Il en fait autant à l'égard du capitaine d'un autre navire nommé l'Auguste. — Cité en police correctionnelle par six courtiers pour y être condamné à des dommages-intérêts, pour contravention à l'art. 11, tit. 7, ordon. 1681, Lucet est condamné à 50 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts. — Appel. — Il soutient que l'article 11, tit. 7, de l'ordon. de 1681, ne se retrouvant plus dans la loi du 8 mai 1791, sur les devoirs des courtiers, il a été abrogé; et qu'aucune loi ne l'ayant fait revivre, il est impossible de l'appliquer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 15 sept. 1807, sur la mise en activité du code de commerce, n'abroge par son art. 2 que les lois antérieures, dans les matières sur lesquelles il a été statué par ledit code; — Que le code de commerce, tit. 5, sect. 2, contient des dispositions sur l'institution des agents de change et courtiers, mais qu'il ne s'est pas occupé de la police du courtage; — Que le code pénal, art. 484, maintient les lois spéciales pour les délits sur lesquels il n'a point été par lui statué, et que ce code est pareillement muet sur le délit ou contravention qui fait la matière du procès actuel; d'où il suit que l'ordonnance de la marine de 1681, tit. 7, art. 11, est restée dans toute sa vigueur; — Attendu, en fait, qu'il est établi par l'instruction, que le courtier Lucet s'est rendu à bord de la goëlette française la Clémence, qui était en rade, au milieu de la rivière, en face du port de Rouen, le 11 avril dernier (1821), sur les huit heures du matin; que le même jour il s'est rendu sur un autre navire dit l'Auguste, également en rivière, et a remis une adresse au capitaine; — Qu'il a fait ces démarches sans attendre que les navires dont il s'agit eussent été amarrés au port de Rouen, dans la vue de s'attirer les capitaines des navires et d'écartier la concurrence des autres courtiers maritimes de la place, au grand préjudice de ceux-ci, ce qui le constitue en contravention à l'art. 11, tit. 7 de l'ordonnance de la marine; — Confirme.

Du 8 juin 1821.—C. de Rouen, 4^e ch.—MM. Eude, pr.—Labouvier, Houel, av.

plus d'ordre, plus de loyauté dans les transactions commerciales. — Ajoutons qu'il est pareillement du devoir du courtier qui procure des achats à ses clients de les éclairer sur la valeur réelle des marchandises et d'aider par ses conseils à l'inexpérience qui peut manquer à ceux-ci. C'est par une conduite ainsi dirigée vers un but honnête et toujours louable qu'un courtier parvient à jouir de la confiance des négociants. C'est un intermédiaire; ses lumières doivent être, autant que possible, pour les divers contractants qu'il met en présence.

Ainsi encore, les courtiers de transport sont obligés de désigner aux marchands les rouliers dont ils se sont servis, afin qu'on puisse agir directement contre ces derniers; de telle sorte que, si un courtier a confié des marchandises à un homme dont le nom et la demeure sont inconnus, il est lui-même responsable des suites de son imprudence (Poitiers, 30 therm. an 11) (1).

522. Par une juste conséquence de sa qualité de simple mandataire, le courtier est inadmissible à demander en son nom l'exécution de la convention. Les lois 1 et 2, ff., *De institoria actione*, et les lois 13 et 23, ff., *De actionibus empti et venditi*, sont, dans ce cas, inapplicables (Rej., 2 brum. an 15, aff. Bouly, V. n° 413). Cela n'est qu'une conséquence de la maxime que nul *exceptio rei ne plaide par procureur*, maxime dont la portée est indiquée dans la dissertation à laquelle nous nous sommes livré sur ce point v° Action, n° 265. — Nous devons toutefois faire observer, relativement aux courtiers d'assurances, qu'ils sont personnellement responsables envers les assureurs de la prime due par l'assuré lorsqu'ils ne justifient pas du mandat exprès de celui au nom de qui ils ont souscrit l'assurance (Bordeaux, 7 juin 1836, aff. Deyme, V. Droit maritime).

Au moyen de ces indications, le lecteur pourra aisément distinguer dans les § 1 et 3 de l'art. 6, chap. 3, les développements qui sont communs aux courtiers et aux agents de change de ceux qui concernent exclusivement ces derniers officiers.

ART. 7. — Des émoluments des courtiers.

523. Les principes généraux que nous avons rappelés au commencement de l'art. 7, chap. 3, sont de tout point applicables aux courtiers; nous ne les reproduirons pas ici.

524. On sait (V. n° 108) qu'aux termes de l'art. 14 de la loi des 21 avril-8 mai 1791 il devait être procédé par les tribunaux

(1) *Espèce* : — (Godet C. Jarassé.) — Le sieur Jarassé, courtier de commerce, avait reçu en dépôt du sieur Godet quinze pièces d'eau-de-vie avec ordre de les expédier pour la Chapelle Saint-Denis. Deux pièces ayant été perdues, Jarassé est actionné devant le tribunal de commerce de la Rochelle, où il soutient qu'il les a confiées à Claude-Louis, roulier, de la Haute-Marne; que les courtiers ne sont responsables que tant que le dépôt existe chez eux; qu'ils ne sont point obligés de connaître tous les rouliers auxquels ils confient les objets déposés à leur bureau; qu'il suffit que ceux-ci soient munis de passeports indiquant leurs noms et leur demeure. — 27 frim. an 11, jugement qui accueille cette défense. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les courtiers de roulage n'ont été institués par le gouvernement que pour la facilité du commerce et la garantie de la foi publique; — Considérant que, s'ils ne sont pas garants des infidélités des rouliers qu'ils emploient, sans dol ni fraude, et si l'action résultante des infidélités desdits rouliers doit être exercée contre les rouliers directement, cela présuppose que le courtier qui les a employés peut les désigner au marchand et le mettre en état d'agir; — Considérant que l'intimé, en confiant des marchandises à un homme qu'on n'a pu retrouver sous les noms et demeure indiqués par lui, intimé, à un homme à lui inconnu, est contrevenu aux conditions essentielles du mandat qu'il exerce avec un titre public, et que les événements de son imprudence ne peuvent tomber que sur lui; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de commerce de la Rochelle; — Emendant, condamne Jarassé au paiement de la somme de 2,000 liv. pour les deux pièces d'eau-de-vie, et à celle de 800 liv. pour dommages-intérêts.

Du 30 therm. an 11.-C. de Poitiers.

(2) Voici le tableau publiée par M. Mollot.

BORDEAUX. — *Courtiers de marchandises*. Pour les denrées coloniales, 1/2 p. 100 sur la valeur payable par l'acheteur; pour les vins communs, 3 fr. par tonneau de quatre harriques payables par le vendeur; pour les vins fins, 2 p. 100 sur la valeur, payables par le vendeur, plus 1 fr. par tonneau payable par l'acheteur. — *Courtiers d'assurances*. 1/8 p. 100 sur la somme assurée, payables par l'assureur. — *Courtiers-interprètes-conducteurs*. Pour le cabotage, 1 fr. par tonneau, quelquefois 1 fr. 50; pour l'étranger, 2 fr.; pour les colonies, 1 fr. 50, quelquefois 2 fr., le tout

de commerce à la confection du tarif des droits de courtage dans les différentes places du royaume, et que cette disposition ne fut pas exécutée. — L'art. 13 de l'arrêté du 29 germ. an 9 déclara ensuite que les droits de commission et de courtage seraient fixés par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui, à cet effet, prendrait l'avis des tribunaux de commerce des villes où il serait établi des bourses et du préfet du département.

525. Consulté par le ministre, conformément à cette disposition, le tribunal de commerce de la Seine prit, le 26 mess. an 10, une délibération dont voici les termes, en ce qui concerne les courtiers de commerce : « A l'égard du courtage des courtiers de commerce pour la vente de toute espèce de marchandises; le tribunal, considérant les démarches multipliées qu'ils sont obligés de faire en différentes maisons pour parvenir à la vente définitive d'une partie de leurs marchandises, est d'avis que ce courtage doit leur être payé, par le vendeur, à raison de la moitié de 1 fr. par 100 fr. du montant de la vente et autant par l'acquéreur. » — Cette délibération fut approuvée par les ministres de l'intérieur et des finances, et elle s'exécute encore aujourd'hui.

526. Mais, malgré l'approbation ministérielle dont il est revêtu, ce tarif, on le comprend, ne peut avoir d'autorité qu'à Paris. — Dans les autres places de commerce, en général, l'arrêté de l'an 9 n'a pas été observé, et l'on suit les anciens règlements et les usages locaux, lorsque des règlements particuliers ne sont point intervenus. M. Mollot, p. 544, fait connaître les droits qui étaient alloués aux courtiers dans les places des départements, à l'époque où son ouvrage a été publié (1831) (2). Mais ce tableau, qui était loin d'être complet à cette époque, l'est encore moins aujourd'hui, surtout pour les courtiers maritimes de Marseille, du Havre, de Nantes, etc. etc., qui, comme on le verra ci-dessous, n° 529 sont actuellement sous l'empire de tarifs spéciaux.

527. Il est à remarquer aussi que le tarif du 26 mess. n'est pas applicable aux ventes publiques d'effets ou de marchandises faites par les courtiers de commerce (V. n° 457). — Un règlement particulier a dû fixer les émoluments attachés à cette attribution spéciale, conformément à l'art. 11 du décret du 17 avril 1813. Il y est dit, en effet : « Le droit de courtage pour ces ventes (les ventes publiques) sera fixé par les tribunaux de commerce; mais,

payable par le chargeur; l'armateur ou le capitaine payera, en outre, pour expédition du navire, une somme proportionnée à la grandeur de ce dernier. — *Courtiers de transport*. Les droits varient à l'infini suivant la nature de la marchandise et selon le commissionnaire.

HAVRE. — *Courtiers de marchandises*. 1/4 p. 100 dû par l'acheteur et le vendeur. — *Courtiers d'assurances*. 1 p. 100 payé par l'assuré sur la valeur assurée. — *Courtiers-interprètes-conducteurs*. 1/2 p. 100 sur la valeur du navire, dû par l'acheteur; pour les affrètements, 1/2 p. 100 du montant du fret payé par le frèteur, plus 50 c. p. 100 par tonneau sur les navires partant ou arrivant avec chargement.

LILLE. — *Courtiers de marchandises*. 1/4 p. 100 payable par le vendeur et autant par l'acheteur; pour le coton, le vendeur paye seul une provision de 1/2 p. 100.

LYON. — *Courtiers de marchandises*. 1/2 p. 100 des deux côtés; pour la soie, 3/4 p. 100 dû par le vendeur.

MARSEILLE. — *Courtiers de marchandises*. 1/2 p. 100 payable tant par le vendeur que par l'acheteur, pour toute somme n'excedant pas 1,200 fr. et 1/3 p. 100 pour les valeurs en sus; pour les tanneries et peaux en poil, toujours 1/2 p. 100. — *Courtiers d'assurances*. 5 p. 100 sur le montant de la prime, plus 2 1/2 p. 100 pour droit de signature : ce droit n'est payé que par l'assureur. — *Courtiers-interprètes-conducteurs*. Pour ventes de navires et affrètements, 1 p. 100 payable des deux côtés; pour le chargement des navires à cueillette, l'armateur seul ou le capitaine paye 2 fr. sur le fret. — *Courtiers de transport*. 25 cent. par quintal de Marseille à Lyon, et 50 c. au delà de Lyon ou égale distance.

NANTES. — *Courtiers de marchandises*. 1/4 par l'acheteur et autant par le vendeur. — *Courtiers d'assurances*. 1 p. 1,000 par l'assureur seul. — *Courtiers-interprètes-conducteurs*. 50 c. par tonneau sur les navires français, 1 fr. par tonneau sur les navires étrangers.

ROUEN. — *Courtiers de marchandises*. 1/4 p. 100 de chaque côté. — *Courtiers d'assurances*. 1/16 p. 100 sur la valeur assurée, payé par l'assuré seulement. — *Courtiers-interprètes-conducteurs*. 50 c. par tonneau sur les navires français; 1 fr. par tonneau sur les navires étrangers; les traductions et les règlements d'avaries sont payés en sus et ne sont pas tarifés.

STRASBOURG. — *Courtiers de marchandises*. 1/2 p. 100 de chaque côté

Jans aucun cas, il ne pourra excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises. »

528. L'art. 2 de l'ord. du 18 déc. 1816, qui a institué à Paris des courtiers d'assurances, porte ce qui suit : « Les droits pour le courtage d'assurances seront réglés d'après l'usage de nos places maritimes. Le tarif en sera reconnu et proposé immédiatement par le tribunal de commerce. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur statuera, et le règlement adopté sera affiché au tribunal de commerce et à la Bourse. » — Le tribunal de commerce de la Seine s'est conformé à cette disposition. Le tarif qu'il a dressé règle le droit des courtiers à 1/8 p. 100 sur la somme garantie par l'assurance. Ce droit est payable par l'assuré.

529. Dans les autres places, les émoluments des courtiers d'assurances maritimes, ainsi que ceux des courtiers-interprètes et des courtiers de transport sont aussi déterminés par des usages et des règlements locaux. — Toutefois, des ordonnances ont fixé le tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires des ports de plusieurs villes. Ce sont les ordonnances : 1° des 18 juin-6 juill. 1838, pour les ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur; 2° des 12 nov.-1^{er} déc. 1838, pour le

port de Honfleur; 3° des 11-22 juin 1842 pour le port de Marseille (1); 4° des 13-19 oct. 1842 pour les ports de Nantes et de Paimbœuf (2).

Ces ordonnances, qui serviront sans doute de modèles pour les ports maritimes qui sont encore dépourvus de tarifs, sont fort détaillées et contiennent même des dispositions générales qui méritent d'être méditées : c'est ainsi qu'on y lit ce principe de droit naturel qu'un « navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage. » Aussi avons-nous cru devoir rapporter en note les tarifs qui accompagnent les deux dernières ordonnances.

530. L'art. 20 du décr. du 15 déc. 1815 a fixé les droits des courtiers gourmets piqueurs de vins de Paris à 75 c. par pièce de 2 hect. 1/2, payables moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. — L'art. 21, du même décret voulait que le tiers de ce droit fût mis en bourse commune; mais cette disposition est abrogée par l'ord. royale du 27 sept. 1826, qui, sur la demande des courtiers, les a dispensés de ce versement.

531. Il est dû un droit de courtage au courtier qui le réclame, pour les résiliations de marchés, comme pour les ventes

(1) 11-22 juin 1842. — Ordonnance du roi qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires du port de Marseille.

Tarif des droits de courtage maritime dans le port de Marseille (Bouches-du-Rhône).

CONDUITE.		
NAVIRES.	NAVIRES.	
	faisant le cabotage avec les ports français de la Méditerranée, y compris les ports de la Corse et de l'Algérie.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de l'Océan.
	RÉTRIBUTION supplémentaire pour interprétation orale dans les cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	
Bâtiments à voile.	Par tonneau de jauge.	
Entrant sur lest.	fr. c.	fr. c.
Sortant sur lest.	0 08	0 10
	Par tonneau de chargement.	
Entrant chargés en tout ou en partie.	0 18	0 30
Sortant chargés en tout ou en partie.	0 09	0 15
Bâtiments à vapeur.	Par force de cheval.	
Entrant sur lest avec ou sans passagers.	0 12 1/2	0 25
Sortant sur lest sans passagers	0 00	0 00
Idem, avec des passag.	0 06 1/4	0 12 1/2
	Par tonneau de chargement.	
Entrant chargés en tout ou en partie.	0 18	0 40
Sortant chargés en tout ou en partie.	0 09	0 20

Extrait de l'ordonnance royale du 14 novembre 1835. — La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux (art. 2).

Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest (art. 5).

Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest (art. 6).

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest, ne seront pas soumises aux droits de courtage maritime (art. 7).

Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités (art. 8).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 vent. an 9; vu les art. 80 à 90 et 486 c. com.; l'arrêté consulaire du 29 germ. an 9; vu notre ordonnance du 14 nov. 1835; vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce de Marseille, et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône; notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires du port de Marseille (Bouches-du-Rhône) seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

TRADUCTION DE PIÈCES, dans le cas de contestation prévu par l'art. 80 du code de commerce.	AFFRÈTEMENTS		RÉTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE pour interprétation orale, dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	VENTE DES NAVIRES.
	par charte partie pour tous pays.	à la cueillette.		
	Sur la valeur du fret.			Sur le prix de la vente.
Pour un connaissance ordinaire.	fr.	2 pour 100 pour tous les pays hors la Méditerranée.		2 p. 100, payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions différentes.
Pour un connaissance extraordinaire.	6	4 pour 100 pour le Levant et la Barbarie.		
Pour le protêt d'une lettre de change.	6	5 pour 100 pour l'Espagne, l'Italie et pour tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de la Corse et de l'Algérie.	1 1/2 p. 100.	
Pour les actes judiciaires (la 1 ^{re} page)	6			
Pour les actes judiciaires (la 2 ^e page et chacune des pages suivantes).	4			

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de courtage. Quand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la sortie ne sera pas due, et se confondra avec le courtage. Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voile ou à vapeur) ne peuvent être moindres que les droits payés par les bâtiments sur lest. Il ne sera pas dû de rétribution supplémentaire à titre d'interprétation orale, pour la conduite des navires étrangers, quel que soit leur pavillon.

(2) 13-19 oct. 1842. — Ordonnance du roi qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 vent. an 9; vu les art. 80 à 90 et 486 c. com.; vu l'arrêté du 29 germ. an 9; vu notre ordonnance royale du 14 nov. 1835; vu les avis de la chambre de commerce de Nantes et des tribunaux de commerce de Nantes et de Paimbœuf et l'avis du préfet de la Loire-Inférieure; notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et Paimbœuf (Loire-Inférieure) seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

et les achats, nonobstant l'usage où peuvent être les courtiers de n'en pas demander pour ces résiliations (Paris, 10 nov. 1812, aff. Doyen, V. n° 541). — Il serait d'autant plus injuste de refuser au courtier, pour cette opération, le salaire qui lui est alloué par les tarifs, qu'en général, lorsqu'une partie veut rompre le marché conclu, c'est qu'il est très-avantageux à l'autre contractant, et que, dès lors, la négociation qui a pour objet de résoudre le contrat exige ordinairement, de la part du courtier, plus de soins et d'habileté que celle qui a pour but de le former.

§ 33. Mais dans aucun cas, les courtiers ne doivent recevoir et encore moins exiger des droits supérieurs à ceux qui leur sont

alloués par les règlements. En méconnaissant cette règle de leur profession, ils encourraient les peines infligées aux concussionnaires, c'est-à-dire la reclusion et une amende dont le maximum est fixé au quart et le minimum au douzième des restitutions et des dommages-intérêts (c. pén. 174). — Sans doute, il peut paraître rigoureux d'appliquer cette disposition pénale aux officiers ministériels dont les droits ne sont pas toujours proportionnés aux peines qu'ils se donnent. Mais les termes de l'art. 174 c. pén. sont généraux; ils comprennent *tous les officiers publics*, et il a été reconnu, à l'égard d'un huissier (Rej., 13 juill. 1808, aff. Carolini, V. Concussion), que cette désignation comprend les offi-

Tarif des droits de courtage maritime dans les ports de Nantes et de Paimboeuf.

CONDUITE.				
NAVIRES.	NAVIRES.			RÉTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.
	faisant le cabotage avec les ports français situés entre la Rochelle et Lorient inclusivement.	faisant le cabotage avec les ports français de l'Océan situés au delà de la Rochelle et de Lorient.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	
Bâtiments à voiles entrant ou sortant sur lest.	3 fr.	6 fr.	12 fr.	0 fr.
Bâtiments à vapeur entrant ou sortant sur lest sans passagers.	3 fr.	6 fr.	12 fr.	6 fr.
Bâtiments à voiles ou à vapeur entrant chargés.	3 fr., plus 0,12 c. 1/2 par tonneau de chargement.	6 fr., plus 0,25 c. par tonneau de chargement.	12 fr., plus 0,50 c. par tonneau de chargement.	6 fr., plus 0,25 c. par tonneau de chargement.
Sortant chargés, savoir : Par les armateurs.	3 fr., plus 0,25 c. id.	6 fr., plus 0,25 c. id.	12 fr., plus 0,25 c. id.	6 fr., plus 0,25 c. id.
Par tous autres.	3 fr., plus 0,25 c. id.	6 fr., plus 0,30 c. id.	12 fr., plus 0,25 c. id.	6 fr., plus 0,25 c. id.
Bâtiments à vapeur entrant sur lest avec passagers.	3 fr., plus 0,06 c. 1/4.	6 fr., plus 0,12 c. 1/2.	12 fr., plus 0,25 c.	6 fr., plus 0,12 c. 1/2 par force de cheval.
Sortant sur lest, id.	3 fr., plus 0,12 c. 1/3.	6 fr., plus 0,25 c.	12 fr., plus 25 c.	6 fr., plus 0,12 c. 1/3 id.

TRADUCTION DE PIÈCES dans le cas de contestation prévu par l'art. 80 du code de commerce.	AFFRÈTEMENTS		RÉTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	VENTE DES NAVIRES.
	par charte partie.	à la cueillette.		
Pour une traite endossée ou non. 3 fr. Id. avec compte de retour ou protêt. 6 Un connaissement ordinaire. 4 Id. extraordinaire. 6 Actes judiciaires (la 1 ^{re} page). 6 Id. (la 2 ^e page et chacune des suivantes). 4	Sur la valeur du fret. 4 p. 100. 4 p. 100. Payable par l'affrèteur.		1/2 p. 100.	Sur le prix de vente. 1/3 p. 100 pour un navire vendu 3,000 fr. et au-dessus. 15 fr. pour tout navire vendu au-dessous de 3,000 fr., payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage. Quand le droit d'affrètement sera payé au même courtier sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la sortie ne sera pas due, et se confondra avec le courtage. Le tarif ci-dessus s'appliquera :
1° Aux navires qui remonteront directement à Nantes pour y décharger leur cargaison, ou qui recevront leur chargement dans ce port;
2° Aux navires qui mettront à terre ou recevront de terre leur cargaison dans le port de Paimboeuf.
Quant aux navires expédiés à la destination de Paimboeuf, mais dont la cargaison sera transbordée pour Nantes, ou qui recevront de cette dernière ville leur cargaison de sortie sur des allèges, les droits de conduite seront réglés de la manière suivante :

NAVIRES.	AUX COURTIERIS DE NANTES.		AUX COURTIERIS DE PAIMBOEUF.	
	Navires faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	Rétribution supplémentaire pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	Navires faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	Rétribution supplémentaire pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.
Entrant chargés.	12 fr., plus 0,40 c. par tonneau de chargement.	6 fr., plus 0,20 c. par tonneau de chargement.	12 fr., plus 0,20 c. par tonneau de chargement.	6 fr., plus 0,10 c. par tonneau de chargement.
Sortant chargés, savoir : Par les armateurs.	12 fr., plus 0,20 c. par tonneau de chargement.	6 fr., plus 0,10 c. par tonneau de chargement.	12 fr., plus 0,15 c. par tonneau de chargement.	»
Par tous autres.	12 fr., plus 0,40 c. par tonneau de chargement.	6 fr., plus 0,20 c. par tonneau de chargement.	12 fr., plus 0,20 c. par tonneau de chargement.	»

Quand le droit d'affrètement sera payé au même courtier sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite de sortie à Nantes ne sera pas due au courtier de ce port; elle sera comprise dans le courtage d'affrètement.

clers ministériels. — Il a été jugé aussi, à l'égard des courtiers gourmets-piqueurs de vins, qu'ils ne peuvent percevoir d'autres et plus forts droits que ceux que leur alloue le décret du 15 déc. 1813, et que l'usage d'en percevoir de plus forts et le consentement des parties ne pourraient autoriser les tribunaux à prononcer une condamnation à une somme excédant celle établie par ce décret (Cass., 31 janv. 1826) (1).

533. Mais l'équité commande aux parties plus de facilité à l'égard des déboursés du courtier; et, lorsque les avances qu'il a faites sont justifiées par l'usage, elles doivent lui être remboursées par son commettant, encore bien qu'il eût pu, à la rigueur, éviter cette dépense. — Ainsi, par exemple, suivant la législation spéciale, l'armateur pourrait se dispenser de payer au courtier de commerce qu'il a chargé de l'affrètement certains frais, autres que ceux réputés légaux; cependant, s'il est dans les usages du commerce que ces frais soient payés, le courtier qui en a fait l'avance est en droit de les répéter contre l'armateur, alors surtout que ce dernier lui a déjà, au sujet d'autres affrètements, payé des droits semblables (Bordeaux, 19 juill. 1831) (2).

534. Au surplus, les courtiers ne peuvent réclamer le salaire qui leur est alloué par les règlements que pour les négociations qui rentrent dans leur ministère légal (Paris, 1^{er} déc. 1829, aff. Camynée C. Tennesson). — Hors de ces limites, ils ne sont que des mandataires ordinaires et n'ont droit à une rémunération que lorsqu'elle leur a été formellement promise (c. civ. 1986), ou que, d'après la nature du mandat, la stipulation d'un salaire

doit être nécessairement sous-entendue (c. civ. 1166). — Mais alors, ce n'est pas d'après le tarif des droits de courtage que leur rétribution doit être fixée. Elle doit être basée sur l'importance de l'opération et de leurs soins, ou bien sur les règles spéciales à la commission dont ils ont été chargés, s'il en existe.

535. Ainsi, un courtier appelé par des syndics pour estimer les marchandises d'un failli n'aurait pas droit, pour cette opération, au salaire régi par le tarif, pour les actes de son ministère; il devrait être taxé comme un expert (Bordeaux, 4 av. 1843, aff. Balguerie, D. P. 47. 2).

536. Notons bien, cependant, que, lorsqu'il s'agit d'une opération illicite, toute convention relative au salaire de l'officier public doit demeurer sans effet (c. civ. 1131). — Bien que les paris, *exemptis de fraude*, sur la hausse ou la baisse des marchandises ne soient pas formellement défendus, et que, par ce motif, ils soient licites, les courtiers ne pourraient cependant, même après convention expresse, réclamer un salaire pour les négociations relatives à ces spéculations, parce que l'art. 1965 c. civ. n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari, et que la négociation qui a facilité un jeu de bourse ne saurait jouir de plus de faveur que le jeu lui-même. — V. n° 408.

537. Néanmoins, le courtier ne peut être privé de son droit de courtage, tant qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance du jeu de bourse qui peut avoir eu lieu par son entremise et à son insu (Paris, 16 nov. 1838) (3). — C'est à la partie qui lui refuse ses droits à justifier que le courtier avait connaissance du ca-

(1) *Espèce* : — (Grandpré C. Lion.) — L'usage s'est introduit, à Paris, d'allouer aux courtiers gourmets-piqueurs et dégustateurs de vins la somme de 9 fr. par pièce de liquide, vendue par leur intermédiaire, au lieu du droit de 75 cent. par demi-hectolitre, que l'art. 20 du décret du 15 déc. 1813 les autorise à percevoir. Le tribunal de commerce de Paris avait condamné des propriétaires de vins au paiement de la somme de 9 fr. par pièce vendue. — Pourvoi. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 20 du décret du 15 déc. 1813, portant : « Les courtiers gourmets-piqueurs de vins, ne pourront percevoir, pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre ni plus fort droit que celui de 75 cent. par pièce de deux hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; » — Attendu qu'aux termes de cet article, les courtiers gourmets, piqueurs de vins, ne peuvent percevoir d'autres et plus forts droits que ceux qu'il leur alloue; que, dès lors, l'usage qui se serait établi d'en percevoir de plus forts, fût-il aussi constant que le suppose le jugement attaqué, cet usage ne pourrait prévaloir à l'infraction de la loi; que le consentement qu'aurait pu y donner le demandeur n'aurait pu autoriser le tribunal de commerce à prononcer sa condamnation à une somme excédant celle établie par le décret cité, les tribunaux ne pouvant s'écarter du commandement de la loi, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle est conçue dans des termes prohibitifs; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 10 déc. 1822.

Du 31 janv. 1826. — C. C., ch. civ. — MM. Brisson, pr. — Carnot, rap.

(2) *Espèce* : — (Viard et Chaigneau C. Delmestre.) — En 1828, Delmestre est chargé de l'expédition des navires le Lucifus, le Phénix, le Gonzalve et le Talma. Après le départ des trois premiers, le courtage de leur affrètement est approuvé par les armateurs; mais, pendant les préparatifs du dernier, ils retirent leur mandat. — Demande en paiement du premier compte et du courtage d'affrètement, acquis lors de la révocation. — Les armateurs contestent plusieurs articles du compte, comme n'étant pas portés dans les règlements. — Jugement qui nomme un arbitre pour entendre les parties. — Rapport qui accorde à Delmestre les sommes réclamées, soit parce qu'il les avait payées d'après l'usage, bien qu'elles ne fussent pas portées dans le règlement de police, soit parce que l'usage de la place de Bordeaux lui permettait d'en agir ainsi pour épargner aux armateurs des longueurs et des entraves dans l'exécution des règlements de la douane. — Quant au dernier navire, dont l'expédition avait été retirée, il est alloué 2 fr. par tonneau, et les honoraires d'affrètement pour les marchandises préparées.

Le 27 juill. 1829, jugement d'homologation qui, au lieu d'accorder 2 fr. par tonneau, ordonne : 1^o un dédommagement pour les soins donnés; 2^o le partage des frais. — Delmestre poursuit l'exécution de ce jugement. — Les armateurs l'exécutent provisoirement, et, toutefois, en interjettent appel. — Alors appel incident de la part de Delmestre, quant au chef qui avait ordonné que les dépens et les frais d'enregistrement seraient cumulés et partagés également, et qui avait mis à la charge de celle des parties qui y aurait donné lieu, les frais d'expédition et signification du jugement, frais qu'il avait été obligé de faire pour obtenir le remboursement de ce qui lui était dû. — Les appelants principaux soutiennent que le sieur Delmestre est non recevable, attendu qu'il a exécuté le jugement dans le chef précisé-

ment dont il a appelé, puisqu'il a reçu, sans protestation ni réserve, seulement la moitié des frais qui sont à la charge des sieurs Viard et Chaigneau, ayant lui-même fait déduction de la partie de ces frais qu'il devait supporter d'après le jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si Delmestre, dans quelques articles de son compte, réclame le remboursement de diverses sommes qu'il pouvait se dispenser de payer, suivant la lettre des règlements et des lois en matière de douanes, il est démontré qu'il s'est conformé à l'usage du commerce; que ces mêmes articles et d'autres semblables avaient été approuvés par Viard et Chaigneau dans des comptes précédents, et qu'ils ne peuvent se plaindre de ce qu'il a suivi les mêmes errements;

Attendu, quant au compte relatif au navire le *Talma*, que Delmestre a droit à des honoraires pour l'affrètement de 129 tonneaux 18 centièmes; savoir : 78 tonneaux 23 centièmes chargés pour Viard et Chaigneau, et 50 tonneaux 95 centièmes chargés par divers; que si le courtage de 2 pour 100 ne lui est pas dû en totalité, puisqu'il a cessé ses fonctions avant que l'opération ne fût terminée, il lui est dû une indemnité pour les peines et soins qu'il s'était donnés, à ce sujet, avant sa révocation, et que cette indemnité a été justement fixée par les premiers juges. — Attendu, quant à l'appel incident de Delmestre, que l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause; que cette faculté est la conséquence de l'appel principal, qui fait revivre le litige; que l'exécution faite par Delmestre du jugement du 27 juillet 1829, même quant aux dépens, n'était que provisoire; qu'en demandant cette exécution provisoire, il s'était spécialement réservé de faire appel incident; que son appel est recevable et qu'il est régulier dans la forme; — Attendu, au fond, que le jugement prononcé par le tribunal de commerce devenait le titre de créance de Delmestre, et que les frais devaient être à la charge du débiteur; — Par ces motifs, met au néant l'appel interjeté par Viard et Chaigneau, des jugements rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux, les 23 février et 27 juillet 1829; et faisant droit de l'appel incident de Delmestre, dans le chef qui a ordonné que les dépens seraient cumulés et partagés également, ainsi que les frais d'enregistrement, et que la levée, expédition et signification du jugement seraient à la charge de la partie qui y donnerait lieu; émendant quant à ce, condamne Viard et Chaigneau aux frais d'enregistrement, levée, expédition et signification du jugement; ordonne que le surplus dudit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 19 juillet 1831. — C. de Bordeaux, 1^{re} ch. — M. Rouillet, 1^{er} pr.

(3) *Espèce* : — (Morisée C. Boulanger.) — Morisée a été condamné par le tribunal de commerce de Paris au paiement de 1,866 fr. pour droit de courtage, envers Boulanger, courtier, à raison d'opérations sur les huiles à la Bourse de Paris. — Sur l'appel, Morisée prétend qu'il a donné sa signature sur un papier connu dans le commerce sous le nom de filière, qui reçoit les endos successifs de ceux qui participent à la négociation. Ces opérations, dit-il, n'étaient que des jeux de bourse proscrits par la jurisprudence. — On répondait que les filières sont souvent employées à des opérations sérieuses; car la propriété des marchandises dont on ne peut prendre livraison à l'entrepôt est transmise à une foule d'acquéreurs par un endos; ce n'est que le dernier qui se fait livrer la marchandise; or, à tout ce qui a lieu après la vente primitive, le courtier reste absolument étranger. — Arrêt.

ractère illicite de Popération (Bordeaux, 24 août 1835, aff. Tas-tavin, V. Jeu-pari).

538. Lorsqu'un courtier est révoqué avant d'avoir accompli son mandat, il ne peut exiger de son commettant l'entier émolument fixé par le tarif; mais celui-ci lui doit un salaire proportionné aux soins qu'il s'est donnés. — En conséquence, il a été décidé qu'il est dû une indemnité au courtier maritime pour les soins qu'il a donnés à l'expédition d'un navire, dont l'affrètement lui a été retiré avant son chargement; mais que la totalité du droit de courtage de 2 pour cent ne lui est pas due (Bordeaux, 19 juill. 1831, aff. Viard et Chaigneau, V. n° 533).

539. Aucun droit ne nous semble même dû au courtier, si, avant que sa commission fût entièrement remplie, il s'est trouvé dans l'impossibilité de l'accomplir, par un fait indépendant de la volonté de son mandant; si, par exemple, le navire à fréter venait à périr. — Il n'y a aucun dommages-intérêts, dit en effet l'art. 1148 c. civ., lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé. — V. Obligation.

540. Comme les agents de change, les courtiers ont la faculté de se faire payer leurs droits, après la consommation de chaque négociation ou sur des mémoires fournis de trois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres, pour le compte desquels ils les ont faites (arrêté 27 prair. an 10, art. 20). — Nous avons déjà expliqué, relativement aux agents de change, que le délai de trois mois énoncé dans l'arrêté de l'an 10 n'établit nullement une prescription contre eux, et que c'est là seulement l'indication d'un mode de règlement. Nos observations à ce sujet s'appliquent aussi aux courtiers.

541. Au reste, pour le paiement de leurs émoluments, les courtiers de commerce ne connaissent que les personnes qui les emploient, sans avoir à examiner si ces personnes agissent pour elles-mêmes ou pour autrui. — Ainsi, il a été décidé qu'un mandataire est personnellement tenu envers le courtier qu'il a chargé de l'exécution du mandat, lors même que le courtier savait que son commettant n'était que le mandataire d'autrui (c. civ., 1991 et suiv.; Paris, 10 nov. 1812) (1).

LA COUR; — Considérant que, s'il y a eu jeu sur les huiles, il n'est pas suffisamment établi que le courtier ait eu connaissance de ce jeu; Confirme. Du 16 nov. 1838. — C. de Paris, 1^{er} ch. — MM. Séguier, 1^{er} pr. — Desbouts et Delangle, av.

(1) *Espèce* : — (Doyen et comp. C. Brinquant.) — La maison Doyen et C^{ie} avait acheté, par deux marchés, deux cents balles de coton, pour le compte du sieur Fontenillat. Celui-ci la chargea d'obtenir la résiliation des achats ou de revendre les cotons. — Cette maison confia l'exécution de ces opérations au sieur Brinquant, courtier de commerce. — Celui-ci, étant parvenu à faire la revente de l'un de ces marchés et la résiliation de l'autre, demanda à la maison Doyen ses droits de courtage, s'élevant à 1,084 fr. 21 cent. — Refus; le 10 janv. 1812, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui la condamna au paiement de ces droits, sauf son recours contre Fontenillat, son commettant. — Appel par Doyen et C^{ie}. Ils ont dit que n'ayant agi qu'en qualité de mandataires, ils n'avaient contracté personnellement aucune obligation; que Fontenillat, leur mandant, se trouvait seul engagé; que c'était, par conséquent, à lui seul que Brinquant devait s'adresser pour obtenir le paiement de ses droits. — Ils ont ajouté que, lorsque Brinquant s'était chargé d'opérer la revente ou la résiliation des achats, il avait été à portée de connaître, et que certainement il avait connu que les achats des deux cents balles de coton n'intéressaient que Fontenillat; — Que, d'après l'art. 1997 c. civ., le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté, en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. — Que, de plus, d'après l'art. 1998, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné; Que, dès lors, puisque Fontenillat était personnellement obligé, par cet article, à l'exécution des engagements pris en son nom par ses mandataires, c'était donc contre lui que l'action qui naissait de ces engagements, devait être intentée. — Enfin, les appelants ont prétendu que l'usage du commerce n'accorde point de droit de courtage pour les résiliations de marchés, et qu'ainsi Brinquant ne pouvant réclamer de salaire que pour la revente qu'il avait opérée. — Brinquant, sans admettre ni contester cet usage, a répondu que, si quelques courtiers consentaient à ne point exiger de droit pour la résiliation des marchés, leur générosité réelle ou prétendue n'était point une règle obligatoire pour les autres; qu'il est dû aux cour-

Nous n'admettons cependant cette solution que pour le cas où le mandataire n'a pas fait connaître d'une manière positive en quelle qualité il agissait; car il est contraire à la nature du mandat que celui qui ne s'engage que pour un autre se trouve néanmoins personnellement obligé lorsqu'il s'est renfermé dans les limites de sa procuration. *Procurator est qui aliena negotia mandato domini administrat* (L. 1, ff., De procur.).

ART. 8. — Des actions à intenter par les courtiers et contre eux, par suite de leurs fonctions.

542. L'art. 8 du chap. 3 sur les actions à intenter par les agents de change et contre eux est encore commun aux courtiers: nous invitons le lecteur à s'y reporter. Pour en faire l'application aux courtiers, il faut cependant en détacher tout ce qui tient aux attributions spéciales des agents de change, conformément à l'observation que nous avons plusieurs fois renouvelée.

ART. 9. — De la chambre syndicale. — Ses attributions.

543. L'art. 9 du chap. 3, sur la chambre syndicale des agents de change, peut également s'appliquer à la chambre des courtiers sous beaucoup de rapports. — Chacune des deux chambres est composée d'un syndic et de six adjoints, qui sont nommés de la même manière, c'est-à-dire qui sont élus chaque année en assemblée générale et à la majorité absolue des suffrages (arrêté 29 germ. an 9, art. 15; V. n° 435). — Leurs attributions sont identiques, excepté pour la liquidation des marchés à terme sur les effets publics, qui ne peut naturellement appartenir qu'à la chambre syndicale des agents de change. — Il est bien entendu aussi que, relativement aux cours à constater, la chambre syndicale des courtiers doit se borner à certifier ceux des marchandises, des assurances et du frêt ou nolis (c. com. 78, 79 et 80, V. n° 147). — Une des principales attributions de la chambre est de vérifier l'aptitude des candidats. — Elle a aussi qualité pour agir civilement dans l'intérêt de la compagnie. Mais, de cette attribution, il ne résulte pas qu'elle doive être réputée lésée par les infractions reprochées à quelques-uns des membres de la compagnie, en ce que, par exemple, ceux-ci auraient accordé habituellement des remises de courtage et se seraient personnellement intéressés

tiers un salaire pour toutes les opérations qui leur sont confiées; qu'ils peuvent, par conséquent, en réclamer pour les résiliations de marchés comme pour les ventes, les achats et les reventes; et que cela était d'autant plus juste que les résiliations ne leur coûtaient pas moins de soins et de peines que les autres opérations.

Quant aux effets du mandat dont l'exécution lui avait été confiée par Doyen et comp., il a dit que les courtiers ne reconnaissent et ne peuvent reconnaître d'autres mandants que celui qui les emploie; qu'ils n'ont point à s'informer si ce mandant a agi pour son propre compte ou pour celui d'un autre; que c'est donc ce mandant qui, aux termes de l'art. 1999 c. civ., est tenu personnellement du salaire qu'ils ont à prétendre. — Ce n'est point à la foi du mandant originaire que se commettent les courtiers; souvent il est éloigné, souvent encore sa personne et sa responsabilité leur sont inconnues; ils ignorent la nature et l'étendue des engagements pris entre lui et son mandataire; il est donc bien évident que c'est le mandataire qui les charge à son tour d'une opération, qu'ils entendent avoir pour obligé. — Au reste, les premiers juges n'ont fait qu'appliquer l'art. 1991 c. civ., qui porte: « Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. » Doyen et comp., en leur qualité de mandataires de Fontenillat, étaient tenus d'exécuter, par eux-mêmes ou par d'autres, le mandat dont ils s'étaient chargés; ils sont donc obligés de faire les avances des frais nécessaires à ces opérations, sauf le recours qui leur est accordé par l'art. 1999 contre leur commettant, après l'exécution du mandat. — En invoquant les art. 1997 et 1998 du même code, les appelants en ont fait une fausse application; ces articles ne règlent nullement l'effet des engagements pris par le mandataire envers celui qu'il a chargé de l'exécution du mandat; ils ne concernent que l'effet des engagements que le mandataire a pris en cette qualité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le courtier de commerce ne connaît que la personne qui l'emploie, sans avoir à examiner si cette personne agit pour elle-même ou pour autrui; — Que le courtage est dû au courtier de commerce, pour toutes ses opérations indistinctement, et aussi bien pour une résiliation que pour une vente ou revente, puisqu'elle exige, de la part du courtier, les mêmes peines et soins, et souvent plus; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 nov. 1812. — C. de Paris. — MM. Moreau et Tripiet, av.

à des actes de commerce, si, en réalité, il ne résulte pas pour la compagnie un préjudice assez grave pour qu'elle ait à s'en plaindre. C'est aussi en ce sens que la question nous paraît avoir été jugée par la cour de cassation, conformément à une décision de la cour de Paris (Cr. rej., 29 août 1854, aff. Paulmier, V. Intervention). — V. aussi ce qui est dit v° Action sur l'intérêt qui peut donner une qualité pour agir.

544. Remarquons cependant que la législation spéciale, déjà fort laconique et souverainement incomplète, relativement aux agents de change, est à peu près muette à l'égard des chambres de courtiers; en telle sorte que leurs attributions ne sont guère fondées que sur des analogies. — Les seules dispositions qui servent de base à ces attributions sont : 1° l'art. 18 de l'arrêté du 29 germ. an 9, qui rend communs aux courtiers de commerce les art. 15 et 16 du même texte, aux termes desquels les syndics et les adjoints des agents de change doivent rechercher les conventions aux lois et aux règlements sur la police de la Bourse, et donner leur avis sur les contestations entre agents de change; — 2° L'art. 21 de l'arrêté du 27 prair. an 10, qui fixe à un an la durée des fonctions des syndic et adjoints des agents de change et des courtiers de commerce, et leur enjoint de donner leur avis motivé sur la liste des candidats qui seront présentés au gouvernement.

545. A la vérité, l'art. 22 du même arrêté a autorisé les agents de change et les courtiers à faire des règlements de discipline intérieure et à les présenter à la sanction du gouvernement; ce qui explique peut-être les omissions graves que l'on remarque dans la législation sur les attributions des chambres syndicales. — Certaines compagnies ont profité de cette autorisation, et celles dont les statuts sont approuvés par le gouvernement se trouvent dans une position parfaitement régulière. D'autres ont eu l'idée de faire signer leurs règlements par tous

les membres de la communauté, avec déclaration que ces statuts seraient exécutés entre eux comme contrats d'association volontaire (V. M. Mollot, n° 636). — Au surplus, ces règlements reconnaissent, en général, aux chambres des courtiers, les pouvoirs qui appartiennent à celles des agents de change. — Aussi est-ce toujours par le syndic et les adjoints que les cours sont constatés. — On a vu (n° 147) de quelle manière cette formalité importante s'accomplit à Paris. — V., au reste, v° Discipline, où les règles générales admises en matière disciplinaire sont exposées.

546. Quant aux courtiers-gourmets-piqueurs de vins, la loi est plus explicite. L'art. 22 du décret du 13 déc. 1813 porte, en effet : « Ils (les courtiers) nommeront entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels formeront un comité chargé d'exercer la discipline, de tenir la bourse commune, et d'administrer les affaires de la compagnie sous la surveillance du préfet de police et l'autorité du ministre du commerce et des manufactures. » — On sait (V. n° 129) que la bourse commune a été supprimée par l'ord. royale du 27 sept. 1826; restent donc seulement les attributions disciplinaires et administratives de la chambre, qui, si elles ne sont pas organisées et développées, ont du moins une base légale.

547. Dans les villes où les courtiers sont autorisés à cumuler diverses attributions ou ne forment qu'une compagnie, il ne doit y avoir qu'une chambre syndicale. C'est ce qui s'induit de l'ord. du 18 déc. 1816, qui a établi cinq courtiers d'assurances à Paris, et qui déclare (art. 2) qu'ils ne forment avec les courtiers de commerce de cette ville qu'une seule compagnie. — Lorsque le nombre total des courtiers n'est pas suffisant pour constituer la chambre, conformément à l'arrêté du 29 germinal an 9, ils doivent choisir entre eux un syndic, et tous les autres membres de la compagnie sont réputés adjoints. — V. au surplus n° 435 et suiv.

Table sommaire des matières.

Abréviation 330.	Bons royaux 231.	Circonst. attén. 165.	456 s.; (capacité)	(présomption) 183;	Intérêt personn. 218	(mode) 169 s.;	(forme) 463 s.	
Abus de confiance 368.	Bordereau 236; (forme, date) 318.	Citoyen 153.	449 s.; (caractère)	polit. 153.	s., 201 s.	192 s.; (présentation) 186.	Pontonnier 487.	
Accaparement 516.	Bourse 1 s.; (administr.) 174; (création) 131 s.; (nombre) 135; (objet) 126; (entretien) 136; (entrée) 17; (exclusion) 153 s.; (fermeture) 97; (local) 172 s.; (ouverture) 25 s., 150 s.; (police) 150 s.; (siège) 157 s.; 141, 168.	Colonies 51 s.	449 s.; (classification) 122; (défense) 55, 406, 168; (définition) 55, 74; (devoirs) 55 s.; (historiq.) 53 s.; (nombre) 74 s.; (nomination) 183 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Effets commerciables 240 s., 263, 302; de comm. 23, 75, 142, 289 s.; publiés 126, 138, 142, 230 s.; (étranger) 53; de royaume 231.	Interprétation (conjonction) 163; extensive 190; favorable 108.	Obligation (employé) 271 s.; personn. 218, 347, 361, 386, 442, 458, 480, 540; synall. 319, 469.	271 s.; personn. 218, 347, 361, 386, 442, 458, 480, 540; synall. 319, 469.	Préfet de police 150.
Accessoire 390.	Bourse commune 212 s., 398, 484.	Commencement de preuve 469.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Élections 195.	Office 73 s., 88 s., 116, 186; (condition) 204 s.; (créanciers) 99; (liquidation) 109; (meuble) 198; (présentation) 198, 455; (prix légal) 201; (propriété) 198; (suspension) 104, 109; (traité, contre-lettre) 201; (transmission) 121.	Office 73 s., 88 s., 116, 186; (condition) 204 s.; (créanciers) 99; (liquidation) 109; (meuble) 198; (présentation) 198, 455; (prix légal) 201; (propriété) 198; (suspension) 104, 109; (traité, contre-lettre) 201; (transmission) 121.	Préscription 369, 417; (arrrages) 419; (accessoire) 419; (condition.) 381; (délai) 378 s., 410, 504; (dépôt) 417 s.; (registre) 359; crim. 268.	
Acte authentique 75, 148, 237 s., 253, 321 s., 335, 466, 477; de com. 221 s., 256, 420; de notor. 248.	Bulletin 145.	Commiss. - priseurs 461.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Émoluments 403 s.; (courtiers) 523 s.; (réduction) 406.	Opération illicite 408 s., 413, 501.	Opération illicite 408 s., 413, 501.	Présumption 406.	
Action (intérêt) 448; directe 347, 412 s.; indirecte 392 s.	Canaux 231.	Commissionn. 219, 412, 540.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Endossement en blanc 289 s., 393.	Opposition motivée 399.	Opposition motivée 399.	Présumption 406.	
Actions de la Banque 235.	Capacité (preuve) 185, 292.	Comp. adm. 170; comm. 400 s., 420, 424; (garantie) 428; crim. 43, 107, 268, 429.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Enregistrement 320.	Papier-monnaie 244.	Papier-monnaie 244.	Présumption 406.	
Actionnaire 292.	Capitaines 503 s.	Comp. de retour 258 s.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Escompte 335, 243.	Parafé 518.	Parafé 518.	Présumption 406.	
Alliche 32, 149, 159 s., 210, 394.	Carnet 330 s.	Compulsatoire 340 s.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Exclusion 169, 187.	Parquet 18, 139.	Parquet 18, 139.	Présumption 406.	
Affirmation 450.	Cassation (appréciation) 267.	Concession 49.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Exécution (délai) 342; (cause illicite) 501.	Passavant 511 s.	Passavant 511 s.	Présumption 406.	
Age 184.	Cause illicite 501.	Conciliation 423.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Expertise 473 s.	Patente 101 s., 111, 176 s., 216, 270, 453.	Patente 101 s., 111, 176 s., 216, 270, 453.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Cautionnement de tit. 114 s., 164, 384, 452; (chiffre) 206; (diminution) 402; (opposit.) 399; (privilège) 207 s.; (supplém.) 127 s.	Concussion 406.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Facteur 482.	Peine 19, 27 s., 82, 115, 159, 260 s., 290, 300, 429 s.; (cumul) 160, 169 s.; infamante 184; (réduction) 165; corpor. 187, 260.	Peine 19, 27 s., 82, 115, 159, 260 s., 290, 300, 429 s.; (cumul) 160, 169 s.; infamante 184; (réduction) 165; corpor. 187, 260.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Cautions 237 s.; 248.	Conducteur de nav. 513.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faillite 17, 77, 80, 153, 187, 199, 220, 276, 307, 400, 425.	Perte 315.	Perte 315.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Certificat 237 s.; 248.	Démision (retrait) 202.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Fait de charge 384 s.	Plainte 272.	Plainte 272.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Certification 468, 511; d'identité 250, 256, 265; d'individual. 375.	Démolition 446.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Police 12, 29, 38, 45 s., 180 s., 170; d'assurance	Police 12, 29, 38, 45 s., 180 s., 170; d'assurance	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Cession de bien 187.	Dépôt 314, 387, 481; préalable 244, 303, 333; réel 19.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Présumption 406.	Présumption 406.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Chambre de comm. 50; synd. 421, 433 s., 542 s.; (attrib.) 456 s. (compét.) 303.	Déstitution 77, 106, 143, 159, 190, 200, 278, 285, 300, 348, 429.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Présumption 406.	Présumption 406.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Changement (définition) 242 s.	Détente pub. 126, 250.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Présumption 406.	Présumption 406.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Changement (définition) 242 s.	Discipline 273, 453 s., 510 s., 543.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Présumption 406.	Présumption 406.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Changement (définition) 242 s.	Doyen 434.	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Présumption 406.	Présumption 406.	Présumption 406.	
Agent de change 2, 53 s.; (attrib.) 229 s.; (défense) 55, 106, 168; (devoirs) 55; (historiq.) 54 s.; (nombre) 71, 226; (nomination) 183 s.	Changement (définition) 242 s.	Droits civils 183;	449 s.; (oblig.) 509 s.; d'assur. 449 s., 465; (oblig.) 512; de transp. 449 s.; 483, 519; gourmets 449 s., 487, 520; interp. 450, 471 s., 513; (oblig.) 513; (marit.) 502.	Faux 339.	Présumption 406.	Présumption 406.	Présumption 406.	

367; (courtiers) 591 s.; (délai) 509 s., 378 s.; (porte) 313; (sui- tes) 384 s.; (trans- fert) 370 s. Ressort 325. Restitution 297.	Retard 273, 394. Retraite 258. Revendication 368, 412. Revente 311. Salaire 403 s. Secret 318, 325, 346 s.	Serment 103 s., 210, 476. Siège 36 s. Signature 318 s., 366, 465. Société 106, 293 s., 484; comm. 214, 427.	Souscription 130. Siège 185. Suppléance 359. Surveillance 186, 174, 248 s., 442. Suspension 211, 402 441.	Syndic 431 s. Tableau 56, 160; (changem.) 124; (inscript.) 107, 158. Tarif 108, 404 s.; (courtiers) 524 s.	Témoins (révélés) 351. Timbre 112, 330. Tradition 314. Traduction 474 s., 525. Transfert 220, 369	s.; (définition) 251 s.; (délai) 292, 313; (forme) 370 s. Travaux pub. 178. Tutelle 279. Tuteur (aut.) 223.	Usage local 223. Usurpation 115, 125 170, 289 s. Vente à la criée 139. Vente pub. 125, 457 s., 510. Vins 467 s.
--	---	--	---	--	---	---	---

Table des articles du code de commerce.

Art. 72. 258. —73. 148, 288. —74. 182, 446.	—75. 193, 205, 223 —76. 148, 239 s., 245.	—77. 449. —78. 466. —79. 449, 463 s.,	472, 476. —80. 419, 473 s., 478 s., 502.	—81. 463, 472, 482 —82. 463, 485. —83. 187.	—84. 530 s. —85. 218, 291 s. —86. 291 s., 299.	—87. 218, 300, 429 —88. 190.	—89. 480. —100. 237, 249.
---	---	---	--	---	--	---------------------------------	------------------------------

Table chronologique des lois, arrêtés, etc.

1312. janv. 71. 1415. fév. 75. 1519. juill. 7. 1675. mars 79. 1681. août 85. 1703. déc. 87. 1724. 24 sept. 14. 1766. 21 avril 17. 1774. 30 mars 18. 1776. 10 juill. 95. 1777. 31 janv. 96. 1781. 26 nov. 97. 1784. 5 sept. 98. 1785. 7 août 19. —12 oct. 21. 1786. 19 mars 99. —22 sept. 22. 1787. 14 juill. 22. 1791. 2 mars 101. —27 mars 101. —21 avril 103. —3 mai 109. 1792. 27 juill. 110. 1793. 27 janv. 25. An 3. 6 flor. 25. —4 therm. 111. —13 fruct. 27. An 4. 20 vend. 28. —28 vend. 29. —18 niv. 30. —20 niv. 30. —7 pluv. 31. —15 pluv. 32. —2 vent. 33. —20 vent. 30. An 7. 1 ^{er} brum. 108.	—13 brum. 112. An 9. 18 vent. 34. —26 vent. 34. —27 vent. 34. —28 vent. 34. —29 germ. 35. —3 mess. 52. —6 mess. 52. An 10. 27 prair. 38. An 11. 3 brum. 359. —12 brum. 38. —16 frim. 350. —13 vent. 491. —4 mess. 265 c., 495. —30 therm. 521. An 12. 19 vent. 491. —29 mess. 347 c., 386, 412 c. —14 therm. 54. An 13. 2 brum. 413, 522 c. —25 niv. 114. —2 vent. 114. —11 fruct. 358 c. —13 fruct. 297. 1806. 18 janv. 351. —24 mars 279. 1807. 17 mars 322 c., 525 c. —1 ^{er} sept. 41. —2 sept. 41. —17 nov. 284. 1808. 16 janv. 253, 283. —24 mai 314.	—31 mai 316 c. —18 juill. 532 c. 1809. 17 mai 43. —21 juill. 43. 1810. 15 mars 300. —29 mai 347 c., 363, 386 c. 1811. 29 janv. 398. —25 avril 400 c., 424. —31 juill. 295. —16 déc. 388. 1812. 3 avril 490. —10 nov. 531 c., 542. 1813. 22 janv. 145. —25 sept. 279. —15 déc. 115. 1814. 27 janv. 391 c. —22 juin 297 c. —7 juill. 408. 1816. 28 avril 116. —1 ^{er} mai 118. —29 mai 119. —3 juill. 121. 1817. 30 juill. 122. —5 août 381 c. 1818. 9 janv. 123. —9 avril 381 c. —20 juin 498. —1 ^{er} juill. 124. —14 août 202 c., 268 c., 491 c., 498, 508 c.	1819. 10 mars 52. —9 avril 125. —14 avril 44, 196. —18 mai 517. —10 nov. 267. 1820. 20 janv. 198 c. —1 ^{er} mars 128. —38 mars 427 c. —10 juill. 45. —23 juill. 46. —5 déc. 295. 1821. 8 juin 517. 1822. 26 déc. 368. 1823. 9 janv. 439 c., 496. —24 janv. 47. —18 fév. 303 c., 312 c. —10 avril 416 c. —22 juill. 357. —19 août 347 c. —12 nov. 48. 1824. 22 avr. 356 c. —16 juin 129. —24 juill. 211 c. 1825. 24 janv. 375. —6 mai 297, 410. —1 ^{er} juin 238. —1 ^{er} juill. 387. —2 août 447 c. —20 déc. 183 c. —31 déc. 491. 1820. 31 janv. 532. —8 fév. 186 c. —13 juill. 448. —25 juill. 387.	—27 sept. 129. 1827. 30 janv. 447 c. —13 fév. 194 c. —31 mars 442. —10 mai 387. —19 mai 347. —7 juin 415. —12 juill. 201 a. —8 août 375, 383 c. 1828. 25 mars 198 c. —6 juin 502. —4 juill. 395. —14 août 387. —18 déc. 500. 1829. 12 avr. 176 c. —2 juin 514 c. —17 juin 49. —14 juill. 390 c., 395. —1 ^{er} sept. 337. —12 sept. 266. —24 oct. 295. —1 ^{er} déc. 534. —24 déc. 457 c. —31 déc. 457 c. 1830. 9 janv. 429. —9 fév. 198 c. —10 mars 357. —23 avril 407. —9 juin 291. —12 juill. 458 c. —22 sept. 512 c. —10 nov. 201 c. 1831. 16 fév. 196 c.	—19 fév. 478, 507 543 c. —15 nov. 296. —11 déc. 198 c., 200 c. —27 août 420 c. 1832. 23 janv. 465. —9 mars 264. —22 mars 310. —29 mars 304 c., 310 c. —17 mai 314. —5 juin 297. —8 juin 264. —14 nov. 198 c. —23 nov. 298. —17 déc. 323. 1833. 23 janv. 377 c., 381. —5 fév. 214 c. —7 fév. 465, 467 c. —9 fév. 447 c. —16 mars 368. —15 avril 386, 387 c. —10 avril 403 c., 407. —23 juill. 220 c. —25 juill. 447 c. —10 oct. 52. —28 déc. 493. 1834. 23 janv. 374. —12 av. 493, 497 c. —5 juin 273. —12 juin 205, 270 c. —29 août 447 c.,	1835. 19 fév. 275. —355 c., 360 c. —25 mars 373. —6 mai 298 c. —24 août 537 c. —14 nov. 129. 1836. 6 fév. 492. —29 fév. 377. —19 avril 222 a. —7 juin 522 c. —9 juin 297, 304 c. —21 juin 309, 318 c., 310 c., 381. —5 fév. 214 c. —7 fév. 465, 467 c. —9 fév. 447 c. —16 mars 368. —15 avril 386, 387 c. —10 avril 403 c., 407. —23 juill. 220 c. —25 juill. 447 c. —10 oct. 52. —28 déc. 493. 1834. 23 janv. 374. —12 av. 493, 497 c. —5 juin 273. —12 juin 205, 270 c. —29 août 447 c.,	—17 nov. 201 a. 1839. 29 janv. 221 —4 mai 225 c., 464 1840. 22 fév. 196 a. —20 mars 196 c. —24 mars 320. —2 juill. 198 c. —18 nov. 379. —18 déc. V. 18 nov. —23 déc. 408. 1841. 22 janv. 480. —25 mai 305 c. 1842. 12 janv. 505. —15 janv. 500. —1 ^{er} fév. 382 c. —17 fév. 303 c., 414. —23 fév. 364 a. —11 juin 429, 522. —22 juill. 293 c. —15 oct. 529. 1843. 12 janv. 288. —20 janv. 292. —27 mars 500. —31 mai 380. —17 juill. 427 a. —12 août 148 c. —6 nov. 424 c. 1844. 10 fév. 294. —27 nov. 225. 1845. 4 avril 535 a. —15 juill. 150. —15 déc. 334 c. 1847. 20 jan. 384 a. —27 mars 316.
--	---	--	--	---	--	---	---

BRACONNIER.—Celui dont l'habitude est de chasser furtivement sur les fonds d'autrui, non pour son plaisir, mais pour tirer profit de la chasse.—V. Chasse.

BRANCHE.—Se dit du bois qui pousse du tronc d'un arbre (c. civ. 672; c. for. 196). V. Forêts, Propriété, Servitude. —Ce mot exprime aussi par métaphore certains individus dans une famille qui descendent d'une souche commune (c. 743).—V. Succ.

BRAS SÉCULIER.—Se disait de l'autorité, de la force du juge séculier.—V. Culte, Juge.

BRASSERIE, BRASSEUR.—Le lieu où l'on fabrique la bière se nomme brasserie; le fabricant s'appelle brasseur, expression dérivée du mot bras, en ce que s'est avec les bras qu'il opère son travail: Ducange l'a fait dériver du mot *bracium*, terme qui désigne une céréale servant à faire la bière, d'où serait venu brassin, brasserie.—V. Contrib. ind., Établ. insal., Octroi.

BREF.—Lettre du pape pour des affaires peu graves.—V. Culte.

BREF DE CONDUITE.—Se disait d'une sorte de congé délivré par les souverains de Bretagne pour la conduite des barques et bâtiments à des pilotes.—V. Droit marit., Navigation.

BREF DÉLAI.—V. Délai.

BREF DE SAUVETÉ.—Espèce de sauvegarde contre la barbarie qui s'emparait des navires et marchandises naufragées.—V. Droit marit.

BREVET.—Espèce de patente ou diplôme délivré par le gouvernement à ceux auxquels il permet d'exercer certaines professions ou industries (V. en ce sens Imprimerie, Librairie, Maître de poste, etc.).—On donnait autrefois ce nom à un acte en parchemin non scellé par lequel le roi accordait une grâce ou un don,

comme pension, bénéfice, grade dans les armées.—Ce mot a encore d'autres exceptions: il exprime, par exemple, qu'un individu a certaines capacités ou idoneités; on dit dans ce sens brevet d'apprentissage, brevet ou certificat de capacité.—V. Ouvrier, Avoué, Agent de change, Notaire, etc.

BREVET (ACTE EN).—Acte notarié dont il ne reste pas minute.—V. Notaire, Obligation (preuve littérale).

BREVET D'INVENTION.—1. On nomme ainsi le titre que celui qui prétend avoir fait une découverte ou invention industrielle obtient du gouvernement, à l'effet de s'assurer, sous diverses conditions, et pour un certain temps, le droit exclusif d'exploiter cette découverte ou invention.

Division.

SECT. 1.—HISTORIQUE, LÉGISLATION, DROIT COMPARÉ.

SECT. 2.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1.—Nature du droit de l'inventeur.

ART. 2.—Caractères de l'invention brevetable.

ART. 3.—Des différentes espèces de brevets, et des personnes qui peuvent les obtenir.

ART. 4.—Durée et taxe des brevets.

SECT. 3.—DES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

ART. 1.—Des demandes de brevets.

ART. 2.—De la délivrance des brevets.

ART. 3.—Des certificats d'addition.

SECT. 4.—DE LA PROPRIÉTÉ DES BREVETS, DES DROITS QUI EN RÉSULTENT, ET DE LEUR TRANSMISSION.

ART. 1.—De la propriété des brevets et des droits qui en résultent.

ART. 2.—De la transmission et de la cession des brevets.

SECT. 5.—DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS DE BREVETS.

SECT. 6. — DES DROITS DES ÉTRANGERS.**SECT. 7. — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES.****ART. 1.** — Des nullités et déchéances.**ART. 2.** — Des actions en nullité et en déchéance.**SECT. 8. — DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.****ART. 1.** — Des caractères de la contrefaçon proprement dite et des délits qui y sont assimilés.**ART. 2.** — Des tribunaux compétents pour connaître des actions en contrefaçon.**ART. 3.** — Par qui et comment s'exercent ces actions.**ART. 4.** — Peines et réparations civiles; voies de recours; prescription.**SECT. 9. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.****SECT. 1. — HISTORIQUE, LÉGISLATION, DROIT COMPARÉ.**

§ 1. — *Historique et législation.* — Le travail industriel n'a guère été considéré, dans les temps anciens, que comme le lot des esclaves; et, chez les peuples modernes, il a de même été réputé, pendant longtemps, le partage des vaincus et des serfs. On comprend le peu de protection que durent alors lui accorder les lois. Ce n'est que bien tard et avec peine qu'il a conquis enfin le respect et les garanties qui sont dus à l'une des applications les plus utiles et les plus nobles de l'activité humaine, à l'un des titres les plus légitimes de toute propriété, à l'une des causes les plus fécondes de la prospérité des États.

3. En France, avant 1790, aucun droit particulier n'était accordé aux auteurs de découvertes industrielles, aucune protection spéciale ne leur était assurée. Loin d'encourager le génie des arts, loin de favoriser son essor, la législation ne semblait avoir été préoccupée que du soin de lui susciter des entraves. Au nombre des liens qui l'enchaînaient, il faut ranger d'abord l'institution des jurandes et des maîtrises, institution utile peut-être à son origine, mais dont l'effet fut bientôt d'exclure les inventeurs eux-mêmes de l'exploitation de leurs découvertes, s'ils n'avaient point acquis le droit et la liberté du travail, par leur affiliation aux corps d'arts et métiers, affiliation à la fois très-difficile et très-dispendieuse à obtenir.

4. Les jurandes et les maîtrises prirent leur origine dans les corporations que les artisans adonnés aux mêmes professions sentirent le besoin de former entre eux, pendant la longue anarchie du moyen âge, pour se protéger mutuellement contre les violences et les rapines des seigneurs, des gens de guerre et du clergé. Mais ces corporations, qui n'avaient été dans le principe qu'un moyen de résistance à l'oppression, dégénérèrent plus tard en institutions tyranniques, aussi contraires à l'intérêt général qu'à toute notion d'équité. Pour avoir une idée de la manière dont s'est opérée cette transformation, ainsi que des longs et criants abus qui en résultèrent, il suffit de jeter les yeux sur le préambule du célèbre édit de 1776, par lequel fut commencée la ruine des jurandes et des maîtrises. On lit dans cet édit, œuvre mémorable, quoique éphémère, du sage et vertueux Turgot :

« Dans presque toutes les villes, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres, réunis en communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquels une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. — Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État. — Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence par le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essayer les

lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé... — Ces abus se sont introduits par degrés; ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

» La source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps. — Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de la société générale. — Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police. La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants... — Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes et moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage. — Enfin l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés et de la multiplication de leurs privilèges. — Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume. — L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté au nombre des communautés déjà existantes d'autres communautés jusqu'alors inconnues. — La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps...

» C'est sans doute, continue l'édit de 1776, l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. — Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. — Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. — Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité: nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources,

et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguier entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple... »

5. Ainsi qu'on l'a déjà vu, l'édit de février 1776 n'eut pas de durée; le régime des maîtrises, dont il prononçait la suppression, fut rétabli par un autre édit du mois d'août de la même année, qui y apporta néanmoins quelques améliorations partielles. Mais cette réaction des intérêts égoïstes appuyés sur la routine fut elle-même éphémère. Les principes émis par Turgot étaient de ceux qui, une fois proclamés, exigent une réalisation prochaine. La grande révolution de 1789 fit évanouir dès son début toute résistance à une réforme dont la prudence, à défaut de la justice, aurait dû beaucoup plus tôt assurer le succès.

6. Indépendamment des obstacles qu'apportait aux inventeurs la difficulté de se faire admettre dans les corporations, et la nécessité, quand ils s'étaient affiliés à l'une d'elles, de ne point empiéter sur le domaine des autres, une seconde entrave, non moins difficile à surmonter, résultait pour eux des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume, règlements presque innombrables, qui, en prescrivant rigoureusement certains procédés de fabrication, interdisaient par cela même d'en introduire de meilleurs. Beaucoup de ces règlements, mis en vigueur par Colbert, avaient produit, lors de leur publication, d'utiles résultats et amélioré l'industrie;

(1) 31 déc. 1790-7 janv. 1791. — Décret relatif aux auteurs de découvertes utiles.

L'assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protège, décrète ce qui suit :

Art. 1. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

2. Tout moyen d'ajouter, à quelque fabrication que ce puisse être, un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédents articles sera tenu : — 1^o De s'adresser au secrétariat du directoire de son département et d'y déclarer, par écrit, si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation; — 2^o De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

mais ce qui, à une époque donnée, avait constitué une amélioration réelle, dégénérait bientôt en un obstacle aux perfectionnements réclamés par le progrès des connaissances. « Le génie d'invention, dit très-bien notre savant ami M. Renouard, dans son excellent Traité des brevets d'invention, p. 77, ne peut pas vivre dans cette atmosphère de règlements où chacune de ses découvertes constitue une contravention. » Colbert lui-même l'avait senti, car il provoquait, dans son *testament politique*, ch. 15, la suppression des règlements dont il s'agit.

7. Le seul refuge des inventeurs contre les rigueurs de la législation était dans l'obtention de privilèges qui leur assuraient l'exploitation exclusive et libre de leurs découvertes. Mais le caprice présidait seul à la distribution de ces privilèges, qui étaient tantôt accordés, tantôt refusés aux inventeurs, au gré d'un pouvoir auprès duquel l'intrigue protégée avait généralement plus de crédit que le mérite délaissé, comme l'atteste hautement le nombre considérable des hommes célèbres dont les utiles découvertes n'ont pu obtenir qu'à l'étranger une protection vainement implorée en France.

8. Et non-seulement les privilèges étaient distribués d'une manière tout à fait arbitraire, mais les conditions de leur concession étaient pareillement soumises au régime du bon plaisir. Leur durée même était variable, et quelquefois illimitée, jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762, restée en vigueur jusqu'en 1790, vint corriger imparfaitement cet état de choses, en fixant à quinze années le terme des concessions, sauf prorogation quand il y aurait lieu. La même déclaration prit aussi quelques mesures pour empêcher que les privilèges ne passassent en des mains incapables de les exploiter, pour prévenir la suspension, sans motifs légitimes, de leur exercice, au détriment de l'intérêt public, et pour leur assurer une publicité dont l'absence donnait aux privilégiés un moyen facile d'étendre leurs droits et de gêner ainsi abusivement l'industrie. — V. le préambule de cette déclaration dans l'exposé des motifs de la loi ci-après de 1844, n^o 6.

9. Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'assemblée constituante abolit les privilèges, supprima les corporations d'arts et métiers, les maîtrises et les jurandes, et fit triompher le grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois, en abolissant indistinctement tout ce qui portait le nom de privilège, elle méconnut d'abord le droit des inventeurs eux-mêmes; mais elle ne tarda point à réparer cette erreur par le décret des 31 déc. 1790-7 janv. 1791 (1), qui assura une juste protection aux auteurs de

5. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrant les avantages et solliciter une récompense.

6. Lorsqu'un inventeur aura préféré, aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique et par des attestations légales que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragements de l'industrie.

7. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un titre ou patente, selon la forme indiquée dans le règlement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

8. Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif (*).

9. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

10. Les patentes expédiées en parchemin et scellées du sceau national seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départements du royaume, et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

11. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter, au secrétariat de son département, le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des différentes patentes actuellement en exercice; cependant les descriptions ne seront point communiquées dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le se-

(*) V. art. 8, tit. 1, L. 25 mai 1791.

découvertes industrielles, et par le décret des 14-25 mai suivant (1), qui a réglé l'exécution de la première, en déterminant la forme

et de sa découverte, se serait présenté au corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet. — Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue; en conséquence, il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser, dans la caisse des pauvres du district, une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de 3,000 livres, et au double en cas de récidive.

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné envers sa partie adverse à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de 3,000 liv., et au double en cas de récidive.

14. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ces moyens et procédés; et, dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'art. 11.

16. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique, et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés : — 1° Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution sera déchu de sa patente. — 2° Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'aurait point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente. — 3° Tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. — 4° Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente. — 5° Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente. — 6° Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et, s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

17. N'entend, l'assemblée nationale, porter aucune atteinte aux privilèges exclusifs ci-devant accordés pour inventions et découvertes, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces privilèges, lesquels auront leur plein et entier effet, et seront, au surplus, les possesseurs de ces anciens privilèges, assujettis aux dispositions du présent décret. — Les autres privilèges fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres patentes non enregistrées, seront convertis sans frais en patentes, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits privilèges ont été obtenus pour découvertes et inventions du genre de celles énoncées aux précédents articles. — Pourront les propriétaires desdits anciens privilèges enregistrés et de ceux convertis en patentes en disposer à leur gré, conformément à l'art. 14.

18. Le comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présentera à l'assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.

(1) 14 mai (19, 31 mars, 7 avril) — 25 mai 1791. — Décret portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tous genres.

TITRE 1.

Art. 1. En conformité des trois premiers articles du décret des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, relatif aux nouvelles découvertes et inventions en tous genres d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi,

TOME VI.

des brevets et les formalités relatives à leur délivrance. Le même jour a été rendu un décret qui a modifié, ou plutôt rectifié, en quel-

et sans examen préalable, des patentes nationales, sous la dénomination de brevets d'invention (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

2. Il sera établi à Paris, conformément à l'art. 11 du décret, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général sous le nom de directoire des brevets d'invention, ou ces brevets seront expédiés en suite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé.

3. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition, et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins modèles et autres pièces jugés nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement, sous le n° 1), signé par le secrétaire du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

4. Les directoires des départements, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

5. Les directoires des départements seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume une proclamation du roi relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (n° 3), et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départements.

7. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'art. 11 du décret des 31 déc. 1790-7 janvier 1791, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence des commissaires nommés à cet effet, conformément audit article du décret; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

8. Les prolongations de brevet qui, dans des cas très-rares, et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législation, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume.

9. Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatives à des privilèges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

10. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

TITRE 2.

Art. 1. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'art. 4 du décret des 31 déc. 1790-7 janvier 1791, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'art. 3 du tit. 1; il y joindra un état fait double et signé par lui de toutes les pièces contenues dans le paquet; un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son récipissé au pied dudit état.

2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

ques points le texte même de la loi du 7 janvier 1791 : ces rectifications portent notamment sur le texte des art. 10, 12 et 13 (1).

10. Ces lois ont pour base une idée simple qui se résume en deux mots : garantir à tout inventeur, non un droit de propriété perpétuelle, mais, pendant un temps donné, la jouissance exclusive de sa découverte, sous la condition qu'à l'expiration de son monopole, il livrera cette découverte à la société. Ce principe plein de sagesse, qui concilie heureusement le droit de l'inventeur avec l'intérêt de la société, avait été adopté par la législation anglaise, dès 1623, puis, plus récemment, par l'acte constitutionnel des États-Unis, du 17 sept. 1787, et il a reçu depuis la sanction d'une longue expérience. — Les principales dispositions des lois de 1791 furent que toute découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, était la propriété de son auteur; que cette propriété toutefois était purement temporaire; que tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection était regardé comme une invention; que quiconque apporterait le premier en France une découverte étrangère jouirait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur; qu'afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de sa découverte, il lui serait délivré un brevet d'invention; que ce titre serait donné pour

3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'art. 3, tit. 1, d'acquiescer au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement (sous le n° 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquiescer le reste de la somme dans le délai de six mois.

4. Si la soumission du brevet n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départements par le directeur des brevets d'invention.

5. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquiescer, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposées à toutes les professions d'arts et métiers par le décret des 2-17 mars 1791.

6. Tout propriétaire de brevet, qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département dans la forme et de la manière prescrites par l'art. 4 du présent titre; et il sera observé, à cet égard, les mêmes formalités entre les directeurs des départements et celui des brevets d'invention.

7. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ces nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directeur des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens. — Il lui sera aussi libre de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire régner dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement. — Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

8. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et néanmoins sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. — Ne seront point mis au rang des perfectionnements industrielles les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

9. Tout cessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

12. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'art. 12 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales; auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

13. Il sera procédé de même, en cas de contestation entre deux brevets pour le même objet; si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissimilitude en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti,

en cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; qu'il serait accordé sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs; que, pour l'obtenir, l'inventeur devrait déposer dans les mains de l'administration une description exacte des principes, moyens et procédés constituant sa découverte; qu'à l'expiration de chaque brevet, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en serait rendue publique, et l'usage en deviendrait permis dans tout le royaume; et que, du reste, il y aurait lieu à l'annulation des brevets par les tribunaux, soit dans le cas où ils auraient été obtenus pour une découverte qui ne serait pas nouvelle, ou pour un objet contraire à la sûreté publique ou aux lois, soit dans le cas où l'inventeur, en donnant sa description, aurait cédé ses véritables moyens d'exécution.

Il est à remarquer qu'une loi des 9-12 sept. 1791 interdit d'accorder des récompenses nationales à ceux qui ont pris des brevets pour leurs inventions.

11. Après la publication des lois de 1791, plusieurs personnes imaginèrent de faire breveter des plans financiers de toutes sortes; mais l'assemblée législative jugea qu'il était illégal et qu'il pourrait être dangereux d'accorder des brevets aux établissements de finances : de là la loi du 20 septembre 1792 (2), qui abolit les brevets obtenus par les établissements sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par actions, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle, sous le n° 5) au secrétariat de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directeur des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruisse les autres départements.

16. En exécution de l'art. 17 du décret des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, tous les possesseurs de privilèges exclusifs, maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directeur des brevets d'invention les titres de leurs privilèges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'art. 4 du présent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE 3.

1. L'assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

Suivent trois modèles d'actes, et le tarif des droits à payer pour obtenir des brevets, des prolongations de brevets, des copies ou communications de pièces.

(1) 14-23 mai 1791. — Décret additionnel à celui du 31 déc. dernier sur les découvertes utiles.

L'assemblée nationale décrète les changements qui suivent au texte de la loi du 31 déc. 1790-7 janv. 1791. — À l'art. 10 a été substituée cette nouvelle rédaction : « L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, de s'adresser au directeur de son département qui en requerra l'expédition. La patente envoyée au directeur y sera enregistrée, et il en sera en même temps donné avis par le ministre de l'intérieur aux directeurs des autres départements. » — L'assemblée a décrété la suppression des mots suivants : Art. 12, « en donnant bonne et suffisante caution. » — « Requérir la saisie des objets contrefaits. » — Art. 13, « d'après laquelle la saisie aurait eu lieu. »

Nota. On a peine à se rendre raison des motifs, et même à expliquer le véritable sens de ces derniers changements. Il paraît, en effet, difficile d'admettre que le législateur ait voulu enlever au breveté, d'une manière absolue, le droit de faire saisir, sans lequel sa propriété peut devenir illusoire ou du moins éprouver la plus grave atteinte par suite de la liberté qu'aurait le contrefacteur de continuer la contrefaçon pendant le procès, et de soustraire aux poursuites de l'inventeur tous les produits de la fraude. Nous serions portés à penser que l'assemblée constituante ne voulait appeler que l'obligation de fournir une caution préalable, ce qui assimilerait cette saisie à celle permise par la loi du 19 juill. 1793 en matière de contrefaçon d'ouvrages littéraires, pour laquelle la caution préalable n'est pas exigée. Si la rédaction imparfaite du décret présente au premier aperçu une autre idée, il ne faut l'attribuer qu'à la précipitation que l'assemblée constituante était souvent obligée d'apporter dans les détails de ses immenses travaux. L'intention de conserver à l'inventeur le droit de saisie résultait de l'art. 12 de la loi des 14-23 mai 1791 qui n'a subi aucune modification, et qui commence par ces mots : dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet, etc. — Au surplus, la pratique journalière était conforme à cette interprétation.

(2) 9-12 sept. 1792. — Décret qui supprime l'effet des brevets d'invention accordés pour des établissements de finances, et portant qu'il n'en sera plus délivré.

sements de ce genre, et défendit de leur en délivrer à l'avenir.

13. La constitution de l'an 3 confirma le principe établi par les lois de 1791. Après avoir proclamé, dans ses art. 353 et 356, la liberté du commerce et la prohibition des privilèges, maîtrises et jurandes, elle ajoutait, art. 357, que « la loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions. »

13. En l'an 6, un projet tendant à modifier les lois de 1791 fut soumis au conseil des cinq-cents. Ce projet, entre autres dispositions, attribuait au directoire exécutif le droit d'accorder ou de refuser les brevets, sur l'avis d'un jury spécial d'examen; il supprimait la communication des descriptions, plans et dessins, et en prescrivait le secret pendant la durée du brevet. Mais la commission, qui avait d'abord conclu, par l'organe de M. Eudes, son rapporteur, à l'adoption du projet dont il s'agit, en présenta elle-même, après de nouvelles études, un second dans lequel était, au contraire, maintenue la double règle de la délivrance des brevets sans examen préalable, et de la libre communication des descriptions. Il n'a été, du reste, donné aucune suite à ces divers projets.

14. Un arrêté du 17 vend. an 7, en ordonnant la publication de plusieurs brevets d'invention dont la durée était expirée, prescrivit des mesures pour rendre cette publication aussi utile qu'elle pouvait l'être aux progrès des arts (1).

15. Peu de temps après intervint un autre arrêté, du 3 vend. an 9, relatif au mode de délivrance des brevets d'invention, et destiné principalement à prévenir, soit les contestations sur le fait de la priorité d'invention ou d'importation, soit l'abus que les brevetés peuvent faire de leur titre, en le faisant considérer comme un certificat et une attestation favorable du gouvernement, et en induisant de cette manière en erreur les personnes qui ignorent que les brevets sont accordés sans examen préalable. — Cet arrêté était ainsi conçu : « Art. 1. A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur, et les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier consul, et promulgués dans le Bulletin des lois. — Art. 2. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention, sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention. »

16. Plus tard, un décret impérial du 25 nov. 1806 leva la défense qu'avait faite la loi du 25 mai 1791, d'exploiter les brevets par actions. Il est conçu en ces termes : « La disposition de l'art. 14 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, portant règlement sur la propriété des auteurs des découvertes en tous genres d'in-

dustrie, est abrogée en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par actions. — Ceux qui voudraient exploiter leurs titres de cette manière seront tenus de se pourvoir de l'autorisation du gouvernement. »

17. Un autre décret du 25 janv. 1807, fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets. En voici le texte : « Art. 1. Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande, délivré par notre ministre de l'intérieur : ce certificat établit en faveur du demandeur une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du brevet qui doit suivre ce certificat. — Art. 2. La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791. »

18. Il faut encore mentionner ici un décret du 13 août 1810 (2), qui attribuait aux brevets d'importation la même durée qu'aux brevets d'invention et de perfectionnement, mais qui n'a été inséré ni au Bulletin des lois, ni au Moniteur, et n'a jamais acquis force exécutoire.

19. Enfin la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix a enlevé à cette juridiction la connaissance des actions concernant les brevets d'invention, et décidé, par son art. 20, que ces actions, auxquelles les progrès de l'industrie donnent une importance toujours croissante, seront portées dorénavant, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance, et, s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

20. Telle a été jusqu'en 1844 la législation sur les brevets d'invention. Tout en confirmant la sagesse de ses dispositions fondamentales, l'expérience y avait signalé des lacunes et même des erreurs graves, dont la réforme devenait chaque jour plus urgente à mesure que l'industrie et le commerce acquéraient de nouveaux développements. — D'une part, les inventeurs se plaignaient de ce qu'étant obligés, pour constater la priorité de leurs découvertes, de les produire le plus promptement possible, et avant de leur avoir donné tous les perfectionnements que le temps et la réflexion leur auraient infailliblement suggérés, ils avaient la douleur de voir une foule de spéculateurs leur enlever l'honneur et le bénéfice de ces perfectionnements, et paralyser ainsi dans leurs mains l'exploitation d'idées qui leur avaient coûté toutes sortes de sacrifices. Ils se plaignaient en outre de n'être pas suffisamment protégés contre les entreprises de la contrefaçon. — D'un autre côté, l'industrie s'élevait avec raison contre les brevets accordés pour l'importation des découvertes étrangères, impor-

L'assemblée nationale, considérant que les brevets d'invention qui sont autorisés par le déc. du 31 déc. 1790-7 janv. 1791 ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie, seulement relatifs aux arts et métiers; que les brevets d'invention qui pourraient être délivrés pour des établissements de finances, deviendraient dangereux, et qu'il est important de prendre des mesures pour arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés, ou qui pourraient l'être par la suite; — Décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés.

(1) 17 vend. an 7 (8 oct. 1798). — Arrêté du directoire, qui ordonne la publication de plusieurs brevets d'invention dont la durée est expirée.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à leurs auteurs, tout brevet d'invention obtenu pour une découverte industrielle doit être publié à l'expiration du terme fixé pour sa durée et que les procédés qui en sont l'objet deviennent d'un usage libre et permis dans toute la république; — Que l'établissement des brevets d'invention remonte au 25 mai 1791, et que plusieurs de ceux expédiés depuis cette époque ont atteint le terme prescrit à leur durée et doivent être publiés conformément à la loi; — Qu'il importe de rendre cette publication aussi utile qu'elle peut l'être aux progrès des arts et à l'instruction publique; arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les brevets d'invention expédiés depuis la loi des 14-25 mai 1791, et qui ont atteint le terme prescrit à leur durée, seront incessam-

ment publiés par les soins du ministre de l'intérieur. L'usage des procédés industriels qu'ils ont pour objet est déclaré libre et permis dans toute la république.

2. Les originaux desdits objets seront déposés au conservatoire des arts et métiers, pour y avoir recours au besoin. Le ministre chargera les membres du conservatoire de faire imprimer les descriptions et graver les dessins nécessaires pour leur intelligence, et il adressera des exemplaires de chaque brevet, ainsi publié, aux administrations centrales de département.

3. La dépense qu'exigera cette publication sera prise sur le produit de la taxe des brevets, et subsidiairement sur les fonds généraux destinés à l'encouragement des arts.

4. Le directoire exécutif, en conformité de la loi, déclare expirés et dans le cas de publication, à la date du présent arrêté, les brevets suivants : (suit l'énumération de quatorze brevets).

(2) 13 août 1810. — Décret sur la durée des brevets d'invention.

NAPOLEON, etc.; — Voulant mettre en harmonie les art. 5 et 9 de la loi du 7 janv. 1791, dont l'un décide que l'importateur en France d'une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'auteur, et l'autre que la durée de cette jouissance ne pourra s'étendre au delà du terme fixé dans l'étranger à l'exercice du droit de premier inventeur; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

La durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement. Tout particulier qui aura le premier apporté en France une découverte étrangère est, en conséquence, libre de prendre des brevets de cinq, de dix ou quinze ans, à son choix, en se conformant aux dispositions prescrites par les lois des 7 janv. et 25 mai 1791.

tation devenue facile par suite des relations multipliées établies aujourd'hui entre les peuples, et qui, suffisamment encouragée par le seul fait de la rivalité des intérêts privés, ne saurait l'être, en outre, par la concession d'un privilège, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la société. — Enfin, la justice et l'intérêt général réclamaient aussi contre une disposition de la loi du 5 janv. 1791, suivant laquelle tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, serait convaincu d'en avoir pris une à l'étranger, était déchu de son droit : une telle disposition devait nécessairement disparaître ; car, ne pouvant avoir pour effet, vu l'immense publicité des découvertes et l'invincible diffusion des lumières, de réserver à la France le fruit exclusif de l'invention qui y avait été brevetée, elle aboutissait, comme on l'a très-bien dit, à ce résultat déraisonnable, également contraire aux droits de l'inventeur et à l'intérêt national, de faire tomber dans le domaine public à l'étranger ce que la loi plaçait en France, et à juste titre, sous l'empire du monopole.

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur les brevets d'invention présenté à la chambre des pairs par M. Cunin-Guidaine, ministre du commerce (séance du 10 janv. 1843).

1. Messieurs, la législation qui régit en France les découvertes industrielles, et dont nous venons vous proposer la révision, remonte à l'année 1791 ; elle appartient à cette époque seconde en grandes réformes, où, après avoir voté la suppression des privilèges et des corporations, l'Assemblée nationale inscrivait en tête du code des arts et métiers : *Liberté de l'industrie, propriété du travail*. — Un demi-siècle a passé aujourd'hui sur cette création, et après une aussi longue épreuve, les lois des 7 janv. et 25 mai 1791 sont restées à l'abri de toute atteinte dans leurs dispositions fondamentales, lorsque, depuis longtemps déjà, elles ont cessé, dans leurs dispositions réglementaires, d'être en harmonie avec les besoins de l'industrie et avec l'état des rapports commerciaux des différents peuples.

2. Avant 1790, à peine est-il maintenant utile de le rappeler, les découvertes industrielles, comme les grands établissements de manufactures et les grandes entreprises de commerce, pouvaient être l'objet de privilèges exclusifs ; l'histoire en fournit de nombreux exemples, et plusieurs de nos principales fondations industrielles, les glaces, les tapis, les draps fins, n'ont pas eu d'autre origine. Mais ces concessions arbitraires venaient le plus souvent se briser contre d'autres privilèges plus puissants encore, qui, comme un mur d'airain, fermaient au génie de l'invention le domaine des arts et métiers, et l'obligeaient à aller chercher sur une terre étrangère une patrie moins ingrate. — « Combien de citoyens précieux, disait M. de Boufflers à l'Assemblée nationale, après avoir négligé le soin de leur fortune pendant les plus belles années d'une vie consumée en études, en recherches, en méditations, après avoir épuisé leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, en essais infructueux, et surtout en vaines démarches, voyaient souvent leur espoir le plus cher et le mieux fondé s'évanouir tout à coup ! Combien d'entre eux, en proie à tous les besoins, privés de ressources, accablés de regrets et d'inquiétudes, se sont expatriés, ou bien ont langué dans des asiles ignorés et souvent humiliants !... » — Les noms de Nicolas Briot, inventeur du balancier à frapper les médailles ; d'Argant, créateur des lampes à double courant d'air ; de Réveillon, fondateur de la première manufacture de papiers peints ; de Lenoir, qui a porté à un si haut degré de perfection la fabrication des instruments de précision, retentissent encore dans nos annales comme un acte d'accusation contre les réglemens de cette époque, et comme une protestation éloquente contre toute idée de retour vers un pareil régime. — La durée des privilèges était alors déterminée par les actes mêmes de concession ; souvent elle était illimitée jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 déc. 1763 fixa le terme de ces concessions à quinze années, sauf prorogation lorsqu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1790.

3. Mais déjà le mouvement des esprits appelait une réforme dont le besoin était partout, et dont les signes précurseurs se montraient déjà dans les actes du gouvernement. Dans les premiers jours de fév. 1776 fut signé le mémorable édit de Turgot, enregistré le 12 mars au parlement, et qui vint déclarer : — « Que Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et que cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. — Nous voulons, disait le même édit, abroger ces institutions arbitraires... qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent d'une communauté... ; qui retardent les progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont pas faites. » — Cet édit n'eut pas, à la vérité, une longue durée ; six mois à peine s'étaient écoulés qu'il tombait avec son auteur. Ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août 1776, les lettres patentes du 5 mai 1779, et celles de 1780 et 1781, tentèrent de reconforter un édifice qui s'éroulait de toutes parts ; l'arrêt était porté, et bientôt une révolution tout entière devait passer là où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

§ 1. C'est pour remédier à ces imperfections et à quelques autres encore de la législation de 1791 qu'a été rendue la loi du 5 juill. 1844, qui régit aujourd'hui la matière des brevets d'invention, et qui va être le principal objet de cet article. Cette loi a été le fruit de travaux préparatoires approfondis, mais souvent interrompus. Dès le 13 oct. 1828, M. de Saint-Cricq, ministre du commerce et des manufactures, forma, sur le rapport de M. Vincens, alors l'un des chefs de division de ce ministère, une commission spéciale chargée de revoir, dans l'ensemble et dans les détails, le régime des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. Un projet de loi fut rédigé et arrêté le 22 nov. 1835. Il fut livré, en 1836, à l'examen d'une commission nouvelle qui y introduisit quelques changements importants. Soumis ensuite aux délibérations des conseils généraux d'agriculture, du commerce et des manufactures, puis discuté et adopté par le conseil d'État, il fut enfin présenté à la chambre des pairs (1) le 10 janvier 1843, par M. Cunin-Guidaine, ministre du commerce,

4. Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'Assemblée nationale vota l'abolition des privilèges et la suppression des jurandes et des maîtrises ; et, le 31 déc. 1790, elle décrétait la loi qui, promulguée le 7 janv. 1791, forme encore aujourd'hui, avec celle du 25 mai suivant, le code des brevets d'invention. — Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège : tel est le contrat, simple en lui-même, que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des privilèges. — Comment cette idée si naturelle, cette transaction si équitable entre les droits de l'inventeur et ceux de la société, s'est-elle produite ? — L'exemple de ce qui se pratiquait en Angleterre depuis le règne de Jacques I^{er}, en 1623 (*), celui des États-Unis dont l'acte constitutionnel venait d'être arrêté le 17 septembre 1787, les observations de la chambre de commerce de Normandie, l'avis des députés du commerce, publié au commencement de 1788, ceux des inspecteurs généraux et des intendants généraux du commerce, et les vœux des bailliages, les cahiers du tiers état, et enfin les instances des inventeurs eux-mêmes, tout sollicitait l'application de ce système dont les rapports remarquables de M. de Boufflers déterminèrent l'adoption.

5. Faut-il maintenant, pour apprécier cette législation, remonter à l'origine des droits des inventeurs, en rechercher le fondement, en discuter le principe, la nature, l'étendue ? — Faut-il dire, avec l'Assemblée nationale, que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme, dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur ? Faut-il dire, avec Mirabeau, que les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'Assemblée nationale l'eût déclaré ? Faut-il dire enfin, avec l'éloquent député rapporteur de la loi sur la propriété littéraire en 1841, que, si le travail est le premier titre, le titre le plus légitime, le plus inviolable, de toute propriété, on ne peut contester les titres et les droits du travail à ce produit magnifique et saint des plus hautes facultés que la nature ait données à l'homme, à l'exercice des facultés du génie humain ? — On doit admettre, au contraire, que la pensée n'est la propriété de celui qui l'a conçue que tant qu'elle ne s'est pas produite au dehors ; qu'une fois mise au jour et livrée au monde, elle appartient au monde ; que la matière seule peut être saisie, occupée, retenue ; que l'invention, produit de la fermentation générale des idées, fruit du travail des générations successives, n'est jamais l'œuvre d'un seul homme, et ne peut devenir sa propriété exclusive que par le consentement de la société dans le sein de laquelle il a trouvé le germe que son génie a fécondé ? — Heureusement, messieurs, nous n'avions pas à vous déférer une question de pure métaphysique ; et nous ne pouvions oublier que les sociétés, qui s'éclairent et s'améliorent par les discussions philosophiques, ne se gouvernent pas par des principes absolus, et vivent de la réalité des faits. — Bornons-nous donc à constater ce qui existe, et ce qui existe sans contestation depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société ; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur ; la loi, arbitre souverain, est intervenue : elle a garanti à l'un une jouissance exclusive, temporaire ; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution, transaction nécessaire entre les principes et les intérêts, constitue le droit actuel des inventeurs, et, droit naturel ou droit concédé, propriété ou privilège, indemnité ou rémunération, ce résultat a été regardé universellement comme le règlement le plus équitable des droits respectifs ; la raison publique l'a accepté, et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez tous les peuples.

6. La loi de 1781 a fixé un maximum de quinze années la durée de la jouissance des inventeurs. Cette fixation était arbitraire, mais elle avait pour elle, en France, l'autorité d'un fait accompli, et, dans un pays voisin, l'expérience de plus d'un siècle. — Dans notre ancienne monarchie,

(*) Statut de Jacques I^{er}, vingt et unième année, chap. 5.

qui en expose les motifs dans un travail étendu, très-remar-

quable à tous égards, et où l'esprit de la loi nouvelle est parlant

on effet, les privilèges, comme on l'a déjà dit, étaient la plupart du temps illimités; la déclaration du 24 déc. 1762 les réduisit à quinze années: « Tous lesdits privilèges, disait cet acte, qui ont été ou seraient dans la suite accordés indéfiniment et sans terme, seront et demeureront fixés et réduits à ce terme de quinze années de jouissance à compter du titre de concession... » — Les motifs de cette mesure sont développés dans le préambule de la déclaration; « les privilèges en fait de commerce, y est-il dit, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation, n'ont pas eu toujours le succès qu'on en peut attendre, soit parce que les privilèges accordés pour des temps illimités semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'inventeur, soit parce que le privilège peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfants, successeurs et ayants cause du privilégié, appelés par la loi à la jouissance du privilège, négligent d'acquiescer les talents nécessaires. Le défaut d'exercice de ces privilèges peut aussi avoir d'autant plus d'inconvénient, qu'ils gênent la liberté, sans fournir au public les ressources qu'il doit en attendre; enfin le défaut de publicité des titres du privilège donne souvent lieu au privilégié de l'étendre et de gêner abusivement l'industrie et le travail de nos sujets. » — En Angleterre, avant 1623, les patentes pour inventions étaient de vingt et un ans; le statut contre le monopole, publié dans la vingt et unième année du règne de Jacques I^{er}, y a substitué des patentes de quatorze ans. — Au moment où l'Assemblée nationale délibérait, la loi américaine venait de fixer également à quatorze ans la durée des patentes pour inventions. — C'est ainsi que, par une sorte d'accord et sans discussion, se trouva réglé le point de la loi le plus difficile peut-être, puisque d'une erreur d'appréciation pouvait résulter, ou une usurpation contre la société, ou une spoliation des droits du génie.

7. Après avoir constitué les droits des inventeurs et fixé la durée de leur jouissance, il restait à régler les formes relatives à la reconnaissance de leurs titres, et ici se présentaient les plus graves questions. — Quel serait le juge de la réalité et de la nouveauté des inventions? Car si la société donne, ce ne peut être qu'à la condition de recevoir, et la société ne recevrait rien, bien plus on lui ravirait ce qui lui appartient, si la découverte n'était pas nouvelle, et il y aurait là une sorte d'obligation sans cause. — Pour prévenir ce résultat, deux systèmes s'offraient au législateur: l'examen préalable des inventions, ou la délivrance de tous les brevets sans examen, mais avec nullité virtuelle des titres délivrés pour de fausses découvertes.

On disait à l'appui du premier: « Rien n'est plus mal conçu que le système de faire délivrer le brevet sur le simple exposé de celui qui se prétend inventeur; il peut en résulter une très-grande distribution de brevets illégitimes, également nuisibles au commerce et aux droits de ceux qui en ont justement. Il est donc essentiel que la concession n'en soit faite qu'à la suite d'un mûr examen et avec une très-grande connaissance de cause; la saine raison le veut et l'intérêt des véritables inventeurs l'exige. Le moyen d'obtenir ce résultat est de soumettre les demandes de ce genre à un jury spécial (*)... »

En faveur du second système, la délivrance des brevets sans examen préalable, on disait (**): « Où donc est le danger? Est-ce que les plus grandes inepties seraient admises sans examen? Oui; mais aussi elles seraient rejetées sans scrupule, et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteurs? Mais, dirai-je à mon tour, pourquoi toujours des contradicteurs? Le contradicteur que vous me demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi: l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est seulement conçu et n'est point encore né; laissez-le naître, laissez-le paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur, je vous en offre deux dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez et l'autre est infallible, l'intérêt et l'expérience. — Me direz-vous que la loi ne doit rien faire qu'après un examen approfondi? Cela est vrai pour les récompenses et les punitions qu'elle assigne à tel ou tel individu, mais non point pour la protection qu'elle accorde indistinctement à tous les êtres qui la réclament. Rien n'est si bon que la loi: elle ne cesse de tendre une main secourable à qui peut en avoir besoin; elle assure à chacun un droit égal sur ce qui est commun à tous; elle assure à chacun un droit particulier sur ce qui lui est propre; elle protège les campagnes ouvertes et les enclos, et l'inventeur ne demande que le droit d'enclore sa possession. — Me demandez-vous ce qui prouve à la loi que cet homme dit la vérité? Je vous réponds que la loi le présume et qu'elle attend qu'on lui prouve le contraire. — Enfin quels étaient donc ces contradicteurs si regrettés? et qu'est-ce en effet que des censeurs en pareille occasion? C'est un tribunal qui juge des choses qui n'existent point encore, et qui, à son gré, leur permet ou leur défend de naître; un tribunal qui craint d'être responsable lorsqu'il autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il

proscrit; un tribunal qui n'entend que lui-même, qui procède sans contradiction, et qui prononce sans appel dans des causes inconnues où l'expérience serait la seule procédure convenable et où le public est le seul juge compétent. Et à quels hommes osait-on confier une aussi étonnante magistrature à exercer dans le domaine de la pensée? Les mieux choisis sans doute étaient les plus savants; mais les savants eux-mêmes ne sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties au procès? Ont-ils toujours été justes envers les inventeurs? Convenons-en, l'étude a peine à croire à l'inspiration, et des hommes accoutumés à tracer les chemins qui mènent à toutes les connaissances supposent difficilement qu'on puisse y être arrivé à vo d'oiseau.

« Le brevet d'invention, disait-on encore (*), n'est autre chose qu'un acte qui constate la déclaration faite par l'inventeur, que l'idée qu'il se propose d'utiliser est à lui seul. Qu'elle soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit neuve ou ancienne, le point principal est de ne point l'étouffer dans sa naissance, et d'attendre pour la juger qu'elle ait reçu tous ses développements. Il est juste qu'il en recueille les prémices, s'il dit vrai; et s'il dit faux, elle sera bientôt réclamée par ceux qui l'auront employée avant lui. Au premier cas, l'acte qu'on lui donne est indispensable, puisque, sans lui, il n'aurait pas de titre pour agir contre ceux qui voudraient la lui dérober; dans le second, il lui sera absolument inutile, car il ne l'empêchera pas d'être déchu du droit privatif qu'il aurait, sans fondement, essayé d'acquiescer. — Les arts ne prospèrent point dans les entraves; ils exigent pour leur accroissement une liberté pleine et entière; il faut la leur garantir par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de soumettre leurs productions à des formes tracassières, et surtout à des vérifications qui pourraient devenir très-souvent fallacieuses. — Il y a peu d'inconvénients à ce que le charlatan se rende lui-même la dupe de son ineptie ou de sa mauvaise foi; mais il y en aurait beaucoup si le véritable inventeur se voyait sans cesse exposé à être supplanté par l'intrigue et la collusion. Et à quoi servirait de soumettre les demandes de brevets à un jury? — La proposition n'en avait été prise que dans l'intérêt de la société; dès qu'il demeure constant qu'il ne peut souffrir de l'omission de cette formalité, si elle n'était pas dangereuse, elle serait tout au moins inutile. »

8. Ces considérations ont prévalu, et le principe de non-examen préalable est devenu la base de la législation sur la matière. Ajoutons que la règle, acceptée universellement, a obtenu la sanction du temps et de l'expérience, et que la raison publique, formée par la pratique de l'institution, n'a déjà plus besoin d'être avertie que le brevet d'invention ne garantit ni la nouveauté, ni le mérite, ni le succès d'une découverte. — Ainsi se sont aplanies, sans effort, les difficultés dont on menaçait, à l'origine, une législation qui renversait les habitudes de plusieurs siècles, et qui sut en appeler à l'intelligence et au bon sens des citoyens de la servitude, ou, si l'on veut, de la tutelle administrative qui avait pesé jusque-là sur tous les mouvements du travail et de l'industrie. — Nous laisserons donc en dehors de tout débat les questions relatives à la propriété des découvertes industrielles, à la rémunération à accorder aux inventeurs, à la nature et à la durée des droits qu'il convient de leur conférer, à la discussion et à l'admission de leurs demandes; nous accepterons sur ces différents points, comme ayant acquis force de chose jugée, les solutions de la loi de 1791, et nous nous rencontrerons sur ce terrain avec les législations de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Autriche, etc. — Asses d'autres questions, d'ailleurs, se présentent à l'examen du gouvernement et des chambres.

9. La loi du 7 janv. 1791 reconnaît, avec les brevets d'invention, des brevets de perfectionnement et des brevets d'importation. Ces deux dernières espèces de titres ont soulevé de vives plaintes, les unes de la part des inventeurs, les autres de la part de l'industrie. — Les inventeurs ont dit que, toujours pressés de mettre leurs découvertes sous la sauvegarde de la loi, ils attendent rarement que ces découvertes soient arrivées à leur maturité; qu'obligés ainsi de les produire dans l'état d'imperfection qui accompagne ordinairement le premier jet d'une conception, ils laissent la voie ouverte à des perfectionnements sans nombre qui se présenteraient d'eux-mêmes à leurs méditations, si la cupidité de certains spéculateurs industriels, véritables frêlons du génie de l'invention, ne venait, dès les premiers moments, leur en enlever le bénéfice, paralysant ainsi entre leurs mains le développement, souvent même l'exploitation d'idées qui leur avaient coûté des sacrifices considérables d'argent, de temps et de travail.

10. Contre les brevets d'importation, on a fait observer que les rapports commerciaux entre les différents peuples et les habitudes de l'industrie sont bien changés depuis l'époque où la loi croyait nécessaire d'encourager, par un privilège et par la concession d'un droit de propriété, l'importation des découvertes étrangères; que, depuis longtemps, la pratique des arts les plus difficiles, l'exploitation des industries les plus secrètes, n'ont plus de mystères pour l'œil investigateur de la concurrence et de l'intérêt privé; que les brevets d'importation ne sont plus, pour ainsi dire, que le prix de la course, et que, dès lors, loin de les encourager, il fallait les proscrire, comme une atteinte portée aux droits de la société, comme un vol fait au domaine public.

(*) Eude, rapport au conseil des cinq-cents (14 pluv. an 6).

(**) De Boufflers, Réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janv. 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.

(*) Eude, deuxième rapport au conseil des cinq-cents (12 fruct. an 6).

tement mis en lumière. On verra cependant que les limites dans

11. D'autres réclamations encore se sont élevées. — La loi du 7 janv. 1791 déclare que tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une à l'étranger, sera déchu de son droit. — La justice, le bon sens, l'intérêt national, protestent depuis longtemps contre cette étrange disposition. — Ah! sans doute, disent-ils, si cette interdiction devait avoir pour effet de réserver au pays le monopole du génie de ses enfants, le fruit exclusif de leurs découvertes, on comprendrait que la loi frappât les Français indignes de ce nom qui porteraient à l'étranger leurs moyens et leurs inventions. — Mais quand l'intelligence ne s'arrête pas devant les barrières qui séparent les peuples, quand la science et la civilisation franchissent tous les obstacles, quand la lumière se répand malgré tous les efforts, est-il juste de disputer à l'inventeur une partie de la rémunération que lui doit la société? est-il d'intérêt national de faire ce que tout autre pourrait faire à sa place? est-il d'intérêt national de faire tomber dans le domaine public à l'étranger ce que la loi place en France, et à juste titre, sous l'empire du monopole? — Énoncer de pareilles plaintes, c'est leur donner gain de cause, c'est leur assurer satisfaction complète.

12. Enfin, les inventeurs se plaignaient d'être sans cesse troublés dans leur jouissance, et de ne pas recevoir de la loi la protection efficace et la garantie effective des droits qu'elle leur a promis en échange des avantages dont ils font jouir la société.

13. Depuis longtemps l'administration s'était émue de ces réclamations. L'industrie n'est pas seulement l'honneur du pays, elle est, après l'agriculture, le premier élément de sa fortune et de sa puissance, et sa voix ne saurait jamais s'élever en vain. — Dès l'année 1828, M. le comte de Saint-Cricq, alors ministre du commerce et des manufactures, avait formé une commission spéciale, pour préparer la révision et l'amélioration des lois sur la matière (*); mais la difficulté de ce travail le déterminera bientôt à ouvrir une sorte d'enquête auprès des chambres de commerce et des manufactures, et auprès des conseils de prud'hommes; d'excellents mémoires ont été la réponse à cet appel, et ces documents, réunis au travail de la commission, ont servi de base à un premier projet, qui a été soumis à l'examen des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et, depuis, à celui du conseil d'État. La plupart des dispositions de ce projet ont trouvé place dans le travail plus complet qui vous est présenté, et auquel votre haute expérience nous aidera à mettre la dernière main...

14. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter embrasse toute la matière; il est donc destiné à remplacer les différents actes que nous venons d'énumérer. La plupart des dispositions de ces actes ont été reproduites dans ce projet, soit avec une rédaction plus nette et plus précise, soit avec les modifications nécessaires pour les mettre plus franchement en harmonie avec les principes de la loi...

15. TITRE 1. — La loi du 7 janvier 1791 avait disposé en principe que toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie pouvait être la matière d'un brevet: le projet de loi reproduit cette définition, mais il lui ôte son caractère de généralité en énonçant que l'invention de nouveaux produits industriels ou l'invention de nouveaux moyens de produire, ou l'application nouvelle des moyens de production déjà connus, constituent l'invention légale. Cette énonciation résume les différentes espèces sous lesquelles les découvertes industrielles peuvent se produire, et elle n'enlève rien à la liberté du génie de l'invention.

16. L'art. 3 déclare que les plans et combinaisons de finances ne sont pas susceptibles d'être brevetés; c'est la reproduction de l'interdiction prononcée par la loi du 20 septembre 1791. — Mais le même article étend cette exclusion aux principes, inventions, méthodes et généralement à toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques; et ici une explication est nécessaire. — Tout brevet doit avoir pour cause un objet matériel, saisissable, transmissible; un principe purement élémentaire, une découverte intellectuelle, une vérité scientifique, une théorie, une méthode ne sauraient être brevetées. Il en est, en effet, de ces créations du génie comme des œuvres de l'imagination: la civilisation les accepte comme des bienfaits, mais aucune puissance au monde ne pouvant en assurer la possession exclusive à un seul, la société les paye en gloire et en renom, et elle distribue aux inventeurs ces brevets d'immortalité qui font les Galilée, les Newton, les Lavoisier, les Volta. — La vertu de l'aiguille aimantée constituait un principe élémentaire, l'homme en a fait la boussole: l'élasticité de la vapeur a fourni un moteur mécanique; le gaz hydrogène produit le plus bel éclairage des temps modernes; l'air chaud active la combustion; la pile de Volta opère la fusion des métaux à froid; et cependant, ni la vertu de l'aiguille aimantée, ni l'élasticité de la vapeur, ni l'inflammabilité du gaz hydrogène, ni la force combusive de l'air chaud, ni l'action galvanique de la pile de Volta, ne pouvaient être inféodées à un seul homme, tant que le génie des arts, empruntant ses belles découvertes au génie de la science,

(*) Cette commission était composée de MM. Girod (de l'Ain), président; comte de Laborde, baron Thenard, Molard aîné, Ternaux, Boignet, le chevalier de Saint-Cricq, Ch. Renouard, Th. Regnault, Cochard et Guillard de Senainville; en 1831, M. Azévedo y fut adjoint.

lesquelles ce projet se renfermait ont été franchies en plusieurs

ne leur avait pas donné une forme matérielle pour les mettre au service de l'humanité. — Ce principe, la législation anglaise l'a depuis longtemps proclamé; nos lois de 1791 le contenaient implicitement, et la jurisprudence, d'accord avec la raison, l'a consacré. Nous ne pouvions donc hésiter à vous proposer de l'écrire dans la loi.

17. L'art. 4 maintient, pour la jouissance des droits des inventeurs, la durée de cinq, dix ou quinze années que la loi actuelle attribue aux brevets; le demandeur reste, comme précédemment, seul juge de la durée qu'il entend assigner à son titre dans ces limites. — La loi du 7 janvier 1791 disposait en même temps que le terme de quinze années ne pourrait être prolongé que par une loi, et celle du 23 mai de la même année ajoutait que les prolongations de brevets ne pourraient être accordées que dans des cas très-rare, pour des raisons majeures et seulement par le corps législatif. — Cette disposition a été, suivant le temps, diversement interprétée; on en a conclu, dans certains cas, que l'intervention du pouvoir législatif n'était nécessaire que pour les prolongations de durée au delà de quinze années, et quelques prolongations ont été accordées par des actes du gouvernement; mais généralement cette interprétation a paru contraire aux intérêts comme aux droits de la société. — Lorsque, comme dans l'état actuel, l'inventeur est libre de donner à son privilège une durée de cinq, dix ou quinze années, à son choix, sa détermination, une fois arrêtée, doit faire sa règle comme celle du public. L'industrie, qui le sait se dispose en conséquence; et lorsque, sur la foi de l'expiration prochaine du privilège, elle s'est préparée, à grands frais peut-être, à l'exploitation libre d'une découverte dévolue, dans sa pensée, au domaine public, il ne faut pas qu'une décision soudaine, même fondée sur les titres légitimes, vienne lui enlever le bénéfice de la loi; que serait-ce donc si cette décision n'était pas basée sur ces raisons majeures qu'en 1791 le législateur s'imposait à lui-même comme condition de toute prolongation? — La confiance dans la loi, nous ne saurions trop le répéter, est une vertu qu'il ne faut pas ébranler; car elle est la sauvegarde des droits et des intérêts de tous; celui qui a eu foi en elle a un titre sacré, et si la raison d'utilité publique suffit à peine, même avec la condition de l'indemnité préalable, pour motiver une expropriation, la considération de l'intérêt privé ne saurait jamais justifier la spoliation des droits publics. — Nous vous proposons donc d'insérer dans la loi (art. 15) une disposition formelle portant que, dans aucun cas, les brevets délivrés, quelle que soit leur durée, ne pourront être prolongés. — Est-ce à dire que, si une découverte importante venait à surgir tout à coup, qui méritât une grande exception, le gouvernement et les chambres dussent se refuser à intervenir? A Dieu ne plaise que nous acceptions une pareille négation du droit, disons plus, des devoirs législatifs! Quand le parlement d'Angleterre étendait à vingt-cinq années la patente de Watt, malgré le statut de Jacques I^{er}, qui ne reconnaissait que des patentes de quatorze ans, il décernait une récompense nationale, et l'exception même donnait plus d'éclat à cette récompense. Puisse la France avoir souvent de pareilles exceptions à proclamer!

18. Le même art. 4 fixe à 500 fr. la taxe à payer au trésor public pour un brevet de cinq ans, à 1,000 fr. celle du brevet de dix ans, à 1,500 fr. celle du brevet de quinze ans. Cette fixation répond à un droit uniforme de 100 fr. pour chaque année de jouissance. Les taxes actuelles étant de 360 fr., 862 fr. et 1,562 fr., en y comprenant les droits d'expédition et de dépôt qui demeurent supprimés, il en résultera une augmentation de 158 fr. pour les brevets de cinq et de dix années, et une réduction de 62 fr. pour les titres de quinze ans. Il n'existait aucun motif de maintenir l'inégalité actuelle de la loi.

19. TITRE 2. — Les art. 5 à 8 déterminent les formalités relatives à la rédaction, au dépôt et à l'enregistrement des demandes de brevets dans les préfectures de départements. Ces formalités sont celles qui se pratiquent depuis 1791, et elles paraissent offrir toutes les garanties nécessaires pour la sécurité des inventeurs.

20. Les art. 9 à 15 règlent le mode d'enregistrement, d'ouverture et d'expédition des demandes de brevets et la délivrance des titres au ministère de l'agriculture et du commerce. — Ces dispositions consacrent ce qu'une longue pratique a fait établir; mais toutes les formalités relatives à la conservation et à la conservation des droits des inventeurs pouvant être considérées comme essentielles, elles ont dû trouver place dans la loi.

21. L'art. 11 énonce expressément que les brevets sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Cet article sera transcrit littéralement sur tous les brevets. — Avec le principe de non-examen préalable, l'exécution de la loi est prompt, facile, régulière; le rôle du gouvernement se réduit à un simple enregistrement, à un acte purement administratif; aux tribunaux reste la tâche, tâche difficile, il est vrai, mais conforme aux attributions du pouvoir judiciaire, de juger les contestations relatives à la propriété des brevets. Dans le système contraire, tout est désordre et confusion, chaque demande est un procès, et quel est le juge? l'administration! et, après ce jugement, possibilité d'un autre jugement

sens dans les phases diverses qu'il a eu à subir depuis, au sein

des deux chambres. — La commission chargée par la chambre

prononçant la nullité d'un brevet délivré, après examen, par l'autorité administrative; en d'autres termes, subordination du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, ce qui ne peut être. — Le système de la délivrance des brevets sans examen préalable laisse d'ailleurs peser sur le breveté la responsabilité de toutes ses erreurs. Si sa découverte n'est pas nouvelle, si l'objet n'en est pas licite, si sa description est inexacte, incomplète ou infidèle, en un mot si la demande renferme des causes de nullité ou de déchéance, l'administration, qui n'a fait que donner acte au breveté de ses propres déclarations, lui laisse le soin de les défendre et n'en accepte pas la solidarité. Par là, tous les pouvoirs restent indépendants et libres, chacun dans sa sphère.

22. Ce même art. 11 renferme une innovation importante sous un double point de vue, et qui mérite d'être signalée. — Nous avons dit que les brevetés se plaignaient d'être troublés dans leur jouissance par la facilité que la loi accordait à tout le monde de prendre des brevets d'addition et de perfectionnement; ajoutons que, d'un autre côté, les brevetés eux-mêmes, après un an ou deux d'exploitation, sont souvent conduits à reconnaître la futilité et le vide de leurs découvertes, et que pouvant, par une renonciation, obtenir le remboursement de la partie de la taxe acquittée, ils se laissent volontairement frapper de déchéance pour n'en pas solder le complément. — Afin d'éviter ce double inconvénient, qui est réel et qui mérite d'être pris en considération, le projet de loi statue (art. 11, 13, 14) que les brevets ne seront d'abord délivrés que pour deux années, moyennant le paiement d'une somme de 200 fr., à valoir sur le montant de la taxe, et qui demeurera, dans tous les cas, acquise au trésor public; qu'avant l'expiration de ces deux années, les brevetés déclareront, en acquittant le complément de la taxe, la durée qu'ils entendent assigner à leur titre; et que tous les brevets à l'égard desquels la déclaration dont il s'agit n'aurait pas été faite dans le délai fixé, seront nuls et de nul effet à partir de cette époque, les inventions qu'ils garantissaient demeurant acquises au domaine public. — Pendant le même délai de deux années, le breveté seul (art. 17), pourra porter à l'invention faisant l'objet de son titre, des changements, additions ou perfectionnements. — Ainsi, d'une part, tout breveté dont la découverte ne présenterait pas la réalité ou les avantages sur lesquels il avait compté, sera libre, en y renonçant, de se dispenser d'acquiescer le complément de la taxe, et il lui suffira, à cet effet, de ne pas faire la déclaration mentionnée dans l'art. 13. — D'un autre côté, personne, autre que le breveté, ne pouvant prendre, à l'égard de sa découverte, de brevet d'addition ou de perfectionnement, avant le terme de deux années, ce dernier pourra, sans crainte d'être devancé par un tiers, apporter à cette découverte les améliorations successives indiquées par la pratique, et il ne courra plus le risque de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices. — Cette double disposition présente une amélioration véritable; elle sera accueillie avec reconnaissance par les inventeurs, qui trouveront dans cette mesure une garantie plus réelle que celle qui résulte d'une disposition analogue qui existe dans la législation anglaise sous le nom de *caveat*. — V. n° 23.

23. Les art. 16 à 19 sont relatifs aux certificats d'addition et à ce qui constituait précédemment les brevets de perfectionnement. — Le breveté, pendant toute la durée de son titre, pourra apporter à son brevet tous les changements, additions ou perfectionnements dont il le croira susceptible; il lui sera délivré, à cet effet, de simples certificats dont la durée expirera avec celle du brevet principal, et qui ne donneront lieu qu'au paiement d'une taxe de 20 fr. (art. 16). — Quant aux brevets de perfectionnement proprement dits, ils rentreront entièrement dans la catégorie des brevets d'invention ordinaires; tout changement, addition ou perfectionnement devant constituer une invention, suivant la définition de la loi, pourra donner lieu à un brevet valable. Cette disposition s'appliquera au breveté, comme aux tiers, toutes les fois que, pour un perfectionnement, il aimera mieux prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années qu'un simple certificat d'addition.

24. L'art. 19 dispose que le titulaire d'un brevet obtenu pour un perfectionnement n'aura aucun droit d'exploiter l'invention principale, et réciproquement. Cette disposition est empruntée à l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791; elle avait, dans le temps, paru de nature à présenter quelques difficultés d'application. Elle est aujourd'hui parfaitement comprise, et il faut dire qu'elle avait été clairement expliquée par M. de Boufflers dans les termes suivants: — « On crut que le titre accordé à l'auteur de la perfection enlevait au premier auteur de la découverte l'exercice privatif de son titre d'inventeur, mais il n'en est pas ainsi: l'invention est le sujet, la perfection est une addition. Ces deux choses différentes appartiennent à leurs auteurs respectifs; l'une est l'arbre, et l'autre est la greffe. Si le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et réciproquement le second inventeur ne peut tenir que du premier sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection; ils se verront désormais obligés, quel qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, et, dans toutes les suppositions, la société y trouve son profit; car, ou bien ils se critiquent, et alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent, et alors le public est mieux servi. »

25. L'art. 20 impose au breveté l'obligation d'exploiter en France, d'une manière effective et continue, l'invention faisant l'objet du brevet. Cette exploitation doit avoir lieu dans le délai de deux ans, à partir de la date du dépôt.

26. Les art. 21 à 23 concernent les cessions totales ou partielles de brevets; les dispositions des deux premiers articles reproduisent celles de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1791; l'art. 23 confère au cessionnaire de la totalité du brevet, ou à tous les cessionnaires partiels dudit brevet agissant ensemble, ou à un seul d'entre eux agissant au profit de tous, le bénéfice des art. 16 et 17 de la loi, c'est-à-dire le droit exclusif, pendant la durée du brevet provisoire, d'apporter à la découverte des changements, additions ou perfectionnements, et, pendant toute la durée du brevet définitif, le droit de faire constater ces changements par de simples certificats d'addition. — Enfin l'art. 24 décide que les certificats d'addition obtenus par un breveté profiteront de plein droit à ses cessionnaires et à ceux qui auront obtenu de lui des licences pour l'exploitation de son invention; le même article ajoute qu'à moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets garantis par un brevet principal auront le droit de faire exécuter eux-mêmes, sur les objets par eux acquis, les changements ou perfectionnements décrits dans les certificats d'addition.

Le but de ces dispositions s'explique de soi-même: peu de mots suffiront pour le justifier. — En général, les inventions dans les arts et métiers n'arrivent à l'état de perfection qu'à l'aide des améliorations successives que le temps et la pratique ne manquent jamais d'y apporter. Le cessionnaire qui traite avec le breveté, le manufacturier qui achète son invention, n'acquiescent ainsi, la plupart du temps, qu'une œuvre incomplète, souvent même entachée de vices inhérents à la conception première; il faut donc, sous peine de rester en arrière, que le cessionnaire ou le fabricant se résignent à payer à l'inventeur, pour chaque addition, outre la valeur juste et raisonnable du perfectionnement, le prix arbitraire du monopole qu'il lui convient d'exiger. Cette loi, indépendamment même de toute supposition d'abus, était trop dure, et imposait à l'industrie des sacrifices qu'elle ne peut supporter. L'art. 24 y pourvoit d'une manière équitable. Les cessionnaires partiels d'un brevet et ceux qui auront acquis du breveté une licence pour l'exploitation de son invention, auront droit au bénéfice des certificats d'addition obtenus par le breveté; les acquéreurs d'objets brevetés pourront, à moins de stipulations contraires, appliquer à ces objets les perfectionnements garantis par ces certificats, et, dans ce cas, ou ils s'adresseront au breveté pour cette application, ou ils les feront exécuter eux-mêmes, si l'inventeur se montre trop exigeant.

27. Les art. 25 à 27 règlent les formes de la publicité à donner aux descriptions des brevets d'invention; les pièces relatives aux brevets provisoires sont communiquées sans déplacement; c'est l'état actuel pour tous les brevets: les descriptions des brevets devenus définitifs seront immédiatement publiées, et cette publication mettra la société en mesure de mieux étudier les inventions nouvelles, soit pour en perfectionner les applications pendant la durée des privilèges, soit pour en préparer l'exploitation après leur expiration. Les inventeurs n'ont rien à perdre dans l'adoption de cette mesure, puisque la communication actuelle des brevets met leurs moyens à la disposition du public; mais la société y gagnera considérablement, et les tribunaux se montreront certainement plus sévères quand les contrefacteurs ne pourront plus invoquer leur ignorance.

28. Titre 3. — Les art. 28, 29 et 30 déterminent, relativement aux brevets d'invention, les droits des étrangers en France. Ici se présente une distinction. — Aux termes de notre loi (c. civ., art. 11) l'étranger jouit chez nous des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient; l'étranger, autorisé à établir son domicile en France, y jouit, même sans la condition de réciprocité (c. civ., art. 13), de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider. — L'exercice du commerce et de l'industrie appartient au droit des gens. Il est accordé, sans restriction et sans réserve, aux étrangers comme aux nationaux; il n'y a donc aucun obstacle à mettre à ce que l'étranger obtienne, en France, un brevet d'invention; loin de là, le pays doit encouragement et protection à ceux qui viennent l'enrichir des fruits de leurs découvertes; mais s'il jouit des mêmes droits que les Français, l'étranger est soumis aux mêmes obligations, et la première condition du brevet est l'exploitation réelle et continue de l'invention brevetée (art. 20 et 31).

29. A l'égard des inventions étrangères, la loi du 7 janv. 1791 déclarait que quiconque apporterait le premier en France une découverte étrangère jouirait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur; mais cette disposition était moins alors un hommage rendu au génie de l'invention, qu'une prime offerte à l'importation des découvertes étrangères. — La suppression des brevets d'importation écartant cette dernière considération, nous nous trouvons en présence d'une de ces hautes questions internationales qui rencontrent toujours, en France, une libérale appréciation, et nous avons dû nous inspirer des considérations généreuses qui, lors de la discussion de la loi sur la propriété littéraire, ont retenti si éloquemment dans l'enceinte des deux chambres. — Sous l'influence de ces impressions, nous avons cru qu'il était digne de la France de donner

des pairs d'examiner ce projet était composée de MM. Barthé-

lemy, Davillier, Félix Faure, Ferrier, Gauthier, Odier et Pelet,

l'exemple de la reconnaissance du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et de poser dans la loi le principe d'un droit public international pour la garantie des œuvres du génie industriel chez tous les peuples. Nous vous proposons donc, par l'art. 29, de déclarer que l'étranger qui aura obtenu un brevet d'invention dans son pays pourra obtenir un brevet en France pour la même découverte et pour une durée égale à celle de son brevet étranger, dans les limites toutefois du maximum de quinze ans fixé pour les brevets français. — Une seule condition spéciale est imposée pour la validité de ces brevets; c'est que la réciprocité soit accordée aux Français par la nation à laquelle appartient l'étranger. Cette condition est juste; elle est d'ailleurs nécessaire pour prévenir les inconvénients et le désavantage qui résulteraient, pour nos produits, sur les marchés du dehors, de la concurrence de produits fabriqués librement à l'étranger, tandis que, en France, ils seraient grevés de toutes les conséquences du monopole. — Les brevets ainsi délivrés resteront d'ailleurs soumis à toutes les formalités et conditions imposées par la loi aux brevets français, soit pour la délivrance, soit pour la validité, soit pour l'exploitation de ces titres.

30. TITRE 4. — Art. 31, 32 et 33. Après avoir posé, comme base fondamentale de la loi, le principe de non-examen préalable, il était nécessaire de déterminer avec précision les causes de nullité contre lesquelles les inventeurs devaient se mettre en garde. — La première condition de la validité du titre est la nouveauté de l'invention. Si la découverte, en effet, n'est pas nouvelle, la société ne reçoit rien et n'a rien à garantir. Le titre délivré au breveté tendrait, dans ce cas, à consacrer une usurpation sur le domaine public, et la loi ne peut la protéger. L'invention, d'ailleurs, n'est pas réputée nouvelle, si, antérieurement au dépôt de la demande, elle a reçu en France ou à l'étranger, soit par son application, soit par la voie de l'impression, soit par tout autre mode, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — Ces dispositions s'appliquent aux brevets étrangers comme aux brevets français. Pour les uns comme pour les autres, la condition de nouveauté est absolue. Lorsqu'une invention est entrée dans le domaine public, on ne peut l'y ressaisir pour en attribuer l'exploitation exclusive même à l'inventeur. Dès ce moment, en effet, l'industrie s'en empare; les établissements se forment; la prise de possession s'accomplit, et la loi ne pourrait, sans avoir un effet rétroactif, et sans opérer une véritable spoliation, en déposséder la société.

31. Deux causes de nullité sont encore consacrées par l'art. 30; la première résulte de la disposition spéciale de l'art. 3 de la présente loi, qui déclare non susceptibles d'être brevetés les principes, inventions, méthodes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques, en dehors de leurs applications matérielles. La seconde est écrite dans notre droit commun, qui ne permet pas de considérer comme valable un brevet délivré sur une cause illicite. — Nous avons exposé plus haut les motifs à l'appui de la nullité des brevets délivrés pour des objets appartenant exclusivement, par leur nature immatérielle, au domaine de l'intelligence; la nullité des brevets contraires à la sûreté ou à la morale publiques n'a pas besoin d'être justifiée.

32. Quant aux brevets demandés pour des objets dont l'exploitation, la fabrication ou le débit pourraient être contraires aux lois du royaume, la délivrance, qui ne saurait en être refusée, en vertu du principe de non-examen préalable, n'en assurerait pas la validité; la nullité des titres délivrés serait la première peine du breveté, sans préjudice de l'application des peines plus graves que pourrait entraîner le délit de fabrication ou de débit d'objets prohibés par la loi. — Au premier aperçu, ce système semble offrir quelque chose de contraire à la raison, de blessant pour l'équité et la morale; délivrer d'une main ce qu'il faut frapper de l'autre paraît en effet une contradiction choquante. Mais d'abord, et nous avons hâte de le dire, il ne s'agit là, en réalité, que d'une de ces exceptions qui se présentent rarement et seulement dans les matières où le droit peut se trouver près du délit, où le doute permet toujours de présumer la bonne foi. — D'un autre côté, investir l'administration du droit de refuser un brevet sur cause illicite, c'est lui imposer l'obligation d'un examen, c'est lui déléguer une attribution qui, par sa nature et ses conséquences, ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire, c'est renverser le principe même sur lequel la loi repose, et sans lequel l'exécution de cette loi ne serait plus pour l'administration qu'une lutte constante et un interminable débat. — D'autre part enfin, nous l'avons déjà fait remarquer, sous un autre rapport, si l'administration se trompe, et elle n'est point infaillible, si un brevet est délivré pour un objet reconnu plus tard contraire aux lois, les tribunaux ne verraient-ils pas dans la délivrance même de ce titre une sorte de jugement administratif que le breveté ne manquerait pas d'invoquer, et devant lequel leur scrupule s'arrêterait-il? Si, au contraire, l'autorité judiciaire vient à passer outre, il pourra exister sur le même objet, contrairement à toutes les règles constitutionnelles, deux jugements en sens contraire émanant de deux pouvoirs différents, et donnant ainsi l'exemple d'une contradiction qui, si elle ne sauve pas la validité du titre, défendra le contrevenant contre l'application de toute peine. — En présence de ces conséquences, qui ne sont point forcées, nous avons cru qu'après avoir posé le principe il fallait en accepter l'application générale et absolue.

33. Une autre cause de nullité ressort des vices que peut présenter la description de l'inventeur. Il est naturel que, cet acte émanant de lui-même, toutes les irrégularités frauduleuses ou accidentelles dont il serait entaché soient interprétées contre lui. — En principe, la description doit contenir la désignation claire, précise, loyale et suffisante des moyens du breveté, la nullité pouvant également se trouver, soit dans ce qui manquerait, soit dans ce qui aurait été ajouté au delà de ce qui est nécessaire, si de l'insuffisance ou de l'excès résultait l'impossibilité d'exécuter l'invention.

34. Aux causes de nullité qui viennent d'être exposées, il y a lieu de joindre celle qui naît de la violation des dispositions de l'art. 17, en vertu desquelles il n'est permis qu'au breveté de prendre un brevet de perfectionnement à l'objet d'un brevet provisoire.

35. L'art. 33 stipule, en outre, deux cas de déchéance: le premier, si l'invention n'est pas exploitée d'une manière effective et continue, en France, dans le délai de deux ans de la date du dépôt, ou si l'exploitation est interrompue pendant une année; le second, si le breveté introduit en France des objets semblables à ceux qui font la matière de son brevet, et fabriqués à l'étranger. — La déchéance résultant du défaut d'exploitation est empruntée à la législation de 1791; le projet de loi y ajoute, dans le même esprit, l'interruption d'exploitation pendant une année. Cette déchéance s'applique au breveté étranger comme au breveté français; la loi veut une exploitation réelle et non un simulacre d'exploitation; elle ne permet pas que le privilège accordé à l'inventeur soit, entre ses mains, une concession stérile pour l'industrie, une valeur perdue pour la société. — Par le même motif, la loi ne peut permettre que le brevet ne serve qu'à créer à l'inventeur un monopole à l'aide duquel il puisse, sans concurrence et au préjudice du travail national, introduire et débiter en France des produits fabriqués à l'étranger. La peine de la déchéance prononcée contre cette fraude prévient un abus contre lequel des réclamations se sont élevées avec raison.

36. Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 laissaient aux tribunaux ordinaires la connaissance des actions en nullité ou en déchéance; mais les mêmes lois attribuant aux tribunaux de paix le jugement des actions en contrefaçon, ces derniers se trouvaient presque toujours appelés à prononcer incidemment sur les questions de nullité ou de déchéance, en vertu du principe général, qui veut que le juge de l'action soit le juge de l'exception. — La loi du 25 mai 1838 a fait cesser cet état de choses, en déférant les actions en contrefaçon aux tribunaux correctionnels. On a considéré particulièrement que les affaires relatives aux brevets d'invention avaient, par suite des progrès de l'industrie, une importance toujours croissante, qu'elles engageaient des intérêts souvent considérables et des questions de propriété d'une solution difficile, et que ces matières dépassaient visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix. — Ces raisons nous ont paru sans réplique, et il n'a pu nous venir à la pensée de changer un état de choses établi si juste titre. Nous vous proposons donc de maintenir la compétence des tribunaux civils ordinaires pour le jugement des actions en nullité ou en déchéance.

37. Mais les art. 34 et suivants établissent, relativement au droit d'exercer ces actions et à leurs effets, une distinction qui, sans être étrangère aux principes du droit commun, a besoin d'être expliquée avec soin, parce qu'elle est nouvelle en cette matière. — L'art. 34 donne à toute personne intéressée l'action en déchéance et l'action en nullité dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 4 et 5 de l'art. 31, c'est-à-dire si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle, ou bien si elle n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes de l'art. 3, ou bien encore si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou ne contient pas les véritables moyens de l'inventeur, enfin si l'objet d'un brevet provisoire par un autre que le breveté lui-même. — Mais quel sera l'effet du jugement intervenu pour ou contre le demandeur? — Si l'on s'en tient aux règles du droit civil sur les effets de la chose jugée, le jugement ne sera susceptible d'être invoqué que par les parties, les héritiers ou ayants cause, en sorte que le procès pourra toujours renaitre avec des tiers, sans qu'aucune décision vienne jamais assurer au public ou au breveté la paisible jouissance de leurs droits; et si, afin d'éviter cet inconvénient, on accorde au jugement force de chose jugée pour et contre les tiers, on donne évidemment naissance à des actions collusoires dont le but et le résultat seront de procurer au breveté un facile succès, et de le mettre ainsi à l'abri des demandes en nullité ou en déchéance les mieux fondées, inconvénient tellement grave qu'il rend ce dernier système entièrement inadmissible. — Mais nous avons pensé qu'on pouvait, en maintenant ici la règle du droit civil sur les effets de la chose jugée, donner au ministère public, toutes les fois que la nullité ou la déchéance aura été prononcée sur la demande d'une partie privée, une action spéciale en nullité ou en déchéance que nous avons appelée *absolute*. Telle est l'objet de l'art. 37. Cette action, qui appartient encore au ministère public dans le cas où la découverte, invention ou application brevetée, est contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume; cette action, disons-nous, a pour but, ainsi

(de la Lozère). — Elle fit son rapport le 20 mars 1843,

que son nom l'indique, de faire prononcer la nullité de l'échéance pour les contrefaits, et de manière que toute personne puisse invoquer les effets du jugement. Le bénéfice de cette poursuite, exercée dans l'intérêt de la société et par son représentant naturel, est donc acquis à toute personne intéressée, et nous obtenons ainsi, par une combinaison en harmonie avec les principes généraux du droit, un résultat que de bons esprits appelaient de tous leurs vœux.

38. L'action du ministère public tendant toujours à l'anéantissement du brevet, il est juste et nécessaire qu'il mette en cause tous les ayants droit à ce titre, ainsi que le prescrit l'art. 39. Enfin, lorsque la nullité ou la délivrance absolue aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, le public, qui doit profiter de cette décision, en sera averti dans la forme prescrite pour la proclamation des brevets (art. 39).

39. Les art. 35 et 36 régissent la procédure des actions en nullité ou en déchéance. — Le premier dispose que, si la demande est dirigée contre un ou plusieurs cessionnaires partiels et contre le titulaire du brevet, elle sera portée devant le tribunal du domicile de ce dernier. — Cette exception à l'art. 59 c. pr. est suffisamment motivée : le breveté transporté souvent ses droits à de nombreux cessionnaires, pour différentes parties du royaume, et il serait trop rigoureux de le contraindre à aller défendre l'action en nullité ou en déchéance, partout où se trouve un de ces cessionnaires. Toute action de cette nature est d'ailleurs dirigée contre lui plus que contre les autres défendeurs dont il sera presque toujours le garant.

40. L'art. 36 soumet les actions qui nous occupent à la forme prescrite pour les matières sommaires par les art. 405 et suiv. c. proc. civ. — Les contestations relatives aux brevets d'invention, quoique soumises à la juridiction civile, ont, il faut le reconnaître, une très-grande analogie avec les matières commerciales pour lesquelles le législateur a dû établir une procédure abrégée, et elles réclament une décision d'autant plus prompte, que la jouissance exclusive qui fait l'objet du procès est temporaire, et que, dans le cas où l'action est préjudicielle à une poursuite en contrefaçon, elle sera souvent précédée de la saisie d'objets prétendus contrefaits.

41. Quant à la communication au procureur du roi, prescrite par le même art. 36, elle est suffisamment motivée par la nature même de ces demandes, qui intéressent au plus haut point la liberté industrielle, et par la nécessité, pour ce magistrat, d'apprécier toutes les parties d'un affaire dont le résultat peut lui ouvrir une action qu'il ne doit intenter qu'en parfaite connaissance de cause.

42. TITRE 3. — L'art. 40 définit la contrefaçon, et prononce contre ce délit une amende de 100 fr. à 2,000 fr. — L'art. 41 punit d'une amende de 25 fr. à 500 fr. les introducteurs ou débitants d'objets contrefaits. — Ces amendes sont celles que l'art. 427 c. pén. applique à la contrefaçon artistique ou littéraire, sauf que nous avons cru devoir assimiler l'introducteur au débitant plutôt qu'au contrefacteur lui-même. — Le mot *sciemment* nous a paru également devoir être ajouté dans la disposition relative aux introducteurs et débitants, qui, à la différence du contrefacteur, peuvent, même sans négligence ou imprudence véritablement imputable, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs.

43. L'art. 42, prévoyant le cas d'une récidive spéciale, prononce, outre l'amende, un emprisonnement que cette circonstance motivait suffisamment. — Toutefois l'art. 43, qui permet d'appliquer l'art. 463 c. pén. aux délits prévus par la loi qui nous occupe, donne aux tribunaux le moyen d'adoucir la peine, même dans ce dernier cas, s'ils reconnaissent l'existence de circonstances véritablement atténuantes.

44. L'art. 44 n'admet l'action correctionnelle que sur la poursuite ou sur la plainte de la partie lésée. Dans le silence de cette partie, on peut penser qu'elle a consenti, soit expressément, soit tacitement, aux actes contraires à ses droits exclusifs.

45. Nous avons dit que l'art. 34 maintient aux tribunaux civils ordinaires la connaissance des actions principales en nullité ou en déchéance. — L'art. 45 leur réserve expressément ces actions, lorsqu'elles sont formées incidemment à une poursuite en contrefaçon. — Nous avons pensé, en vue de la plus grande rapidité possible, à laisser ici le juge de l'action juge de l'exception, et à ne point faire de moyens de nullité ou de déchéance une question préjudicielle civile; mais les nombreuses affaires dont sont surchargés les tribunaux correctionnels dans les grands centres de population où se produisent presque toutes les actions en contrefaçon, et la crainte de retarder, par une instruction et des débats purement civils, l'expédition d'affaires d'autant plus urgentes qu'elles entraînent souvent une détention préventive, nous ont déterminés à prescrire le renvoi de la question préjudicielle devant les tribunaux civils, en fixant un délai dans lequel le prévenu devra se pourvoir.

46. Les actions préjudicielles en nullité ou en déchéance sont naturellement soumises à la procédure et aux autres règles qui composent la section 2 du tit. 4; mais nous avons cru devoir les dispenser du préliminaire de conciliation. Des poursuites rigoureuses déjà commencées ne

TOME VI.

par l'organe de M. Barthélemy (1). Ce travail, fort considérable, et

laissent, en effet, aucune chance de succès à ce préliminaire, qui ne ferait alors que retarder une décision qui a besoin d'être d'autant plus prompte, qu'elle devra souvent prononcer sur le résultat d'une saisie.

47. L'art. 46 règle les formalités de la saisie ou description des objets contrefaits, à la requête du breveté ou de ses ayants droit, et remplacera très-avantageusement une des parties les plus défectueuses de la législation actuelle sur la matière. — La partie lésée a le choix de procéder par voie de saisie ou par voie de simple description, si elle croit cette dernière mesure suffisante pour la constatation des faits et la conservation de ses droits. — Elle devra, dans les deux cas, faire procéder par huissier, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance. — Lorsqu'elle demandera l'autorisation de saisir, le président pourra, s'il le juge convenable, lui imposer un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance et devra être cautionné avant la saisie. — Ces dispositions, ainsi que les autres formalités prescrites par l'art. 46, s'expliquent et se motivent d'elles-mêmes.

48. Il en est de même de l'art. 47, qui prononce la nullité de la saisie ou description, sans préjudice de tous dommages-intérêts, si le requérant n'y a pas donné suite dans un délai déterminé. Des actes aussi rigoureux, et la saisie surtout, peuvent porter un grave préjudice à la personne chez laquelle on les opère. Si donc on l'a fait méchamment, ou seulement légèrement et sans cause, en sorte qu'on n'ose pas y donner suite, on est tenu de réparer, conformément au droit commun, le dommage qu'on a pu causer par sa faute.

49. L'art. 48 qui prononce la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté ou de ses ayants droits, a été puisé dans les art. 427 et 429 c. pén.; mais le projet de loi prescrit la remise des objets en nature et sans que le plaignant ait besoin de justifier de son préjudice.

50. TITRE 6. — L'art. 49 charge le gouvernement de prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. Un règlement d'administration publique devra déterminer, en effet, la forme des titres, actes, procès-verbaux et autres pièces essentielles énoncées dans les art. 1, 5, 7, 9, 11, 13, 16 et 21; il arrêtera en outre les dispositions propres à assurer l'exécution uniforme de la loi. — Le même article statue que la loi n'aura effet que six mois après sa promulgation, et ce délai est nécessaire pour la publication du règlement et l'envoi des instructions. — Enfin, le dernier article prononce l'abrogation de toutes les dispositions législatives antérieures.

51. Tels sont, messieurs les pairs, les motifs principaux des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter; nous avons évité, dans cette matière essentiellement pratique et qui touche aux plus graves intérêts de l'industrie, toutes les discussions purement théoriques ou philosophiques qui auraient pu, en appelant de nouveau le débat sur des questions résolues par la législation actuelle, ébranler les principes qui en font la force. — Nous ne vous proposons aucun changement dans les dispositions fondamentales de cette législation; nous maintenons le brevet d'invention comme titre de l'inventeur; nous maintenons la durée de cinq, dix ou quinze années assignée à ce titre; nous maintenons surtout et nous fortifions même la règle de la délivrance des brevets sans examen préalable, règle en vertu de laquelle l'administration se borne à donner acte de ce qu'on lui demande régulièrement quant à la forme, laissant toutes les difficultés relatives aux droits des inventeurs à l'appréciation des tribunaux, seuls juges compétents pour prononcer sur des questions de propriété, de validité de titres, de fraude et d'appellation des lois pénales. — Les innovations les plus importantes consistent dans la création du brevet provisoire de deux années, création qui sera si favorable aux inventeurs, et dans la suppression des brevets d'importation, qui étaient devenus si préjudiciables aux intérêts de notre industrie. — Le projet de loi reconnaît et assure le droit des inventeurs étrangers; c'est un hommage qui était dû au génie industriel des peuples, nos émules dans la carrière des arts utiles; c'est un appel à la réciprocité, véritable fondement du droit public des nations. — La loi détermine avec précision les causes de nullité et de déchéance des brevets; dans un système qui accorde à l'inventeur, à ses risques et périls, tout ce qu'il demande, il était nécessaire de marquer les écueils avec soin, et de réserver expressément à la société le droit de reprendre tout ce qui lui appartient. — Enfin, nous avons introduit dans le projet, pour la procédure relative aux actions en nullité et en déchéance et aux poursuites en contrefaçon, des dispositions spéciales qui, sans cesser d'être en harmonie avec les règles ordinaires de notre droit civil et criminel, nous ont paru les plus propres à assurer aux inventeurs une bonne et prompte justice.

(1) Rapport fait à la chambre des pairs par M. le marquis de Barthélemy sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention (séance du 20 mars 1843).

52. Messieurs, il y a bientôt quatre années, cette chambre retentissait des plus nobles paroles à l'occasion de la loi destinée à protéger les droits des auteurs. Le génie, le travail, la science, trouvaient ici les plus éloquentes apologues, et l'assemblée tout entière applaudissait à une législa-

dans lequel les droits du gouvernement et des citoyens sont discutés

tion qui assurait d'une manière plus étendue et moins précaire les jouissances matérielles résultant de leurs œuvres, aux hommes auxquels la plus haute des récompenses est d'ailleurs réservée, la renommée, l'honneur et la reconnaissance du pays. — Espérons que cette législation, si sagement élaborée dans cette enceinte, ne tardera pas longtemps encore à prendre sa place dans le code de nos lois. — Aujourd'hui, messieurs, passant de cette région si noble et si élevée dans une sphère non moins utile et également digne de toute votre attention, le gouvernement appelle vos méditations sur les droits qu'il convient de réserver au génie de l'invention dans les arts industriels. Cette matière est vaste et difficile; elle touche à la fois aux intérêts les plus vivaces de la société que vous avez la mission de défendre, et à une multitude d'intérêts privés que votre devoir est de protéger. — La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet de loi si important, s'est entourée de tous les documents propres à l'éclairer; et après s'être livrée avec zèle à l'accomplissement de la tâche laborieuse qui lui était imposée, elle vient rendre compte à la chambre du résultat de ses travaux.

53. Il est aujourd'hui une vérité universellement reconnue, c'est que le travail national, c'est-à-dire l'emploi plus ou moins intelligent des forces vitales d'un peuple, dirigées vers le sol par la culture, ou appliquées aux produits du sol par l'industrie, est la principale cause de la puissance et de la richesse des nations. Si la conquête, en effet, forme le plus souvent leur territoire, le travail seul le vivifie et le protège. Entourager le travail, sous quelque forme qu'il se présente, le laisser libre dans son action, le multiplier autant que possible, lui faciliter la voie du progrès, tel est le devoir du législateur. Malheur à un peuple indolent ou rétrograde; il serait bientôt à la remorque des autres peuples, et ne tarderait pas, en perdant sa richesse et sa puissance, à tomber dans un véritable état d'infériorité. — Mais, pour qu'une nation occupe sur la scène du monde le rang que peuvent lui assigner d'ailleurs une population active et nombreuse, un sol étendu et fécond, un climat et une situation des plus favorables, il ne suffit pas qu'elle travaille comme certains peuples de l'Asie, ou ne faisant qu'imiter ce qui s'est toujours fait dans son sein; il faut encore que, par le développement et la constante application des intelligences, par le travail de ses savants, par le génie inventif de ses ouvriers, loin de rester dans un état stationnaire, elle fasse faire sans cesse des pas nouveaux à son industrie. — Il faut qu'en augmentant son bien-être, ses jouissances et ses besoins, elle cherche dans des créations nouvelles non seulement l'occasion et la facilité de les satisfaire, mais qu'elle se procure encore, dans l'intérêt de son commerce, des objets d'échange plus nombreux. C'est ainsi qu'elle sera en mesure de rivaliser avec les autres peuples et de soutenir la concurrence de ses voisins. — Mais, pour obtenir ces féconds résultats, il ne suffit pas au génie de ses citoyens de faire d'utiles emprunts à la nature en conquérant sur elle des produits industriels jusqu'alors inconnus; il faudra encore perfectionner les moyens d'obtenir ceux dont elle est en possession, soit en diminuant la main-d'œuvre, soit en employant des agents ou des moteurs moins coûteux, ou des rouages moins compliqués. — Encourager les inventeurs de nouveaux produits ou les inventeurs de procédés plus prompts, plus faciles, plus économiques pour produire; obtenir par là l'abaissement du prix de revient, qui importe si essentiellement à la prospérité du commerce et au bien-être des consommateurs, ainsi qu'un accroissement dans la richesse nationale; tel doit être le but constant des efforts de l'administration; tel est celui du projet de loi sur les brevets d'invention soumis en ce moment à votre examen.

54. Personne n'ignore qu'avant la grande révolution française, les plus vastes et les plus importantes entreprises de commerce ou d'industrie pouvaient être l'objet de privilèges exclusifs. Le gouvernement récompensait par des privilèges de cette même nature les nouvelles inventions industrielles; mais les inventeurs étaient fréquemment entravés par des difficultés suscitées par les communautés qui leur disputaient le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'avaient point faites. — Les lois qui proclamèrent la liberté du commerce et de l'industrie, que le célèbre Turgot avait cherché à établir dans le royaume dès 1776, englobèrent dans la même proscription les privilèges commerciaux et les privilèges accordés aux inventeurs. À l'ancien système économique, au système restrictif, on substitua un système de liberté absolue. Moins sage que de l'avait été l'Angleterre dans son fameux bill abolitif des monopoles commerciaux de la vingt-huitième année du règne de Jacques I^{er}, en 1623, l'assemblée nationale fit table rase sur tout le passé; elle détruisit tout ce qui avait existé sans songer à mettre quelque chose à la place, sans songer à la garantie qu'elle devait à des droits justes et sacrés. Avec le régime de liberté absolue, la situation des inventeurs devint plus déplorable qu'elle ne l'était auparavant. Cet état de choses ne tarda pas à exciter de vives plaintes, et de toutes parts on sentit le besoin d'une législation nouvelle, qui accordât une protection réelle et efficace aux inventeurs en faisant disparaître tout l'arbitraire que la concession des anciens privilèges pouvait mettre dans la main du gouvernement.

55. Dès 1789, le ministre du roi Louis XVI à Londres, que le rappor-

d'une manière fort élevée, a posé des principes qui devaient bientôt

leur de votre commission ne permettrait de nommer s'il n'avait l'honneur d'occuper sa place dans cette enceinte, transmit aux inspecteurs généraux du commerce la législation et les monuments de la jurisprudence de la Grande-Bretagne sur cette importante matière. L'année suivante, en 1790, ces mêmes inspecteurs et une multitude d'inventeurs sollicitaient de l'assemblée constituante l'application du système, si heureusement pratiqué en Angleterre depuis près de deux siècles, en faveur des nouvelles inventions. — Garantir à tout inventeur ou à tout auteur de combinaisons nouvelles en matière de fabrication la jouissance de sa découverte pendant un certain temps, qui ne peut excéder quatre années, mais en exiger une description fidèle qui permette à la société d'en jouir pleinement à l'expiration du privilège; délivrer à cet inventeur ses lettres patentes de privilège sans examen de la nouveauté de l'invention, mais en même temps autoriser les tribunaux à prononcer la nullité en la déchéance du monopole qu'elle confère si l'invention n'est pas nouvelle, telle est la base de cette législation qui a servi de type à la législation américaine et à celle de plusieurs États de l'Europe.

56. Tel est aussi le point de départ de l'assemblée constituante dans les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, qui régissent aujourd'hui chez nous cette matière. Seulement cette assemblée fit un droit absolu pour l'inventeur de ce qui, maintenant encore, est considéré en Angleterre comme une grâce émanant du pouvoir royal; grâce qui, au reste, n'est pour ainsi dire jamais refusée. Tel est également le système qui précède un projet qui vous est présenté par le gouvernement, système dont l'expérience et le temps confirment l'avantage.

57. Tout en rendant le plus sincère hommage aux principes qui avaient dicté les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, les inventeurs et industriels demandaient depuis longtemps la révision de plusieurs dispositions de ces lois, dont la partie réglementaire avait surtout besoin d'être améliorée. L'attribution à la juridiction des tribunaux de paix de toutes les contestations relatives aux brevets d'invention n'était plus en rapport avec l'importance de ces affaires depuis que l'industrie française a pris de si heureux développements. La loi du 25 mai 1836 a satisfait à ce premier vœu. — Mais il en était d'autres plus essentiels peut-être encore qu'elle ne pouvait plus longtemps méconnaître. Les inventeurs reprochaient à nos lois de ne leur laisser aucun moyen d'éprouver leur œuvre avec sécurité, avant de prendre un brevet, ou de pouvoir le perfectionner à l'exclusion de tous autres, pendant un certain temps, après sa concession. — Cependant, entre l'idée première d'une découverte et sa réalisation aussi complète et aussi parfaite que peut la concevoir et la mettre en œuvre un homme habile, la distance est considérable; et il n'est pas donné à l'esprit le plus exercé, à l'imagination la plus féconde, à l'œil le plus pénétrant, de la parcourir du premier coup. Examiner de prime abord une question sous toutes ses faces, est l'œuvre du génie; mais prévoir à l'avance tous les inconvénients ou tous les avantages qu'une découverte présentera dans son exécution, excède les bornes de l'esprit humain.

58. Le projet de loi pourvoit d'une manière heureuse, suivant nous, à cette lacune de notre législation. Étendant sa sollicitude sur les intérêts de nos inventeurs, sans causer le moindre dommage au pays, il fait cesser la défense qui leur était faite de prendre des brevets à l'étranger pour une industrie brevetée en France. En même temps qu'il fait droit aux justes plaintes des inventeurs, il ne néglige pas les intérêts non moins sacrés de la société. Il prohibe pour l'avenir les brevets d'importation. — Ces sortes de brevets, avec les rapports multipliés qui existent aujourd'hui entre les peuples, avec la facilité des communications, n'étaient plus qu'une prime prélevée par la course sur les produits de notre industrie. Le commerce en demandait depuis longtemps l'interdiction. Le projet, en la prononçant, satisfait au vœu général. De nombreuses dispositions réglementaires y modifient d'une manière presque toujours heureuse les usages actuellement suivis. Il suffit de citer celle qui dispensera le gouvernement de prononcer la déchéance des brevets pour défaut du paiement de la taxe. Cette tâche était souvent pénible, embarrassante et fâcheuse pour l'administration. Elle désirait le changement de cette disposition.

59. Appelé ainsi par les suffrages de tous les intéressés, le projet de loi sur les brevets d'invention ne pouvait apparaître à votre commission qu'avec le caractère d'utilité, de nécessité et d'urgence, que les ministres qui en ont succédé au département du commerce lui ont reconnu. — Votre commission a pensé, malgré la divergence d'opinion de l'un de ses membres les plus distingués, qu'il convenait de procéder dans cette circonstance par voie de codification, et de ne pas laisser épars çà et là quelques lambeaux de législation.

60. Après avoir ainsi jeté un coup d'œil rapide sur les principes qui servent de base au projet de loi, apprécié les innovations qu'il consacre, reconnu son utilité et approuvé sa forme, nous devons maintenant l'examiner dans ses détails.

61. L'art. 1. — L'art. 1 de la loi du 7 janv. 1791 portait ces mots : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur. L'art. 1 du projet de loi évite sagement cette qualification de propriété. Nous approuvons sa réserve et nous sommes d'avis

faire naître des discussions variées, ainsi qu'on le verra dans les

mieux fondés à proposer à la chambre de s'y conformer, que déjà dans la loi qu'elle a discutée, il y a bientôt quatre années, elle a érité d'employer cette expression en définissant les droits des auteurs sur leurs ouvrages. — Les discussions qui ont eu lieu à cette époque, et le vote qui les a suivies, nous dispensent d'entrer dans l'examen approfondi d'une question plutôt philosophique que législative, question qui ne pourrait être résolue loi d'une manière opposée à celle du projet de loi sans en renverser l'économie, à moins de se refuser à suivre dans toutes ses conséquences logiques le principe que l'on aurait posé. — Sans contredit, rien n'est plus intimement uni à l'homme que sa pensée; par cela même qu'il la conçoit, l'auteur d'une découverte en est propriétaire; mais ce droit lui échappe dès qu'il veut la produire au dehors, c'est-à-dire en obtenir un résultat. Elle passe au domaine public. Il a besoin de la société et de la loi pour lui assurer le privilège de la mettre seul en œuvre et d'en recueillir privativement les avantages. Le législateur est donc maître de fixer les conditions de cette jouissance exclusive que l'inventeur ne tient que de lui. — Nous vous proposons de dire alors avec l'article du projet de loi, en en modifiant un peu les termes, que toute découverte ou invention nouvelle dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminé par le projet, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention, et que ce droit sera constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

62. L'art. 2 définit les objets susceptibles d'être brevetés : l'invention de nouveaux produits industriels, ou l'invention ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit industriel. — Ces termes, dans leur généralité, semblent embrasser et comprendre toutes les inventions ou applications susceptibles d'être brevetées. Nous y avons cependant remarqué une lacune que nous vous proposons de combler. On peut, à l'aide de moyens nouveaux ou par l'application nouvelle de moyens connus, ne pas toujours obtenir un produit, mais un simple résultat industriel. Il y a lieu à breveter l'inventeur dans l'un et l'autre cas. L'article amendé a pour but de l'exprimer. Vous l'adopterez, messieurs, car vous pensez avec nous que tout ce qui rend plus facile ce qui est utile, et produit plus d'effet avec moins d'efforts, mérite d'être encouragé à l'égal de l'invention.

63. A peine l'assemblée constituante avait-elle proclamé que toute nouvelle découverte dans tous les genres d'industrie était la propriété de son auteur, et avait-elle posé d'une manière trop absolue, suivant nous, le principe du non-examen préalable pour quelque cause que ce pût être, qu'un assez grand nombre de gens profitèrent du goût de l'époque pour les innovations, et des embarras du trésor pour demander et obtenir des brevets pour des plans ou établissements de crédit ou de finance. — La loi des 20 et 25 sept. 1792 fut pour but de faire cesser cet abus en disposant que le pouvoir exécutif ne pourrait plus concéder des brevets d'invention aux établissements de finances, et en supprimant l'effet de ceux qui avaient été accordés. L'assemblée déclara dans le préambule que la loi de 1791 doit être entendue dans ce sens qu'il n'y a de brevetables que les industries relatives aux arts et métiers. Nous en avons conclu avec le gouvernement, la jurisprudence et les législations étrangères, que toutes les inventions qui se rapportent uniquement à la science, à l'intelligence, ne pouvaient être l'objet de brevets, et que leurs résultats industriels pouvaient seuls être brevetés. Ainsi un principe, une idée, une observation, une méthode scientifique ne sont pas susceptibles d'être brevetés, mais bien leur application spéciale et positive à une fabrication déterminée.

64. Il ne suffit pas, pour qu'une industrie puisse être brevetée, qu'elle donne des produits et des résultats susceptibles d'entrer dans le commerce, il faut encore qu'elle soit licite, c'est-à-dire que cette industrie ne soit contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à la sûreté publique; car si la société, dans l'intérêt de la protection qu'elle doit à chacun de ses membres, dans l'intérêt même de l'universalité des citoyens, doit encourager les inventions dans la personne de ceux qui les trouvent; si, dans ce but, elle ne doit mettre aucune entrave à la production de la pensée industrielle, comme à la production de la pensée littéraire, il est cependant des limites au delà desquelles cette protection mal entendue et mal appliquée, cette liberté sans bornes, ne produisait que des dangers et des maux. — Le gouvernement l'a senti comme votre commission : aussi vous propose-t-il de déclarer, dans l'art. 33, que les brevets qu'on pouvait le forcer à délivrer suivant son système, contrairement à cette règle de salut pour la société, pourraient être annulés par les tribunaux. Quant à nous, profondément convaincus que le souverain ne doit point privilégier ce qu'il serait obligé de prohiber et de punir, nous vous proposons de déclarer dans ce même art. 3, que les industries contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté publique ne sont pas susceptibles d'être brevetées, et nous demandons de décider dans l'art. 14, que le ministre devra rejeter la requête des hommes qui respecteraient assez peu la morale publique et les lois de leur pays pour les outrager ainsi.

65. Ici, messieurs, a commencé à se manifester entre le ministre du commerce et la majorité de votre commission, un dissentiment que les explications réciproquement échangées n'ont pu faire disparaître. Ce dissentiment s'est encore accru lorsque, conformément au vœu unanime des di-

modifications diverses que ce projet a eu à subir. Au reste, ce n'est

verses commissions spéciales formées au ministère du commerce pour préparer le projet actuellement en discussion, conformément au désir des conseils supérieurs d'agriculture, du commerce, à celui du conseil d'État auquel il a été soumis, et enfin sur la demande de l'Académie de médecine, nous avons décidé de vous proposer de ne pas autoriser la concession des brevets pour des remèdes secrets. La loi du 7 janv. 1791, dans sa généralité et dans son respect pour le principe de propriété absolue de l'inventeur de toute nouvelle découverte, n'excluait du brevet d'invention ni les industries illicites, ni les compositions pharmaceutiques. La loi du 14 mai même année, art. 9, prononça la déchéance du brevet obtenu pour toute industrie et tout objet que les tribunaux jugeraient contraires aux lois du royaume. Cette loi garde également le silence sur les remèdes secrets. — Un grand nombre de brevets furent pris à cette époque pour des remèdes de cette nature; plus tard l'autorité, dans l'intérêt de la santé publique, fut obligée de régler cette matière. — La loi du 21 germ. an 11 porte, art. 25 : « Nul autre qu'un pharmacien ne peut préparer, vendre ou débiter aucun médicament. » Aux termes de l'art. 32 : « Les pharmaciens eux-mêmes ne peuvent vendre de remèdes secrets; » enfin, d'après l'art. 36 : « Toute annonce ou affiche imprimée, indiquant des remèdes de cette espèce est prohibée. » En 1810, l'empereur, voulant d'un côté augmenter les moyens utiles à l'art de guérir en facilitant l'emploi des remèdes propres au soulagement des maladies, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité ou d'occasionner des accidents funestes en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues et dont on pouvait faire par ce motif un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de ses sujets (*), rendit, le 18 août de cette année, un décret relatif à cette matière. Aux termes de ce décret, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets doivent cesser immédiatement. Tout individu qui découvre un remède et vent qu'il en soit fait usage, doit en remettre la recette au ministre de l'intérieur. Le ministre forme une commission prise parmi les professeurs des facultés de médecine à l'effet d'examiner sa composition et de reconnaître 1° si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si le remède est bon en soi, s'il produit des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix au mérite de la découverte, aux avantages qu'on peut en espérer pour l'humanité, et même aux avantages personnels que l'inventeur eût pu en attendre. En cas de réclamation de la part des inventeurs contre les décisions de la première commission, il doit être nommé une commission de révision. Sur leur avis, et après avoir entendu lui-même les inventeurs, le ministre de l'intérieur doit provoquer une décision souveraine, faire un traité avec l'inventeur, soumettre ce traité à l'homologation du conseil d'État, et publier sans délai le remède dont il s'agit.

66. L'art. 8, en particulier, contient cette disposition formelle : « Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète; sauf à procéder comme il est dit ci-dessus. » — Les seuls remèdes reconnus par la loi (**) étant ceux qui sont composés, soit conformément au Codex ou formulaire rédigé par les ordres de l'autorité, soit conformément aux prescriptions doctorales dans chaque cas particulier, ou ceux dont la recette a été achetée et publiée par le gouvernement, ou a considéré que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont par cela même réputés secrets (***) — Il résulte donc de la loi et de l'interprétation qu'elle a reçue que la délivrance d'un brevet pour des remèdes secrets, alors même que ce brevet en contient la révélation complète, ne leur fait pas perdre le caractère légal de remèdes secrets, et qu'il est formellement défendu par l'art. 8 du décret du 18 août 1810 de délivrer des permissions pour les vendre. — Cependant un grand nombre de brevets ont été et sont encore tous les jours accordés pour des compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques. En cela, l'autorité croit devoir obéir aux prescriptions fâcheuses et certainement bien rigoureuses pour elle, résultant du principe de propriété consacré par les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, qu'elle considère comme ne lui permettant pas de refuser des brevets dans aucun cas. — Mais toutefois, avant de les délivrer, elle a soin de consulter l'Académie de médecine pour savoir si la composition peut être nuisible ou dangereuse. Si l'Académie la déclare telle, on en prévient l'inventeur; si celui-ci persiste, on lui donne son brevet, mais on a la précaution d'avertir le ministère public pour qu'il forme une demande en nullité de ce même brevet et qu'il en poursuive l'exploitation.

67. Telles sont, messieurs, les explications que M. le ministre nous a présentées pour calmer nos inquiétudes et rassurer nos consciences, en cas d'adoption du système qu'il nous a présenté. — Mais ce système, auquel on peut se soumettre lorsque la législation en vigueur paraît en faire une

(*) Texte du préambule du décret.

(**) Loi du 21 germ. an 11.

(***) V. l'arrêt de la cour royale de Paris, du 24 déc. 1834, et un grand nombre de jugements rendus depuis.

pas seulement devant la chambre des députés où, par suite du

obligation; doit-on l'adopter lorsqu'on revise cette législation elle-même ? — Reportons-nous, messieurs, à l'origine et au borceau de ces lois. Le législateur de 1791, dominé par les idées de son époque, pénétré des principes et du besoin d'une liberté commerciale exagérée, qui lui firent rejeter jusqu'à la pensée de maintenir ou de reconstituer les chambres de commerce aujourd'hui si utiles, ne fit-il pas une part trop large à ce qu'il considérait comme la propriété de l'inventeur industriel? N'eut-il pas trop peu de souci du véritable intérêt de la société et de celui du pouvoir, en accordant à un inventeur un privilège pour une industrie contraire aux lois et à la sûreté publique, et en obligeant le monarque à en revêtir la patente de sa signature et à la faire sceller du sceau de l'État? Il ne suffit pas, que par une loi postérieure de quatre mois à la première, ce législateur ait autorisé les tribunaux à prononcer la nullité de pareilles patentes; la majorité de votre commission n'hésite pas à dire qu'il eût été plus conforme au bien public, aux devoirs et à la dignité du gouvernement, de les refuser. — Le principe du refus des brevets par le pouvoir souverain, pour des industries contraires aux lois, aux mœurs, à la sûreté publique, n'est-il pas inscrit sur le frontispice de toutes les législations européennes? Et cependant toutes, à l'exception de la Belgique, de la Hollande, de la Prusse et de la Sardaigne n'ont-elles pas adopté comme nous le principe du non-examen préalable, en ce qui concerne la nouveauté ou l'utilité de l'invention. — Tout gouvernement a le droit et le devoir de faire exécuter les lois, il doit empêcher ce qu'elles prohibent. On ne peut vouloir qu'il accorde un privilège à ce qu'elles défendent, à ce qui compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, et qu'après avoir ainsi privilégié une chose contraire à la morale, il en fasse poursuivre la nullité devant les tribunaux. — Par respect pour l'autorité qu'il exerce dans ses tribunaux, on voudrait que le roi, du haut de son trône, sur le rapport et le contre-seing de son ministre, proclamât un brevet d'invention, pour un objet justement et manifestement prohibé, laissant ainsi les citoyens victimes du délit privilégié d'un poison, jusqu'à ce que son procureur général, averti par son ministre, eût dirigé des poursuites pour faire annuler cet acte royal qu'on ne saurait qualifier. N'y a-t-il pas là quelque chose qui répugne à la nature et à la dignité du pouvoir souverain? — Dans notre système, l'administration n'a qu'à examiner une chose: c'est la nature de l'invention. Est-elle licite? elle accorde le brevet, sans examen préalable des procédés de l'inventeur; ces procédés échappent et doivent toujours échapper, d'après nos principes, à ces agents, qui n'assument à cet égard aucune responsabilité. Si l'administration trouve, au contraire, que l'invention est illicite, comme elle aussi, dans la sphère qui lui est assignée, doit assurer le règne des lois, elle refusera le brevet, et n'accordera plus ainsi un prétendu privilège à une industrie que la loi défend d'exploiter. — Si l'inventeur a des raisons de croire que la religion du ministre a été trompée, la voie du recours au conseil d'État lui est ouverte. Ainsi disparaît toute apparence, tout soupçon d'arbitraire.

68. L'examen de l'administration n'ayant dû porter que sur la question de savoir si l'industrie pour laquelle on réclame un privilège est licite d'après les lois, et non sur les questions de nouveauté et de priorité de l'invention et sur les autres points accessoires, nous proposerons de décider, conformément aux règles ordinaires, que la concession du brevet, même par ordonnance royale rendue sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'État, ne fait pas obstacle à ce que les tiers portent à cet égard leurs réclamations devant les tribunaux. — Ce système, où tout s'enchaîne, se combine, où tous les genres de garantie sont offerts à la société et aux intéressés eux-mêmes; ce système, qui rend à l'administration le caractère auguste de gardienne des lois et des mœurs qu'elle ne saurait abdiquer dans aucun de ses actes; ce système, qui l'établit en sentinelle vigilante, pour garantir la santé publique dans l'emploi de tant de drogues nuisibles, ou pour empêcher les citoyens d'être la dupe des charlatans pour des mixtions composées de substances connues, que tout le monde peut faire et varier de mille manières; ce système, qui restitue au décret, toujours en vigueur, du 18 août 1810, toute sa force bienfaisante, en faisant entrer immédiatement dans le domaine public, après avoir indemnisé l'inventeur aux frais de l'État, le peu de remèdes secrets vraiment salutaires; ce système, si fort en rapport avec les fondations pieuses faites en faveur de l'art de guérir par le charitable M. de Monthyon; ce système, répétons-nous, en finissant cette longue discussion, ne nous appartient pas en propre; il est l'œuvre de commissions composées d'hommes spéciaux, sanctionné par plusieurs prédécesseurs de M. le ministre actuel; il a été homologué par les conseils supérieurs du commerce et de l'industrie, adopté par le conseil d'État. La majorité de votre commission espère qu'après tant d'imposantes autorités il obtiendra également vos suffrages.

69. Nous avons adopté à l'unanimité l'art. 4, qui fixe la durée des brevets à cinq, dix ou quinze années, en décidant qu'ils donneront lieu à une taxe de 5, 10 et 1,500 fr., suivant le terme de durée choisi par l'inventeur dans l'un de ces trois périodes. — Si cet article n'a été l'objet d'aucun dissentiment dans votre commission, il a donné lieu à de nombreuses réclamations venues du dehors. Il n'entre pas dans notre pensée de vous entretenir de toutes celles qui nous ont été adressées sur cette grave matière. Notre tâche serait trop étendue; cependant comme il s'agit ici de

rouage législatif, ce projet a dû être examiné depuis, que des contre-

la disposition la plus importante de la loi, de celle qui détermine la durée du privilège des inventeurs et en fixe le prix, nous croyons nécessaire de vous faire connaître les vœux que plusieurs d'entre eux ont exprimés eux-mêmes ou qui ont été consignés dans divers écrits. Les uns voudraient que ce qu'ils appellent la propriété industrielle fût traitée à l'égal de la propriété littéraire, et que par conséquent la durée du privilège fût fixée à toute la vie de l'inventeur, et s'étendît même au delà. D'autres, se fondant sur ce que le privilège de l'auteur est exempt de toute taxe, demanderaient qu'il en fût de même du privilège de l'inventeur; un grand nombre eût voulu des taxes moindres, quelques-uns, des taxes graduées payées par annuités et suivant une progression croissante d'après le nombre d'années que l'inventeur eût choisi pour la durée de son brevet dans la limite maximum de quinze ans, sans être astreint à adopter un des périodes quinquennaux ci-dessus déterminés.

70. La pensée industrielle et la pensée littéraire, dirons-nous aux premiers, sont toutes deux sans doute le produit de l'intelligence; mais sont-elles au même degré l'apanage particulier de ceux qui les ont conçues, et leurs auteurs doivent-ils dès lors être traités à l'égal l'un de l'autre? L'industrie se compose de la masse des découvertes préexistantes; aussi l'industriel profite-t-il bien plus pour ses inventions de toutes les connaissances répandues avant lui dans les arts et métiers, que le littérateur ne tire parti des ouvrages existants dans les bibliothèques. Un mécanicien ordinaire, de nos jours, en sait plus pour la perfection de son art que le plus habile inventeur des siècles précédents. L'industrie, par un heureux privilège, non-seulement ne perd jamais, mais d'un pas tantôt plus lent, tantôt plus rapide, elle avance incessamment. Le génie des auteurs est-il également progressif? Notre siècle, sous ce rapport, dépasse-t-il celui de Périclès, d'Auguste, de Louis XIV? N'établissons donc point de comparaison entre les applications diverses du génie de l'homme à des objets si différents. N'est-il pas d'ailleurs une circonstance qui, en dehors de ce parallèle, vient impérieusement exiger des règles différentes? Les droits accordés aux inventeurs par les brevets d'invention ne constituent-ils pas à leur profit un temps d'arrêt pour l'industrie? N'est-il point expressément défendu de faire usage du perfectionnement apporté à une invention privilégiée sans l'assentiment du breveté? En est-il de même de l'homme de lettres et du savant? Les livres ne sont-ils pas faits avec les livres, et chacun n'est-il pas libre de s'inspirer des idées et du travail d'autrui? Le plagiat seul ne constitue-t-il point la contrefaçon? — D'ailleurs, par un accord presque unanime, les nations, si divisées et si différentes sur la manière de traiter les hommes de lettres et les savants, n'ont-elles pas fixé toutes le privilège des inventeurs à quatorze ou quinze années au plus?

71. Ce n'est pas à tort sans doute, dirons-nous maintenant aux adversaires de la taxe, que ces divers gouvernements se sont accordés pour exiger une taxe pour les brevets. Est-il exorbitant de demander un droit modéré, un droit qu'on pourrait à peine appeler rémunérateur, en compensation du privilège d'exploitation exclusive conféré aux brevetés par la société? Non, sans doute. N'est-il pas important, dans un système qui admet la préférence des brevets sans l'examen préalable de l'utilité de prétendues inventions, d'écartier au moins, par l'obligation d'acquitter la taxe, la plus grande partie de ces billevesées et de ces rêveries que l'on présenterait chaque jour au bureau des brevets? Le principe de la taxe ne pouvait donc être sérieusement contesté. Sa quotité, telle qu'elle est déterminée par le gouvernement, nous a paru équitable: si elle est légèrement accrue pour les brevets de cinq ans et de dix ans, elle reste pour les brevets de quinze ans (ceux qui se rapportent en général aux industries importantes) au taux fixé par le tarif joint à la loi du 25 mai 1791, elle est même un peu moindre, et cependant combien le prix de l'argent n'est-il pas diminué depuis cette époque, et combien les taxes de toute autre nature ne sont-elles pas accrues? — La loi ne saurait donc être considérée comme marquée au coin de la fiscalité. Loin de là. Si elle fait subir une augmentation de moins de 150 fr. aux brevets de cinq et de dix années, elle crée des brevets provisoires de deux ans, qui ne seront passibles que d'un droit de 200 fr. Un grand nombre d'inventeurs, peu assurés des avantages de leurs découvertes, ne seront plus obligés, comme auparavant, de dépenser au delà de 400 fr. pour pouvoir se livrer en toute sécurité à des essais, et ce n'est qu'après avoir réussi, c'est-à-dire après avoir acquis les moyens de solder le supplément du prix de leur brevet, qu'ils auront à en verser le montant. Ils hésiteront moins alors à prendre des brevets de quinze années. Ceux de cinq ans, aujourd'hui les plus nombreux, disparaîtront presque complètement. Il peut n'être pas hors de propos de rappeler ici qu'une patente d'invention coûte, pour être exploitée pendant quatorze ans dans l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, 7,950 fr., non compris les frais de requête, qui s'élèvent de 250 à 500 fr. L'extension pour les colonies ne coûte rien de plus si elle est faite d'une manière collective: quand elle n'est réclamée que plus tard, il faut payer une nouvelle taxe.

72. L'introduction dans notre législation d'un brevet provisoire de deux ans, qui permet aux inventeurs de faire toutes les expériences et tous les essais utiles; la crainte d'augmenter les écritures et de les compliquer; l'inconvénient qui résulterait d'une position moins nette et moins tranchée

versés ont en lieu; mais il s'en est élevé, et des plus graves, au sein

pour les industries non brevetées, obligées de recourir sans cesse aux actes de concession pour connaître exactement la durée des privilèges, nous ont fait rejeter le système tendant à substituer à nos brevets de cinq, dix et quinze années, des brevets dont la durée eût été laissée au choix des inventeurs, en donnant naissance à un droit annuel et progressif, ainsi que cela est pratiqué en Autriche. — Le nombre des brevets est aujourd'hui sept fois plus considérable qu'il n'était du temps de l'empire. Il tend toujours à s'accroître. Il résulte du tableau qui nous a été remis par l'administration que le nombre des brevets accordés s'est élevé, pendant les neuf premiers mois de 1842, à 1,085, dont 576 de cinq ans, 315 de dix ans, 194 de quinze ans. Le nombre des brevets d'addition a été de 524 pendant ces trois premiers trimestres; il n'avait été que de 274 pendant tout le cours de l'année précédente.

73. Passons au titre 2, qui traite des formalités relatives à la délivrance des brevets. Quiconque veut obtenir un brevet d'invention dépose sous cachet, à la préfecture, sa demande au ministre. Il joint à l'appui de la description de l'invention, les dessins et les échantillons nécessaires pour son intelligence. La demande, limitée à un seul objet, ne doit contenir ni condition, ni restriction, ni réserve. Il résulte de là que toute demande qui comprendrait plusieurs objets distincts devrait être rejetée par le ministre; la description, d'après le projet, devrait être *entièrement* écrite en français; nous vous proposons de supprimer le mot *entièrement*, qui n'ajoute rien au sens de la phrase et pourrait empêcher l'emploi, souvent nécessaire, de mots techniques empruntés aux autres langues. Un duplicata de la description et des dessins doit être joint à la requête; nous vous demandons d'exiger que cette requête renferme un titre contenant la désignation sommaire et précise de l'invention. — En Angleterre, toute demande qui indique un titre inexact est, par cela même, entachée de nullité; nous n'adoptons pas cette règle sévère; nous nous contentons d'autoriser le ministre (nouvel art. 13) à modifier le titre sous lequel le brevet aura été demandé, si ce titre ne remplit pas son objet, et après qu'il aura entendu le comité consultatif des arts et manufactures et prévenu l'inventeur.

74. Les descriptions jointes aux brevets ne doivent être publiées qu'à l'expiration du brevet provisoire; pendant la durée de ce brevet, il importe que les tiers soient instruits de l'existence des concessions de cette nature; ils ne le seront dans les départements que par la promulgation qu'en fera le Bulletin des lois (art. 17, disposition nouvelle). Il importe que ce bulletin énonce, d'une manière sommaire et précise, l'objet de l'invention; il importe aussi que la rédaction du catalogue, existant au ministère, ne puisse être l'objet d'aucune critique. Cette disposition nouvelle remplira ce double but.

75. Nous faisons à l'art. 8 un changement important. Le gouvernement propose de faire courir la durée d'un brevet de la date du dépôt des pièces à la préfecture. C'est là une innovation qui ne nous paraît pas suffisamment justifiée. Il est plus équitable de continuer à se conformer à cet égard aux dispositions du décret du 25 janv. 1807, et de ne faire courir la durée du brevet que du jour où il est signé par le ministre. L'inventeur, en effet, ne doit, dans aucun cas, souffrir des retards bien involontaires sans doute que l'expédition de son brevet pourrait éprouver. Votre commission ne peut, du reste, que rendre hommage à la promptitude avec laquelle les titres sont délivrés en ce moment au ministère. Le règlement d'administration publique devra renfermer des dispositions pour que, conformément à l'art. 10, les parties n'apportent, par leur faute ou négligence, aucun retard à l'expédition des demandes dans l'ordre de leur réception.

76. La section 2 traite de la délivrance des brevets. Elle comprend les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du projet du gouvernement, et s'étend, dans celui de la commission, depuis l'art. 9 jusqu'à l'art. 16 inclusivement. — L'art. 11 détermine que les brevets, dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Comme le gouvernement nous voulons encourager la pensée industrielle dans son berceau; nous ne voulons point entraver les arts, les soumettre à des vérifications souvent trompeuses; nous concevons qu'il soit impossible de juger à l'avance si ce qu'on prétend nouveau n'est pas connu dans quelque manufacture isolée, de prévoir le degré d'utilité que peut avoir une découverte lorsqu'elle aura pris du développement. Nous excluons donc l'examen préalable en ce qui concerne la nouveauté ou le mérite de l'invention, la fidélité ou l'exactitude de la description, et nous laissons aux particuliers le soin d'attaquer les brevets à cet égard, et d'en faire prononcer la nullité. — Nous pensons toutefois que le règlement d'administration publique devra reproduire la disposition de l'arrêté des consuls du 5 vend. an 11, sollicitée par le premier consul lui-même, et portant que, pour prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leurs titres, il sera inséré au bas de chaque expédition la déclaration dont nous avons rapporté le texte au commencement de ce rapport. — Ce mode de délivrance des brevets, sans examen préalable de la nouveauté et de l'utilité d'une invention, presque universellement accueilli chez les nations industrielles, à l'exception de la Prusse, de la Belgique, de la Hollande et de la Sar-

même de la chambre des pairs, sur le travail de sa commission.

daigne, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a pas trouvé un seul contradicteur au sein de votre commission.

77. Mais nous avons pensé en même temps que le gouvernement devait avoir le droit et le devoir d'examiner, non-seulement comme le veut le projet, si la demande est régulière et si elle n'embrasse pas plusieurs objets distincts, mais encore si cette demande n'est pas contraire aux lois. La commission ne reviendra pas sur les observations étendues qu'elle a faites à cet égard en discutant l'art. 3; elle ne peut que s'y référer. Elle fera seulement remarquer ici que la rédaction du premier paragraphe de l'art. 11 a été modifiée par elle dans le sens de ces observations. Les autres modifications de détail, faites à ce même article, s'expliquent d'elles-mêmes et n'exigent point de développements.

78. Nous avons donné les motifs du nouvel art. 12 en parlant de l'art. 6; nous n'y reviendrons pas. La commission a complété l'art. 12 du projet du gouvernement, en fixant l'époque à partir de laquelle courra le délai de trois mois accordé à l'inventeur, pour renouveler une demande irrégulièrement formée, sans être tenu de payer une seconde fois la taxe.

79. Les nouveaux art. 14 et 15, que nous avons l'honneur de vous proposer, sont également la conséquence du système que nous avons arrêté pour l'art. 3, et développé à son occasion. Nous nous bornerons à rappeler ici quelles précieuses garanties l'intervention du conseil d'État et la réserve du droit des tiers établissent soit pour l'ordre public, soit pour l'unité de jurisprudence dans tout le royaume, unité que les efforts de nos législateurs et de nos magistrats doivent toujours chercher à maintenir.

80. Dans les deux années qui suivront la date du brevet provisoire, les brevetés, alors bien fixés sur le mérite, l'utilité et les avantages de leur découverte, déclareront le temps qu'ils prétendent assigner à la durée de leur brevet définitif; tel est le but de l'art. 16, qui règle les formes à suivre dans ce cas; si la découverte n'a pas répondu à l'attente des inventeurs, ils ne feront aucune diligence, leur invention tombera de plein droit à la fin de deux années dans le domaine public. Ils n'auront en alors à déboursier pour ce privilège temporaire et ce temps d'épreuve que la nouvelle loi leur donne qu'une somme de 200 fr. Nous avons déjà fait remarquer combien ce nouveau système était favorable aux inventeurs, obligés, d'après la législation existante, de prendre un brevet de cinq, dix ou quinze années, avant d'avoir pu se livrer à l'examen pratique de leurs œuvres, avant d'en avoir connu les résultats, et de faire ce choix avec la presque certitude de ne pas obtenir de brevets de prorogation uniquement réservés pour des circonstances graves et exceptionnelles.

81. D'après le projet du gouvernement (art. 14), une ordonnance royale devait proclamer tous les trois mois les brevets devenus définitifs. Nous vous proposons de décider, dans l'intérêt des tiers exposés à devenir contrefacteurs, sans en avoir été avertis en aucune manière (ainsi que nous l'avons déjà expliqué à l'occasion de l'art. 6), que le Bulletin des lois comprendra aussi bien la proclamation des brevets provisoires que la proclamation des brevets définitifs.

82. L'art. 15 détermine que la durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée dans aucun cas. Ainsi, il ne sera plus loisible à l'administration d'accorder des prorogations pour des brevets de cinq et dix années. Nous avons cru néanmoins devoir exprimer, ainsi que le faisait l'art. 8 de la loi du 7 janvier 1791, pour les cas exceptionnels de la promulgation des brevets au delà du maximum de quinze années, que le pouvoir souverain de la loi planerait toujours au-dessus de la défense contenue dans cet article, et que le corps législatif pourrait y déroger dans des circonstances et pour des cas extraordinaires.

83. La section 3 traite des certificats d'addition et des brevets d'invention pour perfectionnements. — L'art. 9 de la loi du 7 janvier 1791 porte : « Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection sera considéré comme une invention. » — La loi du 25 mai dit, art. 8 : « Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. — Ne seront point mis au rang des perfectionnements industriels les changements de forme ou de proportion, non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être. »

Les brevets de perfectionnement créés par ces dispositions de lois ont été souvent critiqués, à tort, suivant nous. — Un des organes les plus illustres des intérêts de l'industrie française, M. Chaptal, les a vivement attaqués (*); suivant lui, on ne peut raisonnablement assimiler le mérite des perfectionnements à celui de la découverte. « Il n'est peut-être, dit-il, aucun cas où l'artiste qui perfectionne puisse faire usage de son brevet; car comment concevoir que le perfectionnement apporté à un procédé puisse s'exécuter sans qu'on ait la faculté d'exécuter le procédé lui-même? Aussi les artistes qui perfectionnent un procédé déjà breveté prennent-ils un brevet d'invention pour échapper à ce vice radical de la loi de 1791;

(*) V. son ouvrage sur l'industrie française.

Dans cette discussion, en effet, qui dura du 24 au 31 du même

mois, on entendit les membres les plus distingués de la chambre,

cela donne lieu chaque jour à des procès interminables. Il est rare que l'auteur d'une découverte importante jouisse paisiblement du résultat de ses recherches; il consume sa fortune et ses jours dans les procès, et il a la douleur de voir passer en d'autres mains l'exploitation d'une industrie qu'il a créée. Ce vice de la législation est inhérent à la nature même des choses, car les tribunaux ont à prononcer et la perfectionnement est une découverte nouvelle ou une simple modification de celle des brevets, si c'est un accessoire de la dernière ou un procédé nouveau, et dans beaucoup de cas, il est bien difficile de motiver un jugement.

L'auteur conclut de ces observations que les brevets de perfectionnement devraient être supprimés. Quant à nous, de ces paroles si importantes et du grand nombre de justes réclamations qui nous ont été soumise, nous concluons avec le gouvernement que nous devons accorder aux inventeurs une protection plus large et plus efficace, une protection même absolue, complète et exclusive pendant un certain temps; mais nous ne voulons pas priver les tiers, agissant ici, il faut bien le reconnaître, dans l'intérêt de la société, du droit d'apporter à nos inventions, pendant toute la durée du brevet, les diverses améliorations dont elle est susceptible. Un perfectionnement, lorsqu'il ne se borne pas à une simple modification de forme, est une véritable invention, et comme tel a droit d'être breveté. Les changements de forme ou de proportions, non plus que les ornements, peignant pas des inventions, à moins toutefois que ces changements de forme ne produisent des effets nouveaux; ainsi qu'il peut arriver pour certains produits d'optique. La loi n'ayant voulu breveter que les inventions, les auteurs de ces changements qui n'apportent rien de plus, rien de nouveau à la société, doivent-ils jouir du privilège qui est réservé aux découvreurs? Non, sans doute. C'est à para si évident au gouvernement, qu'il n'a pas reproduit dans son projet la disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 23 mai. Votre commission, après avoir hésité quelques temps avant de se décider à ne pas la reproduire avec la modification ci-dessus énoncée, y a renoncé par le même motif. Elle n'a chargé d'en faire une mention expresse dans le rapport.

84. Nous avons renoncé dans les art. 19 et 20 de notre projet l'art. 23 du projet du gouvernement. Aux termes de l'art. 19, non-seulement le breveté, ses ayants droit réunis, mais encore ses ayants droit agissant séparément, mais stipulant alors au profit de tous, à cause du principe de l'indivisibilité du brevet, auront droit d'apporter au brevet les changements, perfectionnements ou additions dont il leur paraît susceptible. — L'art. 20 déclare que nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne pourra, pendant la durée du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet de perfectionnement. — Par là les brevets de perfectionnement, dont M. Chapelat demandait la suppression complète, sont prohibés pendant les deux premières années de la découverte. C'est une pensée générale qui a dicté cette disposition au gouvernement. Comme lui, votre commission a senti le besoin de venir d'une manière efficace au secours des inventeurs. Depuis d'être dévorés et trahis; ces hommes utiles se hâtent de mettre leurs découvertes sous la protection de la loi. Lorsqu'ils les y placent, elles sont rarement à l'état de perfection que leur invention leur ferait atteindre. La mise en œuvre ne fait-elle pas d'ailleurs apparaître semblables imperfections, les inconvenients, et n'indique-t-elle pas en même temps les moyens d'y obvier?

Mais comment exécuter ou mettre en pratique une invention non brevetée? Peut-on, sans faire des concessions souvent sensibles, se procurer les capitaux nécessaires? Les producteurs ne pourraient-ils pas se tenir en défiance des ouvriers que l'on pourrait employer? En un autre cas, à moins le secret est-il divulgué et le brevet d'invention pris, les malheureux inventeurs ne deviennent-ils pas la proie de spéculateurs toujours à l'affût des améliorations dont leurs procédés sont susceptibles? Ne sont-ils pas obligés de compter avec eux et de leur laisser une perfectionnement qu'un peu de temps, de réflexion ou de pratique leur eût fait découvrir? Doit-on les laisser à leur merci et n'avoir aucun égard aux nombreux sacrifices de temps, de soins et d'argent qu'ils ont pu et dû faire?

En Angleterre, chacun peut faire enregistrer dans le bureau de l'attorney ou du solliciteur général, une demande connue sous le nom de caveat dans laquelle il annonce une invention. Par ce acte il place sa découverte sous la sauvegarde de la loi, et acquiesce en même temps qu'il lui indique s'il a déjà été donné des brevets sur ces objets, et sous quelle forme on en a déjà obtenu d'autres au profit de qu'il qu'il se propose de prendre dans le délai d'une année. Ce délai d'un an peut être prorogé. — Si l'espérance d'une demande antérieure à celle qui est sollicitée existe dans le caveat, les deux inventeurs expliquent les motifs sur lesquels ils décident s'il y a similitude dans les inventions. — Si cette similitude existe, l'invention n'étant pas considérée comme nouvelle, le brevet est refusé, à moins que les deux parties ne s'entendent. Si la similitude n'apparaît pas aux yeux de l'attorney, le brevet est accordé.

Nous pensons que le système du brevet provisoire, tel qu'il est défini par le projet, protégera d'une manière plus efficace les intérêts des inventeurs, que ne pourraient le faire des dispositions empruntées au système des sauvegardes usitées en Angleterre. Outre les abus auxquels des dispositions analogues pourraient donner naissance, elles auraient le grave

inconvenient de nécessiter l'examen préalable pour des questions de nouveauté et de priorité; ce que l'ensemble du projet tend à éviter.

85. Aux termes de l'art. 6, une demande de brevet ne peut comprendre plusieurs objets distincts; il ne faut pas que plus tard, et sous prétexte d'additions, on puisse violer cette règle et se soustraire ainsi à l'obligation de prendre un nouveau brevet. — La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer dans l'art. 21 prévient tout abus à cet égard, et pourrait à la même que le projet du gouvernement présentait sur ce point.

86. Si le breveté préfère prendre un brevet de perfectionnement de cinq, dix ou quinze ans, plutôt qu'un certificat d'addition faisant avec le brevet principal, l'art. 22 lui en donne le droit. Il ne pourrait être plus mal traité à cet égard que le reste des citoyens. Ce nouveau brevet a les mêmes effets sur les droits du public sur l'invention principale à l'expiration du brevet primitif. Cette disposition était certainement dans l'esprit de la loi, peut-être même pourrait-elle résulter de la combinaison de divers paragraphes; nous l'avons placée pour plus de clarté dans le texte même de l'article.

87. Nous ne proposons aucun changement à l'art. 19 du projet du gouvernement, devenu le 235 de notre loi. Il est juste, en effet, que le propriétaire d'un brevet de perfectionnement ne puisse exploiter l'invention principale et réciproquement, et que celui-ci n'ait aucun droit sur le brevet obtenu pour une invention nouvelle se rattachant à l'objet de son brevet. Sans doute, c'est une gêne réciproque, mais cette gêne n'est que dans des concessions et des traités.

88. La section 2 était intitulée: de l'exploitation et de la cession des brevets. — Un seul article, vivement attaqué, constituait tout ce qui avait rapport à l'exploitation: dans cette section. Nous avons transporté les dispositions de cet article, portant le n° 20 dans le projet du gouvernement, dans l'art. 28 de celui de la commission, en leur faisant subir les modifications dont elles nous ont paru susceptibles. De notre côté, nous avons ajouté au projet quelques règles relatives à la transmission des brevets par d'autres voies que par celle de la cession. Ainsi se justifie le changement fait à la rubrique de cette section. Les dispositions qu'elle contient sont très-simples. Le breveté peut céder son brevet en tout ou partie par acte notarié. Une disposition nouvelle explique ce qu'on doit entendre par cession partielle. Cette cession ne peut jamais avoir pour effet de diviser la découverte émise dans le brevet. Cette règle découle du principe qui veut que les brevets ne puissent comprendre plusieurs objets à la fois et que les additions se rattachent toujours d'une manière intime au brevet principal.

89. Les cessions n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elles sont enregistrées au secrétariat des préfectures. — L'enregistrement de ces cessions et de tout autres actes emportant mutation a lieu sur la production authentique d'un extrait de ces actes. Les procès-verbaux sont déposés dans les quinze jours des procès-verbaux constatant l'enregistrement au ministère de commerce, où les mutations intervenues sur chaque brevet sont inscrites sur un registre tenu à cet effet. Ces mutations sont ensuite proclamées dans la même forme que les brevets. — Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, la disposition comprise dans l'art. 25 du projet du gouvernement a été révoquée dans les art. 19 et 20 de celui de la commission.

90. L'art. 24 du projet du gouvernement, devenu l'art. 26 de notre loi, est divisé en deux paragraphes: le premier porte que les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté une licence pour l'exploitation de la découverte, pourront de plein droit des certificats d'additions ultérieurement délivrés. Nous adoptons cette disposition qui découle du principe de l'indivisibilité du brevet et de ses accessoires. — Tout inventeur qui ne voudrait pas faire jouir les concessionnaires des améliorations qu'il pourrait faire à son invention primitive, serait obligé de prendre un second brevet et de payer de nouveau la taxe.

91. Le deuxième paragraphe de l'art. 24 portait qu'à moins de conventions contraires les acquéreurs d'objets brevetés auraient le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les changements, perfectionnements ou additions, garantis par les certificats délivrés par le ministre. — Nous n'avons pu adopter cette disposition. Fût-elle marquée au coin de l'équité et de la justice, ce qui peut être contesté, elle présenterait dans son exécution de telles difficultés, et pourrait donner lieu à tant d'abus, que nous nous sommes déterminés à proposer la suppression entière du paragraphe en question. — En droit commun, c'est à celui qui achète un objet dont le droit est privilégié à faire ses conditions et ses réserves, et à déterminer, si cela lui convient, avec son acheteur, qu'il jouira de la faculté de lui faire ajouter à l'objet vendu toutes les améliorations qu'il découvrirait par la suite. Le traité fait entre eux stipulera les bases de cet arrangement et le prix à solder. Mais la loi ne saurait prévoir pour tous les cas et pour toutes les industries ce que des contrats privés peuvent seuls faire pour quelques-unes d'entre elles; elle ne peut fixer d'avance le prix qui devrait être payé par l'acheteur au vendeur pour ces additions à tant d'objets de nature si différente. Elle peut encore moins stipuler, ainsi que le fait le paragraphe dont il s'agit, que des œuvres

MM. Cunin-Gridaine, Barthélemy, Dubouchage, de Gabriac,

Charles Dupin, de Boissy, Gauthier, Girod, Villemain, Thenard,

étrangers à l'atelier du breveté pourront ajouter aux choses achetées les changements, perfectionnements ou additions garantis au breveté par la puissance publique. — C'en serait fait, dans ce cas, du droit privatif de celui-ci, il serait complètement méconnu, et bientôt des ateliers de contrefaçon s'éleveraient de toutes parts. L'unité d'atelier pour la confection des objets privilégiés est la meilleure garantie que puisse avoir un inventeur. Autoriser sans son assentiment d'autres ateliers que les siens à reproduire ces produits et à y faire des additions privilégiées, c'est lui ôter le plus précieux de ses moyens de défense et de sauvegarde. N'est-il pas plus facile, en effet, de découvrir un atelier de contrefaçon que de prouver la contrefaçon elle-même sur un objet saisi, quand on parvient à s'en emparer? Ne serait-il pas, à l'avenir, beaucoup plus embarrassant d'atteindre ces ateliers et d'obtenir des condamnations, si les contrefacteurs pouvaient alléguer pour leur défense qu'ils n'ont pas exécuté l'invention principale, mais seulement opéré des changements et des additions que la loi les autorisait à appliquer, et que pour cela ils ont eu besoin de se préparer, de s'outiller en conséquence? Vous penserez sans doute, comme nous, que la loi ne pouvait pas aggraver ainsi la position des inventeurs, et qu'il convient de laisser aux conventions particulières le soin de faire des stipulations de la nature de celles que le projet prévoyait.

92. La section 5, intitulée : de la communication et de la publication des brevets, contient une innovation importante. — L'article 28 prescrit la publication des descriptions des brevets dès qu'ils sont devenus définitifs, ainsi que celle des inventions tombées dans le domaine public. C'est là une amélioration notable; aujourd'hui cette publication n'a lieu qu'à l'expiration des privilèges; aussi la publicité des inventions brevetées est-elle restreinte à Paris. Elle existera à l'avenir pour tous les chefs-lieux de département. — Les autres modifications proposées à cette section n'exigent point de commentaires.

93. Le titre 3 traite des droits des étrangers. Ce chapitre établit un principe de réciprocité tout à fait digne d'éloges; il tend à créer, en faveur des inventeurs, un droit international pour lequel nous sommes assurés de toutes vos sympathies. Non-seulement l'étranger résidant en France pourra y obtenir un brevet, ce qui est conforme à notre droit public largement interprété, puisque la faculté de faire le commerce appartient au droit des gens, mais encore l'étranger, breveté ailleurs qu'en France, pourra recevoir un brevet d'invention dans le royaume, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois du pays où il a été breveté. — Le projet du gouvernement restreignait cette faculté à l'étranger breveté par son propre pays; cependant cet étranger peut avoir fait sa découverte par tout ailleurs que dans sa patrie et s'y être fait breveter; il ne doit pas être exclu pour cela du bénéfice de cette disposition favorable, si le gouvernement qui l'a breveté accorde la réciprocité à nos concitoyens; tel est le motif de la différence que vous remarquerez entre l'art. 29 du projet qui vous a été présenté et l'art. 34 de celui de la commission.

94. Les conditions pour qu'un brevet délivré à un étranger soit valable seront les mêmes que celles qui sont exigées pour la validité du brevet délivré à un régicole; il faudra donc qu'aux termes de l'art. 34 l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été connue, non-seulement en France, mais même partout ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — On ne doit point se dissimuler que cette règle exclura du bienfait de la disposition les industriels qui auront été brevetés dans des pays où, comme en Russie, par exemple, les descriptions jointes aux demandes de brevets sont publiées par la voie des journaux ou des recueils, immédiatement après la concession, et que, dans tous les cas, les étrangers n'aient besoin de faire grande diligence pour pouvoir en profiter. — Pour parer à cet inconvénient, il est fallu accorder aux inventeurs un délai pendant lequel ils auraient pu transporter leur industrie en France, alors même que leur découverte et leurs moyens eussent été publiés à l'étranger; mais c'était déroger à leur profit à notre droit commun, anticiper sur le domaine public, et faire pour eux ce que nous refusons aux régicoles en ne délivrant plus de brevets d'importation.

95. Nous croyons qu'un moment viendra où le gouvernement vous proposera d'élargir la mesure qui se trouve dans l'art. 30, d'effacer le principe de réciprocité qu'il y a posé, comme il l'a été depuis plus de vingt ans de notre code civil à l'égard du droit d'aubaine; on vous demandera un jour de substituer à cette règle de réciprocité, qui ne laissera pas que d'offrir des difficultés dans l'exécution, un principe plus large, plus généreux encore, celui de l'assimilation complète de l'étranger au Français, en fait de brevet d'invention. — Déjà cette assimilation est proposée dans le projet, à l'égard de l'étranger résidant en France. Le pas à faire n'est pas bien considérable, quand il s'agit de l'accorder à l'étranger qui n'y résiste pas sans doute, mais que la loi oblige à fonder et à entretenir des établissements importants sur notre sol, et à ne pouvoir vendre en France (sous peine de nullité du brevet) des objets fabriqués par lui-même ou par ses ayants droit à l'étranger. — Toutefois il n'appartenait pas précisément à la commission de prendre l'initiative sur cette matière; elle a perdue l'opportunité de cette mesure pouvait être mieux jugée par le gouvernement que par elle-même; qu'il convenait de lui en laisser l'ap-

préciation et de lui permettre d'attendre les résultats et les leçons de l'expérience.

96. Le titre 4, divisé en deux sections, est consacré, 1° aux nullités et déchéances; 2° aux actions ouvertes pour les faire prononcer. — Ce titre est un des plus importants de la loi. A défaut d'examen préalable, il forme la seule garantie du public contre les usurpations de brevets. — Le brevet est usupé lorsque l'invention manque de nouveauté; car, dans ce cas, le prétendu inventeur, loin d'enrichir la société d'une découverte, tend à enlever à l'industrie, à son profit particulier, une part du domaine public qu'elle a droit d'exploiter; tout le monde doit alors être libre d'acquiescer un brevet ainsi fondé sur fausse cause; chacun, en effet, n'est-il pas intéressé à en faire prononcer la déchéance, quand il a été accordé pour un produit dont on est en possession, ou pour un procédé décrit ou déjà usité? — Tout le monde ne doit-il point avoir aussi le même droit lorsque la description, jointe au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, et n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur? — N'importe-t-il pas, en effet, que la société, qui donne un privilège et s'impose des sacrifices, reçoive, en échange de l'avantage qu'elle accorde, quelque chose de sérieux et d'une exécution facile, lorsque l'invention ou l'application brevetée tomberont dans le domaine public? Rien ne doit être dissimulé; le mensonge et la fraude doivent retomber avec toutes leurs conséquences sur un inventeur de mauvaise foi. — Les tribunaux apprécieront les circonstances; nous nous contenterons de dire en principe général, avec les lois allemandes, qu'il faut que la description des moyens et des procédés employés soit suffisante pour rendre l'exécution possible à un simple ouvrier, s'il s'agit de choses de sa compétence, ou à un homme de l'art, s'il s'agit d'objets qui l'excèdent et ne doivent pas être faits habituellement par un manœuvre.

97. Le brevet sera encore nul s'il a été obtenu pour des perfectionnements faits à une invention déjà brevetée pendant les deux ans de durée du brevet provisoire, le droit de faire breveter des additions appartenant exclusivement, pendant ce temps d'épreuve créé par la loi, au premier inventeur. — Le système que nous avons adopté dans les art. 14 et 15 de notre projet explique et motive la différence qui existe entre notre art. 23 et l'art. 34 du projet du gouvernement.

98. Des réclamations assez vives se sont élevées contre les dispositions de l'art. 34. Aux termes de cet article, on ne doit pas réputer nouvelle toute invention qui, en France ou à l'étranger, aurait reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — On a représenté qu'en Angleterre toute découverte non publiée ou non pratiquée dans l'un des trois royaumes était considérée comme nouvelle; que ce principe, loin de nuire à l'industrie de la Grande-Bretagne, avait été pour elle la source de féconds résultats. Ne serait-il pas d'ailleurs bien difficile pour un inventeur de s'assurer que son invention n'est point connue dans quelque coin du globe? Cela n'empêchera-t-il point les inventeurs de prendre des brevets qui pourraient être ainsi frappés tout à coup de nullité ou de déchéance?

L'adoption du système anglais ne tendrait à rien moins qu'à nous placer, pour les brevets d'importation, non sous l'empire de la législation actuelle, mais à nous faire rétrograder jusqu'à celle que le décret du 18 août 1810, non inséré au Bulletin des lois, avait voulu créer; en sorte qu'au lieu d'abolir, ainsi que nous vous le proposons, les brevets d'importation pour des industries brevetées à l'étranger, les seuls reconnus par les lois de 1791 et usités aujourd'hui, nous en accorderions pour tous les produits où tous les procédés non encore connus dans notre pays. A quoi serviraient alors les voyages d'exploration de nos industriels, les missions de nos savants, de nos ingénieurs, de nos marins, si le vaste domaine de l'industrie étrangère ne devait être exploité chez nous qu'au profit de quelques individus dont le mérite et le talent ne viendraient pas le plus souvent justifier le déplorable privilège? Les arts industriels étant beaucoup plus avancés en Angleterre qu'ailleurs, on conçoit que l'industrie de ce pays ait pu prospérer avec une législation opposée en ce point à la nôtre; mais n'en serait-ce pas fait de notre richesse industrielle, si nous étions obligés d'encourager par un monopole l'importation des produits étrangers? Les moyens employés par les fabricants du dehors sont-ils donc si difficiles à pénétrer et à connaître? Nos industriels ne sont-ils pas intéressés à soutenir la concurrence de leurs rivaux, à prendre les meilleurs modes de fabrication, à les faire explorer par des hommes spéciaux et habiles? Faut-il aggraver le sort de nos produits sur nos propres marchés et sur ceux du dehors, en les chargeant d'un droit au profit d'un monopole injuste et sans motif? Faut-il mettre ainsi des entraves au développement de notre prospérité, de notre richesse, de notre force? Ne vaut-il pas mieux que les inventeurs éprouvent quelque embarras, peut-être même beaucoup de difficultés, pour rechercher si leurs inventions sont ou ne sont pas publiées, connues ou pratiquées au dehors, plutôt que de charger en France des chaînes du privilège une industrie librement pratiquée en pays étranger, et de nous placer ainsi volontairement dans une position inférieure à nos rivaux? Votre commission s'est

Persil, Gay-Lussac, Portalis, Ferrier, Laplaigne-Barris, Teste, Faure, Barthe, de Broglie, d'Argout, Rossi, Pelet,

refusée à toute modification à cet article; elle s'est reposée avec confiance sur la sagesse des tribunaux pour en faire l'application à chaque cas particulier.

99. L'art. 33 du projet du gouvernement, devenu le 35^e du nôtre, contenait deux cas de déchéance : le premier, si l'invention n'était pas exploitée dans le royaume d'une manière effective et continue dans le délai de deux ans, à dater de la formation de la demande, ou si l'exploitation en était interrompue pendant une année; le second, si le breveté introduisait en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui lui étaient garantis par son brevet. — Nous approuvons complètement cette dernière cause de déchéance. En effet, messieurs, ce que la loi accorde à un inventeur, ce n'est pas un monopole de commerce proscrit par notre législation générale, mais un monopole industriel; dès lors il faut que ce monopole s'exerce au profit de notre industrie et de nos travailleurs, et par conséquent sur le sol français. Quant à la première cause de déchéance, nous n'avons pas cru devoir exiger d'une manière aussi incisive que le projet, que l'industrie fût toujours exercée d'une manière continue, et nous avons pensé que des circonstances de force majeure, que nous laissons à la sagesse des tribunaux le soin de définir et d'apprécier suivant les circonstances, pouvaient relever des deux cas de déchéance prévus dans le premier paragraphe.

100. L'action en nullité ou en déchéance est ouverte à tout intéressé; les actions de cette nature doivent être portées devant les tribunaux civils, ou elles seront jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires. — Cependant, comme les jugements n'ont d'effet qu'entre les personnes qui les ont obtenus ou qui ont été parties au procès, il en résulte qu'un brevet déclaré nul à l'égard de quelques personnes ne continue pas moins à rester debout et à pouvoir produire son effet pour le reste du public. C'est là un inconvénient auquel l'art. 39 a pour but de parer. Nous vous proposons de décider dans cet article que chaque fois qu'il aura été rendu un jugement ou arrêt, prononçant la nullité ou la déchéance du brevet, le garde des sceaux en sera instruit : celui-ci, après avoir consulté son collègue le ministre du commerce, pourra prescrire au ministre public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Cette disposition nous paraît préférable à celle de l'art. 37 du projet du gouvernement, qui laissait à chacun des procureurs du roi près les divers tribunaux du royaume le soin de se pourvoir, selon ses propres idées et sa seule impulsion.

Le § 3 de l'art. 31 du projet du gouvernement, ayant disparu de la rédaction de notre art. 33, nous n'avions plus à nous en occuper ici.

101. Vous remarquerez, messieurs, qu'aux termes de l'art. 40, le ministère public doit mettre en cause tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés au ministère du commerce; il s'agit en effet d'annuler d'une manière complète et définitive le titre qui leur est commun. Si la nullité est prononcée, le ministre du commerce en est informé sur-le-champ, et pour que le public en soit instruit, il la fait proclamer au Bulletin des lois.

102. Le titre 5 est consacré à la poursuite de la contrefaçon et des peines. — Ce titre forme la sauvegarde des droits des inventeurs, comme le précédent établit celle du public. — Pour qu'une poursuite contre des contrefacteurs soit efficace, il faut sans doute que la justice soit éclairée; mais il est nécessaire aussi qu'elle soit prompte et peu coûteuse, les objets contrefaits ayant souvent peu de valeur. Les inventeurs, ne rencontrant pas toujours ces conditions devant les tribunaux civils où ils sont obligés d'avoir recours à des avoués et à des avocats, n'usent presque jamais de la faculté qui leur est attribuée par l'art. 3 c. inst. crim., de poursuivre les délinquants devant les tribunaux civils; presque toujours ils portent plainte au procureur du roi, quelquefois ils citent directement au tribunal de police correctionnelle. La justice y est plus prompte et moins chère pour eux; d'ailleurs ces tribunaux sont dans l'habitude de juger sur des preuves testimoniales auxquelles on est fréquemment obligé de recourir en matière de contrefaçon. — Très-souvent les prévenus cités devant ces tribunaux excipent du défaut de nouveauté de l'invention, et se pourvoient en nullité du brevet. On pourrait induire de l'exposé des motifs de la loi de 1833 que ces exceptions devraient être portées devant le tribunal civil; mais, d'après la jurisprudence des cours royales, confirmée par un arrêt récent de la cour de cassation, le prévenu est admis à prouver devant le tribunal saisi de l'action en contrefaçon qu'il a employé l'invention antérieurement au brevet, ou que d'autres en ont usé pareillement avant le brevet. L'art. 45 du projet du gouvernement changeait cette jurisprudence et renvoyait le jugement des exceptions de nullité devant le tribunal civil. C'était un grave inconvénient. Très-souvent les contrefacteurs ne dirigent cette action en nullité ou déchéance que pour gagner du temps et continuer leur industrie illicite, si préjudiciable à l'inventeur, pendant le temps qu'exigent de longues procédures et la nécessité de parcourir les divers degrés de juridiction. Cette coupable manœuvre ne doit point être encouragée, et nous avons dû adopter des dispositions qui ne présentassent pas l'inconvénient de donner à juger trois procès au lieu d'un, et permettent de donner un cours beaucoup plus prompt à l'action de la justice. En vain objecterait-on que, lorsque des questions de propriété sont soulevées de-

Pernety, Maillard, Murat, Siméon, Fréville, Martin (du Nord) et Sénac, commissaire du roi. Le projet fut adopté, avec

vant les tribunaux correctionnels, ces tribunaux doivent surseoir à statuer et ne doivent point en connaître; ordinairement ces exceptions ont trait à la propriété foncière ou tout au moins à des droits de tout autre nature que ceux résultant d'un brevet d'invention. Ce brevet ne constitue qu'un privilège temporaire; les profits qui en résultent peuvent être limités à un temps très-court; n'est-il pas d'un haut intérêt pour un inventeur qu'un atelier de contrefaçon qui lui fait une injuste concurrence soit promptement brisé? C'est pour atteindre ce but que nous avons introduit dans l'art. 47 la disposition qui autorise les tribunaux correctionnels, saisis d'une action en contrefaçon, à juger les exceptions qui seraient tirées de la nullité ou de la déchéance des brevets, soit des questions relatives à leur propriété.

103. A l'exception de cette disposition fondamentale, nous n'avons fait que de légères modifications aux articles dont le titre se compose. — A l'art. 42, pour établir d'une manière plus nette la distinction que le projet de loi établit entre le fabricant et le débitant, nous avons fait disparaître de la rédaction le mot *coupable*, le fabricant étant toujours présumé connaître le privilège du breveté, tandis que pour le débitant il faut qu'il soit établi qu'il a agi sciemment. — Nous laissons subsister les mêmes pénalités : 100 fr. à 2,000 fr. d'amende contre le contrefacteur, 25 à 500 fr. contre le débitant; nous adoptons la même durée pour l'emprisonnement en cas de récidive, pour laquelle nous ne changeons rien à la définition donnée dans le projet. Nous maintenons l'application de l'art. 463 c. pén., et nous laissons subsister l'article qui la consacre, la loi et la jurisprudence n'accordant en droit commun le bénéfice de cet article qu'au cas d'emprisonnement et d'amende prononcés par le code pénal; nous admettons également que l'action correctionnelle ne puisse être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. — Il va sans dire que, lorsque le procureur du roi intentera une action en nullité ou en déchéance absolue du brevet, conformément à l'art. 39, cette action ne pourra être portée que par-devant le tribunal civil du domicile du breveté.

104. Aux termes de l'art. 48, les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, rendue sur la représentation du brevet, faire procéder par huissier à la description avec ou sans saisie des objets contrefaits. Nous y ajouterons qu'un expert sera nommé, en cas de nécessité, pour aider l'huissier à faire la description.

105. En cas de saisie, il peut y avoir lieu à cautionnement. Ce cautionnement sera fixé par l'ordre du président et discuté, le cas échéant, dans les formes ordinaires. A défaut par le requérant de se pourvoir dans la huitaine, par la voie civile ou par la voie correctionnelle, la saisie ou la description deviendra nulle, des dommages-intérêts pourront en outre être prononcés; nous vous proposons de les faire régler par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire.

106. Outre les peines, la confiscation des objets contrefaits, et même au besoin celle des ustensiles destinés d'une manière particulière à leur confection, sera prononcée. Ces objets seront alloués au breveté sans préjudice de plus amples dommages-intérêts. Nous rendons au tribunal la faculté qu'il exerce aujourd'hui d'ordonner l'affiche de son jugement, conformément aux lois de 1791.

107. Le titre 6 contenait les dispositions particulières, nous y avons ajouté quelques dispositions transitoires. — L'art. 49, devenu l'art. 31, disait que des ordonnances royales portant règlement d'administration publique arrêteraient les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aurait d'effet que six mois après sa promulgation. — Ce délai était considéré comme nécessaire, d'après l'exposé des motifs, pour la publication du règlement et l'envoi des instructions ministérielles qui devaient suivre la promulgation de la loi. Nous n'avons point pensé qu'un délai aussi long fût indispensable pour cela, et nous n'avons pas voulu priver d'avance, pendant six mois, les inventeurs et le public du bénéfice du projet de loi. — Le code forestier n'a été promulgué que deux mois après avoir reçu la sanction royale et lorsque les règlements qui devaient le suivre ont été préparés. Si cela est nécessaire, ne pourra-t-on pas ne promulguer la loi actuelle qu'un peu de temps après sa sanction? Nous avons remplacé dans la rédaction de l'article les mots « ordonnances portant règlement d'administration publique, » par ceux ordinairement usités « d'ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique: » Cette formule n'a pas été adoptée pour un vain motif. Tous les règlements d'administration publique doivent être délibérés nécessairement en assemblée générale du conseil d'Etat, et il n'en est pas de même des autres ordonnances.

108. Sur la demande de M. le ministre de la marine, nous avons inséré dans le projet (art. 53) une disposition qui autorise le gouvernement à faire régler l'application de la loi dans les colonies, par des ordonnances royales. — Dans l'état actuel de la législation, cette délégation était nécessaire. — Nous adoptons, avec un changement de rédaction léger, mais nécessaire, un article portant abrogation de toutes les dispositions législatives rendues jusqu'à ce jour en matière de brevets.

109. Enfin nous introduisons sous les nos 54 et 55 deux articles transitoires qui disposent, le premier, que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, accordés jusqu'à ce jour ou prorogés par ordo-

divers amendements, à quatre-ving-treize voix contre quatorze.

nance royale, conservent leurs effets pendant tout le temps assigné à leur durée. Cette disposition, en quelque sorte de droit commun, ne saurait être contestée. Cet article contient un second paragraphe pour autoriser le gouvernement à user, pendant six mois encore après la promulgation de la loi, de la faculté que lui laisse la législation actuelle, de proroger dans des circonstances graves et tout à fait exceptionnelles, jusqu'au maximum de quinze années, les brevets qui auraient pu être pris pour cinq ou dix ans.

Il nous a été représenté de toutes parts que la loi qui vous est soumise, améliorerait singulièrement le sort des inventeurs; qu'en reconnaissant la nécessité d'un temps d'épreuve pendant lequel les brevets pourront déterminer, en connaissance de cause, quelle devra être la durée de leur brevet, elle satisfait à un vœu depuis longtemps exprimé; mais que cette loi, si favorable pour les inventeurs à venir, était bien dure pour les brevets actuels. — Notre contrat, ont dit les pétitionnaires qui ont recouru à votre bienveillance, s'est formé sous l'empire d'une législation qui permettait d'obtenir quelquefois des brevets de prorogation, jusqu'au maximum de quinze années. Ces prorogations ne pourront plus avoir lieu à l'avenir, le projet est formel à cet égard. Ne serait-il pas convenable, puisque nos découvertes ne sont point encore tombées dans le domaine public, de considérer nos brevets de cinq ans, à l'égal des brevets d'épreuve admis par le projet, et de nous autoriser, comme les titulaires des brevets provisoires, à les faire prolonger jusqu'à un terme qui ne peut excéder quinze années? Si on ne veut pas nous faire participer à cet avantage que le projet considère comme un acte de justice rigoureuse et tardive envers les inventeurs, qu'au moins le gouvernement ait la faculté de proroger nos brevets, conformément à l'ancienne loi.

Nous ne pouvions, messieurs, sans donner une sorte d'effet rétroactif à la loi, vous proposer d'accéder au premier vœu des pétitionnaires, mais le second était conforme à la justice, conforme d'ailleurs à la disposition du premier paragraphe de l'article que nous vous proposons. — Nous avons reconnu que, bien que le gouvernement s'abstint depuis assez longtemps d'accorder des prorogations de brevets, il n'avait pas moins le droit de le faire; que l'art. 8 de la loi du 7 janv. 1791, en déclarant que les patentes ne pourraient être prolongées au delà de quinze années, sans un décret du pouvoir législatif, avait implicitement accordé au gouvernement la faculté de les prolonger dans les autres cas; que l'art. 8 de la loi du 25 mai, même année, n'avait été rendu que pour régler le mode d'exécution de la première; qu'enfin le gouvernement avait, dans tous les temps et sous tous les régimes, usé de cette faculté.

110. Le ministre est sans doute libre de ne pas en faire usage; les parties ne peuvent se pourvoir au conseil d'État, contre le refus de prorogations. C'est là une question réservée à la haute prudence et livrée au libre arbitre de MM. les ministres. — Toutefois, le législateur serait coupable si, à l'époque d'une transition d'une législation moins favorable à un régime beaucoup meilleur, il ne conservait pas dans des dispositions transitoires une faculté réservée au gouvernement par la loi ancienne, afin de lui donner le moyen de venir au secours de l'industrie honnête, utile et malheureuse. Seulement nous restreignons à six mois le temps pendant lequel le gouvernement pourra en faire usage. Aidé des lumières du conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, au besoin même de celles de commissions spéciales, il n'aurait pas à craindre que sa religion fût trompée. Nous ne perdons pas de vue que l'exécution littérale de la condition de durée du brevet doit être la règle, la prorogation un cas tout à fait exceptionnel. Notre rédaction l'indique; nous espérons que la chambre voudra bien l'adopter.

111. L'art. 56 et dernier dispose que les procédures commencées avant la promulgation de la loi seront mises à fin, conformément aux lois existantes, et que les actions en nullité ou déchéance de brevets seront jugées conformément à la présente loi, bien qu'il s'agisse de brevets délivrés antérieurement. — Cet article n'a pas besoin d'explications.

La commission est arrivée à la fin de son importante tâche; il ne lui reste plus qu'à conclure en proposant à la chambre l'adoption d'un projet de loi utile, vivement attendu, et qui formera, avec le projet de loi préparé pour régler les droits des inventeurs de dessins pour les fabriques, un véritable code sur la propriété industrielle, si importante aujourd'hui dans notre pays.

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur les brevets d'invention, présenté à la chambre des députés par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce (séance du 17 avril 1843).

112. Nous avons l'honneur de vous présenter, par l'ordre du roi, le projet de loi sur les brevets d'invention qui vient d'être adopté par la chambre des pairs. Ce projet, résultat d'une longue expérience et d'une étude approfondie, se recommande à toute la sollicitude de la chambre par l'importance des intérêts qu'il embrasse et par l'influence que ses dispositions peuvent exercer sur l'industrie nationale. — Le génie de l'invention n'a plus, il est vrai, comme à une autre époque, à ouvrir une lutte pour être admis à jouir du fruit de ses découvertes; la loi a consacré son droit, et ce droit, qui prend son origine dans l'exercice de la plus noble faculté de l'homme, est désormais à l'abri de toute atteinte. — Mais la législation actuelle, généreuse et libérale dans ses principes, protège mal

—Présenté à la chambre des députés le 17 avril 1843 (1), il reçut

l'invention industrielle et la laisse en butte aux tracasseries de l'envie et aux empiétements de la cupidité. — Et, d'autre part, improvisée pour ainsi dire au milieu de la tourmente politique, elle a besoin de recevoir, dans ses dispositions réglementaires, ce complément qui ne saurait être que l'œuvre du temps et sans lequel il n'existe pas de bonne législation pratique. — C'est pour faire droit à ces observations fondées que, dès longtemps, le gouvernement avait confié à des hommes non moins éminents par leur savoir que par leur dévouement au bien public, l'honorable mission de reviser l'ouvrage de l'assemblée nationale. — Leurs travaux, soumis à l'examen des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, revus par le conseil d'État, complétés enfin par une dernière étude, forment la base du projet qui vous est soumis, et ce projet, nous vous le présentons avec d'autant plus de confiance qu'il vient de traverser avec succès dans une autre chambre l'épreuve d'une savante et profonde discussion. — Hâtons-nous donc d'aborder les points principaux de la loi qui vous est proposée et de faire ressortir ses différences avec la législation actuelle sur la matière: l'économie entière du travail, son but, son esprit, ses conséquences en ressortiront plus clairement.

113. Les arts, l'industrie et le commerce ont été, chez tous les peuples éclairés, l'objet de la vive sollicitude des gouvernements; le premier en France, Charlemagne comprit, suivant l'expression du président Hénault, que la véritable grandeur ne va jamais sans cela, et il encouragea puissamment les lettres et les arts; Philippe-Auguste protégea la liberté des marchands; saint Louis essaya de régler la police des métiers; Charles VII réprima les privilèges excessifs qui avaient été accordés à quelques manufactures; Louis XI encouragea la plantation des mûriers, fonda les relais de postes, comprit les avantages de l'uniformité des poids et mesures, et favorisa l'établissement de l'imprimerie, ce moyen puissant de civilisation, qui, en rendant impérissable le trésor des connaissances humaines, a donné véritablement l'immortalité au génie. Enfin, François I^{er} créa la manufacture de Lyon, et Henri IV, protecteur de l'agriculture, celles des tapisseries, des glaces, etc. — Mais ce n'est réellement que du règne de Louis XIV que date le développement des arts, du commerce et de l'industrie en France. « En peu d'années, dit Chaptal, on vit ce que peut un grand roi secondé par un grand ministre. — On attira dans le royaume les savants les plus célèbres et les manufacturiers les plus habiles: Van Robais, pour la draperie fine; Hindret, pour la bonneterie; Huyghens, pour les mathématiques; Winslow, pour l'anatomie; Cassini, pour l'astronomie; Roëmer, pour la physique. Les primes et les encouragements furent prodigués à l'industrie et au commerce; les franchises des ports furent étendues et organisées; et, vers la fin du dix-septième siècle, la France partageait le commerce du monde et rivalisait d'industrie avec les nations les plus florissantes. — En moins de vingt années, la France égala l'Espagne et la Hollande pour la belle draperie; le Brabant, pour les dentelles; l'Italie, pour les soieries; Venise, pour les glaces; l'Angleterre, pour la bonneterie; l'Allemagne, pour le fer-blanc et les armes blanches; la Hollande, pour les toiles (*). »

114. Malheureusement, quand le génie de Colbert cessa d'animer cette grande organisation dont il était l'âme, les règlements qui, dans ses mains, avaient été un moyen puissant de progrès et de prospérité, devinrent, après lui, une chaîne pesante pour l'industrie. — Colbert lui-même l'avait prévu, lorsque, dans son Testament politique, il écrivait: « Quand votre majesté supprimerait tous les règlements faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal (**). » — Un siècle après, le mémorable édit qui sera toujours cité dans l'histoire de l'industrie en France, déclarait bisarrres, tyranniques, contraires à l'humanité, les statuts des corporations, ces codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus (***). —

(*) De l'industrie française, par M. le comte Chaptal, tome 1. Discours préliminaire, p. 40 et 41.

(**) « La rigueur qu'on tient dans la plupart des grandes villes de votre royaume pour recevoir un marchand est un abus que votre majesté a intérêt de corriger; car il empêche que beaucoup de gens se jettent dans le commerce, où ils réussiraient mieux, bien souvent, que ceux qui y sont. Quelle nécessité y a-t-il qu'un homme fasse apprentissage? Cela ne saurait être bon tout au plus que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent point un métier qu'ils ne sauraient point; mais pour les autres, pourquoi leur faire perdre leur temps? Et pourquoi aussi empêcher que des gens qui en ont quelquefois plus appris dans les pays étrangers qu'il n'en faut pour s'établir, ne le fassent pas, parce qu'il leur manque un brevet d'apprentissage? Est-il juste, s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les empêche sous le nom de votre majesté, elle qui est le père commun de ses sujets, et qui est obligée de les protéger en sa protection? — Je crois donc que, quand elle ferait une ordonnance par laquelle elle supprimerait tous les règlements faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal; elle y trouverait même son compte, si elle voulait réduire cela, à l'avenir, à prendre des lettres pour lesquelles on lui payerait une somme modique; car la quantité de ceux qui se présenteraient pour en avoir suppléerait au bon marché qu'elle leur ferait. Ses peuples, d'ailleurs, lui en auraient obligation, puisque ce qu'ils payeraient leur serait bien moins en charge que ce qu'on leur fait faire avant que de pouvoir tenir boutique. » (Testament politique de Colbert, chap. 15. Extrait cité par M. Renouard dans son Traité des brevets d'invention.)

(***) Édit de février 1776, enregistré au parlement le 12 mars suivant. — V. supra le préambule de cet édit, n° 4.

dans le nouvel exposé de M. Cunin-Gridaine des développements

C'est qu'en effet ces règlements n'étaient plus depuis longtemps qu'un moyen de finances, et l'appât de ce moyen avait prolongé l'illusion sur le préjudice immense que causait à l'industrie l'existence des communautés : illusion, disait le même édit, qui a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter.

115. Aussi, lorsqu'en 1791, après la commotion violente qui n'avait laissé debout aucune des parties de l'édifice social, l'assemblée constituante eut à relever une à une les institutions nécessaires au gouvernement d'une grande nation, elle ne put hésiter un seul moment. — Devant elle se présentaient deux systèmes entièrement opposés : l'un qui venait de périr et qui se montrait non pas tel que, du seizième au dix-septième siècle, il avait fait la grandeur et la prospérité de la France, et que recommandait encore le génie de Colbert, mais arbitraire, oppressif, décrié par l'abus des moyens et succombant sous le poids de la réprobation publique; l'autre qui avait pour lui la tentative généreuse de Turgot (*), les principes de la philosophie moderne dont ce ministre était le représentant au pouvoir; et le cri de la raison publique. — Dans ce débat, la cause de la liberté prévalut : au gouvernement arbitraire succéda l'exercice libre des droits; au régime préventif, celui de la répression; un économiste avait dit : « La plus grande des maximes et la plus connue, c'est que le commerce ne demande que liberté et protection; mais dans l'alternative entre la liberté et la protection, il serait bien moins nuisible d'ôter la protection que la liberté (**). » — La loi de 1791 proclama la liberté et organisa la protection : révolution immense qui consacrait la liberté de la parole et des cultes, en même temps que la liberté de la presse et de l'industrie. — Telle est encore la base de notre droit industriel, et spécialement de celui qui régit les brevets d'invention. — Un savant jurisconsulte (***) dont les travaux ont répandu une vive lumière sur la nature, l'origine et les droits de la propriété industrielle, écrivait en 1825 : « Par le travail, l'homme peut devenir le propre artisan de sa fortune. La Providence, en lui donnant le besoin des choses matérielles, lui a donné aussi la liberté. Le travail, suite et effet de la liberté, est la source la plus abondante et la plus pure de la propriété. » — Ajoutons que, si dans le libre exercice des facultés de l'homme, il est une œuvre qui mérite au plus haut degré la qualité et les droits du travail, c'est le produit de l'intelligence, c'est cette noble fonction du génie qui va sans cesse versant dans la civilisation des trésors dont la source est inépuisable, et dont la dispensation est un bienfait de la Providence.

116. Avant 1791, les inventions industrielles ne conféraient aucun droit à leur auteur; leur exploitation pouvait seulement devenir l'objet d'un privilège exclusif dont la durée, fixée par l'acte même qui l'octroyait, ne dépassait pas quinze années. La déclaration du 24 déc. 1782 avait réglé les conditions générales de ces concessions, qui, la plupart du temps, frappées d'impuissance par les règlements des communautés, restaient, comme une lettre morte, entre les mains des inventeurs, si même elles ne devenaient souvent pour eux une cause de ruine. — Nous n'en citerons qu'un seul exemple : c'est celui de Nicolas Briot, qui est rapporté par Le Blanc dans son *Traité historique des monnaies*. « Combien d'obstacles, dit-il, ne fit-on point contre la machine du balancier dont on se sert aujourd'hui, lorsqu'on l'a voulu établir! Non-seulement les ouvriers qui fabriquaient la monnaie au marteau, mais même la cour des monnaies, n'oublièrent rien pour la faire rejeter. Tout ce que la cabale et la malice peuvent inventer fut mis en usage pour faire échouer les desseins de Nicolas Briot, tailleur général des monnaies, le plus habile homme de son art qui fut alors en Europe. — La cabale de ses ennemis prévalut, et sa proposition fut rejetée. Le chagrin qu'il eut de trouver si peu de protection en France, pour une chose que nous admirons aujourd'hui, l'obligea de passer en Angleterre, où l'on ne manqua pas de se servir utilement de ses machines, et de faire par son moyen les plus belles monnaies du monde. — La France serait peut-être encore privée de cette merveilleuse invention sans M. le chancelier Séguier. Ce grand homme, la gloire de son siècle, passant par-dessus toutes les chicanes que les ouvriers de la Monnaie avaient faites contre Briot, et n'ayant aucune considération pour les arrêts qu'ils avaient obtenus contre lui, en fit donner d'autres, lorsqu'on voulut fabriquer les louis d'or, qui étaient entièrement contraires, et qui établirent en France l'usage de ces machines.... (***) »

117. La loi du 7 janvier 1791 et celle du 25 mai suivant, qui, avec quelques actes postérieurs, forment encore aujourd'hui le code des brevets d'invention, consacrèrent, au contraire, le droit des inventeurs à la propriété de leurs découvertes, et, repudiant toute censure préalable, établirent en principe : — Que toute découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, serait la propriété de son auteur (loi du 7 janv. 1791, art. 1) ; — Que cette propriété serait temporaire; que la loi en garantirait la pleine et entière jouissance, et qu'elle serait constatée par des patentes

(*) L'édit de 1776.

(**) Melon, *Essai politique sur le commerce*, chap. 11, p. 716; tome 1, Collection des économistes, 1843.

(***) Ch. Ranouard, *Traité des brevets d'invention*, Paris, 1825, p. 22.

(****) *Traité historique des monnaies*, Le Blanc, Paris, in-4°, 1690.

qui font parfaitement connaître les phases que la discussion a su-

expédiées sous la dénomination de brevets d'invention (loi du 25 mai 1791, art. 1 et 8) ; — Que les titres seraient délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie de la priorité, du mérite ou du succès de l'invention (arrêté du 5 vend. an 9) ; — Que tout brevet obtenu pour un objet reconnu contraire aux lois du royaume, et à la sûreté publique ou aux règlements de police, serait annulé par les tribunaux, sans préjudice de toutes autres poursuites (loi du 25 mai 1791, art. 9) ; — Que les brevets seraient encore annulés par les tribunaux, dans le cas où la découverte ne serait pas nouvelle, et dans celui où l'inventeur aurait cédé ses véritables moyens (loi 7 janv. 1791, art. 16). — Le temps a donné sa sanction aux principes sur lesquels repose la loi de 1791, et ces principes sont encore ceux dont nous venons, après un intervalle de plus de cinquante années, vous demander la consécration nouvelle.

118. TITRE 1. — *Dispositions générales.* — Le titre 1 du projet proclame le droit des inventeurs à la jouissance entière et exclusive de leurs découvertes pendant un temps limité; il détermine les objets susceptibles d'être brevetés et ceux qui ne peuvent pas l'être valablement; il maintient la durée des brevets à cinq, dix ou quinze années, et rétablit, dans la quotité de la taxe, l'égalité proportionnelle à cette durée. — Procédant d'une manière différente en apparence, la loi du 7 janvier 1791 déclare dans son art. 1 que toute nouvelle découverte est la propriété de son auteur, et immédiatement après, elle ajoute, qu'afin d'assurer à l'inventeur la propriété et la jouissance temporaire de sa découverte, il lui sera délivré une patente pour cinq, dix ou quinze années. — Mais ces deux dispositions impliquent une contradiction manifeste : la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, droit perpétuel dont nul ne peut être dépouillé sans une juste et préalable indemnité. — Il y a deux ans à peine, cette grave question de la propriété des œuvres du génie s'agitait dans cette enceinte; et, de cette lutte remarquable par le talent et l'éloquence des orateurs, ressortait pour tous les esprits une distinction manifeste entre les conceptions immatérielles et les productions commerciales de l'intelligence, entre l'idée et l'application, entre la pensée, manne céleste que Dieu donne et ne vend pas (*), pour que l'homme, à son tour, ne puisse la vendre à ses semblables, et la création matérielle, traduction, substantiation, si on peut le dire, de la pensée, entre le génie de la matière enfin et la matière du génie.

D'une part on disait : — « La pensée mise au jour, livrée au monde, appartient au monde; le domaine des idées est un domaine commun; il nous appartient à tous comme l'atmosphère où nous puisons la vie que chacun aspire et que chacun renvoie aux successives aspirations de tous les êtres vivants et des générations qui doivent suivre. — Une pensée ne peut devenir le patrimoine héréditaire d'un homme, parce que cet homme jamais n'en est l'unique créateur; les idées sont filles des idées, elles sont engendrées les unes par les autres. — Quand le moment d'une découverte est venu, il semble que le monde en soit plein; l'air en est chargé; il faut que l'éclair s'allume et éclate en un point. — Il en est de ces époques providentielles où les grands faits humanitaires doivent s'accomplir, où l'on voit tout à coup la découverte de l'Amérique, le doublement du Cap, l'imprimerie, la réforme! A qui tout cela? à tout le monde. L'humanité creuse pendant des siècles, un homme donne le dernier coup de sonde et la vérité jaillit, mais elle n'est point à lui; elle est à tous ceux qui ont travaillé (**). »

Et, d'un autre côté, ceux-là même auxquels la religion du génie inspirait le plus de munificence dans leur rémunération n'allaient pas jusqu'à réclamer pour ses œuvres la propriété absolue, perpétuelle. — « Constituons-nous, disait la commission dont M. de Lamartine était l'éloquent rapporteur, constituons-nous la propriété des œuvres de l'intelligence à perpétuité ou pour un temps seulement? Nous nous sommes posés cette question et nous dirons pourquoi : nous étions une commission de législateurs et non une académie de philosophes. Comme philosophes, remontant à la métaphysique de cette question et retrouvant, sans doute, dans la nature et dans les droits naturels du travail intellectuel, des titres aussi évidents, aussi saints et aussi imprescriptibles que ceux du travail des mains, nous aurions été amenés peut-être à proclamer théoriquement la perpétuité de possession des fruits de ce travail; comme législateurs, notre mission était autre; nous n'avons pas voulu la dépasser. Le législateur proclame rarement des principes absolus, surtout quand ce sont des vérités nouvelles. Il proclame des applications relatives, pratiques et proportionnées aux idées reçues, aux mœurs et aux habitudes du temps et des choses dont il écrit le code. — La propriété des grandes œuvres de l'esprit est le patrimoine de la société avant d'être le domaine privé et utile d'une famille quelconque. Que veut la société? Ne pas dépouiller, mais jouir (***)... »

Heureusement, messieurs, et permettez-nous de répéter ici ce que nous disions à une autre chambre, nous n'avions pas non plus à vous déférer

(*) M. de Lamartine, séance du 23 mars 1841.

(**) M. Lestiboudes, séance du 23 mars 1841.

(***) Rapport de la commission sur le projet de loi relatif aux droits des auteurs (séance du 15 mars 1841).

bles devant la chambre des pairs; le titre 1, intitulé *Dispositions*

générales, emprunte au rapport que M. de Lamartine présenta en

une question de pure métaphysique, et nous ne pouvions oublier que les sociétés, qui s'éclaircissent et s'améliorent par les discussions philosophiques ne se gouvernent point par des principes absolus, et vivent de la réalité des faits. — Bornons-nous donc à constater ce qui existe, et ce qui existe sans contestation depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société, la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur; la loi, arbitre souverain, intervient: elle garantit à l'un une jouissance exclusive, temporaire, à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution, transaction nécessaire entre les principes et les intérêts, constitue le droit actuel des inventeurs, et, droit naturel ou droit concédé, propriété ou privilège, indemnité ou rémunération, ce résultat a été regardé universellement comme le règlement le plus équitable des droits respectifs; la raison publique l'a accepté, et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez tous les peuples.

Ces considérations nous ont portés à modifier la définition des droits de l'inventeur, donnée par l'art. 1 de la loi du 7 janv. 1791; mais cette modification, dans la forme, n'enlève rien en réalité au juste tribut que la société est heureuse de payer au génie de l'inventeur.

119. Examinons maintenant les autres dispositions du même titre.

La législation actuelle n'avait défini qu'incomplètement ce qui peut être la matière d'un brevet; la loi du 7 janv. 1791 déclare que c'est toute découverte « dans tous les genres d'industrie et tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection (art. 1). » La loi du 25 mai de la même année explique que les brevets peuvent être accordés pour tous objets d'industrie jusqu'à lors inconnus (art. 1), et ajoute que l'on ne doit pas mettre au rang des *perfections industrielles* les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être (tit. 2, art. 8). Enfin, la loi du 20 sept. 1792 déclare qu'il ne peut être accordé de brevets qu'aux auteurs de découvertes ou inventions dans tous les genres d'industrie, *seulement relatifs aux arts et métiers*, et qu'il ne peut en être obtenu pour des établissements de finances. — La rédaction proposée pour l'art. 2 embrasse dans la généralité de ses termes toutes les formes sous lesquelles l'invention peut se manifester. Elle comprend non-seulement les produits nouveaux, mais encore les moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus, à l'aide desquels il est possible d'obtenir, soit un produit, soit un résultat industriel quelconque, tel qu'une force motrice, l'exploitabilité d'un appareil, la solidité ou le brillant d'une teinture, etc. — Par la rédaction primitive de cet article, nous avions entendu comprendre, sous le terme générique de *produit industriel*, non-seulement les produits proprement dits, mais encore les effets ou résultats de toute nature qui peuvent être obtenus dans l'industrie. L'addition du mot *résultat*, dans la disposition qui nous occupe, rend cette intention plus manifeste, et le gouvernement s'est empressé d'adhérer à cet amendement.

120. Après avoir défini dans la loi ce qui est susceptible d'être breveté, il n'était peut-être pas rigoureusement nécessaire de déterminer ce qui ne peut pas donner lieu à un brevet valable; mais nous avons pensé que, si une pareille déclaration est superflue pour les jurisconsultes et pour les tribunaux, elle constitue certainement un avertissement utile pour la généralité des industriels qui, ayant peu de temps à donner à l'étude des lois, ont surtout besoin de codes qui parlent clairement à l'intelligence. — Les objets non susceptibles d'être valablement brevetés sont : 1° les plans et combinaisons de finances; 2° les principes, inventions, méthodes et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques. — La première interdiction, comme on l'a vu, a été prononcée par la loi du 20 sept. 1792; la seconde résulte de la nature même des choses, qui ne permet pas d'attribuer à un individu la possession et l'exploitation privative de la pensée. — La jurisprudence a consacré cette interprétation, mais il était d'autant plus nécessaire de l'écrire dans la loi que l'application en a été contestée, notamment à l'occasion de plusieurs méthodes d'enseignement et de l'emploi de l'air chaud dans la métallurgie.

121. A ces interdictions, la chambre des pairs a cru devoir en ajouter une autre : celle des préparations pharmaceutiques et remèdes spécifiques. — Vous le savez, messieurs, aux termes de la loi du 21 germ. an 11, les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter de préparations médicales que sur la prescription du médecin, et nul ne peut vendre de remèdes secrets. Le décret du 25 prair. an 13, rendu sur l'avis du conseil d'État, statua depuis, que la défense de débiter des remèdes secrets ne concernait pas les préparations et remèdes qui avaient été approuvés dans les formes légales, avant ladite loi, et que les auteurs et propriétaires de ces remèdes pourraient les vendre par eux-mêmes. Mais le décret du 18 août 1810, rapportant ces dernières dispositions, prescrivit (art. 7) que tout individu qui aurait découvert un remède, et voudrait qu'il en fût fait usage, serait tenu de le remettre au ministre de l'intérieur qui le ferait examiner par une commission, et sur le rapport favorable de cette dernière, l'achèterait au nom du gouvernement, pour en faire jouir la société. Le même décret ajoute que nulle permission de débit ne sera accordée à l'avenir aux auteurs d'anciens remèdes, lesquels seront tenus de se conformer aux dispositions qui précèdent. — « Nous avons reconnu, disait le préambule de ce décret, que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude

constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est, pour les possesseurs de tels secrets, un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte. — En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et, de l'autre, empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidents funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets; nous avons, etc. »

122. Les dispositions du décret précité continuent d'être exécutées, et lorsque l'inventeur ou le propriétaire d'un remède secret en invoque le bénéfice, sa demande est transmise, avec la recette et l'échantillon du remède ou de la préparation pharmaceutique, à l'Académie royale de médecine qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 20 déc. 1820, a été substituée à la commission prévue par l'art. 3 du décret de 1810. Le ministre statue ensuite sur le rapport de l'Académie et, suivant les conclusions de ce rapport, prescrit les mesures nécessaires, soit pour l'achat de la préparation, soit pour la répression du débit que pourrait en faire l'inventeur, contrairement aux dispositions de la loi du 21 germ. an 11 et du décret de 1810. — La partie d'administration chargée, au ministère de l'agriculture et du commerce, de l'instruction des demandes relatives aux remèdes secrets, est tout à fait distincte de celle qui s'occupe de la délivrance des brevets d'invention. — Lorsque, pour satisfaire à un autre besoin, l'inventeur d'un remède secret veut provisoirement faire constater par un titre son droit de priorité et mettre la propriété de sa découverte à l'abri des inconvénients qui pourraient résulter de la divulgation de son secret, il se pourvoit pour obtenir un brevet d'invention, et ce brevet, expédié sans examen préalable, lui est délivré à ses risques et périls, et en l'avertissant que, si sa préparation rentre dans la catégorie des remèdes spécifiés dans la loi du 21 germ. an 11 et le décret du 18 août 1810, le brevet ne lui donnerait pas le droit de la débiter contrairement aux défenses portées par ces actes. — Du reste, ainsi que l'a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 19 nov. 1840, la délivrance du brevet, complètement distincte de l'instruction administrative qui précède l'achat des remèdes secrets, n'équivaut pas à l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1810; attendu, comme l'exprime l'arrêt précité, que cette délivrance a lieu sur la simple demande de celui qui se prétend inventeur sans garantie aucune de la réalité ou de l'utilité de l'invention, aux risques et périls de celui qui obtient le brevet, principe qui ne fait point obstacle au progrès de la science, puisqu'il laisse une entière liberté à l'emploi sur ordonnance et à la discussion de tout remède nouveau.

123. Quoi qu'il en soit, le gouvernement n'a pas cru devoir combattre en principe l'amendement de la commission de la chambre des pairs qui tendait à exclure les préparations pharmaceutiques des objets brevetables, si l'on ne peut exprimer ainsi, parce que, en présence des réclamations nombreuses que soulèvent les manœuvres coupables du charlatanisme, il était convenable de donner cette satisfaction à la morale publique que blesse sans cesse le scandale de ces manœuvres. — Mais la commission de la chambre des pairs, en proposant de déclarer dans la loi que les préparations pharmaceutiques ne seraient plus brevetées, entendait que le ministre de l'agriculture et du commerce soumettrait les demandes à un examen préalable, et refuserait les brevets réclamés pour les objets qui seraient reconnus présenter le caractère de préparation pharmaceutique. Le recours au conseil d'État était ouvert aux parties contre la décision du ministre. — Ce système constituait une innovation dans l'économie de la loi, et entraînait le renversement complet des principes qui, depuis cinquante ans, régissent la matière. — Le gouvernement, disposé à admettre l'exclusion, ne pouvait accepter l'examen préalable, et la chambre a partagé ses convictions en rejetant l'examen après avoir voté l'exclusion. — L'adoption de cet amendement ne porte donc aucune atteinte au système actuel de la législation, et le résultat de son application sera de faire repousser sans examen les demandes qui seraient présentées dans les termes mêmes de la prohibition. Bientôt, d'ailleurs, une loi spéciale, destinée à régler la police de la pharmacie, viendra fortifier les garanties que la société réclame dans l'intérêt de la santé et de la morale publiques.

124. L'art. 4 reproduit, quant à la durée des brevets, la disposition de la loi de 1791; la limite extrême de quinze années est celle qui avait été déjà fixée par la déclaration du 24 déc. 1762 pour les privilèges d'invention. Toutes les législations étrangères l'ont adoptée, et même celles de l'Angleterre et des États-Unis n'accordent que quatorze années, et celle de la Russie n'en concède que dix. — Par le même article, la quotité de la taxe a été fixée uniformément à 100 fr. par année, en supprimant tous les frais accessoires, qui précédemment en augmentaient indirectement le chiffre. — Les dispositions relatives à la durée des brevets et à la quotité de la taxe ont donné lieu, en dehors des chambres, à quelques observations qui ont été discutées avec talent dans le rapport présenté à la chambre des pairs par sa commission. Nous ne reproduirons pas les considérations développées dans ce rapport et qui ont fait partager à la chambre les convictions du

1842, sur la propriété littéraire, des pensées pleines d'élevation

gouvernement sur la convenance de la durée et sur la modération de la taxe proposées par le projet de loi.

125. TITRE 2. — *Des formalités relatives à la délivrance des brevets.* — Les dispositions des art. 5, 6, 7 et 8 de la première section sont réglementaires; elles consacrent ce que la pratique a fait établir, et, au moyen des doubles pièces qui seront fournies par les demandeurs, l'expédition des brevets, qui aujourd'hui a lieu dans le délai d'un mois, s'effectuera dans la moitié de ce délai. — La chambre des pairs a introduit dans cette section un amendement consistant à exiger que le demandeur joigne à sa description un titre indiquant la nature et l'objet de la découverte par une désignation sommaire et précise, afin qu'on ne puisse pas dissimuler, sous une énonciation mensongère, le véritable objet du brevet et le soustraire ainsi à l'attention, soit des personnes qui auraient intérêt à le consulter, soit du ministère public chargé de défendre les intérêts de la société.

126. Les art. 9 à 16 (2^e section) règlent les formalités relatives à l'ouverture, à l'enregistrement et à l'expédition des demandes au ministère de l'agriculture et du commerce. Les dispositions de ces articles garantissent les intérêts des inventeurs et déterminent la forme dans laquelle seront délivrés et publiés les brevets d'invention. — Dans cette section se rencontrent deux dispositions importantes, dont l'une même peut être considérée comme dominant toute l'économie de la loi; on comprend qu'il s'agit de la question de l'examen préalable. — L'art. 11 statue que les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Avant 1791, on l'a vu, il y avait concession arbitraire des privilèges d'invention; il y avait en outre système préventif d'examen préalable. — L'assemblée constituante a substitué à ce régime le système répressif, qui consiste à délivrer le brevet, sur la demande de l'inventeur, sans examen, à ses risques et périls, en lui laissant le soin d'en défendre la validité devant les tribunaux si elle est contestée, et sans préjudice de toutes poursuites pour les infractions dont il se rendrait coupable par l'exploitation de sa découverte. — Ce système n'est pas, vous le savez, messieurs, particulier aux brevets d'invention; il forme la base de notre législation générale pour toutes les manifestations de la pensée dans ses différentes formes. — L'examen préalable constituerait donc ici une véritable dérogation au droit commun.

Lorsque, après le vote de la loi du 7 janv. 1791, l'assemblée constituante eut à en régler l'exécution par celle du 25 mai suivant, quelques objections s'élevèrent contre cette loi dont on accusait la dangereuse facilité. — M. de Boufflers répondit: « Où sont donc ces dangers? Est-ce que, demande-t-on, les plus grandes inepties seraient admises sans examen? — Oui, mais elles seraient rejetées sans scrupule et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradictoire? Mais, dirai-je à mon tour, pourquoi toujours des contradictions? Le contradictoire que vous demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi; l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est seulement conçu et n'est pas encore né; laissez-le naître, laissez-le paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradictoire, je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez et l'autre est infaillible: l'intérêt et l'expérience. — Me demandez-vous ce qui prouve que cet homme dit la vérité? Je vous réponds que la loi le présume et qu'elle attend qu'on lui prouve le contraire. »

127. En l'an 6, les principes sur lesquels reposait la législation de 1791, furent remis en question. « Rien n'est plus mal conçu, disait Eude au conseil des cinq-cents, que le système de faire délivrer le brevet à l'ouverture de la dépêche et sur le simple exposé de celui qui se prétend inventeur; il peut en résulter une très-grande distribution de brevets illégitimes également nuisibles au commerce et aux droits de ceux qui en ont justement: il est donc essentiel que la concession n'en soit faite qu'à la suite d'un mûr examen et avec une très-grande connaissance de cause; la saine raison le veut et l'intérêt des véritables inventeurs l'exige (*). »

Six mois à peine s'était écoulés, que le même rapporteur venait déclarer que « le rapport qu'il avait fait précédemment ne devait être considéré que comme un essai sur cette matière qui n'avait pas été traitée depuis l'assemblée constituante. » Et, après avoir successivement réfuté toutes les objections qu'il avait présentées lui-même, il ajoutait: — « S'attacher à ce que l'artiste qui aura mis en œuvre une idée à laquelle il attribue plus ou moins de mérite, ne soit ni contrarié ni entravé, lorsqu'il voudra la mettre au jour, c'est là que se trouve la véritable clef d'une bonne législation en cette matière. Le brevet d'invention qu'il demande n'est autre chose qu'un acte qui constate sa déclaration que l'idée qu'il se propose d'utiliser est à lui seul. Qu'elle soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit neuve ou ancienne, le point principal est de ne point l'étouffer dans sa naissance et d'attendre,

(* Eude, rapport au conseil des cinq-cents, 14 pluv. an 6.

et dont l'application se fait très-heureusement à la matière des

pour la juger, qu'elle ait reçu tous ses développements; il est juste qu'il en recueille les prémices s'il dit vrai; et, s'il dit faux, elle sera bientôt réclamée par ceux qui l'auront employée avant lui. Au premier cas, l'acte qu'on lui accorde lui est indispensable, puisque sans lui il n'aurait pas de titre pour agir contre ceux qui voudraient la lui dérober; dans le second, il lui sera absolument inutile, car il ne l'empêchera pas d'être déchu du droit privatif qu'il aurait, sans fondement, essayé d'acquérir. — Les arts ne prospèrent pas dans les entraves: ils exigent pour leur accroissement une liberté pleine et entière; il faut la leur garantir par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de soumettre leurs productions à des formes tracassières, et surtout à des vérifications qui pourraient devenir très-souvent fallacieuses. Il y a peu d'inconvénients à ce que le charlatan se rende lui-même la dupe de son ineptie ou de sa mauvaise foi; mais il y en aurait beaucoup si le véritable inventeur se voyait sans cesse exposé à être supplanté par l'intrigue et la collusion. — S'il existait encore quelque incertitude dans les esprits, il suffirait pour la bannir de citer l'expérience acquise à cet égard en Angleterre, où, depuis près d'un siècle, les brevets d'invention se délivrent sur le simple exposé de ceux qui les requièrent, sans que cet usage, malgré son ancienneté, soit dégénéré en abus; c'est même à lui que ce pays doit en grande partie l'état florissant de ses fabriques et manufactures (*).

128. Ce rapport fit tomber complètement les réclamations qui s'étaient produites, et l'attaque dont la loi de 1791 avait été l'objet ne servit qu'à faire ressortir l'excellence du principe sur lequel elle repose et à le fortifier même par une nouvelle et profonde discussion. — La loi, depuis cette époque, a été exécutée avec une facilité qui, mieux que tous les raisonnements, peut servir à prouver la supériorité, en cette matière, du système de la répression sur le régime préventif, et, nous ne craignons pas de le répéter: avec ce système, l'exécution de la loi est prompte, facile, régulière; le rôle du gouvernement se réduit à une constatation administrative; aux tribunaux reste la tâche, tâche difficile, il est vrai, mais conforme aux attributions du pouvoir judiciaire, de juger les contestations relatives à la propriété des brevets. — Le système de la délivrance des brevets, sans examen préalable, laisse, d'ailleurs, peser sur le breveté la responsabilité de toutes ses erreurs. Si sa découverte n'est pas nouvelle, si l'objet n'en est pas licite, si sa description est inexacte, incomplète ou infidèle; en un mot, si la demande renferme des causes de nullité ou de déchéance, l'administration, qui n'a fait que donner acte au breveté de ses propres déclarations, lui laisse le soin de les défendre et n'en accepte pas la solidarité. Par là tous les pouvoirs restent indépendants et libres, chacun dans sa sphère. — C'est donc avec une profonde conviction et avec toute l'autorité que donne une expérience d'un demi-siècle que le gouvernement a maintenu dans la loi le principe du non-examen préalable.

129. La seconde disposition, qui mérite d'être particulièrement signalée, est celle de l'art. 14 portant que, dans les deux années qui suivront la date du brevet, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture qui aura reçu le dépôt de la demande, la durée définitive qu'ils entendent assigner à leur brevet dans la limite des périodes indiquées par l'art. 4. Cette disposition améliore considérablement la position des inventeurs. On sait que, généralement pressés de mettre leur découverte sous la sauvegarde du brevet, ils n'attendent pas que le temps ait mûri leur conception; et, comme souvent un intervalle immense sépare l'idée première de son application pratique, il arrive fréquemment qu'ils reconnaissent la futilité de leur prétendue découverte après le paiement complet de la taxe; au moyen du temps d'épreuve qui leur sera ainsi accordé, ils pourront se mieux fixer sur le mérite de leur invention et choisir, en plus parfaite connaissance de cause, la durée à assigner à leur brevet.

130. D'après l'art. 12, les demandes de brevets présentant des irrégularités substantielles seront considérées comme nulles et non avenues; il en sera de même lorsque, contrairement à l'art. 3, un brevet aura été demandé soit pour une composition pharmaceutique, soit pour une conception purement théorique et sans application matérielle, soit pour un plan ou combinaison de crédit ou de finances: dans ces deux cas, la taxe sera restituée; dans le premier, c'est-à-dire dans le cas d'irrégularité, elle restera acquise au trésor, mais il en sera tenu compte au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois.

131. La section 5 traite des certificats d'addition. Le breveté ou ses ayants droit continueront d'avoir le droit d'apporter à l'invention, pendant la durée du brevet, tous changements, additions ou perfectionnements, lesquels seront constatés par de simples certificats d'addition délivrés dans la forme du brevet primitif et expirant avec ce brevet. — A cette disposition qui appartient à la législation actuelle, le projet de loi ajoute (art. 18) une disposition nouvelle portant que le breveté seul ou ses ayants droit pourront, pendant la durée du brevet, obtenir valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'objet du brevet. Cette innovation, plus efficace que le *covent* anglais, avec lequel elle n'a d'ailleurs qu'une analogie éloignée, a pour but de permettre à

(* Eude, rapport au conseil des cinq-cents, 12 fruct. an 6.

brevets d'invention. On recherchera, v^o Propriété littéraire, si elles

l'inventeur de se livrer à des essais et de mettre sa découverte à l'épreuve, sans craindre de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices. — La chambre des pairs a donné une pleine adhésion à cette amélioration importante; et qu'il nous soit encore permis de citer ici les termes du rapport de sa commission: — « C'est une pensée généreuse, a-t-elle dit, qui a dicté cette disposition au gouvernement. Comme lui, votre commission a senti le besoin de venir d'une manière efficace au secours des inventeurs. —... Nous pensons que le système du brevet provisoire tel qu'il est défini par le projet protégera d'une manière plus efficace les intérêts des inventeurs que ne pourraient le faire des dispositions empruntées au système des sauvegardes usitées en Angleterre. » — Les art. 19 et 20 sont la reproduction des art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1791.

132. La section 4 est relative à la transmission et à la cession des brevets. — L'art. 21 reproduit, en les complétant par la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession, les dispositions des art. 14 de la loi du 7 janvier 1791 et 15, tit. 2, de celle du 25 mai de la même année. Les taxes de l'enregistrement administratif des actes de cession étaient ensemble de 30 fr., le projet de loi les réduit à 20. — L'art. 22, consacrant une mesure adoptée depuis longtemps, prescrit la tenue, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, d'un registre destiné à l'inscription des mutations et cessions de brevets intervenus. — L'art. 23 fait jouir les cessionnaires du brevet, et ceux qui auront obtenu de lui une licence pour l'exploitation de sa découverte, du bénéfice des certificats d'addition qui lui auraient été ultérieurement délivrés, et l'on prévient ainsi l'abus que le breveté pourrait faire de la faculté que la loi lui réserve de perfectionner son invention.

133. La section 5 règle les formalités relatives à la communication et à la publication des descriptions et dessins de brevets. — Dans l'état actuel, et en vertu de l'art. 11 de la loi du 7 janvier précitée, tous les brevets, descriptions et modèles sont communiqués au public à toute réquisition, au ministère de l'Agriculture et du Commerce. — Cette disposition est maintenue, mais seulement pour les brevets provisoires. On avait demandé, dans l'intérêt des brevetés, que les descriptions relatives à ces brevets fussent tenues complètement secrètes; mais il est à considérer que la communication en est nécessaire, d'abord pour que les inventeurs puissent toujours, avant de prendre un brevet, vérifier si leur découverte n'est pas déjà l'objet d'un brevet délivré, et, en second lieu, parce que toute poursuite en contrefaçon serait impossible si le contrefacteur pouvait invoquer légitimement son ignorance. — Les descriptions et dessins des brevets provisoires, tombés dans le domaine public et des brevets définitifs, seront publiés immédiatement; et cette mesure, en faisant connaître dans tous les départements les découvertes brevetées, qui n'y sont aujourd'hui annoncées que par le catalogue annuel, donnera de l'essor à l'industrie, tandis que la faculté de consulter les descriptions ne profite actuellement qu'aux industriels de la capitale. Les brevetés n'y perdront rien en réalité, et l'industrie générale y gagnera. La chambre des pairs a considéré avec raison ce changement comme une amélioration notable.

134. TITRE 3. — *Des droits des étrangers.* — L'art. 27 porte que les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. Cette disposition est conforme à notre droit public, qui permet aux étrangers, sans aucune restriction, l'exercice du commerce et de l'industrie en France.

Le projet primitif, en consacrant, conformément au vœu général, la suppression des brevets d'importation, avait admis une exception en faveur des étrangers, auxquels il accordait la possibilité de faire reconnaître leur brevet en France, en y remplissant les formalités prescrites par la loi. Nous avions cru qu'il convenait de donner ainsi l'exemple du respect du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, en posant dans la loi le principe d'un droit public international pour la garantie réciproque des œuvres du génie industriel chez tous les peuples. La commission de la chambre des pairs avait pensé avec nous que c'était là un principe utile à proclamer. La chambre a cru répondre dans une juste mesure au vœu du gouvernement et de sa commission, en supprimant, dans l'art. 27, l'obligation de résidence qui était imposée aux étrangers comme condition de l'obtention d'un brevet.

135. TITRE 4. — *Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.* — La section première traite des nullités et déchéances. — Avec le système de non-examen préalable, les causes de nullité des brevets doivent être définies avec soin; la garantie de la société, en effet, repose tout entière sur le droit réservé au ministère public et aux particuliers de contester la validité du brevet. — La première condition de toute invention ou découverte est la nouveauté; car la nouveauté seule peut conférer un droit au breveté, et il est évident que, s'il n'apporte rien à la société, la société n'a rien à lui garantir; loin de là, son titre ne ferait que consacrer une usurpation sur le domaine public. — Il y a également nullité: 1^o si la description, jointe au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; — 2^o Si le brevet a été pris contrairement aux dispositions de l'art. 18, qui réserve au breveté ou à ses

sont en réalité aussi justes que brillantes. Quant à présent, on se

ayants cause le droit d'apporter des perfectionnements à l'objet du brevet provisoire; — Et 3^o si des certificats ont été obtenus pour des perfectionnements qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

136. Ces différentes nullités peuvent être, en quelque sorte, considérées comme d'intérêt privé, bien qu'elles se rattachent à l'intérêt général de l'industrie; mais il en est d'autres qui sont tout à fait d'ordre public; par exemple, si, à l'aide d'un faux titre ou autrement, on a demandé et obtenu un brevet pour une découverte relative à une préparation pharmaceutique ou à une combinaison de finances, ou à une pure théorie, sans application matérielle, ou pour une découverte, invention ou application contraire à la sûreté publique ou aux lois du royaume. Les nullités relatives au défaut de nouveauté, ou à l'insuffisance de la description, étaient prévues par l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791; et les autres nullités d'intérêt privé sont la conséquence des dispositions relatives au brevet provisoire ou au certificat d'addition. — Les nullités d'ordre public étaient établies par l'art. 9, tit. 2, de la loi du 25 mai. — L'art. 30 explique qu'on ne doit pas réputer nouvelle toute découverte qui, antérieurement à la date du dépôt, aura reçu, soit en France, soit à l'étranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. La généralité de ces termes embrasse tous les modes de publicité, soit que cette publicité résulte de l'usage qui aurait été fait de l'invention, soit qu'elle provienne de la publication des procédés ou de tout autre mode.

137. Aux cas de nullité qui viennent d'être spécifiés, la loi ajoute deux causes de déchéance: la première, contre le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte dans un délai de deux ans, ou qui a cessé de l'exploiter pendant une année; la seconde, contre l'inventeur qui introduit en France des objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux pour lesquels il est breveté. — L'exploitation réelle et effective de la découverte est la condition obligatoire du brevet; il ne faut pas qu'à l'aide d'un semblable titre on puisse, dans un cas donné, empêcher, en France, l'exercice d'une industrie ou la construction d'appareils dont l'exploitation aurait lieu à l'étranger. L'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791 imposait aux brevetés l'obligation d'exploiter; nous avons cru qu'il était convenable de la maintenir. — Quant à l'interdiction, pour le breveté, de tirer de l'étranger des produits semblables à ceux dont il a le monopole, elle est également fondée sur l'intérêt du pays, qui veut qu'en échange du monopole qui lui est conféré, le breveté fasse profiter le travail national de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de son industrie. S'il en était autrement, le brevet délivré à l'inventeur ne serait qu'une prime accordée à l'industrie étrangère.

138. TITRE 5. — *Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.* — Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, en déterminant les différentes causes de nullité ou de déchéance applicables aux brevets d'invention, n'ont indiqué ni la juridiction qui doit en connaître, ni les personnes qui peuvent exercer les actions qui en résultent. — De ce silence on a conclu, avec raison, que les actions en nullité ou en déchéance appartiennent à toute personne intéressée et qu'elles doivent être portées devant les tribunaux civils ordinaires; mais il convenait que cet état de choses fût consacré par une disposition expresse; aussi la loi du 25 mai 1838, art. 20, a-t-elle déclaré formellement que les actions concernant les brevets d'invention seraient portées, s'il s'agissait de nullité ou de déchéance, devant les tribunaux civils de première instance. — L'art. 32 du projet reproduit cette disposition, mais il est plus complet en ce qu'il s'explique sur les personnes à qui appartiendront les actions en nullité ou en déchéance et sur les contestations relatives à la propriété des brevets. — Quant à la nécessité d'un intérêt pour être admis à intenter l'action, elle n'est que l'expression d'un principe général et constant en droit que les tribunaux appliqueront ici suivant les règles ordinaires.

139. Les art. 33 et 34 règlent la procédure des actions civiles dont il vient d'être parlé. — D'après l'art. 39 c. pr. civ., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs au procès, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. — Dans le cas prévu par l'art. 33 du projet, il était convenable de lui ôter ce choix et de l'obliger à saisir le tribunal du principal défendeur, c'est-à-dire du breveté, dont les concessionnaires partiels ne sont que les représentants. Les brevetés font habituellement de nombreuses cessions pour les différentes parties du royaume, et sans l'exception formulée par la disposition qui nous occupe, ces hommes utiles se verraient incessamment forcés à aller soutenir devant des tribunaux éloignés de leur domicile, des procès où ils sent presque toujours les seuls défendeurs véritablement intéressés, par suite de la garantie qu'ils doivent à leurs cessionnaires.

140. L'art. 34 soumet les actions dont il s'agit à la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants c. pr. civ. Deux considérations paraissent décisives pour faire adopter ici ce mode de procéder: c'est que les droits sur lesquels on plaide et dont le procès gênera souvent l'exercice, sont temporaires, et que la matière a la plus grande analogie avec les affaires commerciales pour lesquelles le législateur a toujours établi la procédure la plus abrégée. — Quant à la communication au procureur du roi prescrite par le même art. 34, elle est suffi-

borne à faire remarquer que ce n'est qu'à l'idée réalisée dans

samment motivée par la nature même de ces demandes qui intéressent au plus haut point la liberté industrielle, et par la nécessité, pour ce magistrat, d'apprécier toutes les parties d'une affaire dont le résultat peut lui ouvrir une action sur laquelle nous devons appeler spécialement l'attention de la chambre.

141. D'après les règles de notre droit civil (c. civ., art. 1351), l'autorité de la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause, et le principe qui ne donne ainsi à la vérité judiciaire qu'une valeur relative est tellement général qu'il s'applique aux matières les plus indivisibles de leur nature, et, par exemple, aux questions d'état. — Si l'on s'attache à ce principe, un jugement prononçant la nullité ou la déchéance sur la demande d'un particulier ne pourra être invoqué que par celui-ci ou ses ayants droit, et toute autre personne voulant s'assurer le libre et paisible exercice de la même industrie, sera forcée d'intenter au breveté un nouveau procès dont le résultat peut être différent. — D'un autre côté, si, pour éviter cet inconvénient et limiter le nombre des procès, on voulait étendre l'empire de la chose jugée, et établir ici, par exception à l'art. 1351 c. civ., que le jugement aura effet même à l'égard des tiers, on s'exposerait évidemment à faire naître des actions collusoires dont le but et le résultat seraient de procurer au breveté un facile succès, et de le mettre ainsi à l'abri des demandes en nullité ou en déchéance les mieux fondées. — Il ne serait, en effet, ni juste ni conséquent d'établir que le demandeur représente la société quand il gagne le procès, mais qu'il ne la représente plus lorsqu'il le perd, en sorte que le breveté aurait toujours la société pour adverse partie, sans pouvoir jamais gagner le procès contre elle. — Mais nous avons pensé qu'on pouvait, en maintenant ici la règle du droit civil sur les effets de la chose jugée entre parties privées, donner au ministère public une action spéciale en nullité ou en déchéance *absolute*, action dont le but sera de faire prononcer la nullité ou la déchéance *pour et contre tous*. Tel est l'objet du § 1 de l'art. 35. Le bénéfice de cette poursuite exercée, au nom de la société, par son représentant légal, appartiendra donc à toute personne intéressée; et nous obtenons ainsi, sans crainte de collusion et par une combinaison en harmonie avec les principes généraux du droit, un résultat véritablement désirable. Seulement il nous a paru convenable de n'ouvrir cette action au ministère public que lorsqu'un arrêt ou un jugement ayant acquis force de chose jugée aura déjà prononcé la nullité ou la déchéance, sur la demande d'une partie privée, et la chambre des pairs, en adoptant le système qui vient d'être exposé, a pensé que, pour introduire un utile esprit d'ensemble dans l'exercice de ce droit nouveau, il convenait de réserver au gouvernement le soin d'apprécier les circonstances où l'intérêt public commanderait d'y recourir.

142. Le § 2 du même art. 35 donne encore au ministère public, mais cette fois directement, l'action en nullité ou en déchéance *absolute*, dans les cas prévus aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 29, c'est-à-dire « si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée; si la découverte, invention ou application est contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume; enfin, si le titre sous lequel le brevet a été demandé est faux ou indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention. » — Défenseur de l'ordre et des lois, le ministère public est ici dans ses attributions ordinaires; il peut donc agir spontanément et sans qu'une décision judiciaire soit venue établir que le brevet porte atteinte à des intérêts privés. — Le particulier qui veut faire prononcer la nullité ou la déchéance peut ne mettre en cause qu'un ou plusieurs des ayants droit au brevet; seulement, il sait qu'il ne pourra se prévaloir du jugement contre ceux qu'il n'aura pas assignés. Mais l'action du ministère public ayant pour but de détruire entièrement le brevet, de manière qu'il ne soit plus permis à personne d'en réclamer les effets, il fallait évidemment qu'il mit en cause, ainsi que le prescrit l'art. 36, tous les ayants droit qu'il peut connaître, c'est-à-dire ceux dont les titres sont enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce; et les nullités ou déchéances prononcées sur sa demande pouvant être invoquées par toute personne, il convenait de les rendre publiques dans la forme déterminée pour la proclamation des brevets, ce que prescrit l'art. 37 du projet.

143. **TITRE 6. — De la contrefaçon, des poursuites et des peines.** — Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 ne donnent aucune définition de la contrefaçon, et celle de l'art. 425 c. pén. ne comprend évidemment que les diverses espèces de la contrefaçon artistique ou littéraire. Cette lacune devait être comblée, et l'art. 38, § 1, du projet de loi, définit la contrefaçon industrielle : « Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet. »

La loi précitée du 7 janv. 1791, art. 12, inflige au contrefacteur une amende du quart des dommages-intérêts alloués au plaignant, et ne pouvant pas excéder 3,000 fr., ladite amende applicable aux besoins des pauvres. — Il n'existait aucune raison pour donner ici au produit de l'amende une destination particulière, et le plus ou moins de dommage constaté n'est qu'un des nombreux éléments qui concourent à assigner au délit plus

une invention industrielle que le privilège est accordé. — Le projet

ou moins de gravité. — Ce mode de pénalité, étranger d'ailleurs à l'esprit général de notre législation répressive, ne pouvait donc être maintenu; et il nous a paru naturel d'adopter ici l'amende de 100 fr. à 2,000 fr. établie par l'art. 427 c. pén. pour la contrefaçon artistique ou littéraire. Tel est l'objet du second paragraphe de l'art. 38.

144. L'art. 39 punit le recel, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction en France d'un ou plusieurs objets contrefaits. — Cette disposition, puisée dans les art. 426 et 427 c. pén., offre cependant une rédaction plus précise et plus complète; 1° en ce qu'elle emploie le mot *vente*, qui s'applique à un fait même isolé, au lieu du mot *débit* qui semble entraîner l'idée d'habitude, ou au moins de répétition du même fait; 2° en ce qu'elle comprend expressément parmi les faits prohibés l'exposition en vente qui devait être assimilée à la vente même; 3° en ce qu'elle comprend également le recel que la chambre des pairs a ajouté avec raison aux faits prévus dans la rédaction primitive; 4° en ce qu'elle ne punit les faits qu'elle prévoit que lorsqu'ils ont été commis *sciemment*, c'est-à-dire avec connaissance de la contrefaçon. — Vous remarquerez, messieurs, que le mot *sciemment* n'a pas été introduit dans la définition de la contrefaçon même. Il existe, en effet, un dépôt général où le fabricant peut et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux. Il est donc toujours coupable au moins de négligence ou d'imprudence grave lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre. — Mais on ne pouvait, sans une gêne excessive, imposer au commerce la même obligation de recherche; il convient donc de ne punir le vendeur et l'introduit d'objets contrefaits que lorsqu'ils auront eu connaissance de la contrefaçon. — Le projet les punit, du reste, d'une amende moindre que celle qu'il inflige au contrefacteur.

145. En principe général, le code pénal punit les complices de la même peine que l'auteur principal du fait (art. 59), sans distinguer entre les *coauteurs*, c'est-à-dire ceux qui ont participé directement à la perpétration du délit, et ceux dont la complicité résulte de faits particuliers. — Mais, dans quelques cas, et notamment en matière de contrefaçon, le même code punit certains faits de complicité comme des délits distincts, et leur applique une peine moindre que celle qui frappe l'auteur du fait principal. — Le dernier système paraît préférable en ce sens que la culpabilité présente des degrés différents, et qu'il n'est pas impossible d'apprécier, d'une manière générale, suivant que la participation au délit est plus ou moins directe. Le projet s'est conformé à ce système; il a même, ainsi que vous l'avez vu, assimilé au vendeur le recel et l'introduit, qui peuvent n'être, comme lui, que des agents secondaires de la contrefaçon.

146. La récidive a toujours été considérée comme une circonstance qui aggrave le délit. — Il existe dans notre droit deux espèces de récidive : celle qu'on peut appeler générale, et qui résulte de ce que l'auteur du fait a été condamné antérieurement pour crime, ou frappé d'un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, et la récidive spéciale qui consiste dans la perpétration d'un délit de même nature que celui pour lequel une condamnation a déjà atteint le coupable. Cette dernière circonstance est considérée par la loi du 7 janv. 1791, comme aggravant le délit de contrefaçon, et nous avons cru devoir, dans l'art. 40 du projet, maintenir un système parfaitement fondé suivant nous. Cette circonstance indique en effet, de la part de l'agent, une immoralité *spéciale* plus grande, et appelle conséquemment une répression plus sévère, pour laquelle nous avons même cru devoir prononcer un emprisonnement correctionnel. Seulement, il nous a paru convenable de déterminer une époque après laquelle la récidive, ne prouvant plus suffisamment que le coupable est dans des conditions particulières, ne semble plus exiger une pénalité spéciale.

147. La chambre des pairs a pensé que la peine de l'emprisonnement devait aussi être appliquée, si le contrefacteur est un ouvrier ayant travaillé dans les ateliers du breveté, ou si, s'étant associé avec un ouvrier du breveté, il a eu par lui connaissance des procédés décrits au brevet. — Elle a pensé également que l'ouvrier pouvait être, dans ce cas, considéré comme complice du contrefacteur. — Nous avons admis ces dispositions, conçues dans le même esprit que le second paragraphe de l'art. 418 du code pénal. — Du reste, l'art. 41 permet, dans tous les cas, l'application de l'art. 463 c. pén., et, par conséquent, la substitution de l'amende à l'emprisonnement, s'il existe des circonstances véritablement atténuantes.

148. En principe général, tout délit, dans notre droit, donne lieu à une action répressive qui peut être exercée d'office par le ministère public, de quelque manière qu'il ait acquis la connaissance du fait, et sans qu'il ait besoin d'être saisi par une plainte de la partie lésée. — Mais, dans certains cas, et par différentes considérations, il ne lui est permis d'agir que sur cette plainte, par exemple, en matière de chasse sur la propriété d'autrui. — Le breveté pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait d'établir ici une exception semblable, et de n'admettre la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la supposition favorable au libre exercice du commerce et de l'industrie. Tel est l'objet de l'art. 42.

149. Sous la législation de 1791, l'action en contrefaçon, quoique correctionnelle, était portée devant le juge de paix jugeant civilement, et l'ac-

fat renvoyé à une commission, dont le rapport fut fait par notre sa-

tion principale en nullité ou en déchéance, devant les tribunaux ordinaires. Mais si ces dernières étaient formées incidemment et comme défense à une poursuite en contrefaçon, on tenait que le juge de paix pouvait en connaître, d'après le principe de droit : *le juge de l'action est juge de l'exception*. — La loi du 25 mai 1838, art. 20, en déférant les actions en contrefaçon aux tribunaux correctionnels, a attribué expressément, ainsi que nous l'avons dit, les actions en nullité et en déchéance aux tribunaux civils de première instance, et il a été expliqué, lors de la présentation et de la discussion de la loi (*), qu'elles devaient être jugées par ces tribunaux, alors même qu'elles seraient formées incidemment à une poursuite en contrefaçon. La loi du 25 mai 1838 paraît donc avoir ainsi considéré les questions préjudicielles de nullité ou de déchéance, en matière de brevet d'invention, comme des questions essentiellement civiles qui échappaient à la juridiction des tribunaux répressifs. — Nous avions cru devoir adopter ce système, que nous avons complété en prescrivant le renvoi à fins civiles de toutes les contestations relatives à la propriété du brevet, et en ordonnant aux tribunaux correctionnels de fixer un délai pour intenter l'action préjudicielle. — Nous voulions éviter ainsi de charger les chambres correctionnelles d'affaires dont les débats peuvent être longs et ralentir le cours de la justice répressive, et nous désirions également prévenir, autant que possible, des décisions contradictoires sur les questions relatives à l'existence et la validité d'un même brevet. — Mais la chambre des pairs a pensé que les droits à garantir, ne constituant qu'un privilège temporaire quelquefois de très-courte durée, et les objet contrefaits ayant souvent peu de valeur, la poursuite en contrefaçon n'aurait toute l'efficacité désirable que si la justice était prompt et peu coûteuse, conditions que les brevetés rencontreraient surtout devant les tribunaux correctionnels. — Elle a donc substitué à l'art. 43 du projet primitif une disposition qui attribue au tribunal correctionnel saisi de l'action en contrefaçon la connaissance des questions préjudicielles de nullité ou de déchéance, ou relatives à la propriété du brevet. — Nous avons reconnu l'intérêt que les brevetés pouvaient avoir à faire décider par la même juridiction toutes les questions soulevées sur la poursuite en contrefaçon, et, confiants dans le zèle des magistrats pour imprimer, dans tous les cas, à l'expédition des affaires correctionnelles toute l'activité désirable, nous avons donné notre entière adhésion à un système que nous avons nous-mêmes songé à introduire dans le projet.

150. Depuis la loi du 25 mai 1838, la poursuite en contrefaçon étant devenue une action correctionnelle ordinaire, la saisie à la requête du ministère public peut être faite par les officiers de police judiciaire, suivant les règles du droit commun. Mais il fallait régler les formes spéciales suivant lesquelles, sur ce point, l'instruction aurait lieu à la requête de la partie privée. Tel est le but de l'art. 44, qui établit clairement des formes simples, mais offrant les garanties nécessaires contre les abus possibles du droit de saisie ou de description accordé aux propriétaires de brevets. Cette disposition remplacera très-avantageusement une des parties les plus défectueuses de la législation actuelle sur la matière.

151. On ne peut permettre au breveté de prolonger indéfiniment l'état de suspicion dans lequel il a placé celui chez qui il a fait opérer la saisie ou description, et surtout l'espèce d'interdit qui résulte de la première de ces mesures. Il faut même qu'il y donne suite dans le plus bref délai, et son inaction peut être, à bon droit, considérée comme un aveu du mal fondé de ses prétentions. Il convenait donc de déclarer alors la saisie ou description nulle de plein droit, en rappelant le principe du droit commun, qui veut que chacun soit tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute. Tel est l'objet de l'art. 45 du projet.

152. La loi du 7 janv. 1791, art. 12, prononçait la confiscation des objets contrefaits; mais elle n'en attribuait pas le profit au breveté, même en partie. — Le code pénal, art. 427, prononce, dans le cas de contrefaçon artistique ou littéraire, la confiscation non-seulement des objets contrefaits, mais encore des planches, moules ou matrices qui ont servi à commettre le délit, et l'art. 429 veut que le produit de la vente des objets confisqués soit remis à la partie lésée pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'elle aura souffert. — L'art. 46 du projet maintient la confiscation spéciale établie par la législation de 1791 et par le droit commun; mais, au lieu de prescrire la remise au plaignant du produit de la vente des objets confisqués, nous voulons que ces objets lui soient remis en nature et sans qu'il ait besoin de justifier de son préjudice. — Cette disposition vous paraîtra, sans doute, aussi juste que conséquente avec les principes admis sur la matière des brevets d'invention. Le breveté a seul, en effet, le droit de fabriquer et vendre les objets sur lesquels porte son brevet, et l'État doit respecter lui-même ce privilège : or il le viole incontestablement s'il vend les objets confisqués; et en remettant au breveté le produit de la vente jusqu'à concurrence du préjudice que lui a causé le contrefacteur, on ne réparera pas le préjudice plus grand, peut-être, qui va résulter pour lui de la vente à l'encan et à bas prix d'objets que, d'après son titre, il avait seul le droit de vendre au prix élevé qui résulte forcément de la jouissance exclusive. Personne autre que le breveté ne pouvant utiliser légalement

(*) V. Compétence des juges de paix.

avant et regrettable ami M. Philippe Dupin, le 5 juill. 1843 (1);

les objets confisqués, il faut les lui attribuer ou les détruire : or, entre ces deux partis, il n'était pas permis d'hésiter.

153. TITRE 6. — *Dispositions particulières et transitoires*. — L'art. 47 charge le gouvernement d'arrêter les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Un règlement d'administration publique devra, en effet, déterminer la forme des titres, actes et procès-verbaux énoncés dans les art. 1, 5, 7, 9, 11, 14, 17 et 21, et prescrire en général les dispositions propres à assurer l'exécution uniforme de la loi. — Le même article porte que cette loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation, délai rigoureusement nécessaire pour la préparation du règlement et des instructions que le gouvernement devra y joindre. — L'art. 48 règle le mode suivant lequel la loi pourra être appliquée aux colonies, et l'art. 49 abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière des brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. — Enfin les art. 50 et 51 ajoutés au projet par la chambre des pairs rappellent les principes du droit commun sur les effets de la loi quant aux droits acquis et à la forme des procédures.

(1) Rapport sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention, présenté à la chambre des députés par M. Philippe Dupin (séance du 5 juill. 1843).

154. Messieurs, avant la révolution de 1789, la loi ne reconnaissait aucun droit et n'accordait aucune protection à ceux qui enrichissaient l'industrie nationale d'une découverte nouvelle : ils ne pouvaient conquérir la jouissance exclusive de leur invention que par la concession arbitraire d'un privilège que la médiocrité protégée arrachait à la faveur et que le mérite délaissé ne pouvait obtenir. Souvent même les lois oppressives des jurandes et maîtrises les excluaient personnellement de l'exploitation de ce qu'ils avaient créé, si leur affiliation aux corps d'arts et métiers ne leur restituait le droit et la liberté du travail. C'était la conséquence d'une législation qui tenait toutes les industries captives ou dans les chaînes du pouvoir ou dans celles des corporations (*). — Cette législation porta ses tristes fruits. Le génie de l'invention languit découragé sur cette terre industrielle de France, on, cherchant ailleurs un asile hospitalier, il enrichit l'étranger de ses plus précieuses découvertes.

155. La révolution renversa le vieil édifice des corporations et inscrivit au frontispice du code des arts et métiers ce grand principe : *Liberté de l'industrie, propriété du travail*. Mais son niveau, planant sur toutes les parties du corps social, abolit sans distinction comme sans examen tout ce qui portait le nom de privilège. C'était encore la négation du droit des inventeurs. Les deux principes opposés conduisaient au même résultat par des routes différentes. — L'assemblée nationale comprit tout ce qu'il y avait là d'injustice et de funestes conséquences pour les intérêts industriels de la France. — Depuis le règne de Jacques I^{er}, en 1623, l'Angleterre avait adopté en faveur des inventeurs un système d'encouragement et de protection dont elle recueillait abondamment les salutaires effets. Les États-Unis venaient d'entrer dans la même voie. Les observations de la chambre de Normandie, l'avis des députés, des inspecteurs et des intendants généraux du commerce, les vœux des bailliages, les cahiers des États, les réclamations des inventeurs, provoquaient à suivre l'exemple qui nous était donné par deux grandes nations.

156. Ces voix furent écoutées. Deux lois, en date des 7 janv. et 25 mai 1791, jettent chez nous les premiers fondements de la législation protectrice des inventions et découvertes industrielles. Elles furent en quelque sorte la charte des inventeurs, et commencèrent une ère nouvelle pour l'industrie. — Comme tant d'autres œuvres serties des mains fécondes de l'assemblée constituante, les lois des 7 janv. et 25 mai 1791 portent l'empreinte de sa haute sagesse. Elles reposent sur une idée simple qui peut se résumer en ces mots : Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance exclusive de sa découverte, à la condition que l'inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège. — Le temps et l'expérience n'ont fait que sanctionner ces principes. — Mais, au début d'une législation nouvelle, il est impossible de tout prévoir. D'ailleurs, les lois les mieux faites ne sauraient devancer les révélations de l'avenir, les rapports qu'il doit créer, les besoins qu'il peut faire naître. Pour se maintenir à la hauteur de leur destination, elles ne doivent donc pas demeurer stationnaires dans une société en progrès. Filles du temps et de l'expérience, il faut qu'elles marchent avec leur siècle, qu'elles suivent les mouvements de la civilisation, qu'elles satisfassent à tous les intérêts légitimes qui se produisent. — Cinquante années d'épreuve ont appris ce qu'il y avait d'essentiellement vrai dans la législation de 1791, aigri ses erreurs ou ses lacunes, appelé des réformes ou des compléments dans plusieurs de ses dispositions. Le moment était venu de procéder à sa révision. Elle était sollicitée de toutes parts et a fixé l'attention de tous les ministres qui se sont succédés au département du commerce.

Quelle époque d'ailleurs pouvait mieux convenir à ce travail de perfectionnement? Sous la double influence de la paix et de la liberté, le commerce a prodigieusement étendu son essor; le génie de l'invention fait sans cesse de nouvelles conquêtes et développe chaque jour une plus grande

(*) On avait été jusqu'à poser en principe que « le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. » (V. préambule à l'édit de fév. 1776.)

ce dernier travail, si complet dans son ensemble, et si judicieu-

puissance; de toutes parts, l'industrie agrandit sa sphère et fait éclater ses merveilles; la science lui révèle ses secrets, lui prête ses directions et ses secours; les arts lui fournissent leur élégance et leur éclat; toutes les forces intelligentes des nations travaillent à l'accomplissement de ce grand œuvre. Aux luttes ruineuses de la guerre ont succédé les rivalités vivifiantes du commerce; le champ de bataille où se livrent ces combats n'est pas seulement une province, un royaume, c'est l'univers entier; le sceptre du monde a cessé d'être le prix de la force et de la violence pour devenir celui du bien-être et de la richesse au dedans, le moyen de l'influence et de la puissance au dehors. — Au milieu de cette émulation universelle, malheur au peuple qui se laisserait aller aux engourdissements de l'indolence et de la routine! Un état de déchéance rapide et d'inévitable infériorité serait sa punition. Le premier besoin, le premier devoir de tout peuple qui veut devenir ou rester grand et fort est d'encourager le travail dans toutes ses applications; de lui ouvrir et de lui faciliter la voie du progrès dans toutes les branches de l'industrie humaine; de favoriser par ses protections, de provoquer par ses récompenses les efforts et les découvertes de ses savants, de ses artistes, de ses ouvriers; de marcher sans cesse au perfectionnement de ses produits, ou à la conquête de produits nouveaux; de rechercher des procédés industriels plus puissants, plus faciles, plus prompts, plus économiques; de multiplier enfin ses objets de consommation et ses moyens d'échange, ce double élément de la prospérité des nations.

157. Tel est l'utile et le noble but des lois destinées à encourager le génie de l'invention. Celle qui vous est proposée est de ce nombre. — Déjà, nous l'avons dit, il ne s'agit point d'une œuvre entièrement nouvelle, d'une création sans précédents. Les lois de 1791 et les lois postérieures qui ont essayé de les compléter, ont établi des dispositions fondamentales qui, presque toutes, sont à l'abri de critiques et d'atteintes. Le travail qui vous est présenté n'est qu'un travail de révision et de perfectionnement. — Deux voies s'ouvraient devant le législateur pour arriver au but qu'il se proposait. — Il pouvait se contenter de proposer une loi complémentaire qui, abrogeant dans les lois antérieures les parties dont le temps a signalé les inconvénients, aurait ajouté les dispositions dont la nécessité ou l'utilité se sont révélées, et laissé subsister celles qui ont reçu la sanction de l'expérience et de la pratique. — Ce parti simplifiait l'œuvre nouvelle. Mais n'y avait-il pas un immense inconvénient à laisser en présence et en lutte des lois qui se heurtent et s'abrogeant en certains points, tandis qu'elles doivent conserver sur d'autres points une vie commune? N'était-ce point créer une foule de difficultés d'application, rendre plus incertaine pour les industriels la connaissance de leurs droits et leurs devoirs et ouvrir devant eux la source calamiteuse des procès? — On a pensé qu'il valait mieux reprendre toutes les lois existantes, les coordonner, les reviser, les compléter et les refondre en une seule loi destinée à devenir le *code des inventeurs*. C'est là que ces hommes, absorbés par leurs méditations et leurs travaux, étrangers aux subtilités du droit, et dont le temps est si précieux, iront chercher et trouveront sans peine la connaissance de tout ce qui les intéresse. — La commission n'a pu qu'applaudir à cette détermination, qui a fait éclore le projet de loi soumis à votre examen, projet vivement sollicité par les organes les plus élevés du commerce, préparé avec soin par le gouvernement et amélioré dans plusieurs parties par la chambre des pairs. — Nous allons vous en faire connaître l'économie générale et les principales dispositions...

158. **TITRE 1. — Dispositions générales.** — Toute loi repose sur un principe d'équité naturelle ou de raison qu'il importe de bien fixer pour ne point s'égarer dans les conséquences ou pour ne point marcher au hasard et sans règle. — Ainsi, dès les premiers pas on a dû se demander quelle est la nature du droit que la loi va définir et réglementer. — Est-ce un droit naturel ou un droit concédé? Est-ce une propriété véritable ou un privilège temporaire, une rémunération, une indemnité? — L'exposé des motifs pose timidement ces questions sans les résoudre, quoique la loi les tranche, ainsi qu'on va le voir.

Nous avons pensé qu'il convenait de les aborder franchement. — Et qu'on ne dise point que ce sont là de vaines disputes de mots ou des discussions métaphysiques qui ne sont point du domaine du législateur. Les mots représentent les idées (*); et ici ils représentent plus que des idées, ils représentent des droits.

159. Placé, comme nous l'avons vu, en face du système restrictif de l'ancien régime et du nouveau système de liberté absolue, l'assemblée constituante voulut s'ouvrir une meilleure voie également éloignée de ces deux extrêmes. Et comme pour protester plus énergiquement contre les injustices du passé, elle éleva le droit méconnu des inventeurs, non-seulement au rang d'un droit de propriété, mais encore à la hauteur d'un de ces droits naturels, inaliénables et sacrés qu'elle avait si hautement proclamés comme la base nécessaire de toute organisation civile. — Ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence (dit le préambule de la loi du 7 janv. 1791), que de ne pas regarder une découverte industrielle

(*) « La plupart des disputes chez les hommes, a dit Pascal, viennent de ce qu'ils ne s'entendent pas sur la valeur des mots. Commencez par fixer cette valeur, et vous commencerez à vous entendre. »

sement éclairé par les lumières de l'école sociale et de la philoso-

comme la propriété de son auteur. — Aussi l'art. 1 pose-t-il ce principe comme base fondamentale de la loi : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur. » — Mirabeau, se laissant entraîner à la même pensée, s'écriait que « les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'assemblée nationale l'eût déclaré. » — Or, l'un des caractères essentiels et dominants de la propriété, c'est la perpétuité. Celui qui est investi de ce droit ne peut le perdre que par une abdication ou par une expropriation avec indemnité préalable; ou bien ce n'est plus la propriété. L'assemblée constituante avait elle-même proclamé ce principe dans l'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme. — Et voilà que, se mettant en contradiction avec le principe de propriété qu'elle vient de poser en faveur des inventeurs, et avec le principe de perpétuité qu'elle a reconnu être un des caractères du droit de propriété, l'assemblée constituante ajoute immédiatement dans ce même art. 1, que la loi ne garantit à leurs auteurs la pleine et entière jouissance des découvertes ou inventions nouvelles, que « suivant le mode ET POUR LE TEMPS qui seront déterminés. » — Vient ensuite des limitations, des déchéances et des causes d'extinction multipliées. La loi est en perpétuelle contradiction avec son principe; son art. 1 la condamne à être constamment illogique. — Qu'est-ce, en effet, qu'une propriété qui n'est pas même viagère, qui ne doit durer que cinq, dix ou quinze années, qui ne peut s'asseoir ou qui s'évanouit faute d'une taxe acquittée ou d'un parchemin obtenu; qui périra parce qu'on ne l'aura point exploitée pendant un an ou deux, et dont la précaire existence sera sans cesse menacée par des déchéances? Il faut le reconnaître, ou ce n'est pas une propriété, et alors on a tort de lui en donner le nom; ou c'est une propriété, et l'on a tort de lui en refuser les effets et les garanties; car la société, la civilisation, la loi, reposent sur le droit de propriété, et à quelque chose qu'il s'applique, on ne peut y porter atteinte sans ébranler l'édifice social. — La question mérite donc d'être examinée. Nous le ferons en peu de mots, et nous essayerons de rétablir la loi sur sa base véritable.

160. On a répété souvent que s'il existe pour l'homme une véritable propriété, une propriété sacrée, c'est celle de la pensée qu'il a conçue, de l'invention qu'il a créée. Rien n'est plus vrai. Mais, comme toute autre, cette vérité a ses limites. Essayons de les reconnaître. — Tant que l'idée, la conception d'une découverte n'est pas émise, il est incontestable qu'elle est la propriété exclusive de celui qui l'a enfantée. Il peut la conserver ou l'émettre; la garder pour lui ou la communiquer aux autres. Ce droit n'a pas besoin d'être reconnu ou protégé de la loi; nul ne peut l'usurper ou y porter atteinte. Une telle propriété, si on peut l'appeler ainsi, est inaccessible comme la conscience, impénétrable comme la pensée. — Mais une fois émise, une fois jetée dans le vaste fonds commun des connaissances humaines, une idée n'est plus susceptible de cette jouissance exclusive et jalouse qu'on appelle propriété; on ne peut empêcher personne de la recueillir dans le livre où elle est écrite, dans les cours où on la professe, dans les communications où elle circule. Celui qui l'acquiert ne l'enlève pas à celui qui l'avait acquise avant lui. A l'inverse des choses matérielles que la propriété concentre dans la main d'un seul, elle demeure entière pour chacun, quoique partagée entre un grand nombre; elle est comme l'air que tous respirent, comme la lumière qui luit pour tous. — Dira-t-on que, si l'idée abstraite et spéculative n'est point et ne peut être une propriété, l'idée matérialisée par la mise en œuvre peut prendre un corps, se condenser en quelque sorte, se substantier dans un objet matériel, et constituer de cette manière une propriété véritable? Nous l'accordons. Mais qu'est-ce à dire? — Sans doute, si l'inventeur d'une découverte a construit ou fait construire la machine qu'il a conçue et dont il veut doter l'industrie, s'il a fabriqué les produits nouveaux dont il veut enrichir la société, ces produits et cette machine sont sa propriété. Nul ne le lui conteste. — Mais là n'est point la question qui s'agit dans l'intérêt des inventeurs; c'est au contraire la limite où elle commence. — En effet, le droit de chacun rencontre une limite dans le droit des autres. En face du droit de création se trouve le droit de reproduction et d'imitation, qui vient aussi de Dieu, qui a sa source aussi dans le travail dirigé par la pensée. Faut-il que ce droit soit immolé au premier pour toujours ou pour un temps donné? Là est la difficulté. — Il s'agit pour l'inventeur de savoir, non pas s'il pourra traduire par l'exécution les conceptions de son intelligence, non pas s'il sera propriétaire des résultats matériels qu'il aura ainsi obtenus; mais s'il aura seul ce droit d'exécution, s'il pourra exclure les autres travailleurs du bénéfice d'une création semblable; s'il obtiendra la faculté d'enchaîner leurs bras et de les empêcher de produire ce qui est entré dans leur intelligence. Voilà ce qu'il réclame. Il lui faut non-seulement que sa liberté soit assurée, mais qu'on lui livre la liberté des autres, qu'il lui soit accordé une sorte de mainmise sur une force productive qui est au dehors de lui, et qu'on crée en sa faveur une exception à cette grande règle de l'indépendance du travail qui est une des plus belles et plus utiles conquêtes de la révolution. — Or, quelque imposantes que soient la parole de Mirabeau et l'autorité de l'assemblée constituante, il est évident que ce droit de *este* sur le travail d'autrui n'est pas un de ces droits naturels, préexistants aux lois, et que les lois ne font que reconnaître et consacrer. Il est évident encore que ce n'est point là ce qu'on appelle une propriété.

phie, et qui semblait propre à rallier tous les esprits autour des

161. Et qu'on ne croie que ceci tende à nier les droits des inventeurs ou le privilège qu'ils réclament. Nous voulons seulement expliquer ces droits et leur restituer leur véritable caractère; nous voulons les asseoir sur des bases inébranlables. — Or, toute découverte utile est, suivant l'expression de Kaut, la prestation d'un service rendu à la société. Il est donc juste que celui qui a rendu ce service en soit récompensé par la société qui le reçoit. C'est une transaction équitable, un véritable contrat, un échange qui s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle et la société. Les premiers apportent les nobles produits de leur intelligence, et la société leur garantit en retour les avantages d'une exploitation exclusive de leur découverte pendant un temps déterminé. Cette rémunération a même ceci de remarquable que ses produits sont toujours en rapport direct avec le mérite de l'invention qu'il s'agit de récompenser. — Sans doute, c'est un privilège, un monopole. Mais ces mots n'ont rien d'odieux quand ils n'ont point pour effet de concentrer dans une main favorisée des procédés connus, quand ils ont au contraire pour but d'ouvrir de nouvelles voies dont tous doivent profiter, et d'étendre le domaine des arts et de l'industrie. — Avec ces idées simples et claires, il devient facile de donner à la loi un caractère logique et de mettre toutes ses parties d'accord avec son principe. Le droit de propriété, avec son caractère absolu et sa prérogative de perpétuité, est désintéressé dans la question. Il ne s'agit que d'un contrat sous la tutelle et la foi duquel le génie de l'invention livre à la société ses précieuses découvertes. Le problème à résoudre se réduit à savoir si les conditions du contrat sont équitables, c'est-à-dire si la société s'est montrée assez reconnaissante envers l'inventeur et si les intérêts du pays sont suffisamment protégés. — Bien que l'exposé des motifs soit entré timidement dans cet ordre d'idées, il est évident qu'elles ont servi de base au projet de loi qui vous est présenté (*). — En effet, dans la rédaction de l'art. 1, on a effacé le principe de propriété écrit dans la loi du 7 janv. 1791, et prenant la définition du droit des inventeurs dans ses effets plutôt que dans son essence, l'article nouveau se borne à dire que « toute nouvelle découverte et invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. » Cette définition suffisait à la théorie que nous venons d'expliquer, sans toutefois heurter trop vivement les autres systèmes. Elle a paru suffisante à votre commission, qui l'a adoptée.

162. L'art. 2 détermine ensuite quelles sont les inventions et découvertes susceptibles d'être protégées par un brevet. — L'invention peut se manifester sous des formes et par des procédés divers. — Elle peut, par d'utiles emprunts faits à la nature, conquérir sur elle des produits nouveaux. — Elle peut offrir seulement de nouveaux moyens pour obtenir plus facilement ou à moins de frais des produits en circulation. — Enfin elle peut se borner à une application nouvelle de moyens déjà connus. — Tous ces modes d'invention peuvent conduire à des résultats industriels importants, et méritent, à ce titre, la protection de la loi. — L'art. 2 a eu pour objet de les embrasser dans la généralité de sa rédaction, et par là d'éclaircir et de compléter les définitions un peu confuses des lois existantes.

163. L'article suivant pose quelques exceptions. — Il déclare d'abord non susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques. — Ce n'est pas assurément qu'on ait méconnu ce que les découvertes en ce genre peuvent avoir d'importance sous le rapport industriel. L'invention du sulfate de quinine, par exemple, est tout à la fois un service rendu à la société et un objet de commerce considérable. Mais de graves considérations ont commandé l'exception écrite dans l'article 3. — En effet, bien que les brevets d'invention soient délivrés sans examen, comme nous le dirons bientôt, bien que la loi proclame et qu'il soit écrit sur ces brevets même, qu'ils ne préjugent point le mérite de l'invention, une foule de personnes y voient une sorte de garantie et de recommandation, et le charlatanisme exploite trop souvent cette erreur populaire. — D'ailleurs un remède peut n'être pas seulement dangereux par sa propre efficacité; il peut l'être aussi par l'usage inopportun et par l'application inintelligente qu'on en fait. — Il faut donc, dans l'intérêt de la santé publique, sauver la crédulité du double danger de croire, sur la foi d'un brevet d'invention, à la puissance salutaire d'un remède inefficace ou dangereux, ou de s'administrer un remède bon en lui-même en dehors des conditions dans lesquelles il peut être utile. — Les intérêts de l'inventeur ne sont point d'ailleurs complètement dépourvus de protection. Ils restent sous l'empire du décret du 18 août 1810, qui autorise l'achat par le gouvernement des remèdes secrets dont le mérite serait reconnu et constaté. — On a objecté que, pour échapper à l'exception prohibitive, on fera breveter les compositions pharmaceutiques comme préparations chimiques applicables aux arts; mais à cela deux réponses: d'abord les tribunaux ont mission de réprimer la fraude partout où elle se réfugie, ensuite le danger que la loi a voulu prévenir disparaîtra par le fait seul que l'objet breveté ne se produira point comme remède ou préparation pharmaceutique.

(*) Elles avaient aussi prévalu dans la chambre lors de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire. Le principe de la propriété avait à peine compté deux ou trois défenseurs.

doctrines qu'il développait, ne put pas être immédiatement dis-

164. Une seconde exception est prononcée par l'art. 3 relativement aux plans et combinaisons de crédit et de finances. — Les brevets appliqués à ces conceptions deviendraient facilement un moyen de fraude et un piège contre les fortunes particulières. — L'expérience n'a pas tardé à le démontrer. — A peine les lois de 1791 avaient paru, qu'un grand nombre de spéculateurs, profitant du goût de l'époque et des embarras du trésor, couvrirent par des brevets d'invention leurs combinaisons financières. Deux années ne s'étaient pas encore écoulées que, par une loi du 20 sept. 1792, l'assemblée nationale crut devoir couper le mal dans sa racine. Le préambule déclare ces brevets dangereux, et dit qu'il est important d'arrêter les effets; et, non content de décider que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, le décret supprime, par une disposition rétroactive, l'effet des brevets qui avaient été accordés. — La loi du 20 sept. 1792 s'est encore étayée sur un autre principe et a pris occasion de déclarer que les brevets « ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement relatifs aux arts et métiers. »

165. C'est aussi par ce motif que l'art. 3 du projet met en dehors des objets susceptibles d'être brevetés « les principes, méthodes, systèmes et généralement toutes découvertes scientifiques et théoriques. » — La loi est faite dans l'intérêt de l'industrie et non dans l'intérêt de la science. Son domaine est dans la région des faits, et non dans celle des abstractions. Elle ne peut et ne doit s'appliquer qu'à un objet matériel, saisissable, transmissible, ou à un procédé applicable, déterminé, conduisant à un résultat industriel quelconque. — D'ailleurs les principes, les méthodes, les systèmes sont du domaine de la pensée. Il est impossible d'en assurer la possession exclusive à un seul. Ils n'en sont susceptibles que lorsque des auteurs de la théorie ils descendent dans les réalités de l'application. — Enfin, breveter une idée que son auteur n'a pu rendre réalisable, ne serait-ce point donner la rémunération avant le service? Et puis n'y aurait-il pas ce danger, pour l'industrie, d'arrêter par le brevet donné à l'abstraction les découvertes de ceux qui trouveraient les moyens d'arriver à l'exécution même? Cette sage distinction était implicitement renfermée dans la loi de 1791; la jurisprudence l'avait consacrée; la loi nouvelle a eu raison de la formuler d'une manière précise.

166. Là se bornent les limitations apportées par l'art. 3. Le gouvernement n'a pas cru devoir maintenir celles qui lui faisaient un devoir de refuser un brevet aux inventions contraires à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois: non qu'il veuille accorder à ces inventions ou l'autorisation ou l'impunité; il déclare, au contraire, que les brevets délivrés pour de tels objets sont nuls et de nul effet. Mais il a pensé avec raison que les prohibitions proposées entraînaient un examen préalable contraire à un principe fondamental que nous aurons à expliquer tout à l'heure; que la production de la pensée industrielle devait être exempte d'entraves comme la production de la pensée littéraire; que dans l'une comme dans l'autre manifestation, le système préventif devait être exclu comme dangereux pour la liberté, et le système répressif admis comme étant seul en harmonie avec nos lois et nos institutions.

167. La durée des brevets soulève plusieurs graves questions. — Dans certains pays, comme l'Angleterre et les États-Unis, les brevets ont tous la même durée. — En France, on a cru devoir admettre trois catégories de brevets dont la durée déterminée par les brevets eux-mêmes devait être de cinq, de dix ou de quinze années. — Le projet maintient cette classification, et ce n'est pas sans motif. Les inventions n'ont pas toutes la même importance ni le même avenir. La loi a laissé aux inventeurs le soin de limiter la durée de jouissance qui leur était nécessaire pour tirer parti de leurs découvertes. — Mais, en même temps, elle a fixé un maximum de quinze années. C'est celui qui avait été établi par la déclaration du 24 déc. 1762 pour les anciens privilèges. Ce terme avait chez nous la puissance d'un fait consacré par l'usage. Deux grandes nations industrielles, l'Angleterre et les États-Unis, n'accordent à leurs patentes qu'une durée de quatorze ans; dix années seulement de protection sont accordées à l'industrie naissante de la Russie; ici, comme sur tant d'autres points, c'est encore la législation française qui porte la plus haute empreinte de libéralité. — Cependant de vives réclamations se sont fait entendre, et l'on a demandé pourquoi ce qu'on appelle la création industrielle n'obtenait point la même protection que la création littéraire ou artistique? pourquoi le droit de l'inventeur ne dure que quinze ans, quand celui de l'écrivain ou du peintre dure pendant sa vie entière et s'étend même au delà? — Les réponses étaient faciles. — Sans doute, la création industrielle et la création littéraire ont la même source; toutes deux sont le produit de l'intelligence. Mais, à part cette noble communauté d'origine, y a-t-il parité entre elles? — Les découvertes faites dans les arts et métiers n'empruntent-elles pas au passé beaucoup plus de secours que les œuvres de l'écrivain? La pensée industrielle n'est-elle pas susceptible d'être conçue et réalisée de la même manière par plusieurs personnes? Ne peut-on pas affirmer que, si elle ne fût point éclosée à une époque, elle se serait inévitablement produite plus tard sous les indications des besoins du commerce, sous l'influence d'une observation attentive, et quelquefois par le seul bien-

cuté, car la session ayant été close sans qu'il pût être mis en dé-

fait du hasard? En peut-on dire autant des œuvres littéraires? Si le génie de Molière n'eût pas créé le *Tartuffe* et le *Misanthrope*, le genre humain n'eût-il pas été à jamais déshérité de ces chefs-d'œuvre? — Enfin les droits accordés aux inventeurs industriels constituent, comme on l'a dit, un temps d'arrêt pour l'industrie. Il n'est pas permis de faire comme eux, ni même de faire mieux. On ne peut mettre en œuvre les perfectionnements obtenus qu'avec leur assentiment ou à l'expiration de leur privilège. Dans les lettres, au contraire, ou dans les beaux-arts, le sujet traité par un auteur reste dans le libre domaine de l'art et de la pensée; tous les artistes, tous les écrivains peuvent y puiser des inspirations, le reproduire sous une autre forme et entrer en concurrence avec celui qui les a précédés dans la carrière. Eût-elle paru la première sur la scène, la *Phédre* de Pradon n'aurait point empêché le glorieux avènement de la *Phédre* de Racine. — Qu'on cesse donc de comparer des créations de nature si diverse.

168. Reste donc à parler de la taxe. — Son principe est juste; c'est un tribut faiblement rémunérateur du monopole que la loi établit en faveur des inventeurs, et de toutes les protections qu'elle leur accorde contre elle-même. C'est aussi, dans un système qui commande la délivrance des brevets sans examen préalable, le seul moyen d'empêcher une foule de rêveries et de puérilités d'entraver le commerce et d'usurper une protection qui n'a été établie que pour les découvertes sérieuses et utiles (*). — Cette dernière considération devait conduire encore à ne pas descendre à un chiffre trop minime. — Mais comment asseoir la taxe des brevets? — En Belgique, elle est calculée sur l'importance présumée de l'objet breveté. Mais quel arbitraire, quelle difficulté, disons mieux, quelle impossibilité dans cette appréciation d'un objet encore inconnu! — On a préféré prendre pour base la durée du brevet. 100 fr. par année, tous frais compris, n'a point paru à votre commission un taux exorbitant. — Ainsi l'on payera 500 fr. pour un brevet de cinq ans, 1,000 fr. pour un brevet de dix, et 1,500 fr. pour un brevet de quinze années (**). — C'est une légère augmentation pour les deux premières espèces de brevets. La troisième, qui s'applique aux inventions vraiment importantes, reste au taux fixé par la loi du 25 mai 1791.

169. Quelques hommes expérimentés dans ces matières auraient voulu que, pour l'acquittement de la taxe, on admit le système de la législation autrichienne, c'est-à-dire le paiement par annuités. Ce système a quelque chose de séduisant; il favorise les inventeurs qui sont sous le poids de la détresse; mais il rend les perceptions plus longues et plus difficiles; il augmente et complique les écritures de comptabilité; il multiplie les causes de déchéance et peut frapper les négligences, l'absence, la maladie, à l'égal de la mauvaise foi; il ne donne au contrat intervenu entre l'inventeur et la société d'autre sanction que l'abandon d'un brevet témérairement sollicité; enfin (et c'est la considération la plus grave), il ne permet pas aux intéressés de connaître exactement la durée des brevets, et de savoir ce qui tombe dans le domaine public ou ce qui reste sous les restrictions d'un droit privatif. — La commission a admis les bases du projet. — D'ailleurs, comme on va le voir, une heureuse innovation vient au secours des inventeurs peu fortunés, en leur permettant de prendre, moyennant 200 fr., un brevet provisoire qui les met à même d'expérimenter leur découverte, et leur donne le temps de se procurer les ressources nécessaires pour prendre un brevet définitif.

170. TITRE 2. — Des formalités relatives à la délivrance des brevets. — Nous avons peu de choses à vous dire sur les détails fort simples de la procédure administrative qui doit précéder l'obtention des brevets, et qui fait l'objet de la section première de ce titre: ce sont des dispositions réglementaires dont plusieurs ont pour elles l'épreuve du passé, et dont quelques autres sont une évidente amélioration pour l'avenir. Exiger une désignation claire et complète de l'invention à breveter; assurer aux inventeurs le rang que leur assigne la date de leur demande; garantir à la fois les droits présents de l'inventeur et les droits futurs de la société, tels sont les objets principaux de ces dispositions. 200 fr. doivent être versés à valoir sur la taxe du brevet dont la durée ne courra que du jour de sa délivrance, bien que les droits de l'inventeur soient assurés du jour de la demande. — Le seul amendement que propose la commission, c'est que les procès-verbaux destinés à constater le dépôt des pièces au secrétariat général des préfectures soient tenus sur un registre spécial qui ne permettra aucune intercalation, et qui présentera plus de garanties que des procès-verbaux détachés.

(*) Le nombre des brevets tend toujours à s'accroître. Il est aujourd'hui sept fois plus considérable qu'il n'était du temps de l'empire; et il résulte des tableaux remis par l'administration que le nombre des brevets accordés s'est élevé, pendant les neuf premiers mois de 1843, à 1,083, dont 576 de cinq ans, 315 de dix ans, et 194 de quinze ans. Le nombre des brevets d'addition a été de 524 pendant ces trois premiers trimestres; il n'avait été que de 274 pendant tout le cours de l'année précédente.

(**) Pour être exploités pendant quatorze ans en Angleterre, en Écosse et en Irlande, une patente d'invention coûte 7,950 fr., non compris les frais de requête qui s'élevaient de 250 à 500 fr. L'extension pour les colonies ne coûte rien de plus quand elle est demandée collectivement: si elle n'est réclamée que plus tard, on exige une nouvelle taxe.

libération, il fut repris en 1844, discuté dans les séances du 10 au

171. La section deuxième, relative à la délivrance des brevets, souleva des questions plus graves, et qui méritent de fixer votre attention. On s'est demandé d'abord si les brevets devaient être accordés avec ou sans examen préalable. — Pourquoi, a-t-on dit, concéder ce qui, plus tard, devra être retiré, annulé? Qu'a-t-on à gagner à ces brevets illégitimes qui restent sans utilité pour ceux-là mêmes qui les obtiennent? Ne vaut-il pas mieux refuser dès le principe que de briser plus tard ce qu'on aura commencé par accorder? — Ces objections, graves en apparence, n'ont pas empêché de maintenir le principe de délivrance des brevets sans examen préalable. — Les arts et le commerce vivent de liberté. On n'a pas cru devoir les déshériter du respect de notre législation en général pour la libre manifestation de la pensée sous quelque forme qu'elle se produise, et de sa répugnance pour les mesures preventives si fécondes en abus. L'examen préalable serait l'établissement de la censure en matière d'industrie. Et comment s'exercerait cette censure? Comment, par exemple, décider qu'un fait industriel est nouveau, et qu'il ne s'est pas produit dans l'enceinte d'une manufacture ou dans la retraite d'un ouvrier obscur et laborieux? Comment prévoir et juger le degré d'utilité d'une découverte à peine née, qui n'a reçu aucuns développements, qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'application? Quels seront les contradicteurs de ce débat? Qui représentera les parties intéressées? Et même on prendra des juges? Qui exercera cette magistrature conjecturale sur les domaines de la pensée et de l'avenir? Sera-ce un commis métamorphosé en jurés des choses industrielles qu'il ignore? Prendra-t-on un homme pratique, qui souvent n'est qu'un homme de routine, pour juger un homme de théorie et d'inspiration? Appellera-t-on des savants qui, pour être savants, ne savent pourtant pas encore toutes choses; qui ont leurs préventions; leurs préjugés, leurs certitudes; dont le postulant contredit peut-être les doctrines, les travaux, les idées? Ce sont là de véritables impossibilités. On l'a dit avec autant d'esprit que de raison. En cette matière, la seule procédure convenable est l'expérience, le seul juge compétent est le public. — D'un autre côté, le jugement rendu sera-t-il souverain? Alors combien d'intérêts ignorés pourront être compromis. Pourra-t-il être réformé par les tribunaux? Voilà le pouvoir administratif soumis au pouvoir judiciaire. — Enfin l'examen préalable emporterait responsabilité morale pour le juge et garantie pour l'invention: double écueil qu'il fallait éviter.

172. On a voulu faire une distinction: maintenir la délivrance de brevet sans examen pour ce qui tient à la nouveauté ou au mérite de l'invention; mais admettre l'examen préalable et la faculté de rejet pour les inventions ou découvertes qui seraient contraires à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume. — On n'a pas cru qu'il fût possible de scinder ainsi le principe, d'établir deux ordres de procédure et deux catégories de brevets. Aucun fait grave n'avait indiqué la nécessité de ces précautions. Le système d'examen préventif a donc été complètement rejeté, et l'on a laissé aux tribunaux le soin d'annuler ou de réprimer les infractions de toute nature. L'art. 11 du projet porte que « les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté et du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description: » — Grâce à ce système, aucune invention utile ne peut être étouffée dans son berceau: mais en même temps aucune usurpation ne peut s'établir. Quand une découverte est présentée comme nouvelle par son auteur, l'autorité administrative enregistre cette déclaration et l'entoure des solennités qui doivent en assurer l'efficacité. Si la déclaration est vraie, elle produit tous les effets que la loi y a attachés. Si elle est fautive, si la prétendue invention n'en est pas une, si elle blesse les lois, les mœurs, l'ordre public, les tribunaux chargés de l'application des lois frappent de mort le brevet usurpé. Ainsi tous les intérêts sont protégés; tous les pouvoirs publics fonctionnent avec régularité dans la sphère qui leur appartient. — Ces principes ont été consacrés en 1791. Un moment attaqués en l'an 6, au sein du conseil des cinq-cents, ils ont reçu les hommages de ceux-là même qui les avaient un instant méconnus (*). Ils sont reçus chez presque toutes les nations industrielles (**). Une longue expérience a justifié leur sagesse. Votre commission a pensé qu'on avait eu raison d'y persister.

173. Ici vient se placer la plus importante innovation que renferme le projet de loi: c'est la création des brevets provisoires qu'on pourrait appeler brevets d'essai. — Une découverte industrielle est une œuvre de patience et d'investigation. Elle ne jaillit point complète du cerveau de l'inventeur comme Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter. Entre l'idée première et sa réalisation parfaite, que d'essais, de tâtonnements, de corrections, de changements, de rectifications! Combien de fois la pratique vient déjouer les calculs de la théorie et lui demander de nouvelles inspirations! — Au milieu de ce travail, l'inventeur a crainte de se voir devancer dans la carrière et primer par un rival vigilant. Alors il se hâte de prendre rang avant que son œuvre ait reçu toute la perfection qu'il pouvait lui donner, et de placer sa découverte sous la sauvegarde d'un

(*) Voir les deux rapports de M. Eude, du 14 pluv. et du 12 fruct. an 6.

(**) Le principe contraire n'a prévalu qu'en Prusse, en Belgique, en Hollande et en Sardaigne.

17 avril, et adopté, avec de nombreux amendements, à deux

cent dix-neuf voix contre quinze. Ces amendements, s'ils n'amé-

brevet. — Ce n'est pas tout. D'après la législation de 1791, il est obligé, de prime-abord, de prendre un brevet définitif, d'en déterminer la durée et de payer au moins la moitié de la taxe avant d'avoir pu livrer sa découverte à l'épreuve de la pratique, expérimenter ses résultats, pressentir l'accueil qu'elle devait recevoir et l'extension qu'elle pouvait atteindre. Les illusions de l'espérance faisaient souvent le brevet le plus long et le plus cher pour une invention qui n'était pas viable, et une défiance timide ou une position gênée faisaient prendre un brevet de courte durée pour une découverte pleine d'avenir. Souvent aussi on se laissait frapper de déchéance pour ne pas solder le complément d'une taxe élevée nécessitée par un brevet dont la fertilité était reconnue. — Enfin l'invention avait à peine paru dans son état d'enfance et d'imperfection, qu'une foule d'industriels, habitués à vivre sur les idées d'autrui, s'en emparaient, se faisaient breveter pour des perfectionnements qui, souvent, n'en sont pas, ou qui s'offrent d'eux-mêmes, discréditaient, autant qu'il était en eux, l'œuvre primitive, et tâchaient d'entrer d'une façon quelconque en partage des bénéfices avec l'inventeur.

174. Les art. 14 et 18 du projet ont obvié d'une manière heureuse à tous ces inconvénients. — D'abord l'inventeur n'est plus tenu de déterminer dès le principe la durée de son brevet, et de payer la moitié de la taxe. Moyennant une somme de 200 fr. imputable sur la taxe qui sera déterminée par le brevet définitif, il peut prendre un brevet, qui, pendant deux années, demeure à l'état de brevet provisoire. Pendant ce temps, il a le loisir de se livrer avec sécurité à tous les essais utiles et de perfectionner sa découverte; nul autre, venant à troubler ou le devancer dans ses expériences, ne peut obtenir un brevet valable pour un changement, perfectionnement ou addition. Cependant le public et le breveté s'éclaircissent sur le mérite de l'invention; si elle n'obtient pas les succès espérés, l'inventeur est maître de s'arrêter là; si ses espérances se réalisent, il peut, en connaissance de cause et suivant la mesure de la réussite, déclarer avant la fin des deux années la durée qu'il entend assigner à son brevet dans la limite des trois périodes indiquées par l'art. 4. Alors il devra payer le complément de la taxe; mais deux ans d'exploitation et de succès lui en auront facilité les moyens. — Cet ensemble de dispositions apporte une amélioration véritable dans le sort des inventeurs, et leur présente une garantie bien plus efficace que celle qui résulte d'une disposition analogue de la législation anglaise, connue sous le nom de *caveat*.

175. Aussi a-t-on accueilli avec faveur cette partie du projet. Seulement quelques personnes ont critiqué avec amertume la disposition qui ne permet pas aux tiers de prendre un brevet de perfectionnement pendant la durée du brevet provisoire. Elles y ont vu une espèce d'attentat à la liberté de l'industrie et des perfectionnements certains sacrifiés à des perfectionnements éventuels. Comment, a-t-on dit, donner à un inventeur le privilège exclusif de travailler sur son idée et de la perfectionner seul pendant deux années, défendre à tout autre la faculté de la modifier et de l'améliorer, mettre, en quelque sorte, les intelligences en interdit! C'est trop se préoccuper des intérêts de l'inventeur et pas assez des droits de la masse et de la propriété de l'industrie en général. Cela est d'autant moins juste que l'on peut espérer peu de perfectionnements de l'inventeur, qui s'est épuisé sur son idée première; qui, souvent placé sous l'empire d'une idée fixe, ne voit guère que ce qu'il a vu, s'agite sans cesse dans un cercle d'où il ne peut sortir, et n'aperçoit point ce qui paraît fort simple à celui dont l'imagination n'est point fatiguée par un laborieux enlèvement. — Quelque imposantes que puissent paraître ces raisons, votre commission n'en a point été touchée. Il ne s'agit pas seulement de ce qui peut être avantageux, il faut voir aussi ce qui est juste. — Or, l'équité ne commande-t-elle pas de laisser à l'inventeur le temps de conduire lui-même son œuvre à maturité, d'interroger les résultats de la pratique pour corriger les erreurs de la théorie, et de demander aux faits les indications que la spéculation seule ne pouvait donner? — Et qui donc aurait droit de s'en plaindre? L'inventeur pouvait conserver sa découverte et ne la livrer au public qu'au bout des deux années réservées à ses travaux de perfectionnement. Faut-il le punir d'avoir devancé cette époque et appelé la société à jouir plus tôt du fruit de ses veilles? — D'ailleurs, les hommes qui se ruent sur une invention nouvelle, dès qu'elle apparaît, qui cherchent à hisser leur nom sur des découvertes qui ne sont pas d'eux, sont-ils toujours bien favorables? A côté des perfectionnements réels, n'y a-t-il pas beaucoup plus de perfectionnements nominaux et de pure spéculation?

176. On a demandé encore si la prohibition de l'art. 18 faisait un devoir au ministre de refuser le brevet de perfectionnement. Il est évident que non, puisque tout brevet demandé doit être accordé sans examen. Seulement l'art. 18 déclare que le brevet de perfectionnement, pris dans les deux ans du brevet provisoire, ne sera pas valable. — Mais, alors, a-t-on poursuivi, le perfectionnement, tombant dans le domaine public, profitera donc, pendant la durée du brevet, à l'inventeur, et ensuite à la société? Sans doute. Mais à qui la faute? A celui qui a encouru la déchéance en foulant aux pieds les prohibitions de l'art. 18, et en prenant un brevet en dehors des conditions légales.

177. A ces restrictions près, le projet de loi permet, comme les lois actuelles, de breveter les changements, additions ou perfectionnements

apportés à une invention précédemment brevetée. — En effet, un perfectionnement, quand il ne se borne pas à un simple changement de forme ou à une insignifiante modification, peut avoir le caractère et souvent l'importance d'une création nouvelle. — Seulement si le changement, l'addition ou le perfectionnement émanent de l'inventeur breveté, il aura le choix ou de prendre un brevet spécial pour cinq, dix ou quinze années, ou de se faire délivrer un simple certificat d'addition se rattachant au brevet primitif et soumis alors à une faible taxe de 20 fr. — Si c'est un tiers, il lui faut un brevet soumis aux mêmes formalités, aux mêmes conditions et aux mêmes droits que les brevets primordiaux.

178. Mais la raison et la justice dictaient l'art. 20, suivant lequel : « quiconque aura obtenu un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. » Les motifs de cette double règle ont été parfaitement expliqués dans l'excellent travail du rapporteur de l'assemblée constituante, M. de Boufflers. — « On a cru, disait-il, que le titre accordé à l'auteur de la perfection enlevait, au premier auteur de la découverte, l'exercice privatif de son titre d'inventeur; mais il n'en est pas ainsi; l'invention est le sujet, la perfection est une addition. Les deux choses différentes appartiennent à leurs auteurs respectifs; l'une est l'arbre, et l'autre est la greffe. Si le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et réciproquement le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection; ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, et, dans toutes les suppositions, la société y trouve son profit; car, ou bien ils se critiquent, et alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent, et alors le public est mieux servi. »

179. Si le projet maintient les brevets de perfectionnement, il supprime les brevets d'importation, cette prime étrange accordée à une simple pérégrination industrielle, plaçant sur la même ligne que l'inventeur celui qui va chercher l'invention des autres à quelques kilomètres de la frontière, qui rapporte ce que chacun peut aller prendre, et ce qui serait venu quelques jours, quelques semaines plus tard. — A une époque où les rapports des peuples étaient peu nombreux et semés d'obstacles, où les guerres et les prohibitions élevaient des barrières difficiles à franchir, les brevets d'importation ont pu avoir leur utilité. Aujourd'hui ils n'ont que des inconvénients et sont pour le commerce des entraves sans compensation. Leur suppression était vivement sollicitée: c'est encore un des bienfaits du projet de loi.

180. La section 4 du titre 2 donne des règles pour la transmission de la cession des brevets. La loi a dû autoriser ces transactions, mais il était nécessaire d'en expliquer les effets et de les environner d'une sage publicité destinée à prévenir toute incertitude sur les droits de chacun et sur la manière de les exercer.

181. Dès que les brevets sont délivrés et les droits de l'inventeur assurés, les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets déposés au ministère du commerce doivent être communiqués, sans frais, à tous ceux qui le réclament. — La raison en est simple. Il faut bien que ceux qui veulent se faire breveter sachent s'ils n'ont pas été devancés dans leur découverte et dans l'obtention d'un brevet. — Ces descriptions et dessins peuvent être d'ailleurs un utile objet d'étude; leur publicité est une école d'industrie ouverte à tous; il suffira aux intérêts des brevetés qu'on ne puisse exploiter leur découverte. — Toutefois on ne permet pas que, pendant la durée du brevet provisoire, aucuns calques, croquis ou notes soient pris sur les pièces communiquées. C'était une conséquence, pour ainsi dire obligée, du droit exclusif de perfectionnement accordé au breveté pendant cette période. — Mais, à l'expiration du brevet provisoire, toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie des descriptions et dessins, suivant les formes réglementaires que la loi abandonne aux soins de l'administration. — Toutefois, cette communication dans les bureaux ne pouvait guère profiter aux industriels de la province; elle n'avait d'utilité réelle que pour ceux de la capitale. — La loi ancienne avait cherché à corriger autant que possible cette inégalité, en ordonnant la publication officielle, par la voie de l'impression ou de la gravure, aussitôt que l'expiration du brevet aurait mis fin au privilège. — Mais pourquoi attendre l'expiration du brevet pour divulguer ainsi les ressources nouvelles offertes à l'industrie et pour provoquer leur perfectionnement ou mettre sur la route de découvertes qui s'y rattachent? L'art. 25 veut que la publication soit faite aussitôt que le brevet provisoire a été converti en brevet définitif. — Seulement, pour ne pas multiplier les frais hors de mesure et sans motifs, et aussi pour ne pas rendre les recherches trop laborieuses, la publication pourra, suivant son importance, se faire textuellement ou par extrait.

182. Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente. — Enfin, ce catalogue et le recueil des descriptions et dessins doivent être déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département. — Ainsi

liorent pas toujours la loi au point de vue de la logique, témoignent

au moins de la richesse d'aperçus que la matière en délibération

sont prises, aussi complètement que possible, toutes les mesures propres à répandre l'éducation industrielle et à faire pénétrer sur tous les points du royaume les découvertes qui intéressent le commerce et les arts.

183. TITRE 3. — *Des droits des étrangers.* — La France s'est toujours montrée hospitalière et généreuse envers les autres nations. La première elle a aboli le droit d'aubaine et admis les étrangers à jouir du bienfait de ses lois. — A plus forte raison devait-elle ouvrir ses portes à celui qui vient lui apporter un tribut de découvertes nouvelles. Il était digne d'elle de donner l'exemple du respect pour le droit des inventeurs sans distinction de nationalité, et d'élever la garantie pour les œuvres du génie industriel à la hauteur d'un principe de droit public international. — L'exercice du commerce et de l'industrie, en effet, n'appartient-il pas essentiellement au droit des gens? — Le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, n'a soumis les étrangers à aucune condition de réciprocité, donnant ainsi, comme on l'avait fait en 1819 pour la loi des successions, une preuve de désintéressement et de haute civilisation. — Tout inventeur étranger, qu'il soit déjà breveté ailleurs ou qu'il ne le soit pas, qu'il soit ou non résident en France, pourra donc se faire breveter comme le Français et aux mêmes conditions. — Or, une de ces conditions essentielles est que l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait reçu ni en France ni ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit par toute autre manifestation extérieure, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — On ne peut se dissimuler, et la loyauté fait un devoir d'en donner hautement avis, que cette règle paralyse le bienfait de la loi nouvelle à l'égard des industriels qui auraient été brevetés dans les pays où, comme en Russie, les descriptions jointes aux demandes de brevets sont publiées immédiatement après la concession. Mais pouvait-on faire pour les étrangers plus qu'on ne fait pour les regnicoles? — Toutefois, la commission vous propose un amendement pour expliquer que si l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée ailleurs, peut obtenir un brevet en forme, la durée de ce dernier brevet ne devra pas excéder la durée du brevet étranger. Il ne faut pas que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité, et que dans son sein on enchaîne, par le monopole, ce qui partout ailleurs serait libre de cette entrave.

184. TITRE 4. — § 1. — *Des nullités et déchéances.* — La faculté de vérifier et d'apprécier les droits du breveté et la valeur de son titre était la conséquence nécessaire de la délivrance du brevet sans examen préalable. Toute la garantie de la société est là. — Ainsi doit être réprimée l'usurpation de ceux qui se sont présentés comme les auteurs d'une découverte qui n'est pas nouvelle, ou qui ont surpris un brevet pour des objets que la loi avait déclarés non susceptibles d'être brevetés.

On ne peut non plus laisser subsister un titre destiné à protéger ce qui serait contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois du royaume.

Les sévérités de la loi sont dues encore à la fraude, qui a dissimulé sous un faux titre le véritable objet de l'invention; à la réticence coupable qui a produit une description insuffisante ou dissimulé ses moyens d'exécution; à l'invasion faite sur la découverte d'autrui pendant la durée du brevet provisoire; aux certificats menteurs d'addition ou de perfectionnement, qui, n'ayant aucun rapport avec l'invention dotée d'un brevet principal, aurait pour effet de constituer de véritables brevets, sans en supporter les charges. — Toutes ces causes de nullité portent leur explication avec elles-mêmes.

185. C'est encore une disposition parfaitement en rapport avec le principe de la loi, que celle de l'art. 30 qui ne veut pas qu'on considère comme nouvelle toute découverte, invention ou exploration, qui, en France ou à l'étranger, aurait reçu antérieurement à la date du dépôt de la demande, soit par la presse, soit par la gravure, soit par une exploitation connue, soit par tout autre mode de manifestation, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée avec ces seuls secours. — En effet, les avantages du monopole accordé au breveté sont le prix d'une révélation industrielle dont il dote la société. Mais la société ne lui doit rien, si elle ne reçoit rien de lui. Le brevet serait alors un effet sans cause.

186. Enfin deux raisons de déchéance sont écrites dans l'art. 31 : la première, contre le breveté qui a laissé sommeiller son invention pendant deux années sans la mettre en exploitation, ou qui a interrompu pendant une année entière l'exploitation commencée; la seconde, contre celui qui introduirait en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux pour lesquels il est breveté. — Si la société consent à se déshériter pour un temps du droit d'exploiter librement une découverte utile, c'est pour réserver les avantages de cette exploitation à l'inventeur. Mais s'il dédaigne ou délaisse ces avantages, il en est déchu. De même la protection de la loi française ne peut lui être continuée, quand, au lieu d'en faire profiter le travail national, il en reporte les profits aux travailleurs étrangers.

187. Là se bornent les causes de nullité et de déchéance maintenues par le projet de loi. Il a sagement fait disparaître une autre cause écrite dans la loi du 7 janv. 1791, contre celui qui, ayant obtenu un brevet en France, se faisait breveter à l'étranger pour la même invention. — Cette disposition jalouse allait contre son but, car elle avait pour effet de rendre

libre à l'étranger ce qui était chez nous soumis aux exigences du monopole, c'est-à-dire de défavoriser à la fois le breveté et l'industrie nationale au profit de l'industrie étrangère. Elle devait donc être effacée de la loi. Toutefois, la commission a cru devoir introduire ici une prohibition dont la déchéance du brevet peut devenir la sanction dernière.

188. Déjà nous avons eu occasion de le dire, une opinion trop généralement répandue considère les brevets comme une garantie du mérite de l'invention, et le charlatanisme des brevetés cherche trop souvent à propager, à accroître et à exploiter cette erreur. Plusieurs chambres de commerce ont signalé ce moyen de fraude comme également fâcheux pour le commerce qu'il discrédite et pour les consommateurs qu'il abuse. — Elle vous propose donc de décider que, lorsque des affiches, prospectus ou annonces auront reçu une rédaction évidemment destinée à tromper le public sur le mérite des brevets, ce fait constituera un délit qui pourra être puni d'abord par une amende de 50 fr. à 100 fr., et, en cas de récidive, par la déchéance du brevet lui-même.

189. § 2. — *Des actions en nullité et déchéances.* — En déterminant les différentes causes de nullité ou de déchéance applicables aux brevets d'invention, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 avaient gardé le silence, et sur la juridiction qui devait en connaître et sur les personnes qui pouvaient les invoquer. — De là, beaucoup d'incertitudes et de procès. — Les dispositions destinées à combler cette lacune sont fort simples. — L'action en nullité ou en déchéance est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt. C'est l'application du droit commun. — Cette action doit être portée devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant les tribunaux civils de première instance et par appel devant les cours royales. C'est encore le droit commun auquel la loi du 25 mai 1838 avait déjà ramené. — Si le droit résultant du brevet a été disséminé par des cessions en diverses mains, l'action doit être concentrée au tribunal du domicile du titulaire breveté. — L'instruction doit être celle des affaires sommaires, c'est-à-dire aussi rapide et aussi peu coûteuse que possible. — Mais, comme ces contestations intéressent la liberté du commerce et de l'industrie, elles devront être communiquées au ministère public.

190. Une seule disposition a un caractère de nouveauté qui mérite explication. — D'après les règles du droit, l'autorité de la chose jugée se concentre entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause, et ce principe, qui ne donne à la vérité judiciaire qu'une puissance relative, est tellement absolu, qu'il s'applique même aux matières les plus indivisibles par leur nature, comme les questions d'état. — Sous l'empire de ce principe, un jugement qui prononce la nullité ou la déchéance d'un brevet sur la demande d'une personne intéressée, laisserait la question entière vis-à-vis de tous autres, et la lutte pourrait se ranimer sans cesse et se prolonger indéfiniment. — D'un autre côté, si l'on avait voulu faire exception au principe et étendre l'autorité de la chose jugée à l'encontre du tiers en matière de brevet, on s'exposait à faire naître des actions collusoires dont le but et le résultat auraient été souvent de couvrir les vices d'un brevet et de le mettre à l'abri des attaques les mieux fondées. — Pour obvier à tous ces inconvénients, l'art. 35 du projet de loi voulait que, dans tous les cas où un jugement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis la force de chose jugée, il en fût donné avis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui pourrait prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolues.

— Votre commission a vu beaucoup d'inconvénients à ces injonctions qui ôtent au ministère public quelque chose de sa dignité, et à ces actions principales qui ne sont que très-exceptionnellement dans ses attributions. — D'un autre côté, en formant ainsi après coup et peut-être devant d'autres juges une action nouvelle après un premier jugement, n'exposerait-on pas la justice à des contrariétés de décisions toujours fâcheuses? Ne se pourrait-il pas que la demande à fin de déchéance, de nullité absolue, fût rejetée quand la demande première aurait été accueillie? — La commission a cru que le but proposé serait plus sûrement et plus convenablement atteint si l'on accordait au ministère public la faculté d'intervenir par ses conclusions dans les procès portés devant les tribunaux par les parties intéressées et de requérir, dans l'intérêt de la société, une nullité et une déchéance absolues qui imprimeraient à la décision un caractère de généralité propre à tarir désormais la source de procès nouveaux. — De plus, on lui réserverait l'initiative d'une action principale toutes les fois qu'il s'agirait de faire tomber le brevet comme contraire à l'ordre ou à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs.

191. TITRE 5. — *De la contrefaçon.* — Après avoir protégé la société contre les usurpations de brevets, la loi devait protection aux brevetés contre les invasions des contrefacteurs. — Le projet de loi établit des peines sagement graduées qui s'aggravent par l'état de récidive ou par l'infidélité des ouvriers employés dans les ateliers des brevetés, mais que l'équité du juge pourra tempérer par l'application de l'art. 463 c. pén. — Les complications étaient réprimées plus faiblement que le délit principal. Mais la commission a cru devoir maintenir le principe général de l'égalité des peines entre les auteurs d'un délit et leurs complices. En cette matière plus qu'en toute autre, la culpabilité est identique, et si les circonstances

est de nature à faire éclore. Et d'ailleurs on ne saurait méconnaître que la loi s'en est trouvée améliorée dans plusieurs parties. — appellent une différence, le juge trouvera le moyen de l'établir dans l'intervalle qui sépare le maximum et le minimum des répressions.

192. La connaissance des poursuites en contrefaçon, abandonnées par les lois de 1791 à la juridiction des juges de paix, a été restituée par la loi du 25 mai 1838 aux tribunaux correctionnels plus en rapport avec la gravité des intérêts et la nature des condamnations. Cette attribution est maintenue. — Les poursuites sont simples et rapides. L'initiative est exclusivement réservée aux parties intéressées. La saisie est facultative, et l'on peut y suppléer par une constatation détaillée. Dans le cas de saisie, un cautionnement peut être imposé à celui qui la requiert. La demande doit être formée dans la huitaine qui suit cette saisie ou la constatation qui la remplace. — Le tribunal correctionnel devant lequel l'action en contrefaçon est portée peut connaître de toutes les exceptions proposées, alors même qu'elles seraient tirées d'une invocation de nullité ou de déchéance, ou qu'elles reposeraient sur des questions relatives à la propriété du brevet. On évitera ainsi des renvois devant les tribunaux civils, renvois sans utilité, qui créent double procès et qui, par conséquent, entraînent doubles frais et doubles lenteurs. — Enfin, au lieu d'ordonner, comme le faisait la législation de 1791, la vente des objets saisis et la remise de leur produit au propriétaire du brevet, l'art. 46 du projet ordonne qu'on lui remette les objets eux-mêmes en nature, pour qu'il en dispose comme il lui conviendra le mieux.

193. TITRE 6. — Ce dernier titre renferme des dispositions particulières et transitoires. — Il délègue à des règlements d'administration publique le soin d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. Loin de lui reprocher cette délégation, peut-être pourrait-on lui reprocher de ne l'avoir pas étendue à plusieurs des dispositions réglementaires qui le surchargent. C'est un reproche qu'on serait forcé à adresser à plus d'une de nos lois nouvelles. — Des ordonnances rendues dans la même forme réglementaire pourront étendre aux colonies le bienfait de la loi et en régler l'application avec les modifications qui seront jugées nécessaires. — Pour tarir une source féconde de discussions sur les dispositions abrogées ou maintenues dans les lois anciennes sur les brevets d'invention ou de perfectionnement, l'art. 49 prononce l'abrogation complète et absolue de toutes ces lois. La loi nouvelle formera désormais le seul code en cette matière. — Enfin le projet se termine par un hommage au grand principe de non-rétroactivité des lois.

194. Tel est l'ensemble de ses dispositions. Il nous a paru répondre aux vœux et aux besoins du pays, et votre commission vous en propose l'adoption avec les amendements indiqués. — L'apparition de cette loi ne manquera pas d'être pour nous un moment où la France industrielle se prépare à déployer dans une solennelle exposition le magnifique spectacle de ses richesses, de ses progrès, de ses conquêtes, et à marquer ainsi le degré auquel elle s'est élevée sur l'échelle de la civilisation. Puissent les garanties nouvelles offertes au génie de l'invention exciter ses efforts, développer ses ressources et en faire sortir de nouveaux éléments de prospérité et de grandeur pour notre pays!

(1) Exposé des motifs et projet de loi sur les brevets d'invention, présentés à la chambre des pairs par M. le ministre de l'agriculture et du commerce (séance du 29 avril 1844).

195. Messieurs les pairs, vous avez adopté, l'année dernière, un projet de loi destiné à régler d'une manière plus certaine les droits des auteurs des découvertes et inventions industrielles, et la discussion approfondie à laquelle vous vous êtes livrés, en mettant en lumière les principes fondamentaux sur lesquels reposent les lois de 1791, a donné à ces principes une sanction et une autorité nouvelles. — La chambre des députés, à son tour, a reconnu et proclamé les droits des inventeurs, et elle s'est attachée, par l'organe de sa commission, à en déterminer la nature, l'étendue et les limites, mais elle a en même temps introduit, dans les dispositions réglementaires du projet, des modifications qui nous mettent dans le cas de vous le rapporter.

196. Le système de la loi, consacré par une application d'un demi-siècle, est la concession d'un privilège temporaire accordé à l'inventeur en échange et pour prix de sa découverte; privilège légitime et sacré, si la découverte est réelle; titre vain et entaché de nullité si la prétendue invention n'existe que dans l'imagination du demandeur. Le brevet est l'acte qui constate la déclaration d'invention; la garantie de tous est dans la délivrance de cet acte, sans examen préalable, et aux risques et périls du demandeur. — Aucun des changements introduits dans le projet de loi ne porte atteinte à ces principes fondamentaux: plusieurs même ont pour effet d'en étendre et d'en fortifier l'application: nous les examinerons rapidement.

197. L'art. 2 du projet que vous aviez adopté déclarait *susceptibles d'être brevetés* les compositions pharmaceutiques, les plans et combinaisons de crédit et de finances ainsi que les principes, méthodes, et généralement toutes découvertes ou conceptions scientifiques ou théoriques. — On a fait remarquer, avec raison, que, dans ces deux articles, les mots *susceptibles d'être brevetés* n'avaient pas la même acception et la même portée; que dans le premier ils tendaient seulement à définir les

Reporté à la chambre des pairs (1) le 29 avril, le projet fut l'objet d'un nouveau rapport fait, le 4 juin, par un publiciste dont

objets qui peuvent être *valablement* brevetés, sans impliquer pour le gouvernement la faculté ou l'obligation d'examen préalable et le droit de refus, laissant aux tribunaux le soin d'annuler les brevets qui auraient été pris contrairement aux dispositions de la loi. C'était donc là une pure définition. Dans l'art. 3, au contraire, les mots *non susceptibles d'être brevetés* entraînaient, dans la pensée du législateur, l'obligation de refuser la délivrance des brevets demandés pour les préparations pharmaceutiques et pour les plans et combinaisons de crédit et de finances, tandis que, pour les principes, méthodes et découvertes scientifiques et théoriques, ils reprenaient le caractère de simple définition, les tribunaux seuls pouvant, dans ce dernier cas, trancher la question de savoir si telle découverte appartient au domaine de la science ou à celui de l'industrie. — Les amendements introduits dans les art. 2 et 3 font cesser cette confusion. L'art. 2 est devenu la définition, l'explication de l'art. 1. Les mots *non susceptibles d'être brevetés*, maintenus dans l'art. 3, et appliqués seulement aux préparations pharmaceutiques et aux plans de crédit et de finances, excluent ces deux natures d'objets des matières pour lesquelles il peut être délivré des brevets, et le gouvernement devra refuser la délivrance de ceux qui lui seraient demandés. — Quant aux principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques, la disposition de l'art. 3, qui les déclarait non susceptibles d'être brevetés, a été reportée dans l'art. 30; le public se trouvera ainsi averti que les brevets qui seraient pris pour des découvertes de cette nature seraient frappés de nullité virtuelle, et le principe de non-examen préalable recevra par là une nouvelle consécration.

198. L'art. 4 maintient la taxe des brevets telle qu'elle avait été fixée par le projet primitif, mais il a été ajouté à cet article un nouveau paragraphe portant que la taxe sera payée par annuités de 100 fr. à peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. — Cette innovation était grave, et le gouvernement a dû faire ses efforts pour la faire repousser à cause des inconvénients qu'elle pouvait présenter dans l'application, tout en ne méconnaissant pas les avantages particuliers qu'elle offrirait aux inventeurs. — Il était à considérer, en effet, que la facilité de prendre un brevet moyennant une simple taxe de 100 fr. était de nature à encourager le charlatanisme contre lequel s'élèvent de si justes réclamations; qu'il en résulterait une augmentation considérable du nombre des brevets à délivrer et une complication dans les écritures, non-seulement pour l'expédition des titres, mais encore pour le compte à ouvrir à chaque breveté et la correspondance à suivre périodiquement avec les receveurs généraux des quatre-vingt-six départements; qu'il faudrait, en outre, prévoir un accroissement important de dépense, par suite de la publication immédiate de la totalité des brevets délivrés. D'un autre côté, l'industrie devait redouter l'incertitude qui naîtrait de l'ignorance de la durée effective des brevets, et la nécessité de recourir sans cesse au Bulletin des lois ou aux registres de l'administration pour connaître les titres tombés en déchéance à défaut de paiement d'une annuité. Enfin se présentait l'inconvénient très-grave d'exposer les cessionnaires du brevet principal à voir frapper de déchéance dans leurs mains, et sans faute de leur part, le titre dont eux-mêmes auraient acquitté le prix total, lorsque le breveté aurait négligé d'acquitter une annuité. — Indépendamment de ces objections, il était à craindre que la disposition dont il s'agit, et dont l'idée a été empruntée à la législation de l'Autriche, ne détruisit le système du brevet *d'essai* qui avait été considéré avec juste raison comme une des améliorations les plus essentielles de la loi proposée. — Mais, nous devons le reconnaître, les dispositions additionnelles votées à la suite de l'amendement introduit dans l'art. 4, ont assez atténué les inconvénients de cet amendement pour que le gouvernement, prenant en considération les avantages qu'il présente pour les inventeurs, s'y soit rallié sans hésitation, et vous en propose aujourd'hui l'adoption.

199. L'art. 33 a pourvu, par une peine sévère, à la répression de l'abus que le charlatanisme pourrait faire des brevets d'invention; l'art. 32 prononce la déchéance *de plein droit* du breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son privilège; l'art. 24 dispose que les descriptions et dessins ne seront publiés qu'après le paiement de la *deuxième* annuité, et, dans la plupart des cas, cette disposition suffira pour faire justice de ces inventions sans valeur et sans consistance que votre commission traitait avec raison de futilités et de rêveries; l'art. 18 dispose que *seul outre que le breveté* ou ses ayants droit ne pourra, pendant la première année, prendre un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention faisant l'objet du brevet primitif; enfin, l'art. 20 ne permet de cession totale ou partielle d'un brevet qu'après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. — A l'aide de ces dispositions et de la publication trimestrielle des brevets qui seront tombés en déchéance, faute de paiement d'une annuité, l'administration pourra pourvoir à la mise à exécution du système nouveau introduit dans la loi; les avantages du brevet provisoire se trouveront conservés dans une mesure satisfaisante, et il ne sera pas à craindre que les tiers de bonne foi, cessionnaires de la totalité ou de partie d'un brevet, puissent être lésés par la négligence, l'insolvabilité ou la fraude de leur cédant. — Ces considérations, mes-

nous avons déjà eu à enregistrer plusieurs fois dans cet ou-

sieurs, vous détermineront, comme le gouvernement, à donner votre assentiment à l'innovation proposée, et qui, si elle doit réaliser pour les inventeurs les résultats qu'on a fait envisager, mérite certainement d'être accueillie avec faveur.

200. L'art. 6, dont le dispositif a été emprunté à la législation de 1791, exige que la demande de brevet soit limitée à un seul objet. La rédaction de cet article a été complétée, en ajoutant que la demande pourra comprendre, avec l'objet principal, les objets de détail qui en font partie intégrante et constitutive, et les applications dont on voudra s'assurer le privilège.

201. L'art. 7 a réduit à 100 fr. la somme à payer avant le dépôt de toute demande de brevet d'invention. C'était une conséquence naturelle de l'amendement qui a introduit dans la loi le système des annuités de 100 fr.

202. L'art. 8 disposait que la durée des brevets courait à partir de la signature du brevet par le ministre, mais que les droits de priorité du breveté et la faculté de faire tous actes conservatoires lui appartiendraient à dater du procès-verbal de dépôt de la demande. On a craint, avec juste raison, les inconvénients qui pourraient résulter d'une double date, et comme, d'après la loi nouvelle, l'expédition des titres n'entraînera plus d'autre délai que celui qui sera nécessaire pour collationner la double description fournie par le breveté, il n'y aura jamais qu'un intervalle très-court entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, et par conséquent il était sans intérêt réel d'attacher des effets différents à la date du dépôt et à celle de la délivrance du brevet.

203. A l'art. 14 a été substituée la disposition portant qu'un extrait de l'ordonnance royale de proclamation des brevets serait délivré à chaque breveté; on a voulu, par là, simplifier les formes de l'expédition des titres, et faire bien comprendre à tout le monde que le certificat signé par le ministre forme un titre complet et constitue seul le brevet.

204. L'art. 16 a été modifié dans la rédaction seulement, en exprimant dans un paragraphe spécial que les certificats d'addition pris par un des ayants droit au brevet profiteront à tous les autres.

205. En maintenant à l'art. 18 le privilège accordé au breveté de pouvoir prendre seul, pendant la première année, des brevets pour un changement, perfectionnement ou addition, il a paru convenable de créer, pour les tiers, un moyen de prendre date et de faire enregistrer dans la forme ordinaire toutes demandes relatives à des perfectionnements, changements ou additions à une découverte déjà brevetée. Les demandes, ainsi déposées, ne seront ouvertes qu'à la fin de l'année de privilège du brevet primitif, et tous les droits de priorité seront ainsi conservés.

206. L'art. 20 dispose, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, qu'aucune cession totale ou partielle d'un brevet ne pourra être faite qu'après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par la loi. Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité absolue de cette disposition, qui peut seule mettre à couvert les intérêts des cessionnaires, souvent en très-grand nombre, qui, sur la foi de leur contrat, auront pu faire des dépenses plus ou moins considérables d'installation, et même prendre des engagements envers des tiers. — Le même article ne maintient plus l'enregistrement des cessions, à peine de nullité, qu'au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte de cession aura été passé; il sera pourvu administrativement à ce que la mention des cessions intervenues soit inscrite également au registre de la préfecture du département où le cédant avait domicile quand il a acquis ses droits.

207. Les dispositions des art. 23 à 26, relatives à la communication et à la publication des descriptions et dessins des brevets, ont été coordonnées avec les articles précédents, qui ont réglé le paiement de la taxe par annuités, et le privilège du breveté pendant la première année après la délivrance du brevet. Jusqu'à l'expiration des titres, les descriptions et dessins resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce; les brevets dont la seconde annuité aura été acquittée, seront publiés textuellement ou par extraits, et après leur expiration les originaux des descriptions et dessins seront envoyés et resteront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, pour qu'on y puisse toujours recourir en cas de besoin. — Ces dispositions simples et d'une exécution facile s'expliquent d'elles-mêmes.

208. Un article nouveau a été introduit sous le n° 29, dans le titre 3, qui traite des droits des étrangers. Cet article concède à l'auteur d'une découverte, qui a pris un brevet d'invention en pays étranger, le droit de prendre un brevet en France pour la même découverte, et pour le temps restant à courir sur la durée du brevet pris à l'étranger. Cette disposition, qui existe déjà dans la législation de plusieurs pays, notamment en Autriche et en Bavière, méritait de trouver place dans la loi française, et la chambre des députés, en la votant, n'a même pas cru qu'il fût digne de la nation, et véritablement utile pour l'industrie, d'attacher à cette concession aucune condition de réciprocité. Le gouvernement, qui déjà, dans son projet primitif, était entré en partie dans cette voie, n'a pu qu'applaudir à cet amendement qu'il vous demande de consacrer.

209. Un nouveau cas de nullité a été ajouté à ceux que prévoyait l'art. 30. Il porte sur les brevets qui auraient été pris pour des principes,

vraie les travaux savants et consciencieux; M. Barthélemy,

méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques; dont on n'aurait pas indiqué les applications industrielles. Nous avons expliqué précédemment les motifs froids qui ont fait reporter à cet article les dispositions dont il s'agit, et qui, dans le projet primitif, avaient été placées à l'art. 3 sous une autre forme. Cette modification rentre complètement dans l'esprit de la loi.

210. L'art. 32, relatif aux déchéances, présente un double amendement: le premier, qui déclare déchu de plein droit le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son privilège. Dans le système précédent, les brevets n'étant délivrés qu'après le paiement de la taxe, ce cas de déchéance n'existait pas; avec le système des annuités il est indispensable; et forme la garantie des droits du public. — La seconde modification a pour objet d'étendre à deux années, au lieu d'une, la durée d'interruption d'exploitation d'une découverte, nécessaire pour entraîner la déchéance du brevet. Cette extension, toute dans l'intérêt des inventeurs, est conforme à l'esprit de la loi et mérite d'être accueillie.

211. Dans le même titre figure une disposition nouvelle qui a pour but de réprimer les écarts journaliers du charlatanisme, et l'abus que font trop souvent les brevetés d'un titre qu'ils savent bien leur avoir été délivré sans garantie et sans examen préalable, et qu'ils présentent à tort comme garantissant soit la nouveauté, soit la réalité, soit le mérite de leur invention. Une peine de 30 fr. à 1,000 fr. punira quiconque prendra faussement la qualité de breveté, ou qui mentionnera cette qualité sans y ajouter ces mots: *Sans garantie du gouvernement*. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Cette disposition a été appelée par un besoin généralement senti pour n'être pas adoptée, et la latitude qui existe entre le minimum et le maximum de la peine, permettra au juge, dans les différents cas, de mettre la répression en rapport avec le délit.

212. L'art. 39, tit. 4, portait que, dans tous les cas où un jugement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis la force de chose jugée, il en fût donné avis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui aurait pu prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue. La chambre des députés a vu des inconvénients à cette intervention du ministre de la justice dans cette matière; on a craint que ces injonctions au ministère public n'ôtent quelque chose à sa dignité; d'un autre côté, a-t-on dit, en formant ainsi après coup, et peut-être devant d'autres juges, une action nouvelle après un premier jugement, n'exposerait-on pas la justice à des contrariétés de décisions toujours fâcheuses? Ne se pourrait-il pas que la demande à fin de déchéance ou de nullité absolue, fût rejetée quand la demande première aurait été accueillie? — La chambre des députés, placée sous l'influence de ces considérations, a pensé, avec sa commission, que le but proposé serait plus sûrement et plus convenablement atteint si l'on accordait au ministère public la faculté d'intervenir dans les procès portés devant les tribunaux par les parties intéressées, et de requérir, dans l'intérêt de la société, une nullité ou une déchéance absolue, qui imprimeraient à la décision rendue un caractère de généralité propre à tarir la source de procès nouveaux. — Vous apprécierez, messieurs, ces observations qui ont motivé l'adoption de l'amendement introduit dans l'art. 39.

213. L'art. 40, adopté par la chambre des députés dans les termes où il avait été voté dans cette enceinte, dispose que « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon, » et il punit ce délit d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. — L'article suivant, également adopté tel qu'il était sorti de nos délibérations, porte que « ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefaiteurs. » — En comparant ces deux dispositions, et en se reportant aux deux exposés des motifs présentés par le gouvernement, il est impossible de méconnaître que, dans la pensée du projet de loi, la contrefaçon, à la différence des faits de complicité, résulte de la seule atteinte portée aux droits du breveté et sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse. « Il existe en effet, disions-nous dans l'exposé des motifs à la chambre des députés, un dépôt général où le fabricant peut et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, il est donc toujours coupable, au moins de négligence ou d'imprudence grave, lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre. — Mais on ne pouvait, sans une gêne excessive, imposer au commerce la même obligation de rechercher; il convenait donc de n'ôter le vendeur et l'introduit d'objets contrefaits que lorsqu'ils auront eu connaissance de la contrefaçon. » — Malgré cette explication, on a pensé que l'art. 41 ne devait s'entendre que d'une atteinte portée frauduleusement aux droits du breveté, et on a, au moins, exprimé le désir de voir expliquer cette disposition dans ce sens. — Nous ne pouvons, messieurs, admettre ce système. — S'il est vrai qu'en principe général l'intention frauduleuse est nécessaire pour constituer le délit, il est également vrai que cette règle admet de nombreuses exceptions commandées par des cir-

rapport qui porte notamment sur les innovations de la chambre des députés, et qui termine d'une manière heureuse la longue

constances particulières et par les nécessités de la répression; la loi punit alors l'imprudence ou la négligence; les exemples en sont nombreux, non-seulement dans les matières spéciales, mais encore dans les lois pénales ordinaires, et ce serait une erreur que de croire que ces lois ne prononcent jamais, en pareil cas, la peine de l'emprisonnement. — Vouloir, pour se rattacher à un principe général sujet à beaucoup d'exceptions, exiger du poursuivant qu'il établisse l'intention frauduleuse contre le prévenu de contrefaçon, c'est rendre la répression souvent impossible, et changer la législation actuelle d'une manière extrêmement défavorable aux inventeurs, dont les plaintes les mieux fondées portent précisément sur les difficultés de la poursuite et l'insuffisance de la répression.

214. Enfin, messieurs, il a été introduit à l'art. 49 un changement qui donne aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur les dommages-intérêts demandés contre le prévenu, même en cas d'acquiescement, c'est-à-dire si, le fait de la contrefaçon étant établi, le prévenu est néanmoins acquitté. Cette attribution civile, donnée exceptionnellement à la juridiction répressive, trouve dans les art. 358 et 359 c. inst. crim., un précédent qui justifie cette innovation avec d'autant plus de raison, que la composition des tribunaux correctionnels est la même que celle des tribunaux civils de première instance.

(1) Rapport fait à la chambre des pairs par M. le marquis de Barthélemy, relatif au projet de loi sur les brevets d'invention.

215. Messieurs, le projet de loi sur les brevets d'invention, après avoir été, l'année dernière, l'objet d'une discussion longue et approfondie dans cette enceinte, vient de subir la même épreuve dans le cours de cette session à la chambre des députés. — Le grand principe sur lequel reposent les lois des 7 janv.-27 mai 1791, principe inscrit dans le projet que vous aviez adopté, a reçu des délibérations de la chambre élective une consécration nouvelle. — Tout le monde a reconnu que des privilèges devaient être accordés aux inventeurs; personne n'a voulu que ces privilèges eussent le caractère ou même l'apparence de la perpétuité. Si la société doit donner, en effet, à l'homme utile qui l'enrichit d'une précieuse découverte la faculté d'en tirer profit; si dans ce but louable elle reconnaît et concède à l'inventeur des droits de jouissance exclusive, qui, sans elle seraient sans force, sans garantie, sans valeur, il est bien juste qu'elle soit mise en possession de l'invention qu'elle a consenti à placer pendant un temps déterminé, sous la garantie de prescriptions spéciales, hors du domaine commun.

216. Cela posé, la principale question à résoudre pour concilier les droits des inventeurs avec les intérêts de la société, est celle de savoir quelle doit être la durée des titres que le gouvernement délivre pour consacrer les privilèges en faveur des découvertes et des inventions. — L'autre chambre a reconnu, comme vous, que les brevets ne pouvaient s'étendre au delà du terme de quinze années; mais elle a introduit un changement considérable dans le mode de paiement de la taxe à laquelle ils sont soumis, et par suite dans le nombre d'années pour lequel ils seront à l'avenir concédés. — Adoptant l'usage pratiqué dans notre pays depuis plus d'un demi-siècle, vous aviez voulu que les brevets continuassent à être délivrés pour cinq, dix ou quinze ans, au choix des inventeurs, et que le paiement de la taxe afférente à chacun d'eux fût intégralement effectué après un terme de deux années. Vous aviez fixé cette taxe à 500 fr. pour un brevet de cinq ans, à 1,000 fr. pour un brevet de dix ans, à 1,500 fr. pour un brevet de quinze ans. — La chambre des députés a maintenu ces chiffres. Mais elle a voulu que la taxe fût, à l'avenir, acquittée à raison de 100 fr. par année, et que le défaut de paiement d'une annuité avant le commencement de chacune des années du privilège entraîna de plein droit la déchéance du brevet (art. 32). — Que résultera-t-il de là? c'est que presque tous les brevets seront à l'avenir délivrés pour quinze années; tandis qu'un sixième à peine est aujourd'hui demandé pour ce laps de temps.

217. Ce mode nouveau, adopté par l'autre chambre, a été emprunté à la législation autrichienne. Nous avions eu l'honneur de vous le faire connaître l'année dernière, et d'attirer en même temps votre attention sur les facilités qu'il pouvait offrir aux inventeurs. Nous n'avions pas cru toutefois devoir vous proposer de substituer le système autrichien à nos anciens usages; le gouvernement répugnait à l'adoption de ce système, pour ne pas multiplier et compliquer les écritures de ses agents, et quant à nous, nous redoutions que les industriels n'eussent à se plaindre de l'ignorance dans laquelle ils seraient placés sur la durée effective des brevets. Nous redoutions pour eux l'obligation de recourir sans cesse aux publications que le gouvernement fait tous les trois mois dans le Bulletin des lois, pour connaître les titres tombés en déchéance pour cause de non-paiement de la taxe. Nous redoutions aussi d'exposer les cessionnaires des brevets principaux à voir frapper de déchéance le titre dont ils auraient payé intégralement le prix entre ses mains, lorsque le breveté aurait manqué à solder une seule annuité dans les caisses de l'État. — Il était impossible de parler d'une manière efficace aux premiers inconvénients que nous avons signalés; quant au dernier, la chambre des députés l'a fait disparaître en décidant (art. 20) qu'il ne pouvait être fait de cession totale ou partielle du brevet qu'après le paiement de la totalité de la taxe. — Cette disposi-

tion justifie seule le maintien de la division des brevets en brevets de cinq, dix et quinze années; division sans cela sans objet et sans intérêt dans un système où, la taxe n'étant plus payée que par annuité, chacun est libre de renoncer au bénéfice de son titre en ne l'acquittant pas. — Il est inutile d'insister sur les avantages particuliers que le nouveau système offrira aux inventeurs; c'est par là qu'il se recommande. Les inventeurs sont en général peu riches; un grand nombre d'entre eux est empêché, dit-on, de prendre des brevets de longue durée à cause de la taxe. Le paiement de cette taxe par annuités leur facilitera dorénavant le moyen de les obtenir.

218. Quant à l'abus que le charlatanisme pourrait faire de cette multitude de brevets, dont le bas prix de la taxe et les facilités données pour son paiement doivent faire supposer la délivrance, une disposition nouvelle et sévère, inscrite dans l'art. 33, y a pourvu. Cet article porte que « quiconque, dans ses enseignes, prospectus ou annonces, prendra la qualité de breveté après l'expiration de son brevet, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sans y ajouter ces mots : sans garantie du gouvernement, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. » — Nous ne pouvons qu'approuver cette disposition. Si la loi doit une protection efficace aux inventions utiles, elle ne doit point permettre qu'on se serve du nom de l'autorité publique et qu'on se couvre de son égide pour exploiter la crédulité publique.

219. L'an dernier, voulant faciliter aux inventeurs peu aisés le moyen d'obtenir des brevets et donner à tous des garanties particulières, vous aviez réduit à 200 fr. le versement à faire avant l'obtention du titre définitif, et institué un brevet provisoire valable pour deux ans. — Ce n'était qu'après l'expiration de deux années, alors qu'on pouvait supposer que leur industrie leur avait procuré quelque aisance, que les brevetés, en même temps qu'ils déclaraient au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence la durée qu'ils entendaient assigner à leur titre définitif, étaient tenus d'acquitter le reste de la taxe. — D'un autre côté, vous aviez réservé aux seuls brevetés le droit d'obtenir, pendant toute la durée des brevets provisoires, des brevets de perfectionnement pour des améliorations à la découverte faisant l'objet de l'invention. — Vous étiez venus par là d'une manière efficace au secours des inventeurs. — Lorsque ces hommes précieux et utiles, dans la crainte d'être devancés ou trahis, placent leur découverte sous la protection de la loi, ces découvertes sont assez rarement à l'état de perfection qu'une plus mûre réflexion leur ferait atteindre; d'un autre côté, la mise en œuvre fait souvent apprécier seuls les imperfections, les inconvénients d'une invention, et indique en même temps les moyens d'y obvier. — Il était juste de donner aux inventeurs un temps suffisant pour perfectionner leurs œuvres, pour les compléter autant qu'il pourrait dépendre d'eux. — La chambre des députés s'est associée à cette pensée généreuse, à ce vœu de la chambre des pairs. Elle a conservé à l'inventeur les avantages que vous lui aviez exclusivement réservés, mais elle les a restreints à l'année qui suivra la délivrance du brevet. — Quant au brevet provisoire en lui-même, son maintien devenait inutile, puisqu'au moyen du versement d'une somme de 400 fr., formant la première annuité du prix du brevet, l'inventeur pourra obtenir la délivrance d'un brevet définitif. — Les avantages que vous aviez voulu procurer aux inventeurs par la création du brevet provisoire se trouvant en grande partie maintenus, nous pensons que la chambre doit accorder son suffrage au nouveau système qui lui est présenté, système que le gouvernement annonce aujourd'hui pouvoir mettre en pratique sans trop de difficulté, quoique le nombre des brevets accordés en France soit triple de celui des brevets demandés en Autriche; système dont le gouvernement s'efforcera de diminuer les inconvénients envers les tiers, en leur facilitant le moyen de connaître les titres tombés en déchéance, non-seulement par les publications faites au Bulletin des lois, mais encore par tous les moyens en son pouvoir.

220. Aux termes de l'art. 28 de votre projet, les descriptions et dessins des brevets ne devaient être publiés qu'à l'expiration de la durée du brevet provisoire; l'art. 24 du projet qui vous est soumis maintenant, en principe, cette disposition, en décidant que les descriptions et dessins ne seront publiés qu'après le paiement de la deuxième annuité. Cette règle était essentielle pour diminuer la multitude de publications sans valeur que l'adoption du nouveau système devait engendrer.

221. Avant de vous faire connaître, messieurs, les modifications et les additions de détail faites au projet que vous aviez élaboré et voté, projet adopté dans ses bases essentielles, et dans presque toutes ses dispositions réglementaires par l'autre chambre, nous avons à vous demander de vous associer encore à un vote important de cette assemblée. — Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, la nullité d'un brevet ne peut être demandée d'une manière absolue et générale par qui que ce soit. Le jugement qui prononce la nullité d'un brevet n'a d'effet qu'entre les personnes qui ont été parties dans l'instance. C'est là un grave inconvénient. Il en est un plus grave encore: c'est celui qui résulte de la diversité, ou, pour mieux dire, de l'opposition de jugements ou d'arrêts rendus à l'occasion du même brevet; en sorte qu'un titre considéré comme valable dans tel ressort de cour royale est regardé comme nul dans tel autre.

dification, par quatre-vingt-treize voix contre quatre. — Il a

— Pour obvier à ces inconvénients, le gouvernement, dans le projet de loi qu'il vous avait soumis l'an dernier, avait proposé de déclarer que, dans le cas où un jugement ou un arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis force de chose jugée, le ministère public pourrait se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue dudit brevet. — Après une savante et longue discussion, vous n'avez pas adopté ce système; laissant au ministère public le soin de se pourvoir d'office et de son propre mouvement pour faire prononcer la déchéance absolue d'un brevet, dans le cas où l'ordre public et les bonnes mœurs y seraient intéressées, vous avez voulu qu'il ne pût se pourvoir que de l'ordre du garde des sceaux pour faire prononcer, pour toute autre cause, la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet, en se fondant sur un arrêt ou un jugement passé en force de chose jugée prononçant lesdites nullités ou déchéances entre plusieurs parties. — Vous avez pensé que, lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure longue et coûteuse, une procédure dans laquelle non-seulement le breveté, mais tous les ayants droit au brevet, doivent être mis en cause, on ne pouvait laisser à chacun des procureurs du roi près les divers tribunaux du royaume le soin d'intenter, d'après ses propres idées et la seule impulsion de ses lumières personnelles, de vastes procès sans que le gouvernement, qui seul est à même d'en apprécier l'utilité et les conséquences, eût été consulté. Y avait-il quelque chose d'attentatoire aux droits du ministère public à soumettre ainsi son action, dans un cas tout exceptionnel, au vœu manifesté par le gouvernement, le gouvernement qui, averti par ses soins et conseillé par le comité consultatif des arts et manufactures, est certainement plus à même que les magistrats de connaître les brevets dont il peut être avantageux à l'intérêt général de poursuivre l'annulation? — Personne n'ignore que les hommes savants et expérimentés qui composent ce comité sont plus aptes à discerner la nouveauté d'un procédé industriel et la valeur d'une invention que les experts qui peuvent être appelés pour éclairer soit le ministère public, soit les juges d'un grand nombre de nos tribunaux des départements. — Cependant, messieurs, la chambre des députés n'a admis ni le système que vous avez adopté ni le système que vous avez soumis le gouvernement. — Elle a craint que ces injonctions au ministère public, par le garde des sceaux, ne portassent atteinte à sa dignité; elle a craint qu'en formant une nouvelle action, peut-être devant d'autres juges, on n'exposât la justice à des contrariétés de décisions. — Elle a pensé qu'on obvierrait à ces difficultés et qu'on remplirait en même temps le but que l'on s'était proposé en accordant au ministère public la faculté d'intervenir comme partie principale dans les procès en nullité ou déchéance portés devant les tribunaux par les intéressés, et de prendre dans le cours des débats, dans l'intérêt de la société, des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

222. Ce système n'est certes pas sans graves inconvénients. — Une demande en nullité de titre, formée par un tiers contre un simple cessionnaire de brevet, doit être portée devant le tribunal du domicile de ce cessionnaire et non devant le tribunal du domicile du breveté. Or, c'est dans une instance ainsi formée que le ministère public est autorisé à prendre des conclusions pour requérir la nullité absolue du titre contre le breveté, breveté qui se trouve ainsi enlevé à ses juges naturels, aux juges de son domicile, aux juges que l'art. 35 avait voulu lui réserver en statuant que, si une demande en nullité est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et un ou plusieurs cessionnaires partiels, la demande doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet. — C'est ainsi qu'un tribunal placé dans une ville de troisième ou quatrième ordre peut être appelé à prononcer la nullité ou la déchéance absolue d'un titre que les juges de la capitale ou d'une ville de premier ordre, foyers ordinaires des lumières industrielles, auraient seuls dû examiner. — Aux termes de l'art. 38, tous les cessionnaires de brevet, à quelque titre que ce soit, devront être appelés devant ce tribunal. Il est facile de concevoir tous les inconvénients qu'entraîneront le déplacement des experts et des nombreux intéressés et leur comparution devant le siège d'une ville peu importante. — D'un autre côté, quel que soit le tribunal devant lequel l'affaire sera portée, ne serait-il pas bien dur, bien rigoureux, d'exposer les parties à supporter tout le coût d'un procès fort agrandi par une intervention de cette nature du ministère public? Que conclura la justice du silence du projet quand elle aura à prononcer sur les dépenses? — Disons-le avec toute sincérité: si l'admission du système consacré par le vote de la chambre des pairs pouvait présenter quelques difficultés, celui qui lui a été substitué en offre de bien graves.

223. Nous pensons, toutefois, messieurs, que nous pouvons vous proposer d'accepter la disposition adoptée par la chambre des députés. Voici nos motifs: — Jusqu'à présent, ainsi que nous l'avons déjà dit, les demandes en nullité absolue de brevets pour cause de défaut de nouveauté de l'invention, n'ont point été autorisées par la loi. Les cas où ces nullités intéressent à un haut degré la société sont peu nombreux. Des instructions spéciales devront inviter les procureurs du roi, et surtout les procureurs du roi autres que ceux des tribunaux dans l'arrondissement desquels les brevets seront domiciliés, à ne prendre que dans des circonstances fort rares les réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue des brevets. Ainsi

été érigé en loi, par la sanction royale, le 5 juillet. Sa pro-

obviera-t-on à l'inconvénient très-grave, suivant nous, qu'il y aurait à laisser multiplier ces poursuites sur tous les points du royaume. — Nous pensons, de plus, que le procureur du roi du tribunal civil, saisi par action principale d'une demande en nullité ou en déchéance de brevet, aux termes de l'art. 34 du projet, pourra seul faire de semblables réquisitions, et que le droit de les formuler ne saurait appartenir au procureur du roi d'un tribunal correctionnel devant lequel serait portée une action pour délit de contrefaçon, lorsque ce tribunal serait appelé, aux termes de l'art. 46, à statuer sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la nullité, soit de la déchéance du brevet. — On ne peut se dissimuler que cette doctrine ne puisse aboutir à faire naître, dans un certain nombre de cas, cette contrariété de jugements que l'intention de la chambre des députés aurait voulu éviter. Mais on ne saurait consentir à laisser un tribunal de répression, saisi incidemment d'une question civile, le droit de prononcer la déchéance absolue d'un brevet.

224. Examinons maintenant, en suivant l'ordre des articles, les autres modifications faites au projet de loi. — L'art. 3 déclarait non susceptibles d'être brevetés les principes, méthodes, systèmes, ou autres découvertes ou conceptions purement scientifiques, aussi bien que les compositions pharmaceutiques, les remèdes et les plans et combinaisons de crédit ou de finance. — La chambre des députés a pensé que le gouvernement ne devait être tenu de refuser la délivrance des brevets qui lui seraient demandés que lorsqu'on les réclamerait pour des compositions pharmaceutiques, des remèdes, des plans et combinaisons de crédit ou de finances. Qu'en ce qui concerne les principes, méthodes et découvertes scientifiques et théoriques que vous avez également déclarés non susceptibles d'être brevetés, le gouvernement serait toujours astreint à délivrer les brevets, sauf aux tribunaux, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés, à examiner si telle découverte est dans le domaine de la science ou dans le domaine de l'industrie, et à prononcer la nullité des brevets portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques dont on n'aurait pas indiqué les applications industrielles. — Nous adhérons à ce changement. Nous devons faire remarquer qu'il aura pour effet d'enlever au ministère public le droit que vous lui avez accordé de se pourvoir directement pour faire annuler les brevets délivrés pour des objets de cette nature.

225. L'addition faite au premier paragraphe de l'art. 6 n'a pour but que d'en compléter la rédaction. Ce paragraphe portait que la demande devait être limitée à un seul objet; on y a ajouté, ce qui était de plein droit, qu'elle pourrait comprendre, outre l'objet principal, les objets de détail qui le constituent et les applications que l'inventeur voudrait se réserver.

226. Vous avez voulu (art. 8) que la durée des brevets ne courût que du jour de leur signature par le ministre, conformément aux dispositions du décret du 25 janv. 1807, et au vœu unanime des intéressés; mais vous avez réservé tous les droits de priorité aux inventeurs, à dater du jour de dépôt de leur demande à la préfecture. L'autre chambre a pensé que la durée du brevet devait courir de cette dernière époque, pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'une double date. Le temps qui s'écoulera entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet sera bien court comparé aux quinze années de jouissance qui seront presque toujours demandées à l'avenir. Il nous paraît donc qu'il n'y a pas lieu d'insister à cet égard pour le maintien de votre première décision. — Nous engageons le gouvernement à continuer à mettre la plus grande célérité dans l'expédition des titres; quoique les droits du breveté soient garantis par le dépôt de sa demande, il ne lui importe pas moins d'être muni de son titre. L'inventeur attachera d'autant plus de prix à le posséder, que le délai dans lequel il pourra seul apporter des améliorations à son invention est borné par l'art. 18 à une année.

227. Pour simplifier la délivrance des titres, on a dispensé le ministre (art. 14) de délivrer à chaque ayant droit un extrait de l'ordonnance royale de proclamation des brevets. Cette ordonnance est insérée au Bulletin des lois, où chacun peut la consulter. Le certificat délivré par le ministre forme d'ailleurs le véritable titre, le titre complet de chaque breveté. — Un simple changement de rédaction a été fait à l'art. 16. Il est inutile d'en entretenir la chambre.

228. L'art. 18, en même temps qu'il donne au breveté seul le droit de prendre, pendant la première année de son privilège, des brevets pour changement, perfectionnement ou addition, contient une disposition utile à la conservation des droits respectifs des tiers. — Le second paragraphe de cet article statue que toute personne aura la faculté, pendant cette même année, de déposer sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce, une demande de brevet pour changement, perfectionnement ou addition. De cette manière, le droit de priorité de chacun est maintenu, et les brevets demandés pourront être délivrés aux requérants à la fin de l'année, si le breveté n'a point fait durant son cours une demande de même nature.

229. L'art. 20, après avoir disposé, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, qu'aucune cession totale ou partielle d'un brevet ne peut être faite qu'après le paiement de la totalité de la taxe, n'exige l'enregistrement de cette cession qu'au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé. Conformément à la proposition du gouvernement, vous avez décidé l'année dernière que cette cession serait enregistrée, à la dili-

mulgation a eu lieu le 8 du même mois; mais cette loi, la plus

achevée de toutes celles qui depuis bien des années aient été

gence des parties, au secrétariat de la préfecture du département où chacune d'elles aurait son domicile. Le ministre annonce, dans l'exposé des motifs, qu'il sera pourvu administrativement à ce que la mention soit faite sur le registre de la préfecture du lieu où le cédant avait son domicile quand il a acquis ses droits.

230. La section 4 du titre 2 n'a subi que les changements nécessaires pour mettre les dispositions dont elle se compose en rapport avec les articles qui ont réglé le paiement de la taxe par annuités, et remplacé le brevet provisoire, ainsi que les avantages qui en découleront par le privilège accordé au breveté, pendant la première année de la délivrance de son brevet.

231. Le titre 3 traite des droits des étrangers. — Il a été introduit dans ce titre un article nouveau portant le n° 29. — Cet article dispose que l'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais que la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris par lui à l'étranger. — Le projet que le gouvernement vous avait présenté l'année dernière contenait deux dispositions relatives aux étrangers : 1° l'étranger résidant en France pouvait obtenir un brevet ; 2° l'étranger breveté ailleurs qu'en France pouvait y recevoir un brevet d'invention dans le royaume, si la réciprocité était accordée aux Français par les lois du pays où il avait été breveté. — Vous avez pensé que vous deviez substituer à cette règle de réciprocité un principe plus large, plus généreux, celui de l'assimilation complète de l'étranger au Français, en ce qui concerne le droit d'obtenir des brevets d'invention, et vous avez adopté les dispositions suivantes textuellement reproduites dans les art. 27 et 28 du projet actuellement soumis à votre examen : « Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de la disposition ci-dessus. » — Si l'on se rapporte à la discussion qui a eu lieu dans l'autre chambre, on voit que la nouvelle disposition insérée dans l'art. 29 n'a pas eu pour but d'étendre, mais de restreindre le droit de l'étranger. On a voulu que le brevet pris en France par un étranger pût recevoir dans sa durée une restriction dans le cas où l'étranger serait déjà breveté dans un pays autre que la France, et que par conséquent la durée du brevet pris en France ne pût dans aucun cas excéder la durée du brevet antérieurement pris dans un autre pays. — « De cette manière on évite qu'une industrie ne soit libre à l'étranger, tandis qu'elle demeurerait en France sous l'empire et les restrictions d'un brevet (*). Cette disposition n'est pas faite dans l'intérêt des étrangers, mais dans l'intérêt des Français. » — Telle est l'interprétation donnée à cet article dans l'autre chambre par l'honorable rapporteur de sa commission. Comme lui, comme la commission au nom de laquelle il a parlé, nous ne voyons dans la disposition qui vous est soumise aucun accroissement, mais seulement une restriction aux droits que vous aviez accordés aux étrangers. Il est dès lors bien entendu que la concession de leurs brevets demeurera soumise à toutes les conditions exigées par la loi, et que, notamment, aux termes de l'art. 34, les tribunaux pourront prononcer la nullité d'un brevet qui aurait été accordé en France à un étranger pour toute découverte, invention ou application qui, à la date du dépôt de la demande au secrétariat de la préfecture, aurait reçu soit dans le royaume, soit même à l'étranger, et par le fait seul de la législation spéciale du pays, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (**).

232. Outre l'addition nécessaire à l'art. 32, relatif aux déchéances, par le changement introduit dans le mode de paiement de la taxe, cet article contient une modification importante. Elle a pour but d'étendre à deux années, au lieu de le borner à une seule, le temps accordé au breveté pour mettre sa découverte en exploitation. Elle lui permet également, lorsque l'exploitation a été commencée, de la discontinuer pendant deux ans, sans être tenu de justifier des causes légitimes de son inaction. Vous n'aviez accordé qu'un an. Les dispositions adoptées par la chambre des députés sont plus favorables aux inventeurs; nous vous proposons de les consacrer. — Le paragraphe final de ce même article autorise un inventeur breveté à la fois en France et à l'étranger, à introduire dans le royaume, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, les modèles de machines dont il aurait besoin. — On n'a pas à craindre que cet inventeur n'en profite pour verser en France des machines que la loi lui fait un devoir, sous peine de déchéance, de fabriquer sur le sol français dans les deux ans qui suivent la concession de son privilège.

233. Il a été introduit, à la suite du troisième paragraphe de l'art. 47, une disposition de laquelle il résulte, pour l'étranger breveté qui requiert une saisie, l'obligation de fournir, dans tous les cas, un cautionnement. — Cela était-il bien nécessaire? — Le président n'aurait-il pu, sans inconvénient, rester le maître d'exiger ou de ne pas exiger un cautionnement d'un étranger, ainsi qu'il est autorisé à le faire à l'égard d'un Fran-

çais? — La question *judicatum solvi* n'est point de rigueur en matière commerciale. Ici elle pouvait paraître d'autant moins nécessaire que l'étranger breveté est tenu d'avoir en France ses ateliers. — Cette précaution pourrait donc paraître excessive; nous n'en demandons pas toutefois le rejet.

234. Enfin il a été fait à l'art. 49 un changement qui donne aux tribunaux la faculté de prononcer, en cas d'acquiescement, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et même de plus amples dommages-intérêts. — Les art. 358 et 359 c. inst. crim. autorisent les cours d'assises à prononcer des dommages-intérêts en cas d'acquiescement par le jury. — Les tribunaux correctionnels étant composés des mêmes éléments que les tribunaux civils, une attribution semblable pouvait leur être conférée sans danger. — Nous pensons, messieurs, que ces tribunaux ne pourront faire l'application de cette disposition que dans les cas prévus par l'art. 41, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire que l'inculpé ait agi sciemment pour pouvoir être condamné; car, dans le cas énoncé dans l'art. 40, le délit de contrefaçon existant indépendamment de toute circonstance frauduleuse, le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation. La chambre remarquera qu'il doit en être ainsi; car l'industriel, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, doit rechercher si ces objets n'ont pas été déjà brevetés. — Toutefois, si la loi n'admet point que des questions d'intention puissent être soulevées pour effacer le délit de contrefaçon, ces questions peuvent être prises en grande considération pour infliger sur le plus ou moins de gravité de la peine, peine qui peut être réduite à l'amende la plus faible, le projet autorisant l'application de l'art. 463 c. pén.

235. Ici se terminerait notre tâche si nous n'avions à vous entretenir d'un paragraphe additionnel que nous avons été vivement sollicités d'introduire à l'art. 46 du projet de loi. — Cet art. 46 veut que le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à sa propriété. — Cette disposition a été introduite pour faire disparaître l'abus fait jusqu'à ce jour de l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, par suite duquel les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer la nullité et la déchéance des brevets et les tribunaux correctionnels pour prononcer sur les faits de contrefaçon. — Au moyen d'exceptions dilatoires présentées devant les tribunaux correctionnels, exceptions tirées du défaut de nouveauté de l'invention, au moyen de circonvolements d'actions, de pourvois de toute nature, les contrefacteurs finissent par éterniser les procès, et profitent ainsi, pendant un temps fort long et dans les moments les plus favorables, de l'exploitation de leur conpable industrie. — On nous a représenté que l'art. 46 du projet ne suffirait pas pour mettre les intérêts des inventeurs à l'abri de ces manœuvres dont l'intention des deux chambres avait été de les garantir. — Prévoyant le cas où le prévenu de contrefaçon ne se contenterait pas de présenter devant le tribunal correctionnel des exceptions tirées de la nullité du brevet, mais demanderait qu'il fût sursis au jugement jusqu'à ce que l'action en nullité ou en déchéance par lui portée devant le tribunal civil eût été jugée, on aurait voulu que nous pussions ajouter à l'art. 46 une disposition portant que le tribunal correctionnel serait aussi seul compétent pour statuer sur les demandes en nullité ou en déchéance qui seraient formées par le prévenu devant le tribunal civil depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon. — Il nous a paru que la disposition réclamée n'était point nécessaire; qu'elle pourrait même, dans certains cas, excéder le dessein que vous aviez eu en formulant l'art. 46, dont les termes paraissent suffire pour tarir, dans la plupart des cas, la source des abus signalés. — La jurisprudence fondée sur l'art. 182 c. forest. pourra ou plutôt devra toujours servir de règle aux tribunaux. — Saisi du jugement du délit en contrefaçon, le tribunal correctionnel, auquel l'art. 46 du projet de loi confère le droit de juger les exceptions tirées soit de la nullité, soit de la déchéance, soit de la propriété du brevet, le tribunal correctionnel, disons-nous, aura à apprécier les circonstances de la cause. Suivant que de ces circonstances résultera le plus ou moins de bonne foi des parties, ou il accordera le sursis en fixant un délai raisonnable pendant lequel l'action civile sera jugée, ou il refusera le sursis demandé, s'il voit que ce sursis n'est qu'un prétexte pour échapper aux dispositions dudit art. 46 et pour reproduire ce circuit d'action, ce double procès que le législateur a voulu éviter. — C'est ainsi, nous l'espérons du moins, que l'on échappera dans la pratique aux inconvénients que vous avez voulu prévenir, et que l'on paraît encore redouter. Nous nous confions à cet égard, et sans réserve, à la sagesse, à la prudence et au discernement des juges.

236. Messieurs, l'industrie, qui expose aujourd'hui aux regards d'un peuple immense ses merveilles et ses plus précieuses découvertes, l'industrie a en ce moment les yeux fixés sur vos délibérations; elle attend avec anxiété et avec une juste impatience l'adoption du projet de loi. Ce projet, en effet, sans porter atteinte aux justes droits du public et de la société, est bien préférable pour les inventeurs à la législation actuelle. En supposant qu'il fût susceptible de quelques améliorations ou de quelques modifications de détail, devrions-nous, dans la vue de les obtenir,

(*) Paroles de M. Philippe Dupin, rapporteur de la commission de la chambre des députés, dans la séance du 17 avril 1844. V. aussi le rapport de cette commission, *Moniteur*, p. 983, 5^e colonne.

(**) Voir le premier rapport de M. le marquis de Barthélemy à la chambre des pairs, et le rapport de M. Philippe Dupin à la chambre des députés.

prises au jour par la législation, a dû, d'après la disposition transitoire de son art. 50, n'avoir effet que trois mois après cette promulgation (1).

nous exposer à laisser plus longtemps en souffrance de si puissants intérêts? Nous ne l'avons point pensé et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi tel qu'il a été amendé par l'autre chambre.

(5) 5-8 juill. 1844. — Loi sur les brevets d'invention.

TITRE 1. — Dispositions générales.

Art. 1. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — V. Exposés et Rapports, n° 5, 61, 118, 159 s., 196, 215.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention. — V. n° 61.

2. Seront considérés comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. — V. n° 15, 62, 149, 162, 197.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets. — V. n° 65 s., 121 s., 163, 197, 224.

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances. — V. n° 16, 63, 120, 164 s., 197, 224.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — V. n° 6, 17, 69 s., 124, 167 s., 216.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 500 fr. pour un brevet de cinq ans ; 1,000 fr. pour un brevet de dix ans ; 1,500 fr. pour un brevet de quinze ans. — V. n° 18, 168.

Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. — V. n° 169, 175 s., 198, 216 s.

TITRE 2. — Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

SECT. 1. — Des demandes de brevets.

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou tout autre département, en y éliant domicile :

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4° un bordereau des pièces déposées. — V. n° 19, 125, 170.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. — V. n° 73, 225.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — V. n° 75, 125.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juill. 1837. — V. n° 73.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — V. n° 73.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande. — V. n° 200.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — V. n° 201.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — V. n° 170.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5. — V. n° 75, 226.

SECT. 2. — De la délivrance des brevets.

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le

versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6. — V. n° 20, 126.

Elle n'est ni ne pouvait être, on le pense bien, une création entièrement nouvelle; son but a été seulement de perfectionner la législation antérieure sur les brevets d'invention;

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes, et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — V. n° 7 s., 21, 76, 126 s., 171 s.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de cette demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins mentionnés dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 fr.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n° 2° et 3° de l'art. 5, et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête. — V. n° 78, 130.

13. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés. — V. n° 81, 203, 227.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi. — V. n° 17, 82.

SECT. 3. — Des certificats d'addition.

16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7. — V. n° 23, 83 s., 131, 177.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin. — V. n° 177.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 fr. — V. n° 23, 117.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres. — V. n° 204.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4. — V. n° 22, 86, 177.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — V. n° 9, 83, 131, 175, 199.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet au ministère de l'agriculture et du commerce. — V. n° 205, 228.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le brevet principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet. — V. n° 205.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet. — V. n° 24, 87, 178.

SECT. 4. — De la transmission et de la cession des brevets.

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — V. n° 26, 88, 180, 199.

La cession partielle ou totale d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. — V. n° 206, 217.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — V. n° 89, 206, 226.

et l'on s'accorde généralement à reconnaître qu'elle a réalisé, en effet, des améliorations importantes. Du reste, elle ne s'est

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — V. n° 89.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'Agriculture et du Commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal. — V. n° 132, 206.

21. Il sera tenu, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré. — V. n° 132.

22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — V. n° 26, 90, 132.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'Agriculture et du Commerce, moyennant un droit de 20 fr. — V. n° 132.

SECT. 5. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins des brevets.

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — V. n° 27, 181.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50. — V. n° 133, 181, 207.

24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extraits. — V. n° 27, 74, 181, 199, 220.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente. — V. n° 74, 133, 182, 207.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue, publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais. — V. n° 92, 133, 181 s., 207.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers. — V. n° 207.

TITRE 3. — Des droits des étrangers.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. — V. n° 28, 93, 95, 183.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent. — V. n° 28, 94.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. — V. n° 29, 183, 208, 251.

TITRE 4. — Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.

SECT. 1. — Des nullités et déchéances.

30. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — V. n° 96, 135, 184.

2° Si la découverte, invention ou application, n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée; — V. n° 30, 156, 184.

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — V. n° 51, 156, 209.

4° Si la découverte, invention ou application, est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — V. n° 31 s., 64, 136, 184.

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — V. n° 136, 184.

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — V. n° 53, 96, 135.

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18. — V. n° 135.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal. — V. n° 34, 85, 184.

pas bornée à corriger, en les laissant subsister en partie, les lois précédemment rendues sur la matière dont il s'agit; elle le

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — V. n° 98, 136, 185.

32. Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — V. n° 199, 210, 216.

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — V. n° 25, 35, 99, 137, 186, 210, 232.

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — V. n° 99, 137, 186.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machines dont le ministre de l'Agriculture et du Commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29. — V. n° 232.

33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — V. n° 188, 199, 211, 218.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. — V. n° 211

SECT. 2. — Des actions en nullité et en déchéance.

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — V. n° 37, 100, 189.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance. — V. n° 36, 138, 189.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet. — V. n° 39, 103, 139, 222.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les art. 405 et suiv. c. pr. civ. Elle sera communiquée au procureur du roi. — V. n° 40 s., 100, 140, 189.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministre public pourra se rendre partie intervenante, et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — V. n° 37, 100, 141, 190, 212, 221 s.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n° 2°, 4° et 5° de l'art. 30. — V. n° 37, 142, 190, 221 s.

38. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants droit au brevet, dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause. — V. n° 38, 101, 142, 222.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'Agriculture et du Commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets. — V. n° 101, 142, 212.

TITRE 5. — De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — V. n° 103, 143, 191, 213.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. — V. n° 42, 103, 145.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefaiteurs. — V. n° 42, 103, 144, 215.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — V. n° 43, 103, 146.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — V. n° 146.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefaiteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefaiteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — V. n° 147, 191.

abroge par son art. 52, les remplace, et constitue aujourd'hui le code fort complet des inventeurs. — Une circulaire ministérielle,

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice. — V. n° 146, 191.

44. L'art. 463 c. pén. pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent. — V. n° 43, 103, 147, 191.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. — V. n° 44, 103, 148, 192.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet. — V. n° 45, 102, 149, 191, 235.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous les huissiers, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — V. n° 47, 104, 150, 192.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — V. n° 47, 104, 150.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — V. n° 47, 105, 192.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — V. n° 235.

Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36. — V. n° 48, 105, 151.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — V. n° 49, 152, 214, 234.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. — V. n° 106, 152, 192.

TITRE 6. — Dispositions particulières et transitoires.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation. — V. n° 50, 107, 153, 193.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires. — V. n° 108, 153, 193.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, celle du 20 sept. 1792, l'arrêté du 17 vend. an 7, l'arrêté du 5 vend. an 9, les décrets des 25 nov. 1806 et 25 janv. 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. — V. n° 108, 153, 193.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée. — V. n° 109, 153.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — V. n° 153.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement. — V. n° 111, 153, 193.

(1) 1^{er} oct. 1844. — Circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce aux préfets des départements.

Monsieur le préfet, la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention, promulguée le 8 du même mois, est exécutoire le 9 octobre courant; je viens appeler votre attention sur les principales dispositions de cette loi, qui apporte de notables améliorations dans la position des inventeurs, et qui entraînera quelques changements dans la marche suivie par l'administration pour l'enregistrement et l'expédition des demandes de brevets. — La loi nouvelle, comme les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, a posé en principe que les brevets d'invention ne peuvent s'appliquer qu'aux découvertes relatives aux arts industriels, et que ces titres doivent être expédiés sans examen préalable.

du 1^{er} octobre 1844, adressées aux préfets, en a réglé sur plusieurs points le mode d'exécution conformément à l'art. 51 (1).

Sur le premier point, la loi du 5 juillet est encore plus explicite que les lois précédentes : aux termes de cette loi, l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel peuvent seuls devenir l'objet d'un brevet valable. Les principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques, ou purement scientifiques, ne sont pas susceptibles d'être brevetés valablement, à moins que l'inventeur n'ait donné à l'appui l'indication d'une application industrielle. — La législation actuelle a d'ailleurs reproduit l'exclusion qui avait été prononcée, par la loi du 20 sept. 1792, contre les plans et combinaisons de crédit et de finances, et elle y a ajouté celle des compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce. — Mais ces dispositions restrictives n'ont pas, dans le vœu de la loi, la même portée, et elles ne peuvent avoir les mêmes conséquences dans l'application. Les unes appartiennent au régime préventif, et l'exécution en est confiée au gouvernement; les autres, protégées par la sanction pénale d'une nullité absolue, ont été placées, pour leur observation, sous l'autorité répressive des tribunaux.

Cette distinction, qui résulte des termes exprès de la loi, votre préfecture doit avoir soin, le cas échéant, de la faire bien comprendre aux demandeurs, en leur rappelant : — 1^o Qu'il ne peut être déposé de brevets pour les compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce, ou pour des plans et combinaisons de crédit et de finances; — 2^o Que les brevets qui seraient délivrés pour des principes, méthodes, systèmes ou découvertes ou conceptions théoriques ou scientifiques, sans application industrielle, seraient nuls de plein droit. — Cette explication bien comprise portera toujours les inventeurs, je me plais à le croire, à renoncer à une demande qui ne pourrait jamais aboutir qu'à un titre entaché de nullité; mais si, contre mon attente, il en était autrement, votre préfecture ne devrait pas perdre de vue, à l'égard des brevets demandés pour des principes sans application industrielle, que le gouvernement n'a pas le droit de les refuser, et doit, dès lors, borner son action à un avertissement officieux, et, à l'égard des préparations pharmaceutiques ou des plans de finances, que la loi n'a attribué qu'au ministre de l'agriculture et du commerce, et non aux préfetures, le droit de refus du brevet.

L'on doit donc, dans l'un comme dans l'autre cas, enregistrer les demandes et remplir à leur égard les formalités prescrites par la loi. Ces formalités, déterminées par le titre 2, sont les suivantes : — 1. Exiger sur le récépissé constatant le versement de la somme de 100 fr., à valoir sur le paiement du montant de la taxe. — 2. Faire déclarer le domicile réel ou élu de l'inventeur dans le département, et, si le demandeur n'est pas lui-même l'inventeur, réclamer le pouvoir écrit de ce dernier. — 3. Recevoir le paquet cacheté contenant la demande au ministre, la description de l'invention, les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description et le bordereau des pièces déposées. — 4. Dresser et faire signer par le demandeur le procès-verbal constatant le dépôt de la demande. — 5. Remettre au demandeur une expédition du procès-verbal de dépôt, sans autres frais que le remboursement du prix du timbre. — 6. Enfin, expédier au ministre de l'agriculture et du commerce, avec une lettre d'envoi et dans les cinq jours de la date du dépôt, le paquet cacheté remis par l'inventeur ou son représentant, et y joindre le récépissé de la taxe, la copie certifiée du procès-verbal de dépôt et, s'il y a lieu, le pouvoir ci-dessus mentionné.

1. La durée des brevets est fixée, comme précédemment, à cinq, dix ou quinze années, et le montant de la taxe à 500, 1,000 et 1,500 fr.; la somme à payer d'avance, qui, sous l'ancienne législation, était de la moitié du montant de la taxe, est réduite uniformément à 100 fr., dont la moitié reste acquise au trésor, si la demande vient à être rejetée par une des causes énumérées dans l'art. 12 de la loi, et n'est pas reproduite dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce rejet.

2. L'élection du domicile a de l'importance, soit pour le paiement ultérieur des annuités de la taxe, soit pour les notifications éventuelles prévues par la loi dans le cas d'instance en nullité absolue du brevet. — La loi n'ayant pas déterminé la forme du pouvoir à exiger des représentants des inventeurs, le mandat sous seing privé peut être admis; mais, dans ce cas, la signature du mandant doit être légalisée.

3. Les demandes de brevets doivent être déposées cachetées, pour n'être ouvertes qu'au ministre de l'agriculture et du commerce; les dessins ou modèles qui pourraient y être joints doivent rester également sous le cachet du demandeur. — La demande ou requête au ministre doit, à peine de nullité, satisfaire à chacune des conditions imposées par l'art. 6 de la loi. Il est donc de la plus grande importance que les inventeurs soient bien prévenus de cette circonstance, et j'insiste expressément pour que, avant d'être admis à faire le dépôt de leurs pièces, ils soient invités à prendre connaissance de cet article. Je rappelle particulièrement, en outre, que la requête ne doit comprendre qu'une seule invention, avec l'ensemble des détails accessoires qui la constituent ou la complètent, et avec l'indication de ses diverses applications; qu'elle doit déterminer la durée (cinq, dix ou quinze ans) que l'inventeur entend assigner à son brevet; qu'elle ne peut contenir aucunes conditions, restrictions ou réserves, comme seraient l'in-

§ 2. — Droit comparé. — Quelle que soit celle des diverses parties du droit que l'on veuille étudier, il est toujours utile de mettre en regard de la législation nationale les autres législations contemporaines; mais cette utilité devient plus grande encore pour

vitalité de tenir la description secrète, de ne pas délivrer le brevet avant un délai déterminé, la réserve d'en porter ultérieurement la durée à dix ou quinze années, etc., etc.; qu'elle doit présenter un titre donnant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention, en ne perdant pas de vue que toute indication mensongère qui tendrait à dissimuler le véritable objet de l'invention serait une cause de nullité du brevet; que la description doit être, également à peine de nullité, suffisante pour l'exécution de l'invention, et doit exposer d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; enfin, qu'il doit être produit un duplicata collationné avec soin et exactement conforme au primata, tant de la description que des dessins ou échantillons y annexés.

4. Le procès-verbal constatant le dépôt doit être écrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, dont les pages, cotées par première et dernière, auront été préalablement parafées par vous-même. Tous les procès-verbaux y seront inscrits à la suite les uns des autres, sans blancs ni ratures; ils seront dressés en présence des parties intéressées, porteront un numéro d'ordre et indiqueront le jour et l'heure de la remise des pièces.

5. Une expédition du procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement du prix du timbre. — Le droit d'enregistrement de 12 fr., qui avait été établi par la loi du 25 mai 1791, a été supprimé.

6. Ainsi que je viens de le rappeler, les demandes de brevets déposées dans les préfectures doivent m'être adressées immédiatement; la loi a même voulu que le délai entre le dépôt et la transmission au ministre n'excédât pas cinq jours. L'observation de cette obligation est d'autant plus importante que, d'après la nouvelle loi, la durée du brevet court à partir du jour même du dépôt.

Telles sont, monsieur le préfet, les formalités à remplir, en vertu de la loi nouvelle, pour obtenir un brevet d'invention. L'accomplissement exact de ces formalités est essentiel, car la loi, par son art. 12, a prononcé la nullité des demandes à l'égard desquelles ces formalités n'auraient pas été remplies; il importe donc que les demandeurs en soient bien avertis. Il importe également qu'ils ne perdent pas de vue que dorénavant, par suite de la disposition de la loi qui oblige l'inventeur à fournir sa description en double expédition, il ne s'écoulera qu'un intervalle de quelques jours à peine entre l'arrivée des demandes au ministère et l'expédition des brevets, et qu'ainsi les inventeurs ne se trouveront plus en mesure soit de demander à prolonger la durée d'un brevet, soit de renoncer à leur demande avant la délivrance du titre. Les dispositions que je viens de rappeler s'appliquent indistinctement à tous les inventeurs français ou étrangers; la loi ne fait aucune différence entre les uns et les autres, et il était digne de la France de donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des inventeurs, sans distinction de nationalité. L'étranger qui, comme le Français, remplit les formalités imposées par la loi, doit donc être admis de la même manière à faire constater son droit.

Mais si l'invention qui fait l'objet du brevet demandé a été déjà brevetée dans un pays étranger, le demandeur doit signaler ce fait dans sa demande au ministre, et indiquer, par une date précise, le terme de la durée du brevet étranger; en outre, il doit déclarer quel est, dans la limite de cette durée, le nombre d'années qu'il entend assigner au brevet à lui délivrer, et l'inventeur étranger ou français, qui prend ainsi un brevet pour sa découverte brevetée en pays étranger, ne doit pas oublier que la loi française ne répute pas nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou ailleurs, a reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour être exécutée. Ces dispositions ont remplacé celles qui, sous la législation antérieure, réglaient ce qui était relatif aux brevets d'immortalité, désormais supprimés.

Les formalités relatives aux brevets destinés à constater des changements, améliorations ou perfectionnements, sont, aux termes des art. 16 et 17, les mêmes que celles que je viens d'indiquer. Un seul cas mérite explication: suivant l'art. 18, nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne peut, pendant une année, prendre valablement un brevet pour une addition, changement ou perfectionnement à une invention déjà brevetée; seulement la loi fournit à l'inventeur le moyen de prendre date pour sa découverte, en l'autorisant à déposer une demande de brevet qui ne doit être ouverte qu'après l'expiration de l'année de privilège accordée à l'inventeur primitif. Les demandes de cette nature seront reçues et enregistrées comme les autres demandes, mais le procès-verbal de dépôt devra indiquer spécialement l'invention à laquelle se rattache l'addition ou le perfectionnement qu'on veut faire breveter.

Ces premières instructions, monsieur le préfet, vous mettront en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'exécution immédiate de la loi, et je vous adresse ci-joint un modèle du procès-verbal destiné à constater le dépôt des demandes de brevets d'invention. Ce procès-verbal a été calculé de manière, à satisfaire aux différentes prévisions de la loi, et j'ai fait remplir à cet effet, quatre exemplaires de ce modèle des formules à suivre dans les quatre cas qui peuvent se présenter. — Je vous

transmettrai successivement des instructions sur les autres parties de la loi, et notamment sur l'enregistrement des cessions de brevets et le paiement des annuités.

Signé L. Cunin-Gridaine.

DEMANDE ORDINAIRE DE BREVET.

Ce jourd'hui premier novembre mil huit cent quarante-quatre, à deux heures vingt minutes, a comparu devant nous, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine, le sieur Jean-Baptiste N..., horloger, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 8,

Lequel, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs, a déclaré vouloir prendre un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau régulateur marquant le temps vrai et le temps moyen,

et a déposé à cet effet, entre nos mains, un paquet cacheté qu'il nous a dit renfermer :

- 1° Sa demande au ministre;
 - 2° Une description originale de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
 - 3° Les dessins et échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description;
 - 4° Le duplicata de la description et des dessins;
 - 5° Un bordereau des pièces déposées;
- Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte, que le comparant a signé avec nous, secrétaire général, après lecture faite.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADDITION.

Ce jourd'hui premier décembre mil huit cent quarante-quatre, à deux heures quinze minutes, a comparu devant nous, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine, le sieur Jean-Baptiste N..., horloger, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 8,

Agissant au nom et comme mandataire du sieur Louis C..., lampiste, demeurant à Lyon, rue des Saints-Pères, n° 14, aux termes du pouvoir qu'il lui a donné le 5 novembre dernier, dûment légalisé et certifié véritable par ledit mandataire;

Lequel, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement d'une somme de vingt francs, a déclaré vouloir prendre un certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans délivré à son mandant, le 15 octobre dernier, pour une lampe à régulateur, laquelle addition consiste en un modérateur destiné à rendre la lumière toujours égale,

et a déposé à cet effet, entre nos mains, avec le pouvoir ci-dessus mentionné, un paquet cacheté qu'il nous a dit renfermer :

- 1° Sa demande au ministre;
 - 2° Une description originale de l'addition faisant l'objet du brevet demandé;
 - 3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
 - 4° Le duplicata de la description et des dessins;
 - 5° Un bordereau des pièces déposées;
- Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte, que le comparant a signé avec nous, secrétaire général, après lecture faite.

DEMANDE DE BREVET POUR UNE INVENTION BREVETÉE EN PAYS ÉTRANGER.

Ce jourd'hui premier décembre mil huit cent quarante-quatre, à trois heures quarante minutes, a comparu devant nous, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine, le sieur John S..., armurier, demeurant à Londres,

Faisant élection de domicile chez le sieur N..., demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 10;

Lequel, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs, nous a déclaré vouloir prendre un brevet d'invention de dix ans, pour une découverte pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 1^{er} déc. 1843, une patente ayant encore treize années de durée, laquelle invention consiste en un moyen de charger les fusils par la culasse,

et a déposé à cet effet, entre nos mains, un paquet cacheté qu'il nous a dit renfermer :

- 1° Sa demande au ministre;
- 2° Une description originale de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;
- 3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 4° Le duplicata de la description et des dessins;
- 5° Un bordereau des pièces déposées;

de leurs droits. Nous devons donc présenter ici, sans toutefois entrer dans des détails qui sortiraient du cadre déjà si vaste de cet ouvrage, l'indication des dispositions principales des lois étrangères sur les brevets d'invention; lois qui, comme on va le voir, ont entre elles de nombreuses ressemblances, mais qui néanmoins laissent désirer, dans l'intérêt de l'industrie, une plus complète conformité.

§ 2. *Angleterre.* — La législation anglaise sur les brevets a été créée, dès 1623, par un statut de la vingt et unième année du règne de Jacques 1^{er}; mais elle a été modifiée, sous Guillaume IV, par une loi du 10 septembre 1835. — D'après le statut de 1623, le roi peut accorder des lettres patentes de droits exclusifs pour toute espèce de nouvelles manufactures. — La durée d'une patente est de quatorze ans; mais, d'après la loi de 1835, elle peut être prolongée, par le roi, de sept années. Une prorogation plus longue ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un acte du parlement.

Celui qui, avant de demander un brevet, veut avoir le temps de perfectionner sa découverte, sans risquer d'être primé par d'autres pour la même invention, a recours à la formalité du *caveat*. — Le *caveat* est un acte par lequel un individu qui est dans l'intention de prendre une patente requiert qu'il lui soit donné avis si une autre patente est demandée pour une invention analogue à la sienne. — Cet acte est déposé dans le bureau de l'attorney et dans celui du solliciteur général; sa durée est d'une année; il peut être renouvelé. — S'il est présenté une demande se rapportant à celle qui est sommairement décrite dans le *caveat*, l'auteur du *caveat* en est informé sur-le-champ, et il est tenu de déclarer dans les sept jours s'il s'oppose à la demande. — Dans ce cas, l'attorney ou le solliciteur général mande les parties à jour indiqué, les entend séparément, et décide s'il y a ou non similitude dans les inventions. Dans le premier cas, il n'y a lieu à délivrance de brevet ni pour l'un ni pour l'autre, à moins qu'ils ne s'entendent; dans le cas contraire, le brevet demandé est délivré. — C'est là le *caveat* ordinaire; on peut d'ailleurs introduire des *caveats* en opposition à la délivrance d'un brevet en particulier, au bureau des brevets, et même au bureau du grand sceau.

Pour obtenir une patente, il faut présenter au roi une pétition par laquelle, après avoir exposé qu'on est l'auteur de telle découverte, qui n'a encore été mise en pratique par personne, on sollicite des lettres patentes portant concession du droit de l'exploiter exclusivement pendant quatorze ans. — Cette pétition doit être appuyée par une déclaration sous serment (*affidavit*), qui en confirme les allégations, déclaration qui doit être faite par l'impétrant en personne devant un maître en chancellerie. — Le titre donné à l'invention dans la pétition et l'*affidavit* doit être choisi avec soin: il faut prendre garde, d'une part, qu'il ne laisse deviner les procédés de l'inventeur avant que celui-ci n'ait obtenu sa patente et ne l'ait fait sceller en chancellerie du grand sceau de l'État; car la publicité donnée à l'invention, avant l'accomplissement de cette formalité, pourrait porter atteinte aux droits de l'impétrant. D'un autre côté, il importe que le titre de l'invention soit très-exact, puisque c'est d'après ce titre que les

porteurs de *caveat* pourront être mis en demeure de former leur opposition. Une fois inséré dans le *caveat*, la pétition ou l'*affidavit*, le titre de l'invention ne pouvait, anciennement, recevoir aucune modification; mais depuis la loi de 1835, il est permis, au contraire, de le rectifier. — Le pétitionnaire doit exprimer s'il entend que son privilège s'étende aux colonies; il doit déclarer aussi s'il est dans l'intention de prendre des patentes pour l'Écosse et pour l'Irlande, car la même ne peut comprendre à la fois les trois royaumes. — La pétition, déposée au bureau du secrétaire d'État pour le département de l'intérieur, est ensuite remise à l'attorney ou solliciteur général, pour qu'il donne son avis. Celui-ci fait, en conséquence, un rapport par lequel il conclut à ce que la patente soit accordée à l'impétrant, sans garantie de la nouveauté et du succès de sa découverte. — Sur ce rapport, qui est porté au bureau du secrétaire d'État pour la permission du roi, ordre est donné à l'attorney ou au solliciteur général de préparer, pour la signature royale, un bill portant concession du privilège demandé. Ce bill est littéralement reproduit dans la patente qui est ensuite expédiée et scellée au bureau des patentes du lord chancelier. C'est cette apposition du grand sceau de l'État sur la patente qui sert de point de départ à la durée du privilège. C'est aussi par la date de cette formalité que se règle la priorité de la découverte.

La patente n'est concédée qu'à la charge, par l'inventeur, de faire enregistrer à la chancellerie une description spéciale de ses procédés, appelée *spécification*, dans un délai qui est ordinairement fixé à deux mois, si la patente n'est prise que pour l'Angleterre; à quatre mois, si elle doit être prise en outre pour l'Écosse; et à six mois, si elle doit l'être pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. Ce délai court du jour où la patente a été revêtue du sceau de l'État. — La plus grande attention doit présider à la rédaction de la spécification, dont la nullité entraînerait celle du brevet. Il faut qu'elle s'accorde entièrement avec le titre qu'on a donné dans la patente à l'invention, c'est-à-dire qu'elle n'embrasse rien de plus ou de moins que ce qui est indiqué par ce titre; il faut que toutes les parties de l'invention qu'elle présente comme nouvelles aient réellement ce caractère; il faut enfin qu'elle soit rédigée avec une clarté telle, que toute personne ayant les notions nécessaires puisse, en suivant les procédés qu'elle indique, réaliser l'objet de l'invention. A cet égard, la jurisprudence est d'une sévérité extrême. — En cas d'insuffisance ou d'obscurité, la spécification peut, depuis la loi de 1835, être rectifiée par le patenté, mais sans préjudice des droits résultant pour les tiers des actions en déchéance qu'ils auraient antérieurement intentées. — Après leur enregistrement, les spécifications sont conservées dans des registres qui sont mis à la disposition du public; chacun peut en obtenir communication et même en prendre des copies.

La loi anglaise n'admet pas les certificats d'addition; on ne peut obtenir de privilège pour un simple perfectionnement, qu'au moyen d'une patente nouvelle, qui coûte autant que la première. La rigueur de ce système est un peu atténuée par la faculté donnée au patenté de ne faire enregistrer sa spécification que

Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte, que le comparant a signé avec nous, secrétaire général, après lecture faite.

DEMANDE DE BREVET POUR UN PERFECTIONNEMENT A UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE.

Ce jourd'hui vingt décembre mil huit cent quarante quatre, à trois heures vingt-cinq minutes, ont comparu devant nous, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, les sieurs Louis N..., chimiste, demeurant à Lyon, et Nicolas N..., pharmacien, demeurant aussi à Lyon, faisant élection de domicile chez le sieur Pierre N..., rue des Récollets, n° 13, à Lyon;

Lesquels, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs, nous ont déclaré vouloir prendre un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet délivré au profit du sieur Antoine L..., le 9 octobre dernier, pour un appareil lithotritique, ledit perfectionnement consistant en un moyen d'empêcher l'écartement des branches de l'instrument,

et ont déposé à cet effet, entre nos mains, un paquet cacheté qu'ils nous ont dit renfermer:

1° Leur demande au ministre;
2° Une description originale de l'invention faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;

4° Le duplicata de la description et des dessins;

5° Un bordereau des pièces déposées;

Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte, que les comparants ont signé avec nous, secrétaire général, après lecture faite.

Ce jourd'hui mil huit cent quarante quatre, à trois heures vingt-cinq minutes, ont comparu devant nous, le sieur

Lequel, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs

déposé entre nos mains un paquet cacheté qu'il nous a dit renfermer:

1° demande au ministre;

2° Une description originale de l'invention faisant l'objet du demandé;

3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;

4° Le duplicata de la description;

5° Un bordereau des pièces déposées;

Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte, que le comparant a signé avec nous, secrétaire général, après lecture faite.

quelques mois après l'obtention de son brevet. Toutefois, celui-ci ne peut s'étendre à un perfectionnement nouveau, qu'autant qu'il rentre dans les termes du titre qui a été donné à l'invention dans la patente.

Tant qu'elle n'a pas été exploitée en Angleterre, une invention peut y être l'objet d'une patente, bien qu'elle ait été mise en pratique dans un autre pays, fût-ce même en Écosse et en Irlande. Mais dans les actes tendant à obtenir la patente, l'impétrant doit déclarer alors que l'invention lui a été communiquée par un étranger résidant hors de l'Angleterre.

Les patentes demandées, en Angleterre, par des étrangers, leur sont délivrées dans les mêmes cas et les mêmes formes qu'aux Anglais eux-mêmes.

Les frais des lettres patentes s'élèvent à une somme considérable. Une patente prise pour l'Angleterre coûte environ 3,000 fr.; pour l'Irlande, 2,400 fr.; pour l'Écosse, 2,500 fr.

Il est à remarquer que la propriété d'une patente ne peut, à peine de nullité de celle-ci, être divisée entre plus de douze personnes, si ce n'est en vertu d'une autorisation du parlement qui ne s'obtient qu'à grands frais; mais les héritiers ou créanciers d'un des copropriétaires ne comptent que pour la personne qu'ils représentent.

Indépendamment du *caveat* dont nous avons parlé, on est admis à former d'autres *caveats*, à l'effet de s'opposer à la délivrance des patentes demandées par des tiers. L'opposition est jugée alors, soit par l'avoué ou le solliciteur général, soit par le chancelier, selon que, au moment où elle est formée, le brevet n'a pas encore été présenté à la signature du roi, ou qu'au contraire, ayant déjà reçu cette signature, il n'a plus qu'à être scellé du grand sceau.

La patente une fois délivrée peut encore être attaquée par une action en déchéance portée devant la cour du banc du roi. — Il est à remarquer que si, sur cette action, la patente est annulée pour défaut de nouveauté de la prétendue découverte, cette annulation n'entraîne pas toujours, pour celui contre qui elle est prononcée, la perte de tout droit à la concession d'un privilège; il peut, quand la faible publicité que l'invention avait reçue permet de croire qu'il s'en est considéré de bonne foi comme le premier auteur, obtenir du roi, sur l'avis du conseil privé, l'octroi d'une patente nouvelle.

Pour faire respecter son privilège, le patenté a deux voies à prendre: il peut poursuivre le contrefacteur en dommages-intérêts devant les cours de justice ordinaires, ou bien faire enjoindre à celui-ci, par la cour de la chancellerie, de cesser sa fabrication. — Dans le premier cas, si, malgré les attaques dirigées par le contrefacteur contre la patente de son adversaire, celui-ci obtient gain de cause, le juge lui délivre un certificat en vertu duquel il fera condamner à de triples dommages-intérêts ceux qui, plus tard, attenteraient à son privilège. Si, au contraire, le patenté succombe, son brevet n'est annulé néanmoins qu'à l'égard de la partie qui a gagné le procès. Le brevet peut même redevenir valable vis-à-vis de cette partie, lorsque la condamnation du patenté n'a eu pour cause qu'un vice de la spécification ultérieurement réparé. — Dans le second cas, c'est-à-dire si le patenté préfère la voie plus prompt de l'injonction, il présente à la cour de la chancellerie une requête à laquelle il joint sa patente et sa spécification. Sur la vu de ces pièces, et en l'absence du prévenu de contrefaçon, le chancelier peut, par mesure provisoire, faire défense à celui-ci de continuer la fabrication, l'emploi ou la vente des objets prétendus contrefaits. Si, pour se soustraire à l'effet de cette interdiction, le prévenu demande à prouver le vice de la spécification ou la nullité de la patente, le chancelier entend les deux parties, et, suivant qu'il l'estime convenable, maintient ou non l'injonction, et renvoie aux tribunaux ordinaires l'appréciation de la validité du titre contesté.

Une amende de 50 liv. st. (1,250 fr.) est prononcée contre quiconque usurpe, pendant la durée de la patente, le nom ou la marque du patenté. — V., au surplus, *M. Renouard*, p. 150, et *Homberg*, Guide de l'inventeur, p. 117 et suiv.

24. Belgique et Hollande. — La matière des brevets d'invention est réglée, en Belgique, par une loi du 23 janv. 1817. Aux termes de cette loi, des brevets d'invention peuvent être accordés à ceux qui ont fait une invention ou un perfectionnement

essentiel dans quelque branche des arts ou de l'industrie, ainsi qu'à ceux qui, les premiers, introduisent ou mettent en œuvre, dans le royaume, une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger (art. 1). — Les brevets sont concédés sans préjudice des droits des tiers, et la concession est nulle, s'il est prouvé (ce dont les tribunaux seuls sont juges), que l'invention ou le perfectionnement breveté avait été exercé par un autre, dans le royaume, avant l'obtention du brevet (art. 2). — Les brevets sont accordés pour cinq, dix ou quinze ans. — Les droits à payer pour l'obtention sont proportionnés à la durée du brevet et à l'importance de l'invention; mais ils ne peuvent être moindres de 150 flor. (317 fr. 40), ni surpasser 750 flor. (1,567 fr. 50) (art. 3). — Les brevets accordés pour cinq ou dix ans peuvent être prolongés à l'expiration de ce terme, pour des raisons majeures, mais sans que la durée totale puisse excéder quinze années (art. 4). — Ceux obtenus pour l'introduction d'inventions ou perfectionnements faits en pays étranger, et dont les auteurs y sont brevetés, ne sont point concédés pour un temps plus long que la durée du droit exclusif accordé, pour ces objets, à l'étranger, et contiennent la clause expresse que les objets dont il s'agit seront fabriqués dans le royaume (art. 5). — Les brevets donnent à leurs possesseurs ou ayants droit la faculté: 1° de contester et de vendre exclusivement, pendant la durée du brevet, les objets y mentionnés; 2° d'agir en justice à l'effet d'obtenir, soit la confiscation, à leur profit, des objets contrefaits par des tiers en contravention au brevet, soit la prix de ceux de ces objets qui ont été vendus, soit des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 6).

Celui qui réclame un brevet doit joindre à sa demande, sous cachet, une description exacte, détaillée et signée par lui, de l'objet ou du secret pour lequel le brevet est demandé, accompagnée des plans et dessins nécessaires. Cette description est publiée à l'expiration du brevet (art. 7).

Le brevet est déclaré nul (par le gouvernement): 1° Lorsque, dans sa description, l'obtenant a, avec intention, celé une partie de son secret ou l'a indiqué d'une manière fautive; — 2° S'il paraît qu'avant la concession du brevet l'objet en était déjà décrit dans quelque ouvrage imprimé et publié; — 3° Lorsque l'acquéreur, dans les deux ans de la date du brevet, n'en a pas fait usage, à moins que ce ne soit pour des raisons majeures dont le gouvernement est juge; — 4° Si celui qui a obtenu un brevet en obtient ensuite un, pour la même invention, en pays étranger; — 5° S'il paraît que l'invention brevetée soit, par sa nature ou dans son application, dangereuse pour la sûreté du royaume ou de ses habitants (art. 8).

Cette loi du 25 janvier 1817 a été suivie, le 26 mars de la même année, d'un règlement d'exécution assez étendu. — Elle a continué, depuis la séparation de la Belgique et de la Hollande, à régir ces deux royaumes. Il est à remarquer, toutefois, que tandis qu'en Belgique on se montre restrictif à l'égard des brevets d'importation, en Hollande on les assimile entièrement aux brevets d'invention. — V. au surplus le Recueil des lois et règlements en vigueur en Belgique sur les brevets d'invention, par M. Varlet, et la législation en matière de brevets d'invention, par M. Tardieu.

25. États allemands de l'union douanière. — Il est intervenu entre ces États, le 21 sept. 1842, une convention qui porte en substance ce qui suit: — Chacun des États faisant partie de l'union peut décréter les dispositions qu'il juge convenables, relativement à la délivrance des brevets d'invention ou d'importation, en matière d'industrie; toutefois, pour favoriser la liberté commerciale et pour arriver à une certaine uniformité de principes, les États de l'union sont convenus de faire exécuter partout les règles ci-après: — Il ne sera délivré nulle part de brevet d'invention que pour des objets réellement nouveaux et d'une nature particulière, et non pour des objets déjà pratiqués ou connus, de quelque manière que ce soit, dans le territoire de l'union. Le caractère de nouveauté et de particularité de l'objet pour lequel on requiert un brevet est laissé à l'appréciation de chaque gouvernement. — Quand une invention a été constatée par un brevet au profit d'un sujet de l'union, il ne peut plus être concédé de brevet pour le même objet à d'autres qu'à l'inventeur ou à ses successeurs légitimes. — Il peut être délivré des brevets de perfectionnement, pourvu que le changement opéré soit nouveau et

spécial, et sans que ces brevets, quand ils s'appliquent au perfectionnement d'objets déjà brevetés, puissent préjudicier aux brevets précédemment accordés. — Le breveté n'a ni le droit de faire interdire l'importation ou la vente d'objets conformes à ceux du brevet; ni celui de faire défendre l'usage de ces objets qui ne seraient pas vendus par lui, à moins qu'il ne s'agisse, non de marchandises destinées à l'usage du public, mais de machines et d'outils préparés pour la fabrication. — Mais il est loisible à chaque gouvernement de l'union d'accorder, dans les limites de son territoire, au porteur d'un brevet, le droit exclusif, soit de produire et d'exporter l'objet breveté, soit de fabriquer suivant le mode ou avec les instruments pour lesquels le brevet a été pris. — Dans chaque pays de l'union, les sujets des autres États de l'union sont assimilés aux sujets du pays, tant par rapport à la délivrance des brevets que par rapport à la garantie des droits en résultant. Néanmoins, chaque gouvernement est libre de considérer comme brevetables des objets qui ne sont pas réputés tels par les autres. De plus, le sujet d'un pays qui obtient un brevet dans un autre n'acquiert pas, par cela seul, le droit de prendre domicile dans ce dernier et d'y exercer la profession que comporte la chose brevetée, ce droit ne pouvant être acquis que conformément aux lois de chaque pays. — Le brevet délivré pour un objet reconnu depuis n'avoir pas le caractère de nouveauté ou de spécialité voulu, doit être immédiatement retiré. Si l'invention n'avait été connue que de quelques personnes qui l'eussent tenue secrète, le brevet conserverait sa force à l'égard de tous autres, à moins qu'il ne fût nul pour autre cause. — La délivrance d'un brevet dans un État de l'union doit être immédiatement publiée par les journaux officiels avec désignation générale de l'invention, des nom et domicile du breveté, et de la durée du privilège. Sont pareillement rendues publiques la prorogation d'un brevet ou sa suppression avant le terme primitivement fixé. — Chaque année, les gouvernements de l'union se communiquent les registres des brevets accordés.

26. Indépendamment des règles générales posées par la convention de 1842, les États compris dans l'union douanière allemande sont soumis, en ce qui concerne les brevets d'invention, à des lois particulières, dont il convient de signaler ici les dispositions principales.

27. En Prusse, les brevets ne sont délivrés qu'aux bourgeois ou membres d'une commune. Un étranger ne peut en obtenir un qu'en acquérant le droit de bourgeoisie, ou en cédant son droit à un citoyen des États prussiens, sous le nom duquel le brevet est délivré. — Les brevets ne sont accordés qu'après examen préalable, et peuvent être refusés par le gouvernement. — Leur durée est de six mois à quinze ans, au choix du requérant. — Le breveté doit, à peine de nullité, commencer dans les six mois l'exploitation de son invention. — V. les ord. des 14 oct. 1815 et 18 sept. 1828, et la loi du 11 juin 1837.

28. En Bavière, tout individu peut obtenir un brevet pour une invention ou un perfectionnement industriels. On peut obtenir aussi un brevet pour l'importation d'une découverte déjà en usage ailleurs qu'en Bavière, pourvu toutefois que cette découverte, si elle est applicable à une industrie exploitée dans ce pays, soit, à l'étranger, l'objet d'un brevet. Les brevets sont accordés sans examen préalable. Ils le sont pour cinq, dix ou quinze années. Ceux de cinq ou dix ans peuvent être prolongés jusqu'à quinze. Chaque brevet est soumis à une taxe qui est réglée suivant sa durée et l'importance de son objet. — V. L. 11 sept. 1835, ord. 15 août 1834 et 28 déc. 1835.

29. Dans le Wurtemberg, les brevets sont accordés à toute réquisition; le gouvernement n'est autorisé à refuser le brevet réclamé que dans trois cas, savoir: 1° lorsque la fabrication pour laquelle on le demande, ou les moyens destinés à y être employés, sont inconciliables avec les lois en vigueur; 2° lorsqu'il a été déjà délivré un brevet pour le même objet; 3° lorsque notoirement la prétendue invention a déjà été mise en usage dans le royaume. — La durée des brevets n'excède pas dix ans. Il est loisible au gouvernement de proroger jusqu'à dix ans un brevet délivré pour une durée moindre. Mais un acte de la législature peut seul accorder un brevet pour plus de dix années. — La taxe à payer est de 25 florins (53 fr. 25 cent.). — Le breveté qui, dans la description de son invention, a omis frauduleusement d'en

indiquer une partie essentielle, est passible des peines portées contre l'escroquerie. — Le brevet d'importation ne survit pas à l'extinction, en pays étranger, du brevet d'invention qui y protègeait la découverte importée dans le Wurtemberg. — V. L. 5 août 1836, sect. 7, art. 141 à 160; instr. minist. du 12 oct. 1837.

30. Sardaigne. — Aux termes des décrets royaux des 28 fév. 1826 et 2 juin 1829, les auteurs de découvertes propres à créer ou perfectionner quelque branche d'industrie, ainsi que les premiers importateurs d'utils inventions étrangères, peuvent seuls obtenir un privilège; sauf au gouvernement à récompenser d'une autre manière les inventeurs ou importateurs de découvertes qui, bien qu'avantageuses, ne sont pas assez importantes pour mériter la faveur du privilège. — Les privilèges sont temporaires. Leur durée se compte à partir de la date des patentes. — Les demandes de brevets, adressées au roi par l'entremise du ministre de l'intérieur, doivent contenir la description de la découverte nouvelle; elles doivent indiquer pour quel temps et en quel lieu on entend se servir du privilège réclamé, et être accompagnées des modèles et dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention, modèles et dessins qui, après l'octroi des patentes, sont déposés à l'académie des sciences de Turin. — Les patentes établissent un délai dans lequel devront être entrepris les travaux d'industrie pour lesquels elles sont concédées. — Elles doivent, dans les six mois de leur date, être enregistrées, à peine de nullité, au consulat de Turin et au tribunal de commerce dans le ressort duquel l'industrie privilégiée doit être exercée. Elles doivent être publiées dans le même délai et sous la même peine. — Le patenté est tenu de justifier devant le consulat et le tribunal ci-dessus désignés qu'il a mis en œuvre, dans le délai fixé, l'industrie brevetée; de plus, il doit, chaque année, faire constater par les mêmes autorités qu'il tient cette industrie en activité, et qu'il a déposé à l'académie des sciences de Turin un échantillon des travaux de l'année précédente. — Si les travaux de l'industrie privilégiée sont reconnus défectueux, l'académie en informe le ministre de l'intérieur, qui provoque l'annulation du privilège. — Les cessions de privilèges ne sont valables qu'autant qu'elles ont été préalablement approuvées par le gouvernement; le privilège cédé sans cette autorisation est tenu immédiatement pour révoqué.

31. États-Romains. — D'après l'édit du 3 sept. 1833, citoyen des États du pape ou étranger, fait une découverte ou invention industrielle utile, ou la perfectionne, ou l'introduit le premier dans les États-Romains, a droit à un privilège exclusif d'une durée plus ou moins longue. — Ceux qui découvrent un nouveau produit naturel, inventent ou introduisent dans l'État une nouvelle branche de culture ou de fabrication, ceux qui perfectionnent un procédé connu ou lui donnent une nouvelle application, obtiennent un droit exclusif pour cinq ans au moins et quinze ans au plus. — Ceux qui, brevetés à l'étranger, introduisent dans les États-Romains des méthodes ou perfectionnements qui y sont encore ignorés, jouissent du droit exclusif pour tout le temps restant à courir sur la durée du privilège obtenu à l'étranger. — Enfin, ceux qui introduisent dans l'État des procédés ou perfectionnements industriels déjà publiés et librement exploités à l'étranger, mais non encore pratiqués et connus dans ledit État, obtiennent un privilège de trois à cinq ans, suivant l'importance de l'invention, le montant de la dépense nécessaire pour la mettre en pratique, le plus ou moins d'avantages à retirer du privilège. Les mêmes motifs sont pris en considération, soit pour étendre les privilèges à tous les États-Romains, soit pour les restreindre à une seule partie de ces États. — La durée des privilèges de moins de quinze ans peut être prolongée pour des causes graves. — La demande de privilège doit désigner la découverte pour laquelle il est réclamé; elle doit être accompagnée d'une description exacte en double expédition de cette découverte, avec les plans, dessins ou échantillons nécessaires. Le tout est placé dans une enveloppe revêtue du cachet particulier du demandeur, et indiquant la date du jour de la présentation et le sommaire de l'objet auquel elle s'applique. — La taxe à payer pour les brevets d'invention et de perfectionnement est de 10 scudi (53 fr. 80 cent.) par an, et, pour les brevets d'importation de 15 scudi (80 fr. 70 c.) par an. — Une moitié de cette taxe est acquittée lors de la réception du brevet; l'autre doit l'être dans le premier mois de la se-

conde moitié de la durée du privilège. — La patente ne garantit ni le mérite ni l'utilité de l'invention. — Quiconque, pour défaut de priorité ou toute autre cause, veut contester le droit du breveté, doit former son action devant les tribunaux dans les six mois de la date de la patente, à peine de déchéance. — Le patenté est tenu, sous la même peine, de mettre sa découverte en pratique dans l'année de la publication du brevet, et de n'en pas interrompre l'exploitation pendant un an entier.

32. Espagne. — Toute personne, à quelque condition ou pays qu'elle appartienne, qui propose d'établir ou établit un appareil ou un procédé nouveau, est propriétaire de cette invention, ou du moins de la partie de cette invention dont il n'a pas encore été fait usage dans le royaume. — Pour lui assurer cette propriété, il lui est délivré un *brevet royal* de privilège, sans examen préalable de la nouveauté ou de l'utilité de l'objet. — Les brevets sont délivrés pour cinq, dix ou quinze ans, au choix des parties, lorsqu'elles les sollicitent pour des objets de leur propre invention; mais seulement pour cinq ans lorsqu'ils sont demandés pour des importations de pays étrangers. — Les brevets de cinq ans peuvent seuls être prolongés, pour des motifs graves, de cinq autres années. — Est considéré comme pouvant être l'objet d'un *brevet d'invention*, ce qui n'a été pratiqué ni en Espagne ni à l'étranger; ce qui n'a pas été pratiqué en Espagne, mais l'a été à l'étranger, est l'objet d'un *brevet d'introduction*. Néanmoins, toutes les inventions dont les modèles ou les descriptions en langue espagnole sont déposés au *Conservatoire royal des arts*, ne peuvent être l'objet d'un privilège, à moins qu'il ne se soit écoulé trois ans depuis leur dépôt sans qu'elles aient été mises en pratique; auquel cas elles peuvent être l'objet d'un brevet d'introduction pour cinq ans seulement. — Celui qui sollicite un brevet doit remettre, à cet effet, un mémoire à l'intendant de la province où il réside, ou à l'intendant de Madrid. Ce mémoire est accompagné d'une supplique au roi, exprimant l'objet du privilège, ainsi que d'une description claire et précise de l'invention. Le tout, enfermé sous scellé, est transmis au secrétaire d'État, puis au conseil suprême d'État. Là, le scellé est brisé et le brevet délivré. — Avant la remise du brevet, l'impétrant doit présenter un reçu certifiant qu'il a payé au *Conservatoire des arts* les sommes suivantes: Pour un privilège de cinq ans, 1000 réaux velon (270 fr.); de dix ans, 3,000 réaux; de quinze ans, 6,000 réaux; pour un brevet d'introduction, 3,000 réaux. Il est payé en outre 80 réaux pour les frais d'expédition du brevet. — Les droits résultant de ce titre ne peuvent être cédés à des tiers que par acte public, dont une expédition doit, dans les trente jours de sa date, être adressée, à peine de nullité du transfert, à l'intendant auquel a été précédemment remise la demande tendante à l'obtention du brevet. — Le privilège est déclaré nul, lorsque la partie intéressée ne s'est pas présentée pour recevoir le brevet dans les trois mois du jour où elle a remis sa pétition à l'autorité compétente; lorsqu'elle n'a pas mis en pratique, dans l'année de la concession du brevet, l'invention qui en est l'objet; et lorsqu'elle a entièrement interrompu l'exploitation pendant un an et un jour. — En cas de violation, par voie de contrefaçon, des droits du breveté, le coupable est condamné, au profit de celui-ci, à la confiscation des machines et des ouvrages faits en violation du privilège, et à une amende égale à trois fois la valeur de ces objets (L. du 27 mars 1826).

33. Autriche. — Tout individu, autrichien ou étranger, peut obtenir un privilège pour l'exploitation exclusive de toute découverte, invention et amélioration dans une branche quelconque d'industrie. — Mais il n'est pas délivré de privilèges pour les préparations de comestibles, boissons ou médicaments. — L'importation d'une découverte en Autriche ne peut être l'objet d'un privilège, qu'autant que cette découverte est brevetée à l'étranger. — L'importateur ne peut obtenir qu'un privilège dont la durée ne saurait excéder celle du brevet obtenu à l'étranger, ni, dans aucun cas, dépasser quinze années, à moins d'une permission spéciale du gouvernement autrichien. — Le maximum de la durée des brevets est fixé à quinze ans, sauf le droit réservé au gouvernement d'étendre cette durée dans des cas particuliers.

Celui qui veut obtenir un brevet doit présenter une pétition à l'autorité du lieu de son domicile; déclarer le nombre d'années pour lequel il réclame ce brevet; joindre à sa pétition une des-

cription claire, détaillée et complète de la découverte; description écrite en allemand ou dans la langue de la province où la pétition est déposée; et qui, s'il est besoin, doit être accompagnée des dessins et modèles propres à en faciliter l'intelligence. — L'autorité qui reçoit la pétition délivre au réclamant un certificat constatant le jour et l'heure du dépôt. Le droit du breveté date de ce moment, relativement à la priorité de la découverte; toute demande postérieure, concernant le même objet, est nulle. — Sur l'enveloppe cachetée de la description, l'autorité locale inscrit sur-le-champ le nom du demandeur, la date du dépôt de la demande, l'indication de la découverte, puis transmet cette description, dans les trois jours, à l'autorité provinciale. — Celle-ci ne connaît pas de l'utilité de la découverte; elle s'assure seulement que l'objet est licite, non contraire à l'intérêt public et susceptible d'être breveté. — Suivant le résultat de cet examen, elle refuse le privilège ou en requiert la concession. — Si elle le refuse, le demandeur peut se pourvoir près la chambre impériale. — Si elle en permet l'octroi, le titre est délivré au demandeur et publié dans les journaux. Les descriptions sont alors transcrites sur des registres ouverts au public. — Toutefois, quand le demandeur a réclamé le secret de sa découverte, la description reste cachetée pendant la durée de son privilège, à moins qu'il ne s'agisse de préparations intéressant la santé publique et soumises, d'après les lois, à l'examen préalable de la faculté de médecine. — Tout privilège délivré pour un objet illicite ou contraire aux mesures de police ou de salubrité, ou aux intérêts de l'État, est nul de plein droit.

La taxe des brevets est proportionnée à la durée des brevets, durée que fixe lui-même le demandeur. — La taxe est de 10 florins de convention (25 fr.) pour chacune des cinq premières années; pour la sixième, 15; la septième, 20; la huitième, 25; la neuvième, 30; la dixième, 33; la onzième, 40; la douzième, 45; la treizième, 50; la quatorzième, 55; la quinzième, 60: en tout, 425 florins (1,100 fr.) pour quinze ans, maximum de la durée. — La taxe se paye moitié en présentant la demande, et le reste par annuités au commencement de chaque année, sous peine de déchéance. — On peut demander un privilège de moins de quinze ans, avant l'expiration duquel on a le droit d'en requérir la prolongation au terme de quinze années, en acquittant d'avance la moitié de la taxe pour toute la durée de la prolongation, et l'autre moitié en annuités payables au commencement de chaque année. — La taxe, une fois payée, est acquise à l'État; on n'en peut réclamer le remboursement, quand même des circonstances particulières empêcheraient la mise à exécution de la découverte, à moins que l'inexécution ne provienne du refus de délivrance ou de l'annulation du privilège pour cause d'utilité publique. — Outre la taxe, il y a lieu au paiement d'un droit d'expédition de 3 florins pour chaque brevet, et au remboursement des frais de timbre ainsi que des frais de l'enquête destinée à constater l'innocuité de la découverte. — Le breveté perd son privilège s'il ne met pas son invention à exécution dans l'année de l'expédition de son titre, ou s'il en interromp l'exploitation pendant un an, sans motifs légitimes. — Les brevets sont transcrits sur des registres établis à cet effet, afin que quiconque veut obtenir un brevet puisse examiner les titres antérieurement délivrés. — En cas de transmission du privilège, il doit en être donné avis à l'autorité compétente, qui annote la mutation au dos du titre et l'inscrit sur le registre des brevets. — Le breveté qui croit avoir à se plaindre d'une contrefaçon peut requérir que les produits en soient immédiatement saisis, et faire ensuite prononcer contre le contrefacteur des confiscations et des amendes. — V. ordonn. du 31 mars 1832.

34. Russie. — Des privilèges peuvent être accordés pour toutes inventions et découvertes utiles dans les arts et métiers. — Les inventions faites à l'étranger peuvent aussi être l'objet de privilèges, si la description détaillée n'en avait pas encore été publiée et si l'emploi n'en avait pas été introduit en Russie. — Celui qui veut obtenir un privilège doit présenter au ministère de l'intérieur une pétition, à laquelle est annexée la description exacte et sans réticence de l'invention. — Les privilèges sont accordés, d'après la demande, pour trois, cinq ou dix ans, jamais plus. — L'impôt perçu est: 1° pour trois années, de 300 roubles (333 fr.); pour cinq années de 500 roubles; pour dix an-

nées, de 1,500. — Après s'être convaincu que l'invention a quelque utilité, et qu'il n'a pas été précédemment concédé de privilège pour le même objet, le ministre de l'intérieur présente son opinion au conseil de l'empire, et la patente est ensuite délivrée. — Toutefois, en accordant le privilège, le gouvernement ne garantit pas que l'invention appartient effectivement à l'impétrant. — Les affaires litigieuses, relativement au privilège, sont examinées dans le conseil du ministre de l'intérieur, auquel on associe des personnes expérimentées, selon le choix des parties contendantes, en nombre égal des deux côtés. L'affaire est jugée d'après la pluralité des voix. L'appel des jugements est porté devant le sénat, où la contestation se termine suivant l'ordre établi. — V. les ukases des 17 juin 1812 et 24 avril 1829.

§ 5. Etats-Unis de l'Amérique du nord. — Toute invention utile et nouvelle, en matière d'industrie, tout perfectionnement apporté à une invention connue peut être l'objet d'un brevet. Mais l'importation d'une découverte ne peut faire accorder la même faveur qu'aux inventeurs étrangers qui se sont déjà fait breveter pour cette découverte, dans un autre pays, depuis moins de six mois. — La durée des brevets est de quatorze ans, mais elle peut être prolongée jusqu'à vingt et un ans. — La taxe est fixée à 30 dollars (162 fr.) pour tout citoyen américain, ainsi que pour tout étranger qui, résidant depuis un an dans les États-Unis, déclare son intention d'en devenir citoyen. Elle s'élève à 300 dollars (1620 fr.) pour les autres personnes. — Tout citoyen ou tout étranger résidant depuis un an et ayant déclaré la volonté de devenir citoyen des États-Unis, peut, avant de prendre une patente, et afin de gagner du temps pour mûrir sa découverte, déposer, comme cela se pratique en Angleterre, un *caveat* , dont l'effet dure un an et en vertu duquel il a le droit, dans les trois mois de l'avis qui lui est donné qu'un brevet est réclamé pour une découverte semblable à la sienne, de former opposition à la délivrance de ce brevet. — La demande d'un brevet doit être adressée au bureau des patentes, après le paiement intégral de la taxe. Il faut y joindre la spécification précise de la découverte; spécification qui, du reste, si elle présente, par erreur, comme entièrement nouvelle une invention qui ne l'est qu'en partie, peut être ultérieurement rectifiée, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et le paiement de 10 dollars. — Le breveté qui, ayant perfectionné son invention, veut obtenir une patente pour ce perfectionnement, doit remplir les mêmes formalités qu'il a suivies pour l'obtention du brevet principal, sauf que, dans ce cas, qu'il soit citoyen ou étranger, la taxe est réduite à 13 dollars. — Les étrangers sont tenus de commencer, dans les dix-huit mois de la délivrance de leur patente, l'exploitation de leur invention, et de ne pas interrompre cette exploitation durant dix-huit mois consécutifs. — Toute cession de brevet doit être rédigée par écrit et enregistrée, dans les trois mois, moyennant 3 dollars, au commissariat des patentes. — V. les lois des 4 juillet 1836 et 3 mars 1857.

SECT. 2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES; NATURE DU DROIT DE L'INVENTEUR; CARACTÈRES DE L'INVENTION BREVETABLE; DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BREVETS; DURÉE ET TAXE DES BREVETS.

ART. 1. — Nature du droit de l'inventeur.

§ 6. Le droit de l'inventeur doit-il être considéré comme un droit naturel ou comme un droit concédé? Est-ce une propriété véritable ou un privilège temporaire, une rémunération, une indemnité? — L'assemblée constituante l'éleva au rang d'un droit de *propriété* , et même d'un de ces droits *naturels, inaliénables, et sacrés* , base nécessaire de toute organisation civile. « Ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, dit le préambule de la loi du 7 janv. 1791, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la *propriété* de l'inventeur. » Aussi l'art. 1 de cette loi pose-t-il en principe que « toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la *propriété* de son auteur. — Mais c'était là, comme on l'a fait observer dans la discussion de la loi nouvelle, une grave erreur, dont la loi de 1791, par une contradiction manifeste, avait elle-même répudié les conséquences. En effet, l'un des caractères essentiels

et dominants de la propriété, c'est la perpétuité. Elle ne peut se perdre que par une abdication ou par une expropriation préalable, ou bien ce n'est plus la propriété. Or, dans le même article où il reconnaissait le droit de propriété des inventeurs, le législateur de 1791 déclarait ne garantir à ceux-ci la pleine jouissance de leurs inventions que « suivant le mode et pour le temps qui seront déterminés, » et il soumettait ensuite ce droit à des causes d'extinction multipliées. Mais qu'est-ce qu'une propriété qui n'est pas même viagère, qui ne doit durer que cinq, dix ou quinze ans, et dont la précaire existence est sans cesse menacée par des déchéances? Évidemment elle n'a d'une propriété que le nom.

La loi nouvelle n'est point tombée dans cette contradiction. Elle porte, art. 1 : « Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention* . » — En comparant ce texte avec celui précité de la loi de 1791, il est aisé de voir qu'il ne reconnaît point le prétendu droit de propriété des inventeurs. Sa pensée à cet égard est d'ailleurs hautement révélée par les observations dont il a été l'objet au sein des chambres.

M. le ministre du commerce pensait qu'il n'était pas nécessaire de s'expliquer nettement sur le point de savoir si le droit des inventeurs est, ou non, un droit de propriété. « Faut-il, a-t-il dit, prétendre, avec M. de Lamartine, que si le travail est le titre le plus légitime, le plus inviolable de toute propriété, on ne peut contester les titres et les droits du travail à ce produit magnifique et saint des plus hautes facultés que la nature ait données à l'homme, à l'exercice des facultés du génie humain? — Ou doit-on admettre, au contraire, que la pensée n'est la propriété de celui qui l'a conçue que tant qu'elle ne s'est pas produite au dehors; qu'une fois mise au jour et livrée au monde, elle appartient au monde; que la matière seule peut être saisie, occupée, retenue; que l'invention, produit de la fermentation générale des idées, fruit du travail des générations successives, n'est jamais l'œuvre d'un seul homme, et ne peut devenir sa propriété exclusive que par le consentement de la société dans le sein de laquelle il a trouvé le germe que son génie a fécondé? — Heureusement, messieurs, nous n'avions pas à vous déterrer une question de pure métaphysique, et nous ne pouvions oublier que les sociétés, qui s'éclaircissent et s'améliorent par les discussions philosophiques, ne se gouvernent pas par des principes absolus, et vivent de la réalité des faits. — Bornons-nous donc à constater ce qui existe, et ce qui existe sans contestation depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur; la loi, arbitre souverain, est intervenue: elle a garanti à l'un une jouissance exclusive, temporaire; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution, transaction nécessaire entre les principes et les intérêts, constitue le droit actuel des inventeurs, et, droit naturel ou droit concédé, propriété ou privilège, indemnité ou rémunération, ce résultat a été regardé universellement comme le règlement le plus équitable des droits respectifs; la raison publique l'a accepté, et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez tous les peuples. » — V. les exposés de motifs, nos 5 et 118.

Mais la commission de la chambre des députés a pensé, avec raison, que la question dont il s'agit devait être plus nettement résolue. Ou le droit de l'inventeur n'est pas une propriété, a-t-elle dit, et alors on a tort de lui en donner le nom; ou c'est une propriété, et l'on a tort de lui en refuser les effets et les garanties; car la société, la civilisation, la loi, reposent sur le droit de propriété, et à quelque chose qu'il s'applique, on ne peut y porter atteinte sans ébranler l'édifice social. Examinant donc la nature du droit en question, la commission a établi que l'idée, la conception d'une découverte, dès qu'elle a été une fois émise, dès qu'elle a été jetée dans le fonds commun des connaissances humaines, n'est plus susceptible de cette jouissance exclusive et jalouse qu'on appelle propriété; qu'on ne peut empêcher personne de la recueillir dans les livres, dans les communications verbales; qu'à l'inverse des choses matérielles que la propriété concentre dans la main d'un seul, elle demeure entière pour

chacun de ceux qui l'acquiescent successivement; que sans doute celui qui a construit la machine par lui conçue ou fabriqué des produits nouveaux est propriétaire de cette machine ou de ces produits, mais qu'il ne l'est pas du droit d'interdire aux autres d'exécuter des choses semblables; qu'en face du droit de création se trouve le droit de reproduction et d'imitation qui vient aussi de Dieu, qui a sa source aussi dans le travail dirigé par la pensée, et qui ne doit point être entièrement sacrifié au premier; que toute découverte utile étant la prestation d'un service rendu à la société, il est certainement juste que l'inventeur en soit récompensé; mais qu'il l'est suffisamment lorsque, en échange de ce service, la société lui garantit l'exploitation exclusive de sa découverte pendant un temps déterminé; que, dans le règlement d'une pareille rémunération, il s'agit, entre la société et l'inventeur, d'une transaction, d'un véritable contrat, et que le droit de propriété, avec son caractère absolu et sa prérogative de perpétuité, est désintéressé dans la question. — « Bien que l'exposé des motifs soit entré timidement dans cet ordre d'idées, il est évident, a ajouté la commission, qu'elles ont servi de base au projet de loi, dont l'art. 1 ne reproduit pas le principe de propriété écrit dans la loi de 1791, et, prenant la définition du droit des inventeurs dans ses effets plutôt que dans son essence, se borne à dire que toute nouvelle découverte et invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Cette définition suffisait à la théorie que nous venons d'expliquer, sans toutefois heurter trop vivement les autres systèmes. Elle a paru suffisante à votre commission, qui l'a adoptée. » — V. Rapport de M. Phil. Dupin, nos 158 à 161.

37. Le projet de loi portait que l'invention confère à son auteur un droit de jouissance entière et exclusive. Cette rédaction était inexacte, car une fois vendue, la chose produite par l'invention tombe dans la jouissance commune, chacun pouvant se la procurer en l'achetant. — Ce qui appartient exclusivement au breveté, ce n'est pas la jouissance, ce sont les profits. En conséquence, on a substitué à ces mots un droit de jouissance entière et exclusive, ceux-ci : le droit exclusif d'exploiter à son profit, etc., en faisant remarquer, du reste, que cette nouvelle rédaction ne fait point obstacle à l'exercice du droit qu'a l'inventeur de céder à des tiers un privilège qui, pour être qualifié d'exclusif, ne laisse pas d'être cessible.

On verra plus bas, à la sect. 8, quels sont les faits qui sont réputés porter atteinte au droit exclusif du breveté.

38. Le droit d'exploiter exclusivement une invention n'est assuré à son auteur, que sous les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire sous la condition qu'il se munisse d'un brevet valable. La qualité d'inventeur ne confère en effet par elle-même aucun privilège; ce n'est qu'à l'invention suivie de l'octroi d'un brevet qu'est attaché le bénéfice d'une jouissance exclusive.

ART. 2. — Caractères de l'invention brevetable.

39. Pour qu'un brevet puisse être légitimement obtenu, quatre conditions sont indispensables, savoir : 1° qu'il se rapporte à une invention ou découverte; — 2° que cette invention ou découverte soit nouvelle; — 3° qu'elle ait le caractère d'invention ou découverte industrielle; — 4° qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois (art. 1, 30 et 31). En d'autres termes, il ne peut être obtenu de brevet valable que pour une invention ou découverte nouvelle, industrielle et licite. Examinons séparément chacune de ces conditions.

40. 1° *Invention ou découverte.* — Entre l'invention et la découverte, il y a cette différence que celle-là produit quelque chose qui n'existait pas auparavant, au lieu que celle-ci met en lumière une chose existante, mais non encore observée. Cette différence est, du reste, sans importance légale, car les droits de l'inventeur sont les mêmes, soit qu'il découvre, soit qu'il invente.

41. On a proposé, à la chambre des députés, de substituer à ces mots : « Toute nouvelle découverte ou invention confère à son auteur, etc. », ceux-ci : « Toute découverte ou invention re-

posant sur une idée nouvelle, etc. » Cet amendement a été combattu par le rapporteur : « Il y a, a-t-il dit, beaucoup d'inventions qui reposent, non pas sur une idée nouvelle, mais sur une idée ancienne. Ainsi la vapeur appliquée à la locomotion n'est pas une idée nouvelle, et tous les jours elle donne lieu à des inventions et à des découvertes. Une invention ou une découverte peut donc reposer sur une idée ancienne à laquelle elle apporte un perfectionnement. » — L'amendement a été rejeté.

42. Aux termes de l'art. 2 de la loi, sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — L'invention de nouveaux produits industriels; — l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

L'invention, en effet, peut se manifester sous des formes et par des procédés divers. — Elle peut, par d'utiles emprunts faits à la nature, conquérir des produits nouveaux, comme, par exemple, lorsqu'elle a obtenu la soude, en brûlant du varech. — Elle peut créer seulement de nouveaux moyens pour obtenir plus facilement et à moins de frais des produits en circulation (comme lorsqu'elle a retiré la soude du sel marin à l'aide de l'acide sulfurique). — Enfin, elle peut se borner à une application nouvelle de moyens déjà connus, comme lorsqu'elle a appliqué la vapeur au blanchiment des tissus de fil. — Tous ces modes d'inventions peuvent conduire à des résultats industriels importants, et méritent, à ce titre, la protection de la loi (Rap. de M. Ph. Dupin).

43. La loi a soin de ne pas confondre un produit industriel avec un résultat de cette nature. Le mot produit s'entend surtout d'un corps déterminé, susceptible d'entrer dans le commerce. Le mot résultat s'entend particulièrement de tout avantage obtenu dans la production, par rapport à la qualité, à la quantité, ou à la diminution des frais. Celui qui le premier a imaginé de fabriquer du papier avec la paille a inventé un produit industriel; mais l'on trouve un exemple de l'obtention d'un résultat dans le fait suivant rappelé devant la chambre des pairs, par M. Barthelemy, rapporteur : « Lorsqu'on mettait, a-t-il dit, de l'eau dans une chaudière destinée à produire de la vapeur, il s'incrustait à ses parois des matières blanchâtres qui détruisaient cette chaudière. On a trouvé le moyen, en y introduisant des pommes de terre, d'éviter l'incrustation. Il n'y a pas là un produit industriel, mais il y a un résultat industriel, en ce sens que les chaudières ne sont plus minées par ces espèces de petites croûtes qui se formaient sur leurs parois. » — De même, comme l'a fait observer M. Gauthier, en découvrant récemment un procédé pour souder le plomb par le plomb à l'aide du chalumeau, on n'a pas inventé un produit nouveau, mais obtenu un résultat auquel on ne parvenait auparavant que par des procédés plus dispendieux et plus compliqués.

44. Celui qui invente des moyens nouveaux d'obtenir des produits ou résultats déjà connus est libre de se faire garantir par un brevet, soit l'exploitation exclusive de ces nouveaux procédés, quels qu'en puissent être les produits ou résultats, soit seulement leur emploi à l'obtention de certains produits ou résultats déterminés. — V. *infra*.

45. Pour rendre plus compréhensive la disposition de l'art. 2 relative à l'application nouvelle de moyens connus, M. Delespaul voulait que l'on déclarât invention brevetable l'application nouvelle d'agents ou de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel. Il motivait ainsi sa proposition : « Qui dit agent, dit principes, éléments, substances ou matières connues. La plupart des innovations ne sont autre chose que des applications nouvelles de principes, d'agents, d'éléments, de substances naturelles, combinés, élaborés par l'homme, de manière à faire obtenir des produits, des effets, des résultats nouveaux. Les mots moyens connus ne paraissent pas embrasser tout cela dans leur généralité. Prenons pour exemple l'application de la vapeur au blanchiment du linge, de la dentelle; dira-t-on que la vapeur est un moyen connu? Non; c'est un principe, un agent connu qui procure une application nouvelle. Même observation pour la paille, le bois, les feuilles d'arbres, que l'on appliquerait, par exemple, à la fabrication de la pâte à papier par les moyens en usage pour la conversion du chiffon en pâte. La paille, le bois, les feuilles ne

sont pas des moyens, mais des substances naturelles et connues, qui n'auraient pas encore reçu la destination nouvelle de la pâte à papier. Il faut en dire autant de l'air chaud et de l'application nouvelle qu'en a fait l'Écossais Neilson pour activer la combustion dans la fonte du mineral. L'air est un principe, un agent; ce n'est pas un moyen. » L'amendement n'a pas été appuyé, sans doute parce que la généralité du mot *moyens* rendait inutile l'addition du mot *agents*.

46. C'est dans l'application nouvelle de moyens connus à l'obtention de produits ou résultats connus aussi, que consistent la plupart des découvertes. Déjà, sous la législation de 1791, la jurisprudence avait déclaré que l'application d'un procédé connu peut constituer une invention brevetable, lorsqu'il est adapté à un nouvel usage, bien que le produit de cette application ne soit pas nouveau (Req., 11 janvier 1825) (1). — Mais alors le procédé ne cesse pas de pouvoir être appliqué par toute personne à des objets ou instruments non désignés au brevet (même arrêt); et même rien n'empêche qu'il ne soit l'objet d'un nouveau brevet, au profit de celui qui parviendrait à le faire servir encore à de nouveaux usages.

47. Il a encore été jugé, d'après la même règle, qu'on doit réputer inventeur celui qui, par la réunion de moyens déjà connus, a obtenu des résultats nouveaux, et, par exemple, qui a imaginé des appareils propres à procurer l'éclairage par le gaz hydrogène, en évitant les inconvénients, les dangers et les dépenses qu'entraînait l'emploi des appareils précédemment in-

(1) *Espèce* : — (Laurens C. Lemarro.) — Laurens, ferblantier, avait obtenu un brevet d'invention pour un procédé qui tendait à perfectionner l'infusion du café, et qu'il appliqua à une cafetière qu'il nomma cafetière à sifflet. — Lemarre ayant appliqué le même procédé à des cafetières de son invention, Laurens fit saisir les cafetières de Lemarre, qui furent trouvées, par plusieurs savants, présenter une contrefaçon. — Lemarre demanda la déchéance du brevet accordé à Laurens, sur le fondement que le procédé était déjà connu. Le juge de paix suspendit sa décision jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette exception par le juge compétent. — Le tribunal de la Seine démit Lemarre de son exception, « attendu que l'application faite par Laurens à la préparation du café, d'un principe déjà connu, constituait, dans le sens de l'art. 1 de la loi du 7 janv. 1791, une invention nouvelle pour laquelle il avait pu obtenir un brevet d'invention. » Sur l'appel de Lemarre, arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 11 mai 1822, qui adopta les motifs des premiers juges.

Les parties sont revenues devant le juge de paix, qui déclara qu'il y avait contrefaçon, et condamna Lemarre à tous dépens et dommages-intérêts. — Appel, et, le 4 janv. 1822, jugement infirmatif du tribunal de la Seine, qui décharge Lemarre des condamnations contre lui prononcées, et ordonne la mainlevée de la saisie, attendu que la loi du 7 janv. 1791 n'accorde le privilège et les avantages du brevet qu'aux découvertes ou nouvelles inventions; que si, dans certains cas, un objet nouveau peut donner droit à un brevet d'invention, ce n'est que lorsque cette application constitue une invention véritable.

Pourvoi par Laurens, 1^o Fausse interprétation de l'art. 1 de la loi du 7 janv. 1791. — Cet article, a-t-il dit, porte qu'il y a invention toutes les fois qu'il y a application d'un principe connu à un objet nouveau; mais selon le jugement dénoncé, le procédé n'aurait point été appliqué *nouvellement* à la cafetière, c'est-à-dire que Laurens ne serait pas le premier qui aurait appliqué ce procédé à l'infusion du café. Or, le brevet délivré à Laurens, le rapport des gens de l'art, et l'impossibilité où s'est trouvé Lemarre de prouver que le procédé dont il s'agit ait été appliqué antérieurement à l'infusion du café, démentent cette assertion. 2^o Violation de l'art. 1354 sur la chose jugée, en ce que le tribunal d'appel, se fondant sur le même article, qui avait précédemment motivé sa décision et celle de la cour royale, avait refusé de voir une contrefaçon dans l'usage fait par Lemarre du procédé de Laurens. Le second jugement, disait-il, n'était-il pas déterminé par le premier? Devait-il être autre chose que la conséquence de ce jugement? — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, attendu qu'il résulte des lois des 30 déc. 1790, 14 mai de la même année, comme du décret du 5 vend. an 9, que le privilège concédé par le brevet d'invention n'est exclusif qu'autant que la découverte ou le perfectionnement pour lequel il est concédé constituent une invention nouvelle; — Attendu qu'il appartient au pouvoir judiciaire, sur les contestations nées à raison de l'exercice du privilège exclusif, de décider si le brevet concédé porte sur une invention ou perfectionnement nouveaux; — Attendu que le jugement attaqué prononce que ni la découverte en soi, ni l'application faite par le demandeur aux cafetières de son invention ne constituaient un procédé nouveau; — Attendu qu'il décide également, en fait, que les cafetières fabriquées par Laurens n'ont aucune similitude avec celles mises en circulation par le doc-

ventés dans le même but (trib. de la Seine, 24 déc. 1829) (2).

.... Que, de même, quoique la double propriété du caoutchouc de perdre son élasticité par la tension et le refroidissement, et de la recouvrer par l'action de la chaleur, fût déjà connue, il y a eu invention brevetable de la part de celui qui a utilisé ces propriétés pour la confection de tissus élastiques, en enlevant d'abord au caoutchouc son élasticité par une forte tension et par le refroidissement, à l'effet de l'assouplir et d'en faciliter la fabrication, et en donnant ensuite, par l'application d'un fer chaud, au tissu formé de fils provenant de cet étirage et revêtu de matières filamenteuses, l'élasticité propre au caoutchouc et dont il l'avait privé (V. le jugement du tribunal de la Seine, dans l'affaire Barbier, n^o 154).

48. Que pareillement l'emploi d'un procédé connu, en tant qu'appliqué à l'objet d'une découverte, peut devenir, comme celle-ci, la matière d'un brevet; qu'ainsi, par exemple, celui qui a obtenu un brevet pour l'art de réduire en fil le caoutchouc, et d'en former des tissus élastiques, à l'aide de toute autre matière filamenteuse, a un droit privatif à l'un et à l'autre de ces procédés, dont le second n'est, à proprement parler, que l'application du premier; de sorte qu'un tiers ne peut, sans se rendre contrefacteur, fabriquer des bretelles élastiques avec le fil de caoutchouc, bien qu'il n'ait pas lui-même fabriqué ce fil: il dirait en vain que l'art de revêtir un fil quelconque, pour en former un lacet, n'est point une invention nouvelle; car si cette proposition est vraie, à l'égard d'un fil quelconque, elle

leur Lemarre; — Attendu que ce jugement ne contrarie, en aucun sens, la chose jugée par l'arrêt de la cour royale de Paris, du 11 mai 1822, qui ne jugea autre chose, si ce n'est que l'application d'un procédé déjà connu peut constituer une nouvelle découverte, s'il est adapté à un nouvel usage, tandis que le jugement actuel, qu'on attaque, se borne à prononcer que le procédé, commun aux deux cafetières, n'étant pas nouveau, n'a pu constituer une découverte nouvelle, exclusive, qui s'oppose à l'emploi de ce même procédé, sur des instruments dissemblables de ceux sur lesquels le brevet a obtenu la permission de l'adopter; — Rejette.

Du 11 janv. 1825.—C. C., sect. req.—MM. Henrion, pr.—Voysin de Gar-
tempe, rap.

(2) *Espèce* : — (Windsor C. Wilson.) — Windsor, anglais, ayant obtenu, en 1816, un brevet d'importation pour l'éclairage par le gaz, prétendit que le droit de distribuer le gaz dans Paris lui appartenait exclusivement, et poursuivit la société Mamby, Wilson et C^{ie}, comme ayant porté atteinte à ce droit. Sa plainte est rejetée par le juge de paix. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le dernier brevet obtenu en Angleterre par Windsor, en 1809, a expiré en 1823; qu'en conséquence, Windsor ne peut pas exercer en France les droits résultant de son brevet d'importation, postérieurement à l'expiration de ceux qui lui avaient été délivrés à Londres;

Attendu, quant à l'expiration des brevets de Lebon, qu'à la vérité ce savant est le premier qui ait imaginé des appareils propres à procurer l'éclairage par le gaz hydrogène; que ses expériences sont devenues la base de celles qui ont été faites depuis; mais qu'il résulte du rapport des experts que ces appareils présentaient des inconvénients et des dangers qui ne permettaient pas de les employer dans les grandes usines et d'en obtenir un éclairage économique et non malsain; — Que Windsor est le premier dont les appareils aient procuré ces avantages sans avoir les mêmes inconvénients ni les mêmes dangers;

Attendu, au fond, que l'on ne peut refuser le titre d'inventeur à celui qui, par la réunion souvent difficile de divers moyens déjà connus dans les sciences ou dans les arts, a obtenu des résultats nouveaux et importants; — Que c'est par la réunion de ces moyens que Windsor est parvenu à rendre propre aux usages publics le gaz hydrogène, ce que d'autres n'avaient pas fait avant lui; — Que les experts ont reconnu avec raison que c'était dans cette réunion de principes théoriques déjà connus, mais devenus applicables à l'objet proposé, que consistait le procédé de Windsor; — Que si Mamby, Wilson et C^{ie} ont apporté des perfectionnements dans les détails d'exécution des appareils, les procédés sont au fond les mêmes, et que dès lors il y a contrefaçon;

Mais, attendu que les procédés de Windsor étant tombés dans le domaine public longtemps avant le jugement dont est appel, il ne peut demander la confiscation à son profit des usines de Mamby, Wilson et C^{ie}, mais seulement des dommages-intérêts;

Reçoit Windsor appelant...; le décharge des condamnations contre lui prononcées; condamne Mamby, Wilson et C^{ie} solidairement à payer à Windsor des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé l'établissement de leur usine avant l'expiration du dernier brevet obtenu par Windsor en Angleterre, lesdits dommages-intérêts à donner par état, etc.

Du 24 déc. 1829.—Trib. de la Seine.

ne l'est point à l'égard du fil de caoutchouc (Cass., 27 déc. 1837) (1).

(1) *Exposé* : — (Rattier et Guibal C. Janvier.) — Rattier et Guibal avaient obtenu, par ordonnance du 31 mars 1830, un brevet d'invention pour « l'art de réduire en fil le caoutchouc (gomme élastique), et d'en former des tissus élastiques à l'aide de toute autre matière filamenteuse. » — Les inventeurs, instruits que Janvier jeune employait le fil de caoutchouc, notamment à la fabrication de bretelles, firent procéder à une saisie dans ses magasins. — Après levée de scellés, expertise et enquêtes, le juge de paix déclara Janvier coupable de contrefaçon, valida la saisie, et condamna, en outre, Janvier à 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel.

L'appelant avoua qu'il employait le fil de caoutchouc à la fabrication des bretelles élastiques; mais il prétendit que ce fil lui était vendu par Daubrée, de Clermont-Ferrand, qui y paraissait autorisé par les inventeurs brevetés, à en juger par l'enseigne de ses magasins ouverts au public. — Que, dès lors, il était de bonne foi quant à la possession du fil de caoutchouc. — Quant à l'emploi de ce même fil à la fabrication de bretelles, l'appelant soutint qu'il ne pouvait constituer une contrefaçon, sous un double rapport : 1° parce que l'art de revêtir un fil quelconque, pour en former un lacet, n'étant point une invention nouvelle, ne pouvait pas être compris dans les termes du brevet délivré à Rattier et Guibal; 2° parce que les bretelles ne se trouvaient pas énoncées dans le mémoire descriptif des inventeurs, présenté à l'appui de leur demande en brevet. — Enfin, l'appelant concluait à 50,000 fr. de dommages-intérêts. — De leur côté, les intimés répondirent que leur brevet ne s'appliquait pas seulement à l'art de réduire en fil le caoutchouc, mais aussi à celui d'en former des *tissus élastiques*, à l'aide de toute autre matière filamenteuse. — Que ces deux dispositions ne pouvaient pas être scindées. — Qu'il ne s'agissait pas de la question de savoir si le brevet était valable; qu'en effet sa validité avait été consacrée par plusieurs décisions judiciaires. — Que l'appelant ne pouvait pas alléguer sa bonne foi à raison de la publicité qu'avait reçue le privilège des inventeurs. Ils confessèrent toutefois qu'ils avaient passé un traité avec Daubrée, aux termes duquel celui-ci était autorisé à faire du fil de caoutchouc; mais ils ajoutèrent que ce traité défendait à Daubrée de vendre en France les produits de sa fabrication. — 30 juin 1835, jugement qui infirma la sentence du juge de paix, annula la saisie, et condamna Rattier et Guibal à 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Ce jugement, tout en reconnaissant que le brevet dont il s'agit avait été déclaré valable par plusieurs décisions, considérait, dans ses motifs, que ce même brevet n'avait pour objet que la réduction du caoutchouc en fil, et que, s'il comprenait l'art de faire certains tissus où ce fil entrerait, les *bretelles* ne devaient pas être mises au nombre de ces tissus; — Que Janvier n'était pas accusé d'avoir fait du fil de caoutchouc; — Qu'il en avait employé, il est vrai, d'autre que celui venant des magasins des inventeurs brevetés, mais qu'à cet égard sa bonne foi était constante, puisqu'il s'était adressé au sieur Daubrée, qui, d'après l'aveu des intimés, était autorisé à le fabriquer. — Que, si ce dernier avait enfreint cette autorisation, relativement à la vente des produits, sa faute ne pouvait pas retomber sur les tiers qui avaient contracté avec lui sur la foi de son traité. — Les dépens de l'instance d'appel furent taxés comme en matière ordinaire. Lorsqu'on signifia l'exécutoire à l'avoué de Guibal et Rattier, ceux-ci y formèrent opposition, et soutinrent que ces dépens devaient être liquidés comme en *matière sommaire*. — Jugement du 4 nov. 1835, qui maintient la taxe primitive en ces termes : « ... Attendu que, bien que la cause fût sommaire à son origine, il est constant qu'elle est devenue ordinaire par l'instruction; — Qu'en effet, Janvier a contesté sur la nature et la légalité du brevet qui formait le titre prétendu des demandeurs; — Qu'indépendamment de toute la solennité, de toute la défense orale, l'instruction de la cause a nécessité, de la part de Janvier, la publication d'un mémoire imprimé, contenant ses conclusions et moyens; — Qu'il s'est porté lui-même réconventionnellement demandeur de sommes considérables, à titre de dommages-intérêts, et que, sous tous les rapports, la cause se présentait avec une importance qui doit la faire exclure de la catégorie des affaires sommaires, et qu'il est de toute justice que l'officier ministériel trouve dans les émoluments qui doivent lui être alloués une indemnité équivalente aux soins que devait réclamer l'instruction. »

Double pourvoi par Rattier et Guibal : 1° contre le jugement du 30 juin 1835, pour violation de l'ord. du 31 mars 1830 et de l'art. 1349 c. civ., en ce que le tribunal a méconnu la foi due à un acte authentique; des art. 1 et 12 de la loi du 7 janv. 1791, 8 et 10 de la loi du 25 mai 1791, en ce qu'il a méconnu les effets attribués par ces dispositions au brevet d'invention; de l'art. 1356 c. civ., en ce qu'il a divisé l'aveu des demandeurs et refusé d'avoir égard à celui de Janvier; — 2° Contre le jugement du 4 nov. 1835, pour violation des art. 404 c. pr. et 67 du règlement du 16 fév. 1807, en ce que le tribunal a classé arbitrairement, au nombre des affaires ordinaires, un appel du juge de paix, que la loi répute *matière sommaire*. — Aux raisons consacrées par les jugements attaqués, le défendeur ajoute, relativement au jugement du 30 juin : — « Que l'ordonnance accordant brevet d'invention ne saurait lier les tribunaux, aux termes de l'arrêté du 5 vend. an 9, portant (art. 2) que « le gouvernement,

49. ... Que, de même, bien que le procédé de filtrage des liquides par la pression dans des vases clos fût déjà connu, ce-

en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir, en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention; » d'où la doctrine et la jurisprudence ont induit que les tribunaux peuvent même anéantir un pareil acte, et, par suite, en restreindre les termes.

» Relativement au jugement du 4 novembre : — Qu'il est des cas où une cause, *sommaire* à son origine, devient *ordinaire* par suite de l'instruction. — Qu'il en est ainsi lorsque la demande primitive se complique d'incidants qui nécessitent une procédure comme en matière ordinaire. — En fait, le sieur Janvier contestait la nature et la légalité d'un brevet d'invention; il demandait réconventionnellement 50,000 fr. de dommages-intérêts; il avait fait signifier un mémoire imprimé. Toutes ces circonstances ont transformé la cause, d'abord *sommaire*, en cause ordinaire. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Joint les pourvois, attendu leur connexité, et faisant droit sur ceux, en ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 30 juin 1835 : — Vu les art. 1 et 12 de la loi du 7 janv. 1791; — Vu l'art. 1356 c. civ.; — Attendu qu'une invention resterait inerte et stérile, tant pour son auteur que pour la société, si elle demeurait dans les termes d'une simple théorie, sans passer à l'état d'application; — Que, si cette application ne peut se faire qu'à l'aide de procédés déjà connus, et qui, par conséquent, appartiendraient, en thèse générale, au domaine commun de l'industrie, l'emploi de ces procédés, en tant qu'appliqués à l'objet de la découverte, peut être justement frappé du même droit privatif que la découverte elle-même, et peut devenir, comme celle-ci, et en considération de l'utilité qui s'y rattache, la matière d'un brevet d'invention; — Attendu que tel a été l'esprit et l'objet du brevet d'invention obtenu, le 31 mars 1830, par Rattier et Guibal; — Qu'en effet, ce brevet porte, en termes exprès, qu'il leur a été délivré pour l'art de *réduire en fil le caoutchouc ou gomme élastique, et d'en former des tissus élastiques, à l'aide de toute autre matière filamenteuse*; — D'où il suit qu'ils ont, aux termes de ce même brevet, un droit privatif à l'un et à l'autre de ces procédés, dont le second n'est, à proprement parler, que l'application du premier; — Attendu que le tribunal de Saint-Étienne a formellement reconnu, dans ses motifs, que la validité du brevet avait été proclamée par diverses décisions judiciaires, et que ce tribunal lui-même n'a pas déclaré ce brevet nul; mais que, scindant le texte du brevet, en ce qui concerne son second objet, il a cru pouvoir se dispenser de déclarer Janvier jeune contrefacteur, par le motif que « l'art de revêtir un fil quelconque, pour en former un lacet, n'est point une invention nouvelle, puisque cet art était connu et pratiqué, dès longtemps, par plusieurs industriels; » — Attendu que, si cette proposition, généralement énoncée, est vraie à l'égard d'un fil quelconque, elle cesse de l'être à l'égard d'un *fil de caoutchouc ou gomme élastique*, puisque Rattier et Guibal étant légalement, et de l'aveu du tribunal lui-même, les inventeurs de l'art de réduire en fil le caoutchouc ou gomme élastique, il en résulte nécessairement que personne n'en avait *tissé* avant eux; — Attendu, enfin, qu'il est reconnu et explicitement déclaré, par le jugement attaqué, que Janvier, non-seulement ne nie pas, mais convient franchement avoir employé le fil de caoutchouc, notamment dans un des produits de sa fabrication, connu sous le nom de *BRETelles élastiques*; — D'où il suit que, de son propre aveu, judiciairement émis, Janvier a employé, à son profit et au détriment de Rattier et Guibal, l'un des procédés pour lesquels ils sont brevetés; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1 de la loi du 7 janv. 1791, « toute découverte ou invention nouvelle, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur, et qu'en conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance;... » — Que l'art. 12 de la même loi dispose que « le propriétaire d'une patente (ou brevet) jouira, *privativement*, de l'exercice et des fruits de l'invention pour laquelle ladite patente aura été obtenue;... »

Qu'il suit de là qu'en refusant à Rattier et Guibal l'exercice du droit privatif qui leur était conféré par leur brevet, non-seulement de réduire en fil le caoutchouc, mais encore de *former, avec ce fil de leur invention, des tissus élastiques, à l'aide de toute autre matière filamenteuse*, et en affranchissant de leur action Janvier, qui avait judiciairement avoir fabriqué des tissus de cette espèce, le tribunal de Saint-Étienne a formellement violé les articles cités, en même temps que l'art. 1356 c. civ., sur les effets légaux de l'aveu judiciaire; — Que, vainement, pour pallier cette double contravention, le tribunal de Saint-Étienne allègue, dans les motifs de son jugement, que Janvier articule avoir *acheté ouvertement et publiquement ce fil à Daubrée, de Clermont, qui en tient magasin ouvert au public, etc.*;... — D'où ce tribunal infère que Janvier a *acheté, de bonne foi, le fil que, de bonne foi aussi, il a cru pouvoir employer et mêler aux produits de sa fabrication, et, surtout, à des bretelles, que Rattier et Guibal ne justifient pas avoir été spécialement désignées dans leur mémoire descriptif*; — Qu'en effet, 1° en fait, cette dernière assertion est inexacte, puisque, dans le mémoire descriptif annexé au brevet, on lit : « Les applications de cette industrie nous paraissent très-étendues; les principales sont : les corsets pour femmes et pour hommes, lacets de tous genres, *bretelles*, etc.; » — 2° En droit, le brevet d'invention étant porté, par

lui qui a imaginé une nouvelle application de ce procédé a pu obtenir un brevet valable (Paris, 13 août 1838) (1).

..... Qu'il y a également invention susceptible d'être brevetée, dans le fait d'avoir, le premier, appliqué à la fabrication du sucre de féculé ou glucose, des procédés précédemment employés par les fabricants de sucre de betterave ou de canne, et d'avoir, en déterminant un degré spécial de cuisson des sirops, obtenu le sucre de féculé à un état si différent de celui fabriqué jusqu'alors, qu'on peut le considérer comme un produit nouveau (Trib. de Paris, 8 mars 1843) (2).

son insertion au Bulletin des lois, à la connaissance de tous les citoyens, et les avertisant, ainsi, du droit privatif conféré au breveté, le fait seul de l'emploi, non autorisé par celui-ci, des procédés consignés dans son mémoire descriptif, constitue, de la part de celui qui en est convaincu, le fait de contrefaçon, sans qu'il lui soit loisible d'exciper du droit des tiers, et quelles que puissent être, d'ailleurs, les conventions (valables ou non dans leur forme) qui seraient intervenues entre le breveté et d'autres personnes; — D'où il suit que l'excuse tirée de la bonne foi ne saurait être admise pour échapper à la poursuite de contrefaçon, quoique la bonne foi, quand elle existe, soit prise en considération pour l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par le porteur du brevet;

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 4 nov. 1835; — Vu l'art. 404 c. pr. civ. et l'art. 67 du règlement du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens en matière civile, qui, après avoir fixé les frais en matière sommaire, se termine ainsi: « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte, et sous aucun prétexte; il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés; » — Attendu qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de déclasser arbitrairement, quant à la taxation des frais et dépens, les matières que le législateur a lui-même pris le soin de classer; — Que l'art. 404 c. pr. civ., en exécution duquel a été porté le règlement du 16 fév. 1807, sur le tarif des frais et dépens en matière civile, statue, en termes exprès, que les appels des juges de paix seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels; — D'où il suit que le tribunal de Saint-Étienne a manifestement violé cette disposition, en déclarant, par un de ses motifs, que « la cause, sommaire à son origine, était devenue ordinaire par l'instruction; » — Que vainement il a été prétendu que la défense de Janvier, devant le tribunal de Saint-Étienne, jugeant comme tribunal d'appel, a impliqué une demande en déchéance de brevet, demande qui constitue une matière ordinaire; — D'où l'on a induit que la cause, sommaire à son origine, a changé de nature dans son développement; — Qu'en effet, Janvier, poursuivi comme contrefacteur, par voie de demande en validité de saisie (demande que la loi attribue, comme sommaire, au juge de paix), n'a encore été, devant le tribunal de Saint-Étienne, que défendeur à cette même demande, comme appelant de la demande du juge de paix, qui avait déclaré la saisie valable; — Que, si Janvier eût cru devoir former une demande en déchéance du brevet de Rattier et Guibal (ce qu'il n'a pas fait), il n'aurait pu la former que par une action principale, dont, alors, le tribunal de Saint-Étienne n'aurait pu connaître qu'au premier degré et à la charge de l'appel devant la cour royale; — D'où il suit, en dernière analyse, que, dans l'espèce de la cause, le tribunal de Saint-Étienne n'a connu de la contestation des parties que comme juge d'appel d'une sentence de juge de paix, matière déclarée expressément sommaire par l'art. 404 c. pr. civ., et qu'au surplus le tribunal de Saint-Étienne avait lui-même reconnue comme telle par son jugement, sur le fonds de la cause, du 30 juin 1835, lequel porte: « Jugeant en second et dernier ressort, matière sommaire; » — Attendu que, dans ces circonstances, en liquidant, comme en matière ordinaire, les dépens de la cause, le tribunal de Saint-Étienne a commis un excès de pouvoir et violé tant l'art. 404 c. pr. civ. que l'art. 67 du règlement du 16 fév. 1807; — Casse.

Du 27 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Quéquet, rapporteur, av. gén., c. conf.-Piet et Galisset, av.

(1) (Lanet de Sornay C. Fonvielle.) — 20 juin 1838, jugement en ces termes: « Attendu que, si le procédé de filtrage des liquides par la pression dans les vases clos avait déjà été employé, notamment dans les appareils du comte Réal, et était dans le domaine public lorsque Fonvielle a obtenu les brevets dont la déchéance est aujourd'hui demandée contre lui, on ne peut lui contester d'avoir fait une application nouvelle de ce procédé à des matières filtrantes, dont la combinaison lui appartient exclusivement; — Qu'en effet, la filtration par la haute pression à travers le sable, les grès, le gravier et autres matières minérales inertes, n'avait encore reçu aucune application par la difficulté de retenir ces matières dans un filtre soumis à la haute pression, et que c'est Fonvielle qui a trouvé une disposition de ces matières filtrantes telle, qu'elles résistent à la force impulsive qu'elle ont à subir, tant par l'effet de la pression que par les chocs continus auxquels les soumet l'action du nettoyage; — Que si avant les brevets en question le nettoyage des filtres par ascension et par descente avait été mis en usage, et notamment sur une très-grande échelle, dans des filtres publics, existant en Angleterre, il est

50. ... Qu'on doit aussi réputer brevetable le procédé par lequel un vice de fabrication qu'on n'évitait auparavant qu'en employant des substances naturelles d'une certaine qualité, disparaît également, malgré l'emploi de substances d'une qualité différente, à l'aide d'ingrédients connus; et par exemple, un procédé au moyen duquel on obtient, par le mélange de diverses substances, que le vernis des faïences, qui n'était précédemment ingérçable qu'autant que ces faïences avaient été produites avec des terres de certaines localités, le devienne également pour les faïences fabriquées avec d'autres terres (Paris, 17 fév. 1844) (3).

établi par les documents du procès que Fonvielle a donné dans les appareils un grand degré de perfectionnement à ce procédé de nettoyage; que la combinaison par les chocs et les secousses à l'aide de laquelle il nettoie lui appartient, et qu'il obtient ainsi, sans en démonter les appareils et sans en remanier les matières par un mode pour ainsi dire spontané, des résultats plus puissants que tous ceux qui avaient été obtenus avant lui;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 janv. 1791, tout nouveau moyen apporté à quelque fabrication que ce puisse être doit être regardé comme une invention; que Fonvielle, en combinant le procédé du filtrage par la pression dans des vases clos, déjà dans le domaine public, avec une combinaison de matière filtrantes et un mode de nettoyage qui lui sont propres, est parvenu, avec des appareils de petite dimension, à la filtration rapide de grandes masses d'eau; que les applications qui sont propres à Fonvielle dans les appareils pour lesquels il a été breveté ne sont pas seulement des changements de forme et de proportions dans des appareils déjà connus, mais des éléments nouveaux sans lesquels le procédé de filtrage par la pression dans des vases clos n'aurait pu recevoir le perfectionnement qui lui a été donné; — Qu'on ne peut pas dire que les brevets obtenus par Fonvielle doivent être réduits aux choses qui lui sont propres, et qu'il n'est pas juste non plus de prétendre qu'étant sans objet quant au procédé du filtrage par la pression dans les vases clos, ces brevets doivent être déclarés en état de déchéance pour la totalité; — Que les appareils de Fonvielle forment, au contraire, un tout indivisible qui doit être considéré comme sa propre chose; — Que les brevets attaqués réunissent toutes les conditions de la validité qu'exigent les lois de la matière; — Déboute les demandeurs de leur poursuite en déchéance du brevet Fonvielle. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 13 août 1838.-C. de Paris, 1^{er} ch.

(2) (Touschard C. Jourdan.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Touschard frères, à l'aide des procédés décrits dans les brevets à eux délivrés les 31 juillet 1840 et 28 août 1841, ont fabriqué le sucre de féculé ou glucose en grains secs, isolés, pulvérisés, friables; — Qu'antérieurement auxdits brevets, on n'avait dans l'industrie obtenu le sucre de féculé qu'à l'état de mélasse grenue, de laquelle on ne pouvait extraire des cassonades; — Que Touschard frères sont arrivés à perfectionner la granulation du sirop de féculé, la dessiccation et le blanchiment des sucres ainsi granulés; — Qu'ils ont ainsi ajouté à une fabrication déjà pratiquée un nouveau genre de perfectionnement; — Que ce perfectionnement doit être assimilé à une invention, aux termes du § 2, art. 1 de la loi des 31 déc. 1790 et 7 janv. 1791; — Que le perfectionnement consiste notamment, d'une part, à déterminer un degré spécial de cuisson des sirops; d'autre part, à faire écouler les parties liquides dans des vases percés à cet effet et garnis de bouchons ou fauselets; à opérer la dessiccation et le blanchiment à l'aide de tablettes en plâtre ou une autre matière absorbante, sur lesquelles on étale des couches de sirops en grains; — Que ces procédés n'étaient point nouveaux, en ce sens qu'ils étaient déjà employés par des fabricants et raffineurs de sucre de betterave ou de canne, ainsi que Touschard frères le reconnaissent dans le mémoire descriptif annexé à leur deuxième brevet; mais Touschard frères ont les premiers appliqué ces procédés à la fabrication du sucre glucose, déterminé le degré de cuisson des sirops, et ont ainsi obtenu un produit nouveau que l'on n'avait point encore fabriqué avant eux; — Que la loi sus-énoncée répute invention ou perfectionnement susceptible d'être breveté, non-seulement les procédés nouveaux, mais aussi le produit nouveau obtenu à l'aide des procédés connus; — Que le produit nouveau obtenu par Touschard frères a d'ailleurs des résultats importants dans l'industrie; — Qu'il est constant que les appareils ou procédés employés par Jourdan présentent, pour les opérations essentielles, une similitude complète avec ceux décrits dans les brevets de Touschard frères; qu'il n'y a de différences que sur des points insignifiants, tels que le mode d'écrasement et la forme de quelques vases pour faire égoutter les sirops; que, dès lors, la contrefaçon est établie; que si Jourdan a renoncé à sa fabrication, il n'en a pas moins causé à Touschard frères un préjudice dont il leur doit réparation; — Ordonne la confiscation, etc.

Du 8 mars 1843.-Trib. corr. de Paris.

(3) (Pichenot C. Vogt, Birkel et Scheir.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 janv. 1791, tout moyen d'ajouter

.....Et que, de même, enfin, bien que la combinaison du carbonate de potasse ou de soude avec une dissolution d'or fut dès longtemps connue, celui qui le premier en a fait l'application spéciale et positive à l'industrie de la dorure a pu se faire utilement breveter pour cette application (Rej., 13 août 1845, aff. Bédier, D. P. 45. 1, 408).

Au surplus, la question de savoir si le procédé breveté constitue, ou non, une invention, est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait (Req., 11 janv. 1823, aff. Laurens, n° 46). — V. n° 52, 64, 78, 82.

51. Toute invention industrielle a droit à être brevetée, quelque faible que puisse être ou paraître son utilité réelle. Son peu d'importance peut influer sur la fixation des dommages-intérêts à prononcer contre les contrefacteurs, mais non sur la question de validité du brevet. C'est ce que décident avec raison MM. Renouard, n° 66, et Étienne Blanc, p. 257.

Et la cour de cassation a pareillement jugé que la loi ne subordonne point la validité d'un brevet au plus ou moins d'importance de l'invention brevetée; qu'il suffit qu'un procédé soit nouveau et ait apporté un changement à la fabrication préexistante, pour qu'on ne puisse, sous prétexte de son peu d'importance, contrevvenir au brevet dont il est l'objet; et qu'il y a contradiction manifeste de la part du contrevenant à contester à la personne brevetée la propriété exclusive d'une invention qu'il prétend sans valeur (Cass., 30 déc. 1845, aff. Couleaux, D. P. 46. 1. 46).

52. Toutefois, il a été jugé que, lorsqu'un instrument était déjà employé dans la fabrication d'un produit, la question de savoir si la simple extension nouvellement donnée à cet emploi est assez importante pour constituer une invention brevetable est une question de fait et non de droit dont l'appréciation souveraine appartient au juge du fond; et qu'ainsi, par exemple, celui qui, depuis que le découpoir a été employé à la confection

des éventails, a imaginé d'appliquer à l'une des matières de cette fabrication (au bois) cet instrument, qui précédemment était déjà appliqué à plusieurs autres, a pu être déclaré n'avoir pas été valablement breveté à raison de ce procédé (Rej., 11 juillet 1846, aff. Duvelloy, D. P. 46. 1. 287). — V. n° 50, 5°.

53. Une invention industrielle qui n'a pas exigé un grand effort d'intelligence, mais qui s'applique à un usage général (comme, par exemple, les chaînes-fermoirs pour les gants), ne laisse pas d'être brevetable (Trib. de la Seine, 29 avril 1845, aff. Deschamps C. Aveline).

Pareillement, on peut voir une invention véritable et sérieuse dans le fait de celui qui, en perfectionnant et en combinant, pour percer les matières destinées à recevoir les œillets métalliques et pour les y river, des moyens précédemment connus, a rendu ce genre de travail plus régulier, plus rapide et plus économique (Paris, 13 nov. 1841) (1).

De même encore, un brevet obtenu pour des modifications apportées aux lousps cardeurs, à l'effet de rendre ces machines propres au travail du crin, et notamment à l'écartissage des soies de porcs, doit être réputé valable, si ces modifications sont de nature à rendre plus facile et plus économique le travail du crin et de la soie de porc (Paris, 9 déc. 1841, aff. Barraud C. Los-sendière).

54. Il a même été décidé que celui qui, dans la confection des chapeaux de dames, avait eu l'idée de substituer aux deux calottes de linon, placées l'une dans l'autre, précédemment employées, une seule calotte formée de gaze et de linon, appliqués l'un à l'autre, au moyen d'un fer chaud, avant la confection de la calotte, et d'économiser ainsi la main-d'œuvre d'une calotte par chapeau, avait en cela inventé un perfectionnement de fabrication pouvant être l'objet d'un brevet (Paris, 19 mars 1842) (2).

55. 2° Nouveauté de la découverte ou invention. Une inven-

à quelque fabrication que ce soit un nouveau genre de perfection est regardé comme une invention; — Considérant que Pichenot a obtenu, les 25 mai, 18 sept. et 19 nov. 1840, un brevet et des additions de brevet pour des procédés de fabrication de faïence ingercable et réfractaire spécialement applicable aux articles de chauffage, tels que poêles, cheminées et autres; — Que d'après ces brevets l'invention de Pichenot consisterait à obtenir, à l'aide de mélanges de plusieurs substances, des produits ne gercant pas, avec des terres qui ne fourniraient que des faïences dont le vernis se gercerait; — Considérant qu'il résulte du rapport des experts commis par le tribunal que les divers mélanges indiqués par Pichenot dans son brevet, et dans les additions qu'il a faites, fournissent des faïences ingercables, tandis que le vernis de la faïence ordinaire pour poêles est habituellement fortement fendillé après sa sortie du four; — Que le nom de réfractaire donné par Pichenot à sa faïence est exact en ce sens qu'elle résiste mieux au feu que les faïences ordinaires pour poêles; — Considérant qu'à la vérité on obtient depuis longtemps en France avec la terre à faïence des vases destinés aux usages domestiques, dont le vernis ne tressaille pas, mais que, par le procédé de Pichenot, toutes les terres employées à la fabrication de la faïence pour poêles deviennent susceptibles de fournir à volonté de la faïence ingercable, tandis que, employées comme elles le sont habituellement, elles ne donnent qu'un produit qui, en sortant du feu, présente déjà un grand nombre de tressailures; — Considérant que, si en Suisse et en Prusse on fabrique des faïences ingercables pour poêles, il résulte des investigations auxquelles se sont livrés les experts que l'obtention de cette faïence ingercable tient à la nature de certaines terres trouvées dans ces pays, qui sont douées de la propriété de ne pas faire gercer le vernis, et que les fabricants ne savent pas suppléer aux produits naturels quand ils viennent à leur manquer;

Considérant qu'il n'est nullement établi que Pichenot ait dissimulé dans son mémoire descriptif des moyens secrets de fabrication; qu'au contraire il a spécifié les procédés qu'il emploie d'une manière claire, précise, et ne pouvant donner lieu à aucune erreur; que les mots *frittes* et *ciment*, dont il s'est servi, ont un sens bien connu dans la fabrication de toutes les poteries; — Que la découverte de Pichenot est une modification importante pour l'industrie d'un genre de fabrication, modification que la loi considère comme une invention, et que cette découverte ne se trouve consignée ni décrite dans aucun ouvrage imprimé ou publié; — Que les différents procédés indiqués dans l'Encyclopédie de 1789 (article de *Boac d'Antic*) ne sont pas applicables à la fabrication de la faïence pour poêles, mais uniquement à la confection des vases culinaires et autres analogues; que d'un autre côté cet article et d'autres ouvrages ne contiennent que des généralités théoriques ou pratiques qui ne peuvent être considérées comme des descriptions de découvertes; qu'ainsi, sous aucun rapport, Pichenot n'a encouru la déchéance de ses brevets d'invention; — Infirme; au prin-

cipal, homologue le rapport des experts; — Déboute les intimés de leur demande en déchéance, etc.

Du 17 fév. 1844. — C. de Paris, 1^{er} ch. — MM. Ségner, 1^{er} pr. — Nougier, av. gén., c. conf. — Billault et Marie, av.

(1) *Espèce* : — (Deslandes C. Champion et Faynot.) — 4 août 1841, jugement ainsi conçu : — Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que, si les moyens employés par Deslandes pour percer les matières destinées à recevoir les œillets métalliques et pour les y river étaient connus antérieurement aux brevets par lui demandés en 1840 et par suite obtenus, ces moyens étaient isolés et plus ou moins réguliers, lorsque Deslandes a imaginé de les perfectionner et de les réunir dans un ensemble propre à produire une régularité, une rapidité et une économie telles qu'on doit y voir une véritable et sérieuse invention; — Attendu que rien n'établit que cette invention soit tombée dans le domaine public; que s'il est vrai que Deslandes se soit servi de ses machines chez Faynot, il n'est nullement prouvé qu'il en ait vendu et qu'il les ait exploitées publiquement avant ses demandes de brevets et leur obtention; que, loin de là, il appert de tous les documents de la cause que Deslandes a toujours agi avec l'intention de ne pas divulguer ses idées et au contraire de se réserver la faculté de les faire breveter lorsqu'il les jugerait suffisamment mûries; — Attendu dès lors qu'en faisant fabriquer de semblables machines par Champion, Faynot et ledit Champion se sont rendus coupables de contrefaçon, etc. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 13 nov. 1841. — C. de Paris.

(2) *Espèce* : — (Fourny et Loiseau C. Périlhat.) — Périlhat se fait breveter pour une étoffe destinée à la confection des calottes des chapeaux de dames. Ces calottes étaient composées précédemment de deux calottes de linon placées l'une dans l'autre. Périlhat eut l'idée de faire adhérer l'une à l'autre, avant la confection des calottes, les deux pièces de linon, ou une pièce de linon et une de gaze, et d'économiser ainsi la main-d'œuvre d'une calotte par chapeau. La description de son procédé se borne à ces mots : « La gaze est appliquée au linon au moyen d'un fer chaud. » — Poursuivis en contrefaçon par Périlhat, Fourny et Loiseau formèrent une action en déchéance du brevet, et prétendirent 1° que l'idée de réunir de la gaze au linon n'est point une idée brevetable; 2° que la description du brevet était insuffisante; 3° que le produit breveté était connu avant la délivrance du brevet.

Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de la loi du 7 janv. 1791, tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection constitue une invention; — Attendu que l'application de la gaze au linon (pour la confection des chapeaux de dames) ajoute un nouveau genre de perfection à la fabrication, et reure dans les

tion peut n'être pas nouvelle, en ce sens qu'une personne peut concevoir un procédé, un mécanisme, que d'autres, à son insu, avaient déjà conçu et révélé. Mais une telle invention ne saurait être l'objet d'un brevet valable, autrement on ferait payer à la société, par la concession d'un privilège préjudiciable à ses intérêts, l'introduction dans le domaine public de ce qui y était déjà tombé. Le brevet, en pareil cas, serait sans cause et partant sans valeur. Pour qu'une invention puisse être valablement brevetée, il faut donc qu'elle soit nouvelle, non pas seulement pour telle ou telle personne, mais pour la société elle-même.

56. Aux termes de l'art. 31, n'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande (débrevet), a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 31).

Cet article a soulevé d'assez vives réclamations. On proposait d'adopter le système de la loi anglaise, qui répute nouvelle toute découverte non publiée ni pratiquée dans l'un des trois royaumes; car, disait-on, un inventeur peut ignorer que sa découverte est connue à l'étranger, et il serait trop rigoureux, dans ce cas, d'annuler son brevet. Mais il a été fait justice de ce système si manifestement contraire au développement de la prospérité nationale. M. Barthélémy l'a attaqué avec force dans son rapport; il a pensé, et les chambres avec lui, qu'il vaut mieux que les inventeurs éprouvent quelque embarras, peut-être même beaucoup de difficultés pour rechercher si leurs inventions sont, ou non, publiées ou pratiquées au dehors, plutôt que de charger, en France, des chaînes du privilège une industrie librement pratiquée en pays étranger, et de nous placer ainsi volontairement dans une position inférieure à celle de nos rivaux.

57. Une invention ne cesse pas d'être nouvelle, par cela seul que quelques-unes des opérations de la combinaison desquelles elle se compose étaient connues avant la demande du brevet, si cette connaissance ne s'étendait pas à l'ensemble du procédé ou du moins à l'idée qui en est la base (Trib. de la Seine, 14 fév. 1833) (1).

58. Il suffirait que l'invention fût nouvelle au moment où la demande du brevet a été déposée; la publicité donnée à l'invention, après cette époque et avant la délivrance du brevet, ne saurait nuire aux droits du demandeur. C'est ce qui a été jugé avec raison sous la législation de 1791 (Paris, 13 août 1840, aff. Appert, n° 67), et ce que met hors de doute aujourd'hui l'article 31 de la loi nouvelle, aux termes duquel une découverte ne cesse d'être nouvelle qu'autant qu'elle a été publiée antérieurement à la date du dépôt de la demande.

termes de la disposition précitée; — Attendu que la description fournie par Périlhat dans sa demande en brevet satisfait aux prescriptions de l'art. 4 de la même loi; — Attendu que le procédé de Périlhat ne se trouve consigné ou décrit dans aucun ouvrage imprimé, et qu'en conséquence il n'a pas encouru la déchéance de sa patente; — Attendu que, si les demandeurs en déchéance peuvent établir qu'ils appliquaient déjà la gaze au linnon avant l'obtention du brevet de Périlhat, cette circonstance pourra être invoquée par eux devant la juridiction correctionnelle, pour demander le renvoi de la plainte, attendu leur bonne foi; mais que la fabrication antérieure au brevet, et en la supposant prouvée, ne peut constituer un moyen de déchéance, dès qu'il est certain qu'aucun ouvrage imprimé ou publié n'a fait mention du procédé dont s'agit. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 19 mars 1842. — C. de Paris, 1^{er} ch. — MM. Séguier, 1^{er} pr.

(1) *Espece*: — (Sargent C. Nesbitt.) — En 1824, Sargent vint fonder en France une manufacture de briques où il pratiquait des procédés connus en Angleterre. Il se fit délivrer un brevet d'importation. Un ouvrier sorti de ses ateliers s'associa avec Nesbitt pour fonder une manufacture rivale. Sargent forme une action en contrefaçon. Le juge de paix la déclare non recevable. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il ne résulte nullement de l'enquête faite devant le juge de paix que les procédés employés par Sargent aient été connus en France avant 1824; — Que des faits et documents de la cause il résulte, au contraire, que le mode de fabrication et de cuisson usité dans quelques fabriques de l'Angleterre n'avait été que très-imparfaitement indiqué dans des ouvrages publiés en France; — Que de simples énonciations y avaient été consignées à l'égard de l'emploi des cendres de minéral et de charbon de terre, pour dégraisser les terres propres à la fabrication des briques; — Qu'en admettant même que quelques-uns des procédés de Sargent auraient été usités dans quelques établissements de briqueteries, il faudrait pour faire prononcer la déchéance des brevets

59. L'invention cesse d'être nouvelle dès qu'elle a reçu une publicité suffisante, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière. Cela a paru si évident que l'on a retranché, comme inutile, du projet primitif, une disposition qui le décidait ainsi. — Pour faire cesser le vague de ces expressions : *publicité suffisante*, M. Marie a proposé d'énoncer dans l'article que la publicité résulterait de ces deux faits : la *pratique* de l'invention ou sa *description technique* dans des ouvrages publiés. Il ajoutait qu'une invention ne devait être réputée avoir été pratiquée, que lorsqu'il s'agirait d'une pratique ayant un caractère industriel et commercial, et non de simples essais, d'une pratique peu importante et qui n'aurait produit aucun résultat sérieux au point de vue du commerce et de l'industrie. Quant à la description de l'invention, elle ne devait créer, suivant M. Marie, une publicité suffisante dans le sens de la loi, qu'autant que cette description serait technique, c'est-à-dire présenterait au lecteur une idée assez précise pour qu'il pût s'en emparer et réaliser le procédé décrit. — L'amendement de M. Marie, dicté par le désir de prévenir des procès, n'atteignait pas son but, car il se prêtait lui-même à des interprétations diverses. De plus, il était incomplet, car il existe d'autres moyens de publicité que ceux qu'il indiquait. Par exemple, a dit M. le rapporteur, une machine a pu figurer à l'exposition des produits de l'industrie, ou bien être déposée dans un conservatoire d'arts et métiers, sans avoir été industriellement pratiquée, ni décrite d'une manière technique; ce ne serait plus là une découverte nouvelle, et cependant il faudrait lui reconnaître ce caractère, si l'on acceptait l'amendement dont il s'agit. — Cet amendement a été écarté.

60. La publicité, qui fait cesser la nouveauté, résultera le plus souvent de la description de l'invention dans un livre, un journal. — On ne pourrait, toutefois, opposer à l'inventeur la description de sa découverte dans un écrit imprimé, mais non publié. — Au contraire, on pourrait invoquer contre lui la publicité résultant d'un livre qui, après l'accomplissement des conditions extrinsèques de la publication, se serait peu ou ne se serait point vendu. — V. en ce sens, M. Renouard, n° 40.

61. Il a été jugé, sous les lois de 1791 (et l'on devrait pareillement décider aujourd'hui), qu'une invention ne cesse pas d'être nouvelle, bien qu'elle ait été déjà mentionnée dans un ouvrage publié, si cette mention n'était pas accompagnée de l'indication suffisante d'un mode d'exécution pour la réalisation industrielle de l'invention (Cass., 13 fév. 1839; Amiens, 18 mai 1839) (2).

62. ... Qu'ainsi, par exemple, la déchéance d'un brevet d'invention obtenu pour la substitution de l'air chaud à l'air

accordés à Sargent, qu'il fût prouvé par Nesbitt que tous les moyens décrits dans lesdits brevets et relatifs non seulement à l'emploi des escarbilles et du charbon de terre, mais encore au mode de cuisson, au bruyage et au séchage des matières et à la forme de construction des outils et machines nécessaires pour la fabrication, étaient tous connus et employés en France avant 1824 et 1827; etc.

Du 14 fév. 1833. — Trib. de la Seine.

(2) *Espece*: — (Taylor C. de Redon, de Wendel, etc.) — En 1828, Neilson, de Glasgow, ayant découvert que l'activité de la combustion était contrairement à toutes les théories admises jusqu'alors, en raison directe de la chaleur de l'air lancé à l'aide des soufflets sur les combustibles, avait obtenu du gouvernement britannique un brevet d'invention pour l'application de sa découverte aux travaux de l'industrie. — Mac-Intosh, qui avait coopéré avec Neilson aux premiers essais qui furent faits, désirant obtenir un brevet d'importation en France, donna à Piot, de Paris, le mandat de remplir les formalités prescrites par les lois françaises. — Le 17 juillet 1829, Piot déposa une demande de brevet d'invention et d'importation. — Taylor, Lemont et Beugnon se rendirent concessionnaires de ce brevet, et firent avec plusieurs maîtres de forges, notamment avec la maison Wendel, des traités pour l'application à leurs usines de l'invention brevetée. — Plus tard, la maison Wendel ayant découvert que plusieurs journaux d'Ecosse et d'Angleterre avaient, à une époque antérieure à l'obtention du brevet en France, publié l'invention et les essais qui témoignaient de son mérite, refusèrent d'exécuter le traité passé avec Taylor et consorts.

Jugement en ces termes: — « Attendu, en droit, que tout brevet d'invention renferme un véritable contrat synallagmatique entre le véritable inventeur ou celui qui se dit tel, et la société représentée par le gouvernement; que l'inventeur s'engage envers la société à lui faire la livraison d'une invention nouvelle, d'une véritable découverte, et que la société s'oblige, à son tour, envers l'inventeur, à le faire jouir exclusivement

froid dans les machines soufflantes à l'effet d'activer la combustion, n'a pu être prononcée, sur l'action en déchéance formée

de sa découverte pendant un certain temps; — Que si le prétendu inventeur, au lieu d'une découverte nouvelle, ne donne à la société qu'une découverte déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, le privilège qui lui avait été promis doit lui être retiré; qu'il importerait peu qu'il n'eût pas eu connaissance desdits ouvrages, qu'ils eussent été publiés seulement en pays étrangers, et que même ils n'eussent pas encore pénétré en France; que, par cela seul que la découverte avait été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, elle était réputée connue en France, et que par cela même le contrat contenu dans le brevet est résolu; que c'est ce qui résulte des termes absolus du § 3 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791; que le prétendu inventeur est alors déchu de son brevet, non point en punition de ce qu'il n'aurait pas été de bonne foi, mais parce que, ne livrant réellement rien à la société, qui était déjà ou allait être, sans avoir besoin de sa coopération, en possession de sa découverte, il ne peut pas garder le privilège qui lui a été accordé, comme prix de la découverte qu'il devait livrer, et qu'il est déchu de son brevet, parce que le privilège est reconnu avoir été accordé sans cause;

» Attendu que ces principes s'appliquent également au brevet d'importation; que ce brevet tombe pareillement en déchéance si la découverte, prétendue importée en France, avait été précédemment consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés;

» Attendu, en fait, que la découverte qui a motivé le brevet délivré à Mac-Intosh consiste uniquement dans la substitution de l'air chaud à l'air froid dans les machines soufflantes destinées à donner au feu une action plus puissante; — Attendu que, dans sa lettre au ministre du commerce pour obtenir le brevet dont il s'agit, et dont les termes ne sont pas méconnus par lui ou ses ayants droit, Mac-Intosh ou son mandataire déclare que le procédé pour lequel le brevet est demandé est applicable à tous les cas où l'on se sert de machines soufflantes, et consiste à chauffer l'air atmosphérique par des moyens artificiels avant de le faire entrer dans les fours, fourneaux, forges ou feux quelconques, au lieu d'employer l'air atmosphérique dans son état naturel;

» Attendu qu'antérieurement à cette demande en délivrance de brevet, trois journaux de Glasgow avaient publié un article où on lit que M. Neilson a fait une découverte ingénieuse pour laquelle il a obtenu un brevet; qu'elle consiste en ce que l'air, chassé par les soufflets ou autres machines soufflantes, active considérablement la combustion dans les feux et fourneaux, lorsqu'il est échauffé avant d'y être introduit;

» Attendu qu'il y a identité complète entre la consignment et description du brevet, et celle du journal; et que, si l'on ne trouve pas dans l'article du journal cette description de principes, moyens et procédés dont parle l'art. 4, n° 2, de la loi du 7 janvier 1791, elle ne se trouve pas davantage dans la description déposée par Mac-Intosh lui-même; — Qu'en vain on objecterait que les plans, coupes, dessins et modèles annexés audit dépôt, et passés sous silence par les journalistes, suppléent à une description détaillée et conforme à la loi, que Mac-Intosh expose lui-même dans la lettre précitée; qu'en joignant des plans de divers appareils, il réitère au ministre que les appareils sont variables, mais que le motif de la propriété du brevet est l'emploi de l'air chauffé à une haute température pour alimenter la combustion, et que c'est l'air échauffé par un appareil quelconque et soufflé au lieu de l'air atmosphérique, pour alimenter la combustion, qui constitue l'invention;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant au procès que ces plans, coupes, dessins et modèles n'ont jamais été mis en usage, et n'ont fait l'objet ni du brevet ni de la spéculation de Mac-Intosh et de ses cessionnaires; — Qu'il résulte de tous les documents de la cause qu'ils n'ont jamais vendu d'appareils aux maîtres de forges de France, ni le droit de se servir de tel appareil décrit; qu'au contraire, ils se bornaient à vendre l'autorisation de substituer l'air chaud à l'air froid dans les machines soufflantes servant à activer la combustion; — Que les documents précités manifestent l'embarras des acquéreurs de cette autorisation, sollicitant vainement de leurs vendeurs des indications pour des appareils, indications que quelques-uns finissent par aller chercher eux-mêmes en Écosse ou en Allemagne; — Que même l'un des intervenants s'était passé de tout secours de la part des défendeurs pour appliquer la substitution de l'air chaud, ayant d'abord consenti à payer tribut à ceux-ci, et à se rédimmer de ce qu'ils disaient être une violation d'un privilège de brevet;

» Attendu, en résumé, que le brevet dont il s'agit n'a été pris que pour une découverte antérieurement consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés; et que, dès lors, il ne peut produire aucun effet; — Par ces motifs, — Déclare Mac-Intosh et ses cessionnaires Taylor, Lemonet et Bengon déchus du brevet pris, le 17 juillet 1829, par Piot, mandataire de Mac-Intosh; — Dit, en conséquence, qu'il sera libre à Redon comme à tous autres d'employer le procédé de l'air chaud avec tels appareils qu'ils jugeront convenables. »

Sur appel, arrêt de la cour de Paris, du 11 août 1836, qui confirme ce jugement en adoptant ses motifs.

Pourvoi de la société Taylor. — 1° Fausse application de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791, en ce que la cour royale a étendu à l'importa-

tion contre le breveté, et par application de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, alors même que la découverte brevetée avait été,

pour une déchéance qui n'est prononcée par la loi que contre l'inventeur. — On disait: L'art. 16 de la loi de 1791 porte, § 1, que la déchéance de brevet n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés; et le § 3 du même article, qui prononce la déchéance pour cause de description antérieurement publiée du procédé qui fait la matière du brevet, ne parle que de l'inventeur, ou se disant tel. Il s'agit, dans l'espèce, d'un brevet d'importation. Le texte de l'article précité n'était donc pas applicable aux demandeurs; et la déchéance ne pouvait pas être prononcée contre eux par analogie, car il est de principe que les déchéances sont de droit étroit. Ce principe devait d'autant mieux être respecté que la loi l'énonce expressément dans le § 4 de l'art. 16. En outre, l'application du § 3 aux brevets d'importation ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'à son texte. Car, si la nouveauté est la condition de l'invention, la nouveauté est, au contraire, la condition de l'importation. L'inventeur, aux yeux de la loi, n'est pas d'ailleurs, d'une manière absolue, celui qui, de fait, est l'auteur d'une découverte, mais celui qui le premier dépose une demande, avec des plans, dessins et modèles, et avec un mémoire descriptif, conformément à l'art. 4, § 2, de la loi du 7 janv. 1791: pourvu toutefois que la découverte n'ait pas été antérieurement consignée et décrite dans un ouvrage imprimé et publié. Ainsi, lorsque je présente une découverte même connue en pays étranger, si elle n'a pas encore été décrite dans un ouvrage imprimé, j'ai droit, dans le système de la loi, non pas seulement à un brevet d'importation, mais à un brevet d'invention. Si, au contraire, la découverte a été décrite dans un ouvrage antérieurement publié, je n'ai plus droit, dans le système de l'arrêt, même à un brevet d'importation. D'où il suit qu'en dernière analyse le brevet d'importation serait sans aucune application possible. En effet, de deux choses l'une: ou la découverte a été déjà décrite, ou elle ne l'a pas encore été. Dans le premier cas, il serait trop tard, d'après la loi, et, dans le second cas, il serait trop tard, d'après l'arrêt, pour prendre un brevet d'importation. Ce dernier système est donc inadmissible, puisqu'il supprimerait entièrement le brevet d'importation.

Dans le système contraire, on répond que la loi de 1791 ne parle nommément des brevets d'importation que dans les art. 3 et 9; que ces deux dispositions spéciales étaient indispensables, puisqu'il fallait régler les privilèges de l'importateur et fixer la durée de son droit privatif, mais que, dès que la loi avait attribué, par l'art. 3, les mêmes avantages à l'importateur qu'à l'inventeur, il était inutile de les désigner séparément dans les articles subséquents pour exprimer que toutes les conditions et obligations imposées à l'inventeur seraient communes à l'importateur; que cette conséquence résultait en effet nécessairement de l'assimilation déjà faite, et du principe que celui qui a les avantages doit en supporter les charges. — Sous un autre rapport, s'il était vrai que la déchéance prononcée par le n° 3 de l'art. 16 ne dût pas s'appliquer à l'importateur par la seule raison qu'il n'y est parlé que de l'inventeur, il faudrait raisonner de même dans le cas des nos 1, 2, 4 et 5 du même article, qui ne mentionnent également que l'inventeur. Ainsi, non-seulement la publicité antérieure à la demande de brevet ne serait pas une cause de déchéance contre l'importateur, mais ce dernier serait affranchi de la même peine, soit qu'il eût ces véritables moyens d'exécution, soit qu'il fût convaincu de s'être servi dans sa fabrication de moyens secrets non indiqués par lui; soit qu'il eût négligé de mettre sa découverte en activité dans l'espace de deux années; soit enfin qu'il fût convaincu d'avoir pris une patente ou un brevet en pays étranger. En un mot, l'importateur pourrait se jouer impunément de toutes les garanties établies par la loi contre l'abus de privilège qu'elle accorde. Or, ne suffit-il pas d'énoncer des conséquences aussi dangereuses, pour démontrer la fausseté du système qui tend à les consacrer? D'ailleurs, l'art. 4, relatif aux formalités à remplir de la part, soit de l'inventeur, soit de l'importateur et du perfectionneur, ne désigne dans sa dernière disposition que l'inventeur, et cependant on ne saurait contester qu'elle ne s'applique également à l'importateur et au perfectionneur.

2° Fausse application de l'art. 16, § 3, et violation de l'art. 4, § 2, de la loi du 7 janv. 1791, en ce que la description de la découverte brevetée, dans des ouvrages antérieurement publiés, qui est la condition essentielle de la déchéance du brevet, prononcée par le § 3, ne se rencontrait pas dans l'espèce. — La description d'une découverte, disent les demandeurs à l'appui de ce second moyen, est un fait défini par les art. 4, 11 et 16 de la loi du 7 janv. 1791, et par les art. 3, lit. 1, et 1, lit. 2, de la loi corrélatrice des 14-25 mai de la même année. Il résulte de ces dispositions que, par le mot description employé isolément, la loi entend une description des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte. — Dans l'espèce, l'article du journal de Glasgow sur lequel se fonde l'arrêt attaqué se borne à signaler l'idée nouvelle; mais pas un mot sur les moyens et procédés qui en faisaient une découverte industrielle. La cour royale n'a donc pu valablement prononcer la déchéance.

Pour les défendeurs, on répond: La cour de Paris a déclaré, d'après les documents de la cause, que le brevet de Mac-Intosh n'avait pour objet que la substitution de l'air chaud à l'air froid pour activer la com-

avant la demande du brevet, annoncée par les journaux, mais sans description des moyens d'exécution... Et cela, encore bien que l'inventeur ait reconnu, dans cette demande, que les appareils pour la production de l'air chaud n'étaient que des accessoires variables de sa découverte (mêmes arrêts).

§ 3. Mais le brevet demandé, après la publication de la description des moyens propres à réaliser une découverte, doit être déclaré nul, sans qu'il soit nécessaire pour cela que le jugement d'annulation constate que cette description a porté tout à la fois

hustion; c'est ce qui résulte d'ailleurs de la demande même de Piot, et, dans tous les cas, cette déclaration en fait est irréfutable devant la cour de cassation. — Elle a reconnu, d'un autre côté, que la description de Mac-Intosh n'était pas celle que prescrit l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791, et que, telle qu'elle existait, elle se trouvait entièrement reproduite par les journaux de Glasgow; publiés avant l'obtention du brevet. — Or, quel que soit le sens légal du mot *description*, ne faut-il pas reconnaître que, dans le cas où la description déposée est insuffisante et incomplète, il suffit que la description de la même découverte, publiée antérieurement, contienne des explications équivalentes, pour que, par cela même, le breveté doive encourir la déchéance? Les tribunaux, en d'autres termes, doivent-ils se montrer plus exigeants pour la *description publiée* que pour celle *déposée*? Evidemment non. Le breveté qui est parvenu à obtenir son titre sans satisfaire exactement aux prescriptions de la loi, s'est privé du droit d'invoquer ces mêmes dispositions pour se maintenir dans son monopole usurpé. — Arrêt (ap. partage et délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 16, n° 3, de la loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791; — l'art. 4, n° 2, ainsi que les art. 1, 3, 7 et 12 de la même loi; — la loi des 14-25 mai 1791, art. 3, 6 et 7 du tit. 1, art. 1, 6, 7, 8 et 10 du tit. 2; — Attendu que l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué consistait non pas dans une défense opposée à une poursuite en contrefaçon intentée par un breveté, mais dans une agression volontaire dirigée contre le breveté et tendant à la déchéance de son brevet d'invention et d'importation; — Que l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 déclare formellement que la déchéance d'un brevet n'aura lieu que dans les cas déterminés par ce même article; — Que le troisième de ces cas (qui est le seul sur l'existence duquel l'arrêt attaqué fonde sa décision) a lieu lorsque « l'inventeur, ou se disant tel, est convaincu d'avoir obtenu une patente pour une découverte déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés; » — Que, dans son motif final, l'arrêt attaqué résume ses motifs précédents en ces termes : « Qu'en résumé, le brevet dont il s'agit n'a été pris que pour une découverte antérieurement consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés; » — Mais que cette apparente déclaration de fait est démentie, aussi en fait, par l'arrêt lui-même, qui, dans ses motifs précédents, déclare, en termes exprès, que « l'on ne trouve pas dans l'article du journal (de Glasgow) cette description de principes, moyens et procédés dont parle l'art. 4, n° 2, de la loi du 6 janv. 1791; »..... et plus bas, « que les plans, coupes, dessins et modèles annexés audit dépôt (la description déposée par Mac-Intosh) ont été passés sous silence par le journaliste; »

Attendu que ce n'est qu'à l'aide d'une fausse doctrine de compensation et d'équivalents que l'arrêt est arrivé, dans son motif final, à placer la description dans le journal qu'il venait précisément de déclarer ne pas contenir cette description; — Qu'en effet, pour prêter au journal ce que, de son propre aveu, le journal ne contient pas, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que la description dont parle l'art. 4, n° 2, de la loi de janv. 1791, « ne se trouve pas davantage dans la description déposée par Mac-Intosh; »

Attendu qu'un tel système aboutit finalement à substituer aux causes de déchéance qui sont réglées et précisées par la loi une nullité arbitraire des moyens et procédés qui sont décrits au brevet, et qui en font partie intégrante et essentielle, suivant la loi; — Que vainement l'arrêt attaqué s'autorise d'inductions et de raisonnements puisés dans la demande de brevet, et dans des faits postérieurs même au brevet, pour scinder ce brevet et écarter (même sans vérification de leur efficacité, et, par suite, sans connaissance de cause) les moyens et procédés d'exécution décrits par le breveté, conformément à la loi, et qui sont sa propriété; — Qu'il s'agit d'une question de déchéance; qu'en cette matière, tout est de droit kroit, et que spécialement l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 est limitatif; — Que, dans son n° 3, cet article ne fait dériver la déchéance, ou *libre usage des moyens et procédés d'exécution* décrits au brevet, que du fait précis et déterminé qu'il signale, et qui consiste en ce que, avant l'obtention du brevet, la découverte ait été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas pu commencer par écarter arbitrairement les moyens et procédés d'exécution décrits au brevet, pour parvenir à rendre efficace pour la déchéance une publication qu'il reconnaissait insuffisante en soi; et qu'en ce faisant ledit arrêt a créé une cause de déchéance qui n'est pas établie par la loi, et a formellement violé les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, et notamment l'art. 16 de la première de ces lois; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; — *Casse.*

sur les principes, moyens et procédés de la découverte, dès qu'il reconnaît d'ailleurs qu'elle a suffi pour mettre chacun à même d'exercer l'industrie brevetée: la loi n'exige rien autre chose que la description, et ne prescrit pas de termes sacramentels pour la faire connaître; dès que son existence est attestée par le jugement, sans que cette assertion soit contredite par aucun des faits qui y sont relevés, il y a lieu à l'annulation du brevet tardivement demandé (Req., 20 mai 1844) (1).

§ 4. Les juges qui ont ordonné la vérification par experts,

Du 15 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-De Broé, rapp.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Piot, Verdère et Beguin, av.

Sur le renvoi de l'affaire devant la cour d'Amiens, cette cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR; — Considérant que le demandeur en déchéance du brevet d'invention ou d'importation pour cause de publicité antérieure, doit prouver que la découverte avait été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés aux termes de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791; — Que, si cet article n'exige point une description aussi complète que celle qui est imposée au demandeur en brevet dans l'art. 4 de ladite loi, par la production des plans, coupes, dessins et modèles, il veut du moins que l'énonciation de la découverte soit accompagnée de l'indication d'un mode d'exécution qui la fasse sortir du domaine de la théorie, et en permette l'application à la pratique;

Considérant que les demandeurs ne justifient pas que la découverte pour laquelle Mac-Intosh a obtenu un brevet eût reçu antérieurement une publicité telle qu'elle dût être considérée comme étant dans le domaine public; — Que les journaux écossais des 27, 29 et 30 juin 1829 contiennent bien la découverte de l'usage de l'air chaud pour activer la combustion dans les fourneaux, mais n'indiquent aucun moyen pour l'application de cette découverte, d'où il suit qu'elle est consignée, mais non décrite; — Qu'on objecte en vain que la découverte consiste uniquement dans la substitution de l'air chaud à l'air froid, et que les moyens de produire cet effet sont indifférents, parce que l'idée de l'invention ne pouvait être mise à effet qu'au moyen d'appareils élevant à une haute température l'air atmosphérique aspiré par les machines soufflantes, et qu'ainsi l'indication d'un mode de production de l'air chaud était le complément nécessaire de la découverte;

Que si Mac-Intosh a reconnu dans sa demande en brevet que les appareils pour la production de l'air chaud n'étaient que des accessoires variables de la découverte importée, il n'en a pas moins produit, suivant le vœu formel de l'art. 4 de la loi, des projets, plans et coupes d'appareils qui, par la délivrance du brevet, en sont devenues parties intégrantes; — Que la maison Wendel a si bien reconnu que l'emploi des appareils destinés à produire l'air chaud était le complément de la découverte brevetée, qu'elle ne s'est pas adressée à la compagnie Taylor seulement pour être admise à participer à l'usage de l'air chaud, mais encore pour obtenir les indications nécessaires à la construction des appareils; — Déclare de Redon, la dame de Wendel et fils, et la dame Dietrick et fils mal fondés dans leur demande en déchéance du brevet d'importation obtenu, etc.

Du 18 mai 1839.-C. d'Amiens, aud. sol.-MM. Bouillet, 1^{er} pr.-Pitou-goum, proc. gén.

(1) *Espèce*: — (Hamoire C. Massy.) — Le 27 nov. 1841, la cour de Douai a rendu l'arrêt interlocutoire suivant : — « Attendu qu'à supposer que ce même droit (celui d'extraire la potasse des vinasses de mélasse de betteraves) ait été l'objet des brevets, il y aurait déchéance de ces brevets, par suite de la publication que Dubrunfaut avait faite de sa découverte antérieurement à la délivrance de ces brevets; — Attendu, en effet, en droit, qu'aux termes de l'art. 16, n° 3, de la loi du 7 janv. 1791, tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées ou décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente; — Qu'il importe peu que la publication émane de l'auteur même de l'invention ou de tout autre, parce que, dans un cas comme dans l'autre, l'inventeur n'a plus à donner à la société une découverte qui lui appartient déjà, en échange du privilège qui repose sur cette base unique; — Que la loi exige sans doute, pour qu'il y ait déchéance, non-seulement que la découverte ait été consignée dans des ouvrages imprimés et publiés, mais encore qu'elle y ait été décrite; mais que par aucune de ces dispositions, elle n'a déterminé les caractères que devait avoir cette description; — Qu'elle ne dit nulle part que ces caractères doivent être les mêmes que ceux de la spécification qui, d'après l'art. 4, doit accompagner la demande d'un brevet; — Que le § 3 de l'art. 16 ne renvoie, ni explicitement, ni implicitement, à cet art. 4; — Qu'il ne pourrait pas même y renvoyer, si l'on considérait les motifs qui ont déterminé les exigences de la loi et la nature des conditions exigées; — Qu'il suffit, dès lors, pour qu'il y ait déchéance, que les publications qui ont précédé la délivrance d'un brevet soient de nature à faire connaître, non-seulement la découverte elle-même, mais aussi un mode d'exécution, c'est-à-dire des moyens et procédés propres à réaliser industriellement l'invention; — Que l'idée nouvelle rendue ainsi réalisable est entrée dans

du point de savoir si le procédé publié avant la demande du brevet est le même que celui qui a été décrit dans ce brevet,

le domaine public et ne peut plus en être distraite pour retomber dans le domaine privé de l'inventeur ou de tout autre; — Attendu, en fait, que, par un premier article inséré, en 1831, dans le journal *L'Agriculteur manufacturier*, Dubrunfaut, éditeur de ce journal, a signalé à ses abonnés et au public la présence de la potasse dans les vinasses de mélasse de betteraves; — Que, de plus, et dans cette même publication, il a décrit les opérations qui devaient être pratiquées pour parvenir à l'extraction de ce produit, opérations qui devaient consister: — 1° à faire concentrer les mélasses produites par la fermentation; — 2° à incinérer pour arriver à des résidus salins; — 3° à faire chauffer au rouge-brun les cendres qui alors entrent en fusion comme la potasse pure; — Que, complétant ses indications dans un second article inséré à la page 87 du même numéro, Dubrunfaut fait connaître à ses lecteurs les nouvelles expériences qu'il a faites, leur en communique le résultat, exprime l'idée de lier la fabrication de la potasse à la distillation, et reproduisant les moyens et procédés d'exécution précédemment énoncés, signale l'utilité de la liaison, qu'il indique, etc.; — Qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en supposant, comme on l'a dit précédemment, que Dubrunfaut eût obtenu ses brevets pour le monopole de l'extraction de la potasse, lesdits brevets seraient frappés de déchéance par application de la loi précitée; — Mais attendu que, si ledit Dubrunfaut ne pouvait plus, postérieurement à ses publications, obtenir de tels brevets, rien ne faisait obstacle à ce qu'il en obtint, comme il l'a fait, pour des procédés propres à extraire la potasse, pourvu que ces procédés, pris ensemble ou isolément, constituaient un système nouveau qui ne fût pas la reproduction plus ou moins exacte du système publié en 1831; — Qu'il est de principe, en effet, que l'invention d'une combinaison nouvelle d'agents et de mécanismes même connus est susceptible d'être brevetée, comme le serait la découverte première de ces agents eux-mêmes; mais que, pour juger en plus grande connaissance de cause la question de nouveauté du système, il importe, avant d'y statuer, de recourir aux lumières des hommes de la science, experts en cette matière; — En ce qui touche le moyen pris du défaut de clarté et de précision reproché à la spécification contenue aux brevets: — Attendu que s'il se rencontre quelque obscurité dans les développements donnés par l'auteur Dubrunfaut, ce défaut n'ôte rien à la précision avec laquelle ce dernier a signalé les procédés principaux véritablement constitutifs du système de fabrication qu'il devait indiquer; — Qu'il n'y a, dès lors, de ce chef ni nullité ni déchéance; — Qu'il en est de même du moyen fondé sur ce que Dubrunfaut aurait, sans l'autorisation préalable du gouvernement, établi une société par actions pour l'exploitation de son brevet, parce qu'il s'agit ici, non d'une société anonyme de la nature de celles dont parle la loi de 1791 et le décret du 25 nov. 1806, mais d'une société en nom collectif dans laquelle les associés sont connus et solidairement responsables des obligations sociales; — En ce qui touche le moyen de déchéance fondé sur ce que les intimés se serviraient dans leur fabrication de moyens secrets qui n'auraient pas été détaillés dans la spécification de leurs brevets: — Attendu que l'allégation de l'appelant est produite dans les termes les plus vagues, sans aucune espèce d'articulation; qu'il ne dit pas en quoi consisteraient ces moyens secrets dont il parle, ni comment le fait serait venu à sa connaissance; — Que la fraude ne se présume pas, et que, pour être admis à la faire vérifier, celui qui l'allègue devrait au moins rendre sa prétention vraisemblable; — Qu'en pareille matière surtout, il y aurait danger à autoriser la vérification d'une simple allégation; qu'il n'échet dès lors d'ordonner l'expertise demandée; — En ce qui touche les dommages et intérêts et les dépens: — Attendu qu'il convient de les réserver pour y être statué en fin de cause; — Par ces motifs, statuant sur les chefs qui sont dès à présent en état de recevoir une décision définitive, déboute l'appelant de sa demande en déchéance des brevets, du chef que Dubrunfaut aurait contrevenu aux dispositions de l'art. 4, n° 2, de la loi de 1791, et à celles du décret du 25 nov. 1806; le déboute également de sa demande à fin de vérification du fait par lui allégué, de l'emploi par les intimés de moyens et procédés secrets dissimulés dans les brevets de Dubrunfaut; — Déclare ce dernier et la société dont il fait partie sans droit au privilège exclusif d'extraire de la potasse des vinasses de mélasse de betteraves; au besoin, les déclare déchus de ce droit; dit que l'invention consignée et décrite par Dubrunfaut dans le journal *L'Agriculteur manufacturier*, au mois de mai 1831, est tombée dans le domaine public, etc., etc.; et avant faire droit sur la question de savoir s'il y a ou non déchéance des brevets considérés comme obtenus pour des procédés propres à extraire la potasse des vinasses de mélasse de betteraves, dit et ordonne que, par un ou trois experts, etc., etc., il sera procédé à l'examen des publications faites par Dubrunfaut en mai 1831, et des brevets par lui obtenus en 1837 et 1839, etc., etc.

Les experts commis par cet arrêt, pour vérifier si les procédés publiés étaient bien les mêmes que ceux qui avaient fait l'objet du brevet, ont reconnu l'identité de ces procédés. Toutefois, ils signalèrent, quant à l'un d'eux, une différence: l'extraction de la potasse se faisait, aux termes de la description portée au brevet, au moyen de la carbonisation au four à réverbère, tandis que, d'après la publication, cette même extraction avait

peuvent, alors même que les experts ont trouvé une légère différence entre les descriptions, déclarer l'identité de ces procédés,

lieu par incinération. Hamoire et consorts en conclurent que le procédé breveté constituait une invention nouvelle, et que la publication antérieure d'un procédé différent ne pouvait la frapper de déchéance. — La cour de Douai, par arrêt définitif du 26 nov. 1842, homologuant le rapport des experts, prononça la déchéance du brevet, sans s'arrêter à la différence qu'ils avaient relevée. Cet arrêt porte, en substance, que, dans l'esprit des publications, incinérer et carboniser étaient la même chose; que cela résulte aussi du rapprochement des brevets et de ces publications; que, dans les descriptions qui accompagnent les brevets, l'opération était, en effet, appelée indifféremment calcination, carbonisation, incinération; — Que, d'un autre côté, ces publications ne déterminent pas le point jusqu'auquel devait être portée la calcination; qu'elles ne disent pas que cette opération devait amener la matière à l'état complet de pulvéulence; qu'elles signalent, au contraire, le produit qui doit en résulter comme un composé de cendres et de charbons, dans des proportions plus ou moins considérables; qu'ainsi, d'après lesdites publications, l'extracteur était libre de s'arrêter, dans la calcination, au point qui lui paraissait le plus convenable au but qu'il voulait atteindre; — Qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble des brevets que, si l'impétrant y parle de la carbonisation comme point d'arrêt de la calcination, ce n'est ni à titre de perfectionnement ni dans la vue d'introduire un nouveau mode d'extraction de la potasse qu'il le fait, mais dans le but de tirer parti du charbon dépourvu de cette substance, et d'obtenir, en outre, des produits divers désignés auxdits brevets; — De tout quoi il résulte que la carbonisation ne peut être considérée ni comme un procédé nouveau ni comme un moyen de perfectionnement pour l'extraction de la potasse, et que, dès lors, Dubrunfaut ne pouvait être breveté utilement pour le procédé consistant dans cette carbonisation.

Pourvoi de Hamoire et consorts contre les deux arrêts des 27 nov. 1841 et 26 nov. 1842. — Le pourvoi contre le premier arrêt est fondé sur une fautive application de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791, et sur la violation de l'art. 4, § 2, de la même loi, en ce que la cour royale a prononcé la déchéance du brevet obtenu par Dubrunfaut, sous prétexte que le procédé breveté avait été décrit antérieurement dans un ouvrage imprimé et publié, et sans constater que cette description fut telle que l'entend la loi, c'est-à-dire une description portant tout à la fois sur les principes, moyens et procédés constitutifs de la découverte. — La description, disait-on, pour être complète et rendre la découverte décrite manufacturièrement réalisable, doit nécessairement comprendre les différents éléments qui viennent d'être indiqués, et, par conséquent, la cour, qui en fait résulter la déchéance du brevet postérieurement obtenu, doit aussi constater qu'elle existe avec ce triple caractère. — Or, l'arrêt attaqué ne renferme nulle part une semblable constatation. — Quant au second arrêt, les demandeurs l'attaquaient pour excès de pouvoir, fautive application de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791, et violation des art. 2, 3 et 12 de la même loi, en ce que cet arrêt avait prononcé la déchéance du brevet, quoiqu'il eût reconnu que la description du procédé publié différait de la description du procédé breveté. — Il s'agissait, disait-on, d'un procédé d'extraction de potasse, des résidus de mélasse de betteraves; la publication exprimait que l'extraction devait être opérée par l'incinération. D'après le brevet, au contraire, cette extraction devait avoir lieu par *calcination* ou *carbonisation*. La cour royale a assimilé les deux moyens et les a considérés comme identiques. Mais c'est à tort, car les experts, en examinant le but des deux opérations comparées, avaient trouvé « que la publication tendait à une combustion aussi complète que possible de toute matière organique, ainsi que cela se pratique pour le bois, les lies de vins et dans les procédés de fabrication de la potasse, tandis que la description du brevet tend à une simple carbonisation qui, à la rigueur, pourrait se faire en vase clos, ainsi, du reste, que cela est indiqué. Or, c'est là une opération qui, à notre connaissance, ne s'est jamais pratiquée dans la fabrication de la potasse. Si l'on voulait argumenter de ce que la carbonisation, telle que l'a pratiquée M. Dubrunfaut, d'après son brevet, n'exclut pas l'incinération partielle, nous répondrions que l'intention du breveté n'a pas été d'avoir pour résultat de la cendre, mais seulement de décomposer les sels à acides organiques par carbonisation. Car il prévoit même le cas où on voudrait utiliser le charbon, auquel il a reconnu la propriété décolorante. Si l'utilité d'arrêter la décomposition à une simple carbonisation a été démontrée au breveté par des expériences qui lui sont propres, il est juste que le bénéfice de ces observations lui reste assuré. A la vérité, l'on a déjà signalé ce fait, qu'en calcinant à vase clos des lies de vin ou des tartres, on obtient un charbon très-alkalin; mais ce sont là des faits purement scientifiques, et sur lesquels on s'est pas jusqu'ici basé une pratique industrielle. » — En confondant deux modes de procédés qui se distinguaient d'une manière aussi complète, l'arrêt attaqué a donc commis un excès de pouvoir, et s'est écarté de tort de l'opinion des experts, qui, en pareille matière, devait emporter la conviction des juges. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les deux arrêts attaqués sont la conséquence et la suite l'un de l'autre; que, dès lors, il y a lieu de joindre les deux

sans que leur jugement encoure la cassation, les tribunaux n'étant point liés par les expertises (même arrêt). — V. n° 50, 5°.

65. Des inventions décrites dans des ouvrages publiés en France, quoiqu'en langue étrangère, ne peuvent être la matière de brevets valables. La portion quelconque du public qui a pu être dans la lecture de ces ouvrages la connaissance de l'invention ne peut être privée du droit de la mettre en œuvre, par suite d'une demande tardive de brevet. — Cette décision pouvait être considérée comme certaine, sous la législation de 1791; à plus forte raison l'est-elle aujourd'hui, puisque l'art. 31 dénie la qualification de nouvelle à toute invention qui, en France ou à l'étranger, a reçu une publicité suffisante. — V. en ce sens M. Renouard, n° 43.

66. L'invention qui reçoit une publicité capable d'en rendre l'exécution possible cesse par là même d'être nouvelle, et ne

peut plus être utilement brevetée, bien que la demande du brevet ait précédé toute réalisation effective de cette invention.

67. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la description d'une invention dans un livre ou journal n'est pas le seul mode de publicité de nature à entraîner, aux termes de l'art. 31 ci-dessus, la nullité d'un brevet; cette publicité peut se manifester sous toute autre forme, et notamment par la mise en pratique de l'industrie nouvellement découverte.

Bien entendu que l'inventeur qui a mis son procédé en exercice ne cesse pas pour cela, s'il l'a tenu secret, de pouvoir prendre un brevet valable. C'est la publicité de sa découverte qui seule peut la faire tomber dans le domaine commun; tant qu'il l'exerce secrètement, tant qu'il en use sans que le public puisse en pénétrer le mécanisme, il conserve le droit de s'en faire garantir la jouissance exclusive (Paris, 13 août 1840 (1), et 13

condamner dès lors le génie à ne plus avancer dans la voie du progrès et de l'invention. — En ce qui touche le moyen de déchéance, fondé sur ce que Claudet aurait demandé un brevet d'invention au lieu de demander un brevet d'importation: — Attendu que la machine dont s'agit n'a point été brevetée en Angleterre; que Claudet est Français et l'inventeur de cette machine; qu'ainsi non-seulement il a pu, mais qu'il a dû prendre un brevet d'invention et non pas d'importation; — Attendu que c'est en vain qu'on allègue que la machine brevetée aurait été fabriquée en pays étranger, pour lui attribuer une origine étrangère; qu'il suffit que l'inventeur soit Français pour qu'il doive jouir du bénéfice de sa découverte, sans s'occuper du lieu où son génie a pris son essor, et où la pensée qui constitue l'invention a pu se réaliser; que partout le Français conserve sa nationalité et doit profiter des droits que lui alloue la loi de son pays; qu'il en doit être surtout ainsi quand il l'honneur et l'enrichit par une découverte heureuse et utile, et qu'il importe peu que ses inspirations et leur réalisation se soient effectuées au sein de la France ou sur une terre étrangère; — Attendu qu'il convient de ne pas confondre les produits de la découverte avec la machine qui est l'objet de la découverte; — Qu'en effet, si de hautes considérations de dignité et de richesse nationale imposent à tout inventeur le devoir et l'obligation de réaliser en France les produits de son invention, il est manifeste que ces considérations sont étrangères quand il s'agit de la création de la machine ou de la chose qui constitue l'invention; qu'alors le lieu où se révèle l'idée de l'invention est indifférent, et que l'origine des matières premières qui servent à donner l'existence et la vie à l'invention n'est pas moins indifférente, et que dès lors la découverte n'en reste pas moins française et brevetable dès qu'elle réunit les conditions voulues par la loi; — En ce qui touche le moyen de déchéance fondé sur ce que Claudet et Ganilh auraient exploité et mis en usage avant la délivrance du brevet la machine dont s'agit dans leurs établissements de Choisy-le-Roi et de Paris: — Attendu que l'exploitation et la mise en activité de la machine avant la délivrance du brevet ne sont nullement établies; qu'elles ne reposent que sur de pures allégations dénuées de toute espèce de fondement; — Qu'à supposer même que ces allégations fussent vraies et justifiées, elles ne sauraient constituer une déchéance et entraîner la perte pour l'inventeur de son droit de propriété; qu'une peine de cette nature ne peut se suppléer, et qu'elle ne ressort ni des termes, ni de l'esprit, soit des lois des 7 janv. et 25 mai 1791, soit du décret du 7 janv. 1807; — Qu'on comprend, en effet, que l'inventeur qui a rempli les formalités déterminées par la loi pour se faire breveter ne peut souffrir des lenteurs qu'apporтерait l'administration à la délivrance du brevet; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de paiement de la taxe dans le délai fixé par les art. 3 et 4, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791: — Attendu que la taxe imposée au brevet est introduite dans l'intérêt de l'État; que l'administration a le droit d'en faire remise pour tout ou partie; — Qu'à bien plus forte raison elle peut donner des délais et accorder des facilités pour l'acquitter; — Que la peine que la loi attache au non-paiement de la taxe est évidemment placée dans les mains de l'administration comme moyen de contrainte, mais qu'elle seule est maîtresse d'en user ou de ne pas en user suivant qu'elle le reconnaît juste et équitable; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que Claudet a acquitté intégralement le montant de la taxe, et que l'administration, en lui délivrant le brevet, a voulu et entendu lui assurer un titre utile et purgé du vice de non-paiement de la taxe; — En ce qui touche le moyen de déchéance, tiré de ce que, dans les deux ans courus depuis le brevet, Claudet ni Ganilh n'auraient mis, en France, leur machine en activité: — Attendu que ce moyen implique une contradiction manifeste avec le troisième moyen d'après lequel les demandeurs prétendent que Claudet et Ganilh ont mis leur machine en activité avant le jour de la délivrance du brevet; — Attendu, au surplus, qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause que Claudet et Ganilh ont accompli toutes les prescriptions de la loi, et que leur machine a reçu l'usage et l'activité dans le délai de la loi. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

peut plus être utilement brevetée, bien que la demande du brevet ait précédé toute réalisation effective de cette invention.

67. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la description d'une invention dans un livre ou journal n'est pas le seul mode de publicité de nature à entraîner, aux termes de l'art. 31 ci-dessus, la nullité d'un brevet; cette publicité peut se manifester sous toute autre forme, et notamment par la mise en pratique de l'industrie nouvellement découverte.

Bien entendu que l'inventeur qui a mis son procédé en exercice ne cesse pas pour cela, s'il l'a tenu secret, de pouvoir prendre un brevet valable. C'est la publicité de sa découverte qui seule peut la faire tomber dans le domaine commun; tant qu'il l'exerce secrètement, tant qu'il en use sans que le public puisse en pénétrer le mécanisme, il conserve le droit de s'en faire garantir la jouissance exclusive (Paris, 13 août 1840 (1), et 13

condamner dès lors le génie à ne plus avancer dans la voie du progrès et de l'invention. — En ce qui touche le moyen de déchéance, fondé sur ce que Claudet aurait demandé un brevet d'invention au lieu de demander un brevet d'importation: — Attendu que la machine dont s'agit n'a point été brevetée en Angleterre; que Claudet est Français et l'inventeur de cette machine; qu'ainsi non-seulement il a pu, mais qu'il a dû prendre un brevet d'invention et non pas d'importation; — Attendu que c'est en vain qu'on allègue que la machine brevetée aurait été fabriquée en pays étranger, pour lui attribuer une origine étrangère; qu'il suffit que l'inventeur soit Français pour qu'il doive jouir du bénéfice de sa découverte, sans s'occuper du lieu où son génie a pris son essor, et où la pensée qui constitue l'invention a pu se réaliser; que partout le Français conserve sa nationalité et doit profiter des droits que lui alloue la loi de son pays; qu'il en doit être surtout ainsi quand il l'honneur et l'enrichit par une découverte heureuse et utile, et qu'il importe peu que ses inspirations et leur réalisation se soient effectuées au sein de la France ou sur une terre étrangère; — Attendu qu'il convient de ne pas confondre les produits de la découverte avec la machine qui est l'objet de la découverte; — Qu'en effet, si de hautes considérations de dignité et de richesse nationale imposent à tout inventeur le devoir et l'obligation de réaliser en France les produits de son invention, il est manifeste que ces considérations sont étrangères quand il s'agit de la création de la machine ou de la chose qui constitue l'invention; qu'alors le lieu où se révèle l'idée de l'invention est indifférent, et que l'origine des matières premières qui servent à donner l'existence et la vie à l'invention n'est pas moins indifférente, et que dès lors la découverte n'en reste pas moins française et brevetable dès qu'elle réunit les conditions voulues par la loi; — En ce qui touche le moyen de déchéance fondé sur ce que Claudet et Ganilh auraient exploité et mis en usage avant la délivrance du brevet la machine dont s'agit dans leurs établissements de Choisy-le-Roi et de Paris: — Attendu que l'exploitation et la mise en activité de la machine avant la délivrance du brevet ne sont nullement établies; qu'elles ne reposent que sur de pures allégations dénuées de toute espèce de fondement; — Qu'à supposer même que ces allégations fussent vraies et justifiées, elles ne sauraient constituer une déchéance et entraîner la perte pour l'inventeur de son droit de propriété; qu'une peine de cette nature ne peut se suppléer, et qu'elle ne ressort ni des termes, ni de l'esprit, soit des lois des 7 janv. et 25 mai 1791, soit du décret du 7 janv. 1807; — Qu'on comprend, en effet, que l'inventeur qui a rempli les formalités déterminées par la loi pour se faire breveter ne peut souffrir des lenteurs qu'apporтерait l'administration à la délivrance du brevet; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de paiement de la taxe dans le délai fixé par les art. 3 et 4, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791: — Attendu que la taxe imposée au brevet est introduite dans l'intérêt de l'État; que l'administration a le droit d'en faire remise pour tout ou partie; — Qu'à bien plus forte raison elle peut donner des délais et accorder des facilités pour l'acquitter; — Que la peine que la loi attache au non-paiement de la taxe est évidemment placée dans les mains de l'administration comme moyen de contrainte, mais qu'elle seule est maîtresse d'en user ou de ne pas en user suivant qu'elle le reconnaît juste et équitable; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que Claudet a acquitté intégralement le montant de la taxe, et que l'administration, en lui délivrant le brevet, a voulu et entendu lui assurer un titre utile et purgé du vice de non-paiement de la taxe; — En ce qui touche le moyen de déchéance, tiré de ce que, dans les deux ans courus depuis le brevet, Claudet ni Ganilh n'auraient mis, en France, leur machine en activité: — Attendu que ce moyen implique une contradiction manifeste avec le troisième moyen d'après lequel les demandeurs prétendent que Claudet et Ganilh ont mis leur machine en activité avant le jour de la délivrance du brevet; — Attendu, au surplus, qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause que Claudet et Ganilh ont accompli toutes les prescriptions de la loi, et que leur machine a reçu l'usage et l'activité dans le délai de la loi. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 13 août 1840.-C. de Paris, 2^e ch.-MM. Hardein, pr.-Marie, Berit, av.

nov. 1841, aff. Deslandes, n° 35. V., dans le même sens, Merlin, Rép., v° Brevet d'invention, n° 6, et M. Renouard, n° 44).

68. Il peut arriver que la vue ou l'analyse d'un produit suffise pour faire connaître le secret de sa fabrication; dans ce cas l'invention cesse d'être brevetable après que les produits en ont été mis en circulation. Aussi a-t-il été jugé, avec raison, que depuis qu'il a été de notoriété, dans le commerce, qu'on peut faire des cordages et des tissus avec la flasse d'aloès et des agaves, il n'a plus été possible de prendre un brevet valable pour la confection de cordages et tissus de cette nature, lorsqu'elle doit s'opérer à l'aide des métiers et des moyens de fabrication ordinaires. En pareil cas, en effet, la matière première à employer, les produits à obtenir, et enfin les moyens de fabrication étant connus dès avant la demande du brevet, celui-ci est évidemment sans cause (Bruxelles, 21 nov. 1837, aff. Hauman C. Vermeire; Conf. Renouard, n° 45).

Toutefois, la cour de Paris a décidé qu'un seul fait de vente d'un produit fabriqué suivant un procédé nouveau ne peut être considéré comme ayant donné à ce procédé une notoriété suffisante pour invalider le brevet ultérieurement obtenu (Paris, 3 juillet 1843, aff. Croizat C. Lemerrier).

69. Il n'est pas nécessaire, dès que l'industrie brevetée était déjà pratiquée avant l'obtention du brevet, qu'elle l'ait été par celui-là même qui est personnellement poursuivi comme contrefacteur; il suffit qu'elle l'ait été par d'autres (ou seulement que la prétendue invention ait été connue), pour que le brevet dont il s'agit soit considéré comme non avenu (Cass., 19 mars 1821; Req., 15 mars 1825) (1).

70. Peu importe que la divulgation de la découverte émane de son auteur ou de tout autre. Dans l'un comme dans l'autre cas, la publication de l'invention ne laisse plus de cause au brevet. (V. l'arrêt de la cour de Douai, du 27 nov. 1841, dans l'affaire Hamoir, n° 63. La même cour a rendu un autre arrêt identique, le 18 déc. de la même année, aff. Hamoir C. Billet).

71. Peu importe même, suivant M. Renouard, que cette publication soit l'effet d'une fraude ou d'un délit, par exemple, de l'infidélité d'un ouvrier, ou du vol des plans de l'inventeur; cette circonstance n'empêcherait pas la nullité du brevet postérieure à la divulgation. « Sans doute, dit M. Renouard, n° 46, si le vol ou l'infidélité avaient servi, non à divulguer le procédé, mais à obtenir

un brevet, il y aurait, pour l'inventeur dépouillé, un droit incontestable à se faire subroger au lieu et place de celui qui n'aurait obtenu le brevet qu'après s'être emparé frauduleusement de la découverte. Mais si la fraude avait eu pour résultat de rendre l'invention publique avant le brevet, les droits de l'inventeur se borneraient à une action en dommages-intérêts contre les auteurs et les complices de la fraude. Quant à traiter encore avec la société, comment le pourrait-il, puisqu'il serait hors d'état de lui fournir le prix du monopole temporaire qu'il réclamerait d'elle? C'était à lui à mieux garder son secret ou à requérir un brevet avec plus de diligence. » — Cette doctrine semble bien rigoureuse envers l'inventeur qui peut avoir été la victime d'une fraude ou d'un vol sans avoir à s'imputer aucune faute ou négligence; il peut également paraître tout à fait injuste que la société se prévale contre lui d'un vol et en profite, en se bornant à lui reconnaître le droit, le plus souvent illusoire, d'actionner le voleur en dommages-intérêts. — Une distinction a été proposée pour la solution de la question par M. Étienne Blanc : « Si, dit-il, p. 457, un inventeur, au lieu de se faire breveter, préfère une exploitation clandestine, et que pendant le cours de cette exploitation un ouvrier infidèle livre son secret, l'inventeur alors ne peut plus être breveté; et si le brevet a été pris postérieurement à cette divulgation, il est radicalement nul. L'inventeur n'a pas voulu livrer son secret à la société en échange de la protection qu'elle lui promettait, la société ne lui doit rien. Mais si la divulgation a eu lieu pendant le travail d'invention, pendant les essais, à une époque rapprochée de la prise des brevets, il est injuste d'attribuer l'invention au domaine public; ce serait livrer sans défense les inventeurs aux indiscretions et aux infidélités des agents qu'ils sont obligés d'employer pour la confection de l'objet à breveter; ce serait paralyser l'invention. » — Cette distinction ne nous paraît point entièrement satisfaisante. Dans aucun cas, la publicité résultant d'une infidélité, d'une sorte de délit, ne nous semble devoir mettre obstacle à la délivrance d'un brevet. Il est conforme à la justice, il est dans l'intérêt même de la société, que tout inventeur soit protégé contre la fraude, non-seulement pendant qu'il fait l'essai de sa découverte, mais même pendant qu'il l'exploite, tant qu'il s'efforce de la conserver secrète; et le seul danger qu'il doit courir, dans ce dernier cas, c'est de voir des tiers ar-

(1) 1^{re} Espèce : — (Tachouzin C. Baglioni.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 25 mai 1791; — Attendu que la cause devait être jugée d'après la loi du 25 mai 1791 qui s'occupe du cas où le breveté prétend qu'il a été troublé dans l'exercice de son droit privatif; que l'art. 11 de ladite loi, en prescrivant au juge d'entendre les parties et leurs témoins et d'ordonner les vérifications nécessaires, autorise par là le défendeur à prouver qu'il n'a pas troublé le breveté dans l'exercice d'un droit privatif, et conséquemment à proposer toutes les exceptions qui peuvent concourir à sa défense; qu'une exception naturelle de la part du défendeur est de soutenir que le breveté n'était pas inventeur, et que son procédé était pratiqué avant que le brevet lui eût été délivré; qu'aucune loi n'interdit au défendeur de proposer une telle exception; qu'aucune loi n'exige non plus que celui qui est poursuivi comme contrefacteur et qui offre de prouver que la méthode était déjà pratiquée avant la délivrance du brevet, soit tenu de prouver aussi qu'il était personnellement en possession de cette même méthode antérieurement au brevet; d'où il suit qu'en rejetant l'offre de preuve faite par le sieur Tachouzin, sur le fondement que le sieur Tachouzin n'offrait pas de prouver qu'il avait été personnellement en possession de l'appareil et dans l'usage de s'en servir avant la délivrance du brevet, le tribunal de première instance de Bordeaux a violé le susdit art. 11 de la loi du 25 mai 1791; — Casse.

Du 19 mars 1821. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Jaubert, rap. — Jourde, av. gén., c. conf. — Lassis et Guibout, av.

2^e Espèce : — (Fougerol C. Fradelisy.) — Fougerol, qui jouissait d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour la fabrication des mitres de cheminée en terre cuite, avait poursuivi Chedebois comme contrefacteur. — Le juge de paix et le tribunal de première instance avaient déclaré qu'il y avait contrefaçon, et ordonné la confiscation des objets contrefaits.

Peu après, Fougerol fit une saisie chez Fradelisy, fumiste à Paris, qui exposait en vente des mitres en terre cuite, avec des larmiers établis dans le même but que les siens. — Les experts nommés pour la vérification reconnurent que Fradelisy fabriquait des mitres, leur donnait son nom, et en avait posé dans un grand nombre d'édifices; ils estimèrent le tort fait à Fougerol à 10,000 fr.; mais ils reconnurent, en même temps, que les mitres de Fradelisy offraient des différences avec celles de Fougerol, dans

les formes des larmiers, et dans leurs dimensions. — Le juge de paix, par sentence du 21 juin 1823, déclara Fradelisy non coupable de contrefaçon. — Appel, et, le 17 sept. 1823, jugement confirmatif ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant, en fait, qu'antérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement obtenu par Fougerol, il avait été fait usage, tant par ledit Fougerol que par différents fumistes, de mitres en terre cuite, garnies, dans leur base, soit d'un bourrelet, soit d'un larmier propre à en faciliter le scellement; qu'ainsi, l'obtention de ce brevet n'a pu constituer, au profit de Fougerol, un droit exclusif; que d'ailleurs ces mitres fabriquées par Fradelisy diffèrent de celles de Fougerol, et par la forme du corps de la mitre, et par celle de sa base. »

Pourvoi de Fougerol. 1^{re} Violation de la chose jugée. — Il a été reconnu par des actes judiciaires que le brevet de Fougerol devait produire des effets, puisque Chedebois a été condamné comme contrefacteur; en décidant le contraire, le jugement attaqué a donc violé la chose jugée. — 2^e Violation des lois des 7 janv. et 25 mai 1791. — Suivant l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791, « les changements de formes ou de proportions ne sont pas des perfectionnements. » D'où il suit que celui qui fabrique une chose pour laquelle un autre a obtenu un brevet peut être condamné, quoiqu'il fabrique cette chose avec quelques changements de forme. Or, dans l'espèce, Fradelisy n'a fait qu'ajouter des changements de formes aux mitres de cheminées inventées par Fougerol; ainsi, le tribunal devait le condamner. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée par l'arrêt rendu entre Chedebois et Fougerol, qu'il n'y a lieu à la violation de la chose jugée que quand un jugement est rendu en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens et sur la même cause; — Et que, dans l'espèce, le procès a existé entre Fougerol et Fradelisy, pour des causes qui ne sont pas identiques avec celles du procès de Chedebois. — Attendu, sur le moyen tiré de la violation des lois des 7 janv. et 25 mai 1791, qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt, notamment qu'antérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement obtenu par Fougerol, il avait été fait usage, tant par ledit Fougerol que par différents fumistes, de mitres en terre cuite, garnies, dans leurs bases, soit d'un bourrelet, soit d'un larmier; qu'ainsi l'obtention du brevet n'a pu constituer, au profit de Fougerol, un droit exclusif; — Rejet.

Du 15 mars 1825. — C. C., sect. req. — MM. Henrion, pr. — Lecoutour, rap.

river, par l'intelligence ou le hasard, à la même découverte que lui. Toute autre doctrine aboutit à encourager la fraude. Les opinions que nous combattons sont, au reste, condamnées par la loi elle-même. En effet, l'art. 43 de la loi de 1844 porte qu'un emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans l'établissement du breveté; ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, ajoute l'art. 43, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice. Il s'agit évidemment dans ces textes d'une infidélité commise avant la demande et la délivrance du brevet; car, après cette époque, l'invention est portée à la connaissance de tous. Donc la loi n'a pas voulu que les droits de l'inventeur fussent à la merci de l'infidélité d'un ouvrier, et que les tiers pussent se prévaloir d'une révélation coupable, d'une publicité résultant de la fraude. — Bien entendu, toutefois, qu'il faudrait décider autrement, si le retard que l'inventeur a mis à prendre un brevet, depuis qu'il a été instruit de la révélation déloyale de ses procédés, pouvait faire supposer qu'il a renoncé à s'en réserver l'exploitation exclusive. On comprend aussi que si, avant la poursuite en soustraction et avant la divulgation, un particulier avait fait la même invention ou découvert le même procédé, celui-ci, dont les droits sont certains, devrait être préféré, quoiqu'il n'eût pris son brevet que depuis la soustraction.

73. Quant à la jurisprudence, elle ne semble pas encore entièrement fixée sur la question qui nous occupe. Quelques arrêts semblent poser en principe, conformément à l'opinion de M. Renouard, que, quels que soient la cause et l'auteur de la publicité donnée à une découverte, il suffit que cette publicité existe pour que la découverte ne puisse plus être l'objet d'un brevet, l'in-

venteur n'ayant plus alors à donner à la société, en échange du privilège qu'il réclame, une invention dont celle-ci se trouve déjà en possession. D'autres décisions judiciaires ont au contraire apporté dans l'application de cette règle de justes tempéraments.

73. Ainsi, d'une part, il a été jugé que celui qui a révélé sa découverte à l'administration locale, qui lui en a fait constater publiquement l'utilité, en lui en demandant acte, et qui, en outre, en a cédé le modèle à un tiers, mais sous la condition de le tenir secret, a pu être considéré comme ayant livré son invention au domaine public (Req., 10 fév. 1806) (1).

74. D'un autre côté, il a été décidé, en sens contraire, que les essais qu'un inventeur fait de sa découverte devant divers membres d'une société d'encouragement, à l'effet d'obtenir l'approbation de cette société, ne constituent pas une divulgation de nature à priver l'inventeur du droit d'obtenir ensuite un brevet valable (Trib. de la Seine, 6 oct. 1827) (2).

... Que, pareillement, les essais faits par un inventeur en présence d'un petit nombre de confidentes, et pour reconnaître les avantages ou les inconvénients de sa découverte, n'opèrent point une publicité suffisante pour faire tomber celle-ci dans le domaine public (Paris, 13 août 1840, aff. Appert, V. n° 67).

... Et que, de même encore, la publicité donnée à des essais préparatoires, ainsi que le fait d'avoir distribué, soit à des parents, soit à des étrangers, quelques-uns des objets pour lesquels on s'est fait ensuite breveter, peuvent, d'après les circonstances, ne pas constituer une divulgation de nature à entraîner la nullité du brevet (Trib. correct. de la Seine, 6 juin 1844) (3).

75 ... Qu'une invention peut être utilement brevetée, bien que, par suite de l'infidélité d'un des ouvriers de l'inventeur, elle eût été mise en pratique par un tiers peu de temps avant la prise du brevet (Paris, 20 nov. 1841) (4).

(1) *Espece* : — (Gajon C. Miron et Gay.) — Gajon, Martin et comp., négociants à Orléans, obtinrent, le 4 prair. an 11, un brevet pour l'invention de nouvelles mécaniques propres à la filature et au cardage des laines. — Ils en avaient cédé antérieurement un modèle à Hanappier, à la condition de le tenir secret. — Miron et Gay, autres négociants de la même ville, secondés par l'infidélité d'un ouvrier transfuge des ateliers de Gajon, parvinrent à copier ces machines. — Ils furent poursuivis en contrefaçon. Le juge de paix ordonna une expertise. — Sur l'appel, le tribunal d'Orléans a débouté Gajon de sa demande, sur le fondement que, lors de l'obtention du brevet d'invention, il avait déjà fait connaître ses mécaniques; qu'il en avait cédé le modèle à un tiers, et que par là elles étaient devenues propriété publique. — Pourvoi de Gajon pour fausse application de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, et de l'art. 1 de celle du 23 mai suiv. — On a dit pour le demandeur : Lorsque Martin, l'un des associés, eut inventé les machines en l'an 5, il annonça cette découverte à la municipalité d'Orléans, en la priant d'en constater l'utilité, et de lui donner acte de son invention pour lui servir au besoin. — La visite fut faite par des commissaires nommés par l'administration; et, bien loin que la municipalité regardât cette visite comme un abandon que l'inventeur faisait de ses machines au public, l'un de ses membres, Hanappier, fit l'acquisition de plusieurs des machines, en promettant de les tenir secrètes, promesse qu'il a observée. Or, il est manifestement impossible de voir dans ces faits la volonté de l'inventeur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, dès l'an 5, les demandeurs avaient dévoilé le secret de leur invention à l'administration municipale d'Orléans, qui en avait fait, sur leur demande expresse, constater l'utilité par une expertise publique, et leur en avait délivré une attestation solennelle; que, de plus, ils avaient cédé volontairement l'usage de leur machine à carder au sieur Benoit Hanappier, manufacturier; et qu'en livrant ainsi leur découverte à la publicité, ils en avaient fait volontairement la propriété publique; — D'où le jugement a conclu que le brevet d'invention, par eux obtenu postérieurement à cette publicité, n'avait pu leur conférer une propriété exclusive; en quoi il est évident qu'il n'a ni violé ni fausement appliqué les lois de la matière. — Rejette.

Du 10 fév. 1806. — C. C., sect. req. — MM. Muraire, 1^{er} pr. — Pajon, rap. — Pons, subst., c. conf. — Guichard, av.

(2) (Lhomond C. Millet.) — Lhomond, breveté pour la fabrication de cheminées de son invention, poursuit Millet en contrefaçon. Celui-ci invoque la déchéance du brevet fondée sur ce que Lhomond, avant de prendre le brevet, avait publié son invention dans un bulletin de la société d'encouragement, et livré plusieurs de ces cheminées. — Sentence du juge de paix qui rejette la demande de Lhomond. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Lhomond n'a pris sa découverte dans aucun ouvrage français ou étranger; — Que le bulletin de la société d'encouragement produit dans la cause n'était destiné qu'à approuver les procédés de Lhomond; — Quelques essais faits par Lhomond tant dans le loca-

de ladite société que chez plusieurs de ses membres, n'avaient pour but que d'obtenir ladite autorisation; qu'on ne peut conclure d'aucun de ces faits que l'invention de Lhomond soit tombée dans le domaine public; met au néant le chef de la sentence qui prononce la déchéance du brevet de Lhomond, etc.

Du 6 oct. 1827. — Trib. de la Seine.

(3) (Hue C. Sarrant.) — Hue s'est fait breveter pour des pipes ayant la forme et la couleur du cigare. Plusieurs de ces pipes-cigares circulèrent quelques mois avant la prise du brevet, laquelle fut suivie de poursuites en contrefaçon contre Sarrant. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le procédé du demandeur était brevetable; que vainement on allègue que ce procédé serait tombé dans le domaine public par suite de la divulgation qui en aurait été faite par son auteur; — Que des essais préparatoires et la publicité donnée à ces essais, ainsi que le fait d'avoir donné soit à des parents, soit à des étrangers, quelques-unes des pipes-cigares, ne constituent pas, dans les circonstances particulières qui les ont accompagnés, la divulgation du secret prévu par la loi sur la contrefaçon; que, par conséquent, il n'y a point eu renonciation de la part du breveté au bénéfice de son invention; condamne, etc.

Du 6 juin 1844. — Trib. corr. de la Seine.

(4) (Bissonnet C. Cabouret et Leroy.) — Bissonnet, breveté pour une machine à imprimer le papier peint rayé, fit saisir une machine semblable chez Dolbecque. — Celui-ci, poursuivi comme contrefacteur, prouve qu'il avait acheté cette machine deux mois avant que Bissonnet n'eût demandé son brevet. Il ignorait que Pernelle, duquel il l'avait achetée, avait travaillé chez Bissonnet à la confection de la machine inventée par ce dernier. — Dolbecque fut renvoyé de la plainte, attendu sa bonne foi. Plus tard, une action en contrefaçon fut dirigée par Bissonnet contre Cabouret et Leroy, qui invoquèrent la divulgation de l'invention avant la prise du brevet.

26 août 1841, jugement en ces termes : « Attendu que Cabouret et Leroy n'excipent pas d'une possession personnelle du procédé dont il s'agit, antérieure au brevet de Bissonnet; — Qu'ils invoquent le jugement de Dolbecque, en date du 16 mars, confirmé le 4 juin 1841, non comme autorité de la chose jugée, mais comme preuve de l'existence dudit procédé dans le domaine public; mais que ce jugement est personnel audit Dolbecque, lequel, d'après ses termes, n'a dû être relaxé de la poursuite de Bissonnet que par un motif tiré de sa bonne foi; déboute Leroy et Cabouret de ladite fin de non-recevoir; — Au fond, attendu que Leroy et Cabouret prétendent que le procédé argué de contrefaçon par Bissonnet est entièrement différent du sien; que, d'ailleurs, Leroy aurait acheté ledit procédé et le brevet qui l'autorise d'un sieur Brochi; — Qu'en cet état, l'opinion d'un homme de l'art est nécessaire pour éclairer la décision de la contestation; ordonne que, par expert, la machine Bissonnet sera comparée à celle de Leroy et Cabouret, lequel expert est autorisé à prendre tous renseignements à l'effet de savoir si, abstraction faite de la possession qui a été prétendue par Dolbecque, le procédé de Bissonnet était

... Et qu'enfin, celui qui, ayant eu communication d'un procédé nouveau, à titre d'ouvrier de l'inventeur, l'a exploité avant que celui-ci eût pris un brevet, ne peut faire résulter de cette exploitation frauduleuse une fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon dirigée contre lui depuis l'obtention du brevet (Paris, 5 juill. 1845, aff. Croizat C. Lemercier).

76. Il nous paraît au surplus hors de doute que, lorsqu'un procédé industriel est le résultat des expériences faites dans un établissement public, concurremment par un employé et par les directeurs de cet établissement, et lorsqu'il y a été mis en usage avec la coopération de cet employé, sans réserve aucune pour la part que celui-ci peut avoir eue dans l'invention, ce procédé ne peut être ultérieurement, pour l'employé dont il s'agit, l'objet d'un brevet valable (Paris, 11 août 1841) (1).

77. L'art. 31 assimile expressément la publicité donnée en pays étranger à celle donnée en France; d'où il suit que ce qui vient d'être dit des effets du défaut de nouveauté de la découverte est également applicable, quel que soit le pays où ait eu lieu la divulgation qui a précédé la demande du brevet français.

Déjà il avait été décidé, sous la législation de 1791, qu'on

ou non dans le domaine public ou dans la possession personnelle de Leroy, antérieurement au brevet de Bissonnet, etc. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. Du 20 nov. 1841.—C. de Paris.

(1) (Longchamps C. les hospices.) — En 1840, Longchamps se fait breveter pour un mode de couchage qu'il appelle hygiénique. Son lit consiste en une caisse en bois contenant une couche épaisse d'une plante marine nommée zostère, qu'on recouvre d'une simple toile, ce qui permet de faire sécher et même de renouveler facilement le coucher. Le fond est formé de pièces triangulaires présentant une sorte de cuvette doublée en métal, et dont le centre, percé de trous, donne passage aux urines, qui sont recueillies dans un vase que contient un tiroir ajusté sous le lit. — Peu après l'obtention de son brevet, Longchamps a porté plainte en contrefaçon contre l'administration des hospices.

14 mai 1841, jugement du tribunal de la Seine qui déclare cette plainte mal fondée: — « Attendu que de l'instruction et des débats, ainsi que des documents irrécusables du procès, il résulte que le couchage hygiénique pour lequel Longchamps a obtenu un brevet est le produit de diverses expériences et de divers essais pratiqués par Longchamps, par les ordres et sur les indications de l'administration de Bicêtre, dont il était l'employé gagé en qualité de tapissier; — Qu'en effet le couchage usité à Bicêtre a subi successivement des modifications et des changements commandés ou indiqués soit par l'expérience, soit par l'humanité et le bien-être des pauvres infirmes, et que les améliorations ainsi successivement apportées ont eu pour résultat de donner le couchage dont Longchamps se prétend l'inventeur; mais qu'il est évident que Longchamps n'a pas pu profiter des expériences qui lui étaient ordonnées et qu'il exécutait par les ordres avec les indications et dans l'intérêt de l'administration, dont il était le préposé; que, loin de pouvoir être réputé le créateur, l'inventeur, il n'a réellement été qu'un agent qui a marché avec plus ou moins d'intelligence dans la voie qui lui était tracée; qu'ainsi le résultat de son travail ne peut avoir le caractère d'une invention dont il puisse réclamer la propriété, puisque, avant la délivrance du brevet, l'administration de Bicêtre était en possession dudit couchage; que, conséquemment, il ne peut y avoir contrefaçon... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les documents du procès établissent que le mode de couchage breveté n'est que le résultat des expériences faites dans les ateliers de l'hospice de Bicêtre, concurremment par Longchamps, employé de l'établissement, et par les directeurs de l'hospice; qu'à l'époque de fév. 1840, et avant la demande de brevet, ce mode de couchage y avait été mis en usage à l'aide de la coopération et sans réserve de Longchamps pour la part qu'il aurait pu avoir dans l'invention de ce couchage; — Qu'en cet état l'action en contrefaçon dirigée contre Mallon, directeur de Bicêtre, et l'administration des hospices n'est pas fondée; — Confirme; etc.

Du 11 août 1841.—C. de Paris, ch. corr.—MM. Espivent, pr.—Bresson, av. gén., c. conf.—Marie et Chopin, av.

(2) *Spécies*: — (Frossard, etc. C. Raymond, etc.) — Le 13 oct. 1819, Raymond obtint un brevet d'invention pour un mode accéléré de transport par eau au moyen d'une roue à aubes adaptée à l'arrière d'un bateau à vapeur. — Après quelques années de jouissance, d'autres constructeurs, et notamment Frossard, ont employé le même procédé, prétendant qu'il n'était pas nouveau, qu'il avait été publié et décrit en Ecosse, en Angleterre et aux États-Unis, il y a près d'un siècle. — Raymond forma une société anonyme en juillet 1824; un bateau, appartenant à Frossard, fut saisi en vertu d'ordonnance du juge de paix, par Magendie, alors directeur de la société anonyme, qui cita ses adversaires devant le juge de paix. Mais Frossard et autres assignèrent au principal la société cession-

naire des droits de Raymond devant le tribunal de la Seine, pour faire prononcer la déchéance du brevet et la condamnation aux dommages-intérêts. — Un jugement joint les instances. — Raymond prend fait et cause de ses cessionnaires.

Le 2 fév. 1825, jugement qui prononce la déchéance du brevet. — Appel par Raymond. — 24 déc. 1825, arrêt infirmatif de la cour de Paris qui porte: — « Considérant que le brevet d'invention accordé à Raymond avait pour objet un bateau mécanique, marchant au moyen d'une roue à aubes placée à l'arrière; que si l'on trouve quelque contradiction entre ce brevet et les deux brevets de perfectionnement obtenus par la société anonyme, les 8 mai 1820 et 3 août 1821, relativement au mode de construction et aux autres procédés que les parties brevetées se proposaient d'introduire, il est constant, en fait, qu'elles ont continué d'appliquer à la navigation le même système que celui décrit dans le brevet primitif, et auquel elles n'ont jamais renoncé, soit quant à l'installation de la roue, soit quant à la forme élargie et carrée du bateau à l'arrière; — Considérant que les journaux et ouvrages français publiés avant le brevet d'invention de Raymond ne contiennent ni désignation ni description d'un bateau semblable à celui de Raymond; — Considérant que l'art. 16, n° 3, de la loi du 7 janv. 1791 ne s'applique qu'aux ouvrages français et ne s'étend pas aux ouvrages étrangers qui, n'ayant pas de publication en France, ne peuvent être légalement réputés connus des Français qui obtiennent des patentes pour des découvertes favorables au progrès des arts, de l'industrie nationale et du commerce; que, d'ailleurs, dans l'espèce, rien ne prouve que, de fait, Raymond ait connu les ouvrages étrangers produits devant la cour. »

Pourvoi de Frossard pour violation des art. 1, 12 et 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791. — Arrêt (sp. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791; — Considérant que le § 3 de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 prononce la déchéance du brevet d'invention contre l'inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; — Que cet article est général, n'admet aucune distinction et n'indique pas moins les ouvrages publiés en pays étrangers que ceux publiés en France; — Considérant que le jugement de première instance du 2 fév. 1825 a établi, en point de fait, que le procédé, donné pour nouveau par Raymond, avait été déjà publié et décrit dans des ouvrages publiés en Amérique et en Angleterre; — Que la cour royale de Paris n'a point contredit ce point de fait, qu'elle l'a même admis en se décidant exclusivement par la solution du point de droit, et en jugeant que ce sont seulement les ouvrages publiés en France qui peuvent motiver la déchéance du brevet, et non pas les ouvrages étrangers qui, n'ayant pas de publication en France, ne peuvent être légalement réputés connus en France; — Que, cependant, le § 3 de l'art. 16 de la loi n'a point prononcé cette modification, publiée en France; — Que cette modification serait contraire à l'esprit de la loi, manifesté notamment dans l'art. 9 de la même loi; — De ces motifs il suit que l'arrêt de la cour royale, en créant une limitation non existante dans la loi et contraire à son texte comme à son esprit, a violé l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791; — Casse.

Du 9 janv. 1828.—C. C., ch. civ.—MM. Brisson, pr.—Bonnet, rap.—Cahier, av. gén., c. conf.—Nicod et Isambert, av.

Sur le renvoi de l'affaire devant la cour de Rouen cette cour a statué dans le même sens que l'arrêt précédent.

Du 14 janv. 1829.—C. de Rouen, aud. sol.—MM. Cheron et Thil, av.

(3) (Sargent C. Daldringen.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé reconnaît, en fait, qu'il est constant et légalement prouvé que le procédé pour assouplir et amollir le bois et faire des jantes de roues

doit réputer nul le brevet d'invention délivré en France pour une découverte antérieurement décrite dans des ouvrages imprimés et publiés en pays étranger (Cass., 9 janv. 1828; Rouen, 14 janv. 1829) (2), même en langue étrangère (V. M. Renouard, n° 35); ... Que la même décision était applicable au brevet d'importation, c'est-à-dire que ce brevet était nul, si l'invention prétendue importée avait été précédemment consignée dans des livres publiés à l'étranger (ainsi jugé dans l'affaire Taylor ci-dessus, n° 62, par l'arrêt de la cour de Paris, du 11 août 1836, que la cour suprême a, il est vrai, cassé le 13 fév. 1839, mais par des motifs qui n'infliment point cette décision); — Et qu'enfin l'usage public d'une invention à l'étranger lui fait perdre son caractère de nouveauté, tout aussi bien que la divulgation par voie d'impression (Paris, 13 août 1840, aff. Appert, V. n° 67). — Les questions résolues par ces arrêts ne peuvent plus être, sous la loi nouvelle, la matière d'une difficulté.

78. Le jugement portant que le procédé breveté était connu avant l'obtention du brevet, présente en cela une déclaration de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 1^{er} mars 1826) (3). — V. n° 50, 52, 64.

LA COUR; — Vu l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janv. 1791; — Considérant que le § 3 de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 prononce la déchéance du brevet d'invention contre l'inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; — Que cet article est général, n'admet aucune distinction et n'indique pas moins les ouvrages publiés en pays étrangers que ceux publiés en France; — Considérant que le jugement de première instance du 2 fév. 1825 a établi, en point de fait, que le procédé, donné pour nouveau par Raymond, avait été déjà publié et décrit dans des ouvrages publiés en Amérique et en Angleterre; — Que la cour royale de Paris n'a point contredit ce point de fait, qu'elle l'a même admis en se décidant exclusivement par la solution du point de droit, et en jugeant que ce sont seulement les ouvrages publiés en France qui peuvent motiver la déchéance du brevet, et non pas les ouvrages étrangers qui, n'ayant pas de publication en France, ne peuvent être légalement réputés connus en France; — Que, cependant, le § 3 de l'art. 16 de la loi n'a point prononcé cette modification, publiée en France; — Que cette modification serait contraire à l'esprit de la loi, manifesté notamment dans l'art. 9 de la même loi; — De ces motifs il suit que l'arrêt de la cour royale, en créant une limitation non existante dans la loi et contraire à son texte comme à son esprit, a violé l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791; — Casse.

Du 9 janv. 1828.—C. C., ch. civ.—MM. Brisson, pr.—Bonnet, rap.—Cahier, av. gén., c. conf.—Nicod et Isambert, av.

Sur le renvoi de l'affaire devant la cour de Rouen cette cour a statué dans le même sens que l'arrêt précédent.

Du 14 janv. 1829.—C. de Rouen, aud. sol.—MM. Cheron et Thil, av.

(3) (Sargent C. Daldringen.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé reconnaît, en fait, qu'il est constant et légalement prouvé que le procédé pour assouplir et amollir le bois et faire des jantes de roues

79. 3° Caractère industriel de l'invention brevetable.— Les inventions industrielles n'ont pas seules droit sans doute à la protection de la loi, mais elles sont seules l'objet de la législation sur les brevets. Cela résulte des termes mêmes de la loi, qui ne s'occupe, comme on le voit dans l'art. 1, que des découvertes ou inventions *dans tous les genres d'industrie*, et qui, par son art. 30 ci-après, déclare nuls les brevets obtenus pour des conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. Cela résulte, d'ailleurs, de la nature même des choses. Le législateur ne saurait garantir par un brevet l'exploitation exclusive d'une découverte ou invention qu'autant qu'elle est de nature à donner des produits matériels et vénaux, ou des résultats industriels appréciables. Sans cela, point d'exploitation exclusive possible; et en tout cas, nul moyen pour la loi de protéger une telle exploitation. Une découverte scientifique dont l'auteur n'indique aucune application utile n'est donc pas susceptible d'être brevetée. — Il en faut dire autant des compositions littéraires et artistiques: ce ne sont pas des objets brevetables; mais la loi ne les laisse pas pour cela sans protection, ainsi qu'on le verra ^{no} Propriété littéraire.

80. Il n'est pas toujours facile de distinguer l'idée purement théorique de l'idée traduite en invention industrielle, et l'on n'a pas voulu déférer à l'administration l'appréciation de cette distinction; on a préféré laisser aux tribunaux le droit qu'ils avaient déjà, sous les lois de 1791, d'annuler, sur la demande des intéressés, les brevets qui auraient été pris pour une découverte appartenant au domaine de la science et non à celui de l'industrie. C'est dans ce but qu'à la disposition de l'art. 3 du projet, portant que les principes, méthodes, systèmes, et généralement toutes découvertes purement scientifiques ou théoriques, *n'étaient pas susceptibles d'être brevetés*, a été substituée, sur la demande de M. Odilon Barrot, la disposition du ^{no} 3 de l'art. 30 ci-après, qui se borne à déclarer nuls les brevets délivrés, lorsqu'ils portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles.

81. Ces derniers mots du ^{no} 3 de l'art. 30 précité: *dont on n'a pas indiqué les applications industrielles*, ont été ajoutés sur la demande de M. Arago, fondée sur ce que, s'il est vrai qu'une idée purement scientifique ne peut être l'objet d'un brevet, du moins ne doit-on pas étendre la même règle à une idée de cette nature dont on ferait connaître les applications à l'industrie. M. Arago s'est attaché à démontrer par plusieurs exemples, qu'il importe de rappeler, la nécessité de bien marquer dans la loi la distinction dont il s'agit.

« Dans le public, a-t-il dit, on est généralement disposé à croire que tout procédé qui n'a pas exigé des combinaisons multiples, des organes mécaniques complexes, est une simple idée. Quel fut le premier perfectionnement apporté par Watt à la machine à vapeur? La condensation de la vapeur dans un vase séparé du cylindre où le piston se meut; ce ne fut pas autre chose. En conséquence, on ne vit là qu'une idée.... Voyons ce qu'il advint à cette idée. Après bien des efforts, Watt parvint à la faire adopter; il fixa la redevance qu'on lui payerait pour en faire usage au tiers de la quantité de charbon dont l'invention procurerait l'économie. Eh bien! dans une seule mine du Cornouailles, où il y avait trois pompes d'épuisement, les propriétaires crurent faire un marché avantageux en rachetant la redevance moyennant 60,000 fr. par an. Les autres inventions de Watt furent également appelées de simples idées. Ces observations se reproduiront dans notre pays, si l'article n'est pas rédigé avec plus de netteté.

» Passons à des cas où l'on a pris un brevet pour une véritable idée sans invention quelconque d'organes mécaniques. Tout le monde sait que la vis d'Archimède sert aux épuisements. Les ingénieurs l'emploient dans ce but; deux mille ans s'écouleront,

d'un seul morceau, était connu avant l'obtention du brevet d'invention accordé par le roi au sieur Sergent, mécanicien; — Attendu qu'une semblable déclaration, en fait, échappe à la censure de la cour; — Rejette.

Du 1^{er} mars 1826.—C. C., ch. req.—MM. Botton, f. f. de pr.—De Ménerville, rap.

et l'un de nos compatriotes avise que la même machine, qui sert à élever l'eau, peut être employée pour faire descendre du gaz, et qu'il suffit pour cela de la faire tourner, sans y rien changer, en sens contraire, ou de droite à gauche. Cette application est importante. Il arrive très-souvent, en effet, qu'on a besoin de purifier de grands volumes de gaz, de les débarrasser d'une foule de substances étrangères; la vis d'Archimède sert alors à les porter au fond d'une profonde couche d'eau. Le gaz se purifie en remontant. Certes il y avait là invention brevetable.

» Voici un exemple plus catégorique encore. Il existe de toute éternité, dans les pays pauvres, de petites lanternes dans lesquelles la flamme est entourée d'une toile métallique; ces lanternes n'étaient, en général, employées que dans les écuries et les chaumières des indigents. Elles sont devenues aujourd'hui la lampe de sûreté des mineurs, grâce à une idée de l'illustre Davy. On sait que certains mélanges gazeux sont explosifs; si on introduit dans ces mélanges une flamme ayant une température suffisamment élevée, il se produit à l'instant une détonation qui se propage avec la rapidité de l'éclair. Davy a reconnu que la flamme engendrée à l'intérieur de la toile métallique se refroidit en passant à travers les mailles, de manière à ne plus pouvoir engendrer l'explosion à l'extérieur. L'ancienne lampe n'a été modifiée; on a reconnu seulement qu'elle possède des propriétés dont personne ne s'était douté jusqu'alors. Depuis ce moment elle a préservé la vie des mineurs; elle a rendu le travail possible dans des localités où il avait fallu l'abandonner. Dira-t-on qu'il n'y avait là qu'une idée? Je répondrai qu'en Angleterre tout le monde reconnut qu'elle pouvait être brevetée. Mais Davy, dans sa haute position sociale, ne crut pas pouvoir demander de privilège.

» Je vais montrer que, dans notre pays, on a breveté, justement breveté, une idée se rattachant à un produit industriel ancien. — Le zincage moderne a été dédaigné pendant quelque temps, parce que dans l'opération on rendait, disait-on, le fer cassant. Les difficultés ont été vaincues. On peut maintenant revêtir le fer de zinc sans altérer les propriétés primordiales du fer. Eh bien! l'idée de revêtir le fer pour le soustraire à la rouille, Malouin l'a publiée il y a une centaine d'années; mais les industriels disaient à Malouin: « Il y aura toujours quelques portions de fer dénudées, et la rouille les attaquera. Il y a plus: l'extérieur des tuyaux, destinés à la conduite des eaux, a été revêtu, mais l'intérieur se rouillera comme précédemment. » Le zincage était abandonné. Cent ans s'écouleront, un ingénieur français, M. Sorel, se présente et dit: « Vous vous trompez, quand vous croyez que le zinc ne garantit les tuyaux que dans la partie qu'il recouvre. J'affirme, moi, éclairé par la grande découverte de Volta, que le zinc place le fer dans des conditions électriques tout à fait différentes des conditions ordinaires; j'affirme que le zinc rendra le fer négatif, que le fer ne s'oxydera pas, même dans l'intérieur du tuyau, même là où il n'existe pas une molécule de zinc. » M. Sorel a donc trouvé dans un produit non employé dont personne ne fait usage, auquel nul industriel ne songeait, des propriétés qui l'ont rendu extrêmement précieux. Qu'y a-t-il là néanmoins, si ce n'est une idée pure et simple?

» Je demande que l'idée de Davy, qui a répandu la lampe de sûreté, puisse être brevetée. Je demande la même faveur pour l'idée de M. Sorel; vous arriverez à ce résultat en ajoutant quelques mots seulement à votre article. Je ne sollicite pas la suppression de l'article. Je conviens qu'une idée dont on n'aura pas indiqué d'application industrielle ne doit pas être brevetée. Si quelqu'un venait à découvrir aujourd'hui le carré de l'hypothénuse, je ne désirerais pas qu'il fût breveté, qu'il eût le droit de demander un salaire aux astronomes qui se serviraient de cette proposition pour mesurer la hauteur des montagnes de la lune. Je demande qu'il y ait des applications industrielles indiquées par le créateur de l'idée. »

Il a été répondu, notamment par M. le rapporteur, que l'addition proposée par M. Arago était inutile, attendu que tous les faits par lui cités rentraient dans les dispositions de l'art. 2, comme constituant, soit de nouveaux moyens, soit des applications nouvelles de moyens connus. — Néanmoins l'amendement de M. Arago a été adopté, et s'il n'était pas absolument indispensable, il a du moins l'avantage de manifester clairement la pensée de la loi.

§ 2. D'après ce qui précède, il est évident qu'une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, comme, par exemple, la découverte d'une méthode pour l'enseignement de la lecture ou de l'écriture, ne peut, dès que les moyens de cette méthode sont purement intellectuels, être l'objet d'un brevet valable (Grenoble, 12 juin 1830; Req., 23 août 1844 (1); Grenoble, 14 août 1833, aff. Alvier, n° 211; Rej., 21 fév. 1837, même affaire, *ead.*).

(1) 1^{re} Espèce. — (Augier C. Cheynet.) — En 1828, Augier cède à Cheynet le privilège d'exploiter, dans les cantons de Montélimart et de Pierrelatte, la méthode lafforienne, dite *statiégie*, pour l'enseignement de la lecture, et le subroge aux droits de Laffore, inventeur breveté représenté par Augier, se disant son premier cessionnaire. — Le prix est de 6,000 fr. dont 5,000 sont payés comptant. — Peu après, Cheynet rétrocède à Prieur le privilège d'exploiter ladite méthode dans trois communes, pour 500 fr. en deux billets. — Ces billets n'étant pas payés, Cheynet assigne Prieur et appelle en garantie Augier contre lequel il demande la nullité de la cession de 1828, et le remboursement des 6,000 fr. — 28 août 1829, le tribunal annule la cession faite par Cheynet à Prieur, et accueille les conclusions de Cheynet contre Augier. — « Considérant, a-t-il dit, que, d'après les lois sur la matière, les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable et sur une simple requête; que le gouvernement en accordant un brevet, n'entend garantir en aucune manière ni la propriété ni le mérite de l'invention (arrêté du 5 vend. an 9); — Que les brevets d'invention ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de découvertes dans tous les genres d'industrie, et seulement relatifs aux arts et métiers; — Que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la légalité des brevets, sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet entre particuliers; — Que l'enseignement de la lecture est purement intellectuel; que, quel qu'en soit le mode, et quelque ingénieux qu'il puisse être, on ne pourra jamais dire qu'il ait pour objet un art mécanique et qu'il soit relatif à l'industrie; — Que les dispositions des lois sur les brevets d'invention sont inapplicables en matière de *statiégie*; qu'ainsi, dans le cas de contrefaçon, le juge de paix, appelé à rechercher les objets fabriqués et débités en fraude, serait dans l'impossibilité de constater cette contrefaçon par aucune saisie d'objets matériels; qu'on ne pourrait pas même dire qu'il y eût contrefaçon, puisqu'il n'y aurait rien de fabriqué ni de débité; que ces expressions *fabriquer, débiter*, dont se sert le législateur, sont sans aucune application pour l'enseignement de la lecture; que, dès lors, il est évident qu'un brevet d'invention ne peut être délivré pour cet objet, et que celui dont on se prévaut est sans valeur, et n'a pu servir de base à un contrat; que Cheynet a entendu et dû entendre acquiescer un privilège résultant d'un brevet d'invention, à l'exclusion de tout contrefacteur; que ce privilège n'existant pas, il y a eu erreur sur la substance de la chose, Cheynet ayant, dans ce cas, acheté, contre son intention, une chose qui peut être commune à tous... » — Appel par Augier. — Il a soutenu qu'une nouvelle méthode de lecture était brevetable comme toute autre découverte industrielle; qu'il était facile de reconnaître la contrefaçon, à l'égard de la *statiégie*, qui a un alphabet différent de tous les autres, une nouvelle manière de prononcer les consonnes, une division normale des mots en syllabes, qu'on ne rencontrait dans aucune autre méthode. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les conclusions des parties n'ont réellement saisi le tribunal de première instance et la cour que du mérite de la cession faite par Augier à Cheynet, et de celle successivement faite par Cheynet à Prieur; — Attendu que les magistrats appelés à prononcer sur la validité de ces contrats, d'après les règles ordinaires du droit, n'ont point à s'occuper des conséquences que leur décision peut avoir sur un objet qui n'est pas directement celui de la contestation, et doivent se borner à apprécier les moyens de nullité proposés contre ce même contrat; — Attendu que, par la cession verbale du 6 mars 1828, Augier a vendu à Cheynet le droit d'enseigner la lecture par la méthode lafforienne, dans les cantons de Montélimart et de Pierrelatte, et que ce droit constitue un véritable privilège que l'acquéreur doit pouvoir exercer, comme formant une propriété exclusive; — Attendu qu'Augier, garant de la chose vendue, l'est nécessairement de la réalité du privilège cédé: d'où il suit que, si cette réalité n'existe pas, la vente ou cession aura été faite sans cause véritable, et pour un objet qui ne pouvait être la matière de ce contrat; — Attendu, à cet égard, que l'enseignement de la lecture est évidemment du domaine de l'intelligence, et que ce qui appartient à l'entendement humain, sans le concours d'objets matériels, ne peut être une propriété privilégiée, puisqu'on ne saurait priver celui qui sait d'user de sa science et de la communiquer, et qu'aucune voie légale ne peut être ouverte contre celui qui a enrichi son intelligence de la science d'un autre; — Attendu que, quels que soient les avantages que la méthode lafforienne puisse avoir sur les autres méthodes, pour rendre l'enseignement de la lecture plus prompt et plus facile, les moyens de cette méthode, étant purement intellectuels, ne pouvaient être l'objet d'un privilège et d'une vente, et qu'ainsi la cession faite par Augier à Cheynet, n'ayant point de cause réelle et véritable, se trouve nulle, conformément

.... Et que, pareillement, un procédé pour la coupe économique des vêtements, quand il consiste dans de simples calculs à faire pour le meilleur emploi possible d'une pièce d'étoffe, ne présente pas non plus les caractères d'une invention brevetable; du moins le jugement qui le décide ainsi, par appréciation des faits du procès, échappe à la censure de la cour suprême (Req., 21 avril 1840) (2). — V. n° 50.

Toutefois, on doit réputer valable le brevet qui s'applique,

aux dispositions des art. 1128 et 1131 c. civ.; — Attendu qu'il importe peu, d'après cela, qu'il n'y ait pas eu erreur entre les parties contractantes sur la substance de la chose vendue, puisque le contrat est nul sous un autre rapport; — Attendu que la méthode lafforienne n'ayant pas été l'objet du contrat attaqué, qui ne cède que le privilège de l'exploiter dans deux cantons déterminés, et ce privilège étant reconnu illusoire, il devient inutile de constater l'excellence de cette méthode par l'expérience subsidiairement demandée; — Par ces motifs; — Confirme.

Du 12 juin 1830. — C. de Grenoble, 4^e ch. — M. Vigne, pr.

2^e Espèce. — (Laffore C. Ronjat.) — Bourrouse de Laffore, inventeur d'une méthode dite *de statiégie*, consistant à apprendre à lire en quelques jours, prit un brevet, et céda à Ronjat, le 25 août 1828, le droit d'exploiter sa méthode dans le département de l'Isère, moyennant 21,000 fr., avec garantie de l'existence du brevet, mais sous la clause que le cessionnaire serait, pour les chances favorables ou contraires, aux lieu et place de l'instituteur, et sans aucun recours contre ce dernier. Le 18 sept. 1828, ce dernier céda à son tour, et dans les mêmes termes, à Charvet ce même droit d'exploiter la méthode dont il s'agit dans l'arrondissement de Grenoble, pour 18,000 fr. Poursuivi en paiement du prix de cession, Charvet demanda la nullité de la cession, attendu que la méthode en question n'était pas susceptible d'être brevetée: Ronjat appela en garantie Laffore, qui se retrancha dans sa clause de non-garantie. Le 31 août 1831, jugement qui ordonna l'exécution de la cession et la continuation des poursuites dirigées par Ronjat.

Mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Grenoble, du 24 déc. 1842, qui déclare en même temps Laffore garant de la cession faite à Ronjat. Cet arrêt est ainsi motivé: « Attendu que le brevet de *statiégie* ne conférerait autre chose que le droit d'apprendre à lire par une méthode nouvelle; que cette méthode n'était nullement une industrie susceptible d'un brevet d'invention; que, s'adressant uniquement à l'intelligence, elle n'entraînait aucune trace matérielle, pouvant ainsi être communiquée par celui qui en avait reçu les éléments lui-même, et n'étant point dans ce sens une industrie dont la contrefaçon ou l'usage frauduleux pouvait être légalement constaté, et par suite, donner lieu à prononcer une peine contre le contrefacteur; que, dès lors, ce brevet ne conférerait aucun privilège efficace ne pouvant produire aucun effet lucratif pour l'acquéreur; — Qu'ainsi l'obligation de Charvet était sans cause; que c'est le cas d'annuler le contrat du 18 sept. 1828, et d'ordonner que les valeurs remises par Charvet seront restituées, ainsi que les frais de l'obligation; — En ce qui concerne l'action en garantie: Attendu que, si dans la cession de Laffore à Ronjat on trouve cette clause: « Le cessionnaire est mis purement et simplement au lieu et place de l'inventeur, sans aucun recours contre lui pour la restitution du prix de vente ou cession, laquelle est faite aux risques et périls du cessionnaire, » cette clause de risques et périls s'entend nécessairement du plus ou moins de bénéfice que pourrait apporter la cession, et non de la validité de la cession elle-même; — Qu'il n'a pu être ni dans l'intention du vendeur ni dans celle de l'acquéreur de vendre une chose imaginaire, ne pouvant produire aucun résultat, ou qu'on fixât à cette prétendue chose transmissible une somme de 21,000 fr.; que tout cédant, même à risques et périls, ne garantit point le produit ni la valeur de la chose cédée, mais garantit le titre lui-même; que le présent arrêt, conforme à la jurisprudence, statuant que le prétendu brevet cédé n'était pas une cause vraie, un titre valide, l'erreur tombe, non sur la valeur vénale du titre, mais sur l'existence du titre lui-même; — Qu'ainsi la clause énoncée ne peut arrêter la garantie due par le cédant. »

Pourvoi de Laffore pour violation de l'art. 1134 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur une garantie à laquelle les termes absolus de la clause de non-garantie, insérée dans sa convention, devaient le soustraire, sans distinction de la cause de la garantie réclamée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que la méthode qui faisait la base de l'obligation annulée n'était susceptible ni de brevet d'invention ni de cession valable, parce que n'ayant rien de matériel et de transmissible en elle-même, et exigeant plutôt l'intelligence des élèves qu'elle ne prouvait l'intelligence de l'inventeur, la propriété ne pouvait en être garantie par aucune des dispositions de la loi sur les brevets d'invention, ainsi que l'avait déjà décidé plusieurs fois la cour de cassation dans des cas analogues; — Rejette.

Du 22 août 1844. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Joubert, rap. — Delangle, av. gén., c. conf. — Lanvin, av.

(2) Espèce: — (Heintz C. Thadomme.) — En 1837 et 1838, Heintz,

non à un système de coupe isolé de tout moyen d'application, mais à un système de ce genre se réalisant au moyen d'un outil nouveau, ou du moins perfectionné (Trib. de Grenoble, 22 juin 1843) (1).

§ 3. Il est, du reste, à remarquer qu'une invention de nature à procurer des profits ne laisse pas d'être brevetable par cela seul qu'elle s'applique à des choses placées hors du commerce; car la loi déclare généralement brevetables toutes nouvelles inventions dans tous les genres d'industrie, sans établir d'exception pour le cas où elles s'appliqueraient à des objets non susceptibles d'être la matière d'un trafic. Nous pensons donc, avec M. Blanc, p. 466, que, par exemple, un système d'embaumement, quoique s'appliquant au corps humain, lequel n'est point dans le commerce, peut très-bien être breveté: en cas pareil, c'est le procédé qui est brevetable et non le corps humain, le moyen de conservation et non l'objet à conserver. — Le tribunal de Paris a cependant jugé en sens contraire, et son jugement a été confirmé sur appel; mais il est à remarquer que la cour royale n'a point donné pour base à son arrêt confirmatif l'opinion que nous combattons (Paris, 14 mars 1844) (2).

§ 4. 4^e Caractère licite. — La commission de la chambre des pairs proposait de déclarer que les inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sûreté publique, n'étaient pas susceptibles d'être brevetées. Cette proposition n'a point été admise. Il est hors de doute qu'une invention industrielle illicite ne saurait être l'objet d'un brevet valable; mais on a pensé que le caractère illicite de cette invention, sans faire obstacle à la délivrance du

tailleur à Paris, s'était fait délivrer divers brevets de perfectionnement pour la coupe économique des pantalons par un procédé nouveau. — Ayant appris que Thadomme, autre tailleur, avait employé ce procédé pour confectionner plusieurs pantalons, il les fit saisir et assigna Thadomme pour se voir condamner, comme contrefacteur, à 2,000 fr. de dommages-intérêts. — Sentence du juge de paix, du 15 juin 1838, portant qu'il n'y a pas contrefaçon. — Appel par Heintz. — 26 déc. 1838, jugement confirmatif, en ces termes: — « Attendu que la coupe plus ou moins économique d'un pantalon dans une pièce de drap peut dénoter plus ou moins d'intelligence et d'habileté dans le tailleur qui y procède, mais que cette opération n'étant que le résultat de calculs qui ne peuvent être interdits à aucun tailleur pour faire le meilleur emploi possible d'une pièce d'étoffe, ne peut être considérée ni comme un procédé ni comme une invention susceptible d'être brevetée. »

Pourvoi de Heintz, pour violation des art. 1 et 2 de la loi du 7 janv. 1791, portant que « toute découverte, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur, » et que, « tout moyen d'ajouter à quelques fabrications que ce puisse être un nouveau genre de perfection sera regardé comme invention. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que le procédé pour lequel le demandeur réclamait un privilège ne présentait pas les caractères d'une invention susceptible d'être brevetée, le jugement attaqué n'a fait qu'une appréciation des faits du procès, qui échappe à la censure de la cour; — Rejette.

Du 21 avril 1840. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Duplan, rap. — Gillon, av. gén., c. conf. — Martin, av.

(1) (Jouvin C. Ducruy). — LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne la demande de la maison Ducruy, tendante à la déchéance du brevet pris par Jouvin, le 13 janv. 1838, pour l'emporte-pièce des gants; — Attendu que cette déchéance ne peut avoir lieu, suivant la loi, que lorsque le breveté ne s'est pas servi du procédé dans les deux ans qui ont suivi la délivrance du brevet, et que la preuve du non-usage est à la charge du demandeur en déchéance; — Que, loin d'avoir fait cette preuve, la maison Ducruy s'est contentée d'invoquer des présomptions de non-usage absolu, résultant, selon elle, de l'existence d'un modèle unique d'emporte-pièce sans balancier; — Que l'existence de cet outil dans les ateliers de Jouvin tend au contraire à prouver qu'il s'en est servi; que la loi ne lui impose pas l'obligation de s'en servir habituellement; qu'étant inventeur de deux systèmes donnant identiquement les mêmes produits, il était libre de se servir de l'un préférentiellement à l'autre, sans avoir à craindre la déchéance; qu'enfin l'absence de balancier est insignifiante, puisqu'il est reconnu qu'on peut faire mouvoir l'emporte-pièce à l'aide d'une presse ou d'un maillet; — Attendu que la description antérieure, pour entraîner la déchéance, doit être identique; que celle qu'on trouve dans le Manuel des gantiers ne parle que sur l'emporte-pièce simple, tandis que le brevet pris par Jouvin s'applique à l'emporte-pièce augmenté d'améliorations incontestables, telles que la forme en arc terminant les fentes du dedans de la main, la réunion de l'emporte-pièce de canaux à l'emporte-pièce d'enlèvement, la fente du rebas et la boutonnière; que l'emporte-pièce ainsi augmenté et perfectionné est évidemment brevetable;

brevet, devait seulement faire prononcer la nullité du brevet délivré, ainsi que le décide l'art. 30, n° 4, ci-après. — On objectait qu'il serait déraisonnable, dans le cas où un homme oserait réclamer un brevet pour une chose illicite, d'obliger un ministre à attacher son nom à un titre pareil. Mais il a été répondu que la disposition proposée entraînerait un examen préalable, contraire à un principe fondamental de la matière; que la production de la pensée industrielle doit être exempte d'entraves comme la production de la pensée littéraire; que, dans l'une comme dans l'autre manifestation, le système préventif devait faire place au système répressif.

§ 5. Toutefois, par exception au principe prérappelé de la délivrance des brevets sans examen préalable, la loi déclare non susceptibles d'être brevetés: — 1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets; — 2^o Les plans et combinaisons de crédit ou de finances (art. 3).

§ 6. La prohibition de breveter les compositions pharmaceutiques, c'est-à-dire toute préparation destinée à guérir une maladie, a été l'objet d'une discussion très-vive dans les chambres et au dehors. — D'une part, on disait: Bien que les brevets soient délivrés sans examen et ne préjugent point le mérite de l'invention, néanmoins une foule de personnes y voient une sorte de garantie et de recommandation, et le charlatanisme exploite cette erreur. De là, pour la santé publique, un danger qu'il est nécessaire d'écartier. — Les intérêts de l'inventeur restent d'ail-

En ce qui concerne la nullité des brevets de Jouvin relativement à la forme en arc des fentes du dedans de la main faites au moyen d'une gouge (brevet du 31 mars 1835) et au système d'étavillonnage: — Attendu que les brevets pris par Jouvin ne s'appliquent pas à un système de coupe isolé de tout moyen d'application et de tout procédé matériel; qu'il résulte au contraire des mémoires descriptifs joints aux brevets qu'il s'est fait breveter, non-seulement pour la fente terminée en arc, mais surtout pour une gouge destinée à la former, outil évidemment brevetable; — Qu'il en est de même de l'étavillonnage, qui n'est pas un système abstrait, mais un procédé matériel représenté par des roulettes, des planches à repaires, une règle graduée, une échelle de proportion et des tables de progression, le tout de l'invention de Jouvin; — Que, loin d'être établi que l'outil à gouter, au moins quant à son application aux gants, était dans le domaine public avant le brevet de Jouvin, il résulte au contraire des documents de la cause que l'emploi de cet outil pour arrondir les gants à la racine des doigts était inconnu avant cette époque; — Déclare que les procédés et instruments inventés par Jouvin ont été valablement brevetés, etc.

Du 22 juin 1843. — Trib. de Grenoble.

(2) Espèce: — (Gannal C. Marchal). — Jugement du tribunal de Paris, ainsi conçu: — « Attendu que le tribunal n'a pas à examiner si le liquide conservateur employé par le sieur Marchal est semblable à celui dont le sieur Gannal fait usage pour l'embaumement des cadavres, le plaignant n'ayant pas élevé cette prétention, mais bien si le mode d'embaumement pour la conservation indéfinie des corps au moyen d'une incision à l'artère carotide, par laquelle on injecte ce liquide conservateur, le tout sans extraction ou mutilation quelconque, peut faire l'objet d'un brevet; — Que les termes dans lesquels sont conçues les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 31 déc. 1790 justifient la prétention du sieur Marchal; qu'en effet, cet article ne parle que des nouvelles inventions industrielles dans tous les genres d'industrie, de fabrication, dont il a pour objet de garantir la propriété; — Que le procédé d'embaumement par injection, qu'il faut séparer de l'emploi du liquide conservateur composé par Gannal, lequel liquide serait brevetable, ne peut faire l'objet d'un brevet à raison même du sujet, le corps humain ne pouvant, soit avant, soit après le décès, être réputé marchandise et rangé dans la classe des objets d'industrie, quelque latitude qu'on veuille donner aux mots *marchandise, industrie*; — Qu'enfin l'injection par la carotide après incision de cette artère constitue une opération analogue à une opération chirurgicale, laquelle ne saurait faire l'objet d'une propriété exclusive, malgré les avantages réels qu'elle présente et la supériorité de cette méthode d'embaumement sur les anciens procédés, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Gannal n'impute pas à Marchal d'avoir procédé à l'embaumement du cadavre de Cypriani par l'emploi du liquide dont la propriété exclusive lui est assurée par un brevet d'invention; mais qu'il lui reproche d'avoir opéré cet embaumement au moyen d'un autre liquide injecté par une ouverture faite à l'artère carotide; que ce procédé était connu et décrit dans des ouvrages publiés antérieurement à l'obtention du brevet délivré à Gannal en septembre 1837; — Qu'en cet état, Marchal ne saurait être déclaré coupable de contrefaçon; — Confirme.

Du 14 mars 1844. — C. de Paris.

leurs protégés par le décret du 18 août 1810; qui autorise l'achat, par le gouvernement, des remèdes secrets dont le mérite serait constaté. — Il n'est pas exact de dire, comme on l'a fait, que la prohibition dont il s'agit entraîne la violation du principe de non-examen préalable: « En effet, lorsqu'on voudra faire breveter une composition pharmaceutique, si on le demande franchement, à découvert, avec la dénomination vraie; alors le brevet sera refusé par cela seul qu'il sera demandé pour une chose non susceptible d'être brevetée: il n'y aura pas pour cela d'examen préalable. — Mais, dit-on, la fraude se cachera sous un faux nom; on présentera une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination; et l'on échappera ainsi à la prohibition. D'abord, le brevet aura perdu une grande partie de sa valeur, par cela seul qu'il n'est point accordé à un remède spécifique, et que l'abus en est beaucoup plus difficile; ensuite cette simulation de nom est une fraude qui entache le brevet (qui autorise les tribunaux à l'annuler, aux termes de l'art. 30), et qui peut faire encourir des peines graves; de sorte que tous les principes sont respectés; et la fraude n'a aucun refuge. Il y a donc nécessité de maintenir l'article 5; au lieu de l'absorber dans l'art. 30: Si, en effet, l'art. 30 existait seul; on pourrait se servir du brevet obtenu, jusqu'à l'annulation qui serait prononcée par les tribunaux; tandis que si on refuse le brevet, on coupe le mal dans sa racine même. » (Disc. de M. Ph. Dupin, à la séance du 11 avril 1844.)

D'autre part, on répondait qu'il était injuste d'exclure du droit commun les inventeurs de compositions pharmaceutiques, en les dépouillant des droits qui s'attachent à toute invention; qu'on ne saurait, sans exercer une véritable spoliation, refuser à l'inventeur d'un remède utile, tel, par exemple, que le sulfate de quinine, le droit de prendre un brevet; que sans doute il faut empêcher le charlatanisme d'exploiter la crédulité, mais qu'il convient d'atteindre ce but, soit par des dispositions telles que celle de l'art. 33, qui interdirait de prendre la qualité de breveté, sans ajouter ces mots: *sans garantie du gouvernement*, soit par la publication d'une loi sévère, vivement réclamée de toutes parts et formellement promise par le gouvernement, sur l'exercice de la pharmacie; et non point en mettant hors du droit commun toute une classe d'industriels et de savants livrés à des travaux essentiellement utiles à l'humanité; que d'ailleurs il a déjà été suffisamment pourvu, par le décret du 18 août 1810, aux dangers du charlatanisme; car ce décret réputé secrets et défend de mettre en vente tous remèdes autres que ceux inscrits dans le Codex, ou préparés par les pharmaciens suivant les prescriptions des médecins; de sorte qu'il est impossible à un charlatan de débiter des drogues dangereuses, sans tomber sous l'action vigilante du ministère public; action contre laquelle l'obtention de son brevet ne le protégerait nullement; qu'enfin, et quoi qu'on en puisse dire, la prohibition de breveter les préparations pharmaceutiques porte atteinte au principe fondamental de non-examen préalable; car on ne peut refuser un brevet comme s'appliquant à une composition pharmaceutique, sans apprécier la nature de l'objet breveté; et si la concession ou le refus n'est déterminé que par l'inspection seule de l'intitulé de la demande, il sera facile au charlatanisme de se jouer de la loi, en faisant breveter comme produit chimique une substance dont il publiera ensuite que l'art de guérir s'est emparé.

Malgré ces observations, vivement développées à la chambre des députés par M. Bethmont, la prohibition de breveter les compositions pharmaceutiques a été maintenue. L'autorité de l'Académie de médecine, de la commission des pharmaciens du département de la Seine, et autres corps savants, qui tous s'étaient prononcés pour cette mesure, en haine du charlatanisme et dans l'intérêt de la santé publique, n'a pas sans doute médiocrement influé sur la décision, regrettable peut-être, de l'autorité législative.

§ 7. Il peut arriver qu'une substance soit à la fois un remède et un objet utile aux arts. Ainsi, par exemple, l'acétate de plomb

sert pour la teinture et comme médicament; rien n'empêche d'obtenir un brevet pour une semblable substance, pourvu qu'on ne la présente que comme utile à l'industrie et non comme composition pharmaceutique. C'est ce qui résulte de la discussion à la chambre des députés. « Je suppose, a dit M. Bureau de Puzy, que le sulfate de quinine n'étant point encore connu, un industriel demande un brevet pour sa fabrication. Ce brevet ne peut être refusé, puisqu'il ne s'agit pas d'employer en médecine ce nouveau produit. Le lendemain de la concession du brevet, un médecin découvre que le sulfate de quinine guérit les fièvres intermittentes, et en prescrit l'emploi à ses malades; à qui achètera-t-on ce sulfate? Tous les pharmaciens pourront-ils le préparer, et retirerez-vous le brevet accordé, dès l'instant qu'on pourra faire usage en médecine du produit breveté? — « Que la chambre me permette, a répondu M. le rapporteur, de lui rappeler le but et la pensée de l'article qui tend à prévenir la confiance que des personnes peu éclairées peuvent attacher à un remède breveté. Or, évidemment, le danger du brevet n'existe que lorsqu'un remède est breveté comme remède, parce que la personne brevetée peut se présenter aux gens crédules comme auteur d'un remède examiné et approuvé par le gouvernement. Mais toutes les fois qu'on n'appliquera pas à la chose brevetée la qualification de remède, le danger disparaît, ou du moins il est considérablement atténué. » — V. MM. Loiseau et Vergé, Loi sur les brevets, p. 54.

§ 8. On a demandé que les compositions alimentaires et les cosmétiques fussent privés du droit de brevet, afin d'atteindre celles de ces substances annoncées au public, à la faveur d'un brevet et sous des noms étrangers au Codex, comme guérissant une foule de maux; mais cette proposition n'a pas été approuvée.

§ 9. Il a été reconnu, du reste, dans la discussion, que la disposition prohibitive du premier alinéa de l'art. 3 s'étend aux compositions pharmaceutiques qui s'appliquent à l'art vétérinaire et à la guérison des animaux. — En ce qui concerne le traitement des maladies, a-t-on dit, « les animaux ressemblent beaucoup à l'homme; les hommes et les animaux sont égaux devant la pharmacie. On traite les animaux avec des remèdes qui proviennent des pharmacies ordinaires; on ne donnera donc pas plus de brevets à ceux qui font des inventions pour le traitement des animaux qu'à ceux qui en feraient pour le traitement des hommes. »

§ 10. Cette disposition, dans sa première rédaction, interdisait de breveter les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques. M. Bouillaud dit: « Les mots *remèdes spécifiques* ont, en médecine, un sens déterminé qu'ils n'ont pas dans l'article; ils s'appliquent à certaines maladies seulement. Je propose de lire: *remèdes de toute espèce*; ces mots n'ont jamais d'inconvénient. » L'amendement a été adopté.

§ 11. Dans ces expressions générales, *remèdes de toute espèce*, il faut comprendre tout ce qui sert à guérir une maladie, tout ce qu'on emploie dans ce dessein. Pour apprécier si telle substance est un remède, on doit donc considérer surtout sa destination. Peu importe, d'ailleurs, qu'un remède soit propre à un usage interne ou externe; il n'est pas moins imbrevable dans l'un que dans l'autre cas. Ainsi, par exemple, un médicament analogue au papier d'Albespeyre, employé pour vésicatoire, rentrerait, sans contredit, sous l'application de la disposition qui nous occupe.

Mais une composition qui (telle que des capsules gélatineuses) est destinée à servir d'enveloppe aux médicaments et à en déguiser l'amertume aux malades, peut, ainsi que l'instrument propre à la fabrication du produit, être l'objet d'un brevet valable... même au profit d'un individu non pharmacien (Req., 12 nov. 1839) (1). — Et il en faut dire autant, ce nous semble, des simples bonbons digestifs. — V. au surplus, nos observations, v^o Médecine.

con dégoût. — Postérieurement Derlon, pharmacien, imagina de confectionner des capsules semblables, mais en substituant le jujube à la gélatine. — Des dépôts de capsules de jujube, ou de Derlon, renfermant du baum de copahu, avaient été reçus par divers pharmaciens, et notamment par Duval. Mothes, qui avait formé une société pour l'exploitation de sa découverte, a fait saisir chez Duval sept boîtes de ces capsules, puis il l'a poursuivi en contrefaçon. — Duval a soutenu que les capsules de jujube

(1) *Espèce*: — (Duval C. Mothes.) — Mothes, étranger à la pharmacie, obtint, le 4 déc. 1834, un brevet d'invention pour un instrument propre à la confection de capsules gélatineuses, et pour ces capsules elles-mêmes. D'après le mémoire descriptif joint à la demande en brevet, l'objet des capsules gélatineuses est de servir d'enveloppe aux substances médicamenteuses d'une odeur et d'une saveur désagréables, et de porter ainsi ces substances jusque dans les voies digestives, sans provoquer au-

92. La prohibition de breveter les plans et combinaisons de crédit et de finances est fondée sur ce que les brevets appliqués à ces conceptions deviennent facilement un moyen de fraude et un piège contre les fortunes particulières. Elle avait déjà été prononcée, comme on l'a vu plus haut, par la loi du 20 sept. 1792. — V. n° 11.

93. Il ne faut pas perdre de vue que, si un brevet a été mal à propos délivré pour un objet imbrevetable, il appartient aux tribunaux de l'annuler; et qu'en outre, la délivrance d'un brevet pour une industrie dont l'exercice constituerait un délit ne ferait pas obstacle à la répression de ce délit. Aussi a-t-il été jugé que celui qui a obtenu un brevet d'invention pour la fabrication d'une arme prohibée est, nonobstant ce brevet, passible de poursuites à raison de la fabrication et vente de l'arme dont il s'agit (Trib. de la Seine, 20 mars 1840).

94. De même, si l'exercice d'une industrie est soumis à des règles spéciales, la qualité de breveté n'affranchit de l'observation d'aucune d'elles. Par exemple, l'individu breveté pour une presse typographique serait punissable s'il exécutait des impressions au moyen de cette presse, sans être muni d'un brevet d'imprimeur. — V. M. Renouard, n° 78.

ART. 3. — Des diverses espèces de brevets et des personnes qui peuvent les obtenir.

95. Indépendamment des brevets d'invention proprement dits, la législation de 1791 admettait des brevets de perfectionnement et des brevets d'importation. La loi nouvelle a maintenu, comme on le verra plus bas, art. 16 et suiv., les brevets de perfectionnement, et avec toute raison; car perfectionner, c'est inventer, et même inventer, ce n'est, le plus souvent, que perfectionner; mais elle a supprimé, au contraire, les brevets d'importation, lesquels, du reste, n'étaient accordés qu'en cas d'introduction en France, d'une industrie brevetée à l'étranger (L. du 7 janv. 1791, art. 3 et 9). Cette suppression, unanimement réclamée, est à la fois une mesure utile et juste. En effet, dans l'intérêt même de l'industrie nationale, on doit ne pas restreindre, même temporairement, à un seul des habitants de notre sol, la faculté de concourir avec l'étranger. L'effet des brevets d'importation est d'ailleurs d'encourager les fabrications imparfaites et précipitées. Le désir du gain suffira toujours pour faire introduire chez nous l'usage des procédés industriels étrangers. Et enfin, il est contraire à toute justice d'assimiler aux inventeurs les simples importateurs d'une découverte, n'y ayant entre eux ni égalité de mérite, ni égalité dans les risques qu'ils courent en réalisant, l'un sa découverte, l'autre sa spéculation.

96. Un brevet peut être valablement requis et obtenu par tout auteur d'une invention nouvelle. Il peut même l'être par tout

n'étaient pas une contrefaçon des capsules gélatineuses. Il a opposé ensuite une exception de déchéance tirée 1° de ce que les capsules gélatineuses constituant, soit par leur combinaison avec les médicaments, soit dans leur rapport avec l'art de guérir, une préparation pharmaceutique, Mothes, qui n'était, non plus que ses associés, muni d'un diplôme de pharmacien, n'avait pu se faire breveter pour une telle préparation; 2° de ce qu'aux termes du décret du 18 août 1810, un remède ne pouvait être l'objet d'un droit privatif. — 13 avril 1838, jugement du juge de paix, qui repousse ce système de défense et condamne Duval pour contrefaçon. — Appel.

28 juin suivant, jugement confirmatif motivé sur ce que le brevet de Mothes ne porte pas sur les drogues auxquelles les capsules peuvent servir d'enveloppe, mais sur les capsules elles-mêmes et sur les instruments propres à les confectionner.

Pourvoi de Duval. — 1° Fausse application des lois des 7 janv. et 25 mai 1791, et violation des art. 1, 8 et 9 du décret du 18 août 1810. — A l'appui de ce moyen, on soutient qu'on doit considérer comme remède toute substance dont l'emploi se rattache à l'art de guérir, quand surtout, comme dans l'espèce, elle est destinée à servir de véhicule à d'autres drogues. Pour démontrer cette proposition, on rappelle les termes du décret de 1810, qui défend d'accorder aucune permission aux inventeurs de remèdes ou de substances utiles à l'art de guérir. Les capsules gélatineuses rentrent, ajoute-t-on, dans la catégorie de ces substances; donc elles ne pouvaient être l'objet d'un droit privatif. — 2° Violation de l'art. 9, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791, de l'art. 6 de la déclaration du 25 avr. 1777 et des art. 35 et 36 du décret du 21 germ. an 11, en ce que le demandeur, qui est pharmacien, ne pouvait être condamné pour contrefaçon d'un mé-

dicament que le breveté n'avait pas le droit de préparer lui-même, étant dépourvu d'un diplôme de pharmacien. — 3° Fausse application de l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le demandeur, en sa qualité de dépositaire des objets prétendus contrefaits, ne pouvait être condamné pour une contrefaçon dont il n'était pas l'auteur. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les sieurs Mothes et compagnie ont obtenu un brevet d'invention, non pour le débit d'un médicament, mais pour un instrument propre à la confection de capsules gélatineuses, et pour ces mêmes capsules; qu'ainsi, les lois des 7 janv. et 25 mai 1791 étaient applicables à la contestation, et que le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets, qui ne pouvait être invoqué, n'a point été violé; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'action n'avait point pour objet d'interdire au demandeur la vente d'un remède connu, mais la saisie de capsules gélatineuses fabriquées à l'aide de l'instrument inventé par les sieurs Mothes et compagnie; que, dès lors, les dispositions législatives invoquées dans le deuxième moyen de cassation sont sans application au procès; — Sur le troisième moyen: — Attendu que l'art. 12 du décret du 7 janv. 1791 autorise le propriétaire d'une patente à requérir la saisie des objets contrefaits, et à traduire les contrefacteurs devant les tribunaux, pour les y faire condamner en dommages et intérêts; que la loi ne distingue pas entre les personnes qui fabriquent et celles qui débitent un objet contrefait; qu'il résulte de cette disposition que les marchands, débitants et dépositaires d'objets contrefaits, peuvent être poursuivis et condamnés comme le fabricant même; — Rejette.

Du 12 nov. 1839. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Jaubert, rap. — Hébert, av. gén., c. conf. — Nchet, av.

97. Rien n'empêche qu'un brevet ne soit accordé à une personne ne jouissant pas d'une pleine capacité civile; car il n'appartient pas non plus à l'administration d'examiner la capacité du requérant; elle ne pourrait pas, par exemple, refuser un brevet sur le motif qu'il a été demandé par un mineur ou une femme mariée, sans les consentements et formalités dont ceux-ci ont besoin pour agir. Ce qui le prouve, c'est que la loi n'a tracé à l'administration aucunes formes, soit pour vérifier la capacité des requérants, soit pour saisir les tribunaux, dans le cas qui nous occupe, des questions relatives à l'état des personnes; elle n'a pas prévu ces débats préliminaires qui entraîneraient des lenteurs et des divulgations compromettantes. Dira-t-on que, comme il intervient un contrat entre l'inventeur qui réclame un brevet et la société qui l'accorde, il doit appartenir à l'administration représentant celle-ci de constater la capacité civile de la partie avec laquelle ce contrat est formé? Mais l'unique intérêt de la société, dans une convention pareille, est de recevoir le secret de l'invention; or, il ne peut être porté aucune atteinte à cet intérêt, non plus qu'à celui des tiers, par la délivrance d'un brevet aux risques et périls du demandeur, quel que soit d'ailleurs l'état civil de ce dernier. — V., en ce sens, MM. Renouard, n° 84, et Blanc, p. 264.

98. Un brevet peut être valablement obtenu par un étranger, comme on le verra ci-après, n° 234.

99. Il peut aussi l'être par un failli, ou, en son nom, par ses syndics; et ce brevet, de même que celui que le failli se serait fait délivrer avant sa faillite, fait partie de l'actif de la masse mobilière: les syndics peuvent l'exploiter et en disposer suivant les formes légales.

100. La mort civile elle-même ne fait nullement obstacle à ce que celui qui en est frappé obtienne un brevet; car l'espèce d'échange qui intervient entre l'inventeur qui livre son secret et la société qui lui accorde un privilège, est un contrat du droit des gens. — Mais le mort civilement ne pourrait agir en justice, pour le maintien de son droit, que par le ministère d'un curateur (c. civ. 25, § 6). — Quant au brevet par lui obtenu avant sa mort civile, la jouissance en appartiendrait à ses héritiers (même art.).

101. Rien ne s'oppose à ce qu'un brevet puisse être délivré, soit à un être moral composé d'un certain nombre de personnes, soit collectivement à divers individus qui se sont réunis pour en former la demande.

ART. 4. — *Durée et taxes des brevets.*

103. Durées des brevets. — Dans certains pays, comme l'Angleterre et les États-Unis, les brevets ont tous la même durée. Il n'en est pas de même en France. La loi de 1791, confirmée en cela par la loi nouvelle, a créé trois sortes de brevets, qui se distinguent entre eux par l'inégalité de leur durée. Les inventions n'ayant pas toutes la même importance ni le même avenir, on a cru devoir laisser aux inventeurs le soin de fixer eux-mêmes, dans de certaines limites, la durée de jouissance qui leur est nécessaire pour tirer parti de leurs découvertes; en conséquence, on leur permet de prendre à leur gré des brevets de cinq, ou dix, ou quinze ans. « La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze ans, » dit l'art. 4 de la loi.

Les patentes ne sont délivrées, en Angleterre et aux États-Unis, que pour quatorze ans, et en Russie que pour dix ans seulement. La législation française est, on le voit, plus libérale. Cependant on s'est plaint de ce qu'elle n'accorde point aux inventions industrielles la même protection qu'aux œuvres littéraires et artistiques, et de ce que le droit de l'inventeur ne dure que quinze ans, quand celui de l'écrivain, du peintre et du dessinateur dure pendant leur vie entière et s'étend même au delà. — Mais il a été répondu qu'il n'y a point parité entre la création industrielle et la création littéraire; que celle-ci emprunte beaucoup moins au passé que celle-là; que la pensée industrielle est susceptible d'être conçue et réalisée de la même manière par plusieurs personnes, de sorte qu'on peut affirmer que si elle ne fût point éclose à telle époque, elle se serait inévitablement produite ultérieurement; qu'on n'en peut dire autant des œuvres artistiques ou littéraires; que, d'ailleurs, les droits accordés aux inventeurs industriels constituent un temps d'arrêt pour l'industrie; qu'il n'est pas permis, sans l'assentiment du breveté, d'imiter, même en le perfectionnant, l'objet de son brevet; que dans les lettres, au contraire, ou dans les beaux-arts, rien n'empêche un auteur d'aborder un sujet déjà traité par d'autres, et de s'inspirer des idées de ses devanciers; et qu'il n'y a dès lors nulle comparaison à établir entre des applications si diverses du génie humain. — V. les rapports de MM. Barthélemy et Dupin, n^{os} 70 et 167. V. aussi MM. Loiseau et Vergé, p. 59.

103. La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande du brevet (art. 8). — Le point de départ de cette durée était fixé, avant la loi nouvelle, par le décret du 25 janv. 1807. Le projet du gouvernement portait : « La date du dépôt constituera le point de départ des droits et des obligations du breveté et de la durée de son brevet. » — La chambre des pairs, s'en tenant au décret de 1807, proposa de dire : « La durée des brevets courra du jour de leur signature par le ministre; néanmoins, les droits de priorité des brevetés, et la faculté de faire tous actes conservatoires, leur appartiendront à partir de la date du procès-verbal de dépôt ci-dessus mentionné. » — Mais, à la chambre des députés, cette rédaction a été remplacée, sur la demande de M. Bethmont, par la disposition actuelle de l'art. 8. « Il est illogique, a-t-il dit, d'écrire dans une loi que les brevets auront cinq, dix et quinze ans de durée, et de laisser cependant un espace élastique qui s'allongera ou se restreindra selon l'activité des bureaux de préfecture ou de l'administration centrale ;

quand un brevet doit avoir cinq, dix, quinze ans de durée, ce ne doit plus être cinq, dix, quinze ans, plus une inconnue, qui dépend de la diligence administrative. D'ailleurs, un inventeur, dès qu'il a déposé sa demande, peut exploiter en toute sécurité, sans attendre la délivrance du brevet. Il est vrai que, s'il rencontre un contrefacteur avant d'avoir son brevet en main, s'il veut le faire poursuivre, il n'est pas armé de tous les titres à l'aide desquels il peut dénoncer le délit au procureur du roi; il ne peut pas faire marcher l'agent judiciaire, afin qu'on saisisse chez le contrefacteur l'objet de la contrefaçon. Mais ce n'est jamais le lendemain du dépôt que l'inventeur exploite sa découverte, et ce n'est jamais non plus quand il commence à peine à exploiter lui-même qu'il a à redouter la contrefaçon; en un mot, il est assuré d'être muni de son brevet, s'il lui est délivré sans lenteur administrative exagérée, avant d'avoir à poursuivre un contrefacteur. Enfin, l'article proposé par la chambre des pairs reconnaît lui-même que le droit de l'inventeur existe du jour du dépôt, que l'inventeur entre, dès cette époque, en jouissance de son invention, puisqu'il a le droit de faire, en vertu de ce dépôt, tous actes conservatoires; c'est donc à partir du dépôt, et sans attendre la délivrance d'un titre qui n'a pas pour effet de créer le droit de l'inventeur, mais seulement de le constater et de le protéger, que doit courir la durée du brevet. » — M. Arago répondit que souvent l'administration, dans des intentions toutes bienveillantes, avertit officieusement l'inventeur des imperfections de son œuvre, des irrégularités de la description, et lui donne ainsi des conseils précieux, dont il importait de laisser à l'inventeur la faculté de profiter, en retardant le point de départ de la durée de son privilège jusqu'au jour de la délivrance du brevet. — Malgré cette observation, la chambre a adopté l'amendement de M. Bethmont, et cela avec beaucoup de raison; car, comme l'a remarqué M. Guyet-Desfontaines, on ne demandera guère dorénavant, par suite de la facilité laissée aux brevetés de payer la taxe par annuités, que des brevets de la plus longue durée, ce qui rend inutile toute nouvelle augmentation des délais accordés aux inventeurs. — V. MM. Loiseau et Vergé, p. 77.

104. La durée des brevets ne peut être prolongée que par une loi (art. 15).

La prolongation des brevets a les plus graves inconvénients; car elle peut frustrer des tiers des prix des efforts et des sacrifices qu'ils auraient faits pour exploiter, à l'expiration du privilège du breveté, une industrie qu'ils avaient la juste espérance de voir tomber à cette époque dans le domaine commun; aussi cette prolongation ne sera-t-elle vraisemblablement prononcée par le législateur que dans des circonstances graves et pour des cas véritablement exceptionnels.

105. On a prétendu, sous la législation de 1791, que l'administration avait le droit de prolonger jusqu'à quinze années, à compter de leur première date, des brevets originairement délivrés pour cinq ou dix ans. — Il a même été jugé (mais la légalité de cette décision était au moins douteuse) que la prorogation des brevets au delà de quinze ans pouvait être accordée par le gouvernement sans l'intervention de l'autorité législative (Req., 5 mars 1822) (1). Aucune question de ce genre ne peut plus s'élever sous la loi nouvelle.

106. Il a été jugé que, s'il appartenait à l'administration,

vérité, avait prorogé le brevet jusqu'au 1^{er} mai 1821; mais cette prorogation était insuffisante, puisque la loi du 25 mai 1791, tit. 1, art. 8, exigeait à cet effet l'intervention du pouvoir législatif. — 2^o Les experts avaient prononcé sur de simples mémoires, sans consulter la description des procédés contenus dans le brevet. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le droit de prolonger la durée du privilège résultant d'un brevet d'invention est, de sa nature, un acte d'administration suprême, et qu'en reprenant ce droit attribué au corps législatif par l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791, le chef du gouvernement établi par l'acte appelé constitution de l'an 8 a usé de l'autorité qui lui était conférée par cet acte; que, depuis cette époque jusqu'à la restauration, les prorogations de brevets d'invention n'ont cessé d'être accordées par le gouvernement, sans opposition des pouvoirs qui avaient alors droit de juger s'il en résultait une usurpation de l'autorité législative; qu'il en est de même depuis la restauration, ce qui est une juste conséquence de l'art. 14 de la charte constitutionnelle; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mai 1791 ne prescrit aux juges aucun moyen déterminé pour vérifier les faits de contrefaçon

(1) *Espece* : — (Brougnières C. Adam.) — Adam avait obtenu, en 1801, un brevet d'invention pour la distillation des vins et la rectification des eaux-de-vie. Il s'associa Berard et Solimain, propriétaires de brevets de perfectionnement pour la distillation des mêmes liquides. Ces brevets devaient expirer successivement en 1814, 1815 et 1816; mais Adam en obtint la prorogation en 1814, jusqu'au 1^{er} mai 1821. — Par procès-verbal du 28 janv. 1820, le juge de paix saisit les appareils employés par Brougnières pour la distillation d'eaux-de-vie, comme étant la contrefaçon des procédés pour lesquels Adam avait obtenu la prorogation de son brevet; et, le 25 avril suivant, le juge de paix prononça la confiscation des objets saisis, et condamna Brougnières à 600 fr. de dommages-intérêts. — Sur l'appel, le tribunal ordonna une expertise, de laquelle il résulta qu'il y avait contrefaçon. Brougnières attaqua le rapport des experts, par le motif que ne s'étant pas fait représenter le brevet, ils n'avaient pu opérer d'après des bases exactes. Un jugement du 6 déc. 1820 rejeta cette prétention.

Pourvoi de Brougnières. — 1^o Les brevets d'Adam étant expirés en 1816, ne pouvaient autoriser une saisie en 1820. Le gouvernement, à la

sous les lois de 1791, de prolonger la durée des brevets accordés originairement pour moins de quinze ans, il appartenait aussi aux tribunaux, sinon de critiquer la légalité de ces prolongations, du moins d'en régler les effets dans les cas particuliers qui leur sont déferés (Paris, 10 oct. 1832) (1).

Il résulte du même arrêt que, dans le cas où, antérieurement à l'ordonnance de prorogation d'un brevet d'invention, un tiers s'est fait délivrer un brevet de perfectionnement de cette invention, ce tiers a le droit, nonobstant la prorogation dont il s'agit, de jouir, à l'expiration du brevet délivré pour l'invention principale, tant de cette invention, qui, au moins, à son égard, est tombée dans le domaine public, que de son propre perfectionnement; et cela, bien qu'il soit dit dans l'ordonnance de prorogation que le brevet primitif *conservera sa force et sa valeur jusqu'à l'époque fixée par cette ordonnance*; car il serait injuste que celui qui a pris régulièrement un brevet de perfectionnement et qui s'est mis en mesure de l'exercer au moment où devait cesser le privilège du premier inventeur, fût privé d'un droit légitimement acquis, par l'effet d'une ordonnance ultérieurement rendue en faveur de ce dernier (même arrêt):

En pareil cas, l'effet du brevet de perfectionnement; quoique suspendu de fait par un jugement de première instance

allégués; qu'à plus forte raison, les experts par eux nommés ne sont assujettis à aucune condition particulière dans leur vérification, et qu'il n'a pas été articulé, contre le procès-verbal, de nullité fondée sur quelque contravention aux règles du droit commun relatives aux formes des expertises; — Rejette, etc.

Du 5 mars 1822.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

(1) *Expte*: — (Saint-Etienne C. Bollen.) — 12 janv. 1826, brevet d'invention accordé à Saint-Etienne, pour une machine propre à extraire la fécule de pommes de terre et à tamiser l'amidon. — 9 janv. 1834; ordonnance de prolongation pour cinq autres années de ce brevet, qui expirait le 12 janv. 1831. L'ordonnance de prolongation portait que le brevet d'invention conserverait sa force et sa valeur, et sortirait son plein et entier effet jusqu'au 12 janv. 1836. — Cependant, dès le 17 juill. 1830, Bollen avait obtenu un brevet de perfectionnement de l'invention de Saint-Etienne. La nullité de ce brevet fut prononcée par jugement de la justice de paix, du 16 sept. 1830, lequel fut infirmé par jugement du tribunal de la Seine, du 3 mai 1831. — Mais quand devait commencer l'exploitation du brevet de perfectionnement? Sur cette question, nouvelle instance entre les deux brevetés, devant l'autorité judiciaire, dont Saint-Etienne, au préalable, déclina la compétence. — Le 27 déc. 1831, jugement du tribunal de la Seine, qui se déclare compétent, et autorise Bollen à exploiter son brevet de perfectionnement, nonobstant l'ordonnance de prolongation du brevet d'invention de Saint-Etienne. Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu qu'il est de fait que l'autorité administrative, en interprétation des dispositions de l'art. 8 de la loi du 7 janv. 1791, accorde, suivant les circonstances, des prolongations de brevets aux individus auxquels elle a précédemment délivré des brevets d'invention et autres déjà accordés pour moins de quinze ans; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer la légalité de ces prolongations, mais seulement d'en régler l'effet dans les cas particuliers qui leur sont déferés;

« Attendu que si, d'une part, aux termes de l'art. 8 du tit. 2 de la loi du 25 mai 1791, celui qui a obtenu un brevet de perfectionnement ne peut exécuter ou faire exécuter l'invention principale avant l'expiration du brevet délivré pour cette invention; d'autre part, une ordonnance de prolongation du brevet, obtenue postérieurement, ne peut empêcher le porteur de ce dernier brevet de perfectionnement de jouir, à l'expiration du temps du premier brevet pour l'invention principale, tant de cette invention qui, au moins à son égard, est tombée dans le domaine public, que de son propre perfectionnement; qu'en effet, si la loi, qui accorde une égale protection à l'invention et au perfectionnement, a voulu, pour assurer à l'inventeur principal la jouissance entière de son invention pour tout le temps énoncé dans son brevet, que le porteur d'un brevet de perfectionnement ne pût mettre son industrie en activité avant l'expiration de ce temps, elle n'a pas voulu cependant mettre ce dernier à la discrétion du premier; qu'il en serait cependant ainsi, et qu'il serait contraire à la justice que l'inventeur d'un perfectionnement qui, en prenant un brevet, a reconnu (par les moyens que la loi de la matière lui indique) qu'au moment où il prend ce brevet, celui de l'inventeur principal doit finir à une certaine époque, et qui, en conséquence, a dû préparer ses moyens industriels et former des entreprises de commerce, en se réglant sur cette base, fût mis cependant dans l'impossibilité de réaliser ses dispositions, ou même éprouvât un préjudice par l'effet d'une ordonnance de prolongation du premier brevet, postérieure à son brevet de perfectionnement, que, par conséquent, il n'a pas pu connaître, et qui, d'ailleurs, n'est jamais accordée qu'à titre de faveur, puisque celui qui l'obtient n'a pas le droit de

prononçant la nullité de ce brevet, doit être considéré comme n'ayant jamais été suspendu de droit, si ce jugement vient à être infirmé sur appel (même arrêt).

107. La durée des brevets, qui ne peut être prolongée que par une loi, peut-elle être restreinte de quinze à dix ans ou de dix à cinq ans, au gré de ceux auxquels ils appartiennent? Cette question est examinée ci-après, n° 206. — Inutile de dire que la mort ou le changement d'état du breveté ne porte aucune atteinte à la durée de son titre.

108. Après l'expiration d'un brevet, chacun a la faculté d'exploiter l'invention précédemment brevetée, et même de l'exploiter sous la désignation que lui avait donnée l'inventeur; ainsi, par exemple, une fois éteint le brevet qui protège les lampes solaires, chacun pourra fabriquer les lampes de ce genre et les vendre sous cette dénomination. — Mais si la désignation donnée à l'invention consistait en un nom commun suivi du nom propre de l'inventeur, comme ce dernier nom doit rester une propriété inviolable, on ne pourrait exploiter l'invention qu'en modifiant la dénomination primitive de manière à éviter toute usurpation de nom propre. Par exemple, au lieu de s'intituler fabricant de lampes Carcel, il faudrait se dire fabricant de lampes dites de Carcel ou *fabri de Carcel* (Trib. de com. de Paris, 27 avril

l'exiger aux termes de la loi; — Attendu que, par ces motifs, le brevet de perfectionnement obtenu le 17 juill. 1830, par Bollen, n'a été, malgré l'ordonnance de prolongation du 9 janv. 1831, suspendu que jusqu'au 12 du même mois, époque à laquelle expiraient les cinq années du brevet de Saint-Etienne; — Attendu, quant au jugement du 16 sept. 1830 qui a prononcé la nullité du brevet de Bollen, s'il a pu motiver et faire obtenir plus facilement par Saint-Etienne l'ordonnance de prolongation du 9 janv. 1831, et s'il a suspendu de fait l'effet de ce brevet, qu'il n'a pas pu le suspendre de droit, puisque, ayant été lui-même annulé par le jugement du 3 mai suivant, qui est déclaratif du droit de Bollen, ce droit est, dès lors, censé ne lui avoir jamais été contesté; et, par conséquent, existait dans son entier au 12 janv. 1831. »

Appel par Saint-Etienne. — La loi, disait-on, ayant investi l'administration d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une prolongation de brevet, c'est à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier l'effet de l'ordonnance de prolongation; les tribunaux sont incompétents à cet égard; autrement, on les appellerait à connaître d'un acte administratif. — Au fond, l'ordonnance de prolongation ayant déclaré que le brevet d'invention conserverait sa force et sa valeur, et sortirait son plein et entier effet, jusqu'au 12 janv. 1836, il résultait de ces termes qu'il n'y avait aucune interruption dans le brevet d'invention primitif; que ce brevet était censé avoir été accordé pour dix ans, au lieu de cinq, et que, dès lors, pour exploiter son brevet de perfectionnement, Bollen devait attendre jusqu'au 12 janv. 1836, époque de l'expiration du brevet de Saint-Etienne.

On répondait : L'inventeur a le choix de se faire délivrer un brevet pour cinq, dix ou quinze années; mais son choix une fois fait par sa demande et accepté par la délivrance du brevet, un contrat synallagmatique est formé entre lui et la société; il a usé irrévocablement de son droit et ne peut plus le ressaisir. De ce qu'il est dans les attributions de l'administration de délivrer les brevets, faut-il induire qu'il soit en son pouvoir d'en prolonger la durée? Non, car elle ne pourrait le faire qu'aux dépens du droit de propriété acquis à tous et à chacun de reproduire à l'expiration du brevet les objets brevetés. Non, car la propriété du corps social est une propriété de la même nature que celle des particuliers, c'est la collection des propriétés privées. Non, parce qu'en France, la propriété acquise est sous la sauvegarde de la loi, et ne dépend que de la loi; elle est à l'abri des erreurs des bureaux. — On objecte que l'art. 8 de la loi de janvier, qui confère au pouvoir législatif le droit de proroger les brevets de quinze années, confère par cela même implicitement au pouvoir administratif la prorogation des brevets de cinq et de dix ans. C'est une erreur. — Quel est le sens de l'art. 8? Le voici : — On avait, lors de la rédaction des lois de 1791, l'exemple récent de privilèges demandés pour de vastes, de difficiles, de coûteuses entreprises; les manufactures de glaces; la pompe à feu de Chaillot, etc. On a pensé que l'inventeur auquel on donnait le choix entre cinq, dix ou quinze ans, pourrait ne trouver aucun de ces termes assez long en combinant l'importance de son entreprise avec les dépenses à faire, les obstacles à vaincre et quelquefois les préjugés à combattre. On a voulu, dès l'instant de la demande, lui laisser la faculté de réclamer un terme plus long, sur l'interprétation duquel l'autorité législative devait se prononcer. C'est là l'interprétation simple et naturelle du texte de l'art. 8. Elle s'accorde avec l'idée de contrat proclamée par le rapporteur, avec la faculté de choisir consacrée par la première partie de l'article. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 10 oct. 1832.-C. de Paris, ch. des vac.-MM. Dehaussy, pr.-Brisout de Barneville, subst., c. conf.-Béril et Coih-Dellais, av.

1843) (1); et, de même, celui qui fabrique et vend de la pâte pectorale connue sous le nom de Regnault, doit inscrire sur ses prospectus et ses boîtes, au lieu de ces mots : *pâte pectorale de Regnault*, ceux-ci : *pâte préparée suivant la formule de Regnault* (Trib. de com. de Paris, 28 oct. 1844, aff. Frère C. Saplowski).

§ 100. *Taxe des brevets.* — Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 500 fr. pour un brevet de cinq ans; 1,000 fr. pour un brevet de dix ans; 1,500 fr. pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe est payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (art. 4).

§ 101. La disposition qui soumet chaque brevet au paiement d'une taxe a été vivement attaquée, comme tendant à frustrer les inventeurs qui sont dans la pauvreté de la protection accordée à ceux que la fortune a favorisés; néanmoins elle a été maintenue, sur le motif qu'il était juste de prélever sur les brevets un impôt modéré, faible rémunération de la protection accordée aux inventeurs, contribution nécessaire aux dépenses spéciales qu'entraîne l'institution des brevets, et enfin seul moyen d'empêcher une foule de rêveries et de puérilités d'entraver le commerce et d'usurper une protection qui n'a été établie que pour les découvertes sérieuses et utiles.

§ 102. En créant trois classes de brevets, de cinq, dix et quinze ans, la loi du 25 mai 1791 y avait attaché les taxes de 300, 800 et 1,500 fr. Une moitié de la taxe était payée avant le dépôt de la demande, l'autre moitié devait l'être dans le délai de six mois; le défaut de paiement entraînait déchéance. — La loi nouvelle établit un droit uniforme de 100 fr. pour chaque année de jouissance. — Suivant le projet, la taxe devait être entièrement versée avant la délivrance du brevet définitif; mais on pouvait, moyennant une taxe de 300 fr., imputable sur la taxe définitive, obtenir un brevet provisoire, qu'on avait ensuite pendant deux ans la faculté de faire convertir en brevet définitif de cinq, dix ou quinze ans; mais la chambre des députés a changé ce système, déclaré la taxe payable par annuités de 100 fr., et rejeté les brevets provisoires.

Ce système d'annuités n'a point été emprunté à la législation autrichienne, comme on l'a prétendu à tort dans la discussion; il est nouveau, et n'a été admis, sur la proposition de MM. Bethmont et Tallandier, que malgré l'opposition du gouvernement et de la commission. — On a dit, d'une part, pour le combattre, que la facilité de prendre un brevet, moyennant une simple taxe de 100 fr., était de nature à encourager le charlatanisme, et à multiplier les brevets dont le nombre va déjà croissant chaque jour; qu'il résulterait de là une augmentation et une complication considérables des écritures de comptabilité; et qu'enfin on devait redouter pour l'industrie l'incertitude qui naît de l'ignorance de la durée effective des brevets, et la nécessité de recourir sans cesse au Bulletin des lois ou aux registres de l'administration pour connaître les titres tombés en déchéance. — D'un autre côté, on répondait qu'il était juste et utile de faciliter aux inventeurs, en général peu riches et réduits souvent par là à l'impossibilité de prendre des brevets de longue durée, le moyen de les obtenir, en autorisant le paiement de la taxe par annuités; que la loi a suffisamment pourvu, notamment par son art. 33, à la répression des abus que le charlatanisme pourrait faire des bre-

viets d'invention; que l'objection tirée des difficultés de la perception des annuités était dénuée de toute gravité réelle; et enfin que l'inconvénient résultant de l'incertitude qui planera sur la durée des brevets n'est pas non plus très-sérieux, car il n'y a pas plus de difficulté à publier officiellement, à des époques fixes, les déchéances provenant du défaut de paiement des annuités, que celles provenant de toute autre cause. — Ces dernières considérations, vivement développées par M. Bethmont, ont fait prévaloir le système des annuités.

§ 103. Les annuités se payent à la caisse du receveur général du département; et à Paris, à la recette centrale.

§ 104. Le défaut de paiement d'une annuité entraîne-t-il une déchéance tellement irrévocable, que le breveté n'en puisse être relevé, soit en cas d'acquiescement des annuités en retard, avant toute demande formée contre lui, soit dans le cas où il a des excuses sérieuses à faire valoir? — Cette question n'est pas sans difficulté. Sous la législation de 1791, il a été jugé que la taxe étant une mesure purement fiscale, il était loisible à l'administration d'accorder des délais et des facilités pour l'acquitter, et que, tant que la déchéance pour défaut de paiement n'avait point été prononcée, il n'appartenait pas aux tiers de s'en prévaloir (Paris, 13 août 1840, aff. Appert, n° 67; Rej., 21 nov. 1843, aff. Tholin, D. P. 46, 1, 122). Cette solution, quoique fort sage, ne pourrait pas, ce semble, être entièrement suivie sous la loi nouvelle; car, d'une part, l'art. 32 porte que « le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, sera déchu de tous ses droits; » et, d'un autre côté, l'art. 34 dispose que « l'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt; » d'où il semble résulter que la loi ne laisse point à l'administration la faculté de relever le breveté de la déchéance qu'elle prononce dans le cas de non-paiement d'une annuité, et que cette déchéance peut être opposée par les tiers aussi bien que par l'administration. Cette décision, toutefois, serait bien rigoureuse. Comment croire que tout retard dans le paiement d'une annuité doive, dans l'intention de la loi, entraîner déchéance, alors même qu'il proviendrait de circonstances impérieuses, d'obstacles de force majeure? Comment croire, par exemple, que le décès de l'inventeur, survenu peu de jours avant l'expiration du terme du paiement, ne puisse pas être admis par l'administration comme excuse du retard? Nous pensons donc que les textes précités ne doivent pas être interprétés avec une rigueur exagérée; qu'il appartient à l'administration de ne pas se prévaloir d'une déchéance résultant d'un retard occasionné par des causes graves et bien établies; mais que néanmoins elle ne peut user ainsi d'indulgence envers le breveté, qu'autant que celui-ci a acquitté l'annuité en retard avant toute demande en déchéance formée contre lui par des tiers, et fondée sur le défaut de paiement en temps utile; car une pareille action une fois intentée, il y a, ce semble, pour les demandeurs une sorte de droit acquis à la déclaration de déchéance, droit dont ils ne sauraient être privés par le fait de l'administration.

§ 105. Il va de soi que la taxe du brevet est indépendante de la patente commerciale: le paiement de celle-ci est dû nonobstant l'acquiescement de celle-là. La loi du 25 mai 1791 le décidait expressément, lit. 2, art. 5; mais l'évidence de cette proposition a dispensé de la reproduire dans la loi nouvelle.

(1) (Hochstetter C. Deville.) — La dame Hochstetter, cessionnaire des brevets de Carcel, a assigné Deville à l'effet de lui faire interdire de placer sur son enseigne et sur ses factures ces mots : *Fabrique de lampes Carcel perfectionnées*.

LE TRIBUNAL: — Attendu que le nom d'un commerçant est une propriété qu'il importe de faire respecter; qu'il s'y attache souvent une réputation commerciale qui constitue une sorte de patrimoine de famille; — Que si les produits d'un inventeur tombent dans le domaine public après l'expiration des délais accordés par les brevets, il n'en peut être de même du nom de l'inventeur, qui reste à toujours une propriété particulière dont personne ne peut disposer; — Qu'admettre le contraire, ce serait limiter l'existence d'un nom commercial breveté à la durée du brevet, et faire à l'inventeur une condition pire que celle du droit commun; — Que la dame Hochstetter est subrogée aux droits de Carcel dans son nom commercial; qu'elle a succédé à cet industriel distingué; qu'elle a le plus grand intérêt à conserver ce nom et sa réputation; — Que si la concurrence est de droit commun, les tribunaux doivent maintenir tous les commerçants dans les

liens de la bonne foi, sans laquelle tout commerce est impossible; qu'ils doivent aussi réprimer sévèrement toutes les manœuvres qui tendent à égarer le public en s'attribuant un nom commercial qu'on n'a pas le droit de porter; qu'il est justifié que les enseignes et les factures de Léon Deville sont disposées de telle sorte que le public peut croire que celui-ci est successeur de Carcel; — Que si Léon Deville peut vendre librement des lampes mécaniques portant le nom de Carcel, il faut qu'il le fasse loyalement et de manière à éviter toute équivoque; — Par ces motifs, fait défense à Léon Deville d'annoncer à l'avenir, soit par son enseigne, soit par ses factures, ou de toute autre manière, qu'il fabrique et vend des lampes telles que celles de la maison Carcel, sans faire précéder le mot Carcel de l'un de ceux-ci : *façon ou dite*; ordonne que, dans le délai de quinze jours de ce jour, Léon Deville sera tenu de rectifier, ainsi qu'il vient d'être dit, ses enseignes et factures, et que ces rectifications seront faites en lettres d'un caractère égal à celui indiquant le nom de Léon Deville, etc.

Du 27 avril 1843.—Trib. de commerce de Paris.

SECT. 3. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

ART. 1. — Des demandes de brevets.

115. Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile : — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé (description qui a pour but, soit de spécifier exactement l'invention brevetée et de fixer ainsi les limites du privilège, soit d'assurer à la société la pleine possession de la découverte à l'expiration du brevet; V. plus bas, n° 122); — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description (V. ci-après, n° 128); — Et 4° un bordereau des pièces déposées (art. 5).

116. Les demandes ne sont assujetties à aucune forme particulière; elles peuvent être faites par mémoire, requête ou simple lettre. — Elles sont déposées le plus souvent à la préfecture du département de la Seine; car c'est à Paris que les inventeurs trouvent le plus de moyens de s'assurer si l'objet pour lequel ils veulent obtenir un brevet n'a pas été déjà breveté pour la totalité ou pour partie au profit d'un tiers.

117. La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui ont été indiquées (art. 6).

Cette disposition, dont le but a été d'empêcher qu'on n'évadât le paiement de plusieurs taxes, en réunissant dans une demande plusieurs objets de brevets, et aussi d'éviter au public les erreurs qui pourraient résulter d'un tel cumul, a donné lieu dans les chambres à des explications étendues. Le projet portait : « Aucune demande ne devra comprendre plus d'un objet distinct. » A la chambre des pairs, cette rédaction fut critiquée, notamment par M. Dubouchage. « Pourquoi, dit-il, autoriser l'administration à rejeter une demande comprenant plusieurs objets distincts, si les procédés divers concourent à la création du même résultat? Soit, par exemple, une machine à vapeur d'un poids léger, d'une facture peu coûteuse, et réunissant à ces avantages l'inexplosibilité : faudra-t-il prendre plusieurs brevets, l'un à raison de la diminution du poids, l'autre pour la facture moins dispendieuse, un autre pour l'économie du combustible, etc.? Ce système serait d'une odieuse fiscalité. Mieux valait l'art. 4 de la loi du 25 mai 1791, portant qu'on ne recevrait aucune demande contenant plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourraient y être relatifs. » — On répondit que le même objet, quoique présentant des avantages divers, ne laisserait pas de constituer un objet unique et distinct, dans le sens de la loi. « Nous avons la même intention que les rédacteurs de la loi de 1791, ajouta le ministre du commerce; nous voulons seulement rendre leur disposition plus claire et plus correcte. » — Sur ces observations, la chambre adopta la rédaction suivante : « La demande sera limitée à un seul objet. »

Le débat s'est reproduit à la chambre des députés. « Il ne faut pas, a dit M. Bethmont, qu'un inventeur puisse, à l'occasion du même titre et sous un même titre, placer des inventions hétérogènes qui n'auraient entre elles aucun lien; mais je demande que, quand un inventeur aura décrit une invention principale, toutes les inventions accessoires qui s'y rattachent puissent être garanties par le même brevet. » — Le rapporteur répondit que le but de la loi était de mettre obstacle à ce qu'on pût ne demander qu'un seul brevet pour plusieurs inventions, et ne payer par là qu'une seule taxe, mais non d'obliger un inventeur à requérir autant de brevets qu'il pourrait y avoir de parties dans une même invention, et, par exemple, d'organes dans la composition d'une machine. « Une machine forme un ensemble composé d'un certain nombre de pièces ou d'organes. La partie est dans le tout, et quand on parle d'un seul objet, on parle seulement de l'objet principal dans son ensemble... Lors donc qu'on viendra demander un brevet pour un objet composé de plusieurs organes, il n'y aura qu'un seul brevet; mais s'il y a plusieurs objets distincts, quoiqu'ils puissent se rapporter à une même tûte, à une même

invention, il y aura lieu à autant de brevets qu'il y a d'objets distincts... »

M. Arago signala alors par un exemple le vice de la rédaction proposée. — « Voyons, a-t-il dit, par quelles modifications la machine à vapeur a dû passer pour devenir un moteur universel après avoir été une simple machine d'épuisement. Ces modifications furent au nombre de trois ou quatre, parfaitement distinctes, et qui auraient pu évidemment être contenues dans un seul et même brevet. Il fallut d'abord transformer un mouvement de va-et-vient en mouvement de rotation; il fallut que la machine eût de la force, non-seulement pendant la course descendante du piston, mais encore pendant la course ascendante; il fallut enfin établir, entre la tige du piston et l'extrémité de la manivelle, une communication rigide à l'aide d'un mécanisme remarquable, l'une des plus belles inventions de Watt, le *parallélogramme articulé*. Enfin, pour parer à des changements de vitesse trop considérables, il fallut imaginer une soupape à ouverture variable, se fermant en partie au moment des trop grandes vitesses, et se dilatant quand le mouvement se ralentissait. Ce résultat s'obtint à l'aide de l'appareil qu'on appelle le *régulateur à force centrifuge*. Ajoutons que Watt introduisit successivement la vapeur en dessus et en dehors du piston, et ce fut là le point principal de l'invention. Est-ce que ces trois inventions ne pourraient pas être contenues dans un seul et même brevet? — « Dans l'exemple cité, répondit M. le rapporteur, c'est la même machine qui a reçu successivement les perfectionnements indiqués. Supposez qu'elle les ait reçus d'un premier jet, avant l'obtention du brevet. Tout ce qui constitue l'ensemble de la machine pourrait être compris dans un seul et même brevet, comme formant les diverses parties d'un même tout. Si le perfectionnement arrivait après coup, il ne pourrait être que l'objet d'un certificat d'addition. » — « Vous allez voir la difficulté, reprit M. Arago : supposons les trois inventions appartenant à Watt contenues dans le même brevet : Watt ne manquera pas de prévoir que le parallélogramme articulé, dont il vient de faire l'un des organes de sa machine puissante, aura des applications dans d'autres circonstances; il devinera aisément que le régulateur à force centrifuge servira pour régulariser l'écoulement de l'eau dans les usines hydrauliques, comme il régularise l'écoulement de la vapeur. Eh bien! votre article aurait empêché Watt, à moins de trois brevets, de donner à la machine à vapeur les propriétés si précieuses que tout le monde connaît et admire, et deux de ses inventions serviraient à améliorer une foule d'autres machines sans avantages pour lui! » — « La réponse sera très-simple, dit M. le rapporteur : si la machine peut recevoir des applications différentes avec les mêmes organes, elle pourra être entièrement comprise dans un seul brevet, pour toutes les applications possibles. Mais si la machine a besoin de subir des modifications dans ses organes, pour arriver à ces applications diverses, ces modifications constituent des inventions diverses, et devraient faire la matière de plusieurs brevets. »

Cette réponse ne mit pas fin à la discussion, et l'on sentit le besoin de renvoyer l'article à la commission, qui proposa de dire : « La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent. » — M. Arago ne se déclara pas satisfait et proposa d'ajouter : « Elle devra contenir, en titre, la désignation sommaire de l'objet de l'invention et des nouveaux artifices, plus ou moins nombreux, à l'aide desquels l'inventeur l'aura réalisé. Lesdits artifices, quoiqu'ils aient seulement figuré dans le brevet comme fractions de l'invention principale, se trouveront brevetés de plein droit quant aux applications analogues qu'ils pourront recevoir, et dont l'inventeur aura donné l'énonciation précise. » — M. le rapporteur objecta que c'était là une disposition explicative qui ne devait pas trouver place dans la loi, dont l'objet n'est pas de développer, mais de poser les principes. « M. Arago, ajouta-t-il, serait-il satisfait si, à la dernière rédaction présentée à la commission, on ajoutait ces mots : *et pour les applications qui auront été indiquées?* » — M. Arago reconnut que la disposition rendait sa pensée. « Cela revient au même, dit-il, mais c'est moins clair; pour ne pas amener un débat trop long, je me réfère à la rédaction nouvelle de la commission; mon commentaire sera là en cas de besoin. » La rédaction proposée par M. le rapporteur fut adoptée; c'est celle de la loi.

118. La demande doit mentionner la durée que les deman-

deurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4 (art. 6).

119. Elle ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves (même art. 6). « Il arrive souvent, a-t-on dit pour motiver cette défense, que la demande est accompagnée de conditions de natures diverses. Celui-ci veut que le brevet ne lui soit délivré que dans six mois ou un an; celui-là, que sa jouissance puisse être prolongée d'une ou plusieurs années; un troisième, que son invention soit garantie; chaque jour voit apparaître des conditions plus ou moins déraisonnables. L'administration, si la loi ne l'arme pas du droit de refus, devra donner un brevet dans tous les cas, et plus tard on pourra prétendre qu'il s'est formé avec elle un contrat dont les conditions sont violées. Cela ne doit pas être; » et c'est pour l'empêcher que la loi interdit d'apposer aucune condition à la demande.

Si, sans s'apercevoir ou sans tenir compte des conditions ou réserves contenues dans la demande, l'administration avait délivré le brevet, celui-ci serait valablement obtenu; mais l'impétrant ne serait pas recevable à se prévaloir des conditions ou réserves dont il s'agit. C'est ce que décide, avec raison, M. Étienne Blanc, p. 270: on appliquerait ici le principe de l'art. 900 plutôt que celui de l'art. 1072 c. civ.

120. La demande doit indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention (art. 6), afin qu'on ne puisse dissimuler, sous une énonciation mensongère, le véritable objet du brevet, et tromper ainsi l'attention, soit des personnes qui auraient intérêt à le consulter, soit du ministère public chargé de défendre les intérêts de la société.

121. La loi de 1791 ne s'occupait point de l'intitulé des brevets; néanmoins, par la nécessité même des choses, chacun d'eux en avait un, sous lequel il était enregistré dans les catalogues officiels annuellement publiés, et dont la rédaction était donnée, soit par les brevetés eux-mêmes, soit par l'administration. On a prétendu, dans la discussion de la loi nouvelle, qu'il ne fallait pas imposer aux inventeurs l'obligation d'indiquer eux-mêmes par un titre l'objet précis de leur découverte, cette indication pouvant présenter quelquefois des difficultés. On a proposé d'autoriser le ministre du commerce, après qu'il aurait reçu les observations de l'inventeur, à modifier, sur l'avis motivé du comité consultatif des arts et manufactures, le titre sous lequel le brevet aurait été demandé, si ce titre ne remplissait pas les conditions spécifiées à l'art. 6. Mais il n'a pas paru sans inconvénient de constituer ainsi le ministre censeur des qualifications données aux inventions nouvelles, et l'on a préféré laisser aux inventeurs le soin de rédiger les intitulés de leurs découvertes, à leurs risques et périls.

L'impétrant n'est pas lié par le titre qu'il a choisi; il lui est loisible de le modifier et même de le changer, tant que le brevet ne lui a pas été délivré. — L'administration peut elle-même l'inviter à faire ce changement. Mais aurait-elle le droit de le lui imposer, comme le décide M. Blanc, p. 271? On en peut douter. Il lui appartient, sans doute, de rejeter une demande qui n'indiquerait pas le titre de l'invention (art. 12); mais quand le titre est énoncé, nous ne pensons pas que la loi ait entendu la constituer juge de la question de savoir si ce titre est ou non exact et suffisant.

La fausseté du titre, si elle dérive d'une intention frauduleuse, annule le brevet, ainsi qu'on le verra ci-après, n° 251.

122. On a vu, par l'art. 5 ci-dessus, qu'il faut joindre à la demande une description de la découverte. — M. Bethmont voulait que la loi indiquât les caractères essentiels de cette description. Il proposait d'exiger, comme on le fait en Angleterre, que la description précisât les points sur lesquels porte l'invention, et qu'elle fût assez claire et assez complète pour que l'exécution fût possible sans le concours de l'inventeur par une personne à ce connaissant. « La description, disait-il, n'est pas autre chose que l'exposé de ce que l'inventeur livre à la société en échange de la jouissance que la société lui concède. C'est une partie essentielle du contrat. » — M. le rapporteur a répondu que le mot *description* avait une signification qui n'exigeait pas de commentaire: qui dit description, dit explication d'une invention dans tous les détails, dans tous les points qui la constituent. L'art. 30 frappe de nullité les brevets dont les descriptions seraient insuffisantes ou déloyales. Ce que demandait M. Bethmont se trouve donc dans la loi.

TOME VI.

123. La simple énonciation d'un procédé nouveau ne suffit donc pas pour la régularité du brevet; il faut encore la description claire, complète et loyale de l'exécution (Rej., 11 juill. 1846, aff. Duvelloy, D. P. 46, 1, 287). — L'intérêt de la société le veut ainsi, et l'intérêt du breveté l'exige également; car si son invention vient à être contrefaite, c'est par le texte seul de la description qu'il pourra prouver l'existence de la contrefaçon. Ce texte est la loi du procès; les juges du fait ont mission de l'interpréter, mais non de le modifier. — V. *infra*, n° 194.

Du reste, l'inventeur, tant que son brevet ne lui a pas été délivré, peut compléter sa description, comme il peut rectifier ou compléter son titre.

124. L'insuffisance ou l'infidélité de la description n'autorise point le gouvernement à refuser le brevet; mais elles constituent une cause de nullité, aux termes de l'art. 30, à la différence des vices extrinsèques de cette même description, lesquels, d'après l'art. 12, attribuent au ministre le droit de refus.

125. La description ne peut être écrite en langue étrangère (art. 6). — Le projet portait que la description devait être *entièrement* écrite en français. Le mot *entièrement* a été retranché, comme n'ajoutant rien au sens de la phrase, et pouvant empêcher l'emploi, souvent nécessaire, de mots techniques empruntés aux autres langues.

126. La description doit être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juill. 1837 (art. 6).

127. Cette défense d'employer dans la description des dénominations de poids ou de mesures autres que les dénominations légales peut d'abord sembler superflue; néanmoins M. Sénac, commissaire du roi, l'a justifiée en disant que « la loi du 4 juill. 1837, sur les poids et mesures, et l'ordonnance du 17 août 1839, qui l'a suivie, n'interdisent les anciennes dénominations que dans les actes, écritures et registres de commerce produits en justice; il était donc nécessaire d'étendre spécialement l'interdiction aux descriptions annexées aux brevets, afin de prévenir toute incertitude sur ce point, qui pouvait ne pas paraître rentrer dans les prévisions de la loi de 1837. »

128. Les dessins doivent être tracés à l'encre (parce que le tracé au crayon s'efface) et d'après une échelle métrique (art. 6), sinon ils ne sont pas recevables. — Les dessins lithographiés et gravés satisfont sans contredit à la prescription de la loi. Cependant M. Sénac fit observer à la chambre des pairs que, si l'inventeur s'adressait à un graveur, sa découverte serait divulguée, et le brevet serait nul pour défaut de nouveauté. « Pourquoi, dit M. Dubouchage, si l'inventeur grave les dessins lui-même, s'il les fait lui-même lithographier? » — M. Girod (de l'Ain) ajouta: « Les dessins gravés et lithographiés sont tracés à l'encre. » — « Eh bien! je réserve cette observation, reprit M. Dubouchage; elle sera consignée au procès-verbal. » — Il est évident, d'après l'observation de M. Girod, que la loi autorise les dessins gravés et lithographiés. M. Sénac nous semble avoir été trop loin en disant que l'inventeur divulguait sa découverte en s'adressant à un graveur ou lithographe. Sans doute il faut être prudent dans le choix de celui-ci; mais on ne saurait admettre qu'une invention perdrait son caractère de nouveauté par cela seul qu'elle aurait été communiquée à un graveur, si d'ailleurs il ne l'a point, par infidélité ou négligence, rendue ou laissée rendre publique. — V. au surplus ce qui a été dit plus haut, n° 70 et suiv.

129. Le projet portait que les descriptions seraient sur papier au timbre de 1 fr. 50 c.; mais cette disposition a été retranchée comme purement réglementaire.

130. Un duplicata de la description et des dessins est joint à la demande. — Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir reste annexé à la demande (art. 6). — Ce pouvoir peut être sous seing privé; mais alors la signature du mandant doit être légalisée. — V. la circ. du 1^{er} oct. 1844.

L'intervention d'un mandataire serait, ce semble, indispensable, si l'inventeur ne savait ou ne pouvait signer.

131. La loi prescrit de joindre à la demande des dessins et

échantillons, si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description (art. 3); mais la prudence conseille de les y annexer si cela paraît seulement utile pour dissiper toute obscurité, puis qu'une description, que l'absence de dessins et d'échantillons empêcherait de comprendre, devrait être déclarée nulle.

132. Les dispositions des art. 5 et 6 ci-dessus, concernant les formalités extrinsèques des demandes de brevet, ont leur sanction dans l'art. 12. — V. *infra*, n° 131.

133. Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr., à valoir sur le montant de la taxe du brevet (art. 7).

134. Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (*id.*).

135. Une expédition dudit procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre (art. 7). Le projet ajoutait : *et d'enregistrement*; mais ces derniers mots ont été supprimés par la chambre des députés à la suite des explications suivantes : « Qu'entend-on, demanda M. Bineau, par les frais d'enregistrement ? — M. le rapporteur : Il y a une loi réglementaire qui l'exige. — Plusieurs voix : Laquelle ? — M. Calmon : Ce n'est pas un droit qui serait perçu par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il s'agit d'un droit d'enregistrement administratif sur un registre à ce destiné. Or, il est dit dans l'exposé des motifs que, si l'on a augmenté le droit, c'est qu'on supprimait tous les frais accessoires, les frais d'enregistrement administratif. — M. le rapporteur : La commission consent à la suppression de ces mots. — M. le ministre : Le gouvernement aussi. »

136. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la durée du brevet court du jour du dépôt prescrit par l'art. 5 ci-dessus (art. 8).

137. En cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, la priorité de demande ferait présumer la priorité d'invention, et, par suite, attribuerait gain de cause au premier demandeur. Mais si cette présomption venait à être détruite par la preuve contraire, s'il était établi qu'au moment où la première demande a été déposée par l'une des parties, le produit ou résultat, objet de cette demande, avait déjà été découvert par l'autre partie, il y aurait nécessité pour elles de s'entendre et de s'accorder; sinon aucun des deux brevets ne serait valable : l'un serait nul, parce qu'il n'aurait pas été demandé le premier; l'autre, malgré la priorité de demande, parce qu'il aurait été obtenu pour une invention déjà connue. — Que si les objets des deux brevets n'étaient point identiques, s'il y avait dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourrait être converti en certificat de perfectionnement pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure. — V. le n° 156.

ART. 2. — De la délivrance des brevets.

138. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'Agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6 (art. 9).

139. Il est hors de doute que le préfet n'a pas le droit d'ouvrir le paquet contenant les pièces et de mander ensuite l'inventeur à l'effet de recacheter ce paquet. Cela a, du reste, été reconnu dans la discussion.

140. A l'arrivée des pièces au ministère de l'Agriculture et du commerce, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes (art. 10). — On a proposé d'ajouter que l'ouverture des demandes aurait lieu *en présence du demandeur ou de son fondé de pouvoir*. Mais cette disposition, dont l'expérience n'avait nullement révélé l'utilité, a été retirée par son auteur.

141. Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls

des demandeurs, et sans garantie; soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (art. 11).

142. En proclamant que les brevets sont délivrés sans examen préalable, cet article ne fait que confirmer un principe sage, déjà consacré par notre législation antérieure. Au premier abord, il est vrai, il semble étrange de concéder des brevets qui devront être annulés plus tard. Mais cette objection s'efface devant des considérations décisives. Les arts, a-t-on dit avec raison, vivent de liberté; la législation doit respecter la libre manifestation de la pensée, sous quelque forme qu'elle se produise, et repousser les mesures préventives, si fécondes en abus. L'examen préalable serait l'établissement de la censure en matière d'industrie; et cette censure serait d'ailleurs fort difficile à exercer. Comment, en effet, décider qu'un fait industriel est réellement nouveau, qu'il ne s'est encore produit nulle part? Comment apprécier le degré d'utilité d'une découverte à peine née, qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'application? Quels seront les contradicteurs de ce débat, et surtout où trouver des juges tout à la fois versés dans les choses industrielles, affranchis des préjugés de la routine, et dégagés des préventions souvent si opiniâtres des savants? Ce sont là de véritables impossibilités. En cette matière, la seule procédure convenable est l'expérience, le seul juge compétent le public. D'un autre côté, le jugement rendu serait-il souverain? Alors combien d'intérêts ignorés pourraient être compromis! Sera-t-il susceptible d'être réformé par les tribunaux? Voilà le pouvoir administratif soumis au pouvoir judiciaire. Enfin, l'examen préalable emporterait responsabilité morale pour le juge et garantie pour l'invention: double écueil à éviter. — V. les motifs et rapports, nos 7 et 171.

143. La préférence due au principe de non-examen préalable n'a guère été, du reste, sérieusement contestée dans les chambres; c'est sur l'étendue à donner à l'application de ce principe qu'ont porté les débats. La commission de la chambre des pairs proposait d'opérer dans le premier paragraphe, ci-dessus transcrit, de l'art. 11, une transposition des mots *sans examen préalable*, de laquelle il résultait que l'administration avait le droit d'examiner préalablement, non pas, il est vrai, la nouveauté et le mérite de l'invention, mais le point de savoir si cette invention n'avait point un caractère dangereux ou illicite de nature à justifier le refus de la breveter. Le paragraphe de la commission était ainsi conçu : « Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, aux risques et périls des demandeurs, sans examen préalable et garantie; soit de la réalité, de la fidélité ou de l'exactitude de la description. » — Pour compléter son système, la commission introduisait ensuite dans la loi deux articles nouveaux, en ces termes : « Art. 14. Le ministre refusera le brevet, en ordonnant la restitution de la taxe, lorsqu, conformément à l'art. 5 (qui, dans le projet, déclarait non brevetables, non-seulement les compositions pharmaceutiques et les plans de finances, mais encore les inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sûreté publique, et les conceptions purement théoriques), l'invention pour laquelle le brevet sera demandé ne serait pas susceptible d'être brevetée. — Art. 15. Dans tous les cas, le recours au conseil d'État sera ouvert aux parties contre la décision du ministre qui leur refusera leur demande. Le pourvoi devra être formé dans les trois mois du jour où la décision leur aura été notifiée. — Les ordonnances rendues en conseil d'État ne feront pas obstacle à l'action que les tiers pourront porter devant les tribunaux dans les cas prévus à la sect. 1, lit. 4, de la présente loi. »

Il résultait, comme nous venons de le dire, de ces dispositions, que l'administration était chargée de l'examen préalable, sinon du mérite, du moins de la légalité des inventions qu'on voudrait faire breveter. A l'appui de ce système, soutenu par MM. Barthélemy, Girod, Barthe et Portalis, on disait : Il est impossible de ne pas accorder au gouvernement le droit de refuser un brevet demandé pour une chose illicite ou non susceptible, d'après la loi, d'être brevetée; il n'est pas convenable de le faire descendre au rôle de simple machine à brevet, et de l'obliger à délivrer un titre dont il sera de son devoir de provoquer en même temps l'annulation. La société a parfaitement le droit de régler les conditions auxquelles elle subordonne les concessions de brevets; le projet

de loi admet divers cas d'examen préalable, il ne s'agit que d'étendre cet examen à la légalité de l'industrie pour laquelle le brevet sera requis; il n'appartiendra pas, sans doute, aux tribunaux d'annuler un brevet délivré, après examen, par l'administration, mais ils seront fondés à condamner les actes qui seraient la conséquence du brevet.

Pour l'opinion contraire, vivement développée par MM. d'Argout, Persil, Rossi, Teste et Martin (du Nord), on a dit : C'est seulement sur la régularité des formes de la demande, et non sur sa conformité aux lois ou aux bonnes mœurs, que doit porter l'examen préalable : autrement on impose à l'administration des devoirs difficiles et une lourde responsabilité. L'existence d'un droit d'exploitation exclusive est évidemment une question de propriété de la compétence des tribunaux seuls. Ceux-ci seront mieux éclairés sur la légalité d'une industrie par son exploitation pratique, que l'administration par un examen théorique. Une décision administrative, précédée d'examen, serait nécessairement les tribunaux, incompétents pour en prononcer l'annulation. Trop d'empire sur la crédulité publique serait donné au brevet qui aurait été délivré par erreur avant toute épreuve expérimentale; l'effet d'un tel brevet serait de léser sans ressources les droits des tiers et ceux de la société, et de paralyser l'exercice de l'action publique contre le breveté. Enfin, aucun fait grave n'étant venu révéler la nécessité de changer, en ce point, la législation de 1791, il ne serait pas sage de s'en écarter.

A la suite de cette discussion, les amendements de la commission ont été rejetés. Grâce au système qui a triomphé, aucune invention utile ne peut être étouffée à sa naissance par le refus mal fondé que ferait l'administration de la breveter; et en même temps tout pouvoir est donné aux tribunaux pour écarter les usurpations et les dangers résultant d'un brevet mal à propos obtenu. Ainsi tous les intérêts sont protégés, et tous les pouvoirs publics fonctionnent régulièrement dans leurs sphères respectives. — Le même système est suivi en Angleterre; mais le principe contraire de l'examen préalable est admis en Prusse, en Russie, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, dans les États-Romains et dans les États-Unis. — V. MM. Loiseau et Vergé, p. 82.

144. On a demandé, à la chambre des députés, le retranchement, dans le premier alinéa de l'art. 11, du mot *régulièrement*, afin que l'administration ne fût pas juge de la régularité de la demande. Suivant M. Marie, on ne pouvait, sans retomber dans le système de l'examen préalable, autoriser l'administration à refuser le brevet en alléguant l'irrégularité de la demande. M. Bethmont ajoutait qu'il serait rigoureux et injuste, dans le cas où deux demandes auraient été formées pour la même invention, à quelques jours d'intervalle, de laisser au ministre le pouvoir d'annuler, pour un simple vice de forme, les droits de celui des concurrents qui aurait cependant formulé le premier sa demande. — « Quel serait l'embarras du ministre du commerce, répondit M. Cunin-Gridaine, lorsqu'on viendrait lui demander un brevet, si cette demande n'était pas accompagnée de la description, et si cette description n'était pas régulière! » — M. Marie répliqua qu'une demande, formée sans description, devait sans doute être frappée de déchéance, mais par l'autorité judiciaire; le ministre doit délivrer un certificat aux risques et périls du requérant. — « Si on supprimait le mot *régulièrement*, dit M. Schneider, il faudrait reporter dans l'art. 30 quelque chose d'analogue, car la forme est nécessaire. J'aime autant la voir prescrite ici qu'ailleurs. » — « Il y a une confusion d'idées, fit observer M. le rapporteur; l'art. 30 parle de ce qui entraîne la nullité d'un brevet accordé ou obtenu. Ici, il s'agit d'une procédure administrative, qui a pour objet d'arriver à l'obtention du brevet, qui ne tient en rien à ce qui concerne le fond de l'invention, le mérite des descriptions, leur étendue, leur suffisance. Mais il y a des formes administratives à suivre; la demande doit être envoyée à la préfecture; elle doit être accompagnée de certaines pièces qui doivent concourir pour faire admettre le brevet; il s'agit uniquement de savoir si ces formalités ont été accomplies, si la demande a été envoyée, s'il y a une description bonne ou mauvaise. Refuser à l'administration cette vérification matérielle, c'est porter trop loin la défiance; et dire qu'il faut réserver un procès, c'est vouloir ôter à la loi sa simplicité, et à l'administration le jugement de ce qui appartient

à l'administration. » — En conséquence l'amendement fut rejeté.

145. L'administration n'a pas à s'enquérir si celui qui requiert un brevet est l'auteur de l'invention; elle n'a pas à examiner non plus la capacité civile du requérant. La délivrance du brevet n'est subordonnée qu'à la vérification des formes extrinsèques de la demande. — V. *suprà*, n° 97.

146. C'est au requérant seul à juger, à ses risques et périls, s'il doit, pour l'intelligence de sa description, y annexer des dessins ou échantillons sans que l'absence de ces objets puisse autoriser le ministre à rejeter la demande. — Mais il en serait autrement, si la description se référait à des dessins ou échantillons, que le requérant aurait ainsi lui-même jugés nécessaires, et que néanmoins il aurait omis de joindre à la demande; cette omission devient alors un vice extrinsèque qui rend l'administration compétente pour prononcer le rejet de cette demande imparfaite. C'est ce que décide avec raison M. Renouard, n° 152.

147. Un arrêté du ministre constatant la régularité de la demande est délivré au demandeur et constitue le brevet d'invention (art. 11, § 2).

148. On a prétendu que ces mots : *constatant la régularité de la demande*, devaient être supprimés comme inutiles, le paragraphe précédent n'autorisant à délivrer que des brevets régulièrement demandés. — Il a été répondu que cette suppression donnerait au ministre la facilité de délivrer des brevets sur des demandes irrégulières, puisqu'il n'aurait plus à constater leur régularité par sa signature. « On pourrait croire, d'après l'art. 11, dit alors M. Ph. Dupin, qu'un arrêté spécial du ministre serait nécessaire pour constater la régularité de la demande du brevet. Mais c'est le brevet lui-même qui vise la demande, et qui porte dans un simple considérant : Attendu que la demande est régulière, le brevet est accordé. Ainsi, la rédaction peut être conservée sans inconvénient; elle est expliquée par l'usage. » — L'amendement fut retiré.

149. A l'arrêté du ministre est joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin (art. 11).

La première expédition des brevets est délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeurent à la charge de l'impétrant (*Id.*).

150. M. Barthélemy a expliqué à la chambre des pairs qu'on ne délivrera pas copie des dessins produits si elle n'est pas demandée, et qu'on ne la demandera qu'en cas de besoin. « Il peut arriver, a dit M. Cunin-Gridaine, que l'impétrant soit obligé de produire ses dessins devant les tribunaux. Il faut donc qu'il en obtienne une copie au ministère, et que cette copie soit certifiée conforme; il y a là des frais qui doivent être à la charge de l'impétrant. »

M. de Boissy proposait de rédiger le dernier paragraphe de l'art. 11 en ces termes : « L'impétrant payera les frais des dessins qui seront faits, soit par lui-même, soit par l'artiste qu'il désignera. » M. Thénard fit observer qu'il est impossible que « les dessins soient mis à la disposition des tiers; il en résulterait de trop graves inconvénients; et, malgré toutes les précautions qui sont prises, il y a eu plusieurs exemples d'abus. » L'amendement ne fut pas appuyé.

Les copies des dessins qui seraient demandées par le breveté seront donc faites, à ses frais, par des personnes dont le choix appartient à l'administration.

151. Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'art. 5, et par l'art. 6, est rejetée. La moitié de la somme versée reste acquise au trésor, mais il est tenu compte de la totalité de ce qui somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête (art. 12).

152. Le projet portait : « Toute demande irrégulièrement formée sera considérée comme nulle et non avenue. » Cette disposition a paru trop absolue, et l'on en a tempéré la rigueur en spécifiant les formalités dont l'omission doit, à raison de leur importance, entraîner le rejet de la demande. Du reste, le ministre

est juge de la question de savoir si la demande doit être ou non admise; et il est hors de doute, comme l'a dit M. Barthélemy, « qu'il s'efforcera, toutes les fois qu'il le pourra, à l'avenir comme par le passé, d'offrir aux inventeurs tous les moyens de couvrir les irrégularités ou de les faire disparaître. »

153. La rédaction de l'art. 12, telle qu'elle a été définitivement adoptée, paraissait encore trop rigoureuse à M. Delespaul. L'article veut, a-t-il dit, que, pour une simple surcharge, pour une rature non approuvée, pour un renvoi non parafé, la demande soit nécessairement rejetée: cela est excessif. La demande, il est vrai, peut être reproduite; mais il ne faut pas oublier que, dans l'intervalle, un nouvel industriel peut gagner son devancier de vitesse, demander un brevet pour un objet pareil, et faire perdre par là au demandeur originaire son droit au privilège. — Le rapporteur a répondu: « C'est une des choses les plus importantes que de constater par la signature les mots rayés comme nuls, de parafé les pages et les renvois, de faire signer enfin toutes les pièces par le demandeur ou son mandataire. Il arrive en effet que, lorsqu'une description ne porte pas toutes ces garanties, elle donne lieu à des procès ruineux dans lesquels on incrimine la sincérité des pièces produites. Ces garanties ont pour but d'éviter le grand nombre de difficultés qui s'élèvent sur la validité des brevets d'invention. »

154. Les irrégularités de la demande ne peuvent, après qu'elle a été suivie de la délivrance du brevet, être invoquées par les tiers à l'effet de faire annuler celui-ci, quand, d'ailleurs, ces irrégularités ne rentrent pas dans les causes de nullité et de déchéance énumérées dans les art. 30 et 32, et ne constituent que de simples vices de forme. Les nullités et déchéances sont en effet de droit étroit, et il ne saurait être permis de multiplier ou d'étendre arbitrairement celles expressément établies par la loi. C'est aussi ce qui a été jugé sous la loi de 1791 (Req., 12 juill. 1837) (1).

155. Lorsque la demande est rejetée, ce rejet est notifié au demandeur, qui peut, comme le décide avec raison M. Renouard, n° 137, se pourvoir en conseil d'État contre cette décision, dans les trois mois de la notification. Si l'arrêté est réformé, il sera délivré un brevet dont la date remontera au premier dépôt de la demande.

(1) *Espece*: — (Barbier C. Rattier.) — Sur l'appel interjeté par Barbier, Cresson et autres, de deux sentences rendues au profit de Rattier et Guibal, par le juge de paix, les 30 avril et 6 sept. 1833, le tribunal de la Seine a rendu, le 21 fév. 1834, le jugement suivant: — « En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que le mémoire descriptif n'aurait point été joint à la demande du brevet d'invention: — Attendu que la loi n'impose pas, à peine de nullité, l'obligation de joindre à la demande de brevet d'invention le mémoire descriptif; qu'il résulte au contraire de sa discussion même que telle n'a point été l'intention du législateur; — Que l'obligation imposée à tout demandeur de brevets de joindre à sa demande le mémoire descriptif de ses procédés, n'étant que dans l'intérêt de la société et des tiers, on ne pourrait exciper du défaut de jonction du mémoire descriptif à la demande de brevet, qu'autant que, dans l'intervalle de la demande à la production du mémoire descriptif, ces procédés seraient tombés dans le domaine public, ou qu'un prétendant droit à la même invention, après avoir satisfait à toutes les conditions imposées par la loi, réclamerait la priorité sur son compétiteur; — Au fond: — Attendu qu'il résulte tant de la comparaison du brevet autrichien et du brevet délivré à MM. Guibal et Rattier, que des produits des deux fabrications et des autres documents de la cause, que les procédés de MM. Guibal et Rattier diffèrent essentiellement de ceux employés par les brevets autrichiens; qu'en effet, les procédés employés par Reithoffer et Putschsch consistaient dans un étirage de la gomme élastique mesuré de manière à ne pas lui faire perdre son élasticité; que de la gomme ainsi étirée ils en faisaient des cordons et lacets, lesquels réunis entre eux formaient des tissus plus ou moins parfaits, qui n'avaient d'autre élasticité que celle conservée au caoutchouc ou gomme élastique, par l'étirage restreint et limité de cette substance; — Qu'au contraire, les procédés de MM. Guibal et Rattier, tels qu'ils sont décrits dans le mémoire descriptif, joint à leur demande de brevets, consiste à faire perdre à la gomme élastique son élasticité par une tension fortement prolongée et par le refroidissement, et à donner ensuite par l'application d'un fer chaud au tissu formé des fils provenant de cet étirage et revêtu de matière filamenteuse, l'élasticité propre au caoutchouc dont ils l'avaient d'abord privé pour l'assouplir et en rendre la fabrication plus facile; — Que vainement Barbier et consorts opposent que la double propriété de la gomme élastique ou caoutchouc de perdre son élasticité par une forte tension et par le refroidissement, et de

156. Lorsqu'une demande, rejetée d'abord comme irrégulière, a été régularisée ensuite et accueillie, et lorsque, dans l'intervalle écoulé entre son rejet et sa régularisation, il a été pris un brevet par un tiers pour le même objet, auquel des deux compétiteurs la priorité doit-elle appartenir? Nous inclinons à croire que l'irrégularité, peut-être peu importante, de la première demande ne doit pas faire perdre à celui qui l'a présentée le bénéfice de la priorité, si d'ailleurs, l'identité d'objet des deux demandes est clairement constatée. Sans doute celui qui a été breveté le premier pour une invention en est présumé l'auteur; mais ce n'est là qu'une simple présomption; elle n'exclut point la preuve contraire qui, dans le cas dont il s'agit, résulte de l'antériorité de la demande irrégulière. L'opinion contraire n'aboutirait, au surplus, qu'à anéantir à la fois les deux brevets; car, d'une part, en considérant absolument comme non avenue la demande primitive, régularisée après coup, elle détruit le brevet du premier demandeur, au profit de celui obtenu par le second; et, d'un autre côté, ce dernier brevet se trouve lui-même atteint de nullité, puisqu'il résulte de la demande primitive que l'invention pour laquelle il a été délivré était déjà connue. Une doctrine aussi rigoureuse ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi; et nous pensons, avec M. Ét. Blanc, que la demande régularisée remonte à la date de la demande primitive. Toutefois, un avis opposé est émis par M. Duvergier, t. 44, p. 590.

157. Peut-il être formé opposition entre les mains de l'administration à la délivrance d'un brevet, et doit-il être sursis à cette délivrance jusque après l'appréciation par les tribunaux du mérite de l'opposition? L'affirmative est enseignée par M. Etienne Blanc, p. 512. Mais nous pensons, au contraire, avec M. Renouard, n° 83, que le brevet régulièrement requis doit être accordé sans délai, car cette délivrance ne nuit à aucun droit; sauf à ceux qui s'y croiraient fondés à porter devant les tribunaux leurs demandes en nullité du brevet ou en subrogation aux droits du breveté.

158. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y a pas lieu à délivrer un brevet, la taxe est restituée (art. 13).

Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclame, tous les trois mois, les brevets délivrés (art. 14). On a proposé de prescrire, en outre, l'insertion de l'ordonnance au *Moniteur*;

la recouvrer par l'action de la chaleur est connue, et qu'elle est même indiquée dans les ouvrages des chimistes anglais et français; qu'au surplus le mode de fabrication du fil de caoutchouc aurait été révélé à MM. Guibal et Rattier lors de leur acte de société avec madame Reybert; — Que, d'une part, le droit de prendre un brevet d'invention dérive moins de la découverte de nouvelles propriétés dans certains corps ou substances, que de l'application nouvelle faite aux arts, à l'industrie et aux besoins de la société de ces mêmes propriétés; — Que, d'un autre côté, il importe peu que les nouveaux procédés aient été découverts ou que le secret en ait été acquis; que, dans l'un et l'autre cas, ils n'en doivent pas moins être placés sous la sauvegarde du brevet d'invention, s'ils n'ont point été connus ni pratiqués avant l'obtention de ce brevet; — Qu'il n'est pas justifié que les procédés brevetés aient été connus ni publiés avant l'obtention dudit brevet; — Attendu que Cresson, Descombes et Barbier, en usant desdits procédés, ont porté un préjudice, etc.; — Met l'appellation au néant. »

Pourvoi, pour violation de l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791. Il résulte de cet article et de la nature du droit du breveté, que le mémoire descriptif constitue la base de la demande et du brevet d'invention. Sans ce mémoire, la demande, et par suite le brevet, se trouvent sans objet, et sont, par cela seul, frappés de nullité, sans qu'il soit besoin que la loi le prononce. Cette interprétation de l'art. 4 est fortifiée par l'art. 16. Ce dernier article prononce la déchéance du brevet: 1° contre l'inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution; 2° contre tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'avaient pas été détaillés dans sa description. A plus forte raison, le brevet est nul, s'il n'a été produit aucun mémoire descriptif. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué a déclaré que l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791 n'avait pas, à peine de nullité, imposé au breveté l'obligation de joindre à la demande de son brevet d'invention le mémoire descriptif de cette même invention: — Attendu que l'article précité n'a pas attaché la peine de nullité à l'infraction de ses dispositions, et qu'ainsi le jugement attaqué n'a pu violer ledit article; — Rejette.

Du 12 juill. 1837.—C. C., ch. req.—MM. Zangiacomi, pr.—Madier de Montjou, rap.

cet amendement a été rejeté, sans doute, pour éviter des frais. 169. Ainsi qu'on l'a déjà vu, la durée des brevets ne peut être prolongée que par une loi (art. 15). — V. *suprà*, n° 104.

ART. 3. — *Des certificats d'addition.*

160. Il est évident que la loi nouvelle devait, à l'instar de la législation antérieure, permettre de breveter les changements, additions ou perfectionnements apportés à une invention précédemment brevetée; car un perfectionnement, quand il ne se réduit pas à une modification insignifiante, peut avoir le caractère et l'importance d'une création nouvelle.

161. Les changements de forme ou de proportion, et les ornements de quelque genre qu'ils fussent, étaient exclus du rang des perfectionnements industriels, par la loi du 25 mai 1791, tit. 2, art. 8. La loi nouvelle n'a pas reproduit cette disposition, à cause de son évidence même, a dit M. Barthélemy dans son rapport. — Néanmoins, ces changements de forme ou de proportions et ces ornements peuvent, comme l'a déclaré le même rapporteur, constituer des inventions brevetables, s'ils produisent des effets nouveaux, ainsi qu'il peut arriver, par exemple, pour certains produits d'optique.

162. Le perfectionnement brevetable ne consiste pas dans un simple degré de perfection, résultant du fini du travail, de la qualité de la matière, des proportions élégantes des parties, mais bien dans un nouveau genre de perfection, c'est-à-dire dans une amélioration qui suppose une idée nouvelle, dont la réalisation a pour effet de faciliter, simplifier ou étendre l'application de l'invention principale. — C'est, du reste, aux Juges du fait à apprécier souverainement si l'innovation pour laquelle a été demandé un certificat de perfectionnement constitue en réalité un perfectionnement brevetable (Rej., 31 déc. 1822, aff. Vermont, n° 376).

163. En matière de certificat d'addition ou de perfectionnement, il faut distinguer deux cas : celui où le certificat est demandé par le porteur du brevet principal, et celui où il est demandé par un tiers.

Cas où le certificat est demandé par le porteur du brevet principal. — Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prennent fin. — Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 fr. (art. 16).

Cette taxe ne doit être que de 20 fr., alors même qu'il s'agirait de plusieurs additions, pourvu qu'elles soient toutes comprises dans la même demande. C'est ce que le ministre du commerce a expressément déclaré.

164. Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profitent à tous les autres (art. 16).

165. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, doit remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4 (art. 17).

166. Le droit de se faire délivrer, à son choix, pour la garantie d'un perfectionnement, soit un brevet spécial de cinq, dix ou quinze ans, soit un simple certificat d'addition se rattachant au brevet primitif et soumis alors à une simple taxe de 20 fr., n'appartient qu'au propriétaire de ce brevet; les tiers ne peuvent obtenir qu'un brevet assujéti aux mêmes formalités, droits et conditions que les brevets primordiaux.

167. L'inventeur breveté qui a aliéné son brevet n'est pas recevable à prendre des certificats d'addition à ce brevet dont il n'est plus propriétaire; il ne peut, comme tout autre, que prendre un brevet principal relatif à l'objet du perfectionnement. — Dans le cas où il y aurait incertitude ou litige sur le droit que prétend avoir à la propriété du brevet originaire celui qui requiert un

certificat d'addition, ce certificat lui serait délivré à ses risques et périls. — V. en ce sens M. Renouard, n° 73.

168. M. Delepaul proposait d'ajouter à l'art. 17 : le brevet profitera tant au breveté primitif qu'à ses ayants cause. On a trouvé juste, disait-il, le principe de réciprocité, lorsqu'il s'agit d'un simple certificat d'addition (V. n° 164); il devrait en être de même dans le cas où, soit le breveté primitif, soit l'un de ses ayants droit, au lieu de solliciter un brevet d'addition, aura demandé un nouveau brevet principal. Autrement l'un des copropriétaires ou ayants droit du breveté, à une époque voisine de l'expiration du brevet originaire, se ferait délivrer un nouveau brevet de cinq, dix ou quinze années, et ce nouveau brevet, au lieu de profiter à tous les coayants droit, ne profiterait qu'à lui seul; on retomberait ainsi dans l'inconvénient qu'on a voulu prévenir par l'art. 16. Cet amendement n'a pas été appuyé; d'où il suit que le nouveau brevet principal ne profitera qu'à celui qui l'aura obtenu.

169. Il va de soi que la nullité du brevet de perfectionnement, résultant, par exemple, de ce qu'il n'aurait été demandé par l'inventeur qu'après la divulgation de ce perfectionnement, serait sans influence sur la validité du brevet primitif régulièrement obtenu.

170. *Cas où le certificat est demandé par un autre que le porteur du brevet principal.* — Nul autre que le breveté ou ses ayants droits, agissant comme il est dit ci-dessus, ne peut, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui veut prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, peut, dans le cours de la dite année, former une demande qui est transmise, et reste déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet est brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal a la préférence pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il a lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet (art. 18).

171. Cet article présente une innovation grave. Sous la législation de 1791 et aux termes de la loi du 25 mai, tit. 2, art. 8, celui qui annonçait avoir découvert un moyen de perfectionnement pour une invention déjà brevetée pouvait obtenir lui-même un brevet pour l'exercice privatif de ce moyen, mais sans qu'il lui fût permis, tant que durait le brevet accordé à l'invention principale, d'exécuter celle-ci, sinon du consentement du premier breveté. Et réciproquement, le premier breveté ne pouvait, tant que durait le brevet de perfectionnement, exécuter ce perfectionnement avec son industrie principale qu'en obtenant le consentement du second breveté.

Il résultait de ces dispositions que, dans la pratique, les inventeurs étaient entravés et rançonnés par les perfectionneurs. En effet, une découverte industrielle est le plus souvent une œuvre de patience, qui n'arrive à sa réalisation parfaite qu'à travers mille tâtonnements, mille rectifications. Or, au milieu de ce travail, l'inventeur, dans la crainte d'être devancé par un rival, se hâta de placer sa découverte sous la sauvegarde d'un brevet, avant qu'elle eût reçu toute la perfection qu'il pouvait lui donner. Mais à peine l'invention avait-elle paru, dans un état encore incomplet et défectueux, qu'une foule d'industriels s'en emparaient, se faisaient breveter pour des perfectionnements souvent peu importants ou qui naissaient naturellement de la découverte principale, et tâchaient d'entrer par là en partage de bénéfices avec le premier inventeur.

Pour obvier à ces inconvénients, le projet de loi proposait de créer des brevets provisoires. Dans ce système, les brevets ne devaient d'abord être délivrés que pour deux années, moyennant le paiement d'une somme de 200 fr., à valoir sur le montant de la taxe, et qui demeurerait définitivement acquise au trésor public. Avant l'expiration de ces deux années, les brevetés devaient déclarer, en acquittant le complément de la taxe, la durée de cinq, dix ou quinze ans, qu'ils entendaient assigner à leur titre; et tous les brevets à l'égard desquels cette déclaration n'aurait pas été faite avant l'échéance du délai fixé, se trouvaient frappés de nullité, à partir de cette époque, les inventions qu'ils

garantissent demeurant acquises au domaine public. Pendant le même délai de deux années, le breveté seul pouvait apporter à l'invention faisant l'objet de son titre des changements, additions ou perfectionnements. — Ainsi, d'une part, tout breveté dont la découverte n'aurait pas présenté les avantages sur lesquels il avait compté, était libre, en y renonçant, de se dispenser d'acquiescer le complément de la taxe; et, d'un autre côté, nul autre que lui ne pouvant prendre, à l'égard de sa découverte, un brevet de perfectionnement avant le terme de deux années, il était mis à même d'y apporter les améliorations nécessaires indiquées par la pratique, sans courir le risque d'être devancé par un tiers et de perdre par là le fruit de ses travaux et de ses sacrifices. — Ce système était très-favorable aux inventeurs; il leur offrait une garantie plus réelle que celle résultant d'une disposition analogue qui existe dans la législation anglaise sous le nom de *caveat* (V. *supra*, n° 23). — Il fut soutenu à la chambre des pairs par MM. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, Girod, Thenard, Gauthier, et admis par cette chambre, malgré la résistance très-vive de M. Gay-Lussac. — La commission de la chambre des députés en proposa également l'adoption (V. le rapport de M. Ph. Dupin, n° 175).

Mais la théorie des brevets provisoires fut, au contraire, fortement attaquée par MM. Marie, Arago, Pouillet et Bineau. — Il est à remarquer que le système proposé avait un double objet : 1° de tempérer la rigueur de la législation de 1791, en tant qu'elle obligeait les inventeurs à payer de suite au moins la moitié de la taxe du brevet qu'ils prenaient; 2° de protéger les brevetés contre les invasions des perfectionnements; or, le premier de ces buts était déjà atteint, quand la question des brevets provisoires fut agitée à la chambre des députés, par l'adoption antérieure du principe de l'acquiescement de la taxe par annuités (V. n° 111). Il ne restait donc à examiner le mérite des brevets provisoires que sous le rapport de la position défavorable où ils placent les perfectionneurs. A cet égard on a combattu comme exorbitant le droit exclusif donné à l'inventeur de pouvoir seul pendant deux années perfectionner sa découverte; c'est, a-t-on dit, une atteinte grave à la liberté de l'industrie, une entrave à ses progrès. Ce privilège, dont l'effet est de mettre en quelque sorte les intelligences en interdit, est d'ailleurs contraire au principe même de la loi qui a entendu considérer comme brevetables, non des découvertes à l'état d'essai, mais des découvertes actuellement faites et réalisées. Il est d'autant moins juste, et d'autant plus préjudiciable aux droits de la masse et à la prospérité de l'industrie en général, que l'on peut espérer peu de perfectionnements de l'inventeur qui s'est épuisé sur son idée première; qui, souvent placé sous l'empire d'une idée fixe, ne voit guère que ce qu'il a vu, s'agite sans cesse dans un cercle dont il ne peut sortir, et n'aperçoit point ce qui paraît fort simple à celui dont l'imagination n'est point fatiguée par un laborieux enfantement.

Cette discussion amena entre les partisans des brevets provisoires et leurs adversaires une sorte de transaction, d'où est sorti l'art. 18 ci-dessus, duquel il résulte que le breveté seul peut, pendant une année, prendre un brevet valable pour un perfectionnement à son invention; que néanmoins il est loisible aux tiers, durant cette année, de demander, pour perfectionnement à cette même invention, un brevet qui ne sera délivré qu'à l'expiration de l'année, leur demande restant jusque-là sous cachet au ministère du commerce; et qu'enfin le breveté principal aura la préférence pour les perfectionnements à raison desquels il aura lui-même requis, pendant l'année, un certificat d'addition ou un brevet. — V. MM. Loiseau et Vergé, p. 104.

173. M. Blanc estime que « la préférence accordée au breveté, pendant un an, ne s'applique pas seulement aux perfectionnements de son invention principale, mais encore aux perfectionnements apportés à des perfectionnements antérieurement annexés à son invention principale. Ainsi, dit-il, je suis breveté pour un système de lampes; pendant l'année qui m'est réservée j'ai fait breveter ou additionner des perfectionnements; à partir du jour où j'ai fait cette demande pour les perfectionnements, la loi me réserve encore un an pour les perfectionnements qui découleront, non pas de l'invention principale, mais des perfectionnements que j'y ai d'abord apportés. Mais si, au lieu d'émaner nécessairement de

ces perfectionnements, les modifications nouvelles s'appliquent directement à l'invention principale, la réserve d'une année courra du jour de la demande du brevet principal. » — Mais cette doctrine nous semble contestable. La première disposition de l'art. 18 établit en faveur du breveté une sorte de privilège qui, à ce titre, n'est pas susceptible d'être étendu par voie d'interprétation. Elle constitue une dérogation au droit commun dont toute extension serait abusive et contraire à l'intérêt de l'industrie. Que le breveté ait, pendant une année, la préférence sur tous autres pour les perfectionnements apportés à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif, voilà ce qu'a voulu la loi; mais qu'il puisse, au moyen de perfectionnements successifs, perpétuer ce droit de préférence, cela paraît exorbitant. Nous inclinons donc à croire que si le breveté, après avoir pris dans l'année un certificat de perfectionnement à l'objet du brevet primitif, est ensuite devancé par un tiers, dans l'année de ce certificat, pour une addition utile à ce premier perfectionnement, il n'est pas fondé à invoquer contre ce tiers le bénéfice de l'art. 18.

173. Il résulte d'une explication donnée dans le cours de la discussion que l'année accordée au breveté par cet article ne commence à courir que du jour de la signature du brevet; mais il semble plus rationnel de décider avec M. Blanc, *loc. cit.*, que le breveté jouissant de son privilège du jour du dépôt prescrit par l'art. 5, il y a lieu d'assigner le même point de départ au délai annuel dont il s'agit.

174. Quelqu'un a pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée; et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention objet du nouveau brevet (art. 19).

Cette disposition, conforme à l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791, est la conséquence nécessaire de ce que l'invention et le perfectionnement appartiennent, dans le cas dont il s'agit, à des propriétaires différents, dont les droits respectifs doivent être également protégés. « Si donc, comme le disait M. de Bonfiliers, devant l'assemblée constituante, le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et, réciproquement, le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection. » (V. les motifs et rapp., n° 178.) — S'ils ne parviennent pas à s'entendre, et si l'auteur du perfectionnement ne peut l'exploiter sans exploiter en même temps l'invention principale, il est obligé d'attendre que celle-ci soit tombée dans le domaine public.

SECT. 4. — DE LA PROPRIÉTÉ DES BREVETS, DES DROITS QUI EN RÉSULTENT ET DE LEUR TRANSMISSION.

ART. 1. — De la propriété des brevets et des droits qui en résultent.

175. *Propriété des brevets.* — En général, le brevet régulièrement obtenu est la propriété du titulaire, ou de ses héritiers ou ayants cause.

176. Toutefois, si le breveté, au lieu d'être l'auteur de l'invention ou d'en avoir eu connaissance par des moyens licites, avait au contraire dérobé cette connaissance par des moyens coupables, tels que vol ou corruption d'ouvriers, le propriétaire spolié serait fondé à se faire subroger au brevet par les tribunaux. L'équité commande cette mesure qui, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice à la société. — V. M. Renquard, n° 91.

177. La même subrogation devrait être accordée, soit au légitime acquéreur du brevet, en cas de refus par le breveté d'exécuter le contrat, soit à l'associé du breveté, qui, en expliquant pourquoi le nom du breveté figure dans le brevet, prouverait que les conditions de l'association n'ont point été remplies, et que cependant c'est à lui, associé, qu'est due l'invention.

178. Le défendeur à une action tendante à faire attribuer au demandeur la propriété d'un brevet pris au préjudice de ses droits, n'est pas fondé à exciper du défaut de nouveauté de l'invention : cette exception, qui, dans un procès en contrefaçon, serait de nature, si elle était prouvée, à protéger le défendeur, est au contraire sans application quand il s'agit contre les par-

tes, non d'une question de contrefaçon, mais d'une question de propriété de brevet, laquelle doit être, pour ainsi dire, examinée et jugée comme la concession du brevet lui-même est faite par le gouvernement, c'est-à-dire sans garantir à celui qui l'a obtenu, ni la priorité, ni le mérite du brevet, et sans préjuger la valeur des fins de non-recevoir qui pourraient être invoquées plus tard par le défendeur s'il venait à être poursuivi en contrefaçon (Bourges, 23 janv. 1841) (1).

179. Lorsqu'un brevet appartient à plusieurs personnes, leurs droits respectifs sont régis par leurs conventions, et, au besoin, par les règles du droit commun. Tant que la propriété reste indivise, l'exploitation se fait en commun, avec partage des bénéfices et des charges, sauf stipulations contraires. Nul des copropriétaires ne peut disposer seul du brevet, sinon pour la part qui lui appartient, et si cette disposition partielle ne lui est pas conventionnellement interdite. — V. M. Renouard, n° 102.

180. Ceux auxquels un brevet a été collectivement délivré ne peuvent, ni à plus forte raison leurs ayants droit, être contraints à demeurer dans l'indivision; ils ont le droit de provoquer un partage ou une licitation, conformément au droit commun.

181. Rien ne s'oppose, comme le dit très-bien M. Renouard, n° 104, à ce que, par convention, par liquidation, par décision judiciaire, un brevet délivré collectivement à plusieurs titulaires ne soit, après compte fait de tous les droits, définitivement attribué à un seul ou à quelques-uns d'entre eux.

(1) *Espece* : — (Gemelle C. Treuille de Beaulieu.) — Treuille de Beaulieu avait inventé une lampe, dite à pression croissante, pour l'exploitation de laquelle un lampiste, Gemelle, obtint deux brevets d'invention et de perfectionnement, sans l'assentiment de Treuille. Celui-ci demanda à être reconnu propriétaire des deux brevets et des dessins qui les accompagnent. — Jugement qui fait droit à sa demande. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il résulte de la manière la plus positive des documents produits et des témoignages recueillis dans les enquêtes, dont un grand nombre rappellent les propres déclarations de Gemelle, que le sieur Treuille de Beaulieu est réellement l'inventeur de la lampe à pression croissante essayée d'abord au collège (de Bourges), et qui, plus tard, est devenue l'objet du brevet délivré le 20 juin 1839; que c'est sous sa direction et d'après ses indications qu'elle a été confectionnée, et que c'est à tort que Gemelle lui en dispute aujourd'hui le brevet; — Que Gemelle oppose à la demande dirigée contre lui deux moyens principaux : le premier...; le second résultant de ce que, la lampe n'étant, à bien prendre, que la réunion de pièces dont les unes sont comprises dans des brevets encore existants, et les autres tombées dans le commerce, Treuille doit être déclaré mal fondé à en réclamer aujourd'hui le brevet; — En ce qui touche ce second moyen : — Considérant que le procès porté devant la cour a uniquement pour objet la propriété de deux brevets d'invention, de deux dessins et de deux descriptions qui s'y rattachent; que c'est dans ces termes que la question doit être posée et circonscrite, et qu'il faut en chercher la solution soit dans les enquêtes, soit dans les autres documents du procès; — Qu'il devient dès lors inutile de rechercher si, ainsi que le prétend Gemelle, la lampe objet des brevets n'est qu'une réunion de pièces les unes contrefaites, les autres tombées dans le commerce; — Que la question de propriété d'un brevet, portée d'abord devant la justice, et sans autres circonstances qui s'y rattachent, doit, entre les parties litigantes, être pour ainsi dire examinée et jugée comme la concession du brevet lui-même a été faite par le gouvernement; c'est-à-dire sans garantir à celui qui l'a obtenu ni la priorité, ni le mérite, ni le succès du brevet; — Que le moyen de déchéance incidemment opposé par Gemelle est sans application à la cause; qu'il ne pourrait appartenir qu'à un procès en contrefaçon; mais que ce n'est pas du tout un procès de cette nature, puisque, d'une part, de Treuille ne se plaint pas, dans ses conclusions, de ce que des lampes auraient été fabriquées, et que, de l'autre, c'est Gemelle qui est actuellement détenteur du brevet; — Que toutefois la question de déchéance reste entière, et que Gemelle, comme tout autre, pourrait s'en prévaloir si jamais il était poursuivi en contrefaçon; — Confirme, etc.

Du 23 janv. 1841.-C. de Bourges, ch. corr., jug. civ.-M. Aupetit-Durand, pr.

(2) *Espece* : — (Guibout C. Giraudeau.) — En 1831, société entre Robert, arquebasiar, Guibout et Pihet, pour exploiter un nouveau fusil; l'apport social de Robert consistait dans le brevet d'invention par lui obtenu pour ce fusil. Des débats étant survenus, Robert a demandé la nullité de la société à défaut de publication. — Jugement qui la prononce. — Depuis, Robert cède son brevet; Giraudeau, Guibout et Pihet forment opposition entre les mains du ministre du commerce à l'ordonnance royale nécessaire à la validité de la cession du brevet, prétendant que ce brevet est la propriété de la société qui a existé entre eux, qu'il doit être licité au profit de tous les associés, et qu'il n'a pu être cédé par un seul d'entre

182. Le brevet obtenu ou acquis par une société civile ou commerciale est, sauf clauses contraires, la propriété de la société, et non des associés individuellement considérés.

183. Toutefois, lorsque la société dans laquelle l'un des associés a apporté pour sa part un brevet d'invention est déclarée nulle, par exemple, pour défaut de publicité, la propriété du brevet reste à celui qui en a fait l'apport, sans que les autres associés y aient aucun droit. Ce brevet, en effet, ne peut être considéré comme une valeur sociale, puisqu'il n'y a pas eu, dans le cas dont il s'agit, de véritable société, mais seulement des opérations faites en commun (Paris, 17 fév. 1837) (2).

184. A plus forte raison, le brevet doit-il rester, en pareil cas, la propriété du titulaire, quand il a été expressément stipulé que celui-ci en demeurerait propriétaire en tout état de choses, et particulièrement si la société venait à cesser ou à être dissoute (Paris, 29 janv. 1842) (3).

185. Mais il n'y a pas d'obstacle légal à ce que, dans la liquidation d'une société valablement constituée, le brevet soit attribué à un associé autre que celui qui en a fait l'apport.

186. La loi de 1791 interdisait au breveté le droit d'établir son entreprise par actions, à peine de déchéance. Cette interdiction, justement abolie par le décret du 25 nov. 1806, n'a pas été reproduite et, dès lors, ne subsiste plus. — Ce décret exigeait de ceux qui voudraient exploiter leurs brevets par actions l'autorisation du gouvernement; mais il a été jugé, avec

eux. — 14 juill. 1836, jugement qui rejette l'opposition; — « Attendu que Guibout et Pihet n'avaient des droits sur le brevet d'invention obtenu par Robert qu'en vertu de la société qu'ils avaient formée avec lui; — Que, dès lors, cette société étant déclarée nulle, leurs droits sont évanouis et son brevet ne peut être considéré comme une valeur sociale, puisqu'il n'y a pas eu une véritable société, mais seulement des opérations faites en commun. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.
Du 17 fév. 1837.-C. de Paris, 3^e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Pécourt, av. gén.-Duquesnel et Martin, av.

(3) *Espece* : — (Carville C. Moreau.) — En 1840, Carville, titulaire d'un brevet d'invention relatif à une machine à fabriquer des briques, s'associa à Moreau pour exploiter ce brevet. Cette société fut annulée pour défaut de publication, et les parties furent renvoyées devant arbitres à l'effet de liquider la communauté qui avait existé entre eux. — Se fondant sur une clause de l'acte social, Carville prétendit que le brevet était sa propriété exclusive. — Les arbitres décidèrent, au contraire, que la jouissance du brevet faisait partie de l'apport social de Carville (56,000 fr.); qu'elle s'était confondue avec l'apport de Moreau (12,000 fr.) pour constituer l'actif de la société et devenir la propriété indivise de celle-ci; que la clause suivant laquelle Carville devait rester propriétaire de son invention, propriété que, d'ailleurs, il s'était interdit d'exploiter en dehors de la société, ne détruisait pas le fait de la mise en société du brevet, et ne se référait qu'au cas où Carville obtiendrait pour son brevet une prolongation de durée. — Appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la propriété du brevet d'invention et la vente ordonnée par les arbitres de la jouissance de ce qui reste à courir des dix années de ce brevet; — Considérant que le tribunal de commerce, en déclarant la société Carville et Moreau nulle et de nul effet, a néanmoins renvoyé les parties devant des arbitres pour la liquidation de la communauté de fait ayant existé entre elles; — Que cette liquidation n'a eu dès lors pour objet que les opérations faites en commun, et les apports respectifs des parties, employés à ces opérations, entre lesquels s'est établie par la même une confusion nécessaire et forcée, — Que rien de semblable n'existe pour le brevet d'invention de Carville, dont la jouissance seule a été mise en société; — Qu'en effet cet apport, objet distinct et immatériel, n'aurait pu être considéré comme une valeur sociale qu'à raison et sous la condition même de la validité et de l'existence de la société; — Que cette condition ayant manqué dès l'origine, puisque c'est à ce moment que remonte la nullité déclarée, il s'ensuit que, dans la rigueur du droit, la jouissance du brevet n'a jamais constitué un apport social, et qu'il n'y a lieu dès lors de la comprendre dans la liquidation; — Qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que des conventions des parties il résulte, d'une part, que Carville, en tout état de choses, et particulièrement échéant le cas de cessation ou de dissolution de la société, devait rester propriétaire de son invention; et, d'autre part, que c'est seulement pendant l'existence de la société qu'il lui était interdit de l'exploiter en dehors de la société; d'où il suit, sous ce nouveau rapport, que, la société cessant, Carville doit, aux termes des conventions, être maintenu non-seulement dans la propriété, mais encore dans la jouissance et la libre exploitation de son brevet; — Infirme.

Du 29 janv. 1842.-C. de Paris, 3^e ch.-MM. Simonneau, pr.-Ber-ville, av. gén.-Boinwilliers et Blanc, av.

raison, que les sociétés en commandite, même par actions, ne sont pas soumises à cette formalité préalable, laquelle n'est prescrite que pour les sociétés anonymes, qu'on désignait, avant la publication du code de commerce, sous le nom de sociétés par actions (Paris, 15 juill. 1839; 27 mai 1840) (1).

187. Par la même raison, aucune autorisation n'est nécessaire pour l'exploitation d'un brevet par une société en nom collectif dont le capital est divisé en actions (Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841, aff. Hamoire, V. n° 63 et 70).

188. Un brevet, étant un bien mobilier, entre, à ce titre, dans l'actif de la communauté conjugale, sauf stipulation contraire. — Mais quel doit être le sort du brevet à la dissolution de la communauté? M. Renouard estime, n° 107, que l'époux qui a obtenu le brevet a le droit, s'il survit à son conjoint, de conserver ce brevet comme bien à lui propre et personnel. Cette opinion déroge, on le voit, aux règles du droit commun, dont l'application rigoureuse, dans le cas dont il s'agit, peut en effet paraître bien sévère pour le breveté, puisqu'elle l'exposerait à être privé, par l'effet du partage de la communauté, de l'exploitation de l'invention créée par son talent. Toutefois, la doctrine de M. Renouard n'est pas à l'abri d'objections sérieuses. C'est, dit-il, à la personne même qui lui a livré l'invention que la société a conféré le privilège. — Oui, mais avec faculté de s'en dépouiller en tout ou partie au profit d'autrui. — Sans doute, ajoute-t-on, le breveté peut transmettre son droit à un tiers, mais alors c'est par son fait qu'il s'en trouve dessaisi. — Cela est vrai; mais ce n'est pas sans son fait apparemment qu'il s'est marié sous le régime de la communauté. — Comment concevoir d'ailleurs un bien qui tombe d'abord dans la communauté, et qui ensuite, à la dissolution de celle-ci, se trouve de plein droit le bien propre et personnel du conjoint qui en avait fait l'apport? La question est, à nos yeux, fort épineuse: il faut, pour la résoudre, opter entre une application du droit commun véritablement rigoureuse, ou un système non exempt d'arbitraire. Nous y reviendrons v° Contrat de mariage.

189. Un brevet est, comme tous les autres biens du breveté, le gage de ses créanciers, qui peuvent faire saisir et vendre, non-seulement les bénéfices provenant du brevet, mais aussi la propriété même de celui-ci.

190. La vente publique, aux enchères, de la propriété d'un brevet d'invention n'est pas réservée aux commissaires-priseurs; elle peut être faite par un notaire, ainsi que l'a jugé un arrêt de la cour de Paris, du 4 déc. 1823. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, le 15 fév. 1826, sur le motif que, dans l'espèce, les commissaires-priseurs avaient eux-mêmes reconnu que la vente du brevet était de la compétence des notaires.

191. Droits résultant du brevet. — Ainsi qu'on l'a déjà vu, le brevet confère à celui qui l'obtient le droit exclusif d'exploiter temporairement à son profit l'invention brevetée, avec faculté de céder à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, la totalité ou partie de la propriété du brevet (art. 1 et 20).

192. Le droit d'exploiter une invention, c'est-à-dire de fabriquer et de vendre les choses qui en sont l'objet, implique celui de donner à cette exploitation toute l'extension dont elle est susceptible; mais il n'affranchit pas le breveté de l'observation

des règles générales imposées à l'industrie par les lois et règlements; et, par exemple, il ne le dispense pas, si l'exploitation exige l'établissement d'ateliers insalubres, de se conformer aux lois qui régissent cette classe d'ateliers. — V. n° 93 et 94.

193. Le brevet s'applique à la totalité de l'invention brevetée; il en protège toutes les parties essentielles, toutes celles qui réellement la constituent (V. *infra*, n° 301).

Mais il ne donne de droit exclusif que relativement à l'objet pour lequel il a été demandé et obtenu; il n'en donne point relativement aux moyens et procédés étrangers à l'invention principale, qui ne sont pas mentionnés dans le brevet, bien qu'ils aient été indiqués dans la spécification. Le droit privatif résultant d'un brevet s'étend bien, sans doute, à tous les procédés mentionnés dans le mémoire descriptif, qui concourent au même but que l'invention principale, et se confondent avec elle, alors même qu'ils ne sont pas énoncés dans la demande elle-même, ni, par suite, dans le brevet, qui ne fait que reproduire les termes de la demande; mais ce même droit ne s'étend pas aux procédés étrangers à l'invention principale, et non indiqués dans la demande du brevet. Décider autrement ce serait compromettre les droits des tiers, qui ne peuvent être astreints à consulter les spécifications déposées au ministère du commerce, s'ils ne sont avertis par l'examen des brevets publiés au *Bulletin des lois*, qu'il en a déjà été délivré pour le procédé qu'ils voudraient eux-mêmes employer. Si donc, par exemple, celui qui a demandé et obtenu un brevet pour des appareils à opérer la condensation des vapeurs a mentionné, dans sa spécification, l'apposition dans le haut de la chaudière de lentilles en verres forts, permettant d'observer l'ébullition des liquides, et s'il forme contre un tiers, pour ce dernier objet seulement, une action en contrefaçon, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les circonstances de la cause, que cette invention particulière est étrangère aux procédés de condensation, seul objet de la demande et du brevet, et repousser en conséquence l'action en contrefaçon (Rej., 21 août 1846, aff. Degrand, D. P. 46. 4. 46).

194. Le droit que peuvent avoir les juges, saisis d'un délit de contrefaçon, d'interpréter le brevet obtenu par le plaignant, ne va pas jusqu'à substituer un procédé à un autre, ou à changer la condition que le breveté s'est faite à lui-même, et qui est la seule que les tiers soient obligés de respecter; ainsi, par exemple, dans le cas d'une action en contrefaçon d'une machine propre à triturer le bois de teinture, si le brevet du plaignant porte que le bois soumis à l'action de la machine doit y être présenté dans une situation parallèle à l'axe du cylindre, les juges ne peuvent point, en alléguant que le mot *parallèle* a été employé par erreur, au lieu du mot *perpendiculaire*, déclarer contrefaite une machine dont le mécanisme exige que le bois se présente perpendiculairement à cet axe, quand cette différence dans la position du bois est précisément l'un des moyens de défense du prévenu; il appartient bien, il est vrai, à un tribunal de déclarer que la direction dans laquelle le bois est attaqué est une circonstance insuffisante pour faire disparaître la contrefaçon, mais il ne lui est pas permis, s'il ne fait pas cette déclaration, de modifier le brevet sur un point dont l'importance, et le rapport de l'invention, reste controversée entre les parties (Cass., 24 mars 1842) (2).

(1) 1^{re} Espèce: — (N... C. Despréaux.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la législation qui régit les sociétés commerciales, qu'aucune disposition de loi ne soumet à la nécessité de l'autorisation du gouvernement la société en commandite par actions, formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention; — Qu'à la vérité l'art. 1 du décret du 23 nov. 1806, abrogeant l'art. 14, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791, qui défendait d'établir une entreprise par actions, pour l'exploitation d'un brevet d'invention, a formellement autorisé ce mode d'exploitation, à la condition d'obtenir l'autorisation du gouvernement; — Mais qu'il est constant que, par ces mots, *entreprises par actions*, la loi de 1791, comme le décret de 1806, n'ont désigné que les sociétés anonymes, dites alors sociétés par actions, dont les administrateurs, inconnus du public, et n'étant soumis à aucune obligation personnelle ni solidaire, ne présentaient pas toujours une garantie suffisante de la fidélité de leur gestion; que les sociétés en commandite, qui, par leur organisation, offraient plus de motifs de sécurité, n'étaient point assujetties, avant le code de commerce, à l'autorisation du gouvernement, quel que fût leur objet; — Considérant que le code de commerce, en permettant que le capital de la société en commandite fût divisé par actions, a formellement affranchi lesdites sociétés de la nécessité

de l'approbation préalable, puisque, aux termes de l'art. 38, cette circonstance n'apporte aucune autre dérogation aux règles établies pour ces sortes de sociétés; — Que telle est l'interprétation donnée aux dispositions précitées de la loi par le gouvernement lui-même, qui, d'après les documents produits dans la cause, a déclaré à plusieurs reprises ne point avoir le droit qu'on revendique pour lui; — Confirme.

Du 15 juill. 1839. — C. de Paris, 2^e ch. — MM. Hardoin, pr. — Barville, av. gén. — Marie et Chaix-d'Est-Ange, av.

2^e Espèce: — (Hinard et Huchez C. la société dite *l'Incombustible*.) — Du 27 mai 1840. — C. de Paris, 2^e ch. — MM. Hardoin, pr. — Barville, av. gén. — Dupin et Marie, av.

(2) Espèce: — (Rowcliffe et Urruty C. Péthion.) — Le 8 déc. 1823, Perrot et Vallery obtinrent un brevet d'invention pendant quinze ans pour deux machines propres, l'une à diviser les bois de teinture et l'autre à les mettre en poudre. La description porte qu'avec la première on obtient, en couchant le bois dans une situation *parallèle à l'axe du cylindre*, une espèce de sciure bien divisée, ou bien, en coupant préalablement la bûche par des traits de scie perpendiculaires à son axe, et en plaçant les plan-

105. Toutefois, l'on ne doit pas considérer les termes de la spécification comme sacramentels et n'admettant pas d'équiva-

lents; ainsi, par exemple, le jugement qui, dans un procès en contrefaçon d'une machine à cambrer les tiges de bottes, déclare

ches à plat dans le coursier, on obtient un bois bien divisé suivant la longueur des fibres, genre de mouture connu sous le nom d'*effilage*. — La deuxième, ayant pour but la réduction du bois en poudre, donne pour résultat des copeaux, qu'un léger frottement réduit facilement en poudre, effet qui est obtenu par de petites meules. Il paraît que la première de ces machines fut bientôt abandonnée; c'est néanmoins cette machine qui fait l'objet du procès actuel. — Le 6 mars 1837, Barker et Rowcliffe ont obtenu un brevet d'invention pour une machine propre à triturer les bois de teinture et l'ont mise en action. — Plainte en contrefaçon de la part de Péthion, cessionnaire de Perrot et Vallery, seulement de la machine n° 1 à diviser le bois de teinture.

31 déc. 1840, jugement du tribunal correctionnel qui déboute Péthion de sa plainte, en ces termes : « Attendu que la machine n° 1 (de Perrot et Vallery) n'a jamais produit de la poudre proprement dite...; que les résultats possibles de cette première machine fixés par tous les éléments du procès, et réduits à un mélange de copeaux et de poudre, restait toujours à résoudre la difficulté de la poudre pure de tout mélange et obtenue d'un seul jet et sans opération ultérieure; — Que celui qui, pour y parvenir, aura combiné la position du bois, quant à sa fibre, avec l'instrument rongeur, pour assurer par cette combinaison une poudre plus divisée, qui aura fondé un point de résistance d'autant plus fort, que la nouvelle position du bois nécessitera plus d'efforts de la part de l'instrument rongeur, qui aura multiplié le nombre de ses pointes destructives, et porté leur action successivement, par un mouvement alternatif, sur un même point; celui enfin qui aura substitué l'action multiple et accidentée de la râpe à l'action limitée et régulière du rabot, aura fait un pas immense en matière de pulvérisation; il aura conçu une idée nouvelle qui peut avoir l'importance d'une invention, mais qui sera, en tous cas, bien loin de la contrefaçon: car la machine Vallery reçoit le bois, la fibre parallèle à l'axe du cylindre, et telle est la spécification du brevet... — Barker et Rowcliffe ont donc inventé la véritable pulvérisation des bois, on, au moins, ils n'ont rien imité, puisqu'ils ont d'abord fixé une nouvelle position du bois, combinée avec une résistance suffisante, et qu'ils ont substitué l'action pulvérisante de la râpe à l'action râclante du rabot; — Attendu qu'en général les ressources de la mécanique tombées dans le domaine public sont si nombreuses, qu'il est difficile d'atteindre un but tout nouveau sans employer quelques moyens déjà mis à profit par d'autres; mais que, de l'harmonie et de la combinaison de certaines parties de machines déjà connues, peuvent surgir des inventions nouvelles dont il serait déplorable d'arrêter l'élan; qu'ainsi la vis d'Archimède, originairement destinée et communément employée à élever l'eau, vient d'être, par une disposition nouvelle, appliquée à souffler le feu; — Que, pour le bonheur de la société, de pareilles conceptions ne peuvent être comprimées, et que même la similitude du moyen principal n'est point un obstacle à la proclamation d'une découverte utile... »

Appel. — 4 mars 1841, arrêt infirmatif de la cour de Rouen ainsi conçu : — « Vu les art. 12 de la loi du 7 janv. 1791 et 52 c. pén.; — Sur la fin de non-recevoir opposée en appel et résultant de ce que l'invention, brevetée le 8 déc. 1828, aurait été divulguée avant cette époque; — Attendu que, s'il était de jurisprudence constante, avant la loi du 23 mai 1838, que la déchéance, en matière de brevet d'invention, pouvait être proposée par le défendeur à l'action en contrefaçon, par voie d'exception, devant le juge de paix, d'après le principe qui veut que le juge de l'action soit juge de l'exception, il a été reconnu, lors de la discussion de cette loi, que désormais la déchéance, fût-elle présentée sous la forme d'exception, ne pourrait être soumise qu'au juge auquel la loi attribue la connaissance de l'action directe en pareille matière; — Attendu que toute autre intelligence de la loi occasionnerait aujourd'hui une confusion de juridiction, puisque, en prononçant la déchéance, les tribunaux correctionnels statueraient sur des faits réservés à la juridiction civile; — Attendu, toutefois, qu'il ne résulte pas de la loi de 1838 que le défendeur à l'action en contrefaçon ne puisse établir, pour sa justification, certains faits desquels peut résulter la preuve que la découverte brevetée n'a pas été copiée par lui dans le brevet; que, s'il en était autrement, le légitime possesseur d'une invention serait quelquefois dans l'impossibilité de se défendre de l'action en contrefaçon, puisque, quoique possesseur d'un secret qu'il aurait connu avant l'obtention du brevet, il pourrait arriver qu'il ne pût faire prononcer la déchéance, conformément à l'art. 18, § 3 de la loi du 7 janvier 1791, faute d'ouvrages imprimés et publiés, dans lesquels aurait été déjà publiée et décrite la même découverte; — Attendu que la défense, en matière de contrefaçon, en tant qu'il ne s'agit pas de faire prononcer par voie d'exception une déchéance absolue, mais de prouver des faits particuliers, établissant la légitime possession et la bonne foi du prévenu, semble même devoir être d'autant plus favorablement accueillie, depuis la loi de 1838, que cette loi a donné le caractère de délits à certains faits qui, antérieurement, n'étaient justiciables que de la juridiction civile; — Attendu, d'ailleurs, que cette loi n'a pas abrogé l'art. 11, tit. 2 de celle du 23 mai 1791, duquel il résulte que les parties (le défendeur, par conséquent), peuvent faire entendre des témoins ou demander à faire

des vérifications; que, cependant, ces moyens de défense seraient enlevés au défendeur, si la défense devait être considérée comme ayant nécessairement pour résultat la déchéance, puisqu'il serait alors obligé de procéder par voie civile, conformément à l'art. 16 précité; — Attendu qu'il faut, dès lors, distinguer entre la demande en déchéance absolue du brevet d'invention et la demande ayant pour objet la maintenance en la possession de l'invention brevetée; que la déchéance anéantissant le brevet et faisant tomber la découverte dans le domaine public, ne peut être prouvée que par action civile, tandis qu'une possession particulière, antérieure au brevet, ne privant pas le breveté de son droit privatif à l'égard de toute autre personne que le possesseur, peut être prouvée correctionnellement comme moyen de défense; qu'il faut donc examiner si la divulgation particulière dont excipe Rowcliffe est prouvée, et quelle conséquence devrait en résulter; — Attendu que la divulgation antérieure au brevet ne résulte pas des enquêtes, etc.;

» Au fond : — Attendu que Perrot et Vallery, voulant s'assurer la jouissance privative de deux machines destinées à diviser et à réduire en poudre du bois de teinture, ont obtenu un brevet d'invention, à la date du 8 déc. 1828; que Péthion est devenu cessionnaire du brevet de 1828; — Que, postérieurement, Barker et Rowcliffe ont eux-mêmes obtenu, à la date du 13 juin 1837, un brevet d'invention et de perfectionnement pour une machine propre à triturer les bois de teinture et autres, brevet par eux cédé en 1838 à Urruty, qui l'a exploité dans son établissement de Brionne; — Attendu qu'il s'agit de savoir si la machine Barker et Rowcliffe est une contrefaçon des machines Perrot et Vallery, machines auxquelles Barker et Rowcliffe auraient emprunté deux organes principaux : le cylindre de la première machine et le chariot de la deuxième; — Attendu que la machine désignée dans la 1^{re} partie du brevet de 1828 a pour organe principal un cylindre formé d'un assemblage de rondelles juxtaposées, placées perpendiculairement à l'axe du cylindre et armées de chacune trois dents mobiles et distantes, posées en hélice; que l'action de ce cylindre produit l'effet de la râpe, non celui du rabot, ainsi que l'attestent unanimement les experts de Paris; — Attendu, quant à la machine Barker et Rowcliffe, que, d'après la description du brevet, le cylindre rongeur de la machine se compose de dix-huit lames (nombre variable) de scies juxtaposées attaquant le bois perpendiculairement et produisant l'effet de la râpe; — Que ces divers et principaux caractères du cylindre râpeur de la machine Barker ne présentent aucune différence sérieuse et appréciable avec la première machine décrite dans le brevet Perrot et Vallery; que ces deux cylindres, formés d'un assemblage de rondelles ou de scies juxtaposées, sont armés de dents perpendiculaires à l'axe de ces cylindres et produisent l'effet de la râpe; — Que si le cylindre de la machine Barker et Rowcliffe, dans son état actuel, se compose de scies séparées par des manchons et présentant un plan oblique par rapport à l'axe du cylindre, il n'en résulte pas que ces changements, introduits pour donner de la voie aux scies circulaires qui sont exposées à avoir les dents cassées par les ouvriers maladroits, réalisent une idée nouvelle constituant une véritable invention; que ces modifications pourraient tout au plus constituer un simple perfectionnement dont Rowcliffe ne pourrait tirer avantage qu'autant que ce perfectionnement serait susceptible d'être exploité séparément, ou que la machine Perrot et Vallery serait tombée dans le domaine public; — Attendu que, les scies étant fixes, le mouvement de va-et-vient, attribué d'abord à la machine Barker et Rowcliffe, n'existe même pas; que si, en raison de l'obliquité des scies, l'outil rongeur creuse le bois par un travail alternatif en zigzag, sous une forme ovoïde et sous des angles variables, tandis que le cylindre de la machine Perrot et Vallery la creuse perpendiculairement et sous un angle constant, toutes ces différences, qui ne se rattachent aucunement à l'idée mère de la machine, ne constituent que de simples changements de proportions ou de formes sans valeur aux yeux de la loi; qu'il en est de même du nombre différent des dents de chaque outil; que la mobilité des dents de la machine Perrot et Vallery ne se rapporte en aucune manière au principe de cette machine, ces dents étant invariablement assujetties lorsqu'elles fonctionnent, et leur mobilité consistant uniquement en ce qu'elles sont susceptibles d'être enlevées pour être plus facilement affûtées; — Attendu que la poudre que produit la machine Barker et Rowcliffe est, ainsi que l'a reconnu Rowcliffe devant les premiers juges, soumise à l'action du blutoir, comme celle que produit la machine Perrot et Vallery; — Qu'à cet égard, il y a identité dans l'opération comme dans les résultats; qu'une légère différence, à peine appréciable, existe seulement entre les deux espèces de poudre, avant le blutage, en ce que les dents de l'outil Perrot et Vallery, attaquant le bois perpendiculairement et par toute leur largeur, donnent de petites raclures, tandis que les dents de l'outil Barker et Rowcliffe, attaquant le bois obliquement par des pointes plus acérées et d'une manière inégale, produisent une poudre dont le grain est à la fois plus divisé et moins uniforme; mais que, toutefois, les dents de l'outil râpeur des deux machines ne pénétrant dans le bois que d'un vingtième ou d'un vingt-cinquième de millimètre, la poudre qu'elles détachent est d'une ténuité extrême, qui rend le blutage à la brosse et à la toile métallique aussi facile dans un cas que dans

que la machine contrefaite a ses mâchoires garnies de rainures ou cannelures, de même que la machine brevetée, n'encourt pas

la cassation, bien qu'il ne soit pas fait mention dans le brevet de rainures ou cannelures, mais seulement de dentelures, s'il n'est

l'autre; que ces deux espèces de poudres jouissent à peu près, d'après les enquêtes, d'un égal avantage dans le commerce;

» Attendu qu'il n'importe que la machine Perrot et Vallery ait cessé des longtemps d'être utilisée, puisqu'ayant été exploitée dans les deux ans de l'obtention du brevet, le droit des inventeurs se trouve garanti par l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791; — Attendu que Rowcliffe prétend, il est vrai, que la machine Perrot et Vallery ne produit pas de poudre proprement dite, mais seulement de la sciure; et que ces deux mots indiquent des résultats bien différents; — Attendu que les expressions du brevet, *espèce de sciure bien divisée*, indiquant le produit de la machine Perrot et Vallery, ont été évidemment employées comme synonymes du mot poudre; que, d'après le brevet, la machine n° 1 donne deux produits différents: une *espèce de sciure bien divisée* et de l'*éffilage*, selon le sens dans lequel le bois est présenté à l'action du cylindre; que, s'il résulte des termes du brevet que l'on obtient de la sciure en couchant le bois dans une situation *parallèle* à l'axe du cylindre, le mot *parallèle* a été employé par erreur au lieu du mot *perpendiculaire*, puisque le brevet suppose que le bois est divisé dans deux sens différents, selon qu'on veut obtenir de la sciure ou de l'*éffilage*, tandis que, d'après la lettre du brevet, le bois serait, dans les deux cas, divisé selon la longueur de ses fibres, soit que la fibre fût parallèle au cylindre, soit qu'elle fût verticale; — Attendu, d'ailleurs, qu'en attaquant le bois *parallèlement*, loin d'obtenir deux produits différents, comme la poudre et l'*éffilage*, la différence des deux produits serait à peine appréciable; que cependant il est évident que Perrot et Vallery n'ont pu vouloir combiner le système de leur machine de manière à en obtenir deux produits à peu près semblables, comme ceux qu'elle donnerait si le bois était, dans les deux cas, divisé selon la longueur de ses fibres; que le sens du brevet ne peut donc paraître douteux; — Attendu, en outre, que les machines brevetées en 1828 étant fondées sur les mêmes principes et ayant été l'objet d'un seul brevet, les différentes parties de ce brevet doivent naturellement s'interpréter l'une par l'autre; — Attendu qu'il est clairement expliqué, dans la deuxième partie du brevet, que le bois devait être soumis à l'action du cylindre dans un sens *longitudinal* et *perpendiculairement* à la direction de ses fibres; — Que, si la contrefaçon d'une invention brevetée peut seule constituer un délit, et s'il faut, par suite, que la preuve de la contrefaçon résulte du brevet, il appert du moins surabondamment, dans l'espèce, du procès-verbal des experts de Paris, que leur opinion a été celle précédemment émise, puisqu'ils ont déclaré que la machine n° 4 donnait de la poudre *très-uniforme*; que les témoins Tierce, Turgis, époux Lobbet, Rive, Machois et Croullebois, qui ont vu fonctionner cette machine, ou qui ont vu ses produits, déclarent également qu'elle faisait de la poudre; — Attendu, quant au chariot, qu'il importe peu que ce véhicule soit des longtemps tombé dans le domaine public, si, par des combinaisons particulières, son application procure à l'industrie des avantages importants jusqu'alors inconnus; qu'il est vrai de dire que dans ce cas, ainsi que l'a déclaré avec raison l'un des experts devant les premiers juges, cet organe peut s'élever jusqu'à la hauteur d'une invention nouvelle; — Qu'il est incontestable, en effet, que Perrot et Vallery, en faisant fonctionner leur chariot de manière à amener et à soumettre la bûche à l'action du cylindre perpendiculairement à la direction de ses fibres, ont réalisé une idée nouvelle; — Qu'il n'était pas plus permis d'emprunter ce procédé à la deuxième partie du brevet que si le chariot eût fait partie de la première machine, la totalité de l'invention brevetée en 1828 étant placée sous la protection de la loi;

» Attendu qu'il résulte des faits précédents que, par quelques modifications de détail qui n'ont pas le caractère d'une invention nouvelle, Perrot et Vallery, d'une part, Barker et Rowcliffe, de l'autre, ont combiné de la même manière les mêmes éléments mécaniques pour arriver au même résultat; que le principe des deux cylindres est le même, leur action la même, leurs produits les mêmes; enfin, que l'application des deux chariots est identiquement la même, et qu'il est prouvé, dès lors, que la machine Barker et Rowcliffe est une contrefaçon de la machine Perrot et Vallery; — Attendu que si, dans une affaire de cette nature, les premiers juges avaient le droit et le devoir de s'entourer de tous les renseignements que des experts éclairés et probes pourraient leur transmettre sur les faits de la cause, ces renseignements une fois obtenus, les conséquences légales à tirer des faits constatés n'étaient pas du domaine de l'expertise, mais tombaient, au contraire, sous l'appréciation des magistrats, qui seuls ont mission d'appliquer la loi; — Qu'il résulte de ce qui précède que l'audition des experts est inutile; — Attendu que Barker n'étant pas impliqué dans les poursuites et ne figurant pas personnellement au procès, il n'y a rien à statuer à son égard;

» Statuant sur les poursuites du ministère public, en ce qui concerne Urruty: — Attendu qu'Urruty, simplecessionnaire de Barker et de Rowcliffe, ne peut être considéré comme contrefacteur; que les faits de la cause n'établissant pas suffisamment qu'il ait su que les machines par lui achetées étaient contrefaites, les principes en matière de complicité ne peuvent pas davantage lui être appliqués; — Attendu qu'il doit en être de même à l'égard des syndics de la faillite Urruty, qui ne figurent d'ailleurs pas comme

prévenus dans le procès, l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne leur ayant pas imprimé ce caractère;

» En ce qui touche la confiscation et les dommages-intérêts réclamés par Péthion: — Attendu que la confiscation étant considérée comme une peine, d'après l'art. 14 c. pén., ne doit être prononcée que comme peine et non à titre de réparation civile; — Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il en est dû à Péthion, et qu'ils doivent être, comme le veut la loi, proportionnés à l'importance de la contrefaçon; — Attendu que, si l'établissement de Brionne a fourni de nombreux produits au commerce, en concurrence avec ceux de l'usine de Saint-Paul, c'est moins cependant l'importance de l'usine de Brionne que le préjudice que sa concurrence a occasionné à Péthion qui doit servir de base à l'appréciation des dommages-intérêts; que cette appréciation doit se faire surtout en prenant en considération le degré de prospérité de l'usine de Saint-Paul à l'époque à laquelle la concurrence s'est établie et l'importance de ses produits subséquents; — Attendu que ces dommages-intérêts ne sont pas seulement dus par Rowcliffe, mais encore par Urruty et les syndics de sa faillite; par Urruty, jusqu'au jour de sa faillite, pour le fait d'avoir exploité les métiers contrefaits, et de les avoir exploités même depuis le procès; par les syndics, mais en leur seule qualité, pour avoir continué cette exploitation; — Par ces motifs, etc.»

Pourvoi de Barker et de Rowcliffe, pour, entre autres moyens, violation des art. 1, 4, 7, 12 et 16 de la loi du 7 janv. 1791. — On a dit, à l'appui, qu'il faut s'attacher au brevet Perrot et Vallery, qui est la loi des parties; or, il y est dit que l'on couche le bois dans une situation *parallèle* à l'axe du cylindre. L'outil des demandeurs attaque, au contraire, le bois perpendiculairement. L'idée mère de la machine brevetée était de faire avec des scies mobiles de la sciure bien divisée et de l'*éffilage*, ou des copeaux qu'on ne réduisait en poudre qu'avec le secours des meules. L'idée mère de la machine saisie a été de faire, avec des angles de scies fixes placées obliquement et produisant l'effet de la râpe, de la poudre immédiatement. Le principe des deux machines n'est donc pas le même. — L'arrêt a dénaturé le brevet, en assimilant l'espèce de sciure bien divisée que devait produire la machine Perrot avec de la poudre, et en substituant arbitrairement le mot *perpendiculaire* au mot *parallèle*. — On a répondu d'abord qu'en déclarant les demandeurs coupables de contrefaçon, la cour royale a cru voir la contrefaçon dans la comparaison de leurs machines avec le brevet Perrot; que cette décision, tout en fait, doit être réputée souveraine. On s'attache ensuite à démontrer que l'idée fondamentale des machines est la même, nonobstant quelques changements dans les pièces ouvrières. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'incompétence proposée par Rowcliffe et consorts: — Attendu qu'en général le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, et que la compétence se règle par l'objet de la demande, plutôt que par la nature des questions à résoudre; — Que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à ces principes; que c'est par rapport aux actions qu'il détermine la compétence respective des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels, en matière de brevet d'invention, attribuant aux premiers celles où il s'agit de nullité ou de déchéance, et aux seconds les actions en contrefaçon; mais qu'on n'y trouve rien d'où il faille induire que la juridiction correctionnelle compétemment saisie doive s'arrêter à surseoir, selon la nature des moyens de défense opposés par le prévenu; — Que cet article, qui substitue la juridiction des tribunaux correctionnels à celle des juges de paix, doit s'interpréter naturellement d'après ce qui se pratiquait devant cette dernière; et qu'il est certain que le juge de paix saisi d'une action en contrefaçon prononçait valablement sur toutes les exceptions qui y étaient opposées, sans être tenu de les renvoyer au tribunal civil...

Attendu, d'un autre côté, qu'aucune loi ne rend la juridiction correctionnelle incompétente pour apprécier incidemment les difficultés qui touchent à des questions de propriété; que son incompétence, à cet égard, n'existe qu'en ce qui concerne la propriété immobilière; — Que, d'ailleurs, la décision du tribunal correctionnel sur les exceptions tirées de faits qui seraient de nature à motiver une demande en nullité ou déchéance, ne détruit pas d'une manière absolue la propriété du breveté, puisqu'elle n'a d'effet qu'au profit de son adversaire actuel, à la différence de ce qui a lieu quand la déchéance ou la nullité est demandée et obtenue par voie d'action; — Attendu, en conséquence, que la cour royale de Rouen, en statuant sur les exceptions opposées par les demandeurs à la poursuite dont ils étaient l'objet, n'a point violé les règles de la compétence; — Rejetts ce moyen;

Mais, en ce qui touche le fond: — Vu l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791 et les art. 4 et 16, n° 1 et 2, même loi; — Attendu que de la combinaison des art. 4 et 16, n° 1 et 2, de la loi du 7 janv. 1791, il résulte que le porteur d'un brevet n'a de droit exclusif qu'aux principes, moyens et procédés qui ont été décrits, comme constituant sa découverte, dans la spécification jointe au brevet; — Que le délit de contrefaçon ne peut donc exister légalement que relativement auxdits principes, moyens et procédés, et que le brevet et la description sur laquelle il a été délivré forment le

suite du rapprochement des motifs et du dispositif du jugement que les mots rainures, cannelures et dentelures sont employés comme synonymes (Rej., 12 mai 1842) (1).

196. Le brevet accordé pour la réalisation d'une idée nouvelle par certains procédés ne fait pas obstacle à ce que d'autres que le breveté réalisent aussi la même idée par des procédés différents : ainsi, celui qui a obtenu un droit exclusif relativement au système qu'il a découvert pour tenir les chapeaux à flexion ouverts ou fermés à volonté ne peut empêcher d'autres fabricants d'arriver au même résultat par des moyens nouveaux (Rej., 26 mars 1846, aff. Duchesne, D. P., 1846. 4. 46).

197. Il n'appartient qu'au possesseur d'un brevet régulièrement obtenu de prendre la qualité de breveté. Quiconque, dit l'art. 33, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Cette disposition nouvelle a pour objet, comme on le voit, de prévenir ou réprimer les efforts que fait le charlatanisme pour propager et exploiter l'erreur trop généralement répandue

après lequel doivent être jugés les contestations entre le breveté et ceux qu'il poursuit comme contrefacteurs ; — Que le droit d'interpréter un brevet, qui peut appartenir aux tribunaux, ne va pas jusqu'à substituer un procédé à un autre, ou à changer la condition que le breveté s'est faite à lui-même et qui est la seule que les tiers soient obligés de respecter ;

Attendu que, dans l'espèce, le brevet dont Péthion est propriétaire porte que le bois soumis à l'action de la machine doit y être présenté dans une situation parallèle à l'axe du cylindre ; que la cour royale, sans s'arrêter à ce mot *parallèle*, qu'elle décide avoir été employé par erreur, a pris pour base de la décision, par laquelle elle a déclaré la contrefaçon, une situation du bois *perpendiculaire* à cet axe ; — Mais que cette différence dans la position du bois était précisément un des moyens de défense de Rowcliffe, et formait un des principaux motifs sur lesquels les premiers juges s'étaient fondés pour juger qu'il n'y avait pas de contrefaçon ; que la cour royale pouvait, sans doute, déclarer que la direction dans laquelle le bois est attaqué par la machine est une circonstance de peu d'importance, et que cette différence entre les procédés employés par Rowcliffe et ceux décrits dans le brevet était insuffisante pour faire disparaître la contrefaçon ; — Mais que, n'ayant pas fait cette déclaration, il ne lui a pas été permis de modifier le brevet sur un point dont l'importance, sous le rapport de l'invention, reste encore controversée entre les parties ; — Qu'il y a eu de sa part un véritable excès de pouvoir, et qu'en condamnant Rowcliffe aux peines de la contrefaçon, sans reconnaître et déclarer tous les caractères légaux de ce délit, elle a formellement violé l'art. 12 ci-dessus cité de la loi du 7 janv. 1791 ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés par Rowcliffe, Urruty et ses syndics ; — Casse.

Du 24 mars 1842. — C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) *Espèce* : — (Diétrich C. Simon.) — Cette question avait été résolue en sens inverse par le tribunal correctionnel de la Seine en ces termes : — « Attendu que la plainte en contrefaçon portée par Simon contre Diétrich et contre Illig, son cessionnaire, est fondée sur ce que Diétrich aurait, dans la confection de machines à cambrer les tiges de bottes, substitué aux machines à surface unie qu'il employait d'abord, des machines à rainures ou dentelures, et usurpé ainsi un procédé dont il n'appartenait qu'à lui, Simon, de faire usage, comme l'ayant le premier indiqué dans le brevet par lui pris le 16 juin 1838 ;... qu'antérieurement au 16 juin, Diétrich se servait déjà pour ses machines du même mode de rainures ou dentelures qu'il emploie aujourd'hui ; — Que le brevet obtenu par Simon n'a pu, en aucune manière, modifier ou restreindre le droit que se trouvait alors avoir acquis Diétrich de confectionner ses machines avec ce mode de rainures ou dentelures ;... Rejette la plainte de Simon. » — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Paris du 18 déc. 1841, qui considère que le brevet de Diétrich ne contient aucune indication de rainures ou cannelures dans les mâchoires de sa machine ; que l'application des rainures dans les mâchoires des machines à cambrer apporte une facilité et une perfection dans le travail qui donne à la réalisation de cette pensée une véritable importance industrielle.

Pourvoi de Diétrich. — On soutient, à l'appui, que le brevet de Simon n'accuse dans son énonciation que des *dentelures* ; que les mâchoires de sa machine ne sont donc pas garnies de rainures ou cannelures ; qu'en effet, dans le langage de la mécanique, les mots dentelures, d'une part, et rainures ou cannelures, d'autre part, ne sont pas synonymes ; que celles-ci entraînent l'idée de cavités, c'est-à-dire de petits canaux creusés au-dessous de la surface générale, tandis que celles-là s'appliquent à une

qui fait considérer les brevets comme une garantie du mérite de l'invention brevetée.

198. Elle s'applique aux possesseurs de brevets antérieurs à la loi nouvelle (Trib. corr. de Paris, 19 déc. 1844, Min. pub. C. Perriquet ; 11 janv. 1845, Min. pub. C. Durrget). Elle atteindrait aussi celui qui, breveté pour un seul objet, inscrirait son nom, avec la qualification de breveté, sur d'autres objets de son commerce. — Mais elle serait inapplicable à celui qui se qualifierait inventeur sans se dire breveté. — Il n'est pas nécessaire, au surplus, que la mention *sans garantie*, pourvu qu'elle soit écrite en caractères très-lisibles, le soit en caractères aussi forts que ceux de l'enseigne ou annonce (V. M. Blanc, p. 608). Il suffit qu'elle puisse être lue facilement et qu'elle soit en caractères tels qu'il soit manifeste qu'on n'a point eu l'intention de la dissimuler.

199. Lorsque l'inventeur d'un produit chimique n'a pas pris de brevet d'invention et a laissé tomber ainsi sa découverte dans le domaine public, il n'est pas fondé à exiger qu'un tiers, qui s'est fait breveter pour un nouveau mode de fabrication du même produit, fasse disparaître de ses prospectus et de ses étiquettes les mots : *brevet d'invention*, ou du moins ajoute à ces mots une énonciation destinée à faire connaître que le brevet se rapporte seulement au nouveau procédé de fabrication et non à la découverte du produit dont il s'agit (Paris, 5 mars 1839) (2).

série régulière de saillies en relief sur une surface quelconque. — Pour Simon, on a dit d'abord qu'il s'agissait d'un moyen de fait ; ensuite qu'une surface dentelée est, par cela même, une surface rainée ou cannelée, car la dentelure n'est qu'un saillant placé entre deux rainures ou cannelures ; enfin que l'idée mère de l'invention a été copiée, ce qui suffit pour établir la contrefaçon. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la machine brevetée de Simon a ses mâchoires garnies de rainures ou cannelures, et que les mâchoires de la machine saisie sur le demandeur sont façonnées de la même manière ; — Qu'à la vérité, dans le brevet de Simon, il n'est pas fait mention de rainures ou cannelures, mais seulement de dentelures, d'où le demandeur tire la conséquence que la cour royale ne l'a déclaré contrefacteur qu'en faisant à Simon un titre différent de celui qui lui confère son brevet ; — Mais qu'en rapprochant les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, on voit que la cour royale a employé indifféremment les mots de rainures, de cannelures et de dentelures ; d'où il suit qu'elle a considéré ces expressions comme présentant, sous le rapport de la machine et du procédé litigieux, des idées semblables ; — Que le demandeur soutient aussi que, d'après le brevet de Simon, ce ne sont pas les mâchoires de sa machine qui sont dentelées ; que ce sont des pièces différentes ; mais que, sur ce point, l'arrêt contient une déclaration en fait inattaquable devant la cour ; — Attendu, en conséquence, que cet arrêt n'a fait au demandeur, dans l'état des faits tels qu'il les a reconnus constants, qu'une application légale des lois sur les brevets d'invention ; — Rejette.

Du 12 mai 1842. — C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) *Espèce* : — (Thiboumery, etc., C. Pelletier.) — En 1836, M. Pelletier découvre un nouveau produit chimique, connu depuis sous le nom de sulfate de quinine, il ne prend point de brevet d'invention ; sa découverte tombe dans le domaine public. — Il élève néanmoins une fabrique, et recherche les meilleurs procédés de fabrication. Thiboumery est placé dans cette fabrique comme directeur, et Dubosc, un des élèves de Pelletier, comme employé. — Un procédé nouveau de fabrication est inventé ; une société se forme entre Pelletier, Thiboumery et Dubosc ; ils prennent un brevet d'invention en Angleterre et un brevet d'importation en France. — Cette société se dissout. Thiboumery et Dubosc forment en commun un établissement de produits chimiques. Ils vendent le sulfate de quinine, affichent des prospectus et annonces dans lesquels ils se disent l'un *directeur de la fabrique de M. Pelletier*, l'autre *élève de ce professeur*. Sur les étiquettes de leurs flacons on voit les armes d'Angleterre et de France avec ces mots : *Brevet d'invention, brevet d'importation*. — Pelletier demande devant le tribunal de commerce de Paris qu'il soit enjoint à Thiboumery et Dubosc, 1° de supprimer son nom sur leurs enseignes, affiches et prospectus ; 2° d'insérer : *pour un procédé particulier de fabrication de sulfate de quinine, à la suite des mots ; Brevet d'invention et d'importation*.

20 août 1838, jugement qui accueille sa demande. — « Attendu que, s'il n'est pas dénié que Thiboumery ait dirigé pendant plusieurs années la fabrique de sulfate de quinine dont Pelletier est propriétaire, et si Dubosc a été réellement employé dans cette fabrique, ce n'est pas une raison pour eux de mettre sur lesdites annonces et affiches le nom de Pelletier, sans son autorisation ; — Qu'en effet, tout en énonçant un fait vrai, il est évident que leur but était, au moyen de ce nom célèbre, mis au milieu de leurs, d'attirer sa clientèle, et de se former, par ce moyen, un achalandage au détriment de Pelletier ; — Attendu qu'en vertu de

ART. 2. — De la transmission et de la cession des brevets.

200. Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet (art. 20).

201. Il ne faut pas confondre la cession de la propriété du brevet avec l'aliénation à un tiers du droit d'exploiter l'invention, d'en percevoir les produits en tout ou en partie. Rien de plus licite, ainsi qu'on en est convenu dans la discussion, que cette faculté consentie à un tiers de se servir du brevet; mais elle n'en fait pas perdre la propriété au breveté, qui conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs, et contre lequel seul doivent être dirigées toutes les actions en nullité ou en déchéance.

202. On ne doit pas confondre non plus la cession d'un brevet avec le contrat par lequel un inventeur transmet à un tiers, en tout ou en partie, ses droits à la découverte ou à l'obtention d'un brevet non encore délivré. Ce contrat se règle par le droit commun, et n'est nullement assujéti aux mêmes formalités que les cessions de brevets, formalités qui, suivant la remarque de M. Renouard, n° 178, seraient ici superflues, puisqu'il n'existe encore aucun titre liant le public, aucun privilège spécial, aucun traité avec la société.

203. Les différents droits attachés à un brevet peuvent être l'objet de cessions séparées. Ainsi, on peut céder le droit de fabriquer en se réservant le droit de vendre, et *vice versa*; ou bien limiter la cession à un certain laps de temps, ou la restreindre au droit d'exploiter le brevet sur une partie du territoire, ou apposer enfin au contrat toutes les conditions autorisées par le droit commun. — La commission de la chambre des pairs proposait, au contraire, une disposition ainsi conçue : « La cession partielle d'un brevet ne peut porter que sur l'abandon du droit de l'exploiter sur une partie du territoire, ou sur l'abandon d'une partie aliquote des produits dudit brevet; dans aucun cas la découverte, objet du brevet, ne pourra être divisée. » — Cette disposition découle, disait-on, « du principe qui veut qu'un brevet ne puisse comprendre plusieurs objets à la fois, et que les additions se rattachent toujours, d'une manière intime, au brevet principal. » — Mais, comme l'ont fait observer avec raison MM. d'Argout et Persil, on ne voit pas pourquoi, si dans une découverte il y a plusieurs parties divisibles et applicables à des objets différents, on interdirait au breveté la faculté de traiter avec celui-ci pour une partie de sa découverte, et avec celui-là pour une autre partie. C'est une manière d'user de sa propriété. Si une machine à vapeur perfectionnée contient, d'une part, l'inexploisibilité, et de l'autre l'économie dans le combustible, pourquoi interdire à l'inventeur la faculté de vendre l'inexploisibilité à l'un, et à l'autre le moyen d'économiser le combustible? Un brevet ne doit être accordé que pour un seul objet, mais il peut l'être pour un objet contenant plusieurs propriétés; à quoi bon empêcher une transaction licite et qui ne froisse en rien l'intérêt public? On craint qu'il ne soit trop facilement délivré des brevets pour plusieurs objets distincts; mais le remède est dans l'art. 6, dont la sévère application est confiée à l'autorité publique. — Ces principes ont prévalu, et la chambre a rejeté une disposition qui portait atteinte à la liberté des conventions, sous le prétexte erroné que toute invention est nécessairement indivisible.

204. La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié, et après paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. — Aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du

leurs flacons de sulfate de quinine les mots : *brevet d'invention et d'importation*, ils donnent à entendre au public qu'ils sont inventeurs de ce sulfate, tandis que ce brevet n'a été accordé que pour un procédé particulier de fabrication. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la demande à fin de suppression, dans les étiquettes et prospectus des appelants, de la qualité d'ex-directeur de la fabrique de Pelletier pour Thiboumerly, et de celle d'élève pour Dubosc; — Considérant qu'il est constant dans la cause, et non dénié par l'intimé, que Thiboumerly a dirigé sa fabrique de produits chimiques, et que Dubosc a travaillé chez lui en qualité d'élève; — Qu'ainsi, les énonciations dont se plaint Pelletier ne rappellent que des faits incontestables; — Considérant, à l'égard des mots *Brevet d'invention et brevet d'importation* que portent les mêmes étiquettes, que Pelletier n'a point pris de brevet d'invention pour sa découverte, qui est tombée dans le domaine

département dans lequel l'acte a été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation est fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, est transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal (art. 20).

205. La disposition qui veut que la cession soit précédée du paiement de la totalité de la taxe est nouvelle; elle a été critiquée comme pouvant faire peser, dans beaucoup de cas, sur le redevable, une très-lourde charge; néanmoins elle a été maintenue; il a paru nécessaire, dès qu'on avait établi que la taxe serait payée par annuités, sous peine de déchéance, d'empêcher qu'un breveté ne laissât frapper de déchéance, pour défaut de paiement des annuités, un brevet qu'il aurait transmis à un tiers et dont il aurait touché le prix. On a voulu, en outre, assurer le recouvrement de la taxe au profit du trésor. Il y a telles découvertes, a-t-on dit, qui, pour être exploitées, doivent se céder à cinquante personnes. Faudra-t-il chercher dans toute la France ceux qui doivent payer? Dans quelle proportion chaque cessionnaire acquittera-t-il l'annuité? Celui qui cède son brevet ne le fait que parce qu'il en trouve le prix, et par cela même il lui est facile de payer la taxe.

206. Celui qui, voulant céder son brevet de dix ou quinze ans, se trouvera, en conséquence, obligé de payer la *totalité* de la taxe (art. 20), pourra-t-il, à l'effet de diminuer le montant de ce paiement, réduire son brevet à la durée de cinq ou de dix ans? — L'affirmative résulte, ce semble, et c'est aussi l'opinion de M. Renouard, n° 190, de ce que cette réduction n'est point de nature à nuire aux tiers, et est conforme, au contraire, à l'intérêt de la société. — Telle n'est pas, toutefois, l'opinion de M. Et. Blanc; il estime, p. 420, qu'une fois que l'inventeur a opté pour un brevet de cinq, dix ou quinze ans, son choix est irrévocable, parce qu'alors il est intervenu entre la société et lui un contrat, qu'il ne doit pas être permis à une seule des parties de modifier à son gré. — Mais c'est là, à notre avis, une application exagérée d'un principe certain : celui qui s'est fait breveter pour cinq ans ne peut sans doute obtenir, sans l'intervention d'une loi, la prorogation de son brevet, parce que la société a intérêt à empêcher cette prorogation, à maintenir la stricte exécution du contrat primitivement passé avec elle; mais il n'y a rien de semblable dans le cas qui nous occupe; l'intérêt de la société est conforme à celui du breveté qui requiert la réduction de la durée de son brevet. A quoi bon, dès lors, enchaîner les parties dans les liens d'un contrat dont le maintien n'importe à aucune d'elles, ou même, pour parler plus exactement, dont la modification est utile à toutes les deux, et ne peut, d'ailleurs, donner lieu à aucune fraude envers les tiers? Pourquoi gêner la liberté de l'inventeur sans profit pour personne? N'est-ce pas contrarier l'esprit de la loi qui a voulu favoriser l'industrie? N'est-ce pas contredire la maxime : point d'intérêt, point d'action? — Bien entendu qu'il ne sera pas possible de revenir contre la réduction une fois prononcée, et qu'elle devra être proclamée dans la forme de l'art. 14.

207. Déjà, sous la loi de 1791, les cessions de brevet devaient être faites devant notaires, et enregistrées à la préfecture. La loi nouvelle a dû pareillement exiger ces formalités nécessaires pour prévenir les fraudes, et, par exemple, pour empêcher qu'un breveté ne vende successivement le même brevet à plusieurs personnes et ne

public; — Que ces mots doivent s'entendre des brevets dont les appelants sont aujourd'hui propriétaires exclusifs; — Que ceux-ci peuvent d'autant moins être soupçonnés d'avoir voulu nuire à Pelletier par ces énonciations, que, dans leurs étiquettes, qui par leur forme et leur contexte diffèrent de celles de Pelletier, ils qualifient celui-ci d'inventeur; — Qu'ainsi, Pelletier est sans droit pour demander le retranchement des mots : *Brevet d'invention, brevet d'importation*, ou l'addition de ceux-ci : *pour un procédé nouveau de fabrication*; — Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, il n'est point dû à Pelletier de dommages-intérêts, puisqu'il ne lui a été causé aucun préjudice par les appelants; — Infirme au principal; — Déboute Pelletier de ses demandes.

Du 5 mars 1859.-C. de Paris, 3^e ch.-MM. Harodin, pr.-Tardif, subst. proc. gén., c. conf.-Marie et Liouville, av.

s'en fasse ainsi payer plusieurs fois le prix, ou qu'il ne s'entende avec de prétendus cessionnaires, pour antidater des actes de transport, et annuler par là de précédentes cessions.

Le projet voulait que, conformément à la loi de 1791, l'enregistrement eût lieu à la préfecture du département où chaque partie aurait son domicile. Mais comme la cession peut souvent être faite à un grand nombre de personnes domiciliées dans des départements différents, et comme l'enregistrement dans tous ces départements entraînerait, entre autres inconvénients, des frais considérables, la chambre des députés s'est bornée, sur la proposition de M. Bethmont, à prescrire l'enregistrement à la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. « Nous ne pouvons, a dit M. Bethmont, empêcher toutes les fraudes; mais s'il y a fraude, il y aura poursuite. En matière de brevets, vous avez une publicité plus grande qu'en aucune autre matière. Ainsi, en cas de cession d'un brevet, on l'enregistre à la préfecture; on l'envoie au ministre du commerce. Quelles fraudes sont possibles lorsqu'on remplit tant de formalités? Ce sont des frais énormes, des formalités sans fin, que de déposer dans quarante ou cinquante préfectures un seul acte de cession. »

208. L'enregistrement à la préfecture a lieu sans frais; la proposition faite par le gouvernement, de soumettre l'enregistrement de chaque cession à une taxe de 20 fr., a été rejetée par la chambre des députés, sur la demande de M. Tallandier.

Il va sans dire que la formalité dont il s'agit ne doit pas être confondue avec le droit fiscal dû à la règle de l'enregistrement, droit qui est de 2 fr. par 100 fr., sur le prix stipulé dans la cession, conformément à la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, 1^o (délib. de la régie du 22 mai 1832, V. Enregistrement).

209. L'acte de cession passé en pays étranger doit l'être dans la forme usitée dans ce pays pour rendre les actes authentiques : *locus regit actum*. — Et, comme le fait observer M. Blanc, p. 521, le cessionnaire agira prudemment en faisant enregistrer cet acte en France, au secrétariat de la préfecture de son département ou de la préfecture de la Seine.

210. Les formalités établies par l'art. 20 ne sont prescrites que pour la cession totale ou partielle de la propriété du brevet; elles ne sont point exigées pour les cessions qui ont pour objet, soit le droit d'exploiter le brevet dont la propriété reste au cédant, soit, comme on l'a déjà dit n^o 202, le droit de l'inventeur à l'obtention d'un brevet non encore délivré. Ces dernières cessions ne sont régies que par le droit commun, ainsi que le décide avec raison MM. Renouard, n^o 178, et Blanc, p. 518.

La loi ordonne l'enregistrement, non-seulement des actes de cession, mais aussi de tous autres actes emportant mutation de brevets. Ce n'est, il est vrai, qu'à l'égard des cessions

que la prescription de la loi est accompagnée de sanction; néanmoins il est de l'intérêt de quiconque vient à acquérir, par succession ou autrement, un droit dans un brevet, de ne pas négliger une formalité qui protège ce droit par la publicité qu'elle lui donne. — V. l'art. 38 ci-après, n^o 276.

211. De ce qu'aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée à la préfecture, il suit que le cessionnaire ne peut, avant cet enregistrement, faire procéder valablement à la saisie d'objets contrefaits (Trib. corr. de Paris, 8 mai 1845, aff. Lays-Hadrot C. Milan-Naudin). — V. n^o 220.

Mais la cession est régulière dès qu'elle a été enregistrée à la préfecture et avant l'accomplissement des formalités ultérieures prescrites par la loi, formalités qui doivent être remplies, non par les parties, mais par l'administration; en conséquence, l'adjudicataire du brevet ne peut refuser d'en payer le prix sous le prétexte que la cession n'a pas encore été publiée (Trib. civ. de Paris, 14 janv. 1840, aff. Devilaine C. Denis).

.... Il ne le peut pas non plus sous le prétexte qu'il a été formé des oppositions entre ses mains; car il a la faculté de consigner à la charge des oppositions (même jugement).

212. Il est, du reste, à remarquer qu'il ne résulte du défaut d'authenticité et d'enregistrement qu'une nullité relative, établie en faveur des tiers, et que ne peuvent invoquer ni le cédant, ni le cessionnaire, ni leurs héritiers (Req., 20 nov. 1832) (1). — C'est ce que le § 3 de l'art. 20 ci-dessus, n^o 204, décide explicitement en ce qui concerne l'enregistrement. — Et il y a, on ne peut le nier, parité de motifs pour décider que le défaut d'authenticité ne peut être invoqué que par les tiers. Une cession sous seing privé et non enregistrée est donc valable entre les parties contractantes et leurs héritiers. Ainsi, par exemple, l'absence de la double formalité de l'authenticité et de l'enregistrement ne dispenserait pas le cessionnaire de payer le prix de la cession.

213. En général, les cessions des brevets sont régies par les principes généraux sur les conventions. — Il n'en est pas de ces contrats comme de celui qui intervient lors de la concession d'un brevet d'invention. La garantie accordée par la société au breveté n'est que conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la réalité, à la nouveauté de l'invention et à son caractère brevetable. Mais le titulaire qui cède son brevet garantit par là même au cessionnaire la validité du brevet; il contracte envers celui-ci les obligations ordinaires du vendeur.

214. Il a été jugé, d'après cette règle, que la cession peut être déclarée sans cause si l'invention brevetée ne donne pas les résultats promis par le cédant, résultats dont l'appréciation est dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait (Req., 31 fév. 1837) (2).

(1) *Espèce* : — (Bérard C. Cabanis.) — Le 10 vend. an 13, Bérard, inventeur breveté d'un appareil distillatoire, céda, par acte sous seing privé, à Cabanis le droit d'établir un appareil semblable. L'acte ne fut point enregistré au secrétariat de la préfecture; mais il fut exécuté entre les parties. Après l'expiration de la durée du brevet, Bérard obtint du gouvernement une prorogation de jouissance pendant cinq ans. Cabanis continua de se servir de l'appareil qui lui avait été cédé. Bérard mourut sans avoir jamais réclamé contre la cession par lui faite à Cabanis; néanmoins les héritiers Bérard lui contestèrent le droit d'user de l'appareil dont il s'agit. Ils obtinrent gain de cause devant le juge de paix; mais, sur l'appel, ils succombèrent devant le tribunal de Montpellier.

Pourvoi pour violation des lois sur les brevets d'invention, et notamment de celle du 25 mai 1791 portant (art. 15) que le propriétaire d'un brevet ne pourra céder tout ou partie de son droit que par un acte notarié, et que les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer l'acte de cession au secrétariat de leurs départements respectifs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de la loi du 25 mai 1791, invoquées par les demandeurs, ne concernent que l'intérêt des tiers; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat qui a reçu une exécution pleine et entière; — Que Cabanis en a payé le prix; qu'il a construit un appareil et en a usé; — Que l'inventeur est décédé sans avoir jamais réclamé contre la cession dont il est question; de tout quoi il suit que les demandeurs, qui le représentent, ne sont pas recevables à proposer une exception que leur auteur n'aurait pas pu élever; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en ne s'y arrêtant pas, s'est conformé au véritable esprit de la loi de 1791; — Rejette, etc.

Du 20 nov. 1822. — C. C., sect. req. — MM. Henrion, pr. — Botton de Castellamonte, rap.

(2) *Espèce* : — (Alvier C. Delaréal.) — Le droit d'exploiter la méthode de calligraphie, dite de Bernardet, pour laquelle un brevet d'invention avait été obtenu, et dont cession avait été faite à Alvier, fut rétrocedé, en 1828, par celui-ci à Delaréal. — Bientôt ce dernier a prétendu que la méthode ne présentait aucun des avantages qui lui avaient été attribués, et que ce que le cédant avait qualifié de méthode, n'en était pas une en réalité. Il a demandé la nullité de la cession, attendu qu'elle était sans cause. — Alvier a soutenu le mérite de sa méthode, et il a invoqué, comme preuve légale, le brevet d'invention. — 7 juill. 1832, le tribunal de Die déclare la cession valable. — Appel. — 14 août 1835, arrêt de la cour de Grenoble, qui infirme en ces termes : — « Attendu qu'il est établi, par toutes les expériences qui ont été faites, que la méthode de calligraphie, dite de Bernardet, ne saurait avoir les résultats promis par celui-ci ou ses cessionnaires; — Que ces résultats, qui consistaient dans une rapidité d'enseignement telle qu'en six ou huit leçons, les élèves devaient posséder la science de l'écriture, et qui sont démontrés matériellement possibles, ont formé la base du contrat, qui demeure ainsi sans cause pour la non-existence de la chose cédée; — Que le droit exclusif d'enseigner cette méthode qui, comme tout ce qui est enseignement, tient plutôt à l'intelligence et à l'adresse de celui qui reçoit l'instruction, qu'à celle de celui qui la donne, n'a pu faire la matière d'un brevet ou d'un privilège, puisque l'enseignement de la méthode donnant aux élèves le moyen de la transmettre, et la contrefaçon ne pouvant être constatée et poursuivie, le privilège du brevet devient illusoire et n'est plus qu'une chimère....; — Annule la cession d'une prétendue méthode, appelée calligraphie, etc. »

Pourvoi d'Alvier. — 1^o Violation des art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, et 9 de la loi du 25 mai même année, en ce que la cour royale s'est livrée à l'appréciation du mérite d'un brevet d'invention; ce qui constitue, de sa part, un excès de pouvoir et un empiétement sur les attributions de

... Et que, de même, une cession de brevet est nulle pour défaut de cause, si l'objet breveté n'était pas susceptible de l'être, comme s'il s'agit d'une simple méthode, d'une méthode de lecture ou d'écriture, par exemple (Req., 15 juin 1842) (1).

La cession d'un brevet obtenu pour un objet non brevetable est nulle, et le prix en peut être répété, alors même qu'il a été déclaré dans l'acte que le cédant se bornait à garantir l'existence du brevet, dont la cession était faite, du reste, aux risques et périls du cessionnaire (Req., 22 août 1844, aff. Laffore, n° 82).

215. Mais lorsque le traité par lequel le breveté a permis à

l'autorité administrative, à laquelle seule, d'après les lois précitées, il appartient de délivrer les brevets d'invention, et, par conséquent, d'apprécier les inventions brevetables. — Les tribunaux ne peuvent se livrer à cette appréciation qu'indirectement et par exception, comme dans les cas prévus par l'art. 16 de la loi de 1791. — 2° Fausse application des art. 1128 et 1131 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé, pour défaut de cause, une convention de vente relative à une méthode brevetée, bien que le brevet fit preuve de l'existence de la méthode. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les lois des 7 janv. et 25 mai 1791 ne garantissent nullement la réalité des inventions qu'elles autorisent à breveter; que, loin de là, l'art. 1 de cette dernière loi dispose expressément que les patentes nationales, sous la dénomination de brevets d'invention, seront délivrées sans examen préalable, et que l'arrêt du gouvernement, du 5 vend. an 9, voulant ne laisser aucun doute à cet égard, et prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leurs titres, a exigé (art. 2) qu'il fût inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration que le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entendait garantir, en aucune manière, ni la propriété, ni le mérite, ni le succès d'une invention; qu'il suit de là que la cour royale de Grenoble, qui, dans l'espèce, a statué sur le mérite de la méthode calligraphique, objet du procès, n'a point empiété sur les attributions de l'autorité administrative ni excédé les limites de sa compétence, ni violé les lois des 7 janv. et 25 mai 1791;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la cour royale, après avoir constaté, comme établi au procès, et d'après toutes les expériences qui avaient été faites, que la méthode calligraphique, dite de *Bernardet*, ne saurait avoir les résultats promis par celui-ci et ses cessionnaires, a déclaré que ces résultats, démontrés matériellement impossibles, avaient formé la base du contrat qui demeurait ainsi sans cause, par la non-existence de la chose cédée; — Qu'en décidant ainsi, ladite cour s'est livrée à une appréciation des faits du procès, qui échappe à toute censure, et qu'en cassant et annulant la cession du 12 janv. 1828, loin d'avoir violé ou fausement appliqué les art. 1128 et 1131 c. civ., elle en a fait, au contraire, la plus juste application; — Rejette.

Du 21 fév. 1837. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, f. f. de pr. — Bérenger, rap. — Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf. — Galisset et Chamborant, av.

(1) *Espece* : — (Flourens C. Morin.) — Par acte notarié du 20 déc. 1827, Salat, agissant comme mandataire de Pétion-Flourens, cessionnaire pour plusieurs départements du droit d'exploiter la méthode de la calligraphie pour laquelle Bernardet avait obtenu un brevet d'invention, le 9 déc. 1825, déclara sous-céder ce même droit à la veuve Morin, institutrice, pour toute l'étendue du canton de la Mure. Salat s'obligea expressément à enseigner à la dame Morin la méthode dont il s'agit et à la mettre à même de l'enseigner à ses élèves, de telle sorte qu'elle pût enseigner à écrire l'anglaise en huit leçons à une personne ayant déjà un commencement d'écriture, et en vingt ou vingt-cinq leçons à celle qui, sachant lire, n'aurait jamais écrit. — Le prix de cette cession fut fixé à la somme de 800 fr., en paiement de laquelle la veuve Morin souscrivit à l'ordre de Salat un billet payable dans une année et causé valeur reçue en une cession de ce jour déposée aux minutes de M^e Buisson. — Ce billet, endossé par Salat à Tolentin-Barnier et C^{ie}, et par ceux-ci à Gaillard, a été protesté faute de paiement, à la requête de ce dernier, qui s'en est fait rembourser par ses endosseurs immédiats. — Tolentin-Barnier et C^{ie} ont d'abord assigné tant la veuve Morin que Flourens, devant le tribunal de commerce de Grenoble, pour s'entendre condamner à leur payer solidairement, et même par corps, le montant du billet et les accessoires. Puis, le tribunal de commerce s'étant déclaré incompétent sur le déclinaoire proposé par la veuve Morin, les demandeurs ont porté leur action devant le tribunal civil. — Alors la veuve Morin a prétendu que l'acte de cession du 20 déc. 1827 était nul comme portant sur un objet insusceptible d'être breveté; que, par suite, le billet de 800 fr. remis à Salat, comme mandataire de Flourens, en paiement de cette cession, était lui-même nul comme dépourvu de cause.

4 juill. 1831, jugement qui annule la cession et le billet vis-à-vis de la veuve Morin qu'il met hors d'instance, par les motifs suivants : — « Considérant que le billet à ordre du 20 déc. 1827, enregistré, souscrit par la veuve Morin en faveur du sieur Salat, n'ayant point été causé valeur reçue comptant, mais seulement pour le résultat d'une cession, ne peut, aux yeux de la loi, être considéré comme un effet de commerce, mais seulement comme promesse entre particuliers, et que, dès lors, les

un tiers, moyennant une redevance annuelle, l'usage des procédés garantis par le brevet, se trouve annulé par suite de la déchéance du brevet ultérieurement prononcée, ce tiers ne peut répéter les sommes par lui payées annuellement, avant la prononciation de la déchéance, s'il a retiré de l'emploi des procédés dont il s'agit les avantages qu'il s'en promettait lors de la passation du traité (Req., 27 mai 1830) (2).

216. Lorsqu'il est constant qu'une invention brevetée, mise en société par actions, est réelle et sérieuse, la circonstance que sa mise en œuvre a rencontré des difficultés, qu'il y a nécessité d'améliorer les procédés, et qu'il faut même renoncer pour le

endosseurs ne sont plus que les procureurs fondés de celui en faveur de qui le billet a été souscrit : d'où il suit que toutes les exceptions qu'on peut opposer à ce dernier peuvent l'être aux endosseurs; — Considérant que les brevets d'invention ne sont relatifs qu'aux arts et métiers; que l'enseignement de l'écriture est purement intellectuel; que, par conséquent, il ne peut être mis au rang des arts mécaniques et industriels; — Que les dispositions de la loi sur les brevets d'invention ne sont pas applicables à la calligraphie; que les contraventions qu'on ferait de contrefaçons seraient impossibles à constater, puisque, dans ce cas, il faut une saisie d'objets matériels débités, et que pour l'enseignement de l'écriture on n'emploie aucun objet matériel tenant à l'art mécanique et industriel; — Que, quoique la méthode de la calligraphie puisse rendre l'enseignement de l'écriture plus prompt et plus facile, les moyens employés, étant purement intellectuels, ne peuvent être l'objet d'un privilège et d'une vente; que, par conséquent, la cession faite à la veuve Morin se trouve annulée comme n'ayant point de cause réelle et véritable, conformément aux art. 1128 et 1131 c. civ., et par suite le billet à ordre qui n'est que le résultat de cette cession.... »

Pourvoi de Pétion-Flourens. — Incompétence et excès de pouvoir, violation des lois en matière de brevets d'invention, notamment des art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, et 9, tit. 2, de celle du 25 mai de la même année, en ce que le jugement attaqué a annulé un brevet d'invention légalement accordé par l'autorité administrative, sur le motif que l'objet n'était point brevetable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les ordonnances royales qui délivrent des brevets d'invention sont rendues sans examen préalable; — Que la loi n'ayant voulu assujettir à aucun examen préalable les demandes de brevets, afin de laisser un libre exercice, tant aux droits des impétrants qu'à tous les droits des tiers, la conséquence nécessaire de cette absence légale d'examen est que les brevets sont délivrés aux risques et périls des impétrants, et que le gouvernement, ainsi que l'arrêté consulaire du 5 vend. an 9 a ordonné de l'exprimer sur les expéditions de ces titres, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention brevetée; — Que l'appréciation de la validité des brevets et des droits pouvant résulter de ces titres, se trouve, dès lors, réservée à l'autorité judiciaire; qu'elle n'a été attribuée par aucune loi à l'autorité administrative, laquelle, n'ayant pas été maîtresse de les refuser, les a délivrés sans examen légal de leur objet et sans garantie de leur valeur; — Attendu que le tribunal civil de Grenoble, saisi de la demande en paiement d'un billet qui avait pour cause une cession partielle de brevet d'invention, a été compétent pour examiner si la cause de cette cession était sérieuse et réelle, si elle était transmissible et pouvait devenir la matière d'un contrat de vente; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a nullement excédé sa compétence; — Rejette.

Du 15 juin 1842. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1^{er} pr. — Renouard, rap. Hello, av. gén., c. conf. — Delachère et Dupont-White, av.

(2) *Espece* : — (De Wendel C. Taylor.) — La société Taylor, devenue cessionnaire d'un brevet d'invention et d'importation, accordé à un sieur Mac-Intosh par ordonnance royale du 10 mars 1830, et ayant pour objet la substitution de l'air échauffé à l'air froid dans les machines soufflantes pour activer la combustion, fit, le 6 mars 1834, avec la dame de Wendel, maîtresse de forges, un traité verbal par lequel celle-ci était autorisée à appliquer le procédé nouveau à ses usines, moyennant 12,000 fr. par an, payables par quart de trois mois en trois mois, indépendamment d'une somme de 3,000 fr. qu'elle s'engageait à payer pour l'usage qu'elle avait déjà fait du même procédé. — Ce traité fut exécuté jusqu'en 1836. A cette époque, un sieur de Redon, autre maître de forges, ayant intenté contre la société Taylor une action en déchéance de brevet, la dame de Wendel intervint dans l'instance et s'adjoignit aux mêmes conclusions en faisant toutes réserves de l'annulation des conventions, la restitution des sommes par elle indûment payées et tous dommages-intérêts. — Le tribunal de la Seine prononça la déchéance demandée, et donna acte des réserves ci-dessus. Son jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Paris, du 11 août 1836 (V. n° 62). — Dans ces circonstances, et par exploit du 25 juin suivant, la dame de Wendel a actionné la société Taylor en nullité du traité de 1834, en restitution des sommes par elle acquittées, s'élevant à 27,000 fr., et en des dommages-intérêts. — La société Taylor a excipé de sa bonne foi et des avantages que la demanderesse avait retirés de ses procédés; elle a soutenu que, dans tous les cas, il ne pouvait y avoir lieu à la restitution des sommes payées qu'à dater de l'intervention de la dame

moment à certaines applications, ne suffit pas pour autoriser quelques-uns des actionnaires à demander la nullité de la société comme étant sans cause; une telle société doit être maintenue, au contraire, si elle a été formée sans qu'il y ait eu fraude de la part de l'inventeur, ni erreur de la part des actionnaires (trib. de com. de Paris, 23 déc. 1839, aff. Reimonencq C. Lechevalier).

217. Dans le cas où le cédant aurait omis de déclarer dans la cession les autorisations par lui précédemment accordées à des tiers d'exploiter le brevet, ces autorisations, si elles avaient date certaine, ne devraient pas moins être respectées par le cessionnaire, sauf son recours contre le cédant : c'est la règle générale. — V. en ce sens M. Et. Blanc, p. 523.

218. Le brevet qui a cédé son titre sans garantie est tenu, néanmoins, de donner au cessionnaire les renseignements nécessaires pour la mise en pratique de l'invention, alors même que celle-ci aurait été déclarée dans l'acte bien connue de l'acheteur et qu'il serait constant qu'elle a été réalisée en sa présence. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, dans une affaire où il s'agissait d'un brevet d'invention pour un genre d'impression sur verre. L'acheteur qui, avant la cession, avait vu opérer le vendeur, ne put ensuite exploiter seul le brevet, dont la description lui parut insuffisante; il demanda en conséquence la nullité du contrat, qui fut prononcée en ces termes : « Attendu que, s'il est

dit dans l'acte (de cession) que Marchand vend les procédés de fabrication dont il s'agit sans garantie, il n'est pas moins tenu, à peine de nullité, aux termes de l'art. 1628 c. civ., à la garantie de ses faits personnels; — Qu'il résulte des documents et explications fournies au délibéré, que Marchand n'a jamais mis Lhuillier et Carlier à même de mettre en activité et d'exploiter l'invention dont s'agit, et n'a pas, par conséquent, rempli les obligations qui lui étaient imposées; — Déclare nulle et de nul effet la cession faite par Marchand, etc. » (Paris, 22 fév. 1845, aff. Marchand C. Lhuillier.)

219. Lorsqu'un jugement déclare que la cession de l'usage d'un appareil breveté a été faite pour tout le temps de la durée du brevet de l'inventeur, et qu'en conséquence l'effet de cette cession doit se prolonger durant la prorogation du brevet obtenu par l'inventeur postérieurement à la cession, ce jugement ne présente en cela qu'une appréciation des engagements consentis par les parties, appréciation confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges, et qui échappe à la censure de la cour suprême (Req., 25 juin 1822; M. Lasagni, rap., aff. Barre C. Roux). — Mais il faut, bien entendu, que les actes ou les faits constitutifs de cet engagement soient précisés par le juge. — V. n° 50, 193, 194, 195, 303, et v° Cassation, chap. 16.

220. En cas de nullité de l'acte de cession, le cédant reste,

de Wendel dans l'instance à la suite de laquelle la déchéance du brevet avait été prononcée.

10 déc. 1836, jugement du tribunal de la Seine qui accueille les conclusions de la dame de Wendel, sauf celles relatives aux dommages-intérêts, par les motifs suivants : — « Attendu qu'il est constant que, lors des conventions verbales intervenues entre les parties, la dame Wendel n'a consenti à payer à la société Taylor une somme annuelle de 12,000 fr. qu'en considération du brevet alors exploité par ladite société; — Attendu que ce brevet a depuis été annulé par un jugement du tribunal confirmé par arrêt de la cour : d'où il suit que lesdites conventions sont censées n'avoir jamais eu de cause, et que, par cela même, elles doivent être déclarées nulles, et que toutes les sommes payées par la dame Wendel, lesquelles s'élevaient à 27,000 fr., sont devenues restituables comme payées par erreur; — ... Que c'est à tort que la société Taylor voudrait étendre les effets de la bonne foi dont elle excipe jusqu'à paralyser la demande en restitution dont elle est l'objet; — Que cette bonne foi peut bien sans doute être prise en considération pour apprécier et régler la fixation des intérêts des sommes réclamées; que là doivent s'arrêter ses effets, et qu'il y aurait encore même raison de décider, alors qu'il serait reconnu que le titulaire ou le cessionnaire du brevet dont la déchéance a été prononcée, puisse être assimilé, pendant le temps qu'a duré sa jouissance, au possesseur de bonne foi; qu'en effet, celui-ci ne fait les fruits siens que vis-à-vis des véritables propriétaires reconnus comme tels, et qui à ce titre voudraient en exercer la réputation, et que telle n'est pas la position respective des parties en cause; — Que, pour que ladite société pût retenir les sommes qu'elle a reçues, il faudrait qu'elle établît qu'elles n'ont été que la compensation des avantages qu'elle a procurés à la veuve Wendel en lui donnant des plans dont elle avait pu profiter, soit en lui fournissant des appareils, soit en la mettant de toute autre manière à même de faire des bénéfices qu'elle n'aurait pas fait sans elle; — Que non-seulement ces justifications manquent au procès, mais qu'il est même établi que, plusieurs mois avant d'être en rapport avec la compagnie Taylor, la veuve Wendel fonctionnait déjà à l'air chaud, au moyen d'un appareil dont elle avait emprunté l'idée et les plans à des usines d'Allemagne, et que ce n'est que pour échapper à la menace d'un procès en contrefaçon déjà intenté, qu'elle a consenti à traiter et à payer, en outre de la somme de 12,000 fr., une indemnité de 3,000 fr. pour l'usage qu'elle avait antérieurement fait du procédé dont il s'agit; — Que de ce qui précède résulte donc la preuve la plus manifeste que, loin d'avoir été utile à la veuve Wendel, la société Taylor n'a fait que la gêner dans le libre exercice d'un mode de fabrication qu'elle connaissait et employait déjà avec succès. »

Appel. — 15 juin 1837, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui, tout en annulant le traité verbal de 1834, déclare que la société Taylor n'est tenue qu'à la restitution des sommes par elle reçues depuis l'intervention de la dame Wendel dans l'instance en déchéance : — « Considérant, porte cet arrêt, que les conventions légalement formées font loi entre les parties et doivent recevoir toute l'exécution qu'elles comportent; — Considérant qu'au moment où sont intervenues les conventions du 6 mars 1834, entre la société Taylor et la veuve Wendel, mentionnées audit jugement, Taylor était en possession non contestée du brevet en question; — Que la veuve Wendel a reconnu elle-même cette possession, en traitant librement avec la société de l'emploi du procédé faisant l'objet dudit brevet; — Qu'elle n'a pas prétendu alors, comme celle le pouvait faire, que ce procédé fût tombé dans le domaine public, et qu'au contraire elle s'est volontairement soumise à payer à la société une redevance pour les avan-

tages que lui procurait l'usage dudit procédé; qu'ainsi les conventions ont été consenties et exécutées de bonne foi entre les parties; — Considérant que, si, postérieurement auxdites conventions, la déchéance du brevet a été prononcée par suite d'une instance dans laquelle la veuve Wendel est intervenue, l'erreur commune dans laquelle ont été les parties jusqu'à ce moment n'a pas vicié leur convention dans le principe; que seulement les effets ont été suspendus du jour où la veuve Wendel en a demandé l'annulation, que, si la déchéance a annulé la convention pour l'avenir, elle pourrait d'autant moins anéantir ses effets pour le passé, qu'il est établi que son exécution de la part de Taylor a procuré des avantages matériels à la veuve Wendel; — Qu'en effet, il résulte de la correspondance des parties que c'est sur les indications de Taylor que la veuve Wendel a introduit dans ses usines le procédé en question; qu'elle ne connaissait pas avant ses rapports avec ladite société; qu'elle en a retiré de grands avantages, et que; dès lors, c'est à juste titre que la société Taylor a perçu la redevance convenue jusqu'au jour où l'intervention de la veuve Wendel a fait cesser l'erreur commune et attaqué la convention. »

Pourvoi de la veuve Wendel, pour fausse application de l'art. 1134, et violation de l'art. 1131, 1376 et 1377 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la restitution intégrale des sommes payées par la demanderesse, en exécution d'une convention causée uniquement par un brevet d'invention déclaré nul et illégalement obtenu par des décisions judiciaires rendues contradictoirement entre les parties. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une convention dont l'exécution s'étend à des époques successives, quoiqu'elle légalement formée, se résout si, étant tombée *in eum casum a quo incipere non poterat* (L. 140, ff., *De verb. obl.*); elle ne peut plus avoir lieu pour l'avenir; — Mais qu'aucune des parties ne peut réclamer de l'autre la restitution des sommes qu'elle a payées pendant l'époque où la convention subsiste, et qu'elle a été réciproquement exécutée de bonne foi, lors surtout que la partie réclamante a retiré de cette exécution les avantages qu'elle s'en était promis; puisque autrement, contre tous les principes de justice et d'équité qui régissent les contrats, l'un des contractants obtiendrait tout sans rien donner, tandis que l'autre donnerait tout sans rien obtenir; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que, par la convention du 6 mars 1834, la société Taylor a mis la veuve Wendel, demanderesse en cassation, à même de faire usage du procédé contenu dans le brevet d'invention dont il s'agit au procès; 2° que la veuve Wendel s'est volontairement soumise à payer à la société une redevance pour les avantages que lui procurerait l'usage dudit procédé; 3° qu'en effet il résultait de la correspondance des parties, que c'est sur les indications de Taylor que la veuve Wendel a introduit dans ses usines le procédé en question, qu'elle ne connaissait pas avant ses rapports avec ladite société, et qu'elle en a retiré de grands avantages; 4° enfin que ces effets de la convention ont cessé seulement à partir du jour de l'intervention de la veuve Wendel dans l'instance en déchéance de brevet; — Que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Wendel de sa demande en restitution des sommes par elle dues et perçues par Taylor, en vertu de la convention du 6 mars 1834, jusqu'au jour de ladite intervention, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1134 c. civ., sans violer les art. 1131, 1376 et 1377 du même code, invoqués par la demanderesse en cassation, et inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Bu 27 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomì, pr.-Lasagni, rap.

vis-à-vis des tiers, le véritable propriétaire du brevet. Le cessionnaire, qui n'est porteur que d'un acte de cession sous seing privé ou authentique, mais non enregistré à la préfecture, ne peut ni poursuivre en son nom les contrefacteurs, ni attaquer un second acte de cession postérieur au sien, mais authentique et enregistré. — V. M. Renouard, n° 172. Conf. n° 211.

221. L'annulation volontaire d'une cession doit être constatée par acte notarié et soumise aux mêmes enregistrements que la cession dont elle opère le retrait. Quand à l'annulation judiciaire, la prudence, sinon la loi, prescrit, pour avertir les tiers et prévenir les fraudes, de faire enregistrer le jugement, passé en force de chose jugée, qui la prononce, à la préfecture du département où la cession a été passée. Les annulations de cessions sont pareillement inscrites au ministère et proclamées par ordonnances royales. — V. M. Renouard, n° 176.

222. En général, la cession d'un privilège obtenu par brevet d'invention, ou même la cession d'une participation à ce privilège, est une opération purement civile, et non un acte de commerce; cette règle néanmoins reçoit exception lorsqu'il résulte des circonstances que les parties ont réellement fait une opération commerciale; et c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque le titulaire d'un brevet pour le perfectionnement d'un produit qu'il faisait profession habituelle de fabriquer, a cédé à forfait à d'autres fabricants, dans un esprit de spéculation, l'exploitation de son invention dans certaines localités: une telle cession doit être considérée comme un engagement entre commerçants pour fait de commerce, et rentrer, dès lors, dans la compétence des tribunaux consulaires (Trib. de com. de Marseille, 7 sept. 1831, aff. Larousse C. Gauloffret).

223. Il est tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel sont inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclame, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré (art. 21). — Ce registre fait seul connaître toutes les mutations opérées en France; les registres de chaque département ne fournissent à cet égard que des renseignements incomplets.

224. Il a été formé quelquefois des oppositions aux cessions, entre les mains du préfet ou du ministre. Ce mode de procéder, comme le fait observer M. Renouard, n° 175, est sans utilité. L'administration enregistre et publie les cessions; mais il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur les débats dont elles peuvent être l'objet. Un préfet se compromettrait et se rendrait passible de dommages-intérêts, si, en refusant ou retardant l'enregistrement d'une cession, il la laissait invalider au profit d'une cession ultérieure. Quant à l'enregistrement au ministère, il n'est point une condition de la validité de la cession; une opposition à cet enregistrement serait donc sans résultat; rien ne doit le retarder, pas même l'existence d'une instance judiciaire concernant la cession.

225. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profitent de plein droit des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés aux cessionnaires (art. 22).

Cette disposition est importante et nouvelle. En général, les inventions industrielles n'arrivent à l'état de perfection qu'au moyen d'améliorations successives indiquées par l'expérience. Celui qui traite avec un breveté n'acquiert ainsi souvent que le droit d'exploiter une découverte encore incomplète. Il a donc paru juste de le faire profiter des certificats d'addition ultérieurement délivrés au breveté; autrement, l'obligation de payer successivement le prix de chaque addition lui imposerait des sacrifices ruineux.

Le projet de loi allait plus loin encore: il voulait qu'à moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets brevetés eussent également le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les changements ou perfectionnements garantis par les certificats d'addition. — Mais cette disposition a été rejetée par la chambre des pairs. Sans doute il peut arriver que l'objet acheté, souvent à grands frais, perde presque toute sa valeur par la dé-

couverte ultérieure d'un perfectionnement breveté; mais on a dû laisser à l'acheteur le soin de se garantir de ce préjudice par des réserves insérées dans l'acte de vente. La disposition proposée pour suppléer à cet égard à sa négligence aurait fait naître, dans la pratique, de nombreuses difficultés; on ne pouvait, d'ailleurs, autoriser l'acheteur à faire faire les additions privilégiées par d'autres ouvriers que ceux du breveté, sans rendre beaucoup plus difficile pour celui-ci la répression de la contrefaçon. — V. MM. Loiseau et Vergé, p. 111.

226. Il est essentiel de remarquer que, d'après les termes mêmes de l'art. 22, les cessionnaires d'un brevet ne profitent que des certificats d'addition ultérieurement délivrés au breveté et que, de même, celui-ci ne profite que des certificats d'addition délivrés aux cessionnaires; d'où il suit que l'art. 22 ne s'applique point aux perfectionnements qui sont l'objet, non d'un simple certificat d'addition, mais d'un brevet nouveau. C'est d'ailleurs ce qui résulte du rapport de M. Barthélemy, et ce qui a été formellement reconnu dans la discussion à la chambre des députés (séance du 15 avril 1844). — M. Ph. Dupin combattait cette distinction, et proposait d'étendre l'art. 22 même aux perfectionnements constatés par un brevet principal. — M. Marie la combattait aussi, mais en demandant, au contraire, que même les certificats d'addition ne profitassent aux cessionnaires qu'à la charge par eux de payer une indemnité proportionnelle à l'importance du perfectionnement, indemnité qui serait fixée à l'amiable entre les parties, sinon par expertise homologuée par le tribunal de commerce. — MM. Cunin-Gridaire et Sénac défendirent l'article, mais en le restreignant, conformément à sa lettre, aux simples certificats d'addition. M. Vivien fit remarquer qu'il était juste et logique de faire profiter tous les ayants droit au brevet de ces certificats qui s'y incorporent, et qui d'ailleurs ne seront pris le plus souvent que pour des changements peu importants. — M. Marie ajouta alors: « S'il est entendu que le certificat d'addition seul appartiendra au cessionnaire, comme il est certain que jamais un cédant ne sera assez insensé pour prendre un certificat d'addition, lorsqu'il pourra prendre un brevet de perfectionnement qu'il lui sera possible de vendre, je n'ai pas besoin de stipuler d'indemnité, et je retire mon amendement. » L'article fut adopté.

Toutefois, il faut décider, avec M. Renouard, n° 166, que s'il était évident que le breveté n'a pris un brevet de perfectionnement, au lieu d'un simple certificat d'addition, qu'en vue de rançonner de précédents cessionnaires, ceux-ci seraient fondés à invoquer les règles ordinaires du droit, soit pour faire annuler la cession, soit pour obtenir des dommages-intérêts, soit enfin pour faire déclarer que les prétendus perfectionnements ne sont en réalité que de simples additions et qu'ils doivent leur profiter.

227. Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 francs (art. 23).

SECT. 5. — DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS DE BREVETS.

228. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, restent, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils sont communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne peut obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50 (art. 23).

On comprend les motifs de ces dispositions empruntées à l'art. 11 de la loi du 7 janv. 1791: il est nécessaire que les descriptions des brevets soient communiquées au public, qui ne saurait être astreint à respecter un privilège dont il ne connaîtrait pas précisément l'objet. Il est nécessaire aussi que ceux qui veulent se faire breveter soient mis à même de vérifier s'ils n'ont pas été devancés dans leur découverte et dans l'obtention d'un brevet. Les descriptions et dessins peuvent être d'ailleurs un précieux objet d'étude; leur publicité est une école d'industrie qu'il était juste et utile d'ouvrir à tous.

Les descriptions, dessins, échantillons, etc., doivent être communiqués à toute réquisition et à toute époque, c'est-à-dire dès leur dépôt au ministère. — On avait demandé, avant le rejet du système des brevets provisoires, que les communications se br-

nassent à la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention pendant les deux années de la durée de ces brevets; mais cette proposition n'avait point été admise (V. MM. Loiseau et Vergé, p. 116). — Il n'est pas douteux, d'après les termes de l'art. 23, que la communication doit être entière et complète. — Indépendamment de cette communication, qui consiste dans la lecture des pièces, dans l'inspection des échantillons, chacun peut, sans l'autorisation et même malgré l'opposition du breveté, se faire délivrer des copies des descriptions et dessins. Bien entendu que, pour prévenir l'altération des pièces, ces copies ne doivent être faites que par des employés du ministère.

239. La loi ne prescrit pas seulement la communication des descriptions, elle en ordonne aussi la publication. — Après le paiement de la deuxième annuité, dit l'art. 24, les descriptions et dessins sont publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il est en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

240. Ainsi que nous venons de le faire observer, on peut prendre communication des descriptions dès le moment de leur dépôt au ministère (sauf dans le cas d'exception prévu par l'art. 18 ci-dessus); mais leur publication officielle n'est pas faite immédiatement. Elle n'avait lieu, sous la législation de 1791, qu'après l'expiration des brevets; aujourd'hui, elle est effectuée après le paiement de la deuxième annuité. Il importait, en effet, de divulguer promptement les ressources nouvelles offertes à l'industrie, et de provoquer par là leur perfectionnement ou de mettre sur la route des découvertes qui s'y rattachent. — On comprend, du reste, la grande utilité de cette publication, qui donne des inventions nouvelles une connaissance plus facile et plus universelle que ne pouvait le faire la simple communication dans les bureaux.

241. Les descriptions peuvent n'être publiées que par extrait. Cette disposition a paru nécessaire pour ne pas augmenter les frais sans mesure et sans motifs et pour ne pas rendre les recherches trop laborieuses. — Du reste, l'administration doit user avec discernement de la faculté qui lui est laissée de ne publier qu'une analyse des brevets. Si, d'une part, on n'a pas voulu l'astreindre à imprimer entièrement toutes les rêveries pour lesquelles des brevets sont chaque jour demandés, il a été convenu, d'un autre côté, qu'il est de son devoir de publier *in extenso* les brevets de quelque importance, ou du moins de n'omettre aucun détail utile, et, qu'en un mot, elle doit se montrer large dans l'exercice du droit qui lui est confié.

242. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent sont déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils peuvent être consultés sans frais (art. 25).

243. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au conservatoire royal des arts et métiers (art. 26). — On les communique, mais sans déplacement, à ceux qui le demandent. Les modèles, machines, appareils, sont exposés à la vue du public au Conservatoire.

SECT. 6. — DES DROITS DES ÉTRANGERS.

244. Notre législation moderne s'est constamment montrée libérale envers les étrangers : aux termes des art. 11 et 13 c. civ., l'étranger jouit, chez nous, des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, et l'étranger autorisé à établir son domicile en France y jouit, même sans la condition de réciprocité, de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider. — Le sénatus-consulte du 19 fév. 1808 permet que les étrangers qui rendraient ou auraient rendu des services importants à l'État, ou qui apporteraient dans son sein des talents, des inventions, ou une industrie utiles, ou qui formeraient de grands établissements, puissent, après un an de domicile, être admis à jouir des droits de citoyens français. Enfin, la loi du 14 juill. 1819, abolitive du droit d'aubaine, admet les étrangers à succéder, à disposer et recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. — La loi nouvelle se montre fidèle à l'esprit qui a dicté

ces dispositions, en déclarant, comme le faisait déjà la loi de 1791, que « les étrangers peuvent obtenir en France des brevets d'invention (art. 27). » Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une sorte de conséquence du principe d'après lequel l'exercice du commerce et de l'industrie appartient au droit des gens, et doit être accordé sans restriction et sans réserve aux étrangers comme aux nationaux. La libéralité de la loi n'est pas, du reste, seulement un acte de généreuse justice; c'est, en outre, un bon calcul, car elle tend à favoriser la multiplication des inventions, causes d'avance générale et sources d'émulation.

245. Le projet de loi n'accordait qu'aux étrangers *résident en France* le droit d'obtenir des brevets; mais cette restriction a été supprimée du consentement du gouvernement, qui, par l'organe de M. Martin, garde des sceaux, motivait ainsi son adhésion à la suppression : « Quelle a été la pensée qui a fait insérer ces mots : *résident en France*? C'est que l'exploitation du brevet fût sérieuse, qu'il y eût là un établissement préexistant qui garantît qu'effectivement l'exploitation aurait lieu d'une manière utile pour le pays. Mais il ne faut dire dans les lois que ce qui est nécessaire; il faut y éviter toute disposition qui ne présenterait pas un sens net et précis. Or, qu'est-ce qui constituera la résidence? Dans quel laps de temps l'établissement devra-t-il être formé? Comment et par quelle autorité sera-t-il statué sur l'accomplissement de ces conditions? Je crois donc que l'on peut supprimer les mots *résident en France*. Le projet pourvoit lui-même à tous les intérêts. L'art. 32, 2^o, porte, en effet, que si le brevet n'a pas été mis en exploitation dans les deux années, il y aura déchéance. Cet article ne permettra pas de prendre un brevet avec la pensée de n'en pas user; et si par hasard l'inventeur n'en usait pas, il serait déchu, et l'invention rentrerait dans le domaine public. »

246. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi sont applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent (art. 28).

247. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger (art. 29).

248. Cette disposition était subordonnée, dans le projet de loi, à une condition que le législateur n'a pas cru devoir maintenir : l'étranger déjà breveté dans son pays ne pouvait obtenir un brevet en France pour la même découverte, qu'autant que la réciprocité était accordée aux Français par la nation à laquelle appartenait l'étranger. Cette condition était, disait-on, nécessaire pour prévenir les désavantages qui résulteraient pour nos produits, sur les marchés du dehors, de la concurrence de produits fabriqués librement à l'étranger, tandis que, en France, ils seraient grevés de toutes les conséquences du monopole. Néanmoins, après de vifs débats, la condition de réciprocité a été effacée, et avec raison peut-être, car il eût été facile à l'étranger de l'é luder en prenant simultanément un brevet en France et dans son pays; et, d'ailleurs, la réciprocité est, de fait, presque complète, puisque, la Prusse exceptée, les lois des autres peuples, notamment celles de l'Autriche, de la Russie, du Wurtemberg, de la Belgique, etc., admettent les étrangers à obtenir des brevets; seulement, la loi américaine exige d'eux une taxe plus forte que des nationaux.

249. On a remarqué que l'effet de l'art. 29 est en quelque sorte de maintenir en faveur de l'inventeur étranger les brevets d'importation abolis à l'égard de toutes autres personnes, même françaises. Il pourrait résulter de là une atteinte grave à l'industrie nationale, dans le cas où l'inventeur exploiterait principalement son industrie en pays étranger, et se bornerait, en France, à une exploitation presque insignifiante, dont l'unique but serait d'éviter la déchéance de son brevet et d'empêcher par là les industriels français d'employer ses procédés. Nous pensons que, dans un cas pareil, il appartiendrait aux tribunaux de considérer l'étranger comme n'ayant pas suffisamment rempli les conditions sous lesquelles le brevet lui a été délivré, et de l'en déclarer en conséquence déchu.

250. Au surplus, quoique l'intention de l'art. 29 soit libérale, le résultat en sera presque nul, ainsi que l'a fait observer M. Ph. Dupin. « Une des conditions essentielles (pour la validité d'un brevet) est, a-t-il dit, que l'invention soit nouvelle, c'est-à-

dire qu'elle n'ait reçu, ni en France ni ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit par toute autre manifestation extérieure, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. Or, on ne peut se dissimuler, et la loyauté fait un devoir d'en donner hautement avis, que cette règle paralyse le bienfait de la loi nouvelle à l'égard des industriels qui auraient été brevetés dans les pays où, comme en Russie, les descriptions jointes aux demandes de brevets sont publiées immédiatement après la concession. Mais pouvait-on faire pour les étrangers plus qu'on ne fait pour les nationaux, c'est-à-dire admettre ceux-là, à la différence de ceux-ci, à prendre un brevet pour une invention qui a cessé d'être nouvelle? — Le même orateur a dit encore dans la discussion : — « Il y a des nations chez lesquelles les spécifications sont publiées; il y en a chez qui elles restent secrètes. Pour les nations chez lesquelles elles sont publiées, il est évident que les brevetés étrangers ne peuvent venir demander chez nous un brevet utile. A l'égard des nations chez lesquelles les descriptions restent secrètes, l'invention peut demeurer secrète, et par conséquent il peut être obtenu un brevet en France. »

§ 41. On comprend que la durée du brevet obtenu en France ne doit pas excéder celle du brevet antérieurement délivré à l'étranger. C'est ce que la loi décide expressément. Il ne faut pas, en effet, que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité, et qu'on enchaîne chez nous, par le monopole, ce qui partout ailleurs serait libre de toute entrave (Rap. de M. Ph. Dupin). — Le brevet pris en France cesserait donc d'exister, si celui qui a d'abord été pris à l'étranger pour le même objet venait à y être frappé de nullité ou de déchéance.

§ 42. De même que l'étranger, déjà breveté dans son pays, peut en outre se faire breveter en France, de même le Français breveté en France n'est point empêché par la loi nouvelle, différente en cela de celle de 1791, d'obtenir un brevet en pays étranger.

§ 43. L'étranger qui intente une action en propriétaire de brevet est-il tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, si d'ailleurs il n'a pas été admis par le roi à jouir des droits civils en France, et s'il n'est pas dispensé de cette caution par les traités passés avec la nation à laquelle il appartient? Cette question nous semble devoir être résolue affirmativement. L'étranger ne peut, ce semble, invoquer ici l'exception que l'art. 16 c. civ. a faite en faveur des *matières commerciales* à l'obligation de donner caution; car les brevets ne sont point une matière nécessairement commerciale, dans le langage des lois de procédure, puisque ce n'est pas à la juridiction des tribunaux de commerce que la connaissance ordinaire en a été attribuée. On ne peut pas davantage argumenter, en faveur de l'étranger, de l'art. 47, § 4, ci-après, en disant que cet article, qui impose formellement le cautionnement à l'étranger breveté poursuivant une saisie préalable à une action en contrefaçon, l'en affranchit par là même d'une manière implicite pour tous les cas autres que celui de la saisie préalable; car il est aisé de répondre qu'une saisie n'étant point une demande judiciaire, l'étranger aurait pu être admis, sans l'art. 47, à faire saisir sans donner caution, et qu'ainsi cet article laisse sous l'empire du droit commun les demandes judiciaires auxquelles il est étranger (V. *infra* l'art. 47). — Toutefois, il y aurait exception à l'obligation de fournir caution, pour le cas où l'étranger aurait compétemment saisi de sa demande la juridiction consulaire, à raison d'opérations commerciales dans lesquelles le défendeur se trouverait lié. — V. M. Renouard, n° 95 et suiv.

SECT. 7. — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

ART. 1. — Des nullités et déchéances.

§ 44. La faculté de vérifier les droits du breveté et d'apprécier la valeur de son titre était la conséquence nécessaire de la délivrance du brevet sans examen préalable. Toute la garantie de la société est là.

Le brevet peut être entaché de nullité ou frappé de déchéance. La loi nouvelle, à la différence de la législation antérieure, ne

confond point ces deux cas; et cette distinction est importante, car la nullité et la déchéance n'ont pas les mêmes effets : un brevet dont la nullité est prononcée est censé n'avoir jamais existé; tandis qu'un brevet tombé en déchéance, valable dans le principe, n'a cessé d'exister qu'à partir de la date des faits pour raison desquels la déchéance a été déclarée (et non pas seulement à partir du jugement qui contient cette déclaration). — Les causes de nullité sont énoncées dans l'art. 30, et celles de déchéance dans l'art. 32. — L'énumération que la loi fait des unes et des autres est essentiellement limitative.

§ 1. — Des nullités.

§ 45. Sont nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18. — Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal (art. 30). — Il convient d'examiner successivement chacune de ces causes de nullité.

§ 46. *Défaut de nouveauté.* — Ainsi qu'on l'a déjà dit, n° 56 et suiv., une invention cesse d'être nouvelle, aux termes de l'art. 31, dès qu'elle a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée; elle cesse donc aussi, dès qu'elle a acquies une publicité semblable, de pouvoir être valablement brevetée.

§ 47. Sous la loi de 1791, la nullité dérivant du défaut de nouveauté avait des effets différents, suivant que la preuve de ce défaut de nouveauté résultait de ce que, dès avant l'obtention du brevet, la prétendue invention avait été publiée dans un ouvrage imprimé, ou bien de ce qu'elle avait été déjà mise en usage. Dans le premier cas, toute personne pouvait agir directement contre le breveté pour le faire déclarer déchu; dans le second cas, la nullité ne constituait qu'une exception opposable par toute personne poursuivie en contrefaçon par le breveté (Paris, 18 déc. 1841, aff. Gélis et Conté C. Louradour; 19 mars 1842, aff. Fourny, V. n° 54; V. aussi n° 359). Cette différence n'existe plus sous la loi nouvelle : de quelque manière qu'il soit prouvé, le défaut de nouveauté peut aujourd'hui motiver une action comme une exception, ainsi que le fait justement observer M. Renouard, n° 38.

§ 48. La déchéance résultant de ce que l'invention brevetée était décrite dans des ouvrages publiés, dès avant l'obtention du brevet, doit être prononcée, alors même que la partie qui veut la faire déclarer s'est elle-même fait délivrer, pour la même invention, un brevet postérieur à celui dont elle poursuit l'annulation. On dirait en vain qu'elle a reconnu, en demandant un brevet, que l'invention dont il s'agit pouvait être la matière d'un privilège. Rejeter, sur ce seul motif, l'action en déchéance, c'est créer une exception dénuée de toute base légale (Cass. 4 juil. 1839) (1). — V., dans le même sens, l'arrêt du 18 avril 1832, aff. Adam, n° 361.

§ 49. *Découvertes non susceptibles d'être brevetées; conceptions purement théoriques.* — Nous nous sommes suffisamment expliqué ci-dessus, n° 79 et suiv., sur ces causes de nullité qui

(1) *Espèce* : — (Lambert C. Pocquel.) — Le 15 juil. 1830, Pocquel obtient un brevet d'importation et de perfectionnement pour des appareils de bains de vapeur dits *bains russes*. — Postérieurement, Lambert se fait délivrer un brevet d'importation et de perfectionnement pour des appareils

du même genre. Pocquel poursuit Lambert en contrefaçon devant le juge de paix. A ces poursuites Lambert répond par une assignation devant le tribunal civil, tendant à faire déclarer Pocquel déchu de son brevet, parce que les appareils des *bains russes* étaient depuis longtemps connus, mis

s'appliquent aux compositions pharmaceutiques, aux combinaisons de finances, et aux systèmes purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles.

Il faut assimiler aux inventions non susceptibles d'être brevetées, aux termes de l'art. 3, les perfectionnements qui ne consistent que dans de simples changements de forme; les brevets délivrés pour des perfectionnements de ce genre seraient nuls (Arg. des art. 1, 11 et 30). — V. *suprà*, n° 161.

Quant aux brevets obtenus pour la découverte de principes scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles, ils seraient pareillement nuls, alors même que le breveté établirait après coup que sa découverte est en effet susceptible d'être appliquée à tel ou tel genre d'industrie. Le brevet ne saurait protéger une application industrielle non indiquée dans la demande sur laquelle il a été délivré, et dont le breveté n'avait peut-être aucune idée au moment de cette demande (V. en ce sens M. Blanc, p. 531). Celui qui, après s'être fait breveter pour un système purement théorique, découvre ultérieurement une application industrielle, doit donc réclamer un nouveau brevet pour cette application, à moins qu'il n'ait été devancé à cet égard par un tiers.

§ 50. Découverte contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux mœurs ou aux lois. — La nullité du brevet délivré pour une semblable découverte est si évidente de soi-même qu'elle aurait sans doute été appliquée par les tribunaux, alors même que la loi aurait omis de la prononcer. — V. n° 84 et suiv.

Il est à remarquer toutefois que cette nullité ne s'appliquerait pas au brevet obtenu pour une découverte dont l'exploitation, non contraire aux lois ou aux mœurs, ne serait point cependant permise à tous, mais serait l'objet d'un monopole; par exemple, le brevet délivré pour un procédé propre à la manutention du tabac ne serait pas nul; le breveté ne pourrait pas, il est vrai, l'exploiter lui-même, sans s'exposer à des peines; mais il pourrait valablement céder à l'administration le droit de faire usage du mécanisme breveté.

§ 51. Fausseté du titre. — La fausseté du titre n'entraîne la déchéance du brevet qu'autant qu'elle provient, non d'une simple erreur, mais d'une fraude. C'est pour prévenir tout doute à cet égard que la première rédaction du n° 5 de l'art. 30, qui déclarait nul le brevet, « si le titre sous lequel il avait été demandé était faux ou indiquait frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention, » a été modifiée, à la demande de

en usage, et se trouvaient déjà consignés et décrits dans des ouvrages publiés et imprimés. — 21 août 1834, jugement du tribunal de la Seine qui accueille le système et prononce la déchéance du brevet de Poqueul. — Appel par ce dernier. — 20 fév. 1836, arrêt infirmatif de la cour de Paris qui décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et au principal, met hors de cour les parties : — « Considérant, porte cet arrêt, que, si, par suite de la déchéance encourue par Poqueul, de son brevet d'importation des bains russes en France, Lambert s'est cru fondé à prendre lui-même un autre brevet, il est avoué par ledit Lambert qu'il n'avait usé de ce moyen que pour achalander son établissement; — Qu'il convient également qu'il s'est formé des établissements semblables, et qu'il n'a ni l'intention ni le droit de gêner ses concurrents pour une industrie entrée dans le domaine public; — Considérant néanmoins, que, jusqu'à cet aveu et cette manifestation d'intention, Lambert et Renou n'ont pu opposer à Poqueul que sa prétendue importation était tombée dans le domaine public, et qu'il y avait déchéance de son brevet, puisqu'en obtenant un brevet semblable, Lambert reconnaissait lui-même qu'il pouvait y avoir propriété privée à cet égard... »

Pourvoi de Lambert. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué n'ont pas de relation directe avec son dispositif, et que même ils lui sont contraires, et ce qui équivaut à un défaut absolu de motif. — En fait, le dispositif, en déchargeant Poqueul de la déchéance prononcée par les premiers juges, reconnaît par cela même qu'il n'y a pas lieu à cette déchéance, tandis que les motifs non-seulement sont étrangers à la question de validité du brevet, mais encore contredisent le dispositif en ce qu'ils supposent constamment que la déchéance est encourue. — 2° Violation de l'art. 16, n° 3, de la loi du 7 janv. 1791, en ce que l'arrêt attaqué, en puisant dans l'aveu du demandeur et dans la circonstance qu'il avait lui-même obtenu un brevet semblable à celui du défendeur le motif de son refus de prononcer la déchéance de ce dernier brevet, quoiqu'il reconnaisse que l'invention brevetée était tombée dans le domaine public, a créé une exception arbitraire. — La loi, dit-on, dispose d'une manière générale que quiconque aura obtenu une patente pour des découvertes déjà décrites dans des ouvrages publiés sera déchu

M. Bethmont, par la suppression des mots que nous venons de souligner. » C'est une disposition excessivement rigoureuse, a dit M. Bethmont, que celle qui consiste à déclarer nul un brevet, par cela seul que le titre sous lequel il a été demandé serait faux. Bien qualifier une invention, lui donner un titre exact, peut être l'œuvre d'un esprit droit et d'un homme exercé au langage. Mais il est fort possible que le titre soit faux et qu'il n'ait pas été donné dans une intention mauvaise. Je m'inquiète d'ailleurs des procès que cette disposition peut faire naître, et ce sont les mauvais procès qu'il faut tuer par dessus toutes choses. Par le mot *frauduleusement*, vous indiquez que vous voulez atteindre l'intention mauvaise et malicieuse, et vous avez raison; mais, autrement, vous faites plus que vous ne devez faire. »

§ 52. Insuffisance de la description. — Sous la loi du 7 janv. 1791, les seuls vices de la description qui entraînaient la nullité du brevet étaient le recel des véritables moyens d'exécution, et l'omission des moyens restés secrets et employés dans la fabrication (V. l'art. 16 de cette loi). La simple insuffisance d'une description n'autorisait point à requérir par action principale la nullité du brevet, nullité qui n'était prononcée par aucun texte, et qui, dès lors, ne pouvait l'être arbitrairement par le juge (Cass., 13 fév. 1839, et Amiens, 18 mai de la même année, aff. Taylor, *suprà*, n° 61). La loi nouvelle est plus sévère : une description obscure, insuffisante, est une cause de nullité, même en l'absence de toute réticence de mauvaise foi; et l'on doit réputer insuffisante la description qui n'est pas conçue de manière à mettre toute personne à ce connaissant en état d'exécuter l'objet breveté, ou celle dans laquelle l'inventeur n'a point révélé ses moyens les plus simples, les plus prompts, les plus économiques, les plus efficaces. — V. en ce sens M. Renouard, n° 123.

Mais, dans le cas où l'inventeur a compris dans sa description, indépendamment des parties par lui inventées, d'autres parties déjà connues, en négligeant d'indiquer celles-ci comme ne devant point lui appartenir, ce mélange n'a pas pour effet de vicier la description toute entière, quand d'ailleurs il est exempt de tout caractère frauduleux; il n'est pas été juste que la simple erreur, ou la surabondance des détails inutiles, entraînent la perte de ce qui est réellement inventé (même autorité).

§ 53. Il est bien entendu que le vœu de la loi est rempli quand l'inventeur a donné l'indication exacte de ses procédés, bien qu'il n'ait point expliqué les lois mécaniques ou chimiques dont ils sont l'application : ce que la loi exige, c'est un exposé

de sa patente. Elle ne restreint pas le droit de poursuivre la déchéance à certaines personnes; elle l'accorde à tous les intéressés; une cour ne peut donc se refuser à déclarer la déchéance, sous le prétexte d'une fin de non-recevoir quelconque contre le poursuivant. — Dans l'espèce, qu'importe que Lambert se soit fait breveter pour la même découverte et qu'il ait ainsi reconnu qu'il y avait matière à brevet? Quand des inventions sont tombées dans le domaine public, celui qui fait ses diligences contre le breveté qui voudrait les retenir dans son monopole est censé agir dans l'intérêt de l'industrie; les moyens de déchéance qu'il invoque sont d'ordre public, et dès lors on ne saurait lui opposer son aveu ou sa reconnaissance particulière. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour réformer le jugement dont était appel, et pour mettre les parties hors de cour, sur ce que, en obtenant un brevet semblable à celui de Poqueul, Lambert avait reconnu lui-même qu'il pouvait y avoir propriété privée à cet égard; — Attendu que si, en s'exprimant ainsi, la cour royale s'est fondée sur un motif erroné, elle a, toutefois, donné un motif, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette le premier moyen;

Sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 16, n° 3, de la loi du 7 janv. 1791; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que Poqueul avait encouru la déchéance de son brevet; que, néanmoins, il a infirmé le jugement qui avait déclaré la déchéance et a mis les parties hors de cour, par le motif que Lambert n'a pu opposer à Poqueul que sa prétendue importation était tombée dans le domaine public et qu'il y avait déchéance de son brevet, puisqu'en obtenant un brevet semblable, Lambert reconnaissait lui-même qu'il pouvait y avoir une propriété privée à cet égard; — Attendu qu'en se fondant sur ce motif pour se refuser à déclarer une déchéance que lui-même reconnaissait avoir été encourue, l'arrêt attaqué a créé une exception qui n'est pas dans la loi, et qu'il a ainsi commis un excès du pouvoir et violé l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791; — Casse.

Du 4 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Lebon, av.

complet de l'objet de l'invention, et non une explication scientifique des principes dont elle découle.—V. M. Ét. Blanc, p. 555.

Mais il y aurait évidemment nullité, si, s'agissant de produits chimiques, la description n'indiquait pas les quantités respectives des substances dont ils sont composés.

Du reste, pour apprécier la suffisance ou l'insuffisance de la description, on ne doit pas la considérer isolément des plans et dessins qui s'y rattachent, et qui, ne formant avec elle qu'un même tout, doivent servir à en déterminer le sens (Trib. civ. de Paris, 10 mars 1843. aff. Bissonnet C. Leroy).

On comprend que le breveté qui, ayant perfectionné son invention, depuis l'obtention de son brevet, aurait négligé de requérir un certificat d'addition pour ces perfectionnements, pourrait néanmoins faire usage de ceux-ci, sans qu'il y eût lieu d'assimiler cet usage à l'emploi de moyens frauduleusement recélés, et sans encourir par conséquent la déchéance du brevet; la seule conséquence de sa négligence à prendre un certificat d'addition, c'est que les perfectionnements qui auraient pu en être l'objet ne se trouveront nullement protégés par le brevet principal.

354. Brevet obtenu contrairement à l'art. 18. — Dès que la loi voulait assurer au breveté, pendant un an après la délivrance du brevet, la préférence à l'égard de tous autres, pour les perfectionnements à sa découverte qui seraient conçus à la fois par lui et par des tiers, il est clair qu'elle devait déclarer nuls les certificats d'addition incompatibles avec ce privilège.

355. Certificats d'addition ne se rattachant pas au brevet principal. — Cette cause de nullité a pour but d'empêcher qu'on ne puisse frauder le fisc en prenant un simple certificat d'addition dans les cas où l'on doit se faire délivrer un brevet principal.

§ 2. — Déchéances.

356. Les cas de déchéance sont ainsi précisés par la loi nouvelle : — Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles des machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29 (art. 32).

357. Défaut de paiement d'une annuité. — Chaque annuité doit, comme on le voit, être payée d'avance. Néanmoins, nous pensons que le breveté est admissible, tant que la déchéance n'a pas été demandée ou prononcée, à acquitter l'annuité arriérée. — V. *suprà*, n° 115.

358. Avant la loi nouvelle, il était statué par l'autorité administrative sur les déchéances encourues par le défaut de paiement du complément de la taxe. M. Renouard estime que c'était là une sorte d'emplément de cette autorité sur le domaine des tribunaux; et que la déchéance pour non-paiement des annuités ne peut dorénavant être administrativement prononcée. Cette opinion ne nous paraît pas entièrement fondée, comme on le verra ci-après, n° 276.

359. Défaut d'exploitation pendant deux ans. — Cette seconde cause de déchéance est empruntée à l'art. 16, n° 4, de la loi du 7 janv. 1791, et se fonde sur ce que « si la société consent à se déshériter pour un temps du droit d'exploiter librement une découverte utile, c'est pour reporter les avantages de cette exploitation à l'inventeur; mais s'il les dédaigne ou les délaisse, il est censé les abdiquer et il en est déchu. » (Rap. de M. P. Dupin.)

La déchéance atteindrait sans contredit le breveté qui, au lieu de se livrer à une exploitation sérieuse, n'aurait fait, dans les deux ans, que quelques essais sans suite et sans résultats. — Mais le breveté satisfait également au vœu de la loi, soit qu'il exploite par lui-même, soit que l'exploitation ait été entreprise par un tiers auquel il a cédé ses droits.

Si le brevet s'applique à la fois à deux procédés donnant identiquement le même produit ou le même résultat, le breveté n'encourt pas la déchéance pour n'avoir employé dans les deux ans que l'un de ces procédés (Trib. de Grenoble, 22 juin 1843, aff. Jouvin, n° 82). Par exemple, l'inventeur de cannes-parapluies, dont le brevet portait que les tubes seraient en métal *vernus* ou *plaqués*, a pu n'employer que l'un de ces deux moyens. — V. en ce sens M. Blanc, p. 577.

Il va de soi que la déchéance dont il s'agit s'applique aux certificats d'addition et de perfectionnement, ainsi qu'aux brevets d'invention; et que le délai de deux ans pour la mise en pratique de ces additions et perfectionnements ne commence à courir que du jour de la signature des certificats qui les concernent.

360. Le projet exigeait, comme le fait la loi, que la découverte fût mise en exploitation dans les deux ans; mais il prononçait la déchéance pour cessation d'exploitation pendant plus d'un an. Ces dispositions ont été attaquées par M. Arago, comme défavorables aux inventeurs, en ce que la menace d'une déchéance prochaine les empêchait de se procurer les fonds nécessaires pour réaliser leurs inventions, les capitalistes n'ignorant pas que les grandes découvertes n'ont jamais pu être appliquées entièrement dans le court espace de deux ans. M. Arago a démontré cette assertion par de nombreux exemples : « Ainsi, a-t-il dit, après cinq ans, M. Fourneyron n'avait pas réussi à établir une seule de ses turbines; — la perrotine n'a pu s'introduire qu'après onze années; — le chimiste qui a enrichi le pays en découvrant le moyen d'extraire la soude du sel marin, M. Leblanc, est mort de faim, sans métaphore; — l'inventeur de la filature du lin, M. de Girard, n'a pas trouvé le moyen d'établir en France son admirable découverte... Watt a été huit années avant de faire accueillir sa principale invention... Quelque bonne qu'ait été une grande idée, vous trouverez rarement qu'elle se soit installée dans un pays dans le court intervalle de deux années... Supposer maintenant une industrie établie : si on ne travaille pas pendant *une année* seulement, on est déchu du brevet. Mais il y a des produits qui sont à la mode aujourd'hui, et qui ne sont plus à la mode demain. Par exemple, les étoffes moirées ont du succès durant quelque temps, ensuite un caprice les fait abandonner. Voulez-vous que l'on fabrique ce qui ne se vendrait pas ? » — Malgré ces observations, la chambre a pensé qu'on ne pouvait, sans blesser l'intérêt de la société, accorder un délai de plus de deux ans à l'inventeur pour mettre en exploitation sa découverte; mais elle a porté à *deux* années, au lieu d'une, le délai pendant lequel l'interruption d'exploitation devra s'être prolongée pour entraîner déchéance; et enfin elle a autorisé les tribunaux à maintenir le privilège du breveté, nonobstant la prolongation de son inaction, lorsqu'il fera la preuve que cette inaction a eu sa cause dans des circonstances indépendantes de tout mauvais vouloir, telles, par exemple, qu'une maladie, le défaut de capitaux, les caprices de la mode, etc.

361. La disposition qui déclare le breveté déchu de ses droits s'il cesse d'exploiter sa découverte pendant deux ans est une innovation; il suffisait, pour conserver son privilège, sous la loi antérieure, qu'il l'eût exploitée dans les deux ans de l'obtention du brevet, bien qu'il eût, depuis, cessé cette exploitation (V. l'arrêt de la cour de Rouen, dans l'affaire Rowcliffe, n° 194).

La loi nouvelle ne prononce, au surplus, la déchéance qu'en cas d'inaction pendant deux années *consécutives*; il ne résulterait donc aucune atteinte aux droits du breveté de quelques interruptions d'exploitation momentanées, dont aucune n'aurait duré deux ans, bien que, réunies, elles excédassent ce délai. — Une inaction biennale peut même, comme on le voit par les termes de la loi et par les explications données dans la discussion, ne pas entraîner de déchéance, si elle paraît suffisamment justifiée par les motifs qu'allègue le breveté.

362. Sous la législation de 1791, l'administration s'est quelquefois constituée, mais à tort, juge des causes d'inaction. — Il est hors de doute que, sous la loi nouvelle, les tribunaux sont seuls compétents à cet égard. Cela a été unanimement reconnu dans la discussion. Ils auront donc à apprécier s'il y a eu, ou non, mise en activité, s'il y a eu, ou non, cessation d'exploitation, si les causes de l'inaction sont légitimes et suffisamment constatées.

363. Du reste, la mise en activité une fois reconnue con-

stante par les juges du fait ne saurait être remise en question devant la cour de cassation. Et, par exemple, lorsque l'inventeur a, dans les deux ans de l'obtention de son brevet, fait admettre la machine brevetée à l'exposition des produits de l'industrie, et a vendu une machine semblable à un tiers, sans que, d'ailleurs, il soit établi qu'il lui ait été adressé d'autres commandes, le jugement qui voit dans ces faits une exploitation suffisante échappe à la censure de la cour suprême (Req., 13 juin 1837) (1).

Et, à l'inverse, le jugement qui déclare, en fait, que le breveté est déchu de son brevet, faute d'avoir mis sa découverte en activité dans les deux ans, ne peut être critiqué devant la cour de cassation, sous le prétexte que le breveté aurait fait des expériences d'où résulterait la mise en activité de sa découverte, ou qu'il devait être admis à justifier des motifs de son inaction (Req., 7 juill. 1819 (2), 21 avril 1824, aff. Binet, n° 277).

§ 4. Importation d'objets fabriqués à l'étranger. — C'est avec raison que la loi déclare déchu de tous ses droits le breveté

(1) *Espèce* : — (Griole C. Collier.) — Le 10 nov. 1826, Godard obtint un brevet d'invention pour une machine propre à peigner la laine et autres matières. Il le céda à Collier. En 1827, celui-ci fit admettre une de ces machines à l'exposition des produits de l'industrie française. En mai 1828, il en vendit une à Robiou, filateur à Rennes, qui ne put l'utiliser et en abandonna l'emploi. Dans les deux années du brevet, il n'y eut aucune autre vente ni aucune autre mise en activité de l'invention. — En octobre 1833, Griole importa d'Angleterre une machine à peigner. Quelques observations sur cette machine motivèrent, de la part de Collier, une lettre insérée dans le *Moniteur* du commerce du 27 nov. 1834. « La machine que M. Griole a importée dernièrement d'Angleterre, dit-il dans cette lettre, est une copie faite par mon frère, fabricant à Manchester, de celles qui se fabriquent dans nos ateliers, à Paris, et pour lesquelles je suis en possession d'un brevet d'invention. Cette machine a été livrée au public et présentée à l'exposition de 1827; mais, la trouvant encore imparfaite, je n'ai pas voulu en continuer la fabrication, avant de m'être assuré par moi-même que je l'avais rendue aussi parfaite que possible, etc. » — Le 22 janv. 1835, Collier fait citer, devant le juge de paix, Griole, pour le faire déclarer contrefacteur et condamner à 50,000 fr. de dommages-intérêts. — Griole opposa la déchéance encourue, suivant lui, par Collier, faute par lui d'avoir mis la machine en activité dans les deux ans de son brevet. Le juge de paix prononça cette déchéance, en se fondant sur ce que, pour qu'il y ait, dans les deux ans, mise en activité, dans le sens de la loi, de la découverte d'une machine, il faut non-seulement débit de la part de l'inventeur, mais encore usage utile entre les mains de l'acheteur; que, dans l'espèce, il n'y avait eu qu'une vente dans les deux ans du brevet, et qu'il était établi que la machine vendue était imparfaite; qu'il n'y avait pas eu cette exploitation continuée pendant un certain temps, qui constitue l'activité dans le sens de la loi, mais seulement un simple essai; que cela résulte, d'ailleurs, de l'aveu de Collier, en sa lettre insérée dans le *Moniteur* du commerce.

Appel par Collier. — 41 mai 1836, jugement qui admet l'action en contrefaçon, condamne Griole à 3,000 fr. de dommages-intérêts : — Attendu qu'il est constant qu'en 1827 Collier a fait admettre ladite machine à l'exposition des produits de l'industrie française; qu'au mois de mai 1828, il en a vendu une semblable à Robiou, et qu'il n'est pas établi que d'autres commandes lui aient été adressées dans les deux années du brevet, qu'il ait refusé d'y satisfaire; qu'ainsi il a rempli, autant qu'il était en lui, le vœu de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791; que, depuis cette époque, plusieurs ventes de ladite machine ont eu lieu, notamment en 1830 et 1831, à Ternaux et de Serpent-Laferme, chez lesquels elle a fonctionné; que Collier a lui-même établi un peignage dans la rue Richer au mois d'avril 1834, et qu'au mois de mai suivant, il a présenté à l'exposition des échantillons de la laine peignée chez lui au moyen de ladite machine; qu'on ne peut donc pas prétendre qu'il ne soit parvenu à la faire fonctionner qu'en imitant celles que Griole a fait venir d'Angleterre, lesquelles ne sont entrées en France que quelque temps après; — Attendu, d'ailleurs, qu'il y a identité entre les dernières machines et celle qui est décrite dans le brevet de Collier, sauf quelques changements qui ne se rapportent qu'aux accessoires destinés à la transmission du mouvement; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que le premier juge, en accréditant les moyens de déchéance opposés par le sieur Griole, a débouté le sieur Collier de ses conclusions; — Attendu, toutefois, qu'il est constant et reconnu que Collier, informé par Griole lui-même, le 24 août 1834, de l'achat qu'il avait fait en Angleterre des deux machines dont il s'agit, l'a autorisé à les faire entrer en France, se réservant seulement le droit d'apposer sur chacune d'elles son nom et le numéro d'ordre de sa fabrication, et d'en lever les plans; que cette autorisation n'a pas été révoquée; et que si, le 13 janv. 1835, l'appelant a fait saisir lesdites machines, ce n'est qu'à cause du refus de l'intimé de se soumettre aux conditions dont il vient d'être parlé, et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des machines

qui introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet : « L'intérêt du pays veut que, en échange du monopole qui lui est conféré, le breveté fasse profiter le travail national de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de son industrie; autrement, le brevet ne serait qu'une prime accordée à l'industrie étrangère. » (Exposé des motifs.) Toutefois cette disposition, dont la sanction se trouve dans l'art. 41 ci-après, ne sera pas exempte de difficultés dans la pratique à cause du vague que présentent les mots : *objets semblables*; elle pourra d'ailleurs être facilement éludée, puisqu'il suffira souvent pour cela d'introduire en France, par pièces séparées et par différents lieux, ou sous le nom d'un tiers, des machines semblables à celles garanties par le brevet. Aussi n'a-t-elle point été adoptée sans résistance par la chambre des pairs. — Quant à la chambre des députés, elle s'est bornée à modifier, sur la demande de M. Ressigeac, la prohibition dont il s'agit par l'exception formulée dans le dernier alinéa de l'art. 33.

saisies, mais seulement d'ordonner l'exécution des conditions imposées à Griole par Collier, et de le condamner à indemniser celui-ci du préjudice qu'il lui a causé en contestant la validité des brevets d'invention et de perfectionnement dont il est propriétaire. »

Pourvoi de Griole. — 1° Violation de l'art. 16 § 4 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le tribunal n'a pas prononcé la déchéance encourue par le sieur Collier, pour n'avoir pas mis sa découverte en activité dans les deux ans du brevet, et en ce que, pour établir cette mise en activité, le tribunal a admis des faits postérieurs à ces deux ans; — 2° Violation de l'art. 4356 c. civ., en ce que le tribunal, en laissant de côté l'exception prise de l'aveu extrajudiciaire opposé à Collier, en appel, et qui avait été admis comme motif déterminant par le premier juge, a méconnu la force que la loi attache à l'aveu de la partie; — 3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le tribunal a accordé 3,000 fr. de dommages-intérêts, bien qu'il n'eût pas déclaré la contrefaçon. — Le jugement, disait-on, donne pour motifs de cette condamnation le préjudice qu'aurait causé Griole, en contestant la validité du brevet. — Mais cette contestation n'était qu'une défense à l'action qui ne pouvait entraîner d'autre peine que la condamnation aux dépens. D'un autre côté, s'agissant d'une matière spéciale et d'un tribunal spécial, le juge ne pouvait sortir des termes de la loi, en vertu de laquelle il était saisi. Or, la loi de 1791 n'autorise à prononcer des dommages-intérêts que dans le cas où la contrefaçon est déclarée; dans l'espèce, point de contrefaçon, donc, point de dommages-intérêts. Prononcer des dommages-intérêts pour toute autre cause, c'est, de la part du tribunal, violer la loi d'attribution. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que John Collier a mis en activité l'invention pour laquelle il était breveté, et qu'ainsi il n'y avait point de déchéance du brevet, conformément à la loi du 7 janv. 1791; que ce fait, reconnu constant et apprécié souverainement, ne peut plus être mis en discussion; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est non recevable comme n'ayant point été légalement proposé devant le juge du fait, auquel il n'a été demandé acte d'aucun aveu; — Attendu, sur le troisième moyen, que le tribunal saisi de l'appel de John Collier était juge de l'action introduite par celui-ci contre Griole, et juge aussi de l'exception opposée par ce dernier, et qu'ayant eu à apprécier, par suite de la discussion, le fait d'inexécution de la convention passée entre les parties, il a pu prononcer, sans violer la loi des deux degrés de juridiction, une condamnation en dommages-intérêts pour inexécution du contrat et pour préjudice causé; — Rejette.

Du 13 juin 1837. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Bernard, rap.

(2) *Espèce* : — (Erard C. Plane.) — Les frères Erard, brevetés pour la fabrication d'un certain genre de harpes, ont été déclarés non recevables dans leur demande en contrefaçon contre Plane. — Dans leur pourvoi, ils ont allégué qu'une harpe, fabriquée suivant leur nouveau procédé, a été par eux mise sous les yeux des commissaires de l'institut chargés de l'examiner; qu'ils en ont envoyé à l'étranger; qu'ils en ont même fait apporter une devant les premiers juges. — D'ailleurs, ajoutaient-ils, la déchéance n'est encourue qu'autant que l'inventeur ne justifie d'aucune raison valable d'inaction; or ils ne se trouvent point dans cette position, car les bouleversements politiques de 1814, les faillites nombreuses qui en furent la suite et dans lesquelles leur fortune fut compromise les ont forcés à fermer momentanément leurs ateliers. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré en fait par le jugement attaqué, que les demandeurs ont laissé écouler plus de deux ans à compter de la date de leur patente sans mettre leur découverte en activité, et qu'en jugeant cette déchéance, il n'a fait qu'une juste application de l'art. 16 de la loi du 25 mai 1791; — Rejette.

Du 7 juill. 1819. — C. C., sect. req. — MM. Botton Castollamonte, pr. — Lasandade, rap.

265. La défense faite au breveté d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, s'applique même à celui dont le brevet est antérieur à la loi du 5 juillet 1844. Interpréter ainsi cette loi, ce n'est pas lui donner un effet rétroactif, puisqu'on laisse à la personne anciennement brevetée tous les avantages que lui assure son titre, sous la seule condition de se soumettre à une disposition établie en vue de l'intérêt public (Douai, 11 juill. 1846, aff. Warlick, D. P. 46. 2. 194).

266. Le fait matériel de l'importation d'objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux garantis par le brevet, ne suffit pas pour entraîner la déchéance de celui-ci, lorsque cette importation n'a eu ni pour but ni pour effet d'é luder la loi, dont le vœu a été que l'industrie brevetée fût réellement exploitée en France; et spécialement, le brevet doit être maintenu quand les objets importés ne consistent que dans un petit nombre d'échantillons, d'une valeur presque nulle comparée aux frais de leur transport, et destinés, non au commerce, mais à donner à des tiers qui se proposaient de s'associer au breveté une idée des produits à fabriquer par la société projetée (même arrêt).

267. La déchéance n'est pas encourue non plus pour l'introduction en France des objets, même fabriqués, destinés à la construction d'un appareil pour le perfectionnement duquel l'importateur est breveté, quand c'est pour le système de construction, pour l'agencement des diverses parties de l'appareil, pour l'emploi exclusif de quelques-unes de ces parties, que cet importateur a été breveté, et non pour la fabrication des objets destinés à entrer dans l'ensemble de la construction (même arrêt).

Il est évident, en effet, que quand l'invention a pour objet, non la fabrication d'un nouveau mécanisme, mais l'application nouvelle d'un mécanisme connu, il suffit que le breveté fasse cette application en France, pour qu'il y exploite réellement sa découverte, et satisfasse ainsi au vœu de la loi, bien qu'il tire de l'étranger les machines nécessaires à cette exploitation. Ce que la loi interdit, c'est de faire fabriquer à l'étranger des objets semblables à ceux qui sont garantis par le brevet; or, dans l'espèce, les machines que le breveté fait venir de l'étranger, n'étant pas l'objet du brevet, ne sont pas garanties par lui; la disposition qui nous occupe leur est donc étrangère.

268. Il n'appartient qu'à la loi, et non aux juges, de créer des causes de déchéance; et comme elle n'a pas mis au nombre de ces causes la circonstance que l'inventeur aurait souffert pendant un certain temps que des tiers se servissent du procédé breveté, il s'ensuit qu'un tribunal excède ses pouvoirs en faisant résulter d'une pareille tolérance l'extinction du privilège garanti par le brevet (Cass., 28 niv. an 11) (1).

ART. 2. — Des actions en nullité et en déchéance.

269. L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt (art. 34).

270. Mais quelles personnes doivent être considérées comme ayant intérêt à intenter ces actions? Les expressions : toute personne y ayant intérêt ont été interprétées dans un sens plus large à la chambre des pairs qu'à la chambre des députés. « Dans l'in-

(1) *Exposé* : — (Lange C. Moynat.) — En 1786, Lange et Argan avaient obtenu, pour treize ans, un privilège concernant l'invention des lampes à double courant d'air. — Ils essayèrent beaucoup de contrariétés de la part de la communauté des ferblantiers. — Ils firent faire plusieurs saisies entre les mains des contrefacteurs de leurs lampes; et, par un arrêt du 7 avr. 1789, ces saisies furent déclarées valables. — En l'an 8, quelques-uns des contrefacteurs assignèrent Lange devant l'un des juges de paix de Paris, en déchéance de son privilège, alléguant qu'ils fabriquaient eux-mêmes des lampes semblables depuis plus de dix ans. — Le 7 mess. an 9, le juge de paix rejeta leur prétention. — Mais, sur l'appel, jugement du 25 frim. an 10, en ces termes : — « Attendu que, depuis la cessation du régime révolutionnaire, Lange a souffert, pendant le cours de plusieurs années, et sans aucune réclamation, que les ferblantiers fabriquaient des lampes pareilles aux siennes, et que par là il est censé avoir renoncé à son privilège exclusif; — Fait défense à Lange de troubler les appelants dans la fabrication et vente des lampes dont il s'agit. »

Pourvoi pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791. — Arrêt.

térêt de l'industrie et de la société, disait M. Dubouchage, l'article n'exige pas que le poursuivant soit mécanicien ou fabricant comme l'inventeur, mais toute personne peut être appelée, dans l'intérêt de la société en général et de l'industrie, à attaquer le brevet. » — M. Barthélemy disait aussi : « L'examen préalable étant complètement écarté, il faut donner aux intéressés le droit de faire prononcer la nullité d'un brevet qui porte atteinte à leur droit personnel et au droit de tous. Comme tout individu peut, d'un instant à l'autre, devenir fabricant, mécanicien, chacun a le droit de faire prononcer la nullité d'un brevet délivré pour une chose qui n'est pas nouvelle, qui était la propriété de tout le monde et qu'un seul a voulu s'approprier. » — A la chambre des députés, M. Donatien Marquis demanda la suppression des mots *ayant intérêt* : « Comment prouvera-t-on qu'on y a intérêt? Est-ce un intérêt direct? est-ce un intérêt quelconque? Tout le monde a le droit de poursuivre une déchéance. » M. Vivien s'exprima dans le même sens. — M. Ph. Dupin a donné alors les explications suivantes : « La pensée qui a présidé à la rédaction du projet est celle-ci : En France, on ne connaît pas d'action publique exercée par de simples citoyens; ce serait le seul exemple où un particulier serait admis, dans un intérêt social et non personnel, à intenter une action devant les tribunaux; ce serait une chose exorbitante d'introduire une disposition aussi anormale dans nos lois. On a donc réduit le droit de demander la déchéance au cas où le demandeur avait un intérêt personnel. Mais l'intérêt peut être dans l'avenir comme dans le passé ou dans le présent. Ainsi, un fabricant voudra faire usage d'une machine brevetée; par exemple, un marchand de drap voudra se servir de ce qu'on appelle une tondeuse; il aura le droit d'attaquer celui qui, sans droit, aurait pris un brevet pour cette machine. Mais il faut qu'il y ait un intérêt réel, sérieux, justifié. Les tribunaux l'apprécieront; la loi ne peut le déterminer à l'avance. Autrement, on verrait des spéculateurs d'une nouvelle espèce faire métier de plaider contre les personnes brevetées. » — M. Marquis retira son amendement.

271. M. Renouard, n° 206, considère comme suffisant pour donner le droit d'agir contre le breveté, l'intérêt que tout citoyen a, comme consommateur, à la plus grande liberté possible de l'industrie. Cette opinion, à laquelle, il est vrai, se prête la généralité des termes de l'art. 34, nous semble trop absolue, et en cela peu conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il est révélé par les explications qu'on vient de rappeler; car si on l'admettait à la lettre, on serait évidemment amené à donner à l'art. 34 l'interprétation trop large que le rejet de l'amendement de M. Marquis a eu pour but de proscrire. — Il n'est guère possible, à notre avis, de déterminer à l'avance par une règle générale les cas où l'on devra être considéré comme ayant un intérêt suffisant pour attaquer le brevet. Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances de chaque affaire, si l'action en nullité ou en déchéance est réellement fondée sur un intérêt personnel et sérieux, s'il y a lieu de l'admettre comme tendant à repousser un préjudice appréciable, actuel, ou du moins imminent; ou si elle doit, au contraire, être rejetée comme introduite par esprit de chicane ou comme reposant uniquement sur de vaines alléguations d'un dommage imaginaire.

Il n'est pas absolument impossible qu'un simple particulier

LA COUR; — Vu l'art. 16 loi 7 janv. 1791, et l'art. 5, tit. 27, ordon. de 1667; — Attendu que la loi du 7 janv. 1791 énumère les cas dans lesquels celui qui a obtenu un privilège peut en être déclaré déchu; — Que cette loi ne place pas au nombre des cas de déchéance celui auquel l'inventeur privilégié aurait souffert, pendant plusieurs années, que d'autres se servissent de son procédé; — Que l'espèce dont cette loi s'occupe, la plus rapprochée de l'hypothèse actuelle, est celle portée au n° 4 de l'article ci-dessus cité, qui oblige l'inventeur, à peine d'être déchu de mettre sa découverte en activité dans les deux ans, à partir de la date de sa patente; mais que, dans la cause présente, il n'a pas seulement été prétendu que Lange eût laissé passer deux ans sans user des procédés de son invention; qu'il paraît, au contraire, qu'il n'a cessé de fabriquer des lampes, en exécution de sa patente; d'où il suit que le tribunal d'appel a excédé ses pouvoirs, en créant un cas de déchéance qui n'est pas dans la loi, a fait une fautive application de l'un de ceux qu'elle autorisait; et que par suite il y a violation de l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonn. de 1667, concernant l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 7 avril 1789; — Cassé, etc.

Du 28 niv. an 11. — C. C., sect. civ. — MM. Maleville, pr. — Romseau, rap.

ait un intérêt légitime à provoquer l'annulation d'un brevet sur le motif que l'objet en est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; mais il est à croire qu'en cas d'obtention d'un semblable brevet, l'action publique se laissera rarement devancer par l'action privée. — V. M. Renouard, n° 207.

§ 72. Le droit d'exercer, en certains cas, l'action en nullité, et d'intervenir, quand ils le jugent à propos, dans les instances en nullité ou en déchéance intentées par les tiers, appartient aux officiers du ministère public. Déjà, sous la loi de 1791, qui ne leur attribuait pas ce droit en termes exprès, la doctrine le leur reconnaissait; mais il n'était point exercé. L'art. 37 de la loi nouvelle s'exprime ainsi sur ce point :

Dans toute instance tendante à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30 (art. 37).

§ 73. Cet article, l'un des plus importants de la loi nouvelle, contient une exception capitale au principe suivant lequel un jugement n'a d'autorité qu'entre les personnes qui y ont été parties, leurs héritiers ou ayants cause (c. civ. 1351), principe qui s'applique même aux matières les plus indivisibles (V. Chose jugée). Il a paru également dangereux d'admettre sans réserve ou de rejeter entièrement le principe dont il s'agit en matière de brevets. Dans le premier cas, un jugement prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet sur la demande d'une personne intéressée, laisserait la question entière vis-à-vis de tous autres, de sorte que la lutte pourrait se ranimer sans fin. Dans le second cas, c'est-à-dire si un premier jugement sur la valeur du brevet pouvait être opposé aux tiers, on s'exposerait à faire naître des actions collusoires dont le but et le résultat seraient souvent de couvrir les vices du brevet et de le mettre à l'abri des attaques les mieux fondées. — On a pensé obvier à ces divers inconvénients en conférant au ministère public le droit de requérir lui-même, dans certains cas déterminés, l'infirmité des brevets. Cette disposition a paru propre à empêcher une trop grande multiplicité de procès, sans cependant heurter trop ouvertement les règles de la chose jugée en matière civile, parce que la société tout entière étant représentée par le ministère public, il y a lieu de considérer l'annulation d'un brevet, prononcée à la requête de celui-ci, comme absolue, c'est-à-dire comme ayant été déclarée au profit de quiconque peut y avoir intérêt.

Le projet du gouvernement, amendé par la chambre des pairs, portait que, dans tous les cas où un jugement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis force de chose jugée, il en serait donné avis au ministère de la justice, qui pourrait prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. Ce projet conférait, en outre, au ministère public le droit de se pourvoir directement en annulation absolue du brevet, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30, c'est-à-dire lorsque le brevet aurait été obtenu pour chose non brevetable, ou pour une invention contraire aux lois ou aux mœurs, ou enfin lorsque le brevet indiquerait frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention.

Mais, de ces deux dispositions, la chambre des députés n'a admis entièrement que la seconde; elle a modifié considérablement la première en y substituant le 1^{er} § de l'art. 37 ci-dessus. Elle a pensé qu'il convenait de ne pas faire intervenir ici le ministre de la justice; de ne pas subordonner l'action du procureur du roi à des injonctions qui ôtent à celui-ci quelque chose de sa dignité; de ne pas trop multiplier les cas, exceptionnels en matière civile, où ce magistrat est autorisé à se pourvoir par action principale; et enfin de ne pas s'exposer aux contrariétés fâcheuses qui, dans le système de la chambre des pairs, auraient pu s'établir entre le jugement rendu d'abord sur l'action en nullité ou déchéance exercée par une partie privée et le jugement qui serait intervenu ensuite sur l'action du ministère public. En conséquence, tout en réservant à celui-ci l'initiative d'une action principale toutes les fois qu'il s'agira de faire tomber le brevet comme contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes

mœurs ou aux lois, la chambre des députés s'est bornée à lui accorder, dans tous les autres cas, la faculté d'intervenir par ses conclusions aux procès poursuivis par les parties intéressées, et de requérir, dans l'intérêt général, une nullité ou déchéance absolue dont l'effet est de prévenir des procès nouveaux.

Ce système a été attaqué par M. Boudet. Il regardait comme une innovation dangereuse le droit accordé au ministère public de faire prononcer une nullité absolue, dans un sens purement spéculatif et métaphysique; il lui semblait d'ailleurs étrange qu'alors qu'on attribuait force de chose jugée au profit de tous au jugement en dernier ressort qui *infirmait* un brevet, à la demande du ministère public, on ne déclarât pas que, réciproquement, le jugement qui repousserait la demande en nullité ou déchéance, intentée par le ministère public, aurait aussi l'autorité de la chose jugée au profit du breveté contre tous les intéressés. M. Boudet demandait la suppression de l'article proposé par la commission, tout en réservant néanmoins au ministère public, mais seulement dans le cas où une action en nullité du brevet serait formée par un particulier pour l'une des causes énumérées aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30, la faculté d'intervenir à l'effet de faire prononcer la nullité *envers et contre tous*. — « L'article de la commission, répondit le rapporteur, est d'une haute utilité; il peut éteindre cette calamité des procès qui s'attache avec tant d'abondance aux brevets d'invention. En effet, on n'a rien fait quand on a attaqué un brevet et obtenu sa déchéance. Celui qui a gagné son procès s'entend avec son adversaire pour exploiter ensemble l'objet de l'invention. C'est le public qui perd son procès; car, malgré la déchéance prononcée, le monopole continue et de nouveaux procès surgissent de toutes parts. C'est un fléau auquel il fallait mettre un terme, et c'est pour cela que le projet autorise le ministère public, toutes les fois qu'il y aura des causes graves de déchéance, à requérir l'anéantissement du brevet, de telle sorte qu'il n'y ait aucune contestation possible avec qui que ce soit. On peut s'en rapporter, du reste, à la sagesse et à la prudente réserve des magistrats pour être sûr que ces interventions ne seront pas faites à la légère et multipliées outre mesure. » L'amendement de M. Boudet a été repoussé après deux épreuves, et la rédaction de la commission a prévalu.

La rédaction adoptée par la chambre des députés l'a été également, mais non pas sans hésitation, par la chambre des pairs. M. Barthélemy, dans son second rapport, en a signalé les inconvénients; il a montré qu'elle aura pour effet, dans certains cas, de soustraire le breveté à ses juges naturels, de transporter aux tribunaux placés dans des villes de troisième et quatrième ordre des contestations qui devraient être soumises aux tribunaux des grandes villes, foyers ordinaires des lumières industrielles, et d'exposer les parties à supporter tout le coût de procès fort agrandis par l'intervention du ministère public (V. les motifs et rapports, n° 221). Néanmoins, et malgré les difficultés du système dont il s'agit, la commission de la chambre des pairs en a proposé, et cette chambre en a voté l'adoption. — Mais, pour en atténuer les inconvénients, la commission a exprimé le vœu que les procureurs du roi, autres que ceux des tribunaux dans l'arrondissement desquels les brevetés seront domiciliés, fussent invités par des instructions spéciales à ne requérir la nullité absolue des brevets que dans des circonstances fort rares. — De plus, elle a émis l'opinion que le procureur du roi du tribunal civil, saisi par action principale d'une demande en nullité ou en déchéance de brevet, aux termes de l'art. 34, pourra seul faire de semblables réquisitions; et que le droit de les formuler ne saurait appartenir au procureur du roi d'un tribunal correctionnel, devant lequel serait portée une action pour délit de contrefaçon, lorsque ce tribunal serait appelé, aux termes de l'art. 46, à statuer sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la nullité, soit de la déchéance du brevet.

En résumé, il résulte, on le voit, tant du texte de la loi que des observations dont elle a été l'objet dans les chambres, que le ministère public peut *intervenir* dans toute instance en nullité ou déchéance formée par un particulier; — qu'il ne peut agir par l'action principale en nullité que dans les trois cas spécifiés en l'art. 37; — que l'action principale de déchéance ne lui appartient au contraire en aucun cas; — que la nullité ou déchéance prononcée

rée, à la demande du ministère public, dans une instance où il est régulièrement partie, est absolue, et fait par conséquent obstacle à ce que le breveté puisse se prévaloir de son titre vis-à-vis des tiers qui n'ont point personnellement figuré dans l'instance; — qu'au contraire, un procès en nullité ou déchéance gagné par le breveté n'empêche point que la validité du brevet puisse être remise en question par d'autres adversaires (ce qui semble bien rigoureux); — et qu'enfin, la nullité ou déchéance absolue ne peut être requise que devant les tribunaux civils, et non devant la juridiction correctionnelle (V. en ce sens M. Renouard, n° 201). — Du reste, le ministère public ne peut intervenir pour la première fois en cause d'appel (c. pr. 466).

374. Lorsque la demande en nullité ou déchéance absolue a été rejetée par jugement passé en force de chose jugée, la même demande ne peut plus être renouvelée par le ministère public même d'un siège différent, vu l'indivisibilité du ministère public. — Mais rien n'empêche qu'un grief de nullité ou de déchéance, rejeté contrairement aux conclusions de la partie publique, ne puisse être relevé plus tard par un simple particulier. Car, on le répète, la loi a voulu, peut-être à tort, que le jugement qui, s'il annule le brevet, à la requête du ministère public, peut être invoqué par tous, n'ait d'effet, s'il est favorable au breveté, qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties.

375. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, doivent être mis en cause (art. 38).

376. L'administration a-t-elle le droit, à défaut de paiement de la taxe, d'intenter l'action en déchéance? En cas de non-paiement de la première annuité, elle doit rejeter la demande comme irrégulière, conformément à l'art. 7; mais en cas de non-acquittement des autres annuités, M. Renouard estime, n° 209, qu'elle ne peut ni prononcer administrativement la déchéance, ni provoquer directement et d'office une déchéance judiciaire. Suivant ce jurisconsulte, le défaut de paiement des annuités est une cause ordinaire de déchéance qui ne peut être invoquée que par action privée, ou incidemment à une pareille action. Le rôle du ministre du commerce se borne, à cet égard, à faire connaître aux intéressés la cause de déchéance dont il s'agit par la publication du tableau des brevets dont les annuités n'ont pas été acquittées. — Mais il nous paraît plus exact de dire, avec M. Étienne Blanc, p. 393, qu'il appartient à l'administration de prononcer, dans le cas dont il s'agit, et dans ce cas seulement, la déchéance du brevet. Le défaut de paiement de la taxe est un fait certain, non sujet à contestation, et qui, dès lors, à la différence des autres causes de déchéance, n'a pas besoin d'être apprécié par les tribunaux. On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi l'administration, qui peut rejeter la demande de brevet pour défaut de paiement de la première annuité, ne pourrait pas également prononcer la déchéance du brevet délivré pour défaut de paiement des annuités postérieures. Il résulterait enfin de l'opinion de M. Renouard cette conséquence abusive que le breveté, sans remplir les conditions de son monopole, en recueillerait les profits, et cela pendant longtemps peut-être, attendu l'inaction forcée du ministère

public en matière de déchéance, et l'inaction possible des tiers intéressés.

377. Les lois de 1791 n'avaient pas désigné la juridiction compétente pour connaître des contestations dont il s'agit. — Il était généralement admis que ces contestations rentraient dans les attributions de l'autorité judiciaire et non de l'autorité administrative; et qu'ainsi, par exemple, il n'appartenait qu'aux tribunaux de statuer sur la déchéance d'un brevet, pour défaut de mise en activité de la découverte dans le délai prescrit (Req., 21 avr. 1824) (1).

378. Mais il s'était élevé la question de savoir si le juge de paix, qui, sous la législation de 1791, connaissait des actions en contrefaçon, pouvait, sur une action de cette nature, prononcer sur l'exception de déchéance invoquée par le défendeur. L'affirmative fut adoptée par un grand nombre d'arrêts. — V. n° 334.

Il résultait de cette solution que les questions de déchéance et de nullité de brevets, quoique appartenant, d'après les règles du droit commun, à la juridiction des tribunaux d'arrondissement, étaient presque toujours résolues par les juges de paix; car rarement ces questions sont soulevées par voie d'action principale; presque toujours on ne critique un brevet que pour repousser la poursuite du breveté. Or, ces sortes d'affaires, par leur importance et leur complication, excèdent visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix. Il fallait donc empêcher que ces magistrats, qui, déjà, ne pouvaient en être saisis par action principale, ne fussent appelés à en connaître incidemment. C'est pourquoi la loi du 25 mai 1838 a distrait de leurs attributions les actions en contrefaçon. L'art. 20 de cette loi dispose en effet que « les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance de brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels. » — Les mêmes règles de compétence sont confirmées, soit par l'art. 34 de la loi qui nous occupe, portant que « les actions en nullité et en déchéance, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance, » soit, quant aux actions en contrefaçon, par l'art. 45 ci-après. — V. n° 328.

379. Ce ne sont pas seulement, on le voit, les actions en nullité et en déchéance que la loi défère aux tribunaux civils d'arrondissement; elle leur attribue aussi la connaissance de toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, et par conséquent des demandes en subrogation dont il a été parlé plus haut, nos 176 et suiv.

Il est inutile de dire que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, conformément au droit commun.

380. Il n'y a pas litispendance entre la demande en nullité d'un brevet et l'action correctionnelle en contrefaçon antérieurement formée par le breveté; en conséquence, le tribunal civil saisi de cette demande en nullité, ne doit pas prononcer le renvoi des parties devant le tribunal correctionnel (Paris, 14 janv. 1845, aff. Dehain C. Bruni). — V. Exception.

381. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires par-

(1) *Espèce* : — (Binet, etc. C. Raymond.) — Binet et Blanchet ont inventé les procédés pour faire remonter les fleuves par des bateaux à vapeur, dont les roues agissent de chaque côté des bateaux. — Le 9 avril 1817, il leur a été délivré un brevet de perfectionnement pour dix ans. — Ils ont fait construire un bateau et lui ont fait remonter la Seine à la vue et aux applaudissements du public. Ils cherchaient des capitalistes pour donner des développements à leur découverte, lorsque Raymond obtint un brevet de perfectionnement pour la navigation accélérée, au moyen de bateaux à vapeur; la seule différence entre ces bateaux et ceux de Binet et Blanchet, c'est qu'ils avaient les roues derrière le bâtiment, au lieu de les avoir à côté. — Raymond forma une société anonyme. — Binet et Blanchet citèrent Raymond devant le juge de paix pour voir dire que son brevet serait annulé, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts, etc. — Raymond prétendit que Binet et Blanchet étaient déchus de leur brevet, faute de l'avoir mis en activité dans les deux ans. — Le 4 oct. 1820, le juge de paix ordonna, avant faire droit, une expertise pour constater si les deux procédés étaient identiques. — Appel par Raymond. — La société fit faillite. — Dubois, commissaire des créanciers, requit l'instance. — Le 7 mars 1822, jugement infirmatif qui déclara Binet et Blanchet non recevables dans leur demande.

Pourvoi pour excès de pouvoir, violation de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et des art. 10 et 11, tit. 2 de la loi du 25 mai 1791. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de l'incompétence des tribunaux pour prononcer sur la déchéance d'un brevet, que le breveté, par la concession que lui fait le gouvernement, devient propriétaire du privilège de jouir, pendant un temps déterminé, des fruits de sa découverte ou de son perfectionnement; que la loi, n'ayant point attribué aux corps administratifs la connaissance des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la jouissance de ce brevet, cette propriété reste soumise aux règles du droit commun et à la juridiction des tribunaux ordinaires; — Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ont saisi eux-mêmes la justice de paix de la connaissance du litige. — Attendu, au fond, que le jugement dénoncé, ayant déclaré les demandeurs non recevables dans leur demande contre Raymond, par les motifs qu'ils étaient déchus de leur brevet, faute de l'avoir mis en activité dans les deux ans de sa date, s'est littéralement conformé aux dispositions de l'art. 16, § 4, de la loi du 7 janvier 1791. — Rejette, etc.

Du 21 avril 1824. — C. C., sect. req. — MM. Lassudade, pr. — Lecoutour, rap.

tiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (art. 35).

C'est là une dérogation à l'art. 59 c. pr. civ. portant que, s'il y a plusieurs défendeurs, ils seront assignés devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. On a considéré que, comme le breveté fait souvent des cessions partielles de ses droits à des personnes disséminées sur tous les points du royaume, il serait trop rigoureux de laisser au demandeur la faculté de le distraire de ses juges naturels en l'appelant à son gré devant le juge de l'un quelconque de ces cessionnaires. D'ailleurs le breveté est en général le principal intéressé dans la contestation, par suite de la garantie qu'il doit à ceux-ci, comme le font très-bien observer MM. Loiseau et Vergé, p. 150.

253. La demande n'est affranchie du préliminaire de conciliation que dans les cas prévus par le droit commun, comme, par exemple, s'il y a plusieurs défendeurs.

254. L'affaire (afin d'en accélérer le jugement et d'éviter des frais) est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 403 et suiv. du c. de proc. civ. — Elle est communiquée au procureur du roi (art. 36), pour qu'il soit mis à même d'exercer le droit d'intervention qui, comme on le verra plus bas, lui est attribué par la loi.

254. La communication au procureur du roi est une formalité substantielle et d'ordre public; elle est nécessaire, à peine de nullité du jugement, même pour les affaires qui, ayant été portées en justice avant la loi nouvelle, n'ont été jugées que depuis la mise en vigueur de cette loi, attendu qu'il est de principe que les dispositions de procédure sont immédiatement applicables (Paris, 21 juill. 1845) (1).

255. Du reste, les règles ordinaires de la procédure doivent être suivies, en cette matière, dans tous les cas non expressément réglés par la loi spéciale. — Ainsi, c'est à celui qui invoque une nullité ou déchéance, à en fournir la preuve (Trib. de Grenoble, 22 juin 1843, aff. Jouvin, V. n° 82). — Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise, si les faits articulés sont vagues ou non pertinents. — Une demande dûment justifiée ne doit point être repoussée par une exception qui n'est pas dans la loi (Cass., 4 juin 1839, aff. Lambert, V. n° 248).

256. En cette matière, comme en toute autre, il faut, pour constituer l'autorité de la chose jugée, le concours des conditions énoncées en l'art. 1351 c. civ., sauf le cas d'exception établi par l'art. 37. Ainsi la nullité ou déchéance prononcée sur la seule demande d'un particulier ne profite qu'à celui-ci, à la différence de la nullité ou déchéance prononcée en forme absolue sur les conclusions du ministère public.

D'après le même principe, le jugement constatant la nouveauté d'un procédé breveté ne peut être opposé à celui qui n'y a pas été partie, ni même à la veuve de celui contre lequel il a été rendu, s'il n'est pas établi que cette veuve soit l'héritière de son mari, qu'elle ait été commune en biens avec lui, ou qu'elle le représente à quelque titre que ce soit (Rej., 11 juill. 1846, aff. Duvelleroy, D. P. 46. 1. 288).

257. Il nous paraît hors de doute qu'après avoir inutilement attaqué un brevet pour cause de nullité, on peut l'attaquer ensuite pour cause de déchéance, et vice versa. Mais pourrait-on, après avoir succombé dans une action en nullité, motivée, par exemple, sur le défaut de nouveauté, renouveler cette action, en invoquant un autre moyen, tel que l'infidélité de la description? Pourrait-on de même reproduire une demande en déchéance en alléguant un moyen nouveau? L'affirmative, généralement admise, est, à notre avis, sujette à contestation, comme on le verra v° Chose jugée.

258. Celui qui, ayant été condamné comme contrefacteur,

(1) (Caron C. Penzold.) — Avant la loi de 1844, Caron assigna Penzold en nullité ou déchéance du brevet obtenu par celui-ci pour la fabrication et la vente de machines appelées hydro-extracteurs. — Le brevet fut en effet déclaré nul, par jugement du 26 mars 1843, et par conséquent postérieur à la loi nouvelle sur les brevets. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les lois de procédure sont applicables de jour où elles sont rendues; — Que l'art. 36 de la loi du 8 juill. 1844, placé sous la section 2 des actions en nullité et en déchéance, porte que l'affaire sera communiquée au procureur du roi; — Que cette formalité est substantielle et d'ordre public; — Que si, aux termes de l'art. 34 de la

intente ensuite une action en déchéance du brevet, doit baser cette action sur des griefs différents de ceux qu'il a inutilement invoqués pour repousser la demande en contrefaçon; Il ne pourrait, par exemple, proposer comme cause de déchéance la circonstance que l'invention brevetée avait été décrite dans des ouvrages publiés avant la demande du brevet, si, dans les poursuites précédemment dirigées contre lui, l'exception qu'il prétendait tirer de cette même cause de déchéance avait été rejetée. Il a été, il est vrai, statué en sens contraire, sous la législation de 1791, par jugement du tribunal de la Seine, du 27 nov. 1832 (aff. Bronzac C. Millet). — Mais cette solution ne saurait se concilier aujourd'hui avec l'art. 46 de la loi de 1844, non plus qu'avec les principes généraux sur l'autorité des jugements.

Dans le cas d'une demande en subrogation aux droits du breveté, le tribunal, si cette demande lui paraît fondée, peut ordonner la substitution du nom du demandeur à celui du précédent titulaire, substitution qui est opérée par le ministre, tant sur les pièces originales que sur l'expédition. — V. M. Blanc, p. 603.

259. Il est de principe que le ministère public n'est jamais condamné aux dépens. Mais il doit nécessairement être fait exception à cette règle, sinon pour le cas où le ministère public aura succombé comme partie intervenante, du moins pour celui où il aura succombé dans son action principale en nullité; l'équité serait grièvement blessée si, dans ce dernier cas, les dépens n'étaient pas supportés par le trésor public. — V. M. Renouard, n° 202.

260. Les jugements sur la validité ou la propriété des brevets sont, au surplus, soumis aux différents recours admis par le droit commun, tels que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation; et ces recours s'exercent suivant les règles ordinaires.

261. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets (art. 39).

SECT. 8. — DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

ART. 1. — Caractères de la contrefaçon proprement dite et des délits qui y sont assimilés.

262. L'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, réparant une omission de la législation antérieure, a défini, comme on va le voir, la contrefaçon proprement dite. L'article suivant assimile aux contrefacteurs, en les frappant des mêmes peines, ceux qui ont recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit en France, des objets contrefaits. Nous allons nous occuper successivement de ces divers délits.

263. Contrefaçon proprement dite. — Aux termes de l'art. 40, toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon, passible d'une amende de 100 à 2,000 fr. — Ainsi, deux conditions sont indispensables pour constituer le délit de contrefaçon; il faut : 1° qu'il y ait atteinte aux droits du breveté; 2° que cette atteinte résulte, soit de la fabrication de produits, soit de l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet. — Il est clair, en effet, qu'une fabrication qui ne serait pas de nature à porter atteinte aux droits du breveté ne saurait être érigée en délit, la loi n'ayant pas à s'occuper de faits d'où ne résulte aucun préjudice; et, réciproquement, il ne peut pas suffire, pour constituer la contrefaçon, qu'une atteinte quelconque soit portée aux droits du breveté; il faut que cette atteinte résulte de faits assez graves pour justifier

même loi, les procédures commencées avant la promulgation de la loi du 5 juillet doivent être mises à fin conformément aux lois antérieures, le législateur s'est uniquement proposé par cette disposition de maintenir pour les instances commencées la compétence de chaque juridiction, telle qu'elle était réglée antérieurement à la loi nouvelle, mais non de modifier les formes spéciales à suivre devant chacune de ces juridictions sur les demandes dont elles auraient à connaître; — Considérant que M. le procureur du roi n'a pas été entendu en ses conclusions, déclare nul le jugement intervenu et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 21 juill. 1845. — C. de Paris.

Application de dispositions pénales; et ces faits ont dû être définis par la loi, pour que la dispensation des peines ne soit point abandonnée à l'arbitraire du Juge.

La contrefaçon dont il s'agit ici est uniquement, on le voit, celle qui est commise en violation d'un brevet. Quant à la contrefaçon des choses non brevetables, il en sera question aux mots Propriété industrielle et Propriété littéraire. La loi qui nous occupe ne la concerne point. — Cette loi ne s'applique même pas à la contrefaçon des inventions qui, bien que susceptibles d'être brevetées, ne l'ont cependant point été, quand même d'ailleurs l'inventeur aurait pris soin de déposer le modèle de son invention au greffe du tribunal de commerce, cette formalité ne pouvant, non plus qu'aucune autre, remplacer l'obtention d'un brevet (Paris, 1^{er} mars 1843, aff. Fétizon C. Lachaussée).

294. Celui qui aurait fabriqué des produits brevetés peu de jours avant l'expiration du brevet serait-il punissable comme contrefacteur, s'il était certain qu'il ne voulait les vendre qu'après que le brevet serait éteint? L'affirmative est enseignée par M. Étienne Blanc, p. 344, sur le motif que le fait matériel de fabrication, à une époque où elle n'est pas permise, suffit à lui seul pour constituer la contrefaçon. Mais cette solution semble trop rigoureuse. Dès que, par hypothèse, l'intention de ne vendre qu'après l'extinction du brevet est démontrée, la fabrication, ne pouvant porter atteinte aux droits du breveté, manque ainsi, à notre avis, de l'un des caractères constitutifs du délit.

295. De ce que la contrefaçon ne se réalise que par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens brevetés, il suit qu'il ne peut y avoir lieu qu'à une action civile, et non à une action pénale, soit contre celui qui aurait *faussement* déclaré, dans l'annonce des produits de sa fabrication, qu'ils sont composés des mêmes éléments que des produits analogues brevetés (V., en ce sens, M. Étienne Blanc, p. 343); soit contre celui qui, sans mettre en pratique les procédés pour lesquels un tiers a obtenu un brevet, se serait borné à prendre ultérieurement un brevet semblable (Rej., 30 déc. 1843, aff. Painchaut, V. n° 337).

296. Comme il n'appartient qu'au propriétaire du brevet de fabriquer les produits de l'industrie brevetée, la fabrication par un tiers constituerait une contrefaçon, quand même ce tiers alléguerait ne vouloir point en faire un objet de commerce; il suffit que, sans profiter de sa fabrication, on diminue les profits de celui du breveté, pour que l'on porte atteinte au droit de ce dernier. — Mais chacun a naturellement, comme le fait observer M. Renouard, n° 9, le droit de se livrer, à part soi, à des études, à des expériences; c'est là la seule limite à la fabrication exclusive du breveté.

Il a été jugé, dans le sens des observations qui précèdent, qu'il y a contrefaçon, alors même que l'objet contrefait est resté chez celui qui l'a fabriqué comme modèle et non comme devant fonctionner, et qu'il n'est pas articulé qu'il en ait confectionné et vendu de pareils; en conséquence, il y a lieu à la confiscation de l'objet dont il s'agit, mais non à des dommages-intérêts, s'il n'a été causé aucun préjudice au breveté (Trib. corr. de Paris, 20 juill. 1834, aff. Bataille C. Hudelin).

297. Peut-on voir une contrefaçon dans le fait d'une fabri-

(1) (Dubus C. Péronnet.) — Un commissaire de police s'étant présenté, sur la réquisition de Dubus, dans les ateliers de Péronnet et Livet, y saisit sur un métier une partie de soie cramoisie préparée pour le tissage, et dans une boîte une certaine quantité de verre filé propre à la fabrication des tissus de verre. Poursuivis en contrefaçon, Péronnet et Livet prétendirent n'avoir fait qu'un essai dans le but de vérifier l'exactitude des procédés décrits dans le brevet de Dubus. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'aveu de Dubus lui-même à l'audience, que le métier sur lequel se trouvait la partie de soie saisie n'est qu'un mauvais métier sans importance pour une fabrication vraiment utile, et sans aucune analogie avec le métier dont il se sert pour la fabrication du tissage, et dont, suivant lui, la description est contenue dans son brevet; — Que, d'autre part, la soie saisie, et qui, suivant le procès-verbal du 11 octobre dernier, présenterait une partie de verre filé en tissus, offre, à cet égard, un produit si peu appréciable, qu'on ne doit reconnaître dans cet essai autre chose que le produit informe de la recherche d'un procédé inconnu; — Que la recherche des éléments d'un procédé de la fabrication brevetée ne peut constituer la contrefaçon punie par la loi, puisque le breveté étant, aux termes de cette loi, obligé de donner une description exacte de ses moyens de fabrication, il ne peut tre interdit de rechercher si ces moyens décrits donnent effectivement le

résultat indiqué; — Qu'il est vrai qu'une pareille recherche avait pour objet, de la part de Péronnet et Livet, suivant leur déclaration à l'audience, d'arriver, en découvrant le mode de fabrication de Dubus et comp., à s'approprier le droit de tisser en verre sur or et argent, vrai ou faux, genre de fabrication dont Dubus, suivant eux, ne se serait pas, par les termes de son brevet, réservé le monopole; — Mais que le tribunal n'a pas, quant à présent, à examiner si un pareil résultat, obtenu par Péronnet et Livet, ne les constituerait pas en état de contrefaçon des procédés pour lesquels Dubus et comp. sont brevetés; — Qu'en effet, en supposant l'affirmative, les faits constants au procès ne constitueraient, de la part de Péronnet et Livet, qu'une simple tentative de contrefaçon; — Que la tentative, aux termes de l'art. 3 c. pén., ne pouvant être considérée comme délit que dans le cas déterminé par une disposition spéciale de la loi, Péronnet et Livet échapperaient à toutes condamnations, protégés qu'ils seraient par le silence de la loi sur les brevets d'invention à l'égard de la tentative en matière de contrefaçon; — Par ces motifs, etc.

Du 4 déc. 1839.—Trib. corr. de Paris.

(2) *Exposé*: — (Obert C. Pujot.) — Obert eut l'idée de fabriquer des peignes qu'ils nomma *peignes-chapeaux*, destinés à maintenir sur la tête les chapeaux de femmes, qui, par leur forme conique, tendent tou-

cation non encore terminée? Cette question semble devoir être résolue, comme le décide M. Renouard, n° 10, par une distinction: s'il ne s'agit que d'une fabrication imparfaite, abandonnée sans avoir été mise à fin, les Juges peuvent déclarer qu'il n'y a pas eu fabrication. Mais une fabrication en cours d'exécution peut être l'objet de justes poursuites. Ce n'est pas là une simple tentative; la contrefaçon *partielle* est déjà consommée. On peut appliquer ici par analogie deux arrêts, l'un de la cour de cassation, du 2 juillet 1807; l'autre de la cour de Paris, du 11 mars 1837, rendus en matière de contrefaçon littéraire, et desquels il résulte que les peines de la contrefaçon ne laissent pas de pouvoir être prononcées, alors même que l'ouvrage contrefait a été saisi avant que l'impression en fût achevée et le débit commencé. — V. Propriété littéraire.

Il a été décidé, avec raison, qu'on ne peut voir une contrefaçon dans des essais informes faits en vue de vérifier si les procédés décrits dans un brevet donnent effectivement le résultat indiqué (Trib. corr. de Paris, 4 déc. 1839) (1).

298. Il peut y avoir contrefaçon, nonobstant quelques différences peu importantes entre la matière employée par le contrefacteur et celle employée par le breveté, ou bien entre les procédés de l'un et de l'autre. Ainsi, par exemple, lorsqu'un individu a été breveté pour avoir substitué aux bourrelets matelassés des enfants des bourrelets légers en *bains*, qui préservent des chocs sans exciter la transpiration, c'est violer ce brevet que de fabriquer des bourrelets en *osier* (Trib. de Paris, 10 avr. 1829, aff. Fournier C. Piet).

Et, de même, lorsqu'un individu s'est fait breveter pour un tissu, dit *lignon gaze*, destiné à la confection des calottes de chapeaux de femme et composé d'une gaze appliquée, par l'appât, au lignon, il y a contrefaçon de la part d'un tiers qui confectionne, pour le même usage, un tissu composé de deux pièces de gaze, et, en outre, d'une feuille de papier ou d'une troisième pièce de gaze, réunies ensemble par un procédé autre que l'appât (Trib. corr. de Paris, 28 nov. 1843, aff. Périhat C. Périssin).

299. L'application de moyens connus à un usage nouveau est, comme on l'a déjà vu, l'objet d'un brevet valable; mais les mêmes moyens peuvent, sans qu'il y ait contrefaçon, être employés à un usage différent; dans ce cas, le droit garanti au breveté consiste, non pas à employer seul les moyens ou procédés dont il s'agit, mais à en faire seul l'emploi déterminé qu'il a le premier imaginé (Req., 11 janv. 1825, aff. Laurens, n° 246).

300. Un instrument qui, dans son état actuel, ne remplit pas le même but qu'un autre instrument analogue breveté, ne peut être considéré comme une contrefaçon de celui-ci, alors même qu'il serait possible de lui faire produire le même résultat par un simple changement dans ses dimensions. Par exemple, un peigne destiné à empêcher que les chapeaux de femmes ne tombent en arrière ne peut être réputé une contrefaçon d'autres peignes brevetés, dont le caractère spécial est de dispenser de l'emploi des épingles, et de servir à la coiffure de manière à n'être pas aperçus, alors même qu'il suffirait de réduire les dimensions de celui-là pour lui faire atteindre ce dernier but (Paris, 5 fév. 1841) (2).

Du 4 déc. 1839.—Trib. corr. de Paris.

301. Lorsque l'invention brevetée consiste uniquement dans la forme nouvelle donnée à l'instrument employé à la production d'un résultat industriel connu, on ne peut réputer contrefacteur celui qui a obtenu le même résultat avec un instrument d'une forme différente: ainsi l'individu breveté pour l'emploi dans le tannage des cuirs d'une presse à plateaux de son invention n'est pas fondé à poursuivre en contrefaçon celui qui a fait usage d'une presse différente pour le tannage par la pression (Rej., 4 juill. 1846, aff. Dupuis, D. P. 46. 1. 325).

302. Le droit exclusif du breveté s'étend sur le brevet tout entier. Aussi n'est-il pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que l'invention décrite au brevet ait été entièrement et identiquement copiée; il suffit qu'une partie essentielle du brevet ait été contrefaite. Mais il n'y a pas contrefaçon si la partie du brevet copiée ou imitée ne peut être considérée comme une partie essentielle et constitutive de l'invention, si elle n'est réellement qu'un moyen d'action indifférent, et qu'on peut changer à volonté, sans que l'idée de l'inventeur en soit modifiée ou altérée (Rej., 30 déc. 1843, aff. Painchant, V. n° 357).

303. Il appartient, du reste, aux juges du fait d'apprécier souverainement ce qui constitue essentiellement l'invention brevetée (même arrêt): ainsi, le jugement portant que les procédés décrits au brevet sont réellement différents de ceux qui sont présentés comme constituant la contrefaçon, échappé à la censure de la cour de cassation (Rej., 9 août 1844) (1).

jours à retomber en arrière. — Pajet, breveté pour des inventions du même genre, poursuivit Obert, sous le prétexte que les peignes-chapeaux sont la reproduction de ses peignes brevetés. Nonobstant un rapport d'expertise, duquel il résultait que les peignes d'Obert ne pouvaient, ni par leur forme, ni par leur dimension, être appliqués à l'usage auquel étaient destinés ceux de Pajet, le tribunal correctionnel décide que ceux-ci peuvent faire concurrence à ceux-ci, et condamne Obert. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'audition des témoins et des débats qui ont eu lieu devant la cour, que le peigne d'Obert, dans son état actuel, ne remplit pas le but auquel est destiné le peigne de Pajet; — Qu'en effet le peigne de Pajet a pour caractère distinctif et spécial de dispenser de l'emploi des épingles, et de servir à la coiffure de manière à n'être pas aperçu, ce qui s'exécute en le recouvrant par les cheveux, tandis que le peigne d'Obert n'a pour but que de maintenir les chapeaux et autres coiffures, et ne peut jamais dispenser de l'emploi des épingles ni être dissimulé par les cheveux; — Qu'ainsi le but et le résultat étant différents, la contrefaçon n'est pas établie; infirma, etc.

Du 5 fév. 1841. — C. de Paris. — M. Sylvestre, pr.

(1) *Expos*: — (Delisle C. Dulaurier.) — Le 28 sept. 1838, Delisle, breveté pour l'application au pavage en bois de la section du cube en plateaux inclinés, poursuivit en contrefaçon Dulaurier. — Jugement du 26 janv. 1843, ainsi conçu: — « Attendu que l'invention de M. Delisle consiste dans l'application au pavage en bois de la section du cube en plateaux inclinés, dont la juxtaposition constitue le principe d'une plus grande solidité; — Que le système de Dulaurier n'est que la reproduction de la même idée avec de légères modifications, sans importance, sans perfectionnement, et qui n'ont pour but que de protéger une contrefaçon de sa part, ainsi que cela résulte pour le tribunal de l'appréciation des pavés saisis sur Dulaurier; — Condamne Dulaurier en 250 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts. »

Mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Paris, du 14 juill. 1843, qui condamne Delisle à payer à Dulaurier 2,000 fr. de dommages-intérêts, par les motifs suivants: — « Considérant que l'emploi du bois pour le pavage est depuis longtemps dans le domaine public; que, dès lors, des brevets pour des pavages en bois ne peuvent plus consacrer au profit de ceux qui les obtiennent qu'un droit exclusif à un certain mode de construction, une certaine manière de débiter, assembler et poser les pavés de bois; — Qu'en cet état de cause, il importe de rechercher si le mode d'exécution suivi par Dulaurier, poursuivi par Delisle comme contrefacteur, est identique avec celui breveté antérieurement au profit de celui-ci; — Considérant qu'il résulte de la teneur du brevet délivré à Delisle et de l'examen de son système de pavage que le principe d'exécution adopté et suivi par lui, consiste 1° dans un tronçonnement oblique des blocs de sapin destinés à former les pavés; 2° dans leur juxtaposition suivant une certaine inclinaison dirigée toujours dans le même sens pour toute une rangée transversale des pavés d'une chaussée; 3° dans la liaison à l'aide de chevilles de bois, de chaque bloc d'une rangée avec ceux composant la rangée voisine, inclinée elle-même sous un angle semblable, mais en sens inverse; — Considérant qu'aux termes du brevet de Delisle, cet arrangement incliné, opposé et solidaire, a pour but d'éviter les infiltrations de l'eau, de soustraire les fibres du bois au contact de l'air, de les présenter presque debout et sous leur plus grande résistance, d'établir entre chaque pavé une solidarité de résistance, d'obtenir enfin une rigidité telle qu'une

304. Il a même été jugé que les tribunaux peuvent refuser de punir comme contrefacteur celui qui a imité l'un des organes d'une machine brevetée, s'il a donné à cet organe, dans la machine prétendue contrefaite, un emploi spécial que le breveté n'avait point prévu dans sa spécification (Rej., 18 janv. 1845, aff. Benoit, D. P. 45. 1. 417).

305. Lorsqu'un brevet a été obtenu tant pour un procédé que pour le produit qu'on en retire, c'est évidemment se rendre contrefacteur que de fabriquer le même produit par un procédé différent. Dans ce cas, en effet, comme le fait justement observer M. Blanc, p. 345, il y a deux inventions liées l'une à l'autre, et dont chacune est également protégée par le brevet.

306. Il est hors de doute que la détention et l'usage d'un objet de brevet ne sauraient, quand cet objet a été acquis du breveté lui-même ou de ses ayants droit, être considérés comme un atteinte à son privilège. Cessionnaire à titre particulier du breveté, l'acheteur à le droit, en cette qualité, non-seulement de faire servir à son usage personnel la chose qu'il a acquise à cette fin, mais encore d'en tirer, s'il y a lieu, des produits vénaux, sans qu'il y ait d'autres limites à son droit d'exploitation que celles qui auraient été expressément stipulées. — V. M. Renouard, n° 21.

307. Mais, au contraire, l'acheteur d'un objet contrefait ne peut, ni par fabrication, ni par vente, en exploiter les produits. Pour qu'il ne pût s'élever aucun doute à ce sujet, M. Despaux

surface d'un tel pavage de plusieurs mètres de long sur un mètre de large peut, au dire du brevet, se soutenir sur de simples points d'appui placés à ses extrémités et résister même en cet état au poids et à l'ébranlement de plusieurs personnes; — Considérant qu'une pensée nouvelle de la part de Delisle ne peut se rencontrer dans l'arrangement des blocs ainsi juxtaposés obliquement et par rangées alternées, qu'autant qu'une telle disposition évite les infiltrations, prévient le contact de l'air, offre de la rigidité; — Que vainement Delisle réclamait comme sa propriété exclusive la pensée de la juxtaposition oblique, en tant qu'elle fournit la possibilité de répartir la charge sur une plus grande surface de pavage, puisque ce principe de résistance solidaire des pavés juxtaposés obliquement est clairement décrit dans un brevet antérieur pris pour un pavage dit oblique (le pavage en grès du sieur Mathieu) dans la spécification duquel les avantages de l'obliquité des joints au point de vue de la résistance solidaire sont expressément signalés; — Considérant que le principe suivi par Dulaurier dans la confection et l'arrangement des blocs de bois constituant son pavé est par lui emprunté à la théorie des voûtes; que l'inclinaison observée dans la disposition de ses pavés diffère de celle adoptée par Delisle, et n'est autre que celle indispensable à la réalisation d'un arrangement de blocs de bois suivant le principe de la voûte; — Qu'en effet, dans la disposition de Dulaurier se rencontrent les éléments constitutifs de l'établissement d'une voûte, c'est-à-dire les points d'appui ou culées, la clé, les voussoirs inclinés en sens différent de droite et de gauche de la clé; — Considérant que, dans le système de Dulaurier, la solidarité entre chaque pavé et entre chaque rangée de pavés est obtenue par un seul et même moyen, et que ce problème est résolu d'une façon toute différente de celle de Delisle; — Considérant qu'il résulte de la comparaison raisonnée des deux systèmes, qu'un même but, le pavage en bois, étant atteint par Delisle et Dulaurier, par des méthodes et des dispositions matérielles différentes, il n'y a pas lieu de déclarer que Dulaurier ait contrefait le système breveté au profit de Delisle. »

Pourvoi de Delisle pour violation des art. 1 et 12 de la loi des 31 déc. 1790 - 7 janv. 1791, et 8, tit. 2 de la loi du 25 mai 1791, et fausse application de l'art. 13 de la première de ces lois, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré légitime l'emploi fait par Dulaurier de la juxtaposition de blocs obliques, coupés sous le même angle que ceux du demandeur, et dans la même disposition de la fibre du bois (également oblique), sous prétexte que ces blocs n'étaient pas arrangés de la même manière, ce qui ne constituait, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges, qu'une légère modification, sans importance et sans perfectionnement, et laissait toujours au système de Dulaurier le caractère d'une véritable reproduction du système de Delisle. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des lois de 1791 relatives aux droits des inventeurs: — Attendu qu'il appartient aux cours royales de comparer aux procédés décrits dans les brevets ceux qui leur sont présentés comme constituant la contrefaçon; que l'arrêt attaqué constate entre les procédés de Dulaurier et ceux de Delisle des différences essentielles, qui ne permettent pas de considérer les uns comme une contrefaçon des autres; qu'en le jugeant ainsi la cour royale de Paris n'a fait qu'un usage légitime du pouvoir à elle confié, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 août 1844. — C. C., ch. crim. — MM. Laplagne-Barris, pr. — Vincens Saint-Laurent, rap. — Quénauld, av. gén. — Nacet et Bonjean, av.

demandait qu'à ces mots de l'art. 1 : « toute invention confère à son auteur le droit exclusif de l'exploiter, » on substituait celui-ci : « toute invention attribuera à son auteur l'exploitation et la jouissance exclusive et temporaire de ladite invention. » M. Delespaul motivait sa proposition en disant : « Supposons le cas où un individu se serait fait breveter pour une nouvelle herse... ; le titulaire du brevet aurait, sous l'empire de la loi du 7 janv. 1791, dont l'art. 13 est beaucoup plus complet que l'art. 1 du projet de loi, le droit de poursuivre, du chef de contrefaçon, le cultivateur qui, pour labourer son champ, se serait servi d'une herse contrefaite, par lui acquise du contrefacteur, tandis qu'il n'en serait peut-être pas de même en vertu de l'article que nous discutons. En effet, cet article ne conférant pas à l'inventeur un droit privatif sur l'exercice et les fruits de son invention, mais seulement un droit d'exploitation exclusive, le cultivateur poursuivi en contrefaçon pourrait répondre au breveté : prenez garde, je n'exploite pas, c'est-à-dire je ne fabrique pas, je ne vends pas ; votre invention, votre herse, je n'en fais pas commerce, seule circonstance qui constitue l'exploitation ; je m'en sers bien, c'est vrai, mais la loi nouvelle ne vous confère point, comme celle de 91, un droit exclusif, non seulement sur l'exploitation, sur l'exercice, mais sur l'usage, sur la jouissance des fruits. Renfermez-vous donc dans le droit limité que la loi nouvelle vous accorde... » — M. Philippe Dupin répondit : « Le mot *exploiter*

comprend tout ; il est assez étendu pour entraîner dans son application toute manière d'utiliser le brevet, soit qu'on l'exploite soi-même, soit qu'on transmette à un autre la faculté d'en jouir. » — Satisfait de cette explication, M. Delespaul retira son amendement. Cependant nous pensons, avec M. Renouard, n° 22, que la question qui s'élèverait, dans le cas prévu par M. Delespaul, devrait être résolue par un acquittement. — V. *infra*, n° 309.

308. On devrait donc décider, sous la loi nouvelle, comme on l'a fait sous la législation de 1791, que l'individu qui a été breveté pour une machine a le droit de poursuivre comme contrefaçons tous les produits d'une machine contrefaite qui sont mis dans le commerce (Rej., 20 juill. 1830) (1).

...Que, pareillement, on doit réputer contrefacteur celui qui achète une machine contrefaite pour faire commerce de ses produits et établir par là une concurrence préjudiciable aux droits du breveté (Cass., 3 déc. 1841) (2).

...Et que, de même, il y a contrefaçon de la part de celui qui confectionne des produits destinés au commerce avec une matière brevetée, achetée d'un tiers par lequel elle était fabriquée ou vendue en violation des droits résultant du brevet (Cass., 27 déc. 1837, aff. Rattier, V. n° 48).

309. Toutefois, celui qui a la détention ou l'usage d'un objet contrefait dont il ne fait pas le commerce n'est pas passible des poursuites du breveté (Rej., 28 juin 1844 (3); V. aussi l'arrêt du

(1) *Espèce* : — (Germain C. Sévène.) — En 1825, Germain introduisit en France une machine à tondre le drap, qu'il avait achetée à Liège. Sévène, porteur de brevets d'importation et de perfectionnement de semblables machines, fit saisir celle de Germain, et demanda qu'il fût condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts, et à 3,000 fr. d'amende pour l'avoir troublé dans la jouissance de ses brevets, etc. — Le 2 sept. 1826, sentence du juge de paix qui ordonne la confiscation de la machine, et condamne Germain à 6,000 fr. de dommages-intérêts, 1,500 fr. d'amende et à l'affiche du jugement.

Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal de Nancy, du 20 mars 1827, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Sévène est propriétaire d'un brevet d'importation et de brevets d'addition et de perfectionnement qui lui ont été accordés par le gouvernement français en 1812, 1817 et 1818, pour une machine à tondre les draps ; qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 7 janv. 1791, les titulaires de brevets de cette espèce ont, pendant le temps qui y est déterminé, la jouissance privative et exclusive de l'exercice et des produits de leur industrie, ainsi que des procédés à l'aide desquels ils ont obtenu ces produits ; que cette jouissance comprend à double titre les machines qui sont des procédés d'une organisation permanente, en même temps que cette organisation les rend susceptibles de produire des fruits à celui qui en est le détenteur, et d'être livrées au commerce, comme fruits immédiats de la découverte ; — Qu'ainsi, il y a trouble apporté à la jouissance privative du breveté, et par la confection ou la vente d'une machine semblable à celle qui est due à son industrie, et par l'emploi de cette machine contrefaite dans le but d'obtenir les produits pour la fabrication spéciale desquels la machine originale a été conçue et imaginée, emploi qui, s'il pouvait être toléré, stériliserait la propriété consacrée par le brevet, et rendrait impuissante la protection de la loi qui y a pourvu en établissant des peines contre les auteurs de ce trouble... »

» Considérant que la déclaration faite par Germain à l'administration des douanes, la remise du dessin et du plan de la machine qu'il voulait faire entrer en France, les droits qu'il a acquittés pour cette introduction, ne peuvent écarter de lui la qualité de contrefacteur, et le soustraire à la peine de la loi ; que la contrefaçon d'une découverte brevetée est relative au propriétaire du brevet, et tout à fait étrangère à l'administration et au service des douanes, dont la surveillance s'étend sur les objets dont l'entrée est prohibée ou soumise à des droits, et non sur des objets d'art et d'industrie ; — Considérant, sous tous les rapports, que Germain, qui, précédemment, avait voulu traiter avec Sévène, pour l'acquisition d'une de ses machines à tondre les draps, qui, par l'introduction et l'établissement dans l'une de ses fabriques, de celle identique qu'il avait fait construire à Liège, se rendait, sans pouvoir l'ignorer, coupable de contrefaçon, ne peut se soustraire à la peine que, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, la loi prononce contre les contrefacteurs ;

» Quant aux dommages et intérêts : — Considérant qu'ils doivent être calculés, non pas sur le produit et le gain obtenus par le contrefacteur, mais plutôt sur le tort et le dommage éprouvés par le propriétaire du brevet ; — Que, dans l'espèce, outre la confiscation de la machine contrefaite que la loi prononce au profit de Sévène, en réduisant au prix de la machine les dommages-intérêts à lui payer, ils sont en harmonie avec le dommage que Germain a pu lui occasionner ; — Par ces motifs, réduit les dommages-intérêts alloués à Sévène à la somme de 5,000 fr., etc. »

Pourvoi de Germain, pour violation des art. 1 et 3 de la loi du 7

janv. 1791, en ce qu'il avait été condamné à des dommages-intérêts envers Sévène, à une amende, etc., pour un fait qui ne portait aucunement atteinte à son privilège ; en effet, acheter en pays étranger une machine semblable à celle qui fait l'objet d'un privilège, l'introduire en France lorsque son introduction est permise, en payant les droits de douanes établis par la loi, ce n'est, à coup sûr, porter aucune atteinte à celui qui a un brevet. — D'ailleurs, les lois ne permettent pas de poursuivre les personnes qui emploient des objets contrefaits, mais seulement ceux qui contrefont ces objets ou qui les vendent ; or, Germain ne fabriquait pas, ne vendait pas de machines à tondre les draps semblables à celles pour lesquelles Sévène avait obtenu un brevet, il en faisait simplement usage. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu qu'en déclarant que les faits ainsi qualifiés constituèrent la participation au délit de contrefaçon, le tribunal de Nancy, loin de violer les art. 1, 3 et 12 de la loi du 7 janv. 1791, en a fait une juste application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 20 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1^{er} pr.-Bonnet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Barrot et Moreau, av.

(2) (Ganilh C. Viel.) — LA COUR ; — Vu l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791 ; — Attendu que, d'après cet article, le propriétaire d'une patente doit jouir privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, invention et perfection pour lesquelles ladite patente a été obtenue ; — Que l'invention pour laquelle Claudet, aux droits de qui se trouve le demandeur, a été breveté, consistait dans un procédé pour couper les verres bombés, réalisé par une machine décrite dans son brevet ; — Que le demandeur a donc seul le droit, par lui ou par ses cessionnaires, non-seulement de fabriquer ou de vendre sa machine, mais aussi d'employer le procédé dont il s'agit ; — Que l'insertion des brevets au Bulletin des lois, en exécution de l'arrêt des consuls du 5 vend. an 9, et la faculté donnée par l'art. 11 de la loi du 7 janvier 1791, à tout citoyen domicilié, de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des brevets d'invention, ne permettent pas à ceux qui emploient les procédés décrits dans ces brevets d'exciper de leur bonne foi, puisqu'ils ont à s'imputer d'avoir négligé de recourir au moyen que la loi leur offrait pour reconnaître préalablement si ces procédés n'étaient pas l'objet d'un brevet ; — Que si le particulier qui achète pour son usage personnel un objet contrefait est à l'abri de toute poursuite, il n'en saurait être de même de celui qui achète une machine contrefaite pour faire commerce de ses produits et établir par là une concurrence préjudiciable aux droits du breveté ; — Que, dans l'espèce, Viel ne peut se prévaloir de ce que Denise, de qui il a acheté la machine contrefaite, était lui-même breveté, puisque le brevet de Denise, postérieur à celui du demandeur, ne pouvait le mettre à l'abri des poursuites en contrefaçon, et que Viel, son cessionnaire, ne peut avoir plus de droits que lui ; — Attendu, cependant, que la cour royale, pour repousser l'action du demandeur, s'est uniquement fondée sur la bonne foi de Viel et sur le brevet de Denise, en quoi elle a formellement violé l'art. 12 ci-dessus visé de la loi du 7 janv. 1791 ; — Casse.

Du 3 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Rives, pr.-Vincens, rap.

(3) *Espèce* : — (Mansson-Michelson C. min. pub.) — En nov. 1832, Bataille avait obtenu un brevet d'invention de quinze ans pour une herse à train et à roues, dite *herse Bataille*. — Le 23 août 1843, Mansson-Michelson, cessionnaire de la propriété de cette herse, en fit saisir, comme contrefaite, une semblable trouvée en la possession de Huyart-Cantrel,

3 déc. 1841, aff. Ganilh, n° 308). On peut dire, il est vrai, qu'en achetant le produit d'une contrefaçon, on se rend complice du contrefacteur. Mais cette doctrine rigoureuse entraînerait dans la pratique des inquisitions et des vexations intolérables. C'est donc avec raison que la cour suprême l'a condamnée. — V. dans le même sens M. Renouard, n° 23.

§ 10. Bien plus, et quoique les outils des ouvriers, la charrue ou la herse du laboureur, soient, à parler scientifiquement, des machines avec lesquelles se fabriquent des produits destinés au commerce, néanmoins on ne pourrait, sans méconnaître le sens usuel des mots, et sans tomber dans les inconvénients qui viennent d'être signalés, refuser d'assimiler ces outils et instruments aux objets à usage personnel, dont la détention et l'usage ne sauraient donner lieu à des poursuites.

§ 11. Le créancier auquel un breveté a remis, à titre de gage, une machine servant à l'exploitation du brevet, n'est pas autorisé par cela seul à exploiter lui-même : si donc il s'est livré, sans autorisation du breveté, son débiteur, à la fabrication, il est passible des peines de la contrefaçon. C'est ce que décide avec raison M. Renouard, n° 243. Le motif en est que, aux termes de l'art. 2079, le débiteur qui a donné un objet en gage reste, jusqu'à ce qu'il soit exproprié, s'il y a lieu, propriétaire de ce gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. — En cas de vente en justice ou sur saisie, c'est aux tribunaux à décider si la machine brevetée ne doit être ainsi judiciairement vendue que pour être détruite, le prix des matériaux pouvant suffire pour désintéresser les créanciers, ou si, au contraire, la vente doit comprendre le droit de l'exploiter, auquel cas la cession forcée de ce droit aura les mêmes effets qu'une cession volontairement consentie par le breveté lui-même.

§ 12. Cette solution n'est pas contredite par un arrêt de la cour de cassation, duquel il résulte que la disposition d'un jugement qui autorise le constructeur, non payé, d'une machine pour laquelle le débiteur a obtenu un brevet, à conserver cette machine, si mieux n'aime l'inventeur en payer le prix, ne constitue qu'une disposition facultative et comminatoire, ne donnant pas ouverture à cassation (Req., 16 août 1826, aff. Pinard, V. Louage d'industrie). — Cet arrêt, comme on le voit, reconnaît bien que le constructeur non payé peut retenir la machine brevetée, mais non qu'il ait le droit de l'exploiter ou de la vendre à un fabricant ; il n'a rien statué sur la question d'exploitation.

§ 13. Le délit de contrefaçon proprement dit, à la différence du délit de recel, vente ou introduction d'objets contrefaits, n'est point effacé par la circonstance de l'ignorance ou de la bonne foi du prévenu. On en trouve d'abord la preuve dans la comparaison des art. 40 et 41, dont le premier déclare généralement contrefacteur quiconque attente aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, tandis que le second n'applique, comme on le verra, les peines de la contrefaçon qu'à ceux qui auront sciemment re-

célé, vendu ou introduit en France des objets contrefaits. En second lieu, les discussions des chambres ne permettent pas qu'il puisse s'élever aucun doute sur ce point. Le premier exposé des motifs disait : « Le mot *sciemment* nous a paru devoir être ajouté dans la disposition relative aux introducteurs et débitants qui, à la différence du contrefacteur, peuvent, même sans négligence ou imprudence véritablement imputable, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs. » — Afin de bien marquer cette différence entre les délits de fabrication et de débit, la chambre des députés a eu soin de modifier la première rédaction du 2^e paragraphe de l'art. 40, en substituant à ces mots : « Quiconque se sera rendu coupable de ce délit (de contrefaçon) sera puni, etc. », ceux-ci : « Ce délit sera puni, etc. » Le motif de cette substitution est ainsi expliqué dans le rapport de M. Barthélemy : « Pour établir d'une manière plus nette la distinction que le projet établit entre le fabricant et le débitant, nous avons fait disparaître de la rédaction le mot *coupable*, le fabricant étant toujours présumé connaître le privilège du breveté, tandis que, pour le débitant, il faut qu'il soit établi qu'il ait agi sciemment. » — A la chambre des députés, ce système fut attaqué par plusieurs orateurs, MM. Bethmont, Aylies et Crémieux, qui considéraient l'intention frauduleuse comme une condition essentielle de la contrefaçon ainsi que des autres délits ; mais il fut défendu avec force par MM. Vivien, Ph. Dupin et Isambert. « L'art. 40, a dit M. Vivien, est absolu. La contrefaçon résulte des circonstances qu'il énumère, le fait matériel suffit. La loi n'admet point que des questions d'intention puissent être soulevées pour effacer le délit. Les circonstances spéciales à chaque poursuite pourront seulement influer sur la gravité de la peine, qui pourra, grâce à l'art. 463, être réduite à l'amende la plus faible. » Enfin, le second exposé des motifs à la chambre des pairs développe la même doctrine, en se fondant notamment sur ce que, si, pour se conformer au principe général suivant lequel la volonté frauduleuse est une condition essentielle des délits, principe sujet, du reste, à beaucoup d'exceptions, on voulait, en matière de contrefaçon, exiger du poursuivant qu'il fournisse la preuve de l'intention frauduleuse du prévenu, on rendrait souvent la répression impossible. — V. les motifs et rapports, n° 213.

§ 14. On voit donc, par ces citations diverses, que la jurisprudence antérieure à la loi nouvelle se trouve confirmée par celle-ci, en tant qu'elle n'admettait pas la bonne foi comme pouvant être invoquée par le contrefacteur à titre d'excuse et d'exception. — V. arrêts de la cour de cassation des 27 déc. 1837, aff. Rattler, n° 48, et 3 déc. 1841, aff. Ganilh, n° 308.

§ 15. On devrait par conséquent décider encore aujourd'hui, comme on l'a fait sous la législation précédente, que le jugement qui constate qu'un procédé industriel a été calqué sur celui décrit dans un brevet, et présente avec ce dernier une parfaite similitude, décide avec raison qu'il y a contrefaçon, bien que ce jugement ne contienne pas la mention expresse de l'intention coupable du contrefacteur (Req., 25 mai 1829) (1).

cul tivateur, qui l'employait à la culture de ses terres, et il actionna ce dernier en contrefaçon. — 18 janv. 1844, jugement ainsi conçu : — « Attendu que c'est la confection ou le débit des objets pour lesquels un brevet d'invention a été obtenu qui constitue le délit de contrefaçon, et non la possession de bonne foi de ces mêmes objets ; — Attendu que Huyart, détenteur de la herse que Mansson prétend contrefaite, soutient que cette herse lui a été livrée par Lamy, qui l'a confectionnée, ce qui n'est pas méconnu par ce dernier ; admet l'appel en cause de Lamy, à la requête de Huyart ; — Mais, attendu que Huyart et Lamy mettent en avant et offrent de prouver que c'est plus de trois ans avant le 23 août dernier, date du procès-verbal de saisie de la herse sur Huyart, que ladite herse a été fabriquée et livrée à Huyart, d'où résulterait la prescription de l'action ; — Admet Huyart et Lamy à faire preuve, etc. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens, des 5 et 6 fév. 1844, avec adoption pure et simple de motifs. — Pourvoi de Mansson. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des art. 1, 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16 de la loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, des art. 10, tit. 2, de la loi du 14 mai 1791, et du n° 2 des annexes à ladite loi, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la contrefaçon ne pouvait résulter que de la confection ou du débit d'objets contrefaits, et non de leur possession de bonne foi : — Attendu qu'il n'est pas contesté que Huyard-Cantrel, qualifié cultivateur, n'a fait aucun usage commercial de la herse arguée de contrefaçon, que dès lors, en décidant que la pos-

session de bonne foi de ladite herse, de la part d'un particulier qui en faisait seulement usage pour ses besoins personnels, ne constituait pas le délit de contrefaçon prévu par la loi du 31 déc. 1790 et par celle du 14 mai 1791, l'arrêt attaqué, loin de violer lesdites lois, en a fait au contraire une juste application ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1, 4, 7, 8, 12, 14, 15, 16 de la loi du 31 déc. 1790, des art. 7, 8, 10, de la loi du 14 mai 1791, et de la fausse application des art. 637, 638 c. inst. crim., et de la violation des principes en matière de délit successif, 1^o en ce que l'arrêt attaqué a admis la prescription de trois ans en matière de brevets d'invention ; 2^o en ce qu'en supposant que la prescription de trois ans fût admissible, l'arrêt attaqué, au lieu de la faire partir, soit du dernier fait d'usage, soit du jour où le poursuivant a eu connaissance de la contrefaçon, l'a fait courir du jour de la fabrication et livraison de l'objet contrefait : — Attendu que l'usage de bonne foi de la part de Huyard-Cantrel, de la herse pour laquelle le demandeur est breveté, ne constituant pas le délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué n'a pu violer, au préjudice du demandeur, les dispositions de l'art. 638 c. inst. crim. ; qu'en effet, le délit n'aurait été commis que par celui qui aurait vendu la herse contrefaite et que la prescription serait acquise par le laps de trois années écoulées à partir de cette vente ; — Rejette.

Du 28 juin 1844. — C. C., ch. crim. — MM. Barris, pr. — De Haussey, rap.

(1) *Espece* : — (Roucaïrol C. Bérard.) — 9 oct. 1825, Dunal, médecin,

316. *Rebel, vente, importation d'objets contrefaits.* — Ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs (art. 41).

Déjà, sous la législation de 1791, les débiteurs, dépositaires, introducteurs d'objets contrefaits étaient passibles des mêmes poursuites et condamnations que les contrefacteurs proprement dits, auxquels ils étaient assimilés (Req., 12 nov. 1839, aff. Duval, V. n° 90).

317. Mais en ne les punissant que lorsqu'ils auront agi sciemment, c'est-à-dire lorsque le poursuivant prouvera qu'ils avaient connaissance du fait de contrefaçon, la loi nouvelle contient une innovation qui, vu les difficultés d'une pareille preuve, sera sans doute une cause fréquente d'impunité. — Quoi qu'il en soit, on l'a motivée en disant que « les introducteurs et débiteurs, à la différence du contrefacteur, peuvent, même sans négligence ou imprudence véritablement imputable, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs. »

318. Du reste, il a été jugé que celui qui a été trouvé en possession d'objets contrefaits, destinés à être débités, n'est pas fondé à invoquer sa bonne foi, lorsque l'inventeur a rendu publique l'obtention de son brevet, non-seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par des circulaires répandues chez les principaux négociants, et insérées par extraits dans les journaux (Paris, 3 juill. 1839) (1).

... Et que, de même, les débiteurs d'objets contrefaits peuvent être déclarés avoir agi sciemment, d'après la publicité donnée au brevet et les communications multipliées qui existent entre le fabricant et les marchands dans chaque genre d'industrie (Trib. corr. de Paris, 29 avr. 1843, aff. Deschamps C. Aveline).

319. Celui qui refuserait de faire connaître la personne de laquelle il tient les objets contrefaits pourrait aussi être présumé les avoir recelés sciemment, ainsi que le décide, avec raison, M. Blanc, p. 549.

320. Le projet primitif se faisait sur les dépositaires; la chambre des pairs a réparé cette omission en comprenant les recéleurs dans la nomenclature de l'art. 41. — On doit, du reste, réputer recéleur, non-seulement celui qui reçoit des objets contrefaits pour les cachet, mais encore celui qui les a fait cacher ou vendre par un tiers. — Néanmoins on ne saurait étendre cette qualification, ainsi que cela résulte de l'arrêt cité au n° 309,

obtient un brevet d'invention pour un appareil servant à essayer la spirito-sité du vin. — Le 27 oct. il le cède à Bérard. — Le même jour, Roucairol demande un brevet de perfectionnement pour un appareil destiné à mesurer la quantité d'alcool contenue dans le vin. — 18 janv. 1826, ce brevet lui a été accordé. — En nov. 1827, Bérard fait saisir chez Roucairol ce dernier appareil; il conclut à la confiscation et à 4,000 fr. de dommages et intérêts pour contrefaçon. — Roucairol répond qu'il y a perfectionnement dans son appareil, et il demande que Bérard soit déclaré déchu de son brevet, attendu que la découverte se trouvait déjà décrite antérieurement dans le Journal de l'Hérault. — Jugement rendu sur appel qui, reconnaissant 1° qu'il y a similitude de principes entre les deux appareils; 2° que la description faite dans le Bulletin d'agriculture est postérieure à la concession du brevet faite à Dunal; ordonne la confiscation de l'appareil de Roucairol et le condamne à 1,000 fr. de dommages et intérêts.

Pourvoi de Roucairol, pour violation de l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le tribunal, en déclarant, non pas qu'il y avait contrefaçon dans le procédé de Roucairol, ce qui eût emporté l'idée d'une intention coupable, mais qu'il n'y avait que similitude, aurait dû reconnaître qu'il avait eu l'intention de contrefaire le procédé de Dunal; car, sans intention coupable, il ne peut y avoir de délit de contrefaçon. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen: — Attendu, en droit, que *reus in excipiendo fit actor*; — Et attendu, en fait, que Roucairol, pour repousser le reproche de contrefaçon, s'est étayé d'une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appareil en question avait été publié antérieurement à la concession de brevet donné à l'auteur de Bérard; — Que, d'après cela, les juges ont dû, comme ils l'ont fait, mettre à la charge de Roucairol la preuve de cette publication antérieure, formant la base de la fin de non-recevoir par lui proposée; — Sur le troisième moyen: — Attendu, en droit, qu'il y a contrefaçon lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre,

à celui qui, possesseur, de bonne loi ou même sciemment, d'un objet contrefait, se borne à l'employer à ses besoins personnels, sans que cet emploi dégénère en un moyen de commerce nuisible aux intérêts du breveté.

321. Un seul fait de vente suffit pour entraîner l'application de l'art. 41. Cela résulte de l'exposé des motifs fait à la chambre des députés: « notre article, y est-il dit, emploie le mot *vente*, qui s'applique à un fait même isolé, au lieu du mot *débit* (dont se sert l'art. 426 code pénal), qui semble entraîner l'idée d'habitude, ou au moins de répétition du même fait. »

322. L'exposition en vente est assimilée à la vente même. Le marchand dans le magasin duquel sont trouvés des objets contrefaits peut être punissable alors même qu'on ne prouverait contre lui ni un fait de vente effective, ni l'exposition publique en vente de ces objets. Il est évident que la loi n'a pas entendu excepter de sa disposition le marchand qui, sans les mettre en vue, aurait dans son magasin des objets contrefaits destinés à être vendus. En tout cas, si on jugeait ne pouvoir lui appliquer le texte relatif à l'exposition en vente, il serait évidemment passible des mêmes peines à titre de recéleur (V. en ce sens M. Renouard, n° 13).

323. Il est inutile de dire que celui qui, au lieu de vendre des objets contrefaits, les livrerait gratuitement, n'échapperait point aux peines de la contrefaçon. S'il ne paraissait pas rigoureusement compris dans les termes de l'art. 41, il serait du moins punissable comme complice des contrefacteurs.

324. La loi punit ceux qui introduisent en France des contrefaçons faites à l'étranger, et sa disposition générale n'est pas susceptible d'exception, soit pour le cas où l'introducteur destinerait l'objet importé à son usage personnel, et n'entendrait pas en faire commerce, soit pour le cas où les objets introduits devraient seulement traverser la France et être transportés à l'étranger.

325. La circonstance que cet objet a été déclaré à l'administration des douanes, et que les droits ont été payés pour son importation, ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire l'introducteur aux peines prononcées par la loi (Req., 20 juill. 1830, aff. Germain, V. n° 308).

326. Quant à l'introduction, par le breveté lui-même, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, elle constitue, non pas évidemment une contrefaçon, mais, comme on l'a vu plus haut, une cause de déchéance.

327. Il va sans dire que, quoique le délit de recel ou de débit suppose nécessairement l'existence du délit de contrefaçon, on peut poursuivre les débiteurs et recéleurs sans poursuivre le

de manière qu'il en résulte entre eux une similitude parfaite; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que l'appareil de Roucairol était calqué sur celui de l'auteur de Bérard, de manière qu'il y avait entre eux similitude parfaite; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait eu contrefaçon, le même jugement a fait une juste application de la loi. — Rejette.

Du 25 mai 1829. — C. C., ch. req. — MM. Favard, pr. — Lasagni, rap.

(1) (Croquard, etc. C. Pujet.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pujet, inventeur des peignes connus dans le commerce sous le nom de *peignes Pujet*, avait obtenu un brevet d'invention en 1836 et 1837 pour leur vente et fabrication; — Que l'obtention de ces brevets a été rendue publique non-seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par les circulaires et prospectus que Pujet avait eu le soin de répandre chez les principaux négociants et coiffeurs de la capitale, et dont il avait fait insérer l'extrait dans les journaux; — Que, dès lors, les prévenus sont non recevables à invoquer leur ignorance et leur prétendue bonne foi pour légitimer ou excuser l'illégitimité de la possession des peignes saisis chez eux; — Qu'il est suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du délit frauduleux de ces peignes; — Qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, combiné avec l'art. 12 de la loi du 25 mai même année; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Déclare les susnommés coupables du délit de contrefaçon; — Considérant que Pujet a éprouvé une préjudice à la réparation duquel il a droit...; — Condamne Croquard à payer à Pujet, à titre de dommages-intérêts, et par corps, la somme de..., etc.; — Ordonne que les objets saisis seront et demeureront confisqués au profit de Pujet, etc.

Du 5 juill. 1839. — C. de Paris, ch. corr. — M. Dupuy, pr.

fabricant; les droits du breveté seraient, sans cela, illusoire. V. au surplus Complicité.

ART. 2. — Tribunaux compétents pour connaître des actions en contrefaçon.

§ 298. Ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, n° 278, les actions en contrefaçon étaient portées, sous la législation de 1791, devant les tribunaux de paix; et, par suite, lorsque le défendeur inculpé de contrefaçon critiquait le titre du breveté, les questions de déchéance et de nullité qu'il élevait rentraient également dans la compétence de ces tribunaux. Mais attribuer ainsi aux juges de paix des affaires aussi importantes et aussi difficiles que le sont souvent les actions en contrefaçon, leur conférer le droit de prononcer incidemment sur les déchéances et nullités de brevets, c'était évidemment donner à la juridiction de ces magistrats une extension exagérée. — La loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, confirmée en cela par celle qui nous occupe maintenant, a mis fin à cet état de choses, en déclarant, par son art. 20, que les actions en nullité et en déchéance seraient déferées aux tribunaux civils, et celles en contrefaçon aux tribunaux correctionnels. La première de ces dispositions n'a fait que maintenir une règle de compétence déjà précédemment admise. La seconde seule est une innovation, mais une innovation nécessaire, et qui a été parfaitement justifiée par l'exposé des motifs de la loi de 1838 : — « Porter atteinte aux droits d'un breveté, y est-il dit, c'est commettre une action de la nature de celles qui consistent à contrefaire un écrit, un dessin, une peinture. Le code pénal (art. 425 et 426) classant ces faits au nombre des délits, la juridiction se trouve indiquée d'avance par le droit commun. La loi cessera ainsi de couvrir d'une protection inégale des droits de même nature, dont la législation civile qualifie pareillement la violation du nom de contrefaçon. »

§ 299. L'innovation introduite par la loi de 1838 ne fait pas obstacle à ce que la partie à laquelle la contrefaçon porte préjudice en poursuive la réparation par la voie civile, en vertu de l'art. 3 c. inst. cr., à la disposition duquel n'a point dérogé l'art. 20 de la loi précitée (Angers, 4 juin 1842) (1). — Bien entendu qu'alors le tribunal civil saisi de l'action en dommages-intérêts est incompétent pour appliquer les peines de la contrefaçon (même arrêt).

§ 300. Lorsque celui qui se prétend lésé par une contrefaçon, au lieu de prendre la voie correctionnelle, se borne à former une action purement civile en dommages-intérêts, cette action est en général de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de première instance, suivant la qualité de l'indemnité réclamée; mais elle peut être aussi, dans certains cas, de la compétence du tribunal de commerce, par application de l'art. 631 c. com., portant que ces tribunaux connaîtront : 1° de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants; et 2°, entre toutes personnes, de toutes contestations relatives aux actes de commerce.

§ 301. Le délit de contrefaçon commis par un militaire en ac-

tivité de service est de la compétence des tribunaux militaires, de même que tous les autres délits dont peuvent se rendre coupables les individus qui sont sous les drapeaux (Cass., 9 fév. 1827, aff. Durfort; 18 juill. 1828, aff. Dépigay, v° Compét. crim.).

§ 302. En principe, le juge de l'action est juge de l'exception. Néanmoins la loi a cru devoir consacrer cette règle, en matière de contrefaçon, par une disposition formelle. Elle décide en conséquence que le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet (art. 46).

Le projet du gouvernement voulait, au contraire, que la solution des questions de nullité, de déchéance et de propriété du brevet, fût renvoyée par le tribunal correctionnel à la juridiction civile; et cela, afin de ne pas charger les chambres correctionnelles d'affaires dont les débats peuvent être longs, et aussi afin de prévenir, autant que possible, des décisions contradictoires sur les questions relatives à l'existence et à la validité d'un même brevet. La chambre des pairs a fait prévaloir le système opposé. On l'a motivé principalement en disant que très-souvent les contrefacteurs ne soulèvent les questions dont il s'agit que pour gagner du temps et continuer leur industrie illicite, au préjudice de l'inventeur, durant les délais qu'exigent de longues procédures; qu'il fallait empêcher cette manœuvre en rendant l'action de la justice plus rapide; qu'à la vérité, les tribunaux correctionnels sont, en général, incompétents pour statuer sur les exceptions de propriété élevées devant eux; mais que cette règle, principalement applicable lorsqu'il s'agit de propriété foncière, ne doit pas être suivie quand il s'agit d'exceptions opposées à l'exercice des droits résultant d'un brevet d'invention, attendu que ces droits n'ont qu'une existence temporaire, et que dès lors il est très-important pour un breveté qu'un atelier de contrefaçon qui lui fait une concurrence injuste soit promptement brisé. — V. le rapport de M. Barthélemy, n° 102.

§ 303. A la chambre des députés, M. Delespaul a proposé d'ajouter à l'art. 46, que le tribunal correctionnel statuerait aussi sur les demandes en nullité ou en déchéance qui auraient été portées par le prévenu devant la juridiction civile depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon. Cet amendement n'a pas été appuyé; mais le second rapport à la chambre des pairs fait connaître les motifs qui en ont empêché l'adoption : il a paru que la disposition réclamée pourrait, dans certains cas, excéder le but qui avait dicté l'art. 46; que, conformément à la jurisprudence fondée sur l'art. 182 c. for., le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de contrefaçon, appréciera, d'après les circonstances, si l'action portée devant les juges civils a été formée de bonne foi, ou, au contraire, dans le seul but d'é luder l'art. 46 ci-dessus, et qu'il ne devra accorder de sursis que dans le premier cas, en fixant un délai raisonnable pendant lequel l'action civile sera jugée (V. les motifs et rapports, n° 238). — D'après cela, il ne nous paraît nullement exact de prétendre, comme le fait M. Blanc, p. 356, que le tribunal correctionnel, si le prévenu intente une action civile en nullité ou déchéance, doit neces-

(1) *Exposé* : — (Briou C. Hossard.) — Hossard a fait saisir des ceintures orthopédiques prétendues contrefaites au mépris du brevet d'invention qu'il avait obtenu. Le saisi a demandé mainlevée de cette saisie devant le tribunal civil d'Angers. Hossard a conclu reconventionnellement aux dommages-intérêts et à la réparation de la contrefaçon par lui articulée. Briou a opposé l'incompétence de la juridiction civile sur ce chef dont la connaissance était attribuée au tribunal correctionnel par l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838. Il a été répondu par l'art. 3 c. inst. crim. L'exception a été rejetée par jugement du 15 déc. 1840, passé en force de chose jugée. — Ultérieurement, la contrefaçon a été vérifiée. En conséquence, par un second jugement du 3 mai 1842, Briou a été condamné en 10,000 fr. de dommages-intérêts et à 2,500 fr. d'amende, au profit des pauvres de la ville d'Angers. — Sur l'appel, on a reproduit le déclinatoire fondé sur ce que les tribunaux civils seraient incompétents, *ratione materiae*. L'exception a été admise en principe par M. l'avocat général Duboys. Ce magistrat a estimé qu'elle était d'ordre public et absolue. Il en a trouvé la preuve dans le texte et dans l'esprit de l'art. 20 de la loi toute spéciale du 25 mai 1838. Il a fortifié sa démonstration par les discussions qui ont préparé cette loi nouvelle. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la compétence du tribunal civil a été déclarée par jugement du 15 déc. 1840, confirmé sur appel par arrêt du 15

fév. 1841; que ces deux décisions judiciaires, passées en force de chose jugée, ne sont plus susceptibles d'être réformées par aucune voie légale; Que, d'ailleurs, cette compétence n'est que l'application du principe suivant lequel toute personne qui éprouve un dommage par le fait d'autrui, peut en poursuivre la réparation par la voie civile, même lorsque ce fait constitue un crime ou délit qui serait susceptible d'être déferé aux tribunaux de répression; que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à l'art. 3 c. inst. crim.; que, pour qu'il y ait exception à la règle générale en cette matière, il faut qu'elle soit bien expressément prononcée; — Mais attendu que, statuant comme juridiction purement civile sur la réparation d'un préjudice souffert, et abstraction faite des lois spéciales qui régissent les contrefaçons, sous le rapport pénal, le tribunal n'avait pas qualité pour appliquer l'amende prononcée par la loi du 7 janv. 1791; — Attendu aussi que les dommages-intérêts alloués par le jugement excèdent la proportion du préjudice que l'appelant a causé; — Adoptant d'ailleurs, sur tous les points, les motifs des premiers juges; — Réduit à 6,000 fr. la condamnation de 10,000 fr. de dommages-intérêts, décharge l'appelant de l'amende de 2,500 fr....; — Donne acte à l'intimé de ce qu'il n'a pris de conclusions à cet égard à aucune époque; — Sur tous les autres chefs; — Confirme...

Du 4 juin 1842. — C. d'Angers. — M. Desmazères. 1^{er} nr.

saiement surseoir aux poursuites, sur le vu de l'assignation, à quelque époque du procès que le sursis soit demandé, pourvu qu'il le soit avant le jugement; et que de même, si l'action civile en déchéance est formée après un jugement de condamnation suivi d'appel, le sursis à l'instance d'appel en est la conséquence obligée.—Nous pensons, au contraire, que le vœu de la loi, tel qu'il est révélé par les travaux des chambres, a été de laisser le tribunal correctionnel libre de rejeter ou d'admettre la demande d'un sursis, suivant qu'elle lui paraîtra basée sur des prétextes frivoles ou sur des motifs sérieux.—V. dans le même sens MM. Loiseau et Vergé, p. 169.

334. La disposition de l'art. 46 ne fait, du reste, que confirmer une jurisprudence déjà établie par plusieurs arrêts de la cour suprême, desquels il résultait que le juge de paix, compétent, sous les lois de 1791, pour connaître des actions en contrefaçon, n'était aussi pour statuer sur les déchéances invoquées comme moyens de défense à ces actions (Rej., 29 messid. an 11 (1); Cass., 22 frim. an 10, aff. Duguey, V. n° 359; 20 déc. 1808, aff. Tellier, *o. d.*; 30 avr. 1810, aff. Bernard, *o. d.*; 19 mars 1821, aff. Tachouzin, V. n° 69; Req., 21 avril 1824, aff. Binet, n° 277; Paris, 10 août 1833, aff. Breton C. Paques. — *Contrà*, Cass., 27 déc. 1837, aff. Rattier, n° 48).

... Et que, pareillement, depuis la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, qui a transféré aux tribunaux correctionnels les actions en contrefaçon, il appartient à ces tribunaux, saisis d'actions de cette nature, de statuer sur les exceptions qui

(1) *Espèce* : — (Toussaint C. Duval, etc.) — Le 18 vend an 8, un brevet d'invention est délivré à Toussaint père et fils, pour l'emploi de cylindres creux, destinés à polir la bijouterie en acier, par de nouveaux moyens dont ils se sont déclarés les inventeurs.—En thermidor suivant, ils poursuivent Duval et Bailly, comme contrefacteurs. Duval et Bailly conviennent de l'identité de leurs procédés avec ceux décrits dans le brevet de Toussaint; mais ils soutiennent qu'ils employaient ces procédés antérieurement au brevet, et que, dès lors, ils ne peuvent être réputés contrefacteurs.— Le 29 therm. an 8, sentence du tribunal de paix, qui condamne ceux-ci. Mais sur l'appel, jugement infirmatif du 7 nivôse an 10, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de l'enquête, que Duval et Bailly, dès avant l'époque du brevet d'invention des Toussaint, faisaient usage, pour polir la bijouterie en acier, des mêmes cylindres creux, moyens et procédés que ceux qu'ils emploient aujourd'hui aux mêmes fins; — Considérant que priver Duval et Bailly d'une possession qui leur était acquise avant l'existence du brevet, ce serait donner à celui-ci un effet rétroactif que les lois réprouvent, etc. »

Pourvoi par Toussaint. — 1° Violation des règles de compétence. Un brevet d'invention est un acte d'administration, dont l'exécution ne peut être empêchée par les tribunaux. Or, un jugement empiète sur les droits de l'autorité qui a délivré le brevet, s'il déclare qu'en vertu d'une possession antérieure, le prévenu de contrefaçon a le droit de fabriquer et de vendre; la jouissance exclusive du brevet se trouve par là même attaquée. — 2° Violation de l'art. 46 de la loi du 7 janv. 1791. Le législateur a précisé six causes de déchéance; il n'y a pas compris la connaissance et la pratique que des tiers prétendraient avoir eue avant la délivrance du brevet; le tribunal a donc outre-passé la loi, en admettant ce cas de déchéance, et en accueillant la preuve testimoniale repoussée dans cette matière. — 3° Violation des lois qui défendent le cumul du pétitoire avec le possessoire, en ce que, au lieu de se borner à statuer sur la demande possessoire de Toussaint, et à maintenir Duval et Bailly dans leur possession, le tribunal a reconnu à ces derniers le droit d'user des procédés décrits au brevet. — 4° Fausse application des principes sur l'effet rétroactif des lois, qui ont servi de motif au tribunal pour déclarer que Duval et Bailly ne pouvaient être privés d'une possession acquise avant l'existence du brevet. Il ne s'agissait pas de punir une contrefaçon antérieure, mais bien une contrefaçon postérieure au brevet. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le premier moyen, qu'on n'a porté devant la justice de paix, et qu'il n'a été statué par elle que sur une question de contrefaçon placée dans ses attributions par les lois de janv. et mai 1791; qu'ainsi il n'y a d'excès de pouvoir à imputer, ni à la justice de paix ni au tribunal de Sedan, considéré comme tribunal d'appel; — Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il ne s'agissait pas d'une action principale en déchéance qui aurait été formée par Duval et Bailly eux-mêmes, et qui aurait en effet dû être circonscrite dans les six cas prévus par l'art. 46 de la loi du 7 janv. 1791; mais qu'il était question d'une action en trouble, qui a conduit à la seule maintenance de Bailly et Duval, dans une possession reconnue antérieure au brevet, sans produire une déchéance absolue et applicable à d'autres qu'à eux, et qu'il est conforme aux règles établies, soit par l'ord. de 1667, soit par les lois particulières de la matière, qui permettent d'appeler des témoins, qu'une semblable possession ait pu être prouvée de cette manière; — Considérant que n'ayant pas (encore une fois) été statué sur la

et sont opposées, et notamment sur celles tirées de faits qui seraient de nature, comme, par exemple, la divulgation de l'invention avant l'obtention du brevet, à motiver une demande principale en nullité ou en déchéance de celui-ci (Rej., 3 avr. 1841; 4 mai 1844 (2); 24 mars 1842, aff. Rowcliffe, n° 194; *Contrà*, Bordeaux, 16 janv. 1840, aff. Eyquem C. Coutures; Montpellier, 29 déc. 1840, aff. Crémieux C. Sylvain).

Au surplus, la compétence attribuée par l'art. 46 aux tribunaux correctionnels ne doit pas être étendue au cas où les contestations purement civiles soulevées devant eux constituent, non pas de véritables exceptions à l'action en contrefaçon, mais bien des contestations distinctes et principales, accessoirement jointes à cette action: dès qu'elles ne touchent pas au point de savoir si la poursuite en contrefaçon est recevable ou si le fait de contrefaçon est constant, les questions civiles qui surgissent durant les débats doivent être réservées par le tribunal correctionnel à la juridiction civile. C'est ce que décide avec raison M. Renouard, n° 226.

335. Lorsque deux individus brevetés séparément pour le même objet ont fait réciproquement pratiquer l'un sur l'autre des saisies, et porté devant le même tribunal leurs actions en contrefaçon, l'un d'eux n'est pas fondé à prétendre qu'il doit être sursis aux poursuites, jusqu'à ce que la juridiction civile ait statué sur la valeur respective des deux brevets, surtout s'il n'est justifié d'aucune demande en déchéance par lui formée devant cette juridiction (Paris, 17 juill. 1839) (3).

déchéance, mais sur un simple fait de possession, le troisième moyen manque également par le fait et par le droit. — Considérant, sur le quatrième moyen, que le tribunal de Sedan n'a parlé de l'effet rétroactif que dans ce sens, que Duval et Bailly ayant un droit acquis antérieurement au brevet, par l'exercice paisible de leur industrie, et n'ayant été contrefacteurs dans aucun temps, il aurait fallu, pour faire exécuter le brevet à leur égard, leur enlever le droit résultant de leur possession, et que le motif de jugement, ainsi considéré, ne contrarie en aucune manière les principes sur l'effet rétroactif; — Rejette

Du 29 messid. an 11.—C. C., sect. civ.—MM. Vasse, pr.—Dunoyer, rap.—Arnaud, subst., c. conf.—Camus et Chabroud, av.

(2) 1^{re} *Espèce* : — (Min. pub. C. Brillat, etc.) — Du 3 avril 1841.—Crim. rej.—MM. de Bastard, pr.—Romiguières, rap.

2^e *Espèce* : — (Pélisson C. Gobert.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle et d'une prétendue violation de l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que, poursuivis comme prévenus d'un délit de contrefaçon d'un système de corsets pour lequel Gobert avait obtenu un brevet d'invention, les époux Pélisson, à l'appui de leur demande en renvoi de la plainte dirigée contre eux par Gobert, se bornèrent devant les premiers juges à offrir de prouver qu'ils avaient confectionné de semblables corsets très-antérieurement audit brevet, et devant la cour royale à offrir de prouver que le procédé, objet de ce brevet, était connu antérieurement et pratiqué dans le commerce, soit par les époux Pélisson, soit par d'autres, et que notamment il était identiquement le même que celui décrit dans les brevets d'invention délivrés aux sieurs Josselin et Maillefer-Robert de Paris, lesquels brevets étaient depuis longtemps expirés, identité qu'ils demandaient d'ailleurs de faire constater par expert; — Attendu qu'une telle défense, que cette offre de preuve, et cette demande d'expertise, faite dans le seul intérêt des époux Pélisson, constituait une exception à la demande originaire, et nullement une action principale, mais incidente en nullité ou en déchéance du brevet obtenu par Gobert; — Que, dès lors, la juridiction correctionnelle était compétente pour statuer sur cette exception; — Qu'en effet, et en général, le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, la compétence des tribunaux se réglant par l'objet de la demande plutôt que par la nature des questions à résoudre; — Que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à ces principes; que c'est par rapport aux actions qu'il détermine la compétence respective des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels en matière de brevets d'invention, attribuant aux premiers celles où il s'agit de nullité ou de déchéance, et aux seconds les actions en contrefaçon; — Que d'ailleurs la décision du tribunal correctionnel sur les exceptions tirées de faits qui seraient de nature à motiver une demande en nullité ou en déchéance, ne détruit pas d'une manière absolue la propriété du brevet, puisqu'elle n'a d'effet qu'au profit de son adversaire actuel, à la différence de ce qui a lieu quand la déchéance ou la nullité est demandée et obtenue par voie d'action principale et directe. — Rejette.

Du 4 mai 1844.—C. C., ch. crim.—MM. Barris, pr.—Romiguières, rap.

(3) (Galy-Cazalat C. Saulnier.) — Galy-Cazalat, breveté pour un foyer économique, fait pratiquer une saisie chez Saulnier, qui en fabriquait

336. Le prévenu de contrefaçon ne peut assigner en garantie devant le tribunal correctionnel, celui qu'il prétend lui avoir commandé les objets contrefaits; il doit attendre l'issue du procès pour exercer, s'il y a lieu, son recours devant la juridiction civile (Trib. corr. de Paris, 20 av. 1839; conf. n° 361) (1).

337. Le tribunal compétent pour connaître des délits de fabrication, recel, vente ou introduction d'objets contrefaits, est, conformément au droit commun, celui du lieu du délit, ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où il peut être trouvé (c. inst. crim. 63), sauf les exceptions qui peuvent être apportées à cette règle par la qualité des prévenus.

Mais le seul fait de la saisie du corps du délit dans le ressort d'un tribunal, n'est point attributif de juridiction à ce tribunal, si cet objet n'a été saisi qu'en cours d'expédition: le lieu de la saisie n'est point, en pareil cas, celui où le délit a été commis. (Rej., 23 mai 1835, aff. Chapsal, V. Propriété littéraire).

338. Quant à l'action purement civile en dommages-intérêts, elle est portée devant le juge du domicile du défendeur, ou, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (c. pr. 59).

ART. 3. — Par qui et comment s'exercent les actions en contrefaçon.

339. L'action en contrefaçon appartient à tout propriétaire ou copropriétaire du brevet, mais non à celui qui n'a acquis que le droit d'exploiter (V. n° 201), à moins que ce droit ne lui appartienne exclusivement dans le lieu où le délit a été commis (V. M. Blanc, p. 344). — Un cessionnaire du brevet

pour Saulnier-Darbois. Ceux-ci, pareillement brevetés pour les mêmes objets firent aussi opérer une saisie chez Galy. — Les poursuites respectives, s'exercent devant le même tribunal. Saulnier et Darbois élèvent l'exception d'incompétence, sous le prétexte que toutes les parties étant brevetées, il ne peut y avoir lieu à l'action correctionnelle tant qu'il n'aura pas été statué au civil sur le mérite des deux brevets. — Jugement en ces termes: « Attendu que Galy-Cazalat a introduit une action en contrefaçon; qu'ainsi c'est à juste titre qu'il a saisi le tribunal correctionnel; qu'en vain on prétend écarter cette action en invoquant la bonne foi, puisqu'en police correctionnelle la question d'intention ne peut être soulevée par voie d'exception et rentre dans l'examen du fond. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'action formée par Galy-Cazalat devant les premiers juges était une action en contrefaçon, pour laquelle la compétence du tribunal correctionnel ne peut être douteuse, dès que, ni devant les premiers juges, ni devant la cour, il n'a été justifié d'aucune demande formée en déchéance du brevet de Galy-Cazalat; — Que dans cet état c'était à la juridiction correctionnelle seule qu'il pouvait appartenir de décider si effectivement il y avait eu de la part de Saulnier et consorts contrefaçon des objets pour lesquels Galy-Cazalat est breveté, et si, par conséquent, l'action par lui intentée est recevable et fondée; que, dans leurs conclusions à fin de sursis, les appelants n'annoncent pas même l'intention de former contre Galy-Cazalat aucune demande en déchéance; qu'ainsi il n'y a lieu à sursis; — Confirme.

Du 17 juill. 1839.—C. de Paris.

(1) (Vimont C. Esnaux.) — Poursuivis correctionnellement comme contrefacteurs, Esnaux frères, fabricants de moules pour verreries, appelèrent en garantie plusieurs marchands qu'ils prétendaient leur avoir commandé les moules contrefaits. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un délit de contrefaçon, à raison duquel les frères Esnaux sont poursuivis, tant à la requête du ministère public, dans l'intérêt de la société, que par Orsoni et Sevin de Beaugard, au nom et comme gérants des sociétés de Cristalleries de Saint-Louis et Baccarat; — Qu'en admettant que les modèles saisis comme contrefaits aient été commandés par les défendeurs à Esnaux, fabricants, ce qui n'est pas justifié, quant à présent, la prétention de ces derniers n'en devrait pas moins être rejetée comme contraire aux principes; — Qu'en matière criminelle, l'auteur d'un crime ou d'un délit, de quelque nature qu'il soit, ne peut se soustraire à la peine applicable à ce crime ou à ce délit, sous le prétexte qu'on lui a donné des ordres ou des instructions pour le préparer ou le consommer, la culpabilité étant la conséquence directe et nécessaire du fait matériel; — Qu'au surplus, dans aucun cas, la demande (en garantie) dont il s'agit ne saurait, telle qu'elle a été intentée, être de la compétence du tribunal correctionnel, puisque les défendeurs ne sont cités dans l'instance principale ni pour un fait personnel, ni comme civilement responsables du délit de leurs préposés; — Que, d'ailleurs, l'action en réparation d'un dommage quelconque éprouvé, ne peut régulièrement être portée devant la juridiction correctionnelle que comme accessoire d'une demande principale en condamnation pour délit ou contravention; — Que la réclamation des frères Esnaux pourrait tout

peut agir en contrefaçon dès que la cession a été enregistrée à la préfecture (V. n° 211), et même, suivant M. Blanc, *cod.*, dès qu'elle y a été simplement déclarée.

340. Aux termes du droit commun, la partie lésée par la contrefaçon, peut, si elle prend la voie correctionnelle, assigner directement le contrefacteur devant le tribunal de répression. — Mais ce n'est que sur la plainte de cette partie que le ministère public peut, suivant l'art. 45 de la loi qui nous occupe, exercer l'action correctionnelle pour l'application des peines.

C'est avec toute raison que l'initiative de cette action est refusée au ministère public. « Le breveté pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait de n'admettre, par exception au droit commun, la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la supposition favorable au libre exercice du commerce et de l'industrie » (Exposé des motifs à la chambre des députés). — Il a été jugé que cette règle devait déjà être suivie; avant la loi nouvelle, sous l'empire de l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 (Amiens, 9 mai 1842) (2).

341. Il résulte du même arrêt de la cour d'Amiens, que l'action publique, une fois mise en mouvement par la plainte de la partie lésée, ne peut plus être enchaînée par le désistement de cette partie. — L'art. 45 précité condamnerait, ce semble, aujourd'hui cette solution, car il ne dit pas seulement que l'action publique ne pourra être *introduite*, mais bien qu'elle ne pourra être *exercée* que sur la plainte du breveté. Il faut dire, d'ailleurs, avec M. Renouard, que la loi entend laisser le breveté maître de renoncer à son privilège, et, par suite, maître du procès.

au plus donner lieu à une action purement civile pour laquelle le tribunal correctionnel n'est pas compétent; — Déclare Esnaux non recevables sur leur demande en garantie.

Du 20 avril 1839.—Trib. corr. de Paris.

(2) (Min. pub. C. Beauvais.) LA COUR; — Considérant que le 4 nov. 1841, Jérôme a adressé au procureur du roi d'Amiens une plainte en contrefaçon d'un appareil destiné à épurer les grains dont il était inventeur, et pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement; — Que, sur cette plainte, le procureur du roi a requis, et le juge d'instruction a ordonné la saisie de l'objet contrefait; — Que Beauvais, qui s'est reconnu l'auteur de la contrefaçon, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, le ministère public a demandé qu'il lui fût fait application des peines prononcées par la loi du 7 janv. 1791; mais que le tribunal l'a déclaré non recevable dans cette demande, par le motif que la contrefaçon dont s'était plaint Jérôme, constituant un délit privé, le ministère public était sans qualité pour agir en l'absence de ce dernier qui retirait sa plainte (après transaction); — Considérant toutefois que la contrefaçon d'une invention dont l'auteur s'est assuré la propriété et la jouissance temporaire en accomplissant les formalités prescrites par la loi, est un délit, puisqu'elle est punie de peines correctionnelles et que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 en attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels; — Considérant que la poursuite de tout délit appartient au ministère public qui, sauf de rares exceptions, peut agir directement et d'office; — Considérant que si l'on doit induire de l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, qu'en matière de contrefaçon d'un ouvrage industriel, la poursuite du ministère public ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, cette exception au droit commun ne saurait être étendue au delà de ses termes; — Qu'il suffit donc qu'une plainte ait été portée, pour que le ministère public recouvre la plénitude de son pouvoir, et qu'il devienne libre dans son action; — Que prétendre que la marche de cette action puisse être arrêtée par un changement de volonté de l'auteur de la plainte, ce serait la subordonner à une condition que la loi n'a pas imposée, et méconnaître le principe que la renonciation à l'action civile doit être sans influence sur l'exercice de l'action publique; — Que le droit d'opposer la nullité ou la déchéance du brevet, qui appartient à l'individu poursuivi pour contrefaçon, ne saurait, dans le silence de ce dernier, être un obstacle à ce que l'action publique suive son cours; — Que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel d'Amiens, se fondant sur l'abandon que Jérôme avait fait de sa plainte, a rejeté, par une fin de non-recevoir, les réquisitions du ministère public contre Beauvais; — Au fond: Considérant qu'il résulte de l'aveu même de ce dernier, ainsi que des documents produits, qu'il est l'auteur du délit de contrefaçon dont il est prévenu, et qui est prévu par l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791; — Que l'amende devant, aux termes de cet article, être égale au quart des dommages-intérêts, il est nécessaire d'évaluer le préjudice causé à Jérôme par la contre-façon de son appareil; — Que, d'après les éléments de la cause, l'importance de ce préjudice est de 200 fr.; Vu d'ailleurs l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838; — Infirme, etc.

Du 9 mai 1842. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Oger, pr.

342. L'action en contrefaçon est recevable, bien que le brevet ayant été pris sous la raison sociale un *tel et C^{ie}*, l'assignation ait été donnée à la requête seulement de la personne dont le nom figure dans cette raison sociale, dès que le brevet est représenté et a été exploité par cette personne (Paris, 26 déc. 1840) (1). — L'action est également recevable nonobstant l'allégation du défendeur qu'il n'y a pas identité entre le poursuivant et celui qui s'est fait délivrer le brevet, si cette allégation n'est pas justifiée (même arrêt). — L'action peut être basée sur un brevet expiré, si les faits qui y donnent lieu sont antérieurs à cette expiration.

343. Les propriétaires de brevets peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits (art. 47).

Sous la législation de 1791, le droit de saisir les objets dont il s'agit était déjà reconnu au breveté, qui, toutefois, ne pouvait, suivant la jurisprudence, faire saisir, avec l'autorisation du juge de paix, la totalité de ces objets, mais seulement ce qu'il était nécessaire de mettre sous la main de la justice pour constater les faits de contrefaçon. — Au lieu de n'être ainsi qu'un simple acte d'instruction, la saisie, sous la loi nouvelle, est une sorte de confiscation provisoire qui prévient le préjudice auquel est exposé le breveté, ou qui du moins en restreint l'étendue.

344. Il nous paraît hors de doute que le président peut autoriser la saisie totale des objets prétendus contrefaits, car le texte et l'esprit de la loi résistent à ce qu'on apporte à ce pouvoir aucune restriction. — Mais est-il également loisible au président, quand le breveté requiert une saisie totale, de n'autoriser, au contraire, qu'une saisie partielle? L'affirmative est admise par M. Renouard, n° 236; mais l'opinion opposée, soutenue par M. Ét. Blanc, p. 360, nous semble préférable. En effet, l'art. 47 ne dit pas que le *président pourra*, à la requête du breveté, ordonner qu'il soit procédé à la description, avec ou sans saisie, des objets contrefaits; il porte que les *propriétaires du brevet pourront*, en vertu d'une ordonnance du président, faire procéder à cette description, avec ou sans saisie; d'où il nous paraît résulter que c'est le breveté qui est le juge souverain de l'opportunité et de l'étendue de la saisie, sauf, du reste, au président à prévenir les abus d'une semblable mesure, en imposant au breveté, ainsi que la loi l'y autorise, l'obligation de fournir un cautionnement. — Toutefois il a été jugé en sens contraire, que « la loi autorisant la description avec ou sans saisie, la saisie ne doit être ordonnée que lorsqu'il y aura lieu de craindre la disparition des objets incriminés; et que, hors ce cas, la description garantit suffisamment la conservation des droits du breveté. » (Paris, 8 mars 1843, aff. Parisot C. Pauwels.)

345. Nul doute que toutes les fois qu'il y a saisie, elle doit être accompagnée d'un procès-verbal contenant la description détaillée des objets argués de contrefaçon.

346. L'ordonnance du président est rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contient, s'il y a

lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description (art. 47); car celle-ci peut exiger des connaissances spéciales. L'expert n'a pas, du reste, mission d'apprécier s'il y a ou non contrefaçon.

347. Tout en protégeant les intérêts du breveté, la loi ne devait point négliger ceux du prévenu: pour garantir ceux-ci contre les abus possibles du droit de saisie, elle dispose que, lorsqu'il y a lieu à la saisie, l'ordonnance du président peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder (art. 47). Il résulte de ces expressions: « un cautionnement qu'il est tenu de consigner, » que la loi entend parler d'une somme d'argent. Toutefois, le juge qui peut ne pas prescrire le cautionnement, pourrait, ce semble, aussi n'exiger qu'une caution.

348. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger breveté qui requiert la saisie (art. 47). Cette prescription a été introduite par un amendement de M. Boudet. « Le code de procédure, a-t-il dit, impose à l'étranger qui fait un procès à un Français la caution forcée pour garantir les frais du procès; à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une saisie et non d'un procès ordinaire; car la saisie peut s'appliquer à la fois à un grand nombre de personnes et arrêter simultanément toutes leurs industries. Si l'étranger n'était pas obligé de fournir un cautionnement, il pourrait arriver qu'après avoir attaqué des Français comme contrefacteurs, et quand il s'agirait de payer des dommages-intérêts considérables, on ne le trouverait plus. C'est le droit commun que je demande en matière de brevets d'invention, comme on l'a établi dans le droit civil lorsqu'il s'agit d'un procès ordinaire. » — M. le ministre du commerce répondit: « C'est la loi. » — Mais M. Ph. Dupin, rapporteur, fit une réponse toute différente: « Cette caution dont parle M. Boudet n'est jamais ordonnée en matière commerciale, et la question qui nous occupe est en effet une matière commerciale, industrielle. J'ajouterai que les étrangers brevetés en France ont presque toujours des établissements industriels qui sont une garantie de solvabilité. Enfin, il y a une considération qui doit rassurer tout le monde: le président, qui accorde la faculté de saisir, examinera la position de l'étranger; s'il n'offre aucune garantie de solvabilité, on ordonnera la caution; mais s'il présente des garanties, il faut laisser au magistrat la possibilité d'ordonner la saisie sans exiger de caution. » — « Cette faculté laissée au magistrat, répliqua M. Boudet, d'ordonner la saisie avec ou sans caution, peut être difficile à exercer; car si la loi n'exige pas nécessairement que l'étranger donne caution, la lui imposer sera une espèce d'exception. Le magistrat pourra hésiter à prendre ce parti; il pourra manquer, au début du procès, des renseignements propres à l'y décider; il aura l'air, dans tous les cas, de traiter l'étranger moins bien que les Français; tandis que personne, et l'étranger lui-même, ne pourra trouver mauvais que les industriels français soient mis à l'abri des prétentions téméraires des étrangers, qui, après avoir usé du bienfait de la loi qui les admet à prendre un brevet, en abu-

(1) *Espèce*: — (Robertson C. Langlois.) — Robertson, fabricant de cirage, le vendait, à Paris, dans des bouteilles d'une forme particulière, et portant des étiquettes anglaises de plusieurs couleurs, dites *étiquettes à la congrève*. Ces étiquettes portaient en exergue le nom de Robertson, placé au-dessus des armes d'Angleterre, et de chaque côté un texte anglais. — Langlois, autre fabricant de cirage, adopta pour ses bouteilles la forme de celles de Robertson, et les recouvrit d'étiquettes à la congrève, reproduisant le dessin, les armes et le texte des étiquettes de Robertson.

Peu après, celui-ci prit un brevet pour la fabrication d'un *cirage au caoutchouc*. Il modifia alors ses étiquettes en y ajoutant ses mots: *cirage au caoutchouc*. Aussitôt, Langlois introduisit la même énonciation dans ses étiquettes. Poursuivi en contrefaçon par Robertson, il soutint que celui-ci n'était pas recevable; que l'individu qui prenait le nom de Robertson n'avait pas le droit de le porter; que d'ailleurs l'assignation était nulle, étant donnée au nom de Robertson seul, tandis que le brevet en vertu duquel on agissait était au nom de Robertson et C^{ie}; qu'il fallait que Robertson fût connaître la société dont il se disait membre; qu'au fond, la poursuite était mal fondée, attendu qu'il n'y avait de caoutchouc ni dans son cirage, ni dans celui de Robertson.

Celui-ci demanda acte de l'aveu de Langlois, et déclara, en conséquence, ne désister de sa poursuite, en demandant toutefois la condamnation de Langlois aux dépens. — Jugement qui donne acte du désistement de Robertson et le condamne à 300 fr. de dommages-intérêts. —

Appel. — Robertson prétend qu'il n'aurait pas dû être frappé d'une pareille condamnation. — Langlois soutient que les premiers juges ont eu tort de ne pas se décider pour les fins de non-recevoir qu'il avait proposées, et qu'elles doivent être accueillies par la cour. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir: — Considérant que si le brevet a été pris au nom de Robertson et C^{ie}, il est représenté et a été exploité par Robertson; que si l'identité de l'individu qui se présente sous le nom de Robertson avec celui qui a obtenu et exploité le brevet est contestée, le défaut d'identité n'est nullement établi, qu'ainsi la citation est régulière; — Considérant, au fond, qu'il résulte du procès-verbal du 13 avril 1840 que Langlois a livré au commerce des bouteilles de cirage revêtues d'une étiquette portant cette énonciation *cirage au caoutchouc*, et que Langlois avoue que le cirage par lui vendu ne contient pas de caoutchouc; — Considérant qu'en employant des bouteilles et des étiquettes semblables à celles de Robertson, breveté pour le cirage caoutchouc, et en y apposant une énonciation mensongère, Langlois a donné lieu au procès en contrefaçon, qu'il a à s'imputer le préjudice qui peut en être résulté pour lui; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, infirme, et statuant par jugement nouveau; — Donne acte à Langlois du désistement de Robertson, donne acte à Robertson de l'aveu de Langlois que le cirage par lui vendu ne contient pas de caoutchouc; déboute Langlois de sa demande en dommages-intérêts, etc.

Du 26 déc. 1840. — C. de Paris. — MM. Sylvestre, pr. — Ét. Blanc, Paillet, av.

seraient pour exercer des poursuites inconsidérées, ou pour spéculer sur ces poursuites, comme on ne l'a vu que trop souvent. » — L'amendement fut adopté.

Le cautionnement, en cas de saisie, est-il imposé même à l'étranger breveté qui a été admis à jouir des droits civils en France? Oui, suivant M. Renouard, n° 98, car la loi ne fait pas de distinction.

349. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (art. 47).

350. Les pouvoirs conférés par l'art. 47 au président du tribunal civil, comme ceux à lui attribués par l'art. 558 c. pr., constituent une juridiction non contentieuse : les décisions prises alors par ce magistrat ne portent que sur des mesures urgentes et provisoires, et ne sont sujettes à aucun recours (Paris, 11 fév. 1846; aff. Penjold C. Caron).

351. La saisie requise par le breveté est opérée par un huissier. Elle peut l'être aussi, puisque la contrefaçon est un délit, par un commissaire de police, mais seulement à la requête du ministère public, lorsque le breveté, au lieu d'agir directement en son nom, s'est borné à porter plainte. — L'officier ministériel, mis à l'abri de toute responsabilité par l'ordonnance du président, ne peut refuser de saisir sous prétexte qu'il n'y a pas contrefaçon.

La saisie peut être pratiquée en tout lieu; même, comme le fait observer M. Blanc, p. 361, dans le local de l'exposition nationale de l'industrie; auquel cas l'action en contrefaçon pourrait être soumise au juge du lieu de l'exposition.

352. Elle peut porter, non-seulement sur les objets contrefaits, mais aussi sur les instruments destinés spécialement à leur fabrication. C'est ce qui s'induit de l'art. 49, qui prescrit la confiscation de ces instruments.

La saisie peut comprendre toutes les matières auxquelles le procédé breveté a été appliqué par les contrefacteurs; par exemple, l'individu breveté pour l'emploi de l'acide oléique au dégraissage des laines ou étoffes de laine, est fondé à faire saisir chez les tiers les laines qu'ils ont illégalement dégraissées par ce procédé et même les draps confectionnés avec ces laines (Trib. de Châteauroux, 23 déc. 1841, aff. Alcan C. Luttier).

Mais la saisie ne saurait atteindre les matières premières qui étaient vraisemblablement destinées à servir à la contrefaçon, mais qui sont susceptibles de recevoir un emploi licite.

Si le président avait prescrit, dans son ordonnance, qu'en cas de difficulté, il lui en fût référé, l'huissier, en acceptant le référé, ne devrait pas moins, si le breveté le requerrait, procéder de suite à la saisie; autrement, on laisserait au contrefacteur le moyen de la rendre impossible. V. en ce sens, M. Blanc, p. 362.

353. La loi n'a point entendu, on le pense bien, permettre des perquisitions vexatoires ou immorales; aussi a-t-il été jugé que le plaignant en contrefaçon de ceintures orthopédiques,

n'était point autorisé par l'ordonnance de saisie dont il était porteur, à contraindre une jeune fille de se dépouiller de la ceinture qu'elle portait, et que cet abus entraînait, outre la nullité de la saisie, une condamnation à des dommages-intérêts envers celle qui en avait été victime (Angers, 18 fév. 1841) (1).

354. Il est à remarquer que la saisie et la description n'étant point des préliminaires nécessaires de l'action, mais seulement des mesures facultatives pour la partie, leur nullité n'a point pour effet de rendre non recevable l'action principale du demandeur (Cass., 27 mars 1835, aff. Hacquart, v° Propriété littéraire), pas plus que ne le ferait l'absence de saisie ou de description. — Le breveté peut, ou bien faire procéder à une nouvelle description ou saisie, ou bien, sans recourir à ces formalités, former immédiatement son action.

355. On ne pouvait permettre au breveté de prolonger trop longtemps l'état de suspicion dans lequel il a placé celui chez qui il a fait opérer la saisie ou description, et surtout l'espèce d'interdit résultant de la première de ces mesures; de là la disposition de l'art. 48 ainsi conçue : « A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 56. »

Malgré le caractère absolu de cette disposition qui déclare nulle de plein droit la saisie ou description, si elle n'a pas été suivie d'une instance engagée dans la huitaine, nous inclinons à croire, avec M. Blanc, p. 662, que le breveté serait admis à justifier son inaction, et qu'un léger retard provenant, non de sa négligence, mais de causes graves, serait considéré par le juge comme n'entraînant pas l'application de l'art. 48.

Si, au moment où la nullité de la saisie est demandée, soit à défaut de poursuites dans le délai voulu, soit pour autre cause, le tribunal correctionnel n'est point encore saisi de l'action en contrefaçon, c'est au tribunal civil que doit être soumise la question de nullité (Trib. corr. de Paris, 23 août 1842, aff. Guilloteaux C. Delisle).

Mais dans le cas où la saisie aurait été ordonnée par le juge d'instruction, il n'appartiendrait pas au juge civil d'en prescrire la mainlevée (Trib. civ. de Paris, 7 janv. 1843, aff. Eikington C. Simon); ce droit ne compéterait qu'à la chambre du conseil, ou, plus tard, au tribunal correctionnel.

Du reste, il ne peut être statué par les tribunaux que sur le mérite d'une saisie déjà pratiquée, et non d'une saisie à venir; la justice n'a point à s'occuper de poursuites éventuelles. Ainsi, celui qui est menacé d'une saisie n'est pas recevable à assigner le breveté à l'effet de lui faire interdire d'y procéder; et cela, quand même il y aurait eu de la part de ce dernier une tentative d'exécution, qui n'aurait été arrêtée, que par le refus de l'officier

(1) *Espèce* : — (Perrier C. Hossard.) — Sur la plainte en contrefaçon formée par Hossard, breveté pour l'invention d'une ceinture orthopédique, il obtient du président du tribunal civil d'Angers, une ordonnance du 30 oct. 1840, portant autorisation de se présenter avec un huissier et un commissaire de police au domicile des contrefacteurs présumés et à y mettre arrêt sur les contrefaçons dont ils se trouveraient détenteurs. Le lendemain, procès-verbal qui contient saisie et enlèvement, pour la déposer au greffe, d'une ceinture dont la jeune fille Perrier était porteur, et dont elle fut forcée de se dépouiller. — Cette ceinture avait été fournie par le docteur Briou, poursuivi comme contrefacteur.

Sur l'action intentée par Perrier père contre Hossard, le tribunal civil d'Angers a rendu, le 13 déc. 1840, un jugement qui annule ladite saisie, avec 200 fr. de dommages-intérêts, et ordonne la restitution de la ceinture saisie après description conservatoire. — Ce jugement est ainsi motivé : « Considérant que dans sa requête, Hossard n'a demandé l'assistance du commissaire de police que pour découvrir l'auteur de la contrefaçon; que l'ordonnance (du président) a limité les droits et actions de Hossard à cette recherche, et réservé le droit des tiers; — Que Hossard, en pénétrant dans le domicile des époux Perrier et agissant soit directement, soit par l'intermédiaire de la force publique sur la fille Perrier, qui a été dépouillée de la ceinture qu'elle portait, a dépassé les limites tracées par ladite ordonnance et a agi à ses risques et périls; — Qu'il résulte de la plainte portée immédiatement par la famille Perrier, et des circonstances de la saisie, que ce n'est point spontanément qu'elle a fait remise de la cein-

ture saisie, mais au contraire en cédant à une force qui présentait l'apparence de la légalité; — Qu'en agissant ainsi, il a violé la loi du domicile et porté atteinte au respect dû à l'inviolabilité des personnes; — Qu'il est résulté de ces faits un préjudice moral et matériel pour cette famille, et surtout à raison de la santé de la fille Perrier, dont le traitement a été troublé et interrompu.

Appel par Hossard, qui offre la preuve qu'il a agi sans aucune espèce de contrainte. — Appel incident par Perrier, qui, continuant de soutenir que lui, sa femme et sa fille n'ont cédé qu'à la contrainte, demande de plus amples dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que l'enquête demandée par l'appelant est sans objet, puisque de son mémoire imprimé, distribué et reconnu par lui ce jour à l'audience, il résulte que la famille Perrier a apporté à ses recherches une opposition qui, dans aucune hypothèse, ne lui permettait de passer outre; qu'au lieu de s'arrêter devant sa résistance, il y a eu, de sa part, violation de la morale, contrainte à l'égard d'une jeune fille de seize ans que l'on a obligée de se dépouiller de ses vêtements; que, dans aucun cas, on ne peut se permettre de rechercher sur les personnes des objets concernant l'art de guérir, même quand ils sont soupçonnés de contrefaçon; — Attendu que les dommages-intérêts ont été appréciés avec sagesse et modération; sans s'arrêter aux articulations de l'appelant, met les deux appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 18 fév. 1841. — C. d'Angers. — M. Desmazières, 1^{er} prés.

316. Recel, vente, importation d'objets contrefaits. — Ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs (art. 41).

Déjà, sous la législation de 1791, les dépositaires, introducteurs d'objets contrefaits étaient passibles des mêmes poursuites et condamnations que les contrefacteurs proprement dits, auxquels ils étaient assimilés (Req., 12 nov. 1839, aff. Duval, V. n° 90).

317. Mais on ne les punissant que lorsqu'ils auront agi sciemment, c'est-à-dire lorsque le poursuivant prouvera qu'ils avaient connaissance du fait de contrefaçon, la loi nouvelle contient une innovation qui, vu les difficultés d'une pareille preuve, sera sans doute une cause fréquente d'impunité. — Quoiqu'il en soit, on l'a motivée en disant que « les introducteurs et débiteurs, à la différence du contrefacteur, peuvent, même sans négligence ou imprudence véritablement imputable, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs. »

318. Du reste, il a été jugé que celui qui a été trouvé en possession d'objets contrefaits, destinés à être débités, n'est pas fondé à invoquer sa bonne foi, lorsque l'inventeur a rendu public l'obtention de son brevet, non-seulement par les moyens d'air en prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par des circulaires répandues chez les principaux négociants, et insérées par extraits dans les journaux (Paris, 3 juill. 1839) (1).

... Et que, de même, les débiteurs d'objets contrefaits peuvent être déclarés avoir agi sciemment, d'après la publicité donnée au brevet et les communications multipliées qui existent entre le fabricant et les marchands dans chaque genre d'industrie (Trib. corr. de Paris, 29 avr. 1843, aff. Deschamps C. Aveline).

319. Celui qui refuserait de faire connaître la personne de laquelle il tient les objets contrefaits pourrait aussi être présumé les avoir recelés sciemment, ainsi que le décide, avec raison, M. Blanc, p. 549.

320. Le projet primitif se taisait sur les dépositaires; la chambre des pairs a réparé cette omission en comprenant les recéleurs dans la nomenclature de l'art. 41. — On doit, du reste, réputer recéleur, non-seulement celui qui reçoit des objets contrefaits pour les cacher, mais encore celui qui les a fait cacher ou vendre par un tiers. — Néanmoins on ne saurait étendre cette qualification, ainsi que cela résulte de l'arrêt cité au n° 309,

obtient un brevet d'invention pour un appareil servant à essayer la spirituosité du vin. — Le 27 oct. il le cède à Bérard. — Le même jour, Roucaïrol demande un brevet de perfectionnement pour un appareil destiné à mesurer la quantité d'alcool contenue dans le vin. — 18 janv. 1826, ce brevet lui a été accordé. — En nov. 1827, Bérard fait saisir chez Roucaïrol ce dernier appareil; il conclut à la confiscation et à 4,000 fr. de dommages et intérêts pour contrefaçon. — Roucaïrol répond qu'il y a perfectionnement dans son appareil, et il demande que Bérard soit déclaré déchu de son brevet, attendu que la découverte se trouvait déjà décrite antérieurement dans le Journal de l'Hérault. — Jugement rendu sur appel qui, reconnaissant 1° qu'il y a similitude de principes entre les deux appareils; 2° que la description faite dans le Bulletin d'agriculture est postérieure à la concession du brevet faite à Dunal; ordonne la confiscation de l'appareil de Roucaïrol et le condamne à 1,000 fr. de dommages et intérêts.

Pourvoi de Roucaïrol, pour violation de l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le tribunal, en déclarant, non pas qu'il y avait contrefaçon dans le procédé de Roucaïrol, ce qui eût emporté l'idée d'une intention coupable, mais qu'il n'y avait que similitude, aurait dû reconnaître qu'il avait eu l'intention de contrefaire le procédé de Dunal: car, sans intention coupable, il ne peut y avoir de délit de contrefaçon. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen: — Attendu, en droit, que *reus in excipiendo fit actor*; — Et attendu, en fait, que Roucaïrol, pour repousser le reproche de contrefaçon, s'est étayé d'une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appareil en question avait été publié antérieurement à la concession de brevet donné à l'auteur de Bérard; — Que, d'après cela, les juges ont dû, comme ils l'ont fait, mettre à la charge de Roucaïrol la preuve de cette publication antérieure, formant la base de la fin de non-recevoir par lui proposée; — Sur le troisième moyen: — Attendu, en droit, qu'il y a contrefaçon lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre,

à celui qui, possesseur, de bonne loi ou même sciemment, d'un objet contrefait, se borne à l'employer à ses besoins personnels, sans que cet emploi dégénère en un moyen de commerce nuisible aux intérêts du breveté.

321. Un seul fait de vente suffit pour entraîner l'application de l'art. 41. Cela résulte de l'exposé des motifs fait à la chambre des députés: « notre article, y est-il dit, emploie le mot *vente*, qui s'applique à un fait même isolé, au lieu du mot *débit* (dont se sert l'art. 426 code pénal), qui semble entraîner l'idée d'habitude, ou au moins de répétition du même fait. »

322. L'exposition en vente est assimilée à la vente même. Le marchand dans le magasin duquel sont trouvés des objets contrefaits peut être punissable alors même qu'on ne prouverait contre lui ni un fait de vente effective, ni l'exposition publique en vente de ces objets. Il est évident que la loi n'a pas entendu excepter de sa disposition le marchand qui, sans les mettre en vue, aurait dans son magasin des objets contrefaits destinés à être vendus. En tout cas, si on jugeait ne pouvoir lui appliquer le texte relatif à l'exposition en vente, il serait évidemment passible des mêmes peines à titre de recéleur (V. en ce sens M. Renouard, n° 12).

323. Il est inutile de dire que celui qui, au lieu de vendre des objets contrefaits, les livrerait gratuitement, n'échapperait point aux peines de la contrefaçon. S'il ne paraissait pas rigoureusement compris dans les termes de l'art. 41, il serait du moins punissable comme complice des contrefacteurs.

324. La loi punit ceux qui introduisent en France des contrefaçons faites à l'étranger, et sa disposition générale n'est pas susceptible d'exception, soit pour le cas où l'introduit destinera l'objet importé à son usage personnel, et n'entendrait pas en faire commerce, soit pour le cas où les objets introduits devraient seulement traverser la France et être transportés à l'étranger.

325. La circonstance que cet objet a été déclaré à l'administration des douanes, et que les droits ont été payés pour son importation, ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire l'introduit aux peines prononcées par la loi (Req., 20 juill. 1830, aff. Germain, V. n° 308).

326. Quant à l'introduction, par le breveté lui-même, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, elle constitue, non pas évidemment une contrefaçon, mais, comme on l'a vu plus haut, une cause de déchéance.

327. Il va sans dire que, quoique le délit de recel ou de débit suppose nécessairement l'existence du délit de contrefaçon, on peut poursuivre les débiteurs et recéleurs sans poursuivre le

de manière qu'il en résulte entre eux une similitude parfaite; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que l'appareil de Roucaïrol était calqué sur celui de l'auteur de Bérard, de manière qu'il y avait entre eux similitude parfaite; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait eu contrefaçon, le même jugement a fait une juste application de la loi. — Rejette.

Du 25 mai 1829. — C. C., ch. req. — MM. Favard, pr. — Lasagni, rap.

(1) (Croquard, etc. C. Pujet.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pujet, inventeur des peignes connus dans le commerce sous le nom de *peignes Pujet*, avait obtenu un brevet d'invention en 1836 et 1837 pour leur vente et fabrication; — Que l'obtention de ces brevets a été rendue publique non-seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par les circulaires et prospectus que Pujet avait eu le soin de répandre chez les principaux négociants et coiffeurs de la capitale, et dont il avait fait insérer l'extrait dans les journaux; — Que, dès lors, les prévenus sont non recevables à invoquer leur ignorance et leur prétendue bonne foi pour légitimer ou excuser l'illégitimité de la possession des peignes saisis chez eux; — Qu'il est suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du délit frauduleux de ces peignes; — Qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, combiné avec l'art. 12 de la loi du 25 mai même année; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Déclare les susnommés coupables du délit de contrefaçon; — Considérant que Pujet a éprouvé un préjudice à la réparation duquel il a droit...; — Condamne Croquard à payer à Pujet, à titre de dommages-intérêts, et par corps, la somme de..., etc.; — Ordonne que les objets saisis soient et demeureront confisqués au profit de Pujet, etc.

Du 5 juill. 1838. — C. de Paris, ch. corr. — M. Dupuy, pr.

fabricant; les droits du breveté seraient, sans cela, illusoire, V. au surplus Complicité.

ART. 2. — Tribunaux compétents pour connaître des actions en contrefaçon.

§ 228. Ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, n° 278, les actions en contrefaçon étaient portées, sous la législation de 1791, devant les tribunaux de paix; et, par suite, lorsque le défendeur inculpé de contrefaçon critiquait le titre du breveté, les questions de déchéance et de nullité qu'il élevait rentraient également dans la compétence de ces tribunaux. Mais attribuer ainsi aux juges de paix des affaires aussi importantes et aussi difficiles que le sont souvent les actions en contrefaçon, leur conférer le droit de prononcer incidemment sur les déchéances et nullités de brevets, c'était évidemment donner à la juridiction de ces magistrats une extension exagérée. — La loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, confirmée en cela par celle qui nous occupe maintenant, a mis fin à cet état de choses, en déclarant, par son art. 20, que les actions en nullité et en déchéance seraient déferées aux tribunaux civils, et celles en contrefaçon aux tribunaux correctionnels. La première de ces dispositions n'a fait que maintenir une règle de compétence déjà précédemment admise. La seconde seule est une innovation, mais une innovation nécessaire, et qui a été parfaitement justifiée par l'exposé des motifs de la loi de 1838 : « Porter atteinte aux droits d'un breveté, y est-il dit, c'est commettre une action de la nature de celles qui consistent à contrefaire un écrit, un dessin, une peinture. Le code pénal (art. 425 et 426) classant ces faits au nombre des délits, la juridiction se trouve indiquée d'avance par le droit commun. La loi cessera ainsi de couvrir d'une protection inégale des droits de même nature, dont la législation civile qualifie pareillement la violation du nom de contrefaçon. »

§ 229. L'innovation introduite par la loi de 1838 ne fait pas obstacle à ce que la partie à laquelle la contrefaçon porte préjudice en poursuive la réparation par la voie civile, en vertu de l'art. 3 c. inst. cr., à la disposition duquel n'a point dérogé l'art. 20 de la loi précitée (Angers, 4 juin 1842) (1). — Bien entendu qu'alors le tribunal civil saisi de l'action en dommages-intérêts est incompétent pour appliquer les peines de la contrefaçon (même arrêt).

§ 230. Lorsque celui qui se prétend lésé par une contrefaçon, au lieu de prendre la voie correctionnelle, se borne à former une action purement civile en dommages-intérêts, cette action est en général de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de première instance, suivant la quotité de l'indemnité réclamée; mais elle peut être aussi, dans certains cas, de la compétence du tribunal de commerce, par application de l'art. 631 c. com., portant que ces tribunaux connaîtront : 1° de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants; et 2°, entre toutes personnes, de toutes contestations relatives aux actes de commerce.

§ 231. Le délit de contrefaçon commis par un militaire en ac-

(1) *Exposé* : — (Briou C. Hossard.) — Hossard a fait saisir des ceintures orthopédiques prétendues contrefaites au mépris du brevet d'invention qu'il avait obtenu. Le saisi a demandé mainlevée de cette saisie devant le tribunal civil d'Angers. Hossard a conclu reconventionnellement aux dommages-intérêts et à la réparation de la contrefaçon par lui articulée. Briou a opposé l'incompétence de la juridiction civile sur ce chef dont la connaissance était attribuée au tribunal correctionnel par l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838. Il a été répondu par l'art. 3 c. inst. crim. L'exception a été rejetée par jugement du 15 déc. 1840, passé en force de chose jugée. — Ultérieurement, la contrefaçon a été vérifiée. En conséquence, par un second jugement du 3 mai 1842, Briou a été condamné en 10,000 fr. de dommages-intérêts et à 2,500 fr. d'amende, au profit des pauvres de la ville d'Angers. — Sur l'appel, on a reproduit le déclinatoire fondé sur ce que les tribunaux civils seraient incompétents, *ratione materiae*. L'exception a été admise en principe par M. l'avocat général Duboys. Ce magistrat a estimé qu'elle était d'ordre public et absolue. Il en a trouvé la preuve dans le texte et dans l'esprit de l'art. 20 de la loi toute spéciale du 25 mai 1838. Il a fortifié sa démonstration par les discussions qui ont préparé cette loi nouvelle. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la compétence du tribunal civil a été déclarée par jugement du 15 déc. 1840, confirmé sur appel par arrêt du 15

tivité de service est de la compétence des tribunaux militaires, de même que tous les autres délits dont peuvent se rendre coupables les individus qui sont sous les drapeaux (Cass., 9 fév. 1837, aff. Durfort; 18 juill. 1838, aff. Dépigny, v° Compét. crim.).

§ 232. En principe, le juge de l'action est juge de l'exception. Néanmoins la loi a cru devoir consacrer cette règle, en matière de contrefaçon, par une disposition formelle. Elle décide en conséquence que le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet (art. 46).

Le projet du gouvernement voulait, au contraire, que la solution des questions de nullité, de déchéance et de propriété du brevet, fût renvoyée par le tribunal correctionnel à la juridiction civile; et cela, afin de ne pas charger les chambres correctionnelles d'affaires dont les débats peuvent être longs, et aussi afin de prévenir, autant que possible, des décisions contradictoires sur les questions relatives à l'existence et à la validité d'un même brevet. La chambre des pairs a fait prévaloir le système opposé. On l'a motivé principalement en disant que très-souvent les contrefacteurs ne soulèvent les questions dont il s'agit que pour gagner du temps et continuer leur industrie illicite, au préjudice de l'inventeur, durant les délais qu'exigent de longues procédures; qu'il fallait empêcher cette manœuvre en rendant l'action de la justice plus rapide; qu'à la vérité, les tribunaux correctionnels sont, en général, incompétents pour statuer sur les exceptions de propriété élevées devant eux; mais que cette règle, principalement applicable lorsqu'il s'agit de propriété foncière, ne doit pas être suivie quand il s'agit d'exceptions opposées à l'exercice des droits résultant d'un brevet d'invention, attendu que ces droits n'ont qu'une existence temporaire, et que dès lors il est très-important pour un breveté qu'un atelier de contrefaçon qui lui fait une concurrence injuste soit promptement brisé. — V. le rapport de M. Barthélemy, n° 102.

§ 233. A la chambre des députés, M. Delespaul a proposé d'ajouter à l'art. 46, que le tribunal correctionnel statuerait aussi sur les demandes en nullité ou en déchéance qui auraient été portées par le prévenu devant la juridiction civile depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon. Cet amendement n'a pas été appuyé; mais le second rapport à la chambre des pairs fait connaître les motifs qui en ont empêché l'adoption : il a paru que la disposition réclamée pourrait, dans certains cas, excéder le but qui avait dicté l'art. 46; que, conformément à la jurisprudence fondée sur l'art. 182 c. for., le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de contrefaçon, appréciera, d'après les circonstances, si l'action portée devant les juges civils a été formée de bonne foi, ou, au contraire, dans le seul but d'éluder l'art. 46 ci-dessus, et qu'il ne devra accorder de sursis que dans le premier cas, en fixant un délai raisonnable pendant lequel l'action civile sera jugée (V. les motifs et rapports, n° 233). — D'après cela, il ne nous paraît nullement exact de prétendre, comme le fait M. Blanc, p. 356, que le tribunal correctionnel, si le prévenu intente une action civile en nullité ou déchéance, doit neces-

fév. 1841; que ces deux décisions judiciaires, passées en force de chose jugée, ne sont plus susceptibles d'être réformées par aucune voie légale; Que, d'ailleurs, cette compétence n'est que l'application du principe suivant lequel toute personne qui éprouve un dommage par le fait d'autrui, peut en poursuivre la réparation par la voie civile, même lorsque ce fait constitue un crime ou délit qui serait susceptible d'être déferé aux tribunaux de répression; que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à l'art. 3 c. inst. crim.; que, pour qu'il y ait exception à la règle générale en cette matière, il faut qu'elle soit bien expressément prononcée; — Mais attendu que, statuant comme juridiction purement civile sur la réparation d'un préjudice souffert, et abstraction faite des lois spéciales qui régissent les contrefaçons, sous le rapport pénal, le tribunal n'avait pas qualité pour appliquer l'amende prononcée par la loi du 7 janv. 1791; — Attendu aussi que les dommages-intérêts alloués par le jugement excèdent la proportion du préjudice que l'appelant a causé; — Adoptant d'ailleurs, sur tous les points, les motifs des premiers juges; — Réduit à 6,000 fr. la condamnation de 10,000 fr. de dommages-intérêts, décharge l'appelant de l'amende de 2,500 fr...; — Donne acte à l'intimé de ce qu'il n'a pris de conclusions à cet égard à aucune époque; — Sur tous les autres chefs; — Confirme...

Du 4 juin 1842. — C. d'Angers. — M. Desmazères. 1^{er} cr.

sairement surseoir aux poursuites, sur le vu de l'assignation, à quelque époque du procès que le sursis soit demandé, pourvu qu'il le soit avant le jugement; et que de même, si l'action civile en déchéance est formée après un jugement de condamnation suivi d'appel, le sursis à l'instance d'appel en est la conséquence obligée. — Nous pensons, au contraire, que le vœu de la loi, tel qu'il est révélé par les travaux des chambres, a été de laisser le tribunal correctionnel libre de rejeter ou d'admettre la demande d'un sursis, suivant qu'elle lui paraîtra basée sur des prétextes frivoles ou sur des motifs sérieux. — V. dans le même sens M. Loiseau et Vergé, p. 169.

334. La disposition de l'art. 46 ne fait, du reste, que confirmer une jurisprudence déjà établie par plusieurs arrêts de la cour suprême, desquels il résultait que le juge de paix, compétent, sous les lois de 1791, pour connaître des actions en contrefaçon, l'était aussi pour statuer sur les déchéances invoquées comme moyens de défense à ces actions (Rej., 29 messid. an 11 (1); Cass., 22 frim. an 10, aff. Duguey, V. n° 359; 20 déc. 1808, aff. Tellier, *cod.*; 30 avr. 1810, aff. Bernard, *cod.*; 19 mars 1821, aff. Tachouzin, V. n° 69; Req., 21 avril 1824, aff. Binet, n° 277; Paris, 10 août 1833, aff. Breton C. Paques. — *Contrà*, Cass., 27 déc. 1837, aff. Rattier, n° 48).

... Et que, pareillement, depuis la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, qui a transféré aux tribunaux correctionnels les actions en contrefaçon, il appartient à ces tribunaux, saisis d'actions de cette nature, de statuer sur les exceptions qui

y sont opposées, et notamment sur celles tirées de faits qui seraient de nature, comme, par exemple, la divulgation de l'invention avant l'obtention du brevet, à motiver une demande principale en nullité ou en déchéance de celui-ci (Rej., 3 avr. 1841; 4 mai 1844 (2); 24 mars 1842, aff. Rowcliffe, n° 194; *Contrà*, Bordeaux, 16 janv. 1840, aff. Eyquem C. Coutures; Montpellier, 29 déc. 1840, aff. Crémieux C. Sylvain).

Au surplus, la compétence attribuée par l'art. 46 aux tribunaux correctionnels ne doit pas être étendue au cas où les contestations purement civiles soulevées devant eux constituent, non pas de véritables exceptions à l'action en contrefaçon, mais bien des contestations distinctes et principales, accessoirement jointes à cette action : dès qu'elles ne touchent pas au point de savoir si la poursuite en contrefaçon est recevable ou si le fait de contrefaçon est constant, les questions civiles qui surgissent durant les débats doivent être réservées par le tribunal correctionnel à la juridiction civile. C'est ce que décide avec raison M. Renouard, n° 226.

335. Lorsque deux individus brevetés séparément pour le même objet ont fait réciproquement pratiquer l'un sur l'autre des saisies, et porté devant le même tribunal leurs actions en contrefaçon, l'un d'eux n'est pas fondé à prétendre qu'il doit être sursis aux poursuites, jusqu'à ce que la juridiction civile ait statué sur la valeur respective des deux brevets, surtout s'il n'est justifié d'aucune demande en déchéance par lui formée devant cette juridiction (Paris, 17 juill. 1839) (3).

(1) *Espece* : — (Toussaint C. Duval, etc.) — Le 18 vend an 8, un brevet d'invention est délivré à Toussaint père et fils, pour l'emploi de cylindres creux, destinés à polir la bijouterie en acier, par de nouveaux moyens dont ils se sont déclarés les inventeurs. — En thermidor suivant, ils poursuivent Duval et Bailly, comme contrefacteurs. Duval et Bailly conviennent de l'identité de leurs procédés avec ceux décrits dans le brevet de Toussaint; mais ils soutiennent qu'ils employaient ces procédés antérieurement au brevet, et que, dès lors, ils ne peuvent être réputés contrefacteurs. — Le 29 therm. an 8, sentence du tribunal de paix, qui condamne ceux-ci. Mais sur l'appel, jugement infirmatif du 7 nivôse an 10, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de l'enquête, que Duval et Bailly, dès avant l'époque du brevet d'invention des Toussaint, faisaient usage, pour polir la bijouterie en acier, des mêmes cylindres creux, moyens et procédés que ceux qu'ils emploient aujourd'hui aux mêmes fins; — Considérant que priver Duval et Bailly d'une possession qui leur était acquise avant l'existence du brevet, ce serait donner à celui-ci un effet rétroactif que les lois réprouvent, etc. »

Pourvoi par Toussaint. — 1° Violation des règles de compétence. Un brevet d'invention est un acte d'administration, dont l'exécution ne peut être empêchée par les tribunaux. Or, un jugement empiète sur les droits de l'autorité qui a délivré le brevet, s'il déclare qu'en vertu d'une possession antérieure, le prévenu de contrefaçon a le droit de fabriquer et de vendre; la jouissance exclusive du breveté se trouve par là même attaquée. — 2° Violation de l'art. 46 de la loi du 7 janv. 1791. Le législateur a précisé six causes de déchéance; il n'y a pas compris la connaissance et la pratique que des tiers prétendraient avoir eue avant la délivrance du brevet; le tribunal a donc outre-passé la loi, en admettant ce cas de déchéance, et en accueillant la preuve testimoniale repoussée dans cette matière. — 3° Violation des lois qui défendent le cumul du pétitoire avec le possessoire, en ce que, au lieu de se borner à statuer sur la demande possessoire de Toussaint, et à maintenir Duval et Bailly dans leur possession, le tribunal a reconnu à ces derniers le droit d'user des procédés décrits au brevet. — 4° Fausse application des principes sur l'effet rétroactif des lois, qui ont servi de motif au tribunal pour déclarer que Duval et Bailly ne pouvaient être privés d'une possession acquise avant l'existence du brevet. Il ne s'agissait pas de punir une contrefaçon antérieure, mais bien une contrefaçon postérieure au brevet. — Jugement.

LE TRIBUNAL : — Considérant, sur le premier moyen, qu'on n'a porté devant la justice de paix, et qu'il n'a été statué par elle que sur une question de contrefaçon placée dans ses attributions par les lois de janv. et mai 1791; qu'ainsi il n'y a d'excès de pouvoir à imputer, ni à la justice de paix ni au tribunal de Sedan, considéré comme tribunal d'appel; — Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il ne s'agissait pas d'une action principale en déchéance qui aurait été formée par Duval et Bailly eux-mêmes, et qui aurait en effet dû être circonscrite dans les six cas prévus par l'art. 46 de la loi du 7 janv. 1791; mais qu'il était question d'une action en trouble, qui a conduit à la seule maintenue de Bailly et Duval, dans une possession reconnue antérieure au brevet, sans produire une déchéance absolue et applicable à d'autres qu'à eux, et qu'il est conforme aux règles établies, soit par l'ord. de 1667, soit par les lois particulières de la matière, qui permettent d'appeler des témoins, qu'une semblable possession ait pu être prouvée de cette manière; — Considérant que n'ayant pas (encore une fois) été statué sur la

déchéance, mais sur un simple fait de possession, le troisième moyen manque également par le fait et par le droit. — Considérant, sur le quatrième moyen, que le tribunal de Sedan n'a parlé de l'effet rétroactif que dans ce sens, que Duval et Bailly ayant un droit acquis antérieurement au brevet, par l'exercice paisible de leur industrie, et n'ayant été contrefacteurs dans aucun temps, il aurait fallu, pour faire exécuter le brevet à leur égard, leur enlever le droit résultant de leur possession, et que le motif du jugement, ainsi considéré, ne contrarie en aucune manière les principes sur l'effet rétroactif; — Rejette

Du 29 messid. an 11. — C. C., sect. civ. — MM. Vasse, pr. — Dunoyer, rap. — Arnaud, subst., c. conf. — Camus et Chabroud, av.

(2) 1^{re} *Espece* : — (Min. pub. C. Brillet, etc.) — Du 3 avril 1841. — Crim. rej. — MM. de Bastard, pr. — Romiguières, rap.

2^e *Espece* : — (Pélisson C. Gobert.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle et d'une prétendue violation de l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que, poursuivis comme prévenus d'un délit de contrefaçon d'un système de corsets pour lequel Gobert avait obtenu un brevet d'invention, les époux Pélisson, à l'appui de leur demande en renvoi de la plainte dirigée contre eux par Gobert, se bornèrent devant les premiers juges à offrir de prouver qu'ils avaient confectionné des semblables corsets très-antérieurement audit brevet, et devant la cour royale à offrir de prouver que le procédé, objet de ce brevet, était connu antérieurement et pratiqué dans le commerce, soit par les époux Pélisson, soit par d'autres, et que notamment il était identiquement le même que celui décrit dans les brevets d'invention délivrés aux sieurs Josselin et Maillefer-Robert de Paris, lesquels brevets étaient depuis longtemps expirés, identifiés qu'ils demandaient d'ailleurs de faire constater par expert; — Attendu qu'une telle défense, que cette offre de preuve, et cette demande d'expertise, faite dans le seul intérêt des époux Pélisson, constituaient une exception à la demande originaire, et nullement une action principale, mais incidente en nullité ou en déchéance du brevet obtenu par Gobert; — Que, dès lors, la juridiction correctionnelle était compétente pour statuer sur cette exception; — Qu'en effet, et en général, le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, la compétence des tribunaux se réglant par l'objet de la demande plutôt que par la nature des questions à résoudre; — Que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à ces principes; que c'est par rapport aux actions qu'il détermine la compétence respective des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels en matière de brevets d'invention, attribuant aux premiers celles où il s'agit de nullité ou de déchéance, et aux seconds les actions en contrefaçon; — Que d'ailleurs la décision du tribunal correctionnel sur les exceptions tirées de faits qui seraient de nature à motiver une demande en nullité ou en déchéance, ne détruit pas d'une manière absolue la propriété du breveté, puisqu'elle n'a d'effet qu'au profit de son adversaire actuel, à la différence de ce qui a lieu quand la déchéance ou la nullité est demandée et obtenue par voie d'action principale et directe. — Rejette.

Du 4 mai 1844. — C. C., ch. crim. — MM. Barris, pr. — Romiguières, rap.

(3) (Galy-Cazalat C. Saulnier.) — Galy-Cazalat, breveté pour un foyer économique, fait pratiquer une saisie chez Saulnier, qui en fabriquant

336. Le prévenu de contrefaçon ne peut assigner en garantie devant le tribunal correctionnel, celui qu'il prétend lui avoir commandé les objets contrefaits; il doit attendre l'issue du procès pour exercer, s'il y a lieu, son recours devant la juridiction civile (Trib. corr. de Paris, 20 av. 1839; conf. n° 361) (1).

337. Le tribunal compétent pour connaître des délits de fabrication, recel, vente ou introduction d'objets contrefaits, est, conformément au droit commun, celui du lieu du délit, ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où il peut être trouvé (c. inst. crim. 63), sauf les exceptions qui peuvent être apportées à cette règle par la qualité des prévenus.

Mais le seul fait de la saisie du corps du délit dans le ressort d'un tribunal, n'est point attributif de juridiction à ce tribunal, si cet objet n'a été saisi qu'en cours d'expédition: le lieu de la saisie n'est point, en pareil cas, celui où le délit a été commis. (Rej., 23 mai 1835, aff. Chapsal, V. Propriété littéraire).

338. Quant à l'action purement civile en dommages-intérêts, elle est portée devant le juge du domicile du défendeur, ou, s'il y a plusieurs demandeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (c. pr. 39).

ART. 3. — Par qui et comment s'exercent les actions en contrefaçon.

339. L'action en contrefaçon appartient à tout propriétaire ou copropriétaire du brevet, mais non à celui qui n'a acquis que le droit d'exploiter (V. n° 201), à moins que ce droit ne lui appartienne exclusivement dans le lieu où le délit a été commis (V. M. Blanc, p. 344). — Un cessionnaire du brevet

pour Saulnier-Darbois. Ceux-ci, pareillement brevetés pour les mêmes objets firent aussi opérer une saisie chez Galy. — Les poursuites respectives, s'exercent devant le même tribunal. Saulnier et Darbois élèvent l'exception d'incompétence, sous le prétexte que toutes les parties étant brevetées, il ne peut y avoir lieu à l'action correctionnelle tant qu'il n'aura pas été statué au civil sur le mérite des deux brevets. — Jugement en ces termes: — « Attendu que Galy-Cazalat a introduit une action en contrefaçon; qu'ainsi c'est à juste titre qu'il a saisi le tribunal correctionnel; qu'en vain on prétend écarter cette action en invoquant la bonne foi, puisqu'en police correctionnelle la question d'intention ne peut être soulevée par voie d'exception et rentre dans l'examen du fond. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'action formée par Galy-Cazalat devant les premiers juges était une action en contrefaçon, pour laquelle la compétence du tribunal correctionnel ne peut être douteuse, dès que, ni devant les premiers juges, ni devant la cour, il n'a été justifié d'aucune demande formée en déchéance du brevet de Galy-Cazalat; — Que dans cet état c'était à la juridiction correctionnelle seule qu'il pouvait appartenir de décider si effectivement il y avait eu de la part de Saulnier et consorts contrefaçon des objets pour lesquels Galy-Cazalat est breveté, et si, par conséquent, l'action par lui intentée est recevable et fondée; que, dans leurs conclusions à fin de sursis, les appelants n'annoncent pas même l'intention de former contre Galy-Cazalat aucune demande en déchéance; qu'ainsi il n'y a lieu à sursis; — Confirme.

Du 17 juill. 1839. — C. de Paris.

(1) (Vimont C. Esnaux.) — Poursuivis correctionnellement comme contrefacteurs, Esnaux frères, fabricants de moules pour verreries, appelleraient en garantie plusieurs marchands qu'ils prétendaient leur avoir commandé les moules contrefaits. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un délit de contrefaçon, à raison duquel les frères Esnaux sont poursuivis, tant à la requête du ministère public, dans l'intérêt de la société, que par Ornsou et Sevin de Beauregard, au nom et comme gérants des sociétés de Cristalleries de Saint-Louis et Baccarat; — Qu'en admettant que les moules saisis comme contrefaits aient été commandés par les défendeurs à Esnaux, fabricants, ce qui n'est pas justifié, quant à présent, la prétention de ces derniers n'en devrait pas moins être rejetée comme contraire aux principes; — Qu'en matière criminelle, l'auteur d'un crime ou d'un délit, de quelque nature qu'il soit, ne peut se soustraire à la peine applicable à ce crime ou à ce délit, sous le prétexte qu'on lui a donné des ordres ou des instructions pour le préparer ou le consommer, la culpabilité étant la conséquence directe et nécessaire du fait matériel; — Qu'au surplus, dans aucun cas, la demande (en garantie) dont il s'agit ne saurait, telle qu'elle a été intentée, être de la compétence du tribunal correctionnel, puisque les défendeurs ne sont cités dans l'instance principale ni pour un fait personnel, ni comme civilement responsables du délit de leurs préposés; — Que, d'ailleurs, l'action en réparation d'un dommage quelconque éprouvé, ne peut régulièrement être portée devant la juridiction correctionnelle que comme accessoire d'une demande principale en condamnation pour délit ou contravention; — Que la réclamation des frères Esnaux pourrait tout

peut agir en contrefaçon dès que la cession a été enregistrée à la préfecture (V. n° 211), et même, suivant M. Blanc, *cod.*, dès qu'elle y a été simplement déclarée.

340. Aux termes du droit commun, la partie lésée par la contrefaçon, peut, si elle prend la voie correctionnelle, assigner directement le contrefacteur devant le tribunal de répression. — Mais ce n'est que sur la plainte de cette partie que le ministère public peut, suivant l'art. 43 de la loi qui nous occupe, exercer l'action correctionnelle pour l'application des peines.

C'est avec toute raison que l'initiative de cette action est refusée au ministère public. « Le breveté pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait de n'admettre, par exception au droit commun, la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la supposition favorable au libre exercice du commerce et de l'industrie » (Exposé des motifs à la chambre des députés). — Il a été jugé que cette règle devait déjà être suivie; avant la loi nouvelle, sous l'empire de l'art. 20 de la loi du 23 mai 1838 (Amiens, 9 mai 1842) (2).

341. Il résulte du même arrêt de la cour d'Amiens, que l'action publique, une fois mise en mouvement par la plainte de la partie lésée, ne peut plus être enchaînée par le désistement de cette partie. — L'art. 43 précité condamnerait, ce semble, aujourd'hui cette solution, car il ne dit pas seulement que l'action publique ne pourra être *introduite*, mais bien qu'elle ne pourra être *exercée* que sur la plainte du breveté. Il faut dire, d'ailleurs, avec M. Renouard, que la loi entend laisser le breveté maître de renoncer à son privilège, et, par suite, maître du procès.

au plus donner lieu à une action purement civile pour laquelle le tribunal correctionnel n'est pas compétent; — Déclare Esnaux non recevables sur leur demande en garantie.

Du 20 avril 1839. — Trib. corr. de Paris.

(2) (Min. pub. C. Beauvais.) LA COUR; — Considérant que le 4 nov. 1841, Jérôme a adressé au procureur du roi d'Amiens une plainte en contrefaçon d'un appareil destiné à épurer les grains dont il était inventeur, et pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement; — Que, sur cette plainte, le procureur du roi a requis, et le juge d'instruction a ordonné la saisie de l'objet contrefait; — Que Beauvais, qui s'est reconnu l'auteur de la contrefaçon, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, le ministère public a demandé qu'il lui fût fait application des peines prononcées par la loi du 7 janv. 1791; mais que le tribunal l'a déclaré non recevable dans cette demande, par le motif que la contrefaçon dont s'était plaint Jérôme, constituant un délit privé, le ministère public était sans qualité pour agir en l'absence de ce dernier qui retirait sa plainte (après transaction); — Considérant toutefois que la contrefaçon d'une invention dont l'auteur s'est assuré la propriété et la jouissance temporaire en accomplissant les formalités prescrites par la loi, est un délit, puisqu'elle est punie de peines correctionnelles et que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 en attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels; — Considérant que la poursuite de tout délit appartient au ministère public qui, sauf de rares exceptions, peut agir directement et d'office; — Considérant que si l'on doit induire de l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, qu'en matière de contrefaçon d'un ouvrage industriel, la poursuite du ministère public ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, cette exception au droit commun ne saurait être étendue au-delà de ses termes; — Qu'il suffit donc qu'une plainte ait été portée, pour que le ministère public recouvre la plénitude de son pouvoir, et qu'il devienne libre dans son action; — Que prétendre que la marche de cette action puisse être arrêtée par un changement de volonté de l'auteur de la plainte, ce serait la subordonner à une condition que la loi n'a pas imposée, et méconnaître le principe que la renonciation à l'action civile doit être sans influence sur l'exercice de l'action publique; — Que le droit d'opposer la nullité ou la déchéance du brevet, qui appartient à l'individu poursuivi pour contrefaçon, ne saurait, dans le silence de ce dernier, être un obstacle à ce que l'action publique suive son cours; — Que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel d'Amiens, se fondant sur l'abandon que Jérôme avait fait de sa plainte, a rejeté, par une fin de non-recevoir, les réquisitions du ministère public contre Beauvais; — Au fond: Considérant qu'il résulte de l'aveu même de ce dernier, ainsi que des documents produits, qu'il est l'auteur du délit de contrefaçon dont il est prévenu, et qui est prévu par l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791; — Que l'amende devant, aux termes de cet article, être égale au quart des dommages-intérêts, il est nécessaire d'évaluer le préjudice causé à Jérôme par la contrefaçon de son appareil; — Que, d'après les éléments de la cause, l'importance de ce préjudice est de 200 fr.; Vu d'ailleurs l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838; — Infirme, etc.

Du 9 mai 1842. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Oger, pr.

342. L'action en contrefaçon est recevable, bien que le brevet ayant été pris sous la raison sociale *un tel et C^{ie}*, l'assignation ait été donnée à la requête seulement de la personne dont le nom figure dans cette raison sociale, dès que le brevet est représenté et a été exploité par cette personne (Paris, 26 déc. 1840) (1). — L'action est également recevable nonobstant l'allégation du défendeur qu'il n'y a pas identité entre le poursuivant et celui qui s'est fait délivrer le brevet, si cette allégation n'est pas justifiée (même arrêt). — L'action peut être basée sur un brevet expiré, si les faits qui y donnent lieu sont antérieurs à cette expiration.

343. Les propriétaires de brevets peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits (art. 47).

Sous la législation de 1791, le droit de saisir les objets dont il s'agit était déjà reconnu au breveté, qui, toutefois, ne pouvait, suivant la jurisprudence, faire saisir, avec l'autorisation du juge de paix, la totalité de ces objets, mais seulement ce qu'il était nécessaire de mettre sous la main de la justice pour constater les faits de contrefaçon. — Au lieu de n'être ainsi qu'un simple acte d'instruction, la saisie, sous la loi nouvelle, est une sorte de confiscation provisoire qui prévient le préjudice auquel est exposé le breveté, ou qui du moins en restreint l'étendue.

344. Il nous paraît hors de doute que le président peut autoriser la saisie totale des objets prétendus contrefaits, car le texte et l'esprit de la loi résistent à ce qu'on apporte à ce pouvoir aucune restriction. — Mais est-il également loisible au président, quand le breveté requiert une saisie totale, de n'autoriser, au contraire, qu'une saisie partielle? L'affirmative est admise par M. Renouard, n° 336; mais l'opinion opposée, soutenue par M. Ét. Blanc, p. 360, nous semble préférable. En effet, l'art. 47 ne dit pas que le président pourra, à la requête du breveté, ordonner qu'il soit procédé à la description, avec ou sans saisie, des objets contrefaits; il porte que les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président, faire procéder à cette description, avec ou sans saisie; d'où il nous paraît résulter que c'est le breveté qui est le juge souverain de l'opportunité et de l'étendue de la saisie, sauf, du reste, au président à prévenir les abus d'une semblable mesure, en imposant au breveté, ainsi que la loi l'y autorise, l'obligation de fournir un cautionnement. — Toutefois il a été jugé en sens contraire, que « la loi autorisant la description avec ou sans saisie, la saisie ne doit être ordonnée que lorsqu'il y aura lieu de craindre la disparition des objets incriminés; et que, hors ce cas, la description garantit suffisamment la conservation des droits du breveté. » (Paris, 8 mars 1845, aff. Parisot C. Pauwels.)

345. Nul doute que toutes les fois qu'il y a saisie, elle doit être accompagnée d'un procès-verbal contenant la description détaillée des objets argués de contrefaçon.

346. L'ordonnance du président est rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contient, s'il y a

lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description (art. 47); car celle-ci peut exiger des connaissances spéciales. L'expert n'a pas, du reste, mission d'apprécier s'il y a ou non contrefaçon.

347. Tout en protégeant les intérêts du breveté, la loi ne devait point négliger ceux du prévenu: pour garantir ceux-ci contre les abus possibles du droit de saisie, elle dispose que, lorsqu'il y a lieu à la saisie, l'ordonnance du président peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder (art. 47). Il résulte de ces expressions: « un cautionnement qu'il est tenu de consigner, » que la loi entend parler d'une somme d'argent. Toutefois, le juge qui peut ne pas prescrire le cautionnement, pourrait, ce semble, aussi n'exiger qu'une caution.

348. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger breveté qui requiert la saisie (art. 47). Cette prescription a été introduite par un amendement de M. Boudet. « Le code de procédure, a-t-il dit, impose à l'étranger qui fait un procès à un Français la caution forcée pour garantir les frais du procès; à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une saisie et non d'un procès ordinaire; car la saisie peut s'appliquer à la fois à un grand nombre de personnes et arrêter simultanément toutes leurs industries. Si l'étranger n'était pas obligé de fournir un cautionnement, il pourrait arriver qu'après avoir attaqué des Français comme contrefaiteurs, et quand il s'agirait de payer des dommages-intérêts considérables, on ne le trouverait plus. C'est le droit commun que je demande en matière de brevets d'invention, comme on l'a établi dans le droit civil lorsqu'il s'agit d'un procès ordinaire. » — M. le ministre du commerce répondit: « C'est la loi. » — Mais M. Ph. Dupin, rapporteur, fit une réponse toute différente: « Cette caution dont parle M. Boudet n'est jamais ordonnée en matière commerciale, et la question qui nous occupe est en effet une matière commerciale, industrielle. J'ajouterais que les étrangers brevetés en France ont presque toujours des établissements industriels qui sont une garantie de solvabilité. Enfin, il y a une considération qui doit rassurer tout le monde: le président, qui accorde la faculté de saisir, examinera la position de l'étranger; s'il n'offre aucune garantie de solvabilité, on ordonnera la caution; mais s'il présente des garanties, il faut laisser au magistrat la possibilité d'ordonner la saisie sans exiger de caution. » — « Cette faculté laissée au magistrat, répliqua M. Boudet, d'ordonner la saisie avec ou sans caution, peut être difficile à exercer; car si la loi n'exige pas nécessairement que l'étranger donne caution, la lui imposer sera une espèce d'exception. Le magistrat pourra hésiter à prendre ce parti; il pourra manquer, au début du procès, des renseignements propres à l'y décider; il aura l'air, dans tous les cas, de traiter l'étranger moins bien que le Français; tandis que personne, et l'étranger lui-même, ne pourra trouver mauvais que les industriels français soient mis à l'abri des prétentions téméraires des étrangers, qui, après avoir usé du bienfait de la loi qui les admet à prendre un brevet, en abu-

(1) *Espèce*: — (Robertson C. Langlois.) — Robertson, fabricant de cirage, le vendait, à Paris, dans des bouteilles d'une forme particulière, et portant des étiquettes anglaises de plusieurs couleurs, dites *étiquettes à la congrève*. Ces étiquettes portent en exergue le nom de Robertson, placé au-dessus des armes d'Angleterre, et de chaque côté un texte anglais. — Langlois, autre fabricant de cirage, adopta pour ses bouteilles la forme de celles de Robertson, et les recouvrit d'étiquettes à la congrève, reproduisant le dessin, les armes et le texte des étiquettes de Robertson.

Peu après, celui-ci prit un brevet pour la fabrication d'un cirage au caoutchouc. Il modifia alors ses étiquettes en y ajoutant ses mots: *cirage au caoutchouc*. Aussitôt, Langlois introduisit la même énonciation dans ses étiquettes. Poursuivi en contrefaçon par Robertson, il soutint que celui-ci n'était pas recevable; que l'individu qui prenait le nom de Robertson n'avait pas le droit de le porter; que d'ailleurs l'assignation était nulle, étant donnée au nom de Robertson seul, tandis que le brevet en vertu duquel on agissait était au nom de Robertson et C^{ie}; qu'il fallait que Robertson fit connaître la société dont il se disait membre; qu'au fond, la poursuite était mal fondée, attendu qu'il n'y avait de caoutchouc ni dans son cirage, ni dans celui de Robertson.

Celui-ci demanda acte de l'aveu de Langlois, et déclara, en conséquence, ne désirer de sa poursuite, en demandant toutefois la condamnation de Langlois aux dépens. — Jugement qui donne acte du désistement de Robertson et le condamne à 500 fr. de dommages-intérêts. —

Appel. — Robertson prétend qu'il n'aurait pas dû être frappé d'une pareille condamnation. — Langlois soutient que les premiers juges ont eu tort de ne pas se décider pour les fins de non-recevoir qu'il avait proposées, et qu'elles doivent être accueillies par la cour. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir: — Considérant que si le brevet a été pris au nom de Robertson et C^{ie}, il est représenté et a été exploité par Robertson; que si l'identité de l'individu qui se présente sous le nom de Robertson avec celui qui a obtenu et exploité le brevet est contestée, le défaut d'identité n'est nullement établi, qu'ainsi la citation est régulière; — Considérant, au fond, qu'il résulte du procès-verbal du 13 avril 1840 que Langlois a livré au commerce des bouteilles de cirage revêtues d'une étiquette portant cette énonciation *cirage au caoutchouc*, et que Langlois avoue que le cirage par lui vendu ne contient pas de caoutchouc; — Considérant qu'en employant des bouteilles et des étiquettes semblables à celles de Robertson, breveté pour le cirage caoutchouc, et en y apposant une énonciation mensongère, Langlois a donné lieu au procès en contrefaçon, qu'il a à s'imputer le préjudice qui peut en être résulté pour lui; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, infirme, et statuait par jugement nouveau; — Donne acte à Langlois du désistement de Robertson, donne acte à Robertson de l'aveu de Langlois que le cirage par lui vendu ne contient pas de caoutchouc; déboute Langlois de sa demande en dommages-intérêts, etc.

Du 26 déc. 1840. - C. de Paris. - MM. Sylvestre, pr. - Ét. Blanc, Paillet, av.

seraient pour exercer des poursuites inconsidérées, ou pour spéculer sur ces poursuites, comme on ne l'a vu que trop souvent. » — L'amendement fut adopté.

Le cautionnement, en cas de saisie, est-il imposé même à l'étranger breveté qui a été admis à jouir des droits civils en France? Oul, suivant M. Renouard, n° 98, car la loi ne fait pas de distinction.

349. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (art. 47).

350. Les pouvoirs conférés par l'art. 47 au président du tribunal civil, comme ceux à lui attribués par l'art. 538 c. pr., constituent une juridiction non contentieuse: les décisions prises alors par ce magistrat ne portent que sur des mesures urgentes et provisoires, et ne sont sujettes à aucun recours (Paris, 11 fév. 1846; aff. Penjold C. Caron).

351. La saisie requise par le breveté est opérée par un huissier. Elle peut l'être aussi, puisque la contrefaçon est un délit, par un commissaire de police, mais seulement à la requête du ministère public, lorsque le breveté, au lieu d'agir directement en son nom, s'est borné à porter plainte. — L'officier ministériel, mis à l'abri de toute responsabilité par l'ordonnance du président, ne peut refuser de saisir sous prétexte qu'il n'y a pas contrefaçon.

La saisie peut être pratiquée en tout lieu; même, comme le fait observer M. Blanc, p. 361, dans le local de l'exposition nationale de l'industrie; auquel cas l'action en contrefaçon pourrait être soumise au juge du lieu de l'exposition.

352. Elle peut porter, non-seulement sur les objets contrefaits, mais aussi sur les instruments destinés spécialement à leur fabrication. C'est ce qui s'induit de l'art. 49, qui prescrit la confiscation de ces instruments.

La saisie peut comprendre toutes les matières auxquelles le procédé breveté a été appliqué par les contrefacteurs; par exemple, l'individu breveté pour l'emploi de l'acide oléique au dégraissage des laines ou étoffes de laine, est fondé à faire saisir chez les tiers les laines qu'ils ont illégalement dégraissées par ce procédé et même les draps confectionnés avec ces laines (Trib. de Châteauroux, 23 déc. 1841, aff. Alcan C. Luttier).

Mais la saisie ne saurait atteindre les matières premières qui étaient vraisemblablement destinées à servir à la contrefaçon, mais qui sont susceptibles de recevoir un emploi licite.

Si le président avait prescrit, dans son ordonnance, qu'en cas de difficulté, il lui en fût référé, l'huissier, en acceptant le référé, ne devrait pas moins, si le breveté le requérait, procéder de suite à la saisie; autrement, on laisserait au contrefacteur le moyen de la rendre impossible. V. en ce sens, M. Blanc, p. 362.

353. La loi n'a point entendu, on le pense bien, permettre des perquisitions vexatoires ou immorales; aussi a-t-il été jugé que le plaignant en contrefaçon de ceintures orthopédiques,

n'était point autorisé par l'ordonnance de saisie dont il était porteur, à contraindre une jeune fille de se dépouiller de la ceinture qu'elle portait, et que cet abus entraînait, outre la nullité de la saisie, une condamnation à des dommages-intérêts envers celle qui en avait été victime (Angers, 18 fév. 1841) (1).

354. Il est à remarquer que la saisie et la description n'étant point des préliminaires nécessaires de l'action, mais seulement des mesures facultatives pour la partie, leur nullité n'a point pour effet de rendre non recevable l'action principale du demandeur (Cass., 27 mars 1835, aff. Hacquart, v° Propriété littéraire), pas plus que ne le ferait l'absence de saisie ou de description. — Le breveté peut, ou bien faire procéder à une nouvelle description ou saisie, ou bien, sans recourir à ces formalités, former immédiatement son action.

355. On ne pouvait permettre au breveté de prolonger trop longtemps l'état de suspicion dans lequel il a placé celui chez qui il a fait opérer la saisie ou description, et surtout l'espèce d'interdit résultant de la première de ces mesures; de là la disposition de l'art. 48 ainsi conçue: « A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36. »

Malgré le caractère absolu de cette disposition qui déclare nulle de plein droit la saisie ou description, si elle n'a pas été suivie d'une instance engagée dans la huitaine, nous inclinons à croire, avec M. Blanc, p. 662, que le breveté serait admis à justifier son inaction, et qu'un léger retard provenant, non de sa négligence, mais de causes graves, serait considéré par le juge comme n'entraînant pas l'application de l'art. 48.

Si, au moment où la nullité de la saisie est demandée, soit à défaut de poursuites dans le délai voulu, soit pour autre cause, le tribunal correctionnel n'est point encore saisi de l'action en contrefaçon, c'est au tribunal civil que doit être soumise la question de nullité (Trib. corr. de Paris, 23 août 1842, aff. Guilloteaux C. Delisle).

Mais dans le cas où la saisie aurait été ordonnée par le juge d'instruction, il n'appartiendrait pas au juge civil d'en prescrire la mainlevée (Trib. civ. de Paris, 7 janv. 1845, aff. Elkington C. Simon); ce droit ne compéterait qu'à la chambre du conseil, ou, plus tard, au tribunal correctionnel.

Du reste, il ne peut être statué par les tribunaux que sur le mérite d'une saisie déjà pratiquée, et non d'une saisie à venir; la justice n'a point à s'occuper de poursuites éventuelles. Ainsi, celui qui est menacé d'une saisie n'est pas recevable à assigner le breveté à l'effet de lui faire interdire d'y procéder; et cela, quand même il y aurait eu de la part de ce dernier une tentative d'exécution, qui n'aurait été arrêtée, que par le refus de l'officier

(1) *Espèce*: — (Perrier C. Hossard.) — Sur la plainte en contrefaçon formée par Hossard, breveté pour l'invention d'une ceinture orthopédique, il obtient du président du tribunal civil d'Angers, une ordonnance du 30 oct. 1840, portant autorisation de se présenter avec un huissier et un commissaire de police au domicile des contrefacteurs présumés et à y mettre arrêt sur les contrefaçons dont ils se trouveraient détenteurs. Le lendemain, procès-verbal qui contient saisie et enlèvement, pour la déposer au greffe, d'une ceinture dont la jeune fille Perrier était porteur, et dont elle fut forcée de se dépouiller. — Cette ceinture avait été fournie par le docteur Briou, poursuivi comme contrefacteur.

Sur l'action intentée par Perrier père contre Hossard, le tribunal civil d'Angers a rendu, le 15 déc. 1840, un jugement qui annule ladite saisie, avec 200 fr. de dommages-intérêts, et ordonne la restitution de la ceinture saisie après description conservatoire. — Ce jugement est ainsi motivé: — « Considérant que dans sa requête, Hossard n'a demandé l'assistance du commissaire de police que pour découvrir l'auteur de la contrefaçon; que l'ordonnance (du président) a limité les droits et actions de Hossard à cette recherche, et réservé le droit des tiers; — Que Hossard, en pénétrant dans le domicile des époux Perrier et agissant soit directement, soit par l'intermédiaire de la force publique sur la fille Perrier, qui a été dépouillée de la ceinture qu'elle portait, a dépassé les limites tracées par ladite ordonnance et a agi à ses risques et périls; — Qu'il résulte de la plainte portée immédiatement par la famille Perrier, et des circonstances de la saisie, que ce n'est point spontanément qu'elle a fait remise de la cein-

ture saisie, mais au contraire en cédant à une force qui présentait l'apparence de la légalité; — Qu'en agissant ainsi, il a violé la loi du domicile et porté atteinte au respect dû à l'inviolabilité des personnes; — Qu'il est résulté de ces faits un préjudice moral et matériel pour cette famille, et surtout à raison de la santé de la fille Perrier, dont le traitement a été troublé et interrompu.

Appel par Hossard, qui offre la preuve qu'il a agi sans aucune espèce de contrainte. — Appel incident par Perrier, qui, continuant de soutenir que lui, sa femme et sa fille n'ont cédé qu'à la contrainte, demande de plus amples dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que l'enquête demandée par l'appelant est sans objet, puisque de son mémoire imprimé, distribué et reconnu par lui ce jour à l'audience, il résulte que la famille Perrier a apporté à ses recherches une opposition qui, dans aucune hypothèse, ne lui permettait de passer outre; qu'au lieu de s'arrêter devant sa résistance, il y a eu, de sa part, violation de la morale, contrainte à l'égard d'une jeune fille de seize ans que l'on a obligée de se dépouiller de ses vêtements; que, dans aucun cas, on ne peut se permettre de rechercher sur les personnes des objets concernant l'art de guérir, même quand ils sont soupçonnés de contrefaçon; — Attendu que les dommages-intérêts ont été appréciés avec sagesse et modération; sans s'arrêter aux articulations de l'appelant, met les deux appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 18 fév. 1841. — C. d'Angers. — M. Desmazières, 1^{er} prés.

chargé de l'effectuer (Trib. civ. de Paris, 18 avril 1844, aff. Pellerin C. Debain).

356. Le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer, lorsque le prévenu a formé, même depuis l'introduction de l'action en contrefaçon, une demande principale en nullité ou déchéance, si cette demande ne paraît pas être un prétexte imaginé de mauvaise foi pour retarder le jugement correctionnel (Trib. corr. de Paris, 22 fév. 1843, aff. Christophe C. Laridais.)

357. Le tribunal saisi de l'action en contrefaçon, procède à l'instruction de l'affaire comme en matière ordinaire. Il ordonne les vérifications qu'il juge nécessaires. Mais il peut refuser d'ordonner, soit la preuve des faits qui ne lui semblent pas pertinents,

(1) *Espèce* : — (Endignoux C. Richard, etc.) — Endignoux est inventeur du produit appelé *sumac, malaga indigène*. Avant d'obtenir son brevet d'invention, il en fit plusieurs essais informes; ce ne fut qu'après deux années d'étude qu'il parvint à donner à son produit toute la perfection dont il était susceptible. Le 29 août 1828, il prit un brevet d'invention. Quelques contrefacteurs, sous prétexte de similitude entre les premiers et les nouveaux produits, tentèrent inutilement de l'en dépouiller; la cour royale d'Aix déclara Endignoux inventeur du *sumac indigène*. — En 1850, Arquier, de Marseille, envoya ce produit à Richard, de Rouen. Endignoux cita ce dernier devant le juge de paix du lieu, comme contrefacteur (le *sumac* avait été provisoirement saisi). Le défendeur assigna Arquier en garantie. Endignoux, après avoir pris des conclusions principales, offrit subsidiairement de prouver : 1° qu'il était l'inventeur de la fabrication du *sumac, malaga indigène*; 2° que ce produit était différent de tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; 3° que les essais qui ont été expédiés ne sont que des copies de son produit, que ses employés ou ceux de ses associés avaient contrefaits.

5 mars 1851, jugement : « Attendu que la liberté du commerce et de l'industrie est de principe général; que les lois relatives à l'obtention d'un brevet sont toutes d'exception; — Que, pour que le breveté jouisse des droits que lui confère sa patente, il faut évidemment que le procédé prétendu découvert n'ait été ni connu ni pratiqué avant l'obtention du brevet; — Qu'il est constant qu'antérieurement à cette époque, pendant les années 1824, 1825, 1826, 1827, le *sumac, malaga indigène*, était connu dans le commerce; — Que Endignoux n'a pas méconnu que, durant les années précitées, il ait été fait, vendu et livré du *sumac, malaga indigène*; qu'il s'est borné à prétendre que cela n'avait pu avoir lieu qu'à l'aide de l'infidélité de ses commis, qui, après avoir assisté à ses premières tentatives, avaient essayé de les réaliser à leur profit; — Que cette allégation, fut-elle prouvée, ne serait d'aucun poids, puisque, avant son brevet, il n'a pu intenter une action en contrefaçon pour un procédé sur lequel il n'avait aucun droit exclusif; qu'il suit de là que le public a été mis en possession des moyens de fabriquer le *sumac, malaga indigène*, d'une manière qui ne peut être considérée comme illégitime, puisqu'il n'y a pas délit où il n'y a pas prohibition légale; — Rejette l'action en contrefaçon. »

Appel devant le tribunal de Rouen. — 29 fév. 1852, jugement qui confirme par les motifs de la première décision; sans avoir égard à l'offre en preuve d'Endignoux. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué constate, en fait, que le *sumac, malaga indigène* était connu dans le commerce quatre ans avant le brevet obtenu par le demandeur; d'où il suit qu'en décidant que ledit demandeur n'avait aucun droit exclusif à la propriété de l'invention de ce produit industriel, le jugement, bien loin d'avoir violé la loi, s'est conformé à son esprit; — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 11 de la loi du 14 mai 1791, en disposant que le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, n'a point dérogé aux principes du droit commun, qui laissent aux magistrats la faculté de rejeter les preuves offertes dans tous les cas où ces preuves ne leur paraissent ni utiles, ni pertinentes; — Rejette.

Du 24 déc. 1855. — C. C., ch. req. — MM. Zangiacomi, pr. — Bernard-de-Brennes, rap. — Tarbé, av. gén., c. conf. — Roger, av.

(2) *Espèce* : — (Painchaut C. Huau, etc.) — Painchaut, mécanicien, inventeur d'un système nouveau de *Ridage* (procédé au moyen duquel on consolide la mâture d'un bâtiment, pour la rendre propre à résister à l'action que le vent exerce contre les voiles), a dirigé contre Huau et Benoit, mécaniciens, inventeurs aussi de machines ayant le même objet, des poursuites en contrefaçon. Painchaut fit saisir sur un navire de l'État, la *Créole*, une machine appartenant à Huau, et qu'il disait être la reproduction de son invention. Huau opposa l'exception de déchéance fondée sur ce que la description jointe au brevet de Painchaut n'était pas conforme à la loi. — Mais le 6 août 1842, un jugement du tribunal correctionnel de Brest rejeta cette exception, et déclara que la machine de Huau, constituait une contrefaçon de celle de Painchaut.

Appel par Huau. — Jugement infirmatif du trib. correct. supérieur de Quimper, du 6 janv. 1843; « Considérant que Painchaut fils s'est fait délivrer, le 11 juill. 1829, un brevet d'invention de 15 ans, pour une machine

soit une expertise qu'il croit inutile (Req., 24 déc. 1833 (1)).

La contrefaçon se constate en comparant l'invention décrite au brevet avec l'objet que l'on prétend avoir été indûment fabriqué par le prévenu; mais il ne suffirait pas de comparer la description annexée au brevet du demandeur avec celle jointe à un autre brevet ultérieurement délivré au défendeur lui-même; en effet, c'est par la *mise en pratique* des procédés brevetés, que se commet le délit de contrefaçon et non par l'obtention d'un brevet semblable à celui du poursuivant (Rej., 30 déc. 1843) (2), obtention qui ne peut donner lieu qu'à une action en nullité du second brevet.

358. Il appartient au juge saisi d'une action en contrefaçon,

propre à remplacer les mocques, rides et caps de monton, employés à bord des navires; que Huau s'est fait délivrer, le 31 janv. 1841, un brevet d'invention pour un nouveau système de ridage à engrenage ou à cric; que, le 15 fév. suivant, il a obtenu un brevet de perfectionnement au brevet sus-relaté; — Considérant que l'art. 4 de la loi du 7 janv. 1791 prescrit à tout inventeur, pour conserver ou s'assurer sa propriété industrielle, de déposer au secrétariat du directoire de son département une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs; — Que cette prescription de la loi a un double but, celui de fournir à tout citoyen, qui croirait avoir fait une découverte, le moyen de s'assurer, en consultant le catalogue des découvertes, si un autre avant lui n'avait pas exécuté la même idée, ou si son idée ne serait qu'un perfectionnement; — Qu'il s'ensuit que la description doit être d'une exactitude rigoureuse, et que, pour déterminer en quoi consiste la propriété de l'auteur, l'on doit se circonscrire dans les limites de la spécification, expliquées par les plans fournis à l'appui.

Qu'en appliquant ces principes à la contestation qui fait l'objet du procès, l'on doit examiner attentivement les descriptions et dessins de Painchaut et Huau, pour en faire ressortir la ressemblance ou la différence de leurs appareils, et pour apprécier s'il y a ou s'il n'y a pas contrefaçon dans les deux systèmes; — Considérant que Painchaut, pénétré de la simplicité de son appareil, se borne, dans sa description, à déclarer que, dans cet appareil, qu'il ne décrit pas, la force agit en faisant descendre la latte supérieure, dont l'arrêt, retenu au fur et à mesure par les dents de la crémaillère, fixe le cordage à son point de tension; qu'il énonce plusieurs moyens propres à faire agir son appareil, mais sans spécifier celui qu'il doit employer; Que ce n'est qu'en consultant ses dessins qu'on peut se convaincre que sa machine à rider se compose de deux lattes juxtaposées, liées ensemble d'une manière indissoluble par deux coulisseaux qui permettent aux deux lattes de glisser l'une sur l'autre; que la latte inférieure, fixée à la chaîne des haubans par un maillon d'assemblage, est dentée; que les dents en sont rigides et aiguës; que la latte supérieure, également fixée par un maillon aux haubans, est unie et armée à son extrémité inférieure d'une chape ou arrêt, dont la destination est de pénétrer entre les dents de la crémaillère pour fixer le point de tension; que c'est, en résumé, la crémaillère de nos foyers domestiques dont le sieur Painchaut s'est servi pour intermédiaire entre deux points qu'il voulait rapprocher; qu'il a ainsi utilisé la crémaillère de cuisine en lui donnant un nouvel emploi; — Que des divers procédés énoncés dans la description pour faire mouvoir cet appareil, il n'est résulté des débats que l'emploi du levier ordinaire, disposé de manière à s'adapter aux rides de la tige dentée; que l'on a donné pour appui à ce levier un suspensoir ou étrier mobile fixé au sommet de l'appareil; que le levier doit être dirigé par la main de l'homme pour aller chercher successivement chacune des dents sur lesquelles on veut faire une pesée, dont le résultat est de faire descendre la latte supérieure, et, par conséquent, de produire une tension; qu'après avoir obtenu la tension voulue, l'on est obligé de recourir au même moyen pour introduire la chape ou arrêt entre les dents de la crémaillère; qu'ainsi se compose la machine du sieur Painchaut, telle qu'elle est protégée par son brevet.

» Considérant que si, postérieurement à la délivrance du brevet, Painchaut a creusé les dents de sa crémaillère de manière à les rendre crochues, que s'il a augmenté le volume des dents pour offrir plus de résistance au levier, que s'il a changé la forme de son levier, et que s'il l'a placé au sommet de son appareil pour se donner un double arrêt au moyen de chapes pendantes, ces modifications ne seraient en tous cas que des perfectionnements qui sont restés dans le domaine public, Painchaut ne les ayant pas fait protéger par un brevet spécial, qu'ils ont pu ne pas être de nature à vicier son brevet et à lui faire encourir la déchéance; mais qu'ils ne sont pas compris dans le brevet constitutif de la propriété; — Que les perfectionnements du sieur Painchaut, seraient-ils admis pour termes de comparaison, cette circonstance n'aurait pas pour résultat de faire changer la solution de l'affaire; que les appareils de Huau et Painchaut n'en différaient pas moins dans leurs principes et leurs moyens d'action; » Considérant que si l'on passe à l'examen des descriptions et dessins de Huau pour connaître son appareil, l'on découvre une boîte de sa créa-

d'apprécier isolément, pour en constater la nouveauté, chacun des procédés dont l'application à la production d'un résultat dès longtemps connu est l'objet d'un brevet, sans qu'on soit fondé à prétendre qu'il aurait dû examiner l'effet collectif de tous ces procédés combinés et réunis, et considérer ceux-ci comme formant un tout indivisible ainsi que le résultat qu'ils produisent. Aucune loi n'interdit, et il est d'ailleurs nécessaire, pour juger le mérite des poursuites en contrefaçon, de décomposer les procédés qui présentent une combinaison de plusieurs opérations distinctes et successives, et d'examiner séparément chacune de ces opérations (Rej., 11 juill. 1846, aff. Duvelleroy, D. P. 46, 1, 288).

350. Le défendeur à l'action en contrefaçon peut la repousser

tion, creuse dans toute sa longueur; plus large vers sa base afin d'y adapter les pièces nécessaires à l'action et à l'arrêt; que cette boîte est fixée aux haubans sur une gaine en métal qui fait corps avec la boîte; qu'au point fixe, qui sert d'appui aux haubans, est liée une tige dentée, à dents courbées, et qui s'introduit dans la boîte; que tel est l'intermédiaire employé par Huau pour réunir les deux points qu'il veut rapprocher; — Que si l'on pénètre dans la combinaison de la boîte, on la trouve armée d'un linguet d'une forme appropriée à la denture de la tige; que ce linguet est comprimé par un ressort qui le presse et le force à se fixer dans les crans de la tige; — Que l'agent choisi par Huau pour faire mouvoir son appareil est un levier de sa création, qui est un nouvel organe mécanique, susceptible de nombreuses applications; que ce levier, terminé par un arc de cercle denté, est disposé de manière à s'engrener dans les crans de la tige; — Que ce levier s'introduit dans la boîte; qu'il y est fixé par un boulon qui traverse la boîte de part en part, et qui passe dans un œil correspondant pratiqué dans le levier; que l'œil est composé de deux coches demi-cylindriques, d'un même diamètre que le boulon, communiquant entre elles par une entaille que le boulon peut parcourir facilement; — Que si l'on recherche, d'après ces combinaisons, le mouvement de l'appareil, l'on reconnaît que le levier s'engrenant dans les crans de la tige dentée, et appuyant fortement sur le fond des encochures existant entre chaque dent, produit un rapprochement, et, par conséquent, une tension, qu'en même temps que le levier agit, la courbure des dents permet au linguet de glisser et d'agir en sens inverse, pour faire obstacle à l'engrenage lorsque l'action du levier aura cessé; que l'œil du levier qui reçoit le pivot autour duquel la puissance s'exerce, permet au secteur denté d'engrener et de dégrener, sans l'obligation de passer ou repasser le pivot à chaque oscillation; que l'opération étant terminée, l'on peut enlever le levier, le linguet maintenant l'engrenage au point où l'a placé le levier; que le couvercle se rabat sur la boîte et présente un anneau destiné à recevoir le boulon qui servait de point d'appui au levier, que ce boulon une fois introduit, la boîte est fermée hermétiquement; qu'une autre propriété de l'appareil du sieur Huau, c'est que la tige dentée peut être dégagée de la boîte, quel que soit le point de tension, en levant le linguet auquel une corde est attachée à cet effet;

» Que si l'on compare actuellement les deux appareils pour en faire ressortir la ressemblance ou la différence, l'on arrive à cette conséquence: 1^o que, dans l'appareil de Painchaud, la tige dentée est rigide et répugne à tout engrenage; que les deux tiges ne peuvent se séparer; que le levier agit sur les dents de la crémaillère; que les forces sont divisées, étant portées sur deux tiges, ce qui produit un écartement; que le levier de Painchaud est un levier ordinaire, mobile, qui ne peut agir qu'en le détachant chaque fois qu'on veut enlever une dent; que la chape est également mobile, et qu'il faut l'introduire dans les dents de la crémaillère; que l'invention ne consiste donc que dans l'application ingénieuse au ridage de la crémaillère de cuisine mue par un levier; — 2^o Que dans le système Huau, au contraire, la tige qu'il emploie est celle du cric, susceptible de recevoir un engrenage, c'est-à-dire de produire des effets diamétralement opposés à ceux produits par la tige Painchaud; que la tige dentée n'est pas nécessaire à l'appareil du sieur Huau, qui la remplace avantageusement par une chaîne dite de Galle; que le levier Huau agit dans le fond de chaque encochure; que Huau n'emploie qu'une seule tige; qu'il réunit toutes les forces sur un même point, son levier et son linguet agissant simultanément et maintenant la tige qui trouve encore un point d'appui dans le fourreau; que le mouvement du levier est continu tant que le besoin de ridage se fait sentir; que le linguet comprimé par un ressort se place de lui-même dans les crans de la tige; que la tige dentée peut se dégager à volonté; que l'invention de Huau est non-seulement l'application du cric au ridage, mais qu'il est de plus l'inventeur de sa boîte et du nouvel organe mécanique qui fait mouvoir son appareil; — Qu'il en résulte que les principes, moyens et procédés de Huau sont essentiellement différents des principes, moyens et procédés, même perfectionnés, de Painchaud, et qu'il n'existe entre les appareils aucune similitude ni absolue, ni partielle; que, conséquemment, il n'y a pas de contrefaçon. » — Pourvoi de Painchaud: — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1 et 12 de la loi du 7 janv. 1791 et 12 du tit. 2 de celle du 23 mai suivant, en ce que le tribunal, pour juger s'il y avait contrefaçon, a comparé à la

description contenue dans le brevet du demandeur, non la machine fabriquée par le prévenu, mais la description du brevet par lui pris à une date postérieure; — Attendu, en droit, que c'est par la mise en pratique des procédés brevetés, et non par l'obtention d'un brevet semblable, que se commet le délit de contrefaçon; qu'il ne peut donc suffire au tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'examiner et de comparer les procédés décrits dans les spécifications jointes aux deux brevets. — Mais qu'en fait, il ne résulte point de l'ensemble des motifs du jugement attaqué, que les juges d'appel se soient bornés à cette comparaison, ni qu'en déclarant l'appareil du sieur Huau différent de celui du demandeur, ils n'aient pas eu en vue l'appareil exécuté par lui, et qui, par l'effet de la saisie, était devenu pièce du procès;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1 et 12 de la loi du 7 janv. 1791, en ce que le tribunal aurait exigé, pour reconnaître la contrefaçon, qu'on eût imité, non-seulement la combinaison principale qui constituait l'invention du demandeur, mais encore qu'on se fût servi du même agent pour mettre l'appareil en mouvement; — Attendu qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier, parmi les procédés et moyens à l'aide desquels s'exécute et se met en œuvre le brevet, ce qui constitue réellement la combinaison nouvelle, l'invention, et ce qui n'est qu'un moyen d'action indifférent et qu'on peut changer à volonté, sans que l'idée de l'inventeur en soit modifiée ou altérée; que, dans l'espèce, le jugement attaqué décide que la différence entre les appareils, relativement à la manière dont ils sont mis en mouvement, est assez importante pour que l'on ne puisse être considéré comme une contrefaçon de l'autre; et qu'une telle décision ne peut fournir d'ouverture à cassation; — Rejetée. Du 30 déc. 1843.—C. C., ch. crim.—MM. de Crouseilles, pr.—Vincens, rap.

(1) 1^{re} Espèce: — (Duguey C. Bridet).— Bridet pratiquait depuis 1785 un procédé de son invention par lequel il desséchait promptement et rendait inodores les matières fécales, pour les réduire à l'état de poudrette. — Le 18 août 1789, il avait traité, avec la compagnie du ventilateur, pour l'exploitation de la voirie de Montfaucon. — Le 3 brum. an 5, il obtint un brevet d'invention pour le perfectionnement dont il était l'auteur. — Duguey soumissionna l'établissement de Montfaucon, pour un prix supérieur à celui que payait Bridet, et il en obtint l'adjudication. — Des difficultés s'étant élevées sur le privilège de Bridet et l'adjudication de Duguey, le directoire exécutif déclara que le brevet de Bridet aurait son effet, et que Duguey pourrait employer tous les procédés connus et usités avant ce brevet. — Bridet ayant fait vérifier le procédé de Duguey, qui se trouva semblable à celui décrit dans le brevet, fit saisir des sacs de poudre d'une grande valeur, et en demanda la confiscation, devant le juge de paix. — Duguey soutint que, s'agissant de l'interprétation d'une adjudication administrative, l'autorité judiciaire était incompétente. — Mais le 22 mess. an 7, le juge de paix se déclara compétent, parce qu'il s'agissait de l'exécution d'un brevet d'invention; puis il prononça par défaut la confiscation des sacs, etc. — Duguey forma opposition. — Sur le conflit élevé par l'autorité administrative, le 28 therm. an 7, une décision ministérielle, confirmée par le directoire, décida que l'administration connaîtrait du mérite du brevet, et que l'autorité judiciaire serait compétente pour apprécier le fait de contrefaçon, c'est-à-dire examinerait si Duguey avait employé des procédés non connus ni usités avant le brevet. — Les parties étant retournées devant le juge de paix, Duguey soutint que ce magistrat n'avait point à s'occuper du brevet, mais seulement du point de savoir si lui Duguey avait employé d'autres procédés que ceux usités dans le commerce. — Si cette exception est accueillie, répondait Bridet, mon brevet se trouve anéanti, et l'autorité administrative peut seule y toucher; pour qu'il y eût lieu à déchéance, il faudrait prouver que mon invention était déjà consignée dans un ouvrage imprimé; mon adversaire n'en indique aucun.

Le 2 frim. an 9, jugement qui déboute Duguey de son opposition, attendu que les faits par lui allégués sont inadmissibles, puisqu'ils tendent à détruire l'effet du brevet dont le directoire a ordonné l'exécution. — Appel, et jugement confirmatif.

Pourvoi de Duguey. — 1^o Violation de l'art. 11, loi du 23 mai 1791, en ce que le juge de paix s'est déclaré incompétent. Cet article, dit le demandeur, donnait au juge de paix un pouvoir indéfini de connaître de

n° 334; Req., 10 août 1819, aff. Privat C. Martin; Cass., 19 mars 1821, aff. Tachouzin, V. n° 69; Req., 8 fév. 1827, aff. Adam, n° 390).

Le défendeur doit être acquitté, s'il prouve qu'avant la demande du brevet, l'industrie était déjà pratiquée, quoique ce fût par des tiers et non par lui-même. — V. n° 49.

Nul doute que lorsque le défendeur excipe de la nullité ou déchéance du brevet, il devient demandeur en son exception et est tenu d'en établir la preuve (Req., 25 mai 1820, aff. Roucairol, V. n° 315).

360. La circonstance que le défendeur à l'action en contrefaçon avait, depuis l'obtention du brevet du demandeur, pris lui-même un brevet pour le même procédé, ne lui fait pas perdre le droit de prouver par témoins et autrement, qu'il avait, antérieurement

au brevet de son adversaire, employé le procédé décrit dans ce brevet : on prétendrait à tort que le procès se réduit en pareil cas à un combat de brevets, et doit se décider uniquement par la date de ceux-ci. Sans doute la priorité de date est décisive quand une partie se borne à opposer un brevet à un autre; mais, ici, le défendeur invoque la connaissance qu'il avait du procédé breveté, dès avant la délivrance du premier brevet; or, il doit avoir, comme tout autre défendeur, la faculté de faire valoir cette exception. On ne saurait le priver de ce droit, par cela seul qu'il s'est fait breveter pour le même procédé, sans créer contre lui une fin de non-recevoir tout à fait arbitraire (Cass., 18 avril 1832) (1).

Il est recevable à invoquer devant le tribunal correctionnel toutes les exceptions utiles à sa défense, et, par exemple, celles

l'affaire dans toutes ses parties, d'absoudre comme de condamner. — Il a fondé son incompétence sur ce que la déchéance d'un brevet ne peut être prononcée que par l'autorité administrative, et que la déchéance présente une question de propriété, tandis que le juge de paix ne connaît que du possessoire : motifs erronés. — Le brevet ne confère pas la propriété, il la reconnaît; il ne consacre pas une priorité de pratique ni de découverte. Si donc la prétendue invention est déjà connue, le brevet se trouve frappé de déchéance. — Un pareil jugement ne portera point sur le pétitoire, mais uniquement sur la possession du commerce dans l'exercice du procédé prétendu inventé. — 2° Violation de l'art. 3, tit. 18, ordonn. de 1667, en ce que le juge avait rejeté la preuve offerte par Duguey. La preuve de la possession devait être accueillie; il serait déraisonnable de frapper de confiscation des manufacturiers qui auraient employé des procédés connus et usités. — Jugement.

LE TRIBUNAL. — Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 23 frim. an 5; l'adjudication faite, en conséquence, le 26 vent. suivant; l'arrêté du directoire exécutif du 19 vend. an 7; et les art. 10 et 11 de la loi du 25 mai 1791; — Considérant que les faits articulés par Duguey tendaient à prouver, dans les termes même de l'arrêté du 19 vend. an 7, qu'il s'était conformé aux charges à lui imposées par cet arrêté, de n'employer que des procédés connus et usités avant le brevet du 3 brum. an 5; que l'articulation desdits faits était la défense nécessaire et obligée à la demande de Bridet; qu'ainsi, en confirmant le jugement de la justice de paix (qui, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés, en a déclaré la preuve inadmissible), le tribunal d'appel est contrevenu aux arrêtés des 25 frim. an 5 et 19 vend. an 7, et a violé les art. 10 et 11 de la loi du 25 mai 1791; — Casse, etc.

Du 22 frim. an 10. — C. C., sect. civ. — MM. Maleville, pr. — Lasaudade, rap.

2° Espèce. — (Tallier C. Caron.) — 20 déc. 1808. — Civ. cass. — MM. Gandon, pr. — Liborel, rap.

3° Espèce. — (Bernard C. Armitage.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 16, loi du 7 janv. 1791, et 11 de celle du 25 mai suivant; — Et attendu qu'il a été décidé, en point de droit, par le jugement attaqué, que la partie, saisie à la requête du breveté, ne peut être admise à la preuve vocale des faits qu'elle articule en défense et tendante à établir que la découverte pour laquelle le patenté s'est fait breveter était en usage antérieurement à l'obtention du brevet, lorsqu'elle n'était pas à même de justifier que la découverte avait été consignée dans des ouvrages imprimés et publiés avant ladite obtention; — Attendu que, pour le juger ainsi, le tribunal civil de la Seine a fait une application rigoureuse et judiciale de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, qui ne s'est occupée que des demandes principales en déchéance formées contre des brevetés, ce qui n'était pas l'espèce particulière de la cause; et ce qui rend dès lors inutile l'examen du point de savoir si, dans le cas prévu par ledit article, il n'y a réellement preuve admissible que quand on prétend la faire résulter d'ouvrages imprimés et publiés;

Attendu que la loi d'après laquelle la cause devait être jugée était celle du 25 mai 1791, dont l'art. 11 a pour objet le cas où un individu quelconque, actionné à la requête du breveté, le soutient sans qualité, sur le motif qu'il s'est fait délivrer patente pour une découverte antérieurement connue; et que cet article, non-seulement autorise, mais impose même le devoir au juge saisi d'entendre les témoins qui peuvent être respectivement produits; que, cependant, et sans être seulement entré dans la question de fait de savoir si la preuve offerte par les réclamants portait sur des faits pertinents et admissibles, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué a mis les parties hors de cause sur cette demande, d'après la simple considération que les perfectionnements et additions pour lesquels les défendeurs s'étaient fait breveter ne se trouvaient pas consignés dans des ouvrages imprimés et publiés; — Attendu qu'en le jugeant de la sorte, le tribunal civil de la Seine a fait une fautive application de l'art. 16, loi du 7 janv. 1791, et a violé ouvertement les dispositions de l'art. 11 de celle du 25 mai de la même année; — Casse, etc.

Du 30 avril 1810. — C. C., sect. civ. — MM. Liborel, pr. — Jourde, av. gén., c. conf. — Carnot, rap. — Becquoy-Beaupré et Tripiet, av.

(1) **Espèce.** — (Adam C. Pastré.) — Pastré, porteur d'un brevet d'invention, délivré en 1819, pour un procédé de distillation dont il se prétendait l'auteur, fit saisir, chez Paltus, un appareil semblable à celui qu'il avait inventé, et qu'Adam, porteur d'un brevet, daté de 1821, avait permis d'élever. — Adam prit fait et cause pour Paltus et les ouvriers qui avaient fabriqué l'appareil. — Après une expertise, le juge de paix débouta Pastré de sa demande. — Sur l'appel, Adam conclut d'abord à la confirmation de la sentence du juge de paix, et subsidiairement à prouver, tant par titres que par témoins, qu'il avait employé le procédé pour lequel lui et Pastré avaient été brevetés, antérieurement à 1819, c'est-à-dire au brevet de Pastré. — Le tribunal de Nîmes ordonna préalablement la vérification par experts de l'appareil placé chez Paltus. Cette vérification faite, le 10 mars 1828, il intervint un jugement en ces termes : « Attendu qu'il conste du rapport des experts que l'appareil distillatoire saisi chez Paltus, à la requête de Pastré, est semblable à celui pour lequel ce dernier a été breveté en 1819; que cet appareil ayant été placé et mis en activité de l'ordre d'Adam, le sort de la saisie qui en a été faite par Pastré dépend uniquement du point de savoir si Adam était, en vertu de ses brevets de 1821 et 1823, autorisé à établir de semblables appareils, non-obstant le brevet de Pastré de 1819, et si ces appareils constituaient une contrefaçon de ceux dont ce dernier avait le privilège; — Attendu, quant à ce, que les experts déclarent que la disposition matérielle nécessaire pour diminuer la durée des chauffes et prévenir les repasses, se trouve indiquée dans le plan joint au brevet délivré à Pastré en 1819, et que ces résultats constituent un perfectionnement important; que seulement ils ajoutent que, dans le plan descriptif, il n'est pas question de la manière de conduire l'opération, et que Pastré se borne à énumérer les avantages qu'il retire de son procédé, en leur assignant néanmoins une fautive cause, et que des renseignements que lesdits experts ont pris en vertu du mandat qui leur était donné, il résulte que, dès cette même année de 1819, les appareils de Pastré, tels qu'ils sont établis aujourd'hui et produisant les mêmes avantages, se sont propagés avec rapidité; — Qu'ainsi, d'une part, le brevet de Pastré se trouvant d'une date antérieure à celui d'Adam, et de l'autre, le moyen tiré du défaut d'indication des procédés opposés par ce dernier, se trouvant écarté par l'exception de la chose jugée ils'ensuit que la question du privilège doit être décidée par priorité de date des brevets; — Attendu que la preuve offerte par Adam ne saurait être admise, s'agissant d'une contestation entre deux brevetés, et du privilège dérivant des brevets concédés, à la différence du cas où un particulier non breveté, troublé dans sa jouissance, opposerait au poursuivant breveté, qu'avant l'obtention de son brevet, il faisait usage du procédé auquel se rapporterait le brevet concédé; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve d'Adam et la rejetant, valide la saisie, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR. — Vu l'art. 11, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791, et l'art. 12 de la loi du 7 janvier de la même année; — Attendu que de la disposition de l'art. 11, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791, il résulte qu'en matière de brevet d'invention, le juge doit entendre les parties et les témoins, audition qui fait partie des vérifications prescrites; que l'art. 13 du même titre ne déroge pas à cette disposition, en réglant ce qui doit être fait, quand chaque partie n'oppose qu'un brevet à un autre, ce qui détermine en effet la préférence due au brevet antérieur, mais ne prive pas le porteur du brevet postérieur de la faculté de prouver par témoins et autrement, qu'il avait, antérieurement au premier brevet, employé les procédés décrits dans ce brevet; — Attendu, cependant, que le tribunal de Nîmes a refusé au demandeur en cassation la faculté de faire entendre des témoins sur des faits présentés comme pertinents et admissibles, relatifs à son emploi antérieur des procédés prétendus découverts par Pastré; qu'il a refusé l'admission à la preuve sans aucun examen de la pertinence des faits articulés, et sous le seul prétexte qu'il ne s'agissait au procès que d'un combat de brevets; — Qu'en décidant ainsi, le tribunal de Nîmes a violé l'article précité de la loi du 25 mai 1791, et fausement appliqué l'art. 12 de celle du 7 janvier même année; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur. — Casse.

Du 18 avril 1839. — C. C., ch. civ. — MM. Boyer, pr. — Bonnet, rap. — Joubert, 1^{er} av. gén., c. conf. — Parrot, av.

tirées de la nullité ou déchéance du brevet, alors même qu'il se serait précédemment désisté d'une action en déchéance par lui formée durant le cours de l'instance correctionnelle (Paris, 1^{er} fév. 1843).

Mais il ne serait pas fondé à faire valoir les moyens de nullité ou déchéance qu'il aurait déjà invoqués sans succès, dans une instance civile précédemment jugée entre lui et le breveté. — Il ne pourrait pas non plus exciper du silence que celui-ci, instruit de la contrefaçon, aurait gardé pendant un temps insuffisant pour opérer la prescription. — V. n° 268.

On ne saurait évidemment invoquer contre lui l'autorité de la chose jugée au profit du breveté contre un autre contrefacteur (Req., 13 mars 1835, aff. Fougerol, n° 69).

361. L'individu poursuivi pour délit d'objets contrefaits n'est pas recevable à appeler son vendeur en garantie; car, comme le dit très-bien M. Blanc, p. 350, l'action en garantie, d'ailleurs essentiellement civile, n'a pas d'objet si le prévenu prouve son innocence, et n'est pas possible s'il est déclaré coupable.

362. Les jugements doivent être motivés. Lors donc, par exemple, que le défendeur à l'action en contrefaçon, après avoir été condamné en première instance, sur le motif qu'il n'opposait au brevet du demandeur que des allégations dénuées de preuves, a demandé, sur l'appel, à prouver par enquête et par expertise, 1° qu'il fabriquait, dès avant l'obtention de ce brevet, des produits identiques à ceux pour lesquels il était poursuivi; 2° qu'il employait pour cette fabrication des machines différentes de celles décrites au brevet, le tribunal d'appel, qui peut sans doute refuser l'enquête et l'expertise, s'il les regarde comme frustratoires, ne peut le faire cependant sans donner à cet égard des motifs formels, et en se bornant à adopter les motifs du premier juge, lesquels ne répondent point aux nouvelles conclusions (Cass., 26 août 1840) (1).

ART. 4. — Peines et réparations civiles; voies de recours; prescription.

363. Peines et réparations civiles. — La loi du 7 janv. 1791 condamnait le contrefacteur à une amende fixée au quart des dommages-intérêts alloués au plaignant, amende qui, toutefois, ne pouvait excéder 3,000 fr., et qui était déclarée applicable aux besoins des pauvres. La loi nouvelle, par son art. 40, a supprimé cette destination spéciale donnée à l'amende, et a fixé celle-ci à la somme de 100 fr. à 2,000 fr., de manière à la rendre égale à l'amende prononcée par l'art. 427 c. pén. contre le délit de contrefaçon littéraire ou artistique.

364. L'amende est une peine, et, par suite, elle ne peut être prononcée contre le contrefacteur, quand, au lieu de le poursuivre correctionnellement, le breveté s'est borné à l'actionner en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. — V. n° 339.

365. A l'exemple des art. 425 et suiv. c. pén., le projet de loi frappait le recel, la vente et l'introduction des objets contrefaits d'une peine moindre que celle portée contre le fait de fabrication. Mais la chambre des députés a justement fait disparaître cette distinction; elle a maintenu « le principe général de l'égalité des peines entre les auteurs d'un délit et leurs complices. En cette matière, plus qu'en toute autre, la culpabilité est identique; et si les circonstances appellent une différence, le juge trouvera le moyen de l'établir dans l'intervalle qui sépare le maximum et le minimum sur l'échelle des répressions. » — V. l'art. 41 *supra*, n° 316.

(1) (Maillard C. Rattier, etc.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le premier juge avait donné pour motifs que Maillard-Dumeste n'opposait aux brevets de Rattier et Guibal que des allégations entièrement dépourvues de preuves, et qu'il n'avait appuyé sa défense d'aucune pièce, d'aucun document capables de mettre un instant en doute la légitimité et la validité des brevets; — Attendu que, sur l'appel, Maillard-Dumeste avait conclu, 1° à ce qu'une enquête fût faite pour constater que les produits confectionnés par Guibal et Rattier étaient identiques à ceux qui avaient été vus à Neuilly, chez Maillard-Dumeste, en 1828 et 1829; 2° à ce que, par un juge commis et par des experts, il fût constaté que les machines fonctionnant dans les ateliers des brevetés étaient différentes de celles qui étaient décrites dans les brevets, et étaient celles de Maillard-Dumeste; — Attendu qu'au nombre de questions posées par

366. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 42).

367. Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi (art. 43).

368. Doit-on entendre par récidive une deuxième atteinte aux droits résultant du même brevet, ou, au contraire, suffit-il, pour constituer la récidive, d'une violation successive de deux brevets différents? — La première de ces opinions a été soutenue, à la chambre des députés, par M. Bethmont: J'entends bien, a-t-il dit, qu'un mécanicien qui aura été reconnu contrefacteur d'un appareil, d'une machine à vapeur, soit regardé comme en récidive s'il contrefait la même machine avant l'expiration des cinq années. Mais il doit en être autrement si, dans cet intervalle, on lui fait fabriquer une machine à filer ou tout autre métier breveté. On comprend la gravité de la récidive, quand elle s'applique à la contrefaçon du même objet; en effet, le contrefacteur a été averti par le premier jugement, et il n'a pas craint de porter atteinte, avec une persévérance coupable, à un droit qu'il devait respecter. Mais si la contrefaçon repose en général dans un fait matériel, il y aurait dureté à traiter, dans tous les cas, comme un repris de justice, celui qui contrefait deux machines différentes dans les cinq années. Il s'agit d'un délit particulier, d'une atteinte portée à une propriété difficile à définir, et le même homme peut se rendre involontairement coupable de deux délits, à la succession desquels il importe en conséquence de ne pas attacher les peines de la récidive. — M. le rapporteur a répondu: « Si un voleur relaps venait prétendre devant un tribunal correctionnel qu'il n'est pas en récidive parce qu'il a volé la première fois une personne, et la seconde fois une autre, trouverait-on cette défense légale et convenable? Voterait-on la loi qui l'élèverait à la hauteur d'un principe? » — M. Bethmont repoussa cette assimilation, en se fondant « sur ce qu'en matière de contrefaçon, on n'examine pas s'il y a eu intention coupable. » — La discussion prit alors une autre direction, et s'étendit à la question de savoir si la mauvaise foi est un élément essentiel du délit de contrefaçon, question qui se résout par la distinction indiquée *supra*, n° 313. M. Bethmont ne formula point d'amendement, et l'art. 43 a été voté tel qu'il était proposé. Il résulte clairement de la généralité des expressions dans lesquelles il est conçu, qu'ainsi que l'a déclaré M. Ph. Dupin: « quelle que soit l'invention contrefaite, dès qu'il y a eu deux contrefaçons, il y a récidive. » V. en ce sens MM. Loiseau et Vergé, p. 163.

369. Toutefois, il faut remarquer, avec M. Renouard, n° 252, que le § 2 de l'art. 43 ne saurait raisonnablement être appliqué aux délits prévus par l'art. 33, c'est-à-dire aux délits d'usurpation de la qualité de breveté et d'omission dans une annonce de brevet de la non-garantie du gouvernement. Malgré la généralité de ces expressions « il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi », il nous semble évident que les délits dont il s'agit ici sont seulement ceux de contrefaçon proprement dits, de recel, vente, exposition en vente ou importation d'objets contrefaits; et que, par conséquent, la condamnation encourue pour l'un des délits spéciaux dont s'occupe l'art. 33 ne constituerait point un élément de la récidive punie par l'art. 43. Si

le tribunal d'appel se trouve la suivante: « Devait-on ordonner l'enquête et la visite des ateliers de Guibal et Rattier, demandés par Maillard-Dumeste; » — Que ce tribunal pouvait se refuser à ordonner l'enquête et l'expertise demandées, s'il les regardait comme inutiles et frustratoires; mais qu'il devait, si telle était sa conviction, donner à cet égard des motifs exprès et formels; — Que le tribunal s'est borné à adopter les motifs du premier juge, qui ne répondaient point suffisamment aux nouvelles conclusions prises et aux questions que le tribunal s'était posées; — D'où il suit que le jugement attaqué a encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a, par suite, violé ledit article; — Casse.

Du 26 août 1840. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1^{er} pr. — Renouard, rap. — Tarbé, av. gén., c. conf. — Coffinières et Piet, av.

le contraire paraît résulter des termes généraux de la disposition précitée, cela provient de ce qu'elle avait déjà été rédigée lorsque l'art. 33 fut inséré après coup dans la loi, sans que le législateur se fût aperçu que cette insertion rendait nécessaire une modification de l'art. 43. Le fait d'usurper dans une annonce la qualification de breveté, ou d'omettre, quand on est breveté, la mention *sans garantie*, n'est ni un fait du même ordre, ni un fait aussi grave que le délit de contrefaçon; la loi le punit de peines beaucoup moindres; il est donc manifeste qu'elle n'a pu vouloir assimiler, dans l'art. 43, à un pareil délit, et que la trop grande généralité des expressions du deuxième alinéa de cet article est l'effet d'une pure inadvertance. Ce qui le prouve, d'ailleurs, surabondamment, c'est que, dans l'opinion contraire, il y aurait contradiction formelle entre les art. 33 et 43, puisque le premier, déterminant lui-même l'augmentation de peine que doivent entraîner, en cas de récidive, les faits dont il s'occupe, porte seulement que l'amende (de 50 à 1,000 fr.) pourra être portée au double, tandis que le second, beaucoup plus rigoureux, dispose que, dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende (de 100 à 2,000 fr.), un emprisonnement d'un mois à six mois. — Toutefois le système contraire se fonde sur le texte formel de la loi; il peut être défendu par des raisons assez précieuses et il sera bien difficile qu'il ne soit pas admis dans la généralité par les tribunaux: ces exceptions, surtout en matière pénale, trouvent rarement une base logique dans la simple considération tirée de l'intention plus ou moins probable du législateur. — V. le numéro qui suit.

370. Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice (art. 43).

Les termes de cette disposition nous paraissent encore aller au delà de l'intention du législateur: il semble en résulter, en effet, qu'il suffit que le contrefacteur ait travaillé dans les ateliers du breveté, pour que l'aggravation de peine lui soit applicable, à quelque époque d'ailleurs qu'ait été commise la contrefaçon, c'est-à-dire alors même que le délit serait postérieur à la délivrance et à la publication du brevet. Interprétée ainsi, la loi aurait, à notre avis, un caractère de rigueur difficile à justifier. Aussi pensons-nous que la disposition qui nous occupe doit être restreinte au cas où il y a eu divulgation d'une invention encore secrète de la part d'un employé qui avait été investi par l'inventeur d'une confiance en quelque sorte nécessaire. Telle est aussi l'opinion de M. Blanc, p. 333; et, si elle est fondée, il faut en conclure avec lui que, comme on l'a dit plus haut n° 74, une invention, quoique divulguée par un ouvrier de l'inventeur, avant l'obtention du brevet, ne tombe pas néanmoins dans le domaine public, puisqu'on ne peut l'exploiter, sans l'aveu de son auteur, sous peine d'être déclaré contrefacteur et puni comme tel.

Mais ici, et en présence du texte de la loi, on ne peut que répéter la remarque qui termine le n° 369 précédent. — Au reste, la disposition de l'art. 43 qu'on vient de retracer est de nature à faire naître d'autres difficultés.

371. L'art. 463 c. pén. peut être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent (art. 44).

Ainsi, même en cas de récidive, si les circonstances paraissent atténuantes, les juges peuvent ne prononcer qu'une faible amende, non inférieure toutefois aux peines de simple police. — inutile de dire que l'art. 463 c. pén. est applicable, non-seulement aux délits de contrefaçon, de recel, vente ou importation d'objets contrefaits, mais encore, et à plus forte raison, aux délits spéciaux prévus par l'art. 33 ci-dessus cité.

372. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spéciale-

ment à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le délégué. — Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu (art. 49).

373. Il a été jugé que la confiscation étant une peine, les tribunaux civils, quand c'est devant eux que le breveté a porté son action, ne peuvent la prononcer (Colmar, 30 juin 1828, aff. Mœglin, v° Compét. com.; Rouen, 4 mars 1841, aff. Rowcliffe, n° 194).

Toutefois cette solution est contestée. — M. Blanc estime, p. 365, et, ce nous semble, avec raison, que si, en thèse générale, la confiscation est une peine, ainsi que le dit expressément l'art. 11 c. pén., néanmoins, en matière de contrefaçon, elle a principalement le caractère d'indemnité, et peut dès lors être ordonnée, même par la juridiction civile. Les motifs de cette opinion sont que, d'après l'art. 49 précité, la confiscation doit être prononcée *même en cas d'acquiescement*; qu'elle est ordonnée au profit, non de l'État, mais de la partie lésée; que l'art. 49 lui assigne textuellement le caractère de simple réparation civile, en disant que les objets confisqués seront remis au breveté, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts; et qu'enfin la faculté pour les tribunaux civils de prononcer la confiscation des objets contrefaits résulte encore clairement de ce que la loi, après avoir reconnu au breveté, dans l'art. 48, le droit de se pourvoir, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, autorise, dans l'article suivant, la confiscation en termes généraux qui ne permettent pas d'en restreindre l'application au cas où le breveté a porté son action devant le tribunal correctionnel. — Quant à M. Renouard, il estime, n° 257, que les tribunaux civils ont le droit d'ordonner, sinon la confiscation, du moins la remise au breveté des objets contrefaits; ce qui, dit-il, produira des résultats analogues, mais non pas identiques, car, « s'il y a confiscation, les objets appréhendés par la justice seront remis par elle en nature au propriétaire; s'il n'y a qu'un ordre à une partie de remettre l'objet à son adversaire, c'est là une obligation de livrer qui peut se résoudre en dommages-intérêts. »

374. L'art. 49 veut que les objets reconnus contrefaits soient confisqués, *même en cas d'acquiescement*, attendu, a dit M. Ph. Dupin, que ne pas prononcer la saisie, même en cas d'acquiescement, c'eût été autoriser la vente d'objets contrefaits; en d'autres termes, c'eût été autoriser la contrefaçon. — Cette disposition est juste en ce qui concerne les recéleurs, vendeurs ou introducteurs d'objets contrefaits, qui peuvent être acquittés à raison de leur bonne foi; mais on ne voit pas dans quel cas le contrefacteur lui-même pourra être acquitté, nonobstant l'existence reconnue de la contrefaçon. Aussi M. de Barthélemy a-t-il fait observer dans son dernier rapport: « que les tribunaux ne pourront faire l'application de cette disposition que dans les cas prévus par l'art. 41, c'est-à-dire, lorsqu'il est nécessaire que l'inculpé ait agi sciemment pour pouvoir être condamné; car, dans le cas énoncé en l'art. 40, le délit de contrefaçon existant indépendamment de toute circonstance frauduleuse, le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation. » V. MM. Loiseau et Vergé, p. 178.

375. La confiscation n'a jamais lieu de plein droit; il faut qu'elle soit ordonnée par le jugement. — Elle doit s'appliquer à tous les objets reconnus contrefaits et non pas seulement à ceux qui ont été décrits ou saisis par l'huissier. — S'il n'est plus possible de les atteindre tous, les juges trouvent dans la latitude qui leur est laissée pour la fixation des dommages-intérêts, le moyen d'assurer au breveté une réparation suffisante.

Lorsque les objets contrefaits sont inséparables d'autres objets non contrefaits, la confiscation du tout doit être prononcée (Req., 2 mai 1822; Req., 31 déc. 1822) (1).

Il y a pareillement lieu à la confiscation, soit des instruments

(1) 1^{re} Espèce: — (Chedebois C. Fougerol.) — En janv. 1806, Fougerol a obtenu un brevet pour la fabrication des mitres de cheminées en terre cuite. — Le 24 sept. 1813, Maréchal s'est fait délivrer, pour quinze ans, un brevet de perfectionnement de ces mitres de cheminées; ce perfectionnement, dont Maréchal a cédé la propriété à Fougerol, consistait en un larmier adapté à la mitre, et dont l'objet était d'empêcher les eaux plu-

viales de filtrer entre la mitre et la cheminée. — A l'expiration du brevet accordé à Fougerol, mais pendant que le brevet de perfectionnement dont il avait la jouissance comme cessionnaire de Maréchal, substituait encore, Chedebois a obtenu, de son côté, le 4 mai 1820, un brevet de perfectionnement pour la fabrication des mitres de cheminée, avec un larmier de forme différente de celui inventé par Maréchal. — Les mitres fabriquées

qui étaient spécialement destinés à la perpétration du délit, quand même ils n'y auraient pas été réellement employés; soit des instruments qui ont effectivement servi à la contrefaçon, bien qu'ils n'y fussent pas destinés spécialement. — Quant aux instruments d'une application seulement possible à la contrefaçon, la confiscation n'en doit pas être prononcée, si le défendeur justifie qu'il les possédait pour un usage légitime. — V. en ce sens M. Blanc, p. 365.

Lorsqu'un individu s'est rendu à la fois coupable de contrefaçon et de contravention aux lois des douanes, l'administration des douanes est recevable à intervenir dans les poursuites formées contre lui par le breveté. — En pareil cas, les peines des deux délits peuvent être prononcées cumulativement. — La confiscation des objets contrefaits doit être prononcée au profit du breveté, et non au profit de l'administration des douanes (Trib. corr. de Paris, 25 juin 1835, Douanes C. Verdler).

Dans le cas où une invention serait tombée dans le domaine public avant le jugement de la plainte en contrefaçon intentée par le breveté, celui-ci ne serait pas fondé à demander la confiscation des objets contrefaits, mais seulement des dommages-intérêts (Trib. de la Seine, 24 déc. 1829, aff. Windsor).

376. On a demandé à la chambre des pairs, que les objets confisqués, au lieu d'être remis au breveté, fussent détruits. La remise des instruments qui ont servi à la contrefaçon peut, disait-on, être utile au breveté, mais il en est autrement des objets contrefaits. Ces objets sont sans doute d'une qualité inférieure à ceux qu'il fabrique lui-même, et dès lors il ne pourrait les vendre sans tromper le public. D'ailleurs, des objets brevetés en France, peuvent y être introduits après avoir été fabriqués à l'étranger, et, dans ce cas, ce serait contrevenir à la loi, que de les remettre au breveté pour les vendre; on nuirait par là au travail national. — M. Sénac, commissaire du roi, répondit que détruire les objets contrefaits, « ce serait, dans la plupart des cas, détruire l'élément naturel de l'indemnité due au breveté : car les objets contrefaits constituent presque la seule valeur sur laquelle habituellement repose cette indemnité. D'ailleurs, la destruction complète ne servirait à personne; ce serait une perte absolue. Les objets contrefaits seront conformes à ceux que fabrique le breveté lui-même; les recevant en nature, à titre de dédommagement, il les vendra pour son propre compte, et il en tirera le meilleur parti possible, dans l'intérêt de sa propre fabrication. Il n'est pas exact de dire que les objets contrefaits seront de mauvaise qualité; car le contrefacteur fait tout son possible pour obtenir faveur auprès du public. La différence, qui fait son profit, est celle résultant de la différence même qui existe entre le prix de revient dont il se contente, et le prix du monopole qu'exige le breveté. L'amendement proposé causerait un grand préjudice au breveté. » — On eût facilement concilié tous les intérêts, comme le fait observer M. Renouard, si, tout en

par Chedebois ont été saisies, avec leurs larmiers adhérents, à la requête de Fougerol, pour atteinte à son droit privatif comme cessionnaire de Maréchal, et la confiscation en a été successivement prononcée par sentence du juge de paix, du 13 déc. 1820, et par jugement du tribunal civil, du 2 mars 1821, qui ont considéré que les larmiers de Chedebois ne présentaient qu'un simple changement à la forme de ceux imaginés par Maréchal.

Pourvoi de Chedebois, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791. Il soutenait, 1° que le changement de forme qu'il avait introduit produisait une amélioration réelle, en garantissant d'une manière plus sûre la cheminée de l'infiltration de la pluie; 2° qu'en tous cas, et à supposer que la confiscation des larmiers saisis chez lui eût été justement prononcée, il n'en était pas de même de celle des mitres de cheminée, lesquelles avaient été fabriquées depuis l'expiration du brevet de Fougerol. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, tant par la sentence du juge de paix du 10^e arrondissement de la ville de Paris, en première instance, que sur l'appel, par le jugement attaqué, que les mitres perfectionnées par le demandeur, pour lesquelles il obtint un brevet d'invention en 1820, étaient calquées identiquement sur celles également perfectionnées par Maréchal, aux droits duquel Fougerol fut substitué; qu'ainsi, le larmier ajouté par le demandeur avait été inventé et adapté aux mitres de terre cuites fabriquées par Fougerol, longtemps avant le brevet d'invention du demandeur, par Maréchal, qui avait obtenu lui-même un brevet d'invention, le 24 sept. 1813, pour quinze années; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une juste application des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, et de l'arrêt du 5 vend. an 9, en décidant que la propriété de l'in-

vention ou du perfectionnement des mitres et larmiers appartenait à Maréchal et Fougerol, cessionnaire de celui-ci; — Attendu qu'il résultait de la forme de construction des mitres et du larmier, inséparables entre eux, puisqu'ils sont moulés, pétris, cuits ensemble, ne faisant qu'une même et seule chose, l'indispensable nécessité de les confondre dans la saisie commune, et, par suite, dans la confiscation prononcée au profit des inventeurs primitifs, conformément aux dispositions de la loi; — Rejette.

Du 2 mai 1822. — C. C., sect. req. — MM. Henrion, pr. — De Gartempe, rap. — Cahier, av. gén., c. conf. — Duprat, av.

2^e Espèce: — (Vermont C. Delarue.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.). — Attendu, sur le premier moyen, qu'en décidant, comme l'avait fait le juge de paix, que le sieur Delarue avait donné à la vente des nankins de Rouen une extension considérable qui, d'après le vœu de la loi, avait mérité un brevet d'invention, les juges d'appel n'ont qu'apprécié des faits et des circonstances; — Attendu, sur le deuxième moyen, 1° qu'il n'est qu'un corollaire du premier; que, d'ailleurs, il était impossible de saisir les apprêts inhérents aux tissus, sans saisir ces tissus eux-mêmes; et qu'enfin, en décidant que la saisie avait pu comprendre la totalité des objets énoncés au procès-verbal, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Que l'art. 1036 c. proc. laisse aux juges la faculté d'ordonner, d'après la gravité des circonstances, l'impression et l'affiche de leurs jugements; que l'art. 36 c. pén. est inapplicable aux matières civiles. — De tout quoi il résulte qu'il n'y a eu violation d'aucun des articles de la loi invoqués; — Rejette.

Du 31 déc. 1822. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Rupéron, rap. — Joubert, av. gén., c. conf. — Barrot et Garnier, av.

377. La question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts au breveté est laissée, ainsi que la fixation de leur quotité, à l'appréciation du tribunal. — Ils doivent être calculés, non sur les bénéfices obtenus par le contrefacteur, mais sur le préjudice éprouvé par le breveté (V. en ce sens le jugement du tribunal de Nancy, dans l'affaire Germain, ci-dessus, n° 308).

Ils peuvent être accordés au plaignant, même en cas d'acquiescement du prévenu. — La condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée, même contre le contrefacteur qui n'aurait vendu aucun des produits de sa contrefaçon. — V. en ce sens M. Renouard, n° 261.

Si une personne a consenti à ce que son nom fut joint à celui du véritable contrefacteur, sur l'objet contrefait, elle peut être poursuivie et condamnée solidairement avec ce dernier aux dommages-intérêts dus au breveté (Trib. de la Seine, 14 mai 1817, aff. Plane C. Brimmeyer).

Mais quand des faits de contrefaçon de la même invention sont distincts et indépendants les uns des autres, il n'y a pas lieu de prononcer contre les divers délinquants la solidarité des condamnations par eux encourues (Trib. corr. de Tours, 27 août 1842, aff. Alcan C. Trouvé).

378. Celui qui, en vendant une substance dont l'application à un résultat industriel est brevetée, a fait croire à l'acheteur qu'il pouvait lui-même en faire l'application dont il s'agit, déclarant le garantir contre les conséquences de ce fait, peut être condamné à garantir, en effet, le contrefacteur, non pas, sans doute, des condamnations pénales, mais bien des condamnations civiles par lui encourues (trib. de Châteauroux, 23 déc. 1834, aff. Alcan-Peligot C. Rebu).

Mais l'individu qui, par suite des énonciations mensongères insérées dans les étiquettes mises sur les produits de sa fabrication, a été poursuivi en contrefaçon, doit s'imputer le préjudice qui en est résulté pour lui; et, dès lors, bien que, sur l'aveu qu'il a fait de la fausseté de ces énonciations, le demandeur ait déclaré se désister de ses poursuites, il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à des dommages-intérêts envers le défendeur (Paris, 26 déc. 1840, aff. Robertson, n° 342).

379. L'affiche des jugements de condamnation peut être ordonnée, soit par les tribunaux correctionnels, soit par les tribunaux civils. — V. l'art. 49 ci-dessus et l'art. 1036 c. pr.

380. L'impression et l'affiche d'un jugement peuvent, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation, être ordonnées, soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts; dans le premier cas, elles ne sauraient être prononcées qu'en vertu d'un texte formel; mais il n'en est pas de même dans le second; elles n'ont alors, quoique ordonnées pour un cas où la loi ne les a point

prescrites, aucun caractère pénal; elles sont, à proprement parler, une indemnité, une réparation accordées à la partie civile; et la disposition qui les ordonne ne saurait être attaquée par le ministère public (Rej., 21 mars 1859, aff. Lagarde, V. Peine).

351. L'affiche du jugement peut être ordonnée, même en cas d'acquiescement du prévenu.

La disposition d'un jugement portant qu'il sera affiché et inséré dans les journaux, doit s'entendre de la totalité du jugement et non pas seulement du dispositif (Paris, 21 janv. 1841) (1).

352. On ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, faire afficher un jugement, s'il n'a point ordonné cette mesure, ni, s'il l'a permise, le faire afficher à un nombre d'exemplaires excédant celui qu'il a déterminé (Paris, 23 fév. 1839, aff. Pouet, V. Jugement).

353. Il a même été jugé qu'on ne peut excéder ce nombre en publiant le jugement à la suite d'un mémoire imprimé et distribué après la terminaison du procès (Paris, 1^{er} juin 1831, aff. Dumont, V. Peine). — Mais comme le droit de faire imprimer les jugements et arrêts appartient à tout le monde, il faut seulement conclure de cet arrêt, avec M. Renouard, que l'exercice du droit dont il s'agit peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, s'il a eu lieu à dessein de nuire.

Le fait par celui qui a obtenu un jugement de condamnation de l'avoir fait afficher à un nombre d'exemplaires excédant celui fixé par ce jugement, peut être considéré comme un fait dommageable pour la partie condamnée, mais non pas toutefois comme constituant le délit de diffamation (trib. corr. de Paris, 6 juin 1844, aff. Demarson C. Bourbonne).

Mais il y a diffamation de la part de celui qui a ajouté au texte du jugement par lui obtenu un commentaire rédigé dans une intention méchante et contenant des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur de la partie contre laquelle ce jugement a été rendu (même décision).

354. Le droit d'afficher un jugement ne comporte pas, à notre avis, celui d'employer des mesures propres à assurer la permanence des affiches. Il y aurait là un abus que la loi n'a pu vouloir tolérer; il y aurait une véritable aggravation du sort du condamné. C'est ce que décide, avec raison, M. Blanc, p. 738, et ce qui nous semble résulter de l'arrêt précité de la cour de Paris, du 21 janv. 1841, aff. Ganilh, n° 381.

Toutefois, il a été jugé au contraire que la partie à laquelle le jugement accorde le droit de l'afficher, sans fixer le mode et la durée de l'affiche, a le droit d'employer les moyens qu'elle estime convenables pour prolonger cette durée, et, par exemple, de poser des affiches sur des cartons qu'elle place tous les matins à sa porte et qu'elle en retire tous les soirs. Cela résulte d'un jugement du tribunal de la Seine, du 25 oct. 1837, ainsi conçu : — « Attendu qu'en ordonnant l'affiche d'un

jugement et en fixant le nombre des affiches à apposer, le tribunal n'a pas déterminé le temps pendant lequel durerait chacune d'elles, et qu'il n'a statué ni sur la durée de ce mode de publicité ni sur les moyens de conservation qu'il est loisible d'employer à la partie qui a obtenu le jugement; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y aurait lieu à la suppression ou à la destruction des affiches que s'il était justifié que le nombre ordonné par le jugement aurait été dépassé, et qu'il n'est fait à cet égard aucune justification; — Déclare Denilly non recevable. »

Le tribunal qui a ordonné que son jugement serait inséré dans les journaux aux frais du condamné, peut réduire les frais de cette insertion si le plaignant les a augmentés abusivement en employant pour l'insertion des caractères trop forts ou en multipliant les alinéas (trib. civ. de Paris, 19 sept. 1841, aff. Desertine C. Dollivier).

355. Le plaignant, s'il succombe dans sa demande, est condamné aux dépens, et peut l'être, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts (Paris, 18 mai 1844, aff. Gibus C. Lejeune).

356. Les condamnations peuvent être prononcées par corps (c. pr. 216; c. pén. 52); la durée de la contrainte par corps doit être fixée par le jugement, aux termes de la loi du 17 avril 1832. — V., au surplus, Contrainte par corps.

357. Voies de recours. — Les oppositions formées contre les jugements par défaut rendus en matière de contrefaçon, les appels et les pourvois en cassation dirigés contre les jugements contradictoires, sont régis par le droit commun.

358. Ainsi, l'opposition doit être formée, s'il s'agit d'une condamnation correctionnelle, dans les cinq jours de sa signification, conformément à l'art. 187 c. inst. cr.; et, s'il s'agit d'un jugement civil, dans les délais déterminés par les art. 157 et 158 c. proc. — La question de savoir si l'opposition à un jugement correctionnel par défaut est recevable de la part de la partie civile, a été controversée. La solution affirmative semble cependant prévaloir, comme on le verra v^o Inst. crim. et Jug. par défaut.

359. Les appels doivent être interjetés, contre les jugements correctionnels, dans les dix jours de la prononciation; et contre les jugements des tribunaux civils ou de commerce, dans les trois mois de la signification.

Il peut être sursis à l'instance d'appel, quand le prévenu condamné a, depuis son appel, formé une action principale en nullité ou déchéance du brevet. — V. *supra*, n° 356.

360. Le plaignant ne peut pas former en appel une demande nouvelle (c. pr. 464); et, par exemple, si, ayant obtenu successivement un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement; il ne s'est plaint, en première instance, que d'une infraction à ce dernier, il ne peut se plaindre, en appel, d'un trouble à son premier brevet (Req. 8 fév. 1827) (1).

361. Mais l'interdiction de former en appel une demande

(1) (Ganilh C. Appert). — La cour; — Considérant que l'arrêt du 21 novembre dernier ordonne l'insertion et l'affiche du texte de l'arrêt, et que cette expression comprend la totalité de l'arrêt porté sur la feuille (d'audience); — En ce qui concerne les affiches et les caractères employés tant dans ces affiches que dans les journaux: — Considérant que l'arrêt n'a pas déterminé la dimension des caractères, et que d'ailleurs, le défendeur n'a pas excédé les limites ordinaires; — En ce qui concerne la permanence des affiches: — Considérant que cette permanence ne saurait constituer un fait qui rentre dans l'interprétation de l'arrêt, mais un abus du droit résultant de cet arrêt qui ne pourrait donner lieu qu'à une action principale; — Déclare Appert et consorts non recevables et mal fondés sur les deux premiers chefs; se déclare incompétente sur le troisième, et condamne les susnommés aux dépens.

Du 21 janv. 1841. — C. de Paris.

(1) *l'Espèce*: — (Adam C. Pastré.) — 18 nov. 1824, Adam demande C. Pastré, devant le juge de paix, la confiscation d'un appareil distillatoire, qu'il prétend une contrefaçon de celui pour lequel il a obtenu un brevet de perfectionnement le 1^{er} août 1821. — Cette demande est accueillie. — Appel par Pastré; il offre de prouver qu'antérieurement au brevet représenté par Adam, et en mars 1821, il a établi, chez diverses personnes, le même appareil dont Adam réclame le privilège. — 30 mai 1825, jugement qui ordonne cette preuve. — Alors Adam produit un autre brevet, à lui délivré le 1^{er} janv. 1820, et soutient qu'antérieurement aux faits possessoires allégués, il écarte ces faits. — 7 juill. 1825, jugement qui rejette de l'instance le brevet nouvellement produit, par le motif qu'il n'en a pas été excipé devant le premier juge, et qu'il ne pourrait, tout au plus, servir

de fondement à une demande nouvelle, lors de laquelle il serait apprécié; mais qu'il ne dépend pas du tribunal d'affranchir cette demande du premier degré de juridiction.

Pourvoi par Adam. — 1^o Violation de l'art. 464 c. proc., en ce que le jugement, en considérant la production du brevet comme une demande nouvelle, a confondu deux choses distinctes: la demande et la justification, l'action et le titre. — 2^o Violation de l'art. 23 de la loi du 25 mai 1791, et de l'art. 2 du décret du 25 janv. 1807, en ce que les jugements dénoncés ont ordonné la preuve testimoniale pour établir la validité ou l'invalidité du brevet produit par Adam; tandis que cette validité ou invalidité, ne pouvant résulter que de la ressemblance ou dissemblance, devait nécessairement être reconnue par des gens de l'art ou résulter d'écrits incontestables. — Permettre d'établir par témoins le fait de possession antérieure au brevet, ce serait rendre sans effet la disposition du décret de 1807, d'après laquelle la priorité d'invention est acquise à celui qui, le premier, a fait à la prefecture le dépôt des pièces exigées par la loi du 7 janvier 1791; — Arrêt.

La cour; — Attendu que tous les éléments de la procédure attestent que Zacharie Adam ne s'est plaint devant le juge de paix que d'un trouble à son brevet de 1821; que c'est sur cet état de la cause qu'a été rendu le jugement interlocutoire, du 30 mai 1825, du tribunal de Montpellier, qui admet de la part de Pastré, la preuve d'une jouissance antérieure à l'obtention de ce brevet; — Attendu qu'en cet état, le tribunal a pu, sans violer l'art. 464 du c. proc., décider que Zacharie Adam, qui postérieurement au 30 mai 1825, a produit un brevet de 1820, formant une demande nouvelle qui devait subir le premier degré de juridiction; — Arrêt.

nouvelle, cesse quand celle-ci n'est que la défense à l'action principale; il est donc sans difficulté que le défendeur est recevable à proposer, en cause d'appel, des exceptions de nullité, de déchéance, de propriété, qu'il a omis d'invoquer en première instance (c. pr. 464).

Il est pareillement hors de doute que le prévenu acquitté en première instance, peut, sur l'appel interjeté par le plaignant, demander au tribunal du second degré la réparation du dommage qu'il a éprouvé depuis le jugement par suite de l'appel (Paris, 6 août 1842, aff. Hayem C. Redouté).—V. l'art. 464 précité du code de procédure.

392. Celui qui, après avoir obtenu un arrêt de condamnation contre un contrefacteur, serait encore troublé par ce dernier dans son droit exclusif d'exploitation, ne pourrait pas porter de plano devant la cour dont cet arrêt est émané, sa demande en répression des faits récents de contrefaçons : ces faits sont de nouveaux délits pour l'appréciation et le jugement desquels doivent être suivies les règles ordinaires de la procédure, et notamment celles qui établissent deux degrés de juridiction.

393. Les pourvois en cassation doivent être formés, en matière correctionnelle, dans les trois jours de la prononciation de la décision attaquée, par déclaration au greffe du tribunal dont elle émane; et, en matière civile, dans les trois mois de la signification, par requête déposée au greffe de la cour de cassation.

394. En matière correctionnelle, le pourvoi en cassation a un effet suspensif: il doit donc être surstis à l'instance correctionnelle, lorsque le prévenu s'est pourvu contre la décision de la juridiction répressive qui, avant de juger la contrefaçon, a statué sur les exceptions de nullité ou de déchéance du brevet. — La cour de Paris a jugé qu'il en est de même dans le cas où le prévenu ayant, depuis l'introduction de l'instance correctionnelle, formé sans succès, devant la juridiction civile, une action principale en nullité ou déchéance, s'est pourvu contre la décision en dernier ressort qui a rejeté cette action (Paris, 20 avril 1844, aff. Elkington C. Bédier). Mais nous inclinons à croire, au contraire, avec M. Blanc, p. 710, que, dans ce cas, comme dans celui où l'action en nullité ou déchéance aurait été engagée avant toute poursuite en contrefaçon, il faut appliquer le principe général qui refuse au pourvoi, en matière civile, tout effet suspensif. — V. au surplus Cassation.

395. Du reste, la cour de cassation, uniquement chargée de réprimer les violations de la loi, n'a pas mission, ainsi qu'on l'a déjà dit, pour critiquer les appréciations de fait des juges du fond, telles que celles relatives soit à la nouveauté des produits ou procédés brevetés, soit à la conformité ou à la dissemblance de ces produits ou procédés avec ceux qui ont motivé l'action en contrefaçon. — Il en serait autrement à l'égard des qualifications illégalement données à ces faits. — V. n° 50 et v° Cassation.

396. Il va de soi que l'individu frappé d'une condamnation correctionnelle définitive ne saurait en arrêter l'exécution en formant contre le breveté une demande directe en nullité ou déchéance du brevet. Mais il conserve le droit d'attaquer ce brevet par la voie civile, pour des causes qu'il a omis de faire valoir devant la juridiction répressive. M. Blanc pense même, p. 337, qu'il peut reproduire utilement devant le juge civil les exceptions de nullité et de déchéance repoussées par le juge correctionnel. Mais cette solution est fort contestable, comme on le verra v° Chose jugée.

397. Prescription. — La prescription des actions en contrefaçon, et celle des condamnations se règlent par le droit commun (V. c. instr. crim. 636, 637, 638 et 642). — La prescription est de trois ans, même pour les actions portées devant les tribunaux civils. — Elle ne commence à courir, à l'égard du délit complexe de fabrication, qu'à compter du dernier des actes dont celle-ci se compose. — Chaque délit distinct de fabrication, de vente, etc., est un fait particulier qui ne se prescrit qu'à par-

tir de sa date (Ref., 28 juin 1844, aff. Mansson-Michelson, V. n° 309). — Les délits de contrefaçon, de vente, de recel, d'introduction, sont, du reste, des délits distincts, de sorte que la prescription de l'un d'eux n'entraîne pas celle des autres. — Quant aux condamnations pénales, elles se prescrivent par cinq années, à la différence des condamnations civiles, qui ne sont prescriptibles que par trente ans, même quand elles résultent de jugements correctionnels. — V. en ce sens MM. Renouard, n° 266 et suiv., Blanc, p. 476, et nos observations v° Prescription.

SECT. 9. — Dispositions particulières et transitoires.

398. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, doivent arrêter les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'a eu effet que trois mois après sa promulgation (art. 50). Ces ordonnances ont été remplacées jusqu'ici par la circulaire ministérielle du 1^{er} oct. 1844. — V. n° 21.

399. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires (art. 51). — Jusqu'à la publication de ces ordonnances, la loi doit être appliquée dans les colonies sans aucune modification. — V. M. Blanc, p. 368.

400. Sont abrogées, à compter du jour où la présente loi est devenue exécutoire, les lois des 7 janv. et des 25 mai 1791, celle du 20 sept. 1792, l'arrêté du 17 vend. an 7, l'arrêté du 5 vend. an 9, les décrets des 25 nov. 1802 et 25 janv. 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement (art. 52).

401. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conservent leur effet pendant tout le temps qui a été assigné à leur durée (art. 53).

402. On a proposé à la chambre des députés, d'ajouter à cet article une disposition qui étendait aux possesseurs de brevets délivrés avant la loi nouvelle l'application de l'art. 33 de cette loi. Mais cet amendement, dont le but était de réprimer le charlatanisme des annonces, a été, avec raison, considéré comme inutile. L'art. 33 est une loi de police qui, à ce titre, atteint de plein droit tous les brevetés, quelle que soit la date de leur brevet. Ce n'est pas le faire rétroagir que de l'appliquer aux brevets délivrés sous la législation de 1791, car il n'a pas pour effet d'enlever à ces brevets la garantie du gouvernement, garantie que cette législation ne leur accordait point. — L'amendement a été retiré.

403. La chambre des pairs a repoussé une disposition ajoutée par sa commission et qui autorisait le gouvernement à accorder, dans la forme des règlements d'administration publique (c'est-à-dire par des ordonnances délibérées en assemblée générale du conseil d'État), pendant six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, des prorogations de brevets dans la limite fixée par l'art. 8 de la loi du 7 janv. 1791, pour le cas où l'invention serait d'une importance réelle pour l'industrie et où son exploitation n'aurait pas suffisamment rémunéré le breveté. Ainsi, la loi actuelle s'applique aux brevets antérieurs à sa promulgation, en tant qu'elle interdit d'en prolonger la durée autrement que par une disposition législative.

404. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi ont dû être mises à fin, conformément aux lois antérieures. (V. Toutefois, ce qui est dit au n° 283 ci-dessus). — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, doit être suivie conformément aux dispositions de la loi nouvelle, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement (art. 54). — V. Lois.

tendu que les art. 10 et 11, tit. 2 de la loi du 25 mai 1791, autorisent textuellement la preuve testimoniale, dans le cas où le défendeur à une demande en contrefaçon d'un brevet d'invention se défend, en alléguant une possession antérieure à l'obtention du brevet de son adversaire; que nul n'étant obligé de constater, par des actes authentiques, l'usage qu'il fait d'un procédé, il serait contraire au droit de propriété qu'un homme

breveté pour les mêmes procédés, à une époque postérieure à cet usage, eût le droit de les lui interdire et de le faire punir comme contrefacteur. — D'où il suit que, loin d'avoir violé les lois invoquées, les jugements dénoncés s'y sont exactement conformés; — Rejeté, etc.

Du 8 fév. 1827. — C. C., ch. req. — MM. Botton, pr. — Pardessus, rap. — De Vatimesnil, av. gén., c. conf. — Odilon-Barrot, av.

Table sommaire des matières.

Abandon 359 s.	395; (délai) 393 s.; (qualification) 395; (effet suspensif) 394.	Contrefaçon 292 s.; (caractère) 300 s.; (intention) 294; étrangère 324, 357.	toire 312; d'office 375; transit. 398 s.	Faux 121, 378.	Juge de paix 334.	Parafe 126.	c., 363.
Accessoire 375.	Cause illicite 280 s.; nulle 214 s.	Copie 150, 349.	Dommages — intérêts 363 s., 377.	Fillrage 49.	Jugem. (motifs) 363; par déf. 367.	Pâte pectorale 108.	Récompense 153.
Acquittement (effet) 374.	Caution 347 s.; <i>judicialium</i> 243.	Cordage 68.	Domaine public 55, 199.	Forme sacramentelle 195.	Langues étrangères 63, 77, 125.	Pays étrangers 56, 77, 264 s.	Révisé 367 s., 371 s.
Acte de comm. 222; notarié 204, 207; sous seing privé 150.	Cointure 353.	Créanciers 189.	Durée 50.	Garantie 361, 378; de droits 218; de l'État 15, 141, 197, 369.	Légalisation 130.	Peigne 300.	Révisé 352.
Action (intérêts) 269; civile 295, 329 s.; industr. 16, 186; en nullité 369 s.; publique 339 s.; (droit personnel) 241; (délai) 355.	Changement 160; de forme 161, 249.	Date 17, 360; cert. 207, 217, 220.	Dotations 375.	Gratuité 323; V. Taxe.	Liberté industr. 4 s., 9 s.	Peine 316 s., 363 s.; (affiche) 380 s.; (cumul) 366, 375; (réduction) 371 s.	Refus 351, 355; facultatif 142 s.
Addition 160 s., 225 s., 253 s.	Charge de prouver 285.	Déchéance 244, 256 s., 269 s., 355; (publication) 291.	Droit exclusif 36 s.; privatif 7 s., 10 s.	Impression 380 s.	Lois 21; étrangères 22 s.; rétroact. (forme) 283, 401 s.	Perfectionnement 17 s., 95, 160 s., 226.	Réglement publ. 402.
Affiche 318, 379 s.; visible 364.	Chose jugée 275, 286 s.; (objet distinct) 287; (qualité distincte) 361.	Déclaré 79.	Droits civils 97 s., 234 s.	Indivisibilité 358, 375.	Maltrise 4.	Perquisition 353.	Remboursement 85.
Air chaud 62.	Circumstances attén. 374 s.	Défense 359.	Duplicata 149.	Intervention 372 s., 375.	Mandat 130.	Pharmacie 85 s.	Rémunération 215.
Annexe 131.	Commis. de police 353.	Délai à quo 17, 103 s., 136, 155, 173.	Durée: 10 s., 102 s., 217, 241; (prorogation) 104 s.; (réduction) 206.	Ignorance 313.	Ministère 130.	Plan financier 11, 92.	Résidence 235.
Annuité 111 s., 257.	Communauté 188.	Délit 93.	Éclairage 47.	Importation 17 s., 264 s.	Ministère pub. 340, 372 s., 384.	Plein droit 358, 375	Résultat 43 s.
Appel (délai) 389 s.	Communication gratuite 228.	Délivrance 158 s.	Embaumement 83.	Interprétation 313.	Ministère 138.	Poids et mesures 127	Saisie 343 s.; (description) 211; (antitort) 243; particielle 344; (délai) 355.
Application nouvelle 299.	Compétence 279 s., 328 s.; (exception) 332; (option) 280; administr. 277 s.; criminelle 328 s.; milit. 331.	Demande (forme) 115 s.; nouvelle 390 s.; régulière 147 s.	Enregist. 135, 207 s., 221 s.	Interprét. limitative 244.	Mise en vente 322.	Prescript. crim. 396.	Renonciation présumée 361.
Autorisation 343.	Complicité 292 s., 377 (indivisibil.) 327.	Dépôt 133 s.; (ouverture) 139.	Équarrissage 53.	Intervention 372 s., 375.	Mort civile 100.	Président 357.	Répétition 215.
Ayant droit 164.	Conciliation 282.	Description 60 s., 103, 113, 120 s.; (brevet) 357; (caractère) 122 s.; (duplicata) 130; (publicat.) 228 s.; fausse 121; infidèle 124; insuffis. 252.	Étiquette 378.	Inventeur (ses droits) 36.	Moyens nouveaux 42 s.	Preuve 285 (test.) 359.	Résidence 235.
Bonne foi 313, 368.	Conditions 119 s.	Désistement 341, 378.	Étranger 20, 56, 98, 254 s., 347; (droits civils) 348; (réciprocité) 238.	Invention 40; connue 246 s., 259; illicite 93, 250 s.; industr. 79; licite 83 s.; non brevetable 249 s.; nouvelle 55 s.	Nouveauté 55, 246.	Priorité 15, 17, 137, 156.	Résultat 43 s.
Boîtes 195.	Confiscation 296, 372 s.; (caractère) 375; prov. 343.	Dessin 128, 232.	Ère moral 100.	Interprét. limitative 244.	Notoriété 68.	Procédé distinct 116 s.; nouveau 123.	Secret 67, 139.
Bourrelet 298.	Connaissance 313, 374.	Destruction 376.	Évocation 392.	Inventeur (ses droits) 36.	Nouveauté 55, 246.	Procès-verbal 134.	Silence 361.
Brevet 10, 36, 38; (durée) 102 s.; (exploitation) 191 s.; (propriété) 175 s.; distinct 242; nouveau 46, provisoire 171.	Conservatoire 233.	Diffamation 383.	Examen préalable 142 s.	Invention 40; connue 246 s., 259; illicite 93, 250 s.; industr. 79; licite 83 s.; non brevetable 249 s.; nouvelle 55 s.	Nullité 244; relative 212; (plein droit) 355.	Proclamation 158.	Société 182 s.; (raison sociale) 342; en comm. 186.
Caoutchouc 47 s.	Contr. par corps 386.	Disposit. commina-	Excuse 313 s., 359.	Jouissance 36.	Objet licite 83.	Produits industr. 79 s.; nouveaux 42.	Solidarité 377 s.
Cassation (appréciation) 50, 52, 78, 193 s., 214, 219, 203, 312, 377.			Expédition 135.	Objet licite 83.	Opposition 224.	Profits 37.	Subrogation 288.
			Expertise 285, 346, 357.	Objet licite 83.	Option 312.	Propriété 10 s., 36 s.	Surcharge 126, 153.
			Exploitation (abandon) 259 s.	Objet licite 83.	Ordon. du juge 346.	Prophétie 104 s., 36 s., 159, 403.	Taxe 109 s., (payement) 204 s., 257 s.; (restitution) 156; unique 117, 163.
			Extraits 22.	Objet licite 83.	Ordre public 250 s.	Publication 104 s., 193, 229 s.	Timbre 129.
			Faculté 344.	Objet licite 83.	Ouvriers 370.	Publicité 56, 67, 128; (caractère) 74 s.	Titre 120 s.; (échange) 121.
			Faillite 99.	Objet licite 83.		Question préjudic. 332 s., 356.	Transport 191 s., 200 s.; (cas) 214 s.
			Fausseté du titre 251.	Objet licite 83.		Rapports 21 s.	Vente publique 190.
				Objet licite 83.		Rature 126, 153.	
				Objet licite 83.		Recélé 292 s., 316	

Table des articles de la loi du 5-8 juillet 1844.

Art. 1. 36, 39 s., 79, 191.	—8. 103, 136.	—15. 104, 159.	—23. 228.	—30. 39, 79 s., 144.	—36. 284 s.	—43. 71, 367 s.	—49. 352, 372 s.
—2. 42 s.	—9. 138.	—16. 163 s.	—24. 229 s.	—31. 39, 56 s., 246 s.	—37. 272 s.	—44. 374.	—50. 397.
—3. 85 s., 249.	—10. 140.	—17. 165.	—25. 232.	—32. 115, 256 s.	—38. 276.	—45. 339 s.	—51. 398.
—4. 102, 109.	—11. 141 s.	—18. 170 s.	—26. 233.	—33. 197.	—39. 291.	—46. 352 s.	—52. 399.
—5. 115, 123, 131.	—12. 121, 134, 151 s.	—19. 174.	—27. 234 s.	—34. 115, 269 s.	—40. 292 s.	—47. 243, 343 s.	—53. 400 s.
—6. 116 s., 125 s.	—13. 158.	—20. 191 s., 200 s.	—28. 236.	—35. 280 s.	—41. 313, 320 s.	—48. 355, 373, 388.	—54. 403.
—7. 135.	—14. 158.	—21. 223 s.	—29. 237 s.				
		—22. 235 s.					

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1762. déc. 8.	1819. 7 juill. 263.	—18 juill. 330 c.	1837. 17 fév. 183.	—4 déc. 297.	c., 314 c.	—285 c.	—19 déc. 196.
1776. fév. 4.	—10 août 389.	1829. 14 janv. 77.	—21 fév. 82 c., 214.	—23 déc. 216.	—9 déc. 53.	—5 juill. 551.	1845. 7 janv. 358.
—août 5.	1821. 19 mars 69.	—10 avril 298.	—11 mars 297 c.	1840. 14 janv. 211.	—18 déc. 70 c., 187 c., 247.	—14 juill. 302.	—11 janv. 198.
1790. 21 déc. 9.	—334 c., 359 c.	—25 mai 315, 359 c.	—13 juin 262.	—16 janv. 334.	—20 mars 93.	—28 nov. 298.	—14 janv. 280.
1791. 7 janv. 9.	1823. 5 mars 108.	—24 déc. 47.	—15 juin 215.	—20 mars 93.	—25 déc. 352.	—30 déc. 295 c., 302 c., 303 c., 357.	—18 janv. 304 c.
—14 mai. 9.	—2 mai 375.	1830. 12 juin 82.	—12 juill. 154.	—21 avril 82.	1842. 29 janv. 184.	—19 mars 54, 24 c., 357.	—1 ^{er} fév. 360.
—25 mai 9.	—25 juin 219.	—20 juill. 308, 325 c.	—25 oct. 384.	—27 mai 186.	—19 mars 54, 24 c., 357.	—23 fév. 218, 356.	—1 ^{er} mars 293.
—9 sept. 10.	—30 nov. 212.	1831. 1 ^{er} juin 383 c.	—21 nov. 68.	—13 août 58 c., 67, 78 c., 77 c., 113 c.	—24 mars 194, 334 c.	1844. 5 fév. 308.	—4 ^{er} mars 344.
1792. 30 sept. 11.	—31 déc. 102 c., 375.	—7 sept. 222.	—27 déc. 48, 308 c., 314 c., 334 c.	—26 août 362.	—9 mai 340, 341.	—6 fév. 309.	—8 mars 344.
An 7. 17 vend. 14.	1825. 4 déc. 190 c.	1832. 18 avril 248 c., 360.	1838. 28 mai 19.	—26 déc. 342, 378 c.	—19 mai 195.	—17 fév. 80.	—29 avril 53, 318a.
An 9. 5 vend. 15.	1824. 21 avril 263 c., 277, 334 c.	—22 mai 208 c.	—13 août 49.	—29 déc. 334.	—4 juin 329.	—14 mars 83.	—8 mai 211.
An 10. 22 frim. 334 c., 359.	1825. 11 janv. 46, 80 c., 299 c.	—27 nov. 288.	1839. 13 fév. 61, 62 c., 252 c.	1841. 21 janv. 381, 384 c.	—15 juin 214.	—18 avril 353.	—3 juill. 68, 75.
An 11. 28 niv. 268.	—18 mars 69, 360 c.	1835. 14 fév. 57.	—23 fév. 382 c.	—384 c.	—6 août 391.	—20 avril 394.	—21 juill. 284.
—29 mess. 334, 359 c.	—24 déc. 77.	—10 août 354.	—5 mars 199.	—23 janv. 178.	—23 août 353.	—29 avril p. 557.	—13 août 50 c.
1806. 10 fév. 73.	1826. 15 fév. 190 c.	—14 août 82 c., 214.	—21 mars 380 c.	—5 fév. 300.	—27 août 377.	—4 mai 334.	—21 nov. 113 c.
—25 nov. 16.	—1 ^{er} mars 78.	—24 déc. 357.	—20 avril 336.	—18 fév. 353.	—26 nov. 63.	—18 mai 385.	—30 déc. 51 c.
1807. 25 janv. 17.	—16 août 312 c.	1834. 20 juill. 296.	—18 mai 61, 62 c., 222 c.	—4 mars 194, 373 c.	—24 déc. 82.	—20 mai 63, 64 c.	1846. 11 fév. 350 a.
—9 juill. 297 c.	1827. 8 fév. 359 c., 390.	—23 déc. 378.	—27 mai 218.	—3 avril 334.	—4 juin p. 559.	—24 fév. 309.	—26 mars 196 c.
1808. 30 déc. 334 c., 359.	—9 fév. 331 c.	1835. 27 mars 384 c.	—4 juin 248, 285 c.	—11 août 76.	—6 juin 74.	1844. 5 fév. 308.	—26 mars 196 c.
1810. 30 avril 334 c., 359.	—6 oct. 74.	—23 juin 378.	—5 juill. 318.	—19 sept. 384.	—6 juin 283.	—6 fév. 309.	—4 juill. 501 c.
—13 août 18.	1828. 9 janv. 77.	—25 juin 378.	—15 juill. 186.	—13 nov. 53, 67 c.	—8 mars 49.	—28 juin 509, 397 c.	—11 juill. 265 c., 266 c., 267 c.
1817. 14 mai 377.	—30 juin 373 c.	1836. 20 fév. 248.	—17 juill. 335.	—20 nov. 78.	—10 mars 253.	—5 juill. p. 562.	—14 juill. 265 c., 266 c., 267 c.
		—41 août 61, 77 c.	—19 nov. 90, 316 c.	—27 nov. 63, 70 c., 187 c.	—20 mars p. 537.	—22 août 82, 214 c.	—21 août 193 c.
				—3 déc. 308, 309	—17 avril p. 545.	—1 ^{er} oct. p. 564.	
					—27 avril 108.	—28 oct. 108.	
					—32 juin 82, 259 c.,		

BREVET D'OFFICIER. — V. Organisation militaire.

BREVET DE RETENUE. — Plusieurs lois de la révolution se sont occupées des brevets de retenue. — V. Office, Traitement.

BREVIAIRE. — Livre qui contient l'office divin.

BRIGAND-BRIGANDAGE. — Le mot brigand est synonyme de malfaiteur. L'expression brigandage semble s'appliquer encore plus aux crimes qui portent atteinte aux propriétés publiques et privées qu'aux individus. Des lois révolutionnaires ont été portées contre le brigandage (L. 2 juin 1790; 16 janv. 1791, tit. 8, art. 1, 6°; 23 flor. an 5; 28 germ. an 6, art. 133, 136,

128; 29 brum. an 7; 29 oct. 1820, art. 180 et suiv.). L'art. 61 c. pr. est le seul de nos codes qui mentionne le brigandage. — V. Association de malfaiteurs, Crimes contre l'État.

BRIQUETERIE. — Lieu où l'on fabrique les briques. Le code forestier, art. 151, 157, défend d'en établir sans autorisation dans un certain rayon des forêts. Elles sont rangées parmi les établissements dangereux et insalubres. — V. Forêts, Établissement dangereux.

BRIS. — Action de briser, de détruire à dessein (V. Destruction). — On appelle bris de navire le fait d'un navire qui se brise contre des écueils (V. Droit maritime). — Il est parlé du bris de prison, v^{ie} Évasion, Prison. — Le bris des scellés est puni par les art. 249 et suiv. c. pr. — V. Scellés, V. aussi Dépôt public, Vol.

BROCANTEUR. — Celui qui achète ou échange des objets d'occasion pour les revendre ou les échanger. La profession de brocanteur est régie par la déclaration du 29 mars 1778 et par l'ordonnance du préfet de police du 15 juin 1831. — V. v^o Marchand, où il est parlé des diverses catégories de vendeurs et revendeurs; V. aussi Liberté d'industrie, Patente.

BROCARD. — On appelle brocard de droit ou de palais, des espèces de maximes ou d'axiomes que la pratique a fait naître. — V. Règle de droit.

BROCHURE. — Se dit d'un écrit ou imprimé de peu d'étendue. Les brochures sont depuis longtemps regardées, et à bon droit, comme ayant une grande influence sur l'esprit public. Il en est qui ont été mises sur le rang des écrits les plus distingués, malgré le spirituel jeu de mot de M. de Martignac à M. l'évêque de Prades : « Nous appelons brochures tout ce qui ne se relie pas (se relit). » — V. Presse.

BROUILLAGE. — Dans la Bresse, c'était le droit de faire de l'herbe et de faire pâturer ses bestiaux dans un étang.

BROUILLON. — Écrit destiné à être mis au net. D'après un arrêté du parlement de Paris, du 21 fév. 1558, un notaire pouvait être tenu de représenter ses brouillons. — V. Notaire.

BRUIT. — Se dit des sons discordants et confus provenant, soit de cris, soit d'instruments (c. pr. 479). — V. Tapage injurieux ou nocturne, V. aussi Contravention.

BRUYÈRE. — Espèce de plante qui couvre particulièrement certains lieux laïssés en friche. — V. Droit rural, Pâturage, Vacants.

BUDGET. — État des recettes et dépenses d'un pays, d'un département, d'une commune, etc. — V. Dette publique, V. aussi Commune, Département, Enseignement, Établ. de bienf.

BULLAIRE. — Recueil des Bulles des Papes.

BULLE. — On nomme ainsi les constitutions ou rescrits des papes, notamment les provisions bénéficiaires et les institutions canoniques. — V. Culte.

BULLETIN. — Petit billet ou écrit servant à constater certaines choses, un vote, une remise d'argent, etc. (V. Élection, Entrepreneur, Voiture publique). — Le mot Bulletin a depuis été donné aux divers actes, écrits ou publications qu'on va faire connaître. — 1^o Le décret du 28 sept. 1793 disposa que le Bulletin des travaux de l'assemblée serait envoyé dans tous les départements et districts. Ce bulletin, connu depuis sous le nom de Bulletin de correspondance (déc. 30 therm. an 2), ne doit pas être confondu avec le Bulletin des lois; il a été supprimé le 24 frim. an 4 (V. Loi). — 2^o On nomme Bulletin de dépôt la reconnaissance délivrée par le conservateur des hypothèques, aux termes de l'art. 2200 c. civ. Le timbre de ces bulletins est à la charge des parties (Délib. du 28 vent. an 13; Inst. gén., 14 sept. 1806, n^o 316). Le droit de timbre est de 35 cent.; il peut avoir lieu à l'extraordinaire (Délib. 9 fév. 1832). — 3^o On nomme Bulletin des jugements de cassation le recueil dans lequel le gouvernement publie les arrêts de cette cour, portant annulation des décisions attaquées (L. 27 nov. 1790, tit. 1, art. 22; arr. 28 vend. an 5; L. 27 vent. an 8, art. 85; V. Jugement). — 4^o Le Bulletin des lois est la collection officielle des lois et actes du gouvernement. Un grand nombre de lois ont, à divers temps, réglé ce qui a trait à la publication, l'impression, envoi, abon-

nement au bulletin, etc. — V. v^o Lois, où elles sont rapportées.

BUREAU. — Ce mot signifie au propre une espèce de table sur laquelle on écrit. On l'emploie plus communément, et au figuré, pour désigner l'endroit où travaillent les employés d'administrations, commis, gens d'affaires, etc. — Le nom de bureau a été donné à divers établissements, ainsi on connaît : 1^o *Le bureau académique*, ou bureau d'écritures établi à Paris par lettres patentes de 1779, composé de vingt-quatre membres, vingt-quatre agrégés, vingt-quatre associés écrivains et graveurs et de correspondants; ils s'assemblaient tous les quinze jours; on y traitait de la perfection des écritures, du déchiffrement des anciens manuscrits, des calculs de commerce et de finances, et surtout de la vérification des écritures. Il a cessé d'exister avec l'ancien régime; — 2^o *Le bureau central des communes*, créé pour la police et les subsistances (Constit., 5 fruct. an 5, art. 184; L. 19 vend. an 4; 21 flor. an 4; 19 niv. an 8); il a été supprimé par la loi du 28 pluv. an 8, et remplacé à Paris par la préfecture de police (V. Commune); — 3^o *Le bureau central de vérification* (V. Octroi de Paris); — 4^o *Le bureau d'administration du commerce* qui a été supprimé le 27 sept. 1791; le décret du 25 nov. 1792 s'est occupé du paiement des loyers de ce bureau; — 5^o *Le bureau d'affaires*, lequel est synonyme d'agence d'affaires (V. Acte de commerce, Agent d'affaires); — 6^o *Le bureau de bienfaisance*, appelé aussi bureau de charité; il en est parlé v^o Hospice dont la législation leur est commune (V. aussi Établissements de bienfaisance); — 7^o *Le bureau du commerce et des colonies*, créé en 1824 (ordon. 6 janv. 1824), supprimé en 1828, rétabli et organisé l'année suivante (ordon. 4 janv. 1828; 8 août; 8 déc. 1829; V. Commerce et Ministère de l'Agriculture et du commerce); — 8^o *Le bureau de conciliation*, ou lieu où le juge de paix entend les parties pour les concilier, (V. Conciliation); — 9^o *Le bureau de consultations*, endroit où les avocats rédigent des consultations gratuites pour les indigents et s'entendent à l'effet de pourvoir à leur défense (décl. 14 déc. 1810, art. 24); il est remplacé à Paris par les conférences où l'on délibère les consultations gratuites; la disposition de l'art. 24 du décret, qui donnait au procureur général le droit d'indiquer les avocats qui devaient se rendre à l'assemblée du bureau, est abrogée (Ord. 20 nov. 1822, art. 45; V. Avocat); — 10^o *Le bureau des consultations des arts et métiers* (déc. 27 sept. 1791; 4 janv. 1793); (V. Conservatoire); — 11^o *Le bureau de distribution des imprimés*, dont les entrepreneurs sont patentables (V. Patente); — 12^o *Le bureau de garantie d'or et d'argent* (V. Contrib. ind., Monnaie); — 13^o *Le bureau de paix* ou bureau de conciliation (V. Conciliation, Justice de paix). — On connaissait sous ce nom une sorte de juridiction instituée pour assurer l'approvisionnement de Paris (V. Bois et charbons); — 14^o *Le bureau des décomptes* (déc. 16 juin 1793, V. Dette publ.); — 15^o *Le bureau diplomatique et commercial* (déc. 30 mai-8 juin 1793). — 16^o *Le bureau des classes* (V. Droit marit.); — 17^o *Le bureau des longitudes* (déc. 7 mess. an 5; ord. 10 déc. 1814, 4 janv.; 6 av. 1815, V. Enseignement); — 18^o *Le bureau des fabriques* (V. Culte); — 19^o *Le bureau des finances*. C'était une juridiction pour les affaires des domaines du roi: on appelait trésoriers de France les magistrats qui le composaient (V. Merlin, Rép., v^o Trésoriers de France); ils ont été supprimés par la loi du 7 sept. 1790, art. 10 (V. Office); — 20^o *Les bureaux de placements*: ceux qui les tiennent sont patentables (V. Patente); — 21^o *Le bureau des hypothèques* (V. Conservateur, Hypothèque); — 22^o *Le bureau de renseignements*, établi dans chaque greffe, par la loi du 19 vend. an 4, art. 29, loi remplacée par les art. 600, 601, 602 c. inst. crim.; — 23^o *Le bureau pour la visite et la marque des étoffes et des toiles*. Il a été supprimé par la loi des 27 sept.-16 oct. 1791. — Remarquons en terminant, que les divers corps de métiers ont des bureaux où s'obtiennent les renseignements qui peuvent intéresser les individus qui en font partie.

BUT. — Fin qu'on se propose dans une disposition ou une convention. — V. Disp. entre-vifs, Oblig.

BUT A BUT. — Mot qui exprime qu'un contrat se passe sans avantage ni soule de part et d'autre.

BUTIN. — Chose prise sur l'ennemi. — V. Droit maritime, Droit naturel et des gens, Propriété.

BUVETTE. — Lieu situé au Palais de justice ou dans le voisinage des tribunaux, où les officiers judiciaires allaient se rafraî-

chir. On donne encore ce nom à la chambre où se tiennent les employés de service de la cour de cassation, et qui autrefois avait servi de cabinet à saint Louis. Il y a une buvette ou office à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

C.

CABAL-CABAN. — Mot qui, dans certaines coutumes, était synonyme de fonds de commerce, et dans d'autres désignait les bestiaux garnissant une ferme. — C'est dans ce dernier sens que l'art. 1 de la loi du 15 germ. an 3 se sert de ce mot. — V. Louage.

CABANE. — Petite maison de chétive apparence et de peu de valeur. Le code pénal désigne sous ce nom une sorte d'abri pour les gardiens (art. 431, 435). — V. Destruction.

CABARET. — Le lieu où l'on donne à boire et à manger. — V. Lieu public; V. aussi Commerçant, Commerce, Contrib. ind., Patente.

CABINET D'ANATOMIE. — Lieu destiné à l'étude de l'anatomie. Il n'en peut être ouvert sans autorisation (arrêté, 3 vend. an 7; ordon. préf. de pol. 15 oct. 1813, 15 janv. 1815; arrêté du cons. gén. des hospices 21 déc. 1832). — V. Hospice, Médecine.

CABINET DE LECTURE. — V. Librairie, Patente.

CÂBLE. — Partie des agrès d'un navire (c. com. 400, 403). — V. Droit marit.

CABOTAGE. — Mot dérivé de l'espagnol *cabo*, cap. On nomme ainsi la navigation qui se fait sur les côtes de cap en cap, de port en port, ou sur des côtes peu éloignées. Il y a le grand et le petit cabotage, distinction qui a de l'utilité, soit quant à la police, soit quant aux droits de douane. Un grand nombre de dispositions réglementaires sont intervenues sur ce point; les dernières sont des 6 mai 1841 et 18 déc. 1843, art. 4. — V. Droit maritime, Navigation.

CACHET. — Se dit soit de l'endroit au moyen duquel le contenu d'une lettre ou d'une correspondance est tenu secret, soit de l'empreinte apposée sur des actes, soit enfin de l'instrument à l'aide duquel elle est apposée. En ces sens divers, il est synonyme de sceau (c. pén., art. 142). — V. Disposition test., Faux, Notaire, Obligation, Poste aux lettres, Procès-verbal.

CACHOT. — Chambre basse et obscure des prisons. — V. Peine, Prison.

CADASTRE. — Mot qui exprime la levée du plan du territoire par nature, qualité et quantité des biens-fonds pour servir de base à la répartition de la contribution foncière. — V. Contributions directes.

CADAVRE. — Corps d'une personne morte (c. civ. 81, 82, 85; c. inst. crim. 44; c. pén. 14, 559; ordonnance du préfet de police, 25 vent. an 13; 22 déc. 1822). — L'ordonn. de 1670, tit. 22, art. 1, déterminait divers cas dans lesquels on faisait le procès à un cadavre; mais la maxime *per mortem omne crimen cotingitur* a enfin été admise dans nos lois. Un usage qui n'annonçait pas moins de barbarie, s'il dénotait moins d'ignorance, était celui d'exposer les cadavres des suppliciés aux regards du public, et de les délivrer aux maîtres en chirurgie; mais la loi du 21 janv. 1790, art. 3, et l'art. 14 c. pén., a fait cesser cet usage. — V. Inhumation; V. aussi Actes de l'état civil; Asphyxie, Inst. crim., Médecine, Peine.

CADEAU. — Présent ordinairement de peu de valeur. — V. Contrat de mariage, Succession.

CADET. — V. Disposition testamentaire, Enfant, Féodalité, Noblesse.

CADI. — Juge musulman (traité de 1604, art. 24; de 1640, art. 26). Les cadis sont maintenus en Algérie, dans les débats entre indigènes (ordonn. 26 sept. 1842, art. 31). — V. Possessions d'Afrique.

CADIS. — Ce mot désignait la portion de cens ou rente qui,

en cas d'insolvabilité d'un tenancier solidaire, tombait à la charge des autres.

CADUCITÉ. — Se dit des dispositions des actes entre-vifs qui restent privés d'effets par un vice autre que celui qui annule l'acte dans sa forme ou dans sa substance. — V. Disp. testam.

CAFÉ. — Fruit du caféier. — Se dit notamment du lieu où l'on prend du café, des liqueurs et même des repas, et où l'on se livre à certains jeux non prohibés. — V. Lieu public. V. aussi Commerçant, Commune, Contrib. ind., Patente.

CAHIER DES CHARGES. — Acte qui contient les conditions, clauses et charges d'une adjudication. — V. Enreg., Louage administratif, Vente administrative et Vente judiciaire d'immeubles, Ventes publiques.

CAISSE. — Lieu où l'on dépose des choses de prix et en général des sommes d'argent. Cette expression s'applique quelquefois à la société ou aux personnes qui administrent le dépôt; ainsi il y a la Caisse d'amortissement (V. Dette pub.); — la Caisse d'avances et d'escompte (V. Banque, Prêt); — la Caisse d'épargne (V. Établiss. d'épargne et de prévoyance); — la Caisse de l'extraordinaire (V. Contr. dir., Dette pub., Trésor pub.); — la Caisse de Poissy, (V. Boucher); — la Caisse de service (V. Trésor public); — la Caisse des dépôts et consignations (V. Dépôts et Consignations); la Caisse des gens de mer (V. Droit marit.); — la Caisse des invalides de la marine (V. Marine); — la Caisse des prises marit. (V. Droit marit.); — la Caisse hypothécaire (V. Prêt, Société anonyme); — la Caisse Lafarge (V. tontine, Établissement de prévoy.); — la Caisse municipale, où sont versés les revenus de la commune (V. Commune, Octroi) — la Caisse nationale de prévoyance (V. Étab. de prév.); — la Caisse militaire (V. Organ. milit.); — la Caisse patriotique (déc. 19 sept. 1789, 30 mars 1792; — V. Établ. de prév., secours pub.); — la Caisse de secours (déc. 30 mars 1792, 27 prair. an 9; — V. Établ. de bienf., Secours); — la Caisse de survivance et d'accroissement (V. Établ. de prévoyance).

CALE (PEINE DE LA). — C'est la suspension d'un homme à la vergue du grand mât pour le plonger dans la mer. — V. Droit maritime.

CALENDRIER. — Tableau indicatif de l'ordre des mois et des jours de l'année. La loi du 5 oct. 1793 relative à l'ère des Français, a aboli le calendrier grégorien qui a été rétabli par le sén.-cons. du 22 fruct. an 13, lequel a fait cesser le calendrier républicain organisé par le décret du 3 brum. an 2. — V. Ère française où toute la législation sur cette matière est rapportée.

CALFAT-CALFATEUR. — Ouvrier chargé de mettre, entre les joints des planches et madriers des navires, des étoupes qu'on introduit à coups de marteau. — V. Droit maritime.

CALOMNIE. — C'est l'imputation de faits propres à déshonorer un individu. — V. Presse-outrage; V. aussi Dénonciation calomnieuse.

CALVINISTE. — Sectaire de Calvin (décret 21 juillet 1792, relatif à la constatation de leur décès). — V. Culte.

CAMBUSE. — C'est la cantine des bagnes. — V. Prison.

CAMPAGNE. — Se dit des lieux qui ne sont ni villes ni bourgs (c. civ. 974). — V. Dispositions testamentaires, Notaire.

CANAL-CANAUX. — Terrain creusé à l'effet de recevoir les eaux de la mer ou des rivières et de les conduire pour les besoins du commerce et de l'agriculture. — V. Navigation; V. aussi Eaux, Expropriation publique, Pêche, Propriété, Voirie.

CANCELLATION. — Action d'annuler un acte en le barrant ou le déchirant. — V. Notaire, Obligation (preuve littérale).

CANDIDAT. — Celui qui se présente pour occuper une place. une fonction ordinairement honorifique.

CANON. — On appelle ainsi soit une arme de guerre (V. Arme, Droit maritime), soit une redevance annuelle. — V. Féodalité, Louage. — On donne aussi ce nom aux règles admises par l'Église catholique. — V. Culte.

CANOT. — Embarcation destinée d'ordinaire à la navigation marine. — V. Droit maritime, Navigation; V. aussi Biens.

CANTINE. — Lieu dans les casernes et places militaires où se vendent des boissons aux militaires (V. Organisation militaire, Place de guerre). — Ce mot désigne aussi une sorte de tabac de qualité inférieure. — V. Contributions indirectes, Tabac.

CANTON. — Se dit de l'une des divisions de l'arrondissement. — V. Organisation administrative; V. aussi Commune, Conseil d'arrondissement, Élections.

CANTONNEMENT. — Faculté qu'a le propriétaire d'une forêt d'étendre un droit d'usage en abandonnant une partie de la propriété. — V. Forêts.

CANTONNIER. — Employé chargé des travaux de main-d'œuvre destinés à l'entretien des routes. — V. Ponts et chaussées, Voirie; V. aussi Fonctionnaire, Procès-verbal.

CAPACITÉ. — Qualité inhérente à la personne et de laquelle il résulte qu'elle est apte à telle fonction ou profession, à faire tous ou certains actes de la vie civile. — La capacité dérive de l'âge, de l'instruction, de la conduite ou des mœurs, de la nationalité. A quelque limite qu'arrive le principe égalitaire, la capacité de l'homme aura toujours une notable influence dans le jeu des sociétés. — Il est des fonctions, des emplois pour lesquels de l'instruction, des talents, en un mot une certaine capacité, sont exigées (V. Avocat, Avoué, Enseignement, Fonctionnaire, Juge, Médecin, Notaire, etc., etc.). — La capacité est garantie par la constitution; il n'est permis à aucun pouvoir d'y porter atteinte hors des cas que les lois ont prévus. — Ainsi, un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, établir une incapacité qui ne résulte d'aucune loi ni d'aucun règlement. (ord. c. d'État, 20 févr. 1835, aff. Cavalier; V. Droits civils). — Il n'appartient non plus à aucune autorité de vérifier la capacité de celui que le roi a nommé à une fonction (V. Juge). — La capacité est quelquefois divisée, c'est-à-dire qu'un individu est capable de certains actes, tandis que d'autres lui sont interdits. Dans l'ordre politique, tel peut être électeur, magistrat, qui ne serait pas apte à être député, pair de France. Dans l'ordre civil, tel peut faire certains actes à qui d'autres sont défendus (V. Contrat de mariage, Mineur, Obligation, Séparation de biens, Tutelle). — La capacité est aussi relative, en ce sens que telle personne qui peut faire sa condition meilleure ne peut la rendre pire en contractant. Dans cette catégorie sont les femmes, les mineurs, les interdits, les communes (V. ces mots; V. aussi Avantage). Un récent arrêt de la cour de cassation vient même de reconnaître à l'art. 1125 c. civ. une portée générale et démonstrative (Civ. rej., 3 mai 1841, aff. Albert, V. Obligation). — La capacité se suppose toujours, c'est la règle générale (arg. c. civ. 902), et chacun doit s'enquérir de la capacité de celui avec qui il traite. — Les lois relatives à la capacité suivent les Français en quelque lieu qu'ils résident (V. Droit personnel). — En principe, la capacité putative supplée la capacité réelle en faveur des tiers (V. Disp. entre-vifs, Oblig., Mariage, Témoin). — La capacité de donner et recevoir à titre gratuit est celle qui est requise dans les donations et testaments; elle est active dans celui qui donne, passive dans celui qui reçoit. Là aussi tel peut recevoir qui n'est pas apte à donner ou tester; et tel pourrait donner qui, en raison de quelque empêchement, ne serait pas apte à recevoir de certaines personnes. — V. Dispos. entre-vifs et testam., où cette matière est traitée. — V. aussi Droits civils.

CAPACITÉ PUTATIVE. — On appelle ainsi celle qui, n'étant pas apparente, peut tenir lieu de la capacité réelle, et repose sur l'erreur commune. — V. Droits civils, Lois, Mariage, Obligation (preuve littérale); V. aussi Capacité.

CAPITAINE. — Officier des armées de terre ou de mer (V. Droit maritime, Organisation milit., Garde nat., Marine). — On nomme aussi capitaine de navire l'officier chargé de la conduite

d'un navire marchand. — V. Droit marit. et Dict. gén. de M. A. Dalloz, v^o Capitaine.

CAPITAINE GÉNÉRAL. — C'était dans les colonies le principal agent du gouvernement. — V. Colonies.

CAPITAINE. — C'était une certaine étendue de terrain sur laquelle le prince se réservait le droit de chasse. Les capitaineries ont été abolies par l'art. 3 du déc. du 4 août 1789. — V. Chasse.

CAPITAL. — Somme d'argent capitale. Se dit par opposition à intérêts. On nomme capital les sommes qu'un négociant a mises dans son commerce, par opposition aux gains et profits. On appelle capitaux ruraux des objets qui garnissent une ferme; capitaux vifs, les animaux; capitaux morts, les objets mobiliers qui s'y trouvent. — V. Louage.

CAPITALE. — Se dit soit de la ville où se trouve le siège du gouvernement, soit d'un ouvrage de fortification. — V. place de guerre.

CAPITALISATION. — C'est l'action de transformer les intérêts en un capital. — V. Obligation, Prêt.

CAPITATION. — C'était une taxe qui se prélevait par tête sur chaque individu, suivant sa fortune, son travail, sa qualité. — V. Contrib. directes.

CAPITOUIS. — Nom donné autrefois aux officiers municipaux de la ville de Toulouse. — La charge de capitoul donnait la noblesse. — V. Denisart et Merlin, Rép., v^o Capitouls.

CAPITULAIRE. — Lois des rois francs. — V. Loi.

CAPITULATION. — Traité qui détermine les conditions de l'abandon d'une place de guerre à l'ennemi. — V. Droit des gens, Organisation militaire, Place de guerre, Traité international.

CAPITULATIONS SUISSES. — Traités en vertu desquels les Suisses jouissent de certains droits en France. — V. Traité international.

CAPTATION. — Action de se procurer une libéralité en s'emparant par fraude de l'esprit d'un testateur. — V. Disposition testamentaire.

CAPTIVITÉ. — État d'un prisonnier de guerre, notamment de celui qui est réduit en esclavage. — V. Droit des gens, Droit maritime, Esclavage.

CAPTURE. — Action de se saisir soit d'un individu pour le conduire devant le juge ou en prison, soit d'un navire ennemi. — V. Contrainte par corps, Droit maritime, Liberté individuelle.

CAPUCINS. — Religieux qui professaient la règle de saint François. — V. Denisart, v^o Capucin; V. aussi Culte.

CARACTÈRE. — Ce qui est la qualité propre d'une personne ou d'une chose, ce qui la distingue (V. Capacité, Fonctionnaire). Chaque acte a des caractères particuliers: pour les connaître, on doit plutôt s'attacher à ce qui a été fait en réalité, qu'à ce qu'on a déclaré vouloir faire, *non quod dictum, sed quod gestum* (V. Acte, Obligation). — Le caractère d'un acte ne doit pas être confondu avec sa nature. — V. Nature des actes.

CARAVANE. — Voyage exécuté en commun par un grand nombre d'individus au travers des déserts. Les vivres manquant, celui qui en a est tenu de les partager avec les autres (V. Obligation). — On appelle voyage en caravane soit celui que les navires français faisaient d'une échelle du Levant à l'autre avant de revenir en France, soit celui dans lequel un capitaine de navire se frète pour un port où il décharge tout ou partie de sa cargaison, puis pour un autre, etc., jusqu'à son retour. — V. Droit maritime.

CARCAN. — Cercle ou collier de fer au moyen duquel un condamné est attaché à un poteau. — V. Peine.

CARDINAL. — Dignitaire ecclésiastique qui concourt à l'élection des papes. — V. Culte.

CARENCE. — V. Jugement par défaut, Saisie-exécution.

CARGAISON. — Ensemble des objets qui forment le chargement d'un navire. — V. Droit maritime.

CARNALAGE-CARNALAT. — C'était le droit qu'avaient, sous certaines coutumes, les propriétaires de tuer et de s'approprier les bestiaux trouvés en délit dans leurs champs.

CARNAVAL. — Temps de plaisir qui dure depuis la Purification jusqu'au mercredi des Cendres. — V. Lieu public, Tapage nocturne, Théâtre.

CARNET. — Petit livre sur lequel les agents de change inscrivent leurs négociations (V. Bourse de commerce). — On nomme carnet d'échéances celui dans lequel les échéances d'un commerçant sont indiquées. — V. Commerçant.

CARRAIRE. — Chemin pratiqué en Provence pour le passage périodique des bestiaux. — V. Droit rural.

CARRIÈRE. — Amas de substances minérales ou fossiles renfermées dans la terre (V. Mines). — On appelait aussi carrière, dans quelques coutumes, un chemin de charroi plus petit que les chemins ordinaires, mais plus large que les sentiers. Elle avait environ huit ples de large.

CARTE CIVIQUE ou DESURETÉ. — C'est la carte dont tout citoyen domicilié à Paris depuis plus de huit jours devait se munir (L. 19 sept. 1792). — V. Droits civils, Commune, Domicile, Élections, Passe-ports, Ouvriers, Serviteurs.

CARTEL. — Provocation à un combat singulier (V. Duel). On appel le cartel d'échange le traité qui, entre nations, fixe les conditions d'échange de leurs prisonniers.

CARTES A JOUER. — La législation sur cette matière, qui est dans les attributions de la régie des contributions indirectes, est exposée v° Contrib. ind.

CARTES DE GÉOGRAPHIE. — La déclaration du 18 mars 1774, qui en prohibait l'impression et le débit, ainsi que des planches, si l'on n'était muni de permission, a été abrogée implicitement par les lois de 1819 et du 9 sept. 1833. — V. Presse.

CARTOUCHE. — Charge d'une arme à feu (V. Arme, Poudre). — On nomme cartouche *rouge* le congé illimité délivré au militaire condamné au boulet, qui a accompli sa peine (décr. 9 vend. an 12, art. 81 et 82). — Celui qui n'est condamné qu'aux travaux publics reçoit, sa peine finie, une cartouche *blanche* (art. 83). Elles sont l'une et l'autre dispensées du timbre (L. 13 brum. an 7, art. 16). — On nommait jadis cartouche *jaune* celle qui était délivrée à un soldat dégradé ou chassé du corps pour ses méfaits. — V. Organisation militaire.

CARTULAIRE. — Registres des églises ou des monastères, dans lesquels étaient écrits leurs privilèges et indemnités, leurs titres d'échange, d'achat ou de vente (V. Nouv. Denisart et Merlin, Rép., v° Cartulaire). — Le code de Justinien donne ce nom à des officiers chargés de la rédaction des actes et des chartes. — V. Notaire.

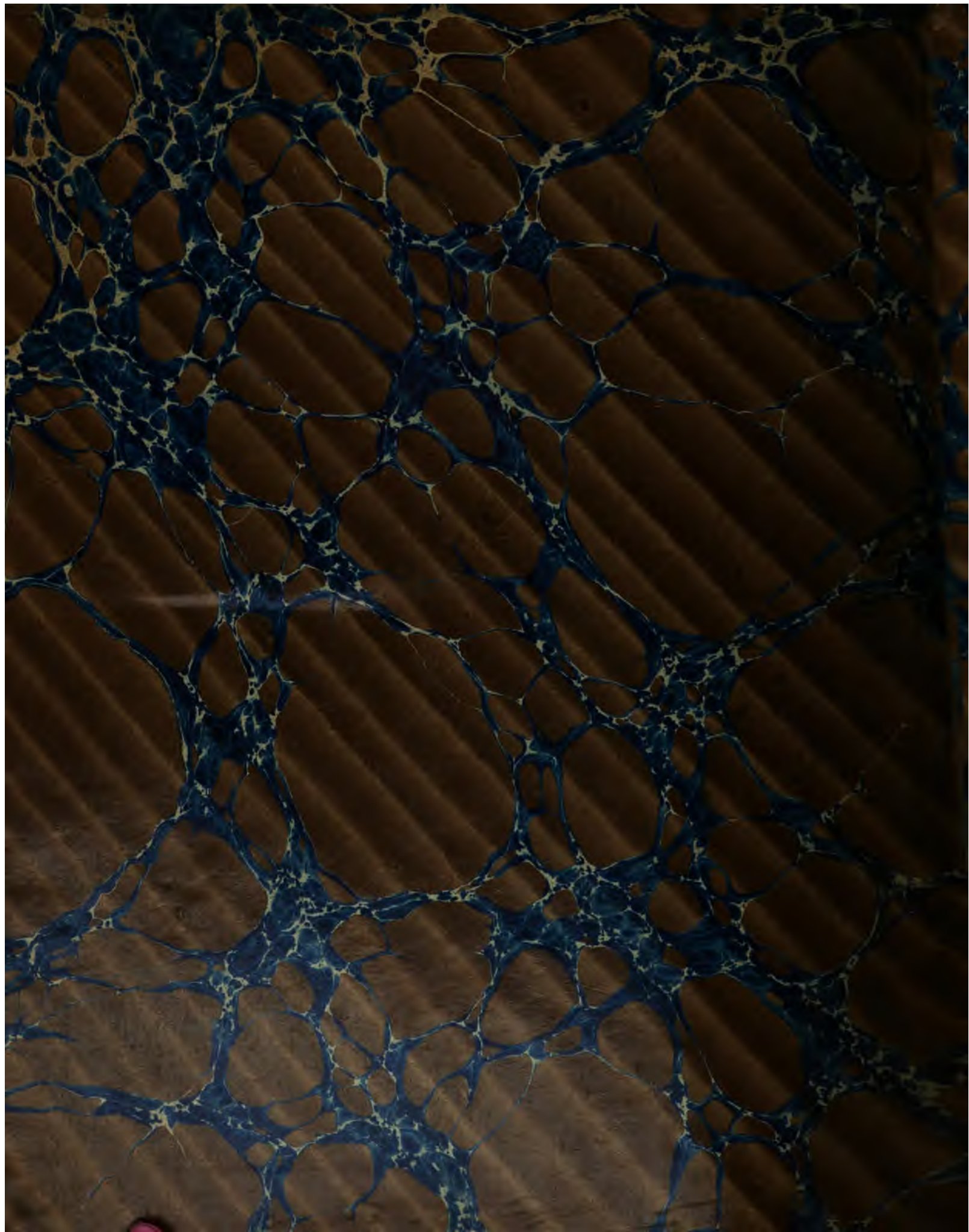
CAS FORTUIT. — Événement indépendant de la volonté qui produit un profit ou un dommage. — V. Force majeure, Louage, Obligation.

CAS PRÉVOTAUX. — Se disait de ceux qui exigeaient une punition prompte et sans appel.

CAS RARES. — En général ils ne sont pas réputés être entrés dans les prévisions des contractants, ni dans celles du législateur. — V. Interprétation.

CASERNE. — Lieu où les militaires sont logés. — V. Organisation militaire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Stanford Law Library



3 6105 062 533 364